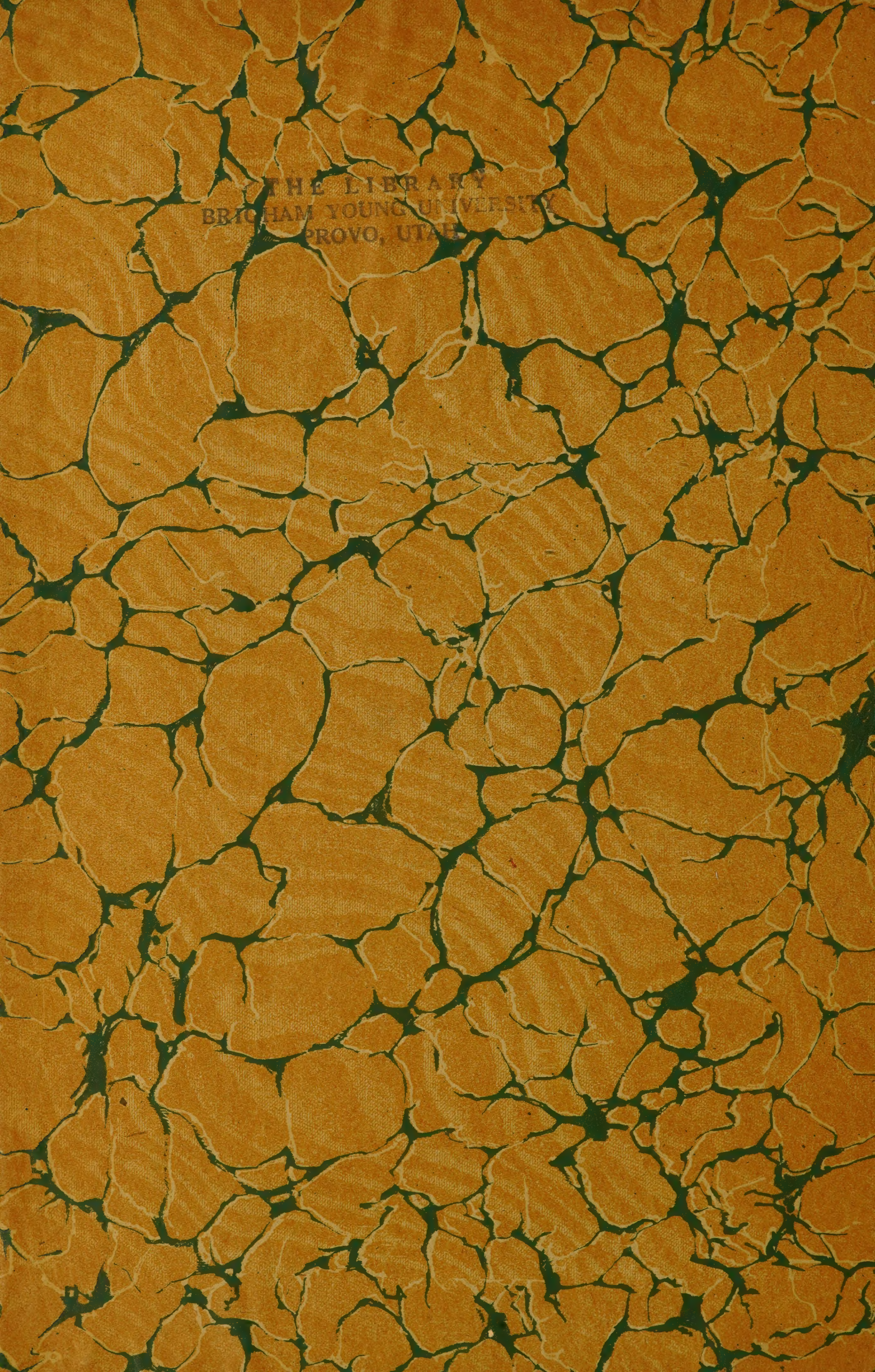



THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH



Daniel Pierret
Avocat.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

M. DE BONALD.

AVIS IMPORTANT.

D'après une des lois providentielles qui régissent le monde, rarement les œuvres au-dessus de l'ordinaire se font sans contradictions plus ou moins fortes et nombreuses. Les *Ateliers Catholiques* ne pouvaient guère échapper à ce cachet divin de leur utilité. Tantôt on a nié leur existence ou leur importance; tantôt on a dit qu'ils étaient fermés ou qu'ils allaient l'être. Cependant ils poursuivent leur carrière depuis 21 ans, et les productions qui en sortent deviennent de plus en plus graves et soignées : aussi paraît-il certain qu'à moins d'événements qu'aucune prudence humaine ne saurait prévoir ni empêcher, ces Ateliers ne se fermeront que quand la *Bibliothèque du Clergé* sera terminée en ses 2,000 volumes in-4°. Le passé paraît un sûr garant de l'avenir, pour ce qu'il y a à espérer ou à craindre. Cependant, parmi les calomnies auxquelles ils se sont trouvés en butte, il en est deux qui ont été continuellement répétées, parce qu'étant plus capitales, leur effet entraînait plus de conséquences. De petits et ignares concurrents se sont donc acharnés, par leur correspondance ou leurs voyageurs, à répéter partout que nos Editions étaient mal corrigées et mal imprimées. Ne pouvant attaquer le fond des Ouvrages, qui, pour la plupart, ne sont que les chefs-d'œuvre du Catholicisme reconnus pour tels dans tous les temps et dans tous les pays, il fallait bien se rejeter sur la forme dans ce qu'elle a de plus sérieux, la correction et l'impression; en effet, les chefs-d'œuvre même n'auraient qu'une demi-valeur, si le texte en était inexact ou illisible.

Il est très-vrai que, dans le principe, un succès inouï dans les fastes de la Typographie ayant forcé l'Editeur de recourir aux mécaniques, afin de marcher plus rapidement et de donner les ouvrages à moindre prix, quatre volumes du double *Cours d'Ecriture sainte et de Théologie* furent tirés avec la correction insuffisante donnée dans les imprimeries à presque tout ce qui s'édite; il est vrai aussi qu'un certain nombre d'autres volumes, appartenant à diverses Publications, furent imprimés ou trop noir ou trop blanc. Mais, depuis ces temps éloignés, les mécaniques ont cédé le travail aux presses à bras, et l'impression qui en sort, sans être du luxe, attendu que le luxe jurerait dans des ouvrages d'une telle nature, est parfaitement convenable sous tous les rapports. Quant à la correction, il est de fait qu'elle n'a jamais été portée si loin dans aucune édition ancienne ou contemporaine. Et comment en serait-il autrement, après toutes les peines et toutes les dépenses que nous subissons pour arriver à purger nos épreuves de toutes fautes? L'habitude, en typographie, même dans les meilleures maisons, est de ne corriger que deux épreuves et d'en conférer une troisième avec la seconde, sans avoir préparé en rien le manuscrit de l'auteur.

Dans les *Ateliers Catholiques* la différence est presque incommensurable. Au moyen de correcteurs blanchis sous le harnais et dont le coup d'œil typographique est sans pitié pour les fautes, on commence par préparer la copie d'un bout à l'autre sans en excepter un seul mot. On lit ensuite en première épreuve avec la copie ainsi préparée. On lit en seconde de la même manière, mais en collationnant avec la première. On fait la même chose en tierce, en collationnant avec la seconde. On agit de même en quarte, en collationnant avec la tierce. On renouvelle la même opération en quinte, en collationnant avec la quarte. Ces collationnements ont pour but de voir si aucune des fautes signalées au bureau par MM. les correcteurs, sur la marge des épreuves, n'a échappé à MM. les corrigeurs sur le marbre et le métal. Après ces cinq lectures entières contrôlées l'une par l'autre, et en dehors de la préparation ci-dessus mentionnée, vient une révision, et souvent il en vient deux ou trois; puis l'on cliche. Le clichage opéré, par conséquent la pureté du texte se trouvant immobilisée, on fait, avec la copie, une nouvelle lecture d'un bout de l'épreuve à l'autre, on se livre à une nouvelle révision, et le tirage n'arrive qu'après ces innombrables précautions.

Aussi y a t il à Montrouge des correcteurs de toutes les nations et en plus grand nombre que dans vingt-cinq imprimeries de Paris réunies ! Aussi encore, la correction y coûte-t-elle autant que la composition, tandis qu'ailleurs elle ne coûte que le dixième ! Aussi enfin, bien que l'assertion puisse paraître téméraire, l'exactitude obtenue par tant de frais et de soins, fait-elle que la plupart des Editions des *Ateliers Catholiques* laissent bien loin derrière elles celles même des célèbres Bénédictins Mabillon et Montfaucon et des célèbres Jésuites Petau et Sirmond. Que l'on compare, en effet, n'importe quelles feuilles de leurs éditions avec celles des nôtres qui leur correspondent, en grec comme en latin, on se convaincra que l'invraisemblable est une réalité.

D'ailleurs, ces savants éminents, plus préoccupés du sens des textes que de la partie typographique et n'étant point correcteurs de profession, lisaient, non ce que portaient les épreuves, mais ce qui devait s'y trouver, leur haute intelligence suppléant aux fautes de l'édition. De plus les Bénédictins, comme les Jésuites, opéraient presque toujours sur des manuscrits, cause perpétuelle de la multiplicité des fautes, pendant que les *Ateliers Catholiques*, dont le propre est surtout de ressusciter la Tradition, n'opèrent le plus souvent que sur des imprimés.

Le R. P. De Buch, Jésuite Bollandiste de Bruxelles, nous écrivait, il y a quelque temps, n'avoir pu trouver en dix-huit mois d'étude, *une seule faute* dans notre *Patrologie latine*. M. Denzinger, professeur de Théologie à l'Université de Wurzbourg, et M. Reissmann, Vicaire Général de la même ville, nous mandaient, à la date du 19 juillet, n'avoir pu également surprendre *une seule faute*, soit dans le latin soit dans le grec de notre double *Patrologie*. Enfin, le savant P. Pitra, Bénédictin de Solesme, et M. Bonetty, directeur des *Annales de philosophie chrétienne*, mis au défi de nous convaincre d'une seule erreur typographique, ont été forcés d'avouer que nous n'avions pas trop présumé de notre parfaite correction. Dans le Clergé se trouvent de bons latinistes et de bons hellénistes, et, ce qui est plus rare, des hommes très-positifs et très-pratiques, eh bien ! nous leur promettons une prime de 25 centimes par chaque faute qu'ils découvriront dans n'importe lequel de nos volumes, surtout dans les grecs.

Malgré ce qui précède, l'Editeur des *Cours complets*, sentant de plus en plus l'importance et même la nécessité d'une correction parfaite pour qu'un ouvrage soit véritablement utile et estimable, se livre depuis plus d'un an, et est résolu de se livrer jusqu'à la fin à une opération longue, pénible et coûteuse, savoir, la révision entière et universelle de ses innombrables clichés. Ainsi chacun de ses volumes, au fur et à mesure qu'il les remet sous presse, est corrigé mot pour mot d'un bout à l'autre. Quarante hommes y sont ou y seront occupés pendant 10 ans, et une somme qui ne saurait être moindre d'un demi-million de francs est consacrée à cet important contrôle. De cette manière, les Publications des *Ateliers Catholiques*, qui déjà se distinguaient entre toutes par la supériorité de leur correction, n'auront de rivales, sous ce rapport, dans aucun temps ni dans aucun pays; car quel est l'éditeur qui pourrait et voudrait se livrer APRÈS COUP à des travaux si gigantesques et d'un prix si exorbitant? Il faut certes être bien pénétré d'une vocation divine à cet effet, pour ne reculer ni devant la peine ni devant la dépense, surtout lorsque l'Europe savante proclame que jamais volumes n'ont été édités avec tant d'exactitude que ceux de la *Bibliothèque universelle du Clergé*. Le présent volume est du nombre de ceux révisés, et tous ceux qui le seront à l'avenir porteront cette note. En conséquence, pour juger les productions des *Ateliers Catholiques* sous le rapport de la correction, il ne faudra prendre que ceux qui porteront en tête l'avis ici tracé. Nous ne reconnaissons que cette édition et celles qui suivront sur nos planches de métal ainsi corrigées. On croyait autrefois que la stéréotypie immobilisait les fautes, attendu qu'un cliché de métal n'est point élastique; pas du tout, il introduit la perfection, car on a trouvé le moyen de le corriger jusqu'à extinction de fautes. L'Hébreu a été revu par M. Drach, le Grec par des Grecs, le Latin et le Français par les premiers correcteurs de la capitale en ces langues.

Nous avons la consolation de pouvoir finir cet *avis* par les réflexions suivantes : Enfin, notre exemple a fini par ébranler les grandes publications en Italie, en Allemagne, en Belgique et en France, par les *Canons grecs* de Rome, le *Gerdil* de Naples, le *Saint Thomas* de Parme, l'*Encyclopédie religieuse* de Munich, le recueil des *déclarations des rites* de Bruxelles, les *Bollandistes*, le *Suarez* et le *Spicilége* de Paris. Jusqu'ici, on n'avait su réimprimer que des ouvrages de courte haleine. Les in-4°, où s'engloutissent les in-folio, faisaient peur, et on n'osait y toucher, par crainte de se noyer dans ces abîmes sans fond et sans rives; mais on a fini par se risquer à nous imiter. Bien plus, sous notre impulsion, d'autres Editeurs se préparent au *Bullaire* universel, aux *Décisions* de toutes les Congrégations, à une *Biographie* et à une *Histoire* générale, etc., etc. Malheureusement, la plupart des éditions déjà faites ou qui se font, sont sans autorité, parce qu'elles sont sans exactitude; la correction semble en avoir été faite par des aveugles, soit qu'on n'en ait pas senti la gravité, soit qu'on ait reculé devant les frais; mais patience! une reproduction correcte surgira bientôt, ne fût-ce qu'à la lumière des écoles qui se sont faites ou qui se feront encore.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

M. DE BONALD,

PAIR DE FRANCE ET MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

RÉUNIES, POUR LA PREMIÈRE FOIS, EN COLLECTION SELON LE TRIPLE ORDRE LOGIQUE, ANALOGIQUE ET CHRONOLOGIQUE;
REVUES SUR LES ÉDITIONS CORRIGÉES PAR L'AUTEUR;
PRÉCÉDÉES D'UNE NOTICE EXACTE ET ÉTENDUE SUR SA VIE ET SES ŒUVRES;
DE SON ÉLOGE PRONONCÉ A L'ACADÉMIE PAR MM. ANCELOT ET BRIFFAUT;
PUIS, D'UN AUTRE ÉLOGE PAR MGR FOULQUIER, ÉVÊQUE DE MENDE;
AUGMENTÉES D'UN NOMBRE CONSIDÉRABLE DE DISCOURS PRONONCÉS PAR L'AUTEUR DANS LES DEUX CHAMBRES SOUS LA RESTAURATION, ET D'UN PLUS GRAND NOMBRE ENCORE D'OPUSCULES OU D'ARTICLES TRÈS-IMPORTANTS, ÉDITÉS AUTREFOIS SÉPARÉMENT, OU EXTRAITS DES JOURNAUX DE L'ÉPOQUE;
CLASSÉES, COLLATIONNÉES ET CORRIGÉES AVEC LE PLUS GRAND SOIN;

suivies d'une table analytique des matières en dehors des tables particulières;

PUBLIÉES

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME DEUXIÈME.

3 VOLUMES, PRIX : 24 FRANCS.

—

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, 20, AU PETIT-MONTROUGE,
AUTREFOIS BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS, MAINTENANT DANS PARIS.

—

1864

SOMMAIRE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME DEUXIÈME DES OEUVRES COMPLÈTES DE M. DE BONALD.

Paris. — Imprimerie J.-P. MIGNE.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

M. DE BONALD.

Première partie.

ECONOMIE SOCIALE.

(*Suite.*)

DU DIVORCE,

CONSIDÉRÉ AU XIXe SIÈCLE

RELATIVEMENT A L'ÉTAT DOMESTIQUE ET A L'ÉTAT PUBLIC DE SOCIÉTÉ.
(1801.)

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

C'est une source féconde d'erreurs, lorsqu'on traite une question relative à la société, de la considérer seule, et sans *rapport* aux autres questions, parce que la société elle-même n'est qu'un ensemble de relations et de *rapports*, et que, dans le corps social comme dans tout corps organisé, c'est-à-dire dont les parties sont disposées dans de certains *rapports* entre elles relatifs à une fin déterminée, la cessation des fonctions vitales ne vient pas de l'anéantissement des parties, mais de leur déplacement et du dérangement de leurs *rapports*.

Comment, en effet, traiter du divorce, qui désunit le père, la mère, l'enfant, sans parler de la société, qui les réunit? Comment traiter de l'état domestique de société ou de la famille, sans considérer l'état public ou politique qui intervient à sa formation, pour en garantir la stabilité et en assurer les effets? Mais la raison du pouvoir domestique, qui réunit les hommes dans la famille, la raison du pouvoir public, qui réunit les familles en corps d'Etat, ne se trouvent au fond ni dans l'homme ni dans la famille; car l'homme est par lui-même indépendant de tout autre homme, et la famille de toute autre famille. Il faut donc remonter au pouvoir suprême universel sur les êtres; je veux dire à la connaissance d'un être supérieur à l'homme, et préexistant à la société humaine, dont la volonté conservatrice des êtres créés se manifeste dans un ordre déterminé de *rapports*, lesquels, exprimés par des lois, constituent le pouvoir humain, et par conséquent la société; pouvoir universel de Dieu sur les hommes, devoirs des hommes envers Dieu, qui expliquent l'inexplicable pouvoir de l'homme sur l'homme et les devoirs qui en découlent; pouvoir divin, dont la connaissance et le culte sont l'objet de la *religion*

ou de la société qui unit, qui lie, de *religare*, parce qu'elle est le lien et la raison des autres sociétés.

C'est là la marche de la raison, mais ce n'est pas celle de la philosophie moderne ; et puisque la question qui nous occupe, la première et la plus fondamentale de toutes les questions sociales, est le champ de bataille où cette philosophie combat depuis si longtemps contre la raison, on me permettra d'exposer ici avec quelque détail le sujet de leur querelle, et ses effets sur la société.

Une raison exercée comprend tous les êtres et leurs rapports existants et même possibles, sous ces trois idées générales, et les plus générales que l'esprit puisse concevoir : *cause*, *moyen*, *effet* (1), dont la perception est la base de tout jugement, et dont la réalité au dehors est le fondement de tout ordre social ; et pour appliquer à la société ce principe, un peu abstrait peut-être, la raison voit, dans Dieu qui *veut*, la *cause* première ; dans l'*homme*, quel qu'il soit, qui *agit* en exécution de cette volonté, la cause seconde, ou le *moyen*, le ministre, le *médiateur ;* et l'*effet*, dans cet ordre de choses appelé *société*, qui résulte de la volonté de Dieu et de l'action de l'homme.

Ainsi le pouvoir suprême est dans l'intelligence suprême ou dans Dieu ; le pouvoir subordonné est dans l'intelligence subordonnée ou dans un homme ; et cet *être humain*, *pouvoir* lui-même, dans l'ordre domestique de société comme dans l'ordre public, a sous lui des *ministres* et des *sujets ;* en sorte que l'ordre particulier, constitué comme l'ordre général, est un enchaînement de *causes* premières, de *moyens* ou causes secondes, et d'*effets*, ordre croyable à la raison de l'homme, puisqu'il est existant, et même *sensible* dans son action particulière.

La philosophie ancienne admettait ces principes fondamentaux de tout ordre et de tout jugement ; mais, faible pédagogue de peuples enfants, elle défigurait la vérité par les imaginations bizarres sous lesquelles elle la leur présentait. Elle chantait, dans ses riantes poésies, le chaos et le temps, l'homme animé par un rayon dérobé à la Divinité, les dieux conversant avec les hommes, l'âge d'or, les hommes, dans l'origine, heureux et innocents ; bientôt tous les maux répandus sur la terre par l'imprudence d'une femme, chef-d'œuvre d'une Divinité ; l'espérance seule d'un meilleur avenir, laissée au genre humain ; les hommes corrompus, en guerre les uns contre les autres ; la faiblesse sans protection contre la force, *tantumque haberent*, dit Cicéron, *quantum manu et viribus per cædem ac vulnera aut eripere aut retinere potuissent ;* enfin des hommes inspirés par les dieux, pour tirer les hommes de cet état de férocité et de destruction, en donnant des lois aux sociétés : fictions brillantes qui enveloppent d'antiques vérités ; anciennes traditions qui ressemblent à des souvenirs à demi effacés.

La philosophie païenne avait retenu l'empreinte d'une autre vérité primitive. La raison disait aux hommes que la volonté de l'Etre suprême, étant souverainement éclairée, doit être parfaitement fixe et immuable. Les anciens crurent cette volonté immuable, mais ils ne la jugèrent pas éclairée ; ils la supposèrent même aveugle, parce qu'elle était uniforme, et ils en firent le *destin*, qui était supérieur aux hommes et même aux dieux ; et il est vrai, dans un sens, que Dieu même obéit à sa volonté, et qu'étant souverainement libre, il ne peut rien faire contre sa volonté.

Ainsi le paganisme séparait dans Dieu la volonté de l'intelligence, ce qui est absurde, et personnifiait la volonté sous le nom de *destin*, supérieur à l'intelligence même ; et le christianisme distingue en Dieu la volonté de l'action, et il fait l'action *procédant* de la volonté, ce qui est conforme à la raison ; en sorte qu'il distingue Dieu qui veut par sa seule pensée, de Dieu ou plutôt de l'Homme-Dieu qui agit au dehors, et *par qui tout a été fait*. Mais revenons.

La philosophie moderne, née en Grèce de ce peuple éternellement enfant, qui *chercha toujours la sagesse* hors des voies de la raison, commence par ôter Dieu de l'univers, soit qu'avec les athées elle refuse à Dieu toute volonté, en lui refusant même l'existence, soit qu'avec les déistes elle admette la volonté créatrice, et rejette l'action conservatrice ou la Providence ; et pour expliquer la société, elle ne remonte pas plus haut que l'homme : car je fais grâce au lecteur de tout ce qu'elle a imaginé pour rendre raison de la formation de l'univers phy-

(1) *Voy.* la *Législation primitive*, du même auteur, où ces idées sont développées et appliquées à la société.

sique, et même de l'homme, sans recourir à un être intelligent supérieur à l'homme et à l'univers. Elle a dit sur ce sujet des choses si inouïes, elle a donné à l'existence de l'homme, de ce chef-d'œuvre de la création, merveille lui-même au milieu de tant de merveilles, des causes si absurdes agissant par des moyens si ridicules, qu'elle-même aujourd'hui, mieux avisée, impose silence à ses adeptes sur ces systèmes insensés, que pour l'honneur du temps où nous avons vécu il faut oublier, s'il est possible, et surtout ne pas transmettre à la postérité. *Nec postera credant sæcula.*

Nos philosophes, Hobbes excepté, étaient loin de supposer que les hommes, antérieurement à la société, fussent en guerre les uns contre les autres. « L'homme est né bon, » dit J.-J. Rousseau, « Dans l'état de pure nature, » dit Montesquieu, « les hommes ne chercheraient pas à s'attaquer, et la paix serait leur première (1) loi naturelle. » Dès lors l'état de société n'était plus *nécessaire ;* il n'était tout au plus que convenable : l'homme n'entrait pas en société pour conserver son existence, mais pour ajouter à ses plaisirs ; et avec ce principe, quand les sophistes auraient admis la croyance de la Divinité, il ne leur était plus nécessaire de la faire intervenir pour donner des lois aux hommes, parce que la Divinité ne peut jamais intervenir sans nécessité ; et l'homme, né bon, ou n'avait pas besoin de lois, ou était assez bon pour donner des lois aux hommes.

Et en effet, ces mêmes philosophes qui avaient rêvé à leur manière un prétendu état de pure nature antérieur à toute société, où les hommes étaient heureux et bons, nous font tout à coup apparaître des sages, des *hommes de génie*, philosophes, instituteurs et bienfaiteurs des peuples, qui d'eux-mêmes donnent des lois au genre humain, docile à les recevoir, sans daigner nous apprendre pourquoi il avait fallu des lois à des hommes qui avaient, sans lois, le bonheur et la vertu ; par quel événement des êtres bons de leur nature étaient devenus mauvais ; ou enfin, si les hommes étaient devenus mauvais, par quel privilége quelques-uns s'étaient préservés de la corruption générale, et tous les autres, déchus de leur bonté native, en avaient retenu la docilité.

Quoi qu'il en soit, on ne pouvait attribuer à l'homme le pouvoir de faire des lois et de former la société, sans lui attribuer le pouvoir de les abolir et de dissoudre la société : aussi J.-J. Rousseau avança solennellement « qu'un peuple a toujours le droit de changer ses lois, même les meilleures ; car s'il veut se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher (2) ? » Nos philosophes avaient senti que l'homme étant originellement indépendant de l'homme, tout homme qui faisait des lois devait être *envoyé* pour en faire ; et dès qu'ils rejetaient toute mission divine, c'était une conséquence nécessaire qu'ils eussent recours à une mission humaine, et qu'ils cherchassent dans une agrégation d'hommes, la raison du pouvoir qu'ils ne trouvaient pas dans un seul.

Mais le peuple lui-même n'était qu'une collection d'hommes, et c'étaient des hommes qui envoyaient des hommes pour donner des lois aux hommes. D'ailleurs, en déférant à la raison d'un seul homme pour l'acte le plus important de la société, l'institution des lois, le peuple reconnaissait l'insuffisance de sa raison pour se gouverner. Il n'agissait donc qu'en vertu de sa masse, ou de la supériorité de son nombre ; c'était donc la masse qui *envoyait* la raison : aussi Jurieu, l'apôtre de la souveraineté populaire, ne put se tirer de cette inextricable difficulté qu'en affirmant naïvement, « que le peuple est la seule autorité qui n'ait pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes. » Ce qui prévenait toute objection, et terminait toute dispute.

Ces législateurs, *envoyés* par le peuple, ou, sans être envoyés, agissant en son nom, furent, en Grèce, Solon ou Lycurgue ; à Rome, des rois, des décemvirs, des triumvirs ou des tribuns ; et dans des temps postérieurs, furent Mahomet, Luther, et mille autres. En Grèce même, véritable patrimoine des législateurs, les sages n'attendaient pas la mission ; ils la prévenaient, et parcouraient le pays, cherchant partout des lois à refaire et des cités à policer. La législation ne fut pas cette médecine amère qu'un malade en délire rejette, loin de la demander, et qu'il ne prend que lorsque le médecin

(1) La paix est un *état*, et non une *loi*.

(2) On ne croira pas, un jour, que l'écrivain qui a proféré cette absurdité, et celle-ci : *L'homme qui pense est un animal dépravé*, et tant d'autres, ait été exposé, dans le plus beau lieu de l'Europe, à la vénération du peuple le plus éclairé de l'univers.

emploie la force pour l'y contraindre; mais le vêtement que se fait faire pour sa commodité l'homme en pleine santé, ample surtout, et qui laisse à ses mouvements la plus grande liberté : comparaison que Montesquieu me fournit lui-même, lorsqu'il dit qu'un législateur sage doit *essayer* les lois au peuple, pour voir si elles lui conviennent; et il a fait passer cette erreur avec bien d'autres, à l'aide de beaucoup d'esprit et d'un style inimitable.

Parmi ces législateurs populaires, l'un permit au père d'exposer son enfant, l'autre à la femme de renvoyer son mari; celui-ci ordonna au maître d'aller à la chasse de son esclave, celui-là conseilla les amours infâmes; en Crète, l'insurrection du peuple contre le magistrat fut prévue et soumise à des règles; ici les hommes s'égorgèrent dans les jeux publics pour amuser leurs semblables; là les artisans s'assirent dans les tribunaux, pour juger leurs concitoyens; en Grèce on inventa l'ostracisme, pour se défaire d'Aristide; à Rome on se contenta de condamner Verrès à une amende, etc., etc.; et je fais grâce au lecteur de bien d'autres lois, et surtout de nos lois révolutionnaires, auxquelles rien ne peut être comparé. Ce n'est pas qu'il n'y eût de l'esprit, plus ou moins, dans toutes ces législations, comme il y a de l'art, et même beaucoup, à cette tour penchée qu'on voit à Pise, qui se soutient hors de son aplomb, mais qui croulerait au moindre ébranlement.

> Jamjam lapsura, cadentique
> Imminet assimilis.
> (Virgil., *Æneid.*, lib. vi, vers. 603, 604.)

Mais il n'y eut rien de naturel, rien de nécessaire, et les hommes ne firent que substituer des rapports de leur invention aux rapports que le Créateur, père du genre humain, avait établis entre les êtres.

Il n'appartient qu'à l'Etre souverainement bon de se répondre à lui-même de la perfection de ses ouvrages, et de *voir qu'ils sont très-bons*. (*Gen.* i, 31.) Les hommes reconnaissent, avec le temps, l'imperfection et le vice de leurs œuvres; et nos philosophes, mieux placés que les anciens pour juger de l'effet de ces institutions humaines, frappés de leur inconsistance, et surtout des désordres qu'elles avaient introduits dans les sociétés, brisèrent leur idole de leurs propres mains, et déclarèrent, par l'organe de J.-J. Rousseau, « que l'homme est né bon, et que la société le déprave ; » et encore : « Tout ce qui n'est pas dans la nature a ses inconvénients, et la société civile plus que tout le reste. » Ce philosophe fut même beaucoup plus loin, et il avança « que l'homme qui pense est un animal dépravé. » Cette opinion, au reste, n'était pas un accès d'humeur d'un misanthrope mécontent des autres et de lui-même. Les idées d'ordre, de raison, de justice, de bien, de mal, fondement de toute législation, sont les idées les plus générales que l'esprit puisse concevoir; et un autre philosophe, Condillac, nous apprend « que les idées générales prouvent la limitation de notre esprit, que Dieu n'en a nullement besoin ; » et ailleurs il nous dit « que les bêtes ont des idées générales » : en sorte que la fonction de donner des lois aux hommes, regardée comme le plus noble exercice de l'intelligence, n'en prouverait que l'insuffisance et la faiblesse. Et certes, on remarquera sans doute que je ne cite que les maîtres; on verrait bien d'autres absurdités, et j'aurais trop d'avantage, si je voulais citer les gloses des disciples.

Dès que J.-J. Rousseau eut avancé *que la société déprave l'homme*, conséquent à son principe, il chassa l'homme de la société, et le renvoya à l'état de nature, antérieur, selon lui, à la société, et qu'il plaça dans la vie sauvage (nous en verrons bientôt la raison); nouvelle erreur; comme si la société consistait dans les murs de nos maisons ou dans l'enceinte de nos cités, et que partout où il naît un homme il n'y eût pas un père, une mère, un enfant, un langage, le ciel, la terre, Dieu et la société.

Mais si l'homme était dépravé par la société, il était bon avant d'entrer en société. L'état sauvage, qui précède notre état de société, était donc un état bon; en sorte que nos philosophes modernes, et particulièrement celui de Genève, entrèrent dans le sentiment de ces philosophes dont parle Leibnitz, « qui voient la nature là où il y a le moins d'art, ne faisant pas attention que la perfection comporte toujours l'art avec elle. » Car Leibnitz, au lieu de placer l'état naturel de l'être dans l'état originel ou natif, comme ces philosophes, ne le place que dans l'état subséquent et perfectionné.

Une fois qu'il fut convenu que la vie sauvage est l'état naturel de l'homme, on s'extasia sur l'industrie de ces hommes, qui, la tête dans les deux mains, passent les journées entières sans proférer une parole,

accroupis tout nus dans les cabanes enfumées où ils entrent en rampant; sur les vertus de ces hommes intempérants jusqu'à la fureur, joueurs jusqu'à la frénésie, violents dans leurs querelles, vains de leur parure, voleurs, paresseux, qui font languir leurs prisonniers dans des tortures affreuses, les rôtissent et les mangent; sur la force de ces hommes qu'une poignée d'hommes civilisés chasse devant elle, comme le vent chasse la poussière. De l'admiration pour les sauvages, on ne tarda pas à passer à l'imitation de leurs mœurs. On chercha à se rapprocher de cet état de pure nature, non dans les habitudes physiques, trop chères à la mollesse pour qu'on tentât de les réformer, mais dans les habitudes morales, incommodes aux passions, et l'on fut plus loin que les sauvages eux-mêmes.

En effet, le sauvage transmet à ses enfants, au moins par l'exemple de ses superstitions, quelque idée grossière d'êtres invisibles, supérieurs aux hommes; et J. J. Rousseau défendit qu'on parlât à l'enfant, de Dieu et de son âme, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de quinze ans; encore craignait-il de lui donner de trop bonne heure cette connaissance: « car qui sait,» dit-il, « s'il n'est pas encore trop tôt à dix-huit ans? » Mais en même temps il n'oubliait rien pour fortifier le corps de tout ce qu'il ôtait à l'esprit; et, grâces à ces leçons, l'enfant, même celui que les circonstances destinaient à commander à d'autres hommes par l'autorité des lois, dans les emplois publics, sut courir, sauter, nager, sut même un peu de géométrie et d'histoire naturelle, colla des plantes, cloua des papillons, classa des insectes, et ne sut rien sur la première de toutes les sciences, la science du *pouvoir* de la société et des *devoirs* de l'homme.

Struebat jam fortuna in diversa parte terrarum initia causasque imperii; c'est ainsi que Tacite commence le récit d'une des révolutions de l'empire romain; et l'on pourrait dire aussi, en parlant de l'époque où ces doctrines coupables commencèrent à se répandre, « que déjà la philosophie jetait, dans des régions étrangères à tout ordre et à toute société, les fondements de l'épouvantable domination qu'elle a un moment exercée sur la France. » Alors commençait en Europe cette révolution dont la France a tant de peine à sortir; et il s'élevait, pour les temps qui allaient venir, une race de *géants* en malice, dont l'esprit inculte ou mal cultivé était ouvert à toutes les erreurs, et dont le corps endurci était prêt à toutes les fatigues.

Nous avons parlé de l'état de nature, et nous n'avons pas développé le sens plus étendu que les sophistes attachent à cette expression.

Cette force infinie qui entraîne l'homme et ses systèmes, les peuples et leurs institutions, l'univers même et ses vicissitudes, dans un ordre général que les désordres particuliers ne sauraient troubler, ne cessait, depuis l'origine des temps, d'avertir l'homme qu'il n'est pas la cause de la société, qu'il n'y est qu'un moyen, et le plus souvent qu'un instrument. Forcé de reconnaître dans le monde une volonté supérieure à sa volonté, et une action plus forte que son action, le philosophe ancien l'avait appelée *destin*: la philosophie moderne l'appela *nature*, force occulte, aveugle, inflexible; et comme les anciens expliquaient tout avec les arrêts immuables du destin, les modernes répondirent à tout avec les forces de la *nature* et les lois de la *nature*. Cette nature fut pour eux à la fois la *cause*, le *moyen*, l'*effet;* créatrice et créée, ordonnatrice et ordonnée, active en même temps que passive; et tel fut le prodigieux affaiblissement des pensées humaines, que les uns voulurent faire entendre ces absurdités, et que d'autres crurent les comprendre.

Les philosophes modernes étaient, dans leurs erreurs, bien moins excusables que les philosophes païens. Ceux-ci, placés plus près de l'origine des choses, n'avaient ni un assez grand nombre d'observations, ni des moyens assez sûrs de les recueillir, pour se former une idée distincte de l'ordre auquel les sociétés obéissent même dans leurs révolutions, ainsi que les astres dans les leurs; au lieu que les sages modernes, venus à la fin des temps, et riches de toutes les observations que l'histoire nous a transmises, et que l'art de l'imprimerie nous a conservées, pouvaient, en comparant les temps anciens et les temps modernes, les sociétés païennes et les sociétés chrétiennes, la faiblesse, l'ignorance, les vices des unes, la force, les lumières, les vertus des autres, juger des principes par les résultats, et en conclure qu'il y a, dans les sociétés chrétiennes, un principe toujours agissant de perfection et de force, autre que cette nature, aveugle et sans intelligence, dont on ne pouvait expli-

quer l'action sans tomber dans de pitoyables contradictions.

Cependant J.-J. Rousseau, qui, des opinions religieuses de son enfance, avait retenu la croyance d'un Dieu et quelque idée de révélation divine, cherchait à concilier l'une et l'autre avec le système de la nature alors en vogue, et surtout avec la haine de toute autorité visible, dont il avait puisé le principe dans les dogmes de la prétendue réforme. Il admit Dieu comme cause, mais il rejeta l'intervention et le ministère de *tout être humain*, et il dit : « Ce que Dieu veut que l'homme fasse, il ne le lui fait pas dire par un autre homme, il le lui dit lui-même, et l'écrit au fond de son cœur. » Mais il ne faisait que reculer la difficulté; car si l'homme est *nécessité* à lire ses lois, à les entendre et à les suivre, il n'y a plus de libre arbitre dans l'homme, plus de bien, plus de mal, plus de juste, plus d'injuste, plus de lois, plus de société, et l'homme est la pierre qui gravite vers un centre. Si, au contraire, l'homme peut négliger de lire dans son cœur, se tromper en y lisant, ou désobéir après avoir lu, il faut une autorité qui le rende attentif ou docile à ces lois, et une autorité qui les interprète; et où l'homme prendra-t-il la mission d'interpréter, pour l'homme, des lois écrites par Dieu même au fond de son cœur, ou de le forcer à les suivre? Mais cette écriture ne pouvait être matérielle; elle était donc intellectuelle, et alors, de quelque manière qu'on l'entende, J.-J. Rousseau donnait pleinement dans le système des *idées innées*, dont les philosophes s'étaient tant moqués; et jamais l'école ne les avait soutenues dans un sens plus rigoureux.

Le parti dominant dans les sophistes modernes ne s'accommodait pas des opinions *théistes* de J.-J. Rousseau, ni de l'origine, toute confuse qu'elle était, qu'il donnait aux lois naturelles; et même ce philosophe ne cessa d'attribuer ses malheurs, réels ou imaginaires, à la haine que lui portaient les athées. Mais l'homme, corps aussi bien qu'esprit, ne peut être gouverné avec de pures abstractions sans aucune réalité : les apôtres du *naturalisme* furent obligés, pour se faire entendre, de réaliser leur mot abstrait de *nature*, ainsi qu'ils avaient réalisé le mot abstrait de *peuple ;* et comme ils avaient vu le peuple tout entier dans les *sages* qui lui donnaient des lois, ils virent la nature, et toute la nature, dans les êtres sensibles et matériels. Qu'on y prenne garde, tout culte religieux n'est lui-même que la *réalisation* de l'idée abstraite de la Divinité, qui, sans cette *réalité*, s'effacerait bientôt de la pensée. Ainsi le paganisme montrait ses dieux *présents et réels*, dans ses nombreuses représentations....; ainsi le christianisme montre la Divinité *réellement présente*.... Mais continuons.

Les animaux, les pierres, les plantes, tous les corps qui existent dans l'espace, et ces corps seuls, furent donc *la nature*, et l'ordre de lois invariable dans chaque espèce et constant pour toutes les espèces, auquel ces corps sont soumis par leur reproduction et leur conservation, fut encore la nature. On chercha dans les lois naturelles de l'ordre physique, et particulièrement dans les lois du *règne* animal, la raison des fonctions même sociales de l'homme, et alors on vit s'introduire l'espèce de matérialisme le plus grossier et le plus abject, le système de l'*animalisme*, qui distingue l'époque actuelle, et qui fut l'application et la conséquence du système de *naturalisme* abstrait d'Holbach et de son école (1). Alors, si j'ose le dire, il *fit nuit* dans la société; alors parurent les systèmes les plus ténébreux sur Dieu, sur l'homme, sur la société, sur le *pouvoir* et sur les *devoirs;* toute intelligence en fut obscurcie : *Animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritus; stultitia enim est illi, et non potest intelligere.* (*I Cor.* II, 14.)

On avait défini l'homme, un *animal raisonnable*, en le considérant d'abord par les qualités physiques et les fonctions animales qui lui sont communes avec les brutes. C'est ainsi à peu près que le nègre appelle l'orang-outang, *un homme qui ne parle pas.* La philosophie s'est arrêtée à la moitié de ces définitions; elle a fait de l'homme un animal, et du singe un homme, et elle ne désespère pas qu'il n'apprenne un jour à raisonner. Elle a même été plus loin dans les termes, et elle a défini l'homme : « Une *masse* organisée et sensible qui reçoit l'esprit de tout ce qui l'environne et de ses besoins (2); » définition qui, dans le système des *animalistes*, peut tout entière s'appliquer au chien, qui est aussi, selon eux, *une masse organi-*

(1) C'est de cette école qu'est sorti le *Système de la Nature.*

(2) Cette définition est de M. de Saint-Lambert, dans son *Catéchisme de Morale philosophique*, en cinq volumes, aussi erroné que son *Poëme des Saisons* est gracieux et brillant.

sée et sensible qui reçoit l'esprit de l'homme qui le dresse, *et de ses besoins.*

L'homme, considéré par une vraie philosophie (1), *est une intelligence servie par des organes;* les brutes, au contraire, *sont des organes mus par un instinct;* et ces deux définitions expliquent les êtres auxquels elles s'appliquent par le trait caractéristique et essentiel de leur nature : l'homme, par la volonté qui dirige ses actions; la brute, par la nécessité qui détermine ses mouvements. Et quelle comparaison, en effet, pouvait-on établir entre l'être qui fait servir tous les autres êtres, et même les animaux, de ministres à sa volonté et d'instruments à son action, et des êtres qui ne sont obéis d'aucun être, parce qu'ils n'en sont pas entendus, et qui agissent sans instrument ou sans moyen, sans intermédiaire, sur les êtres nécessaires à leur conservation? car c'est là la différence essentielle de l'homme et de la brute. L'homme n'*agit* jamais sans *moyen* ou *médiateur* entre sa volonté et l'action qui en résulte, parce que l'homme saisit le rapport qu'il y a de lui au moyen qu'il emploie, et du moyen à l'effet qu'il veut obtenir. Ainsi l'homme pense le rapport qu'il y a de lui à la charrue qu'il fait mouvoir; les rapports des différentes parties de la charrue entre elles; le rapport de lui aux chevaux qu'il dirige, et des chevaux à la charrue qu'ils traînent; enfin le rapport de tout cet appareil à la terre qu'il cultive, et au blé qui doit en provenir, etc., etc., et c'est précisément dans cette perception des rapports que consiste l'intelligence. La brute, au contraire, ou n'emploie aucun *moyen*, ou si elle en emploie quelqu'un, comme le nid que font les oiseaux pour déposer leurs œufs, l'invariable uniformité de ce petit édifice dans chaque espèce prouve assez qu'aucune intelligence propre à chaque individu n'en est l'architecte. La bête ne pense donc aucun rapport; donc elle n'a aucune intelligence. Le chat le plus rusé s'avise-t-il jamais de fermer le trou par lequel la souris lui est cent fois échappée? Le castor, éternellement pris par le chasseur à l'issue de sa cabane aquatique, en a-t-il jamais varié la construction? L'homme, au contraire, découvre sans cesse de nouveaux rapports, imagine, emploie de nouveaux moyens, étend, perfectionne son action par eux et avec eux, et aujourd'hui un faible enfant peut, en pressant une détente, abattre ces colosses d'animaux dont la vue nous confond, ou, en approchant un charbon d'une traînée de poudre, faire voler une montagne en éclats, ou anéantir en un clin d'œil un vaste édifice. Heureux l'homme s'il n'employait son industrie que pour son bonheur et l'avancement de la société.

Cette faculté merveilleuse de l'industrie, nos philosophes, forcés de la reconnaître, n'en firent pas honneur à l'intelligence de l'homme, mais à ses organes. L'ordre admirable qui régnait dans cette maison, ils l'attribuèrent au service des valets, et non à la sagesse du maître. Helvétius trouva dans la conformation de la main de l'homme la raison de la différence qu'il ne pouvait s'empêcher d'apercevoir entre ses actions et les mouvements de la brute. Il ne fit pas attention que l'homme n'est pas intelligent parce qu'il est industrieux, mais qu'il est industrieux parce qu'il est intelligent; qu'il n'est pas, comme dit Aristote, supérieur aux animaux parce qu'il a une main, mais qu'il a une main parce qu'il est supérieur aux animaux (*De part. Anim.*, lib. III, cap. 10); que son industrie est fille de son intelligence, comme son action est fille de sa volonté; et que la main de l'homme, tout admirable qu'elle est dans sa conformation, dénuée des instruments que l'intelligence lui fournit, est moins adroite au fond, et surtout moins forte que la trompe de l'éléphant.

Et remarquez qu'en même temps qu'Helvétius mettait toute notre intelligence dans la conformation de notre main, Condillac mettait toutes nos connaissances acquises, ou peu s'en faut, dans la perfection de notre tact, dont il faisait, on ne sait pourquoi, le sens régulateur de tous les autres sens.

Quoi qu'il en soit, l'homme ne fut plus qu'un animal un peu mieux conformé. Les uns ne donnèrent à la brute et à l'homme que des sens et des sensations, les autres donnèrent à l'homme, comme à la brute, une intelligence de la même espèce. On en mesura même les divers degrés dans les différents animaux, l'homme compris, par les différents degrés d'acuité de *l'angle facial*, invention heureuse de nos modernes physiologistes; et l'on ne vit pas qu'il y a intelligence dans l'homme même le plus borné qui rapproche deux morceaux de bois pour

(1) *Anima per se*, dit Sthal, *nihil agere potest et sine corporeorum organorum ministerio... Anima per sensoria organa active excubias agit.*

faire du feu, et qu'il n'y a nulle intelligence dans ce chien si bien dressé qui va chercher au fond de l'eau la pierre que j'y ai jetée, et que moi-même je ne reconnais plus, et qui, sensible aux intempéries de l'air, ne sait de lui-même prendre hors de lui aucun moyen de s'en garantir.

Ainsi l'on doit remarquer que les philosophes, tels que Descartes et ses disciples, qui donnent le plus à l'intelligence humaine, et même des idées innées, font des brutes de pures machines; et que ceux qui donnent l'intelligence aux brutes, comme Condillac et autres, et même des idées générales, refusent le plus à l'intelligence humaine, la rendent tout entière dépendante des sens, et font, ou peu s'en faut, *l'homme machine* ou *statue* : différence totale dans les opinions, qui caractérise parfaitement le siècle de l'esprit et le siècle de la matière.

Les mêmes philosophes qui avaient cherché dans quelques conformités physiques de l'homme avec les animaux la raison de nos habitudes individuelles, crurent y trouver la raison de nos fonctions sociales.

Ils remarquèrent que les brutes n'étaient mues que par le sentiment de la douleur ou l'appétit du plaisir, et aussitôt ils établirent en principe que l'homme ne pouvait être déterminé que par son intérêt personnel, qu'ils faisaient consister à rechercher le plaisir et à fuir la douleur.

Avec un peu de réflexion, cependant, on aurait observé que, dans les courts intervalles de sa vie où il a une destination relative à ses semblables, comme la femelle et quelquefois le mâle dans le temps de l'incubation et de l'allaitement, l'animal, loin d'être mû par la sensation individuelle de la douleur ou du plaisir, déterminé alors par un autre principe, néglige jusqu'au soin de sa propre conservation, et souffre la douleur, souvent la mort, pour défendre ses petits, même dans les espèces les plus faibles et les plus timides. De là l'on aurait conclu que l'homme, qui ne se dévoue pas au service des autres hommes, même de ses propres enfants, par aucun instinct involontaire ou mouvement indélibéré, ne peut le faire que par une volonté libre et éclairée; que, par conséquent, ce qui est pour la brute une nécessité passagère devient pour l'homme un devoir habituel; et que, si l'amour de soi détermine la volonté de l'homme dans les actions individuelles qui n'ont pour objet que sa propre satisfaction, l'amour des autres peut seul déterminer sa volonté aux actions sociales dont les autres sont le sujet. Et qu'on ne subtilise pas au point de dire que l'amour des autres n'est, dans ce cas, que l'amour de soi bien entendu, car alors on ne dispute que sur les mots, comme l'observe D. Hume; et je demanderai qu'on me fasse comprendre quel intérêt personnel peut trouver l'homme à se dévouer au service des autres dans des fonctions obscures, ingrates et périlleuses, lorsqu'on ne suppose à son dévouement aucun motif pris dans l'amour des autres; sacrifice de soi aux autres, qu'un être supérieur à l'homme peut seul lui commander, parce que seul il peut en inspirer la force et en décerner le prix.

Cette disposition à ne voir dans l'homme qu'un animal déterminé par des lois animales, a conduit nos philosophes à ne connaître de devoirs que dans l'accomplissement des lois animales, ni de vertu que dans l'accomplissement de ces devoirs. Je m'explique.

L'homme a reçu, comme la brute, la faculté de se reproduire dans un être semblable à lui; mais cette faculté, *nécessitée* dans la brute, et à jour marqué, est purement volontaire dans l'homme. Les sophistes ont prétendu qu'elle y était *nécessaire*, et il n'a plus été question que de besoins involontaires et d'attraits irrésistibles, sur lesquels on a fait beaucoup de mauvais romans, et encore plus de mauvaise philosophie. Quand l'union des sexes a été un devoir, le vœu sublime de se consacrer tout entier et sans distraction au service des autres, et de ne connaître de famille que la société publique : ce vœu de célibat que pratique, sans le former, la plus belle jeunesse d'une nation, que le service de la société retient sous les drapeaux, n'a plus été regardé que comme un crime de lèse-nature, un outrage à ses lois, un délit enfin contre Dieu, contre l'homme et contre la société.

La femme, comme la femelle des animaux, a la faculté d'allaiter son enfant; mais cette faculté, nécessitée dans l'animal, qui ne peut pas se faire remplacer par d'autres, est dans la femme purement volontaire; et ce devoir, car il peut en être un, est soumis à une foule de circonstances qui en modifient l'obligation. J.-J. Rousseau emboucha la trompette, et l'on eût dit que, jusqu'à lui, toutes les femmes avaient été des mères dénaturées, et tous les enfants de malheureux orphelins. Dans la ferveur de son zèle philosophique, cet homme si *sensible* n'examina

pas si les causes morales qui développent la sensibilité de l'homme, nulles chez l'animal, ne pouvaient pas vicier le lait de la mère, dans ces conditions surtout où l'homme, moins occupé de travaux domestiques que de soins publics, et de besoins que de sentiments, plus exposé aux peines de la vie, parce qu'il en goûte plus les douceurs, a le cœur plus faible aux affections douloureuses et l'âme plus ouverte aux funestes impressions des passions; et J.-J. Rousseau, de *par la nature*, fit un devoir à toutes les mères de nourrir elles-mêmes leurs enfants, comme les femelles des animaux, et par la même raison. Peut-être même il crut avoir pris en défaut la religion, qui, se contentant d'inspirer aux femmes des désirs modérés et de les défendre de toute affection étrangère, par le devoir qu'elle leur fait d'une vie modeste et occupée, les place naturellement dans une situation où l'allaitement de leurs enfants est sans contrariété pour elles et sans danger pour eux, et qui peut-être, portant ses vues plus loin, craint, dans certaines conditions, tout ce qui peut servir à de jeunes époux de cause ou de prétexte à vivre séparés, même momentanément. Il est vrai que J.-J. Rousseau parle, et même éloquemment, des devoirs domestiques, et déclame contre les arts, et même, car il outre tout, contre les sciences; mais en même temps, tel est le désordre des idées que la religion n'ordonne pas, il faisait des opéras et des romans, et de tous les romans celui qui a le plus égaré l'imagination des femmes et corrompu leur cœur. Quoi qu'il en soit, à force d'entendre parler de l'allaitement comme d'un devoir, les femmes en firent une mode favorable à la beauté, comme elle l'avait été aux déclamations du sophiste; et des mères amollies ou passionnées, qui, en sacrifiant à la mode, ne voulaient rien prendre sur leurs plaisirs, pas même sur leurs désordres, transmirent à leurs enfants, avec leur lait, leur épuisement ou l'âcreté de leur sang, et leur préparèrent une mort prématurée ou une vie languissante. Des races utiles et respectées en furent éteintes ou affaiblies. Beaucoup de mères périrent victimes de leur goût pour la nouveauté, bien plus que de leurs devoirs, et plus d'une femme, forcée de renfermer sa douleur, empoisonna son fils, parce qu'elle avait perdu son amant.

L'inconvénient de cette confusion d'idées et de devoirs est sensible. On ne doit à l'être physique qu'en considération de l'être moral; et le devoir de l'allaitement peut être suppléé pour l'homme, même par l'animal. Mais les devoirs envers l'être moral, ces devoirs dont la philosophie peut bien parler dans ses déclamations fastueuses, mais dont la religion seule inspire la volonté et donne le courage, sont des devoirs absolus, indépendants des temps, des hommes et des lieux, et des devoirs dont rien ne dispense. Or, la philosophie affaiblissait tous les jours le respect pour la religion; et les femmes qu'elle infatuait de sa doctrine, fières de remplir le devoir facile de donner leur sein à un enfant bien *atourné*, étaient bien éloignées de se dévouer au devoir obscur et pénible de sacrifier leur temps à son instruction et leurs goûts au bon exemple qu'elles lui devaient.

Les pères et les mères, considérés par la philosophie comme des mâles et des femelles, ne considérèrent leurs enfants que comme leurs petits. Des affections que la raison ne dirigea plus, et une éducation domestique molle et sans dignité, prirent la place de ces relations d'autorité et de soumission, entre les enfants et leurs parents, dont la génération qui finit a vu, dans son jeune âge, les dernières traces. Des enfants qui avaient dans l'esprit des idées d'égalité avec leurs parents, et dans le cœur des sentiments d'insubordination à leurs volontés, se permirent en leur parlant le tutoiement, qui, dans notre langue, adressé à l'homme, exprime la familiarité ou le mépris; et les parents qui avaient la conscience de leur faiblesse, n'osant pas être les maîtres, aspirèrent à être les *amis*, les *confidents*, trop souvent les complices de leurs enfants. Il y eut en France des pères, des mères, des enfants; mais il n'y eut plus de *pouvoir* dans la famille, plus de *ministre*, plus de *sujets*, plus de société domestique, et la société politique en fut ébranlée jusque dans ses fondements.

Tout devint faible dans les affections humaines, et surtout la douleur. Des hommes qui ne se voyaient que par les sens crurent tout perdu quand ils cessèrent de se voir. La douleur fut immodérée, et par conséquent fastueuse et peu durable : plus d'un veuvage commença par des résolutions de suicide, qui finit, et même trop tôt, par de secondes noces. Je ne sais quelle douleur païenne, s'attachant à de vains restes d'une personne chérie, remplaça chez des Chrétiens ces douleurs profondes, mais pleines

d'une consolation d'immortalité, que la religion entretient, même par ses pratiques. On joua, pour ainsi dire, avec la mort; on la porta en collier et en bracelets; elle fit parure, elle fut meuble (1); et quelquefois un époux, dans ses hypocrites douleurs, fit embaumer le cœur qu'il avait profondément blessé.

Ce matérialisme universel, cette disposition à voir tout, dans l'homme et dans la société, sous le rapport des sens, passait de la société domestique dans la société publique, et y faisait les mêmes ravages.

Si l'homme ne vivait que d'une existence physique, on lui ôtait tout, absolument tout, en l'en privant; la mort physique était un malheur sans compensation, et loin d'être le remède à aucun mal, elle était elle-même le plus grand des maux. La justice humaine n'avait donc pas le droit de condamner à mort, même l'assassin et le parricide, ni de réparer un mal par un mal aussi grand; et la philosophie proposa partout, et effectua dans quelques Etats, l'abolition de la peine de mort, premier moyen de conservation de la société. Non-seulement l'autorité publique ne pouvait pas infliger la peine de mort aux citoyens, mais elle devait avant tout embellir leur vie : et l'on vit les gouvernements, transportés par une manie soudaine de *philanthropie*, car c'est le mot consacré, ne rêver qu'argent pour eux et commerce pour leurs sujets; mettre la vertu dans le goût des arts, la force dans la population, la richesse dans le numéraire, le bonheur dans les plaisirs; négliger l'instruction publique, et surtout celle de l'exemple; détruire des établissements religieux pour établir des fabriques et des théâtres, et croire remplir tous leurs devoirs envers leurs peuples en leur donnant *du pain et des spectacles*.

Le goût des jouissances purement domestiques l'emportait sur l'honneur d'exercer des fonctions publiques. Grâce à ces doctrines abjectes, les magistrats civils et militaires, des ministres de la religion et de l'Etat, les chefs eux-mêmes, *se croyaient des abus*, dont ils attendaient, dont ils provoquaient la réforme. Chacun voulait être dans ses terres, sur ses livres, avec ses amis, occupé de ses affaires et plus encore de ses plaisirs. La vie publique n'était qu'un esclavage; on ne *jouissait* que dans la vie privée. L'Etat n'était plus considéré que comme une mine à exploiter; ce n'était plus à force d'honneur, mais à force d'argent, qu'il pouvait se faire servir; semblable à ces maîtres décriés, qui ne trouvent de serviteurs qu'en donnant de plus forts gages.

Les sciences qu'on appelle *naturelles*, et qui seraient beaucoup mieux nommées *matérielles*, parce qu'elles ont pour objet les rapports entre les corps, prenaient le pas sur les sciences sociales et intellectuelles, théologie, morale, politique, jurisprudence, qui traitent des rapports entre les êtres intelligents : et par la même raison, les arts mécaniques, les arts de l'homme physique, étaient cultivés avec plus de goût et de succès que les arts de l'esprit, l'éloquence et la poésie, expression la plus noble de l'être pensant. Nos grands poëtes du dernier siècle, ou ceux du nôtre qui appartiennent encore à cette époque mémorable de l'esprit humain, avaient marché à la lumière que de profonds penseurs, leurs contemporains, avaient répandue sur la nature de Dieu et de l'homme, et sur leurs rapports; et ils avaient exprimé, avec une perfection inimitable, l'homme, ses devoirs, ses vertus et ses passions. Dans notre siècle, où une triste *idéologie*, qui n'est qu'un chapitre de la science de l'homme, substituée à la haute et intellectuelle métaphysique de Platon, de saint Augustin, de Descartes, de Malebranche, de Fénelon, de Leibnitz, a fait toutes nos idées avec nos sensations, et où les sciences physiques ont été presque exclusivement cultivées, la poésie a pris le même caractère. Elle a réussi à peindre les sens et la matière; le genre badin, voluptueux et même obscène, ou *géorgique* et descriptif, l'a emporté sur le genre lyrique et dramatique; et sous ce rapport, Voltaire, dans son fameux poëme, Bernard, Dorat, Roucher, Saint-Lambert et Delille, sont fils de leur siècle, comme Corneille, les deux Racine, Jean-Baptiste Rousseau l'étaient du leur.

C'est à ce même principe qu'il faut rapporter la tendance sensible, dans les ouvrages d'esprit de notre temps, à descendre de l'imitation de la nature noble et publique, à l'imitation de la nature domestique et familière. La tragédie héroïque, la haute comédie, le grand opéra, commencèrent en France sous Louis XIV; le drame, sorte de tragédie

(1) Nous avons vu proposer de faire des ustensiles de verre ou de porcelaine de la cendre de ses parents; et une ordonnance de police a permis, il y a peu d'années, à une mère de faire brûler le corps de sa fille, et de recueillir ses cendres, à la manière des païens.

bourgeoise, les vaudevilles, les opéras bouffons, sont des inventions de notre temps; et déjà nous avons vu la comédie, attaquant non plus les ridicules ou les vices, mais les personnes mêmes, revenir à la licence satirique des pièces d'Aristophane. Dans les arts d'imagination, le même caractère s'est fait remarquer : l'architecture du siècle de Louis XIV s'occupait davantage de la décoration extérieure, celle de notre siècle des distributions intérieures et domestiques; la nature agreste et brute des jardins anglais a remplacé la magnifique symétrie des dessins de *Le Nôtre :* l'école de Le Brun peignait l'homme public occupé d'actions religieuses ou politiques; l'école moderne peint l'homme domestique, même en état sauvage ou de nudité; et en tout une extrême facilité de mœurs, si dangereuse chez un peuple avancé, a chassé la contrainte austère et gênante des mœurs de nos pères. C'est surtout dans les romans, expression nécessaire des temps auxquels ils sont écrits, qu'on remarque la différence des deux époques. Dans un temps, c'étaient de grands personnages et de beaux sentiments; dans le nôtre, ce sont des personnages obscurs et de petites passions. Les uns ne parlent que de tendresse à immoler au devoir; les autres, que de plaisirs à préférer à tout : ceux-là racontent des entreprises, des aventures; ceux-ci, des intrigues; et même lorsqu'ils ne parlent que d'amour, dans les premiers, c'est le cœur d'une dame à obtenir; dans les derniers, c'est, tout à découvert, une femme à séduire; et *Clarisse* ne passe, avec raison, pour le meilleur roman de notre temps, que parce qu'il est l'expression fidèle de nos mœurs; car un livre suffit pour peindre un siècle.

De ces opinions qui font de l'homme un végétal pour la vie, un animal pour les fonctions, suivait, comme une conséquence inévitable, la doctrine célèbre de l'influence des climats sur nos habitudes et sur nos devoirs. On voulut tout expliquer dans l'homme et dans la société avec cette influence des climats, combattue même par des philosophes modernes, entre autres par D. Hume, et démentie par la raison et par l'histoire (1). On n'eut aucun égard à l'influence bien autrement puissante, et la seule décisive, des institutions politiques et religieuses, qui modifient l'homme, et peuvent changer jusqu'à sa constitution physique; et l'on ne vit pas que les connaissances qui suivent la civilisation, nées en Orient avec la religion et avec l'homme lui-même, s'étaient répandues de proche en proche, par les Juifs dans l'ancien monde, par les Chrétiens dans le monde moderne, et toujours par le *peuple de Dieu;* et que les grandes conquêtes qui précèdent la civilisation ont indifféremment ravagé le Nord et le Midi, partout où des peuples amollis ont offert une proie facile à des nations simples et pauvres.

Ce sont d'autres pensées que la religion inspire à l'homme, un autre caractère qu'elle donne à la société. La religion met l'ordre dans l'esprit de l'homme, en lui enseignant une cause universelle aux effets universels ou à l'univers, cause essentiellement parfaite, puisqu'elle est souverainement puissante, tandis que l'homme est originellement imparfait; et elle ne nous dit rien qu'une raison éclairée n'avoue de Dieu, et qu'une expérience funeste et journalière ne nous apprenne de l'homme.

Si Dieu est bon, si l'homme est enclin au mal (car Dieu lui-même ne pouvait pas faire l'ouvrage aussi parfait que l'ouvrier), c'est une nécessité que Dieu ait donné à l'homme des moyens de se préserver de l'effet de sa malice, et j'aperçois le motif des lois et la raison de la société. Mais quand ma raison saisit avec évidence le *pourquoi* des lois que Dieu a données aux hommes, mon imagination, qui s'égare, veut pénétrer *le comment* de cette transmission, et elle cherche des *images* là où il ne faut que des *idées*. Ces lois divines sont des lois fondamentales, primitives, dont toutes les lois humaines et subséquentes doivent être des conséquences plus ou moins immédiates (2), mais toujours naturelles; et le législateur humain doit déclarer ou promulguer les lois, et non en inventer. Cette législation divine et naturelle, hors de laquelle il n'y a que malheur pour l'homme et désordre pour la société, ne se développe jamais mieux que là où les hommes, se livrant à la marche du temps et au cours irrésistible des choses, ne la troublent

(1) Les anciens rhéteurs avaient fait les *loci communes* de l'éloquence; on pourrait faire les *lieux communs* de la philosophie, à l'usage des jeunes philosophes. L'influence des climats, la prodigieuse antiquité du monde, l'état de pure nature, la balance des pouvoirs, les bienfaits du commerce, etc., etc.; et puis les croisades, l'expulsion des Maures d'Espagne, les entreprises des Papes, et tant d'autres choses dont on ferait un gros livre qui servirait merveilleusement à en faire de petits.

(2) *Voy.* la *Législation primitive.*

point par leur opération précipitée; et c'est ce qui fait que, parmi les nations chrétiennes, celle qui n avait presque aucune loi politique écrite et aucun législateur connu, était la plus forte, la plus spirituelle, la meilleure enfin, et la mieux constituée de l'Europe.

La religion met l'ordre dans la société, parce qu'elle donne aux hommes la raison du pouvoir et des devoirs. Le chef de la société, qui connaît la source de son pouvoir, l'exerce avec confiance et par conséquent avec force, et comme Dieu, dont il procède, il ne connaît de bonté que la justice; et le sujet, certain du motif de ses devoirs, obéit sans murmure et même avec joie. Mais cette religion qu'on accuse de favoriser la tyrannie, et qui est le principe de toute véritable liberté, met des bornes au pouvoir en en mettant aux devoirs. Elle apprend aux chefs qu'ils ne peuvent pas tout, parce que les sujets ne leur doivent pas tout; et en même temps qu'elle ordonne l'obéissance *active*, que la société politique exige également de tous ses ministres, elle commande la résistance *passive* et par conséquent insurmontable, toutes les fois que le pouvoir humain est en contradiction évidente avec le pouvoir divin, parce qu'alors il n'est plus pouvoir, mais passion ou impuissance, *impotentia;* au lieu que la philosophie, qui commande une obéissance passive à ses lois, ou plutôt à ses ordres, fait un devoir de la résistance active ou de l'insurrection.

Aussi la religion, qui place Dieu à la tête de la société, donne à l'homme une haute idée de la dignité humaine, et un profond sentiment d'indépendance des hommes; et la philosophie, qui va cherchant partout des hommes qui s'élèvent au-dessus des autres pour leur donner des lois, rampe toujours aux pieds de quelque idole : en Asie, aux pieds de Mahomet; en Europe, aux pieds de Luther, de Jean-Jacques Rousseau, de Voltaire; et rejetant le Dieu de l'univers, se fait des dieux de tous les hommes en qui elle reconnaît des talents et retrouve ses opinions.

C'est parce que la religion renferme essentiellement les principes de tout *ordre*, que, lorsque des hommes nés avec de grands talents pour le gouvernement, que la religion ne donne pas, ont été animés de son esprit ou accoutumés à ses pratiques, ils ont administré les Etats avec force et sagesse; témoins, Suger, Ximenès, Sixte V, Richelieu : et même l'on peut remarquer que les plus forts ont été ceux qui avaient puisé dans les institutions monastiques l'habitude d'une règle austère et d'une obéissance ponctuelle.

Je sais que la philosophie oppose à ces grands noms un roi philosophe de ces derniers temps. Je ne conteste pas ses talents militaires et l'éclat qu'il a répandu sur son règne; mais le peuple qu'il a formé n'a pas encore passé par l'épreuve du temps et du malheur. C'est aux événements à nous apprendre si la force d'un Etat est dans ses armées ou dans ses principes, et si, à talents égaux dans le chef, il y aurait autant de force conservatrice et défensive dans cette monarchie que dans quelques autres Etats de l'Europe.

Tout, dans le système de la religion chrétienne, est naturel à la pensée de l'homme, parce que tout y est semblable à son action. Si l'homme voit dans l'univers une cause suprême ou pouvoir universel qui a voulu tout ce qui existe, un ministre, moyen ou *médiateur* universel *par qui tout a été fait*, et des effets universels *sujets* à cette grande action que l'on appelle l'*univers;* s'il aperçoit des lois générales, et un ordre universel, général, immuable, de peines et de récompenses, il se voit lui-même cause de beaucoup d'effets, et pouvoir (domestique ou public) agissant par ses ministres, sur ses sujets et pour ses sujets; il voit un ordre particulier, des lois, des peines, des récompenses, etc. Si sa raison lui dit que Dieu est bon, sa conscience lui dit qu'il peut le devenir; et il en trouve le moyen, pour sa volonté, dans les leçons que la religion lui donne; pour son action, dans les exemples qu'elle met sous ses yeux; car, lorsque de grands devoirs lui commandent les plus grands sacrifices, et même celui de la vie, *écoute*, lui dit la philosophie, *regarde*, lui dit la religion. *Aspice et fac secundum exemplar.*

C'est parce que la religion chrétienne est conforme à l'ordre des rapports naturels entre les êtres, et par conséquent aussi naturelle à notre raison, qu'elle est opposée à nos penchants, qu'elle s'établit avec facilité chez les peuples dont elle commence l'éducation, et qui, encore dans leur ignorance native, n'opposent pas à la doctrine un esprit préoccupé par l'erreur. Ces peuples entrent naturellement dans la route de la civilisation qu'elle leur ouvre, et leur bon sens leur fait trouver entre l'ordre invisible dont

on leur parle, et l'ordre visible dont ils sont les agents, cette parfaite analogie (1) qui est le sceau des ouvrages d'une intelligence infinie, agissant par une puissance infinie, la règle la plus certaine de nos jugements, et le principe le plus fixe de nos actions; en sorte qu'on peut dire avec une entière vérité, qu'il n'y a rien de plus surnaturel à l'homme, et de plus naturel tout ensemble, que la religion.

Au contraire, la philosophie moderne, qui suppose tant d'effets sans cause, et de sujets sans pouvoir, ou même en Dieu une volonté sans action, l'homme naturellement bon, et cependant se donnant des lois pour le devenir, la femme égale au mari, l'enfant au père, le sujet au pouvoir, bouleverse l'ordre dans nos pensées comme dans nos actions, dérègle l'homme, trouble la société, et fait des hommes sans raison, même avec beaucoup d'esprit, comme elle fait des sociétés sans stabilité, même avec beaucoup de forces extérieures.

Ainsi toutes les doctrines relatives à la société se partagent en deux opinions diamétralement opposées.

La religion chrétienne nous enseigne que l'homme naît enclin au mal, et qu'il trouve, dans la société, la loi qui redresse ses penchants.

La philosophie moderne nous enseigne « que l'homme est né bon, et que la société le déprave. »

L'une, qui juge nos penchants déréglés, nous donne des lois qui les combattent.

L'autre, qui juge nos inclinations bonnes, nous donne des lois qui les favorisent.

L'une, qui croit l'homme originellement déréglé, prend hors de l'homme la règle de ses penchants, et, par conséquent, le motif de ses devoirs et le prix de ses vertus.

L'autre, qui croit l'homme originellement bon, ne sort pas de l'homme pour trouver la règle de ses devoirs, qu'elle place dans ses sensations (2); et par conséquent elle fait de la vertu un bien-être physique, et du vice un malaise, une douleur; et elle n'a ni consolation à offrir au juste qui souffre, ni frein à opposer au méchant dans la prospérité (3).

Mais la religion triomphera, « parce que l'ordre, » comme dit Malebranche, « est la loi inviolable des esprits, » et que les êtres, dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre sensible, tôt ou tard obéissent à leurs lois. Déjà nous voyons en Europe tous les hommes de lettres justement célèbres par leur esprit et leurs connaissances, avouer ou défendre la nécessité de la religion chrétienne, et marquer leurs ouvrages du sceau de son immortalité; car, que les écrivains y prennent garde : tous les ouvrages où les principes de l'ordre seront niés ou combattus disparaîtront de la mémoire des hommes, quelque bruit qu'ils aient pu faire parmi les contemporains; et il n'y aura que ceux où ils seront défendus ou respectés qui passeront avec gloire à la postérité, et quelquefois mériteront l'honneur, le plus grand de tous, d'être comptés parmi les livres classiques qui servent à former l'homme pour la société. C'est une belle remarque du *Quintilien* de notre siècle, que, de tous les ouvrages de notre littérature, les plus distingués par un grand caractère d'invention et de style sont, dans tous les genres, ceux que la religion a marqués de son empreinte; parce que, la parole étant l'expression et l'image de la pensée, la plus grande vérité dans les idées produit naturellement la plus haute perfection dans le discours.

(1) Condillac en veut beaucoup aux preuves qui se déduisent de l'analogie.

(2) Cette doctrine des sensations n'est pas de ce siècle, et déjà Jurieu avait dit, *Syst.*, pag. 453 : « qu'on sent la vérité dans les livres divins, comme on sent la lumière quand on la voit, la chaleur quand on est auprès du feu, le doux et l'amer quand on mange. » Ce principe conduit à toute sorte de fanatisme.

(3) Th. Hobbes a jugé l'homme originellement mauvais, et il a cherché, dans les passions des hommes, le motif de la société; mais il s'est égaré, lorsqu'il a cru trouver le remède au mal dans le mal même, la raison des lois dans la violence, et par conséquent le juste ou l'injuste dans la permission ou la défense faite par les hommes. C'est ce qui fait dire à Leibnitz : « Il y a dans Hobbes, et en abondance, des vérités d'une grande profondeur, mêlées à des erreurs de la plus dangereuse conséquence. » Luther a fait l'homme mauvais, mais si mauvais, qu'il n'a même pas la faculté de devenir bon, et qu'il est bon de la seule bonté de Dieu, et sans aucune action de sa part. Mais s'il n'a pas la force d'acquérir, il n'a pas la capacité de perdre, et le dogme de la *justice imputative* a nécessité celui de la *justice inamissible.* En sorte que les uns veulent que l'homme naisse bon, et les autres, qu'une fois bon il ne puisse devenir mauvais. Je remarque avec plaisir que M. Kant, dont la philosophie fait tant de bruit en Allemagne, se rapproche des dogmes du christianisme, et qu'il reconnaît « une sujétion de la loi morale au principe de l'amour-propre, qui est l'antique péché de l'homme, duquel dérive la totalité de ses mauvaises actions subséquentes..., mal qui doit être exprimé sous le nom de *faute originelle.* » (Notice littéraire sur M. Emmanuel Kant, tirée du *Spectateur du Nord.*)

Je finirai par dire un mot du sujet particulier de cet ouvrage, et sans doute on ne trouvera pas que je m'en suis écarté dans ce discours préliminaire; car j'ai dû prouver que la religion est conforme à la raison, puisqu'en discutant la loi du divorce, j'établis qu'il n'est contraire à la religion que parce qu'il est opposé à la raison.

Dans le cours de cet écrit, j'ai raisonné dans la supposition que la démocratie, qui peut convenir à une municipalité qui existe sous la protection d'un grand Etat, à Pontoise comme au canton de *Zug*, ne peut subsister dans une grande société. Cette vérité n'est plus combattue, même par l'orgueil, et ne l'est tout au plus que par l'intérêt. Je dis la démocratie, et je n'ai pas besoin d'expliquer cette expression; car le mot *République*, dont j'ai souvent fait usage, ne désigne par lui-même aucune forme particulière de gouvernement, et il est synonyme d'Etat public et de société politique. C'est dans ce sens général que les bons auteurs du siècle dernier l'ont employé ; Bossuet, en mille endroits, et la Fontaine, lorsqu'il dit :

Dans les emplois de Mars, servant la république.

J.-J. Rousseau lui-même, dans le *Contrat social*, applique, et à dessein, cette dénomination, indifféremment à toutes les formes de gouvernement, et il dit quelque part « que la monarchie elle-même peut être une république. »

Fortement persuadé que le divorce, décrété en France, ferait son malheur et celui de l'Europe, parce que la France a reçu de mille circonstances natives ou acquises le pouvoir de gouverner l'Europe par sa force et par ses lumières, et par conséquent le devoir de l'édifier par ses exemples; et certain que le divorce nous est venu de la même inspiration étrangère qui, à la même époque, dicta à la France tant d'autres lois désastreuses, j'ai dû en combattre le projet par tous les moyens tirés de la société domestique ou publique que me fournissait ma cause, et exposer toutes les vérités qui pouvaient la faire triompher. La vérité est toujours utile à la société, quoi qu'aient pu dire des sophistes qui voient la vérité dans leurs imaginations, puisque la société ne périt jamais que faute de la connaître; et c'est ce qui fait que le crime de la retenir captive est aussi grand peut-être que celui de la persécuter. Mais la vérité, qui n'est que la connaissance des rapports naturels entre les êtres, est vraie *généralement*, et indépendamment des temps, des hommes et des circonstances; et la raison, qui ne peut se proposer que d'être utile à la société, en faisant connaître aux hommes la vérité, se tient, le plus qu'elle peut, dans les hauteurs des *généralités*, où la vérité absolue, essentielle, est pure et sans mélange comme le principe d'où elle émane; car elle ne pourrait en descendre sans entrer dans la *moyenne région* des considérations particulières, où les passions des hommes forment les nuages qui l'obscurcissent et les foudres qui l'écrasent.

J'espère donc qu'on retrouvera, dans ce petit écrit sur un sujet important, un ardent amour pour la vérité, joint à l'attention qu'elle-même commande de ne pas lui susciter des obstacles pour aucun motif personnel d'intérêt ou de vanité. Ceux qui souffrent par la société ne doivent souffrir que pour elle ; maîtresse jalouse, elle ne tient aucun compte à ses amis des peines les plus extrêmes qu'ils n'endurent que pour eux, ou des travaux même les plus glorieux dont elle n'est pas l'unique objet : et la raison elle-même condamne ces hommes dont parle Tacite, « qui, ne travaillant que pour leur renommée, ont cherché une mort ambitieuse dans d'audacieuses entreprises, sans utilité pour la chose publique; » *Qui plerique per abrupta, sed in nullum reipublicæ usum, ambitiosa morte inclaruerunt.*

—

DU DIVORCE,

CONSIDÉRÉ AU XIXe SIÈCLE

RELATIVEMENT A L'ÉTAT DOMESTIQUE ET A L'ÉTAT PUBLIC DE SOCIÉTÉ.

—

CHAPITRE PREMIER.

DU PROJET DE CODE CIVIL PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DU CONSEIL D'ÉTAT NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT.

Lorsqu'au commencement du XVIe siècle, la question de la dissolubilité ou de l'indissolubilité du lien conjugal s'éleva en Europe, les chefs de la réformation et leurs adversaires, tous rigides théologiens, la considérèrent comme une question religieuse, ou du moins comme décidée par la religion; et ils trouvèrent, les uns et les autres, dans le même livre, et presque dans les mêmes passages, ceux-ci la tolérance et la dissolution du lien conjugal, ceux là la loi formelle de son indissolubilité.

Ce fut dans le monde chrétien une véritable guerre civile, qui ne tarda pas à en produire de plus sanglantes dans le monde politique; et toujours l'on vit ceux qui s'élevèrent contre la doctrine reçue en Europe faire profession de leur respect pour le dogme, en attaquant la discipline, à peu près comme ces factions politiques qui combattent pour s'emparer exclusivement de l'administration, en protestant toutes de leur fidélité à la constitution.

Autres temps, autre esprit. Les rédacteurs du projet de Code civil (1) après nous avoir appris « qu'on ignorait jusqu'ici ce qu'est le mariage en soi, et que ce n'est que dans ces derniers temps qu'on a eu des idées précises sur le mariage..., se sont convaincus que le mariage, qui existait avant l'établissement du christianisme, qui a précédé toute loi positive, et qui dérive de la constitution même de notre être, n'est ni un acte civil ni un acte religieux, mais un acte naturel, qui a fixé l'attention du législateur, et que la religion a sanctifié. » *Discours préliminaire du Projet de Code civil.*

Il est d'autant plus utile de discuter les principes avancés dans le passage qu'on vient de lire, qu'ils ont servi de base à tous les projets de loi sur la faculté du divorce, depuis le premier où elle a été proposée, jusqu'à celui qui a reçu la sanction du législateur.

Comment a-t-on pu soutenir en France, après quinze siècles de profession publique de christianisme, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus parfait dans la discipline des mœurs et les principes des lois, en présence de tout ce qu'il y a eu, chez les nations les plus éclairées, d'hommes versés dans la science de la législation civile et religieuse, « qu'on a ignoré jusqu'ici ce qu'est en soi le mariage, » cet élément de toute société, ce *contrat* véritablement *social*, acte de fondation de la famille, dont les lois sont le fondement de toute législation politique? Comment a-t-on pu avancer « que ce n'est que dans ces derniers temps qu'on a eu des notions précises sur le mariage? » Et de quelle époque datent *ces derniers temps?* Est-ce des temps de Luther, qui a permis la dissolution du mariage, ou des temps de la philosophie moderne, qui, non contente de permettre la dissolution la plus facile du lien conjugal, a justifié le concubinage et étendu son indulgence jusque sur l'adultère? Et n'est-ce pas préjuger déjà en faveur de l'utilité du divorce, que d'avancer dans le préambule de la loi qui l'autorise, *qu'on n'a connu que dans ces derniers temps ce que c'est que le mariage?*

« Le mariage, qui existait avant l'établissement du christianisme, qui a précédé toute loi positive, et qui dérive de la constitution même de notre être, n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, mais un acte naturel qui a fixé l'attention du législateur et que la religion a sanctifié. » *Le mariage existait avant le christianisme, et a précédé toute loi positive;* mais a-t-il précédé les

(1) Quoique ce projet de code n'ait pas été adopté, et qu'on lui en ait substitué un autre depuis la publication de la première édition de cet ouvrage, comme les mêmes principes sur le mariage ont présidé à la nouvelle rédaction, on n'a pas cru devoir rien changer à ce qui est dit ici.

rapports naturels entre les êtres sociables, dont la religion chrétienne offre le développement le plus parfait, et dont toutes les lois religieuses ou civiles ne sont que l'expression et la manifestation?

La phrase qu'on vient de lire fait illusion à l'esprit, et les divers sens qu'elle semble présenter s'évanouissent lorsqu'on cherche à les approfondir.

Le mariage est civil sous le rapport des intérêts, il est religieux sous le rapport des âmes; il est *animal* ou physique sous le rapport des corps; et comme la famille n'a pu, dans aucun temps, subsister sans propriétés, et que l'homme est toujours entré dans le mariage avec toutes ses facultés morales et physiques, il est vrai de dire que le mariage, en soi et au fond, a toujours été un acte civil, religieux et physique à la fois. Il n'était pas civil dans les premiers temps, dans ce sens que les intérêts de la famille fussent défendus par la force publique et réglés par les lois publiques, qui constituent ce que nous appelons l'*état civil;* mais ils étaient défendus par le pouvoir domestique, élément du pouvoir public, et réglés par les mœurs ou lois domestiques, germes des lois publiques, comme la société domestique, ou la famille, est elle-même l'élément et le germe de la société publique. Le mariage n'était pas religieux dans ce sens qu'il y eût des prêtres pour le bénir; mais dans ce sens qu'il était divin, et que le Créateur avait dit de la femme : « Elle quittera son père et sa mère pour s'attacher à son mari; » et des époux : « Ils seront deux dans une chair. » C'est parce que le mariage a été dans les premiers temps et antérieurement à l'établissement des sociétés publiques, politiques et religieuses, un acte divin et humain (j'entends par humain, moral et physique), comme il est, depuis l'établissement des sociétés publiques, un acte civil et religieux; c'est pour cela, dis-je, qu'il dérive de la constitution de notre être, de notre nature, qu'il est un acte *naturel :* car la vraie nature de l'homme et la véritable constitution de son être consistent dans des rapports naturels avec l'auteur de son être, et dans des rapports naturels aussi moraux, et physiques avec ses semblables. C'est uniquement parce que le mariage était divin et humain au sens que je l'entends, qu'il a *fixé l'attention* du législateur civil, et qu'il a été sanctifié par la religion; car si l'orateur dont je discute le raisonnement, qui oppose le *naturel* au civil et au religieux comme si ce qui est civil et religieux n'était pas naturel, entend par nature l'animalité de l'homme, il tombe dans la même erreur que le rapporteur au conseil d'Etat, du titre du Code civil concernant le mariage, lorsqu'il dit : « Les philosophes ne considèrent dans le mariage que le rapprochement des sexes. » Certes, ce sont, pour le dire en passant, d'étranges philosophes; et il semble qu'il ne soit permis qu'aux anatomistes de considérer ainsi l'union de l'homme et de la femme.

Le mariage *naturel*, qui n'est *ni civil ni religieux*, donne naissance à l'homme *naturel* de J.-J. Rousseau, qui n'est non plus ni *civil* ni *religieux;* et dire que le mariage *n'est ni un acte civil ni un acte religieux, mais un acte naturel*, c'est avancer que l'état civil et religieux n'est pas dans la nature de l'homme, c'est retomber dans la doctrine de l'écrivain que nous venons de citer, lorsqu'il dit « que la société n'est pas dans la nature de l'homme; » et ailleurs « tout ce qui n'est pas dans la nature a des inconvénients, et la société civile plus que tout le reste. »

Disons donc que le mariage est un acte social, domestique, civil et religieux à la fois; acte fondateur de la société domestique, dont l'autorité civile, venant au secours de l'accord domestique, doit garantir les intérêts, et où l'autorité religieuse fait intervenir la Divinité d'une manière extérieure et sensible, pour consacrer l'union des cœurs et épurer celle des corps.

Le principe du rédacteur est erroné, mais il est conséquent, et l'on a dû nier le lien civil et religieux du mariage, qu'on voulait dissoudre par l'autorité civile, au mépris de l'autorité religieuse.

Je crois qu'on peut trouver, dans les principes que je viens d'exposer, une solution satisfaisante à la question célèbre agitée dans l'école, de savoir : si l'essence du mariage consiste dans la foi mutuelle des époux, ou dans le sacrement que l'Eglise confère. Si l'on considère le mariage dans l'état de société purement domestique, tel qu'il a existé nécessairement dans les premiers temps, ou tel qu'il existerait encore et aussi nécessairement entre deux êtres humains de différent sexe, jetés sur une île inhabitée, le mariage consiste dans la foi mutuelle des époux; si on le considère entre les Chrétiens vivant dans l'état public de société religieuse, il consiste dans l'u-

nion des cœurs, ratifiée, consacrée par le sacrement; et la décision contraire, quoique donnée dans de bonnes intentions, se ressent de l'esprit du siècle, et peut avoir des conséquences dangereuses.

Quoi qu'il en soit, il ne pouvait pas s'élever une question plus simple dans ses principes, mais plus féconde dans ses conséquences que la question du divorce, puisqu'elle remue à elle seule toutes les questions fondamentales de la société sur le *pouvoir* et sur les *devoirs ;* et je ne crains pas d'affirmer, et j'espère même faire voir que de la dissolubilité du lien conjugal ou de son indissolubilité, dépend en France et partout le sort de la famille, de la religion et de l'Etat.

On eût, en 1789, préservé la famille de sa destruction, en défendant la constitution politique contre la démocratie : il faut aujourd'hui, pour sauver l'Etat, défendre la constitution domestique contre le divorce; faculté cruelle qui ôte toute autorité au père, toute dignité à la mère, toute protection à l'enfant, et qui change la société domestique en une lutte entre la force et la faiblesse, entre le *pouvoir* et les *devoirs;* qui constitue la famille en un bail temporaire, où l'inconstance du cœur humain stipule ses passions et ses intérêts, et qui finit où commencent d'autres intérêts et de nouvelles passions.

Le divorce fut décrété en 1792, et il n'étonna personne, parce qu'il était une *conséquence* inévitable, et depuis longtemps prévue, du système de destruction suivi à cette époque avec tant d'ardeur; mais aujourd'hui que l'on veut réédifier, le divorce entre comme un *principe* dans les fondations de l'édifice social, et il doit faire trembler ceux qui sont destinés à l'habiter.

Je vais plus loin. Le divorce était en harmonie avec la démocratie, qui a régné trop longtemps en France sous différents noms et sous divers modes. C'étaient, de part et d'autre, le pouvoir domestique et le pouvoir public livrés aux passions des sujets; c'était désordre dans la famille et désordre dans l'Etat : il y avait entre eux parité et analogie de désordre. Et il y a, si l'on peut le dire, quelque espèce d'ordre là où tout est désordonné de la même manière et dans le même sens. Mais le divorce est directement contradictoire à l'esprit et aux principes de la monarchie héréditaire ou indissoluble. Il y a alors ordre dans l'Etat et désordre dans la famille, indissolubilité dans l'un, dissolubilité dans l'autre, défaut d'harmonie par conséquent; et il faut, dans cette situation de choses, que la famille finisse par dérégler l'Etat, ou l'Etat par régler la famille. Il y a plus. Dans une démocratie, le peuple a le privilége de faire les lois et de les abolir au gré de ses caprices. Mais à cause de la brièveté de ses magistratures, il y a rarement des particuliers assez puissants pour faire fléchir les lois au gré de leurs passions ; au lieu que, dans la monarchie, où des places éminentes, conférées à vie ou héréditairement, élèvent de grandes considérations et de grandes fortunes, il peut arriver que les lois soient, non pas faites, mais interprétées au gré des hommes en crédit; et quels jugements sollicités par des passions plus vives que des jugements en divorce? et quelles lois prêtent davantage à l'interprétation arbitraire que celles qui en limitent ou en étendent la faculté? Or, là où les grands ont passé, la foule passe à son tour. Ce qui était difficile devient aisé, ce qui était rare devient commun, ce qui était défendu devient permis; l'exception acquiert force de loi, la loi bientôt n'est plus que l'exception; et le moment arrive où il n'y a plus de remède au désordre que le désordre extrême ou les révolutions.

Le jurisconsulte voit dans le mariage un contrat; le publiciste voit dans la famille une société, et la première des sociétés. C'est sous ce seul point de vue que j'envisage la question du divorce. Je laisse à d'autres à discuter les dispositions du projet du code civil, relatives à la possession et à la transmission des biens; je ne traiterai ici que des rapports entre les personnes.

Je n'emploierai, dans cette discussion, que l'éloquence de la raison, parce que je parle à des législateurs et en présence d'une nation parvenue, à force d'expérience, à cet état où il est plus facile de la convaincre que de l'entraîner. D'ailleurs, si l'imagination peint avec les couleurs les plus vives les effets déplorables du divorce, elle ne présente pas un tableau moins animé des suites trop souvent malheureuses des unions indissolubles; et dans cette lutte incertaine, la vérité ne triomphe que par le hasard du talent. Donnons à ses succès une chance plus assurée, en combattant pour elle avec les armes qui lui sont propres, et dont l'erreur ne saurait se servir sans trahir sa faiblesse.

Je ne chercherai pas même des motifs

contre le divorce dans les affections privées de l'homme, affections passagères et variables, qu'il prodigue souvent à de coupables objets, plus vives quelquefois qu'aux objets les plus légitimes. Il faut prendre hors de l'homme la raison de ses devoirs comme le prix de ses vertus. L'homme, la femme, les enfants sont indissolublement *unis*, non parce que leur cœur doit leur faire un plaisir de cette union ; car que répondre à celui d'entre eux pour qui cette union est un supplice? mais parce qu'une loi naturelle leur en fait un devoir, et que la raison universelle, dont elle émane, a fondé la société sur une base moins fragile que les affections de l'homme.

J'invite le lecteur à relire la partie du discours préliminaire du projet du code civil qui traite du mariage et de la faculté du divorce. Il remarquera, dans l'exposé contradictoire des motifs pour ou contre le divorce, que l'avantage reste tout entier à la cause de l'indissolubilité, et même qu'il règne, à cet égard, une contradiction frappante entre l'esprit général du discours et la rédaction du code. Cette observation n'a échappé à personne. Les uns en ont fait honneur à la cause elle-même, les autres à l'opinion personnelle des rédacteurs, et tous ont eu raison. Ici l'esprit des rédacteurs était d'accord avec leur cœur ; mais tel est l'empire des temps passés sur le temps présent, qu'il ne leur a pas été permis de suivre, dans cette pénible tâche, ni leurs sentiments ni leurs opinions. Le public a particulièrement reconnu dans le discours préliminaire le talent supérieur que M. Portalis, le *vir bonus dicendi peritus* de Cicéron, déploya aux jours du combat, dans cette même cause et dans d'autres non moins importantes. On s'applaudit de le connaître alors qu'on est appelé à le combattre, parce qu'on en sent mieux l'avantage d'être d'accord avec les intentions de l'homme, là même où l'on ne partage pas les opinions du rédacteur.

Je serai forcé de rappeler les croyances religieuses de la partie de la nation qui rejette le divorce uniquement parce que le projet rappelle les croyances religieuses de la partie de la nation qui en admet la faculté ; car d'ailleurs je pense que, dans cette question, le gouvernement ne devrait pas s'occuper des croyances religieuses, mais des actions raisonnables ; et l'on s'apercevra sans doute que si je cite la religion chrétienne à l'appui de mes raisonnements, c'est pour en faire voir la conformité à la raison la plus éclairée, et nullement pour y chercher des motifs capables de subjuguer la raison.

CHAPITRE II.

DE LA SOCIÉTÉ DOMESTIQUE.

L'homme, la femme, *sont* l'un et l'autre ; mais ils ne *sont* pas l'un comme l'autre ou d'une manière égale, et ils diffèrent de sexe.

Cette égalité dans l'être, cette inégalité dans la manière d'être, s'appelle *similitude*, et constitue des êtres qui sont *semblables*, mais non pas *égaux*, et ne peuvent jamais le devenir.

L'union des sexes est la raison de leur différence ; la production d'un être est la fin de leur union.

Cet être produit est d'un sexe comme l'un ou l'autre de ceux qui lui ont donné l'être ; mais ils sont formés, et il est à former ; il est jeune, et ils sont vieux. Autre inégalité, autre similitude.

Homme, femme, *petit*, considérés chacun en soi, et sans aucune relation entre eux, forment chacun un *individu*, c'est-à-dire, un tout qu'on ne peut diviser sans le détruire. Leurs manières d'être, de sexe et d'âge sont *absolues*, ce qui veut dire qu'elles existent l'une sans l'autre ; car pour l'être organisé, *jeune* n'est pas relatif de *vieux ;* et l'être organisé est, dans un sens absolu, jeune tant qu'il croît, et vieux quand il décroît.

Père, mère, enfant, qui expriment à la fois l'union des sexes et la production de l'être, ne peuvent être considérés que dépendamment l'un de l'autre, et relativement l'un à l'autre. Une femme pourrait exister sans qu'il existât d'homme ; mais il n'y a pas de mère s'il n'y a pas un père, ni un enfant sans l'un et sans l'autre. Chacune de ces manières d'être suppose et rappelle les deux autres ; c'est-à-dire qu'elles sont *relatives*. Ainsi considérées, elles s'appellent *rapports*, en latin *ratio :* père, mère, enfant, sont des *personnes*, et leur réunion forme la famille. L'union des sexes, qui est le fondement de tous ces rapports, s'appelle *mariage*.

Ainsi la similitude des êtres humains a produit des rapports entre eux ; comme la similitude des êtres matériels, considérés

dans l'étendue, produit des rapports arithmétiques ou géométriques ; comme la similarité des êtres matériels, considérés dans leur substance, produit des *affinités* ou rapports chimiques. Ces points de contact entre les diverses sciences sont précieux à recueillir.

La production de l'homme est la fin du rapport des sexes ; sa conservation est la fin du rapport des âges, c'est-à-dire, que l'homme et la femme produisent l'enfant, que le père et la mère le conservent. La production et la conservation de l'homme sont donc la fin de la famille, et la raison de tous les rapports de sexe et d'âge qui la constituent.

La brute naît avec une impulsion, selon les uns ; avec une connaissance, selon les autres ; impulsion ou connaissance qu'on appelle *instinct*, qui guide invariablement chaque espèce et infailliblement toutes les espèces dans leur reproduction et leur conservation, pour lesquelles elles ont reçu chacune tout ce qui leur est nécessaire. La brute n'est pas plus libre de ne pas se reproduire que de ne pas se conserver. Le temps, la manière, tout est déterminé pour elle ; et ce que nos leçons ajoutent à son instinct, est pour nos besoins et jamais pour les siens, et prouve bien moins son industrie que la nôtre.

L'homme, au contraire, naît ignorant et désarmé ; et si la faculté de choisir et de vouloir, qui le distingue, n'est pas éclairée par l'instruction, il n'aura pas de choix ; il aura une impulsion et point de volonté, des mouvements et point d'action. Il cédera à quelques besoins involontaires, mais il ne saura ni prévoir aucun danger ni s'en défendre ; hors d'état de se conserver et peut-être de se reproduire (1), il sera au-dessous de la brute, ou plutôt il ne sera rien, parce qu'il ne sera pas ce qu'il doit être, et qu'il n'a pas reçu, comme la brute, un instinct pour suppléer à sa volonté.

« L'homme n'est donc pas, » comme le dit Saint-Lambert, » une masse organisée et sensible, qui reçoit l'esprit de tout ce qui l'environne et de ses besoins ; » mais l'homme est *une intelligence servie par des organes*, qui reçoivent de leur conformation et de l'instruction une disposition à seconder l'intelligence dans l'exercice de sa volonté et la direction de son action (2).

Le *moyen* de cette instruction est la parole ; car l'homme en société n'agit pas sans *moyen, milieu, médiateur*, mots absolument synonymes.

La parole, qui exprime la pensée du père pour former la pensée du fils, l'enseigner à vouloir, et par conséquent à agir, est connue du père, inconnue au fils ; car même on n'a pu désigner le petit de l'espèce humaine qu'en disant, celui qui ne parle pas, *infans*.

Ainsi, dans la conservation ou instruction de l'homme, comme dans sa reproduction, le père est actif ou fort, l'enfant passif ou faible ; la mère, *moyen terme entre les deux extrêmes de cette proportion continue*, passive pour concevoir, active pour produire, reçoit pour transmettre, apprend pour instruire, et obéit pour commander.

Cette gradation dans leurs rapports, dans laquelle seule se trouve la solution de la question du divorce, est marquée d'une manière sensible dans les relations même purement physiques des êtres. L'homme, doué de connaissance, n'est père qu'avec volonté ; la femme, même avec connaissance, peut devenir mère malgré sa volonté ; l'enfant n'a ni la volonté de naître, ni la connaissance qu'il naît.

Cette coopération nécessaire de la mère à l'action du père pour l'enfant, ce double rapport qui l'unit à l'un et l'unit à l'autre, et qui fait que, dans son corps comme dans son esprit, la femme participe de la force de l'un et de la faiblesse de l'autre, s'appelle *moyen* ou *ministère*.

Ainsi l'on peut dire, « que le père a, ou est le *pouvoir* d'accomplir, par le moyen ou le *ministère* de la mère, l'action reproductive et conservatrice, dont l'enfant est le terme ou le *sujet*. »

Qu'on me permette d'éliminer, comme dans l'analyse, l'expression des rapports physiques, *père, mère, enfant*, qui conviennent à la brute comme à l'homme, et nous aurons l'expression *pouvoir, ministre, sujet*,

(1) Les hommes des deux sexes, hors de toute société, sans langage, et par conséquent sans raison, se fuiraient, se battraient, et ne s'uniraient pas. Ce qui le prouve, est que la passion de l'amour est plus faible dans l'homme à mesure qu'il est plus voisin de l'état barbare, et plus forte dans la brute à mesure qu'elle se rapproche de la vie sauvage. Tous les hommes trouvés dans des bois ont montré de l'éloignement pour les femmes, et réciproquement.

(2) *Tantum abest ut corpus quoquo modo sui juris sit*, dit le célèbre Sthal, *ut potius alterius sit juris, animæ, inquam, et intelligendi ac volendi actui ministret.*

relatifs comme *père*, *mère*, *enfant;* expression des rapports moraux qui ne conviennent qu'à l'être intelligent; mais qui conviennent à tous les êtres intelligents, embrassent la généralité, l'immensité de leurs rapports, et ouvrent à la méditation les portes mêmes de l'infini.

Père, mère, enfant, étaient les personnes physiques, leurs rapports étaient physiques, et formaient la famille animale : *pouvoir*, *ministre*, *sujet*, sont les personnes morales ou sociales, ou simplement les *personnes* (1); leurs rapports sont moraux ou sociaux, et forment la famille morale, ou société appelée domestique, *a domo*, parce que la communauté d'habitation en est une condition nécessaire.

J'insiste à dessein sur ces expressions morales qui désignent les personnes domestiques : 1° parce que celles de père, de mère, d'enfant, ne présentant que des rapports de sexe et d'âge, les sophistes modernes en ont abusé, pour ne nous considérer que comme des mâles, des femelles et des petits, et qu'il faut en quelque sorte spiritualiser l'homme et ses rapports, à proportion des efforts qu'on fait pour les matérialiser.

2° Parce que les expressions de *pouvoir*, de *ministre*, de *sujet*, portent avec elles l'énoncé des fonctions et des devoirs de chaque membre de la société.

3° Parce que ces expressions générales, usitées dans la société publique, montrent à découvert sa similitude avec la société domestique, et simplifient le développement de leurs principes communs.

La religion chrétienne elle-même, que je ne citerai jamais dans le cours de cet ouvrage que pour en faire voir la conformité avec la raison, appelle l'homme la *raison*, le *chef*, le *pouvoir* de la femme : *Vir caput est mulieris*, dit saint Paul. (*Ephes.* v, 23.) Elle appelle la femme l'aide ou le *ministre* de l'homme : *Faisons à l'homme*, dit la Genèse (II, 18), *un aide semblable à lui.* Elle appelle l'enfant *sujet*, puisqu'elle lui dit, en mille endroits, d'obéir à ses parents.

La famille a donc pris un caractère de moralité, et c'est ce que dit en d'autres termes l'auteur du discours préliminaire du projet de code civil : « Quand une nation est formée, on s'occupe plus de la dignité du mariage que de sa fin. »

La malice de l'homme monte toujours; c'est-à-dire que l'homme tend, par un penchant né avec lui, à exagérer son pouvoir, la femme à l'usurper, l'enfant à s'y soustraire. Cette disposition, quelle qu'en soit la cause, est un fait à l'abri de contestation.

La religion ne fait donc que nous raconter un fait, lorsqu'elle nous enseigne que nous naissons tous avec un penchant originel ou natif à la domination, appelé *orgueil;* penchant qui trahit notre grandeur naturelle, et dont la société est le frein, puisque la société renferme les institutions qui maintiennent, contre les passions des hommes, le pouvoir légitime, conservateur des êtres, et qu'elle n'est que la protection de la faiblesse contre l'abus de la force ; et la philosophie moderne nie la vérité et la raison, lorsqu'elle nous dit, par l'organe de J.-J. Rousseau : « L'homme est né bon, et la société le déprave. »

La force physique du père ne pourrait contenir ce penchant à l'indépendance dans les autres membres de la famille; car plusieurs enfants sont plus forts qu'un père, et la vie même de l'homme est à tout instant à la disposition de sa femme.

Quel sera donc le lien qui retiendra les personnes domestiques à la place que leurs devoirs leur assignent? Les *affections naturelles*, disent les sophistes, qui ne manquent pas de citer en preuve les affections des brutes; la *sympathie*, disent les romanciers; le *sentiment*, disent les âmes *sensibles*. Mais si ces affections sont naturelles en nous, comme le besoin de digérer et de dormir, pourquoi des pères injustes, des enfants ingrats, des femmes infidèles, des frères ennemis? Pourquoi des lois, lorsqu'il y a des nécessités? Cette affection prétendue naturelle des autres, n'est-elle pas trop souvent prête à céder à l'affection de soi? Et bien loin qu'elle soit naturelle, ne faut-il jamais d'efforts sur eux-mêmes, aux époux, pour demeurer unis, et aux enfants pour leur rester soumis? Ces affections naturelles ne sont donc que des affections raisonnables, que l'habitude, la reconnaissance, surtout l'amour de soi, rendent chères, faciles, aveugles quelquefois; et si elles sont des affec-

(1) Personne vient de *per se sonat*, qui exprime par lui-même une relation sociale. Paul est un mot qui désigne un individu, et n'énonce aucune qualité. *Pouvoir*, *ministre*, *sujet*, sont des *personnes;* c'est-à-dire qu'ils expriment par eux-mêmes, *per se sonant*, des rapports, et ne désignent point d'individu.

tions raisonnables, elles sont raisonnées ou apprises. Car l'homme naît capable de raison ; mais il apprend à raisonner, et ne raisonne pas, s'il n'a pas appris à le faire. Ainsi l'on peut dire que la raison de toutes nos affections raisonnables, ou de tous nos devoirs, ne se trouve que dans la raison.

L'enfant reçoit de ses parents la raison par la communication de la parole, comme il en a reçu l'être par la communication de la vie. Ses parents ont reçu l'un et l'autre de ceux qui les ont précédés. La progression sensible de la population, partout où des causes accidentelles ou locales ne la contrarient pas, prouve, comme toute progression géométrique, un premier terme générateur. Tout peuple, et le genre humain lui-même, est né d'une famille, puisque encore il pourrait recommencer par une famille, si elle restait seule dans l'univers. Aussi, dans l'enfance du monde, les peuples ne s'appelaient que du nom d'une famille : enfants d'Héber, de Moab, d'Edom, *Dardanidæ*, *Pelasgi*, etc.

Cette première famille est-elle née de la terre ou de la mer, du soleil ou de la lune? On l'a dit dans ce siècle, où l'on a renouvelé les fables de Prométhée et de Deucalion. Mais pourquoi les éléments, aujourd'hui, ne produisent-ils rien de semblable? Qu'on nous montre un insecte né sans père ni mère, d'une matière en fermentation, et nous pourrons croire à la formation de l'homme par la matière. Disons donc, avec la raison et l'histoire, qu'un être intelligent a produit l'être intelligent. Que si nous ignorons le mystère de cette génération divine, nous ne connaissons pas davantage le mystère de la génération humaine, parce que tout dans l'univers, et l'homme lui-même, est un mystère pour l'homme. Ainsi nous *imaginons* les effets, tels que la fluidité, la force du vent, la gravitation, l'adhésion, etc., sans les *concevoir*; et nous *concevons* la chose sans l'*imaginer*. Car cette proposition : *Il n'y a pas d'effet sans cause*, est aussi évidente à la raison que celle-ci : *Il n'y a pas de corps sans étendue*, est certaine à l'imagination.

Cet être, auteur de l'homme, supérieur par conséquent à l'homme, comme la cause l'est à l'effet, nous l'appelons *Dieu*, et c'est même une absurdité de dire que l'homme ait inventé Dieu ; car inventer un être, ce serait le créer, et l'homme ne peut pas plus créer les êtres qu'il ne peut les détruire. Il développe les rapports, il change les formes: là se bornent et son invention et son action; l'on peut défier tous les philosophes ensemble d'inventer quelque chose dont les hommes n'aient pas l'idée précédente, comme de tracer une figure qui ne soit pas dans des dimensions déjà connues.

Dans Dieu est donc la raison de la création ; dans Dieu est la raison de la conservation, qui est une création continuée.

Si Dieu a créé l'homme, il y a dans Dieu, comme dans l'homme, *intelligence* qui a voulu, *action* qui a exécuté. Il y a donc similitude, *et l'homme est fait à son image et à sa ressemblance.* Il y a donc des rapports, une société ; et je vois dans tout l'univers la religion aussitôt que la famille, la société de l'homme avec Dieu aussitôt que la société de l'homme avec l'homme : cette religion primitive se nomme *naturelle* ou *domestique.*

Mais si l'homme d'aujourd'hui reçoit la parole comme l'être ; s'il ne parle qu'autant qu'il entend parler, et que le langage qu'il entend parler ; si même il est physiquement impossible que l'homme invente de lui-même à parler, comme il est impossible qu'il invente de lui-même à être (ce qui peut être démontré par la considération des opérations de la pensée et de l'organe vocal), il est nécessaire que l'homme du commencement ait reçu, ensemble, l'être et la parole. Or, cette vérité, qui serait une démonstration, même physique, de l'existence d'un premier être, combattue, ou plutôt méconnue par des sophistes, s'établit peu à peu dans la société ; et déjà J.-J. Rousseau avait dit : « Effrayé des difficultés qui se multiplient (dans la discussion du roman de Condillac, sur l'*invention du langage*), et convaincu de l'impossibilité presque démontrée que les langues aient pu naître et s'établir par des moyens purement humains, je laisse à qui voudra l'entreprendre la discussion de ce difficile problème... et je crois que la parole a été fort nécessaire pour inventer la parole. »

C'est, en effet, dans ces derniers mots qu'est la raison de l'impossibilité de l'invention du langage par les hommes : car inventer est penser, et penser est parler intérieurement. Il faut des signes pour penser, parce qu'il en faut pour parler ; et l'on peut dire, en se résumant, que l'*homme pense sa parole avant de parler sa pensée*, et exprime sa pensée

pour lui-même avant de l'exprimer pour les autres.

Dans la parole divine est la raison humaine, comme dans la parole du père est la raison de l'enfant. De là vient qu'en grec, *parole* et *raison* s'expriment par le même mot, *logos;* et l'homme n'aurait pu de lui-même raisonner, puisque de lui-même il n'aurait même pu parler; et si je ne connais pas l'incompréhensible mystère de la parole humaine, pourquoi voudrais-je pénétrer le mystère de la parole divine?

La société, entre Dieu et l'homme primitif, a tous les caractères généraux de la société que nous avons remarquée entre les hommes, et j'y vois les personnes morales : le *pouvoir*, qui est Dieu; les *sujets*, qui sont les personnes domestiques; le *ministre*, qui est le père de famille; moyen aussi entre les deux *extrêmes de cette proportion continue*, « Dieu est au père, comme le père est à l'enfant. » Le père est passif, actif à la fois, participant de la dépendance de l'enfant et du pouvoir de Dieu même, recevant des ordres pour les transmettre, et obéissant à l'un pour commander à l'autre.

Et je ne vois nulle part de vérité historique mieux prouvée que la religion des premières familles et le sacerdoce des premiers patriarches.

Dans ce culte domestique de la Divinité, la mère avait une place distinguée, ou peut-être quelque fonction particulière relative à son rang dans la famille. De là les prêtresses de la religion païenne, et cette disposition ordinaire aux peuples anciens, dont on aperçoit encore des traces dans les temps modernes, à attribuer aux femmes quelque chose de surhumain, et particulièrement la connaissance de l'avenir. *Inesse quin etiam feminis sanctum aliquid et providum putant*, dit Tacite en parlant des Germains.

Ainsi l'existence de l'homme prouve la création des êtres, et l'existence de la famille prouve la conservation de l'homme : donc elle prouve la connaissance des rapports naturels des hommes en famille, seuls moyens de conservation; l'instruction, seul moyen de connaissance; la parole, seul moyen d'instruction; Dieu enfin, qui seul connaît par lui-même les rapports des êtres qu'il a créés, et qui peut seul les révéler aux hommes.

Cette parole, qui apprend les rapports naturels, s'appelle *loi*. La loi est donc l'énoncé des rapports naturels entre les personnes : vérité universellement convenue depuis Cicéron, qui a dit : *Lex est ratio profecta a natura rerum*, jusqu'à J.-J. Rousseau, qui a dit : « Les rapports naturels et les lois doivent tomber toujours de concert sur les mêmes points. »

C'est par le sentiment de cette vérité que les législateurs anciens ont appelé les lois la pensée de Dieu : *mentem Dei*, dit Cicéron; que J.-J. Rousseau a appelé les lois la parole de Dieu : « Ce que Dieu veut qu'un homme fasse, » dit-il, « il ne le lui fait pas dire par un autre homme, il le lui dit lui-même, et l'écrit au fond de son cœur. » Et le vrai philosophe qui sent que cette opinion (1) fanatique est la théorie de toutes les extravagances et l'arsenal de tous les forfaits, met la réalité à la place de la métaphore, complète la pensée de Cicéron, redresse celle de J.-J. Rousseau; croit, avec l'un, à une pensée divine; avec l'autre, à une parole divine, mais parole donnée à un homme pour les hommes, parole réelle, et que l'homme puisse entendre quand il veut bien l'écouter. C'est ce qui fait dire à Ch. Bonnet: « La loi (révélée) est l'expression même *physique* de la volonté de Dieu. »

Ainsi, *adore Dieu, honore ton père et ta mère*, dut être la première parole *dite* à la famille, comme, plus tard, elle fut la première *écrite* pour un peuple; et alors Dieu, le pouvoir, les fonctions, les devoirs, tout fut révélé à l'homme, et le père de famille n'eut qu'à en transmettre la connaissance et à en ordonner l'exécution.

« C'est surtout par les rapports des patriarches avec la société, » dit l'estimable auteur de l'*Essai historique sur la puissance paternelle* (2), « que la puissance du père s'accrut dans les premiers âges. On confondit peu à peu ses volontés avec celles dont le culte religieux le rendait l'organe. Ainsi se forma cette opinion générale des siècles héroïques, qui leur attribuait une influence surnaturelle sur les éléments et sur la destinée. Cette influence plaçait dans ses mains

(1) Le fanatisme consiste à croire que Dieu agit perpétuellement sans moyens, comme un prince qui, s'en remettant à Dieu du soin de le défendre par une opération surnaturelle, négligerait de lever des troupes. La superstition consiste à croire que Dieu agit toujours par des moyens sans rapport à leur fin, *verbis, herbis, lapidibus*, disait Cagliostro. L'enthousiasme ou zèle est bon ou mauvais, selon sa fin et ses moyens.

(2) M. A. Nougarède.

tous les attributs de la justice divine. » De là, suivant le même auteur, la malédiction paternelle, ou l'excommunication domestique, qui imprima une terreur si profonde, qu'elle s'est prolongée au travers des siècles jusqu'à nos jours.

Aussi c'est uniquement dans le pouvoir divin que la religion chrétienne trouve la raison des lois domestiques. *Maris*, dit-elle, *aimez vos femmes comme le Seigneur a aimé son Eglise, et jusqu'à se livrer à la mort pour elle ; femmes, soyez soumises à vos maris comme au Seigneur; enfants, obéissez à vos parents dans le Seigneur.* (*Ephes.* v, 25; *Col.* III, 19, 20.)

Ainsi l'homme ne doit rien à l'homme, que pour Dieu et en vue de Dieu : là est la vraie égalité et la vraie *liberté des enfants de Dieu*, à laquelle le christianisme nous élève, et tout devoir humain cesse là où l'on ne reconnaît plus de pouvoir divin.

Ainsi les lois physiques domestiques sont l'énoncé des relations ou rapports du père, de la mère, de l'enfant; et les lois morales domestiques que l'on appelle aussi mœurs, sont l'énoncé des relations ou rapports des personnes morales, du pouvoir, du ministre, du sujet.

Ainsi toute famille où le père ne pourra pas cesser d'être pouvoir, la mère d'être subordonnée, le fils d'être dépendant, aura de bonnes lois ou de bonnes mœurs; et la famille aura de mauvaises lois ou de mauvaises mœurs, lorsque les personnes morales pourront cesser d'être dans leurs rapports respectifs.

Ainsi les mœurs domestiques sont différentes des mœurs individuelles, ou de la conduite de l'individu; car l'homme peut être déréglé dans une société bien réglée, ou réglé lui-même dans une société qui ne l'est pas. Ici, l'homme est meilleur que la société ; là, la société est meilleure que l'homme.

Ainsi, *adore Dieu, honore ton père et ta mère*, est la loi fondamentale de la famille, dont les lois domestiques subséquentes doivent être la conséquence ; conséquence naturelle ou vraie, là où Dieu sera *servi* et le père obéi ; fausse et contre nature, là où Dieu sera outragé par un culte faux, et le pouvoir domestique anéanti par des lois insensées.

Ainsi la religion est le lien des personnes domestiques, le lien de Dieu et des hommes, le lien des êtres intelligents, *a religare*, lier doublement (1).

CHAPITRE III.

DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE.

Les hommes se multiplient et les familles se rapprochent. Des besoins communs les rassemblent, mais plus souvent des passions égales les désunissent. Les femmes, les enfants, les troupeaux, les territoires, la chasse, la pêche, tout devient sujet de querelle entre les familles ; dans toute société, et même à tout âge de la société, on voit des guerres privées aussitôt qu'on aperçoit des familles rapprochées; et des voisins qui plaident aujourd'hui, auraient pris les armes il y a quelques siècles.

L'état domestique est nécessaire pour reproduire et conserver l'homme ; il se forme un état public ou gouvernement politique, pour multiplier et conserver les familles. J'aperçois, en effet, dans tous les temps et chez tous les peuples, un homme qui parle et qui ordonne, et des hommes qui écoutent et qui obéissent, c'est-à-dire des hommes en état actif et des hommes en état passif : j'aperçois d'autres hommes (magistrats ou guerriers), *moyen entre les deux extrêmes*, placés à égale distance du pouvoir et des sujets, recevant les ordres qu'ils transmettent, et obéissant pour commander.

Non-seulement j'aperçois cet ordre dans l'univers, mais la raison me dit que cet ordre est naturel, qu'il ne peut pas exister autrement pour la conservation des familles; qu'il faut une volonté générale pour donner à toutes les volontés une direction commune, et une action générale pour empêcher le choc des actions particulières ; et s'il est prouvé que cet ordre est nécessaire, je m'inquiète peu si dans son principe il est volontaire ou forcé (2), et je ne vois pas de contrat là où je vois une nécessité.

J'aperçois donc un pouvoir humain, des ministres, des sujets, qui ne sont pas des pères, des mères, des enfants, considérés sous le rapport physique ; mais qui, ayant pour fin de leurs relations la multiplication

(1) *Voy.* la *Législation primitive*, du même auteur, où ces vérités sont développées.

(2) Platon, dans sa *République*, considère aussi trois ordres de citoyens, les juges, les guerriers, les artisans : mais les juges et les guerriers ne sont, dans la société, qu'une personne, puisqu'ils ne sont que le moyen intérieur ou extérieur de conservation de la société. A cette distinction des personnes sociales correspond celle des vertus cardinales. La prudence appartient au chef, la force au ministre, la tempérance ou la modestie au sujet, la justice à tous; car elle conserve tous les rapports.

des familles et leur conservation, présentent une fin *semblable* à celle de la famille, qui a pour objet la reproduction et la conservation de l'homme, et ont ainsi une fin générale ou publique, comme la famille en a une particulière et domestique.

De cette similitude dans les moyens et dans la fin naît une similitude dans les appellations. Le pouvoir, dans toute société religieuse et politique, est appelé *paternité*, et les sujets sont appelés des *enfants;* et c'est ce qui fait dire à l'auteur du discours préliminaire : « Les magistrats sont des pères partout où les pères sont des magistrats. »

Dans la société domestique ou la famille, le pouvoir est homme, il est *un;* et dans la société publique ou générale appelée Etat, le pouvoir doit être homme, et il est toujours *un*, malgré des apparences contraires; car *un* homme seul propose la loi que tous acceptent; souvent même *un* seul décide quand plusieurs délibèrent. Dans toute assemblée législative, *un* vide le partage ; et la seule différence à cet égard, entre la démocratie la plus illimitée et la royauté héréditaire, est que l'unité est fixe dans celle-ci, et perpétuellement mobile dans celle-là.

Dans la famille, société d'individus, le pouvoir, le ministère, le sujet, sont dans l'individu ; dans l'Etat, société de familles, le pouvoir, le ministère, le sujet, sont souvent dans la famille. Les familles du ministère public sont appelées *notables* ou nobles. Quelquefois le pouvoir seul est dans la famille, comme en Turquie ; quelquefois le ministère seul, comme en Pologne; ici, le pouvoir et le ministère sont dans les mêmes familles, appelées *patriciennes*, comme dans les aristocraties et les oligarchies ; là, tout est dans les individus, comme dans les démocraties.

Dans la famille, les personnes, les lois, les fonctions, les devoirs, les vertus, sont domestiques ou privées ; dans l'Etat, tout est public, personnes, lois, fonctions, devoirs et vertus.

La société publique n'a pas détruit ni même altéré les rapports de la société domestique, puisque l'enfant est mineur ou sujet dans la famille, même alors qu'il est majeur ou autorité dans l'Etat ; et que le père est sujet dans l'Etat, quoiqu'il ait le pouvoir dans la famille. Une fois l'Etat public formé, le pouvoir domestique est bien distingué de la paternité physique ; 1° puisque le pouvoir existe même là où la paternité n'est que présumée, suivant cet axiome de droit : *Pater est is quem justæ nuptiæ demonstrant ;* 2° parce que, même lorsque le père a cessé d'être, le pouvoir continue dans ses dernières volontés, et même à perpétuité dans les substitutions ; 3° le pouvoir se trouve même là où la paternité n'était pas, comme lorsque l'aïeul succède au pouvoir du père mort, sur les enfants de celui-ci ; 4° le pouvoir est transmissible, et la paternité ne l'est pas, comme lorsqu'un père nomme un tuteur à ses fils en bas âge. Le pouvoir public, qu'on appelle aussi politique quand il administre l'Etat, et civil quand il règle les familles, regarde la mère seulement comme une personne domestique et le *ministre* du mari, puisqu'elle doit en être autorisée pour tous les actes civils auxquels elle intervient.

Les passions qui troublent la famille ont bien plus de violence dans l'Etat, parce qu'en même temps qu'elles sont allumées par l'ambition du pouvoir public, elles ne sont pas amorties par l'influence des affections domestiques.

Le pouvoir humain ne peut retenir par lui-même les ministres et les sujets à leur place, puisqu'il est seul contre tous, et que les armes qu'il leur donne pour sa défense peuvent être tournées contre lui.

Ici le lien universel de toute société, la religion, vient encore serrer les nœuds de la société politique, et le mot même de religion, de *religare*, annonce assez qu'elle est le lien naturel et nécessaire des sociétés humaines, des familles et des Etats. La religion, de domestique qu'elle était, devient publique, ou révélée ; comme la société, de domestique, est devenue Etat public ou gouvernement ; et si nulle part, dans les premiers temps, on ne vit de famille sans une religion domestique, on n'a pas encore vu d'Etat public de société, sans une religion publique ou révélée ; car la religion musulmane est une religion révélée ou enseignée par Mahomet, comme la religion chrétienne est révélée par Jésus-Christ (1).

(1) Cette expression, *religion révélée*, ne s'entend, chez les Chrétiens, que d'une révélation divine, ou de la manifestation de la vérité ; mais dans l'acception propre sous laquelle je l'emploie ici, *révéler* veut dire enseigner, découvrir, *revelare*, et l'on sent assez que c'est sous ce seul rapport que je rapproche Mahomet de Jésus-Christ, ou l'erreur de la vérité.

Les personnes de la religion domestique ou naturelle, étaient intérieures ou domestiques; le ministre, les sujets, le pouvoir lui-même. C'est ce qui est attesté par l'Ecriture, unique monument des premiers âges du monde, où nous voyons les chefs des familles sacrificateurs, pontifes; en un mot, *ministres* d'un Dieu qui protégeait leur famille, et qui avait voulu s'appeler lui-même le *Dieu d'Abraham*, le *Dieu d'Isaac*, le *Dieu de Jacob*.

Dans la religion publique ou révélée, les personnes deviennent publiques. Les sujets sont la nation, les ministres sont le corps du sacerdoce, *moyen entre les deux extrêmes*, en communication avec Dieu et avec l'homme, recevant pour transmettre, et obéissant à l'un pour prescrire aux autres. La Divinité elle-même se rend extérieure en quelque sorte et *présente;* d'une manière *sensible*, dans le tabernacle judaïque d'où elle rendait ses oracles; d'une manière *réelle*, sur les autels de la religion chrétienne; et même les païens la représentent d'une manière *matérielle* ou *figurée* dans les idoles de leurs dieux. La grande action du culte religieux, le don de l'homme ou le sacrifice, intérieur dans la religion domestique, est public aussi dans la société publique, et même sanglant dans la religion païenne.

Les lois sont devenues publiques, comme les personnes dont elles énoncent les rapports. La loi d'*honorer le père et la mère*, fondamentale de la société domestique, devient fondamentale de la société publique; et c'est le sentiment de Bossuet, que l'obligation d'obéir au pouvoir politique et à ses agents, se trouve dans ce précepte.

La religion seule peut donc empêcher le déplacement des personnes publiques, comme elle empêche le déplacement des personnes domestiques. C'est une vérité que les sages de l'antiquité ont connue quand ils ont voulu former des sociétés, et nos sages modernes, lorsqu'ils ont voulu les détruire, puisque les uns ont commencé par régler le culte de la Divinité, et les autres par l'abolir.

Et remarquez que la conséquence se trouve ici à côté du principe, et qu'à la suite de la loi qui ordonne à l'homme d'*honorer* le pouvoir et ses ministres, le législateur ajoute : *Afin que tu vives longtemps sur la terre* (*Exod.* xx, 12), parce que la constitution naturelle du pouvoir domestique et du pouvoir public assure la durée des familles et la perpétuité des empires. Montesquieu attribue à la religion chrétienne la tranquillité des Etats modernes; et l'histoire, plus instructive dans ses leçons que le philosophe dans sa science, nous montre les sociétés non chrétiennes décliner à mesure qu'elles s'éloignent de leur origine, et tendre à leur décadence, même lorsqu'elles reculent leurs frontières; et la société chrétienne en général, devenir d'âge en âge plus éclairée et plus forte, et même puiser dans les révolutions de nouvelles lumières et de nouvelles forces.

Ainsi la raison du pouvoir politique est dans le pouvoir divin, et ne peut se trouver ailleurs. L'homme ne peut naturellement rien sur l'homme, l'homme ne doit rien à l'homme; tout pouvoir constitué sur des lois naturelles ou divines vient de Dieu, *omnis potestas ex Deo* (*Rom.* xiii, 1), et ce passage n'a jamais été entendu autrement.

Ainsi, le pouvoir politique est le moyen ou le ministre du pouvoir divin, pour la conservation du genre humain, inséparablement liée à l'existence de la société; *minister Dei in bonum* (*Rom.* xiii, 4), dit saint Paul : *moyen aussi entre deux extrêmes*, Dieu et l'homme; trouvant dans la loi de Dieu le fondement des lois secondaires qu'il publie pour régler les hommes, et obéissant à l'un pour commander aux autres. Car dès qu'on ne nie pas l'existence de la Divinité, il faut renoncer à raisonner, ou admettre cette série de conséquences.

Ainsi, dès que le pouvoir légitime vient de Dieu, l'autorité est justifiée et l'obéissance ennoblie, et l'homme doit également craindre de commander et s'honorer d'obéir.

On voit la raison pour laquelle, chez les premiers peuples, le sacerdoce était uni à la royauté; pourquoi, chez les Romains, un membre du collége des prêtres, chargé d'offrir le sacrifice national, portait le nom de *roi;* et pourquoi enfin, chez les nations modernes, les princes chrétiens reçoivent, comme les rois hébreux, une consécration particulière, et ont même été appelés *les évêques du dehors*.

Le langage, expression de l'homme social, a commencé avec l'homme et s'est perfectionné avec la société. La différence des sexes est exprimée dans les substantifs; la distinction des personnes, dans les verbes; l'espèce de société domestique ou publique, dans le nombre singulier ou pluriel, *je*, *tu*, ou *nous*, réservés, l'un au langage de la fa-

mille, l'autre à celui du pouvoir public; et la constitution même de la société formée d'un pouvoir, d'un sujet, d'un ministre, lien de l'un et de l'autre, se trouve à découvert dans la construction de la phrase formée d'un régissant, d'un régime, et d'un mot-lien, verbe ou copule, qui les unit l'un à l'autre ; rapports d'autant plus remarquables, que l'ordre de ces trois parties de tout discours humain, appelé syntaxe, est naturel ou *analogue* dans les sociétés naturellement constituées, et *inverti* ou *transpositif* dans les sociétés qui ne le sont pas. Je m'arrête : cette théorie du discours, considérée comme expression de l'homme social, me conduirait trop loin ; j'en réserve pour d'autres temps les développements, qui tiennent aux vérités sociales et même littéraires les plus importantes.

Les principes que nous venons d'exposer conduisent à deux conséquences pratiques dont l'utilité n'échappera pas au lecteur.

1° L'une que, dans son état social, l'être intelligent n'agit que médiatement et par des moyens, ministres, milieux, médiateurs, intermédiaires ; car toutes ces expressions sont synonymes. Cette proposition (1), sérieusement méditée et développée dans tous les rapports qu'elle présente, pourrait apprendre à quelques philosophes que le procès de la philosophie moderne contre la religion, qu'ils croient jugé sans appel, et perdu pour les Chrétiens sans retour, est à peine commencé, et qu'il n'a, pour ainsi dire, été question encore entre les parties, que de la compétence, parce que les uns voulaient porter l'affaire au tribunal de la raison, et que les autres en appelaient au tribunal de la foi. Il reste encore de bien hautes considérations à faire valoir en faveur de la religion ; « car, » dit très-bien Charles Bonnet, « toutes les vérités morales sont enveloppées les unes dans les autres, et la méditation parvient, tôt ou tard, à les en extraire. »

Mais le moment n'est peut-être pas encore venu d'exposer, dans toute leur majesté, ces grandes vérités : on ne peut tout au plus que les indiquer aux esprits attentifs. Il est deux époques, dans l'âge d'une nation, où il faut craindre de fatiguer sa faiblesse par des instructions trop sérieuses et trop prolongées : l'une, lorsqu'on berce son enfance avec des contes de fées; l'autre, lorsqu'on endort sa caducité avec des écrits licencieux et des systèmes absurdes, qui retardent les progrès de la raison de l'homme, de tout ce dont elles hâtent le développement de ses passions.

2° L'autre conclusion que l'on doit tirer des principes que nous avons exposés, est que la famille étant l'élément de l'Etat, et l'Etat le développement de la famille, et ces deux sociétés étant *semblables* dans leur constitution, tout changement sera réciproque entre elles ; et tout déplacement de personnes dans l'une entraînera un déplacement de personnes dans l'autre.

Ainsi la polygamie, qui est le despotisme domestique, fortifie et entretient, partout où elle est pratiquée, le despotisme politique, comme en Turquie, à la Chine, en Perse, etc. En Pologne, lorsqu'à l'extinction de la race des Jagellons, le pouvoir politique, envahi par une aristocratie puissante, déchut de sa constitution primitive, et reçut cette forme turbulente qui a prolongé sa faiblesse et causé sa ruine, le mariage cessa d'être respecté autant qu'il l'est dans les autres Etats catholiques, et c'est uniquement ce qui a fait croire à quelques-uns, et dire à quelques autres, que le divorce était permis en Pologne.

Après avoir exposé les principes constitutifs de la société domestique et de la société publique, nous avons acquis assez de données pour traiter la question du mariage, qui, chez des peuples civilisés, est un acte à la fois domestique et public.

CHAPITRE IV.

DU MARIAGE.

Le mariage est l'engagement que prennent deux personnes de différent sexe, de s'unir pour former une société appelée famille.

La philosophie moderne donne au mariage une autre fin. Dans l'état de perfection chimérique où Condorcet, dans son ouvrage posthume sur *les progrès de l'esprit humain*, suppose que les hommes seront parvenus un jour, attribuant ainsi à l'individu la perfection qui doit être dans la société, « les hommes, » dit-il, « comprendront alors que s'ils ont quelque obligation envers les êtres qui ne sont pas encore, ce ne peut être de leur donner l'existence : »

(1) Elle a été développée dans la *Législation primitive*.

opinion mal sonnante, exprimée dans une phrase ridicule, et du même genre absolument que celle de ce militaire qui, chargé d'une exécution rigoureuse, répondait à un malheureux qui lui demandait la vie : « Mon ami, demande-moi tout ce que tu voudras, excepté la vie. »

L'union de tous avec tous indistinctement, est la *promiscuité* des brutes ; l'union successive d'un avec plusieurs est la polygamie, la répudiation, le divorce ; l'union indissoluble d'un avec un est le mariage chrétien autrefois, aujourd'hui catholique : toutes les formes de mariage se réduisent donc à unité d'union ou pluralité d'unions.

Ainsi, comme la *promiscuité* est l'union des êtres animés les plus imparfaits, des brutes, il semble que l'union indissoluble, qui est l'autre extrême, doit être l'union des êtres animés les plus parfaits, des hommes ; et que les états intermédiaires entre ces deux états seront plus ou moins parfaits, selon qu'ils se rapprocheront de l'un ou de l'autre : vérité universellement convenue, puisque les adversaires de l'indissolubilité ne lui reprochent que sa perfection.

Si le mariage humain est une union avec engagement de former société, il diffère essentiellement du concubinage, qui est une union sans engagement de former société, et plus encore du libertinage vague, qui est une union avec dessein de ne point former de société.

La fin du mariage n'est donc pas le bonheur des époux, si par bonheur on entend, comme dans une idylle, le plaisir du cœur et des sens, que l'homme amoureux de l'indépendance trouve bien plutôt dans des unions sans engagement.

La religion et l'Etat n'envisagent dans le mariage, que les devoirs qu'il impose ; et ils ne le regardent que comme l'acte de fondation d'une société, puisque cette société à venir est, dans le sacrement, l'objet des bénédictions de la religion, et dans le contrat civil, l'objet des clauses que ratifie et garantit l'Etat.

Tout engagement entre des êtres intelligents et sensibles qui ont la faculté de vouloir et d'agir, suppose liberté dans la volonté, puissance dans l'action. Ainsi, là où il y a contrainte reconnue ou impuissance prouvée, il n'y a pas de mariage, parce qu'il n'y a pas d'engagement, et qu'il ne peut en naître de société. Ce sont deux empêchements qu'on appelle *dirimants*, et auxquels tous les autres se rapportent.

Dès que l'engagement est valable, il ne peut y avoir de raison de le dissoudre, même pour cause de non-survenance d'enfants.

Les motifs de l'indissolubilité sont pris de la société domestique et de la société publique, parce que le mariage est à la fois domestique dans son principe, et public dans ses effets.

1° Le mariage est une société *éventuelle*, et la famille une société *actuelle*. La nature n'a pas fixé le terme de cette éventualité : et lors même que le mariage n'atteindrait pas son but social, et que les enfants ne surviennent pas, il n'y a pas de raison suffisante de rompre le premier engagement pour en former un autre, puisque la fécondité du second mariage est tout aussi éventuelle que celle du premier. Dès que l'enfant est survenu, le but est rempli, et la société, d'éventuelle, est devenue actuelle.

Ainsi, tant que le mari et la femme n'ont point d'enfants, il peut en survenir ; et le mariage n'étant formé que pour les enfants à venir, il n'y a pas de raison de rompre le mariage. Lorsque les enfants sont survenus, le mariage a atteint sa fin, et il y a raison de ne pas le rompre ; car il est à remarquer que l'impuissance ne se prouve pas contre la femme, même dans le cas d'infécondité.

En un mot, la raison du mariage est la production des enfants. Or, en rompant un premier mariage pour en contracter un second, la production devient impossible dans le premier, sans devenir plus assurée dans l'autre. Donc il n'y a pas de raison de rompre le mariage ; et après tout, quelque disposition qu'aient nos philosophes modernes à assimiler l'homme aux brutes, et quelque importance qu'attachent à la population ces grands dépopulateurs de l'univers, ils n'oseraient sans doute soutenir que, dans les mariages humains, on doive, comme dans les haras, procéder par *essais*.

2° Les raisons contre le divorce, tirées de la société publique, sont encore plus fortes que celles qui sont prises de la société domestique.

Le pouvoir politique ne peut garantir la stabilité des personnes domestiques sans les connaître ; de là la nécessité de l'acte civil, qui fait connaître l'engagement de l'homme et de la femme, et de l'acte de naissance,

qui fait connaître le père, la mère et l'enfant.

Mais, et je prie le lecteur de faire attention à ce raisonnement, le pouvoir politique n'intervient par ses officiers dans le contrat d'union des époux, que parce qu'il y représente l'enfant à naître, seul objet social du mariage, et qu'il accepte l'engagement qu'ils prennent en sa présence et sous sa garantie, de lui donner l'être. Il y stipule les intérêts de l'enfant, puisque la plupart des clauses matrimoniales sont relatives à la survenance des enfants, et que même il accepte quelquefois certains avantages particuliers, stipulés d'avance en faveur d'un enfant à naître dans un certain ordre de naissance ou de sexe ; et témoin du lien qui doit lui donner l'existence, il en garantit la stabilité qui doit assurer sa conservation. L'engagement conjugal est donc réellement formé entre trois personnes présentes ou représentées; car le pouvoir public, qui précède la famille et qui lui survit, représente toujours, dans la famille, la personne absente, soit l'enfant avant sa naissance, soit le père après sa mort.

L'engagement formé entre trois ne peut donc être rompu par deux au préjudice du tiers, puisque cette troisième personne est, sinon la première, du moins la plus importante; que c'est à elle seule que tout se rapporte, et qu'elle est la *raison* de l'union sociale des deux autres, qui ne sont pas plus père ou mère sans l'enfant, que lui n'est fils sans elles. « Dans les sociétés ordinaires, » disent les rédacteurs du projet, « on stipule pour soi; dans le mariage, on stipule pour autrui. » Le père et la mère qui font divorce, sont donc réellement deux forts qui s'arrangent pour dépouiller un faible ; et l'Etat qui y consent est complice de leur brigandage. Cette troisième personne ne peut, même présente, consentir jamais à la dissolution de la société qui lui a donné l'être, puisqu'elle est toujours *mineure* dans la famille, même alors qu'elle est majeure dans l'Etat; par conséquent, toujours hors d'état de consentir rien à son préjudice : et le pouvoir politique, qui l'a représentée pour former le lien de la société, ne peut plus la représenter pour le dissoudre, parce que le tuteur est donné au pupille, moins pour accepter ce qui lui est utile, que pour l'empêcher de consentir à ce qui lui nuit; ce qui fait qu'il peut acheter valablement au nom du pupille, et qu'il ne peut pas vendre.

Le mariage est donc indissoluble, sous le rapport domestique et public de société. Il est donc naturellement indissoluble; car le naturel ou la nature de l'homme se compose à la fois de l'état domestique et de l'état public, et il y a de quoi s'étonner, sans doute, d'entendre les rédacteurs du projet de code civil, dire que ***le mariage n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, mais un acte naturel :*** car si on entend par un acte naturel un acte physique, le mariage n'est qu'une rencontre d'animaux; et si on entend autre chose, il n'est pas possible de deviner ce qu'on veut dire.

Le divorce est donc contraire au principe de la société ; nous prouverons, dans la suite de ce traité, qu'il est funeste dans ses effets sur la société.

CHAPITRE V.

DE TROIS ÉTATS DE SOCIÉTÉ : IMPARFAIT, PARFAIT OU NATUREL, CORROMPU OU CONTRE NATURE.

Les êtres organisés qui ont une fin et des moyens extérieurs d'y parvenir, naissent dans un état de faiblesse de moyens qui les empêche de parvenir à leur fin. Ainsi commencent l'homme et la société. C'est là l'état imparfait; et il est imparfait, puisqu'il tend à un autre état meilleur et plus fort, et que l'être périt s'il n'y parvient.

Le temps et les acquisitions développent ses moyens, et font successivement passer l'être à un état plus avancé. Ainsi la graine devient plante, le fœtus devient homme, et un peuple sauvage devient civilisé.

Les uns font de leurs moyens développés l'usage le plus conforme à la fin pour laquelle ils sont, et parviennent à cet état qu'on appelle, dans la plante, maturité ; dans l'homme, virilité et raison ; dans la société, civilisation : c'est l'état parfait ou naturel des êtres. Les autres tombent dans un état mauvais, ou parce que leurs moyens ne sont pas assez développés, ou qu'ils ont dévié dans leurs développements, ou enfin, parce qu'ils n'en font pas un usage conforme à leur fin. C'est pour l'homme, l'état d'infirmité corporel et de faiblesse morale, qui, l'un ou l'autre, font de l'homme un grand enfant ; ou l'état de force de corps et de désordre de volonté, qui fait de l'homme un méchant ou un *enfant robuste*, comme l'ap-

pelle Hobbes; c'est dans la société, l'état opposé à la civilisation. Cet état est mauvais, corrompu, contre nature.

Etat parfait, ou état naturel; état mauvais, ou état contre nature. Nous y reviendrons tout à l'heure.

L'homme individu a, pour parvenir à sa conservation individuelle, qui est sa fin, une volonté et des organes physiques, ministres ou moyens de sa volonté dans l'exécution de ses actions individuelles.

La société a pour parvenir à sa fin, qui est sa conservation, des lois, qui sont sa volonté, et des personnes, moyens ou ministres des lois dans l'exécution de l'action sociale.

L'homme, dans l'état d'enfance ou imparfait, a une volonté faible comme ses moyens; tantôt il emploie beaucoup de force pour faire peu, tantôt il veut faire beaucoup avec peu de force.

L'homme, méchant ou fou, a une volonté faible ou désordonnée, servie par des moyens forts : il détruit les autres êtres, il se détruit lui-même ; c'est l'état corrompu et mauvais.

L'homme, perfectionné ou bon, a une volonté éclairée, et une action réglée par sa volonté. *La loi des membres ne s'élève pas contre celle de l'esprit* (*Rom.* VII, 23), et le corps est soumis à la raison, comme le ministre au pouvoir, et le moyen à la cause.

La société naissante et dans l'état imparfait a des lois faibles et une action faible ou violente, car violence est faiblesse ; c'est dans la famille la répudiation ou la polygamie, véritable despotisme domestique ; c'est dans l'Etat le despotisme politique qui « entraîne tout par sa volonté et par ses caprices, » dit Montesquieu. Tantôt il agit sans ministres comme Clovis, qui fendait lui-même la tête à un soldat, ou Pierre Ier, qui décimait lui-même ses strélitz ; tantôt le pouvoir est usurpé par ses ministres ; par les maires du palais, sous les rois de la première race ; ou par les évêques, sous Louis le Débonnaire ; par les patriciens, comme en Pologne.

La société corrompue a une volonté désordonnée, ou des lois contre nature, et une action déréglée. Dans la famille, c'est le divorce qui dépose le père et lui arrache ses enfants ; c'est l'infanticide qui fait périr les enfants par le père ; ce sont les amours infâmes : dans l'Etat, c'est le peuple qui se déclare souverain. « Le peuple dans cet état, » dit très-bien l'*Esprit des lois*, « a toujours trop ou trop peu d'action ; tantôt avec cent mille bras il renverse tout, tantôt avec cent mille pieds il ne va que comme un insecte. » Ce peuple détruit les autres peuples, il finit par se détruire lui-même : « Car s'il veut se faire mal à lui-même, » dit le *Contrat social*, « qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher? » A ces traits on reconnaît la démocratie, et c'est Montesquieu et Rousseau qui l'ont nommée.

Dans l'état bon ou parfait de société, la volonté ou les lois sont parfaites, et l'action réglée par la volonté. Le pouvoir est absolu, et non pas arbitraire; les ministres subordonnés, les sujets soumis. Cet état de société tient aux lois, et non aux personnes; et le faible Louis XIII, faisant juger à mort Montmorency, et refusant sa grâce aux larmes de toute la France, avait un pouvoir moins arbitraire et plus absolu que le fort Clovis, lorsqu'à Soissons il faisait lui-même justice d'un de ses soldats.

Ces trois états de société sont bien distincts dans la société religieuse. L'action du culte ou le sacrifice était imparfait dans la religion judaïque, et la brute était immolée pour racheter l'homme.

Dans la religion chrétienne, l'action ou le sacrifice est parfait, puisque, selon les Chrétiens, la victime est le plus parfait des êtres, et que, selon l'histoire, la société chrétienne est la plus éclairée, et par conséquent la plus forte des sociétés.

Dans la religion païenne, état de société mauvais et contre nature, l'homme même était immolé à la Divinité, et les dieux mêmes n'étaient que corruption et licence.

Ainsi, réduire en esclavage perpétuel son ennemi pris à la guerre, le tuer, lui rendre la liberté, forment la distinction de l'état imparfait, de l'état corrompu, de l'état parfait du droit des gens chez les Chrétiens, et chez les peuples qui ne le sont pas.

La perfection des lois domestiques et publiques s'appelle civilisation.

Ainsi la civilisation est la perfection des lois et des mœurs, comme la politesse est la perfection des arts et des manières ; car les manières sont un art, et les mœurs une loi.

Ainsi ces Grecs, qui avaient des sculpteurs si habiles, des sages si diserts, des courtisanes si maniérées, mais dont les lois permettaient la prostitution à la femme, le meurtre de l'enfant, l'assassinat de l'esclave,

les amours abominables, étaient un peuple poli sans être civilisé; et les Germains, avec leurs arts grossiers et leurs mœurs naturelles, telles que nous les décrit Tacite, avaient un commencement de civilisation, sans politesse.

L'état parfait d'un être est son état naturel, puisque l'état naturel d'un être est celui où son être est fini, accompli; et que, à proprement parler, il n'*est* pas, tant qu'il n'y est pas parvenu, et qu'il cesse d'être, s'il n'y parvient.

Ainsi, l'état naturel ou parfait de la graine est de devenir plante, du fœtus de devenir homme, du peuple sauvage de devenir civilisé; et la graine, le fœtus et le peuple périssent, s'ils ne parviennent point à cet état parfait.

L'état imparfait d'un être n'en est donc pas l'état naturel, mais l'état natif ou *originel;* et cette distinction est fondamentale.

Ainsi la nature, en général, est l'ensemble des lois parfaites des êtres, comme la nature particulière d'un être est l'ensemble de ses lois particulières; et c'est une absurdité d'avoir fait de la nature le législateur de l'univers, lorsqu'elle n'en est que la législation.

C'est ici la grande querelle de la philosophie moderne contre la raison. J.-J. Rousseau place l'état naturel de l'homme individu ou social, dans l'état natif ou imparfait. De là sa prédilection affectée pour les enfants, au moins pour ceux d'autrui, et son admiration insensée pour l'état sauvage. De là ces propositions dignes des Petites-Maisons: « L'homme qui pense est un animal dépravé...; l'homme est né bon, et la société le déprave. »

Ainsi l'état imparfait de l'être est un état natif ou originel, mais l'état parfait ou naturel est un état acquis ou adventif, *adventitius*, qui veut dire survenu.

« Certains philosophes, » dit très-bien le grand Leibnitz, « mettent la nature dans l'état qui a le moins d'art, ne faisant pas attention que la *perfection* comporte toujours l'art avec elle. »

Ainsi l'homme fait est plus naturel que l'enfant, l'homme savant plus que l'ignorant, l'homme vertueux plus que l'homme vicieux, l'homme civilisé plus que l'homme sauvage. De là vient qu'il n'y a rien qui donne plus de peine à acquérir que le naturel dans les ouvrages d'esprit; et que, dans les lois comme dans les arts, dans les mœurs comme dans les manières, le faux, le mauvais, l'*innaturel*, se présente de lui-même à notre esprit. *Verum*, dit Quintilien, *id est maxime naturale quod natura fieri optime patitur;* reconnaissant ainsi que l'état naturel est un état à la fois acquis et parfait, *fieri optime.*

Ainsi la raison place aussi l'état imparfait dans l'état originel ou natif.

La nature et l'art ne sont donc pas opposés l'un à l'autre, et cette figure oratoire, transportée dans la législation, y a produit de déplorables erreurs.

On a cru qu'il y avait des lois *naturelles*, comme il y a des besoins *naturels;* et J.-J. Rousseau a été jusqu'à dire: « Ce que Dieu veut que l'homme fasse, il ne le lui fait pas dire par un autre homme, il le lui dit lui-même, et l'écrit au fond de son cœur; » et l'on n'a pas vu que si les lois même les plus naturelles étaient naturelles dans ce sens, l'homme ne manquerait pas plus aux lois de la société qu'aux lois de la digestion. De cette idée de lois *naturelles écrites par Dieu même au fond de nos cœurs*, on a conclu des lois artificielles, écrites par des hommes sur le marbre et l'airain, qu'on a appelées *positives*, et l'on a regardé celles-ci comme moins obligatoires que celles-là. Ainsi, *honore ton père* a été une loi *naturelle;* et *honore le pouvoir politique* a été une loi *positive;* et souvent l'on a vanté les vertus naturelles d'hommes ou de sectes qui manquaient aux devoirs publics, et qui, dans le mariage, par exemple, faisaient un crime d'une infidélité, et du divorce un devoir ou du moins une bonne action.

D'un autre côté, comme on a appelé exclusivement *naturelle* la religion des familles primitives, et exclusivement aussi *révélée*, la religion de l'Etat, on en a conclu que la religion patriarcale ou primitive était seule naturelle; et que la religion de l'Etat était *artificielle, et la religion des prêtres.*

Osons donc, sinon réformer, du moins éclaircir ce langage équivoque, et disons: que la religion *naturelle* ou domestique était naturelle à l'homme des familles primitives, considérées avant tout état public de société, et que la religion révélée ou publique est naturelle à l'homme de la famille considérée dans l'état public. Disons: que la religion domestique a été révélée par la parole, et la religion publique révélée par l'Ecriture; parce que tout ce que l'homme sait

sur ses devoirs, même religieux, lui vient par révélation, c'est-à-dire par la parole qui lui transmet l'expression de ses propres idees. C'est là la sublime doctrine de saint Paul, véritable apôtre des nations, puisqu'il enseigne la science de la société. Il dit bien, comme J.-J. Rousseau, que nous portons une loi écrite au fond de nos cœurs, *lex scripta in cordibus nostris* (*II Cor.* III, 2); mais loin de dire comme lui, « ce que Dieu veut que l'homme fasse, il ne le lui fait pas dire par un autre homme, » saint Paul dit expressément : que la connaissance vient de l'ouïe ; et que l'homme ne peut pas entendre si on ne lui parle : *Fides ex auditu; quomodo audient sine prædicante?* (*Rom.* X, 17, 18.) Ce qui veut dire que nous avons en nous, comme naturelles, les connaissances nécessaires à notre bonheur; mais que, pour être perceptibles à notre propre esprit, elles ont besoin d'être revêtues d'expressions, comme les corps, pour être visibles, ont besoin de lumière sensible à nos yeux; différence essentielle d'avec les brutes, qui entendent aussi la parole, qui la répètent quelquefois, mais qui n'y attachent aucune idée, parce qu'elles n'ont pas des idées, et n'ont tout au plus que des images.

Disons que la législation positive ou politique est aussi naturelle que la législation dite *naturelle*, parce que l'Etat est aussi naturel à la conservation des familles, que la famille elle-même à la propagation de l'homme; et que nulle part on n'a vu l'homme naître sans famille, ni les familles se conserver sans former un Etat public. Disons que les lois ne sont pas naturelles, parce que *Dieu les a écrites au fond de nos cœurs;* ni artificielles, parce qu'elles sont promulguées par l'homme; mais que les lois domestiques ou publiques sont naturelles quand elles sont parfaites ou conformes aux rapports naturels des êtres, et que toutes les lois bonnes, parfaites, naturelles, données aux hommes, émanent de Dieu comme raison suprême et volonté générale, et sont annoncées par un homme comme organe de ses volontés, et moyen de leur transmission à l'homme.

Ainsi donc, si l'on faisait un traité de législation générale (1), au lieu de suivre ces définitions obscures et équivoques des lois naturelles et positives, de droit naturel et positif, on distinguerait les lois en lois domestiques et en lois publiques; en lois religieuses et en lois politiques, en lois bonnes ou naturelles, et en lois mauvaises et contre nature ; et l'on dirait avec Cicéron : « Ce n'est que dans la nature que se trouve la règle qui sert à distinguer une loi bonne de celle qui ne l'est pas, » *legem bonam a mala, nulla alia nisi naturali norma, dividere possumus.*

Les lois naturelles sont celles du *commencement*, puisque les rapports entre les êtres dont elles sont l'énoncé sont aussi anciens que les êtres eux-mêmes ; elles sont encore les lois de la *fin*, puisque les êtres ne peuvent parvenir à leur fin, qu'en s'y conformant ; elles sont l'*alpha* et l'*omega* des êtres ; et c'est dans ce sens que Jésus-Christ appelle la loi de l'indissolubilité conjugale, « la loi du commencement : » *Ab initio non fuit sic.*

Une société ne peut pas plus rester dans l'état imparfait que l'homme rester enfant. L'un et l'autre avancent toujours vers *la consommation*, et le seul état stationnaire est l'état fini, parfait ou naturel.

La raison conçoit qu'un peuple passe de l'état imparfait à l'état parfait ; c'est la loi de la nature et la marche des êtres. La loi de la répudiation, permise aux Juifs, a fait place à l'indissolubilité chrétienne, et leur sacrifice au sacrifice des Chrétiens. Ainsi, en France, le pouvoir, arbitraire sous Clovis, est devenu absolu sous Philippe-Auguste. Cette théorie de l'état imparfait ou légal, qui précède l'état parfait, et qui, faible et inutile pour la fin de la société, est rejeté et changé en un meilleur état, est admirablement exposée dans les Epîtres de saint Paul *aux Romains* et *aux Hébreux. Nihil enim*, dit-il, *ad perfectum adducit lex... reprobatio quidem fit præcedentis mandati*, *propter infirmitatem ejus et inutilitatem.* (*Hebr.* VII, 19, 18.)

Si l'état imparfait n'aboutit pas à l'état parfait, il se change en l'état mauvais. Les Grecs et même les Romains passèrent du despotisme de leurs premiers rois au gouvernement populaire, et de la répudiation au divorce ; comme leurs ancêtres avaient passé de la religion naturelle à l'idolâtrie. Mais une société qui ne saurait, sans périr, demeurer dans l'état imparfait, peut encore moins stationner dans l'état mauvais opposé à sa fin naturelle, objet de la tendance cons-

(1) C'est ce que l'auteur a essayé de faire dans la *Législation primitive.*

tante de tous les êtres. « Car, » dit très-bien J.-J. Rousseau, « si le législateur, se trompant dans son objet, établit un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, l'Etat (*société*) ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire. »

Ainsi les Juifs ne pouvaient rester sous l'état imparfait de leur religion, sans tomber à tout moment dans les derniers excès de l'idolâtrie. Sur la fin de leur existence en corps de nation, la secte des pharisiens avait altéré le culte avec ses traditions, et celle des sadducéens, ruiné le dogme avec ses opinions; et ce qu'il y a de véritablement merveilleux chez ce peuple, est de le voir aujourd'hui avec une religion sans ministres, et un culte sans sacrifice; lui dont le culte n'était que sacrifices, et dont les ministres faisaient une partie si considérable de la nation, demeurer stationnaire dans cet état plus qu'imparfait, et rejetant le christianisme, se préserver également de l'athéisme et de l'idolâtrie; état extraordinaire, surnaturel même aux yeux d'une raison éclairée, puisqu'il est opposé à la nature ou aux lois des êtres en société.

Le passage de l'état imparfait de société à l'état parfait, est praticable, puisqu'il a été pratiqué; et il est naturel à l'homme, puisque les peuples du Nord, de qui descendent les peuples modernes, ont tous passé de l'état imparfait et grossier de leur religion naturelle, et de leur société polygame ou despotique, au christianisme, à la monogamie et à la monarchie.

Mais lorsqu'une nation est parvenue à l'état parfait, *et qu'elle a goûté le don céleste des lois naturelles*, elle ne peut en déchoir sans tomber dans le dernier degré de misère et d'avilissement, parce que cette marche rétrograde est contraire à toutes les lois de la nature des êtres, et à toutes les perceptions de la raison. Ainsi la Pologne, à l'extinction de la race des Jagellons, retombée dans l'état imparfait de société politique, et bientôt après de société religieuse et même domestique, après trois siècles de langueur et de convulsions, a été, *du moins pour un temps*, effacée du rang des nations. La France, tombée dans la démocratie royale de 1789, est descendue jusqu'à la démagogie vile et sanglante de 1793; et qui oserait arrêter sa pensée sur les suites probables de ce délire révolutionnaire, si le principe de vie que quatorze siècles de constitution avaient donné à cette société, ne l'eût retirée de l'abîme de la honte, de la corruption et du malheur?

Ainsi une nation décline et périt, lorsqu'elle déchoit de l'état parfait; et une nation ne fait que végéter et languir, tant qu'elle ne peut parvenir à l'état parfait de législation; témoins les peuples orientaux, Turcs, Chinois, Persans, Indiens, les plus faibles de tous les peuples; car pour le vrai Tartare, il est le plus fort de tous ceux qui ne sont pas chrétiens : parce que sa constitution politique est naturelle, sa religion plutôt imparfaite que corrompue, et que, chez lui, la politesse n'a pas précédé la civilisation; peuple toujours jeune, tant qu'il n'est pas établi, et qu'il habite sous les tentes, où commencent et recommencent toutes les nations, et même celles qui ont fini dans les boudoirs et sur les théâtres.

Il n'y a donc de repos pour un peuple que dans l'état parfait de société; là seulement est sa véritable force, parce que la force est dans la stabilité, et que la stabilité ne peut se trouver que dans l'état fini; et quoique aucune société ne soit dans cet état accompli, non plus qu'aucun homme, on peut remarquer dans le monde social, plus de lumières, de vertus, de force et de fixité chez les Chrétiens que chez les autres peuples, et même en Europe, plus de désintéressement, de grandeur et de sobriété, plus de progrès dans les arts de la pensée, de véritable force enfin, et de fixité chez certains peuples que chez quelques autres.

Le passage de l'état imparfait à l'état parfait se fait sans effort, parce qu'il est naturel. Le christianisme, objet de persécution dans l'empire romain, n'y fut point sujet de trouble. La conversion des Francs ne produisit pas de guerre civile. Celle de plusieurs milliers de Chinois n'en a point suscité à la Chine; mais le retour d'un état meilleur à un état moins bon ne se fait pas sans trouble et sans déchirement, parce qu'il est contre la loi de la nature.

Là, et seulement là est la véritable raison de la décadence des nations ou de leur élévation. La vicissitude des choses humaines, sur laquelle on débite des lieux communs depuis tant de siècles, est une idée vraie, sans doute, si on l'entend de la tendance naturelle et nécessaire qu'ont tous les êtres créés à parvenir à cet ordre naturel après lequel ils soupirent, et dans qui seul ils

peuvent trouver le repos : *Omnis creatura ingemiscit* (*Rom.* VIII, 22) : mais idée fausse et même impie, si on l'entend d'une nécessité de changement aveugle et inévitable, *ferrea necessitas*, qu'on offre quelquefois comme une consolation aux malheureux qu'on a faits : comme si quelque événement pouvait, sous la loi de la raison suprême, n'être subordonné à aucune loi, et n'avoir aucune raison ; et que l'instabilité pût être nécessaire dans la créature, lorsque la volonté du créateur est immuable.

Les Assyriens, les Mèdes, les Romains, les Grecs, ont péri, parce qu'ils ont passé de l'état imparfait des peuples naissants à l'état corrompu des peuples dégénérés. Les peuples du Nord subsistent encore en Europe, plus forts qu'à leur établissement, parce qu'ils ont passé de l'état imparfait de société à l'état parfait ; et la plus extrême faiblesse n'a succédé chez les Turcs à cet accès de délire qui les rendit un moment l'effroi de la chrétienté, que parce qu'ils n'ont pas pu sortir de l'état imparfait de la polygamie, du despotisme et du déisme.

Ces grandes leçons de l'histoire doivent être mieux comprises aujourd'hui : la France les a en quelque sorte résumées dans la dernière expérience qu'elle a faite sur elle-même ; et il serait affreux pour une nation de périr quand elle a, *en mangeant le fruit défendu*, acquis la science du bien et du mal, et que le choix en est dans les mains de ceux qui la gouvernent.

Les principes des deux sociétés, domestique et publique, sont semblables : les effets seront semblables dans l'une et dans l'autre. Nous avons cherché les principes dans la constitution des sociétés, nous allons observer les effets dans leur histoire. Elle est liée inséparablement à celle du divorce, et doit jeter le plus grand jour sur cette question.

CHAPITRE VI.

DE LA SOCIÉTÉ CHEZ LES JUIFS.

La pluralité d'unions ou la polygamie (1), soit éventuelle, par la faculté de la répudiation, comme chez les Juifs, soit actuelle, par la cohabitation, comme chez les Turcs, peut être tolérée pour des familles dans cet état purement domestique de société, qui précède tout établissement public, et qu'on a appelé l'*état patriarcal*, ou lorsque récemment sorties de cet état, elles en ont retenu les habitudes ; parce que la multiplication de l'espèce, que la polygamie favorise seulement à cet âge de la société, peut convenir à une peuplade qui tend à s'élever à la force et à la dignité d'une nation.

Cette loi n'est pas contre la nature physique, puisqu'elle n'empêche pas la reproduction des êtres, et que plusieurs enfants peuvent naître d'un seul père et de plusieurs mères ; mais cette loi est imparfaite sous les rapports moraux, parce qu'elle rompt l'unité morale ou l'union des cœurs, en mettant plusieurs sociétés dans une famille, et plusieurs intérêts dans une maison.

Cependant la polygamie, qui n'est qu'imparfaite dans l'état naissant de société, devient mauvaise dans l'état avancé, parce qu'à cet âge d'une nation, la communication des deux sexes, devenue plus fréquente par le rapprochement des familles, et moins innocente par le goût des plaisirs et le progrès des arts, qui suit ceux des richesses, allume la passion de l'amour ; passion sans danger chez un peuple naissant, parce qu'elle y suit l'union des sexes ; mais passion terrible lorsqu'elle la précède, comme chez un peuple avancé, où elle change la faculté de la répudiation en trafic d'adultères, et la polygamie en une geôle barbare où l'on mutile les hommes pour veiller sur les femmes ; état alors contre la nature de l'être, même physique, qui produit l'oppression de l'humanité, l'abandon de l'enfance ; et même, comme l'observe l'auteur de l'*Esprit des lois*, les amours contre nature, et il en cite des exemples remarquables ; état par conséquent opposé à la nature ; et les Turcs ne périssent que parce qu'ils s'obstinent à retenir, dans l'état de nation, une loi qui n'est supportable que dans l'état de famille, considéré avant toute nation.

Dans cet état originel de société, ou voisin de l'état originel, comme la population est un besoin, la stérilité est un fléau ; elle y est même un opprobre, et tout ce qui peut altérer l'union y est un tort. L'homme renvoie la femme pour cause de stérilité et même pour cause de déplaisance : *Propter*

(1) Polygamie, monogamie, ne signifient pas pluralité de femmes, unité de femmes, quoique l'usage leur donne cette acception ; mais pluralité ou unité de mariage, et, dans ce sens, une femme peut être polygame.

sombrer à ce point
Louis XV ne fut
La conclusion qui se
perfection n'ayant pas
Pouvoir n'a jamais été

fœditatem. (*Deut.* XXIV, 1.) C'est la loi des Juifs (1), loi évidemment dirigée toute vers la multiplication du peuple, loi convenable, par conséquent, à l'enfance d'une nation; et ce qui le prouve est qu'encore aujourd'hui, chez les sauvages, comme autrefois chez les Juifs, et pour la même raison, le frère épouse la veuve de son frère. Arrêtons-nous un moment sur la loi de la répudiation, dont les novateurs se sont autorisés pour établir le divorce.

La loi qui permet la répudiation est une loi imparfaite, qui considère le mariage plutôt comme le rapprochement des corps que comme le lien des cœurs, puisqu'elle le dissout pour des infirmités corporelles. Elle est même une loi dure, puisqu'elle punit une femme des torts de la nature; qu'elle lui ôte son existence sociale, dans l'espoir incertain d'une union plus féconde; ou enfin parce qu'elle rejette sur elle seule le malheur d'une union stérile, dont la faute peut être imputée à son époux, et n'est même jamais prouvée contre la femme.

Mais cette loi n'est pas contre la nature des êtres en société, c'est-à-dire qu'elle n'est pas destructive des rapports naturels du pouvoir et des subordonnés, puisqu'elle laisse exclusivement dans l'homme l'attribut essentiel du pouvoir, le droit de discuter les actions de la femme et de les juger, et qu'elle ne sépare pas les enfants de leur père. Ce pouvoir dans l'homme est même excessif, et porté jusqu'au despotisme; et l'on peut observer ici qu'à la naissance de la société domestique, comme à celle de la société publique, le pouvoir est toujours moins réglé et plus violent.

On voit donc le motif de la répudiation chez les Juifs, loi imparfaite, et qui n'*était que pour un temps, comme tout ce qui est imparfait*, mais loi qui n'était pas mauvaise ou contre nature; et même l'on est porté à croire, avec un grand nombre d'interprètes, que la répudiation, chez les Juifs, n'était qu'une séparation *a mensa et a toro*, qui permettait à l'homme, et non à la femme, de contracter une autre union, puisque la loi du *Deutéronome* (XXIV, 4) appelle la femme renvoyée, qui a passé à de secondes noces, *souillée et abominable devant le Seigneur*. Josèphe dit expressément, livre XV, chapitre 11, que les lois ne permettent pas même aux femmes répudiées de se remarier sans le consentement de leurs maris. Mais cette discussion n'est ici d'aucun intérêt.

Chez un peuple naissant, la loi de la répudiation, purement facultative, n'a pas de dangereuses conséquences, parce qu'on en use peu, et que la famille, menant une vie champêtre, isolée des autres familles, occupée de travaux plus sains, et nourrie d'aliments plus salubres, il y a dans les deux sexes, moins de ces désirs qui provoquent la répudiation, ou de ces infirmités qui la justifient. A cet âge de la société, la passion dominante de l'homme n'est pas la volupté, et le mari considère sa femme par les services qu'il en retire, plutôt que par ses avantages extérieurs. Cette observation se vérifie à nos yeux dans les classes inférieures, où le peuple est toujours au premier âge de la société. Généralement, plus un peuple vit dans l'état domestique, plus les femmes y sont dépendantes et même asservies. Le sauvage laisse à sa femme tous les travaux pénibles. Il en était de même chez les Germains : et encore dans quelques provinces méridionales de la France, soumises à la loi romaine, où les rapports des personnes domestiques sont plus marqués, le même paysan qui ne voit le divorce qu'avec horreur, croirait manquer à l'étranger qu'il honore et qu'il reçoit chez lui, s'il faisait asseoir sa femme à la même table.

Mais à mesure que la société judaïque passa de l'état domestique à l'état public, la loi de la répudiation lui convint moins, parce qu'on en usa davantage. Peu à peu cette condescendance du législateur produisit un libertinage effréné. « On lit dans le *Synopse des critiques*, » dit l'abbé de Rastignac, « que Naaman fit publier par un héraut : *Quelle femme aurai-je chaque jour, ou pendant mon séjour ici?* » L'école du rabbin Hillel enseigna qu'un homme pouvait répudier sa femme pour avoir laissé brûler son bouillon; et le rabbin Akiba, qui eut jusqu'à quatre-vingt mille disciples, enseigna que le mari pouvait renvoyer sa femme, uniquement parce qu'il en trouvait une plus belle, ou même sans aucun prétexte. Mais dans la famille comme dans l'Etat, l'abus du pouvoir en prépare la chute : l'excès de la répudia-

(1) La loi de Moïse condamnait à la mort une femme adultère. C'était un acte d'humanité de la part du mari de se borner à la répudier, lorsqu'il aurait pu l'envoyer au supplice. M. l'abbé Bergier, qui fait cette réflexion, suppose qu'alors comme aujourd'hui, la loi ne punissait pas deux fois pour le même crime. *Non bis in idem.*

tion amena le divorce réciproque ; la loi donnait au mari le pouvoir de répudier sa femme, la femme usurpa, à la fin, le pouvoir de répudier son mari (1), et le premier exemple en fut donné par Sacome, sœur d'Hérode le Grand, « laquelle, » dit Josèphe (liv. xv), « envoya le libelle de répudiation à Corsobare, Iduméen, son époux, contre l'usage de nos lois, qui ne donnent ce pouvoir qu'aux maris. »

Le gouvernement de la famille fut donc, chez les Juifs, d'une sévérité qui allait jusqu'à la dureté : et remarquez aussi que le gouvernement de ce peuple par Dieu même fut aussi d'une extrême sévérité, et que ce n'était que par de sanglantes exécutions, et en le livrant à tous les fléaux, qu'il retenait dans le devoir cet esclave toujours prêt à se révolter.

La loi mosaïque ne consacra pas moins le pouvoir paternel que l'autorité maritale. Cette loi, souvent imparfaite, mais toujours naturelle, en donnant au père de famille une autorité absolue sur ses enfants, prévenait le danger d'un usage arbitraire de l'autorité, et la fortifiait également par les droits qu'elle lui attribuait, et par ceux qu'elle réservait au pouvoir public. Ainsi elle donnait au père de famille le pouvoir de répudier sa femme, et le pouvoir plus terrible d'exhéréder un enfant ingrat des bénédictions paternelles. Mais plus sage que les lois païennes, cette loi, qui défendait de faire cuire le chevreau dans le lait de sa mère, n'avait garde de permettre au père de verser le sang de son fils ; et elle réservait au pouvoir public le droit de punir de mort la femme adultère et l'enfant rebelle. Les rapports naturels entre les personnes domestiques furent donc conservés par la loi mosaïque ; les mœurs, qui sont les lois domestiques, furent donc bonnes chez ce peuple, et elles le sont encore aujourd'hui, que les mœurs des familles juives ne sont plus sous la protection de leurs lois.

J'ai insisté à dessein sur la différence qu'il y a de la répudiation au divorce mutuel, et d'une loi imparfaite à une loi vicieuse et contre nature, parce que cette différence, essentielle, fondamentale, n'a pas été assez sentie. La répudiation conserve au mari le pouvoir naturel de juger la femme et de la condamner au renvoi ; *et elle est toujours un acte de juridiction, même lorsqu'elle n'est pas un acte de justice.* Le divorce réciproque donne à la femme juridiction sur le mari, en lui attribuant le pouvoir de le juger et de le condamner, soit qu'elle provoque le divorce, ou seulement qu'elle le ratifie. Aussi, parce que la femme est plus faible, elle use plus fréquemment de ce pouvoir usurpé. Le divorce est provoqué par les femmes, plus souvent que par les maris ; et selon Mme Necker, « la confédération des femmes qui sollicitent le divorce est très-nombreuse. » Montesquieu a senti la différence de la répudiation au divorce ; mais ce qu'il en dit ici n'est pas plus exact que ce qu'il a écrit ailleurs sur cette matière. « Il y a, » dit-il, « cette différence entre le divorce et la répudiation : le divorce se fait par un consentement mutuel, à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle, au lieu que la répudiation se fait par la volonté et à l'avantage d'une des parties, indépendamment de la volonté et de l'avantage de l'autre. » Cette définition, où l'auteur suppose qu'il y a deux volontés dans la famille, et par conséquent qu'il y a deux pouvoirs, n'est pas exacte, puisque le divorce peut être obtenu, et l'est fort souvent sans le consentement, et même malgré l'opposition d'une des parties, sans qu'elle trouve d'incompatibilité à vivre avec l'autre, et souvent même lorsqu'elle mettrait son bonheur ou du moins son devoir à la supporter.

On doit tirer cette conclusion de la différence réelle que nous venons d'établir entre la répudiation et le divorce mutuel, et de la raison naturelle sur laquelle elle est fondée, que Dieu, qui tolérait chez les Juifs une loi imparfaite, ne lui aurait pas permis une loi contre nature, comme un père qui ferme les yeux sur les légèretés d'un enfant, mais punit sa désobéissance.

CHAPITRE VII.

DE LA SOCIÉTÉ CHEZ LES ORIENTAUX, LES GRECS ET LES ROMAINS.

La pluralité simultanée des femmes était reçue chez les Asiatiques, comme elle l'est encore, car ce peuple enfant n'a jamais pu sortir de l'état imparfait. Mais, ainsi que je l'ai déjà fait observer, cette forme de mariage porte à l'excès le pouvoir du mari et la dépendance de la femme. Ce despotisme domestique s'accorde donc avec le despotisme politique, et le despotisme politique maintient et fortifie le despotisme domesti-

(1) Jésus-Christ reproche à la Samaritaine d'avoir eu cinq maris.

que. C'est ce qu'on a vu dans tous les temps en Orient; c'est ce qu'on y voit encore, et il y a toujours eu des esclaves dans la famille, et des esclaves dans l'Etat. Les enfants, en Egypte, n'osent pas s'asseoir devant leur aïeul, tandis que le peuple tremble devant les beys; et c'est uniquement l'excès du pouvoir domestique, qui, dans ce malheureux pays, ainsi qu'autrefois à Rome, maintient les familles sous quelque forme d'état public de société.

Soit que la faculté mutuelle du divorce ait été la cause du gouvernement populaire, ou qu'elle en ait été l'effet, il est certain que le divorce mutuel, véritable démocratie domestique, qui donne à la partie faible de la société juridiction sur la partie forte, et même le droit de la déposer, pour transporter ailleurs le pouvoir, se retrouve chez les Grecs avec la démocratie publique ou politique, qui attribue au peuple le pouvoir souverain, et la faculté de le déléguer : car le peuple, comme la femme, ne fait divorce d'avec le pouvoir que pour passer à un second engagement; et lorsque Dieu, dans l'Ecriture, reproche au peuple juif de vouloir renoncer à son alliance, il ne l'appelle jamais que le peuple *adultère*.

Ce fut donc dans la démocratie d'Athènes où, pour la première fois, les lois de Solon permirent le divorce à la femme, que peut-être elle se permettait avant la loi. Ce peuple enfant, comme l'appelle Platon dans le *Timée*, et chez lequel, dit-il, il n'y eut jamais de vieillards, parce qu'il n'avança jamais dans la vie sociale ; ce peuple, dans sa vaine sagesse, qu'il chercha toujours hors de la nature, *Græci sapientiam quærunt* (*I Cor.* I, 22), dénatura tout dans la société domestique, politique et religieuse. Il porta dans la famille la loi du divorce mutuel, et celle des amours abominables : *Mihi quidem hæc in Græcorum gymnasiis nata consuetudo videtur in quibus isti liberi et concessi sunt amores*, dit Cicéron. Il enseigna l'athéisme à l'univers :

> Primum Graius homo mortales tollere contra
> Est oculos ausus....
>
> (LUCRET., *De nat. rerum*, lib. I, vers. 67, 68.)

dit Lucrèce. Il fit passer le pouvoir politique aux mains du peuple, et il abolit l'unité de pouvoir, à cause des vertus de Codrus : en cela bien moins raisonnable que les Romains qui prirent au moins pour prétexte les vices de Tarquin. Enfin, avec ses arts et ses lettres, il perdit tout dans les mœurs et dans les lois, comme le lui reprochait le vieux Caton : *Gens ista quoties litteras suas dabit, omnia perdet.*

A mesure que l'on avance dans l'histoire du monde, on trouve souvent ensemble les mêmes désordres domestiques, politiques et religieux : car tout à la fois se dénature dans l'homme.

Ainsi, dans les démocraties italiennes du moyen âge, les mœurs infâmes des Grecs s'aperçoivent à côté de la turbulence de leurs institutions politiques. Ainsi, la philosophie n'a pu soulever les peuples contre leurs chefs sans soulever les femmes et les enfants contre les maris et contre les pères, les hommes contre Dieu, et même sans autoriser les désordres les plus monstrueux ; et l'on peut en voir la preuve dans l'ouvrage posthume de Condorcet. « Alors, » dit le *projet de code civil*, « on renverse le pouvoir des pères, parce que les enfants se prêtent davantage aux nouveautés ; l'autorité maritale n'est pas respectée, parce que c'est par une plus grande liberté donnée aux femmes, que l'on parvient à introduire de nouvelles formes et un nouveau ton. »

Mais les hommes s'écartent de la nature, et ne peuvent la détruire : même chez les Grecs, les termes, qui exprimaient le divorce et les formes qu'il fallait suivre pour l'obtenir, conservèrent quelques traces de la supériorité naturelle du mari et de la dépendance naturelle de la femme, du pouvoir que l'un avait de répudier, et du crime que l'autre commettait en brisant de ses propres mains le nœud conjugal. Le divorce demandé par le mari s'appelait *renvoi;* demandé par la femme, *abandon;* et la loi qui soumettait la femme, lorsqu'elle provoquait le divorce, à la cérémonie humiliante de présenter elle-même sa requête au magistrat, n'imposait pas à l'époux la même condition. Ce qui prouve l'étroite liaison du divorce mutuel avec la démocratie, est que le divorce ne fut en usage que chez les Athéniens; et qu'à Sparte, où le peuple n'avait point de part au pouvoir, il n'était pas permis aux femmes de quitter leurs époux. Aucune loi, dans le code de Lycurgue, n'autorise le divorce mutuel. Les Grecs, dans les temps héroïques ou monarchiques, ne le connaissaient pas. Gronovius le conclut, avec raison, d'un passage d'Euripide, dans sa *Médée* (1); et la guerre de Troie eût été

(1) *Non enim honesta sunt divortia mulieribus, neque licet mulieri abdicare maritum.* (EURIPID.)

sans objet, si Hélène eût pu, à la faveur d'un divorce, abandonner son premier époux pour s'attacher à son nouvel amant.

Le pouvoir paternel suivit, chez les Grecs, comme il suit partout, la fortune du pouvoir marital ; il fut nul à Athènes, et d'autant plus fort à Sparte, que chaque enfant comptait autant de pères que de vieillards. Ainsi, dans l'une et dans l'autre cité, le pouvoir domestique, qui se compose de l'autorité maritale et de l'autorité paternelle, fut constitué comme le pouvoir public : constitutions opposées, qui produisirent le plus turbulent, le plus frivole, le plus faible, quelquefois le plus cruel des peuples de la Grèce, ou le plus grave, le plus sage et le plus fort.

A Rome, la famille commença par la répudiation, comme l'Etat par le despotisme ; car, ainsi que l'observe très-bien Montesquieu, les anciens ne connaissaient pas d'Etats fondés *sur aucune loi fondamentale.* Mais après que, par la violence des derniers rois, ou plutôt par l'ambition de quelques sénateurs, l'Etat fut tombé dans le gouvernement de plusieurs ou dans l'aristocratie, en attendant qu'il tombât dans le gouvernement de tous, ou dans l'anarchie démagogique, le glaive, attribut essentiel du pouvoir conservateur de la société, passa ou resta dans la famille ; et même une loi de Valérius Publicola ôta au magistrat le pouvoir de condamner à mort un citoyen. Le père eut droit de vie et de mort sur son fils, le mari sur sa femme, le maître sur l'esclave, quelquefois même, et dans les moments de troubles civils, le citoyen sur le citoyen. Le pouvoir domestique usait même dans la famille du droit affreux d'ôter la vie à l'enfant : car ce n'était pas assez pour l'enfant que le père lui eût donné la vie, il fallait que le pouvoir paternel lui permît d'en jouir. L'enfant naissant était mis aux pieds du despote, qui, en le levant de terre, lui permettait de vivre (et de là vient notre expression, *élever un enfant*) ; et le père condamnait à la mort un enfant innocent, lorsque le magistrat ne punissait que par l'exil le sujet coupable.

La pauvreté des premiers Romains, leur vie champêtre, ce terrible pouvoir du père de famille, y maintinrent quelque temps les mœurs privées contre des lois ou mauvaises ou imparfaites. La répudiation y fut même inconnue pendant plusieurs siècles, parce que tous les prétextes de renvoi, et même toutes les causes, sont plus rares chez un peuple simple et agricole. Mais à mesure que la nation s'agrandit et se forma, l'insuffisance de cette constitution imparfaite de pouvoir domestique et public se fit sentir, et presque en même temps, dans la famille et dans l'Etat. La même révolution séculaire (les siècles sont les années de la société) vit la dissolution du lien conjugal par l'exemple qu'en donna Carvilius Ruga, qui répudia sa femme l'an 523 de la fondation de Rome ; et la dissolution de l'Etat par le passage de l'aristocratie à la démagogie sous les Gracques, vers l'an 620, ou même plus tôt, par l'établissement du pouvoir des décemvirs et des tribuns, *non populi sed plebis magistratus*, dit Tite-Live. La dégénération alla croissant dans l'une et dans l'autre société, parce qu'il n'y eut de pouvoir nulle part ; la corruption devint monstrueuse, comme l'austérité avait été excessive. Le mari avait répudié la femme ; la femme renvoya son mari, et compta le nombre de ses années, comme dit Sénèque, non par les noms des consuls, mais par le nombre de ses maris. Le père avait fait mourir son fils ; le fils, à son tour, fit mourir son père, en le dénonçant aux proscriptions. Le désordre ne cessa plus dans Rome, et jusqu'aux derniers jours de l'empire, la licence fut dans la famille et la violence dans l'Etat (1).

Il règne dans les auteurs anciens de l'incertitude pour savoir si le passage de la répudiation au divorce mutuel, de l'état imparfait à l'état corrompu, se fit à Rome par les mœurs ou par les lois. Il paraîtrait par un passage de Plaute, dans sa comédie du *Marchand*, que vers l'an 563 de Rome, le droit de répudier n'était pas encore accordé à la femme. Plutarque prétend que Domitien fut le premier qui permit le divorce aux femmes. D'autres reculent cette loi jusqu'à Julien l'Apostat ou le jurisconsulte, c'est-à-dire bien après que le divorce eût été pratiqué. Montesquieu pense, au contraire, d'après Cicéron, « que la loi corrompit sans cesse les mœurs ; » et je le citerai ici à l'ap-

Medea, v. 230.) L'expression *abdicare* est remarquable ; comme si une femme qui divorce abdiquait réellement le pouvoir sur elle-même, et devenait l'esclave de ses passions.

(1) Juvénal exerce sa verve satirique contre les dames romaines, qui trouvaient le secret de changer de mari huit fois dans cinq ans. Saint Jérôme rapporte qu'il a vu enterrer à Rome une femme qui avait eu vingt-deux maris.

pui de tout ce que j'ai dit dans ce chapitre sur la législation grecque et romaine, relative au mariage, et même sur la différence du divorce à la répudiation. « Romulus, » dit-il, « permit au mari de répudier sa femme, si elle avait commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donne point aux femmes le droit de répudier leurs maris. Plutarque appelle cette loi une loi très-dure.

« Comme la loi d'Athènes donnait à la femme aussi bien qu'au mari la faculté de répudier, et que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit sur les premiers Romains nonobstant la loi de Romulus, il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, et qu'elle fut mise dans les lois des Douze Tables.

« Cicéron dit que les causes de répudiation venaient de la loi des Douze Tables. La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du moins une conséquence de la loi des Douze Tables : car dès le moment que la femme ou le mari avaient séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvaient-ils se quitter de concert et par une volonté mutuelle.

« La loi ne demandait point qu'on donnât des causes pour le divorce. C'est que, par la nature de la chose, il faut des causes pour la répudiation, et qu'il n'en faut pas pour le divorce ; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes. » Et à propos du fait de Carvilius Ruga qu'il conteste, quoique avancé par Denys d'Halicarnasse, Valère Maxime et Aulu-Gelle, qui attribuent à la religion des auspices le respect des citoyens pour les liens du mariage pendant les premiers siècles de la république, Montesquieu ajoute : « La loi des Douze Tables et les mœurs des Romains étendirent beaucoup la loi de Romulus...... Mais si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices, *pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins? comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs ?* »

Je citerai encore Mme Necker sur le même sujet. « Ce n'était pas le divorce qui était permis à Rome, mais seulement la répudiation. Dans ces siècles voisins de l'état de nature, *les sexes n'étaient point égaux en droits*, la force avait l'empire, et le divorce eût été regardé comme une loi de démence.

« Dans tous les temps et dans tous les pays, les femmes ont été préposées à la garde des mœurs ; mais plus l'on croit le dépôt sacré, plus l'on surveille et l'on asservit le dépositaire. Le divorce, chez les Romains, était un châtiment, et non une convention. Ils se vengeaient de leurs femmes coupables de deux manières également redoutées, par la mort réelle, ou par la répudiation, espèce de mort civile et d'opinion..... Les dames romaines, soumises à des lois si sévères, donnèrent peu de sujet de plainte à leurs maris, et il ne faut pas être surpris que cent ans se soient écoulés sans offrir un exemple de répudiation. Mais quel rapport pourrait-on trouver entre le divorce reçu chez les Romains et celui qu'on vient d'adopter (en 1792)? L'un était une loi de modestie, l'autre une loi d'audace. A Rome, le divorce était le gardien des mœurs ; en France, il en sera le corrupteur : et si l'on eût admis parmi nous la répudiation telle qu'elle fut autorisée chez les Romains, les femmes en auraient été toujours les victimes..... Cependant, et malgré la partialité d'une loi qui ne laisserait qu'aux hommes la liberté du divorce, cette forme *blesserait moins les bonnes mœurs*, qui, d'*accord avec la nature*, donnent toujours aux femmes le privilége d'une vertu de plus. »

Mais la nature ne perd jamais ses droits, et elle se retrouve dans les opinions, là même où elle n'est plus ni dans les mœurs, ni dans les lois. Le déréglement des mariages était regardé chez les Romains comme une des plus puissantes causes de désordre :

> Fecunda culpæ sæcula nuptias
> Primum inquinavere.....
> (HORAT., *Carmin.* lib. III, od. 6, vers. 17, 18.)

Sur les monuments funéraires élevés aux épouses, on lit, comme le plus bel éloge qu'on puisse faire de leurs vertus, qu'elles n'ont eu qu'un époux :

> Conjugi piæ, inclytæ, univiræ, etc.

Le divorce était interdit aux flamines, suivant quelques auteurs ; Valère Maxime dit que les secondes noces sont un aveu d'intempérance : les lois romaines parlent des secondes noces en termes durs et odieux : *Matre*, disent-elles, *jam secundis nuptiis funestata.*

La polygamie, soit actuelle, soit éventuelle par la répudiation et le divorce, était donc pratiquée chez les Orientaux, chez les Juifs, chez les Grecs, chez les Ro-

mains, chez tous les peuples connus qui avaient passé de l'état domestique à quelque état public de société ; et avec elle régnaient, dans tout l'univers idolâtre, l'oppression de l'âge, du sexe et de la condition, l'infanticide, l'esclavage, la divination, les prostitutions religieuses, les spectacles sanguinaires, les victimes humaines, etc., etc., et même chez les Juifs, un penchant extrême à la superstition et à l'idolâtrie.

La loi des Juifs n'était que pour un temps, *comme toute loi imparfaite*, pour le temps de l'enfance de l'homme social, et jusqu'à ce que parût le législateur de l'âge viril, capable de former, comme dit saint Paul, *virum perfectum in mensuram œtatis plenitudinis Christi.* (*Ephes.* IV, 13.) Car qu'on avoue ou non la divinité de la législation de Moïse, on ne peut s'empêcher de voir dans les livres des Juifs l'annonce d'une meilleure législation, et dans l'univers l'existence actuelle de meilleures lois ; et les Juifs eux-mêmes ont toujours attendu un autre législateur, puisqu'ils l'attendent encore.

Les temps furent accomplis, et ce législateur apparut à la société.

CHAPITRE VIII.

DE LA SOCIÉTÉ CHEZ LES PEUPLES CHRÉTIENS.

Le progrès des connaissances humaines suit la marche des siècles, parce qu'elles s'appuient sur l'expérience des temps. Les sages de la Grèce et de Rome pouvaient avoir le cœur plus droit que nos sages, et même quelques-uns l'esprit plus pénétrant ; mais il y avait moins de lumières de leur temps que du nôtre, parce que le monde avait moins vécu, et que l'homme avait moins d'expérience ; et si aujourd'hui, après cinq mille ans de la législation mosaïque, que les anciens ne connaissaient pas ou ne connaissaient qu'imparfaitement; après deux mille ans de christianisme, qu'ils n'avaient pu voir, quatorze siècles de constitutions religieuses et politiques en Europe, fondées sur des lois naturelles, trois siècles de discussions politiques et religieuses les plus savantes, dix ans enfin d'une révolution politico-religieuse, et d'une expérience qu'on peut regarder comme l'analyse de l'histoire entière des sociétés humaines; si aujourd'hui les auteurs du nouveau projet de code civil, distingués par leurs connaissances chez une nation distinguée elle-même par ses progrès, après avoir reconnu cette vérité ignorée des anciens, « que quand les abus sont les ouvrages des passions, ils peuvent être corrigés par les lois ; mais que quand ils sont l'ouvrage des lois, *le mal est incurable, parce qu'il est dans le remède même;* » s'ils ont porté la loi du divorce comme un remède au mal des séparations, et mis ainsi, comme ils le disent eux-mêmes, « un libertinage régulier et une inconstance autorisée à la place du mariage même; » s'ils ont posé, en principe, « que les lois sont faites pour les hommes, et qu'elles ne doivent jamais être plus parfaites que leur état ne peut le comporter, » au lieu de reconnaître que les lois sont faites contre les passions des hommes, et qu'elles doivent être aujourd'hui aussi parfaites que l'âge de la société le permet, et que ses besoins le demandent ; si au XIXe siècle, lorsque *tout est consommé* pour la société, ils permettent le divorce à des Français, tandis qu'il faut commencer l'éducation du sauvage par lui interdire la polygamie ; si enfin, lorsqu'il ne peut être question que de lois plus ou moins parfaites, mais toujours naturelles, ils nous donnent une loi vicieuse et contre nature, en permettant à la femme de s'élever contre son époux et de lui arracher ses enfants; je le dis avec une profonde conviction : le législateur des Chrétiens, s'il n'eût été qu'un homme, n'en aurait pas plus su de son temps que les rédacteurs du projet du code civil n'en savent du leur, parce qu'ils ont ajouté dix-huit siècles d'expérience à celle qu'il avait de son temps, et que l'homme qui devance d'autres hommes ne devance jamais la société. Il aurait donc pensé, il aurait parlé comme les hommes d'alors pensaient et parlaient; il aurait, comme nos législateurs, *consulté les mœurs et les caractères*, accommodé ses lois aux penchants des hommes, au lieu de redresser leurs penchants par ses lois ; et loin de s'arrêter au divorce, qui n'était plus un remède au mal, mais un moyen de le commettre, il aurait cherché un remède au divorce lui-même ; et comme nos législateurs n'ont su corriger l'abus des séparations que par le divorce, il n'aurait corrigé l'abus des divorces que par la communauté des femmes, dont il trouvait le conseil dans les lois de Platon, et l'exemple, ou peu s'en faut, dans les mœurs de tous les peuples, sans en excepter le sien. S'il n'eût pas fait ses lois *plus parfaites que les hommes d'alors ne pou-*

vaient les comporter, quelles lois aurait-il donc données aux hommes, aux femmes, tels que nous les dépeignent Juvénal, Tacite, Pétrone, Suétone, ou Josèphe, dernier historien des Juifs ? S'il n'eût donné aux hommes que les lois qu'ils pouvaient comporter, les hommes, si toutefois l'espèce humaine avait pu survivre à cette législation épouvantable, seraient aujourd'hui pires que leurs lois ; et l'Europe, centre de toute civilisation et de toute politesse, l'Europe, qui a rendu l'univers entier tributaire de ses connaissances ou de sa force, et où est, pour ainsi dire, le dépôt général de toutes les vérités et de toutes les vertus, de tout ce qu'il y a de naturel dans les lois et dans les arts, l'Europe serait, comme le reste du monde, livrée à toutes les erreurs et à tous les désordres. Grâces immortelles lui en soient rendues ! Ce n'est pas ainsi que le législateur des Chrétiens considère l'homme et la société. Il connaît l'homme et ses penchants, parce qu'il connaît son ouvrage et celui de l'homme ; et loin de proposer à l'homme des lois faibles, complices de ses passions, ou témoins impuissants de ses désordres, il les lui impose comme un frein, ou les lui oppose comme une digue : *Perfecti estote*, « *soyez parfaits* (*Matth.* v, 48), » nous dit-il ; parole sublime qu'aucun législateur avant lui n'avait fait entendre, qu'aucun législateur après lui n'a répétée. *Soyez parfaits*, non comme Aristide et Caton, de cette perfection païenne qui, à côté des vertus privées qui honorent l'homme, laisse subsister tous les vices qui oppriment l'humanité (1) ; mais de la perfection de Dieu même, c'est-à-dire de cette perfection qui consiste à obéir en tout aux lois les plus naturelles, qui, étant l'énoncé des rapports naturels des êtres, sont l'expression de la volonté générale de leur auteur ; car c'est là le sens général ou métaphysique de ce passage : *Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait*. Et non-seulement il dit aux hommes qu'il appelle à la vérité, d'être meilleurs que les païens ; *car quel mérite auriez-vous*, leur dit-il, *à faire ce que font les païens?* « *Nonne ethnici et hoc faciunt?* » (*Ibid.*, 47) mais d'être meilleurs que les Juifs eux-mêmes, le moins imparfait de tous les peuples ; et il leur déclare que, « si leur justice n'est pas plus abondante que celle des scribes et des pharisiens, ils n'auront point de part à la société céleste qu'il est venu former. » (*Ibid.*, 20.) Il leur met sous les yeux la différence d'une loi imparfaite à une loi parfaite, lorsqu'il leur dit : *Il a été dit à vos pères d'aimer ceux qui vous aiment ; et moi, je vous dis d'aimer ceux qui vous haïssent.* (*Ibid.*, 44.) Il leur présente la distinction des œuvres *mauvaises* des passions, des œuvres *imparfaites* de la loi, des œuvres *parfaites* de l'amour du prochain, dans cette parabole sublime où l'on voit un homme *maltraité* par des voleurs, *négligé* par le lévite, *secouru* par le Samaritain : car il est à remarquer que le lévite représente ici l'état imparfait de la loi, dont il était le ministre.

Cette parole puissante tire le monde social du néant de l'erreur et du chaos du crime : l'ordre, ou l'unité du pouvoir, prend dans la société la place du désordre de la pluralité. Le *monothéisme* dans la religion, la *monogamie* dans la famille, la *monarchie* même dans l'Etat, chassent peu à peu le *polythéisme*, la *polygamie*, la *polycratie* même ou le *popularisme;* et, pour nous renfermer dans le sujet que nous traitons, le mariage est ramené par le législateur lui-même à son institution du *commencement*, c'est-à-dire à sa loi naturelle : car la nature est au commencement de tout. La répudiation, et même pour cause d'adultère, est interdite à des hommes qui n'alléguaient pas même de prétexte pour divorcer ; et jusque dans la voluptueuse Egypte, où l'inceste avait été une loi politique et le moyen de la succession de ses rois, des milliers d'hommes s'interdisent les plaisirs les plus légitimes pour s'adonner avec une entière liberté à la contemplation de la vérité.

La loi mosaïque fut donc accomplie dans la loi chrétienne, et la perfection des lois et des mœurs commença pour l'univers. La loi judaïque, avec ses pratiques multipliées, ses observances minutieuses, ses peines et ses récompenses toutes temporelles, convenait à l'enfance de la société, à cet âge où un instituteur sévère règle tous les pas de l'homme et ne lui parle que par les sens. La loi chrétienne, avec ses grands préceptes, sa morale universelle, son ordre éternel de

(1) Caton assistait aux jeux infâmes de la déesse Flore : sa présence gênait le peuple. Caton s'en aperçut, et sortit pour lui laisser toute licence. Telle était la vertu du magistrat romain le plus vertueux. Martial en a fait le sujet d'une épigramme. Ces vertueux Romains assistaient aux combats de gladiateurs, aux sacrifices de sang humain, lorsqu'il y en a eu; souffraient l'exposition des enfants, etc., etc.

châtiments et de récompenses, convient à l'âge viril de la société, à cet âge où l'homme, en liberté dans la vaste enceinte que la société trace autour de lui, contenu dans ses passions par les lois, ne prend conseil, pour ses devoirs, que de son cœur. L'une formait l'homme pour l'état domestique de société, la société de soi ; l'autre forme l'homme pour l'état public de société, la société des autres. Pour empêcher le Juif de nuire à son semblable, Moïse lui défend de mettre une pierre d'achoppement devant l'aveugle, lui prescrit de montrer le chemin à l'étranger et de secourir même l'animal tombé sous le faix. Jésus-Christ va plus loin dans un seul mot ; il dit à l'homme : *Tu aimeras ton prochain.* (*Matth.* XXII, 39.) Il fait de ce précepte un commandement égal à celui de l'amour pour Dieu même, et il laisse au cœur à en diriger les actes ; et c'est ce qui faisait dire à saint Augustin : *Ama*, *et fac quod vis :* « Aime, et fais ce que tu voudras. »

Il me semble voir un enfant que sa mère, pour la première fois, conduit dans un cercle, et à qui elle donne auparavant tous les petits préceptes de la *Civilité puérile*, sous l'espoir de récompense ou la menace de châtiments proportionnés à son âge; et un homme fait que le sentiment des bienséances avertit de tout ce qu'il doit aux autres de politesse et d'égards, et à quoi il ne pourrait manquer sans se couvrir de honte. Aussi Moïse a formé un peuple borné, craintif, intéressé, sans vices, mais surtout sans vertus ; et Jésus-Christ a formé des nations éclairées et fortes, des peuples, comme dit l'Apôtre, agréables à Dieu et sectateurs des bonnes œuvres : *Populum acceptabilem*, *sectatorem bonorum operum* (*Tit.* II, 14), où les esprits chagrins ne remarquent que les vices, parce que les vertus y sont l'état ordinaire et le seul autorisé, comme des enthousiastes ne remarquent chez les païens que les vertus, parce que le vice y était l'état commun et permis par les lois.

Mais la religion chrétienne fut, dans la société, comme la vérité et la vertu sont dans le cœur de l'homme, un germe que le temps conduisit peu à peu à sa maturité. La convalescence du monde, si j'ose le dire, guéri avec tant de peines de l'idolâtrie, fut lente et laborieuse, et longtemps il porta les cicatrices de cette grande plaie de l'humanité.

L'infanticide, les combats de gladiateurs, les sacrifices sanglants, la prostitution religieuse, disparurent les premiers de la société; mais l'esclavage, mais la superstition, la divination, le divorce surtout, opposèrent à l'influence du christianisme une plus longue résistance, et ne se retirèrent que lentement devant les progrès de la civilisation religieuse. Les empereurs d'Orient, avec leur autorité précaire et disputée, n'osèrent en délivrer la société, et ils se bornèrent à en restreindre ou à en régler l'usage. Les rois francs, et jusque dans la troisième race, usèrent encore de la répudiation, qu'on retrouve dans l'enfance de toutes les sociétés. Ils en furent repris par le Père commun des Chrétiens, qui instruisait les peuples en rappelant des rois à demi-barbares à la sévérité du christianisme, et faisant baisser la tête à ces fiers Sicambres; et même de nos jours, les dispenses de certains degrés de parenté pour les mariages, quelquefois légèrement accordées (et qui ont été cause que le projet de code civil en a aboli la loi), étaient un reste de condescendance pour la faiblesse humaine, que l'état avancé de la société aurait dû peut-être faire disparaître, surtout en France, où la loi, excluant les femmes de la succession au trône, ne rendait jamais des dispenses de ce genre politiquement nécessaires. Je ne crains pas d'assurer que la loi, en France, deviendra sévère à proportion que la licence a été excessive, et que cette maxime de Montesquieu : « Les troubles, en France, ont toujours affermi le pouvoir, » recevra, tôt ou tard, dans l'Eglise comme dans l'Etat, l'application la plus étendue. Et l'Europe n'a-t-elle pas déjà vu la discipline ecclésiastique rétablie dans le monde chrétien par le concile de Trente, après la licence introduite par la Réforme, et dans tous les Etats, les lois de police devenir plus sévères au sortir des troubles civils? parce que l'ordre, dans la société sous le nom de civilisation, dans l'homme sous le nom de raison, est l'état naturel des êtres : « L'ordre, » dit le P. Malebranche, « est la loi inviolable des esprits. »

CHAPITRE IX.

RÉVOLUTION DANS LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE.

Depuis plus de dix siècles, le mariage, en Europe, était constitué sur la loi naturelle de l'indissolubilité ; la paternité ou le pouvoir était *honoré* dans la famille comme dans l'Etat, comme dans la religion. La société avançait, à l'aide du christianisme, dans la

connaissance de la vérité et la pratique du bien. « La France, » dit M. de Saint-Lambert, qu'on ne soupçonnera pas de partialité en faveur du christianisme, « la France, à cette époque, a été le pays où la justice a été le mieux administrée, et dans lequel les magistrats ont eu l'esprit, le caractère et les mœurs qu'ils devaient avoir. Leur pouvoir n'offensait personne; il ajoutait à la sécurité de tous.... La nation prenait toutes ces habitudes, qui, dans une société, deviennent des vertus ou l'appui des vertus. Dans ces moments, les mœurs des Français ont peut-être été comparables aux plus belles mœurs des nations illustres de l'antiquité (1)...... *La religion était favorable à l'ordre et aux mœurs :* les troubles religieux qui s'élevèrent, forcèrent le gouvernement à suspendre l'exécution de ses desseins utiles, et à s'opposer aux opinions nouvelles. »

Tel était en France, et à beaucoup d'égards dans l'Europe chrétienne, l'état de la société, lorsque le grand scandale de la réformation vint arrêter, ou plutôt suspendre le développement naturel de la société dans le perfectionnement de ses lois, et ramener la religion à l'état imparfait, à l'esprit dur, intéressé, craintif de la religion judaïque, et la société domestique et politique, aux institutions vicieuses des Grecs, dont les arts, portés en Europe à cette époque, ne contribuèrent pas peu à faire admirer et adopter les lois.

« Luther, » dit l'auteur que je citais tout à l'heure, « n'était pas un homme de génie, et il changea le monde; » c'est-à-dire qu'il altéra l'homme et bouleversa la société. Par une contradiction remarquable, la Réformation mit le relâchement dans les principes de la société et le rigorisme dans les mœurs de l'homme : car ces mêmes docteurs qui permettaient la dissolution du lien conjugal, condamnaient avec une austérité farouche la plus innocente récréation, le jour de dimanche, qui était pour eux le jour de *sabbat;* et les troubles religieux de l'Angleterre et de l'Ecosse en offrent de risibles exemples.

Ainsi, tandis que Luther, et plus encore Calvin, enseignaient les dogmes désespérants ou corrupteurs de la prédestination absolue au malheur éternel, ou de la justice inamissible; que, niant à la fois la faiblesse humaine et la grâce divine, ils distinguaient les hommes en deux classes, l'une de justes qui ne peuvent faillir, l'autre de méchants qui ne peuvent s'amender; ils portaient la confusion dans la société en mettant partout la pluralité ou la démocratie à la place de l'unité; la démocratie dans la famille, par la faculté du divorce accordée aux femmes; la démocratie dans l'Etat, par le pouvoir souverain attribué au peuple; la démocratie dans la religion, par l'autorité transportée aux fidèles pour l'élection des ministres, et même dans chaque homme, pour l'interprétation des Ecritures : « Car, » dit naïvement M. de Saint-Lambert, « le chrétien de Calvin est nécessairement démocrate. » Et alors commença, pour l'Europe, la révolution des lois naturelles ou divines, aux lois vicieuses et contre la nature, ouvrage de l'homme et de ses passions; révolution qui alluma, à son origine, des guerres si sanglantes, qui a enfanté des erreurs si monstrueuses et des crimes si inouïs; qui, combinée avec les progrès du commerce et des arts, c'est-à-dire avec la soif d'acquérir et la fureur de jouir, a soulevé, dans le cœur de l'homme, les mêmes tempêtes qu'elle a excitées dans la société, et y a produit le dégoût de vivre pour la vertu dans ceux qui ne peuvent plus vivre pour les jouissances : car le suicide, devenu si commun parmi nous, et qui bientôt ne laissera plus à la justice humaine de criminel à punir, ni à la bonté divine de coupable à pardonner, le suicide ne date, en Europe, que des temps dont je parle; et ce sont les mêmes doctrines qui ont donné à l'homme le pouvoir de se détruire lui-même, et qui ont enseigné, par l'organe du philosophe de Genève, que « le peuple a toujours le droit de changer ses lois, même les meilleures : car, s'il veut se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher? »

Mais le plus puissant véhicule de la licence et du désordre, fut la faculté du divorce, que Luther crut trouver dans l'Evangile : car à cette époque de la société, on cherchait encore dans la religion la raison des lois politiques. Les seules lumières du bon sens auraient dû lui apprendre que celui qui était *venu accomplir la loi* des Juifs, et dire aux hommes : *Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait* (*Matth.* v, 48), n'avait pas entendu les laisser sous la loi imparfaite des Juifs et même sous une loi bien plus imparfaite que celle des Juifs;

(1) On sent qu'un philosophe qui voit la perfection des mœurs chez les Grecs et les Romains, où il voit la perfection des arts, ne pouvait en dire davantage.

puisque, comme nous l'avons déjà observé, la répudiation est une loi dure, et le divorce mutuel une loi mauvaise; et que, dans le même entretien où, opposant les éléments imparfaits d'une loi donnée à des enfants, à la perfection de cette même loi développée et accomplie pour des hommes faits, Jésus-Christ dit aux Juifs : *Il vous a été dit : Vous ne tuerez pas, et moi je vous dis de ne pas proférer même une parole injurieuse contre votre frère. Il vous a été dit : Vous ne commettrez point d'adultère, et moi je vous dis de ne pas même regarder une femme avec de mauvais désirs. Il vous a été dit de ne pas haïr vos ennemis, et moi je vous dis d'aimer vos ennemis, et de faire du bien à ceux qui vous haïssent* (*Ibid.*, 21, 27, 28, 43, 44) : que dans ce même entretien, dis-je, il est souverainement absurde de supposer que ce maître de toute perfection ait voulu dire aux Juifs : « Moïse a permis aux maris de répudier leurs femmes, et moi je permets aux femmes de répudier leurs maris. » Il aurait dû apprendre de cet Evangile qui le dément autant de fois qu'il l'invoque, que Jésus-Christ, interrogé par les Juifs sur le sens de la loi de Moïse, relative à la dissolution du lien conjugal, ne pouvait leur parler que de l'espèce de dissolution tolérée par Moïse, c'est-à-dire de la répudiation exercée par le mari seul; et effectivement le divin législateur n'emploie que les expressions *dimittere uxorem, uxorem dimissam*, pour exprimer la dissolution du lien conjugal, et la femme séparée de son époux; que saint Paul, qui ne parle qu'à des Chrétiens, et qui, sans doute, entendait le sens de l'Evangile, dit : *Si une femme épouse un autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultère; mais si son mari vient à mourir, elle est affranchie de cette loi, et elle peut en épouser un autre sans adultère* (*Rom.* VII, 3); et qu'enfin, si ce passage de l'Evangile s'adresse aux Chrétiens, il ne signifie que la séparation *a mensa et a toro*, pour cause d'adultère : séparation que l'honneur commande comme la raison le permet. Au reste, je ne discuterai point ce dernier passage de l'Evangile, puisque ceux que je combats ne nous l'opposent point; et que d'ailleurs ils ont été bien au delà des bornes que, selon Luther et Calvin, le législateur des Chrétiens a assignées à la faculté de dissoudre le lien matrimonial.

Quoi qu'il en soit, le divorce mutuel n'était pratiqué que depuis quelques années; nous voyons Stork, Muncer, Carlostadt, des premiers et des plus zélés disciples de Luther, lui reprocher d'avoir introduit une *dissolution semblable à celle du mahométisme :* et en effet, le divorce se changeait même dès lors en polygamie. Luther lui-même avait sans cesse à la bouche ce mot fameux: *Si nolit uxor, ancilla venito.* Ce patriarche de la Réformation, assisté de ses docteurs, permit au landgrave de Hesse, par sa consultation du mois de décembre 1539, d'épouser une seconde femme, en retenant la première; et même, de nos jours, le feu roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, a répudié Elisabeth de Brunswick, épousé la princesse de Hesse, épousé la comtesse d'Enhoff, sans répudier la reine, toujours avec l'approbation des docteurs calvinistes; et lorsqu'avec ces trois femmes vivantes il voulait encore épouser mademoiselle de Voss, il trouva ses pasteurs disposés à le lui permettre, alléguant qu'il valait mieux contracter un mariage illégitime, que de courir sans cesse d'erreurs en erreurs : décision dérisoire et honteuse, qui « dégrade autant ceux qui la donnent que celui qui la sollicite, » dit avec raison M. de Ségur, historien récent de cette époque mémorable de notre temps.

CHAPITRE X.

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Avant la révolution actuelle, le divorce en France, permis à quelques-uns par leur loi religieuse, était défendu à tous par la loi civile; mais la loi civile permettait aux époux la séparation, dont les exemples, inouïs autrefois, devenaient plus fréquents à mesure que les mœurs devenaient plus faibles. Cette condescendance du législateur, ou plutôt des magistrats, qui n'était pas restreinte par certaines conditions nécessaires pour en prévenir l'abus, avait porté des fruits amers depuis cinquante ans, et les séparations légales, ou seulement de fait, légèrement prononcées par les tribunaux, ou indiscrètement tolérées par la police, avaient disposé les esprits à recevoir comme un remède nécessaire la faculté du divorce, tandis que d'autres principes, répandus dans toutes les classes de la société, avaient préparé les citoyens à recevoir sans effroi, et comme des conceptions philosophiques, les institutions populaires. Mais le divorce et la démocratie, introduits après un si long

usage de constitution naturelle de famille et d'Etat, dans la société la plus éclairée et même la plus forte de l'Europe par une habitude de plusieurs siècles de raison et de nature, y supposaient un prodigieux obscurcissement dans les lumières, une extrême faiblesse dans les âmes, et devaient y produire des effets bien plus funestes que ceux qu'ils avaient produits à une époque plus reculée chez des peuples beaucoup moins constitués. C'est ce qui est arrivé ; et sans parler ici des désordres publics dans les lois et dans les mœurs, à une certaine époque de notre révolution, qui passent tout ce qu'on peut imaginer, le nombre des divorces, dans les trois premiers mois de 1793, fut à Paris seulement, au tiers des mariages. Le divorce est peut-être aujourd'hui moins fréquent sur un seul point, mais il est plus répandu, et déjà il gagne les campagnes. Il y a été d'abord un objet d'horreur, bientôt il ne sera plus même un sujet d'attention. Il ne faut pas oublier de remarquer que le plus grand nombre des divorces est provoqué par les femmes ; ce qui prouve qu'elles sont plus faibles ou plus passionnées, et non pas qu'elles soient plus malheureuses.

C'est surtout dans la révolution opérée en France qu'ont paru, avec tous leurs caractères, l'union intime et la parfaite analogie des deux sociétés, domestique et publique. En effet, l'assemblée constituante posa en principe la souveraineté populaire dans l'Etat, et même dans l'Eglise, par la constitution démocratico-royale de 1789, et la constitution civile ou presbytérienne du clergé, et par là elle prépara les voies au divorce, qui permet à la femme d'usurper le pouvoir sur son époux ; en sorte que l'assemblée législative qui suivit, en décrétant le divorce, n'eut qu'une conséquence à dédaire. A peine les rapports naturels furent intervertis, que la dégénération s'accrut avec une grande rapidité. L'année 1793 vit, dans l'Etat, la démagogie la plus effrénée ; dans la famille, la dissolution du lien conjugal la plus illimitée ; dans le culte même, l'impiété la plus exécrable. Le pouvoir paternel périt avec l'autorité maritale ; la minorité des enfants fut abrégée, et le père perdit, par l'égalité forcée des partages, la sauvegarde de l'autorité, le moyen de punir et de récompenser.

Cependant l'excès du désordre ramène à la règle, et l'édifice se recompose de ses propres débris. On chercha, pour me servir de l'expression de Montesquieu, en parlant de Rome, *à ôter la république des mains du peuple*, et l'on chercha en même temps à ôter la famille des mains des femmes et des enfants. La constitution directoriale resserra la démocratie trop étendue : on posa quelques limites à la licence du divorce ; le père obtint la permission de disposer de quelque partie de ses biens ; et même le Directoire rendit, à des conditions onéreuses, une ombre de tolérance au culte religieux.

Le 18 brumaire arrive, et la constitution politique qui résulte des événements de ce jour mémorable porte dans l'Etat un principe d'unité, rend plus de liberté aux ministres du culte religieux, et même le code civil, qui est l'objet de cette discussion, cherche à reconstituer le pouvoir domestique en rendant le pouvoir marital mieux défendu contre le divorce, et le pouvoir paternel plus libre dans la disposition des propriétés domestiques.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les suites des événements du 18 brumaire, mais le lecteur est maintenant en état d'apprécier ces deux assertions de l'auteur de l'*Esprit des lois :* l'une, que le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; l'autre, que l'état public de société n'a pas de rapport avec l'état domestique.

Nous finirons par quelques considérations générales sur le divorce.

CHAPITRE XI.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE DIVORCE.

La répudiation, tolérée chez les Juifs, était une loi dure, tout à l'avantage du mari contre la femme, et qui faisait de l'un un despote, de l'autre une esclave. Elle ne peut donc pas convenir à des peuples chrétiens, dont la charité est la première loi, et chez qui le mariage, ramené à l'institution du *commencement*, fait de la femme, non un être égal à l'homme, mais un *aide* (ou ministre) *semblable à lui.*

Le divorce est une loi dure et fausse à la fois, puisqu'elle permet non-seulement au mari la faculté de répudier sa femme, mais qu'elle l'accorde à la femme contre son époux.

Le divorce est aujourd'hui plus que jamais une loi faible ou oppressive pour les deux sexes, parce qu'elle les livre à la dépravation de leurs penchants, précisément

à l'époque où les passions, exaltées par le progrès des arts, ont le plus besoin d'être contenues par la sévérité des lois.

Le divorce n'est toléré, chez des peuples commerçants, que parce qu'ils se représentent la société domestique, et même la société politique, comme une association de commerce, un contrat social. Ce n'est qu'un jeu de mots, dont la plus légère attention suffit pour dissiper l'illusion.

La société domestique n'est point une association de commerce, où les associés entrent avec des mises égales, et d'où ils puissent se retirer avec des résultats égaux. C'est une société où l'homme met la protection de la force, la femme les besoins de la faiblesse; l'un le pouvoir, l'autre le devoir; société où l'homme se place avec autorité, la femme avec dignité; d'où l'homme sort avec toute son autorité, mais d'où la femme ne peut sortir avec toute sa dignité : car de tout ce qu'elle a porté dans la société, elle ne peut, en cas de dissolution, reprendre que son argent. Et n'est-il pas souverainement injuste que la femme, entrée dans la famille avec la jeunesse et la fécondité, puisse en sortir avec la stérilité et la vieillesse, et que, n'appartenant qu'à l'état domestique, elle soit mise hors de la famille à qui elle a donné l'existence, à l'âge auquel la nature lui refuse la faculté d'en former une autre ?

Le mariage n'est donc pas un contrat ordinaire, puisqu'en le résiliant, les deux parties ne peuvent se remettre au même état où elles étaient avant de le former. Je dis plus : et si le contrat est volontaire lors de sa formation, il peut ne plus l'être, et ne l'est presque jamais lors de sa résiliation, puisque celle des deux parties qui a manifesté le désir de le dissoudre, ôte à l'autre toute liberté de s'y refuser, et n'a que trop de moyens de forcer son consentement.

Et admirez ici l'inconséquence où tombe le projet de code civil. Il ne s'agit pas, dit-il, de savoir si la faculté du divorce est bonne en soi, mais « s'il est convenable que les lois fassent intervenir le pouvoir coactif dans une chose qui est naturellement si libre, et où le cœur doit avoir tant de part. » Et ailleurs, « la société conjugale ne ressemble à aucune autre; le consentement mutuel ne peut dissoudre le mariage (1), quoiqu'il puisse dissoudre toute autre société. » Ainsi la loi elle-même reconnaît si peu la liberté à cette *chose naturellement si libre*, et si peu de pouvoir aux parties de dissoudre, même de leur consentement, une union formée de leur consentement, que la preuve de leur accord mutuel à dissoudre leur union est une cause qui en empêche la dissolution, et que leur collusion sur ce point est un délit que la loi punit par une amende; en sorte que, pour former l'association, il a été nécessaire de prouver le consentement mutuel des deux parties, et pour la rompre, il faut prouver que les deux parties n'y consentent pas; comme si leur concert à vouloir se séparer n'était pas la plus forte preuve que la loi puisse désirer de l'absence de toute affection, et de la nécessité d'une séparation.

Le divorce, qui peut être favorable dans quelques cas à la perpétuité d'une famille, est contraire à la conservation de l'espèce humaine; parce que des époux qui voudront divorcer n'auront point d'enfants, pour acquérir un motif de divorce, et que l'abandon où il laisse trop souvent les enfants, nuit à leur conservation, même quand un second mariage n'exposerait pas leur vie; et comme une société se forme de ce qui subsiste, et non de ce qui naît, si la polygamie fait naître plus d'enfants, la monogamie en conserve davantage.

Mais si la nature ne veut pas que le lien du mariage soit jamais dissous, la société ne demande-t-elle pas qu'il puisse quelquefois se dissoudre?

Une société qui est à son premier âge n'a d'autre passion que la guerre. C'est un enfant qui croît, et dont le goût dominant est l'exercice nécessaire à son développement physique. Alors la dissolubilité du lien conjugal est sans danger, parce que sa dissolution est sans exemple; et quelquefois même, comme chez les Juifs, la dissolubilité est tolérée pour favoriser la multiplication d'un peuple naissant.

Mais l'âge de la puberté arrive pour la société comme pour l'homme, et les passions prennent un autre caractère. Dans le premier âge, l'homme faisait la guerre à l'homme; dans le second, il fait la guerre à la femme; et la volupté opprime un sexe, comme la guerre détruisait l'autre. Les progrès de la civilisation éveillent le goût du plaisir, et les arts se disputent le soin de l'embellir :

(1) Le code civil permet la dissolution du mariage par le consentement mutuel des époux.

tout devient art, et même la nature ; et les nécessités mêmes de l'humanité ne sont plus que des jouissances factices, que l'homme poursuit avec ardeur et souvent aux dépens de ses semblables. A cet âge de la société, permettre la dissolubilité du lien conjugal, c'est en commander la dissolution. Alors la loi ne peut autoriser le divorce sans introduire une polygamie illimitée pour les deux sexes. A une nation qui a des plaisirs publics, et jusqu'à des femmes publiques, il faut un frein public aussi et des lois publiques, toutes générales, toutes impératives, qui maintiennent l'ordre général entre tous, et non des lois privées, en quelque sorte, qui ne statuent que sur un ordre particulier de circonstances ; des lois de dispense, facultatives pour les passions et les faiblesses de quelques-uns.

Ainsi, du côté que l'homme penche, la loi le redresse ; et elle doit interdire aujourd'hui la dissolution à des hommes dissolus, comme elle interdit, il y a quelques siècles, la vengeance privée à des hommes féroces et vindicatifs : et c'est uniquement dans cette amélioration des lois, et non dans les progrès des arts, que consiste cette perfectibilité de l'espèce humaine, sur laquelle on ne discute que faute de s'entendre.

D'ailleurs, s'il y avait des motifs de divorce, ce seraient ceux qui viennent de la nature même, comme les infirmités corporelles qui sont hors du domaine des volontés humaines, et que l'homme n'a aucun moyen de faire cesser; et c'est pour cette raison que la loi des Juifs en faisait des motifs de répudiation. Mais permettre aux époux de se quitter lorsque, livrés, par l'espoir même du divorce, à l'inconstance de leurs goûts et à la violence de leurs penchants, ils ont formé ailleurs des amours adultères; dissoudre leur union, parce qu'ils ne veulent pas commander à leur humeur, ou parce que la loi ne veut pas veiller sur leur conduite; leur permettre de rompre le lien, lorsqu'ils l'ont relâché par une absence volontaire : c'est affaiblir la volonté, c'est dépraver les actions, c'est dérégler l'homme (et il ne faut pas plus de lois pour dérégler que de plan pour détruire) ; c'est placer la famille et l'Etat dans une situation fausse et contre nature, puisqu'il faut que la famille oppose la force de ses mœurs à la faiblesse de la loi, au lieu de trouver dans la force de la loi un appui contre la faiblesse de ses mœurs. Mais là où la loi est faible, la règle des mœurs est faussée, et il n'y a plus de remède à leur corruption inévitable ; et là où la loi est forte, l'autorité publique a une règle fixe, immuable, sur laquelle elle peut toujours maintenir les mœurs ou les redresser.

Si la dissolution du lien conjugal est permise, même pour cause d'adultère, toutes les femmes qui voudront divorcer se rendront coupables d'adultère. Les femmes seront une marchandise en circulation, et l'accusation d'adultère sera la monnaie courante et le moyen convenu de tous les échanges : car c'est à ce point de corruption que l'homme est parvenu en Angleterre. Et dans les débats qui ont eu lieu il n'y a pas longtemps, au parlement, sur la nécessité de restreindre la faculté de divorcer, l'évêque de Rochester, répondant à lord Mulgrave, avança que sur dix demandes en divorce pour cause d'adultère, car on ne divorce pas en Angleterre pour d'autres motifs, il y en avait neuf où le séducteur était convenu d'avance, avec le mari, de lui donner des preuves de l'infidélité de sa femme (1).

C'est ici le lieu d'observer que, dans une cause d'adultère entre des personnes du plus haut rang, plaidée récemment en Angleterre (2), lord Kenyon, l'oracle de la loi, qui présidait au jugement, dans le résumé de l'affaire qu'il présenta aux juges, atténua les torts de la femme et même ceux de son séducteur, par la considération de torts du même genre de la part du mari; et, par forme de compensation, réduisit la demande en dommages que celui-ci avait formée contre le séducteur à 100 livres sterling.

Rien ne prouve mieux qu'un pareil jugement à quel point les idées sociales de justice, et même d'honneur, sont perverties chez

(1) Le même orateur avança que les hommes qui s'étaient montrés, en Angleterre, les plus indulgents pour le divorce, s'y étaient montrés les partisans les plus outrés de la démagogie française. Le Code civil interdit à la femme divorcée pour cause d'adultère de se remarier avec son complice. Cette restriction compromet la vie du mari : rien de plus dangereux que de composer ainsi avec les passions, de les laisser aller jusqu'à un certain point pour les arrêter ensuite.

(2) M. Sturt, membre du parlement d'Angleterre, contre le marquis de Blanford, fils aîné du duc de Marlborough, pour adultère commis avec Anne Sturt, fille du comte de Schaftesbury. Dans le même temps, autre procès intenté par l'honorable M. Windham, ministre de S. M. B. à Florence, contre le comte Wycombe, fils aîné du marquis de Lansdown.

cette nation mercantile. En effet, il suppose entre le mari et la femme l'égalité naturelle de torts, et par conséquent de devoirs. Mais l'infidélité de la femme dissout le lien domestique, puisqu'elle met dans la famille des enfants étrangers; au lieu que les désordres du mari, quelque graves qu'ils puissent être, sont sans conséquence pour la famille, et ne peuvent affliger que le cœur de l'épouse (1).

Le jugement dont je parle prouve l'extrême avilissement des mœurs en Angleterre, où un mari, même dans les rangs les plus élevés et les conditions les plus opulentes, ne rougit pas de recevoir le prix de son déshonneur, et peut à l'avance spéculer sur l'infidélité de sa femme et composer avec la fortune de son séducteur (2). C'est par le même principe qu'en cas d'intention de duel, la loi, en Angleterre, fait donner aux deux parties caution pécuniaire qu'elles n'en viendront pas au combat; et l'on en a un exemple récent. On avait, en France, des idées plus justes, et surtout des mœurs plus relevées : le particulier prévenu d'intention de duel donnait caution d'honneur de sa déférence à la loi; et un époux outragé, même dans les dernières classes du peuple, eût été noté d'infamie s'il avait poursuivi devant les tribunaux une réparation pécuniaire.

Le commerce est, dans la société, ce qu'est dans l'homme la nécessité naturelle de manger et de boire. L'homme ne peut faire, du manger et du boire, sa principale affaire, sans tomber dans le plus profond avilissement et dans un oubli total de ses devoirs. Un peuple qui met le commerce au rang des institutions sociales, qui y voit un devoir et non un besoin, qui lui donne par tous les moyens possibles une extension illimitée, au lieu de le renfermer dans les bornes de l'indispensable nécessaire, peut éblouir par l'éclat de ses entreprises et la grandeur de ses succès; mais son embonpoint physique cache des âmes avilies et des mœurs abjectes : c'est un peuple tout matériel, et il sera tôt ou tard asservi par un peuple moral. En France, la fureur du commerce était contenue par des institutions qui en interdisaient la pratique à certaines classes de la société (3), et maintenaient l'esprit de détachement des richesses et la disposition à tout quitter pour remplir ses devoirs. Là était la force de la France; et si la révolution en avait anéanti le principe, les Français seraient assez punis et leurs ennemis assez vengés.

De même qu'en Angleterre, l'adultère est le seul moyen de divorce : l'incompatibilité d'humeur, décrétée comme cause de divorce par la loi existante, et redemandée par le tribunal de cassation, serait, en France, le moyen banal de ceux qui n'en auraient pas d'autre; et déjà l'on voit cette incompatibilité alléguée par tous les époux qui veulent se séparer, et alléguée par ceux mêmes à qui le public n'a à reprocher que l'excessive compatibilité de leurs goûts et une infâme complaisance pour leurs mutuels désordres.

Il faut observer que les rédacteurs du projet de code civil, qui s'élèvent avec raison contre le motif d'*incompatibilité d'humeur*, suffisant aujourd'hui pour opérer la dissolution du lien conjugal, la permettent *lorsque la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre rend à celui-ci la vie insupportable;* motif qui ressemble fort à celui de l'incompatibilité, et que des époux peuvent toujours alléguer, parce que personne ne peut les contredire.

Et remarquez ici l'inconvenance, pour ne rien dire de plus, de la loi, qui permet de former de nouveaux nœuds à la femme convaincue d'avoir violé par l'adultère ses premiers engagements, et qui récompense ainsi l'oubli des devoirs et l'infraction des lois : car, dans un Etat bien réglé, le mariage,

(1) « Nous voyons, » dit l'abbé de Rastignac, dans un canon de la seconde lettre de saint Basile à Amphiloque, « que dans les peines canoniques la coutume était moins sévère envers les hommes qu'envers les femmes, dans le cas même où les hommes et les femmes étaient coupables du même péché. »

(2) Il en est à peu près de même chez plusieurs peuples sauvages, où le mari fait payer un cochon rôti à l'amant surpris avec sa femme, et le mange avec eux. Le principe est le même, la monnaie du payement n'y fait rien. On retrouve chez les Anglais, sous les dehors brillants de la politesse et des progrès dans les arts, beaucoup de caractères des peuples sauvages. Le vol, la passion pour les liqueurs fortes, le goût de la viande demi-crue et sans pain, l'imperfection des lois, etc., etc. « Un fils, à peine dans l'adolescence, » dit l'*Essai sur la puissance paternelle*, « a été appelé en témoignage contre son père; sa déposition a complété la preuve d'un crime capital, et l'arrêt de mort de son père est presque sorti de sa bouche. Ce jugement a été prononcé aux dernières assises de Carrik-Fergus : l'accusé se nommait William Mowens. »

(3) De là vient que certaines personnes en France ne pouvaient, sans déshonneur, signer des engagements qui pussent les soumettre à la contrainte par corps, parce que leur personne, déjà engagée au service de la société, ne pouvait être aliénée au particulier.

permis à tous les hommes, devrait être interdit aux époux divorcés, par la même raison que la carrière de l'administration publique, accessible à tous les citoyens, est fermée sans retour à ceux qui ont été négligents ou prévaricateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, dans les premiers temps, l'interdiction du mariage était au nombre des peines canoniques que l'Eglise infligeait à l'assassin et à l'incestueux; et cette peine pourrait encore être employée avec succès par une administration vigilante. Quand même on considérerait le célibat comme une peine, l'époux qui aurait éloigné de lui une femme coupable, empêché d'en épouser une autre, ne serait pas toujours injustement puni, parce que les torts de la femme sont trop souvent ceux du mari, et accusent presque toujours son choix d'intérêt ou de légèreté, son humeur de tyrannie, sa conduite de faiblesse ou de mauvais exemple.

Le projet de code civil retire, il est vrai, d'une main ce qu'il donne de l'autre : en même temps qu'il permet la faculté du divorce, il en gêne l'exercice. Mais c'est ici surtout que la loi paraît défectueuse, et le remède insuffisant et dérisoire.

Le législateur déclare le mariage dissoluble : là finit son action. C'est aux personnes domestiques à se faire l'une à l'autre l'application de la loi. Seules elles peuvent être juges des délits domestiques, parce que seules elles peuvent en avoir la connaissance, et que la conviction intime qui naît pour chacune d'elles, même de ses soupçons et de ses craintes, équivaut, pour un délit domestique, à la conviction que le magistrat chargé de poursuivre les délits publics doit chercher dans des témoignages extérieurs.

En effet, des cinq causes que le projet de code civil assigne au divorce, deux seulement, *la diffamation publique et l'abandonnement d'une partie par l'autre*, peuvent être l'objet d'une preuve publique, parce que ces délits sortent l'un et l'autre de l'enceinte domestique; et cela est si vrai, que la diffamation devant des domestiques seulement, ou l'abandon qui aurait lieu entre deux époux qui resteraient dans la même enceinte, séparés et sans communication entre eux, ce qui est possible et même fréquent, ne seraient pas admis comme motifs d'une demande en divorce, les deux parties habitassent elles aux deux extrémités d'un parc de plusieurs lieues d'étendue, si elles étaient dans la même clôture, parce que, dans ce cas, la diffamation ni l'abandon, quoique réels, ne seraient pas publics. Mais pour les trois autres causes, les plus communes et les plus graves de toutes : 1° la conduite habituelle qui rend la vie commune insupportable; 2° l'attentat à la vie d'un époux par l'autre; 3° l'adultère : « où est, » demande avec raison, dans son avis, le tribunal de cassation, qui, conséquent à ses principes, veut que si la loi permet le divorce, la volonté d'une partie suffise pour l'obtenir; « où est le fait qu'un mari, qu'une femme, puissent poser? où est celui qu'ils puissent prouver? où est celui qu'on puisse juger? » Une femme aura prouvé victorieusement son innocence devant les tribunaux, qu'elle sera sans retour condamnée par son époux, et souvent par le public. Les juges n'auront pas acquis la preuve de l'humeur fâcheuse d'un époux, tandis que sa femme aura la conviction qu'elle est insupportable; ils ne verront quelquefois que douceur et soumission, là où il y aura dessein et tentative d'homicide; *le sacré caractère de la vertu brillera pour eux sur le front d'un profane adultère.* Et certes il n'y a pas de tyrannie moins raisonnable à la fois et plus risible, que celle d'un magistrat qui, s'interposant entre le mari et la femme, mécontents l'un de l'autre, vient interroger leurs dispositions mutuelles, pour juger froidement du degré de leur éloignement réciproque, conseille à la haine d'aimer et à la fureur de s'adoucir, prescrit des délais à l'impatience et des lenteurs à la passion, nie à la jalousie ses soupçons (1) et au cœur même sa blessure, et semble dire à des époux qui s'accusent réciproquement d'assassinat et d'adultère : « Attendez, vous n'êtes pas encore assez divisés pour que je vous sépare. »

On a voulu gêner la faculté du divorce par les formes longues et dispendieuses qui en accompagnent la demande et en retardent la décision. Mais a-t-on bien réfléchi aux inconvénients d'une loi facultative, qui, à cause des difficultés de son exécution, ne sera facultative que pour les passions et les faiblesses des gens riches, c'est-à-dire, de ceux qui ont en général les passions moins violentes et les humeurs plus compatibles, parce que l'éducation et les bienséances leur

(1) Molière a mis deux fois ce sujet en scène, dans *Georges Dandin* et dans le *Tartufe*, où Mme Pernelle s'obstine à nier ce qu'Orgon assure si plaisamment avoir *vu*.

ont appris à les contraindre? La faculté du divorce sera-t-elle comme ces spectacles, où le riche entre à grands frais, et se place commodément, et où le pauvre, qui veut voir aussi, assiége les fenêtres et les toits; et n'est-il pas évident que là où les uns divorceront à force d'argent, les autres divorceront à force de crimes?

J'ai fréquemment comparé, dans le cours de cet ouvrage, le divorce tel qu'il est pratiqué chez les Chrétiens à la polygamie pratiquée en Orient, parce qu'effectivement le divorce est une véritable polygamie. Les auteurs protestants eux-mêmes ne le considèrent pas autrement; et Théodore de Bèze commence ainsi son traité *De la polygamie et du divorce*, imprimé à Deventer :

« J'appelle polygamie la pluralité des mariages; il y en a de deux espèces : ou un homme épouse à la fois plusieurs femmes, ou le mariage précédent dissous, il épouse une autre femme (1). »

Dans les premiers temps de la Réforme, les tribunaux considérèrent le divorce comme une tolérance tacite de la polygamie. On trouve dans un recueil d'arrêts le fait suivant, cité en abrégé dans le *Journal de jurisprudence* de le Brun : « T. Gautier et Jacquette Pourceau, mari et femme, après une séparation de fait, se marièrent chacun de leur côté. Le gouverneur de la Rochelle les condamna à être exposés pendant deux heures devant le palais, attaché chacun à un collier, l'homme avec deux quenouilles, la femme avec deux chapeaux. Il leur fut enjoint de retourner ensemble, et défendu d'habiter, ni de se remarier avec d'autres sous peine de la vie. Cette sentence fut confirmée par arrêt donné à la chambre de l'édit, le 23 novembre 1606. » *Et ce jugement*, ajoute l'arrêtiste, *fut ainsi modéré, attendu que les accusés étaient de la religion prétendue réformée*. Le journal de le Brun rapporte ainsi ce fait, ou un autre semblable : « Au rapport d'un ancien arrêtiste, » dit-il, « N. et sa femme, convaincus de bigamie, au parlement de Paris, furent condamnés seulement à l'exposition, attendu qu'ils étaient calvinistes, et que leur loi permet le divorce; » ce qui veut dire que la bigamie ou la polygamie, que nos lois punissaient d'une peine capitale, parurent aux tribunaux plus dignes d'excuse chez des hommes à qui leur religion permettait la dissolution du lien conjugal. Ainsi la police ne tolérerait pas que des Orientaux, établis en France, y pratiquassent publiquement la polygamie; mais les lois ne les puniraient pas pour en avoir fait usage, et n'y verraient qu'une conséquence de leurs mœurs et de leurs lois.

Mais si la polygamie des Orientaux est aussi funeste à la famille que le divorce, le divorce est en général plus dangereux pour l'Etat. En effet, la polygamie laisse les enfants auprès de ceux qui leur ont donné le jour, le divorce les sépare forcément de l'un ou de l'autre. La polygamie, renfermée dans le secret de la famille, se pratique sans trouble et sans scandale; le divorce fait retentir les tribunaux de ses plaintes, et amuse l'oisiveté des cercles de ses révélations indiscrètes. Les Turcs achètent la fille de leur voisin; nous, avec le divorce, nous enlevons la femme de notre ami. En Orient les femmes sont réservées : « Rien n'égale, » dit Montesquieu, « la modestie des femmes turques et persanes. » Partout où la faculté du divorce permet à une femme de voir dans tout homme un mari possible, les femmes sont sans pudeur, ou du moins sans délicatesse, parce que la pluralité des hommes qui est la suite du divorce, est plus contraire à la nature et aux mœurs publiques, que la pluralité des femmes que permet aux hommes la polygamie d'Orient. « Si on laisse, » dit Mme Necker, « aux femmes mariées la liberté de faire un nouveau choix, bientôt leurs regards erreront sur tous les hommes, et bientôt le seul privilége du parjure les distinguera des actrices, qui ont le droit des préférences et le goût des changements. »

Que sont auprès de ces raisons naturelles en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal, tous les motifs humains qu'on peut alléguer pour justifier la faculté de le dissoudre? Qu'importe, après tout, que quelques individus souffrent dans le cours de cette vie passagère, pourvu que la raison, la nature, la société, ne soient pas en souffrance? Et si l'homme porte quelquefois avec regret une chaîne qu'il ne peut rompre, ne souffre-t-il pas à tous les moments de sa vie, de ses passions qu'il ne peut dompter, de son inconstance qu'il ne peut fixer, et la vie entière de l'homme de bien est-elle autre chose qu'un combat continuel contre ses penchants? C'est

(1) Polygamiam voco conjugii multiplicationem, cujus duæ sunt species. Vel enim uno eodemque tempore plures uxores ducuntur, aut soluto matrimonio, alia uxor ducitur. » (Beze, *Tractatio de polygamia et divortiis.*)

à l'homme à assortir dans le mariage les humeurs et les caractères, et à prévenir les désordres dans la famille, par l'égalité de son humeur et la sagesse de sa conduite. Mais, lorsqu'il s'est décidé dans un choix contre toutes les lois de la raison, et uniquement par des motifs de caprice ou d'intérêt, lorsqu'il a fondé le bonheur de sa vie sur ce qui ne fait que le plaisir de quelques instants, lorsqu'il a empoisonné lui-même les douceurs d'une union raisonnable, par une conduite faible ou injuste; malheureux par sa faute, a-t-il le droit de demander à la société compte de ses erreurs ou de ses torts? Faut-il dissoudre la famille, pour ménager de nouveaux plaisirs à ses passions, ou de nouvelles chances à son inconstance, et corrompre tout un peuple, parce que quelques-uns sont corrompus?

Combien plus sage est la religion chrétienne! Elle interdit aux hommes l'amour des richesses et des plaisirs, cause féconde de mariages mal assortis; elle ordonne aux enfants de suivre les conseils de leurs parents, dans cette action la plus importante de leur vie. Une fois l'union formée, elle commande le support au plus fort, la douceur au plus faible, la vertu à tous. Elle s'interpose sans cesse pour prévenir les mécontentements, ou terminer les discussions. Mais si, malgré ses exhortations, les défauts et les vices changent le lien de toute la vie en un malheur de tous les jours, elle le relâche, mais sans le rompre. Elle sépare les corps, mais sans dissoudre la société; et laissant aux humeurs aigries le temps de s'adoucir, elle ménage aux cœurs l'espoir et la facilité de se réunir: et cette religion, qui défend tout aux passions, et pardonne tout à la fragilité; cette religion, qui ordonne à l'homme coupable d'espérer en la bonté de son Créateur, ne veut pas que la femme imprudente ou légère désespère de la tendresse de son époux. La philosophie élève le divorce entre des époux comme un mur impénétrable; la religion place entre eux la séparation comme un voile officieux. La philosophie, qui rejette de la société humaine comme de la religion tous les moyens de grâce (1) et de rémission, flétrit sans retour une femme plus faible que coupable, par le sceau ineffaçable du divorce qu'elle imprime sur son front; et lui ôtant la dignité d'épouse qu'une seconde union ne saurait lui rendre, et avec laquelle, comme dit Tacite, on transige une fois et pour la vie, *cum spe votoque uxoris semel transigitur*, elle la livre sans défense à toute l'inconstance de ses penchants: mais la doctrine de celui qui a pardonné à la femme adultère, plus indulgente pour la faiblesse humaine, conserve à la partie infidèle le nom de son époux, au moment où, par la séparation, les hommes lui ôtent les droits d'une femme, et veille encore sur l'honneur de celle qui n'a pas eu soin de son bonheur.

C'est à la loi civile à faire le reste; et les séparations, devenues si communes depuis quelque temps, seraient bien moins fréquentes, si la loi imposait aux époux séparés des conditions qui en fissent une peine pour tous, et non une complaisance pour aucun d'eux.

Et, par exemple, toute femme séparée de son époux, même pour violences et mauvais traitements, devrait, à l'avenir, se retirer dans le sein de la société religieuse, seule société à laquelle elle appartienne encore. Cet asile, ouvert au repentir, à la faiblesse, au malheur, lui offrirait, dans une union plus intime avec la Divinité, les seules consolations que doive chercher et que puisse goûter une femme vertueuse délaissée par un mari injuste; ou ferait disparaître de la société le scandale d'un être qui est hors de sa place naturelle, d'une épouse qui n'est plus sous la dépendance de son époux, et d'une mère qui n'exerce plus d'autorité sur ses enfants, et dont la conduite, trop souvent équivoque, comme l'existence, porte dans la famille des autres le trouble qu'elle a mis dans la sienne. Il serait également nécessaire et extrêmement utile pour les mœurs publiques, que tout homme séparé de sa femme fût obligé de renoncer, et prohibé d'aspirer à toute fonction publique, parce qu'il est indispensable pour la famille que le chef y exerce l'autorité par lui-même, lorsqu'il n'a plus de *ministre* pour l'exercer à sa place; et surtout parce qu'il est important d'apprendre aux hommes que les fonctions publiques ne les dispensent pas des vertus domestiques. Cette loi, très-naturelle, serait plus efficace contre l'abus des séparations que la faculté du divorce.

(1) Les philosophes qui gouvernaient ou inspiraient la révolution en France, en donnant au peuple le droit de condamner, avaient ôté au roi celui de faire grâce.

Peut-être aussi la loi devrait considérer des époux séparés comme des parents morts, et alors elle nommerait à leurs enfants un tuteur, s'ils avaient des propriétés, ou, s'ils n'en avaient pas, elle confierait leur éducation à l'administration qui, les recueillant dans les établissements publics, les arracherait au malheur de se voir partagés entre les parents désunis, pour être élevés dans la haine d'un père ou le mépris d'une mère, héritiers de leurs ressentiments mutuels, et condamnés à les perpétuer dans des haines fraternelles.

Il faut répondre à quelques objections. On oppose l'exemple de la Pologne, où la religion catholique permet le divorce, et celui des pays protestants qui le pratiquent, dit-on, sans inconvénient; on va même jusqu'à prétendre que les mœurs y sont meilleures que dans les pays où le divorce est défendu.

1° On nie, à perte de cause, que la dissolution du lien conjugal, formé avec toutes les conditions requises pour sa validité, soit permise en Pologne; et pour ne pas interrompre la suite de ces réflexions par des citations trop longues, on renvoie à la fin de l'ouvrage les pièces justificatives qui établissent formellement la fausseté d'une opinion que les hommes instruits ne peuvent plus se permettre de soutenir (1).

Il en résulte que le mariage est indissoluble en Pologne comme dans les autres Etats catholiques; mais que les motifs de nullité y sont plus fréquents ou plus légèrement prononcés; et c'est, à mon avis, une dernière preuve, mais concluante et décisive, du principe si souvent répété dans cet ouvrage, de l'homogénéité des deux sociétés, domestique et publique, religieuse et physique, et de l'analogie de leurs constitutions respectives dans toute nation. En effet, comme la Pologne est le seul Etat monarchique de l'Europe qui n'ait pas pu parvenir à sa constitution naturelle, la famille même catholique y est moins fortement constituée que dans les autres Etats de la même religion, et le christianisme lui-même y est en souffrance par un mélange de Grecs, de Juifs, de sociniens, d'anabaptistes, ou même de sectes occultes qu'on soupçonne avoir pris naissance dans ce malheureux pays, et y avoir encore leur foyer. Nation infortunée, qui, retombée depuis quelques siècles dans l'état d'enfance, a péri en voulant revenir à la virilité!

2° Les mœurs, dit-on, sont meilleures dans les pays protestants que dans les Etats catholiques. Cette assertion, mille fois répétée par les nombreux ennemis du christianisme, demande quelque développement; et c'est ici qu'il faut distinguer la faiblesse de l'homme de la faiblesse des lois.

La licence dans les mœurs de l'homme naquit, il est vrai, en Italie, des progrès des arts, suite nécessaire des progrès du commerce, favorisé par des princes qu'il avait enrichis et élevés; mais la licence dans les règles mêmes des mœurs, ou dans les lois, commença au Nord, avec les opinions de Luther, appuyées par des princes avides de nouveautés et de richesses. Les désordres en Italie étaient personnels et cherchaient l'ombre du mystère; en Allemagne, ils furent publics ou autorisés; et tandis que l'Italien ourdissait une intrigue pour séduire la femme de son voisin, l'Allemand la lui enlevait en vertu d'une sentence du juge, et l'épousait par-devant notaire; et c'est ce que les Allemands appelèrent la *bienheureuse réforme*, comme nous disions, en 90, *notre superbe constitution*. Bientôt, s'il faut en croire les plus zélés disciples de Luther, la dissolution des mœurs, suite infaillible de pareilles lois, fut au comble en Allemagne, et *comparable à la licence du mahométisme*; et nous avons déjà vu que Luther lui-même permit la polygamie au landgrave de Hesse, mais en grand secret, et même sous le sceau de la confession, *sub sigillo confessionis* (2).

Le christianisme fut donc attaqué aux deux extrémités de la chrétienté à la fois, dans les mœurs de l'homme et les lois de la société, lorsque la chrétienté elle-même était attaquée dans son territoire par les armes alors si redoutables de l'empire ottoman. Ces deux causes de désordre, la licence dans les arts et la faiblesse dans les lois, ont, depuis ce temps, marché parallèlement dans la société, jusqu'au moment où la philosophie moderne, qui se compose à la fois des opinions les plus faibles sur les

(1) *Voy.* à la fin les *Pièces justificatives.*

(2) La consultation extrêmement curieuse du landgrave de Hesse, et la décision non moins curieuse de Luther et de sept autres fameux docteurs de son parti, fut publiée en 1679, en forme authentique, par le prince palatin, avec l'instrument du second mariage. On les trouve dans l'*Histoire des variations.*

lois, et du goût le plus décidé pour les arts, a combiné en France, comme dans un foyer placé au centre de l'Europe, ces deux principes de désordre domestique et public : épouvantable combinaison, dont l'explosion violente a réagi à la fois contre le Nord et contre le Midi; semblable à ces détonations terribles, subitement produites par le mélange de deux liqueurs.

Les arts du Midi avaient pénétré au Nord, quoique avec lenteur, à la suite des richesses que le commerce produit; mais des causes politiques et religieuses avaient empêché dans le Midi la propagation publique des principes de la Réforme. Il y avait donc dans l'Europe protestante un principe de licence de plus que dans l'Europe catholique; et comment la raison pourrait-elle admettre que des causes en plus grand nombre produisissent moins d'effet, surtout si l'on considère que la religion catholique, avec son culte *sensible* et ses pratiques gênantes, impose à nos passions un frein plus présent et plus sévère, en même temps qu'elle nous offre dans les règles austères de quelques institutions, toujours plus fortes que les hommes, des modèles de détachement de tous les plaisirs?

Je ne crains donc pas d'affirmer qu'il y avait depuis longtemps plus de désordres du genre de ceux dont il est question ici, chez les peuples protestants que dans les Etats catholiques : je dis les peuples; car là où, comme en France, il n'y a que des individus mêlés à une population nombreuse de Catholiques, on ne distingue pas de différence dans les habitudes. Je citerai, à l'appui de mon assertion, le major Weiss, sénateur de Berne, connu par son attachement à la révolution française, dont il a voulu, trop tard, empêcher les progrès dans sa patrie, et qui montre dans ses écrits une extrême prévention pour les nations protestantes : « Les deux nations les plus *mâles* (1) de l'Europe, » dit-il dans ses *Principes philosophiques*, « l'anglaise et la prussienne, sont celles où les faiblesses de l'amour sont traitées avec le plus d'indulgence. » Chez les Anglais, le théâtre est d'une indécence révoltante, et M. Hugh Blair, célèbre professeur de belles-lettres d'Edimbourg, remarque que les Français, particulièrement, en sont choqués. Berlin est la ville de l'Europe la plus corrompue. Depuis longtemps, à Genève, la licence des principes l'avait emporté sur le rigorisme des formes, et il y avait plus de désordres que dans toute ville de France du même rang. Les mœurs, en France, étaient bonnes dans les campagnes, et décentes au moins dans les grandes villes. Il y a des départements où, même aujourd'hui, le divorce est inouï, et où le peuple n'en verrait le premier exemple qu'avec horreur. Enfin, là où l'identité de climat, de productions, d'aliments, les mêmes institutions politiques, les mêmes habitudes domestiques, une ignorance égale des arts agréables, permettent d'établir entre les peuples des deux communions un parallèle parfaitement exact, je veux dire en Suisse, l'avantage reste tout entier aux Catholiques, et les mœurs étaient aussi pures à Fribourg qu'elles étaient dissolues à Berne. Je m'appuie encore ici de l'autorité de l'écrivain bernois. « Je ne connais pas, » dit-il, « de pays en Europe où le gros du peuple soit moins continent que dans le canton de Berne; » et il en cite des exemples fort étranges, qui rappellent les usages des Lapons envers leurs hôtes, ou ceux des insulaires de la mer du Sud.

D'ailleurs, il faut observer que, même à égalité de désordres, la faiblesse des mœurs est plus apparente, là où elle contraste davantage avec la sévérité des lois. L'ivresse, qui n'est pas même remarquée en Angleterre, est un phénomène en Espagne; et dans tous les pays où le divorce est permis, c'est un bon ménage que celui où les époux ne forment pas ailleurs de nouveaux liens.

« C'est en vain, » dit Mme Necker, « qu'on voudrait faire valoir, en faveur du divorce, la bonne intelligence des époux dans les pays protestants, et la pureté des mœurs domestiques dans les premiers siècles de Rome. Cet argument me paraît nul; car il prouve seulement que la permission du divorce n'a aucune influence dangereuse dans les lieux où l'on n'en profite jamais. » En un mot, attribuer les bonnes mœurs d'un peuple à la faculté du divorce, dont il n'use pas, c'est faire honneur de la bonne santé des habitants d'une contrée, à

(1) C'est un compliment que M. le major Weiss adresse à deux nations, dont l'une enrichissait la Suisse de ses guinées, et dont l'autre accordait sa protection au canton de Berne. Les nations les plus mâles sont les nations les plus fortes et les meilleures, et ce n'est, en Europe, ni l'anglaise ni la prussienne.

un médecin du voisinage qui n'y serait jamais appelé.

Au fond, la bonté ou la corruption des mœurs conjugales est moins dans les actions qui en résultent, que dans le sentiment dont elles émanent. Un peuple, livré à l'amour du gain, comme le sont en général les peuples presbytériens, est moins accessible à tout autre sentiment. Là, si l'homme est bon, il l'est sans vertu, parce qu'il l'est sans effort; et il n'y a pas de grands désordres dans les affections humaines, parce qu'il y a peu d'affection entre les hommes. *Magis extra vitia quam cum virtutibus.*

Mais comment, après tout, ose-t-on alléguer, en faveur du divorce, la pratique des nations protestantes, lorsqu'on les voit elles-mêmes, fatiguées de la licence qu'il a introduite, chercher dans les mœurs un remède contre la loi; des protestants eux-mêmes (1) écrire contre le divorce; et le parlement d'Angleterre, persuadé qu'il n'est plus aujourd'hui qu'un moyen d'adultère, occupé à se préserver des effets désastreux d'une loi dont il fut le premier auteur?

Et qu'on ne s'y trompe pas; si l'on remarquait encore, il y a trente ou quarante ans, quelque rigidité de mœurs, ou plutôt quelque rigorisme, chez les peuples qui obéissent à la réformation, il faut l'attribuer uniquement à cette jalousie de secte, qui, en présence d'une religion plus sévère, retenait les peuples sur la pente rapide de la corruption où les place l'imperfection de leurs dogmes. La religion catholique gouvernait dans ce sens la religion presbytérienne, comme les monarchies d'Europe en gouvernaient les démocraties. Et l'on ne peut pas douter que les mœurs dans toute la chrétienté ne devinssent pires qu'elles ne l'ont été sous le paganisme, ou même en France, au temps où l'on plaçait le vice sur les autels et la vertu sur l'échafaud, s'il n'y avait d'autre digue à leur débordement que la sentence de la philosophie, ou les phylactères des théophilanthropes (2).

Otez le catholicisme de l'univers, et le divorce y deviendra pire que la polygamie d'Orient, cet état imparfait de société domestique, et contre la nature de la société publique, qui produit l'esclavage, l'exposition des enfants, l'oppression de toutes les faiblesses de l'humanité, et qui n'est séparé de la promiscuité des brutes, que par la réclusion d'un sexe et la mutilation d'un autre.

Je ne crains pas de le dire; si le divorce est décrété en même temps que l'exercice de la religion catholique est établi, le peuple croira, ou que l'on veut au fond détruire la religion, ou que la religion permet le divorce; et l'une ou l'autre de ces opinions peut produire de grands désordres. On ne le répétera jamais assez: le divorce ne fut, en 1792, qu'une *conséquence;* on pouvait tout décréter alors; le temps et les hommes prémunissaient assez contre la séduction. Aujourd'hui le divorce sera regardé comme *un principe*, et la différence est incalculable.

Je finirai par une réflexion importante. Les mariages, qui sont faits pour unir les familles d'une même contrée, deviendraient par leur dissolution, chez un peuple sensible et délicat, juste appréciateur du bienfait et de l'offense, une source féconde de haines héréditaires, qui ramèneraient la société à l'âge des guerres privées et de la vindicte domestique; et il n'y a pas de petite ville en province qu'un seul divorce ne pût mettre dans la plus grande confusion. Le *Journal de Paris* éleva, il y a quelques mois, cette question: *Si l'opposition dans le corps législatif peut être aussi véhémente en France qu'elle l'est en Angleterre.* Il allégua, pour établir la négative, des raisons qui toutes conviennent bien mieux à la question que nous examinons ici, et soutint, avec fondement, que chez un peuple comme le Français, qui *se nourrit de pain et de vin*, un outrage personnel ne reste pas impuni, et, à bien plus forte raison, un outrage domestique; car la vindicte domestique, différente de la vengeance personnelle, n'était, chez les Francs, et n'est partout, que le supplément à la vindicte publique, et une marque certaine de l'insuffisance et de la faiblesse des lois politiques.

L'autorité publique ne doit jamais perdre de vue que la religion même, en même temps qu'elle ordonne à l'homme de pardonner, enjoint au pouvoir de punir; «car,» dit-elle, «ce n'est pas en vain qu'il porte le glaive:» *Non enim sine causa gladium portat.* De là vient qu'autrefois, là où les tribunaux ne pouvaient pas juger, ni par conséquent pu-

(1) Mme NECKER, et D. HUME, 18e Essai.

(2) Ces phylactères étaient des sentences morales que les Pharisiens étalaient sur leur poitrine et sur leur front, et que nos théophilanthropes affichent sur les murs des lieux où ils s'assemblent.

nir, l'autorité publique permettait la vindicte à l'homme dans le combat judiciaire; et qu'encore aujourd'hui la vengeance personnelle est plus commune dans les pays où, comme en Italie, la vindicte publique est exercée avec moins de force. Notre procédure par jury, en matière criminelle, est un reste de l'ancien jugement domestique qui précède le jugement public et l'administration régulière de la justice; nouvelle preuve du rare discernement de nos philosophes, qui, en tout, ramènent la nation de l'Europe la plus avancée aux habitudes imparfaites de son premier âge.

Il faut donc revenir à une législation plus forte, et interdire aux passions tout espoir de se satisfaire légalement.

Il faut se pénétrer de cette vérité, que les lois faibles ne conviennent qu'aux peuples naissants, et qu'elles doivent être plus sévères à mesure que la société est plus avancée et l'homme plus relâché. Ainsi l'homme fait a des devoirs à remplir bien plus étendus et bien autrement obligatoires que ceux auxquels l'enfant est soumis.

Il est temps que le pouvoir public reconnaisse qu'il a empiété sur le pouvoir domestique, et qu'il ne peut rétablir les bonnes mœurs qu'en lui rendant ses justes droits, puisque les bonnes mœurs ne sont que l'observation des lois domestiques. Les choix seront plus prudents, lorsque les suites seront plus sérieuses; le pouvoir sera plus doux lorsqu'il ne sera plus disputé et qne la femme n'aura ni la propriété de sa personne, ni la disposition de ses biens. La paix et la vertu s'asseyeront aux foyers domestiques, lorsque la loi de l'Etat maintiendra entre le père, la mère et les enfants, les rapports naturels qui constituent la famille, et qu'il n'y aura dans la société domestique, comme dans la société publique, ni confusion de personnes, ni déplacement de pouvoir.

CHAPITRE XII.

CONCLUSION.

Législateurs, car c'est à vous seuls que je m'adresse, ceux dont vous avez recueilli l'héritage ont proclamé la souveraineté du peuple, et c'est en son nom qu'ils lui ont donné des constitutions politiques et que vous lui donnez vous-mêmes des lois civiles. Mais la nation française vous a-t-elle donné, a-t-elle pu même vous donner le pouvoir de dénaturer sa constitution domestique, inébranlable fondement de l'édifice qu'elle habite depuis tant de siècles? Avez-vous pu croire que les pères de famille, réunis dans les assemblées primaires, aient consenti à abdiquer en vos mains le pouvoir domestique, qu'ils tiennent de la nature même, afin que leurs femmes reçussent de la loi le pouvoir de s'élever contre eux, de discuter leurs actions, de les traîner devant les tribunaux, d'y faire prononcer leur déposition, pour transporter en d'autres mains l'autorité maritale ou soustraire leurs enfants à l'autorité paternelle? Non, le peuple français n'a pas oublié à ce point la nature, la raison et sa dignité; et, si vous en doutez, voyez avec quelles marques éclatantes d'improbation il rejette au théâtre (1) cette loi qui est l'objet des plus sérieuses délibérations des autorités publiques; et vous-mêmes, législateurs, ne la marquez-vous pas à sa naissance du sceau de la réprobation, et ne dirait-on pas, aux difficultés dont vous entourez son exécution, que vous ne nous la permettez qu'à condition que nous n'en ferons jamais usage? . . . .

Une partie de cette nation, dites-vous, professe une religion qui tolère le divorce (2).. Mais comptez-vous pour rien la nation entière, qni professe une religion qui le défend? Et si vous ne pensez pas devoir ôter à quelques-uns ce qui n'est pour eux qu'une simple faculté, pourquoi permettez-vous au plus grand nombre ce qu'ils regardent comme un crime?

Vous accordez le divorce, parce qu'une partie de la nation professe une religion qui en tolère la faculté;...mais permettriez-vous le vol aux sectateurs d'une religion (et il y en a eu) qui établirait en principe la communauté des biens?

Vous respectez la faculté du divorce comme une tolérance de la religion protestante, et vous ne respectez pas la séparation, qui est une tolérance de la religion catholique! Vous permettez aux uns la rupture du lien conjugal, trop souvent sollicitée par de folles passions ou de vils intérêts, et

(1) A la représentation de la pièce de l'*Aimable vieillard*, que les spectateurs ne voulurent pas laisser achever. Encore la proposition du divorce n'y était-elle que simulée.

(2) Depuis l'accroissement de la France, et par les derniers recensements, les protestants des deux communions font à peu près le quarantième de la population totale.

vous en interdisez aux autres tout relâchement, souvent nécessaire pour prévenir de plus grands éclats, et quelquefois les derniers malheurs ! et vous placez les citoyens les plus attachés aux maximes sévères de leur croyance dans une situation au-dessus des forces de l'homme, parce qu'elle est contraire à sa raison, entre deux devoirs contradictoires et également impérieux (1) !

Mais, au fond, il n'y a pas, même sur cette question, entre les deux partis que votre loi imprudente fait revivre, autant d'opposition que vous en supposez.

Le principe de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal est universellement reçu de toutes les communions chrétiennes ; et non-seulement les réformés le reconnaissent dans la spéculation, mais ils le suivent dans la pratique, puisque partout où la faiblesse de leur doctrine est contenue par la présence d'une doctrine plus sévère, ils ne font que rarement usage du divorce, même autrefois en France, quoique leurs mariages, loin d'y être garantis par la loi, n'y fussent pas même connus du législateur. Mais les protestants diffèrent des Catholiques sur la question du mariage, en ce que les protestants en croient l'indissolubilité naturelle, et ne la croient pas religieuse, et que les Catholiques croient l'indissolubilité religieuse, à cause qu'elle est parfaite ou naturelle, et qu'elle a été ainsi *au commencement*. Ils croient qu'il n'y a rien de plus religieux que ce qui est naturel ou bon ; que l'homme ne peut dissoudre ce que la nature, et par conséquent son auteur, a uni ; car c'est là le sens de ce passage : *Quod Deus conjunxit, homo non separet* (*Matth.* XIX, 6) ; et que le législateur universel, dont toutes les communions chrétiennes reconnaissent la divine sagesse, *venu*, dit-il lui-même, *pour accomplir la loi*, c'est-à-dire pour la perfectionner en la conformant en tout à la nature des êtres, n'a pu rien permettre de contraire à la nature. Les rédacteurs du projet de code civil établissent eux-mêmes le principe de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal, lorsqu'ils disent : « Que le mariage considéré en lui-même et dans ses *rapports naturels*, offre l'idée fondamentale d'un contrat perpétuel par sa destination, et que le vœu de la perpétuité dans le mariage paraît le vœu même de la nature ; » et cependant ils concluent contre le principe des Catholiques, contre le principe des protestants, contre leur propre principe, contre la nature, contre la raison, qui dit que ce qui est indissoluble par la nature ne peut être dissous par l'homme ; ils violent la conscience du plus grand nombre pour faire jouir la conscience du plus petit d'une simple tolérance ; ils induisent ceux-ci à devenir coupables, de peur d'obliger ceux-là à être conséquents ; ils affaiblissent les forts, quand il faudrait aider et encourager les faibles.

Vous ne voulez pas gêner les croyances religieuses... Si vous enjoigniez aux protestants de croire *la présence réelle*, ou aux Catholiques de croire l'*inamissibilité de la justice*, vous gêneriez des croyances religieuses ; mais aussi vous ne seriez pas obéis, parce que les croyances, religieuses ou politiques, sont hors de votre compétence. Mais le divorce est, non pas une croyance, mais une action sociale, c'est-à-dire domestique dans son principe, publique dans ses effets, comme le mariage et comme l'homme lui-même ; une action que la religion prescrit ou défend, comme toutes les actions sociales ; car, remarquez que la séparation, qu'elle ne fait que permettre, n'est pas une action sociale, puisqu'il n'en résulte aucun nouvel état de société : or, vous prétendez avoir le droit de permettre, d'interdire, de régler les actions sociales, même religieuses, qui, exercées hors de l'enceinte des temples, rentrent dans la classe des actions civiles. Ainsi vous avez changé la loi fondamentale du culte religieux, qui consacre le septième jour au repos physique, en ordonnant ce jour-là les travaux publics, ou permettant les travaux domestiques, et fixant au dixième jour le repos hebdomadaire (2) ; ainsi vous interdisez les cérémonies du culte et les vêtements religieux hors des temples, actions bonnes en elles-mêmes, ou tout au moins indifférentes ; et vous semblez croire qu'un divorce est moins extérieur qu'une procession, ou moins attentatoire à l'ordre public qu'un habit long. Vous respectez dans le divorce une croyance religieuse ;... mais vous ne permettriez pas à des Chinois établis en France, et maîtres, par vos lois, d'y

(1) Le code civil a admis la séparation.

(2) La loi du dimanche ne prescrit la suspension de l'action physique et domestique, qu'afin que l'homme puisse vaquer à l'action religieuse ou au culte. Le décadi, au contraire, est un jour de repos absolu, et rien dans la nature, hors Dieu seul, ne repose. Voyez dans un petit ouvrage, composé par un homme très-instruit, et imprimé chez Didot, les raisons naturelles de l'ancienne division du temps.

exercer leur culte, de sacrifier leurs enfants à l'*esprit du fleuve*, en les noyant même dans leurs temples; aux veuves indiennes, de se faire brûler sur le corps de leurs époux; aux Turcs mêmes, d'avoir des *harems* au milieu de Paris, quoique leurs croyances religieuses leur permettent ou leur prescrivent toutes ces actions. Direz-vous que l'infanticide est plus opposé à la nature que le divorce mutuel, ou la répudiation du mari par la femme? L'infanticide détruit l'homme, le divorce dissout la société. L'enfant n'est pas naturellement immortel; le mariage est naturellement indissoluble. L'exposition des enfants ne produit pas le divorce; le divorce produit l'abandon des enfants, et souvent compromet leur vie. Les mœurs, à Rome, auraient résisté à la loi atroce de l'infanticide, pratiquée dès les premiers temps, et elles ne purent résister à l'usage fréquent du divorce, qui s'introduisit sur la fin de la république, parce que l'infanticide est l'abus de l'autorité paternelle, et que le divorce est l'anéantissement du pouvoir domestique.

Vous ne voulez pas gêner les croyances religieuses... Mais est-ce la croyance de la faculté du divorce, ou la croyance de l'indissolubilité du lien conjugal, qui est une croyance religieuse? Je vois ce qu'il y a de religieux à croire que la société, instituée par Dieu contre les passions humaines, ne peut être dissoute par l'homme, et au gré de ses caprices; que le mariage, qui doit être le remède de la volupté, n'en serait que l'aiguillon et le moyen, si la faculté du divorce livrait sans cesse de nouveaux objets aux désirs de l'homme; et que le père des humains n'a pas établi entre ses enfants une société où l'être faible, livré sans condition au plus fort, ne trouvât pas, contre ses propres passions, une protection perpétuelle en échange d'un sacrifice irrévocable. Hors de là, je suis loin de voir des croyances religieuses, je ne vois pas même des croyances raisonnables.

Prenez-y garde : le divorce ne pourrait être une tolérance religieuse que pour ceux qui voient dans le mariage un lien religieux, et qui, comme les Juifs, en permettraient la dissolution à la même autorité qui l'a formé. Mais comment peut-il être une faculté religieuse pour ceux qui ne voient rien de sacré dans l'institution? Par quelle inconséquence faire de la faculté du divorce un dogme, quand on ne fait pas du mariage un sacrement? et comment une loi civile, donnée par Solon à un peuple idolâtre, peut-elle être une faculté religieuse donnée par Jésus-Christ à des Chrétiens?

Mais, après tout, la religion chrétienne ne tolère rien; ni le mal, puisqu'elle le défend; ni le bien, puisqu'elle l'ordonne. Elle ne tolère que la perfection, c'est-à-dire qu'elle la conseille; et bien loin de tolérer le divorce, qui donne à l'homme la faculté de renvoyer la fille de son prochain, et d'épouser sa femme, elle permet la faculté du célibat, en permettant à l'homme de se destiner au ministère de la société religieuse. Et il n'y a pas à s'en étonner, ni, comme l'ont fait nos philosophes, à en prendre occasion de déclamer contre la religion, puisqu'on voit la société politique, forcée d'employer à son service toute la jeunesse d'une nation, lui rendre le célibat indispensable, et condamner même le plus grand nombre à une mort prématurée, avant d'avoir goûté les douceurs du mariage.

Il est temps de le dire : le divorce est une opinion purement humaine; et certes, lorsque tous les partis convenaient de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal, il y avait peu de philosophie à en conclure qu'il pouvait être humainement dissous. C'est cependant cette conclusion que tirèrent les réformateurs du XVIe siècle; mais au fond, législateurs, qui êtes venus vous-mêmes réformer une grande nation, leurs droits à réformer étaient-ils meilleurs que les vôtres? Leurs partisans ne leur attribuent aujourd'hui aucune mission divine, et ils n'avaient pas, comme vous, été envoyés par des assemblées électorales : ou si l'on voulait, aujourd'hui comme de leur temps, regarder la propagation rapide de leur doctrine comme un miracle qui prouve la vérité de leur mission, quel avantage n'auriez-vous pas sur eux, même sous ce rapport? Luther, au XVIe siècle, entraîna des Allemands et des Suisses, et vous, au XIXe siècle, vous vous êtes fait obéir par des Français (1). Plus éclairés au-

(1) Les sectateurs de Luther regardaient les progrès rapides de sa doctrine comme un miracle qui prouvait sa mission; et certes, il est vrai que les opinions de Luther firent à leur naissance bien plus de bruit que la doctrine même de l'Evangile. Il est des opinions qui font explosion comme un volcan, et qui entraînent tout comme des torrents grossis par l'orage; il est des doctrines qui gagnent peu à peu, et par des progrès insensibles; *comme la pâte qui fermente*, ou comme *la graine* qui prend racine avant de s'élever et de *devenir un grand arbre*.

jourd'hui par les progrès des temps et des lumières, et plus forts par les moyens dont vous disposez, osez (1) réformer les réformateurs eux-mêmes : tant d'autres l'ont fait depuis qu'ils ont paru. Ne parlez pas au nom de l'Eglise catholique, on ne vous croirait pas; parlez au nom de la nature et de la raison, et l'on vous écoutera. Que dis-je! les réformateurs eux-mêmes réformeraient aujourd'hui leurs principes, et ils jugeraient qu'au XIX[e] siècle, au siècle des richesses et des arts, le divorce doit produire des effets bien plus funestes qu'il n'en a produits au XVI[e] siècle, lorsqu'il n'y avait encore ni grandes villes, ni commerce, ni théâtres, ni promenades publiques, ni statues, ni romans, que les époux ne connaissaient que leurs foyers, et les citoyens d'autres lieux publics que l'hôtel de ville et l'église; et déjà ne voyons-nous pas leurs descendants, fatigués du joug intolérable de la licence, s'élever contre la faculté du divorce, et le parlement d'Angleterre délibérer sur son insuffisance? Entendez Mme Necker, tout attachée qu'elle est à la religion calviniste, approuver sur ce point la doctrine de l'Eglise catholique. « Avant de blâmer, » dit-elle, « les Pères de l'Eglise, qui ont élevé le mariage au rang des sacrements, il fallait connaître le principe de cette décision. Un peu de réflexion nous persuadera que *rien n'était plus conforme* à l'indication, aux lois et aux droits de la nature : car faire du mariage un contrat simplement civil, c'est prendre, pour base de cette institution, la circonstance la moins importante. Et en effet, la fortune, l'état, toutes les convenances du ressort civil, sont de simples accessoires dans un engagement destiné à l'association des cœurs, des sentiments, des réputations et des vies; et puisque toutes les grandes affections ont été constamment jointes à des idées religieuses, puisque, dans la société, les serments cimentent tous les engagements que la loi ne peut surveiller, pourquoi excepter le mariage de cette règle générale, le mariage, dont la parfaite pureté ne saurait avoir de juge et de témoin que notre propre conscience? L'exclusion de la polygamie et du divorce, dit M. Hume (*dix-huitième Essai*), fait suffisamment connaître l'utilité des maximes de l'Europe, par rapport aux mariages. »

Ici même les inconséquences se multiplient : le code civil propose le divorce, à cause des luthériens et des protestants, et il ne le propose, ni comme Luther, ni comme Calvin. En effet, Luther, dans son premier ouvrage de la *Captivité de Babylone*, désire que le lien conjugal puisse se dissoudre pour cause d'adultère ou de désertion malicieuse; mais, encore timide, il n'ose le déclarer dissous. Trois ans après, devenu sans doute plus habile ou moins retenu, il permet le divorce pour ces deux motifs, et même pour quelques autres. Mélanchthon, le plus savant de ses disciples, réduit les causes à deux, l'adultère et l'abandon. Calvin dissout le lien conjugal pour cause d'adultère, ou lorsqu'une des deux parties, étant chrétienne, veut se séparer de la partie idolâtre; en sorte que, laissant à part les variations des chefs et les extravagances de quelques disciples, entre autres de Bucer, qui permettait le divorce pour le plus léger mécontentement, les réformés de toutes les sectes conviennent dans ce seul point, que le lien conjugal est dissous pour cause d'adultère et d'abandon.

Les législateurs de 92 viennent à leur tour; ils enchérissent sur ceux qui les ont précédés, en décrétant le divorce pour incompatibilité d'humeur; et même les rédacteurs du projet de code civil déclarent la demande en divorce admissible, *pour délits et crimes de l'un des époux envers l'autre*, c'est-à-dire, comme l'explique le projet, 1° *pour sévices et mauvais traitements, et la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie insupportable;* 2° *par la diffamation publique;* 3° *par l'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari;* 4° *par l'attentat d'un époux à la vie de l'autre;* 5° enfin, et comme par post-scriptum, *par l'adultère de la femme, accompagné d'un scandale public, et prouvé par des écrits émanés d'elle, et par celui du mari qui tient sa concubine dans la maison commune.* En sorte que de toutes les causes de divorce, la plus commune à la fois et la plus légitime, la seule autorisée dans l'Evangile, selon les protestants, et qui donne lieu, selon les Catholiques, à la demande en séparation, l'adultère, est précisément celle qu'il deviendra désormais impossible de prouver : car les femmes sont bien averties

(1) La délibération seule, pour savoir si l'on doit admettre le divorce ou le rejeter, est un coup mortel porté à la religion protestante comme à la religion catholique; car si l'on a pu admettre le divorce contre les principes de l'une, on pouvait le rejeter contre les opinions de l'autre.

par cette loi, qu'elles peuvent tout permettre à leur faiblesse, hors d'écrire à leurs amants; les hommes, tout permettre à leurs passions, hors de loger la concubine sous le même toit que l'épouse; et à moins d'une solennelle prostitution sur les places publiques, comment prouver aucun *scandale public* là où l'extrême facilité des mœurs permet toutes les légèretés et ne connaît presque plus d'inconséquences? Et certes, on ne peut s'empêcher de remarquer quelle terrible oppression pèsera sur la femme, dont l'état et l'honneur tiendront désormais à un écrit, dans un temps où l'art d'altérer, de contrefaire les écritures, a été porté à une si déplorable perfection (1).

Admirez cependant le progrès de certaines doctrines, et comment l'homme, une fois écarté du sentier étroit de la vérité, s'égare à mesure qu'il avance dans les routes infinies de l'erreur, et ne peut trouver le repos qu'en revenant au point fixe d'où il est parti. Grâce à la force de nos lois, et malgré la frivolité de nos mœurs, les formes du mariage étaient, en France, plus sévères, et ses effets beaucoup mieux assurés de nos jours qu'ils ne l'étaient autrefois. La nécessité de la présence du propre pasteur, pour la validité des mariages, prévenait les unions clandestines; la nécessité du consentement des parents empêchait les engagements imprudents; et la bâtardise même, en dépit de la philosophie, devenait de jour en jour plus déshonorante. Et même, dans les hautes classes de la société, le divorce, toléré par les constitutions des empereurs grecs, la répudiation quelquefois pratiquée chez les Francs, avaient disparu de nos lois et de nos mœurs, et le christianisme travaillait depuis quinze siècles à conduire l'homme à la perfection de l'âge viril, en lui donnant sur ses devoirs des idées plus justes, rendues sensibles par une expression plus décente dans le discours : et voilà que dans moins de trois siècles, une sagesse purement humaine, tantôt sous un nom, tantôt sous un autre, a fait rétrograder la société jusqu'aux habitudes imparfaites du premier âge, et l'a même rejetée au delà de la barbarie de l'état le plus sauvage; comme si les êtres moraux étaient, dans leurs progrès, soumis à des lois semblables à celles des corps graves dans leurs mouvements, aussi retardés dans l'ascension qu'ils sont accélérés dans la chute.

En effet, avant Luther et Calvin, il y avait des passions parmi les hommes, comme il y en a eu depuis, comme il y en aura toujours; mais il n'y avait, dans le monde chrétien, ni divorces, ni séparations, et même on n'était pas loin du temps où les Papes contenaient les peuples, encore grossiers et peu éclairés, par de grands exemples, et frappaient de leurs censures les rois qui contractaient des nœuds illégitimes, ou qui brisaient des nœuds solennels. A peine la réformation a ouvert aux passions la porte du divorce, qu'elles s'y précipitent en foule, *qua data porta ruunt;* et lorsque les divorces commencent parmi les protestants, l'usage, et bientôt l'abus des séparations, s'introduit chez les Catholiques, et va toujours croissant. La philosophie paraît à la fin des temps, et non-seulement elle permet, comme les chefs de la Réforme, la dissolution du lien conjugal, mais elle le permet avec toutes les variantes de leurs disciples ; elle y ajoute les siennes, et le permet pour toutes sortes de motifs, et même *pour incompatibilité d'humeur;* ou, ce qui revient à peu près au même, *pour conduite habituelle qui rend la vie commune insupportable.* Car que ne peut-on pas comprendre sous le vague de cette expression, aujourd'hui qu'avec le dégoût des plaisirs domestiques, causé par la profusion des plaisirs publics, ou par l'excès des plaisirs clandestins, tant d'hommes et de femmes, consumés de dégoûts et d'ennui, loin de pouvoir se supporter mutuellement, blasés sur toutes les jouissances, et même sur la vie, ne peuvent plus se supporter eux-mêmes? Le divorce est permis pour des motifs tels que nul contrat, dans la vie civile, ne serait possible s'il pouvait être résilié sur des prétextes aussi vagues. Encore une législature, et nous tombons dans la communauté des femmes et la promiscuité des brutes; car la faiblesse de l'autorité maritale ne permettrait pas de s'arrêter à la polygamie des Orientaux. Les législateurs futurs auraient, pour justifier la communauté des sexes, les motifs que les législateurs passés et présents ont eus pour proposer une faculté de divorce aussi étendue; et si les uns y ont été déterminés par la fréquence des séparations, les autres s'ex-

(1) Le tribunal de Mayence vient de prononcer le divorce entre le comte et la comtesse de Linange Guntersblum, qui ont eu ensemble plusieurs enfants, pour une *lettre injurieuse* écrite par le mari à la femme.

cuseraient sur la multitude des concubinages. Car, n'en doutez pas, législateurs, déjà l'on contracte moins, et bientôt on ne contractera plus des liens avilis par l'extrême facilité de les rompre. « Du temps que les divorces étaient en vogue chez les Romains, » dit Hume dans ses *Essais*, « les mariages étaient rares, au point qu'Auguste se vit obligé de forcer les citoyens à se marier. » Et quel intérêt pourrait faire supporter à l'homme les soins et les embarras domestiques, dans un pays où l'homme, avec une femme et des enfants, n'est pas sûr, grâce à la faculté du divorce, d'avoir jamais une famille?

Ainsi, depuis trois siècles qu'une philosophie humaine dicte des lois à l'Europe, elle lui a donné le divorce, la démagogie, l'indifférentisme pour toute religion. La France, sa dernière conquête, a supporté le poids de ses mépris et de son orgueil; vil sujet de toutes les expériences, et jouet de tous ses caprices, elle en a reçu le temps de *la terreur*, le règne des *sans-culottes*, la doctrine de Chaumette et de Marat, la tyrannie de Robespierre, le culte de la déesse Raison, et elle a pu s'appliquer ce que Tacite dit avec tant d'énergie des Bretons, derniers venus sous la domination romaine : *In hoc orbis terrarum vetere famulatu novi nos et viles in excidium petimur.*

Ainsi les mœurs de l'homme se sont corrompues à mesure que les lois de la société se sont affaiblies, et les lois se sont affaiblies à mesure que les mœurs se sont corrompues; ainsi les lois ont servi d'aiguillon aux désirs, lorsqu'elles n'ont plus servi de frein aux passions. Et qu'on ne donne pas comme une preuve de la nécessité du divorce la fréquence des séparations. Législateurs, connaissez la nature humaine et ses penchants : si vous décrétiez aujourd'hui qu'il est permis aux enfants de repousser par la force les vivacités de leurs pères, demain vous seriez entourés de parricides.

La loi, direz-vous, permet le divorce; mais, loin de l'ordonner, elle en gêne la faculté. Mais s'agit-il de rendre le divorce difficile, ou de rendre le mariage honorable? Les passions qui luttent aujourd'hui contre la loi de l'indissolubilité, respecteront-elles les barrières dont on entoure le divorce? et n'y en eût-il, comme chez les Romains, qu'un exemple au bout de plusieurs siècles, la législation française en est-elle moins déshonorée dans son principe, et la nation française moins affaiblie dans ses lois? La loi n'ordonne pas le divorce... Législateurs, chez un peuple peu avancé dans les arts, la tolérance du divorce est sans danger, parce qu'elle est sans exemple. A cet âge de la société, l'homme ne voit dans la femme que la mère de ses enfants et la gouvernante de sa maison. Son amour pour elle est de l'estime, et l'amour de la femme pour son époux est du respect. La virginité, la chasteté sont en honneur; et tous ces raffinements de sensibilité, qui présentent un sexe à l'autre sous des rapports de jouissance personnelle et d'affections sentimentales, sont inconnues à leur simplicité. Mais lorsqu'une société en est venue à ce point, que les folles amours de la jeunesse, aliment inépuisable des arts, sont devenues, sous mille formes, l'entretien de tous les âges; lorsque l'autorité maritale y est une dérision, et l'autorité paternelle une tyrannie; lorsque des livres obscènes, partout étalés, vendus ou loués à si vil prix, qu'on pourrait croire qu'on les donne, révèlent à l'enfant ce que la nature n'apprend pas même à l'homme fait, et que tout l'étalage de l'érudition et toute la perfection de l'art sont employés à nous transmettre l'histoire des vices de la Grèce (1), après nous avoir entretenus si souvent du roman de ses vertus, pour nous corrompre à la fois par les mœurs de ses prostituées, et par les lois de ses sages; lorsque la nudité de l'homme, caractère distinctif de l'extrême barbarie, s'offre partout à nos regards dans les lieux publics, et que la femme elle-même, vêtue sans être voilée, a trouvé l'art d'insulter à la pudeur, sans choquer les bienséances; lorsqu'il n'y a entre les hommes que des différences physiques, et non des distinctions sociales, et qu'à la place de ces dénominations respectueuses qui faisaient disparaître les sexes sous la dignité des expressions, nous ne sommes tous, le dirai-je? que des mâles et des femelles; lorsque la religion a perdu toutes ses terreurs, et que des époux philosophes ne voient dans leurs infidélités réciproques qu'un secret à se taire mutuellement, ou peut-être une confidence à se faire : tolérer le divorce, c'est commander

(1) La scandaleuse histoire *des courtisanes de la Grèce* parut en même temps que la première édition de cet ouvrage. Heureusement la sottise en diminue le danger.

la prostitution et légaliser l'adultère ; c'est conspirer avec les passions de l'homme contre sa raison, et avec l'homme lui-même contre la société. Après cela, fondez des rosières pour récompenser la vertu des filles ; faites des idylles pour chanter la félicité des époux ; accordez des primes à la fécondité, et mettez des impôts sur le célibat, et vous verrez, avec tous ces moyens philosophiques, les désordres de la volupté croître avec le dégoût du mariage, et nos mœurs devenir, s'il est possible, aussi faibles que vos lois. Le territoire de la France s'est accru ; mais sa dignité, le premier moyen de sa puissance, fondée sur la décence de ses mœurs et la sévérité de ses lois, s'est éclipsée. Les étrangers n'ont pu entamer ses frontières, et ses propres enfants y ont ruiné la famille, la religion et l'Etat, avec la licence du divorce, du philosophisme et de la démagogie. L'homme moral a disparu ; et tel que ces eaux qui se perdent dans le sable, inutiles à la culture quand elles ne sont retenues par aucune digue, son âme n'a plus de ressort, parce que ses désirs n'ont plus d'arrêt. Ces passions violentes, orage tumultueux du cœur humain, ces combats terribles de l'amour contre le devoir, du plus impétueux des sentiments contre le plus puissant des obstacles, qui honorent la nature humaine, même lorsqu'elle succombe, et dont la fiction excite tant d'admiration, et nous arrache tant de larmes, ne seront plus que des chimères, qu'une postérité dégénérée reléguera au rang des travaux d'Hercule ou de la guerre des dieux contre les Titans. Législateurs, fermez ces théâtres qui firent si longtemps l'ornement de la France. Phèdre, Zénobie, Pauline, Monime, seraient des personnages inconcevables pour une nation qui connaît le divorce. Andromaque (1), réduite à ne pouvoir sauver les jours de son fils qu'en manquant à la foi promise à son premier époux, et jurant de mourir en formant de nouveaux nœuds, n'exciterait que la risée de femmes qui pourraient se remarier, du vivant même de leurs maris. Ces grandes scènes de la société, où l'homme paraît dans toute sa force, parce que le devoir s'y montre dans toute sa rigueur, et la vertu dans toute son austérité, ne seraient plus dans nos vraisemblances théâtrales ; et puisqu'il faut des spectacles à ce peuple enfant, on amusera son oisiveté avec des bouffonneries (2) de valets, des *lazzi* d'arlequin, des histoires de spectres et de voleurs.

Serments de rester toujours unis, sacrés engagements que l'amour et l'innocence croient éternels, vous n'êtes point une illusion ! la nature vous inspire à tous les cœurs épris l'un de l'autre ; mais, plus forte que la nature, et d'accord avec elle contre nos passions, une loi sainte et sublime vous avait ratifiés ; et, arrêtant pour toujours le cœur de l'homme à ces sentiments si purs, hélas ! et si fugitifs, elle avait donné à notre faiblesse le divin caractère de son immutabilité. Et voilà le législateur du divorce qui a espéré dans notre inconstance, et abusé du secret de nos penchants. Sa triste et cruelle prévoyance est venue avertir le cœur de ses dégoûts, et les passions de leur empire. Comme ces esclaves qui se mêlaient au triomphe des conquérants, pour les faire souvenir qu'ils étaient hommes, il vient, mais dans des vues bien différentes, crier à la vertu, aux jours de ses joies les plus saintes, qu'elle est faible et changeante, non pour la fortifier, mais pour la corrompre ; non pour lui promettre son appui, mais pour lui offrir ses criminelles complaisances. Au moment que les époux se jurent une éternelle fidélité, que la religion consacre leurs serments, que des familles attendries y applaudissent, une loi fatale verse en secret son poison dans la coupe de l'union et cache l'aspic sous les fleurs. Elle fait retentir aux oreilles des époux les mots de séparation et de divorce, et laisse dans le cœur, comme un trait mortel, le doute de sa propre constance, et la possibilité d'un essai plus heureux.

Et cependant une mère avait conduit à l'autel une fille chérie ; enivrée des joies maternelles, elle étendait dans l'avenir les douces espérances de la tendresse, et voyait dans l'objet de ses affections une femme heureuse et une épouse honorée. L'infortunée ne prévoyait pas qu'un jour sa fille, renvoyée, sans honneur, de la maison de son époux, et fuyant devant une orgueilleuse rivale, viendrait arroser le seuil pa-

(1) « On ne croit point, » dit Racine dans la préface d'*Andromaque*, « qu'elle doive aimer un autre mari qu'Hector, ni d'autres enfants que ceux qu'elle a eus de lui. »

(2) Jamais on ne s'est tant moqué, sur le théâtre, des idées bornées du peuple, de ses manières empruntées, de ses locutions vicieuses, que depuis qu'il a été reconnu souverain. Ces peintures gâtent les gens bien élevés, sans corriger le bas peuple, dont il faut respecter la *simplesse* domestique, et ne pas exagérer les droits politiques.

ternel des larmes du désespoir, et reprocher à ses parents le choix d'un perfide : ou que, peut-être, devenue elle-même coupable par la séduction de la loi, elle chercherait dans la honte un abri contre le malheur, et n'échapperait à l'opprobre que par l'impudence.

On parle de population que le divorce favorise, et l'on ignore que si l'union des sexes peuple un pays inhabité, la seule société des époux maintient et accroît la population chez une nation formée, et que le divorce, là où le législateur a l'imprudence d'en introduire ou d'en conserver la faculté, tue plus de familles qu'il ne fait naître d'enfants. Les peuplades sauvages où tous les individus se marient sont faibles et misérables ; et chez les peuples civilisés, où les besoins de la société condamnent au célibat une grande partie de la nation, l'Etat est populeux et florissant. On plaint les époux que la simple séparation condamne à une austère viduité ; mais est-ce au législateur à soigner les plaisirs de l'individu aux dépens de la société ? Pense-t-on, avec la faculté du divorce, remédier à tous les désordres de l'incontinence ? et ne sait-on pas qu'une chasteté absolue est moins pénible à l'homme qu'une tempérance sévère ?

« Le divorce pour infidélité, » dit Mme Necker, « est une flétrissure pour le coupable et un malheur pour l'offensé; mais il ne peut pas être plus permis au parjure de former de nouveaux liens, qu'à un homme mis hors de la loi de rentrer dans le pays où il a été condamné; et quant à l'époux ou l'épouse outragés, le sort est tombé sur eux pour donner un grand exemple de délicatesse. Ils pleureront dans le désert comme la fille de Jephté ; mais ils vivront solitaires comme elle, par respect pour des vœux prononcés en présence du ciel. Beaucoup de gens se sont destinés au célibat, qui n'ont pas eu des motifs si purs et si respectables. »

Vous reprochez à la loi de l'indissolubilité sa perfection, et il n'est question que de notre perfectibilité; vous taxez cette loi d'impraticable, et elle est presque partout pratiquée, au moins de fait : car là même où le divorce est permis, il est toujours plus rare que le mariage non dissous. Mais voyez aussi les sophistes, qui accusent de sévérité la loi qui punit de mort l'homicide. Etrange inconséquence ! les déistes trouvent l'homme trop vil pour que l'Etre suprême daigne s'abaisser jusqu'à lui. Jean-Jacques Rousseau trouve l'homme trop borné pour qu'on puisse, avant l'âge de quinze ans, lui apprendre qu'il a une âme; les législateurs modernes trouvent l'homme trop imparfait pour qu'ils puissent lui donner des lois fortes ; et cependant ils font de l'homme, ils font du peuple le législateur infaillible, le souverain universel; et de tant d'imperfections dans les éléments, ils composent la perfection même dans l'ensemble. La loi de l'indissolubilité trop parfaite ! Eh quoi ! le législateur des Chrétiens, au milieu de toutes les voluptés païennes et de toutes les grossièretés judaïques, a dit aux hommes : *Soyez parfaits* (*Matth.* v, 48), et aussitôt ils ont rejeté de la société toutes ces lois imparfaites ou corrompues de leur enfance ; l'esclavage, la polygamie, les spectacles atroces et licencieux, la divination, le sacrifice des victimes humaines, l'immolation des animaux, etc., etc. Encore aujourd'hui, des hommes, se disant envoyés par lui, plantent une croix de bois dans le désert, et, ministres de cette autorité nouvelle, ils changent en un jour les usages des temps anciens, commandent à l'homme nu de se vêtir, à l'homme errant de se fixer, à l'homme chasseur de cultiver la terre, au polygame de s'unir à son semblable d'un lien indissoluble, à l'idolâtre d'adorer un seul Dieu, créateur et conservateur : et ils sont obéis, et la politesse commence avec le christianisme ; et les douceurs de la vie, en même temps que les devoirs de la société ; et la *culture* des arts utiles, en même temps que le *culte* de Dieu ; et telle est la force de cette doctrine sévère, d'autant plus naturelle à la raison de l'homme, qu'elle est plus opposée à ses penchants, que des milliers de Chrétiens, dont l'esprit était aussi juste que le cœur était droit, ont souffert pour rester fidèles à ses croyances, selon vous incroyables, à ses pratiques que vous taxez d'impraticables, des maux et des tourments que le philosophe n'endurerait pas pour soutenir sa facile doctrine, et conserver ses mœurs licencieuses. Et vous, législateurs, après que l'homme, sorti de la faiblesse et de l'enfance, a atteint, à l'aide du christianisme, *la mesure de l'âge* viril, et la *plénitude* de la *perfection* sociale, *virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi* (*Ephes.* IV, 13), vous voulez le faire redescendre aux puérilités du premier âge, et remettre au lait de l'enfance des hommes accoutumés à l'aliment substantiel de la religion chrétienne. « Vaine et

fausse philosophie, » s'écrie saint Paul, « qui veut ramener le monde aux éléments de son enfance, et le faire déchoir de la dignité du christianisme ! » *Videte ne quis vos decipiat per philosophiam, et inanem fallaciam, secundum elementa mundi et non secundum Christum.* (*Col.* II, 8.)

Le monde verra donc ce qu'il n'avait pas encore vu : des législateurs proposer des lois faibles à un peuple accoutumé à des lois fortes, et qui les réclame comme sa propriété; il verra des sages, moins sages que le vulgaire, le *forum* plus grave que le sénat, et le théâtre plus austère que le Portique. Car le peuple français, même dans les classes les plus obscures, repousse avec horreur la faculté du divorce, dont son bon sens, que n'ont point altéré les doctrines philosophiques, lui fait apercevoir l'injustice et le danger.

« Législateurs, » vous dit-il, « pourquoi les hommes seraient-ils aujourd'hui au-dessous de la perfection dans les lois, puisqu'ils la connaissent mieux que jamais, et qu'ils en ont fait si longtemps la règle de leur conduite ? S'est-il opéré quelque changement dans la nature humaine ? Le Français est-il moins éclairé après un siècle de lumières, ou moins fort après les jours de ses conquêtes? Vous voulez nous rendre meilleurs, et vous commencez pas nous permettre d'être mauvais ; vous nous tracez des règles, et elles sont moins droites que nos penchants. Que voulez-vous que nous fassions d'un appui qui ne saurait nous soutenir ? Vous nous dites que vous avez consulté nos mœurs, et vous n'avez pris conseil que de nos passions; vous avez fait des lois pour la volupté et pour l'inconstance ; *vous avez obscurci l'œil, qui doit éclairer le reste du corps*, et faussé la règle, pour rendre impossible le redressement.»

Les rédacteurs du projet *ont vu*, disent-ils, *l'action du temps et la marche des événements*, et ils n'ont vu que l'action de l'homme et la marche de ses passions. L'homme détériore, mais le temps perfectionne, parce que le temps découvre la vérité; et au lieu d'*enchaîner* l'action du temps, comme ils l'ont dit, il faut aider l'action du temps et enchaîner celle de l'homme. Ils ont vu quelques hommes pratiquer le divorce, et ils n'ont pas vu la société qui le repousse des nations même où il est depuis longtemps en usage, et qui, travaillées intérieurement de ce principe de mort, ne trouveront la paix qu'en revenant à l'ordre qu'elles ont abandonné. *Car*, vous dit votre oracle, *si le législateur, se trompant dans son objet, établit un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, l'Etat ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire.* (*Contrat social.*)

Profitons de cette sage leçon; osons penser comme des êtres raisonnables, et dire comme des hommes libres : que l'Etat n'a de pouvoir sur la famille que pour en affermir les liens, et non pour les dissoudre ; et que si l'Etat détruit la famille, la famille, à son tour, se venge et mine sourdement l'Etat. Hélas ! nous ne disputons pas au gouvernement le pouvoir terrible, mais nécessaire, d'anéantir nos familles, en sacrifiant à sa défense ceux que la nature destinait à les perpétuer, et que nous avions élevés dans une autre espérance; mais nous lui disputons le droit de les corrompre, en y détruisant l'autorité dans le mari, la subordination dans la femme, la dépendance dans l'enfant, et en ne nous laissant pas, contre la dépravation publique, l'asile des vertus domestiques; et puisqu'il faut le dire, on n'a que trop entretenu les peuples du devoir qu'ils ont de réclamer leurs droits, et on ne leur a jamais parlé peut-être du devoir qu'ils ont de défendre leurs vertus.

Législateurs, vous avez vu le divorce produire la démagogie, et la *déconstitution* de la famille précéder celle de l'Etat. Que cette expérience ne soit perdue ni pour votre instruction ni pour notre bonheur. La famille demande des mœurs, et l'Etat demande des lois. Renforcez le pouvoir domestique, élément naturel du pouvoir public, et consacrez l'entière dépendance des enfants, gage de la constante obéissance des peuples. Gardez-vous de créer des pouvoirs, là où la nature n'a mis que des devoirs, en décrétant l'égalité civile de personnes distinguées entre elles par des inégalités domestiques. Condamnés à rebâtir l'édifice, puisque vous avez hérité de ceux qui l'ont détruit, et maîtres d'en coordonner toutes les parties à un plan régulier, n'y laissez rien de vicieux, si vous ne pouvez pas en bannir toute imperfection. Un gouvernement sage dispose tout pour le bien, même lorsqu'il ne peut pas tout faire pour le mieux ; et ce n'est pas un vide à combler que le divorce, comme dit le *projet*, c'est un chancre à extirper.

Depuis dix ans passés, les hommes, en

France, fabriquent des lois faibles et passagères comme eux : déclarez enfin ces lois éternelles, que les hommes *ne font pas* (1), et qui font les hommes. Ce n'est pas sur les lois fondamentales, principes de toutes les lois subséquentes et réglementaires, *qu'il est absurde de se livrer à des idées absolues de perfection,* parce que la bonté de ces lois est absolue, et qu'elles sont immédiatement ÉMANÉES *de la suprême raison*, *de la raison universelle,* essentiellement parfaite. Commandez-nous d'être bons, et nous le serons. Faites oublier à l'Europe nos désordres, à force de sagesse, comme vous avez effacé notre honte à force de succès. Vous avez fait de la France la grande nation par ses exploits, faites-en la bonne nation par ses mœurs et par ses lois. C'est assez de gloire, c'est trop de plaisirs ; il est temps de nous donner des vertus. Songez que l'âge auquel la société est parvenue ne permet plus les lois faibles et les molles complaisances qui ne conviennent qu'à son enfance : malheur et honte au gouvernement qui voudrait faire rétrograder l'homme social vers l'imperfection du premier âge ; il élèverait l'édifice de la société sur le sable mouvant des passions humaines ; et il sèmerait le désordre, pour laisser aux générations suivantes des révolutions à recueillir.

(1) Discours préliminaire du projet de code civil, d'où est également tiré ce qui est souligné dans les lignes suivantes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ACCORD DE LA RÉVÉLATION ET DE LA RAISON CONTRE LE DIVORCE, PAR M. L'ABBÉ DE CHAPT DE RASTIGNAC. (Deuxième section, *Eglise de Pologne*, p. 247.)

Eglise de Pologne.

Vers 1549, Sigismond Auguste II, roi de Pologne, venait d'épouser Barbe Ratziwil ; les conditions des deux époux étaient absolument disproportionnées. Dans la diète tenue à Pétricouk, la même année, les Polonais le pressèrent de rompre ce mariage, parce que le roi l'avait fait sans consulter le sénat, et qu'une des lois de Pologne était que le roi ne peut faire alliance avec personne sans le consulter. Les Polonais étendaient dans cette occasion au mariage ce qui ne regarde que les traités avec les princes étrangers. Le prince leur résista, leur opposa l'indissolubilité du mariage, quoique l'archevêque de Gnesne lui protestât, en son nom et au nom de toute la diète, que tous se chargeraient du péché, au cas qu'il y en eût. Le roi ne se rendit point. Auguste II aurait-il pu opposer aux Polonais l'indissolubilité du mariage, si le divorce eût été permis en Pologne? (*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 73.)

Le Pape Pie V exhorta ce prince à ne point rompre son mariage. Il lui écrivit : « Vous devez faire attention que ceux qui, sous prétexte d'assurer la succession à espérer, tâchent de vous persuader une chose de cette nature, sont, ou hérétiques, ou fauteurs d'hérétiques, et qu'ils n'ont rien plus à cœur que de vous engager à passer, du moins une fois, les bornes de la vérité catholique, persuadés que s'ils pouvaient l'obtenir de vous par un crime, ou plutôt l'extorquer, le reste leur sera plus facile. » (*Pie V*, liv. v, épît. 1.)

Si l'Eglise catholique de Pologne eût permis le divorce, le Pape aurait-il traité d'hérétiques ou de fauteurs d'hérétiques ceux qui conseillaient à Auguste II de rompre son mariage?

Le cardinal Hosius, évêque de Warmie, un des présidents du concile de Trente sous Pie IV, et un des plus grands hommes de son temps, dont l'empereur Ferdinand disait que la bouche était un temple, et la langue un oracle du Saint-Esprit, enseigne clairement l'indissolubilité du mariage.

« Que le mariage, » dit-il, « ne soit pas séparé, et que l'époux renvoyé ne s'unisse point à un autre pour avoir des enfants ; car telle est la parole du Seigneur : *Moi je vous dis que toute personne qui renverra sa femme, excepté le cas de la fornication, la fait tomber dans l'adultère, et que celui qui épouse la femme renvoyée est adultère* (*Matth.* v, 32) ; et encore : *Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni.* (*Matth.* XIX, 6.) Et saint Paul, suivant son maître, dit à ceux qui sont mariés : *J'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur, que la femme ne quitte point son mari ; que si elle le quitte, elle demeure sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec lui.* (*I Cor.* VII, 10, 11.) Ces paroles de Jésus-Christ et de l'Apôtre n'ont pas été entendues dans un autre sens par saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, et avant eux, par Origène, ni par saint Chrysostome, et par Théophylacte, qui marche sur ses traces, et les autres saints docteurs.... La cause de l'homme n'est pas différente, et elle ne doit pas être de meilleure condition que la femme. » (*Stanisl. Hosii opera*, édit. in-fol. Colon. 1584.)

Des abus criants, relativement au mariage, s'étaient introduits en Pologne. Benoît XIV, pour y remédier, donna, en 1741, des avis aux évêques de Pologne. Au mois de novembre de la même année, il fit un règlement sur la manière de juger les causes de mariage. Il ordonna qu'on pourrait appeler de la sentence qui en aurait prononcé la nullité. Les Polonais avaient fait des pactes de n'en point appeler. Le Pape donna, le 1er avril 1743, une nouvelle bulle qui, « en pourvoyant à la stabilité des mariages, condamne ou annule les pactes faits entre les époux de ne point appeler de la sentence portée pour la *nullité* du mariage. »

Après avoir exposé l'abus, Benoît XIV en indique les causes : « Nous sommes persuadé, » dit-il, « que le désordre et la confusion dont nous avons parlé ci-dessus, et qui règnent dans le royaume de Pologne, viennent, pour la plus grande partie, de la

manière dont les mariages y sont contractés et célébrés : très-souvent le propre curé n'y assiste point; on donne quelquefois, à son insu, la commission à tout prêtre quelconque d'y assister; très-souvent encore on dispense de la publication des bans, de manière que, quoiqu'il n'y ait aucune cause légitime et pressante, on ne publie pas même un seul ban. Par là on ferme toute voie par laquelle on pourrait parvenir à connaître si le mariage a été célébré avec la liberté nécessaire de l'un et l'autre contractant, et de leur consentement; s'il n'y a point entre l'un et l'autre quelque empêchement, à raison duquel le même mariage, déjà contracté, doive être dissous par la suite et recommencé. De là, il y a lieu à de très-fréquentes contestations sur la nullité des mariages, même célébrés en face de l'Eglise. Quelquefois on prétend que le mariage a été contracté, ou par violence, ou par crainte, sans le libre consentement de l'un des deux époux. Quelquefois on oppose un empêchement qui, d'ailleurs, légitime et canonique, aurait pu être découvert avant que le mariage fût contracté, si on n'avait pas voulu à dessein et expressément qu'il fût caché. D'autres fois, et cela arrive plus fréquemment, la nullité du mariage se tire de ce qu'il a été célébré devant un autre prêtre par une commission, soit du curé, soit de l'évêque, qui n'a pas été donnée selon les formes requises et accoutumées : certes, il n'est personne qui ne sente que tout cela, donnant une facile ouverture au crime, est cause que le bénéfice canonique de l'appel que nous avons accordé par nos dernières lettres, duquel pourrait jouir un des époux après la sentence qu'il a obtenue touchant la nullité du mariage, est empêché par ces fraudes et par ces subterfuges, et que les dissolutions du mariage sont plus fréquentes en Pologne, au très-grand scandale des gens de bien. » (*Bullaire de Benoît XIV*, t. I, numéros 16, 30, 85.)

Ces dissolutions de mariage ne sont donc pas fondées, en Pologne sur la faculté du divorce, mais sur des raisons de nullité et sur des empêchements dirimants.

L'usage de la Pologne, dit l'auteur du *Code matrimonial*, loin d'établir que le divorce y est autorisé, démontre le contraire. Lorsqu'on dissout un mariage contracté par violence, c'est parce que l'on juge qu'il n'y a jamais eu de consentement, et que le consentement étant la base du mariage comme de tout contrat, on juge qu'il n'y a jamais eu de mariage; dès qu'on ne trouve d'autres moyens pour permettre à deux conjoints dégoûtés de leur société, d'en former une nouvelle, que de déclarer qu'il n'y a jamais eu d'engagement qui les ait liés, c'est une preuve sensible que s'il y avait eu un engagement, il ne pourrait qu'être indissoluble : après cela, que les juges soient plus ou moins faciles à admettre les preuves de cette nullité d'engagement, la loi reste toujours la même; le juge peut prévariquer, mais sa prévarication, loin d'abolir la loi, montre la force de son empire, puisqu'il ne peut s'y soustraire que par un crime. » (*Code matrim.*, nouv. édit. 1770, t. I, p. 448.)

Les éditeurs de Dénisart, en 1787, disent: « Nous ne connaissons point d'Eglise catholique où le divorce ait lieu, sans en excepter la Pologne. » Et après avoir adopté les observations de l'auteur du *Code matrimonial*, ils ajoutent : « Il y a quelques années que le mariage de la princesse Saluskisambucko ayant été déclaré nul en Pologne, cette princesse passa en France. Le prince de Nassau la demanda en mariage, et l'obtint : le mariage fut célébré à Strasbourg. » Ce mariage n'est donc pas une preuve de divorce, puisqu'il n'eut lieu que parce que le premier avait été déclaré nul. (*Collection des décisions nouvelles*, t. VI, mot *divorce*, p. 568.)

Un écrivain distingué par son érudition profonde, célèbre par son *Histoire véritable des temps fabuleux*, M. l'abbé Guérin du Rocher, consulté sur les usages de la Pologne, où il a été professeur de droit canonique, a répondu, par écrit et de vive voix, « que le concile de Trente est reçu en Pologne; que cette Eglise n'a point d'autre doctrine sur l'indissolubilité du mariage, que celle de la session 24 du concile de Trente; qu'elle fait profession d'être attachée à l'Eglise, et d'une parfaite soumission au Saint-Siége, qu'il y a des abus dans la pratique; qu'on admet trop facilement les réclamations contre les mariages contractés depuis plusieurs années, comme n'ayant pas été libres, ou comme ayant été contractés avec des empêchements dirimants. » Outre les causes de ces abus, il assigne la grande autorité des seigneurs polonais, qui, passant souvent d'une de leurs terres à l'autre, laissent incertain le lieu de leur domicile.

Une personne de grande considération, consultée le 5 décembre 1789, pour savoir si le divorce a lieu en Pologne, a répondu, par une lettre datée de Varsovie, le 26 décembre 1789, dont voici la traduction : « L'auteur d'un nouvel opuscule sur le divorce ne pouvait avancer rien de plus faux que de dire que les divorces sont permis en Pologne comme par une coutume tolérée de l'Eglise. Les causes de nullité de mariage se traitent en Pologne comme ailleurs, selon la disposition du concile de Trente et la bulle de Benoît XIV, *Dei miseratione*. Depuis le temps que la religion catholique est la dominante, le divorce, ou, pour mieux dire, le libelle de répudiation, n'y a jamais été permis entre ceux qui la professent. On ne peut nier que, soit par l'impéritie des juges, ou par une certaine négligence d'ordonner et d'examiner les preuves dans les contestations, ou par la possibilité de corrompre les juges et les témoins, il n'y ait eu, et qu'il n'y subsiste malheureusement encore une plus grande facilité qu'ailleurs d'annuler les mariages. De là il est arrivé que l'immortel Benoît XIV fut obligé de reprendre, dans deux lettres circulaires fortes et énergiques, les évêques de Pologne sur leur scandaleuse indulgence pour dissoudre les mariages..... Tant s'en faut que le divorce y soit permis, que l'abus (de les dissoudre) dérive d'une certaine facilité des évêques d'adopter les preuves de nullité de mariage.... La nonciature fait certainement son devoir, lorsqu'on porte devant elle quelque cause de divorce. »

J'ai la réponse latine, du 15 janvier 1790, à M. le général de Saint-Lazare, par le supérieur du séminaire de Varsovie, consulté à ma prière. En voici l'extrait :

« En obéissant très-promptement à vos ordres, je vous marque quel est le sentiment des Polonais touchant le divorce : jamais il n'y a eu aucune loi civile qui ait permis ou approuvé le divorce; jamais je n'ai entendu parler d'aucun théologien qui se soit éloigné, dans son opinion, de la doctrine évangélique, que le concile de Trente, principalement, a développée et déclarée d'une manière plus expresse : tous les consistoires du royaume, comme j'en suis bien informé, ne pensent pas autrement et ne suivent pas une autre règle dans la pratique. Dans nos séminaires, et dans les quatre autres, qui sont sous le régime des prêtres séculiers, on enseigne la théologie de Collet. Son sentiment sur ce point est très-connu.... Il est vrai qu'en Pologne les divorces avaient lieu trop souvent, principalement dans ces temps. De là, Benoît XIV envoya quatre brefs à nos évêques, pour les presser, de la manière la plus forte, de s'opposer à cette corruption. Un auteur anonyme anglais, et traduit en français, a osé louer la nation polonaise, comme si, en professant la foi catholique, elle n'avait pas voulu, comme il l'assure, se soumettre au joug pesant des pontifes

romains touchant l'indissolubilité du mariage. Néanmoins, dans tous les divorces, on observe exactement la forme judiciaire. En conséquence, dans le propre consistoire, une partie objecte à l'autre quelque empêchement dirimant, au moyen duquel elle tâche de prouver juridiquement la nullité du mariage. On appelle toujours de la sentence au jugement métropolitain, et s'il est nécessaire, au nonce, ou directement à Rome, pour obtenir deux sentences conformes, sans lesquelles on ne déclare jamais la nullité du mariage. On a coutume d'alléguer surtout deux empêchements, savoir, le défaut de la présence du curé, et le défaut de consentement, empêché par la crainte révérencielle : ce qui fournit le prétexte au premier empêchement, est que les nobles et les grands possédant des biens dans divers lieux, dans différents diocèses, objectent que les contractants n'ont pas demeuré dans le lieu où le mariage a été contracté, le temps prescrit pour acquérir domicile, ou quasi domicile. Dans le second cas, quelquefois les parents jurent et produisent des témoins qui jurent qu'on a fait violence à la partie. Ces choses alléguées et prouvées, on prononce la sentence qui déclare que le contrat a été nul. Si ces allégations sont fondées sur la vérité, c'est ce qu'il est difficile de croire ; cependant elles ont coutume d'avoir leur effet dans le for extérieur ; de là, dans notre Pologne, touchant les principes, le sentiment est le même que partout ailleurs, mais la pratique n'est pas quelquefois la même, à cause des corruptions qui se sont introduites. »

On s'est donc étrangement trompé dans l'*Encyclopédie méthodique, Économie politique*, tome II, 1re part., mot *Divorce*, pag. 121, en alléguant la Pologne comme « un exemple toujours subsistant d'un royaume où le divorce est compris dans le Code des lois nationales, et s'exerce sans sortir de l'ordre. » Nous sommes sûrs qu'on ne montrera point, dans ce Code, des lois qui autorisent le divorce proprement dit, et qu'il serait impossible de désigner un seul cas où ces lois autorisent le divorce.

C'est donc aussi par erreur qu'on a dit, dans la dernière édition de l'*Art de vérifier les dates*, chronologie des rois de Pologne, tom. II, pag. 67, article *Micislas*, an 964, que les Polonais ont toujours cru le divorce permis. Cette assertion, qui n'est point dans les deux premières éditions, n'étant appuyée d'aucune preuve dans la troisième, j'ai fait prier les éditeurs d'examiner pourquoi cette assertion y a été avancée. Voici la réponse de D. Clément : « Ce qu'on a dit, tom. II, pag. 67, de l'*Art de vérifier les dates, d'après des rapports incertains* touchant le divorce que les Polonais se sont toujours cru permis, a besoin de témoignages, et d'être éclairci par des personnes bien instruites du fait. »

Les témoignages produits ci-dessus ont fourni ces éclaircissements ; tout doute doit s'évanouir.

L'écrivain du divorce a dit (pag. 2 de l'introduction, et pag. 55 de l'ouvrage), que la Pologne admet le divorce. Il a dit, pag. 57 de l'ouvrage : « La Pologne, royaume catholique, et dans lequel le Pape a toujours un légat (*il aurait dû dire un nonce*), pratique ouvertement le divorce. » Je lui ai demandé, dans une visite dont il m'a honoré, sur quelles preuves il a avancé que le divorce est permis en Pologne. Il m'a répondu, avec une candeur à laquelle je me fais un plaisir de rendre justice, « qu'ayant pris des informations sur ce fait depuis l'impression de son ouvrage, il a reconnu que le divorce n'est point permis en Pologne, mais que les mariages y sont souvent dissous, sous prétexte de nullité. »

L'art de vérifier les dates, tome III.

Avertissement. — Nous terminons par ce troisième volume un long et pénible travail, que son utilité rendrait presque inestimable, si l'exécution répondait à l'importance de l'objet. Mais plus nous avons avancé dans cette entreprise, plus nous y avons aperçu d'imperfections, comme le prouvent les additions et corrections que nous avons placées à la fin de chaque volume. Entre les fautes qui nous ont échappé, celle qui nous affecte le plus, c'est d'avoir avancé, tom, II, pag. 73, d'après des auteurs modernes, que les Polonais ne se font pas scrupule de se permettre le divorce. Il est vrai que, pendant plusieurs siècles, la discipline ecclésiastique a été fort relâchée sur cet article en Pologne, etc. (*Voy.* ci-dessus, col. 134 et suiv..)

Après avoir exposé l'abus, Benoît XIV en indique les causes. (*Voy.* ci-dessus, la Bulle de Benoît XIV, col. 134 et suiv.)

De là M. de Rastignac conclut très-judicieusement que les dissolutions de mariage ne sont pas fondées en Pologne sur la faculté du divorce, mais sur des raisons de nullité, et sur des empêchements dirimants.

Code matrimonial, tome I, page 448.

L'auteur se propose cette objection : « Le divorce a lieu en Pologne ; la preuve en est qu'on y dissout tous les mariages formés par contrainte ; et comme apparemment on n'est pas difficile sur la preuve de cette contrainte, beaucoup de gens avant de se marier, font des protestations qu'ils ne contractent que dans l'impossibilité de résister à la violence. » Il répond : « L'usage de la Pologne, loin d'établir que le divorce y est autorisé, démontre le contraire, » etc. (*Voy.* ci-dessus, col. 135.)

Consultation sur le divorce, demandée en Pologne en 1791.

CONSULTATION.

Ce mémoire a pour objet de connaître les lois ou les usages qui s'observent sur le divorce, c'est-à-dire sur l'acte par lequel on dissout un mariage légitimement contracté et consommé, avec faculté aux époux divorcés de former, chacun de leur côté, un nouveau mariage.

RÉPONSE.

Il est certain que l'on voit très-fréquemment, en Pologne, deux époux se quitter et former ensuite de nouveaux nœuds.

Cet acte n'est cependant pas tout à fait un divorce, car il consiste, non à dissoudre un mariage légitime et valide, mais à déclarer un mariage nul et comme non avenu.

Ce n'est cependant pas non plus tout à fait une nullité ; car ce qui est nul ne peut produire d'effet, et les enfants d'un mariage nul sont illégitimes, au lieu qu'en Pologne cette espèce de nullité n'empêche pas les enfants d'être légitimes.

CONSULTATION.

Existe-t-il un recueil ou un traité de lois sur le divorce ? Dans ce cas on voudrait l'avoir.

RÉPONSE.

Il n'y a point de lois civiles sur le divorce : dans toutes les affaires de ce genre, on suit exactement les règlements de l'Église et les bulles du Pape.

CONSULTATION.

Quelles sont les causes pour lesquelles le divorce s'accorde ?

RÉPONSE.

Les raisons pour lesquelles on peut demander le divorce sont absolument les mêmes que celles qui rendent nuls les mariages par le droit ecclésiastique, et qui sont connues sous le nom d'*empêchements dirimants*, compris dans cinq vers latins, dont voici la traduction :

L'erreur, la condition, la profession religieuse, les ordres sacrés, la différence de religion, un premier mariage subsistant, la parenté, le crime, l'honnêteté, l'impuissance, la violence.

La Pologne ne connaît point d'autres empêchements particulièrement établis, ni par les synodes, ni par aucun acte du pouvoir législatif; mais tandis que, dans le reste de la catholicité, la jurisprudence sur les cassations de mariages a beaucoup resserré les causes ci-dessus, elle leur laisse, en Pologne, une grande extension, surtout à la dernière, qui est la violence.

CONSULTATION.

L'adultère est-il une cause de divorce?

RÉPONSE.

En Pologne, l'adultère ne dissout point le mariage parmi les Catholiques.

CONSULTATION.

L'incompatibilité des caractères est-elle une cause de divorce?

RÉPONSE.

Non ; les époux ont alors recours à quelque moyen de nullité, et le plus souvent leurs parents se laissent accuser de les avoir forcés de se marier.

CONSULTATION.

La faculté de divorcer est-elle égale pour le mari et pour la femme ?

RÉPONSE.

Comme le contrat de mariage est commun au mari et à la femme, de même les moyens de demander le divorce sont communs à l'un et à l'autre.

CONSULTATION.

Comment se forme une demande en divorce par le mari ?

RÉPONSE.

La demande de divorce se fait comme les autres demandes judiciaires, en exposant, dans la requête ou le *libelle*, les raisons que l'on a de regarder le mariage comme illégitime et de nulle valeur, et en se présentant pour en donner les preuves. On observe la bulle de Benoît XIV, *Dei miseratione*, de 1741.

CONSULTATION.

Quels sont les premiers juges du divorce ?

RÉPONSE.

Les mêmes que le droit canonique a établis dans toutes les affaires soumises à la juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire les évêques.

CONSULTATION.

Quels sont les juges d'appel et en dernier ressort?

RÉPONSE.

On peut régulièrement appeler de l'évêque au primat, du primat au nonce du Saint-Siége, et de celui-ci aux tribunaux de Rome, ou au Pape directement, qui nomme ordinairement des juges délégués *ad hoc* en seconde et troisième instance. Cependant entre le primat, le nonce et les tribunaux de Rome, la *prévention* a lieu, ainsi que dans presque tous les autres procès soumis à la juridiction ecclésiastique.

CONSULTATION.

Quel nom, quel titre porte la femme divorcée et qui n'est pas remariée?

RÉPONSE.

Le divorce polonais est, comme on l'a dit, une nullité qui diffère cependant en plusieurs points de la nullité réelle : ici, par exemple, en considération de la bonne foi dans laquelle les époux divorcés ont vécu ensemble pendant le mariage, l'usage a établi que la femme, après le divorce, porte le nom du mari qu'elle quitte. Il n'y a point de loi pour cela ; mais devant tous les tribunaux et dans tous les actes juridiques elle est reconnue sous ce nom.

Depuis la première édition de cet ouvrage, le divorce a été décrété, et sans doute on devrait s'interdire de revenir sur cette discussion, si une loi contraire à la nature de la société était jamais définitive, et si, jusqu'à décision contraire, la cause n'était pas toujours pendante au tribunal de la raison.

Lorsque, chez une nation éclairée, le législateur se résout à porter une loi mauvaise ou imparfaite, il faut soigneusement distinguer les motifs de l'administration des raisons de la loi. Les motifs peuvent être puissants, mais les raisons sont toujours fausses; et si la politique ne permet pas de dévoiler les motifs, la prudence devrait interdire d'exposer les raisons.

Heureusement le législateur ne prend pas à ses périls et risques les discours de l'orateur, et l'on peut relever les erreurs de l'un sans manquer au respect que l'on doit à l'autre.

Il faut en convenir, depuis qu'on écrit pour ou contre l'indissolubilité du lien conjugal, on n'avait pas donné des raisons aussi faibles en faveur du divorce, que celles qui ont précédé le décret qui en autorise la faculté.

Ces raisons ont toutes été réfutées dans le cours de cet ouvrage, celle surtout sur laquelle on insiste avec le plus de complaisance, « que l'autorisation du divorce est inutile, dangereuse, déplacée chez un peuple naissant, tandis qu'elle est utile et nécessaire chez un peuple avancé. »

Cette assertion est démentie à chaque page de l'histoire, où l'on voit la polygamie ou le divorce tolérés par les lois des peuples naissants, sans danger pour les mœurs, tant qu'une population rare et dispersée, l'habitude des travaux champêtres, la médiocrité des fortunes, l'absence des arts agréables, laissent dormir au fond des cœurs la passion de la volupté, et ne permettent l'usage du divorce que comme une ressource contre la stérilité, qui n'est un malheur que chez un peuple naissant ; mais cette même faculté porte les fruits les plus amers, et dégénère bientôt en une corruption universelle, là où la multiplication des hommes, le rapprochement des sexes, l'inégalité nécessaire des rangs et des richesses, le goût des arts, l'oisiveté et la mollesse, éveillent toutes les passions, appellent tous les plaisirs, font du mariage un essai et du divorce un jeu. On a sous les yeux un

exemple frappant de cette vérité, même chez les nations avancées. Le divorce n'est guère pratiqué que dans les classes aisées de la société, qui sont aux classes inférieures précisément ce qu'un peuple avancé est à un peuple naissant.

L'assertion du rapporteur est fausse sous un autre aspect encore plus important ; elle suppose un peuple chrétien un peuple corrompu, et un peuple n'est jamais corrompu que de la corruption de ses lois, et non des mauvaises mœurs de quelques individus. Lorsque le divorce, condamné par les lois religieuses du plus grand nombre, est repoussé par les mœurs de presque tous, et que les exemples en sont assez rares pour être remarqués, un peuple est bon, et le législateur lui-même rend hommage à sa bonté, et par la répugnance avec laquelle il lui propose la faculté de la dissolution, et par les difficultés dont il en entoure l'exercice. Ne dirait-on pas, à entendre ceux qui ont écrit ou parlé en faveur du divorce, que la France est un pays d'abomination, où le mariage est une chaîne que tous les époux brûlent de rompre ; et n'est-il pas singulier que l'on donne en France, pour autoriser le divorce, dont si peu de personnes encore réclament la faculté, la même raison que l'on donnerait en Turquie pour ne pas abolir la polygamie qui est de droit commun, et pratiquée généralement ?

« Ah ! sans doute, » s'écrie le rapporteur, « si l'on pouvait, par quelque loi salutaire, épurer tout à coup l'espèce humaine, la faculté du divorce ne serait pas nécessaire !.... » Pourquoi former des vœux, lorsqu'on peut intimer des ordres ? ou plutôt, pourquoi courir après des chimères de perfection, lorsqu'on a dans les mains les moyens d'ordre les plus réels et les plus puissants ? L'espèce humaine ne peut pas plus être changée que toutes les autres, et l'homme ne serait pas ce qu'il est, s'il n'était pas comme il est. La loi n'est pas faite pour épurer l'espèce, mais pour réprimer les penchants et pour les diriger au bien ; et que peut désirer de plus un législateur pour réprimer et diriger les penchants des hommes, et leur imposer des lois fortes et sévères, que de trouver un peuple dès longtemps accoutumé à leur joug, et où les mœurs du plus grand nombre sont en harmonie avec les lois ? Chose étonnante ! on a pu tout à coup soumettre un peuple à la loi de la conscription militaire, qui coûte tant de larmes aux familles, et l'on n'ose le laisser sous la loi de l'indissolubilité que presque toutes les familles réclament ; et il serait plus aisé d'ordonner à toute une jeunesse de voler aux combats, que de forcer quelques époux à rester unis ! Malheureusement on ne voit que les vices de quelques-uns, et l'on ferme les yeux aux vertus de tous : le vice, qui sort de la règle, est plus aperçu que la vertu, qui reste dans l'ordre ; par la même raison que, dans une marche, l'on ne remarque que ceux qui quittent leurs rangs. Osons le dire, après une longue et funeste expérience : il faudrait faire dans les grandes villes des lois pour la police, et au milieu des campagnes, des lois pour les mœurs ; et il est aussi inconséquent de prendre dans la capitale des motifs pour les lois, que de chercher dans les provinces des modèles pour les arts.

RÉSUMÉ SUR LA QUESTION DU DIVORCE.

« L'homme d'Etat imite la nature, qui paraît ne pas déranger le cours de ses opérations, pour prévenir les inconvénients particuliers qui naissent de lois généralement avantageuses. » (*Philos.* de TERRASSON.)

Le divorce, demandé en 1789 par un seul cahier, celui dont le duc d'Orléans était porteur, fut décrété en 1792, vers les jours funestes des 2 et 3 septembre. Ce fut un grand procès que la nation perdit, comme tant d'autres, et sans être entendue, contre ceux qui se disaient ses mandataires. Les événements en ont relevé appel devant des juges plus éclairés ; la question est soumise à révision dans des circonstances plus heureuses, et la raison peut comparaître pour la défendre. Déjà cette belle cause a été plaidée à la section de législation du Conseil d'Etat, dans plus d'un avis éloquent ; le tribunal d'appel de Montpellier (1) s'est honoré à la défendre, et les dernières réflexions qu'on émet ici ne peuvent être regardées que comme ces *précis* de moyens de défense que, dans les grandes affaires, les parties publient à la veille du jugement.

M. Malleville, président au tribunal de cassation, et l'un des rédacteurs du Code civil, a rempli cet objet important dans son écrit *Du divorce et de la séparation de corps ;* et si l'on se permet d'ajouter quelques observations aux raisons sages, fortes et lumineuses qu'il a données contre la faculté du divorce, elles tiennent à la manière générale dont l'auteur de ce *Résumé* a considéré les questions relatives à la société, dans un ouvrage trop récent (*Du divorce, considéré au* XIXe *siècle*) pour être connu de ceux qui sont appelés à prononcer sur la question du divorce. On trouvera dans cet ouvrage le

(1) On doit remarquer que les tribunaux d'appel de Montpellier et de Nîmes, placés au centre des départements où il y a le plus de protestants, ont le mieux fait sentir les dangers du divorce. Le tribunal d'appel de Rome l'a aussi rejeté.

développement des raisonnements et des faits qu'on ne peut qu'indiquer ici.

Qu'on ne s'étonne pas de l'intérêt qu'un citoyen inconnu, mais ami sincère de sa patrie, met à défendre l'indissolubilité du lien conjugal. Il voudrait épargner, s'il est possible, au gouvernement, une grande erreur, et à son pays, une grande calamité.

§ Ier. — *Des lois et de la société.*

La société est la réunion des êtres semblables pour la fin de leur reproduction et de leur conservation.

Les lois sont les moyens dont la société se sert pour parvenir à sa fin, en réprimant les passions des hommes.

Les lois sont donc un bien opposé à un mal, et une règle établie contre un déréglement.

La société est domestique, politique, religieuse; elle est famille, Etat, religion.

Les lois, moyen de la société, sont donc domestiques, politiques, religieuses.

La société domestique réunit les hommes en corps de famille; la société politique réunit les familles en corps d'Etat; la société religieuse, lien universel, *a religare*, réunit, ou devrait réunir en un corps, les hommes, les familles et les Etats.

La loi du mariage est une loi domestique; la loi de la succession au trône est une loi politique; la loi du culte public est une loi religieuse.

Toutes ces lois sont *naturelles*, mais d'une nature différente; car la famille est naturelle à l'homme; l'état politique est naturel aux familles; la religion est naturelle aux hommes, aux familles et aux Etats.

§ II. — *Du mariage.*

Le mariage est une loi portée contre l'inconstance de l'homme, un moyen de réprimer l'intempérance de ses désirs.

La fin du mariage n'est pas les plaisirs de l'homme, puisqu'il les goûte hors du mariage.

La fin du mariage n'est pas seulement la reproduction de l'homme, puisque cette reproduction peut avoir lieu sans le mariage.

Mais la fin du mariage est la reproduction, et surtout la conservation de l'homme, puisque cette conservation ne peut, en général, avoir lieu hors du mariage, ni sans le mariage.

L'effet du mariage est donc la perpétuité du genre humain; car le genre humain se compose, non des enfants produits, mais des hommes qui sont conservés.

Donc le mariage est une bonne loi; car tout ce qui conserve les êtres est bon ou bien.

La famille, composée du père, de la mère, des enfants, est une société *actuelle* formée de trois personnes : pouvoir, agent ou ministre, sujet, comme toute société.

Le mariage qui précède la famille et qui la produit, formé de l'homme et de la femme, est une société *éventuelle*.

La nature n'a pas fixé le terme de cette *éventualité*, ou la survenance des enfants.

Ainsi, la non-survenance des enfants n'est pas une *raison* de rompre le mariage, puisqu'il peut en survenir (car, s'il y avait eu *impuissance*, il n'y aurait pas eu de mariage), encore moins d'en contracter un autre, dont la fécondité est tout aussi éventuelle. Une fois que les enfants sont survenus, la société, d'*éventuelle*, est devenue *actuelle;* s'il y a des enfants produits, il y a des hommes à conserver ou à former, et il y a *raison* de ne pas rompre le mariage; car il faut parler *raison* à des législateurs.

Si le mariage est une société éventuelle, si cette société est composée de trois personnes, le père, la mère et l'enfant, le mariage est donc réellement un contrat entre trois personnes, deux présentes, une (l'enfant) absente, mais représentée par le pouvoir public, garant des engagements que prennent les époux de former une société; car l'autorité publique représente toujours, dans la famille, la personne absente, l'enfant avant sa naissance, le père après sa mort (1). Le contrat formé entre trois personnes ne peut être rompu par deux, au préjudice de la troisième, la plus faible de la société; et cette troisième personne ne peut jamais consentir à une rupture tout à son préjudice, parce qu'elle est toujours mineure dans la famille, même alors qu'elle est majeure dans l'Etat.

Le mariage est une société naturelle, et non une association commerciale. Les mises ne sont pas égales, puisque l'homme y met la protection de la force, la femme, les besoins de la faiblesse : les résultats, en cas de séparation, ne sont pas égaux, puisque l'homme en sort avec toute son autorité, et que la femme n'en sort pas avec toute sa di-

(1) *Voy.* le développement de cette raison dans *le Divorce, considéré au* XIXe *siècle.*

grité, et que, de tout ce qu'elle y a porté, pureté virginale, jeunesse, beauté, fécondité, considération, fortune, elle ne peut, en cas de dissolution, reprendre que son argent.

Le mariage est donc naturellement indissoluble.

Les anciens l'ont ainsi pensé : voyez Virgile :

> Connubio jungam stabili, propriamque dicabo.
> (*Æneid.*, lib. I, vers. 73.)

Voyez Tacite, dans les *Mœurs des Germains :* « Plus heureuses et plus sages sont les cités où les vierges seules peuvent former les nœuds d'hymenée, et une fois seulement, ouvrir leur cœur aux désirs et aux espérances de l'épouse ; elles reçoivent un époux, comme on reçoit un corps et une âme, » etc.

Voyez Denys d'Halicarnasse : « Il donne les plus grands éloges à ces lois plus anciennes de Rome, » dit M. Malleville, « qui interdisaient le divorce; il régnait, » dit-il, « une harmonie admirable entre les époux, produite par l'union inséparable des intérêts. »

L'indissolubilité naturelle du lien conjugal a été reconnue, jusqu'en 1792, par tous les modernes, même par ceux qui en ont permis la dissolution. Les rédacteurs du projet de Code civil avouent en termes formels cette indissolubilité naturelle : le rapporteur du tribunal de cassation, lors même qu'il demande la dissolution du lien conjugal, va jusqu'à dire : « Le mariage est une société perpétuelle dans son vœu. » Et quels sont les vœux de perfection que l'homme, à l'aide des lois, ne puisse pas accomplir?

§ III. — *De la séparation et du divorce.*

Si l'union des époux est un lien naturel, leur séparation peut devenir un malheur nécessaire.

La séparation (qu'on appelle *a mensa et a toro*) de corps et de biens, sans dissolution du lien, remédie à tous les désordres de la désunion des cœurs : la raison s'en contente, mais les passions vont plus loin, et elles demandent la dissolution du mariage et la faculté de pouvoir former de nouveaux nœuds : c'est ce qu'on appelle le *divorce*.

Le premier soin des législateurs est de prescrire, de faciliter l'exécution des lois; et le premier soin des législateurs qui portent la loi du divorce est d'en défendre, en quelque sorte, et, s'ils pouvaient, d'en rendre impossible l'exécution.

Les partisans du divorce diront-ils que c'est un déréglement opposé à un déréglement plus grand? Quel plus grand déréglement, dans la société, que la dissolution même de la société?

Diront-ils que le divorce est un remède plutôt qu'une loi? C'est le mariage qui est un remède contre l'inconstance de nos désirs ; et le divorce qui rompt le mariage, détruit le remède, rend l'homme à son inconstance, et est par conséquent un mal.

Mais avant de discuter les raisonnements que l'on fait pour la faculté du divorce, et les faits que l'on allègue en sa faveur, il faut examiner les deux opinions entre lesquelles se partagent ses partisans.

§ IV. — *Du divorce libre et du divorce légal.*

Rien ne prouve mieux combien le principe du divorce est vicieux, que de voir ceux qui l'admettent, cherchant un remède au remède lui-même, y apporter des restrictions que la raison ne saurait avouer, ou le faire dépendre de conditions impossibles.

Il y a, en effet, deux opinions sur le divorce : les uns le veulent, ou plutôt le voudraient aussi libre, aussi facile que le mariage même, et n'exigent pour sa prononciation aucune cause légale et prouvée ; les autres le bornent à certains cas spécifiés d'avance, et soumis, lors de l'événement, à une preuve légale.

Les deux avis ont été discutés au tribunal de cassation, et sans doute ils n'ont pu s'accorder, puisqu'ils ont été soutenus l'un et l'autre dans deux *rapports* opposés.

Le système du divorce libre est, il faut en convenir, plus conséquent que celui du divorce légal, et, par cela seul, il est tout bon ou tout mauvais; car la conséquence dans le raisonnement est une preuve certaine qu'il y a toute vérité ou toute erreur dans la pensée. C'est une équation qui aboutit à un résultat également juste, soit qu'il donne une quantité positive ou une quantité négative. « Si le divorce est un mal, » disent les défenseurs du premier système, « il faut le rejeter; s'il est un remède, pourquoi le différer ou le mettre à si haut prix ? Mais ici le malade seul connaît son mal, et juge la nécessité du remède. Les délits qui troublent la paix domestique et rendent le divorce nécessaire sont purement domestiques, et ne peuvent être connus, sentis et

jugés que par les personnes domestiques; comme les crimes qui troublent l'ordre public ne peuvent être connus et jugés que par les personnes publiques. L'officier civil est obligé d'unir les époux, sur la notification qu'ils lui font de leur volonté de s'unir; pourquoi demanderait-il, pour les disjoindre, autre chose que la connaissance qu'ils lui donnent de leur volonté de se quitter? » C'est ce que le rapporteur du divorce libre prouve le mieux. « Réduire à des faits précis, » dit-il, « les causes du divorce, c'est le plus souvent ne rien faire, c'est proposer un remède aux malheurs, à condition qu'il ne pourra guérir les malheurs les plus ordinaires, les plus cruels, les plus intolérables.... Car où est dans l'action en divorce le fait qu'un mari, qu'une femme puissent poser? où est celui qu'ils puissent prouver? où est celui qu'on peut juger? » (Voy. l'*Avis du tribunal de cassation.*)

Ces raisons sont embarrassantes; les partisans du divorce légal ne peuvent y répondre sans attaquer le principe lui-même; et en effet, l'intervention de l'autorité publique dans des querelles domestiques est aussi déplacée que l'intervention du peuple aux jugements publics peut devenir dangereuse.

Mais quelque conséquente que soit cette théorie, l'exécution en est impraticable; et c'est ce qui en démontre la fausseté. Aussi, après avoir établi à grands frais, dans un long discours, la nécessité du divorce libre, le rapporteur conclut par y proposer de nombreuses limitations; et il est vraiment curieux de voir les efforts qu'il fait pour enfanter un mode qui puisse concilier la chimère d'une liberté idéale avec la possibilité d'une exécution pratique.

« Il ne permet le divorce qu'après cinq ans de mariage et avant vingt années.

« Il exige que le mari ait au moins trente ans, et au plus cinquante; et que la femme ait au moins vingt-cinq ans, et au plus quarante-cinq.

« Il veut que le demandeur ne puisse contracter un nouveau mariage que deux ans après la prononciation du divorce.

« Enfin (et c'est la défense dont il est le plus difficile de pénétrer la raison), il ne veut pas qu'on puisse divorcer deux fois *de la même manière* dans le cours de sa vie; » comme si les lois pouvaient empêcher d'être malheureux plus d'une fois l'homme à qui elles permettent d'épouser plus d'une femme!

On voit la raison qui fixe la majorité de vingt-un à vingt-cinq ans, parce qu'il est naturel que l'esprit ait acquis toute sa force, lorsque les organes destinés à le servir ont pris tout leur accroissement; on voit encore la raison de la loi qui met pour terme au refus que font les pères de consentir au mariage de leurs enfants, l'âge de vingt-cinq ans pour les filles, et de trente pour les garçons, parce que cet âge est déjà celui de la sagesse, et que, plus avancé, il ne serait plus celui du mariage. Après tout, les enfants ne souffrent que de ne pas obéir, et la loi a dû reculer l'époque de la désobéissance jusqu'au terme même de la jeunesse. Mais où est la raison qui fait que le divorce, nécessaire et permis à une certaine époque du mariage et à un certain âge de la vie, n'est plus permis un mois plus tôt ou un mois plus tard, quoiqu'il soit aussi nécessaire? Pourquoi interdire le remède quand on ne peut empêcher le désordre? Pourquoi tant de liberté dans un temps, et si peu de liberté dans un autre? Pourquoi, le divorce jugé, soumettre la partie qui veut former de nouveaux nœuds à un noviciat de deux ans, après que la loi lui a permis de rompre un mariage de vingt années? Mais ce n'est pas tout, le rapporteur du divorce libre *veut qu'on le vende aux époux au prix de ce qu'ils ont de plus précieux.* Est-ce la justice qui vendra le divorce? Est-ce la partie coupable qui en payera le prix? Et lorsqu'elles le seront toutes les deux. Sera-ce en faveur des enfants? Et quand il n'y en aura pas. Sera-ce le demandeur qui supportera le prix de la vente? Mais si c'est une femme vertueuse qui a déjà supporté les mauvais traitements d'un époux, le divorce sera-t-il pour elle comme l'épreuve par le feu où l'accusé était obligé de se brûler les mains pour se justifier du crime de vol? Lorsqu'on voit le rapporteur chercher, avec ses petites lois, à réparer les grands désordres de son système, on se représente des ouvriers qui multiplient les étais autour d'un édifice qui tombe en ruine, ou un charpentier occupé à fermer les voies d'eau qui s'ouvrent de tous côtés dans un vaisseau prêt à couler bas. Aussi les rédacteurs du Code civil se sont rangés à l'avis du divorce légal, ainsi que le second rapporteur du tribunal de cassation. Ils ont même spécifié cinq causes de divorce. Le conseil d'Etat, s'il en ad-

met la faculté, *quod dii avertant*, se décidera pour le divorce légal, motivé sur des causes précises, dont les deux dernières, l'assassinat et l'adultère, méritent seules l'honneur d'une discussion.

§ V. — *De l'accusation d'assassinat.*

Ici se présentent des difficultés inextricables. N'y a-t-il qu'intention d'assassinat? il n'y a pas lieu même à accusation. Y a-t-il acte et tentative d'assassinat? il y a lieu à peine capitale, car sans doute, on ne veut pas interdire au ministère public le devoir de poursuivre la partie coupable d'un aussi grand forfait, ni donner aux époux un privilége d'homicide. Abolira-t-on la peine de mort précisément pour le conjugicide? il faut l'abolir pour tous les crimes. Commuera-t-on la peine? où en serait le motif? Toute la peine ou aucune peine; et la raison, dans ce cas, ne connaît pas de milieu entre l'échafaud et les secondes noces. Mais qu'arrivera-t-il, si l'on permet à la partie publique la poursuite de l'époux assassin? C'est qu'en France, où un sentiment délicat de générosité et même d'humanité ne permettait pas à un maître de se porter pour dénonciateur d'un domestique infidèle, un sentiment encore mieux fondé ne permettra jamais à un époux de livrer au bourreau l'amie de sa jeunesse et la mère de ses enfants. Il ne pourra s'en séparer sans divorcer, ni divorcer d'avec elle, sans compromettre sa vie; il préférera de la laisser auprès de lui, s'il ne peut s'éloigner d'elle; il redoutera pour la famille le triste bonheur de figurer dans *les causes célèbres*, et il ne voudra pas marquer ses enfants du sceau de l'ignominie.

Le crime d'une mère est un pesant fardeau.

Et, j'ose le dire, l'esprit français, ce principe actif de mœurs si décentes, de procédés si généreux, d'actions si glorieuses, serait totalement anéanti, si l'on pouvait nous accoutumer à voir des époux s'arracher l'un l'autre du lit nuptial pour se traîner à l'échafaud. Et puis, comment prouver un assassinat domestique, cette trahison précédée du baiser, ce poison offert dans la coupe de l'union, ce lacet fatal serré dans les ténèbres par des mains fraternelles; ce meurtre enfin, à qui, dans ce malheureux temps, il serait si facile de donner les couleurs du suicide? Les lois romaines ne supposaient pas le parricide; les nôtres iraient au-devant d'un crime plus grand encore; car, quelles affections humaines peuvent égaler l'*amitié de la nature*, pour me servir de l'expression de Bernardin de Saint-Pierre, et l'ineffable union de l'époux et de l'épouse?

§ VI. — *De l'adultère.*

Le projet de Code civil distingue l'adultère du mari de l'adultère de la femme, et la raison avoue cette distinction. La pluralité des femmes peut concourir au but de la nature; la pluralité des hommes s'en éloigne. L'adultère de la femme détruit la famille, l'adultère du mari afflige le cœur de l'épouse.

L'adultère du mari ne donne lieu au divorce qu'autant que le mari loge la concubine sous le même toit que l'épouse; et dans cette disposition, le projet de loi considère moins l'adultère en lui-même que l'outrage fait à la femme. Mais quel vaste champ n'ouvre pas à la licence et aux mauvaises mœurs une pareille disposition? Un époux livré à des amours étrangers, n'aura donc qu'à en placer l'objet près de lui et dans sa maison, pour se ménager à la fois l'avantage de se débarrasser de sa femme et d'épouser sa concubine? Cette loi, oppressive au plus haut degré, punit la femme de ses propres malheurs, et couronne d'un plein succès les désordres de son époux. Et quelle est l'audacieuse rivale qui n'obtienne d'un amant fasciné de l'introduire dans sa maison, certaine, à ce prix, d'y remplacer légalement la légitime épouse?

Et combien, sous un autre rapport, est attentatoire à l'autorité maritale, et par conséquent à la paix domestique et aux bonnes mœurs, ce moyen ouvert à une femme violente et jalouse, d'interpréter les affections de son époux envers toutes les femmes que la même maison peut réunir, de tourmenter son cœur par des soupçons éternels et des menaces continuelles d'accusation, de le traîner peut-être devant les tribunaux pour y discuter ses actions, y divulguer ses désordres, ou y diffamer ses vertus?

L'adultère de la femme doit être prouvé par un scandale public ou par des écrits émanés d'elle. Mais d'abord, il ne peut y avoir de scandale public lorsque l'usage permet à une femme d'aller de jour ou de nuit, seule ou en compagnie, à déjeûner comme au bal, avec tout homme, pourvu qu'il ne soit pas le sien. Quant à la preuve par écrit, seul témoignage extérieur que la loi admette, il est souverainement dange-

reux de faire dépendre la preuve d'un crime capital de certaines conditions intrinsèques, qui excluent toutes les autres.

Si la loi n'admettait la preuve d'assassinat qu'autant que les témoins l'auraient vu commettre à la clarté du soleil, il suffirait, pour échapper à la loi, de ne pas le commettre avant ou après une certaine heure. Il y a des lois en Angleterre si précises sur certaines circonstances du crime, qu'on peut encourir une peine afflictive pour avoir battu un homme, et n'être pas légalement coupable pour l'avoir tué. Ici les amants adultères correspondront sans s'écrire, comme ils s'entendent sans se parler. Alors tout ce qu'un père peut faire de mieux pour le bonheur de sa fille, est de ne pas lui donner de notion de cet art funeste ; car, grâce à la chimie moderne et à ses découvertes dans l'art d'enlever les écritures, une lettre qu'une femme aura écrite, même à son époux, dans l'intimité conjugale, peut, à l'aide de circonstances qu'il est facile de faire naître, et d'une suscription qu'il est aisé de changer, devenir, dans des mains perfides, l'instrument de sa perte, le texte et la preuve d'une accusation d'adultère.

Et qu'on ne dise pas que je suppose les hommes plus méchants qu'ils ne sont ; car je n'aurais qu'à renvoyer au premier rapport du tribunal de cassation. A entendre le rapporteur, la France est le *Ténare*, et elle n'est habitée que par des démons. Le nombre des époux malheureux et des mariages qui offrent le spectacle de *victimes attachées à leurs bourreaux*, est *incalculable ;* car il est extrêmement remarquable que les mêmes doctrines qui nient la corruption native ou originelle de l'homme, exagèrent toujours sa corruption sociale. Pour moi, je suis loin de penser que les mœurs en France soient aussi dépravées qu'il plaît au rapporteur de le supposer. Il est des esprits malades qui, pour juger sainement des choses, auraient besoin de changer d'air ; ils ne voient que Paris, et ils devraient considérer les départements éloignés, où un divorce serait encore aujourd'hui un phénomène. Mais il est certain que le désordre gagne de proche en proche, que les mœurs en France tomberont, par la faculté du divorce, dans une extrême corruption, et que le rapporteur, en croyant raconter ce qui est, n'a fait qu'annoncer ce qui sera.

Enfin, lorsque deux époux, s'accusant réciproquement d'assassinat et d'adultère, auront succombé à la preuve, les juges les renverront *en paix* chez eux ; et l'intervention de l'autorité publique, qui n'aura pas garanti la vie de la femme, ni rétabli l'honneur du mari, n'aura abouti qu'à entretenir le public de scandales et d'infamies, à diviser les familles, à rendre une épouse infâme, ou un époux ridicule.

Toutes ces limitations à la faculté du divorce, tous les obstacles qu'on y oppose, peuvent rendre le divorce difficile, mais l'indissolubilité seule rend le mariage honorable. Et qu'importe que les divorces soient rares, si les époux ne peuvent jamais être indissolublement unis ? Ce ne sont pas des difficultés qu'il faut présenter aux désirs de l'homme, car elles ne font que les enflammer ; c'est l'impossibilité de se satisfaire. L'homme, dans ses passions, ne s'arrête que devant la barrière qui arrête le Tout-Puissant lui-même, devant l'impossible.

Tout ce qui n'est que fâcheux dans le mariage indissoluble, devient insupportable dans le mariage qui peut être dissous. Des époux alors sont comme de malheureux captifs, qui ont entr'ouvert la porte de leur prison, et qui sont occupés sans relâche à l'élargir, pour s'y pratiquer une issue. Dans le mariage indissoluble, la femme est *de* l'homme ; dans le mariage dissoluble, la femme est *à* l'homme (1) ; et, l'homme, fort quand elle est faible, jeune quand elle ne l'est plus, a, pour la renvoyer, autant de moyens que de désirs. Ce sont là des lois pour des esclaves, et non des lois pour les enfants ; des lois de crainte, et non des lois d'amour ; et il vaut mieux tolérer l'adultère et même l'homicide, que de détruire la société pour les punir.

§ VII. — *Motifs allégués en faveur du divorce.*

Il faut répondre aux objections.

Peut-on condamner les époux divorcés à la solitude du célibat ? — Mais doit-on récompenser le crime ou la faiblesse par la permission d'un second mariage ? Ils vivront dans le concubinage. — La loi du divorce n'y remédie que par l'adultère, car le pro-

(1) Dans la religion chrétienne, la femme est *de* l'homme, *l'os de ses os, la chair de sa chair, et ils sont deux dans une chair ;* chez les païens, la femme était *à* l'homme, et il pouvait en prescrire la possession, comme celle d'un meuble, par un an de jouissance.

noncé du municipal légalise le nœud et ne le légitime pas. On diminue les abus du divorce en les réduisant à des causes précises. On ne fait qu'indiquer aux passions des moyens infaillibles de se satisfaire, et les causes *précises* sont des jalons sur une route. Les mariages favorisent la population. — Elle ne s'accroît que par les familles ; et il n'y a plus de famille aujourd'hui, si elle peut finir demain. Comment laisser ensemble des époux qui se haïssent ? — Pourquoi séparer des frères qui s'aiment, et qui, élevés par des mains ennemies, se haïront un jour ? La loi n'ordonne pas le divorce. — A l'âge où nous sommes, permettre le divorce, c'est ordonner la prostitution. Non-seulement la loi ne doit pas permettre le divorce, mais elle doit proclamer l'indissolubilité. Le divorce est l'oppression de la femme, même alors qu'elle le provoque ; car une femme, même malheureuse, est toujours, aux yeux de la raison, moins à plaindre qu'une femme divorcée.

Le divorce, dit-on, n'a pas d'inconvénients chez les peuples simples ? — C'est parce qu'on ne l'y pratique pas. La rareté du divorce est l'effet de la simplicité des mœurs, comme la rareté des maladies est un signe de bonne santé. Elle n'en est pas la cause ; et croire ramener un peuple avancé à des mœurs simples, avec des complaisances qui ne conviennent qu'à un peuple naissant, c'est vouloir ramener un homme fait à l'état d'enfance, en le mettant dans un berceau.

Les mœurs sont corrompues. — Epurez les mœurs, et ne faussez pas les lois.

Les mœurs résistent à la loi de l'indissolubilité. — Jamais la raison n'en a mieux reconnu la nécessité. Ces Romains et ces Grecs, dont on nous vante à tout propos les vertus et les mœurs, applaudissaient à des pièces de théâtre où le viol de l'esclave, le trafic des femmes et la prostitution sont les moyens ordinaires de l'action dramatique ; et les Français dont on déplore sans cesse la corruption, repoussent au théâtre l'apparence même du divorce. Ils s'offensent d'un mot indécent, et sont révoltés de la licence du théâtre anglais. La simplicité de nos pères honorait le bâtard presque à l'égal du fils légitime, et nous, dans notre dégénération, nous notons d'infamie ces fruits d'une union que la loi n'avoue pas. On ne voit que la corruption des mœurs, tolérée, accrue par des administrations occupées des choses plus que des hommes, et l'on ferme les yeux sur les progrès de la raison, éclairée par la religion chrétienne, de cette raison publique qui nous ramène de si loin aux principes de l'ordre, et qui nous y ramène sans effort et sans violence, parce que l'ordre est ce qu'il y a de plus conforme à notre raison, et la loi naturelle de l'univers. Qu'on laisse dire les hommes faibles : jamais, pour promulguer des lois *sévères*, le gouvernement ne trouva plus d'appui dans la force de notre raison, ni plus de motifs dans la faiblesse de nos mœurs.

Enfin, et c'est ici l'objection la plus spécieuse, l'indissolubilité du lien conjugal est une loi religieuse, et la loi civile en France ne reconnaît aucune religion. La loi du mariage indissoluble est une loi domestique, comme la loi de l'abstinence est une loi religieuse. Si on la regarde comme religieuse, parce qu'elle est consacrée par la religion, pourquoi ne regarde-t-on pas comme religieuse, pourquoi reconnaît-on comme civile la défense du vol et de l'homicide, que la religion consacre, et même plus expressément et plus clairement, si l'on veut, que la défense du divorce ? c'est que la religion chrétienne a fait des dogmes de tout ce dont la nature avait fait des principes, et que le mariage est, de l'aveu de tous les partis, naturellement indissoluble. L'Angleterre elle-même, qu'elle regarde ou non le mariage comme une loi religieuse, donne au parlement seul le pouvoir de le dissoudre. Mais une secte, en France, demande le divorce. — On se trompe, ce n'est qu'un parti ; et depuis longtemps les protestants eux-mêmes en connaissent l'abus : témoins Mme Necker, D. Hume, le parlement d'Angleterre ; témoins leurs mœurs en France, qui, d'accord avec les lois, repoussaient le divorce.

D'ailleurs, osons remonter au principe : les gouvernements sont institués pour rendre les hommes meilleurs et la famille plus forte.

La loi de l'indissolubilité du lien conjugal est une loi parfaite ; ses adversaires mêmes en conviennent, puisqu'ils ne lui reprochent que sa perfection ; elle n'est pas impraticable, puisqu'elle est partout pratiquée. Le gouvernement ne lèse donc pas ; que dis-je ? il favorise ceux qu'il élève a un état plus parfait, et il n'opprime que ceux qu'il fait descendre à un état plus imparfait. Et qu'on n'oppose pas des croyances religieuses, car le divorce est une action et non une croyan-

ce;... et, même dans les questions dogmatiques, la religion réformée s'est soumise au gouvernement civil, et c'est ce qui fait son erreur et la faiblesse réelle des Etats qui y cherchent un appui.

§ VIII. — *Faits allégués en faveur du divorce.*

Il faut, avant d'entrer dans la discussion des faits allégués en faveur du divorce, s'arrêter sur une allégation d'un des rapporteurs du tribunal de cassation, M. Target; allégation contredite par la raison et par l'histoire, mais qui a fait quelque fortune auprès des personnes qui ne consultent ni l'une ni l'autre.

« Plusieurs, » dit ce rapporteur, « ont dû se dire que le divorce n'était pas bon à la société civile, et que l'épreuve en était faite. Je crois que c'est là une erreur. Non, le divorce des premiers moments n'est pas le divorce *habituel* dans un Etat paisible; non, le divorce appliqué à des mariages formés sous la *règle de fer* de l'indissolubilité n'est pas le divorce appliqué à ceux qu'on a contractés sous l'empire d'une loi plus *douce et plus convenable à la nature humaine...* » Et plus haut : « Il faut observer que le plus grand abus, non-seulement des mauvaises, mais même des bonnes lois, éclate à l'époque de leur naissance. »

D'abord il faut distinguer les vices d'une loi des abus que l'homme y ajoute. Une loi bonne n'a point de vices, mais elle est soumise, dans son exécution, aux passions des hommes. Une loi mauvaise l'est à la fois par les abus de l'homme et par ses propres vices. En deux mots, le divorce est une loi faible ou mauvaise, même lorsqu'on n'en use pas; l'indissolubilité est une loi bonne, même lorsqu'on en abuse.

Si le divorce, chez une nation, devient *habituel*, la non-dissolution du mariage sera donc l'état *accidentel*, le divorce sera donc la loi générale, et le mariage l'exception. Quand le divorce sera *habituel*, l'Etat sera paisible; oui, du calme de la mort. Il aura passé de la frénésie à la léthargie. *Le divorce des premiers moments n'est pas le divorce devenu habituel dans un Etat paisible.* Le rapporteur veut-il dire que le divorce deviendra moins fréquent à mesure qu'il deviendra plus habituel, ou qu'il sera moins scandaleux à mesure qu'il se multipliera davantage? Veut-il dire que la loi du divorce tombera en désuétude, comme un arrêt du conseil qui fixait l'heure d'un marché, le lieu d'une foire, ou le nom d'un village? Cherchons dans l'histoire la preuve de cette assertion, aussi contraire aux principes de la raison qu'aux faits de la société : *Le divorce des premiers moments n'est pas le divorce devenu habituel dans un Etat paisible.*

Le divorce permis chez les Juifs n'était pas le nôtre. La répudiation que leur loi accordait au mari seul *était un acte de juridiction, même lorsqu'elle n'était pas un acte de justice;* et le divorce, permis chez les Grecs et chez nous à la femme contre son époux, *est un acte de révolte, même lorsqu'il est excusé par des motifs.* Je sais bien que les doctrines philosophiques veulent établir l'égalité entre le mari et la femme; mais lorsqu'on en vient à la pratique, on trouve la nature qui oppose son ordre éternel au désordre passager des théories humaines, et qui force le législateur de reconnaître, de déclarer que la femme est subordonnée dans la famille comme dans l'Etat; et que, même dans la société domestique, elle n'*a* d'autorité qu'autant qu'elle est *autorisée* par celui qui *est* autorité.

Dans les premiers temps de Rome, la répudiation fut permise au mari seul; elle fut permise au mari seul dans les premiers temps de la Grèce; car il est à remarquer que tous les peuples anciens, à mesure qu'on remonte plus haut dans leur histoire, se rapprochent davantage, dans leurs lois, des lois des Juifs (et même on trouve quelques exemples de répudiation judaïque dans les premiers temps de notre histoire), comme les peuples modernes se rapprocheront davantage, dans leurs lois, des lois chrétiennes, à mesure qu'ils avanceront dans leur carrière sociale.

Quoi qu'il en soit, chez les Juifs, chez les Romains et chez les Grecs, *le divorce des premiers moments ne fut pas le divorce devenu habituel dans un Etat paisible;* car, chez les Juifs, le divorce, si rare *dans les premiers moments*, qu'on en trouve à peine un exemple dans leur histoire, devint si *habituel* sur la fin de la république et dans l'état paisible, que leurs docteurs les plus accrédités enseignèrent alors qu'un mari peut renvoyer sa femme pour en épouser une plus belle, ou seulement parce qu'elle a laissé brûler le bouillon. Chez les Romains, le divorce, *rare dans les premiers moments*, au point que cinq siècles s'écoulèrent sans qu'on en vît un exemple, devint si *habituel* dans les derniers temps, que, selon Sénèque, les femmes comptèrent leurs années par le nombre de

leurs maris, et non par les fastes des consuls; et qu'Auguste (exemple unique dans l'histoire!) fut obligé d'ordonner le mariage aux citoyens.

Chez les Grecs, comme chez tous les peuples, le divorce dut être rare dans *les premiers moments;* mais dans l'*état paisible*, le mépris *habituel* pour les femmes, et la dégénération de toutes les lois naturelles, furent portés à un excès dont un mot de Plutarque, dans ses *Œuvres morales*, suffit pour nous donner une idée : « Quant au véritable amour, on sait que les femmes n'y ont point de part. » Montesquieu dit que Plutarque parle comme son siècle. Quel langage et quel siècle!

Chez tous ces peuples, *le plus grand abus de la loi n'éclata pas à l'époque de sa naissance;* car tous commencèrent par permettre la répudiation au mari seul, et tous finirent par permettre à la femme de renvoyer son mari. Les législateurs de cette loi *douce* furent Hérode, Domitien et Solon. L'une était une loi dure, l'autre fut une loi fausse et contre nature; et la femme eut à souffrir de l'inconstance de son époux, et de sa propre inconstance.

Chez les nations modernes, qui admettent la dissolution du lien conjugal, le divorce, plus scandaleux *dans les premiers moments*, parce qu'il était nouveau, n'est pas devenu moins abusif en devenant plus *habituel*. Le divorce était fréquent à Genève, en Suisse, à Berlin, dans l'*état paisible* des nations protestantes; car il est positivement faux que la dissolution du mariage soit permise en Pologne. En Angleterre, où le divorce n'est prononcé que pour cause d'adultère, où la partie coupable ne peut se remarier, où la dissolution doit être prononcée par le parlement, où le divorce n'est enfin, suivant Blackstone, t. II, chap. 7, qu'une dérogation à la loi générale de l'indissolubilité; en Angleterre, le divorce de ce temps-ci est si peu le divorce *des premiers moments*, et en devenant *habituel*, il est devenu si incommode et si abusif, que, « quoique, » dit M. Malleville, « les frais d'un pareil acte et de telles procédures soient énormes, cependant l'abondance de l'or et la corruption des mœurs rendaient les adultères et les divorces si fréquents, qu'en 1779, ils excitèrent la sollicitude du parlement, et il y eut des avis, particulièrement celui du duc de Richmond, pour abolir entièrement le divorce. On se contenta cependant d'y mettre de nouvelles entraves; on défendit à l'homme et à la femme adultères de se remarier avant un an; mais l'expérience a prouvé que ce remède ne remplissait pas son objet, et dernièrement encore on a vu des plaintes se renouveler à ce sujet au parlement. »

Enfin, nous-mêmes, depuis que nous sommes *dans un état paisible*, nous nous apercevons que le divorce devient *habituel*, et c'est précisément ce qui cause les alarmes des hommes vertueux, et ce qui excite la sollicitude du gouvernement. Le divorce, il est vrai, fit plus de bruit dans *les premiers moments;* mais il n'est pas depuis devenu moins fréquent pour être moins remarqué, et *ses plus grands abus n'ont pas éclaté à l'époque de sa naissance*. Aussi commun aujourd'hui à Paris qu'il le fut à son origine, il commence à gagner les provinces, et des villes il passe dans les campagnes. Il y a même eu, selon M. Malleville, plus de divorces dans les onze derniers mois de l'an IX que dans tout l'an VIII; et il est devenu si *habituel*, suivant le vœu du rapporteur, qu'on peut calculer que sur cinq mariages qui se font à Paris, il y en aura *habituellement* un de rompu.

Il n'est pas plus vrai que « le divorce, appliqué à des mariages formés sous la loi *de fer* de l'indissolubilité, ne soit pas le divorce appliqué à ceux qu'on a contractés sous l'empire d'une loi *plus douce et plus convenable à la nature humaine*. » Car, outre que c'est une dérision amère d'appeler *douce et convenable à la nature humaine* la loi du divorce, qui porte au plus haut point la tyrannie de l'époux, et l'oppression de la femme et de l'enfant; le divorce, qui, dans les premiers moments, ne put attaquer que des mariages contractés sous la loi précédente, n'attaque plus aujourd'hui ceux qui ont été contractés sous cette loi *de fer*, mais ceux qui l'ont été sous la loi *douce* de 1792, et même quelquefois des mariages contractés depuis huit jours. On ne parle pas des autorités que l'on allègue en faveur du divorce, Montesquieu, Grotius, Milton, les publicistes anglais, allemands, génevois, etc., etc. Après l'expérience de la révolution, qui a détruit des réputations de plus d'un genre, la France, qu'on me permette cette expression, a fait sa philosophie : sortie de ses classes, elle peut juger ses maîtres, et elle doit, dans les matières politiques, consulter sa raison, éclairée aujour-

d'hui par les faits bien mieux qu'elle ne l'était par les livres.

§ IX. — *Observations générales sur le divorce.*

1° Le parlement d'Angleterre a voulu abolir le divorce, et il l'abolira; car, lorsqu'une nation a senti le vice d'une loi, elle n'a pas de repos qu'elle ne l'ait changée. Il est en Europe quelques peuples qui, sortis depuis quelques siècles de l'état parfait des lois naturelles de la société, et tombés depuis ce temps dans la corruption, disent, comme l'enfant prodigue : « Je reviendrai au lieu d'où je suis parti (1). »

Il serait déshonorant pour la France de descendre à un état imparfait d'où sa rivale serait la première à sortir, et nous ne sommes pas accoutumés à recevoir de pareils exemples.

2° L'oppression que le gouvernement exercerait sur les trente-neuf quarantièmes de la nation, qui regardent le divorce comme un crime, serait la plus dure que la nation eût soufferte depuis dix ans, puisque ce serait une oppression morale et la corruption des mœurs par les lois. Le gouvernement, pour la défense de l'Etat, a le pouvoir d'anéantir la famille; il n'a, pour aucun motif, il ne peut avoir le droit de la corrompre.

Et non-seulement il corromprait la famille par la licence qu'il permettrait aux désirs de l'homme, mais il en bannirait le bonheur et la paix, par les haines que le divorce ne manquerait pas d'allumer entre les familles. En effet, quels profonds ressentiments n'exciterait pas chez ce peuple sensible, juste appréciateur du bienfait et de l'offense; que de larmes, que de sang ne ferait pas couler l'affront d'une fille, souvent innocente, renvoyée sans honneur et sans nom dans cette maison paternelle et au sein de ces parents qu'elle avait quittés, naguère heureuse et fière de la beauté d'une vierge et de la dignité d'une épouse! Et si le Français dégénérait au point d'y être insensible, il en viendrait sans doute bientôt à cet excès d'avilissement où est tombé un peuple voisin, même dans les conditions les plus opulentes, à évaluer en livres, sous et deniers la faiblesse d'une femme, le crime d'un séducteur, la honte d'un mari, et à s'en faire adjuger le montant à dire d'experts.

3° Une petite partie de la nation regarde le divorce comme toléré, et elle n'usait même pas de cette tolérance; tout le reste le regarde comme un crime, et s'il y a quelques personnes qui le regardent comme un bien, on ne fait pas des lois pour elles. Permettre le divorce à tous, ce serait perpétuer gratuitement les différences religieuses, source féconde de dissensions politiques; l'interdire à tous, comme il a été proposé pour l'Angleterre, dans son parlement, ce serait remplir un devoir envers la plus grande partie de la nation, sans faire aucun tort à l'autre; ce serait surtout préparer les voies à l'unité religieuse, premier but de tout gouvernement sage, mais qu'il ne doit jamais attendre que de l'instruction et du temps.

Car l'opinion qu'il faut séparer avec soin le religieux du civil n'a pas encore prescrit dans la société, quoique répandue sous mille formes depuis un siècle. Le gouvernement, sans doute, ne doit pas ordonner tout ce que la religion prescrit de personnel à l'homme; mais il ne doit rien permettre de ce qu'elle défend de fondamental dans la société, encore moins rien défendre de ce qu'elle ordonne; quelquefois même il peut la précéder, et interdire ce qu'elle n'a toléré que pour un temps. La religion dirige les volontés; les lois civiles répriment les actions. Séparer dans la société la direction des volontés de la répression des actions, c'est séparer dans l'homme l'âme du corps, c'est matérialiser la société, c'est l'anéantir, en y détruisant le principe de sa force et de ses progrès. La force indestructible, la prééminence incontestable de la France, consistaient dans cet accord du religieux et du civil, plus juste, plus parfait en France peut-être que dans aucune autre nation, et qui, donnant à sa constitution cet élément théocratique qui la distinguait, faisait que l'Etat *très-chrétien* était l'Etat très-puissant.

4° Des personnes qui déplorent la faiblesse de nos penchants mieux qu'elles ne jugent les progrès de notre raison, voudraient nous ramener à de meilleures mœurs par un divorce sagement restreint. Elles veulent faire de bonnes mœurs pour faire de bonnes lois; elles citent à tout propos cet adage célèbre

(1) Dans le même temps, le parlement d'Angleterre délibérait sur l'abolition de l'esclavage des noirs, et sur l'abolition du divorce. Nous nous hâtâmes, pour notre malheur, de prévenir, sur la première question, le décret qu'il n'avait pas envie de rendre, et qu'on ne proposait que pour nous tenter, et nous décrétâmes le divorce, qui n'était ni dans nos mœurs ni dans nos lois.

d'un de leurs poëtes : *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* Les temps anciens ne ressemblent en rien aux temps modernes. On remarque des mœurs chez les anciens, c'est-à-dire l'observation des lois domestiques plutôt que des lois politiques, et cela doit être, parce que les anciens, placés plus près du commencement, se rapprochaient davantage du temps où la famille avait précédé l'Etat. Leurs lois politiques, s'ils en avaient, étaient extrêmement imparfaites, et Montesquieu va jusqu'à dire que les anciens n'avaient pas même l'idée d'un gouvernement établi sur des lois fondamentales. Dans cet état de choses, les mœurs, loin de trouver un appui dans les lois politiques ou religieuses, n'y trouvaient qu'inconsistance, absurdité, licence et désordre. Et, par exemple, quelle humanité ne fallait-il pas dans les mœurs, là où l'Etat et même la religion présentaient au peuple le spectacle de l'homicide comme un passe-temps ou comme un sacrifice agréable à la Divinité? Que de tempérance ne fallait-il pas là où la prostitution faisait une partie du culte public, là où le divorce le plus illimité était permis et les amours infâmes autorisées? Certes, des lois pareilles ne pouvaient attendre leur correctif que des mœurs, qui même ne résistèrent que peu de temps chez les Romains, et encore moins chez les Grecs, à l'influence puissante de ces lois corruptrices. Mais, depuis que *la plus haute sagesse s'est fait entendre* aux hommes, comme dit J.-J. Rousseau, et que la connaissance des rapports naturels de l'homme avec ses semblables a servi de base aux codes des sociétés, la raison est devenue publique, les lois ont atteint la perfection, et alors les mœurs, loin de servir de correctif à des lois faibles, désordonnées et variables, ont trouvé leurs règles dans des lois fortes et immuables ; alors on a pu renverser la maxime des anciens, et dire : *Quid mores sine legibus*, etc., et l'on n'a plus dû attendre la restauration des mœurs que de la bonté des lois. Ainsi, il serait insensé de penser que les passions des hommes, éveillées par la licence des arts, seront plus modérées lorsqu'elles auront plus de moyens de se satisfaire, ou qu'après cinquante ans de divorce il sera plus aisé de revenir à l'indissolubilité.

5° Je finirai par une réflexion digne de fixer l'attention des hommes d'Etat :

Les nations qui admettent le divorce ou la polygamie sont les plus faibles de toutes les nations européennes : elles ont moins de force d'agression, moins de force de stabilité et de conservation. La France, qui rejette le divorce, était la plus forte des nations chrétiennes, parce qu'elle était la plus raisonnable, la plus naturelle dans ses lois. Si elle décrète la dissolubilité du lien conjugal, avec quelques restrictions d'ailleurs qu'elle en permette la dissolution, elle posera solennellement, au XIXᵉ siècle, après trois siècles de discussions, de connaissances et de lumières, à la face de l'univers et en présence de tous les grands esprits qu'elle a produits, de Descartes, de Bossuet, de Fénelon, de Domat, de d'Aguesseau, elle posera comme un principe : QUE LES LOIS DOIVENT ÊTRE PLUS FAIBLES A MESURE QUE LES MOEURS SONT PLUS CORROMPUES, et que lorsque les hommes ne voient dans le mariage qu'une jouissance et se font de la licence un jeu, le divorce doit être la peine de l'adultère ; le changement, le remède de l'inconstance ; les plaisirs, le frein de la volupté. Le divorce fut permis il y a trois siècles, parce qu'on crut en trouver la tolérance dans les oracles divins ; aujourd'hui, on le décrétera uniquement comme une condescendance pour les passions humaines. Cette loi portée, en 1792, comme la *conséquence* nécessaire d'un système de destruction, et aux cris des victimes égorgées, on la placera, dix ans après, comme une base, un *principe*, dans un système de réédification, et au milieu des chants de triomphe et de paix. A l'époque où les Anglais, fatigués de sa licence, annoncent le noble dessein d'en secouer le joug, les Français la recevront, et bien plus licencieuse encore : la faiblesse honteuse de leurs lois vengera les peuples vaincus du succès de leurs armes, et, comme chez les Romains :

Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem.
(JUVEN., Sat. VI, 292.)

Mais, s'il suffit d'une seule idée fausse pour dépraver un homme, quel serait, pour une nation, l'effet d'un principe absurde dont elle aurait fait la base de sa législation? La raison publique, dont la France, en Europe, était l'organe, en serait obscurcie ; la législation commune des nations chrétiennes en serait ébranlée, et il serait démontré à l'homme, qui voit dans la supériorité des lumières le seul titre de prééminence

nence entre les peuples civilisés, que la France est déchue de sa prérogative, et que le sceptre de l'Europe va passer en d'autres mains (1).

(1) Le *Résumé sur la question du divorce* fut publié au moment où le conseil d'Etat discutait cette question. L'auteur terminait son *Résumé* par cette note, qu'on ne trouve pas dans les éditions suivantes : elle mérite cependant d'être conservée.

N. B. Si la loi consacre l'indissolubilité du lien conjugal, elle ne doit pas prévoir la séparation des époux, mais elle doit y remédier quand elle a lieu. On ne règle pas à l'avance comment arriveront les accidents ; mais on y porte remède, quand ils sont arrivés. Lorsque des époux désunis auraient résisté aux conseils de leur famille, aux larmes de leurs enfants, au soin de leur propre honneur, et qu'ils se seraient séparés, la police, qui est l'administration des hommes, trouvant dans la société une veuve dont l'époux serait vivant, une mère dont les enfants seraient orphelins, une femme, en un mot, hors de toute famille, placerait cet être déplacé, et par conséquent dangereux ou inutile, au sein de la religion, asile sacré de tous les malheurs ou de toutes les fautes. Quant aux enfants, premier objet de la sollicitude publique, des parents séparés seraient, aux yeux de la loi, des parents morts; et la loi, en nommant à leurs enfants un tuteur, s'ils avaient des propriétés, ou, s'ils n'en avaient pas, s'en chargeant elle-même dans ses établissements publics, les arracherait au malheur affreux de se voir partagés entre des parents désunis, pour être élevés dans la haine d'un père ou le mépris d'une mère, héritiers de leurs ressentiments naturels, et condamnés à les perpétuer dans des haines fraternelles. Cette loi est dure, dira-t-on, mais la loi qui impose le montagnard des Pyrénées au quart ou au cinquième du produit de ses labeurs, pour creuser un canal à Anvers, ou donner, à Paris, un feu d'artifice; la loi qui fait payer une patente au décrotteur, pour fournir des diamants à une actrice, sont-elles des lois douces? Est-ce une loi douce que celle qui soumet les familles au classement des gens de mer, et presque partout aujourd'hui à la conscription militaire? C'est avec des lois fortes qu'on conserve l'Etat, et avec les lois fortes qu'on conserve les familles, et, après tout, la restauration des bonnes mœurs, qu'on n'obtiendra que par ces moyens, est d'un autre prix que le progrès des arts, ou même que la conservation des frontières.

PROPOSITION SUR LE DIVORCE,

FAITE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Séance du 26 décembre 1815.)

MESSIEURS,

Vous avez pourvu, par des lois sévères, à la tranquillité de l'Etat. Il faut aujourd'hui assurer, par des lois fortes, la stabilité de la famille.

Dans l'ordre primitif et régulier de la société, la famille devient l'Etat, et les mœurs deviennent des lois. Mais, quand la marche naturelle de la société a été intervertie, l'Etat donne des lois à la famille, et elles en règlent ou en dérèglent les mœurs. Permettez-moi de tracer rapidement l'histoire de la famille, pour faire voir la naissance et le progrès des désordres qui en ont altéré la constitution primitive.

La société domestique commença par la monogamie et l'indissolubilité du lien conjugal. La naissance des deux sexes en nombre à peu près égal, indique assez que la polygamie n'entre point dans le plan de la nature, pas plus que la dissolubilité du lien conjugal, qui établit entre les deux sexes une si cruelle inégalité, n'a pu entrer dans les desseins de son auteur. Aussi le législateur suprême des sociétés, en parlant de la dissolution du mariage, dit lui-même « qu'il n'en était pas ainsi au commencement. »

Les familles, en se multipliant, formèrent des peuples, et trop souvent des peuples ennemis les uns des autres. Les dangers de la guerre, ou les travaux de l'agriculture, supportés presque exclusivement par un des deux sexes, dérangèrent leur proportion; et, dans ces faibles peuplades, où la population était le premier besoin, la polygamie, qui la favorise chez un peuple naissant, comme elle l'arrête chez un peuple avancé, la polygamie s'introduisit à la faveur de ces religions licencieuses qui offraient à leurs divinités la pudeur en sacrifice, et consacraient la prostitution.

Le peuple juif, élevé au milieu de ces dangereux exemples, peu nombreux lui-même pour le pays qu'il avait à conquérir et la haute destination à laquelle il était appelé, ne pouvait être soumis à une discipline

trop sévère. La polygamie ne lui fut pas interdite. La répudiation lui fut permise : loi imparfaite sans doute, mais qui n'est pas, comme le divorce mutuel, contre la nature même de la société, puisque accordée au mari seul, et peut-être sans permission à la femme de se remarier, elle conservait au pouvoir domestique toute son indépendance, et qu'elle était de sa part un acte de juridiction, même lorsqu'elle n'était pas un acte de justice.

Mais cette faculté, tolérée à cause de la *dureté de cœur* de ce peuple indocile et grossier, supportable pour un temps, recelait, comme toutes les lois imparfaites, un germe de corruption qui ne tarda pas à se développer. On voit dans les livres des rabbins, que ces docteurs, interprétant au gré de leurs caprices et des passions de la multitude la loi de la répudiation, permettaient au mari de renvoyer sa femme pour les causes les plus légères ou sur les prétextes les plus ridicules, et même à la fin, la femme, comme il paraît par quelques exemples, usurpa le droit de répudier son mari.

Les mœurs des premiers Romains luttèrent, pendant plusieurs siècles, contre la faculté du divorce; il ne fut connu chez eux que bien tard. Toujours la femme qui n'avait eu qu'un époux fut honorée; et sur les monuments funéraires de l'ancienne Rome on lit encore : *Conjugi piæ, inclytæ, univiræ;* « A l'épouse qui n'a eu qu'un époux. »

Mais *la plus haute sagesse se fit entendre*, et le christianisme, qui n'est que l'application à la société de toutes les vérités morales, commença par constituer la famille, élément nécessaire de toute société publique. Il s'introduisit dans les mœurs; de voluptueuses et cruelles qu'elles étaient, il les rendit douces et sévères. Bientôt il passa des foyers domestiques sur le trône des Césars; il changea les nations comme il avait changé les hommes, et les mœurs domestiques devinrent des lois publiques.

Ils furent lents et presque insensibles, les progrès de ce *grain de sénevé* destiné à devenir *un grand arbre* qui devait réunir tous les peuples sous son ombre; ils furent lents comme le sont les progrès de tout ce qui est destiné à une longue durée; les mœurs et les lois se ressentirent longtemps de la faiblesse et de la licence païennes, d'où le monde sortait avec tant d'efforts. C'est un spectacle digne des plus sérieuses méditations, que celui qu'offre la lutte du paganisme expirant contre l'influence naissante de la religion chrétienne. On commence à l'apercevoir dans quelques lois des empereurs, même du Ier ou du IIe siècle de notre ère; elle se continue jusqu'aux derniers législateurs de l'empire d'Orient, et les lois de Justinien en sont encore fortement empreintes. C'est dans la suite de toute cette législation qu'on voit, avec l'intérêt qu'inspirent de si hautes vérités, la société, se dégageant lentement des erreurs qui l'obscurcissent, rejeter peu à peu de son sein toutes les coutumes barbares ou licencieuses, et l'exposition des enfants, et les jeux sanglants de l'arène, et l'immolation des victimes humaines, et l'esclavage, et le divorce devenu dans les derniers temps une veritable polygamie. Quelquefois, selon les temps et les lieux, les progrès semblent arrêtés; quelquefois même on remarque des lois rétrogrades; mais la marche générale de la société vers la civilisation n'en est pas moins constante et continue, et les peuples du Nord, qui viennent à la fin renouveler le corps épuisé de l'empire romain, partout où ils peuvent former des établissements, reçoivent des vaincus la religion chrétienne, en échange de la constitution monarchique qu'ils leur apportent.

Le divorce fut, de tous les désordres du paganisme, celui qui résista le plus longtemps à l'influence chrétienne, non précisément chez le peuple, dont les mœurs toutes guerrières étaient chastes et simples; mais chez les grands, pour qui le divorce ou même la polygamie était une sorte de luxe. Tacite nous l'apprend dans *les Mœurs des Germains*, où il rend un si bel hommage aux mœurs de ces peuples sur le mariage. Il fallut, pour déraciner dans les grands l'habitude du divorce, toute l'autorité des chefs de l'Eglise, employée quelquefois avec une rigueur que, loin de ces temps, nous taxons si légèrement d'imprudence ou de hauteur, et l'histoire de nos anciens rois en offre plus d'un exemple.

Cette faculté dangereuse que le christianisme avait eu tant de peine à bannir de la société, un christianisme qui voulait être plus sévère, vint au XVe siècle l'y établir; la société en fut ébranlée jusque dans ses fondements. Cette révolution dans la famille en commença, en prépara d'autres pour l'Etat, et un principe démocratique se manifesta aussitôt en Europe dans le système politique.

La révolution française, qui s'emparait de tous les moyens de séduction et de désordre comme de son patrimoine, ne devait pas négliger celui-là. Le divorce fut décrété. Vous en avez vu, Messieurs, les funestes effets, et vous connaissez les désordres qu'ils auraient produits, si le peuple, plus sage que ses législateurs, n'eût opposé ses mœurs anciennes aux lois nouvelles, et la sévérité de sa religion ou de sa morale aux criminelles complaisances de la politique. Vous me dispenserez sans doute de vous en retracer le tableau; les moments sont trop chers, et certes, après vingt-cinq ans de discussions, il est temps de conclure.

Au reste, si vous aviez besoin d'une autorité autre que celle de vôtre raison et de votre expérience, je vous dirais qu'à toutes les époques où cette loi a été discutée au conseil d'Etat ou dans les différentes assemblées législatives, elle a été combattue par les hommes les plus honorables et par les meilleurs esprits. Dans le temps, un écrivain à qui cette belle cause tenait lieu de talent, la défendit avec quelque succès; et l'on trouva plus prompt et plus facile de l'injurier ou de le proscrire que de lui répondre. Il n'a paru, je ne crains pas de le dire, aucun discours en faveur du divorce, aucun écrit qui ait laissé quelque souvenir; et on sait assez que l'usurpateur, dans la plénitude de sa puissance, l'aurait aboli pour lui-même, comme il l'abolit pour les membres de sa famille, si, se voyant sans postérité, il n'eût voulu dès lors se ménager la facilité de s'en servir un jour.

Les hommes qui l'avaient introduit dans nos lois l'ont toujours défendu comme le sceau et le caractère spécial de la révolution; et il est resté dans notre législation jusqu'à nos jours, monument de honte et de licence qui attestera aux siècles futurs quelle a été, à cette époque, la faiblesse des mœurs et le dérèglement des esprits.

La différence des croyances religieuses sur le lien du mariage ne peut pas être un obstacle à l'abolition de la faculté du divorce.

Sans doute, Messieurs, le rétablissement de la religion est le besoin le plus pressant du peuple et le premier vœu de ses députés; notre devoir est de lui rendre sa considération et son influence, de la replacer dans les habitudes et les sentiments des peuples et d'en faire, en un mot, le plus puissant auxiliaire de l'administration, comme elle est le dogme fondamental et la sanction nécessaire de toute constitution.

Mais, dans la question qui vous occupe, le gouvernement aura rempli tous ses devoirs envers la religion, lorsqu'il aura pourvu à ce que le lien du mariage, formé par le consentement mutuel des parties, garanti par la puissance civile, et consacré par la puissance religieuse, ne puisse être dissous par la loi.

Ainsi, le mariage est un acte domestique, civil et religieux à la fois, qui dans l'état public de société, exige, pour être valide, le concours des trois pouvoirs, domestique, civil et religieux; c'est-à-dire, le consentement des parties autorisées de leurs parents, l'intervention du pouvoir civil et la consécration de l'autorité religieuse. Une fois le lien formé par ce triple nœud, et dès que la famille qu'il a fondée a pris rang parmi les familles qui composent l'État, le législateur ne doit plus la considérer que comme une partie intégrante et inséparable du grand tout politique, composé lui-même de familles, de religion et d'Etat.

Nos lois actuelles, séparant avec soin ce que les législateurs de tous les temps avaient mis tant d'intérêt à réunir, la religion et la politique, ne considèrent le mariage que comme un contrat civil, pour la validité duquel elles n'exigent que le consentement des parties, sans aucun concours de l'autorité religieuse que la loi affecte de ne pas connaître, à qui même elle ne permet pas de précéder l'acte civil qui opère seul tous les effets civils du mariage.

Et à ce propos, j'oserai réclamer, au nom de la religion et des mœurs, au nom de la liberté individuelle, et même de la liberté des cultes, contre la tyrannie de ces unions dans lesquelles une jeune personne, trahie par sa propre faiblesse, par l'autorité de ses parents, et quelquefois, et nous en avons vu des exemples, par une influence supérieure, et engagée seulement par l'acte civil, voit éluder ou même formellement désavouer la promesse de la bénédiction nuptiale, sur la foi de laquelle elle avait donné sa main, sans qu'elle puisse obtenir justice d'un parjure, et forcée ainsi de vivre dans un état qui blesse également les mœurs publiques et sa propre conscience.

On ne conteste pas, sans doute, à l'autorité civile le droit d'établir des empêchements au mariage. La politique, quelquefois plus sévère que la religion, en admet que la

religion n'a pas dû connaître. La loi, en France par exemple, faisait un empêchement au mariage du défaut de consentement des parents, consentement dont la discipline du concile de Trente fait un conseil, un devoir et non une nécessité légale, et je crois qu'en Espagne, où la discipline du concile de Trente était reçue, le consentement des parents n'est reconnu nécessaire que depuis quelques années. L'Eglise pouvait aussi accorder des dispenses pour des degrés de parenté prohibés aujourd'hui par nos lois. Et qu'on ne s'étonne pas de cette contradiction apparente entre la religion et la politique : la religion est universelle, la politique n'est que locale. La religion, destinée à se répandre chez tous les peuples, et même, chez les peuples naissants, où la population est un besoin, a dû laisser aux mariages toutes les facilités qui sont compatibles avec la loi naturelle; tandis que la politique de chaque Etat, faisant à un peuple particulier l'application de ce principe, a pu, a dû même restreindre cette facilité lorsqu'une population surabondante rapprochant les hommes, les familles et les sexes, a forcé de placer l'intérêt des mœurs avant tout autre intérêt.

Ainsi nul doute que l'autorité politique ne puisse, pour l'intérêt public, celui des familles et de l'Etat, prohiber le divorce en permettant la séparation, et faire d'un premier lien contracté par deux personnes actuellement vivantes, un empêchement formel et *dirimant* à un second mariage.

Mais y a-t-il des raisons suffisantes pour légitimer cet acte de la puissance civile? Voilà la question.

Il y a en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal, des raisons prises de la nature même physique de l'homme, des raisons prises dans sa nature morale, des raisons tirées de la loi civile, des raisons tirées des considérations politiques.

Nous parcourrons rapidement ces différents motifs.

1° La fin du mariage n'est pas les plaisirs de l'homme, puisqu'il les goûte hors du mariage.

La fin du mariage n'est pas seulement la production des enfants, puisque cet effet peut avoir lieu sans le mariage.

Mais la fin du mariage est à la fois la production de l'enfant et sa conservation; conservation qui, en général, n'est pas assurée sans le mariage et hors du mariage; et, dans ce mot *conservation*, j'entends la conservation morale et physique, le soin de l'éducation de l'enfant comme celui de sa vie.

La fin du mariage est donc la perpétuité du genre humain, qui se compose, non des enfants produits, mais des enfants conservés. On parle de population que le divorce favorise, et l'on ignore que si l'union des sexes favorise la population dans un pays inhabité, la seule société des époux maintient et accroît la population chez une nation formée; et que le divorce, là où le législateur a l'imprudence d'en introduire ou d'en maintenir la faculté, détruit autant de familles qu'il fait naître d'enfants. Les peuplades sauvages, où tous les individus se marient, sont faibles et misérables; et chez les peuples civilisés, où les besoins de la société condamnent au célibat une partie nombreuse de la nation, l'Etat est populeux et florissant.

La femme, par le divorce, n'est pas moins opprimée que l'enfant.

Dans cette société, les mises ne sont pas égales; l'homme y place sa force, la femme sa faiblesse. Les résultats, en cas de dissolution, ne sont pas égaux, puisque l'homme s'en retire avec toute son indépendance, et que la femme n'en sort pas avec toute sa dignité; et que de tout ce qu'elle y a porté, pureté virginale, jeunesse, beauté, fécondité, considération, fortune, elle ne peut reprendre que son argent.

2° Raisons morales. Ici, Messieurs, permettez-moi de vous adresser les paroles que, citoyen obscur et proscrit, j'adressais, il y a quinze ans, à des législateurs moins dignes que vous de les entendre; j'en adoucirai quelques traits qui heureusement ne conviennent plus au temps où nous sommes. « La loi, » dites-vous, « n'ordonne pas le divorce. »

« Législateurs, » leur disais-je, « chez un peuple peu avancé dans les arts, la tolérance du divorce est sans danger, parce qu'elle est sans exemple; à cet âge de la société, l'homme ne voit dans sa femme que la mère de ses enfants et la gouvernante de sa maison; son amour pour elle est de l'estime, et l'amour de la femme pour son époux est du respect. La chasteté, la virginité même sont un honneur, et tous ces raffinements de sensibilité qui présentent un sexe à l'autre sous des rapports de jouissance personnelle et d'affections sentimentales, sont inconnus

à leur simplicité. Mais, lorsqu'une société en est venue à ce point que les folles amours de la jeunesse, aliment inépuisable des arts, sont devenues sous mille formes l'entretien de tous les âges, lorsque l'autorité maritale y est une dérision, et l'autorité paternelle une tyrannie ; lorsque des livres obscènes, partout étalés, vendus ou loués à si vil prix qu'on pourrait croire qu'on les donne, apprennent à l'enfant ce que la nature ne révèle pas même à l'homme fait... Lorsque la nudité de l'homme, caractère distinctif de l'extrême barbarie, s'offre partout à nos regards dans les lieux publics, et que la femme elle-même, vêtue sans être voilée, a trouvé l'art d'insulter à la pudeur sans choquer les bienséances ; lorsque la religion a perdu toutes ses terreurs, et que les époux philosophes ne voient dans leurs infidélités réciproques qu'un secret à se taire mutuellement, ou peut-être une confidence à se faire; tolérer le divorce, c'est légaliser l'adultère, c'est conspirer avec les passions de l'homme contre sa raison, et avec l'homme lui-même contre la société. Après cela, fondez des *rosières* pour récompenser la vertu des filles, faites des idylles pour chanter la félicité des époux, accordez des primes à la fécondité, et mettez des impôts sur le célibat, et vous verrez, avec tous ces moyens philosophiques, les désordres de la volupté croître avec le dégoût du mariage, et nos mœurs devenir, s'il est possible, aussi faibles que vos lois. »

Alors, Messieurs, le divorce était permis même pour incompatibilité d'humeur ; depuis, il a été entouré de plus d'obstacles. Mais il ne s'agit pas de rendre le divorce difficile, il faut rendre le mariage honorable et ne pas ajouter à toutes les causes de corruption qui agissent si puissamment dans une société avancée, cette provocation à l'inconstance naturelle à l'homme, et dont l'indissolubilité du lien conjugal doit être le remède.

3° Mais si le divorce est en morale une source de corruption, il est aux yeux de la loi civile un acte d'injustice, et, je peux le dire, cette raison parut démonstrative au célèbre jurisconsulte Portalis, à la prière de qui, celui qui a l'honneur de parler devant vous, Messieurs, traita alors la question du divorce.

« Le pouvoir civil n'intervient dans le contrat d'union des époux, que parce qu'il y représente l'enfant à naître, seul objet social du mariage, et qu'il accepte l'engagement qu'ils prennent en sa présence et sous sa garantie de lui donner l'être. *Dans les sociétés ordinaires,* disait le rapporteur du projet présenté au conseil d'Etat, *on stipule pour soi ; dans le mariage, on stipule pour autrui.* Le pouvoir y stipule donc les intérêts de l'enfant, puisque la plupart des clauses matrimoniales sont relatives à la survenance des enfants, et que même il accepte quelquefois certains avantages particuliers, stipulés d'avance en faveur d'un enfant à naître dans un certain ordre de naissance ou de sexe, et ministre du lien qui doit lui donner l'existence, il en garantit la stabilité qui doit assurer sa conservation.

« L'engagement conjugal est donc réellement formé entre trois personnes présentes ou représentées ; car le pouvoir public qui précède la famille et qui lui survit, représente toujours dans la famille la personne absente, soit l'enfant avant sa naissance, soit le père après sa mort.

« L'engagement formé entre trois, ne peut donc être rompu par deux, au préjudice du tiers, puisque cette troisième personne est, sinon la première, du moins la plus importante ; que c'est à elle seule que tout se rapporte, et qu'elle est la raison de l'union sociale des deux autres. Le père et la mère qui font divorce, sont donc réellement deux forts qui s'arrangent pour dépouiller un faible, et le pouvoir public qui y consent, est complice de leur brigandage. Cette troisième personne ne peut, même présente, consentir jamais à la dissolution de la société qui lui a donné l'être, puisqu'elle est *mineure* dans la famille, même lorsqu'elle est *majeure* dans l'Etat, par conséquent, toujours hors d'état de consentir contre ses intérêts et à son préjudice : et le pouvoir civil qui l'a représentée pour former le lien de la société, ne peut plus la représenter pour le dissoudre, parce que le tuteur est donné au pupille, moins pour accepter ce qui lui est utile que pour l'empêcher de consentir à ce qui lui nuit. »

4° Les raisons politiques de l'indissolubilité du lien conjugal sont prises dans une théorie dont les bornes d'un rapport ne permettent pas le développement ; mais il suffira de dire que telle est l'identité des principes et de la constitution de la société domestique et de la société publique ; telle, par conséquent, l'analogie de nos idées sociales, que les pensées, les sentiments et les habitudes que fait naître l'indissolubilité de la

monarchie domestique, conduisent naturellement aux pensées, aux sentiments, aux habitudes qui défendent et conservent l'indissolubilité, ou, ce qui est la même chose, la *légitimité* de la monarchie politique. Toutes les doctrines qui ont affaibli l'une, ont attenté à l'autre; partout où le lien domestique a été dissous, le lien politique a été rompu ou relâché : la démocratie politique, qui permet au peuple, partie faible de la société politique, de s'élever contre le pouvoir, est la compagne nécessaire de la faculté du divorce, véritable démocratie domestique, qui permet aussi à la partie faible de s'élever contre l'autorité maritale, et d'affaiblir ainsi l'autorité paternelle ; et, pour retirer l'Etat des mains du peuple, comme dit Montesquieu, il faut commencer par retirer la famille des mains des femmes et des enfants.

Et ne croyez pas, Messieurs, que ce soit la religion ou les peuples catholiques qui demandent seuls l'indissolubilité du lien conjugal : de vives réclamations se sont élevées dans le sein même de la Réforme. La question de l'abolition du divorce fut mise en délibération au parlement d'Angleterre il y a quelques années, et l'évêque de Rochester, répondant à lord Mulgrave, avança que, sur dix demandes en divorce pour cause d'adultère, car on ne divorce pas en Angleterre pour d'autres motifs, il y en avait neuf où le séducteur était convenu d'avance avec le mari, de lui fournir des preuves de l'infidélité de sa femme. Le même orateur remarqua que les hommes qui s'étaient montrés, en Angleterre, les plus indulgents pour le divorce, avaient été les partisans les plus outrés de la démagogie française. « En Angleterre, » dit M. Malleville, au nom de la cour de cassation, « le divorce était devenu si abusif, que, quoique les frais d'un pareil acte et d'une telle procédure soient énormes, cependant l'abondance de l'or et la corruption des mœurs rendaient les adultères et les divorces si fréquents, qu'en 1779 ils excitèrent la sollicitude du parlement, et qu'il y eut des avis, particulièrement celui du duc de Richemond, pour abolir entièrement le divorce. On se contenta cependant d'y mettre de nouvelles entraves. On défendit à l'homme et à la femme adultères de se marier avant un an ; mais l'expérience a prouvé que ce remède ne remplissait pas son objet, et dernièrement encore on a vu des plaintes se renouveler, à ce sujet, au parlement. »

Enfin, des écrivains protestants se sont eux-mêmes élevés contre la faculté du divorce ; Mme Necker, entre autres, dans un traité écrit sur cette question, admire la doctrine de l'Eglise catholique sur le mariage ; et D. Hume, dans son dix-huitième Essai, dit formellement : « L'exclusion de la polygamie et du divorce fait suffisamment connaître l'utilité des maximes de l'Europe, par rapport au mariage. »

Vous regrettez sans doute, Messieurs, que la sévérité de vos règlements ne vous permette pas de rendre aux mœurs un hommage éclatant, en votant par acclamation l'abrogation de la faculté du divorce, et qu'il vous soit interdit de traiter cette loi désastreuse, comme les coupables de notoriété publique que la justice met *hors la loi*, et qu'elle condamne au dernier supplice sur la seule identité.

Hâtons-nous donc, Messieurs, de faire disparaître de notre législation cette loi faible et fausse qui la déshonore ; cette loi, fille aînée de la philosophie qui a bouleversé le monde et perdu la France, et que sa mère, honteuse de ses déportements, n'essaye plus même de défendre ; cette loi repoussée par la conscience du plus grand nombre, désavouée par les mœurs de tous, et dont ceux à qui elle est permise par leurs dogmes, n'usent pas plus que ceux à qui elle est défendue ; loi si faible et si fausse, que les législateurs qui l'ont portée, en voulant qu'elle fût possible, ont cherché à la rendre impraticable ; et en l'entourant de difficultés et d'obstacles, n'ont pas craint de la flétrir à l'instant même qu'ils la proposaient. Les anciens, dans un état imparfait de société, plus avancés dans la culture des arts que dans la science des lois, ont pu dire : Que peuvent les lois sans les mœurs ? *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* Mais lorsque l'Etat, parvenu aux derniers confins de la civilisation, a pris un si grand empire sur la famille, et que le pouvoir public a envahi, ou peu s'en faut, tout le pouvoir domestique, il faut renverser la maxime et dire : Que peuvent les mœurs sans les lois qui les maintiennent, ou même contre les lois qui les dérèglent ?

Osons le dire : l'Etat n'a de pouvoir sur la famille que pour en affermir le lien et non pas le dissoudre ; et si l'Etat détruit la famille, la famille à son tour se venge et mine

sourdement l'Etat. Je le disais au gouvernement qui pesait alors sur notre malheureuse patrie :

« Hélas ! nous ne vous contestons pas le droit terrible d'anéantir nos familles en sacrifiant à la défense de l'Etat ceux que la nature destinait à les perpétuer, et que nous avions élevés dans une autre espérance ; mais nous vous disputons le droit de les corrompre en y détruisant l'autorité du mari, la subordination de la femme, la dépendance des enfants, et en nous ôtant ainsi, contre la dépravation publique, l'asile des vertus domestiques ; et, puisqu'il faut le dire, on n'a que trop entretenu les peuples du devoir de réclamer leurs droits, et on ne leur a jamais parlé du devoir sacré de défendre leurs vertus.

« Législateurs, vous avez vu le divorce amener à sa suite la démagogie, et la déconstitution de la famille précéder celle de l'Etat. Que cette expérience ne soit perdue ni pour votre instruction ni pour notre bonheur ! Les familles demandent des mœurs, et l'Etat demande des lois. Renforcez le pouvoir domestique, élément naturel du pouvoir public, et consacrez l'entière dépendance des femmes et des enfants, gage de la constante obéissance des peuples.

« Pendant vingt ans, les hommes, en France, ont fait des lois faibles et passagères comme eux. Déclarez enfin ces lois éternelles que les hommes ne font pas, et qui font les hommes ; commandez-nous d'être bons, et nous le serons. Un peuple qui a tout enduré est capable de tout recevoir. Songez que l'âge auquel la société est parvenue ne permet plus ces lois faibles et les molles complaisances qui ne conviennent qu'à son enfance. Malheur et honte au gouvernement qui voudrait faire rétrograder l'homme social vers l'imperfection du premier âge ! il élèverait l'édifice de la société sur le sable mouvant des passions humaines, et il sèmerait le désordre pour laisser aux générations suivantes des révolutions à recueillir. »

Et nous, Messieurs, dont un grand nombre est au moment de voir terminer, et peut-être pour toujours, une carrière à peine commencée, laissons du moins dans la loi fondamentale de l'indissolubilité du lien conjugal un monument durable d'une existence politique si fugitive. Si le temps nous a manqué pour remplir une mission que nous avions reçue, que nous avions acceptée, résignés à en atteindre le terme, nous aurons du moins posé la première pierre, la pierre angulaire de l'édifice que d'autres plus heureux achèveront de reconstruire.

Premiers confidents des malheurs sans nombre que l'invasion étrangère a attirés sur notre pays, et ministres des sacrifices rigoureux qu'elle lui impose, nous nous ferons pardonner par nos concitoyens cette douloureuse fonction ; nous en serons soulagés à nos propres yeux, si nous avons le temps de laisser plus affermies la religion et la morale.

Je propose qu'il soit fait une respectueuse adresse à Sa Majesté, pour la supplier d'ordonner que tous les articles relatifs à la dissolution du mariage et au divorce, qui sont contenus aux chapitres 7 et 8 du titre V, et dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5 du titre VI, soient retranchés du Code civil.

SUR LE DIVORCE.

(Extrait du *Rénovateur*, 25 mai, 1833.)

Puisqu'on ne se lasse pas d'attaquer l'indissolubilité du lien conjugal, cette pierre angulaire de la société, il ne faut point se lasser de la défendre.

C'est pour la seconde fois que, dans le court espace de quelques mois, la chambre des députés *a pris en considération*, et voté, sans oser le discuter le rétablissement du divorce.

Elle n'a pas daigné *prendre en considération* le rejet de cette loi par la chambre des pairs ; et, en la lui présentant de nouveau, veut-elle lui tendre un piége, pour l'accuser de légèreté et de faiblesse, si elle rétracte sa première décision, ou d'intentions contre-révolutionnaires si elle y persiste ?

Le procédé ne serait ni fraternel, ni même constitutionnel ; car, en rompant ainsi l'harmonie qui doit régner entre les pouvoirs, il porterait une atteinte grave à la constitution.

Il ne faut pas s'étonner de l'acharnement

que le parti libéral met à emporter la loi du divorce. Le divorce est le seul point sur lequel la révolution ait reculé; car, quoiqu'après toutes les républiques civiles ou militaires, la restauration ait rétabli une monarchie, la révolution n'y a rien perdu, et n'a fait en attendant mieux, que changer une démocratie populaire en une démocratie royale.

D'ailleurs l'indissolubilité du lien conjugal est la loi fondamentale et la paix fondamentale de la société et de toutes les sociétés domestiques, religieuses et civiles. Elle est le type de toute légitimité, et en en permettant la dissolution le parti libéral trouble tout à la fois, et par un seul acte, la famille, la religion et l'Etat.

D'autres lois peuvent satisfaire des intérêts particuliers; celle-ci ouvre une large carrière aux passions. Les premiers réformateurs, tous prêtres ou religieux, abolirent le célibat du clergé pour prendre femme, et Erasme le leur reproche ; et plus d'un fauteur du divorce y voit dans un avenir plus ou moins éloigné, l'espoir de changer la sienne contre celle de son voisin.

Ainsi les révolutionnaires n'ont jamais perdu l'espoir du rétablissement du divorce, et l'auteur de cet article avait écrit depuis longtemps, que le premier usage qu'ils feraient de leur pouvoir, s'ils parvenaient à s'en ressaisir, serait d'en provoquer le retour.

Un interêt de politique s'attache aussi au rétablissement du divorce. On cherche des complices et on les trouvera dans les hommes faibles ou corrompus pour qui l'indissolubilité du lien conjugal est un frein insupportable, dignes auxiliaires des pouvoirs qui doivent leur origine à la révolution.

Le rapport sur cette loi a été fait à la chambre des députés, qui avait dit en plein tribunal que *la loi était et devait être athée* (maxime la plus coupable qui soit sortie d'une bouche humaine), et qui, dès lors, l'esprit faussé sur ce dogme fondamental de la société et de l'existence même du genre humain, ne peut plus avoir une idée juste en législation morale et politique.

Après ce rapport, que la chambre, suivant son usage, n'a pas entendu, ni même écouté, elle s'est hâtée de clore les discussions qu'avaient commencées MM. Larochefoucauld, Thouvenel et Merlin opposés au divorce. La chambre n'a pas voulu en entendre davantage, soit qu'elle en ait eu honte, soit par prudence, pour ne pas mettre à découvert la faiblesse de ceux de ses membres qui auraient voulu réfuter M. Hennequin et quelques autres défenseurs de l'indissolubilité.

Mais la chambre des députés a pris sa revanche de ce silence, et elle a été d'une fécondité remarquable sur les sucres, la morue, l'huile de baleine, les fers, les tabacs, etc., etc., qui l'ont occupée pendant je ne sais combien de mortelles séances; on eût dit d'une chambre d'épiciers plutôt que d'une assemblée de législateurs.

Ainsi cette chambre qui *prend en considération* tout ce qu'on lui propose, *n'a pris en aucune considération* ni l'intérêt des enfants qui, selon J.-J. Rousseau, rendait... le divorce impossible, parce que le mariage étant un contrat entre trois personnes, le père, la mère et les enfants, ne peut être résilié par deux des parties au préjudice de la troisième, ni l'intérêt des femmes toujours victimes du divorce, même lorsqu'elles le provoquaient, ni l'intérêt général de la société domestique qui se trouve rabaissée par la faculté du divorce à la condition faible et vulgaire d'une association purement temporaire.

Les premiers réformateurs, trouvant le divorce défendu par la loi religieuse, le permirent en haine de la religion catholique. Si elle l'eût permis, Luther l'eût certainement défendu. Nos législateurs tombent dans la même erreur et pour le même motif.

Ils ont pris l'indissolubilité du lien conjugal non pour un commandement de Dieu, mais pour un commandement de l'Eglise, comme l'abstinence et le jeûne. Ils ignorent sans doute que la répudiation était permise et même la polygamie, qui n'est qu'un divorce continu, tolérée chez les Juifs qui n'étaient qu'une société imparfaite; mais que depuis que *la plus haute sagesse*, comme dit J.-J. Rousseau, *s'est fait entendre*, des mœurs plus douces, un commerce innocent entre les deux sexes, le progrès de la population, des lumières, des arts et des richesses, une disposition universelle plus aimante, tous fruits de la civilisation chrétienne, ont rendu nécessaire de revenir à *la loi du commencement* et de fortifier l'indissolubilité du lien conjugal par la défense expresse et absolue de le rompre.

Mais ce qu'on a peine à concevoir, c'est que nos législateurs n'aient pas pris *en considération* le désordre des mœurs dont ils sont les témoins et qui est en partie l'ouvrage de leurs lois, et que quand le mépris de la reli-

gion, l'absence de toute morale, la licence effrénée des écrits, des gravures, des représentations scéniques où l'adultère, l'inceste sont les principaux ressorts de l'action dramatique, livrent les esprits et les cœurs à toutes les séductions et à tous les désirs de jeter la faculté du divorce dans la société, c'est une absence totale de jugement, de raison, de vertu, un oubli de toute pudeur, une dissolution de tous les liens domestiques, une source féconde de crimes, de haines et de malheurs. Et c'est pour séparer quelques époux malheureux ou mécontents, qui auraient trouvé dans la séparation légale un remède licite et sans scandale, que l'on met entre tous les mariages comme une pomme de discorde, la terrible faculté du divorce; car, qu'on ne s'y trompe pas, ce mot de divorce adressé dans un moment d'humeur, d'emportement et de jalousie par un des conjoints à l'autre, laisse dans le cœur de celui-ci un trait que rien ne pourra en arracher, et l'on peut dire qu'un divorce seulement pensé sera tôt ou tard un divorce consommé.

A la première invasion du divorce, on compta un divorce sur cinq mariages; je crois qu'aujourd'hui et dans l'état actuel des mœurs on pourrait en compter autant des uns que des autres; et quel est dans de telles circonstances celui qui, comptant pour quelque chose le repos de la conscience et le bonheur de la vie, oserait affronter la chance si périlleuse du mariage? N'est-ce pas dans des conjonctures semblables qu'Auguste fut obligé d'ordonner le mariage aux citoyens? « Si on laisse, a dit Mme Necker, aux femmes mariées la liberté de faire un nouveau choix, bientôt leurs regards erreront sur tous les hommes, et le seul privilége du parjure les distinguera des actrices, qui ont le droit des préférences et le goût des changements. »

Je sais que les partisans du divorce, lorsqu'il sera question d'en régulariser l'usage, effrayés de leur propre ouvrage, ne manqueront pas de l'entourer de conditions, de restrictions, de difficultés; mais toutes ces difficultés et tous ces délais, regardés comme des conséquences de la loi et qui ne font qu'irriter les passions, ne sont au fond que de véritables inconséquences. Si le divorce est un remède, qui peut, mieux que celui qui en souffre, en juger l'urgence et l'opportunité? Et n'est-il pas, par exemple, tout à fait risible qu'un magistrat, s'interposant entre un mari et une femme mécontents l'un de l'autre, vienne interroger leurs dispositions mutuelles pour juger froidement de leur éloignement réciproque, conseiller à la haine d'aimer, à la fureur de s'adoucir, prescrire des délais à l'impatience et des lenteurs à la passion; contester à la jalousie ses soupçons et au cœur même sa blessure, et semble dire à des époux qui s'accusent réciproquement des torts les plus graves : « Attendez, vous n'êtes pas encore assez divisés pour que je vous sépare (1). »

Il n'y a dans cette matière de conséquent que le divorce aussi libre que le mariage, et la proposition en fut faite au conseil d'Etat de Bonaparte; mais l'impossibilité de cette loi démontre toute seule l'inconséquence et les dangers du divorce.

On me permettra une comparaison.

Sans doute le besoin de vivre est plus impérieux que le besoin de divorcer; si le législateur, prenant en considération le dernier degré d'indigence d'un malheureux qui ne trouve ni travail, ni pain, ni secours d'aucun genre, portait une loi pour lui permettre de prendre où il pourrait ce qui serait absolument nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille, il aurait beau multiplier autour de cette dangereuse faculté les conditions et les restrictions, bientôt le besoin et la cupidité, autorisés par la loi, éluderaient toutes les défenses; la société serait livrée à un brigandage universel, et le droit de propriété, cette première base de la société, serait anéanti.

Appliquez cela au divorce, et croyez que de quelques difficultés que vous en entourerez l'exercice, les passions s'en tiendront au texte de la loi et rejetteront ou éluderont des restrictions qui ne leur paraîtront que des volontés particulières ou des caprices.

C'est ce qui arrive en Angleterre, c'est ce qui arriverait en France; et pourtant, chose remarquable, l'Angleterre protestante gémit depuis longtemps de la tyrannie du divorce, et cherche à en restreindre la faculté; dans la France catholique, on veut l'introduire comme une loi de liberté.

Au reste, rien ne prouve mieux la force de la religion catholique que la résistance que ses sectateurs opposent à la loi du divorce, si chère aux plus redoutables passions du cœur humain et dont le calvinisme leur offre, si près d'eux, la permission et l'exemple.

(1) *Divorce considéré au* XIXe *siècle.*

DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES DÉVELOPPEMENTS.

(*Conservateur*, Janvier 1820.)

Au temps d'Esope, les beaux esprits s'envoyaient mutuellement des énigmes à deviner ; sous Louis XIV, des savants s'adressaient, les uns aux autres, des problèmes de géométrie à résoudre.

Nous pourrions aujourd'hui faire quelque chose de semblable, et demander, par exemple, comment *on peut bâtir en l'air*, comme on le demandait à Esope; car, en vérité, depuis longtemps nous bâtissons en l'air, et après tant d'années de travaux législatifs, nous ne sommes pas beaucoup plus avancés que le premier jour; et à mesure que nous élevons l'édifice, l'édifice manque par les fondements.

Ce n'est cependant ni des énigmes, ni des problèmes, que je veux proposer à nos modernes publicistes, mais quelques vues sur l'origine et les développements naturels de la société, qu'ils laisseront, au reste, sans réponse; car nos adversaires affirment des erreurs, calomnient les personnes, dénaturent les faits, et ne répondent pas.

Le système qui fait dériver la société publique de la société domestique, prouvé par la similitude de leur constitution, par les plus anciens monuments de l'histoire, et même par les seules inductions de la raison, leur paraît trop simple et surtout trop monarchique, et ils supposent un peuple qui s'assemble, et qui, sous certaines conditions, confie à un seul homme le pouvoir sur tous les autres.

J'admets la supposition du peuple qui s'assemble, et je raisonne dans cette hypothèse.

Je remonte le plus haut possible, et je suppose, à mon tour, des familles indépendantes de tout lien public ou politique, réunies seulement, ou plutôt rapprochées par la communauté de territoire.

Je suppose encore que cette peuplade parle un langage commun, et que les êtres qui la composent ont, par conséquent, des idées qui, dans ce premier état, ne peuvent guère être que des idées de conservation physique, naturelles à l'homme, et qui se retrouvent, quoique plus simples et plus bornées, chez l'animal.

Tel est, à peu près, l'état des peuplades sauvages de l'Amérique septentrionale, et l'on ne peut admettre des êtres humains, sur aucun point du globe, sans supposer la famille et le langage.

Que la forêt qui renferme ces familles, ou le territoire qui les nourrit, soit menacé de quelque grand danger, comme, par exemple, l'invasion d'un ennemi, les progrès d'un incendie, le débordement des eaux, le danger commun rassemble ceux qu'anime un intérêt commun. Chacun propose un plan de défense, ou combat celui des autres. Aucun avis n'obtient encore l'assentiment général. C'est véritablement la république et ses conseils tumultueux. Mais qu'un homme, avec plus de raison, d'esprit, de connaissances que les autres, s'élève au milieu de la foule, qu'il ouvre un avis salutaire, et propose les moyens les plus sûrs d'écarter le péril qui menace la peuplade, il est écouté, il est obéi. *Voilà le pouvoir.*

A cet homme, se joignent naturellement, comme les premiers agents de l'action, ceux qui, après lui, ont le plus de force, d'adresse, d'intelligence, de courage, voilà les agents, les officiers, les *ministres;* le reste de la peuplade, femmes, enfants, vieillards, invalides, pour qui l'on travaille, mais qui ne peuvent coopérer directement à l'action, porteront des armes ou des vivres s'il faut combattre, ou des matériaux s'il faut construire, voilà *les sujets*, et même les impôts, *voilà toute la société*, réduite à ses éléments nécessaires, et où l'on aperçoit déjà tous les germes du développement futur de l'état social; et au fond, dans la société la plus avancée, il n'y a pas autre chose.

Je vais même plus loin, et je ferai remarquer une chose où nous avons tous été si souvent témoins ou acteurs.

Que des personnes attroupées, par hasard, sur une place publique, soient témoins d'un accident qui demande sur-le-champ, pour être réparé ou arrêté dans ses progrès, le concours de l'intelligence et de la force de plusieurs hommes, là même et par la force des choses, il s'établira une disposition d'action toute pareille. L'homme qui, dans la troupe, aura le plus d'habileté, de force, de sang-froid, de connaissance des moyens qu'il

faut employer s'installera, en quelque sorte, l'ordonnateur en chef de la manœuvre, et tous les autres suivant leur force ou leur adresse, leur âge ou leur sexe, concourront à l'action dans des degrés inégaux.

On peut observer encore la même disposition de volontés et d'actions, même entre des enfants qui s'attroupent pour faire quelque chose, ne fût-ce qu'un jeu, qui exige une coopération commune, et par conséquent une direction générale. La nature a taillé, pour ainsi dire, toutes les sociétés grandes ou petites, fortuites ou permanentes, sur le même *patron*, et nous retrouvons partout où l'homme se livre aux inspirations de la nature, le grand principe de l'unité de pouvoir, et de la distinction des fonctions.

Mais, pour revenir au premier exemple, est-ce la peuplade qui a choisi, qui a nommé l'homme, qui s'est élevé au-dessus des autres, et s'en est fait écouter et obéir? Y a-t-il eu entre eux et lui un *contrat social?* Y voit-on l'ombre de souveraineté populaire? Non, assurément, c'est un homme, un homme parlant seul, et faisant taire tous les autres :

> . . . . Si forte virum quem
> Conspexere, silent;. . . . .
>
> (Virg., *Æneid.*, lib. i, vers. 161, 162.)

un homme qui, par l'ascendant, la souveraineté, le pouvoir de sa raison, a commandé toutes les volontés et dirigé toute l'action; qui a formé la société, en y instituant, pour le salut commun, les fonctions qu'on peut appeler *organiques* du corps social. C'est, en un mot, un pouvoir qui a créé des devoirs. Dira-t-on que le peuple pouvait refuser de lui obéir? Non, il ne dépendait pas de lui de refuser le moyen de conservation dont l'évidence frappait tous les esprits; il ne le pouvait pas, à moins que par le choix il ne voulût périr, et sa puissance de refuser n'était que la puissance qu'a l'homme de se donner la mort. Mais cette raison puissante qui s'est fait obéir, est-ce du peuple que cet homme l'avait reçue? Ne l'avait-il pas en lui-même, comme don de la nature, ou plutôt de son auteur, père des sociétés humaines, qui veut la conservation de son ouvrage, et qui a distribué entre les hommes les dons divers de l'esprit, et la faculté qui conseille et la faculté qui consent, et la faculté qui commande et celle qui obéit, car consentir c'est obéir.

Le consentement de la peuplade, au pouvoir d'un seul homme, n'a donc été ni volontaire, ni forcé. Il a été *nécessaire.*

Le pouvoir aurait été tout aussi indépendant de l'assentiment du peuple, dans son origine, si, à la place des dangers inopinés qui lui auraient donné naissance, on supposait qu'un homme plus éclairé que les autres, frappé de l'excès d'ignorance et de misère où il les aurait vus plongés, leur eût donné des lois, leur eût enseigné les arts, et eût obtenu ainsi, par l'ascendant de son génie, un pouvoir qu'un peuple ne pouvait refuser à son bienfaiteur. Aussi, les plus anciennes traditions de la mythologie nous montrent des peuples instruits dans l'art de vivre, et engendrés, pour ainsi dire, à la société, par des hommes dont la reconnaissance publique fit bien plus que des rois, puisqu'elle en fit des dieux.

Suivons les développements naturels de cette première société; car, une fois formée, elle ne rentre plus dans l'état social d'où elle est sortie, elle périt ou elle avance; née d'un danger commun, elle est retenue par les dangers qui la menacent dans le lien politique, et de son nouvel état sortent de nouveaux périls.

Des ennemis extérieurs menacent son existence; des ennemis intérieurs sa tranquillité, et les méchants font un effort continuel pour se soustraire aux lois de la société, en troubler le repos, et, autant qu'il est en eux, attenter à son existence.

Il faut une force contre l'ennemi extérieur, c'est l'armée; et une force contre l'ennemi intérieur, c'est la justice ou le jugement.

Juger et *combattre* sont donc les deux fonctions naturelles, primitives, essentielles du pouvoir.

Dans les premiers temps, le roi jugeait seul, et quelquefois combattait seul, et il y a plusieurs exemples, dans l'histoire des plus anciens âges, de guerres entre deux nations décidées par le combat singulier de leurs rois ou de leurs chefs.

Peu à peu, et à mesure des besoins d'une société qui grandit et s'étend, le pouvoir délégua les fonctions de *juger* et de *combattre*, en s'en réservant la suprême direction.

Mais chez les peuples encore dans la simplicité du premier âge, la guerre était une irruption soudaine et imprévue, les crimes étaient l'effet d'un premier mouvement: il n'y

avait d'art et de combinaison, pas plus dans la guerre que dans le crime; il n'en fallait pas plus pour repousser l'ennemi ou juger le malfaiteur : tous les membres de la société pouvaient être juges et guerriers. On jugeait par *jury*, on armait par *conscription*, institution de l'enfance, que l'ignorance des modernes publicistes a tenté d'appliquer à l'âge avancé de la société.

Comme ces fonctions étaient passagères, ainsi que les causes qui en provoquaient l'exercice, le pouvoir lui-même était *viager;* cependant, et dès les temps les plus anciens, la reconnaissance des peuples, pour l'homme qui les avait défendus ou éclairés, et plus encore le bon sens naturel de ces hommes simples, qui leur faisait sentir les inconvénients d'un choix, ou les dangers d'une usurpation, leur inspirèrent la grande idée de l'hérédité du pouvoir; et nous voyons dans les premiers temps, des familles de rois; et même plus sages, et au fond plus éclairés que nos sophistes, ces peuples croyaient leurs rois issus des dieux, et c'était sous cette image matérielle que la nature présentait à des esprits grossiers la grande vérité de l'origine divine du pouvoir.

Je ne parle pas des Grecs, si vantés parmi nous, et de leur vivant si méprisés de leurs contemporains; je ne parlerai pas de leurs turbulentes institutions; « *enfin* » dit Bossuet, « la Grèce en était charmée : » ce qui prouve le peu de cas qu'en faisait l'esprit judicieux de ce premier de nos écrivains, même politiques. La Grèce politique est tout entière dans deux peuples monarchiques, Sparte et les Macédoniens. Je vois dans le reste les progrès des arts et la dégradation de l'état social, l'homme sur la toile ou sur le marbre, l'enfant dans la société.

Rome d'abord constituée par des rois; plus tard monarchie *acéphale*, sous son patriciat, et bientôt orageuse démocratie sous ses tribuns; Rome retint toujours, au fond de sa constitution, le principe monarchique qui lui avait donné naissance. Ce principe monarchique en sortait, dans la dictature, pour les grands besoins et les extrêmes dangers, et Rome retenait ainsi, avec la force de conservation propre à la monarchie, ce qu'elle avait conquis par le principe d'agression, particulier à la démocratie.

L'institution de la dictature, et peut-être du consulat, chez les Romains, donna, je crois, naissance chez les modernes, à une autre forme de royauté, qui n'était ni temporaire ni héréditaire, à la royauté élective.

Les Etats où elle fut introduite, comme la Pologne, avaient à repousser les agressions soudaines et continuellement répétées de hordes barbares; et, à cette république guerrière, qui avait aussi son patriciat, il fallait un dictateur toujours dans la force de l'âge et du talent, que les chances de l'hérédité pouvaient ne pas toujours lui donner.

Mais lorsque la Pologne n'a plus été entourée que d'ennemis civilisés, qui auraient été bien plus arrêtées par le respect pour la royauté héréditaire, véritable propriété de la nation, que par la crainte de ses armes, la Pologne aurait eu besoin de créer chez elle cette première et plus forte de toutes les institutions défensives, et il ne fallait pas pour cela demander des conseils au philosophe de Genève.

La France qui avait hérité de tant de choses des Romains, et chez qui la société a le plus approché de la perfection; la France avait aussi sa dictature, ou quelque chose de semblable dans l'office de connétable (1), lieutenant constitué de la royauté, pour la direction de toute la force publique; dignité qui, dans les mains des sujets à qui elle appartenait, avait souvent sauvé la France, et qui, dans les mains même d'un prince du sang, traître à sa patrie, n'avait pu l'entamer.

J'ai toujours pensé que la suppression de cette dignité, partie essentielle de notre ancienne constitution, qui secondait un roi fort, ou suppléait un roi faible, avait été une grande faute politique, et le commencement de ce système funeste, qui a mis toute la constitution dans l'administration.

A mesure que les sociétés s'étaient étendues et fixées, et que les esprits en se polissant, avaient acquis plus de connaissances, la guerre intérieure et extérieure était devenue plus savante et plus combinée; à l'art de nuire, si perfectionné, il fallait opposer l'étude des moyens de le découvrir et de le réprimer; et les fonctions judiciaires et militaires, exercées autrefois par tous les hommes de la société, et souvent par les mêmes hommes, étaient devenues des profes-

(1) Les Romains appelaient *magister equitum*, maître de la cavalerie, le premier lieutenant de leur roi temporaire, le dictateur; le connétable, lieutenant né de la royauté héréditaire, portait chez nous un nom semblable, *comes stabuli*, comte de l'écurie.

sions savantes, qui avaient leur noviciat, leurs cours d'études, leurs degrés d'avancements, des carrières distinctes, un état enfin qui occupait l'homme tout le temps de sa vie, et l'occupait tout entier.

Le pouvoir, presque partout, était devenu définitivement et complétement héréditaire, passant de mâle en mâle à l'aîné de la famille, à l'exclusion des femmes; institution sublime qui couronne la société par l'élément qui la commence, et confondant ensemble la famille et l'Etat, fait pour la perpétuité de la société, de l'homme qui la gouverne, un homme immortel, et ne laisse pas, même un instant, vacant ce trône que tant d'ambitions nationales ou étrangères aspirent à occuper.

Dès que le pouvoir était devenu héréditaire, ses fonctions essentielles, par une analogie irrésistible et une conséquence nécessaire, devaient tendre à devenir héréditaires; développement naturel, qui faisait de l'esprit public un esprit de famille, et des vertus publiques des vertus domestiques, et conservait ainsi dans les foyers paternels ces traditions d'attachement à ses devoirs, de respect pour soi-même et pour sa profession, de dévouement au roi et à l'Etat ; ces traditions, bien plus précieuses que les connaissances qui s'acquièrent par les livres, et qui avaient fait de la magistrature française l'honneur et le modèle de toutes les magistratures du monde.

C'était le dernier état de la société, l'état le plus avancé, et comme il n'était pas possible de rien instituer de plus parfait, en voulant améliorer, on ne pouvait que descendre, et revenir aux institutions de l'enfance.

Mais c'est surtout l'hérédité du pouvoir, et la légitimité de succession, cette pierre angulaire de la société, garantie de toutes les hérédités et sauvegarde de toutes les légitimités, qu'il convient de considérer avec une religieuse attention, et dont il faut pénétrer le secret.

Les esprits superficiels qui ne voient dans le pouvoir que les jouissances qu'il procure et l'éclat dont il est entouré, veulent à toute force le considérer comme le maître absolu d'une nation, et s'indignent que trente millions d'hommes soient ainsi la propriété d'un seul : tandis, au contraire, qu'aux yeux d'une raison éclairée, c'est la propriété inaliénable de trente millions d'hommes.

Ecartons ces vaines images d'un luxe dont tant d'autres, qui ne sont pas rois, goûtent toute la réalité, et sans doute avec moins de contrainte; laissons ce faste importun auquel les rois sont condamnés, et qui, devenu pour eux et dès leur enfance une habitude, ne peut pas plus occuper leur cœur qu'amuser leurs yeux; et cherchons dans la nature intime de la condition royale ce qu'elle a perdu ou conservé des droits naturels de la condition humaine.

La liberté, la liberté d'aller et de venir, de prendre un état ou un autre, de quitter les grandeurs ou de les posséder, de se livrer à l'agitation des affaires ou de vivre dans la retraite et dans l'obscurité, de subir les engagements du mariage ou de s'y refuser; la disposition de soi, le premier et le plus noble attribut de la nature humaine, et dont la privation constitue l'esclavage, le dernier degré du malheur et de l'abjection ; la liberté enfin n'existe pas pour une famille royale : elle ne peut descendre du trône, il faut qu'elle en soit précipitée ; elle ne peut quitter les grandeurs, il faut qu'on les lui arrache. La politique l'a saisie de sa main de fer, et l'a enlevée à la nature; et voulût-elle terminer enfin une carrière semée d'amertumes, de dégoûts et de dangers, il faut qu'elle se perpétue par le mariage, et alors même elle ne peut se laisser aller aux plus doux penchants du cœur, et elle n'est pas plus libre dans ses choix que dans sa volonté.

La propriété, cette disposition absolue de ce que l'on possède; cette faculté pleine et entière d'user et d'abuser de ce qui est à soi, qui constitue l'homme vraiment libre et le citoyen, n'existait pas pour le roi de France, même alors que son pouvoir était absolu. Simple usufruitier, il ne possédait rien qui n'appartînt à l'Etat ; il ne pouvait rien acquérir en propre qui ne fût réuni au domaine public, après dix ans de possession. Il ne pouvait rien donner ni vendre : sans liberté, sans propriété, seul esclave au milieu d'hommes libres, seul pauvre au milieu de propriétaires, il était tout à tous, et rien n'était à lui, pas lui-même. Aujourd'hui, les rois sont descendus du rang d'usufruitiers de la propriété territoriale; ils sont pensionnaires et salariés de la nation, et la majesté royale, le pouvoir suprême de la société, a été réduit à un état précaire et dépendant, qui flétrirait l'âme d'un père de famille d'un caractère élevé, lui ôterait toute considération publique, et ne lui permettrait pas

l'exercice des droits politiques du plus obscur citoyen.

Même les illusions qui charment tant de douleurs sont interdites aux rois. A l'entrée de la royauté comme à celle des enfers, il faut laisser l'espérance; et, tandis que pour nous, particuliers obscurs, l'espoir d'une condition meilleure anime toutes nos pensées et soutient notre courage dans la longue carrière de la vie, les rois, pour qui tout est réalité, rien n'est songe, parvenus avant de naître au dernier terme de tous les désirs et de toutes les ambitions, ne peuvent, dans les moments de rêverie où ils se livrent à des chimères de bonheur, bercer leur esprit que de l'idée des plaisirs que goûte la médiocrité, et plus souvent peut-être les rois ont envié le sort des bergers, que les bergers n'ont envié le sort des rois.

Et je n'ai parlé que de la condition extérieure de la royauté. Que serait-ce si je parlais de la responsabilité que lui imposent envers Dieu et les hommes tant de pouvoir qui leur fut transmis, tant de devoirs qui leur sont imposés? Assaillis par toutes les ambitions, en butte à toutes les plaintes, ils ne peuvent faire un heureux sans faire dix mécontents, ni accorder une faveur sans risque de commettre une injustice. Trompés par les hommes, trompés sur les choses, ne pouvant démêler la vertu peu empressée à se produire, ni se dérober au vice toujours habile à se cacher, toujours en scène au milieu de la foule qui épie toutes les faiblesses, interprète toutes les paroles, cherche à pénétrer tous les secrets, ils se voient

> . . . . . . Sans cesse assiégés de témoins,
> Et les plus malheureux osent pleurer le moins.

Mais lorsque l'intérêt d'une nation, le grand intérêt de sa perpétuité et de sa tranquillité a dévoué une famille aux périls et aux charges du trône, et que pour le salut d'un grand peuple, cette famille a été *crucifiée* à la royauté, pense-t-on que cette nation n'ait contracté envers elle aucun engagement, et que ces engagements ne soient pas, pour cette nation, plus rigoureux et plus sacrés, à mesure que cette famille a plus longtemps rempli les siens, et que depuis plus de temps elle en a porté tout le poids et subi tous les dangers? N'est-ce pas là véritablement un *contrat social*, ou plutôt un contrat *naturel* entre la famille qui se dévoue ou est dévouée par les événements au service d'une nation (car gouverner est servir), et la nation qui a accepté son dévouement et ses services? Et si l'on doute de la fidélité de cette famille royale à remplir ses engagements, ne serait-elle pas en droit de dire à cette nation : « Comparez l'Etat de la France, il y a dix siècles, lorsque l'auteur de ma race monta sur le trône, à celui dans lequel je l'ai laissée lorsque les factieux m'ont forcé d'en descendre; comparez l'étendue, la population, les lumières, les richesses, le commerce, l'industrie, les arts de la France, réduite alors à quelques provinces de l'intérieur, à cette même France, telle qu'elle était il y a trente ans ; et si vous voulez juger sur cette même règle; si les nouveaux maîtres que vous vous êtes donnés, ont rempli les promesses qu'ils vous avaient faites, comparez l'état intérieur et extérieur de la France il y a trente ans, et la France telle qu'elle est aujourd'hui, et prononcez. »

Et, sans doute, les chances de l'hérédité portent à la tête des Etats comme à celles des familles privées des hommes forts et des hommes faibles; toute famille nouvelle que l'usurpation élèverait au trône, n'aurait pas à cet égard de privilége, et très-souvent les rois les plus forts ont eu pour successeurs les plus faibles des princes. C'est autant pour contenir les forts que pour soutenir les faibles, que la nature a donné aux Etats des lois fondamentales, contre lesquelles tout ce qui se fait par violence ou par faiblesse *est nul de soi*, dit Bossuet; et les Etats constitués comme la France auraient peut-être plutôt péri par continuité de rois forts que par une continuité de rois faibles. De ces derniers, la France en a eu plus qu'aucune autre société, et plus qu'aucune autre aussi elle s'est accrue en population et agrandie en territoire, même sous les plus faibles de ses rois. C'est que la force de la France n'était pas dans les hommes, mais dans les institutions, et que le roi, fort ou faible était toujours assez bon, pourvu qu'il voulût rester à sa place : semblable à la clef d'une voûte qui en maintient toutes les parties sans effort, même sans action, et par sa seule position. La justice du roi de France était sa force ; sa force était dans la justice : elle n'était pas personnelle, cette force, mais publique et extérieure, parce qu'elle n'était pas en lui, mais hors de lui et dans des institutions. Aussi, toutes les fois que dans des temps de faction vous entendez accuser la faiblesse, l'incapacité des familles régnantes, ne voyez

dans ces inculpations que des intérêts personels; ce sont des architectes qui allèguent le mauvais état d'un bâtiment, pour avoir l'entreprise de la reconstruction.

Sans doute le régent avait plus d'esprit que Charles V, Choiseul plus que Sully, Necker plus que le cardinal de Fleury; mais lorsque les choses sont ce qu'elles étaient en France, l'homme médiocre qui maintient est plus habile que l'homme d'esprit qui veut *faire*.

Oui, sans doute, la nation française avait contracté des engagements envers la maison régnante, et tant qu'elles subsistaient l'une et l'autre, ces engagements entre toutes les générations de cette famille et les générations corespondantes de cette nation, ratifiés par dix siècles d'existence et de prospérité, ne pouvaient être rompus.

Quelle est la génération insensée qui, au mépris de la sagesse de ses pères et des droits de ses enfants, est venue déchirer ce contrat sacré, briser de ses mains la chaîne mystérieuse qui unit le passé à l'avenir, précipiter nos rois du trône, et finir la nation elle-même, cette nation si grande et si majestueuse, véritable reine de l'Europe par la force, la sagesse et la dignité de ses institutions politiques, autant que par sa langue, sa littérature et son goût pour les arts, pour commencer une *nation nouvelle*, dans tous les vices et toutes les imperfections de l'enfance, l'indocilité, l'ignorance, l'engouement pour les plaisirs et les frivolités, le mépris de tout ce qui est grand et sévère de morale, l'impuissance du repos, le besoin de l'agitation: une nation qui a voulu être la terreur des peuples dont elle était le modèle, qui a mis sa gloire à régner par droit de conquête sur cette Europe où jadis elle régnait par droit d'aînesse? Que n'a-t-elle pas détruit, cette nation nouvelle, et qu'a-t-elle fondé? Une royauté sans pouvoir, une noblesse sans devoirs, un clergé sans influence, une magistrature sans autorité, une administration sans considération et sans responsabilité, des institutions sans dignité, un peuple sans frein et sans morale, jouet de tous les intrigants, dupe de toutes les impostures.

Comment cette génération, qui eût été maudite par nos pères, et qui le sera par nos enfants, a-t-elle pu s'arroger le droit de réprouver le passé, de déshériter l'avenir, de le priver de cette succession de bonheur privé et d'ordre public, à laquelle il était substitué? Usufruitière elle-même dans son existence passagère, de ce patrimoine inaliénable, à quel titre en a-t-elle usurpé la pleine propriété pour le dissiper d'abord en institutions impuissantes, et bientôt en honteuses et cruelles extravagances, et pour offrir à l'Europe, dans un petit nombre d'années, à la place des leçons de sagesse et de vertu que la France lui avait données pendant tant de siècles, l'exemple de toutes les folies, de tous les crimes, de tout ce qu'il y a de plus vil dans les cœurs les plus dépravés, de plus féroce dans les penchants les plus abrutis, de plus absurde dans les esprits les plus égarés, et pour tout renfermer en un mot, pour lui donner le spectacle d'*une convention?*

Comment s'est opéré ce grand scandale? au sein d'une capitale perdue de luxe et de mauvaises mœurs, des grands, vaniteux de bel esprit, ont accueilli des sophistes, jaloux de toutes les supériorités: de fausses doctrines ont pénétré dans les conseils des rois, les anciennes maximes de gouvernement ont été mises en oubli; on a douté de la perfection de nos lois, et la révolution a été faite. Usée par ses propres excès, après avoir fait le tour de l'Europe, elle a attiré l'Europe au foyer même de l'incendie; et l'Europe, pour son propre salut, a reporté en France le principe héréditaire de toute société; mais en le replaçant sur sa base, elle a oublié les *attaches* qui devaient l'y fixer; et aujourd'hui, après trente ans de révolution, et cinq ans bientôt de restauration, des inquiétudes, des dénonciations de complots, de séditieuses motions épouvantent la France encore incertaine de sa destinée. Le gouvernement signale le danger, et n'a encore que des paroles pour le prévenir. La France s'étonne de son inaction, et l'Europe nous contemple en silence: état inouï, et dont la honte étalée aux yeux du monde entier, frappe les bons esprits plus encore que le danger; et cependant il y a en France plus de vraies lumières et autant de vertus qu'il y en ait eu à aucune époque de sa vie: il y a plus de forces qu'il n'en faudrait pour nous sauver, et tous les jours quelque nouveau scandale, quelque atteinte nouvelle à la sainteté des lois, à la majesté des jugements, à la morale publique, à l'autorité de la religion, à la dignité royale, vient flétrir le cœur et attrister jusqu'à l'espérance. La France se voit, pour ainsi dire, descendre toute vivante au tombeau, et,

comme dans ces léthargies profondes dont les annales de la médecine offrent des exemples, elle voit, elle entend les apprêts de ses funérailles, sans pouvoir les interrompre. Qui nous révélera le secret d'une situation sans exemple? sont-ce les institutions qui ne peuvent triompher de la faiblesse des hommes? sont-ce les hommes qui ne peuvent surmonter la faiblesse des institutions? l'un et l'autre sans doute.

Les institutions fortes sont les institutions monarchiques ; les institutions démocratiques sont les plus faibles de toutes, et les opinions démocratiques elles-mêmes sont une faiblesse de l'esprit, si elles sont sincères, et une faiblesse de caractère, si elles ne le sont pas.

Avec des institutions monarchiques, on aurait pu, sans trop de danger, employer des hommes d'opinions différentes, et la force de l'institution aurait triomphé de la faiblesse et de la mauvaise volonté de l'homme.

Mais avec des institutions démocratiques il eût fallu, de toute nécessité, appeler des royalistes, et seuls ils auraient lutté avec avantage contre la faiblesse des institutions; et je n'ai pas besoin de dire que je n'entends pas attribuer aux royalistes de plus grands talents, mais seulement des opinions plus saines, et par conséquent plus fortes. On fait tout le contraire : les institutions sont beaucoup trop démocratiques, et on a écarté les royalistes, et l'on a appelé des hommes à opinions démocratiques, ou, ce qui est pire peut-être, des hommes sans opinion, et la faiblesse des institutions s'est accrue de toute la faiblesse de leurs agents.

Ainsi toutes nos institutions politiques, morales et civiles sont faibles comme infectées de démocratie. Il fallait, pour en corriger la faiblesse, les confier aux administrateurs les plus religieux, aux législateurs les plus monarchiques, aux magistrats les plus dévoués, aux militaires de la fidélité la plus éprouvée : l'a-t-on fait ? Un adjoint de village s'oppose de son chef aux actes les plus solennels du culte religieux; un législateur fera entendre au nom de l'armée des réclamations menaçantes; les tribunaux retentiront des plaidoyers les plus séditieux, des écoliers donneront leur avis sur la législation de l'Etat, des écrivains ébranleront tous les jours les fondements de la société; la royauté sera comme une place démantelée, assiégée par une horde de barbares, n'ayant à leur opposer qu'une garnison faible et mal disposée ; mais si tout est faible, hommes et institutions, il est urgent de tout changer, ou de tout renforcer, et en vérité il ne faut pour cela ni grands talents, ni grand courage; il ne faut que de la probité, de cette probité sévère qui fait abnégation de soi, ne connaît d'amis et d'ennemis que les amis ou les ennemis de l'ordre public, prête à tous les sacrifices et à celui de son repos, et à celui de ses emplois.

Qu'on veuille enfin, car jusqu'ici on n'a eu que des velléités d'ordre, et pas une volonté, qu'on veuille, et l'on éprouvera que la France est une terre si bien préparée pour les bonnes semences, et depuis longtemps par des mains si habiles, qu'il est aussi facile d'y faire germer le bien, qu'il est impossible que le mal s'y enracine. Le mal en France ne sera jamais qu'à la surface, et comme ces plantes parasites que produit une terre fertile, qui étouffent un moment le bon grain, et qu'il suffit d'arracher pour qu'il pousse des jets plus vigoureux, le bien retenu dans ses progrès par l'exubérance du mal, reprendrait de nouvelles forces; mais on a peur du bien, on a peur du mal, on a peur des hommes, on a peur des choses, on a peur de tout; on veut un peu de religion, un peu de royauté, un peu de justice, un peu de fidélité, pas trop de tout cela, et partout où il faut de l'amour, là où il n'y en a pas trop, on peut dire qu'il n'y en a pas assez, et quand on le *mesure*, toujours il en manque. On se compose un petit système, bon, si j'ose le dire, au coin de son feu, qu'on appelle de la modération, ce qui n'est que de l'indifférence, avec lequel on perd tout, et on se perd soi-même, faute d'avoir connu la force irrésistible du bien, et la faiblesse intrinsèque du mal : *Malheur*, disent les Livres saints, et cet anathème s'adresse à la politique comme à la morale, *malheur à vous qui vous balancez entre deux partis :* « *Vœ vobis qui claudicatis in duas partes!* » (*III Reg.* XVIII, 21.) La sagesse humaine en dit autant : « Ce n'est pas marcher que marcher *entre deux partis*, c'est attendre l'événement pour prendre conseil du hasard : » *ea non media, sed nulla via est velut eventum exspectantium, quo fortunæ consilia sua applicent.* (SÉNÈQUE.)

DU PERFECTIONNEMENT DE L'HOMME.

(9 juin 1810.)

On demande souvent si c'est à la nature ou à l'éducation qu'il faut attribuer nos bonnes ou nos mauvaises qualités. On ne manque pas de répondre : à l'une et à l'autre ; et peut-être pourrait-on répondre avec plus de raison : ni à l'une ni à l'autre, mais plutôt à la société, dont l'influence sur le moral de l'homme est plus puissante que celle de l'éducation, et même que celle de la nature.

En effet, la nature nous fait forts ou faibles, vifs ou calmes, ingénieux si l'on veut, ou bornés ; mais ces qualités ou ces défauts sont les instruments de nos vertus comme de nos vices, et ne sont par elles-mêmes ni des vices ni des vertus. La nature même, sans le secours de l'éducation, peut faire des grands hommes ; comme elle fait, malgré l'éducation, des hommes médiocres.

L'influence de l'éducation n'est que celle de l'homme ou du petit nombre d'hommes de qui nous la recevons ; celle de leurs leçons ou de leurs exemples, qui n'agit directement sur nous que pendant quelques années, et encore à un âge auquel nous ne pouvons guère comprendre les leçons, ni réfléchir sur les exemples. Mais la société qui nous reçoit des mains de la nature et au sortir de l'éducation, et qui nous garde tout le temps de notre vie, c'est-à-dire dans l'âge des passions et dans celui de la raison, la société agit sur nous de tout son poids, et avec la supériorité infinie de force que le public a sur le particulier, et son influence est celle des mœurs et des lois que nous trouvons en vigueur, des institutions que nous trouvons établies, des coutumes que nous trouvons autorisées, des doctrines que nous trouvons accréditées, en un mot, de tout ce qui existe dans la société de légal, et qui n'est pas toujours légitime.

Ainsi, l'on ne doit pas entendre par l'influence de la société sur l'état moral de l'homme, l'empire que peut prendre sur nous l'exemple de la conduite personnelle du grand nombre des hommes, fût-ce même de tous, parce que cette autorité de l'exemple, qui n'est jamais que l'autorité d'individus comme nous, quelque entraînante qu'elle soit, n'est, après tout, forte que de notre faiblesse ; mais on doit entendre l'autorité de la société elle-même, considérée comme un corps moral, autorité irrésistible, et devant laquelle notre force ne peut être que faiblesse.

C'est cette influence de la société qui forme l'esprit national, l'esprit de famille, l'esprit de corps ; esprit national, principe de la stabilité des Etats, d'autant plus fort chez un peuple qu'il est, par sa position ou ses mœurs, plus isolé des autres peuples ; qu'il s'estime davantage lui-même ; qu'il est plus attaché à ses usages, à ses lois, surtout à ses doctrines, car *si la morale fait l'individu, les dogmes font les nations ;* moins occupé de commerce et des calculs de la cupidité, sous quelque nom qu'elle se déguise ; esprit de famille, principe de sa fortune et cause de sa durée, d'autant plus marqué que la famille vit plus retirée, et qu'elle concentre davantage en elle-même toutes ses affections ; esprit de corps, qui s'aperçoit surtout dans les corps puissants et honorés, occupés de grands intérêts et de grands devoirs ; esprit public, qui marque d'un sceau particulier tous les individus d'une nation, d'une famille, d'une compagnie, qui leur donne à tous un caractère et presque une physionomie et des manières uniformes, qui dirige vers un but commun toutes les pensées et tous les efforts, aligne et fait marcher ensemble et du même pas les forts et les faibles, et tient lieu d'esprit pour ceux à qui la nature en a refusé ; esprit de corps et de nation, puissant ressort entre les mains d'un gouvernement habile et généreux, et qui n'embarrasse jamais que des gouvernements faibles ou maladroits.

La philosophie du dernier siècle, ignorante au suprême degré de tout ce qui constitue l'état moral de la société, et par là même profondément habile dans l'art de le détruire, toujours dans les extrêmes, n'a vu que l'homme et l'univers, et jamais la société. D'un côté elle a, si j'ose me servir de cette expression familière, *haché menu* les Etats et les familles, où elle n'a vu ni pères, ni mères, ni enfants, ni maîtres, ni serviteurs, ni pouvoirs, ni ministres, ni su-

jets, mais seulement des hommes, c'est-à-dire des *individus*, ayant chacun leurs droits, et non des *personnes* liées entre elles par des rapports; et elle a tout confondu en voulant tout égaliser, et tout dissous, en voulant tout affranchir : de l'autre, elle n'a proposé à nos affections que le genre humain, l'humanité tout entière, et elle a anéanti les affections en voulant les étendre au delà même de la capacité de nos cœurs et de la possibilité de nos relations. Mais c'est surtout l'esprit public de nation, de famille ou de corps, qu'elle s'est opiniâtrément attachée à détruire, et elle l'a poursuivi jusque dans les *corporations* d'arts mécaniques, dans lesquels il produisait en général des effets excellents.

La société, je le répète, est donc la grande institutrice de tous les hommes, et même la seule institutrice du plus grand nombre. Et de quoi sert, en effet, d'entretenir pendant dix ans un enfant de devoirs et de vertus, lorsqu'il ne doit rien trouver dans la société qui n'affaiblisse l'effet de ces premières leçons, et que, passant du monde idéal de l'éducation dans le monde réel de la vie, il y rencontrera d'autres instituteurs, d'autres leçons, d'autres exemples, d'autres doctrines, d'autres vices, d'autres vertus? Pense-t-on qu'il puisse conserver quelque idée de ces antiques maximes de tempérance et de sobriété, fortifiées, si l'on veut, par les éternels exemples des Grecs et des Romains, à la vue de cette profusion de plaisirs publics, qui est, dans toute l'Europe, la grande affaire des administrations; quelque souvenir de ce désintéressement tant recommandé, au milieu de cet engouement général, de cette respectueuse considération pour la fortune et les moyens de l'obtenir; quelque sentiment de pudeur et de retenue, lorsque les arts étalent sans aucune réserve l'effronterie de leurs productions; quelque respect enfin pour la morale, lorsqu'il verra honorés, et peu s'en faut, adorés, des écrivains qui ont employé une vie entière et les plus beaux talents à jeter du ridicule et des doutes sur la morale? Non : l'homme ne peut pas lutter contre la société. Si quelques naturels plus heureux et plus forts résistent à cette influence toute-puissante, un peu plus tôt, un peu plus tard, tous succombent; une nouvelle société forme de nouveaux hommes, et tout est fini. On l'a dit dans ce journal : si une génération cessait tout à coup de parler, toutes les générations qui suivraient seraient muettes; si une génération cessait d'être religieuse, toute une nation tomberait dans l'athéisme; et cette vérité, aussi certaine qu'elle est effrayante, peut s'appliquer aux doctrines purement morales, comme aux doctrines religieuses.

Il faut donc faire la société bonne, si l'on veut que l'homme soit bon; il faut qu'à son entrée dans la société il y trouve établi par les lois, pratiqué dans les mœurs, enseigné par les écrits, rappelé par les arts, autorisé, accrédité par tous les moyens dont la société dispose, tout ce qui peut aider un naturel heureux ou fortifier une nature faible, et continuer une bonne éducation, ou réformer une éducation vicieuse.

Ceux qui, dégoûtés avec quelque raison de régénération, sont prêts à s'élever contre toute pensée d'amélioration sociale, ne font pas attention que cette idée de perfectionnement de la société, est depuis longtemps, dans toute l'Europe civilisée, l'idée la plus universelle et la plus dominante; et que la nature, ou plutôt son auteur, qui veille à la conservation de la société, lui en a inspiré le désir, au moment que la dépravation des mœurs et surtout des doctrines lui en a fait éprouver le besoin.

C'est à ce besoin qu'il faut attribuer toutes les innovations tentées par les gouvernements, toutes les révolutions faites par les peuples, tous les systèmes d'amélioration imaginés par de beaux esprits. Je dis plus : toutes les sociétés glissent sur une pente rapide sur laquelle il leur est impossible de s'arrêter, et elles seront de chute en chute entraînées au bien ou au mieux par des révolutions, si elles ne s'y laissent pas conduire par la raison.

Les efforts que tous les gouvernements font depuis soixante ans, à l'envi les uns des autres, pour améliorer l'état de la société, ont eu, il en faut convenir, de plus heureux effets sur le matériel de la société que sur le moral; les arts aujourd'hui comptent plus de chefs-d'œuvre que les lettres; on imprime mieux qu'on ne compose; il y a dans nos ballets plus de génie et d'invention que dans nos tragédies.

Les révolutions faites par le peuple ont plutôt retardé qu'avancé l'œuvre de la régénération du corps social, et il ne pouvait pas en être autrement, parce que ce n'est pas plus aux sujets à constituer l'Etat, qu'aux enfants à régler la famille. D'ailleurs, la société, du moins en France, ne pouvait pas

être améliorée par des *innovations*, mais par une *rénovation*, et nous avons eu, pour ce grand ouvrage, trop d'esprit et pas assez de mémoire.

Les beaux esprits et les savants ne sont pas toujours d'accord sur les moyens de réformer la société. Les uns voudraient l'améliorer par les plaisirs; d'autres, en petit nombre, par les devoirs. Ce sont, sous d'autres noms et d'autres formes, les deux systèmes de morale qui ont partagé l'antiquité, l'épicuréisme et le stoïcisme. Mais si l'expérience des temps passés était comptée pour quelque chose par des novateurs, on n'aurait garde de proposer à la société les dangereux sophismes de la morale d'Epicure, qui a perdu la première et la plus forte des sociétés anciennes, et qui mine sourdement les sociétés modernes; et l'on admirerait plutôt comment cette morale stoïque qui a produit dans l'antiquité de grands hommes et de hautes vertus, se retrouve tout entière dans le christianisme, sans faste, sans exagération, sans singularité, dépouillée de la barbe et du manteau philosophiques, et descendue des hauteurs du portique dans la société et jusque dans les chaumières, et à la portée des hommes les plus simples et les plus obscurs. Le christianisme, et c'est ce qu'on n'a pas assez remarqué, d'un côté, a fondé sa morale sévère sur les dogmes les plus universels et les vérités les plus relevées de la religion naturelle, l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, la certitude d'une autre vie; et de l'autre, l'a appropriée, pour ainsi dire, aux devoirs les plus familiers de la vie, et aux premiers comme aux plus nécessaires des nombreux rapports que les hommes ont les uns avec les autres dans la société publique ou domestique.

Il y a encore des hommes chez qui ces idées renouvelées des Grecs, sur les heureux effets du théâtre, des fêtes et des jeux, ont conservé quelque crédit, et qui accordent une créance entière à tout ce que la crédule antiquité nous a transmis du pouvoir de la musique sur des peuples d'enfants, pour qui un homme qui jouait, tant bien que mal, d'une lyre, était un être merveilleux; je n'ai garde de les troubler dans cette douce illusion. Heureux les hommes qui vont à la vertu par la route du plaisir! Assurément, si leurs vertus sont inutiles à la société, leurs vices ne la troubleront pas. Mais comme ces moyens innocents ne font que prolonger l'enfance des peuples, il faut proposer à des hommes des moyens qui conviennent à des hommes, des moyens que la raison avoue, et que l'expérience a même consacrés; et les arts, accessoires les plus ou moins utiles d'institutions plus fortes et plus graves, ne sont pas par eux-mêmes un secours pour la morale, et même, faussement dirigés, seraient plutôt un obstacle; et ils ne peuvent pas plus servir à réprimer nos passions, que des amulettes à guérir nos maladies.

Les gouvernements, ces grands instituteurs des peuples, ne peuvent agir directement sur l'homme, parce que l'action du public, appliquée à l'individu, est toujours trop forte ou trop faible. Il l'écrase ou ne l'aperçoit même pas. La société, représentée par le gouvernement, ne peut donc régler l'homme que par l'intermédiaire des corps, qui ont assez de force pour pouvoir supporter son action, et toute l'autorité qu'il faut pour la faire ressentir à leurs membres; et c'est ce qui fait des corps parfaitement disciplinés, composés des individus les plus indisciplinables.

La famille est un corps; elle est même plus qu'un corps, car elle est une société, et autant société que l'Etat lui-même, dont elle est, par sa constitution native, le germe, le type, et même la raison, puisque l'Etat existe après la famille, par la famille, pour la famille, et constitué comme la famille. Le pouvoir domestique est, dans son action domestique, autant *pouvoir*, c'est-à-dire aussi indépendant que le pouvoir public dans son action publique. Mais comme ces deux pouvoirs existent ensemble l'un et l'autre, ils ont entre eux des rapports nécessaires, des rapports qui, selon qu'ils sont observés ou méconnus, influent puissamment sur l'amélioration du corps social ou sur sa dégénération; et il y a de quoi s'étonner que les nombreux écrivains qui ont traité des matières politiques, et quelques-uns avec de grands talents et une vaste érudition, n'aient, aucun, commencé par poser cette question, la plus importante et la première de toutes dans l'organisation sociale : *Quels sont les rapports de l'Etat et de la famille?*

Le premier corps de la société politique, et celui sans lequel la société politique n'existerait pas, et ne serait qu'un despotisme odieux ou une démocratie turbulente, est la noblesse, action constitutionnelle du pouvoir, ses yeux, sa voix et ses mains; qui remplit sous sa direction et par ses ordres, la grande, l'éminente fonction qui comprend tout le

service de la société, la fonction de *juger* et celle de *combattre;* la noblesse, qu'on peut appeler le sacerdoce de la royauté, puisqu'elle est, corps et biens, consacrée à son culte. C'est sur ce corps que le pouvoir peut agir, et c'est ce corps qu'il doit régler, pour régler par lui le reste de la société ; car c'est par des exemples et non par des leçons et des édits, qu'on peut former les hommes. C'est ce corps composé de familles dévouées au *service* des sujets, qu'il est nécessaire de constituer, et pour l'état public et même dans son état *domestique*, et qui même a été partout, plus ou moins, constitué sous ces deux rapports, et constitué par les mœurs, à défaut de lois positives. Mais je m'aperçois, et peut-être un peu tard, que je fais un roman du genre sérieux ; et, sans parler des autres, on n'en veut aujourd'hui que du genre effrayant. Je m'arrête donc ; mais en attendant que ce roman devienne histoire, je renfermerai toute ma pensée, comme tous les besoins de la société et tous les devoirs des gouvernements, dans ce peu de mots : *Qu'il faut tout régler dans des hommes qui doivent être la règle vivante de tous.*

DES LOIS ET DES MŒURS

CONSIDÉRÉES DANS LA SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL.

(19 octobre 1810.)

—

Les mœurs, considérées dans l'état social, sont l'observation des lois constitutives de la société, et elles sont domestiques ou publiques comme la société, et bonnes ou mauvaises comme les lois.

Les *mœurs* se prennent aussi dans un sens physique, et pour les habitudes d'un peuple dans la manière de se loger, de se vêtir, de se nourrir, de pourvoir en un mot à tous les besoins de la vie. Mais nous ne traitons ici des mœurs que sous le rapport moral.

Ainsi, dans la société domestique ou dans la famille, les mœurs sont l'observation des lois domestiques ; et dans la société publique ou l'Etat, les mœurs sont l'observation des lois publiques, qu'on nomme lois positives ou *écrites*, par opposition aux lois domestiques, appelées aussi *lois naturelles* quand elles sont bonnes, et qui ne sont qu'*orales* ou traditionnelles.

La fidélité conjugale, le respect filial, constituent de bonnes mœurs domestiques, comme la *féauté* ou la fidélité des *ministres* ou agents de l'autorité envers le pouvoir public, et l'obéissance des sujets, constituent de bonnes mœurs publiques.

Ces vertus mêmes constituent presque exclusivement les bonnes mœurs domestiques ou publiques, parce que les lois qui les prescrivent sont fondamentales de la société domestique ou publique, et qu'il ne peut y avoir, sans ces lois, ni famille, ni Etat, ni religion, ni aucune forme de société.

Ces vertus, si l'on y prend garde, sont absolument *semblables*, même dans les termes, pour l'une et pour l'autre société : nouvelle preuve que la société domestique est l'élément naturel de la société publique, et doit en être le type, et que la société publique est le développement tout aussi naturel de la société domestique.

Il est même si vrai que la fidélité conjugale est le fondement des bonnes mœurs domestiques, que le mot de *mœurs*, appliqué à l'individu, s'entend plutôt, dans l'acception commune, de la chasteté que de toute autre vertu. On dit d'un homme adonné aux femmes, qu'il a de mauvaises mœurs, qu'il est sans mœurs : on ne parle pas ainsi d'un ivrogne ou d'un prodigue.

Nous avons dit que les mœurs étaient l'observation des lois, et cependant il arrive quelquefois que les mœurs sont meilleures ou plus mauvaises que les lois. Quand les lois positives sont fausses, les mœurs souvent sont droites, parce qu'elles obéissent à d'autres lois, aux lois naturelles qui ont précédé les lois positives et qui se sont conservées par tradition. Ainsi, à Rome, les lois permettaient le divorce que les mœurs domestiques repoussèrent longtemps ; les lois politiques divisaient le pouvoir et en favo-

risaient l'usurpation; et cependant les mœurs publiques furent longtemps bonnes, l'autorité fut respectée et le peuple fut soumis.

Quand les lois sont bonnes, c'est-à-dire parfaites (il n'y a de lois bonnes que les lois parfaites), les mœurs sont souvent plus mauvaises que les lois; mais cet état, contre la nature de la société, ne saurait toujours durer. Les lois, à la longue, prennent le dessus sur les mœurs, pour les corrompre ou les améliorer; et l'homme est entraîné par la société. Chez les païens, l'homme était souvent meilleur que la loi : c'est la nature qui veut que la règle soit toujours plus droite et plus fixe que l'objet à régler.

Chez les peuples enfants, où la famille est encore la seule société constituée, et qui, dans l'absence des lois positives, ont mieux retenu la tradition des lois naturelles, les mœurs domestiques sont généralement bonnes; si elles ne l'étaient pas, la famille ne pourrait subsister, ou du moins former un peuple. De là, dans les anciennes histoires, l'innocence des mœurs patriarcales; et, dans les antiques fables, l'innocence des mœurs de l'âge d'or. Les mœurs étaient bonnes chez les Germains. Elles étaient bonnes chez les Romains des premiers temps, encore aussi peu policés que les Germains; et c'est encore la raison pour laquelle, même dans les sociétés les plus avancées, les mœurs domestiques sont, en général, meilleures dans les classes inférieures, qui sont toujours au premier âge de la société, et qui appartiennent moins à l'Etat qu'à la famille. Mais des familles, quel que soit leur nombre, ne forment pas une nation; et si elles ont en elles-mêmes les *moyens* de se défendre des passions, et les *moyens* de subsister, elles n'ont pas encore au milieu d'elles la *cause* puissante qui réunit, dispose et met en œuvre les *moyens* de défense et de subsistance, et que l'on appelle le *pouvoir* public. C'est effectivement à la faiblesse de l'état domestique et à l'absence du pouvoir public qu'il faut attribuer le succès de ces expéditions moitié historiques, moitié fabuleuses, si célèbres dans l'antiquité, qui formaient au loin des colonies en déplaçant des familles indigènes. C'est à la même cause qu'on doit rapporter encore ces famines fréquentes qui désolaient les premiers âges; car il faut l'apprendre aux partisans des lois *agraires*, à ces *niveleurs* des propriétés comme des hommes, partout où le territoire, à peu près également partagé, offre à chaque famille sa subsistance annuelle, le peuple est souvent exposé à mourir de faim.

La multiplication des familles, et les événements intérieurs et extérieurs qui en sont la suite, la nécessité de pourvoir à la défense et à la subsistance communes; des relations de paix et de guerre avec les voisins, amènent donc, pour des familles agricoles, et par conséquent établies, beaucoup plus tôt que pour des familles pastorales ou nomades qui peuvent, comme celles de Jacob et d'Esaü se séparer au lieu de se battre, l'époque où la constitution domestique de chaque famille est insuffisante à les protéger toutes; alors il se forme une famille générale ou une nation, de toutes ces familles particulières; et tous ces hommes *particuliers*, sans lien commun, isolés les uns des autres par leurs besoins et plus encore par leurs passions, sont tôt ou tard, et quelquefois après des déviations plus ou moins longues de l'ordre naturel, *personnifiés* dans *un* seul homme, un homme *général* en quelque sorte; et de là vient, dans les langues modernes et les seules exactes, le nom de *particulier* donné à l'individu, et celui de *général* donné à celui qui exerce la première et la plus importante fonction du pouvoir public.

Ce passage de l'état domestique à l'état public, constitue l'état politique de la société, ou simplement l'*Etat;* alors tout devient public, de domestique qu'il était; pouvoir, ministres, sujets, lois, mœurs, esprit, administration, religion, hommes enfin; et il y a des hommes publics, et même, plus tard, des familles publiques.

La société, qu'on y prenne garde, n'a pas changé de nature; elle n'a fait que se développer et s'étendre. La société publique et la société domestique ne sont pas *égales*, mais elles sont *semblables;* et comme la famille était un Etat en petit, un petit Etat, l'Etat lui-même n'est qu'une famille en grand, une grande famille; *familiæ gentium*, les familles des nations, dit l'écrivain sacré.

Ce passage dangereux est la grande crise des peuples, et décide pour toujours de leur force ou de leur faiblesse. Il n'a jamais été pleinement franchi que par les Juifs et par des peuples chrétiens; c'est même là la raison de leur force infinie de conservation; et tout le peuple le manque infailliblement,

s'il trouble l'opération insensible du temps ou des événements, c'est-à-dire de la nature ou plutôt de son auteur, en voulant, avant ou après le temps, faire ou refaire sa constitution. De nos jours, les ***Etats-Unis*** d'Amérique y ont échoué, et déjà ils en portent la peine. La France, dans sa révolution, n'a pas été plus heureuse, et elle en a longtemps souffert.

Ce passage est, pour un peuple, ce qu'est pour un homme le passage de l'enfance ou de l'adolescence à la virilité ; passage que l'homme ne peut de lui-même et par ses propres forces avancer ni retarder, sans contrarier ou arrêter le développement naturel de ses organes.

Il est donc naturel que l'Etat vienne de la famille, que la constitution politique soit le développement de la constitution élémentaire ou domestique et qu'une société, en un mot, commence comme le monde lui-même a commencé, et pourrait même commencer encore, par une famille.

Jusqu'à ce passage de l'état domestique à l'état public, les mœurs domestiques avaient été à la garde des lois domestiques, comme la famille elle-même était sous la protection du pouvoir domestique. Mais une fois l'Etat formé, c'est aux lois publiques ou politiques à maintenir les mœurs même domestiques, parce que c'est au pouvoir public à conserver et protéger tout, et même la famille.

C'est ce que les anciens n'ont pas compris. A la vue des désordres effroyables de leurs mœurs et de l'inutilité de leurs lois, les plus sages s'écriaient :

> Quid leges sine moribus
> Vanæ proficiunt....
> *Que peuvent les lois sans les mœurs?*
> (Horat., l. iii *Carm.*, od. 18, vers. 35, 36.)

Et certes, ils avaient raison d'appeler ***vaines***, ces lois faites par l'homme, et qui même en portaient le nom ; ces lois qui n'avaient, sur les esprits et sur les cœurs, d'autre autorité que celle qu'avaient pu leur donner des hommes réunis dans un sénat ou attroupés sur la place publique ; ces lois souvent avilies, même avant d'avoir été promulguées, par les motifs connus du législateur, ou la lutte publique des pouvoirs. S'ils eussent été instruits à une autre école ; s'ils avaient connu l'origine divine de cette législation élémentaire et naturelle dont toute législation positive et subséquente doit être l'application et le développement, ils auraient retourné leur maxime, et ils auraient pu dire : ***Quid mores sine legibus bonis proficiunt?*** Les mœurs, même les meilleures, ne peuvent longtemps se conserver sans des lois, par la raison que la famille elle-même ne peut se conserver ni rien conserver de ce qui lui appartient, sans la force et la protection de la société publique.

Aussi, quand les Romains, épouvantés de la licence toujours croissante de leurs mœurs, voulaient en arrêter les progrès, ils invoquaient, et toujours en vain, la sévérité des mœurs antiques, dont ils n'avaient conservé que le souvenir. Quand les Juifs, tombés dans tous les désordres, voulaient revenir à de meilleures mœurs, ils ouvraient le ***Livre de la loi***, et y trouvaient la règle toujours vivante de leurs mœurs.

C'est donc avec raison qu'un écrivain de notre temps a dit : « Quand un peuple a perdu ses mœurs en voulant se donner des lois ***écrites***, il est obligé de tout ***écrire***, et même les ***mœurs ;*** » et de faire ainsi des lois publiques et positives, même des mœurs domestiques. Et qui oserait dire tout ce que l'autorité publique, chez ce peuple, serait obligée, pour conserver la famille, d'ordonner par des lois écrites? Il lui faudrait peut-être, tôt ou tard, ***écrire*** la fidélité conjugale, le respect filial, l'obéissance et la probité domestiques, surtout la religion ; et commander ainsi toutes les vertus, comme elle a défendu tous les crimes.

Nous avons développé les principes importants sur lesquels reposent les lois et les mœurs des sociétés policées ; il peut être intéressant et instructif de faire l'application de ces principes à l'état politique des Romains, de ce peuple dont l'histoire n'est tout entière qu'un cours complet et une grande étude de politique.

L'Etat, chez les Romains, ne vint pas de la famille ; et ils furent une armée étrangère, ou plutôt une horde d'aventuriers, avant d'être un peuple. Il leur fallut enlever des femmes pour être des familles ; s'adjoindre, de gré ou de force, des nations entières, pour être un peuple ; conquérir un territoire, pour être un Etat. Cette origine contre nature, ce principe de guerre et de violence déposé dans le germe même du corps social, et qu'aucune institution ne put corriger, fut à la fois *la cause de la grandeur des Romains et la cause de leur décadence.* Nés pour la gloire bien plus que pour le bonheur, disciplinés pour l'agression, plutôt que ***constitués*** pour la conservation, les Ro-

mains furent toujours plus heureux à s'étendre qu'à se conserver, et cessèrent de se conserver dès qu'ils ne purent plus s'étendre. Toujours ils furent grands, jamais ils ne furent forts de la force de la stabilité. Cet arbre immense étouffa tout ce qui croissait sous ses rameaux ; mais les peuples ne purent jamais se réjouir à son ombre.

La constitution politique ne put donc pas être, chez les Romains, le développement simple et naturel de la constitution domestique.

Le pouvoir domestique est *un ;* dans Rome, le pouvoir public fut partagé entre le roi, le sénat et le peuple. La nature constitue, l'homme ne sait qu'organiser. L'opération de la nature est simple et aisée ; l'opération de l'homme est travail, effort, et *affliction d'esprit*, dit le sage ; et encore aujourd'hui, avec tant de monuments et après tant de recherches historiques, nous pouvons à peine saisir les laborieuses combinaisons de la constitution romaine, et cette organisation si savante et si compliquée, de *tribus*, de *comices*, de *centuries*, d'où naissaient des rapports politiques si déliés entre les divers ordres d'Etat.

Mais si la constitution politique fut faible chez les Romains, la constitution de la religion fut forte, et aussi forte que pouvait le permettre la religion païenne. La religion, même idolâtre, et c'est une remarque de Bossuet, supplée à la faiblesse des lois politiques. « Elle réunit, » dit J.-J. Rousseau, « ces brigands en un corps indissoluble. » « Elle fut, » dit Montesquieu, « l'ancre qui retint ce vaisseau dans la tempête. » Car, si l'on y prend garde, la constitution romaine, comme tout établissement politique qui n'est pas fait par des insensés, était plus théocratique qu'on ne pense.

L'autorité des pontifes et des augures permettait ou arrêtait les délibérations publiques, et décidait les opérations même militaires. Les Juifs consultaient la volonté de Dieu dans son tabernacle ; les Romains interrogeaient leurs divinités dans le vol des oiseaux, les entrailles des victimes, l'appétit des poulets sacrés : ridicules erreurs qui n'étaient que le travestissement de grandes vérités !

Le pouvoir, dans l'Etat, était faible par défaut; le pouvoir, dans la famille, fut faible par excès ; car tout excès aussi est faiblesse.

Le pouvoir public laissa au pouvoir domestique, et presque exclusivement, le droit de glaive, premier attribut, attribut naturel du pouvoir même domestique, tant que la famille est indépendante, mais qui y est inutile ou même monstrueux, lorsque la famille est sujette de l'Etat.

Bientôt le pouvoir royal fut aboli. La lutte entre trois pouvoirs finit toujours d'une manière ou d'une autre par la réunion nécessaire de deux pouvoirs contre un seul ; et c'est là l'unique sauvegarde de la constitution d'Angleterre. Mais la lutte entre deux pouvoirs seulement est interminable, ou ne peut finir que par l'extermination d'un pouvoir, et quelquefois de tous les deux ; c'est ce qui arriva à Rome : et même les divisions éternelles et quelquefois sanglantes du sénat et du peuple, des consuls et des tribuns, auraient étouffé la république dans son berceau, sans l'institution éminemment conservatrice de la dictature, véritable monarchie qui faisait taire toutes les rivalités en réunissant tous les pouvoirs. Ce grand pouvoir ne paraissait pas toujours dans l'Etat, mais il était toujours au fond de la constitution, d'où il sortait au besoin ; et comme il n'était confié que pour un temps limité, et ordinairement dans de grands dangers, il eut longtemps toute la vigueur d'une institution récente, et le dictateur fut presque toujours un homme d'un grand caractère, et quelquefois d'une grande habileté.

Il y eut longtemps à Rome des mœurs domestiques. Le terrible droit de vie et de mort, laissé au père de famille, y maintenait la chasteté dans les femmes, la soumission dans les enfants et les esclaves ; et la pauvreté y conservait la tempérance et la simplicité. Il y eut des mœurs publiques, c'est-à-dire du courage et de l'amour de la patrie, au moins tant que Rome eut à craindre pour sa sûreté : « car il faut, » comme dit Montesquieu, « qu'une république ait toujours quelque chose à redouter. » Au fond, cet amour de la patrie n'était, chez les peuples de l'antiquité, qu'une haine féroce de tous les autres peuples ; et même, dans la langue des premiers Romains, le mot d'*étranger* était synonyme de celui d'*ennemi*. *Hostis apud majores nostros is dicebatur, quem nunc peregrinum dicimus,* dit Cicéron. D'ailleurs l'état de guerre est plus favorable que contraire aux mœurs, tant que la guerre ne s'éloigne pas des foyers domestiques, parce que des dangers plus présents font taire les

passions et rendent les affections plus vives entre les membres d'une famille et entre citoyens, et Rome combattit longtemps à ses portes; mais en laissant à part les qualités guerrières, « qui restèrent, » dit Montesquieu, « après qu'on eut perdu toutes les vertus, » quelles étaient les mœurs publiques dans un Etat populaire et aristocratique, où le peuple même, dès les premiers temps, se retirait de l'Etat et se séparait du gouvernement pour se soustraire aux usures excessives des patriciens; où les tribunaux ne retentissaient que des accusations des provinces contre leurs proconsuls, qui, avec les fruits de leurs exactions, en achetaient l'impunité, et où un citoyen était réduit à poignarder sa fille de sa propre main devant le peuple assemblé, pour la soustraire aux violences d'un premier magistrat?

Cependant ce qu'il y avait encore de mœurs dans la famille et dans l'Etat croulait de toutes parts. Rome était devenue l'univers entier. Des richesses monstrueuses, un luxe effréné, des arts de toute espèce, une jalousie furieuse entre les chefs de la république; car elle avait des chefs, cette république, comme toutes les républiques du monde, en attendant qu'elle eût un maître; une ambition insatiable, une corruption effroyable dans les jugements, fruits inévitables d'une constitution populaire, vengeaient l'univers de sa défaite et de l'orgueil de ses vainqueurs : et cette Rome si forte, surtout contre les faibles, si faible elle-même au milieu de toute sa force, était bouleversée par les phrases de quelques démagogues; elle fut ébranlée par l'audace de quelques gladiateurs, et presque renversée par une conspiration de quelques débauchés, qui ne serait dans nos sociétés qu'une intrigue ridicule.

La découverte d'une conjuration tramée par une femme de mauvaises mœurs et par un jeune dissipateur sans considération et sans crédit, immortalisa un grand homme; et il fallut toute l'éloquence de Cicéron, et plus même que les lois, pour sauver ces maîtres du monde des fureurs d'un insensé qui ne méditait la ruine de sa patrie que pour échapper aux poursuites de ses créanciers.

A mesure que les mœurs se perdaient, les lois se multipliaient. C'étaient des étais à un édifice qui tombe en ruines. Les lois civiles, j'entends celles qui statuent sur la possession, ces lois auxquelles les jurisconsultes attachent plus d'importance que les hommes d'Etat, toujours et partout assez bonnes quand elles sont fixes, étaient en général assez bonnes à Rome, mais n'y furent pas plus fixes que les tribunaux, que les Romains ne surent trop où placer dans leur constitution; et ce sont les lois politiques, et non les lois civiles, qui conservent les mœurs ou les rétablissent.

Il n'était plus temps. Les dernières et horribles convulsions de Rome expirante y avaient détruit le peu de mœurs qui avaient résisté à l'influence des lois et à la dissolution de l'Etat.

Auguste parut enfin. Il aurait conservé ou rétabli, s'il y eût eu à Rome quelque chose à conserver, ou s'il eût été possible de rien rétablir de cette société décomposée jusque dans ses derniers éléments. « Ces terres sans consistance, » pour me servir d'une belle expression de Bossuet, « croulaient de toutes parts, et ne laissaient voir que d'effroyables précipices. » La famille était dissoute par l'égoïsme, qui réduit la société au *moi* individuel, son premier et indestructible élément. Les anciennes familles, qui faisaient autrefois l'honneur et la force de l'Etat, avaient péri; l'esprit religieux des vieux Romains avait été remplacé par un épicuréisme universel, que des malheureux ou des coupables embrassaient pour étouffer des remords ou adoucir des regrets, comme ces breuvages assoupissants que l'on prend pour calmer des douleurs.

Auguste voulut rétablir la famille, et il ne put qu'ordonner, par des édits, le mariage aux citoyens. Il voulut rétablir le sénat, et ne put y faire entrer que des affranchis. Il voulut rétablir la religion, et ne put rétablir que ses temples. Il n'y avait plus à Rome que des beaux esprits, et tout ce qu'Auguste aurait pu y instituer, eût été une académie. En vain pour réussir, il s'était armé de tous les titres de la puissance, et avait réuni sur sa tête la puissance dictatoriale, la puissance consulaire, la puissance tribunitienne, la puissance même pontificale. Il était à lui seul le peuple et le sénat; il était tout, il fut même un dieu; et avec tant de puissance il n'eut pas le pouvoir de créer une société; et il lui fut plus aisé de se faire adorer que de se faire obéir. Ses successeurs ne furent pas plus heureux, et ils eurent tous la même puissance, et jusqu'aux honneurs divins; car, bons ou mauvais, le sénat se hâtait de les mettre au rang des dieux, pour n'avoir plus

à parler d'eux comme princes ou même comme hommes, et échapper au danger de maudire leur mémoire devant un successeur, ou au danger plus grand de la louer. Mais tel était l'état de ce peuple, que les vices des plus mauvais maîtres ne pouvaient pas plus hâter sa ruine que les vertus des meilleurs ne pouvaient la retarder.

Rome n'était quelque chose dans le monde politique que par ses légions; mais ces légions, cantonnées aux extrémités de l'empire, avaient découvert le dangereux secret de faire des empereurs ailleurs qu'à Rome : *Evulgato imperii arcano posse principem alibi quam Romæ fieri.* Devenues étrangères à leur propre patrie, elles y accouraient de l'Orient et de l'Occident, comme des tempêtes, portant au peuple romain un maître à reconnaître, et bientôt à égorger; et elles s'en retournaient dans leurs camps éloignés, méditant déjà d'en nommer un autre, que quelquefois elles faisaient en chemin. Il ne fallait que deux soldats pour donner un maître à l'univers; il n'en fallait qu'un pour ouvrir à toutes les ambitions cette succession ensanglantée; et encore, telle était l'horrible dépravation des mœurs publiques et privées, même dans les rangs les plus élevés, que si le choix des armées donna des tyrans, la succession héréditaire donna des monstres.

Cependant toutes les richesses de l'empire ne suffisaient plus à ces soldats qui, jadis, avaient servi sans paye. Ils se faisaient payer par des largesses prodigieuses une fidélité de quelques mois et même de quelques jours. Ils se faisaient payer l'empire, même lorsqu'ils ne le vendaient pas; et à la fin ils le vendirent; et ces généraux qui avaient acheté l'empire de leurs soldats, le revendaient en détail à des hordes étrangères qu'ils n'avaient plus la force de repousser.

La société était finie dans l'univers policé, et il fallut, pour la recommencer, *cet Esprit qui renouvelle la face de la terre.* (*Psal.* CIII, 30.) Il fallut recevoir une nouvelle religion de ces Chrétiens qu'on était las d'égorger, et de nouveaux gouvernements de ces nations lointaines qu'on avait cent fois exterminées; et cette Rome, qui avait fait peser sur l'univers le joug de ses lois et le scandale de ses mœurs, finit par demander des lois à des proscrits, et des mœurs à des barbares.

QUELQUES NOTIONS DE DROIT

EN RÉPONSE A M. DE CORMENIN.

Une controverse s'est élevée entre M. de Cormenin et M. de Saint-Roman, sur le principe du pouvoir.

Je ne connais de cette controverse que l'extrait qu'on a donné, dans les journaux, des opinions de M. de Cormenin, qui place le principe du pouvoir dans le vote direct ou indirect de la majorité, c'est-à-dire dans la souveraineté du peuple, et je juge, d'après ce que je connais des opinions de mon respectable ami, M. de Saint-Roman, que lui, le place ailleurs et dans une autre souveraineté.

Au reste, M. de Cormenin n'est pas plus d'accord avec le libéralisme de la *Tribune*, qu'avec le royalisme de M. de Saint-Roman. (Voyez la *Tribune* du 13 mai.)

« Le droit, » dit M. de Cormenin, « appartient à chaque citoyen. » Encore ce mot de *droit* si équivoque, si litigieux! Je le croyais banni de la langue politique depuis la fameuse *déclaration des droits de l'homme*.

Chaque citoyen, considéré comme être individuel, n'a certainement de droit, c'est-à-dire de pouvoir que sur lui-même; mais M. de Cormenin le considère comme être social, puisqu'il ajoute : « La majorité déclare sa volonté, et sa volonté constitue la loi... Le vote universel est la plus haute application de l'égalité de l'homme : il implique le dogme de la souveraineté du peuple... Il suit de là que plus vous permettez l'exercice du vote, plus vous vous rapprochez du droit naturel. »

Arrêtons-nous ici, et considérant aussi l'homme en société, cherchons quels sont ces droits naturels, ou ce pouvoir que M. de Cormenin déclare appartenir à chaque citoyen, et s'il les tient des votes de la majorité et de la volonté de l'homme.

La premiere société à laquelle l'homme appartient est la famille ou société domestique. L'homme, selon son sexe et son âge, y est pouvoir dans le père, autorité subordon-

née dans la mère, sujet dans l'enfant ; je ne vois pas là des droits, mais du *pouvoir* et des *devoirs*, et pouvoirs et devoirs constituent toute la société, où il n'y a que *pouvoir* et *devoirs*.

Ces rapports entre les divers êtres de la famille sont naturels, sans doute, mais ils n'ont pas été votés par des majorités, ni établis par la volonté de l'homme.

Les rapports *naturels* sont des rapports *nécessaires* et la nature est la source et on pourrait dire la mère de toutes les nécessités sociales.

La famille est la société de production, production de l'homme, production de tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'homme.

Aussi la première loi donnée à la société de production, est de croître et de se multiplier : *Crescite et multiplicamini.* (*Gen.* I, 28.)

La seconde est de cultiver la terre qui produit tout ce qui est nécessaire à la subsistance de l'homme, et qui ne produirait, sans le travail de l'homme, que des *ronces* et des *épines*. (*Gen.* II, 18.)

Ce sont des lois naturelles et nécessaires qui n'ont pas été votées par des majorités.

Les familles s'étendent, les hommes et les produits de leurs travaux se multiplient, et les passions se multiplient avec les hommes, et les désirs avec les richesses.

Ici commence un autre ordre de nécessités.

Il faut conserver ce que la famille a produit, et la conservation, qui n'est après tout qu'une production continuée, est aussi naturelle, aussi nécessaire que la production.

Il faut donc conserver la vie de l'homme contre l'homicide, les produits de son travail contre le vol et le brigandage. Après les lois de production, viennent les lois de conservation ; *Tu ne tueras pas, tu ne voleras pas* (*Exod.* XX, 13, 15), et le Décalogue devient la loi fondamentale de la société, le code religieux, politique, civil et criminel du genre humain, dont les feuillets épars et à demi déchirés, se retrouveront jusque chez les peuplades les plus sauvages, et d'où seront déduites chez les peuples civilisés, comme des conséquences plus ou moins éloignées, mais toutes rationnelles, toutes les lois conservatrices de l'homme et de ses propriétés.

Et remarquez que si le Décalogue eût été l'œuvre de l'homme, l'homme aurait pu défendre les actes matériels, le meurtre, le vol, l'adultère ; mais celui-là seul qui sonde les *reins* et les *cœurs* (*Psal.* VII, 10), et connaît nos plus secrètes pensées, sûr d'être obéi, pouvait défendre le simple désir : *Non concupisces* (*Exod.* XX, 17), et jamais législation humaine, même après l'exemple du Décalogue, n'a entrepris de commander à la pensée.

L'ordre de croître, de multiplier, de cultiver la terre, devait être donné à l'homme de la famille, au pouvoir domestique, et ne pouvait être donné qu'à lui. Mais les forces de la famille étaient insuffisantes pour assurer sa conservation et celle des fruits de ses labeurs, et l'exécution des lois prohibitives des attentats contre l'homme et la propriété devait être confiée à un autre pouvoir ; pouvoir public, puisqu'il devait embrasser dans sa protection un grand nombre de familles; pouvoir politique, puisqu'il appliquait la loi; pouvoir neutre entre toutes les familles, pour protéger tous les intérêts et réprimer toutes les violences.

L'établissement de ce pouvoir, que nous voyons dans l'histoire contemporaine de toutes les sociétés, fut-il volontaire ou forcé? Ni l'un ni l'autre, il fut nécessaire.

Mais ce pouvoir public ne pouvait agir seul sur un grand nombre d'hommes et une vaste étendue de territoire; il eut donc des agents ou ministres, à qui il confiait une portion de son pouvoir sur les hommes *sujets* à son action, et voilà les personnes sociales, *pouvoir*, *ministre*, *sujet*, dont nous avons trouvé le type dans la famille, et que nous retrouvons partout, comme le caractère essentiel de toute société.

Voilà donc les deux pouvoirs et les deux sociétés ; pouvoir domestique ou famille, pouvoir public ou état, société de production, société de conservation ; chacune a ses lois naturelles, que des majorités n'ont pas votées : heureux le genre humain, s'il n'avait jamais connu d'autre législation !

Mais ces pouvoirs, quel est leur principe, et d'où vient leur institution ? De la nature, dira-t-on ? Mais la nature est une abstraction, un être de raison qui n'a ni voix ni organes, qui ne parle et n'agit que dans les romans, et toute loi suppose la parole et l'action d'un législateur. Il faut donc remonter à l'auteur de la nature, à ce souverain pouvoir connu de tous les peuples, nommé dans toutes les langues, à Dieu ; et la révé-

lation de ses lois se lie naturellement et nécessairement à la révélation du langage, que l'homme a reçu, puisqu'il est de toute impossibilité morale et physique qu'il l'ait inventé.

Il faut donc croire au principe divin du pouvoir ou se déclarer athée; car si Dieu n'est pas le pouvoir souverain de qui tous les pouvoirs secondaires émanent, il n'est rien, il n'est pas. *Omnis potestas a Deo*, dit l'Apôtre (*Rom.* XIII, 1) ; mais il faut distinguer le principe du pouvoir de l'usage que l'homme en peut faire.

Toutefois qu'on y prenne garde : le pouvoir constitué sur ses lois naturelles, légitime par conséquent, est de Dieu dans son principe, mais il est de l'homme dans son application et son exercice. Ainsi, dans toute société qui reconnaît l'existence de Dieu et lui rend un culte, le principe du pouvoir est de Dieu, mais aucune famille royale n'est de droit divin, c'est-à-dire désignée d'une manière surnaturelle et visible pour occuper un trône ; car c'est ainsi que les habiles d'un certain parti affectent de dire, sans le croire, que nous l'entendons, et que les sots le répètent.

Le pouvoir public une fois institué tend à se constituer et à se faire légitime : il y est naturellement amené par les progrès du temps, de la raison et par la nécessité. Ainsi il tend à développer la généralité de son être par la loi de l'unité ; sa force, par la loi de la masculinité; sa perpétuité, par la loi de l'hérédité ; sa succession régulière sans trouble et sans concurrence, par la loi de primogéniture ; lois ou conditions qui constituent la légitimité, et que, dans les sociétés avancées, le pouvoir impose à ses premiers agents qu'il rend ainsi homogènes à lui-même, conditions et lois dont le type se retrouve dans la société domestique, élément naturel de la société politique.

Ainsi la société de production est nettement distinguée de la société de conservation, comme le privé et le particulier sont distingués du public et du général.

Ainsi dans la société éminemment conservatrice, la société religieuse du christianisme, les deux sociétés de production et de conservation sont non-seulement distinguées l'une de l'autre, mais incompatibles. C'est en effet pour que les ministres des autels puissent, se livrer sans distraction à leurs fonctions publiques, qu'ils renoncent à la société de production, pour mieux servir la société générale de conservation, et que le célibat leur a été imposé ; et l'institution politique la plus conservatrice des temps modernes, l'ancienne chevalerie le réclamait ou le désirait pour ses membres (1).

Ici nous entrons sur un autre terrain et dans un autre ordre d'idées.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la société monarchique la plus ancienne, la plus universelle, la plus naturelle, la plus respectable, puisqu'elle n'est que le développement de la société domestique, qu'elle a son type dans la famille, et sa société, on peut dire parallèle, dans la société religieuse du christianisme.

Mais il y a deux natures dans l'homme. *Je trouve deux hommes en moi*, dit le moraliste, une nature bonne dont les mouvements sont réglés par la raison, et une nature désordonnée qui obéit à toutes les passions ; deux natures dont la lutte intestine et continuelle fait le tourment de l'homme et le malheur de la société.

L'orgueil, l'ambition, la jalousie, la cupidité, la volupté, pour régner plus à leur aise, rejettent le principe divin du pouvoir, et le placent dans la souveraineté du peuple, où les passions trouvent des auxiliaires, des complaisants et des complices.

Ici se présente une difficulté sérieuse : la souveraineté du peuple est le pouvoir de tous sur chacun.

Mais tous les hommes sont par nature tout à fait indépendants les uns des autres, et c'est dans cette indépendance mutuelle et absolue que consiste la dignité de l'homme et cette égalité dont nous sommes si jaloux.

Nul homme n'a donc naturellement ni pouvoir ni autorité sur ses semblables, et le pouvoir même paternel n'est, en attendant que la raison ait éclairé l'enfant, que le pouvoir de la force. *Vous ne vous devez rien les uns aux autres, que de vous aimer*, nous dit admirablement, par l'organe de son plus docte interprète, la religion chrétienne, et on l'a accusée de prêcher la dépendance et d'être ennemie de l'égalité !

L'homme, créé à l'image et à la ressemblance de son Créateur, ne relève que de

(1) *Voy.* les savants *Mémoires sur la chevalerie*, par M. DE LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, de l'Académie des inscriptions.

lui et ne doit obéir à l'homme que pour obéir à Dieu.

Mais si nul homme n'a pouvoir sur son semblable, deux hommes, dix hommes, mille hommes, un peuple entier n'en ont pas davantage, car le peuple est un être de raison, et quand je cherche le peuple, je ne vois que des individus isolés les uns des autres, sans lien ni cohésion entre eux. En rapprochant des individus pour exercer quelque acte de souveraineté populaire, vous ne rapprochez que des hommes sans pouvoir aucun sur leurs semblables ; vous ne réunissez que des nullités, des *néants* de pouvoir, et toutes ces nullités, quel que soit leur nombre, ne font pas plus une réalité de pouvoir que des millions de zéros mis au bout les uns des autres ne font un chiffre positif.

Que devient alors la souveraineté du peuple, et sur qui et sur quoi peut-elle s'exercer ? Qu'est-ce que ce colosse de souveraineté qui se fond dans ses assemblées et se réduit à l'omnipotence d'une majorité de quelques voix, d'une voix peut-être. C'est dans le nombre, dites-vous, que la souveraineté réside ; je vous entends : c'est dans la force numérique, voulez-vous dire ; mais le pouvoir, qui n'a de principe que la force, est la tyrannie, et l'obéissance, qui n'a de principe que la contrainte, est l'esclavage ; aussi n'y a-t-il dans la démocratie de liberté qu'en paroles, et il y a servitude en action.

Cependant la démocratie n'a pu placer la souveraineté dans le peuple sans appeler le peuple, et tout le peuple, à l'exercice même du pouvoir. Alors l'état privé fait irruption dans l'état public ; la famille et l'état, la société de production et celle de conservation se confondent, et toutes les deux souffrent également de cette confusion ; la société de production par exagération, et la société de conservation par affaiblissement. Exagération de la production de l'homme ! La démocratie ne voit de force et de prospérité que dans une immense population, ce fléau des Etats modernes, et qui les menace tous d'une subversion totale. Elle veut plus d'hommes que l'Etat n'en peut gouverner, que la religion n'en peut instruire, que la charité n'en peut assister, que le travail n'en peut occuper, que le pays quelquefois n'en peut nourrir. Et quand elle s'en est servie pour faire ses révolutions, elle en est, ses révolutions faites, fort embarrassée. Elle propose alors des lois agraires, ou quelque chose qui y ressemble, sans songer que ce remède, fût-il possible, ne ferait que reculer de quelques années l'explosion finale pour la rendre plus terrible, et que la population portée au dernier excès par les résultats inévitables de cette loi, n'aurait de terme qu'une lutte effroyable où les hommes se dévoreraient les uns les autres. Non-seulement la démocratie exagère la production de l'homme, mais elle exagère encore celle des subsistances nécessaires à l'entretien de l'homme. Elle ne voit de nécessaire dans la société que du commerce, de l'industrie, du travail ; les hommes, à ses yeux, ne sont que des producteurs et des consommateurs ; elle tue l'ouvrier à force de travail et la consommation à force de production ; elle ne voit que la population que l'industrie fait vivre, et ne voit pas celle qu'elle fait naître. Mais si elle favorise outre mesure et avec excès la société de production, elle affaiblit, ou plutôt elle ruine la société de conservation. *La démocratie produit et ne conserve pas*, et elle est toujours à la veille ou au lendemain d'une révolution.

Nous n'irions pas loin pour en fournir la preuve. En appelant le peuple à exercer le pouvoir, la démocratie accable l'Etat de capacités agricoles, industrielles, commerciales, médicales, judiciaires, littéraires, qu'elle emploie comme capacités politiques, et il y a de quoi rougir de l'ignorance, des inconvénients, des trivialités, des rusticités, des scandales de ces assemblées populaires.

Le pouvoir ? la démocratie le dissipe et l'anéantit dans la famille par le divorce ; dans l'Etat, en en faisant une commission révocable à la volonté du peuple, en lui ôtant ainsi toute unité, toute perpétuité, toute régularité de succession. Quand il n'y a plus de pouvoir au centre, il n'y en a plus aux extrémités ; il n'y a plus ni pouvoir domestique ni pouvoir public ; mais, dans l'une ou l'autre société, faiblesse ou violence.

Le système monarchique n'est que le système de famille généralisé ; mais que serait une famille gouvernée dans le système démocratique ?

De religion ? la démocratie n'en veut pas ; elle a proclamé la loi *athée*, mot affreux qui a été entendu dans le sanctuaire de la justice. Et que faire de Dieu et de son culte dans une société athée ? On a vu dans tous les temps des hommes irréligieux, mais jamais, non jamais le monde n'avait vu, pas même chez les peuplades les plus sauvages,

une société systématiquement irréligieuse, repousser la religion comme une ennemie, étouffer son influence, troubler sa discipline, redouter jusqu'à ses bienfaits; ne lui accorder qu'à regret, et avec une avare parcimonie, les moyens de subsister, lui défendre au dehors tout signe d'existence, et la renfermer dans ses temples, où elle appelle à voix basse ses sectateurs, comme la prostituée qui invite les passants dans les lieux écartés.

Les gouvernements aujourd'hui veulent tout faire dans la société sans la religion, et ils ne savent pas que la religion, laissée à toute sa liberté, ferait tout plutôt sans les gouvernements.

L'infortuné ministre que la France vient de perdre avait reçu de la nature la force de volonté, l'étendue de vues et les qualités de l'esprit qui font les hommes d'Etat, il s'est brisé contre les obstacles que lui opposait une société perdue d'irréligion et de fausses doctrines; il a déploré sur son lit de mort, à ce moment où tant de voiles se déchirent, tant d'illusions se dissipent, le secours qu'il leur avait prêté contre ses propres convictions, et il a reconnu et hautement proclamé l'indispensable nécessité de la religion; puisse cette leçon, qui sera peut-être la dernière, n'être pas perdue pour ses successeurs!

Tout périt sous la funeste influence de la démocratie; la raison, le jugement, l'esprit même; et la littérature appauvrie, égarée, n'est plus l'expression que d'une société désordonnée; elle a des panégyriques pour des assassins et fait des idyles sur l'instrument des supplices.

On accuse la monarchie de refuser au peuple les libertés publiques, c'est-à-dire la participation au gouvernement de l'Etat, et c'est précisément le grand avantage qu'elle a sur la démocratie.

La démocratie appelle tous les individus quelquefois sous un cens insignifiant, plus souvent sans cette condition. De peur de ne pas trouver assez de capacités propres à figurer dans ses assemblées législatives et à lui composer des majorités, elle prend les enfants au premier âge pour leur faire donner à ses frais, dans ses écoles, une éducation qui ne doit être la première dépense que d'une famille enrichie; une éducation littéraire ou militaire que l'Etat ne doit pas plus aux fils des citoyens qu'il ne doit le mariage à leurs filles. Ainsi elle accable l'Etat d'une foule de médiocrités de positions, de médiocrités de talents, de médiocrités de fortune, pour lesquelles il faut multiplier les emplois et les salaires, et quand la démocratie demande à grands cris des économies, elle ne sait ni ce qu'elle dit, ni ce qu'elle veut.

Si la démocratie appelle tous les individus à participer aux affaires publiques, la monarchie appelle toutes les familles. Mais comme elle agit en tout avec sagesse et raison, elle désire qu'une famille ait acquis, par un travail légitime et dont le succès prouve sagesse et intelligence, une fortune assez indépendante pour pouvoir sortir de l'état privé, et de la position précaire d'une profession salariée, et servir l'Etat avec le revenu, et même, comme dit Montesquieu, avec le capital de son bien. L'acquisition d'une charge qui faisait passer une famille de l'état privé à l'état public, n'était autre chose que la preuve donnée à l'Etat, qui n'aurait pu s'en assurer par aucun autre moyen, d'une fortune suffisante.

Dans la démocratie, on peut être sénateur, pair ou secrétaire d'état, et rester banquier, commerçant, industriel et cumulant ainsi les honneurs et les plus grandes facilités pour accroître démesurément sa fortune, on écrase, par cette double concurrence, le commerce et l'industrie des autres citoyens, au grand détriment de l'Etat, ou cette accumulation de fortunes mobilières et en capitaux, toujours croissante, donne des aristocrates à la démocratie, des démocrates à la monarchie.

Un autre avantage de l'avancement par familles dans la monarchie, est que la famille, pour obéir à la tendance naturelle qui la porte à s'élever et dans laquelle consiste le véritable progrès de la société, n'avait pas besoin de mendier la faveur des cours ou de solliciter des suffrages, elle n'avait besoin que de sa propre industrie.

Nous avons dit que, dans la monarchie, la famille, sortie de l'état privé, ne pouvait plus y entrer; car tout dans une société constituée doit tendre à s'élever, rien ne doit descendre ou déchoir. Au lieu que dans le gouvernement démocratique, le citoyen momentanément élevé retombe dans la vie privée et n'y rapporte que le regret d'avoir quitté les fonctions publiques, et le dégoût de ses premières occupations.

Outre l'avancement que le système monarchique laissait au libre arbitre de chaque famille qui désirait s'élever à l'état public,

il convoquait, dans certaines circonstances, tous les propriétaires présents ou représentés en assemblée générale, appelée autrefois *états généraux*. Ainsi réunis, ils pouvaient exposer leurs besoins, faire entendre leurs griefs, proposer leurs vues et leurs vœux sur toutes les parties de l'administration; mais ils n'avaient de vote décisif que sur l'objet qu'ils entendaient le mieux, et que les propriétaires seuls peuvent entendre, sur l'octroi de l'impôt ou de la portion de leur propriété que réclament les besoins de l'Etat, après que les besoins de la famille sont satisfaits, ce dont les hommes de la famille sont les juges naturels.

Telles sont, en quelques mots, les notions du droit, soit dans ses généralités, soit dans ses applications à la monarchie. Il a paru utile de les rappeler et de les opposer aux principes de droit individuel que M. de Cormenin développe avec talent, sans s'apercevoir qu'ils manquent d'application comme de base.

SUR LES GOUVERNEMENTS.

(*Conservateur*, mars 1819.)

Si l'on voulait donner une idée juste, complète et pourtant familière de ce qu'on entend dans les divers Etats par gouvernement, on pourrait dire que c'est une grande *compagnie d'assurance* pour tous les intérêts légitimes.

Il faut bien prendre garde que l'objet de cette *compagnie d'assurance* politique n'est pas plus que celui des *compagnies d'assurances* maritimes ou urbaines, la *sûreté* des choses *assurées*, mais la *sécurité* de leurs possesseurs.

En effet, l'*assurance maritime* n'empêche pas le bâtiment *assuré* de couler à fond ou d'être capturé par les pirates, pas plus que l'*assurance* contre les incendies ne garantit les maisons du feu; mais le propriétaire sait qu'au moyen d'une *prime* convenue la compagnie lui rendra, en cas de perte, le prix de son bâtiment, de ses marchandises, de sa maison, de ses meubles, et cette certitude suffit à sa sécurité.

L'*assurance* politique que nous demandons au gouvernement est tout à fait du même genre. Le gouvernement ne peut pas me mettre en *sûreté* contre une injuste agression à mon honneur, à mes biens, à ma vie, à mon pays, la première de mes propriétés; mais je sais qu'il maintient dans l'Etat une religion, une morale, un système d'éducation qui prévient l'injustice et le crime; je sais qu'il a institué des tribunaux pour les juger et les punir, et qu'il lève des troupes pour la défense intérieure et extérieure de l'Etat; et je vis dans une sécurité qui me laisse la libre disposition de mon esprit et de mon corps, me permet de vaquer à mes devoirs, à mes affaires, à mes plaisirs, et même d'entreprendre des travaux utiles à moi et aux autres.

Un gouvernement, attentif à tout et vigilant sur tout, me donne la sécurité même sur des accidents personnels; il veille, par ses lois et ses moyens de police, à la sûreté des routes, à la salubrité de l'air; et comme je sais que des règlements de voirie ordonnent de démolir, sur la voie publique, les édifices qui menacent ruine, je vais dans les rues sans craindre d'être écrasé par la chute d'une maison.

Cette sécurité qui vient, sans qu'on y pense, d'un ensemble de lois et de mesures, qui, même sans être aperçues, préviennent les désordres publics et particuliers, est tout à fait semblable à celle que nous inspire la régularité constante des lois de la nature, qui fait que j'attends pour l'année suivante la récolte du blé et du vin qui doit me nourrir, l'eau qui doit arroser mes champs, et la succession annuelle des saisons, nécessaire à la santé des corps et à la fertilité de la terre.

Et remarquez que l'*assurance* politique est entièrement semblable à l'assurance commerciale. Dans celle-ci, les assurés donnent à la compagnie d'assurance une *prime* plus ou moins forte, suivant les circonstances, *prime* qui est à la fois un dédommagement pour les risques qu'elle court, et un sacrifice que font les *assurés* pour acheter leur sécurité. Les peuples donnent aussi aux gouvernements des impôts et des hommes, comme une *prime* destinée à payer les moyens de tout genre employés pour maintenir l'ordre, et par conséquent la sécurité générale.

La *compagnie d'assurance* politique, où nous sommes tous *assurés*, doit nous rendre comme l'assurance commerciale, le prix de ce que nous avons perdu, parce que l'homme en société ne peut rien perdre de ce que le gouvernement doit garantir, ou du moins ne peut le perdre sans un dédommagement, une restitution ou une compensation dont le gouvernement est l'arbitre par l'organe de ses tribunaux.

Mais si la justice privée ou distributive peut ordonner la compensation des pertes ou des malheurs que le particulier a essuyés, comment et avec quoi le gouvernement, qui est la justice publique, pourrait-il compenser les pertes et les malheurs que la société elle-même peut souffrir d'une révolution, de ce terrible état d'un peuple où il faut que tous soient malheureux, parce que quelques-uns ont été coupables?

Ainsi la sécurité de l'homme de bien est le premier, et, à le bien prendre, le seul devoir du gouvernement envers ses sujets; elle est le grand bienfait de l'état social; et même l'unique raison de son existence. Si l'état habituel de guerre et d'alarme où vivaient les familles avant l'établissement des sociétés publiques, n'avait pas été insupportable et aussi contraire à la nature de l'homme qu'aux volontés de son auteur, jamais la famille naturellement indépendante n'aurait songé à se donner un maître ou n'aurait pu le supporter. Le noble Polonais dont le jugement était faussé par la constitution désordonnee de son pays, pouvait s'écrier : *Malo periculosam libertatem quam tranquillam servitutem.* « Je préfère une liberté orageuse à une servitude tranquille, » parce qu'il prenait pour la liberté le droit d'élire ses rois, sans prévoir quel honteux esclavage il réservait à sa patrie; mais la raison dit au contraire que c'est la servitude qui est orageuse, et la liberté qui est tranquille, parce que la liberté est l'état de force, et que la tranquillité n'est que la force en repos; au lieu que l'état d'alarme et de crainte est le sentiment de la faiblesse, et par conséquent de la dépendance et de la servitude.

Ainsi si je veux connaître le gouvernement qui remplit le mieux ses devoirs, le gouvernement qui gouverne le mieux, je ne m'informe pas si le pays a toute la population qu'il peut nourrir; de population, il y en a toujours assez pour la surveillance des gouvernements, et souvent trop pour leur tranquillité. Je ne m'inquiète pas si le pays est bien ou mal cultivé; c'est l'affaire de la famille libre de travailler ou de se reposer, de se donner des jouissances ou de s'imposer des privations, et qui cultive assez pour elle lorsqu'elle se nourrit, et assez pour l'Etat quand elle acquitte l'impôt; et d'ailleurs, les peuples et les hommes les plus indifférents à leur bien-être physique ne sont pas les plus mauvais. Je ne demande pas si les arts y ont fait de grands progrès; ils n'en font jamais qu'aux dépens de choses plus importantes, et il y a toujours assez d'arts utiles, et toujours trop d'art superflus. Je ne m'informe pas s'il y a des académies et des théâtres, des banques et des emprunts, des élections et la conscription, des journaux et des loteries, pas même si la presse y est libre ou soumise à la censure. Ce qu'il y a de véritablement utile, dans tout ce matériel de la société, naît de lui-même et sans effort dans une société bien ordonnée; c'est l'application à l'état social de ce mot profond de l'Evangile : « Cherchez premièrement l'ordre et la justice, et tout le reste viendra de lui-même. » Et en vérité, rien de tout cela ne garantit un peuple contre les révolutions, et ne fait trop souvent que hâter les changements qui les préparent. Mais je demande, ou plutôt je regarde s'il y a sécurité entière pour tous les intérêts légitimes, car tout ce qui est mauvais et illégitime dans les hommes et dans les choses, ne doit avoir ni sûreté ni sécurité; je regarde s'il y a sécurité pour le particulier, pour sa vie, son honneur, ses biens, ses vertus, la considération dont il doit jouir; sécurité pour le public, pour les lois, la religion, la morale; sécurité enfin contre les révolutions, premier objet de l'assurance politique; sécurité par conséquent qui embrasse le présent et l'avenir, car c'est le propre de cette disposition de l'âme de nous faire espérer, dans le bonheur d'un jour, celui de toute la vie, et même le bonheur de ceux qui sont destinés à nous survivre.

Et quand je dis que je regarde s'il y a *sécurité*, je prends ce mot au propre et non au *figuré*, parce que ce sentiment de sécurité générale s'aperçoit dans les habitudes extérieures des peuples, et donne à leurs manières, et même à leur figure, une expression de bonheur, et par conséquent de bonté et de bienveillance.

Tous les peuples républicains, sauf peut-être les Athéniens, qui étaient un peuple d'enfants, ont été et sont encore sérieux ou

plutôt sombres, tristes, moroses, peu communicatifs, parce que leurs gouvernements, toujours à la veille ou au lendemain d'une révolution, ne peuvent leur donner une sécurité dont ils manquent pour eux-mêmes ; et Hume remarque avec raison qu'en Angleterre, depuis sa dernière révolution, l'indépendance et la liberté publiques, d'où naît la sécurité individuelle, sont plus incertaines et plus précaires. Au contraire, les peuples monarchiques, tels surtout que les Français, tenaient, de la forte constitution de leur gouvernement, une confiance et une sorte d'insouciance de l'avenir, qui se peignaient dans leur caractère et leurs manières, donnaient de la grâce à leurs vertus et même à leurs vices; et ils ne s'arrêtaient qu'à l'écorce, ces étrangers qui prenaient pour de la légèreté d'esprit et de la frivolité de goûts, ce qui n'était au fond que le sentiment et l'expression de la sécurité générale.

Ainsi si la fortune, la considération et la santé même sont le fruit de notre industrie personnelle et d'une conduite sage et réglée, la certitude d'en jouir, ou la sécurité qui double la valeur de tous ces biens, ne peut nous venir que du gouvernement; il n'est gouvernement que pour ce seul objet, et nous avons tous le droit de l'exiger de lui, puisqu'il exige de nous la *prime* de cette assurance, et que nous la lui payons de ce que nous avons de plus cher, de nos biens et de nos enfants; et, sous ce dernier rapport, le gouvernement s'est imposé des devoirs bien rigoureux, lorsqu'il nous a soumis au recrutement forcé, mesure qui ne serait qu'une insupportable tyrannie, si elle ne tournait pas à notre entière sécurité.

Est-ce donc trop lorsque les familles placent dans la compagnie d'assurance et le sang de leurs enfants pour le service militaire, et la partie la plus disponible de leur fortune pour l'acquittement des charges publiques; est-ce trop de demander aux gouvernements de les laisser jouir en paix de ce qui leur reste, d'assurer leur frêle bâtiment sur cette mer orageuse de la vie où se rencontrent tant d'autres écueils, de l'assurer et contre ces associés infidèles qui font tourner à leur seul profit les fonds de l'assurance et, en voulant toute sûreté pour eux-mêmes, ne laissent aux autres aucune sécurité, et contre le feu des discordes civiles, et contre les corsaires qui, sous le pavillon menteur de la liberté, infestent tous les parages de la société, pillent la fortune publique, et menacent toutes les fortunes particulières.

Ainsi, gouvernants et gouvernés, voulons-nous savoir si nos gouvernements sont ou ne sont pas ce qu'ils doivent être pour remplir leur destination, sans nous livrer à d'oiseuses recherches d'économie politique et de statistique qu'on serait tenté d'appeler *nugæ difficiles*, lorsque l'on voit le peu de fruit qu'en retirent les peuples, et le peu de stabilité qu'y trouvent les gouvernements, interrogeons-nous nous-mêmes, et demandons-nous s'il y a de la sécurité : c'est la pierre de touche des gouvernements, c'est le véritable pouls des nations qui indique au médecin l'état de leur santé ou le genre de leurs maladies.

Mais cette sécurité, le premier bien des hommes en société, la première condition de l'état social, cette sécurité que, dans certains temps, les fautes et les revers des gouvernements ne peuvent ébranler, s'alarme de tout dans d'autres temps. Les nations, comme les hommes, contractent dans leurs maladies une extrême irritabilité qui n'est qu'une exagération de la sensibilité, et qui les dispose à recevoir toutes les impressions de douleur, même les plus fugitives, et à pressentir les maux qui ne sont pas encore, comme elles ressentiraient des maux réels et connus.

La religion a des mystères et n'a point de secrets; les gouvernements, au contraire, qui peuvent avoir des secrets d'administration, ne doivent point avoir des mystères dans les motifs de leur législation; et si l'une peut quelquefois donner à deviner, l'autre doit toujours se laisser comprendre : et, en vérité, l'homme le plus habile, et je ne vois d'habileté que dans la raison, ne comprend plus rien à la conduite des gouvernements.

L'homme instruit et attaché à ses devoirs, qui a moins besoin qu'un autre de cette sécurité extérieure, parce qu'il en trouve une au fond de sa conscience que le gouvernement ne peut ni lui donner ni lui ôter, observe cependant avec inquiétude les symptômes des maladies des nations, dont les plus graves sans doute et les plus irrémédiables sont les erreurs de leurs gouvernements; il s'étonne de la marche faible ou violente, incertaine ou systématique des gouvernements européens, qui empruntent au peuple de la force, et lui donnent le pouvoir en nantisse-

ment. Il contemple avec terreur et pitié le culte qu'ils rendent et les sacrifices qu'ils offrent à cette divinité nouvelle qu'ils appellent l'*esprit du siècle*, idole aveugle et sourde, qui a détrôné en Europe la raison de tous les siècles, et celle de Dieu même.

Cependant jamais les principes religieux et politiques de la société n'ont été mieux connus et plus hautement proclamés ; jamais une expérience plus vaste et plus décisive n'a confirmé sur ce point la vérité ou l'erreur des doctrines ; et les gouvernements, qui ferment l'oreille à la raison et les yeux à l'expérience, cherchant à tâtons des hommes qui fassent aller un système, au lieu de rétablir les principes qui puissent gouverner les hommes, compromettent leur existence et le repos de la société, en exposant les hommes qu'ils emploient à la mobilité du système, ou le système qu'ils suivent à la faiblesse des hommes.

C'est une remarque singulière qu'à toutes les époques de notre histoire révolutionnaire, à commencer dès l'Assemblée constituante, il y a eu en France un homme qui, par la seule force de sa position et des circonstances, très-indépendamment de ses moyens personnels, a pu sauver l'Etat et ne l'a pas voulu. Ce n'est pas que le courage ou l'intention lui aient manqué ; mais il n'avait pas de principes fixes de conduite ; il savait ce qu'il ne voulait pas, et ne savait pas ce qu'il voulait ; et il est resté immobile parce qu'il n'a su quelle route prendre. Il craignait les hommes qui faisaient le mal, et appuyait les doctrines qui faisaient les hommes mauvais ; et cette erreur, trop longtemps prolongée, a perdu la France et l'a perdu lui-même ; car on n'est pas impunément chargé d'un pareil fardeau : il faut le porter ou en être écrasé.

Partout où il existe un homme que les circonstances semblent appeler à une si belle destinée, il manque à cette sublime vocation, s'il se laisse aigrir par de petits ressentiments, intimider par de petites craintes, détourner par de petites intrigues, imposer par de petits hommes, éblouir par de petits systèmes, égarer par de petits intérêts ; car que sont toutes ces petitesses près de cette haute mission dont l'honneur ne serait pas trop payé même du sacrifice de la vie ?

A toutes les époques de notre révolution, il a paru des écrits sous ce titre : *Où allons-nous ?* On se le demande encore, et cette question, si souvent répétée, accuse le gouvernement ; on ne risque rien de répondre : *à la monarchie*, car tous les peuples y vont, même ceux qui passent par la république. Mais si l'on insistait, et qu'on demandât quel chemin prenons-nous ? il serait difficile de répondre : car sans décider si nous suivons le plus long ou le plus court, il est certain du moins que nous avons pris le plus périlleux.

DES NATIONS POLIES ET DES NATIONS CIVILISÉES.

(28 octobre 1810.)

On confond assez souvent la *politesse* d'un peuple avec sa *civilisation ;* et l'Académie française ne les a pas assez nettement distinguées : elle appelle *civilisation* « tout ce qui sert à *polir* les peuples, » et elle dit : « Le commerce des Grecs et des Romains a *civilisé* les Barbares. » Il eût fallu dire, « les a *polis*, » car les Barbares se sont plutôt corrompus dans le commerce des Grecs et des Romains. En général, l'Académie oublie trop souvent que la première condition pour composer un dictionnaire exact, et surtout de la langue française, est le principe aussi simple qu'il est philosophique, que deux mots expriment deux idées.

La *politesse*, considérée dans les nations, paraît être la perfection ou plutôt le progrès des arts, et la *civilisation* la perfection des lois.

Ainsi, dans un individu, la politesse est l'agrément des manières, qui sont aussi un art; et la vertu, c'est la bonté des mœurs, qui sont la pratique des lois.

On a pu, sans trop d'inconvénient, employer l'une pour l'autre, *politesse* et *civilisation*, tant que les arts et les lois ont été mis, dans l'opinion publique, à la place qu'ils doivent occuper, et traités chacun avec une importance relative à leur objet; mais il devient indispensable de les distinguer, aujourd'hui que certains esprits se font, ou peu s'en faut, une religion des arts, et que l'on a fait pendant dix ans un jeu des lois, même les plus importantes.

Le rapprochement des hommes les *polit* et finit par les corrompre, comme le frottement des corps durs, les uns contre les autres, les *polit* aussi, et finit par les user et les détruire; et c'est sans doute cette identité dans les idées qui a introduit cette identité d'expressions au moral et au physique.

Ainsi la *politesse* peut avoir son excès, et cet excès est le luxe pris dans un sens général. La civilisation a son extrême, et cet extrême est la perfection, comme l'extrême de la vertu, bien différent de son excès, est l'héroïsme.

Ainsi la *politesse* tend au luxe ou au désordre, la *civilisation* à la perfection de l'ordre : et par conséquent la politesse n'est pas toujours le moyen de la *civilisation*.

Ainsi un peuple *poli* est un peuple chez qui les arts et les manières sont dans un état continuel de recherche et de raffinement. Un peuple *civilisé* est un peuple qui a de bonnes lois, peuple bon par conséquent; car si l'individu est bon par ses mœurs, un peuple est bon par ses lois.

Ainsi un théâtre, une académie, sont des institutions d'un peuple poli par les arts; les établissements destinés au soulagement de toutes les faiblesses de l'humanité, sont les monuments d'un peuple civilisé.

Il y a cette différence entre les arts et les lois, que les progrès des arts sont relatifs, et la perfection des lois absolue. Le sauvage, chez qui les arts nécessaires à la vie sont au premier état de simplicité, vit cependant comme l'homme policé, et même plus indépendant des besoins physiques, et moins sujet aux infirmités corporelles. Même pour les arts d'agrément, le peuple, dans les sociétés les plus avancées, s'amuse à moins de frais que les classes polies et instruites. Il ne bâille pas à une farce de la foire, comme les autres aux meilleures comédies ; et la cornemuse d'un pâtre mettra plus de gaieté et de mouvement dans une danse de villageois, que tout l'orchestre de nos *opéras* dans une réunion d'élégantes et de petits-maîtres. On peut même soutenir qu'il n'y a point de progrès dans une progression qui n'a point de terme, et le voyageur n'avancerait jamais, s'il ne devait jamais arriver. Les arts changent plutôt qu'ils n'avancent, et leur progrès est nul ou du moins insensible, parce que leur marche est continuelle. J'en excepte toutefois les arts de la pensée, dont l'objet est moral, et dont la perfection tient à la bonté des lois et au caractère moral de la société, et qui, pour cette raison, naissent tôt ou tard de la civilisation. Mais les lois ont un point fixe de départ, et un terme fixé à leur développement. Tous les peuples sont partis des lois *naturelles* ou primitives, tous doivent y revenir; et la perfection de l'ordre social ou de la civilisation consiste à déduire de la loi primitive, générale, fondamentale, qu'on appelle aussi *loi naturelle*, les lois secondaires, particulières et d'application, qu'on appelle lois *positives*, comme des conséquences nécessaires ou *naturelles* renfermées dans un principe.

Ainsi, si l'on place la *civilisation* dans les lois, on a une règle fixe et certaine sur laquelle on peut juger le degré de civilisation des peuples, et évaluer, en quelque sorte, la quantité dont chacun approche ou s'éloigne de la perfection. Mais si on la place dans les arts, on n'a plus de mesure commune. Chaque peuple sera porté à ne voir la civilisation que dans l'art qu'il a cultivé avec plus de succès. Les Grecs la placeront dans l'art de la statuaire et de l'architecture ; les Romains, dans l'art de la guerre; les Anglais, dans l'art du commerce; d'autres peuples, dans d'autres arts. On trouvera beaucoup plus de *civilisation* dans les capitales où les arts sont en honneur, que dans les provinces, où il y a de meilleures mœurs, et beaucoup moins chez quelques peuples chrétiens peu avancés dans les arts, que chez les Grecs et les Romains, où se trouvaient les lois les plus fausses et les plus corrompues. Chaque homme même prendra pour règle de son opinion à cet égard, l'art qu'il cultive, et même le plus frivole ; et je doute qu'un poëte d'athénée consentît à regarder comme très-civilisé tout peuple qui n'aurait point de réunions littéraires.

Cependant, si un homme appelé par sa naissance, son éducation et sa fortune, à remplir des fonctions publiques dans la société, ne peut, passé trente ans, sans se rendre ridicule ou même coupable, faire une occupation sérieuse de la culture des arts qui ne se rapportent pas immédiatement à l'objet de ses devoirs, pense-t-on qu'un peuple indépendant, un peuple avancé dans la carrière sociale, et qui est appelé aussi à remplir des fonctions publiques dans le monde social, doive attacher une si grande importance aux progrès des arts qui ont amusé la société dans son enfance, et qu'il ne doive pas plutôt employer tout ce qu'il a reçu ou acquis de force et de lumières, au perfectionnement de ses lois; et prendre pour règle de ses opinions, et pour but de ses efforts, la maxime qu'il y a toujours assez de *politesse* dans toute société où il y a beaucoup de *civilisation ?*

Il est vrai que les politiques, ou ceux qui croient l'être, trop frappés des désordres passagers et locaux qu'entraîne toujours le changement des lois, prétendent qu'un peuple ne doit jamais changer ses lois bonnes ou mauvaises, et qu'il suffit à son bonheur et à sa gloire de travailler au perfectionnement de ses arts. Cette opinion de circonstance, plutôt que de raisonnement, est même aujourd'hui assez générale. Mais le conseil serait fort sage, s'il pouvait être suivi, et si une société pouvait conserver des lois qui ne la conservent pas. Ces politiques sont à peu près comme un médecin qui, pour épargner à son malade une crise salutaire, mais douloureuse, lui prescrirait de conserver avec soin un ulcère au poumon, ou tout autre vice notable de constitution. Toute loi fausse dans la constitution d'un individu, est toujours un germe de maladie et un principe de mort; et, après de longs avertissements, la force des choses, et les lois générales de la conservation, détruisent, et souvent avec violence, ce que les hommes n'ont pas su corriger.

Il faut cependant distinguer les lois purement civiles, des lois politiques, c'est-à-dire des lois de régime, des lois de constitution.

Les lois purement civiles, celles qui statuent sur la possession (car les lois sur la propriété sont des lois politiques), sont à peu près partout également bonnes, par cela seul qu'elles sont fixes; et lorsqu'un peuple a formé ses habitudes sur ces lois, ce qui arrive toujours à la longue, il n'y a pas de raison de les changer. Une loi civile, par exemple, permet de retirer, après un certain temps, un fond engagé. La loi serait également bonne, quand le délai fixé serait plus ou moins long, ou même qu'elle ne permettrait que l'aliénation et point l'engagement, parce que les habitudes des peuples se seraient formées sur ce mode de loi comme sur l'autre, et qu'il n'y aurait dans l'Etat, ni moins d'ordre public ou domestique, ni moins de familles, ni moins de propriétés, ni moins de productions territoriales ou industrielles; on peut dire la même chose de presque toutes les lois proprement civiles, qui ne peuvent être dangereuses que par leur esprit général, et non par leurs dispositions particulières; comme par exemple, si elles étaient en général trop populaires, et qu'elles tendissent à favoriser la classe indigente et mercenaire aux dépens de la classe propriétaire, qui supporte à elle seule, dans la société, *le poids du jour et de la chaleur*, et les accidents des saisons, et les erreurs des administrations, et les crimes des révolutions, et le poids des fonctions, et le joug des bienséances, et jusqu'aux chaînes que lui imposent ses propres vertus.

Mais les lois domestiques de l'unité et de l'indissolubilité du lien conjugal, de l'autorité paternelle, de la primogéniture, de la constitution dotale, des substitutions, etc., etc.; mais les lois publiques de l'unité de *pouvoir*, de la nécessité du *ministère*, de la succession héréditaire et masculine, de l'inaliénabilité du domaine public, etc., etc., et les autres de ce genre, qui fixent le rapport des personnes sociales, *pouvoir, ministres, sujets*, dans la famille et dans l'Etat, sont toutes des lois politiques, qui doivent être bonnes, c'est-à-dire parfaites, sous peine de ne conserver ni la société domestique ni la société publique; et l'habitude de ces lois, lorsqu'elles sont fausses ou imparfaites, n'est qu'une prolongation de désordre, et une expectative assurée de révolutions.

Les Grecs et les Romains, qui n'avaient que des arts, parce que tout était art chez ces peuples, et même leurs gouvernements et leurs lois, appelaient *Barbares* les peuples qui ne connaissaient pas le luxe de leurs arts, ou qui avaient des lois domestiques et même publiques plus naturelles que les leurs.

Le mot *barbarie* était donc, chez les anciens, synonyme d'ignorance et de simpli-

cité. Pour nous, élevés à une meilleure école, et qui vivons sous de bonnes lois, *barbarie* signifie plutôt corruption et férocité. Mais comme nous aussi nous appelons *Barbares* les peuples qui ne sont pas *civilisés*, nous transportons les mêmes idées dans des temps tout à fait différents de ceux où nous vivons; nous en appliquons l'expression à des sociétés qui n'ont aucun rapport avec les nôtres, et nous regardons les Grecs et les Romains comme des peuples fort *civilisés*, parce qu'ils appelaient aussi les autres peuples des *Barbares*.

Cependant ces Grecs et ces Romains, si policés ou si *polis*, obéissaient aux lois les plus fausses qu'on puisse imaginer. Chez eux, les désordres les plus graves, les plus destructifs de tout ordre public ou domestique, étaient constitués par des lois ou autorisés par des coutumes qui avaient force de loi; et en avouant qu'ils avaient de belles statues, de beaux tableaux, de grands monuments d'architecture, des jardins embellis à grands frais, des modèles de poésie et d'éloquence, même de doctes traités de philosophie, on doit reconnaître que les *mœurs des Germains*, telles que les décrit Tacite, étaient de beaucoup meilleures que les lois des Grecs et des Romains, et que les peuples de la nature valaient mieux que les peuples de l'art.

Et si nous pouvions, pour un moment, fermer les yeux à l'éclat imposteur que jettent les arts sur les peuples qui les cultivent, et peser dans la balance d'une raison indépendante, le mérite de bien tailler les pierres, de représenter sur la toile les scènes que la nature met sous nos yeux avec bien plus de vérité; même de chercher, à force d'art, à persuader l'erreur plus souvent que la vérité, à émouvoir pour des malheurs imaginaires plutôt que pour des maux réels; cet art que la nature toute seule inspire, quand il est nécessaire, aux passions, aux affections, aux besoins; nous trouverions que ces peuples si vantés, avec les effroyables désordres de leurs mœurs, de leurs lois, de leurs gouvernements, étaient de véritables Barbares, et de la pire de toutes les barbaries, de cette barbarie savante et polie qui fait servir tous les arts, et même ceux de l'esprit, à outrager la nature et à tourmenter la société; plus barbares que les peuples simples et sans culture qu'ils flétrissaient de ce nom odieux; plus barbares que ces Scythes dont parlent les anciens auteurs ecclésiastiques, qui n'avaient ni arts, ni villes, ni commerce, ni agriculture, qui ne connaissaient pas même l'écriture, et qui avaient reçu la foi chrétienne, et pratiquaient, dans la simplicité de leurs mœurs, les maximes pures et sévères de sa morale. Et certainement il y avait plus de véritable civilisation dans les missions du Paraguay, ou dans les petits cantons helvétiques, qu'il n'y en a jamais eu à Rome, à Athènes ou à Corinthe, et il y a moins de barbarie dans le sauvage qui, sous sa hutte, a reçu les dogmes de la religion chrétienne, que dans le Chinois ou le Japonais, sous ses lambris de porcelaine.

Le christianisme, qui a changé ou perfectionné les mœurs et les lois des nations, et qui, en confirmant la divinité et la révélation primitive des lois fondamentales, a fait participer à ce grand caractère les lois secondaires et positives qui en sont l'application et le développement; le christianisme, qui seul, a donné aux hommes la raison du *pouvoir* et des *devoirs*, est donc l'unique source de la *civilisation* des peuples, ou plutôt il est toute la civilisation. Dans toute société où il est à la place qu'il doit occuper, il est le complément des bonnes lois, ou le correctif des mauvaises; il rend la royauté excellente, et la démocratie même supportable; il embellit la paix ou adoucit la guerre; et, menant de front toutes les institutions au perfectionnement de l'ordre, il fait des lettres une fonction, des sciences un moyen, et des arts même un instrument. Ainsi, il donne à la société la plus grande force possible de conservation, en la plaçant dans les lois les plus naturelles de l'ordre social. Les peuples qui ne marchent pas à sa lumière, ignorants ou polis, sont tous des peuples barbares, faibles par conséquent, et que la chrétienté chasse devant elle comme le vent chasse la poussière.

Il semble, au premier coup d'œil, qu'il y ait un moyen aussi facile qu'infaillible d'évaluer avec certitude le degré de bonté ou de *civilisation* des peuples, et qu'il suffirait, pour cela, de compulser les registres de leurs tribunaux criminels, et de remarquer les pays où il se commet dans le même temps le moins de délits contre l'ordre public. Mais ce serait se tromper que de juger ainsi; et même en prenant les vices ou les vertus des particuliers pour mesure unique de la bonté d'une nation, le peuple le meilleur n'est pas celui chez lequel il se commet le moins de crimes, mais celui chez lequel

il y a le plus de vertus. Un peuple sans vices pourrait être sans vertus, *magis extra vitia quam cum virtutibus*, et il serait un peuple éteint, et peut-être le pire de tous les peuples. D'ailleurs les crimes sont remarqués, parce qu'ils s'écartent de l'ordre commun; les vertus, conformes à l'ordre, et, on peut le dire, au train commun d'une société chrétienne, sont et doivent rester ignorées; et c'est même une preuve de décadence et d'appauvrissement moral dans une nation, que d'y voir les vertus recherchées et même récompensées. La société fait alors comme la pauvre veuve de l'Evangile, qui allume la lampe et cherche dans tous les coins de sa maison la drachme unique qu'elle a perdue. Le moyen le plus raisonnable de juger de l'état moral d'une nation est d'en examiner les habitudes générales et les vices publics ou les vertus nationales. Ainsi la fraude et la mauvaise foi sont à la Chine des vices endémiques, comme au Japon la cruauté et la férocité.

L'amour de l'argent, la pire de toutes les passions, est un vice national chez quelques peuples commerçants; et en général les voyageurs observent entre les mœurs hospitalières et généreuses des provinces reculées, et les mœurs égoïstes et intéressées des habitants des cités maritimes et commerçantes, une différence sensible, et qui ne fait pas honneur à l'esprit de commerce. Certains peuples, dans le bouleversement de leurs lois politiques et religieuses, ne regrettent que leurs jouissances personnelles, que même ils n'osent pas défendre; d'autres ont l'esprit de courage, de liberté, de désintéressement, de bonne foi, et restent opiniâtrément attachés à leurs mœurs et à leurs lois, disposés à tout sacrifier pour les conserver.

Cependant on pourrait prendre les délits particuliers pour règle de jugement d'un événement particulier, d'une révolution, par exemple, qui aurait changé l'état moral d'un peuple. Ainsi, si l'on voulait apprécier l'influence morale de la révolution religieuse du XVe siècle, on pourrait fouiller les tristes archives des faiblesses humaines; et si cette recherche était possible, et que les documents nécessaires se fussent conservés, observer la différence qu'il y aurait pour le nombre, l'espèce et le caractère des délits même privés, entre les siècles qui auraient précédé et ceux qui auraient suivi cette époque mémorable, et juger ainsi par des faits si une *réformation* est ou n'est pas une *réforme*. Mais il serait plus sûr et plus décisif de consulter l'histoire, l'histoire qui est trop souvent le *greffe criminel* des nations; et en portant un coup d'œil impartial sur les événements religieux, politiques et littéraires des derniers temps, et sur l'esprit général et l'état moral et physique qui en sont résultés pour les nations chrétiennes, on trouverait peut-être que, depuis l'époque dont nous parlons, il y a eu, en Europe, plus de commerce et plus de cupidité, plus d'argent et plus de besoins, plus d'arts et plus de passions, plus de systèmes et plus d'incertitudes, plus de livres et plus d'erreurs, plus de plaisirs publics et moins de bonheur domestique, plus d'éclat enfin, et moins de stabilité; des guerres interminables, des révolutions sanglantes, des législations monstrueuses, des attentats inouïs contre la royauté, une impiété effrénée; et, qu'à tout compter, nous avons perdu en *civilisation* ce que nous avons gagné en *politesse*.

DE LA FAMILLE AGRICOLE, DE LA FAMILLE INDUSTRIELLE,

ET DU DROIT D'AINESSE (1).

Lorsqu'on remarque le grand intérêt, l'intérêt presque exclusif que nos philosophes libéraux portent au commerce, à l'industrie, aux progrès des fabriques, à toutes les découvertes des arts mécaniques, grandes ou petites, on ne peut s'empêcher d'admirer les changements que les opinions philosophiques ont subis, et il ne manquerait pas

(1) Retenu loin de la Chambre à laquelle il a l'honneur d'appartenir, l'auteur de cet écrit a cru de son devoir de prendre part, quoique absent, à ses délibérations, en lui soumettant quelques observations sur les lois qui lui sont présentées, et de lui payer ainsi ce tribut de ses faibles lumières, comme un témoignage de son profond respect pour la Chambre, de sa haute considération pour ses illustres collègues, et de ses regrets d'en être séparé.

de matière à un nouveau Bossuet qui voudrait écrire l'*histoire de leurs variations*.

J.-J. Rousseau n'admirait que la nature qu'il ne voyait que dans l'état sauvage : il nous aurait volontiers ramenés à manger la chair crue, à nous vêtir de peaux de bêtes, et à dormir à l'abri des arbres ou dans des antres : et la nature sauvage, et l'indépendance du sauvage des hommes et des besoins, et sa bonté naturelle, et sa vigueur corporelle, furent alors le texte de toutes ces déclamations contre la société où l'on ne voyait que servitude, faiblesse, crimes et malheurs.

Ces durs Spartiates sont devenus d'efféminés Sybarites ; ils ne parlent plus que d'arts et d'industrie qui multiplient les besoins et les jouissances, et ils voudraient nous voir tous dans des palais filer des jours d'or et de soie. De frugalité, de tempérance, de modération dans les désirs, il n'en est plus question : tout se réduit pour l'homme en société à produire pour consommer et à consommer pour produire ; et la société tout entière est à leurs yeux divisée en deux classes, de producteurs et de consommateurs. Les philosophes des derniers siècles déclamaient aussi, et avec amertume et arrogance, contre la guerre, les conquêtes et les conquérants ; et lorsqu'ils ont cru que les conquêtes se faisaient au profit de leurs doctrines, ils ont embouché la trompette en l'honneur du conquérant, et même leur philanthropie, leur bienfaisance et leur humanité lui ont pardonné ces guerres effroyables où le plus puissant moyen de succès a été un profond mépris de l'espèce humaine sacrifiée sans pitié aux rêves de l'ambition la plus extravagante.

Mais c'est surtout de l'industrie, la plus dépendante des professions, qu'ils proclament aujourd'hui l'indépendance. C'est le commerce qu'ils regardent comme le lien des peuples et le garant de la paix du monde, quoique des jalousies de commerce aient été le sujet de toutes les guerres qui se sont faites depuis longtemps, comme elles le seront de toutes celles qui se feront à l'avenir. C'est au commerce qu'ils attribuent l'esprit de liberté qui s'est répandu en Europe, quoique tous les commerçants, et même les plus riches, engagent tous les jours, à toute heure, leur liberté personnelle en la soumettant à la *contrainte par corps*, pour les plus petites sommes comme pour les plus grandes.

Essayons cependant de distinguer, par leur caractère et leurs effets, par leur influence différente sur l'esprit et les habitudes des hommes, sur la constitution même des Etats, deux choses que l'on veut confondre aujourd'hui et placer au même rang dans la société, l'agriculture et l'industrie. Cette question n'est pas étrangère à la proposition de loi soumise aux Chambres sur le droit d'aînesse, puisque ceux qui veulent l'établir ou le permettre à la famille propriétaire, n'ont jamais entendu l'étendre à la famille industrielle.

L'agriculture nourrit ceux qu'elle a fait naître : l'industrie a fait naître ceux qu'elle ne peut pas toujours nourrir.

L'enfant qui vient au monde dans une famille agricole trouve sa subsistance assurée d'avance, et la terre que ses parents cultivent et qu'il cultivera à son tour, l'attendait pour lui donner du pain.

L'enfant qui naît dans une famille industrielle, attend sa subsistance du salaire qu'il gagnera si un maître l'emploie, et si son industrie n'est pas traversée par les événements qui peuvent la faire languir ou chômer, et empêcher la vente de ses produits.

L'agriculteur vit de ses denrées lors même qu'il ne les vend pas ; l'industriel ne peut vivre s'il ne vend les produits de son travail.

Ainsi la famille agricole est, pour son existence, indépendante des hommes et des événements ; et la famille industrielle est, pour la sienne, dépendante des uns et des autres.

Une exploitation agricole est vraiment une famille dont le chef est le père ; propriétaire ou fermier, il s'occupe des mêmes travaux que ses serviteurs, se nourrit du même pain et souvent à la même table. Cette exploitation nourrit tous ceux qu'elle a fait naître. Elle a des occupations pour tous les âges et pour tous les sexes, et les vieillards qui ne peuvent se livrer à des travaux pénibles, finissent leur carrière comme ils l'ont commencée, et gardent autour de la maison les enfants et les troupeaux.

Rien de semblable dans la famille industrielle dont les membres travaillent isolément et souvent dans différentes industries ; et sans connaître le maître autrement que par l'exigence de ses *commandes* et la modicité de leurs salaires. L'industrie ne nourrit ni tous les âges ni tous les sexes ; elle

emploie, il est vrai, l'enfant et souvent trop jeune pour qu'il ait pu acquérir de la force et de la santé, et recevoir quelque instruction, mais elle l'abandonne dans l'âge avancé et quand il ne peut plus travailler; il n'a de pain que celui qu'il prend sur le salaire de ses enfants ou qu'il reçoit de la charité publique.

L'agriculteur travaille du lever au coucher du soleil, jamais la nuit. Il se repose le dimanche et reprend ses travaux le lundi. L'industriel travaille même la nuit pour gagner de plus forts salaires, surtout quand il travaille chez lui et à *pièces;* et qu'il se repose ou non le dimanche, échauffé par un travail forcé, *il fait débauche* le lundi.

L'un travaille debout, à l'air libre : il se fortifie par les travaux durs et pénibles des champs, exerce son intelligence par les détails nombreux et variés de la culture des terres, des arbres, et l'éducation des bestiaux. Il dompte les animaux et force une nature rebelle à reconnaître ses soins; l'autre travaille accroupi et sédentaire, tourne une manivelle, fait courir une navette, rallie des fils; il passe sa vie dans des caves ou des galetas; et devenu machine lui-même, il exerce ses doigts, jamais son esprit, et l'on peut dire qu'il n'y a en général rien de moins industrieux que l'industriel.

Tout développe l'intelligence de l'agriculteur et élève sa pensée vers celui qui donne la fécondité à la terre, dispense les saisons, fait mûrir les fruits; tout rabaisse l'intelligence de l'industriel, qui ne voit pas au delà du maître qui l'emploie ou tout au plus, de l'inventeur de la machine à laquelle il est attaché.

Ainsi, l'on peut dire que l'un attend tout de Dieu, et que l'autre reçoit tout de l'homme.

L'agriculteur communique à ses voisins ses découvertes et les procédés nouveaux qu'il peut inventer pour améliorer sa culture : l'industriel et le commerçant font un secret de leurs spéculations; et l'on peut dire que l'agriculture qui disperse les hommes dans les campagnes, les unit sans les rapprocher; et que le commerce qui les entasse dans les villes, les rapproche sans les unir.

La population agricole est forte et vigoureuse; la population industrielle, chétive et débile : et il y a peu de temps que le magistrat d'un petit canton de la Suisse déplorait amèrement la dégénération de la belle population du pays, depuis qu'on y avait établi des fabriques et des manufactures.

Aussi, je ne crains pas d'avancer qu'il n'y a nulle part plus de mendiants que dans les villes manufacturières et les pays à grande industrie. L'Angleterre en est la preuve, puisque, malgré ses immenses fortunes et son industrie si étendue et si perfectionnée, une grande partie de ses habitants est à la charge des propriétaires. La taxe des pauvres y est un impôt accablant; qu'importe que ses pauvres soient mieux vêtus et mieux nourris que les nôtres, s'ils ne sont vêtus et nourris que par la charité publique et les bureaux de leurs paroisses?

Cette taxe des pauvres, si l'on n'y prend garde, s'introduit en France sous d'autres formes, et s'étend et s'aggrave à mesure des progrès de l'industrie. N'est-ce pas une taxe des pauvres que ce nombre toujours croissant d'enfants trouvés ou abandonnés, de détenus, de forçats, dont l'entretien est pris sur les impôts, et par conséquent supporté par les particuliers; et ceux qui s'occupent de *statistique* pourraient se convaincre que ces pauvres publics, ces pauvres de l'Etat dont il faut mettre les uns même en nourrice, et tous entretenir, garder et surveiller, viennent des ateliers de l'industrie en plus grand nombre que des exploitations agricoles?

Je ne parle point de cette industrie locale ou, si l'on veut, nationale, compagne de l'agriculture, qui met en œuvre les produits du sol pour les besoins de ceux qui le cultivent. De celle-là, il y en a toujours, il y en a partout; et toujours et partout on a bâti des maisons, filé le lin et la laine, forgé des armes et des ustensiles, et exercé, en un mot, tous les arts nécessaires à la subsistance des hommes. Je parle de cette industrie cosmopolite qui voudrait fournir le monde entier des produits dont elle va chercher la matière première dans les quatre parties du monde. Cette fureur d'industrie fait que la politique ne considère plus dans les nations étrangères ni amis ni alliés, mais n'y voit que des *pratiques.*

L'industrie locale est au service de l'agriculture qui lui commande de l'ouvrage, lui en fournit la matière et lui en paye la façon; la grande industrie est au service de toute la terre, et la nation qui produit le plus pour l'étranger est celle qui est le plus au service des nations qui consomment ses pro-

duits, et par conséquent la plus dépendante de leurs besoins ou de leurs caprices.

Mais comme il y a à peu près dans tous les pays les matières premières des industries ou des arts nécessaires à la subsistance de l'espèce humaine; aujourd'hui que le goût des arts est très-répandu, et les ouvriers faciles à déplacer; aujourd'hui qu'une mécanique file ou fait tout autre ouvrage, aussi bien en Russie qu'en France ou en Angleterre, il n'est peut-être pas d'une politique sage et prévoyante de trop compter pour la prospérité d'un pays sur les consommations étrangères.

Le nécessaire se trouve et se fabrique partout, et le superflu peut être repoussé par les gouvernements. L'exemple donné par le duc de Saxe-Meinungen, cité dans le *Journal des Débats* du 23 février de cette année, pourrait avoir des imitateurs.

Ainsi, par une contradiction singulière, en même temps que tous les gouvernements favorisent les progrès de l'industrie destinée à approvisionner les autres Etats, et cherchent à étendre outre mesure leurs relations commerciales, tous les Etats aussi bornent, par des lois prohibitives et empêchent, par des armées de douaniers, la concurrence des produits étrangers avec les produits indigènes; en sorte que tous veulent vendre et aucun ne voudrait acheter. On pourrait peut-être espérer aussi que les principes et les sentiments républicains si répandus en Europe, finiraient par nous inspirer un peu de cet esprit de frugalité, de tempérance, de modération, même d'économie, vertus si fort en honneur dans les anciennes républiques. Car ce seraient d'étranges républiques et qui ne tarderaient pas à subir le joug d'un maître, que celles qui commenceraient comme les monarchies ont fini, par le luxe; et encore dans nos monarchies le luxe était une bienséance et presque un devoir de position; au lieu que dans nos républiques il ne serait qu'un goût privé et personnel.

Sans doute il est prouvé qu'il y a un grand bénéfice à tirer des matières premières de de tous les points du monde connu, pour les travailler chez soi et les réexporter par toute la terre. L'ouvrier y gagne sa façon; le navigateur, son fret; le banquier, sa commission; l'Etat, des droits à l'entrée et à la sortie, etc., etc.; mais si, par un autre calcul plus politique que fiscal, l'Etat comptait tous ceux que la paresse, le manque de consommation et par conséquent de travail, les infirmités et la vieillesse laissent à la charge de la charité publique et privée; tout ce que le défaut d'instruction de tant d'enfants des deux sexes entassés dans des ateliers, le libertinage qui en est la suite, et dont nous avons lu dans quelques écrivains anglais les effrayants détails, et l'intempérance à laquelle ils sont de bonne heure adonnés, laissent à ses frais dans les bagnes, les maisons de détention et de correction; les dépenses de surveillance et de police, qu'exigent dans les villes manufacturières ces armées de compagnons toujours prêtes à en venir aux mains, pour je ne sais quelles ridicules associations, et ce qu'il peut lui en coûter en frais de répression et de justice, pour prévenir ou punir ces révoltes d'ateliers si communes en Angleterre, et dans ce moment si alarmantes, et dont nous avons eu en France des exemples récents: peut-être l'Etat trouverait-il que tout n'est pas profit dans cette industrie si étendue qui accroît sans mesure et sans terme la population, et dont on ne peut procurer la subsistance précaire qu'en étendant sans cesse l'industrie, et par conséquent qu'en accroissant encore la population. Car la population agricole a des bornes dans l'étendue et la fertilité du sol qu'elle cultive; mais la population industrielle n'en a pas; elle peut produire sans fin, jusqu'à ce que le défaut de matières premières ou de consommation de ses produits la force de se replier sur elle-même et de fermer ses ateliers.

Je reviens sur la proposition par laquelle j'ai commencé cet écrit, que l'agriculture nourrissait ceux qu'elle avait fait naître, et que l'industrie avait fait naître ceux qu'elle nourrissait, ou ne pouvait pas toujours nourrir.

En effet, si l'on suppose une contrée agricole (et cet exemple peut être étendu à un royaume tout entier), où il n'y ait que l'industrie nécessaire pour mettre en œuvre les produits du sol et les matières premières qu'il fournit, cette industrie locale, nécessairement bornée, emploiera l'excédant de la population agricole, dont la culture des terres n'a pas besoin. Tous ceux qui pourront ou voudront travailler trouveront de l'ouvrage, soit aux travaux des champs, soit à ceux de l'industrie; il y aura une proportion naturelle entre ces deux parties de la population, occupées à l'une ou à l'autre;

il n'y aura ni trop, ni trop peu de travail et de bras, et personne ne souffrira.

Mais si l'on suppose qu'il s'y élève tout à coup de grands établissements d'industrie destinés à produire pour l'étranger, la population qui fournissait des bras à l'agriculture du pays et à sa propre industrie, ne suffira plus; de nouveaux moyens de travail demanderont une nouvelle population; elle se formera rapidement; un métier à faire du drap ou de la toile sera une dot, et des outils un patrimoine; il se fera des mariages; il se bâtira des maisons, il naîtra des enfants, un village deviendra un bourg, un bourg une ville, et nous ne sortirons pas de la France pour trouver des exemples de ces rapides accroissements.

Ainsi, si la fabrication des étoffes de coton, jadis prohibée en France, lorsque le gouvernement jugeait que nous avions assez pour nous vêtir des matières indigènes, la laine, le lin et la soie, occupent aujourd'hui quelques milliers de bras, c'est à peu près comme si, au temps que la prohibition fut levée, nous avions importé en France quelques milliers d'Indiens. Tant que ces industries prospèrent, il s'élève de grandes fortunes privées : c'est ce qu'on appelle aujourd'hui la richesse nationale, quoiqu'il soit difficile de concevoir d'une manière si abstraite la richesse d'une nation où se trouvent à côté de quelques millionnaires quelques millions d'indigents qui travaillent beaucoup, gagnent peu, n'économisent rien, vivent dans les cabarets et meurent dans les hôpitaux. C'est là cependant l'état intérieur des nations qu'on appelle riches, et dans celles qu'on regarde comme pauvres, parce qu'il y a peu de grandes fortunes, comme par exemple la Suède et la Norwége, il y a, proportion gardée, moins d'indigents qu'en France et en Angleterre.

Mais si ces grands établissements d'industrie viennent à déchoir, soit faute de matières premières tirées du dehors et de loin, et dont des circonstances politiques ou des dérangements de saison, peuvent hausser ou diminuer l'importation ; soit par des changements et des caprices de mode, ou par des lois prohibitives des Etats voisins; soit par l'établissement ailleurs d'une industrie du même genre, plus heureuse ou plus perfectionnée; soit enfin par la retraite ou la mort de l'homme riche et industrieux, fondateur de l'établissement, alors une ville longtemps florissante se dépeuple, il y a des hommes sans travail et bientôt des maisons sans habitants, et l'on en trouverait en Europe de nombreux exemples.

Qu'on ne m'accuse pas de révoquer en doute l'utilité de l'industrie ou plutôt la nécessité; puisque c'est à l'industrie que nous devons l'usage et la jouissance de tous les biens que le Créateur a mis à la portée de l'homme, pour soutenir, conserver, embellir même son existence passagère; mais j'avertis les gouvernements du danger que peut avoir pour leur tranquillité une industrie trop étendue, qui, pour servir tous ses voisins et, si elle pouvait, jusqu'aux peuples les plus éloignés, fait naître plus de population que la religion ne peut en instruire, que l'autorité ne peut en contenir, plus quelquefois que l'industrie ne peut en nourrir. Ce n'est pas dans les prospérités qu'il faut la considérer; les gouvernements alors n'ont rien à faire, et le pilote peut dormir quand un bon vent enfle ses voiles : c'est dans ses revers et les chances de malheurs auxquelles elle peut être exposée, lorsqu'une multitude affamée demande au gouvernement le pain du lendemain qui a fini avec le travail de la veille.

L'agriculture, qui tient tout de Dieu, ne s'emporte pas contre l'auteur de la nature, si la grêle ou la gelée ont ravagé ses moissons; mais l'industrie, qui tient tout de l'homme, se prend de ses malheurs à tout le monde, aux maîtres, aux gens riches, au gouvernement qu'il accuse de sa détresse, et ce gouvernement est forcé d'user de rigueur pour maintenir la tranquillité publique contre ces désespérés que le besoin peut porter à tous les excès, et dont trop souvent la malveillance échauffe et attise les mécontentements. Déplorable situation que celle de l'autorité forcée de répondre par des coups de fusil aux plaintes de malheureux qui ne demandent qu'à vivre dans la carrière où le gouvernement les a poussés; et en vérité, un siècle d'industrie prospère ne compense pas une heure de ce terrible mais nécessaire emploi de la force.

C'est cependant ce qu'on a vu fréquemment en Angleterre, et dans ce moment Liverpool et d'autres villes manufacturières sollicitent des emprunts du gouvernement pour nourrir cent cinquante mille ouvriers sans travail et sans pain; nouveau danger pour les gouvernements d'accoutumer ainsi une population oisive à vivre aux dépens du public.

Et même à cet égard la situation de la France est plus dangereuse que celle de l'Angleterre. L'Anglais est encore un peuple nomade; et le gouvernement peut disperser la population dont il ne sait que faire dans ses nombreuses colonies, dans ses comptoirs, dans ses exploitations de mines ou d'autres entreprises qu'il a formées sur tous les points du globe, devenu tout entier tributaire de l'Angleterre. C'est ainsi, et dans des vues très-politiques, qu'il favorise l'émigration de la population riche qui va répandre partout les goûts et les mœurs de son pays, sans jamais prendre les goûts et les mœurs des autres peuples. Mais la France n'a pas cette ressource, elle n'a plus de colonies; le Francais est plus attaché à son pays; nul moyen au gouvernement de pousser au dehors une population oisive et inquiète, et le vase en ébullition éclate s'il ne peut verser.

C'est, qu'on n'en doute pas, dans l'espoir de prendre quelque jour à sa solde cette population surabondante, qu'un parti en Europe nous pousse à l'exagération de l'industrie et n'en trouve jamais assez, assuré qu'il est de donner du travail à ces bras oisifs, quel que soit leur nombre, dans l'immense atelier de l'industrie révolutionnaire.

Dans le parallèle que j'ai présenté de l'agriculture et de l'industrie, j'ai dû réserver pour la fin le dernier trait, et le plus caractéristique de cette différence.

L'agriculteur, forcé d'être modéré dans ses goûts, économe dans ses dépenses, et dont tout l'avoir est, comme on dit, au soleil, ne peut compromettre la fortune de ses créanciers qui peuvent, en consultant le registre des hypothèques et en estimant les biens qu'ils ont sous les yeux, juger avec certitude jusqu'où il est prudent d'engager leurs fonds dans l'exploitation agricole; mais l'industriel et le commerçant dont l'actif et le passif sont également inconnus, et qui aujourd'hui rivalisent de dépenses et de luxe avec les conditions les plus élevées, ne présentent à leurs créanciers, pour gage de leurs créances, que des spéculations hardies et exagérées, dont le mauvais succès dépouille le créancier, et ne ruine pas toujours le débiteur qui, même dans l'hypothèse pour lui la plus malheureuse, s'acquitte envers ses créanciers avec un bilan et un suicide.... Et qui pourrait savoir combien de familles ont été ruinées par les nombreuses faillites qui ont tout à l'heure éclaté sur toutes les places de l'Europe commerçante?

Ces réflexions sur l'agriculture et l'industrie m'ont été suggérées par un article d'un journal très-répandu, qui élève des doutes sur la possibilité et l'utilité de la mesure annoncée dans le discours de S. M. à l'ouverture de la session, et convertie depuis en proposition de loi, pour reconstituer la famille propriétaire et prévenir, s'il est temps encore, l'extrême division des propriétés foncières.

Depuis, ce même journal, dans la feuille du 25 février, a annoncé avec éloge un traité *sur le droit d'aînesse* par le célèbre avocat M. Dupin, qui combat la proposition de loi.

C'est sur ce que j'en ai lu dans le journal que je vais hasarder quelques observations.

Ce n'est, j'ose le dire, ni la politique de barreau ni celle de comptoir qu'il faut consulter sur cette grave question. Ces deux professions par habitude, par intérêt et par devoir, sont exclusivement occupées d'intérêts privés, et ici ce sont des intérêts privés et des affections personnelles qu'il faut sacrifier aux intérêts généraux de la société et à des affections publiques.

Ce n'est pas non plus à Paris où l'on prend une rue pour une patrie, un loyer d'appartement de trois, six ou neuf ans, pour une maison paternelle, et des rentes sur le grand livre pour un patrimoine, que les motifs profonds de la loi proposée peuvent être appréciés.

La lettre de M. Dupin à ses frères, rapportée dans le journal, est un chef-d'œuvre de tendresse fraternelle et de sensibilité; et l'on aime à en retrouver la touchante expression dans ce temps malheureux où l'on n'entend parler que de crimes domestiques, de femmes qui empoisonnent leurs maris, de maris qui assassinent leurs femmes, de fils qui égorgent leurs pères ou leurs frères, et chose inouïe et réservée à notre époque! de mères, de mères légitimes qui détruisent les enfants auxquels elles ont donné le jour.

Sans doute, elle est respectable, cette sensibilité des pères et des mères, des frères et des sœurs qui plaignent le sort de leurs frères puînés traités par la loi avec moins de faveur que leurs aînés, du moins en apparence, puisque l'aîné avec une part plus considérable dans la succession paternelle, attaché à la glèbe, a la charge souvent très-pesante des affaires de la famille; mais il y a une sensibilité plus mâle, une sensibilité

toute morale, celle de l'homme d'Etat pour le sort des familles sans perpétuité et sans avenir, où des frères n'attendent que la mort de leur père pour s'éloigner des lieux qui les virent naître, et commencer un partage qui bientôt ne leur laissera rien de commun qu'un procès ruineux dans lequel disparaîtront leurs affections et trop souvent leur patrimoine.

Demander si le droit d'aînesse est de droit divin ou de droit naturel, est une absurdité. Car ce n'est pas pour les aînés, qui ne sont pas plus aux yeux de Dieu et de la nature que leurs cadets, même dans les familles royales, que la loi est faite : c'est pour la conservation et la perpétuité de la famille propriétaire. Or les familles qui cultivent la terre, que le Père du genre humain lui a donnée pour sa demeure, sont assurément de droit divin et naturel. C'est ainsi que la loi de l'hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, est faite pour la perpétuité des Etats ; et c'est la nature qui, par les mêmes motifs et pour les mêmes fins, l'a établie dans la société domestique, comme dans la société publique, dont la famille est l'élément et le type.

Disons donc que ce qu'on appelle droit d'aînesse n'est qu'une locution abrégée pour exprimer le premier et seul moyen de la perpétuité des familles, et il est si vrai que le droit d'aînesse n'est pas un droit de l'aîné qu'il ne dépend que du père de transporter le droit d'aînesse au plus jeune de ses enfants.

Les individus ne voient que des individus comme eux, dans ce temps surtout où l'on a tout individualisé dans la société ; l'Etat ne voit et ne doit voir l'homme que dans la famille, comme il ne voit la famille que dans l'Etat ; et à ses yeux, il n'y a pas d'autre individu que la famille.

Quand M. Dupin félicite nos nouvelles lois d'avoir aboli les substitutions et le droit d'aînesse, *ces deux immenses rameaux de notre ancienne législation, source inépuisable de longs et dispendieux procès*, j'ose lui assurer que ces deux sources de procès ont été remplacées, du moins dans les pays agricoles, par une source de procès plus féconde encore et plus inépuisable, qui a son origine dans l'égalité des partages ; je veux parler des procès *pour supplément de légitime*, avec cette différence que les procès pour substitutions n'avaient lieu en général qu'entre des familles opulentes, au lieu que les procès pour *supplément de légitime*, véritable mine d'or pour les praticiens et les experts de campagne, désolent et ruinent les plus petites familles de propriétaires, où des cadets, toujours entêtés à croire que leur père a fait à leur aîné des avantages secrets, et qui n'ont plus ni pour les volontés de leur père ni pour leur frère aîné, le respect et la déférence que les lois anciennes leur inspiraient, bouleverseront dix fois la maison et feront estimer jusqu'aux cendres du foyer, pour y découvrir si quelque denier n'a pas été soustrait de la masse des biens communs.

Que nous font les exemples des Hébreux et des Romains allégués par le célèbre jurisconsulte auquel je réponds ? La monarchie des Hébreux n'était pas notre monarchie, ni la république romaine notre république. « Les anciens, » dit M. de Montesquieu, « n'ont pas connu la monarchie tempérée, » et l'on peut dire que leurs monarchies ne valaient pas les nôtres, mais que leurs démocraties valaient peut-être mieux que nos démocraties, au moins celle de la Convention ; parce que la nature veut que les bonnes institutions s'améliorent, et que les mauvaises se corrompent tous les jours davantage.

Mais les Hébreux, puisqu'on les cite, connurent le droit d'aînesse : la loi de Moïse attribuait sur tous les biens du père deux parts à l'aîné. Jacob mourant appelle Ruben, son fils aîné, sa force, le premier dans ses dons, le plus grand en autorité : *Ruben fortitudo mea, prior in donis, major in imperio.* (*Genes.* XLIX, 3.) Si un homme a eu deux femmes, une femme chérie et une femme odieuse, Moïse ne veut pas que le fils de la femme chérie soit préféré à celui de la femme odieuse, si celui-ci est l'aîné, et il lui donne les deux parts de tous les biens qui étaient l'apanage du premier-né. (*Deut.* XXI, 17.)

Mais quand les Hébreux n'auraient pas connu le droit d'aînesse tel que nous l'entendons, ils avaient bien mieux que notre droit d'aînesse pour la conservation du nom et des propriétés de la famille, unique but du droit d'aînesse. La loi voulut, pour perpétuer le nom, que le frère épousât la veuve de son frère mort sans enfants, *ut suscitaret semen fratri suo*, et, pour conserver la propriété, elle voulait que dans l'année du Jubilé, c'est-à-dire tous les cinquante ans, les biens aliénés rentrassent dans les familles

d'où ils étaient sortis : *Anno Jubilœi redient omnes ad possessiones suas.* (*Levit.* xxv, 13.)

Certes, c'étaient là des lois autrement fortes que les nôtres, et bien plus efficaces pour perpétuer le nom et les possessions dans les familles. M. Dupin appelle ces lois des lois dures. Elles étaient sévères ces lois qui, pour préserver les Hébreux du contact des peuples idolâtres, et conserver sur la terre la foi à l'unité de Dieu, les séparaient des étrangers; mais elles étaient admirables pour faire un peuple de frères, un peuple indestructible, *à l'épreuve du temps, de la fortune et des conquérants*, dit J.-J. Rousseau.

Que les Romains aient ou non connu, avant Auguste, le droit d'aînesse et les prérogatives de la primogéniture, mettaient-ils assez de prix à la perpétuité de la famille et à la conservation de ses biens, eux chez qui la loi *voconienne* défendait au père d'instituer sa femme héritière, même sa fille unique, de peur qu'elle ne portât les biens dans une autre famille; eux qui ne parlent que des *ancêtres*, de leurs leçons et de leurs exemples; chez qui le *more majorum* était, on peut dire, l'*ultima ratio* des lois, des coutumes et des mœurs, et qui conservaient avec tant de soin les images de leurs aïeux, noble décoration de leurs pompes funèbres? Dira-t-on que cet attachement à leurs familles ne se montrait que dans les races patriciennes? Mais c'étaient les seules où il y eût un nom et des propriétés à perpétuer. Le peuple vivait de sa clientèle auprès des grands, des distributions du gouvernement, des fruits de la conquête; et ses tribuns ne lui parlaient sans cesse du partage des terres que parce qu'il n'en avait pas...

« Je me sens fort, » dit Montesquieu, « quand j'ai pour moi les Romains. Eh bien! ces Romains si grands en république, si forts en aristocratie, nos maîtres en législation, accordèrent un pouvoir immense au père de famille. » Et qu'avait besoin la loi des Douze Tables, ou toute autre loi, d'instituer formellement le droit d'aînesse, pour conserver le bien dans les familles, lorsqu'elles établissaient le pouvoir bien autrement conservateur du père de famille, en lui donnant une autorité absolue sur ses enfants, autorité respectée après sa mort comme de son vivant; monarchie domestique qui fut, pendant les plus beaux siècles de la république, le correctif de la démocratie politique; et lorsqu'elle eût été détruite par la démocratie et les désordres qu'elle avait introduits dans les familles comme dans l'Etat, Auguste essaya de la rétablir et institua le droit d'aînesse dans les familles, en même temps qu'il établissait la monarchie dans l'Etat...

Certes, quand le père de famille avait droit de vie et de mort sur ses enfants, croit-on qu'il n'eût pas le pouvoir de régler sa succession comme il le voulait, et de pourvoir ainsi à la perpétuité de sa famille? Mais, quand on cite Montesquieu, il faut le citer en entier, et opposer son autorité à toutes ces lois prétendues naturelles sur l'égalité des partages. « La loi naturelle, » dit-il, « ordonne aux pères de nourrir leurs enfants; mais elle n'oblige pas de les faire héritiers : et le partage des biens, les lois sur ce partage, la succession après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la société, et, par conséquent, par des lois politiques ou civiles. »

Il me semble qu'après l'exemple des Hébreux et des Romains, nos aînés en religion ou nos maîtres en législation, après les constitutions des législateurs du Bas-Empire, M. Dupin n'avait pas besoin de recourir aux invasions des barbares pour expliquer l'établissement en Europe du droit d'aînesse; mais on voulait le faire venir des lois féodales, et l'on a cru le flétrir par cette origine.

Ce sont cependant ces *barbares* dont Montesquieu a dit « qu'ils ont établi la meilleure forme de gouvernement que les hommes aient pu imaginer; » et s'il est vrai, comme on l'a avancé, que le gouvernement représentatif soit l'ancien gouvernement de la France, c'est à ces barbares que nous le devrions, et c'est de celui, quel qu'il soit, qu'ils avaient établi, que Montesquieu dit encore : « Et ce beau gouvernement a été trouvé dans les bois, » et c'est dans nos salons que nous l'aurions retrouvé.

On peut voir dans le sublime traité de Tacite des *Mœurs des Germains*, quels étaient aux yeux d'une raison et d'une philosophie purement humaines, les vrais barbares, de ces Grecs et de ces Romains si polis et si vantés, ou de ces peuples qui ne parlaient ni grec ni latin, qui n'avaient ni les arts ni le luxe des nations policées, mais qui, dans leur simplicité native, avaient retenu les

traditions primitives de la loi naturelle, défigurées partout ailleurs par une fausse politique : et quand il serait vrai que Tacite aurait voulu faire la satire des mœurs de son temps en leur opposant la peinture embellie des mœurs des Germains, il s'ensuivrait seulement que cet illustre historien, mieux qu'aucun philosophe de son temps, aurait connu ou deviné les règles des lois et des mœurs, et les vrais principes de la société; et sans doute le christianisme, qui s'était déjà levé sur l'univers, n'était pas étranger à cette direction nouvelle des idées morales et politiques.

Je n'ai pas besoin de dire que sur les lois féodales, M. Dupin est peu d'accord avec Montesquieu. « Mais ce fut, » continue le jurisconsulte, « pendant près de cinq siècles, au temps de l'ignorance la plus profonde, de la barbarie la plus crasse, des guerres privées, des vols de grands chemins, des violences de toute espèce, c'est au milieu de ces ténèbres et de ces voies de fait que s'établirent ce qu'on a appelé alors et depuis les droits féodaux. » Il aurait pu se contenter de dire les abus des droits féodaux, car il faudrait remonter plus haut pour trouver l'origine et la raison du lien féodal qui prit naissance avec la monarchie réglée pour la servir féodalement, c'est-à-dire fidèlement. Mais quand les lois féodales et le droit d'aînesse, que M. Dupin enveloppe dans la même proscription, dateraient de ces temps déplorables, M. Dupin ne craint-il pas qu'on rétorque contre lui son argument et qu'on ne lui dise : « Ce fut au temps de la Constituante et de la Convention, que ces droits furent abolis avec le droit d'aînesse et avec tant d'autres institutions, c'est-à-dire au temps de l'ignorance la plus profonde des principes de la société monarchique, de la barbarie la plus atroce, de l'impiété la plus effrontée, des guerres, non privées, mais générales et les plus sanglantes dont l'histoire des temps chrétiens ait conservé le souvenir; des vols, non de grands chemins, mais dans les foyers domestiques, d'une fabrique en permanence de quarante ou cinquante mille lois d'urgence, toujours plus insensées les unes que les autres, au temps enfin de la déesse Raison, de la loi des suspects, du code des émigrés, des noyades, des fusillades, de l'exil, de la déportation ou de la proscription de tous les talents, de toutes les vertus, de toutes les fortunes, et lorsque l'instrument du supplice était la seule décoration de nos places publiques? »

L'ignorance des barbares était celle de l'enfance, l'ignorance de ces vaines sciences dont nous sommes si fiers et qui ne rendent l'homme ni meilleur ni plus heureux; leurs violences étaient celles des passions et de l'irréflexion de la jeunesse; leurs crimes, des crimes de premier mouvement.

Et cependant quelles expiations, quels sacrifices n'attestaient pas au monde le remords et le repentir des coupables! ils partaient pour la Terre-Sainte, faisaient des fondations pieuses, et souvent allaient loin du monde et dans l'obscurité et le silence des cloîtres pleurer leurs fautes et édifier la société qu'ils avaient scandalisée. Notre ignorance a été celle d'une société vieillie dans la corruption et égarée par de fausses doctrines, et nos violences, des actes réfléchis et légalisés par une exécrable parodie de ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré, la justice. Les remords! Dieu seul les découvre... les hommes n'ont vu le plus souvent que des regrets, et pour toute expiation, on s'est jeté... dans les emplois.

C'est au jurisconsulte éclairé, au moraliste profond, à l'homme sensible, à l'orateur accoutumé à défendre les droits sacrés du malheur et de l'humanité, et à invoquer en leur faveur les lois divines et humaines, c'est à M. Dupin lui-même que je demande si, en considérant l'âge et le degré de civilisation auxquels notre société était parvenue, les progrès qu'elle avait faits dans la science des mœurs et des lois, les leçons qu'elle avait reçues, les grands exemples de vertus publiques et privées qui lui avaient été donnés, je lui demande, dis-je, si quelques années de la Convention ne sont pas une époque plus honteuse pour la raison humaine, que des siècles entiers de la barbarie du moyen âge. Nous avons vu les Hébreux, les Romains, les peuples du Nord, c'est-à-dire le peuple de Dieu et les peuples de l'homme, les peuples de l'art et ceux de la nature; nous voyons encore les Anglais si souvent proposés à notre admiration, les Allemands, les Espagnols, qui constituent en majorat jusqu'aux outils d'un art mécanique; je ne parle pas de nous, nous avons depuis longtemps désavoué nos propres exemples et répudié notre antique sagesse; nous les voyons, dis-je, s'accorder sur le grand principe de la perpétuité des familles et de la conservation de ses proprié-

tés, par les institutions, le droit d'aînesse, les majorats, ou d'autres substitutions : examinons à présent cette grave question relativement aux pères, aux enfants, à la propriété, à l'Etat. Il faudrait n'avoir aucune notion des choses de ce monde, du vif attachement qu'inspire à l'homme la propriété qu'il cultive et qui le nourrit, et des habitudes qu'elle fait naître, pour croire que le père de famille met plus d'intérêt à donner quelque chose de plus à ses puînés, qu'à conserver dans sa maison et transmettre à ses descendants les propriétés qu'il a reçues de ses pères, et qu'il a passé sa vie à cultiver, à améliorer, à embellir. Ce n'est pas sans un profond sentiment de douleur et d'amertume qu'il prévoit que l'égalité des partages va, dès qu'il ne sera plus, dissiper son ouvrage et faire passer ses biens en mains étrangères, peut-être en celles d'un voisin jaloux, peut-être d'un ennemi : il se dit à lui-même, comme le berger de Virgile (*Bucolic.*, eglog. 1, vers. 72) :

Barbarus has segetes!........

et le

. . . . veteres migrate coloni.
(*Ibid.*, eglog. 9, vers. 4.)

lui revient souvent à la pensée. Un riche cultivateur, que l'auteur de cet écrit félicitait sur le bon état de ses belles propriétés, lui répondit avec un accent de douleur difficile à rendre : « Il est vrai, elle est belle et bien cultivée, ma propriété ; mes pères depuis plusieurs siècles, et moi depuis cinquante ans, nous avons travaillé à l'étendre, à l'améliorer, à l'embellir; mais vous voyez ma nombreuse famille, et avec *leurs lois* sur le partage, mes enfants seront un jour valets, là où ils sont maîtres. » Mais le père a un intérêt plus puissant encore que celui de ses affections et de ses habitudes, surtout les petits propriétaires, si communs en France, et qui sont quelque chose dans l'Etat, quoiqu'ils ne soient ni électeurs ni éligibles.

Si le père de famille, dans une petite exploitation agricole, doit partager également son bien entre tous ses enfants, aucun n'a intérêt à rester auprès de ses parents pour travailler gratuitement à améliorer un bien dont les frères, à la mort du père, retireront autant que lui. Les enfants, à mesure qu'ils sont en âge de travailler, quittent donc la maison paternelle pour aller chercher de forts salaires dans d'autres exploitations agricoles ou dans les établissements d'industrie. Les parents cependant avancent en âge, et bientôt la vieillesse ou les infirmités ne leur permettent plus de cultiver leur bien. Ils le vendent pièce à pièce à mesure de leurs besoins, ou le laissent dépérir; et dès qu'ils ne sont plus, les enfants viennent partager ce qui reste, maudissent quelquefois leur père de ce qu'il a ébréché leur patrimoine, ou trop souvent plaident entre eux pour ce partage; et les cœurs restent encore plus divisés que les propriétés ne sont morcelées.

La quotité disponible du quart ne remédie pas entièrement à ce malheur; parce que celui des frères, et plus souvent l'aîné, qui, par vanité ou tout autre motif, veut garder les bâtiments de l'exploitation, n'acquiert qu'une valeur improductive aux dépens de propriétés plus utiles, une propriété d'un entretien ruineux, et même inutile en partie, parce que les bâtiments, ordinairement contigus et indivisibles, avaient été construits pour une exploitation plus considérable que celle qui reste après le partage. Ces bâtiments ne tardent pas à tomber en ruines, le sol se couvre de masures, les frères vendent leur portion à des voisins, et la famille périt sans retour.

Et la mère, si elle survit à son époux, la mère, seule autorité que reconnaisse l'enfance et que respecte encore la jeunesse, que deviendra-t-elle? veuve de son mari, veuve de ses enfants qui, sans point de ralliement, s'en vont chacun de leur côté, elle voit vendre la couche nuptiale, le berceau où elle avait allaité ses enfants, la maison pour laquelle elle avait quitté la maison paternelle et où elle avait cru finir ses jours ; elle reste isolée, sans considération et sans dignité, abandonnée à la fois et de sa famille à qui elle avait donné le jour, et de celle où elle l'avait reçu.

Et les puînés ont-ils à se féliciter, autant qu'on le croit, de l'égalité des partages? Sans doute dans quelques familles opulentes et peu nombreuses, les premières parts sont fortes; mais chaque enfant veut faire une famille; et ce bien, divisé d'abord en petit nombre, se divise de nouveau entre un plus grand, et tôt ou tard ce morcellement croît en raison géométrique. Chez les petits propriétaires, ce mal se fait sentir à la première génération ; chacun cependant reste attaché à sa petite fraction de propriété, se tourmente et s'exténue lui-même pour en tirer une chétive subsistance qu'il aurait gagnée avec moins de peine et plus de profit dans

une autre profession ; il meurt jeune, ou ne pouvant vivre lui et ses enfants de sa propriété, il ravage celle de ses voisins. Il faut habiter un pays où tout le monde est propriétaire pour se faire une idée juste des inconvénients et du malheur du morcellement infini des biens territoriaux.

L'égalité du partage a eu un autre effet, un effet politique et d'une grande conséquence ; il a fait tomber le service volontaire, et a forcé le gouvernement d'établir et de généraliser la conscription, déplorable nécessité qui pèse sur tous et plus encore sur les plus pauvres et les plus malheureux qui n'ont d'autre richesse que leurs enfants, ni d'affection que pour eux ; service forcé que les libéraux ont regardé comme l'accompagnement obligé et le soutien de la liberté. Là où les affections domestiques étaient les plus vives, les familles propriétaires même les moins aisées ont fait d'énormes sacrifices pour soustraire leurs enfants au recrutement, et par tendresse, quelques-uns aussi par vanité et pour ne pas paraître plus pauvres que leurs voisins, elles ont donné, pour remplacer un puîné, plus quelquefois que ne lui eût valu le droit d'aînesse, s'il eût été le premier-né de la famille, et cette cause de ruine a hâté encore dans les provinces agricoles le morcellement des propriétés.

Une jeunesse qui serait dans nos troupes, mieux vêtue, mieux nourrie et mieux logée que chez elle, redoute le service militaire, qu'elle embrassait jadis avec ardeur et allégresse, et le dégoût de cette noble profession gagne de proche en proche ceux qui donnaient au peuple l'exemple d'en courir les hasards ; surtout depuis qu'il y a en France des emplois et des dignités civiles qui, par l'éclat et l'importance de leurs fonctions, ont pris le pas sur la profession des armes.

Je ne pense pas qu'on puisse voir avec indifférence dans un Etat continental, un changement de mœurs et d'esprit qui a sa source dans les opinions républicaines. L'esprit militaire est le foyer de toutes les vertus qui conservent et défendent les sociétés, du mépris de la vie, du courage, du désintéressement, de la générosité, de la résignation aux sacrifices. C'est chez un peuple agricole et guerrier, comme la Vendée, les petits cantons de la Suisse, l'Espagne, que la révolution a trouvé le plus de résistance. Jamais peuple industrieux et commercant n'a défendu son pays. On forge des armes avec le soc des charrues ; avec des métiers on fait de la toile et des draps, et même pour habiller l'ennemi.

L'égalité des partages porte un coup mortel à la propriété. Quel intérêt peut mettre le propriétaire à l'acquisition et à l'amélioration d'une propriété qui lui donne tant d'embarras pendant sa vie, et qui doit, à sa mort, disparaître en fractions imperceptibles, et aller grossir le patrimoine d'une famille étrangère ? Comment oserait-il se livrer à des spéculations d'amélioration qu'il peut ne pas achever et que personne après lui ne continuera ? Qui avancera les fonds nécessaires, au risque de se voir ballotté entre de nombreux héritiers ? Les enfants ne diront plus comme leur père lui-même a dit : « Ce sont les arbres que mon père a plantés, les champs qu'il a défrichés, la fontaine qu'il a creusée ; » il ne restera plus de monument de l'intelligence et des labeurs de leur père ; ces souvenirs si touchants qu'ils font naître et qui inspirent le désir d'en laisser de semblables à ses enfants, s'effacent entièrement, et des enfants ne savent plus où a été leur berceau, ni où repose la cendre de leurs pères.

Le droit d'aînesse, dans la société domestique, a les mêmes effets que l'hérédité par ordre de primogéniture dans la société politique ; et si la monarchie du père de famille arrêta si longtemps la république romaine sur les bords du précipice où l'entraînait la démocratie, et fut avec la religion l'ancre qui retint ce vaisseau pendant la tempête, quelle force de stabilité et de conservation ne donnera-t-elle pas à l'Etat monarchique, lorsque le pouvoir domestique et le pouvoir public, le pouvoir des mœurs et celui des lois, constitués l'un comme l'autre, se prêteront un mutuel appui ?

Je n'ai pas parlé d'un des inconvénients politiques les plus sensibles de l'égalité des partages, c'est la diminution progressive du nombre des électeurs et des éligibles. Le parti libéral ne paraît pas en être touché, parce que sans doute il veut remplacer les électeurs propriétaires par les électeurs patentés.

On ne veut aujourd'hui que des mouvements ; mouvements dans les personnes, mouvements dans les fortunes, mouvements dans les esprits, mouvements partout : c'est l'agitation de la fièvre qui exalte les hu-

meurs et use les forces : c'est au repos en tout qu'il faut tendre ; car la force qui conserve est dans le repos.

Sans doute, comme l'a dit un journal, la *terre n'est pas plus monarchique que démocratique ;* qui en doute ? mais qui peut douter aussi que les hommes ne tiennent d'un genre de vie différent ou de la différente constitution de leur existence sociale, des habitudes, des sentiments, un esprit différent ? Ainsi la famille monarchiquement constituée, où l'autorité du père de famille respectée de ses enfants passe après sa mort à l'aîné d'entre eux, sans que la paix en soit troublée entre les frères qui voient dans leur aîné le soutien de leur nom, le représentant de leur père, souvent la dernière ressource de leur vieillesse, s'unit naturellement au gouvernement monarchique de l'Etat, et la stabilité, la régularité, la tranquillité, l'espoir de perpétuité et de conservation de ce gouvernement, convient aux habitudes paisibles, uniformes et laborieuses de la vie des champs ; tandis au contraire, que les familles industrielles et commerçantes avec leur esprit d'acquisitions et d'entreprises hasardeuses, avides de nouveautés et qui prospèrent dans les révolutions, s'accommodent beaucoup mieux de la turbulence et de la mobilité des gouvernements républicains. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur l'Europe et voir où se trouvent les sentiments monarchiques et les opinions républicaines.

L'identité de constitution de la société domestique et de la société publique, et l'harmonie de leurs principes sont donc le plus puissant moyen de force et de véritable prospérité pour l'un et pour l'autre ; et c'est parce qu'un parti en Europe est persuadé de cette vérité, qu'il s'attache à déconstituer la famille pour arriver plus promptement à la désorganisation de l'Etat.

D'ailleurs, la loi proposée ne peut être que facultative. Elle laisse au père toute liberté de faire un partage égal entre ses enfants, ou, ce qui revient au même, de n'en pas faire du tout. Dans le midi de la France, longtemps soumis aux lois romaines, et où les familles étaient plus propriétaires et plus monarchiques, tout ce qui rapproche le peuple de ces anciennes habitudes et de ces anciennes mœurs sera reçu avec satisfaction, et au commencement de la révolution, le peuple des campagnes ne me parut jamais plus alarmé que lorsque l'Assemblée constituante annonça la loi de l'égalité absolue des partages. Quand la loi proposée serait reçue avec moins d'empressement dans le nord de la France, il ne faudrait pas s'en étonner. Le nord était régi par d'autres coutumes. Le peuple y était moins propriétaire, et plus occupé de travaux industriels.

Les fortunes mobilières du commerce et de l'industrie se partageront par part égale entre les enfants. Ces familles ne sont pas, à proprement parler, des familles politiques ; il leur manque pour cela la propriété de la terre. Les familles propriétaires sont plantées dans le sol ; les autres ne sont que posées sur le sol, prêtes à l'abandonner, si elles trouvent ailleurs une industrie plus fructueuse. Ainsi, la famille agricole est fixe ; la famille industrielle est mobile, mais elle tend à se fixer et à passer de l'état purement civil à l'état politique. Il est, pour ce motif, dans l'intérêt de l'Etat, comme dans celui des familles, que la propriété foncière se concentre, et que la propriété mobilière se divise, pour laisser à un plus grand nombre la facilité d'obéir à leur tendance naturelle et de se planter dans le sol. Le contraire arrive aujourd'hui. Il se fait d'immenses fortunes en capitaux, et les grandes fortunes en terre se fondent et s'évanouissent. On file avec des machines à vapeur de la force de 50 chevaux, et bientôt on ne labourera plus qu'avec la bêche et le hoyau.

J'ai parlé du principe du droit d'aînesse, et ne me suis pas occupé des conséquences que le gouvernement en a déduites dans sa proposition de loi aux Chambres. Il ne faut pas oublier que ce n'est qu'une proposition de loi, et que les Chambres peuvent la modifier et l'étendre. Il y a peut-être des lois sur lesquelles il convient de laisser aux Chambres une sorte d'initiative, en ne leur présentant qu'un principe, abandonnant à leur sagesse le soin d'en développer et d'en appliquer les conséquences, et je crois que celle sur les partages des familles est une de ces lois.

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES SUR L'ARGENT ET LE PRÊT A INTERÊT.

(Septembre 1806.)

La question du prêt à intérêt était, comme tant d'autres questions, décidée en France depuis longtemps, par la religion et par la politique. Si la cupidité se permettait d'enfreindre la loi, les tribunaux veillaient pour la réprimer; l'opinion publique pour la flétrir : et tandis que des crimes plus directement attentatoires à l'ordre public n'étaient punis que par des supplices, et conservaient, jusque sur l'échafaud, une sorte de grandeur qui tenait au principe qui les avait produits, le délit de l'usure, fruit d'une vile et lâche passion, soumis quelquefois à des peines afflictives, était encore, chez la nation de l'Europe la plus désintéressée, puni par l'infamie, et livré sur les théâtres à un ridicule ineffaçable. Autre temps, autre esprit ! Nos pères n'avaient connu ni l'homme ni la société : leur sagesse était folie; leur vertu, simplicité; leurs lumières, ignorance; leur expérience, préjugé. Tout en France, préceptes religieux et maximes politiques, lois et mœurs, honneur même et probité, fut remis en problème. L'homme parut commencer, et la société tout entière fut l'*inconnue* que des algébristes politiques poursuivirent à travers de funestes abstractions. Les questions sur la nature de l'argent et sur son usage devinrent l'objet des discussions les plus animées; et bientôt enfin, lorsque les honnêtes gens furent proscrits comme une faction dangereuse, l'usure fut regardée comme une pratique légitime.

Le torrent des nouvelles opinions entraîna tout. Des hommes d'Etat, des écrivains politiques, avaient méconnu la raison politique des maximes religieuses; de faibles théologiens méconnurent à leur tour les motifs religieux des lois civiles, et flottèrent entre les anciens principes et la nouvelle doctrine; et le gouvernement à qui, par la force des circonstances, était échue la tâche effrayante de faire de bonnes lois avec de mauvaises mœurs, pour sortir de tant d'incertitudes, fut obligé de laisser une liberté entière à l'intérêt *conventionnel*, en même temps qu'il fixait le taux de l'intérêt *légal*.

Cependant, il faut le dire; peut-être la sévérité de la doctrine chrétienne sur le prêt à intérêt n'avait pas toujours été justifiée par des motifs assez satisfaisants; mais la tolérance philosophique de l'usure amena des désordres intolérables. Si dans un temps on s'est plaint de la rigueur de la loi, un cri général s'élève aujourd'hui contre son indulgence. Le gouvernement l'a entendu, et y répond. Les discussions se réveillent : preuve non équivoque qu'il reste encore, sur cette matière, quelque chose à éclaircir; car, lorsque la vérité est développée sous tous ses aspects, le combat entre les opinions cesse, le procès est terminé, et la dispute rayée du long tableau des disputes humaines.

C'est avec beaucoup de raison que l'auteur d'un ouvrage récent (1) sur le prêt à intérêt, a comparé la tolérance de l'usure à la tolérance du divorce.

La religion, qui connaît ses enfants et le fonds inépuisable d'inconstance et de cupidité que renferme le cœur de l'homme, avait confié le bonheur de l'homme à la force répressive de la société, et posé au-devant de ses passions, comme une barrière insurmontable, la défense du divorce et la défense du prêt à intérêt sans motifs légitimes. Une philosophie superficielle, qui regarde la société comme un frivole théâtre où les hommes se rassemblent pour leur plaisir, ou comme une maison de commerce où ils s'associent pour des spéculations de

(1) *Considérations sur le prêt à intérêt*, par un jurisconsulte. Je saisis cette occasion pour remercier l'auteur, qui m'est inconnu, du présent qu'il a bien voulu me faire de son ouvrage. Il fallait du courage pour nous rappeler aujourd'hui à toute la sévérité des anciens principes; mais l'auteur le justifie par l'ordre, la clarté, l'érudition et le mérite de style avec lesquels il le développe : peut-être n'est-il pas assez publiciste pour un jurisconsulte.

fortune, permit le divorce à la volupté, et l'usure à la passion des richesses. Elle crut que la raison *naturelle* de l'homme le retiendrait sur la pente rapide des tolérances, et que les peuples conserveraient des mœurs fortes malgré de faibles lois. Vain espoir! La tolérance du divorce devint une véritable polygamie; et la tolérance de l'intérêt conventionnel, l'agiotage le plus effréné. Déjà il a été nécessaire de restreindre dans d'étroites bornes la faculté du divorce; et bientôt il deviendra indispensable d'opposer des digues à la fureur de l'usure. Ainsi s'évanouissent de vains systèmes sur la bonté naturelle de l'homme, et sur la nécessité de céder à ses penchants pour prévenir les écarts de ses passions. Ainsi est justifiée, dans toutes ses voies, la sagesse de la religion chrétienne, et la sévérité de ses maximes sur la corruption prodigieuse du cœur humain, et sur la nécessité d'étouffer ses penchants pour arrêter ses passions, de lui commander de s'abstenir, pour le forcer à se contenir. Il faut donc, sous peine de voir la société se dissoudre, et le monde moral retomber dans le chaos, revenir à ces lois saintes et sévères qui ont fait la société, et qui la conservent. Encore un peu de temps, et nous y reviendrons peut-être sur bien d'autres points. En vain notre faiblesse en serait épouvantée : nous en subirons, quand il le faudra, le joug salutaire : un peuple est capable de tout recevoir, quand il a eu la patience de tout endurer.

Lorsqu'on traite, sous les rapports politiques, du prêt à intérêt, je veux dire lorsqu'on cherche les motifs publics ou politiques des prescriptions religieuses, les questions se présentent en foule. Il faut tout éclaircir, parce qu'on a tout obscurci; et ramener le lecteur aux éléments, parce qu'on a méconnu et défiguré les principes.

Qu'est-ce que l'argent?

L'argent porte-t-il intérêt de sa nature?

Y a-t-il une raison naturelle du taux de l'intérêt; ou bien ce taux est-il laissé à l'arbitraire des hommes et au hasard des circonstances?

Doit-on autoriser un intérêt conventionnel plus fort que l'intérêt légal?

Enfin, dans quelles circonstances et à quelles conditions peut-on prêter au taux de l'intérêt même légal?

Les plus grands intérêts de la société, et les devoirs les plus obligatoires de la morale, dépendent de la décision de ces questions : car on ne peut les laisser indécises; et les passions tranchent partout où la loi n'ose prononcer.

Qu'est-ce que l'argent?

Tout vient de la terre, comme tout y retourne; c'est le principe le plus certain de l'économie politique, parce que c'est la volonté la plus constante de la nature : car c'est toujours à la nature morale ou physique qu'il en faut revenir toutes les fois qu'il est question de lois pour la société, ou des besoins de l'homme.

Que les peuples soient agricoles ou commerçants; que les hommes soient propriétaires de terres ou possesseurs d'argent; qu'ils vivent des productions de leur esprit ou du travail de leur corps, c'est la terre qui les nourrit, ce sont ses produits qu'ils consomment, après les avoir obtenus par la culture. Cette vérité de fait est une base fixe de raisonnement; un *établissement*, comme parle Leibnitz, sur lequel on s'appuie pour aller en avant; un axiome enfin, qu'on laisse derrière soi, en suivant, dans ses innombrables détours, l'infinie variété des transactions humaines, mais qu'il ne faut jamais perdre de vue, même lorsqu'on s'en est le plus éloigné.

Si les peuples, si les hommes pouvaient échanger aisément les denrées qu'ils ont contre celles qui leur manquent, ou des denrées contre les services qu'ils demandent à leurs semblables, l'argent serait inutile, et jamais les métaux n'auraient été monnayés.

Mais parce que ces échanges de denrées contre des services ou contre des denrées de qualité, de poids, de volume différents; ces échanges, multipliés à l'infini chez des peuples avancés, et variés comme leurs besoins, sont difficultueux, litigieux, impraticables, il a été plus facile d'évaluer toutes les denrées et tous les services en une mesure commune, qui *signifie* la valeur de toutes les denrées et de tous les services, et qui puisse servir, entre toutes ces valeurs différentes et inégales, de moyen prompt et facile de commutation.

Cette mesure commune et fictive, appelée en France le *franc*, et de divers noms dans les divers pays, a été *réalisée* en France, dans une pièce d'argent *titrée* un franc par l'autorité publique, qui lui donne cours pour cette dénomination, en la marquant de son empreinte; en la donnant elle-même comme signe de la valeur des services de

tout genre rendus à l'Etat, et en la recevant comme signe de la valeur des denrées ou de l'impôt qu'il exige des sujets.

Le *franc* d'argent est donc, en France, le moyen universel de tous les échanges, parce qu'il est le signe public et légal de toutes les valeurs. Nous négligeons, dans ce calcul, les fractions en *décimes* et *centimes*, qui sont le dixième ou le centième du franc.

Ainsi j'évalue *cent francs* une certaine quantité de blé, et mon voisin évalue *soixante-dix francs* une certaine quantité de vin ; et j'échange réellement et commodément mon blé contre le vin de mon voisin, en vendant mon blé cent francs, et achetant son vin soixante-dix francs.

Ainsi, un ouvrier change son travail contre des denrées, en évaluant sa journée *deux francs*, et en se procurant, au moyen de cet argent, les denrées dont il a un besoin journalier.

On voit tout de suite qu'on pourrait employer comme signe de valeur et moyen d'échange, toute autre matière que des métaux; qu'on pourrait même, à toute force, n'en employer aucune, et trafiquer par simple troc de denrées contre des denrées, ou des denrées contre des services.

Ainsi, les petits propriétaires des campagnes écartées troquent souvent du blé contre du vin. Ils payent toujours en blé la main-d'œuvre des forgerons et des maréchaux ferrants, pour les ouvrages de leur métier nécessaires à l'exploitation des terres. Ils payent en bêtes à laine, qu'ils gardent dans leur troupeau, ou même quelquefois en toile et en drap, une partie des salaires de leurs bergers, de leurs valets et de leurs servantes; et presque partout, dans les campagnes, on paye en blé la mouture des grains et le salaire du meunier. Ainsi, dans les premiers temps, les bestiaux, bœufs ou moutons (*pecus*, d'où est venu *pecunia*), étaient le signe des valeurs et le moyen des échanges. Encore pour le même objet, on se sert, selon Adam Smith, de sel, dans l'Abyssinie; de coquillages, dans quelques endroits de la côte de l'Inde; de morue sèche, à Terre-Neuve; de tabac, en Virginie; de sucre, de peaux, de cuirs préparés, dans diverses contrées; et même de clous, dans quelques villages des montagnes d'Ecosse Je crois même que, dans certaines contrées d'Afrique ou d'Asie, on se sert d'un signe purement fictif, c'est-à-dire d'une simple dénomination, qui fait l'office de mesure commune, et qui n'est réalisé ou représenté d'aucune manière et par aucun objet matériel, comme serait, en Angleterre, le mot *sterling*, s'il n'y avait aucuns métaux monnayés.

Les raisons naturelles qui ont fait adopter d'abord, et préférer ensuite les métaux à toute autre matière, sont connues de tout le monde.

Les métaux monnayés, je le répète, ne sont donc pas considérés dans chaque société particulière, comme une valeur propre, ou quant à leur valeur intrinsèque; mais ils y font uniquement l'office de signes légaux et publics de toutes les valeurs, et de moyen commun d'échange entre toutes les denrées.

Ainsi, on ne se nourrit pas, on ne s'habille pas d'or ou d'argent; on ne bâtit pas des maisons en or ou en argent; mais avec de l'argent on se procure tout ce qui est nécessaire pour se nourrir, se vêtir, se loger, premiers et même seuls besoins naturels de l'homme physique, et qu'il a si imprudemment surchargés de tant d'autres besoins secondaires et artificiels : passager mal avisé, qui pour un trajet de quelques jours encombre son frêle vaisseau d'un bagage inutile, qu'il faut jeter à la mer au premier coup de vent.

L'argent monnayé fait donc, dans la société, l'office que les jetons font au jeu; et je prie le lecteur de faire quelque attention à cette comparaison.

Ainsi, au jeu, l'argent est la denrée dont les jetons sont le signe; et dans la société, toutes les productions territoriales ou industrielles sont la denrée dont l'argent est le signe.

Ainsi, l'on peut commercer avec plus ou moins d'argent, ou même sans argent et par troc de denrées; comme l'on peut jouer avec plus ou moins de jetons, ou même sans jetons et argent sur table.

Mais selon qu'il y a au jeu plus ou moins de jetons, le même jeton représente plus ou moins d'argent; et de même, selon qu'il y a dans la société plus ou moins d'argent, la même somme d'argent signifie ou représente plus ou moins de denrées.

Trop ou trop peu de jetons met de l'embarras dans les comptes du jeu; trop ou trop peu d'argent rend le commerce difficultueux et les échanges incommodes.

S'il n'y a pas au jeu assez de jetons d'or, d'argent, de nacre, d'ivoire, etc., on peut en faire; on en fait quelquefois avec des cartes

que l'on découpe en façons de jetons; et s'il n'y a pas assez d'argent dans la société, on en fait avec du papier que l'on marque en guise de monnaie.

Pour éviter l'inconvénient du trop grand nombre de jetons, on les réduit en *fiches*, en *contrats*, qui représentent chacun un certain nombre de jetons, et quelquefois on finit par *écrire* les points; et de même pour éviter l'inconvénient du trop grand nombre de *francs* monnayés, on les réduit en écus de trois francs, de cinq francs, en pièces d'or de dix, de vingt, de quarante francs; et enfin on les réduit en papiers de banque, de cinq cents et de mille francs.

Ainsi, le papier-monnaie est plutôt le signe d'une certaine quantité de denrées; et le papier de banque d'une certaine quantité d'argent; et sous cette dernière forme, il est le signe des plus grandes valeurs, et le moyen des plus grands échanges.

Ainsi, dans l'état ordinaire des choses, le papier-monnaie supplée à la rareté du numéraire; et le papier de banque est un remède à sa trop grande abondance.

Mais si, avec le papier-monnaie, on ne pouvait se procurer des denrées; ou si, avec le papier de banque, on ne pouvait à volonté se procurer de l'argent, il y aurait dans un Etat un vice d'administration et un principe de ruine; comme il y aurait au jeu fraude et détresse, si un joueur ne pouvait pas, à la fin de la partie, convertir en argent les fiches, les contrats, les jetons qu'il a devant lui.

Les hommes, dans une même contrée, trafiquent entre eux au moyen de l'argent. Les peuples plus éloignés les uns des autres commercent ensemble par échange de denrées. Ainsi la France envoie ou exporte ses vins, ses huiles, ses sels, ses ouvrages d'industrie : la Suède envoie ses fers et ses cuivres; la Russie, ses chanvres et ses goudrons; l'Italie, ses soies; l'Afrique, ses blés, etc., etc. : mais comme ces échanges de denrées différentes, faits à de si grandes distances, par divers envois, et pour le compte de différentes maisons de commerce, ne peuvent jamais être complets et définitifs; qu'au total, un peuple envoie plus, un autre moins, l'un plus tôt, l'autre plus tard : plus dans un temps, et moins dans un autre; il est nécessaire, pour la *soulte* des échanges et l'appoint des comptes, de faire passer, avec le moins de frais et de risques possible, de l'argent d'une contrée dans une autre. C'est là l'objet primitif et la raison fondamentale du commerce de banque considéré en général : raison déguisée presque toujours, sous d'autres *services*, et sur laquelle un art savant a jeté le voile d'une langue mystérieuse; mais qui, en dernière analyse, et réduite à sa plus simple expression, n'est que le moyen de faire passer avec sûreté, facilité, promptitude et économie, de l'argent d'un pays dans un autres pour la solde des comptes, en observant les différences et les rapports des valeurs monétaires usitées dans les divers pays (1).

Ainsi deux commerçants de la même ville peuvent traiter ensemble sans l'intermédiaire d'un banquier; mais il faut des banquiers entre le commerce de Paris et celui de Lyon; et plus encore, entre le commerce de France et celui de Suède.

Il faut observer cependant que ce que nous avons dit de l'objet primitif et essentiel de la banque, n'est vrai rigoureusement que lorsque l'argent est considéré seulement comme signe de valeur et moyen d'échange; car, si l'argent était regardé comme valeur lui-même et marchandise, les banques recevraient une autre destination, ou plutôt ajouteraient un autre service à leur service primitif : et elles devraient être regardées comme des magasins d'argent, où l'on irait acheter cette denrée à un prix plus haut ou plus bas selon les circonstances.

Nous examinerons ailleurs si l'argent peut être considéré comme marchandise.

Résumons : l'argent monnayé n'est réellement qu'un signe de valeur et un moyen d'échange. Il fait dans la société l'office de signe; il est regardé comme un signe par les gouvernements, à qui seuls appartient, comme un attribut de haute police et un devoir de la souveraineté, le droit de le revêtir du caractère de signe public et légal de toutes les valeurs, et qui le donnent comme signe de salaire, et le reçoivent comme signe de l'impôt.

L'argent porte-t-il intérêt de sa nature? Oui et non : selon qu'il est employé comme signe de valeurs naturellement productives, ou

(1) Les sujets dans un même Etat ne considèrent l'argent que comme un signe; mais les étrangers, qui ne le reconnaissent pas comme un signe, le considèrent comme matière. Ainsi, la monnaie d'Espagne, qui a cours en Italie et dans le Levant comme signe, est encore partout, comme matière, objet de commerce.

comme signe de valeurs mortes, et qui naturellement ne produisent aucun revenu.

Dans cette distinction fondée sur la nature et la nécessité même des choses, est la raison de nos anciennes maximes religieuses sur l'usure, et de nos anciennes lois civiles sur le prêt à intérêt.

La terre est une valeur naturellement productive, soit qu'elle produise spontanément ce qui est nécessaire à la subsistance de l'homme en état sauvage, et à celle des animaux dont se nourrissent les peuples pasteurs, pêcheurs et chasseurs : soit qu'elle produise, partie spontanément, partie avec le concours de l'homme, ce qui est nécessaire à la subsistance de l'homme agricole, et à celle des animaux qui l'aident dans ses travaux.

Les productions de la terre, soit spontanées, soit obtenues par la culture, sont des valeurs naturellement mortes, des valeurs qui doivent être consommées, et qui, loin de s'accroître, dépérissent en quantité ou en qualité, lorsqu'elles sont gardées trop au delà du temps fixé à leur maturité, ou peuvent être détruites par des accidents.

Ainsi j'emploie du signe à me procurer un fonds de terre ; ou, pour parler un langage ordinaire, j'achète une terre : elle me produit annuellement une quantité fixe de denrées, ou un revenu. Donc mon argent m'a produit un accroissement réel en denrées, ou un revenu.

Je prête cette terre (ce qui s'appelle louer ou bailler à ferme); je stipule en argent le prix du bail, c'est-à-dire que, tous les ans, j'échange le produit en denrées contre une somme d'argent convenue. Donc, l'argent employé primitivement à l'acquisition de cette terre, me porte naturellement un revenu appelé *intérêt*, lorsqu'il est converti en argent.

Je prête à mon voisin le signe ou l'argent pour l'acquisition d'une terre hypothéquée au remboursement, c'est-à-dire que je l'achète réellement en tout ou en partie, sous le nom d'un autre, qui conserve la faculté de la racheter. Donc, mon argent peut me produire légitimement un intérêt, parce que la terre produit naturellement un revenu.

J'emploie le signe à acheter du blé pour ma subsistance. Cette production est une valeur morte qui dépérit, bien loin de s'accroître. Donc, dans ce cas, mon argent ne me produit aucun intérêt.

Je prête à un autre du blé pour sa consommation, ou de l'argent pour en acheter; ce blé ne lui produit aucun accroissement. Donc, mon argent ne doit me produire aucun intérêt; je ne puis exiger que la même somme d'argent, ou la même quantité de blé.

Ce sont là les principes généraux : nous ne nous occupons pas encore des exceptions.

Ici, j'oserai, même en fait de commerce d'argent, être d'un autre avis que M. Necker. « Le premier, » dit ce célèbre administrateur, chap. 21, t. III, *De l'administration des finances*, « qui, par prudence ou par avarice, voulut échanger une partie des productions de sa terre ou de son travail, contre une petite augmentation future de revenu, donna l'idée de ce qu'on appelle aujourd'hui l'intérêt de l'argent. Ces transactions auraient pu précéder l'introduction même des monnaies : car le cultivateur qui eut besoin de cent setiers de blé pour semer son champ, dut les demander à celui qui en avait une quantité *superflue* ; et dans le nombre des conventions auxquelles ces services mutuels donnèrent naissance, l'idée de payer une redevance annuelle en échange des avances qu'on sollicitait, se présenta naturellement. Cette manière *si simple* de lier ensemble la convenance des prêteurs et celle des emprunteurs, a multiplié les moyens de travail, et concouru sans doute efficacement à cette activité générale qui est maintenant répandue dans toutes les sociétés. »

Je crois que M. Necker transporte aux premiers temps des sociétés, des combinaisons qui n'ont pu naître que dans une société très-avancée; et ce n'est pas chez des peuples cultivateurs qu'ont dû germer les premières idées sur le prêt à intérêt. Cette *prudence* qui consiste à prévoir, au milieu de besoins satisfaits, des besoins hypothétiques, et la disette au milieu de l'abondance; cette prudence n'est pas la première vertu des hommes à leur premier âge, ni l'avarice leur premier vice; et celui qui, ayant une quantité *superflue* de blé qu'il voyait dépérir malgré ses soins, la prêta à son voisin pour ensemencer ses terres, ne stipula pas assurément qu'il lui en rendrait une plus grande quantité. Sans doute, au besoin, il demanda à son voisin une réciprocité de secours et de services ; mais qu'il en ait, à l'avance, fait une condition,

c'est ce qui est contraire à toutes les idées que l'histoire nous a transmises des premiers hommes, et à toutes celles que donnent, de leur caractère et de leurs relations, les peuples en état sauvage que nous avons encore sous les yeux. Les hommes dans l'innocence, ou, si l'on veut, la grossièreté de leurs premières mœurs, et la simplicité de leurs premières idées, bornés dans leur commerce au troc des denrées contre des denrées, ou des services contre des services (puisque M. Necker suppose que l'usage des monnaies pouvait n'avoir pas été encore introduit), ne s'avisèrent pas de faire fructifier un produit nécessairement improductif, ni de mettre un impôt à leur profit sur l'industrie de leur semblable, ou sur la terre de leur voisin; et sans doute ils ne firent pas alors ce qu'un homme délicat ne se permettrait pas aujourd'hui, au milieu de tous les besoins du luxe et de toutes les combinaisons de la cupidité ; et ce que les lois et les mœurs défendaient il y a peu d'années. *Cette manière de lier ensemble la convenance des prêteurs et celle des emprunteurs*, n'est pas à beaucoup près aussi simple, et ne se présente pas à l'esprit aussi *naturellement* que le pense M. Necker. Elle est même très-composée, et suppose beaucoup de raisonnements très-déliés, ou plutôt beaucoup de sophismes. Et quant à cette activité générale qu'elle a répandue dans toutes les sociétés, je crois que M. Necker l'aurait considérée sous un autre point de vue, et qu'il aurait distingué cette activité de l'esprit qui est un principe de vie, de l'agitation des passions, qui est un avant-coureur de la mort, si, au lieu de traiter de l'*administration des finances* d'une nation, il eût traité de sa morale et de ses vertus.

Mais si le principe du commerce de l'argent avancé par M. Necker est faux, que penser de la théorie fondée tout entière sur ce principe ?

L'argent peut donc produire légitimement un intérêt, lorsqu'il est employé comme signe à acquérir des valeurs naturellement productives.

L'argent ne doit pas produire d'intérêt lorsqu'il est employé à acquérir des valeurs naturellement improductives.

Mais il y a des hommes qui achètent des valeurs improductives pour les revendre à ceux qui en manquent, soit en nature et telles qu'ils les ont achetées, soit transformées par l'industrie en de nouvelles valeurs destinées à satisfaire de nouveaux besoins. C'est ce qu'on appelle trafic, ou commerce proprement dit : *trafic*, entre des hommes rapprochés, et avec les denrées de leur pays; *commerce*, entre des hommes éloignés les uns des autres, ou des peuples différents, et avec des marchandises étrangères au pays qu'ils habitent.

Le travail des hommes pour achever, faire venir, emmagasiner, conserver, mettre en œuvre, et transporter des denrées, mérite un salaire. Le dépérissement naturel, la perte accidentelle et éventuelle des denrées, ou le déchet inévitable qu'elles souffrent à leur transformation en valeurs d'industrie, exigent un dédommagement.

Ce salaire légitime d'un côté, ce dédommagement naturel de l'autre, sont la raison naturelle des profits légitimes du commerce des denrées même improductives.

Ainsi l'argent employé en fonds de terre, ou aux fonds de terre, produit légitimement un intérêt, parce que la terre produit naturellement un revenu.

Et l'argent employé au commerce produit légitimement un *bénéfice*, parce que le commerce se compose de travaux de l'homme qui méritent un salaire, employés à des valeurs dont le dépérissement exige un dédommagement.

L'intérêt annuel de l'argent employé à la terre peut être fixe et fixé, parce que la terre produit constamment, annuellement et même régulièrement, dans un temps donné.

Le bénéfice de l'argent employé au commerce ne peut être fixe ni fixé, parce que les produits du commerce sont variables, incertains, éventuels, souvent absolument nuls, ou même parce que le commerce n'occasionne quelquefois que des pertes.

La distinction entre *intérêts* qui sont fixes et *bénéfices* qui sont variables, est réelle et importante. Ces deux mots expriment des idées différentes, et la confusion des mots et des idées sur cette matière a été la source de faux raisonnements en morale et de fausses opérations en politique.

C'est là tout le mystère de ces deux axiomes célèbres dans l'école, *lucrum cessans* et *damnum emergens*, qui renferment toute la doctrine de la religion sur l'usage de l'argent, et les conditions auxquelles nos lois anciennes permettaient de le prêter à profit. Car si je ne retire pas un intérêt d'un argent prêté pour acquisition d'un fonds qui produit naturellement un revenu, il y a *lucrum*

cessans, absence d'un profit naturel; et si je ne retire pas un juste dédommagement d'un argent placé dans un commerce qui se compose de salaires et de pertes, il y a *damnum emergens*, c'est-à-dire *dommage imminent*.

Quel doit être le taux et l'intérêt annuel?

A peu près, et autant qu'il est possible, le même que la quotité du revenu annuel des terres.

Cette proposition suit nécessairement des principes que nous avons développés.

En effet, si l'argent est signe de valeurs productives, l'intérêt, ou l'accroissement de l'argent, doit être signe de la production ou de l'accroissement de ces valeurs.

Cette base est prise dans la nature des choses : donc elle est raisonnable. Elle est fixe : donc elle peut être légale; je veux dire l'objet d'une loi.

Par la raison contraire, l'intérêt de l'argent ne peut être fixé d'après les bénéfices du commerce, parce que ces bénéfices ne sont pas naturellement fixes; que souvent ils se changent en pertes réelles, et qu'on ne peut asseoir une détermination *positive* sur une valeur éventuellement *négative*.

Or, en considérant le produit des fonds de terre en France, et dans l'universalité de ses provinces; en compensant la stérilité des unes par la fertilité des autres, le bas prix des cultures dans quelques pays, par la cherté des cultures dans d'autres pays, la *casualité* de quelques productions par la *régularité* de quelques autres, et les mauvaises années par les bonnes, on peut évaluer à peu près, et en général, de quatre à cinq pour cent, ou du vingtième au vingt-cinquième du capital, la quotité du produit des fonds (tous produits estimés), déduction faite, autant qu'elle peut se faire, des avances, des travaux, des charges, des accidents, des non-valeurs, etc. Je dis autant qu'elle peut se faire, car les agriculteurs savent qu'il est impossible de fixer au juste le *produit net* de la plus petite exploitation.

Cette quotité du revenu territorial est avouée par les propriétaires, puisqu'elle sert de base ordinaire aux acquisitions de gré à gré; et elle semble reconnue du gouvernement, qui prend en impôt foncier, à peu près dans la même proportion que les fonds produisent en revenu.

Si les fonds cultivés par des fermiers rapportent un peu moins au propriétaire, les fonds exploités par le propriétaire lui-même lui produisent un peu plus : ce qui rétablit l'équilibre entre les produits de toutes les terres.

Je ne sais pas même si les bénéfices légitimes d'un commerce honnête et réglé s'élèvent plus haut de cinq pour cent de sa mise, en considérant l'universalité de ses opérations dans un pays tel que la France, et avec tous ses profits et toutes ses pertes. Il faudrait, pour décider cette question, savoir si une compagnie *d'assurance*, prenant à son compte tous les profits, toutes les pertes et toutes les dépenses, voudrait doubler au bout de vingt ans, la mise première de fonds d'un certain nombre de commerçants, qui auraient fait séparément un commerce quelconque pendant cet espace de temps. Je dis le commerce, et non un brigandage, où, dix fois par an, on joue à croix ou pile sa fortune et celle d'autrui.

D'ailleurs, si les bénéfices du commerce s'élevaient en général et régulièrement beaucoup au-dessus du revenu des terres, il serait d'une sage administration de les ramener à l'égalité; soit en favorisant de tous ses moyens la culture des terres, soit en contenant les spéculations du commerce dans les bornes de l'utilité générale. Autrement le commerce prendrait le pas sur la propriété foncière, et le commerçant serait politiquement plus considéré que le propriétaire des terres; les terres seraient abandonnées pour le comptoir; et l'argent exclusivement réservé pour les entreprises mercantiles, ne vivifierait plus l'agriculture, première et noble occupation de l'homme, mère nourricière du genre humain, et le fondement de toutes les ressources, de toutes les forces, de toutes les vertus de la société (1).

(1) Ce n'était pas des hommes d'Etat, les écrivains qui, dans le siècle dernier, ont mis la culture à blé au-dessus de la culture pastorale, en conseillant à tort et à travers le défrichement des terres, et le partage des communaux, la plus funeste de toutes les opérations. La culture pastorale, plus sûrement et plus longtemps productive, conserve la jeunesse primitive de la terre, et entretient sa parure, la verdure et les bois. La culture agricole use la terre et la dépare. L'homme pasteur, et chasseur par conséquent, est, pour ainsi dire, toujours sous la tente, plus sobre, plus sain, plus robuste, plus agile, moins attaché à la terre, moins avare, et plus disponible pour les besoins de la société. A moyens égaux, le peuple pasteur doit subjuguer le peuple agricole. Heureux le peuple qui, dans un âge avancé, retient quelque chose des premières habitudes de la société! On se rapproche de ces vérités. Le gouvernement encourage l'éducation des troupeaux, la culture des prairies artificielles. La diminution

Il serait donc contre la nature des choses et par conséquent contraire à l'intérêt de la société, que là où le sol ne produirait annuellement pour le propriétaire qu'un vingtième, l'argent rapportât un dixième, un cinquième, un quart.

Le gouvernement ne doit donc pas permettre que, par des conventions particulières, l'intérêt s'élève au-dessus du taux légal; mais il doit toujours le laisser tomber au-dessous; parce que plus la propriété du sol prend de l'avantage sur la possession de l'argent, plus la condition du propriétaire est estimée et recherchée, plus on cherche à passer de l'état mobile de capitaliste à l'état fixe et assuré de propriétaire.

Je n'examine pas ici si les gouvernements ont toujours pris le produit présumé des terres pour base de l'intérêt de l'argent, parce que je cherche des raisons plutôt que je ne discute des exemples; et d'ailleurs je parle des circonstances ordinaires et régulières où les gouvernements doivent se placer, et non des circonstances extraordinaires, et, si l'on peut le dire, révolutionnaires, où les événements peuvent les jeter.

Au reste, on ne doit jamais perdre de vue que les calculs, qui ont trait à l'économie politique, ne sont pas susceptibles d'une précision géométrique. Dans la science des nombres et de l'étendue, comme dans toute science physique, on sépare les objets pour les compter un à un, ou les mesurer toise à toise; et les plus grandes opérations d'arithmétique ou de géométrie pratique, ne sont jamais que des additions d'unités. Mais dans la science de la société, qui est une science morale, parce que l'être moral en est l'élément nécessaire, il faut écarter les individualités pour opérer sur le général; tout ce qu'il y a de vrai en théorie, est vrai d'une vérité générale; tout ce qu'il y a de certain dans la pratique, est certain d'une certitude morale; et il faut bien distinguer les abstractions, qui sont des généralités qui ne s'appliquent à rien, des moralités, qui sont des généralités qui s'appliquent à tout (1).

Nous touchons enfin à la question de l'usure, soit qu'on la considère comme un intérêt qui excède le taux de l'intérêt *légal*, ou comme un bénéfice qui excède les bornes d'un profit *légitime.*

Ainsi celui qui prête à dix, vingt, trente pour cent, sur des fonds de terre qui en produisent tout au plus cinq; celui qui prête à un intérêt quelconque des denrées uniquement destinées à la consommation de celui qui les emprunte, et qui dépérissent bien loin de produire aucun revenu, ou qui prête de l'argent pour en acheter; celui qui retire un bénéfice d'un argent prêté pour un commerce dont les profits ont été moindres que l'intérêt exigé, ou qui même n'a occasionné que des pertes : tous ceux-là, dis-je, sont des hommes injustes qui, sans courir aucun risque, ni se livrer à aucun travail, veulent que la terre produise, pour eux seuls, deux, trois et quatre fois plus qu'elle ne produit pour celui qui la cultive à la sueur de son front et court toutes les chances de perte; qui veulent que des produits improductifs de leur nature, et pour celui qui les consomme, soient fructueux pour eux seuls; qui veulent enfin retirer un bénéfice de la ruine de leur débiteur, et profiter même sur l'infortune. C'est là le crime religieux et politique de l'usure, considérée comme un crime par les Domat et les Pothier, comme par Bossuet; et punie comme un crime par nos anciennes cours de justice, c'est-à-dire par les tribunaux du monde où il y a eu le plus de lumières, de probité et de dignité. C'est là le *quæstuosa segnitia*, une oisiveté lucrative, comme l'appelle Pline l'ancien, un assassinat, pour parler avec Caton (2); et l'usurier, considéré sous ce point de vue, est un tyran qui tourmente la nature et l'humanité.

Ainsi le propriétaire qui retire cinq pour payer vingt; le consommateur qui ne retire rien pour payer beaucoup; le commerçant, seul à supporter des pertes là où le prêteur ne trouve que des profits, emploient annuellement leur capital à couvrir l'excédant des intérêts; et la ruine entière des agriculteurs et de l'agriculture, des commerçants et du commerce, est la suite prochaine et infaillible de pareilles opérations.

Le propriétaire forcé d'emprunter est ruiné beaucoup plus tôt, si l'intérêt, au lieu d'être

du bois, dans certaines provinces, est effrayante : le commerce et le luxe le consomment, et ne sauraient le produire. Le charbon de terre y supplée dans quelques endroits; mais ce combustible, fût-il aussi sain que l'autre, noircit tout, répand une odeur désagréable, attriste l'homme, et peut, à la longue, altérer l'humeur d'une nation.

(1) *Les hommes naissent et vivent égaux en droits*, est une proposition abstraite qui ne s'applique à rien; *le pouvoir est essentiellement bon*, est une proposition dont la vérité morale, indépendante de l'individu qui exerce le pouvoir, s'applique à toute société.

(2) *Quid est fœnerare?* demandait-on à Caton. *Quid est occidere?* répondit-il.

stipulé en argent, est convenu en denrées, toujours livrées au plus bas prix pour être comptées au plus haut : sorte de prêt extrêmement commun aujourd'hui, et l'une des plus cruelles vexations que les villes puissent exercer sur les campagnes qui les nourrissent.

La ruine de l'emprunteur est encore plus prompte, si l'intérêt, au lieu d'être payé à terme, et au bout de la jouissance convenue du capital, est payé d'avance et retenu sur le capital prêté, parce qu'alors l'emprunteur supporte l'intérêt de l'intérêt. Cette manière de prêter est un subterfuge dont les prêteurs usent pour déguiser leurs exactions : subterfuge d'autant plus coupable, qu'il donne l'apparence d'un prêt gratuit quelquefois à l'usure la plus révoltante.

Mais la cupidité, pour échapper aux conséquences, dénature le principe, et veut faire regarder l'argent comme une marchandise, soumise comme les autres à toutes les variations de prix qui naissent de sa rareté et de son abondance. Cette opinion, qui eût paru monstrueuse autrefois, avancée par des écrivains à grande réputation, adoptée par des hommes d'Etat accrédités, a fait fortune dans le siècle dernier, comme toutes les nouvelles opinions.

Sans doute l'or et l'argent seraient marchandise, et ne seraient pas autre chose, s'ils n'étaient employés, comme le fer et les pierres précieuses, qu'à des ouvrages d'art et à des objets de luxe; mais comme cette destination des métaux précieux n'est que purement accessoire dans nos sociétés de celle qu'ils ont reçue comme signe de valeurs; et que la quantité de métaux monnayés est infiniment supérieure à celle de métaux ouvragés, on ne peut, sans bouleverser tous les rapports commerciaux, étendre aux métaux-signe le raisonnement et les opérations que l'on fait sur les métaux-matière; encore faut-il observer, comme une inconséquence du système que je combats, que les métaux-matière ont un prix beaucoup plus fixe que les métaux-signe, puisque l'once d'or ou d'ar-d'argent a un prix certain et qui varie peu dans le commerce, et que l'intérêt de l'argent varie depuis cinq jusqu'à trente pour cent et même davantage.

D'ailleurs, la vente de cette marchandise ne ressemble en rien à la vente des autres denrées auxquelles on veut l'assimiler. Dans les ventes ordinaires, la propriété pleine et entière de la chose vendue passe sur la tête de l'acheteur, moyennant le prix qu'il en a payé une fois. Dans celle-ci, la propriété reste sur la tête du vendeur; puisqu'il faut que la chose vendue lui revienne avec un accroissement annuel qu'on veut faire regarder comme le prix de la vente, quoiqu'il ne représente évidemment qu'une petite partie de la chose vendue, le cinquième, le dixième, le vingtième, etc. Le vendeur livre sans donner, l'acheteur reçoit sans retenir. Les denrées ordinaires sont vendues à tout homme qui les paye, et quelquefois plus cher au riche qu'au pauvre. Au lieu que l'argent, qui se vend, dit-on, mais qui cependant ne se paye pas, est toujours vendu plus cher au pauvre qu'au riche, parce que le prêteur calcule ses bénéfices sur les risques qu'il a à courir, toujours plus grands de la part du débiteur malaisé. Aussi, tandis que sur les places de Lyon ou de Bordeaux le millionnaire trouve de l'argent à six et à sept par an, le trafiquant des petites villes, ou le propriétaire des campagnes, ne peut en trouver au-dessous d'un et demi ou de deux par mois; et l'opulence le paye bien moins cher que le besoin.

Au fond, quelle est cette marchandise que personne n'a achetée, et que tout le monde veut revendre? Le gouvernement seul achète la matière de l'or ou de l'argent, pour en faire de la monnaie et la marquer à son empreinte; mais il l'achète avec l'argent que fournissent les sujets, puisqu'il n'en a pas d'autre à sa disposition. Il la fait fabriquer dans les hôtels des monnaies, qui sont une propriété de la société, et par des ouvriers salariés sur les impôts qu'elle paye. L'Etat en corps, qui comprend tous les particuliers, a donc acheté les métaux, et payé les frais du monnayage. Une fois l'argent fabriqué en monnaie, le gouvernement, loin de le vendre, s'en sert au contraire pour acheter lui-même et payer les services rendus à l'Etat, dans l'Eglise, dans les tribunaux, dans les armées, dans l'administration. Ceux qui le reçoivent à ce titre, en achètent à leur tour, et en payent les choses et les services qui leur sont nécessaires; et l'argent, découlant du trésor public comme de sa source, se répand comme une eau bienfaisante jusque dans les derniers canaux de la circulation générale. Tout le monde a reçu l'argent comme signe : tout le monde doit donner l'argent comme signe. *Gratis accepistis, gratis date* (*Matth.* x, 8), peut-on dire

ici : l'argent doit passer du sujet au sujet, au même titre qu'il a passé du prince au sujet ; et, j'ose le dire, le crime de dénaturer le principe de l'argent monnayé est aussi grand, et bien plus funeste que le crime si justement puni d'en contrefaire l'empreinte ou d'en altérer le poids. Mais si le gouvernement a pris, sur l'impôt payé par le corps des sujets, le prix d'achat de la matière et les frais de la fabrication, nous avons donc tous acheté une fois : et revendre en détail à l'emprunteur ce qu'il a payé en gros ; revendre ce qu'on n'a pas acheté, à ceux mêmes qui l'ont déjà payé ; revendre à chacun ce qui est à tous, et au particulier ce qui appartient au corps de la société, est une sorte de simonie politique qu'aucun sophisme ne peut déguiser, qu'aucune considération ne peut excuser.

Je reviens à la comparaison de l'argent et des jetons : le gouvernement qui achète la matière de l'argent pour en faire des *signes* de valeurs et des moyens d'échange qui puissent faciliter le commerce entre ses sujets, fait comme le maître de maison qui achète des jetons pour donner à jouer : avec cette différence, que les joueurs ne payent pas les jetons, et que les sujets, au fond, ont payé l'argent. Mais s'il était reçu, dans les maisons où l'on donne à jouer, que l'on fît payer l'usage des jetons, comme on fait payer l'usage des cartes, les joueurs seraient obligés d'augmenter leur jeu sans profit pour eux, et pour pouvoir couvrir le prix des jetons et des cartes, ou de jouer seulement le prix des jetons et des cartes ; et tout le bénéfice du jeu, comme toute la peine des joueurs, serait pour le maître de la maison. De même, s'il faut commencer par acheter le signe qui sert à l'échange des denrées, le prix des denrées augmente pour pouvoir couvrir le prix de l'argent. Il augmente en pure perte pour le commerçant et le consommateur ; et tout le bénéfice du commerce, tout le travail du cultivateur, sont au seul profit du prêteur, ou plutôt du marchand d'argent.

Et qu'on y prenne garde, lorsque l'argent n'est plus signe des valeurs et moyen d'échange entre les denrées, mais valeur lui-même et denrée, les denrées elles-mêmes ne sont plus que signe de valeur de l'argent et moyen d'échange de cette denrée. C'est ce qu'on a vu à découvert en France, et surtout à Paris, au temps du *maximum*, lorsqu'avec des quantités fictives de marchandises de toute espèce, naturelles ou industrielles, sel, poivre, amidon, tabac, etc. ; des quantités que tout le monde supposait, qui n'existaient nulle part, et dont la valeur idéale passait de l'un à l'autre avec une prodigieuse rapidité, on se procurait l'argent qui avait cours alors, je veux dire les assignats, et avec les assignats le peu de numéraire qui était en circulation. Cet effet est moins sensible aujourd'hui ; mais il n'en est pas moins réel, partout où l'argent monnayé, détourné de son office naturel de signe et de moyen d'échange entre les denrées, est denrée lui-même, et la plus chère de toutes.

Tant que l'argent n'est que signe de toutes les valeurs en fonds, en productions, en services ; tout, fonds, productions et services, augmente ou diminue insensiblement, graduellement, sans secousses, sans révolutions, et seulement à mesure et dans la même proportion que la quantité du signe (1) augmente ou diminue. Les rapports entre les diverses choses et les diverses personnes restent les mêmes. Si le blé coûte un tiers de plus, le drap est d'un tiers plus cher ; le propriétaire qui retirait cinq mille francs d'un fonds de terre évalué cent mille francs, retire quinze mille francs de ce même fonds, évalué trois cents mille francs ; et l'ouvrier qui gagnait dix sous par jour en gagne trente. Toutes les proportions, tous les rapports sont maintenus, tout est dans l'ordre ; car l'ordre est le maintien des proportions et des rapports. Alors ceux qui gagnent l'argent par un travail journalier peuvent se procurer les productions dont ils ont journellement besoin ; ceux qui peuvent vivre avec le revenu de leurs capitaux, cherchent à acquérir des fonds de terre, des fonds productifs ; parce que le revenu des terres est à peu près aussi fort que l'intérêt de l'argent, qu'il est toujours plus assuré, et que le capital lui-même est plus à l'abri des événements. Mais, quand tout le monde veut acheter, personne ne veut vendre. Les terres sont donc à un haut prix relativement aux denrées. Tous les citoyens aspirent donc à devenir, de possesseurs d'argent, proprié-

(1) Cette cause d'accroissement des valeurs, assignée par des écrivains respectables, est combattue par d'autres, même par des exemples contraires. Mais ceux qui les citent me paraissent avoir négligé les circonstances politiques et les événements extraordinaires, qui modifient si puissamment la marche ordinaire et naturelle des choses.

taires de terres; c'est-à-dire à passer de l'état politique, mobile et dépendant, à l'état fixe et indépendant : direction de l'esprit public la plus heureuse, la plus morale, la plus opposée à l'esprit de cupidité et de révolution ; et celle qu'il importe le plus au gouvernement d'encourager, comme la source de beaucoup de vertus publiques et privées, et le plus puissant moyen de développement de toutes les forces de la société.

Mais quand l'argent est marchandise, ceux qui en ont cherchent à l'élever au plus haut prix; et comme il ne peut y avoir pour cette denrée la proportion entre la quantité et le besoin qu'il y a pour toutes les autres, parce qu'elle n'est pas réellement une denrée, et que la quantité suffisante comme signe est insuffisante comme marchandise; comme il y a très-peu de vendeurs et beaucoup d'acheteurs, il n'y a pas assez de concurrence pour en faire baisser le prix. Les denrées s'élèvent donc, pour atteindre, si elles peuvent, le prix de l'argent; les salaires, pour atteindre le prix des denrées; l'impôt, pour se mettre au niveau du prix des denrées et des salaires. Tout monte par secousses brusques, désordonnées; et une progression de toutes les valeurs, irrégulière et forcée, un déplacement de tous les rapports sur lesquels repose l'aisance et la fortune, éveille l'homme cupide, déconcerte et tourmente l'homme modéré. Cependant comme l'intérêt, ou plutôt le prix de l'argent, est infiniment plus fort que le produit des terres, tout le monde veut vendre des terres pour se procurer de l'argent qu'on puisse vendre. Au lieu d'acheter des terres avec de l'argent, on achète l'argent avec des terres. Mais, lorsque tout le monde veut vendre, personne ne veut acheter. Les productions de la terre ou de l'industrie tendent à s'élever au plus haut prix, et les terres elles mêmes à tomber au plus bas; ou plutôt elles ne peuvent se vendre à aucun prix, et l'on n'achète que ce que la misère délaisse ou ce que donnent les révolutions. Tout le monde aspire donc à passer de l'état fixe et indépendant de propriétaires de terres, à l'état mobile et précaire de possesseurs d'argent. On remarque une disposition générale d'émigration de son bien, du bien de ses pères, de sa famille, de sa contrée; une inquiétude vague, le désir du changement tourmentent les propriétaires; on se plaint d'être *attaché à la glèbe*, qui, avec tant de soins, de travaux, d'accidents, de frais, de charges, laisse si peu de produits disponibles pour le luxe et pour les plaisirs : situation des esprits la plus dangereuse de toutes, et destructive dans tout Etat, et particulièrement dans tout Etat agricole, de toute fortune publique et privée.

Et cependant ceux qui ont eu le malheur d'emprunter de l'argent ou plutôt d'en acheter, sont contraints de le payer. Les propriétaires abandonnent leurs biens à leurs créanciers; les commerçants manquent à leurs engagements; les murs se couvrent d'affiches de vente par autorité judiciaire, et d'affiches de bilans ; ce n'est partout que malheurs et scandales. Le commerce des terres ne va plus que par expropriations forcées; et le commerce des productions ne va plus que par banqueroutes. Et je ne parle ici que des effets extérieurs et commerciaux de la vente de l'argent. Que serait-ce si je considérais son influence sur le moral de l'homme et les habitudes d'une nation? Cette cupidité dévorante, universelle, qui s'alimente par une circulation rapide et forcée; cette soif inextinguible de l'or, qui s'allume à la vue de l'or, estimé, non parce qu'il est rare, mais parce qu'il est cher; cette ardeur démesurée de s'enrichir, qui gagne jusqu'aux dernières classes du peuple, produisent dans quelques-uns des désordres épouvantables et des crimes inouïs; dans quelques autres, l'égoïsme le plus froid et le plus dur; dans presque tous, un refroidissement universel de la charité, une extinction totale de tout sentiment généreux, et transforment insensiblement la nation la plus désintéressée et la plus aimante, en un peuple d'agioteurs qui, dans les événements de la société, ne voient que des chances de gain ou de perte; en une troupe d'ennemis qui s'arment les uns contre les autres des malheurs publics et des infortunes privées.

La dernière question qui se présente est de savoir à quelles conditions on peut légitimement prêter à *intérêt* ou à *bénéfice;* ou, en d'autres termes, dans quelles circonstances un profit, même *légal*, devient *légitime?* Car je suppose le lecteur instruit de la différence qui existe entre l'état *légal* et l'état *légitime :* ces deux idées qui, sérieusement approfondies, donnent la raison de toutes les lois, et comprennent tous les devoirs.

Dans ces derniers temps, la religion et la politique se sont divisées sur la question du prêt à intérêt, parce que la religion a

pris pour bases de ses décisions des considérations d'utilité publique, et que la politique n'a consulté que des motifs d'intérêt personnel.

La religion voudrait nous faire tous bons, et la politique nous rendre tous riches. La religion, par un heureux échange, rend le pauvre même assez riche, par la modération qu'elle prescrit à ses désirs; et les riches, elle cherche à les rendre pauvres, par l'*esprit* dans lequel elle veut qu'ils possèdent leurs richesses, et par l'usage qu'ils doivent en faire; et elle s'attache ainsi à prévenir, sans déplacement et sans violence, entre ces deux classes toujours en présence et secrètement ennemies, une rupture qui a été le grand scandale des sociétés païennes, qu'elle n'avait pu même empêcher chez un peuple grossier appelé à de meilleures lois, qu'en ordonnant après un certain temps, l'abolition des dettes contractées et le retour des héritages aliénés, et qui, pour notre malheur et notre honte, s'est renouvelée de nos jours chez un peuple chrétien. Mais en prescrivant le travail à l'homme domestique, et de plus nobles soins à l'homme public, la religion, dans l'ancienne loi, et même dans la nouvelle (1), semble préférer pour tous la culture et la possession de la terre, donnée à l'homme comme le lieu de son exil et le sujet de ses labeurs, qui conserve la famille, et, tenant l'homme à égale distance de l'opulence et du besoin, lie l'homme à son semblable, par une réciprocité de secours et de services, et même à son Créateur, dont elle lui montre de plus près, dans l'ordre admirable de la nature, la sagesse, la puissance et la bonté. En effet, si les doctrines qui défigurent l'idée de la Divinité ont commencé chez des peuples agricoles, les doctrines qui nient la Divinité même n'ont pris naissance que chez des peuples commerçants. Sans doute la religion ne défend pas les bénéfices d'un commerce légitime; mais elle craint pour ses enfants plus qu'elle ne la conseille, cette profession hasardeuse qui jette continuellement l'esprit de l'homme et sa fortune dans les extrêmes opposés de la crainte et de l'espérance, de l'opulence et de la misère; peut profiter sur la détresse privée et même sur les malheurs publics, et dans laquelle l'homme, fort de sa seule industrie, n'a besoin ni de la rosée du ciel, ni de la graisse de la terre, et semble ne rien attendre des hommes, et n'avoir rien à demander à Dieu (2). La religion n'avait pas dédaigné de partager elle-même dans la propriété territoriale des nations : elle avait consacré à son culte les prémices de leurs récoltes ; et ces institutions qu'elle avait fondées, ces institutions défendues du besoin par la richesse commune, et de la cupidité par la pauvreté individuelle, modèles de toute société, dont la devise devrait être aussi :

Privatus illis census erat brevis,
Commune, magnum . . . . .
(HORAT., *Carm.* lib. II, od. 15, vers. 13, 14.)

Ces institutions ont enseigné l'agriculture aux barbares jusqu'alors pêcheurs et chasseurs, et défriché les forêts et les marais qui couvraient la meilleure partie de l'Europe; car partout la culture des terres a commencé avec le culte de Dieu. La religion chrétienne portait ses vues plus haut. Dans sa profonde politique, que l'histoire justifie à chaque page, elle savait que les vertus publiques sont la véritable richesse des Etats, et que la modération dans le pouvoir, le dévouement dans le ministre, l'obéissance dans le sujet, dans tous, l'attachement aux lois religieuses et politiques, l'union entre les citoyens, l'affection pour son pays, la disposition de tout sacrifier à sa défense, se trouvent rarement chez des peuples commerçants, toujours agités par leurs passions, jusqu'à ce qu'ils soient subjugués par leurs voisins; et elle avait voulu faire des sociétés stables, et non des sociétés opulentes.

Les gouvernements ont, depuis longtemps, marché dans d'autres voies. Ils n'ont pas considéré la richesse comme le résultat inévitable et presque malheureux du travail, mais comme la fin de tous les soins, de toute l'industrie des hommes, et le but unique auquel ils doivent tendre, et par les chemins les plus prompts. Ils ont forcé tous les moyens de commerce, pour accroître les richesses ; et bientôt, effrayés de leur inéga-

(1) Jésus-Christ, dans l'Evangile, tire presque toutes ses comparaisons de la famille propriétaire, et de la culture de la terre.

(2) C'est, je crois, à cette cause qu'il faut attribuer les suicides si fréquents dans les villes de commerce. L'homme qui ne peut attribuer qu'à lui-même ses succès, n'accuse que lui de ses revers, et il se punit lui-même de ses fautes. L'agriculteur supporte sans désespoir des pertes dont il voit la cause dans une force supérieure à ses moyens ; et je ne crois pas qu'on trouve des suicides, même chez les malheureux échappés au désastre épouvantable qui a affligé la Suisse, et qui ont vu disparaître en un instant leurs familles, leurs biens, et jusqu'aux lieux qu'ils habitaient.

lité toujours croissante, résultat nécessaire des succès du négoce, et même de ses revers, ils ont inventé le luxe, comme un moyen d'égaliser les fortunes, et ils n'ont su enrichir les uns qu'en corrompant les autres. Les riches n'ont plus été des *dispensateurs*, mais des *consommateurs;* les pauvres n'ont plus été des frères qu'il faut admettre au partage, mais des affamés qu'il faut apaiser, ou des ennemis avec qui l'on doit capituler; et ces idées abjectes, mises à la place d'idées morales, ont ôté toute dignité à la richesse, et toute retenue à la pauvreté. L'emploi des richesses le plus extravagant a allumé la cupidité la plus effrénée, et fait naître les spéculations de fortune les plus criminelles. Tous les désirs étaient sous les armes, et n'attendaient que le signal : il a été donné; et jamais les peuples n'avaient paru plus faibles contre leurs propres passions et contre les passions de leurs voisins; et partout des hommes indifférents à tout, hors à l'argent, n'ont vu, dans la révolution de leur pays, que des confiscations à acheter; dans la guerre, que des fournitures à faire; comme ils ne verraient, dans la famine, que du blé à vendre; et dans la peste, que des héritages à recueillir.

C'est dans ces considérations générales qu'il faut chercher la raison première de la sévérité des lois religieuses sur le prêt, et du relâchement des lois civiles; et cependant il s'établit, à la faveur de cette différence entre l'intérêt de chacun et sa conscience, une lutte dont la fortune souffre, et où, le plus souvent, la probité succombe. Les hommes timorés se ruinent par délicatesse, les hommes plus tranchants sur la morale, abusent contre les autres même de leur honnêteté. L'union entre citoyens, qui ne peut être fondée que sur des principes communs et une estime réciproque, en est altérée; et il en résulte dans la société un désordre plus grave qu'on ne pourrait le dire, le scandale d'opinions différentes en morale pratique, et de voies de fortune familières aux uns, et que les autres s'interdisent.

Je viens à la question du prêt à intérêt. Il n'y a point de difficulté lorsque l'argent est employé à l'acquisition d'un fonds de terre ou autre immeuble, comme maison, charge, ou même effets publics, qui portent naturellement ou légitimement un revenu, soit que le capitaliste acquière lui-même l'objet productif, soit que, prêtant son argent à l'acquéreur, il soit subrogé aux droits du vendeur, parce que, dans ce dernier cas, il achète réellement, sous le nom d'autrui, et au *prorata* de l'argent prêté, et il retient jusqu'au remboursement, qui n'est à proprement parler, qu'un rachat de la part de l'emprunteur. La mise de fonds dans le cautionnement d'un *office*, la subrogation aux droits d'un légitimaire dont la portion produit naturellement un revenu, si elle est en fonds de terre, ou un intérêt légitime, si elle est en argent, offrent encore au prêteur un motif suffisant d'exiger un intérêt de ses fonds.

Point de difficulté non plus pour l'argent mis en société de commerce, et en partage de profits et de pertes : car la question n'est pas de savoir, comme le dit le *Publiciste* du 13 septembre 1806, *si l'argent peut produire* 6 *pour* 100, *lorsqu'il est employé à faire valoir une manufacture qui rapporte* 15 *pour* 100 *de bénéfice*, puisque, dans ce cas, on peut prendre même 15 pour 100 de profit; mais de savoir si l'argent doit produire 15 lorsqu'il est employé à faire valoir une manufacture qui ne rapporte que 6, ou même qui ne rapporte rien.

Ainsi l'argent prêté pour acquisition d'immeubles produit légitimement un *intérêt* légal qui doit être calculé sur le revenu général et présumé des immeubles; et l'argent placé en société de commerce produit légitimement un *bénéfice* qui doit être calculé sur le profit particulier de tel ou de tel genre de commerce, et qui se compose, comme nous l'avons dit, de la quantité de travail de l'homme, et de dépérissement, déchets ou non-valeurs de la marchandise.

Reste le prêt simple, ou prêt à jour, celui qui, n'étant *causé* ni pour aucun objet productif, comme acquisition d'immeubles ou d'autres valeurs qui produisent naturellement et légitimement un revenu, ni pour société de commerce, n'offre aucun motif public et légal à l'intérêt. Or, l'usure, qui est indépendante du taux fort ou faible de l'intérêt, n'est au fond qu'un *intérêt sans motif;* et c'est peut-être la définition la plus juste et même la plus complète qu'on puisse en donner.

L'auteur d'un article signé P. N., inséré au *Publiciste*, du 12 septembre 1806, assigne trois motifs à la faculté d'exiger l'intérêt de tout argent prêté.

1° *L'utilité que le prêteur pourrait retirer de ce capital, s'il ne le prêtait pas.* Il faut

ajouter : *et s'il le plaçait en acquisition de valeurs productives ou en société de commerce ;* car l'argent laissé dans le coffre ne produit rien à son possesseur. Avec cette explication, ce motif est légitime : c'est le *lucrum cessans* des théologiens. Mais il faut que le prêteur ait la volonté et même l'occasion de retirer un profit réel et légitime de son argent, et qu'il puisse dire *avec vérité* à son emprunteur : « Vous me payerez un intérêt convenu, parce que je me prive pour vous d'un profit assuré. »

2° *L'avantage qu'y trouve l'emprunteur, si on le lui prête.*

Ce motif suppose que l'emprunteur retirera un avantage du prêt : car, s'il n'était pour lui qu'une occasion de perte, ce motif porterait à faux ; et il serait absurde et inhumain à la fois, de dire à un emprunteur, ruiné par les opérations qu'il a faites avec votre argent : « Payez-moi l'intérêt de mon argent, pour l'avantage que vous en avez retiré. » Au fond, il y a ici un sophisme. Ce n'est pas l'avantage que l'emprunteur retire de l'argent que je lui prête, qui est le motif de l'intérêt que je peux en exiger, à moins que je ne me soumette à partager les pertes qu'il pourra faire sur ce même argent ; c'est la perte qu'il me cause, *damnum emergens*, en me privant d'un argent que j'aurais pu réellement faire fructifier de toute autre manière. En effet, la charité ne m'oblige pas, dans le cours ordinaire des choses, à m'incommoder moi-même pour faire plaisir à mon semblable ; mais elle m'oblige à lui rendre tous les services qui dépendent de moi, et surtout à ne pas voir d'un œil d'envie les avantages que je peux lui procurer, lorsqu'il n'en résulte pour moi aucun dommage. Il faut distinguer ici la charité de l'utilité ; et le service que l'on rend, des secours que l'on donne. Si ma voiture verse dans le chemin, et que des hommes *de peine*, des journaliers m'aident à la relever, l'argent dont je les gratifie est le prix, non du service qu'ils m'ont rendu, car la charité ne se paye pas, mais du temps qu'ils ont mis à me secourir, et qu'ils auraient employé ou dû employer, suivant leur condition, à un autre travail. Cela est si vrai, que si des hommes d'un rang plus élevé viennent à mon secours, je les offenserais en leur proposant de l'argent, parce que, ne pouvant exiger le prix d'un temps qu'ils n'emploient pas à un travail manuel et lucratif, ils ne pourraient considérer l'argent que je leur offrirais, que comme le salaire de la charité dont ils ont usé envers moi. Ainsi, c'est la perte que souffre le prêteur, et non l'avantage que retire l'emprunteur, qui est proprement le motif de l'intérêt que le prêteur peut exiger.

3° *L'assurance contre le danger du retard et les pertes possibles. Cette assurance*, suivant l'auteur, *doit être en raison des circonstances politiques plus ou moins heureuses, des lois civiles plus ou moins bonnes, des ressources de la chicane plus ou moins grandes, de la nature des affaires de l'emprunteur, et de sa moralité.*

Ce dernier motif demande une discussion particulière : car si, comme dit très-bien l'auteur que je cite, les mendiants ne doivent pas être les seuls rois de la terre, les usuriers ne doivent pas tout à fait être les seuls arbitres des affaires.

« Vous cherchez, » dirais-je au prêteur à jour, dans l'intérêt que vous exigez, « une *assurance contre le danger du retard dans le remboursement et les pertes possibles.* Je vous entends : vous regardez le simple prêt comme un contrat *aléatoire*, où l'on convient de part et d'autre de compenser des pertes possibles par des gains assurés. A la bonne heure ; mais d'abord il n'y a d'*assurance* que pour vous ; et loin de garantir votre emprunteur contre aucune perte, vous ajoutez, en cas de malheur, à ses pertes, l'intérêt que vous exigez de lui ; et même en calculant l'*assurance* que vous demandez *sur les événements politiques, les lois civiles, les ressources de la chicane. les affaires de l'emprunteur, et sa moralité*, toutes choses vagues, arbitraires, incertaines, que l'imagination et la cupidité peuvent étendre ou restreindre à leur gré, vous faites payer à votre emprunteur les dangers les plus hypothétiques, et vous ne lui tenez aucun compte des revers les plus communs. Mais dans le contrat *aléatoire* le plus usité, l'*assurance maritime*, la chance de perte est présumée ; elle est même prévue par la loi, qui ne vous permet de retirer un bénéfice du succès, qu'en vous soumettant à supporter votre part de la perte. Aussi, si la cargaison *assurée* vient à périr, la loi, qui vous oblige à payer l'*assurance*, ne vous donne pas plus de recours contre le corsaire qui a capturé le navire, que contre la mer qui l'a englouti, ou le feu qui l'a consumé. Dans le simple prêt, au contraire, vous pouvez, il est vrai, craindre la perte, comme on craint vaguement tout malheur

possible; mais vous ne la présumez pas : car vous vous garderiez bien de prêter votre argent. La loi ne la présume pas pour vous, puisqu'elle vous donne tous les moyens de la prévenir, de l'empêcher ou de la réparer. Elle vous accorde, en cas de retard, l'intérêt d'un prêt, même gratuit, du jour que vous faites en justice la demande du capital. Vous pouvez retenir en prison votre débiteur, saisir et faire vendre ses biens, jusqu'à ce que vous soyez satisfait. Vous vous faites payer le danger de la perte, et vous avez soin de la rendre impossible, tantôt en prenant en nantissement des effets d'une valeur supérieure à celle de l'argent prêté, ou en prêtant à des termes si rapprochés, que votre débiteur n'a pas même le temps de manquer à ses engagements, tantôt en exigeant une ou plusieurs signatures de personnes notoirement solvables, ou même en vous faisant consentir *un titre double* (1), qui expose, à la vérité, les héritiers de l'emprunteur à payer deux fois, ou les vôtres à exiger double somme; mais qui *assure* votre capital non-seulement contre le danger d'une faillite possible, mais même contre le malheur d'une faillite déclarée. Vous vous faites donc payer à l'avance des pertes qui n'arrivent point, et qui même, grâce à vos précautions, ne peuvent pas arriver. » Aussi, comme on l'a remarqué, ce sont les sociétaires qui perdent dans les malheurs du commerce, et jamais les prêteurs à gros intérêts; et je ne connais qu'un désastre pareil à celui de la Suisse, la chute d'une montagne, qui anéantisse à la fois les hommes, leurs engagements et leurs propriétés, qui puisse mettre en défaut la prévoyance des marchands d'argent.

Ainsi, dans le cas du simple prêt, le profit réel dont on se prive, ou le dommage actuel que l'on souffre, sont des motifs d'exiger l'intérêt; mais des profits ou des dommages supposés, mais l'*assurance* contre les dangers imaginaires, mais, puisqu'il faut le dire, le besoin même du prêteur ou de l'emprunteur, ne sont pas des motifs, à moins peut-être, ce que je n'oserais décider, que l'état d'une société qui serait en révolution politique et commerciale ne rendît toutes les fortunes mobiles, toutes les propriétés incertaines, tous les dangers imminents, et par conséquent toutes les précautions licites, et tous les moyens de dédommagement permis.

Et c'est ici le lieu de s'élever à des considérations générales, et d'observer en politique le changement qui s'est opéré dans les transactions sur le fait du prêt à intérêt.

Autrefois les diverses classes de citoyens possédaient des genres différents de propriétés, tous relatifs à la diversité de leurs devoirs et de leurs fonctions dans la société. Les familles et les corps dévoués au service public possédaient des rentes foncières ou des propriétés territoriales, assez considérables pour être exploitées par des fermiers ou des régisseurs, et presque toujours inaliénables ou substituées. Les bourgeois des villes, hommes de loi ou d'affaires, étaient possesseurs de rentes constituées en argent; l'habitant des campagnes, censitaire ou fermier, cultivait son héritage de ses mains. Cette distribution de propriétés était favorable à l'ordre public : elle laissait les premières classes de la société tout entières au service public, dans l'Eglise, dans les tribunaux, dans les armes; elle attachait à la glèbe le peuple, qu'on ne saurait trop défendre de l'oisiveté et du vagabondage; elle permettait au bourgeois de vaquer sans distraction à l'étude des lois ou à la pratique des affaires.

Cette distribution était favorable à l'économie domestique et à la perpétuité des corps et des familles; elle conservait la fortune des hommes publics contre leur éloignement de leur propriété, et le peu de soin qu'ils pouvaient donner à leurs affaires; elle tendait à accroître, par le travail, l'aisance du laboureur et rendait la condition du capitaliste presque aussi fixe que celle du propriétaire. Le père de famille qui laissait en mourant des capitaux placés à constitution de rente, ne craignait pas qu'ils devinssent pour ses enfants une occasion de prodigalité, de spéculations hasardées et de ruine. Ces capitaux non exigibles, et dont il fallait surveiller le revenu annuel et le renouvellement trentennaire, fixaient, beaucoup plus que des capitaux *à jour*, les familles dans les lieux où elles étaient établies, et empêchaient ces émigrations insensibles qui dépeuplent un pays de ses anciens habitants, rompent entre les citoyens d'une même contrée les liens héréditaires

(1) Je remercie M. Fiévée des éloges qu'il a donnés à mon premier article, des raisons qu'il y a ajoutées, et de ce qu'il m'a appris sur l'usage du *titre double*. Ce sont des choses qu'on ne devine pas.

de parenté et d'amitié, et tôt ou tard amènent la ruine et même la fin des familles transplantées. Je ne crains pas de le dire : si quelques fortunes se sont élevées à la faveur de la disponibilité des capitaux par le prêt à jour, un très-grand nombre de familles ont péri corps et biens, par cette mobilité même, qui a mis aux mains de dissipateurs et d'étourdis, et à la merci d'entreprises périlleuses, le fruit de l'économie et du travail de plusieurs générations. C'était cependant à la faveur de ces constitutions de rentes, si décriées aujourd'hui, que s'étaient élevées honnêtement, que s'étaient accrues lentement et conservées contre les crises domestiques et publiques, tant de fortunes modestes dont la médiocrité, plus favorable aux bonnes mœurs, était également éloignée de l'opulence scandaleuse et de la misère turbulente, fruits malheureux de l'agiotage qui a succédé.

Le système de Law, d'autres systèmes philosophiques et *économistes* sur la nature de l'argent et sur la circulation, de fausses opérations sur les rentes foncières, les emprunts viagers, les tontines, les loteries, les jeux de hasard, tous ces éveils donnés à la cupidité, tous ces appels à l'égoïsme, qui ne voit qu'un individu dans la société, et qu'un point dans la durée, ont *mobilisé*, pour parler le langage du temps, tous les désirs, toutes les espérances, tous les principes, toutes les fortunes. Le propriétaire a vendu ses terres pour placer en viager; le capitaliste a converti ses contrats de constitution en *traites* à court terme ; l'artisan a mis à la loterie le pain de ses enfants ; et tous, avides de jouir, et de jouir vite et seuls, ont consumé dans l'isolement d'un célibat criminel une vie inutile, ou rejeté sans remords, sur la génération qui devait les suivre, le fardeau des besoins, et le soin d'une fortune à recommencer. Le luxe, jadis inconnu aux provinces et plus modéré dans la capitale; les variations de modes, ridicules à force d'être répétées, et mêmes coupables à force d'être ruineuses, ont remplacé l'antique frugalité et la noble simplicité de nos pères. Les extrêmes les plus choquants sont nés de l'exagération de tous les moyens d'amasser des richesses et de les dépenser. Il y a eu plus de faste et plus de misère, plus de superfluités et plus de besoins réels, plus de jouissances et moins de charité, plus de commerce et moins de bonne foi, plus de mouvements et plus de désordres, plus d'intérêts privés et moins d'affections publiques.

Les constitutions de rente, favorables à l'ordre public et à l'économie domestique, secondaient encore, beaucoup mieux que le prêt à jour, les entreprises agricoles ou commerciales; et l'emprunteur pouvait fonder, sur un capital gardé plus longtemps, et à un intérêt modique, un espoir plus assuré de faire ou de réparer sa fortune. Aujourd'hui l'agriculteur ne peut et n'ose plus emprunter; et le commerçant, qui court encore cette chance ruineuse, n'obtenant de l'argent qu'à gros frais et pour un terme très-court, hâte, presse, *étrangle*, pour me servir du mot consacré, ses spéculations, pour se débarrasser plus tôt du lourd fardeau des intérêts. Il tente les voies les plus périlleuses et quelquefois les moins honnêtes, parce qu'elles sont les plus expéditives. Sans cesse occupé à trouver de l'argent aujourd'hui pour payer demain, incertain le matin s'il ne sera pas déshonoré le soir, il consume son temps à des revirements, et son industrie à ouvrir ou fermer des emprunts : état déplorable qui avilit, qui tue le commerce, et qui, joint au luxe qui s'est introduit de nos jours dans cette classe modeste et modérée tant qu'elle ne s'est pas regardée comme la première et la plus utile, amène, plus tôt ou plus tard, ces chutes scandaleuses où l'opinion publique ne distingue pas l'honnête homme malheureux du fripon impudent, et dont les prêteurs à gros intérêts et à jour sont les complices beaucoup plus que les victimes.

Aussi les tribunaux et conseils de commerce, consultés sur l'article 71 du projet de Code civil : « Le taux de l'intérêt se règle dans le commerce comme le cours des marchandises, » se sont attachés à démontrer les conséquences fatales au commerce d'un intérêt excessif et arbitraire, et ont unanimement demandé le rejet d'une loi qui déclare *l'argent marchandise*. Le tribunal de Reims, placé dans un pays à la fois agricole et commerçant, est allé plus loin, et il s'exprime ainsi : « Lorsque la confiance dans le commerce était établie, et que la moralité des principes présidait aux transactions entre citoyens, le négociant honnête, le fabricant industrieux, trouvaient des ressources assurées et proportionnées à leurs besoins, dans des contrats de constitution dont l'intérêt annuel, modéré et fixé par la loi, était toujours en mesure des pro-

duits de l'industrie. Le remboursement, laissé à la volonté de l'emprunteur, lui donnait le temps nécessaire de faire profiter ses fonds, d'accroître et de consolider sa fortune, jusqu'au temps où, devenu maître de ses affaires, il croyait pouvoir dégager son bien de toute hypothèque en remboursant; mais il en est bien autrement aujourd'hui. Le commerçant se voit à la merci des agioteurs, et il succombe, forcé d'en subir les lois. »

Je finirai ce que j'avais à dire sur les constitutions de rentes, par deux réflexions importantes :

L'une que les constitutions de rentes étaient entièrement dans l'esprit d'une constitution monarchique de société, où tout, et même la fortune, tend à la fixité, à la perpétuité, à la modération; et que le prêt *à jour* et sans motif, introduit en Europe depuis la réforme, est tout à fait dans l'esprit du gouvernement populaire où tend à la mobilité, au changement, à un usage exagéré de toutes choses, où tout pour mieux dire, est *à jour*, l'ordre, le repos, la fortune, la vie, les mœurs, les lois, la société.

Aussi, c'est depuis que la société en Europe penchait sur l'abîme de la démocratie, que le prêt *à jour*, plus universellement usité, et une circulation forcée de numéraire, ont fait tomber en désuétude les constitutions de rentes en argent, et même, à la fin, rendu odieuses les constitutions de rentes foncières, le plus libre, le plus utile, le plus moral, et surtout le plus politique de tous les contrats.

L'autre réflexion est que le capital placé à constitution de rente, étant, comme le capital placé en fonds de terre, aliéné pour un temps indéfini, et dont le terme était à la seule volonté de l'emprunteur, il était raisonnable de supposer que l'emprunteur, tant qu'il gardait la somme, en retirait un avantage; et que le prêteur, tant qu'il en était privé, en souffrait un dommage, parce qu'il était probable que s'il l'avait eu à sa disposition, il en aurait fait, dans un temps ou dans un autre, un emploi utile; et il y avait ainsi, pour motif légitime d'exiger l'intérêt, l'avantage qu'y trouvait l'emprunteur, joint au dommage qu'en pouvait souffrir le prêteur.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas impossible de rétablir l'usage des contrats à constitution de rente, et de *constituer* le prêt à intérêt, comme on a *constitué* tant d'autres choses. Il est même probable qu'on y reviendra, et peut-être avec des modifications qui rendront plus égale la condition des deux partis.

Il n'est pas inutile de rappeler ici la série des questions que nous nous sommes proposées au commencement de cette discussion :

L'argent n'est ni valeur ni marchandise, mais le signe public de toutes les valeurs, et le moyen légal d'échange entre toutes les marchandises.

L'argent produit légitimement un intérêt, lorsqu'il est employé à acquérir des valeurs qui portent naturellement ou légitimement un revenu.

L'argent produit légitimement un *bénéfice*, lorsqu'il est employé en société de gain et de perte dans le commerce.

L'*intérêt* doit être fixé sur le revenu présumé du fonds territorial, source de tous les produits, et régulateur de toutes les valeurs.

Le *bénéfice* doit varier comme les profits du commerce.

L'argent peut produire un intérêt, lorsque le prêteur renonce à un profit assuré, ou qu'il souffre un dommage réel, comme dans le prêt de commerçant à commerçant; et même, dans ce cas, l'intérêt peut être le juste équivalent du *profit cessant*, ou du *dommage souffert*.

Le prêt à constitution de rente produit légitimement un intérêt; parce que le capital étant aliéné pour un temps indéfini, il est impossible que dans un temps ou dans un autre, le prêteur n'en eût pas retiré un profit, ou qu'il n'en souffre pas un dommage.

Le prêt à jour, qui n'est *causé*, ni pour acquisition de valeurs productives, ni pour société de commerce, et dans lequel le prêteur, disposant à tout moment de son capital, ne peut alléguer, ni un profit auquel il doive renoncer, ni un dommage qu'il puisse souffrir, produit un intérêt sans motif suffisant et légal. Il a été considéré, jusqu'à ces derniers temps, comme un prêt de consommation essentiellement gratuit, et la raison en est évidente. En effet l'argent n'étant que le signe de valeurs productives ou de valeurs improductives, le prêt à jour, qui n'est pas *causé* pour valeurs productives, ne peut donc être le signe que de valeurs improductives en denrées ou en travail. Mais si cent francs prêtés à jour sont le signe de dix mesures de blé ou de cinquante journées de

travail, de quel droit exigerais-je que l'emprunteur me rendît onze mesures de blé, ou cinquante-cinq journées de travail ?

L'*assurance* contre le danger d'une perte possible n'est pas un motif suffisant d'exiger l'intérêt, parce que cette *assurance* se trouve dans les précautions que la loi permet au prêteur pour prévenir la perte, ou dans les moyens qu'elle lui fournit pour l'empêcher.

Le service rendu à l'emprunteur n'est pas un motif suffisant, parce que ce service, que je rends sans m'incommoder moi-même, est une charité que je dois à mes frères, qu'ils me doivent à leur tour, et qui ne peut s'évaluer ni se payer.

Je rappelle les lois jadis usitées en France et leurs motifs : ces lois, à la faveur desquelles la société a prospéré, et les mœurs s'étaient élevées au plus haut point de décence et de dignité. Je ne me dissimule pas que ces lois sont sévères, comme toutes les lois dont l'objet est de subordonner l'intérêt privé à l'intérêt public. Sans doute la défense du prêt à jour apporte une gêne quelquefois fâcheuse dans les affaires de la famille; mais la tolérance du prêt à jour produit un désordre intolérable dans les affaires de l'Etat. En vain dirait-on que la loi qui le défendrait ne serait pas obéie : je répondrais que si l'administration doit quelquefois empêcher ce qu'elle ne saurait défendre, la morale doit toujours défendre même ce qu'elle ne peut empêcher.

J'ai rencontré la raison des lois religieuses sur le prêt, en ne cherchant que les motifs des lois politiques. C'est une nouvelle preuve de la vérité de la doctrine chrétienne: je veux dire de sa parfaite conformité sur tous les objets de la morale aux rapports les plus naturels des choses. Ceux qui s'obstinent à la combattre peuvent remarquer que je n'ai traité la question du prêt qu'en politique et non en théologien ; et ce n'est pas ma faute si la vraie philosophie est en tout d'accord avec la religion.

On a fait de longs traités *sur la richesse des nations*, des traités où l'on a voulu doctement enseigner ce que tout le monde sait, et quelquefois ce que personne ne peut connaître. Je doute qu'il y ait des livres plus abstraits, et, qui pis est, plus inutiles. Mais au fond, ces mots, *richesse des nations*, présentent-ils une idée assez juste pour en faire le sujet d'un traité, et même le titre d'un ouvrage ? Les particuliers sont riches, et les nations sont fortes ; et comme l'opulence fait la force politique d'un particulier, on peut dire que la force est la seule richesse d'une nation. Il faudrait donc traiter de la richesse des particuliers et de la force des nations : mais est-il nécessaire de se livrer à de pénibles *recherches sur la nature et les causes des richesses*; et les *enfants du siècle*, nous dit l'Evangile, n'en savent-ils pas, sur les moyens de faire fortune, bien plus que *les enfants de lumière ?* (*Luc*. XVI, 8.) Et l'art de s'enrichir n'est-il pas beaucoup mieux connu des ignorants que des savants et des gens d'esprit? A considérer même la richesse dans les nations, l'extrême misère ne touche-t-elle pas à l'extrême opulence; et la nation qui compte le plus de millionnaires n'est-elle pas toujours celle qui renferme le plus d'indigents ? Qu'on lise les *Recherches sur la mendicité* en Angleterre, par Morton Eden, et l'on y verra des villes, même considérables, où la moitié des habitants est à la charge du bureau de charité. Tout peuple qui est content de son sort est toujours assez riche ; et, sous ce rapport, la stérile Suède était aussi riche que la pécunieuse Hollande, et eût été beaucoup plus forte. La richesse d'une nation n'est pas les impôts qu'elle paye ; car les impôts sont des besoins, et non un produit ; et l'excès des besoins est plutôt un signe de détresse que la mesure de la richesse. Je le répète : la richesse d'une nation est sa force, et sa force est dans sa constitution, dans ses mœurs, dans ses lois, et non dans son argent. On peut même assurer qu'à égalité de territoire et de population, la nation la plus opulente c'est-à-dire la plus commerçante, sera la plus faible, parce qu'elle sera la plus corrompue, et de la pire de toutes les corruptions, la corruption de la cupidité.

On peut le dire aujourd'hui, non comme un reproche pour le passé mais comme une leçon pour l'avenir : c'est moins le fanatisme politique, qui n'égarait qu'un petit nombre d'esprits, que la cupidité universelle produite par les nouveaux systèmes sur l'argent, et par le relâchement de tous les principes de morale, qui a fait descendre la société chrétienne, chez le peuple le plus généreux et le plus éclairé, au-dessous même de ces ignobles et délirantes démagogies païennes, qui ne jugeaient que sur des délations, ne gouvernaient que par des supplices, ne vivaient que de confiscations; et où l'exil et la mort étaient le prix inévitable

de la vertu, et la proscription, la condition nécessaire de la propriété.

Nous nous croyons riches, et nous le sommes effectivement de biens artificiels. Mais les vrais biens s'épuisent, et la nature semble s'appauvrir. Il y a peu de villes en France où il ne soit bientôt plus aisé de se procurer un meuble de bois d'acajou qu'une poutre de bois de chêne pour soutenir le toit de sa maison. Le bois à brûler coûte presque aussi cher que les aliments qu'il sert à préparer; et les toiles des Indes sont à meilleur compte que les draps faits de la laine de nos troupeaux. Comment se fait-il que les inventions modernes des arts se dirigent à la fois vers les jouissances du luxe les plus raffinées, et vers l'économie la plus austère sur les premiers besoins? La soupe du pauvre, dans les grandes villes, coûte moins que la pâtée d'un serin : et le malheureux aurait une idée bien basse de ce qu'il vaut, s'il ne s'estimait que par ce qu'il coûte.

On peut laver le linge avec de la fumée, éclairer ses appartements avec de la fumée, se chauffer avec de la vapeur, etc. Les machines remplacent l'homme; et même les éléments, s'il faut en croire M. de Condorcet, se convertiront un jour en substances propres à notre nourriture. Partout on prodigue l'art pour économiser la nature. J'applaudis à ces découvertes, et j'en admire les auteurs; mais peut-être faut-il s'affliger de la cause qui rend ces découvertes nécessaires, et les hommes si inventifs. A mesure que le luxe gagne la société, les premières nécessités manqueraient-elles à l'homme? Ces premiers dons de la nature, que la Providence avait départis d'une main libérale à tous ses enfants, et dont les peuples naissants sont si abondamment pourvus, commenceraient-ils à s'épuiser dans une société avancée, et comme des dissipateurs, après avoir consommé notre patrimoine, serions-nous réduits à chercher notre vie dans les moyens précaires de l'industrie (1)? Nous faudra-t-il désormais apprendre, dans les savantes décompositions de la chimie, ou dans les inventions ingénieuses de la mécanique, l'art si facile de vivre, hélas! et la vie physique deviendra-t-elle aussi pénible que la vie politique? Je ne sais; mais nos grandes villes d'Europe ne ressemblent pas mal à une place assiégée depuis plusieurs années, où, après avoir épuisé les magasins, on a recours aux moyens les moins naturels. On se chauffe avec les meubles, on fait de l'argent avec du papier, des aliments de tout, et l'on prolonge, à force de privations, la douloureuse existence d'une garnison exténuée.

(1) En 1777, l'Académie de Marseille proposa au concours cette question : « Quelle a été dans tous les temps l'influence du commerce sur l'esprit et sur les mœurs des peuples? » Le sujet fut traité, et le prix remporté par un compatriote de l'auteur, M. Liquier (*a*), négociant de Marseille, universellement considéré pour ses vertus et ses talents, mort en 1790, à l'assemblée constituante, où il avait été nommé député. Il osa se décider contre le commerce, et prouva que le commerce extérieur ne tend qu'à accroître sans mesure les deux maux extrêmes de la société, l'opulence et la misère, et à consommer les richesses naturelles pour les remplacer par des richesses artificielles. C'est principalement au commerce et à ses innombrables besoins qu'il attribue le dépérissement des bois, premier besoin des hommes civilisés. En effet, le défaut de combustible est une cause bien plus prochaine de dépopulation, que la rareté même de comestibles, parce que l'un se transporte de loin, et non pas l'autre. La révolution a fait, dans ce genre, des maux incalculables, et peut-être sans remède. Deux systèmes d'économie politique ont régné en France : le système de Sully, système agricole, et par conséquent producteur et conservateur des richesses naturelles; le système de Colbert, système commercial et manufacturier, consommateur des richesses naturelles, et producteur des richesses artificielles. Le premier est plus favorable aux mœurs, à la force politique d'un état continental, et ajoute à l'aisance générale, parce qu'il alimente les petites manufactures de produits indigènes, et le trafic intérieur qui sert à les faire circuler. Le second est plus favorable aux arts, à la force maritime d'un Etat insulaire; et il élève de grandes fortunes par les fabriques d'objets de luxe et de productions étrangères, que le commerce extérieur importe brutes, et exporte manufacturées. La France ne peut pas balancer entre ces deux systèmes; car les mener de front paraît impossible, comme il le serait à un particulier d'exploiter une grande métairie, et de suivre en même temps de grandes opérations de commerce.

(*a*) Discours imprimé à Marseille, chez F. Brebion, 1778.

SUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE.

(1810.)

M. Auguste de Saint-Chamans vient de publier des réflexions sur l'impôt, et en général sur les systèmes d'économie politique. Ces réflexions, qui font autant d'honneur à son esprit qu'à l'étendue de ses connaissances et à l'indépendance de ses opinions, rappellent celles qu'il publia sur la loi des élections, à l'époque de la proposition de M. le marquis Barthélemy.

L'opinion de M. de Saint-Chamans sur la loi des élections, la plus remarquable de toutes celles qui parurent alors, a été depuis justifiée par les événements. On ne peut s'empêcher de désirer la même fortune à son dernier écrit, dans lequel il me paraît combattre avec un grand avantage les divers systèmes d'économie politique d'Adam Smith et de ses disciples, systèmes que je crois aussi désastreux que pouvait l'être la loi des élections, dont la dernière session a fait justice.

Les systèmes d'économie politique me paraissent avoir quelque chose de commun avec les *poétiques*.

Homère, en consultant le grand livre de la nature, le seul vraisemblablement qu'il eût sous les yeux dans ces temps reculés, avait fait un poëme, qui sera l'éternel modèle du genre épique. Des écrivains laborieux ont étudié Homère, et ont voulu, d'après ce modèle, tracer les règles de l'art qu'il avait le premier cultivé et porté à la perfection, ces règles superflues pour les hommes de génie, stériles pour tous les autres; car, les règles, dans les arts d'imagination, ne servent qu'à ceux qui, comme Homère, auraient pu les inventer ou plutôt les découvrir, et Bacon aurait pu dire de ces règles, avec plus de vérité que des *causes finales*, que ce sont des vierges qui n'enfantent pas.

La nature, dans tous les temps et dans tous les lieux, a enseigné aux hommes à travailler et à échanger entre eux les fruits de leur travail et de leur industrie ; c'est-à-dire qu'elle leur a enseigné à vivre en s'appliquant à tous les genres de travaux nécessaires à leur état plus ou moins avancé de société. Les uns ont mieux réussi que les autres dans tel ou tel genre de travail, et l'ont exécuté avec plus de perfection et de promptitude : de là la division du travail et la distinction des métiers.

A mesure que les hommes se sont étendus sur la terre, les travaux se sont multipliés avec les hommes, les produits avec les travaux, les échanges avec les besoins, et les échanges, devenus plus variés et plus nombreux, ont donné partout naissance à des signes conventionnels représentant toutes les denrées et toutes les valeurs, et moyens universels de tous les échanges : ici, les métaux bruts ou monnayés ont fait l'office de signes; là, des peaux, des coquillages, ou même de simples dénominations de valeurs abstraites.

Enfin, le transport de ces signes matériels, devenu lui-même dispendieux et difficile, a fait plus tard imaginer d'écrire les signes eux-mêmes et de les envoyer en *traites* ou *lettres de change*, qui ont donné lieu aux diverses opérations de la banque et à toutes les spéculations du commerce. Rien de tout cela n'a été fait ou ordonné par les gouvernements, et, les gouvernements, le trouvant tout établi, n'ont eu qu'à le protéger, et quelquefois ils l'ont troublé en voulant le régler autrement que ne l'avait fait la nature des choses.

Des hommes qui n'étaient ni laboureurs, ni commerçants, ni artisans, mais qui étaient écrivains, je veux dire qui travaillaient en

bel esprit, ont remarqué tous ces effets, et ont voulu doctement expliquer les procédés, et on pourrait dire l'art de la nature, et enseigner comment s'étaient faites ou devaient se faire des choses qui partout s'étaient faites d'elles-mêmes, et ils en ont fait une science, sous le nom d'*économie politique*, qui ne rend ceux qui l'étudient ni plus économes ni plus politiques, et avec laquelle, quand on a lu tous les écrits qu'elle a fait naître, on ne sait pas plus gouverner les hommes qu'on ne sait faire les poëmes quand on a lu toutes les poétiques; science, ce me semble, d'autant plus inutile, dans l'esprit même des professeurs, qu'elle aboutit selon eux à ce résultat, *laissez faire* et *laissez passer*, ce qui peut se faire sans étude et sans livres.

Cependant, ces recherches laborieuses ont plus qu'on ne pense égaré les gouvernements, en persuadant à ceux qui étaient à la tête des affaires qu'ils savaient quelque chose dans le grand art de gouverner la société, quand ils avaient étudié les systèmes divers et souvent contradictoires qui en étaient résultés. Ces systèmes, en jetant exclusivement les gouvernements dans le matériel de la société, qui heureusement va à peu près de lui-même, comme le boire et le manger, et qui est plutôt affaire de famille qu'affaire d'Etat, les ont distraits du moral de la société, qui ne va pas tout seul, à beaucoup près, et qui, rencontrant sans cesse non des besoins qui éclairent les hommes sur les moyens de les satisfaire, mais des passions qui les aveuglent sur leurs devoirs, ne saurait se passer de l'action continuelle des gouvernements. L'administration des choses a donc fait perdre de vue la direction des hommes, et, lorsqu'à force de vouloir tout régler, et tout régler d'un centre unique et d'une manière uniforme, les gouvernements ont été perdus, noyés dans les détails, quand ils ont remarqué que plus il y avait d'arrangement dans les choses, moins il y avait d'ordre et de discipline parmi les hommes, toujours préoccupés d'*économie politique*, ils ont cru qu'il n'y avait pas assez d'agriculteurs, quoique tout fût cultivé, et même ce qui ne devait pas l'être; qu'il n'y avait pas assez de commerce, quoique peut-être il y en eût trop; pas assez d'impôts, quoique tout fût imposé, jusqu'aux portes et fenêtres; pas assez de population, quoi qu'ils eussent tous, et même les plus petits, plus d'hommes qu'ils ne pouvaient en conduire; pas assez d'argent, comme s'il pouvait jamais y en avoir assez pour la cupidité. Mais en même temps ils se sont laissé persuader qu'il y avait trop de religion, trop de morale, trop de sévérité dans les lois, trop d'obéissance dans l'Etat, trop de dépendance dans la famille, trop de respect des classes inférieures envers les classes supérieures, pas assez de liberté, enfin, et pas assez d'égalité..... De si grands désordres ne pouvaient venir d'un défaut d'administration : il y avait tant d'administrations et d'administrateurs! Ils ne pouvaient donc venir que d'un défaut de constitution. Ce n'était pas le *régime* qui manquait au malade, c'était un bon *tempérament*, et on s'est mis à faire des tempéraments au malade, je veux dire des constitutions, et tantôt les rois les ont octroyées, tantôt les peuples les ont imposées, et, à force de constitutions données ou reçues, l'Europe s'est trouvée dans un désordre moral et politique tel qu'il ne s'est rien vu de semblable depuis le commencement du monde dans les Etats civilisés, désordre contre lequel toute l'*économie politique* d'Adam Smith et autres est certainement impuissante.

On dirait que nous assistons à un vaste mélodrame, dans lequel la civilisation, comme une belle princesse, est en proie à de vils ravisseurs, et n'est jamais sauvée des derniers malheurs que par des hasards ou des miracles. Rien n'y manque de tous les accidents ou des personnages *obligés*. Il y a des tyrans féroces, de farouches satellites, des niais surtout, des scènes de fureur et de carnage, mille catastrophes, pas de dénoûment, et nous attendons encore le dénoûment obligé de tous les mélodrames, le châtiment du crime et le triomphe de la vertu.

Cette digression m'a éloigné de l'écrit de M. de Saint-Chamans, qui me paraît avoir toujours raison contre Adam Smith et ses disciples. Il n'est pas aussi heureux, ce me semble, contre M. Malthus, auteur de l'*Essai sur le principe de population*, et j'ai regretté, je l'avoue, de voir M. de Saint-Chamans appuyer l'observation ridicule d'un de nos modernes écrivains en *économie politique*, qui, pour réfuter l'assertion du célèbre professeur de Cambridge, que la population, en général, se proportionne partout à la quantité des subsistances, prétend que dans ce cas, une famille qu'il nomme contemporaine du berceau de notre monarchie, et qui a toujours vécu dans l'opulence, devrait aujourd'hui à elle seule peupler la

France entière ; ne faisant pas attention qu'ici on ne peut pas conclure du particulier au général, que rien de ce qui a trait à la population d'un Etat ne peut s'appliquer à la population d'une famille, qui a ses chances de morts prématurées, de viduité, de stérilité, de célibat, d'infirmités, de minorités, surtout dans les rangs élevés et voués à la profession des armes. Et d'ailleurs, personne ne meurt de faim, même là où la population diminue par défaut de subsistances ; mais la difficulté de vivre arrête les mariages ou la survenance des enfants, ou bien la misère les fait abandonner de bonne heure, et c'est tout ce qu'a voulu dire M. Malthus, dont l'ouvrage est, en science d'administration, et d'administration non des choses, mais des hommes, l'ouvrage le plus utile qui ait paru depuis longtemps.

Mais il y a, dans l'ouvrage de M. de Saint-Chamans, deux points sur lesquels on aurait pu désirer plus de développements, attendu le rôle qu'ils jouent dans tous les systèmes d'*économie politique*, je veux dire le luxe proprement dit, et un autre luxe bien commun aujourd'hui, celui des machines, qui multiplient les produits de l'industrie en économisant le travail de l'homme. Un auteur déjà ancien, Melon, avait écrit en faveur du luxe ; un économiste moderne, cité par M. de Saint-Chamans, réprouve le luxe. M. de Saint-Chamans n'a pas de peine à lui prouver qu'il est inconséquent à son propre système, et prend lui-même parti pour Melon. Le luxe n'est pas facile à définir : on ne peut guère en donner une idée que par des exemples, et comme, en général, il va toujours en croissant, le luxe d'un temps et d'une condition aurait été simplicité et modestie dans un autre temps et une autre condition. On pourrait dire, en général, que le luxe est toute dépense excessive pour la condition de l'homme ou pour la destination de l'objet. Ainsi il y aurait du luxe dans le particulier, fût-il opulent comme un roi, qui voudrait être logé et servi comme un souverain, et, vu la destination de cet édifice, il y a du luxe aussi, à ce que je crois, dans la construction de la Bourse que l'on bâtit à Paris, et qui sera plus ornée à l'extérieur que la plus belle église de la capitale ou que les palais de nos rois.

Le luxe tient à un noble principe de notre nature, et n'est qu'une recherche inquiète de perfection. On a le bien, on veut le mieux, et l'on rencontre l'inutile et le superflu ; et c'est dans les arts, et non dans les choses morales, que le mieux est souvent l'ennemi du bien. Le luxe, considéré en morale, amollit l'homme, le rend dépendant de mille besoins factices, avide et égoïste. En politique, et considéré dans le particulier, le luxe fait trop sentir l'inégalité inévitable des conditions et des fortunes, et, là surtout où l'on fait de la *liberté* et de l'*égalité* des principes vagues, et que chacun applique à sa guise et selon ses passions, le luxe des uns, qui contraste trop fortement avec la gêne des autres, rend ceux-ci envieux et jaloux des richesses qui procurent tant de jouissances. En finance, et c'est sous ce point de vue que le considèrent les écrivains économistes, le luxe, en multipliant le travail, favorise la circulation de l'argent et fait vivre les classes laborieuses. Rien de plus vrai ; mais il ne faut jamais perdre de vue qu'il a commencé par les faire naître, et qu'une nouvelle industrie introduite dans un pays y ruine toute ancienne industrie du même genre, et y aura bientôt élevé une population nouvelle, toujours au moment de mourir de faim, si le genre d'industrie auquel elle doit son existence politique vient à être arrêté ou par des événements politiques, ou par le caprice de la mode, qui se portera vers une industrie plus nouvelle et plus heureuse. L'auteur de cet article a dit quelque part que, s'il y a aujourd'hui en France un million d'hommes employés aux fabriques de coton qui nous vient des Indes, c'est à peu près comme si l'on avait importé en France une nation d'Indiens, en même temps qu'on a levé la défense de travailler le coton ou même de vendre des *indiennes*. Je sais que cet effet peut n'être pas de longtemps aperçu dans un vaste pays ; mais le moment arrive plus tôt pour un peuple, plus tard pour un autre, où il se manifeste avec tous ses résultats. Il est déjà, depuis longtemps, arrivé pour l'Angleterre, où il y a, disent des écrits récents, six cent mille hommes de population industrielle qui manquent de travail, et par conséquent de moyens d'existence, et qui, retombant à la charge de l'Etat, y causent de grands troubles et de continuelles alarmes. Cet effet dangereux se manifeste de temps en temps sur quelques points de la France ; et, comme partout, à la faveur de l'industrie, les classes laborieuses tendent à augmenter en nombre d'individus, et que les classes supérieures, occupées de

service public, restent plus stationnaires ou même diminuent, la proportion entre la partie ignorante d'une nation et la partie éclairée, entre celle qui sait contenir par l'influence de ses lumières et par l'ascendant du respect et de la considération dont elle jouit, et celle qui doit être contenue, c'est-à-dire la proportion entre la force physique de la société et sa force morale, est tout à fait dérangée au préjudice de la dernière, et alors arrivent inévitablement les révolutions, dont le moment, inconnu aux gouvernements, doit être, pour cette raison, l'objet de leur constante surveillance et de leurs continuelles précautions. Autrefois le luxe des gouvernements, ou même des particuliers opulents, consistait à fonder des établissements publics de religion, de charité, d'éducation publique, etc. Ceux-là n'augmentaient pas la population, mais servaient à assister et à secourir, dans toutes les faiblesses de l'âge, du sexe, de la condition, la population existante. Aujourd'hui les richesses ont pris une autre direction publique, et se portent principalement à des objets d'utilité purement matérielle; à des établissements d'industrie et de commerce qui appellent une nouvelle population, et la font naître en attendant de la faire vivre; vous ouvrez un canal destiné au transport plus facile et moins coûteux des denrées nécessaires à l'approvisionnement d'une grande cité : soyez assuré que vous la rendrez encore plus grande en donnant de nouvelles facilités pour y vivre plus commodément et même plus agréablement, si vous y multipliez en même temps les lieux destinés aux plaisirs publics; et vous faites des villes plus difficiles à gouverner que des royaumes entiers, et qui, de capitales des Etats, deviennent les capitales des révolutions.

A tous les genres de luxe introduits en Europe par la révolution, car les désordres politiques amènent à leur suite ces désastres de mœurs et de fortunes, s'est joint plus tôt en Angleterre, plus tard sur le continent, le luxe des machines destinées à multiplier les produits de l'industrie en économisant le travail de l'homme. Ainsi, par une disposition assez bizarre, l'industrie, qui accroît outre mesure la population, a imaginé des moyens de se passer des hommes; mais je ne sais si, même aux yeux de la liberté et de l'égalité, ces deux divinités des temps modernes, on peut justifier l'établissement inconsidéré de ces mécaniques. La nature, en condamnant l'homme au travail, a chargé la société de lui en fournir, ou du moins de lui laisser toute liberté de s'en procurer. Ainsi, dans toute société, il y a la somme de travail agricole ou industriel nécessaire à la subsistance de la société, et à tout ce dont cette subsistance se compose : et il faut, sous peine d'indigence ou même de ruine, qu'il y ait assez de production pour la consommation, et assez de consommation pour la production. Le fabricant qui établit une machine au moyen de laquelle il fait, avec dix ou quinze hommes, et souvent femmes ou enfants, le travail qui ne se faisait auparavant qu'avec cent hommes et plus, dérange tout à fait cette proportion naturelle. Les producteurs ont diminué et la production s'est accrue; les consommateurs sont restés, et même la consommation a diminué, puisque les machines enlèvent à un grand nombre d'hommes des moyens d'existence, et par conséquent de consommation; il y a donc plus de production que de consommation; et c'est même, en ce moment, une des causes de la stagnation du commerce intérieur, et dont le commerce ne peut accuser que lui-même. Il faudrait, pour rétablir l'équilibre, établir des machines à consommation à côté des machines à production, et cependant les hommes seuls peuvent consommer ce que les machines peuvent produire. On dira peut-être que les hommes laissés oisifs par l'établissement des machines se livreront à un autre genre d'industrie, ou à une nouvelle industrie. M. de Saint-Chamans remarque avec beaucoup de raison que, pour un grand nombre, le changement d'occupation est à peu près impossible, et qu'aujourd'hui que les arts ont fait dans tous les genres de si grands progrès, il n'y a guère de nouvelles industries à espérer. Or, croit-on qu'il soit permis à quelques hommes, pour leur intérêt particulier, de troubler à ce point l'ordre établi par la nature même de la société, et la proportion des producteurs aux consommateurs et de la production à la consommation, sur laquelle reposent tant de besoins et des relations si diverses et si variées? je ne le crois pas : et la liberté la plus illimitée ne consiste qu'à faire ce qui ne nuit pas à autrui. Cette injustice, si c'en est une, est aperçue par le peuple; et l'on peut même remarquer qu'elle est un peu trop vivement sentie chez nos voisins, où les premières violences, dans les moments de

désordre, se dirigent contre ces machines et leurs possesseurs. Montesquieu, par cette raison, élève des doutes sur l'utilité de l'invention même des moulins à blé, et cependant, pour cette denrée de première et absolue nécessité, de tous les jours et pour tous, il n'y a nulle proportion entre les producteurs et les consommateurs, puisqu'il faut nourrir les femmes, les enfants, les vieillards, les infirmes, les étrangers, les prisonniers, etc. Le travail des hommes ou même celui des animaux, lent et imparfait, et qui ne rendrait pas à beaucoup près autant de substance alimentaire qu'en donnent les moulins à eau ou à vent, ne suffirait pas, je crois, à la consommation journalière; et dans cette partie, la mécanique a dû, je crois, venir au secours de l'homme. Je n'ignore pas qu'on donne pour motif légitime à l'établissement des mécaniques la nécessité de soutenir dans les marchés la concurrence avec les nations voisines qui les ont introduites chez elles, et qu'on veut en même temps que les consommateurs étrangers nous débarrassent du surplus de nos produits. Mais du moins aujourd'hui les hommes d'Etat doivent être assez peu frappés de ces motifs mercantiles, qui s'affaiblissent chaque jour davantage depuis que tous les peuples établissent chez eux des fabriques, et que tous les gouvernements hérissent leurs frontières de bureaux de douanes, et se défendent contre les produits étrangers comme contre une invasion; l'avantage de filer pour son propre pays un peu plus fin, qui émerveille les fabricants, ou même celui d'habiller les nations voisines, fait sourire un véritable politique; et il est, je pense, beaucoup plus attentif aux désordres qui naissent dans un Etat de ces alternatives d'aisance et de misère auxquelles est exposée la population industrielle, qui, fabriquant les objets d'industrie sans pouvoir les consommer, n'en est pas moins obligée de consommer les fruits du sol sans pouvoir les produire ni même les acheter; et qui, se trouvant ainsi sans travail et sans pain, est un instrument tout prêt pour les révolutions. L'homme d'Etat remarque qu'en même temps que l'invention des machines tend à accumuler dans un petit nombre de mains les capitaux de l'industrie, d'autres causes tendent à disséminer dans un plus grand nombre de mains le capital de l'agriculture ou le sol; qu'en industrie les grandes machines remplacent les petites, et que les mécaniques à filer font abandonner la quenouille et le rouet; tandis qu'en agriculture les petites machines remplacent les grandes, et la bêche et la hotte prennent la place de la charrue et de la charrette; qu'ainsi tout le pays se couvre de grandes fabriques et de petites cultures, qui, suffisant à peine à nourrir la population agricole, n'ont plus d'excédant pour nourrir la population industrielle; et portant ses vues plus haut et au delà du matériel, il remarque encore que l'industrie entasse les hommes dans les villes et les corrompt; que l'agriculture, au contraire, les disperse dans les campagnes, et les préserve de la corruption par l'isolement et un travail plus régulier et plus assidu; et peut-être alors admirera-t-il comme la plus utile leçon *d'économie*, même *politique*, cette maxime du grand Maître en morale, maxime aussi vraie, aussi applicable au gouvernement des sociétés qu'à la conduite de l'homme privé : *Cherchez avant tout l'ordre et la justice, et le reste vous sera donné comme par surcroît.* (*Matth.* VI, 33.)

Mais c'est en vain que dans notre folle sagesse nous nous écartons des plans de la nature et voulons leur substituer les nôtres; la nature reprend ses droits et nous ramène à ses lois par les désordres qu'entraîne leur infraction. L'établissement des machines et le morcellement du sol doivent à la longue produire un effet diamétralement contraire à celui qu'en ont attendu leurs fanatiques partisans, qui, faisant du peuple le souverain, ont voulu le rendre nombreux pour qu'il fût plus fort que les freins que le gouvernement pouvait opposer à ses caprices. Le morceau de terre qui à la première génération fournit à la subsistance d'une famille, divisé et subdivisé entre les enfants, ne pourra plus en nourrir aucune à la troisième génération; et ces fractions du sol infiniment petites, vendues ou abandonnées, iront grossir le patrimoine de quelque autre famille, qui, plus tôt ou plus tard, subira le même sort; et l'on reconnaîtra alors que les familles, dans un pays agricole, ne peuvent subsister sans droit d'aînesse et inégalité de partages. D'un autre côté, l'industrie, depuis l'établissement des grandes mécaniques, occupant un moindre nombre de bras, et les hommes, sans propriété foncière, ne trouvant plus les mêmes moyens d'existence, il se fera moins de mariages, et la proportion se rétablira insensiblement entre la population propriétaire et la popula-

tion industrielle, et par une suite nécessaire, entre la force physique et la force morale de la société... si toutefois les libéraux, leurs doctrines et leurs complots nous laissent encore une société.

DE LA RICHESSE DES NATIONS.

(23 décembre 1810.)

—

Ad. Smith a traité longuement de *la Nature et des causes de la richesse des nations*. J'ouvre son livre, et je vois qu'il y est question des produits du sol et de l'industrie, de commerce, d'arts mécaniques, de manufactures, de distribution du travail, de division de fonds, d'accumulation de capitaux, d'intérêt de l'argent, de salaires, etc., etc.; c'est-à-dire qu'il y est traité de la richesse des individus qui sont propriétaires, commerçants, capitalistes, banquiers, laboureurs, manufacturiers, artisans, etc., et non de la *Richesse des nations*, qui ne sont et ne peuvent être rien de tout cela.

On dira peut-être qu'une nation étant une agrégation d'individus, la somme des richesses individuelles forme la richesse nationale; mais on peut nier le principe et soutenir qu'une nation est, comme société, quelque autre chose encore qu'une agrégation d'individus. D'ailleurs, pour pouvoir appeler *richesse de la nation*, la somme des richesses individuelles, il faudrait que tous les individus participassent à cette richesse, puisque la nation se compose de tous les individus sans exception, et que la richesse n'étant pas une chose abstraite, il est assez difficile de concevoir qu'une nation soit riche, lorsqu'une partie considérable de ses enfants est dans l'extrême besoin. Cependant, cela est ainsi, et même, dans toute l'Europe, il n'y a nulle part plus d'indigents que chez les nations qu'on appelle opulentes; et M. Malthus, dans son excellent *Essai sur le principe de population*, remarque qu'en Suisse, c'est dans le voisinage des plus riches communes qu'il a trouvé le plus grand nombre de mendiants.

Ainsi, si l'on doit regarder les richesses individuelles comme formant la richesse des nations, il n'y aura, à proprement parler, ni nations pauvres, ni nations riches, autrement que par comparaison, puisque, chez les nations riches, il y a toujours un grand nombre d'individus pauvres, et chez les nations les plus pauvres, un grand nombre d'individus riches.

Il faut observer que je ne considère ici que les nations civilisées, les seules qu'on puisse comparer entre elles, parce que la richesse s'y compose des mêmes éléments, et que le droit de propriété y repose sur les mêmes lois.

Les *richesses*, prises dans un sens général et philosophique, sont les moyens de l'existence et de la conservation; et *opes*, dans la langue latine, signifie également *richesses* et *forces*.

Ces moyens, pour l'individu, être physique, sont les richesses matérielles, les produits du sol et de l'industrie, ou le *signe* qui représente tous les produits et sert à se les procurer.

Pour la société, être moral, les moyens de l'existence et de la durée sont des richesses morales, des forces de conservation; les *mœurs*, pour la société domestique; les *lois*, pour la société publique. Oui, la société est un corps moral; la religion est sa santé; la monarchie, sa force; ses biens sont ses vertus. La guerre, la peste, la famine, ne sauraient la détruire..... et il suffit d'un livre pour la renverser.

Les mœurs et les lois sont donc les vraies et même les seules richesses des sociétés, familles ou nations; c'est-à-dire les vrais et les seuls moyens de leur existence et de leur conservation. Ce sont même les seules richesses dont il soit convenable de traiter. Il ne faut parler aux nations que de vertus; et il est assez superflu de parler à un individu de richesses, parce que l'intérêt personnel, considéré dans la généralité des hommes, de tous les maîtres le plus éclairé, nous apprend assez à tous à nous occuper avec fruit des richesses matérielles et des

moyens de les reproduire et de les conserver. Je crois même que, sous ce rapport, l'ouvrage d'Ad. Smith n'enseigne guère que ce qui était, depuis l'origine des nations, connu de tous les peuples, et pratiqué par le plus grand nombre des individus. La richesse est la suite naturelle du travail, et il suffit d'occuper les hommes pour les rendre riches, même sans leur parler de richesses.

La force des nations est donc leur véritable richesse, et même uniquement leur force morale, celle qui vient de la constitution et des lois politiques et religieuses. Pour la force physique, qui vient de la population et des subsistances, elle existe nécessairement plus ou moins dans toute nation, par cela seul qu'elle ne peut être une nation, sans une population suffisante, ni avoir une population sans subsistances. C'est cette force morale dont parle Tacite, lorsqu'il oppose la vigueur des mœurs chez les Germains à l'opulence et au faste de l'empire des Parthes : *Quippe*, dit-il, *regno Arsacis acrior est Germanorum libertas.* C'est ce qu'on trouve encore, en style poétique, dans le livre où l'on trouve tout. « Les étrangers, » dit le Psalmiste (*Psal.* CXLIII, 11-15), « dont la droite n'a qu'une force trompeuse, ont dit : Nos enfants croissent dans leur jeunesse comme de nouvelles plantes ; nos filles s'élèvent comme les colonnes d'un temple ; nos celliers et nos greniers regorgent de toutes sortes de fruits ; nos brebis sont fécondes et nos bœufs toujours gras ; heureux le peuple qui a tous ces biens !... Et nous disons : *Heureux le peuple qui a Dieu pour Seigneur !* » C'est-à-dire celui dont les lois sont conformes aux rapports que le suprême législateur a établis entre les hommes pour la conservation des sociétés.

On dira peut-être qu'une nation a des richesses ou propriétés publiques, telles que les biens consacrés à quelque service public, les temples de la religion et de la justice, les asiles de la pauvreté, les maisons d'éducation publique, etc., etc. Mais outre que Smith n'a point parlé de ces richesses en traitant de la *Richesse des nations*, il est aisé de voir que ces propriétés publiques rentrent, et même directement, dans la force morale que donnent à un peuple sa constitution et ses lois, puisque les propriétés publiques, dont toutes les nations sont riches en proportion de leurs besoins, sont le moyen nécessaire d'exécution de la constitution et des lois.

Les impôts eux-mêmes ne sont pas une richesse, mais un besoin ; et plus de besoins ne sont pas plus de richesses.

La force morale est donc, je le répète, la vraie richesse d'une nation, et le moyen unique de sa conservation. En effet, une nation indépendante cesse de se conserver par le vice de ses lois plutôt que par un défaut de population et de richesses territoriales ou industrielles, parce qu'une constitution vicieuse l'empêche de se servir avec avantage, pour sa défense intérieure et même extérieure, de sa population et des produits de son sol et de son industrie, ou même fait souvent tourner à sa perte tous ses moyens de défense naturels ou acquis. Ce n'est pas assurément faute d'hommes et d'argent que la Turquie est tombée progressivement au dernier degré de faiblesse politique ; et la Pologne, seul Etat appelé à l'indépendance, qui depuis Charlemagne ait été effacé de la liste des nations chrétiennes, avait certainement assez de population et surtout de subsistances pour se conserver, si elle eût trouvé dans sa constitution quelque principe de conservation, ou plutôt si cette constitution contre la nature de la société n'eût recélé des principes de destruction qui auraient tôt ou tard entraîné ce pays à sa perte, même quand il n'aurait pas eu de voisins.

Ainsi une famille se conserve par ses mœurs plutôt que par ses richesses ; et lorsque les mœurs y sont corrompues, je veux dire lorsque les rapports naturels entre les *personnes* qui la composent sont méconnus, les grandes richesses sont, aussi bien que l'extrême besoin, une cause prochaine de décadence, parce qu'elles offrent aux passions plus d'aliments et de facilités.

Ad. Smith n'a donc pas traité de la *Richesse des nations ;* et il est plus important qu'on ne pense de relever cette erreur de titre, parce qu'elle a eu la plus grande influence sur l'opinion publique et les mesures des administrations dans les divers Etats d'Europe, dont les gouvernements se sont accoutumés à regarder l'argent et tout ce qui le reproduit, la richesse en un mot, la richesse matérielle, comme l'unique source de la force des nations, et ont rapporté à ce seul objet toutes leurs déterminations.

Au fond, toute nation comme toute famille qui subsiste des produits de son sol ou de son industrie, est aussi riche qu'une autre,

quoique moins pécunieuse ; et si l'une ou l'autre ne pouvait subsister de ses produits, elle périrait, c'est-à-dire que la nation tomberait dans la dépendance d'une nation voisine, et deviendrait province ; et la famille, selon le gouvernement, serait réduite à l'état de domesticité ou d'esclavage. Le prix en argent des choses nécessaires à la vie, indique autant l'état de la population que la quantité de subsistances. Abstraction faite des autres circonstances, elles sont à un bas prix si la population est faible ; elles sont à un prix excessif partout où la population est excessive, parce que le grand nombre des consommateurs met les subsistances à l'enchère. Ce dernier état, s'il est général et longtemps prolongé, menace un Etat de trouble, et les individus de misère ; et alors une nation est réellement pauvre, même au milieu de l'abondance des métaux.

Il faut, pour observer les changements survenus dans l'esprit général des gouvernements européens, relativement à l'économie politique et à leur opinion sur les richesses des nations, reprendre les choses d'un peu plus haut.

L'Europe chrétienne, qu'on peut considérer comme les *états généraux* du monde civilisé, était composée de divers ordres de nations ; comme les *états généraux* d'une société particulière sont composés de divers ordres de citoyens.

Il y avait des nations que l'on pouvait appeler *nobles*, propriétaires d'un grand domaine, chez lesquelles les sentiments étaient élevés, les caractères généreux, les habitudes guerrières, mais qui faisaient la guerre pour exercer leurs forces et soutenir leur dignité, plutôt que pour agrandir leurs possessions ; et les plus puissantes d'entre elles se sont accrues par les lois bien plus que par les armes.

Il y avait des nations mercantiles, manufacturières, purement agricoles, même voiturières, qu'on pouvait appeler le *tiers état* des nations ; riches de leurs capitaux et de leur industrie, et exclusivement occupées du soin de les accroître par toutes sortes de moyens.

Ce n'est pas qu'il n'y eût, dans toutes les nations, des individus nobles, commerçants, artisans, membres d'un clergé, etc. ; mais je ne veux parler que de l'esprit dominant dans chacune d'elles, des habitudes les plus constantes des individus, et de la profession qui, considérée en général, y tenait le premier rang, et était comme le pivot sur lequel roulait toute sa politique.

A l'époque dont je veux parler, et qui déjà est éloignée de nous de deux siècles, les premières nations, la France, l'Espagne, l'Allemagne, la Pologne, etc., s'inquiétaient assez peu de savoir si ce qu'on a appelé depuis *la balance du commerce*, était ou non en leur faveur ; si elles avaient chez elles toutes les manufactures nécessaires à leurs besoins, ou plutôt à leur luxe, et si les nations secondaires gagnaient sur elles en important ou en exportant sur leurs propres vaisseaux les productions étrangères ou indigènes du sol et de l'industrie. Elles étaient un peu comme de grands seigneurs qui regardent de leur dignité d'entretenir à leur service une foule d'ouvriers de toute espèce, et qui, occupés des soins importants de la société publique, se reposent sur des mercenaires de la direction de leurs affaires domestiques, et ne pensent pas à gagner sur leurs fournisseurs ou sur leurs fermiers, en employant leurs gens et leurs chevaux à transporter au marché les denrées qui croissent sur leurs terres, ou à aller quérir les objets nécessaires à la consommation de leurs maisons. Il y avait sans doute moins de numéraire en circulation ; mais il y avait moins de cupidité, parce que la nature, qui veille sur nos vertus comme sur notre subsistance, ne nous permet pas de garder longtemps ses produits, et que l'avarice ne peut serrer dans les coffres que *le signe* qui les représente. Il y avait moins d'activité dans les hommes ; mais il y avait moins d'agitation et d'inquiétude dans la société. Il y avait enfin moins d'événements dans la société publique ; mais je crois, sur de fortes apparences, qu'il y avait plus de bonheur, d'aisance, et même de vertus dans la famille. L'histoire était moins brillante et la vie plus commode.

Des idées nouvelles se répandirent en Europe vers le commencement du XVe siècle, et il se fit insensiblement, dans la politique générale du monde civilisé, et dans la politique particulière de chaque Etat, une révolution à peu près semblable, dans son principe et dans ses effets, à la révolution française, et qui même n'a pas été sans influence sur ce dernier événement. Tous les grands Etats rougirent, comme nos premiers parents, de leur nudité qu'ils n'avaient pas soupçonnée dans l'âge d'innocence, et s'empressèrent de la couvrir. Ils furent tout à

coup possédés de la fureur du commerce et de l'*auri sacra fames*, et voulurent à tout prix avoir chacun leur part des richesses du Nouveau-Monde, récemment découvert. Alors il s'établit naturellement, entre tous ces Etats, grands par leur territoire ou par leur commerce, un système d'*égalité* qu'on décora du nom d'*équilibre politique*, et dans lequel les *voix*, si l'on peut le dire, furent comptées par *tête* plutôt que par *ordre*.

L'Angleterre, jusque-là puissance du second ordre, devait, par sa position et ses habitudes, tenir le premier rang dans ce nouveau système. La France, qui n'eut et qui n'aura jamais l'esprit commercial, y perdit de sa supériorité relative ; et même plus tard, et sous le plus puissant de ses monarques, elle déchut au point d'être réduite à essuyer les hauteurs de la Hollande, nouveau parvenu, fier de son opulence et du rang qu'il avait usurpé.

Insensiblement l'administration passa, même en France, aux mains du second ordre des citoyens, qui y porta son esprit et ses habitudes. Il ne fut plus question que d'arts, de manufactures, de commerce, de circulation d'argent. On inventa, dans un temps ou dans un autre, les banques, les papiers d'Etat, les emprunts, les loteries. Les gouvernements firent même des banqueroutes. C'était le sceau de la profession, et en quelque sorte le moyen de *se légitimer* dans le monde politique, en qualité de commerçants. La politique, les yeux constamment fixés sur la balance du commere et sur la balance ou l'équilibre politique, mettait tous ses soins à en fixer en sa faveur les oscillations continuelles, et cherchait le repos dans le mouvement perpétuel. La science de l'administration en devint plus compliquée, sans être pour cela plus ferme et plus éclairée. On parla de *crédit public*, et la force des Etats fut, comme les fonds publics, jouée à la *hausse* et à la *baisse*; et toutes ces balances, et tous ces équilibres, et tous ces jeux de hasard, ne produisirent dans les Etats que des balancements et des fluctuations, ôtèrent à la société toute assiette fixe, aux fortunes particulières toute sécurité, et sapèrent par ses fondements la morale publique et privée.

Quand les Etats, que j'ai appelés *nobles*; furent devenus commerçants, c'est-à-dire fort occupés du commerce des particuliers, on proposa, comme une conséquence nécessaire, de rendre la *noblesse commerçante*; on fit sur ce texte des livres et même des lois, pour permettre à la noblesse de trafiquer sans déroger à sa dignité et à ses devoirs. Heureusement les mœurs repoussèrent ces lois : et ce qui arrive presque toujours dans les innovations qui ont rapport à la morale, le peuple, dont le bon sens naturel n'était pas faussé par des systèmes spécieux, se montra plus sensé que ceux qui le gouvernaient. On parlait toujours du commerce comme du lien universel des peuples; et jamais il n'y eut de cause plus active de guerres plus opiniâtres et plus sanglantes; et le but constant des gouvernements était d'isoler les Etats les uns des autres, par des systèmes combinés de prohibitions réciproques, et surtout en cherchant à naturaliser chacun chez eux les produits du sol ou de l'industrie qui croissaient ou se fabriquaient chez les autres.

Alors il était naturel qu'on parlât beaucoup de richesses nationales, et qu'on plaçât dans l'argent et le commerce ces moyens de force et de conservation, que nos pères ne voyaient que dans la religion, la monarchie et l'esprit public, et qui tout seuls avaient, depuis tant de siècles et à travers toutes les crises politiques, conduit les nations continentales, chacune à leur tour, à un haut degré de gloire et de prépondérance.

Les lois religieuses et politiques, qui jusque-là avaient gouverné les Etats d'Europe et formé l'esprit public, parurent peu favorables au commerce et à la circulation rapide de l'argent; et si la *lettre* subsista encore, l'*esprit* tomba en désuétude, et la force de conservation en fut affaiblie dans tous les Etats. Il n'y a pas, il ne peut même y avoir d'esprit public, ni même d'énergie soutenue, chez un peuple commerçant et manufacturier, livré aux calculs de l'intérêt personnel; moins encore aujourd'hui, que le droit de la guerre laisse au vaincu toutes ses propriétés personnelles, et même par un sentiment d'humanité, fait un crime au citoyen qui n'est pas soldé de se mêler de la défense de son pays.

Lord Feldkirk, après avoir parlé de l'esprit guerrier, des habitudes généreuses, du caractère exalté et romanesque des montagnards d'Ecosse, se plaint de la disposition qu'ils ont à émigrer en Amérique, depuis les changements survenus dans leur Etat au milieu du dernier siècle, et après la bataille

de Culloden; et il ajoute : « S'il y a quelque moyen de retenir ces hommes dans leurs foyers, ce ne peut être que l'introduction de quelque nouvelle branche d'industrie... Si l'on y réussit, ces hommes prendront le genre de vie et les habitudes des ouvriers de fabrique. Ils pourront, comme d'autres, fournir quelques recrues, mais ils ne ressembleront plus à leurs ancêtres. » L'Angleterre est la plus puissante et même la plus guerrière des nations commerçantes; et cependant, malgré ce qu'on dit de son esprit public, qui n'a jamais été mis aux dernières épreuves, et qui n'est au fond que défiance de son gouvernement et jalousie des autres peuples, il n'y a pas un homme sensé en Europe, peut-être pas en Angleterre, qui pense que le peuple anglais trouvât dans son esprit public et dans son énergie les moyens de repousser une invasion.

Cet esprit commercial, ces nouveaux moyens de travail et de richesse, partout où ils furent introduits, firent déserter les ateliers de l'agriculture pour les comptoirs du commerce, les campagnes pour les villes; celles-ci s'agrandirent, se peuplèrent, s'embellirent aux dépens des autres; et les plus grands intérêts des Etats et les premiers biens des hommes, l'esprit public, les mœurs et la santé, ne gagnèrent pas à ce changement.

Et ce ne sont pas ici les maximes outrées d'une philosophie stoïque sur le mépris des richesses : ce sont les leçons de l'histoire, et des vérités politiques confirmées par l'expérience. Dans tous les temps, les nations pauvres ont subjugué les nations opulentes, lors même qu'elles avaient dans leurs richesses et dans le droit ancien de la guerre, les plus puissants motifs de se défendre, et que la victoire mettait à la disposition du vainqueur, le vaincu et tout ce qu'il possédait : « biens, femmes, enfants, temples et sépultures mêmes, » comme dit Montesquieu. Les prodigieux succès des armées révolutionnaires de la France ne contredisent point cette grande expérience, puisque c'était la partie la plus pauvre de la nation française que le fanatisme de la *liberté* et surtout de l'*égalité* précipitait sur les peuples voisins, et que ces armées elles-mêmes étaient les plus dénuées qu'on eût encore vues, de tout l'attirail et de tout le luxe que les armées des puissances européennes traînent à leur suite.

Je sais que les gouvernements ne croient plus avoir besoin d'esprit et d'énergie dans la masse de la nation, depuis qu'ils en ont exclusivement confié la défense aux troupes soldées. Cependant on voit dans l'histoire que les peuples ont toujours opposé une résistance plus opiniâtre que les armées; et même on a pu se convaincre, par l'histoire de notre temps, que les armées ont paru, en général, fortes pour attaquer et faibles pour défendre.

Ainsi, conseiller à une nation de chercher les richesses que procurent les arts, les manufactures, le commerce, c'est, en d'autres termes, l'exhorter à renoncer à tout esprit public, même à tous sentiments publics d'élévation, de générosité, de désintéressement; et vouloir la corriger de ce noble mépris des richesses qui a toujours caractérisé les grands hommes et les grands peuples, pour la jeter dans une activité inquiète, dont l'argent est le seul mobile et l'unique but, et qui tourmente la vie bien plus qu'elle ne sert à en jouir, c'est lui ôter sa première et sa plus précieuse richesse, et son moyen le plus puissant de force et de durée. A cet égard, on s'est quelquefois trompé. On a pris des peuples indifférents aux richesses, pour des peuples indolents, et l'on a oublié qu'il y a, dans une nation, plus d'esprit public, à mesure qu'il y a moins d'intérêt personnel.

La richesse des particuliers n'est donc pas *la richesse des nations*, si par *richesse* on entend la force d'existence et de conservation d'une société; et loin que l'opulence des individus fasse la force d'une nation, on peut, au contraire, soutenir qu'il n'y aurait pas de nation plus faible que celle dont tous les citoyens seraient opulents.

Mais si l'on s'obstinait à considérer la richesse des particuliers comme formant la richesse d'une nation, il faudrait au moins que tous les individus participassent à cette richesse, comme ils contribuent tous, sans exception, à former le corps de la nation. Si les partisans rigides de la démocratie pure, conséquents à leurs principes, pensent qu'il n'y aurait pas de volonté générale là où un seul citoyen serait privé du droit de manifester sa volonté particulière; il est encore plus vrai qu'il ne saurait y avoir de richesse nationale partout où une partie nombreuse de la nation est dans un état d'extrême indigence. Or il n'y a nulle part plus de pauvres ni de plus grands besoins que chez les

peuples opulents par le commerce, les arts, les manufactures, qui presque toujours élèvent la population beaucoup au-dessus de la quantité de subsistances que le sol peut fournir. L'Angleterre, la plus riche, ou du moins la plus pécunieuse de toutes les nations, et celle qui offre le plus de travail, et à un plus haut prix, peut nous servir d'exemple. La moitié des citoyens y est à la charge de l'autre moitié. La taxe des pauvres est devenue le plus onéreux des impôts, même pour les riches ; et l'on voit, par des écrits récemment publiés en Angleterre sur cette matière, que depuis longtemps la nation cherche les moyens de se soustraire à un fardeau qu'elle ne peut plus supporter.

Nous en trouvons un autre exemple, et plus décisif encore, dans un des petits cantons helvétiques renommés dans tous les temps pour le bien-être de leurs habitants, il est tiré d'un discours prononcé par M. Hehr, landamman du canton de Glaris, à la société économique de cette ville :

« L'art de travailler le coton, » disait ce magistrat, « avait été transplanté dans cette vallée ; la facilité de l'ouvrage et le prix élevé du travail ne pouvaient manquer d'attirer des ouvriers à ce genre de fabrique. Un rouet était une dot ; un tisserand était un homme dans l'aisance ; on se livrait à cette espèce d'occupation avec empressement. On jouissait du présent sans s'inquiéter de l'avenir. Qu'est devenue cette richesse ? *Le quart de notre population reçoit ou demande l'aumône.* D'honnêtes pères de famille, leurs femmes, leurs enfants luttent péniblement contre la misère et la faim, supportant leur sort avec fermeté, mais vivant dans l'angoisse et la souffrance. De nouvelles habitudes ont engendré de nouveaux besoins. Les doux travaux de nos ancêtres nous sont devenus étrangers. La vie sédentaire, une mauvaise nourriture, et un séjour habituel dans des lieux humides et malsains, ont ravi à notre peuple sa santé et sa vigueur naturelle.

« Je m'arrête à regret sur ce spectacle, mais je dois appeler votre attention sur les suites immédiates de cet état de choses ; je veux parler de l'accroissement de la population, de la nécessité de pourvoir à son entretien, de la fréquentation plus facile des personnes de différents sexes, de cette facilité de vivre que donnent (momentanément) les manufactures, de ces mariages précoces contractés par des enfants qui auraient encore le plus grand besoin de la surveillance paternelle. »

Ainsi, faites par tous les moyens prospérer dans un pays le commerce extérieur ; couvrez-le d'ateliers, de fabriques, de manufactures ; rendez plus active la circulation de l'argent, et forcez à tout prix la population à s'accroître au delà de la quantité de subsistances que le sol peut produire ou que le commerce peut importer, et tenez-vous pour assuré qu'il vous faudra bientôt entasser une partie de cette population factice dans les prisons, dans les hôpitaux, dans les dépôts de mendicité, même dans les cimetières, et mettre l'autre au régime ; alors l'ordre naturel est interverti. L'homme doit trouver sa subsistance dans la famille qui l'a produit ; et lorsqu'il la demande à l'Etat qui *ne laboure* (1) *ni ne file*, le gouvernement ne peut la donner aux uns sans l'ôter aux autres, nourrir des familles indigentes sans appauvrir les familles propriétaires, ni secourir les pauvres sans faire des malaisés. La charité particulière devient un subside, et la bienfaisance publique ressemble à l'oppression. Lorsqu'il n'y avait dans nos sociétés d'Europe ni commerce ni argent, la bienfaisance songeait à donner au pauvre *la poule au pot.* Aujourd'hui que les nations regorgent d'argent, qu'elles couvrent les mers de leurs bâtiments et les marchés de leurs denrées, la philanthropie, obligée de vivre d'industrie, le met à *la soupe économique.*

(1) Des hommes habiles à découvrir et à dénoncer comme des crimes les choses les plus indifférentes ou les plus innocentes, prétendirent que l'auteur avait voulu faire allusion, dans ce passage, aux *lis*, dont la devise était *non laborant neque nent*, et il fut accusé d'avoir voulu rappeler l'ancien gouvernement.

SUR LA MENDICITÉ.

(1829.)

La mendicité et les enfants trouvés sont deux plaies qui rongent la France. Elle en a bien assez d'autres ; mais celles-là tendent toujours à s'accroître, sans qu'il soit possible d'apercevoir le terme de leurs progrès, et encore moins d'en espérer la guérison, tant qu'on ne pourra faire autre chose qu'en pallier les effets, et qu'on ne cherchera pas à en connaître les causes et à en combattre le principe.

Le médecin qui traite un chancre vif et rongeur ne se contente pas d'ordonner des applications extérieures et des liniments, mais il défend sévèrement tout ce qui échauffe et irrite les humeurs, et cherche par un régime tempérant à adoucir et purifier la masse du sang.

Le gouvernement vient toutefois de prendre, contre ces deux fléaux de la société, des mesures qui honorent sa bienfaisance ; mais si ces mesures, qu'on peut appeler provisoires, soulagent momentanément le malade, il en faudrait de plus puissantes pour diminuer l'intensité du mal. Nous ne nous occupons dans ce moment que de la mendicité.

C'est donc sans étonnement, mais avec une douloureuse prévision, qu'on a vu M. le préfet de police, digne de tous les respects et de toute la reconnaissance du public, faire un appel solennel à la charité parisienne pour venir au secours des mendiants dont les dernières lois sur la mendicité n'ont pu que bien imparfaitement soulager les besoins ou diminuer le nombre.

A présent que les grandes scènes de la révolution et les longues guerres qui l'ont suivie n'occupent plus les esprits, qu'une longue paix et une plus grande sécurité ont permis à l'industrie de déployer toutes ses voiles, qu'une agriculture mieux entendue a été payée de ses travaux par des récoltes toujours suffisantes, quelquefois abondantes ; enfin, à présent que l'égalité du partage a déjà morcelé la propriété foncière, et multiplié les familles agricoles, dont la propriété diminue à chaque génération, et finira par s'évanouir, toutes ces causes, momentanément suspendues par la révolution, ont dû, depuis la restauration, agir avec un redoublement d'énergie, et contribuer, les unes plus, les autres moins, à l'accroissement de la population, surtout de la population ouvrière et prolétaire, dont l'accroissement, toujours plus rapide à raison de son nombre, est favorisé par les travaux plus nombreux que le luxe et le besoin commandent à l'indigence.

Car, qu'on ne s'y trompe pas, ce n'est pas, comme on le croit communément ou comme on le dit, le haut prix des subsistances ou la rareté du travail qui produisent le mal dont on se plaint : ces deux causes passagères font dans quelques lieux des pauvres et des nécessiteux ; mais c'est plutôt le bas prix des subsistances et l'abondance du travail qui sont la source du fléau général de la mendicité. En effet, les travaux d'art et d'industrie font naître plus d'hommes qu'ils ne peuvent en nourrir, bien différents des travaux agricoles qui nourrissent tous ceux qu'ils font naître.

Les produits de l'agriculture, quelque perfectionnée qu'on la suppose, sont cependant bornés par l'étendue et la fertilité du sol ; les productions de l'industrie sont sans bornes comme la multiplication de l'espèce humaine, et c'est avec raison que M. Malthus, célèbre professeur de Cambridge, a dit que les produits de l'agriculture croissaient en raison arithmétique, 1, 2, 3, 4, 5, etc., et l'espèce humaine, en raison géométrique, 2, 4, 8, 16, etc.

On ne peut donc pas dire d'une manière absolue que les produits de la terre augmentent avec le nombre des hommes employés à la cultiver, et l'on peut le dire de la manière la plus absolue des produits de l'industrie, de celle surtout qui, non contente de mettre en œuvre les produits du sol indigène pour les besoins de ses habitants, travaille les matières premières des quatre parties du globe pour les besoins du monde entier.

On me permettra ici un court parallèle entre l'agriculteur et l'industriel.

L'agriculteur ne vit peut-être pas plus longtemps que l'industriel, mais il conserve

plus longtemps ses forces, exercées par des travaux plus pénibles et plus sains, faits à l'air libre et toujours de jour; il est aussi plus sobre et plus tempérant que l'industriel, sa nourriture est plus réglée et plus saine; s'il se repose le dimanche, il travaille le lundi. L'agriculture a des travaux pour tous les âges, et le vieillard, parvenu au terme de sa carrière, la finit comme il l'a commencée, et garde autour de la maison les enfants et les troupeaux.

Je ne parle pas de l'intelligence du laboureur, bien autrement exercée par la variété des travaux, la conduite, la réflexion, les connaissances qu'exigent la culture de la terre et le soin des animaux, que celle de l'industriel, occupé toute sa vie à tourner une manivelle, faire courir une navette, ou mouvoir un balancier.

Je ne parle pas non plus de la différence que met entre le caractère et les habitudes de l'agriculteur, et le caractère et les habitudes de l'industriel, l'indépendance du premier, qui ne demande qu'à la nature et n'attend que d'elle le succès de ses travaux, et la dépendance de l'autre, qui attend tout de l'homme, et ne demande qu'à lui.

Aussi lord Feldkirk, après avoir parlé de l'esprit guerrier, des habitudes généreuses, du caractère exalté des montagnards d'Ecosse, se plaint de la disposition qu'ils ont à émigrer en Amérique (1), depuis les changements survenus dans leur état au milieu du dernier siècle, et après la bataille de Culloden, et il ajoute : « S'il y a quelque moyen de retenir ces hommes dans leurs foyers, ce ne peut être que par l'introduction de quelque nouvelle branche d'industrie... Si l'on y réussit, ces hommes prendront le genre de vie et les habitudes des ouvriers de fabriques. Ils pourront, comme d'autres, fournir quelques recrues, *mais ils ne ressembleront plus à leurs ancêtres.* »

L'industriel, appliqué à des travaux sédentaires, dans des lieux fermés, obligé souvent de travailler la nuit pour suppléer, par ce travail extraordinaire, à la modicité de son salaire, est beaucoup plus tôt infirme que l'agriculteur. Echauffé par la continuité et l'uniformité de son travail, par les veilles forcées, il se fait un besoin de l'intempérance ; s'il se repose le dimanche, il s'enivre le lundi, et payé par semaine, tandis que le valet agriculteur n'est payé qu'à l'année, il dispose de son argent bien plus facilement que celui-ci pour le jeu ou le cabaret; il ne fait presque jamais de réserve ni pour ses vieux ans, ni pour sa famille, car les ouvriers des fabriques sont presque tous mariés. La réunion des deux sexes dans les ateliers de l'industrie les dispose au mariage, qui, contracté de trop bonne heure, ne les sauve même pas du libertinage; et lorsque l'âge et les infirmités ont épuisé leurs forces, n'ayant rien amassé ni pour eux ni pour leurs enfants, ils n'ont, les uns et les autres, de ressource que dans la mendicité ou les hôpitaux.

Aussi c'est dans les villes manufacturières que se trouvent le plus de mendiants, et M. Malthus, que je citais tout à l'heure, remarque qu'en Suisse c'est dans le voisinage des plus riches communes qu'il en a trouvé davantage.

L'industrie occupe la jeunesse, et peut-être même un peu trop dans un pays qui a besoin de soldats, et ne peut assurément leur donner la solde que leur donne l'industrie. C'est là ce qui s'oppose le plus au recrutement volontaire, et qui nous a valu la conscription. Mais l'industrie abandonne aussi la vieillesse et l'infirmité. Le gouvernement aurait trouvé autrefois de puissants moyens de les assister, dans l'institution européenne des corporations des arts et métiers, qu'il pouvait obliger à faire des fonds pour leur soulagement, et qui même en faisaient souvent.

Ecoutons ce que disait, il y a quelques années, le premier magistrat du canton de Glaris, le landamman Hehr, dans un discours prononcé à la Société économique de ce canton. « L'art de travailler le coton avait été transplanté dans cette vallée; la facilité de l'ouvrage, le prix élevé du travail, ne pouvaient manquer d'attirer des ouvriers à ce genre de fabrique. Un rouet était une dot, un tisserand était un homme dans l'aisance; on se livrait à cette espèce d'occupation avec empressement, on jouissait du présent sans s'inquiéter de l'avenir. Qu'est devenue cette richesse? *Le quart de notre population demande l'aumône*, d'honnêtes pères de famille, leurs femmes, leurs enfants, luttent

(1) C'est cette émigration en Amérique, par suite de tous les changements amenés par l'industrie, qui fait le sujet d'un des poëmes les plus parfaits de l'Angleterre, le *Village abandonné*, par Goldsmith, dont l'abbé Delille a si heureusement traduit plusieurs morceaux dans son *Homme des Champs*.

pareillement contre la misère et la faim, supportant leur sort avec résignation, mais vivant dans l'angoisse et la souffrance. De nouvelles habitudes ont engendré de nouveaux besoins; les doux travaux de nos ancêtres nous sont devenus étrangers. *La vie sédentaire, une mauvaise nourriture et un séjour habituel dans des lieux humides et malsains ont ravi à notre peuple sa santé et sa vigueur naturelle.*

« Je m'arrête à regret sur ce spectacle; mais je dois appeler votre attention sur les suites immédiates de cet état de choses : je veux parler *de l'accroissement de la population, de la nécessité de pourvoir à son entretien, de la fréquentation plus facile des personnes de différent sexe, de ces mariages précoces contractés par des enfants qui auraient encore le plus grand besoin de la surveillance paternelle.* »

Ecoutons aussi ce que nous rapporte la *Revue d'Edimbourg* de 1828, qui certes ne doit pas être suspecte, sur la misère toujours croissante de l'Angleterre qui succombe sous l'insupportable fardeau de la taxe des pauvres.

« La population, » dit ce journal, « s'accroît outre mesure, et il n'y a jamais d'égalité entre le travail demandé et le travail à faire. Des paroisses sont surchargées de trente, quarante, cinquante laboureurs pour lesquels elles n'ont aucun emploi. Bientôt les effets ont correspondu aux causes : des hommes capables de travailler se livrent à la débauche; le père néglige ses enfants, et les enfants ne songent pas à nourrir leurs pères; les maîtres et les serviteurs sont perpétuellement en querelle; le crime se montre avec une hardiesse toujours croissante, et l'Angleterre, malgré ses prisons et ses châtiments, est infestée de vagabonds et de voleurs... *Les ouvriers vont se dégradant de plus en plus;* leur nombre dépasse déjà tous les besoins, et si l'on permet que la mesure porte ses fruits (la nouvelle taxe des pauvres), elle couvrira le pays de la pauvreté et de la misère la plus abjecte...., et toutes les classes industrielles de la société vivront désormais d'aumônes.

« La taxe des pauvres, en 1748, 1749 et 1750, s'élevait, pour chacune de ces années, à 730,155 liv. sterl.

« En 1817 et 1818, elle s'est élevée jusqu'à la somme énorme de 9,320,440 liv. sterl., » c'est-à-dire, plus de 242 millions de francs... Voilà un grave sujet de réflexion pour nos économistes industriels !!!

L'industrie est donc une cause extrêmement active et continuellement agissante de population, et plus active à mesure que le bas prix des subsistances et l'abondance du travail en hâtent et favorisent le développement; car lorsque, suivant la remarque du landamman Hehr, un rouet est une dot, un tisserand un homme dans l'aisance, et un métier à tisser une métairie, il se fait plus de mariages, il naît plus d'enfants : il y a plus par conséquent d'êtres que l'industrie ne peut pas occuper encore, d'autres que plus tard elle ne pourra plus occuper du tout, et par conséquent plus de misère et de mendicité.

Il est si bien reconnu que l'industrie est la mère féconde de cette population indigente, que Malthus désirerait forcer une grande partie de la classe ouvrière à s'abstenir du mariage, et que Scarlett, autre membre des communes, et, je crois, écrivain économiste, propose au parlement d'Angleterre un bill tendant au même but : chose remarquable assurément, que les écrivains protestants, qui ont tant déclamé contre le célibat volontaire de la religion catholique, en soient venus à recommander le célibat forcé, qu'à la vérité, pour sauver un peu les apparences ils n'appellent que *contrainte morale.*

Et certes, pour se convaincre des progrès immenses de l'industrie, dont on ne montre que le côté brillant, on n'a qu'à jeter les yeux sur la France et sur l'Europe, pour y voir des villages devenus des bourgs à la faveur de l'industrie, des bourgs devenus des villes, et en même temps les maisons de détention, les hôpitaux, les bagnes, les lieux où l'on renferme les grands et les petits vagabonds, et qu'il faut sans cesse agrandir, occupant les derniers plans de ce vaste et séduisant tableau.

Et qu'on ne pense pas que ce soit dans l'intérêt de l'humanité qu'un certain parti pousse de toutes ses forces au développement excessif de l'industrie, et se plaint sans cesse que le gouvernement n'en favorise pas assez les progrès, même lorsqu'elle est au plus haut point de prospérité. Ce parti tient pour elle en réserve l'immense atelier des révolutions, qui donne de l'occupation à toute la population industrielle, à tous les âges, à tous les sexes; car, pour détruire, tout le monde est bon, et si l'on donnait à une population d'enfants le château des

Tuileries à démolir, les plus petits casseraient les vitres, les plus grands mettraient le feu aux combles, et tous ensemble ne construiraient pas une cabane de berger.

Une autre cause extrêmement active de population indigente est le morcellement toujours croissant, et à chaque génération, de la propriété foncière, qui résout le problème de physique *de la divisibilité de la matière à l'infini*. En effet, si vous supposez qu'une famille vit aujourd'hui dans l'aisance avec une propriété foncière d'une valeur quelconque, obligée de la partager entre tous les enfants, qui tous, une fois propriétaires, veulent faire une famille, au premier partage, cette propriété sera à peu près réduite à la moitié; au second, au troisième, la propriété de chacun se réduira de plus en plus, jusqu'à ce qu'elle tombe dans les *infiniment petits*, et alors l'homme possesseur d'un lambeau de propriété épuise le sol et s'épuise lui-même pour en tirer la subsistance de sa famille; il meurt souvent de bonne heure, et laisse une famille dans la misère.

Ainsi remarquez bien qu'aujourd'hui l'industrie emploie les grandes machines, et l'agriculture les petites. On file avec des machines de la force de cent, de deux cents chevaux, et l'on cultive avec la bêche et le hoyau; et quoiqu'il y ait de grands propriétaires qui cultivent avec des moyens puissants, tel riche cultivateur qui emploie aujourd'hui les procédés de la ferme de Roville et la charrue *belge*, peut voir dans l'avenir le temps où ses enfants seront forcés de cultiver à la bêche, et, comme le disait un grand propriétaire à l'auteur de cet écrit, seront peut-être un jour valets là où ils sont maîtres.

Sans doute, cette culture à bras peut produire sur le même sol un peu plus de blé ou de pommes de terre dans un temps donné; mais convient-elle à une grande nation propriétaire, cette pauvre et chétive culture qui ne peut avoir d'excédant, ne fait jamais de réserve, et, après avoir, si l'on veut, nourri péniblement quelque temps une grande population, peut, aux premières rigueurs des saisons contraires, la laisser tout entière exposée aux peines et aux embarras de la disette et du besoin?

Autrefois la religion était chargée de nourrir les pauvres, et elle s'acquittait généreusement de ce pieux devoir : il n'y avait point de ville qui ne renfermât plusieurs couvents, point de campagnes qui n'eussent dans leur voisinage quelque riche monastère; les pauvres allaient de l'un à l'autre, et n'affluaient pas, comme aujourd'hui, dans les mêmes lieux (1). Ces grandes propriétés, bien cultivées, bien bâties, dont les fermiers, moins pressés par des maîtres moins avides et tranquilles sur leur avenir, faisaient souvent de grandes fortunes; ces grandes propriétés étaient de véritables greniers d'abondance, les seuls même qu'on puisse établir et surveiller; et si l'on se plaignait que les distributions abondantes qui s'y faisaient favorisaient l'oisiveté, au moins, en faisant, si l'on veut, des pauvres, la religion les nourrissait, tandis que l'industrie en fait, et ne les nourrit pas.

Les acquéreurs des biens du clergé n'ont pas hérité de ces charges, et le gouvernement est aujourd'hui le seul et grand distributeur des secours publics. Mais le pauvre recevait l'aumône des mains de la religion comme un bienfait; il la reçoit des mains du gouvernement comme une dette, parce qu'il sait que le gouvernement peut au besoin exiger comme un impôt ce qu'il demande aujourd'hui comme un don gratuit, et que, s'il nourrit à ses frais, loge, habille et garde dans ses maisons de détention et de correction des troupes de malfaiteurs et de vagabonds, il doit donner du pain à des hommes qui ne sont que malheureux.

Cet appel solennel fait à la bienfaisance publique, lorsque la charité particulière est mise par des quêtes de toute espèce si souvent à contribution; cette mesure, prise une fois, et, je l'espère, avec succès, sera répétée toutes les fois que la même cause la rendra nécessaire; et, comme le nombre des indigents doit, comme nous l'avons prouvé, croître avec les progrès de l'industrie, et aussi bien avec ses succès qu'avec ses revers, et croître encore avec l'égalité des partages continuellement répétés, la continuité des besoins doit amener, plus tôt ou plus tard, la continuité des mesures propres à les soulager. Et qu'est-ce que cette continuité de bienfaisance, qu'une nouvelle taxe des pauvres? et n'est-ce pas déjà une taxe

(1) Les huit maisons des Jésuites supprimées, quoique sans revenus assurés, donnaient tous les jours le pain et la soupe à plus de mille pauvres, et la seule maison de Saint-Acheul donnait plus de 50,000 fr. par an aux pauvres de la ville d'Amiens ou des environs.

des pauvres que cet entretien forcé des hospices et des maisons de correction et de détention?

Nous devons même, en France, arriver à cette taxe des pauvres beaucoup plus tôt qu'on y est arrivé en Angleterre, qui, après la destruction de ses établissements, se trouva dans une situation tout à fait semblable à celle où nous nous trouvons aujourd'hui; mais qui, pour empêcher la mendicité, qui aussitôt après devint effrayante, prit alors des mesures que l'humanité et la religion catholique ne permettraient pas de prendre contre des malfaiteurs.

Laissons en parler les historiens.

On trouve le commencement des lois sur les pauvres dans un acte de la vingt-septième année du règne de Henri VIII. Cet acte autorisait les schériffs, les magistrats et les marguilliers à faire lever des *aumônes volontaires*, et en même temps il punissait les mendiants qui persévéraient dans leur état, en leur faisant couper une partie de l'oreille, et même en les mettant à mort comme des malfaiteurs, s'ils y retombaient.

Le jeune Edouard commença son règne par un acte qui, pour punir les mendiants, les faisait marquer avec un fer rouge et les faisait réduire en esclavage pendant deux ans, donnant à leurs maîtres le droit de leur faire porter un collier de fer, et de les nourrir au pain et à l'eau.

Elisabeth, après avoir tenté en vain trois fois de suite de faire soulager les pauvres par des aumônes, fit l'acte obligatoire qui est en vigueur aujourd'hui, qu'on appelle la *taxe des pauvres*, adopté la quarante-septième année de son règne, et qui est devenu une charge si pesante pour les propriétaires, comme nous l'avons vu.

Pendant ce règne et les règnes précédents, on avait accordé des *licences* pour mendier; mais à la fin il fallut en venir à la taxe obligatoire.

Après l'avénement de Guillaume, et lorsqu'on eut créé une banque et une dette publique, le nombre des pauvres augmenta dans une proportion si démesurée, que le parlement renvoya devant une commission, à l'effet de chercher et d'indiquer un remède à leur importunité.

Locke était membre de cette commission, et il dit dans son rapport que la multiplicité des pauvres et la nécessité de l'augmentation de la taxe pour les soulager sont tellement avouées de tout le monde, qu'il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet, et que, si l'on veut en chercher les causes, on les trouvera, *non dans la rareté des vivres ou le défaut de travail*, mais dans le relâchement de la discipline et la corruption des mœurs, etc.

Sous la reine Anne, *Defoë*, autre écrivain économiste, voulait qu'on n'accordât aucun secours aux pauvres, dont il attribuait la pauvreté à leurs crimes et à leurs excès, sans que ni lui ni Locke se fussent demandé d'où venait une corruption de mœurs ou des excès inconnus en Angleterre avant la réforme.

Il y a beaucoup trop de raison et d'humanité en France pour qu'on se porte jamais contre les mendiants à de telles extrémités, et c'est ce qui m'a fait dire qu'après avoir épuisé les moyens de persuasion et les dons pour soulager la classe indigente, si nous sommes jamais forcés d'en venir à des mesures obligatoires, nous les prendrons beaucoup plus tôt qu'on ne les a prises en Angleterre.

Et cependant l'Angleterre, avec une population près de moitié moindre que la nôtre, trouve dans ses vastes colonies, dans un commerce qui embrasse le globe tout entier, dans ses grandes et indivisibles propriétés, l'humeur un peu nomade de ses habitants, et la grande consommation d'hommes que fait sa navigation; l'Angleterre, dis-je, trouve des moyens d'occuper ou de nourrir la partie indigente de la nation, moyens qui n'existent pas à beaucoup près en France au même degré.

L'étendue et la multiplicité des entreprises industrielles qui élèvent au profit de la démocratie d'immenses fortunes en capitaux, la division toujours croissante de la propriété foncière, qui ruine et détruit au détriment de la monarchie les grandes fortunes en propriétés foncières, sont deux fléaux patents et incontestables; et, comme si ce n'était pas assez pour morceler la propriété foncière, des partages continuels de famille, ou même des spéculations particulières qui tirent un meilleur parti des ventes faites par petits lots, *des bandes noires* d'acquéreurs parcourent la France, et achètent en gros, pour les revendre en détail, les grandes propriétés, genre de commerce où les spéculateurs trouvent sans doute un grand profit, mais qui semble avoir été inspiré de plus haut, comme un appendice de la révolution, et une sorte de loi agraire

qui fut le rêve de tous les Etats populaires.

Il semble cependant que l'industrie creuse à elle-même son tombeau, lorsqu'on voit tous les gouvernements, possédés de la même fureur d'industrie, vouloir toujours vendre et en même temps acheter le moins possible, favoriser les exportations, restreindre les importations, s'entourer d'une armée de douaniers pour repousser de leurs frontières l'industrie étrangère, et aujourd'hui que les machines en ont partout égalisé les procédés, chercher à se créer une industrie purement nationale.

Les machines, que tous les jours la science de la mécanique invente ou perfectionne, ne sont pas en usage depuis assez de temps pour qu'on ait pu encore juger avec certitude l'effet qu'elles doivent produire sur la société ; mais s'il est permis de le conjecturer, d'après ce que nous en connaissons, on peut croire que l'immense quantité de bras qu'elles économisent, tandis qu'elles multiplient à l'infini la production, doit, en diminuant le travail, diminuer en même temps la population, et par conséquent la consommation ; et n'est-ce pas déjà à cette cause qu'il faut attribuer l'incroyable vilité de prix de certains produits de fabrique, qui autrefois se vendaient à un prix bien plus élevé, lorsqu'il fallait, pour les produire, un plus grand nombre d'hommes, et d'hommes mieux payés ?

Il y a, ce semble, quelque contradiction à ne se servir que de machines pour produire, et à demander beaucoup d'hommes pour consommer, en réduisant en même temps au plus bas prix possible le salaire du petit nombre de ceux que les machines emploient. Aussi l'on a vu, particulièrement en Angleterre, des populations entières d'ouvriers se porter avec fureur contre ces machines, et demander en même temps une augmentation de salaire.

Il est assez remarquable que, dans le même temps où l'on se plaint de la multitude et de l'importunité des pauvres, qui ne peuvent vivre que du salaire de l'industrie, et où l'on est forcé de prendre des mesures extraordinaires pour les soulager, nos assemblées législatives ne s'occupent que d'économies et de réductions de traitements. Il faut cependant prendre garde que, s'il s'établit un immense atelier de travaux industriels chez une nation continentale, propriétaire d'un vaste territoire, et par conséquent forcément et presque exclusivement agricole, c'est à la propriété à nourrir l'industrie, soit en consommant ses produits, soit en soulageant ses besoins, si la consommation ne suffit pas à la production, et qu'elle soit forcée alors de s'arrêter et de réduire le nombre ou le salaire de ses ouvriers. Or, le gouvernement est en quelque sorte le canal par lequel la propriété vient au secours de l'industrie. Il remplit ce devoir ou cette nécessité de deux manières, soit en imposant directement la propriété pour soulager l'indigence, comme il a fait en Angleterre par la taxe des pauvres ; soit en donnant à ses agents, dans toutes les places d'administration, des traitements qui, d'un côté, sont la rétribution légitime de leurs services et le juste dédommagement des occupations lucratives auxquelles ils ont renoncé en embrassant les professions publiques, et de l'autre, leur donnent les moyens de vivre avec honneur et décence, et de faire ainsi honorer le gouvernement dont ils sont les agents. Je ne suis pas, à beaucoup près, pour l'augmentation des subsides ; je voudrais même, et je le crois possible, qu'on supprimât les impôts qui se lèvent par contrainte, comme l'impôt foncier, supprimé à peu près en Angleterre, et que le citoyen ne payât que des impôts volontaires, comme les impôts indirects. Je tiens même que, chez une nation *franche*, comme étaient les Francs, nos ancêtres, sauf les dangers extraordinaires de l'Etat, qui peuvent demander des mesures extraordinaires, il ne doit y avoir de contrainte que contre les méchants, et que l'homme, l'homme de la famille, l'homme domestique, ne devrait être employé à des services publics que de son plein gré ; et c'est là que je vois uniquement les libertés publiques.

Ainsi, dans une grande nation propriétaire, où l'industrie a pris un si prodigieux essor, et où il s'est formé une immense population qui ne peut vivre que de travaux industriels, ce n'est qu'avec une religieuse circonspection qu'il faut se lancer dans le système des réductions et des économies ; le luxe même, et je n'en suis pas le partisan, le luxe sert à l'industrie, et lorsqu'on l'a laissé gagner au point où il est en France, ce n'est qu'insensiblement qu'on peut détruire ou arrêter le cours de ce fleuve qui fertilise une si vaste campagne. Une réduction d'impôts fonciers, à peine sensible sur une propriété aussi morcelée qu'elle l'est en France, ou d'impôts indirects, moins

sensible encore sur une immense consommation, peut être infiniment préjudiciable à l'industrie et contrarier les mesures du gouvernement pour en soulager les besoins ; il faut même penser que ce qui est fait par la bienfaisance publique retombe à la charge de la charité privée, et c'est encore un nouvel impôt.

Et cependant, que sont, pour soulager tant et de si pressants besoins, tous les efforts de la charité privée ou de la bienfaisance publique? Que sont même 200,000 fr., somme à laquelle les journaux nous disent que se monte déjà la souscription proposée?

Ainsi, faites par tous les moyens prospérer dans un pays le commerce extérieur; couvrez-le d'ateliers, de fabriques, de manufactures ; rendez plus active la circulation de l'argent, et forcez à tout prix la population à s'accroître au delà de ce que la religion peut en instruire, de ce que le gouvernement peut en contenir, quelquefois de ce que l'agriculture ou le commerce peuvent en nourrir, et tenez-vous pour assuré qu'il vous faudra bientôt entasser une partie de cette population factice dans les prisons, dans les hôpitaux, dans les dépôts de mendicité, et mettre l'autre au régime. Alors l'ordre naturel est interverti. L'homme doit trouver sa subsistance dans la famille qui l'a produit, et lorsqu'il la demande à l'Etat, qui ne *laboure ni ne file*, le gouvernement ne peut la donner aux uns sans l'ôter aux autres, nourrir les familles indigentes qu'aux dépens des familles propriétaires, ni secourir les pauvres sans faire des malaisés. La charité particulière devient alors un subside, et la bienfaisance publique ressemble à l'oppression. Lorsqu'il n'y avait dans nos sociétés d'Europe ni commerce ni argent, la bienfaisance songeait à donner au pauvre *la poule au pot ;* aujourd'hui que les nations regorgent d'argent, qu'elles couvrent les mers de leurs vaisseaux et les marchés de leurs denrées, la philosophie le met à la *soupe économique...*

Qu'on ne croie pas cependant, d'après tout ce que j'ai dit sur l'industrie, que j'en sois le détracteur et l'ennemi. Je ne suis l'ennemi de rien de ce qui contribue à l'ornement et au bien-être de la société : j'honore au contraire une sage industrie, et m'élève seulement contre son indiscret et excessif accroissement, qui trop souvent lui fait trouver en elle-même sa propre ruine ; et, en cela, j'ai pour moi le témoignage des hommes habiles de l'Angleterre, qui, sous le rapport de l'industrie et de son influence sur la société, peuvent être juges sans appel.

SUR LES ENFANTS TROUVÉS.

(1829.)

La Convention, de hideuse mémoire, décréta des récompenses pour les *filles-mères*, et l'auteur de cet écrit en a vu encore longtemps après, venir, leur enfant au bras, à la porte du ministère de l'intérieur, réclamer la prime promise à leur honteuse fécondité. Assurément rien de semblable ne s'était encore vu dans la législation d'aucun peuple. On eût dit que les naissances illégitimes étaient destinées à remplacer tant de morts injustes ordonnées par les bourreaux législateurs, et que la débauche devait servir de compensation à l'assassinat.

Après avoir fait naître des enfants, il fallait pourvoir à leur subsistance, et plus tard il fut enjoint aux hospices de placer à leur porte *un tour*, qu'il suffit d'ouvrir et de refermer pour mettre un enfant à la charge de l'État.

Ainsi, dans un temps, les lois ont encouragé les naissances illégitimes, et dans un autre, elles ont donné les plus grandes facilités pour l'exposition publique des enfants.

On a cru, par cette dernière mesure, prévenir les infanticides ; et l'on peut se convaincre, en compulsant les registres des tribunaux, qu'ils n'ont jamais été plus fréquents que de nos jours, et malheureusement les infanticides connus peuvent en faire supposer beaucoup de secrets.

L'enfant n'est un être sacré qu'aux yeux de la religion ; il est incommode et sans valeur aux yeux de la politique, qui ne peut se servir de sa faiblesse. De là l'exposition publique des enfants en usage chez les peuples idolâtres, comme les Chinois qui les *sacrifient* par centaines *à l'esprit du fleuve*, dit lord Marcartney, et autrefois pratiquée

chez les peuples de l'antiquité les plus policés, les Juifs exceptés, qui, par la *circoncision*, les marquaient du sceau de la religion comme le font encore les mahométans qui l'ont prise des Juifs. On sait que chez les Romains, l'enfant naissant était déposé aux pieds du père qui ne lui permettait de vivre qu'en le levant de terre; d'où nous est venue l'expression *élever* un enfant.

La religion seule protége la faiblesse de l'âge comme celle du sexe et de la condition, et l'on ne sait pas tout ce que sauvait d'enfants, même illégitimes, la nécessité du baptême lorsqu'il y avait plus de religion chez les peuples, et tout ce qu'en sauve encore même de légitimes la défense publiquement faite par l'Eglise aux mères et aux nourrices, sous peine d'excommunication, de placer dans leur lit avec elles, avant un certain âge, leur enfant au berceau, qu'elles risqueraient d'étouffer pendant qu'elles dorment.

Les mesures dont nous venons de parler, pour encourager les unions illégitimes, ont porté leurs fruits, et ces deux fléaux de la société ont franchi toutes les bornes.

On n'a qu'à consulter les registres des hospices pour se convaincre de l'accroissement prodigieux du nombre des enfants trouvés. On l'a vu, dans les statistiques de la ville de Paris, s'élever au tiers du nombre total des naissances, et j'ai vérifié moi-même que des hospices de petites villes, qui n'en avaient jamais eu à nourrir que dix-huit ou vingt, en comptent aujourd'hui près de trois cents.

On peut croire que le nombre s'est élevé dans tous les départements, Paris excepté, à un nombre à peu près égal, eu égard à leur population respective, et si l'on en compte un plus grand nombre dans quelques départements moins peuplés et moins riches que d'autres, c'est sans doute que dans ces départements la religion a plus de force, moins peut-être pour empêcher les faiblesses que pour prévenir surtout les crimes qui attentent à la vie de l'enfant *avant ou après sa naissance.*

Enfin le gouvernement, averti par son budget de l'excessive multiplication des enfants trouvés, averti par les réclamations des conseils généraux, obligés d'appliquer à leur entretien tout ce qu'ils ont de plus disponible pour les besoins de leurs départements, et dont un grand nombre ont, de désespoir, demandé qu'on revînt à la loi de Henri II, sur les déclarations de grossesse; le gouvernement a pris deux mesures, non pas pour diminuer l'accroissement de cette malheureuse population, ce qui est hors de sa puissance, mais pour soulager ses finances et celles des hospices et des départements.

Il a donc ordonné qu'on mît aux enfants en nourrice un collier ou cordonnet de soie, dont les deux bouts sont scellés dans un plomb, et qu'il se fît une transmigration ou *versement* d'un département dans un autre, d'enfants au-dessus de dix à douze ans. Des inspecteurs particuliers ont parcouru les départements pour surveiller l'exécution de ces mesures, et ont muni les hospices, aux frais de ces établissements, des colliers et presses nécessaires.

Ces deux mesures prouvent, ce me semble, les bonnes intentions de ceux qui les ont conçues, plutôt que leurs connaissances des mœurs, des préjugés, des sentiments, des habitudes du peuple, que la plupart de ceux qui, par devoir, s'occupent de lui, n'ont guère vu que de leurs fenêtres.

Le gouvernement a été guidé dans l'adoption de ces mesures par deux idées où il y a plus de philanthropie que de vérité.

Il a cru qu'il y avait dans les hospices un grand nombre d'enfants légitimes, clandestinement exposés par leurs parents. L'exposition au moyen des *tours* est si facile et si secrète, qu'on ne peut pas savoir si ceux qu'on expose sont légitimes, et qu'on ne doit pas croire qu'ils le soient. Toutefois, si cela était, on ne pourrait en accuser que cette extrême facilité d'exposer les enfants, donnée à tous ceux qui veulent se débarrasser des leurs.

Le gouvernement s'est donc persuadé que la tendresse des parents se réveillerait lorsqu'ils verraient leurs enfants légitimes prêts à être marqués par le collier d'un sceau indélébile de bâtardise (et cela même est un mal), ou à être transportés loin de leurs familles, dans un département étranger. Mais comme ce ne peut être que l'extrême misère qui a forcé les parents à exposer leurs enfants, et presque toujours sans se ménager aucun moyen de les reconnaître un jour, qu'y gagneront ces malheureux enfants, que de mourir de faim et de froid dans une famille qui ne sera peut-être pas la leur, ou d'aller de porte en porte mendier un faible secours, au lieu d'être nourris, vêtus et logés à l'hospice? Si l'on suppose, au contraire, que des parents dénaturés les auraient

exposés par avarice, et quoiqu'ils eussent le moyen de les nourrir, il résulterait pour eux une telle honte lorsque les enfants rappelés chez eux, et qu'on avait peut-être crus morts, dévoileraient leur crime aux yeux du public, qu'ils n'oseraient jamais s'exposer à l'infamie de cette révélation, et sûrs de n'être jamais découverts, préféreraient les laisser à l'hospice où ils les ont déjà abandonnés.

L'autre idée qui a trompé et séduit le gouvernement, est que les malheureuses qui ont donné le jour à des enfants illégitimes les retireraient chez elles, plutôt que de les voir marqués du fatal collier et éloignés d'elles et de leurs pays.

Ce n'est guère que dans les romans et les mélodrames que l'on voit de ces beaux sentiments des filles-mères pour leurs enfants, encore y finissent-elles ordinairement par épouser leur séducteur. Ces malheureuses sont presque toujours de pauvres filles de campagne, presque toutes de la condition de servantes, séduites par leurs maîtres mariés, ou par des valets. Renvoyés de chez leurs maîtres, chassées de chez leurs parents pour leur mauvaise conduite, n'ayant ni feu ni lieu, que veut-on qu'elles deviennent avec leur enfant qu'elles seront obligées de nourrir elles-mêmes, ou de mettre en nourrice, et qui, par les soins qu'il demande, ou même par sa seule présence, les empêchera de gagner leur vie, de se mettre en condition, ou de trouver un mari? Le plus grand nombre, et presque toutes, seront fort aises qu'on les en débarrasse, et de ne plus en entendre parler; et certes ce serait un grand scandale dans les villes où la licence des mœurs n'est que trop commune, et un plus grand dans les campagnes où les bonnes mœurs se sont mieux conservées, que le spectacle de ces malheureuses filles étalant aux yeux des jeunes personnes leurs compagnes et leurs amies, les fruits de leurs faiblesses, finissant trop souvent par faire, pour vivre, métier de la prostitution, et portant ainsi au sein des familles et dans les mariages le désordre et la division.

Peut-être la nouveauté de ces mesures imprévues a fait, au premier moment, retirer des hospices quelques enfants qui seront bientôt remplacés par d'autres, et sans doute aussi que les inspecteurs ne manqueront pas de faire valoir les succès qu'ils ont obtenus. Mais ce sont les nourrices qui ont témoigné pour ces pauvres enfants une tendresse vraiment maternelle; ce n'est qu'en pleurant que celles qui ne pouvaient les garder chez elles gratuitement les ont soumis au collier, et ce n'est qu'avec une extrême douleur que beaucoup d'entre elles les verraient éloignés de leur pays, sans espoir de les revoir jamais. Ces êtres malheureux ne sont aimés que des bonnes Sœurs qui dirigent les hôpitaux, et de leurs nourrices. On en voit même plusieurs gardés par les pères nourriciers après le sevrage, rester dans la maison qui les a adoptés, quelquefois s'y marier avec des enfants de la maison; et c'est peut-être à cette porte qu'il faut frapper, si l'on veut assurer un peu mieux le bien-être moral et physique de ces enfants.

Au reste, je ne peux guère regarder l'ordre du déplacement général des enfants trouvés, et de leur versement d'un département dans un autre, que comme une mesure comminatoire, et l'on ne conçoit même pas comment elle serait exécutée. Si elle pouvait l'être, ces enfants, ainsi transplantés dans des lieux où ils ne sont connus ni aimés de qui que ce soit, où personne ne les réclame et ne s'intéresse à eux, accueillis avec le mépris ou du moins avec l'indifférence qu'on témoigne pour des étrangers marqués du sceau de la bâtardise, et qui ne peuvent être qu'une charge pour le pays qui les reçoit; ces enfants n'en seraient que plus exposés au vagabondage par lequel presque tous finissent, et à tous les désordres qui en sont la suite.

Ces mesures, je le repète, peuvent momentanément alléger un peu le fardeau qui pèse sur l'Etat, les hospices et les départements; mais elles peuvent aussi compromettre l'existence physique et morale de ces êtres infortunés.

C'est donc une grande plaie que cette nombreuse population d'enfants exposés : mais c'est de plus une plaie incurable dans l'état présent de notre société, et, comme celle de la mendicité, elle ne peut que s'accroître.

Autrefois les enfants exposés étaient nourris aux frais des seigneurs de la terre où ils étaient trouvés, soit que la seigneurie appartînt au roi ou à des seigneurs particuliers, et les procureurs du roi dans les justices royales, et les procureurs fiscaux dans les autres, avaient grand soin, chacun dans son ressort, d'exiger des filles enceintes, conformément à la loi de Henri II, des déclarations de grossesse qui plaçaient sous la protection de la loi la vie de l'enfant à naître, à laquelle on attachait alors plus d'im-

portance qu'à l'honneur de la mère déjà si compromis. Je connais des terres où les anciens seigneurs refuseraient de reprendre tout ce qu'ils ont perdu, par les lois de la révolution, d'honneurs et des revenus, s'ils ne pouvaient les reprendre qu'à la charge de nourrir les enfants exposés.

Au reste, la mesure sévère des déclarations de grossesse avait puissamment contribué à diminuer le nombre de naissances illégitimes, et à prévenir l'infanticide; plusieurs départements ont demandé qu'on y revînt, et si les mesures prises par le gouvernement n'ont aucun succès, tous, avant peu, le demanderont; et c'est, je crois, un des vœux des conseils généraux qui leur a le plus mérité le courroux des libéraux, naturellement opposés à tout ce qui est favorable à l'ordre et au bien-être de la société.

Le gouvernement, qui a hérité de toutes les justices seigneuriales du royaume, est donc aujourd'hui chargé de l'entretien de tous les enfants exposés, et la partie de cet entretien qu'il laisse à la charge des hospices et des départements retombe en dernière analyse sur le public.

J'ai vu encore le temps où la faiblesse d'une villageoise produisait dans les campagnes presque la même consternation qu'un assassinat, et y était aussi rare : mais alors il y avait de meilleures mœurs, parce qu'il y avait plus de respect pour la religion, car c'est avec la religion qu'on fait de bonnes mœurs, et non avec de la police correctionnelle et des gendarmes.

Si quelque chose cependant peut étonner aujourd'hui, c'est qu'il reste encore quelques sentiments religieux après tout ce qu'on a fait pour les arracher du cœur des peuples, après les exemples d'impiété et d'immoralité donnés par la révolution et la licence des mœurs, et le libertinage d'esprit que la jeunesse a rapporté des camps ; après surtout la contagion des doctrines d'irréligion et de désordre répandues à dessein jusque dans les chaumières par cette incroyable profusion d'écrits corrupteurs donnés ou vendus à vil prix.

De vertueux instituteurs faisaient naguère d'heureux efforts pour arrêter cette désolante contagion d'impiété ; mais ils nous ont été enlevés, et ils ont emporté avec eux tous les regrets des pères de famille.

Les libéraux étaient en concurrence avec les Jésuites pour l'éducation de la jeunesse, et ils ont, pour cette raison, exigé la suppression de leurs colléges. Le gouvernement, en cédant à cette exigence, a consterné bien des familles respectables et scandalisé les Catholiques. Il a obéi peut-être par des motifs tout politiques à des volontés toutes irréligieuses. Dans tous les établissements d'éducation publique ou particulière, la religion est un *cours* comme le grec ou les mathématiques : un collége de religieux est une paroisse, et si l'on peut instruire les enfants sur la religion dans une classe, on ne peut les toucher qu'à l'Eglise ; car la religion est pour les enfants plutôt sentiment que connaissance, et autant l'un que l'autre pour les hommes les plus éclairés.

C'est avec étonnement que j'ai lu dans un journal du ministère du 4 janvier, qui parlait des Jésuites, que ces OMARS DÉVOTS avaient déclaré la guerre à l'esprit humain... Mais ont-ils, comme Omar, brûlé les bibliothèques et déclaré la guerre à l'esprit humain, ces religieux qui ont élevé tous nos grands hommes, même tous nos grands poëtes, jusqu'à Voltaire et Delille? et je ne parle pas de leurs propres travaux littéraires. Ont-ils, comme Omar, fait des conquêtes avec le sabre, ces législateurs pacifiques du Paraguay, qui y ont fondé, avec la croix et au prix de leur sang, cette belle civilisation si justement admirée de Montesquieu et de tant d'autres? Les Jésuites des Omars! Qu'on lise donc ce que disait d'eux l'auteur du *Génie du Christianisme*, lorsqu'il défendait la religion, et les nobles institutions qu'elle avait produites. « Les Jésuites connaissaient la science et le monde, les Bénédictins étaient des savants, et les Jésuites des gens de lettres. L'Europe savante a fait une perte irréparable dans les Jésuites ; l'éducation ne s'est jamais bien relevée depuis leur chute. On ne peut s'empêcher de regretter les corps enseignants, uniquement occupés de recherches littéraires et de l'éducation de la jeunesse. Après une révolution qui a relâché les liens de la morale et interrompu le cours des études, une société à la fois religieuse et savante porterait un remède assuré à la source de nos maux. *Il est temps enfin de s'effrayer sur l'état où nous avons vécu depuis quelques années.* Qu'on songe à la race qui s'élève dans nos villes et dans nos campagnes, à tous ces enfants qui, nés pendant la révolution, n'ont jamais entendu parler ni de Dieu, ni de l'immortalité de leur âme, ni des peines ou des récompenses qui les attendent dans une autre vie ; qu'on

songe à ce que peut devenir une pareille génération; si l'on ne se hâte d'appliquer le remède sur la plaie. »

Un grand malheur de notre époque est qu'on écrit beaucoup sans avoir rien lu; le journal dont nous avons parlé n'a que des paroles dorées ou de tendres reproches pour le *Constitutionnel* et le *Courrier*, et de grosses injures pour les Jésuites. C'est encore chez lui une *idée fixe* dans le genre de celles qu'il reproche fort imprudemment à quelques écrivains libéraux. Il a voulu dire sans doute en appelant les Jésuites des *Omars dévots*, qu'ils n'aiment pas la licence de la presse ; mais l'esprit humain, pareil à l'eau, ne s'élève que par la contrainte, et Voltaire lui-même serait plus grand, et sa gloire plus durable et plus pure, s'il n'eût été que poëte tragique, et qu'on ne lui eût pas permis ses sarcasmes irréligieux que des esprits superficiels et prévenus contre la religion ont pris pour de la philosophie.

On sait assez ce qu'est l'impiété dans les classes élevées de la société, qui, à défaut de religion, ont le sentiment des bienséances, le respect pour elles-mêmes et pour les autres, et des ménagements à garder envers leurs familles et le public ; mais on ne comprend pas les désordres qu'elle produit chez des hommes grossiers, incapables de réflexion, sans aucun sentiment des convenances, qui n'attachent point de prix à l'estime publique, et se livrent à tout l'emportement de leurs passions, et de la plus impétueuse de toutes, sans aucun frein qui puisse en contenir l'explosion brutale ; et le grand nombre d'attentats à la pudeur dont les tribunaux retentissent en est la preuve. On ne comprend pas surtout quelle licence a porté dans les esprits et dans les mœurs, plus lentement peut-être, mais aussi plus profondément, l'inconcevable mépris que les gouvernements qui se sont succédé en France depuis quarante ans, ont montré pour la sainteté du mariage, lorsqu'ils ont banni de leur *ordre légal* la nécessité des cérémonies religieuses qui consacrent le lien conjugal, et qu'ils en ont confié la parodie à la légèreté quelquefois libertine d'un municipal de ville, ou à l'ignorante grossièreté d'un maire de village qui unit les époux au nom de la loi avec la même indifférence qu'il signe un passe-port ou un billet de logement. Dans les temps de barbarie, l'homme fait la guerre à l'homme ; dans les temps de civilisation, ou plutôt dans l'état policé, il fait la guerre à la femme, en la faisant à la religion qui avait pris sa faiblesse sous sa protection, et assuré son existence sociale, en marquant du sceau de son immutabilité son union avec son époux, et élevant ainsi une association d'intérêts à la dignité d'une société indissoluble.

Ce refus obstiné de placer dans la loi civile la nécessité de la bénédiction nuptiale a été une honteuse complaisance pour les faibles et fausses doctrines qui refusent à ce grand acte de la vie humaine et sociale, consacré par la religion, la dignité de sacrement, et qui voudraient faire du lien conjugal un bail à temps, dissoluble à la volonté des parties, et du mariage actuel une polygamie éventuelle (1); et cependant la nécessité légale de la bénédiction nuptiale, qui ne contrarie en rien la liberté des cultes, puisque chacun peut faire bénir son mariage par le ministre du sien, a été rétablie dans tous les Etats d'où la révolution française l'avait bannie, et la France est aujourd'hui le seul Etat catholique où cette loi religieuse, la première et la plus importante des lois politiques, ne soit pas en vigueur. Heureusement le bon sens et la foi des peuples ont corrigé les fautes du législateur, et il est peu de familles catholiques, il n'en est même point dans les classes élevées, qui ne fassent bénir leurs mariages, et les plus opposants eux-mêmes à cette loi nécessaire, s'ils professent la religion catholique, demandent cette bénédiction pour leur mariage et ceux de leurs enfants, et ils ne s'y refuseraient pas sous peine de déshonneur.

Tout semblerait donc disposé pour le rétablissement de cette loi, proposée à la Chambre de 1815, par M. de la Cheze-Murel, député du Lot, et dont le rapport, fait au nom de la commission par l'auteur de cet écrit, et depuis imprimé, ne put pas être soumis à la Chambre avant sa séparation; mais un certain parti voit dans cette lacune de notre législation une *pierre d'attente* pour le rétablissement du divorce, seule position que la révolution ait perdue, et la première aussi qu'elle chercherait à reprendre, si jamais elle ressaisissait les rênes du pouvoir (2).

(1) De la polygamie ou du divorce, *De polygamia seu divortiis*; c'est le titre d'un traité du fameux Théodore de Bèze sur le mariage.

(2) C'est à la demande de M. Portalis père que l'auteur de cet écrit traita *Du divorce considéré au dix-neuvième siècle*, dont plus tard il fit, comme

L'exemple de beaucoup d'unions formées seulement par la loi civile, lorsque la France avait cessé d'être catholique et chrétienne, a plus qu'on ne pense affaibli le respect pour la sainteté du mariage. S'il n'était pas dans les conditions privées un moyen de fortune, beaucoup de jeunes gens finiraient par se passer de l'acte civil, comme ils se passent de l'acte religieux, et goûteraient ainsi les douceurs du mariage sans en avoir la gêne et l'embarras. C'est ainsi que se propagent les unions illégitimes si communes aujourd'hui, et dont les fruits trop nombreux ont provoqué la sollicitude du gouvernement. On sait que, sur la fin de la république romaine, l'indifférence pour la religion, qui, quoique païenne, avait aussi ses cérémonies pour consacrer l'union conjugale, et le dégoût des liens du mariage avaient fait de si grands progrès, qu'Auguste se vit obligé de l'ordonner par une loi, et ne fut pas obéi.

Le gouvernement a donc tort de se plaindre du prodigieux accroissement des fruits des unions illégitimes, lorsqu'il néglige de donner aux unions légitimes le seul caractère qui puisse en faire respecter la sainteté et en assurer la durée.

—

Ce n'est pas s'écarter du sujet qui nous occupe que de placer à la suite de cet écrit, comme pièce justificative, un court exposé des principes religieux et politiques sur le mariage, qu'ont obscurcis peut-être des disputes philosophiques, politiques et même théologiques.

Le mariage, la famille, la société (domestique ou conjugale) sont trois choses distinctes, et que l'on a trop souvent confondues.

C'est aux individus à contracter le mariage, à l'Etat à constituer la famille, à la religion à lier la société.

Le *mariage* est l'union des sexes formée par le consentement des parties, et la loi civile y a ajouté, du moins en France, et avec raison, le consentement des parents, en laissant toutefois aux enfants majeurs, et à certaines conditions, la faculté de passer outre, si le consentement des parents leur est opiniâtrément refusé.

La *famille*, comme corps, ayant une existence politique et reconnue par la loi, est constituée par l'acte civil et la puissance de la loi qui garantissent l'association des intérêts.

La *société* conjugale ou l'union indissoluble des esprits et des cœurs, est consacrée par le sceau que la religion y appose.

Ainsi, et je prie le lecteur de faire une attention sérieuse à ce développement, ainsi, dans l'union des sexes, faite sans le consentement des parties ou celui de leurs parents, que ce défaut de consentement soit l'ouvrage de la séduction ou de l'ignorance, il n'y a ni mariage, ni famille, ni société, et pas plus aux yeux de la religion qu'à ceux de la politique.

Si ce défaut de consentement des parties est porté jusqu'à produire la violence physique, il y a *viol*, crime énorme, surtout le viol de l'enfance, parce qu'il est *l'extrême oppression* (1) *de l'extrême faiblesse ;* crime le plus grand peut-être que l'homme puisse commettre contre son semblable dans l'état de civilisation, où, comme nous l'avons dit, l'homme fait la guerre à la femme, et crime que la faiblesse, sur ce point, de nos lois criminelles a rendu si fréquent.

Ainsi l'union volontaire des parties, sans acte civil ni benédiction religieuse, est le concubinage réprouvé par les lois divines et humaines, mariage illégal et illégitime, quoique naturel, qui, même avec la survenance des enfants, ne constitue pas plus une famille aux yeux de l'Etat, qu'une société aux yeux de la religion.

Ainsi, dans l'union volontaire des parties consacrée par la religion seulement, et non légalisée par l'acte civil, il y a *mariage*, il y a *société;* mais dans le système actuel de notre législation, l'Etat n'y reconnaît pas une *famille.*

Ainsi, dans l'union volontaire des parties légalisée par l'acte civil, mais non consacrée par la religion, il y a *mariage*, il y a *famille;* mais la religion n'y reconnaît pas une *société.* Aussi, partout où de faibles et de fausses doctrines ont rejeté la nécessité légale de la bénédiction religieuse, il y a, la France exceptée, faculté légale de divorce, et, par conséquent, association temporaire plutôt que véritable société, dont le premier caractère est l'indissolubilité; et, quoiqu'il y ait

rapporteur d'une commission, décider l'abrogation. Il serait digne de M. le garde des sceaux, son fils, de proposer, comme complément de l'abolition du divorce, la nécessité légale de la bénédiction religieuse. La proposition seule lui ferait honneur; et il est toujours glorieux de combattre, même lorsqu'on n'est pas assuré de la victoire.

(1) Les Latins disent : *opprimere virginem.*

famille reconnue par le pouvoir civil, le vœu même de la loi pour l'existence et le bonheur de la famille est trompé, puisqu'en cas de divorce les enfants sont abandonnés de l'un ou de l'autre de ceux qui leur ont donné le jour, et que, par conséquent, leur éducation et leur bien-être moral ou physique sont compromis.

Il est facile de répondre à ceux qui accusent la religion d'avoir dans notre ancienne législation, usurpé à elle seule la juridiction du pouvoir civil sur le mariage.

La publication des bans maintenue par la révolution même à l'église, même avec l'excommunication prononcée contre les déclarations mensongères ou malicieuses, la publication des bans était et est encore l'acte par lequel le pouvoir civil, se servant, pour plus de solennité, des ministres du culte le jour qui lui est plus spécialement consacré, dénonce aux familles déjà en possession de l'état politique, que *tel* et *telle* se proposent de former une nouvelle famille, et, par conséquent, d'entrer en partage avec les anciennes des avantages que la loi leur assure; et il leur demande s'il n'en résulte pas pour elles quelque dommage, soit à cause d'engagements antérieurs qu'une des parties pourrait avoir contractés envers elles, soit par le préjudice que causerait à des créanciers plus anciens l'hypothèque que la femme prend pour sa dot sur les biens de son mari, débiteur envers eux. Et ici remarquez que le prêtre n'était que le ministre du pouvoir civil, et que ce pouvoir civil prenait le pas sur l'autorité ecclésiastique, puisque le prêtre ne pouvait pas procéder à la bénédiction du mariage avant de s'être assuré qu'il n'y avait pas opposition, ou d'avoir dénoncé au procureur du roi, pour les faire lever, celles qui lui étaient signifiées.

SUR LES INSTITUTIONS MILITAIRES.

(Extrait du *Défenseur*, tome II, p. 289 [1820].)

Les derniers événements d'Espagne et de Naples, rapprochés de tout ce qui s'est passé en France depuis trois ans relativement à l'armée, et des lois qui ont été portées, et des mesures qui ont été prises, doivent ouvrir les yeux à ceux qui les tiennent volontairement fermés et justifier la prévoyance et la sagesse du côté droit de la chambre des députés, dans son opposition constante à des actes législatifs dont on peut voir à présent la tendance et le danger.

On ne doute plus aujourd'hui qu'à l'instant même du retour de nos princes en France, un parti, ou plutôt différents partis réunis dans le même but, mais mis en mouvement par autant d'opinions différentes qu'il y a dans leur commune livrée de couleurs diverses, n'aient conspiré pour faire tourner au profit de la révolution tout entière la restauration qu'ils n'avaient pu empêcher, que quelques-uns, peut-être dans cette vue, avaient favorisée, et que le gouvernement public n'ait été, à son insu et sur beaucoup de points, inspiré et égaré par un autre gouvernement véritablement *occulte* qui embrasse toute l'Europe dans ses détestables projets, et malheureusement est parvenu, dans quelques parties, à leur donner un commencement d'exécution.

Les factions n'ont pas tardé à s'apercevoir que le peuple des boutiques était las des révolutions, et elles ont mis toutes leurs espérances dans le peuple des casernes.

Elles ont commencé par lui donner une existence politique. Jadis en France on disait *les troupes;* dans la révolution et sous Bonaparte *les armées;* nos libéraux ont dit *l'armée;* ils ont dit la *force* comme on disait la *justice*, et ils ont fait de l'armée un corps, pour en faire un jour un corps délibérant.

Il leur fallait, pour se rendre maîtres de l'armée et la faire servir à leurs desseins, deux choses : le nombre, qui donne plus de chances de succès; la composition, qui offre plus de moyens de séduction.

Ce n'était assurément qu'aux habitants des *petites maisons* qu'on pouvait persuader que la coalition européenne qui s'était formée avec tant de peine, à la dernière extrémité et pour sauver des peuples réduits au désespoir le



La franc-maçonnerie

plus violent, deux fois retirée de la France après en avoir deux fois expulsé Bonaparte et y avoir deux fois relevé le trône des Bourbons, se réunirait une troisième fois pour attaquer la France et envahir ses provinces, et que cette coalition de souverains qui avait respecté l'intégrité de son territoire, lorsqu'avec six cent mille hommes elle en occupait la capitale et les principales forteresses, cette coalition qui n'avait pu être détournée de ses dispositions pacifiques ni par le souvenir d'injures récentes, ni par l'orgueil des succès, ni par les dispositions moins généreuses de ses peuples, pas même par la funeste invasion du 20 mars, reviendrait exiger à main armée des cessions de territoire, après avoir, par un traité solennel, accepté des indemnités pécuniaires.

On essaya cependant de persuader de si énormes absurdités ; on sema des craintes, on en fit venir même de l'étranger, pour justifier l'établissement d'une armée nombreuse, ou plutôt de quatre armées, armée active, armée inactive ou à demi-solde, armée de vétérans, armée de gardes nationales.

Cependant la France, si forte par la contiguïté de ses provinces, par la disposition de ses frontières, et par l'infériorité relative de ses voisins, était devenue plus forte encore par les nouveaux arrangements politiques qui avaient éloigné de sa frontière du Nord la seule puissance qui pût se mesurer avec elle.

Les Pays-Bas avaient été cédés par la maison d'Autriche au souverain de la Hollande, et ce changement compensait avantageusement la perte ou la démolition de quelques forteresses exigée par les mêmes traités.

Les hommes qui rêvaient les invasions parce qu'ils craignaient, pour leurs éternels projets de révolution, les puissances alliées, allèrent jusqu'à inspirer le projet de rétablir dans l'intérieur et presque au centre de la France, d'anciennes places fortes, depuis longtemps abandonnées ; et il fut, dit-on, sérieusement question de fortifier Amiens, Laon, Langres, etc., sans doute pour mieux fermer aux curieux l'entrée de l'atelier où se préparaient ces infernales machines.

Ceux qui s'opposaient à ces vastes projets étaient traités de partisans des étrangers, d'hommes ennemis de leur patrie, et l'on eût dit que la puissance la plus forte par sa position et la contiguité de ses parties, la France, où l'Europe conjurée s'étonnait encore d'avoir pu pénétrer, allait être la proie d'un *Condottieri*, si elle n'était couverte de forteresses et de soldats.

Cependant que lui fallait-il pour sa défense intérieure et extérieure ? Une bonne et belle garde royale comme celle que nous avons, pour défendre son pouvoir, bien plus menacé par l'ennemi intérieur que ses frontières ne l'étaient par l'étranger ; une forte gendarmerie pour appuyer les arrêts de la justice et veiller à la tranquillité intérieure, et tout ce que le goût du militaire, chez une nation guerrière, aurait pu fournir de soldats volontaires pour le service des places fortes. Mais des volontaires, on n'en voulait pas ; rien ne doit se faire volontairement dans un pays libre, et pour aspirer à l'honneur de servir son pays, il fallait y être forcé.

Nos faiseurs militaires, peut-être de tous les faiseurs ceux qui entendent le moins la politique, ne savaient pas que si les républiques anciennes n'avaient point d'armées en temps de paix, et si les républiques modernes, forcées d'entretenir des troupes permanentes, ont préféré les étrangers aux nationaux, et fait assez peu de cas de la profession des armes, il faut en chercher la véritable raison dans la contradiction formelle de cette profession avec l'état de citoyen dans une république. En effet, lorsque les principes d'égalité et de liberté, chimère des démocraties, sont proclamés sur les toits, et inculqués aux enfants même avant la connaissance de leurs devoirs, lorsque tout citoyen peut faire tout ce que la loi ne défend pas, et même à cause de la faiblesse des lois criminelles, fait souvent impunément ce qu'elle défend ; assurément il est étrange que la jeunesse la plus florissante d'une nation, seule déshéritée de si beaux droits, soit malgré elle comme incarcérée dans une profession qui ne lui permet pas les actes les plus légitimes ou les plus indifférents de la vie, d'aller ou de venir où bon lui semble, d'agir ou de se reposer ; de se marier ou de prendre telle ou telle profession, et que le soldat soumis à celui qui a été soldat comme lui, en soit puni, parce qu'il manquera un bouton à sa guêtre, ou qu'il y aura une tache à son habit. Une discipline si sévère dans des pays si libres, n'était pas même adoucie par les leçons de ces orgueilleux sénateurs ou de ces opulents commerçants qui, dans les républiques anciennes ou modernes, en possession des prééminences et des douceurs du gouvernement civil, criaient de leurs palais à la jeunesse qu'ils poussaient aux armes : *Il est beau de mourir pour sa*

patrie, et se réservaient, eux, de vivre pour elle.

Mais ce même état, rigoureux esclavage, quand il était forcé, s'ennoblissait et devenait *sacrifice* lorsqu'il était volontaire, c'est-à-dire qu'il était l'exercice le plus étendu de la liberté de l'homme, parce qu'il était l'acte le plus absolu de sa volonté. Ainsi, tandis que dans les républiques le service militaire était méprisé comme étant une véritable servitude, et qu'on n'y pouvait lever des soldats que par conscription (1), il était honoré dans les monarchies, et plus que toutes les autres professions, parce qu'il y était un noble et généreux sacrifice; et le recrutement volontaire suffisait habituellement à la défense de l'Etat.

Le parti qui parlait si haut de liberté et d'égalité, mais de la liberté et de l'égalité des démocraties, où il n'y eut jamais ni l'une ni l'autre, ne voulut donc pas de recrutement volontaire, institution beaucoup trop monarchique, dont il laissa pour la forme le nom dans la loi, tandis qu'il en contrariait l'exécution de mille manières, et il propose comme institution fondamentale le recrutement forcé.

La Charte, il est vrai, avait formellement aboli la conscription, mais on soutint que le recrutement forcé n'était pas la conscription, et la majorité des deux chambres le décida ainsi. Le lendemain on entendit les crieurs publics annoncer dans les rues: ***Décret du corps législatif qui établit la conscription***, et le peuple n'en a jamais pu faire la différence.

Il y avait dans cette combinaison, une grande connaissance du cœur humain et même de l'histoire.

Le jeune homme qu'on arrache à sa famille, à ses goûts, à ses habitudes, à ses espérances de fortune, conserve dans la profession militaire une disposition chagrine qu'augmentent encore et les chances périlleuses et la discipline sévère et minutieuse du métier, et cette disposition générale peut rendre le soldat plus accessible aux séductions et aux mécontentements. L'homme volontairement engagé n'a, s'il est trompé dans son attente, de plainte à former que contre lui-même; il n'a pas même d'indemnité à demander, puisqu'il a mis en balance les chances de bonheur et de malheur que le service peut offrir. Le conscrit, au contraire, a vu, malgré lui et par le fait d'une loi spéciale, portée contre lui seul, ses espérances troublées, sa volonté contrariée, le destin de sa vie tout à fait changé; il peut se plaindre de la société et exiger d'elle tout ce qu'elle lui a ravi. Aussi le soldat français était autrefois renommé pour sa gaieté et ses chansons; il me semble qu'aujourd'hui il obéit, mais il ne chante plus. La conscription affaiblit ou tue l'esprit militaire d'une nation; mais en même temps, elle favorise l'esprit de conquête particulier aux républiques. L'homme qui s'est laissé ravir sa liberté naturelle n'a plus rien à refuser à des chefs ambitieux, et il les suivra au bout du monde. C'est avec des conscrits que Rome faisait ces guerres continuelles qui lui donnèrent l'empire de l'univers; et c'est aussi avec des conscrits que la France a ravagé l'Europe.

Mais il ne suffisait pas d'avoir introduit de la démocratie dans la composition de l'armée; il fallait ôter à l'avancement ce qu'il pouvait avoir de monarchique, et contre le texte formel de la charte, qui donne au roi l'entière et absolue nomination aux emplois de terre et de mer, il fut décrété que l'avancement serait indépendant du roi, et réglé suivant un mode déterminé; et dès lors, on put faire entrer dans l'armée tous ceux qu'il aurait fallu en exclure et en exclure ceux qu'il aurait fallu y faire entrer, et l'exécution n'a que trop souvent répondu aux vues secrètes des provocateurs de ces dangereuses mesures

En même temps on travaillait avec une incroyable persévérance à exalter des regrets, à rouvrir des blessures, à porter au plus haut degré l'orgueil et la gloire militaire; les théâtres, les livres, les chansons, les gravures, tout y servait et fut employé avec une exagération et une profusion qui décélaient les vues profondes et secrètes du parti de la révolution. Tout ce qui tendait à amortir cette dangereuse effervescence, était regardé comme un attentat à la gloire nationale, qui ne datait que de l'an premier de la république, finissait tout juste à l'an dernier de l'empire, et que la nation ne pouvait payer trop cher.

Cependant si l'on distingue l'armée de la nation, si l'on en fait une institution, un corps, une puissance qui ait une existence propre et des droits particuliers, il faut aussi lui reconnaître des devoirs envers la nation; car dans les rapports qu'elles ont ensemble, tous les devoirs ne peuvent pas être d'un côté, et tous

(1) Il y avait véritablement moins de patriotisme dans ces anciennes républiques si vantées que dans nos monarchies. Le service, encore temporaire était forcé à Rome, et le soldat (soldé depuis le siége de Veies) mieux payé que chez nous.

les droits de l'autre. Or, si la nation doit à l'armée de lui fournir *en matériel et en personnel* tout ce qui est nécessaire à sa formation et à son entretien, si elle lui doit surtout l'honneur, la considération et de justes récompenses, l'armée aussi doit à la nation non pas des constitutions, comme à Madrid et à Naples, pas même d'agrandir son territoire, mais de la conserver, de la préserver d'invasion, et de garantir son indépendance, de respecter surtout ce que la nation respecte, et d'obéir à ceux à qui la nation obéit. Peut-être qu'en réglant ainsi le compte de la nation et de l'armée, puisqu'on veut les distinguer l'une de l'autre, on trouvera que la nation a largement rempli son engagement, et qu'il y a eu pendant trente ans assez de levées en masse, de conscriptions, de réquisitions et d'impositions. Quel a été le dernier et inévitable résultat de tant de sacrifices?... L'univers le sait. Et ces rois si calomniés, même les plus ambitieux, ont-ils jamais attiré sur la nation plus d'ennemis que l'armée ne pouvait en repousser, comme l'a fait celui dont l'histoire, quelque brillante qu'elle ait été pendant dix ans, finira toujours par les campagnes, ou plutôt par les longs convois funèbres de Moscou et de Dresde, la bataille de Waterloo, la prise de Paris et deux milliards de contributions, payés à l'étranger? Si ce n'est pas la faute de l'armée, ce n'est pas non plus celle de la nation; mais enfin dans ce triste résultat de tant de courage et de tant de sacrifices, il n'y a pas de quoi accuser la nation d'ingratitude envers l'armée, lui faire payer des gloires qui lui ont coûté déjà si cher, et moins encore de quoi regretter celui qui lui a fait de si profondes blessures.

Car puisqu'il faut le dire, de gloire individuelle qui consiste à braver les dangers, à recevoir la mort avec courage, à conduire avec habileté de grandes entreprises militaires, il y en avait plus qu'il n'y en avait jamais eu en France, parce qu'il s'était fait des guerres plus longues et plus meurtrières qu'à aucune autre époque de notre histoire, et avec des armées plus nombreuses; et jamais on ne s'était battu sur autant de points à la fois, et on n'avait montré plus de valeur et une plus audacieuse habileté. C'était là, je le répète, de la gloire individuelle; de cette gloire qui est la même pour le vaincu et pour le vainqueur, quelquefois même plus éclatante dans une résistance opiniâtre et malheureuse, que dans le plus heureux succès; et certainement l'histoire romaine, en racontant le siége de Sagonte, s'arrête avec plus de complaisance sur le courage des assiégés que sur la valeur des assiégeants.

Mais ce n'était pas là de la gloire nationale, qui consiste uniquement à agrandir le territoire national dans une guerre offensive; et dans une guerre défensive, à le conserver dans son intégrité. Cette gloire est aux yeux de l'homme d'Etat tout entière dans le dernier résultat des opérations militaires, et le plus heureux (quand la guerre est légitime), est aussi le plus glorieux. Or il en coûte de le dire: de toutes nos conquêtes, nous n'avons conservé que celle qui a été faite sur le Pape par la constituante, et Bonaparte lui-même après avoir prodigué des millions d'hommes et des millions d'argent, après avoir fait couler plus de sang et plus de larmes qu'aucun autre ravageur du monde, et mis le feu aux quatre coins de l'Europe, a fini par perdre la Belgique, que dix fois il a pu garder, et vendre la Louisiane comme un effet de peu de valeur.

Cette exaltation militaire, inspirée par des hommes qui auraient voulu en faire un instrument de révolutions nouvelles, était partagée de bonne foi par tous ceux qui, ayant passé leur vie dans les camps, témoins de la valeur de nos conscrits, acteurs eux-mêmes dans ces mémorables faits d'armes, s'étaient accoutumés à voir la patrie là où elle avait été si longtemps, sous la tente du combat, plus glorieuse et moins cruelle que dans le prétoire du gouvernement, ou même le palais de la justice; elle était partagée par une foule de jeunes gens qui, étrangers par leur âge aux crimes de la révolution, comme aux triomphes de nos armées, étrangers aussi à toute connaissance politique, ne voyaient que la noble profession des armes, et sa brillante livrée, et ses flatteuses espérances.

Mais les hommes appelés à prononcer sur les destinées de leur patrie, devaient être occupés d'autres soins. Ils devaient réfléchir, et sur l'effet politique et moral du recrutement forcé, et sur le danger de soustraire les emplois militaires au choix libre du souverain, et d'introduire dans l'armée des fidélités suspectes et des mécontentements avérés; et surtout sur les charges énormes qui résultaient d'un état militaire immense, actif ou inactif, lorsqu'il eût fallu, surtout à l'avénement du roi, consoler les familles de leurs longues douleurs et faire oublier aux peuples les exactions et les réquisitions de toute espèce qui avaient si longtemps pesé sur les petites fortunes. Ce système de crédit moral fondé sur l'affection

et la reconnaissance des peuples et la liquidation, si j'ose le dire, de la dette sacrée de la bienfaisance royale envers les sujets, pressait un peu plus que le vaste système de crédit fiscal, bien plus républicain que monarchique, et que la liquidation des dettes oubliées de fournisseurs de toutes les époques, même de celle des cent jours.

La discussion élevée dans la chambre des députés et dans celle des pairs mit ces vérités dans le plus grand jour; l'auteur de cet article et ses amis firent les derniers efforts, pour faire prévaloir le système monarchique du recrutement volontaire, et maintenir les justes droits de la couronne dans la nomination aux emplois. Aucune objection ne resta sans réponse, et surtout celle que l'on tirait de l'exemple de quelques autres Etats, Etats où, par des raisons particulières et des dangers qui leur sont propres, la nature avait établi la conscription bien plus que la politique. Tout fut inutile : dans tous les Etats en péril, depuis les siéges de Troie et de Jérusalem, jusqu'à celui que soutient en ce moment la société, il a paru des prophètes qui n'ont pas été écoutés. « Les gens sages l'avaient prédit, » dit Bossuet, en parlant des révolutions d'Angleterre; « mais les gens sages sont-ils écoutés? »

Ainsi nous voulions être libres, et pour formuler les deux grandes institutions défensives du corps social, le jury et l'armée, nous commencions par exclure toute liberté, et nous forcions, par les peines les plus sévères, le père à aller juger et le fils à aller combattre. Nous croyions être égaux, et sans parler des grandes inégalités établies par le système électoral, notre égalité était une égalité de contrainte pour les fonctions les plus redoutables, celles pour lesquelles les esprits et les corps sont le plus inégalement partagés, la fonction de juger à mort, et celle d'exposer sa propre vie dans les combats.

Ainsi tout ce qui pouvait détacher les peuples de l'affection due à la maison régnante, et lui rendre la restauration indifférente ou odieuse, le recrutement forcé et les impôts furent décrétés sans nécessité ou sans mesure, malgré les observations des royalistes, et pour trouver un motif à ces actes qui pouvaient avoir des résultats si funestes, on supposa des ennemis qui ne songeaient pas à nous attaquer, et on fit revivre des créanciers qui ne s'attendaient plus à être payés.

Il n'est plus permis d'en douter, outre les moyens publics et avoués, le parti factieux employait des moyens secrets, et en même temps qu'il poursuivait avec fureur les missions religieuses qui prêchaient l'affection pour la personne du roi, l'obéissance aux lois et la paix entre les citoyens, il se faisait de mille manières des missions secrètes auprès des soldats pour les détourner de la fidélité qu'ils devaient au roi et de l'obéissance qu'ils devaient à leurs chefs.

Heureusement l'armée française, quoique constituée d'après les principes républicains, a conservé l'esprit monarchique; et cet esprit, qui s'était formé dans un temps où le soldat était volontaire et l'officier forcé (par des préjugés de famille), a prévalu jusqu'à présent sur cet autre esprit que peut former à la longue une constitution militaire tout opposée à celle où le soldat est forcé et l'officier est volontaire, puisque, commençant par être simple soldat, et n'étant retenu par aucun préjugé, il peut toujours borner lui-même son avancement à la durée de son engagement, ou se dispenser de tout service, en achetant un remplaçant; car, ce qu'il y a de plus étrange, on préférerait pour la composition de l'armée des volontaires achetés que des volontaires gratuits.

Honneur à la garde royale qui a montré dans ces derniers temps autant de fidélité que de courage et de discipline; honneur immortel à ces officiers que des dégoûts ou des séductions de toute espèce n'ont pu déterminer à céder à d'autres le poste qui leur était confié; honneur enfin à tous les corps de l'armée qui ont su repousser de coupables suggestions et conserver intact l'honneur de leurs drapeaux contre ceux qui voulaient le flétrir!

Mais l'effet le plus sensible et le plus malheureux de cette nouvelle organisation a été de dégoûter les jeunes gens d'une carrière pénible et périlleuse, flétrie à son début par ce qu'il y a de plus insupportable pour des âmes élevées et de plus contraire aux principes d'un gouvernement libre : la contrainte exercée non pour un délit, mais pour commander une fonction.

Cependant ces conquêtes que Bonaparte n'avait pas su faire ou garder au profit de la France, la révolution les a faites à son profit, et à l'aide des armées, elle s'est établie en Espagne et à Naples.

Nous avions parcouru dans quelques années toutes les phases politiques que Rome, seul Etat qu'on puisse dans ses révolutions comparer à la France, n'a parcourues que dans quelques

siècles. Comme Rome, nous avions commencé par des rois, et nous avions eu sénats, consuls, tribuns, dictateurs, décemvirs, triumvirs, proscriptions, exils, confiscations, guerres civiles, usurpations, empereur enfin. Voilà toutes ces révolutions arrivées à la dernière phase, à celle dont parle Tacite, lorsqu'il dit : *Suscepere duo manipulares imperium romanum transferendum, et transtulerunt;* des soldats se sont faits entrepreneurs de révolutions, et il a suffi de deux jeunes gens tirés des derniers rangs de l'armée pour prendre la royauté à détruire comme on prend un édifice à démolir, et ils ont réussi ; et ces coupables excès, vainement tentés à Paris, ont eu jusqu'à présent quelques succès à Madrid et à Naples.

C'est donc à ce triste résultat que devaient aboutir *l'esprit du siècle, le progrès des lumières, la perfectibilité de la raison*, et tous ces bienfaits que la philosophie, en possession du pouvoir, devait verser à pleines mains sur l'humanité ! Des soldats attentent au pouvoir du chef de toute la force publique ! Des sujets détrônent leur souverain ! Des enfants veulent à main armée donner des lois à leurs pères ! et le traître qui les excita à la révolte, roi du jour qui a remplacé celui de la veille, sera lui-même chassé par celui du lendemain. De vils hypocrites qui n'ont de force que la faiblesse des lois qu'ils ont faites, applaudissent à ces scandales, encouragent ces horribles orgies de la licence militaire, et déjà renversent leur idole, la souveraineté du peuple, pour élever à sa place un audacieux centenier disposant d'une poignée de mutinés, qui crée aujourd'hui, pour les détruire demain, des assemblées soi-disant politiques, vains fantômes de pouvoir, qui se croient souveraines lorsqu'elles obéissent au roi *Quiroga* ou au roi *Pépé*.

En Espagne on copie la révolution de France ; à Naples on copie la révolution d'Espagne ; en France des misérables veulent se copier eux-mêmes, et renouveler 93, pour en montrer la route aux autres peuples.

L'Europe aujourd'hui fait pitié aux hommes d'esprit et horreur aux hommes vertueux; et quand ceux que la société a institués ses défenseurs deviennent ses oppresseurs et ses tyrans ; quand il suffit d'un colonel, d'un régiment, et de quelques heures pour détruire une royauté, une religion et une nation de tant de siècles, quand les hommes dont on sait le nom et la demeure, et des écrits avec noms d'auteurs et d'imprimeurs, peuvent impunément applaudir à de pareils excès, et sans doute, en conseiller et en diriger les auteurs ; l'Europe ne peut plus que se débattre dans les horreurs d'une longue agonie, et si se n'est la fin du monde qui approche, c'est la fin de la société.... Et si l'imagination vivement excitée par un si grand et si affreux spectacle, l'imagination qui aime à s'élancer dans les profondeurs de l'avenir, demandait à la société, si elle n'a pas eu le pressentiment de sa fin, et à la religion dépositaire des destins du monde, si elle n'en n'a pas averti ses enfants, peut-être dans ces prédictions mystérieuses où a été consignée, il y a dix-huit siècles, l'histoire des temps qui devaient suivre, trouverait-elle l'histoire symbolique des temps qui sont arrivés. Ce soleil qui refuse sa lumière, ces astres éclipsés qui, sortis de leur orbite, errent dans l'espace, ces tremblements de terre, ces guerres, ces famines, ces maladies, tous ces phénomènes avant-coureurs des derniers jours du monde, pris dans un sens moral, seraient à ses yeux la religion prête à retirer le flambeau qui éclaire l'univers ; les chefs des nations, ces astres du monde politique qui ont perdu la route qui leur était tracée et qui errent dans le vague des théories humaines, le bouleversement du monde social ; les guerres de doctrines qui tuent les esprits ; la famine de la vérité, seule nourriture des intelligences, la contagion de l'erreur, véritable peste qui désole la société.... et sans doute, après ces grandes catastrophes morales, plus effrayantes pour les esprits qui réfléchissent, que ne le seraient pour les sens, les désordres physiques; l'Europe en silence attendrait.... un dernier jugement sur les peuples et sur les rois.

—

DE LA LOI SUR L'ORGANISATION DES CORPS ADMINISTRATIFS

PAR VOIE D'ÉLECTION.

(1829.)

—

On annonce une nouvelle loi sur la composition des corps administratifs des communes et des départements.

Cette composition, jusqu'à présent, a été monarchique ou formée par le roi ; le parti libéral veut qu'elle soit désormais populaire ou formée par le peuple.

C'est dans cette hypothèse que je viens discuter cette mesure, non assurément par esprit d'opposition, si elle peut être utile, mais pour en prévenir les suites, si elle est imprudente ou dangereuse.

Je ne m'adresse pas aux provocateurs libéraux de cette loi qu'ils appellent *vitale*, et qui peut être *mortelle;* les libéraux, soit ignorance, soit prévention, déclament, injurient, et ne discutent pas. Je m'adresse aux ministres.

Dans tout État, il y a un principe monarchique et un principe populaire, parce qu'il y a partout gouvernants et gouvernés, pouvoir et sujet.

Le principe monarchique peut être plus ou moins développé; le principe populaire l'est toujours assez, si même il ne l'est pas trop.

Dans tout État aussi, il y a deux parties, moyens nécessaires de toute stabilité et de tout ordre : *constitution* et *administration*, deux parties que l'on confond trop souvent, et qui sont nettement distinctes l'une de l'autre.

La constitution est le *tempérament* de l'État, l'*administration* en est le *régime*.

Les locutions les plus usuelles confirment cette distinction : on dit indifféremment en parlant de l'homme, *constitution* et *tempérament*, et en parlant de l'Etat, *administration* et *régime*.

Si la constitution de l'Etat est forte ou monarchique, l'administration peut sans danger être faible ou populaire; si la constitution est faible ou populaire, l'administration doit être forte ou monarchique.

Ainsi, pour revenir à la comparaison prise de l'homme (et toutes les comparaisons de la société à l'homme sont justes, parce que la société est le corps dont l'homme est l'élément), les hommes faibles de tempérament ou de constitution doivent, comme on dit, *vivre de régime;* et ceux dont la constitution est vigoureuse peuvent quelquefois impunément se permettre des écarts de régime et même des excès. Cependant des vices de régime peuvent à la longue entraîner la ruine de la constitution la plus forte dans les individus ou les États, et nous n'irions pas loin pour en trouver la preuve.

Ainsi, dans l'ancienne France, dont la constitution était monarchique, les corps administratifs de commune ou de province, les pays d'États, même avec leurs comtes et leurs barons, les assemblées provinciales, etc., étaient de véritables assemblées populaires; elles en avaient l'esprit et trop souvent la turbulence et les orages : mais la force de la constitution monarchique en prévenait ou en réprimait les écarts, et retenait dans le vase cette liqueur en ébullition toujours prête à déborder.

Cette administration populaire laissait, même un peu trop, flotter les rênes; et c'est ce qui faisait dire à un grand Pape, qui s'étonnait de la force de la France malgré le *laisser-aller* de son administration, « que la France était gouvernée par la Providence. »

La France, sans doute, eût été trop forte, si son administration eût été aussi vigilante que sa constitution était forte.

La distinction entre la constitution et l'administration était si bien marquée, que les hommes qui tenaient de plus près à la constitution, je veux dire la noblesse militaire, n'occupaient pas des emplois administratifs (1), pas même le premier de tous, les intendances de province; et que la noblesse de robe, qui tenait cependant beaucoup plus à l'administration, je veux dire les parlements, faisaient volontiers sentir leur autorité aux intendants, qu'ils n'appelaient jamais que du nom peu recommandable en France, de *commissaire départi.*

(1) Les baronies des Etats étaient des titres de terres, et non des emplois.

On a beaucoup parlé de l'ancienne aristocratie pour lui opposer la démocratie. Il n'y avait point dans l'ancienne France d'aristocratie politique, puisque la noblesse, quelles que fussent ses richesses, son ancienneté et son illustration, n'y était qu'un *service;* et ce n'est que depuis qu'elle est devenue un *pouvoir* par la pairie, qu'il y a une aristocratie, aristocratie politique placée dans le corps qui est constitutionnellement revêtu du pouvoir de faire ou d'empêcher la loi. Que cette aristocratie soit noble ou bourgeoise, c'est-à-dire, héréditaire ou viagère, elle est toujours de l'aristocratie; et c'est avec raison que J.-J. Rousseau ne met aucune différence entre l'aristocratie bourgeoise de Genève et l'aristocratie noble de Venise, ou les *magnifiques seigneurs* de l'une et de l'autre (car c'est ainsi que tous s'appellent) : et si l'aristocratie de Venise était héréditaire de droit, celle de Genève tend à le devenir au moins de fait, et à faire passer à ses descendants ses honneurs et ses emplois.

Ce que nous avons dit de l'administration qui doit être monarchique, quand la constitution est populaire, s'est à tel point vérifié en France, que toutes les fois qu'il y a eu dans l'Etat des mouvements populaires, qui ne sont jamais que l'effort que fait la démocratie pour s'introduire dans la constitution de l'Etat, l'administration, par la seule force des choses, est devenue plus monarchique, et alors les gouverneurs de provinces, et jusqu'aux maires, ont pris une plus grande autorité. C'est pour cette raison que la démocratie de la Constituante ou de la Convention, fidèle à la maxime de *diviser pour régner*, et redoutant le pouvoir et l'influence de la commune de Paris, a fait douze municipalités de la prévôté des marchands, nom qu'on donnait alors à la mairie unique de cette grande cité.

Sous la démocratie de la Convention et du Directoire, l'administration était horriblement monarchique ou plutôt despotique; et l'on sait comment administraient les pachas ou commissaires envoyés dans les départements par le Comité de salut public, administrateur suprême de la fortune et de la vie de tous les citoyens.

Sous Bonaparte, l'administration était aussi despotique que le gouvernement; mais ce gouvernement même était aussi une démocratie militaire, car le despotisme est la démocratie dans le camp, comme la démocratie civile est le despotisme dans la cité.

En Angleterre, où nous allons chercher des modèles de constitution, si la constitution est populaire, l'administration est très-monarchique et confiée aux hommes les plus monarchiques.

Aussi, à l'instant que la charte a placé dans la constitution un principe populaire, elle a aussitôt proclamé, comme un correctif nécessaire, le monarchisme de l'administration, en déclarant textuellement, art. 14 : « que le roi nomme à tous les emplois d'administration publique. »

Heureusement pour nous et pour la France, l'administration, depuis l'octroi de la charte, a été monarchique; et nous serions aujourd'hui au plus loin de nos institutions et de toute sécurité, si l'administration eût été aussi populaire que la constitution, et le régime aussi faible que le tempérament.

Ces mêmes principes sur la nécessité que l'administration soit monarchique, lorsqu'il y a élément populaire dans la constitution, se retrouvent dans le journal ministériel le *Messager des chambres*, du 3 janvier, quoique exprimés d'une manière moins franche et plus composée; car, après avoir distingué les deux époques de l'ancienne et de la nouvelle forme de gouvernement, il ajoute : « Lorsqu'en 1789 il s'agit de faire une loi municipale, les esprits étaient préoccupés d'idées abstraites et d'innovations théoriques. C'était avec le *Contrat social*, les utopies de l'état de nature et de la souveraineté populaire, que l'on tendait à reconstituer la société française. Le système municipal et toute l'organisation administrative dut se ressentir de cette frénésie idéologique... En partant de ces abstractions on confondit toutes les idées, on plaça les élections dans les multitudes, comme conséquence de leur souveraineté légale et de leurs droits proclamés... L'époque actuelle ne ressemble en rien à cette ère de 1789. On ne comprendrait pas un orateur qui, comme les légistes de l'assemblée constituante, ferait découler un système municipal ou une organisation administrative des droits de l'homme et de la souveraineté populaire..... Il n'y a qu'un mot à répondre. Lorsque la liberté est absente des formes générales de la société (cela veut dire en langage du jour, lorsque la constitution est monarchique), elle se réfugie dans les localités, dans les petites résistances, qui n'offrent dès lors aucun dan-

ger. L'action toute-puissante du pouvoir central corrige cette incertitude, qui jetterait dans les rapports administratifs un système de franchise trop fortement démocratique : mais lorsque la liberté est déjà empreinte dans les formes générales du gouvernement (ce qui veut dire, lorsqu'il y a dans la constitution un élément populaire), et qu'elle règne au sommet par des discussions publiques, par la loi de la presse et des élections, alors les franchises locales ne sauraient être ni si étendues, ni si indépendantes. »

C'est ce monarchisme de l'administration que des deux côtés on a attaqué, sous le nom de *centralisation*, mais dans des intentions différentes : les uns, pour ôter au roi la nomination des emplois administratifs ; les autres, pour ôter à la bureaucratie de Paris l'expédition très-peu expéditive de beaucoup d'affaires qui peuvent se traiter sur les lieux, pourvu toutefois qu'on prenne en sérieuse considération la surveillance indispensable que le gouvernement doit exercer sur des affaires, presque toutes affaires d'argent, traitées dans vingt-cinq ou trente mille communes qui, grâce à la révolution, n'ont plus guère d'autre bien commun que le cimetière ; et traitées sous la direction de trois à quatre cents administrations supérieures dont la plus importante fonction est de répartir sur quelques routes le produit de quelques centimes.

Il faut donc, avant de porter la loi qu'on annonce, décider si c'est le principe monarchique qui domine dans notre constitution, ou le principe populaire. Une lettre signée *Benjamin Constant*, insérée au *Courrier* du 31 décembre dernier, et qui ressemble tout à fait à un manifeste adressé aux ministres, peut servir à lever toute incertitude à cet égard. « Le pouvoir royal, dit cet *ultimatum* du pouvoir populaire, doit être soigneusement distingué de toute autorité secondaire. La *neutralité* du roi est la plus sûre garantie de son inviolabilité. » Si cela ne veut pas dire que le roi ne doit pas même nommer les *autorités secondaires*, cela ne signifie rien, car le roi ne peut participer aux autorités secondaires que par la nomination aux emplois administratifs, puisqu'il ne délibère ni personnellement ni même par ses ministres, avec les corps administratifs, municipaux ou départementaux.

Le genre *neutre* n'est pas plus dans notre politique que dans notre grammaire, et la neutralité du roi ne signifie, en bon français, que sa *nullité*, et l'impuissance de faire mal dont on le gratifie n'est que l'excuse dérisoire de la neutralité où on le place; car, si le roi ne peut rien faire, bien certainement il ne peut faire mal. Cette neutralité du roi ne peut produire que la plus entière indifférence pour la royauté, et c'est ce qu'on a voulu.

La constitution est donc populaire en grande partie, les libéraux voudraient même en faire tout au plus *une démocratie royale*, et il n'y a qu'à consulter le bon sens et l'expérience pour se convaincre que le peuple ne peut être quelque chose dans la constitution d'un État sans y être tout, et qu'élevé dans l'État à la dignité d'un pouvoir il en sera bientôt l'unique souverain.

Si la constitution est populaire, l'administration doit être monarchique, et voilà pourquoi la Charte a textuellement déclaré « que le roi nomme à tous les emplois administratifs. »

Le roi peut nommer à ces emplois de deux manières : ou directement, ou par présentation.

Il peut nommer directement les chefs des corps et leurs conseils, ou nommer seulement les chefs, et laisser au peuple la nomination ou seulement la présentation des membres des conseils.

La Charte cependant ne distingue pas entre les divers emplois, et elle dit d'une manière absolue : « Le roi nomme à tous les emplois d'administration publique ; » et c'est ainsi que jusqu'ici la Charte a été entendue et exécutée.

Que le peuple nomme directement ou par présentation aux emplois administratifs, l'effet est le même ; c'est nommer réellement que de *présenter* à celui qui ne peut refuser sa nomination à un de ceux qui sont présentés ; le roi, dans ce cas, ne fait que choisir sur quelques-uns, lorsque la Charte lui donne le droit de choisir sur tous, et de nommer celui qu'il a choisi.

Ainsi, dans le cas de présentation par le peuple, le peuple *nomme*, et le roi *institue* ceux que le peuple a nommés.

Si le roi nomme directement les chefs des corps, préfets, sous-préfets, maires, adjoints, présidents, etc., et que le peuple nomme directement ou seulement par présentation les membres des conseils, il y aura les gens du roi et les gens du peuple ; et, outre que la Charte n'autorise pas cette distinction, comme les gens nommés par le peuple se-

ront incomparablement plus nombreux que ceux nommés par le roi, ils seront les maîtres des délibérations, et les agents du roi n'y assisteront que pour signer les procès-verbaux.

Si l'on demandait les motifs de l'urgence de la loi que nous discutons, on serait sans doute embarrassé d'en donner une raison satisfaisante.

En effet, pour ne parler que des municipalités, que l'on fasse des mairies un peu plus, un peu moins étendues, ou, si l'on veut, une seule mairie par canton ; qu'on réunisse plusieurs communes sous une même dénomination, et que l'on donne, comme quelques-uns l'ont proposé, d'autres noms à leurs officiers municipaux : ces changements, plus ou moins utiles, sont en eux-mêmes assez indifférents, pourvu qu'on ne perde pas de vue la différence que la nature a mise entre les divers départements, dont plusieurs, coupés par des rivières profondes, sillonnés par des torrents, hérissés de montagnes, et où les communications sont difficiles et souvent interrompues, ne peuvent recevoir l'organisation communale qui convient aux départements du plat pays et d'un accès facile. Dans les premiers, où une population rare est dispersée sur un vaste territoire, et souvent par petits hameaux ou par habitations isolées, toute surveillance administrative ou fiscale serait impossible, si des arrondissements de mairie ou de perception trop étendus éloignaient à de trop grandes distances le plus grand nombre des habitants du chef-lieu de la commune ou de la perception.

Je sais que nos politiques modernes regardent l'uniformité en tout comme un avantage immense en administration. « Cette uniformité, » dit très-bien Montesquieu, à propos, je crois, de celle des poids et mesures, « est une sorte de perfection qui frappe d'abord les esprits les plus médiocres. Toutefois l'art n'est pas de gouverner en établissant partout l'uniformité, mais bien plutôt de gouverner malgré les différences. »

Mais enfin, et c'est à cette considération qu'il faut en venir, les choix seront-ils meilleurs, faits par le peuple, que faits par les agents du roi? Je crois le contraire, car presque toujours les préfets ne nomment à ces fonctions ingrates et pénibles que ceux qui les redoutent et s'y refusent, et le peuple ne nomme que ceux qui se présentent eux-mêmes et qu'il faudrait écarter. Les élus du peuple seront-ils plus respectés que les élus par le roi? Non encore, car, comme le peuple ne peut nommer qu'au scrutin, presque toujours la moitié des électeurs en auraient voulu un tout autre que celui qui sera nommé, et auraient eu souvent de bonnes raisons pour l'exclure.

Ainsi l'élu, assez peu respecté par ses amis trop bien instruits des détails de l'intrigue qui l'aura porté, ne le sera pas du tout par les autres ; dès lors il sera partial pour ceux-là, injuste pour ceux-ci; et qu'on prenne garde que les peuples ne sont pas opprimés par les principes théoriques d'une constitution, quelle qu'elle soit, dont ils ne s'occupent guère, mais par les actes positifs de l'administration, toujours plus oppressive et plus dure, à mesure qu'elle est plus locale et plus *porte à porte* des administrés.

On veut sans doute par la loi annoncée mettre plus d'égalité entre les citoyens ; mais cette loi, en déterminant un cens nécessaire pour être électeur ou élu, crée bien plus d'incapacités politiques, positives, publiques, légales enfin, que de capacités, puisque la différence d'un franc, et moins encore, fait bien plus d'exclus que de privilégiés, et relègue dans la classe des *nullités* politiques, c'est-à-dire de ceux qui n'ont aucune participation au pouvoir, le grand nombre des malheureux qui, faute d'atteindre au cens exigé, ne sont ni électeurs ni éligibles; et, grâce à votre loi, le public saura et je saurai moi-même que je suis dans l'Etat politique un de ces êtres dont parle Horace, qui ne sont dans ce monde que pour consommer, *fruges consumere nati.*

Sont-ce enfin les libertés publiques ou individuelles que l'on prétend assurer par cette loi? Mais je ne vois de liberté que pour l'électeur qui fait sortir de l'urne fatale l'homme de son choix; car, pour celui qui est forcé de concourir à en nommer un autre, sa liberté est une fiction, et il y a contrainte réelle, puisqu'il est forcé de concourir à un choix opposé à sa volonté. Et quelle liberté me donnez-vous lorsqu'un voisin, un ami, un ennemi, un indifférent, viendront, la loi à la main, m'obliger à produire des actes de propriétés que j'avais des raisons légitimes de dérober à la connaissance du fisc, de ma famille, du public, et me forcer ainsi à être électeur, lorsque je suis déjà forcé, sous peine d'amende, à être

juré, et, sous peine de prison, à être soldat? « Quoi donc! » dit J.-J. Rousseau, « la liberté ne peut-elle se maintenir qu'à l'aide de la servitude? Peut-être. » Mais ce problème que le philosophe se propose, nous l'avons résolu; et jamais, si nous achevions de tomber sous le pouvoir des libéraux, on n'aurait plus de servitude avec tant de *libertés*.

Et, pour passer à des considérations plus générales, à des considérations pratiques, que se propose-t-on d'utile pour le public en confiant le choix des autorités à des assemblées électorales? Si l'on en juge par des extraits fort abrégés de quelques rapports sur des objets importants d'administration publique, insérés dans les journaux, il paraît qu'on voudrait donner beaucoup à faire aux corps administratifs municipaux, ou aux conseils généraux, etc.; mais qu'on ne croie pas que ce qu'on arrange soi-même très-commodément au coin de son feu soit tout aussi facile à exécuter au loin et sur le vaste théâtre de l'administration publique. Placez la délibération dans des corps et des conseils, mais n'y placez pas d'exécution. Sans doute, si le temps n'est pas trop mauvais, le chef-lieu trop éloigné, ou si les chemins ne sont pas trop difficiles; si l'on ne se porte pas trop mal et que l'on n'ait pas d'affaires trop pressantes, on se rend à l'assemblée de divers points souvent très-éloignés; mais à peine y est-on que des affaires, le soin de sa famille, la santé de sa femme ou de ses enfants, des travaux commencés, que sais-je? mille motifs souvent légitimes, rappellent un membre dans ses foyers; le lendemain, un autre : tous sont pressés de finir; tous hâtent, pressent, étranglent les délibérations; et c'est ainsi que trop souvent se termine cette importante mission. Et ce ne sera pas d'un cens de cent francs, si l'on veut, qui, dans les départements pauvres et chargés d'impôts, représente un si faible revenu, qu'on pourra attendre le sacrifice de son temps et d'un séjour dispendieux dans une ville éloignée. Alors un ou deux membres moins occupés, plus aisés, résidant au chef-lieu, si toutefois l'assemblée électorale a eu le bon esprit de les nommer, s'emparent forcément des affaires, et, à eux seuls, représentent toute l'élection.

Cependant, supposez tous ces corps administratifs nommés par une élection populaire : l'élection populaire peut, si l'on veut, nommer un homme qu'un mérite universellement reconnu a désigné depuis longtemps à l'estime ou à la reconnaissance de ses concitoyens; mais jamais elle ne pourra composer convenablement un corps nombreux et tout entier, sans tomber dans les piéges de l'intrigue, et se prêter à de mutuelles complaisances. Supposez, dis-je, ces corps ainsi formés, émanation de la souveraineté populaire, à la fois agents et membres du souverain, et fiers d'une origine commune avec la chambre législative; représentez-vous-les, s'échauffant mutuellement par leur réunion, par les instructions qu'ils reçoivent des comités-directeurs, par la lecture des débats des chambres, que les journaux leur transmettent fidèlement, et dont ils seront plus d'une fois tentés de reproduire les scènes sur un petit théâtre, et demandez-vous s'ils seront toujours les dociles instruments des chambres législatives, toutes les fois qu'ils croiront lésés par quelque disposition législative ou administrative les intérêts de leurs commettants, de ces commettants que l'on a autorisés à leur donner des mandats impératifs, qui font passer avant tout les intérêts de leur contrée ou de leur petite ville, et qui exigeront en bons offices de la part de leurs *commis* ce qu'ils leur auront donné en pouvoir politique? Ces administrateurs ne manqueront pas de faire cause commune avec les députés de leurs départements, intéressés aussi à ménager les électeurs qui les auront nommés, et qui seront aussi membres des conseils administratifs; et ne peut-il pas même arriver qu'après avoir épuisé les voies des représentations et des pétitions aux chambres, ces corps municipaux n'en viennent à une désobéissance formelle, à une rupture ouverte, avec les conseils d'arrondissement ou de département, et tous ensemble avec les chambres législatives, surtout si plusieurs départements faisaient jamais cause commune et réunissaient leurs réclamations et leurs griefs? Quel parti prendraient les chambres contre ces administrations récalcitrantes? Les dissoudraient-elles? Je ne sais si des administrateurs nommés par le peuple, comme les députés de départements, ne croiraient pas devoir participer à leur indépendance et à leur inamovibilité. Mais d'ailleurs, il faudrait en nommer d'autres, et par les mêmes électeurs; et une dissolution, loin de changer la disposition des esprits, ne ferait sans doute que la rendre

plus hostile. Traduirait-on les rebelles devant les tribunaux? Ce serait faire passer l'administration dans les corps de magistrature; et puis, avec la manie de popularité qui a saisi tous les esprits, les tribunaux voudront peut-être aussi se populariser dans leurs ressorts, comme les corps administratifs et les députés eux-mêmes dans leurs départements, et telle est malheureusement partout et dans tous les temps la disposition générale des esprits, inhérente à la nature humaine, que le premier moyen et le plus assuré de popularité est la résistance à l'autorité. Et si les peuples étaient entraînés dans cette résistance, quel résultat pourrait-on en attendre, qu'une guerre entre les autorités, et surtout de plus grandes difficultés dans la marche et les délibérations de la chambre élective tourmentée en sens contraire par des intérêts opposés, et qui tous parleraient au nom de la souveraineté populaire et n'en seraient que plus impérieux.

Et comme on peut tout prévoir et tout craindre dans un gouvernement à assemblées délibérantes, si l'on pouvait jamais supposer une majorité factieuse dans la chambre des députés, si cette majorité toute-puissante réunissait en un corps unique et compacte tous les électeurs, si même hors le temps des élections, elle les autorisait à se rassembler, à s'organiser en assemblées, à prendre des délibérations, à donner des mandats, à recevoir des instructions, à obéir à un *mot d'ordre*, dans quel vaste et impénétrable réseau n'enlacerait-on pas la société, et quel moyen resterait-il à l'autorité royale pour rompre un faisceau si bien lié, et se défendre d'un pouvoir si formidable dont on ne manquerait pas de proclamer les exigences comme la volonté du peuple souverain, et l'expression la plus authentique de l'opinion publique?

Je n'aurai pas la simplicité de demander quels grands désordres dans l'administration intérieure de l'Etat, quels besoins pressants peuvent demander la recomposition, par des élections populaires, de ces modestes et gratuites fonctions que d'honnêtes gens, sans intérêt personnel, au détriment de leur fortune et de leurs affaires, acceptent dans les corps municipaux et les conseils généraux. Je sais trop bien ce qu'on leur reproche et ce qu'on veut en faire, et les ministres ne peuvent pas l'ignorer. On reproche aux conseils généraux dont le coryphée du parti libéral, parlant à la tribune, a osé dire à la face de deux cents membres de ces conseils, qu'ils *ne méritaient pas sa confiance;* on leur reproche ces vœux si monarchiques et si religieux, consignés dans leurs procès-verbaux, ces vœux qui sauveraient la religion et la monarchie, s'ils étaient exaucés. Et gardez-vous de croire que ce soit dans l'intérêt des communes ou des départements que le parti libéral demande si impérieusement leur recomposition par le peuple; il se propose d'autres intérêts, et cache sous ce voile transparent des desseins plus profonds.... Il veut des corps administratifs à la disposition d'une faction, il veut des maires qui ne s'accordent ni avec le curé, ni avec les grands propriétaires, et nous en avons eu la preuve dans une circulaire récente du comité-directeur, dont on ne prend plus la peine à présent de nier l'existence, comme on le faisait avec hypocrisie il y a un an. Le parti libéral veut des conseils généraux qui tourmentent leur évêque, il veut commander à tous des pétitions contre la religion et la monarchie qu'on puisse présenter comme l'expression de l'opinion publique. Il veut enfin de la démocratie dans l'administration comme dans la constitution; il en veut partout, et malheur à nous, aux ministres, à la France, si l'on cède à cette volonté, lorsqu'il est si facile, oui, *si facile*, et surtout si honorable et si sûr de lui résister (1)!

Mais il est un autre effet de ces élections introduites jusque dans les lieux les plus reculés du royaume, effet presque insensible à Paris, mais qui est dans les provinces une véritable calamité.

J'ignore si nous en viendrons jamais aux désordres des *hustings* dans les élections d'Angleterre, honteuses saturnales dont un peuple chrétien et civilisé devrait rougir, et que nos libéraux admirent sans doute comme la preuve la plus décisive de leur entière liberté; mais sans que nos élections soient aussi bruyantes, elles sont bien plus funestes que des combats à coups de poing, à la paix intérieure et à l'union entre habitants d'une même ville. Dans des lieux

(1) On fait craindre au gouvernement le refus du budget : avec le vaste système de crédit public sur lequel repose la fortune d'un si grand nombre de citoyens, le payement de la justice, de l'armée, des cultes, de tous les services publics, ce refus est impossible.

déjà divisés par les opinions politiques, ces luttes d'intrigue où la calomnie, la détraction, les menaces de vengeance, les promesses, et quelquefois la vénalité, sont employées sans pudeur, et souvent contre des citoyens paisibles qu'on aura forcés de venir aux élections; ces luttes, dis-je, rompent tous les liens d'amitié, de parenté, de bon voisinage, et éternisent les divisions dans les familles. Ces manœuvres odieuses ont peu d'influence à Paris sur l'union entre des hommes qui se connaissent à peine, et, hors le temps des élections, ne se rencontrent que par hasard. Dans les grandes cités, on ne songe qu'au plaisir qu'on y retrouve sous toutes les formes, et rien n'y laisse de traces profondes; mais dans les petites villes, où il y a peu de sujets de distraction, et tout, hors Paris, est petite ville, les sentiments sont plus profonds, les haines plus durables entre des hommes qui sont toujours ensemble et se retrouvent à chaque pas. Là où il n'y a pas de plaisirs, on demande au moins le bonheur, et le bonheur n'est que dans l'union des familles et la bienveillance mutuelle entre les concitoyens.

Une fois cependant que la loi que nous discutons sera décrétée, la voilà dans l'*ordre légal;* et l'on sait tout le parti qu'on a tiré de l'ordre légal!.... Mais ce qu'il y a ici de remarquable, est que la charte n'y sera plus, puisque le complément de la charte (car c'est ainsi que le parti libéral appelle cette loi) sera de l'avoir violée dans l'article fondamental qui donne au roi la nomination aux emplois, et à tous les emplois administratifs. Il est honteux assurément, dans un siècle qui se dit aussi avancé en politique, et chez un peuple chrétien et civilisé, il est honteux de voir invoquer l'ordre légal d'une manière absolue par un parti qui s'appelle fastueusement *libéral,* lorsqu'on a vu l'ordre légal dans les erreurs de la constituante, dans les fureurs de la convention, dans le despotisme de Bonaparte, dans cinquante mille lois toutes *d'urgence,* et plus insensées les unes que les autres; lorsqu'on le voit encore en Angleterre, dans l'oppression des Catholiques d'Irlande; en Turquie, dans la polygamie et l'esclavage; en Chine, dans le meurtre des enfants *sacrifiés à l'esprit du fleuve;* lorsqu'on l'a vu chez les Romains, dans les jeux sanglants de l'arène, ou le droit barbare de leurs guerres; en Grèce, dans la prostitution consacrée chez tous les peuples idolâtres, par l'immolation des victimes humaines. Il n'y a pas d'association humaine qui puisse exister sans un ordre légal quelconque; et les brigands entre eux obéissent à la loi du partage égal du butin et de leur défense mutuelle contre la force publique.

Parlez donc à des hommes raisonnables, à des Chrétiens, d'ordre légitime qui ne s'applique qu'à des lois justes, sages, naturelles, et non d'ordre légal qui s'applique ou peut s'appliquer à toutes les lois, même les plus absurdes. L'ordre légal est de l'homme; l'ordre légitime est de la nature, ou plutôt de son auteur. Et peut-être les connaissances philosophiques de nos libéraux ne vont-elles pas jusqu'à savoir que deux mots expriment deux idées. Si vous ne voulez pas en croire la raison éclairée par les lumières du christianisme, croyez-en un philosophe élevé à l'école du paganisme, et le premier des philosophes païens : « Gardez-vous, » dit-il, « de regarder comme des lois tout ce qui, dans la législation des divers peuples, porte le nom d'édits ou d'ordonnances. » *Neve putes legem esse omne quod in institutis populorum scitum est.* (Cic.)

Et le même philosophe, distinguant avec précision ce qui n'est que légal de ce qui est légitime (1), donne le moyen de le discerner. « Ce n'est, » dit-il, « que dans la nature qu'on peut trouver la règle qui sert à distinguer une loi bonne d'une mauvaise; » *legem bonam a mala nulla alia nisi naturali norma dividere possumus.*

Il serait assez difficile de décider à quelle nature appartiennent bien des choses faites au nom de l'ordre légal, et qui ne sont certainement ni dans la nature politique, ni dans la nature religieuse.

Tout ce qu'on peut dire sur cette matière est que la perfection de la législation consiste à rendre légal tout ce qui est légitime, et légitime tout ce qui est légal, c'est-à-dire à faire de bonnes lois et à n'en pas faire d'autres.

Nous avons fait, en bien peu de temps, de grands pas dans un nouveau système : les libéraux et les impies triomphent; les

(1) Pour donner un exemple de la distinction du *légal* et du *légitime,* le divorce, là où il est permis par la loi, est de l'ordre légal; l'indissolubilité du lien conjugal est de l'ordre légitime. La démocratie, là où elle est constitution, est de l'ordre légal ou humain; la monarchie est de l'ordre légitime, naturel ou divin, car ces mots sont synonymes.

royalistes et les Chrétiens sont attristés, et se demandent s'il y aura une révolution.

Laissons répondre J.-J. Rousseau.

« Le gouvernement, » dit-il, « passe de la démocratie à l'aristocratie, et de l'aristocratie à la royauté; *c'est là son inclinaison naturelle*, le progrès inverse est impossible. »

Cependant on a vu des gouvernements passer de la royauté à la démocratie; toutefois Rousseau a raison, car il parle de ce progrès qui, suivant une *inclinaison naturelle*, est un avancement régulier vers un meilleur but, et non d'une chute qui, contrariant l'inclinaison naturelle des choses, est un progrès inverse, comme l'appelle le philosophe, ou plutôt l'inverse de tout progrès. Ainsi, c'est parler correctement le langage de la politique que de dire : « Le gouvernement s'élève à la monarchie ou tombe dans la démocratie. »

Quand un gouvernement passe de la démocratie à la royauté, ce passage est un progrès, et il n'y a de progrès que vers le mieux; et comme il suit son *inclinaison naturelle*, ce passage n'est pas proprement une révolution, c'est le retour de la maladie à la santé; il se fait sans désordre, sans violence, comme tout ce qui se fait suivant une *inclinaison naturelle*. C'est ainsi que l'Angleterre a passé de la démocratie de son Long-Parlement à la royauté, sous Charles II; la France, de la démocratie de sa révolution à la monarchie provisoire de Bonaparte, et définitive et légitime de Louis XVIII; la Suède, de la démocratie de son sénat à la royauté, sous l'avant-dernier de ses rois. Quand, au contraire, le gouvernement passe de la royauté à la démocratie, comme il suit une marche *inverse*, et qu'il va contre son *inclinaison naturelle*, il n'y a pas de progrès; il y a chute, et tout ce qui se fait contre la nature est violent et désordonné : tel a été l'état de l'Angleterre, tel a été trop longtemps le nôtre.

Ainsi la démocratie dans le gouvernement est le principe des révolutions; les désordres, les violences, les proscriptions, les excès de tout genre en sont les conséquences.

Ces conséquences sont-elles *nécessaires*, inévitables? C'est ce que n'accordent pas les gens honnêtes ou timides, qui veulent faire des révolutions, et qui, jamais détrompés par l'expérience même la plus récente, rêvent des révolutions à *l'eau rose*, comme disait Champfort. Condorcet lui-même, profond révolutionnaire, a partagé cette illusion; le passage est curieux. « C'est, » dit-il, « la pensée des sages qui prépare les révolutions politiques, mais c'est toujours le bras du peuple qui les exécute. *Il est vrai que sa force peut devenir dangereuse pour lui-même, et qu'après lui avoir appris à en faire usage, il faut lui enseigner à la soumettre à la loi; mais ce second ouvrage, quoique difficile, n'est pas, à beaucoup près, si long et si pénible que le premier.* » Malheureusement ce *sage*, emporté par la révolution que sa *pensée*, écrite ou parlée, avait *préparée*, n'a pas eu le temps de voir ce second ouvrage, qu'il a dû trouver bien *long* et bien *pénible*, lorsqu'il expirait dans un cachot où l'avait plongé le bras de ce même peuple qu'il avait déchaîné.

D'hypocrites journaux, bravant les craintes des gens de bien, cherchent à endormir le gouvernement et à éloigner toute idée de révolution. « Mais, pourrait-on leur dire, qu'appelez-vous une révolution? Et n'est-ce pas une révolution que cette effrayante profusion de livres, de maximes, de chansons impies et séditieuses? N'est-ce pas une révolution que ces insultantes souscriptions proposées sous les yeux de la justice, pour faire payer au public toutes les amendes qu'elle inflige à des coupables, condamnés pour des faits d'impiété et de révolte? N'est-ce pas une révolution que ces leçons publiques de matérialisme, que ces cours publics où, pour l'instruction de la jeunesse, on défigure la philosophie et l'histoire? N'est-ce pas une révolution que ces manifestes du parti libéral, consignés dans ses journaux? N'est-ce pas une révolution que cette effrayante population de mendiants, d'enfants trouvés, de forçats, de détenus et de vagabonds? Vous prétendez donner comme garantie à la société, la richesse publique et la division à l'infini de la propriété, à l'instant qu'une mendicité toujours croissante réclame de la part du gouvernement des mesures extraordinaires!.... Vous ne voyez de révolution que lorsqu'il y a des instruments de supplice élevés sur nos places publiques... Mais on n'en voyait pas encore en 89, et trois ans après ils couvraient la France. »

A bas les premières! criait-on, il n'y a pas longtemps, du parterre du théâtre de Lyon, où il n'y avait cependant aux premières loges que de l'industrie et du commerce. *A bas les premières!* a-t-on crié pendant longtemps du par-

terre d'un plus grand théâtre. *A bas les premières!* c'est là le cri de guerre de la démocratie, comme *Montjoie Saint-Denis* était le cri de guerre de l'antique monarchie française. Il est vrai qu'un journal a dit agréablement qu'il ne pouvait plus y avoir de révolution qui brûlât les châteaux, attendu qu'il n'y en avait plus; comme si, à l'égard de la chaumière, toute maison qui a des vitres n'était pas un château.

Cicéron, grand homme d'Etat et grand philosophe, le dernier, je crois, des philosophes hommes d'Etat, n'aimait pas le principe des révolutions, et ne se faisait pas illusion sur les conséquences dont il fut lui-même victime. *Mihi nihil unquam populare placuit;* « Je n'ai jamais rien aimé de populaire, » dit-il, quoique plébéien lui-même. Voilà pour le principe; et quant aux conséquences, il ajoute : *Nec vero unquam bellorum civilium semen et causa deerit, dum homines perditi hastam illam cruentam et meminerint et sperabunt*: « Jamais il ne manquera de germes et de causes de guerres civiles, tant que des misérables conserveront le souvenir de ces sanglantes enchères, et en attendront de nouvelles. »

Des novateurs posent le principe d'une révolution, et ne veulent pas aller plus loin; mais ils ont derrière eux de terribles logiciens qui en déduisent des conséquences rigoureuses. Si l'on posait aujourd'hui le principe, les conséquences seraient prochaines et terribles.

Il se ferait autant de mal qu'il s'en est fait; il s'en ferait même davantage, parce qu'il y a certainement moins de religion dans les habitudes, moins de modération dans les esprits, plus de passions dans les cœurs, plus d'ambition et de cupidité; parce que les classes élevées de la société ont été depuis bien plus longtemps l'objet des plus violentes déclamations et des plus furieuses persécutions, et que le peuple a eu sous les yeux l'exemple corrupteur des prospérités et des impunités révolutionnaires. Les artisans de trouble trouveraient, et peut-être ailleurs que dans la dernière populace, autant d'instruments de mal et de désordre qu'ils en ont trouvés, et les malheureux, moins d'amis et moins d'asiles.

La grande erreur de la Constituante est d'avoir présenté la royauté, la religion et les ministres de l'une et de l'autre, les meilleurs amis du peuple, comme ses plus mortels ennemis. Cette opinion insensée et criminelle a reparu dans nos assemblées délibérantes, et on la fait revivre aujourd'hui plus que jamais. Le peuple n'a d'ennemis que lui-même et ses perfides flatteurs, qui le caressent comme on caresse un cheval indompté pour lui mettre le mors et le monter.

L'autorité peut voir à présent quel est le plan de campagne de ses ennemis pour la la prochaine session. Ils ont publié leur manifeste dans leurs journaux, et la guerre est déclarée. Ce que nous avons cité du *Messager des Chambres*, sur les principes de l'organisation administrative, devrait faire espérer de la part du gouvernement une défense courageuse et éclairée, s'il reste encore en France quelque courage à l'autorité pour se défendre, et ceux qui sont à la tête de nos affaires doivent songer à leur immense responsabilité envers la France, l'Europe et la postérité.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE

M. DE BONALD.

Deuxième partie.

ŒUVRES POLITIQUES.

SECTION PREMIÈRE. — OPUSCULES EN MATIÈRE POLITIQUE.

DISCOURS POLITIQUES.

SUR L'ÉTAT ACTUEL DE L'EUROPE (1).

§ Ier. — De la France et de l'Espagne.

La France est, depuis Charlemagne, le centre du monde civilisé, et le point autour duquel tourne le système social de l'Europe. Aînée des nations chrétiennes, elle a vu successivement chaque Etat, à mesure qu'il s'élevait sur l'horizon politique, prendre sa place autour d'elle, et rendre hommage à la suzeraineté de ses mœurs, de ses exemples, de sa littérature, de sa langue surtout, et par conséquent de ses opinions, empire bien plus glorieux, et, si elle le veut, bien plus durable que celui de la force et de la victoire. En un mot, destinée à tenir les rênes de l'Europe, elle a été punie de les avoir abandonnées, et même forcée à les reprendre par les plus extrêmes calamités.

Jamais un plus grand spectacle ne fut offert à l'homme civilisé; les anciens, qui vivaient aux premiers jours de la société, ne pouvaient observer ces lois générales de l'ordre social qui ne se découvrent que dans *les derniers temps*, à la faveur d'une longue expérience, et surtout de l'expérience des révolutions; et c'est dans la science de la société qu'il est vrai de dire que les enfants en savent plus que les pères.

Essayons de présenter quelques observations sur l'état actuel de l'Europe : elles ne paraîtront pas déplacées à la fin d'une année fertile en événements importants, et à l'ouverture d'une autre qui offrira sans doute des événements décisifs. Mais pour conjecturer, avec quelque certitude, ce qui peut résulter de la crise actuelle, il faut en reprendre l'histoire de plus haut, et jeter un coup d'œil général et rapide sur son origine et ses progrès.

A l'instant que la France, détournée de sa route par des guides imprudents, embrasa de ses feux l'Europe qu'elle éclairait de sa lumière et vivifiait de sa chaleur, toutes les puissances, dans l'attente de ce qu'elle allait devenir, jetèrent sur elle les regards de l'observation et de l'inquiétude.

Ximenès et Richelieu auraient jugé la révolution qui se faisait dans les esprits; les administrateurs de l'Europe, occupés exclusivement, comme leur siècle, de fabriques,

(1) Les discours politiques qui suivent, jusqu'à celui de la Turquie, ont été publiés dans le *Mercure de France* des années 1800 et 1801, et bien avant les derniers traités. On a cru devoir n'y rien changer au fond.

de banques, d'embellissements, d'arts, de chemins, des choses enfin plus que des hommes, ne virent dans la révolution française qu'une grande loterie où les Etats voisins avaient à gagner, les faibles sans rien hasarder, les forts en proportion de leur mise. Dès lors, toute coalition des puissances contre la France devenait impossible, et le triomphe de la France était assuré. La guerre commence. La France, ses armées et ses principes débordent de tous côtés, et la force de l'éruption est toujours proportionnée au degré de la fermentation intérieure.

Une seule puissance, l'Espagne, marchait franchement, sans dessein ultérieur et sans arrière-pensée, au but vers lequel les autres confédérés ne se dirigeaient qu'en apparence. Les princes d'Espagne voulaient sincèrement le rétablissement des princes français, d'autant plus que déjà, à travers l'exagération des uns et l'enthousiasme des autres, l'Espagne avait pu démêler, dans quelques chefs de parti, des affections secrètes pour des maisons étrangères. Mais bientôt éclairée, à la lueur des flammes qui consumaient à Toulon nos magasins et nos vaisseaux, sur les desseins profonds d'une rivale ambitieuse; certaine que désormais, dans ses projets sincères pour le rétablissement de l'ordre en Europe, elle ne serait point secondée par ceux qui marchaient sous les mêmes drapeaux, elle continua la guerre à regret, et se défendit contre la France, mais sans haine, et comme on se défend contre un ami que l'ivresse rend furieux.

L'Espagne distingua toujours la révolution française, ennemie de tous les gouvernements, de la France, alliée naturelle de la monarchie espagnole; elle crut que la raison succéderait au délire, que la France survivrait à sa révolution, et bientôt rendue à ses intérêts politiques que l'empire de la nécessité ne lui permettait pas de subordonner aux inclinations personnelles de ses chefs, trop forte à la fois et trop faible pour demeurer neutre, elle conclut avec la France une alliance où furent stipulées, à ce qu'il paraît, des clauses éventuelles dont nous venons de voir l'accomplissement.

Un motif semblable, mais sans doute moins désintéressé, parce qu'il s'y mêlait des projets d'affaiblir l'Autriche, et peut-être d'agrandir à ses dépens les Etats du stathouder, détermina la Prusse à se retirer aussi de la coalition, pour jouer entre les puissances belligérantes le rôle de puissance neutre, rôle périlleux, et dont on ne sort pas toujours comme on veut et quand on veut; et il fut pris aussi, au traité de Bâle, de ces arrangements particuliers sur lesquels les hommes ne s'engagent que sous la ratification des événements.

La France n'eut donc plus à combattre que l'Angleterre et l'Autriche. Tout, dans les plans militaires, fut accessoire de cette guerre principale; elle envahit la Hollande pour se donner un allié contre l'Angleterre, elle occupa le Piémont comme un poste avancé contre la maison d'Autriche, et la guerre continua avec des alternatives presque annuelles de succès et de revers.

Mais la coalition, quoique réduite à deux puissances, n'en était pas plus forte, parce que ces deux puissances se divisaient sur un point important, et, peut-être au fond, ne s'entendaient sur aucun. L'Autriche voulait échanger la Belgique, possession lointaine et ruineuse, Etat mal constitué, qui n'était bon entre ses mains, ni pour l'attaque, ni pour la défense, et l'Angleterre tremblait de voir réunir au territoire français ces mêmes provinces, dont elle et la Hollande rendaient à l'Autriche, pour l'avantage de leur commerce, la possession infructueuse. Aussi l'on peut se rappeler avec quelle hâte le cabinet diplomatique d'Angleterre vola tout entier à Vienne en 1794, pour engager l'empereur à se maintenir dans les Pays-Bas, d'où M. de Clairfayt commençait à se retirer. L'Angleterre voulait que la guerre contre la France se fît exclusivement à son profit, et c'est ce qui faisait qu'à chaque renouvellement de campagne, avare de l'or quelle prodiguait, elle marchandait l'empereur et le roi de Prusse comme deux *condottieri*, et semblait ouvrir entre eux des enchères pour donner au rabais l'entreprise de la guerre.

Tout annonçait depuis longtemps que l'Autriche ferait sa paix avec la France, quand elle en trouverait l'occasion. Elle n'en avait jamais paru éloignée, puisque la paix du grand duc de Toscane, prince de sa maison, avait précédé toutes les autres. Les succès de la France en hâtèrent le moment, et l'offre qu'elle lui fit des Etats vénitiens la décida. La politique y applaudit, et j'oserai dire que la morale put y souscrire. Dans l'antiquité païenne, lorsque les vainqueurs ôtaient aux vaincus *liberté civile*, *biens*, *femmes*, *enfants*, *temples et sépultures même*, comme dit Montesquieu, la conquête du plus

petit pays était une grande injustice et une affreuse calamité. Mais aujourd'hui que le droit des gens, dû au christianisme, ne permet plus de faire la guerre à la famille, mais seulement à l'Etat; que les peuples vaincus, une fois soumis, jouissent de la même protection que les vainqueurs, et quelquefois même de plus de franchises, et qu'enfin le premier soin des gouvernements forts est d'établir l'ordre chez les peuples que le sort des armes a fait passer sous leur domination, la conquête peut devenir un bienfait; et je ne craindrai pas de soutenir que le peuple de Venise, profondément corrompu sous un gouvernement politiquement corrupteur, deviendra meilleur, et par conséquent plus libre sous l'administration de la maison d'Autriche, qui emploie, pour retenir ses sujets dans l'obéissance, d'autres moyens que la licence du masque, les plaisirs du carnaval ou les inquisiteurs d'Etat.

Quoi qu'il en soit, le traité de Campo-Formio commença, ou plutôt prépara une nouvelle ère pour le monde politique, qui datait depuis un siècle et demi du traité de Westphalie. La France s'y plaça dans ses limites naturelles où César l'avait trouvée, que Charlemagne avait dépassées, où Louis XIV avait voulu la reporter, et, débarrassée des alliances onéreuses que le traité de Westphalie lui avait imposées, elle put entrer dans le nouveau système politique dont les fondements avaient été jetés en 1756, mais qui, depuis cette époque, n'avait, par la faute de la France, profité qu'à la maison d'Autriche.

Ici commence le second âge de la révolution française. Dans le premier, les événements avaient conduit les hommes, et la France avait atteint le plus haut point de ses succès : dans le second, les hommes ont été au-devant des événements, et les succès ont été moins rapides. En révolution, si l'on commet des crimes, il ne faut pas faire des fautes; quand un gouvernement se sert des passions des peuples, il ne doit pas y mêler les siennes, et jamais gouvernement n'eut plus de passions et de plus petites passions que le gouvernement directorial.

Après le traité de Campo-Formio, le Directoire, fort d'une guerre heureuse et plus encore d'une paix modérée, pouvait, ce semble, se reposer *sur ses armes* aux bords du Rhin et de l'Adda, et, de concert avec l'Autriche, dicter de là des lois à l'Allemagne ou rester indifférent à ses arrangements intérieurs. Ce parti, le plus glorieux et le plus sage, était celui que proposait, auquel même on assure que voulait concourir l'homme qui avait combattu à Arcole et négocié à Campo-Formio. Le Directoire préféra le système des invasions, et il jeta la France dans des expéditions dont l'issue, encore indécise, peut avoir, sur le sort de l'Europe et sur celui de la France, des suites incalculables.

La Suisse protestante, la seule qu'il faille considérer lorsqu'il est question de l'ancien gouvernement helvétique, applaudissait à notre révolution. L'influence de quelques hommes supérieurs qui en jugeaient sainement l'esprit et la tendance, n'avait pas empêché que la Suisse, neutre comme les autres puissances, après avoir reçu de la France les outrages les plus sensibles, ne l'eût aidée de tous les moyens de subsistance et de toutes les facilités d'importation que son sol et sa position lui permettent. Les intrigues de l'envoyé anglais à Berne et de ses agents en France, s'il en avait, n'auraient pas dans trente ans déplacé un municipal, et ne servaient qu'à ménager au Directoire des conspirations à découvrir et des sentences de mort à porter. Enfin les émigrés réfugiés en Suisse y étaient partout à la disposition de l'ambassadeur français, souvent plus humain envers eux que les cantons eux-mêmes. On avait donc la Suisse pour amie; on voulut l'avoir pour *satellite*, et la guerre atroce qu'on y porta sans motif et sans objet réjouit les ennemis de la France, fit frémir l'humanité et rougir jusqu'aux révolutionnaires. La ligne de défense de nos frontières en fut affaiblie, et la France, en détruisant la constitution ancienne de la Suisse, contracta l'engagement plus onéreux qu'on ne pense de lui en donner une nouvelle, et qui pis est, de la garantir. Nous ignorerions encore le secret de cette irruption, si un membre du Directoire ne nous eût appris, dans un Mémoire justificatif de sa conduite, que leur projet était d'entourer la France d'Etats constitués comme elle l'était alors, parce que les directeurs placés au Luxembourg se croyaient, avec quelque raison, dans le meilleur des mondes possibles.

Ce fut pour trouver grâce aux yeux d'un parti qui, depuis longtemps, rendait à la Suisse une espèce de culte, que le Directoire fit envahir l'Etat de l'Eglise et saisir le Pape lui-même; atrocité gratuite qui couvrit

de honte le vainqueur et fut le triomphe du vaincu.

Une autre expédition, entreprise sous le Directoire, devait avoir des résultats plus glorieux, et surtout plus importants. Je veux parler de l'expédition d'Egypte. On eût mieux fait peut-être de diriger sur l'Irlande cette grande entreprise. Les difficultés du trajet et d'un débarquement n'étaient pas plus grandes, et les résultats d'un succès étaient bien autrement décisifs; déjà même quelques descentes partielles tentées en Irlande ne l'avaient pas été sans fruit. Mais le goût pour les expéditions commerciales, dominant dans un siècle qui ne voit la force des nations que dans leurs richesses, peut-être les suggestions de quelques hommes qui, à l'exemple de Voltaire, fondaient des espérances d'un autre genre sur la conquête de la Palestine, et, plus que tout cela, l'ombrageuse sagacité du Directoire, qui avait démêlé son héritier dans le vainqueur d'Arcole et le pacificateur de Campo-Formio, et qui imposait dès lors à un homme destiné à des choses extraordinaires la nécessité de se soustraire aux soupçons; que sais-je? l'étoile de l'Angleterre qui nous a plus d'une fois guidés sur l'écueil, tout poussa le gouvernement français à déporter en Egypte l'élite de ses armées sur le reste de ses vaisseaux.

Mais ces vaisseaux périrent tous à la malheureuse journée d'Aboukir. Malte, où l'on était entré en passant, tomba ce jour-là au pouvoir des Anglais, les îles de l'Archipel au pouvoir des Russes, et l'armée française, qui avait débarqué si heureusement, vit l'abîme s'ouvrir entre elle et la métropole.

Tout ce que le talent et le courage de l'homme peuvent ajouter aux faveurs de la fortune ou ôter à ses rigueurs, fut employé pour s'étendre en Egypte, ou s'y maintenir avec une persévérance incroyable, et l'eût été avec succès, si cette armée, qui se multipliait, avait pu se reproduire, et que cette plante eût pu vivre séparée de sa tige.

Si l'Egypte retombe sous le joug de fer de ses ignorants dominateurs, l'homme éclairé qui, s'élevant au-dessus des considérations locales et personnelles, ne voit, dans les expéditions des peuples policés contre des peuples barbares, que des moyens d'étendre le bienfait de la civilisation, regrettera toujours que ce beau pays ne reste pas à la France. Les croisades, entreprises par des motifs de religion, firent fleurir le commerce : l'expédition d'Egypte, entreprise pour des motifs de commerce, y aurait tôt ou tard introduit la religion, et avec elle toutes les institutions bienfaisantes; et l'Egypte, colonie de la France, en aurait à la longue reçu les mœurs et les lois.

C'est sous le même point de vue de la civilisation qu'on doit considérer l'agression reprochée à la France contre la Porte Ottomane. Nous verrons ailleurs que cet empire, qui, n'ayant jamais eu de principe de vie, ne peut avoir de germe de restauration, touche à sa ruine, et que rien ne peut raffermir un édifice miné par la base. La Turquie d'Europe est une succession dont les héritiers immédiats arrangeront le partage du vivant de l'usufruitier, pour n'avoir pas ensemble de procès à sa mort.

Tandis que nos soldats luttaient en Egypte contre les hommes et les lieux, le Directoire, *qui remuait l'univers du sein des voluptés*, embarrassé de la paix plus que de la guerre, avait repris les armes contre l'Autriche, aidée d'une armée de Russes, accourus enfin pour se trouver à la paix, bien plus que pour partager le fardeau de la guerre.

Il est impossible de conjecturer l'état où se trouveraient aujourd'hui l'Europe et la France, si le 18 brumaire n'était venu changer la face des affaires, et donner une autre direction aux hommes et aux événements.

Mais déjà la bataille d'Aboukir et les désastres de la marine française avaient produit un changement dans l'opinion des puissances du Nord, qui, éloignées du théâtre des événements, et tranquilles par notre agitation même, alimentaient la guerre des productions de leur sol, et spéculaient sur des malheurs qu'elles ne pouvaient empêcher. L'Angleterre n'avait pas pu leur persuader ses feintes alarmes sur la monarchie universelle de la France. La Suède et le Danemark craignaient, avec plus de fondement, le despotisme voisin de la Russie, et la Russie elle-même ne s'était mêlée à la guerre contre la France que pour entrer dans les affaires d'Allemagne, se faire livrer Malte et la Turquie, et dicter les conditions de la paix. Mais il fut aisé à la France de faire craindre à ces mêmes gouvernements la seule monarchie universelle qui soit possible, celle de la mer; despotisme maritime d'autant plus fâcheux à toutes les puissances, qu'a-

vec leur fureur épidémique du commerce, elles quittent toutes la terre pour se placer sur les eaux. La crainte qu'elles en eurent forma cette coalition si dangereuse pour l'Angleterre, où, par la seule réunion des volontés, sans aucun rapprochement de forces, toutes les nations maritimes, depuis Cadix jusqu'à Archangel, ne laissèrent à ce peuple fabricant d'autre consommateur que lui-même, ni à ses vaisseaux d'autre asile que ses ports.

L'Angleterre sentit le danger : blessée à la fois dans son orgueil et dans ses intérêts les plus chers, elle choisit, pour donner un exemple mémorable de ses vengeances, le Danemark, qui lui était uni par tant de liens religieux, politiques, et même domestiques. Le Danemark a cédé après un combat valeureusement soutenu. Depuis que les nouveaux systèmes ont placé la force des Etats dans l'opulence mercantile des peuples, il est plus commun de voir des troupes braves que des gouvernements fermes; les nations redoutent la guerre, comme le particulier qui a mis toute sa fortune en biens-meubles craint les incendies, et tel Etat qui aurait autrefois résisté à la perte de trois batailles et à celle de sa capitale, est forcé aujourd'hui de plier, parce qu'il a perdu un îlot à sucre à quelques mille lieues de ses frontières, ou que le cours du change a baissé.

La bataille du Sund, la mort si inopinée de Paul Ier, qui avait passé brusquement, mais non sans dessein, de la guerre contre la France aux démonstrations d'amitié envers son gouvernement; les négociations de la Prusse, qui met à déguiser sa force l'art que d'autres puissances mettent à cacher leur faiblesse, ont rendu à l'Angleterre la domination sur les mers. Je n'ai pas parlé du traité de Lunéville, décidé par la brillante victoire de Marengo, et qui a été le développement du traité de Campo-Formio. C'est là l'état actuel des choses, et c'est dans les rapports où ces deux traités, et particulièrement le dernier, ont trouvé ou placé les différents Etats de l'Europe, que nous allons les considérer.

§ II.— De l'Angleterre et de la Hollande.

La nouvelle de la paix a été reçue en France et en Angleterre avec une égale satisfaction; mais l'expression de la joie a été différente à Londres et à Paris. L'Anglais, sombre et rêveur, s'est livré à des transports qui tenaient du délire. Le Français, peuple enjoué, et même frivole, disent ses détracteurs, mais au fond le plus raisonnable des peuples, comme il en est le plus spirituel, a montré un contentement aussi réel, mais plus calme; il a fait voir le beau caractère d'une nation maîtresse d'elle-même, et souvent des autres, que le revers ne peut abattre, et que le succès ne peut étonner.

Cette différence s'explique chez les deux peuples par la position d'où la paix les a tirés, par celle où elle les place, et le genre d'espérances qu'elle présente à chacun d'eux.

Les Anglais n'ont jamais été pleinement rassurés sur la prétendue impossibilité d'une descente, dont la seule entreprise, indépendamment même du succès, peut porter un coup irrémédiable à un Etat posé en équilibre sur une banque. Son habile gouvernement, qui montre au peuple un côté de sa position, mais qui a les yeux fixés sur le revers, n'ignore pas que, dans la même entreprise où la sagesse de l'homme voit mille chances de perte, l'audace, qui n'est souvent que la prudence du génie, découvre et saisit une chance de succès.

Jusqu'à présent, la guerre, toujours maritime, toujours hors ou loin de l'Angleterre, n'entretenait que l'oisiveté des cafés et les spéculations de la bourse. Les vrais Anglais, qui s'inquiètent peu des désastres de leurs alliés sur le continent, jouissaient avec orgueil d'une guerre qui avait été pour leur marine une suite de victoires, et pour leurs armateurs une source de richesses; mais la menace d'une descente dans leur île y avait transporté en quelque sorte tout l'appareil d'une guerre continentale; elle en avait pour eux, aux coups de fusils près, toutes les inquiétudes et tout le poids : armement général, déplacement continuel d'hommes et de subsistances, interruption de travaux de fabriques et d'agriculture, attente, incertitude et terreur. L'Anglais est accoutumé chez lui aux aisances de la vie. Comme tous les peuples peu tempérants, qui boivent et fument avec excès, il n'a d'activité que pour ses intérêts immédiatement personnels. Ce

canon d'alarme, qu'il croyait toujours entendre retentir à ses oreilles, et cette incroyable crédulité du peuple aux nouvelles de malheurs, et ces précautions qu'il voyait prendre avec trop d'appareil peut-être, tourmentaient sans cesse son inertie. Ces rassemblements de troupes sur divers points, ces levées de citadins en armes pouvaient être pour eux, en 1801, comme elles le furent pour nous, en 89, un levier puissant entre les mains des *agitateurs*.

Un gouvernement, dont le commerce est l'âme et la règle, ne fait pas toujours la guerre quand il veut, et ne la finit pas comme il veut. Dans un pays qui reconnaît en principe que la volonté de tous fait la loi, l'intérêt de chacun l'emporte souvent sur l'intérêt général de l'Etat, sur sa dignité, sur son honneur, et même sa sûreté.

La France, au contraire, avait avec raison subordonné les intérêts de ses commerçants à la dignité de l'Etat. Puisse-t-elle les distinguer toujours ! Quoiqu'elle ne fût pas insensible aux pertes que les particuliers pouvaient essuyer, elle n'avait pas fait de leur intérêt privé le régulateur de ses desseins. La paix lui était utile, mais elle ne lui était pas encore indispensable. Tranquille sur le continent depuis la paix de Lunéville, elle ne craignait pas de voir les Anglais porter, comme autrefois, à leur ceinture, les clefs de la France. Si, dans certains temps, la terreur a pu réduire les Français à deux onces de pain par jour, la nécessité leur aurait fait supporter avec patience la privation des *piqués* et des *basins* anglais, et, s'il avait fallu, celle du *sucre* et du *café;* privation, après tout, qui n'est jamais absolue, même avec le blocus le plus étroit. En attendant, la France laissait son ennemi descendre à la hâte sur des grèves abandonnées pour se rembarquer au plus vite, et couverte de ses armes, elle épiait le moment de lui porter un coup décisif.

La France se félicite donc d'une paix qui lui assigne en Europe une place si distinguée, et qui fait trêve aux malheurs de l'humanité ; elle la reçoit avec tous ses avantages, mais sans ivresse,

Et comme accoutumée à de pareils présents.

Enfin l'Anglais a vu dans la paix l'arrivée de ses flottes, l'activité de ses fabriques, la circulation de ses capitaux. Le Français y a vu, ou a dû y voir la cessation des troubles, le rapprochement des cœurs, et le retour aux sentiments de bonté, de bienveillance, disons mieux, de charité universelle, *charitas generis humani*, auxquels la prospérité dispose toujours les âmes élevées et les cœurs généreux. Ils ne seraient pas dignes d'être Français, ceux qui auraient reçu la paix avec d'autres dispositions.

Mais après avoir observé l'effet de la nouvelle de la paix sur les sentiments des deux peuples, il est plus important et plus conforme à l'esprit de ces réflexions, de considérer l'effet de la paix en elle-même sur les intérêts des deux nations.

Le but constant de l'Angleterre, depuis Philippe le Bel, fut d'empêcher la réunion des Pays-Bas à la France. Dans la guerre pour la succession d'Espagne, elle aima mieux voir un prince français régner à Madrid, qu'un intendant français administrer à Bruxelles. Depuis que le riche héritage de la maison de Bourgogne avait passé aux mains de la maison d'Autriche, l'Angleterre avait tout fait pour maintenir l'Autriche en possession de ces belles provinces, à l'exclusion de toute autre puissance. Elle y trouvait deux grands avantages : l'un, que le monarque autrichien, assez fort pour les défendre contre la France, avait ses autres Etats trop reculés de la mer pour devenir jamais lui-même puissance maritime ou commerçante ; l'autre, qu'en cas de rupture avec le cabinet de Versailles, elle pouvait compter sur une diversion puissante de la part de l'Autriche, à laquelle elle donnait la main par ses ports des Pays-Bas, et faisait passer avec facilité des troupes et des subsides. Mais l'empereur, toujours attaqué dans les Pays-Bas, et toujours avec succès, ne pouvait lever des hommes ni de l'argent dans le pays de l'Europe le plus riche et le plus populeux. Sous cette domination lointaine, le commerce lui-même ne pouvait se livrer à son activité naturelle dans les provinces qui en ont été le berceau. Le souverain des Pays-Bas cherchait donc, depuis 1756, époque d'un grand changement dans le système politique de la France et de l'Autriche, à échanger avec avantage ces possessions ruineuses ; car l'acquisition de la Pologne et la révolte des Pays-Bas avaient démontré au cabinet de Vienne, que pour défendre un Etat, la contiguïté des parties vaut encore mieux que leur étendue. Aussi reçut-il avec empressement l'ouverture qui lui fut faite d'échanger les Pays-Bas contre les Etats vénitiens. Il est même permis de penser que l'intention qu'annonça la Russie, lorsqu'elle

vint au secours de l'Autriche, de rendre Venise à son ancien gouvernement, fut la cause secrète des désastres qu'elle éprouva dans cette campagne. L'Autriche craignit des victoires qui lui auraient enlevé sa nouvelle conquête, bien plus que des revers qui la lui conservaient.

L'acquisition que la France a faite des provinces belgiques, ancienne mouvance féodale de la couronne, est consolidée par le traité de paix. La France, sans doute, ne permettra pas que l'industrie de ses nouveaux sujets soit assujettie aux entraves qui en empêchaient l'essor. Mais il serait possible que, sans déroger à sa dignité, elle permît, pour un temps, des modifications nécessaires pour opérer lentement et sans secousse le déplacement des rapports commerciaux, dont le centre était à Amsterdam, à Hambourg, à Londres même, et dont Anvers, Ostende et d'autres villes, au nom de leur position naturelle, réclameront aujourd'hui leur part. Les Belges sont un des meilleurs peuples de l'Europe, sincères amis de la religion, même lorsqu'il s'y mêle des pratiques minutieuses, affectionnés à leur souverain, même quand ils lui résistent. Le gouvernement français y consolidera sa domination, en y envoyant des agents qui respectent sincèrement tout ce qui est respectable dans son principe ou dans ses effets, et il préférera les vertus un peu turbulentes des Belges aux vices léthargiques de leurs voisins.

L'Angleterre a obtenu Ceylan et la Trinité : l'une importante pour son commerce de l'Inde, l'autre pour celui qu'elle fait avec l'Amérique espagnole. Le système de la France devient plus continental, celui de l'Angleterre plus colonial et plus maritime; différence fondée sur la nature même de leur position. Il faut, avant de considérer l'Angleterre dans ses nouveaux rapports, savoir s'il ne sera rien innové pour la possession du pays de Hanovre, qui lui donne des relations avec l'Allemagne, mais qui est moins utile à sa politique, depuis que la maison d'Autriche, éloignée de nous, se meut en quelque sorte dans un autre orbite, et moins précieux à ses maîtres depuis l'extinction de la maison des Stuarts. Un événement important pour l'Angleterre est l'accession de l'Irlande, qu'elle doit à sa rivale. Des trois états populaires (car partout où plusieurs font la loi, il y a un principe de popularisme), la couronne en a déjà anéanti deux; le parlement *impérial* en est plus nombreux, mais aussi l'influence de la couronne est plus grande, et l'administration a plus de force, parce que la constitution a plus d'unité.

La Hollande était tombée depuis longtemps dans la faiblesse inévitable à tout Etat qui n'est que commerçant. Incapable de défendre les richesses qu'elle avait accumulées, elle était entre les grandes puissances continentales comme un riche bourgeois au milieu de grands seigneurs ruinés. Après les pertes qu'elle a faites pendant la guerre et à la paix, il est plus aisé de déclarer son indépendance que de la garantir. « Tout peuple, » dit Jean-Jacques, « qui, par sa position, n'a que l'alternative entre le commerce et la guerre, est faible en lui-même ; il dépend des hommes, il dépend des événements, et il ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur. » On ignore encore quelle sera pour la Hollande la constitution de cette année; mais ses malheurs seraient sans remède, si des formes démocratiques y entretenaient les divisions et les haines que les événements récents y ont allumées. Au reste, à quelque forme de gouvernement qu'elle obéisse, elle sera toujours le théâtre où lutteront de grands intérêts, et ce qu'elle peut faire de plus sage est de décider une fois ses affections.

§ III. — De la Suisse et de l'Italie.

La Suisse est placée entre la France et l'Autriche, à peu près comme la Hollande entre la France et l'Angleterre, avec cette différence cependant, que la république batave est hors des limites naturelles de la France, et que l'helvétique, embrassée par le Rhin, est, pour ainsi dire, dans nos eaux, et qu'elle faisait même autrefois partie de la Gaule. Pour bien apprécier la position actuelle de l'Helvétie, dont les troubles intérieurs ne sont pas sans conséquence pour le repos de la France, ni même sans danger pour la tranquillité générale de l'Europe, il faut jeter un coup d'œil sur sa situation précédente.

Après que quelques cantons se furent révoltés contre la maison d'Autriche, ou qu'ils eurent chassé leurs princes particuliers, et rompu ainsi les liens qui les attachaient à l'empire germanique, ils cessèrent d'être sujets sans devenir plus indépendants. Cette dépendance fut peu sensible, tant que l'Europe fut livrée à des agitations vagues et

sans but. Mais lorsque ce grand corps se constitua, que chaque Etat fixa ses rapports, le peuple suisse dut choisir ses patrons, et de peur de redevenir allemand, il se fit anglais et français. La religion présida à ce partage, car la religion, que certains hommes croient finie dans le monde, parce qu'il n'y en a plus dans leur cœur, règle le destin des nations, même alors qu'elle ne dirige plus les conseils des rois.

La Suisse, pour ne plus retomber sous le joug autrichien, se jeta d'abord dans les bras de la France, voisine de ses frontières, et puissante ennemie de l'Autriche ; même les cantons catholiques, qui redoutaient les cantons protestants, firent des traités particuliers avec le gouvernement français, aussi reconnu et plus respecté peut-être à Soleure qu'à Paris. Les cantons protestants, alarmés à leur tour de cette affection particulière de la France pour la partie catholique de la confédération, avaient recherché l'appui de l'Angleterre, et même, dans des temps postérieurs, celui de la Prusse, devenue comme souveraine de Neufchâtel, haut et puissant allié de la ligue helvétique. L'habile Angleterre met un prix à tout, et particulièrement à sa protection. Tandis que le gouvernement français payait aux Suisses leur amitié par les pensions et les bienfaits qu'il répandait dans les cantons, et par des priviléges lucratifs que n'obtenaient pas les régnicoles eux-mêmes, les Anglais attiraient dans leurs fonds publics l'argent de la Suisse qui respectait encore plus ses capitaux que ses capitulations.

La Suisse se croyait libre, les étrangers le croyaient aussi ; et comme d'ailleurs il était reconnu, sur la parole de Montesquieu, et des admirateurs des Grecs et des Romains, que *la vertu est le mobile des Etats populaires*, la Suisse était, de l'aveu de toute l'Europe, la patrie exclusive de toute liberté et de toute vertu.

Des Anglais, dont les guinées trouvent partout, et particulièrement en Suisse, un accueil très-gracieux, vantaient l'humeur hospitalière de la nation helvétique ; des Français qui n'y donnaient aucun signe de religion, s'extasiaient sur la tolérance dont y jouissaient tous les cultes ; de grands seigneurs qui y passaient *incognito*, admiraient l'égalité qui régnait dans cette contrée, et de paisibles voyageurs, qui montraient un grand respect pour les lois du pays, vantaient la liberté que l'on y goûtait. L'excellente discipline des troupes suisses, inébranlables dans leurs devoirs, parce qu'une éducation religieuse leur apprenait de bonne heure à les respecter, faisait croire à la force inexpugnable des cantons ; les hommes religieux y trouvaient de l'attachement à la religion, les philosophes beaucoup de philosophie irréligieuse, les naturalistes de grands effets, les artistes des *sites romantiques ;* et de tant de qualités réelles, de préventions favorables, d'exagérations ridicules, se formait pour la Suisse je ne sais quelle force d'opinion qu'il était plus facile d'admettre que d'expliquer. Mais ceux qui, n'ayant étudié de la Suisse que sa constitution, la connaissaient bien mieux que les désœuvrés qui en avaient gravi les montagnes ou dessiné les sites, n'ignoraient pas que ce corps, ou plutôt cet assemblage informe de parties inégales et hétérogènes, rapprochées et non réunies, voisines de territoire, opposées d'éléments politiques, et surtout d'éléments religieux, renfermait de nombreux principes de dissolution. Ils savaient que ces gouvernements *éternels*, selon Montesquieu, n'avaient, depuis longtemps, que l'apparence de la vie ; qu'un Etat populaire, pauvre, et dont les particuliers sont riches, est dans la situation la moins propre à la guerre, parce que le public y est sans moyens, et le particulier sans énergie, et qu'enfin la guerre ne se fait plus que par honneur, c'est-à-dire par devoir, chez les peuples modernes, qui ne craignent plus l'esclavage, l'enlèvement de leurs femmes, la perte de leurs biens, ou même la honte des *fourches caudines*. Ces vrais philosophes ne doutèrent donc plus que la ligue helvétique ne fût dissoute au premier choc, lorsqu'ils virent, en 1793, le canton le plus puissant obligé, pour couvrir ses frontières, de lever quelques troupes, donner aux soldats une paye plus que double de celle que donnent les grandes puissances, et ne pouvoir en trouver.

La Suisse, dans le cours ordinaire des événements, n'avait pas à redouter la guerre étrangère, et elle prévenait la guerre civile en occupant et consommant au loin sa nombreuse et robuste jeunesse. La France et l'Autriche se faisaient la guerre sur les bords fertiles du Rhin ou du Pô, et n'imaginaient même pas possible de porter et de nourrir leurs armées sur les hauteurs escarpées, ou dans les gorges resserrées des Alpes Rhétiennes. La Suisse couvrait, dans toute sa

longueur, la partie centrale des frontières de l'un et de l'autre de ses puissants voisins, et, ne pouvant interposer sa médiation pour abréger la durée de la guerre, elle interposait en quelque sorte son territoire pour en resserrer le théâtre.

Mais l'orage de la révolution a grondé sur l'Europe, et la Suisse a été entraînée dans son tourbillon. La révolution française y a fait éclore ces germes de mort que les différences politiques, et surtout religieuses, y avaient déposés. Ces contrées jusqu'alors si paisibles, où d'antiques faits d'armes n'étaient plus que le sujet des récits du vieillard ou des chants de l'épouse, ont été livrées à tous les fléaux de la guerre étrangère, et à toutes les fureurs des discordes civiles. Alors on n'a plus retrouvé dans ce malheureux pays ce que des philosophes prévenus et ignorants avaient exalté avec tant d'enthousiasme ; mais il a montré, dans quelques parties, ce qu'ils n'avaient eu garde d'y voir, et le zèle pour la défense de la religion a produit, dans les cantons les plus faibles et les plus pauvres, des prodiges de courage et de dévouement auxquels rien, dans l'histoire ancienne et moderne, ne peut être comparé. Un fanatisme athée a voulu déshonorer cette noble indignation d'un peuple, en la traitant de fanatisme religieux : puissent, pour leur honneur, les peuples les plus fameux, imiter, dans de pareilles extrémités, l'héroïque constance de cette poignée de pâtres, de femmes et d'enfants ! Il est temps d'admirer l'héroïsme dans les sociétés chrétiennes. Les flatteurs des peuples, les pires de tous les flatteurs, ont trop exagéré les vertus des anciennes républiques ; sachons enfin admirer les actions magnanimes de nos contemporains.

La Suisse, vaincue plutôt que soumise, gouvernée depuis par ses concitoyens, n'a pas cessé d'être sous l'influence de la France. Son organisation politique a souffert des modifications dont le détail peut intéresser des Suisses. Ils y trouvent un aliment à leurs affections personnelles : nous croyons devoir épargner ces détails à nos lecteurs, pour fixer uniquement leurs regards sur ce qui se passe actuellement en Suisse, et qui est digne d'une sérieuse considération.

La diète helvétique travaille à fixer enfin le mouvement révolutionnaire, en arrêtant, s'il est possible, une constitution définitive. Le parti presbytérien penche pour donner plus d'unité au gouvernement ; le parti catholique voudrait revenir à la souveraineté individuelle des cantons, et à leur union fédérative. Cette contradiction remarquable entre les principes religieux de chaque parti et ses opinions politiques s'explique aisément. Les cantons protestants réclament l'*unité* dans le gouvernement, parce qu'ils sont les plus forts, et qu'ils veulent dominer ; et le parti opposé, qui redoute cette domination, croit y échapper en revenant à son ancienne constitution, qui laissait les cantons indépendants les uns des autres. Il est même à croire que, si ce dernier système prévalait, quelque puissance voisine saisirait cette occasion pour offrir aux cantons catholiques, moins riches et plus belliqueux, la protection spéciale qu'ils trouvaient autrefois dans le gouvernement français ; et comme l'Angleterre regagnerait, tôt ou tard, sur les cantons protestants, l'influence qu'elle y a toujours exercée, la France ne trouverait plus que des ennemis là ou le voisinage et la reconnaissance lui donnaient des alliés.

Mais il est impossible aujourd'hui, pour la Suisse, de revenir au gouvernement fédératif, véritable démocratie d'Etats, la plus faible de toutes les institutions politiques, parce que le principe de division ou de popularisme est dans le tout comme il est dans chaque partie ; il y a de quoi s'étonner de voir un écrivain politique, Montesquieu lui-même, appeler *éternel* un gouvernement qui devait, quarante ans après, tomber au premier choc.

On me permettra une comparaison. Si les tours de Notre-Dame de Paris venaient à s'écrouler, on les rebâtirait telles qu'elles sont, plus belles peut-être, parce qu'il n'y a dans leur construction rien que de naturel à la destination de ces sortes d'édifices ; mais il n'y a pas d'architecte au monde qui pût rétablir, s'il était détruit, cet arc-boutant de l'église Saint-Nicaise de Reims, qui s'ébranle sensiblement au mouvement d'une certaine cloche, parce que cet effet, contre la nature d'un édifice, et hors de toutes les règles, a été produit par une combinaison d'accidents qui s'est faite sans dessein, et que les hommes ne peuvent connaître, et encore moins reproduire. L'application est facile à saisir.

La France, dont la constitution renversée par la révolution avait été fondue par le temps dans le moule de la nature, se relève sur ses bases antiques, et même plus grande

et plus forte : la Suisse, où des institutions fortuites étaient nées les unes après les autres, et non les unes des autres, à mesure que des événements politiques les avaient amenées; la Suisse ne peut pas plus se rétablir dans la même position que reproduire les mêmes événements. D'ailleurs, la confédération helvétique avait commencé dans l'amitié, et par la nécessité d'une défense mutuelle; elle ne peut renaître dans la haine et les rivalités de petits Etats, qui cherchent à s'asservir réciproquement.

Quelles que soient, au reste, les préventions trop bien fondées que d'affreux souvenirs ont laissées dans le cœur de ces hommes simples et profondément exaspérés, espérons que le gouvernement français saura les dissiper à force de sagesse, de désintéressement et de loyauté : les peuples n'ont pas plus de mémoire que les gouvernements, et la France et la Suisse reviendront, tôt ou tard, à ces relations d'amitié et de bon voisinage qui ont si longtemps tourné à l'avantage des deux pays.

La partie supérieure de l'Italie, bouleversée comme la Suisse et la Hollande, travaille, comme elles, à se donner une existence politique ; car la révolution française a fait naître chez nos voisins une foule de constitutions, comme au XVIe siècle la réforme de Luther enfanta un nombre infini de sectes. Mais, dans l'effort que font certains Etats pour occuper une place en Europe, ils ne considèrent pas toujours assez celle qu'occupent leurs voisins. Le monde politique est une relation d'Etats, comme chaque Etat est une relation de familles, et chaque famille une relation d'hommes.

On doit en politique juger la tendance générale des Etats, et ne jamais s'arrêter au caractère personnel des hommes. Quelque modérés que soient les princes de la maison d'Autriche, la monarchie autrichienne cherchera longtemps à s'étendre en Italie sur les belles provinces qu'elle a été forcée d'abandonner. C'est contre ce danger qu'il faut constituer l'Etat cisalpin, si l'on veut en faire un allié utile à la France, et rendre l'Italie capable de défense.

Les Etats populaires, toujours fondés par les passions, ont, à leur naissance, une force prodigieuse d'agression ; mais ils ont très-peu de force de résistance, parce que cette force ne se trouve que dans la raison qu'ils n'ont point consultée, et dans la nature qui repousse leurs institutions. Ces sortes d'Etats offriraient encore moins de résistance aujourd'hui que les puissances font précéder leurs généraux par leurs émissaires, et leur canon par leur argent. Quand on peut, au moyen d'un chiffre et de quelques zéros, mettre sur un carré de papier la valeur d'un Etat entier, il n'y a de probité démontrée que celle de l'homme à qui l'Etat appartient, parce qu'il appartient lui-même tout entier à l'Etat. D'ailleurs, la profession militaire est moins considérée dans les Etats populaires que les emplois civils et les professions lucratives ; et s'il y a encore quelque honneur et quelque courage, on ne le trouve que dans les troupes étrangères, à qui les nationaux, plus utilement occupés pour leur fortune, confient, comme en Hollande, la défense de l'Etat.

Il faut donc, pour l'intérêt de la France, de l'Italie, de l'Europe même, placer de ce côté, à la porte des Etats autrichiens, une puissance suffisamment forte, et surtout constituée de telle sorte, qu'elle puisse se défendre elle-même en attendant les secours de la France ou des autres Etats d'Italie. D'ailleurs la France un jour ne trouverait qu'ingratitude et faiblesse dans ces aristocraties, où de grandes mesures effrayeraient de petits intérêts, au lieu qu'elle trouvera de la reconnaissance dans un Etat où le pouvoir sera fixe et indépendant ; car aujourd'hui que la France est parvenue au terme de son agrandissement, ses voisins ne doivent plus voir en elle qu'un allié.

Cependant l'Italie restera encore partagée entre plusieurs puissances ; mais elles se réduiront avec le temps. Heureusement pour l'espèce humaine, le système des petits Etats est fini en Europe : non que les administrations peu étendues ne soient favorables au bien-être physique de l'homme ; mais les grands Etats sont plus favorables au développement des vertus publiques qui honorent et qui conservent la société. Dans beaucoup d'Etats de l'Europe, le peuple était logé, vêtu et nourri mieux qu'en France ; mais nulle part les classes destinées aux armes, aux lois et à la religion, ne montraient plus d'honneur et d'intégrité. Comme il n'y a pas de petit désordre dans un vaste ensemble, il est nécessaire que l'ordre règne dans un grand Etat, ainsi qu'il est nécessaire que la discipline soit sévère dans une grande armée. L'assassinat, par exemple, n'était fréquent en Italie que parce que les

gouvernements n'y étaient pas assez forts pour oser être justes.

Le Pape, au milieu des puissances chrétiennes, ne peut plus être aujourd'hui, sous le rapport de ses Etats, qu'un grand seigneur dans ses terres : mais son autorité spirituelle peut s'accroître de tout ce que l'agrandissement des autres puissances lui a ôté de force proportionnelle dans l'ordre temporel, et l'influence même politique qu'il en recevait, comme père commun des Chrétiens, servirait efficacement à l'affermissement du christianisme, qui ne peut plus être séparé des progrès de la civilisation. Les princes n'oublieront pas cette vérité, confirmée par de terribles exemples : que des craintes chimériques du pouvoir des Papes sur le temporel des rois ont introduit en Europe la doctrine de la souveraineté du peuple. On pouvait appeler des entreprises d'un Pape à l'Eglise, ou même à sa nation, comme on l'a souvent fait en France ; mais on ne peut appeler des volontés populaires qu'au peuple lui-même, ni se sauver du bouleversement que par la guerre civile.

Nous ne pouvons rien dire de Naples, qui a été souvent, ainsi que la Sardaigne, *l'appoint* des marchés politiques. Son état ultérieur n'est pas encore fixé, et cette puissance secondaire semble attendre quelques changements dans sa manière d'être.

Nous nous tairons sur la maison de Savoie. Le chef actuel de cette famille, dégoûté d'un trône qu'il n'a pas occupé, a fait passer à son frère un héritage d'infortunes présentes et d'espérances éloignées. Cette maison a essuyé de grands revers, et cependant elle reçoit de la part des puissances prépondérantes des témoignages d'intérêt qu'on n'accorde guère à des malheurs désespérés.

IV. — De l'Empire germanique.

Continuons le tour de l'Europe. L'Allemagne se présente la première, avec ses deux parties bien distinctes, l'empereur et l'empire, que divise une constitution faite en apparence pour les unir. Quelques observations sur l'origine et les accidents de cette constitution si vantée doivent naturellement précéder ce que nous avons à dire de l'état où se trouve actuellement l'Allemagne, et qu'elle ne peut attribuer qu'à cette même constitution.

Les malheurs des temps et les passions des hommes, en Allemagne comme en France, rendirent viagers d'abord, et plus tard héréditaires, des offices temporaires dans l'origine, ou des commissions. Des fonctions religieuses ou politiques, des services même domestiques, se changèrent insensiblement en principautés séculières ou politiques, successives dans le clergé, héréditaires chez les laïques ; et il y eut des villes et des abbayes *princières*, comme des maisons souveraines. Il devint nécessaire alors, sous peine d'anarchie et de dissolution, de fixer ces Etats, grands et petits, ou plutôt de les arranger dans cet ordre de choses, tout vicieux qu'il était, et la constitution germanique en détermina le mode.

Pour constituer le corps, il fallait commencer par la tête : aussi cette loi fameuse, connue sous le nom de *Bulle d'or*, qui régla en 1356 la constitution de l'empire germanique, eut pour objet principal les attributions, les prérogatives et les fonctions des princes qui devaient élire le chef de l'empire ; car il faut remarquer que la première de toutes les dignités avait cessé d'être héréditaire, lorsque les commissions l'étaient devenues. Heureusement pour l'Allemagne, la maison d'Autriche, constamment élue depuis cette époque au trône impérial, l'occupa, par le fait, héréditairement. Aucun autre prince de l'Empire n'était, à cette époque, assez puissant pour y prétendre, assez fort pour s'y soutenir. Et quel eût été le sort de l'Allemagne et même du reste de l'Europe chrétienne, si les Turcs, qui s'établirent à Constantinople, précisément un siècle après la naissance de la constitution germanique, maîtres de la Grèce, de la Bulgarie, d'une partie même de la Hongrie, n'eussent trouvé dans la puissance autrichienne et dans l'accord des membres de l'Empire, un obstacle insurmontable à leurs progrès ? Cette résistance héroïque sauva l'Allemagne, comme l'Allemagne elle-même sauva la chrétienté. Ainsi l'époque de la plus grande force d'agression de l'empire ottoman fut celle de la plus grande force de résistance de la monarchie autrichienne. Charles-Quint et Soliman II furent contemporains, et même rivaux ; et la plus excessive puissance, depuis Charlemagne, un nouveau monde tout entier, fut donné au chef de l'empire germanique, pour repousser la plus terrible invasion qui ait menacé l'Europe depuis Attila.

Toutes sortes de motifs donnaient l'empire à la maison d'Autriche. François I[er],

dans son humeur chevaleresque, le lui disputa ; mais heureusement pour l'Allemagne, et plus encore pour la France, il échoua dans ses prétentions.

Le luthéranisme, né pendant cette lutte, mit à découvert le vice fondamental de la constitution germanique, dans le même temps que les Ottomans attaquaient les frontières de l'Allemagne : cette coïncidence est remarquable. Luther, dans ses déclamations furieuses, regardait le Pape comme plus dangereux à l'Allemagne que les Turcs : aussi la philosophie moderne, petite-fille du luthéranisme, et qui n'est, pour ainsi dire, qu'une réforme dans la réformation, a montré de tout temps une prédilection singulière pour la morale des sectateurs de Mahomet, qu'elle affecte sans cesse de mettre en parallèle avec la doctrine de Jésus-Christ et la conduite des Chrétiens.

En même temps que la réformation souleva les fidèles contre l'autorité religieuse, elle arma les peuples contre leur souverain, et dans l'empire les membres mêmes contre leur chef. Charles-Quint fut vainqueur, et usa de la victoire en maître irrité. Les plus faibles implorèrent des secours étrangers, et des querelles de famille devinrent d'affreuses guerres civiles. François I[er] attira les Turcs dans l'Empire et en Italie ; il soutint les protestants d'Allemagne. Ceux-ci, à leur tour, accoururent, quelques années après, pour défendre leurs frères de France, et plus tard ils ouvrirent aux Suédois les portes de l'empire.

Cet état de choses dura jusqu'à la paix de Westphalie, qui termina une guerre de trente ans entre la Suède, l'Empire, la France, etc., mais qui constitua une guerre interminable entre l'Empire et l'empereur. Alors les membres furent distingués du chef, et la partie *évangélique* de la confédération, de la partie catholique. La religion, qui était le lien de la ligue germanique, lorsqu'elle était *une*, la divisa en deux partis, lorsqu'elle fut elle-même divisée en deux communions. L'empereur ne fut plus le père de la famille : il en fut l'ennemi, et il fallut chercher contre lui-même des protecteurs chez les puissances voisines. Le roi de Suède, possessionné en Allemagne, fut le garant ostensible de la confédération ; le roi de France, plus voisin et plus puissant, en fut le protecteur réel : car cette constitution, hors d'état de se défendre elle-même, était une véritable idole, que des prêtres nombreux, qui vivaient à Ratisbonne de son culte, faisaient parler, mais qu'ils ne pouvaient faire agir.

Depuis que les rois de France ne prétendaient plus à l'empire d'Allemagne, ils avaient deux motifs, l'un personnel en quelque sorte, l'autre naturel à la France, de s'immiscer dans les affaires du corps germanique. Le premier était une crainte de l'Autriche, héréditaire dans notre cabinet depuis Charles-Quint, et qui faisait le fond de notre politique ; le second était la tendance naturelle de la France à s'agrandir aux dépens de l'Allemagne, et à la repousser jusqu'au delà du Rhin ; tendance aperçue même en Allemagne par de bons esprits, et particulièrement par Leibnitz, au commencement de ce siècle. Le premier de ces motifs était, depuis Turenne, une pure illusion : la France, bien administrée, et les Français, bien commandés, n'avaient rien à redouter. Mais lorsque les gouvernements, forcés à une certaine conduite par des motifs déterminés, continuent à marcher dans les mêmes voies après que ces motifs ont cessé, ils font fausse route jusqu'à ce qu'ils donnent contre l'écueil. De là ces combinaisons erronées qui nous faisaient soutenir en Allemagne la réformation que nous cherchions à détruire chez nous ; de là nos ruineuses intrigues à la Porte, en Suède, dans les petits Etats d'Allemagne, que nous aurions compromis cent fois, et jetés les uns après les autres dans les serres de l'aigle, s'il ne se fût élevé dans le sein même de l'Empire une puissance redoutable à la maison d'Autriche, et qui ne pouvait, aux mêmes titres que la France, effrayer les co-Etats de l'Empire de sa protection. Je veux parler de la Prusse.

L'élévation de la maison de Brandebourg avait été, dans l'origine, un résultat de la réformation. Tous les regards, en Allemagne, et bientôt en Europe, se tournèrent vers cet astre nouveau, qui jetait à sa naissance un éclat prodigieux. Dès que les membres de l'Empire, et en particulier les évangéliques, eurent parmi eux une puissance capable de les défendre, les affections dans l'empire se divisèrent. L'influence de la France y baissa sensiblement. La Suède, depuis longtemps, n'y était plus comptée pour rien : elle avait, sous Charles XII, échangé une puissance réelle contre de brillantes illusions, et elle était trop occupée à se garantir de sa propre constitution pour pouvoir garantir celle de ses voisins.

Mais la nature des choses, plus encore que les passions des hommes, a précipité la ruine de la constitution germanique. Son objet, sa raison, étaient de défendre l'Empire contre la Turquie et contre la France, alliées depuis François Ier. Or, l'empire ottoman, réduit, et sans retour, au dernier degré d'impuissance, n'est plus que l'ombre de ce qu'il a été, et la France a terminé son accroissement sur l'Allemagne. La confédération germanique se trouve donc aujourd'hui sans objet, au moins extérieur, à peu près comme ces institutions religieuses et militaires, nées dans les croisades, pour escorter les voyageurs qui allaient en pèlerinage à la Terre-Sainte.

Mais si la constitution germanique n'est plus nécessaire à l'Empire pour le défendre de ses ennemis extérieurs, puisqu'il n'en a plus, et que d'ailleurs c'est cette même constitution qui a facilité dans tous les temps le moyen de le diviser et de l'envahir, elle est, à l'intérieur, une source féconde de divisions, dont le résultat inévitable sera d'amener l'Allemagne à la constitution naturelle des sociétés, et de la réunir toute dans quelques souverainetés indépendantes, gouvernées par des lois fondamentales, sous des chefs absolus.

Tout semble donc annoncer que l'Allemagne obéira encore un siècle peut-être à sa constitution fédérative, la même, au fond, que l'ancienne, mais différente quant aux formes, dans lesquelles les événements de la guerre présente produiront des changements inévitables.

Le roi de Prusse, dans ces derniers temps, a travaillé sur un grand plan. Assez fort pour être indépendant, il a paru vouloir briser les liens importuns de subordination qui attachent l'électeur de Brandebourg, le prince de Magdebourg, le duc de Clèves, le margrave d'Anspach et de Bareuth, etc., au chef suprême de l'empire. Non content de se soustraire lui-même aux devoirs de co-Etat de la confédération, il a entraîné dans sa défection, décorée du nom de *neutralité*, le nord de l'Allemagne, en présentant l'appât d'une tranquillité présente à des princes qui oublient que la paix naît de la guerre, comme le repos de l'action, et que si la paix est le premier bien des peuples, l'inertie est le fléau le plus dangereux des sociétés.

Ce ne sera peut-être pas sans contestation que la Prusse recueillera les fruits de sa politique. Les invitations les plus amicales, les démonstrations les plus menaçantes n'ont pas empêché les Etats de Munster de se donner un souverain de la maison d'Autriche; et la reconnaissance envers la Prusse, qui les a préservés du fléau de la guerre, a cédé à des considérations d'intérêt plus puissantes. La maison de Hesse-Cassel, quels que soient les liens de parenté, de religion, de voisinage, de reconnaissance même qui l'attachent à la fortune de la Prusse, ne tiendra pas contre l'office de l'électorat, le *nec plus ultra* de son ambition. La maison de Saxe, que son éloignement a défendue de la guerre plutôt que l'égide de la neutralité, aigrie par d'anciens souvenirs contre la maison de Brandebourg, unie à l'Autriche par des liens domestiques, ne doit pas désirer la ruine de la constitution germanique, qui, à la place d'une indépendance illusoire au milieu de grandes puissances, lui offre les avantages réels que sa dignité et son importance lui font trouver dans la confédération. Le seul Etat puissant de l'Empire qui soit uni d'intérêts avec le cabinet de Berlin est la Bavière, qui redoute le voisinage et les prétentions de la maison d'Autriche. Aussi il n'y a rien que la Bavière ne fasse depuis longtemps pour s'identifier à la Prusse : les alliances du prince régnant et l'admission des réformés rapprocheront peu à peu cette puissance du corps évangélique. Les brusques changements que le cabinet de Munich exécute, au grand déplaisir des Bavarois, dans un ordre de choses ecclésiastiques si cher au peuple le plus religieux de l'Europe, et qui ne s'en battait pas moins bien sous Mercy, rapprochés des changements en sens inverse qui se font en Autriche, sont un mystère impénétrable pour ceux qui croyaient qu'il est dangereux à un prince d'aliéner le cœur de ses sujets, lorsqu'il a à redouter une grande puissance à son voisinage, et surtout si ses sujets trouvent sous la domination de cette puissance ce qu'on leur ôte chez eux.

Il semble qu'on puisse former quelques conjectures sur la nouvelle forme que recevra la constitution germanique, d'après ce qui s'est passé à Ratisbonne relativement aux sécularisations.

Les villes capitales et la plus grande partie du territoire des trois électorats ecclésiastiques, partie intégrante de la confédération germanique, sont réunies à la France, et les autres principautés ecclésiastiques sont destinées à servir d'indemnités aux maisons séculières. Il n'y a de principautés

vraiment nécessaires dans l'Empire que les électorats, puisque sans eux l'Empire ne peut avoir de chef. On rétablira donc les électorats, sans doute, et des électorats laïques, à la place des électorats ecclésiastiques. On a pu remarquer que, dans le décret de commission impériale, pour l'affaire des indemnités, l'empereur a adjoint aux commissaires impériaux des commissaires des Etats de Saxe, Brandebourg, Bavière, Mayence, Bohême, l'Ordre Teutonique, Wurtemberg et Hesse-Cassel. Il n'est peut-être pas déplacé de conjecturer que ces princes sont destinés à former le nouveau corps électoral. D'abord les Catholiques et les évangélistes y sont en nombre égal, car la Saxe vote dans le banc des *évangéliques*, quoique les princes de cette maison soient catholiques. Hesse et Wurtemberg étaient depuis longtemps sur les rangs pour la dignité électorale, but constant de leur politique versatile; et quant aux Etats de l'Ordre Teutonique, il est à croire que la maison d'Autriche, qui perd en Italie le duché de Modène et le grand duché de Toscane, voudra, si elle perd encore en Allemagne l'électorat de Cologne, qu'elle était toujours sûre de faire donner à un de ses nombreux archiducs, créer pour eux un électorat catholique, et qui même pourrait être électif comme la grande maîtrise de l'Ordre Teutonique. Cet électorat serait formé des Etats de cet ordre militaire et religieux, agrandi en Franconie de quelques principautés ecclésiastiques, ou même de quelques Etats du roi de Prusse, qui recevrait en échange des pays dans la basse Allemagne, Munster, ou la partie transrhénane de l'archevêché de Cologne.

Toute l'Allemagne verrait avec plaisir le héros de l'Empire, l'archiduc Charles, grand-maître actuel de l'Ordre Teutonique, élevé à la dignité d'électeur. Dans cette supposition, il ne resterait d'électeur ecclésiastique que l'archevêque de Mayence, qui, sans doute, recevrait une autre dénomination; cet électeur est archichancelier de Germanie, comme ceux de Trèves et de Cologne l'étaient des Gaules et de l'Italie. Cette dignité d'archichancelier, depuis longtemps la seule nécessaire des trois, et d'une haute importance pour les affaires de l'Empire, dans une constitution aussi *formaliste*, ne pourrait peut-être, sans inconvénient, être confiée à un prince laïque, plus entouré d'intérêts personnels et domestiques qu'un ecclésiastique.

L'exclusion donnée à l'électeur de Hanovre dans l'affaire des indemnités annoncerait-elle l'abolition possible de cet électorat de nouvelle date? Les Etats de Hanovre seraient-ils destinés à indemniser la maison d'Orange, qui reçoit aujourd'hui un asile de ce même pays à qui, il y a un siècle, elle donna des rois? L'Empire germanique voudrait-il secouer le joug des rois étrangers? ou plutôt, aujourd'hui que la France et l'Autriche séparées, du côté de l'Allemagne, par des bornes qu'elles ne franchiront plus, ne peuvent plus guerroyer à la volonté de l'Angleterre, des Etats sur le continent, toujours attaqués et jamais défendus, ne deviennent-ils pas plus onéreux qu'utiles à cette dernière puissance? La maison royale y perdrait quelques apanages pour ses princes, quelques soldats pour ses troupes; mais les vrais Anglais, qui tiennent au système maritime plus qu'au système continental, verraient sans peine échapper cette possession où l'on ne peut aller par mer et qui n'offre point d'argent à gagner.

Dans cette nouvelle composition du corps électoral, la maison d'Autriche serait également assurée de la majorité des voix pour la dignité impériale : il faudrait, pour la lui faire perdre, d'énormes fautes ou des revers inouïs dont la chance n'est pas, pour ainsi dire, dans la fortune de cette maison, encore moins dans l'habileté héréditaire de son cabinet. Le corps évangélique qu'elle pourrait redouter va toujours s'affaiblissant; il n'est pas au pouvoir des princes de faire revivre l'esprit qui le forma, et c'est ce qui doit rassurer sur le danger des sécularisations. La religion chrétienne gagnera en puissance sur les esprits tout ce qu'elle perdra en domination sur les corps, domination contraire à la nature du ministère religieux, qui doit être propriétaire dans le sol et non souverain de l'Etat (1).

La France, quoique avec moins d'intérêt qu'autrefois, se portera peut-être pour garant des arrangements intérieurs de l'Allemagne, surtout si la Russie veut y prendre la place de la Suède. Cet empire s'agite prodigieusement pour étendre son influence.

(1) Il va sans dire que cette réflexion n'est pas applicable au chef de l'Eglise, qui doit être *souverain* chez lui pour pouvoir être indépendant des autres.

Placé sur les confins de l'Europe et de l'Asie, il pèse à la fois sur toutes les deux, et, depuis les Romains, aucune puissance n'a montré une plus grande force d'expansion. Il en est ainsi dans tout Etat où le gouvernement est éclairé et le peuple barbare, et qui réunit l'extrême habileté du moteur à l'extrême docilité de l'instrument (1).

§ V. — De la Russie.

La Russie n'a pas marché du même pas que les autres nations dans la route des connaissances humaines. Elle était encore ensevelie dans les ténèbres de l'ignorance, que l'Europe brillait depuis longtemps de tout l'éclat que répandent sur les peuples la culture des beaux-arts, l'étude des sciences, et la politesse des manières.

Si le principe de cette différence dans les progrès des peuples modernes eût été dans la diversité des climats qu'ils habitent, le Midi eût toujours été éclairé, et le Nord ne le serait jamais ; mais la cause en était accidentelle, et il n'est pas difficile de la découvrir.

Les lumières qui, dans le monde moderne, se sont répandues sur cette partie de l'Europe qu'on appelle *latine* ou *romaine*, pour la distinguer de la partie grecque, partaient de Rome chrétienne, et l'Europe en avait été éclairée successivement, et selon la distance à laquelle les Etats qui la composent se trouvaient du centre et du foyer, en quelque sorte, de la civilisation.

L'Italie, les Gaules, les Espagnes, l'Angleterre, la Germanie, la Pologne avaient été, l'une après l'autre, et à peu près dans l'ordre que je viens de les nommer, converties et éclairées. Ce n'est pas que, dès les premiers temps de l'Eglise, il n'y eût eu des Chrétiens dans ces différents pays, et même dans d'autres bien plus éloignés ; mais ces nations, renouvelées par les invasions successives des peuples septentrionaux qui débordèrent sur l'empire romain vers le IIIe siècle de l'ère chrétienne, ne passèrent en corps, et avec leurs chefs, sous le joug de la foi, que postérieurement à cette mémorable époque de l'histoire du monde.

La Russie allait, à son tour, participer au bienfait du christianisme, et recevoir de Rome, avec les apôtres de l'Evangile, les propagateurs de la civilisation, lorsque les Grecs se séparèrent de l'Eglise romaine, et tombèrent dans le schisme qui dure encore. Ce fut à cette époque que les patriarches de Constantinople envoyèrent quelques missionnaires en Russie, dont les habitants sont ou se croient Grecs d'origine, et qui, d'ailleurs, étaient plus voisins de la Grèce que de l'Italie, dans un temps où la terre était presque la seule voie de communication entre les peuples. Cent ans après, et vers la fin du Xe siècle, la nation russe fut convertie à la foi chrétienne, avec son chef Wolodimir, et l'Eglise russe fondée par les soins du patriarche de Constantinople. Cette nouvelle Eglise, enfantée au christianisme par une naissance illégitime, ne reçut qu'un faux jour qui servit à l'éclairer sur les absurdités de l'idolâtrie, plutôt qu'à lui donner la pleine intelligence des dogmes religieux, et qui la trompa même sur un des plus essentiels ; je veux dire celui de l'unité de l'Eglise et de l'autorité du souverain pontife, seul rempart contre l'anarchie des opinions et les révoltes de l'hérésie.

Les Grecs, livrés depuis à de vaines disputes, et plus occupés à soutenir leur rébellion religieuse qu'à défendre leur indépendance politique, tombèrent à la fin sous la domination des Turcs. Ils firent une Eglise séparée du reste des Chrétiens ; mais ils cessèrent de former un peuple, et furent confondus avec des barbares. « Seul peuple chrétien, » dit la *Théorie du pouvoir*, « asservi à des maîtres qui ne le soient pas, il porte la peine de son schisme, moins par la rigueur de l'oppression que par la honte de la servitude. »

La Russie se trouva donc placée entre les deux grandes divisions du monde chrétien, les Latins et les Grecs, et fut étrangère aux uns et aux autres. Le schisme la séparait des Latins. Deux causes, outre son éloignement, l'isolaient aussi des Grecs : ceux-ci craignaient d'inspirer de l'ombrage à leurs nouveaux maîtres en communiquant avec elle, et l'établissement d'un patriarche particulier indépendant de celui de Constantinople rompit toute communication entre ces deux peuples.

La Russie tomba dans une ignorance profonde et de grossières superstitions. Elle conserva des vestiges d'idolâtrie avec le culte du christianisme, mêla les ténèbres du

(1) Il n'y a de différence importante entre mes conjectures sur l'Empire germanique, et le plan d'indemnités proposé par la France et la Russie, qu'un électorat donné à la maison de Bade, mais ce plan lui-même peut être modifié.

schisme aux lumières de la foi, et se composa ainsi une religion toute de mots, de cérémonies, de légendes et d'abstinences, qui est au véritable christianisme à peu près ce que le judaïsme des rabbins, suivi par les Juifs modernes, est au culte mosaïque. On ne peut assez le dire aux hommes d'Etat, les peuples sont toujours placés entre la superstition et la religion, comme entre la tyrannie et un gouvernement régulier. Ils deviennent crédules en cessant d'être croyants, comme ils deviennent esclaves dès qu'ils cessent d'être sujets. Le christianisme travaille depuis sa naissance à déraciner les superstitions, mais lentement, mais avec ménagement pour la faiblesse des peuples, mais avec le temps enfin, qu'on peut appeler le premier ministre de la vérité. La philosophie moderne, au contraire, laisse au peuple ses superstitions en échange de l'autorité qu'elle prend sur lui, et elle souffre, même à Paris, qu'il coure publiquement aux diseurs de bonne aventure, pourvu qu'il n'aille pas au prône de son curé.

Je reviens à la Russie. Elle n'était, sous Louis XIV, d'aucun poids dans la balance de l'Europe, et n'était guère plus connue, même de ses voisins, que ne le sont aujourd'hui les Samoyèdes et les Tounguses. L'alliance d'un de nos premiers rois de la troisième race avec une princesse russe fut un phénomène remarqué par tous les historiens, et dans ce temps d'entreprises chevaleresques, ce mariage, qui n'eut aucune influence sur les communications des deux peuples, ressemble tout à fait à une aventure.

Cependant la Russie renfermait les germes de toute perfection sociale dans les éléments de sa constitution religieuse et politique. C'était le levain qui devait faire fermenter la pâte, et ce grand corps où dormaient de si nombreux moyens de forces et de lumières, arrêté dans la route de la civilisation, n'attendait que cette voix puissante qui dit à une nation paralysée : *Lève-toi, et marche.*

La Russie commença par deux hommes, Pierre Ier et Charles XII. La religion fonde les Etats, la conquête les étend, le commerce les polit, et trop souvent les corrompt; Pierre Ier, qui trouva dans les siens une religion établie, l'asservit au lieu de l'épurer, et lui ôta ainsi toute dignité à l'instant qu'il aurait fallu lui donner plus de force. Ses Etats n'étaient que trop étendus. Il commença l'éducation de son peuple comme nous commençons aujourd'hui celle de nos enfants, par les arts et le commerce, et il introduisit la corruption avant de former la raison.

Charlemagne avait fait une révolution chrétienne dans la Germanie idolâtre; Pierre Ier a plutôt fait une révolution philosophique dans la Russie chrétienne : il l'a polie par les arts plus encore qu'il ne l'a civilisée par les lois. De là le luxe et la politesse de la cour, les vices et la grossièreté du peuple, la corruption privée et publique, tous les désordres de la cupidité et de l'ambition; car l'histoire sévère ne manquera pas de remarquer que la Russie, depuis son entrée dans le monde, a entretenu l'Europe de soupçons de grands crimes, autant que de récits de grands exploits.

Trompé par la prospérité précaire et factice de la Hollande, et égaré par les conseils d'un Génevois, Pierre dirigea ses vues, ses courses, ses efforts en tout genre vers la puissance commerciale et maritime, et de là son apprentissage tant vanté du métier de constructeur. Il faisait, dans un sens opposé, la faute qu'avaient faite les rois d'Angleterre, qui s'obstinaient à vouloir s'établir en France, et prétendaient être, malgré la nature, une puissance continentale : système qui a duré jusqu'à Elisabeth, et que les Stuarts, à qui l'Angleterre doit tout ce qu'elle a acquis de puissance, changèrent pour le système maritime.

Ce système convenait si peu à la Russie, au moins à cette époque, qu'il est ce que les Russes, au milieu de leurs progrès en tout genre, ont le moins perfectionné; car leur marine est encore dans l'enfance, et leurs marins aux éléments (1). Enfin, Charles XII força son rival à développer cette puissance militaire qui devait être si formidable à l'Europe, si funeste à la Suède, et révélant à cet empire le secret de sa force, le mit sur la voie de sa propre grandeur.

Pierre Ier, plus frappé, ce semble, de l'éclat des arts que de la gloire des armes, aurait peut-être mieux convenu à la Suède, qui avait besoin de reposer dans la paix ses forces épuisées par la guerre de trente ans; et Charles XII, avec son stoïcisme austère, et son amour effréné pour la gloire militaire, aurait, ce semble, mieux convenu à la

(1) Depuis que ceci est écrit, la marine russe a fait d'immenses progrès.

Russie, et donné à cette masse inerte une impulsion plus puissante, et même une direction plus noble et plus morale.

Arrêtons-nous un moment devant ce Charles XII, comme on s'arrête devant ces pyramides du désert, dont l'œil étonné contemple les énormes proportions avant que la raison se demande quelle est leur utilité. On aime à voir, dans cet homme extraordinaire, l'alliance si rare des vertus privées et des qualités héroïques, même avec cette exagération qui a fait de ce prince le phénomène des siècles civilisés. On admire, et ce profond mépris des voluptés de la vie, et cette soif démesurée de la gloire, et cette extrême simplicité de mœurs, et cette étonnante intrépidité, et sa familiarité, sa bonté même envers les siens, et sa sévérité sur lui-même, et ces expéditions fabuleuses entreprises avec tant d'audace, et cette défaite de Pultawa soutenue avec tant de fermeté, et cette prison de Bender où il montra tant de hauteur, et ce roi qui commande le respect à des barbares lorsqu'ils n'ont plus rien à en craindre, l'amour à ses sujets lorsqu'ils ne peuvent plus rien en attendre, et, quoique absent, l'obéissance dans ces mêmes Etats où ses successeurs présents n'ont pas toujours pu l'obtenir; et à la vue de cette combinaison unique de qualités et d'événements, on est tenté d'appliquer à ce prince ce mot du P. Daniel, en parlant de notre saint Louis : « Un des plus grands hommes et des plus singuliers qui aient été. »

Après cet exposé rapide des progrès de la Russie, il est temps d'examiner son état intérieur, et ses rapports avec le reste de l'Europe.

La Russie était, à sa naissance, entourée de voisins puissants, autant ou plus qu'elle, parce qu'ils étaient plus instruits ou plus guerriers. Elle était balancée par la Suède, se défendait avec peine contre la Pologne, était inquiétée par les Tartares, quelquefois battue par les Turcs. A mesure qu'elle a pris des forces, son gouvernement, comme celui de Rome, habile à diviser, habile à combattre, a tout soumis autour de lui, tout envahi ou tout contenu; mais Rome ne trouva point de bornes à ses progrès, parce qu'elle attaqua toujours des peuples inférieurs à elle en moyens militaires et politiques, au lieu que la Russie, comme il arrive entre des peuples à peu près également avancés, a posé elle-même une limite à son agrandissement vers l'Europe, à l'instant où, par le partage de la Pologne, elle s'est trouvée en contact avec l'Autriche et la Prusse, aussi fortes que la Russie par leurs armées, plus fortes par leurs lumières.

La Russie n'envahira pas sans doute la Suède ni le Danemark, parce qu'elle a, sur ces deux Etats, les avantages de l'influence, sans avoir les embarras de l'administration. Elle les entraîne dans son orbite, leur inspire ses desseins, leur commande des démarches qu'elle ne soutient pas toujours, quelquefois les précède pour les retenir, et les suit pour les exciter. Le Danemark ne se plaint pas; la Suède, haïe et peut-être redoutée, supporte le joug avec impatience, et même, dans sa dernière guerre contre la Russie, elle a tenté de lui porter un coup sensible, en profitant de la faute qu'a faite Pierre Ier de placer sa capitale à l'extrémité de ses Etats, et trop près de l'ennemi.

La Russie s'étendra tôt ou tard sur l'empire ottoman, mais elle posera elle-même une borne à tout accroissement ultérieur de ce côté, en fondant l'empire grec; car on peut conjecturer que Constantinople et Pétersbourg n'appartiendront pas un demi-siècle au même maître. Cependant la Turquie traînera son existence jusqu'à ce que les grandes puissances aient pu s'arranger de sa dépouille.

L'Angleterre a enlacé la Russie dans les filets de son vaste commerce; elle y verse beaucoup d'argent, puissant moyen d'influence en Russie, même sur les grands, qui aiment l'or et qui le prodiguent; car ce peuple, placé sur les confins de l'état sauvage et de l'état civilisé, ainsi que son pays sur les limites des deux zones, réunit les extrêmes dans le caractère de ses habitants, comme dans la température de son climat.

Comme le développement de la Russie a commencé par la politique, elle n'a perfectionné que sa force physique et ses arts; s'il continue par la religion, si elle revient au centre de l'unité, comme elle n'en paraît pas éloignée, sa religion, devenue l'alliée du gouvernement, en cessant d'être son esclave, prendra plus de dignité, ses ministres plus de décence, son culte plus de morale, son peuple plus d'instruction, et l'intempérance, la cupidité, la fourberie, d'autres vices encore, disparaîtront peu à peu de la société.

Jusqu'à Pierre Ier, la succession au pouvoir était héréditaire. Cette loi naturelle, dans un Etat qui a fini sa constitution, est dangereuse pour une nation naissante, qui n'est

pas encore assez forte pour résister aux chances quelquefois fâcheuses de l'hérédité. Aussi Pierre Ier, dominé moins par son génie que par la force des choses, fit une loi qui donne au prince régnant le droit de se nommer un successeur ; droit que la loi confie à la sagesse, et que les passions lui enlèvent toujours.

Paul Ier, jugeant son Etat assez fort et les grands assez soumis, revint à l'ancienne institution. Sa mort paraît avoir troublé ce nouvel ordre de succession, s'il est vrai que le prince régnant ait rétabli la loi de Pierre Ier. Il semble même qu'il se soit fait dans la constitution de l'empire un changement plus important, et que le sénat ait acquis quelque part au pouvoir. Si cela est, ou si cela dure, la Russie est condamnée à des troubles intérieurs dont elle ne trouvera de remède qu'en portant sans cesse la guerre au dehors. Les Etats où le pouvoir n'est pas fixé, sont soumis, quand ils sont puissants, à la dure alternative de se détruire eux-mêmes, ou de détruire leurs voisins, et ils sont toujours placés entre la conquête et les révolutions.

§ VI. — De la Suède et du Danemark.

La Suède, placée aux confins du monde civilisé, avec une population faible, dispersée sous un climat rigoureux, et sur un sol immense et presque partout stérile, sans numéraire et sans colonies, a longtemps entretenu l'Europe du bruit de ses expéditions romanesques, et a joui, pendant plus d'un siècle, d'une considération qui ressemblait à de la puissance. Comme elle a eu une grande part à la révolution politique et religieuse que le traité de Westphalie a faite en Europe, on nous permettra d'entrer dans quelques détails sur l'histoire, et l'on pourrait dire sur les aventures de cette société.

Après une alternative de quelques siècles de troubles et de guerres, de force et de faiblesse, et ces progrès lents des lumières qui remplissent l'enfance de tous les peuples modernes, et forment, pour ainsi dire, leur première éducation, la Suède échut par voie d'héritage à Marguerite de Waldemar, déjà reine de Danemark par sa naissance, et de Norwége par son mariage avec Haquin, dernier roi de ce pays. Rien ne prouve mieux que les peuples viennent d'une famille, que de voir dans les premiers temps du monde, et le premier âge de presque toutes les nations, les Etats transmis par testament, par donation, ou portés en dot comme des biens domestiques, et deux peuples se confondre par l'alliance de deux maisons. Marguerite, connue sous le nom de *la Danoise*, voulut unir irrévocablement ces trois parties de l'ancienne Scandinavie et de la Chersonèse cimbrique, berceau de l'Europe moderne, par le célèbre acte d'union consenti à Calmar en 1395. Ce projet formé par la sagesse, la folie le renversa, et il n'en resta d'autre monument que trois couronnes placées au haut de la tour de Calmar, et dans les armes de Suède et de Danemark, plus l'expression usitée dans la langue diplomatique de l'Europe, *des couronnes du Nord*, pour désigner les trois Etats de la Suède, du Danemark et de la Norwége. On prendra une idée assez juste des rapports politiques et commerciaux de ces trois pays à cette époque, lorsqu'on saura que Marguerite disait à son neveu Eric, qui lui succéda dans ces trois royaumes : ***La Suède vous nourrira, la Norwége vous vêtira, et le Danemark vous défendra.*** Ces rapports ont changé, et le Danemark aujourd'hui vaut mieux pour nourrir, et la Suède pour défendre.

Après plus d'un siècle de succession collatérale du royaume de Suède, en faveur de princes étrangers à la Suède, et même au Danemark, de régences exercées par les Suédois, entremêlées aux règnes de quelques princes danois, et d'une anarchie presque continuelle, suite inévitable d'une succession aussi désordonnée, le sort des armes fit tomber la Suède aux mains de Christiern Ier, roi de Danemark, appelé le *tyran* ou le *Néron* du Nord, prince né pour déshonorer le pouvoir, la première loi des Etats, et le premier besoin des hommes.

La domination qu'un conquérant étranger exerce sur un peuple qu'il a soumis tout entier est toujours dure et défiante, parce qu'il peut craindre de la part d'une nation une révolte générale, et il aggravè le joug à proportion qu'il voit dans les sujets plus de dispositions et de moyens de s'y soustraire. Christiern voulut s'affranchir d'un seul coup de la crainte d'une rébellion en Suède, en se débarrassant de tous les chefs du peuple. En 1520, au jour fixé pour son couronnement, après une fête qui avait duré plusieurs jours, il fit assassiner dans la salle du festin, à Stockholm, cent évêques ou principaux seigneurs. Quand on rapproche cet événement épouvantable d'événements arrivés pour le même motif dans d'autres pays, on aperçoit ce que toutes les révolu-

tions ont de semblable, et ce que chaque tyrannie a de différent.

Depuis bien des siècles, en Suède, les générations se transmettaient fidèlement l'une à l'autre une haine désespérée contre les Danois, plus encore que l'amour de leur propre indépendance : l'attentat horrible de Christiern y mit le comble, et un homme fut appelé à recueillir cet héritage national. Gustave Wasa, issu d'une maison qui avait régné sur la Suède, échappé lui-même au massacre de Stockholm, parut, comme tous les hommes extraordinaires, au moment précis de la maturité des événements; un peu plus tôt il eût échoué, comme son successeur, plus grand que lui, échoua quelques années après dans de plus vastes desseins. Wasa appelle à lui, du fond des forêts et des mines de la Dalécarlie, quelques paysans occupés de leurs travaux : il exalte leur haine, il leur inspire son courage, il discipline leur ardeur, et, combattant à leur tête, il chasse les Danois, qui n'ont pu, depuis cette époque, s'établir en Suède. Gustave rendit le pouvoir héréditaire dans sa famille, et mourut comblé d'ans et de gloire, adoré du peuple, révéré de la noblesse, dit l'abbé de Vertot. D'autres historiens prétendent qu'il parut au-dessous de sa gloire, et qu'il fit moins aimer aux Suédois sa domination, qu'il ne leur fit haïr la tyrannie étrangère; car un prince qui fait une révolution est presque toujours un objet de contradiction pour ses contemporains, et souvent un problème pour la postérité.

Gustave fit une révolution, non-seulement dans le gouvernement, mais encore dans la religion. Frappé de quelques désordres dans le clergé, jaloux de son crédit, et surtout de ses richesses, il méconnut les bienfaits de la religion catholique, le frein le plus puissant des hommes et des peuples, et il voulut faire adopter en Suède les nouveautés que les prédications de Luther avaient introduites en Allemagne. De libérateur de ses peuples, il en devint le persécuteur. La Suède, assez récemment convertie au christianisme, avait été souvent troublée par la lutte des pouvoirs politiques et religieux, non encore exactement définis chez les peuples naissants, où le pouvoir religieux se trouve toujours plus avancé dans sa constitution que le pouvoir politique. Cependant elle opposa aux innovations religieuses une longue et forte résistance. On vit les prêtres et les fidèles, les nobles et le peuple, les hommes et les femmes attachés à leur ancienne croyance, surtout à cette partie du culte qui lie les vivants aux morts, et des souvenirs si touchants à des pratiques si innocentes et si pieuses, se retirer dans les montagnes inaccessibles de la Dalécarlie, et demander la liberté religieuse aux mêmes lieux d'où était sortie la liberté politique. Les Dalécarliens, constants dans leurs usages comme tous les peuples pauvres et isolés, prirent même les armes, mais sans chef et sans discipline. Tout plia sous le vainqueur, et même la pensée. Ce ne fut cependant qu'en conservant les dehors du catholicisme que le luthéranisme put s'introduire en Suède, et l'on y retint l'épiscopat, quelque chose de la liturgie, et jusqu'à un reste de confession auriculaire (1). Ce luthéranisme ainsi déguisé, qui adaptait les formes pompeuses, et même la hiérarchie de la religion catholique aux principes faciles de la Réforme, est dans l'Eglise absolument ce que sont dans la société politique les gouvernements aristocratiques, comme ceux de Pologne ou d'Angleterre (2), qui conservent les formes augustes de la monarchie, et même la dénomination de royauté avec les principes des Etats populaires; et comme J.-J. Rousseau dit quelque part, pour cette raison que le luthéranisme est la plus inconséquente des opinions religieuses, on peut regarder l'aristocratie comme le plus inconséquent des gouvernements.

Telle est l'influence irrésistible que la religion exerce sur l'Etat, que la Suède, depuis la Réforme, commença à incliner sensiblement à l'aristocratie, à cet état de gouvernement toujours dans les extrêmes de la servitude ou de la licence, et la noblesse suédoise, écartée, dans ses rapports avec ses rois, de cette juste mesure que si peu de nations en Europe ont su garder, fut condamnée à tout endurer des rois forts, et à tout oser contre les rois faibles. On vit sous Eric, le fils insensé de Gustave Wasa, un noble Suédois, poignardé par ce prince, tirer, à genoux, le poignard de sa blessure, le baiser, le lui rendre et mourir; et de nos jours, on a vu de nobles Suédois assassiner Gustave III. L'histoire de la Suède nous montre la noblesse, sous Gustave-Adolphe, et plus encore sous Charles XII, entraînée

(1) Dans les Etats qui ne sont pas monarchiques, le luthéranisme n'a point d'évêques, et n'a que des superintendants.

(2) Et de bien d'autres.

loin de son pays, au fond de l'Allemagne et de la Russie, dans des guerres sans fin et sans objet, et à la diète de 1755, cette même noblesse traiter avec indignité un roi modéré, lui disputer le droit d'apposer son sceau aux actes publics, et lui ôter jusqu'à l'éducation de son fils.

Les Suédois, en sortant de l'esclavage sous l'étranger, s'arrêtèrent à la plus extrême obéissance envers leurs rois ; mais combien, il faut le dire, cette dépendance un peu servile fut ennoblie par de dignes maîtres ! Quel homme et quel roi que Gustave-Adolphe, petit-fils de Gustave Wasa ! Ce prince, qu'on peut regarder comme le héros de la Réforme, montra la force de caractère et les vertus qui font les grands hommes, les connaissances qui font les hommes utiles, et même les qualités qui font les hommes aimables. Bon et populaire pour les hommes les plus obscurs, il avait coutume de dire que les rois n'avaient de rang entre eux que celui de leurs vertus. Eloigné pendant sa jeunesse de la reine son épouse, et au milieu de la licence des camps, il s'honorait de lui avoir toujours été fidèle. Il fut le créateur de l'art militaire en Europe, le fondateur de l'école où se forma notre Turenne. Sorti de son pays avec moins de trente mille Suédois, faiblement secouru, ou même à la fin contrarié par les princes protestants, jeté au milieu de la populeuse et belliqueuse Allemagne, au siècle des lumières politiques et des connaissances militaires, en présence de la monarchie autrichienne, de Valstein et de Tilly, il éleva, il soutint même, tant qu'il vécut, cette puissance formidable qui n'avait qu'un camp pour territoire, et pour peuple qu'une armée, cette puissance à qui les réformés, toujours pressés de prédire, appliquaient déjà les oracles des Livres saints et toutes les prophéties de l'*Apocalypse*, et qui sans doute aurait pu les justifier à force d'enthousiasme religieux et de génie, si l'ordonnateur suprême des événements n'avait, depuis l'établissement du christianisme, retiré la force à l'homme pour la donner à la société (1).

Le lecteur nous saura gré peut-être de lui citer ici en entier un morceau dont nous lui avons déjà donné un fragment, et qui fera mieux connaître ce grand roi que tout ce que l'on pourrait en dire. « Les Suédois, alliés de la France, avaient en Allemagne l'armée la mieux disciplinée qui ait jamais été depuis les légions de César. Ils étaient presque toujours sûrs, dit un auteur du temps, ou de battre ceux qui s'opposaient à leur valeur, ou de faire périr par leur patience ceux qui voudraient éviter le combat. Ils faisaient la guerre dans toutes les saisons de l'année, et ils subsistaient trois mois dans les quartiers où l'armée impériale n'aurait pas pu vivre huit jours. Tous les enfants qu'ils avaient eus depuis l'entrée de Gustave-Adolphe en Allemagne, étaient accoutumés aux mousquetades, et portaient, dès l'âge de six ans, de quoi manger à leurs pères dans les tranchées et dans la faction. Quoique l'armée ne soit pas un lieu fort propre pour élever la jeunesse, néanmoins on prenait un soin très-exact de leur éducation, leur faisant apprendre à lire et à écrire dans de petites écoles portatives, que l'on tenait dans le quartier ou dans le camp, lorsqu'on était en campagne. Les ennemis étaient quelquefois campés si proche, que leur canon portait jusque sur la petite école, où l'on a vu trois ou quatre enfants emportés d'un seul coup sans que les autres changeassent de place, ou quittassent la plume qu'ils avaient à la main.

« Les recrues de l'infanterie ne se faisaient plus que parmi les enfants nés dans le camp. A l'âge de seize ans, ils prenaient le mousquet, et n'avaient garde de déserter jamais, parce qu'ils ne connaissaient plus d'autre vie, ni d'autre vocation. Pour la cavalerie, c'étaient les valets de leurs reîtres qu'ils mettaient à cheval, après qu'ils avaient servi sept ou huit ans dans l'armée. Ils étaient aguerris avant que d'être enrôlés, de sorte qu'ils pouvaient dire qu'ils avaient autant de capitaines que de soldats, ce qui a paru dans toutes les batailles et rencontres principales, où les officiers d'une compagnie ayant été tués, le premier reître se mettait à la tête, et la commandait aussi bien que le plus brave et le plus sage capitaine du monde. Les charges se donnaient au service et au mérite, sans faveur, et l'on y voyait plusieurs colonels qui avaient été simples soldats dans le régiment qu'ils commandaient. Cette armée était telle, qu'il n'est pas au pouvoir de tous les rois du monde d'en composer jamais une semblable, parce

(1) Il paraît que Gustave-Adolphe est le premier prince électif à qui la France ait donné, dans les relations diplomatiques, le titre de roi. Il y avait toujours quelque forme d'élection en Suède.

que le temps et la discipline l'avaient formée et qu'ils avaient appris sous le grand Gustave comment il faut obéir, servir et commander.

« Si l'autorité des chefs était absolue dans l'armée, celle des ministres de leur religion ne l'était pas moins. C'étaient des censeurs sévères qui ne souffraient ni le blasphème, ni le scandale des femmes. Sitôt qu'ils apprenaient qu'un officier avait une femme chez lui qui n'était pas légitime, ils allaient trouver le général pour l'obliger de l'épouser ou de la quitter dans deux jours, et cela était exécuté sans rémission ; de sorte que le continuel exercice de la guerre, et la discipline étroitement gardée, rendaient cette armée invincible.

« Par ce moyen, la couronne de Suède était considérée dans les négociations d'Osnabruck et de Munster, à l'égal des plus puissantes couronnes. Les Suédois faisaient la guerre aux dépens de l'argent de la France et du sang des Allemands. Ils tenaient dans l'Empire cent trente-deux places, et pouvaient dîner dans l'une et coucher dans l'autre, depuis la mer Baltique jusque dans la Hongrie. »

Gustave-Adolphe succomba à Lützen, au sein même de la victoire ; et quoique l'impulsion qu'il avait donnée aux affaires se prolongeât encore quelque temps après lui, sa mort permit la paix à l'Europe. Des hommes de cette force, nécessaires sans doute pour perfectionner la société par le mouvement qu'ils y produisent, comme les tempêtes pour purifier l'atmosphère, ne pourraient, comme elles, durer longtemps sans tout bouleverser, et leur mort est assez souvent prématurée. La France, qui n'avait voulu que troubler l'Allemagne, et non y élever une puissance formidable, rassurée par la mort de Gustave sur les progrès de la Suède, se servit d'elle pour conclure la paix, comme elle s'en était servie pour faire la guerre ; elle cacha son influence derrière la médiation de la Suède, et si celle-ci garantit à l'Allemagne sa constitution, la France, par son alliance et ses subsides, garantit à la Suède sa puissance. C'était, de part et d'autre, promettre plus qu'on ne pouvait tenir, et garantir ce qu'on ne pouvait assurer. Dans ce fameux traité de Westphalie, événement peut-être le plus important de l'histoire moderne, la France ébranla la religion ancienne de l'Europe pour en affermir la politique nouvelle, et elle développa le véritable esprit de la constitution germanique, en réduisant la dignité impériale à n'être qu'une dictature qui n'est respectée que des faibles. Cette constitution, qu'on a beaucoup trop vantée, puisque la nécessité de la garantir suppose la certitude de son impuissance, conserve une force suffisante pour empêcher le prince de Neuwied et son voisin le prince d'Isembourg de guerroyer l'un contre l'autre à la tête de leurs domestiques, ou les bourgeois d'Ulm d'aller brûler les faubourgs de Ratisbonne ; mais elle n'a pas empêché la France de s'étendre en Allemagne, l'empereur de s'y accroître, même de nouveaux royaumes de s'y former ; et cette constitution ne sera jamais qu'un moyen lent, mais sûr, d'amener, sans trop de déchirement et de troubles, la Germanie entière sous la domination de deux à trois puissances. La paix de Westphalie a eu, sous d'autres rapports, une influence plus décisive. Elle a fait germer l'indifférentisme pour toute religion, en consacrant la rivalité de tous les cultes, et elle a préparé ainsi les voies à la philosophie moderne, et à la révolution qui pèse sur l'Europe.

Les braves Suédois, qui avaient été l'honneur de leur pays et la terreur de l'Allemagne, nés dans la guerre, élevés pour la guerre, périrent dans la guerre, et très-peu revirent leur patrie. Les restes de ces troupes valeureuses passèrent au service de la France, où leur nom s'était perpétué, comme leur esprit, dans les deux régiments de ***Royal-Suédois*** et de ***Royal-Allemand.***

Gustave-Adolphe ne laissa qu'une fille qui hérita de sa couronne, et même de son esprit. Sans doute pour gouverner la Suède, au sortir d'une guerre de trente ans, et apaiser ce lion irrité d'un si long combat, une femme habile valait mieux qu'un homme médiocre ; mais Christine, qui, toute disposée qu'elle était à la religion romaine qu'elle embrassa depuis, n'avait pas les faiblesses de la dévotion, avait la faiblesse du bel esprit, plus opposée que tout autre à l'esprit de gouvernement. Lasse des devoirs de la royauté, et plus jalouse de la liberté de ses goûts, elle promena dans toute l'Europe son inquiétude, et peut-être ses passions, et finit ses jours à Rome, qui, semblable à l'Elysée de la fable, a été souvent le dernier asile des rois qui avaient vécu.

Dans l'origine d'une société, les chefs font leur nation ; mais la nation, une fois formée, doit former ses chefs. C'est ce qui

arriva en Suède lors de l'abdication de Christine. Les trois princes de la maison des Deux-Ponts qui se succédèrent, furent tous dignes de recueillir l'héritage de Wasa, austères, vigilants, belliqueux, fermes dans le commandement, et même portant ces qualités à l'excès, et jusqu'à se faire redouter de leurs sujets et haïr de leurs voisins.

La Suède, destinée à faire des révolutions partout où elle portait ses armes, avait fait une révolution en Allemagne sous Gustave-Adolphe. Charles X, cousin et successeur de Christine, fut l'occasion d'une révolution en Danemark, comme Charles XII, son petit-fils, hâta celle de la Russie. Charles X mit le siége devant Copenhague en 1658, et de cet événement, sans fruit pour la Suède, sortit cette fameuse charte, dans laquelle les Danois, fatigués de l'aristocratie des grands, se soumirent à l'autorité royale sans réserve, et avec une bassesse, ou plutôt une abjection d'expressions à laquelle, deux cent ans plus tôt, aucune nation chrétienne ne serait descendue. Mais une nouvelle doctrine avait fait perdre de vue le principe du pouvoir, et par conséquent la mesure de l'obéissance. Elle avait posé comme un dogme fondamental, que la souveraineté vient du peuple, et en même temps elle avait attribué au pouvoir civil la suprématie religieuse; en sorte que, donnant aux peuples ce qui est à Dieu, et aux rois ce qui appartient à ses ministres, elle avait fait des peuples des séditieux, et des rois elle avait fait des despotes.

Nous avons parlé de Charles XII à l'article de la Russie, de ce prince qui semble un composé de l'antique et du moderne, brave comme Achille et comme Turenne, austère comme un stoïcien et un anachorète, zélé pour la discipline chrétienne dans ses armées, au point que son historien remarque « qu'on faisait toujours dans son camp la prière deux fois par jour, qu'il ne manqua jamais d'y assister, et de donner à ses soldats l'exemple de la piété comme de la valeur. » La Vie de Charles XII a été écrite par Voltaire, avec la simplicité de style qui convenait si bien à la grandeur romanesque de ce prince; mais on lui reproche trop de merveilleux, et l'historien paraît encore plus fabuleux que le héros.

Les expéditions de Charles XII achevèrent d'épuiser la Suède d'hommes, au point que plusieurs années après, et même dans des temps voisins du nôtre, les femmes s'y livraient aux travaux les plus rudes, et, selon le rapport d'un voyageur, servaient de postillons dans les postes aux chevaux.

L'ardeur effrénée pour la guerre extérieure avait été en Suède, comme elle l'est dans tout Etat, l'effet d'un vice intérieur de constitution qui se développe avec violence. Lorsque son épuisement, et aussi l'affermissement du système politique de l'Europe, ne permirent plus à la Suède ces fréquentes éruptions, alors l'aristocratie du patriciat suédois (1), affaiblie par la continuité d'une même race, et de rois toujours forts, se réveilla à la mort de Charles XII. Elle trouva l'occasion favorable dans l'accession au trône de la princesse sa sœur, que les Etats obligèrent de renoncer solennellement à tous droits héréditaires, et bientôt après, dans l'élévation d'une race étrangère. Il en résulta une lutte qui n'est peut-être pas encore terminée entre la royauté et le patriciat; lutte dont les chances ont été variées selon le caractère des chefs. Les puissances étrangères prirent part dans la querelle, la Russie par des craintes récentes, la France par d'anciens souvenirs, et toutes deux avec aussi peu de motifs l'une que l'autre; car la Russie alors n'avait pas plus à craindre de la Suède, que la France ne pouvait en espérer. Cette guerre intestine, où les deux partis, *les bonnets et les chapeaux*, se distinguèrent comme en Angleterre, et même ailleurs, par le genre de coiffure, affaiblit la Suède par la division qu'elle y produisit, avilit les Suédois par la vénalité scandaleuse qu'introduisirent les intrigues des deux puissances qui combattaient, l'argent à la main, dans le sénat et dans les diètes. Lorsque le patriciat l'emportait, ce qu'on appelait dans un parti, et particulièrement en Russie, le triomphe *de la liberté*, l'autorité royale était comprimée au point de ne plus être qu'une dignité de pure représentation à peu près semblable au dogat de Venise, funeste au bonheur de la Suède, parce qu'elle était impuissante à la protéger. Bientôt, comme l'abus de deux cents pouvoirs est bien plus pesant, bien plus excessif que l'abus d'*un* pouvoir, les haines privées

(1) Partout où plusieurs citoyens, quels que soient leur nombre et leur condition, ont voix délibérative dans la législation, il y a un *patriciat* ou une *aristocratie*, et il n'y a pas de *noblesse*, dont l'essence est de *servir* aux lois, et non de faire des lois. Le défaut de cette distinction nécessaire a produit en France de grands désordres.

se joignirent aux oppositions politiques, et des patriciens vindicatifs, non contents d'avoir ôté au roi toute influence publique, le tourmentèrent même dans ses affections privées, et les choses furent au point qu'en la diète de 1756, ils proposèrent de lui ôter jusqu'à l'éducation de son fils.

L'autorité royale devait s'anéantir sans retour, ou réagir avec force; car cette loi de l'ordre physique s'exerce aussi dans l'ordre moral. Elle réagit, il y a peu d'années, et fit, avec l'argent de la France et les talents de son ambassadeur, la célèbre révolution qui rendit au père du roi régnant l'autorité, et qui fut effectuée sans troubles, sans effusion de sang, avec de la force sans violence, comme toutes les opérations où les hommes n'ont qu'à seconder la nature.

Mais cette révolution fut plutôt celle des hommes que celle des institutions. Le sénat fut abaissé; mais il subsista, toujours prêt à se ressaisir de l'autorité, et d'autant plus redoutable, qu'il confondait des ressentiments récents avec d'antiques prétentions. Les premiers effets de ces fâcheuses dispositions se firent sentir dans la guerre que la Suède déclara à la Russie, et où le roi se montra digne de son rang, de ses prédécesseurs et de sa nation. Quelques-uns de ses officiers l'abandonnèrent, dans l'opinion sans doute que la cause de leur pays était mieux aux mains de la Russie qu'en celles de leur propre souverain, ou que la Suède ne pouvait être libre que lorsqu'elle serait gouvernée par trois ou quatre cents sénateurs. Quelques années après, ces haines mal éteintes se réveillèrent avec fureur, et produisirent l'assassinat du roi, qui fut tramé par un vieux général et exécuté par un jeune officier des gardes. La fermeté du régent, et plus encore l'horreur que ce crime inspira, empêchèrent le patriciat d'en recueillir le fruit, et il semble même qu'il ait tourné à l'avantage de la constitution, s'il est vrai, comme l'ont dit les journaux, qu'un certain nombre de sénateurs aient, à la diète de Norkioping, donné la démission de leur noblesse, c'est-à-dire du pouvoir de gouverner l'Etat; car, sans doute, ils n'ont pas voulu renoncer au devoir de le servir, le plus noble de tous, et celui qui constitue uniquement et essentiellement la noblesse.

La Suède, et plus encore la Norwége, manquent d'habitants (1), et ces contrées reculées, qui ont envoyé de nombreuses colonies dans toute l'Europe, sont aujourd'hui à moitié désertes. On ne peut attribuer cette dépopulation au climat, ni même uniquement aux guerres, après lesquelles la population se rétablit promptement, lorsqu'elle n'a pas à combattre quelque autre cause; la raison de la dépopulation d'un pays civilisé ne peut être que dans ses habitudes et ses institutions. Le commerce maritime, très-périlleux dans les mers du Nord, où l'on a vu cette année jusqu'à deux cents vaisseaux naufragés sur la côte de Scanie, peut affaiblir la population de la Suède. La guerre ne consomme que des célibataires, mais la navigation consomme les pères de famille. D'ailleurs l'excessive intempérance des peuples du Nord, et leur goût pour les liqueurs fortes, qui tient un peu du sauvage, compromettent annuellement la subsistance en blé de la Suède par l'énorme quantité de grains que consomme la distillation des eaux-de-vie (2).

A conjecturer les destinées de la Suède sur des circonstances locales et des considérations naturelles qui prévalent à la longue sur tous les motifs particuliers et personnels, la Suède doit perdre avec la Russie et gagner sur le Danemark. La Russie, en plaçant sa capitale à une extrémité, s'est imposé la loi d'étendre de ce côté sa frontière, et la portera sans doute jusqu'au golfe de Bothnie, vers lequel elle a déjà fait un pas. La Suède, bornée de deux côtés par la mer et la Russie, doit, ce semble, s'étendre sur la Norwége (3), séparée par la mer de tout autre Etat, même du Danemark, contiguë à la Suède dans sa plus grande longueur, et sur laquelle le roi de Suède prétend d'anciens droits de propriété. La Laponie danoise suivrait le sort de la Norwége, et alors la Suède, adossée aux extrémités du monde, acquerrait, par la nature des hommes et des lieux, en force de résistance, ce qui lui manque en moyens d'étendue et de population.

Le Danemark n'est pas, ce semble, dans une position aussi stable. Composé de par-

(1) On lit quelque part que la Norwége ne s'est jamais remise de la peste du XIVe siècle, qui commença, dit-on, au Cathai, près du Japon, et parcourut toute l'Europe.

(2) C'est un goût aujourd'hui très-répandu en France, et qu'elle doit à la révolution.

(3) Cette prédiction de l'auteur s'est accomplie: la Finlande a été réunie à la Russie, et la Norwége à la Suède.

ties anciennement plutôt que naturellement réunies, continental à la fois et maritime, et partageant moins les avantages que les inconvénients de cette double situation, il offre à l'ambition de la puissance qui grandit au nord de l'Allemagne, le fertile pays du Jutland et du Sleswick, et la Norwége à l'ambition de la Suède. Les deux belles îles d'Odensée et de Fionie recevraient la loi de deux parties voisines du continent, et l'on peut dire aussi, en parlant du Danemark, qu'il n'est pas assez commerçant pour faire avec succès la guerre de mer, et qu'il l'est trop pour faire avec succès la guerre de terre; car les grandes entreprises ne conviennent qu'aux nations extrêmement opulentes, ou extrêmement pauvres. « Un Etat commerçant, » dit J.-J. Rousseau, « ne peut se conserver libre qu'à force de petitesse ou de grandeur. »

§ VII. — De la Pologne.

Nous continuerons le tour de l'Europe par la Pologne et la Turquie : l'une, enfant déshérité; l'autre, enfant bâtard de la grande famille européenne. Ces deux Etats, si opposés dans leurs mœurs et leur religion, sont, plus qu'on ne pense, semblables dans leur constitution : de là la faiblesse de l'un et de l'autre, l'anéantissement de la Pologne déjà effectué, l'anéantissement inévitable de la Turquie, retardé par son éloignement et par des intérêts particuliers. D'autres Etats ont péri par des abus d'administration; la Pologne et la Turquie périssent par des vices de constitution : toutes deux peuvent offrir aux publicistes un cours de politique pratique, à peu près comme ces cours de médecine *clinique* que l'on fait sur les malades eux-mêmes. Mais le lecteur nous permettra de lui rappeler ici des principes contenus dans quelques ouvrages politiques assez récents (1), pour lui faire mieux sentir la vérité des principes dans la justesse de l'application.

La loi fondamentale de toute société est celle de l'unité de pouvoir, et la seconde, aussi nécessaire, aussi fondamentale que la première, est celle de la nécessité du ministère qui agit pour exécuter à l'égard du sujet la volonté conservatrice du pouvoir. Ainsi il y a dans chaque société un *chef* ou pouvoir, un *ministère* qui sert au chef, et des *sujets* qui sont le terme de la volonté de l'un et du service des autres. L'orgueil humain peut se révolter contre cette doctrine, mais la nature l'établit ou la rétablit partout : elle s'aperçoit, cette loi de l'unité de pouvoir, jusque dans les Etats qui s'en sont le plus écartés, elle paraît même dans les corps législatifs, où un seul propose la loi et vide le partage; dans les corps exécutifs ou les armées, où un seul commande, en sorte que le gouvernement populaire n'est qu'un Etat où l'on cherche à qui restera le pouvoir; et si je voulais faire entendre à un enfant toute ma pensée par une comparaison familière, je lui représenterais le pouvoir dans ces gouvernements, comme ces royautés de festin qu'on tire au sort.

Ces trois *personnes* sociales, le chef, le ministère, le sujet, doivent être homogènes ou de même nature, comme la *cause*, le *moyen* et l'*effet*. Elles ont deux manières d'être; elles sont, au moins les deux premières, mobiles ou fixes, c'est-à-dire électives ou héréditaires. Si le chef est électif, le ministère doit être électif; si le chef est héréditaire, le ministère doit l'être aussi, et sous cette forme, il s'appelle *noblesse*. Nous ne prononçons point ici entre ces formes de gouvernement, et nous nous contentons d'exposer des principes et d'observer des faits.

Or, en Pologne et en Turquie, l'homogénéité des personnes sociales, ou n'a jamais existé, ou n'existait plus depuis longtemps; et quoique la manière fût différente dans l'un et dans l'autre Etat, le résultat a été le même pour tous les deux. Je m'explique. Le pouvoir ou le chef, en Pologne, était devenu électif, et la noblesse ou le ministère était resté héréditaire. En Turquie, au contraire, le pouvoir était héréditaire, et le ministère électif, et de là ces élévations subites et fréquentes d'un jardinier du sérail ou d'un *icoglan*, aux premiers postes de l'Etat; de là un double désordre. Le chef électif, en Pologne, était devenu trop faible pour contenir dans de justes bornes le ministère héréditaire, qui, écarté de sa destination naturelle, faisait des lois, au lieu de servir à leur exécution; et le roi n'était plus lui-même qu'un ministre ou plutôt qu'un esclave. En Turquie, le chef héréditaire n'avait trouvé aucune limite à ses caprices dans la mobilité perpétuelle de tout ce qui existait autour de lui, et dans ses volontés ar-

(1) *Le Divorce considéré au dix-neuvième siècle*, par le même auteur.

bitraires plutôt qu'absolues, il n'avait été servi que par des esclaves ou des satellites. De là le despotisme du chef en Turquie, et le despotisme du patriciat en Pologne; de là le gouvernement tumultuaire des Turcs, et le gouvernement orageux des Polonais; de là, en Turquie, ces soldats qui se révoltent et qui déplacent le pouvoir, et en Pologne, ces luttes éternelles du chef et des grands qu'il voulait soumettre; de là, dans ces deux Etats, l'anarchie, la misère, la dépopulation, la faiblesse, l'avilissement, la destruction. L'influence réciproque des lois sur les mœurs, c'est-à-dire de la société publique sur la société domestique, s'était fait sentir dans ces deux Etats, et de la même manière. Le despotisme avait passé, en Turquie, de la famille dans l'Etat, et la polygamie, qui est le despotisme domestique, avait produit le despotisme politique; mais en Pologne, le despotisme était descendu de l'Etat dans la famille, et malgré le catholicisme dominant en Pologne, les dissolutions de mariage, pour empêchements dirimants, étaient devenues chez les grands une véritable polygamie : car, quoique les femmes les provoquent, et même plus souvent que les hommes, elles n'en sont que plus esclaves, puisqu'elles le sont à la fois des passions des hommes et de leurs propres passions. Ce sont ces abus sur les sentences en nullité de mariage qui ont fait croire que le divorce était permis en Pologne. En Pologne, comme ailleurs, la religion avait maintenu le principe général de l'indissolubilité du lien conjugal; mais les passions des hommes, qui n'étaient pas contenues par une autorité suffisante, faisaient du principe une application vicieuse.

Nous reviendrons ailleurs à la Turquie, et nous ne nous occuperons ici que de la Pologne.

La Pologne, convertie au christianisme dès le xᵉ siècle, et entourée, même encore aujourd'hui, de nations barbares ou de voisins inquiets, s'était rapidement formée, à l'aide de l'influence des deux causes les plus efficaces qui puissent agir sur une société, la religion et la guerre : l'une, je parle de la religion chrétienne, qui perfectionne les mœurs, l'autre, qui fortifie les âmes et les corps. Elle était parvenue à un haut degré de considération parmi les peuples du Nord, et avait laissé bien loin derrière elle les *Borusses*, devenus depuis les Prussiens, et les Moscovites ou les Russes. Les Jésuites s'y étaient introduits, et, soit l'extrême richesse des premières maisons de Pologne, qui leur permettait de faire donner à leurs enfants une éducation soignée, soit l'habitude commune à presque tous les Polonais de parler latin, qui les disposait à l'étude de la littérature ancienne et à celle des lois, soit enfin leur gouvernement, où le talent de la parole et la pratique des affaires donnaient de l'influence, il est certain qu'il y avait de l'instruction en Pologne, autant que de la valeur et de la générosité, et plus d'instruction peut-être chez les grands que partout ailleurs; qu'elle a fourni à la littérature du Nord des hommes distingués dans tous les genres de connaissances utiles et agréables, dans tous les arts de la guerre et de la paix. La Pologne avait donc en elle-même, et dans le caractère et l'esprit de ses habitants, tous les moyens de civilisation et de politesse, s'ils n'eussent pas tous été rendus inutiles, ou même funestes au bien du pays par une constitution vicieuse; c'était un homme qu'un tempérament faible empêche de mettre à profit, pour son utilité personnelle, ses moyens naturels ou acquis. Il faut remonter aux causes de ce désordre, et c'est ici surtout que l'histoire, qui est la leçon des hommes, est encore plus la leçon des sociétés.

Le pouvoir, en Pologne, fut de bonne heure héréditaire. A mesure que l'on remonte vers l'enfance des peuples, la société ressemble à la famille, au point de n'être plus qu'une famille, et c'est ce qui fait qu'on retrouve la loi de l'hérédité en usage dans les temps héroïques de la Grèce, les plus anciens gouvernements politiques dont nous ayons connaissance. A cet âge de la société, ces théories de gouvernement subtiles et composées, ce jeu de pouvoir, où on le tire à chaque délibération comme une loterie, où chacun le cherche et le poursuit continuellement, et quelquefois sans pouvoir l'atteindre, ne pouvaient pas se présenter à l'esprit d'hommes simples, accoutumés à respecter le pouvoir domestique dans le père de famille, et d'hommes violents qui, dans la simplicité native de leur bon sens, sentaient que cette pomme de discorde jetée au milieu d'eux y produirait des troubles effroyables, y anéantirait toute union, et conséquemment toute force publique, et qu'après avoir été la risée de leurs voisins, ils finiraient par en devenir la proie. Les

Polonais vécurent donc, depuis le IXe siècle jusqu'en 1572, et presque sans interruption, sous le gouvernement héréditaire des deux races vénérées des *Piast* et des *Jagellons* (cette dernière était passée de la Lithuanie en Pologne). Ce fut sous leur conduite que la Pologne combattit, et souvent avec avantage, les chevaliers Teutons, les Borusses, les Moscovites et les Tartares; car elle se trouvait aux postes avancés dans cette guerre longue et terrible que la doctrine armée du mahométisme a déclarée à la chrétienté, aussitôt que la guerre contre le christianisme a eu cessé par la destruction de l'empire romain. On n'a pas assez remarqué cette lutte sanglante de la barbarie contre la civilisation, qui a été marquée par des accidents extraordinaires, et par le plus extraordinaire de tous, les croisades. La Turquie nous fournira à ce sujet des réflexions intéressantes. Lorsque la race des Jagellons s'éteignit, les opinions des Hussites de Bohême, renouvelées et étendues par Luther, avaient ébranlé partout, et surtout au nord de l'Europe, les principes de l'obéissance, et fait perdre de vue la nature du pouvoir politique, là même où elles n'avaient pas changé le culte public.

Les nobles polonais, déjà puissants par leurs richesses, profitèrent de l'extinction de la famille régnante pour envahir l'exercice du pouvoir. Ils cessèrent d'être nobles, *ministres*, c'est-à-dire *serviteurs*, et devinrent patriciens, ou pouvoir eux-mêmes, puisqu'ils en disposèrent par l'élection, et y nommèrent, pour la forme, quelques princes étrangers, ou même quelques-uns d'entre eux; mais ils crurent le donner, et ne firent jamais que le céder ou le vendre. Les maisons souveraines voisines de la Pologne la regardaient, ou peu s'en faut, comme un apanage pour leurs puînés. La Suède, la Saxe, la Russie, la Transylvanie, et même la France, donnèrent, à force d'argent et d'intrigues, ou voulurent donner des dictateurs à cette turbulente république. A Rome, ces magistrats, nommés seulement pour les dangers pressants, étaient toujours des hommes d'un grand talent, et souvent des hommes d'un grand génie, que faisait éclore un gouvernement toujours armé, où toutes les grandes passions étaient sans cesse en haleine; au lieu qu'en Pologne une fermentation intérieure, fruit de la corruption des diètes et de l'intrigue des cours étrangères, ne pouvait produire que des hommes médiocres, s'ils étaient choisis parmi les Polonais; et presque la seule circonstance où ils aient nommé d'eux-mêmes un grand homme, c'est lorsque le danger commun réunit tous les esprits en faveur de Sobieski.

L'état de faiblesse toujours croissant où cette forme de gouvernement retenait la Pologne, n'était pas indifférent à des voisins longtemps balancés, et souvent humiliés par ses succès. Il était dans l'ordre de cette politique qui s'est établie depuis quelques siècles en Europe, que ces mêmes voisins, loin d'aider cette malheureuse nation à sortir de l'état d'enfance où elle était retombée, cherchassent à l'y retenir : entreprise d'autant plus facile, que la liberté en était le prétexte, et l'argent le moyen : l'argent, dont ces seigneurs fastueux étaient avides pour le dépenser, plus que les avares ne le sont pour l'entasser. C'était toujours pour maintenir la liberté dans les diètes, et conserver à la nation son indépendance, que les étrangers faisaient entrer en Pologne les troupes qui l'asservissaient, et y commandaient la liberté des suffrages. Il s'élevait un parti opposé, et des confédérations sans unité ne manquaient jamais de se former, appuyées par des troupes sans discipline. Le principe était le même de part et d'autre. Tous voulaient élire le chef : ils ne différaient que sur la personne, et cette personne, quelle qu'elle fût, nommée par ceux-ci ou par ceux-là, sous la condition qu'elle serait l'esclave d'un parti et l'ennemie de l'autre, revêtue de la pourpre royale, mais chargée d'une couronne d'épines, et tenant un roseau pour sceptre, montait sur ce trône chancelant au-dessus des abîmes, et y traînait dans les dégoûts et les douleurs une vie inutile à sa gloire, fatale à son repos, et toujours sans fruit pour le bonheur de la Pologne.

L'anarchie religieuse précéda à la fois et suivit l'anarchie politique. La Pologne était sincèrement attachée au culte dominant en Europe, et même la religion chrétienne était chargée de la tutelle de cette société dans ses minorités périodiques. L'archevêque de Gnesne, primat du royaume, prenait, à la mort du roi, les rênes de l'Etat, et gouvernait pendant l'interrègne : institution sublime, qui mettait la nation sous la garde du pouvoir général de la chrétienté, lorsque son pouvoir particulier était suspendu, ainsi que dans une famille le pouvoir domestique, à la mort du père, retourne à l'aïeul; institution très-politique, puisqu'elle attri-

buait l'exercice du pouvoir à des fonctions qui n'avaient d'autre force que celle que leur donnait le respect des peuples, et qu'elle en empêchait ainsi l'usurpation violente, si facile dans un temps d'interrègne et de faction. Mais toutes les sectes, rivales entre elles et ennemies du culte dominant, grecs non unis, ariens et sociniens, sous le nom de *frères polonais*, anabaptistes, luthériens, d'autres sectes occultes et plus dangereuses, avaient germé en Pologne, et y formaient le parti nombreux des *dissidents*. Pour combler les maux de ce malheureux pays, une immense population de Juifs s'y étaient emparée de toutes les branches du commerce et de tous les débouchés de l'industrie. Les plus riches d'entre eux ruinaient les grands seigneurs par leurs avances ; les plus pauvres, à l'affût de tous les moyens de gagner, ôtaient au peuple le travail, et par conséquent la subsistance, et ils mettaient sous ses yeux le spectacle corrupteur de cette activité prodigieuse pour acquérir de l'argent, de cette industrie usuraire et cruelle qui spécule sur la détresse particulière comme sur les malheurs publics, sur les haillons de l'indigence comme sur les revenus de l'Etat, ne connaît aucun sentiment de générosité, et étouffe ainsi toutes les vertus privées et publiques.

Cet état de choses ne pouvait durer. Le règne si agité du dernier roi, le plus aimable et le plus instruit des hommes, annonçait assez que la maladie tirait à sa fin, et que le moment fatal était arrivé où une nation, depuis longtemps avertie par ses troubles intérieurs, et toujours inutilement, de revenir à l'ordre dont elle s'est écartée, tombe dans la crise inévitable qui l'y ramène.

Cependant la Pologne, à la veille de sa perte, cherchait un remède à ses maux. En 1771, le comte Wielhorski demanda à J.-J. Rousseau un plan de constitution, et, dans le même temps, d'autres Polonais, ou peut-être le même seigneur, s'adressèrent à l'abbé de Mably. Cette demande prouvait plus d'amour de la patrie que de lumières politiques. On peut demander à l'homme un plan d'administration, mais on ne doit demander une constitution de société qu'à la nature ; et ces Polonais faisaient comme des malades qui prieraient un médecin de leur faire un tempérament, au lieu de le consulter sur le régime qu'ils doivent suivre. Ils n'avaient qu'à jeter les yeux sur l'Europe, et voir où il y avait plus de force, de paix, de lumière, d'amabilité ; où était le clergé le plus instruit, la magistrature la plus grave, le militaire le plus dévoué ; où il y avait plus de freins à la violence, plus de secours pour la faiblesse ; et, s'ils ne voulaient pas chercher des modèles au loin, ils n'avaient qu'à lire leur propre histoire, et se rappeler le temps où ils se soutenaient à forces égales contre leurs voisins, malgré des vices nombreux d'administration, et même quelques défauts de constitution qui tenaient à l'âge de leur société, une des plus récemment civilisées de l'Europe par sa conversion au chistianisme. Mais les idées philosophiques avaient germé en Pologne, et même, plus que partout ailleurs, chez ces magnats opulents et oisifs, qui ne voyaient la liberté de la nation que dans leur propre indépendance, et la prospérité publique que dans leur puissance personnelle. Quoi qu'il en soit, nos deux philosophes, érigés tout à coup en législateurs, se regardèrent comme ces sages de l'antiquité à qui les peuples demandaient des institutions, ou qui parcouraient le pays, distribuant des lois sur leur passage, et ils écrivirent l'un et l'autre sur le gouvernement qui convenait à la Pologne, quoique J.-J. Rousseau déclarât modestement « que, dans toute la vigueur de sa tête, il n'aurait pu saisir l'ensemble de ces grands rapports, et qu'au moment qu'il écrivait il lui restait à peine la faculté de lier deux idées. »

Il y a peu de lectures plus amusantes pour un observateur que celle de ces deux écrits, lorsqu'on les rapproche des événements qui se sont passés en Europe depuis qu'ils ont paru. Nous croyons entrer dans l'esprit d'un ouvrage consacré à répandre l'instruction, en comparant entre elles, et avec l'état présent des choses, ces deux législations philosophiques, semblables dans les principes, différentes dans les formes, selon la diversité d'état et de caractère de leurs auteurs. Ce rapprochement est d'autant plus instructif, qu'on y retrouve la théorie de nos deux révolutions législatives, celle de 1789 (1) et celle de 1793 : la première faite, d'après

(1) J'ai sous les yeux l'édition in-8° de Mably, faite à Londres, 1789, tome VIII. Ce que j'ai à en citer paraîtra si dépourvu de raison, que l'on est quelquefois tenté de supposer, en lisant la date de l'édition, que les disciples de l'auteur en France ont altéré son texte, à l'instant qu'ils voulaient en faire usage, et qu'ils nous ont donné leurs projets pour les opinions de leur maître.

les principes de Mably; la seconde, d'après ceux de J.-J. Rousseau, pris à la rigueur. Si les bornes d'un discours nous permettaient de donner à cette discussion tout le développement dont elle est susceptible, il n'y aurait pas, nous osons l'assurer, de meilleur traité de droit politique que la comparaison et la réfutation de ces deux systèmes sur le gouvernement de Pologne : l'un, celui de Jean-Jacques, composé avec chaleur, écrit avec force, et où brillent quelquefois des lueurs de raison et même de génie; l'autre, diffus et froid, ouvrage d'un auteur chagrin et pédantesque, dont l'esprit est étroit, mais dont l'orgueil est sans bornes. Mably ne saurait faire un pas, s'il n'a d'un côté les Grecs et les Romains pour en admirer tout, et de l'autre les modernes pour y tout censurer.

Ces deux écrits sont d'autant plus intéressants à lire, qu'ils sont l'un et l'autre l'application des théories politiques de leurs auteurs à un gouvernement particulier, et c'est ce qui fait qu'elles nous paraissent aujourd'hui si ridicules; car l'expérience est la pierre de touche de toutes ces théories, et une législation est comme un vêtement mal coupé (1), dont les défauts ne paraissent jamais plus que lorsqu'on l'a revêtu.

Les deux législateurs partent également de ce principe, que le chef d'une nation est nécessairement l'ennemi de sa liberté et de ses lois. « Tout législateur, » dit Mably, « doit partir de ce principe, que la puissance exécutrice a été, est et sera éternellement l'ennemie de la puissance législative; » proposition aussi raisonnable que si l'on disait que l'*action* dans l'homme a été, est et sera éternellement l'ennemie de sa *volonté*. J.-J. Rousseau s'était moqué, dans le *Contrat social*, de cette division de pouvoirs introduite par Montesquieu, qu'il compare, sans respect pour sa réputation, à ces charlatans du Japon qui dépècent un enfant et le font reparaître vivant. Il n'avait donc garde d'employer, au moins sans correctif, les expressions de *puissance législative* et de *puissance exécutrice* dont Mably se sert; mais il présente au fond la même idée en d'autres termes. « C'est un grand mal que le chef d'une nation soit l'ennemi né de sa liberté, dont il devrait être le défenseur. » Cependant, plus raisonnable que Mably, il ajoute que « ce mal n'est pas tellement inhérent à cette place, qu'on ne puisse l'en détacher; » car J.-J. Rousseau pense juste toutes les fois que son imagination, ce qui est assez rare, n'égare pas sa raison.

Ce principe posé, la législation, faite pour rendre *unes* les volontés et les actions, pour *réunir* tous les hommes dans la société, suivant cette maxime du grand maître, que *tout royaume divisé contre lui-même sera détruit*, ne pouvait plus être que l'art d'organiser la division et de *régulariser* le désordre, et des philosophes ne faisaient que mettre en pratique l'axiome favori des tyrans, *Divide et impera*. Dès lors Mably et Rousseau, s'ils différaient entre eux, ne pouvaient différer que dans les moyens, plus décidés et plus expéditifs chez le Génevois, plus lents, plus timides chez l'ecclésiastique, mais tout aussi efficaces

Mably, par lequel je commence, parce qu'on a commencé en France par ses principes, Mably, avant tout, conseille fort sagement aux Polonais, divisés, battus, qui n'ont ni argent ni troupes, de chasser de leur territoire les armées russes, et, dans tout le cours de son ouvrage, il leur donne les moyens les plus sûrs d'éterniser chez eux l'influence de la Russie. Dans ses idées de collége, il veut faire de la diète de Pologne le sénat romain, et l'on dirait qu'il prend la puissance de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, comparée à celle de la Pologne, pour les forces de Tigrane, de Persée ou d'Antiochus, comparées à celles des Romains.

Le premier soin du législateur doit être, selon Mably, la formation d'une puissance législative, « dont l'anéantissement, » dit-il, « est la cause de tous les maux dont la république se plaint; » comme si la Pologne, comme si un Etat qui a un chef et des ministres n'avait pas tout ce qu'il faut pour porter des lois et les faire exécuter! Il établit donc une puissance législative, mais une puissance « armée, » dit-il lui-même, « d'une force à laquelle rien ne puisse résister. » Et même, craignant qu'elle *n'étrangle les lois* (c'est son expression), lorsqu'il devrait craindre qu'elle n'étouffe la nation, il regarde comme un *reste de l'ancienne barbarie des Sarmates* le terme fixé à la diète pour sa

(1) Ne pourrait-on pas appliquer ce que dit ici M. de Bonald des constitutions polonaises, à celles si nombreuses dont on a fait l'essai en France pendant la première moitié de notre siècle. Toutes ces constitutions, plus ou moins modelées sur celles d'autres peuples, n'ont pu prendre racine dans notre sol. Edit.

session; ce qui prouve seulement que les Sarmates s'entendaient mieux en législation que nos philosophes. Nous avons vu en France, en 1789, cette puissance législative infinie dans sa puissance et illimitée dans sa durée.

Cette puissance législative, Mably la place dans l'ordre équestre assemblé en diète générale, qu'il rend très-nombreuse. Nous verrons plus bas qu'il attribue aussi à un corps la direction de la puissance exécutrice, et qu'il ôte ainsi toute *unité* à la législation, et tout *ensemble* à l'administration. L'objet perpétuel de ses craintes est que cette puissance législative, placée dans un corps opulent et nombreux, ne soit entravée dans le développement de son énorme pouvoir. « Je voudrais, » dit-il, « qu'on déclarât, de la manière la plus solennelle, que le roi, les sénateurs et les ministres n'ont aucun droit de s'opposer aux résolutions de la diète générale, et que l'*espèce d'hommage* qu'elle leur rend, avant de se séparer, n'est dans le fond qu'une *façon polie* de leur communiquer les lois de la nation et les lois qu'ils doivent observer eux-mêmes, en veillant à leur exécution dans les palatinats de la république. » Tout ceci est écrit en 1771, et l'on voit que Mably, dans sa constitution philosophique, n'oubliait rien de ce que nous avons vu depuis, pas même les *politesses* dérisoires que des sujets devenus maîtres prodiguent à un pouvoir humilié.

Mably a investi la puissance législative d'une force prodigieuse, d'un *pouvoir monstrueux*. Il songe un peu tard à l'abus qu'elle peut en faire, et les freins qu'il lui oppose sont capables de le prévenir comme quelques gouttes d'eau d'empêcher l'éruption d'un volcan.

« Mais, » continue-t-il, « après avoir donné à la diète générale tous les droits de la souveraineté, c'est-à-dire le pouvoir de faire de nouvelles lois, de changer, modifier et annuler les anciennes, il faut songer, autant que le permet la dépravation actuelle des mœurs, à disposer de telle manière la police, le régime et tous les mouvements de la diète, qu'elle ne puisse se servir de sa souveraineté que pour le plus grand bonheur de la nation. » C'est avec cette simplicité vraiment enfantine que Mably veut contenir, par des règlements de police, un corps également investi de la puissance de faire des lois même constitutionnelles, et qu'il croit qu'il est aussi aisé à l'homme de dire aux passions humaines, lancées dans la carrière de l'ambition : « Vous respecterez cette li« mite, » qu'il l'a été au Créateur de dire à la mer: *Tu viendras jusqu'ici, et tu n'iras pas plus loin.* » (*Job* XXXVIII, 11.)

Avant d'opposer des freins à l'abus de ce pouvoir, Mably commence par ôter tous les obstacles qui pourraient en gêner l'exercice. Il s'élève contre le *liberum veto* qu'un seul noble, *nonce* à la diète, pourrait opposer aux résolutions de l'assemblée entière : droit assez récent, remède désespéré au danger toujours imminent d'une diète factieuse, et qui peut-être en avait jusque-là préservé la Pologne ; droit enfin dont l'abus de la part d'un seul n'était guère à craindre en présence d'une assemblée où tous siégeaient le sabre au côté. C'est encore dans les mêmes vues qu'il proscrit l'usage des confédérations armées, autre *veto* plus efficace, mais qui, pareil à l'insurrection de Crète, ne défendait la nation de l'extrême oppression que par l'extrême désordre. C'est pour contre-balancer ces moyens terribles d'opposition, moins forts encore que la puissance qu'ils avaient à combattre, que Mably prescrit gravement que tous les nonces (dont il a eu la précaution de rendre la personne *inviolable*, et même *sacrée*), « tenant la main sur l'Evangile, prêteront serment d'observer les lois fondamentales, » même celles qu'ils doivent faire, et qui ne sont pas encore connues; que « si un nonce porte l'oubli de ses devoirs jusqu'à mettre le sabre à la main, il doit être déclaré coupable de lèse-majesté, parce qu'il a porté atteinte à la majesté de la nation. » Cependant telle est la force de cette législation, que, si une *diétine* (1) intraitable s'obstinait à rejeter une loi émanée de cette puissance *à laquelle rien ne doit résister*, « il vaudrait mieux ne pas l'y soumettre ; » en sorte que le même législateur qui ne veut pas de confédérations contre les lois, autorise des résistances. Il n'est pas hors de propos de remarquer que nos athées de 1793 ne savaient aussi nous lier que par des serments, qui ne sont rien s'ils ne sont faits à la Divinité, et que Mably, fortement soupçonné de déisme, ne trouvait pas de plus sûr garant des engagements publics que l'Evangile. Mais continuons.

C'est principalement dans l'organisation de la puissance exécutrice que paraissent à

(1) Assemblée particulière d'une province.

la fois et les petites craintes du législateur, et le petit esprit du philosophe. Mably la place dans un sénat dont la composition, très-indifférente en elle-même, ne mérite pas de nous arrêter. Le roi ne doit en être que le président : première inconséquence. Car, s'il ne fallait qu'un président, tout membre du sénat était bon pour cette fonction. Mais, ce qui est plus inconséquent encore, c'est que Mably le veut héréditaire. « J'ose avancer, » dit-il, « que dans la situation actuelle des choses, il importe de rendre, en Pologne, la couronne héréditaire, et, quelque révoltante que paraisse d'abord cette proposition, je prie M. le comte et ses amis de suspendre leur colère, et d'avoir la patience d'écouter et de discuter mes raisons. » En effet, il les déduit fort au long, comme s'il était besoin de prouver le danger de l'élection ou les maux de la Pologne. Mais on peut se reposer sur l'écrivain du soin de rendre la royauté nulle et l'hérédité même illusoire. Mably, qui s'en rapporte avec tant d'abandon au serment civique d'une multitude de nonces, n'a pas la même confiance à celui qu'un seul homme doit prêter, en présence de toute la nation, d'observer les *pacta conventa*, et il entrave de toutes les manières ce malheureux être royal, placé en apparence à la tête, et réellement aux pieds de la nation.

« D'abord, » dit-il, « il faut bien se garder d'imiter l'exemple des Anglais, qui ont mis entre les mains de leur prince de grandes richesses. *Plus la liste civile sera petite, plus la loi qui l'aura réglée approchera de la perfection.* » Ce qui pourrait aller, comme on le voit, jusqu'à la pauvreté absolue. Non-seulement la liste civile sera petite, mais, de peur *qu'elle ne s'accroisse insensiblement*, le revenu royal ne sera pas établi sur des fonds de terre. Tout est prévu. « Surtout, » ajoute le sévère législateur, « défense absolue d'acquitter les dettes du roi, sous quelque prétexte ni raison que ce puisse être. » La république doit hériter de tout l'argent qu'il pourra laisser (un roi qui laisse une famille)! « On sent aisément l'esprit de ces lois, et l'on ne veut pas que le prince puisse se servir de ses richesses pour débaucher les citoyens et les attacher à ses intérêts. » Et à ce propos il cite le gouvernement anglais avec aussi peu de raison que de connaissance.

Non-seulement le roi n'aura pas l'influence que donne la richesse, mais il n'aura pas celle que donne la nomination aux emplois. « Dignités ecclésiastiques, civiles et militaires, starosties, biens royaux, tout doit être conféré, si vous voulez, au nom du prince, et donné véritablement par la diète et le sénat, qui doivent présenter trois candidats pour les places inférieures comme pour les supérieures, entre lesquels le roi choisira... Mais, comme il pourrait arriver que le prince eût l'esprit gauche et le cœur dépravé, il serait à propos de statuer que, quand un candidat serait recommandé pour la troisième fois par la diète ou le sénat, *il serait du bon plaisir du roi* de le préférer à ses concurrents. »

Rassuré par toutes ces précautions, auxquelles certainement on n'aurait pu rien ajouter, s'il eût été question de conférer la royauté de la Pologne au kan des Tartares, Mably dit gravement : « La royauté, même héréditaire, bornée à représenter la majesté de l'Etat, comme un roi de Suède (1) ou un doge de Venise, recevra des hommages respectueux, *et n'aura qu'une ombre d'autorité.* » Il répète ailleurs la même expression, et ne veut jamais d'autorité qu'en *ombre*. C'est alors que, content de lui-même et admirant son ouvrage, il s'écrie avec une naïveté ridicule : « Il me semble que l'hérédité, accompagnée de toutes les précautions que je propose, ne peut inspirer aucune alarme. » Insensé, qui ne voit pas que ce qui doit inspirer les plus justes alarmes à l'homme vertueux est *une ombre d'autorité publique* qui laisse usurper à toutes les passions particulières une autorité réelle! Mais nous avons entendu les rêveries d'un bel esprit, écoutons les oracles du génie : « C'est une grande erreur, » dit Bossuet, « de croire, avec M. Jurieu, qu'on ne puisse donner de bornes à la puissance souveraine qu'en se réservant sur elle un droit souverain; ce que vous voulez faire faible à vous faire du mal, par la condition des choses humaines, le devient autant à proportion à vous faire du bien, et, sans borner la puissance par la force que vous vous pouviez réserver contre elle, le moyen le plus naturel pour l'empêcher de vous opprimer, c'est de l'intéresser à votre salut. »

Mably redoute jusqu'à la pitié qu'une majesté ainsi *dégradée*, car il se sert quelque

(1) Mably écrivait du château de Liancourt, avant la dernière révolution de Suède.

part de cette expression, pourrait inspirer aux Polonais. « On regarde, » dit-il, « communément en Pologne le roi comme un ennemi domestique dont il faut toujours se défier; pourquoi donc s'y ferait-on un scrupule ou une difficulté de le dépouiller pour rendre sa dignité ou son nom plus cher à ses sujets? »

L'abbé législateur étend son zèle réformateur jusque sur la religion, qu'il traite à peu près comme la politique. Nous retrouvons encore ici l'histoire de notre révolution religieuse de 89. « Pour ne trouver, » dit-il, « aucune opposition dans la cour de Rome, il faut commencer par priver vos ecclésiastiques de la protection du *Saint-Père;* il faut séparer les intérêts des deux puissances unies, en apprenant aux laïques que la Pologne doit avoir ses libertés, et à vos évêques qu'il est temps qu'ils jouissent de la même indépendance que ceux de plusieurs autres Etats. » (Le Pape, comme le roi, ne recevait en Pologne que des respects, et y obtenait peu de soumission.) « Dès que cette doctrine salutaire commencera à s'établir, la puissance législative pourra publier les lois qu'elle jugera les plus nécessaires pour le bien de la religion; mais cette révolution ne doit se faire qu'en répandant les lumières, qui peu à peu dissiperont l'erreur et les préjugés. »

Tel est le plan de constitution qu'au XVIIIe siècle, en 1771, un philosophe du pays le plus éclairé de l'Europe, un écrivain que l'on imprime, que l'on vend, qu'on lit peut-être, propose à une nation raisonnable et belliqueuse dont le territoire, beaucoup plus grand que la France entière, entouré de voisins ambitieux, barrière de l'Europe contre les inondations des Tartares, ouvert de toutes parts et sans défense naturelle, ne peut en trouver que dans la force de sa constitution. L'expérience de la turbulente faiblesse des gouvernements populaires de l'antiquité, et de la force toujours croissante des gouvernements monarchiques des temps chrétiens, est perdue pour le philosophe. Aussi malheureux dans ses applications qu'il est absurde dans sa théorie, il vante à tout propos l'*excellent* gouvernement que la Suède se donna à la mort de Charles XII, où elle tomba dans cette aristocratie vénale et factieuse dont elle a tant de peine à sortir, et il avoue ingénument que l'*excellent* gouvernement de la Suède a *quelque peine* à s'affermir; et effectivement, il fut renversé moins de dix ans après. Enfin, il finit cet amas de rêves incohérents par un trait digne de la comédie, et qui peut paraître plaisant même dans un sujet aussi sérieux. « Je ne suis point du tout, » dit-il, « dans l'admiration de ces politiques étourdis et présomptueux qui, sans connaître les hommes, prétendent les gouverner. Ils ignorent que nous avons des passions et des habitudes plus fortes que leurs vérités, leur évidence et leur pouvoir. »

Au reste, absorbé dans la lecture de l'antiquité, il avoue lui-même qu'il néglige l'histoire de son temps, au point de ne pas lire même les nouvelles politiques, et l'on dirait que c'est pour lui tout exprès que l'illustre Leibnitz écrivait, il y a un siècle, ces paroles remarquables : « La plupart des écrivains politiques sont travaillés d'une maladie qui, leur *ôtant tout goût pour le moderne*, fait qu'ils ne sont curieux que de l'*antiquité*, et ne nous parlent que de choses dont à peine il subsiste de notre temps quelque vestige. Aussi, quand ils parlent du droit public et du droit des gens, *ils disent des choses pitoyables*, et l'on apprendra plus dans un recueil de gazettes de dix années, que dans cent auteurs classiques. » (T. IV, p. III, *De jure sup.*) Passons au plan proposé par J.-J. Rousseau.

Cet écrivain, qui, dans tout ce qu'il traitait, ne voyait que des phrases à faire, commença par des phrases pompeuses sa réponse au comte Wielhorski. « En lisant l'histoire du gouvernement de Pologne, » dit le philosophe, « on a peine à comprendre l'existence d'un Etat si bizarrement constitué, formé d'un grand nombre de membres morts, et d'un petit nombre de membres désunis, dont tous les mouvements, presque indépendants les uns des autres, loin d'avoir une fin commune, s'entre-détruisent mutuellement; qui s'agite beaucoup pour ne rien faire, et qui ne peut faire aucune résistance à quiconque veut l'entamer; qui tombe en dissolution cinq à six fois chaque siècle, qui tombe en paralysie à chaque effort qu'il veut faire, à chaque besoin auquel il veut pourvoir, et, qui, *malgré tout cela, vit et se conserve en vigueur :* voilà, ce me semble, un des plus singuliers spectacles qui puissent frapper un être pensant. Je vois tous les Etats de l'Europe courir à leur ruine; monarchies, républiques, toutes ces nations magnifiquement instituées, tous ces beaux

gouvernements si sagement pondérés, tombés en décrépitude, menacent d'une mort prochaine, et la Pologne, cette région dépeuplée, dévastée, opprimée, ouverte à ses agresseurs, au fort de ses malheurs et de son anarchie, montre encore tout le feu de la jeunesse; elle ose demander un gouvernement et des lois, comme si elle ne faisait que de naître : elle est dans les fers, et discute les moyens de se conserver libre; elle sent en elle cette force que celle de la tyrannie ne peut subjuguer. Je crois voir Rome assiégée régir tranquillement les terres sur lesquelles son ennemi venait d'asseoir son camp. Braves Polonais !... corrigez, s'il se peut, les abus de votre constitution; mais ne méprisez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes. »

Ce passage brillant renferme autant de faux raisonnements que de phrases. Jean-Jacques est un médecin qui, trouvant son malade dans les convulsions de l'agonie, le complimente sur sa force, et le félicite de n'être pas encore mort. Il prend l'agitation brûlante de la fièvre pour le mouvement qui entretient la vie, et trouve la *vigueur* de la jeunesse dans un Etat *opprimé, dévasté, qui tombe en paralysie cinq à six fois par siècle, et en dissolution au moindre effort*. Si c'est là de la vigueur, qu'est-ce donc que la faiblesse ? Comment ne voit-il pas que la Pologne ne subsiste que sous le bon plaisir de ses voisins, qui ne se sont pas encore arrangés pour l'envahir ? Il s'étonne que quelques particuliers lui demandent une constitution, et prend leur vœu pour le vœu de la nation. Il plaint l'Autriche et la Prusse de leur *décrépitude*, à la veille qu'elles sont de subjuguer cette nation *si jeune et si vigoureuse;* et, au point où cette constitution turbulente a mis les Polonais, il ose leur conseiller *de ne pas mépriser une constitution qui les a faits ce qu'ils sont*.

Ce philosophe entre en matière, et commence par des réflexions aussi sages que bien exprimées sur la législation de Lycurgue, de Numa, et même de Moïse. Ces législateurs grecs et romains dont la législation a péri après une durée plus ou moins longue, il les compare entre eux, et avec le législateur des Hébreux, qui a fondé un peuple que cinq mille ans, dit-il, « n'ont pu détruire ni même altérer, qui est à l'épreuve du temps, de la fortune et des conquérants, et dont les lois et les mœurs subsistent encore, et dureront autant que le monde; » et ce phénomène politique ne lui inspire aucune réflexion !

Jean-Jacques continue par des vues superficielles sur la grande part que les anciens donnaient aux jeux publics dans les institutions des peuples. Il veut qu'on y revienne, sans faire attention que les peuples anciens étaient des peuples enfants que l'on amusait avec des jeux, que tous ces peuples ont péri malgré leurs jeux, et que ce n'est pas avec des jeux, mais avec la religion, que Moïse a formé ce peuple qui ne périt pas. Il parle avec vérité et dignité des effets d'une éducation nationale, et s'élève avec force contre la dissolution des théâtres modernes; mais le reproche qu'il fait à la religion chrétienne, de n'être pas assez nationale, est un reproche insensé, parce qu'il ignore que la religion chrétienne est bien plus que nationale, qu'elle est universelle et faite pour réunir toutes les nations. Cet ami de l'humanité insiste beaucoup trop, pour l'honneur de la philosophie, ainsi que Mably, sur la nécessité d'exciter, d'éterniser dans le cœur des Polonais la haine contre leurs voisins. Les peuples chrétiens se défendent les uns contre les autres à force d'art et de courage; mais, réunis comme ils le sont tous par cette loi qui dit : *Tu aimeras ton prochain comme toi même* (*Matth.* XXII, 39), il est heureusement impossible d'établir entre eux cette opposition de mœurs et de lois qui existait entre les peuples idolâtres, les Perses et les Grecs, par exemple, et qui produisait ces guerres atroces où la victoire mettait à la disposition du vainqueur « liberté civile, biens, femmes, enfants, temples et sépultures même, » dit Montesquieu. « Faites en sorte, » dit Rousseau, « qu'un Polonais ne puisse pas devenir un Russe, et je vous réponds que la Russie ne subjuguera pas la Pologne. » C'est là une vaine déclamation. Si la Pologne avait imité les lois politiques de ses voisins, elle n'en aurait jamais été subjuguée. Une nation ne doit pas en copier une autre, parce qu'alors elle n'en imite que les vices. Ainsi nous prenons l'intempérance des Anglais plutôt que la sobriété des Espagnols, et les autres nations copient plutôt notre étourderie qu'elles n'imitent notre sociabilité. Mais toutes les nations pourraient, et devraient même avoir, avec le temps, des lois semblables, parce que la société a des lois naturelles, et que la nature morale ou sociale est *une* dans tous les temps et dans tous les lieux. Au reste, tout ce qu'il dit de

faux et d'insensé sur cette haine nationale, et « sur ces usages qui doivent être si propres à une nation, qu'ils ne se retrouvent chez aucune autre, » a été fidèlement imité par nos législateurs de 1793, et c'est ce qui nous a donné, à cette époque, ces usages domestiques et même civils dont il reste encore des traces, et qui ne se retrouvent assurément chez aucun peuple civilisé, comme le calendrier particulier à la France, qui n'avait d'exemple que chez les Turcs.

« La première réforme dont la Pologne a besoin, » dit-il, « est celle de son étendue. Peut-être vos voisins cherchent-ils à vous rendre ce service, qui serait un grand mal pour les parties démembrées, mais un grand bien pour la nation. » Il faut observer que la Pologne, quoique plus étendue que la France ne l'est peut-être aujourd'hui, n'est pas difficile à régir, à cause de la contiguïté de ses parties, et de son sol partout uni et accessible. Mais Jean-Jacques, pour qui Genève est le lit de Procuste sur lequel il voudrait raccourcir tous les grands Etats, confond ici l'administration, toujours plus attentive et en quelque sorte plus domestique dans un pays peu étendu, avec le gouvernement, toujours plus fort dans un grand Etat, parce qu'il est plus indépendant des affections personnelles. Le peuple, en Suisse, était mieux logé, mais le peuple, en France, était mieux jugé; le Hollandais mange et boit davantage, mais le Français est plus spirituel et plus actif. L'administration soigne le matériel de l'Etat; le gouvernement en régit le moral. A défaut de ce retranchement volontaire de territoire, idée la plus folle qui soit tombée dans la tête d'un législateur, Rousseau conseille, comme très-important, de « tourner la constitution vers la forme fédérative, pour diminuer, autant qu'il est possible, les maux attachés à l'étendue de l'Etat. » Nous avons eu aussi en France un parti qui voulait tourner la constitution à la forme fédérative, la plus faible de toutes les constitutions, parce que la division en fait le caractère essentiel.

Après ces préliminaires, J.-J. Rousseau entame la question au fond, et, prévenu encore par les idées développées dans le *Contrat social* et sur lesquelles il ne revient que plus tard, il met, comme Mably, le pouvoir législatif dans la diète seule, et sans le concours du sénat et du roi. Mais il voudrait que toute la nation y concourût personnellement par ses représentants, quoiqu'il ait dit ailleurs, avec raison, que la volonté générale ne peut pas être représentée, et c'est pour cela qu'il propose l'affranchissement des Polonais. Mais il ignorait que le seul moyen d'affranchir un peuple, est de l'appeler à la propriété par l'inféodation : cependant il ne veut pas que cette opération soit faite inconsidérement, « et que l'on affranchisse les corps avant d'avoir affranchi les âmes, et rendu le peuple digne de la liberté. » Utile leçon, mais perdue pour nos philosophes, qui, dans nos colonies, ont affranchi des corps dont ils ne pouvaient éclairer les âmes. C'est là qu'est placée cette apostrophe à la liberté : vaine déclamation, si la liberté n'est que la faculté de faire des lois; mais qui est vraiment éloquente, si l'on voit la liberté dans la soumission à des lois naturelles qui placent les hommes dans les rapports les plus parfaits.

Le philosophe veut que chaque député, dans le corps législatif, puisse parler à son aise, « parce que, si de longues harangues font perdre un temps précieux, » le silence d'un seul citoyen peut être une calamité publique. « Il veut qu'il soit toujours assemblé et fréquemment renouvelé; il veut que rien n'y empêche la licence, parce que la police est une bonne chose, mais la liberté vaut encore mieux, et qu'il faut toujours opter entre le repos et la liberté. » Ici les applications se présentent en foule, et c'est pour nous que Rousseau écrivait, et non pour les Polonais.

La force exécutive, qu'il regarde avec raison comme une *fonction* et non comme un *pouvoir*, il la place « dans un corps respectable et permanent, non divisé en plusieurs chambres; invention moderne qui a perdu l'Angleterre, et qui expose une nation au *terrible danger de voir un centre*, ou foyer d'administration, où toutes les forces particulières se réuniront toujours (dangers de tous les corps législatifs divisés ou non). Mais, pour que l'administration soit très-forte et marche bien vers son but, toute la force exécutive doit être dans les mêmes mains; mais il ne suffit pas que ces mains changent, il faut qu'elles n'agissent, s'il est possible, que sous les yeux du législateur, et que ce soit lui qui la guide. » Ici Rousseau rentre à son insu dans le système de l'unité de pouvoir.

On voit qu'il s'éloigne totalement de la division des pouvoirs, recommandée par Montesquieu. « Aussi, » dit-il avec orgueil, « j'ai

trouvé le vrai secret pour que la force exécutive n'usurpe pas l'autorité, et il est bien singulier qu'avant le *Contrat social* où je le donne, personne ne s'en fût jamais avisé ! » ce qu'il dit avec un point d'admiration ; et ce secret, comme il le dit dans le *Contrat social*, est que le gouvernement obéisse au souverain, *qu'il en soit le ministre*, c'est-à-dire que la puissance exécutive soit dépendante du pouvoir législatif : secret aussi merveilleux pour régler un Etat, qu'il le serait de dire à un homme qu'il faut, pour régler sa conduite, que le corps chez lui obéisse à l'esprit, et que l'action dépende de la volonté.

Notre constitution de 93 fut faite sur ce modèle, mais perfectionné ; et, afin que la force exécutive *n'agît que sous les yeux du législateur* et en fût continuellement *guidée*, on en fit un comité du pouvoir législatif placé alors dans un corps permanent, sinon respectable, du moins redoutable. Aussi *l'administration fut très-forte et marcha bien vers son but*. En général, J.-J. Rousseau ne redoute l'oppression que de la part de la main qui manie l'épée, et non de la tête qui fait mouvoir le bras. L'expérience a prouvé que, si les corps revêtus de la force exécutive oppriment quelquefois, ils oppriment toujours quand ils sont dépositaires du pouvoir législatif.

Mais c'est surtout dans l'éligibilité du roi (car la composition du sénat est très-indifférente), de cet ennemi né de la liberté, comme il l'a dit ailleurs, que le philosophe trouve la raison de cette prodigieuse vigueur qui fait que la Pologne tombe *en paralysie cinq à six fois par siècle, et en dissolution au moindre effort*. « La Pologne est libre, » dit-il, « parce que chaque règne est précédé d'un intervalle où la nation rentre dans tous ses droits et reprend une vigueur nouvelle. Si quelque roi fait, dans le cours de son règne, quelques pas vers la puissance arbitraire, l'élection de son successeur le force toujours à rétrograder, en sorte que, malgré la pente habituelle vers le despotisme, il n'y avait aucun progrès réel. » Rousseau a raison ; il n'y avait progrès réel que vers la faiblesse, à laquelle le pouvoir en Pologne marchait de règne en règne et à grands pas. Il faut donc maintenir cette précieuse éligibilité ; « car assurez-vous, » dit-il, « qu'au moment que la loi de l'hérédité sera portée, la Pologne peut dire pour jamais adieu à sa liberté. »

Il étend cette idée, et elle n'en paraît que plus absurde lorsqu'on la rapproche des événements qui, malgré l'éligibilité du pouvoir qu'on avait conservée, ont anéanti en Pologne, non-seulement la liberté, mais jusqu'à l'existence en corps de nation.

« Enfin la diète, bien proportionnée et bien pondérée dans toutes ses parties, sera la source d'une bonne législation et d'un bon gouvernement ; mais il faut pour cela que ses ordres soient respectés et suivis : » en sorte que tout le plan de Rousseau, et même celui de Mably, se réduisent à ceci, qu'ils ne donnent aucun moyen réel et naturel de gouvernement, mais que cependant les choses iront, si la nation veut bien se gouverner toute seule et suivre d'elle-même les lois ; ce qui rappelle la prière que firent les législateurs de la France aux pères, aux mères, aux instituteurs, etc., d'obéir à la constitution qu'ils avaient décrétée.

C'est dans la vue d'éloigner les résistances que Jean-Jacques veut empêcher les guerres privées entre les seigneurs, et même le *liberum veto*, si les Polonais n'y tenaient pas tant. Mais « sur les confédérations, il n'est pas de l'avis des savants : non, les confédérations sont le bouclier, l'asile, le sanctuaire de la constitution, et sans elles l'Etat serait subjugué, et la liberté pour jamais anéantie. » Il veut cependant en régler la forme et même les effets ; il veut soumettre à des règles et assujettir à des mesures ces orages politiques où les tourbillons des passions humaines dispersent, dissipent tous les éléments de la société, mettent tout une nation sous les armes et font taire les lois et disparaître toute forme de gouvernement. Nous avons eu aussi nos confédérations ou nos fédérations, où l'on voulut régulariser la licence et organiser le désordre, mais qui n'ont été ni le *bouclier* ni l'*asile* de la constitution de 89.

J.-J. Rousseau a des vues quelquefois aussi saines et aussi morales sur l'administration, qu'elles sont courtes et obscures sur la constitution. Il est bien loin de placer la force d'un Etat dans les banques et le commerce, comme nos administrateurs modernes. Il redoute les effets destructeurs de la cupidité, et en général il cherche à diriger les hommes vers des objets grands et élevés. C'est ce qui lui a donné des partisans enthousiastes, qui n'ont pas vu qu'un législateur n'a rien fait pour une nation, même lorsqu'il lui a donné de bonnes lois, s'il n'a

proposé des moyens efficaces d'exécution. Rousseau n'en propose que de faux ou de ridicules. Ainsi, pour amortir la cupidité dans le cœur des hommes, au lieu d'employer la religion qui commande le détachement des richesses, ou d'établir des institutions politiques qui créent dans un Etat d'autres distinctions que celles de l'opulence, le philosophe imagine d'y graduer les fonctions publiques, et d'en distinguer les différents degrés par des plaques de métal; mais il veut que la valeur du métal soit en raison inverse de la supériorité du grade, en sorte que la plaque d'or réponde au grade le plus inférieur, et la plaque de fer au rang le plus élevé, comme si nous étions des animaux que la seule répétition de certains actes dresse à des habitudes invariables, et que le raisonnement qui nous montre l'or comme le moyen universel de toutes les jouissances ne l'emportât pas sur l'habitude de voir porter la plaque de fer à l'homme élevé en dignité; et il ne paraît pas se douter qu'on emploiera l'or à acquérir le droit de porter la plaque de fer.

Que pouvaient ces vains systèmes pour le bonheur et le salut d'une grande nation? La dernière heure de la Pologne, l'heure fatale et inévitable, était arrivée, comme elle arrive tôt ou tard pour tout peuple qui demande à l'homme les lois qu'il faut demander à la nature, et à la sagesse humaine la morale qu'il faut demander à la religion. Le scandale d'une nation chrétienne, d'une nation où est la lumière, qui doit trouver dans ses propres forces le principe de sa stabilité, et qui cependant *tombait en paralysie cinq à six fois par siècle, et menaçait de se dissoudre au moindre effort,* avait assez duré; l'indépendance pour les peuples n'est que dans leur obéissance aux lois naturelles des sociétés, comme la vraie liberté de l'homme n'est que dans la vertu. Et, quoi que dise Jean-Jacques, partisan du suicide des peuples comme de celui de l'homme, « qu'un peuple a toujours le droit de changer ses lois, même les meilleures; car, s'il veut se faire du mal à lui-même, qu'est-ce qui a le droit de l'en empêcher? » une nation n'a pas plus qu'un homme le droit de se détruire. « De même, » dit Bacon, « qu'il y a des hommes proscrits par les lois civiles de tous les peuples, et que nous appelons hors des lois (*exleges*), ainsi il peut y avoir des peuples qui occupent un territoire de fait, et non de droit, à cause des vices de leur constitution ou de leur gouvernement, *respectu nullitatis politiæ, aut regiminis sui.*» Déjà les puissances voisines unissaient leurs volontés et leurs forces. Les armées autrichiennes, russes et prussiennes, entrèrent sur le territoire de la Pologne, et en envahirent chacune une portion sur d'anciennes prétentions, forme dérisoire que rien ne les obligeait à employer. La *jeunesse*, la *vigueur* de la Pologne n'opposèrent aucune résistance, et ces confédérations fameuses, puissantes à troubler, furent sans force pour défendre. La France avait fait des efforts aussi dispendieux que mal combinés pour y créer une puissance militaire. Les amis de la Pologne n'avaient qu'une proposition à lui faire, celle de constituer son pouvoir; et, si elle s'y fût refusée, il fallait laisser à elle-même cette nation qui voulait périr et pour qui la conquête devenait un bienfait.

La révolution française vint quelques années après consommer la ruine de la Pologne. Il s'y éleva, à l'instigation de la France, un parti puissant, et il parut que le but secret des chefs était de former dans le Nord un foyer de révolution semblable à celui qui était en France, et entre lesquels l'Allemagne, toute disposée *au grand œuvre*, aurait servi de conducteur.

La Russie sentit le danger et le prévint. Ses armées entrèrent en Pologne, prirent d'assaut la capitale et dispersèrent ses braves soldats. La Pologne resta partagée entre les trois puissances voisines, et, lorsqu'on se rappelle combien de sang a été répandu chez la nation la plus douce et la plus humaine de l'Europe, et que l'on considère que la révolution commençait en Pologne dans le désordre, tandis qu'elle avait commencé en France à la faveur de l'ordre même qui y régnait, quel est l'ami de l'humanité qui oserait regretter que la révolution polonaise ait été arrêtée à sa naissance? Cependant il faut bien se garder de croire que toutes les chances de son rétablissement soient épuisées. C'est un peuple mineur que le pouvoir suprême a mis en tutelle jusqu'à sa majorité. La Pologne peut y parvenir, et reprendre parmi les nations le rang que ses moyens de prospérité lui assignent, et qui tiennent moins à l'étendue qu'on lui laissera qu'à la constitution qu'elle recevra. Son ancien gouvernement est fini, et c'était le plus grand obstacle à en recevoir un meilleur.

§ VIII. — De la Turquie d'Europe et des Tartares.

Après avoir considéré les nations chrétiennes, il nous reste, pour achever notre aperçu de l'état politique de l'Europe, à considérer les peuples mahométans. Qu'on ne s'étonne pas si nous avons distingué par leur religion ces deux parties de l'Europe, même politique : le mahométisme est la seule cause de l'irrémédiable faiblesse de l'empire ottoman, comme le christianisme est le véritable principe de la force toujours croissante de la société chrétienne ; car il n'y a rien à la longue d'aussi fort que la vérité ni de plus faible que l'erreur.

Nous ne nous occuperons que des Turcs, les seuls de tous les *croyants*, avec quelques hordes de petits Tartares, qui soient établis en Europe ; les autres se meuvent dans une orbite plus éloignée et hors de la sphère de la politique européenne. D'ailleurs, l'empire turc est à l'islamisme ce que la France était à la chrétienté, et il en est regardé comme le centre et le boulevard.

C'est encore sous un point de vue général que nous considérons l'état politique des peuples mahométans. Cette manière agrandit l'esprit, en même temps qu'elle soulage la mémoire. Elle présente l'histoire des siècles, et non celle des jours ; l'histoire de la société, et non celle de l'homme ; et c'est, après six mille ans de faits, le seul moyen de s'y reconnaître.

Nous sommes obligés de reprendre de plus haut l'histoire du mahométisme, qui, dès sa naissance, s'est trouvé en opposition religieuse avec le christianisme, et qui, depuis les croisades, est en opposition politique avec la chrétienté.

Le christianisme triomphait de Rome idolâtre, et la chrétienté, commencée par Constantin, et dont un plus grand homme, Charlemagne, devait achever la constitution, s'élevait insensiblement sur les ruines du paganisme, longtemps défendu par la majesté de l'empire romain ; car le paganisme était l'état public et politique de l'idolâtrie, comme la chrétienté est l'état public ou politique du christianisme (1).

« L'empire d'Occident n'en pouvait plus, » pour me servir de l'expression énergique de Bossuet, « et ce grand corps était tombé en dissolution, à l'instant qu'il avait perdu *l'esprit* d'idolâtrie qui l'avait animé. »

L'ouvrage d'Auguste périt sous les coups d'Odoacre et de ses Hérules. Alors seulement finit en Occident la guerre que les lois ou les mœurs n'avaient pas cessé de faire au christianisme, même depuis que le glaive de la persécution s'était émoussé, puisque, encore quelques années avant la fin de l'empire, le peuple de Rome, réduit aux dernières extrémités par Alaric, avait retrouvé des prêtres des idoles et offert des sacrifices impies à ses antiques divinités.

L'empire de Rome idolâtre finit en 476, et cent ans après (les époques centenaires sont remarquables dans la société), en 570, naquit en Orient cet homme fameux qui fut le fondateur d'un autre empire, ennemi de l'idolâtrie et du christianisme à la fois ; ce Mahomet, esprit audacieux, qui s'annonça comme inspiré à des peuples ignorants, et soumit par eux des peuples amollis, mais dont les inventions sans génie ont entraîné tout l'Orient au dernier degré de faiblesse et de stupidité.

Tout fut remarquable, mais tout s'explique aisément dans l'origine et les progrès de la religion mahométane.

Elle naquit aux mêmes lieux que les religions juive et chrétienne, et au centre des trois parties du monde connu. Les Arabes, au milieu desquels elle commença, descendent, par Ismaël, d'Abraham, père des Juifs, qu'ils appellent *Ibrahim*, et la tribu Coraïsite, dans laquelle était né Mahomet, prétendait tirer son origine de Cédar, fils aîné d'Ismaël.

Ce fut un étrange événement de voir, après tant de milliers d'années, recommencer le combat entre la postérité religieuse d'Isaac et la race charnelle du *fils de l'étrangère*, « de cet homme fier et sauvage qui lèvera la main contre tous, et tous lèveront la main contre lui, et qui dressera ses pavillons à l'encontre de tous ses frères ; » traits sublimes sous lesquels l'Ecriture peint Ismaël, et qui conviennent également et aux Arabes ses descendants, toujours sous la tente, toujours en guerre contre leurs voisins, et à l'esprit dominateur et conquérant de la religion mahométane, sortie des déserts de l'Arabie et ennemie de toutes les autres religions.

Mélange grossier de vérités chrétiennes, de pratiques judaïques, de superstitions sa-

(1) Les Romains étaient des païens ; les Tounguses ou Kamschadales sont des idolâtres.

béennes, de licence païenne, la doctrine du législateur arabe parlait avec respect aux Juifs de Moïse et de sa loi, aux Chrétiens de Jésus-Christ et de son Evangile ; elle ne persécutait que les idolâtres, odieux aux Chrétiens et aux Juifs : doctrine facile, où l'esprit trouve quelques idées raisonnables sur la Divinité, le cœur des tolérances ou des promesses favorables aux passions, et qui s'annonça à la fois dans l'univers avec le dogme de l'unité de Dieu, et, si l'on peut le dire, avec le dogme des plaisirs de l'homme.

Mahomet, dupe peut-être de l'illusion qu'il répandait, avait débité des opinions ; de fanatiques disciples en firent une religion : car ce n'est que dans la vérité ou dans ce qu'il prend pour elle que l'homme puise cette force morale, cet empire irrésistible qu'il exerce sur les esprits, lorsqu'il est lui-même maîtrisé par une forte pensée. Il y a dans le monde plus d'erreur que d'imposture, ou, s'il y a imposture, elle est presque toujours dans les *moyens* que l'homme emploie pour faire triompher l'erreur.

Des dogmes écrits perpétuent l'empire des opinions et établissent en quelque sorte sur les esprits un pouvoir héréditaire. La doctrine de Mahomet, recueillie et commentée par ses disciples, composa le Coran (1), code religieux, politique et même civil des mahométans. C'est là la raison de la durée de leur religion et de leur empire. Les peuples dont l'existence présente le plus de force et de stabilité sont ceux qui ont écrit, non-seulement leur morale, mais leurs dogmes, qui ont fait des lois politiques de leurs lois religieuses, et des lois religieuses de leurs lois politiques, comme les Juifs, les Chrétiens, les mahométans, et peut-être quelques peuples de l'Inde.

Mahomet méconnut sans doute la raison, lorsqu'il proposa des puérilités ou des absurdités à la croyance de ses sectateurs; mais il connut l'homme, lorsqu'à défaut d'une morale sévère il lui imposa des pratiques gênantes. L'homme convient de la nécessité de la règle, quoiqu'il se révolte contre elle, et il reste plus fortement attaché à ce qui lui coûte davantage. Mahomet affaiblit le frein des préceptes en même temps qu'il outrait la rigueur des conseils, et il prescrivit les ablutions perpétuelles, les prières fréquentes, et défendit l'usage du vin à ces mêmes hommes à qui il permettait la pluralité des femmes.

La religion chrétienne avait trouvé les peuples du Nord conquérants; elle leur avait inspiré des sentiments, et les avait rendus paisibles. Mahomet trouva les Arabes tranquilles: « il leur donna ses opinions, » dit Montesquieu, « et les voilà conquérants. » On peut à cela seul juger les deux religions, « car, » ajoute le même auteur, « il est encore plus évident que la religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est que telle ou telle religion est vraie. »

Le mahométisme sortit donc tout armé du cerveau de son fondateur, comme la Minerve des païens, comme toute opinion de la sagesse humaine. Le christianisme, *pareil au grain qui se développe ou à la pâte qui fermente*, avait crû insensiblement, et commencé par convertir la famille avant de changer l'Etat; le mahométisme, semblable à une tempête, commença avec violence, et renversa les Etats pour pervertir les familles.

La doctrine du prophète de la Mecque se propagea d'abord avec rapidité chez les Arabes, peuple d'une imagination vive et mobile, mêlé de Juifs, de Chrétiens, de sabéens, d'idolâtres, tous à peu près aussi ignorants les uns que les autres. Bientôt de l'Arabie, où était son berceau, le mahométisme étendit une main sur l'Orient et l'autre sur l'Occident : il séduisit par la volupté, il intimida par la terreur; s'il trouva partout des Chrétiens qui pratiquaient leur religion, nulle part il ne trouva de gouvernement qui la défendît, et l'Afrique, comme l'Asie reconnut la loi du nouveau prophète.

Alors la chrétienté d'Europe put être considérée comme une place forte dont le mahométisme faisait le siége dans les formes et par des approches régulières. Déjà les dehors avaient été insultés. La Palestine avait été envahie en 636, la Sicile même ravagée en 663, et presque tous ses habitants emmenés captifs; enfin, en 713, c'est-à-dire moins d'un siècle après la célèbre *hégire*, les mahométans d'Afrique, connus sous le nom de *Maures*, passèrent le détroit qui les séparait de l'Europe, livrèrent l'assaut au corps de la place, et s'emparèrent de l'Espagne, où la vengeance, l'ambition, la volupté, ces éter-

(1) Le Coran, a dit un homme de beaucoup d'esprit, est la Bible passée à travers les contes des *Mille et une Nuits*.

nels ennemis des empires, leur avaient ménagé des intelligences.

De terribles combats signalèrent le courage et la foi des Chrétiens dans ces malheureuses contrées. Les chefs du peuple, et tous ceux qui préférèrent leur liberté à la dure condition de servir sous de tels maîtres, se retirèrent devant le vainqueur dans les monts escarpés des Asturies, emportant avec eux, comme les Troyens, les dieux de l'empire, la religion et la royauté. Ce fut dans ces rochers arides que Pélage et ses braves compagnons déposèrent le germe précieux de cette plante alors si faible, qui devait jeter de si profondes racines, s'étendre un jour sur toutes les Espagnes, et même couvrir de ses rameaux de nouveaux mondes.

L'héroïque résistance de cette poignée de Chrétiens sauva du joug des infidèles les contrées qu'ils occupaient ; mais elle ne pouvait en préserver l'Europe. Du haut des Pyrénées, les Maures, alors appelés *Sarrasins*, fondirent sur les plaines fertiles de la France méridionale et les inondèrent. La France allait devenir, comme l'Espagne, une province de l'empire des califes, et l'Europe entière, ouverte alors et sans défense, aurait subi le joug des musulmans, si la France, destinée à faire dans les occasions périlleuses l'avant-garde de la chrétienté, et à la sauver, tantôt par l'exemple de son courage, tantôt par la leçon de ses malheurs, n'eût élevé dans son sein cette race de héros, dans laquelle tous les talents de la guerre et de la paix se transmirent pendant quatre générations, comme un héritage où le fils fut toujours plus grand que son père, et le dernier même le plus grand des rois. Charles Martel écrasa les hordes innombrables des Sarrasins ; Pepin ranima la royauté languissante ; Charlemagne constitua la chrétienté, en unissant, sans les confondre, l'Eglise et l'Etat, qu'après lui on a confondus sans les unir, en voulant ne donner qu'un chef à tous les deux, tantôt le Pape, et tantôt le magistrat politique : génie prodigieux qui apparut à l'Europe pour guider ses premiers pas dans la route de la civilisation, et lui donner cette impulsion qui subsiste encore mille ans après lui.

Les Sarrasins, rebutés du mauvais succès de leurs entreprises, ne tentèrent plus de pénétrer en France ; ils s'affermirent en Espagne, et y prolongèrent pendant huit siècles leur domination, toujours en guerre contre les Chrétiens. D'abord ils opposèrent à leurs efforts le courage du fanatisme ; plus tard, énervés par les plaisirs, ils ne résistèrent plus que par la force d'inertie d'une population nombreuse établie sur un vaste territoire, sous un gouvernement défendu par une longue possession.

Cependant la chrétienté était menacée à son extrémité opposée. Un détroit aussi aisé à franchir que celui de Gibraltar la séparait des mahométans d'Asie, et l'empire grec, chargé de la défense de ce poste, ne pouvait leur opposer la même résistance que leurs frères d'Afrique avaient trouvée dans les Goths, maîtres de l'Espagne.

Le gouvernement grec n'avait été depuis son origine, à quelques intervalles près, qu'une démocratie militaire, sanguinaire et turbulente, « où l'empereur n'était, » comme dit Montesquieu, « qu'un premier magistrat, » amovible au gré des soldats ; et c'est tout ce que l'empire d'Orient avait de commun avec l'empire romain.

L'Eglise avait suivi le sort de l'Etat. Depuis qu'elle était déchue de l'autorité par le schisme, les factions qui la divisaient se disputaient la domination. C'étaient dans l'Eglise comme dans l'Etat les mêmes désordres, la même anarchie, souvent les mêmes violences, là par la mutinerie des soldats, ici par l'indiscipline des moines.

Dans cet état de délire, une société a quelquefois de la force pour attaquer, parce qu'on attaque avec des passions ; mais elle n'a absolument aucune force pour se défendre, parce qu'on se défend avec l'union et la discipline, et l'empire grec, hors d'état d'attaquer, ne pouvait être que sur la défensive à l'égard d'un empire naissant, qui avait pris le croissant pour emblème de ses progrès, et à qui son prophète avait promis l'empire du monde.

Déjà les Turcs *Selgiucides*, accourus des environs du mont Caucase, et nouvellement convertis de l'idolâtrie, étaient venus réchauffer de leur fanatisme récent le zèle languissant de l'islamisme, et ils en avaient ranimé les forces en chassant de leurs trônes ces califes divisés, et plus dévots à la loi du prophète qu'ardents à la propager. En 914, ils fondèrent un empire à Konieh (*Iconium*), dans l'Anatolie, et de là ils étendirent leurs conquêtes sur quelques parties de l'Asie, qui obéissaient encore aux empereurs grecs.

L'empire grec ne pouvait tarder à être attaqué en Europe et dans le centre de sa puissance. Hors d'état de se défendre par ses

propres forces, il aurait en vain appelé à son secours les Latins, opprimés en Espagne par les Maures, divisés, affaiblis en France, en Allemagne, en Italie, par les guerres intestines des petits souverains entre eux et contre les rois, partout irrités contre les Grecs, dont le schisme récent avait rompu l'unité chrétienne et affligé leur mère commune.

Ce fut alors cependant que commencèrent ces expéditions à jamais mémorables, connues sous le nom de *croisades*, véritables sorties que fit la chrétienté pour regagner les dehors de la forteresse, et forcer les assiégeants à en élargir le blocus ; événement le plus extraordinaire de l'histoire moderne, et celui que l'ignorance et la prévention ont le plus défiguré.

Les lieux saints avaient été envahis en 936, et les Chrétiens d'Asie, d'Afrique, et même de quelques parties d'Europe, avaient été l'objet des outrages et des cruautés des infidèles sans que les Chrétiens d'Occident y eussent paru sensibles. Mais à la fin du XIe siècle, et après mille ans révolus, la chrétienté tout entière reçut l'ordre de marcher contre l'Asie, et elle marcha. L'impulsion vint du centre de la chrétienté et du chef même de la société chrétienne (1). Deux de ses ministres, sans autorité politique, *Pierre l'Ermite* et *saint Bernard*, furent les hérauts de cette convocation solennelle, et, si l'on ne veut y voir que deux hommes, on peut leur appliquer cette belle parole de Tacite, en parlant des deux soldats d'Othon : *Suscepere duo manipulares imperium Romanum transferendum, et transtulerunt.* La France reçut la première le mouvement qu'elle communiqua au reste de la chrétienté, et elle eut la plus grande part à l'entreprise.

Politique des Etats, intérêts des familles, faiblesse de l'âge, timidité du sexe, obscurité de la condition, sainteté de la profession, tous les motifs humains disparurent devant cette force irrésistible, qui, suivant l'expression d'Anne Comnène, *arracha l'Europe de ses fondements pour la précipiter sur l'Asie;* impulsion extraordinaire dont quelques événements récents ont pu nous donner une faible idée, et qui, peu d'années avant la première croisade, eût paru aussi incroyable que les événements dont je veux parler étaient peu probables en 1788 (2).

On a vu dans tous les temps, et particulièrement dans le nôtre, des peuples soulevés par les passions, par l'orgueil d'une égalité chimérique ou le délire d'une liberté mal entendue, quelquefois par la haine d'une religion dominante ou la crainte d'un gouvernement sévère, et, depuis trois siècles, les troubles d'Europe n'ont pas un autre principe; mais les croisades ne présentaient aucun des objets qui peuvent les calmer. Les croisés faisaient le sacrifice de leurs biens, et même un grand nombre vendaient leurs terres : la subordination des rangs était observée parmi eux; il y eut de la licence sans doute dans les armées des croisés, mais ils étaient bien éloignés de se la proposer pour but en se croisant. La vengeance même, si chère à ces hommes indociles encore au joug des lois, se tut devant le zèle religieux qui inspirait la croisade. « Ce qu'il y a de plus avantageux et de plus surprenant, » dit le P. Daniel, « fut que, dans toutes les provinces de la France, les guerres particulières, qui étaient très-allumées, cessèrent tout à coup, et que les plus mortels ennemis se réconcilièrent entre eux. » Après tout, les souffrances des Chrétiens d'Asie n'étaient pas senties par ceux d'Europe, et assurément le danger était éloigné. La religion ne faisait pas de la croisade un précepte; le gouvernement n'en faisait pas un devoir, puisqu'un très-grand nombre de personnes, même dans les rangs les plus élevés, s'en dispensèrent, ou même blâmèrent hautement ces entreprises.

Il est vrai qu'à cette époque quelques personnes allaient par dévotion visiter les lieux saints; mais cette expiation ne paraissait si méritoire, ou cet effort de piété si héroïque, que parce que les hommes étaient en général très-sédentaires. Les voyages alors étaient rares, et les communications même si difficiles, que le trajet d'une province à l'autre passait pour une entreprise, et l'histoire des mœurs de ces temps reculés en offre des exemples remarquables à pratiquer.

(1) Le fameux Grégoire VII avait eu la première idée de ces entreprises. La pensée de la fin prochaine du monde, qui tout à coup saisit les peuples chrétiens, à cause de la révolution millénaire qui finissait, contribua à les pousser à ces expéditions périlleuses ; car alors on expiait des crimes trop faciles à commettre par des vertus péni-

(2) Nous avons vu aussi, depuis que l'auteur écrivait ces lignes, une croisade mémorable, et l'*Europe arrachée de ses fondements et précipitée* sur notre malheureuse patrie, où l'avait attirée l'ambition insatiable d'un conquérant.

bles (1). Ce n'est que de nos jours, depuis le progrès du commerce et des arts, que les peuples de l'Europe sont tous devenus étrangers à leurs propres foyers, tous avides de courir et de voir, et que la facilité, la sûreté même des communications par terre et par mer, a fait des voyages les plus lointains et autrefois les plus périlleux, l'amusement ou l'occupation des deux états extrêmes de la société, l'opulence et le besoin.

Enfin, dans les révolutions qui tirent les Etats de leur assiette naturelle, le peuple reçoit l'impulsion et ne la donne pas; il n'est jamais qu'un instrument servile entre les mains de quelques chefs qui le font vouloir pour le faire agir, et qui lui inspirent leurs passions et lui cachent leurs desseins. Mais ici les peuples entraînèrent les grands, et Daniel remarque avec raison que « les rois ne se laissèrent pas d'abord emporter à ce zèle, et qu'il n'y en eut point à la première expédition. »

Si tout fut extraordinaire dans la cause, tout fut inexplicable dans les moyens; et quels moyens, en effet, que les prédications de Pierre l'Ermite et de saint Bernard pour soulever l'Europe entière, et en déterminer les habitants à courir en Asie, au mépris des règles de la prudence humaine et des douceurs de la vie, pour y affronter les fatigues et les dangers d'une guerre lointaine contre des peuples barbares que la crédulité populaire regardait comme des hommes d'une autre espèce que la nôtre? On peut même remarquer que l'impression s'en est conservée dans les langues de l'Europe, qui toutes, dans leurs locutions proverbiales, prennent les Turcs pour terme de comparaison avec la force et la cruauté.

Quoi qu'il en soit des motifs et des moyens de ces expéditions, la chrétienté sortit par toutes ses portes à huit différentes reprises, depuis 1097 jusqu'en 1270; et, dans les intervalles de ces éruptions, un royaume français fondé à Jérusalem, Constantinople un moment occupé par les Latins, et ces ordres illustres qui, voués d'abord au soin des malades, finirent par se consacrer à la défense des lieux saints, entretinrent en Asie une guerre continuelle qui retarda les approches des Turcs, leur rendit impossible toute entreprise sur l'Europe, et donna le temps d'élever d'autres défenses dont nous parlerons tout à l'heure.

Les Latins avaient porté leurs passions en Asie, et y avaient eu à souffrir de celles des Grecs. Toutes les intentions particulières avortèrent, parce que les croisades ne s'étaient pas faites pour des vues personnelles; mais l'intention générale eut un plein succès, un succès dont nous sommes encore les témoins, et, puisqu'il faut le dire et proclamer hautement une des vérités les plus certaines de l'histoire moderne, *les croisades sauvèrent l'Europe.*

Elles la sauvèrent de ses propres fureurs, en y éteignant l'ardeur des guerres privées, et surtout en y affermissant le pouvoir des rois contre l'ambition inquiète de leurs vassaux, qui s'appauvrirent ou périrent dans ces expéditions lointaines. Elles sauvèrent l'Europe, et la civilisation avec elle, de la barbarie musulmane, en refoulant, pour ainsi dire, sur elle-même cette puissance, alors dans la crise de son développement, et la forçant à se défendre, lorsqu'elle était impatiente d'attaquer. Elles ruinèrent même en Espagne la puissance des Maures, qui, selon la remarque de l'abbé Fleury, « y ont toujours décliné depuis les croisades. » Ces expéditions donnèrent les premières connaissances de l'art de porter au loin, de faire subsister et mouvoir de nombreuses armées; enfin elles créèrent en Europe la marine, qui l'a défendue du joug des infidèles plutôt que les troupes de terre, et qui l'en défendrait encore. Les yeux malades de la haine n'ont pu saisir l'ordonnance générale d'un si vaste tableau, et ne se sont fixés que sur quelques détails; car la petitesse d'esprit, je veux dire l'esprit des petites choses, est le caractère de la philosophie moderne. Elle a taxé d'injustice l'agression des Chrétiens et elle a passé sous silence l'invasion des barbares; elle a déploré le mauvais succès des croisades, comme si elles avaient été entreprises pour fonder des principautés à Edesse, à Antioche, ou même à Jérusalem, dont le sol, quelque vénérable qu'il soit par les souvenirs qu'il rappelle, n'a rien de nécessaire, pas plus que tout autre lieu du monde, à une religion dont le chef-lieu est hors du monde. Elle s'est apitoyée sur le grand nombre d'hommes qui périrent dans ces expéditions, comme si le commerce, et les guerres dont il est le principe, ne faisaient pas périr plus de monde que n'en ont consommé les croisades, avec cette différence

(1) Hénault rapporte que des religieux de Saint-Maur des Fossés, près Paris, s'excusent d'aller en Bourgogne, *à cause de la longueur et des dangers du voyage.*

toutefois qu'une guerre entreprise par un principe d'humanité est toujours utile, même lorsqu'on y succombe, et que ces guerres éternelles pour des motifs d'avarice et de commerce sont toujours funestes, même lorsqu'on réussit; et malheur aux temps et aux peuples chez qui les motifs sublimes qui inspirèrent les croisades ont pu être attaqués impunément par des déclamations de rhéteurs, ou défigurés par des subtilités de sophistes!

Ici l'autorité des noms se joint à la certitude des faits. Le célèbre Bacon pense que les diverses nations sont unies entre elles par les lois universelles de la nature et *des gens*, dont l'infraction de la part d'une d'elles peut rendre la guerre légitime de la part des autres. « Ainsi, » dit-il, « les hommes qui manquent aux lois civiles sont ramenés à l'ordre par la société. » Il cite en preuve de son opinion les Turcs, et il les regarde comme hors la loi, *exleges*, des nations civilisées. Robertson, raisonnant sur les croisades, dans son introduction à l'*Histoire de Charles-Quint*, soutient que l'Europe leur doit les premiers rayons de lumière et de civilisation; que ces entreprises y ont perfectionné, ou plutôt y ont créé les deux fonctions essentielles de la société civile, l'administration de la justice par l'établissement de la vindicte publique qui fit cesser les vengeances privées, et l'art militaire de terre et de mer. Cet historien judicieux compte encore au nombre des bienfaits des croisades les progrès des sciences et du commerce. En un mot, la cause générale de ces expéditions mémorables fut juste et la plus indispensable qui fut jamais, puisqu'elles eurent pour objet de sauver la chrétienté de la domination des mahométans; l'*effet* général fut heureux, puisque l'Europe fut préservée alors de l'invasion des musulmans, et acquit de nouvelles forces pour s'en préserver dans la suite, et même les expulser aujourd'hui de son sein. C'est là l'ouvrage de la nature, et il est bon comme elle dans sa *cause*, et heureux dans son *effet;* les *moyens* furent l'ouvrage de l'homme, et ils furent trop souvent faibles, imparfaits, vicieux comme lui.

Cependant les Chrétiens se retiraient de la Palestine; le goût des croisades s'était ralenti depuis qu'elles avaient cessé d'être nécessaires. Ici commence un autre ordre d'événements dont il devient important d'observer la suite et de fixer les dates.

En 1291, les ordres de chevalerie, qui faisaient dans la Palestine l'arrière-garde des croisades, après la plus héroïque résistance, abandonnèrent Saint-Jean-d'Acre, dernière place que les Chrétiens eussent conservée dans la Terre-Sainte.

En 1300, une nouvelle horde de *Turcomans*, venus originairement de la Tartarie, se constitua en état politique dans l'Asie Mineure, sous la conduite d'Ottoman, qui a donné son nom à ses successeurs et même à l'empire; et neuf ans après, en 1309, les chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, pour couvrir la retraite de la chrétienté et arrêter la poursuite de l'ennemi, s'emparèrent de l'île de Rhodes et s'y fortifièrent. Mais, dans le même temps que l'empire des Ottomans s'élevait en Asie et menaçait la chrétienté de ses progrès, il se formait, dans la partie de l'Europe la plus exposée à ses attaques, cet autre empire qui devait opposer à ses efforts une barrière insurmontable. En effet, en 1356, cinquante ans après la fondation de l'empire ottoman en Asie, et cent ans avant son établissement en Europe, l'empire germanique, placé de ce côté aux avant-postes de la chrétienté, déchiré jusqu'alors par des guerres intestines, recevait dans la *Bulle d'or* cette forme alors monarchique, démocratique depuis les troubles de la réforme, et la maison d'Autriche jetait dès lors les fondements de sa puissance, et associait ses destinées au sort de la chrétienté.

Dès que les Turcs se furent formés en corps politique, l'empire grec n'eut d'autres instants de relâche que les trêves qu'il achetait au poids de l'or; il touchait à sa fin, de nombreux symptômes annonçaient sa dernière heure, « et le plus funeste de tous, le petit esprit, » dit Montesquieu, « était parvenu à faire le caractère de la nation. » La fureur des factions, l'acharnement des sectes, la vanité des titres, le goût des spectacles, y étaient poussés jusqu'à l'extravagance; et, comme les Grecs anciens, menacés par Philippe, avaient défendu, sous peine de mort, de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les spectacles, les Grecs modernes, pressés par les Turcs, se passionnaient pour les cochers verts ou bleus du cirque. Et n'avons-nous pas vu les mêmes symptômes, les querelles religieuses, les troubles politiques, la vanité des titres, le goût effréné du théâtre, de ridicules disputes sur la musique et le *magnétisme*, le

petit esprit en un mot, l'esprit des petites choses, annoncer la chute de la première société de l'univers, et préparer cette épouvantable catastrophe qui a consommé en peu de jours l'ouvrage de tant de siècles?

Enfin Mahomet II, l'Alexandre des Turcs, passa la mer avec une flotte nombreuse; il fit plus, il passa la terre avec ses vaisseaux, et les porta, à force de bras et de machines, dans le port de Constantinople, à travers une langue de terre qui le ferme d'un côté; et ses malheureux habitants, qui croyaient leur port inaccessible aux vaisseaux ennemis, virent au point du jour flotter au pied de leurs murs ses redoutables pavillons.

Alors toute résistance devint inutile, et elle n'en fut que plus glorieuse. Constantin Paléologue prit soin de la dignité de l'empire à ses derniers moments, et il se fit tuer sur la brèche, revêtu de tous les ornements de la puissance impériale. La ville fut emportée d'assaut, et son immense population livrée, pendant plusieurs jours, à d'inexprimables horreurs de la part de deux cent mille barbares, ivres de toutes les passions et de toutes les fureurs.

L'empire grec, réduit depuis longtemps à sa capitale, périt tout entier; mais déjà les vainqueurs méditaient de nouvelles conquêtes. La Hongrie, attaquée deux ans après la conquête de Constantinople, ne dut son salut qu'à Jean Corvin, connu sous le nom d'*Huniade*, général des armées du roi de Hongrie, et un des plus grands hommes des temps chrétiens (1). Le faible empire de Trébizonde fut envahi en 1462; et en 1480, moins de trente ans après la prise de Constantinople, ils mirent le siége devant Rhodes, qui était le poste le plus avancé de la chrétienté. Cette fois, la constante fortune de ces destructeurs des empires les abandonna, et il fallut honteusement lever le siége d'une ville défendue par une poignée de chevaliers réduits à leurs seules forces et privés de communication avec le reste des Chrétiens.

Vers le même temps, c'est-à-dire en 1492, un autre événement ajoutait aux forces de la chrétienté, et lui permettait de les diriger toutes contre les Turcs. Les musulmans d'Afrique étaient chassés d'Espagne, autre époque mémorable de l'histoire moderne, dont les écrivains prévenus ont fait un lieu commun de leurs déclamations.

L'expulsion des Maures d'Espagne était juste en soi, car la barbarie ne *prescrit* pas la possession de la terre contre la civilisation: elle était utile à l'Europe en général, et à l'Espagne en particulier, en y ramenant le christianisme, et y faisant cesser la tyrannie de mœurs et de lois déréglées.

Si les musulmans d'Afrique eussent encore occupé l'Espagne dans le même temps que ceux d'Asie envahissaient la Grèce et pénétraient en Hongrie, la chrétienté, attaquée à la fois aux deux extrémités, et même dans son centre et en Italie par leurs flottes nombreuses, aurait infailliblement succombé, et cette belle partie du monde, riche aujourd'hui de tous les monuments de la civilisation, serait au même état que la Grèce moderne, où le voyageur en aperçoit à peine quelques vestiges. Les progrès des Espagnols sur les Maures furent encore l'ouvrage des croisades. Dans tous les pays chrétiens, on se croisait contre les Maures d'Espagne, et la bulle de la *Crusada*, publiée encore annuellement dans ce royaume, est le dernier monument qui dépose de ces mémorables entreprises, par lesquelles les enfants rentraient dans l'héritage que leurs pères avaient été forcés de céder au vainqueur, et dont ils n'avaient cessé de revendiquer la possession.

Ce fut pour éloigner jusqu'à la possibilité du retour des Maures, dans un temps où tout l'islamisme était en mouvement, que le cardinal Ximénès, le plus grand ministre qu'il y ait eu en Europe, persuadé que dans cette position on ne peut défendre un Etat comme une forteresse que par des ouvrages avancés, porta à ses frais la guerre en Afrique, et s'empara, sur la côte opposée à l'Espagne, des places fortes ou *présides*, qu'il fit fortifier à ses dépens.

Il n'y avait pas un moment à perdre pour mettre la chrétienté en état de résister, et elle allait être attaquée par toutes les forces de l'empire ottoman, dirigées par Soliman II, le plus grand homme de cette monarchie, même par ses vertus. A peine il était sur le trône, et déjà, en 1521, il s'empara de Belgrade, et de Rhodes en 1522. Il soumettait la Hongrie en 1526, et en 1529 il mettait le siége

(1) Il était vaivode de Transylvanie. Au lit de mort, il ne voulut pas permettre, par respect, qu'on lui portât les derniers secours de la religion dans ses appartements, et se fit lui-même porter à l'église. Son fils, Matthias Corvin, autre héros, et fort instruit, fut élu roi de Hongrie, de Bohême, marquis de Moravie et duc de Silésie.

devant Vienne, tandis que ses flottes ravageaient l'Italie, et que ses lieutenants menaçaient la Perse.

Les chevaliers de Rhodes, forcés de quitter leur île, après la plus courageuse défense, s'étaient repliés sur Malte, où ils couvraient de plus près les côtes de l'Europe, et telle fut l'ardeur de leur zèle et la promptitude de leurs efforts, que ce rocher, qu'ils occupèrent en 1530, se trouva par leurs soins, trente-cinq ans après, en état de braver toutes les forces de l'empire ottoman, dans ce siége à jamais mémorable, qui est un des plus beaux faits d'armes de l'histoire moderne.

Lorsqu'on observe, à cette époque, la marche des événements et cette disposition des choses qui, à de nouveaux efforts de la part des Turcs, oppose, de la part des Chrétiens, de nouvelles défenses, on croit voir un ingénieur habile défendre pied à pied le terrain et arrêter l'ennemi à chaque pas, en élevant sans cesse de nouveaux ouvrages à la place de ceux qui ont été emportés.

Mais ce que le XVI[e] siècle offrit de plus remarquable fut la prodigieuse puissance de la maison d'Autriche pendant un demi-siècle. L'occident de l'Europe avait été un moment réuni tout entier sous Charlemagne, dont la volonté éclairée et l'action puissante étaient nécessaires pour constituer l'Europe chrétienne. Au XVI[e] siècle, la partie de l'Europe qui était exposée à l'invasion des Turcs fut soumise à une seule maison, qui réunit la Hongrie, la Bohême, le Portugal à l'Espagne, à l'Italie et aux Pays-Bas. Un nouveau monde tout entier vint accroître cette énorme puissance, et, ajoutant ainsi la plus grande force d'opinion à une très-grande force réelle, fit un moment de la monarchie autrichienne le plus vaste empire que le soleil ait éclairé : puissance énorme, qui, pour surcroît de bonheur, fut dirigée par un prince profondément habile dans l'art de gouverner les hommes et les affaires.

Cette direction extraordinaire d'événements préserva l'Europe des derniers malheurs. Les mahométans, de quelque côté qu'ils l'attaquassent, trouvaient sur tous les points des armées autrichiennes, et dans tous les parages des flottes espagnoles ou italiennes. Ils trouvaient en Hongrie les Chrétiens sur la défensive ; ils en étaient eux-mêmes attaqués en Afrique ; ils les trouvèrent surtout à Lépante en 1571, dans le plus furieux combat de mer qui se soit jamais livré. Cette journée glorieuse pour les Chrétiens fut l'époque de la décadence des Turcs. Elle leur coûta plus que des hommes et des vaisseaux, dont on répare aisément la perte; car ils y perdirent cette puissance d'opinion qui fait la principale force des peuples conquérants, puissance qu'on acquiert une fois et qu'on ne recouvre jamais.

La bataille de Lépante se donna non loin des mêmes lieux où s'était livré le combat d'Actium, et peut-être fut-elle aussi décisive. J.-J. Rousseau, qui nie qu'il y ait jamais eu d'armée chrétienne, parce qu'il ne voit jamais que l'individu, n'avait pas lu sans doute ce que les historiens racontent de l'impression que fit sur les troupes chrétiennes la vue de l'étendard sacré que don Juan d'Autriche arbora, le jour du combat, sur le vaisseau amiral aux premiers rayons du soleil, et que toute l'armée salua par des acclamations, présage certain de la victoire.

Il faut le dire à la honte de la France, les fleurs de lis, qui, dans toutes les guerres contre les infidèles, avaient paru les premières parmi les étendards chrétiens, et qu'en 1396 les Turcs avaient enlevées à Nicopoli, au prix de tant de sang français ; les fleurs de lis ne parurent pas à Lépante, où les plus petites républiques d'Italie avaient envoyé leurs vaisseaux. Les descendants de saint Louis étaient alors frères d'armes des successeurs de Mahomet. Depuis que François I[er], oubliant les intérêts de son pays, avait voulu se faire nommer empereur d'Allemagne, il s'était fait une révolution dans la politique de la France, *et tout avait été perdu, et même l'honneur ;* non cet honneur de l'homme qui consiste à se battre avec courage, qu'on retrouve chez les peuples sauvages comme dans les nations les plus civilisées, et que l'homme partage même avec la brute, mais cet honneur d'un gouvernement qui consiste à n'être pas forcé, même par les derniers revers, à des démarches déshonorantes (1). Il était honteux assurément pour le roi *très-chrétien*, lorsque l'Europe résistait à peine aux efforts des Barbares, et que leurs armées emmenaient en

(1) C'est ce que les alliés proposaient à Louis XIV, lorsqu'ils voulaient qu'il aidât lui-même à détrôner son petit-fils ; c'est ce que fit le gouvernement français sous Louis XV, lorsqu'il fit arrêter à Paris, et conduire hors de France, le prétendant. La nation sentit la honte qui en rejaillissait sur elle.

esclavage des milliers de Chrétiens, de les appeler au sein de la chrétienté, et de joindre ses armes aux leurs, comme au siége de Nice, en 1543, que le duc d'Enghien assiégeait par terre, et que Barberousse pressait par mer. Cette conduite de François Ier était de la politique de ressentiment, qui, avec la politique d'amour, tout aussi funeste et plus faible, gouverna sous son règne toutes les affaires. Cette alliance fut l'objet des plus violentes déclamations (1) de la part des ennemis de la France ; elle donna à la maison d'Autriche, dans l'opinion de l'Europe, une supériorité de considération qui, heureusement pour la France, était affaiblie par le scandale de la prise de Rome et des violences exercées sur le Pape par les généraux de Charles-Quint.

Henri IV et Louis XIV, qui avaient dans la tête et dans le cœur quelque chose de l'esprit des croisades, réparèrent la faute de François Ier. Henri IV permit au duc de Mercœur d'emmener en Hongrie quelques compagnies de gens de guerre au secours de l'empereur ; Louis XIV y envoya l'élite de sa noblesse, sous les ordres du comte de Coligny, et l'on sait la part qu'eurent les Français à la défaite des Turcs, au passage du Raab.

Cependant le luthéranisme avait commencé en Allemagne, au fort de la guerre avec les Turcs, et dès sa naissance il s'était montré d'intelligence avec les ennemis du nom chrétien. Il ne faut pas en être surpris. C'est, de part et d'autre, une religion sans sacrifice, un vrai déisme, absurde et grossier chez les asiatiques, subtil et poli chez les Européens. Le fatalisme des uns ressemble à la prédestination des autres, et le divorce permis par Luther ne diffère pas au fond de la polygamie consacrée par la loi de Mahomet (2). C'est à cette identité de principes, autant peut-être qu'à l'envie de susciter des embarras à la maison d'Autriche, qu'il faut attribuer l'avis de Luther, qui ne voulait pas qu'on *résistât à la volonté de Dieu, qui nous visitait par les Turcs*. Encore dans l'autre siècle, en 1683, au temps du dernier siége de Vienne par les Turcs, Jurieu « trouvait beaucoup d'apparence à ce que les conquêtes des Turcs n'eussent, » dit-il, « été poussées si loin en Europe que pour leur donner le moyen de servir, avec les réformés, au grand œuvre de Dieu, » qui est, selon lui, la ruine de l'empire papal. Enfin, lorsqu'en 1685 il eut vu la levée du siége de Vienne et la révocation de l'édit de Nantes, persistant à faire cause commune avec les Turcs : « Je regarde, » dit-il, « cette année comme critique en cette affaire. Dieu n'y a abaissé les réformés et les Turcs que pour les relever en même temps, et en faire les instruments de sa vengeance contre l'empire papal ; » prédiction remarquable assurément après ce que nous avons vu des secours donnés au Pape par les Anglais et par les Turcs (3).

Enfin, la puissance ottomane a passé comme un torrent : son dernier effort a été, en 1683 (4), le siége de Vienne, que les Turcs assiégèrent avec deux cent mille hommes, et qui fut délivré par Sobieski, roi de Pologne (5).

Depuis cette époque, ils ont presque toujours été battus par les armées autrichiennes, et ils ont perdu de leurs conquêtes en Hongrie ; mais un autre ennemi, et plus redoutable peut-être, les menace de plus près et leur a déjà porté les coups les plus sensibles.

Nous avons vu ce que la chrétienté a eu à souffrir ou à craindre des Turcs ; nous al-

(1) On frappa des médailles où on lisait ces mots : *Nicea a Turcis et Gallis obsessa, anno* 1543.

(2) « Il faut avouer, » dit Leibnitz, « que les sociniens (sortis de la réformation) ressemblent beaucoup aux mahométans. Je me souviens d'avoir lu dans *Comenius* qu'un seigneur turc, ayant entendu ce que lui disait un socinien polonais, s'étonna qu'il ne se fît point circoncire. »

(3) Rien ne prouve mieux combien le déisme des Turcs se rapproche du déisme européen, malgré la différence des formes, que de voir les comparaisons que nos déistes font sans cesse des lois, des mœurs, de la personne du fondateur du mahométisme, avec les lois, les mœurs et le divin Fondateur du christianisme, et toujours à l'avantage des mahométans.

(4) Le camp des Turcs fut forcé par les Chrétiens, et, à l'instant qu'ils y entraient, ils trouvèrent un grand nombre de petits enfants que les Turcs avaient eus pendant leur séjour en Hongrie, et qu'ils abandonnaient à la merci du vainqueur. Ce spectacle désarma le soldat ; sur-le-champ l'archevêque de Vienne se rendit au camp, et recueillit ces malheureux orphelins. C'est dans des traits semblables qu'il faut admirer l'influence du christianisme sur un peuple. Le sort le plus doux qui attende les enfants chrétiens enlevés par les Turcs est un dur esclavage, souvent l'outrage et la mutilation.

(5) A l'instant que Sobieski montait à cheval pour aller secourir Vienne, la reine, qui était Française, l'embrassa en pleurant, et tenant en ses bras le plus jeune de ses enfants : « Qu'avez-vous à pleurer, Madame, lui dit le roi ? — Je pleure, dit-elle, de ce que cet enfant n'est pas en état de vous suivre comme les autres. » Si cette réponse eût été faite par une femme grecque ou romaine, on nous l'eût donnée dans les colléges à mettre en prose et en vers.

lons examiner ce que les Turcs, à leur tour, ont aujourd'hui à redouter des nations chrétiennes.

Il faut observer d'abord que les Turcs sont déchus de leur état, surtout par comparaison. Ils sont restés au point où ils étaient, et les Chrétiens ont avancé; et il ne s'agit que d'examiner la raison de la position stationnaire des uns et de la marche progressive des autres.

On me permettra de citer ici un passage remarquable de Condorcet, dans son *Esquisse des progrès de l'esprit humain.* « J'exposerai, » dit-il, « comment la religion de Mahomet, la plus simple dans ses dogmes, la moins absurde dans ses pratiques, la plus tolérante dans ses principes, semble condamner à une incurable stupidité toute cette vaste portion de la terre où elle a étendu son empire, tandis que nous allons voir briller le génie des arts et des sciences sous les superstitions les plus absurdes et au milieu de la plus barbare intolérance. »

Il n'y a qu'à lire le Coran, observer les peuples mahométans et parcourir leur histoire, pour savoir ce qu'on doit penser de la *simplicité* de leurs croyances, de la *sagesse* de leur culte, de la *tolérance* de leurs principes; mais il est fâcheux pour *les progrès de l'esprit humain* que Condorcet n'ait pas eu le temps de nous donner l'explication du phénomène qu'il a si bien observé. Que d'*esprit*, en effet, n'aurait-il pas employé pour nous faire comprendre comment la religion de Mahomet, cette religion si *simple*, si *sage*, si *tolérante*, peut se conserver dans sa perfection contre l'*intolérable* barbarie de ses sectateurs, ou comment la barbarie des sectateurs de Mahomet ne le cède pas à la perfection de sa doctrine! Le philosophe aurait opposé la religion *douce* et *éclairée* de Mahomet à la religion de Jésus-Christ, *si absurde dans ses superstitions, si barbare dans son intolérance*, comme il oppose le *génie brillant* et *les connaissances* des peuples chrétiens à l'*incurable stupidité* des mahométans; et avec ces *données* il aurait sans doute résolu le problème qu'offre, chez les uns, tant de barbarie civile malgré tant de perfection religieuse, et chez les autres tant de barbarie religieuse au milieu de tant de perfection politique. Je ne sais si je m'abuse, mais le seul énoncé du problème indique assez où l'on peut en trouver la solution, et j'ose dire qu'on chercherait en vain un autre exemple de préjugés philosophiques plus absurdes et d'une déraison plus complète.

Tout peuple doit être considéré sous le rapport de sa constitution et de son administration. Les nations chrétiennes ont toutes plus ou moins des constitutions fortes ou des administrations sages. Ainsi la Suisse, la Hollande, l'Allemagne, faibles de constitution, avaient des administrations attentives et économes; ainsi la France, forte de constitution, était souvent administrée avec mollesse et prodigalité. Elle eût été trop forte, sans doute, si son administration eût été aussi vigilante que sa constitution était parfaite.

Chez les Turcs comme chez tous les peuples mahométans, tout est vicieux, absurde, oppressif, constitution et administration; constitution de religion, constitution de famille, constitution d'Etat, administration de la paix, administration de la guerre, politique extérieure et régime intérieur.

La religion du prophète de la Mecque n'est, comme nous l'avons vu, qu'un pur déisme, qui conserve, si l'on veut, l'idée, mais non le sentiment de la Divinité; religion sans culte, amour sans action, qui ne saurait produire. Aussi le mahométisme, chez les moins ignorants d'entre les Turcs, n'est que l'athéisme, et pour le peuple il n'est que le culte de Mahomet; car, au fond, le Dieu des êtres pensants est l'être, quel qu'il soit, dont les volontés sont leur loi morale. Il suffit, pour juger les Turcs, d'ouvrir le Coran, et de voir les extravagances qui y sont mêlées à quelques principes de morale universelle, dont la tradition immémoriale ne s'est entièrement perdue chez aucun peuple, et d'observer dans les Turcs eux-mêmes quelles pratiques ridicules ils mêlent même à leurs bonnes œuvres. Ainsi il y a en Turquie un grand respect, et même des fondations pieuses, pour les animaux, et nulle part l'homme n'est plus méprisé, plus avili, plus opprimé. Ainsi ils font quelques aumônes, et jamais on n'a vu une cupidité plus universelle; ils s'abstiennent de vin, et s'enivrent avec de l'opium.

Leur constitution domestique est la polygamie, destructive de tout ordre domestique et public dans une nation formée, où elle produit l'esclavage d'un sexe, la mutilation d'un autre, l'abandon et souvent l'exposition des enfants, le trafic de l'homme à prix d'argent. Ce n'est pas que la polygamie, quoique permise, soit commune chez les Turcs; on peut dire qu'elle deviendrait impratica-

ble si elle était pratiquée. Ils épousent une seule femme, et lui reconnaissent même, pour la forme, un douaire de nulle valeur ; mais ce mariage, ils le rompent à volonté ; il paraît même qu'ils ont, dans quelques occasions, un mariage à temps ; et, comme d'ailleurs la pluralité des femmes y est consacrée par la religion, et l'achat de filles esclaves permis par la loi, le mariage n'y est pas un lien, ni par conséquent la famille une société. Cette faculté indéfinie de possession des femmes y a produit un effet tout contraire à celui que le législateur en attendait. Les femmes, mises comme une denrée dans une circulation trop abondante, ont perdu de leur valeur. Encore une fois, en Grèce, des lois contre la nature de l'homme social ont introduit des mœurs contre la nature de l'homme physique, et le désordre est porté au point d'influer sensiblement sur la population.

Les habitudes des Turcs se ressentent du vice de leur constitution religieuse et domestique. Ils végètent dans la paresse, chère à tous les peuples barbares, qui ne connaissent que l'inaction ou une violente agitation, et n'ont pas même d'idée de cette activité tranquille et continue qui est une des qualités dominantes de l'homme civilisé.

La constitution politique des Turcs est assez connue. Elle est despotique, comme leur constitution domestique, comme leur constitution même religieuse ; car les Turcs sont esclaves de leur religion comme de leur gouvernement (1). Le pouvoir de leur chef est défendu des caprices de la multitude par le respect que la nation conserve pour la famille des Ottomans, qui occupe le trône ; mais, et c'est ce qui constitue le despotisme, la nation elle-même n'est défendue des caprices de son chef par aucune fixité d'existence indépendante du despote, ou plutôt n'est pas assez défendue ; car il n'y a pas de pouvoir qui ne soit borné par quelque endroit. Semblable en quelque chose à la Divinité, le sultan des Turcs voit tout autour de lui dans une mobilité continuelle ; lui seul est immobile. Les familles passent sans cesse de l'obscurité à l'élévation, et retournent à la condition privée. Rarement la fortune, plus rarement les dignités, jamais l'extrême opulence, ne passent du père aux enfants, et l'élévation ou l'abaissement sont *des jeux de la main redoutable* du maître. Mais aussi le maître lui-même est quelquefois emporté dans ce tourbillon populaire. Les revers, qui, dans les Etats chrétiens, rendent le prince plus cher à ses sujets, ne font, en Turquie, qu'irriter le peuple contre le prince, et plus d'une fois une soldatesque mutinée a demandé et obtenu sa tête.

Le gouvernement se ressent des vices de la constitution politique, et plus encore de ceux de la constitution domestique. La polygamie, permise aux sujets, est ordonnée au maître, que la loi de l'Etat entoure d'un nombre prodigieux de femmes (2), aliment éternel d'intrigues, cause féconde de mobilité dans les places, d'agitation dans l'Etat, de vénalité dans les affaires. Dans un Etat ainsi ordonné, toute police est impossible, et le peuple de Constantinople est continuellement placé entre la famine, la peste et les incendies, sans que l'administration sache ou puisse prendre les moyens de les prévenir, de les arrêter ou d'en réparer les ravages. La justice civile est un brigandage, la justice criminelle ressemble à des expéditions ; les *pachalics* sont des fermes, les pachas des traitants, le divan est un encan, le gouvernement lui-même un vaste marché, où tous ont une avidité d'acquérir proportionnée à l'incertitude de conserver.

Je ne parle pas de leur politique extérieure, parce qu'ils n'en ont plus d'autre, depuis longtemps, que celle qu'il est de l'intérêt des autres puissances de leur inspirer. Elles sont toujours à peu près certaines de les diriger dans telle ou telle voie, pourvu qu'elles sachent ménager leur orgueil ou satisfaire leur avarice. Les Turcs n'entretenaient pas autrefois d'ambassadeurs ordinaires dans les cours étrangères, et ils n'en avaient pas besoin ; leurs alliés les instruisaient assez des desseins de leurs ennemis. Aujourd'hui ils semblent vouloir former avec les nations chrétiennes des relations plus suivies ; il n'est plus temps ; l'adresse de leurs négociateurs ne fera pas ce que ne peut plus faire la force de leurs armées. Un ambassadeur turc dans nos cours, étranger à la langue, aux usages, aux lois, aux mœurs de l'Europe, dupe de l'intrigue, ou jouet de la politique, humilie l'orgueil de sa cour, sans utilité pour son gouvernement.

(1) Une des causes qui entretiennent la révolte de Passwan-Oglou est la défense que fait le Coran de tirer sur une place où il y a des mosquées.

(2) Le sultan actuel n'a point d'enfants.

La guerre, dans laquelle les Turcs ont paru jadis avec éclat, ne se gouverne pas chez eux mieux que la paix. Tant que les peuples n'ont fait la guerre qu'à force de bras, les Turcs l'ont faite avec avantage, parce qu'ils employaient tous leurs bras, et même ceux dont l'intérêt de l'Etat, l'humanité et le droit des gens ne permettent pas de disposer. Mais alors on livrait des combats; aujourd'hui on fait la guerre et elle est devenue un art qui s'apprend par l'étude, se perfectionne par l'observation, et que les différents peuples cultivent avec un succès proportionné au degré de leurs lumières et de leurs connaissances. Les Turcs sont donc demeurés bien loin en arrière de tous les peuples. Ce n'est pas cependant qu'ils aient ignoré totalement nos arts, même militaires. Quand les Chrétiens fondaient des canons de vingt-quatre livres de balle, les Turcs en fondaient de deux cents; et, quand nous donnions vingt pieds d'épaisseur à nos murs de fortification, ils en donnaient quarante, et élevaient des tours comme des montagnes. Mais rien n'a pu se perfectionner chez ce peuple, parce qu'il n'a pas même dans sa langue un instrument suffisant de connaissance, que l'impression chez lui n'est pas usuelle, ni l'écriture expéditive (1); car, si les combats se livrent avec l'épée, on peut dire que la guerre se fait avec la plume, parce que l'écriture est le grand moyen de l'ordre, en guerre comme en paix. L'art d'ordonner, de faire subsister et mouvoir de concert et à temps les différents rouages de cette immense machine qu'on appelle une armée, d'en surveiller le service dans toutes ses parties; cet art, le premier de tous, de mettre l'ordre dans un vaste ensemble, est entièrement étranger à des barbares et ne peut être connu que d'un peuple lettré. Les Turcs, ignorants et grossiers, en sont encore aux routines de leurs aïeux (2). Le génie de Mahomet II, de Soliman, de Kouprogli, a péri avec eux; mais nous, nous avons su fixer et perpétuer, en le réduisant en système, le génie de Condé, de Turenne, du prince Eugène, de Duquesne, de Ruyter, de Vauban, de Coehorn. Nous y avons même ajouté, car on n'avance dans les arts qu'autant qu'on assure sa marche en fixant ce qu'on a déjà découvert. Nous faisons aujourd'hui mouvoir de grandes armées avec plus de facilité qu'on ne faisait autrefois mouvoir des corps peu nombreux, et nous avons, ce semble, atteint les bornes de l'art, en donnant des ailes à la force, et mettant l'artillerie même à cheval.

Non-seulement la guerre aujourd'hui ne peut plus être faite avec succès que par un peuple lettré, mais elle ne peut être soutenue longtemps que par un peuple humain. Un peuple qui ravage tout autour de lui, et qui fait la guerre au cultivateur paisible comme à l'ennemi armé, ne peut ni aller en avant, parce que l'ennemi le prévient et ravage lui-même, ni subsister dans un pays dévasté, ni se retirer avec ordre à travers un pays désert. C'est ce qui fait que les armées turques n'ont jamais pu résister à un échec, et que le point de ralliement d'une armée battue sur les bords du Danube est presque toujours sous les murs d'Andrinople.

Mais, si leurs armées ne peuvent résister à la perte d'une bataille, leur Etat peut encore moins soutenir les désastres répétés d'une guerre malheureuse. La force de constitution des Etats chrétiens paraît surtout dans les malheurs publics, où l'intérêt de l'Etat réunit toutes les volontés, toutes les affections, toutes les forces, et c'est dans les revers que se montrerait à découvert l'incurable faiblesse de l'empire turc. L'insubordination des pachas éclaterait de tous côtés, parce que leur obéissance n'a jamais été commandée que par la crainte. Même en pleine paix, on n'entend parler que de révoltes dans l'empire, et la guerre civile y est comme la peste, tantôt en Europe et tantôt en Asie. Jamais les Turcs n'ont pu soumettre les beys d'Egypte, et même il est douteux encore que le grand vizir puisse s'y soutenir contre les débris des mameluks : les Turcs ont perdu contre les Chrétiens jusqu'à l'avantage du nombre, et le Grand Seigneur pourrait à peine retenir sous les drapeaux une armée de cent mille hommes. Enfin leur armée navale, indispensable pour leur défense depuis les progrès

(1) Les Romains eux-mêmes faisaient peut-être la guerre avec moins d'art que les peuples modernes; car, outre qu'ils ravageaient tout, ils n'avaient à combattre que des peuples moins avancés qu'ils ne l'étaient eux-mêmes. Ils faisaient aux autres peuples l'espèce de guerre que les Russes font aux Turcs et aux Persans, et les circonstances de part et d'autre sont assez semblables

(2) En vain les Turcs se sont-ils trouvés en contact, dans la guerre de Crimée, avec les armées de la France et de l'Angleterre, ils n'en sont pas moins restés barbares; et leur existence comme nation sera toujours une honte et un fléau pour l'Europe. EDIT.

des Russes sur la mer Noire, est restée bien au-dessous de leur armée de terre, parce que les forces navales se forment et se dirigent avec encore plus d'art, d'étude et de réflexion, et que d'ailleurs un Etat ne peut avoir une marine puissante tant qu'il n'a pas de colonie, ni une marine exercée lorsqu'il ne navigue pas sur l'Océan.

Le fatalisme reçu chez les Turcs, et auquel on a attribué leur courage et leur succès, ôte à un peuple tout sentiment d'honneur, en lui ôtant toute idée de liberté, et il favorise également la lâcheté et le courage, en faisant de l'une et de l'autre une affaire de prédestination. Ce fatalisme, dont ils ont été longtemps imbus, et qui consiste à attendre dans le danger l'assistance miraculeuse de leur prophète, n'est utile que lorsque l'Etat est heureux, parce qu'alors toutes les opinions sont bonnes ; mais, au premier revers, un peuple fataliste doit tomber dans le découragement, et il est difficile de persuader l'efficacité de moyens humains à des hommes qui se croient abandonnés de la Divinité, et qui pensent, comme disait Luther, que *Dieu veut les visiter*. Il n'y a de doctrine raisonnable et véritablement utile que celle des Chrétiens, qui ont aussi leur fatalisme, que Leibnitz appelle *fatum Christianum*. Ce *fatalisme* chrétien consiste à se proposer un motif légitime, à employer, pour réussir, tous les moyens que suggère l'intelligence et que perfectionne la raison, et à s'en reposer, pour le succès, sur l'Ordonnateur suprême des événements, qui fait sortir le bien général même des malheurs particuliers. Les peuples chrétiens sont, de tous les peuples anciens et modernes, ceux qui font la guerre avec le plus d'art et même de valeur. Ce fait incontestable répond mieux encore que les raisonnements à tout ce que J.-J. Rousseau avance de faux et d'inconséquent sur ce sujet à la fin du *Contrat social*, et qui peut-être est l'endroit le plus faible et le moins pensé de ses ouvrages (1). Je sais qu'on pourrait m'opposer des armées livrées à l'esprit d'irréligion, et qui ont fait récemment des prodiges de valeur ; mais un peuple ne perd pas en quelques instants les dispositions qu'il tient de sa première éducation et d'une croyance de plusieurs siècles, et il en conserve l'esprit, même après qu'il en a oublié les leçons et cessé les pratiques. D'ailleurs une nation ne doit pas compter pour sa défense sur cette force agressive et d'expansion, qui n'est que la force de la fièvre ou du délire, et c'est dans les revers, et non dans les succès, que paraît la véritable force de l'homme et de la société.

Tout annonce donc la fin prochaine de l'empire turc, car un Etat dont la constitution et l'administration ont été faites pour l'attaque est perdu lorsqu'il est réduit à se défendre, et depuis longtemps les Turcs ne sont plus que sur la défensive à l'égard des puissances chrétiennes.

Mais combien cette défensive est-elle devenue plus périlleuse et plus difficile depuis les progrès de la Russie vers les provinces turques et le prodigieux accroissement de ses forces ! Nous avons vu dans un temps la chrétienté tout entière assiégée par les Turcs ; on peut observer aujourd'hui que l'empire turc est bloqué lui-même par les puissances chrétiennes, et il est permis de croire que le blocus sera incessamment converti en siége. Les Russes approchent et investissent la place ; déjà ils ont poussé leurs tranchées jusqu'à la mer Noire par l'occupation de la Crimée, et jusque dans l'Archipel par la protection accordée à l'Etat des Sept-Iles, dont la turbulente anarchie, garantie par les deux empires, est entre eux un moyen de rupture prêt à volonté. L'Autriche, sur les bords du Danube, l'Angleterre, en Egypte, peut-être ailleurs d'autres puissances, couvriront le siége avec leurs armées (2). Cet empire est une succession sur laquelle les héritiers s'arrangeront à l'amiable ; car aujourd'hui, si l'on sait mieux combattre on sait aussi mieux négocier ; on est plus actif dans le camp, plus patient dans le cabinet, et l'on a perfectionné à la fois les moyens de la paix et les instruments de la guerre.

La France, consultant plutôt les intérêts d'un commerce local que ceux d'une vaste politique, a voulu longtemps étayer l'empire ottoman tombant de vétusté. Le gouverne-

(1) Il soutient aussi comme Luther, qu'un Chrétien conséquent doit être indifférent aux malheurs publics, parce qu'il doit penser que Dieu *veut le visiter*, et il ne voit pas que cette résignation est la patience dans le malheur, et non l'inaction dans le danger, et que par un effet des lois générales de l'ordre, l'homme, ici-bas *moyen* universel, doit *agir* avant de *souffrir*.

(2) La guerre de Crimée, qui a refoulé les Russes pour un temps, n'a pas apporté de changements essentiels à la future succession de l'empire ottoman. Ne serait-ce pas dans la prévision du partage que l'Angleterre et l'Autriche se sont unies, à l'exclusion de la France. EDIT.

ment français attribuait avec raison la faiblesse des Turcs à leur ignorance, et leur expédiait des connaissances, comme on expédie des munitions; mais il n'en va pas ainsi des progrès de l'esprit dans une nation. Ces progrès sont le résultat de la civilisation, loin d'en être le principe. Le mahométisme *condamne les Turcs à une incurable stupidité,* et c'est par la religion, et non par la géométrie, que commence la civilisation.

Les Anglais ont paru, depuis quelques années, vouloir se charger de leur éducation; mais, trop clairvoyants, et surtout pas assez généreux pour en faire gratuitement les frais, ils en abandonneront le projet à l'instant qu'ils pourront s'arranger comme les autres des dépouilles de la Turquie. La France, son ancienne amie, lui a porté le coup mortel, en montrant en Egypte combien les Turcs cachaient de faiblesse réelle sous une force apparente, et en apprenant, par son exemple, aux autres puissances qu'on peut braver jusqu'à la peste, cette fidèle et redoutable alliée de l'empire ottoman.

Le dernier moment du règne des musulmans en Europe ne saurait donc être éloigné; les murs de Constantinople tomberont au bruit des tambours chrétiens; l'empire grec sera rétabli, et alors commencera pour l'Europe un nouveau système de politique.

Selon toutes les apparences, l'expulsion des Turcs produira un grand événement dans l'Eglise chrétienne, je veux parler de la réunion à l'Eglise latine de l'Eglise grecque, assez punie de son schisme par une longue oppression, mais digne de renaître à la liberté par la constante fidélité à ses dogmes, avec laquelle elle l'a supportée. Les chefs des nations civilisées doivent sentir qu'il n'y a pas plus de religion sans autorité que de société sans pouvoir; et l'autorité, j'entends l'autorité définitive, celle qui termine les querelles, décide la conduite, et commande même aux consciences, ne se trouve que dans l'Eglise romaine, comme le pouvoir politique ne se trouve que dans l'Etat monarchique. « La religion romaine, » dit Terrasson, « est une religion d'autorité, et par conséquent une religion de certitude et de tranquillité. » Il est même permis de penser que cet événement désirable, et sans lequel la religion grecque ne serait bientôt plus qu'un culte vide de morale et d'esprit, n'est retardé en Russie que par la crainte d'indisposer les Grecs dont elle a besoin, et qui ont de fortes préventions contre les Latins; car le gouvernement russe lui-même montre depuis longtemps des dispositions à cette réunion (1).

Les Turcs, retirés en Asie, et contemplant avec douleur du rivage ce beau pays de la Grèce qu'ils ont si longtemps occupé, tenteront sans doute de s'en ressaisir, et peut-être nos descendants sont-ils destinés à voir, au grand scandale de la philosophie moderne, de nouvelles croisades de Chrétiens, soit pour attaquer les mahométans, soit pour défendre contre eux l'empire grec, le plus exposé à leur insulte. Cependant la nullité absolue des moyens maritimes des Turcs mettra, ce me semble, un obstacle éternel à toute nouvelle invasion de leur part. Alors, ne pouvant être des conquérants, ils deviendront des pirates comme leurs frères d'Alger et de Maroc, et ils se borneront à troubler une mer sur laquelle ils ne pourront plus dominer. L'empire grec, une fois affermi dans sa nouvelle conquête, borné vers l'Europe par les monarchies russe et autrichienne, s'étendra du côté qui lui offrira à la fois le plus de motifs d'agression et le moins de moyens de résistance. Il portera ses armes au delà du détroit, et les Chrétiens, pour être tranquilles en Europe, repousseront les Turcs des côtes de l'Asie. Obligés de se retirer dans l'intérieur, les Turcs s'y trouveront en présence des Persans, musulmans comme eux, mais d'une autre secte, et leurs ennemis irréconciliables de religion et d'Etat. Il n'est pas douteux que les haines de ces deux peuples, d'autant plus furieuses que l'objet en est interminable (2), ne se raniment par leur proximité, et la Russie, déjà maîtresse des bords de la mer Caspienne et des portes de l'Asie, profitera de ces divisions, qui porteront un coup mortel à la religion mahométane (3).

L'empire turc n'a pas, pour se tirer de cet

(1) Il y a plus d'un demi-siècle que l'auteur parlait ainsi de la réunion de l'Eglise grecque à l'Eglise latine. Aujourd'hui il serait encore plus affirmatif. Aux yeux des hommes sérieux la Providence ménage cette grande réconciliation pour un temps qui ne paraît plus éloigné.

Edit.

(2) Les sectateurs d'Ali prétendent qu'il faut commencer les ablutions par le coude, les sectateurs d'Omar par le bout des doigts. Les mahométans disputent entre eux des pratiques, les Chrétiens du dogme.

(3) Si les Européens s'établissent aux environs de la mer Rouge, un jour quelques aventuriers iront piller les immenses richesses du tombeau du prophète, qui n'est qu'à vingt-cinq lieues de la mer,

état fâcheux, la ressource d'un grand homme, et ce n'est pas au despotisme que convient cette excellente réflexion de J.-J. Rousseau : « Quand par hasard il s'élève un de ces hommes nés pour gouverner les empires dans une monarchie presque abîmée, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, et cela fait époque (1). » Cette ressource n'existe que pour un Etat fondé sur des principes naturels de société qu'il s'agit de rappeler, et non pour un état de société qui n'a d'autre principe que les passions et l'ignorance. Qu'on y prenne garde, la puissance ottomane n'est pas encore entamée, et cependant sa chute est inévitable, parce qu'elle périt par les vices de sa constitution. Elle finit avec toutes ses provinces, comme un paralytique qui perd le mouvement, en conservant tous les organes, et sa fin obscure et sans honneur, après tant d'agitation et de frénésie, ressemble à ces léthargies mortelles qui suivent de violentes convulsions.

Nous terminerons cette dissertation par une observation sur les Tartares. On ne peut s'empêcher d'être frappé de ce mot de Jean-Jacques : « Les Tartares deviendront un jour nos maîtres ; cette révolution est infaillible, tous les rois de l'Europe travaillent de concert à l'accélérer ; » et il peut être intéressant de rechercher sur quels motifs cet écrivain, souvent aussi sage dans ses vues qu'il est erroné dans ses principes, appuie cette étonnante assertion.

Le Tartare, le plus *singulier* des peuples, dit Montesquieu, et qui semble effectivement destiné à renouveler tous les autres, errant dans les plaines immenses de la haute Asie, vingt fois aussi grandes que la France, n'a que trois issues à ses éruptions, vers lesquelles il s'est successivement dirigé. La première se fit vers l'Europe, au IIIe siècle de notre ère, et y détruisit la puissance romaine ; la seconde, au XIIIe siècle, se dirigea vers l'Inde, où les Tartares fondèrent l'empire du Mongol et renversèrent l'empire des califes ; la troisième et dernière éruption eut lieu vers le milieu de l'autre siècle, lorsque les Tartares pénétrèrent dans la Chine et la subjuguèrent. J.-J. Rousseau a pensé sans doute que ces éruptions périodiques recommenceraient par l'Europe. Si cet événement était possible, il ne pourrait être amené que par le désespoir des Turcs, suzerains des petits Tartares et alliés des grands, et qui, chassés d'Europe, feraient un appel général à toutes les nations mahométanes (2) ou ennemies des Chrétiens en général, et en particulier des Russes, et les *croiseraient* toutes, si l'on peut employer cette expression, contre les puissances européennes. La Pologne, dont les hordes tartares connaissent le chemin, serait la première exposée à leurs attaques, et offrirait, dans ses plaines vastes et fertiles, de grandes facilités pour la marche et la subsistance de leur nombreuse cavalerie. Alors il serait heureux pour l'Europe que cette partie, la plus faible naguère de la chrétienté par sa constitution, eût acquis, par son partage entre les trois monarchies d'Europe les plus militaires, la plus grande force de résistance.

Croirait-on que les conjectures du philosophe génevois semblent s'accorder avec des prédictions du même genre consignées dans le livre mystérieux de la société chrétienne ? On y voit aussi les nations scythiques ou tartares, accourues de l'Orient sous leurs chefs, venir assiéger, mais sans succès, *le camp des saints*, qui ne signifie autre chose que la société chrétienne. Quoi qu'il en soit de ces passages, qui peut-être n'ont rapport qu'à des événements déjà passés, et, si l'on veut, au siége de la chrétienté par le mahométisme, dont nous avons marqué l'époque et suivi les progrès, la pensée aime à s'enfoncer dans ces sombres profondeurs, qui ont occupé dans tous les temps les génies supérieurs et les esprits faibles, Bossuet et Newton, comme Joseph Mède et mille autres visionnaires.

§ IX. — Vues générales sur la politique de la France.

Après avoir parcouru les principaux Etats de l'Europe et avoir examiné leur position particulière, et ce que chacun peut en craindre pour l'avenir ou en espérer, nous présenterons ici un résumé général de leurs rapports avec les deux puissances de l'Europe qui entraînent toutes les autres dans

et jetteront par là un grand trouble dans tout l'islamisme.

(1) L'on pourrait dire que la monarchie turque a disparu, puisque le souverain n'est plus obéi par les pachas, comme on le voit par l'inexécution du décret de 1856 en faveur des Chrétiens. Edit.

(2) Les Tartares du Thibet ne sont précisément ni idolâtres ni mahométans; ils adorent comme un dieu, sous le nom de *Lama*, un homme vivant et immortel, qui, dans ce moment, est un enfant. Cette croyance, dont on ne trouve pas d'autre exemple, semble les disposer aux dogmes du christianisme.

leur tourbillon, la France et l'Angleterre. Nous parlerons plutôt des anciens rapports que des nouveaux qu'ont pu établir des événements dont le résultat n'est pas encore fixé et ne le sera peut-être pas de longtemps.

La France et l'Angleterre occupaient les deux continents de leurs jalousies, les troublaient de leurs querelles, les pacifiaient par leur accord. Mais la paix n'était en quelque sorte pour elles que l'état accidentel et d'exception. Leur état habituel était la guerre ou sourde ou déclarée; et l'opposition réciproque des êtres n'est-elle pas la loi générale de l'univers? Dès que la guerre éclatait entre ces deux puissances, chacune d'elles cherchait, près ou loin, des alliés dont elle pût faire des ennemis à sa rivale.

L'Espagne, associée à la France d'intérêts et de dangers, seule base constante d'une alliance durable, entrait naturellement dans la querelle; mais elle y entrait seule, et dans ce duel la France comptait plus de témoins que de seconds. Au fond, elle n'avait besoin d'allié que sur mer, et l'Espagne est, après la France et l'Angleterre, la troisième et presque la seule puissance navale.

Les Etats d'Italie, la Hollande, le Portugal, les couronnes du Nord, faisaient des vœux pour la France ou pour l'Angleterre, selon leurs intérêts ou leurs affections; mais alliés timides de l'une ou de l'autre, ils ne voulaient pas, ne pouvaient même pas exposer au choc de ces deux grandes masses leur frêle marine, faible en nombre, plus faible par la qualité des bâtiments; ou, si quelqu'un de ces Etats, poussé par l'une des deux puissances, sortait de sa neutralité, comme fit la Hollande dans la guerre d'Amérique, il ne faisait qu'embarrasser son allié du soin de le défendre, et aider l'ennemi de sa lenteur.

De petits Etats qui se mêlent aux querelles des grandes puissances multiplient pour celles-ci les chances défavorables de la paix, parce qu'il faut combattre et négocier pour elles, et qu'un Etat puissant ne peut presque jamais défendre des alliés faibles sans désavantage, ni faire valoir leurs prétentions sans compromettre ses intérêts.

L'Angleterre, qui n'avait pas besoin d'allié sur mer, en cherchait sur le continent; elle provoquait de tous côtés, elle payait à grands frais de puissantes diversions contre le danger d'une descente possible, dont les suites seraient incalculables dans un pays d'où la retraite peut être fermée, et pour un gouvernement posé sur une banque.

L'Autriche, amie constante, opiniâtre ennemie, redoutant autant que l'Angleterre l'accroissement de la France, alliée à la fois de la nation anglaise et de l'électeur de Hanovre, avait plus d'une fois fait cause commune avec les Anglais, et échangé ses hommes contre leurs subsides. Elle entrait dans la querelle avec tout le poids que lui donnent une antique domination, un vaste territoire, une population nombreuse que le commerce et les arts ne détournent point trop de la guerre, une politique invariable, une administration modeste qui n'a pas entretenu l'Europe de ses théories, mais qui est sage dans ses principes, uniforme dans sa pratique, et qui, un moment égarée de sa route par l'inquiétude de caractère et d'ambition philosophique d'un de ses derniers empereurs, veut revenir, s'il en est temps encore, à ces antiques principes qui ont fait sa force en Allemagne et sa considération dans la chrétienté.

Avec des bijoux distribués à des favorites et de l'or semé dans le divan, la France persuadait aisément les Turcs de la nécessité où ils étaient d'entrer dans toutes les guerres qu'elle avait contre la maison d'Autriche, et depuis François I[er] elle ne manquait jamais de donner quelque impulsion à cette masse inerte, mais où le mouvement cessait aussitôt, parce que la vigueur qui distingue la jeunesse de tous les corps y était refroidie, et qu'elle était dépourvue des connaissances et des lumières qui font la force de l'âge mûr. Aussi n'offrait-elle à la tactique de l'Autriche, perfectionnée depuis cinquante ans, qu'une proie facile et un exercice utile à ses armées. Depuis longtemps la Turquie eût infailliblement succombé sous les coups de ses redoutables voisins, si les autres puissances chrétiennes n'eussent étayé de leur médiation ou de leurs intrigues ce vaste édifice tombant de tous côtés, en attendant qu'elles pussent toutes s'arranger sur la place qu'il occupe en Europe, et comme dans un combat, serrer, sans se heurter, leurs rangs éclaircis.

L'alliance du corps germanique ne présentait pas à la France un fond plus sûr. L'opposer à l'Autriche, c'était exposer sa frêle existence, et puis, dans une guerre où l'Angleterre était intéressée, les affinités domestiques, nées des conformités religieuses, influaient chez quelques-uns sur les liai-

sons politiques; et, si les bras étaient pour nous, et même les vœux contre l'Autriche, les cœurs étaient pour l'Angleterre : ce système politique était usé, et la France, pour s'être trop reposée sur les alliés du dernier siècle, avait négligé l'allié de tous les temps, une administration forte et vigilante, qui varie de moyens, et jamais de but.

La Prusse même, qui, dans ses craintes de la maison d'Autriche, semblait offrir aux vues de la France une adhésion plus intime, et dans ses nombreux soldats un secours plus efficace; la Prusse n'était plus la Prusse du grand Frédéric, parce que la force d'un Etat se compose d'autres éléments que du génie d'un homme. La Prusse a une armée, et même un trésor; mais l'Autriche, qui a des armées et des moyens de prospérité, trouve, dans sa forte population, la facilité de les recruter et de les solder. D'ailleurs, l'Angleterre était encore interposée entre la Prusse et nous; mille liens religieux et domestiques, qui seront toujours plus forts à mesure que les princes seront plus faibles, retenaient l'effusion de son zèle pour la France : le système politique de la Prusse était si peu arrêté, qu'on la vit, il y a quelques années, prendre les armes pour soutenir contre nous le parti anglais dominant à la Haye; et même, puisqu'il faut le dire, les Allemands, qui nous jalousent, rendent une espèce de culte à la nation anglaise.

La Russie se mouvait encore dans une orbite éloignée; mais, à mesure qu'elle s'approchait de notre sphère, et qu'on pouvait en considérer la direction, on apercevait sa tendance vers l'Angleterre, et la France acquérait la certitude qu'elle devait, en cas de malheur, compter sur la neutralité de la Russie, et, en cas de succès, sur sa médiation. Il est facile d'en donner le motif.

Le commerce de l'Angleterre est un tissu dans lequel elle enlace habilement tous les Etats, grands et petits, la Russie comme le Portugal, quand, plus avides d'argent que jaloux de force, ils se font des besoins de ses productions, des habitudes de ses mœurs, des modèles de ses lois, et qu'ils laissent les maisons anglaises, leurs factoreries, leurs agents partout répandus, partout d'intelligence, former dans leur sein un Etat particulier, et même indépendant. Le Portugal dépend de l'Angleterre pour le débit de ses vins, dont un ordre de l'administration pourrait prohiber l'introduction; mais l'Angleterre devrait en quelque sorte dépendre de la Russie, parce qu'elle en tire des moyens de puissance navale, dont la Russie pourrait lui interdire l'exportation, et cependant des événements récents ont prouvé l'influence qu'exerçait l'Angleterre sur la détermination de la Russie, et l'impossibilité d'échapper à cette dépendance dont la cupidité privée s'accommode, alors que le premier de tous les intérêts, la dignité de l'Etat, en réclame le sacrifice. Quand un Etat en est à ce point, il n'y a plus d'intérêts ni d'esprit publics. Alors le gouvernement est tout à la bourse, et la guerre et la paix sont des effets qu'on joue à la hausse et à la baisse. Puisse cet exemple n'être pas perdu pour la France, menacée à la paix d'une descente de maisons anglaises, de manufactures anglaises, de mœurs anglaises, etc. etc. ! Puisse-t-elle se persuader que le poli de l'acier, la finesse du coton, la solidité de la poterie, ne constituent pas essentiellement la force d'un Etat et la bonté d'un peuple, et qu'à une nation qui a des mœurs et des lois, *tout le reste est donné comme par surcroît.* Je reviens à la Russie. Amie de l'Angleterre, elle ne pouvait pas l'être de la France, ni par conséquent être à un certain point ennemie de l'Autriche, d'autant que ces deux empires (et les événements l'ont prouvé) avaient alors dans la Pologne et ont encore aujourd'hui dans la Turquie un but commun, sur lequel leurs intérêts et leur ambition pouvaient s'accorder.

Je n'ai pas parlé de la Suède, devenue un moment, comme la Prusse, et aussi par le génie d'un homme, un centre d'activité, autour duquel tourna pendant un demi-siècle l'Allemagne, et même l'Europe; état contre nature, et que la paix de Westphalie voulut en vain fixer. La France en avait conservé le souvenir, et son cabinet, fidèle à ces traditions diplomatiques, envoyait constamment de l'argent en Suède pour y relever le parti du roi contre l'aristocratie du sénat, tandis que la Russie, protectrice intéressée, en Suède comme en Pologne, de ce qu'elle appelait les libertés de ses voisins, y entretenait, par ses intrigues, un foyer habituel d'opposition au parti royal. Ce n'est pas que la Suède pût quelque chose pour la France contre l'Angleterre, mais la France en espérait une diversion contre la Russie, si le Turc se trouvait attaqué par elle; car la France croyait encore qu'on pouvait faire

subsister ce grand corps, où l'ignorance des chefs le dispute à l'indocilité des peuples.

L'Angleterre opposait le Danemark à la Suède, et cette compensation entre des forces à peu près égales réduisait à rien le secours que la France pouvait attendre de son plus ancien allié dans le Nord.

Cependant ces deux puissances, la Suède surtout, comme puissances maritimes et commerciales, étaient jalouses de la domination exclusive que l'Angleterre s'arrogeait sur les mers ; mais, subordonnées aux déterminations de la Russie, elles étaient forcées de préférer une utile neutralité à une intervention hostile, qui leur aurait donné un ennemi à leurs portes pour un allié éloigné.

La Suisse même, notre ancienne et fidèle alliée, ne l'était pas sans partage. Si les cantons catholiques, et même protestants, vendaient leurs hommes à la France, à l'Espagne, au Piémont, l'argent, l'argent si cher aux Suisses, les cantons protestants, les seuls qui en eussent, le plaçaient dans les fonds d'Angleterre. L'Angleterre, qui mettait tout à profit, se servait même de la Suisse comme d'un canal, pour faire filtrer en France des opinions qu'il était utile à ses intérêts de répandre ou d'entretenir; et soit hasard, soit dessein, ses voyageurs, avec leur admiration fanatique pour le bonheur et l'aisance dont on jouissait en Suisse, et leurs éternelles déclamations sur la misère des habitants de la France, n'ont pas été sans quelque influence sur les événements qui ont bouleversé la France, et par contre-coup la Suisse, et prouvé que la force des Etats se compose d'autres éléments que de l'opulence des particuliers.

La France, à défaut d'alliés étrangers, cherchait à l'Angleterre des ennemis jusque dans son sein : politique plus commune qu'elle n'est sûre, et que les Etats chrétiens devraient s'interdire, comme on s'interdit à la guerre des inventions meurtrières bientôt communes aux deux partis. Elle trouvait des amis chez les Catholiques d'Irlande, ménagés par l'administration, mais opprimés par la constitution, et elle en aurait trouvé dans les vieux amis des Stuarts, si elle n'avait pas fait la faute grave en politique de laisser éteindre, dans le célibat ecclésiastique, cette race infortunée, et ôté ainsi à ses intelligences avec leurs partisans tout ce qui pouvait en légitimer le but, et peut-être en assurer le succès.

Enfin, la France suscitait dans l'Inde des embarras à sa rivale, efforts malheureux par le défaut de suite et d'accord, qui n'ont servi qu'à y étendre et à y affermir la domination de l'Angleterre. Cette colonie ou plutôt ce puissant empire, trop vaste aujourd'hui pour être attaqué avec succès par les princes de l'Inde ou par des expéditions parties immédiatement d'Europe, ne peut périr que par sa propre grandeur; mais, dans un Etat où le dogme de la souveraineté populaire rend si incertains les principes de l'obéissance, il est à craindre que cet enfant, devenu trop fort, ne soit pas toujours un enfant docile.

La France, dans sa lutte contre l'Angleterre, n'avait donc pour allié sincère et naturel que l'Espagne, la seule qui pût s'applaudir de nos succès, qui dût s'affliger de nos pertes; mais cette Espagne, toujours traînante, au-dessous de sa réputation ancienne, et même de ses moyens présents, cette Espagne où dorment tous les germes de grandeur et même d'héroïsme, entraînée quelquefois à de fausses démarches par le philosophisme, paraissait disposée à s'égarer dans ces théories si funestes à la France, et qui élèvent sur les débris de tout esprit public, de tout sentiment généreux, de toute religion et de toute morale, la suprématie des sciences physiques et la domination des artistes et du commerce. Il n'est pas inutile d'observer que le parti philosophique, qui dispensait en Europe la considération, en attendant qu'il y usurpât la domination, avait pris à tâche, depuis que la France avait donné des rois à l'Espagne, et que ces deux puissances s'étaient unies d'un lien indissoluble, de déprimer l'Espagne et de mettre l'Angleterre au premier rang des nations, et cela même n'était pas sans conséquence.

Les politiques ont pu croire que dans cette guerre la France enlèverait à son ennemi le Portugal pour le donner à son allié. Ils se sont trompés; mais cette réunion, que la nature commande, arrivera infailliblement lorsque l'Espagne ou le Portugal perdront leurs colonies, qui affaiblissent les moyens d'attaque de l'Espagne, et donnent au Portugal des moyens de défense. Alors, si les révolutions des siècles et les besoins de la société amènent en Espagne, à la tête

des affaires et des armées, des Ximenès et des Gonzalve, la France et l'Espagne, favorisées du climat et du sol, fortes de leur position, et plus encore du caractère de leurs habitants, unies inséparablement d'intérêts, donneront des lois à l'Europe.

Nous aurons occasion de développer, dans les réflexions suivantes sur la paix de Westphalie, des considérations ultérieures sur la politique de la France.

DU TRAITÉ DE WESTPHALIE

ET DE CELUI DE CAMPO-FORMIO,

ET DE LEUR RAPPORT AVEC LE SYSTÈME POLITIQUE DES PUISSANCES EUROPÉENNES, ET PARTICULIÈREMENT DE LA FRANCE.

Un Etat ne cesse d'être agité, jusqu'à ce que l'invincible nature ait repris son empire. »

(*Contrat social.*)

AVERTISSEMENT.

Ce petit écrit traite, dans quelques pages, des questions qui ont produit des milliers de volumes. Les publicistes, les Allemands surtout, infinis dans les détails, ont entassé les faits particuliers, pour y découvrir de quoi fonder les prétentions incertaines et variables des hommes. Au point où est l'Europe politique, et après tant de siècles de faits opposés et d'écrits contradictoires, il est temps d'observer les faits généraux pour en déduire le système naturel et fixe des sociétés. La force et le bonheur ne se trouvent que dans les voies de la nature, et la société qui n'y entre pas volontairement y est ramenée avec violence; car la nature n'est que la loi des êtres, et les êtres, tôt ou tard, de gré ou de force, obéissent à leurs lois.

Cette manière générale de considérer les objets est à la science de la société, ou des rapports entre les êtres moraux, ce que l'algèbre ou l'*analyse* est à la science de l'étendue ou des rapports entre les êtres physiques; et on peut la considérer comme une méthode générale propre à résoudre les questions particulières.

Cette méthode analytique a été suivie, à quelques égards, par Bossuet, dans ses *Discours sur l'Histoire universelle.* Elle n'abrége que parce qu'elle généralise, et elle ne surcharge la mémoire de moins de faits que pour donner à la pensée plus d'étendue. A mesure que l'Europe avance en âge et acquiert des connaissances, l'*analyse* devient plus nécessaire : l'*analyse* est aux connaissances humaines ce que l'or est à l'abondance des autres métaux, un signe plus portatif, et jamais un peuple n'a plus besoin de petits livres que lorsqu'il possède d'immenses bibliothèques.

DU TRAITÉ DE WESTPHALIE

ET DE CELUI DE CAMPO-FORMIO.

Tout corps social que sa constitution et des raisons prises dans la nature des choses (1) appellent à l'existence, passe, ainsi que le corps humain, par un état d'enfance et d'ac-

(1) Je sais combien on abuse de ce mot *nature*, dont on fait un *être*, comme les anciens en faisaient un de leur *fatum*. La nature est l'ensemble des rapports et des lois des êtres, et elle suppose un auteur, comme *loi* suppose un *législateur*.

croissement pour arriver à l'état de conservation et de virilité. Son système de conduite politique doit être rélatif à chacun de ces états de sa vie sociale, comme dans l'homme le régime doit être relatif aux différents âges de sa vie physique.

Cette tendance à s'étendre est commune, il est vrai, à toutes les sociétés; mais dans la collision universelle qui en résulte, les peuples institués par l'homme disparaissent: les nations constituées par la nature, je veux dire celles qui obéissent aux lois naturelles des sociétés, se maintiennent, et les Etats grandissent jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un point d'étendue et de population qui lui donne assez de force propre et intrinsèque pour avoir en eux-mêmes le principe de leur conservation, quand une administration ferme et éclairée sait en développer les moyens.

Aujourd'hui que les connaissances militaires sont également répandues chez les nations civilisées, et que la manière de faire la guerre est uniforme, une nation trouve un terme à ses progrès dans les progrès des nations voisines; quelques-unes même ont, à leur extension, des limites fixées par la nature; mers, fleuves, montagnes, langues même, limites que l'ambition de leurs chefs dépasse quelquefois, mais au delà desquelles elles ne font jamais d'établissements durables.

Il faut bien se garder de chercher ici une précision mathématique, et de demander, par exemple, où est la limite juste de l'Autriche et de la Prusse; car, outre que cette précision n'est pas applicable aux vérités sociales comme aux vérités géométriques, il suffit, pour établir la proposition que j'avance, que les grandes conquêtes soient désormais impossibles, et que les grands Etats se balancent réciproquement jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un certain degré d'étendue, comme les gouvernements s'agitent jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un état de constitution, sans que les hommes puissent fixer davantage *le lieu* où s'arrêteront les progrès que *le temps* où se fixera la constitution. Or ce balancement réciproque de force entre les Etats chrétiens, qui a commencé en Europe à Charlemagne, est surtout sensible depuis Charles-Quint. Il peut arriver encore qu'un Etat compense ce qui lui manque en étendue pour balancer la force d'un Etat voisin, avec d'autres avantages naturels ou acquis. C'est ici la différence de l'état ancien du monde à l'état moderne. Rome agissait contre tous les peuples; mais les autres peuples, trop inférieurs en connaissances, ne réagissaient pas contre elle, ou ne réagirent que lorsque son action fut épuisée; et, comme leur résistance était purement passive, elle fut toujours surmontée, au lieu que les nations chrétiennes modernes, *semblables* en lumières et en civilisation, agissent et réagissent les unes contre les autres avec des forces qui tendent à devenir *égales*.

Une nation parvenue au terme marqué à ses progrès s'y fixe, surtout lorsqu'il est déterminé par des limites naturelles; elle est, pour ainsi dire, au repos; elle cesse d'être dangereuse pour les autres nations, parce qu'elle cesse d'être inquiète; elle n'a plus à attaquer, parce qu'elle n'a plus à acquérir; et, si elle est encore exercée par la guerre ou agitée par des dissensions intestines, effet inévitable des passions humaines, elle n'a plus à craindre d'être effacée, par la conquête, du rang des nations, à moins qu'elle ne recèle, comme la Pologne, dans des vices de constitution un principe d'anéantissement.

Ainsi la nation espagnole, obéissant à un principe naturel d'expansion, a formé sa société de l'agrégation de plusieurs royaumes; la Grande-Bretagne, de l'accession de trois pays; la France, de la réunion de plusieurs souverainetés féodales; l'Allemagne et l'Italie tendent à réunir, la première plutôt que la seconde, en un ou plusieurs grands corps leurs membres morcelés; et le Portugal, quand il perdra ses colonies, rentrera dans l'Espagne, comme la Navarre, détachée de la France et de l'Espagne, s'est rejointe à l'une et à l'autre; comme la Hollande, séparée de la Gaule et de la Germanie, se partagera tôt au tard entre toutes les deux.

Entre les nations chrétiennes qui sont séparées des autres par des limites naturelles et des langues particulières, il faut distinguer la France, l'Espagne, l'Italie, qui peut-être seraient en Europe, aujourd'hui que les nations qui l'habitent ont fait de l'art de la guerre le plus savant des arts, comme une citadelle où la civilisation se retrancherait entre les mers et les montagnes, si jamais elle était menacée par un débordement de Tartares; et qui sait si la France en particulier, depuis si longtemps le modèle des autres nations, fixée par la disposition des lieux à une quantité déterminée de force territoriale, n'est pas en Europe, pour ainsi dire, comme une mesure publique et commune, sur la-

quelle, pour l'équilibre général de l'Europe et le repos du monde, doit se régler insensiblement la force territoriale des plus grands Etats.

La distinction des sociétés par nations, et des nations par la démarcation des territoires et la différence des langues, terme où s'arrêtent les grandes conquêtes et les grandes révolutions, entre dans les vues du pouvoir suprême, conservateur du genre humain; car, outre que les progrès de l'homme social sont généralement en raison de la force des Etats, et que tout s'agrandit dans les grandes sociétés, plus les Etats sont puissants, moins dans leurs guerres, il y a d'opposition entre les hommes, et plus ils respectent les droits des gens et de l'humanité. La guerre entre grandes puissances est un exercice nécessaire à leurs forces; elle est, entre de petits Etats, un duel à outrance entre des passions : là elle se fait à force d'art, ici à force d'hommes. Les Français et les Russes s'aiment réciproquement, même en se faisant la guerre; les Florentins, et les Pisans, les Vénitiens et les Génois, se haïssent même en pleine paix, et la guerre, qui est aujourd'hui un accident entre grandes nations, était l'état habituel de la société dans ces temps déplorables où toute cité était une république et toute contrée un royaume.

Aucune société en Europe n'était douée d'une plus grande force d'expansion que la France, parce qu'aucune n'avait, dans des lois plus naturelles, des principes de vie plus forts, ni dans sa position géographique des limites plus fixes.

La France, née dans la Belgique et sur les bords du Rhin, avait rapidement occupé tout le pays où elle devait s'établir, comme un habile ingénieur embrasse d'un coup d'œil tout le terrain qu'il veut défendre. Mais, dans cette société naissante et peu accoutumée à tant d'étendue, la loi naturelle de la succession indivisible ne s'était pas développée aussitôt que la loi de la succession masculine. La France fut donc partagée en plusieurs Etats; et même ces belles provinces septentrionales, qui avaient été le berceau de son enfance, et d'où, comme un géant, elle avait commencé sa course, furent postérieurement portées en dot dans la maison d'Autriche, et passèrent à la branche allemande, qui voulut même les incorporer à l'empire germanique.

Il fallut réunir au tronc ces rameaux séparés, et la France avança lentement et progressivement du midi au nord, comme elle avait, à l'origine de l'établissement, couru du nord au midi ; en sorte qu'elle a fini par la Belgique où elle avait pris naissance, et qu'après une révolution de quatorze siècles le terme de la course a été le point de départ.

Louis XIV, que les étrangers accusèrent d'aspirer à la monarchie universelle, plutôt, dit Montesquieu, *sur leurs craintes que sur leurs raisons*, voulut, ce semble, poser lui-même une borne à l'accroissement ultérieur de la France par la triple enceinte de places fortes dont il l'entoura du côté du Rhin; mais la disposition à s'étendre au nord, naturelle à la France, a renversé cette barrière *artificielle*, ou même s'en est servie comme d'un point d'appui pour s'élancer en avant, et l'on dirait que la France n'est tombée dans cet accès de délire, qu'on peut appeler surhumain, que pour y puiser cette force prodigieuse devant qui *l'univers s'est tu*, et consommer en peu d'années l'ouvrage de son agrandissement.

C'est là que nous en sommes : la fièvre révolutionnaire s'est calmée quand elle n'a plus eu d'objet, et aux pouvoirs populaires qui détruisent a succédé le pouvoir *un* qui rétablit ou qui conserve, quand on sait en connaître la force et s'en servir avec sagesse.

Après ce court exposé, examinons quel était avant la révolution, et quel doit être depuis la révolution, le système politique de la France, et cherchons-en la raison dans la nature des choses, et non dans les dispositions variables et passagères des hommes.

La nation française, depuis son établissement dans les Gaules, s'agitait pour s'étendre d'un côté jusqu'aux Alpes, de l'autre jusqu'à l'Océan, au midi jusqu'à la mer Méditerranée et aux Pyrénées, au nord jusqu'au Rhin, borne ancienne des Gaules et de la Germanie ; borne naturelle, puisqu'elle embrasse la Gaule entière (et même la Suisse, toujours partie des Gaules, sous une forme ou sous une autre), en s'appuyant d'une extrémité à la partie la plus inaccessible des Alpes, et de l'autre à l'Océan, et que dans ce long cours elle reçoit d'un côté toutes les rivières de la partie adjacente des Gaules, et de l'autre toutes celles de la partie adjacente de la Germanie.

Ce n'était pas une vaine ambition dans ses chefs qui donnait à la France cette tendance

à s'accroître ; la nature même lui en faisait une loi, comme elle fait à tout être une loi d'acquérir la plus grande force possible d'*être*, parce que la France ainsi limitée se trouvait au plus haut point de la force défensive ou conservatrice d'un Etat, *celui où il a le plus de population disponible avec le moins de frontières attaquables.*

Depuis que la France touchait aux Alpes, aux Pyrénées, aux deux mers, elle avait dû diriger tous ses efforts vers la conquête ou l'incorporation des provinces situées au nord et sur le Rhin, et ses acquisitions sous ses deux derniers rois, Louis XIV et Louis XV, l'Alsace, la Flandre, la Franche-Comté, la Lorraine, lui en avaient préparé les voies et facilité les moyens.

La limite du Rhin n'est pas indifférente à la défense de la France du côté de l'Allemagne, non que le passage d'un fleuve présente à la tactique moderne des difficultés insurmontables, mais parce qu'un fleuve, qui borde une ligne de défense dans toute sa longueur, donne de grandes facilités pour en faire parcourir aux troupes les différentes parties, et aussi parce que l'inclinaison des rivières du nord et du nord-est de la France, qui toutes se rendent au Rhin, favorise le transport des hommes et des choses sur les points attaqués, en même temps que cette disposition des eaux ajoute aux difficultés d'une invasion de la part de l'ennemi, obligé, pour pénétrer dans les terres, d'en remonter le cours (1).

Cet accroissement naturel de la France était prévu depuis longtemps par de bons esprits, même en Allemagne, et Leibnitz écrivait, il y a un siècle, à Ludolphe : « Je crains que la France, réduisant sous sa domination tout le Rhin, ne retranche d'un seul coup la moitié du collége des électeurs, et que, les fondements de l'empire étant détruits, le corps lui-même ne tombe en ruine. »

Peut-être aussi était-il nécessaire, pour le maintien de la balance de l'Europe, que la société la plus forte par les avantages de sa position, par la juste proportion de ses parties et leur parfaite correspondance, achevât de se constituer au Midi, à l'instant que la société la plus puissante par l'étendue de ses Etats, forte à la fois de sa civilisation récente et de son ancienne barbarie, je veux dire la Russie, commençait à s'ébranler du Nord, et à peser sur l'Europe.

La France, depuis trois siècles, ne pouvait donc plus s'accroître qu'aux dépens des Etats de l'Empire, et des pays héréditaires de la maison d'Autriche.

La France était donc par la nature même des choses, en état permanent, nécessaire même, d'opposition avec l'Empire et l'Autriche, unique raison des longues et sanglantes rivalités des deux maisons, que tant d'écrivains, échos les uns des autres, ont attribuées à la jalousie personnelle et passagère de François Ier et de Charles-Quint ; motif frivole assurément, et sans aucune proportion avec son effet. D'ailleurs, la politique de François Ier était si peu la politique de la France, que François Ier voulait se faire empereur et s'établir en Italie, lorsque le système naturel de la France voulait qu'il ne fût roi que de la France, et qu'il ne s'étendît que vers l'Allemagne.

Cette discordance, plus commune autrefois qu'aujourd'hui, entre le système politique des cabinets et le système des sociétés, c'est à-dire entre le système de l'homme et celui de la nature, est la ruine d'un Etat quand elle se prolonge. La France en a fait une funeste expérience dans les guerres d'Italie, contraires à son système naturel, lorsque son gouvernement voulait y former un établissement, comme sous les Valois ; mais qui sont rentrées dans ce système, lorsque les conquêtes faites au delà des Alpes ont servi d'objets d'échange contre des provinces contiguës à la France, comme il est arrivé sous Louis XV et dans la guerre actuelle.

L'Etat le mieux gouverné dans ses relations extérieures, et qui à la longue a les succès les plus soutenus, est donc celui dans lequel le système du cabinet est le plus constamment d'accord avec le système de l'Etat. On a cru longtemps que le cabinet de l'Europe qui, depuis longtemps, avait le moins dévié de son système naturel était celui de Turin ; car il faut prendre garde qu'une politique habile doit varier quelquefois dans son système accidentel pour rester toujours fidèle au système fondamental de l'Etat. Au reste, on ne doit jamais perdre de vue que, pour juger de la sagesse d'un système politique, il ne faut pas considérer l'Etat pendant

(1) Cette dernière réflexion est tirée des *Considérations sur la guerre actuelle*, par le général Matthieu Dumas, qui le premier a écrit sur la guerre d'une manière aussi *large* que les Français l'ont faite.

la guerre, mais après la guerre, *et quelquefois même après un intervalle de temps assez long* pour que les événements préparés dans un temps aient pu se développer dans un autre et parvenir à leur maturité (1). Cette réflexion est particulièrement applicable à un temps de révolution générale, pendant lequel on ne peut pas toujours juger le système des cabinets, ni même reconnaître celui des Etats, parce qu'une révolution trouble momentanément la politique ordinaire, pour y établir ou y affermir les rapports naturels.

Le gouvernement français, rentré, depuis François Ier et vers le temps de Henri IV, dans le système naturel de la France, l'agrandissement sur les terres de la maison d'Autriche et de l'Empire, croyait donc devoir naturellement s'allier avec les puissances qui désiraient l'affaiblissement de cette maison, et par cette raison, plutôt avec les princes protestants de la ligue germanique qu'avec les princes catholiques. D'ailleurs, l'accroissement de la France devait principalement se faire aux dépens des Etats catholiques placés sur la rive gauche du Rhin.

Depuis Henri IV, la France a donc dirigé toutes ses démarches conformément à ce système d'opposition à la maison d'Autriche et l'Empire.

Ce fut dans cette vue que François Ier, Henri IV, Richelieu, Mazarin, firent alliance avec les princes allemands contre l'empereur, et avec la Porte-Ottomane contre la maison d'Autriche. Il fallait un lien à ce faisceau de petits princes germaniques. La France effrayait ses propres alliés de son ambitieuse protection; catholique, et non possessionnée en Allemagne, elle était sans intérêt aux yeux des uns et sans qualité aux yeux de tous, pour s'immiscer dans leurs affaires politiques. Elle fut au fond du Nord chercher la Suède, puissance protestante et co-Etat de l'Empire, qu'un zèle de secte et un homme, le plus grand roi de ces derniers temps, avait jeté un moment hors de sa politique comme de ses limites, et qui, à l'époque du traité de Westphalie, encore toute brillante de ses succès dans la guerre de trente ans, s'était élevée à un degré de force, ou plutôt de considération, qu'elle n'a pu soutenir, parce qu'il portait sur la base ruineuse de principes populaires en politique comme en religion, et qu'il était hors de toute proportion avec ses moyens naturels.

Cette alliance de la France avec les ennemis de la maison d'Autriche, alliance qui se composait à la fois de sa propre force et de la faiblesse de ses alliés, les uns faibles par la position de leurs Etats, l'autre faible par son ignorance; celui-là acculé à la mer Baltique, et voisin du pôle; celui-ci enfoncé dans la mer Noire, et à moitié hors de l'Europe, cette alliance, dis-je, devait à la longue porter des fruits amers pour la France elle-même, mettre tous ses alliés, l'un après l'autre, sous le joug autrichien, et donner ainsi à la maison d'Autriche une prépondérance de forces incompatible avec l'indépendance de ses voisins. Mais, à la place de la Suède, déchue de la puissance pour avoir abusé de sa force, et trop occupée à se défendre elle-même de sa propre constitution pour s'occuper de celle du corps germanique, il s'éleva dans le sein même de l'Empire, à la faveur des craintes réciproques de la France et de l'empereur, une puissance que fonda l'esprit militaire du père, que hâta le génie guerrier du fils, et qui opposa avec succès sa jeunesse audacieuse à la robuste vieillesse de la monarchie autrichienne.

Le traité de Westphalie, garant en apparence de la constitution germanique, y avait mis un germe de mort en y détruisant l'unité, sans laquelle il n'existe point de constitution, puisqu'il avait opposé la puissance des membres au pouvoir du chef, et la ligue protestante ou le corps évangélique à l'union des princes catholiques, dont le monarque autrichien était le protecteur.

Mais, dès que la puissance prussienne se fut élevée dans l'Empire, plus forte que la Suède, et même à cette époque, à cause de sa constitution toute militaire et des talents de son chef, militairement plus forte que la France, il n'y eut plus en Allemagne que les formes extérieures d'une constitution; et, si les publicistes de Ratisbonne la cherchèrent encore dans la *Bulle d'or* et les *protocoles* de leurs chancelleries, les hommes d'Etat de tous les pays ne virent plus *une* constitution là où ils voyaient *deux* pouvoirs égaux et bientôt rivaux, et ils purent prévoir dès lors qu'un jour la Prusse vou-

(1) Il a été souvent militairement utile d'occuper le Piémont; mais ce pays ne fait point naturellement partie de la France. De là vient qu'il n'y avait jamais été réuni, quoiqu'il eût été souvent occupé.

drait balancer la maison d'Autriche et partager l'empire, et c'est ce qui est arrivé dans cette guerre où l'on a vu la Prusse comprendre dans sa ligne de neutralité la moitié de l'Allemagne, la détacher de la mai- d'Autriche, et la couvrir de sa protection.

Cependant un intérêt commun, le désir d'abaisser la puissance de la maison d'Autriche, unit l'une à l'autre la France et la Prusse, qui, plus forte contre sa rivale que tout le corps germanique ensemble, et voisine de ses Etats héréditaires, lui porta les coups les plus sensibles, lui enleva même une de ses plus belles provinces, et donna pendant trente ans à l'Europe le brillant, mais trompeur spectacle d'un homme qui lutte avec son génie contre une puissante société.

Cependant, les rapports de la France avec l'Empire et l'Autriche n'étaient plus les mêmes. Son influence sur l'Allemagne avait baissé depuis l'élévation de la Prusse sur l'horizon politique, et la facilité de développer son système naturel d'accroissement sur la Belgique et l'Allemagne cisrhénane n'était plus aussi grande.

La France déterminée, trompée peut-être par une crainte héréditaire de la maison d'Autriche, et qui croyait toujours voir le fantôme de Charles-Quint dans ses successeurs affaiblis, s'était couverte, au traité de Westphalie, des princes allemands, des protestants surtout, contre la maison d'Autriche. Mais ces princes, protestants ou catholiques, ne voulaient pas plus l'agrandissement de la France que celui de sa rivale; et, placés par la France ellemême entre elle et l'Autriche, ils faisaient aussi équilibre à l'ambition de toutes deux. Cet équilibre de volonté, plutôt que de force, cause de toutes nos guerres et de tous leurs malheurs, n'avait pas arrêté les progrès de la France sous Louis XIV, tant qu'il n'y avait eu dans la balance que des Etats sans force, comme les électorats ou même la Hollande; mais, lorsque la confédération germanique compta au nombre de ses membres une puissance telle que la Prusse, et surtout un roi tel que Frédéric, la France, affaiblie en même temps par une administration vacillante qui laissait crouler sous elle la base des anciennes mœurs et des anciennes lois, ne joua plus en Allemagne, et par conséquent en Europe, qu'un rôle secondaire. L'Europe vit avec étonnement le marquis de Brandebourg déclarer la guerre au roi de France, et les armes de la France déshonorées à Rosbach par un membre de cette même confédération qu'elle avait élevée et soutenue à grands frais pour lui servir de rempart contre la maison d'Autriche. Alors la confédération germanique eut dans son sein un autre garant, ou plutôt un autre chef puissant et présent, et la France devint aussi étrangère au corps germanique que la Suède, parce qu'elle lui devint aussi inutile. Le développement du système naturel de la France, je veux dire son achèvement au Nord, en fut contrarié; car la Prusse, qui, pour s'emparer de la Silésie, s'était servie de l'alliance de la France, la Prusse, co-Etat de l'Empire, n'aurait pas alors plus aidé la France à s'emparer des pays allemands que le roi *très-chrétien* n'aurait, quoique allié des Turcs, permis qu'ils soumissent l'Autriche à leur domination.

Mais c'était surtout la tendance de la France à s'étendre sur la Belgique qui était arrêtée ou suspendue par la Prusse.

Cette puissance, que des liens religieux, politiques et domestiques unissaient à l'Angleterre, et surtout à la Hollande, n'avait garde de permettre la réunion de la Belgique à la France, réunion que ces deux puissances redoutaient plus que tout autre événement. D'ailleurs la Hollande, où il n'y avait plus que de l'argent, ne pouvait se passer de la protection continuelle d'une grande puissance continentale, et la Prusse, en éloignant la France des Pays-Bas hollandais, se réservait exclusivement le droit de protéger un Etat qui a toujours si bien payé ses protecteurs. Enfin la Prusse voyait sans peine, au moins jusqu'à une autre disposition de choses, les Pays-Bas entre les mains du chef de l'Empire et de la maison d'Autriche, qu'ils affaiblissaient par leur éloignement, qu'ils exposaient, en cas de guerre, à une invasion prompte et facile; et ce ne fut que lorsque Joseph II annonça le projet de les abandonner, et qu'il en proposa au duc des Deux-Ponts l'échange contre la Bavière, que la Prusse conçut peut-être le projet de les réunir aux Provinces-Unies, pour en former un Etat à la maison d'Orange: du moins il serait difficile de donner un motif plus politique aux troubles qui se manifestèrent dans les pays de Liége et de Brabant, et auxquels il fut public en Europe que la cour de Berlin n'était pas étrangère.

Quoi qu'il en soit de ces mystères politiques, qui ne peuvent être rendus sensibles que par leurs effets, l'attention de la Prusse

à ôter à la France toute influence sur les déterminations de la Hollande ne fut pas équivoque, et dans la guerre d'Amérique, où la partialité du conseil stathoudérien, en faveur de l'Angleterre, fut marquée d'une manière si fâcheuse pour les projets maritimes de la France, la Prusse se déclara hautement contre le parti français, et étouffa ou prévint les effets du ressentiment de la cour de Versailles par une invasion à force ouverte, mortifiante pour la France, dont elle révéla à l'Europe la nullité politique et militaire.

Cependant le gouvernement français se consumait en intrigues, et s'épuisait d'argent pour ajuster son ancienne politique avec ses nouveaux rapports, et il s'obstinait à suivre des routes où tout était contradiction et obstacle, au lieu d'entrer dans les nouvelles voies que les événements lui ouvraient. Puissance monarchique, elle se faisait l'alliée publique ou secrète de tous les Etats populaires et de tous ceux qui voulaient le devenir; puissance catholique, elle se faisait l'alliée de toutes les puissances protestantes, et société civilisée, l'alliée d'un peuple barbare. Elle envoyait de l'argent en Suède, et la Suède, avec son pouvoir partagé et ses diètes vénales et factieuses, restait dominée par l'influence de la Russie. Elle envoyait des officiers en Pologne, et la Pologne, avec son pouvoir avili et sa noblesse ambitieuse, était démembrée à ses yeux, et partagée entre son ennemi et son allié. Elle envoyait des négociateurs en Hollande, et la Hollande, avec ses délibérations éternelles, n'en restait que plus asservie à l'Angleterre. Elle envoyait des ingénieurs en Turquie, et la Turquie, avec son ignorance, n'en restait que plus faible et plus barbare; et ce qui prouve combien le bel esprit en France avait étouffé le bon sens, c'est qu'on n'y voyait pas que les connaissances perfectionnées sont le résultat de la civilisation, et non le moyen de la civilisation; qu'avant de faire des Turcs des tacticiens habiles il fallait en faire des hommes civilisés, ce qui n'est pas pour un peuple l'ouvrage de la politique, encore moins de la philosophie, et qu'au lieu de leur envoyer des géomètres, il eût mieux valu sans doute leur envoyer des missionnaires. La France était partout par ses intrigues, elle n'était nulle part par sa force; et l'Autriche, qu'elle voulait abaisser, devenait toujours plus forte en Allemagne par l'affaiblissement de ses ennemis.

Dans cette alliance de la France avec les princes germaniques, les puissances du Nord et la Porte-Ottomane, il n'y avait de lien commun qu'une crainte bien ou mal fondée de la maison d'Autriche; tout le reste, constitution politique et religieuse, système naturel des Etats, vues secrètes des chefs, tout était discordant ou même opposé, et ces corps dissemblables ne se touchaient que par des angles.

J'ai dit la religion, et l'on me permettra ici une digression nécessaire. Si la religion n'entre pour rien dans le système politique des cabinets, elle entre pour tout dans le système naturel des sociétés, et jamais les hommes d'Etat ne doivent s'en occuper davantage que lorsque les administrateurs la comptent pour rien.

On n'a qu'à jeter les yeux sur l'Europe, et réfléchir à l'union naturelle qu'ont entre eux deux systèmes fondés également sur la nature de l'homme, dont l'un règle ses *volontés*, et l'autre ses *actions*, pour se convaincre de l'influence réciproque qu'exercent l'un sur l'autre la religion et le gouvernement. Le catholicisme s'allie naturellement à l'unité du pouvoir politique, parce qu'il est *un* aussi, et le protestantisme penche vers la démocratie, parce qu'il est *populaire* comme elle, et qu'il établit dans l'Eglise l'autorité des fidèles, comme la démocratie établit dans l'Etat l'autorité des sujets ou la souveraineté; car c'est le presbytérianisme qui, le premier, en a fait un dogme politique (1). Le presbytérianisme est donc une démocratie religieuse, et la démocratie un presbytérianisme politique; et c'est précisément ce qui a fait naître dans toute l'Europe, tantôt la *réformation* au sein de la démocratie, et tantôt la démocratie au sein de la *réformation*.

(1) Le même parti qui soutenait en Angleterre la souveraineté du peuple attendait le règne visible de *Christ* pendant mille ans. Cette opinion *inconnue à l'antiquité*, dit Bossuet, fondée sur quelques passages de l'Apocalypse interprétés à la manière charnelle des Juifs, a reparu même dans notre révolution, et en général on peut dire qu'elle est le rêve des sociétés malades. Une opinion qui se reproduit sans cesse a sans doute sa raison dans une grande pensée. Serait-ce qu'il est naturel que les nations qui voient périr leur pouvoir particulier et local recourent au pouvoir général des hommes et des nations? Il a été un temps, sous la seconde race, où, dans le midi de la France, on datait les actes du *règne de Jésus-Christ*.

En Angleterre, la constitution religieuse est mixte de catholicisme et de calvinisme, comme la constitution politique est mixte de royauté et d'Etat populaire. En Prusse, Etat calviniste, si les formes sont monarchiques, le principe tout militaire de la constitution vise au despotisme, et le despotisme n'est au fond que la démocratie dans le camp, comme la démocratie proprement dite est le despotisme dans la cité. Aussi Montesquieu remarque avec raison que le despotisme des empereurs romains ressemblait fort à la démocratie des tribuns.

Cette opposition du protestantisme à l'unité de pouvoir fut d'abord moins sensible, parce que les peuples retinrent l'esprit de l'ancienne religion qu'ils venaient d'abandonner; mais peu à peu le protestantisme dégénéra en un philosophisme indocile et hautain (1), qui porta cet esprit d'opposition jusqu'à la haine la plus furieuse. L'Angleterre, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Bohême, la France, en éprouvèrent les terribles effets. La révolution française n'a pas eu un autre principe; il s'aperçoit dans les troubles qui agitent sourdement la Grande-Bretagne, et qui y produiront tôt ou tard une explosion violente; la Prusse en est intérieurement plus travaillée peut-être qu'aucun autre pays, et l'on ne peut douter que le gouvernement qui a pesé sur la France jusqu'au 18 brumaire n'eût trouvé dans cette disposition bien connue des esprits de puissants moyens d'inquiéter la Prusse, s'il n'eût jugé de son intérêt de ne pas troubler une puissance dont la neutralité lui était ou lui paraissait utile.

Cette discordance de formes *unes* du gouvernement prussien avec l'esprit *populaire* de son culte affaiblit cette société, et empêcherait peut-être qu'elle n'eût, au besoin, autant de force de conservation et de résistance qu'elle a montré de force d'agression. Cet Etat, où les opinions *philosophiques* de son plus grand roi, accréditées par ses succès militaires, ont répandu un extrême libertinage d'esprit, manque de ce principe de vie que la religion seule communique aux sociétés, en donnant la raison du *pouvoir* et le motif des *devoirs*. « Jamais Etat ne fut fondé, » dit Jean-Jacques, « que la religion ne lui servît de base. » La Prusse est encore un camp plutôt qu'une société : sa population est toute en soldats comme son territoire est tout en frontières, et jusqu'à présent ses amis ont pu lui désirer cette disposition dans les hommes qu'on appelle *esprit public*, ressort puissant qui peut rétablir une nation des crises les plus désespérées, et qu'on retrouverait au besoin dans plusieurs Etats, et cette disposition de territoire qui permet de défendre les points attaqués, sans trop s'éloigner de ceux qui peuvent l'être.

Je reviens à la France et à l'Allemagne. Le traité de Westphalie avait donc constitué, ou plutôt reconnu en Europe les Etats populaires, et l'on peut douter qu'il eût été signé par saint Louis et par Charlemagne.

A ne le considérer ici que sous un point de vue politique, il garantissait la constitution germanique, véritable démocratie de princes, de nobles, de villes, de chapitres et de monastères. Il garantissait encore la démocratie de la Suisse (2) et de la Hollande, et la nature qui ne fait nulle part de démocratie, parce que la démocratie est contraire aux lois naturelles des sociétés, repoussait de l'Allemagne cette constitution bizarre, si forte contre les faibles, mais si faible contre les

(1) Il a même si fort *dégénéré* depuis que cet ouvrage est écrit, que dans la métropole du protestantisme il n'est plus permis de parler dans les temples sur la *divinité* de Jésus-Christ. Dans plusieurs contrées de l'Allemagne le protestantisme n'est plus une religion; il n'a plus ni dogme, ni culte; c'est tout au plus une secte philosophique où l'on n'enseigne plus qu'une morale qui n'effraye pas trop les passions, et dont on prend ce que l'on veut. Du reste il y a autant de sectes différentes qu'il y a de maîtres qui se mêlent d'enseigner. Edit.

(2) Ce traité reconnut aux Suisses une *quasi pleine liberté;* expression parfaitement vraie, si on l'entend de la liberté extérieure de la Suisse, trop faible pour jouir au milieu de grandes puissances d'une indépendance réelle et entière, et soumise à toutes les influences politiques; expression plus vraie encore, si on l'entend de la liberté intérieure ou politique; car, si l'on observe les priviléges que les villes capitales des cantons s'étaient arrogés sur les campagnes, au moins dans les cantons aristocratiques, on peut dire de la Suisse ce que Montesquieu dit de la république romaine, « que la liberté était au centre et la tyrannie aux extrémités. » On ne le saura jamais assez, il n'y avait pas de peuple plus libre que le peuple Français, soit de la liberté domestique qui consiste à ce que chaque *individu* puisse exercer tel genre d'industrie honnête qu'il lui plaît; soit de la liberté politique, qui consiste à ce que chaque *famille* puisse s'élever par ses seules forces, et parvenir à l'état public. Il y avait cependant en France des individus à qui la loi ou l'opinion interdisait toute industrie uniquement lucrative, et des familles qui ne pouvaient revenir à l'état purement privé. C'est ce qu'on appelait les nobles et la noblesse, véritable servitude publique, *nécessaire* pour assurer la liberté publique, et dont la condition naturelle (de laquelle la vanité avait fait un privilége) était de *servir*.

forts. Le traité de Westphalie garantissait contre la France l'intégrité du territoire allemand, et y incorporait même la Belgique, comme enclave du cercle de Bourgogne, déclaré *être et demeurer membre de l'Empire*, et il y avait dans les choses une disposition naturelle qui tendait à réunir à la France une partie du territoire allemand. Le traité de Westphalie garantissait donc les volontés de l'homme contre les volontés de la nature. C'était *assurer* un monceau de sable sur les bords d'un fleuve. Aussi la constitution germanique n'a jamais été plus observée, même en Allemagne, que le territoire allemand n'a été respecté par la France, et le traité lui-même a souffert de nombreuses dérogations.

Le traité de Westphalie établissait donc un système politique purement provisoire, soit à l'égard de la France, soit à l'égard de l'Allemagne. Le seul traité définitif que la France ait conclu est le traité des Pyrénées, et les seuls définitifs qui lui restent à conclure sont le traité des Alpes, et le traité du Rhin.

La France, l'Allemagne, l'Europe, la société politique et même religieuse, étaient donc constituées en état provisoire par le traité de Westphalie. Il n'est pas question de savoir si l'on pouvait faire mieux à cette époque, et cette discussion est aujourd'hui complétement inutile. Les fautes d'un temps sont la suite *obligée* des erreurs d'un autre, et les hommes appellent souvent *bien* ce qui n'est en soi, et aux yeux de l'éternelle raison, qu'un état provisoire de *moins mal* qui prépare de loin à l'état permanent qui ne peut être que le vrai bien.

Ce traité, bon ou mauvais, avait été passé dans un certain état, et pour un certain état de l'Europe, et cet état avait changé. Les petites puissances étaient devenues plus fortes, et les princes d'Allemagne, entre autres, s'étaient appauvris en voulant rivaliser de luxe avec la France, et l'emporter sur la maison d'Autriche. La Suède était rentrée dans ses bornes, et la Turquie était restée dans sa barbarie. La Prusse, la Russie, l'Angleterre même, s'étaient agrandies; la France et l'Autriche s'étaient étendues. L'Europe actuelle n'était donc plus l'Europe du traité de Westphalie. L'Europe d'alors était l'Europe des petits Etats, comme celle d'aujourd'hui est l'Europe des grandes puissances, et ces changements dans la force respective des Etats avaient mis nécessairement de la contradiction entre les rapports garantis au traité de Westphalie, et ceux établis par la nature même de la société.

L'Europe se trouvait donc insensiblement placée dans un ordre de choses et un système de rapports généraux et particuliers que le traité de Westphalie n'avait pas prévus, qu'il n'avait pas pu prévoir, et pour lesquels il n'avait pas été fait.

L'Europe était donc réellement depuis longtemps, et particulièrement depuis le traité de Westphalie, constituée, pour ainsi dire, en révolution générale, puisqu'une révolution n'est que l'effort que fait la société pour passer d'un état provisoire, état contre nature, à l'état fixe et par conséquent naturel, et pour mettre ainsi les hommes d'accord avec la nature; et, comme le traité de Westphalie avait constitué ou plutôt garanti l'état provisoire, en sanctionnant l'existence des sociétés populacières, cause constante de dégénération et de trouble, le traité dont celui de Campo-Formio a jeté les bases constituera l'état naturel et définitif en fixant les grands Etats dans leur constitution naturelle et leurs limites naturelles, ou en les disposant à y parvenir un jour; car la société marche lentement, parce qu'elle ne s'arrête jamais.

La Belgique, véritable pomme de discorde en Europe, parce que la nature veut qu'elle soit à la France, et que les hommes ne le veulent pas; la Belgique a été, pour ainsi dire, le berceau de la révolution présente, comme elle avait été celui d'une révolution au XVIe siècle; et aujourd'hui comme alors, les troubles religieux ont amené les troubles politiques.

En effet, le foyer des mouvements politiques de l'Europe était dans la Belgique, parce que c'était à l'occasion de ces belles provinces que la contradiction entre les grands Etats se faisait le plus sentir.

La Belgique devenait tous les jours plus française de mœurs, de langage et d'inclination, et l'on peut en dire autant de l'Allemagne cisrhénane (1). Comprise dans les limites des Gaules, elle avait fait partie de

(1) Les petits princes d'Allemagne avaient en France des biens et des régiments; plusieurs parties de la France étaient situées dans des diocèses allemands : c'étaient autant de liens politiques et religieux par lesquels la France attirait à elle la partie voisine de l'Allemagne, et ils étaient alors précieux à maintenir. Aujourd'hui ces liens se rompent; la France ne souffre rien sur son territoire

la France et cherchait à s'y rejoindre. Les publicistes feraient valoir ici les droits de *suzeraineté*, de *mouvances*, de possession ; la nature ne connaît que des *nécessités*, ou des rapports naturels, et ils étaient évidents.

Mais, si la France tendait à se fortifier par l'incorporation de la Belgique, la maison d'Autriche, obéissant aussi à ce principe de conservation qui a si puissamment agi dans cette société, tendait à se fortifier aussi en détachant d'elle ces mêmes provinces, colonie territoriale qui a perdu l'Espagne et qui perdra tout possesseur éloigné; elle les offrait en échange de la Bavière et cherchait à étendre ses possessions d'Allemagne et son royaume de Hongrie. Rien ne prouve mieux combien les gouvernements sont, indépendamment des hommes, entraînés par une disposition naturelle des choses, que de voir l'empereur et l'Empire rendre eux-mêmes plus facile la séparation de la Belgique de la monarchie autrichienne, par l'inobservation de cet article du traité de Westphalie qui déclare que le cercle de Bourgogne *est et demeure membre de l'Empire;* et de voir qu'en même temps que Joseph II s'agrandissait en Pologne, il faisait tout ce qu'il fallait pour livrer à la France les Pays-Bas, c'est-à-dire qu'il en démolissait les forteresses et qu'il en indisposait les peuples ; car, quoique l'intention de la maison d'Autriche ne fût pas de céder les Pays-Bas à sa rivale, les Pays-Bas, quand l'Autriche s'en détachait, ne pouvaient naturellement appartenir qu'à la France.

Mais ni l'Autriche ni la France n'étaient d'accord là-dessus avec leurs alliés ; et ici surtout se faisaient sentir la faiblesse et la contradiction du système des cabinets. L'Angleterre et la Hollande, ennemies de la France, voulaient forcer l'Autriche à garder les Pays-Bas, dont, pour leur propre intérêt, elles lui rendaient la possession onéreuse et la défense impossible ; et la Prusse, alliée de la France, ne voulait pas que la France les occupât, et même elle empêchait Joseph II de conclure avec le duc des Deux-Ponts, héritier éventuel de la Bavière, l'échange dont nous avons parlé.

Un intérêt semblable, si ce n'était encore un intérêt commun, formait donc, même à leur insu, un point de contact entre la France et l'Autriche, et les disposait à s'unir. Elles avaient déjà jeté les fondements de cette union en 1756. Ce traité étonna l'Europe, parce qu'il fut une déviation formelle de l'esprit du traité de Westphalie, et de la route politique suivie depuis cette époque ; et la France même fit la faute de laisser l'Autriche en recueillir seule le fruit par le co-partage de la Pologne : mais si, dans cet acte mémorable, les hommes eurent leurs vues personnelles, on peut y apercevoir aujourd'hui des motifs secrets et naturels, des motifs dont l'influence lente, mais irrésistible, préparait longtemps à l'avance l'alliance plus étroite qui devait unir un jour à Campo-Formio et ailleurs ces deux puissants États. En même temps que la France se rapprocha de l'Autriche, elle se détacha de ses alliances du Nord et de l'Orient, alliances devenues onéreuses ou impuissantes, et où, trop longtemps affaiblie par la frivolité de ses mœurs et la variation de ses lois, elle avait fondé un appui qu'un grand Etat ne doit chercher et ne peut trouver que dans une administration sage et forte, alliée naturelle de tout bon gouvernement, et le seul ami qui ne lui soit jamais infidèle.

Le système politique ancien était donc, bien ou mal, le système provisoire, relatif à l'état d'adolescence et d'accroissement du corps social. Le traité de Campo-Formio a préparé la France et l'Europe à passer à l'âge viril et à l'état de conservation et de stabilité; de nouveaux rapports se sont développés, et un nouveau système commence.

L'Autriche, par ce traité, a cédé la Belgique à la France, et semble ne pas s'opposer à son agrandissement jusqu'au Rhin. Elle a reçu un dédommagement précieux et inespéré de ces concessions forcées ou volontaires, et elle peut en obtenir d'autres. Séparées désormais par le Rhin, au delà duquel elles ne feront plus d'établissement, ces deux puissances reviendront à cette bonne intelligence qui existe naturellement entre des sociétés dont les intérêts ne sont pas opposés, et dont les principes constitutifs sont les mêmes, telles que des voisins unis par la sympathie de leur caractère, et qui ne sont pas divisés par des discussions de propriétés. Cependant l'Autriche est moins fixée, moins *au repos* que la France, et la paix entre elles peut encore être troublée

qui appartienne à l'Allemagne, comme elle ne veut rien conserver sur le territoire allemand. Tout est fini de ce côté pour l'une et pour l'autre, et ces liens, jadis utiles à la France, pourraient aujourd'hui n'être pas sans inconvénient.

pour les intérêts généraux de l'Europe, dont la France doit retenir, *envers et contre tous*, la suprême direction.

La maison d'Autriche est actuellement dans la crise dangereuse du passage d'un système ancien de politique à un système nouveau. Elle a dévié un moment du système naturel de son Etat, lorsqu'elle a voulu, en 1793, à son invasion en France, conquérir pour elle la Flandre et l'Alsace, peut-être la Lorraine. Cette tentative n'a pas été heureuse. Elle s'exposerait peut-être à des désastres plus grands, et s'enfoncerait dans un labyrinthe d'où elle ne se tirerait qu'avec peine et danger, si d'elle-même elle s'obstinait à soutenir, ou plutôt à reconstruire l'édifice ruineux de la constitution germanique (1), et si, sans y être contrainte par une force majeure, ou déterminée par des vues politiques auxquelles il n'est peut-être pas temps de renoncer, elle s'embarrassait dans ce système faible et compliqué, où tout est contre les lois naturelles des sociétés, et qui lui donne des rivaux si dangereux et des alliés si faibles, pour un titre précaire qu'une guerre malheureuse ou une minorité peuvent faire sortir de ses mains : car l'Empire aujourd'hui n'a plus besoin de la maison d'Autriche pour le défendre contre la Turquie, assez vaincue par sa propre faiblesse, ni contre la France, qui n'a plus rien à prétendre sur l'Allemagne; et le nouveau collége électoral qui va se former, moins dépendant que l'ancien de la maison d'Autriche, peut se livrer à des affections ennemies.

L'Espagne est à la France et à l'Autriche dans les mêmes rapports; même constitution, intérêts semblables. La France et l'Espagne ont des motifs particuliers d'union dans la nécessité de s'opposer à l'Angleterre, et ces motifs seuls ont mis fin à la guerre que la France avait déclarée à l'Espagne. Ces rapports d'amitié peuvent être les mêmes entre ces trois puissances et l'Italie, si longtemps le théâtre de leurs querelles et l'*appoint* de leurs marchés, si l'on prend, à l'égard de cette belle partie de l'Europe, des arrangements politiques plus naturels, et par là plus fixes que les circonstances n'ont permis d'en prendre jusqu'à présent.

La France, l'Espagne, l'Autriche (2), l'Italie, peuvent donc être unies un jour par les liens les plus naturels, et par conséquent les plus durables qui puissent rapprocher des nations parentes qui seront égales en civilisation, en constitution, en richesses, et où les inégalités mêmes seront compensées par des avantages équivalents. Elles formeront entre elles un *pacte d'Etat*, bien autrement fort qu'un *pacte de famille*, dont l'expérience a démontré la faiblesse; et, s'il faut encore parler d'équilibre sur le continent, ces quatre puissances d'un côté, les puissances du Nord de l'autre, balanceront leurs forces, et partageront l'Europe et l'univers.

L'Europe avait été placée, par le traité de Westphalie, dans un véritable état d'équilibre, que de petites parties, passant fréquemment d'un côté de la balance à l'autre, entretenaient, par leur mobilité, dans un mouvement continuel; l'Europe, quand l'édifice commencé à Campo-Formio sera achevé, reposera sur deux bases inébranlables, formées par de grandes masses à peu près du même poids : car, il est temps de le dire, les petits Etats, surtout les Etats populaires, au milieu de grandes puissances, sont une cause éternelle d'agitation et de guerre, parce que, condamnés à la dépendance par leur faiblesse, chaque puissance veut y exercer sa domination, ou, ce qui revient au même, y faire prévaloir son influence; pareils à ces terrains *vagues*, occasion continuelle de procès entre des possesseurs voisins. Il n'y a de repos pour les Etats, comme pour les hommes, que dans la décision, et la dépendance des petits Etats est toujours indécise.

Ce balancement de forces, entre le Nord et le Midi, se raccorde, ce semble, avec le plan de l'auteur de la nature, ordonnateur suprême et législateur des sociétés, qui, lui-même, dans les merveilleuses harmonies du monde social, a placé au Nord le nombre des hommes et la fabrique du genre humain, *officina generis humani*, et au Midi, l'ascendant des lumières et la force de la civilisa-

(1) Malgré la chute de cette constitution, l'Autriche n'est toujours qu'une agglomération de peuples sans adhésion; de là sa faiblesse. Edit.

(2) Les circonstances qui ont amené la paix de Westphalie sont très-différentes de celles où se trouve aujourd'hui l'Europe. La France était plus faible que l'Autriche, et aujourd'hui elle est plus forte. La Suède n'avait qu'une force d'opinion, et la Russie, qui paraît être substituée à la garantie qu'elle exerçait, a une très-grande force réelle. Il était dans la nature des choses que la France gagnât à proportion que la Suède perdait de sa puissance factice, et qu'elle devînt seule arbitre des affaires d'Allemagne; la Russie, au contraire, ne peut que croître, alliée impérieuse et peut-être incommode à la France, si l'Angleterre conservait de l'influence sur ses conseils.

tion, qui soumet les hommes et dompte les conquérants eux-mêmes. Si la liberté politique est venue du Nord avec l'unité de pouvoir, selon la remarque de Montesquieu, la véritable liberté religieuse est venue du Midi avec le christianisme. Au moral comme au physique, c'est du Midi que vient la lumière, et l'Europe n'a été plongée dans les ténèbres épaisses qu'elle travaille avec tant d'effort à dissiper, que par les erreurs répandues sur la nature de la société par des sophistes du Nord, Wiclef, Jean Huss et Luther.

Le traité qui fixera le mouvement actuel de l'Europe sera donc, quelle qu'en soit l'époque, rédigé dans des motifs plus naturels et posé sur des bases plus solides que le traité de Westphalie, parce que tout traité fondé sur les mêmes bases ne le fixerait pas. Alors, comme nous l'avons dit, on constitua les Etats populaciers, ceux où sont les passions; le traité que les événements amèneront, et dont celui de Campo-Formio peut être regardé comme le premier article, constituera les Etats *uns*, ceux où est la raison, et où par conséquent se développent les moyens de perfection, sous l'influence toute-puissante d'un pouvoir indépendant (1).

Il en résultera, à la longue, et par l'effet des lois naturelles de l'ordre social, le retour de l'Europe à l'unité religieuse; car l'état de la religion tient beaucoup plus à la nature des sociétés qu'aux dispositions des hommes, et déjà l'observateur attentif remarque, dans quelques Etats dissidents, une secrète disposition à s'en rapprocher. Le protestantisme, né avec ou dans les petits Etats, et constitué au traité de Westphalie en religion nationale et publique, ne peut subsister longtemps dans les grands Etats, parce que les grands Etats ne sauraient subsister avec lui. C'est ce qui donne à la religion réformée, partout où elle s'est établie, une disposition particulière à morceler les grands Etats en gouvernements fédératifs (2), *gouvernements éternels!* s'écriait Montesquieu, à la veille de la dissolution des Provinces-Unies et de la ligue helvétique, et réellement les plus faibles de tous, parce qu'ils sont les plus divisés, puisque la division est la loi fondamentale de leur constitution.

La France n'aura donc plus à l'avenir aucun intérêt à s'épuiser d'hommes et d'argent pour soutenir, contre leur propre faiblesse, leur plus dangereux ennemi, la confédération germanique et la Porte-Ottomane. La sécularisation de quelques principautés ecclésiastiques deviendra sans doute nécessaire, et bien loin que l'intérêt de la religion s'oppose à la sécularisation des dignités politiques possédées par des ecclésiastiques, ce même intérêt, le premier de tous les intérêts sociaux, réclame cette mesure, parce que l'autorité religieuse de l'évêque-prince est sans force là où l'autorité politique du prince-évêque n'en a aucune, et qu'il n'y a rien de plus faible que ce pouvoir temporel des ecclésiastiques, dont la puissance législative est un sujet de contestation dans leurs propres Etats, et la puissance militaire un sujet de dérision dans toute l'Europe. Le ministère politique doit être distinct du ministère de la religion, comme dans l'homme l'action est distinguée de la volonté. Il est également contre la nature de la société que l'évêque soit chef politique comme en Allemagne, ou que le chef politique soit revêtu de la suprématie religieuse comme en Angleterre.

C'est précisément à cause de cette confusion des deux ministères que l'Eglise d'Allemagne a toujours été le côté faible de la société chrétienne, et celui par où l'*homme ennemi* a pénétré, parce qu'il a trouvé dans la vie nécessairement séculière et mondaine des princes-évêques, des princes-chanoines, des princes-abbés, un prétexte à ses attaques, et dans la faiblesse de leur autorité, une raison à ses progrès. Si, dans le temps de la révolte de Luther, les princes ecclésiastiques, forts de la puissance impériale, défendirent mieux leurs sujets contre l'invasion de la nouvelle doctrine, une funeste expérience a prouvé qu'ils n'avaient pu se défendre eux-mêmes de l'influence de son esprit : nulle part les liens des premiers pasteurs avec le centre d'unité, ces liens si nécessaires au corps de l'Europe même politique, ne se sont plus relâchés, ou même n'ont été plus ouvertement méconnus qu'en Allemagne. On peut assurer que le philosophisme y avait fait, dans quelques Etats ecclésiastiques, plus de progrès même qu'en

(1) Les changements qui se font en Allemagne, et qui ne seront pas les derniers, ruineront la démocratie des villes impériales, et affaibliront l'aristocratie des *Etats* dans les pays électoraux.

(2) Le duc de Rohan dit, dans ses *Mémoires*, que, « de son temps on *calomniait* les religionnaires de vouloir, par leur ordre, se déjoindre de l'Etat, à l'imitation des Suisses et des Pays-Bas. »

France, où la religion était mieux connue, et même mieux observée que partout ailleurs (et Condorcet s'en plaint), parce que les évêques n'y étaient pas détournés des fonctions religieuses par des fonctions politiques. C'est peut-être ce qui fait qu'en Languedoc, où les évêques exerçaient des offices politiques, les erreurs se sont de tout temps introduites avec plus de facilité.

Mais il ne faut rendre au siècle que le pouvoir politique usurpé par le clergé dans des temps d'anarchie, comme il le fut par les officiers laïques, et non les fonctions ecclésiastiques, et les propriétés qui entretiennent ceux qui les exercent, ce que firent pourtant au traité de Westphalie des princes chrétiens, successeurs de Charlemagne, qui détruisirent son ouvrage, ou plutôt celui de la nature même des sociétés, en donnant une existence publique à la démocratie religieuse et politique, et constituant dans l'une et l'autre société l'Etat *populaire* à la place de l'Etat *un* (1).

Ce que nous avons dit des évêques ne peut, sous aucun rapport, s'appliquer au chef de l'Eglise, dont le patrimoine ne doit dépendre d'aucune nation, parce que le Saint-Siége lui-même appartient à toutes les nations, comme le centre à tous les points de la circonférence. Les Etats du Pape ne pourraient être soumis à l'autorité d'un prince, sans que sa personne et sa dignité ne devinssent odieuses ou suspectes à tous les autres, raison pour laquelle la ville de Rome, sujette de l'empereur d'Orient, tant que cet empereur fut à peu près le seul prince chrétien de l'Europe, devint indépendante de tout prince séculier à l'époque de la fondation de l'Europe politique, et lorsque le grand tout formé par Charlemagne fut distingué dans ses diverses parties et forma différents Etats (2).

Les philosophes modernes, échos des novateurs du XVIe siècle, ont raisonné comme des insensés sur la prééminence temporelle ou plutôt politique du chef de l'Eglise, regardé autrefois comme le modérateur suprême de la république chrétienne. Ils n'ont pas vu que, si quelques Papes ont abusé de leur pouvoir, tous les Etats en ont profité, et que l'Europe doit toute sa civilisation à la prédication de l'Evangile et à l'influence du christianisme. Le grand Henri voulait rétablir cette république chrétienne, et l'illustre Leibnitz, tout luthérien qu'il était, avoue la nécessité de cette prééminence d'honneur du Saint-Siége, prééminence qui à l'avenir n'aurait plus d'abus, parce que les vérités sociales sont plus développées, et à laquelle il n'a manqué, pour être universellement reconnue, que d'avoir été exactement définie.

La civilisation et le christianisme, qui sont une même chose, ne peuvent que gagner à l'expulsion des Turcs hors de l'Europe, et certes il est temps de repousser aux lieux d'où elle est venue cette horde de barbares, qui souille la plus belle partie de la chrétienté, de la brutalité de ses mœurs et de l'absurdité de ses lois.

Il faut surtout se garder d'écouter cette politique de comptoir, qui verrait la ruine de la France et l'asservissement de l'Europe dans la chute de l'empire ottoman, à cause de la facilité que l'indolence des Turcs donne aux Français pour faire le commerce du Levant, et de l'accroissement de forces qu'acquerrait la puissance chrétienne qui régnerait à Constantinople : car, outre qu'il n'est plus temps d'agiter la question des avantages ou des inconvénients de l'établissement des Turcs en Europe, puisque leur puissance est finie et ne peut plus être sauvée de sa propre faiblesse, on peut assurer que de nouveaux peuples auront, au moins pendant longtemps, de nouveaux besoins qu'une nouvelle industrie s'empressera de satisfaire, et l'on doit croire que, dans la concurrence qu'elle fera naître, l'activité française ne restera pas en arrière. Il y a plus : Paris et Lyon pourraient fournir au Levant un peu moins de dorures et Carcassonne un peu moins de draps, sans que la constitution politique et religieuse de la France en fût ébranlée; et c'est la constitution et non le commerce qui est le premier intérêt de la société. D'ailleurs l'expulsion des Turcs hors de la Grèce profiterait à plus d'une puissance, et la France pourrait y gagner l'Egypte, dût-elle l'échanger contre le Canada

(1) La cour de Rome protesta contre ces innovations religieuses, et conserva le dépôt des principes.

(2) Autrefois les particuliers dotaient le service public de leurs propres fonds; aujourd'hui on vend aux particuliers la dotation du service public. Alors on préférait le public à la famille; aujourd'hui on préfère la famille à la société publique. Nos pères avaient raison, ou nous avons tort; car rien n'a changé pour les principes constitutifs de la société, et elle est composée aujourd'hui comme alors d'un même nombre de personnes sociales, unies entre elles par les mêmes rapports, et sujettes aux mêmes lois.

(1); car, au point d'étendue où la France sera parvenue, il lui faut, pour son repos et le repos de ses voisins, une vaste colonie, moins pour en tirer des denrées que pour que les hommes s'y transportent d'eux-mêmes, aujourd'hui qu'elle aura moins d'occasions de faire la guerre sur le continent. Il existe chez toutes les nations puissantes des moyens légitimes ou coupables, doux ou violents, de borner l'excès de la population : dans le Nord, c'est le célibat militaire, au Midi le célibat religieux; dans la Turquie, c'est la peste ; à la Chine, c'est la famine, la peste, l'infanticide, tous les fléaux et tous les crimes ensemble.

Quant à la crainte de voir une puissance chrétienne s'agrandir démesurément par la conquête de la Turquie d'Europe, il est évident que Constantinople n'appartiendrait pas longtemps au même maître que Vienne ou Pétersbourg; et quel que fût le prince qui relevât le trône des Constantins, fût-ce un archiduc ou un prince russe, la politique de son Etat l'emporterait bientôt sur la politique de sa famille, et l'empire grec limiterait ou arrêterait l'empire russe et l'empire autrichien. Les cabinets de l'Europe ne sont pas assez désintéressés pour suivre longtemps une route politique uniquement déterminée par des affections domestiques, et la révolution présente en a offert d'illustres exemples.

Il nous reste à parler de la Suisse et de l'Angleterre.

La Suisse vivait, pour ainsi dire, sur le fonds d'une ancienne réputation de patriotisme que les voyageurs philosophes lui conservaient, dont ils parlent tous avec un ridicule enthousiasme, et qui était reçu dans toute l'Europe sans examen, et, pour ainsi dire, jusqu'à *un plus ample informé*. On lisait les Suisses, mais on ne les voyait plus. Depuis que la guerre se fait moins avec des hommes qu'avec des choses, et à force d'art, ils n'avaient aucune force réelle ni dans leur population, ni dans leur territoire, et leur société cachait des principes de dépérissement et de mort dans ses divisions politiques et religieuses. C'est ce qui l'a perdue. Mais quel que soit le sort réservé à ce malheureux pays qui a péri par la démocratie qu'il avait le premier semée en Europe, il est difficile qu'il puisse se rétablir dans son état précédent, ni que le principe de ses maux puisse en être le remède. Un Etat *un* agité, détruit même par une révolution, retrouve sa base : c'est le rocher qui soutient l'édifice et qui n'est pas ébranlé par sa chute; mais une constitution populaire (aristocratique, démocratique ou despotique) périt sans retour, et le torrent emporte jusqu'à la mobile arène sur laquelle elle avait posé ses fondements. Une politique perfide essayerait peut-être de rendre à la Suisse son ancien gouvernement pour lui faire mieux sentir la nécessité d'un pouvoir concentré, mais l'humanité défend de le tenter; elle prescrit à la France de sauver la Suisse d'elle-même et des haines affreuses que des événements récents y ont allumées entre citoyens et cantons, et de lui donner la paix domestique en dédommagement de la guerre étrangère qu'elle lui a apportée (2).

Cette dépendance nécessaire existait de fait pour la Suisse. Les cantons catholiques étaient gouvernés par l'influence de la France, et les cantons protestants dirigés par celle de l'Angleterre. Ils envoyaient leurs hommes à l'une et leur argent à l'autre. L'Angleterre se servait même contre la France de l'ascendant qu'elle avait sur la partie de la Suisse qui lui était unie par des liens politiques et religieux; mais son influence y serait à l'avenir beaucoup moindre, si le siége du gouvernement restait à Lucerne, où le Directoire l'avait placé.

Je n'ignore pas quelles affreuses et malheureusement trop justes préventions les habitants des cantons catholiques, surtout des petits cantons, ont conçues contre les Français. Jamais l'influence secrète des ennemis de la France sur ses mesures révolutionnaires n'a été plus sensible que lorsqu'on l'a vue attaquer et détruire ces braves et fidèles alliés. Mais les lois survivent aux affections, et si les affections privées divisent les hommes, des lois naturelles unissent les sociétés. Que les Suisses aiment ou non les Français, la Suisse sera l'amie de la France, si même elle n'en fait pas partie; car

(1) Quelle est, de ces deux colonies, la plus utile pour la France? Le commerçant, sur cette question, serait sans doute plus tranchant que l'homme d'Etat. Ceci, comme l'on voit, était écrit avant notre retraite d'Egypte. Au reste, si nous n'avons pas obtenu le Canada de l'Angleterre, nous avons obtenu la Louisiane de l'Espagne, ce qui revient au même pour la France.

(2) L'indépendance de la Suisse n'a été sauvée, en 1814, que par la politique des puissances alliées, qui ont laissé entre elles comme une barrière ce pays difficile à occuper, et plus difficile encore à garder. (ÉDIT. de 1829.)

l'état de dépendance, quand il est inévitable, a, pour un peuple, tous les inconvénients de la sujétion sans en avoir les avantages.

Il ne faut pas oublier que des raisons naturelles, prises de l'exiguïté du territoire helvétique et de sa pauvreté, rendent la Suisse dépendante pour ses premiers besoins, et même plus dépendante de la France que de tout autre pays, à cause de la disposition des lieux, des produits du sol français, ou d'une langue en partie commune ; et c'est uniquement ce qui avait fait que l'Helvétie, jadis soumise à la domination de l'Autriche, avait passé sous l'influence de la France, car la nature mène ou ramène tout à ses lois.

Nous finirons par l'Angleterre. L'Angleterre est en système habituel, je dirais presque naturel de guerre, ou du moins d'opposition, avec tous les peuples du monde, et le repos ne peut être pour elle qu'un état forcé et accidentel. Cet état d'opposition est totalement indépendant des dispositions personnelles et du caractère particulier de ceux qui la gouvernent : il tient à sa position insulaire, à sa constitution populaire, qui donne à sa politique un caractère inquiet et agresseur, et qui la place constamment dans le système d'accroissement, et jamais dans celui de repos et de stabilité ; en sorte que, comme elle est continuellement agitée au dedans, on peut dire qu'elle entretient au dehors, et dans le monde politique, le mouvement perpétuel.

Un Etat continental a des bornes au delà desquelles il ne peut faire ou garder des conquêtes, parce qu'il ne peut, sans danger pour lui-même, porter de grandes armées trop loin de ses frontières, aujourd'hui surtout que les moyens d'attaque et de défense, devenus semblables entre toutes les nations civilisées, ne donnent à aucune de supériorité constante et décidée sur les autres. Mais une nation puissante et uniquement maritime n'a de bornes que celles de l'univers, parce que, grâce aux progrès étonnants de l'art de construire les vaisseaux et de les diriger, elle peut, avec ses flottes nombreuses, promener ses forces dans tout l'univers, avec moins de dépense et de perte d'hommes que le chef d'un vaste pays continental ne peut porter des troupes d'une extrémité de ses Etats à l'autre. Il en coûtait plus d'hommes et d'argent à la maison d'Autriche pour faire passer dans les Pays-Bas des troupes et des munitions de guerre, qu'il n'en coûte aux Anglais pour en envoyer aux Indes ; e certainement les Anglais ont parcouru ave leurs flottes de plus grands trajets qu'Alexandre avec ses armées, et ont fait peut-être autant de conquêtes.

Cette disposition à toujours s'étendre, et cette facilité à attaquer partout, ont, dans tous les temps, donné aux peuples dominateurs des mers, comme l'observe Montesquieu, un tour particulier d'esprit impérieux et arrogant, dont les Anglais ne sont pas exempts ; en sorte que le caractère particulier de l'Anglais est la soif démesurée d'acquérir et la fureur de la cupidité, parce que le système politique de l'Angleterre est une tendance sans mesure à l'accroissement.

Comme le système politique naturel de l'Angleterre est le système d'agrandissement plutôt que celui de stabilité et de conservation, elle a toujours attaqué avec plus de succès qu'elle ne s'est défendue elle-même lorsqu'elle a été attaquée. Ainsi toutes les descentes faites en Angleterre ont changé, ou mis à deux doigts d'un changement, la constitution ou le gouvernement ; toutes celles qu'on y fera à l'avenir auront le même succès, et ce n'est pas sans raison que les Anglais en ont été dans tous les temps extrêmement alarmés.

L'Angleterre n'attaque pas le territoire de tous les peuples ; mais elle en attaque le commerce ou par la force ou par la ruse.

Au reste, les peuples commerçants ont tous plus ou moins de cet esprit envahisseur, comme tous les hommes qui font le commerce ont tous le désir de s'enrichir les uns aux dépens des autres. Les écrivains qui regardent le commerce comme le lien universel du genre humain, prennent le rapprochement des corps pour la réunion des esprits ; ils ne font pas attention que l'intérêt du vendeur et celui de l'acheteur, qui constituent le commerce, sont en opposition directe et nécessaire, et qu'une opération de commerce n'est autre chose qu'un combat entre deux intérêts opposés, celui de vendre au plus haut prix, et celui d'acheter au plus bas. Il n'en est pas de même de l'agriculture, qui met à découvert ses procédés, et où tous, sans concurrence, profitent de *la rosée du ciel et de la graisse de la terre;* et il est peut-être vrai de dire que le commerce, qui peuple les cités, rapproche les hommes sans les réunir, et que l'agriculture, qui les isole

dans les campagnes, les réunit sans les rapprocher.

Le système d'opposition de l'Angleterre est plus fort contre le midi de l'Europe que contre le nord, parce que les puissances du Midi ont des colonies, et que celles du Nord n'en ont pas, ce qui met l'Angleterre en concurrence de denrées et de transport avec les nations du Midi pour approvisionner celles du Nord.

Ce système d'opposition est plus fort contre la France que contre les autres Etats du Midi, parce que la France est comme l'Angleterre, mais non autant qu'elle, puissance commerçante, coloniale et maritime. Mais, quoique la France soit un Etat commerçant, elle a moins de cet esprit d'envahissement particulier à ces sociétés, parce que le système commercial et maritime n'est chez elle que l'accessoire du système agricole et continental. Aussi Hume remarque que, dans la rivalité des deux nations, les Français haïssent beaucoup moins les Anglais que les Anglais ne les haïssent. Cependant il faut observer que la France portera son activité vers le système maritime, aujourd'hui que son système continental est définitivement arrêté, et qu'elle deviendra pour l'Angleterre une rivale plus redoutable. Les Anglais le savent, et la crainte qu'ils en ont prolongera la guerre en Europe.

Avec cette disposition générale et particulière à toujours envahir, l'Angleterre a démesurément accru sa puissance maritime; une circulation prodigieuse d'espèces ajoute aux moyens de l'étendre encore, et une administration la plus attentive qu'il y ait en Europe à récompenser les services, à honorer et employer les talents propres à la conduite des hommes et des affaires, plutôt que les arts agréables et les sciences physiques, donne à ces moyens la direction, sinon toujours la plus utile pour elle, du moins la plus funeste à ses ennemis.

Cette combinaison de volonté et de moyens de nuire serait extrêmement alarmante pour l'Europe, et en particulier pour la France, si le remède ne naissait de l'excès même du mal, et si, dans l'arithmétique sociale, la multiplication de l'or par l'or, forçant le prix de toutes les denrées, n'avilissait le prix de toutes les vertus, et ne donnait pour produit certain... *révolution.*

L'inquiétude particulière à la nation anglaise vient de l'imperfection de sa constitution, indécise en politique comme en religion, « parce qu'un Etat, » dit J.-J. Rousseau, « ne cesse d'être agité, jusqu'à ce que l'invincible nature ait repris son empire. » Cette constitution, formée de *trois pouvoirs*, qui se réduisent toujours à *un* (peuple ou roi), a été vantée par ceux qui prennent l'agitation pour du mouvement, l'opulence des particuliers pour la fortune publique, et qui placent dans le *composé* la force que la nature ne met que dans le *simple.*

Cette imperfection de la constitution anglaise influe nécessairement sur le caractère du peuple anglais, et en fait le moins avancé de tous les peuples civilisés, c'est-à-dire celui qui, dans son état domestique et public, a retenu le plus de caractère de l'état qui précède la civilisation. Ainsi le vol et l'intempérance, vices particuliers aux sauvages, sont très-communs chez les Anglais (1). Le peuple y est féroce jusque dans ses jeux; les voyageurs l'accusent d'un penchant extrême à la superstition, autres caractères des peuples sauvages, et enfin les deux grandes fonctions de l'état public de société, la justice civile et la justice criminelle, y sont extrêmement imparfaites, et remplissent là moins qu'ailleurs le but de toute législation, l'une par ses lenteurs infinies et sa complication inextricable, l'autre par son impuissance à défendre la propriété de l'homme contre le brigand, et à assurer le repos de la société contre la rébellion; car tel est l'esprit général des lois anglaises (et l'on en a des preuves récentes), qu'il est plus difficile à l'autorité publique de faire punir un factieux, qu'au particulier de faire arrêter son débiteur pour quelques schellings.

L'Angleterre, ennemie de la France, devait donc naturellement s'allier avec l'Autriche, autre ennemie de la France, lorsque la France cherchait à s'agrandir sur l'Autriche, ou malgré elle, et c'était l'unique raison de l'étroite et constante alliance de l'Angleterre et de l'Autriche; alliance qu'il ne faut pas confondre avec celle de l'électeur de Hanovre et du chef de l'Empire. Par

(1) La sobriété et le désintéressement sont au contraire les qualités distinctives de la nation espagnole, si méprisée par nos philosophes.

Le docteur Pinel, médecin de l'hospice de la Salpétrière, avance dans un ouvrage qu'il a publié sur l'*aliénation mentale*, « que l'aliénation mentale est due le plus souvent chez les Anglais à *une vie intempérante*, et à l'excès des boissons spiritueuses, au lieu qu'en France elle est presque toujours produite par des *affections morales*. »

la raison contraire, dès que la France, parvenue au terme de son agrandissement, cessera d'être l'ennemie naturelle de l'Autriche, l'Angleterre cessera d'être l'alliée naturelle de la cour de Vienne. Ce n'est pas qu'il ne reste d'autres ennemis à l'Autriche ; mais il ne faut pas croire que l'Angleterre fût son alliée envers et contre tous. Les liens commerciaux, les plus puissants de tous pour l'Angleterre, l'unissent à la Russie, à la Turquie, et même à la Prusse, comme pouvant disposer des ports de l'Océan germanique, et particulièrement de Hambourg, le grand entrepôt de son commerce avec le nord de l'Allemagne, et elle ménagera toujours des puissances qui pourraient, en cas de rupture, lui interdire le commerce lucratif qu'elle fait avec leurs Etats et par leurs Etats.

L'Angleterre a fait à la France et à l'Espagne la guerre des armées, et à toute l'Europe la guerre des principes.

On se rappelle cette ingénieuse plaisanterie de la *Satire Ménippée*, où le roi d'Espagne, Philippe II, est représenté en charlatan qui débite sa drogue du *catholicon ;* on pourrait, avec plus de raison, représenter l'Angleterre exportant dans les autres Etats le *philosophisme*, dissolvant universel qu'elle nous a envoyé un peu brut à la vérité, mais que nous avons raffiné en France avec un si déplorable succès. L'Anglais Wiclef, père du presbytérianisme, peut être regardé comme l'aïeul de la philosophie moderne qui en est la conséquence : l'Angleterre est le premier Etat chrétien que des doctrines philosophiques aient séparé de l'unité religieuse, et dans le même temps qu'en France les tribunaux et l'opinion des gens de bien condamnaient des hommes malheureusement célèbres, dont les écrits ont accéléré la ruine des mœurs et des lois, l'Angleterre les soudoyait de louanges, et même de pensions (1).

L'importation du philosophisme dans les Etats catholiques avait été merveilleusement facilitée par l'abolition de l'ordre des Jésuites, événement dont la philosophie moderne s'est attribué l'honneur, et auquel on pourrait croire que l'Angleterre n'a pas été étrangère, s'il suffisait, pour l'en accuser, de considérer le mal qu'il a fait à ses ennemis naturels, la France et l'Espagne. Les Jésuites étaient mortellement haïs des puritains anglais, qui les ont toujours accusés d'avoir influé sur les conseils imprudents des derniers Stuarts, et l'on doit remarquer peut-être que l'orage contre cette compagnie célèbre a commencé en Portugal, puissance faible, dominée par la peur, conseillère d'injustices, et dont les Anglais sont depuis longtemps en possession de diriger ou de commander toutes les démarches.

Quoi qu'il en soit, l'utilité politique des Jésuites pour la France et pour l'Espagne ne pouvait être contestée que par la haine, ni méconnue que par la sottise. L'Espagne faisait plus de conquêtes dans le continent de l'Amérique avec leurs missions qu'avec ses soldats, et leurs néophytes, animés de cet esprit de catholicisme que les Jésuites s'entendaient si bien à entretenir et à répandre, eussent au besoin, bien mieux que quelques milices, défendu contre les Anglais les possessions espagnoles. Chez les Chinois, les Japonais et les Tartares, les Jésuites, presque tous Français, Espagnols, Italiens, donnaient, par leurs vertus et leurs connaissances, une haute idée de la puissance de leurs gouvernements, ce qui est aussi une espèce de domination, et ils facilitaient par là, entre ces peuples et leurs nations, les relations commerciales, objet éternel de la jalousie des Anglais et des Hollandais. En Europe, les Jésuites élevaient la jeunesse dans des principes de fidélité et d'obéissance, instruisaient par une religion plus *sensible* les dernières classes, comme ils dirigeaient les classes élevées par tous les moyens que fournit la culture de l'esprit le plus poli. Ils travaillaient avec succès à ramener l'Europe à l'unité religieuse, et affermissaient ainsi les pouvoirs politiques; institution véritablement sociale, seul ordre peut-être où l'on ait connu le grand secret de la société, renfermé dans ces deux mots : *commander* et *obéir*. Aussi le grand Frédéric s'étonna-t-il que les puissances catholiques eussent consenti à leur abolition, et, mieux avisé, il leur offrit, ainsi que l'habile Catherine, un asile dans ses Etats.

Le gouvernement anglais, depuis ses révolutions religieuses, s'était donné en Europe,

(1) J.-J. Rousseau était pensionné par l'Angleterre, et l'habile Voltaire, qui s'entendait au commerce, et même au commerce de réputations, tirait de l'*étranger* les principes de la philosophie qu'il mettait en œuvre et débitait ensuite dans toute l'Europe.

et surtout aux yeux des calvinistes de France, l'importance de chef et de protecteur des Eglises réformées, et cette couleur de religion lui avait servi, pendant trois siècles, à désoler la France de ses intrigues.

« C'est une maxime d'Etat au roi de France, » dit le duc de Rohan dans ses *Mémoires*, « de ne se montrer animé contre ses sujets de la *religion*, de peur qu'ils ne se jettent en la protection du roi d'Angleterre. »

Mais la première pensée du parti religionnaire en France, et partout, avait été l'établissement de démocraties fédératives, consommé dans les siècles passés en Suisse, en Hollande, et, de nos jours, en Amérique. Il fut résolu pour la France, en 1621, à l'assemblée de Privas, en Vivarais, sous le nom de *divisions des cercles;* on le reprit en 1793, et il eût été mis à exécution, si ceux qui gouvernaient à cette époque n'y eussent vu la ruine de leur monstrueuse puissance. On peut remarquer que les députés méridionaux en étaient les plus ardents promoteurs, et leurs départements les plus zélés partisans.

La France luttait contre la démocratie depuis François II. Richelieu en avait empêché l'introduction, en fermant aux Anglais les ports de l'Océan; mais ces spéculateurs opiniâtres, irrités plutôt que rebutés par le mauvais succès, ouvrirent une nouvelle route à l'exportation de leur poison philosophique, et quoiqu'ils fissent encore, au commencement de ce siècle, une dernière tentative pour l'introduire directement en France, par le port de Cette, dans le temps des troubles des *Camisards*, le peu de succès de ces expéditions militaires les détermina à s'en tenir au commerce *interlope* qui se faisait par la Suisse, et dont l'entrepôt était à Lausanne.

Les jeunes gens du midi de la France qui se destinaient au ministère de la parole de la religion protestante, allaient faire leurs études à Lausanne, où ils étaient instruits et entretenus gratuitement. Il a été découvert, depuis quelques années, que l'Angleterre faisait avec un grand secret les frais de cette éducation, et assurément il était impolitique de laisser à nos ennemis cette influence sur l'enseignement public d'une partie de la nation (1). Il est vrai qu'il avait été fondé en France des maisons d'études pour les Catholiques des deux sexes, sujets de l'Angleterre; mais ces fondations connues étaient purement pieuses, leur publicité même en ôtait tout danger, et les principes politiques, que les jeunes gens pouvaient y puiser, ne déplaisaient pas au fond au gouvernement anglais.

On ne peut guère douter que depuis le cardinal Dubois, pensionné, dit-on, par le cabinet de Londres, nos ennemis n'aient, sauf quelques intervalles assez courts, influé sensiblement sur nos conseils, lorsque l'on voit, depuis cette époque, toutes les grandes opérations de l'administration, en contradiction formelle avec les lois naturelles de la France, finir par en consommer la subversion, et que l'on remarque, dans ces derniers temps, les coups portés contre la puissance commerciale et maritime de la France, contre ses ports, ses villes commerçantes, ses colonies surtout, horriblement bouleversées par l'affranchissement des noirs, épouvantable mesure dont les Anglais, avec leurs discussions interminables sur l'abolition *de la traite*, ont hâté, innocemment sans doute, la funeste décision.

Les autres nations, et particulièrement la France, n'ont pas fait assez d'attention à cet engouement général que les Anglais ont eu l'art d'inspirer pour leurs mœurs, leurs usages, leur littérature, leur constitution. Des mœurs *à l'anglaise*, indiscrètement adoptées dans la capitale, nous avaient insensiblement disposés à recevoir des lois *à l'anglaise;* car la constitution de 1789 était la même dans ses principes que la constitution britannique, comme la constitution civile du clergé, décrétée à la même époque, aurait amené peu à peu quelque religion mixte, telle que la religion anglicane; et l'on ne peut douter que le gouvernement anglais, qui connaît à fond le secret de sa constitution, n'eût trouvé très-conforme à ses vues d'en faire présent à sa rivale (2).

(1) Des prédicants anglais sont venus en 1816 dans le midi de la France, en qualité de commissaires, pour y vérifier l'état politique et privé de quelques sujets français, et recevoir leurs plaintes ou plutôt leurs calomnies, qui ont retenti après dans les journaux anglais... On les a laissé faire, et ce scandale a été assez public dans ces provinces. (Edit. de 1829.)

(2) L'anglomanie a beaucoup diminué en France; bien que les deux gouvernements soient politiquement alliés depuis la guerre de Crimée, la nation française est loin d'éprouver encore l'engouement dont parle l'auteur pour les institutions et les mœurs britanniques. Une antipathie assez prononcée s'est même déclarée entre les deux nations. Edit.

Les ennemis de la France ont voulu la détruire par la révolution, et la France deviendra plus puissante par la révolution, si la révolution établit l'*unité* dans sa constitution, l'*uniformité* dans son administration, l'*union* entre toutes ses parties, triple *unité*, ciment indestructible des sociétés, moyen le plus puissant de leur développement et de leurs progrès.

Une société fondée sur cette triple base n'est plus la chose de l'individu, mais la chose du public : *Non res privata, sed res publica;* et alors, comme dit J.-J. Rousseau au *Contrat social*, « la monarchie elle-même est république. »

RÉFLEXIONS
SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'EUROPE.
(1815.)

C'est pour la seconde fois que les *Etats généraux* de l'Europe sont assemblés, et que cette grande famille réunit ses nobles enfants dans le dessein et l'espoir d'une pacification générale.

Le drame s'est compliqué, la scène s'est agrandie; mais le sujet est à peu près le même. Seulement quelques acteurs ont été remplacés par de nouveaux personnages, et quelques autres ont changé de rôle.

La paix de Westphalie avait été précédée par un siècle et demi de guerres sanglantes, rarement interrompues, et dont la dernière avait duré trente ans; et le congrès de Vienne, à dater de la paix de Westphalie, a été précédé aussi par plus de cinquante ans de haines cachées, ou de divisions ouvertes, terminées par une guerre de vingt ans, ou plutôt de vingt siècles, si l'on considère la multitude et la gravité des événements qui l'ont remplie, et l'étendue des maux qu'elle a produits.

La guerre que termina ou qu'interrompit le traité de Westphalie, avait été une guerre de religion allumée par la réformation. La guerre qui vient de finir a été une guerre d'irréligion, excitée par des doctrines prétendues philosophiques, qui ne sont elles-mêmes qu'une dégénération de la réforme, et la dernière conséquence de ses dogmes.

A Munster (1), la France voulait constituer le corps germanique, c'est-à-dire le diviser pour opposer la ligue protestante à la maison d'Autriche. Aujourd'hui il est question aussi de constituer l'empire germanique, mais de le composer de membres plus puissants et plus indépendants, qu'on veut sans doute opposer à l'ambition présumée de la France. La Russie occupe au congrès de Vienne la place que la Suède avait usurpée à Munster, et offrira une garantie plus puissante et plus sûre. L'Angleterre, qui ne parut pas au traité de Munster, remplace la Pologne qui ne figure encore à Vienne que.... pour mémoire. Les maisons d'Espagne et de Sicile, alors Autriche, aujourd'hui Bourbon, d'ennemies de la France qu'elles étaient alors, sont devenues ses alliées. La Suisse et la Hollande, reconnues en 1648 comme républiques indépendantes (2), seront peut-être élevées à la dignité de monarchies constitutionnelles. A Munster la politique solda ses comptes avec les biens du clergé catholique. A Vienne on disposera en faveur de princes séculiers des électorats et principautés ecclésiastiques; et, comme on peut le voir en comparant les deux époques, il y a plus de variétés dans la forme que de changements dans le fond.

Quoi qu'il en soit, l'Europe a les yeux ouverts sur le congrès de Vienne : elle en attend des résultats dignes de la sagesse des

(1) La paix de Westphalie se négocia à Munster, à Osnabruch, où les deux parties, protestant ou catholique, ne purent pas se réunir, même pour traiter de la paix, et firent la paix comme on fait la guerre, dans deux camps séparés; mais le traité qui intervint a pris le nom général de *traité de Westphalie*. On voit dans la belle histoire qu'en a donnée le P. Bougeant l'embarras du gouvernement français et de ses négociateurs pour accorder la religion ancienne de la France avec sa nouvelle politique.

(2) On ne reconnut à la Suisse qu'une *quasi-liberté*.

princes qui y sont réunis, et des talents des hommes d'Etat qui les représentent. Le traité qui conciliera tant d'intérêts, ne restera pas au-dessous des événements qui en ont été l'occasion : il répondra à la dignité des parties, à la solennité de l'époque, à la grandeur des intérêts. Le traité de Westphalie fut un chef-d'œuvre de diplomatie, de cet art qui ne sert trop souvent qu'à tromper les autres, et quelquefois à se tromper soi-même. Le traité de Vienne sera, il faut l'espérer un chef-d'œuvre de politique, de cette science qui place les peuples dans les rapports les plus naturels, et par conséquent dans l'état le plus stable; et il n'y a que ce dénoûment qui puisse dignement terminer cette mémorable tragédie, ce drame fécond en incidents merveilleux, et où nous avons vu à la fois le prodige de l'asservissement de l'Europe, et le miracle de sa délivrance.

Ce n'est pas seulement la paix que l'Europe demande, c'est surtout et avant tout de l'*ordre* qu'elle a besoin, de cet ordre sans lequel la paix n'est qu'un calme trompeur.

L'ordre, la *loi suprême des êtres intelligents*, comme l'a dit un profond philosophe, l'ordre qui prévient les révolutions, les bouleversements et les conquêtes, repose, dans la grande famille européenne, sur deux bases, la religion et la monarchie.

Au traité de Westphalie, l'esprit de la réformation, encore dans sa première ferveur et dans la crise de son développement, poussait au système populaire en politique comme en religion. L'indépendance des républiques de Genève et de Hollande avait été son ouvrage, et il introduisit plus de *liberté*, c'est-à-dire de démocratie ou d'aristocratie dans le gouvernement des villes impériales et même dans la confédération germanique, qui était aussi une république. Aujourd'hui, et au congrès de Vienne, l'esprit de la monarchie reprend le dessus, et la politique semble plus disposée à soumettre d'anciennes républiques au système monarchique, qu'à en former de nouvelles.

Il est vrai que le nouveau système monarchique est mêlé de quelques institutions qui le sont un peu moins; mais, si ces institutions ne convenaient pas à la société, elles en disparaîtraient tôt ou tard, et particulièrement de la France, où rien de contraire à la nature de la société ne saurait s'affermir.

Lors du traité de Westphalie, et même avant, les religions nouvelles demandaient la tolérance; aujourd'hui elles obtiendront une entière égalité avec l'ancienne religion. Il faut espérer que celle-ci ne sera pas traitée moins favorablement que ses rivales, et que l'Angleterre, qui a fait tant de frais pour faire abolir partout l'esclavage civil des noirs, ne refusera pas à ses sujets catholiques la liberté politique. Aujourd'hui cette égalité est peut-être la seule voie de revenir un jour à l'unité, premier moyen d'ordre et de conservation, et qui doit être le but constant des gouvernements.

Ce retour à l'unité, Bossuet et Leibnitz le jugeaient possible; ils y avaient travaillé, et peut-être ils auraient réussi sans la politique de la maison d'Hanovre, appelée au trône d'Angleterre. Alors on trouvait des obstacles dans l'esprit de religion; aujourd'hui on aurait à combattre l'indifférence, et je ne sais quelle hypocrisie philosophique, appelée dans la langue franco-tudesque *religiosité.*

L'Europe avait vécu jusqu'au XVIe siècle sur ces deux principes de monarchie et de religion chrétienne. La paix y avait été troublée par des guerres entre voisins. Mais ces guerres sans haine, ces luttes passagères entre ces peuples réunis dans les mêmes doctrines politiques et religieuses, n'avaient servi qu'à exercer les forces des Etats, sans danger pour leur pouvoir et leur indépendance; et elles avaient souvent cédé à l'intervention du chef de l'Eglise, père commun de tous les peuples chrétiens, et lien universel de la grande famille.

Au XVIe siècle il se fit un grand schisme dans la religion, et, par une suite inévitable, il s'opéra une grande scission dans la politique.

Un nouveau système de religion et bientôt de politique, le système presbytérien et populaire, antagoniste du système monarchique, s'éleva en Europe. Des principes si diamétralement opposés ne pouvaient se trouver en présence sans se heurter. La lutte commença donc en Europe, et peut-être pour ne plus finir.

Les deux partis prirent à la fois la plume et les armes, la controverse divisa les esprits, la guerre troubla les Etats. Chaque parti cherchait à conserver ou à conquérir le pouvoir; et lorsque, épuisés par cette lutte opiniâtre, ils se reposaient à la faveur des traités aussitôt rompus que signés, il en résultait momentanément entre eux une sorte d'équilibre; et alors se montrèrent pour

première fois en Europe ces idées d'équilibre politique, que les publicistes du nord proclamèrent avec ardeur, pour faire pencher la balance de leur côté.

Il peut être curieux de faire voir ce que c'était que cet équilibre politique au moment qu'il paraissait le mieux *pondéré* et le plus affermi. « Après la paix d'Aix-la-Chapelle, dit Voltaire, l'Europe chrétienne se trouva partagée entre deux grands partis qui se ménageaient l'un l'autre, et qui soutenaient, chacun de leur côté, cette balance politique, *ce prétexte de tant de guerres*, laquelle devait assurer une éternelle paix. Les Etats de l'impératrice-reine de Hongrie, et une partie de l'Allemagne, la Russie, l'Angleterre, la Hollande et la Sardaigne, composaient une de ces grandes factions (1). l'autre était formée par la France, l'Espagne, les Deux-Siciles, la Prusse et la Suède. *Toutes les puissances restèrent armées.* On espéra un repos durable par la crainte que ces deux moitiés de l'Europe semblaient inspirer l'une à l'autre. On se flatta que de longtemps il n'y aurait aucun agresseur, parce que tous les Etats étaient armés pour se défendre. Mais on se flatta en vain. Une légère querelle entre la France et l'Angleterre, pour quelques terrains sauvages vers l'Acadie, inspira une nouvelle politique à tous les souverains de l'Europe. » Voilà quelles furent et quelles seront toujours la force et la durée de ce système de balance politique *dans lequel toutes les puissances restent armées*, tout à fait semblable à l'équilibre mécanique, qui n'est jamais qu'un instant de repos entre deux oscillations.

En vain on déplacerait les poids, ou l'on combinerait différemment les deux moitiés qui doivent se balancer l'une l'autre, on n'aura jamais que la guerre pour résultat; parce que dans ce système, *toutes les puissances restent armées*, et que ce n'est même qu'en mettant leur épée dans la balance qu'elles obtiennent un moment d'équilibre : état plus dangereux que jamais, aujourd'hui que des puissances du troisième ordre mettent sur pied ou tiennent disponibles des forces disproportionnées à leur population; et d'ailleurs, en balançant les intérêts ou même les forces militaires, peut-on mettre en balance la force morale des nations et les passions ou les talents de ceux qui les gouvernent?

C'était sur des bases moins chancelantes qu'un des plus grands rois des temps modernes, et un des plus grands esprits de tous les temps, avaient voulu fonder l'ordre et le repos en Europe. Ils mettaient, l'un et l'autre, à la tête de la chrétienté, comme arbitre et modérateur, le père commun des Chrétiens; et quoique ce projet de république chrétienne eût été d'une exécution difficile, pour ne pas dire impossible, et qu'on ne pût aujourd'hui faire goûter la prééminence politique du chef de l'Eglise à cette partie de l'Europe qui ne reconnaît pas même sa suprématie religieuse, il faut se garder de rejeter avec mépris un projet qui a paru praticable à Henri IV et à Leibnitz.

Ces deux excellents esprits avaient très-bien jugé que la chrétienté étant une grande famille, composée de plus âgés et de plus jeunes, une société où il y a des forts et des faibles, des grands et des petits; la chrétienté tout entière était soumise à la loi commune des familles et des Etats qui se gouvernent par des autorités, et non par des équilibres.

Pourrons-nous espérer que dans les faits que nous allons présenter et l'opinion que nous allons émettre, la raison et l'expérience triompheront des préventions nationales ?

Depuis Charlemagne, il y a eu en Europe une autorité toujours respectée, même par ses rivaux, toujours reconnue, même par ses ennemis, la prépondérance de la France; prépondérance non de force, car la politique de la France a toujours été plus heureuse que ses armes, mais prépondérance de dignité, de considération, d'influence et de conseil, que lui donnaient l'âge et les souvenirs, et je ne sais quelle suite dans ses conseils, quel bonheur dans ses progrès, qui, toujours les mêmes, malgré les fautes de son administration et les revers de ses armes, faisaient dire à un grand Pape : « Que la France était un royaume gouverné par la Providence. » La France était l'aînée de toutes les sociétés européennes; et lorsque les peuples de la Grande-Bretagne et de la Germanie habitaient encore leurs forêts et leurs marais, la Gaule, cultivée par l'étude des lettres grecques et latines, forte de la discipline romaine, instruite à l'école de ces maîtres du monde, polie par leurs arts et leur urbanité, qui même à la fin s'étaient

(1) Faction ne se dirait guère aujourd'hui dans le sens que lui donnait Voltaire. Les révolutions lui en ont donné un autre plus déterminé et moins innocent.

exilés de Rome pour se réfugier aux extrémités de l'empire ; la Gaule, comme une terre bien préparée, avait reçu tous les bienfaits de la civilisation chrétienne. Bientôt elle devint monarchique ; et l'ancienneté de la noble maison de ses rois, aînée aussi de toutes les autres, l'excellence de sa constitution, les vertus et les lumières de son clergé, la dignité de ses corps de magistrature, la renommée de sa chevalerie, la science de ses universités, la sagesse de ses lois, la douceur de ses mœurs, le caractère de ses habitants, bien plus que la force de ses armes, toujours balancées et souvent malheureuses, surtout le génie de Charlemagne, l'avaient élevée en Europe à un rang qui n'était plus contesté. Rien de grand dans le monde politique ne s'était fait sans la France, elle était dépositaire de toutes les traditions de la grande famille et de tous les *secrets d'Etat* de la chrétienté ; rien de grand, j'ose le dire, ne se fera sans elle, et ce qui lui assure à jamais cette prééminence, et y met en quelque sorte le dernier sceau, est l'universalité de sa langue, devenue la langue des cabinets et des cours, et par conséquent la langue de la politique : sorte de domination la plus douce à la fois et la plus forte qu'un peuple puisse exercer sur d'autres peuples, puisqu'en imposant sa langue, un peuple impose, en quelque sorte, son caractère, son esprit et ses pensées, dont la langue est la fidèle expression.

La France a donc toujours exercé une sorte de magistrature dans la chrétienté ; toujours elle fut destinée à instruire l'Europe, tantôt par l'exemple de ses vertus, tantôt par la leçon de ses malheurs ; et, s'il est permis de chercher de grands motifs à de grands événements, toutes les nations étaient coupables, toutes les nations ont été punies ; et la France, la plus coupable de toutes, parce qu'elle avait plus reçu, a trouvé un châtiment épouvantable dans la terrible vengeance dont elle a été l'instrument.

Mais le plus éclatant hommage rendu à l'importance sociale de la France et à sa *nécessité* politique, ce sont ces événements prodigieux dont nous avons été les témoins. Aucune autre société, j'ose le dire, ne pouvait exciter le même intérêt ni demander les mêmes efforts. Il a fallu que les peuples de l'*Aquilon* et de l'*Aurore* réunissent leurs forces pour rendre à la France son pouvoir légitime, ce pouvoir sur elle-même qu'elle avait perdu, lorsqu'ils ne croyaient, lorsqu'ils ne voulaient peut-être que se soustraire à sa tyrannie. Il a fallu que tous ces nobles enfants de la chrétienté vinssent replacer de leurs propres mains, dans la maison paternelle, le premier-né de cette auguste famille. Les éléments et les hommes ont concouru à ce grand dessein ; et, quand le père de famille a touché le seuil de la France, cette puissance surhumaine, la plus formidable que le monde eût vue, et *devant qui la terre se taisait*, s'est évanouie comme un songe au milieu de ses forteresses, de ses trésors et de ses armées. Cette grande tempête s'est calmée en un instant, et l'on a pu douter si le dernier coup de canon des combats n'était pas le premier des fêtes de la paix.

Et qu'on n'accuse pas la France toute seule du délire dans lequel elle est tombée, et des maux inouïs qu'elle a causés à l'Europe ; les doctrines étrangères portées en France depuis longtemps et mises en œuvre par nos écrivains avec un si grand succès, n'ont eu que trop d'influence sur nos destinées. Il a été aisé d'apercevoir des intrigues étrangères, même dès les premiers jours de nos désordres. L'inconcevable tyrannie sous laquelle, à la fin, l'Europe entière a été courbée, a trouvé des fauteurs et des appuis ailleurs qu'en France ; et elle peut, sans crainte, dire aux autres gouvernements : « Que celui d'entre vous qui est sans péché me jette la première pierre. »

Ce serait, dans le moment présent, une grande erreur, et pour l'avenir, un grand danger, si la politique, chargée de prononcer sur les grands intérêts de l'Europe, se laissait conduire par des souvenirs, plutôt que par des prévoyances.

Cette politique est, depuis longtemps, en possession d'égarer l'Europe. Les yeux tournés vers le passé, elle ne songe pas assez à l'avenir ; et, en voulant se prémunir contre des périls imaginaires, elle s'expose, sans défense, à des dangers réels.

Parce que la maison d'Autriche avait réuni un moment sous sa domination les plus belles parties de l'ancien et du nouveau monde, la France, qui jamais n'a dû la craindre, a toujours vu l'Autriche prête à l'engloutir ; et leur division sous Charles-Quint et François Ier a perdu l'Europe, en favorisant les progrès du luthéranisme. Richelieu a réduit les nobles à n'être que des courtisans et des salariés, parce qu'il redoutait encore l'ombre des grands vassaux, depuis longtemps anéantis ; et jusque dans ces derniers

temps, la France n'a fait des conquêtes si rapides que parce que de grandes puissances du nord, qui n'ont pu oublier qu'elles avaient été longtemps ennemies, ont cru qu'elles ne devaient pas cesser d'être rivales.

Sans doute, la France a montré une force prodigieuse et causé à l'Europe des maux infinis; mais cette force était la force de la fièvre et une véritable frénésie. La révolution, comme un moteur surnaturel, appliquée à une nation puissante, en a fait tout à coup, à force de terreur, un instrument aveugle et muet, qui n'avait d'action que pour détruire, et de mouvement que pour courir à sa perte. Cette incroyable combinaison d'événements, inouïs jusqu'à nos jours, ne peut plus se reproduire. Ce serait se créer des fantômes pour les combattre que de se précautionner, aux dépens de la France, contre une pareille chance; et ce ne sont plus les armées de la révolution française que les autres Etats ont à redouter, mais plutôt les principes de licence et d'insubordination qu'elle a déposés en Europe, et qui y ont peut-être plus de partisans que dans la France elle-même.

Il ne faut donc pas se reprocher mutuellement des fautes ou des erreurs, mais se prémunir ensemble contre le danger le seul à craindre pour des peuples parvenus à un haut degré de civilisation et de connaissances, contre le danger des fausses doctrines qui minent à petit bruit les lois, les mœurs, les institutions. L'Europe, au sortir de cette crise violente, ne peut périr que de consomption; et le jour que le dogme athée de la souveraineté du peuple aura remplacé, dans la politique, le dogme sacré de la souveraineté de Dieu; le jour que l'Europe aura cessé d'être chrétienne et monarchique, elle ne sera plus, et le sceptre du monde passera en d'autres mains.

Mais ce n'est pas seulement dans des considérations morales qu'il faut chercher la raison de la prépondérance morale de la France; on doit surtout avoir égard aux circonstances extérieures dans lesquelles elle est placée.

Un peuple est fort de ce qu'il est, plus encore que de ce qu'il a : il est inquiet et faible de ce qui lui manque; et c'est ce qui fait que les peuples insulaires, dont les entreprises maritimes et commerciales n'ont de bornes que celles du monde, sont toujours dans un état hostile avec tous les peuples. Cette disposition agressive, qu'on remarque chez des peuples qui ne sont pas plus belliqueux que d'autres, vient en général, de ce que la force d'expansion qui agit dans la société, comme dans tous les êtres, pour l'amener à son développement naturel n'est pas épuisée.

L'Espagnol, sur le continent, est fort, et n'est pas agresseur, parce que son accroissement est fini, et qu'il n'a rien à craindre de ses voisins, ni rien à leur demander (1).

La France, double de l'Espagne en population, plus heureusement située, pour influer sur les affaires générales de l'Europe, dont elle occupe le centre et la plus belle partie, la France est, à l'égard de ses voisins, dans une disposition plus hostile que l'Espagne, bien moins cependant que d'autres puissances, parce que sa force d'expansion agit sur un seul point, et qu'elle est *finie* sur tous les autres.

Cette force d'expansion a agi en France pendant une longue suite de siècles et presque avec la même intensité, sous des rois faibles et sous des rois forts, aux jours les plus malheureux, comme dans les temps les plus prospères. Elle s'est arrêtée aux Pyrénées, aux Alpes, aux deux mers, limites anciennes de la Gaule, et limites naturelles de la France, son héritière.

On peut même remarquer qu'aucun Etat, en Europe, n'a été plus fort et plus heureux que la France, pour réunir à son territoire des provinces contiguës, et qui entraient dans le plan de son accroissement naturel; qu'aucun n'a été plus faible et plus malheureux pour conserver des possessions lointaines; et, sans parler de nos dernières invasions en Egypte, en Allemagne, en Pologne, en Russie, on sait tout ce qu'il en a coûté à la France, sous les Valois, non pour retenir, mais pour perdre ses conquêtes en Italie.

Cet accroissement insensible et progressif de la France s'est opéré bien moins par la force des armes, que par des donations, des successions, des acquisitions, des échanges, des droits matrimoniaux, ou en vertu des lois féodales, alors universellement en vigueur; et elle a presque toujours trouvé,

(1) Des liaisons de famille autant que des alliances étrangères contrebalancent en Espagne la tendance à se réunir au Portugal, qui se défend avec ses colonies, et rentrerait dans l'Espagne s'il venait à les perdre. D'ailleurs ces deux peuples ont un intérêt commun : les derniers événements l'ont prouvé, et n'en ont fait pour ainsi dire qu'un peuple.

dans les dispositions des lois civiles, le motif de son agrandissement politique.

Depuis que l'accroissement de la France est fini sur tous les points, hors un seul, elle a cherché à s'étendre vers ce point, et sur la frontière du Rhin, dernière limite des Gaules, berceau de la monarchie française, mouvance ancienne de sa couronne, et même autrefois partie de son territoire.

Toutes les guerres que la France a faites ou soutenues depuis un siècle (1), toutes celles qu'elle fera à l'avenir, n'ont pas eu et n'auront pas un autre principe : principe secret qui agit malgré les hommes et les gouvernements ; et lorsque Louis XIV posa lui-même des bornes à l'agrandissement de la France vers le nord, en la ceignant, de ce côté, d'un triple rang de places fortes, il ne fit que lui préparer de nouvelles facilités et un point d'appui pour s'élancer au delà.

On prend les hommes, dans la société, pour des agents, tandis qu'ils n'y sont que des instruments; et l'on ne voit pas cette force conservatrice, dont les lois sont la nature, qui, en laissant à l'homme la liberté de ses actions, se réserve la conduite des événements.

Ce principe d'expansion et de développement, qu'on ne veut pas reconnaître, agit cependant avec plus ou moins de force et de succès dans toutes les sociétés. C'est cette tendance aux limites naturelles qui a donné la Norwége à la Suède, et l'Ecosse à l'Angleterre, qui a réuni en un royaume toutes les Espagnes, et qui lui assure, malgré les droits de la France, la Haute-Navarre. Le même principe a réuni la Finlande à la Russie; mais il a eu une cause accidentelle. Le jour que Pierre le Grand plaça sa nouvelle capitale à l'extrême frontière de ses Etats, il donna à la Suède un juste motif d'alarme, et même de guerre, parce qu'un Etat tend nécessairement à éloigner l'ennemi du siége de son administration, et à placer sa capitale au centre de ses provinces ; et pour cette raison, la Suède devait détruire Saint-Pétersbourg (qui effectivement a couru des dangers dans la dernière guerre des Suédois et des Russes), ou la Russie s'emparer de la Finlande, et porter sa frontière jusqu'au golfe de Bothnie.

Ainsi la France fera par la seule force du principe intérieur qui l'agite, un continuel effort pour se porter sur le Rhin, et il y a dans l'avenir mille chances pour qu'elle y parvienne; aujourd'hui surtout que les électorats ecclésiastiques en deçà du Rhin, maintenant sécularisés, ne seront plus défendus par des considérations religieuses, toujours puissantes sur le gouvernement français.

Au commencement du dernier siècle, Leibnitz, un des plus profonds publicistes qui aient paru, avait très-bien jugé cette tendance de la France, et en avait pronostiqué l'issue.

C'est précisément ce seul et dernier intérêt de la France qui a empêché qu'elle ne fût aussi utile qu'elle aurait pu l'être au repos de la chrétienté, parce que dans les affaires générales de l'Europe, elle n'était pas tout à-fait désintéressée, quoiqu'elle le fût beaucoup plus que d'autres puissances qui ont autant d'ennemis que de voisins, et peuvent s'étendre à la fois sur toutes leurs frontières.

On dira peut-être que si la France a franchi l'Escaut et la Meuse, elle peut aussi facilement franchir la limite du Rhin. Sans doute la France peut passer le Rhin, si l'intérêt de l'Europe le demande; mais jamais elle ne fera au delà d'établissement. L'opinion, ou plutôt la raison publique si puissante en France hors les temps de révolution, repousserait comme un accroissement monstrueux et contre nature tout agrandissement qui donnerait à la France pour ennemis tous ses voisins, et n'offrirait à une ambition insensée d'autres bornes que les sables de la Pologne, ou les glaces de la Russie. Jusqu'au Rhin la France est dans ses eaux; au delà c'est un autre ciel, une autre terre, d'autres hommes, d'autres mœurs, une autre langue. Tout est français en deçà du Rhin, et le devient tous les jours davantage : tout est allemand au delà : C'est la Gaule et la Germanie ; et peut-être dans aucune autre partie de la terre habitable, on ne voit des limites naturelles, mers, fleuves ou montagnes, séparer des peuples qui soient plus différents entre eux, que les Français le sont des Italiens, des Espagnols, des Allemands ou des Anglais.

Et qu'on prenne garde que la Belgique, et la plus grande partie des provinces cisrhénanes, au moins depuis leur sécularisation,

(1) Il faut en excepter les guerres de la révolution faites pour les intérêts de la révolution, et non pour les intérêts de la France.

n'appartiennent proprement à aucune famille régnante. L'Autriche ne veut pas des Belges ; le cercle de Bourgogne, *nommé* au traité de Westphalie, n'a jamais été reconnu par l'Empire germanique ; et si le vœu des peuples était écouté, la Belgique appartiendrait à la France.

Certes, ce n'est pas de la part des Belges une haine aveugle de leurs voisins les Hollandais, ni une affection irréfléchie pour la France ; c'est le sentiment bien naturel des maux qu'ils ont soufferts, depuis plus de trois siècles que leur fertile pays est, tous les vingt ans, le théâtre de toutes les guerres qui s'élèvent sur le continent (1) ; c'est la crainte bien légitime des maux auxquels ils seront encore exposés, tant que la politique s'obstinera à contrarier le vœu de la nature : crainte d'autant mieux fondée, maux d'autant plus imminents, qu'il y a toujours eu moins de chances de guerre entre la France et l'Autriche, maîtresse des Pays-Bas, qu'entre la France et l'Angleterre, engagée désormais à conserver à la Hollande ces belles provinces (2).

Que fera-t-on en retardant le moment de cette réunion naturelle, que prolonger l'inquiétude de la France et celle de l'Europe, et condamner ces belles contrées déjà engraissées de tant de sang, à servir encore d'arène aux jeux cruels de la guerre ?

Que sera, je le demande, ce royaume de la Belgique, placé à la porte de la France et sous le canon de ses forteresses, qu'une union forcée, un mariage mal assorti entre deux peuples que divisent les souvenirs, les habitudes, la religion, les intérêts ? la Belgique en sera plus malheureuse, la Hollande n'en sera ni plus riche ni plus forte ; et l'Angleterre, obligée de la défendre contre la France, l'Angleterre, déjà occupée de son royaume de Hanovre, et devenue, malgré la nature, puissance de terre ferme, n'a-t-elle pas à redouter pour sa constitution ces *connexions continentales*, si suspectes aux vieux et francs Anglais, et qui l'exposent à des revers qu'elle est moins que toute autre puissance en état de supporter ?

Les provinces des Pays-Bas ont toujours fait le malheur de leurs possesseurs, parce que la politique a toujours contrarié la marche naturelle des événements. L'Espagne s'est mise à deux doigts de sa perte, pour s'être obstinée à les retenir ; l'Autriche a inutilement prodigué, pour les défendre, ses trésors et ses armées ; et à la fin, mieux conseillée, elle a voulu, même avant la révolution, les échanger contre des provinces contiguës à son territoire, et depuis elle a avec empressement accepté comme indemnité les Etats vénitiens. Il pourrait arriver que la Belgique, garantie à la Hollande par l'Angleterre, perdît un jour l'Angleterre et la Hollande, qui doivent rester ce que la nature et l'art les ont faites, l'une maîtresse de la mer et maison de commerce du monde; l'autre, entrepôt de ses colonies et maison de *commission* de l'Europe.

Il serait aisé, je crois, de prouver, l'histoire à la main, que tous les malheurs de l'Europe, depuis quatre siècles, peut-être toutes ses révolutions politiques, sont venus de près ou de loin, de cette succession litigieuse de la maison de Bourgogne, véritable pomme de discorde entre la France et l'Autriche, ces deux aînées de la chrétienté, qui avaient tant d'intérêt à rester à jamais unies ; et cause constante de cette rivalité qui, tantôt à force ouverte, tantôt par de sourdes intrigues, a entretenu en Europe une division intestine, et y a allumé un feu que rien n'a pu éteindre. Les premières guerres de religion des Pays-Bas ont eu une grande influence sur les destinées de l'Europe ; et leurs derniers troubles sous Joseph II n'ont pas été étrangers à notre révolution, et semblent en avoir donné le signal.

Sans doute si toutes les puissances, trop heureuses d'avoir échappé à la honte et au malheur d'une tyrannie sans exemple, convenaient d'en revenir au *statu quo ante bellum*, et de se remettre dans l'état où la révolution les a trouvées, la France n'aurait rien à demander; quoique même dans ce cas elle eût à souffrir pour longtemps, pour toujours peut-être, de la perte de ses plus belles colonies. Mais, si l'Angleterre, l'Autriche, la Russie, déjà si fortes, si la Prusse même, s'agrandissent, l'une par la possession des points du globe les plus précieux pour son immense commerce du Levant et des Indes orientales ; les autres sur leurs voisins, ou même un jour aux dépens des Turcs, qui leur offrent à la fois une proie

(1) On a remarqué que dans les trois cents dernières années il y a eu à peine quarante-cinq ans de paix, et une grande partie de ces guerres a pesé sur les provinces belgiques.

(2) *Voy.* une lettre d'un Russe dans le *Moniteur* du 20 décembre.

si riche et une si facile conquête ; mais si l'Espagne, alliée naturelle de la France, déjà épuisée par son héroïque résistance, voit ses riches possessions de l'Amérique méridionale échapper à sa domination ; mais si le royaume des Deux-Siciles, autre allié de la France, reste divisé, par quelle injustice, ou par quelle imprudence les partisans de l'équilibre politique entre le Nord et le Midi, jetteraient-ils tout le poids dans la balance du Nord, et refuseraient-ils à la France seule un accroissement de territoire que la nature lui donne, et que, pour l'intérêt de l'Europe, la politique devrait lui donner ?

Et qu'on veuille bien remarquer que pour quelques Etats, un accroissement de territoire n'est souvent qu'un moyen d'agrandissement nouveau : ainsi la Moldavie et la Valachie pour la Russie ; la Servie ou la Bulgarie pour l'Autriche, ne font qu'ouvrir à ces deux puissances le chemin de la Grèce et de la Turquie d'Europe ; ainsi Malte, l'Ile de France, le cap de Bonne-Espérance, Héligoland, ont pour l'Angleterre une importance bien supérieure à leur valeur territoriale, et lui assurent à volonté le commerce exclusif de la Baltique, du Levant et des Indes. Pour la France, au contraire, les provinces belgiques ne sont qu'un complément ; elle ne fait par cette acquisition, qu'atteindre sa dernière limite, limite à son ambition comme à son territoire. Tout ce qu'elle envahirait au delà serait colonie, et de ces colonies continentales, qui ont toujours fini par ruiner leur métropole ; et en s'étendant ainsi hors de ces justes et naturelles proportions, la France perdrait le premier de tous ses avantages, la force qu'elle tire de la composition, une, compacte et pour ainsi dire, tout d'une pièce de son territoire.

Non : ce n'est pas à la France qu'il importe d'aller jusqu'au Rhin. Les habitants de l'ancienne France n'en seront ni plus ni moins heureux ; son gouvernement n'en sera ni plus ni moins stable et fort. C'est pour l'Europe que cette mesure politique est nécessaire, parce qu'alors, et seulement alors, la France sera utile à tous les Etats, et ne sera dangereuse pour aucun.

La France alors serait une société *fixée*, une société *finie*, et la première société indépendante et monarchique qui se soit trouvée dans cet état, où une nation désormais sans intérêt, et par conséquent sans passions, peut offrir un protecteur, un médiateur, un arbitre à tous les intérêts et à toutes les passions.

La France serait au repos comme une arme défendue, et toute l'Europe y serait avec elle et par elle ; et ce ressort qu'on voudrait en vain comprimer, aurait perdu, en s'étendant, son élasticité.

C'est alors que la France pourrait donner l'exemple unique au monde d'une société qui, parvenue à ses derniers développements, n'ayant rien à craindre, rien à désirer, rien à acquérir et rien à perdre, en paix avec tous ses voisins, tranquille sur toutes ses frontières, peut agir sur elle-même, et employer ses talents naturels et ses connaissances acquises à perfectionner ses lois, ses mœurs, son administration, sa constitution, à tout *réparer* et à tout *maintenir* dans l'ordre ; à fermer les plaies faites à la religion, à la justice, à la morale, à la propriété, ces bases fondamentales de l'ordre social : et qu'on daigne nous en croire, c'est un pareil modèle qu'il faut à l'Europe pour apaiser ce lion irrité d'un long combat, et prêt à le recommencer, et la France peut-être peut seule conserver cette Europe que seule elle a pu bouleverser.

La France alors pourrait désarmer, réduire ses impôt et ses troupes soldées à ce qui est nécessaire pour la sûreté de ses frontières et sa tranquillité intérieure, et faire cesser ainsi cette guerre intestine et fiscale entre l'Etat et la famille qui trouble tous les Etats européens, et qui ôte à la famille le nécessaire, sans pouvoir même suffire aux besoins des gouvernements.

Dans cette situation où jamais nation ne s'est trouvée, tout bien intérieur est possible : il appartient, ce semble, à la France qui a ouvert à tous les peuples la route de la civilisation, d'être la première à en atteindre le terme ; et, en réduisant la perfection possible d'une société à ses justes bornes et à la mesure de la faiblesse humaine, j'ose avancer, comme un axiome de haute politique et de véritable philosophie, qu'il n'y a qu'une société *finie* qui puisse devenir une société *parfaite*.

Je le répète : on ne connaît pas assez quel moyen d'ordre et de paix serait pour l'Europe une puissance telle que la France absolument et personnellement désintéressée dans toutes les querelles du continent, et à qui, par sa position même, la crainte serait interdite et l'ambition impossible. L'Europe un jour le sentira, le regrettera

peut-être, lorsque, faisant le dénombrement de ses enfants, et s'étonnant de se trouver si peuplée, elle redemandera en vain à la religion ces institutions et ces mœurs qui imposaient d'autres engagements, et inspiraient d'autres goûts que ceux du mariage, et à la politique ces grandes propriétés, véritables greniers d'abondance, qui nourrissaient la classe indigente, et en prévenaient l'accroissement.

On pourrait plutôt craindre pour les forces de la France cet état habituel de paix et d'inertie, si l'on ne savait aujourd'hui par l'exemple de l'Espagne pour laquelle on redoutait le même danger après la paix des Pyrénées, qu'un Etat bien constitué gagne en force de résistance ce qu'il perd en force d'agression; qu'on peut, par de bonnes institutions et une administration vigilante, et surtout économe, former un esprit public qui est la meilleure défense des Etats; et qu'après tout, si les troupes soldées sont fortes pour attaquer, les peuples sont forts pour se défendre, parce qu'un peuple se défend avec des sentiments, et qu'une armée n'attaque qu'avec de l'obéissance et de la discipline.

On croit faire une objection contre le système des *limites naturelles*, en disant que si l'on prend pour bornes à l'agrandissement d'un Etat des limites prétendues naturelles, il n'y a plus de bornes à l'ambition des conquêtes; mais il est aisé de répondre qu'il faut chercher des limites naturelles, là seulement où la nature en a posé de semblables; qu'elles sont distinctement marquées pour quelques parties du continent européen, et particulièrement pour la péninsule d'Espagne et pour la France; que ce défaut de limites naturelles dans de grandes parties du continent asiatique y a toujours entretenu cette facilité d'invasions et de révolutions qui l'ont constamment désolé; que si quelques Etats européens n'en ont point de telles dans les dispositions des lieux, ils en trouvent d'autres dans les dispositions des esprits, dans des différences de religion, de mœurs, d'origine, dans des haines nationales, même dans leur propre grandeur, et, chez les peuples chrétiens, dans un sentiment de modération que le christianisme inspire aux souverains même les plus ambitieux; qu'après tout, si quelques Etats sont privés de cet avantage, ce n'est pas une raison pour le méconnaître ou le contester là où il existe, et qu'enfin c'est précisément pour prévenir l'excessif accroissement de ces Etats sans limites déterminées, et qui peuvent à la fois s'étendre sur tous les points, qu'il est nécessaire que dans la grande confédération chrétienne, où tout bien doit avoir sa raison et tout mal son remède, une puissance telle que la France parvienne à son complément, et que placée pour tout surveiller et assez forte pour tout empêcher, elle soit la limite naturelle des Etats qui n'en ont point, et une borne à l'ambition de ceux qui n'en ont point à leur territoire. N'y eût-il que la France assez favorisée de la nature pour trouver à la fois des bornes insurmontables à son accroissement indéfini et dans la modération de ses rois, et dans le caractère national plus vain de gloire qu'avide de conquêtes, et dans la disposition de son territoire, il faudrait se hâter de la fixer et de la *finir*, afin que dans cet état elle fût la seule désintéressée au milieu de tant d'intérêts opposés, la seule tranquille au milieu de toutes les agitations, la seule enfin sans passion au milieu de peuples qui seront longtemps agités de toutes les passions. La France, parvenue à son dernier terme, peut en quelque sorte être, pour tous les Etats, un régulateur, et comme une mesure commune de grandeur et de force. Elle seule, par son assiette inébranlable, peut désormais préserver l'Europe de tout ébranlement général, et, aujourd'hui que la puissance ottomane n'est plus à craindre pour la chrétienté et disparaîtra sans doute bientôt de l'Europe, il peut être sage de porter ses regards d'un autre côté, et de prévoir les résultats éloignés et possibles de ces événements prodigieux, qui ont attiré, au centre de l'Europe et au milieu de toutes les délices de nos sociétés, ces nations hyperboréennes que la nature semble tenir en réserve dans leurs immenses déserts, et qui n'attendent qu'un signal pour lever leurs tentes et marcher partout où il y a des peuples à punir et des sociétés à renouveler.

Il faut bien le dire : ce sont de petites jalousies de commerce qui s'opposent au dernier accroissement de la France sur des provinces maritimes. Mais ici il faut sortir de cette politique de comptoir et s'élever à de plus hautes considérations.

Un peuple est bien moins adonné au commerce par sa position insulaire ou maritime que par ses institutions politiques ou religieuses. Rome, à la fin, avait plus de côtes et de ports que Tyr ou Carthage n'en avaient

eu, et Rome ne fut jamais commerçante, parce qu'avec des formes républicaines, elle retint longtemps l'esprit monarchique qui l'avait fondée. L'Espagne et le Portugal sont tout en côtes; la France en possède sur les deux mers, et cependant aucun de ces peuples n'a proprement l'esprit du commerce : parce que, d'un côté, l'esprit de la monarchie inspire plutôt le goût des professions publiques que des professions privées, et que, de l'autre, les maximes de la religion catholique sur le mépris et le danger des richesses, et les exemples de pauvreté volontaire que donnent les institutions particulières à cette religion, ont à la longue une influence plus étendue qu'on ne pense sur les esprits et sur la conduite, et retiennent les peuples catholiques dans des habitudes de modération et de désintéressement peu compatibles avec l'esprit du commerce.

L'indolence tant reprochée aux Espagnols et aux Portugais, si ardents cependant et si actifs pour les grands intérêts de la société, et reprochée par des peuples qui n'ont d'activité que pour des intérêts personnels, cette indolence n'avait pas un autre principe, et, considérée sous ce point de vue, elle était le plus beau trait du caractère national et le principe des plus héroïques sacrifices. En France même, on ne se livrait au commerce que pour le quitter, et l'on n'attendait pas toujours d'avoir fait une fortune suffisante pour passer, par l'acquisition d'une charge, au service de l'Etat et dans des professions où les mœurs, malgré les lois, interdisaient tout métier lucratif et toute occupation mercantile.

Les républiques d'Italie, du moyen âge, ne s'étendaient que sur les côtes qui bordaient leur territoire; la Suisse et Genève n'en ont pas; les côtes de la Hollande sont peu accessibles aux gros vaisseaux, et cependant tous ces Etats étaient ou sont encore exclusivement occupés de commerce et d'affaires d'argent. La Flandre même était plus commerçante que l'Angleterre avant ses derniers troubles, parce qu'elle était de fait plus républicaine, et Robertson remarque avec raison que, jusqu'au XV[e] siècle, et tant qu'elle a été, malgré sa constitution, gouvernée d'une manière toute monarchique, l'Angleterre, avec ses côtes et ses ports, n'a pas été commerçante. Ce n'est pas en resserrant la France dans des limites plus étroites (1) que l'Angleterre bornera le commerce français, mais en maintenant en France les institutions qui donnent aux esprits et aux habitudes une direction opposée, et j'ose avancer que si les institutions populaires et presbytériennes venaient à gagner les grands Etats d'Europe, les guerres tant reprochées à la religion, et dont le principe avait au moins quelque chose de noble et d'élevé, n'auraient pas été plus cruelles et plus opiniâtres que ne le seraient à l'avenir des guerres viles et honteuses pour du sucre, du café, du coton et du poisson salé.

Et que l'Angleterre veuille bien considérer ce qu'elle a gagné, même sous le rapport du commerce, à la conversion momentanée de la France en république. Je ne parle pas du commerce extérieur, dont le dernier gouvernement ne voulait pas, et qu'il détruisait en France pour le ruiner partout; mais les fabriques d'objets autrefois presque exclusivement travaillés et perfectionnés en Angleterre, ont pris en France des accroissements dont les Anglais eux-mêmes sont étonnés. Les produits de nos manufactures peuvent, sur beaucoup de points, rivaliser avec ceux des manufactures anglaises; et tout annonce que si les Français, jetés hors de leurs habitudes et de leur esprit national par l'altération des institutions monarchiques et religieuses, appliquaient jamais aux entreprises commerciales cette fécondité d'invention, cette promptitude de résolution, cette hardiesse d'exécution qui les distinguent entre tous les peuples favorisés comme ils le sont par l'abondance des productions territoriales et industrielles, la France ne passât-elle pas la Loire, il n'est peut-être aucune nation commerçante qui pût soutenir leur concurrence.

Sur mer, l'Angleterre peut défier toute l'Europe. Elle n'a rien à redouter de la France, qui pourrait même lui offrir des compensations pour un accroissement de territoire. Elle ne doit redouter qu'elle-même, « et cette constitution turbulente, » dit Hume, « toujours flottante entre la prérogative et le privilége. » Le malheur d'un Etat commerçant est d'être condamné à faire

(1) Qui pourrait dire ce qu'aurait épargné à la France de troubles et de malheurs la possession du Canada, qui aurait offert à ces esprits inquiets, à ces caractères turbulents, à tous ces hommes avides de fortune, et instruments de révolution, des chances indéterminées comme leurs désirs, et des espaces vagues comme leurs espérances?

la guerre. Le commerce, que la philosophie a proclamé comme le lien universel des peuples, est par sa nature un état nécessaire d'hostilité, puisqu'il est, même entre deux marchands établis dans la même ville, un état habituel de concurrence. Quand la guerre est heureuse, toutes les constitutions sont bonnes; mais il n'y a que les monarchies qui puissent résister à de grands revers sans en être ébranlées, et c'est trop peut-être pour l'Angleterre et sa constitution de s'exposer à la fois, sur terre et sur mer, à tant de chances de guerre. Sans doute, l'Angleterre compterait, au besoin, pour défendre la Belgique, sur les forces de ses alliés; mais qui sait sur quelles alliances la France aussi pourrait compter? Qui oserait dire quelle sera, seulement dans vingt ans, la politique de l'Europe, et les nouveaux intérêts, les nouvelles amitiés, les nouvelles haines qu'auront produites, dans ce court espace de temps, des événements qu'il ne serait peut-être pas impossible de prévoir?

Que l'Europe reconnaisse enfin, et sans en être alarmée, le destin de la France, toujours sauvée des derniers malheurs, tantôt par l'héroïsme d'une jeune fille, tantôt par le concert, plus étonnant peut-être, de tous les souverains. Qu'elle admire surtout ce bienfait signalé de la Providence, « qui ne permet pas, » comme dit Bossuet, « que les Etats soient battus d'une éternelle tempête, » et qui a toujours donné à la France l'homme qu'il lui fallait pour en empêcher la ruine, en affermir la puissance ou en réparer les malheurs. Jamais ce bienfait ne fut plus nécessaire que dans ce moment, et jamais aussi il ne fut plus sensible. Un roi de cette race antique et vénérée qui remonte au berceau de la monarchie, trouve une nation malheureuse aussi, et, si on peut le dire, exilée d'elle-même; il monte sur un trône entouré de précipices, et que rien en apparence ne défend contre les désordres du passé, les embarras du présent, les dangers de l'avenir; il monte, et son imperturbable sécurité nous révèle le secret de sa force. A peine y est-il assis, qu'il imprime à ses démarches le caractère de ses vertus et le sceau de sa sagesse. Quel roi eut jamais plus de désastres à réparer, plus de plaies à cicatriser, plus de haines à éteindre, plus d'intérêts à concilier? De deux peuples opposés il faut faire une société, et cependant tout se répare, se calme, s'unit; il condescend à la faiblesse orgueilleuse de nos esprits; il apaise la violence de nos humeurs; il charme jusqu'aux douleurs dont il ne peut encore tarir la source. Cette puissance miraculeuse, de guérir les malades en les touchant, que la religieuse vénération de nos pères pour la royauté attribuait aux rois de France une fois en leur vie, notre roi l'exerce tous les jours sur les maux les plus invétérés et les malades les plus rebelles. Sa force est sans effort, sa prudence est sans mystère, et l'autorité de son caractère précède le pouvoir de la loi. L'ordre renaît ou s'affermit avant qu'on en aperçoive les moyens ou les appuis. Ainsi se calme la tempête, et l'on n'entend plus que quelques bruits lointains qui viennent expirer sur le rivage.

Quel que soit, au reste, le sort qui est réservé à la France, dans la pacification générale de l'Europe; qu'elle reçoive comme d'autres Etats un accroissement de territoire, ou qu'elle l'attende du temps ou des événements, il est une autre puissance dont une haute politique demande plus impérieusement que jamais l'affermissement; je veux parler de la puissance du Saint-Siége. C'est de là qu'est venue la lumière; c'est de là encore que viendront l'ordre et la paix des esprits et des cœurs. Que tous les gouvernements travaillent de concert à replacer sur ses bases antiques cette colonne qui porte les destins de l'Europe, à resserrer ce lien mystérieux de la société chrétienne qui unit entre eux tous ses enfants, et même ceux qui, en reconnaissant pour père commun le divin Fondateur du christianisme, sont nés de mères différentes. Les païens avaient fait du territoire du temple de Delphes, un lieu d'asile et de paix; que les peuples chrétiens respectent à jamais dans leurs querelles cette terre sacrée, d'où sont sorties de si hautes leçons, de si héroïques expéditions pour la civilisation des peuples, et où sont venues se consoler de si grandes infortunes. Que les étendards chrétiens s'inclinent, que les armes passent baissées devant ce dôme majestueux, sanctuaire de la vérité, boulevard de l'ordre social, qui a résisté à tant d'attaques et triomphé de tant d'ennemis, et que la religion chrétienne ait au moins un droit d'asile dans la chrétienté.

La politique se fortifie de tout ce qu'elle accorde à la religion; elle s'appauvrit de tout ce qu'elle lui refuse; c'est sur ce grand et noble principe que Charlemagne avait constitué la chrétienté; et malheur à la société, si, jamais égarés par des opinions

fausses et étroites, ou de perfides intentions, les gouvernements oubliaient que, chez les nations indépendantes et propriétaires, il n'y a de dignité que dans l'indépendance, ni d'indépendance qu'avec la propriété; et que la religion, son chef et ses ministres, qui, plus que jamais, ont besoin de dignité et de considération, doivent être indépendants des erreurs des gouvernements, des besoins des administrations et des passions des hommes.

CONSIDERATIONS SUR LA FRANCE ET SUR L'ANGLETERRE.

(*Mercure*, avril 1806.)

Il est permis sans doute à un écrivain politique de rappeler, en 1806, ce qu'il publiait sur la France et sur l'Angleterre en 1796 (1); c'est-à-dire à l'époque des plus grands désordres de la France, et de l'état le plus florissant de l'Angleterre.

Loin de sa pensée le désir de faire une vaine montre de prévoyance; plus loin encore le dessein coupable d'exciter des haines ou de flatter des passions: il ne veut qu'établir des vérités utiles, même à nos ennemis; des vérités peu connues, et dont la France et l'Angleterre offrent la plus vaste application.

L'art de l'administration, qui se compose de détails, a fait quelques progrès dans un siècle exclusivement occupé de détails et d'objets physiques. Mais la politique qui est une science de vues générales et de lois morales, a resté en arrière des autres connaissances. En théorie, détournée de sa véritable route par quelques doctrines sophistiques, elle s'est égarée dans des systèmes populaires; et dans la pratique, elle a été confondue avec l'administration qui n'est qu'une application locale de la politique, ou avec la diplomatie qui en est le moyen et l'instrument. Et de là tant de fausses mesures en politique dans des pays d'ailleurs sagement administrés, et par des hommes d'Etat d'une grande réputation.

La première et la plus funeste erreur politique où soit tombée la France, livrée un moment à toutes les erreurs, a été l'*anglomanie*, mise à la mode par Voltaire et d'autres écrivains de l'école du XVIIIe siècle.

Cette fureur d'imitation qui a passé des livres dans les mœurs, et des mœurs dans les lois, a fait croire à quelques esprits appelés, par le malheur des temps, à *régénérer* la France, qu'une constitution anglaise, ou plutôt à *l'anglaise*, était le plus pressant besoin d'une nation qui vivait depuis quatorze cents ans sur ses propres lois, de siècle en siècle plus forte de puissance territoriale, et plus avancée dans tous les arts de l'intelligence.

Il est peut-être des hommes que l'expérience n'a pas détrompés de cette prédilection peu réfléchie pour les lois anglaises, et qui s'obstinent à accuser des dangers, où l'Angleterre se précipite, l'ambition inquiète de son gouvernement, ou les passions de ses ministres; ils ne voient pas que le grand, le seul danger peut-être qui menace ce pays, est sa constitution même: cette constitution qui fait, en Angleterre, comme autrefois à Rome et à Carthage, de l'esprit d'agression et d'envahissement, une nécessité pour le gouvernement, et la passion dominante du peuple; parce que l'inquiétude et l'ambition, lorsqu'elles tiennent au caractère général d'une nation, sont le résultat inévitable d'une situation politique fausse et contre nature, comme l'humeur constamment chagrine et querelleuse est, dans un individu, l'indice certain d'un vice de tempérament. « Chose singulière, » s'écrie Montesquieu, plus heureux à observer qu'à expliquer, « chose singulière! plus ces Etats (populaires) ont de sûreté, plus ils sont sujets à se corrompre. *Il faut qu'ils aient toujours quelque chose à redouter.* » C'est-à-dire, à haïr et à combattre.

Et voilà toute l'*histoire* des causes de l'éternelle *rivalité de la France et de l'Angleterre;* la France était à la tête du système monarchique de l'Europe; l'Angleterre, avec sa constitution mixte, était à la tête du système populaire. Ce sont comme les deux pôles opposés du monde politique; les deux principes *antagonistes*, et toujours en guerre, du monde moral.

(1) *Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société.*

L'opposition entre ces deux Etats, nécessaire, inévitable dans son principe, était continuelle dans ses effets, parce qu'elle était à peu près égale dans ses moyens, et que de ces deux peuples, l'un, le plus puissant des peuples du continent, l'autre, des peuples insulaires, la nature a confié le plus faible à la garde de l'Océan, et l'a mis sous la protection des tempêtes.

Et comme il n'est plus permis aujourd'hui à des hommes éclairés de séparer la religion de la politique, après ce qu'ils ont vu de leur intime et constante correspondance, dans les révolutions dont l'Angleterre et la France ont été le théâtre, il faut remarquer qu'en même temps que ces deux nations occupaient le premier rang, l'une dans l'Europe monarchique, l'autre dans l'Europe populaire ou républicaine, elles s'étaient partagé le domaine des principes religieux, et étaient aussi, la France à la tête du système catholique, et sa rivale, à la tête du système presbytérien: nouvelle et puissante cause d'opposition réciproque, et moyen actif de se nuire l'une à l'autre, employé quelquefois par la France, et plus constamment par l'Angleterre.

L'effet de cette *anglomanie* dont j'ai parlé, a donc été de tromper la France sur les vrais principes des choses, et sur sa propre et naturelle tendance. Dans ce partage du monde politique, elle régnait, comme Jupiter, aux régions supérieures, et dans le monde de l'ordre; elle voulut dominer aux lieux inférieurs, et sur le chaos, et follement jalouse, elle envia à sa rivale la première place dans le système populaire, et prodigua, pour la lui ravir, tous les moyens de conquête que la nation la plus forte et la plus éclairée pouvait offrir aux profusions insensées d'une administration en délire. De là tous nos crimes et tous nos malheurs. Mais s'il était vrai qu'on pût accuser l'Angleterre elle-même d'avoir pris sur les nouveaux conseils de la France, une aussi déplorable influence, il faudrait plaindre ses hommes d'Etat de n'avoir pas prévu qu'on n'inspire pas à un peuple de grandes passions sans exposer ses voisins à de *grands dangers;* et les rappeler à l'avis du vicomte de Bolingbroke dans ses *Lettres politiques*, qui regarde comme insensé et chimérique, le projet de changer, en France, la forme du gouvernement.

Dans ce que je viens de dire, j'ai considéré l'état monarchique comme la loi générale et naturelle des sociétés, c'est-à-dire, comme l'état seul où elles peuvent se fixer, et auquel toutes reviennent, quand elles s'en sont écartées, ou tendent à arriver, tant qu'elles n'y sont pas parvenues. Ce principe, dont l'application n'est et ne doit être sensible que dans les sociétés indépendantes, et qui trouvent en elles-mêmes la raison de leur existence, ce principe est à peu près convenu aujourd'hui. L'auteur de cet article l'a le premier établi dans la *Théorie du pouvoir*, et l'a rappelé depuis dans d'autres ouvrages.

C'est dès leur naissance, et pendant tout le cours de leur vie politique, que la France et l'Angleterre ont marché dans des voies opposées, et suivi des systèmes différents de société.

Elles commencèrent, il est vrai, l'une et l'autre, par la *polyarchie* ou la multiplicité des rois. Il y en eut, à la fois, quatre ou même plus en France, et un plus grand nombre en Angleterre; et ce temps est, dans ses annales, celui qu'on nomme *l'heptarchie*. On peut remarquer en passant, que les nations scythiques ou teutoniques, célèbres par leurs expéditions et aïeules des nations modernes, obéirent chacune à un chef unique, tant que ces nations n'eurent d'autre territoire que le camp qui les renfermait; parce que destinées à combattre, et sorties de leurs déserts pour conquérir des établissements, elles ne pouvaient faire la guerre avec succès que sous les ordres d'un général. Mais ces peuples une fois fixés sur les territoires qu'ils avaient envahis, la royauté les partagea, et par des idées prises de l'ordre de succession domestique, naturelles à des peuples enfants (1); et aussi, parce que la difficulté des communications et la rareté des habitations isolaient, les uns des autres, les territoires et leurs habitants; car il y avait plus loin, dans ces premiers temps, d'une extrémité de la Grande-Bretagne à l'autre, ou de l'Aquitaine à l'Austrasie, qu'il n'y a aujourd'hui de Londres à Vienne, ou de Paris à Berlin. La Providence, conservatrice des sociétés, multipliait les rois chez ces peuples naissants, pour leur faire connaître et chérir le bienfait de cette puissance tutélaire, par la même raison que le pouvoir suprême chez un peuple nombreux et civilisé, multiplie ses gouverneurs et ses officiers pour faire respecter son autorité.

(1) Aussi dans les petits Etats d'Allemagne, le prince plus rapproché de ses sujets, en est aussi désigné par une expression *familière*, et en quelque sorte plus domestique; et il est appelé le père du pays, *Landesvater*.

Peu à peu les peuples se multiplièrent, et la contiguïté des habitations rapprochant pour ainsi dire les territoires, il n'y eut plus qu'un roi unique en Angleterre comme en France; mais son autorité fut, dès les premiers temps, généralement plus absolue en France, et plus arbitraire en Angleterre, où elle ressemblait assez souvent au despotisme, toujours voisin de la démocratie, souvent son prédécesseur, et tôt ou tard son héritier.

Au vice politique de ces royautés multipliées, succéda, en France, comme en Angleterre, un autre ordre de choses, ou plutôt un autre désordre; et il prit, en France et en Angleterre, un caractère différent.

En France, de grands et de petits vassaux usurpèrent le territoire de l'Etat. En Angleterre, de fiers barons limitèrent la juridiction du roi.

En France, pendant plusieurs siècles, le roi ne fut possesseur immédiat que de domaines peu étendus. En Angleterre, le roi n'exerça jamais qu'une autorité contestée ; et la royauté consiste dans l'indépendance de la juridiction, bien plus que dans l'étendue du territoire. En France, l'autorité royale était respectée là même où elle n'était pas toujours obéie, et d'orgueilleux vassaux venaient humilier sur les marches du trône une puissance redoutable au trône même, bien moins dociles aux lois de la religion qui prescrit l'obéissance envers le pouvoir, que retenus par les liens de la féodalité *qui engageait foi et hommage* au suzerain. En Angleterre, des barons séditieux sans souveraineté et sans pouvoir, forts de leur nombre et de chartes arrachées à la faiblesse du monarque, osaient lui dicter des lois jusque dans son palais. Aussi, si la couronne en Angleterre eut quelquefois plus de puissance, elle eut toujours en France plus de majesté; et plus d'une fois les rois d'Angleterre eux-mêmes, feudataires de France pour quelques provinces qu'ils y possédaient, s'abaissèrent devant son chef même au milieu de leurs triomphes. Car, telle était dans ces temps que nous taxons de barbarie, la différence des idées sociales de cette antique féodalité, à celles de la philosophie moderne, qu'alors les rois s'honoraient de rendre hommage à la royauté même dans les fers; et que de nos jours nous avons entendu des sophistes insulter aux rois, même sur le trône. Et les rois eux-mêmes avaient le sentiment le plus noble et le plus juste de leur dignité. « Ouvrez, » disait notre Philippe de Valois réduit après la fatale journée de Créci à chercher l'hospitalité dans des lieux écartés; «ouvrez, c'est la fortune de la France.» Mot sublime dans un roi malheureux, et plus vrai que le mot célèbre de César: *Tu portes César et sa fortune.*

Aussi la royauté avait toujours été, en France, un objet de vénération et d'amour, même dans ses extrêmes abaissements. En Angleterre, elle a toujours été un objet de suspicion et d'inquiétude, même sous les meilleurs princes; et longtemps avant que Mably et J.-J. Rousseau eussent avancé cette insigne sottise *. que le roi est l'ennemi le plus dangereux de la liberté du peuple ;* les Anglais en avaient paru persuadés, et avaient fait de cette maxime sacrilége la règle de leur conduite politique. Et cependant, tel est le désordre où tombe nécessairement tout peuple qui n'a pas, dans sa constitution, de principe fixe et régulateur de ses idées, que les Anglais, en même temps qu'ils déployaient la résistance la plus *active* aux volontés de leur souverain, consacraient, comme un dogme, l'obéissance *passive* à ses ordres : « doctrine fausse et *inverse* des vrais rapports des sujets avec le pouvoir, auquel ils doivent, dans un Etat bien constitué, une obéissance *active*, quand il gouverne suivant la loi, et une résistance *passive*, quand il veut les contraindre à ce que la loi défend. »

Quelle qu'ait été, dans l'origine, la cause de cette différence dans l'esprit public des deux nations; qu'elle vienne de leur première éducation, ou de la position continentale de l'une et insulaire de l'autre; qu'elle dérive du caractère et des habitudes des premières peuplades qui en ont occupé le territoire; il est certain qu'il y a toujours eu, en France, un principe dominant d'unité de pouvoir, et en Angleterre, des germes très-développés du système populaire et démocratique; et la langue même, fidèle dépositaire des pensées et des sentiments des peuples, appelle, en Angleterre, du terme comparatif de *prérogative royale*, ce que nous désignons en France, par l'expression absolue d'*autorité du roi.*

D'ailleurs, la royauté, dès son établissement en France, y avait reçu son complément nécessaire dans la loi noble, naturelle, et la plus naturelle de toutes les lois, la masculinité du pouvoir; principe unique de la stabilité et des progrès de la France; au lieu que l'Angleterre s'était soumise de bonne heure à la loi *bourgeoise* et contre nature, de la succession féminine : cause prochaine ou éloignée de tant de successions disputées, de minorités orageuses, de régen-

ces tyranniques, de sanguinaires protectorats, de troubles enfin qui ont agité l'Angleterre, et par elle le continent.

Cependant à mesure que la France avançait en âge, la royauté s'y fortifiait. Présente en Bourgogne et en Champagne qui avaient leurs princes particuliers, comme dans ses propres domaines; présente comme la Divinité, là même où elle n'était pas, elle attirait à elle les territoires des grands fiefs, par le lien délié, mais puissant de la suzeraineté. En Angleterre, au contraire, la royauté perdait tous les jours de son indépendance, et par les usurpations du peuple sur le roi, et quelquefois par les entreprises du roi sur le pouvoir populaire; le principe démocratique s'étendait, se fortifiait, à mesure que la succession au trône était plus incertaine et plus disputée; et comme il arrive toujours dans ces sortes d'Etats, chaque compétiteur à la couronne traitait du pouvoir avec les sujets, et pour jouir des titres et des honneurs, il cédait au peuple la réalité, qu'il travaillait toute sa vie, et souvent en vain, à lui reprendre.

Mais si le pouvoir du roi s'était constitué en France par l'abaissement de pouvoirs rivaux, le pouvoir du peuple s'était, en Angleterre, depuis longtemps constitué dans le parlement, véritable roi, et la tête du corps dont l'autre roi ne devait être que le bras. « En France, » dit Bolingbroke, « les seigneurs perdirent, et il n'y eut que le roi qui gagna. En Angleterre, le peuple gagna aussi bien que le prince (1), et la richesse des communes s'étant augmentée par l'acquisition des biens d'Eglise que vendit Henri VIII, la puissance du peuple s'accrut en même temps par ce changement en une nouvelle constitution dont la forme lui fut favorable. » Constitution vantée par des sophistes, parce qu'elle n'est elle-même qu'un sophisme politique qui déguise une grande erreur sous des dehors spécieux; car cette constitution a, comme les corps célestes, deux mouvements opposés: une marche apparente vers la liberté, une marche vraie vers le désordre; constitution inutile, et quelquefois ridicule dans les temps tranquilles, où l'Etat va à l'aide de la seule administration; funeste dans les temps orageux, où un Etat ne peut se sauver que par la force de sa constitution; parce que la constitution anglaise, arène toujours ouverte à la lutte éternelle de l'anarchie populaire et du despotisme royal, ne fait alors avec ses formes et ses bills, que légaliser l'oppression du peuple par le roi.

Ce fut surtout dans les troubles du XVe siècle que les vices de la constitution anglaise parurent à découvert. A cette époque mémorable de grandes découvertes dans le monde physique, et de grandes erreurs dans le monde moral, les principes démocratiques firent irruption en France, et prirent de nouvelles forces en Angleterre, d'autant plus redoutables qu'ils s'appuyaient, en France comme en Angleterre, sur des principes que l'on croyait religieux. Si les causes des troubles furent les mêmes chez les deux nations, les moyens furent différents, et les résultats opposés. En Angleterre, la révolution religieuse se fit par le roi malgré le peuple, et elle fut bientôt suivie de la révolution politique que le peuple fit contre le roi. Le terrible Henri VIII, l'opprobre de l'Angleterre et le scandale des temps chrétiens, avait, à l'aide du parlement, asservi ce peuple libre, ce peuple même souverain sous le plus violent et le plus insensé despotisme qui fut jamais. Ce prince, aussi emporté dans son goût pour la controverse que dans sa passion pour les femmes, voulut que le peuple changeât de religion, pour pouvoir lui-même changer d'épouse; et il fut obéi, parce que le peuple anglais, fort contre les rois faibles, plus faible contre les rois forts, n'avait jamais su, grâce à sa constitution indécise, ni résister avec mesure, ni obéir avec dignité, pas plus en religion qu'en politique; tantôt tyran de ses rois, tantôt leur esclave, dans un temps, *vassal de Saint-Pierre;* dans un autre révolté contre le Saint-Siége. « Il n'y avait point eu d'exemple en Angleterre, » dit le plus célèbre de nos annalistes, le président Hénaut, « d'un despostisme si outré, ni d'un abandon si lâche des parlements, tant sur le spirituel que sur le temporel, aux bizarreries d'un prince qui, à force d'autorité, ne savait plus que faire de sa volonté, et parcourait tous les contraires; mais on lui passait tout en faveur de sa haine pour le Saint-Siége. »

Henri VIII ne légua pas à tous les successeurs de son nom, la vigueur de son esprit et la violence de son caractère; mais l'impulsion était donnée; et le peuple anglais obéit, après lui, à des enfants, à des femmes, avec la même docilité. « Il avait quitté l'ancienne religion sous Henri VIII, » dit l'auteur de cet article dans la *Théorie du pouvoir,* « il s'en éloigna davantage sous Edouard VI, y revint sous Marie, l'abandonna de nouveau sous Elisabeth avec une faiblesse si déplorable et si peu d'attachement même à la nouvelle doctrine

(1) C'est-à-dire qu'ils devinrent égaux en pouvoir, et par conséquent rivaux.

qu'on lui faisait embrasser, *qu'il y a de l'apparence*, dit Burnet, historien de la Réforme, *que si le règne d'Elisabeth eût été court, et qu'un prince de la communion romaine eût pu parvenir à la couronne, on aurait vu les Anglais changer encore avec autant de facilité qu'ils l'avaient fait sous le règne de Marie.* »

Il n'y a, j'ose le dire, qu'un peuple souverain qui puisse descendre à un si vil esclavage : c'est un roi chassé du trône, et à qui il ne reste d'autre asile que les fers.

Et il faut remarquer ici que l'oppression que l'autorité exerce en publiant ou en commandant l'erreur, est bien plus funeste et plus honteuse pour des êtres intelligents, que l'oppression de l'impôt ou même des lettres de cachet, qui ne s'exerce que sur les corps; et les mêmes principes qui refusent à un peuple le droit de défendre son argent, seraient peut-être insuffisants à prouver qu'il n'a pas le droit ou le devoir de défendre sa raison et ses vertus.

Après Elisabeth, la démocratie, violemment comprimée par les *Tudors*, réagit contre les *Stuarts*. Il y eut alors des anglicans qui voulaient une monarchie populaire, comme elle l'avait toujours été : des puritains qui voulaient un peuple souverain; des *indépendants*, des fanatiques de toute espèce, qui ne voulaient rien de tout; et du choc de tous ces partis résultèrent les folies les plus ridicules, les crimes les plus atroces, et toute cette sanglante tragédie où l'on vit figurer Henri VIII et Cromwell, et qui, féconde en catastrophes, attend peut-être un dénoûment.

En Angleterre, comme nous l'avons observé, la révolution religieuse du XV[e] siècle se fit par le roi, malgré le peuple; en France, à la même époque, assez au goût du peuple, elle fut empêchée par le roi, *inde iræ;* et la lutte commença entre les factions populaires ou presbytériennes, et l'autorité royale. Mais si les principes démocratiques étaient dans quelques écrits et dans quelques têtes, nulle part ils n'étaient dans les cours; et ils ne trouvaient pas à quoi se prendre dans la constitution. C'était un combat entre frères de mères différentes, à qui obtiendrait les faveurs du père commun. Ces deux partis voulaient un roi; les uns calviniste, les autres catholique; et ils s'accordèrent tous à recevoir le successeur légitime, qui, né dans un parti, passa dans l'autre, et les contint tous deux. L'édifice qu'il avait relevé, achevé sous le règne de son fils, fut affermi par Louis XIV, ébranlé sous Louis XV, et renversé sous son infortuné successeur. Les doctrines populaires, répandues par des sophistes accrédités, avaient égaré les esprits, déchaîné l'ambition au fond des cœurs, rendu la dépendance importune, et l'autorité même faible et incertaine. Alors la démocratie a fait explosion, et nous avons eu d'abord une monarchie à *l'anglaise* avec toute sa nullité, et bientôt après une république à l'ancienne avec toutes ses extravagances. Cependant cette république n'a jamais paru plus impossible en France que lorsqu'elle y a existé; ni moins affermie que lorsqu'elle a renversé tous les obstacles. Le véritable esprit public qu'avait formé depuis longtemps, en France, une constitution de société, toute naturelle, a triomphé de l'esprit populaire, et l'ouvrage a passé avec les ouvriers. On se défend aujourd'hui des idées démocratiques comme d'un crime ou d'un ridicule. La divinité s'est éclipsée; *d'adorateurs zélés, à peine un petit nombre* ose lui rendre en secret de timides hommages. Le temple est fermé; les sacrificateurs ont disparu, et l'on n'aperçoit plus que les victimes. Les démocrates ont triomphé; mais la démocratie a péri; et si les royalistes ont succombé, l'unité de pouvoir a reparu.

Il n'en fut pas tout à fait ainsi en Angleterre. L'esprit démocratique qui avait fait le malheur des premiers Stuarts, contrarié plutôt que combattu par les derniers, appela à son secours un prince étranger; mais il lui fit payer cher ses services : « Guillaume, dit Goldsmith, ne fut pas plus tôt monté sur le trône, qu'il éprouva combien il est difficile de gouverner un peuple disposé à examiner les droits de ses souverains, bien plus qu'à leur obéir. » Et ce prince, mécontent toute sa vie de ses partisans républicains, plus même que de ses ennemis royalistes, dégoûté du peuple anglais et de sa constitution, ne fut jamais comme on l'a dit, roi qu'en Hollande, et que stathouder en Angleterre.

Après lui, le parti populaire a gagné ou perdu du terrain, selon le caractère des rois ou de leurs ministres. En France, la force de la royauté a toujours été dans les lois qui la constituent. Mais en Angleterre elle dépend de la vigueur et de l'habileté du prince qui exerce l'autorité ou de ceux qui l'exercent en son nom : et voilà pourquoi la mort d'un seul homme peut y devenir une calamité publique : aussi l'on peut remarquer que le chef éternel d'accusation qui, en Angleterre, a conduit à l'échafaud, en exil, ou en prison, tant d'hommes d'Etat distingués, est le repro-

che d'avoir cherché à étendre la *prérogative royale;* accusation au reste souvent fondée, parce que la première pensée de tout homme sage, le premier sentiment de tout homme fort, est l'indépendance de cette autorité tutélaire.

Le combat des deux principes, je veux dire, la lutte de la démocratie et de la royauté, et l'éternelle réaction de l'une contre l'autre, sont donc le fonds de la constitution anglaise, ou plutôt sont toute la constitution elle-même; car cette lutte qui existe de fait partout où il y a des hommes et des passions, n'est aujourd'hui légale et constitutionnelle qu'en Angleterre où les deux partis sont constamment en présence, et toujours représentés par leurs chefs, le parlement et le roi.

Et qu'on y prenne garde, cette constitution sans unité, qui fait la faiblesse intérieure et domestique de l'Angleterre, nuit en même temps à sa force extérieure et politique. Comme dans ces sortes d'Etats, les passions populaires prennent souvent la place des intérêts publics, des alliés ne peuvent pas compter avec une entière assurance sur une nation qui n'est pas maîtresse d'elle-même; et des ennemis, à quelque extrémité qu'ils soient réduits, peuvent toujours attendre un changement inespéré dans ses dispositions. C'est ce qui sauva la France dans la guerre pour la succession d'Espagne. Des Etats populaires ne peuvent jamais former entre eux une alliance intime et durable : ce sont des enfants qui se divisent ou se raccommodent suivant le caprice du moment. Mais pour la même raison les monarchies ne peuvent sans danger faire cause commune avec des Etats populaires. Il ne peut y avoir d'union solide qu'entre des Etats tous monarchiques; et c'est ce que les puissances du continent ont trop souvent perdu de vue.

La constitution religieuse d'Angleterre, toute *semblable* à sa constitution politique, est formée aussi de principes opposés; et le rite anglican se compose des formes extérieures du culte catholique et de dogmes presbytériens.

C'est cette lutte entre des principes opposés, soit en religion, soit en politique, qui produit et qui explique, a dit l'auteur de cet article dans la *Théorie du pouvoir*, « ce mélange bizarre d'imitations d'une nature noble et souvent sublime, et d'une nature sauvage et quelquefois horrible, triviale et quelquefois abjecte, qu'on remarque chez les Anglais dans leurs poëtes les plus célèbres; ce contraste choquant d'une populace féroce et grossière et d'une noblesse polie et éclairée; de générosité dans les cœurs et de rudesse dans les manières; de popularité quelquefois ignoble, et de dignité souvent hautaine; de sentiments élevés et d'habitudes crapuleuses. » C'est-à-dire que tout, chez le peuple anglais, mœurs, manières, caractère, lois, langage, littérature, est mêlé de fort et de faible, de naturel et de faux, d'ordre et de désordre, comme toute sa constitution, et à cause de sa constitution; parce que la constitution d'une nation est son âme, sa volonté, sa pensée, et la raison de tout ce qu'il y a de public et de national dans les mœurs comme dans les lois, dans les pensées comme dans les actions.

Avant que d'aller plus loin et pour tempérer un peu la sécheresse des discussions politiques, j'arrêterai un moment le lecteur sur un problème littéraire qui tient de très-près à la politique, et dont la solution se trouve dans la constitution différente des monarchies et des Etats populaires.

On remarque généralement dans les histoires grecques et romaines, plus d'intérêt que dans les histoires modernes, et même dans l'histoire d'Angleterre plus que dans l'histoire de France. On en a conclu la supériorité des historiens anciens sur les modernes, et des écrivains anglais sur les nôtres. On dirait, à entendre les partisans de ce système, que le génie de l'histoire ait été le partage exclusif des Grecs, des Romains, ou même des Anglais. On voudrait nous persuader que l'histoire manque à notre littérature, *abest historia litteris nostris* (1), et que la nation française, la plus riche en chefs-d'œuvre dans toutes les autres productions de l'esprit, a resté beaucoup au-dessous d'elle-même dans un genre qui ne demande ni discussions profondes à la raison, ni fleurs à l'imagination, ni invention au génie, et pour lequel il suffit d'une distribution de faits claire et judicieuse, d'une narration rapide, et d'un choix d'ornements simples et sévères. Les admirateurs des historiens anciens ou étrangers, ne s'aperçoivent pas qu'ils font honneur au talent de l'écrivain, d'un intérêt historique qui est tout entier dans son sujet.

En effet, les historiens de l'antiquité racontent les événements de sociétés orageuses, turbulentes, livrées à tous les désordres de la démocratie et du paganisme, et au combat intérieur de toutes les passions : car les anciens, selon Montesquieu, n'eurent jamais d'idée de

(1) CICER., *De legibus.*

la monarchie réglée par des lois ; et les modernes historiens des Etats chrétiens et monarchiques font l'histoire des peuples soumis à l'ordre naturel des sociétés. Or des sociétés qui sont *hors de l'ordre* doivent offrir beaucoup plus d'hommes et d'événements *extraordinaires*, que des sociétés dont les lois sont conformes à l'ordre ; par la même raison qu'il y a plus d'aventures dans la vie d'un homme livré à toutes les passions. C'est ce que J.-J. Rousseau a voulu dire dans ces paroles : « Un peuple ne devient célèbre que lorsque sa législation commence à décliner. » Ces histoires anciennes ont tout l'intérêt du roman, quelquefois tout le merveilleux, souvent tout l'invraisemblable, parce qu'on ne fait aussi des romans qu'avec des passions.

L'histoire d'Angleterre, est pour les mêmes causes, plus intéressante que la nôtre ; et c'est avec la même rectitude de jugement que nos philosophes ont mis les historiens anglais beaucoup au-dessus des historiens de leur nation ; mais notre histoire elle-même a pris plus de cet intérêt dramatique et romanesque depuis François Ier, parce que à cette époque de violentes passions se déchaînèrent dans la société et y produisirent de grands désordres. Cet intérêt historique a atteint le plus haut degré dans le récit des événements de notre révolution, sujet d'histoire unique au monde, et devant lequel pâlissent et s'effacent toutes les histoires anciennes et modernes ; parce qu'on y voit, dans quelques années de la vie d'un peuple, la société tout entière avec tous ses accidents ; le combat du bien ou du mal ; la lutte de l'homme contre la nature ; et la monarchie triomphant, par la seule force de ses principes, de la démocratie armée de tout l'esprit, de toutes les forces et de toutes les passions du plus avancé de tous les peuples.

En revenant sur ce qui a précédé cette digression, on est conduit à deux questions importantes et qui sont comme le résultat de toutes les réflexions que fait naître l'état présent de l'Angleterre.

La lutte qui existe, en Angleterre, entre des principes opposés de constitution doit-elle finir ? Quand et comment finira-t-elle ? Une saine philosophie peut répondre affirmativement à la première question : sur la seconde la politique ne peut que proposer des conjectures.

L'ordre en tout est éternel, parce qu'il est la fin des êtres et leur véritable nature. Le désordre est toujours passager et temporaire, parce qu'il est contraire à la nature des êtres, et les empêche de parvenir à leur fin. « Si le législateur, « dit très-bien J.-J. Rousseau, » se trompant dans son objet, *établit un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, l'Etat ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire.* » Ainsi la Pologne, longtemps *agitée*, a été *détruite et changée*, non pas assurément par défaut d'étendue de territoire, de nombre ou de courage dans ses habitants, mais par le désordre de son aristocratie, qui est une démocratie noble. Ainsi la France plus puissante que la Pologne et plus violemment *agitée*, eût été *détruite* par les désordres de sa démocratie populaire, si elle n'eût été *changée* en une meilleure forme de gouvernement. Ainsi la Turquie, plus étendue que la France ou la Pologne, et toujours *agitée*, sera infailliblement *détruite* par les désordres de sa démocratie militaire ou de son despotisme, si elle n'est pas *changée* par la conquête. Ainsi l'Angleterre périra tôt ou tard par les désordres de sa démocratie royale, ou sera *changée* en une monarchie indépendante : car dans tous ces Etats, les principes de désordre sont les mêmes ; les formes seules sont différentes.

Mais quand et comment l'Angleterre rejettera-t-elle de son sein ces éléments de désordre, et parviendra-t-elle à la constitution naturelle des sociétés ? « Il n'est pas donné aux hommes de connaître les temps et les moments des révolutions, » dit le livre dépositaire de toutes les vérités. (*Act.* I, 7.) Mais il est des raisons plausibles de conjecturer que l'époque d'un changement dans la constitution d'Angleterre ne saurait être très-éloignée. Il faut observer d'abord que tous les gouvernements où le pouvoir est multiple et divisé, et qu'on appelle républiques, ont fini sur le continent européen ; et la France même ne semble s'être constituée un moment en république, que pour les entraîner toutes dans sa chute. Et si l'on voulait porter ses regards plus loin, on remarquerait que la confédération des Etats-Unis, seule république indépendante qui existe aujourd'hui, à peine sortie du berceau, montre déjà des germes de division, et par conséquent des symptômes de caducité. Les véritables hommes d'Etat, en Angleterre, ont toujours connu le vice de la constitution anglaise, et ont cherché, souvent au dépens de leur tête, à donner au monarque une autorité plus absolue. Mais aujourd'hui les progrès de la raison publique et des vérités politiques, amenés par les temps

et les événements, ont rendu, en Angleterre, ce sentiment plus général; et l'on ne craint pas d'avancer que la constitution anglaise, si elle était attaquée, ne serait plus défendue avec bonne foi et persuasion par les hommes éclairés, les seuls qui doivent à la longue former l'esprit d'une nation et diriger sa politique. Dans le siècle de l'esprit et d'une littérature superficielle, des écrivains plus jurisconsultes que politiques, et même des poëtes qui n'étaient ni l'un ni l'autre, ont pu admirer à Westminster *trois pouvoirs siégeant ensemble*, et même, pour faire la rime, *étonnés du nœud qui les rassemble*. Mais dans le siècle de la raison qui s'avance, on admirera à plus juste titre, qu'on ait pu reconnaître *un* pouvoir dans une société où il y en a *trois;* et au lieu du *nœud qui les rassemble*, on n'apercevra que les passions qui les divisent, et qui font de ce gouvernement sans unité, que la nature n'a pas fait et que la raison désavoue, une société entre la vie et la mort, agitée par principe, tranquille par hasard, et toujours à la veille ou au lendemain d'une révolution; suivant cet oracle de la sagesse divine, qui s'applique précisément aux Etats où la division est au cœur, je veux dire, dans le pouvoir lui-même : *Tout royaume divisé en lui-même sera détruit, et toute famille divisée en elle-même périra.* (*Matth.* XII, 25.) Axiome politique d'une vérité effrayante, qui devrait être toujours présent à la pensée de ceux qui font des lois pour les empires et pour les familles, et dont le passage de J.-J. Rousseau, qu'on a lu plus haut, n'est au fond que le commentaire philosophique.

On ne remarque peut-être pas assez que les deux partis politiques, en Angleterre, ont tous perdu de leur considération; et c'est encore un signe de changement prochain d'état. L'opposition est un *imbroglio* politique, véritable assemblée de masques, où il n'est pas plus aisé de suivre les masques, que de démêler leurs motifs; dangereuse à l'autorité royale, quand elle triomphe, inutile à la cause du peuple, quand elle succombe. D'un autre côté, les moyens d'influence de la couronne sont suspects d'intrigue et de corruption; et quelque exagérée que puisse être cette opinion, on s'est accoutumé, en Europe, à regarder le gouvernement anglais comme un vaste comptoir où la cour paye à bureau ouvert. « Depuis la *révolution*, » dit Bolingbroke, « nos rois ont été réduits en apparence à une dépendance annuelle du parlement; mais l'affaire du parlement qui en général était regardée comme un devoir, a été regardée depuis comme un vil négoce; le trafic du parlement et celui des fonds sont devenus universels. » Une guerre civile peut donner de l'éclat aux partis; mais une lutte d'intrigue, quand elle se prolonge, leur ôte toute dignité.

La religion dominante, avec ses croyances incertaines et indécises, défendrait faiblement la cause royale contre l'esprit ardent et absolu des sectes rivales : « la hiérarchie ecclésiastique, » dit l'écrivain anglais déjà cité, « est devenue un fardeau inutile à l'Etat; » et le titre de chef suprême de l'Eglise anglicane, devenu ridicule dans un prince laïque qui ordonne des jeûnes et des prières, et met son royaume en *pénitence*, n'ajouterait aucune force aux moyens dont la couronne peut disposer. Une fausse philosophie, à force de déclamer contre le fanatisme, a éteint tout sentiment fort et généreux, et produit une indifférence générale : le luxe, avec ses jouissances, a grossi le nombre des égoïstes, tandis que le commerce, avec ses richesses mobilières, disponibles en tout temps, transportables en tous lieux, a multiplié dans toute l'Europe, et particulièrement en Angleterre, cette classe d'hommes qui est toujours hors de sa patrie par ses relations et ses voyages, et qui ne tenant pas au sol natal par les liens de la propriété territoriale, y reste sans nécessité, et peut le quitter sans dommage; hors d'intérêt réel à la tranquillité de son pays, et à qui une révolution, comme tout autre événement politique, peut offrir des moyens de spéculation et des chances de fortune.

On croit assez généralement qu'il y a beaucoup d'esprit public en Angleterre, parce qu'on y aperçoit beaucoup de passions populaires, et un profond mépris pour les autres peuples. Mais si la guerre présente, isolant les intérêts de l'Angleterre de ceux du continent, ôtait à ces passions nationales l'aliment qu'elles cherchent au dehors, ces mêmes passions réagiraient au dedans; et la constitution anglaise, arme à deux tranchants qui sert à tous les partis dans les moments de troubles, n'offrirait alors à la couronne que des moyens insuffisants ou même dangereux de se défendre elle-même, et de défendre les classes opulentes contre la classe nombreuse et souffrante des mercenaires; enfants dans la société, dont les affections tout immodérées ne peuvent être réglées par la religion, ni amorties par la philosophie; véritable armée du désordre, que la licence des mœurs, les

progrès du luxe, de faux systèmes d'administration, d'autres systèmes encore, multiplient en Europe à un point effrayant, et qui n'attend, pour marcher à la conquête de la société, qu'une solde et des chefs; plus dangereuse en Angleterre, où le bas peuple, féroce et intempérant, accable l'Etat de ses besoins, et le menace de ses passions (1).

Cependant l'Angleterre reviendra tôt ou tard, à la constitution naturelle des sociétés, parce que la nature en tout est la loi suprême et nécessaire. Mais, ou la royauté réagira avec force, et, comme en Suède, détruira d'un seul coup sa démocratie; ou la démocratie, maîtresse un moment du champ de bataille, comme elle l'a été en France, ramènera la monarchie par l'anarchie; car il faut toujours en revenir à la royauté indépendante, et elle est l'*alpha* et l'*omega* des sociétés.

L'Angleterre fut, il y a quelques années, menacée de cette dernière chance. « Le bill sur la suppression des assemblées séditieuses, écrivait en 1796, dans la *Théorie du pouvoir*, l'auteur de cet article, est actuellement l'occasion d'une lutte entre les partis opposés, la plus opiniâtre qu'on eût vue depuis longtemps. Il ne faut pas s'en étonner. Dans ce moment, l'Angleterre est en équilibre entre la démocratie et la monarchie. Si le bill ne passait pas, elle tomberait infailliblement dans le gouvernement populaire; et les vrais amis de l'humanité ne pourraient que donner des larmes au sort de cette belle partie de l'Europe. Mais il sera adopté, et ce sera peut-être l'époque d'une amélioration dans la constitution de ce pays; car quelle constitution que celle qui donne aux députés du peuple anglais, dans l'assemblée même de la nation, le droit d'appeler à la force du peuple des décrets du corps législatif, au moment où cette force s'est dirigée de la manière la plus criminelle contre la personne du monarque (2), et qui leur permet de soutenir, sans encourir l'interdiction civile, que cent mille prolétaires peuvent s'assembler en plein champ, et là, sous la présidence d'un énergumène ou l'influence d'un factieux, censurer les opérations du gouvernement, ou la conduite de ses agents; prendre parti pour ou contre une loi soumise à la discussion la plus réfléchie; exprimer leur vœu sur les questions politiques les plus importantes; décider de la paix ou de la guerre, embrasser toutes les opinions qu'une éloquence populaire peut dicter à la sottise; se communiquer tous les désirs que la cupidité peut suggérer à la misère; se livrer peut-être à tous les attentats que l'ambition et la vengeance peuvent conseiller à la force; et que ces mesures ne sont pas seulement compatibles avec l'ordre public et la sûreté individuelle, mais qu'elles sont l'effet et le gage de cette liberté sage et réglée, à laquelle l'homme est appelé par la nature même de la société, et la volonté de son auteur? »

Au moment où nous sommes, tous les partis en Angleterre cherchent à éviter une révolution, précisément parce qu'elle est inévitable. Le parlement redoute l'accroissement du pouvoir royal; le roi lui-même redoute l'accroissement de son propre pouvoir, dont les princes faibles sont toujours embarrassés. C'est cette disposition des esprits, qui, plus que toute autre cause, a empêché jusqu'à présent le succès des démarches des Catholiques d'Irlande. Rien ne prouve mieux l'état fâcheux dans lequel le roi est tombé, que de le voir s'opposer à la révocation des lois rendues contre les Catholiques, par la crainte de susciter des ennemis puissants à sa maison. Les Catholiques, *jacobites* dans un temps, ont toujours été encore plus royalistes. Ils l'étaient sous le prince d'Orange, et même plus que les anglicans; et si le roi d'Angleterre pouvait craindre quelque chose pour sa religion de leur admission aux emplois, il devrait tout en attendre pour sa couronne : cette disposition est inhérente à leurs principes religieux.

« Qu'il serait à désirer, dit l'auteur de cet article dans l'ouvrage déjà cité, que la réunion religieuse des anglicans et des Catholiques pût opposer un contre-poids suffisant à la secrète tendance du puritanisme vers le gouvernement populaire; et que dans les révolutions que tant de causes peuvent produire en Angleterre, et dont sa constitution sera le principe, bien loin d'en être le remède, le peuple anglais pût arriver à la constitution naturelle des sociétés, sans traverser les marais fétides et sanglants de la démocratie? »

Il est possible, il est même assez probable que la chance d'une succession féminine qui n'est

(1) *Voy.* des détails curieux sur *l'état des pauvres en Angleterre*, dans l'ouvrage de M. *Morton Eden*, traduit par M. de Liancourt. Et cependant les Anglais s'apitoyaient sur la misère des habitants de la France. Ces exagérations soi-disant philanthropiques, la politique en tirait parti, pour indisposer les peuples voisins contre leurs gouvernements et proposer à toute l'Europe la nation anglaise comme un modèle de sagesse, de raison et de bonheur.

(2) *Voy.* les journaux de cette époque.

peut-être pas très-éloignée, sera, en Angleterre, une occasion de trouble, et par conséquent de changement. Quoi qu'ait fait dire à ce sujet de peu réfléchi l'horreur très-légitime des innovations, une loi n'est pas respectable parce qu'elle est ancienne, mais parce qu'elle est bonne et naturelle; et la loi fausse et contre nature de la succession féminine n'est pas plus en harmonie avec les progrès de la raison publique en Europe, qu'elle ne convient à l'état et à l'âge de la société anglaise. Mais une loi, quoique fausse, quand elle est consacrée par un long usage, ne se change pas sans effort, comme un mal invétéré ne s'extirpe pas sans douleur.

« Il n'y a qu'à laisser les choses comme elles sont, » diront les cœurs honnêtes et les esprits superficiels, qui ne savent pas que, lorsqu'une nation est mûre pour une révolution, la révolution arrive, indépendamment de la volonté des hommes, et, s'il le faut, malgré leur volonté; et que tout alors détermine l'instant fatal, et souvent les causes les plus éloignées, ou même les plus opposées. Pour un peuple qui ne veille pas sur lui-même, et dont la constitution recèle des germes de désordre toujours agissants, le dernier jour, le jour inévitable, survient, *comme le brigand qui marche à grands pas dans l'obscurité.* (*Eccle.* II, 14.) Ce peuple est surpris dans la paix comme dans la guerre, et dans tout l'éclat de ses triomphes, comme au milieu de ses revers.

Quoi qu'il en soit, l'Angleterre parvenue à l'état purement monarchique, gagnera en stabilité et en force de résistance ce qu'elle perdra en force d'agression. « Car, » comme dit très-bien J.-J. Rousseau, « l'état de liberté ôte à un peuple la force offensive; » et il est convenu que la liberté politique n'existe que sous la monarchie, et ne peut se trouver hors de l'état naturel de société. L'Angleterre sera plus tranquille au dedans, et moins inquiète au dehors. Elle sera aussi moins commerçante, parce que l'esprit de commerce qui est un esprit tout personnel, est diamétralement opposé à l'esprit public qui ne se forme que dans les monarchies.

C'est sans doute parce que le commerce devenu national s'allie toujours à la démocratie qui est la mort des sociétés, et que l'esprit mercantile, lorsqu'il est général, les entraîne à leur ruine, en faisant de l'argent le seul Dieu des hommes, et de la cupidité l'unique ressort des gouvernements, que, dans le livre mystérieux de la religion chrétienne, où sont prédites les destinées futures des nations, les derniers malheurs semblent exclusivement annoncés aux peuples commerçants, *dont les marchands sont des princes, et qui couvrent la mer de leurs navires.* (*Apoc.* XVIII, 19, 23.) On retrouve, dans la sublime prosopopée qui termine le chapitre XVIIIe, bien des traits qu'on ne peut s'empêcher d'appliquer à l'Angleterre, lorsqu'on se rappelle qu'elle *a enivré* le monde chrétien *des cris de ses égarements* religieux et politiques, et que la première, elle lui a donné l'exemple de la défection publique de l'unité religieuse, et de ces forfaits politiques, *cujus ultor est*, dit Tacite, *quisquis successit:* forfaits qui, dans les siècles païens, étaient vengés par des supplices; mais qui, sous le christianisme, loi de clémence et de douceur, sont plus heureusement réparés par des autels expiatoires, *aræ placabiles.*

DE L'ÉQUILIBRE POLITIQUE EN EUROPE.

(*Mercure*, juin 1807.)

Des systèmes *analogues* ont régné dans le XVIIIe siècle sur l'ordre général et sur l'ordre particulier des choses;

Dans l'univers, l'harmonie a résulté de l'opposition réciproque des êtres et des éléments;

Dans le monde politique, de l'équilibre politique des Etats;

Dans chaque gouvernement, de la balance des différents pouvoirs;

Dans l'homme lui-même, du choc des passions contraires. « La sublime vertu, la sagesse éclairée », dit Helvétius, « sont le fruit des passions. »

C'est-à-dire que les mêmes philosophes n'ont vu partout que de grands combats, et ont voulu constituer l'homme, l'Etat, le monde politique, l'univers entier, par des *équilibres de forces opposées;* au lieu que la nature établit partout de grands *pouvoirs*, et constitue

l'homme, l'Etat, le monde politique, l'univers, par une *direction unique de forces communes :* l'homme, en subordonnant ses passions au pouvoir de sa raison; l'Etat, en subordonnant tous les hommes au *pouvoir* d'un homme; le monde politique, en subordonnant tous les peuples au *pouvoir* d'un peuple; l'univers, enfin, en subordonnant tous les êtres au *pouvoir* d'un être, le premier et le seul *nécessaire* des êtres : analogie parfaite, rapports semblables dans des systèmes différents, d'où naissent l'ordre dans chaque partie du système général, et l'harmonie entre toutes les parties : *balance*, *équilibre*, lutte entre des forces opposées, où le repos est un accident, et la guerre un état : petites *images* dont on a voulu faire de grandes *idées*. La balance des pouvoirs, idée fausse, puisqu'elle suppose plusieurs pouvoirs dans un même Etat, et qui n'est au fond que l'insurrection des fonctions contre le pouvoir dont elles émanent, soutenue par Montesquieu, combattue par J.-J. Rousseau, a été mise, par l'expérience de la révolution, au rang des plus funestes chimères qui aient égaré les esprits et troublé les Etats.

On entend, je pense, par *équilibre politique*, cet état dans lequel un peuple, ou plusieurs alliés, balancés par un autre peuple ou par une autre confédération de peuples, avec parité de moyens et de ressources, seraient en repos par cette égalité de forces qui se détruiraient mutuellement : idée transportée de la dynamique dans la politique, et tout à fait digne d'un siècle conséquent dans ses erreurs, et qui a voulu faire la société machine, comme il a fait *l'homme machine*.

En effet, il est aisé de remarquer que, dans ce système, on ne tient compte que des forces physiques, et que l'on ne prend en aucune considération la force morale du caractère, du génie et des connaissances, la plus puissante de toutes les forces dans la société civilisée, et le mobile de toutes les autres : force toujours plus grande à mesure que la société est plus avancée, et qui serait au plus haut degré d'intensité dans une société parvenue au plus haut point de civilisation. Je suppose même qu'il fût possible de mettre en parfait équilibre, entre deux Etats, ou deux confédérations d'Etats, la population et les finances, il faudrait encore que la constitution, qui donne les moyens les plus prompts et les plus efficaces de lever l'argent et de disposer des hommes, fût parfaitement semblable de part et d'autre; il faudrait que la situation du territoire, qui offre des moyens plus ou moins heureux d'employer les hommes et l'argent, fût des deux côtés également favorable à l'attaque et à la défense : ce qui n'existe nulle part, et ne peut exister. Et enfin quand tout, absolument tout, population, finances, constitutions, circonstances, nature même des lieux, serait exactement égal entre les deux parties qu'on veut mettre en équilibre, il suffirait toujours, d'un côté ou d'autre, d'un homme de plus, ou d'un homme de moins, pour rompre cet équilibre si parfait, puisqu'il suffit d'un homme de plus ou de moins, pour rétablir l'égalité même entre de grandes inégalités de population, de finance, de constitution, etc...

Sans doute le nombre des combattants décidait seul autrefois entre les Huns et les Alains, comme il décide encore entre les diverses peuplades des sauvages de l'Amérique; mais est-ce par le nombre de leurs soldats, ou par la supériorité de leur génie qu'Alexandre a vaincu les Perses, qu'Annibal s'est soutenu en Italie, Sertorius en Espagne, ou que César a triomphé de Pompée ? Ximenès et Richelieu n'ont-ils pas gouverné l'Espagne et la France, et abaissé, dans l'une et dans l'autre, des grands inquiets et factieux, plutôt par l'ascendant de leur caractère que par les moyens de force dont ils pouvaient disposer ? Gustave et Frédéric, souverains de petits Etats, ont-ils lutté avec tant de succès contre la maison d'Autriche à force de puissance, ou à force de génie ? N'est-ce pas par l'habileté de ses généraux et de ses ministres, plus encore que par la force de ses armées, que Louis XIV a bravé l'Europe conjurée contre lui ? Et pour en donner un exemple plus rapproché de nous, et le plus éclatant dont l'histoire des sociétés fasse mention, est-ce par ses forces physiques, ou par l'impulsion morale qu'elle a reçue de la révolution et par la direction que donne à tous ses moyens la force de tête et de caractère de l'homme qui la gouverne, que la France, au moment présent, domine l'Europe et dicte des lois au continent ? Or cette force morale ne peut entrer dans aucun système prévu *d'équilibre*, parce qu'elle ne peut être l'objet d'aucun calcul. On dirait même que la Providence, qui n'a pas fait du monde moral un vain amusement pour l'homme, comme du monde matériel, a refusé à notre curiosité l'intéressant spectacle des grands hommes opposés les uns aux autres, avec des forces égales de génie et de caractère, puisqu'elle les fait naître presque toujours à longs intervalles les uns des autres, tantôt chez un peuple,

tantôt chez un autre, et bien moins pour maintenir des équilibres, que pour rétablir ou conserver le pouvoir; et lorsque plusieurs hommes de même force se rencontrent en même temps chez le même peuple, l'équilibre qu'ils cherchent entre eux trouble l'Etat. « On se plaint quelquefois, dit Hénaut, de la disette des grands hommes. Il n'y a pas de plus grand malheur pour des Etats que ce concours de personnages puissants qui prétendent tous à l'autorité, commencent par la diviser, et finissent par l'anéantir. »

L'équilibre n'entre donc pas dans le système naturel du gouvernement des sociétés; et l'on peut même avancer que tant que des peuples voisins, ou même des partis différents sont en guerre les uns contre les autres, ils cherchent à se mettre en équilibre; et que, tant qu'ils cherchent l'équilibre, ils sont en guerre : cercle vicieux dont ils ne peuvent sortir qu'en recourant à l'unité de pouvoir.

C'est là l'histoire de tous les peuples, et la cause de tous leurs débats.

Que présente l'histoire des premiers empires de l'Asie, Assyriens, Babyloniens, Macédoniens, Perses, Mèdes, etc...: des peuples qui croissent, qui s'élèvent, et, sous la conduite d'un chef audacieux, qui aspirent à l'égalité avec leurs maîtres ou leurs voisins, bientôt à la domination; qui, parvenus à l'empire, sont attaqués et renversés à leur tour, et, dans cette vaine poursuite d'équilibre, *tombent les uns sur les autres*, dit Bossuet, *avec un fracas effroyable.*

L'histoire de la Grèce n'est que l'histoire de l'éternelle rivalité de Sparte et d'Athènes troublées au dedans par la balance des pouvoirs, cherchant au dehors l'équilibre entre elles, se détruisant l'une l'autre, et bouleversant leur pays, *de peur*, disait Cimon, *de laisser la Grèce boiteuse, ou de rester l'une ou l'autre sans contre-poids :* car on voit que l'idée *d'équilibre* avait commencé chez les Grecs comme toutes les idées fausses et subtiles en morale et en politique.

Les Romains, aveugles instruments de plus hauts desseins, rudes précepteurs, accoutumèrent les premiers l'univers à l'unité de domination; mais tant que la puissance resta indécise et en *équilibre*, le sang coula dans les trois parties du monde, comme il coula dans Rome, tant que le pouvoir fut en *balance* entre les factions.

Dans cet équilibre de peuples, la balance pencha toujours du côté où Rome mit sa pesante épée; mais quand toute résistance fut vaincue, quand tous les partis furent détruits, et qu'il n'y eut plus ni balance de pouvoir au dedans, ni au dehors équilibre de force, le monde respira. Auguste, devenu l'homme *nécessaire, postquam omnem potestatem ad unum conferri pacis interfuit*, dit Tacite, Auguste ferma le temple de *Janus*, et il régna sur Rome comme Rome régna sur l'univers.

Les Barbares arrivèrent à leur tour des confins du monde, où Rome et sa domination n'avaient jamais pénétré : ils accouraient pour partager une puissance que Rome ne pouvait plus retenir, depuis que le pouvoir était en équilibre entre plusieurs Césars, comme il l'avait été une fois entre trente tyrans. Dans cet équilibre du peuple ancien et du peuple nouveau, ou des Barbares de l'ignorance et des Barbares de la corruption, Rome succomba; le peuple roi fut détrôné : et alors commença pour l'univers un long interrègne et l'anarchie des armes, plus tumultueuse sans doute, mais moins honteuse et moins atroce que l'anarchie des lois. Bientôt la puissance fut en *équilibre* entre tous ces conquérants qui se poussaient et se remplaçaient les uns les autres; et cette longue oscillation, qui marqua le passage des temps du paganisme à ceux de la chrétienté, et qui remplit toujours l'intervalle d'un système à un autre, fut l'époque des plus effroyables calamités.

Je ne parlerai pas de l'empire d'Orient. La religion et l'empire avaient été transportés en Grèce, où le petit esprit et la fureur des partis s'étaient conservés comme dans leur pays natal. La religion n'y fut guère qu'un sujet de controverse, et le pouvoir qu'un objet de rivalité. La balance pencha tantôt pour un parti, tantôt pour un autre; et dans ce vain équilibre, qui jamais ne se fixa, la religion fut livrée au schisme, et l'empire au glaive et à l'oppression.

Struebat jam fortuna in diversa parte terrarum initia causasque imperii : c'est ainsi qu'un païen annonce une des grandes révolutions de l'empire romain; et un Chrétien doit dire que la Providence, qui veille à la conservation du monde, élevait, dans le secret de ses desseins, un nouveau maître pour un nouvel univers.

Un rejeton, tiré des forêts de la Germanie, vint dans la Gaule chrétienne, s'enter sur le vieux tronc de la domination romaine; et c'est avec raison que notre Corneille a dit dans *Attila*, parlant de ce temps :

Un grand destin commence, un grand destin s'achève :
C'est l'Empire qui cheoit, et la France s'élève.

Les Francs, portant avec eux, comme dit Montesquieu, *la monarchie et la liberté*, embellirent la vigueur d'une monarchie barbare par la politesse et l'urbanité romaine, et tempérèrent, par la sagesse et la douceur du christianisme, une liberté encore sauvage.

La France, appelée à recueillir l'héritage de Rome, et à exercer sur le monde chrétien, par l'ascendant de ses lumières et de sa civilisation, l'influence que cette reine des nations avait obtenue par la force des armes sur le monde païen ; la France s'était à peine élevée sur l'horizon de l'Europe, à peine elle était sortie de l'état d'enfance où la retint, sous la première race de ses maîtres, l'*équilibre* de pouvoir entre tous ces rois, fils, frères ou neveux les uns des autres, et qui, récemment échappés aux idées domestiques d'une société naissante, partageaient le trône comme une succession de famille, et déjà elle promettait à l'Europe un vengeur et un appui, et se montrait digne d'être la fille aînée de cette grande famille, en repoussant des hordes innombrables de barbares, qui, après avoir forcé, du côté de l'Espagne, la barrière de la chrétienté, venaient troubler cette colonie naissante dans les premiers travaux de son établissement.

Dès lors la France, avançant vers son système naturel de politique et de religion, semblait attendre celui qui devait l'y fixer ; et lorsque Charlemagne parut, déjà assez forte pour porter un grand homme et seconder ses vues, elle monta sur le trône de l'Europe, d'où elle ne devait descendre que pour son malheur et celui du monde. Charlemagne, si toute comparaison avec des païens n'est pas indigne de ce héros de la chrétienté, Charlemagne fut l'Auguste et l'empereur de l'Europe, dont son aïeul avait été le *César* et le dictateur.

Dès ce moment la France, jusque-là la seule puissance de la chrétienté latine, en devint la première par sa force, son attachement à la foi, ses lumières, ses lois, ses mœurs, ses écoles, sa chevalerie, ses prélats, la dignité de ses rois : « autant élevés au-dessus des autres rois, » dit un écrivain du moyen âge, « que les rois sont élevés au-dessus des autres hommes. » Aussi dans la grande *conscription* des nations chrétiennes commandées pour aller en Asie prévenir, dans ses desseins, cette puissance redoutable qui menaçait d'envahir l'Europe, la France se montra digne d'être, sous ses rois, l'épée de la chrétienté dont elle avait été le bouclier sous un maire du palais, et elle eut la première et la plus grande part à ces mémorables entreprises. Revenue en Europe, si elle ne fut pas toujours heureuse, elle fut toujours respectée : elle perdit des provinces, et ne déchut jamais de la considération. Des vassaux plus puissants que ses rois, des rois étrangers devenus ses vassaux, battirent ses armées et s'humilièrent devant son sceptre. Ils firent *équilibre* à la puissance de ses monarques (et ce furent les temps de nos plus grands malheurs et de nos plus grands désordres) ; jamais ils ne balancèrent leur dignité ; et la France fut toujours l'oracle des peuples, et quelquefois l'arbitre des rois : car il faut observer que l'empire du monde politique, qui avait été, dans les temps du paganisme la domination des armes, devait, dans les temps chrétiens, être, avant tout, l'influence de la raison et l'exemple des vertus.

Au XVe siècle, la scène change, et la puissance passe à la maison d'Autriche, mieux placée que la France pour défendre la chrétienté contre les Turcs qui s'avançaient de la Grèce vers les frontières orientales de l'Europe : car, il faut le dire, la conservation et les progrès de la chrétienté et de la civilisation qui marche à sa suite, sont le pivot sur lequel roule le système général de la politique des temps modernes. La France, et même l'Autriche, méconnurent ce grand et premier objet des révolutions humaines. François Ier, jaloux d'une puissance qu'il n'aurait pu exercer avec le même avantage, essaya en vain de la partager; et Charles-Quint, à qui elle n'avait pas été donnée pour troubler l'Europe, ne put sur aucun point entamer la France dont il tenait le roi dans les fers. Les divers Etats de l'Europe furent entraînés de l'un ou de l'autre côté de la balance dans l'*équilibre* que cherchaient entre elles ces deux grandes puissances ; et l'Angleterre surtout, qui paraît avoir conçu la première tout le parti qu'elle pouvait tirer du système d'équilibre continental, passa fréquemment d'un côté à l'autre, suivant les caprices du roi qui ne permettaient aucune suite, et la politique de la nation. Tandis que l'Autriche défendait par ses armes le territoire de la chrétienté contre les infidèles, la France, avec ses magistrats et ses universités, en défendait les maximes contre les novateurs ; et ses docteurs parurent avec au-

tant d'éclat dans les conciles, que jadis ses guerriers avaient paru aux croisades.

Enfin, après une oscillation assez longue, temps de troubles et de désordres, l'Autriche, affaiblie par des partages de famille, rentra dans les voies de sa politique naturelle ; et la France, devenue plus forte par l'abaissement des factions et par le triomphe de la religion et de la monarchie, ressaisit sous Louis XIV le sceptre de l'Europe, et y exerça la domination de ses armes, de sa littérature, de ses lois, de ses mœurs, peut-être un peu trop du faste de son monarque et des plaisirs de sa cour.

L'Europe se ligua en vain pour faire *équilibre* à la puissance de Louis XIV, et ne put pas même la balancer. Malgré l'Europe entière, il s'empara de la Flandre, de la Franche-Comté, de l'Alsace, envahit la Hollande, fit trembler l'Allemagne, exigea des satisfactions de l'Espagne et des réparations de la cour de Rome, fit craindre ou respecter la chrétienté des peuples les plus barbares ; et même sur la fin de son règne, lorsque la France, affaiblie par la vieillesse du monarque, peut-être par ses fautes ou par ses malheurs personnels, ses armées battues, ses finances épuisées, ses peuples accablés de tous les fléaux, même de ceux de la nature, résistait à peine à une ligue formidable, dirigée par le génie d'Eugène et de Marlborough, Louis XIV affermissait sur le trône d'Espagne un rejeton de sa race, et la France se montrait véritablement la reine de l'Europe, puisqu'elle lui donnait des rois.

Ce fut le plus grand honneur que la France pût recevoir; mais ce fut aussi le dernier. Après la mort de Louis, elle ne fit que déchoir, sinon encore de la puissance, du moins de la considération. Mais, avant de retracer cette époque douloureuse de l'histoire de notre temps, il convient de s'arrêter un moment sur le traité célèbre qui signala les commencements du siècle de Louis XIV, ou plutôt de son règne : traité où les publicistes ont cru trouver quelque fondement au système de l'*équilibre politique* de l'Europe.

La réformation de Luther, l'événement religieux de l'histoire moderne le plus important en politique, avait divisé les esprits en Allemagne ; et Gustave, le héros du luthéranisme, aidé des princes sectateurs des nouvelles opinions, avait fait trembler la maison d'Autriche. Mais Gustave n'était plus, et l'Autriche, forte de sa vaste domination et du système invariable de sa politique, détournée de la route où l'avait dirigée l'ambition de Charles-Quint, pouvait y rentrer et se ressaisir peu à peu de la prépondérance. On n'était pas encore revenu, en France, de la terreur qu'avaient inspirée ses succès dans le siècle précédent ; et Richelieu, obéissant à cette opinion générale, ou peut-être à cette erreur, jugea que, pour affaiblir à jamais l'Autriche, il fallait faire un système habituel, une constitution permanente de cet état passager d'*équilibre* où le parti protestant, à l'aide de Gustave, s'était mis avec la maison d'Autriche. Ce fut là le secret et comme l'idée première du traité de Westphalie, et la raison qui y fit intervenir la Suède, *réformée* elle-même, et que le souvenir de ses victoires et l'impression qu'elles avaient laissée en Europe, rendaient agréable au parti réformé, et encore à cette époque, importante en Europe, et redoutable à l'Allemagne.

Le système d'*équilibre* politique qui parut résulter du traité de Westphalie, et qui ne fut au fond que le repos qui succède nécessairement à une longue agitation ; ce système n'entra donc dans les combinaisons de la France que comme un moyen d'assurer sa prépondérance et d'affaiblir l'Allemagne, en la divisant en deux grands corps, entre lesquels la France pouvait à volonté s'interposer pour faire pencher la balance soit du côté du parti protestant, dans des vues politiques, soit même du côté de la maison d'Autriche, si la religion catholique était menacée. Cette constitution si vantée, vieille idole qu'on a longtemps encensée par habitude, ne fut donc qu'un système prévu et combiné de division de pouvoir, et par conséquent d'affaiblissement. Aussi elle régla des intérêts municipaux bien plus que des intérêts politiques : toujours invoquée par les faibles, toujours outragée par les forts, elle a empêché de petites querelles, et n'a pu prévenir les grandes usurpations, ni la conquête de l'Alsace et de Strasbourg par la France, ni la conquête de la Silésie par la Prusse, ni même l'élévation de la maison de Brandebourg à la dignité royale. La constitution germanique, dont la Suède a garanti à l'Allemagne l'intégrité, n'a pu même garantir à la Suède ses possessions en Allemagne : or, si depuis ces changements, et bien d'autres, il y a eu *équilibre* en Allemagne, ce traité de Westphalie qui ne les avait pas prévus, n'avait donc pas établi cet *équilibre;* et si ce traité avait établi l'*équilibre*, les changements survenus depuis en Allemagne l'ont rompu.

Mais il est plus vrai de dire qu'il y avait eu en Allemagne, depuis la paix de Westphalie, une guerre sourde et continuelle, une lutte intestine, un balancement sans fin et sans repos; et c'est tout ce que la politique bonne ou mauvaise de la France avait voulu garantir. Les publicistes *réformés*, presque les seuls qui aient cultivé dans le Nord cette science volumineuse, et encore avec plus d'érudition que de génie, partisans par principe des équilibres, des résistances, des balances de pouvoir, conséquences nécessaires des opinions démocratiques, se sont extasiés sur un traité qui, pour la première fois, avait donné à la *réformation* une existence politique, sous le nom de *corps évangélique*, et l'avait mise comme en *équilibre* avec l'ancienne religion; et l'on peut se faire une idée de l'importance que le parti réformé attachait à cet équilibre, en se rappelant les graves et interminables discussions qu'il y eut à la dernière diète sur l'*égalité des votes* entre les deux religions. Au fond, il n'y avait pas plus en Allemagne d'équilibre religieux que d'équilibre politique, mais une oscillation continuelle, à la faveur de laquelle l'indifférence religieuse et la faiblesse politique gagnaient tous les esprits et tous les gouvernements.

Je reviens à la France, disposée à se contenter de l'équilibre depuis qu'elle était déchue de la domination. En sortant des mains de Louis XIV, la France tomba dans celles d'un roi mineur et d'un régent corrompu. La forte constitution de la France n'avait rien à craindre de la minorité de son chef; mais les mœurs, déjà affaiblies par les doctrines licencieuses qui commençaient à se répandre, ne purent résister à l'influence des vils exemples et des mesures désastreuses du prince qui gouvernait sous le nom du roi, et qui commença son administration par rendre la France la fable de l'Europe, dont elle avait été la gloire et quelquefois la terreur.

L'Europe vit avec mépris et pitié le gouvernement français, méconnaissant les ressources que lui offraient le sol le plus fertile et le peuple le plus industrieux, hasarder à un jeu périlleux la fortune publique et particulière, et changer, sur la foi d'un aventurier étranger, en un signe fictif, les signes réels de toutes les propriétés. La crédulité fut appelée au secours de l'extravagance : la nation la plus éclairée fut dupe du vain appât des trésors mensongers du Mississipi ; et chez le peuple le plus désintéressé s'alluma tout à coup la cupidité la plus effrénée, par le dangereux spectacle des fortunes subites, de chances de gain inespérées et d'une circulation désordonnée de toutes les valeurs. « Si la régence, dit Duclos, est une des époques de la dépravation des mœurs, le *système* en est encore une plus marquée de la dépravation des âmes. » Le succès du *système* de Law *eût été* un crime : sa chute fut une calamité ; et toutes les idées que fit naître cette opération fatale, et tous les désordres qu'elle entraîna, firent aux mœurs publiques une plaie que la conduite personnelle du régent n'était pas propre à guérir. Les mœurs de Louis XIV n'avaient pas été pures; mais telle était, jusque dans ses faiblesses, la dignité de son caractère, que ses favorites, toutes d'un grand nom, la plupart distinguées par leur esprit autant que par leur beauté, quelques-unes même célèbres par leur repentir, paraissaient moins servir aux passions de l'homme qu'au faste du monarque, et qu'on s'était accoutumé à les regarder, ou peu s'en faut, comme un *officier de la maison*. Les maîtresses du régent furent de viles prostituées, sans honneur et sans décence : funeste exemple que son royal pupile imita depuis, et même surpassa ! Le régent avili dans l'opinion, s'arma de l'effronterie contre le mépris. Il érigea le libertinage en système ; et bientôt, à son exemple, on raisonna la corruption, on philosopha sur la débauche, l'esprit se joua de tout, et même de l'infamie ; et comme il faut de nouveaux mots pour exprimer de nouvelles idées, et des mots honteux pour exprimer des idées infâmes, le nom de *roués* désigna des hommes que le prince initiait à ses plaisirs, et que leur naissance et leur rang offraient à la nation comme ses modèles. La nation, jusque-là si grande et si grave, tombait dans le petit esprit : symptôme le plus assuré de décadence. Elle y tombait, et par la légèreté avec laquelle elle traitait les choses les plus sérieuses, et par l'importance et l'engouement qu'elle mettait aux choses frivoles et mêmes puériles, à commencer par les *pantins*. Ce double caractère qui a reparu à toutes les époques de désordre, n'a pas, depuis la régence, quitté la nation française même à ses derniers moments.

Mais ce qui contribua le plus efficacement à avilir insensiblement la nation aux yeux de l'Europe, ce fut la philosophie sophistique de ce siècle : cette philosophie qu'une secte d'écrivains, ou plutôt une compagnie de spéculateurs tirait de l'étranger comme une *matière première*, et qu'elle colportait dans toute

l'Europe, manufacturée en France avec un si déplorable succès, et mise dans des ouvrages de tous les genres, à la portée de tous les esprits.

Il ne faut pas croire sur la foi de quelques étrangers, russes, polonais, anglais, italiens, avec qui Voltaire était en commerce réglé de célébrité, et dont il a eu soin de nous transmettre les lettres de félicitations et d'éloges, pas même sur la foi de quelques souverains du Nord, dont les *vertus* aujourd'hui mieux connues ne recommandent pas les opinions philosophiques; il ne faut pas croire que notre philosophie fit l'admiration des peuples étrangers. Si des jeunes gens, avec des connaissances de collége, et les passions de leur âge, si de beaux esprits aussi frivoles que leurs études, véritables prolétaires dans l'art littéraire, se rangeaient de toutes parts sous les drapeaux de ces nouveaux chefs, dans l'espoir d'obtenir à la faveur du désordre quelque part de renommée, partout les vrais savants, qui sont les grands propriétaires de l'empire des lettres, les hommes judicieux en grand nombre chez les peuples chrétiens, les chefs de famille qui partout sont la nation, dépositaires de ses principes et de ses mœurs, et qui sans écrire ni vers ni prose, éclairés dès leur enfance de toutes les lumières de la morale chrétienne, n'en forment pas moins à la longue l'opinion publique et l'esprit général, ne voyaient qu'avec horreur les progrès d'une doctrine dont la conséquence immédiate était de dissoudre tous les liens de famille et d'Etat; de justifier toutes les passions, et d'ébranler tous les fondements de la paix domestique et de l'ordre public. Voltaire lui-même, le coryphée de la secte, connaissait si bien le faible du parti, qu'il écrivait à d'Alembert : « Telle est notre situation, que nous sommes l'exécration du genre humain, si nous n'avons pour nous les honnêtes gens. » Sans doute, la France faisait du bruit dans le monde avec sa littérature et sa philosophie; mais l'espèce de sentiment qu'elle inspirait était celui qu'obtient dans un cercle l'homme brillant et corrompu qui se fait écouter et craindre, mais dont personne ne voudrait faire son conseil ou son ami.

Les nouveaux docteurs traitaient la politique comme la morale. On voyait avec étonnement des écrivains, nés la plupart dans les rangs inférieurs de la société, étrangers à toutes les idées qu'inspire la propriété, à tous les sentiments que donne l'habitude de la supériorité et de la considération, et qui avaient dépouillé tout principe de cette religion qui apprend à obéir, lorsqu'on n'est pas appelé à commander; on les voyait s'ériger en directeurs des peuples et en tuteurs des rois. Assez instruits de tout ce qui s'apprend dans les livres, mais sans aucune de ces connaissances bien autrement positives que donne la pratique des hommes et des affaires, *possédés*, comme dit Leibnitz, *de la manie de l'antique*, ils cherchaient perpétuellement dans une nature imaginaire dont ils exagéraient les vertus, des leçons inapplicables à nos sociétés modernes dont ils exagéraient les vices; et croyaient les anciens des maîtres en politique, parce qu'ils ont été nos maîtres en littérature. Dans leur fureur de régenter les gouvernements, ils ne parlaient aux peuples que pour flatter leurs passions; ils ne parlaient des rois que pour calomnier leurs intentions, grossir leurs défauts, avilir leur dignité; et portant dans leurs systèmes d'administration, et les petites jalousies de la médiocrité, et les petites vanités du bel esprit, ils décriaient les fonctions de la vie publique pour exalter la vie domestique, l'agriculture, les arts, le commerce qu'ils n'entendaient pas; conseillant à tort et à travers l'agriculture, les défrichements et le partage des communaux; dans les finances, les emprunts ; dans l'économie publique, le luxe; élevant le commerce au-dessus de tout; inspirant aux hommes publics la manie des arts, et aux peuples la fureur du pouvoir; et faisant ainsi des grands, des serviteurs inutiles, et des petits, des sujets mécontents, en attendant d'en faire des maîtres féroces.

Le gouvernement les laissait faire : il payait même des écrivains qui avaient l'extrême complaisance de lui révéler des abus ignorés jusqu'à eux, incertain s'il n'était pas lui-même le premier et le plus grand des abus; intimidé par je ne sais quelle magie de mots qui retentissaient d'un bout de l'Europe à l'autre, il souffrait tout au nom de la *tolérance;* permettait tout au nom de la *liberté;* conspirait contre lui-même au nom de l'*égalité*, et contre la religion au nom de la philosophie; accordait tout au bel esprit : et bientôt le titre d'académicien serait devenu une fonction publique.

Les institutions fortes, puissant moyen d'administration entre les mains d'un gouvernement éclairé, n'offraient plus qu'un secours importun à un gouvernement affaibli, qui ne voulait pas des moyens plus forts qu'il ne l'é-

tait lui-même ; et, comme un soldat énervé, il jetait des armes dont il n'avait plus la force de se servir. Violent par faiblesse, il détruisait, poussé par la philosophie du jour, ces institutions religieuses à qui, depuis plusieurs siècles, avait été confié l'enseignement public, et qui avaient élevé tous nos grands hommes; et il ne les remplaçait pas. Il détruisait ces institutions politiques placées entre le roi et les peuples, pour donner l'exemple de l'obéissance, après avoir montré la borne de l'autorité, premier corps de magistrature de l'Europe, même avec les défauts qui tenaient presque tous à l'esprit général du siècle. Il détruisait même ces institutions militaires qui entouraient le trône, pour le défendre bien moins par leurs armes que par leur incorruptible fidélité. Nos philosophes s'applaudissaient de toutes les fautes de l'autorité, des malheurs même du temps ; et c'est au milieu des querelles de religion et d'Etat, qui consternaient les honnêtes gens, que Voltaire écrivait ces cruelles paroles : « De quelque manière que les choses tournent, je suis assuré d'y trouver de quoi rire. »

La politique extérieure n'allait pas mieux que l'administration : les nouveaux publicistes avaient pris à tâche de déprimer la France, et d'exalter l'Angleterre, ses lois, ses mœurs, son administration, sa littérature ; et de là cette *anglomanie*, si ridicule dans l'individu qui en était atteint, mais si dangereuse pour l'Etat, où des affections étrangères prenaient la place de l'amour du pays : et, même en France, il était presque honteux d'être Français. Une nation qui ne s'estime plus elle-même ne peut plus rien faire de grand. La France portait ses passions dans les querelles de l'Europe, où elle aurait autrefois interposé son autorité ; et, pour en citer le trait le plus remarquable, ce que Louis XIV n'aurait pas tenté au fort de ses prospérités, Louis XV l'essaya dans sa faiblesse : et il voulut ôter l'empire d'Allemagne à la maison d'Autriche, pour en revêtir une famille qui aurait plié sous ce fardeau, et qu'il aurait fallu y soutenir malgré elle-même ; et telle fut la différence des temps, ou plutôt des hommes, que les brillantes campagnes qui marquèrent le milieu du règne de Louis XV ne purent sauver à la France l'humiliation de voir un commissaire anglais assister en personne à la démolition de nos ports, et que les revers qui avaient affligé les dernières années de Louis XIV n'avaient pu l'empêcher de disposer de la couronne d'Espagne en faveur de son petit-fils. La France s'effaçait insensiblement du nombre des puissances indépendantes : toutes se mettaient en *équilibre* avec elle ; et le roi de Prusse, son allié, et autrefois son client, osa faire à main armée, chez un peuple voisin et ami, une révolution qu'il fallait faire nous-mêmes, si elle était utile, ou empêcher, si elle ne l'était pas. La France, conseillée par la philosophie, allait au delà des mers appuyer la révolte et fonder une démocratie de marchands : funeste exemple pour tous les peuples, voisinage plus dangereux pour nos colonies même que celui de la puissance anglaise ! Et elle laissait détruire à ses portes une vieille monarchie, noble enfant de la chrétienté, barrière nécessaire contre de grandes invasions, le premier de tous les Etats appelé par la nature à l'indépendance (1), qui, depuis Charlemagne, eût disparu de la grande famille ; mais depuis que l'aîné avait perdu tout pouvoir, le désordre était dans la maison : les plus jeunes se battaient entre eux, et, à défaut d'un centre commun d'autorité, ils cherchaient leur sûreté dans des équilibres de puissance. La Pologne fut la victime de ce système. Trois puissances, à diverses reprises, s'arrangèrent paisiblement pour la partager en trois lots, qui furent pesés dans la balance de l'ambition et de la force. Cet événement honteux, préparé depuis longtemps par la *philosophie* de Frédéric et de Catherine, mais que nos philosophes, et pour cause, n'ont reproché qu'à Marie-Thérèse, termina le règne de Louis XV, ou plutôt son siècle, puisqu'il ne fut consommé que sous son successeur.

La philosophie du XVIIIe siècle avait (elle l'avoue elle-même) *ébranlé toutes les idées positives;* elle avait affaibli la religion, égaré la politique, corrompu la morale, intimidé les rois, exaspéré les peuples, avili le clergé, porté atteinte à la juste considération de la magistrature, et même à l'honneur de la profession militaire, par ses éternelles et indiscrètes déclamations contre la guerre, et pour nous consoler de tant de pertes, elle nous avait donné *La Pucelle*, le *Contrat social*, le *Système de la nature*, le livre *De l'Esprit*, l'*Encyclopédie*, quelques académies de plus, et des théâtres partout.

(1) La position de la Navarre et de l'Ecosse plus encore que leur faiblesse, leur défendait d'aspirer à l'indépendance. La Hongrie, pressée par un voisin redoutable, ne pouvait conserver son indépendance, et assurer celle de l'Europe, qu'en s'appuyant à l'Autriche ; et cependant, les titres de ces monarchies ont été conservés, au lieu que tout a péri de la Pologne, jusqu'à son nom.

A tant de succès, il manquait le triomphe ; et le chef du parti, vieilli dans une guerre de soixante ans contre le christianisme, vint le recevoir dans la capitale, sous les yeux de l'autorité qui avait flétri ses ouvrages! Il y fut accueilli avec des honneurs presque divins : fêtes impies que Sully n'aurait pas plus permises que Richelieu. Je remarque cet événement, parce que ceux qui le répétèrent sur l'image de Voltaire, aux premiers jours de nos malheurs, nous révélèrent l'importance qu'ils y attachaient, qu'ils en firent comme l'inauguration de la révolution, dont Voltaire, suivant l'historien de sa vie, *a été le premier auteur ;* et que l'adoration du Dieu du bel esprit se trouva ainsi liée au culte de la *déesse de la raison.*

Si jamais un poëte entreprend de retracer l'histoire de nos calamités, et qu'usant du privilége de l'épopée d'assister aux conseils de la divinité, il représente, comme Homère, l'Eternel pesant dans des balances d'or les destinées de la France, il assignera à ce jour funeste le moment où un jugement sévère fut porté sur la France et sur ses maîtres, et où, au milieu de nos joies insensées, une main invisible écrivit sur les murs de la demeure royale ces terribles paroles, qui disent à une nation que ses jours ont été *comptés,* ses crimes *pesés,* et que son pouvoir va être *divisé.*

Il n'y avait plus de pouvoir en France, puisque la religion y était impunément outragée par ses ennemis. Il n'y avait plus de pouvoir en Europe, puisque la chrétienté y était impunément mutilée par ses propres enfants. Dès ce moment la France et l'Europe furent en *équilibre* entre la monarchie et la démocratie, entre l'ordre et le désordre, entre la vie et la mort : et tout annonça aux esprits attentifs que ces royaumes *divisés eux-mêmes,* suivant l'oracle de la divine sagesse, *allaient être désolés.*

Les jours de la désolation arrivèrent ; hâtés par les uns, prévus par les autres, au point que l'annonce du bouleversement dont ces funestes doctrines menaçaient la société, était devenue, depuis quarante ans, un lieu *commun* des discours de la chaire, et même des *réquisitoires* du ministère public. Alors commença pour la France, pour l'Europe, peut-être pour le monde, cette révolution que les rois et les peuples ne sauraient assez méditer ; cette révolution qui a laissé, dans les esprits et dans les mœurs, des traces de désordre bien plus profondes que dans les fortunes ; mais qui cependant, grâce à notre caractère, et même à nos vertus, sera bientôt oubliée, lorsque ceux qui l'ont faite l'auront pardonnée à ceux qui l'ont supportée.

La France descendit rapidement des erreurs philosophiques de la *Constituante* aux féroces extravagances de la *Convention*, et alors seulement on put mesurer la hauteur de sa chute. Elle devint un objet de mépris pour les hommes éclairés, et d'horreur pour les hommes vertueux. Elle s'en releva par la terreur, et en répandant sur toute l'Europe l'anarchie qui la dévorait. Il y eut, pour la première fois, interrègne en France, et, pour la seconde fois, interrègne en Europe ; mais, au premier, l'Europe avait été désolée par l'ignorance des peuples barbares ; au second, elle fut désolée par les fausses lumières d'un peuple policé, par des lois plus cruelles que les armes, et des exemples pires que des invasions.

Dès qu'il n'y eut plus de pouvoir en France ni en Europe, les partis en France, les rois en Europe cherchèrent entre eux l'équilibre : et les faibles furent écrasés dans ce balancement de poids inégaux. La cause partout était la même ; les effets furent semblables : un parti en France ne voulait pas de royauté, et, sous les noms de *liberté* et d'*égalité*, ne cherchait qu'à satisfaire son ambition et sa cupidité. Un autre parti voulait la royauté, mais renfermée dans d'étroites limites, et lui ôtait la force d'agir, de peur de lui laisser les moyens de nuire. D'autres auraient voulu tenir entre les opinions opposées une balance impossible. Ils cherchaient à empêcher, plutôt qu'à faire eux-mêmes ; et renfermés dans une neutralité qu'ils croyaient sage, et qui n'était que faible, ils attendaient du temps et de la lassitude des partis quelque événement qui leur apprît l'opinion qu'ils devaient former, et la conduite qu'ils devaient tenir. Il en fut à peu près de même des projets des puissances étrangères sur la France ou contre la France. Elles se coalisèrent sans s'unir ; et dans des desseins en apparence communs, conservèrent chacune des vues différentes, ou même opposées. L'Angleterre ne voulait pas de royauté en France, et n'aspirait qu'à établir sur le monde entier la domination de son commerce. Si l'Autriche voulait un roi en France, il est permis de penser qu'elle ne le voulait pas aussi puissant qu'il l'avait été ; et ses premiers succès annoncèrent le dessein d'affaiblir la France, et de la resserrer dans des bornes étroites. Une troisième puissance, la Prusse, royaume nouveau venu dans

la chrétienté, qui n'y était pas entré comme les autres par la porte de Rome, et n'y avait paru que pour la troubler ; la Prusse (je parle de ses intérêts et non des nôtres) aurait dû peut-être regarder comme l'événement le plus heureux pour sa royauté, encore jeune, et dont l'éclat récent n'avait ni la dignité de l'âge, ni la majesté des souvenirs, l'occasion de marcher à la tête des antiques puissances de l'Europe dans cette nouvelle croisade, et de faire ainsi ses premières armes pour l'ordre public de la société chrétienne ; mais lasse d'une campagne de quelques jours, ou détournée de ces nobles desseins par je ne sais quelles intrigues, elle se retira du champ de bataille presque sans avoir combattu ; elle espéra peut-être que l'épuisement de la France et de l'Autriche la laisserait à la fin l'arbitre de l'Europe ; et en attendant, gardant avec un art extrême le secret de sa force ou de sa faiblesse, elle ne voulut pas exposer au choc des événements *l'ordre mince* de son existence politique, et entraîna tout le nord de l'Allemagne dans sa neutralité : *rôle périlleux entre de grandes puissances, et d'où l'on ne sort pas comme on veut et quand on veut*, disait, en parlant de cette puissance, l'auteur de cet article en l'an X, n° 32 de ce journal.

Au reste, toutes ces puissances, méconnaissant le lien qui doit unir tous les peuples dans la chrétienté, comme tous les hommes dans le christianisme, même en faisant la guerre à la révolution française, ou plutôt à la France, protestaient, du moins extérieurement, de leur respect pour cette maxime impie de J.-J. Rousseau : « Quand un peuple veut se faire du mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher ? » Comme si un peuple, et surtout un peuple puissant, tenant par tous les liens à tous les peuples, pouvait se faire du mal à lui-même sans en faire à ses voisins ; ou que l'humanité par un motif encore plus sacré, n'imposât pas aux autres gouvernements le devoir de défendre un de leurs frères de ses propres fureurs, et de lui rendre sur lui-même le pouvoir qu'il a perdu !

Les desseins opposés de tous les partis et de tous les rois avortèrent également, parce que la nature, plus puissante que les partis et que les gouvernements, veut qu'il y ait un pouvoir en France, et que la France soit le *pouvoir* de l'Europe, comme l'Europe est celui du monde. Cette volonté irrésistible ramena en France l'unité et l'indépendance du *pouvoir*, et en même temps la France reprit, par des succès plus décisifs et par des négociations plus heureuses, la prépondérance en Europe. Ici cesse, et sans doute pour longtemps, *l'équilibre politique entre des forces opposées*, et commence l'ordre par la *direction unique des forces communes*. Déjà l'Allemagne a été constituée non sur un système trompeur d'équilibre, cause éternelle de variations et de troubles, mais sur un système positif de protection, dont cette belle partie de l'Europe, divisée en un grand nombre d'Etats inégaux, ne peut se passer : protection puissante, parce qu'elle sera désintéressée, et que la France, qui a atteint ces limites naturelles au delà desquelles un Etat ne fait jamais d'établissement, ne peut plus aspirer qu'à étendre son influence, et à maintenir autour d'elle tous les peuples dans un état de paix qu'elle n'aura plus d'intérêt à troubler.

Mais le plus grand acte de la prééminence de la France, et celui qu'on peut regarder comme l'acte d'inauguration de sa nouvelle dignité, sera sans doute le rétablissement de la Pologne dans son antique indépendance, et le retour de cet enfant déshérité à la table de ses frères : une saine politique aurait pu prévoir cet événement. La Pologne, mûre par les désordres d'une révolution, ne l'était pas encore au temps du partage, pour la sagesse d'une constitution durable, dont le plus grand nombre de ses braves défenseurs, par un attachement peu réfléchi pour leurs anciens ou plutôt pour leurs derniers usages, ne sentaient pas encore l'impérieuse nécessité. Au moment que ce grand héritage allait être dissipé dans les fureurs d'une guerre intestine, le pouvoir suprême des sociétés, qui s'est réservé le secret des temps et des événements, le mit, pour ainsi dire, en dépôt entre les mains de trois puissances, à qui elle le redemande aujourd'hui.

Lorsque les résultats, peut-être plus prochains qu'on ne pense, des événements présents, en auront dévoilé les véritables causes, et que le temps aura dissipé les préventions qui les dérobent à nos yeux, la postérité reconnaîtra des conseils profonds là où les contemporains ne voient peut-être que de grandes passions. La France ramène l'unité politique dans la chrétienté latine, dépositaire de toute la civilisation du monde ; et l'unité politique peut seule y ramener, avec le temps, l'unité religieuse, hors de laquelle

il n'y a que désordres dans les Etats et division dans les esprits. Sans unité politique, l'Europe n'aurait pas résisté à cette puissance formidable, forte à la fois de sa civilisation récente, et de son ancienne barbarie, et qui, se trouvant à l'étroit dans la moitié du monde, s'est mise en société d'ambition avec une autre puissance que la domination commerciale du monde entier ne saurait satisfaire : terrible ennemi dont le destin fut toujours d'être instruit par des hommes extraordinaires, et de n'avoir à combattre que de faibles voisins, et à qui il ne manquait peut-être, pour accabler l'Europe, que les dernières leçons de l'art de la guerre, qu'il vient de recevoir.

Il ne faut pas se le dissimuler : les bords de la Vistule sont le champ de bataille où la France et la Russie combattent pour savoir à qui restera l'empire du monde politique, comme sur d'autres bords, la religion et la philosophie disputent encore l'empire du monde moral. Mais si l'on arrête sa pensée sur la circonstance la plus remarquable de ce grand débat, si l'on fait attention que, d'un côté la France, l'Espagne, l'Italie ; de l'autre, l'Angleterre, la Prusse, la Russie, sont parties principales dans cette lutte du Midi contre le Nord ; si l'on observe la direction opposée que prennent, dans ce moment, sur un objet important, la France et l'Angleterre, chefs des deux confédérations belligérantes, on jugera peut-être qu'il y a quelque grand secret au fond des événements qui agitent l'Europe, et qu'elle peut s'attendre à des résultats plus graves et plus généraux que des fixations de limites, ou même des déplacements de souveraineté.

On ne peut même s'empêcher de remarquer que, dans ce *jugement dernier* de toutes les nations européennes, les seules qui restent encore sur le champ de bataille où la France, exerçant, au prix du plus pur de son sang, un terrible ministère, a vaincu ou plutôt a puni, sont celles qui, les premières, ont donné au monde civilisé ces funestes exemples qui ont eu sur les malheurs communs une influence si décisive. C'est l'Angleterre qui, la première, a offert le scandale de la défection publique, et en corps de nation, de l'unité religieuse et du régicide juridique. La Prusse a montré, durant quarante ans, un roi, cette vivante image de la Divinité, professant l'athéisme sur le trône, et protégeant cette désolante doctrine de tout l'éclat de sa vie et de toute la familiarité de son accueil. La Russie....., il est permis de le dire, puisque l'histoire contemporaine l'a déjà dit et que ses révélations ont prévenu tous les soupçons et toutes les découvertes, la Russie a retenu, au milieu des mœurs douces et décentes des cours européennes, les violences et les cruelles voluptés de l'état barbare. Le XVIII[e] siècle a vu renaître les malheurs des *Atrides*, les forfaits des *Egisthes* et des *Clytemnestres;* et sur ce trône ensanglanté, l'assassinat a été plus héréditaire que la succession.

Je finirai par une réflexion : l'équilibre politique est entre les puissances ce qu'était dans notre politique l'*égalité* entre les citoyens; et comme sous le nom d'*égalité* tous aspiraient à la domination, sous le prétexte d'équilibre, chaque puissance aspire à la supériorité. De là l'excès toujours croissant des impôts et les nombreuses armées, ces deux fléaux des peuples modernes et auxquels l'Europe ne résisterait pas encore un demi-siècle, aujourd'hui surtout que la *statistique*, qui calcule à un écu et à un homme près les forces financières et militaires de tous les gouvernements, devenue l'unique science des hommes d'Etat, est un régulateur public d'équilibre, c'est-à-dire un thermomètre de puissance sur lequel l'ambition et la crainte ont toujours les yeux.

Une prépondérance reconnue, une direction commune, peuvent seules amener une réduction dans le système fiscal ou militaire, ou peut-être même un changement de système offensif en système défensif. Déjà un discours émané d'un roi allié (1) de la France en a fait concevoir l'espérance, et des opinions qui se répandent insensiblement en Europe en font entrevoir la possibilité. On sent généralement l'abus du régime fiscal partout en vigueur, et toutes les proclamations des souverains à leurs peuples promettent la diminution des contributions publiques.

Mais ce n'est pas assez à la France d'avoir reconquis son ancienne influence en Europe, elle doit surtout la conserver, et la sagesse seule peut maintenir ce que la force a établi.

Cette prééminence que, pour le bonheur de l'Europe, la France doit obtenir sur les autres nations, ne peut être la domination exclusive

(1) Le roi de Hollande. Cette réduction est le vœu de tous les administrateurs; mais il peut être un jour contrarié par les changements religieux et politiques introduits en Europe par la philosophie, par la révolution inévitable du commerce colonial, et surtout par la découverte de la vaccine, qui donnera un jour à penser aux hommes d'Etat.

du commerce, première occupation des peuples *souverains*, ni celle des arts et des plaisirs, amusement des peuples enfants, ni celle des recherches curieuses des choses physiques et des vains systèmes d'une philosophie toute matérielle, consolation des peuples vaincus; pas même la supériorité de la force guerrière unique mérite des peuples barbares : cette prééminence doit être surtout celle de lois fortes, de mœurs sévères, d'institutions publiques, de connaissances morales, de nobles productions de la pensée; enfin, de tout ce que la perfection des idées chrétiennes et des idées monarchiques peut, dans toutes les parties de l'ordre moral, politique, même littéraire, produire de bon et de grand chez le peuple qui fonde sa constitution sur la religion, et son administration sur la morale. Ce n'est que par la force qu'elle tirera de son attachement au christianisme, que la fille aînée de la grande famille dirigera ses frères et gouvernera la chrétienté. En vain nous voulons, avec nos arts et notre philosophie, être les Grecs des temps modernes; la nature veut que nous en soyons les Romains; et c'est aussi pour nous qu'il a été dit :

> Tu regere imperio populos, Romane, memento,
> Hæ tibi erunt artes, pacisque imponere morem.
> (Virgil. *Æneid.*, lib. vi, vers. 851, 852.)

Qu'on ne s'y trompe pas; les titres de la France à cette magistrature héréditaire qu'elle a toujours exercée en Europe, sont fondés sur des raisons *naturelles* propres à son état politique, et qu'elle ne partage avec aucune autre nation. La puissance destinée à être le premier ministre du pouvoir suprême des sociétés, doit être la plus forte (j'entends de force de stabilité), c'est-à-dire la plus fixe, car la véritable force est dans la fixité, ou plutôt n'est que la fixité. L'appui de l'Europe ne doit plus vaciller; le point de direction générale ne doit plus se mouvoir; et pour pouvoir fixer ceux qui changent encore, il faut soi-même ne plus changer. Or la nation française est ou peut être la seule nation du monde qui soit fixée dans sa langue, expression la plus vraie des idées les plus naturelles; fixée dans sa constitution religieuse et politique, ensemble des rapports sociaux les plus *naturels*; fixée dans son territoire, borné de tous côtés par les limites les plus *naturelles*; qui présente le moyen de défense le plus efficace, je veux dire le plus de population disponible avec le moins de frontières attaquables, et qui, placée au centre des nations civilisées, donne au peuple qui l'habite le plus de facilité pour éclairer les autres peuples de ses lumières et les secourir de ses forces.

De ces trois moyens puissants de prépondérance, la révolution a étendu et perfectionné les moyens de force extérieure et physique qui naissent de l'emploi des hommes et de la disposition des lieux; mais elle a détruit ou affaibli la constitution politique et religieuse, ce premier moyen de force intérieure et morale, et jamais la France n'atteindra toute la hauteur de ses destinées, qu'autant qu'elle joindra à la force extérieure dont elle possède tous les moyens, ce principe de stabilité que donnent à une société les institutions dont il ne nous reste que des souvenirs; et c'est alors seulement que cette terre de prodiges sera à l'abri des révolutions, comme elle est à l'abri de la conquête.

DE LA LANGUE DE LA POLITIQUE.

(*Mercure*, août 1807.)

Une science, a dit Condillac, *n'est qu'une langue bien faite;* expression très-philosophique, qui renferme une vérité importante.

Ainsi nos pensées, nos connaissances, nos sciences, en un mot, ne sont que nos paroles, non-seulement pour celui qui en parle, mais pour celui-là même qui ne fait qu'y penser.

Ainsi, comme nous ne pouvons, en connaissances morales, rien recevoir des autres dans nos pensées que par l'*expression* de la parole extérieure qu'ils nous font entendre, nous ne pouvons non plus rien apercevoir dans nos propres pensées que par l'*impression* de la parole intérieure que nous concevons ou entendons en nous-mêmes; proposition extrêmement féconde dans ses conséquences, et que l'auteur de cet article a présentée ailleurs sous une forme abrégée, lorsqu'il a dit : « qu'il était nécessaire de penser sa parole pour pouvoir parler sa pensée. »

Ainsi chaque science, même chaque art, a sa langue technique et particulière, qu'il faut ap-

prendre et savoir pour pouvoir parler d'un art ou d'une science ; de là viennent les erreurs où sont tombés tant d'écrivains du dernier siècle, qui ne savaient que la langue de la littérature, du roman, de la géométrie, de la musique, de la médecine, et même tant d'hommes qui n'avaient jamais parlé que la langue des arts mécaniques, et qui ont voulu parler la langue de la théologie, de la morale, de la politique; et, si je voulais généraliser cette pensée, j'oserais dire que, dans le dernier siècle, où l'on a parlé si correctement l'idiome français, on n'a cependant pas toujours parlé la langue de la France, et que l'expression a été souvent plus *française* que les opinions. Ainsi, une science dont la langue n'est pas *bien faite*, n'est pas une science suffisamment développée et parfaitement connue.

De toutes les langues des sciences, la moins *bien faite*, pour me servir de l'expression de Condillac, est la langue de la politique; et, par une conséquence infaillible, la politique est de toutes les sciences la moins avancée. Mais la politique se perfectionnera à mesure qu'on en fera la langue, comme la chimie s'est perfectionnée, parce qu'on en a bien fait la langue.

Il y a plusieurs causes du peu de progrès des connaissances politiques, déjà remarqué par Leibnitz au commencement du dernier siècle et attesté par les événements déplorables qui en ont signalé la fin, et que ce grand homme avait prédits.

On n'a pas assez observé les rapports qui existent entre la société politique et la société religieuse, et au lieu de commencer la politique par Dieu, pouvoir suprême de l'une et de l'autre, et par les lois absolues et générales qu'il a données à toutes les deux, on l'a commencée par l'homme, sujet dans la société, et par les lois arbitraires et locales qu'il a données à ses semblables; et l'on a fait une politique turbulente comme les passions et variable comme les climats.

Les anciens, dépossédés par le christianisme de l'empire de la morale, et de l'empire de la physique par l'expérience, ont continué à régner dans le monde politique; et la mauvaise politique d'Aristote a survécu à l'oubli où sont tombées sa physique et sa métaphysique.

La plupart des publicistes ont écrit sous l'influence de gouvernements aristocratiques ou démocratiques; et leur politique s'est ressentie des idées fausses et étroites qu'inspire un état de société où tout est l'ouvrage de l'homme et de ses passions : « J'ai remarqué, » dit Leibnitz, en parlant du plus célèbre de ces publicistes étrangers, « de grands défauts dans les principes de Samuel Puffendorff. Cet auteur pénètre rarement au fond de la matière... Il importe à la jeunesse et même à l'Etat d'établir de meilleurs principes de la science du droit que ceux que donne cet auteur. »

Les gouvernements monarchiques, seuls dépositaires de la véritable doctrine politique, alarmés de la tendance de beaucoup de gens de lettres vers les systèmes populaires, ont craint d'encourager la culture d'une science qui, depuis trois siècles, avait pris, même dans de bons esprits, une fausse direction.

Dans un autre siècle, Montesquieu eût pu être le créateur de la science politique, dont le caractère de son esprit et de son style le rendait singulièrement propre a faire la langue. Malheureusement ce beau génie n'a pas arrêté sa pensée sur l'idée vaste et féconde de la constitution naturelle des sociétés, et sur les lois générales de l'ordre social données aux nations comme aux familles, par l'Auteur et le Conservateur du genre humain : constitutions et lois de la nature, dont toutes les lois de l'homme, toutes les institutions politiques, ouvrage de son esprit et de ses passions, ne sont que des dérogations. Mably, publiciste grec en français, avec bien moins de génie que Montesquieu, porta au dernier excès l'admiration que la philosophie de son temps professait pour les constitutions populaires de l'antiquité. J.-J. Rousseau, plus profond peut-être que ces deux écrivains, mais égaré par ses préjugés et ses habitudes, se perdit dans les abstractions de la démocratie : il creusa dans le vide pour y chercher le néant, et trop tard désabusé, reconnut lui-même que son *Contrat social* était un ouvrage à refaire; *mais*, disait-il, *je n'en ai ni la force ni le temps* (1). Triste condition que celle d'un écrivain à qui le temps n'a manqué que pour réparer les maux qu'il avait faits!

Et, pour citer un exemple de l'imperfection de la langue politique, même dans ses expressions élémentaires, le titre des ouvrages qui renferment les principes de la science est : *Du droit de la nature et des gens*; et ce titre, qui devrait offrir aux commençants,

(1) *De mes relations avec Jean-Jacques*, par Dussaulx, traducteur de Juvénal, membre de l'Académie des inscriptions.

sous l'expression précise d'une idée juste, l'abrégé et comme l'analyse du corps entier de la doctrine politique, est une véritable énigme qui présente un sens louche et inexact; c'est-à-dire, une idée fausse, ou du moins obscure, sous une expression incorrecte.

Du droit de la nature et des gens signifie : *des lois privées et publiques*, *des lois de familles et des nations*, ou ne signifie rien du tout. Mais le mot *droit* qui a plus d'une acception dans notre langue, ne représente qu'imparfaitement l'idée nette et précise qu'exprime le mot *lois*, qui n'a qu'une acception; et ce *droit de la nature* n'est guère plus clair que *les droits de l'homme*. Le mot *nature*, après l'abus qu'on en a fait, et même sans cet abus, a lui-même trop besoin de commentaire, pour pouvoir servir d'introduction aux éléments d'une science; et l'expression *gens*, avec laquelle on a traduit *gentes*, *gentium*, a dans notre langue une autre signification que le mot *nations;* et elle est du latin francisé plutôt que du français. Enfin, et c'est ici le défaut capital de cette locution, que veut dire l'opposition qu'elle établit entre *la nature et les gens?* Est-ce que *la nature* ne comprend pas les peuples, ou que les rapports des nations entre elles, objet des lois publiques, sont moins *naturels* que les rapports des hommes ou des familles entre elles, objet des lois privées? Et n'est-ce pas toujours la même *nature*, considérée dans la société domestique et dans la société publique? Sans doute, dans le commerce familier, où l'on entend à peu près ce que l'on veut dire, et où l'extrême précision serait une pédanterie insupportable, l'expression de *droit de la nature et des gens*, consacrée par l'usage, suffit aux besoins de la conversation, comme monnaies qui, quoique altérées, n'en sont pas moins reçues dans les échanges journaliers pour une valeur qu'elles n'ont pas; mais, lorsqu'il s'agit d'enseignement, cette expression peu correcte, rend les idées confuses dès le premier pas qu'on fait dans la science, semblable à ces expositions embarrassées qui jettent de l'obscurité sur toute la suite d'une intrigue dramatique.

Aussi, lorsqu'on a voulu expliquer ce *droit de nature*, ces mots employés dans une science toute morale, on les a interprétés dans un sens tout à fait physique. «Le droit naturel,» dit Justinien,« est celui que la nature enseigne à tous les animaux : » *Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit.* Et pour faire entendre ce que ce droit naturel doit être entre les hommes, on a commencé par chercher ce qu'il peut être entre les loups. On croirait peut-être que, dans le cours de plus de douze siècles qui se sont écoulés depuis Justinien, les idées sur le *droit naturel* ont dû s'éclaircir, et que nous n'en sommes plus à en regarder la connaissance comme commune aux hommes et aux bêtes; et cependant, dans le dernier ouvrage sur cette matière, qui a paru en 1803, sous le titre d'*Institution au droit de la nature et des gens*, et sous le nom d'un homme qui a rempli avec distinction des missions importantes en politique, on lit au premier paragraphe : « Toutes les recherches, toutes les méditations sur la nature humaine, ont pour dernier résultat, qu'il existe dans l'homme un principe primordial, essentiel, une *impulsion* inhérente à sa nature, et qui est la base de son existence; que le premier objet de ce principe, qu'on nomme *instinct*, est sa propre conservation; que sa propre conservation le conduit à satisfaire ses *besoins physiques;* qu'elle est par conséquent la source de l'amour de soi et de l'intérêt personnel. »

Il y aurait bien des choses à dire sur *cet amour de soi et cet intérêt personnel*, dont l'auteur fait le fondement et le motif de la société, qui est proprement l'amour des autres et l'intérêt de tous; mais je n'ai cité ce passage que pour prouver qu'encore aujourd'hui, comme aux temps demi-païens de Justinien, on cherche à expliquer le *droit de la nature* par des *instincts* de propre conservation *physique*, par des *impulsions* vers des *besoins physiques*, c'est-à-dire, par l'*homme animal*, et que cette première thèse de l'ouvrage moderne ne diffère de la proposition un peu crûment avancée par l'ancien législateur, que par une expression adoucie et plus étudiée, puisqu'au fond on retrouve dans la brute, et même plus impérieux et plus marqués, ces mêmes *instincts* de conservation, ces mêmes *impulsions*, ces mêmes *besoins physiques*, que l'auteur des *institutions* semble ne considérer que dans l'homme.

Si, de cette première expression de la langue politique, nous passons à d'autres mots de son vocabulaire, nous ne trouverons guère plus de précision dans les idées, ni de propriété dans les termes; et pour nous borner à quelques exemples en petit nombre, mais qui nous fourniront l'occasion de développer des vérités importantes, les expressions *pouvoir absolu*, *pouvoir arbitraire*, *despotisme*, *tyrannie*, n'ont pas encore une acception

propre et parfaitement déterminée : elles sont employées assez souvent l'une pour l'autre, même dans les écrits; et cependant, l'on n'aura jamais en politique une langue *bien faite*, et par conséquent une bonne doctrine, qu'autant qu'on attachera à chaque mot l'idée précise qui y correspond, et que l'on évitera une confusion dans les termes, qui suppose de l'incertitude dans les pensées. La philosophie voit toujours deux pensées là où elle voit deux expressions, et elle laisse les *synonymes* à la poésie. Avant de me livrer à cette discussion, je dois prévenir le lecteur que je traite toujours de la politique dans cette pensée, ou, si l'on veut, dans ce système, que j'ai développé ailleurs, qu'il est une nature morale ou sociale, comme il existe une nature physique ou corporelle; qu'il y a des lois générales qui régissent le monde social, comme il y a des lois générales qui régissent le monde matériel; et que celui qui a donné la meilleure constitution à la société des fourmis ou des abeilles, n'a pas laissé sans constitution, et au caprice des passions, la société des hommes : avec cette différence toutefois, que la brute obéit en brute, c'est-à-dire, par un *instinct* ou *impulsion* aveugle, invariable, irrésistible, dans chaque individu; au lieu que l'homme obéit à ses lois en être intelligent, c'est-à-dire, libre; libre cependant dans un ordre de choses nécessaire et déterminé. Car, si l'homme est libre, la société ne l'est pas; elle marche vers son but, quoique l'homme s'en écarte sans cesse; et cette distinction réelle et fondamentale peut lever de grandes difficultés. On n'exige pas d'un écrivain qu'il soit infaillible; mais on peut lui demander d'être conséquent dans ses opinions.

Toute société donc, ou tout pouvoir bien constitué, je veux dire, fondé sur ses lois naturelles, lois raisonnables, légitimes (car toutes ces expressions, et même celles de *divines* que j'aurais pu ajouter, ne font que présenter la même idée sous des rapports différents), doit être et est par le fait indépendant des hommes, et par conséquent absolu. Car *si le bon sens*, selon Bossuet, *est le maître des affaires*, la raison doit être la reine du monde; non cette lueur incertaine qui égare si souvent l'homme aveuglé par ses passions, mais cette lumière vive et forte émanée de la source même de toutes les clartés, et qui n'est que la connaissance des vrais rapports de toutes choses.

Ainsi l'on peut dire que la raison du pouvoir est le pouvoir de la raison, et ce pouvoir ne doit éprouver aucune opposition : car où serait, même à parler philosophiquement, la raison de s'opposer à la raison? La nécessité d'un pouvoir absolu ou définitif a été si bien sentie, que l'on en a attribué le privilége même à une autorité qu'on supposait pouvoir ne pas être conforme à la raison; puisque l'apôtre de la souveraineté populaire, Jurieu, a osé dire : « Le peuple est la seule autorité qui n'ait pas besoin *d'avoir raison* pour valider ses actes. » Au fond, un pouvoir qui n'est pas définitif n'est pas un pouvoir. Il y a contradiction dans les termes, et par conséquent, fausseté dans l'idée et désordre dans les effets.

Il faut bien l'avouer : cette politique n'est pas celle de la fausse philosophie, et l'on doit la chercher dans une meilleure philosophie : *J'observe le roi*, disent les livres saints; *sa parole est puissante, et personne ne lui peut dire : Pourquoi faites-vous ainsi?* (*Eccle.* VIII, 2, 4.) « Façon de parler, » dit Bossuet, « si propre à signifier l'indépendance, qu'on n'en a point de meilleure pour exprimer celle de Dieu. *Personne*, dit Daniel, *ne résiste à son pouvoir, et ne lui dit : Pourquoi faites-vous ainsi?* (*Dan.* IV, 32.) Dieu est donc indépendant par lui-même ou par sa nature, et le roi est indépendant à l'égard des hommes et sous les ordres de Dieu. » Ce qui ne veut pas dire qu'il soit nécessaire, pour que le pouvoir soit absolu et indépendant, que l'homme qui l'exerce obéisse à toutes les lois de la religion et de la morale révélées par Dieu, ce qui est une erreur condamnée dans Wiclef; mais que le pouvoir ne saurait être absolu et indépendant, s'il n'est constitué sur les lois naturelles de l'ordre social, dont Dieu est l'auteur, et que notre raison peut découvrir; et s'il ne s'exerce en vertu de ces mêmes lois.

La première condition du pouvoir et la loi la plus fondamentale de la société, est que le pouvoir soit définitivement *un* dans sa volonté législative, et *multiple* dans son action publique, ou dans l'interprétation et l'exécution de la loi; c'est-à-dire, que le pouvoir doit *vouloir* par lui-même, et *agir* par des ministres constitués comme le pouvoir; car s'il y a dans le même Etat deux volontés législatives, ou elles se combattent et alors il y a deux sociétés opposées; ou elles se détruisent et il n'y a plus de société, puisqu'il n'y a plus de volonté. Et si le pouvoir n'agit pas par des ministres qui soient indépen-

dants dans l'exercice de leurs fonctions, il peut agir avec les passions et les erreurs.

Nous opposerons l'une à l'autre la France et la Turquie, les deux extrêmes, l'une du pouvoir absolu, l'autre du pouvoir arbitraire.

Ainsi, en France, le pouvoir avait en définitif la plénitude de la volonté législative, qui n'est au fond que le droit de développer les lois fondamentales et de les appliquer à l'état successif de la société; et la fonction de distinguer dans la loi la volonté du pouvoir de la volonté de l'homme, de la faire connaître aux peuples, de l'interpréter dans des décisions générales, et d'en faire l'application à des cas particuliers, était confiée à des corps.

En Turquie, au contraire, il ne se fait jamais de lois; et même cette société et celles qui lui ressemblent, se distinguent par un attachement aveugle et opiniâtre pour leurs lois anciennes, écrites ou traditionnelles, et par une horreur insurmontable de tout changement, ces sortes d'Etats ne subsistent que d'habitudes; et la conversion d'une seule loi, même mauvaise, en une meilleure, pourrait entraîner la ruine totale de l'édifice, dont les parties diverses ne seraient plus en harmonie. Il ne se fait donc jamais de lois; et s'il s'en faisait, le corps des *uhlémas* ou des ministres de la religion et des docteurs de la loi, aurait une grande part au pouvoir législatif, ou plutôt serait le vrai législateur, et ses décisions l'emporteraient même sur la volonté des princes.

Mais l'application et l'exécution de la loi, dans ce qu'elle a de plus redoutable et de plus auguste, je veux dire, dans le droit de disposer de la vie et de la propriété, appartient au prince qui, à la vérité, renvoie à des *cadis* la connaissance des délits particuliers, à laquelle il ne pourrait suffire; mais qui juge lui-même et punit de mort sans forme de procès, et par un seul acte de son pouvoir, les crimes contre l'Etat ou contre sa personne, et confisque à son profit les biens des condamnés; cette faculté personnelle au prince, et qu'il exerce sans réclamation, de faire lui-même l'application de la loi, constitue proprement le pouvoir arbitraire, et de là vient que, lorsque les rois, en France, nommaient des commissions extraordinaires pour soustraire un homme prévenu de crimes à la juridiction de ses juges *naturels*, ministres constitués et permanents du pouvoir, on se plaignait qu'ils exerçaient un pouvoir arbitraire; parce que, dans ce cas, le prince s'immisçait dans la fonction d'interpréter, d'appliquer et d'exécuter la loi, sinon par lui-même, du moins par des agents de circonstance, des agents aux ordres de l'homme, et qui n'étaient pas les *ministres constitutionnels* du pouvoir.

Mais lorsque le chef de l'Etat est investi personnellement par la loi ou la coutume de l'Etat, de l'*action* publique, c'est-à-dire, du droit de disposer de la vie et de la fortune des sujets, ses agents, et même dans les emplois subalternes, participent en quelque degré à ce pouvoir arbitraire; parce que le pouvoir exercé ou transmis est toujours de la même nature; et ils disposent arbitrairement aussi dans la sphère de leur autorité, et selon la mesure de leur pouvoir, de la propriété et quelquefois de la personne de ceux qui leur sont subordonnés. C'est là le comble de l'oppression et le plus grand désordre des Etats mahométans.

Je ne prétends pas que, dans les Etats chrétiens, il n'y eût quelquefois des actes de pouvoir arbitraire; mais la loi veillait pour les condamner, et les tribunaux pour s'en plaindre; au lieu que, dans les Etats de l'Orient, l'abus lui-même est la loi; et comme, même sous un prince modéré, l'ignorance l'exécute, la servitude s'y soumet.

Ainsi, il faut observer que le mot *absolu*, en parlant du pouvoir, tombe plutôt sur la *volonté* ou sur le pouvoir législatif; et le mot *arbitraire*, plutôt sur l'*action* ou la fonction d'exécuter la loi: fonction dont les publicistes modernes ont fait deux pouvoirs, sous le nom de *pouvoir exécutif* et de *pouvoir judiciaire*, afin de les opposer au *pouvoir législatif*, et d'établir ainsi entre les différents *pouvoirs* qu'ils supposent indépendants les uns des autres, leur chimère favorite de la *balance des pouvoirs*.

Le pouvoir en France était arbitraire, lorsque Clovis fendait lui-même la tête à un soldat, qu'il n'aurait pu peut-être faire juger que par les tribunaux. Le pouvoir était absolu, lorsque le faible Louis XIII faisait juger par le parlement le plus grand seigneur de son royaume, qu'il n'aurait pu certainement tuer lui-même sans exciter un soulèvement universel.

Ainsi le pouvoir absolu consiste à ne *vouloir* que des lois naturelles, bonnes, raisonnables, lois fondamentales de la société, *contre lesquelles tout ce que l'on fait est nul de soi*, comme dit Bossuet, et à *n'agir* qu'en vertu de ces mêmes lois; et le pouvoir arbitraire consiste à *faire* tout ce que veulent ou permettent des lois imparfaites et contre la nature de la société: lois qui ne sont jamais fonda-

mentales ou primitives, même lorsqu'elles sont le plus anciennes.

Ainsi, qu'on y prenne garde. Le pouvoir n'est pas bon, parce qu'il est absolu; mais il est absolu, parce qu'il est, ou lorsqu'il est bon: bonté de pouvoir qui est tout à fait indépendante de la bonté morale de l'homme qui l'exerce. Ainsi, dans le commerce ordinaire de la vie, un homme n'est pas meilleur que les autres, parce qu'il a de l'empire sur leur esprit, mais il a de l'empire sur les esprits, parce qu'il est meilleur que les autres ou plus fort d'esprit et de raison.

Et de même, le pouvoir n'est pas mauvais, parce qu'il est arbitraire, mais il est arbitraire, parce qu'il est mauvais, c'est-à-dire, imparfait, et qu'il ne connaît pas les moyens légitimes de son action, parce qu'il ignore la règle fixe et sûre de ses volontés.

Aussi le pouvoir absolu est le pouvoir le plus indépendant ou le plus fort, parce qu'il n'y a rien de plus fort que ce qui est selon la nature et la raison; et le pouvoir arbitraire est le pouvoir le plus dépendant et le plus faible, parce qu'il n'y a rien de plus faible que ce qui est contre la nature. Le Grand Seigneur peut faire étrangler ses frères et ses visirs, et il ne pourrait casser une milice factieuse, ni faire punir un *uhléma* séditieux, pas même sauver sa tête et sa couronne des violences populaires. Le pouvoir en France ne pouvait même signer un arrêt de mort; et les tribunaux, à qui il avait confié son *action* ou l'exécution de la loi, étendaient leur juridiction sur toutes les personnes et sur tous les corps. La justice en France pesait plus que la force; et le parlement, au besoin, aurait jugé l'armée.

Le pouvoir arbitraire est le pouvoir d'un enfant qui veut tout avec violence, et qu'un rien arrête; le pouvoir absolu est le pouvoir d'un homme qui ne veut qu'avec raison, et qui est obéi.

Le pouvoir absolu ou constitué sur ses lois naturelles est bon, et par conséquent un *état légitime* de société; mais le pouvoir arbitraire peut être un état *légal*, lorsqu'il est fondé sur la loi de l'Etat, ou sur une coutume qui a acquis force de loi (1). Ainsi, l'on n'est pas plus étonné en Turquie d'apprendre que le Grand Seigneur a fait couper la tête à son visir et s'est emparé de ses trésors, qu'on ne l'était à Paris d'entendre crier dans les rues un arrêt des cours souveraines, qui condamnait à mort un malfaiteur, et adjugeait ses biens au fisc : et c'est même là un des grands maux du despotisme invétéré de l'Orient, qu'en opprimant les corps il étouffe la raison.

Il faut cependant observer que le Grand Seigneur, lorsqu'il condamne ainsi sans forme de procès, n'est pas coupable, même aux yeux de la suprême justice, pourvu toutefois qu'il agisse sans passion et avec une conviction fondée du crime, parce qu'il ne fait que suivre la loi de l'Etat, une loi plus ancienne que le prince, et qui attribue à un seul homme autant de pénétration, de lumières et d'impartialité qu'à tout un tribunal; et que même, chez ces peuples abrutis, il ne pourrait changer cette loi, tout absurde qu'elle est, ni se refuser au terrible ministère dont elle l'a revêtu, sans faire une révolution dans l'Etat et compromettre l'existence du pouvoir lui-même. Dans ce cas, c'est la loi qui est coupable, et non le prince, qui est dans une ignorance invincible ou dans une position forcée; ou plutôt c'est la société qui est imparfaite, pour avoir retenu dans l'état public, les lois de l'état domestique des premières sociétés, où le chef de la famille avait lui seul le pouvoir suprême de vie et de mort sur ses enfants et ses serviteurs.

Cette constitution ou *état légal* du pouvoir arbitraire forme le gouvernement *despotique*, où l'usage légal de ce pouvoir s'appelle, dans la langue politique, *despotisme*.

Montesquieu est allé trop loin, lorsqu'il a défini le despotisme : « Un gouvernement où un seul, sans loi et sans règle, enchaîne tout par sa volonté et par ses caprices. » On a observé avec raison qu'un pareil gouvernement, ou plutôt un pareil désordre, ne subsisterait pas deux jours. Le despotisme ne manque pas plus de lois et de règles que tout autre état de société; et même, comme je l'ai déjà remarqué, les lois et les coutumes y sont l'objet d'un respect servile et superstitieux. Mais les règles y sont fausses et les lois imparfaites; sans que le despote sache comment sortir de ce despotisme qui souvent, comme le dit très-bien Montesquieu, « lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes ; » et bien loin qu'il entraîne tout par sa volonté et par ses caprices, il est souvent entraîné lui-même par la volonté du peuple et les caprices des soldats.

La définition que cet écrivain donne du despotisme d'un seul, ne pourrait convenir

(1) Un exemple fera sentir la différence que j'établis entre l'*état légitime* et l'*état légal*, qui tous deux viennent du mot *lex*. L'indissolubilité est l'état *légitime* du mariage, parce qu'il est fondé sur la loi de la nature, ou de son auteur; la dissolubilité ou le divorce, là où il est permis par la loi, est l'état *légal*, parce qu'il est fondé sur une loi de l'homme.

qu'au despotisme de tous, qu'on appelle *démocratie*, état de société sans loi et sans règle, puisque le peuple a toujours le droit de faire de nouvelles lois, et même de *changer les meilleures*, suivant le principe de J.-J. Rousseau, et que, *n'ayant pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes*, il peut tout entraîner par sa volonté et par ses caprices. Sous le despotisme d'un seul, il y a trop d'immobilité dans les lois; sous le despotisme de tous, il y a trop d'instabilité : l'un est une monarchie imparfaite, l'autre n'est que chaos et confusion; et si, sous le premier, l'homme est esclave, il peut sous le second, tomber au-dessous de l'esclavage, et, comme dit Tacite, *dégénérer même de la servitude*.

La constitution du pouvoir absolu forme l'état légitime ou naturel de la société : c'est ce qu'on appelle la monarchie parfaite, ou simplement la monarchie.

La constitution, ou l'état légal du pouvoir arbitraire sous un seul chef, forme la monarchie imparfaite, ou le *despotisme*.

L'usage arbitraire du pouvoir absolu, ou l'usage illégal du pouvoir arbitraire s'appelle *tyrannie*.

Ainsi, la monarchie est l'état *légitime* de la société, parce qu'il en est l'état naturel.

Le despotisme peut être un état légal de société, quoiqu'il n'en soit pas l'état naturel;

Et la tyrannie n'est ni un état *légitime*, ni un état *légal*, parce qu'elle est l'abus du pouvoir absolu, et même du pouvoir arbitraire.

Cependant on ne pourrait s'empêcher de regarder la démocratie (dans une nation indépendante) comme la constitution de l'état légal de la tyrannie, si l'on prenait à la rigueur le principe de Jurieu : « Que le peuple est la seule autorité qui n'ait pas besoin *d'avoir raison pour valider ses actes* ; » principe répété à l'assemblée constituante, et confirmé par de grands et mémorables exemples d'actes populaires *validés* sans raison, et même contre toute raison, toute justice et toute humanité.

Le despotisme est l'imperfection du pouvoir, soit qu'une société trop jeune encore n'ait pu parvenir à la parfaite constitution du pouvoir; soit que, dans ses derniers temps, déchue de cette constitution parfaite, elle n'ait pu encore y revenir.

Ainsi, le despotisme est l'enfance de la société; et il peut en être la convalescence.

La tyrannie est donc le crime de l'homme, et le despotisme la faute des événements.

Ainsi, il n'eût pas été prudent, en Angleterre, de parler de tyrannie sous Henri VIII; et il eût été permis, à Rome, de parler de despotisme sous Trajan.

Louis XI, en France, fut un tyran. Tite, Antonin, Marc-Aurèle, furent des despotes. Néron et Henri VIII ont été à la fois des despotes et des tyrans, car le pouvoir est imparfait en Angleterre, et souvent y est devenu arbitraire.

Dans nos monarchies chrétiennes, comme la loi prend sous sa sauvegarde l'homme et sa propriété, il faudrait, pour encourir le reproche de tyrannie, porter atteinte à l'un ou à l'autre; mais sous le despotisme de l'Orient, où la loi permet beaucoup au prince sur l'homme et sur la propriété, le prince ne pourrait sans démence en usurper davantage, et comme ces peuples abrutis tiennent plus à leurs usages qu'à leur vie même, il suffit d'avoir voulu faire quelque innovation dans des usages même indifférents, pour être accusé de tyrannie. Vraisemblablement l'infortuné Sélim a été regardé comme un tyran, pour avoir voulu faire raser la barbe aux janissaires; et si son successeur leur avait fait couper la tête, cette exécution atroce n'aurait passé que pour un usage permis et même prudent de l'autorité.

Nous avons dit que le despotisme est l'imperfection du pouvoir; et le pouvoir peut être imparfait dans sa *constitution*, dans sa *volonté*, dans son *action*.

Le pouvoir, pour être parfaitement constitué doit être indivisible, héréditaire de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, et même propriétaire de domaines, et non pensionnaire de l'Etat. Il serait aisé de prouver que, faute de l'une ou de l'autre de ces conditions ou de ces lois, le pouvoir n'est pas entièrement indépendant; et s'il n'est pas indépendant, il peut devenir arbitraire, et il n'en est préservé que par la modération ou le génie du prince.

Il y a imperfection du pouvoir partout où sa volonté législative est subordonnée à des volontés populaires, et son action trop dépendante de la force populaire, ou des passions individuelles.

Le pouvoir en Turquie est indivisible, héréditaire, et même de mâle en mâle; mais l'ordre de primogéniture paraît n'être régulièrement observé que dans toute la famille, et non dans la même branche. La volonté législative y serait, s'il y avait lieu, subordonnée aux décisions des *uhlémas*; et l'action est exercée par le prince lui-même et l'a été trop souvent par le peuple ou par les soldats.

On voit à la fois dans cette constitution du pouvoir, bonne sous quelques rapports, imparfaite sous d'autres, la raison de la longue du-

rée de cette société et de sa faiblesse habituelle, du profond respect du peuple pour la famille qui est en possession du trône, et de ses fréquentes révoltes contre l'homme qui l'occupe. Car ce peuple grossier considère le *pouvoir* d'une manière tout à fait arbitraire: il adore le pouvoir, au moment où il précipite l'homme du trône et c'est en se mettant à genoux devant un sultan déposé, que les muets lui présentent le fatal cordon; une religion absurde étaye, sans l'affermir, cette constitution vicieuse, et en prolonge l'existence, sans pouvoir en perfectionner la nature. Mais tout ce qui ne peut parvenir à sa véritable nature est condamné à périr. La langueur a gagné l'empire ottoman. En vain on a voulu y ranimer dans ce grand corps un esprit de vie. C'est un malade à l'agonie, dont le moindre déplacement précipite la fin.

Je finirai cet article par quelques réflexions importantes. Quand on traite de la politique, il faut toujours en revenir à la religion; et c'est ce que les publicistes du dernier siècle ont beaucoup trop négligé. Chez les peuples mahométans, le despotisme est dans la famille par la polygamie; et, par une conséquence nécessaire, le pouvoir arbitraire est dans l'Etat, dont la famille est l'élément.

Chez les Chrétiens, la monarchie est dans la famille par la monogamie, et la monarchie est dans l'Etat: car, là où la faculté du divorce rapproche la famille de la polygamie, comme dans les Etats protestants, le pouvoir public y vise un peu plus à l'arbitraire, autant du moins que l'ont permis les mœurs et les idées chrétiennes.

Les Turcs, qui font de leur prince l'image de Dieu, ne voient dans l'un et dans l'autre qu'un maître suprême qui agit par des volontés arbitraires et particulières, et non en vertu des lois générales, dont ils n'ont pas même l'idée.

Les Chrétiens, qui font aussi de leurs princes les ministres de la Divinité, les considèrent agissant, comme elle, par des lois immuables et générales.

Le pouvoir est arbitraire en Turquie, parce qu'il n'y a pas assez de raison et de lumières pour qu'il soit absolu; le pouvoir est absolu chez les Chrétiens, où il y a trop de raison et de lumières pour qu'il soit arbitraire. Aussi le pouvoir chez les Chrétiens périrait, s'il voulait rester ou devenir arbitraire; et en Turquie s'il voulait cesser de l'être, parce que rien dans les lois et dans les mœurs n'y est disposé pour qu'il devienne absolu: « Un gouvernement modéré, » dit Montesquieu (et il n'y a qu'un gouvernement fort qui puisse être modéré), « un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, et sans péril, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses lois, et par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le prince cesse un moment de lever le bras,..... tout est perdu. »

Le pouvoir arbitraire est redouté en Turquie et le pouvoir qui ne voudrait y être qu'absolu, comme il l'est chez les Chrétiens, n'y serait pas respecté.

Le pouvoir absolu est respecté chez les Chrétiens; et le pouvoir qui voudrait y être arbitraire, y serait objet de mépris, plutôt que de crainte, parce que là où il y a plus de raison dans les esprits, il y a aussi plus d'élévation dans les âmes, et même d'énergie dans les caractères.

Il est même nécessaire, dans les Etats chrétiens, que le pouvoir soit absolu et son action confiée à des corps qui, pour assurer le repos de la société, se conduisent beaucoup plus par des considérations d'ordre public, que par des motifs de bonté ou d'indulgence personnelle. Si le pouvoir y était arbitraire, et que son action dépendît de la volonté du prince, la douceur de mœurs qu'inspire le christianisme, et la haute idée qu'il donne de l'homme, risquerait d'affaiblir l'action du pouvoir; et trop souvent les crimes resteraient impunis, et les bons, sans protection et sans défense. Chose remarquable! la constitution dans les Etats mahométans, donne au prince le pouvoir arbitraire de punir sans le ministère des tribunaux; et chez les Chrétiens, elle lui attribue le pouvoir arbitraire de faire grâce malgré les tribunaux. Mais comme les uns peuvent périr par l'abus des exécutions arbitraires, les autres peuvent périr par l'abus de l'impunité; et le droit de faire grâce arbitrairement, si doux à exercer dans tous les temps et même si nécessaire et si sacré dans les temps de crises politiques, peut, dans les temps ordinaires, devenir pour la société plus dangereux que le pouvoir même de punir arbitrairement: et nous en avons fait quelquefois en France une triste expérience. Aussi la constitution française avait-elle limité l'exercice de ce droit, et les tribunaux pouvaient punir, même malgré le prince. C'était alors le pouvoir absolu qui, pour l'intérêt de la société, l'emportait sur le pouvoir arbitraire. Mais combien ne faut-il pas de perfection dans les lois, de bonté dans les mœurs publiques, de fixité dans les idées, de respect pour la propriété, d'unité dans la morale, de rai-

son enfin et d'ordre dans toutes les parties du corps social, pour que le pouvoir ou ses ministres puissent toujours être sévères sans dureté, ou indulgents sans partialité et sans scandale.

OBSERVATIONS SUR L'OUVRAGE AYANT POUR TITRE :

CONSIDÉRATIONS SUR LES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

PAR Mme LA BARONNE DE STAEL.

(1818.)

C'est un bien triste legs qu'a fait à la société Mme de Staël, que l'ouvrage posthume récemment publié sous son nom, des *Considérations sur les principaux événements de la révolution française.*

Nous connaissions de Mme de Staël un *Traité sur l'influence des passions*, des romans, des *Observations sur l'Allemagne et la littérature du Nord.* Les sujets de ces ouvrages étaient dans les habitudes de son esprit, la nature de son talent, le genre de ses connaissances. Celui-ci est d'un tout autre intérêt ; l'objet en est bien plus important. Mais quoiqu'il traite de politique et de la révolution, il n'a pas un autre caractère que ses aînés. C'est encore un roman sur la politique et la société, écrit sous l'*influence* des affections domestiques et des passions politiques qui ont occupé ou agité l'auteur ; c'est encore *Delphine* et *Corinne*, qui font de la politique comme elles faisaient de l'amour ou s'exaltaient sur les chefs-d'œuvre des arts, avec leur imagination, et surtout avec leurs émotions, peut-être aussi avec des inspirations ; car les femmes, circonscrites par la nature dans le cercle étroit des soins domestiques, ou, la plupart, quand elles en sortent, livrées à la dissipation, ne parlent guère de politique que par ouï-dire.

Je ne crois pas qu'il y eût en Europe un écrivain moins appelé que Mme de Staël à *considérer* une révolution. Il y a toujours eu trop de mouvement dans son esprit, et trop d'agitation dans sa vie, pour qu'elle ait pu observer et décrire ce mouvement violent et désordonné de la société. Il faut être assis pour dessiner un objet qui fuit ; et ici le peintre n'a pas plus *posé* que le modèle.

Mme de Staël a fait, en écrivant sur la politique, la même méprise qu'avait faite M. Necker en gouvernant. M. Necker était un homme d'affaires et un littérateur, et il s'est cru un homme d'Etat (1).

Mme de Staël, habile à saisir, à exprimer jusqu'aux nuances les plus fugitives des qualités bonnes ou mauvaises de l'esprit et du cœur de l'homme, s'est tout à fait trompée lorsqu'elle a voulu traiter de la constitution de la société. Si elle se fût bornée à tracer des *caractères*, elle aurait fait aussi bien que la Bruyère, quoique dans un autre genre ; et, venue plus tard, elle eût été peut-être plus loin. La nature lui avait donné un excellent microscope, qui grossissait, et même un peu trop les plus petits objets ; car elle fatigue quelquefois son lecteur par l'habitude de tout et toujours généraliser. Elle s'en est servie comme d'un télescope, pour observer des objets placés trop loin de ses yeux ; et elle n'a rien vu qu'à travers un nuage. Sa doctrine politique est toute en illusions, sa doctrine religieuse en préventions ou en préjugés, et sa doctrine littéraire en paradoxes.

Deux sentiments dominent dans l'ouvrage de Mme de Staël ; sa tendresse pour son père, son admiration pour l'Angleterre. M. Necker et le peuple anglais sont les figures principales, ou plutôt les seules figures de ce tableau, dont la révolution française n'est que la toile et le cadre. Ces deux sentiments, dont l'un est fort respectable, sans doute, sont exprimés, et non moins l'un que l'autre, avec une exagération qui en affaiblit l'effet, en leur donnant l'accent d'une passion et les formes d'un culte. Quand M. Necker est accusé, sa fille ne cherche pas à le justifier, elle le loue ; quand il est loué, elle n'applaudit pas, elle le divinise. En Angleterre, tout est parfait. C'est le paradis

(1) Mme de Staël raconte que, s'étant trouvée à table à côté de l'abbé Syeyès, il lui dit, en parlant de M. Necker : *C'est le seul homme qui ait jamais réuni la plus parfaite précision dans les calculs d'un grand financier à l'imagination d'un poëte.* « Cet éloge me plut, » ajoute-t-elle, etc. Ou je me trompe, ou cet éloge est un persifflage ; et ni l'arithmétique ni la poésie ne font l'homme d'Etat, et l'abbé Syeyès le savait bien.

de l'Europe, le flambeau du monde, et, à bien meilleur titre qu'autrefois, l'*île des saints*, le séjour des bienheureux, où l'on contemple face à face l'ordre éternel des sociétés. Ces deux admirations d'un homme et d'un peuple tendent au même but.

Avec l'éloge de M. Necker, Mme de Staël justifie le renversement de l'ancienne constitution de la France; et, avec l'éloge du peuple anglais, l'impulsion vers les institutions anglaises que donna son père. Elle satisfait ainsi à la fois ses affections domestiques et ses préventions politiques; c'est l'*alpha* et l'*oméga* de son ouvrage. Du reste, elle prodigue les flatteries aux amis de cette constitution, et n'épargne pas les reproches à ceux qu'elle en suppose gratuitement les ennemis. Il n'est pas de travers d'esprit, ou de calculs faux et intéressés dont elle ne les accuse, réservant tous ses respects, toutes ses affections, toutes ses admirations, pour les *libéraux*, ces colonnes de la société, les seuls hommes fermes, constants, incorruptibles, etc., etc.

L'ouvrage, quoique posthume, est tout entier de Mme de Staël. J'en aurais cependant douté sans la déclaration formelle de ses éditeurs, qui se sont bornés à corriger les épreuves, et à relever quelques inexactitudes de style. En vérité, ils auraient pu, sans manquer à la mémoire de Mme de Staël, relever dans son ouvrage d'autres inexactitudes que des négligences de style, et corriger d'autres fautes que des fautes de typographie : et il paraît même que, l'ouvrage imprimé et prêt à voir le jour, ils ont redouté pour son succès auprès des bons esprits la sévère et rude épreuve de la critique.

Quoi qu'il en soit, je ne viens ni contester les éloges, ni repousser les reproches, et j'écarte de cette discussion tout ce qui est personnel. J'accorde à Mme de Staël tout ce qu'elle voudra, hors les intérêts de la raison, de la vérité, de la justice, de la société, sur lesquels il importe d'éclairer le public, surtout à la veille des délibérations qui vont s'ouvrir sur les destinées futures de la France et de l'Europe.

Dans le peu d'occasions qu'eut l'auteur de cet écrit de voir Mme de Staël, elle lui dit, en témoignant à sa personne plus d'estime qu'elle n'en accordait à ses écrits, « qu'il était *le plus philosophe des écrivains, avec le moins de philosophie.* » Il fut tenté de retourner le compliment ou le reproche; et, en prenant comme elle les mots *philosophe* et *philosophie* dans un double sens, de lui dire, *qu'elle était très-peu philosophe avec beaucoup de philosophie.* La lecture de ses *Considérations* m'a tout à fait confirmé dans cette opinion. Tous les petits préjugés de patrie, de famille, de religion, de profession, de gouvernement, de bel esprit, se retrouvent dans cet écrit. On s'étonne que l'éducation littéraire, la grande fortune, les voyages, la vie indépendante, les habitudes du grand monde, le séjour dans les grands Etats et les grandes villes, l'étendue d'esprit et de connaissances de Mme de Staël, aient si peu changé aux premières impressions de Mlle Necker. Pas plus que J.-J. Rousseau, elle n'est point sortie de Genève, et n'a pas pu même se défaire des petites vanités républicaines. « Ah! » dit-elle, « quelle enivrante jouissance que celle de la popularité! » C'était un goût de famille; et il égare l'écrivain, comme il a abusé le ministre. Malheureusement Mme de Staël a pris pour de la profondeur le sérieux naturel de son esprit, rendu plus sérieux encore par la gravité composée de l'éducation génevoise.

En général, les écrivains réformés n'ont pas mieux traité de la politique que de la religion. Leibnitz reprochait de graves erreurs à Puffendorff, le plus ancien et le plus célèbre d'entre eux. Ceux qui sont venus plus tard ont enchéri sur lui, et Mme de Staël sur tous les autres. C'est à cette politique que l'Europe doit la souveraineté populaire et ses inévitables conséquences. Jurieu, qui passait même parmi les siens pour un homme emporté, avait dit : « Le peuple est la seule autorité qui n'ait pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes. » Mme de Staël va plus loin encore, en appuyant sa politique sur le principe même de la Réforme ; « Il n'est aucune question, » dit-elle, « ni morale ni politique, dans laquelle il faille admettre ce qu'on appelle l'autorité. La conscience des hommes est en eux une révélation perpétuelle, et leur raison un fait inaltérable. » Et il suit de là inévitablement que tous ceux qui ne pensent pas comme Mme de Staël, n'ont ni conscience ni raison; et c'est aussi la conclusion qu'elle en tire.

Je crains, en vérité, que les bons esprits ne me pardonnent pas plus de réfuter sérieusement un écrit sur la politique, qui commence par l'étrange assertion *qu'il ne faut point d'autorité*, qu'ils ne me pardon-

neraient de disputer avec un géomètre qui commencerait par nier *l'étendue*. Mais cette proposition peut nous donner la clef de l'ouvrage de Mme de Staël.

Dans les Etats de l'antiquité, il n'y avait qu'une cause de révolutions, l'ambition du pouvoir politique. Dans les Etats modernes, et depuis le règne public de la vérité par l'établissement du christianisme, il y en a une autre, l'ambition du pouvoir religieux; je veux dire l'orgueil des doctrines et la domination sur les esprits : cause nouvelle et bien plus active de révolutions, qui ne demande ni armées ni argent, et pour laquelle un homme n'a besoin que de lui-même; cause bien plus générale et bien plus étendue, parce qu'il y a toujours plus d'esprits capables de séduire, que de caractères assez forts pour dominer : et Luther ou Voltaire ont asservi plus d'esprits par leurs opinions, que Bonaparte n'a subjugué de corps par ses armes. A peine née dans les écoles, cette ambition a ébranlé ou renversé les gouvernements ; et les révolutions qui agitent l'Europe depuis quatre siècles n'ont pas un autre principe (1) ; parce que la société politique une fois imprégnée de christianisme, si j'ose ainsi parler, et devenue un être moral, n'a pu être sérieusement troublée que par des causes morales. Mais, par cette même raison, les habiles se sont aperçus de la disposition constante qui entraîne les unes vers les autres, et porte à s'assimiler ensemble certaines formes de gouvernement et certaines formes de culte, comme la monarchie et le catholicisme, la démocratie et le calvinisme; et, pour dernier résultat, l'athéisme et l'anarchie; et ont prêché, sous de beaux noms, l'indifférence absolue des religions, pour conduire les esprits, las d'errer dans le vide, à la soumission la plus aveugle pour leurs opinions : et, toujours aussi avides de pouvoir politique que de domination intellectuelle, tantôt ils se sont servis de la religion pour égarer la politique et tantôt de la politique pour troubler la religion. Nous reviendrons ailleurs sur ce sujet.

Je n'ai pas besoin de justifier mes intentions. J'écris sans haine contre les personnes, et, autant qu'il est permis de se rendre à soi-même cette justice, sans prévention pour les choses. Si une vie déjà avancée, consacrée sans distraction à l'étude de ces grandes questions; si quelque connaissance des hommes et des choses de mon temps; si aucune préoccupation politique, autre qu'une affection pour mon roi et pour ma patrie; si le désintéressement absolu de tout espoir d'élévation et de fortune, que j'ai refusée quand elle m'a été offerte, et qui ne se trouve plus, je le sais, sur la route que je parcours, peuvent m'être un garant que je parle de ce que je sais, et qu'aucun motif d'intérêt personnel n'a jamais guidé ma plume, je peux présenter cet écrit avec confiance à mes amis et à mes *adversaires*. Je ne retiendrai pas la vérité captive, pas plus aujourd'hui que je ne l'ai fait dans d'autres temps; je serais moins malheureux ou moins coupable de l'ignorer. Mais si, contre mon attente et mon intention, cet écrit renfermait quelque chose de répréhensible, plein de respect et de confiance pour l'équité des magistrats, je déclare ici que je renonce formellement à défendre l'ouvrage ou l'auteur.

Je rangerai sous quelques paragraphes les observations que m'ont fournies les petits principes de l'écrit de Mme de Staël.

§ I. — *De la constitution française dans les premiers âges de la monarchie.*

Mme de Staël commence par chercher dans l'histoire des premiers temps de notre monarchie des leçons et des exemples pour les derniers. L'histoire des origines des peuples est pour les faiseurs de systèmes, ce qu'est la palette pour un peintre. Celui-ci dispose sur sa palette les couleurs pour son tableau; celui-là arrange dans l'histoire les faits pour ses opinions, et il y trouve tout ce qu'il veut. Robertson en a tiré son *Introduction*, et Mme de Staël la sienne. Elles ne sont pas plus exactes l'une que l'autre; et je ne doute pas que, dans quelques siècles, on ne retrouve à volonté, dans les constitutions de Bonaparte, le type du gouvernement absolu ou constitutionnel, quoiqu'il ne fût ni l'un ni l'autre. Mme de Staël, et en général, tous les écrivains de la même école, qui vont cherchant dans tous les siècles des oppositions ou résistances *actives* à l'autorité, et qui croient la trouver dans les grands, ne font pas attention que, dans ces temps reculés, les grands partageaient la domination en partageant le territoire, et ne partageaient pas le pouvoir; puisque les plus

(1) *Calvini discipuli, ubicunque invaluere, imperia turbaverunt*, dit Grotius, qui n'est pas suspect.

puissants, et qui l'étaient quelquefois plus que les rois eux-mêmes, reconnaissaient, tout en leur faisant la guerre, la suprématie ou la suzeraineté de la couronne. Des rois étrangers, grands vassaux de la couronne, lui *faisaient hommage*, quoique souvent assez forts pour le disputer; et tous cherchaient bien plus à se soustraire à ce qu'on a appelé depuis le pouvoir exécutif, qu'à contester le pouvoir législatif, qui est proprement le pouvoir. D'ailleurs, l'obéissance en France a toujours été si noble et si éclairée, de la part des grands ou des corps, qu'elle ressemble quelquefois à de la résistance. Joignez à cela l'acception moderne donnée, dans le sens des opinions nouvelles, à des expressions politiques empruntées d'un latin barbare ou d'un français plus barbare encore, et lorsque la langue politique n'était pas même formée; et vous aurez la raison de toutes ces recherches que l'on croit savantes, et qui ne sont qu'oiseuses et vides, sur les rapports de nos anciens rois avec leurs peuples. Mais le nouveau, quoi qu'on dise, est tellement suspect, qu'on veut toujours lui chercher une origine ancienne; et les politiques novateurs sont à cet égard comme les hérésiarques, qui vont fouillant dans les siècles les plus reculés pour trouver quelque ancêtre à leur doctrine. Il est certainement étrange, qu'au mépris du dogme du *progrès de l'esprit humain* et de la *perfectibilité indéfinie*, on aille chercher des définitions exactes de l'ancienne constitution française, sous Dagobert ou Charles le Chauve, plutôt que sous Louis XII, Henri IV, ou Louis XIV. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que les rois n'ont jamais fait des lois sans conseil; que, suivant le temps, le caractère des rois ou l'importance des lois, le conseil avant la loi, ou les *doléances* ou remontrances après la loi, ont été plus ou moins solennels. Attila lui-même ne demandait pas sans doute conseil pour donner l'ordre de brûler une ville ou de ravager une province; mais s'il voulait donner à son armée des règlements de discipline intérieure, vraisemblablement il consultait ses principaux officiers. Ainsi, dans quelque sens que l'on tourmente notre histoire, on trouvera toujours que les rois ont commandé, et que les peuples ont obéi; et s'il en eût été autrement, il y a longtemps qu'il n'y aurait plus en France, ni dans aucun autre grand Etat de l'Europe, ni rois ni peuples. Une institution n'est pas bonne, précisément parce qu'elle est ancienne; mais elle est ancienne, ou plutôt elle est perpétuelle (car qu'est-ce que les hommes qui vivent un jour appellent ancien?), lorsqu'elle est bonne ou parce qu'elle est bonne; et la royauté indépendante, que Mme de Staël ne craint pas d'appeler *la plus informe des combinaisons politiques*, est aussi ancienne que le monde, et durera autant que lui.

§ II. — *De la révolution.*

Mme de Staël, à la première page de ses *Considérations*, regarde la révolution française comme un événement qui était inévitable. Pour moi, je crois qu'une révolution n'était pas plus inévitable en France qu'elle ne l'est actuellement en Autriche. Mais j'aime mieux laisser Mme de Staël se réfuter elle-même. « Une philosophie commune, » dit-elle un peu plus loin, « se plaît à croire que tout ce qui est arrivé était inévitable; mais à quoi serviraient donc la raison et la liberté de l'homme, si sa volonté n'avait pu prévenir ce que sa volonté a si visiblement exécuté ? »

Il est vrai qu'une fois les trois ordres de l'Etat confondus dans une même assemblée et un seul vote, la révolution était inévitable, par l'excellente raison qu'elle était faite, et que l'ancienne constitution était renversée. Mme de Staël, comme tous les écrivains de cette école, fait grand bruit des différences et des variations que l'on remarque dans le nombre respectif des députés aux états généraux tenus dans les divers âges de notre monarchie. C'est que ce nombre était et devait être tout à fait indifférent. Dès que la constitution, considérant les ordres de l'État sous des rapports moraux, et non dans leur quotité physique, faisait de chaque ordre une *personne* délibérant à part; le troisième ordre, n'eût-il été composé que de dix membres, eût été une *personne* publique aussi bien que le clergé et la noblesse, eussent-ils compté chacun mille députés, et aurait eu autant de poids dans la délibération, et son *veto* la même force; et cela, ce me semble, est très-moral et même assez *libéral;* et peut-être la division en ordres avait-elle moins d'inconvénients que la division en partis. La variation dans le nombre respectif des députés de chaque ordre, et de tous les ordres, n'était donc d'aucune importance, et pour cette raison n'avait jamais été remarquée; à quoi il est

juste d'ajouter que les états généraux, ayant été plus fréquemment assemblés lorsque les Anglais occupaient nos plus belles provinces, leur convocation n'avait pu se faire intégralement.

Mme de Staël, qui n'oublie aucune de ses émotions, parle avec complaisance de celles que lui causa l'ouverture des états généraux. Elle remarqua les figures et les costumes, l'attitude gauche des anoblis, l'attitude assurée et imposante du tiers état. Ailleurs elle rappelle ce que tout le monde, même alors, avait oublié, l'ancien usage de présenter au roi les pétitions à genoux, pratiqué par le troisième ordre. Elle aurait dû dire, pour conserver l'exacte justice, qu'on aborde encore aujourd'hui le roi d'Angleterre avec des génuflexions. Les grands se couvrent devant le roi d'Espagne, et peut-être les *libéraux* trouveront-ils plus de fierté dans l'usage anglais que dans la coutume castillane. Mais ce qui est plus digne de remarque, dans ce premier jour, où Mme de Staël ne voyait que présages de bonheur, et qui pleurait de tendresse à l'aspect de tant de félicité promise à la France, Mme de Montmorin, dont l'esprit, suivant Mme de Staël, n'était en rien distingué, lui dit, *avec un ton décidé :* « Vous avez tort de vous réjouir; il arrivera de ceci de grands désastres à la France et à nous. » Mme de Staël y voit un pressentiment; ceux qui ne croient pas si volontiers au merveilleux, y verront la supériorité naturelle, en affaires politiques, du bon sens sur l'esprit.

Mme de Staël a donc trouvé que la révolution était inévitable; ce qui d'abord justifie M. Necker de la part qu'on l'accuse d'y avoir eue : et la révolution était inévitable, parce que le peuple français était le peuple le plus malheureux et le plus opprimé de la terre; ce qui justifie aussi la révolution.

Cette manière de justifier la révolution et M. Necker, à laquelle Mme de Staël revient souvent, lui a été inspirée et presque commandée par une phrase des écrits de M. Necker, qu'elle a la naïveté, peut-être imprudente, de citer dans le sien : « Ah! » dit M. Necker, dans son ouvrage publié en 1791, *De l'administration de M. Necker par lui-même*, « ah! s'ils n'étaient pas malheureux (les Français), s'ils n'étaient pas dans l'oppression, *quels reproches n'aurais-je pas à me faire !* » Cette exclamation, où il entre du doute, *si!* et où l'on sent peut-être quelque chose de plus que des regrets, Mme de Staël s'en empare, et pour que M. Necker n'ait point de reproches à se faire, et qu'on ne puisse pas lui en adresser, elle affirme hardiment que les Français étaient le peuple le plus opprimé et le plus malheureux de tous les peuples.

Ce n'est pas pour dénigrer l'époque actuelle que je réfute cette assertion, mais uniquement pour rendre à nos rois, à la nation, la justice qui leur est due, et pour montrer que si nos rois ont été bons et humains, la nation a été heureuse et reconnaissante, jusqu'à ce qu'on soit parvenu à la précipiter dans un abîme d'infortunes et de forfaits, en la repaissant d'impostures sur ses malheurs passés, et de chimères sur son bonheur à venir.

Sait-on bien ce qu'on veut dire quand on parle du malheur et de l'oppression de tout un peuple ? Les maux physiques qui peuvent l'accabler sont la peste, la guerre ou la famine : et nous n'avons connu les deux derniers fléaux que depuis la révolution; car les guerres, non des peuples, mais des rois entre eux, ces guerres de la monarchie qui se faisaient sur quelques points de l'extrême frontière, à force d'art et de science, plutôt qu'à force d'hommes, et qui laissaient à peu près les choses au même état, les provinces à leur métropole, et aux rois les affections des peuples; ces guerres étaient, pour une nation, un exercice de ses forces, et non une cause de désastre et de ruine. Le mal moral est l'erreur; et je ne crois pas qu'on osât soutenir que le peuple français, chez qui se trouvaient les plus beaux modèles dans tous les arts de la pensée, fût moins éclairé et plus livré à l'erreur que tout autre peuple de l'Europe. Oui, il était malheureux et opprimé, et de l'oppression la plus cruelle et la plus funeste, de l'oppression des fausses doctrines et des écrits impies et séditieux; et certes, le gouvernement en a été assez puni, pour qu'on doive s'abstenir de le reprocher à sa mémoire. C'est cette oppression qui a été la véritable et unique cause de la révolution et de tous les crimes dont elle a épouvanté le monde. Si c'est là ce que Mme de Staël veut dire, je suis entièrement de son avis; mais elle cherche ailleurs cette oppression, et ses raisonnements à cet égard ne lui ont pas coûté de grands frais de dialectique. Tout peuple est malheureux et opprimé, selon Mme de Staël, lorsqu'il n'est pas libre; il n'est libre que lorsqu'il est constitué à l'anglaise, et il n'est vertueux

que lorsqu'il est libre, puisque l'oppression sous laquelle gémissait le peuple français a été l'unique cause des excès auxquels il s'est porté. Ainsi, le peuple français était malheureux, non précisément parce qu'il n'avait pas de constitution, car il en avait certainement une, tout autant que les Etats d'Autriche et d'Allemagne, qui ne passaient pas pour des peuples malheureux, mais parce qu'il n'avait pas la constitution anglaise; et c'est ce qui prouve que cette constitution est la meilleure de toutes. Il me semble que c'est finir par où il aurait fallu commencer.

Mais enfin, en quoi le peuple français était-il si malheureux et si opprimé? Il payait des impôts, il est vrai, mais il en paye encore, et même quelques provinces en payent dont elles étaient exemptes; mais tous les peuples en payent; mais selon Montesquieu, dans les républiques, ils sont plus forts que sous les monarchies; mais les Anglais en payent plus que tous les autres peuples; et sans doute aujourd'hui que, par l'aliénation des biens publics, tout le service de l'Etat, à commencer par la royauté et la religion, est à la charge du trésor public, nous payerons toujours des impôts. Il était soumis à la milice; mais en Angleterre on presse, et violemment, les gens de mer; et puis, comment parler de la milice, lorsqu'on s'est cru obligé de rétablir le recrutement forcé? Manquait-il de tribunaux civils pour juger ses différends, et les frais de justice ne sont-ils pas autant ou plus considérables qu'autrefois? Il n'avait pas, il est vrai, le jury en matière criminelle, oppression intolérable, suivant les *libéraux :* mais le jugement des délits sur preuves légales et positives, est tout au moins aussi philanthropique que le jugement par la seule conviction des jurés; et si les jurés ont quelquefois absous ceux que les juges auraient condamnés, je peux assurer que, dans beaucoup de circonstances, les juges auraient absous ceux que les jurés ont condamnés; et certainement les éléments dont se compose la conviction personnelle sont plus vagues, plus arbitraires, plus incertains que la détermination positive des preuves légales (1). D'ailleurs la société n'est opprimée, sous le rapport de la justice criminelle, que lorsque la vindicte publique est faible, lente, ou insuffisante à punir le crime; et si l'on faisait quelque reproche à notre ancienne jurisprudence criminelle, certes, ce n'était pas de manquer de vigilance et de sévérité. La procédure criminelle était secrète : autre oppression. Mais la publicité de la procédure, ou plutôt de la plaidoirie criminelle, qui permet à un avocat de déployer toute son éloquence pour atténuer un crime, et au public d'écouter et de s'abreuver à longs traits du scandale d'une justification qui, trop souvent, trouve dans les cœurs de secrètes intelligences; cette publicité, utile pour sauver un accusé d'une mauvaise affaire, est-elle également avantageuse à la morale publique, et ne dégrade-t-elle pas trop souvent la noble profession d'avocat? D'ailleurs, nulle part les honnêtes gens ne se sont crus opprimés par la forme des jugements criminels usités dans leur pays; jamais cette crainte n'a troublé le sommeil de l'homme de bien; et si les Français étaient malheureux pour cette cause, c'était assurément sans s'en douter. Portait-on nulle part plus loin qu'en France le respect pour la propriété et pour toutes les propriétés? Chacun ne pouvait-il pas aller et venir, même sans passe-port; se livrer à tous les genres d'industrie, et dormir en paix à l'*ombre de sa vigne et de son figuier?* — Mais tous les citoyens n'étaient pas admissibles à tous les emplois. — Etre admissible, c'est quelque chose; mais c'est être admis qui est tout; et pas plus aujourd'hui qu'alors, tous les citoyens ne sont admis à tous les emplois. D'ailleurs, nous discuterons plus tard cette question; et nous ferons voir qu'il y avait, même sous ce rapport, plus de véritable *liberté et égalité* politique en France qu'il n'y en a dans aucun Etat de l'Europe, sans en excepter l'Angleterre. — Mais la dîme et les droits féodaux. — Ils existent en Angleterre, et Mme de Staël n'a garde de le remarquer. Je n'en donnerai pas les raisons politiques, qu'on comprend à merveille dans ce pays-là, et qu'on ne comprend plus dans le nôtre; mais pour ne donner que des raisons tirées des lois civiles, que nos *libéraux* entendent un peu mieux, je leur dirai que si la dîme et les droits féodaux étaient un mal pour l'agriculture, ils n'étaient pas une injustice et une oppression pour les propriétaires, qui tous, en France, depuis Charlemagne, avaient acquis leurs propriétés foncières, déduction faite du capital de la dîme et des droits féodaux. C'est ainsi que le possesseur d'une

(1) Il est étrange assurément que la philosophie ait commencé par contester à la société le droit de condamner à mort le malfaiteur, et qu'elle ait fini par le donner à tous les individus.

maison soumise à une servitude ne saurait se plaindre si cette servitude lui a été déclarée par le vendeur, et tenue à compte sur le prix (1). Je parlerai ailleurs des priviléges pécuniaires.

Lorsqu'une plus longue expérience aura permis d'en faire la comparaison, on aura un moyen infaillible de juger, entre les diverses formes de gouvernements, celle qui procure le plus de bonheur. Y aura-t-il moins d'enfants abandonnés, moins de crimes, moins de procès? Les maisons de détention ou les lieux de déportation seront-ils moins peuplés? Y aura-t-il plus de respect pour la religion, plus de fidélité au pouvoir, plus de déférence envers les pères et mères, plus de bonne foi dans le commerce, d'indépendance et d'intégrité dans l'administration de la justice, etc., etc.? C'est à ces traits qu'on reconnaîtra les progrès d'un peuple vers le bonheur et la véritable liberté; car un peuple vertueux est toujours heureux et libre, et il n'est même heureux et libre que par ses vertus. Nous pourrions même aujourd'hui comparer sous ce rapport la France d'autrefois et l'Angleterre, et si l'on voulait consentir au parallèle, la question serait bientôt décidée ; en attendant, il est remarquable combien ce qui a toujours été regardé chez un peuple comme un signe de contentement et de bonheur, était trompeur et équivoque dans l'une et l'autre nation. La bienheureuse constitution de l'Angleterre avait fait des Anglais un peuple morose, grondeur, mécontent, égoïste, même selon Mme de Staël. Les lois oppressives de la France avaient fait des Français un peuple aimable, aimant, gai, communicatif, et même beaucoup plus dans le midi de la France, plus soumis aux lois féodales que le nord. Le malheureux Français soupirait toujours après sa patrie, et n'appelait pas vivre, vivre éloigné d'elle; l'heureux Anglais, et généralement les peuples du Nord, sont dans un continuel état d'émigration. C'était dans la France opprimée et malheureuse que les Anglais, même les plus riches, venaient chercher le plaisir comme la santé, et jouir de la salubrité de son climat, de la surveillance de sa police, de la protection de ses lois. Mme de Staël elle-même n'a-t-elle pas toute sa vie préféré le séjour de la France à celui de son heureuse et libérale patrie, même à celui de l'Angleterre? Pourquoi ces regrets si vifs lorsqu'elle a été exilée, et encore, exilée dans son propre pays, sur ses terres, avec toute sa fortune, et au milieu de sa famille ; et quel agrément pouvait trouver son âme sensible et bienfaisante, au milieu d'un peuple si opprimé, et au spectacle de malheurs qu'elle ne pouvait soulager? Avec un peu plus de connaissance des hommes et des choses, et surtout un peu moins de préventions, elle aurait su que s'il y avait, sous les lois et les mœurs du paganisme, des peuples malheureux et opprimés par les excès de la guerre ou les abus des conquêtes, par la corruption et le désordre des administrations, par l'instabilité des gouvernements, et les cruelles extravagances de la religion ; sous l'empire du christianisme, qui a mis tant d'onction et de charité dans les relations des hommes, donné aux gouvernements tant de solidité, et adouci jusqu'à la guerre, il ne peut y avoir que des familles malheureuses, et trop souvent par leur faute ; que l'usure, l'ivrognerie, la débauche, les querelles, les procès, la paresse, font plus de malheureux que les gouvernements n'en pourraient faire et n'en peuvent soulager, et que la seule époque de son histoire où le peuple français ait été malheureux et opprimé, c'est lorsque la révolution, dont on veut aujourd'hui soutenir la nécessité, excuser les désordres et perpétuer les principes, a fait renaître au milieu de nous tous les excès, toutes les tyrannies, toutes les extravagances, toutes les corruptions des pays idolâtres. Avec plus de connaissance des hommes et des choses, et surtout de l'ancienne administration, dont elle n'a aucune idée, et avec moins de préventions, Mme de Staël aurait su qu'un pays où il est si doux de vivre, même pour les étrangers, où le commerce avec ses semblables est si agréable, et la disposition générale si bienveillante, n'est pas malheureux ; que l'oppression, qui n'est que l'action des classes supérieures sur les inférieures, donnerait aux premières un caractère de dureté, et aux autres une impression de mécontentement et d'aigreur, incompatibles avec les qualités qui rendent les hommes sociables et d'un commerce doux et facile. Et si je voulais emprunter le style de l'auteur que je com-

(1) Je ne sais si le peuple français est devenu plus avare en devenant plus riche ; mais il consomme moins de blé, qui payait la dîme, et plus de pommes de terre, qui ne la payaient pas ; et un politique peut le voir, avec quelque peine, faire sa nourriture usuelle d'aliments qui, quoi qu'on dise, ôteront à la longue, à sa vigueur corporelle, à son activité, à sa longévité.

bats, je dirais que tout ce qu'on trouvait en France d'agréments, de douceur, de bienveillance, de sociabilité, en un mot, était comme un parfum qui s'exhalait du bonheur général.

On veut que le malheur et l'oppression qui pesaient sur le peuple français aient amené la révolution; et l'on ne sait pas tout ce qu'il en a coûté de violences, d'impostures, d'intrigues et d'argent pour pousser le peuple à des innovations ou à des désordres qui répugnaient à ses habitudes, à ses affections, à ses vertus. Mme de Staël peut l'ignorer, elle qui n'a vécu qu'avec ceux qui poussaient aux changements, et qui n'a vu, et encore de ses fenêtres, que la populace de la capitale, c'est-à-dire ce qu'il y a dans une nation de plus ignorant, de plus corrompu et de plus turbulent; mais ceux qui connaissent l'esprit et les mœurs des provinces, ceux surtout qui, comme l'auteur de cet écrit, étaient à cette époque à la tête de leur administration, peuvent attester que le peuple, surtout celui des campagnes, a longtemps opposé à la révolution la seule force que le gouvernement permît d'employer, la force d'inertie, et qu'il en aurait coûté au gouvernement infiniment moins d'efforts pour empêcher la révolution, qu'il n'en a fallu aux révolutionnaires pour la faire. Et la Vendée, qui lui a opposé une résistance si héroïque et si active, était-elle plus heureuse que les autres parties du royaume? payait-elle moins que les autres la dîme et les droits féodaux? et n'était-elle pas même la plus féodale de nos provinces? Et l'Espagne, qui, selon nos libéraux, gémissait sous l'oppression de l'inquisition et du gouvernement le plus absolu de l'Europe, l'Espagne, assez malheureuse pour n'avoir ni le jury ni la liberté de la presse, pourquoi s'est-elle refusée au bienfait de la révolution; et, étrangers pour étrangers, pourquoi a-t-elle préféré les étrangers qui venaient combattre la révolution, aux étrangers qui venaient lui en faire présent?

Mme de Staël attribue à l'oppression sous laquelle gémissait le peuple français, tous les excès et tous les crimes dont il s'est souillé. Les erreurs ou les crimes de l'assemblée constituante ont précédé et commandé les erreurs et les crimes du peuple; et quand Mme de Staël remarque qu'aucun autre peuple ne s'est livré aux mêmes excès, elle oublie ou elle dissimule qu'à Genève même, chez ce peuple si libéral et si heureux, et sous ce gouvernement si constitutionnel, la populace massacra, quand elle y fit sa révolution à l'imitation de la nôtre, un assez grand nombre de ses principaux et des plus respectables citoyens.

Mme de Staël, élevée dans l'opulence et la pourpre du ministère, livrée à tout ce que le grand monde a de plus séduisant pour une femme d'esprit, est beaucoup trop disposée à ne voir que le côté brillant des hommes et des choses, à ne placer le bonheur que dans l'éclat, la vie que dans l'agitation, la raison que dans les succès du bel esprit. Toute sa philosophie l'abandonne lorsqu'elle se laisse aller à cette impulsion. « Jamais, » dit-elle, « la société n'a été aussi brillante et aussi sérieuse tout ensemble que pendant les trois ou quatre premières années de la révolution, depuis 1788 jusqu'à la fin de 1791. » Hélas! tout cet éclat qu'avaient précédé et que devaient suivre des jours si tristes et si nébuleux, ressemblait à ces vifs rayons du soleil qui brillent entre deux orages; et si l'on se rappelle tout ce qui s'était passé dans ce même intervalle de temps, on conçoit que la société dût être *sérieuse*, mais on a peine à s'expliquer comment Mme de Staël pouvait la trouver si *brillante.* Elle nous l'explique elle-même : « C'est que dans aucun pays ni dans aucun temps, l'*art de parler sous toutes les formes* n'a été aussi remarquable que dans les premières années de la révolution. »

C'est donc l'*art de parler sous toutes les formes* que Mme de Staël admire; et, beaucoup trop sensible aux succès prestigieux d'un art dans lequel elle a excellé, elle ne voit de constitution et de gouvernement que dans la tribune aux harangues; et elle oublie que si l'on maîtrisait des peuples enfants, des peuples qui n'avaient que des passions, avec des paroles et un vain bruit de sons artistement arrangés, on ne gouverne des sociétés avancées, des sociétés chrétiennes et raisonnables, des peuples *faits*, en un mot, qu'avec des pensées qui ne viennent pas à l'esprit aussi vite que des paroles à la mémoire, et qu'à la tribune, ou même dans un cercle, on n'improvise jamais que des mots.

L'orateur le plus brillant et le plus funeste de l'assemblée constituante, Mirabeau, trouve, ou peu s'en faut, grâce aux yeux de Mme de Staël; elle lui sacrifie tous les autres orateurs, et trace son portrait de complaisance. Ce n'est que par un retour sur elle-

même, et après le premier mouvement de son esprit, qu'elle se reproche d'avoir exprimé des regrets pour *un caractère si peu digne d'estime*, qui n'eut de talent que pour égarer, et de force que pour *travailler*, comme il le disait lui-même, *à une vaste destruction:* mauvais fils, mauvais époux, amant déloyal, citoyen factieux, dominé par l'amour de l'argent plus encore que du pouvoir, et qui ne fut pas même fidèle au parti qu'il avait formé. Mme de Staël déplore comme un malheur de ne pouvoir plus, dans le cours de sa vie, rien voir de pareil à cet homme si éloquent et si animé, parce qu'elle prend pour de l'éloquence, *l'art de parler sous toutes les formes*, et la fièvre brûlante des passions pour l'énergie de l'âme et l'activité du génie. Qu'elle ne le regrette pas : ces météores ne se montrent que dans les tempêtes, et il nous en a coûté un peu trop cher de donner ce spectacle aux étrangers.

§ III. — *La France avait-elle une constitution?*

C'est après quatorze siècles d'existence, après trente ans de révolution, après avoir essayé de dix constitutions différentes ; c'est après que, dans cent écrits solides et bien raisonnés, on a démontré que la France avait une constitution, que Mme de Staël vient demander encore si la France avait une constitution, et se décide pour la négative.

C'est toujours la même manière de raisonner. « Le peuple français était malheureux, parce qu'il n'avait pas de constitution; et il n'avait pas de constitution, parce qu'il n'avait pas la constitution anglaise. »

Mme de Staël n'a pas prévu à quoi elle s'exposait; car en mettant en doute, dans le chap. 8, part. VI de son ouvrage, *Si les Anglais ne perdront pas un jour leur liberté*, elle court le risque, si jamais ils tombaient en révolution, qu'on dise d'eux, comme elle dit de nous, qu'ils n'avaient pas de constitution.

Au fond, cette question est absurde. La constitution d'un peuple est le mode de son existence; et demander si un peuple qui a vécu quatorze siècles, un peuple qui existe, a une constitution, c'est demander, quand il existe, s'il a ce qu'il faut pour exister; c'est demander si un homme qui vit, âgé de quatre-vingts ans, est constitué pour vivre.

La royauté en France était constituée, et si bien constituée que le *roi même ne mourait pas*. Elle était masculine, héréditaire par ordre de primogéniture, indépendante; et c'est à cette constitution si forte de la royauté que la France avait dû sa force de résistance et sa force d'expansion.

La nation était constituée, et si bien constituée qu'elle n'a jamais demandé à aucune nation voisine la garantie de sa constitution. Elle était constituée en trois ordres, formant chacun une *personne* indépendante, quel que fût le nombre de ses membres, et représentant tout ce qu'il y a à représenter dans une nation, et ce qui seul forme une nation, la religion, l'Etat et la famille.

La religion était constituée, et si bien constituée qu'elle a résisté, qu'elle résiste, qu'elle résistera à toutes les attaques; que le clergé de France a tenu le premier rang dans l'Europe chrétienne, par ses docteurs et ses orateurs, et que le roi lui-même avait mérité le titre de roi très-chrétien.

La justice était constituée, et si bien constituée que la constitution de la magistrature de France était, de l'aveu de tous les politiques, ce qu'il y a jamais eu dans ce genre de plus parfait en ce monde. Dans tout pays il y a des juges ou des jugeurs; il n'y avait de magistrats qu'en France, parce que c'était seulement en France qu'ils avaient le devoir politique de conseil.

La limite au pouvoir indépendant du roi était constituée, et si bien constituée qu'on ne citerait pas une loi nécessaire (je ne parle pas des lois fiscales, qui ne méritent pas le nom de lois), pas une loi nécessaire qui ait été rejetée, ni une loi fausse qui se soit affermie. Le droit de remontrance dans les tribunaux suprêmes était une institution admirable, et peut-être la source de tout ce qu'il y avait d'élevé dans le caractère français et de noble dans l'obéissance : c'était la justice du roi qui remontrait à sa force; et quel autre conseil, quel autre modérateur peut avoir sa force, que la justice?

La religion, la royauté, la justice, étaient indépendantes, chacune dans la sphère de leur activité, et indépendantes comme propriétaires de leurs biens ou de leurs offices. Aussi la nation était-elle indépendante et la plus indépendante des nations.

La France avait donc une constitution; ce n'est pas le commerce, ce ne sont pas les académies, ce ne sont pas les arts, ce n'est

pas l'administration, ce n'est pas même l'armée, qui constituent un Etat, mais la royauté, la religion et la justice.

Aussi, parce que la France avait une constitution, et une forte constitution, elle s'était agrandie de règne en règne, même sous les plus faibles; toujours enviée, jamais entamée; souvent troublée, jamais abattue; sortant victorieuse des revers les plus inouïs et par les moyens les plus inespérés, et ne pouvant périr que par un défaut de foi à sa fortune.

Certes, celui qui n'a cessé de louer l'ancienne constitution française sous les constitutions de l'empire, aura bien le droit d'en parler sous le roi de France; et s'il avait besoin de justification, la voilà.

Après ce qu'on vient de dire, je ne peux que renvoyer le lecteur au chapitre 11 du tome I[er] de l'ouvrage de Mme de Staël. J'aurais, je crois, trop d'avantage si je voulais en discuter en détail toutes les assertions. On y verrait que Mme de Staël prend toujours l'accident pour la substance, je veux dire des disputes d'administration pour des vides dans la constitution; et l'on s'étonnerait même qu'elle connaisse si peu et si mal notre ancienne administration. Une constitution complète n'est pas celle qui termine à l'avance toutes les difficultés que les passions des hommes et les chances des événements peuvent faire naître, mais celle qui renferme le moyen de les terminer quand elles se présentent; comme les bons tempéraments ne sont pas ceux qui empêchent ou préviennent toutes les maladies, mais ceux qui donnent au corps la force d'y résister et d'en réparer promptement les ravages. Sans doute on s'est souvent disputé en France; mais on s'est beaucoup plus souvent battu en Angleterre; et sans la dispute qui aiguise les esprits et développe la vérité, que deviendrait *l'art de parler sous toutes les formes*, si cher à Mme de Staël ?

Je répondrai à ceux qui veulent dans les choses morales la précision de mouvement, de mesure, d'étendue, de force ou de résistance qui ne se trouve que dans les corps ou les choses matérielles, c'est-à-dire qui veulent l'impossible, « que c'est une grande erreur de vouloir tracer des lignes précises de démarcation entre le pouvoir et l'obéissance, et poser à l'avance, dans la constitution des sociétés, des limites fixes au pouvoir du chef, à la coopération de ses agents, aux devoirs des sujets. Si les limites sont marquées, chacun, en temps de guerre, se porte à son extrême frontière. Les partis sont en présence, le combat s'engage, et, au lieu de disputer pour déterminer les limites, chacun s'efforce de les reculer. S'il reste un nuage sur ces questions délicates, on passe à côté les uns des autres sans se rencontrer; on va quelquefois, de part et d'autre, un peu trop loin; mais, après quelques excursions, chacun rentre sur son terrain..... Dieu lui-même a voulu nous laisser ignorer comment il influe sur notre liberté et triomphe de notre résistance; et l'on a bien plus disputé sur le pouvoir de Dieu et sur le libre arbitre de l'homme, que sur le pouvoir des rois et la liberté politique; ce qui n'empêche pas que Dieu ne soit tout-puissant, et que nous ne soyons tout à fait libres (1). »

(1) *Pensées* du même auteur.

§ IV. — *De la noblesse en France et en Angleterre.*

C'est sur la noblesse que Mme de Staël a montré à la fois le moins de connaissances de l'institution, et le plus de préventions et d'injustice envers les personnes.

Quoiqu'elle se plaigne, dans un endroit de son ouvrage, qu'on veuille faire de la métaphysique sur la constitution, il faut cependant qu'elle permette qu'on fasse de la politique avec de la raison, comme elle en fait avec des affections et des émotions.

Dans la monarchie indépendante, où le pouvoir législatif est tout entier et sans partage entre les mains du roi, la fonction et la raison de la noblesse ne peut être que d'exercer, sous les ordres du roi, les fonctions publiques.

Ainsi la noblesse, en France, était un corps de familles dévouées héréditairement au service de l'Etat, dans les deux seules professions qui soient publiques ou politiques, la justice et la force.

Cette destination était actuelle pour la famille, éventuelle pour les individus; elle était moins une obligation imposée à tous les membres, qu'une disponibilité générale de la famille.

Ce qui prouve, avec la dernière évidence, que la noblesse en France, et dans tout Etat naturellement constitué, est proprement l'action du pouvoir, est qu'elle a suivi dans tous les âges les phases successives du pouvoir : dans les premiers temps, viagère ou temporaire; dans les derniers, héréditaire;

et de là sont venues les disputes sur l'état ou même l'existence de la noblesse en France, que quelques écrivains ne trouvent pas dans le premier âge de la monarchie, parce qu'ils ne la trouvent pas constituée comme dans le dernier.

Comme la noblesse était consacrée, corps et biens, au service public, elle ne pouvait vaquer à aucun négoce ou service particulier. Des lois modernes lui avaient, il est vrai, permis le commerce en gros; mais les mœurs anciennes, plus sages, le lui avaient interdit avec juste raison, parce que le commerce, même le plus étendu, est un service de particuliers comme le commerce de détail; et le négociant qui fait venir des flottes entières chargées de sucre et de café, sert les particuliers comme le marchand qui est à ma porte.

Le même motif de disponibilité perpétuelle pour le service public ne permettait pas au noble de contracter des engagements sous la contrainte par corps; et l'impossibilité où était la noblesse de réparer ou d'agrandir sa fortune par aucune profession lucrative avait fait fort sagement établir la substitution des biens, si imprudemment abolie, et à laquelle on est revenu sous un autre nom.

Comme la noblesse, alors peu *appointée* dans le service militaire, et point du tout dans le service judiciaire, servait l'Etat, en temps de paix, avec le revenu de son bien, et, en temps de guerre, avec le *capital*, comme le dit Montesquieu, et qu'elle ne pouvait réparer ses pertes que par des accidents, comme des mariages ou de hautes dignités, elle avait conservé quelques franchises d'imposition foncière, dont jouissaient, avant l'établissement de la taille, tous les propriétaires. Monstesquieu avait dit, sans en donner la bonne raison, en parlant de la noblesse : « Les terres doivent avoir des priviléges comme les personnes. » Cette franchise avait été extrêmement réduite dans les derniers temps, surtout dans les provinces du midi, où elle était attachée, non à la personne, mais à certains fonds. Ces fonds francs avaient été soumis à deux *vingtièmes nobles*, et je peux assurer par expérience que l'imposition actuelle n'est pas beaucoup plus forte. Dans ces mêmes provinces, cette franchise diminuait continuellement, parce que ces fonds étaient soumis à la contribution ordinaire, lorsqu'ils sortaient, par vente, échange ou inféodation, des mains de la noblesse, ce qui aurait peu à peu fait entièrement disparaître la franchise. La noblesse avait d'ailleurs, aux états généraux, offert l'abandon de ses priviléges pécuniaires; et c'est bien injustement que Mme de Staël élève des doutes sur la sincérité de son offre et de celle du clergé, de payer une partie du fameux *déficit*. Elle sait, mieux que personne, qu'on ne les aurait pas acceptées, quand ils auraient offert de le combler tout entier. On voulait dépouiller et détruire, et non payer les dettes.

La noblesse, par la nature même de son institution, diminuait plus rapidement que les autres familles; elle s'était réduite à peu près de moitié depuis Louis XIII; et, au commencement de la révolution, il ne restait guère plus de quinze mille familles (1), nombre évidemment inférieur, et sans proportion avec le reste de la nation; cause évidente de révolution, c'est-à-dire de conversion de la monarchie en démocratie (une révolution n'est pas autre chose), parce que le pouvoir monarchique manquait de son action nécessaire et constitutionnelle.

La noblesse était donc une milice politique, dont le roi, en qualité de chef suprême de la justice et de la force, était le chef; et comme le général d'une armée a sur ses subalternes une autorité de juridiction qu'il n'a pas sur les autres citoyens, le roi avait sur les nobles une juridiction qu'il n'avait pas sur les autres sujets. Ceux-ci, il devait, dans tous les cas, les déférer aux tribunaux; tandis qu'il pouvait punir par les arrêts ou l'exil de la cour le noble, pour des fautes qui ne tombaient pas sous l'action des lois criminelles. Ainsi, je crois que tous les citoyens, en France, avaient droit de se plaindre des lettres de cachet, excepté les nobles. Terrasson dit avec raison : « La subordination est plus marquée dans les premiers rangs que dans les derniers. »

Deux moyens se présentaient pour recruter la noblesse : l'un ordinaire, par la volonté des familles privées; l'autre extraordinaire, par le choix du souverain.

Mme de Staël, qui préfère en tout l'extraordinaire, ne veut que le choix du roi, et rejette avec un mépris peu philosophique ce qu'on appelle en France l'anoblissement.

(1) Le dénombrement de la noblesse, en Espagne, de 1788, porte le nombre des nobles à 478 716. *Itinéraire* de La Borde.

Le choix du souverain d'un certain nombre sur toute une nation, et surtout sur une nation riche et lettrée, comme moyen unique et régulier de recruter l'institution de la noblesse, est fâcheux pour le chef de l'Etat, qu'il entoure d'intrigues, expose à des erreurs, à des injustices, et au mécontentement de tous ceux qui se croient des droits à cette faveur. Sans doute le souverain doit élever ceux qui se recommandent par de grands services, et que la voix publique lui désigne ; mais ces grands hommes ne paraissent guère que dans les grandes guerres et les grands troubles, et l'on peut assurer que la société les paye toujours fort cher. Ce moyen de recrutement est donc insuffisant pour les temps ordinaires; et la constitution française, sans exclure ce choix spontané du souverain, qui n'est trop souvent que le choix fait par ceux qui l'entourent, avait fort sagement établi un mode usuel (qu'on me permette l'expression), et régulier d'avancement ; et c'est ici, j'ose le dire, la partie la plus morale, la plus politique de nos lois, et je dirais la mieux raisonnée, parce qu'elle avait été établie par la raison de la société, et non par le raisonnement de l'homme.

La tendance naturelle de tous les hommes et de toutes les familles, principe de toute émulation et de toute industrie, est de s'élever, c'est-à-dire de sortir de son état pour passer à un état qui paraît meilleur, et de changer un *métier* qui occupe le corps, contre une *profession* qui exerce l'intelligence. Dans le langage des passions, s'élever signifie acquérir des richesses et des moyens de dominer les autres. S'élever, dans la langue morale de la politique, signifiait *servir*, servir le public dans les professions publiques de la justice et de la force, et cette sublime acception du mot *servir*, devenue usuelle dans toutes les langues de l'Europe chrétienne, vient de ce passage de l'Evangile : *Que celui qui veut être au-dessus des autres ne soit que leur serviteur.* (*Matth.* XXIII, 11.) Ainsi la constitution disait à toutes les familles privées : « Quand vous aurez rempli votre destination dans la société domestique, qui est d'acquérir l'indépendance de la propriété par un travail légitime et par l'ordre et l'économie ; quand vous en aurez acquis assez pour n'avoir plus besoin des autres, et pour pouvoir *servir* l'Etat à vos frais et avec votre revenu, et, s'il le faut, de votre capital, le plus grand honneur auquel vous puissiez prétendre sera de passer dans l'ordre qui est spécialement dévoué au service de l'Etat; et dès lors vous deviendrez capables de toutes les fonctions publiques. »

Ainsi, une famille qui avait fait une fortune suffisante achetait une charge, ordinairement de judicature, quelquefois d'administration ; et elle préludait ainsi, par les professions les plus graves et les plus sérieuses, à la carrière publique. Une fois admise dans un ordre dont le désintéressement faisait l'essence, puisque toute profession lucrative et dépendante lui était interdite, elle en prenait les mœurs à la première génération, les manières à la seconde; ces manières, auxquelles Mme de Staël attache trop de prix, et qu'elle ne trouve pas en France assez populaires, mais qui, indifférentes aux yeux du philosophe, sont le résultat nécessaire, et comme l'expression extérieure de la profession.

Cette famille était noble, et autant que les familles les plus anciennes. L'anobli le plus récent siégeait dans les convocations générales de la noblesse, à côté du duc et pair, et s'y montrait plus noble s'il s'y montrait plus fidèle (1). Il était dès lors admissible à tous les emplois ; et il n'était pas rare de voir, dans la même famille anoblie, l'aîné des enfants conseiller en cour souveraine, le second évêque, et le dernier dans les emplois militaires supérieurs.

Peut-on, je le demande, parler sans cesse d'égalité, et s'élever contre l'anoblissement, qui tendait à élever également et successivement toutes les familles, et à leur donner à toutes, à volonté, une destination aussi honorable pour elles, qu'utile à l'Etat ?

La constitution n'admettait donc qu'un ordre de noblesse. L'opinion accordait aux familles plus anciennement dévouées, et qu'on pouvait regarder comme les vieillards de la société publique, la considération qu'elle accorde, dans la société domestique, aux vieillards d'âge. Jusque-là rien de plus raisonnable, et même de plus naturel. La cour avait été plus loin ; elle avait

(1) Je crois que les états généraux de 1789 sont les premiers où des anoblis aient siégé dans l'ordre de la noblesse. Ce progrès est extrêmement remarquable, et annonçait que les idées de *conquête*, auxquelles Mme de Staël rattache l'institution de la noblesse, avaient fait place aux idées de *service*. Tels étaient les changements apportés par le temps à notre constitution.

distingué un peu trop différents degrés dans le même ordre, *gens de qualité, gens présentés,* distinction récente qui tendait à créer une aristocratie inconstitutionnelle sans fonctions spéciales. Il est vrai cependant qu'il était convenable que la famille royale, comme la plus ancienne de la société, fût particulièrement entourée des plus anciennes familles. Mais il fallait laisser cette distinction aux usages et aux mœurs, et ne pas l'établir par des lois positives ou des règlements. Tout ce qu'on accordait à la vanité des individus, on l'ôtait à l'unité, et par conséquent à la force de l'institution. Les grands seigneurs voulaient faire un ordre dans un ordre ; les familles cadettes, humiliées par leurs aînées, s'en dédommageaient sur les plus jeunes, qui le rendaient à d'autres : tout cela pouvait être corrigé sans révolution, et je crois même que quelques *cahiers* de la noblesse en avaient fait l'observation.

La famille anoblie, et souvent un peu trop tôt, et avant qu'elle eût fait une fortune assez indépendante, renonçait, comme les anciennes, à toute profession lucrative. Je ne sais si cela est très-libéral, mais c'était très-philosophique, très-moral, et surtout très-politique. Rien de plus moral assurément qu'une institution qui, sans contrainte, et par les motifs les plus honorables, offre un exemple, on peut dire légal et public, de désintéressement, à des hommes dévorés de la soif de l'argent, et au milieu de sociétés où cette passion est une cause féconde d'injustices et de forfaits. Rien de plus politique que d'arrêter, par un moyen aussi puissant que volontaire, par le motif de l'honneur, l'accroissement immodéré des richesses dans les mêmes mains. C'est précisément sous ce point de vue que Mme de Staël, imbue de la politique de Genève, blâme l'anoblissement. C'est une inconséquence dont il nous était réservé de donner l'exemple, que de voir les mêmes hommes qui appellent à grands cris le morcellement indéfini de la propriété territoriale, favoriser de tout leur pouvoir l'accumulation indéfinie de la propriété mobiliaire ou des capitaux. L'accumulation des terres a un terme ; celle des richesses mobiliaires n'en a pas, et le même négociant peut faire le commerce des quatre parties du monde. Mais le luxe arrive à la suite des richesses ; et le négociant enrichi, peu pressé de vendre, met à haut prix ses denrées et force le consommateur à payer le luxe de *madame* et les plaisirs de *monsieur*. C'est là une des causes du renchérissement des denrées en Angleterre, en Hollande, même en France, et partout où le commerce n'a d'autre but que le commerce, et où les millions appellent et produisent les millions. Les grandes richesses territoriales font incliner un Etat à l'aristocratie, mais les grandes richesses mobiliaires le conduisent à la démocratie ; et les gens à argent, devenus les maîtres de l'Etat, achètent le pouvoir fort bon marché de ceux à qui ils vendent fort cher le sucre et le café. La Hollande avait les plus riches négociants du monde ; il n'y avait dans les petits cantons suisses que des pâtres et des capucins. Quel est des deux peuples celui qui a le mieux défendu son indépendance, et le plus honoré ses derniers moments ? Voilà la question telle qu'elle doit être soumise au jugement de la politique.

Mme de Staël, qui lit déjà son nom dans l'histoire, et dont la famille a passé de plein vol du comptoir au ministère de l'Etat, traite avec un grand mépris l'anoblissement, et ne veut que des familles historiques. Mais Catilina est historique comme Cicéron, et Mirabeau comme M. Necker. On connaît de grands noms qui ne voudraient pas être tout à fait si historiques, Mme de Staël le dit elle-même ; et ce sont des hommes vertueux, et non des hommes célèbres, qui font la force et le salut des empires.

Mme de Staël, qui ne voit les choses qu'en grand, n'entend par histoires, que les histoires générales. Mais chaque province a son histoire ; et si ces histoires locales ne rapportent pas, comme celles de Mézerai ou de Daniel, des actions éclatantes, et quelquefois d'éclatants forfaits, elles peuvent rappeler des vertus et des bienfaits ; et en défendant la cause de la noblesse de province, qui a le malheur ou le bonheur de n'être pas historique comme l'entend Mme de Staël, et qu'elle traite aussi mal que les anoblis, je me crois plus véritablement philosophe que ce célèbre écrivain.

La noblesse de province, moins élégante dans les manières, moins habile dans l'*art de parler sous toutes les formes*, que la noblesse de cour, a-t-elle été, aux états généraux qui ont précédé la révolution (car c'est là seulement qu'elle faisait corps), moins fidèle et moins dévouée ? Les anoblis ont-ils, dans cette lutte à jamais célèbre, moin

que les anciens nobles, gardé le dépôt des principes monarchiques? Je laisse à l'histoire contemporaine cette question à décider. Mais si les uns ont été aussi fidèles que les autres, ils ont été plus malheureux, et la révolution et ses terribles décrets ont beaucoup plus pesé sur ceux qui avaient moins à perdre, et moins de moyens de réparer.

Dans tout ce que j'ai dit sur la noblesse, considérée comme institution et corps politique, on ne m'opposera pas, sans doute, les vices ou les crimes de quelques individus. C'est ainsi qu'il serait souverainement injuste d'opposer, aux avantages incontestables de l'utile profession du commerce, l'exemple des négociants qui font banqueroute.

Mme de Staël réduit à peu près à deux cents les familles historiques, qui ne seront recrutées, sans doute, que par de grands talents, de grands services, de grands génies, de grands hommes en un mot; et comme il n'en paraît guère, et même qu'il n'en faut que dans de grands dangers et de grands besoins, il nous faudra toujours de grands événements pour avoir des grands hommes; et nous ne devons plus compter sur des jours tranquilles.

Comme on ne peut pas, avec deux cents familles, même historiques, faire une institution militaire ou judiciaire, c'est-à-dire une institution *servante*, pour un Etat de vingt-cinq millions d'hommes, Mme de Staël en fait une institution législative. Ne pouvant en faire des nobles, elle en fait des rois, même héréditaires, c'est-à-dire qu'elle en fait un patriciat; magistrature qui doit être héréditaire, selon l'auteur que je combats, mais qui ne doit pas être de *race;* ce qui me paraît difficile à concilier; car si elle n'est pas de race pour ceux qui la commencent, elle ne peut pas ne pas être de race pour ceux qui la continuent par hérédité de succession.

Ceci nous ramène à la constitution de l'Angleterre, où il n'y a pas de corps de noblesse destinée à *servir* le pouvoir, mais un patriciat destiné à l'exercer. Au reste, cette institution se retrouve dans toutes les républiques. J.-J. Rousseau remarque très-bien que le patriciat bourgeois de Genève ne diffère pas du patriciat noble de Venise; il ne diffère même pas essentiellement de la démocratie, et l'aristocratie n'est elle-même qu'une démocratie plus resserrée, et la démocratie une aristocratie plus étendue.

Je n'examine pas cette institution comme institution politique, et relativement à la force et à la stabilité de l'Etat; mais sous le rapport de la liberté et de l'égalité sous lequel Mme de Staël la considère, et la préfère aux anciennes institutions de la monarchie française.

Il faut avant tout observer une différence essentielle et caractéristique entre toutes les républiques et la monarchie française. Les républiques, et particulièrement celle d'Angleterre, ne comptent que des individus (1); la monarchie française ne voyait que des familles; et il en résultait, là, plus de mouvement ou d'agitation, ici, plus de repos et de stabilité. La république romaine, seule entre toutes les républiques, considérait aussi la famille dans ses institutions politiques, et c'est ce qui lui a donné une si longue durée et une si grande supériorité sur tous les autres peuples.

Comme la liberté physique consiste, pour un individu, à pouvoir aller et venir où bon lui semble, la liberté domestique consiste, pour une famille, à pouvoir exercer tous les genres d'industrie légitime qui conviennent à ses goûts, à ses habitudes, à sa fortune, à sa liberté politique; à pouvoir d'elle-même, et par ses propres forces, suivre la tendance naturelle de toutes les familles, et à passer des occupations domestiques au service de la société, où à s'élever.

Or, en France, il suffisait qu'une famille eût fait une fortune suffisante par des voies légitimes, pour qu'elle pût d'elle-même, et sans intrigue ni faveur, acheter une charge qui la faisait passer dans l'ordre politique, c'est-à-dire que la finance qu'elle donnait était pour l'Etat une caution de sa fortune et de son indépendance.

En Angleterre, l'individu, même en s'élevant, ne sort jamais de l'état privé; et le pair, qui fait des lois pendant trois mois, peut vendre du drap le reste de l'année. Ses enfants puînés ou ses frères peuvent exercer des professions mécaniques ou lucratives, et même au désavantage des familles ordinaires, pour qui une si haute concurrence n'est pas sans inconvénients.

(1) La constitution anglaise reconnaît si peu la famille, que l'homme y fait toujours, à son élévation, le sacrifice de son nom patronymique; ce qui jette une grande confusion dans l'histoire d'Angleterre.

Ainsi, en France, une famille qui s'anoblissait, anoblissait tous ses membres, et le père travaillait pour tous ses enfans. Il en résultait plus d'esprit de famille, et un concert plus unanime d'efforts et de travaux. En Angleterre, l'aîné seul passe dans l'ordre politique ; les autres restent dans l'état privé : aussi Mme de Staël remarque « que les liens domestiques, si intimes dans le mariage, le sont très-peu en Angleterre, sous d'autres rapports ; parce que les intérêts des frères cadets sont trop séparés de ceux de leurs aînés. » Le chapitre 6 du livre VI est curieux à lire. On y trouve le correctif de tout ce que Mme de Staël a dit à la louange des Anglais et de l'Angleterre.

Là, toute élévation, même à la plus haute dignité, à la pairie, n'est jamais qu'une faveur du souverain roi ou du souverain peuple; car, pour être membre de la chambre des communes, il faut faire au peuple, ou même à la populace, une cour assidue; et si l'on n'a pas oublié tout ce qui s'est passé à Londres aux dernières élections, on pourrait à plus juste titre appliquer à ce roi capricieux et bizarre ce que Racine dit des autres rois :

Quiconque ne sait pas dévorer un affront,
Loin de l'aspect des rois qu'il s'écarte, qu'il fuie ;
Il est des contre-temps qu'il faut qu'un sage essuie.

Il me semble qu'il y avait donc plus de cette liberté en France, de cette liberté politique qui consiste pour une famille à pouvoir s'élever par ses propres forces et sa propre industrie.

Y a-t-il plus d'égalité en Angleterre ? Par la loi, beaucoup moins ; car la nation est divisée en deux classes : une qui a le privilége, même héréditaire ou temporaire, de faire la loi ; l'autre qui la reçoit; et il y a, politiquement parlant, l'infini entre ces deux conditions. Il est vrai que les mœurs corrigent un peu les inégalités de la loi. La dignité se fait populaire et même populacière, et permet à la servitude d'être familière et même insolente; ce qui n'empêche pas que la dignité ne reprenne ses droits dans les habitudes de la vie privée, par une rigoureuse étiquette, qui met entre les hommes et les femmes de tel ou tel rang des distinctions que jamais nous n'aurions supportées en France.

En France, il y avait donc, dans l'Etat comme dans la famille, comme en tout ce qui a vie dans la nature, des aînés, des cadets, de plus jeunes qui grandissent, et à leur tour deviennent des aînés. En Angleterre, il n'y a politiquement que des grands et des petits, qui ne grandissent pas d'eux-mêmes et ne peuvent sortir de leur état que par une faveur spéciale, et il n'y a réellement de distinction qu'entre les fortunes, inégales comme les rangs politiques ; car s'il y a des millionnaires, le dixième de l'Angleterre est à l'aumône du bureau de charité. Aussi la pauvreté, même la médiocrité, y sont plus honteuses qu'en France ; et peut-être ne faudrait-il pas remonter jusqu'aux maximes d'Epictète, pour trouver que la distinction de l'argent n'est pas la plus morale de toutes celles qui peuvent exister entre les hommes, et qu'il y avait une bien haute philosophie dans cette disposition qui faisait qu'en France, une famille pauvre, et fière de sa pauvreté, ne l'aurait pas troquée contre l'opulence d'une place dans les *fermes* ou les recettes générales.

En France, tout était classé, et même, à cause des corporations mécaniques, tout avait son poids spécifique. Le troisième ordre avait sa voix et son *veto* comme les deux premiers, et la corporation des tailleurs aurait été admise à l'audience du souverain, comme une députation de pays d'Etats.

Je ne blâme pas les institutions anglaises, mais je les compare à nos anciennes institutions, pour venger celles-ci des reproches amers et injustes que leur fait Mme de Staël. Elle n'a jamais vu le mouvement et la vie que dans l'agitation ; et il faut convenir que les institutions de l'Angleterre l'ont toujours préservée de la monotonie et de l'uniformité du repos.

On dirait, à lire Mme de Staël, qu'il fallait, en France, être noble de seize quartiers pour parvenir à quelque chose. « La constitution du royaume de France, » dit un auteur cité avec éloge par le président Hénault, « est si excellente, qu'elle permettra toujours aux citoyens nés dans le plus bas étage de s'élever aux plus hautes dignités. » Ainsi, en France, toute famille pouvait, par sa propre industrie, s'élever jusqu'à la noblesse, séminaire de toutes les fonctions; et aucun individu n'était exclu de s'élever, par son propre mérite, aux plus hauts emplois ; et la différence qui existait à cet égard entre la France et l'Angleterre, et qui existe partout entre la monarchie et la démocratie, était qu'en France, la famille, une fois élevée, ne pouvait perdre ce caractère que par jugement, et qu'en Angleterre l'élévation de l'individu n'est, devant la loi, d'aucun effet

sur sa famille; je dis devant la loi, car elle est si imparfaite et si peu naturelle, que les mœurs sont obligées de la corriger: et sans doute qu'il y a en Angleterre, comme ailleurs, des familles distinguées par les emplois qu'elles ont exercés.

Ainsi, en France, soit que la famille anoblît les individus, soit que l'individu anoblît la famille, l'épée, l'Eglise, surtout la magistrature, qui, en corps, appartenait au troisième ordre, ont vu dans tous les âges des exemples de ces élévations extraordinaires; et s'ils ne sont pas plus fréquents, c'est que les talents extraordinaires sont encore plus rares que les exemples; c'est que toute société qui est dans sa nature n'a des hommes extraordinaires qu'au besoin, mais aussi les produit toujours lorsqu'elle en a besoin, et la fortune d'un homme de génie, dans le genre de son talent, n'était bornée, en France, que par ces obstacles qui aiguillonnent le génie, loin de le retarder, et qu'il est toujours sûr de vaincre. Ouvrez la porte bien large, et la foule passera. Or, c'est la médiocrité qui fait foule; et d'hommes médiocres pour occuper des places, il y en a toujours assez, et ils trouvent toujours trop de facilité à s'élever. Je vais plus loin, et je défie qu'on cite un seul homme de génie, en France, dans quelque condition qu'il soit né, qui ne se soit pas élevé; car comment saurait-on qu'il était propre à tel ou tel emploi, s'il ne l'avait pas exercé? Dira-t-on que Montesquieu aurait dû être chancelier de France? mais il était président à mortier, ce qui était alors une dignité éminente, et puis, ce grand écrivain, cet habile publiciste, cet ingénieux observateur, était, comme juge, un homme très-médiocre, et il entendait beaucoup mieux la théorie des lois que leur application. Domat, bien supérieur à Montesquieu dans la partie qu'il a traitée, était avocat du roi; et dans un temps où la magistrature était si honorée et les désirs si modérés, il était content de son sort, et son ambition était satisfaite. On peut en dire autant du plus grand nombre des hommes de mérite en province, qui n'auraient pas quitté leurs emplois, leurs familles, leur pays, leur fortune, pour aller courir à Paris la carrière des honneurs; et c'est cette disposition, bonne en elle-même et heureuse, mais portée quelquefois trop loin, qui avait donné insensiblement à la capitale le privilége exclusif de tous les emplois de l'administration.

On ne manquera pas de remarquer que la révolution a fait éclore un grand nombre de talents enfouis, et qui jamais sans elle n'auraient vu le jour. Peut être n'en eussions-nous pas été plus malheureux. Eux-mêmes ont plus d'une fois regretté leur obscurité; et j'avoue qu'il m'en coûte de m'extasier, comme Mme de Staël, sur les grands talents des Girondins. Les fortunes les plus brillantes ont été des fortunes militaires, et encore faut-il remarquer, avec Mme de Staël, que *les talents militaires ne sont pas toujours la preuve d'un esprit supérieur.* Mais je soutiens qu'à toute époque de notre histoire, une guerre aussi longue, aussi meurtrière que celle que la révolution a faite à toute l'Europe, aurait présenté, à cause de la constitution même de l'état militaire, les mêmes exemples d'élévations subites. Si, dans un vaisseau de guerre, il ne restait, après le combat, que dix matelots, le plus ancien prendrait le commandement; et, dans la guerre de trente ans, le plus grand nombre des généraux allemands étaient sortis des derniers rangs de l'armée. D'ailleurs, l'état militaire est peut-être le plus naturel à l'homme, Voltaire l'a dit, et c'est aussi celui, dans tous les empires, qui a fourni le plus d'exemples de fortunes inattendues. On ne voit que l'ambition qui nous a tous saisis depuis que la révolution nous a tous déplacés, et nous nous plaignons pour nos pères qui ne se plaignaient pas. Il y avait autrefois peu d'ambition, et peut-être pas assez. La plupart des militaires n'aspiraient qu'à obtenir la croix de Saint-Louis, et à se retirer chez eux pour faire place à d'autres. D'ambition pour les places civiles, il n'y en avait qu'à Paris. Aujourd'hui cette ambition des places civiles est partout; et l'ambition militaire, la plus excusable de toutes, parce qu'elle expose à plus de sacrifices et de dangers, l'ambition militaire s'éteint, et plus qu'on ne pense, par la secrète influence de l'esprit républicain. Car, dans quelques républiques, l'Etat est obligé de confier sa défense à des étrangers, dans quelques autres, il n'y a que des milices temporaires; dans toutes, l'administration civile, plus tranquille et mieux payée, l'emporte sur la profession militaire. C'est au gouvernement à prévoir les effets ultérieurs que cette disposition, devenue trop générale, aurait sur les destinées d'un Etat puissant, et entouré de voisins chez qui d'autres institutions conserveraient un autre esprit.

En général, dans les plaintes qui s'élèvent contre tous les gouvernements accusés de ne pas chercher et récompenser le mérite, on ne dit pas : Le gouvernement est injuste, parce que tel ou tel ne sont pas placés; mais chacun dit, à part soi : parce que je ne suis pas placé. Et cependant les hommes qui disposent des emplois ne peuvent faire de la dose des amours-propres la règle de leurs devoirs, pas même la mesure de leurs faveurs.

§ V. — *Du pouvoir absolu; du pouvoir arbitraire; du pouvoir divin; de l'obéissance passive.*

Mme de Staël a étrangement confondu toutes ces idées; et je m'étonne qu'avec autant d'esprit qu'elle en avait, elle ait pu écrire quelque chose d'aussi superficiel et d'aussi faible sur des questions si importantes, si décisives, et même si bien décidées.

Le pouvoir absolu est un pouvoir indépendant des hommes sur lesquels il s'exerce; le pouvoir arbitraire est un pouvoir indépendant des lois en vertu desquelles il s'exerce.

Tout pouvoir est nécessairement indépendant des sujets qui sont soumis à son action; car s'il était dépendant des sujets, l'ordre des êtres serait renversé : les sujets seraient le pouvoir, et le pouvoir le sujet. Pouvoir et dépendance s'excluent mutuellement, comme rond et carré.

Ainsi le pouvoir du père est indépendant des enfants, le pouvoir du maître est indépendant des serviteurs, le pouvoir de Dieu est indépendant des hommes.

Mais le pouvoir s'exerce en vertu de certaines lois qui constituent le mode de son existence et déterminent sa nature; et quand il manque à ses propres lois, il attente à sa propre existence, il se *dénature* et tombe dans l'arbitraire. Le pouvoir de Dieu lui-même n'en est pas indépendant. « Il n'y a pas de pouvoir, » dit Montesquieu, « si absolu qu'il soit, qui ne soit borné par quelque endroit. Dieu ne peut changer l'essence des êtres sans les détruire; il ne peut rien contre sa propre nature. »

Ainsi le pouvoir du père de famille est indépendant de ses enfants ou de ses serviteurs; mais s'il les maltraite, lui dont la première loi est de les protéger; s'il est injuste à leur égard, il devient arbitraire, et tombe sous l'action des lois publiques, conservatrices des lois domestiques, et elles lui ôtent le pouvoir dont il abuse; et remarquez que ce ne sont ni ses enfants ni ses serviteurs qui lui ôtent le pouvoir, mais une autorité supérieure. Ainsi le pouvoir public est indépendant des sujets; mais s'il les opprime, lui dont le devoir est de les défendre de l'oppression, il est coupable aux yeux de Dieu, juge suprême des rois, et qui les punit par les propres passions qu'ils ont déchaînées. C'est ici que croit triompher une philosophie superbe, qui veut que les rois soient justiciables des sujets; mais l'oppression, poussée au point où nous l'avons vue, était impossible à un roi, même à un tyran; et elle n'a été possible en France que par le peuple lui-même, représenté par ses députés, qui donnaient l'argent, et ses sénateurs, qui donnaient les hommes. Si l'on suppose non une oppression sans mesure et sans exemple, comme celle que le peuple français a fait peser sur l'Europe, mais des abus de pouvoir comme il peut en échapper aux gouvernements les mieux ordonnés, ils ne pourraient être redressés par la force populaire, sans produire des maux plus grands que ceux auxquels on veut remédier. Encore faut-il observer que le remède se trouve toujours à côté du mal, et que la nature de ces sociétés, contrariée par un effort trop violent, tend d'elle-même à se rétablir. C'est ainsi qu'un homme d'un tempérament robuste a bientôt, par un régime tempérant, réparé ses forces altérées par des excès. Je n'ai parlé que de l'oppression politique; il peut y avoir une oppression religieuse, lorsque le souverain laisse ébranler la morale ou la religion dans ses Etats, et opprimer ainsi la génération présente et les générations à venir, cause funeste de calamités, oppression bientôt et toujours sévèrement punie, plutôt et plus sévèrement en France que partout ailleurs.

Mais déclarer le peuple souverain, dans la crainte hypothétique qu'il ne soit opprimé comme sujet, sans prévoir quel pouvoir on pourra opposer à celui du peuple, ou plutôt avec la certitude de n'en avoir aucun à lui opposer, si, à son tour, il devient oppresseur; présupposer l'oppression, pour justifier la résistance; ériger le désordre en loi, pour prévenir la violation de l'ordre, c'est imiter un insensé qui bâtirait sa maison au milieu d'un torrent, pour avoir l'eau plus à portée en cas d'incendie. « Ce que vous voulez faire, faible à vous opprimer, » dit Bossuet avec une raison si profonde,

« devient impuissant à vous protéger. »

Je le répète, le pouvoir absolu est un pouvoir indépendant des sujets; le pouvoir arbitraire, un pouvoir indépendant des lois : et lorsque vous érigez le peuple en pouvoir, vous ne lui donnez pas un pouvoir absolu, puisqu'il est dépendant de tous les ambitieux et le jouet de tous les intrigants : vous lui conférez nécessairement un pouvoir arbitraire, c'est-à-dire un pouvoir indépendant de toutes les lois, même de celles qu'il se donne à lui-même. Car « un peuple, » s'il en faut croire J.-J. Rousseau, « a toujours le droit de changer ses lois, même les meilleures. Car s'il veut se faire du mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher? »

Et remarquez qu'il faut toujours quelque chose d'absolu dans un Etat, sous peine de ne pouvoir gouverner. Quand l'absolu est dans la constitution, l'administration peut être sans danger modérée et même faible; mais quand la constitution est faible, il faut que l'administration soit très-forte : elle visera même à l'arbitraire, et les idées les plus libérales dans les agents du pouvoir n'empêcheront pas cet effet inévitable.

Quand le pouvoir est constitué dans une entière indépendance des hommes, il est dans ses lois naturelles; il est dans sa nature, dans la nature de la société; il est divin : car Dieu est l'auteur de toutes les lois naturelles des Etats. Ainsi le pouvoir d'un père sur ses enfants, d'un maître sur ses domestiques, est aussi un pouvoir divin, parce qu'il est fondé sur la nature, et qu'ils sont l'un et l'autre un pouvoir légitime et naturel. Ainsi, dans ce sens, tout ce qui est légitime est divin, puisque la légitimité n'est que la conformité aux lois dont Dieu est l'auteur. *Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt* (*Prov.* VIII, 15), dit-il lui-même, dans des livres dont Mme de Staël ne conteste pas l'autorité. Le mot *justa* s'applique ici à la légitimité des lois, car toutes les lois ne sont pas des lois légitimes. Il y a un état *légal* de société qui est l'ouvrage de l'homme, et un état *légitime* qui est la volonté de Dieu, comme étant l'expression de l'ordre éternel, et la conséquence des lois primitives et fondamentales de la société humaine.

Ainsi la dissolubilité du lien domestique est un état *légal* chez les peuples qui en ont fait une loi, même facultative; et son indissolubilité est l'état légitime, l'état primitif, et dont le suprême Législateur dit lui-même *qu'il était ainsi au commencement*. Ainsi autre chose est la légitimité d'une famille régnante par droit de succession héréditaire; autre chose est la légitimité du gouvernement. La famille des Ottomans est aussi légitimement régnante qu'aucune autre maison souveraine; et le gouvernement turc est un état simplement *légal*, parce qu'il est établi sur des lois fausses et imparfaites, et qu'il n'a rien de ce qu'il faut pour remplir la fin de la société, qui est de conduire les hommes à la perfection des lois et des mœurs.

Mme de Staël a singulièrement brouillé toutes ces idées; et elle parle de la doctrine du pouvoir divin comme si ceux qui la professent croyaient que la Divinité avait, par une révélation spéciale, désigné telle ou telle famille pour gouverner un Etat, ou que l'Etat lui appartînt, comme un troupeau appartient à son maître. Il est facile d'avoir raison contre ses adversaires, lorsqu'on leur prête gratuitement des absurdités. D'après ce principe, elle leur attribue, comme une conséquence nécessaire, la doctrine de l'obéissance *passive*. Cependant elle sait mieux que nous que la question de l'obéissance *passive* n'a été élevée que dans sa chère Angleterre; et tout au plus pourrait-on apercevoir en France quelque disposition à la soutenir, depuis que nos institutions politiques se rapprochent de celles de l'Angleterre. C'est donc en Angleterre qu'on a soutenu la doctrine de l'obéissance *passive* au souverain; et d'un extrême on est allé à l'autre, puisqu'on a fini par la résistance la plus *active* à son pouvoir, et par détrôner le roi et la maison régnante. En France, au contraire, par cela seul que nous soutenions, dans le sens que je l'ai expliqué, le pouvoir divin, nous croyions lui devoir une obéissance *active;* et nous nous faisions encore un devoir de la résistance *passive*, lorsque, devenu pouvoir humain, il nous commandait quelque chose de contraire aux lois fondamentales politiques ou religieuses qui constituent la société. Les rois eux-mêmes avaient plus d'une fois prescrit cette résistance à leurs volontés injustes et contraires à la constitution de l'Etat. La France a toujours donné des exemples de cette obéissance *active* et de cette résistance *passive*, qui se composent l'une et l'autre d'affection et de respect; obéissance *active* qui, pour le bien, ne connaît aucun obstacle; résistance

passive insurmontable même à la tyrannie, et qui ne peut être vaincue que lorsqu'elle se compromet jusqu'à devenir *active* : car alors le peuple joue contre le roi au jeu périlleux de la guerre, et peut perdre la partie. S'il y a une monarchie indépendante, il peut y avoir une monarchie dépendante; et c'est cette forme de gouvernement, que je ne discute pas ici, pour laquelle Mme de Staël montre une prédilection tout à fait exclusive. Le pouvoir peut y être dépendant dans les deux fonctions qui le constituent : et dans sa fonction législative ou sa *volonté*, s'il a besoin, pour faire la loi, d'autres volontés que la sienne; et dans sa fonction exécutive ou son *action*, si les moyens de cette action, c'est-à-dire les hommes et l'argent, doivent être demandés, et ne peuvent être exigés; et dans son existence même, s'il est pensionné et non pas propriétaire.

Ces deux espèces de monarchies, indépendante et dépendante, me paraissent différer l'une de l'autre par trois caractères, auxquels on peut rapporter les divers et nombreux accidents de toutes les deux. 1° Dans la monarchie indépendante, le roi fait les lois, par conseil, doléances ou remontrances. Dans la monarchie dépendante, il fait la loi, ou plutôt la loi est faite par opposition et par débats entre pouvoirs égaux. Le roi plaide ou fait plaider en faveur de sa loi, comme un particulier dans sa cause devant des juges. Ainsi, la limite au pouvoir, dans la monarchie indépendante, est dans le droit de conseil, plus ou moins étendu, suivant les temps et les hommes, qui agit par raison, mais qui laisse au pouvoir toute son indépendance. Et la limite au pouvoir, dans la monarchie dépendante, est dans une opposition aussi forte que lui-même, qui agit par nombre de voix, et qui le constitue par conséquent dans un état de dépendance.

Si je voulais parler à l'imagination, je dirais que l'obstacle au premier est un corps mou qui absorbe sa force en lui cédant, et que l'obstacle au second est un corps dur qui la repousse en lui résistant, et l'un ou l'autre peuvent se briser dans le choc.

2° Le second caractère qui distingue ces deux espèces de monarchie, est que dans la monarchie dépendante il existe un moyen légal d'arrêter tout à coup l'action du pouvoir, et par conséquent le mouvement et la vie dans le corps social, moyen qui n'existe pas dans la monarchie indépendante; je veux parler du refus des subsides. Car, quoique j'aie soutenu et que je pense encore qu'on ne doit jamais refuser les subsides au souverain, c'est dans les principes et les habitudes d'un autre système de gouvernement que j'ai puisé cette opinion; et il est impossible de soutenir, en thèse générale, que ceux qui ont le droit d'accorder l'impôt n'ont pas le droit de le refuser. On ne pourrait défendre cette cause que par une argumentation si subtile qu'elle ressemblerait à des sophismes. Sans ce droit de refus, l'octroi du subside, librement consenti, qui est un dogme de cette forme de gouvernement, ne serait qu'une fiction; et la liberté publique, qu'on fait consister dans ce libre consentement, ne serait qu'une illusion. Aussi tous les troubles qui ont agité ces gouvernements ont commencé par un refus de subsides; et l'assemblée nationale elle-même fit de leur suspension et octroi *provisoire* le premier acte de son nouveau pouvoir, et comme son installation dans la révolution. J.-J. Rousseau a dit, en parlant de la succession élective du pouvoir en Pologne, « que cette nation tombait en paralysie cinq à six fois par siècle. » Il me semble que l'Etat d'une monarchie dépendante est encore plus critique, et que, par un refus de subsides, elle court le risque, tous les ans, de tomber en apoplexie.

3° Enfin, si dans une monarchie presque abîmée, dit J.-J. Rousseau, il se lève un de ces hommes nés pour gouverner les Etats, il trouve des ressources inespérées, et cela fait époque, parce que le mal que peut faire un mauvais roi est borné et passager ; mais dans tout gouvernement collectif le mal est sans remède, parce qu'une assemblée n'étant renouvelée que par parties, le désordre qui s'est introduit y trouve toujours des fauteurs et des complices, et ne peut cesser que par un plus grand désordre, le désordre d'une révolution. « Une représentation imparfaite, » dit très-bien Mme de Staël, « n'est qu'un instrument de plus pour la tyrannie. »

§ VI. — *De l'Angleterre.*

Mme de Staël ne met aucune restriction à l'éloge qu'elle fait de l'Angleterre et des Anglais. C'est, à la lettre, la terre promise, le peuple élu, le peuple de Dieu ; le plus avancé, le plus libre, le plus ingénieux, le plus moral, le plus religieux, le plus chaste des peuples ; le seul qui ait le sentiment de sa dignité et de la dignité de l'espèce hu-

maine ; et comme Mme de Staël sait très-bien que le caractère d'un peuple, ses vertus et ses vices, ses bonnes qualités et ses défauts, sont le produit de ses institutions politiques et religieuses, elle fait le peuple anglais un peuple parfait, pour en conclure la perfection de ses lois ; comme elle a rejeté sur l'ancienne constitution de la France, et l'état d'oppression où elle tenait le peuple français, tous les crimes dont il s'est souillé pendant la révolution, et que des esprits moins profonds avaient crus jusqu'ici le produit inévitable du renversement de cette constitution et de la dissolution de tous les freins.

Mme de Staël ne croit pas, sans doute, qu'aucun de ses lecteurs ait voyagé en Angleterre, ni rien lu de ce qui a été écrit sur les Anglais, leurs mœurs, leurs lois, leur police, et par les Anglais eux-mêmes, qui ne peignent pas tout à fait l'Angleterre sous de si riantes couleurs.

Au reste, je ne connais rien qui puisse affaiblir les préventions de leurs admirateurs, parce que ces préventions ont des motifs politiques et calculés; et je suis persuadé que, aux dernières élections, ils ont admiré la modération du peuple de Westminster et d'ailleurs, qui, maître de tout tuer, s'est contenté de maltraiter quelques personnes et de dévaster quelques maisons. Tout ce que des observateurs, sans doute peu attentifs, avaient cru apercevoir et osé remarquer d'imparfait dans les lois ou les mœurs de l'Angleterre, sont autant de perfections qu'on n'avait pas senties : et si, par exemple, les Catholiques d'Irlande ont jusqu'ici vainement imploré leur émancipation, Mme de Staël, si zélée pour la tolérance des cultes, et qui, sans doute, ne pardonne pas à la France la légère restriction qu'elle y a mise en faveur de la religion de l'Etat, nous dit naïvement que l'Angleterre ne sait trop comment accorder cette émancipation avec sa constitution; ce qui prouverait, en passant, que cette constitution n'est pas aussi libérale que Mme de Staël le dit.

A Dieu ne plaise que je m'élève contre les éloges que Mme de Staël fait des Anglais. Il y a partout des bons et des méchants, des vertus et des vices; et tant qu'ils sont renfermés dans l'intérieur des familles, et qu'ils ne font ni édification ni scandale, il y a plus, sans doute, de vertus et de vices qu'il n'est permis d'en connaître. Ce n'est que lorsqu'ils viennent à la connaissance de la société, qu'on peut juger de l'influence des institutions sur les mœurs générales, et les comparer chez les divers peuples. Or, il est prouvé qu'en Angleterre il se commettait, dans le même espace de temps, vingt fois plus de crimes capitaux qu'il ne s'en commettait autrefois en France et dans tout autre Etat de l'Europe. On n'ose presque plus y punir de mort, de peur d'effaroucher les mœurs publiques par la fréquence des exécutions; et, pour dissimuler le nombre des coupables, on en a formé, aux extrémités du monde, une colonie dont le rapide accroissement est déjà un sujet d'embarras pour le gouvernement anglais, et deviendra un objet d'inquiétude pour ses voisins. Il y a aussi en Angleterre, malgré la richesse nationale, plus de misère individuelle que partout ailleurs; et M. Morton Eden, dans son *Traité de la mendicité*, et M. Malthus, dans son ***Essai sur le principe de population***, entrent, à cet égard, dans des détails qui paraissent à peine croyables. Je sais qu'une philosophie libérale traitera cette considération de superficielle, et qu'elle m'opposera la perfection des arts, la circulation, le crédit, etc., etc. Mais je ne conçois pas, je l'avoue, la richesse publique comme une chose abstraite et sans application à une très-grande partie des individus. J'aimerais mieux, dans un Etat, moins de millionnaires, et moins de gens à la charge de la paroisse ; et le devoir d'un gouvernement est de perfectionner l'état des hommes au moral et au physique, plutôt que de perfectionner des machines; il y a eu aussi dans ces derniers temps, et au milieu de la plus profonde paix intérieure, plus de désordres populaires en Angleterre que dans aucun pays du monde, sans en excepter la France, où le désordre a été légal et fait d'autorité supérieure; et il m'est impossible de concilier avec l'idée que je me fais d'un gouvernement bien ordonné, et d'une constitution modèle de toutes les autres, et les assemblées de *Spafields*, et les brisements de métiers, et les pillages ou les incendies de maisons. Nos *libéraux* trouveront que ce sont là des fruits, un peu verts, peut-être, de la liberté ; mais je leur demanderai s'il jouit aussi pleinement de cette liberté si précieuse, le citoyen paisible dont on a dévasté l'habitation et ruiné l'industrie.

Mme de Staël ne met qu'une restriction à son admiration pour le gouvernement anglais. Elle trouve sa politique extérieure un

peu moins libérale que sa constitution, et lui reproche de s'être conduit, envers ses voisins et les autres peuples, par des maximes d'un droit public qui lui sont particulières. Cependant elle justifie l'Angleterre de l'imputation d'avoir favorisé de son argent la révolution française; mais elle ne me paraît pas plus heureuse quand elle justifie l'Angleterre que quand elle accuse la France, et elle donne d'assez faibles raisons de son opinion à cet égard.

Si Mme de Staël n'avait pas évité de rappeler que les Anglais ont montré en général des dispositions hostiles contre les autres peuples; que, regardant le commerce de l'univers comme leur patrimoine et leur territoire, ils le défendent partout, et même aux extrémités du monde, comme une frontière; que la force particulière à leur constitution est une force d'agression plutôt que de stabilité; que même, dans leurs guerres, ils se sont quelquefois un peu trop affranchis de ces maximes du droit des gens universellement reçues en Europe; elle n'aurait fait que répéter ce qui a été dit depuis longtemps, non-seulement de l'Angleterre, mais de toutes les républiques, grandes et petites, toujours agitées par la nature même de leurs institutions, et dont les administrations habiles cherchent, autant qu'elles le peuvent, à occuper au dehors la turbulence et l'inquiétude. Et l'Amérique, cette autre admiration de Mme de Staël, à peine née dans le monde politique, se montre tout à fait digne dans ce moment de prendre rang parmi les républiques les plus ambitieuses et les plus injustes; et Genève elle-même, qui, ne pouvant faire la guerre par ses armes aux autres peuples, la fait à leurs finances par son agiotage, et à leur politique par ses doctrines, Genève a été à peine tranquille dix ans de suite; et il y a toujours eu, comme disait Voltaire, des tempêtes dans ce verre d'eau. Mais Mme de Staël veut dire autre chose; et quand elle accuse les ministres d'Angleterre de jouer aujourd'hui un trop grand rôle en Europe, à l'aide du sang et de l'argent des Anglais, et qu'elle fait ailleurs à lord *Castlereagh* le reproche d'être trop monarchique, reproche, au reste, qu'il partage avec les véritables hommes d'Etat de tous les pays, même du sien; lorsqu'en parlant des alliés, elle s'échauffe si fort sur ce qu'elle appelle l'indépendance de la France; on sent assez que, trop docile aux inspirations d'un certain parti, elle regrette que les puissances étrangères n'aient pas laissé les libéraux établir tout à leur aise leurs chimères en France et dans toute l'Europe, où assurément ils n'ont que trop d'influence.

J'aime autant que qui que ce soit, et avec plus de motifs que Mme de Staël, l'indépendance de ma patrie; mais cette noble indépendance consiste, pour un peuple comme pour un homme, à se gouverner soi-même et à traiter avec les autres par les règles de la religion, de la morale et de la politique, et non à tout renverser chez soi et chez ses voisins dans un accès de délire philosophique, et dans cet état que les Latins appellent *sui impotens*, et qui n'est qu'une honteuse dépendance de ses passions, et quelquefois des intrigues de ses ennemis. Si un particulier tombe dans un état de démence et de faiblesse, les lois de la morale et de la justice obligent ses semblables, et particulièrement ses voisins, de le défendre de lui-même, de lui porter secours, et de lui prêter leur raison et leur force. Mais ce que la morale privée prescrit aux particuliers les uns envers les autres, quoique plus indépendants les uns des autres même que les Etats, la morale générale, qui n'est autre chose que la politique et les règles de la justice universelle, le prescrit aux nations les unes envers les autres: et si la religion, la politique, l'humanité, qui leur sont communes à toutes, ont quelques reproches à faire aux nations de l'Europe, c'est de n'avoir pas vu assez tôt que la France ne pouvait ouvrir au milieu de l'Europe un abîme de malheurs et de crimes, sans les y entraîner après elle; c'est d'avoir écouté les insinuations perfides d'une timide et jalouse diplomatie, plutôt que les nobles conseils d'une haute politique, et de n'être venu éteindre l'incendie que lorsqu'il ne restait presque plus rien à consumer.

C'est dans cette noble croisade de la grande famille chrétienne, pour rendre à son aînée le pouvoir sur elle-même qu'elle avait perdu, lorsque, par un concours de circonstances inouïes, elle était tombée sous la domination des hommes les plus vils et les plus féroces qui jamais aient usurpé la puissance, ce pouvoir sur elle-même, dont elle n'avait un moment renversé l'apparence que pour passer sous le joug d'un despote, et servir d'instrument aux fureurs de son ambition; c'est dans cette illustre expédition, entreprise sans ambition et consommée sans con-

quête, que l'on peut admirer les progrès de la raison générale, même de la morale publique, et si l'on veut, la perfectibilité des esprits. Si la seconde restauration a été moins désintéressée que la première, s'il nous a fallu chèrement payer les secours qui nous ont été prêtés, les sincères partisans de la véritable indépendance de la France ne doivent pas trop s'en plaindre ; et c'est aussi un moyen de recouvrer toute son indépendance, que de s'acquitter envers ses voisins, du service qu'ils vous ont rendu ; et les factieux, qui en font aujourd'hui tant de bruit, ont vu peut-être sans trop de peine un excès de charges publiques, qui, joint à la disette ou à la cherté des subsistances, pouvait, en indisposant les peuples, favoriser l'exécution de leurs sinistres projets. Heureuse sans doute l'Europe, plus heureuse la France, si l'on n'eût pas laissé régner à ses portes l'homme qu'on était venu détrôner ! Heureuses les puissances, si, au lieu de se laisser tromper sur l'état de la France, sur l'esprit public, sur le vœu des peuples, et sur la faiblesse réelle de la révolution, et sur la facilité de rétablir l'ordre, qui cesse avec effort, et renaît de lui-même quand on ne le contrarie pas, une voix puissante leur eût crié, comme Thésée dans les enfers :

> Discite justitiam moniti, et non temnere divos.
> (Virgil., *Æneid.*, lib. vi, vers. 620.)

et qu'il y eût eu autant de fermeté et de prévoyance dans leurs conseils, qu'il y avait de force dans leurs armées !

Et moi aussi, je redoute, pour l'indépendance de la France, l'influence des étrangers; mais c'est bien plus l'influence des étrangers qui écrivent et qui intriguent, que la présence des étrangers qui combattent ; et je dirais volontiers, en parodiant ce vers de *Mithridate :*

> Nos plus grands ennemis ne sont pas à nos portes.

Ce sont les doctrines étrangères qui nous ont asservis et nous ont livrés aux armes étrangères; et le seul moyen d'affaiblir la France, et même un jour de la partager, serait d'y ruiner les principes religieux et politiques qui ont fait sa force, et qui, mieux que ses armées, l'avaient maintenue ou rétablie des crises les plus désespérées.

Au reste, toutes les émotions de Mme de Staël sur le malheur d'être secourus par les étrangers, et sur la présence en France des troupes étrangères, etc., ne doivent pas faire oublier qu'elle a contribué, par ses démarches, à leur coalition contre la France ou plutôt contre Bonaparte. On lui a fait même honneur, dans le monde, de l'accession de la Suède.

Il est vrai qu'après avoir chassé Bonaparte, les puissances alliées se sont occupées du sort de la France. Il était aussi difficile de leur en contester le droit que la force. C'est un nouveau droit des gens qui s'établit en Europe ; c'est vraiment la république chrétienne qui se constitue; c'est à la lettre la chrétienté tout entière qui se réunit pour ses intérêts communs ; et ceux qui voient les progrès de la raison humaine dans quelque misérable brochure, ne les voient peut-être pas dans ce noble concert des puissances, le plus honorable événement des temps modernes.

§ VII. — *De Bonaparte.*

Tous les écrivains libéraux en veulent beaucoup à Bonaparte; mais il ne faut pas s'y tromper : ce n'est pas tant parce qu'il opprimait la France, que parce qu'il opprimait la révolution : c'est moins parce que son administration était horriblement tyrannique, que parce que sa constitution n'était pas du tout libérale ; et c'est aussi ce qui fait qu'ils s'acharnent contre la mémoire de Louis XIV. Bonaparte n'aimait ni les religions libérales, ni les écrivains libéraux, ni leurs principes politiques. Les libéraux en triomphent, et rejettent son horreur de la liberté sur son éloignement pour les idées libérales ; c'est peut-être parce qu'il avait des idées justes sur la théorie de la liberté, quoiqu'il lui portât, dans la pratique, de rudes atteintes. Ce qui le prouverait, c'est qu'il voyait sans trop de peine les écrivains vanter la nécessité des institutions monarchiques et vraiment libres de l'ancien gouvernement, bien qu'ils fissent par là la plus cruelle satire de son administration.

Bonaparte se servait de ce que la révolution avait fait, autant qu'il était nécessaire pour ses vues. Mais il la craignait, et même beaucoup trop ; la comprimait, et, en la flattant, l'aurait étouffée ; et de tout ce qu'elle avait produit, il n'aurait à la fin conservé que lui. Déjà ses lois sur la religion, tout imparfaites et violentes qu'elles étaient, la faveur qu'il accordait aux noms distingués qui, de gré ou de force, s'attachaient à sa fortune, le désir souvent manifesté de rétablir les anciennes formes du gouvernement, les mots qui

échappaient à sa dissimulation habituelle, ne promettaient pas aux véritables révolutionnaires, aux révolutionnaires *penseurs*, à ces hommes assez heureux ou assez adroits pour n'avoir pris part aux plus grands désordres de la révolution autrement que par leurs principes, ne leur promettaient pas, dis-je, la conservation de leur ouvrage. L'abolition du tribunat, le silence prescrit aux députés, de vains honneurs sans pouvoir réel attribués au sénat, annonçaient assez qu'il ne les regardait que comme l'échafaudage de l'édifice qu'il voulait élever. C'est ce qui l'a perdu. Il suffisait, pour cela, de le pousser dans la direction de son caractère, et sur la pente de ses passions, et de lui aplanir toutes les voies d'une guerre qui offrait à ses ennemis secrets la chance probable d'un revers irrémédiable ; car dans la position où il s'était placé, il lui fallait vaincre toujours, ou périr.

Bonaparte une fois abattu, il ne restait qu'un moyen de sauver la révolution de la haine des peuples, de l'horreur qu'elle avait inspirée de ses propres désordres. C'était, s'il était possible, de l'affermir sur la base de la légitimité. Des ambitieux y travaillèrent avec ardeur, et s'associèrent, pour les démarches secrètes que nécessitait ce projet, véritable chef-d'œuvre révolutionnaire, des noms honorables des plus zélés serviteurs de la famille royale ; même des hommes d'esprit, mais de cet esprit qui ne voit jamais les choses que du côté qu'on les montre. La fin était la même ; les intentions étaient différentes. Les uns voulaient le retour du roi et de la monarchie, objet de tant de regrets et de tant d'affections, seul remède aux maux de la France et de l'Europe. Les autres voulaient aussi le retour du roi, mais dans des vues moins pures et moins désintéressées; et c'est pourquoi on voit aujourd'hui divisés d'opinions politiques des hommes qui ont longtemps suivi les mêmes enseignes, et qui ne se retrouvent plus maintenant sur la même route.

Tel a été le but de toutes les intrigues diplomatiques qu'on a décorées du nom de négociations, et qui ont précédé, accompagné ou suivi le retour de nos princes, à la première et à la seconde restauration : tandis que les puissances, éblouies elles-mêmes de leurs succès, et trompées sur l'état et les vœux de la France, ont cru voir dans Bonaparte toute la révolution, et l'avoir terminée en le détrônant.

La sagesse du roi a déconcerté ce projet ; il est rentré de plein droit, après dix-neuf ans d'absence, dans l'héritage dont il est l'usufruitier; et il a donné lui-même la loi à la France.

Il n'y a personne qui ne partage l'opinion de Mme de Staël sur le danger qu'il y avait à laisser Bonaparte si près de la France. Si ce n'est qu'une faute, il ne s'en fit jamais de semblable, et qui prouve une plus grande déperdition d'esprit et de bon sens en Europe. « Les sages le prédirent, » dit Bossuet, en parlant aussi des événements d'une révolution ; « mais les sages sont-ils crus en ces temps d'emportements, et ne se rit-on pas de leurs prophéties ? »

§ VIII. — *De la religion.*

Il y a toujours un peu de controverse dans les écrits de Mme de Staël ; et jusque dans ses romans, on remarque l'affectation d'opposer le calvinisme au catholicisme. C'est une disposition particulière aux calvinistes; et depuis longtemps on serait tenté, en voyant leurs attaques continuelles contre le culte catholique, de leur dire avec Acomat :

Il n'est pas condamné, puisqu'on veut le confondre.

Dans les *Considérations* de Mme de Staël, il y a de cette intention plus que dans tout autre de ses écrits ; son sujet l'y conduisait : car quoique les *libéraux* et elle-même s'élèvent contre la doctrine qui considère à la fois la politique et la religion pour les affermir l'une par l'autre, dans leurs écrits, et plus encore dans leurs pensées, ils les séparent beaucoup moins qu'ils ne disent, mais pour les détruire l'une par l'autre : ils n'expliquent pas à cet égard toutes leurs intentions. Nous suppléerons à leur silence.

La révolution qui agite l'Europe est beaucoup plus religieuse que politique ; ou plutôt, dans la politique, on ne poursuit que la religion, et une rage d'anti-christianisme impossible à exprimer, et dont de célèbres correspondances du dernier siècle ont donné la mesure, anime un parti nombreux à la subversion des anciennes croyances. Ils ont très-bien jugé la tendance qui entraîne de préférence les unes vers les autres certaines constitutions d'Etat, et certaines constitutions de religion ; et s'ils avaient eu besoin à cet égard d'une nouvelle expérience, les diverses phases de la révolution française leur en auraient fourni une preuve sans ré-

plique, en leur montrant, dès 1789, les innovations religieuses concourant avec les nouveautés politiques; l'athéisme, sous la Convention, s'associant à l'anarchie; une sorte de religion naturelle, sous le nom de *théophilanthropie*, inventée sous le gouvernement un peu moins désordonné du Directoire; l'autel, enfin, entraîné sous les débris du trône, et le catholicisme renaissant avec la monarchie. Mais sans recourir à cette expérience, ils voient dans toute l'Europe le calvinisme s'assimilant à la démocratie (et Mme de Staël en fait gloire), même dans quelques lieux au despotisme, qui est la démocratie militaire; en Angleterre, un calvinisme mitigé sous le nom de religion anglicane, s'unissant à une monarchie mixte, et au moment présent, où la lutte des deux principes extrêmes de la démocratie et de la royauté semble agiter l'Angleterre, la religion se partager de la même manière entre le méthodisme, qui est un calvinisme rigide, et une secrète tendance au catholicisme. Ils en ont conclu avec raison que, ne pouvant attaquer de front une religion défendue par toutes les affections des peuples, et par sa propre majesté, il fallait, pour l'ébranler, changer la forme du gouvernement, et qu'un gouvernement populaire conduirait nécessairement à une religion populaire, c'est-à-dire au presbytérianisme. Mirabeau, leur patron, qui en voulait plus à la politique qu'à la religion, disait qu'il fallait *décatholiciser* la France pour la *démonarchiser*. Ceux-ci, qui en veulent surtout à la religion, disent ou pensent qu'il faut démonarchiser la France pour la décatholiser. D'ailleurs, la religion presbytérienne est plus économique dans son culte que la religion catholique; et n'ayant, du moins encore (1), aucune dotation à réclamer dans les ventes des biens de la religion ancienne, elle présenterait une garantie de plus à ceux qu'on veut toujours rassurer, parce qu'ils veulent toujours être alarmés. Ainsi, qu'on ne s'y trompe pas, toutes ces grandes admirations pour la constitution anglaise, ce grand étalage de principes de liberté et d'égalité politiques, et d'opinions prétendues libérales, ce zèle si ardent pour les constitutions libres, qui a tout à coup saisi tant de personnes qui s'arrangeaient assez bien des constitutions un peu moins libres de Bonaparte, ne sont que des mots. On connaît très-bien la constitution anglaise, et l'on sait à merveille si elle convient ou ne convient pas à la France. La liberté et l'égalité ne sont que l'amour de la domination et la haine de toute autorité qu'on n'exerce pas. Les idées *libérales* font rire les *augures* quand ils se rencontrent; et l'on ne demande les lois politiques de l'Angleterre, que pour en venir à la religion anglicane, ou à quelque chose qui lui ressemble; car tout est bon hors le catholicisme, et ce n'est que par haine contre cette religion qu'on déclame avec tant de violence contre l'ancienne monarchie, et surtout contre Louis XIV et son gouvernement. C'est à ce secret motif, qu'on n'en doute pas, qu'il faut attribuer ce débordement inouï d'écrits fanatiques sur les événements du midi, écrits qui ont trompé Mme de Staël elle-même, et font gémir les protestants éclairés, qui n'y trouvent que réticences, déguisements, exagérations ou impostures, et un horrible système de calomnie qu'on colporte dans toute l'Europe, au hasard de réveiller des haines mal éteintes, et de rappeler les torts trop réels de ceux qui se plaignent. C'est à cette même cause qu'il faut rapporter les difficultés que le gouvernement a jusqu'ici éprouvées de terminer l'établissement du clergé catholique. Ces difficultés ne viennent pas des hommes qui sont chargés de conduire cette importante négociation; mais elles viennent des intrigues impénétrables d'un parti qui s'entrelace dans toutes les affaires, pour les enrayer quand il ne peut les conduire, et qui fait servir à l'asservissement de la religion en France, jusqu'aux *libertés de l'Eglise gallicane.*

Mais ceux qui voudraient insensiblement nous conduire au but qu'ils paraissent ne pas regarder, à une religion réformée à leur manière, n'ignorent pas qu'il n'y en a plus en Europe de celle-là; que des disputes récentes ont prouvé que, depuis longtemps, la croyance même des docteurs, même à Genève, ou plutôt l'incrédulité, tournait au déisme, dont Voltaire et d'autres les avaient depuis longtemps accusés; que des noms célèbres en Allemagne, et tout récemment le baron de Starck, ministre protestant, et premier prédicateur de la cour de Hesse-Darmstadt, ont avoué ingénument que les

(1) On peut voir dans l'histoire d'Ecosse, et même dans la nôtre, la peine qu'avaient les chefs politiques à contenter les ministres presbytériens, une fois que leur religion fut dominante ou autorisée, et comment ils se croyaient fondés à se porter pour héritiers même des biens de l'ancienne religion.

protestants ne savaient plus ce qu'ils devaient croire, et qu'il n'y avait qu'une réunion à l'Eglise mère qui pût sauver le christianisme en Europe, et avec lui la civilisation, d'un naufrage inévitable (1). Ils savent tout cela, et mieux que nous; et c'est précisément ce qui les affermit dans leurs projets. L'athéisme les tente comme une grande expérience; car, selon Bossuet, le déisme, comme religion d'Etat, sans culte, sans sacrifice, n'est qu'un athéisme déguisé. La réforme n'a jamais eu d'existence que par son opposition à une religion rivale. Elle s'appuyait sur elle en la combattant; et si elle n'avait plus d'ennemis, elle perdrait jusqu'à son nom, et livrerait le monde moral à l'anarchie des doctrines, et bientôt à celle des gouvernements.

§ IX. — *De la liberté et de l'égalité politiques.*

Mme de Staël termine son ouvrage par un chapitre sur l'amour de la *liberté*, ou plutôt par un hymne à la liberté, où elle met en sentiment sa doctrine, et revient pour la millième fois sur cette assertion, qu'il n'y a ni *liberté*, ni *égalité*, ni bonheur, ni vertu, hors de la constitution anglaise. Elle avait dit plus haut que, depuis cent ans, il n'existait peut-être pas d'exemple, en Angleterre, d'un homme condamné, dont l'innocence ait été reconnue trop tard. C'est que, peut-être, cette administration habile a été moins facile qu'on ne l'a été en France à revenir sur des condamnations prononcées; et il s'en faut bien que les gens qui ont connu toutes les circonstances de quelques affaires malheureusement célèbres partagent l'opinion d'un certain parti sur l'injustice ou la précipitation des jugements (2).

Mme de Staël dit aussi que, depuis cent trente ans, il n'y a pas en Angleterre d'exemple d'un acte arbitraire. Mais qu'est-ce donc que les *brisements* de métiers, les incendies d'ateliers, les pillages de maisons, si fréquents au milieu de l'état le plus tranquille du gouvernement? C'est-à-dire que les actes arbitraires, et quels actes? ne sont interdits qu'au gouvernement. On voit bien ce que les particuliers y perdent, mais on ne voit pas ce qu'y gagne la liberté; car, remarquez qu'on n'entend jamais parler d'un dédommagement en faveur des victimes.

A force de chercher dans les écrits des libéraux ce qu'ils entendent par liberté et égalité politiques, dont ils parlent beaucoup, et qu'ils évitent prudemment de définir, je crois avoir compris qu'ils entendaient l'octroi libre de l'impôt, le concours des citoyens au pouvoir législatif, la liberté de la presse, le jugement par jury, l'admissibilité de tous à toutes les places.

Or, je soutiens que rien de tout cela ne constitue la liberté et l'égalité politiques, sauf l'admission de tous à toutes les places, qui seule, à mon avis, constitue la liberté et l'égalité, et les constituait en France mieux que dans tout autre pays, sans en excepter l'Angleterre.

Mme de Staël, dans tout son ouvrage, affirme et ne daigne pas raisonner. Je n'obtiendrai peut-être pas davantage de ses partisans; mais enfin je leur propose une thèse philosophique; et peut-être, après avoir si hardiment proposé, ou plutôt imposé leurs doctrines, leur prendra-t-il envie de les justifier.

Il me paraît, en vérité, ridicule de parler de la forme des procédures criminelles à propos de libertés publiques. C'est une bien triste liberté, pour celui qui est appelé aux fonctions de juré, que la liberté de prononcer contre son semblable le bannissement, la détention ou la mort. Dans ce cas, le peuple juif, qui non-seulement jugeait, mais lapidait lui-même les coupables, aurait eu un degré de liberté de plus. Pour celui qui est accusé, l'intérêt de sa liberté, de sa vie, de son honneur, est d'être jugé par des hommes honnêtes et éclairés, jurés ou juges; et, s'il est coupable, l'intérêt public demande qu'il soit puni.

Tout homme, sans doute, peut être accusé; mais, je le demande, dans le compte de son bonheur que se rend à lui-même un citoyen vertueux, et qui ne conspire pas

(1) Lisez dans le *Journal des Débats*, du 10 août 1818, l'article *Genève*, et les reproches qu'une église nouvelle, sous le nom d'*Adorateurs de Jésus-Christ*, lesquels ressemblent aux méthodistes, adresse à l'église protestante.

(2) Mme de Staël dit, en parlant du jury anglais : « La religion et la liberté président à l'acte imposant qui permet à l'homme de donner la mort à son semblable. » La religion et la liberté ne permettent rien de pareil à l'homme, sauf dans le cas d'une légitime défense; et celui qui, après de longues études, a reçu du pouvoir le caractère de juge, n'est pas simplement un homme. Aujourd'hui que nous attachons tant de prix à la culture de l'esprit, nous croyons que le bon sens, sans culture spéciale, a plus de rectitude et moins de prévention que le bon sens aidé de l'étude, et c'est sur cette idée qu'est fondée l'institution du jury.

contre ses voisins ou son pays, a-t-il jamais fait entrer en ligne de compte l'avantage d'être jugé au criminel de telle ou telle manière? C'est, en vérité, à quoi on ne songe guère. Il se peut que cette loi ait de grands avantages; je ne les accorde ni ne les conteste; mais je dis seulement qu'une forme de procédure criminelle n'est pas plus une liberté publique, qu'un remède n'est un aliment. Toutes les formes de lois civiles ou criminelles, assez indifférentes en elles-mêmes, sont bonnes lorsqu'elles sont anciennes, qu'un peuple y a plié ses mœurs et ses habitudes, et que le temps en a fait connaître les avantages, ou fait disparaître les inconvénients. Certes, si le jury fait partie de nos libertés, nous en sommes bien peu dignes, puisqu'il a fallu nous contraindre à cet acte de liberté par les peines les plus graves, et que les jurés, même libéraux, se rendent au jury avec presque autant de répugnance que les prévenus.

J'en dirai autant de la liberté de la presse, qui n'est une liberté que pour le petit nombre de ceux qui écrivent. Pourquoi alors ne regarde-t-on pas comme une liberté d'attrouper les gens dans les rues pour leur débiter des opinions? On ne peut pas appeler liberté publique une faculté restreinte nécessairement à un si petit nombre de particuliers. Dira-t-on que ceux-là éclairent les autres? Plus souvent ils les aveuglent : et qu'est une liberté publique qu'il faut entourer de tant de précautions, et dont l'exercice doit être l'objet de la surveillance continuelle? tant l'abus est voisin de l'usage! Encore une fois, la liberté de la presse peut avoir de grands avantages; mais ce n'est pas à ces traits que je reconnais une liberté publique, qui doit être pour un peuple, comme l'air, l'eau et la lumière pour l'homme, parce qu'elle est aussi nécessaire, qu'elle doit être aussi générale, aussi salutaire, et ne présenter aucun danger. Elle doit être l'objet des vœux de tous, et non de leurs répugnances, comme le jury; ou de leurs craintes, comme la liberté de la presse; et un gouvernement ne peut pas avoir besoin d'amendes et de peines coercitives pour les contraindre à en user.

On nous parle de la liberté des Grecs et des Romains, et ils n'avaient ni jugements par jurés, ni liberté de la presse; et les Anglais, malgré toutes ces libertés, ont été, sous leur Henri VIII, le peuple le plus esclave de la terre.

L'octroi de l'impôt intéresse, il est vrai, tous les citoyens; mais ici, tout est fiction, rien n'est réalité. Le peuple, être abstrait, ne paye pas, parce qu'il ne possède pas et ne travaille pas. C'est la famille, être réel, qui paye, parce qu'elle possède et cultive la terre et les arts. Je concevrais la liberté publique dans l'octroi volontaire de l'impôt, s'il y avait dans chaque commune un tronc où chacun, suivant ses facultés et ses besoins, allât déposer au profit de l'Etat le fruit de ses épargnes. Mais que vingt-huit millions d'hommes soient libres, parce que deux cent cinquante personnes, qui peuvent ne payer ensemble que 250,000 francs d'impôt, nommés par la moitié plus un de quarante ou cinquante mille petits ou grands propriétaires, contre le gré de l'autre moitié, auront accordé généreusement, pour tous leurs concitoyens, un impôt dont ils payent une si faible partie; c'est, en vérité, une fiction dont les arguments les plus subtils ne feront jamais une réalité. Car, remarquez que, de tous les droits dont le propriétaire peut naturellement jouir, il n'en est pas de plus sacré, et qui soit plus un devoir, que celui de vivre, de faire vivre sa famille, de jouir du fruit de ses labeurs, et, par conséquent, de ne pas laisser à des personnes qu'il ne connaît même pas, ou que quelquefois il ne connaît que trop, le soin de lui couper les morceaux, si je puis ainsi parler; de l'imposer pour l'Opéra ou le Conservatoire, lorsqu'il peut à peine nourrir sa famille, ou pour un arc de triomphe, quand sa maison tombe en ruines.

A la vérité, s'il n'est pas taxé arbitrairement par une assemblée, il le sera arbitrairement par un ministre ou un comité des finances; et sans doute que l'expérience aura prouvé que ceux qui sont taxés par députés le sont beaucoup moins que ceux qui sont taxés d'autorité. Point du tout, l'expérience a prouvé précisément le contraire. Montesquieu en fait la remarque. Il n'y a qu'à comparer, sous ce rapport, le peuple anglais au peuple allemand; et l'on sent à merveille que les gouvernements n'oseraient pas exiger ce qu'ils obtiennent du consentement d'une assemblée. J'ai entendu des hommes en place mettre au premier rang des avantages qu'avait, sous ce rapport, cette forme de gouvernement sur la monarchie, que Louis XIV lui-même n'aurait jamais imposé les sommes qu'une assemblée consent librement. J'étais tenté de tirer de cette

facilité une conclusion tout opposée ; et je crois, en général, que le gouvernement le plus libre, quelle que soit la forme d'établir l'impôt, est celui qui, en respectant tous les autres droits, laisse le plus d'aisance à la famille.

Je ne dis pas que l'octroi de l'impôt par consentement réel ou apparent n'ait de grands avantages, ce n'est pas là la question ; mais je dis seulement que le peuple n'est ni plus ni moins libre, qu'il soit taxé par une assemblée de députés ou par un comité de conseillers d'Etat ; je dis que la forme est, pour la liberté publique, tout à fait indifférente ; je dis que ce n'est pas de quelque argent de plus ou de moins que le Père des humains a fait dépendre la liberté d'un peuple, lui qui n'a pas attaché à la possession des richesses la liberté de l'homme, libre dans les fers comme sur le trône, libre encore et plus libre peut-être au sein de l'indigence que sur des monceaux d'or.

Le concours de tous les citoyens, médiat ou immédiat, au pouvoir législatif, peut avoir de grands avantages ou de graves dangers, sans que pour cela ce concours constitue la liberté publique. Il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, que ce concours fût direct, effectif, général, et que chaque citoyen pût dire : « Je me suis imposé moi-même la loi à laquelle j'obéis. » Car, s'il y a une vérité démontrée, même par le publiciste de la démocratie, c'est que la volonté générale de faire des lois ne peut être représentée, et qu'on ne peut investir qui que ce soit de la fonction de vouloir pour soi, lorsqu'on ne peut savoir soi-même ce que l'on voudrait, ni connaître même les circonstances dans lesquelles il faudrait vouloir. Loin d'y voir une liberté, je verrais plutôt une servitude dans la nécessité où se placent quatre cent quatre-vingt-dix-neuf personnes, souvent avec plus de lumières et plus d'intérêts, de soumettre leur volonté à celle de cinq cents autres, et dans la nécessité où chacun se place encore, que quelqu'un dont il n'aura pas voulu veuille pour lui et en son nom. Et je ne parle même pas des nombreuses exclusions du droit de voter que l'on est forcé d'établir, desquelles il résulte que si les uns jouissent, par le droit de voter, de la plénitude de la liberté civique, ceux à qui ce droit est interdit sont dans l'état directement opposé à la liberté. « Quoi donc, » dit J.-J. Rousseau, « la liberté ne peut-elle se maintenir qu'au moyen de la servitude? Peut-être. »

Je sais qu'on échappe à toutes ces conséquences avec quelque chose qui ressemble à de la métaphysique ; mais, en vérité, ce sont des sophismes ; et la dernière raison est que tout un peuple ne peut pas voter, ni concourir à faire la loi : ce qui est tout à fait vrai, mais ne résout pas la difficulté.

Au fond, je vois qu'un peuple fait moins usage de sa liberté quand la loi se fait que lorsqu'elle est faite, et qu'il l'accepte en y ployant ses mœurs et ses habitudes, ou la rejette en l'éludant et la laissant tomber en désuétude : et combien de lois, je ne dis pas depuis la révolution, mais même sous l'ancien gouvernement, dont le peuple, plus sage que ses législateurs, n'a pas voulu? Cette liberté réelle, effective, mais sans orage et sans violence, existe dans tous les Etats. Et encore faut-il savoir ce qu'on entend par une *loi*. Je ne connais de lois que les lois générales et constitutives de l'Etat ou de la famille, lois politiques, civiles ou criminelles ; et c'est profaner ce beau nom, que de le donner à des règlements temporaires, variables, sur les douanes, les sels et les tabacs, les passe-ports, etc., etc. Quand l'Etat et la famille existent, il y a toujours présomption de consentement pour les lois qui constituent le mode de leur existence, et qui sont des conséquences naturelles des lois fondamentales et primitives de la société humaine : car il n'y a jamais de consentement pour les lois fausses.

Quant aux règlements qui varient d'une province à l'autre, ou doivent varier suivant le climat, les productions et les besoins, il y a aussi toute liberté, puisque le peuple les reçoit, et souvent les repousse, et force le gouvernement de les retirer.

Ainsi, si un peuple est libre lorsqu'il consent lui-même ses lois, le peuple français était certainement libre, puisqu'il obéissait depuis si longtemps aux mêmes lois, et qu'il les avait si souvent ratifiées dans ses états généraux, même par les *doléances* qu'il faisait sur leur inexécution.

Je le répète, les jugements par jury, la liberté de la presse, l'octroi de l'impôt, et la participation au pouvoir législatif par députés élus ou héréditaires, peuvent être des institutions très-utiles, même nécessaires, dans quelques hypothèses ; mais elles n'ont pas le caractère de généralité qui doit constituer la liberté publique. A côté de grands

avantages, elles présentent de graves dangers, et la liberté publique ne doit en avoir aucun ; leur bonté n'est pas universellement sentie, et la liberté publique n'a qu'à se montrer pour être l'objet des vœux et de l'assentiment de tous : et ces institutions ne constituent pas la liberté publique, puisqu'elles peuvent ne pas faire le bonheur de chacun. Je ne vois donc la liberté, et toute la liberté politique, que dans l'admission, ou plutôt l'admissibilité de tous les citoyens aux fonctions publiques ; parce que cette liberté ne tient pas à l'argent, pas à une forme de procédure criminelle, pas à la liberté d'écrire, choses qui n'intéressent pas directement la généralité des hommes, qui tous ne payent pas des impôts, ne concourent pas à faire la loi, ne sont pas accusés, n'écrivent pas ; mais parce que cette liberté donne à tous les hommes et à toutes les familles l'existence politique, c'est-à-dire le mode le plus élevé et le plus noble d'existence sociale, en faisant passer la famille de la condition privée à l'état public, et l'homme lui-même, du service de l'homme au service de l'Etat.

Ici les citoyens n'ont aucun besoin de représentants, et moins encore de sophismes, pour justifier des fictions. Chaque famille se représente, ou plutôt se présente elle-même et sans intermédiaire ; et elle ne fait qu'obéir à sa tendance naturelle, à cette tendance si forte et si générale, qui porte tous les êtres vivants à désirer d'être mieux et d'être plus ; et qui n'est que le désir inné du bonheur, qui donne à l'homme, à toutes ses pensées, à toutes ses actions, à tout son être, le mouvement et la vie. On n'a pas le désir inné du jury, de la liberté de la presse, ni de voter l'impôt ou de faire des lois ; mais on a, on ne peut pas ne pas avoir le désir inné d'être mieux ou plus soi-même, et d'avancer sa famille.

Or, dans quelle société de l'Europe cette tendance de toute famille à s'élever était-elle plus libre, plus indépendante, plus spontanée, plus sous la main de toutes les familles, plus dégagée d'influences étrangères ? Là est toute la question, et il n'y a pas de doute que là où il y avait plus de facilité et de liberté de s'élever, là aussi se trouvait plus de liberté politique.

Ici je parle sans regret pour le passé, sans aversion du présent, sans arrière-pensée sur l'avenir ; je raisonne en publiciste, en homme qui use du droit incontestable de chercher, ou si l'on veut, de demander la vérité, sans s'en laisser imposer par les autorités, ni intimider par les déclamations. Je reviendrai sur quelques idées que j'ai présentées dans un autre paragraphe. Mais, puisqu'on ne se lasse pas de déclamer contre la noblesse, et même sans savoir ce qu'elle était, ne nous lassons pas d'en justifier l'institution.

Comparons donc les anciennes lois, les anciens usages de la France sur l'admissibilité, à ceux de l'Angleterre.

D'abord, partout, en France, en Angleterre, en Allemagne, un mérite extraordinaire se fait jour, et malgré les hommes ; et tous en conviendraient, si chacun ne se croyait pas un mérite extraordinaire, ou si, confondant tous les genres, ne croyait pas qu'il suffit d'être un grand poëte pour être un habile ministre, ou un savant jurisconsulte pour faire un grand homme d'Etat ; ou enfin, d'être un bon colonel pour mériter d'être généralissime de toutes les armées.

En Angleterre, les élévations subites sont plus fréquentes, parce que cette nation ne peut se sauver de sa constitution que par les talents de son administration. Elle a plus besoin de talents extraordinaires que d'autres nations, que l'Autriche, par exemple, parce que les fautes de son administration seraient sans remède. Il y a là plus de brillant que de bonheur réel ; et cette nécessité n'est un bien ni pour elle ni pour ses voisins. Elle a de très-habiles ministres, comme un pays constamment affligé de maladies épidémiques aurait d'habiles médecins. Dans tous les Etats bien constitués, l'homme nécessaire se montre au besoin et dans les grandes crises ; en Angleterre, le besoin est continuel et la crise toujours menaçante.

Mais, en Angleterre, l'homme élevé, comme en France et partout, par la volonté du souverain roi ou du souverain peuple (car le peuple, en Angleterre, a aussi ses faveurs et elles coûtent beaucoup plus que celles du roi), l'homme élevé n'élève pas sa famille, qui reste toujours dans l'état privé ; et dans la même famille, l'aîné est pair du royaume, et le cadet peut être marchand dans la cité. J'ai fait voir ailleurs, par le propre témoignage de Mme de Staël, les effets de ces institutions sur les liens de la famille, très-faibles en Angleterre. Il me suffit, pour ce moment, de prouver que l'élévation tient uniquement, en Angleterre, au bon plaisir du souverain, et qu'il faut se

faire assommer dans les rues pour courir la carrière des élections populaires, ou se tenir dans les antichambres pour courir celle des places à nomination royale. En France, une famille des derniers rangs de l'agriculture ou de l'industrie, devenue plus aisée par le travail et l'économie, sortait toute seule de cet état dépendant, et passait à la profession des affaires ou d'un art libéral. Elle était encore dépendante, puisqu'elle servait encore les particuliers, pour rétribution ou honoraires, dans leurs affaires, leur santé ou leurs plaisirs; mais sa dépendance, si j'ose ainsi parler, était plus honorable, parce qu'elle était plus large, et que d'ailleurs une profession plus studieuse donnait à l'intelligence plus d'exercice et aux succès plus d'éclat. Si sa fortune venait à s'accroître jusqu'à lui permettre un mode d'existence tout à fait indépendant, elle achetait une charge publique, n'importe laquelle, car cette acquisition n'était politiquement qu'une caution donnée au gouvernement de son indépendance. Dans ce passage de l'état privé à l'état public, pas plus que dans les autres, elle n'avait besoin ni d'intrigue ni de faveur, et les moyens de s'élever étaient tous en elle-même.

On a beaucoup blâmé l'anoblissement à prix d'argent, comme on a blâmé la vénalité des charges; la raison est la même. Mais quand je viens offrir à l'Etat mes services, et avant qu'il ait pu apprécier mon mérite, pourquoi commencerais-je par le grever de mes besoins? pourquoi ne donnerais-je pas à l'Etat la preuve sensible qu'en acquérant mon indépendance par l'accroissement de ma fortune, j'ai montré de l'ordre, de l'activité d'esprit, de la sagesse, de la conduite dans mes affaires domestiques, du bonheur, si l'on veut, qualités également propres aux affaires publiques, et qu'étant indépendant par ma fortune, je ne cherche pas à faire fortune à son service? Ne sait-on pas que si la famille est mieux servie à mesure qu'elle paye davantage ceux qui la servent, l'État est mieux servi à mesure qu'il les paye moins, et qu'il fait de l'honneur de le servir le premier mobile et la plus haute récompense?

Cette famille une foi admise dans la noblesse, comme dans le séminaire des fonctions publiques, contente d'être admissible, n'en demandait souvent pas davantage; et n'est-ce donc rien que de contenter à si peu de frais des ambitions si légitimes?

Il y avait donc liberté et égalité politiques, puisque toutes les familles avaient le même droit à s'élever et les mêmes facilités, et qu'aucune volonté extérieure ne bornait le droit et ne gênait la facilité (1).

Mme de Staël, qui a beaucoup vécu dans les cours du Nord, où se déploie tout l'orgueil de la noblesse chapitrale, traite la noblesse récente, ou celle des provinces, qui n'avait pas d'aussi belles manières que celles de la cour, avec un mépris peu philosophique, et prétend que ce mépris était général en France. Il était très-peu sensible dans les provinces; point du tout dans le militaire, où il eût été payé fort cher; moins encore dans la robe, où la modestie de la profession tempérait l'éclat des anciens noms; et elle a pu voir par elle-même qu'à Paris l'éducation, les talents et la fortune confondaient les rangs et faisaient disparaître les inégalités politiques. Quelquefois les nouveaux nobles prêtaient au ridicule par la faiblesse de vouloir faire oublier trop tôt leur nouveauté; et quant à la hauteur, elle est toute dans le caractère. Il y avait des duchesses très-polies et très-simples, et des bourgeoises fort impertinentes.

Il y avait en France des gradations de rangs et de respect. Rien, à cet égard, n'était écrit; tout était observé sans exigence, et surtout sans cette précision pédantesque qui fait qu'en Angleterre l'étiquette, même au bal, étant notée comme un morceau de musique, les grands ne peuvent dissimuler leur supériorité, ni les petits échapper à l'humiliation.

Il y avait des gradations; mais dans quelle famille, dans quel état, dans quel corps, dans quelle association, dans quel cercle n'y en a-t-il pas? et, comme je l'ai déjà dit, les anciennes familles, dévouées depuis plus de temps au service public, ne devaient-elles pas jouir dans l'Etat, dont elles étaient les vieillards, des respects que les vieillards d'âge obtiennent dans la famille?

Il y avait des gradations : mais quel est le législateur ancien qui n'ait pas classé les différentes professions suivant leur utilité?

(1) On a fait grand bruit de l'ordonnance militaire de M. le maréchal de Ségur. Mais il y avait des corps de la maison du roi où l'on avait, en entrant, le grade d'officier, quoiqu'on ne fût pas noble. Aujourd'hui tous commencent par être soldats; alors on en dispensait les familles nobles, et l'on pensait que, pour la dignité du commandement, et même la science militaire, l'exemple et les leçons qu'on trouvait chez soi valaient deux ans de gamelle et de corps de garde.

et Fénelon, dont on ferait volontiers un *libéral*, dans les règlements que Mentor conseille à Idoménée, ne fait-il pas entrer la division des citoyens en sept classes, toutes distinguées par leurs habits et leurs décorations, depuis la frange, l'anneau et la médaille d'or, jusqu'aux vêtements mêlés de jaune et de blanc; et ne bannit-il pas de Salente un nombre prodigieux de marchands d'objets de luxe?

Ces familles anoblies se retiraient du commerce ou des professions lucratives, et il en résultait, entre autres avantages dont j'ai parlé, celui de laisser, dans le commerce ou les affaires, des places vacantes, et de donner ainsi aux familles moins avancées plus de facilités pour parvenir à leur tour; et celui encore d'empêcher les accaparements du commerce, qui sont tels aujourd'hui qu'il suffirait, dans quelque lieu, de la retraite d'un négociant enrichi, pour en faire prospérer beaucoup d'autres.

Enfin l'égalité devant la loi, autre caractère de la liberté publique, était entière en France. Les princes du sang étaient jugés par le parlement comme les autres citoyens; et ce n'est que dans les institutions modernes que se trouve cette inégalité, la plus grande de toutes celles qui puissent exister entre des citoyens, le jugement par un tribunal spécial et extraordinaire, des hommes revêtus des hautes dignités politiques, qui leur donnent pour juges ceux qui ont un intérêt de corps à ne pas les trouver coupables; encore n'est-il pas permis de mettre en cause un administrateur, même subalterne, sans le bon plaisir du conseil d'Etat. Je ne m'élève pas contre ce privilége; mais j'observe seulement qu'il ne fallait pas faire sonner si haut quelques franchises d'argent, lorsqu'on se croyait forcé d'établir des priviléges de personnes et de juridiction qui mettent entre citoyens et citoyens un bien plus grand intervalle.

L'admissibilité à tous les emplois existait donc en France pour tous les hommes, puisqu'elle existait libre, volontaire, indépendante pour toutes les familles. Alors l'admissibilité était tout : aujourd'hui c'est l'admission effective que l'on veut, et c'est ici qu'on ne se paye ni de fictions ni d'illusions. Je la concevrais encore, cette admission de tous, si chacun des titulaires aux quinze ou vingt mille places pour lesquelles se présentent quelques cent mille concurrents, ne pouvait garder sa place que trois mois, et devait la passer à un autre. Mais à quoi se réduit-elle et peut-elle en effet se réduire, surtout lorsqu'aucune loi n'interdisant à un père de famille de faire élever ses enfants dans sa profession, l'hérédité des fonctions s'introduit d'elle-même, et avec elle recommence, par la force des choses, la noblesse héréditaire? Mais aujourd'hui qu'on ne se contente plus de l'honneur d'être dévoué au service de l'Etat, et qu'on veut le servir effectivement et vivre aux dépens du trésor public, il n'est pas de famille, même dans les derniers rangs, qui ne veuille faire donner à ses enfants, et si elle le peut, aux frais de l'Etat, l'éducation littéraire; cette éducation, qui doit être le luxe d'une famille enrichie, et qui, par un travail quelquefois de plusieurs générations, est parvenue à une entière indépendance de fortune. La loi inspire donc l'ambition de parvenir à tous les jeunes gens, sans leur en donner d'autres moyens que des études dont ils ne retirent souvent que l'orgueil qu'elles inspirent et le dégoût de toute profession qui n'est pas écrivante et gouvernante, et même le dégoût de l'état militaire, tant qu'il n'y a pas de guerre à faire, et par conséquent d'avancement à espérer. La société est donc encombrée, et toutes les voies obstruées par une foule de jeunes gens qui ont lu qu'ils pouvaient parvenir à tout, et qui voient qu'ils ne peuvent parvenir à rien. Ils auraient fait des hommes utiles dans la profession de leurs pères, et sans profession, ils sont des hommes dangereux et dévorés trop souvent par une ambition sans talents, ayant contracté dans l'étude des lettres des goûts plus recherchés et qu'ils ne peuvent satisfaire; inquiets, mécontents et déplacés, ils finissent trop souvent par faire de mauvaises brochures, de mauvaises affaires, et quelquefois de mauvaises actions.

On s'élève avec amertume contre toute hérédité. Qu'on commence donc par défendre à tout homme qui aura occupé dans l'Etat un rang honorable, de faire élever ses enfants pour sa profession. Alors la société tout entière ne fera que monter et descendre. Tous les hommes privés feront élever leurs enfants pour être des hommes publics, tous les hommes publics feront élever leurs enfants pour être des hommes privés, et il n'y aura d'hérédité que de confusion et de désordre.

Autrefois le gouvernement avait à sa disposition la monnaie de la noblesse, qui te-

nait lieu de richesse, même à la pauvreté; mais aujourd'hui qu'il n'y a plus une noblesse politique, parce qu'il y en a légalement deux, ou plutôt parce qu'il y a un patriciat; aujourd'hui que la profession exclusivement livrée au culte de l'argent écrase toutes les autres de son opulence, de son luxe et de ses prétentions; qu'elle dédaigne ces fonctions modestes et si peu rentées de la magistrature, qui étaient autrefois le but de ses travaux et son premier pas dans la carrière publique, aujourd'hui que l'argent est la mesure de la considération et le tarif de l'importance des places, comment peut-on relever aux yeux du peuple, et faire accepter à des hommes capables de tout autre emploi, les fonctions si respectables de la magistrature, à moins d'écraser le trésor royal d'appointements et d'honoraires qui mettent ceux qui en sont revêtus en état de soutenir leur rang et de faire honorer leur caractère?

On veut que tous les hommes soient politiquement égaux; qu'on fasse donc toutes les professions égales; qu'on fasse de la famille l'égale de l'Etat, et les professions qui nourrissent, logent et vêtissent l'homme, aussi importantes et aussi honorables que celles qui lui enseignent les devoirs ou les lui font pratiquer, et veillent au salut public en repoussant l'étranger ou punissant le malfaiteur.

Mais si la nature et le bon sens repoussent cette inégalité, la seule que la société doive reconnaître, qu'on ne s'étonne pas si les familles qui avaient renoncé à toute profession domestique et lucrative pour rester disponibles pour le service de l'Etat, eussent obtenu une considération particulière qui a été longtemps celle du respect, et qui est aujourd'hui celle de la haine. Et quant à l'oisiveté que Mme de Staël reproche à un grand nombre d'entre eux, que le défaut de faveur, de fortune, ou d'autres causes empêchaient de remplir actuellement des fonctions publiques pour lesquelles ils se voyaient souvent préférer des hommes enrichis, même sans être anoblis, il n'y a d'oisiveté coupable que l'oisiveté volontaire: encore faut-il observer qu'il y a moins d'oisifs dans une nation lettrée. La culture de l'esprit est aussi une occupation, et tout à fait analogue à la destination de la noblesse; et la minorité de la noblesse, aux états généraux, selon Mme de Staël, la majorité selon d'autres, a prouvé que la connaissance des vrais principes politiques lui était familière, et qu'elle savait aussi les mettre en œuvre.

§ X. — *Conclusion.*

Je n'ai pas prétendu réfuter en détail l'ouvrage de Mme de Staël. Elle a embrassé toute la révolution, ses principes, ses faits, les hommes qui l'ont faite ou supportée. Les faits sont passés, les hommes passent; mais les principes vivent encore, et ce sont les principes que Mme de Staël veut justifier, et que j'ai dû combattre.

Je les combats, qu'il me soit permis de le dire une fois, avec plus de connaissance des hommes et des choses que Mme de Staël, et avec une habitude des discussions politiques qu'elle n'a pu ni dû acquérir. Je l'aurais véritablement regretté si elle en eût su autant que moi sur la révolution. Mieux que moi, peut-être, elle en a connu les intrigues, que les femmes, avides de confidences et de secrets, prennent volontiers pour des événements.

A qui cependant, ou à quoi peut servir l'écrit politique de Mme de Staël? Il n'ajoute certainement rien à la réputation d'esprit dont l'auteur jouit à si juste titre; et il y a même, ce me semble, moins d'éclat de style que dans ses autres ouvrages; et peut-être, par l'exagération de ses idées libérales, l'amertume de ses censures, l'injustice de ses jugements, la disposition à renverser ce qui chancelle ou à frapper ce qui est abattu, laissera-t-il une idée moins favorable de la rectitude d'esprit ou de la bonté de caractère qu'on aimait à retrouver dans cette femme si spirituelle. Elle avait paru, dans ses conversations, moins emportée sur les choses, plus indulgente envers les personnes; et elle eût mieux fait, je crois, pour sa mémoire et pour notre repos, de conserver à ses écrits le caractère de ses conversations; ou, s'il n'était qu'une bienséance commandée par les égards dus à la société au milieu de laquelle elle vivait, et où elle répandait tant d'agrément, d'emporter son secret avec elle, et de ne pas le confier à une œuvre posthume qui ne composera jamais la bibliothèque d'un homme d'Etat, pas plus que ses autres ouvrages celle d'un homme de goût.

Les *Considérations* de Mme de Staël ne seront pas utiles à la mémoire de M. Necker, et ne le justifient qu'auprès de ceux qui ne l'accusent pas. Si l'assemblée nationale a

produit l'assemblée législative, si celle-ci engendra la Convention, et si la Convention a fait tout ce que nous avons vu, M. Necker, qui, en confondant ensemble les trois anciens ordres de la nation, a changé les états généraux en assemblée nationale, se trouve malheureusement à la tête de cette triste généalogie. Ses intentions étaient droites, je le crois sincèrement; mais après ce qu'avait dit son compatriote J.-J. Rousseau, du danger de remuer les *grandes masses* qui composaient la constitution française, n'y avait-il pas plus que de la témérité à les renverser, pour ne pouvoir mettre à leur place qu'une imitation trop imparfaite d'institutions étrangères produites par un autre peuple, par une combinaison toute différente d'événements? car le gouvernement anglais, toujours en guerre d'invasion avec la France, ne pouvait la soutenir qu'en obtenant des subsides qu'il n'aurait pas osé exiger; et là se trouve la raison de sa constitution, comme le principe de toutes ses révolutions.

En vain, pour justifier l'inconcevable hardiesse de Necker, sa fille affirme aujourd'hui que la révolution était inévitable, parce que le peuple français était le peuple de l'Europe le plus malheureux et le plus opprimé, et que c'est même à cet état de souffrance qu'il faut attribuer tous les excès de la révolution. Ce motif, trouvé après coup, et dont elle fait ressource, est démenti par tous les souvenirs, et, j'ose le dire, par l'opinion de toute l'Europe, la douceur reconnue de nos mœurs, la perfection de nos lois. Le peuple français était même plus heureux dans les années qui précédèrent la révolution qu'il ne l'avait jamais été, puisque les seules lois dont quelques portions de Français pussent se plaindre, telles que la servitude de la glèbe, les droits de mainmorte, ou les ordonnances contre les protestants, avaient été abolies par Louis XVI.

Osons le dire avec Mme de Staël : Necker qui, selon sa fille, prévoit tant de choses, n'avait pas prévu la révolution en la commençant : « Il ne supposait pas, » dit Mme de Staël, « la possibilité des proscriptions. » Pilote inexpérimenté, il mettait en mer sans supposer la possibilité de la tempête.

Je ne connais pas, je l'avoue, ce qu'on appelle les excès de la révolution. Tous les crimes qu'elle a produits n'en ont été que les conséquences naturelles et prévues par les bons esprits, pour horribles qu'elles aient été. Il est tout à fait naturel de chasser ou de détruire ceux qu'on a dépouillés, de les haïr et de les calomnier après les avoir proscrits. Il est naturel que le pouvoir, jeté au peuple comme une largesse, ait été ravi par les plus audacieux, et qu'enivrés de leur nouvelle fortune, des hommes, élevés des derniers rangs au faîte du pouvoir, n'aient gardé aucune modération dans son exercice. Il est naturel qu'après avoir détruit la royauté, on n'ait plus voulu le roi, et qu'après avoir outragé de roi, on ait craint de laisser vivre celui qu'on avait outragé (1). C'était sans doute des excès en morale ; mais ce n'étaient pas des excès en révolution : c'étaient des accidents, comme les convulsions et le délire sont des accidents dans quelques maladies, et non des excès.

Ces conséquences étaient, je le répète, inévitables, parce qu'elles étaient naturelles et que l'arbre portait son fruit. Ces conséquences se seraient développées tôt ou tard; elles se développeraient encore aujourd'hui; et seulement il y aurait plus d'art dans la violence, plus de méthode dans la destruction; il se ferait autant de mal, et il serait seulement plus irrémédiable. *Nec vero unquam bellorum civilium semen et causa deerit, dum homines perditi hastam* (2) *illam cruentam et meminerint et sperabunt.* (CICÉRON.) « La cause et le germe des troubles civils subsisteront tant que des misérables regretteront et attendront de sanglantes confiscations. »

Si ces conséquences se sont développées chez nous plus tôt qu'elles n'auraient peut-être fait chez d'autres peuples, c'est que le Français a l'esprit plus pénétrant, le jugement plus prompt, les passions plus vives, et que, une fois hors de sa route, il court plus vite pour y revenir. Des hommes, comme il en est tant, avec de l'esprit sans connaissances, des vertus sans jugement, des intentions droites sans défiance, hors d'état de prévoir le mal, parce qu'ils sont incapables de le faire, posent un principe qui leur pa-

(1) Carnot l'a dit dans son fameux *Mémoire :* « Louis XVI détrôné ne pouvait plus vivre. Nous l'avons condamné, comme un médecin condamne un malade qu'il désespère de sauver. »

(2) Des journaux ont traduit *hasta* par arme offensive. Il signifie *vente aux enchères*, et je me crois obligé d'en avertir, parce qu'il est facile de s'apercevoir qu'il y a moins de connaissance de la langue latine, depuis le *progrès des lumières et de l'esprit du siècle.*

raît une vérité démontrée, et ils gémissent ensuite des conséquences qu'on en a tirées, et du mal qu'il a produit. Ce sont des enfants qui pressent la détente d'une arme à feu, et sont tout effrayés de voir partir le coup. L'enfant ne savait pas que l'arme était chargée, et les hommes dont je parle ne se doutèrent pas non plus que la société était chargée de passions qui n'attendent qu'une étincelle pour faire explosion : et j'ose dire qu'il n'y a pas un principe politique posé en 1789, dont une dialectique rigoureuse ne fît sortir toute la révolution.

Quand elle est faite, cette révolution, le devoir de tous est d'en supporter les effets avec courage et patience, et le devoir des gouvernements d'en adoucir, d'en corriger les résultats, autant qu'ils peuvent l'être. Mais la justifier, mais rejeter sur ceux qui ont souffert les torts de ceux qui ont fait souffrir, mais réveiller les plus douloureux souvenirs, et allumer des haines mal éteintes, c'est en vérité un triste retour pour l'accueil que Mme de Staël a reçu de la part des Français, pour les honneurs dont sa famille a été comblée, pour la générosité dont le gouvernement a usé envers elle, dans un temps où il ne lui est pas même permis d'être juste.

Le public peut prononcer entre Mme de Staël et moi. Je n'ai pas prétendu disputer d'esprit avec cette femme célèbre ; mais ses écrits ne sont en général que ses conversations, et comme ils en ont tout le brillant, ils en ont aussi toute la précipitation. Ce n'est pas dans les cercles où l'esprit seul fait tous les frais, d'où la réflexion est bannie, et où la raison risque de passer pour de la pédanterie, qu'on peut discuter et approfondir les graves questions que Mme de Staël a réunies dans son ouvrage, plutôt qu'elle ne les a traitées. Il est vrai qu'elle n'a pas prétendu, sans doute, proposer comme œuvre de législation ce qui n'est qu'un *factum* pour un particulier. Mais ce client était son père, et Mme de Staël a pu croire qu'un intérêt aussi cher permettait tout à son défenseur, surtout quand ce défenseur est une femme, à qui il est naturel de placer les devoirs ou les liens domestiques avant les intérêts publics et les intérêts d'un pays qui n'est pas le sien. Elle a donc imaginé une société pour justifier une révolution, et elle ne cesse d'accuser ses adversaires, ou plutôt les adversaires de ses systèmes, d'égoïsme, de cupidité, d'ambition, de mauvaise foi. Elle ne peut pas croire qu'on puisse être d'un avis différent du sien, et de celui de son père ou de ses amis, sans être guidé par les motifs les plus vils et les plus coupables, ni écrire sur la politique *sans vouloir être ministre;* et elle réduit ainsi à se défendre eux-mêmes ceux qui ne voudraient défendre que la raison, la justice, la vérité, leur pays et ses lois. Elle s'arme contre eux de leurs propres malheurs, et ne voit, dans les opinions les plus franches et les plus sincères, que l'expression de la vengeance pour le mal qu'on leur a fait, ou du regret pour ce qu'ils ont perdu. Mais, avec plus de connaissance du cœur humain, Mme de Staël saurait que le regret de ce qu'on a perdu excite des passions bien moins vives que la crainte de perdre ce qu'on possède ; et qu'on tient bien plus fortement à ce qu'on a qu'à ce qu'on n'a plus. Grâce à la frivolité de notre nation, rien ne s'use plus vite que la douleur, rien n'aigrit et n'exaspère comme la crainte ; et tout ce qui a été dit des regrets de ceux qui sont déchus, on pourrait le dire avec bien plus de fondement des inquiétudes et des alarmes de ceux qui se sont élevés.

Avec plus de connaissance du cœur humain, Mme de Staël saurait que l'ambition est bien plus opiniâtre, plus haletante dans les rangs inférieurs que dans les premiers rangs, qui, ayant vu les honneurs de plus près, connaissent les dégoûts qui les accompagnent et les mécomptes qu'on y trouve, et qui déjà, dès le temps qui précéda la révolution, n'aspiraient que trop à descendre, pour goûter les jouissances et les douceurs de la vie privée.

D'ailleurs, dans le nombre de ceux qui ont défendu ou défendent encore une cause trop abandonnée, il y a des hommes qui n'ont à regretter ni noms historiques, ni honneurs, ni grande fortune, et qui, satisfaits de leur obscurité, n'auraient, sans la révolution, jamais quitté leur province, inconnus à leurs maîtres qu'ils ont toujours servis, et à qui ils n'auraient rien demandé ; et cependant, quand ils mériteraient l'éloge ou le reproche de n'être pas assez flexibles sur les principes, ils sont tolérants pour les personnes, plus même que Mme de Staël, moins indulgente pour ceux qui ont supporté la révolution, qu'ils ne le sont eux-mêmes pour ceux qui l'ont faite. Ils seraient moins rigoureux que Mme de Staël, pour un grand nombre d'hommes qui ont failli, même aux cent-jours, et qui,

jusque-là citoyens vertueux et utiles, ont été surpris par le prodige du retour et le prestige de la gloire, comme un homme naturellement sobre l'est quelquefois par le vin. Il leur sied aussi d'être indulgents, parce qu'ils ont été fidèles, parce qu'ils ne se sont jamais plaints de leur exil; parce qu'ils ont, plus que bien d'autres, et au milieu de toutes les privations et de tous les besoins, repoussé les séductions ou bravé les menaces de l'homme qui a séduit tous les peuples et fait trembler les rois, et qui ne dédaignait pas d'associer à sa cause les plus petits talents et les influences les plus inaperçues; il leur sied de recommander l'oubli ou plutôt le pardon des injures lorsqu'ils n'ont jamais éprouvé des sentiments de vengeance, et que, tout à fait désintéressés sur ce qu'ils ont perdu, ils ne regrettent que ce que tout le monde a perdu, la paix, la religion, la sécurité, l'ordre enfin et l'union des esprits et des cœurs.

Mme de Staël n'a vu que d'un balcon le sanglant spectacle de la révolution. Respectée comme femme, comme étrangère, comme épouse d'un ambassadeur, même comme fille de M. Necker, que la révolution a toujours secrètement ménagé, assez heureuse même pour pouvoir se compromettre pour sauver ses amis, elle n'a souffert de malheur personnel qu'un exil dans sa patrie, sur ses terres, au milieu de sa famille, dans la jouissance d'une grande fortune; et ce malheur, que tant d'autres auraient regardé comme le comble de la félicité, elle y a été extrêmement sensible; et cette France, autrefois si malheureuse et alors si troublée, a toujours été l'objet de ses plus vifs regrets. Elle a tout conservé ou tout recouvré; elle n'a perdu, dans ces horribles boucheries, aucun des objets de ses plus chères affections; et il y aurait eu à elle plus de générosité à respecter de nobles infortunes qui ne l'ont point atteinte, et plus de justice à reconnaître des vertus dont elle aurait certainement donné l'exemple, mais dont, heureusement pour elle, elle n'a pas eu besoin.

Je n'ai pas justifié l'émigration. Elle est assez justifiée par le mal qu'on en dit.

J'ai cherché à justifier l'ancien gouvernement sans m'écarter du respect qui est dû aux nouvelles institutions. Ce respect, qui consiste à leur obéir, se concilie avec le droit imprescriptible si formellement consacré par les institutions elles-mêmes, de chercher la vérité sans aigreur, contre les opinions opposées, quand elles sont présentées sans passion, et avec cette modération qui est la compagne inséparable de la bonne foi. La source de tous nos maux, même politiques, est l'ignorance, et plus encore les demi-lumières, qui se reconnaissent à leur violence et à leur présomption. La méprise où l'on est constamment tombé depuis l'origine de nos discussions a été d'attribuer aux hommes la résistance qui venait des choses, et de croire qu'il suffisait de détruire les opposants pour faire cesser l'opposition : erreur fatale, et dont on ne revient jamais tant qu'il reste un homme à haïr et un adversaire à combattre.

DE L'ÉMIGRATION.

1819.

Depuis une époque à jamais fameuse dans nos fastes constitutionnels, c'est-à-dire depuis quatre ans, et particulièrement pendant cette longue et mémorable session où l'on a rappelé tant de souvenirs de 93, l'émigration et les émigrés ont été de nouveau signalés aux préventions politiques et aux haines populaires. Mais, puisque les passions ne se lassent pas de les attaquer, la raison ne doit pas se lasser de les défendre.

Nous parlerons donc de l'émigration comme nous croyons que l'histoire en parlera dans quelques siècles, sans prévention pour les uns, sans ressentiment contre les autres : et, si nous réveillons de douloureux souvenirs, nous espérons ne pas rallumer de haines.

Tous les grands événements, comme tous les personnages célèbres, ont été, parmi les hommes, un signe de contradiction, et souvent un sujet de scandale.

L'émigration, l'événement le plus singulier de l'époque la plus mémorable des temps modernes (la révolution française), a joui plus qu'aucun autre de ce triste privilége.

Jugée par les uns, sur les motifs qui l'ont inspirée, elle a été regardée comme un acte sublime de dévouement, et le dernier soupir de l'esprit chevaleresque en Europe.

Jugée par les autres, sur les résultats ap-

parents qui l'ont suivie, elle a été blâmée comme inutile, accusée comme dangereuse, ou condamnée comme criminelle.

Nous ne sommes pas de ceux qui rejettent comme un excès tout ce qui est fort et absolu dans les sentiments ou dans la conduite, et qui ne savent se former une opinion qu'en se tenant au milieu de deux opinions opposées ; et nous n'hésitons pas à soutenir que les détracteurs de l'émigration ont toujours ignoré, ou ne se rappellent plus quels étaient, à cette époque, au dedans et au dehors, les projets, les moyens, la fureur des ennemis du trône et de l'autel.

Le jour où les malheureux Berthier, Foulon, Delaunay, premières victimes de la révolution, furent immolés ; le jour où la demeure du roi fut violée, ses gardes massacrés, sa personne outragée, lui-même traîné à Paris, précédé des horribles trophées de la conjuration, et entouré d'une populace enivrée de fureur et de sang, sans que l'autorité eût pu prévenir de si grands attentats, ou que la justice pût ou osât les venger, il n'y eut plus en France ni sûreté, ni sécurité, ni gouvernement, ni justice, ni société, ni patrie ; et l'individu, retombé dans l'état sauvage et insocial, libre de tout devoir envers une société qui l'abandonnait à ses seules forces, rentra sous l'empire de la loi naturelle et primitive de sa propre conservation.

Dès lors, l'émigration fut une nécessité pour les uns, un devoir pour les autres, un droit pour tous. Louis XVI fut perdu, car on ne pouvait respecter le roi, après avoir violé la royauté, et les factieux n'osèrent laisser vivre l'homme, après avoir outragé le monarque.

La royauté une fois anéantie, la noblesse ne pouvait subsister : l'action du pouvoir royal cessait avec le pouvoir lui-même, le sacerdoce tombait avec la divinité, et les nobles, dans une monarchie, sont l'action vivante du pouvoir, et comme les prêtres de la royauté.

Il n'était que trop aisé de détruire la famille qui seule exerçait le pouvoir, et dans laquelle il ne faut même compter que les mâles ; mais la noblesse était composée de beaucoup de familles et d'individus de tout âge, de tout sexe, et les sacrificateurs reculaient encore devant le grand nombre de victimes.

Les princes du sang royal avaient dérobé leurs têtes aux secrets et profonds desseins des conspirateurs, qui, disposant d'un peuple égaré et d'un roi captif, tremblants pour eux-mêmes, mais déjà trop avancés pour pouvoir revenir sur leurs pas, poussaient aux derniers excès, provoquaient à la fois la guerre civile et la guerre étrangère, et cherchaient tous les moyens de salut dans toutes les chances de désordre.

La royauté était absente, puisque la volonté du roi était dominée, sa personne captive, et que toutes les défenses de la royauté et tous ses moyens d'action, les conseils, le trésor et l'armée, étaient aux mains de ses ennemis.

La nature de la société a pourvu, dans l'Etat comme dans la famille, au cas de l'absence, de la minorité, de la captivité, de l'empêchement enfin du pouvoir, en nommant le plus proche parent du roi tuteur de la famille, ou régent de l'Etat.

Saint Louis, Jean, François I[er], avaient été captifs chez les étrangers ; mais là ils étaient des généraux d'armée plutôt que des rois, puisque la royauté existait tout entière en France dans la régence et ses conseils, et que la nation était libre et représentée par un gouvernement légitime, et non envahie et dominée par des factieux.

Ici c'était tout le contraire : le roi était captif dans ses propres Etats, et le pouvoir, cet être moral, qui n'est borné ni à un temps, ni à un lieu, qui survit même à la mort naturelle de l'homme roi, et par conséquent à sa mort civile, le pouvoir existait sur une terre étrangère ; il y régnait sur les affections de ceux qui l'avaient suivi, et de ceux, en bien plus grand nombre, qui regrettaient de n'avoir pu le suivre ; et, à la vue de l'épouvantable anarchie qui désolait la France, et de ce gouvernement monstrueux de la Convention, qui ne gouvernait que par les massacres, les confiscations et la guerre, la France transplantée aurait pu dire, avec plus de raison que Sertorius :

Rome n'est plus dans Rome, elle est toute où je suis.

Cependant les violences exercées dans beaucoup de lieux contre la noblesse et les atroces calomnies dont elle était partout l'objet, avaient forcé plusieurs de ses membres à se retirer dans les pays étrangers. Les factieux, habiles à tirer parti des circonstances, et surtout de celles qu'ils avaient fait naître, redoublèrent de désordres et de violences, pour presser l'émigration des propriétaires dont ils dévoraient déjà les

biens ; ils la favorisèrent en paraissant l'empêcher, et jugèrent très-bien que le moyen de la hâter était de la défendre, et que même le danger que l'on courait en passant la frontière, était pour des Français une tentation de plus.

Les faits subséquents ont prouvé jusqu'à l'évidence cette habile et odieuse machination. Les prêtres qui n'avaient pas voulu émigrer furent entassés sur des vaisseaux, et enfin déportés, parce qu'on n'avait rien à gagner à leur mort ; les nobles, et en général les riches propriétaires qui étaient restés, furent jetés dans des prisons, inscrits, quoique présents, sur la liste des émigrés, ou même vivants sur des listes de morts ; enfin traînés à l'échafaud où ils auraient infailliblement péri jusqu'au dernier, si le 9 thermidor n'était venu mettre un terme aux fureurs de la Convention.

Ceux qui croient que les émigrés auraient dû rester auprès du roi pour le sauver, ignorent sans doute qu'on ne peut sauver un roi malgré lui, que lorsqu'on peut le faire agir, ou du moins le faire parler, et qu'une poignée d'hommes, dont un grand nombre étaient même étrangers à la profession militaire, sans chef connu et accrédité, sans point de ralliement, sans moyen de s'organiser, sous les yeux toujours ouverts des factieux, si même ils eussent pu, sans obstacle, venir un à un de leurs provinces, n'auraient pas sauvé celui que n'ont pu sauver, le 21 janvier, soixante mille hommes réunis et sous les armes, qui presque tous pleuraient sur la victime, et détestaient ses bourreaux.

Les factieux regrettent que les défenseurs de la royauté n'aient pas du moins tenté d'arracher Louis XVI des mains de la Convention ; et, dans leur dépit, ils s'accusent eux-mêmes d'assassinat, pour accuser les autres de défection.

Les émigrés, osent-ils dire dans leurs écrits, auraient dû rester en France pour nous empêcher d'égorger le roi. Il est permis de croire à la sincérité de leurs regrets, et facile d'en pénétrer les motifs. Les insensés ! ils croient qu'il suffit de tuer pour hériter, et de ravir pour posséder, et ils ne voient pas que si la Providence n'eût, pour leur propre intérêt, mis un terme à leur frénésie, la France, enivrée de tant de sang innocent, et rendue furieuse par tant de crimes, serait devenue un vaste champ de bataille, ou plutôt un repaire d'animaux féroces qui se seraient tous entre-déchirés pour le partage de ces sanglantes dépouilles.

Le roi, une fois sous la main de la Convention, n'aurait pu être sauvé que par une insurrection générale de la capitale ; mais, à cette époque, il n'y avait que des bataillons appartenant à des sections différentes, animés d'un différent esprit, et plus près de se battre entre eux que de s'accorder. D'ailleurs, une troupe enrégimentée ne connaît de passions que celles de ses chefs connus ou secrets, et elle n'est plus susceptible des mouvements tumultueux, violents, et quelquefois généreux de la multitude.

L'émigration, forcée pour quelques-uns, fut donc légitime pour tous. Le sol n'est pas la patrie de l'homme civilisé ; il n'est pas même celle du sauvage, qui se croit toujours dans sa patrie lorsqu'il emporte avec lui les ossements de ses pères. Le sol n'est la patrie que de l'animal ; et pour les renards et les ours, la patrie est leur tanière. Pour l'homme en société publique, le sol qu'il cultive n'est pas plus la patrie, que pour l'homme domestique la maison qu'il habite n'est la famille. L'homme civilisé ne voit la patrie que dans les lois qui régissent la société, dans l'ordre qui y règne, dans les pouvoirs qui la gouvernent, dans la religion qu'on y professe, et pour lui son pays peut n'être pas toujours sa patrie. Je le répète : l'ordre entre les hommes constitue la société, vraie et seule patrie de l'homme civilisé ; et la France, à cette horrible époque, livrée à l'anarchie la plus cruelle et la plus extravagante, malgré des formes extérieures de gouvernement, était une société, comme les illusions du *Panorama* sont une contrée.

L'émigration fut noble et généreuse dans ses motifs : et où pouvaient être ailleurs que dans leur conscience et dans le sentiment de l'honneur et du devoir, même avec les chances de succès les plus heureuses, des compensations suffisantes aux sacrifices que faisaient des pères de famille de toute condition, qui, se bannissant volontairement de leur pays, inconnus la plupart à ceux qu'ils allaient servir, et ne leur demandant rien, livraient leurs familles et leurs fortunes à la merci de la révolution, et les plaçaient ainsi, et se plaçaient eux-mêmes sous le terrible anathème du malheur réservé aux vaincus ?

Sans doute les motifs ne furent pas tous désintéressés, et la conduite de tous les bannis ne fut pas toujours digne d'une si belle cause. Mais s'il est permis de repro-

-cher à quelques-uns des fautes que l'extrême jeunesse, l'oisiveté, la licence d'une vie errante et guerrière, la misère, et à la fin le désespoir peuvent excuser; il est juste de reconnaître que le plus grand nombre d'entre eux, et dans le sexe le moins préparé à l'adversité, et dans les conditions les moins accoutumées aux privations, ont donné les plus grands exemples de fermeté, de résignation, de patience, et qu'ils ont honoré, par leurs vertus, le nom français que leurs compatriotes illustraient par leurs victoires.

Et qu'on ne dise pas que les émigrés ont porté les armes contre leur patrie, quand ils n'étaient armés que pour y rétablir la société envahie par la Constituante et anéantie par la Convention : ils étaient armés pour délivrer la France, pour venger la royauté, la religion, l'humanité outragées, pour repousser de l'Europe qui les a abandonnés dans cette noble lutte, cette épouvantable frénésie révolutionnaire qui menace de n'y plus laisser rien de ce qui fait l'honneur, la force et les douceurs de la civilisation.

Et certes on a pu juger combien peu les intérêts personnels avaient inspiré cette généreuse résolution. La plupart des émigrés sont rentrés, ils ont vécu au milieu de leurs persécuteurs, et je ne sais si l'on a cité un seul trait de cette soif de vengeance dont la calomnie les avait si gratuitement accusés.

Enfin l'émigration, funeste aux particuliers, n'a pas été inutile à la société, et peut-être en sera-t-il un jour de l'émigration comme des croisades, que la prévention a longtemps jugées sur des faits isolés et particuliers, et que la raison mieux instruite commence à juger sur de grands motifs et des résultats généraux. L'émigration a sauvé les restes précieux de la famille royale, et avec eux la France et l'Europe.

C'est la crainte du retour des Bourbons qui a précipité Bonaparte dans les guerres désastreuses qui ont décidé sa chute; c'étaient les Bourbons qu'il poursuivait en Egypte et en Espagne, à Vienne et à Moscou, et il les a cherchés jusqu'à ce qu'il les ait trouvés; c'est l'espoir de les voir remonter au trône qui a nourri dans le cœur des Français ces sentiments dont l'explosion unanime a si puissamment hâté la restauration. La fuite chez l'étranger de tant de familles de toute condition, de membres du clergé et des tribunaux, des plus riches propriétaires et du plus grand nombre des officiers de l'armée, a rempli l'Europe d'étonnement et d'épouvante; et à la vue de circonstances si extraordinaires et de malheurs si grands et si nouveaux, elle a pu juger le danger d'une révolution qui commençait sous de tels auspices. Heureuse! si, avertie par les événements, et plus éclairée sur ses vrais intérêts, elle eût pris dès lors des mesures efficaces pour arrêter les progrès de l'incendie, et en prévenir les suites.

Cependant les biens des émigrés, et plus tard ceux des condamnés, furent séquestrés, confisqués et vendus, comme l'avaient été, sous l'assemblée constituante, les biens publics, dotation antique et nécessaire de la religion, de la royauté, de la charité publique. Ancienneté de possession, hypothèques des créanciers, dots des femmes, légitimes des enfants, partages de famille, tous ces motifs, qu'on fait valoir aujourd'hui en faveur des nouveaux possesseurs, ne furent pas même allégués dans l'intérêt des anciens propriétaires; on vendit, ou plutôt on donna les biens de ceux qui étaient morts; la nation dépouilla la veuve et l'orphelin; elle partagea avec le testateur avant la mort de ses héritiers, ou déshérita l'enfant avant sa naissance.

Le code des lois sur l'émigration est le monument le plus curieux et le plus décisif du progrès des lumières, et jamais, chez aucun peuple, on ne porta plus loin le luxe de la cruauté et la science de l'injustice.

Enfin, martyrs de leur fidélité aux lois fondamentales du royaume, les émigrés ont scellé de leurs fortunes, et par conséquent de l'existence politique de leurs familles, le nouveau pacte qui a rendu aux Français leur roi légitime; et, lorsque tant d'autres demandent publiquement des rangs et des honneurs, heureux du bonheur de la France, ils se résignent sans murmurer, ils ne réclament rien de ce qu'ils ont perdu, ils ne le réclameront jamais et ils demandent seulement que leurs biens, qui ont fait tant d'amis à la révolution, ne fassent plus des ennemis au roi : et que l'Etat puisse enfin recueillir le fruit qu'il a espéré de la ruine de tant de familles.

La postérité, qui reçoit l'appel des malheureux, prononcera entre les Français et les Français; elle s'étonnera peut-être de trouver tant de cupidité avec tant de *philosophie*, tant de dureté avec tant de *philanthropie*, tant d'injustice avec tant de *moralité;* elle se demandera si, lorsqu'il n'y avait en

France ni *bienfaisance*, ni *sensibilité*, et qu'il n'y avait que de la religion et de la charité chrétiennes, il se serait trouvé, même dans les siècles de barbarie, parmi tous ces enfants d'une même mère, tant de voix pour accuser, et tant de mains pour envahir.

Il reste aux émigrés le *triste et fier honneur* de leur dévouement et de leurs sacrifices, et la consolation de pouvoir dire comme l'orateur romain placé dans les mêmes circonstances, et rendant compte à Aulus Torquatus des motifs qui l'avaient engagé à quitter l'Italie pour aller auprès de Pompée se réunir à la noblesse romaine : *Nec enim nos arbitror victoriæ præmiis ductos, patriam olim et liberos et fortunas reliquisse, sed quoddam nobis officium, justum et pium et debitum reipublicæ nostræque dignitati videbamur sequi.* « Ce n'est pas dans le dessein de mettre à profit la victoire, que nous avons abandonné notre pays, nos enfants et nos biens, mais dans la persuasion que nous remplissions envers la patrie un devoir sacré, indispensable, et qui nous était imposé par le rang honorable que nous occupions dans l'Etat. »

CONSIDERATIONS SUR LA NOBLESSE.

(1815)

On a défiguré de mille manières l'idée que l'on doit se former de la noblesse ; et, par une suite nécessaire, on a conçu pour les nobles des sentiments peu équitables.

Redressons les idées sur l'institution, pour changer, s'il est possible, les sentiments envers les personnes ; l'un est plus facile que l'autre : on dissipe les erreurs, mais au delà se trouvent les passions.

Ces préventions injustes d'un ordre de citoyens contre l'autre sont la grande maladie de la société, un scandale chez des nations chrétiennes; elles ont fait la révolution, et la prolongent.

On a exagéré les vices ou les défauts dont les nobles ne sont pas plus exempts que les autres hommes : jamais, que je sache, on n'a donné la véritable raison de la noblesse.

Les uns ont fait de la noblesse un meuble de la couronne, comme le sceptre et le manteau royal ; les autres en ont fait une illusion de la vanité, ou une usurpation des temps féodaux. La noblesse n'est ni un ornement, ni une décoration, ni un préjugé, ni une usurpation : elle est une institution *naturelle* et *nécessaire* de la société publique, aussi nécessaire, aussi ancienne que le pouvoir lui-même; et c'est par cette raison qu'elle existe, comme le pouvoir, sous une forme ou sous une autre, dans tout état de société, et sous toutes les formes de gouvernement. Remontons aux principes.

Le pouvoir dans toute société, et quel que soit le mode de son existence, est le *vouloir* et le *faire;* il *veut* la loi, il l'exécute.

Mais le pouvoir confié à un ou plusieurs hommes, bornés dans leur intelligence, bornés dans leur action, a besoin que sa *volonté* soit éclairée par le *conseil*, et son action aidée par le *service.*

Il y a donc dans toute société des hommes qui *conseillent* le pouvoir dans sa fonction de faire la loi, et qui l'aident ou le *servent* dans sa fonction de l'exécuter.

Et comme le *conseil* est un acte de l'intelligence, et que l'exécution de la loi rencontre dans les passions humaines des obstacles qu'il faut surmonter, en langage précis et philosophique, le conseil est un *jugement*, l'exécution est un *combat;* et il y a, dans toute société, des hommes qui *jugent* et qui *combattent* par les ordres et sous la direction du pouvoir, chef suprême du *jugement* et du *combat dans la société.*

Ces hommes, sous le nom d'*officiers*, de *magistrats*, ou tout autre titre, sont les agents, les serviteurs, les ministres du pouvoir.

Ce sont des hommes publics, puisqu'ils servent le pouvoir dans ses fonctions publiques, comme les serviteurs du pouvoir domestique sont des hommes domestiques, et pour cette raison appelés des *domestiques.*

Ce sont des hommes de la nation, *gentis homines*, d'où est venu le nom *gentilshommes*, parce qu'ils sont spécialement dévoués à son service ; des notables, enfin, *notabiles*, d'où est venu, par contraction, le nom de nobles ; des notables, c'est-à-dire, des hommes remarquables entre les autres ou

distingués des autres, parce que ceux qui exercent une fonction sont nécessairement distingués de ceux au profit de qui cette fonction s'exerce.

Ainsi, les nobles ou notables sont les serviteurs de l'Etat, et ne sont pas autre chose : ils n'exercent pas un droit, ils remplissent un devoir; ils ne jouissent pas d'une prérogative, ils s'acquittent d'un *service*. Le mot *service*, employé à désigner les fonctions publiques, a passé de l'Evangile dans toutes les langues des peuples chrétiens, où l'on dit le *service*, *faire son service*, *servir*, pour exprimer que l'on est occupé dans la magistrature ou dans l'armée. Quand Jésus-Christ dit à ses disciples : *Que le plus grand d'entre vous ne soit que le serviteur des autres* (*Marc*. x, 44), — quel est le plus grand de celui qui sert ou de celui qui est servi? Il ne fait que révéler le principe de toute société, ou plutôt de toute sociabilité, et nous apprendre que tout dans le gouvernement de l'Etat, pouvoir et ministère, se rapporte à l'utilité des sujets, comme tout dans la famille se rapporte au soin des enfants; que les grands ne sont réellement que les serviteurs des petits, soit qu'ils les servent en jugeant leurs différends, en réprimant leurs passions, en défendant, les armes à la main, leurs propriétés, ou qu'ils les servent encore en instruisant leur ignorance, en redressant leurs erreurs, en aidant leur faiblesse : le pouvoir le plus éminent de la société chrétienne ne prend d'autre titre que celui de *serviteur des serviteurs;* et si la vanité s'offense des distinctions, la raison ne saurait méconnaître les services.

Comme le *moyen* participe de la nature de la *cause*, les ministres ou les nobles participent partout de la nature du pouvoir, et en suivent toutes les phases et tous les accidents. Venons aux exemples.

Le pouvoir est un ou plusieurs, il est monarchique ou populaire. Dans la monarchie le ministre est distinct du pouvoir, et les nobles du monarque. Dans les Etats populaires, les mêmes hommes sont alternativement pouvoir et ministres, et même tous les deux à la fois.

En France, que je prends pour exemple du plus entier développement des institutions monarchiques, tant que la succession au trône n'a pas été constamment héréditaire, les fonctions publiques ou la noblesse ont été viagères comme le pouvoir; et c'est ce qui fait qu'on trouve sous la première race des hommes puissants élevés au-dessus des autres, comme il y en a partout, mais qu'on ne voit point de noblesse héréditaire. A mesure que l'hérédité du trône a été plus constamment et plus régulièrement observée, on a pu apercevoir la tendance des fonctions publiques à devenir héréditaires; et lorsqu'enfin l'hérédité du trône a été la loi constante et fondamentale, et que la couronne a été fixée dans une famille de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, le ministère public de la société est devenu héréditaire et patrimonial, et il y a eu des familles nobles, comme il y a eu une famille royale. Alors a commencé la noblesse héréditaire, dernier état de cette institution dans une monarchie, borne insurmontable où s'arrête l'ambition.

Cette marche nécessaire des institutions politiques est tout à fait dans l'esprit et le système de la monarchie qui ne peut fixer le pouvoir dans une famille, sans tendre de toutes ses forces à fixer aussi dans les familles le service et le ministère du pouvoir.

Le système monarchique tend même à fixer les familles dans les mêmes professions mécaniques, par les maîtrises héréditaires qui ont des effets excellents en administration. Tout est naturel dans la monarchie, et la nature aussi inspire aux enfants le goût de la profession de leurs pères, et c'est ce qui assure la perpétuité des métiers les plus vils et les plus périlleux.

Il ne faut pas demander la date précise des changements dont nous venons de parler dans la constitution de la noblesse ou du ministère public, parce qu'ils se sont faits insensiblement, et comme tout ce que la nature destine à une longue durée : « On veut, » dit très-bien le président Hénault, en traitant cette matière, « que l'on vous dise que telle année, à tel jour, il y eut un édit, par exemple, pour rendre vénales les charges qui étaient électives. *Mais il n'en va pas ainsi de tous les changements qui sont arrivés dans les Etats*, par rapport aux mœurs, aux usages, à la discipline. Des circonstances ont précédé, des faits particuliers se sont multipliés, et ils ont donné, par succession de temps, naissance à la loi générale sous laquelle on a vécu. »

Voilà donc en France une noblesse héréditaire et patrimoniale, attachée aussi à la glèbe et à la propriété, véritable ministère de la société, et qui est au pouvoir ce que

les prêtres sont à la Divinité. Mais, et cette distinction est importante, on ne *servait* pas en France dans la magistrature et dans l'armée, parce qu'on était d'une famille noble; mais on était d'une famille noble, parce qu'elle était spécialement dévouée au service public, exclusivement à toute profession privée.

On peut trouver en Europe un exemple bien frappant du désordre que produit dans les Etats la nature différente du pouvoir et du ministère, et le développement inégal de ces deux institutions.

En Pologne, le pouvoir était viager ou électif, et la noblesse héréditaire. En Turquie, le pouvoir était héréditaire, et les fonctions publiques électives ou amovibles; et ces deux Etats, quoique par des causes opposées, sont tombés dans le même état de faiblesse, de désordre et de dépérissement.

Dans la démocratie pure (si elle est possible), le pouvoir, être abstrait, est partout et n'est nulle part : pouvoir, ministres, sujets, tout y est individuel, temporaire et dans un état continuel de mobilité. Il y a des nobles, et même des rois, ou des pouvoirs, mais pour un moment, et ils rentrent aussitôt dans la vie privée pour faire place à d'autres ambitions.

Dans l'aristocratie héréditaire, le pouvoir et le ministère sont confondus dans les mêmes familles, et ceux qui les exercent sont distingués des sujets exclus ordinairement par des lois positives, de toute participation au pouvoir et à ses fonctions. Les nobles servent l'État et le gouvernent tout à la fois : ils font la loi, et ils l'exécutent; cette noblesse, qui n'est pas seulement ministère du pouvoir, mais pouvoir elle-même, s'appelle *patriciat.*

Dans la démocratie limitée, où les lois fixent pour un temps plus ou moins long, sur les mêmes têtes, le pouvoir et le ministère, l'habitude des grands emplois, et surtout la considération attachée aux grandes fortunes, forment une sorte de patriciat bourgeois qui, selon la remarque de Jean-Jacques Rousseau, ne diffère en rien du patriciat noble des aristocraties.

Ainsi, dans les gouvernements populaires où tout est individuel, c'est l'individu qui tend à s'élever, et de furieuses ambitions y troublent l'Etat en attendant qu'elles le renversent. Dans la monarchie, au contraire, dont l'esprit est de faire de toutes les professions, et du pouvoir lui-même, un engagement de famille, c'est la famille qui tend à s'élever, c'est-à-dire à passer de l'état privé à l'état public, progression naturelle, aussi honorable pour le caractère national qu'utile à la société, et qui donnait en France à l'acquisition des richesses un autre but que la richesse elle-même. C'est ce passage de l'état privé à l'état public qu'on appelait *anoblissement;* et tantôt la famille anoblissait les individus par l'acquisition d'une charge de magistrature; et tantôt l'individu anoblissait la famille par de grands et de longs services dans la carrière des armes.

On peut demander la raison de la loi qui, sauf les priviléges accordés à quelques villes dans les temps de trouble, ou pour des motifs d'encouragement du commerce, n'attribuait la faculté d'anoblir qu'aux charges de magistrature en cour souveraine. Le motif en est évident et pris dans les principes mêmes de la société. Le jugement des procès en matière civile n'est pas précisément et *nécessairement* une fonction publique, puisque les différends en matière civile peuvent être terminés sans magistrats et par des particuliers arbitres ou médiateurs, et que le particulier lésé peut transiger seul à seul avec sa partie, ou même ne pas poursuivre le redressement de ses griefs; au lieu que les fonctions de la justice criminelle et de la vindicte publique ne peuvent être usurpées par des particuliers, et qu'il ne dépend pas d'eux de transiger sur un crime, ni même de le laisser impuni. C'est une fonction éminente, et même la première fonction du pouvoir public, et elle suppose le droit de vie et de mort, qui est son attribut essentiel; la justice civile est la juridiction sur la propriété; la justice criminelle est la juridiction sur l'homme : et l'une est par conséquent d'un ordre plus relevé que l'autre.

En Angleterre, monarchie mixte d'institutions populaires, il y a un patriciat, mais il n'y a pas de noblesse. Le patriciat lui-même repose plutôt sur la tête de l'individu que sur la famille elle-même, puisque l'aîné seul est anobli, et que les puînés, lords par *courtoisie*, rentrent dans la vie privée, et peuvent exercer des fonctions privées et lucratives. Il est même assez remarquable que l'aîné n'est pas créé pair sous son nom de famille, qu'il prend le nom de son titre, et change de nom à mesure qu'il change de titre : ce qui, pour le dire en passant, jette une étrange confusion dans l'histoire d'An-

gleterre. En France, la famille, une fois anoblie, anoblissait tous les individus qui la composaient et tous leurs descendants : et elle ne pouvait déchoir de ce rang honorable que par *forfaiture* jugée ou par dérogeance volontaire. Une fois agrégée au corps de la noblesse, elle n'était pas autrement noble que les familles les plus anciennement nobles. Dans les convocations générales de l'ordre, aux états généraux, par exemple, toute distinction de cour ou d'armée disparaissait ; les pairs eux-mêmes n'y étaient admis que comme nobles : là le noble le plus recent siégeait à côté du plus ancien, et s'y montrait plus noble, s'il s'y montrait plus fidèle.

Cependant les familles nobles de temps immémorial étaient présumées aussi anciennes que la société elle-même : elles étaient, à proprement parler, les *anciens* de la société publique, et, à ce titre, elles avaient droit aux respects que les vieillards obtiennent dans la famille, et dont ils abusent quelquefois : mais on pardonne à la vieillesse ce qu'on ne pardonnerait pas à un âge moins avancé; et, à cet égard, la société est d'une extrême indulgence.

Des écrivains ont cru faire preuve de philosophie en blâmant l'anoblissement à prix d'argent; il n'y a rien cependant de plus naturel et de plus raisonnable. La famille, dans l'état privé, doit s'enrichir par le travail, première condition de l'homme. Une fois parvenue au service de l'Etat, c'est-à-dire devenue noble, elle ne doit plus que *servir*. Toute profession étrangère aux devoirs du ministère public, qui lui ferait perdre l'esprit de sa profession ou le temps de vaquer à ses fonctions, doit lui être interdite. La famille noble peut ne pas servir *actuellement*, mais elle doit être constamment à la disposition de la société, et c'est ce qui faisait qu'il était défendu aux nobles d'engager leur personne, en souscrivant des obligations de commerce qui entraînent la contrainte par corps. Il est donc raisonnable qu'une famille qui veut s'anoblir, fasse preuve d'une fortune suffisante pour pouvoir *servir;* et même, comme dit Montesquieu, *servir* avec le capital de son bien ; car c'est ainsi qu'on servait autrefois en France, dans la magistrature comme dans l'armée. On était même en France trop pressé de s'anoblir, ce qui peuplait l'ordre de la noblesse de familles pauvres qui ne pouvaient pas rentrer dans la vie privée pour s'enrichir par une profession lucrative, ni sortir de cet état d'indigence, que par un cardinal ou un maréchal de France.

Ainsi, tous les individus en France n'étaient pas admis directement et sans noviciat aux emplois publics (sauf les talents éminents qui font exception à toutes les règles); mais toutes les familles étaient à leur volonté admissibles dans l'ordre spécialement chargé des fonctions publiques; et, dans tout Etat naturellement constitué, qui considère plutôt les familles que les individus, il faut que la famille puisse sortir de l'état privé avec facilité, et les individus avec effort. Une famille qui avait payé ou gagné son admission dans l'ordre de la noblesse, et renoncé en même temps à toute profession lucrative, avait donc un droit acquis et légitime de préférence sur toutes celles qui n'étaient pas liées par les mêmes engagements, et n'avaient pas renoncé aux mêmes avantages. Ainsi le jeune homme né dans une famille noble et pauvre, pouvait avec justice réclamer sur le fils d'un riche négociant, le droit de se faire tuer en qualité de sous-lieutenant. Il en est de même de toutes les professions qui demandent un noviciat et des grades. Ainsi l'on ne peut, même avec des talents et des connaissances, exercer les professions libres d'avocat et de médecin, au préjudice de ceux qui ont suivi les études et pris les grades préparatoires de médecine et de jurisprudence.

Il est difficile de trouver dans cette marche régulière de toutes les familles, vers un but aussi honorable que le service public, je ne dis pas une raison, mais un prétexte à la jalousie dont la noblesse à toutes les époques a été la victime. Qui est-ce qui doute que toutes les familles, même les familles royales, n'aient dans un temps ou dans un autre, commencé par l'état privé ? La seule différence, comme le dit Coulanges, est qu'entre tous les enfants d'Adam,

L'un a dételé le matin,
L'autre l'après-dînée.

Et c'est s'irriter contre la nature et le temps que de porter envie aux plus diligents. Le mal n'est pas d'avoir *dételé* les uns avant les autres, car tous ne peuvent pas *dételer* à la fois, mais de vouloir mettre *la charrue avant les bœufs*, et de renverser l'ordre de la société, qui fait passer une famille, de la charrue au comptoir, du comptoir au cabinet d'affaires, du cabinet sur la chaise curule, et l'accoutume ainsi insensiblement à se dé-

pouiller du vieil homme pour revêtir l'homme nouveau. Et je prie qu'on remarque ici la différence des institutions. Autrefois en France, pour forcer les barrières que les mœurs, les usages, même le système monarchique, opposaient à l'élévation trop brusque d'un individu, né dans une classe obscure, aux premiers emplois de l'Etat, il ne fallait qu'un grand talent, car je crois qu'on peut soutenir qu'il manque quelque chose au talent qui ne s'élève pas, et que la faute en est à l'homme plutôt qu'aux circonstances. Il ne fallait donc en France qu'un talent supérieur, aidé, si l'on veut, par des circonstances favorables. « La constitution du royaume de France, dit un ancien auteur, cité par le président Hénault, est si excellente qu'elle n'a jamais exclu et n'exclura jamais les citoyens nés dans les plus bas étages, des dignités les plus relevées. » Les exemples, il est vrai, en étaient rares, mais les talents sont encore plus rares que les exemples, et dans une société bien constituée, le besoin d'un grand talent pour le gouvernement est heureusement plus rare encore que le talent lui-même. Enfin, il n'y avait en France aucune loi d'exclusion d'un citoyen quelconque d'aucun emploi, et il ne fallait, je le répète, que de grands talents ou de grands services pour parvenir à tout. Aujourd'hui qu'il y a une loi positive, si l'on ne paye pas cent écus ou mille francs à peu près de contribution foncière, nul ne peut être électeur ou éligible, quel que soit son mérite personnel ; et par conséquent les trois quarts au moins des familles nationales sont formellement et *légalement* exclues de ce premier degré des fonctions publiques qui désormais conduira à tous les autres, et sont en quelque sorte constituées en esclavage politique, tandis qu'une autre loi déclare tous les individus admissibles à tous les emplois. Je ne blâme pas la disposition de la loi qui attache des droits politiques à la propriété, mais je fais seulement remarquer qu'autrefois en France, l'homme, pour s'élever, n'avait besoin que de lui-même, et qu'aujourd'hui, pour exercer, dans un Etat libre, les droits de citoyen, les vertus de Caton et les talents de Démosthènes ne servent de rien sans l'impôt foncier.

Mais en laissant à part ces talents transcendants qui forcent tous les obstacles là où une loi positive ne les condamne pas à l'obscurité, il est aisé de voir que le passage subit des individus de l'état privé à l'état public est moins un avancement qu'un déplacement, et plutôt une révolution qu'une promotion. Au moral comme au physique, la tête tourne à une élévation à laquelle on n'a accoutumé ni son cœur ni ses yeux. On porte dans les fonctions publiques les opinions, les affections, les goûts, les habitudes, les passions qui ne conviennent qu'à l'état privé. La langue même fournit un exemple frappant de cette vérité dans cette locution consacrée par l'usage, l'*ivresse* du pouvoir qui exprime l'état de fureur ou de démence d'une âme faible qui a reçu plus de pouvoir qu'elle n'en peut porter ; et la révolution en a offert de terribles exemples.

L'élévation graduelle des familles n'offre aucun de ces dangers. Dans la marche ordinaire, la famille passe comme nous l'avons déjà dit, de la profession de laboureur ou d'artisan à celle d'homme d'affaires, de médecin, de magistrat, etc. L'enfant, à mesure que la famille avance, reçoit en naissant l'esprit, les sentiments, les habitudes de la profession à laquelle il est destiné ; sentiments héréditaires qui, bien plus que les connaissances acquises font des hommes bons et utiles ; et l'on peut appliquer à cette hérédité d'esprit de profession, ce que Bossuet dit de l'hérédité du trône, « qu'on n'a point à remonter le ressort à chaque génération, et que les choses vont avec la nature. »

Dans les républiques, sociétés d'individus, l'élévation des individus est brusque et rapide, les grands talents s'y développent avec avantage ; et comme ils peuvent conduire à tout, et même au pouvoir, l'Etat périt tôt ou tard par de grands talents. Dans la monarchie, société de familles, l'élévation des familles est, en général, lente et graduelle ; et l'Etat se soutient bien plus par la continuité des principes et des maximes du gouvernement que par la supériorité des talents. « Au reste, » dit très-bien J.-J. Rousseau, « quand il paraît un grand homme dans une monarchie presque abîmée, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, et cela fait époque. » Dans une monarchie, tant qu'on n'en a pas altéré les principes, le grand homme paraît au besoin, et la société est sauvée. Dans les républiques, les grands esprits, les grands caractères, paraissent à temps et à contre-temps, et ils troublent l'Etat ou le renversent.

En Angleterre, un habile avocat devient lord chancelier ; en France, il aurait anobli sa

famille, qui, dès lors, aurait eté admissible, avec le temps, à tous les emplois. Il y a plus de calme, plus de régularité, moins de secousses dans cette marche de la société, moins d'ambition dans les âmes, moins d'agitation dans les esprits: tout cela vaut mieux pour la prospérité et la force d'un Etat, même qu'une succession d'habiles chanceliers; et je crois cependant que, sous ce rapport, la France n'a rien à envier aux autres nations.

Sans doute les talents naturels se trouvent en plus grand nombre dans la classe la plus nombreuse, je le crois; et néanmoins on peut remarquer que ce sont, en général, les nobles qui ont le mieux écrit sur la politique et l'art militaire, comme les magistrats sur la jurisprudence, et les évêques sur les matières religieuses. Aux états généraux, où tant de forts esprits se trouvèrent en présence, la noblesse ne parut pas inférieure en talent aux autres ordres, et, s'il faut en juger par l'expérience, elle se montra supérieure à tous en connaissances politiques. Tous les autres arts, toutes les autres sciences, appartiennent à l'homme privé plus qu'à l'homme public, et meublent plutôt les académies qu'elles ne défendent la société; elles peuvent être pour la noblesse un délassement, mais elles sont hors du cercle de ses devoirs.

Excudent alii spirantia mollius æra,
Credo equidem, etc., etc.
(Virgil. *Æneid.*, lib. vi, vers. 848 seq.)

Je le répète: la noblesse héréditaire n'est que le dévouement de la famille exclusivement au service de l'Etat. Ce qu'on appelle la *naissance, une haute naissance*, n'est que l'ancienneté de ce dévouement; et si la noblesse n'était pas cela, elle ne serait rien, et le nom même n'en serait pas dans la langue. Toutes les familles pouvaient, devaient même parvenir, avec le temps, à cet honorable engagement. La société les y invitait, et aucune loi n'excluait aucune famille française même du trône, en cas d'extinction de la famille régnante.

Là seulement est la vraie égalité politique, dont le problème nous a si longtemps occupés. Il n'y a aucune égalité entre les individus, pas plus au moral qu'au physique. La nature ne l'a pas voulu, et la politique ne peut pas redresser la nature: mais toutes les familles sont naturellement égales, parce qu'elles sont toutes également bonnes, et par conséquent toutes politiquement égales en capacité de parvenir. L'élévation graduelle des familles est dans le système régulier de la monarchie (1); l'élévation brusque des individus, dans le système irrégulier et orageux des républiques.

Jusqu'à la révolution, la noblesse française, malgré les vicissitudes des temps et l'altération des lois et des mœurs, fidèle à sa destination naturelle, plus occupée au service public, quoique plus pauvre que dans les autres Etats, avait retenu ses fonctions spéciales de *conseiller* et de *servir*. La distinction utile à la cour, funeste partout ailleurs, de noblesse de robe et de noblesse d'épée, cette distinction contraire à l'esprit de la constitution, et inconnue à nos pères, tendait tous les jours à s'effacer. On avait vu réunies, dans les mêmes familles, les plus hautes dignités de la milice et de la magistrature; et presque partout, les puînés des familles de robe occupaient des rangs dans l'armée. Enfin lorsque la révolution n'a plus laissé à la noblesse française que la fonction de combattre, on a vu des magistrats et des guerriers, réunis sous les mêmes drapeaux, servir la même cause; et si les républiques ont eu leurs *braves*, les monarchies ont eu leurs *fidèles*.

Mais si la société est fondée ou rétablie par des prodiges, elle s'affermit et se maintient par des lois sages et de fortes institutions, car la Providence ne fait jamais que ce que les hommes ne peuvent pas faire. La première, et peut-être la seule institution qui manque à nos sociétés d'Europe, est l'institution ou la constitution du corps chargé du ministère public. La noblesse, longtemps gouvernée par les mœurs, devrait l'être aujourd'hui par des lois: car, lorsque les mœurs sont perdues, il faut les écrire pour les retrouver. Il faudrait donc instituer la noblesse dans son état politique, et même dans son état domestique; en faire réellement un ordre, c'est-à-dire un corps de familles dévouées au service public, et tout régler enfin dans les hommes qui doivent être la règle vivante de tous. Elle est aujourd'hui un objet de jalousie par de vaines

(1) Il faut remarquer que le système monarchique qui élève une famille déjà enrichie par une profession lucrative est plus économique que le système républicain qui élève des individus qui ne portent au service de l'Etat que leurs talents ou leur intrigue, et qu'il faut payer fort cher. On a beaucoup déclamé contre les priviléges pécuniaires de la noblesse; mais on n'a pas fait attention que tout moyen ordinaire de fortune lui était interdit sous peine de dérogeance, par les mœurs, plus puissantes que les lois. Montesquieu, qu'on ne cite jamais, comme

décorations et de frivoles distinctions; elle serait alors, pour les âmes faibles, un objet de terreur et d'épouvante, par la sévérité de ses maximes, l'étendue de ses engagements, l'austérité de ses devoirs. Je sens ici le besoin de m'appuyer d'une autorité importante. Leibnitz, qui y voyait de si haut et de si loin, prédit, dans les premières années du dernier siècle, la révolution générale dont l'Europe est menacée, en assigne les causes, et en signale en quelque sorte les instruments et les acteurs. « Ceux qui se croient, » dit-il, « déchargés de l'importune crainte d'une Providence surveillante et d'un avenir menaçant, lâchent la bride à leurs passions brutales, et tournent leur esprit à séduire et à corrompre les autres; et s'ils sont *ambitieux et d'un caractère un peu dur*, ils seront capables, pour *leur plaisir ou leur avancement, de mettre le feu aux quatre coins de la terre, et j'en ai connu de cette trempe.* Je trouve même que des opinions approchantes s'insinuant peu à peu dans l'esprit des hommes du grand monde, qui règlent les autres, et d'où dépendent les affaires, et *se glissant dans les livres à la mode*, disposent toutes choses *à la révolution générale dont l'Europe est menacée*........ Si l'on se corrige encore de cette *maladie épidémique* dont les mauvais effets commencent à être visibles, les maux seront peut-être prévenus; mais si elle va croissant, la Providence corrigera les hommes par la RÉVOLUTION MÊME QUI EN DOIT NAÎTRE. » Puis il ajoute ces paroles remarquables, comme un remède aux maux qu'il vient de prévoir : « Je ne m'attends pas qu'on *fonde sitôt un ordre* dont le but soit d'élever l'homme à un haut point de perfection...... Comme il est rare qu'on soit exposé aux extrémités où l'on aurait besoin d'une si grande force d'âme (1), on ne s'avisera guère d'en faire provision aux dépens de ses commodités ordinaires, quoiqu'on y gagnerait incomparablement plus qu'on y perdrait. » ...... Mais je m'aperçois un peu tard que nous faisons, Leibnitz et moi, une *utopie* sur la perfectibilité sociale. Il est vrai que la France a vu réaliser une *utopie*, moins probable encore et plus chimérique.... la restauration; et qui sait si, quelque jour, des idées puisées dans la nature de la société, des idées *naturelles*, ne prendront pas la place des idées *libérales?*

J.-J. Rousseau, que lorsqu'il se trompe, l'a très-bien remarqué. Aussi, malgré les priviléges pécuniaires, la noblesse était bien moins riche que le commerce en capitaux, et moins que le clergé et le tiers état en propriétés foncières.

(1) Il n'est pas douteux que la société en Europe ne soit arrivée aujourd'hui à ces extrémités que Leibnitz, de son temps, regardait comme éloignées, et qui demandent *une grande force d'âme* dans ceux qui la gouvernent.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ARISTOCRATIE ET LA NOBLESSE.

(*Rénovateur*, 6 octobre 1832.)

I. — DE L'ARISTOCRATIE.

Il fut un temps en France où quiconque n'était pas un *sans-culotte* était poursuivi comme un aristocrate, et où toute maison un peu plus élevée que les autres et qui fermait avec des vitres, était un château bon à brûler.

Le bon sens a fait depuis quelques progrès, on souffre à un homme une mise décente, et deux étages à une maison, mais il ne règne pas moins d'ignorance sur ce qu'on doit entendre par *aristocratie*, et moins de préventions contre la noblesse.

Puisqu'elles sont l'une et l'autre dans la charte, on peut en parler sans éveiller la sollicitude de l'autorité, et essayer de rectifier les idées et de dissiper les préventions.

Dans une société qui est ou qui se croit monarchique, le pouvoir royal appelle des sujets (1) à partager avec lui le pouvoir législatif, premier et même seul pouvoir de la société, puisque tous les autres, improprement appelés pouvoirs exécutif et judiciaire, ne sont que des fonctions du pouvoir législatif.

Le roi confère en même temps à ces pou-

(1) Je me sers du mot *sujet*, quoiqu'une séditieuse susceptibilité s'en offense, parce qu'on ne peut, du moins en français, parler de *pouvoir* sans nommer ou sous-entendre des *sujets;* ce sont des expressions corrélatives comme celles de père et d'enfants, de maître et de serviteurs, de créanciers et de débiteurs, etc.; la politique, la nature, la raison et la langue le veulent ainsi.

voirs qu'il a créés le caractère essentiel et la prérogative spéciale de la royauté, je veux dire l'hérédité. Voilà l'aristocratie.

L'aristocatie n'est donc ni la naissance, ni la fortune, ni les titres, ni les cordons ou décorations ; elle est la participation héréditaire au pouvoir royal ou législatif.

Et ce qui prouve que l'aristocratie n'est ni la naissance, ni la fortune, ni les titres, est que le roi pouvait *proprio motu*, par un acte de sa volonté, et sans aucune condition, faire un pair de l'homme le plus obscur, qui n'avait ni naissance, ni fortune, ni services, et qu'il n'aurait pu, sans un abus d'autorité et sans violer des lois reconnues, faire un chevalier de ses ordres d'un homme qui n'aurait pu prouver quelques degrés de noblesse, ni un magistrat d'un homme qui n'eût pas pris ses grades.

Si l'aristocratie, dans un état monarchique, est le partage avec le roi du pouvoir législatif, il s'ensuit qu'il n'y a jamais eu en France, avant la révolution, d'aristocratie politique, puisque le roi ne partageait avec personne le pouvoir législatif. Les grands vassaux, souverains dans leurs petits Etats, y rendaient des ordonnances, ou plutôt y donnaient des ordres, mais ils y reconnaissaient les lois du royaume, et même, en faisant la guerre aux rois, rendaient hommage à leur suzeraineté.

Il n'y avait quelque aristocratie politique que dans les parlements, puisque les lois du royaume n'étaient promulguées et rendues exécutoires qu'en vertu de l'enregistrement qu'en faisaient ces grands corps de magistrature, qui même en suspendaient l'exécution par le droit légal de remontrance, et quelquefois par le refus illégal de rendre la justice.

L'ancienne pairie n'était pas non plus de l'aristocratie. Quelles que fussent la naissance, la fortune, l'illustration de ses membres, ils n'avaient quelque existence politique qu'en *cour des pairs*, c'est-à-dire dans le parlement dont ils étaient membres, et où ils étaient présidés comme les autres par les chefs de ces compagnies.

C'est cependant après le plus furieux déchaînement contre l'aristocratie, après la spoliation, le bannissement et le massacre de ceux qu'on appelait des aristocrates, et au sortir de la révolution la plus populaire et la plus ennemie de toutes les distinctions, qu'une véritable aristocratie politique a été constituée dans la chambre des pairs.

C'est un des mécomptes de la révolution, et ce ne sera pas sans doute le dernier.

Mais il peut exister, dans l'absence d'un roi, une aristocratie même héréditaire, soit qu'elle se soit créée d'elle-même comme à Venise, à Berne, et ailleurs, soit qu'elle ait, comme à Rome, survécu à l'expulsion des rois. Alors cette aristocratie, en attendant un chef, roi ou despote, qui arrive tôt ou tard, concentre sa royauté collective et *acéphale* dans un sénat, véritable assemblée de rois, et cette *assemblée de rois*, que Cynéas avait vue dans le sénat romain, se retrouve dans tous les sénats aristocratiques, qui, quelle que soit la qualité de leurs membres, ne sont pas une noblesse, mais un *patriciat*.

Le roi, comme souverain, appelle ses sujets à partager avec lui le pouvoir législatif, et fait ainsi une aristocratie ; mais le peuple, là où il est souverain, appelle aussi les siens à partager ou à exercer son pouvoir ; et je dis son pouvoir, car, dans la rigueur des prétentions démocratiques, telles qu'un parti les soutient aujourd'hui, tous, pairs, députés, et le roi lui-même, sont les délégués de la souveraineté populaire. Ce peuple fait donc aussi son aristocratie en nommant ses députés, puisqu'il y a aristocratie toutes les fois qu'il y a partage du pouvoir législatif entre le souverain et les sujets.

Le roi communique à ses pairs l'hérédité de son pouvoir, et le rend ainsi fixe et perpétuel dans leurs familles, comme il est perpétuel dans la famille royale. Le peuple communique à ses élus, c'est-à-dire à ses députés, la mobilité du sien. Plus jaloux de son pouvoir que le roi de ses prérogatives, il ne l'aliène pas ainsi à perpétuité, et ne fait que le prêter pour un temps limité, et qui n'excède pas la durée du mandat du député. C'est cette mobilité qui caractérise la démocratie et qui la rend si dangereuse pour la stabilité et la tranquillité de l'Etat. Le renouvellement annuel de ces pouvoirs entretient dans la société une fermentation continuelle. Tous les ans, de nouvelles ambitions toutes *fraîches*, si je puis m'exprimer ainsi, haletantes d'avidité de places ou de renommée de tribune, viennent *relever* les ambitions mécontentes ou satisfaites, reprendre l'opposition là où les sortants l'ont laissée, et presque toujours la pousser plus loin.

C'est donc la fixité ou la mobilité du pouvoir dans les mêmes mains qui fait la différence politique de l'aristocratie royale à l'aristocratie populaire ou à la démocratie ;

et J.-J. Rousseau en fait la remarque en comparant l'aristocratie noble de Venise à l'aristocratie bourgeoise de Genève, et ne voit entre elles aucune différence. On peut encore dire, en transposant les termes, qu'une chambre des pairs dans une monarchie est une démocratie royale, et une chambre des députés, une aristocratie populaire ; et l'on a vu quelquefois, et même en France, les deux chambres échanger leurs rôles, la démocratie dans la chambre des pairs et l'aristocratie dans celle des députés.

Voilà donc deux souverains ou deux pouvoirs, le pouvoir royal et le pouvoir populaire, par conséquent deux sociétés ou plutôt deux peuples d'origine différente, en présence, dans deux camps opposés, d'abord rivaux et bientôt ennemis ; et il ne fallait pas une grande perspicacité pour prévoir qu'ils ne tarderaient pas à se faire la guerre, et que l'un des deux, plus agressif parce qu'il est plus inquiet par sa mobilité même, l'emporterait tôt ou tard sur son adversaire mal retranché dans son immobilité défensive, et se reposant un peu trop sur la fixité de son existence et l'origine de son pouvoir.

C'est ce qui est arrivé. Mais si, lors de l'invasion du gouvernement représentatif en France, on avait considéré qu'il y avait trop de noblesse anciennement propriétaire distinguée par de longs et loyaux services, et trop d'égalité politique entre ses membres ; qu'il y avait aussi dans le *tiers état* trop de lumières, de richesses et d'existences honorables pour pouvoir sans danger et même sans injustice élever dans chacune de ces classes quelques-uns au-dessus de tous les autres, et les distinguer ainsi en pairs et députés, et simples citoyens, c'est-à-dire en pouvoir et en sujets : car on est *pouvoir* quand on fait la loi, et *sujet* quand on ne fait que lui obéir ; si l'on avait réfléchi que ce qui pouvait être supporté chez un peuple naissant, pauvre d'arts et de population, chez qui les ambitions n'étaient pas éveillées, ni les distinctions bien tranchées, ne pouvait pas convenir à une société vieillie dans la corruption, perdue de jouissance et de luxe, même de celui de l'esprit, et que le pouvoir, ce premier objet de tous les désirs, mis ainsi en loterie, y allumerait toutes les passions ; on aurait reconnu, je crois, qu'il fallait laisser cette société poursuivre ou achever paisiblement sa vie, et ne pas tourmenter sa vieillesse ; que le système politique de l'école anglaise ne lui convenait pas plus que celui de l'école américaine, et qu'il arriverait qu'après des essais répétés et infructueux, et de longues agitations, on n'aurait constitué qu'une guerre intestine, légalisé que le désordre, et avancé... que la mort.

La pairie peut être une institution très-constitutionnelle, mais elle n'est pas une institution monarchique, et les sots qui demandaient *une monarchie avec des institutions républicaines* auraient pu se contenter de celle-là.

En effet, l'opposition dans la chambre élective, nécessaire ou du moins inévitable dans tout gouvernement à assemblées délibérantes, au lieu de trouver son écueil et un obstacle dans la chambre des pairs, y a malheureusement trouvé trop souvent des auxiliaires, si même cette chambre n'a pas quelquefois pris l'initiative de la résistance aux propositions royales.

Cette même chambre, si hostile quelquefois aux ministres du roi, a montré la plus déplorable faiblesse à l'égard de la chambre des députés, dont elle a souffert, sans se plaindre, les sarcasmes et les attaques ouvertes ou déguisées, plus occupée de ses titres et de ses costumes que de sa dignité. C'est ce qui l'a perdue, et avec elle la royauté, qu'elle n'a pu défendre après s'être abandonnée elle-même à qui n'a pu la défendre.

La chambre des pairs n'a paru, dans quelques occasions importantes, ni assez monarchique, ni assez religieuse, ni surtout assez politique. Elle avait reçu avec répugnance les pairs nommés par Charles X, et il lui a fallu subir sans résistance l'expulsion violente du tiers de ses membres et la perte de son hérédité (1).

Ainsi mutilée, décimée, *déshéritée*, si je puis m'exprimer ainsi, nommée par le roi, condamnée par le peuple, elle ne peut plus rien pour elle ni pour l'Etat.

Moins de philosophisme, d'intrigues, d'ambitions et de ressentiments auraient prolongé son existence et mieux défendu sa dignité.

La démocratie triomphe, la république est à nos portes, et ce que j'ai dit ailleurs avec une profonde conviction, je le répète ici : « La France république sera la fin de l'Europe monarchique, et l'Europe république sera la fin du monde. »

(1) L'auteur, nommé par Louis XVIII, n'avait pas d'intérêt personnel à se plaindre de cette expulsion.

II. — De la noblesse.

On confond perpétuellement, et le peuple surtout, l'aristocratie et la noblesse ; ce sont cependant choses fort différentes, et en politique comme en toute autre matière, deux mots exprimant deux idées.

La noblesse n'est pas plus que l'aristocratie, naissance, fortune, titres ou décorations.

La naissance, qu'on confond avec elle, est l'ancienneté de la noblesse et n'est pas la noblesse.

La fortune n'est pas la noblesse, mais elle lui était nécessaire pour remplir ses devoirs, sans être à charge à l'Etat.

Les titres, les cordons ne sont pas la noblesse, et l'ont plutôt affaiblie ; et quand des distinctions, jadis inconnues, ont mis la vanité à la place de la conscience, la jalousie a pris la place du respect.

L'aristocratie est la participation héréditaire au pouvoir législatif.

La noblesse est le service héréditaire du pouvoir exécutif.

Faire des lois avec le pouvoir législateur, le pouvoir qui gouverne, c'est gouverner comme lui et avec lui.

Faire exécuter les lois sous les ordres et par la direction du pouvoir qui exécute, c'est le servir.

Ainsi l'aristocratie partage le pouvoir, la noblesse le sert.

La noblesse n'est donc ni une prérogative, ni un privilége ; elle est un service et un devoir envers le pouvoir.

Le premier besoin de la société, et même le seul, est sa conservation, c'est-à-dire sa défense contre l'ennemi intérieur ou le méchant, contre l'ennemi extérieur ou l'étranger.

La défense de la société doit donc être la première loi du pouvoir qui fait les lois, et la fonction essentielle, spéciale du pouvoir qui les exécute.

La défense de la société contre l'ennemi intérieur est confiée à la justice rendue par les tribunaux ; et contre l'ennemi extérieur, elle est dans le combat livré par la force des armes.

Ainsi *juger et combattre* sous les ordres et sous la direction du pouvoir exécutif, est la fonction spéciale ou plutôt la raison de l'institution de la noblesse, et il n'y en a pas d'autre.

Le jugement comprend aussi le conseil qui est dû au pouvoir quand il le réclame.

On peut même dire que ces deux fonctions se réduisent à une seule, puisque la justice criminelle, en qui est le *jus vitæ et necis*, et qui frappe le méchant par le glaive de la loi, est aussi un combat.

Jadis la noblesse réunissait ces deux fonctions. Chaque baron avait, comme le roi, sa cour de jugement, où il jugeait assisté de ses pairs et de ses prud'hommes : et la loi interdisait au noble coupable de quelque crime, les services judiciaires comme le service militaire : *neque militiam neque in palatio agendarum causarum licentiam habeant.*

Les anciens pairs de France, à la fois militaires et membres de la cour du parlement, étaient, de nos jours, un monument vivant de cette ancienne existence de la noblesse.

Les longues guerres contre les Anglais, et plus tard les guerres de religion qui mirent les armes à la main de tous et la guerre partout, jetèrent exclusivement la noblesse dans le métier des armes. Elles firent tomber l'étude des lois et dégoûtèrent les nobles des fonctions judiciaires Alors la noblesse abandonna le jugement aux clercs, et un ancien poëte le lui reproche dans une *ballade* dont chaque couplet se termine par ce refrain ·

Ces chevaliers ont honte d'être clercs.

Car, dit M. de la Curne de Sainte-Palaye, de l'Académie des Inscriptions, dans ses excellents *Mémoires sur l'ancienne chevalerie*, « la chevalerie avait recommandé à ses disciples de s'appliquer également aux lettres et aux armes. »

Dans ces derniers temps, les deux services judiciaire et militaire tendaient à se réunir, et s'ils n'étaient pas encore confondus dans les mêmes personnes, ils l'étaient souvent dans les mêmes familles.

Qu'on prenne garde qu'il ne s'agit ici que de la justice criminelle, du jugement des intérêts publics, et non de celui des intérêts privés. La justice civile n'est pas précisément une institution politique, parce qu'elle n'est pas absolument nécessaire. On peut, en effet, terminer les affaires civiles sans l'intervention des tribunaux, par arbitrage ou composition amiable ; on peut même renoncer à plaider. Mais la justice criminelle n'admet ni arbitrage, ni composition amiable, ni transaction volontaire ; elle ne permet pas même le silence, et le ministère public pour-

suit *d'office* les crimes et les délits que le particulier lésé ne veut pas, ne peut pas, ou n'ose pas poursuivre.

La juridiction criminelle en dernier ressort était donc revenue à la noblesse qu'on appelait noblesse de robe, puisque les magistrats en cour souveraine, comme les officiers militaires, jouissaient du premier degré de la noblesse, ou la noblesse personnelle, en attendant qu'elle devînt héréditaire par la continuation des mêmes fonctions dans les mêmes familles; et si quelques charges municipales ou financières conféraient la noblesse, les exceptions avaient été, dans l'origine, des mesures fiscales ou rémunératoires et non une institution politique.

Je le répète, pour en laisser une idée juste et précise : *L'aristocratie partage le pouvoir, la noblesse le sert.*

Quoique dans un Etat aristocratique la noblesse ne joue qu'un rôle secondaire, ou se confonde avec l'aristocratie, à Rome, où l'ordre des chevaliers était à côté du sénat une sorte de noblesse, les chevaliers furent toujours hommes de guerre, et finirent par exercer la justice.

Ainsi, le pair ou l'aristocrate peuvent dire *ma dignité;* le magistrat et le militaire disent *mon service.*

Ce mot de *service* appliqué aux plus hautes fonctions, inconnu dans ce sens aux peuples anciens, est venu, dans toutes les langues des peuples chrétiens de l'Evangile, qui dit : *Que celui qui veut être au-dessus des autres ne soit que leur serviteur* (*Matth.* XX, 26), et qui demande : *Qui est le plus grand de celui qui sert ou de celui qui est servi?* (*Luc.* XXII, 27.) Et le peuple n'était-il pas *servi* par ceux qui étaient voués exclusivement et héréditairement à sa défense par les lois ou par les armes?

L'orgueil ne voit, dans ce service, que des distinctions et des supériorités; la raison, la conscience et la politique n'y voient que des devoirs.

C'est afin que la noblesse ne fût jamais empêchée par sa faute de remplir ses devoirs politiques, que les mœurs plutôt que les lois, et même plus sages que quelques lois, lui interdisaient tout engagement pécuniaire qui *entraînât la contrainte par corps,* lui défendaient de se livrer à aucun négoce, trafic, ou autre profession lucrative qui pût le mettre dans la dépendance des particuliers, d'occuper aucun emploi de finance ou même d'administration civile; et jusqu'à la révolution, un cadet de Gascogne qui n'avait, comme on dit, *que la cape et l'épée*, et ne pouvait avoir d'autre perspective en se retirant du service, s'il n'y laissait pas la vie ou les membres, que d'obtenir un grade de capitaine d'infanterie et trois ou quatre cents francs de pension, n'aurait pas changé ses épaulettes pour une recette générale. C'est à peine croyable aujourd'hui, et je n'ose l'avancer que sur la foi d'hommes vivants encore qui peuvent en rendre témoignage.

La perpétuité des mêmes services dans les familles faisait la noblesse héréditaire, c'est-à-dire, dévouait la famille, corps et biens, aux mêmes devoirs et aux mêmes sacrifices; et si le défaut de santé, de fortune, ou d'autres motifs, ne permettaient pas à tous les individus d'embrasser la carrière du service militaire ou judiciaire, la famille n'en restait pas moins à perpétuité disponible pour le service de l'Etat, et ne pouvait, sans déroger, embrasser d'autre profession.

L'ancienneté du service honorait une famille, et il est toujours plus honorable de servir l'Etat dans les professions publiques, que les particuliers, dans les professions privées. Les plus anciennes étaient les vieillards de la société politique et obtenaient, à ce titre, la considération et les respects qu'on accorde aux vieillards d'âge, dans la société domestique.

Une fois la noblesse devenue héréditaire comme le pouvoir, il y avait *homogénéité* parfaite entre le pouvoir et ses ministres ou serviteurs, et cette homogénéité donnait à l'Etat le plus haut degré de force, de résistance et de stabilité.

Il suffit pour s'en convaincre de remarquer qu'en Turquie et en Pologne, où cette homogénéité n'existe pas, ou n'existait pas, puisque en Turquie le pouvoir est héréditaire et ses ministres temporaires ou amovibles à volonté, et sans caractère indépendant du pouvoir, et en Pologne, le pouvoir était viager et la noblesse héréditaire; car deux causes diamétralement opposées ont produit un résultat semblable, et conduit ces deux sociétés, malgré l'étendue et la fertilité de leur territoire, leur population nombreuse et la bravoure de leurs habitants, au même degré de désordre et de faiblesse!

Ce n'est pas sans un profond étonnement qu'on a dû voir le prodige d'inconséquence de ces pères de famille qui, étrangers, ce

semble, aux sentiments les plus naturels comme aux connaissances politiques, se sont élevés avec tant de violence et d'obstination contre tout système d'hérédité de noblesse, ou de fonctions, comme s'ils voulaient fermer à leurs enfants les carrières qu'ils auraient eux-mêmes parcourues, et borner ainsi l'avenir de leurs familles.

Il faut leur apprendre la raison de cette institution d'hérédité politique, introduite par la nature et sanctionnée par le consentement de tous les peuples et la raison de tous les hommes éclairés.

Cette institution n'est que l'application à l'économie politique du grand principe de la *division des travaux*, principe fondamental de l'économie domestique.

Au premier âge des sociétés, et encore de nos jours, dans les lieux et chez les hommes qui s'en rapprochent le plus, comme dans les montagnes de la Corse et à plusieurs égards dans les nôtres, l'homme fait lui-même et tout seul tout ce que demandent ses besoins. Il est laboureur, maçon, charpentier, charron, tisserand, etc. Il cultive la terre, bâtit sa maison, fabrique ses outils, tisse ses vêtements; bientôt il s'aperçoit qu'en s'adonnant exclusivement à un de ces métiers, il fait son ouvrage mieux et plus vite, avec plus de profit pour lui-même et pour ceux qui emploient son industrie, et qui y trouvent une grande économie de temps et des ouvrages d'un meilleur service. Les travaux se divisent donc, les différents métiers se distinguent les uns des autres; et l'enfant, élevé sous les yeux de son père et dans son atelier, prend le goût et l'habitude des travaux qu'il voit exécuter, auxquels il aide suivant ses forces; et c'est ainsi, et non autrement, que se perpétuent pour les besoins des hommes les métiers les plus vils et les plus périlleux.

Transportons ces mêmes idées dans la société politique.

Elle n'a qu'un besoin : sa conservation ; et pour l'assurer, elle n'a que deux moyens : la justice contre l'ennemi intérieur ou le méchant, les armes contre l'ennemi extérieur, ou l'étranger.

Mais dans les premiers temps, les crimes étaient simples comme les hommes, tout de violence et de premier mouvement. La guerre était une irruption soudaine. Tous étaient et pouvaient être juges et guerriers; et dans les sociétés, sans philosophes, sans partis, sans intrigues et sans diplomates, s'il fallait des ministres, ils étaient bientôt trouvés.

Mais avec le temps, l'accroissement de la population et le progrès de l'esprit, progrès dont le vice profite malheureusement plutôt que la vertu, le crime est devenu un art, la guerre une science; et il a fallu des hommes spéciaux, des études et des connaissances spéciales, de longues habitudes de juger et de combattre, et ce n'a pas été trop de la vie entière des hommes qui s'y sont livrés pour acquérir la science du magistrat et celle du guerrier. Le *jugement* et le *combat*, qui n'étaient que des accidents, sont devenus des besoins permanents, ce qui n'était qu'un devoir transitoire est devenu un métier de toute la vie ; et dans ces nobles professions comme dans les métiers mécaniques, les exemples et les leçons des pères ont été la première et la plus puissante éducation de l'enfance, bien autrement efficace que ces écoles spéciales où les jeunes gens perdent la foi et les mœurs en échange de quelques connaissances qu'ils y reçoivent, et deviennent pour des besoins d'un moment des militaires instruits ou des avocats distingués, et pour toute la vie de mauvais citoyens.

Alors, et par cette succession héréditaire et jamais interrompue, d'exemples, de leçons et d'habitudes, la société a été garantie contre le méchant et contre l'étranger, et le citoyen, tranquille sur son avenir, a pu se livrer à ses occupations et au soin de sa fortune et de sa famille.

Mais vous qui parlez sans cesse des progrès de la société, remarquez-vous que nous retournons à l'enfance, et que, semblables aux hérésiarques qui ont voulu ramener la primitive Eglise, vous voulez nous ramener à la société primitive et aux éléments de la politique?

La justice criminelle retombe dans le peuple sans études et sans connaissances par l'institution du jury! L'armée retombe dans le peuple, sans habitudes de discipline militaire et distrait par le soin de gagner sa vie, par l'institution des gardes nationales. Rome naissante prenait à la charrue ses dictateurs et ses consuls; nous, au dernier âge de la société, nous prenons à la charrue, au comptoir, à l'atelier, à la boutique même, nos députés, nos administrateurs, même nos pairs : institutions des premiers temps, institutions imparfaites, qui ne peuvent pas plus rassurer la société au dedans que la défendre au de-

lors ; institutions que nous devons aux avocats législateurs; car si le peuple souverain est tout le monde, le peuple-pouvoir, le peuple-législateur, le peuple-gouvernement, sont les avocats qui laissent au peuple la théorie de la souveraineté qu'il ne comprend pas, et dont il n'a que faire, et qui gardent pour eux l'effectif et le positif du pouvoir qu'ils exploitent avec le plus grand succès.

Et voyez où vous entraîne cette pente rapide vers ce que vous appelez un progrès et sur laquelle vous voudriez en vain vous retenir. On rejette l'hérédité de la noblesse, de la pairie, même de la royauté, et voilà que les saint-simoniens rejettent l'hérédité même des patrimoines, même celle de la filiation, et prêchent la communauté des biens et celle des femmes. Hélas ! il a suffi d'une des deux pour jeter la moitié du globe dans les absurdités et les corruptions du mahométisme; nous en sommes donc venus, à force de progrès, aux derniers confins de la barbarie.

Mais ce qui a dû pénétrer d'une éternelle douleur les hommes qui ont conservé quelques principes de saine politique, de morale et d'honnêteté publique, est de voir le gouvernement accorder à ces insensés charlatans l'honneur d'une discussion solennelle devant les tribunaux et le public, que leur air composé, leur costume extraordinaire, leur doctrine plus extraordinaire encore, ne disposaient que trop à se passionner pour la politique de la loi agraire et la morale de l'émancipation des femmes.

Et l'on se dispute le ministère d'une société qui tombe en dissolution. Quelle pitié !

Je reviens au sujet de cet article. La grande diminution de la noblesse et son appauvrissement, qui ont concouru avec le prodigieux accroissement de nombre et de fortune de la population totale, ont été une des causes de la révolution, parce qu'il n'y a plus eu la proportion nécessaire entre la force physique de la multitude et la force morale pour gouverner par l'influence des exemples plutôt que par des commandements et des lois. Or, à mesure que les sociétés avancent, les influences font plus et les lois moins.

Malheureusement, le gouvernement n'avait soigné ni le matériel, ni le personnel de la noblesse. En abrogeant les substitutions faites pour conserver les biens dans les familles, substitutions qu'on a voulu remplacer par les majorats, il avait sacrifié la politique aux exigences du fisc. La noblesse, au lieu d'être régie dans ses biens par la loi politique, l'était par les lois civiles, et des dots ou des acquisitions faites sur elle-même dépouillaient une famille pour en enrichir une autre, et accumulaient ainsi les fortunes dans les mêmes mains. Il en résultait une grande diminution dans les familles nobles, car on peut dire qu'un noble qui possédait deux manoirs avait détruit une famille. La noblesse s'appauvrissait ainsi, lorsque tous les moyens de rétablir sa fortune lui étaient interdits. Ce n'était ni le service militaire où elle *servait*, comme dit Montesquieu, avec le *capital de son bien*, qui pouvait l'enrichir, encore moins la magistrature, qui supposait la fortune au lieu de la donner ; et si quelques places de cour étaient mieux partagées, les plus rétribuées, comme les ambassades, étaient les plus ruineuses.

D'un autre côté, des distinctions, jadis inconnues de noblesse de robe, et d'épée, de cour et de province, de gens de qualité et simples gentilhommes, avaient affaibli l'institution en altérant l'égalité qui en était la base, et en effaçant l'ordre pour élever l'individu.

Mais ce qui lui a porté le coup mortel, est, puisqu'il faut le dire, la noblesse elle-même, ou plutôt ses chefs, premiers entre leurs égaux, ceux qui approchaient le plus près de la personne des rois, et dont les ancêtres avaient rendu à l'Etat les services les plus éclatants, et en avaient aussi reçu les récompenses les plus honorables. Séduits par l'éclat, l'opulence et les prérogatives de la pairie britannique, et plus accessibles aux nouveaux systèmes par leur commerce avec les beaux esprits et les philosophes, ils ont voulu faire une révolution pour eux, et l'ont faite pour tout le monde. Ils étaient grands, ils ont voulu être plus grands. Las de servir le pouvoir comme nobles et pairs entre eux (et déjà les fils des pairs renonçaient au service militaire), ils ont voulu le partager et être pairs de la royauté, c'est-à-dire, rois eux-mêmes, et la fureur de la pairie a gagné la tête de la noblesse en France, en Piémont, à Naples, etc.

Mais quand la tête de la colonne avance d'un pas, tout, jusqu'au dernier, se met en mouvement. Les grands ont voulu être rois, les petits ont voulu être grands, et comme avec tant de pouvoirs, il n'y a plus eu de pouvoir, il n'y a plus eu non plus de *sujets*, et le nom de *sujet* a été changé en celui de *citoyen*, titre équivalent à celui de noble dans tout état républicain. Le roi seul ne pouvait

monter, aussi dans le mouvement général, il est descendu.

Tous ont été rois, excepté le roi, et l'éclipse de ce soleil du monde politique a plongé la société dans les ténèbres. En sortirons-nous? Les hommes d'esprit qui se trouvent dans les différentes fonctions à la tête du gouvernement, s'apercevront enfin de l'impossibilité de gouverner la société dans le système qu'ils poursuivent avec tant d'efforts, si toutefois gouverner la société est autre chose qu'en tirer des soldats et des impôts ; et des Français voudront-ils consommer la ruine de la France ?

Quant au personnel de la noblesse, les gouvernements monarchiques ont trop oublié que, s'ils ne peuvent gouverner le peuple qu'en masse, ils doivent gouverner la noblesse en détail, et pour ainsi dire, par individus; tout régler dans ceux qui doivent être la règle de tous, et punir sévèrement tout ce qui dans la conduite même privée du noble, peut être sujet de scandale, et nuire à la considération qui doit être sa première force.

Alors, au lieu d'être un objet d'envie, la noblesse serait pour ceux qui peuvent y prétendre, un objet de frayeur à la vue des sacrifices qu'elle impose.

C'est une utopie, dira-t-on.... Je le crois aussi, mais sans en espérer le succès. Aujourd'hui qu'on ne voit que des utopies d'erreur et de désordre, et qui n'ont été que trop réalisées, je mettrai cette utopie de perfection sous la protection d'un des plus grands génies et des meilleurs esprits qui aient paru dans le monde, de Leibnitz, à qui dans toutes les parties des connaissances humaines, aucune autorité contraire ne peut être opposée. Son opinion sur le sujet qui nous occupe est trop remarquable pour n'être pas citée. Il écrivait en 1714, et prévoyant dès lors la révolution dont l'Europe était menacée à la fin de ce siècle, il l'attribuait aux livres à la mode, et aux passions de ceux qui, se croyant déchargés de l'importune crainte d'une Providence surveillante et d'un avenir menaçant, lâchent la bride à leurs passions brutales, et seraient capables, pour leurs plaisirs et leur amusement, de mettre le feu aux quatre coins de la terre, « et j'en ai, dit-il, connu de cette trempe. » Il ajoute : « Tout ce qu'une merveilleuse vigueur de corps et d'esprit, au milieu des privations et des tortures, fait dans les sauvages un point d'honneur des plus singuliers, pourrait être acquis parmi nous, par l'éducation et des privations bien réglées. Je ne m'attends pas qu'on fonde de sitôt un ordre dont le but serait d'élever l'homme à un si haut point de perfection. Comme il est rare qu'on soit exposé aux extrémités où l'on aurait le besoin d'une si grande force d'âme, on ne s'avisera guère d'en faire provision aux dépens de ses commodités ordinaires, quoiqu'on y gagnerait incomparablement plus qu'on n'y perdrait, et cependant cela est une preuve que le bien surpasse le mal, puisqu'on n'a pas besoin d'un si grand remède. »

Au point où est parvenue aujourd'hui la société, aux dangers qui la menacent, et lorsque nous connaissons tous tant d'hommes de la trempe de ceux dont parle Leibnitz, et qui pour faire triompher leur ambition, leur cupidité, leurs ressentiments et leurs systèmes, *mettraient le feu aux quatre coins de la terre*, Leibnitz jugerait *que la société est exposée à des extrémités où elle a besoin d'une grande force d'âme, et que le mal surpasse assez le bien pour qu'elle ait besoin d'un si grand remède.*

C'est une utopie, sans doute, et cependant j'ose dire, avec une profonde conviction, que le salut de l'Europe est dans quelque chose de semblable.

Rien, à mes yeux, n'en prouve mieux la nécessité que l'acharnement qu'a mis la révolution à persécuter et proscrire l'institution religieuse la plus forte qui ait jamais paru et qui aurait pu être le type de l'institution politique dont parle Leibnitz.

Cependant, malgré l'affaiblissement du corps de la noblesse et les vices de quelques-uns de ses membres, la magistrature française et la noblesse française avaient jeté en Europe le plus grand éclat par leurs vertus civiles et politiques. L'une avait jugé avec probité, indépendance et sévérité, l'autre conseillé avec sagesse ou combattu avec valeur, et elles avaient donné dans tous les temps de nobles exemples de courage, d'intégrité et de fidélité.

Elle a mis le sceau à sa réputation et dignement terminé sa carrière politique par l'émigration, dernier soupir de l'esprit chevaleresque et le plus mémorable exemple des sacrifices à ce qu'elle a cru son devoir qui ait été donné depuis les croisades. Je n'ignore pas les reproches qu'on lui a faits; les uns auraient voulu qu'elle restât pour défendre le roi, comme si la noblesse sans chef, sans point de ralliement, dispersée, un contre

mille, sur le vaste territoire de la France, au milieu d'un peuple en fureur, eût pu défendre quelque chose ; les autres, sans oser le dire, ont regretté qu'elle ait par sa fuite, fraudé la guillotine, comme leurs suppôts accusaient de voler la nation ceux qui cherchaient à sauver quelques débris de leur fortune de la rapacité des agents de la convention. La noblesse peut dire comme Cicéron rendant compte à son ami Aulus Torquatus des motifs qui l'avaient engagé à quitter l'Italie pour se réunir à Pompée : « Ce n'est pas, » dit ce vertueux Romain, « pour mettre à profit la victoire que j'ai abandonné ma patrie, mes enfants et mes biens ; mais dans la persuasion que je m'acquitterais d'un devoir juste, sacré, indispensable que la profession honorable dont j'étais revêtu m'imposait envers l'Etat. » *Non enim nos arbitror victoriæ præmiis ductos, patriam olim et liberos et fortunas reliquisse, sed quoddam nobis officium et justum et pium et debitum reipublicæ nostræque dignitati videbamur sequi.* CICER. *Epist.*

La postérité qui reçoit l'appel des malheureux prononcera entre tous les partis. Mais quelque jugement qu'elle porte sur cette mémorable époque de la société, elle ne pourra s'empêcher d'admirer dans un siècle de corruption, de mollesse et d'égoïsme, un esprit de vie et de force chez une nation où de si grands sacrifices défendus sous les peines les plus sévères par l'autorité la plus redoutable, ont pu être commandés par le sentiment de l'honneur et du devoir. Puissent les chefs des nations avoir à l'avenir des serviteurs plus heureux ! ils n'en auront pas de plus fidèles.

Infelix ! utcunque ferent ea facta minores,
Vincet amor patriæ, laudumque immensa cupido.
(VIRG., *Æneid.*, VI, 823, 824.)

DE LA CHAMBRE DE 1815.

(*Conservateur*, Juillet 1819.)

Le public a été constamment trompé sur les véritables causes de la haine que les libéraux de toutes les époques et de tous les noms ont jurée à la chambre de 1815.

Il a cru sur parole que cette haine n'avait d'autre motif que la sévérité de cette chambre envers quelques personnes ; et c'est pour le lui persuader qu'a été inventé l'heureux parallèle des *égarements* de 1793 et de la *terreur* de 1815.

Ce ridicule contraste par lequel les hommes de 93, qui l'ont imaginé, ont voulu sauver leur honneur aux dépens de leur raison, aurait dû tout seul avertir les bons esprits que le mal n'était pas là, et qu'on ne faisait tant de bruit des prétendues violences de la chambre de 1815, que pour distraire l'attention publique, et l'empêcher de se porter ailleurs.

En général les révolutionnaires au-dessus des faiblesses de l'humanité comptent la révolution pour tout, et pour rien la vie des hommes, même des leurs ; et comme en 1793 ils tuaient les honnêtes gens par pur amour des principes ; aujourd'hui c'est encore par amour des principes qu'ils veulent sauver les coupables.

Encore une fois il faut chercher ailleurs la cause de cette haine active et opiniâtre : ce n'est pas pour avoir banni quelques révolutionnaires, que la chambre de 1815 est poursuivie par la calomnie, mais pour avoir arrêté la révolution, et l'avoir même forcée de rétrograder.

Le lien conjugal est le fondement de tout l'édifice social, et c'est pour cela que la religion, garantie et amie naturelle de la société, en a consacré l'indissolubilité, et que la révolution, ennemie naturelle de la société, a voulu à tout prix établir en principe la faculté de le rompre.

Aussi remarquez qu'il n'y a pas eu dans le monde de grande erreur de doctrine qui n'ait attaqué sous une forme ou sous une autre la sainteté du mariage, tantôt par excès de sévérité, tantôt par excès de relâchement, tantôt en défendant les secondes noces, tantôt en permettant les noces indéfinies ; dans l'Orient, en autorisant, comme Mahomet, la polygamie actuelle ; en Occident, en permettant, avec Luther et Calvin, la polygamie éventuelle ou le divorce.

Cette faculté du divorce, qui flatte à la fois toutes les faiblesses de l'homme, les dépravations de son cœur, les inconstances de son esprit, l'entraînement de ses sens, devait avoir de nombreux partisans ; les uns en défendaient la théorie, les autres se contentaient de la mettre en pratique ; mais la religion, gardienne inflexible de toutes les vé-

rités, en condamne le principe, parce que la pratique en est mortelle pour la société domestique, et incompatible avec le bon ordre de la société publique.

Chargé du rapport sur l'abolition de la faculté du divorce, l'auteur de cet article ne fut pas longtemps à s'apercevoir de l'intérêt qu'on portait à cette question. Il fut accablé de lettres anonymes écrites par des plumes exercées; les unes discutaient, les autres menaçaient, d'autres injuriaient; mais ce qui le frappa le plus alors dans ces lettres, et qui aujourd'hui se retrace le plus vivement à son esprit, ce furent les prédictions ou les avertissements qu'elles contenaient, et qui lui parurent alors bien hasardés. Ainsi, on prévenait le rapporteur que, même le divorce aboli, le gouvernement n'irait pas plus loin, et ne porterait aucune loi pour en régulariser les effets, ou ceux de la séparation qui rétablissait l'abolition du divorce; que malgré les désirs de la majorité de la chambre, la tenue des registres civils ne serait pas confiée aux ministres de la religion; et qu'enfin tôt ou tard le divorce serait rétabli : prédictions dont les unes se sont vérifiées, et les autres le seront certainement, dès que la loi des élections aura porté tous ses fruits, et livré aux partisans des révolutions la législation de la France et son administration. La loi portée contre le divorce sera la première attaquée.

Le divorce fut donc mis en délibération; mais ce qui désola ses partisans, est qu'ils n'osèrent pas le défendre, tant l'opinion publique d'un peuple raisonnable en demandait impérieusement l'abolition! Ils se rendirent donc sans combat, comptant, pour reprendre ce poste important, sur des intrigues dont certainement le succès à cette époque pouvait, aux plus prévoyants, paraître une chimère.

La révolution perdit donc dans cette occasion ce qu'elle regardera toujours comme sa plus précieuse conquête : à la vérité elle en recula le moment tant qu'elle put, et l'abolition du divorce ne fut décrétée qu'aux dernières séances de cette mémorable session.

Le bannissement des hommes du 21 janvier avait précédé. Les libéraux les auraient, pour tout autre motif, abandonnés à la justice de la chambre; mais ces hommes avaient fait la plus rigoureuse et la plus solennelle application du principe de la souveraineté du peuple; et leurs amis soutenaient la légitimité du principe, tout en blâmant ou en n'osant défendre l'irrégularité de la condamnation. A leurs yeux, les votants du 21 janvier n'étaient pas coupables pour avoir jugé, mais pour avoir mal jugé; car, et ceci est digne de remarque, quand les libéraux accusent la Chambre de 1815 d'avoir banni les hommes du 21 janvier et du 20 mars sans les avoir jugés, et de n'avoir tenu aucun compte de l'amnistie qu'ils avaient reçue, sait-on ce qu'il faut voir dans ce raisonnement captieux? précisément le contraire de ce qu'il semble dire. D'un côté, ils réclament l'amnistie qui, s'appliquant à toutes les espèces de votants, jette un voile sur le principe de la souveraineté populaire, en laissant incertain si les amnistiés étaient coupables pour avoir jugé, ou pour avoir mal jugé; de l'autre, ils reprochent à la chambre de ne pas les avoir jugés, parce qu'en les jugeant elle-même, ou les faisant juger, elle aurait également consacré le principe, puisqu'elle aurait puni ceux qui avaient condamné à mort l'innocent, et non assurément ceux qui avaient jugé le roi : autrement, il aurait fallu punir tous ceux qui avaient prononcé contre le roi une peine quelle qu'elle fût (ce qui n'eût pas été injuste, mais excessif, vu les circonstances), et il n'y aurait eu à l'abri de poursuites que le petit nombre de ceux qui avaient déclaré que le roi n'était pas justiciable de l'assemblée, et qu'ils n'étaient pas ses juges.

Ainsi les libéraux se plaignent amèrement que nous n'ayons pas jugé, parce qu'en condamnant les bourreaux, nous aurions absous les juges. Quelques hommes peut-être auraient péri; mais le principe eût été sauvé, et il eût été décidé qu'on pouvait juger le roi, pourvu qu'on ne condamnât pas à mort l'innocent.

L'indissolubilité du lien conjugal et l'indépendance de la royauté sont donc deux postes importants d'où la révolution a été débusquée, et l'on peut même dire que ce sont les deux seuls qu'elle ait perdus.

Il n'en fallait pas tant pour exciter contre cette chambre la haine de tous les fauteurs de la révolution. Qu'elle s'en console; la postérité, plus équitable, dira qu'elle a relevé en Europe l'étendard de la religion et de la royauté; qu'elle a voulu donner à la France le seul gouvernement qui puisse lui convenir, et à l'Europe les seules garanties qui puissent la tranquilliser; qu'elle a voulu arrêter la honteuse dilapidation des biens publics, prévenir l'extension immodérée du système de crédit, rétablir l'ordre dans les

finances, en arracher les derniers débris à l'avidité des agioteurs; qu'elle a toujours demandé la justice dans les lois, la modération dans les impôts, l'économie dans les dépenses, la fermeté dans le gouvernement; ses intentions ont été méconnues, ses vues contrariées; mais l'estime des gens de bien a récompensé ses efforts; et, quels que puissent être les effets de la haine qui la poursuit, l'auteur de cet article regardera toujours comme l'époque la plus honorable de sa vie, celle où, sans l'avoir demandé ni même désiré, il a été associé à ses travaux (1).

Les factieux, au fond du cœur, lui rendent plus de justice; ils savent très-bien que hors le bannissement des régicides relaps que les députés de 1815 devaient à la France, à l'Europe, au monde entier, puisqu'ils le devaient à l'honnêteté publique et à la justice éternelle, toutes les autres rigueurs ont été provoquées par le ministère qui est allé plus loin dans l'exécution, que la chambre elle-même dans ses résolutions; mais comme ils veulent la révolution, toute la révolution, et rien que la révolution, ils ne pardonnent pas à la chambre de 1815, d'avoir arrêté l'essor qu'elle voulait prendre au sortir du despotisme de l'empire.

Aussi, dès les premiers pas qu'elle fit dans la carrière, sa perte fut jurée. J'acquis et je donnai la certitude de sa dissolution prochaine dès le mois de mai, et lorsque ceux de qui cette mesure paraissait dépendre ne la voulaient pas, et peut-être n'y songeaient pas.

Quoi qu'il en soit, la chambre fut dissoute; et comme la monarchie en France avait eu sa restauration, la révolution put dater la sienne du 5 septembre 1816.

Aussi les éloges les plus emphatiques de cette mesure sont-ils devenus un refrain obligé dans tous les écrits, même séditieux, publiés depuis cette époque; et cela seul aurait dû avertir les hommes qui nous gouvernent de ce que les révolutionnaires en avaient espéré, et de ce que eux, ministres du roi, devaient en attendre.

J'ai exposé les causes de la dissolution de la chambre de 1815. Les moyens ont été des préventions inspirées aux hommes en place, des irritations trop vivement ressenties, des craintes que la réflexion aurait fait évanouir : comme si des hommes d'Etat ne devaient pas être au-dessus des préventions, des irritations et des craintes! comme s'il devait rester *du moi* dans les hommes appelés à diriger les autres! Nous en indiquerons les principaux effets, qui devaient être et qui ont été en contradiction avec les devoirs des ministres et les intérêts de la royauté.

Mais, avant de nous livrer à cette discussion, il faut s'arrêter sur le reproche fait au coté droit de la chambre de 1815, et des sessions suivantes, d'aspirer au ministère, et de ne tourmenter les ministres que pour les remplacer. Les indépendants les en accusent; les ministres ou les ministériels les en accusent plus vivement encore : les premiers par jalousie, parce qu'ils n'osent et ne peuvent y prétendre; les autres, par intérêt personnel et pour conserver le pouvoir.

Mais, d'abord, tout homme qui est nommé député, s'il se sent ou se croit quelque capacité et quelque considération, doit prétendre aux premières places de l'administration, comme tout jeune homme nommé à une sous-lieutenance doit aspirer aux premiers rangs de l'armée, et tout jeune avocat à siéger sur les fleurs de lis. Cette honorable émulation est tout à la fois dans la nature des hommes et dans l'essence et l'intérêt du gouvernement représentatif. Et ne nous a-t-on pas dit mille fois, et sous toutes les formes, que ce qui distinguait ce gouvernement entre tous les autres, était la facilité donnée au peuple de tirer de l'obscurité les hommes de mérite, au roi de les connaître, à l'Etat de les employer? et n'est-ce pas précisément à cette facilité de remplacer les ministres par des membres de la chambre des Communes ou de la chambre haute que l'Angleterre a dû les succès de son administration, continuellement attentive à corriger les vices de sa constitution?

Cette accusation de la part des ministres est ridicule, parce qu'elle est intéressée; de plus, elle est injuste, car cette émulation est aussi naturelle à l'homme qu'elle est utile à l'Etat; et des ministres forts de leur solidarité, et cuirassés devant et derrière, contre le peuple et contre le roi par leur responsabilité, ont dans ces sortes de gouvernement, une telle puissance, que la crainte

(1) Cette chambre, qu'on représente comme si intolérante et si violente, ne fit aucune difficulté pour admettre dans son sein plusieurs représentants des cent-jours, et le lendemain même de cette cruelle époque.

d'être renvoyés, bien mieux fondée que celle d'être récusés, peut seule les contenir dans des bornes légitimes. Je me souviens, à ce propos, d'avoir lu, il y a quelques mois, dans un journal ministériel, le conseil donné aux électeurs de ne nommer pour députés ni gens d'esprit, ni beaux parleurs, ni savants, mais des hommes simples et de bon sens, comme de bons négociants, de bons fabricants, de bons cultivateurs, choix excellents, et qui ne pourraient certainement causer aucun ombrage aux ministres. Au reste, ils n'ont, en général, accusé d'ambition que le côté droit de la chambre, exception honorable, qui dit assez haut que s'ils redoutent les opinions des libéraux, ils ne craignent pas leur concurrence, et effectivement les libéraux se rendent justice, et ne pouvant pas être ministres, ils commencent à flatter dans le côté droit ceux qui pouraient le devenir; et déjà ils font des compliments à notre illustre ami, M. de Villèle, qui a montré une rare capacité, et qui sera tôt ou tard appelé au ministère.

Il ne s'agit donc pas de savoir s'il y a dans le côté droit de la chambre des hommes qui aspirent au ministère ; car il y en aura éternellement dans toutes les chambres et dans tous leurs côtés; mais, s'ils ont trahi, dans cet espoir, la cause dont la défense leur était confiée, s'ils ont montré constamment et selon les circonstances, ou une adhésion empressée aux vues du ministère, ou une opposition raisonnée. Or, je ne crains pas de dire que, dans toutes les occasions importantes, nous avons appuyé les ministres, quand les ministres ont fait des propositions monarchiques, ou nous les avons combattus, quand ils en ont fait d'opposées ; et on ne pourrait réfuter cette assertion sans s'appuyer sur des principes démocratiques que le côté droit repoussera toujours avec horreur, comme un moyen de despotisme pour les rois et d'esclavage pour les peuples. Il serait bien plus vrai de dire que les ministres veulent les places qu'occupent les membres du côté droit, et les tirer de la chambre pour y faire entrer leurs partisans.

Je reviens aux effets de l'ordonnance du 5 septembre.

Il était évident, pour ceux du moins qui ont le temps de réfléchir sur les hommes et sur les choses, que le ministère ne pouvait détruire ou déprimer le côté royaliste de la chambre, sans élever d'autant le côté républicain ; car il ne peut y avoir dans les esprits, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, que deux opinions politiques, parce qu'il n'y a dans la nature de la société que deux politiques et deux constitutions, l'unité de pouvoir ou sa pluralité. La preuve en est évidente même en Angleterre, où l'opinion monarchique se renforce, on peut dire, à vue d'œil, à mesure que l'opposition démocratique devient plus exaltée et plus opiniâtre. Il est vrai que la monarchie d'Angleterre n'est pas, dans ses formes, celle de l'ancienne France ; l'une est l'œuvre du temps, l'autre était fille de la nature. La nôtre aujourd'hui est le résultat de la révolution; elle a suivi l'évolution de la monarchie. Les ministres ont donc voulu écarter à la fois les royalistes et les républicains trop prononcés dans leur opinion, et ils ont cherché à former un tiers-parti qui ne fût ni l'un ni l'autre ; semblables à des médecins qui voudraient trouver un état entre la santé et la maladie. Ils ont fait ou voulu faire ce parti à force de destitutions et de promotions, et ce parti impossible n'a pu recevoir d'autre nom que celui de ses fondateurs, et il s'est appelé *ministériel.* C'est effectivement le seul nom qui pût lui convenir ; car celui de *constitutionnel* est réclamé et par les libéraux, qui se prétendent aussi constitutionnels que qui que ce soit, et par les royalistes qui sont plus véritablement constitutionnels que tous les autres. Mais, si ce parti pouvait exister comme tous les partis mitoyens, il ne prendrait des deux systèmes opposés dont il se compose, que leurs excès, et il serait à la fois servile envers l'autorité et faible pour les caprices du peuple.

C'était là une grande erreur de la part du ministère, et, si je voulais être impoli, je pourrais, après l'expérience de la révolution, donner à cette erreur un autre nom ; aussi qu'est-il arrivé ? Ce qu'on aurait dû prévoir : c'est que les ministériels, ne pouvant tenir dans ce juste milieu qui sera toujours une chimère, se sont tournés, les uns à droite, les autres à gauche, et que le ministère est contraint d'avouer qu'il n'a point de parti à lui et sur lequel il puisse compter. Mais les *libéraux* le prouvent bien mieux lorsqu'ils recommandent aux électeurs qui vont s'assembler, d'exclure les royalistes, et ne leur permettent tout au plus que des ministériels ; c'est dire, je pense, assez clairement, qu'ils ne craignent pas un parti qui ne peut opposer à leurs

projets de résistance efficace, parce qu'il n'est pas lui-même dans un état décidé, et qu'il ressemble à un homme qui voudrait soutenir un énorme fardeau, en se tenant en équilibre sur la corde. La victoire entre les indépendants et les ministériels ne serait pas longtemps indécise ; les uns attaqueraient avec toute la force de la nature : car la république est aussi dans la nature, mais dans la nature mauvaise et corrompue ; les ministériels ne se défendraient qu'avec un système tout artificiel, un système que l'esprit a fait, que l'esprit défend ; et c'est précisément ce qui flatte et ce qui trompe les hommes qui n'ont que de l'esprit, car il en faut beaucoup pour se soutenir dans une fausse position.

La grande méprise de la France ou plutôt de l'Europe, est de ne vouloir que du *relatif* dans la constitution où il faut de l'*absolu*, parce qu'une constitution est une application de principes à la société, et de vouloir de l'*absolu* dans l'administration où il ne faut que du *relatif*, parce que l'administration est une application de la constitution aux individus.

J'ai supposé la victoire bientôt décidée entre les libéraux et les ministériels, et il faut savoir auparavant s'il y aurait entre eux combat sérieux. Entre les libéraux qui veulent la charte démocratique, et les royalistes qui la veulent monarchique, que peuvent vouloir les ministériels ? Qu'elle ne soit ni trop démocratique, ni trop monarchique ; soit : mais les libéraux certainement en disent autant, et où sera la limite du plus, du moins, du trop ou du trop peu, dans les espaces indéfinis d'une chose toute morale, où s'agitent l'imagination et les passions ?

Mais s'il y a eu de l'esprit en France, et même trop d'esprit, la raison encore n'y a pas manqué, et jamais chez aucun peuple les vrais principes de la société n'ont été plus clairement définis, plus savamment exposés, plus éloquemment défendus ; et en oubliant volontiers la part que j'ai pu prendre à cette lutte honorable, j'oserai dire que la postérité s'étonnera que le ministère, qui avait à sa disposition de si riches matériaux, ait été prendre pour règle de conduite dans un Etat comme la France, une politique de rebut, qui traînait depuis des siècles dans les écrits les plus décriés, et qu'on a rajeunie avec un mauvais vernis d'idéologie moderne ; et un jour, en comparant les opinions et même les talents, nos neveux, si nous en avons, ne pourront se rendre raison des préférences.

Aussi, parce que le système général est faux, tous les systèmes particuliers sont en contre-sens de la monarchie et de l'intérêt général, tous marqués au coin de la démocratie et des intérêts personnels, ressort unique de cette forme turbulente de gouvernement.

Ainsi, nous avons pris des dettes, du crédit, de l'agiotage et des confiscations de biens publics pour un système de finances ; des destitutions et de l'espionnage pour un système d'administration ; de l'instruction, bonne ou mauvaise, pour un système d'éducation ; la conscription pour un système militaire ; de la morale pour la religion, et des arrêts pour la justice. Contents de vivre au jour le jour, nous sommes sans cesse aux *expédients*, nous qui avons de si grandes ressources, et nous faisons de la politique comme les jeunes gens font des *affaires*. Nous dévorons le capital de la France, autrefois si riche, maintenant si épuisé. Bientôt nous aurons tout consommé : religion, morale, éducation, vertus privées, vertus publiques, lois, mœurs, décence, bon sens même et intelligence, nous aurons tout consommé, et sans avoir rien reproduit. On dirait que nous ne comptons plus avoir d'héritiers de notre sang et de notre nom ; et certes ils ne sont pas du sang français, ils ne méritent pas même le nom de Français les hommes qui, au milieu de nous, menacent de nous succéder. Partout une cupidité insatiable, une jalousie effrénée, un orgueil satanique, une honteuse ignorance, haine des bons, faiblesse pour les méchants, horreur des bonnes doctrines, complaisance pour les mauvaises ; et l'on cherche en vain cette élévation de sentiments, cette fermeté de principes, ce généreux mépris de tout ce qui est *moi*, source des plus nobles inspirations, des plus héroïques sacrifices, et de ce profond amour de l'ordre, qui distingue les hommes destinés à sauver les empires malgré les peuples, et, quand il le faut, malgré les rois.

Nous voulons gouverner les hommes, et les gouverner sans religion, sans éducation, sans justice, avec des opinions divergentes, des résistances systématiques et des équilibres impossibles entre des passions opposées ; aussi voyez que d'art il y faut, que de mystères, que d'intrigues et de combats ! La science du gouvernement, la plus facile de

toutes, parce qu'elle est à la fois la plus naturelle et la plus nécessaire, est devenue un inextricable labeur et un problème insoluble. Il me semble voir ces malheureux enfants des îles Baléares, qui ne pouvaient, dit-on, satisfaire le besoin le plus naturel à l'homme, et prendre quelque nourriture, qu'ils n'eussent à coups de fronde déniché un morceau de pain du sommet de l'arbre où on l'avait placé.

Je n'ai jamais montré d'intention hostile contre les premiers agents du pouvoir, et j'éprouve encore moins d'ambition pour les places dont ils disposent; pour qui a la voix et l'oreille justes, il est trop difficile d'*accompagner* quand on chante faux. Mais ils se trompent, et je regarde comme un devoir pour moi de le leur dire; ils se trompent, et, pour leur malheur comme pour le nôtre, ceux qui s'obstinent à gouverner la France par des maximes jusqu'à nous étrangères à toute société.

La société, qui doit être un lieu de repos pour les bons, de répression pour les méchants, d'ordre pour tous, on en fait une arène où toutes les passions se disputent l'empire, et ne suspendent un moment cette lutte opiniâtre que pour se réunir contre l'ordre et la vertu, leurs communs ennemis. Si, à cette frénésie du mal, les hommes éclairés et sages opposent l'enthousiasme du bien, ce sublime mouvement qui honore le plus la nature humaine, est traité d'exagération, flétri par un nom ridicule, puni comme un crime. On éloigne de toutes les places ces vertueux enthousiastes, pour y appeler des *mécontents*, qui, par intérêt, font taire leurs sentiments, se réservant de les satisfaire quand il en sera temps, et décidés à bouleverser la société pour conserver le pouvoir. En vain on regarderait cet état comme passager, et le dernier soupir d'une révolution qui expire; il ressemble bien plus aux premiers symptômes d'une révolution qui recommence, et, après quatre ans de restauration, où en sommes-nous, et que voyons-nous? La fidélité est persécutée et le régicide justifié. Les tribunaux, s'ils veulent dans leur propre sein sévir contre des perturbateurs, sont livrés à la diffamation; la religion est bannie de nos lois, et bientôt la royauté le sera de nos mœurs; la littérature, autrefois l'honneur de la France, n'est plus qu'une spéculation de sédition et de calomnie; les jeunes gens, espoir de la patrie, égarés par une instruction fausse et coupable, menacent d'en devenir le fléau, et cette génération qui commence s'apprête à payer à celle qui l'a précédée les leçons qu'elle en a reçues. On a tâté l'ancienne nation, et on l'a trouvée lasse de révolutions dont elle n'a recueilli que des désastres. On s'adresse à la *nouvelle nation*, qui n'a pas connu la révolution, et qui est toute neuve pour ses illusions. Mais en 89, les meneurs et les menés étaient aussi égarés les uns que les autres, et rêvaient ensemble le *bonheur commun;* aujourd'hui ce sont des fripons très-éclairés sur les résultats des révolutions, et qui, pour leur profit personnel, veulent y précipiter une jeunesse sans expérience. Nul remords du passé, nul repos pour le présent, nulle sécurité pour l'avenir; et, en comparant les époques et ces premières années de la révolution, où un délire presque général pouvait excuser toutes les extravagances, et celles qui ont suivi la restauration, et qui devaient assurer le triomphe de toutes les bonnes doctrines, de tous les sentiments honnêtes, et ramener l'ordre à la suite de la légitimité, on est tenté de retourner le mot des libéraux; mais, en consentant à dire avec eux les *erreurs* ou les *égarements* de 93, on ne sait en vérité quel nom donner à tout ce qui se passe depuis 1815 (1).

(1) Depuis que cet article a été écrit, on a vu l'inconcevable indulgence du jury pour l'abominable jeu de mots par lequel des écrivains ont insulté à l'humanité, à l'hospitalité et à l'honneur du peuple français.

SUR LE CHANGEMENT DE MINISTÈRE.

(*Conservateur*, janvier 1819.)

A l'instant que la guerre s'éloignait de nos frontières, la division éclatait dans le sein du ministère. Les étrangers félicitaient notre administration de la marche qu'elle avait suivie, et notre administration elle-même jugeait que cette marche n'était pas la plus sûre, puisqu'elle proposait une place éminente dans une administration à un député connu par la constance et la fermeté de son opposition à l'ancienne.

Dans une monarchie indépendante, un changement de ministère est une intrigue; sous un gouvernement représentatif, il est un système.

Comme le ministère est obligé, dans ces gouvernements, de marcher sur une ligne mathématique, une ligne sans largeur, entre la constitution royale et la constitution populaire, et que tandis qu'il tient les rênes, d'autres poussent aux roues avec des forces nécessairement inégales et variables, il est entraîné en deçà ou au delà de la ligne constitutionnelle, sans qu'il puisse s'en défendre. Quand il a trop versé d'un côté, il faut qu'il se rejette de l'autre; et alors un changement de ministère devient nécessaire, parce qu'un changement de conduite est devenu inévitable. On veut suivre une autre route, et on prend d'autres guides.

Dans ces sortes d'Etats, on regarde comme un dogme l'*unité* du ministère, et avec raison, parce que le ministère doit être *un*, partout où les principes de la constitution sont *deux*, sous peine aux ministres de ne pouvoir marcher ensemble; et cependant il n'y a pas de gouvernement où il soit plus difficile de former ou de maintenir cette *unité*. En effet, les constitutions représentatives n'ayant rien d'absolu, et n'étant qu'une combinaison artificielle et plus ou moins ingénieuse de notre esprit et de nos intérêts personnels, chaque ministre, suivant la trempe de son esprit ou de son caractère, entre plus ou moins dans ce système factice, et prend ou laisse plus ou moins des deux systèmes opposés dont il est formé.

C'est là l'histoire et la raison de tous les changements de ministère en Angleterre; ministère tantôt *wigh* et tantôt *tory*, et souvent aussi difficile à former d'éléments compatibles que facile à se dissoudre par incompatibilité d'éléments.

Cette forme de constitution, devenue l'unique pensée de l'Europe, a cependant moins de dangers pour le ministère anglais que pour le nôtre, parce que leur ministère est plus à l'aise dans leur système, et marche d'un pas plus assuré dans une voie plus large. Les Anglais n'ont pas fait leur constitution *a priori* : elle a pris racine dans le sein d'une royauté souvent même trop arbitraire, et s'est développée à l'aide du temps et des événements. Chez eux, la monarchie est l'aînée, et la république la cadette; et l'une, avec raison, a pris jusqu'ici le pas sur l'autre. En France, nous avons *écrit* notre constitution, et nous nous sommes imposé la nécessité d'interpréter nous-mêmes notre écriture. La monarchie nouvelle et la république sont nées ensemble de la révolution; et ces deux jumelles, comme Jacob et Esaü, se battent dans le sein de leur mère. Le temps, en Angleterre, explique la constitution et la modifie, pour l'appliquer aux besoins des hommes; en France, les hommes l'expliquent et la modifient, pour l'appliquer aux nécessités des temps. Or, si l'on peut parler ainsi, le temps fait toujours tout *à temps*, et les hommes, trop souvent, font tout à *contre-temps*.

Prenons pour exemple, chez ces deux peuples, le mode des élections. Tout bizarre qu'il est ou paraît être en Angleterre, j'ose dire que le temps, et le temps tout seul, l'a singulièrement adapté aux circonstances où se trouve tout peuple puissant et riche, chez qui de prodigieuses inégalités de fortune peuvent allumer d'ardentes cupidités et produire de grands bouleversements de propriétés. Les propriétaires et le gouvernement y sont devenus, de fait, les maîtres des élections; et s'il en résulte dans quelques lieux de ces scènes de désordre, que le peuple partout prend pour de la liberté, il en sort, comme effet définitif et en réalité, une sécurité générale pour les propriétaires,

premiers intéressés au maintien de la société civile, et pour la propriété qui en est le premier intérêt. Là, on n'a pas cru avoir besoin de patentés à cent écus pour représenter et garantir la propriété mobilière ; on a vu des producteurs dans les seuls propriétaires de terres, des consommateurs dans tout le reste, et on a cru qu'il suffisait de garantir la reproduction pour garantir la consommation.

En France, nous avons fait une représentation *adéquate*, uniformément distribuée sur toute la surface du territoire, exactement répartie entre les possesseurs de capitaux et les propriétaires de terre. Rien de plus régulier et de plus tranquille que nos colléges électoraux, dont nous avons réglé, par une loi, les fonctions les plus minutieuses, où tout est fixé avec la dernière précision, jusqu'à l'heure des séances et le nombre de jours qu'elles doivent durer ; et avec cette régularité matérielle nous sentons tous, après deux ou trois ans d'exécution, le vice moral de la loi, et qu'elle doit nous conduire à un bouleversement total, pour peu que l'autorité sommeille, et même quand elle aurait les yeux ouverts, et nous y trouvons tous des motifs égaux à de douloureuses craintes ou à de coupables espérances.

Ainsi, en Angleterre, la loi ou plutôt la coutume est sage dans son principe, parce qu'elle est monarchique, et l'exécution quelquefois tumultueuse ; en France la loi est fausse, parce qu'elle est démocratique, et son exécution paisible et régulière. Je sais bien qu'on croit en sauver le danger par l'influence que peut prendre le gouvernement sur les élections. En Angleterre aussi, le gouvernement se sert de son influence pour diriger les choix. Mais là, l'action de l'administration est secondée par la loi : ici elle sera toujours contrariée par elle, et ce qui contrarie toujours finit par l'emporter.

L'Etat en France avait donc beaucoup trop versé du côté populaire : le danger est devenu évident pour la France et même pour l'Europe ; et il a paru nécessaire de sortir de l'ornière pour regagner le milieu du pavé, sauf à retomber bientôt du même côté ; car c'est toujours à gauche que penche la voiture, dont tant de choses depuis trois ans ont dérangé l'équilibre.

L'ancien ministère s'est donc dissous, et avec éclat. Cette unité de ministère, à laquelle on avait fait depuis trois ans tant de sacrifices, n'a pu le sauver d'un renouvellement à peu près total ; et telle est l'ingratitude des gouvernements ou la vanité de nos admirations, qu'il ne reste plus aujourd'hui à la tête des affaires qu'un seul des ministres signataires de l'ordonnance du 5 septembre ; de cette ordonnance à jamais fameuse qui avait, dit-on, sauvé la patrie et remis à flot le vaisseau de l'Etat : service immense, et qui aurait dû assurer à ses auteurs une existence au ministère, immortelle comme leur gloire. Tous cependant, hors un seul, ont disparu de la scène, plus regrettés peut-être de ceux qui avaient souffert de cette mesure que de ceux qui en avaient profité.

Cependant, dans le dernier changement, les apparences semblent contredire mon opinion sur la raison du changement lui-même, puisqu'il paraît que les ministres qu'on pouvait croire plus vivement frappés du danger du système suivi jusqu'à présent, ont été remplacés par d'autres. A voir même le ton de certains journaux et la jubilation de quelques hommes, on dirait qu'ils se flattent que cette révolution ministérielle, loin d'être un changement de système, n'aura été qu'un moyen de marcher plus vite et plus avant dans leur système favori, et déjà ils se hâtent de compromettre le ministère par leurs espérances et leurs éloges. Quand cela serait, il y aurait eu dans cette révolution plus de système que d'intrigue, et ma remarque sur la raison des changements de ministère qui arrivent dans les gouvernements mixtes, subsisterait dans toute sa force.

Mais enfin, où veulent nous mener les partisans de ce système ? « Nous voulons la Charte, » disent-ils, « toute la Charte, et rien que la Charte. » Je le crois : mais c'est une chose bien digne de remarque que les différentes constitutions que la France a reçues de sa révolution ont toujours été renversées par ceux qui s'en proclamaient les seuls amis et les plus ardents défenseurs, et qui les ont perdues à force d'exiger des sûretés et des garanties ; à peu près comme une mère faible ruine, avec des ménagements excessifs, la santé de l'enfant qu'elle idolâtre.

Je ne doute pas que si d'honnêtes gens avaient été seuls appelés à exécuter, dans tout ce qui était exécutable, ces différentes constitutions qu'ils n'approuvaient certainement pas, ils n'eussent prolongé leur existence bien au delà du terme où elles ont fini, et ne les eussent rendues supportables.

C'est que les honnêtes gens corrigent par la sagesse, la prudence, la probité de leur conduite, et leur considération personnelle (premier moyen d'administration), le vice des plus mauvaises constitutions, semblables à d'habiles marins, qui soutiennent sur l'eau, à force d'art et de science, le bâtiment mal gréé et mal équipé dont on leur a confié le commandement.

On a regardé l'ordonnance du 5 septembre comme le salut de la charte, et je crois avec une entière sincérité qu'elle lui a porté un coup funeste, et, à supposer qu'elle eût des ennemis, ce que je n'accorde pas, car des censeurs ne sont pas des ennemis, mieux eût valu, comme dit le proverbe, de sages ennemis que d'indiscrets amis.

Elle est menacée de tomber aux mains d'amis très-exclusifs qui s'enrouent à crier: La charte, toute la charte, et qui s'offensent comme d'une injure personnelle du moindre défaut remarqué dans cette *dame de leurs pensées*. A leurs yeux, et l'homme qui condamne avec connaissance de cause, et l'homme moins éclairé qui suspend son jugement, sont autant d'ennemis dominés par les plus viles passions, et ils oublient que si le *nil admirari* d'Horace, qui signifie aussi bien ne s'engouer de rien, que ne rien désirer, *fait l'homme heureux*, il fait aussi presque toujours l'homme habile et l'homme d'esprit. Aussi, dans leur ombrageuse susceptibilité très-bien calculée d'ailleurs pour leurs vues personnelles, en même temps qu'ils accusent de haïr la charte les hommes qui l'aiment certainement plus qu'eux-mêmes, et dont ils redoutent la concurrence aux honneurs et aux places qu'elle confère, ils ne cessent de demander au gouvernement des garanties pour les avantages qu'elle assure, et qu'il ne peut leur donner sans renverser la charte.

Ainsi la garantie de la liberté de tous est à leurs yeux la licence pour eux et l'oppression pour tous les autres; la garantie de l'égalité est l'éloignement de tous les emplois, de tout ce qui n'est pas eux; la garantie de la monarchie est la proscription de la noblesse et l'établissement du gouvernement républicain; la garantie de la légitimité un changement de dynastie; la garantie de la liberté des cultes la haine du clergé, l'oppression de la religion de l'Etat, et le triomphe des religions dissidentes; la garantie des amnisties l'impunité de tous les coupables; et, étendant leurs craintes jusque sur l'avenir, ils veulent, pour garantie des sentiments constitutionnels des générations futures, l'anéantissement de tout système religieux d'éducation et la corruption de toute morale. C'est donc réellement le sacrifice de tout ce que la charte a voulu nous donner qu'ils exigent comme garantie de ce qu'elle donne.

Le roi a voulu faire de la charte un baume pour adoucir des plaies, et ils en font un caustique pour les irriter; et, avec tout cela, s'ils savent où ils veulent aller, ils ne savent pas du tout où ils vont. La révolution n'a été dans tout son cours qu'une suite de *mystifications*, je veux dire d'événements amenés contre les vues et les intérêts de ceux qui croyaient les diriger, d'effets en contradiction avec les causes apparentes et les moyens connus, devant lesquels les meneurs, même les plus habiles, sont restés muets d'étonnement et confondus de leur imprévoyance. Les nôtres, cependant, n'ont rien négligé pour assurer leurs succès. Comme il était absurde dans les termes et impossible à persuader que les royalistes ne voulussent pas de la monarchie, même constitutionnelle, qui leur rendait le roi et sa famille, premiers objets de leurs affections, ou que les révolutionnaires en voulussent sincèrement, ils ont, d'un coup de baguette, fait disparaître les uns et les autres, et les ont métamorphosés en *ultras* et en *indépendants*, ayant soin de prendre pour eux-mêmes le nom le plus honorable, et de donner aux autres un nom dont ils voulaient faire une injure. Les *ultras* ont donc été les amis trop zélés de la monarchie, les *indépendants* les amis sages et modérés des institutions républicaines. Chose étrange, assurément! La république *une et indivisible* ne voulait être servie que par des *enragés ;* Bonaparte ne comptait que sur des hommes *dévoués;* et on sait tout ce que ce mot signifiait dans sa bouche. Il n'y a eu que la royauté, cette clef de voûte, ce lien universel de la société, qui dût être l'objet d'un sentiment bien calme et bien mesuré de la part des uns, et d'indifférence ou de support de la part des autres; et comme l'administration a agi en conséquence envers ses agents, le peuple, naturellement exagéré, qui ne comprend rien au reproche d'exagération, a dû croire, sur des exemples bien plus puissants que des leçons, que l'attachement au roi était un tort, et la fidélité une duperie.

Le ministère n'a voulu pour lui-même ni

d'un nom injurieux, ni d'un nom suspect; et, pour ne pas être *ultra* ou *indépendant*, il s'est fait constitutionnel, état, je l'avoue, ou situation politique que je n'ai jamais comprise, quoiqu'on ait pris bien des fois la peine de me l'expliquer.

Le ministère s'est donc désormais condamné au balancement, comme Ixion à sa roue; état d'équilibre et d'inquiétude, qui est ce qu'on peut imaginer de moins compatible avec l'idée qu'on se forme de la fixité, de la stabilité, de la fermeté d'un gouvernement; état périlleux pour une nation, inquiétant pour le ministère, qui, dans les vicissitudes de sa fortune, assez porté à croire que la société ne peut lui survivre longtemps, se hâte de passer à son successeur la société *qui vit encore*, de crainte qu'elle ne finisse dans ses mains.

Dans cet état violent de tension et d'équilibre où se trouve le corps social, le moindre événement communique un ébranlement aux esprits disposés à une extrême sensibilité. Il suffira donc de la destitution ou de la nomination de quelques agents subordonnés, pour éveiller des craintes ou faire naître des espérances : et le nom seul des hommes placés ou déplacés sera comme l'aiguille de ces cadrans qui marquent, dans certaines mécaniques, l'intensité et la direction du mouvement.

Cet état habituel d'oscillation est insupportable aux forts esprits et aux caractères décidés, les plus propres cependant au gouvernement des empires; et c'est ce qui fait qu'en Angleterre, les plus grands hommes d'Etat ont été accusés, et je crois avec raison, de vouloir étendre la *prérogative royale;* ce qui signifie en d'autres termes, fixer les balancements du pouvoir. Cet équilibre entre des forces et des principes opposés demande, de la part des premiers agents de l'autorité, de l'adresse, de la ruse, plus de connaissance de ce qu'il y a de vicieux et de faible dans le cœur de l'homme, que de ce qu'il y a de fort et de bon, beaucoup d'art enfin, et de ce qu'on appelle de l'esprit et de la souplesse, qui deviennent plus communs parmi nous que la force du caractère, la fixité des principes, la franchise des sentiments.

Dans ces gouvernements jamais au repos et tout en discussions, on a plus besoin d'hommes actifs que d'hommes forts, plus de gens qui parlent que de gens qui pensent, et les ministres sont exposés à prendre pour du talent la facilité *à faire*, et des sophismes improvisés pour des vérités méditées.

L'art de gouverner devient insensiblement l'art d'intriguer en grand; et comme rien ne tue le génie des affaires comme l'esprit d'intrigue, les ministres absorbés déjà par le courant des affaires particulières, les détails journaliers de l'administration, les bienséances de la représentation, ne peuvent porter dans la direction générale des affaires, ces méditations profondes, cette attention soutenue, cette liberté d'esprit que demandent d'aussi grands intérêts. Ils multiplient autour d'eux les conseils et les comités pour penser à leur place; heureux s'il leur reste le temps de signer! et l'administration devient à la fois plus dispendieuse et moins expéditive.

Si j'avais des conseils à donner au ministère, et il pourrait en recevoir de moins amis, de moins désintéressés et peut-être de moins éclairés, je lui dirais : « Toute constitution représentative pousse à la démocratie, et par conséquent aux révolutions, puisqu'elle admet la démocratie comme élément nécessaire du pouvoir. C'est un ver placé au cœur de l'arbre; il est inutile de le dissimuler, et il faut connaître le danger pour le combattre. Mais, quand le danger vient de la constitution, le remède ne peut être que dans l'administration, et elle doit être plus monarchique à mesure que la constitution renfermera plus de démocratie. C'est par là que l'Angleterre s'est sauvée jusqu'ici d'un péril moins grand chez elle qu'il ne l'est aujourd'hui en France: car, en Angleterre, la constitution est moins démocratique qu'elle ne l'est chez nous, précisément parce qu'elle est moins *positive*, et son administration est beaucoup plus monarchique que la nôtre, parce qu'elle ne s'est ressentie en rien des changements survenus à la constitution, et qu'elle est aujourd'hui ce qu'elle était sous les *Tudor*. Mais partout où les institutions, faibles ou absentes, ne sont pas ou ne sont rien, les hommes sont tout; et malgré les apparences, et quoique le roi confère tous les emplois, accorde toutes les grâces, signe tous les brevets, et intitule de son nom tous les jugements, toute cette monarchie d'administration ne serait que du papier, si ces formes royales n'étaient employées qu'à décourager l'esprit monarchique et à envahir l'esprit populaire. Or, voyez et jugez. Cependant, il

ne faut pas s'y tromper : quand la France tombait dans la démocratie, tout ce qui a voulu s'opposer à cette tendance a été écrasé sous les roues. Quand elle remonte à la monarchie, tout ce qui voudrait s'opposer par système à cet effort plus irrésistible, parce que le but est plus naturel, serait tôt ou tard infailliblement écarté, et peut-être ne faudrait-il pas remonter bien loin pour en trouver déjà des exemples. En vain les hommes veulent gouverner la France pour eux et leurs petits intérêts; elle ne peut pas même être gouvernée seulement pour elle, et elle appartient à toute l'Europe. L'Europe qui a besoin des blés de la Pologne, des soies de l'Espagne et des chanvres de la Russie, a besoin des exemples et des leçons de la France dont les doctrines sont les doctrines de l'Europe, puisque sa langue en est la langue. Or, quels exemples, quelles leçons donnons-nous depuis trois ans à l'Europe? J'entends à l'Europe chrétienne et monarchique. Quelles douleurs, quelles alarmes n'avons-nous pas causées à nos amis? quelle joie à nos ennemis, si nous en avions? et combien n'aurions-nous pas servi ou de grandes ambitions, s'il s'en était montré, ou de vieux ressentiments s'il en fût resté? Des gens qui ont l'habileté du mal et le génie du désordre, crient aux ministres : Regardez de ce côté; ne perdez pas de vue un seul instant les royalistes, leur ambition et leurs projets; et, pendant ce temps, les méchants creusent une mine sous la monarchie, la chargent, et, la mèche à la main, ils diront un jour au gouvernement : « Livrez-nous la France, ou nous allons la faire sauter. »

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES.

PREMIER ARTICLE.

(*Conservateur*, juin 1819.)

On ne peut s'empêcher de remarquer, en parcourant le budget de cette année, que la guerre y est comprise pour 184 millions, et la justice seulement pour 17.

Si c'est beaucoup pour la guerre, c'est assurément bien peu pour la justice, et encore les mauvais plaisants diront peut-être qu'on nous en donne pour notre argent; et certes, après tout ce que le ministre de la justice lui-même nous a révélé à la tribune, des iniquités du jury, de cette institution *sublime*, que la philosophie a mise au rang de ses plus grands bienfaits, et même dans la séance du 26 avril, du peu d'indépendance réelle des magistrats, et de leur opposition aux nouvelles institutions, il est permis de croire que cette dépense, tout imperceptible qu'elle est dans l'immensité de nos charges publiques, est encore assez inutile.

Les seuls frais de négociations du trésor royal, c'est-à-dire des intérêts de quelques avances, ou de l'épargne des frais de transport de l'argent monnayé dans les provinces, se sont élevés plus haut que le budget du ministère de la justice ; ce qui peut donner à la fois une idée de l'énormité de notre établissement fiscal et de l'exiguïté de notre établissement judiciaire.

Non-seulement la justice, en France, ne coûte que du 11 ou 12e de ce que coûte l'état militaire, mais encore, quand on y joindrait les dépenses des cultes, de l'instruction publique et de bienfaisance, on trouverait que la partie qu'on peut appeler morale de notre budget, équivaut à peine à la moitié de ce que coûte le seul article de la guerre dans le budget matériel ; rapprochement bien propre à nous faire admirer l'esprit du siècle et le progrès des lumières.

J'aurais cru, je l'avoue, avoir plutôt tout pacifié en France pour le présent, et mieux assuré l'avenir avec des proportions différentes entre la guerre et la justice ; c'est-à-dire entre la force morale et la force physique. On n'édifiera jamais rien en France que sur cette base. L'homme oppose la force à la force; il n'a rien à opposer à la justice (1)

La dépense relative à la guerre irait plus

(1) Si, en 1814, on eût compris qu'il fallait laisser reposer en France l'humeur guerrière si longtemps et si cruellement exaspérée, qu'on eût fait un puissant établissement judiciaire, un fort établissement religieux, et pour le moment réduit la force militaire, nous n'aurions pas, il est vrai, de recrutement forcé, et même nous serions privés des *droits réunis*; mais le 20 mars n'eût pas eu lieu; nos frontières n'auraient pas été confiées à la garde de l'étranger ; nous n'aurions pas payé un milliard

loin, si l'on y faisait entrer tout ce que coûte individuellement aux familles le recrutement forcé, tandis, au contraire, que la justice rend beaucoup à l'Etat, par les droits qu'il prélève sur les actes judiciaires.

Cependant, si la justice était aussi largement traitée que la guerre, et qu'elle fût en proportion raisonnable et nécessaire avec la population de la France, son étendue, ses besoins, en un mot, et ses intérêts, j'ose affirmer que la nation ne pourrait en supporter la dépense, obligée qu'elle est de pourvoir à tant d'autres services publics; et c'est ici qu'il faut admirer la sagesse et la perfection de nos anciennes institutions.

Autrefois la justice était rendue par les citoyens les plus riches, qui même achetaient de l'Etat l'honneur de le servir dans les fonctions de la magistrature, et le capital qu'ils lui avaient primitivement donné avait en entier tourné à son profit. Aujourd'hui, elle est aux mains, sinon des plus pauvres, au moins de ceux qui ont, en général, besoin, pour vivre, des appointements qu'ils en retirent, et l'Etat paye au juge sa journée comme à tout autre fournisseur.

Il en était à peu près de même pour le service militaire. Si le juge achetait son office de son capital, l'officier de guerre servait, dit Montesquieu, avec le capital de son bien, et en temps de paix, beaucoup plus aux dépens de son revenu qu'avec ses modiques appointements.

La guerre, et même le service en temps de paix, étaient alors ruineux pour le particulier, ce qui tendait à rendre les guerres et moins longues et moins opiniâtres, tandis que le service moins prolongé ouvrait aux jeunes gens plus de chances d'avancement. Aujourd'hui que la guerre a été si longtemps et si grandement profitable, sinon pour la France, au moins pour beaucoup de militaires, il s'est formé une population affamée de guerre, qui ne voit de prééminence que celle des armes, et de gloire que la conquête.

En même temps que nos nouvelles institutions ont donné une nouvelle direction à notre esprit militaire, elles ont ouvert aux familles opulentes ou les plus considérées par leur ancienneté, une carrière plus élevée et moins périlleuse que celle des armes, la pairie, qui, les associant au pouvoir, même héréditaire, les rapproche de la royauté, et laisse entre elles et les autres familles un intervalle incommensurable en politique, et que déguise mal, même en Angleterre, la familiarité ou la popularité des manières. D'un côté, cette prodigieuse inégalité; de l'autre, cette égalité rigoureuse que les lois militaires établissent entre les jeunes gens qui commencent la carrière des armes, ne disposeront pas du tout à y entrer les enfants des familles honorées de la pairie, et ces familles *historiques*, comme les appelle Mme de Staël, se contenteront à l'avenir de la gloire modeste consignée dans les procès-verbaux des séances de la chambre, et oublieront leur histoire ou chercheront à la faire oublier.

Mais partout, et particulièrement en France, le peuple, laissé à lui-même, se gouvernait par l'exemple des classes supérieures; et lorsque le villageois voyait les enfants du plus grand propriétaire de sa commune, même le fils aîné aller se faire tuer ou estropier à la guerre, quoiqu'il pût chez lui vivre commodément, et même sans travailler, il en concevait une plus haute estime pour le métier des armes, et s'enrôlait volontairement. Le peuple, et même ceux qui ne sont pas peuple, n'embrasseront donc plus la profession des armes que par la nécessité d'obéir ou celle de vivre, et c'est cette nouvelle disposition des esprits qui nous a conduits au recrutement forcé, donné au peuple comme les prémices de la liberté, et à l'Etat comme son unique moyen de défense. Nous aurons donc des armées inquiètes et toujours disposées au mécontentement qui résulte de la contrainte, des armées dont le service, tout entier aux frais de l'Etat, sera accablant pour les propriétaires; des armées dangereuses pour les voisins, parce qu'elles feront la guerre dans l'espoir d'en profiter; et comme une spéculation de fortune. Les républiques qui ne sont que commerçantes, comme était la Hollande, payaient largement leurs troupes; mais si elles leur donnaient de l'argent, elles leur refusaient de la considération, et les tenaient dans un rang inférieur, pour leur ôter la tentation de monter au premier. Aussi les armées de la Hollande ont-elles toujours été à peu près aussi inutiles à l'attaque qu'à la défense, et ne lui servaient que dans ses colonies contre des peuples barbares. L'Angleterre elle-même, à demi-monarchique, estimait bien

de contribution, et nous serions aujourd'hui plus riches, plus forts, plus unis, plus tranquilles, et par conséquent mieux défendus contre l'étranger.

moins l'armée de la monarchie ou les troupes de terre que la marine, qui est proprement l'arme des républiques; et jusqu'aux guerres de la révolution, qui, en nous jetant dans la démocratie, a renforcé en Angleterre le système monarchique, les troupes anglaises avaient bien mieux servi contre les Indiens que contre les puissances européennes.

Au reste, quelle que fût la dépense ou même le luxe de l'établissement militaire dans ces deux Etats, les frais en étaient bien moins onéreux qu'ils ne le seraient en France, parce qu'en Angleterre et en Hollande il y avait beaucoup d'impôts indirects et très-peu d'impôt foncier. L'accroissement de l'impôt indirect est richesse, puisque, volontairement payé par les consommateurs ou par le commerce, l'accroissement des droits d'*accise* et de douanes prouve qu'il y a plus de consommation, et qu'il se fait plus d'affaires commerciales, au lieu que l'accroissement ou l'énormité de l'impôt foncier, tel qu'il est en France, ne prouvent que les besoins du gouvernement, et ne produisent que la misère des contribuables.

La nature veut que la France soit monarchie, et les passions veulent en faire une république. La monarchie voudra des armées seulement pour sa défense : la république en voudra aussi, mais pour les jeter au dehors, parce qu'elle les craindra au dedans, et qu'il n'y a pas d'armée plus à craindre pour le gouvernement que celle qu'il craint lui-même. Le chef-d'œuvre de nos monarchies avait été de faire des armées qui savaient supporter la paix, et n'en étaient pas moins braves à la guerre. Les armées de la république, bonnes pour la guerre, sauront difficilement s'accommoder de la paix.

Ceux qui ont ôté au roi l'absolue et entière composition de l'armée, auraient dû réfléchir que les républiques n'ont jamais péri que par des armées républicaines. Quand les chefs ne sont pas des princes, ils sont tentés de le devenir. Il faut donc, pour l'intérêt de l'Etat et de sa constitution, placer les princes du sang à la tête de l'armée. Les Anglais nous donnent, sur la composition et la direction de l'armée de terre qu'ils ont exclusivement confiée au roi, des leçons de sagesse que nous aurions dû imiter.

S'il y avait un peu plus de connaissances politiques en Europe, et surtout dans les militaires, on serait convaincu, par des expériences récentes, que les grandes armées ont été partout inutiles à la défense extérieure des Etats, et trop souvent funestes à leur tranquillité intérieure, et qu'elles la menacent bien plus qu'elles ne l'affermissent. Quelque autre force que la force des armes, si souvent malheureuses, avait toujours défendu la France, maintenu l'intégrité de son territoire, souvent même l'avait agrandi. Dans la supériorité de la France, cette supériorité qui avait fait sa principale force au dedans et sa dignité au dehors, il entrait bien plus de moral que de matériel. Cette force était la force de la nature même qui avait, à l'aide du temps, son premier ministre, établi et ordonné ses institutions dans un parfait équilibre : elle résultait surtout de la place qu'y occupait la magistrature, premier corps de l'administration où l'armée n'était que le second; la magistrature qui avait toujours été la sagesse des rois même les plus sages, et la force des rois même les plus forts. Ce développement est tout à fait naturel à l'âge avancé de la société qui s'étend à sa naissance par les armes, et s'affermit plus tard par la justice. Ainsi l'enfant, après avoir développé ses forces physiques, devenu homme, se gouverne, et gouverne les autres par son intelligence et sa raison. La force morale de la France, au dedans, avait fait sa considération au dehors, et avait été comme le ciment qui avait indissolublement uni au corps de l'Etat les parties même les plus récemment ajoutées, et donné à tous les points de sa vaste circonférence la force du corps entier.

Mais le premier moyen de sa force morale, je dirais presque le premier organe, était le pouvoir royal dont l'indépendance assurait la véritable liberté des peuples; car il n'y a de société libre que celle dont le pouvoir est indépendant, et la France était sous ce rapport la société la plus libre et même la seule libre de l'Europe, et par conséquent la plus forte, non de force d'agression, mais de force de stabilité. Il est bon d'apprendre aux partisans des constitutions populaires, qu'il n'y a pas d'Etats plus mal défendus contre les invasions et les partages, que ceux où le peuple est souverain. Comme la souveraineté est partout, et qu'elle n'est nulle part, elle n'est propriété entre les mains de personne, et on ne dépouille réellement personne en envahissant tout ou partie de l'Etat. Un pays possédé à titre de souveraineté par le peuple est dans le cas d'un riche patri-

moine tombé entre les mains de pupilles qui n'auraient pas de tuteur, et sur lesquels les voisins usurpent de tous côtés : la maison privée est habitée ; mais la maison publique ou l'Etat est déserte, et l'on y entre comme dans un lieu abandonné. Comme il n'y a dans ces Etats que des familles privées et non une famille publique, à qui l'Etat appartienne dans ce sens qu'elle ne s'appartient plus à elle-même et appartient tout entière à l'Etat, et que l'invasion et même le partage des provinces, laissent chez les nations chrétiennes, à toutes les familles privées, leurs droits et leurs propriétés, ces familles sont sans intérêt direct et domestique à la défense de l'Etat. Il n'en était pas ainsi chez les peuples anciens, où le droit de guerre, que la religion chrétienne a aboli, permettait au vainqueur d'ôter aux vaincus « biens, femmes, enfants, temples et sépulture même, » dit Montesquieu ; et de là ces défenses désespérées des peuples de l'antiquité, dont nos philosophes ont voulu faire honneur à l'amour de la patrie, et qui avait pour principe unique l'amour de la famille et le désir naturel à l'homme de sa conservation. Ce qui le prouve, est que ce même sentiment ne s'est montré chez les modernes au même degré d'exaltation, que lorsque le conquérant a voulu ravir aux peuples la première de leurs propriétés même domestiques, la religion, ou que du moins les peuples ont pu le craindre.

Disons-le donc, il n'y a aujourd'hui et dans le droit moderne des nations, et avec les idées de justice et de propriété, affermies par une longue civilisation, que la légitimité de succession d'une famille régnante, qui défende efficacement un Etat contre l'envahissement et le partage ; ce qui n'exclut pas une *régularisation* de frontières que la nature, dans des vues de paix, amène peu à peu entre des Etats limitrophes. C'est la souveraineté du peuple et l'absence d'une succession héréditaire de rois, qui ont perdu la Pologne ; elle a perdu son indépendance ou plutôt son individualité, pour s'être obstinée à retenir, dans un temps, une constitution qui ne convenait qu'à une autre époque. Lorsqu'elle était entourée de voisins barbares, et exposée à des incursions fréquentes et subites, il fallait à sa république un dictateur perpétuel, ou plutôt un général, que les chances de l'hérédité pouvaient ne pas toujours lui donner. Alors l'enfance, la minorité, la faiblesse physique et morale d'un souverain peu guerrier auraient pu compromettre sa sûreté ; mais depuis que ses voisins s'étaient éloignés, affaiblis ou civilisés, il n'y avait plus qu'une famille régnante qui pût la défendre. En un mot, elle avait eu besoin d'un général perpétuel contre les Tartares et les Borusses ; il lui eût fallu un roi *qui ne mourût pas*, c'est-à-dire une famille royale contre les Russes et les Prussiens. La force physique ne manquait pas au peuple polonais ; il lui a manqué la force morale de la royauté héréditaire ; cette force, qui a conservé et toujours agrandi le Piémont entre deux grandes puissances, et qui conserve encore à la Navarre l'indépendance de son titre et la dignité d'un royaume, même à côté du royaume de France.

Certes, la France a fait une grande et dernière expérience de la force que lui donnait sa famille royale, même exilée, et pendant si longtemps abandonnée. C'est à elle que nous devons l'intégrité de notre territoire envahi par les plus nombreuses et les plus fortes armées qu'ait vues le monde depuis l'origine des sociétés. Elles n'auraient respecté ni la souveraineté du peuple ni la domination de Bonaparte ; et leurs justes ressentiments se sont apaisés à la grande pensée de cette succession légitime de tant de rois, leurs égaux, leurs alliés, leurs amis, et de cette famille royale, l'aînée ou la contemporaine de toutes les autres. C'est là le boulevard de la France, et son *palladium*. Ceux qui portent atteinte au respect et à l'amour qui lui sont dus veulent livrer à l'ennemi une des portes de la place ; et s'il y avait en Europe, ce que je ne crois pas, une puissance qui eût formé des desseins contre la France et l'intégrité de son territoire, elle ne pourrait, dans son habile prévoyance, rien inspirer de plus utile à ses desseins ambitieux. « Tout pouvoir divisé en lui-même sera détruit, » a dit le grand Livre en morale (*Matth.* XII, 25), qui, dans cette maxime comme dans bien d'autres, est encore le grand Livre en politique, et dans tout Etat démocratique ou seulement mêlé dans sa constitution de démocratie, de ce principe qui ne doit se trouver que dans l'administration, le pouvoir est divisé *en lui-même*, et de là la faiblesse de toutes les républiques modernes, réduites à se défendre ; ce qui arrive tôt ou tard, même à celles qui ont montré le plus de force pour attaquer.

L'exagération de la force militaire est aujourd'hui la grande plaie de l'Europe, et

jamais cependant les souverains n'annoncèrent des dispositions plus pacifiques. Ce ne sont pas aujourd'hui les rois qui veulent guerroyer, ce sont les peuples. Ce ne sont plus les peuples qu'il faut défendre contre l'ambition des rois, ce sont les rois qu'il faut défendre contre les factions qui veulent soulever les passions des peuples, ou pour parler plus juste, ce sont les peuples qu'il faut défendre d'eux-mêmes dans la personne de leurs rois. Depuis qu'on les a proclamés souverains, ils doivent regarder tout autre souverain comme un usurpateur. Aussi il a fallu partout créer ou doubler les gardes royales, et ces gardes royales, du moins en France, sont l'objet d'une haine désespérée, et dans ce qu'elles ont de plus cher et de plus sacré, leur fidélité, et dans ce qu'elles ont de plus honorable pour notre nation, son antique fraternité d'armes avec ce peuple si estimé pour ses vertus, notre plus fidèle et plus ancien allié, et qui a versé tant de sang pour notre défense.

La France veut la paix; elle en a besoin, et un parti en France épouvante l'Europe de ses doctrines, et provoque la guerre par ses menaces. Si quelques journaux avertissent les ministres, ou même leur font la guerre (ce qui est toujours sans danger pour l'Etat, et souvent sans conséquence pour le ministère), d'autres, en plus grand nombre, font la guerre à la société. Ils réchauffent toutes les erreurs dont nos malheurs et nos forfaits ont été l'application, sans se douter que les erreurs ne sont plus que des sottises lorsque l'expérience en a fait connaître le danger. L'opinion que la terre était une écornure de je ne sais quelle planète, pouvait n'être qu'une erreur lorsqu'elle fut avancée; aujourd'hui elle serait de plus une absurdité, et l'on peut dire la même chose de toutes les doctrines religieuses et politiques du dernier siècle qu'on renouvelle aujourd'hui, et qu'il est en vérité honteux à des hommes d'esprit de soutenir.

Qu'on daigne réfléchir une fois à ce qui a été dit si souvent : une nation dont toute l'Europe parle la langue, est responsable à toutes de tout ce qu'elle laisse écrire et publier; elle est responsable de ses doctrines et même de ses lois, qui sont des doctrines *autorisées*; et c'est pour elle le comble de l'honneur, et pour les autres le comble du danger, qu'elle ne puisse rien dire ou rien faire qui ne soit exemple ou scandale.

Bonaparte nous aurait laissé un juste sujet de guerre, s'il était possible et prudent de la faire, dans la vente qu'il fit aux Américains de la Louisiane, possession précieuse, non pour ce que nous pouvions en tirer des productions du sol, mais pour ce qu'elle pouvait recevoir d'hommes et les occuper. Une politique habile et prévoyante eût même dû, pour le repos de l'Europe, laisser à la France le Canada; et *cette nouvelle France* aurait maintenu le juste équilibre de l'ancienne avec ses voisins. Une puissance peut, par le résultat d'une guerre malheureuse, céder des provinces ou en échanger par convenance; mais elle n'en aliène pas pour de l'argent; et je me suis toujours étonné que des Français aient pu regretter l'homme qui, après avoir sacrifié notre marine sur les côtes d'Egypte, et nos plus belles armées dans les glaces de la Russie, a vendu la Louisiane, et même à vil prix. En réfléchissant à ses expéditions même les plus brillantes; en observant qu'en dernier résultat, après nous avoir épuisés d'hommes et d'argent, elles ont toutes, absolument toutes, tourné à notre ruine et à l'avantage de nos voisins, on ne peut se défendre de lui soupçonner une haine secrète et profonde du nom français, sucée avec le lait, et fortifiée par des ressentiments nationaux et peut-être paternels, et on comprend plus facilement qu'un membre de la chambre des communes d'Angleterre ait dit en plein parlement que les Anglais devraient lui décerner une statue d'or comme à l'homme qui avait le mieux mérité de leur pays. Bonaparte, en compensation de notre capitale envahie, de quelques parties de notre ancienne frontière cédées à nos voisins, et d'énormes contributions qu'il a fallu payer pour la libération de notre territoire, a laissé une soif inextinguible de guerre dans quelques esprits qui y voient des chances favorables à des projets désespérés; soit que des succès rendissent encore une fois un homme entreprenant maître de l'armée, soit que des revers fournissent un moyen d'indisposer l'armée contre le gouvernement. D'autres enfin, plus innocemment peut-être, verraient dans la guerre une occasion d'occuper des courages oisifs et mécontents, et comparent peut-être, sous ce rapport, cette expédition à quelques autres du même genre qu'ils trouvent dans notre histoire, sans faire attention à la différence des temps et des esprits, et qu'il s'agit bien moins aujourd'hui de calmer des hommes que de calmer, si je peux le dire, les doctrines qui

les agitent, et que d'obscurs littérateurs pèsent sur la France beaucoup plus que de braves soldats.

Le parti qui, après avoir secrètement creusé une mine sous l'Europe, impatient d'y mettre le feu, pousse à la guerre, n'ignore pas les progrès de ces doctrines en Allemagne, et surtout dans l'Allemagne septentrionale. Il sait qu'il ne serait pas difficile d'y soulever les peuples au cri de haine à la France; mais il sait aussi qu'il y trouverait, dans toute leur énergie, les mêmes passions qui, dans les premières années de la révolution, ont bouleversé la France, et qui s'y sont amorties. Il sait que les souverains, maîtres de donner l'impulsion, ne le seraient plus de la direction, et que ces mêmes passions se tourneraient contre les gouvernements devenus, malgré les vertus et les hautes qualités de leurs chefs, odieux à des peuples imbus de leur souveraineté prétendue. Ils le savent, et cette conflagration générale, à laquelle un homme humain ne pense pas sans frémir, même lorsqu'il ne pourrait en être atteint, est précisément ce qui les tente. Elle offrirait tant de moyens de satisfaire les haines, les cupidités, les jalousies qui les dévorent! Ils sourient à la pensée de ce vaste désordre, comme une troupe embusquée à la vue d'un riche convoi faiblement escorté; et le moyen de résister à cette image séduisante qui leur montre la religion anéantie, les trônes renversés, la noblesse exterminée, la propriété envahie, la société enfin démolie jusqu'en ses vieux fondements, et sur ce sol vide de toutes constructions, s'élevant des doctrines, des fortunes, des gouvernements, des hommes tout nouveaux, et un nouveau Dieu pour un nouvel univers! Ce sont là les espérances ou les illusions de l'*illuminisme* et de ses diverses branches, en France, en Italie, en Angleterre, en Allemagne. Ce sont là les prétendues lumières qui ne pouvaient naître qu'au sein des plus épaisses ténèbres de l'entendement et de la plus profonde corruption du cœur. Serait-il vrai que des hommes d'Etat, en Europe, en auraient autrefois favorisé les progrès et partagé les doctrines? Serait-il vrai qu'ils ne connussent pas encore toute l'étendue et toute la gravité du mal, trompés par des subalternes, initiés sans doute eux-mêmes à ses horribles mystères? Qu'on y prenne garde, la force et les moyens extérieurs des gouvernements ne peuvent rien contre les sociétés secrètes. C'est aussi une religion d'autant plus dangereuse, qu'elle ne demande pas, celle-là, de tolérance, et n'en accorde pas; que l'obscurité dont elle s'enveloppe est son culte, et que ses pratiques sont des mystères comme ses doctrines. Cette religion de l'enfer a aussi son sacrifice, son sanglant sacrifice, et tout à l'heure l'Europe y a assisté. La religion du Ciel et la religion qui oblige à l'aveu même de ses pensées criminelles; la religion, qui sonde les profondeurs de l'esprit et du cœur, peut seule désormais fermer un abîme qui menace d'engloutir l'Europe; et c'est, qu'on n'en doute pas, *à la crainte des révélations qu'elle reçoit ou qu'elle commande*, qu'il faut attribuer le déchaînement dont elle est l'objet, et le projet opiniâtrément suivi d'y substituer des doctrines qui ne règlent dans l'homme que le maintien, et sur tout le reste, l'abandonnent à ses propres inspirations, et bientôt par conséquent aux inspirations des visionnaires ou à la fourberie des imposteurs.

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES.

DEUXIÈME ARTICLE.

(*Conservateur*, octobre 1819.)

Il est pour les événements que le temps amène, comme pour les fruits de la terre, une époque de maturité qu'ils doivent atteindre, et qu'ils ne peuvent dépasser; ceux-ci, sans s'altérer et se corrompre; ceux-là, sans prendre une nouvelle direction.

Cela est vrai du bien comme du mal; mais avec cette différence que le bien, essentiellement fécond, arrivé à sa maturité, produit dans la société, si l'on n'y met obstacle, les fruits les plus salutaires. Le mal au contraire, infécond de sa nature, arrivé à son plus haut période, est forcé de retomber sur lui-même; et la loi première de la nature, la loi de la conservation des êtres, lui fait trouver dans ses propres excès des bornes à sa puissance de détruire, si dé-

truire est une puissance, et n'est pas plutôt l'impuissance de produire et de conserver.

Ainsi, pour appliquer ce principe à notre révolution et à toutes ses phases, quand l'assemblée constituante fut parvenue au terme de l'ambition la plus folle dont des hommes puissent être saisis, celle de constituer *a priori* une société qui comptait quatorze siècles de durée et de prospérité, elle finit sans honneur, honteuse de son propre ouvrage, et recommandant à tout le monde le maintien d'une constitution qu'elle-même désespérait de soutenir.

Ainsi, quand Robespierre eut atteint le comble de l'orgueil humain, en décrétant l'existence de l'Etre suprême, on a remarqué qu'il ne fit que déchoir, et sembla pressentir sa chute inévitable.

Ainsi, quand Bonaparte fut arrivé au faîte de la gloire militaire, en allant à six cents lieues de ses frontières incendier la capitale d'un des empires les plus puissants qu'ait vu le monde civilisé, son étoile pâlit, et il déclina sensiblement : imprudent dans tous ses conseils, malheureux dans toutes ses entreprises.

Nous avions parcouru le cercle entier des absurdités, des extravagances et des crimes, nous avions tout usé et abusé de tout, et nous pouvions nous croire parvenus à ce terme au delà duquel il n'y a plus que la fin et le néant, à ce point où une société, longtemps égarée dans des voies de perdition, doit nécessairement revenir sur ses pas, et sous peine de perdre jusqu'à son nom, rentrer dans les voies naturelles de la raison et de la justice.

Telle était la marche naturelle des événements, tel était surtout le vœu de la France, de cette France victime de la révolution, même lorsqu'elle en a été la complice : et les cris de joie qu'elle fit entendre au retour de ses rois légitimes, et ce délire d'allégresse, si je puis m'exprimer ainsi, dont elle fut saisie à cet heureux moment, et les choix qu'elle fit spontanément pour la représenter en 1815, et offrir au monarque ses vœux et ses besoins, prouvent mieux que tout ce que nous pourrions dire, quelle était sa vive impatience du retour de l'ordre dont la légitimité renaissante était pour elle l'annonce et le garant.

Nous nous sommes trompés. Cet esprit de désordre dont parle l'Evangile, chassé du lieu qu'il habitait, et las de promener son inquiétude dans le vide, a dit : « Je rentrerai dans la société dont je suis sorti. » Il y est rentré, il a trouvé tout disposé pour le recevoir, « et il s'y est établi avec sept autres esprits plus méchants que lui, et le dernier état de cette société est devenu pire que le premier (1). » Pour parler sans figure, encore tout meurtris d'une révolution populaire, il a fallu nous rembarquer dans une révolution qu'on peut appeler *ministérielle*, et certes à bon droit : car les ministres ont sué sang et eau pour nous y replonger, pour faire remonter à la France le courant qui l'entraînait vers un meilleur avenir, la dévoyer de la route religieuse et monarchique où elle était entrée avec tant d'empressement, et qu'elle suivait d'un pas si assuré, et la rejeter dans les sentiers inextricables de l'irréligion et de la démocratie où elle avait erré si longtemps. La révolution était desséchée par la restauration, comme l'ivraie par les ardeurs de l'été. C'est avec des prodiges de soins et de culture qu'on l'a ranimée; et déjà elle étale ses feuilles verdoyantes, et nous menace de ses fruits. Certes, les artisans de ce bel ouvrage peuvent dire, comme ces hommes dont parle *la Sagesse* (*Sap.* v, 7) : *Ambulavimus per vias difficiles, lassati sumus in via perditionis.* « *Nous avons marché par des routes impraticables, nous nous sommes lassés dans la voie de perdition.* » Il leur a fallu, en effet, des efforts incroyables pour faire violence à la nature. On aurait rétabli dix sociétés avec moins de peine et d'affliction d'esprit qu'on n'en a déployé pour en décomposer une; et lorsqu'on a vu à quelles petites intrigues, à quels petits succès, à quelles petites majorités, à quels petits hommes enfin on a dû ces déplorables triomphes, on reste confondu d'étonnement et de douleur; et en rappelant dans sa mémoire tout ce que l'histoire nous raconte des malheurs des peuples et des erreurs de ceux qui les conduisent, on désespère de trouver dans ces annales des misères et des folies humaines, rien qui ressemble à tout ce que nous voyons de nos yeux; et jamais on ne donna un démenti plus formel à la justice, à la vertu, à

(1) *Cum immundus spiritus exierit de homine, ambulat per loca arida, quærens requiem, et non invenit. Tum dicit : Revertar in domum meam unde exivi; et veniens invenit eam vacantem, scopis mundatam et ornatam; tunc vadit et assumit septem alios spiritus secum nequiores se, et intrantes habitant ibi, et fiunt novissima hominis illius pejora prioribus. Sic erit et generationi huic pessimæ.* (*Matth.* XII, 43-45.)

la raison, au bon sens, à l'esprit, à toutes les qualités qui distinguent l'espèce humaine entre toutes les autres.

Cette révolution ministérielle, qui a relevé la démocratie abattue, et découragé la monarchie renaissante, me paraît avoir atteint cet apogée dont je parlais tout à l'heure, par la nomination d'un régicide à la chambre des députés.

Aussi les chefs du parti, par un secret pressentiment, redoutaient, dit-on, d'arriver si tôt à ce succès extrême, et n'auraient pas voulu peut-être tenter l'assaut avant que la brèche fût suffisamment ouverte, et que le fossé fût comblé; mais leurs amis, les électeurs de l'Isère, qui n'en savent pas tant, n'ont pas voulu laisser à d'autres la gloire qui doit revenir de cette nomination, à une province privilégiée, et qui avait l'honneur de donner son nom à l'héritier présomptif de la couronne de France. Ils se sont donc hâtés de prendre les devants, et de faire à la chambre des députés le présent d'un homme qui, outre l'assentiment qu'il a donné très-gratuitement à la mort de Louis XVI, a encore, aux yeux de la France, le mérite insigne d'avoir contribué plus que qui que ce soit à lui enlever sa belle colonie de Saint-Domingue, et à livrer aux tigres de la côte de Guinée des milliers de ses compatriotes de tout âge et de tout sexe.

C'est là, je le répète, le *maximum*, le *nec plus ultra* de la nouvelle révolution, et il ne serait pas mieux atteint, quand on verrait arriver à la chambre vingt ou trente régicides : leur nombre désormais est tout à fait indifférent, au moins pour l'honneur de la France et de la chambre; un seul les représente tous, et représente la révolution tout entière, comme deux cent cinquante députés représentent toute la France. Leur nombre, je le répète, est tout à fait indifférent, et tout aussi indifférent que la présence de M. l'abbé Grégoire à la chambre des députés, ou son absence; tout aussi indifférent même que son opinion personnelle dans les délibérations, fût-elle aussi exagérée en royalisme qu'elle l'a été en démocratie. Etrange rapprochement! telles étaient la décence et la douceur de nos mœurs, que le juge qui aurait le plus légitimement prononcé la peine de mort contre un coupable, se serait abstenu de paraître sans nécessité aux yeux de la famille du condamné; que pas un de ceux qui ont donné leur voix au régicide, ne voudrait recevoir chez lui, ou avoir les relations même les plus indifférentes avec l'assassin reconnu de son père ou de son frère; et ces mêmes hommes ont eu la lâche barbarie d'envoyer à leur roi, aux princes de son sang, à l'auguste fille de Louis XVI, un des assassins de leur frère, de leur oncle, de leur père, pour partager avec le roi le pouvoir législatif, au hasard que la chance des députations et des nominations l'introduise dans son palais, sous ses yeux, et lui donne peut-être la charge de lui adresser la parole! Assurément ce que les Dauphinois civilisés ont osé, les Allobroges leurs ancêtres, ne se le seraient pas permis au temps de leur plus grande barbarie.

Mais enfin, puisque nous sommes arrivés à ce dernier excès de profanation de la majesté royale, à cet excès au delà duquel il peut y avoir plus de violences, mais où il ne saurait y avoir plus d'outrages, de bassesse et de dépravation, quelles conjectures peut-on former sur la suite des événements, et quel système nouveau vont suivre ceux qui nous gouvernent? Car il faut bien le dire, ce ne sont pas précisément les hommes qui ont nommé Grégoire, c'est bien plutôt le système qu'on suit depuis quatre ans; et l'ordonnance du 5 septembre, en écartant les amis de la royauté, se trouva dès lors, et par ce seul fait, grosse d'un régicide.

Avant de raisonner sur ce louche avenir, si toutefois, au milieu de tant de déraison, il y a place pour le raisonnement, il importe de relever un sophisme dont nos gouvernants ont fait un principe de conduite, qui plus que tout autre nous a amenés au point où nous nous trouvons. On a dit, et sous toutes les formes et sur tous les tons, que les royalistes ayant été si longtemps séparés des affaires, n'étaient plus propres à les conduire; et que dépourvus d'expérience comme de talents, ils ne pouvaient être employés dans le gouvernement. Mais de quelles affaires entend-on parler? du matériel de l'administration, de l'administration des choses? Mais outre que depuis les premiers emplois jusqu'aux derniers, les commis et les bureaux font tout ce travail un peu mécanique, il ne faut pas trois mois à un esprit ordinaire, aidé d'un peu de mémoire, pour en savoir là-dessus autant que le plus habile; et s'il était tenté de perdre courage, il pourrait se rassurer et prendre confiance en voyant des hommes sans éducation pré-

paratoire, et avec une portée commune d'esprit, prêts à prendre indifféremment même des ministères, et les plus divers, justice, police, finances, intérieur, extérieur; et jamais on n'avait vu en France des hommes si universels, et de si subites métamorphoses. Est-ce de l'administration morale, de celle des hommes? Ah! qu'on n'envie pas aux royalistes le triste privilége de la plus grande expérience qui ait été faite sur une société; et certes ils l'ont payée assez cher, pour qu'elle ne leur soit pas disputée. L'expérience d'une révolution n'est pas pour ceux qui la font; elle ne sert tout entière qu'à ceux qui l'ont supportée. Tout ce que vos jeunes administrateurs, venus au monde après les jours de désolation, savent de la révolution, ou tout ce qu'ils en ont retenu, est l'abaissement de ceux-ci et l'élévation de ceux-là; et cette connaissance suffit à leur jalousie et à leur cupidité. La révolution faite ou à faire n'est pour eux que cela, abaissement des uns et élévation des autres, et sans doute ils ne trouvent rien que de tout à fait naturel et d'avantageux dans ce déplacement Seulement ils regrettent peut-être de n'être pas venus plus tôt : *Non vidit obsessam curiam.....* pourrait-on dire, comme Tacite, parlant du règne affreux de Domitien, disait d'Agricola : Ils n'ont pas vu la demeure des rois ensanglantée, la magistrature égorgée, la religion outragée, le sacerdoce immolé ou banni, la vertu ne sortant des prisons que pour monter sur l'échafaud; la vieillesse, l'enfance, la jeunesse, tous les âges, tous les sexes, massacrés sans pitié. Ils n'ont pas vu tout ce que la sottise a de plus extravagant, la cruauté de plus réfléchi, la cupidité de plus vil, l'orgueil de plus monstrueux, la haine de plus féroce, l'ingratitude de plus révoltant, le malheur de plus accablant, l'héroïsme de la résignation de plus sublime; ils n'ont pas vu les 2 et 3 septembre, les 5 et 6 octobre, le 10 août, le 21 janvier; ils n'ont pas vu 93, ou si quelques-uns l'ont vu, il en est peut-être qui l'ont oublié, et qui trouveraient en eux-mêmes, ou dans leurs proches, de puissants motifs de ne pas se le rappeler... En un mot, ils n'ont pas vu la révolution : et qui n'a pas vu la révolution n'a rien vu, et ne sait rien de ce qu'il faut savoir pour conduire les hommes après une révolution. Pour les talents, il serait tout à fait déplacé, quand on écrit soi-même, de faire la part des uns et des autres, mais vous-même *lisez et jugez;* et si vous voulez connaître sur ce point l'opinion de l'Europe, il est tel homme en France, lié de sentiments et de correspondances avec tout ce que l'Europe compte de meilleurs et de plus forts esprits, qui pourrait vous dire quelle est, sur les talents de ceux que vous persécutez et de ceux que vous favorisez, l'opinion universelle.

Mais enfin, quelle direction nouvelle prendront les événements, aujourd'hui qu'ils ont atteint l'extrémité de la ligne qu'ils parcouraient?

Si en France, où rien n'arrive, ni comme on le craint, ni comme on le désire; en France où l'on veut conduire à pas comptés, par de grandes intrigues et de petits systèmes d'équilibre et de bascule, ce qui ne marche jamais que par *coups*, et où rien de grand ne se fait que par élan, mais où se fait tôt ou tard tout ce qui est naturel et raisonnable; en France où rien de contraire à la raison et à la nature ne peut s'affermir, il est permis de combiner à l'avance quelque chose, et le ministère peut croire avoir à prendre différents partis. Il peut se jeter à corps perdu dans la démocratie, au hasard de nous donner une autre représentation du régicide, après nous en avoir donné le représentant. Mais alors pourquoi compromettre le succès de cette noble entreprise, en courant la chance si lente du renouvellement successif des deux séries? Dissolvons la chambre, rouvrons dans toute la France le volcan électoral, recomposons une nouvelle députation générale à l'aide de nos préfets, de nos sous-préfets, de nos maires, de nos agents de police, de nos employés aux douanes et aux droits réunis, même de nos pairs; doublons le nombre des députés : si ce n'est pas assez, triplons-le pour en faire une nouvelle Convention :

De Troie en ce pays réveillons les misères,
Et qu'on parle de nous ainsi que de nos pères.

Mais prenons garde toutefois qu'une grande république continentale est incompatible avec le repos de l'Europe, parce que la guerre, et une guerre générale, sera toujours son premier besoin, et même sa première sûreté; l'Europe l'a appris à ses dépens, elle se rappelle tout le mal que nous lui avons fait, et tout celui qu'elle a pu nous faire : elle est armée, et l'occupation sans retour de nos frontières ne serait-elle pas, peut-être, le résultat inévitable de notre témérité?... Cette chance, au reste, était prévue, et même désirée par les Brissot et autres

fripons de ce temps, qui firent déclarer la guerre à l'Europe, pour maintenir, disaient-ils, l'indépendance nationale dont ils avaient déjà traité ; et lorsque j'entends des déclamations du même genre, je me rappelle toujours les mots de Virgile, qui pourraient être placés au bas de tant de portraits :

Vendidit hic auro patriam!...
(VIRGIL., *Æneid.*, VI, 621.)

Le ministère, je crois, n'a pas l'intention de pousser jusqu'au bout le système républicain, et peut-être n'a-t-il voulu que faire peur à la monarchie pour en obtenir une meilleure composition ; mais persistera-t-il dans ce déplorable système de bascule et de contre-poids qui a perdu tous ceux qui en ont essayé, et qui ne lui a réussi qu'à faire passer des lois désastreuses à une majorité insignifiante ? On n'aurait certainement pas plus mal fait avec des francs indépendants. Faut-il répéter pour la centième fois qu'il n'y a que deux partis en France, si les royalistes peuvent être appelés un parti, qu'il ne peut pas y en avoir d'autre; que plus une nation est éclairée, plus sans doute il y a de la modération dans les caractères ; mais moins il y a de cette autre modération, qui n'est que de la *mitoyenneté* dans les esprits sur les vérités ou les principes, parce qu'une nation éclairée connaît le bien et le mal d'une manière plus certaine, et fait entre eux un choix plus absolu ; que ce système de modération, ou plutôt d'indifférence, nous l'avons renouvelé des Grecs *et de leur académie*, comme tant d'autres pauvretés, sans faire attention que cette indifférence dont leurs philosophes font un si grand bruit, était obligée chez des peuples qui, ne connaissant, au fond, en morale, ni l'erreur ni la vérité, devaient rester en suspens entre elles; mais que chez nous elle ne prouve, dans les individus qui en sont affligés, qu'ignorance et médiocrité d'esprit? D'ailleurs, on ne peut faire un parti sans partisans; et je doute qu'aujourd'hui, après les échecs qu'ont reçus aux dernières élections les ministériels les plus dévoués, on puisse faire de nombreuses recrues pour un régiment si souvent battu, et où il y a si peu d'avancement à espérer.

Resteraient donc les royalistes, le parti, si l'on peut l'appeler ainsi, de la nature et de la raison, le parti de la justice et du bon sens, le parti de la France et des Français, et même du très-grand nombre; car si la France, par sa situation naturelle, et des habitudes invétérées, devenues une seconde nature, par ses besoins et ses rapports avec les Etats voisins, doit être gouvernée par un roi, il faut bien qu'il y ait des royalistes ; il faut même qu'il n'y ait que des royalistes ; et s'il n'y en avait pas, il faudrait en faire, ce qui eût été incomparablement plus facile que de faire des démocrates, par la même raison qui fait qu'il est plus facile de tracer une perpendiculaire qu'une courbe. Il ne fallait pour cela que laisser aller les esprits et les cœurs, là où ils se portaient d'eux-mêmes, car la société en corps veut la religion, la justice, la morale, la paix, l'ordre enfin, fruit naturel de la monarchie légitime, même lorsque les passions des individus ne le veulent pas.

On ne devait pas s'attendre que, pour contrarier cette tendance si naturelle, on mettrait les *intérêts moraux* de la révolution en opposition avec les intérêts de la société. Les intérêts moraux d'une révolution ! certes, je ne crois pas que, depuis qu'il existe des langues, expression fidèle des pensées des hommes et des idées des choses, on ait vu une alliance de mots aussi étrange et aussi absurde. Les intérêts moraux d'une révolution, c'est-à-dire de l'état de société le plus immoral et le plus corrompu, où des hommes étrangers à toute morale et à toute humanité, disposaient arbitrairement de la vie, de la liberté, de l'honneur, de la propriété de leurs semblables, et faisaient une société tout exprès pour leurs passions. Parlez des intérêts matériels de la révolution, et l'on vous entendra; mais, au nom de la raison et du bon sens, n'y mettez pas la morale, qui certainement n'a rien à faire dans cette orgie de folies et de crimes.

Cependant le temps presse, et les événements vont plus vite même que le temps. Le ministère, absorbé par les soins du gouvernement, ébloui par les illusions de la grandeur, ne fait pas assez d'attention à la terrible responsabilité dont il est chargé envers la France, l'Europe et la postérité, pour tout le mal qu'il a pu empêcher et tout le bien qu'il a pu faire. Dominé par d'ambitieux intrigants, avides de toutes les places, jaloux de toutes les égalités, qui, n'osant pas s'asseoir parmi les *libéraux*, et craignant de n'être pas assez distingués parmi les royalistes, se sont dits *constitutionnels à outrance*, pour être les premiers quelque part, et pouvoir disposer de la constitution à leur fantaisie, le ministère marche les yeux fer-

més vers un but qu'on a l'adresse de lui cacher. Au lieu de proposer aux autres peuples la France, leur aînée, comme un modèle d'ordre, de sagesse et de véritable régénération, et de lui rendre ainsi cette honorable magistrature qu'elle a si longtemps exercée parmi les puissances, il la laisse *chanceler comme un homme ivre*, sans vérité, et même sans fixité dans les doctrines, sans force dans ses tribunaux, sans établissement pour sa religion, sans autre organisation définitive que celle de ses dettes et de ses *francs-maçons*, insultant les rois, scandalisant les peuples, vraie pestiférée contre laquelle les nations voisines sont forcées de prendre des mesures de précaution et de sûreté. Avec la chambre de 1815, il aurait pu prendre cette noble initiative en Europe; avec des libéraux, et même les ministériels, il est réduit à en laisser l'honneur et l'avantage à une nation voisine peu accoutumée à nous servir d'exemple; et la diète germanique vient de donner au monde civilisé une grande leçon qu'il aurait dû recevoir de nous.

Les royalistes, *immobiles* au point d'où le ministère et eux sont partis en 1815, peuvent aujourd'hui lui servir de point de comparaison pour mesurer l'écartement prodigieux de la ligne qu'il a suivie; ils peuvent lui dire : « Qu'avez-vous fait de la monarchie qui vous avait été confiée, plus forte lorsque vous l'avez reçue qu'elle ne l'avait jamais été, puisque ce qui n'était qu'habitudes était devenu enthousiasme? Qu'en avez-vous fait, et où la chercher maintenant? Vous ne la trouverez nulle part, puisque, au grand scandale des peuples, ses plus fermes défenseurs, ses amis les plus dévoués, ont été bannis de son service, et qu'ils défendent la dernière brèche sur le dernier rempart. La trouverez-vous dans ces persécutions odieuses, dirigées contre de braves et fidèles généraux, pour les punir d'avoir étouffé des conspirations trop réelles, ou dans ces manœuvres infâmes dévoilées même par les tribunaux pour impliquer de loyaux serviteurs du roi dans des conspirations imaginaires? La trouverez-vous dans les lois démocratiques d'élection, de conscription, de recrutement, dans le système démocratique de crédit public élevé à force de dettes appelées de toutes époques, et même de celle des cent-jours? La trouverez-vous dans les lenteurs de l'établissement religieux, et des chicanes sans cesse renaissantes contre l'autorité du Chef de l'Eglise; dans les promesses d'amélioration du sort du clergé, si souvent démenties dans le système *déiste* d'instruction populaire? La trouverez-vous dans cette haine furieuse contre la chambre, qualifiée par le roi lui-même de chambre *introuvable*, et la vogue donnée à cette atroce et lâche plaisanterie de *terreur* de 1815, calomnie qu'il vous était si aisé de confondre, en observant que les lois d'exception dont on se plaignait avaient été rendues sur votre proposition, et que ces destitutions dont on faisait tant de bruit, qui n'avaient été alors qu'un accident, étaient, depuis 1816, devenues un système?

« On a parlé d'union et d'oubli, et l'on a tout fait pour diviser les hommes et rappeler le souvenir des maux. Le gouvernement était placé entre les oppresseurs et les opprimés. Un peu plus de connaissance du cœur humain et de l'histoire lui aurait appris qu'il est plus facile d'oublier le mal qu'on a souffert que celui que l'on a fait; que la prospérité, qui est un calmant pour les gens de bien, est un irritant pour les méchants; et que si les uns peuvent oublier ce qu'ils ont perdu, les autres n'oublient jamais ce qu'ils ont manqué, et se serviront de leurs succès pour le ressaisir. Méprise à jamais déplorable! On a eu peur de l'enthousiasme du bien, et l'on n'a pas craint la fureur et le fanatisme du mal; et, entre deux partis également animés à faire triompher des doctrines opposées, on a cru maintenir l'équilibre, en mettant, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, des opinions tièdes et insignifiantes; et parce qu'on n'a pu réussir par cette conduite qu'à exciter davantage les sentiments opposés, on a appelé la violence des mesures au secours de la *modération* des opinions; un homme en place suspect, ou seulement *soupçonné d'être suspect* de peu d'attachement à un système si pâle et si mal défini qu'on ne pouvait pas même l'apercevoir, a été un homme destitué, et jamais on n'avait vu plus de violence et d'arbitraire que sous un gouvernement de *modérés*.

« Le ministère se plaindrait-il de la liberté de la presse? Mais, à voir l'usage qu'on faisait de la presse contre les royalistes, quand elle était sous la main de la police, leurs ennemis eux-mêmes ont reconnu qu'il fallait que cette arme fût commune à tous les combattants, et qu'il convenait que ceux qu'on attaquait pussent se défendre. Pourquoi, d'ailleurs, laisser impunies les insultes à tout ce qu'il y a de plus sacré; et qui

d'entre nous, en demandant la liberté de la presse, a entendu en demander la licence? Il semble, au contraire, qu'on lui ait laissé le champ libre pour pouvoir accuser de ses excès ceux qui l'ont défendue; triste vengeance, qui livre à la dérision et à l'outrage tout ce qu'il y a de plus respectable, pour en tirer quelque avantage contre des opposants à ses volontés! Quelques ministres, dit-on, se sont plaints d'avoir été humiliés! qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce qu'on peut humilier un homme de bien, et son honneur est-il à la disposition de qui que ce soit? Des classes entières de citoyens et des plus respectables, ne sont-elles pas journellement l'objet des déclamations les plus furieuses et des calomnies les plus dégoûtantes, et s'en croient-elles humiliées? Que sont, après tout, des sarcasmes, des injures même, si l'on veut, des calomnies, auprès des intérêts de son pays, des devoirs de ces hautes fonctions, et un homme, quel qu'il soit, est-il quelque chose à côté de si grands objets? Croit-on que d'Amboise, Sully, Richelieu, Mazarin, Colbert, Fleury, n'eussent pas des ennemis ou des jaloux? Et la royauté, en confiant son pouvoir et ses intérêts à un ministre, fait-elle avec son amour-propre le pacte que, dans les affaires délicates dont il sera chargé, dans les relations nombreuses et variées qu'il aura avec les hommes, jamais sa vanité ne sera froissée, ou même sa probité méconnue? Et n'y a-t-il pas, après tout, dans ces grandes places, de grands dédommagements à ces petites contrariétés; et la fortune, les dignités, la faveur du maître, ne sont-elles pas quelque chose? Qui que vous soyez, qui ne pouvez pardonner d'avoir été humilié, laissez à la société son utile préjugé contre les élévations subites qui troublent la marche ordinaire et naturelle des hommes et des choses; et s'il n'a pas dépendu de vous de mériter votre élévation par des actions brillantes, vous pouvez la justifier par d'utiles services, et les plus grands que jamais homme d'Etat ait rendus à son roi et à son pays. Laissez faire au temps qui fait oublier tant de choses anciennes, et en consacre tant de nouvelles; mais il vous offrira aussi des exemples d'éclatantes fortunes précipitées pour s'être endormies aux doux sons de la flatterie, et avoir fermé l'oreille aux accents sévères de la vérité.

Voudrait-on, enfin, se précautionner à l'avance contre la légitimité, et rivaliser d'hérédité avec elle? Le calcul serait coupable, et n'en serait pas plus sûr. C'est de la petite politique, mille fois essayée, mille fois déjouée; de la politique d'antichambre ou de boudoir, qui peut venir à l'esprit de valets ou de maîtresses qui conspirent pour leur propre compte; mais ce n'est pas de la haute politique, de la politique d'un véritable homme d'Etat, qui occupe sa place avec gloire, qui la résigne avec grandeur; et le ministre qui emporte, en se retirant, les bénédictions des peuples, l'estime des gens de bien, et la sienne propre, n'a pas tout perdu.

Quoi qu'il en soit, le système que l'on suit est faux, qu'il soit antimonarchique ou seulement antilégitimaire; car il faut prendre garde aux fausses attaques, et les *intérêts moraux* de la révolution seraient de bonne composition sur les garanties, de quelque côté qu'elles vinssent. La république, pure et simple, est un bon appât à prendre les ignorants et les imbéciles; mais les chefs y voient clair sur la possibilité ou l'impossibilité de l'établir; les principes, même les leurs, sont ceux qui les occupent le moins, et ils savent bien comment on fait des républiques, même avec des rois. Heureusement des exemples ne sont pas plus des moyens que des raisons de succès; et en France, quelque chose qu'on n'a pas prévu, dérange souvent les calculs. Le système, je le répète, est faux, et il n'est plus permis, même aux plus incrédules et aux plus prévenus, d'en douter après le résultat qu'il vient de donner, et qui est une insulte à la majesté royale et à tous les rois de l'Europe (1). Nous suivons donc un système opposé à la nature des choses; nous le suivons depuis trente ans, et nous avons la simplicité de nous étonner de ne pouvoir surmonter cette opposition insurmontable de la nature, et nous accusons les hommes d'une résistance qui est toute dans les choses. Nous nous dépitons comme des enfants qui battent leur nourrice, parce qu'elle ne peut pas leur donner ce qu'elle ne peut pas atteindre.

Là, et là seulement est la cause de tous

(1) Il ne faut pas s'y tromper. La nomination d'un regicide est un calcul. En même temps que l'on insulte tous les rois ou plutôt la royauté même, on leur suscite à tous des embarras chez eux, et l'on sent tout le parti que des factieux pourront tirer de cette double combinaison, contre leur pays et contre l'Europe. C'est pour détourner les esprits et les porter ailleurs qu'on accuse les royalistes de cette nomination.

les malheurs, de toutes les violences et de tous les crimes que nous avons vus, et serait la cause de tout ce que nous verrions encore. Nous destituons donc les hommes qui ne veulent pas marcher dans notre sens; nous en trouvons de plus complaisants, et les choses ne sont pas plus complaisantes. Nous destituons encore, et les résistances se multiplient. Nous nous enfonçons toujours plus avant dans l'abîme, sur la foi de guides infidèles qui sondent et qui se gardent bien d'en rapporter la profondeur. Aux royalistes succèdent les ministériels, aux ministériels les libéraux, aux libéraux les régicides; nous destituons, d'autres tueront, tout aussi épris de leurs systèmes, tout aussi passionnés pour leurs intérêts, tout aussi disposés à ne voir de résistance que dans des hommes qu'ils peuvent sacrifier, et à ne pas la voir dans des choses qui sont hors de leur puissance. Alors épouvantés eux-mêmes d'un progrès de désordre qu'ils n'avaient pas prévu, les premiers moteurs de ce mouvement rapide veulent l'arrêter et se retenir sur la pente où ils se sont placés. Devenus odieux aux hommes du moment, et plus odieux, parce qu'ils leurs paraissent des réfractaires et des traîtres, ils sont les premières victimes du monstre qu'ils ont déchaîné; et ils n'échappent à l'échafaud que pour aller finir de honte et de désespoir, laissant à leurs enfants l'affreux héritage d'un nom flétri, et qu'ils n'ont pas même la triste ressource de dérober à l'histoire, dénoûment tout à fait naturel de tout ce qui se veut soutenir malgré la nature... Telle est l'histoire de toutes les révolutions, telle a été surtout l'histoire de la nôtre; et par quelle fatalité, des combinaisons d'événements si naturelles et si prévues, et justifiées par des exemples si publics et si récents, n'ont-elles pas plus d'influence sur la conduite des hommes? Comment se fait-il que la noble ambition de la plus belle gloire que les hommes puissent obtenir, celle de sauver son pays, ne s'empare pas de toutes les facultés des hommes que des circonstances singulières ont revêtus d'un grand pouvoir? Tel homme qui a disposé un moment de toutes les forces de la capitale, a pu mériter, à plus juste titre même que du Guesclin, l'épée de connétable, et il l'a sacrifiée à des théories creuses dont il ne prévoyait pas les conséquences; tel autre se laissera détourner de cette noble destination par de petits ressentiments et de petites passions. Mirabeau, après avoir conduit la monarchie au bord de l'abîme, eut assez d'élévation dans le caractère, et de force dans l'esprit pour l'en vouloir retirer, mais il n'avait,

> Pour défendre sa cause et venger ses injures,
> Ni le cœur assez droit, ni les mains assez pures.

Les philosophes nous répètent sans cesse, et certes avec raison, que la royauté n'était pas instituée pour les rois, mais pour les peuples. Si les rois l'abandonnaient, ce serait donc aux sujets à la défendre; et lorsque dans une monarchie en révolution, on voit un sujet placé dans une de ces situations extraordinaires qui peuvent servir au salut de l'Etat, comme à sa ruine, on est toujours tenté de lui demander, comme les disciples de saint Jean (*Matth.* XI, 3) : *Est-ce vous qui devez venir, ou devons-nous en attendre un autre?*

SUR L'AUGMENTATION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

(*Conservateur*, mai 1819.)

—

La Charte attribue au roi le droit de nommer des pairs à volonté. Cet acte de la royauté et quelques autres s'appellent en Angleterre *la prérogative royale;* expression à peu près synonyme de *privilége*, qui n'est ni vraie ni assez morale en bonne politique où l'on ne doit connaître que pouvoir, fonctions et devoirs.

Je n'examine pas ici s'il en est de la pairie comme d'un régiment dont la force augmente avec le nombre, ni s'il y aurait à tel nombre de pairs plutôt qu'à tel autre d'autre raison naturelle qu'une distribution à peu près égale entre tous les départements, seul moyen de *centraliser* sans effort la force morale, puisqu'il est question de tout *centraliser*. Je dis une distribution égale : car une distribution numériquement inégale, comme celle des députés, calculée sur la population et les contributions, ne représente que des forces physiques, tandis que la chambre des pairs, semblable à la royauté à laquelle elle parti-

cipe, ne peut représenter et même ne peut exercer qu'une force morale, qui doit être la même et également représentée dans chaque fraction du royaume. Je n'ignore pas que certains départements renferment en plus grand nombre de riches propriétaires; mais si la richesse donne de la consistance à un particulier ou à une famille, c'est une erreur de croire que la richesse individuelle, nécessairement très-inégale entre les particuliers membres du même corps, ajoute quelque chose à la force du corps lui-même. C'est uniquement lorsque les biens sont la dotation de l'institution elle-même, comme étaient en France les biens du clergé, que l'opulence donne de la force à l'institution. Les membres du parlement de Paris qui, dans les derniers temps, se rendaient au Palais dans de brillants équipages, y allaient autrefois montés sur une mule, et le parlement était à cette époque plus puissant et plus considéré qu'il ne l'a jamais été La richesse même du particulier n'est objet de respect que dans les temps ou les pays pauvres : dans les temps et les pays riches, elle est objet d'envie et bientôt de haine; et une institution politique, sans dotation publique et commune et dont tous les membres seraient individuellement des millionnaires, serait certainement beaucoup moins forte que l'institution riche dont les membres seraient pauvres. *Privatus illis census erat brevis, commune, magnum*, dit Horace (1) des anciennes institutions du peuple romain.

Mais, en laissant à part ces questions d'un haut intérêt, je me borne à considérer l'effet moral de cette nombreuse augmentation de la chambre des pairs, et l'influence que doit avoir cette mesure sur l'esprit de la nation.

Il faut remarquer avant tout qu'il n'y a plus aujourd'hui en France d'autre dignité ou supériorité politique, c'est-à-dire héréditaire, que la pairie. On demande ou l'on accepte toutes les autres places pour vivre : on aspire à la pairie pour honorer sa famille; car, quoi qu'on fasse, même après l'argent, l'homme sent quelque chose de plus noble et de plus digne de lui qui manque à son existence sociale, et il veut pour lui et pour les siens de l'honneur et de la considération. Il est peu d'hommes qui se sentent assez forts par eux-mêmes et de leur considération personnelle pour ne pas ambitionner trop vivement cette considération extérieure, qui semble vous répondre de l'estime des autres hommes, ou vous répond au moins de leur silence.

Ainsi, si l'on mettait à l'enchère la dignité de pair, certainement il se présenterait beaucoup de concurrents; et elle serait, quoique gratuite, portée à un prix excessif; tandis qu'une place même de président à un tribunal est souvent refusée par un avocat occupé, et que, si elle était dans le commerce, elle ne serait calculée que sur le pied d'une rente viagère dont on estime la valeur suivant le plus ou le moins de probabilité d'en jouir longtemps.

Il y avait autrefois en France beaucoup d'existences politiques; il y en avait partout, et pour toutes les fortunes et toutes les ambitions, dont chacune était satisfaite dans sa sphère particulière et locale : et j'appelle existence politique toute existence héréditaire qu'on peut transmettre à ses enfans, ou plutôt à sa famille; et, de celles-là, il y en avait même pour le peuple dans les *maîtrises* des arts et métiers. La pairie, qui existait aussi comme magistrature ayant des fonctions politiques (2), et non comme aristocratie revêtue d'un pouvoir politique, ne tentait l'ambition que du très-petit nombre de familles, qui, parvenues à ce dernier échelon de l'échelle sociale, aspiraient à le franchir. Elle était en quelque sorte le dernier gîte de la route, et celui où il ne restait plus qu'à finir; et il est digne de remarque qu'une famille en France commençait son élévation et la terminait par la magistrature. Ainsi, si une famille qui, au sortir du négoce ou des affaires, avait débuté dans le monde politique par acheter une charge de conseiller au parlement, eût fourni une longue carrière avec un grand bonheur ou une grande distinction, et rendu à l'Etat d'éclatants services, le plus haut et le dernier degré de l'élévation politique aurait été pour elle de siéger au même parlement comme membre de la cour des pairs (3)... Et quelle noble idée que celle d'avoir fait des fonctions de magistrature le commencement et la fin de la carrière publique, et le pre-

(1) HORAT., *Carm.*, l. II, od. XV, 13, 14.

(2) Les présidents à mortier avaient même, je me le rappelle, disputé aux pairs la préséance et les fonctions des pairs dans le parlement n'étaient pas différentes de celles des autres magistrats.

(3) La maison Pothier de Gèvres, parvenue à la pairie, avait commencé par le barreau.

mier degré et la dernière et la plus haute récompense!

Mais un président à mortier, qui payait à Paris cinq ou six cent mille francs, et cent ou deux cents dans les provinces, le devoir pénible et gratuit de prononcer sur les intérêts privés, et de punir les délits publics; mais un conseiller au parlement ou à la chambre des comptes, dont la charge était héréditaire comme la personne était inamovible (car peut-être l'inamovibilité sans hérédité est-elle un danger); mais, dans les magistratures inférieures, une place qui honorait et mettait au repos une famille dans une petite ville où les ambitions étaient modestes comme les fortunes; mais même des existences héréditaires sans fortune, d'autant plus honorables que tout moyen d'en acquérir leur était interdit, étaient aussi dans leur sphère des supériorités politiques, c'est-à-dire, pour parler le nouveau langage, des *notabilités* de famille qui contentaient des ambitions tout à fait naturelles, et donnaient de la considération : et telle famille de magistrature inférieure était aussi considérée dans son petit ressort qu'à Paris une famille de duc et pair.

Ainsi, dans cette loterie où chacun est forcé de mettre, il y avait beaucoup de lots gagnants ; aujourd'hui il n'y en a plus qu'un, et ce lot est un *quine*. Tous perdent donc par cela seul qu'un seul gagne démesurément; et il faut qu'une famille se résolve à obtenir la pairie ou à n'être rien dans l'Etat, à moins que, devenue l'objet d'une persécution spéciale, elle ne finisse par en être honorée, si elle ne finit pas par être proscrite.

Non-seulement il n'y a plus qu'un lot en France, mais il ne peut plus y en avoir d'autres; car que peut-on, je ne dis pas comparer au pouvoir héréditaire, mais seulement rapprocher de ce *pouvoir*, qui est de la même nature que le pouvoir royal, et qui donne aux particuliers qui en sont revêtus un avantage immense, même sur les princes du sang, puisque les princes, pairs aussi, ne peuvent exercer cette fonction que par permission écrite du roi, renouvelée à chaque session des chambres, et que le particulier ne peut pas être empêché de remplir les siennes, même par le roi? Et que manque-t-il, par exemple, pour la parfaite identité, à un pair en même temps général commandant une armée, qui déjà, comme pair, revêtu d'une portion du pouvoir législatif, exerce comme général la fonction la plus étendue et la plus importante du pouvoir exécutif? Aussi toutes les aristocraties, dans les Etats militaires, ont toujours fini par l'usurpation.

On a eu soin, dans un article officiel du *Journal des Débats* du 7 mars dernier, de relever l'éclat et l'importance de la pairie, « aristocratie de fait, qui ne peut devenir ce qu'elle doit être qu'en recueillant dans son sein toutes les grandes *notabilités* nationales et royales...., existences importantes connues du peuple entier, qui doivent cette importance à de grandes propriétés, à de grands services rendus, à de hautes fonctions utilement remplies... Or dans les prodigieux événements dont la France a été le théâtre depuis trente années, il s'est formé une véritable aristocratie de ce genre, effective, connue, nationale, et possédant de plus l'immense avantage que ses opinions, ses intérêts, ses besoins sont d'accord avec les opinions, les intérêts, les besoins du siècle et du pays. La chambre des pairs compte déjà dans son sein beaucoup d'hommes dont tels ont été les titres. L'ordonnance du 6 de ce mois vient d'y en appeler beaucoup d'autres. Ils y porteront le poids de leur fortune, de leurs services, de leurs victoires, et ainsi se resserrera cette alliance du passé et du présent, » etc.

Il y aurait bien des choses à dire sur tout cela ; mais pour ne pas sortir de mon sujet, et revenir à l'influence morale de cette grande et subite mesure où l'on s'est occupé de resserrer l'alliance du passé et de l'avenir un peu plus, je crois, que celle du présent et du passé, je conçois que, si, pour être pair, il fallait de nécessité rigoureuse posséder tant de millions de capitaux, ou tant d'arpents de terre, l'ambition de cette haute dignité ne donnerait d'impulsion, mais une impulsion furieuse, qu'à l'*auri sacra fames, à la sacrilége faim de l'or*, devenue sous le nom d'*industrie*, le grand et unique mobile de nos sociétés. L'homme alors qui, dans de grandes opérations de commerce ou de banque, aurait inutilement tourmenté son existence et compromis ou ruiné celle des autres, ne pourrait imputer son malheur qu'à lui-même ; et il est de telles ardeurs d'ambition et de cupidité que, n'ayant pu se calmer dans la possession de leur objet, elles iraient s'éteindre dans la rivière, der-

nière ressource aujourd'hui pour de bien moindres mécomptes. La perspective de la pairie, offerte uniquement à l'opulence, tendrait donc à corrompre rapidement une nation de la pire de toutes les corruptions, la corruption de l'argent; toutefois le gouvernement n'en ressentirait qu'indirectement les effets.

Mais la pairie s'obtient encore *par de grands services rendus, par de hautes fonctions utilement remplies.* On y appelle ceux qui peuvent y porter, non-seulement *le poids de leur fortune*, mais encore celui de *leurs services* et de *leurs victoires*. Or, si la fortune se pèse, parce qu elle est en *sacs*, les *services* ne se pèsent pas de la même manière, et ici l'évaluation est un peu plus arbitraire. Et qui est-ce qui ne croit pas, s'il a servi, avoir rendu de grands services, ou s'il a exercé de hautes fonctions, les avoir utilement remplies? Quel est le ministre qui ne croie pas avoir *utilement rempli ses fonctions ?* Quel est le général, dans une guerre un peu longue, qui, un jour ou l'autre, n'ait pas été heureux, et ne croie pas avoir rendu de grands services à l'Etat ? Quel est même l'écrivain qui ne croie pas avoir rendu de grands services, et éclairé son siècle et son pays? Il est vrai que le souverain ou ses ministres sont juges naturels de tous ces mérites ; mais comme on se juge soi-même avant de se laisser juger par autrui, et qu'en se comparant toujours on se préfère, chacun est disposé à ne voir qu'injustice dans ce qu'on lui refuse, et que faveur dans ce qu'on accorde aux autres. Vous alléguerez des services civils ou militaires, on vous en niera l'éclat ou l'importance : tels ou tels, direz-vous, entrés à la chambre des pairs, en ont-ils rendu de plus utiles? Mais il y a assez de pairs. — Qu'est-ce qu'un de plus quand on en a fait entrer soixante ou quatre-vingts à la fois? Qu'avaient fait de plus que moi messieurs tels et tels? Ont-ils été plus utiles ou plus complaisants, plus habiles ou plus adroits? Il y a dans le ciel des demeures pour toutes les vertus ; il n'y a sur notre terre qu'une récompense pour tous les mérites ; il n'y a plus qu'un but, parce qu'il est d'une nature différente de tous les autres, et que les yeux de l'ambition comme ceux de nos corps lorsqu'ils fixent un objet apparent et éloigné, n'aperçoivent plus les objets intermédiaires. L'héréditaire et le viager, le pouvoir et de simples fonctions, une dignité et des emplois, sont entre eux comme tout et rien. Il y avait autrefois des lieux de repos où l'ambition de famille la plus ardente de toutes, s'arrêtait et reposait ses longues espérances, et ces pensers d'avenir si doux, hélas ! ou si amers pour le père de famille ; aujourd'hui il n'y en a plus qu'un, il n'y a plus qu'une existence sociale, puisqu'il n'y a plus qu'une existence héréditaire, et que malgré elles, et même sans y penser, toutes les familles, par une impulsion naturelle et irrésistible, une fois qu'elles auront quitté la charrue ou l'atelier, se tourmenteront et tourmenteront la société pour y parvenir.

Les ministres sont donc condamnés désormais à la plus opiniâtre obsession de l'intrigue, aux sollicitations les plus importunes. On aura réponse à tout, et des exemples de tous les genres à leur opposer ; et que n'obtient-on pas en citant des exemples? La porte une fois ouverte est si large, que l'affluence des prétendants empêchera de la fermer, et l'on se tromperait étrangement si l'on croyait que cette perspective ne fera naître qu'une louable émulation. L'émulation suppose des degrés, et ici il n'y en a pas; et l'objet auquel on tend est trop hors de toute proportion avec la destinée commune, pour permettre des sentiments modérés; et déjà les préférences à la dernière promotion ont fait naître d'amères douleurs et excité de bien vifs ressentiments. Ce n'est donc pas l'émulation des services, mais la concurrence de l'intrigue que produira cette perspective offerte à l'ambition, et la place sera souvent emportée comme de vive force. Les ministres donneront la pairie, souvent même ils la vendront, en ne croyant et ne voulant que la donner; car, si, comme dit La Fontaine :

> La fortune vend ce qu'on croit qu'elle donne,

il est vrai de dire que la faveur aussi vend quelquefois ce qu'on croit qu'elle donne et ce qu'elle croit elle-même donner ; et désormais les ministres, s'ils avaient besoin d'acheter quelqu'un ou quelque chose, ne pourraient l'avoir qu'à ce prix ; et la pairie sera, quoi qu'on fasse, la *soulte* de tous les grands marchés, parce qu'elle est à la fois et trop élevée dans sa dignité et trop rapprochée de nos espérances, et que, toujours présente à tous les yeux par les signes extérieurs qui la distinguent, même dans la vie privée, elle poursuit et provoque à tout moment l'ambition et l'envie. Les femmes ne seront pas les dernières à vouloir en décorer leurs ma-

ris. Une révolution éclata dans Rome, parce que la femme d'un plébéien ne put entendre sans une furieuse jalousie les faisceaux du licteur frappant à sa porte, lui annoncer la visite de sa sœur, épouse d'un consul. Il ne faut, en France, que l'ambition de *la broderie d'or* chez une femme pour faire, sinon une révolution dans l'Etat, au moins une révolution dans le ministère. Comme la grande opulence et les grands services civils ou militaires sont les seuls moyens de parvenir à la pairie, il se fera beaucoup de faillites, il se livrera même inutilement beaucoup de batailles, il se fera et défera beaucoup de ministres, de préfets, de directeurs généraux, etc., puisqu'il est décidé que la pairie est compatible avec tous les emplois de l'administration, même avec les *droits réunis.* Elle sera donc une cause puissante de mouvement ou de mobilité au dedans, et par conséquent une cause perpétuelle d'agitation au dehors, et beaucoup plus en France qu'elle ne l'est en Angleterre, où un immense commerce et des colonies lointaines offrent plus de distractions à des ambitions moins nombreuses, et même, à cause de notre vanité nationale, moins actives.

Cette inégalité de rangs non relative, mais absolue, a produit en Angleterre deux effets opposés et bien remarquables. D'un côté elle a introduit, dans les réunions même de plaisir, une étiquette rigoureuse et positive, des distinctions on peut dire *notées* comme une musique, que bien avant la révolution la haute bourgeoisie en France, n'aurait pas permises même à la grandeur; de l'autre, elle a introduit, comme par compensation, entre les particuliers de rang très-inégal, une familiarité de manières, ou si l'on veut, une popularité qui contrefait l'égalité, et les rangs, soigneusement distingués au bal, se confondent à la taverne. En France, les amours-propres préféreront de vivre isolés; l'Etat n'y gagnera rien, et la vie privée y perdra de son charme et de sa douceur.

Mais c'est surtout sur la chambre des députés, séparée de la pairie et par des différences dans le costume et par l'hérédité, que l'ambition ou la jalousie devront tôt ou tard produire leurs plus grands effets. Aujourd'hui que l'esprit dominant partout, et particulièrement dans la loi d'élection, tend à exclure des élections l'ancienne noblesse, le petit nombre de grandes fortunes territoriales qui parviendront à la députation, ou le nombre plus grand de fortunes commerciales, obtiendront aisément la pairie, soit par adhésion aux vues du ministère, soit par opposition, car tout est bon à l'ambition. Mais il y a des passions de corps bien autrement ardentes que les passions des particuliers, et une chambre formée d'éléments à cent écus, une chambre pauvre, par conséquent, et par cela seul disposée à la jalousie, une chambre plus nombreuse et par conséquent plus agitée, et où la fermentation de tant de passions, et si rapprochées, n'éprouvera d'autre résistance que l'impuissante modération de quelques hommes, une pareille chambre sera pour la chambre des pairs une bien dangereuse rivale. Quelle force opposerait la chambre des pairs? Son nombre? il ne s'agit pas de combattre. La richesse individuelle de ses membres? c'est une cause de faiblesse de plus; et, sans doute, pour parer à des dangers imminents on ne fera pas une quête entre les présents. La constitution? c'est au nom du peuple souverain qu'elle serait attaquée. Le roi? il serait assez occupé de lui-même. Et puis, si la chambre des pairs était avertie du danger commun, pourrait-elle en avertir le roi? Serait-ce en le *suppliant d'examiner* l'état des choses lorsqu'il vient d'être décidé, à propos de la loi d'élection, que la chambre des députés peut, en rejetant la proposition de la chambre des pairs, supplier le roi *de ne pas examiner?* Les troupes?.. Les troupes sont peuple dans un Etat populaire. La lutte de la chambre des députés contre la chambre des pairs serait la lutte de la force physique contre la force morale; et, pour que la force morale subsiste à côté de la force physique, il faut qu'elles ne se mesurent jamais. Une force morale attaquée, que dis-je, seulement discutée, est une force détruite. Chez un autre peuple, le résultat de la lutte pourrait n'arriver qu'au bout d'un temps assez long; en France, le temps n'est rien quand il s'agit de détruire : il en faut peut-être moins encore pour rétablir. La chambre des pairs et celle des députés ne sont pour l'observateur attentif que l'assemblée constituante, et même la chambre de 1815, coupées en deux; et voyez, dans ces deux assemblées, l'une entourée de tant de puissance, l'autre de tant de faveur; voyez combien le côté aristocratique a été promptement écrasé par le côté opposé! Et je suppose encore la chambre des pairs tout aristocratique de sentiments : sa ruine serait

bien plus prompte, bien plus certaine, si elle ne l'était pas. Il n'y avait qu'une combinaison possible pour qu'une chambre de députés pût subsister en France, au moins pendant quelque temps, à côté d'une chambre des pairs, sans être jalouse et hostile. Cette combinaison unique a été repoussée; il n'y faut plus penser, et le retour en est impossible. La postérité jugera les résultats. Telle combinaison affermit ce qu'elle est accusée de détruire, telle autre détruit ce qu'elle semble faite pour affermir. En général, ce que les hommes en politique font le moins, c'est ce qu'ils veulent; ce qu'ils savent le moins, c'est ce qu'ils font. Il y a toujours eu en France, depuis le commencement de nos troubles, de grands mécomptes et je réponds qu'il y en aura bien d'autres. Nos médailles ont toutes *leurs revers;* et c'est sans doute parce que les derniers résultats des événements dont nous nous croyons les moteurs nous sont inconnus, et trompent si souvent nos espérances, que nos passions, en un mot, ne voient jamais le *revers* de la médaille; que, dans notre langue, les mécomptes de tous les genres sont appelés des *revers.*

SUR LES PARTIS.

(*Conservateur*, Décembre 1819).

« Quand, par quelque heureux hasard, un de ces hommnes nés pour gouverner les empires, prend le timon des affaires dans une monarchie presque abîmée, on est tout surpris des ressources qu'il trouve, et cela fait époque. »

Voilà ce que dit J.-J. Rousseau; et telle est la préoccupation d'esprit du philosophe, qu'il n'aperçoit pas dans ce peu de mots la condamnation de son système politique, et la réfutation la plus complète du *Contrat social.*

En effet, la force de constitution d'un Etat, comme celle du tempérament de l'homme, n'empêche pas les troubles et les maladies auxquels les Etats et les hommes forts sont même plus exposés que les faibles; mais la force de constitution et de tempérament paraît surtout dans la promptitude et la vigueur du rétablissement. Ainsi, selon Jean-Jacques, une monarchie *presque abîmée* ne peut se rétablir que lorsqu'il paraît au timon des affaires un homme né pour gouverner, et qui, pour relever le pouvoir abattu, vient, comme Suger et Richelieu, établir la royauté du génie à côté de la royauté de la loi. Mais les républiques ellesmêmes, les républiques *presque abîmées*, n'ont pu se sauver d'une entière destruction qu'en revenant aussi au pouvoir d'un seul, et toutes ont fini par la monarchie; preuve sans réplique que l'unité de pouvoir est pour la société la nature même, hors de laquelle il n'y a de salut ni pour les Etats ni pour les hommes

Il est vrai que J.-J. Rousseau parle d'une monarchie et non de toute autre forme de gouvernement; il parle d'un homme, et non d'un conseil ou assemblée d'hommes, parce qu'il savait très-bien que le génie ne se met pas en délibération, et que les *conseils* ont souvent perdu les Etats, et les ont rarement sauvés.

Les Romains le savaient aussi, lorsque dans leur profonde sagesse ils avaient fait de cette loi de la nature une loi positive, par l'institution de la dictature, qui donnait à leur république *abîmée* l'homme dont parle J.-J. Rousseau, véritable royauté, qui réunissait tous les pouvoirs, et même sans responsabilité, commandait à toutes les volontés, imposait silence au sénat comme aux tribuns, et mettait ainsi au repos la démocratie plébéienne ou patricienne, forte pour agiter l'Etat et le précipiter dans les derniers dangers, impuissante à l'en tirer.

Nos mœurs, nos arts, nos passions surtout, qui poussent les sociétés à la république, c'est-à-dire à leur destruction, ne permettent pas de *dictature*, au moins légale et constituée; et c'est pour la remplacer que nos législateurs modernes ont introduit des rois dans leurs gouvernements représentatifs. Ce serait le sujet d'une belle dissertation politique, que la comparaison des institutions romaines avec les nôtres; et l'on trouverait, je crois, plus de monarchie dans la république romaine, constituée par des hommes qui ne savaient peut-être pas lire, que dans des gouvernements qui se croient

ou se disent monarchiques, organisés par des idéologues, de beaux esprits et des *doctrinaires*.

Mais, pour revenir à la maxime de J.-J. Rousseau, par laquelle nous avons commencé, et dont cette digression nous a écartés, notre monarchie est-elle assez *abîmée* pour avoir besoin qu'un homme *né pour gouverner* prenne le timon des affaires? Nous faut-il attendre qu'elle soit un peu plus *abîmée*, ou enfin, après toutes les chances de salut que nous avons négligées ou épuisées, peut-on espérer encore que *quelque heureux hasard* amènera *au timon des affaires* un de ces hommes qui trouvent au besoin des *ressources* inespérées, les créent s'ils ne les trouvent pas, et dont la carrière, utile à leur pays, glorieuse pour eux-mêmes, fait *époque* dans l'histoire des sociétés? Si cet homme existe, son heure, sans doute, n'est pas encore venue, puisque après tant d'*hommes* qui se sont succédé au timon des affaires, et avec toutes les *ressources* dont ils ont pu disposer, nous attendons encore l'*époque* de notre tranquillité et de notre sécurité.

Il est certain, au contraire, que notre état politique a toujours été en empirant depuis quatre ans, et pour ceux qui, considérant la société comme une chose toute morale qui doit être conduite par raison et par vertu, sont bien plus frappés d'un désordre moral, d'un scandale d'opinions, que d'un désordre matériel, fût-ce une révolte à main armée, deux faits récents paraissent l'*abîme* du désordre et le point auquel une société parvenue doit se rejeter en arrière pour n'être pas entraînée au fond du précipice.

Je veux parler de la nomination d'un régicide à la chambre des députés, et du mot nouveau, inouï, dernier scandale après tant d'autres scandales, impunément et solennellement proféré en présence du premier tribunal de l'Etat et du premier magistrat du royaume, *la loi est athée, et doit l'être;* deux faits qui sont l'abrégé, la quintessence de la révolution, ou plutôt la révolution tout entière, réduite à son premier principe et à sa plus simple expression, puisque la révolution n'a été dans sa cause, dans ses moyens, dans ses effets, que la négation de tout pouvoir social, l'athéisme politique et religieux, la destruction, autant qu'elle est permise à l'homme, de toute idée de pouvoir, de devoir, de juste, d'injuste, de divinité, d'humanité, de société, et, pour tout renfermer en un mot, *le mal moral élevé à sa plus haute puissance.*

Que la loi, en France, soit athée, c'est, je crois, ce que de bons esprits et des cœurs droits avaient aperçu; et s'il fût resté quelque doute à cet égard, le pouvoir législatif aurait pris soin de le lever, par l'inexplicable, le monstrueux refus fait à la session dernière, et certes après mûre délibération, d'insérer le mot *religion* dans une loi destinée à punir les attentats contre l'ordre public; mais que la loi doive être athée, c'est ce qui n'avait jamais été entendu, ce qui ne pouvait être entendu impunément qu'en France; et il a fallu cent ans de fausses doctrines et trente ans de révolution pour enfanter ce mot horrible qui sépare le peuple français ou plutôt le gouvernement français de la communion de tous les peuples, même sauvages, et qui, au milieu de toute la politesse des arts, de tous les progrès de l'industrie, de toutes les jouissances du luxe, annonce que nous avons franchi la dernière limite qui sépare la civilisation de la barbarie, et que nous n'avons et ne pouvons plus avoir de législation raisonnable.

L'homme d'Etat qui pourra sonder la profondeur de désordre et le prodigieux égarement d'esprit qu'il y a dans cette exécrable proposition, frémira d'horreur; et J.-J. Rousseau lui-même, qui n'était pas un homme d'Etat, mais un sophiste bien superficiel, Jean-Jacques, qui voulait que la société punît de mort la profession publique d'athéisme, qu'aurait-il pensé de cette solennelle déclaration de guerre faite à la Divinité dans la personne de la justice, qui la représente sur la terre, faite à la société dans la personne de ses premiers magistrats, et qui poursuit ainsi la société et Dieu même, jusque dans leur sanctuaire?

Mais si la loi est athée, ceux qui l'ont faite sont-ils chrétiens? et si la loi doit être athée, que doit être le législateur?

Et quand nous avons dit qu'une société une fois parvenue à ce point de désordre et d'extravagance devait, sous peine de s'*abîmer* entièrement et de disparaître, se rejeter violemment en arrière, remarquez qu'à cet instant même il se fait une révolution dans le gouvernement, et qu'il s'en prépare une peut-être dans le système suivi jusqu'à ce jour, changement de système sans lequel un changement dans le ministère ne serait qu'un changement de décoration théâtrale. Chez tout autre peuple moins confiant et moins

loyal que le Français, cet inconcevable système aurait été expliqué par une conjuration. En France, si nous avons dû y voir une conjuration réelle de la part d'une faction acharnée à la ruine de son pays, et toujours prête aux derniers excès, nous n'avons vu dans le gouvernement qu'erreur sur les choses et aveuglement sur les personnes : mais les erreurs et l'ignorance ont perdu plus d'Etats que les conspirations, et les meilleures intentions ne sont jamais comptées à ceux qui prennent, sans y être forcés, le timon des affaires, lorsque les résultats en ont été funestes à leur pays.

Mais puisque le gouvernement paraît à quelques personnes disposé à revenir sur ses pas, il est utile de signaler les écueils sur lesquels nous avons failli nous perdre, et ici le lecteur nous pardonnera une digression qui ne saurait paraître déplacée dans un écrit regardé en Europe bien moins comme un *journal d'opposition* que comme un *ouvrage de doctrine*.

Rien de grand, en bien ou en mal, ne s'est fait dans le monde sans passions, c'est-à-dire sans de vives affections de l'âme fondées sur une conviction de la vérité qui éclaire le jugement, ou sur des illusions qui le préoccupent, ressort puissant qui communique aux volontés et aux actions toute son énergie.

Ainsi les révolutions qui troublent les Etats, et les crimes privés qui désolent les familles, les institutions publiques qui consolent et servent l'humanité, et les *sociétés secrètes* qui lui portent dans l'ombre les plus terribles coups, sont l'effet des passions humaines. Ainsi le martyre, les croisades, les fondations d'ordres religieux, les missions religieuses, ont été des choses inspirées par la passion du bien, passion que, dans le langage de la morale, nous appelons du zèle; comme les zélateurs de Jérusalem, les fanatiques d'Allemagne, les niveleurs d'Angleterre, les jacobins de France, ont été des hommes inspirés par des affections désordonnées auxquelles la morale a donné exclusivement le nom de passions ; et la passion du mal a montré autant de force pour détruire que celle du bien pour rétablir et conserver. En effet, le bien est l'objet d'une passion, et même de la plus énergique de toutes. Celle-là n'est ni rebutée par les obstacles, ni découragée par les mauvais succès, ni refroidie par les dégoûts, parce qu'elle prend son point d'appui hors des intérêts humains, et sur une conviction de la vérité qu'aucune illusion ne peut entièrement contrefaire; passion d'autant plus vive qu'elle est toujours plus concentrée, qu'elle se répand moins à l'extérieur; et les âmes les plus brûlantes de ce feu sacré ne sont souvent que plus calmes et moins empressées à se produire.

Je le répète, rien d'important dans le monde ne se fait sans passions, comme rien de grand ne s'opère en mécanique sans de grandes forces. Appliquons cela à la politique.

Dans les temps ordinaires, et lorsqu'un gouvernement affermi par le temps, et mieux encore sur des lois naturelles, suit tranquillement sa marche à travers le temps et les événements, la passion du bien, du bien public s'entend, est sans exercice ; les gens de bien ont leur fortune faite, et ne peuvent désirer que de la conserver. Dans les âmes ardentes, cette passion généreuse se replie alors sur elle-même ; et, faute d'aliments au dehors, elle se satisfait par des vertus privées, et quelquefois, pour des motifs surnaturels, par le sacrifice volontaire de toutes les douceurs de la vie. Mais la passion du mal est toujours aussi active, et si, contenue par les lois et la fermeté de l'administration, elle ne peut pas troubler l'ordre public, elle attaque les familles et l'ordre domestique ; et l'on a pu remarquer que, si dans la révolution qui a ouvert une large carrière aux désordres publics et politiques, il y a eu moins de crimes privés, depuis la restauration il y en a davantage. Les passions qui détruisent subsistent donc toujours dans le sein de la société, parce qu'elles sont toujours vivantes dans le cœur de l'homme : la société n'existe que pour en prévenir, en empêcher ou en punir les écarts ; et leur continuelle présence est même la seule raison de l'existence perpétuelle de la société.

La société est donc un véritable état de guerre des bons contre les méchants, dans laquelle un gouvernement fort et vigilant, armé de ses lois et de ses institutions, et dirigeant les opérations militaires, n'a pas besoin des passions des gens de bien qui le troubleraient même par leur activité à contre-temps, et ne leur demande que l'obéissance. Ainsi toutes les institutions sociales, en politique comme en religion, même les plus pacifiques, sont des institutions sinon militaires, au moins *militantes*, et la justice elle-même, la première de tou-

tes, tient la balance d'une main pour peser le crime, et le glaive de l'autre, pour le punir.

Mais lorsqu'il y a révolution dans un Etat monarchique, et que les passions destructives ont, pendant le sommeil du pilote, surpris la boussole et le gouvernail, qu'elles ont fait prévaloir leurs doctrines particulières sur les doctrines sociales, leur code particulier sur les lois publiques, leur force particulière sur la force publique, qu'elles règnent en un mot dans la société, alors le zèle ou la passion du bien public, comme un contre-poids nécessaire, se réveille et se déploie dans toute son énergie; elle offre au gouvernement qui veut reprendre les rênes un puissant auxiliaire, et malheur à celui qui refuserait son secours, et croirait se sauver ou se rétablir en gardant entre des passions opposées une exacte neutralité! Les derniers malheurs et la plus honteuse faiblesse seraient la suite inévitable de cette erreur; les passions qui détruisent n'étant contrebalancées par aucune force équipollente, et seulement par les lois qu'elles se seraient données à elles-mêmes pour régulariser le désordre et faciliter la destruction, consommeraient la ruine de la société, et forceraient le gouvernement à en être le témoin et le complice.

Le mal serait bien plus prompt, si le gouvernement abusé passait du côté de l'ennemi, et repoussant des alliés dont l'activité troublerait son sommeil et fatiguerait sa mollesse, s'armait de ces mêmes passions contre lesquelles il doit être armé, et confiait à ces dangereux auxiliaires la garde des postes qu'ils auraient surpris.

Je le demande : n'est-ce pas là l'histoire de notre temps; et si nous en sommes venus au point où nous nous trouvons, et dont le discours du roi lui-même a signalé le danger, ne faut-il pas en rejeter la cause sur la peur qu'a eue le gouvernement du secours que lui prêtait le zèle des royalistes, secours qui lui était indispensablement nécessaire, et le seul qu'il pût opposer avec succès à des passions fougueuses enhardies par leurs anciens triomphes, aigries par une répression récente?

En 1815, l'affection pour la monarchie légitime, si longtemps comprimée, avait fait explosion, et amené à la chambre des députés des royalistes dont le zèle et la probité avaient fait concevoir à la nation française des espérances sitôt et si cruellement démenties. Il n'y avait qu'une profonde ignorance des temps et des hommes, qui pût s'étonner et s'alarmer de l'expression quelquefois vive et impétueuse du zèle pour la royauté; les passions parlent leur langage; et depuis que celles-là se taisent, d'autres parlent assez haut. Le gouvernement craignit que ce qu'il appelait de l'exagération dans les uns, et qui ne se manifestait que dans des discours, ne réveillât dans les autres une exagération opposée, comme si les passions redoutables qui avaient fait la révolution, pour être réduites au silence, étaient éteintes, comme si leur ardeur n'était pas contenue précisément par l'ardeur des sentiments opposés, et qu'il ne fût pas évident qu'en comprimant ceux-ci, on allait rouvrir le volcan, et lâcher la bride aux autres.

Le gouvernement commit donc la faute énorme de craindre les passions des royalistes, et de ne pas redouter celles des républicains, ou autres ennemis de la royauté légitime, de croire à la modération de ses ennemis, en l'imposant à ses amis, et de désarmer ceux-ci pour donner des armes à leurs adversaires.

L'équilibre entre les deux partis était impossible, et le ministère essaya en vain de le garder. La dissolution de la chambre de 1815, et la loi des élections décrétée l'année suivante, diminuèrent à chaque renouvellement le nombre des royalistes qu'on appelait exaltés, et accrurent progressivement le nombre de leurs adversaires, que sans doute on ne croyait pas exaltés. Entre ces deux côtés de la chambre, devenus plus inégaux en nombre, le ministère tenta d'interposer un tiers parti dont les intentions étaient bonnes, mais à qui des opinions indécises, qui tantôt se rapprochaient de l'un des deux extrêmes, tantôt de l'autre, et attendaient toujours leur direction de plus haut, ne pouvaient rien donner de ce qu'il fallait pour résister aux passions des deux partis opposés. Cette idée d'équilibre tirée des forces *inertes* de la matière, qui, placées d'un côté ou de l'autre d'une balance, en déterminent ou en fixent l'oscillation, ne pouvait s'appliquer à des forces morales ou vivantes, à des opinions décidées, à des sentiments énergiques; et si l'on en obtenait quelques résultats, ils étaient si longtemps disputés, si chèrement achetés, souvent si équivoques, qu'ils ne pouvaient prendre aucun ascendant sur les esprits, et ne faisaient que jeter sur le gouvernement le ridicule qui toujours en France a poursuivi les *tiers partis*.

La modération envers les personnes, la modération dans la bonne ou la mauvaise fortune, sont des vertus ; mais la modération entre des opinions opposées n'est que de l'indifférence : c'est un état contre nature pour des êtres intelligents qui veulent *savoir* et croire ; et la vérité n'est pas un juste milieu comme la vertu.

Vouloir rétablir, avec des indifférents et des tièdes, une société qui n'avait pu être renversée que par des frénétiques, était tenter l'impossible, et jeter quelques gouttes d'eau sur un vaste incendie. Ce système cependant séduisait des gens d'esprit, parce qu'il faut pour le suivre, même peu de temps, de l'esprit et de l'art, qu'il demande de la finesse plutôt que de la force, et qu'il s'accommode à la mollesse des mœurs, à la faiblesse des caractères, au scepticisme des opinions, à la subtilité des esprits.

Le ministère lui-même ne comptait que faiblement sur ce faible parti, et nous en avons une preuve tout à fait curieuse dans la circulaire adressée, le 23 septembre dernier, à nos agents près les cours étrangères, pour éclairer celles-ci sur le résultat des dernières élections, lesquelles, à un petit nombre près, le ministère assure avoir été faites *dans le sens de ses espérances.*

Le ministre fait le tableau des trois partis qui divisent les chambres et la nation. Il ne craint pas de déroger à la gravité et à la dignité du style diplomatique, en employant, pour désigner les deux premiers, ces deux mots de l'argot révolutionnaire, *ultra-royalistes*, *ultra-libéraux*, et avoue que les premiers sont numériquement plus nombreux que les autres. (*Le Courrier* naguère a dit tout le contraire.) Il ressasse le reproche éternel fait aux royalistes de regretter leurs priviléges, et sans doute aussi la dîme et les droits féodaux, et il ne dit rien des regrets du parti opposé de cet immense privilége que la révolution lui avait donné sur la vie et les propriétés de tous les gens de bien, du droit ultra-féodal de piller et de confisquer qu'il a si longtemps exercé, et de cette dîme d'or et de sang prélevée par ses décrets exterminateurs sur les personnes et les biens. Il en vient au troisième parti, et pense : « Que le parti des hommes amis de l'ordre et du repos, quoique le plus fort numériquement, n'aurait pas cependant partout l'avantage, parce qu'il n'agit jamais qu'avec timidité et modération ; que ses allures sont tranquilles et modestes ; qu'il répugne à tout ce qui l'attire hors du cercle de ses affaires et de ses habitudes ; qu'il ne concerte pas des plans, et ne forme pas de liaisons, parce que, pour exécuter les uns et nouer les autres, il faut de l'activité, du mouvement et des *passions*, tandis que la raison et la sagesse ne se passionnent jamais ; qu'il est enfin, sous ce point de vue, un faible auxiliaire en des temps d'agitation, mais qu'à la longue ses dispositions prévalent sur les mouvements environnants, et ramènent dans leur *lente* sphère d'attraction tous les autres éléments. »

On n'a jamais rien écrit de plus faux en morale et de plus pitoyable en politique. Jamais on n'a plus complétement avoué la faiblesse de son parti. La raison et la sagesse se passionnent comme l'erreur et le vice, et plus vivement encore ; et le zèle du bien dévore les âmes fortes comme celui du mal enflamme les pervers. C'est précisément parce que la raison se passionne comme l'erreur, qu'il y a des passions dans les deux partis extrêmes, et qu'il n'y a au milieu, selon le ministère lui-même, que *timidité, inertie*, amour exclusif de ses intérêts et de ses habitudes, impuissance de concerter des plans, de former des liaisons, parce qu'il n'y a, dans ces opinions indécises, ni raison ni erreur, ou plutôt qu'il n'y a rien, parce qu'il y a à la fois erreur et raison qui se détruisent mutuellement. Telle est cependant la garantie de sa force et de ses succès qu'un ministre, qui nous reprochait de chercher des appuis au dehors, présente aux étrangers ; c'est en leur apprenant que son parti n'est qu'un *faible auxiliaire* qu'il s'excuse de ne pas en chercher ailleurs de plus puissants ; et, pour leur annoncer la fin prochaine et l'heureuse issue de l'agitation qui trouble la France et menace l'Europe, après s'être présenté lui-même comme placé entre deux partis ardents, passionnés, actifs, il assure qu'*à la longue* les dispositions si calmes et si modestes de son parti prévaudront et ramèneront dans leur *lente* sphère d'attraction tous les autres éléments. C'est le propriétaire, qui, voyant sa maison en flammes, resterait les bras croisés, et dirait à ses voisins : « Ne craignez rien, le feu s'éteindra quand il aura tout consumé. »

Et quand le ministère fait si gratuitement les honneurs de ses adhérents, il faut bien se garder de croire qu'il n'y ait pas parmi eux les vertus, les talents, le bon esprit, les

bonnes intentions qui doivent distinguer de bons et loyaux députés. Ils ne le cèdent sur ce point à aucun parti, et la faiblesse, l'inactivité, la timidité que le ministère leur reproche, viennent uniquement de l'indécision où il les tient sur un système qu'il ne connaît pas lui-même, et qui les met aujourd'hui aux prises, tantôt avec les royalistes dont ils partagent au fond les sentiments, tantôt avec les libéraux auxquels peut-être ils devront se réunir le jour d'après : système, si c'en est un, ambigu et équivoque, qui ôte toute assiette à l'esprit, toute décision au caractère, toute fermeté aux opinions; et je n'en veux d'autre preuve que la séance où l'on s'est occupé du rejet du régicide député de l'Isère. Assurément le motif du rejet était urgent et décisoire : y eût-il eu dix fois plus d'irrégularité dans l'élection, il fallait laisser l'élu, et ne voir que le régicide ; et certainement les membres du centre ne voulaient pas plus que ceux du côté droit siéger près de lui. Pour contenter tout le monde, on est allé chercher un vice de forme désavoué par un autre député de l'Isère, et qu'assurément on n'aurait allégué contre aucune autre nomination ; et, malgré les réclamations les plus fortes, malgré l'évidence du danger d'ouvrir la porte à de nouvelles et honteuses discussions du même genre, s'il se présentait d'autres régicides plus régulièrement nommés, le centre a adopté un mode d'exclusion équivoque, du moins quant aux termes, et qui ne satisfait ni la loi, ni la conscience, ni l'honneur national, ni la majesté du trône.

Mais tandis que les ministres jouent ainsi ce jeu de bascule entre les deux partis, et qu'ils s'agitent sans faire un pas en avant, l'ordre public en fait beaucoup en arrière : les scandales politiques et religieux se multiplient, l'opinion s'arrête étonnée et attend des guides; les bons se découragent, les méchants s'enhardissent; tout ce qui eût été aisé devient difficile, ce qui n'eût été que difficile devient impossible; et la France et l'Europe se demandent quand finira ce jeu de hausse et de baisse, cette vaine recherche d'équilibre, impossible entre le bien et le mal la raison et la folie, qui est tout ce qu'on peut imaginer de plus opposé à la dignité comme à la stabilité d'un gouvernement.

Mais on ne le garde même pas, cet équilibre; et comme en morale on déchoit bientôt de la vertu lorsqu'on ne veut être qu'à demi vertueux, on tombe, en politique, dans les derniers désordres, pour avoir voulu s'arrêter à moitié chemin, et les gouvernements ne peuvent pas plus rester stationnaires dans le bien que dans le mal. On a nommé un régicide pour député. Eût-on nommé en même temps dans un autre département le plus sage et le plus vertueux des hommes, croit-on que sa nomination eût fait équilibre à un si grand scandale? On a dit en plein tribunal : *La loi est athée et doit l'être.* Quelle est la sentence de morale ou même le livre entier qui puisse compenser cet horrible blasphème ? On a destitué en foule des administrateurs, des magistrats, des militaires connus pour leur dévouement et leur fidélité; on en a placé un grand nombre qui n'offrent pas, à beaucoup près, les mêmes garanties : où est l'équivalent? Et pourrait-on nous dire de combien, pour rétablir l'équilibre après une pareille *baisse*, les fonds politiques ont *haussé*, ou, pour parler sans figure, quelles mesures prises dans l'intérêt de la royauté ont pu rassurer ses amis contre le danger de mesures contraires? Et quand on pourrait en alléguer quelqu'une, il est évident que ce mélange de bien et de mal, de coups frappés sur les amis de la royauté et sur ses ennemis, quelquefois du bien individuel fait en compensation d'un mal général, et des actes de sagesse et de bienfaisance publiques offerts en expiation de scandales publics, ne compensent rien, n'expient rien, et ne prouvent qu'une indifférence coupable sur le bien et sur le mal.

Eh! grand Dieu ! qu'est-ce qui peut faire équilibre à ce torrent de doctrines abominables, de blasphèmes, d'appels au massacre, au pillage, à la révolte, à tous ces écrits dictés par la sottise, et capables de faire rétrograder la raison humaine jusqu'à la barbarie, ou inspirés par une rage désespérée, pour enflammer tous les cœurs de fureur et de haine, à tous ces libelles que Paris vomit sur la France et sur l'Europe comme une lave brûlante, et dont l'administration publique expédie tous les jours cent mille exemplaires? Est-ce la liberté légitime de la presse, ou la licence la plus effrénée, que les lois ont voulu protéger? N'y a-t-il plus en France de magistrats pour accuser les coupables, et l'administration ne peut-elle plus trouver de jurés pour les punir? Est-ce pour employer quelques rentes du grand-livre,

populaires

ou pour avoir en ses mains une caution de sagesse, que le gouvernement a soumis leurs auteurs à de si forts cautionnements? Quel est le ministre chrétien, ou seulement honnête homme, qui ne sente sa conscience accablée du poids d'une pareille responsabilité? J'en parle sans amertume et surtout sans envie; mais s'il me fallait être le témoin passif ou l'instrument obligé d'une si affreuse dépravation, s'il me fallait protéger de toute la puissance de l'administrateur la publication de pareilles horreurs, jeter ainsi de mes mains tant de matières inflammables sur l'incendie, propager tant de sophismes et d'erreurs pour égarer les esprits, tant de licence, de haines et d'impostures pour corrompre les cœurs, à ce prix... je refuserais un royaume.

Et qu'on ne dise pas que les journaux opposés jouissent de la même liberté. Ce n'est pas de la jouissance de la liberté, mais de l'abus qu'on en fait, que la société a droit de demander compte. Si les journaux dont on parle ont attaqué les personnes dans les actes publics de leur administration, qu'elles se défendent, ou plutôt que leur conduite publique les défende. Et puis quel est l'homme en place qui oserait mettre sa tranquillité personnelle, ou même sa considération publique, en parallèle avec la royauté, la religion, la morale, l'ordre public? Mais ces journaux ont-ils attaqué ces premiers garants de notre sécurité, et à ce titre les premiers objets de nos respects? Voilà la question; et s'ils ont propagé des doctrines dangereuses, s'ils ont semé le désordre, qu'ils soient les premiers à en recueillir le châtiment.

Il est temps de sortir d'un système dont on s'est applaudi peut-être parce qu'il ne contentait aucun parti : car c'est une illusion assez commune de croire qu'on garde un *juste milieu*, parce qu'on est également en butte à des partis opposés. Qu'est-ce que cela prouve? Les uns trouvent que vous ne faites pas assez de mal; les autres, que vous ne faites pas tout le bien que vous pourriez faire. Mais il ne faut faire aucun mal, s'il est possible, et faire le plus de bien qu'il se peut; et pour réduire tout à des termes précis, la monarchie est le bien et le salut de la société, la démocratie en est le mal et la ruine; et il faut dans un Etat monarchique et le plus de monarchie et le moins de démocratie qu'il est possible.

La France qui, après la terreur et le Directoire, n'était plus rien, pas même une république, la France était abîmée. Il s'éleva un de ces hommes nés pour gouverner un Etat sans mœurs, sans lois, sans gouvernement, pour gouverner l'anarchie, et il la détrôna, suivant l'heureuse expression de mon illustre ami M. de Fontanes. *On fut étonné des ressources qu'il trouva, et il fit époque.* Mais, né pour renverser et non pour établir, il abusa de ces ressources, et voulut faire une époque de puissance et de gloire, et non de sagesse et de bonheur. Son terrible et brillant despotisme *s'abîma* à son tour, et ne laissa que la démocratie militaire qu'il avait élevée, et des éléments ou plutôt des débris de démocratie civile qu'il avait dispersés.

La légitimité renaissante fut assez heureuse, au premier moment, pour prévenir la réunion de ces deux démocraties, réunion que Bonaparte avait empêchée avec un soin qui avait été celui de toute sa vie sur le trône. Après le licenciement de l'armée, le roi n'eut à combattre que la démocratie civile, qui s'était ranimée à la restauration, comme le serpent engourdi aux rayons du soleil. On crut en prévenir le danger en la constituant, et, comme il arrive quelquefois en médecine, on administra le poison comme remède. Mais la dose fut trop forte; et aujourd'hui qu'elle a pris un plus grand accroissement, la démocratie civile aspire ouvertement à relever la démocratie militaire, pour s'y réunir. La mixtion de ces deux substances produirait par la fermentation, comme certaines combinaisons chimiques, une détonation qui retentirait dans toute l'Europe. C'est ce danger que les ministres doivent avoir sans cesse devant les yeux. La monarchie serait abîmée dans cette explosion, et peut-être toutes les monarchies. Et qui oserait dire qu'après tant de leçons méprisées, d'occasions manquées, de ressources follement dissipées, du milieu de tant de confusion et de bouleversement, il pût encore sortir un génie réparateur qui osât ne pas désespérer d'une société *abîmée*, et chercher un point d'appui *sur ces terres si remuées, devenues incapables de consistance, et qui ne laisseraient voir partout que d'effroyables précipices?* (Bossuet.)

SUR LES INQUIÉTUDES PUBLIQUES.

(*Conservateur*, Janvier 1820).

—

Tous les ans, à l'approche du budget, l'horizon politique s'éclaircit; des bruits plus favorables circulent dans le public, comme ces vents plus doux qui, au sortir de la saison des frimas, viennent attiédir l'atmosphère. On fait quelques concessions à l'opinion publique, et un avenir plus heureux est offert, dans le lointain, aux craintes comme aux espérances : c'est véritablement le printemps de l'année politique.

Le budget provisoire est-il accordé? le ciel se rembrunit, les craintes reparaissent, les espérances s'éloignent. Il y a eu quelque changement dans le personnel de l'administration, il n'y en a aucun dans le système du gouvernement, et quelques jours moins nébuleux sont suivis d'une année de brouillards ou d'orages.

J'ai fait l'histoire du passé, et n'ai pas prétendu faire celle de l'avenir; peut-être pouvons-nous en ce moment nous attendre à des jours plus longtemps sereins. J'en embrasse volontiers l'espérance, et j'en attends la garantie.

Quoi qu'il en soit, la demande qui se renouvelle tous les ans, d'un crédit provisoire et de quelques douzièmes à percevoir sur quelques impôts, en attendant la loi définitive des finances, tous les ans a été accordée.

Tous les ans les chambres ont alloué tous les comptes, accordé tous les crédits, consenti tous les impôts; et si, rarement encore, elles ont fait quelque diminution sur le crédit particulier de quelques ministres, elles l'ont exigée, bien moins pour faire toutes les économies possibles, que pour ne pas laisser prescrire leur droit et leur intention d'en obtenir de réelles.

L'octroi des fonds nécessaires aux divers services publics, est le seul point par lequel les chambres touchent à l'administration. Tout le reste dépend du gouvernement. Il prend, pour ainsi dire, à *forfait*, de la nation, moyennant les contributions qu'elle lui donne en argent et en hommes, le maintien de la tranquillité, et le soin du bien-être public, bien différent de la tranquillité et du bonheur domestiques sur lesquels il ne peut rien. Une fois le payement assuré, les chambres n'ont plus rien à faire qu'à examiner si le gouvernement a rempli les conditions de l'entreprise.

Cependant, dans le discours émané du trône, à l'ouverture de la session actuelle, le roi qui, placé au sommet de l'Etat, juge tous les besoins et connaît toutes les souffrances, nous apprend « que de justes motifs de craintes se mêlent à nos espérances, et réclament aujourd'hui notre plus sérieuse attention ; qu'une inquiétude *vague*, mais *réelle*, préoccupe tous les esprits; que chacun demande au présent des gages de sa sûreté, et que la nation ne goûte qu'imparfaitement les premiers fruits du régime légal et de la paix... »

C'est donc entrer dans les vues du roi lui-même, que de faire une attention sérieuse à cet état de malaise et d'inquiétude; et quel moment plus favorable pour en rechercher les causes, que celui où le gouvernement demande aux chambres les moyens infaillibles avec lesquels on dissipe tant d'inquiétudes privées et publiques, de l'argent?

Quoi que nous ayons pu dire des devoirs et des engagements du gouvernement envers la nation, il est vrai, cependant qu'il peut y avoir des causes d'inquiétudes et de désordre qu'il ne dépend pas du gouvernement de faire cesser.

Mais est-ce dans les dispositions malveillantes de la nation que nous devons chercher la cause de ces inquiétudes vagues, mais réelles ? Non : le roi a daigné nous dire que « partout les lois avaient trouvé une facile exécution, et que nulle part la tranquillité publique n'avait été essentiellement troublée. »

Sont-ce les dispositions hostiles des étrangers, à notre égard, qu'il en faut accuser? Non ; le roi nous a dit « que nos relations amicales avec les divers Etats des deux mondes continuaient à être le gage d'une longue paix. »

Est-ce à l'état malheureux de nos finances et de notre crédit qu'il faudrait l'attribuer ? Non : le ministre des finances, parlant au

nom du roi, nous a dit que nos finances n'avaient jamais été dans une situation plus prospère, et la hausse progressive de nos fonds publics, au milieu de toutes les inquietudes, parle encore plus haut que le ministre en faveur de la solidité de notre crédit.

Est-ce enfin à la nature qu'il faut s'en prendre? Non : la nature a été libérale envers nous, et le roi nous a dit « que deux années d'abondance avaient réparé en partie les maux de la disette. »

Toutes ces causes d'inquiétude seraient, j'en conviens, plus ou moins indépendantes du gouvernement, et auraient pu tromper ses intentions et déconcerter ses mesures.

Mais il faut le dire : quand on ne peut trouver ni dans les dispositions de la nation, ni dans celles de ses voisins, ni dans le désordre de ses finances, ni dans les rigueurs de la nature, le principe de cette inquiétude vague, mais réelle, qui se méfie du présent, et redoute l'avenir, il faut la chercher dans le gouvernement, et l'entrepreneur a manqué à quelque clause de son bail. Il a employé de mauvais matériaux, et refusé, peut-être, comme trop exigeants, les meilleurs ouvriers.

Parlons sans figure. Un système indécis et faible de gouvernement, serait la seule cause des inquiétudes vagues, mais réelles; et par cela seul qu'elles sont vagues, et cependant réelles, il ne faudrait pas la chercher ailleurs, parce qu'avec un système indécis, tout est incertitude, et qu'avec un système faible, tout est danger.

Le discours du roi nous autorise à le juger ainsi, lorsqu'il ajoute « que la nation craignait de se voir arracher par la violence des factions, les biens dont elle jouit; » car les factions, qui ne sont jamais que des fractions dans une nation, ne sont a craindre que lorsque le gouvernement ne sait pas les comprimer.

Que peut, en effet, craindre des factions un gouvernement qui dispose avec sagesse et fermeté des ressources d'un Etat tel que la France, et du caractère d'un peuple tel que le Français? Des factions; il y en a toujours eu, il y en aura toujours la réalité ou l'apparence, dans un gouvernement où le pouvoir est partagé entre le roi et le peuple, parce qu'il y aura toujours opposition de l'un à l'autre, et lutte entre eux; et que chez un peuple ardent et spirituel, tous les sentiments, même les plus purs, même les plus saints, prennent tous les caractères d'une passion. Cet état passionné, particulier à certaines formes de gouvernement, et plus encore au caractère de certains peuples, n'est en soi ni un bien, ni un mal, qui dépende des hommes; c'est une nécessité naturelle qu'il faut subir. Un gouvernement représentatif doit se résigner à vivre avec des factions, et au milieu des passions, comme on se résigne à vivre avec des infirmités de naissance, ou plutôt il doit gouverner les factions elles-mêmes, non avec passion, mais par des passions : opposer la passion du bien à la passion du mal, maîtriser les factions qui veulent détruire, par la partie nombreuse qui veut conserver; et pour comprimer la faction des gens à projets et à spéculations, se mettre à la tête de la nation des gens à propriétés, et craindre, surtout, de confondre des oppositions fondées, quoique animées, avec des résistances furieuses et des desseins hautement criminels.

C'est l'exemple que nous donne l'Angleterre. Toujours aussi il y a eu des factions, et jamais, peut-être, il n'en avait paru de plus obstinée et de plus dangereuse que celle qui la tourmente en ce moment. Mais le gouvernement s'est mis à la tête des propriétaires, et avec ceux-là, il lutte jusqu'à présent, avec avantage, contre la faction des factieux, la seule que doive redouter un gouvernement.

L'idée de propriété, essentiellement conservatrice, nous amène naturellement à notre loi des élections, où la propriété a été si mal partagée, à cette loi, cause féconde des dangers du gouvernement, et des inquiétudes réelles de la nation; non qu'elle craigne qu'on y touche, mais parce qu'elle craint, au contraire, qu'on n'y touche pas, et qu'elle regarde, comme un devoir rigoureux au gouvernement, d'y faire les changements reconnus indispensables qu'il a annoncés. Si les orateurs du côté gauche de la chambre connaissent une opinion publique, et une nation qui s'alarme de toute proposition tendant à modifier cette loi essentiellement destructive, nous, avec le même droit d'interpréter l'opinion publique, et je crois, avec autant de connaissance des sentiments de la nation, nous connaissons une opinion publique, très-respectable, et une nation très-nombreuse, qui s'alarment des conséquences prochaines de cette loi, et qui voient dans son maintien, telle qu'elle est, la ruine de toutes les libertés, de toutes les

égalités, de toutes les propriétés, de toutes les sociétés, la ruine de tout.

Quand on propose dans la chambre de toucher à cette loi, la discussion paraît à ceux qu'elle y a portés, dégénérer en personnalités, et ils se plaignent qu'on les désigne. La réponse est facile, c'est celle qu'un membre des communes d'Angleterre faisait, il y a quelques jours, dans une circonstance semblable, aux membres de l'opposition, et peut-être celle que nos adversaires nous feraient à nous-mêmes, sans que nous eussions droit de nous plaindre. « Messieurs, » disait cet Anglais, « je reconnais avec sincérité que vous êtes des hommes pleins d'honneur, de vertu et de talent; vous avez toutes les qualités sociales, vous êtes bons fils, bons époux, bons pères, bons amis; mais vous n'entendez rien au gouvernement. » Et je suis tout à fait de son avis. Les orateurs de notre opposition croient triompher, en se plaçant sur le terrain des intérêts. « Voyez, » disent-ils aux ministres, « de quel côté sont les hommes intéressés à la ruine de nos institutions actuelles? » Si l'on cherchait bien, on trouverait dans un des côtés de la chambre, comme dans l'autre, de ces intérêts dont on veut parler, et peut-être de plus grands intérêts, et l'on compte dans les rangs des libéraux, de grands noms, et de grandes fortunes, que la révolution n'a pas respectées, comme on compte dans les rangs opposés, des hommes que la révolution n'a pu atteindre ni dans leurs personnes, ni dans leurs fortunes. Et puis, si la révolution a maltraité quelques intérêts, la Restauration en a nécessairement dérangé quelques autres; et quand ces intérêts dérangés reposent sur des chances que l'imagination étend à son gré, les regrets sont sans bornes comme étaient les espérances. Qu'on ne s'y trompe pas, dans l'état actuel de la société, les doctrines sont tout, les intérêts, rien; parce que les doctrines sont générales, et les intérêts sont privés. Sans doute, ces intérêts privés sont forts, quand ils luttent les uns contre les autres; mais ils sont bien faibles contre l'intérêt public, qui est tout dans les doctrines. Malheur au gouvernement qui a pour lui les intérêts privés, et contre lui les doctrines publiques! Bonaparte en a fait l'expérience, et tous les usurpateurs, jusqu'au plus heureux de tous, celui qui, en 1688, détrôna son beau-père, ont vu s'élever contre eux ces mêmes intérêts qui les avaient élevés eux-mêmes. *Qui habet aures audiendi, audiat :* et si Guillaume n'avait eu pour lui que les intérêts qui l'avaient porté, et que ces mêmes intérêts n'eussent pas eu l'art et le bonheur de se fondre, tant bien que mal, dans la salutaire doctrine de la légitimité, bien moins affermie en Angleterre qu'elle ne l'est en France, cette usurpation aurait passé comme toutes les autres. Beaucoup de gens, négligés dans leurs personnes, ou maltraités dans leurs intérêts par Bonaparte, le haïssaient cependant moins que bien d'autres, qu'il avait comblés de biens et d'honneurs, parce que ceux-ci ne voyaient en lui que leur intérêt particulier, et que ceux-là voyaient dans son gouvernement un principe de doctrine monarchique. C'est précisément ce qui a trompé ceux qui ont cru qu'il suffisait, pour être partisan des Bourbons, d'avoir haï Bonaparte, ou d'avoir aimé Bonaparte, pour être leur ennemi. C'est qu'une doctrine vraie contente, et met au repos tous les esprits, tandis que des concessions faites aux intérêts des uns, sont des sacrifices arrachés à l'intérêt des autres; c'est que les doctrines publiques n'ont plus rien à demander quand elles sont reconnues, et que les intérêts privés sont insatiables.

Après tout, il y a dans notre chambre des hommes qui haïssent la révolution, ou plutôt qui la méprisent. Il y en a d'autres qui la bénissent, et la regardent comme une ère de bonheur public, un peu défigurée, il est vrai, par quelques étourderies et quelques *erreurs*, comme, par exemple, celles de 93, mais qu'on ferait bien plus sage, et tout aimable, si on la recommençait : il en est d'autres qui ne l'aiment ni ne la haïssent, et qui n'y pensent plus, parce qu'ils la croient finie dans les esprits, dès qu'elle ne se montre plus sur les places publiques : c'est au gouvernement à choisir entre eux, et le choix est pour lui comme pour nous, d'un grand intérêt, car de ce choix dépend notre salut à tous, ou notre ruine, et peut-être le salut ou la ruine de l'Europe et de la civilisation.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement peut se reprocher à lui-même toutes les inquiétudes publiques dont le principe n'est pas dans des choses indépendantes des volontés humaines ou inaccessibles aux efforts humains. Cependant, il n'existe, ce gouvernement, que pour assurer aux hommes qui sont soumis aux lois, la jouissance paisible

de ce qu'ils ont reçu ou légitimement acquis. Gouvernement et sécurité sont synonymes, comme soleil et lumière, et comme il n'y a pas pour nous de sécurité sans gouvernement, on peut dire que là où nous ne trouvons pas la sécurité que nous doit l'autorité, nous ne saurions voir de gouvernement. C'est pour donner aux gouvernements les moyens de la maintenir, et de dissiper toutes les inquiétudes des gens de bien, que nous mettons à sa disposition et une portion de nos biens, et une partie de nos enfants; et, lorsqu'après de si douloureux sacrifices, faits sans murmurer, nous éprouvons des inquiétudes sur notre existence sociale, et que nous ne trouvons pas dans le présent des gages de durée; que nous y trouvons, au contraire, des indices de désordre et des pressentiments de malheur, nous pouvons, comme particuliers, nous devons, comme hommes publics, demander au gouvernement un compte moral, si j'ose le dire, de l'emploi qu'il a fait des moyens que nous lui avons donnés, bien différent du compte matériel, qui se résout en chiffres, et s'imprime dans de gros volumes. Hélas! les gouvernements peuvent si peu pour notre bonheur domestique! il est, pour chacun de nous, tant d'autres inquiétudes qui naissent de nos affaires, de notre santé, du sort de nos familles, inquiétudes que le gouvernement ne saurait dissiper, auxquelles il ajoute plutôt par les privations qu'il nous impose, qu'il doit se regarder lui-même comme coupable d'injustice et de cruauté, lorsqu'il nous livre à des inquiétudes publiques, et à celles qu'on avoue et à celles qu'on n'avoue pas, et dont ceux que leur position et leurs relations mettent à portée de les connaître, mesurent l'étendue et la gravité.

En même temps que le chef de l'Etat témoigne des inquiétudes, il montre aussi de la sécurité, en multipliant les actes de sa clémence royale, clémence infinie, plus, j'ose le dire, que celle de Dieu même, puisqu'elle n'attend pas le repentir, et que peut-être elle l'attendrait en vain. Nous acceptons, de la part du roi, les motifs de sécurité comme nous avons partagé ses inquiétudes.

Cependant, si nous attendons pour être tranquilles qu'il n'y ait plus de factions dans l'Etat, vraisemblablement nous attendrons longtemps. Dans tout gouvernement où deux pouvoirs existent dans une même constitution, il y aura toujours, et nécessairement, deux nations ou deux sociétés, sur le même territoire. Il y aura donc toujours des factions; mais il ne doit pas y avoir des factieux, ni par conséquent d'inquiétudes réelles, dans tout Etat où il y a administration religieuse, judiciaire, civile et militaire, dont on sait se servir, et où les lois trouvent une facile exécution. Il n'en faut pas tant pour dissiper toutes les inquiétudes, et pour forcer à la tranquillité tous les esprits inquiets, et toutes les opinions inquiétantes, et il n'en fallait pas davantage, il y a trente ans, pour maintenir la tranquillité dans les deux mondes.

Le gouvernement a fait appel à la loyauté de la nation, pour lui fournir les moyens nécessaires de tous les services publics destinés à maintenir l'ordre et la tranquillité; la nation y a répondu, et, à son tour, elle fait un appel à la probité du gouvernement, et même à son intérêt bien entendu, pour employer ces moyens de la manière la plus propre à dissiper toutes les inquiétudes, et à nous donner à tous la sécurité.

SUR LES LOIS D'EXCEPTION.

(*Défenseur*, Avril 1820).

Qu'appelle-t-on des lois d'exception, et à quelles lois ces lois font-elles exception? Est-ce aux lois naturelles, est-ce aux lois positives?

Peut-il même y avoir des lois d'exception dans un Etat qui n'est pas en révolution?

La loi naturelle dit : « Tu n'usurperas pas le bien d'autrui; » et la loi positive donne les moyens de poursuivre la restitution et de punir l'usurpateur.

La loi qui défend de toute poursuite après trente ans de possession tranquille l'usurpateur, même de mauvaise foi, est-elle une loi d'exception à la loi naturelle? Non, elle est la conséquence d'une autre loi, tout aussi naturelle et plus fondamentale, et qui ne

souffre pas d'exception, la loi de la tranquillité des familles.

La loi naturelle dit : « Tu honoreras ton père et ta mère ; » et les lois positives punissent l'enfant qui manque à l'honneur et à la révérence due à ses parents.

La loi qui permet aux enfants majeurs, dans l'acte le plus important de leur vie, de manquer à la révérence due à leurs parents, et de se marier sans leur consentement, ou plutôt malgré leur refus d'y consentir, est-elle une loi d'exception? Non, elle est la conséquence d'une autre loi, aussi naturelle et plus fondamentale, et qui ne souffre pas d'exception, la loi de la propagation des familles, et de la perpétuité du genre humain.

La loi positive et la loi naturelle veulent que le coupable soit puni. Est-ce une loi d'exception que celle qui ordonne ou permet d'arrêter et de détenir le prévenu, quoique la détention soit une peine, et que le prévenu ne soit pas et puisse ne pas être coupable? Non, mais cette loi est le moyen unique d'exécution de la loi qui veut que le crime soit puni et la société vengée ; ce qui veut dire en d'autres termes, que les lois qui veillent à l'intérêt particulier de l'homme dépouillé de ses biens, à l'intérêt particulier des pères et mères, à l'intérêt particulier de la liberté individuelle du prévenu, cèdent et doivent céder à l'intérêt général des familles et à l'intérêt général de la liberté publique, qui ne se trouve que dans la tranquillité de l'Etat ; et cette doctrine irréfragable est fondée sur ce fait évident et incontestable que la société est plus que l'homme, et l'Etat plus que la famille.

La charte dit : « La liberté individuelle des Français est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit. »

Mais les lois de tous les pays en disent autant, et partout les cas de poursuite et d'arrestation sont prévus par les lois civiles ou criminelles, et les formes de jugement déterminées par les codes de procédure.

Mais quand l'autorité sans une loi expresse, ou armée d'une loi *ad hoc*, arrête un citoyen hors de cas prévus par la loi, et avec d'autres formes que celles qu'elle prescrit, prend-elle une mesure d'exception? Non, la mesure ou la loi sont les conséquences nécessaires de la première et de la plus fondamentale de toutes les lois, de cette loi qui n'a pas besoin d'être écrite et qui ne souffre pas d'exceptions, de la loi de la tranquillité de l'Etat, fondée sur les garanties d'obéissance aux lois qu'il a droit d'exiger de chaque citoyen.

Cette garantie indispensable nous soumet tous sans exception, non-seulement à nous abstenir du crime, mais à ne pas manifester, par notre conduite, de disposition habituelle ou prochaine à le commettre.

L'ordre public tout entier est fondé sur cette garantie, générale pour tous, spéciale pour quelques-uns. Ainsi le gouvernement n'accorde pas le plus petit maniement de deniers publics, sans la garantie d'un cautionnement; il ne nous permet pas le plus court voyage sans la garantie d'un passeport ; et nous-mêmes, dans les plus hautes fonctions, pairs ou députés, nous ne pouvons recevoir du roi ou du peuple l'institution législative, que sous la garantie d'un cautionnement d'âge et de propriété.

La tranquillité publique est un fonds commun dont nous avons tous le maniement, et que tous, et même dans les derniers rangs, nous pouvons troubler ou compromettre ; tous nous en sommes donc responsables. La société peut donc dans tous les temps, et doit, dans des circonstances particulières, exiger de chacun de nous la garantie que nous ne le dissiperons pas, la garantie qu'en profitant de la protection qu'elle accorde à notre vie, à notre honneur, à notre industrie, à notre fortune, nous ne lui causerons aucun dommage.

Si l'on niait ce principe, il faudrait renoncer à raisonner, et surtout à gouverner.

Toute association d'êtres humains demande cette garantie de chacun de ses membres, et aucune société, même de commerce, n'est possible qu'à cette condition.

Cette garantie, l'Etat doit, sous peine de périr, nous la demander généralement à ces époques désastreuses où un trouble général dans la société indique clairement l'existence de perturbateurs, et il doit la demander spécialement de ceux qui manifestent des dispositions hostiles et malveillantes contre l'ordre public et le repos des autres citoyens.

Quant on a dit sous toutes les formes qu'une nation était flétrie par cette précaution, on a dit une sottise. Les nations sont rassurées par cette précaution, et ne peuvent l'être qu'à ce prix.

Cette garantie que la société demande de

chacun de ses membres, elle l'avait hypothéquée partout sur l'homme tout entier, c'est-à-dire sur les biens et sur les personnes, parce que les troubles dont elle cherche à se préserver compromettent les personnes et les propriétés, et que la société doit protection aux unes comme aux autres. La loi nouvelle lui a retiré l'hypothèque sur les biens en abolissant la confiscation, loi établie et conservée chez les peuples les plus éclairés, et qu'a fait abroger la crainte des représailles; et nous voulons lui retirer l'hypothèque sur les personnes, en lui refusant le droit de poursuivre et d'arrêter hors de certains cas prévus par la loi, qui ne prévoit pas tout, qui ne doit pas tout prévoir, pas plus la loi civile que la loi criminelle; et nous faisons comme le médecin de Molière, qui ne veut traiter son malade que selon les règles prescrites par la faculté, et se console de sa mort, parce qu'il est mort dans les règles.

C'est-à-dire que nous voulons refuser à la société toutes les garanties que nous lui devons, et lui retirer toutes ses hypothèques.

Et voyez comment, en Angleterre, la loi est conforme à ce principe que la société cherche ses garanties en prenant hypothèque sur nos biens et sur nos personnes. Les Anglais, habitués à tout évaluer en argent, et même les choses qui en sont le moins susceptibles, demandent une caution pécuniaire à l'homme reconnu dangereux, comme ils l'exigeraient d'un fermier en retard ou d'un débiteur insolvable, et ils cherchent dans la propriété cette garantie que nous, qui voyons l'homme avant la propriété et le considérons sous un aspect plus moral, nous ne demandons qu'à l'homme, en nous assurant de sa personne, si, par ses propos, ses écrits, ses démarches, ses intérêts connus, ses liaisons, ses habitudes, en un mot, sa vie entière, il donne à la société de justes sujets de suspicion et d'alarmes.

Ainsi la loi qui, dans les cas non prévus et même non *prévisibles*, à cause de l'infinie variété des accidents de la société et des effets des passions humaines, permet d'arrêter un citoyen, est une loi aussi naturelle que la loi qui permet de punir le coupable, ou celle qui permet d'arrêter le prévenu; et loin d'accorder au gouvernement, par cette faculté, une loi d'exception, c'est au contraire une loi d'exception à la raison et à la nature que l'on fait cesser.

Et remarquez que cette garantie que nous contestons au gouvernement dans l'intérêt public, nous l'exigeons sévèrement les uns des autres dans notre intérêt personnel, et l'ordre domestique comme l'ordre public est fondé sur cette garantie. Nous n'accordons pas un avantage à un de nos semblables, et nous ne prenons pas avec lui un engagement dont il puisse retirer quelque bénéfice; même les plus libéraux ne prêtent pas leur argent, ne traitent pas avec un domestique, un fermier, un locataire, un entrepreneur, un débiteur, sans exiger de lui des garanties sous une forme ou sous une autre : cautionnements, endossements, cautions réelles, dépôts d'argent, termes payés d'avance, certificats de bonne conduite, hypothèques, contraintes par corps, etc., etc.; et, lorsque nous ne pouvons exiger que des garanties morales, nous interdisons l'entrée de nos maisons et l'accès dans nos familles à l'homme, fût-ce même un parent, dont la conduite ou la réputation ne nous offrent pas une garantie suffisante de discrétion, et notre exigence sur ce point va si loin, que, dans nos mœurs et même dans nos lois, inconnu est presque l'équivalent de suspect, et vagabond ou sans domicile fixe, le synonyme, ou peu s'en faut, de coupable.

Nous n'attendons pas même, pour refuser ou retirer notre confiance personnelle, que l'homme qui l'a sollicitée ou qui l'avait obtenue soit prévenu ou inculpé de disposition à en abuser; il nous suffit qu'il en soit légitimement soupçonné : car, sur ce soupçon seul, l'homme le plus juste n'hésitera pas à lui retirer sa confiance, et à le bannir de sa maison, à lui imprimer ainsi une sorte de flétrissure; et il n'y a pas un banquier qui ne fût ruiné, s'il lui fallait, pour renvoyer un garçon de caisse, tout ce qu'on demande de l'autorité pour séquestrer momentanément de la société un homme dangereux.

Mais, lorsqu'il s'agit des intérêts de l'Etat, on veut des préventions ou des inculpations préalables; les soupçons les plus fondés et les mieux motivés ne paraissent pas suffisants; et dans une matière aussi grave que l'ordre public, qui embrasse tous les intérêts particuliers d'hommes, de vie, de fortune, on exigerait, ou peu s'en faut, que l'homme, légitimement suspect, eût été coupable avant d'être *prévenu* ou *inculpé*, et que le crime eût été consommé pour pouvoir autoriser le gouvernement à le préve-

nir. Il y a là aussi trop d'ineptie ou trop de mauvaise foi.

Mais ce qui met le comble à nos inconséquences, est que dans cette même Europe, où l'on s'échauffe si fort sur la liberté individuelle et la dignité de l'homme, cette liberté individuelle est sans contredit la denrée la plus vile, et qu'on donne à meilleur marché. La moitié au moins de l'Europe, et la partie la plus riche de ses habitants, est actuellement, volontairement et perpétuellement, sous le lien *de la contrainte par corps*, aux rigueurs de laquelle, quand elle est poursuivie, on n'échappe qu'en se tuant soi-même ou en ruinant les autres; et ce sont ceux qui, par état et tous les jours, pour la plus petite somme d'argent comme pour la plus grande, engagent à l'homme la liberté personnelle de l'homme, qui réclament le plus hautement contre toute atteinte à la liberté individuelle dans l'intérêt de la société.

On me dira peut-être qu'il n'y a pas de commerce possible sans la faculté de faire arrêter un débiteur en retard; et je répondrai, moi, qu'il n'y a pas, aujourd'hui surtout, de société possible sans la faculté de faire arrêter un homme reconnu dangereux, et que l'une est la condition nécessaire de l'état de société, comme l'autre est la condition nécessaire de la profession du commerce.

Cette faculté de *prévention* que l'Etat demande pour l'intérêt public, dans quelques législations, et je crois jadis dans la nôtre, la famille la demandait dans son intérêt particulier; et un homme, sérieusement et consciencieusement menacé par un ennemi personnel d'attentat à ses biens ou à sa vie, pouvait le mettre en état de *prévention* et demander contre lui une *sauvegarde* à l'autorité; et il nous reste encore quelque chose de cette loi dans les *mises en surveillance*.

Nous craignons d'arrêter et de détenir pendant trois mois un homme reconnu dangereux, et nous ne craignons pas d'enlever à leurs familles des jeunes gens irréprochables, pour les dévouer aux fatigues, aux mutilations, à la mort. C'est après des combats de centaures que le gouvernement nous arrache, pour cinq ou six mois, comme une loi extraordinaire d'exception, et à nous entendre, comme un monstre dans l'ordre politique, la faculté de faire arrêter et détenir trois mois, sans jugement, un homme reconnu dangereux; et nous avons fait une loi perpétuelle, fondamentale, une loi constitutive, de la faculté de décimer tous les ans la jeunesse de tout un royaume, lorsque, si on l'avait voulu, l'enrôlement aurait suffi; et pour la plus petite somme d'argent, pour une créance trop souvent usuraire, un frère pourra faire mourir son frère en prison.

Ce mélange de mollesse pour les uns, de rigueur pour les autres, si inégalement, si singulièrement distribué, est un vaste sujet de réflexion.

On peut s'étonner que la discipline militaire ou commerciale soit si rigide, et la discipline politique si molle et si lâche, ou plutôt l'on ne s'étonne plus que des gouvernements forts à défendre leurs frontières contre l'étranger, soient si faibles à défendre leur tranquillité intérieure contre des factieux. On ne s'étonne plus de les voir périr au milieu de toutes leurs forces, semblables à des paralytiques, qui, en conservant tous leurs membres, en perdent l'usage et le mouvement.

C'est avec des lois sévères qu'on fait des peuples forts, comme c'est avec une discipline sévère qu'on fait une bonne armée; et les hommes qu'on veut faire faibles et indulgents pour le vice, seront indifférents à la vertu.

Ainsi, loin que le gouvernement ait besoin de se justifier en proposant des mesures sévères que l'on appelle des lois d'exception, et qui sont des lois tout à fait naturelles, il aurait besoin au contraire de se justifier, s'il ne nous en proposait pas, et il est seulement à craindre qu'il n'en propose que d'insuffisantes et qui n'ajoutent rien à la force, ou plutôt à la faiblesse des lois ordinaires, dans un temps si malheureusement fertile en hommes dangereux, aigris, qui nourrissent d'implacables ressentiments, ou se repaissent de coupables espérances; d'hommes dont l'esprit est faussé par toutes les erreurs, le cœur endurci contre tous les sentiments; indifférents aux crimes, inaccessibles aux remords : d'hommes étrangers à l'humanité, qui errent dans des espaces imaginaires, cherchant une société qu'ils puissent *constituer* avec leurs *opinions*, et administrer avec leurs *passions*; d'hommes enfin qu'il faut par pitié défendre d'eux-mêmes, et contre lesquels il faut, par devoir, défendre la société, la civilisation et le genre humain lui-même.

C'est pour cela que des lois semblables ont été accordées les années précédentes et

qu'elles le seront encore aujourd'hui; et lorsqu'on accuse de contradictions quelques membres de la chambre qui les ont alors repoussées et qui en soutiennent aujourd'hui la nécessité, on ne fait pas attention à bien d'autres contradictions et qui ne sont pas en paroles. On a vu les plus fermes soutiens du despotisme militaire de Bonaparte, de ce pouvoir absolu, populaire, illimité comme le pouvoir des révolutions; on a vu les suppôts les plus vigilants de sa police, les agents les plus actifs de son administration, épris tout à coup de la liberté individuelle, si étrangement froissée sous ce gouvernement, en embrasser la défense avec toute la châleur d'un premier sentiment, et accuser les autres de la méconnaître.

On ne veut pas que la société soupçonne; et nous-mêmes, si dans nos familles un désordre a été commis, nous soupçonnons toute la maison, et nous interrogeons jusqu'à nos enfants. Le soupçon de la justice est l'arrestation; elle peut porter de faux jugements, mais elle ne porte pas de jugements téméraires. Dans son impartialité, elle ne connaît aucun de nous ou plutôt elle nous connaît tous comme coupables des crimes auxquels nos penchants nous poussent, et nos imprudences, même sans intention criminelle, peuvent, dans certains temps, suffire à sa susceptibilité; car, hors les temps de *comités de salut public*, on n'arrête que des imprudents. « Mieux vaut que six innocents soient soupçonnés que si un innocent succombait. » L'honnête homme ne s'en offense pas, il sait que telle est la condition nécessaire de l'état social qui mêle, sans les distinguer à *des signes certains*, les bons et les méchants, et que ce mélange inévitable, et qui doit, nous dit le grand livre, durer jusqu'à la *moisson*, fait jouir les méchants des avantages qui devraient être réservés aux bons, et expose les bons aux soupçons qui ne devraient atteindre que les méchants.

La société, je le répète, peut nous soupçonner tous de crime, parce que nous avons tous du penchant à le commettre. La probité elle-même va souvent au-devant du soupçon; et si, dans un lieu fermé et entre gens honnêtes, il se perdait un effet précieux et facile à cacher, aucun d'eux ne voudrait sortir sans avoir montré ses mains et retourné ses poches.

Pour moi qui apprécie autant que qui que ce soit la dignité de l'homme, et un peu mieux que bien d'autres, l'excellence, la majesté et la nécessité de la société, j'ai peine à concevoir qu'on veuille renfermer l'existence et la sécurité des Etats dans le cercle étroit de nos courtes prévisions; je regarde comme une grande erreur de dire au gouvernement: « Vous ne sortirez pas des cas prévus par la loi et des formes qu'elle prescrit, même quand le maintien de l'ordre public vous paraîtrait l'exiger; » car le gouvernement pourrait vous répondre: « Est-ce Dieu ou les hommes qui ont fait cette loi? et si les hommes avec des lumières si bornées, et qui avaient peut-être trop d'aisance dans leur fortune, trop de probité dans leurs habitudes, trop de franchise et de simplicité pour imaginer seulement tout ce qu'il y a de malice et de corruption dans le cœur de l'homme, et d'artifices dans son esprit, n'ont pu connaître à l'avance tous les crimes que les passions haineuses et cupides sont capables de commettre, laissez le gouvernement, pour votre propre sûreté, prévenir tout ce que les législateurs n'ont point su prévoir. »

Mais pourquoi donc les lois que l'on réclame aujourd'hui paraissent-elles des lois d'exception dans certaines formes de gouvernement, et sont-elles dans d'autres combinaisons, des lois ordinaires? La réponse est facile. Quand un gouvernement est dans un état naturel, il a toujours, et à tout instant de sa durée, tout ce qu'il lui faut pour se conserver; car la conservation est la première loi de la nature. Il n'a pas besoin de demander aux hommes sur lesquels ou pour lesquels il doit agir, des lois extraordinaires; car si ces hommes refusaient ce qui serait nécessaire à la conservation de la société, la société serait en péril, et le gouvernement ne pourrait remplir sa destination; et le pouvoir, le pouvoir conservateur, dépendrait des sujets, et par conséquent de ceux contre lesquels il faudrait défendre et conserver la société.

Mais dans d'autres formes de gouvernement où la législation est le produit des discussions ou des débats de corps délibérants, et qui admettent comme éléments nécessaires, des oppositions qui finissent toujours par devenir des partis, chacun peut craindre d'être à son tour victime du parti qui triomphe, et de voir sa liberté opprimée, ou sa plainte étouffée. Dans les autres gouvernements l'on ne peut redouter que la

haine d'un homme, vengeance bornée, et contre laquelle la défense et la réparation sont toujours possibles. Dans ceux-ci l'on a à craindre les vengeances d'un parti, qui sont sans mesure comme sans réparation. Alors, le particulier, au lieu d'offrir au gouvernement les garanties dont je parlais tout à l'heure, lui en demande à lui-même et lui dit : « Si vous ne pouvez empêcher les partis, leurs triomphes et leurs vengeances, affaiblissez vos lois de peur quelles ne deviennent des armes redoutables entre les mains des uns et des autres ; » et le gouvernement bien convaincu des dangers dont il ne peut préserver le particulier, et dont celui-ci ne peut se garantir par ses propres forces, lui donne comme garantie *qu'il ne sera pas arrêté hors des cas prévus par la loi*, et qu'il sera libre de publier ses opinions ; et se bornant aux lois strictement nécessaires pour punir le désordre, lui abandonne toutes les lois qui pourraient le prévenir. Le gouvernement et le particulier sont l'un à l'égard de l'autre comme deux joueurs d'échecs de force inégale,dont l'un, pour établir l'égalité, donne des pièces à l'autre : ainsi sous ce point de vue, ce que nous regardons comme un bienfait de quelques gouvernements n'en serait que le correctif nécessaire ; et ce n'est pas la loi, c'est la société elle-même qui serait dans un état d'exception.

Je n'ai pas répondu à l'éternelle accusation d'arbitraire ; ce sont ceux en général qui ont exercé un arbitraire si étendu sur nos biens et sur nos personnes qui en témoignent les craintes les moins mesurées, et il semble à les entendre qu'on va décréter la France entière *de prise de corps*. Réduisons les exagérations à leur juste valeur. Partout où il y a des hommes au pouvoir, il y a du pouvoir arbitraire ou discrétionnaire ; et à moins qu'on ne veuille une société sans hommes, comme on veut une religion sans prêtres, et une monarchie sans nobles, il faut s'y résigner. Est-ce qu'il n'y a pas de l'arbitraire dans les jugements ? Et lorsque des juges ou des jurés sont divisés, sur le sens d'une loi, sur son application, ou sur l'appréciation des témoignages qui déposent de l'existence d'un fait ou de l'action d'une personne; s'il y a de la raison dans ceux qui affirment, n'y a-t-il pas de l'arbitraire dans ceux qui nient? C'est-à-dire que les uns ou les autres croient, et sans autre instrument de crédibilité que leur raison particulière, que tel est ou n'est pas le sens de la loi ou l'existence du fait. Qu'un magistrat me fasse arrêter, parce que, dit-il, je me trouve *dans l'un des cas prévus par la loi;* que le jugement subséquent m'acquitte et déclare par conséquent que je n'étais pas dans des cas prévus par la loi, il est évident que le magistrat m'avait arbitrairement fait arrêter, quoiqu'en se conformant ou croyant se conformer à la loi. Certes, c'est là de l'arbitraire légal, le pire de tous; et il n'y a point d'arbitraire moins à redouter que celui de trois ministres, qui, revêtus des premières fonctions de l'administration et de la plus grande confiance du roi, offrent certainement une garantie plus que suffisante de modération, de sagesse et d'absence de ces petits ressentiments qu'on retrouve trop souvent dans des places et des conditions inférieures. En Autriche, en Russie, presque partout on est exposé à cet arbitraire ministériel ; il est à redouter pour l'Etat, dont les ministres peuvent conduire les affaires sans sagesse et sans prévoyance (et nous en avons eu de grands exemples); mais il est en vérité bien peu à craindre pour les particuliers; et l'ordre public, lorsqu'il demande des mesures sévères, a bien plus à redouter cette philanthropie niaise si commune aujourd'hui dans les plus hautes conditions, qui pleure sur le crime comme s'il n'était qu'un malheur, et dans le coupable le plus frénétique ne voit qu'un malade qu'il faut traiter par des rafraîchissants et des calmants.

Si l'on veut qu'il n'y ait pas d'arbitraire dans le gouvernement des hommes, il faut ôter aux hommes leur esprit qui leur présente les mêmes choses sous des aspects si divers, et lorsqu'ils sont en dignité, met le pouvoir même *légal* à la *discrétion* et à *l'arbitraire* de leur raison; il faut en faire des machines, et les juger comme on les punit, par le jeu d'une mécanique aveugle qui opère sur des êtres intelligents comme sur des morceaux de bois; et encore à toutes ces marionnettes il faudra un souffleur, à cette mécanique il faut un moteur, un directeur, et nous voilà retombés dans l'arbitraire.

L'arbitraire funeste et contre lequel il n'y a pas de remède, est celui des lois faites arbitrairement par des hommes avec la faiblesse de leur raison et la violence de leurs passions, et qui, une fois qu'ils les ont faites, et trop souvent dans leurs seuls

intérêts, crient à leurs égaux : « Voilà la loi, prosternez-vous et adorez. » Et les générations abusées s'élèvent dans l'esclavage de lois fausses et corruptrices qui dégradent un peuple, obscurcissent la raison, hébètent son esprit et ne laissent plus rien d'aimable dans ses mœurs, ni de généreux dans ses habitudes.

L'arbitraire des hommes est passager comme eux, et il est même, chez les plus mauvais, tempéré par mille obstacles. Que la législation soit naturelle et raisonnable, que les gouvernements soient agissants et fermes, et les hommes réglés par les lois, contenus par l'administration, ne se plaindront plus de l'arbitraire des gouvernements.

DES PÉTITIONS.

(Janvier 1820.)

Il faut creuser au fond des questions, quand on veut les résoudre ; et la discussion du 15 de ce mois, sur l'*ordre du jour* ou le *renvoi au bureau des renseignements*, a laissé dans son entier la question des pétitions.

La Charte permet-elle ou ne permet-elle pas aux particuliers des pétitions sur des objets de législation générale ? Voilà la question. Le principe de la décision doit se trouver dans la Charte ; les motifs doivent être pris dans la raison, interprète de toutes les lois, au moins de celles qu'elle a faites.

La question est décidée, dira-t-on, et la chambre, sur cette matière, a ce qu'on appelle des *précédents*. Mais la Charte est le *précédent* de la chambre, et la raison le *précédent* de la Charte, et puis, quels *précédents* peut-on invoquer, et quelle jurisprudence a pu se former dans une chambre assemblée depuis quatre ans, renouvelée en entier un an après, et par cinquième pendant trois ans, et où, depuis, une majorité constante n'a pu s'établir ?

Sans doute il s'est glissé des pétitions du genre de celles qui ont donné lieu à la discussion du 15 de ce mois, dans la foule des pétitions dont la chambre a été encombrée ; mais veut-on en conclure que la chambre ne peut pas réformer sa jurisprudence sur ce point, si même elle en avait une ? C'est ce qu'on n'oserait soutenir. Si quelques curieux pénètrent dans nos tribunes sans billets, on n'y fait pas attention ; mais si la foule assiégeait l'avenue du lieu de nos séances, et voulait en forcer l'entrée, on y mettrait ordre.

Je distingue les pétitions en administratives, qui portent sur des intérêts particuliers ; et en législatives, qui ont trait à des objets généraux de la législation.

Cette division me paraît plus juste et plus complète que celle qui les partage en *individuelles* et *collectives*, puisqu'une pétition individuelle peut appeler l'attention de la chambre sur un objet de législation générale, ou une pétition, même collective, ne traiter que d'un intérêt particulier, comme, par exemple, lorsque tous les intéressés à un commerce quelconque réclament contre une taxe particulière à leur commerce.

Je me crois donc fondé à soutenir que la Charte et la raison permettent les pétitions administratives, et excluent les pétitions législatives adressées à des particuliers.

Il faut distinguer dans une nation les particuliers et les corps ou autorités publiques, parce que l'Etat se compose de public et de particulier. Si les particuliers étaient tout, il y aurait anarchie ; si l'autorité était tout, il y aurait despotisme.

Dans le particulier, comme personne morale et ayant des relations avec l'Etat, je ne vois que deux choses, *intérêts* et *opinions*. Les besoins appartiennent à l'homme de la famille, et sont communs à l'homme et à l'animal.

Les particuliers ont des intérêts, et, pour les conserver ou les défendre, ils présentent aux chambres des pétitions individuelles ou même collectives, quand une collection d'individus n'a qu'un intérêt.

Art. 13 de la Charte. — « Toute pétition à l'une ou à l'autre chambre ne peut être faite et présentée que par écrit. »

Toute pétition ne signifie pas qu'on puisse présenter des pétitions sur toutes sortes d'objets, mais seulement qu'aucune pétition ne peut être présentée que par écrit.

Pourquoi les particuliers adressent-ils des pétitions aux chambres sur leurs intérêts particuliers ?

Parce que les chambres sont les avocats nés des particuliers plaignants auprès des ministres, et les accusateurs ou les juges des ministres injustes envers les particuliers.

Pourquoi les chambres passent - elles à l'*ordre du jour* sur les pétitions des particuliers, ou en ordonnent-elles le renvoi aux ministres ?

Les chambres passent à l'*ordre du jour* lorsque les pétitions ne sont pas de la compétence de l'administration, comme, par exemple, pour un procès perdu, ou une demande déjà portée devant les tribunaux, et en général pour toutes demandes sur lesquelles les ministres ne peuvent pas statuer.

Les chambres ordonnent le renvoi au ministre compétent, et par là, elles avertissent le plaignant qu'il aurait dû (s'il ne l'a pas fait) s'adresser au ministre, avant de recourir à la chambre; ou le ministre qu'il aurait dû faire droit à la réclamation du plaignant.

Mais dans aucun cas les chambres ne prononcent sur le fond, parce qu'elles ne doivent pas s'immiscer dans l'administration. Voilà pour les intérêts.

Mais les particuliers peuvent avoir des opinions sur des matières de législation, et ne peuvent même avoir que des opinions.

Art. 8 de la Charte. — « Les Français ont le droit de publier et faire imprimer *leurs opinions*, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Voilà pour les opinions.

Ainsi pétitions pour des intérêts aux chambres, qui ne statuent pas sur le fond, parce que là où il y a un pouvoir administratif ou exécutif, le pouvoir législatif ne peut pas s'immiscer dans l'administration.

Publication ou impression pour le public des opinions des particuliers, parce que là où il y a un pouvoir, les particuliers ne peuvent pas s'immiscer dans la législation.

Je ne connais rien de plus nettement distingué, même dans la Charte.

Les corps constitués pour la législation peuvent avoir, comme corps, des intérêts de corps, et doivent avoir des opinions qui, étant proposées, discutées, délibérées, deviennent des *doctrines*, lesquelles, soumises à l'examen respectif des chambres et à la sanction royale, peuvent devenir des lois. Si la proposition sort du sein des chambres, elles la soumettent au roi, non par des pétitions, mais par des *Adresses*, mot consacré pour les pétitions législatives des corps constitués.

Art. 19 de la Charte. — « Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer, » etc...

Art. 70 du règlement. — « Les projets d'adresses sont rédigés, » etc., etc.

Et l'on remarque que la Charte, en donnant expressément la *faculté de supplier le roi de proposer* un projet de loi, n'a pas dû attribuer aux particuliers, comme un droit à l'égard des chambres, qui sont aussi un pouvoir législatif, ce qu'elle ne permet aux chambres, à l'égard du roi, que comme une faculté.

Ainsi, pétitions des particuliers aux chambres sur leurs *intérêts* personnels ;

Publication par la voie de l'impression des *opinions* individuelles ;

Adresses *délibérées* des chambres au roi, pour lui exposer leurs *doctrines* sur un projet de loi ;

Voilà tout ce que la Charte permet et tout ce que la raison autorise.

En effet, les *intérêts* des particuliers sont mis à couvert par le droit de pétition autant qu'ils peuvent l'être.

Les opinions *individuelles* sont connues par la publication et l'impression, autant qu'elles doivent l'être; chaque député peut en prendre connaissance avec le public, ou même par des lettres confidentielles que les particuliers peuvent lui adresser; et les chambres, en corps, peuvent en être instruites par l'hommage que l'auteur peut leur faire de son écrit.

Et voyez où vous mène le système contraire. Toute pétition sur la législation souscrite d'un nombre quelconque de signataires, suppose proposition pour un d'entre eux, discussion, délibération et vote de la part des autres : car il faut tout cela pour signer avec connaissance de cause une pétition.

Voilà donc un autre corps législatif de hasard, qui se forme, délibère et vote sur la législation à côté du corps législatif constitué, et qui peut même être autant ou plus nombreux que celui-ci ; aussi il me paraît tout à fait conséquent, l'auteur de la pétition mentionnée au rapport de M. Mestadier, qui a naïvement terminé la sienne par ces mots : « Je vote pour le maintien des élections. »

Il s'est considéré, il a dû se considérer comme législateur : et effectivement, nous ne disons pas autrement.

On ne réfléchit pas assez à la position fausse et contradictoire où ce système place les chambres.

Pétition signifie *demande;* demande en redressement d'un grief que le plaignant est compétent pour connaître, et pour exposer à la chambre compétente, pour accueillir et recommander au ministre compétent, pour accorder ; demande, par conséquent, de quelque chose de positif, et qui suppose action de la part du ministre ou de la part des chambres. Mais quand des particuliers, quel que soit leur nombre, présentent une opinion sur la législation (car ils ne peuvent présenter autre chose), que demandent-ils ? Que la chambre délibère ? C'est une initiative sur la proposition des lois qui ne leur appartient pas, et qui n'appartient pas même aux chambres. Que la chambre ne délibère pas ? Son devoir est de délibérer sur la proposition du roi. Qu'elle accepte ou qu'elle rejette tel ou tel projet de loi ? Voilà des ordres que la chambre ne peut recevoir de qui que ce soit, pas même du roi. Mais ces pétitions pour *une opinion* seront combattues par d'autres pétitions en faveur d'une *opinion* toute contraire, revêtues d'autant ou plus de signatures. Que fera la chambre ? Prendra-t-elle en considération le *pour* et le *contre* ? Renverra-t-elle au bureau des renseignements, pour consulter sur le *oui* ou sur le *non ?* Et quand même il ne viendrait pas des pétitions contraires, le silence que garde l'immense majorité de la nation, comparée au nombre infiniment petit des pétitionnaires, le silence qu'elle garde, malgré les peines que se donnent les solliciteurs de pétitions, et les moyens qu'ils emploient pour la faire parler, est une protestation vivante contre l'opinion du petit nombre, et cette protestation doit être d'un autre poids aux yeux de la chambre, et sur ses résolutions, que toutes ces pétitions, fabriquées par l'esprit de révolte, colportées par l'intrigue, souscrites par l'ignorance et la faiblesse, et signées par attroupement ou clandestinement : et je m'étonne que le ministère n'ait pas demandé à ses agents, dans les départements, à ceux du moins sur lesquels il pouvait compter, un tableau fidèle de toutes les manœuvres employées pour obtenir des signatures dans les circonstances présentes, et de l'espèce de signataires qui les ont données, et cette *statistique* des pétitions, mise sous les yeux de la chambre, en aurait dit plus que tous nos discours.

Mais que devient, au milieu de ce débordement et de ce conflit d'opinions particulières sur la législation, le pouvoir législatif des chambres? Que peut même être dans cette supposition un corps législatif? Pourquoi a-t-il été institué, et quelles sont ses fonctions ? Avocat des particuliers pour leurs intérêts personnels, méconnus ou rebutés par les ministres, n'est-il pas dépositaire exclusif de toutes les doctrines législatives, et *pouvoir* unique et indépendant pour en faire, sous la sanction du roi, l'application à la législation ? S'il veut lui-même prendre une sorte d'initiative, n'a-t-il pas la voie des propositions discutées et des *Adresses* délibérées, pour supplier le roi de prendre en considération la doctrine législative qu'il lui expose, et en faire un projet de loi ? Je ne peux m'empêcher d'admirer ici l'inconséquence du système opposé. Au moment même où les députés sont nommés, lorsque les électeurs, leurs commettants immédiats, sont réunis en assemblée légale et régulièrement organisée pour leur conférer l'*institution* législative, il est défendu aux électeurs de leur donner aucun mandat spécial, défendu de les engager d'avance à aucune opinion, défendu même d'en délibérer. Ils ne pourraient en leur qualité d'électeurs dire aux députés, même à l'oreille, ce que, comme pétitionnaires, ils proclament aujourd'hui sur les toits; le principe le plus ancien, et le plus constamment suivi, depuis l'origine de nos assemblées législatives, est la défense des *mandats impératifs* ; et des particuliers qui ne jouissent même pas du droit politique de nommer un député, qui peut-être ne payent pas d'impôts, qui peuvent être en état de faillite, de domesticité, de prévention judiciaire, en minorité, en interdiction, etc... (car on peut tout présumer, lorsque ces signatures ne sont *légalisées* par aucune autorité), pourraient se jeter à travers nos discussions, prendre le pas sur l'initiative royale ou sur nos propositions, mêler leurs opinions à nos délibérations, nous commander, nous menacer, et tout ce chaos législatif s'appellerait gouvernement *représentatif !* et nous pourrions sans manquer, et à nos devoirs, et à la nation qui nous a envoyés, et au roi qui nous a associés à son pouvoir, laisser à ce point périr entre nos mains l'autorité qui nous a

été confiée et que nous devons transmettre à nos successeurs telle que nous l'avons reçue!

Distinguons les pouvoirs et les devoirs, et posons la limite des uns et des autres.

Les chambres ont le pouvoir législatif, leur devoir est de contrôler, accuser et juger les ministres ; mais là se borne leur participation à l'administration.

Les particuliers ont le pouvoir électoral, leur devoir est de nommer les députés au corps législatif ; mais là se borne leur participation à la législation.

Le pouvoir législatif des chambres, le pouvoir électoral des particuliers, sont l'un et l'autre indépendants, et indépendants l'un de l'autre.

Le pouvoir judiciaire est également indépendant des particuliers, des chambres, du roi lui-même, dans l'administration de la justice.

Veut-on se faire une idée juste des pétitions *législatives?* qu'on se rappelle la fatale influence que prirent les tribunes sur la constituante et la convention, et dont notre législation actuelle conserve le souvenir, dans la défense faite de présenter en personne des pétitions aux chambres. Eh bien! les pétitions législatives sont des tribunes *par écrit*, et ne sont pas autre chose.

Enfin, les opinions présentées par pétition seraient plus favorables et moins sujettes à *punition* que les opinions imprimées. Car en permettant celles-ci, la Charte dit, article 8, « que les auteurs se conformeront aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, » au lieu que n'ayant rien dit sur les pétitions répréhensibles, leurs auteurs peuvent échapper à toute responsabilité, à la faveur de son silence, et les chambres elles-mêmes, croire les punir suffisamment en passant à l'*ordre du jour*.

Et que ne peut-on pas avec des pétitions demander ou commander aux chambres? Quand toutes les opinions particulières auront légalement le droit de se faire entendre de la législation, bientôt tous les intérêts particuliers usurperont le droit de se faire obéir de l'administration, et nous verrons à la fois des pétitions pour demander le renversement du trône, et des pétitions pour demander tel ou tel homme pour ministre, ou pour directeur général. « Si l'on relit les abominables bulletins de la convention,» dit un écrit sur les élections que j'ai sous les yeux, «on ne trouvera pas un seul de ses forfaits qui n'ait été précédé de quelque *pétition* qui le réclamait. »

Mais la nation, dira-t-on, sera donc à la merci d'une assemblée factieuse ? Eh ! sans doute, comme elle a été à la merci de la constituante, de la législative, de la convention, de toutes les assemblées qui se sont succédé, et qui ont légué leur funeste pouvoir au directoire et à Bonaparte ; elle sera toujours à la merci d'une assemblée dominée par les factieux, qui sauront bien empêcher les pétitions contraires à leurs projets, et faire taire les pétitionnaires ; et il ne faut pas oublier que tel homme qui défend aujourd'hui le système des pétitions législatives, fit, au Champ-de-Mars, fusiller les pétitionnaires.

Cependant, il y a dans la constitution un remède aux dispositions factieuses d'une chambre. La Charte donne au roi le droit de dissoudre la chambre des députés, si toutefois cette chambre n'a pas pris les devants, et dissous elle-même la royauté. Les pétitions en seraient le plus prompt et le plus puissant moyen. La dissolution ordonnée par le roi conserve au corps législatif toute sa dignité ; les pétitions menaçantes et impératives l'annulent et l'avilissent ; et c'est pour prévenir, et la nécessité du remède extrême et périlleux de la dissolution de la chambre par l'autorité royale, et le malheur de son anéantissement par l'intervention populaire, qu'il faut une bonne loi d'élection, qui en éloigne les factieux, et y appelle les amis de l'ordre et les partisans du gouvernement monarchique.

SUR LES RENTES.

Qu'est-ce pour la politique que les rentes sur l'Etat, et quelle est la source secrète des variations de leur cours?

» Les rentes sur l'Etat sont un calcul de probabilité sur la solvabilité des gouvernements (et même sur leur vie politique, au-

jourd'hui qu'ils ont fait du crédit un principe vital), comme les rentes viagères sont un calcul de probabilités sur la durée de la vie humaine.

On pourrait demander s'il est d'une bonne politique, pour un Etat, d'afficher ainsi le thermomètre de sa force intérieure, et de donner à l'opinion le moyen de l'interroger à tout instant.

Ainsi les rentes au pair, ou les 100 fr. de capital pour 5 fr. de rente sont chez nous le plus haut degré de confiance en la stabilité du gouvernement. Le *zéro*, je veux dire le refus de la rente ou l'impossibilité au gouvernement de trouver à emprunter à aucune condition, serait le dernier degré de la défiance.

Entre ces deux termes extrêmes se placent et se balancent les divers degrés de crainte ou d'espoir, et c'est dans cet espace que s'agite la rente, et qu'elle hausse ou qu'elle baisse.

Ainsi la rente à 50 fr., par exemple, représenterait cet état de la société qui offre autant de chances à la crainte qu'à l'espoir.

Autrefois des corporations, des villes, même de petites communes, trouvaient facilement à emprunter à 5, à 4 pour 100, même à 3. Aujourd'hui l'Etat, avec un milliard de revenu et un fonds considérable d'idées libérales, ne peut, au moins d'une manière permanente, élever la confiance des prêteurs beaucoup au-dessus de 7 à 8, et la laisse souvent tomber au-dessous.

Qnand un gouvernement emprunte, confiant en lui-même, il est censé offrir toujours sa rente au pair. Les prêteurs qui le connaissent mieux qu'il ne se connaît lui-même, disent quelquefois sans le penser, plus souvent pensent sans le dire : « Votre papier ne vaut pas tant ; vos affaires ont plus d'éclat que de solidité réelle, » etc., etc. Ils proposent, en conséquence, beaucoup moins. Les derniers emprunts ont été pris au taux de 55 à 65, et la rente aujourd'hui n'est pas beaucoup plus élevée.

Au moment que l'emprunt se remplit, moins les prêteurs ont ou montrent de confiance, plus ils gagnent, puisqu'ils déboursent moins de capital pour obtenir le même intérêt. Quand l'emprunt est rempli et la rente consolidée, le cours n'a plus lieu qu'entre les particuliers, et alors il est plus réellement l'expression vraie des craintes ou des espérances.

Alors on joue sur ces craintes ou sur ces espérances; je veux dire, que les possesseurs vrais ou fictifs de rentes parient les uns contre les autres à la hausse ou à la baisse, c'est-à-dire, pour ou contre la prospérité des affaires publiques, ou, ce qui est la même chose, la solidité et la solvabilité du gouvernement ; et ce jeu, dont la rente est l'occasion et le prétexte plutôt que la matière, sert à lui donner un cours forcé et fictif qui peut la hausser ou la déprimer plus qu'elle ne devrait l'être, si elle était abandonnée à elle-même : c'est ce qu'on appelle l'agiotage.

Autrefois les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur le clergé, sur les pays d'états ne donnaient pas lieu à l'agiotage, parce que dans un Etat tranquille et affermi on ne pouvait pas mettre en problème la solvabilité des établissements particuliers cautionnés par l'Etat ; et même les réductions d'intérêts trop souvent opérées par l'autorité dans les fonds publics, affligeaient les prêteurs et n'alarmaient pas les citoyens.

La moitié des parieurs, ceux qui jouent en baisse, ont donc intérêt que les affaires aillent mal, et s'ils le pouvaient, ils aideraient à faire baisser la rente et à troubler les affaires.

Il est aisé de voir que ce genre de spéculation est funeste à l'Etat. Il trouble le cours réglé des effets publics ; il entraîne dans un jeu ruineux d'honnêtes rentiers qui voient, par des manœuvres quelquefois coupables, diminuer un capital qu'ils n'aspiraient pas à augmenter, et il crée, au milieu de la nation, une race ennemie qui est à l'affût des malheurs publics, et trouverait le moyen de jouer et même de gagner sur la peste, la guerre et la famine.

Le gouvernement qui favorise ce jeu et s'y associe me paraît jouer et pour et contre lui-même, et nourrir le jeu pour le seul plaisir des joueurs, et il affaiblit la garantie qu'il doit aux rentiers sincères, de toute la protection qu'il accorde aux agioteurs.

Les rentiers qui ne sont que rentiers, et qui ont acheté des rentes pour en jouir comme d'un fonds de terre, sont réellement intéressés à la prospérité de l'Etat, et cependant, dans les temps de crise leurs alarmes en troublent toujours la tranquillité, et les rendent souvent plus dangereux même que les ennemis. C'est ce qu'on a vu, c'est ce qu'on verra toujours. Ils sont, dans un Etat en révolution, ce que sont, dans une maison en feu, les locataires qui, pour sauver leurs meu-

bles, embarrassent les pompiers bien plus qu'ils ne les aident.

Les étrangers, intéressés dans nos fonds, précipitent souvent aussi le cours des rentes. Comme ils n'ont jamais connu de la France que la *statistique*, c'est-à-dire rien, et qu'il y a peu d'Etats en Europe qui ne fussent renversés de fond en comble par dix fois moins de folies et de sottises qu'il n'en faudrait pour détruire la France, ils sont sujets à prendre l'alarme pour un discours de ministre ou pour un article de *la Minerve*, et ils vendent par peur. Quelquefois aussi leurs craintes peuvent être un calcul, comme leurs espérances; ils craignent quand ils veulent vendre, et espèrent après avoir acheté.

Une autre chose encore qui complique singulièrement le cours des rentes, et rend impossible quelquefois à faire, dans les causes de leurs variations, la part des hommes et celle des choses, est la difficulté de distinguer dans les actes publics de l'autorité ce qui se fait pour la conservation de l'Etat, de ce qui se fait pour la conservation du ministère, qui tient une si grande place dans un gouvernement représentatif.

Ce serait une étude curieuse que celle de tous les événements politiques, de toutes ces intrigues décorées du nom de coups d'Etat, plutôt de coups contre l'Etat qui depuis trente ans devaient faire hausser les rentes et ont fini par les faire baisser, ou devaient les faire baisser et ont fini par les faire hausser; et peut-être cette étude serait-elle un excellent cours de politique pratique.

En général, je crois que les hommes à opinions monarchiques ont été moins malheureux dans le jeu sur les rentes que leurs adversaires, et cela doit être, s'il est vrai que le cours haut ou bas de la rente soit l'expression de la confiance ou de la défiance générales.

Et pour ne parler que du moment actuel et d'un événement qui a eu un effet si fâcheux sur nos effets publics, l'année dernière, à pareille époque que celle où nous sommes, des joueurs et des plus forts étaient persuadés que l'évacuation de notre territoire devait sur-le-champ faire hausser la rente et baisser les impôts. Combattre avec des raisons cette idée où il n'entrait que des passions eût été folie. Celui qui aurait représenté que le séjour des étrangers sur nos frontières était, pour les étrangers bien plus que pour nous un motif de sécurité, et que les prêteurs étrangers s'empresseraient de vendre à l'instant que leurs troupes quitteraient la France, et feraient ainsi baisser nos fonds, tandis que l'obligation de payer leur retraite augmenterait encore la masse de rentes en émission; celui, dis-je, qui aurait hasardé cette réflexion, eût passé tout au moins pour un mauvais Français. Il fallait attendre l'expérience, l'expérience qui, trop tard consultée pour donner des avis, vient toujours assez tôt pour donner des leçons. La rente a baissé, et les impôts ont haussé, et il y a eu de grandes pertes et de terribles mécomptes.

La proposition faite à la chambre des pairs sur la loi d'élection devait, entre autres malheurs dont nous étions menacés, affaisser la rente. Effectivement elle baissa le lendemain, je crois de dix centimes; mais, comme on avait oublié de faire jouer à la fois tous les contre-poids de cette machine d'opéra, le même jour les effets de la banque haussèrent à contre-temps. Le rejet de cette proposition par la chambre des députés devait avoir sur la hausse des rentes un effet merveilleux, et, depuis le rejet, les rentes ont plus baissé que haussé.

Par une suite de nos fautes ou de nos malheurs, la bourse de Paris est donc encombrée de rentes flottantes qui sont sur la place comme des domestiques sans condition, et dont Paris voudrait fort se soulager sur les provinces; sur les provinces, tantôt instruments de ses fureurs, tantôt matière à ses plaisirs; que la capitale joue sur ses théâtres, et où elle voudrait aujourd'hui transporter ses tréteaux d'agiotage et jouer ses comédies d'intrigues; sur ces provinces au détriment desquelles on *centralise* dans la capitale ce qui devrait être dispersé dans les provinces, et quelquefois, comme pour les inscriptions départementales, on disperse dans les provinces ce qui devrait être *centralisé* dans la capitale.

En général, dans les discussions sur les inscriptions départementales comme dans celle sur la proposition de M. le marquis de Barthélemy, s'il y a eu du côté des opposants une grande dépense de raisonnements, il y a eu une économie remarquable de raisons; et, sur cette proposition, le rapporteur, homme d'esprit, a, contre l'usage, refusé de donner les dernières, parce qu'effectivement on n'en avait encore donné d'aucune espèce. Dans la discussion sur la résolution de la chambre des pairs, tous les

raisonnements se sont réduits à ceux-ci : « Il y a une intention perfide dans la proposition, et par conséquent dans la résolution ; la proposition a excité les plus vives alarmes, et troublé la tranquillité publique; » ce qui est à la fois une insulte au premier corps de l'Etat, et une mauvaise plaisanterie, pour ne pas dire une imposture. Dans la discussion sur les inscriptions départementales, tous les raisonnements se sont réduits à la nécessité de soulager la place de Paris, nécessité qui ne sera peut-être pas sentie dans les provinces. Dans toute assemblée délibérante, il y a deux majorités qui ne vont pas toujours ensemble : la majorité de nombre et celle des raisons. Le président compte l'une, et le public l'autre.

SUR UN ÉCRIT DE M. CAMILLE JORDAN.

AYANT POUR TITRE :

LA SESSION DE 1817, *AUX HABITANTS DE L'AIN ET DU RHONE.*

(*Conservateur*, novembre 1818.)

M. Camille Jordan, député de l'Ain, vient de publier un écrit de deux cents pages, sous le titre de *La session de* 1817, *aux habitants de l'Ain et du Rhône.*

Cette sorte de compte rendu par un député à ses commettants, et même à d'autres que ses commettants, n'est pas très-constitutionnelle, et l'auteur en fait la remarque. L'exemple, dans d'autres circonstances, pourrait n'être pas sans inconvénients; et si M. Camille Jordan s'adresse ainsi à deux départements, d'autres, se considérant avec raison comme députés de la France entière, pourraient rendre compte de leur mission à tous les départements. Il est vrai que, pour justifier cette démarche inutile, M. Camille Jordan se place hors de ligne et dans une exception toute particulière. Il a cru que *la hardiesse singulière avec laquelle il s'était exprimé à cette session, et avait osé, sur quelques points, différer du gouvernement auquel l'attachent d'honorables fonctions; enfin la situation difficile et neuve où il s'était trouvé, lui faisaient un devoir naturel, peut-être nécessaire, d'expliquer* (cette situation) *au moment où allait expirer sa mission législative.*

Il y a, ce me semble, dans cette justification plus de naïveté que de modestie. M. Camille Jordan ne s'est pas exprimé à la tribune avec plus de *hardiesse* que bien d'autres; il n'y a pas de *hardiesse* à dire la vérité ou ce qu'on prend pour elle, surtout quand on est en général du côté des plus forts. M. Camille Jordan n'est pas le seul député *qui, attaché au gouvernement par d'honorables fonctions,* ait osé n'être pas toujours de l'avis du gouvernement. Sa *situation*, dans la chambre comme député, n'est pas plus *difficile* que celle de tous ses collègues; elle n'est pas *neuve;* et je ne connais qu'un de nos honorables collègues, M. Benoît, qui ait quelque droit à trouver *neuve* la *situation* de M. Camille Jordan à l'égard du gouvernement.

Quoi qu'il en soit, cet écrit a paru en temps utile : les élections allaient s'ouvrir dans les deux départements auxquels M. Camille Jordan adresse l'exposé de sa conduite législative, et dans l'un desquels il avait été nommé président du collége électoral. Dès qu'on ne peut pas encore, comme chez les Romains, paraître aux élections revêtu d'une robe blanche, il est tout à fait permis de s'y faire précéder par un écrit, et je ne blâme ni le but ni le moyen.

Mais M. Camille Jordan n'aurait-il pas pu parler de lui, et même avec éloge, sans parler autant des autres, et s'acharner sur une partie de ses collègues avec tant d'intolérance et d'acrimonie? Ne pouvait-il rendre un compte particulier de sa mission, dont il n'a presque rien dit, sans rendre si longuement et avec tant de détail le compte de ses collègues? Je suis loin de penser que les fonctions de conseiller d'Etat ôtent au député le droit de censurer à la tribune législative les propositions du gouvernement; mais je crois en même temps que cette place et celle de député commandent à celui qui les réunit plus d'égards et de mesure, une discussion moins âcre et moins amère; je pense qu'à ce double titre l'auteur devait, plus que tout autre, l'exemple de l'union, de l'oubli, du support, s'il aime mieux, pour

les opinions qui ne sont pas les siennes, il est vrai, mais qui peuvent être soutenues avec autant de bonne foi, de lumière, de désintéressement; je pense enfin que s'il est permis au député de contredire le gouvernement, il peut être interdit au conseiller d'Etat d'exciter les haines populaires.

Je cherche la cause de la colère de M. Camille Jordan, et ne peux la trouver. Il a été, ce me semble, dans tout le cours de sa carrière législative, plus agresseur qu'attaqué. Il a souvent attaqué ses collègues et *personnalisé* leurs opinions, quelquefois même par des éloges adressés à leur personne. Il a attaqué, dans l'affaire de Lyon, des administrateurs, des militaires, un tribunal tout entier; il a attaqué même le ministère, et fut lui-même étonné de sa *hardiesse singulière*. Sans doute on lui a répondu; mais la réponse la plus sévère publiée contre lui n'est pas partie des rangs qui lui sont opposés.

On dirait que l'auteur se croit seul à défendre et par conséquent à saisir le véritable sens de nos institutions. Il s'identifie avec elles, c'est à elles qu'on en veut lorsqu'on le combat. Les attaques dont elles sont l'objet *lui paraissent bien moins dirigées contre lui que contre les principes qui nous régissent;* et c'est à ce titre qu'il monte en chaire pour donner à toute la France des leçons de politique constitutionnelle.

L'auteur commence par *remarquer chez tous les peuples libres qui veulent se donner* des institutions nouvelles, par remarquer, dis-je, *comme un phénomène* digne de fixer *l'attention des politiques éclairés*, la lutte des divers partis contre ces mêmes institutions. Faible philosophe! qui admire comme un *phénomène* l'effet le plus simple, le plus naturel, le plus inévitable. Des hommes veulent imposer leur raison à des hommes aussi raisonnables qu'eux, et donner à des hommes tous naturellement indépendants les uns des autres, des lois non pour régler des intérêts privés et des conventions arbitraires, mais des lois fondamentales de l'existence politique des hommes en société, des lois non de position, mais d'état, ces lois que la nature semblait, du moins en France, s'être réservées, et M. Camille Jordan s'étonne des résistances!

L'auteur entre dans le détail. *Ce sont d'abord des exagérations opposées qui combattent ces nouvelles institutions avec une égale violence et franchise. Mais bientôt plusieurs, apprenant à compter sur la ruse plutôt que sur la force, prendront le parti de ces institutions, mais pour les exploiter à leur profit, les corrompre dans leur source, les détourner de leur but*, etc. Ce n'est pas tout. *A côté de ces adversaires ouverts ou cachés de ces institutions, se trouvent des hommes sincères qui, tout en les acceptant de bonne foi, n'en connaissent qu'imparfaitement le véritable esprit, et se laissent entraîner à dénaturer ces mêmes institutions qu'ils prétendent soutenir.*

Tel est, dit-il dogmatiquement, *le développement naturel, peut-être nécessaire, des institutions libres chez les peuples divers.* Mais si ce développement *est naturel, peut-être nécessaire*, pourquoi s'en plaindre, et comment l'empêcher? L'auteur fait ici un principe général d'un accident local et particulier, et il serait, je crois, assez embarrassé s'il fallait en chercher un exemple tout à fait semblable ailleurs qu'en France. Aussi il en fait tout de suite l'application à la France, *où l'on a vu*, dit-il, des oppositions déclarées et contraires, l'une invoquant l'illégitimité *avec tout le cortége des doctrines révolutionnaires*, *l'autre demandant hautement que le prince régnât sans Charte;* et il ne peut citer à l'appui de cette dernière assertion, et encore citer en note et avec quelque timidité, que de prétendues adresses qui circulaient dans les départements, et dont aucune, que je sache, n'est parvenue aux chambres; comme si nous n'avions pas vu mille fois en France, depuis la révolution, des adresses clandestines fabriquées et répandues par un parti pour rendre l'autre odieux, et qu'on pût bâtir un système d'allégations et de preuves sur un pareil fondement!

Mais *bientôt ces deux oppositions se sont démembrées. A la voix de quelques chefs plus habiles et plus calmes* (l'auteur dira plus loin page 161, *qu'il n'existait point de chefs reconnus, ni sur aucun banc, des agrégations qui voulussent reconnaître des directions individuelles*); *à la voix de quelques chefs, la plupart se sont subitement rapprochés des institutions nouvelles ; mais il est difficile de s'abuser longtemps sur des concessions semblables :* et la preuve qu'en donne l'auteur est surtout une censure chagrine de l'administration qu'il a lui-même, fonctionnaire dans cette administration, censurée avec une *hardiesse singuliere*, qui a rendu sa *situation* dans la chambre *difficile et neuve.*

On n'est pas au bout. L'auteur dissèque

jusqu'aux moindres fibres de l'opposition aristocratique, et je doute que les consulteurs *du Saint-Office* soient aussi habiles à démêler l'hétérodoxie religieuse, que M. Camille Jordan l'est à découvrir, sous ses divers déguisements, l'hétérodoxie politique.

Du sein de cette exagération royaliste, continue notre auteur (car l'exagération opposée lui paraît beaucoup moins coupable), *sont sortis d'autres hommes qui, fatigués d'un rôle toujours pénible d'opposition, se sont ralliés par des signes divers non-seulement aux institutions, mais à l'administration actuelle, se sont annoncés comme les utiles auxiliaires du pouvoir; mais qui, nourrissant toujours, et souvent à leur insu, une invincible antipathie contre les principes de la Charte dont ils ont fait un abri passager, s'efforcent d'échapper à ce qu'ils ont essayé d'accepter, n'embrassent les institutions que pour les mutiler, ne servent le gouvernement que pour le compromettre*, etc.

Ceci est trop fort et dépasse toutes les bornes. Quoi! *même à son insu*, on peut, sans le savoir et le vouloir par conséquent, *nourrir une invincible antipathie contre ses principes;* on peut, à son insu, *n'embrasser les institutions que pour les mutiler, ne servir le gouvernement que pour le compromettre*, etc.? Et ce que je saurais de mes propres sentiments d'amour ou de haine, de sympathie ou d'antipathie, M. Camille Jordan le saura et lira, mieux que moi-même, dans mon cœur! Mais qui sera donc assuré de son salut politique? Il faudra donc faire celui-là, comme l'autre, *avec crainte et tremblement;* et, à moins qu'on étrangle un *ultra* de ses propres mains, comment se répondre à soi-même qu'on ne sera pas, aux yeux du grand inquisiteur, digne de figurer dans son *auto-da-fé?* Eh bien! je le dis sérieusement, de tout ce qui aura été ou sera dit, ou écrit contre nos institutions nouvelles, rien n'a été ou ne sera plus dangereux que ces lignes intolérantes de M. Camille Jordan; rien qui puisse leur faire autant d'ennemis. Comme il n'y a rien de plus odieux, de plus vil, de plus lâche que l'hypocrisie, rien de plus opposé, en général, au caractère français, il n'y a pas d'homme, d'un esprit fier et d'un caractère élevé, qui ne préfère être rangé dans la classe des opposants, *quels qu'ils soient*, que dans celle des fourbes et des hypocrites; et les hommes, dont vous auriez dû accueillir le silence, excuser la timidité, encourager l'incertitude, pardonner les répugnances, écouter les avis ou apprécier les services, certains, quoi qu'ils fassent, de ne passer à vos yeux que pour des traîtres et des menteurs, vous prieront de les honorer de votre haine, et de leur faire grâce de vos soupçons.

M. Camille Jordan revient sans cesse sur cet odieux reproche de duplicité et de fausseté : c'est tantôt le faux honneur, tantôt le faux sentiment religieux. Il ne voit de droiture, de bonne foi, de sincérité, que dans lui-même ou dans ceux qui partagent ses opinions. Il ne sait pas qu'à considérer en général l'état et le genre des opinions politiques qui nous divisent, s'il est possible d'embrasser avec franchise un système mitoyen, et qui se compose de deux systèmes opposés, il est beaucoup plus facile d'adopter et de défendre franchement un système franc, absolu, extrême si l'on veut, qui entre plus naturellement dans l'esprit, s'assortit mieux à certains caractères, et dont il est, à la fois, plus difficile et de méconnaître la vérité ou de découvrir l'illusion : et la franchise, dans les opinions, vient beaucoup plus de la nature du système que l'on embrasse, que des dispositions de ceux qui les adoptent. Pour moi, je fais profession de croire à la franchise, sinon de toutes les opinions, du moins à celle de tous les opinants.

On ne peut s'empêcher de retrouver, dans cette intolérante doctrine, la trace de l'exaltation religieuse dont on assure que l'auteur a été atteint dans sa jeunesse, qui lui faisait regarder l'ombre du mal comme le mal lui-même, et porter la religion jusqu'à la mysticité : c'est, avec la même droiture de cœur, la même vivacité d'imagination, la même exagération dans les idées, le même défaut de mesure dans l'esprit, et de solidité dans les principes.

Oui, sans doute, la Charte, comme toutes les institutions humaines, a ses partisans et ses détracteurs. Elle aurait également des détracteurs quand il n'y aurait, en France, que des laboureurs et des commerçants; elle en aurait quand il n'y aurait eu aucunes institutions précédentes, et qu'on aurait pris la nature au sortir des forêts. C'est le sort de tous les établissements de main d'homme, par la raison que j'ai donnée, que tout homme, quel qu'il soit, qui ne parle qu'au nom de l'homme ou des hommes lorsqu'il veut imposer aux hommes des lois

constitutives et fondamentales, est assuré de réveiller en eux le sentiment de leur indépendance naturelle, et plus encore chez une nation lettrée; au lieu que les institutions venues de la nature et du temps, insensiblement et sans efforts, s'établissent sans résistance, parce que la nature est la législation de l'auteur de toute société, et le temps son moyen universel; et que, dans tout ce qu'on appelle *esprit du siècle, lumière du siècle, progrès de la raison*, etc., je ne peux voir que l'esprit et la raison d'hommes comme moi, sujets à l'erreur comme moi, dont je me crois l'égal en raison et en connaissances, et auxquels même je me crois supérieur, pour peu que je me laisse aller aux suggestions d'une vanité trop naturelle.

Mais tous ceux qui sont ou qu'on suppose être les détracteurs des nouvelles institutions, veulent-ils les détruire? Le veulent-ils, les pairs qu'elle a placés dans un rang si éminent, et qui seuls partagent, avec la royauté, le pouvoir même héréditaire? Et quels sont les priviléges féodaux, ces priviléges qu'on suppose l'objet de tant de regrets, qui aient jamais approché de cette prérogative? Le veulent-ils, les députés des provinces, bornés autrefois, même pour les nobles, à un avancement militaire qui, pour la plupart, n'allait pas au delà du grade de capitaine, ou à une charge de conseiller au parlement, sans aucune autre perspective, et qui peuvent aujourd'hui, avec des talents et de la capacité, quelquefois même seulement avec de l'intrigue, s'ouvrir, dans l'administration, la carrière la plus honorable? Non, mais comme la Charte, qui n'a dû poser que des principes, ouvre nécessairement la porte à des applications diverses et à des corollaires plus ou moins directs de ces axiomes, les uns ont voulu l'interpréter dans un sens, les autres dans un autre; et, quels que soient l'esprit et la droiture du cœur de M. Camille Jordan, il n'a pas reçu d'en haut le droit exclusif d'interpréter la Charte, et d'en fixer, tout seul, le véritable sens. Les plus habiles attendent : ils savent que, si la Charte remplit toutes les conditions d'une loi naturelle et fondamentale, les efforts de tous ses détracteurs ne sauraient la détruire, et elle sortirait du creuset de la contradiction plus pure et plus brillante; que, si elle contrariait l'ordre naturel, et par conséquent le sens durable de la société, les efforts de tous ses partisans ne sauraient l'affermir. Quand on l'aura assez interprétée dans le sens démocratique, si l'on s'est trompé, on reviendra sur ses pas, et on l'interprétera dans un sens plus monarchique; et les événements, qui sont toujours l'épreuve des opinions, nous apprendront quelle est, de ces deux manières de considérer notre loi fondamentale, celle qui convient le mieux à la société. Je ne peux voir, dans cette lutte, que l'état *naturel, presque nécessaire*, où la révolution nous a placés. M. Camille Jordan l'a vu de même, et je trouverais plus de philosophie à souffrir la contradiction des opinions que la Charte elle-même a déclarées libres, et qui ne peut tourner qu'au profit de la raison et de la vérité.

Il tire ses preuves de toutes les nuances d'opposition royaliste au principe de la Charte, *des discours ou écrits des personnes qui, par les emplois qu'elles remplissent ou les serments qu'elles ont prêtés, témoignent avoir accepté nos institutions, et se présentent comme les plus fermes soutiens du pouvoir, quoique sans être avoués par le pouvoir lui-même.* Cette dernière phrase est mal sonnante en constitution. Car ces députés *chez lesquels il a*, dit-il, *soigneusement puisé une profession de foi, et dont il cite les expressions soulignées, textuellement tirées d'opinions imprimées, pour que les lecteurs reconnaissent facilement ce qu'ils ont entendu de la bouche des principaux oracles de toute cette doctrine*; les députés, dis-je, ne sont pas les soutiens du pouvoir, ce qui convient aux agents civils et militaires de l'administration; mais ils sont membres du pouvoir et pouvoir eux-mêmes; et il est étrange que M. Camille Jordan, si habile à saisir le vrai sens de nos institutions, avance qu'*ils ne sont pas avoués du pouvoir*, lorsque, revêtus par leur élection même d'une portion de ce pouvoir, ils l'exercent à ce seul titre, et ne peuvent demander aucun autre *aveu.*

Quoi qu'il en soit, je m'attendais que l'auteur allait développer son accusation, et citer en détail les opinions dans la session de 1817, qui lui ont paru répréhensibles, en les qualifiant comme on qualifie à Rome les hérésies par le plus ou le moins d'hétérodoxie des propositions censurées. Cependant cette annonce s'est réduite à quatre ou cinq lambeaux de phrases séparées de tout ce qui précède ou de ce qui suit; dans les opinions d'où elles sont extraites : telles que *hérésie politique, un grand péché originel, la souveraineté populaire, composer avec les*

erreurs et les opinions, creuser un lit pour le torrent au passage, etc. La manière de citer est si peu exacte et si peu propre à éclairer le lecteur sur le vrai sens des auteurs de ces passages, que si on voulait les proposer comme des bouts rimés à remplir, il serait facile de les faire cadrer avec les opinions constitutionnelles les plus orthodoxes. La dernière citation, *creuser un lit pour le torrent au passage*, m'appartient, si je ne me trompe; et si M. Camille Jordan veut prendre la peine de relire mon *Opinion* sur le recrutement d'où elle est tirée, page 13 et 14, il verra qu'il s'est tout à fait mépris sur le sens qu'il lui attribue, et qu'elle ne présente aucune allusion, même éloignée, à la Charte et à nos institutions.

Mais enfin la Charte a-t-elle autant d'ennemis que lui en suppose ou lui en fait M. Camille Jordan? Les trois partis qui divisent l'assemblée, fidèles à leurs serments, lui obéissent tous; et où prendrait M. Camille Jordan le droit d'interroger les affections intimes des individus, ou d'expliquer leurs actions par leurs pensées, au lieu d'expliquer leurs pensées par leurs actions? Sans doute il ne sera pas plus exigeant pour la Charte que ne l'est pour elle-même la Divinité, qui ne demande qu'à quelques âmes privilégiées l'amour ardent de sainte Thérèse, et n'exige de tous que l'obéissance à ses lois, nous défendant surtout de nous juger les uns les autres autrement que sur les actions extérieures, et se réservant à lui seul le secret des cœurs et des intentions.

Je vais plus loin, et j'ose dire que les royalistes constitutionnels, que M. Camille Jordan lui-même, sont des amants bien froids de la Charte auprès des indépendants, et que si les uns aiment la Charte, les autres l'idolâtrent; et ils savent bien pourquoi. Car tandis que les constitutionnels, pleins de confiance dans leurs théories, admirent dans la Charte un gouvernement représentatif, c'est-à-dire un gouvernement royal mêlé d'un peu de démocratie, les indépendants, plus forts sur le *positif*, y voient ou croient y voir un gouvernement démocratique mêlé d'un peu de royauté; et tandis encore que les uns, regardant la démocratie comme un ingrédient nécessaire, sont tout occupés à en régler la dose et luttent péniblement contre cet élément envahisseur de sa nature, et dont M. Camille Jordan apprécie lui-même la *redoutable énergie*, les autres, plus décidés et ne voyant dans la royauté qu'un élément gothique et suranné, ne se proposent pas moins que de la réduire aux proportions les plus exiguës, jusqu'à ce que le *progrès des lumières* et *l'esprit du siècle* permettent de faire mieux.

Ainsi les uns sont placés nécessairement dans un système de défense, les autres dans un système d'agression qui, du moins à la guerre, prend à la longue sur le système purement défensif un grand avantage.

Aussi, dans leurs journaux et leurs écrits, la passion des indépendants pour la Charte s'exprime avec bien plus de véhémence et d'énergie que l'affection vraie, mais plus calme, des constitutionnels; ils veulent la Charte, toute la Charte, rien que la Charte, et s'offensent comme d'une injure personnelle de la moindre atteinte portée à ses dispositions, ou même des plus utiles lenteurs que la prudence prescrit de mettre à ses développements.

Cependant, dans ses préventions peu politiques, M. Camille Jordan, en s'élevant avec toute la force dont il est capable contre l'opposition aristocratique qu'il décompose jusque dans ses plus imperceptibles nuances, et qu'il voit là même où elle existe à l'*insu* de ceux chez qui il la suppose, traite avec beaucoup plus de ménagement l'opposition contraire; il va jusqu'à reprocher *à l'administration de juger les membres de cette opposition avec une extrême sévérité, lorsqu'ils n'entretiennent d'ailleurs contre le gouvernement de leur pays aucune intention véritablement hostile*, et *n'entendent que l'obliger à une observation plus rigoureuse de cette partie de nos institutions où ils ont plus spécialement placé leurs affections et leurs garanties.*

Toutefois il y a cette différence entre ces deux oppositions extrêmes, que l'une, l'opposition aristocratique, dont *M. Camille Jordan* relève avec tant d'exagération et l'influence et les séductions, dont il dit que *malgré tant d'injustes dépouillements qu'ont subis les hommes de ce parti, et malgré l'état de dénûment où ils se supposent tombés, ce sont eux encore qui possèdent en beaucoup de lieux les propriétés principales* (comme s'il était permis de parler de propriétés devant la démocratie); que cette opposition, dis-je, tend sans cesse à s'affaiblir, et dans la chambre par les renouvellements successifs, et dans la nation par l'extinction rapide des familles peu nombreuses où on la suppose, et dans ces familles elles-mêmes où les

enfants n'ont plus les mêmes souvenirs, ni ne peuvent par conséquent avoir les mêmes opinions que leurs pères : au lieu que l'opposition démocratique tend sans cesse à s'accroître par le seul effet de l'accroissement progressif de la population plébéienne, à s'accroître dans la nation et par conséquent dans les chambres ; et Dieu préserve la France, que, tandis qu'il y aura d'un côté une opposition toujours croissante en nombre, et par conséquent en violence et en danger, il n'y ait pas du côté opposé même un peu d'exagération pour maintenir cet équilibre dans lequel la politique moderne a placé la stabilité des Etats.

L'explosion récente de l'esprit démocratique en Angleterre, et le redoublement d'audace et d'obstination dont nous avons vu les effets, ont pour secrète cause l'accroissement de la population plébéienne : un peuple nombreux ne peut souffrir que deux formes de gouvernement, et la démocratie en est une, au moins jusqu'à ce qu'une dure expérience l'ait désabusé de sa prétendue souveraineté.

Enfin si le danger venait de l'opposition démocratique, l'opposition contraire se joindrait certainement aux royalistes constitutionnels avec lesquels elle aura toujours dans la royauté un centre d'unité et d'union, et tout au plus il en coûterait quelque chose à la démocratie ; au lieu que si l'on croyait avoir à redouter l'opposition aristocratique, l'opposition démocratique ne se joindrait aux constitutionnels qu'aux dépens de la royauté et surtout de la légitimité.

M. Camille Jordan n'a vu l'opposition que dans les partis ; il fallait la considérer dans les personnes.

Il y a une opposition qu'on peut dire de caractère, et des esprits toujours disposés à contredire. Il peut s'en trouver dans tous les partis.

Il peut y avoir une opposition d'intérêt personnel, et tous les partis ont un droit égal à s'en accuser réciproquement. Car si les uns, comme on le veut, regrettant si vivement le privilége féodal d'avoir un banc seigneurial à l'église de leur village, ou de marcher les premiers à la procession, maudissent la révolution qui le leur a enlevé ; d'autres, venus de loin aux places de préfet, de conseiller d'Etat, de ministre, se trouvent dans *le meilleur des mondes possibles*, bénissent un ordre de choses qui a mis en lumière leurs talents, et leur a donné honneur et fortune. On peut être constitutionnel par ambition, comme on peut être aristocrate par intérêt.

Il y a une opposition de principes, et pour ce qui me concerne, puisque je veux revendiquer ma part des censures sévères de M. Camille Jordan, je n'en ai jamais soutenu d'autres. Je ne suis pas opposant par caractère, moins encore par ambition, je ne la conçois même pas aujourd'hui. J'admire, sans l'envier, le courage de ceux qui se dévouent à faire aller une machine dont l'organisation est telle que les rouages doivent se contrarier dans leur mouvement. Je dis *doivent se contrarier*, et avec raison, puisqu'il est reconnu qu'une opposition est de l'essence du gouvernement représentatif. Mais une opposition habituelle au gouvernement est toujours un malheur ; et comme on n'a pu l'empêcher, et qu'on n'ose pas avouer la raison de sa nécessité, on a trouvé plus expédient d'en faire un système et un principe. C'est ainsi que dans quelques contrées d'Europe on a fini par faire un trait de beauté d'une difformité endémique, et que tous les individus apportent en naissant, et par regarder comme disgraciés de la nature ceux qui en sont privés.

Au reste je soumets volontiers mes opinions et mon opposition au jugement de mes contemporains et de la postérité, au jugement des bons esprits plutôt que des beaux esprits, et, en avouant que j'ai souvent été battu, je demanderai si j'ai toujours été réfuté.

Cependant, pour finir sur ce triste chapitre, M. Camille Jordan, malgré la sévérité de ses jugements sur l'opposition royaliste, reconnaît *que, lorsque des mesures présentées à la Chambre de 1817 ne se rapportèrent qu'à des besoins ordinaires et pressants, elles y furent adoptées avec autant d'empressement et de célérité que le gouvernement put le souhaiter : qu'elle a su même supprimer jusqu'à l'ombre de la discussion dans de grandes et légitimes occurrences. Eh!* dit-il, *quelle assemblée nationale offrit jamais un spectacle plus imposant que celui dont les chambres ont frappé la France et l'Europe, lorsqu'on a vu le gouvernement lui demander un crédit de quarante millions de rentes, le plus étendu qui ait jamais été sollicité et demandé après tous les autres sacrifices, au nom de la délivrance commune; et ces mêmes chambres, jusqu'alors si sévères dans l'examen des moindres dépenses, au lieu d'ouvrir*

une discussion qui, par l'amertume des souvenirs, pouvait engendrer tant d'orages, se lever dans un silence si noble, si majestueux, un silence qui, plus éloquent que tous les discours, a dû révéler aux nations étrangères le prix que le Français attache à l'affranchissement de son territoire, et leur enlève tous les prétextes pour le contester encore, en leur portant le plus magnifique témoignage de l'intime union de ce peuple et de son roi?

Ce n'était pas en vérité trop la peine de tant crier contre les oppositions de ces classes, de les distinguer avec un soin si minutieux, de les flétrir par d'odieuses imputations, de les aigrir peut-être par l'amertume des censures, pour finir par reconnaître que toutes ces oppositions disparaissent, lorsque de grands et pressants intérêts leur commandent le silence, et que le salut de l'Etat et le service du roi exigent le sacrifice de leurs opinions. Ainsi M. Camille Jordan a donné la preuve la plus complète qu'il n'y avait dans cette opposition ni calomnies, ni humeur, ni haine, ni vues hostiles, contre le gouvernement, et que, dans son dissentiment, elle défendait ou croyait défendre des principes que ces mêmes intérêts de l'Etat et ceux de la royauté ne permettent pas d'abandonner.

Et quand il plairait à quelqu'un de soutenir le système purement monarchique, pourrait-on, lorsqu'on ne veut flatter ni les rois ni les peuples, ni s'enivrer de ses propres opinions, même en blâmant son imprudence, qualifier, comme le fait M. Camille Jordan, de doctrine *absurde* un système qui a pour lui, en France, tant de siècles et tant de gloire, avec lequel la France s'était élevée au premier rang des nations, je ne dis pas commerçantes, mais des nations fortes, savantes et polies, un système que Bossuet aurait défendu comme d'Aguesseau, Sully comme Colbert, Turenne comme Richelieu, et qui n'a été attaqué que par la politique de J.-J. Rousseau ou de Thomas Payne?

Je ne répondrai pas aux traits que M. Camille Jordan lance contre les hommes du parti qui est l'objet de ses censures et de ses reproches. Je crois que toute la noblesse française porte ici la peine des torts que la noblesse de *Bellecourt* a eus envers M. Camille Jordan. Mais là où je vois les mêmes haines et les mêmes victimes, si je ne vois pas les mêmes persécuteurs, je vois le même esprit de persécution, et je me demande si la révolution est finie. Cependant je ne crains pas d'affirmer que, dans les écrits publiés par les hommes de ce parti, on n'en trouverait aucun où l'autre partie de la nation fût traitée avec si peu de ménagements ; et il n'est que trop aisé de voir que l'auteur répond par un écrit public à des propos de salon, qu'il eût été plus sage d'ignorer. Au reste, M. Camille Jordan n'est pas de ceux qui s'offensent et s'indignent de toutes distinctions héréditaires. *Il accorde aux noms historiques, même hors d'une chambre des pairs, ce juste respect que la raison et la nature inspirent*, à condition toutefois que *ce respect ne finisse pas par remplir à la fois les uns d'un vain orgueil, les autres d'une inquiétude jalouse.* Le beau rêve que celui qui fait voir le moment où il y aura entre des hommes réunis en société des distinctions sans orgueil dans quelques-uns, et sans jalousie dans quelques autres !

Un seul trait m'a frappé. C'est lorsque l'auteur parle *du parti qui a l'habitude d'aller mendier au dehors la force qui lui manque au dedans, penchant à de parricides alliances avec l'étranger, devenu le trait qui, plus encore que ses doctrines absurdes et ses prétentions égoïstes, l'a flétri aux yeux du peuple français du sceau d'une réprobation éternelle.* Le trait est violent, mais ici l'auteur n'a pas connu *la portée de son arme*, et, faute de la juger, il *a tiré plus haut* qu'il ne voulait. Cependant il nous révèle le venin de sa politique, et il paraît tout à fait de l'avis de J.-J. Rousseau : « Un peuple a toujours le droit de changer ses lois, même les meilleures ; car s'il veut se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher ? » Toutefois la politique de Jean-Jacques est ici en défaut, parce qu'à cause de la constitution générale des peuples européens, un pays, un peuple puissant comme le peuple français, et dont les doctrines, les exemples, la force militaire, peuvent prendre sur ses voisins une grande influence, ne peut se faire mal à lui-même sans en faire aux autres. Ainsi M. Camille Jordan pense que si un homme, fermant sur lui la porte de son domicile, veut maltraiter sa femme et ses enfants, et mettre le feu à sa maison, les voisins doivent le laisser faire plutôt que d'enfoncer sa porte. Et cependant une famille est plus indépendante de toute autre famille qu'un peuple de tout autre peuple ; car les peuples ont entre eux des relations nécessaires, et les familles n'en ont entre elles que de volontaires. Une famille, sans

doute, est soumise aux lois de l'Etat; mais les peuples ne sont-ils pas soumis aux lois générales de la morale, de la politique, de la religion, et M. Camille Jordan va-t-il jusqu'au bout dans la politique de Rousseau ou de Jurieu, et croit-il aussi « que le peuple soit la seule autorité qui n'ait pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes? » Doctrine abjecte qui, ne considérant que le matériel de la société, ne voit d'indépendance que celle du territoire, et de dépendance que celle d'une force étrangère, et qui ne sait pas qu'un peuple en révolution, tel qu'a été trop longtemps le peuple français, livré à toutes les erreurs et à tous les désordres, eût-il conquis l'univers, serait le plus dépendant et le moins libre des peuples, et plus esclave cent fois que tous ceux qu'il aurait asservis.

M. Camille Jordan a fait une excursion sur la religion, et refuse surtout au clergé une influence politique : il lui serait, je crois, assez difficile de donner à ces derniers mots un sens raisonnable. Car enfin le clergé, comme clergé, influait-il sur la paix comme sur la guerre, sur le commandement des armées, la discipline des tribunaux, la détermination des subsides, les négociations avec les puissances étrangères? Et y a-t-il dans un Etat d'autres choses politiques que celles-là? L'auteur veut-il dire que le clergé avait des propriétés? Les hôpitaux en avaient aussi, et on n'a jamais parlé de leur influence politique. Entend-il que la religion ne doit pas influer sur les hommes publics et politiques, qu'elle doit ignorer quel culte ils professent, si même ils en professent aucun; ou bien qu'elle ne doit donner hors de ses temples aucun signe d'existence. Salariée par le gouvernement comme les *employés aux droits réunis*, doit-elle être à tout instant, pour la subsistance de ses ministres et les frais de son culte, sous la main du gouvernement et dans l'attribution spéciale d'un de ses bureaux, comme tous les objets qui sont en *direction générale?* Quoi qu'il en soit, M. Camille Jordan en est encore là, et n'a pas fait un pas hors du cercle étroit des préjugés philosophiques ou jansénistes. Il accuse cependant le clergé de *laisser dépérir dans ses mains le bel héritage des antiques lumières de l'Eglise gallicane*, comme si depuis trente ans il avait eu de puissants secours pour acquérir des lumières et cultiver les lettres ecclésiastiques; comme si dans cet espace de temps, soumis à tous les genres d'épreuves, il n'avait pas montré bien mieux que des lumières, la résignation dans les souffrances, et le courage contre la persécution. L'auteur l'accuse encore de suivre des directions ultramontaines ; comme si la politique, à commencer de l'assemblée constituante, n'avait pas été plus ultramontaine que la religion; comme si elle n'avait provoqué , sans le clergé et malgré lui, la plus grande extension et la plus inusitée du pouvoir du Saint-Siége. Dans la déposition de tous les évêques ou la confirmation des ventes des biens ecclésiastiques, M. Camille Jordan lui reproche encore de suivre dans l'ordre politique des directions presque *contre-révolutionnaires.* Je n'entends pas ce dernier mot: est-ce que ce serait aujourd'hui un tort, et faudrait-il suivre des directions révolutionnaires (1)?

Toute cette discussion politique ou impolitique n'occupe cependant que le tiers de l'écrit de M. Camille Jordan, et évidemment elle n'a servi que de prétexte et d'introduction à la justification personnelle de l'auteur *pour la hardiesse singulière* de son opposition au ministère, et pour sa dénonciation des jugements rendus à Lyon. Je serai, s'il veut, de son avis sur le premier point, et je crois qu'il est dans l'esprit de la charte et d'un gouvernement représentatif que tous les députés sans distinction aient la même liberté de parler; et si la loi les garantit pendant l'exercice de leurs fonctions des poursuites de la justice, elle n'entend certainement pas les livrer à l'animadversion de l'administration. Ce serait une petitesse indigne du gouvernement d'un grand Etat d'exiger, sous peine de destitution, qu'on reconnût par des complaisances d'opinion des faveurs qu'on reconnaît bien mieux par la franchise et la vérité ; et ce serait faire des fonctionnaires publics autant de parasites qui sont toujours de l'avis de ceux qui leur donnent à dîner : ou déclarez l'incompatibilité des fonctions publiques avec celle de député, ou laissez le député oublier dans la chambre qu'il est fonctionnaire public, et ne le placez jamais entre sa conscience et ses besoins.

Mais sur la doctrine longuement exposée de M. Camille Jordan, relativement à la cen-

(1) Je dois dire, pour être juste, que je soupçonne dans ce mot *contre-révolutionnaire* une faute d'impression.

sure publique des jugements rendus en dernier ressort, je crois que l'auteur soutient un paradoxe insoutenable, et peut-être la seule erreur qui ne soit pas tombée dans la tête des politiques de ces derniers temps, qui, en renversant les unes sur les autres toutes les institutions de la société, avaient au moins laissé debout l'autorité inébranlable des *choses jugées.*

Sans doute la loi, s'accommodant à la faiblesse humaine, n'interdit pas à l'homme condamné, même justement, la consolation de se dire ou de se croire mal jugé, et de se plaindre en famille, pour ainsi dire, et devant ses amis, d'une condamnation qui lui enlève ses biens ou flétrit son honneur; et, si elle n'oblige pas l'accusé d'avouer son crime, elle ne peut l'obliger à reconnaître la justice de sa condamnation. La loi même ne peut ordonner ou défendre que ce qu'elle peut exécuter; et quelle serait la police assez agissante et assez sévère pour faire observer la loi qui empêcherait aux parties de se plaindre de leurs juges? Cependant la loi ne permettrait pas même aux intéressés la diffamation publique des tribunaux. Elle n'a pas cru qu'aucun juge, aucun tribunal fût infaillible; mais elle a voulu que les jugements en dernier ressort fussent irréformables; et, n'en déplaise aux ennemis de tout pouvoir absolu, c'est-à-dire indépendant, s'il n'y avait pas enfin quelque chose d'absolu, d'indépendant, de définitif dans l'autorité, tout ordre public serait impossible; et d'ailleurs, si un premier, un second, un troisième tribunal a pu se tromper, qui me répondra que vous, particulier, censeur de leurs jugements, vous ne vous trompez pas en accusant des tribunaux d'erreurs ou de précipitation? Quelle garantie me donnez-vous de votre infaillibilité, lorsque vous n'avez pas une autre raison, une autre probité, une intelligence d'une autre espèce que celle des juges, et que vous avez de moins qu'eux, et la confiance dont le prince les a honorés, et le caractère auguste dont la loi les a revêtus, et toutes les lumières dont la procédure les a entourés pour leur faire discerner la vérité? Quelques exemples, qu'on ne manque jamais de citer à l'appui de l'opinion contraire, n'ébranlent pas ma foi et la force inattaquable des jugements définitifs, parce qu'en écartant tout ce que, dans l'esprit des gens éclairés et impartiaux, les exagérations de l'esprit de parti ont, sur les lieux mêmes, laissé d'obscur et d'incertain sur le fond de ces affaires malheureusement célèbres, je n'y vois jamais que la raison de quelques particuliers en opposition avec la raison d'un tribunal, et que je ne crois pas à la probité et à l'infaillibilité même des beaux esprits, plus qu'à la probité des juges et à la justice de leurs arrêts.

Mais que, sans intérêt personnel ou même avec cet intérêt, un membre du pouvoir législatif, de ce pouvoir qui institue les tribunaux, et qui, pour faire exécuter ses propres lois, a besoin de la force que lui prêtent leurs arrêts, vienne, à la face de la nation, flétrir ce même pouvoir judiciaire dont il a si expressément déclaré l'indépendance; qu'il se rende lui, particulier, indépendant de la justice en s'élevant au-dessus de ses décisions, et dénonçant des erreurs dont il ne peut pas demander la réparation, et qu'il lui est même interdit de prouver juridiquement; qu'il diffame les jugements que la loi ne permet pas aux intéressés eux-mêmes d'attaquer, pas même à l'autorité royale d'annuler, à moins que la découverte tardive de nouveaux documents ne présente aux juges une question nouvelle à résoudre, et ne puisse opérer une réhabilitation; qu'il apprenne à la nation, dont la tranquillité repose sur l'inébranlable stabilité des *choses jugées*, que des jugements même définitifs ne sont en définitive que des erreurs consacrées par la justice, et que, pour être accusés d'erreur, de préoccupation, de partialité, de cruauté, des juges n'en sont pas moins indépendants et même inamovibles ; c'est, en vérité, ce qui manquait, même après notre révolution, au renversement de toutes les doctrines professées par les plus grands esprits et chez les peuples les plus éclairés.

Et remarquez le rôle humiliant que fait jouer au corps législatif une accusation portée devant lui contre les tribunaux ! On lui dénonce une erreur ou un crime, et il lui est interdit d'en connaître, et il est réduit, lui premier pouvoir et source de tous les autres, à gémir en silence sur des maux qu'il devait ignorer, puisqu'il ne peut les réparer, et à donner des larmes stériles aux victimes de l'erreur ou de l'injustice !

Ainsi, la plainte portée au premier corps de l'Etat est sans résultat présent et possible, et ne sert qu'à mettre à découvert, bien moins l'iniquité des juges que des assertions ne prouvent pas, que l'impuissance du corps législatif, qui n'est que trop prouvée par son inaction.

C'est sans doute un mal, et un très-grand mal, qu'un jugement inique ou erroné. C'est le plus grand tort que puisse souffrir un particulier; mais c'est un tort dont, juge lui-même, il aurait pu se rendre coupable envers autrui, parce que la société n'a pu mettre en commun les vertus et les talents des hommes pour leur protection mutuelle, sans faire entrer en même temps dans cette mise commune, leur faiblesse, leurs imperfections, leurs défauts : c'est un tort, en un mot, qui tient à la nature même de l'homme et à la composition de la société, et qu'aucune précaution ne peut entièrement prévenir. Mais l'avilissement de la justice est un mal général, et le plus grand préjudice qu'on puisse causer à la société qui a besoin de croire sinon à l'infaillibilité des juges, du moins à la stabilité de leurs arrêts. C'est une injustice envers les juges qui, condamnés, pour l'intérêt de tous, à la pénible fonction de terminer les différends et de punir les délits, exposés par là à tous les ressentiments, à tous les jugements téméraires, à toutes les plaintes, exposés même au malheur, le plus grand de tous, de commettre involontairement de graves erreurs, ont droit à demander, comme une compensation légitime, que vous ne troubliez pas inutilement le repos de leur conscience, et que des jugements que la société s'est interdit de censurer ne soient point livrés aux passions, aux erreurs, aux caprices des particuliers; c'est une injustice enfin envers la partie gagnante, privée ou publique, pour qui un jugement favorable est une propriété garantie comme toutes les autres, par toute la force de la loi.

Si le juge, après avoir fait tout ce qui est en son pouvoir pour discerner la vérité, est, même en se trompant, sans reproche aux yeux de l'éternelle Justice, pourquoi serait-il coupable aux yeux d'hommes faibles et imparfaits comme lui, qui ne voient presque jamais l'affaire que d'un côté, et ne répètent que les plaintes d'une des parties?

Ouvrez la porte à la censure des jugements, et vous les verrez tous attaqués par les uns ou par les autres, et chaque affaire privée deviendra une affaire publique. Sans doute vous n'interdirez pas aux tribunaux une justification nécessaire, et la justice descendue de son siége dans le banc des accusés, obligée de se commettre sans cesse avec des particuliers, perdra dans cette lutte indécente et contre nature toute dignité et toute considération, et les divisions et les haines s'éterniseront entre particuliers, lorsque des jugements qui auraient dû y mettre un terme, des jugements solennels et rendus en dernier ressort, ne seront plus, pour parler le langage du palais, qu'une *assignation en reprise d'instance.*

Faudrait-il aller bien loin et remonter bien haut pour trouver l'exemple de grandes injustices (c'est M. Camille Jordan qui les qualifie ainsi page 43) que la loi nouvelle a sanctionnées sans retour, sur lesquelles, toutes publiques qu'elles sont, elle a interdit aux victimes jusqu'à la plainte? Et si, pour l'intérêt de la société, elle a cru nécessaire de déployer le pouvoir le plus *absolu* qu'on puisse imaginer, celui de *dénier* même le jugement, peut-on douter que pour le même intérêt public, elle ne doive pas commander aux particuliers un silence respectueux sur les jugements rendus par ses légitimes organes?

M. Camille Jordan accumule ses petites raisons pour justifier son système, et il perd les grandes dans la foule : c'est ce qui s'appelle faire une poétique pour les vers. Mais si ce système pouvait prévaloir, la faute en serait aux institutions plutôt qu'aux hommes; et il deviendrait extrêmement probable que quelque vice caché dans des institutions judiciaires trop vantées, rend moins certaines l'équité et l'impartialité des jugements, et que cette garantie de l'équité des jugements, qu'on ne trouve plus dans la sagesse des formes judiciaires, il faut désormais la chercher dans la surveillance de l'administration.

SUR LES SUISSES.

(*Conservateur*, août 1819.)

L'épisode des troupes suisses, qui revient tous les ans dans la longue histoire de nos budgets, n'est qu'une petite discussion de finance, jetée au travers d'une haute question de politique. Je ne dirai pas que cinq ou six cent mille francs, plus ou moins, que les troupes suisses coûtent de plus qu'un nombre égal de troupes nationales, sont peu de chose dans un budget d'un milliard, pour une fortune telle que celle de la France. La plus petite somme est profusion et prodigalité, lorsqu'elle est exigée ou employée pour des dépenses inutiles, c'est-à-dire des dépenses qui ne servent que des intérêts particuliers; la plus forte dépense est économie, lorsqu'elle est faite dans l'intérêt du public; et tout Etat, quel qu'il soit, est toujours assez riche pour celles-ci et ne l'est jamais trop pour les autres; et autant j'ai insisté sur la force militaire, autant j'insiste pour conserver à la France toute sa force politique.

Je concevrais qu'on eût fait valoir des motifs d'économie dans la proposition de supprimer le *Conservatoire de l'Opéra* ou l'*Opéra* lui-même, dont l'esprit ne saisit pas immédiatement l'avantage pour les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des contribuables, qui jamais n'en entendront ni n'en verront les merveilles.

Mais, en vérité, nous savons bien nous-mêmes qu'il ne s'agit pas ici d'argent, et qu'il y a autre chose qu'une petite économie au fond de cette question.

Ecartons donc ce voile imposteur, et présentons la question des Suisses dans toute son importance et dans toute sa sincérité.

Je ne crois pas calomnier ceux qui demandent le renvoi des Suisses, en disant que leur motif, dans cette proposition, est le même que celui du fameux Mirabeau, pour demander l'éloignement de Paris des troupes nationales : la crainte que le pouvoir royal ne s'en serve pour opprimer ce que l'on appelle les libertés publiques, ou le pouvoir populaire; et je ne m'arrête qu'à

ce motif que je suppose sincère et qu'on peut avouer. C'est donc de la peur et toujours de la peur; car les opinions fausses craignent tout et craignent toujours, et c'est ce qui les rend si tyranniques sous le masque de la *liberté*, et si injustes au nom de l'*égalité*. « Il faut, » dit Montesquieu, « qu'une république ait toujours quelque chose à redouter. » Et telle est leur faiblesse, qu'elles se craignent elles-mêmes quand elles n'ont pas autre chose à craindre. La vérité est cependant que dix à douze mille Suisses, incorporés à une armée de deux cent cinquante mille hommes et à une nation guerrière de trente millions d'âmes, n'ont jamais pu et ne pourront jamais rien attaquer ni rien défendre.

Ce n'est donc point comme force militaire que la France, en aucun temps, a pris des Suisses à son service : c'est uniquement comme force politique. Ce ne sont pas des auxiliaires qu'elle a voulu se donner, c'est une nation qu'elle a voulu s'incorporer à elle-même; et elle l'a fait de toutes les manières dont deux nations peuvent se fondre l'une dans l'autre, et en s'incorporant les individus par les droits des régnicoles, qu'elle leur a accordés, et en incorporant l'Etat lui-même, ou sa force armée, par des traités et des capitulations.

Eh bien ! il faut l'apprendre à l'ignorance ou le soutenir contre la mauvaise foi, cette alliance avec les Suisses, formée il y a quatre siècles par le sens droit et la judicieuse prévoyance de nos pères; cette alliance, si honorable alors et si utile, est devenue aujourd'hui nécessaire et indispensable; car si l'on peut faire des économies momentanées sur la force militaire qu'on crée quand on veut, au besoin, avec des hommes et de l'argent, il ne faut en faire aucune sur la force politique, qu'on ne recouvre plus une fois qu'on l'a perdue.

Avant de justifier cette assertion, il faut remarquer, à notre honte et comme un trait caractéristique de l'histoire de l'esprit humain et de son éternelle inconséquence, qu'avant la révolution nos beaux esprits rougissaient presque d'être Français, et montraient pour les Suisses en particulier, et pour tous les étrangers en général, une prédilection qui n'a pas été sans influence sur nos mœurs, et a puissamment favorisé l'irruption de cette horde de révolutionnaires qui sont accourus de tous les pays, et surtout de quelques contrées de la Suisse, pour déchirer et dévorer la France. Aujourd'hui tout est changé à cet égard : les Suisses, surtout, sont déchus de l'ancienne affection de nos philosophes. Dans un temps, ils en voulaient pour ministres, et nous en avons eu dont il nous souviendra longtemps; aujourd'hui ils n'en veulent plus, même pour soldats. Ils ne voyaient de liberté que dans l'heureuse Helvétie, et ses enfants ne leur paraissent plus dignes de défendre notre liberté.

Il faut bien le dire, puisque l'intérêt de ma cause rend cet aveu nécessaire : la France, par l'effet de la révolution, n'est pas devenue plus forte, elle est devenue plus menaçante, comparée à ce qu'elle était autrefois; car la force des Etats ne s'évalue que par comparaison.

Je ne parle pas de ses frontières maritimes, dégarnies de leurs forteresses flottantes, qu'elle ne peut plus même recouvrer ou rétablir, tant qu'elle n'aura pas de grandes colonies pour exercer ses matelots et occuper ses bâtiments.

Je ne parle pas même de quelques places fortes de sa frontière du Nord, ou de quelques villages de celle de l'Est, cédés à l'Allemagne ou à la Suisse. Si l'on compte les pertes, il faut compter aussi les acquisitions, et la domination française s'est agrandie d'une province de l'intérieur, dont la conquête faite sans combat et sans gloire par l'Assemblée constituante sur un souverain désarmé, est la seule qui nous soit restée.

Il faut considérer la France avant la révolution, et la France telle que la révolution l'a faite.

Du côté du nord, la France était limitrophe de pays soumis à la domination autrichienne; il semblerait, au premier coup d'œil, qu'elle aurait gagné au changement qui s'y est opéré, et en vertu duquel les fertiles provinces des Pays-Bas ont passé aux mains d'une puissance moins capable que l'Autriche de les défendre.

Mais il s'en faut bien qu'il en résulte pour nous, pour les temps à venir, une plus grande sécurité. Loin de chercher à s'agrandir sur nous de ce côté, l'Autriche aspirait depuis longtemps à se débarrasser de cette colonie de terre qu'elle ne pouvait, à cause des priviléges de ses habitants et de son éloignement, gouverner qu'avec peine et défendre qu'avec perte. La maison qui possède aujourd'hui les Pays-Bas aspirera au contraire à s'étendre; l'un tendait à s'en re-

tirer, l'autre tendra naturellement à les agrandir. La différence est immense, sans compter que telle autre puissance qui se serait opposée à l'agrandissement de l'Autriche, et même à sa retraite des Pays-Bas, pourrait un jour favoriser les vues ambitieuses d'une maison moins redoutable. Ce ne sont pas des dangers présents, il s'en faut bien, mais des dangers éloignés, et qui nous donneront le temps de réparer nos pertes et de nous préparer à la défense.

A l'extrémité opposée, l'Espagne, la belliqueuse Espagne, agrandie peut-être un jour du Portugal, deviendra pour nous un redoutable voisin, parce que, quel que soit le succès de la lutte qu'elle soutient en Amérique, plus tard si elle réussit, plus tôt si elle succombe, ce peuple que nous sommes allés si imprudemment tirer de son sommeil, se repliera sur lui-même et développera les germes d'activité que notre séjour et notre exemple ont déposés dans cette contrée si favorisée de la nature. Alors, et par une suite nécessaire, sa population, jadis presque fabuleuse, accrue avec le travail et les subsistances, s'échapperait par le seul point qui lui soit ouvert, et l'on pourrait, dans un siècle, peut-être dire comme Louis XIV, mais dans un autre sens : « Il n'y a plus de Pyrénées. »

Du côté de l'est et de l'extrémité de l'Alsace, à celle de la Provence, la France touche à la Suisse et aux Etats de la maison de Sardaigne, deux puissances, dont l'une est notre amie constante et nécessaire, et l'autre, habituellement notre alliée, a quelquefois cédé à des considérations d'intérêt momentané, en devenant contre nous l'auxiliaire de la maison d'Autriche, mais qui aujourd'hui, agrandie et mieux limitée, placée sur notre flanc, peut devenir pour nous un ennemi plus redoutable, pour nos ennemis un allié plus utile.

Cependant, au delà des Pays-Bas, au delà de la Suisse, au delà de la Savoie et du Piémont, se trouvent et se trouveront toujours la puissante confédération germanique et l'Autriche qui de droit ou de fait en sera le chef et le moteur, et comme la Belgique elle-même en fait aujourd'hui partie, la France, sur cette longue frontière de l'ouest à l'est et du nord au midi, n'est séparée de l'Allemagne que par la Suisse et les Etats de la maison de Savoie.

Mais cette confédération germanique, autrefois république de princes, d'évêques, d'abbés, de villes, aujourd'hui république de rois, n'offre plus à notre politique, si j'ose le dire, autant de *joints;* car c'est une chose remarquable, que nos imprudentes agressions ont fortifié plus qu'affaibli tous les peuples chez qui nous avons porté nos armes ; les petits Etats d'Allemagne, les uns évanouis, les autres devenus plus puissants, n'ont plus le même besoin de notre appui, ou en cherchent d'autres que favorisent des alliances domestiques, et il faut convenir aussi que notre alliance se présente aux autres peuples avec des souvenirs qui n'ont rien de fraternel, ou des doctrines qui ne sont pas rassurantes.

Mais la Suisse, entraînée aujourd'hui par le tourbillon général des mœurs, des intérêts, des opinions nouvelles, et régénérée à notre manière par une constitution qui a besoin de l'appui des hommes, en attendant la sanction du temps, la Suisse ne doit plus, comme autrefois, exclusivement compter sur la renommée de ses antiques et pacifiques vertus pour faire respecter sa neutralité ; elle a besoin, plus que jamais, de s'appuyer sur une des grandes puissances dont elle est limitrophe ; et, au sortir de l'alliance avec la France, elle tombe tout naturellement dans celle de l'Allemagne, avec qui elle a une langue et une origine communes.

La France, il y a quatre siècles, gouvernée par le cabinet et non par la tribune, saisit habilement l'occasion que lui offrait la rupture des petits cantons avec la maison d'Autriche. Déjà, à cette époque, il y avait de cet esprit qui exagère les torts des souverains et les griefs des peuples. Les cantons confédérés furent, dans ces temps reculés, un premier foyer de démocratie, comme l'ont été plus tard les Provinces-Unies des Pays-Bas, et plus récemment encore les Etats-Unis d'Amérique. La France, qui n'a été étrangère à aucune de ces créations, devait plus tard en recueillir les fruits : ils ont été amers ; mais la France en a du moins retiré l'avantage d'une étroite et honorable alliance avec les cantons helvétiques ; alliance dont les liens, jusqu'à la révolution, n'ont été que bien rarement interrompus, et seulement lorsque nos malheureuses guerres d'Italie des XVe et XVIe siècles avaient mis les intérêts de la France en conflit avec ceux des Suisses. La Suisse n'avait donc ou ne croyait avoir rien à craindre de la France, tandis que d'anciennes traditions devenues populaires, avaient conservé la mémoire de la tyrannie des archi-

ducs. Aujourd'hui tout est changé : nous avons envahi, ravagé et régénéré la Suisse ; elle a conservé un souvenir un peu plus présent, de l'invasion du Directoire, et des extorsions de ses agents, contre l'archiduc Albert, et les noms illustres des Steiguer et des d'Erlach lui ont fait oublier l'histoire moitié fabuleuse de Guillaume Tell. On ne sait pas combien les amis que la France y a conservés ont eu de peine à vaincre la répugnance des peuples à s'enrôler sous nos drapeaux.

La Suisse serait donc l'alliée de l'Allemagne, si elle cessait de l'être de la France, et déjà elle a été invitée à se joindre à la confédération germanique.

Mais si la Suisse faisait jamais partie de l'empire germanique, les Etats du continent de la maison de Sardaigne voudraient en vain rester isolés de cette puissance, qui la presserait de tous les côtés; elle serait infailliblement entraînée dans ses eaux, elle qui a toujours redouté l'Autriche, avec qui elle a eu d'anciens démêlés au sujet des fiefs impériaux, et peut en avoir de nouveaux à cause de son acquisition de l'Etat de Gênes.

Alors la France serait ceinte de l'un à l'autre bout, de Dunkerque à Strasbourg, et de Strasbourg à Nice, et dans une immense étendue de frontières, par une seule et même puissance à qui elle aurait cédé par sa faute, et cédé sans combat, deux postes avancés qui éloignaient l'ennemi du corps de la place. Cette position est sans exemple ; nous affaiblir sur ce point serait sans excuse, et à supposer que dans une guerre entre la France et l'Allemagne, la Suisse, devenue puissance militaire, ne pût pas avec ses propres forces garder cette neutralité qu'elle avait jusqu'à présent défendue sans aucune force, il serait avantageux pour nous et pour elle, que nous puissions ensemble défendre ou occuper sa frontière orientale, et le fleuve ou les hauteurs qui la séparent de l'Allemagne.

Si la France pouvait méconnaître le prix de l'alliance de la Suisse, un système différent de défense, et moins avantageux, naîtrait de la fausse position où elle se serait volontairement placée. Nous avions des places fortes, même contre la Savoie; il nous en faudrait contre la Suisse, devenue province allemande, et la Suisse s'armerait contre nous quand elle ne serait pas armée pour nous et avec nous.

Aujourd'hui que le système des places fortes, quelque temps abandonné, reprend faveur, au moins pour les grandes places, il faudrait en construire ou en établir dans des provinces presque entièrement commandées par les montagnes qui nous séparent de la Suisse. Cette dernière circonstance ne nous permettrait pas même de les construire sur le bord extrême de notre territoire, comme dans les plaines du nord, il faudrait se reculer dans l'intérieur et abandonner aux premières incursions de l'ennemi une grande partie de ces belles provinces. Ainsi nous aurions changé une force vivante contre une force morte, et des hommes d'une fidélité inébranlable contre des murailles toujours forcées quand elles sont attaquées. Sans doute alors on n'alléguerait pas de motifs d'économie, et nous aurions, par une imprudente parcimonie, subi la nécessité d'une énorme dépense pour en éloigner momentanément une plus petite. Quoi qu'on puisse alléguer pour éloigner les Suisses, on ne se place pas volontairement dans cette fausse position à laquelle il ne faudrait pas consentir, même après vingt ans de guerre malheureuse.

Ici, je laisserai parler un de nos meilleurs écrivains stratégiques, M. le général Matthieu Dumas, dans son *Histoire militaire de la Révolution*. Il parle de l'invasion de la Suisse par le Directoire.

« Quels que soient les reproches qu'on ait pu adresser aux habitants de la Suisse, ils ne pouvaient être assez graves pour contenir l'indignation qu'éprouva toute l'Europe lorsque, sous les prétextes les plus dérisoires, au nom de la liberté dont on allait violer l'asile, sous l'apparence d'une protection mensongère, le Directoire brisa les nœuds de l'alliance perpétuelle, renversa des gouvernements vantés par leur sagesse, qu'attestaient le bonheur et l'aisance de tous les citoyens ; lorsque l'on vit d'odieux proconsuls s'emparer des caisses publiques, envahir les propriétés particulières, porter le fer et le feu chez un peuple de pasteurs, et ensevelir sous les décombres l'égalité et la démocratie, avec les seuls hommes qui aient réellement professé la liberté dont ces sycophantes se disaient les apôtres.

« Toute l'Europe demanda où s'arrêterait donc la révolution française ? Quel pays tenterait moins sa cupidité, que ces contrées agrestes qui, malgré l'industrieuse activité de ses habitants, ne pouvaient pourvoir à leur subsistance ? .... » Et il ajoute :

Quelle fidélité plus éprouvée que celle qui avait permis de laisser sans défense toute une frontière, ou plutôt qui la faisait considérer comme mieux défendue par l'inaltérable fidélité de ces loyaux alliés, qu'elle ne l'eût pu être par une triple ligne de places fortes?

Et ne dites pas que nous pouvons être alliés de la nation hélvétique sans prendre ses enfants à notre service, que tous nos alliés ne nous imposent pas la même condition, etc., etc. Nous avons pour alliés tous les peuples avec qui nous ne sommes pas en guerre; mais nous n'avons d'amis que les Suisses, parce qu'il n'y a pas un autre peuple dont l'alliance avec nous ne soit pas subordonnée à des circonstances particulières, ou ne puisse changer avec elles, tandis que notre alliance avec la Suisse est à l'abri de tous les événements, et qu'elle est fondée sur des services ou plutôt sur des besoins réciproques, invariables, comme la nature même.

La Suisse, peu étendue et peu fertile, sans commerce et sans colonies, mais très-populeuse dans les petits cantons qui ont conservé des mœurs, et dans les grands qui ont un peu trop peut-être étendu le régime des manufactures; la Suisse ne peut garder, nourrir ou occuper tous ses enfants. Elle les pousse donc au dehors comme une colonie nomade, qui se disperse dans les diverses contrées pour y exercer des professions mécaniques; et une partie nombreuse de cette population errante se dirige vers la France, où elle se perd dans notre immense population, comme un faible ruisseau dans l'Océan. Nous en employons la plus grande partie dans notre service militaire; mais dès que nous n'en voudrons plus, d'autres puissances sont toutes prêtes à profiter de nos fautes et à s'enrichir de nos pertes; et la première condition de leur nouvelle alliance avec les Suisses sera de les prendre à leur service.

Il y avait ou il y a encore, il est vrai, quelques troupes suisses au service d'Espagne, de Naples, de Hollande, de Sardaigne, même à celui du Pape : mais ces troupes servaient, du moins pour la plupart, en vertu d'engagements individuels et non en vertu d'aucune capitulation. La Suisse n'a point d'alliance naturelle avec des Etats éloignés, ni d'alliance défensive avec des Etats trop faibles. Elle ne peut réellement en contracter qu'avec la France ou avec l'Allemagne, les seules puissances qui puissent l'attaquer ou la défendre; mais il y a cette différence à l'égard de la France, que la Suisse en couvre par son alliance le cœur et le centre, ou la découvre par son inimitié, et la prend, pour ainsi dire, en flanc et dans sa partie la plus accessible; au lieu qu'elle ne touche à l'Autriche que par ses extrémités, et des pays que leur âpreté toute seule défend de l'invasion, ou dont elle favorise la défense militaire.

Ainsi, et c'est sous ce point de vue, qu'une politique éclairée doit considérer le service des troupes suisses en France. Elles sont proprement une garnison de barrières que la Suisse fournit, et que la France paye pour l'avantage des deux Etats; et toutes les petites jalousies, et toutes les grandes passions qui animent certains esprits contre ces braves étrangers, et tous les motifs qu'on avoue et tous ceux qu'on n'avoue pas, doivent reculer devant des considérations politiques d'une si haute importance aujourd'hui, surtout, que la populeuse Allemagne, plus redoutable parce qu'elle a été mieux avertie et de sa faiblesse et de sa force, réunie sous un système de confédération plus offensif, parce qu'il est moins féodal, trouverait au besoin, dans sa république de rois, la stabilité de la monarchie et les passions de la démocratie.

Je sais que le tableau de la situation périlleuse où pourrait se trouver la France, si elle avait l'imprudence d'écouter de perfides conseils ou de se laisser aller à des opinions peu réfléchies, et de donner la Suisse à ses rivaux, fera sourire de pitié de jeunes courages qui, l'imagination encore pleine du souvenir de nos triomphes, croient la France invincible, même après qu'elle a été vaincue. Ces nobles et brillantes illusions que les arts, dans ce moment, exagèrent jusqu'au ridicule, et quelquefois jusqu'à la férocité, doivent être entretenues avec soin par les gouvernements, et figurent très-bien dans l'*ordre du jour* de l'armée, la veille d'une bataille, ou dans le bulletin du lendemain d'une victoire; mais la politique, qui se sert au besoin de cet enthousiasme guerrier, ne néglige pas pour cela les moyens que la prudence indique pour rendre moins nécessaires les miracles de la valeur. Elle sait qu'aujourd'hui, plus que jamais, les peuples se battent, et à nombre égal, parce que le fort vient au secours du faible, et à forces égales, puisque tous les peuples ont les mêmes ordonnances militaires, et que, différents les uns des autres sur les moyens constitutionnels d'assurer chez eux le bon

ordre et la paix, ils sont unanimes sur les moyens de se faire entre eux la guerre. Le génie même est devenu un bien commun depuis qu'il a été écrit, et on peut dire enrégimenté sous son nom dans les traités et les corps de génie militaire, où chacun peut lire et apprendre les *inspirations soudaines* de Turenne et de Condé.

Il n'y a qu'un accès de délire, produit par quelque cause politique ou religieuse, qui puisse donner à un peuple une force excessive et disproportionnée à celle de tous les autres. Ce délire, nous l'avons usé, et nous devons craindre de le retrouver ailleurs et contre nous, plutôt qu'espérer de le faire revivre chez nous ; hors de là il n'y a point de peuple en Europe, à commencer par nous, qui ne compte autant de revers que de triomphes. Ce n'est pas, je le répète, aux illusions d'une confiance présomptueuse, qui semble être le caractère des peuples ignorants et barbares, que la politique confie la destinée des Etats : les Grecs chantaient encore leurs victoires sur les Perses, quand ils furent si facilement subjugués par les Romains.

Il ne s'agit donc pas ici d'économie, pas même d'égoïsme national. Les Suisses sont Français, Français naturalisés ; car si un particulier est naturalisé par des lois, un peuple se naturalise par une alliance non interrompue, des besoins réciproques, des services constants et fidèles, et une fraternité d'armes et de paix qui leur a fait si longtemps manger le même pain et mêler leur sang dans les mêmes combats. Sans doute leur service coûte quelque argent à l'Etat ; mais il en épargne bien plus aux familles qui ont moins d'hommes à fournir, et par conséquent moins de remplaçants à acheter.

Je le disais en commençant : la France, relativement à ses voisins, et en comparant son état ancien à son état présent, la France, par l'effet de la révolution, n'est pas devenue plus forte et est devenue plus menaçante, parce qu'elle semble plus agitée. Est-ce donc une raison d'affaiblir encore sa force politique, lorsque l'état de ses finances lui fait un devoir de ne pas trop accroître sa force militaire ? Et depuis quand les grands Etats ne sentiraient-ils plus l'honneur et l'avantage de ce noble patronage envers les Etats inférieurs, qui donne à leur existence politique une base plus large, à leur intervention plus de poids, à leurs rapports plus d'étendue, à leur puissance enfin plus de dignité ? Et les familles elles-mêmes, les familles privées, ne cherchent-elles pas à étendre leur influence par une clientèle plus honorable et plus nombreuse, ou à se créer une influence par des alliances plus honorables et plus étendues ; et Bonaparte lui-même, qu'on n'accusera pas de ne pas connaître les moyens d'affermir la puissance, dédaignait-il de joindre aux titres d'empereur des Français, de roi d'Italie, de protecteur de la confédération du Rhin, celui de médiateur de la confédération helvétique ? Et même, à côté des titres des rois de France et de Navarre, il serait honorable ce titre d'*ami* des cantons suisses, de ces Suisses que notre Henri IV, avec cette aimable familiarité qui rehaussait chez lui la dignité d'un grand roi et d'un grand homme, appelait ses *compères*.

On se trompe, si l'on croit de l'économie dans le renvoi proposé ; on se trompe, si l'on y croit de l'esprit national : il n'y a pas plus de l'un que de l'autre. La vraie économie est celle qui prévoit et qui éloigne les difficultés de sa position ; le véritable esprit national est celui qui étend l'influence de la nation, loin de la resserrer, et qui lui cherche partout des amis et des défenseurs ; et je dirai de cette mesure ce qu'à la tribune je disais de la loi des élections : « Si vous aviez des ennemis, ils seraient les premiers à vous la conseiller. »

HOMMES DU 21 JANVIER.

QUESTION DE DROIT PUBLIC.

Séance du 17 mai 1819.

(*Conservateur*, juillet 1819.)

—

Toutes les fois que vous voyez des gens d'esprit dire ou faire des sottises, tenez pour certain qu'ils ont leurs raisons pour cela, et le premier des Brutus avait les siennes lorsqu'il contrefaisait l'insensé.

Cette réflexion m'est venue à l'occasion de la discussion du 17 mai dernier, sur le rappel de quelques bannis, et sur les circonstances qui l'ont accompagné.

Il s'est commis en France de grands crimes pendant les vingt-cinq années de la révolution, et j'oserai dire les plus grands crimes qui jamais aient été commis, si l'on considère tout ce que les lumières les plus avancées ont mis dans le désordre, d'art, de formes, de réflexions et de connaissances, et tout ce que la société la mieux ordonnée y a inutilement opposé de freins : pour les peuples comme pour les hommes, les crimes ne sont excusables qu'avant l'âge de la raison.

Mais il s'en est commis un qui sort de la mesure ordinaire des crimes : un crime qui les surpasse tous par son objet et par ses suites, *l'assassinat judiciaire du juste couronné, commis par des hommes qui, contre la teneur expresse de leur mandat et de leurs décrets, se sont constitués eux-mêmes, et à la fois, contre lui, accusateurs, témoins et juges;* et ce peu de lignes renferme le plus haut degré de perversité humaine et de dépravation sociale, et l'imagination la plus féconde en circonstances aggravantes d'un crime ne saurait aller plus loin.

Le roi était revenu en 1814, et la justice exilée avec lui, avec lui était revenue.

La justice pouvait et devait punir; punir un seul crime, pour que la clémence pût à son tour pardonner tous les autres, et si quelques hommes eussent été occupés du soin de leur propre défense, tant d'autres n'auraient pas songé à troubler la France des regrets de leur ambition, ou des tourments de leurs remords (1).

Le roi préféra de pardonner tout, et de pardonner à tous, même aux hommes du 21 janvier, et il fit ce que Dieu même ne pourrait pas faire, puisque l'éternelle justice ne peut être désarmée que par le repentir du coupable, et qu'ici aucun acte n'attestait au public le repentir d'un crime qui avait eu le monde entier pour témoin.

Il n'eût pas fallu les punir de mort; il eût suffi de les bannir d'un pays qu'ils avaient déshonoré.

Le roi ne tarda pas à recueillir les fruits de son extrême indulgence.

L'heure fatale du 20 mars sonne, et le roi est trahi par ceux même à qui il venait d'accorder la grâce la plus entière et la moins méritée.

Cette fois la France, l'Europe, la société humaine tout entière demandaient justice de cette épouvantable trahison, qui, en renouvelant le premier forfait annulait le dernier pardon; car tout pardon est conditionnel : même devant la loi, la récidive est toujours punie plus sévèrement que la première faute; et si la loi civile dépouille le donataire ingrat, la loi criminelle doit-elle être plus indulgente envers l'amnistié relaps ?

Le châtiment toutefois ne fut pas sévère, et ceux des hommes du 21 janvier, qui, au mépris de leurs serments, étaient devenus les hommes du 20 mars, et, après avoir assassiné un roi, en avaient banni un autre, furent eux-mêmes bannis par mesure politique du 12 janvier 1816.

C'est ce qui pouvait arriver de plus rassurant pour tous les autres coupables que la révolution et la restauration avaient faits; ils auraient dû sentir que le châtiment si doux des plus grands coupables était un pardon accordé à tous les autres, et comme le sceau de leurs lettres de grâces, et regarder ces bannis comme des *boucs émissaires chassés hors du camp pour expier les iniquités du peuple.*

(1) Un homme du 21 janvier, possesseur d'une belle place et d'une grande fortune, ne voulut pas, quoi qu'on pût lui dire, croire à la possibilité du pardon, et, malgré ses amis et sa famille, courut se noyer le jour même de la rentrée du roi.

Ce qu'on aura peine à croire, ce que je ne peux moi-même comprendre, est qu'on ait eu la bêtise (je ne trouve pas d'expression plus propre à rendre ma pensée) de faire cause commune avec des hommes dont on paraît hautement détester le crime; et au lieu de les regarder comme des victimes expiatoires des fautes de tous les autres, de les considérer comme une avant-garde dont la défaite laisse le corps d'armée exposé au feu de l'ennemi. C'est du moins ce qu'on feint de croire, et les hommes d'un certain parti ne veulent être rassurés ni par l'ordonnance du 5 septembre, qui a dissous la *chambre* de 1815, ni par le laps de trois ans qui ont été tout entiers employés à des actes de clémence; pas même par leur triomphe et l'éclatante faveur qu'on leur accorde. Il faut, pour leur inspirer quelque sécurité, que la loi du 12 janvier soit rapportée, et lorsqu'ils jugent le moment favorable, ils font arriver, de tous les points du royaume, des pétitions fabriquées à Paris, toutes jetées dans le même moule, des pétitions souscrites, non par les parents et les familles des bannis, qui seuls auraient droit et qualité pour intercéder, et qui, mieux avisés sans doute, se gardent bien de solliciter un rappel qui ne fera que renouveler d'odieux souvenirs, et rendre leur position plus embarrassante, mais souscrites par des défenseurs officieux, par des *amateurs*, étrangers la plupart aux bannis, et sans autre intérêt que celui que leur inspire une si noble cause.

Ces pétitions auraient dû être rejetées comme inconstitutionnelles. Les chambres ne peuvent en accueillir, qu'elles soient particulières ou collectives, que sur des intérêts particuliers ou communs à toute une classe de citoyens, parce qu'en fait d'intérêts particuliers, les chambres sont *juges* entre les citoyens et l'administration, et que des juges doivent écouter les *dires* des parties ; mais sur les lois et les lois politiques, les chambres sont plus que *juges ;* elles sont *pouvoir,* pouvoir indépendant des particuliers, pouvoir qui doit donner la direction, et non la recevoir; et c'est à elles, et non aux particuliers, que la charte a délégué le droit de faire des propositions de lois.

Cependant les pétitions furent accueillies et renvoyées à une commission. Le premier avis de quelques membres de la commission fut de *renvoyer au ministère*, ce qui était une manière de prendre l'objet en considération, et de donner aux ministres l'occasion de faire une proposition de loi : la commission assemblée tout entière fut d'avis de passer *à l'ordre du jour*. Le ministère insista pour que le *renvoi* lui fût fait, et eut pour lui une majorité dans la commission ; mais bientôt averti de l'opinion prononcée de la chambre et du public, il changea lui-même d'avis, et laissa la commission libre de suivre celui qui le premier avait prévalu. Le rapport fut fait ; on conclut à l'ordre du jour. M. le garde des sceaux l'appuya dans un discours véhément, et prononça contre les bannis le fameux *jamais* qui devait leur fermer pour toujours les portes de la France. Mais ce fameux *jamais* fut répété par tous les honnêtes gens, et celui qui l'avait prononcé eut peur de lui-même, comme les enfants qui crient à un écho, et craignit d'en avoir trop dit. Le lendemain, son fameux *jamais* fut expliqué dans le *Moniteur*, ce qui ne l'empêcha pas d'être vivement tancé par *la Minerve* et *le Constitutionnel*. La précaution était assez inutile. Les royalistes qui avaient applaudi à son discours, comme ils applaudissent toujours ce qui est bon et vrai, n'en avaient pourtant pas conçu de trop hautes espérances, et n'avaient accepté cette donation inattendue que sous bénéfice d'inventaire.

Huit jours après, le fameux *jamais* fut encore mieux expliqué, et une ordonnance rappela quatre hommes du 21 janvier et du 20 mars, dont trois avaient voté la mort, et un quatrième contre le sursis, et pour les rappeler, le ministère inventa une nouvelle manière d'abroger ou de suspendre une loi en pleine exécution, un *sursis indéfini*, qui n'avait encore été employé que pour prévenir l'exécution d'une loi (1).

C'est là que nous en sommes, et il résulte de cette position des questions importantes de droit public.

Ce n'est pas une question de savoir si, sous l'empire d'une constitution, telle que la nôtre, un des trois pouvoirs peut suspendre, par un *sursis indéfini*, l'exécution d'une loi délibérée et décrétée par les trois pouvoirs, ni si le roi peut, comme pouvoir exécutif, suspendre la loi qu'il a sanctionnée comme pouvoir législatif : personne que

(1) La *Bibliothèque historique* affirme que les quatre régicides furent rappelés à l'insu de M. le garde des sceaux, ce que la séance du 19 juin, où ce ministre a répété le fameux *jamais*, rend peu vraisemblable.

je sache, ne défend, ni ne peut défendre une pareille violation de tous les principes.

Mais ce n'est pas sous ce rapport que les ministres justifient le *sursis indéfini*, mais par le droit de faire grâce que la charte attribue au roi.

Ici il faut remonter aux principes.

Le roi est institué pour rendre justice à ses peuples; c'est là le premier attribut de la royauté et sa plus noble fonction.

Le roi doit donc la justice à ses peuples; il doit la *faciliter* entre les particuliers, et c'est là l'objet de la justice civile que les particuliers pourraient se rendre eux-mêmes, et souvent se rendent effectivement les uns aux autres, sans l'intervention des tribunaux, par arbitrage ou composition. Le roi doit rendre la justice au public; et c'est là l'objet de la justice criminelle, qui n'admet ni composition, ni arbitrage.

Le roi ne peut donc pas refuser la justice ni aux particuliers qui la réclament, ni au public pour qui le ministère public près les tribunaux est obligé de la réclamer.

Cependant il y a des circonstances où le pouvoir royal accorde une amnistie, c'est-à-dire qu'il prononce un déni de justice ou de jugement; car une amnistie n'est pas autre chose. Le pouvoir ne peut aller plus loin, et il est bien plus souverain quand il refuse justice que quand il la rend.

Ainsi les lettres de grâce ou de rémission font grâce de l'exécution du jugement, l'amnistie [fait grâce du jugement lui-même.

Ordinairement le pouvoir n'accorde d'amnistie ou ne prononce de déni de justice qu'en faveur du public, c'est-à-dire pour des délits qui sont du ressort de la justice criminelle, et lorsque le public recevrait plus de dommage du châtiment d'un trop grand nombre de coupables qu'il ne peut en recevoir de leur impunité. Il peut y avoir aussi après une révolution, un déni de justice civile à l'égard des particuliers, lorsque l'on craint que le trop grand nombre de poursuites en restitution ou réintégration, ne compromette la tranquillité publique.

Mais je ne parle ici que de l'amnistie accordée à tous les crimes commis à l'occasion de la révolution, et je suis loin de la discuter, quoique la loi naturelle (et autrefois en France la loi positive) eût interdit aux rois de faire grâce indistinctement de tous les crimes, et la raison en est évidente : le roi n'est roi que pour maintenir l'ordre public plus dangereusement troublé par certains forfaits, comme l'assassinat prémédité, le crime de lèse-majesté au premier chef, l'incendie ou l'empoisonnement volontaire, etc., que par d'autres. S'il ne fallait rien punir de ce qui attente au bon ordre de la société, il ne faudrait ni rois, ni lois, ni tribunaux; et les rois ne sont pas plus institués pour faire grâce de tous les crimes, que les tribunaux ne sont institués pour acquitter tous les coupables.

Mais quelque étendu que soit le droit qu'a le roi de faire grâce, ou quelque restreint qu'il doive être dans des bornes légitimes, toujours est-il certain que le roi ne peut proprement faire grâce que d'une condamnation par jugement, et non d'une mesure décrétée par une loi.

Or, dans le cas dont il s'agit, il y a eu loi et non jugement.

Il y a eu loi, puisque ceux qui l'ont portée n'étaient que législateurs, et qu'ils ont statué, non sur le particulier, mais sur le général et une classe d'hommes. Il n'y a pas eu jugement, puisqu'il n'y a eu ni juges, ni information, ni rien de ce qui précède, accompagne et constitue un jugement, puisqu'on n'a pas statué sur des particuliers, et qu'il n'y en a pas même un de nommé, première condition de tout jugement. Il y a loi politique, et non loi pénale, et la loi du 12 janvier n'est pas plus loi pénale, parce qu'elle condamne quelques hommes à sortir, que la loi de l'impôt n'est pénale parce qu'elle en condamne d'autres à payer.

Disons-le donc : la loi du 12 janvier 1816, qui bannit les hommes du 21 janvier 1793, qui avaient été aussi les hommes du 20 mars 1815, fut proprement l'*ostracisme* des anciennes républiques, tel qu'il peut être pratiqué dans nos sociétés modernes; et remarquez comment des principes semblables de constitution ramènent forcément aux mêmes procédés d'administration, avec cette différence que les Etats anciens bannissaient la vertu dont ils redoutaient l'ascendant, et que les sociétés modernes bannissent le scandale dont elles redoutent l'influence. La loi du 12 janvier a donc été une mesure prise contre des citoyens, non parce qu'on les a jugés coupables, puisque ceux qui ont porté la loi n'ont rien jugé, ni crime, ni coupable, mais parce qu'on les a jugés dangereux; car il n'y a rien de plus dangereux dans la société que le scandale. Un bannissement ainsi prononcé n'est pas même infamant, puisqu'il n'est pas une peine, et qu'il n'en a certainement pas le premier ca-

ractère, celui d'être en proportion avec le délit.

La loi du 12 janvier 1816 est donc, je le répète, un véritable *ostracisme*, qui ne peut donner lieu ni à *sursis* ni à lettre de grâce. En effet, quand il y a jugement, le roi peut trouver dans les circonstances du jugement particulières au crime ou au coupable, un motif suffisant pour faire grâce, et les tribunaux eux-mêmes y trouvent quelquefois un motif pour recommander le coupable à la clémence du souverain ; mais lorsqu'il n'y a eu ni jugement, ni aucune des circonstances qui le précèdent, comme informations, interrogations, aveux ou dépositions, où serait pour le pouvoir, qui ne doit jamais agir sans raison, une raison suffisante d'agir ? Dira-t-on que le pouvoir qui a jugé les bannis dangereux dans un temps, peut ne plus les juger dangereux dans un autre ? Soit ; mais alors revient l'impossibilité à un pouvoir de prononcer seul sur ce qui a été décrété par les trois pouvoirs, et l'impossibilité au pouvoir exécutif de détruire ce qu'a fait le pouvoir législatif. Le roi, en un mot, peut faire grâce d'un jugement, puisqu'il ne juge pas lui-même ; il ne peut faire grâce d'une loi, puisqu'il l'a lui-même portée, à moins que la loi elle-même ne lui en donne la faculté.

Ce n'était donc pas une peine que la chambre de 1815 voulut infliger aux hommes du 21 janvier, qui avaient trahi le roi au 20 mars, puisqu'elle se refusa constamment à juger, et qu'il faut juger pour punir ; mais une mesure politique qu'elle voulut prendre, et véritablement une mesure d'indulgence, et, pour ce qui me concerne, je n'eus jamais d'autre intention ; et j'ai dit assez hautement que je n'aurais, même après le 20 mars, de tout ce qui était coupable, condamné à mort que les doctrines. On aurait, je crois, retrouvé cette intention de soustraire ces hommes du 21 janvier à la vengeance des lois, dans le peu de mots que j'aurais prononcés lors de la discussion du 17 mai dernier, sur le rappel des bannis par la loi du 12 janvier, si heureusement cette discussion n'avait pas été étouffée par l'ordre du jour. Je les place ici.

« Ont-ils réfléchi à ce qu'ils faisaient, ces imprudents amis, lorsqu'ils viennent vous demander de rappeler au milieu de vous des hommes qu'ils n'osent pas même nommer, et seraient-ils dans cette circonstance, ce que nous sommes tous si souvent, les instruments aveugles d'une puissance qui se joue de nos espérances et de nos projets, et qui fait servir à l'ordre immuable de sa justice le désordre de nos jugements ? La peine poursuit le coupable, dit-on communément ; serait-ce donc ici le coupable qui poursuit la peine, et ceux que l'on veut rappeler en France y seraient-ils ramenés malgré nous et malgré eux, comme ces malheureux que la justice humaine renvoie sur le lieu du délit pour y subir la peine de leur crime, et y donner l'exemple de leur châtiment ? Je ne sais, mais je suis épouvanté de cet aveuglement, j'ose dire surnaturel, qui leur fait repousser l'indulgence comme une injustice, et regarder comme une peine la seule mesure qui pût les soustraire aux justes vengeances de la société prête à leur demander compte, et d'un premier forfait, et d'un premier pardon, et d'une dernière et irréparable trahison. Si telle est leur irrévocable destinée, nous à qui il n'est pas donné d'en connaître l'instant fatal, efforçons-nous de le retarder ; plaçons-nous encore une fois entre eux et la patrie dont ils osent affronter les regards et braver les douleurs. Qu'ils méconnaissent, s'ils veulent, nos intentions ; puissent-ils jamais ne justifier nos pressentiments ! »

On a donc prononcé un *sursis indéfini* au bannissement de ces mêmes hommes qui ont refusé à leur roi, *au juste couronné*, un sursis de quelques jours à une condamnation à mort ! Je défie qu'on trouve dans aucune histoire et chez aucun peuple un plus douloureux rapprochement. L'imagination la plus fertile en hypothèses ne saurait en imaginer le motif ; et, ministre du roi, et surtout ministre de la justice, j'aurais mieux aimé, suivant le mot de l'Evangile, être jeté à la mer avec une pierre au cou, que de donner à la société un si grand scandale, un scandale tel que je ne crois pas que rien de semblable ait été vu dans aucune société ; et, après le meurtre du roi lui-même, le *sursis indéfini* au bannissement de ses meurtriers me paraît l'événement le plus monstrueux dont nous ayons été les témoins ou les victimes ! Horrible inconséquence ! si les hommes du 21 janvier avaient usurpé à la fois les fonctions d'accusateurs, de témoins et de juges pour traîner à l'échafaud le particulier le plus obscur, le vagabond sans feu ni lieu, et qui n'aurait été réclamé par qui que ce soit, aucune voix ne se serait élevée en leur faveur, et l'autorité n'aurait pas osé leur prêter son appui. Est-ce donc

parce qu'ils ont usurpé ces mêmes fonctions pour condamner un roi, qu'ils paraissent dignes d'intérêt, de l'intérêt même du gouvernement royal, et faut-il violer toutes les lois, insulter à toutes les bienséances, braver l'honnêteté publique pour leur épargner le supplice de vivre et s'ils veulent avec leurs familles, partout ailleurs que dans le pays qu'ils ont déshonoré et livré à tous les fléaux de la désolation et de la conquête ?

Et n'est-il pas en effet bien extraordinaire que l'on regarde comme une peine expiatoire du plus grand des forfaits, l'obligation qu'ils auraient dû s'imposer à eux-mêmes d'aller partout ailleurs qu'en France vivre au milieu des peuples chez qui ils retrouvent les mêmes lois, les mêmes mœurs, la même manière de vivre, le même climat et jusqu'à leur propre langue, et où ils trouvent de plus l'avantage inappréciable de vivre inconnus ; et ne dirait-on pas que les hommes bannis de France en Suisse, en Allemagne, en Belgique, et pour quel crime ! sont autant d'Ovides bannis de la cour d'Auguste, au milieu des Scythes, pour quelques galanteries, et qu'ils ont le droit de nous envoyer des *Tristes ?* Et lorsqu'ils ont conservé tous leurs biens, lorsqu'en les laissant en France sous la sauvegarde des lois, ils sont encore citoyens s'ils ne sont pas habitants, il leur sied bien de regarder comme un supplice insupportable la nécessité de vivre ailleurs que là où ils sont vus avec horreur, et cela dans un temps où la moitié de l'Europe se transporte volontairement dans l'autre moitié, et où l'on ne voit partout que familles honorables et hommes vertueux qui désertent leur propre patrie pour aller dans d'autres pays vivre étrangers et voyageurs !

Et quel motif encore allègue-t-on pour les rappeler au milieu de nous ; et lorsque les lois punissent de mort, à la fleur de l'âge et de la santé, l'homme qui, dans un accès de passion haineuse ou jalouse, ou pressé par le besoin, a attenté à la vie de son semblable, quel tendre intérêt s'attache tout à coup à la vieillesse et à l'infirmité d'hommes bien plus coupables encore, qui ne peuvent porter en France que le scandale de leur impunité, le scandale de leur impénitence, l'horreur de la maison régnante et de son gouvernement, et dont le rappel en France avilit la clémence bien plus que leur impunité n'afflige la justice?

Mais, qu'on y prenne garde, il ne peut pas exister au milieu d'une société où les lois, les mœurs, la décence publique sont quelque chose, et moins en France que partout ailleurs, des coupables notoirement connus, *qui ne soient ni punis, ni pardonnés*, et dont les crimes, par conséquent, puissent leur être reprochés ; et le forçat lui-même, qui a subi sa peine et fini son temps, a droit à être respecté, et pourrait accuser de diffamation celui qui lui reprocherait une faute qu'il a expiée. Ce n'était pas un *sursis même indéfini* qu'il fallait accorder aux bannis du 21 janvier ; mais une nouvelle amnistie qui pût les mettre à l'abri des poursuites légitimes des tribunaux. Mais que veut-on en faire en France, lorsqu'ils ne sont, je le répète, *ni punis, ni pardonnés ?* Ne craint-on pas de familiariser les peuples avec l'idée de l'assassinat ? Ne sent-on pas le danger pour les mœurs publiques de laisser au milieu de la société des objets de provocation et d'insulte ? On veut replacer dans la société des hommes à qui l'on ne peut rendre l'honneur ; on sera forcé de leur donner des honneurs ; il faudra en faire des hommes puissants, puisqu'on ne peut pas en faire des hommes considérés ; il faudra qu'ils se défendent de l'insulte par la crainte, puisqu'ils ne peuvent s'en défendre par le respect, et nous les aurons dans la chambre des députés, et peut-être dans la chambre des pairs.

Et effectivement l'action de condamner un roi à mort n'est pas une action indifférente, une action sans conséquence, qui puisse passer sans être aperçue, et n'entraîne après elle aucune suite. Faire des rois ou les détruire, c'est certainement ce qu'il y a de plus grave dans les actes humains, et qui mérite ou les plus grands châtiments, ou la plus haute récompense. Aussi la Convention, plus conséquente, accordait aux régicides ce qu'elle regardait comme le comble de l'honneur, la couronne *civique*, l'accolade fraternelle, les honneurs de la séance, etc. ; et nous, timides législateurs, qui ne savons ni punir, ni récompenser, nous nous bornons, les uns à réclamer pour eux le honteux bienfait d'une amnistie ou d'une rentrée furtive, les autres à prononcer sur leur demande un *ordre du jour* silencieux !

C'est en vérité un autre moment que celui où se voient de telles choses, qu'il eût fallu choisir pour accuser ceux qui les relèvent, et qui s'en plaignent, d'incapacité pour les affaires publiques. Certes, et moi aussi, je les déclare tout à fait incapables de les con-

duire ainsi. Mais, s'il peut être permis de juger la capacité ou l'incapacité de ceux qui gouvernent actuellement (et c'est incontestablement le droit de tous ceux qui sont gouvernés, et même un devoir pour quelques-uns), que penser de ceux qui prononcent d'avance sur la capacité ou l'incapacité d'hommes dont les uns n'ont jamais gouverné, dont les autres ne gouvernent pas, ne gouverneront jamais, et peut-être par rectitude naturelle ou réfléchie d'esprit et de principes, ne voudraient pas gouverner contre la nature, la raison et la morale? C'est une injustice de mauvais ton, qui prouve moins la crainte de ceux qui possèdent le pouvoir, que la jalousie de ceux qui y aspirent; c'est une petite espiéglerie de subalternes qui craignent pour leurs petites ambitions. Les ministres ne descendent pas dans l'arène pour répondre aux attaques, et doivent se réserver pour repousser les accusations. Cette petite guerre entre Français, sur un terrain étranger, serait indigne de l'autorité, et elle a un meilleur moyen de confondre ses ennemis, et de défier les ambitieux; c'est de gouverner avec tant de sagesse, de raison, de dignité, de décence, de probité publique et personnelle que ceux qui tôt ou tard succéderont, quels qu'ils soient, ne puissent faire que plus mal, ou ne puissent pas faire mieux.

P. S. Cet article était écrit avant la séance du 19 juin, qui a jeté de nouveau dans la chambre la question du rappel des hommes du 21 janvier. M. le garde des sceaux a fait encore retentir à la tribune son fameux *jamais*, et le surlendemain a paru dans le *Courrier*, journal malheureusement regardé comme *ministériel*, un article contre le côté droit de la chambre, qui cependant n'avait pas montré à cette séance des dispositions hostiles contre le ministère, et lui avait rendu pleine justice par la bouche du plus éloquent de ses orateurs. Cet article a été d'une violence remarquable; du reste, mal écrit, triste, sec et amer. On finira, en vérité, par faire croire à ce côté de la chambre qu'on le craint ou qu'on l'estime. Quoi qu'il en soit, ils ne rendront pas à leurs adversaires de pareilles déclamations. La question du rappel des hommes du 21 janvier porte malheur à l'éloquence, et elle a reparu sous les formes hideuses qu'elle avait empruntées pour amener ou justifier ce jour fatal. La chambre de 1815 a été accusée d'être *ivre de sang*. On serait bien embarrassé de dire celui qu'elle a versé, ou les condamnations à mort qu'elle a provoquées. Ce n'est à la vérité qu'une figure de rhétorique; mais quelles figures et quelle rhétorique! Quelques jours après, autre rappel dans les journaux d'un autre homme du 21 janvier, nommé le Clerc. Faut-il absolument que leur rappel à tous soit précédé de séances comme celles du 27 mai ou du 19 juin, et ne pourraient-ils pas rentrer à petit bruit et à moins de frais?

Ce qu'on peut remarquer est que nous finirons par ne plus rien comprendre à notre gouvernement, qu'il n'y comprendra rien lui-même, et qu'il faudra incessamment, pour voir un peu plus clair et dénouer tant d'intérêts qui se croisent et se combattent, finir par un *coup d'Etat*.

Je ne sais si mes lecteurs se rappellent le jeu d'*onchets*, où il y a aussi des rois, des reines, des cavaliers, etc. Lorsque toutes les petites pièces qui le composent sont tellement mêlées et confondues ensemble qu'on ne sait plus comment tirer l'une sans déranger l'autre, et par conséquent sans perdre des points, il est permis de frapper au hasard deux ou trois grands coups de baguette sur tout le jeu pour démêler toute cette confusion, et pouvoir continuer à jouer : c'est tout à fait un coup d'Etat. Il y entre plus de force et de hasard que d'habileté, et s'il ne réussit pas, la partie est perdue.

DE LA RÉUNION DES ROYALISTES DANS LES DEUX CHAMBRES.

(*Conservateur*, décembre 1818.)

L'auteur de cet article avait dit, il y a peu de temps, dans le *Conservateur* « que si jamais la monarchie était menacée par la démocratie, les deux parties de la chambre des députés, désignées par *côté droit* et *centre*, se réuniront infailliblement, parce qu'elles avaient un point de ralliement dans leur affection pour la personne du roi et leur attachement à la monarchie. »

Ce qui n'était alors qu'une supposition est devenu une réalité; et l'évidence incontestable du progrès, non (qu'on ne s'y trompe pas) des principes démocratiques, mais des hommes qui les professent, a amené un rapprochement entre des hommes quelquefois divisés d'opinions, toujours unis de principes et de sentiments.

Si le *côté droit* avait formé *un parti* dans l'Etat, il aurait traité sur le pied de l'égalité, et aurait demandé pour lui autant de suffrages qu'il en apportait aux autres. Mais il n'est, il ne veut être qu'*une partie* de la nation, toute réunie sous l'autorité du roi, et dans une sincère affection pour sa personne, et il lui a suffi de savoir que le ministère, parlant au nom du roi, exprimait la volonté de repousser désormais les doctrines démocratiques, pour s'empresser de faire une entière abnégation de toute prétention personnelle et de tout amour-propre, et de porter aux *dignités* de la chambre les membres les plus connus par leur attachement au ministère, et leur constante adhésion à ses vues.

Si cette attente n'avait pas été complétement remplie, ce n'est point au *côté droit* qu'il faudrait s'en prendre ; il a satisfait avec fidélité à ses engagements, et il a évité avec soin de porter ses voix sur ceux de ses membres qu'il avait accoutumé de nommer. Ce sacrifice n'a rien coûté à l'ambition, puisque ces voix, cette année-ci, comme les précédentes, auraient été sans résultat, mais il a coûté à l'amitié.

Si l'on revient aujourd'hui sur des points importants à des opinions que le *côté droit* a constamment professées, il est loin d'en tirer avantage contre qui que ce soit. L'honneur en est aux principes et non aux hommes qui tous peuvent se tromper, surtout sur des institutions non encore éprouvées, et le *côté droit* oublie volontiers qu'il a longtemps combattu seul, pour combattre encore, et avec plus de succès, appuyé de ceux qu'il a pu considérer comme des adversaires, jamais comme des ennemis.

L'auteur de cet article n'entrera point dans les détails d'une négociation à laquelle il n'a pu assister; il se contente d'en montrer le résultat et d'en faire espérer les plus heureux effets, pour une meilleure application de la loi fondamentale.

La funeste tendance de la loi des élections n'est que trop connue ; elle est évidente pour la majeure partie des députés, et sera avouée par tous les autres, lorsqu'une discussion solennelle aura permis d'entendre nos honorables collègues, ceux surtout qui, ayant présidé des colléges électoraux, ont été plus à portée de juger les vices de leur composition actuelle. Cette loi sera donc changée. Les *mezzo termine* ne serviraient de rien. Ce n'est pas pour faire ou prolonger, même provisoirement, de mauvaises lois, qu'il faut un corps législatif. Une institution qui a contre elle le raisonnement et l'expérience ne saurait convenir à une nation sensée et spirituelle, et les tempéraments qui en conserveraient le fonds, même pour un temps, ne feraient que prolonger le désordre, nourrir l'esprit de parti, en entretenant de coupables espérances ou de douloureuses craintes, et ils ne rempliraient l'intention d'aucun côté, et moins encore les vœux de la saine partie de la nation.

Les opinions du *côté droit* sont connues, et même sur tous les points, puisqu'ils ont presque tous été traités dans les sessions précédentes. Comme il les a soutenues avec une entière conviction, et qu'aucune expé-

rience contraire ne l'a, du moins jusqu'à présent, averti qu'il se soit trompé, il persistera dans ses sentiments, toujours prêt à revenir de ses erreurs, s'il en avait commises. Ses pensées, ses affections, ses opinions sont pour la monarchie et la légitimité, et pour tout ce qui est monarchique dans les institutions politiques et religieuses; convaincu qu'il est, avec le plus grand nombre de ses collègues, que tout ce qui est trop démocratique dans les institutions, serait un principe de révolutions nouvelles, et ne pourrait que flétrir, aux yeux de la postérité, les hommes qui, chargés des destinées de leur patrie, l'auraient volontairement exposée à de nouveaux et irrémédiables malheurs.

Ces pensées et ces sentiments sont ceux de la nation tout entière, qui veut l'ordre et la paix, qui ne peut pas ne pas les vouloir; et si l'on y aperçoit encore quelques différences d'opinions, c'est que dans un grand peuple, tous les hommes, faute de lumières ou de vertus, ne sont pas également éclairés sur les moyens d'obtenir le bien qu'ils désirent. C'est donc aux pouvoirs chargés de diriger les opinions politiques, comme de régler les actions civiles, à leur indiquer à tous et à leur prescrire les meilleurs et les plus sûrs moyens d'ordre et de bonheur, et ce n'est ni pour l'égarer, ni pour l'abandonner à elle-même que la nation a choisi des guides.

Tout est franc, simple et amical dans cet exposé. L'auteur a voulu seulement prouver que lorsque *le côté droit* a vu une porte entr'ouverte à un rapprochement, il s'y est porté avec ardeur et désintéressement. Cette honorable coalition ne sera pas trompée dans ses espérances et ne trompera pas la juste attente de la nation; mais si les Chambres peuvent aider au grand œuvre de l'amélioration, c'est du gouvernement que la France doit en attendre et le commencement et la fin; il a aujourd'hui dans les mains le puissant levier de tout gouvernement représentatif : une majorité honorable dans les deux chambres; cette majorité, qui, dans ces sortes d'Etats, coûte souvent tant de soins et de peines à former, et que l'expérience du passé et la crainte de l'avenir ont toutes seules formée tout à coup parmi des hommes tous sincèrement attachés à leur patrie, éclairés sur ses besoins, et décidés à suivre avec ensemble et fermeté la direction qui convient à ses intérêts. Ils la demandent au gouvernement, cette direction qui peut tout sauver. Le ministère sait aujourd'hui combien il est urgent d'y rentrer; il apprendra bientôt par l'expérience combien il est facile de la suivre. Les obstacles qu'on lui présente ne sont que des fantômes qui s'évanouiront devant une volonté forte et soutenue. Je crois même que, depuis la seconde restauration, les circonstances n'ont jamais été plus favorables pour commencer et pour suivre une marche conforme aux vœux des gens de bien, et par conséquent aux vrais intérêts de la France. Le gouvernement est débarrassé des soins que lui imposait l'occupation étrangère; et les finances, premier moyen de tranquillité comme de prospérité, sont affranchies des dépenses qu'entraînait le séjour des troupes alliées sur nos frontières, et le seront bientôt des contributions qui restent à acquitter. Les premières puissances de l'Europe, réunies au dernier congrès, ont manifesté leurs vœux pour la tranquillité de la France, garant de leur propre tranquillité; et la nation, fatiguée de secousses, rassasiée de fausses doctrines, aspire à l'ordre, qui est la véritable liberté publique, et n'en demande pas d'autre. Les fonds publics ont éprouvé quelque variation; mais dans ce qu'on appelle les fonds publics, il n'y a véritablement de public que la rente, patrimoine des particuliers, que le gouvernement doit payer avec la plus rigoureuse exactitude; et il n'y a rien de moins public que l'agiotage, jeu périlleux de la cupidité privée, dont le gouvernement doit se séparer avec soin, parce qu'il en supporte les pertes beaucoup plus qu'il n'en partage les profits, et qu'il se place lui-même, et l'Etat avec lui, dans ces alternatives de hausse et de baisse qui compromettent sa dignité, même son repos, et peuvent nuire à l'opinion de sa force. Mais qu'il ne se laisse pas imposer par ce vain bruit d'opinions prétendues libérales, qui ne sont qu'un passe-port pour la licence ou un masque pour l'ambition. Dépositaire et gardien des bonnes doctrines, qu'il méprise cette vaine science d'écrivains sans pudeur et même sans talent, et de jeunes gens sans études, qui circule comme une fausse monnaie, d'un bout à l'autre de l'Europe, au profit de ceux qui la débitent et pour la ruine de ceux qui la reçoivent. La France, riche de tant de raison, de connaissances et de vertus, mûrie par tant et de si rudes épreuves, n'a pas besoin de pareils précepteurs. C'est de sa religion qu'elle doit attendre des leçons; c'est de son gouvernement qu'elle doit recevoir des exemples

DE L'ESPRIT DE CORPS ET DE L'ESPRIT DE PARTI.

(1828.)

L'esprit de corps et l'esprit de parti sont deux esprits différents et même opposés.

L'esprit de parti est, comme le dit le mot de parti (1), l'esprit particulier d'une partie, d'une fraction d'un grand tout : et les partis religieux ou politiques ne sont que des fractions ou des *sectes* de la société.

L'esprit de corps est l'esprit général du corps tout entier.

L'esprit de parti divise et dissout ; l'esprit de corps réunit et affermit, et l'on peut dire qu'un corps sans esprit de corps est un corps sans âme. Venons aux exemples.

La chambre des députés est divisée en quatre partis ou parties, deux côtés et deux centres, quelquefois momentanément réunis deux à deux, habituellement divisés.

Chacun de ces partis a son esprit particulier, et il ne peut en être autrement.

La chambre des députés ne fait pas et ne peut pas faire un vrai corps politique. Elle n'a rien d'héréditaire ; elle ne se renouvelle pas individuellement, mais périodiquement, et intégralement. Les nouveaux venus, étrangers les uns aux autres et à ceux qu'ils remplacent, y portent chacun leur esprit, leurs opinions, leurs intérêts, leurs vues, et les partis se groupent différemment : on en a eu la preuve dans cette session. C'est ce que les libéraux ont senti ; et plus habiles en politique démocratique que leurs adversaires ne le sont en politique monarchique, pour avoir à eux un contre-poids avec lequel ils puissent balancer l'influence de la chambre des pairs, c'est-à-dire l'anéantir (car tous leurs projets sont des projets de destruction), ils ont fait un corps, un vrai corps politique, non des élus, mais des électeurs; corps redoutable par sa *permanence* et son étendue, et qui reçoit une action universelle et instantanée d'un comité dirigeant siégeant à Paris, dont les instructions et les ordres sont fidèlement transmis par ses journaux. Nous reviendrons ailleurs sur cette création.

La chambre des pairs est un corps politique, toujours vivant, puisqu'il est héréditaire; toujours le même, puisqu'il ne se renouvelle qu'individuellement; ou plutôt il ne se renouvelle pas, il se continue, et le fils prend la place du père.

La chambre des pairs peut donc, doit donc avoir un esprit général, un esprit de corps, et l'esprit de parti serait mortel pour son autorité, pour sa dignité, et tôt ou tard peut-être pour son existence.

Voyez nos anciens parlements. L'esprit de corps les avait élevés au plus haut degré de considération et de puissance. L'austérité de leurs antiques mœurs, l'équité, la sévérité même de leurs arrêts (premier moyen de popularité pour des magistrats), la liberté de leurs remontrances, surtout leur attachement à la royauté, même lorsqu'ils étaient en opposition avec ses ministres, leur avaient donné un poids immense dans la constitution de l'Etat; et lorsque, dans les temps anciens, ces grands corps citaient, comme cour des pairs, à comparaître devant eux des souverains feudataires de la couronne, nul autre corps politique que le sénat romain ne pouvait leur être comparé.

Sous les règnes faibles, ils prenaient plus d'autorité ; quand le chef de la maison ne gouverne pas, il faut que quelqu'un gouverne à sa place : mais ils empêchaient toute usurpation du pouvoir royal, sans qu'il leur fût jamais possible de l'usurper eux-mêmes. Sous les règnes forts, ils rentraient dans leurs limites, et leur pouvoir devenait inutile quand le roi exerçait le sien.

Mais l'esprit de parti, d'abord calviniste, puis janséniste, enfin philosophiste, s'y était introduit, et ce grand corps, déjà affaibli par les doctrines funestes qui le travaillaient depuis longtemps, est tombé à la première secousse en entraînant l'Etat dans sa chute. Cette chute, entre autres causes, a été ame-

(1) En latin *partes* signifie la même chose. *Cæsaris partes*, le parti de César.

née par l'effervescence de la jeunesse, dont l'indocilité naturelle, l'imagination inflammable et le caractère facile et ouvert à toutes les nouveautés trouvent leur pâture dans l'esprit de parti. Les jeunes magistrats, que l'on appelait la *cohue des enquêtes* (et M. Pasquier en a fait récemment la remarque à la chambre des pairs) ; ces jeunes magistrats, devenus mondains et philosophes, l'ont emporté sur la sagesse, la gravité et l'expérience des conseillers de *grand'chambre*, sort inévitable de tout corps politique qui se laisse entraîner par ceux de ses membres dont l'âge n'a encore ni formé l'expérience ni modéré l'ardeur. Ainsi l'homme hâte sa fin, lorsqu'il se laisse entraîner, dans l'âge mûr, par les goûts et les passions de la jeunesse.

Les nations ont aussi leur esprit de corps, qu'on appelle l'esprit public, principe de leur force de résistance et de leur stabilité, et dont ce qu'on nomme aujourd'hui *l'opinion publique* n'est, si l'on me permet cette expression, que la *caricature*. Il y avait beaucoup de cet esprit public en France avant la *réforme*, qui l'a divisée en deux partis, religieux et politique. L'Espagne et le Portugal, qui ont échappé à ce fléau, ont montré, dans ces derniers temps, beaucoup d'esprit public, et les événements l'ont prouvé. Il s'y est, à la vérité, manifesté quelque esprit de parti politique que nos journaux, nos livres et nos intrigues y ont porté : mais celui-là cède au temps et à la sagesse du gouvernement beaucoup plus tôt que l'esprit de parti religieux.

Il y a de l'esprit de corps dans la chambre des pairs d'Angleterre. Si l'on aperçoit dans quelques membres de l'esprit de parti démocratique et un vain désir de popularité, ce mauvais levain n'a pas encore infecté la masse ; et récemment cet esprit de corps, qui dans une chambre des pairs ne peut être que monarchique, a repoussé de l'administration les *Wighs*, qui, comme les nôtres, toujours avides d'un pouvoir qu'ils ne savent pas exercer, impatients d'en jouir, parce qu'il leur échappe, n'en ont jamais fait et n'en feront jamais qu'un instrument de désordre et de tyrannie.

La chambre des pairs d'Angleterre est forte de son antiquité, de son origine contemporaine de la royauté, forte du nombre de ses membres, forte de ses richesses, non pas tant personnelles (le commerce et l'industrie en possèdent aujourd'hui de plus considérables) que féodales, et qui lui donnent une grande influence sur le peuple des campagnes et sur la composition de la chambre des communes.

La pairie française n'a, du moins jusqu'à ce jour, aucun de ces avantages. Récemment sortie du cahos révolutionnaire, elle n'influe en rien sur le choix des députés; le plus grand nombre de ses membres est pensionné par l'Etat, et sa dotation même est tous les ans discutée à la chambre élective et votée par elle : enfin la fortune des plus opulents, toute personnelle, ne sert qu'à leur procurer des jouissances de bienfaisance ou de luxe, et ne leur donne de relations qu'avec les fournisseurs de leur maison.

La chambre des pairs a donc plus besoin encore que celle d'Angleterre d'esprit de corps ; et un bon esprit de corps peut seul lui conserver les avantages dont elle jouit, et lui faire acquérir avec le temps ceux qui lui manquent.

La pairie doit, avant tout, connaître ce qu'elle est. Les pairs sont *pairs* de la royauté. La constitution l'a ainsi voulu, puisqu'elle leur a conféré une portion du pouvoir législatif *héréditaire*, qui est l'essence même de la royauté, et que jusqu'à ces derniers temps on avait regardé, du moins en France, comme son attribut incommunicable.

Le premier caractère de l'esprit de corps de la pairie, comme son premier devoir et son premier intérêt, sont donc de défendre la royauté et tout ce qui lui appartient légitimement, surtout la religion catholique, hors de laquelle, je ne crains pas de le dire, il n'y a point de salut en France pour la monarchie (1).

Si la pairie abandonnait la royauté et la livrait ainsi à ceux qui l'attaquent avec tant d'astuce et de persévérance, on peut dire qu'elle se rendrait coupable à la fois de parricide et de suicide, puisqu'elle se détruirait de ses propres mains en laissant détruire le pouvoir qui l'a créée.

En travaillant à l'affermissement du pouvoir royal, la chambre des pairs travaille donc pour elle-même, pour l'accroissement de son autorité et de sa dignité. C'est en effet dans ce désir d'accroissement que se mon-

(1) On n'a pas oublié le mot de l'homme le plus habile qu'ait eu la révolution, Mirabeau : il faut *décatholiciser* la France pour la *démonarchiser*, et *vice versa*.

tre surtout l'esprit de corps; désir au reste naturel à tout corps organisé, qui décline aussitôt que son accroissement est fini. Je sais que dans cette tendance à s'accroître, se trouvent aussi les abus et les dangers; mais c'est à la couronne à la contenir dans de justes bornes, et à la faire servir aux vrais intérêts de l'Etat et de la pairie elle-même. Mais, je le répète, ce désir d'accroissement est, dans tout corps politique, une tendance naturelle et qui l'empêche de s'affaiblir et de déchoir, ne dût-il jamais le satisfaire; et il ne doit pas se laisser détourner de ce but par les passions ou les vues personnelles de ses membres. On peut même avancer que, moins les pairs sont mêlés à l'administration de l'Etat, mieux la pairie peut défendre le gouvernement; semblable à ces arcs-boutants, qui n'appuient jamais mieux un édifice que lorsqu'ils le soutiennent de plus loin.

Il est permis d'examiner, dans l'intérêt de la pairie, si c'est l'esprit de corps qui en a dicté les dernières résolutions dans la session qui vient de finir, et qui fera époque. Et non-seulement je crois cela *permis*, mais je pense même que l'esprit de corps qui existe aussi pour chaque membre individuellement, lui fait un devoir de dire avec loyauté au corps auquel il a l'honneur d'appartenir, ce qu'il regarde comme des vérités importantes et qui lui paraissent intéresser son existence et sa dignité.

Il faut être peu pour administrer, et de là vient que les corps chargés de l'exécution des lois cherchent, autant qu'ils le peuvent, à se rapprocher de l'unité, en confiant cette exécution à un comité peu nombreux, dont ils se réservent la direction et la surveillance.

Il faut être beaucoup plus nombreux pour délibérer, et dans un corps uniquement délibérant, comme la chambre héréditaire, le nombre des membres doit être en quelque rapport avec le nombre et l'importance des affaires soumises à ses délibérations, avec la population du pays dont elles règlent les intérêts, et avec la force de la chambre élective, qui n'a pas les mêmes intérêts et pas toujours les mêmes opinions, et qui peut se trouver en conflit et en collision avec la chambre héréditaire.

Ces motifs ont pu faire juger au roi que la chambre des pairs n'était pas assez nombreuse. La Charte lui donnait le droit, sans condition et sans restriction, d'y ajouter de nouveaux membres; il en a usé comme son prédécesseur. Quelques vanités, peut-être quelques opinions, s'en sont offensées. Les uns ont cru que leur considération personnelle en recevrait quelque atteinte; les autres, que la majorité passerait à une opinion différente. Ce n'était pas, je crois, l'orgueil de la naissance qui repoussait ces nouveaux collègues; car, outre qu'il y avait dans les nouveaux pairs d'aussi beaux noms que dans les anciens, si tous les pairs d'Angleterre ne datent pas de la bataille d'*Hastings*, tous les pairs de France ne dataient pas non plus de l'invasion des Francs. D'ailleurs, avec une constitution d'Etat telle que la nôtre, la naissance n'est plus qu'un souvenir, et n'est pas une dignité. Mais, quel qu'en ait été le motif, les nouveaux pairs n'ont pas reçu à leur entrée un accueil très-amical, et dans les discussions qui se sont élevées, n'ont été entendus qu'avec défaveur. L'esprit de parti a pu faire de cette création de pairs un sujet d'accusation contre les ministres; l'esprit de corps ne leur en aurait pas fait un sujet de reproche, lorsque le choix du roi ne tombait que sur des hommes monarchiques.

Il aurait jugé, cet esprit de corps, qu'à l'égard de la chambre des pairs (comme de tout corps délibérant), une augmentation proportionnée à ses occupations, à sa position vis-à-vis de la chambre élective, et à la population du pays, ne pouvait qu'ajouter à sa force; que trois cents pairs, dont un grand nombre sont toujours absents pour service public, n'étaient pas trop pour une population de trente millions d'âmes, pas trop pour des sessions annuelles de six mois, auxquelles tous les membres de la pairie ne peuvent assister jusqu'à la fin sans une extrême difficulté; pas trop pour défendre le pouvoir royal contre une chambre élective, où les lois nouvelles sur les listes électorales et la liberté des journaux assurent à l'avenir une majorité démocratique, et dont ces mêmes lois rendent si difficile et si périlleuse la dissolution par la royauté. Il aurait considéré, cet esprit de corps, que la pairie, jusqu'ici concentrée presque tout entière dans la capitale, acquérait par cette création une base plus large, et étendait ses racines dans tous les départements; que c'était, après tout, des intérêts du corps qu'il fallait s'occuper, et que ce n'étaient pas des préventions personnelles qu'il fallait écouter. Il aurait accueilli les excellentes raisons qu'ont données les orateurs de la minorité. Il n'aurait pas accepté, du moins sans de

nombreux amendements, les résolutions de la chambre élective sur les questions vitales des listes électorales, de la liberté de la presse périodique, de l'interprétation des lois, etc., etc. La chambre des pairs n'aurait pas ainsi cédé à l'impulsion de la chambre des députés, et elle n'aurait pas souffert ce qu'une cour royale ne souffrirait pas de la part d'un tribunal de première instance, que cette chambre commençât, sans la terminer, une action judiciaire contre des fonctionnaires publics justiciables de la cour des pairs, et abandonnât ainsi, ou retînt, pour la reproduire à sa volonté, une accusation acquise à la chambre des pairs par la prise en considération et les conclusions du rapport.

Le parti libéral voyant, comme nous l'avons déjà dit, qu'il n'était pas possible de faire un corps d'une chambre élective renouvelée en totalité, et dissoluble à la volonté du roi, ni par conséquent de lui donner une direction assurée et fixe, c'est-à-dire, un esprit de corps qui pût remplir toute l'étendue de ses projets, et balancer au moins par sa force numérique, l'influence de la chambre héréditaire, le parti libéral a imaginé de faire un corps de tous les électeurs. D'avance il a placé dans ce corps *l'origine de la souveraineté*, en attendant qu'il pût y en placer l'exercice, et les journaux libéraux l'ont déjà appelé *le pouvoir originaire*. Il a fait un corps de tous les électeurs, à peu près comme, dans un temps d'égarement, les parlements voulurent faire *une classe* de tous les grands corps de magistrature. Ce corps compact a été réuni sous la direction d'un comité central séant à Paris, et dont nous avons vu que des comités partiels ou secondaires dans tous les départements reconnaissaient l'autorité et prenaient les ordres. Rien de mieux imaginé pour le but que le parti s'est proposé. Les électeurs, ainsi organisés en institution permanente, font un véritable corps politique, et en ont tous les caractères : plus héréditaire que la chambre des pairs, puisque l'héritier, quel qu'il soit, direct ou collatéral, prochain ou éloigné, tant qu'il paye le même cens, succède au titulaire actuel ; plus propriétaire que la chambre des pairs, puisque les électeurs, tous nécessairement propriétaires (condition qui n'est pas de rigueur pour la pairie), sont environ trois cents fois plus nombreux ; plus indépendant que la chambre des pairs, puisqu'il ne tient rien du pouvoir royal, et que les pairs, tous nommés par le roi, en dépendent au moins par la reconnaissance ; plus permanent enfin que la chambre des pairs, et qu'on peut regarder comme toujours présent, puisqu'il est représenté dans l'intervalle des élections par un comité général et des comités particuliers qui soignent ses intérêts, lui dictent leurs opinions et leurs choix, et dirigent ses opérations.

Ce corps monstrueux, s'il s'affermit, sera, qu'on n'en doute pas, la pairie de la souveraineté du peuple. Déjà un journal, prévoyant ses hautes destinées, l'a salué du nom d'*aristocratie populaire*, et je n'hésite pas à croire qu'avant peu, en présence de cette aristocratie, quoique sans hermine et sans broderies, l'aristocratie royale de la pairie sera totalement éclipsée.

L'esprit de corps, le plus jaloux et le plus prévoyant de tous les esprits, aurait repoussé cette création colossale, vrai cheval de Troie, qui porte dans ses flancs la ruine de la France. Un autre esprit l'a adoptée, malgré tout ce qu'ont pu dire de judicieux, de politique, de profond, d'éloquent, les orateurs de la minorité, et la majorité n'a pas paru alarmée de voir à l'avenir une chambre des députés qui, grâce à la loi électorale, à la licence des écrits périodiques et aux manœuvres du parti, sera presque uniquement composée de ses adhérents, si même les royalistes consentent à se présenter aux élections.

Le roi, usant du droit que la Charte lui reconnaît, avait, à l'exemple de son prédécesseur, établi momentanément la censure préalable, et en en confiant la haute direction à des membres de la pairie, il s'était interdit à l'avenir de la placer ailleurs.

L'esprit de corps aurait apprécié l'importance de cette acquisition, qui mettait aux mains de la pairie la surveillance et la direction de la puissance la plus redoutable qui puisse exister chez des hommes civilisés, celle de la presse; et la chambre des pairs aurait très-légitimement exercé dans l'intérêt de la royauté, de l'Etat tout entier, de la pairie elle-même, des fonctions que le roi avait pu très-légitimement aussi lui conférer.

Un autre esprit que l'esprit de corps a non-seulement repoussé ce bienfait, mais il s'est offensé comme d'une injure que le roi ait confié à des membres de la pairie le pouvoir de rendre un immense service à la religion, à la royauté, au public, aux parti-

culiers, à la France, à l'Europe elle-même, en contenant dans de justes bornes la liberté de la presse. La chambre des pairs a donc voté sans amendement la loi qui ôte au roi le droit de lui confier, dans de graves circonstances, la direction suprême de la censure, et celui d'autoriser lui-même la publication des journaux; bien plus, avec un désintéressement parfait, elle a abandonné à la magistrature cette haute direction de la presse (car réprimer, c'est diriger), et elle a ainsi, de ses propres mains, investi les tribunaux d'un pouvoir politique qui met à leur disposition la dignité du roi ou des chambres, la tranquillité de l'Etat, l'honneur des particuliers, le respect dû à la religion et à la morale, c'est-à-dire, tout ce que des écrits attaquent journellement sans ménagement et sans pudeur.

Et qu'on ne dise pas qu'il en est de même en Angleterre, où les excès de la presse sont réprimés par des jugements; car, outre que les juges anglais ont, sur la qualification des écrits et la détermination des peines, un pouvoir discrétionnaire que notre loi répressive, qui ne réprimera rien et ne peut rien réprimer, n'accorde pas à nos tribunaux, les juges en Angleterre n'ont jamais eu de pouvoir politique, et ils n'ont pas, comme nos corps de magistrature, des souvenirs et des regrets de grandeur passée, qui peuvent, suivant les circonstances, les porter à rivaliser de pouvoir avec le gouvernement, et quelquefois à lui refuser un appui.

L'esprit de corps, toujours en garde contre tout ce qui peut menacer, même dans l'avenir le plus éloigné, la considération du corps, sa légitime indépendance ou son existence politique, aurait porté une attention toute particulière à cette ordonnance, provoquée ou exigée par le parti libéral, qui, pénétrant dans le for intérieur, soumet, sous peine d'interdiction de leurs fonctions, des hommes voués à l'éducation de la jeunesse, sous l'autorité des supérieurs légitimes, à la déclaration qu'ils ne sont pas engagés dans telle ou telle pratique de religion; et outre que *la chambre des pairs* aurait pu y voir une violation ouverte de la liberté des cultes garantie par la loi fondamentale, et une torture inutilement infligée aux consciences, elle aurait pu y trouver aussi une malheureuse ressemblance avec ces lois du *test* et de *suprématie*, qui ont servi en Angleterre à décimer la chambre des pairs en excluant de son sein les pairs catholiques. (Et déjà dans une autre circonstance, l'auteur de cet écrit en avait averti la chambre des pairs.) Elle aurait respectüeusement supplié le roi, dans l'intérêt de la constitution de l'Etat et dans le sien propre qui en est inséparable, de rapporter ou de modifier ces menaçantes ordonnances, et en même temps qu'elle aurait veillé à ses propres intérêts, elle se serait honorée en étendant sa noble protection sur des familles nombreuses et respectables frappées par ces ordonnances dans ce qu'elles ont de plus cher.

Nous venons d'indiquer ce qu'aurait dû faire l'esprit de corps... On a vu ce qu'a pu faire ou tolérer un autre esprit, et les alarmes de tous les hommes monarchiques, d'un bout de la France à l'autre, le disent assez haut. Que la chambre des pairs n'ouvre pas l'oreille à la flatterie, car elle a des flatteurs; et comme elle partage les prérogatives de la royauté, elle en partage aussi les inconvénients, *pessimum inimicorum genus, laudantes*, a dit Tacite. Qu'elle écoute plutôt la voix sévère de ses amis, et même les critiques quelquefois injustes et passionnées de ceux qu'elle pourrait croire moins bien disposés en sa faveur. Un magistrat de la cour royale de Paris, distingué par son esprit et ses connaissancss, a traité de grandes questions politiques dans ses *Moyens de mettre la Charte en harmonie avec la royauté.* M. Cottu aime la royauté, sinon par sentiment, au moins par une raison profonde et une intime conviction de sa nécessité; et si un moraliste a dit que « les grandes pensées viennent du cœur, » on peut dire avec autant de vérité que les grandes et légitimes affections viennent de la raison. Ce que dit M. Cottu sur la royauté fait autant d'honneur à son jugement qu'à son esprit; mais il a eu le malheur de montrer dans son ouvrage de l'indépendance et de l'impartialité, et les libéraux qui le comptaient dans leurs rangs et le comblaient d'éloges, l'ont poursuivi de leurs outrages. Ces messieurs ne pardonnent pas plus l'indépendance des opinions que l'impartialité de caractère: leur indépendance n'est que révolte, et leur impartialité qu'exclusion.

Voici donc ce que dit M. Cottu:

« Supposons pour un instant que les républicains s'allient avec les bonapartistes pour renverser la dynastie, et que, maîtres des journaux, ils s'accordent à porter à la chambre des hommes de leur choix, qu'ils

auraient soin de présenter aux électeurs comme les partisans les plus passionnés de l'égalité, *autre chimère* des temps modernes, n'est-il pas évident que dans un temps très-court, et qu'il ne serait peut-être pas impossible de fixer, ils obtiendraient la majorité dans la chambre des députés, que cette majorité leur donnerait le ministère ; qu'alors il leur serait facile de placer leurs adhérents à la tête de l'armée et de l'administration (1), et que bientôt les choses en viendraient au point qu'il suffirait d'une simple proclamation de la chambre des députés, au peuple et à l'armée, pour abolir une seconde fois la royauté ?

« La chambre des pairs, dira-t-on, saura bien arrêter ces mouvements ; mais la chambre des pairs est-elle elle-même un pouvoir dans l'Etat (2)? Possède-t-elle de grandes propriétés territoriales ? est-elle investie de prérogatives qui la mettent en rapport avec les autres classes de la société? Où sont donc les éléments de sa force et de son influence? Si, pendant un instant, elle a jeté quelque faible lueur sur l'horizon politique, c'était l'effet d'un éclat emprunté, et qu'elle devait tout entier à son opposition à un ministère qui était devenu l'objet de la haine publique. Par elle-même, la chambre des pairs n'est rien et ne peut rien (3) ; ni l'armée, ni le peuple n'écouteraient sa voix. Quelle résistance a-t-elle opposée, en 1815, à l'invasion de Bonaparte ? Quels autres moyens de résistance a-t-elle acquis depuis ? Est-il un seul de ses membres qui, levant quelque part sa bannière, pourrait amener seulement dix hommes au secours de la couronne ou de la liberté (4)?

« Le jour, *et ce jour n'est pas loin*, où la révolution aura définitivement établi son empire dans la chambre des députés, *il ne sera plus permis à la chambre des pairs d'avoir une opinion qui lui soit propre ; et si jamais elle s'avisait de rejeter une loi qui aurait été adoptée par la chambre des députés, on se servirait contre elle des mêmes moyens de coaction qui furent employés contre Louis XVI chaque fois qu'il voulut opposer son* veto *aux décrets de l'Assemblée législative.*

« Il ne faut pas se flatter d'ailleurs qu'aucune pensée d'innovation ne puisse jamais se glisser parmi les membres de la chambre des pairs. Je ne veux accuser les sentiments d'aucun d'eux ; mais combien n'y en a-t-il pas qui nourrissent un ressentiment secret sous leurs manteaux d'hermine, et qui s'indignent du rang secondaire auquel ils sont descendus ! Combien d'autres se laisseraient séduire par l'illusion d'un nouveau pouvoir plus simple dans ses rapports avec les grands fonctionnaires destinés à l'approcher ! Combien céderaient à l'espérance de concentrer ce pouvoir dans un petit nombre de familles illustres dont les leurs feraient partie ! »

La chambre des pairs a manqué, dans cette session, l'occasion la plus favorable qui pût s'offrir à elle de conquérir la seule popularité qu'il soit digne d'elle d'ambitionner auprès des hommes éclairés et vertueux, en rejetant les lois désastreuses votées par la chambre des députés, en prêtant de la force au gouvernement contre de fatales exigences, en repoussant, ainsi qu'elle le devait, tout ce qui a été ajouté d'étrange au budget, et les amendements sur la loi de finances improvisés en courant, sans proposition du roi, sans avoir été communiqués à la commission ni aux bureaux ; exemples dangereux, contre lesquels s'est élevé avec force M. le duc de Raguse, et où M. Pasquier *a vu une chambre entraînée* par l'amour du bien public hors des limites d'une sage réserve. Par un amour du bien public mieux entendu, il fallait l'y faire rentrer. Il y a toujours, pour un corps, beaucoup de considération à acquérir en combattant avec courage pour la défense de grands intérêts, et ici la chambre des pairs était assurée de la victoire. Quoi qu'en dise M. Cottu, la chambre des pairs aura beaucoup de force quand elle appuiera la royauté, et s'appuiera sur elle.

« S'il ne peut exister, » continue M. Cottu, « de gouvernement constitutionnel sans la liberté de la presse, il n'en peut exister non plus avec la loi de la presse réunie à la loi actuelle des élections, car avec ces deux lois *la royauté est impossible ;* » et ailleurs il dit qu'avec notre système de gouvernement, la censure préalable *est une des premières nécessités du trône.*

Ce que dit ce magistrat de l'impossibilité de la royauté avec la liberté de la presse et

(1) Voilà pourquoi on demande au ministère tant de destitutions.

(2) C'est selon qu'elle a de l'esprit de corps, ou qu'elle n'en a pas.

(3) Elle pourra beaucoup quand elle le voudra.

(4) La force ne doit pas être dans les membres, mais dans le corps.

la loi des élections est l'avis unanime de tout ce qu'il y a en France et dans l'étranger d'hommes vraiment éclairés, amis de l'ordre et de leur pays; et il serait fâcheux, disons mieux, il serait honteux pour la chambre des pairs de se trouver, sur ces hautes questions, en contradiction avec le bon sens de toute l'Europe.

Mais si M Cottu voit parfaitement les dangers qui menacent la monarchie avec l'ordre de choses actuel, il semble ignorer ceux qui menacent un bien qui nous est beaucoup plus précieux encore que la monarchie, et qui périrait infailliblement avec elle. Comme le parti révolutionnaire en France (car je ne pense pas que l'on pousse la niaiserie jusqu'à nier son existence), comme ce parti n'ignore pas que la religion catholique est le plus ferme appui de la légitimité, il veut changer à la fois, s'il le peut, la religion et la dynastie ; et les libéraux, ces libéraux qu'un écrivain du *Conservateur* attaquait sans relâche, lorsqu'ils étaient bien moins redoutables qu'aujourd'hui, tournent sans cesse leurs regards vers la révolution d'Angleterre de 1688, comme vers le but qu'ils s'efforcent d'atteindre. Ils ne font même plus mystère de leurs projets, et selon les circonstances, ils commenceraient par le schisme pour arriver à l'usurpation, ou par l'usurpation pour finir par le schisme. Il me semble qu'ils trouveraient en ce moment plus de facilité et d'espoir de succès à commencer par la religion : de là ces violentes déclamations contre l'ultramontanisme, dont ils ont fait un épouvantail pour les esprits faibles et les ignorants qui oublient ce que disait plaisamment le docteur Johnson, que *ceux qui crient de notre temps contre le Pape auraient crié au feu pendant le déluge ;* de là ces attaques continuelles contre la religion, son chef, ses pratiques, ses dogmes, ses ministres, dont ils relèvent avec tant de complaisance les fautes et les faiblesses, lorsqu'ils ne les inventent pas; de là ces morts philosophiques, dont ils sont si fiers, et qu'ils imposeraient aux mourants même par force, s'il en était besoin ; de là surtout ce redoublement de rage contre cette compagnie célèbre, le plus ferme rempart de la société contre les fausses doctrines qu'on veut y introduire... Et les pères de familles le savent bien, et un ministre du roi le savait aussi, lorsqu'à la session dernière, il défendait ces vertueux instituteurs à la tribune... Heureux s'il les avait défendus dans le cabinet avec autant de zèle, ou plus de succès!!!

Puisque j'ai cité M. Cottu, je me permettrai sur son dernier écrit quelques observations que je soumets à son jugement, et que je présenterai avec tous les égards qui lui sont dus.

Ce magistrat voit très-bien le précipice où l'on entraîne la monarchie : il fait à ce sujet les réflexions les plus justes, et ne nous épargne aucune vérité; mais les moyens qu'il propose pour éloigner le danger me paraissent impraticables, et, s'il n'en reste pas d'autres, il n'y a plus qu'à périr.

Comment en effet nous fera-t-on entendre, à nous qui avons vu tant d'électeurs et d'élections sans en être plus avancés, l'utilité et surtout la possibilité de cette machine d'élection si compliquée d'électeurs grands et petits, mobiles et en expectative, royaux ou populaires, tous héréditaires, tous *titrés?* Les royalistes y verront un système usé ; les libéraux, un système de féodalité et de privilége.

La distinction des grands ou nobles et du peuple était fondée en raison et sur la nature même des choses, parce que les uns étaient occupés de service public, les autres de travaux domestiques; que les uns avaient autorité dans l'Etat, les autres, moins avancés, seulement dans la famille. Aussi cette distinction se retrouve-t-elle partout où il y a des hommes et des sociétés, et elle s'est montrée même dans les îles de la mer du Sud que Cock a découvertes. Mais où est la raison de la distinction d'électeurs grands et petits, fixes ou mobiles, actuels ou *expectants*, entre des hommes tous occupés du même service public, du service électoral? et les petits, les mobiles, les *expectants* n'y verront-ils pas un privilége sans motif en faveur des autres?

Les moyens proposés par M. Cottu peuvent être un arrangement plus ou moins ingénieux, mais ne forment pas une institution durable.

Je m'attendais, je l'avoue, à une autre conclusion, et entrant, ce me semblait, dans la pensée de l'auteur, mieux que l'auteur lui-même, après ce qu'il avait dit des dispositions peu monarchiques de certaines professions, et de l'aristocratie territoriale comme la seule base sur laquelle les gouvernements puissent être affermis, je croyais qu'il allait proposer, pour faire des élections monarchiques et populaires à la fois, de les confier à

un collége unique par département, composé uniquement de propriétaires fonciers, et à l'exclusion de tous ceux qui retirent salaire ou profit d'un service quelconque auprès des particuliers, et à l'exclusion encore de tous ceux qui occupent un emploi public à la nomination du gouvernement.

M. Cottu veut certainement être juste envers tout le monde, et je crois qu'il ne l'est pas envers les derniers ministres, et moins encore envers le clergé.

Il veut que ce soit le clergé qui ait perdu les ministres. Est-ce pour l'avoir trop favorisé? Est-ce pour l'avoir négligé? Est-ce pour avoir appuyé ses prétentions ultramontaines? Cette dernière supposition ne pourrait que prêter à rire à ceux qui ont connu les ministres un peu mieux que ne les a connus M. Cottu, et à qui l'on voudrait persuader que M. de Corbière, ancien avocat au parlement de Rennes, est un ultramontain, ou que M. de Villèle, jeté dès l'âge de treize ans, dans la carrière militaire, et depuis dans les affaires publiques, est un théologien. Serait-ce pour avoir introduit des évêques dans la chambre des pairs, seule place de l'ordre civil qui soit occupée par des membres du clergé? Mais, outre qu'il était décent et convenable que la chambre des pairs réunît les chefs ecclésiastiques comme les chefs militaires et civils, les évêques n'occupent pas encore dans notre chambre des pairs le rang qu'ils occupent dans celle d'Angleterre, et n'y forment pas un *banc* particulier; car, en Angleterre, ce n'est pas à la personne, mais au siége que la pairie est attachée, et elle l'est à tous.

Ce qui a valu aux ministres la haine implacable des libéraux et qui les a perdus, c'est d'avoir repoussé par la force publique des violences populaires ou des révoltes à main armée dont on attendait des résultats décisifs, et surtout d'avoir donné un milliard d'indemnité à la noblesse émigrée et dépouillée; car on ne pardonne pas plus l'indemnité qu'on ne pardonne l'émigration. La *déplorable* accusation n'a cependant pas osé parler de ce dernier grief, crainte de démasquer aux yeux des royalistes dissidents des intentions qu'il est prudent de tenir secrètes; et cette accusation qui parle de tout, hors de ses véritables motifs, cette accusation si hautement, si solennellement commencée, si misérablement, si honteusement terminée, cette montagne en travail qui a abouti à un enfantement si ridicule, n'a été qu'une longue mystification pour le public, et peut-être pour le *vénérable* accusateur lui-même.

Ce qui a perdu les ministres est la licence de la presse, arme terrible dont ils ont trop tard connu la portée; elle en perdra bien d'autres, et je pense, comme M. Cottu, qu'avec la licence de la presse soudoyée et inspirée par le parti libéral, tout gouvernement religieux ou politique est *impossible*.

Car, il en faut convenir, c'est une terrible puissance que celle des journaux politiques. Un homme loue un local à placer ses bureaux; il traite avec des marchands de papier et des imprimeurs; il engage des rédacteurs, jeunes pour la plupart, et *frottés* de bel esprit et de littérature romantique, mais sans expérience des hommes et des choses; il leur livre la religion, la politique, la morale, la société, le public, les particuliers, les ministres, le roi lui-même. « Parlez de tout et osez tout, » dit-il, « et régentez les peuples et les rois; livrez-vous aux conjectures les plus hardies, avancez les faits les moins certains; plus vous serez malins, méchants ou frondeurs, plus vous serez lus : ne craignez rien; à côté de vous est le *bouc émissaire*, un éditeur fictif ou gérant, responsable de toutes vos iniquités, payé pour être puni à votre place, même corporellement. Allez dans toute l'ardeur et la confiance de votre âge; et, fussiez-vous seuls de votre avis, souvenez-vous que vous êtes... l'opinion publique. »

Je le demande, n'est-ce pas ce que font depuis longtemps au milieu de nous quelques journaux, et ce que tous pourraient faire? Où trouverait-on quelque chose de plus absurde, de plus inconciliable avec la raison, avec le gouvernement, avec la tranquillité publique et le bon ordre de la société, dans les coutumes des peuples les plus barbares, même chez ceux qui serrent entre deux planches le cerveau de leurs enfants naissants? et fausser à ce point le jugement des hommes est-il beaucoup plus raisonnable que de déformer le crâne des enfants?

Et prenez garde que les journaux politiques, nés dans la guerre des partis, ne peuvent vivre que de la guerre. On ne lit un journal politique que pour y trouver pâture à la malignité, comme on ne va au spectacle que pour y voir le jeu et le combat des passions; et le journal qui n'aurait que des leçons de sagesse et de modération à nous donner, n'aurait pas plus d'abonnés que l'œuvre dramatique qui n'offrirait que des

personnages vertueux, raisonnables, sans vices, sans passions, sans ridicules, n'aurait de spectateurs.

Il y a dans l'esprit d'hommes éclairés et judicieux sur beaucoup de points, et qui veulent être indépendants de tout esprit de parti, des préventions contre le clergé que l'on ne peut concevoir.

Comment ne voient-ils pas que cet *ultramontanisme*, tant reproché au clergé et en général aux fidèles de la religion catholique, n'est que le papisme d'Angleterre, dont on a adouci le mot, et qui y a produit à la fois des scènes si ridicules et des persécutions si cruelles? Cet ultramontanisme, auquel on ne songeait plus, a été mis à la mode par le même parti et dans les mêmes vues. M. Cottu ne veut pas de la religion de Rome : j'ignore quelle est la sienne ; mais s'il est catholique, comment peut-il distinguer la religion de Rome de celle de Paris, de Vienne ou de Madrid? et ne voit-il pas que, pour que la parole de celui devant qui tout genou doit fléchir (*Philip.* II, 10) s'accomplisse, *fiet unum ovile et unus pastor* (*Joan.* X, 16), il faut de toute nécessité un centre et un chef à la société religieuse qu'il a fondée, et qui a été dans la chrétienté le type et le modèle de la société politique?

Et comment se fait-il que la France, si fière de sa force, de sa prospérité, de ses lumières, soit tombée à ce point de pusillanimité et de faiblesse, que de redouter cette prétendue puissance de la cour de Rome, qui n'a pu défendre ses propres Etats et ses possessions les plus légitimes? cette prétendue puissance que Joseph II a *mandée* en Allemagne, que Bonaparte a emprisonnée en France, et que ne redoutent pas, qu'ont même rétablie chez eux les souverains de l'Autriche, de l'Espagne, du Portugal, de Naples, de la Sardaigne, à laquelle la protestante Angleterre elle-même semble se montrer déjà plus favorable que le royaume *très-chrétien?*

Comment la France peut-elle redouter un clergé pensionné par l'Etat, et qui, loin de pouvoir faire l'aumône aux pauvres, est obligé lui-même de la recevoir des paroisses qu'il dessert, et où il n'est souvent regardé que comme le premier valet de la commune.

On ne parle que de modération; mais on place la modération dans les formes, dans les paroles mielleuses, dans des phrases faites avec art, et la violence dans les actes; et qu'y a-t-il en effet de plus violent que tout ce qui tend à ébranler la religion et à toucher à cette fibre si irritable du corps social? On croit cependant être modéré, même dans ses actes, et c'est alors que les plus modérés deviennent les plus violents, parce que, dans la préoccupation qui les aveugle, ils ne conçoivent pas qu'on se refuse à des mesures qui leur paraissent si justes et si modérées, et ils s'en irritent davantage contre les obstacles qu'ils rencontrent. J'ai entendu parler *modération* et avec sentiment à des hommes nommés à la Convention, et qui y sont devenus des plus violents et des plus fougueux.

Je crois sincèrement qu'on ne veut pas faire de martyrs, et qu'on serait même bien fâché d'aller jusque-là; mais par une première démarche hors de la justice et de la vérité, on est entraîné plus loin qu'on ne voudrait, et l'on se trouve insensiblement engagé dans une voie de persécution, dont on ne revient ni quand on veut, ni comme on veut. D'ailleurs tous les martyres ne vont pas jusqu'à effusion de sang, et sans en répandre, on ferait verser bien des larmes aux mères de familles, et l'on ferait bien des maux et bien des malheureux. Déjà l'on a parlé de bannissements, déjà des pères ont banni leurs enfants hors de leur pays pour leur conserver le bienfait d'une éducation chrétienne. Mille autres suivront cet exemple; et n'est-ce pas un vrai bannissement hors de la société à laquelle on appartient, que de refuser, comme on l'a proposé, tout emploi public à des sujets élevés en pays étranger?

Pourquoi, je le demande, avoir rendu ces deux ordonnances qui contristent les Catholiques à proportion que les dissidents s'en réjouissent? N'y avait-il pas en France assez de sujets de division? Ne pouvait-on pas du moins ou consulter officiellemeut les évêques, ou *confidentiellement* le chef de l'Eglise? A-t-il paru si ennemi des tempéraments et des moyens de conciliation? Et quelle autorité, après tout, oppose-t-on ici à celle des premiers pasteurs? Je dirai comme le célèbre chancelier d'Angleterre, Thomas Morus, qui eut l'honneur et le bonheur de verser son sang pour la cause de la religion: « Que sont Luther, Calvin (et j'ajouterai Jansénius et tout Port-Royal ensemble), que sont les conseils des hommes et même les conseils des rois auprès du grand con-

seil de l'Eglise chrétienne? Il n'y a d'évident que son autorité, de vrai que ses maximes, de ferme et de bien lié que ce qu'elle lie et affermit. S'il y a dans sa discipline quelques abus, comme il y en a en tout ce qui demande le concours de l'homme, laissez-lui ses abus, ils sont moins dangereux que vos perfectionnements politiques. »

C'est surtout à l'égard des Jésuites que M. Cottu s'est montré injuste et peu conséquent. Il commence par faire l'éloge le plus complet de leur système d'enseignement, et finit par leur interdire d'enseigner. Je ne peux me refuser au plaisir de transcrire ici ce qu'il en dit, et que je pourrai au besoin appuyer de ma propre expérience.

« Lorsque, dans l'espace de quelques années, les Jésuites sont parvenus à réunir dans leurs colléges un si grand nombre de jeunes gens, IL FAUT BIEN LEUR RECONNAÎTRE NON-SEULEMENT DES TALENTS PARTICULIERS POUR L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE, MAIS ENCORE DES MOEURS PURES ET DES PRINCIPES DE MORALE A L'ABRI DE TOUTE CRITIQUE. Quelle que soit la fureur de l'esprit de parti, elle ne peut jamais aller jusqu'à porter des pères de famille à livrer leurs enfants à la corruption dans un intérêt politique.

« J'ai vu l'un des établissements des Jésuites, et je dois rendre hommage à la vérité. Les Jésuites ont un art merveilleux pour capter la confiance de leurs élèves. Ils leur parlent et les reprennent avec une extrême douceur. Le nom de *pères* qu'ils en reçoivent semble leur en inspirer les sentiments. Leurs soins pour les enfants qui leur sont confiés ne se bornent pas à leur instruction; ils veillent encore sur leurs manières, leur langage, et s'étudient à leur donner de bonne heure le ton et le goût de la bonne compagnie. Leur sollicitude s'étend sur leurs jeux et leurs plaisirs. Dans les beaux jours d'été, ils les conduisent à la campagne, leur font servir à dîner sous des ombrages touffus, à la vue de riantes prairies, et entretiennent leur gaieté naturelle par la plus aimable familiarité. Rien enfin n'est plus touchant que le dévouement absolu des maîtres, et la reconnaissance naïve de tous ces jeunes enfants pour les soins dont ils sont l'objet. »

Lorsque M. Cottu rend un hommage si complet à l'habileté des Jésuites pour l'éducation de la jeunesse, il s'accorde entièrement, et je l'en félicite, avec le chancelier Bacon, qui les proposait pour modèles, et disait d'eux : « Dès qu'il s'agit d'éducation, le mieux est de consulter les Jésuites, il n'y a rien qui les vaille; » *consule scholas Jesuitarum, nihil enim his melius*. Quel éloge de la part d'un homme d'Etat protestant, philosophe et anglais ! On se sent un peu soulagé, lorsque l'on peut opposer de si grands noms à des déclamations si usées et des préventions si déplorables.

Une remarque importante n'a pas échappé à l'auteur, mais il n'en a pas connu lui-même toute la portée. Il dit que le nom de *pères*, que les enfants, chez les Jésuites (comme au reste dans toutes les congrégations religieuses enseignantes), donnent à leurs maîtres, semble communiquer à ceux-ci des sentiments paternels, comme aux élèves ceux d'une obéissance filiale. C'est qu'effectivement le jeune homme n'obéit sans contrainte et sans bassesse qu'à celui qu'il peut appeler *mon père*.... ou *mon général* : preuve évidente que la douceur de la discipline religieuse convient autant au premier âge, que la sévérité de la discipline militaire au second. La civilisation d'un peuple tient plus qu'on ne pense à la douceur de la première éducation, et les peuples barbares donnent à leurs enfants l'éducation la plus dure, pour les former à l'amour du pillage et à la haine de leurs semblables.

Croirait-on qu'après cet éloge, M. Cottu ne veut pas qu'on laisse entre les mains des Jésuites l'éducation de la jeunesse (1)?

Un singulier reproche qu'il fait à leur système d'enseignement est que les études classiques ne sont pas aussi fortes dans leurs colléges que dans ceux de l'Université. Cela peut être; on pouvait faire le même reproche aux colléges de l'Oratoire, et je crois cependant qu'il est sorti de bons sujets et des hommes de mérite des uns et des autres.

Il résulte de tout ce que dit M. Cottu à la louange des Jésuites, et de la préférence qu'il donne aux études classiques de l'Université, qu'il y avait plus d'éducation chez les Jésuites, et plus d'instruction classique dans les colléges royaux. L'instruction fait des savants de ceux à qui la nature a départi

(1) Si l'on pouvait rire en un sujet si grave, on pourrait trouver que cette conclusion ressemble à celle de ce personnage d'une comédie : *Voilà qui est à merveille, touchez-là ..vous n'aurez pas ma fille.*

des talents, et malheureusement beaucoup trop de demi-savants de tous les autres. L'éducation fait des hommes, et ce sont des hommes qui nous manquent; et puis que sait-on quand on sort du collége, même le meilleur? A peu près rien, et l'on a assez profité, si l'on a appris à apprendre. Je ne suis pas même éloigné de penser qu'un bon système d'éducation développe le génie naturel plutôt qu'un vaste et complet système d'instruction. Les hommes les plus forts dans les sciences ont dû beaucoup plus à leurs dispositions naturelles qu'à l'instruction : il ne faut pas tant d'art pour seconder la nature. A force de tout apprendre, l'esprit se rend paresseux, et ne peut plus inventer. Les instituteurs des Bacon, des Descartes, des Pascal, des Bossuet, des Leibnitz, des Newton, comparés à leurs illustres élèves, étaient peut-être des hommes ignorants autant qu'ignorés.

Une des causes que M. Cottu assigne à la faiblesse des études classiques chez les Jésuites, toujours par comparaison à celles qui se font dans les colléges royaux, est la douceur dont ils usent envers leurs élèves. C'est, à mes yeux, je l'avoue, la perfection de l'enseignement, et pour les parents un puissant motif de préférence. Je suis porté à croire que le travail excessif imposé aux enfants dans les colléges royaux, et surtout dans les écoles spéciales, épuise, dessèche le cerveau, affaiblit le corps des jeunes gens, et les prédispose à ces fièvres cérébrales si communes à cet âge. La physiologie et même la morale pourraient trouver d'autres inconvénients à ces études si longuement sédentaires. Il me semble que l'ancienne université de Paris avait, dans ces derniers temps, fort négligé l'étude du grec, que nos premiers révolutionnaires, grands *Grecs*, comme les premiers réformateurs allemands, ont remise à la mode, et pour imposer au vulgaire par cette apparence scientifique, et peut-être aussi en haine de la religion et pour faire tomber l'étude du latin, spécialement consacré à son culte. Rien cependant ne fatigue plus les enfants que l'étude du grec, rien n'est plus inutile à la plupart des hommes, et n'est moins usuel. On ne citerait pas du grec dans une compagnie d'hommes instruits comme on cite du latin. On n'en citerait pas à la tribune, même en Angleterre où l'on cite du latin plus fréquemment qu'en France, et les jeunes gens sortent du collége en sachant très-peu de grec et moins de latin qu'autrefois.

La suppression des maisons des Jésuites a été provoquée par des exigences qu'on n'oserait avouer, et auxquels on n'a pas eu le courage de résister, et elle l'a été impérieusement par ces hommes perfides dont M. Cottu a dit : *Détestables sophistes, effrontés imposteurs, ne les a-t-on pas toujours rencontrés là où il y avait quelque tyrannie à exercer?* Ils ont trouvé une nouvelle mine de tyrannie à exploiter dans les colléges des Jésuites, et la plus dure de toutes, celle qui persécute les pères dans leurs enfants, peut-être les enfants à cause des pères..., et les hommes religieux dans leur conscience. Je ne crains pas de le dire, cet acte monstrueux d'oppression, s'il s'accomplit, déshonorera la France aux yeux de l'Europe, qui fera la comparaison des partisans des Jésuites et de leurs adversaires, du mal que fera leur expulsion et des avantages qu'on en attend. La première expulsion des Jésuites fut une vengeance des jansénistes contre la Compagnie de Jésus : la seconde est une conspiration des athées contre Jésus-Christ lui-même; car, il ne faut pas se le dissimuler, l'impiété poursuit en eux jusqu'à leur nom.... La première nous a valu la révolution; mais nous avions pour complices l'Europe, la magistrature, la papauté elle-même forcée de céder à la violence. La seconde sera notre ouvrage et à nous seuls; car l'Europe s'en est lavée en les rétablissant. Malheur à la France, si ce grand scandale se consomme! Un jugement sévère sera porté contre elle, si même, à voir ce qui se passe, il n'a pas déjà commencé.

Ecoutons ici un journal qui n'est pas suspect, un journal doctrinaire ou libéral, ou plus que cela, si l'on veut, rédigé par des hommes d'esprit et de savoir, qui raisonnent au moins quand les autres déclament, et se montre aussi impartial que ses opinions lui permettent de l'être.

« Pour les Jésuites, » dit le *Globe*, « s'ils sont tels que vous les croyez, l'obligation sera de peu; ils prêteront tel serment que vous voudrez, sous restriction mentale (1). Et si, par hasard, ils y tiennent, voilà une étrange règle imposée au pays! *C'est la loi du* TEST *de l'Angleterre, et comment imposée?*

(1) On sait cependant qu'en 1762 ils préférèrent le bannissement au serment qu'on leur demandait.

Le mot de congrégation, qui ne signifie pas corporation, qui ne rappelle aucun des engagements des anciennes communautés religieuses, aucun des droits que notre vieux régime leur conférait, ce mot seul de congrégation couvre un crime, emporte une incapacité civile !.... En vérité, nous n'y concevons rien ; C'EST FAIRE DE L'ABSURDE POUR LE SEUL PLAISIR D'EN FAIRE, c'est créer un antécédent *déplorable*, c'est renouveler les billets de confession, les déclarations de civisme; c'est commander l'hypocrisie, le mensonge, et le commander sans nécessité : car, d'après la loi, le monopole de l'instruction vous étant délégué, le choix, la nomination, ou tout au moins, en matière ecclésiastique, l'agrément des directeurs et des maîtres d'écoles vous appartient, vous êtes libres de faire vos enquêtes comme vous l'entendez, de repousser ou d'accepter tel ou tel sans donner de motifs. Dès là que vous restez fidèles à la loi et aux conditions qu'elle vous a imposées, vos décisions ne relèvent que de l'autorité du roi qui vous nomme ses ministres, et des chambres qui vous donnent des subsides ou vous les refusent, suivant que la direction que vous suivez leur plaît ou leur déplaît. *Pourquoi donc* CETTE INUTILE ET ODIEUSE PERSÉCUTION ? »

On n'a jamais rien dit de plus fort contre les dernières ordonnances, et certes les évêques à cet égard sont bien loin du *Globe! Faire de l'absurde pour le seul plaisir d'en faire!... créer des antécédents déplorables! renouveler les billets de confession, les déclarations de civisme!.. commander l'hypocrisie, le mensonge!... et recommencer une odieuse persécution!!!* voilà comment sont qualifiés ces actes déplorables par ceux qui se disent les nouveaux amis du ministère, et qui, au moins en cette circonstance, se sont montrés moins ses ennemis que ceux qui le poussent à sa ruine, en le flattant avec tant de perfidie! C'est donc au parti libéral qu'on sacrifie la religion catholique ! Je dis la religion, car plus que jamais la forte institution des Jésuites lui était nécessaire, et plus que jamais on aurait dû s'abstenir de la présenter aux peuples comme inutile ou odieuse. Cette faiblesse aura, pour la France, des suites désastreuses, et sera un jour, pour les ministres, une source de regrets amers; et ce n'est pas une voix ennemie qui leur adresse ces paroles, et moins encore une voix ennemie de la monarchie, de la prospérité de la France, de sa dignité et de son repos.

Mais est-ce sérieusement que l'on croit que le parti libéral peut gouverner la France? Il y a sans doute dans les libéraux des hommes d'esprit, et je serai plus libéral moi-même envers eux que cet écrivain fameux qui ne leur en accordait qu'*un seul;* je connais parmi eux aussi de fort honnêtes et même de fort bonnes gens; mais, considérés comme un parti, avec ses doctrines et ses engagements, il est incapable de tout ce qui demande de la sagesse, de la justice, de la modération surtout. Il prend ses préjugés pour de la force d'esprit, et ses passions pour de la force de caractère; démocrates sous la monarchie, tous sous la démocratie voudraient être monarques ; et une fois en possession du pouvoir, ils n'en ont jamais fait, ils n'en feront jamais qu'un instrument de tyrannie et d'oppression. Les meilleurs d'entre eux, ceux qui sont libéraux de théorie et sans ambition personnelle, cherchent en politique la pierre philosophale, et, comme les alchimistes, ils se ruineront sans la trouver, et ruineront ceux qui auront la simplicité de les croire et de les aider. Que peut-on penser des lumières politiques d'un parti dont le coryphée publiait sous le directoire, le plus faible des gouvernements, une brochure sous ce titre : *De la Force du gouvernement actuel?* Le lendemain Bonaparte souffla sur le gouvernement *actuel*, et il disparut.

Les ordonnances ne sont pas seulement contraires à la religion (et nous pensons que le sentiment unanime des évêques est bien de quelque autorité à cet égard), elles sont dans ce moment au plus haut degré impolitiques. La prudence ne permet pas de développer ce qu'elles ont, sous ce rapport, d'imprévoyant, et je ne peux que renvoyer le lecteur à l'écrit répandu à Paris sous le titre de *La dernière heure des Turcs*, et qui avait fait beaucoup de sensation. Si les ennemis naturels de la France avaient voulu la troubler au dedans et lui nuire au dehors, ils n'auraient pu mieux faire. Ils n'ont assurément pas inspiré nos ministres, mais ils ont parmi nous des amis bien ardents et bien rusés. Au reste, nous ne cesserons de répéter cet argument, qui ne saurait s'user : les vieux et les nouveaux révolutionnaires se sont réjouis de ces ordonnances, les gens de bien s'en sont affligés; donc elles sont mauvaises.

M. Cottu, dont je me suis un peu écarté,

n'accuse pas du moins les Jésuites de régicide, et certes il faut aux journaux, qui produisent sans cesse cette accusation, une prodigieuse effronterie pour accuser de régicide un corps que Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV ont honoré de leur affection, que tous les Catholiques viennent de rétablir dans leurs Etats, et que tolèrent même des souverains protestants. Et l'effronterie de cette accusation est d'autant plus révoltante que ceux qui se la permettent n'ignorent pas que Voltaire lui-même a pris soin de justifier les Jésuites, lorsqu'il dit, dans son *Règne de Louis XV*, que Damiens (ou plutôt la faction dont cet autre Louvel n'était que l'instrument), assassina le roi, parce qu'on croyait qu'il voulait rétablir les Jésuites..... Que l'on se donne la peine de réfléchir un peu sur toute la portée de ces paroles... Mais il faut rendre justice aux libéraux : s'ils accusent les Jésuites de vouloir tuer les rois, ils ne sont certainement pas assez niais pour le croire. Ce que M. Cottu dit de la royauté fait autant d'honneur à son esprit qu'à son jugement, mais pourquoi revient-il sans cesse sur cette opinion de *droit divin* de la royauté, qu'il accuse le Pape d'avoir vendu aux rois? On ne conçoit pas cette méprise de la part d'un écrivain philosophe. Le droit divin de la royauté sur les sujets n'est pas autrement divin que celui d'un père sur ses enfants, d'un maître sur ses domestiques, de tout chef d'un gouvernement ou d'une société sur ses subordonnés; mais le pouvoir public, le pouvoir sur la grande famille de l'Etat est plus auguste et plus important que le pouvoir d'une famille particulière : les atteintes qu'on lui porte produisent de bien plus grands désordres, et c'est ce qui fait qu'on a plus particulièrement parlé de droit divin en l'appliquant à la royauté. Ce droit divin est le droit naturel (car naturel ou divin sont la même chose), c'est-à-dire le moyen d'ordre établi dans la société pour sa conservation par l'auteur de la nature; et jamais personne n'a imaginé que ce droit divin soit l'effet d'une révélation particulière ou d'une inspiration surnaturelle. Il y a même une grande inconséquence à avancer, d'une part, que les Papes aient établi le droit divin de la royauté, et de l'autre, qu'ils veuillent se mettre partout à la place des rois. Le pouvoir, dit saint Paul, est *le ministre de Dieu pour faire le bien; mais on doit le craindre si on fait le mal, car ce n'est pas en vain qu'il est armé du glaive :* « *Minister Dei in bonum. Si autem malum fuerit, time : non enim sine causa gladium portat.* » (*Rom.* XIII, 4.)

Voilà toute la théorie du droit divin; elle s'applique au pouvoir domestique, judiciaire, militaire, comme au pouvoir royal, au pouvoir de droit, et même au pouvoir de fait, lorsque le temps et le besoin de repos pour la société l'ont consacré aux yeux des peuples, et quand il protége les bons et punit les méchants. *Omnis potestas a Deo*, dit le même Apôtre. (*Ibid.*, 1.)

Nous dirons, en finisant, que rien ne nous a plus frappé que les alarmes exprimées par M. Cottu sur les dangers que court la monarchie en ce moment; et les terribles aveux sur la loi de la presse et des élections, qui rendent, dit-il, la monarchie impossible, nous ont rappelé ce qu'écrivait dans le *Conservateur*, il y a neuf ans, l'auteur de *la Monarchie selon la Charte :* « LE GOUVERNEMENT EST DANS LA FOULE ET N'EST PLUS DANS L'ETAT... » Tout ce que nous avons dit dans cet écrit est assurément beaucoup moins fort et moins concluant que ces paroles, qu'il est bien autrement important de rappeler aujourd'hui, qu'il ne l'était même alors de les écrire..., et nous engageons les gouvernements à les méditer.

SUR UN PASSAGE DE L'ESPRIT DES LOIS.

(*Défenseur*, novembre 1820.)

Montesquieu commence par poser en fait et comme en principe, que les Anglais sont un peuple libre et leur gouvernement un gouvernement libre, sans trop examiner ce que c'est que la liberté d'un peuple ou d'un gouvernement; et une fois préoccupé de cette idée, tout ce qu'il remarque de particulier à l'état social de ce peuple et de ce gouvernement, il le généralise, il en fait une condition, une règle, un principe de la liberté politique, et même ce qu'il aurait jugé partout ailleurs être un excès ou un inconvénient du despotisme.

Cette manière de convertir des faits en

principe et des accidents ou exceptions en règles positives, est le défaut radical de l'*Esprit des lois*, où il y a tant d'esprit, mais qui n'est, s'il faut le dire, que le plus profond de tous les ouvrages superficiels.

La première chose qui le frappe est l'excès des impôts, et il en fait aussitôt un principe, une règle de l'état de liberté politique, et même une règle naturelle. « C'est une règle, » dit il, « qu'on peut lever des impôts plus forts en proportion de la liberté des sujets; et que l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. C'est une *règle de la nature qui ne varie point ;* on la trouve dans tous les pays, en Angleterre, en Hollande, dans tous les Etats où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. »

Nous reviendrons ailleurs sur cette singulière assertion, qui ne signifie rien, si l'auteur a voulu dire que là où le gouvernement est modéré et le peuple heureux et riche, on peut lever des impôts plus forts que là où le peuple pauvre gémit sous un gouvernement tyrannique, ce qui serait une vérité triviale qui ne vaudrait pas la peine d'être écrite, mais qui signifie beaucoup trop, si, abstraction faite de l'aisance ou de la misère des peuples, on regarde la liberté ou la servitude comme la mesure de l'impôt.

Un écrivain qui remarquerait que le *spleen*, le suicide et la démence sont extrêmement fréquents en Angleterre et presque *endémiques*, pourrait, avec tout autant de raison, avancer que ces accidents sont une règle, une condition des pays libres, de cette liberté telle qu'on l'entend aujourd'hui, et il ne lui serait peut-être pas difficile de prouver que tout gouvernement qui, nivelant les hommes et les rangs, ouvre à toutes les ambitions et à toutes les cupidités des chances subites et inespérées d'honneurs et de fortune, et exalte au plus haut degré dans tous les âges et toutes les conditions la fièvre des désirs et les illusions de l'espérance, doit produire de nombreux mécomptes que le plus grand nombre n'a pas la force de supporter, et qui finissent par des maladies, le désespoir ou l'aliénation, selon le caractère et le tempérament des individus.

Si la fureur du jeu ou les chances des loteries sont les causes les plus ordinaires de ces profonds chagrins qui dérangent le cerveau ou portent un malheureux à attenter à sa propre vie, un gouvernement libre tel qu'on l'entend aujourd'hui est-il autre chose qu'une immense table de jeu ouverte à tout le monde et une vaste loterie de pouvoirs?

Ce système pourrait même être appuyé d'une grande expérience; et on retrouverait aujourd'hui en France, avec la liberté anglaise, la fréquence des suicides et même de l'aliénation mentale. On n'a, sur ce dernier fait, qu'à consulter les renseignements qui se trouvent dans les bureaux des ministères, et l'on peut remarquer que l'excuse la plus ordinaire des prévenus de délits ou de crimes, et celle que les tribunaux accueillent avec le plus de complaisance, est l'état habituel ou accidentel de démence; et certes, tous les fous ne sont pas dans les maisons de santé ou séquestrés de la société, et il n'y a qu'à ouvrir les yeux et regarder autour de soi pour se convaincre que la raison, je veux dire cette faculté de notre intelligence qui sert à la direction de la société et à la direction de l'homme, a baissé en France à mesure que la nouvelle liberté y a gagné du terrain.

On peut même, en laissant à part les accidents particuliers, observer qu'il y a en Europe, dans les esprits, une cause générale de démence; et je le dis avec une entière conviction : tout peuple qui se croit souverain me paraît frappé du même vertige et atteint du même genre de folie, que l'homme *des petites maisons* qui se compare au *Père éternel;* et ce qui prouve que l'orgueil est une cause de démence même physique, c'est que les fous rêvent presque tous le pouvoir.

Je reviens aux impôts, et je remets le passage de l'*Esprit des lois* sous les yeux du lecteur.

« C'est une règle qu'on peut lever des impôts plus forts en proportion de la liberté des sujets, et que l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. C'est une règle de la nature qui ne varie point. On la trouve dans tous les pays, en Angleterre, en Hollande, et partout où la liberté va se dégradant, jusqu'en Turquie. »

Si Montesquieu n'avait pas prudemment évité de nommer d'autres Etats que l'Angleterre, la Hollande ou la Turquie, où il trouve les extrêmes de la liberté et de la servitude, il aurait remarqué dans les pays gouvernés par des constitutions semblables, ici des impôts très-légers, là des impôts très-lourds, et il aurait été forcé de convenir que *cette règle de la nature qui ne*

varie point, souffre partout de grandes variations.

Quelque respect qui soit dû à l'autorité de l'auteur de l'*Esprit des lois*, d'autres publicistes n'examineront pas ce que l'on peut demander d'impôts dans un pays libre, mais ce qu'on doit en exiger, et ils regarderont comme le gouvernement le plus libre, c'est-à-dire le plus indépendant de ses sujets, celui qui a moins besoin de leur demander de l'argent, et comme le peuple le plus libre, c'est-à-dire le moins dépendant de son gouvernement pour les premiers besoins et les nécessités de la vie, celui de qui le gouvernement en exige le moins, et qui laisse à l'homme une jouissance plus étendue et moins précaire des dons de la nature et des fruits de son travail. Hors de là, ils ne verront de véritable liberté, ni pour les gouvernements, ni pour les peuples ; et je crois que tous les propriétaires et tous les hommes de sens d'un bout à l'autre de l'Europe, seront de cet avis. Montesquieu en est lui-même : « Il n'y a rien, » dit-il, « que la sagesse et la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte et cette portion qu'on laisse aux sujets..... Ce n'est point à ce que le peuple peut donner, qu'il faut mesurer les revenus publics. » Plus loin il s'élève contre la funeste et ruineuse manie des grandes armées, qu'il appelle une *maladie nouvelle* qui a ses *redoublements*. « Chaque monarque, » dit-il, « tient sur pied toutes les armées qu'il pourrait avoir si ses peuples étaient en danger d'être exterminés..... » Et dans une note, il prévoit les funestes effets *de la nouvelle invention des milices* (la conscription) *établie dans toute l'Europe*.

Mais les exemples qu'il allègue dans le passage cité n'en sont pas moins pris à contre-sens. « A mesure que la servitude augmente, » dit-il, « les impôts sont plus forts. » Je crois tout le contraire ; et la Turquie, qu'il cite comme payant très-peu d'impôts, parce qu'il n'y a point de liberté, paye réellement les impôts les plus forts qui soient levés en Europe, précisément à cause de ce défaut de liberté. Elle les lève, non sur les pauvres, parce que la Turquie n'a pas, heureusement pour elle, été *travaillée en finances*, et que son administration ignore l'art de prendre beaucoup là où il y a peu, et même quelque chose là où il n'y a rien ; mais sur les riches, qui payent en *avanies*, en extorsions, même en confiscations, si tel est le bon plaisir du prince ; et que sont ces atteintes même légales, à la propriété, sinon des impôts, et les plus intolérables de tous ?

L'Angleterre, sans doute, paye de forts impôts ; je la crois libre, et plus que ne le croient Montesquieu lui-même et nos modernes politiques ; mais je ne vois pas sa liberté dans les nombreuses taxes, pas même dans les formes inquisitoriales de leur perception et la patience avec laquelle elle les a endurées. Quant à la Hollande, il n'est pas trop aisé de concevoir comment Montesquieu la trouve moins libre avec un premier magistrat que ne l'est l'Angleterre avec un roi ; mais comme on y paye moins d'impôts, à ce qu'il croit, il la juge moins libre. La Suisse, qui n'en paye presque point, et qui jouissait du moins alors dans l'opinion de toute l'Europe, et particulièrement aux yeux des philosophes, d'un haut degré de liberté, contredit à la vérité son système ; mais il se tire d'embarras en homme d'esprit, en observant que, si la Suisse paye peu à son gouvernement, elle paye beaucoup à la nature, ce qui n'est pas du tout exact ; car la partie pauvre et montueuse de la Suisse se livre à la culture pastorale, celle de toutes qui exige le moins de frais, et dans un pays tel que la Suisse, expose à moins de pertes.

Quoi qu'il en soit, cette opinion commode pour les gouvernements a dû faire fortune en Europe, dont les Etats sont presque tous obérés, et elle explique peut-être la fureur qui a saisi tous les gouvernements de donner la liberté politique à leurs peuples, ou plutôt de la leur vendre au prix de forts impôts ; et c'est ainsi qu'au XVIe siècle les princes du Nord donnaient à leurs peuples la liberté religieuse de la Réforme en s'emparant pour eux-mêmes des biens ecclésiastiques.

Il était tout à fait naturel qu'on s'appuyât de cette opinion dans la discussion du budget ; l'occasion était favorable, et en parlant du principe, *que les impôts sont plus forts en proportion de la liberté des sujets*, il devenait évident qu'un peuple à qui l'on demandait un milliard de contributions jouissait d'une bien grande liberté.

Un des rapporteurs de la loi des finances de la session dernière n'y a pas manqué : il s'est autorisé de l'opinion de Montesquieu, il est même allé plus loin. Montesquieu adoucit, modifie, ou même

contredit sa propre opinion dans vingt passages de l'*Esprit des lois;* M. Ganilh, plus conséquent, la donne dans toute sa rigueur; *il y trouve une vue encore neuve de la société civile, un dogme tutélaire de la liberté, du pouvoir*, et même de *l'humanité;* il fait marcher de front la liberté d'écrire et la liberté d'imposer. « Arrêter, » dit-il, « ou faire rétrograder la liberté d'un pays, c'est donc comprimer l'essor des facultés productives, diminuer la masse des productions, réduire l'aisance individuelle, altérer la richesse générale; c'est, comme le dit Montesquieu (dont il cite le passage qu'on a lu plus haut), *s'imposer le devoir de modérer les tributs dans la proportion de la liberté des sujets.* » Montesquieu ne dit pas tout à fait ce qu'on lui fait dire; mais *si les gouvernements ne doivent pas s'imposer le devoir de modérer les tributs pour ne pas attenter à la liberté des sujets, comprimer l'essor des facultés productives, diminuer la masse des productions, altérer la richesse générale, et même, ce qui est plus extraordinaire, réduire l'aisance individuelle*, pourquoi toutes les assemblées législatives veulent-elles *imposer ce devoir aux gouvernements?* Que signifient, dans cette hypothèse, ces éternelles déclamations contre l'excès des dépenses et l'énormité des impôts, et ces demandes annuelles de réductions et d'économie? Ces demandes et ces plaintes, qu'on forme en Angleterre comme en France, et partout où les peuples votent l'impôt par leurs députés, et qui tendent toutes à *imposer* aux gouvernements *le devoir de modérer les tributs*, annonçaient dans les peuples fort peu de goût pour la liberté dont de forts impôts sont le signe et la mesure; et comment les *libéraux* peuvent-ils concilier ce désir si hautement exprimé par tous les peuples d'alléger le fardeau de l'impôt, avec l'amour ardent qu'ils leur supposent pour la liberté, à moins de reconnaître que les propriétaires et les libéraux ne s'entendent pas du tout sur la liberté; que les premiers, qui ont leur fortune faite et veulent la conserver et en jouir, voient la liberté dans la modération des subsides comme dans la modération de toutes les choses même les plus légitimes; et que les autres, qui ont leur fortune à faire et qui la poursuivent aux dépens du public, voient la liberté dans l'excès des impôts et la richesse du fisc qu'ils regardent comme une proie et presque comme leur patrimoine?

Le rapporteur qui, par respect pour la liberté, n'a garde *d'imposer* au gouvernement *le devoir de modérer les tributs*, après avoir fixé le montant de ce que la France doit payer cette année, nous apprend « que c'est un tiers en sus de ce qu'elle payait avant la révolution. » Et plus bas il avance que « la richesse générale de la France a diminué, depuis la révolution, de 230 millions; tandis que les contributions ont augmenté de 300 millions; » en sorte qu'en prenant avec Montesquieu et le rapporteur lui-même la force de l'impôt pour mesure de la liberté, et considérant comme accroissement de sacrifices la perte que la révolution a causée à la richesse générale de la France, on peut dire que nous sommes aujourd'hui plus libres de 530 millions de moins. « En sommes-nous plus riches, » demande naïvement le rapporteur, « en sommes-nous plus imposés? Ni l'un ni l'autre : nous payons plus et nous sommes plus à notre aise. Ce phénomène paraît inconcevable; il s'explique cependant d'une manière qui paraît simple et facile. » Et le rapporteur l'explique par l'extrême division des propriétés, qui est une calamité, et qui, à ce titre, est si vivement recommandée et même hâtée par les libéraux et les bandes noires; il l'explique par la prospérité toujours croissante de l'industrie manufacturière, qui, à force de prospérité, ne peut ni vendre ses produits ni occuper ses nombreux ateliers; et plus heureusement par une plus égale répartition de l'impôt. Car une fois qu'il a été reconnu en principe que les impôts s'élevaient en proportion de la liberté, et que les gouvernements ne pouvaient pas *s'imposer le devoir de modérer les tributs*, sans porter atteinte à la liberté, *altérer la richesse générale* et même *réduire l'aisance individuelle*, tous les gouvernements qui ont voulu que leurs peuples fussent libres, leur pays riche et les individus dans l'aisance, ont commencé par augmenter les impôts; et si l'Espagne, régénérée par les cortès, n'a encore ni liberté politique, ni richesse générale, ni aisance individuelle, elle a toujours à compte l'accroissement des dépenses et des subsides. Il n'a donc été question nulle part de modérer les subsides : au contraire; mais on n'a cherché partout qu'à les répartir plus également, et il est passé en principe que personne n'était trop imposé pourvu que tous le fussent également; et on s'est mis partout à poursuivre la chimère de l'égale réparti-

tion, impossible pour l'impôt foncier (1), impossible pour l'impôt mobilier, à peine possible pour celui des *portes et fenêtres* (il ne peut pas être question de répartition égale pour l'impôt indirect); et pour obtenir cette égale répartition, véritable pierre philosophale des finances, on a dépensé des sommes énormes qui n'ont fait qu'accroître les incertitudes, les impôts et les inégalités.

M. Ganilh, qui a un trop bon esprit pour ne pas voir où l'entraîne le principe de Montesquieu sur la proportion des impôts avec la liberté, prend le parti, pour sortir d'embarras, de soutenir que, malgré le poids des charges publiques et la diminution de la richesse générale, il y a moins de pauvres ou de pauvreté en France qu'il n'y en avait autrefois; mais il est aisé de lui prouver qu'il y en a davantage; et je ne parle pas des mendiants de profession qui vont de porte en porte solliciter la charité particulière : de ceux-là mêmes je vois que le nombre est accru dans les villes de fabriques, et j'ai été étonné de la quantité que j'en ai vue dans une de nos villes les plus manufacturières et les plus charitables, à Amiens; ces pauvres sont à la charge des particuliers, et non à celle du public ou des gouvernements qui partout ont mis peut-être trop d'importance à les faire disparaître, et qui ont pris quelquefois, pour y parvenir, des moyens qu'il est difficile de concilier avec l'humanité, et moins encore avec la liberté des citoyens. Il faut, pour bannir la mendicité, des mesures générales plutôt que des rigueurs individuelles, ou faire comme un habile médecin qui traite les maladies cutanées en purifiant la masse du sang et des humeurs, et non en répercutant les accidents extérieurs qu'elles produisent. Mais les pauvres qu'on peut appeler publics, et qui ne sont pas assurément des pauvres honteux, ces pauvres de l'Etat, qu'on ne contente pas avec un sou donné à la porte, mais que l'Etat doit loger, nourrir, vêtir, garder, et pour le plus grand nombre dès leur naissance, à qui il doit donner jusqu'à des nourrices, procurer du travail, faire apprendre un métier, en un mot, les détenus ou condamnés aux travaux publics, et *les enfants trouvés*, le nombre s'en est prodigieusement accru, et, si l'on en doute, on n'a qu'à consulter les rapports publiés par le ministère de l'intérieur, et se rappeler les doléances du ministre à la tribune de la chambre des députés. M. Malthus avance, dans son ***Essai sur le principe de la population***, et sur des documents authentiques, qu'avant la révolution le nombre des enfants naturels était à celui des enfants légitimes dans la proportion de un à quarante-sept, et qu'au moment qu'il écrit, c'est-à-dire vers les dernières années du dernier siècle, il est dans la proportion de un à dix. Aujourd'hui elle est beaucoup plus forte, et l'on n'a, pour s'en convaincre, qu'à compulser les registres d'un hospice, quel qu'il soit, à prendre seulement les époques décennales depuis **1700, 1710, 1720, 1750**, etc., jusqu'en **1820**. Je connais des villes chefs-lieux de départements où cette proportion va du quart au tiers des naissances totales. Effrayante progression de la dépravation domestique, et qui place la société dans un état qu'il est impossible de soutenir!

La même chose est arrivée en Angleterre après sa révolution, et à l'époque d'où les libéraux datent la liberté de ce pays, et le mal a toujours été en empirant. Les pauvres de toute espèce s'y multiplièrent au point que, peu d'années après la mort de Henri VIII, Edouard, son fils, porta une loi qui les donnait pour un certain temps comme esclaves à celui qui voulait les nourrir. Aujourd'hui ils ne sont plus esclaves en Angleterre; ils sont bien plutôt maîtres, puisqu'ils forcent le gouvernement d'imposer à leur profit, sur les propriétaires, une taxe qui devient de jour en jour plus accablante. Mais cette taxe des pauvres, la charité, à défaut de la loi, n'a-t-elle pas été obligée de l'établir chez nous, en France? et le gouvernement français et tous les gouvernements de l'Europe ensemble, auraient-ils pu imposer en faveur des pauvres ces secours immenses que la bienfaisance chrétienne, tous les ans, tous les jours, s'impose sur elle-même volontairement? Que dirons-nous des détenus dont il faut tous les ans agrandir les tristes asiles? Chez un peuple riche, la fréquence des délits contre la propriété ou le propriétaire est l'indice le plus certain de la misère, et de la plus dangereuse et de la plus incurable de toutes, de la mi-

(1) « Dans la Saxe, sur les terres, » dit Montesquieu, « on fait des rôles où l'on met les diverses classes de fonds. Mais il est très-difficile de connaître ces différences et encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnaître. Il y a donc là deux sortes d'injustices : l'injustice de l'homme et l'injustice de la chose. » (*Esprit des lois*, liv. XIII, ch. 7.)

sère moins de besoin que de cupidité, qui ne vole pas pour avoir du pain, mais pour faire fortune et satisfaire des passions.

Assurément il faut des impôts, et le trésor public, en réunissant de petites sommes éparses dans les mains des particuliers, peut faire face à de grands besoins et à d'utiles entreprises. C'est ainsi que des réservoirs où se rassemblent des eaux perdues servent à faire mouvoir d'industrieuses mécaniques ou à de grandes irrigations.

Mais de même qu'il ne faudrait pas condamner tout un pays à une éternelle sécheresse pour construire un moulin ou faire un canal, ainsi il ne faut pas, pour un intérêt prétendu général, rendre la vie privée trop pénible et condamner les familles à de trop grands sacrifices. Les impôts doivent être proportionnés et aux besoins réels des gouvernements et aux besoins réels des hommes. « Ce n'est point, » dit Montesquieu, « à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; et, si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du moins à ce qu'il peut toujours donner. » Quoi qu'il en soit, c'est une étrange association d'idées que *cette étroite dépendance des besoins et des libertés* dont parle le rapporteur, comme si les gouvernements ainsi que les hommes n'étaient pas plus libres à mesure qu'ils se dérobent davantage au joug des besoins.

Oui, l'Angleterre est libre, parce qu'elle est monarchique, et plus libre que nous, parce qu'elle est plus monarchique. Elle est libre, par les institutions *féodales* qu'elle a conservées, et non assurément par les institutions *libérales* que le temps et les hommes y ont su ajouter; elle est libre, non parce que la moitié plus un de ses citoyens, ou la moitié plus un des membres de ses chambres législatives, peuvent imposer des députés, des lois ou des subsides à l'autre moitié, et même faire la loi au roi lui-même; ce serait, à mon sens, de la servitude pour les uns, de la tyrannie chez les autres, plutôt que de la liberté pour tous; mais elle est libre, parce que la propriété territoriale, fortement constituée, y a eu, jusqu'à présent du moins, toute la force nécessaire pour servir de dernier rempart à la royauté et la sauver des derniers empiétements de la démocratie. Aussi remarquez que la partie de son capital qu'on peut appeler monarchique, je veux dire la propriété foncière et immobilière, y est très-peu imposée, tandis que le capital mobiliaire et qui appartient plus spécialement à la partie démocratique de sa constitution y est soumis à des impôts indirects extrêmement forts, et à des formes vexatoires et humiliantes de perception : et dans ce sens on peut dire avec Montesquieu que les impôts y sont dans leur nature et dans leur quotité, en proportion avec la liberté et avec la servitude. Ainsi en Angleterre le propriétaire paye très-peu pour le sol qu'il cultive, l'homme au contraire paye beaucoup pour les besoins qu'il satisfait, et dans ce partage on reconnaît l'esprit différent des deux gouvernements qui forment la constitution de ce pays, et dont l'un modéré en tout demande peu au citoyen, l'autre extrême en tout demande beaucoup à l'homme.

Au reste, l'impôt est plus en Angleterre qu'en France profit pour la nation. Le gouvernement n'y donne pas dans le luxe des arts. Il ne salarie ni le culte ni l'instruction publique, ni les pairs, ni la chambre des communes, sa grande dépense est la prospérité ou l'extension de son commerce. La guerre elle-même, si ruineuse pour les autres Etats, a souvent été pour le peuple anglais une spéculation lucrative, et l'on peut dire que sous ce rapport la nation, en payant l'impôt, fait en quelque sorte la *commandite* au gouvernement. En France, je crois l'impôt plus stérile, et c'est une raison de plus pour le modérer.

Mais en reconnaissant la nécessité de l'impôt, et quoi qu'en dise le rapporteur, *le devoir du gouvernement* est de le *modérer*, s'il veut que la liberté du sujet ne soit pas un mot vide de sens, une illusion ou une dérision; il peut être utile de rechercher la source de l'erreur où Montesquieu est tombé en faisant de la grandeur des subsides une condition, une règle même naturelle de l'état de liberté politique, et par quel enchaînement d'idées il a été conduit à ce paradoxe. A-t-il voulu dire que les peuples libres comme il l'entend payent plus volontiers de forts impôts que les peuples qui ne sont pas libres n'en payent de modérés? Ce sont des phrases qu'il faut laisser aux déclamateurs de tribune. Partout, en Angleterre comme en France, on ne lève les impôts qu'avec des rigueurs et des menaces; partout les gouvernements ne défendent, contre la ruse ou la force ouverte, l'impôt des douanes, *l'accise* des *droits réunis*, qu'avec des armées de soldats ou

d'employés et avec des volumes de procès-verbaux et de jugements; et c'est un des grands maux du système fiscal qui a envahi l'Europe à la suite des idées *libérales*, que cette guerre intestine entre les contribuables et le gouvernement, qui corrompt l'un et fait haïr l'autre. A-t-il voulu dire que les peuples libres étaient plus riches que ceux qui ne le sont pas, alors ce serait la richesse et non la liberté qui serait la mesure de l'impôt, et encore faudrait-il savoir ce qu'on entend par la richesse des peuples; et si les plus riches sont ceux qui comptent le plus de millionnaires, ou ceux qui ont le moins de pauvres. Qu'a donc entendu Montesquieu, lorsqu'ayant commencé par proclamer libres le peuple anglais et son gouvernement, et remarquant en Angleterre de très-forts impôts, et sous toutes les formes, il a pris pour un droit ce qui n'est qu'un fait, et d'un abus ou d'un malheur, il a fait une condition et une règle *même naturelle* de l'état de liberté? Je crois qu'il aurait un peu mieux justifié son opinion s'il y eût appliqué son système sur ce qu'il appelle les *principes* des divers gouvernements, et si après avoir étiqueté *honneur*, *vertu*, *crainte*, les formes simples et absolues des gouvernements monarchique, républicain, despotique, il eût donné l'intérêt, j'entends l'intérêt personnel, pour principe au gouvernement mixte et composé dans sa constitution de monarchie et de démocratie, et même forcément de despotisme dans son administration, qui lui paraît un gouvernement exclusivement libre et qu'il admire chez les Anglais, cette dernière proposition n'eût pas même essuyé plus de reproches que l'autre. En effet le fondement de ce gouvernement composé étant la souveraineté du peuple et le nivellement de tous les rangs, de toutes les conditions, bientôt de tous les âges, cette forme et ces principes appellent au partage du pouvoir toutes les ambitions et toutes les cupidités, et avec ses élections fréquentes et ses représentations populaires, ouvertes aux rangs inférieurs de la propriété même industrielle, ce gouvernement présente à tous des chances directes ou indirectes d'honneurs, d'avancement, de fortune; le commerce y devient la première profession et par conséquent l'argent le premier et le plus puissant mobile; et comme le grand nombre ne demande pas mieux que de prendre en argent sa part de pouvoir et de l'exercer dans des emplois lucratifs quoique subalternes, il faut multiplier les places pour contenter plus d'ambitions, et augmenter les impôts pour payer plus d'employés. De là l'accroissement forcé des subsides; là surtout où une révolution a renversé et morcelé plus de fortunes, et n'a laissé au plus grand nombre ni indépendance de position, ni suffisance de ressources. De là l'impossibilité de modérer les impôts malgré des demandes vaines et bientôt ridicules de réduction et d'économie.

S'il avait été donné à Montesquieu de voir ce que nous avons vu et ce que nous voyons encore, il aurait, je crois, modifié ses opinions sur la liberté et sur les principes des divers gouvernements; et s'il avait vu des furieux et des insensés s'autoriser de ses écrits et de ses systèmes pour faire des monarchies sans *honneur*, des républiques sans *vertus*, du despotisme qui inspire l'horreur ou le mépris plutôt que la *crainte*, il aurait désavoué ces étranges disciples; et sur leur extravagante législation, à la première époque de notre révolution, sur la bassesse et la servilité de leur ambition, à la seconde, sur la rage de leurs complots et leur désespoir, à l'époque actuelle, il aurait jugé que le principe du gouvernement qu'ils voulaient faire tout exprès pour leurs passions, ne pouvait être que *l'intérêt personnel*, ce mortel ennemi de l'intérêt public.

SUR MGR LE DUC DE BORDEAUX.

(*Défenseur*, novembre 1820.)

—

Salut au noble enfant qui nous est né : *béni soit celui qui vient au nom du Seigneur* (*Psal.* CXVII, 26), pouvons-nous dire sans impiété, en respectant l'intervalle immense qui sépare l'enfant d'un mortel, quel que soit son rang, de celui à qui cette bénédiction s'applique dans toute son étendue : sans doute *il vient au nom du Seigneur* l'enfant qui a été demandé au Seigneur avec tant d'instances, le fruit de tant de prières, l'objet de tant de vœux, le terme de tant de désirs, le gage de tant d'espérances, la joie de tant de familles,

la consolation et l'espoir de son auguste maison : sans doute *il vient au nom du Seigneur* celui que le Seigneur a si visiblement protégé, et jusque dans le sein maternel, contre les impressions de la douleur la plus vive, la plus profonde, la plus légitime, de sa propre mère, et contre les sanguinaires complots de la plus abominable perversité : sans doute *il vient au nom du Seigneur* celui qui fera bénir son nom, respecter ses lois, triompher sa religion, et il sera *grand devant le Seigneur*, parce qu'il nous est venu *au nom du Seigneur*.

Salut, amour et respect à l'enfant royal qui nous apparaît comme l'étoile secourable qui annonce aux nautoniers effrayés la fin de la tempête, comme le port longtemps attendu leur promet le repos après une longue tourmente. La France aussi, qui l'a enfanté avec tant de douleur, a tressailli de joie, et, comme la mère de l'Evangile, elle a consolé ses douleurs, parce qu'un enfant lui est né! (*Joan.* XVI, 21.)

Amour, respect, admiration à la femme forte, dont un ange avait dit : « Vous enfanterez un fils, » et qui seule n'a pas douté de notre bonheur. Elle eût désiré que toute la France fût témoin de son heureuse maternité; et, s'élevant au-dessus des craintes de son état et des considérations de son sexe, elle a voulu que tous sussent, que tous *vissent* que cet enfant était bien le sien, pour que nous puissions tous le dire le nôtre.

Vous règnerez donc encore sur nous, auguste race de saint Louis, de Henri IV, de Louis XIV, royale famille que nous avons perdue par tant d'erreurs, que nous avons recouvrée au prix de tant de malheurs, vous régnerez sur nos enfants, comme vous avez régné sur nos pères. Si le berceau qui renferme vos destinées et les nôtres est encore exposé à la fureur des flots, comme celui du législateur des Hébreux, il ne sera pas englouti; une main puissante soutiendra sur les eaux ce précieux dépôt, et la fille des rois l'élèvera pour être le chef d'un grand peuple.

Les fables des temps anciens et du moyen âge racontent qu'à la naissance des enfants des dieux ou des héros, des divinités ou des fées bienfaisantes venaient chacune doter le nouveau-né de tous les dons de l'esprit et du cœur; nous n'avons pas besoin de recourir aux fictions, et cet enfant royal les trouvera tous dans l'exemple de ses illustres parents. Qu'il tienne de l'auguste chef de sa maison sa tendresse pour son peuple, les grâces et la pénétration de l'esprit; de son illustre aïeul et de son vertueux fils, la bonté, la franchise, le courage; d'une héroïque princesse, si forte contre le malheur... ah! puisse-t-il n'avoir jamais besoin de son exemple ! qu'il tienne de son malheureux père, sitôt enlevé à notre amour, toutes les qualités royales qu'il a eu à peine le temps de nous faire admirer, et de son illustre mère, toutes celles que sa modestie a si longtemps dérobées à nos hommages!

Préparons une nouvelle génération pour ce nouvel enfant de nos rois; *que ce Français de plus* ne compte pas un jour, dans son peuple nombreux, un vrai Français de moins; nous élèverons nos enfants pour le servir et servir l'Etat dans sa personne; cet enfant est un héritage que nous leur laissons, et le seul que nous ayons conservé ! La Providence elle même, à l'instant où elle paraissait abandonner le trône de la France, a voulu que jusqu'à son retour nous restassions autour de ses débris pour le relever quand les temps de sa miséricorde seraient venus, et le rendre à son légitime possesseur; et vieillis dans cette attente entre la misère, les combats et les persécutions, nous ne pouvons plus voir que l'aurore d'un avenir tant désiré, et saluer de loin la terre promise, sans avoir l'espoir d'y entrer.

Mais la joie universelle excitée par ce bonheur miraculeux doit faire place à des réflexions qui sont elles-mêmes un nouveau sujet de joie. Que sont devenues, au milieu de ces transports unanimes, ces tristes doctrines qui nous glaceraient d'ennui si elles cessaient de nous pénétrer d'horreur? Elles se sont évanouies comme un brouillard fétide à l'aspect du soleil, devant cette raison populaire tout en sentiment qui a fait une explosion si subite et si entraînante ; véritable opinion publique, qui s'exprime avec l'éloquence des transports et des affections, et consacre ainsi à sa manière le grand dogme de la légitimité. Le bon sens a saisi d'un coup d'œil toutes les conséquences du principe qu'on s'efforce en vain d'obscurcir, et l'allégresse publique a mieux que les raisonnements réfuté les sophismes des esprits faux et des cœurs gangrenés qui blasphèment contre la vérité qu'ils ignorent, et qui haïssent le bien, même lorsqu'ils le connaissent.

Mais ne profanons pas la sainteté de ce jour, n'empoisonnons pas une joie si légitime, en rappelant les derniers cris de rage

de la faction expirante. Tout sentiment généreux, toute affection vertueuse, toute pensée grande et juste sont pour toujours bannis de leurs esprits et de leurs cœurs. Comme les démons, ils sont condamnés à haïr toujours ce qui sera toujours bon et vrai; et c'est là leur premier supplice pour l'avoir une fois méconnu.

Virtutem videant, intabescantque relicta.
PERS. sat. III vers 38.

DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF.

(*Rénovateur*, 6 octobre 1832.)

—

M. le garde des sceaux, en interdisant, dans sa circulaire aux procureurs généraux, toute discussion sur le principe du gouvernement représentatif, a porté une atteinte grave à la liberté de la presse, regardée, à tort ou à raison, comme le *palladium*, ou plutôt la vie du gouvernement représentatif, à cette presse qui, par les bras de ses ouvriers, a renversé une royauté de quatorze siècles, et en a improvisé une nouvelle en quelques heures.

On a dû conclure de cette défense que le principe du gouvernement ne pouvait supporter la discussion; car si le principe est vrai, la vérité n'a rien à craindre de l'examen, et s'il est faux, la société a tout à gagner à en reconnaître l'erreur.

Quoi qu'il en soit, la défense n'empêchera pas la discussion, et ne fera que la rendre plus circonspecte, ou peut-être plus animée. Et si la religion ne défend pas l'examen respectueux de ses dogmes, pourquoi la politique ne permettrait-elle pas la discussion calme et raisonnée de ses principes?

Le principe du gouvernement représentatif est la souveraineté du peuple.

La souveraineté est le pouvoir suprême, le pouvoir au-dessus de tous les pouvoirs, et celui qui donne l'être et l'impulsion à tous les pouvoirs subordonnés.

On avait cru jusqu'à présent, dans toutes les sociétés anciennes et modernes que le pouvoir suprême universel ne pouvait être que celui de Dieu : *A Jove principium*, disaient les païens; *Omnis potestas a Deo*, disent les Chrétiens.

Nous avons changé tout cela; mais si tel est l'attribut du peuple, le peuple donc est Dieu : et où réside cette divinité? quelle étoile mystérieuse nous conduira jusqu'à elle, pour que nous puissions lui porter nos adorations et nos hommages? Nous la chercherions en vain. Le mot de *peuple* est un nom collectif qui représente une idée abstraite, pure création de la pensée, qui, faisant abstraction des individus dont le peuple se compose, en compose elle-même un être sans réalité, un être fictif, et que, à cause de cela, on appelle *un être de raison.*

Nulle part donc on ne voit, on ne peut voir un *être peuple*, mais seulement des individus isolés, indépendants les uns des autres, sans lien entre eux ni cohésion naturelle, et dont aucun ni tous ensemble n'ont naturellement de pouvoir sur leurs semblables. « Il n'y a pas d'*impératif* de l'homme à l'homme, » dit à sa manière un célèbre philosophe allemand, *Fichte.* Ainsi c'est aux hommes les plus positifs, aux Français, qu'on donne comme une fiction ce qu'il y a au monde de plus positif et de plus réel, le pouvoir. Si ce n'est pas là une absurdité, c'est du moins une illusion, mais qui devient une réalité entre les mains des ambitieux, qui ne font le peuple souverain de droit que pour se faire eux-mêmes souverains de fait.

Et qu'on ne dise pas que Dieu, en qui nous plaçons le pouvoir suprême, est aussi une abstraction : car le christianisme l'a réalisé dans la personne de l'Etre divin, qui s'appelle lui-même *le Roi des rois de la terre*, et a été reconnu en cette qualité par les nations les plus puissantes et les plus éclairées.

Je cherche donc le peuple, et je ne vois que des individus dans les ateliers, dans les boutiques, dans les salons, sur les places publiques, dans les théâtres, dans les bagnes, dans les maisons de détention, dans les émeutes, enfin dans des situations dont les unes font un étrange contraste avec la nature et les fonctions de la souveraineté, et les autres ne me représentent aucune idée de la dignité du souverain. Je vois ce peuple dans les temples, dans les armées;

mais là il ne commande pas, il obéit. Je le vois encore dans les assemblées législatives, et si c'est là que le peuple exerce sa prétendue souveraineté, ce n'est pas là du moins qu'elle paraît avec le plus d'avantages, et ses tumultueuses délibérations et ses résolutions contradictoires et précipitées ne me donnent pas une haute opinion de sa raison souveraine.

Je vois ce peuple d'individus, avec la faiblesse de son intelligence, la grossièreté de ses habitudes, la dépravation de ses mœurs, la violence de ses premiers mouvements, sa crédulité, ses préjugés, son ignorance, ses passions, sa rage de détruire. Et quel respect peut-il m'inspirer pour sa souveraineté, quand une partie de ce souverain est sans cesse occupée à combattre, à force de lois et de châtiments, l'autre partie, pour l'empêcher de se détruire elle-même et de détruire la société (1). Il est vrai, selon le protestant Jurieu, que *le peuple est la seule autorité qui n'ait pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes; car, s'il veut se faire mal à lui-même, qui a le droit de l'en empêcher?*

En sorte que le souverain en qui doit se trouver la raison intelligente, la volonté de la société, peut lui-même se passer de raison, d'intelligence et de volonté éclairée et raisonnable.

Mme de Staël va plus loin encore : « Il n'est aucune question, dit-elle, ni morale ni politique, dans laquelle il faille admettre ce qu'on appelle *l'autorité.* La conscience des hommes est en eux une révélation perpétuelle et leur raison un fait inaltérable. » C'est la théorie du fanatisme.

C'est, comme on le voit, le protestantisme qui, en attribuant au peuple l'autorité sur la religion, lui a conféré en même temps l'autorité politique. Mais du moins les protestants supposent une révélation immédiate et particulière de la Divinité, qui donne à chaque sectateur de leur doctrine le goût et l'intelligence de la loi, et fait comprendre le sens des divines Ecritures à ceux-là même qui ne peuvent lire les livres qui les contiennent; et par conséquent ils placent avant le peuple Dieu, auteur de toute inspiration salutaire.

Nos politiques ne remontent pas si haut : comme ils veulent que la loi soit *athée*, ils n'ont garde de faire leur législation même *déiste*, et les premiers et les seuls de tous les législateurs, ils rejettent absolument l'idée, et même l'expression de Dieu de leur œuvre politique.

Non, le peuple n'est pas souverain public ou politique ; il est souverain domestique, pouvoir dans la famille où il a son ministre, ses sujets, ses serviteurs, l'administration de ses biens; où il a, dans des proportions privées, tout ce qui constitue le pouvoir. Et ils sont des insensés ou des corrupteurs, ceux qui, l'enivrant de l'idée de sa prétendue souveraineté politique, lui ôtent le goût de son pouvoir domestique, et lui en font mépriser ou négliger les devoirs.

« Aussi ce n'est pas le peuple laborieux qui réclame la souveraineté, c'est le peuple parleur et oisif qui veut faire le peuple occupé souverain malgré lui, pour gouverner sous son nom et vivre à ses dépens. »

Cependant, comme le peuple souverain est incapable d'exercer sa prétendue souveraineté, qu'*avec cent bras*, dit Montesquieu, *il renverse tout, et qu'avec mille pieds il ne va que comme un insecte*, force a été qu'il se donnât ou qu'il reçût quelqu'un qui pût le représenter, et dans lequel cette abstraction se réalisât, et dans le gouvernement représentatif, la démocratie s'est donné un roi, autre fiction, fiction de royauté comme le peuple est une fiction de souveraineté; un roi qui n'a pas de sujet, et qui est lui-même le premier sujet du peuple souverain, un roi qui *règne, et ne gouverne pas;* un roi enfin qui ne peut parler et agir que par les ministres qui, eux-mêmes, avec une fiction de responsabilité, représentent la raison, l'intelligence et la volonté du roi (2).

Au fond, la démocratie ne pouvait pas mieux faire ni créer un pouvoir plus fort

(1) L'homme sensé qui entend parler sans cesse de la souveraineté du peuple, qui sait tout ce que ses délégués ou ses officiers sont obligés d'employer de lois, de force et de vigilance pour contenir celui dont ils sont les mandataires, et qui voit qu'un homme, membre du souverain, ne peut pas sortir de sa commune, même pour aller gagner sa propre vie, sans s'être fait dépeindre de la tête aux pieds, et avoir fait enregistrer, *ne varietur*, la hauteur de sa taille, la forme de son nez, la couleur de son teint, de ses yeux, de ses cheveux, son âge, et jusqu'à ses difformités, s'il en a; cet homme, dis-je, s'il n'a pas reçu du Ciel ce genre d'esprit et d'humeur qui ne voit que le côté risible des objets, tombe dans le découragement, et il est tenté de désespérer de la raison humaine.

(2) On entend dire continuellement qu'une bonne loi sur la responsabilité des ministres est difficile à faire. Je le crois bien, elle est impossible. Une pareille loi est injurieuse pour les ministres vertueux, inutile pour ceux qui ne le sont pas, et *ceux-ci, elle les conseille bien plus qu'elle ne les menace.*

qu'elle-même. Jamais la royauté, j'entends la royauté indépendante, la royauté qui *règne et gouverne*, la royauté qui est, non pas, comme disait naguère un journal, au-dessus de toutes les lois, mais qui est au-dessus de tous les hommes ; jamais cette royauté n'est sortie de la démocratie, et si elle lui succède, c'est en la détruisant. Cette royauté ne tire son origine que des grands d'une nation, ou des aînés de la grande famille. Pharamond ou Clovis furent élevés sur le pavois par les chefs de leur nation. Hugues-Capet s'éleva au milieu de ses égaux; même dans l'autre siècle, le prince d'Orange reçut la couronne d'Angleterre de la main des pairs. C'est que l'aristocratie est un corps complet et homogène et tout corps ainsi constitué, et qui n'a qu'un intérêt, celui de son existence, pour ne pas rester *acéphale*, tend à se donner une tête ou un chef. Si ce corps le fait semblable à lui-même et héréditaire comme lui, l'Etat conservera son indépendance, et c'est ainsi que se maintiennent sans troubles les grandes monarchies de l'Europe. Si les grands, par ambition du pouvoir, ou par jalousie les uns des autres, font leur chef viager ou révocable, l'Etat sera sans garantie au dedans et au dehors, et tôt ou tard perdra son indépendance. C'est ce qui est arrivé à la Pologne et à Venise dont les puissances auraient respecté l'existence en corps de nation, si ces Etats eussent pu leur présenter, au lieu de quelques individus, une royauté héréditaire, une famille royale, propriété inaliénable de la nation, contemporaine de tous ses âges, témoin de tous ses événements, associée à toutes ses prospérités comme à tous ses revers, que chaque génération a reçue de celles qui l'ont précédée, dont elle répond à celles qui lui succéderont : famille dans laquelle il n'y a ni enfants ni vieillards, mais un seul être-roi dont l'histoire n'a pas constaté la naissance et dont le temps ne verra pas la fin; famille qui est la nation même réduite à sa plus simple expression, et qui dans sa perpétuelle et impérissable unité représente à la fois la nation passée, la nation présente, la nation à venir; et n'est-ce pas cette famille qui seule et sans autre force a de nos jours sauvé la France du démembrement et de la conquête?

La démocratie ne fait pas et ne peut pas faire corps; elle est une agrégation fortuite d'une multitude de petits corps, sociétés ou familles indépendantes les unes des autres, qui ont chacune leurs intérêts, chacune leur pouvoir domestique, sociétés par conséquent toutes monarchiques, et dont sortira tôt ou tard, comme de son élément, la monarchie politique : car la démocratie dans un Etat indépendant de droit et de fait, dans un grand Etat, ne peut être que la transition orageuse de la monarchie de la famille à la monarchie de l'Etat, et du système de l'art à celui de la nature.

Quand la démocratie veut se donner un chef, si elle est civile, elle ne peut se donner qu'un mannequin, un fantôme de chef, comme le doge de Venise ou de Gênes; si elle est militaire, elle se donne un général, un despote comme l'empire romain ou les Etats d'Orient; et si la démocratie représentative se donne un roi, comme en Pologne et en France, elle ne lui confère que le titre et les vains honneurs de la royauté, et il n'est au fond ni civil ni militaire.

Nous avons vu le principe du gouvernement représentatif, il nous reste à en examiner les effets.

Ces effets ne se développent pas également ni en même temps dans toutes les sociétés. En Angleterre, bien moins occupée de politique que de commerce et d'entreprises maritimes, et qui s'attache bien plus à troubler la politique des autres Etats qu'à affermir la sienne, les effets du gouvernement à trois pouvoirs et à chambres délibérantes ne se sont fait sentir depuis 1688 que dans ce moment, et même avant cette époque la royauté accrue ou plutôt amoindrie par la suprématie religieuse dont la Réforme l'avait grevée, était même en présence des chambres un véritable despotisme. En France, plus occupés de politique rationnelle que d'intérêts matériels, et où tout va plus vite, hommes et choses, nous en sommes, après quarante ans de gouvernement représentatif, aux derniers résultats, et déjà les journaux, confidents des douleurs et des sollicitudes ministérielles, nous déclarent « qu'il ne faut plus se faire d'illusion..... que le torrent de l'anarchie gronde tout autour de nous » (*Journal des Débats*), et menace de tout emporter, en sorte que l'on peut dire que le gouvernement représentatif finit en Angleterre et qu'il est fini en France.

En effet, cinquante ans bientôt de démocratie, ou populaire, ou militaire, ou royale, et de révolution religieuse et politique, ont conduit la France à l'état deplorable où nous

la voyons aujourd'hui, à un état qui fait horreur et pitié à ses voisins, et qui est tel qu'à aucune époque de sa longue existence elle n'avait donné à ses amis plus de sujets de crainte et de découragement. La France avait essuyé de grands revers ; elle avait vu ses rois périr sur la plage africaine, captifs chez l'ennemi, assassinés par leurs sujets, un roi d'Angleterre couronné roi de France à Paris, son roi en démence, ou réduit à n'être que le roi de Bourges; elle avait vu l'Anglais maître de la moitié du royaume, et l'autre moitié ravagée par des bandes indisciplinées, la division parmi la famille royale, le désordre partout; mais tant que la foi à la royauté et à la religion se conservait dans le cœur des peuples, le mal n'était qu'à la surface, et l'édifice un moment ébranlé, bientôt raffermi sur ses bases antiques, s'était relevé plus solide et plus imposant.

Mais à l'époque de la Réforme le mal pénétra dans les entrailles même du corps social; la nouvelle doctrine, en substituant le système de discussion à celui d'autorité, ruina à la fois le pouvoir de commander et le devoir d'obéir, sur lesquels reposaient depuis tant de siècles la chrétienté et ses augustes enfants. Une fausse philosophie, sortie de la Réforme, s'est emparée de ce principe, et l'a poussé à ses dernières conséquences, et jusqu'à la haine de toute autorité et au mépris de toute subordination. Tous les désordres qui depuis cette fatale époque ont affligé l'Europe, toutes les guerres qui l'ont ensanglantée, la révolution de ses lois, de ses mœurs, de ses gouvernements, n'ont pas d'autre principe. Le mal n'a fait que s'accroître, et il semble parvenu à son dernier période, depuis que des insensés ont voulu faire une nouvelle société d'un genre humain vieux de six mille ans. Ce qu'il y a de désespérant dans la maladie qui nous travaille, est que nous en cherchons le remède dans ce qui la cause et l'entretient, je veux dire dans un gouvernement impossible et une royauté impuissante.

En effet, depuis plus de quarante ans, et surtout depuis 1814, que nous poursuivons de session en session cette chimère de démocratie royale, pour satisfaire l'orgueil de quelques-uns et la jalousie de quelques autres, l'ambition et la cupidité de tous, qu'avons-nous obtenu, qui avons-nous affermi, et ne sommes-nous pas aujourd'hui bien moins avancés que le premier jour ? Il y a eu dans cette longue période quinze ans de prospérité encore toute matérielle due à l'élément monarchique de la restauration ; mais l'influence de l'élément contraire a-t-elle cessé d'agir, manifestée par les éternels combats de majorités et de minorités, de côté droit et de côté gauche, par les changements perpétuels de ministère, par des conspirations fréquentes, par des attaques à la religion ; et a-t-il été permis aux hommes prévoyants de goûter un instant de pleine et entière sécurité, et cette lutte intestine et cette guerre d'opposition, n'ont-elles pas fini par la terrible explosion de juillet?

Je n'ignore pas que j'ai toujours été sur ce point en désaccord avec des hommes dont j'honore le caractère, dont j'admire les talents, et qui croient à la possibilité, peut-être à la nécessité du gouvernement représentatif. Mais sans entrer dans une discussion, de laquelle il résulterait que ce gouvernement, sans unité de pouvoir comme sans union des cœurs et des intérêts, et dans lequel une opposition, souvent injuste et toujours passionnée, est un ingrédient indispensable, est directement contraire à la nature de l'homme et à la nature de la société; ne nous suffit-il pas de l'expérience que nous venons d'en faire, et de celle dont nous menace la session qui va s'ouvrir sous de si tristes auspices, et de l'expérience encore de tous les Etats qui ont subi cette forme de gouvernement, pour en conclure qu'il n'y a pas d'habileté, pas de talent, pas de sagesse, pas de bonheur qui puisse, avec cet instrument de désordre, garantir la tranquillité de l'Etat, l'influence de la religion, la paix des familles, la liberté civile, la libre possession de ses propriétés, tous biens sans lesquels la société n'est qu'un lieu de désolation et de désespoir ?

Ces biens, on ne peut pas davantage les attendre de la royauté constitutionnelle, regardée dans cette forme de gouvernement comme un ennemi public, contre lequel on ne saurait prendre trop de précautions, et qui ne peut être que le témoin impuissant des désordres, si même elle n'est pas forcée d'en être l'instrument.

Si le corps humain est affecté d'une maladie organique, qu'il y ait lésion ou organisation vicieuse du foie, du cœur, du cerveau, un régime sage peut bien en retarder quelque temps les effets, mais l'on ne saurait en guérir la cause qui, tôt ou tard, conduit l'homme au tombeau. La démocratie est la maladie organique du corps social, elle en

affecte les parties nobles, le pouvoir et les devoirs; et si des circonstances de temps, de lieux ou de personnes en suspendent momentanément les ravages, aucun moyen ne peut en corriger le principe. « Si le législateur, » dit J.-J. Rousseau, « établit un principe différent de la nature des choses, l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit changé ou détruit, et que l'invincible nature ait repris son empire. »

Et qu'on ne dise pas que la stabilité ne peut être le partage des institutions où l'homme est agent nécessaire, et que c'est quelque chose, si ce n'est assez, disait naguère un journal libéral, pour un gouvernement représentatif d'une durée de trois ou quatre générations. Il ne faut pas même tant de temps à la démocratie pour succomber sous le vice de son principe ; mais la monarchie ne peut périr que par la corruption du sien, et les sociétés chrétiennes et monarchiques doivent durer autant que le monde, puisque le christianisme est la seule raison de son existence et de sa durée.

Lorsque nous avons dit que la démocratie était la maladie organique de la société, parce qu'elle en détruisait le pouvoir, la preuve en est sous nos yeux. Dans ce gouvernement, le pouvoir de l'homme est tout ; tout y est puissant hors la puissance publique. L'esprit y est une puissance, le talent une puissance, la richesse une puissance, et il ne me serait pas difficile d'y appliquer les noms. Il y a aussi la puissance des partis, hélas ! et la puissance même du crime ; et n'avons-nous pas vu naguère la scélératesse ou le délire rendre une espèce de culte à la puissance de l'enfer sous l'invocation de Marat et de Robespierre?

Mais le plus grand danger et le plus prochain dont les gouvernements à plusieurs pouvoirs et à assemblées délibérantes et législatives menacent un Etat, est la facilité qu'ils offrent aux étrangers d'intervenir dans ses affaires par leur argent ou leurs intrigues. On connaît l'affreuse vénalité qui régnait dans les diètes de Pologne ou le sénat de Suède avant sa dernière révolution. Sous Louis XIV, l'argent de la France soldait les républicains d'Angleterre contre les Stuarts, et jusqu'au fameux Algernoon Sydney, le coryphée des *têtes rondes*, modèle, disait-on, de patriotisme et de désintéressement. C'est ce que les mémoires secrets du temps et les propres dépêches de nos ambassadeurs nous ont révélé, et qui sait ce que de pareils documents révèleront un jour à nos neveux ? L'influence des guinées anglaises sur les premiers événements de notre révolution fut plus que soupçonnée, et l'on peut affirmer que les ennemis de la France, jaloux de sa prospérité, n'auraient jamais cru pouvoir trop payer le mal que lui ont fait nos jacobins et nos libéraux. « Si l'on connaissait les ténébreuses intrigues des gouvernements les uns contre les autres pour se nuire et s'affaiblir réciproquement, » a dit ailleurs l'auteur de cet article, « on serait effrayé de leurs résultats pour ceux qui y ont été les plus habiles et même les plus heureux. »

L'acharnement des libéraux à accuser les royalistes d'appeler l'étranger à leur secours, malgré l'évidence d'un intérêt contraire, n'est qu'une autre scène de la comédie de quinze ans, et une ruse infernale pour masquer des manœuvres dont le résultat infaillible est de provoquer les armes de l'étranger. En effet, les libéraux n'ignorent pas que l'Europe n'est armée que contre la propagande dont ils la menacent. Ils ne se dissimulent pas la force de la coalition qui entoure et presse nos frontières, et l'insuffisance des moyens que nous pouvons lui opposer, insuffisance avouée dans une fameuse lettre par celui qui doit les diriger. S'il restait dans le cœur de ces hommes quelque affection pour leur pays, quelque principe de vertu, ou seulement quelques sentiments d'humanité, ils chercheraient à conjurer l'orage, non par des lâchetés et des concessions, mais en rassurant l'Europe et en s'abstenant de ce qui peut l'alarmer. Mais, ô prodigieux empire de l'orgueil sur le cœur de l'homme ! jamais, au contraire, ils n'ont plus travaillé à soulever les peuples contre leurs souverains, et jamais bravé avec plus d'imprudence et de légèreté les chances terribles d'une invasion; et cependant, si l'Europe coalisée contre nous a rêvé des projets d'indemnité et d'agrandissement lorsque nos provinces étaient défendues par les fureurs de la convention ou le génie de Bonaparte, ne pourrait-elle pas les réaliser aujourd'hui que ses moyens d'attaque sont bien supérieurs à ceux de ses premières campagnes, et nos moyens de défense bien inférieurs à ce qu'ils étaient alors ?

Peut-être il résulterait d'une guerre générale contre toute l'Europe de nouvelles pertes pour la France, mais comme elles diminueraient sa puissance au profit de celle de l'Angleterre, terre promise du libéralisme

quand elle sera gouvernée par les radicaux, et qu'en affaiblissant l'influence catholique de l'une, elles accroîtraient d'autant l'influence protestante de l'autre, nos libéraux s'en consoleraient et trouveraient encore dans nos revers les moyens de calomnier et de persécuter ceux qu'ils accusent de faire cause commune avec l'étranger, dont ils auraient eux-mêmes provoqué les attaques.

Les événements de juillet nous coûtent la Belgique, qui se serait donnée à la France monarchique, et surtout catholique. Elle aurait tôt ou tard repris ce qu'elle a perdu par les derniers traités, en laissant faire au temps, qui n'a jamais trompé ses espérances. Mais d'autres combinaisons, et surtout d'autres alliances, ont mis un point d'arrêt à la fortune de la France, et elle a des pertes à réparer plus pressées que des pertes de territoire.

Si l'on demande quel intérêt ont nos révolutionnaires à attirer sur la France de si grandes calamités, et à changer ainsi la noble magistrature qu'elle exerçait en Europe en une école de scandale et un vaste atelier de corruption et de désordre, je répondrai que les hommes de ce parti, concitoyens des révolutionnaires du monde entier, ne sont pas de leur pays, mais de leur opinion. La révolution est leur patrie, et ils sacrifient toute autre à celle-là. Mais ce qui explique la révolution, ses actes et ses suppôts, c'est la haine profonde qu'elle a jurée au catholicisme, dont la destruction est le but unique de sa politique. C'est pour y parvenir qu'elle cherche partout à soulever les peuples catholiques contre leurs gouvernements, en Italie, en Espagne, en Portugal, en Allemagne, en France surtout, qu'elle regarde comme le boulevard et la citadelle de la religion catholique, et dont l'affaiblissement ouvrirait à l'athéisme une large brèche. Et qu'on ne s'y trompe pas : *la liberté*, dont nos révolutionnaires font tant de bruit, n'est pas la liberté de la presse, qui n'est dans leurs mains que la liberté des saisies, des amendes et des emprisonnements ; n'est pas la liberté des cultes, qui n'est pour eux que la liberté de l'indifférence religieuse ; n'est pas la liberté de l'enseignement, qui ne leur a servi qu'à expulser les corps enseignants les plus habiles et les plus respectables ; c'est la liberté de l'athéisme, la liberté de la révolte, la liberté de la licence, la liberté de tous les vices que condamne la morale sévère de la religion catholique.

D'ailleurs, la propagande amènerait une guerre générale d'où surgirait une autre terreur qui serait pour nos libéraux comme elle a été pour ceux de 93 le pays *del dorado*, et le bon temps des vengeances et des confiscations. Ils feraient partout des Vendées ; car rien n'est plus facile, et il n'y a pas de peuple qu'on ne pousse à bout, à force de vexations, de garnisaires, de visites domiciliaires, de chasse aux hommes, et de primes par têtes d'hommes arrêtés. Les résistances éclatent, la guerre s'allume, les plus courageux périssent ; un joug de plomb s'établit sur une population désarmée et décimée ; on a la paix des tombeaux et le silence des déserts : *Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant.* C'est ce qu'a fait la convention, c'est ce qu'on a fait depuis, et les bonnes traditions ne se sont pas perdues.

« On veut faire de la France une république ; mais la constitution actuelle de l'Europe est tout à fait incompatible avec une république puissante. Si, redoutant pour sa tranquillité intérieure ses propres troupes, elle reste désarmée au milieu des puissances en armes, elle tombe sous leur dépendance. Si elle tient sur pied de nombreuses armées, elle les jette sur ses voisins, comme l'ont fait Rome et la France elle-même, et elle se soumet à la nécessité de toujours vaincre sous peine de périr. Comment des vérités confirmées par tant d'expérience ont-elles pu être ignorées, et des hommes qui de bonne foi ont travaillé à fonder en France une république, et des hommes d'Etat des pays voisins qui longtemps en ont vu les progrès sans en être alarmés? La France république serait la fin de l'Europe monarchique, et l'Europe république serait la fin du monde. »

La France a eu le malheur de subir deux invasions, et le bâton du roi voyageur pesa dans la balance plus que l'épée du conquérant : si elle était condamnée à en souffrir une troisième, la quenouille et le fuseau de la régente, et s'il le fallait, le titre royal de lieutenant général du royaume, défendraient mieux la France que le rejeton arraché par une émeute du vieux tronc de la monarchie et planté en façon de sceptre dans les sables infertiles de la démocratie.

IL EST TROP TARD.

IL EST TROP TARD... LA GUERRE A DÉCIDÉ!...

(*Rénovateur*, 8 septembre 1832.)

—

Suscepere duo manipulares imperium populi Romani transferendum et transtulerunt.

« Deux simples soldats entreprirent de changer la succession à l'empire romain, et ils la changèrent. »

C'est ainsi que Tacite commence le récit de la révolution qui précipita Galba du trône pour y placer Othon, et qui fit passer l'empire des familles patriciennes, qui avaient régné depuis Auguste, aux familles plébéiennes, d'où il ne sortit plus, et qui commencèrent à Othon.

Une révolution semblable s'est opérée en France : deux simples particuliers ont disposé de la couronne en répondant aux propositions de paix qui leur furent faites : « Il est trop tard, la guerre a décidé. » Et, comme les soldats d'Othon, ils ont changé la royauté noble en royauté bourgeoise.

Il y a cette différence entre ces deux révolutions, qu'à Rome la succession légitime à la monarchie n'avait pu prendre racine chez un peuple soumis pendant neuf à dix siècles au gouvernement républicain, et qui ne pouvait que le regretter, après moins d'un siècle du despotisme le plus cruel et le plus insensé de Tibère, de Caligula, de Néron, de Claude, chez un peuple païen, peuple sans morale qui ne tenait de sa religion, ni idées justes sur le pouvoir, ni affection envers ses maîtres : au lieu qu'en France c'est après dix siècles de succession paisible de rois, interrompue par quelques années seulement d'une république extravagante ou d'un brillant despotisme, c'est chez un peuple chrétien, renommé par la douceur de ses mœurs, la justesse de son esprit, son attachement à ses rois, devenu sous l'influence de la religion chrétienne une autre religion, que s'est opérée en trois jours la révolution à laquelle juillet a donné son nom, et que l'antique race de ses rois a été, dans trois générations des princes les plus vertueux et les plus innocents, condamnée à un exil éternel par des hommes dont aucun assurément n'avait à se plaindre d'eux, et au profit d'un parent qui n'en avait reçu que des témoignages d'affection. Ces mots *il est trop tard, la guerre a décidé*, qui retentiront longtemps en France et en Europe, semblables au *Mane, Thecel, Phares* du festin de Balthazar, ont donné le signal de la plus grande désolation dont une société puisse être frappée; de toutes les émeutes, de toutes les révoltes, de toutes les haines, de toutes les guerres, de tous les attentats contre l'ordre religieux et politique, de tout le sang qui a été versé en Europe depuis cette fatale époque, et qui le sera encore, enfin de tous les malheurs publics et privés qui en ont été la suite, et de tous ceux qui nous menacent encore; et tous ces malheurs et tous ces crimes pèsent sur la conscience, et tout ce sang a coulé *au compte* de ceux qui, par ces mots cruels *il est trop tard*, *la guerre a décidé*, ont jeté la France et l'Europe dans l'inextricable dédale dont elles ont tant de peine à sortir, si même elles en sortent.

Je suis loin de supposer que les hommes qui ont prononcé ce fatal arrêt, quels qu'ils soient (car il paraît qu'on s'en dispute l'honneur), en aient prévu toutes les conséquences; à Dieu ne plaise que je leur impute une si effroyable perversité; mais s'ils ont pu croire que cette substitution violente d'une royauté à une autre, ce déplacement d'une dynastie, si malheureux pour la société, même lorsque c'est la nature qui le fait par l'extinction d'une famille régnante, laisserait les choses dans l'état de paix, de sécurité, de prospérité, de bonheur où la restauration les avait placées et maintenues pendant quinze ans, il n'y a pas d'expression assez forte pour déplorer cette absence totale de jugement, de prévoyance, de connaissances historiques et politiques, même d'esprit, j'entends l'esprit de gouvernement, qui ne consiste pas à débiter de belles phrases à la tribune ou à les écrire dans un journal, pas même à faire de la philanthropie dans ses terres ou des affaires d'argent dans son comptoir; mais à connaître le temps et les hommes, et à juger la portée de ce que l'on entreprend.

Et ce n'est pas un conquérant, qui, dans l'emportement de la victoire, laisse échapper ces mots barbares; ce n'est pas un orateur de tribune enivré par les applaudissements des galeries : ceux qui les ont prononcés n'étaient échauffés ni par leurs combats, ni par leurs harangues; c'est avec le calme de la réflexion, c'est de sang-froid, et lorsqu'ils écoutaient les propositions pacifiques qui leur étaient faites; c'est dans cette situation d'esprit qu'ils ont osé répondre : *La guerre a décidé.* Comme si la guerre, qui ne décide qu'entre des forces, pouvait ici décider entre des droits. *Il est trop tard*, trop tard pour sauver son pays des horreurs d'une révolution, trop tard pour rassurer tous les intérêts menacés, trop tard pour arracher les armes des mains des combattants, trop tard pour épargner le sang des citoyens, trop tard pour honorer la France aux yeux de l'étranger, par un grand exemple de modération et de sagesse!

Et quels motifs peuvent alléguer ceux qui ont repoussé avec tant d'insolence et de témérité les propositions de paix qui leur étaient faites de la part du roi? Nous parleront-ils encore de l'illégalité des fameuses ordonnances, après tout ce que nous avons vu d'illégal, et même sans ordonnance? Ce reproche d'illégalité, désavoué même par des journaux libéraux, est tout à fait suranné; il ne fait que continuer la comédie de quinze ans, et ne peut servir qu'à prolonger l'iniquité des détentions de Ham. On n'a jamais exigé des rois qu'ils fussent infaillibles, et la charte elle-même n'a pu les mettre à l'abri de leurs propres erreurs et des fautes qu'ils pouvaient commettre qu'en les condamnant à une inaction totale : mais ce qu'on peut et doit demander d'eux, c'est de reconnaître leurs erreurs, et de punir ceux dont le devoir était de les avertir et de leur refuser toute coopération; et c'est ce que faisait Charles X, en retirant ses ordonnances et renvoyant ses ministres; et, cependant, l'article 14 de la Charte, jurée par ceux-là mêmes qui lui ont fait un crime d'y avoir eu recours, cet article, exécuté plusieurs fois sans réclamation, et dont la légalité avait été défendue par les meilleurs esprits, et, entre autres, par M. le comte Siméon à la chambre des pairs, cet article, qu'un journal libéral regarde comme indispensable dans toute constitution, même lorsqu'il n'y est pas exprimé, permettait au roi de rendre les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat; et, certes, la comédie de fidélité, jouée pendant les quinze ans de restauration, et avouée par les comédiens eux-mêmes, ne rendait que trop urgentes les mesures de précaution. Depuis, d'autres ordonnances ont été portées, moins urgentes et plus illégales, et qui, loin de se conformer à un article de la charte qui les permît, ont été rendues en violation formelle d'un article de la charte, qui défend toute mesure d'exception.

Ces souverains de l'Hôtel-de-Ville, qui ont si généreusement disposé de la couronne, et refusé leur accommodement, se rejetteront-ils sur la nécessité de sauver les libertés publiques? Ce serait une amère dérision, aujourd'hui que nous ne connaissons de libertés que celles de l'état de siége, des visites domiciliaires, des garnisaires, des passe-ports, des amendes et des prisons, que la liberté des *Thérésa*, des *Darlington, de la Tour de Nesle, des Dix ans de la vie d'une femme*, et de toutes ces infamies transportées sur la scène pour l'instruction du public; lorsqu'enfin nous ne connaissons de liberté publique ou privée, politique ou civile que celle..... de la licence.

SUR LE CADASTRE.

(Extrait du *Journal des Débats*, 12 mai 1817.)

Un cadastre est, comme on l'a dit à la chambre des députés, la circonscription générale des terres pour en connaître la valeur imposable.

Dans les premiers temps de l'établissement de l'impôt foncier, et même longtemps après, comme le gouvernement n'avait aucune connaissance générale des valeurs imposables des différentes provinces, et moins encore du royaume, il dut commencer par chercher la valeur de chaque parcelle, pour en faire, au moyen d'une *addition*, la valeur du tout; et les premiers cadastres durent être parcellaires. Cette méthode, qui ne fut ap-

pliquée qu'à un petit nombre de pays, et qu'on a voulu de nos jours appliquer à toute la France, a cet inconvénient que la plus petite erreur dans les détails, répétée une infinité de fois sur le nombre infini de parcelles, doit produire une énorme aberration sur la valeur totale, à peu près comme on risquerait de se tromper grossièrement sur la superficie d'un appartement, si, au lieu de mesurer à la toise les deux côtés du carré, on mesurait à part chacun des pavés qui en couvrent la surface. Mais aujourd'hui que le gouvernement, après plusieurs siècles d'expérience et des travaux immenses sur la statistique, rendue plus facile par la division de la France en parties à peu près égales, connaît d'une manière approximative la valeur imposable de chaque département, au lieu de remonter des détails à l'ensemble, il faut, je crois, descendre de l'ensemble aux détails, et procéder *par règle de trois et par division*, au lieu de procéder par *addition*.

La preuve que le gouvernement possède tous les moyens nécessaires pour agir de cette manière, c'est qu'il sait aujourd'hui ce qu'on ignorait alors, ou ce qu'on ne savait que confusément, que l'impôt est très-inégalement réparti entre les divers départements, et qu'il lui suffit de déterminer, avec la précision dont cette matière est susceptible, la proportion respective de cette inégalité. M. du Petit-Thouars, qui, en qualité de propriétaire, et de propriétaire employé dans l'administration de son pays, me paraît avoir beaucoup et heureusement réfléchi sur cette importante matière, donne les moyens de déterminer cette proportion d'inégalité, et ces moyens me paraissent prompts et sûrs; il faut les lire dans l'ouvrage même, et ils sont peu susceptibles d'analyse. Je crois qu'il n'y a pas de communes, d'arrondissements, de départements où l'on ne puisse les employer, et trouver les documents authentiques, les seuls que cherche l'auteur, pour arriver à la connaissance de la quotité d'impôt foncier qu'ils payent proportionnellement à leur revenu.

L'ouvrage de M. du Petit-Thouars renferme une seconde partie, je veux dire l'application des moyens généraux à la valeur partielle de chaque héritage. Ici revient le cadastre parcellaire, qui, en dernière analyse, est nécessaire pour asseoir la contribution de chaque propriété particulière. Ce cadastre ne regarde plus le gouvernement, mais la commune, c'est-à-dire que le gouvernement ne le fait pas faire, mais veille à ce qu'il soit fait. L'intérêt du gouvernement n'est même qu'indirect; car si la commune voulait acquitter sa contribution foncière d'une manière plus conforme à ses intérêts, le gouvernement pourrait la laisser faire. J'en ai connu qui payaient leur impôt foncier par le loyer de leurs biens communaux, ou par des coupes annuelles de bois, ou par la vente publique et aux enchères d'une propriété particulière à leur territoire; et il y a en Languedoc une commune considérable sur laquelle croît exclusivement un arbuste propre à faire les fourches à trois dents, dont on se sert pour remuer les foins, et qui acquittait la plus grande partie de ses impositions avec cette denrée dont le gouvernement avait soumis l'exploitation et le débit à un mode uniforme et à des règlements particuliers.

Les moyens de parvenir à la connaissance de la valeur de chaque fonds de terre, dans chaque commune, ne me paraissent pas aussi sûrs et aussi prompts dans l'ouvrage de M. du Petit-Thouars, que les moyens généraux. Je crois qu'on peut parvenir à quelque chose de mieux; mais ce qui rendra toutes les opérations plus faciles, tant les générales que les particulières, sera, lorsqu'on le pourra, la diminution de l'impôt foncier; je dirais volontiers son abolition, et sa conversion en impôts indirects; car je crois que, dans un État même agricole, c'est vivre sur son capital que d'imposer la terre, et vivre de son revenu que d'imposer les consommations.

SUR LA TURQUIE.

(Extrait du *Journal des Débats*, 10 septembre 1821.)

—

Il s'élève une grande question politique à l'occasion des événements qui se passent dans la Turquie d'Europe, et de la part que les puissances chrétiennes peuvent y prendre; et l'on demande si les Turcs sont ou ne sont pas souverains de l'empire de Constantinople.

On a dit que les Turcs étaient *campés* en Europe, et cette expression rend avec assez de justesse l'état de ce peuple armé au milieu d'un peuple sans armes, esclave docile et méprisé de maîtres superbes qui, en se servant de lui pour les arts qu'eux-mêmes dédaignent comme de vils métiers, n'ont fait avec lui aucune alliance, n'ont pris de lui ni sa langue, ni sa religion, ni ses mœurs, ni ses usages, et ne lui ont rien donné des leurs, aujourd'hui au même état avec ce peuple conquis que le lendemain de la conquête. C'est là occuper militairement un pays, mais ce n'est pas le posséder en souverains légitimes: ce n'est pas ainsi que les Tartares, devenus Chinois, possèdent la Chine devenue Tartare.

Il y a donc encore aujourd'hui, et il y a eu toujours hostilité permanente entre les Turcs et les Grecs, considérés comme nations. La possession légitime suppose l'état de paix, de liberté civile, d'égalité politique entre le peuple qui possède et le peuple qui est possédé, et loin qu'il y ait eu jamais entre les Turcs et les Grecs aucune égalité de droits, les Grecs sont rigoureusement exclus du pouvoir comme des esclaves, et n'y sont pas admis comme sujets, et il n'y a jamais eu cette bienveillance d'une part, cette sécurité de l'autre, ces affections communes qui, après trois siècles et demi de cohabitation, auraient dû réunir ces deux peuples et les confondre en un seul.

Mais je vais plus loin, et je distingue deux légitimités: l'état légitime de la société, et le droit légitime de la famille qui y exerce le pouvoir, ou, si l'on veut, la légitimité des choses et celle des hommes. Cette dernière légitimité s'établit par une possession ancienne et non contestée, par l'acquiescement du peuple, pourvu que cet acquiescement ne soit pas exigé ni même *demandé*, par la reconnaissance des autres puissances, etc., etc. Ne cherchez pas quel temps il faut pour qu'elle soit établie et hors de dispute. Les hommes ont bien pu décider qu'après trente ans de possession tranquille, l'usurpateur d'un champ en deviendrait le maître légal; mais la nature n'a point fixé l'époque après laquelle l'usurpation du pouvoir d'une société y deviendrait souveraineté légitime. Les vents portent une graine sur le sommet d'une montagne; elle naît, elle croît, faible dans les commencements, ignorée dans ses progrès; vous ne l'avez pas vue croître, et vous la voyez arbre qui brave la fureur des vents et vous offre l'abri de son ombre. Sans doute, le Grand Seigneur est souverain légitime des Turcs, ses vrais et seuls sujets, puisqu'ils sont ses seuls officiers et ses seuls soldats, et aussi légitime que tout autre prince d'Europe; mais il faut observer qu'il est souverain légitime dans nos idées plutôt que dans les leurs, et qu'ils ne voient pas du même œil que nous cette légitimité, dont certainement le mot n'est pas dans leur langue, puisque, en la respectant dans la famille des Ottomans, ils la violent sans scrupule dans le prince régnant qu'ils ont souvent détrôné et mis à mort.

Mais il y a une autre légitimité, et la plus sacrée de toutes, celle de la raison et de la vérité. Toute société qui, par la faute de ses lois, ne peut pas conduire les hommes à leur perfection morale; toute société qui, comme celle des Turcs, *condamne ses peuples à une immuable stupidité* (c'est Condorcet qui l'a dit); toute société où les lois sont contraires à la nature de l'homme et de la société, où la religion est absurde, où les pratiques sont barbares ou licencieuses, n'est pas une société légitime, puisqu'elle n'est pas conforme aux volontés du père et de l'auteur de toute société. Cette proposition, toute hardie qu'elle paraît, je ne l'avance pas tout à fait sans caution. Bacon a fait un traité exprès, *De bello sacro*, pour prouver que les puissances chrétiennes pouvaient ou devaient faire la guerre aux Turcs, qu'il appelle un peuple *exlex*, hors la loi des nations.

Ainsi, d'un côté l'occupation militaire, tant qu'elle dure, est exclusive de la souveraineté légitime; les Grecs ne sont rien dans l'état public de la société des Turcs, et, tolérés plutôt que protégés, ne jouissent que précairement des droits privés; de l'autre, l'état social des Turcs est incompatible avec la fin naturelle de toute société, et ne peut conduire les hommes à la vertu et au bonheur; et il me paraît difficile, pour ce double motif,

de reconnaître, dans la domination des Turcs sur les Grecs, aucun des caractères d'une souveraineté légitime.

Et remarquez qu'il ne s'agit plus dans ce moment pour les Grecs de liberté et de bonheur : il s'agit d'existence. Il ne dépend plus des puissances chrétiennes, pas même de la puissance ottomane, de faire désormais habiter dans les mêmes lieux les Grecs et les Turcs. Le Grand Seigneur aurait beau s'engager par les pactes les plus solennels à traiter les Grecs avec modération, il n'est maître ni de ses peuples ni de ses soldats, et le joug sous lequel les Grecs gémissaient, et auquel peut-être une longue habitude de souffrir les rendait moins sensibles, est devenu tout à fait intolérable. Leur donner une existence isolée et indépendante dans quelques provinces séparées du reste de l'empire turc, c'est à quoi la Porte ne consentirait jamais, et il faut abandonner à son malheureux sort ce peuple, dégénéré si l'on veut, mais qui montre le désir et les moyens de se relever de son abjection, et voir de sang-froid sa longue agonie, ou lui porter les secours que les peuples chrétiens se doivent, comme les hommes, les uns aux autres. Qu'on ne craigne pas l'abus qu'on peut faire de cette doctrine. Nul autre peuple dans l'univers ne se trouve et ne peut se trouver dans la position où sont les Grecs, seul peuple chrétien asservi à des maîtres qui ne le sont pas.

Non-seulement les Turcs ne peuvent plus désormais vivre avec les Grecs, mais peut-être ne sont-ils plus en état d'entretenir des relations d'amitié avec les Chrétiens. Les menaces de guerre et de vengeance, sans aucun résultat, leur donneront à notre égard un surcroît de mépris et d'insolence, qui rendra nos relations avec eux beaucoup plus difficiles. Peut-être ces menaces leur feront-elles sentir le besoin de perfectionner leur art militaire, et d'employer contre nous d'autres armes que le fanatisme. En hommes et en argent, cette puissance ne le cède à aucune autre; son droit de guerre la rend encore plus dangereuse, et sa haine religieuse contre les Chrétiens, réveillée par ses derniers excès, ne permettra plus entre eux et nous d'affinité politique.

Je le répète, je vois en Turquie un état *légal*, et n'y a-t-il pas des lois dans toute réunion d'hommes, même dans un attroupement de brigands? Mais je ne saurais y voir un état légitime de société. L'état légitime de la société est la civilisation, parce qu'il en est l'état naturel, et la civilisation n'est que le christianisme appliqué à l'état social; et les révoltes éternelles dans les pays idolâtres et mahométans, et les sanglantes dépositions des souverains, et le massacre des princes frères puînés du prince régnant, qui y sont une loi d'Etat, ne sont-ils pas la preuve que ces peuples n'ont pas plus que leurs gouvernements l'idée de ce que nous entendons par légitimité, et qu'ils ne reconnaissent d'autre droit que celui du plus fort?

Deux motifs cependant, l'un mercantile, l'autre politique, se cachent derrière ce scrupule de légitimité. Sans doute l'expulsion des Turcs hors de l'Europe anéantirait les relations commerciales que les peuples chrétiens ont avec eux. Mais la puissance chrétienne, quelle qu'elle fût, qui régnerait à Constantinople, aurait nos mœurs, nos goûts, nos besoins, et il s'établirait bientôt entre elle et nous de nouvelles relations de commerce. Si nos arts et notre industrie faisaient chez elle assez de progrès pour qu'elle n'eût plus besoin de beaucoup d'objets pour lesquels les Turcs sont aujourd'hui nos tributaires, le commerce entre l'Orient et l'Occident se réduirait peut-être à l'échange des produits indigènes dans chaque pays. Mais n'est-ce pas le vœu de la nature qui fait naître des productions diverses dans divers climats, et n'est-ce pas encore l'objet des efforts constants de la politique, lorsqu'elle soumet partout les denrées étrangères à des prohibitions si sévères ou à des droits d'entrée si ruineux? Il y aurait peut-être moins de manufactures en Europe, mais il y aurait aussi moins de cette population industrielle et si peu industrieuse, sans travail et sans pain à la première crise politique ou commerciale, qui fait languir le débit de ses produits ou arrête l'importation des matières premières de son industrie, et qui accable les gouvernements de ses besoins, de son oisiveté et de sa turbulence.

Une considération politique, et qui n'est peut-être qu'un intérêt mercantile déguisé, est la crainte de l'agrandissement de la Russie, mieux placée pour faire la guerre aux Turcs, et en recueillir les fruits. C'est, il faut en convenir, ouvrir un peu tard les yeux sur ce danger, et si l'on voulait s'opposer à l'agrandissement de cet empire colossal, il eût fallu s'y prendre plus tôt. La Russie, forte de son climat, de sa population, de ses déserts, des lumières de son gouvernement, et même de l'ignorance de ses peuples, ne peut aujourd'hui, comme tous les grands empires, comme le grand empire de Bonaparte, être bornée

que par elle-même, et, comme un immense fleuve, elle ne peut s'affaiblir qu'en s'étendant. Constantinople et Pétersbourg n'appartiendraient pas longtemps au même maître. La famille, fût-elle russe, qui régnerait en Grèce, n'aurait bientôt d'affection que pour les intérêts de son pays, et deux peuples, pour être limitrophes, n'en sont pas plus amis.

Si même la Grèce faisait partie de l'empire russe, déjà si étendu, les Russes, pour être tranquilles en Europe, seraient obligés de repousser les Turcs de l'Asie. Un siècle de guerre commencerait pour la Russie, qui ne pourrait faire ni paix ni trêve avec des ennemis qui, voyant de leurs rivages ce beau pays de Grèce qu'ils auraient été forcés d'abandonner, tenteraient continuellement de s'en ressaisir; Ils feraient sur les côtes de la Grèce ces continuelles incursions que leurs frères les Barbaresques font sur les côtes d'Espagne ou d'Italie, et ne serait-il pas heureux aux yeux de ceux qui rêvent encore la chimère surannée de l'équilibre politique entre les puissances, que les forces de la Russie fussent ainsi occupées aux extrémités de l'Europe plutôt que dans le centre? Après tout, les nombreuses provinces qui forment aujourd'hui la Turquie européenne, n'ont jamais été un Etat *un*, pas même sous les Turcs, et la politique *copartageante* de l'Europe pourrait, en cas de conquête, s'y arranger tout à son aise, et, de proche en proche, contenter beaucoup d'ambitions, s'il peut y avoir encore dans la tête des souverains des projets d'agrandir des Etats qu'ils peuvent à peine gouverner.

Il y aurait en Grèce de la *terre ferme* pour les ambitions continentales, et des îles pour les ambitions maritimes. Les Grecs, au sortir de ce long esclavage, ne peuvent se gouverner eux-mêmes, et continuellement attaqués ou menacés par leurs anciens maîtres, ils auraient besoin d'intéresser à leur défense plus d'une puissance. Plût à Dieu que l'Angleterre trouvât en Grèce une compensation au Canada, qu'elle a si impolitiquement enlevé à la France, et que, pour son propre intérêt et le nôtre, l'Europe détournât sur ces contrées lointaines ce torrent dont elle a eu tant de peine à contenir les eaux ! La retraite des Turcs de l'Europe, qui porterait un coup mortel à la puissance des Etats barbaresques, faciliterait l'établissement de colonies chrétiennes sur les côtes d'Afrique, et l'Europe doit désormais former des colonies, sous peine de se dissoudre en républiques.

LETTRE DE M. DE BONALD INSÉRÉE DANS LE *Journal des Débats*, N° DU 28 OCTOBRE 1821.

Paris, le 27 octobre.

Au rédacteur.

Monsieur, je n'ai pu me procurer qu'à Rhodez, où je suis allé pour les élections, les nos 21 et 23 de la *Gazette de France*, qui contiennent des observations de M. Achille de Jouffroy, sur un article relatif aux événements qui se passent en Orient, que j'ai inséré dans le numéro de votre journal du 20 septembre dernier.

Ces observations m'avaient été indiquées, dans ce même journal, par des réflexions de M. Malte-Brun, mais j'avais cherché en vain la *Gazette de France* dans la ville voisine des lieux que j'habite. Elle n'y a pas d'abonnés. M. Achille de Jouffroy voudra bien excuser le retard de ma réponse à ses observations. Dans les procès littéraires, comme dans les autres, les *parties* devraient se faire *signifier* réciproquement leurs *dires*.

Les observations de M. Achille de Jouffroy ont deux parties distinctes, comme celles qu'il combat : l'une relative à la légitimité en général, l'autre relative à la légitimité de domination des Turcs sur les Grecs. Je commence par celle-ci.

L'Europe eût été bien étonnée, il y a moins d'un siècle et demi, lorsqu'après les guerres sanglantes et les horribles dévastations des Turcs en Hongrie et en Pologne, ils formaient, en 1683, le siége de Vienne, dernier boulevard de la chrétienté, de voir des Chrétiens prendre la défense de la légitimité de possession par les Turcs d'une des plus belles parties de l'Europe chrétienne. Nous pouvons encore nous faire une idée de l'horreur et de l'épouvante qu'ils avaient inspirées, en remarquant dans toutes nos langues des locutions ou des comparaisons passées en proverbes, qui s'y rapportent. L'alliance de François Ier avec les infidèles fut, dans les idées d'alors, un scandale dont Charles-Quint se servit avec succès contre son compétiteur, et dont l'effet ne fut pas affaibli même par le scandale plus grand peut-être de la prise et du sac de Rome par l'armée impériale et des soldats luthériens. Cet habile et dangereux rival d'un de nos plus grands rois, fit même, pour le rendre odieux, frapper, à l'occasion du siége de Nice par les troupes françaises et par Barberousse, amiral des Turcs, une médaille où on lisait : *Nicea a. Turcis et Gallis obsessa, anno* 1543.

Telles étaient les idées de ce temps. Et c'est dans cet esprit que Bacon, regardé cependant comme un oracle par nos beaux esprits, a écrit son traité *De bello sacro.*

Les sentiments chrétiens et chevaleresques qui avaient enfanté les croisades, et soutenu contre les musulmans la chrétienté d'Orient, survivaient encore à ces fameuses expéditions, pour défendre contre ces mêmes ennemis la chrétienté d'Occident.

Mais déjà Luther, le premier défenseur de la légitime possession des Turcs, avait prétendu que l'empereur d'Allemagne ne devait point leur faire la guerre, attendu que *Dieu voulait nous visiter par eux.* Le déisme subtil et spirituel des Européens s'alliait, par une tendance assez naturelle, au déisme grossier des sectateurs de Mahomet. C'est une remarque de Leibnitz, qui trouve de grandes ressemblances entre le mahométisme et la Réforme; et cette observation a été confirmée depuis par d'autres philosophes, et récemment par M. le comte de Maistre.

L'effet de ces opinions, qui gagnent insensiblement tous les esprits, même les meilleurs, a été dans le dernier siècle de présenter les croisades comme absurdes et odieuses, et l'on ose à peine les défendre, même aujourd'hui, que les avantages qu'en a retirés la civilisation européenne sont mieux connus.

A cette cause de bienveillance pour les Turcs s'en est jointe une autre toute-puissante sur les peuples modernes, l'intérêt mercantile. Depuis que nous fournissons aux Turcs des draps et des soieries, ils ont cessé de paraître barbares et dangereux; et nous avons vu nos philosophes vanter leurs mœurs, leur administration, leur politique, même quelques-uns leur religion, quoique Condorcet ait dit qu'elle les condamne à *une incurable stupidité.* Il est vrai que depuis la bataille de Lépante et leur défaite devant Vienne, qui ont été le dernier terme de leurs progrès et le premier échec à leur puissance, moins confiants en leur force, les Turcs ont mis dans leur politique plus d'humanité ou plus de circonspection, mais il est aisé de voir aujourd'hui que leur férocité naturelle et leur orgueil barbare n'étaient que suspendus, et qu'ils reprendraient leur cours à la première occasion.

Quoi qu'il en soit, j'ai dit formellement, si je ne me trompe, que la race des Ottomans, une des plus anciennement régnantes du monde, était souveraine légitime des Turcs, je l'ai dit dans nos idées plutôt que dans les leurs, car ces terribles métaphysiciens, distinguant dans la succession légitime, la respectent dans la famille en général, et la violent sans scrupule dans les individus, quand ceux-ci déplaisent aux janissaires, souverains par le fait de l'empire ottoman, comme les prétoriens l'étaient de l'empire romain.

Mais j'ai nié qu'une occupation toujours militaire pût jamais devenir à l'égard du peuple ainsi *occupé* une possession légitime. Un roi a des sujets dans le sens que nous attachons à cette expression, c'est-à-dire, des hommes régis par les mêmes lois, soumis aux mêmes charges, ou, suivant leur position dans la société, à des charges équivalentes, jouissant des mêmes droits civils et appelés plus tôt ou plus tard aux mêmes devoirs politiques; et tel est, quoi qu'en disent les révolutionnaires de toutes les contrées, l'état de tous les peuples chrétiens soumis à des rois. Mais un peuple souverain n'a et ne peut avoir que des esclaves, et, comme je le disais tout à l'heure, le peuple en Turquie, le peuple armé est le vrai souverain de l'Etat qui fait et défait selon son caprice le souverain du Sérail, et seulement, quand il en veut un nouveau, le prend par habitude tout fait dans la même famille : c'est un terrible argument contre la souveraineté du peuple, un argument j'ose dire péremptoire, que ce souverain ne puisse avoir un peuple sujet sans en faire un peuple esclave, parce que lui-même ne peut être qu'un despote, même quand il n'est pas actuellement un tyran : c'est que la souveraineté du peuple n'est jamais qu'une démocratie civile ou militaire, dans le *forum* ou dans le camp; et la remarque qu'en a faite Montesquieu à propos de l'empire romain, s'applique parfaitement à l'empire ottoman. Le christianisme lui-même, qui a mis tant de douceur dans la politique, ne change pas entièrement cette force naturelle des choses; car dans les gouvernements suisses, ceux qu'on appelait *sujets* ne l'étaient pas au même titre que nous le sommes de nos rois, et n'avaient pas le droit de bourgeoisie dans la cité souveraine. En effet, si un peuple sujet d'un peuple souverain était confondu avec lui par les alliances, par la participation à tous les droits civils et politiques, il ne ferait avec lui qu'un seul et même peuple, et n'en serait pas distingué. Mais, par cela seul qu'il y a deux peuples, deux peuples distincts et séparés, quoique sur le même territoire, l'un gouverne, l'autre est gouverné, l'un commande et l'autre sert. Cela est si vrai que, lorsqu'un écrivain récent a voulu, dans l'intérêt de son système et en désespoir de cause, trouver de la servitude en France, dans l'ancienne France, la plus libre

des monarchies, et conséquemment la plus forte, il a été obligé, malgré l'histoire, le bons sens et la vérité, d'y forger deux peuples, deux peuples distincts, les *Francs* et les *Gaulois*, dont l'un était le maître et l'autre l'esclave. Mais ce qui était en France une chimère, et même odieuse et coupable, est une réalité en Turquie; et il n'y a pas deux peuples au monde séparés par mille lieues de terre ou de mer, qui soient en tout plus différents l'un de l'autre, plus opposés l'un à l'autre que les Grecs et les Turcs, qui sont, je crois l'avoir dit, après trois siècles et demi de cohabitation, au même état aujourd'hui de séparation qu'ils l'ont été le lendemain de la conquête.

Les Grecs, je le sais, n'étaient pas soumis à l'esclavage domestique, celui où un peuple tout entier travaille gratuitement pour le compte d'un autre. Cet état n'existe pas en Europe, et ma mémoire ne me rappelle d'esclavage pareil que celui des Hébreux chez les Egyptiens ou des Gabaonites chez les Hébreux; car nos esclaves d'Amérique, comme les ilotes de Sparte, étaient non un peuple, mais des individus transplantés, qui avaient échangé un terrible esclavage sous leurs roitelets, maîtres absolus de leur travail et de leur vie, contre un état de domesticité chez des Chrétiens, et les cruelles superstitions de leur *fétichisme* pour les notions pures et élevées que la religion et la morale du christianisme pouvaient leur donner. Mais les Grecs sont à l'égard des Turcs en esclavage politique, c'est-à-dire qu'ils ne jouissent, et encore assez précairement, que des biens domestiques, de leur travail et de leur industrie, sans aucune participation aux avantages ou plutôt aux devoirs politiques, dans un gouvernement où tout habituellement, administration, justice, guerre, se fait sans eux, et aujourd'hui se fait contre eux.

La liberté politique d'un peuple ne consiste pas à faire des lois, car les lois, j'entends celles qui méritent ce nom, sont toutes faites, et il suffit d'en faire l'application, à quoi le peuple n'entend rien; mais elle consiste à avoir la faculté, moyennant certaines conditions, de concourir à leur exécution, en passant de la condition privée à la condition publique, ou au service politique. C'est ce qu'a très-bien vu le président Hénault, lorsqu'il dit, d'après un ancien auteur : « La constitution du royaume de France est si excellente qu'elle n'a jamais exclu, et n'exclura jamais les citoyens nés dans le plus bas étage des dignités les plus relevées. »

Cet état des Grecs est-il légitimé par la conquête, par l'ancienneté de possession, ou la longue habitude de l'obéissance? Je ne le crois pas. Le droit des gens des Chrétiens est fondé sur ce principe d'éternelle justice, que la conquête ou l'acquisition incorpore les vaincus aux vainqueurs, de manière à n'en faire qu'un seul et même peuple; et, s'il y a entre eux quelque différence dans la distribution des emplois ou les autres avantages politiques, elle est plus souvent en faveur des peuples nouvellement réunis. L'ancienneté de possession, l'habitude de l'obéissance ne prescrivent pas contre le droit qu'a tout peuple comme toute famille à la liberté politique. Car de même que toutes les familles particulières sont indépendantes politiquement les unes des autres, tout peuple doit être indépendant d'un autre peuple, puisque, comme nous l'avons dit, il ne pourrait en dépendre sans perdre toute liberté. C'est là certainement une volonté de l'auteur et du père des sociétés humaines; et, lorsque M. Achille de Jouffroy s'étonne que cette volonté ait resté si longtemps, à l'égard des Grecs, sans exécution, les Chrétiens lui diront que les Grecs, qui les premiers ont rompu l'unité religieuse, ont mérité ce long et sévère châtiment; et les moralistes considérant les choses d'une manière plus générale lui feront observer que la volonté de Dieu même ne détruit pas le libre arbitre de l'homme qui ne pourrait mériter pour le bien qu'il fait, s'il n'avait pas la triste faculté de préférer le mal.

Sans doute, tant que les Grecs n'ont eu à souffrir que les mépris et les *avanies* des Turcs, la prudence que la religion conseille, autant que la raison, leur défendait de tenter avec leurs oppresseurs une lutte trop inégale, comme elle défend à un innocent mis en prison de s'échapper, en sautant de cent pieds de haut sur le pavé, au risque évident de se casser la tête; mais, lorsque par la faute, si l'on veut, de quelques particuliers, la nation entière a été menacée d'un massacre général, dont l'objet était plutôt les richesses de malheureuses victimes que le châtiment de quelques coupables, je crois qu'alors elle a dû pourvoir à sa sûreté personnelle, examiner les titres de ses oppresseurs, et même appeler à son aide les puissances chrétiennes, à qui la force a été donnée uniquement pour défendre la chrétienté, et la civilisation avec elle. C'est par les mêmes motifs et avec le même droit, ou plutôt le même devoir de se défendre contre l'oppression de l'illégitimité la plus barbare et la plus extravagante qu'il y ait eu au monde, celle de la *Convention*, que

la Vendée et les émigrés ont combattu, et invoqué le secours des gouvernements voisins, et la garantie qu'ils doivent tous à l'ordre public et à la religion chrétienne. On s'est beaucoup élevé contre cet appel fait aux étrangers, et l'on n'a pas vu qu'il n'y avait dans tout cela d'étrangers que les révolutionnaires, étrangers non-seulement à la France, mais au monde entier.

J'ai dit, et je le crois, que désormais les Grecs et les Turcs ne peuvent plus vivre sous le même ciel, et que même les relations des puissances chrétiennes avec les Turcs deviendront plus difficultueuses, et les Turcs eux-mêmes, qui ne manqueront ni de conseillers ni d'*instructeurs*, seront plus dangereux. Quant au partage de la Grèce, j'ai dit, il est vrai, qu'il était facile, parce que la Grèce n'avait jamais été, même sous les Turcs, un Etat *un*, et je pense que si les puissances chrétiennes ont pu légitimement, pour rétablir l'ordre en France et en Italie, en occuper militairement et momentanément quelques frontières, elles peuvent, pour un objet encore plus pressant, occuper la Grèce à perpétuité; car certainement, hors d'état, par les moyens diplomatiques, d'y protéger les Grecs, que le Grand Seigneur lui-même ne pourrait protéger tout au plus qu'à la portée du canon des *sept tours*, elles ne pourraient quitter ce territoire une fois qu'elles l'auraient occupé, sans livrer les Grecs aux derniers malheurs et à une extermination totale.

Du reste, quand M. Achille de Jouffroy parle des volontés de l'auteur de toute société, il peut être permis de penser que cet événement, qui n'aura peut-être son accomplissement que dans un espace de temps que nous appelons des siècles, et qui pour l'Eternel ne sont que des jours, sera le terme que sa volonté a fixé au malheur politique des Grecs, et peut-être à leur schisme.

Je suis du reste prêt à convenir que, si l'on peut assurer par des moyens pacifiques l'existence et la sûreté des Grecs, on doit les préférer aux moyens militaires; mais il est une certaine disposition des choses, un tel entraînement de circonstances où les gouvernements n'ont pas le choix des moyens. Une force qu'ils ne connaissent pas les pousse à l'exécution des desseins qui ne sont pas dans les combinaisons de leurs cabinets, et il est des volontés qui s'accomplissent par les hommes et malgré les hommes.

J'examinerai dans un second et dernier article la seconde partie des observations de mon noble adversaire, contre lequel je me défends avec l'estime due à son caractère, à ses sentiments, à son talent et à l'usage qu'il en fait.

RÉPONSE A M. DE JOUFFROY.

Paris, 7 novembre.

La discussion qui s'est élevée entre M. Achille de Jouffroy et moi, sur la *légitimité*, vient d'une inadvertance dans laquelle cet estimable écrivain est tombé.

J'avais dit, dans mon article sur les Grecs (*Journal des Débats* du 20 septembre dernier): *Je distingue deux légitimités : la légitimité des choses et celle des personnes. Cette dernière s'établit*, etc., etc.; et jusqu'à la fin de l'*alinéa*, je raisonne sur cette dernière légitimité.

Au second *alinéa*, je reviens à la première, celle *des choses* ou des institutions, et je dis : *Mais il y a une autre légitimité, et la plus sacrée de toutes : celle de la raison et de la vérité*, etc. Là-dessus, M. Achille de Jouffroy, ne faisant pas assez attention que la légitimité des choses ne peut être que la *raison et la vérité*, qui ne se trouvent que dans les choses, c'est-à-dire les lois ou les institutions, croit que j'ai voulu établir une troisième espèce de légitimité, autre que celle des choses ou des personnes, et me fait dire : *Il y a trois sortes de légitimité*, etc., etc. (*Gazette de France*, 23 septembre.)

Je ne conçois pas comment mon noble adversaire est tombé dans cette méprise, puisque, après avoir raisonné sur la légitimité des personnes ou des familles royales, je devais, pour suivre ma division première, traiter de la légitimité des institutions; et il est facile de voir que j'en traite effectivement dans le reste du passage. Car la légitimité de la raison et de la vérité, abstractivement considérées, et sans application positive à des choses, des lois ou des institutions vraies et raisonnables, serait un mot vide de sens à force d'être vrai. Et qui jamais a nié que la raison et la vérité fussent légitimes? M. Achille de Jouffroy a donc vu *trois* espèces de légitimité là où je n'avais entendu parler que de *deux*, et je crois avec raison; car on dit en bon français *des choses légitimes*, comme on dit *un roi légitime;* et certainement M. Achille de Jouffroy ne conteste pas qu'il y ait des lois ou des institutions de société bonnes, naturelles, légitimes, divines (tous mots synonymes), et d'autres qui ne sont rien de tout cela. Il ne pense pas, par exemple, que le roi de France et sa monarchie ne soient pas autrement légitimes que le roi africain de *Dahomay*, qui, à

chaque fête solennelle, fait éventrer, décapiter, égorger quelques centaines de ses sujets, comme nous faisons tirer un feu d'artifice ou distribuer au peuple des comestibles.

Je ne peux même comprendre l'intérêt que prend mon adversaire à la légitimité chez les peuples barbares, qui n'en connaissent pas même le nom; et lorsqu'il me demande si, sous le prétexte de l'illégitimité de leurs lois, nous pourrions les attaquer, je lui répondrai que, si nous étions leurs voisins, le plus noble usage que nous pourrions faire de nos forces et de nos lumières serait de les contraindre à renoncer à leurs abominables coutumes : la force n'a été donnée aux nations chrétiennes que pour étendre les bienfaits de la civilisation; et en attendant que la politique, distraite par de misérables querelles de commerce ou de déplorables systèmes, veuille ou puisse y concourir, la religion toute seule s'en est chargée par ses missions chez les peuples sauvages ou barbares.

Mais enfin la légitimité des familles anciennement régnantes est un dogme sacré chez les peuples chrétiens, et dogme religieux autant que politique, subordonné toutefois à la volonté de Dieu, qui transporte, quand il lui plaît, l'empire d'une famille et d'un peuple à une autre famille et à un autre peuple; c'est Bossuet qui le dit, et l'histoire le dit encore mieux. Mais la légitimité des choses ou des institutions, ou leur conformité aux rapports naturels des êtres en société ou aux règles de la justice naturelle, comme l'a dit M. Malte-Brun, que je remercie d'avoir commencé ma justification, est, comme les essences des choses, indépendante de Dieu même, puisqu'elle est l'expression de sa volonté, qui ne peut changer, et qu'elle constitue les lois générales de l'ordre moral ou physique, que l'on appelle aussi *la nature des choses*.

Et en effet, si le Créateur a donné à la société des abeilles et des fourmis des lois générales qui en assurent la durée et en règlent la destination, peut-on penser qu'il n'en ait pas donné à la société des êtres intelligents faits à son image, et qui doivent le connaître et le servir? En veut-on la preuve dans les doctrines religieuses? *Per me reges regnant*, dit la Sagesse, *et legum conditores justa decernunt :* « C'est par moi que les princes *règnent*, et que ceux qui font des lois en donnent aux peuples de justes, de naturelles et de raisonnables. » Et c'est avec raison que la Sagesse dit que c'est par Dieu, et en conformant leurs lois à ses volontés, que les princes *règnent;* car, sans cette conformité, ils ne *règnent* pas sur les hommes, ils les *dominent*. En veut-on la preuve dans les doctrines philosophiques? Ecoutez J.-J. Rousseau, qui n'a jamais mieux dit : « Si le législateur, se trompant dans son objet, établit *un principe différent de celui qui naît de la nature des choses*, l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire. »

Enfin, en veut-on demander la preuve à l'histoire? Elle parle plus haut encore, et vous montre les deux plus puissants Etats du monde policé où *le principe qui naît de la nature des choses* a été le plus méconnu : la république romaine et la république française; l'une malgré la profonde habileté de son sénat et la bonté de ses premières mœurs, l'autre malgré tout l'esprit de ses philosophes et la violence *surhumaine* de ses mesures; toutes deux malgré leur force, leurs succès et leurs conquêtes, continuellement *agitées* jusqu'à ce qu'elles aient été *détruites et changées*, et que l'invincible nature ait repris son empire, en les ramenant plus tôt ou plus tard à leur état naturel, ou en les faisant disparaître de la scène du monde, si elle n'a pu les y ramener. Et certes, les tristes destinées de la république romaine prouvent bien davantage la vérité du principe de J.-J. Rousseau que celles de la république française, puisque la haute sagesse de la première n'a pas eu une autre issue que les extravagances et les fureurs de l'autre.

Je ne peux m'empêcher de relever, en passant, une singulière contradiction du philosophe de Genève. Il dit, dans le passage que je viens de citer, qu'un Etat ne cesse pas d'être agité, tant que le principe des lois n'est pas conforme à la nature. Ailleurs, il dit que tant qu'un Etat est tranquille on peut assurer que la liberté n'y est pas : en sorte que si les lois sont naturelles l'Etat est tranquille, mais la liberté n'y est pas; et si l'Etat est agité il y a liberté, mais les lois n'y sont pas naturelles : d'où il faut conclure que la liberté, telle qu'il l'entend et que l'entendent ses partisans, et le principe natif des lois s'excluent mutuellement; ce qui veut dire, en dernière analyse, que cette liberté n'est pas dans la nature de la société. Mais continuons.

Ainsi, j'ose assurer à M. Achille de Jouffroy que nous connaissons les volontés de l'auteur de la nature sur les sociétés humaines, ou les lois générales de leur conservation et de leur stabilité; et nous n'avons, pour les connaître, qu'à prêter une oreille attentive à la voix éloquente d'une expérience qui remonte à l'ori-

gine même des sociétés, et à juger entre elles et les doctrines opposées par leurs effets, comme on juge *l'arbre par ses fruits.* Elle nous dit que si le dogme fondamental de toute religion est : *Un seul Dieu tu adoreras*, le dogme fondamental de toute société politique indépendante, et qui a en elle-même le principe de sa force et de son pouvoir, est : *A un seul roi tu obéiras;* et l'unité du pouvoir politique est, du moins à mes yeux, une conséquence naturelle de l'unité de pouvoir religieux. C'est alors, et dans ce sens, que le pouvoir des rois est de droit divin, et qu'ils peuvent s'intituler *rois par la grâce de Dieu.*

Ainsi, plus les lois (les lois politiques, car les lois civiles sont indifférentes et toutes à peu près également bonnes, quand les peuples en ont fait une habitude), plus les lois politiques sont justes, naturelles, légitimes, conformes au principe qui naît de la nature des choses, et plus il y en a de telles dans un Etat, plus il y a de force, de stabilité, de conservation ou de restauration, de prospérité, de prospérité publique, bien différente de la prospérité individuelle ou domestique, qui dépend de la bonne conduite de chacun, et du plus ou moins d'aptitude à gérer ses affaires. Toutefois toutes les lois politiques ne sont pas également importantes à la stabilité de l'Etat, et il y a pour les Etats comme pour les particuliers des fautes *vénielles* et des fautes *mortelles.*

Ainsi, comme jusqu'à la révolution française, ou plutôt européenne, les lois politiques fondamentales étaient à peu près les mêmes dans toutes les monarchies chrétiennes, il y avait dans toutes paix intérieure, stabilité, prospérité; et ici je m'étonne que mon adversaire ait avancé que les diverses communions qui partagent la chrétienté, s'accusent réciproquement de n'être pas chrétiennes. Il sait aussi bien que moi, que tous les peuples qui admettent les dogmes de la nécessité du baptême et de la foi en Jésus-Christ sont chrétiens : c'est un point fondamental de notre croyance.

Ainsi, la légitimité des choses, c'est-à-dire des institutions et des lois politiques, est la première base de la stabilité des Etats, et la plus puissante sauvegarde de la légitimité des personnes ou des familles régnantes, car, si l'ordre a ses lois, le désordre a ses inévitables nécessités ; et, dans un Etat toujours agité et qui cherche à revenir à son principe naturel, il s'élève des hommes, il se développe des circonstances qui mettent en péril le pouvoir comme les sujets.

Aussi dans tout Etat où les principes des lois sont légitimes et conformes à la nature, le pouvoir doit sans cesse avoir devant les yeux cette parole du grand apôtre : *Qui tenet, teneat*, maxime très-politique, et que même des commentateurs appliquent à des circonstances politiques peut-être pas très-éloignées de nous. « Que celui qui tient le pouvoir le retienne bien, » mais il n'y a que le pouvoir constitué sur des lois légitimes et naturelles qu'il puisse retenir. La constituante, la convention, le directoire, l'empire lui-même ont voulu certainement *retenir* le pouvoir, et ne l'ont pas pu. L'infortuné Louis XVI l'aurait pu et ne l'a pas voulu.

M. Achille de Jouffroy demande si les républiques Helvétiques ne sont pas des gouvernements légitimes. J'aurai l'honneur de lui répondre, et la preuve en est sous ses yeux, que les cantons suisses sont dans la chrétienté de grandes municipalités qui ont le pouvoir civil auquel leurs sujets doivent certainement obéir; mais qui n'ont le pouvoir politique que sous le bon plaisir des grandes puissances. Ils ont, comme autrefois, quelques seigneurs dans leurs terres, *moyenne et basse justice*; mais la haute est ailleurs ; et ce n'est que dans les sociétés tout à fait indépendantes et qui n'ont pas hors d'elles-mêmes la garantie de leur stabilité, que se montrent à découvert les vices ou les avantages des institutions politiques.

Les Etats-Unis d'Amérique sont aujourd'hui la seule république indépendante qu'il y ait au monde ; et voyez comme à peine sortie du berceau, les partis la travaillent et son ambition tourmente ses voisins.

Les essais malheureux et répétés d'institutions et de constitutions qu'on a faits en France, pendant vingt ans et qu'on répète actuellement dans quelques parties de l'Europe, ont dégoûté de bons esprits de toutes ces expériences, et ils en sont venus à croire que les hommes sont tout dans la société et que les institutions n'y sont rien, et que la constitution d'un Etat est indifférente, pourvu que son administration soit ferme et habile. Mais si les lois sont faibles, il faut que les hommes soient forts; et comme il ne s'en trouve pas toujours de cette trempe, à la tête des affaires, quand des désordres se manifestent, la responsabilité des événements pèse tout entière sur les gouvernants qui se sont chargés d'un fardeau au-dessus de leurs forces. Mais si ces hommes ajoutent leur propre faiblesse à la faiblesse des institutions, et exécutent avec leurs passions des

lois faites avec des passions, alors l'Etat est en péril, et l'agitation est d'autant plus grande, que la société fait plus d'effort pour sortir de l'état contre sa nature, où on l'a jetée.

Il y a des états de société qui ne peuvent souffrir la médiocrité des vues et des talents, ou des vertus; il en est d'autres qui n'ont pas le même besoin d'hommes supérieurs, et qui semblent, comme disait un grand Pape, gouvernés par la Providence, au moins tant qu'on la laisse faire.

Je ne sais si Messieurs du *Constitutionnel* et des autres journaux de la même couleur prendront avantage de ce que je dis ici; ils l'ont fait, à ce qu'on m'assure, de mon article sur la Grèce; M. Achille de Jouffroy n'aurait pas dû s'en scandaliser. Il est assez naturel que les combattants mal armés prennent des armes partout où ils en trouvent et les accommodent à leur usage; autant est arrivé à Bossuet, à Fénelon, à Massillon et à tous les moralistes qui ont traité des devoirs des rois, des passions des grands, des vices des cours, des besoins et des malheurs des peuples. Et quel parti n'ont pas tiré, même de l'Ecriture sainte, les réformateurs du XVe siècle, à l'appui de leurs innovations? Les écrivains libéraux ne manquent ni de correction, ni d'élégance; tous les artifices du style leur sont familiers, et surtout l'hyperbole, le sophisme et le sarcasme; mais ce ne sont là que les *formes* de l'esprit, et ils n'en ont pas le fonds, car ils se sont tous, et même les plus habiles, toujours trompés et se trompent encore; et leurs opinions politiques ne sont que les chimères de l'ambition, les vœux de la haine ou les rêves de l'ignorance. Ils ressemblent à ces hommes qui, avec tous les dehors de la vigueur et de la santé, sont atteints de quelque vice organique, et restent toujours faibles et valétudinaires.

La vertu resterait muette et captive, si elle craignait l'abus que l'erreur peut faire de ses paroles. C'était assurément un faible philosophe que celui qui disait qu'il se garderait bien d'ouvrir la main, si elle était pleine de vérités; il avait raison, s'il voulait parler de vérités sur les personnes, qui ne sont le plus souvent que des conjectures et qu'on ne doit qu'à ceux qui les demandent. Mais les vérités sur les choses ne sont jamais intempestives; la société en a toujours besoin et, dans ce moment, l'Europe rougie, si je peux ainsi parler, au feu des révolutions, et tout entière remise sur l'enclume et sous le marteau, l'Europe ne périt que faute de les connaître. Je n'ai donc pas trop redouté l'abus que les uns feraient de mes paroles, ni trop espéré de l'usage que les autres pourraient en faire. L'erreur et la vérité partent quelquefois d'un principe commun et marchent même parallèlement dans leurs applications, mais elles divergent prodigieusement dans leurs conséquences ou leurs effets, et c'est alors qu'on peut les distinguer l'une de l'autre.

Je résume tout ce que j'ai dit, et j'ose même avancer comme un axiome, et même le premier de la science de la société, sur lequel je serai d'accord même avec M. Achille de Jouffroy, que je me félicite d'avoir eu pour adversaire, que s'il n'y a pas *de vérités absolues, il ne peut y avoir de législation raisonnable.*

SUR L'EXPÉDITION D'ESPAGNE.

(*Quotidienne*, 19 novembre 1823.)

L'expédition que la France vient de terminer si heureusement en Espagne, est l'époque la plus glorieuse de ses annales. Une guerre intentée ou plutôt soutenue sans aucune vue d'agrandissement, sans aucun motif de jalousie de commerce, de rivalité de nation, de ressentiment personnel de rois ou de ministres, une guerre entreprise uniquement dans l'intérêt d'un pays malheureux, et pour le délivrer, lui, son pouvoir, sa religion, son honneur, ses propriétés, de la plus féroce et la plus honteuse tyrannie qui fut jamais, est un phénomène dans l'histoire des sociétés; c'est une guerre morale et religieuse autant que politique, une guerre on peut dire d'humanité, et le plus bel usage qu'un grand roi ait jamais pu faire de ses forces.

Les souverains de l'Europe qui ont concouru de leur résolution et de leurs vœux à cette noble entreprise, et qui auraient, s'il l'eût fallu, concouru de leurs forces, ont repris dans l'esprit des peuples le rang que la Providence leur a assigné, en s'élevant à la haute destination que la Providence leur a

donnée de défendre le christianisme et la royauté, ces deux bases de toute civilisation et de toute véritable prospérité.

L'exécution de cet acte mémorable a répondu à de si hautes pensées et à un si noble but. Un prince du sang des Bourbons, digne petit-fils de saint Louis et de Henri IV, est allé, comme le premier, combattre les infidèles en terre étrangère, et comme le second a reconquis un royaume pour son illustre maison; nouveau Godefroy de Bouillon, il a montré dans une autre croisade contre les ennemis du nom chrétien, la foi la plus vive, la piété la plus sincère, unies à la plus brillante valeur et à la sagesse la plus consommée; une armée digne d'un tel chef s'est, à son exemple, illustrée sous ses yeux par sa discipline autant que par son courage, et a prouvé que les Français n'ont besoin que de trouver un modèle dans celui qui les commande, pour être capables de tout, même de se contenir, et qu'aucun effort n'est impossible à leur courage, ni aucun sacrifice à leur vertu; époque heureuse de notre histoire, de laquelle dateront, il faut l'espérer, la force et la prospérité de la France, et qui vérifie ce qu'a dit ailleurs l'auteur de cet article : « que les nations commencent ou recommencent sous les tentes. »

Ainsi, la France qui avait donné naguère à l'Europe de si grands scandales, revenue à sa haute mission de devancer tous les peuples dans la carrière du bien, lui a offert aujourd'hui les plus beaux modèles d'héroïsme, et la valeureuse jeunesse qui, dans une guerre injuste, s'était, il y a quarante ans, infectée de démocratie chez un peuple rebelle et républicain, est allée aujourd'hui, dans une guerre sacrée, s'imprégner de sentiments religieux et monarchiques, en secourant une nation fidèle à son Dieu et à son roi.

Mais, après avoir payé à notre magnanime prince et à sa brave armée le tribut d'admiration et de reconnaissance qui lui sont dues, il faut s'élever plus haut et considérer ces événements sous un point de vue plus général, pour en faire sortir de nouvelles lumières et de plus hautes leçons. Le vulgaire épèle un à un les événements et n'en tire aucune instruction.

Quand on veut lire avec fruit dans ce grand livre de la société, il faut rapprocher les uns des autres les faits que l'histoire nous présente, et franchir, par la pensée, pour les lier entre eux, ces courts intervalles que les hommes qui ne vivent qu'un jour appellent des années ou des siècles. La société a parcouru toutes ses phases; l'orbite dans lequel sa marche est circonscrite est déterminé; le livre est fermé; nous n'avons plus rien à apprendre et nous avons tout à méditer.

Tout, dans le monde moral et politique, est coordonné à la connaissance et au triomphe de la vérité, unique besoin de l'être intelligent; et pour faire de cette expression générale une application sensible et particulière, tout est coordonné à l'existence du christianisme, dont l'état public et politique s'appelle la chrétienté. Qui ne voit pas cela, ne voit rien; et celui qui s'imaginerait que les gouvernements n'existent que pour des besoins physiques ou les plaisirs des hommes, et pour leur donner du *pain* et des *spectacles*, quelque esprit qu'il eût reçu de la nature, quelques connaissances qu'il eût acquises, ne serait qu'un enfant dans la science de la société.

Tant que le christianisme a été renfermé dans l'intérieur des familles, il n'a eu de persécutions à subir que dans la personne de ses sectateurs de la part des empereurs païens, qui mettaient à mort les Chrétiens sans même connaître le christianisme. Le paganisme ne persécutait pas les doctrines, parce qu'il n'en avait pas lui-même, et cette absence de doctrines est une des causes extérieures de la facilité avec laquelle les doctrines chrétiennes se répandirent dans l'univers. Le christianisme, qui ne défend que sa doctrine, n'opposa à la fureur de ses tyrans que la patience de ses martyrs; *son royaume n'étant pas encore de ce monde;* et il n'y avait pas de gouvernement qui fut chargé de le protéger.

Mais après son établissement dans l'Etat, la religion chrétienne, devenue société publique, eut d'autres ennemis à combattre, des ennemis publics, des gouvernements et des peuples entiers qui menaçaient sa doctrine plus encore que ses sectateurs; et les gouvernements devenus chrétiens fondés par le christianisme et sur le christianisme, furent honorés de la mission de le défendre.

Sans parler ici des guerres, on peut dire, civiles, que la religion chrétienne a soutenues dans les derniers siècles de l'Eglise contre des hérésies appuyées trop souvent par l'autorité politique, les ennemis les plus redoutables qu'elle ait eus ou qu'elle a encore à combattre sont le mahométisme et le jacobinisme (et j'appelle de ce nom, devenu historique, ces opinions féroces, régénération de toutes les erreurs religieuses et politiques qui avaient précédé, qui ont mis l'Europe chrétienne à deux doigts de sa perte, et la menacent encore d'une subversion totale) : deux

ennemis aussi étrangers l'un que l'autre à la civilisation, dont l'un attaquait le territoire de la chrétienté pour y répandre ses doctrines, et dont l'autre attaque les doctrines pour y ruiner toute autorité religieuse et civile ; et y établir sa domination, même politique.

Nous reviendrons plus tard sur la ressemblance, ou pour mieux dire, sur l'identité de ces deux ennemis ; et déjà l'on peut la soupçonner en considérant l'identité des moyens extraordinaires qu'une Providence conservatrice de la société a inspirés aux deux époques pour la combattre.

Assurément dans le siècle qui précède la prédication de la première croisade, il n'y avait pas chez les peuples plus de disposition, ni même de pensée à une coalition générale pour tenter ces lointaines et périlleuses expéditions qu'il n'y avait, il y a quelques années, d'apparence ou même de possibilité d'une sainte alliance de rois pour combattre ensemble et les uns chez les autres, la révolution ; et cependant au XIe siècle, ce fut par une sainte alliance de peuples que le mahométisme, alors dans la crise de son développement, fut repoussé de l'Europe, et c'est au XIXe siècle, par une sainte alliance de rois que le jacobinisme a été forcé en Espagne jusque dans ses derniers retranchements, en Espagne où les musulmans ont fait contre l'Europe chrétienne leurs premiers efforts et où le jacobinisme a livré ses derniers combats.

Pour tirer les peuples de leur assoupissement et précipiter, comme dit un historien de ce temps, l'*Europe sur l'Asie;* il fallait à des hommes, dont l'esprit était peu cultivé, des motifs sensibles et en quelque sorte matériels ; et ce désir parut un devoir d'arracher des mains des infidèles le tombeau du Sauveur du monde, et la ville où il avait accompli sa mission ; ce fut ce qui enflamma les peuples et les entraîna dans les lieux saints. Dans un siècle plus spirituel et pour des hommes plus avancés, il a fallu le danger dont étaient menacées les doctrines qui ont fondé la chrétienté et qui la conservent, pour tirer les cabinets européens de leurs habitudes diplomatiques et mettre les armes aux mains des souverains.

Au XIe siècle, les peuples mis en mouvement par des motifs uniquement religieux, ne pouvaient pas juger des résultats politiques des croisades qui ne se sont fait sentir que longtemps après ; et au XIXe siècle les hommes excités par des considérations plus politiques que religieuses n'ont peut-être pas prévu les conséquences qui doivent résulter pour la religion des événements présents : mais comme on ne doute pas aujourd'hui des heureux effets en politique que l'Europe a retirés de ces anciennes expéditions, il est permis d'espérer que l'avenir aussi verra les fruits abondants que la religion retirera de cette nouvelle croisade ; et je ne crains pas d'assurer que les princes chrétiens réclameront avant peu de la puissance ottomane le libre exercice de leur antique droit de patronage et de protection sur les lieux saints. Au reste, au XIXe siècle, comme au XIe, ce sont les peuples qui ont excité les rois, plutôt que les rois n'ont excité les peuples, et rien à mes yeux ne prouve davantage l'action immédiate de la Providence qui, pour sauver les peuples, n'a pas toujours besoin des rois, et gouverne pendant les interrègnes.

Le mahométisme et le jacobinisme ont donc été et sont encore les ennemis publics et déclarés du nom chrétien. La puissance des Turcs est connue et peut être déterminée par l'étendue de leur territoire, de leur population, de leurs richesses, de leurs alliances. Un seul élément de leur force reste inappréciable et c'est le plus dangereux, c'est un fanatisme toujours le même et qu'il faut toujours prendre en sérieuse considération. Cet élément aussi se retrouve au plus haut degré dans le jacobinisme dont la puissance ne peut être évaluée. Ces sociétés secrètes, véritables *puissances de ténèbres*, règnent sur les esprits qu'elles ont aveuglés, et qui pourraient compter le nombre de leurs sujets ou plutôt de leurs victimes ?

Quoi qu'il en soit, ces deux ennemis se ressemblent et se rapprochent plus qu'on ne pense, et il n'est permis de l'ignorer qu'à ceux qui ne voient entre les peuples de différences ou de ressemblances que celles du langage, des vêtements ou des usages, et ne vont pas plus loin. Ce qui distingue les peuples entre eux et les fait ce qu'ils sont, ce sont les dogmes qu'ils professent ; et entre les deux peuples mahométan et jacobin, les dogmes sont les mêmes. C'est de part et d'autre le déisme grossier chez les Orientaux, subtil et poli chez les Européens, et avec cette différence néanmoins que les Turcs, point du tout athées, parce qu'ils n'ont pas l'esprit assez faussé par la philosophie, pour tirer cette dernière conséquence de leur déisme, sont en même temps un peu plus chrétiens que nos jacobins, puisqu'ils vénèrent comme un grand prophète Jésus-Christ dont nos déistes ne font qu'un philosophe, et ceux-ci

séparent avec opiniâtreté la politique de la religion pour les accabler plus sûrement toutes deux; tandis que les Turcs, dans leur gouvernement théocratique à leur manière, ont intimement lié l'un à l'autre, et c'est à cette union que leur empire a dû sa longue durée.

Du reste, le divorce chez les uns, la polygamie chez les autres, sont une seule et même chose qui ne diffère que comme l'actuel diffère de l'éventuel. Si ceux-là croient à la fatalité, ceux-ci ne parlent que du destin, et, pour compléter la ressemblance, les uns et les autres méconnaissant la Divinité des Chrétiens, *réellement présente* à la société, et sa doctrine céleste, cherchent dans un homme un objet présent et sensible qui puisse recevoir leurs hommages, et dont les opinions soient la règle de leurs croyances; et ils se prosternent devant Mahomet, Voltaire ou tout autre, les croient ou peu s'en faut, aussi inspirés l'un que l'autre, et font de leurs écrits leur Code et leur Evangile. Cette identité des musulmans et des déistes n'a pas échappé à de bons esprits; Leibnitz et d'autres l'ont remarqué, et Luther, un des fondateurs des nouvelles doctrines, avait pris les Turcs sous sa protection, au fort de leurs conquêtes en Hongrie.

Il semble que les événements se soient chargés de dévoiler les secrets rapports qui existent entre ces deux ennemis du christianisme. La haine des Turcs contre les Chrétiens s'est rallumée au feu de l'incendie que les jacobins ont allumé en Europe; et les uns les égorgeaient en Grèce, comme les autres en Espagne. Il est vrai que les Grecs ont levé les premiers l'étendard de la révolte, et l'on a cru en Europe que c'était à l'instigation de nos libéraux, mais quand cela serait, ce n'etait pas assurément par zèle pour le christianisme que nos révolutionnaires prenaient le parti des Grecs, mais uniquement pour détourner sur l'Orient l'attention des puissances alliées, et compromettre la Russie avec les Turcs, qu'ils n'auraient pas manqué de secourir de leurs intrigues, de leur argent, de leurs émissaires et de leurs poignards. Les puissanees alliées ont senti le piége et pour n'être pas troublées dans leurs projets de guerre contre nos révolutionnaires, elles ont négocié avec les Turcs, dont elles ont, ou peu s'en faut, reconnu même la *légitimité* de domination sur un peuple chrétien. Ce serait aller un peu loin, s'il fallait prendre la chose au sérieux, puisque ce serait mettre l'islamisme au niveau de la chrétienté, et le Coran sur la même ligne politique que l'Evangile.

LETTRE AU RÉDACTEUR DE LA *QUOTIDIENNE.*

(19 octobre 1824.)

La *Quotidienne,* dans son numéro du 3 octobre, a observé avec raison qu'il conviendrait de faire disparaître des nouvelles monnaies tout ce qui rappelle des souvenirs qu'il faut effacer.

C'était aussi pour effacer des souvenirs, bien plus que pour établir le système décimal que Bonaparte substitua sa monnaie à celle de nos rois, en faisant frapper des napoléons d'or de vingt francs et de 40 francs à la place des louis d'or de 24 et de 48 livres.

La *Quotidienne* pense que sans rien changer au système décimal (dont au reste la supériorité sur l'autre a été contestée) on pourrait frapper des pièces d'or de 25 ou de 50 fr., qu'on appellerait des *carolus*, dénomination monétaire déjà connue en France. Quand l'argent, et par conséquent les affaires se multiplient dans un pays, il y a de l'avantage à faire des pièces d'or d'une plus grande valeur.

Mais s'il y a en France des souvenirs à effacer, il y a eu aussi des pensées et des sentiments à rappeler, et la nouvelle fabrication des monnaies peut permettre un changement plus important.

Jadis on lisait sur les écus de six livres : *sit nomen Domini benedictum*, et sur les louis : *Christus regnat*, *vincit*, *imperat.* Fils et héritier de la révolution qui voulait établir le déisme sur les ruines du christianisme, Bonaparte l'introduisit dans les monnaies et substitua à cette profession de foi publique à la divinité de Jésus-Christ, la légende orgueilleuse : *Dieu protége la France*, et sa chute en fut la meilleure preuve.

Il serait digne du roi très-chrétien et du prince religieux que la Providence a placé sur le trône de revenir à nos anciens et chrétiens usages, et d'inaugurer son nouveau règne en faisant servir le signe le plus sensible et le plus familier de la puissance royale, de reconnaissance publique de la royauté de celui par qui règnent les rois.

SUR LES JUIFS (1).

Février (1806.)

Depuis assez longtemps les Juifs sont l'objet de la bienveillance des philosophes et de l'attention des gouvernements.

Dans ces divers sentiments, il entre de la philanthropie, de l'indifférence pour toutes les religions, et peut-être aussi un peu de vieille haine contre le christianisme, pour qui l'état des Juifs est une preuve qu'on voudrait faire disparaître.

Ces dispositions, pour ou contre les Juifs, sont plus sensibles en Allemagne, où les Juifs se sont extrêmement multipliés, à la faveur de plusieurs causes politiques et religieuses ; et sans doute aussi que ce peuple voyageur, dans sa marche insensible de l'Asie vers l'Europe, a dû s'arrêter d'abord aux contrées européennes plus voisines de l'Orient et des lieux qui ont été son berceau.

Ce qu'il peut y avoir des vues secrètes de quelque parti dans les réclamations en faveur des Juifs, doit aussi trouver les esprits mieux disposés en Allemagne, où des opinions déjà décréditées parmi nous auront cours encore *pendant un siècle;* car il en est dans ce pays des opinions qui ont vieilli en France, à peu près comme des écus *au soleil* de Louis XIV, qu'on y retrouve dans la circulation, et qu'on ne voit plus en France que dans les cabinets des curieux.

Quand je dis que les Juifs sont l'objet de la bienveillance des philosophes, il faut en excepter le chef de l'école philosophique du XVIIIe siècle, Voltaire, qui, toute sa vie a montré une aversion décidée contre ce peuple infortuné. Elle lui attira même, de la part d'un savant qui prit le nom des *Juifs portugais*, et en soutint le personnage avec beaucoup de politesse, d'esprit et d'érudition, une réponse mortifiante, et que Voltaire supporta très-impatiemment. Il est probable que cet homme célèbre ne haïssait dans les Juifs que les dépositaires et les témoins de la vérité de la révélation qu'il avait juré d'anéantir. Ce qui le prouverait est que dans le même temps il avait rêvé le projet de rebâtir le temple de Jérusalem, éternel objet des vœux et des regrets des Juifs. On sait qu'il voulut intéresser quelques souverains à cette entreprise insensée, et même inutile à l'objet qu'il se proposait ; car les oracles divins, qu'il voulait faire mentir, prononcent la destruction totale du temple, et ne disent rien sur sa reconstruction ; et Voltaire *judaïsait* lui-même, en ne voyant pas que c'est le rétablissement du culte mosaïque, figuré par le temple, qui est incompatible avec l'existence de la religion chrétienne, plutôt que la restauration matérielle d'un édifice auquel aucun intérêt ne peut plus s'attacher.

Quoi qu'il en soit, dès 1783, l'académie de Metz proposa au concours la question de l'amélioration du sort des Juifs. Je ne sais quels furent les termes précis du programme ; mais il est permis de conjecturer, d'après la tendance des idées de ce temps, qu'il y était beaucoup plus question d'améliorer la condition politique des Juifs, que de changer leur état moral, et de les améliorer eux-mêmes. Le grand livre en politique et en morale nous dit : « Cherchez premièrement la justice, et les autres choses vous seront données comme par surcroît. » La philosophie économiste qui dominait alors renversait cette maxime, et disait à peu près aux gouvernements : « Cherchez premièrement à rendre vos peuples riches, et même souverains ; et la morale et la vertu viendront ensuite comme d'elles-mêmes. » C'est par cette même disposition qu'on s'occupait beaucoup plus à rendre les prisons saines et commodes, qu'à diminuer les causes qui les remplissaient de malfaiteurs, et que l'opinion donnait à l'ouvrage anglais, *De la richesse des nations*, une vogue bien au-dessus de son mérite réel, et que n'aurait certainement pas obtenue un ouvrage bien plus mo-

(1) Plusieurs articles *sur les Juifs*, insérés au *Publiciste*, ont donné lieu à celui que le lecteur a sous les yeux.

ral qui eût paru sous le titre : *De la vertu des nations.*

Enfin la philosophie, lasse de ne régner que dans la littérature, prit les rênes du gouvernement politique en France, ou plutôt en Europe, que la France a toujours dominée par ses armes, ses opinions ou ses exemples ; et elle put donner un libre essor à ses projets de perfectionnement et de bienveillance universelle. Les Juifs furent les premiers objets de ses affections philanthropiques ; et l'assemblée constituante, forçant toutes les barrières que la religion et la politique avaient élevées entre eux et les Chrétiens, appela les Juifs à jouir des bienfaits de la nouvelle constitution qu'elle croyait de bonne foi donner à la France, et provisoirement les déclara *citoyens actifs* de l'empire français : titre qui, avec la contemplation *des droits de l'homme*, nouvellement décrétés, était alors regardé comme le plus haut degré d'honneur et de béatitude auquel une créature humaine pût prétendre !

Jusqu'alors les Juifs avaient joui en France des facultés générales dont les gouvernements civilisés garantissent aux hommes le libre exercice, et qui étaient compatibles avec la religion et les mœurs d'un peuple en guerre ouverte avec la religion et les mœurs de tous les peuples. Les Juifs étaient protégés en France dans leurs personnes et dans leurs biens, comme les régnicoles, comme les étrangers, comme les Suisses, moins étrangers à la France que les Juifs ; et hors le service militaire, que les Juifs n'étaient pas jaloux de partager, et qui même, pour les Suisses, était plutôt une condition imposée à la nation helvétique par des traités, qu'une faveur accordée aux individus, je ne vois pas que les Suisses, qui n'étaient en France, ni magistrats, ni administrateurs, ni ecclésiastiques, ni même par le fait propriétaires, jouissent, en vertu des lois, de beaucoup plus de droits que les Juifs. On peut même remarquer que tous les gouvernements chrétiens accordaient aux Juifs, partout où ils étaient établis, le libre exercice de leur culte, qu'ils refusaient souvent à leurs propres sujets qui n'étaient pas de la religion dominante. Mais les Juifs étaient repoussés par nos mœurs, beaucoup plus qu'ils n'étaient opprimés par nos lois. Des souvenirs religieux, naturels à des Chrétiens, les poursuivaient plutôt que des considérations politiques ; et l'assemblée constituante faisait à leur égard, comme au nôtre, la faute énorme et volontaire de mettre ses lois en contradiction avec la religion et les mœurs, appelant de tous côtés les résistances pour les combattre, et provoquant toutes les irritations pour avoir un prétexte de déployer toutes les rigueurs.

Mais ce n'était pas seulement l'exercice des facultés naturelles des sujets d'une monarchie, que le décret de l'assemblée constituante permettait aux Juifs. Ils devaient bientôt, comme citoyens actifs, être appelés à la participation du pouvoir lui-même, que l'assemblée jetait au peuple, comme les largesses qu'on lui fait aux jours de fêtes sur les places publiques, et qui, disputées un moment par les faibles, sont bientôt ravies par les plus forts. Cependant ce décret, confondu dans la foule des autres décrets d'un intérêt plus direct pour le grand nombre des Français, fut peu remarqué en France, où il n'y avait proprement de Juifs que dans une province demi-allemande, et située à l'extrémité du royaume. Nul doute que si les Juifs eussent été aussi nombreux dans les autres provinces qu'ils l'étaient en Alsace (1), les amis des Juifs n'eussent eu tôt

(1) *Extrait de la Quotidienne, juillet* 1818. — « On trouve partout des hommes dont les perfides secours causent la ruine de ceux qui ont la faiblesse d'y recourir ; mais on ne voit nulle part ailleurs qu'en Alsace, une partie de la population spécialement adonnée à cet infâme trafic d'argent, dressant des piéges de toute espèce à la bonne foi, à la crédulité, à l'inexpérience, offrant de funestes facilités à celui qui veut emprunter pour se tirer d'un léger embarras, et ne quittant le malheureux, une fois qu'il est engagé, que lorsque sa fortune tout entière est envahie. Ceux qui ont vu l'Alsace avec sa belle culture, ses beaux villages, sa superbe population, s'étonneront du tableau que l'auteur d'une brochure intitulée : *Quelques idées sur l'usure des Juifs d'Alsace*, a tracé. On ne croirait pas la plupart des faits contenus dans cette brochure, si l'on n'avait pour autorité les vives instances des conseils généraux des deux départements, et le témoignage de leurs députés : il paraît qu'il n'est question de rien moins que d'un bouleversement total des propriétés en Alsace, si toutes les créances des Juifs devenaient exigibles. L'assemblée constituante elle-même, malgré la ferveur de son libéralisme, rendit, dans une circonstance beaucoup moins urgente, un décret dont le désastre des temps empêcha l'exécution, pour obliger les Juifs d'Alsace à fournir des renseignements sur leurs créances, *pour être statué ce que de droit, par le corps législatif, sur le mode de liquidation le plus sage.* Un décret de 1808 a annulé une partie des mêmes créances, et suspendu l'exigibilité des autres. Le même décret admettait en quelque sorte les Juifs d'Alsace à l'essai, pour les mettre au rang des autres citoyens, et au bout de dix ans, c'est-à-dire en l'année présente, les dispositions de ce décret devaient être renouvelées s'ils ne s'étaient pas accordés. Les Juifs de Bordeaux, et des départements de la Gironde et des Landes, étaient formellement exceptés. »

ou tard à se reprocher, comme les *amis des noirs*, la précipitation avec laquelle ils appelaient à la liberté, qui alors était la domination, un peuple toujours étranger, là même où il est établi ; et qui avait aussi à venger l'irrémissible offense d'une longue proscription. Je ne rapproche pas les personnes, mais je compare les passions ; et la cupidité, qui attente par les moyens de ruse à la propriété d'autrui, est sœur de la férocité, qui attente à la vie par la violence. Les Juifs, s'ils eussent été partout répandus en France, unis entre eux comme tous ceux qui souffrent pour une même cause, et d'intelligence avec les Juifs étrangers, auraient fait servir leurs richesses à acquérir une grande influence dans les élections populaires, et auraient fait servir leur influence à acquérir de nouvelles richesses. Je crois que, jusqu'à présent, plus pressés de s'enrichir que de dominer, ils ont réalisé en partie cette conjecture, en employant leurs capitaux à de grandes acquisitions.

Mais que pouvaient être des considérations de prudence, de politique, de prévoyance, pour un parti de qui chaque jour la raison reçut un démenti, la morale un affront, la justice un outrage ; qui semblait avoir pris la société à détruire, comme des ouvriers prennent un édifice à démolir, et qui poursuivait cette funeste tâche avec toute la violence que laisse aux passions l'état sauvage, et tout l'artifice que l'esprit acquiert dans l'état civilisé ?

Cependant il s'était passé en Alsace, quelques années auparavant, un événement qui aurait dû inspirer un peu plus de circonspection à ces législateurs inconsidérés.

Vers les années 1777 ou 1778, les cultivateurs d'Alsace, accablés alors, comme ils le sont aujourd'hui, par les exactions usuraires des Juifs, avaient tenté, dans leur désespoir, un moyen illégitime de s'en affranchir : et un habile faussaire avait, à ce qu'il paraît, parcouru la province, et muni de fausses décharges un grand nombre de débiteurs. Sans doute les Juifs redoutèrent les tribunaux d'un pays où ils étaient en horreur, où peut-être le grand nombre d'affaires du même genre rendait le recours à la justice ordinaire trop lent et trop dispendieux. Quoi qu'il en soit, les créanciers préférèrent de porter leurs plaintes à l'autorité supérieure, et l'on peut croire que les *arguments irrésistibles* dont les Juifs *ont toujours les poches pleines*, devaient être plus favorablement écoutés des bureaux de l'administration, que des compagnies de magistrature. Un bailli d'Alsace entreprit la défense de ses malheureux compatriotes. Il ne chercha point à excuser leur faute ; mais il voulut intéresser le gouvernement en leur faveur, par le tableau des vexations que les Juifs exerçaient, et de l'extrême misère à laquelle ils avaient réduit leurs débiteurs. Le Mémoire fut imprimé en 1779, sous le titre d'*Observations d'un Alsacien sur l'affaire présente des Juifs d'Alsace*. Les Juifs eurent le crédit de faire mettre le bailli en prison ; et vraisemblablement l'affaire fut assoupie, ou arrangée à leur satisfaction, puisque le Mémoire ne fut réimprimé à Neufchâtel qu'en 1790, quelques mois après la translation à Paris de l'assemblée constituante, où le bailli avait été député. Ce Mémoire, d'où ces détails sont extraits, contient des faits curieux relatifs aux manœuvres des Juifs, et à leur prodigieuse multiplication en Alsace. L'auteur, qui paraît très-instruit des intérêts de son pays, avance qu'en 1689 il n'y avait en Alsace que cinq cent soixante-dix-neuf familles juives ; qu'en 1716, c'est-à-dire vingt-sept ans après, il y en avait mille trois cent quarante-huit ; qu'au temps où il écrit, il y a soixante ménages juifs là où, en 1716, il n'y en avait que deux, et que, dans plusieurs villages, leur nombre excède celui des Chrétiens. J'ignore s'il fut question de cette affaire dans une assemblée occupée de tant d'autres affaires plus importantes, et qui pouvait regarder celle-là comme terminée. Il est heureux sans doute qu'elle n'y ait point été discutée. A tous les scandales qu'a donnés à l'Europe cette assemblée à jamais fameuse, elle eût ajouté celui de maintenir, contre de malheureux paysans, des créances formées aux trois quarts par l'accumulation rapide d'intérêts usuraires. On eût vu les mêmes législateurs, dans le même temps qu'ils supprimaient la féodalité nobiliaire, tombée en désuétude dans tout ce qu'elle pouvait avoir eu de personnel et d'avilissant, couvrir de toute leur protection cette nouvelle féodalité des Juifs, véritables *hauts et puissants seigneurs* de l'Alsace, où ils reçoivent autant que la dîme et les redevances seigneuriales ; et certes, si dans la langue philosophique, *féodal* est synonyme d'oppressif et d'odieux, je ne connais rien de plus *féodal* pour une province, que onze millions d'hypothèques envers des usuriers !

Voilà ce que la philosophie a fait en France en faveur des Juifs; et c'est même leur faute, ou plutôt la faute de leur petit nombre, s'ils n'en ont pas mieux profité. En Allemagne, où la politique a un peu mieux disputé le terrain, les Juifs n'ont encore obtenu, jusqu'à présent, que l'abolition d'une taxe personnelle, sorte de capitulation plus avilissante qu'onéreuse, à laquelle ils étaient spécialement soumis, et qui formait même un des revenus propres de la dignité impériale. Cependant, en même temps que le gouvernement autrichien a affranchi les Juifs de cette contribution, il a porté des lois sévères contre les monopoles qu'ils exerçaient, et nous verrons plus bas que les Juifs ont paru moins reconnaissants du bienfait, que sensibles à la gêne apportée à leur industrie. Mais en Bavière, où la philosophie a fait quelques conquêtes, le gouvernement a porté récemment une loi très-peu philosophique assurément, qui ne permet le mariage, chez les Juifs, qu'à un individu par famille, et qui exige encore de l'époux la preuve d'une fortune acquise de 1,000 florins, environ 2,500 livres, ou 3,000 livres de France.

Quand cette ordonnance a été connue en France par les papiers publics, on a dû la regarder comme une de ces nouvelles que nos journaux hasardent quelquefois sans les garantir, sur la foi des gazettes étrangères; et il n'a été permis de croire à sa réalité, que lorsqu'on l'a vue, dans un journal accrédité, servir de texte à plusieurs articles pour ou contre les Juifs. Dans les circonstances actuelles de l'Europe, nous ne sommes frappés que des événements qui tirent les souverains de leurs Etats, ou les peuples de leur repos, et qui s'annoncent à coups de canon. Mais la guerre est, de tous les événements politiques, le moins imprévu, et même le plus naturel. Elle est l'inévitable résultat du rapprochement des peuples et des passions des hommes; elle est de tous les temps et de tous les lieux, et peut-être n'offre-t-elle à l'observateur autre chose à remarquer, à une époque plutôt qu'à une autre, qu'un plus grand développement de moyens militaires, et les progrès prodigieux que cet art meurtrier a faits, dirai-je pour le bonheur ou le malheur de l'humanité ? Mais il est des événements moins éclatants, et par là moins aperçus du vulgaire, qui sont cependant d'une toute autre importance pour indiquer l'état intérieur de la société, les maux secrets qui la travaillent, la marche insensible des choses, et leur influence sur les esprits et sur les affaires; et je ne crains pas d'avancer que l'ordonnance dont je viens de citer les dispositions, est un des faits les plus étranges de l'histoire moderne, et celui qui peut offrir les plus profonds, et même les plus douloureux sujets de méditation à l'homme d'Etat véritablement philosophe.

En effet, la religion peut commander le célibat à ses ministres, et l'Etat ne pas permettre indistinctement le mariage à ses défenseurs, ou plutôt le leur rendre impossible; et la raison en est évidente et naturelle : les prêtres et les guerriers, engagés, âme et corps, au service de la société publique, n'appartiennent plus à la société domestique. Ministres, les uns et les autres, de la grande famille, ils ont cessé d'être membres de la famille privée; et il est conséquent que la société religieuse et la société politique, en exigeant d'eux le sacrifice de leurs facultés, de leur volonté, même de leur vie, puissent leur interdire tous les liens qui rattachent l'homme à la vie, et qui partagent ses affections. Le sacrifice est pénible à l'homme, mais il est nécessaire à la société; et toutes les répugnances doivent céder à ce grand intérêt. C'est aussi parce que l'Etat et la religion disposent, pour leur service, des hommes dont la famille peut se passer, qu'ils s'interdisent à eux-mêmes d'employer en général les pères de famille au culte public ou à la défense de l'Etat. C'est un aveu public que fait le pouvoir politique, de la *nécessité* du pouvoir domestique, et même de son indépendance dans l'ordre auquel il appartient.

On retrouve dans ces considérations l'esprit de cette loi si touchante des Hébreux, qui, au moment du combat, ordonnait au jeune époux qui n'avait pas encore demeuré avec sa femme, à celui qui avait planté une vigne et n'en avait pas cueilli le fruit, ou avait bâti une maison qu'il n'avait pas habitée, de se retirer chez lui. Le législateur, dirigé en cela par les vues d'une profonde politique, compatissait encore aux sentiments les plus chers à l'homme, au moment et au besoin des plus sévères exigences de la société. Mais interdire le mariage à des hommes, à un peuple presque tout entier, qui, partout dispersé, ne vit partout qu'en société domestique; et qui même, repoussé

de la société publique, ne cherche et ne trouve que dans les jouissances de la vie privée de dédommagement à l'interdiction publique dont il est partout frappé; exiger, dans chaque famille, du seul heureux à qui la faveur du mariage soit accordée, la preuve d'une fortune acquise, tandis que le mariage et les soins ou les travaux d'une compagne, sont presque toujours, pour les hommes d'une condition obscure, le seul moyen d'acquérir de la fortune; interdire le mariage à un peuple pour qui le mariage est un devoir religieux, la fécondité une bénédiction, la stérilité un opprobre; que ses oracles et ses prophètes entretiennent depuis six mille ans dans cette grande pensée, qu'il doit égaler en nombre les étoiles du ciel et les sables de la mer; qui lui-même, espérant en un libérateur de sa race avec une opiniâtre persévérance, le demande à toutes les générations, et peut l'attendre de chaque enfant qui vient au monde; hâter l'anéantissement d'un peuple que ses histoires font contemporain des premiers jours du monde, et le premier-né de la grande famille des peuples; et qui, dans ses espérances, se croit réservé aux derniers jours de l'univers, et à fermer, pour ainsi dire, la longue marche des nations sur cette terre de passage.... Non, je ne crois pas qu'il ait été porté par aucun gouvernement chrétien, et à aucune époque de la civilisation de l'Europe, une loi qu'il soit plus difficile de justifier autrement que par la loi de l'impérieuse nécessité, qui justifie toutes les lois; et alors il ne reste plus qu'à plaindre le prince véritablement humain, qui se trouve réduit à une telle extrémité; et certes, s'il faut en juger par la violence du remède, le mal passe tout ce qu'on peut imaginer. Et comme tout est extraordinaire dans l'histoire du peuple juif, et qu'il ne peut être malheureux comme un autre, c'est encore chez lui que l'on trouve l'exemple d'une loi semblable. Etrange rapprochement! il y a plus de trente siècles que le peuple hébreu fatiguait ses maîtres de sa population toujours croissante, et toujours au sein de l'oppression : et nous lisons dans ses annales, que les rois d'Egypte, sous lesquels il servait alors, lui ordonnèrent d'exposer à la mort ses enfants mâles. Alors une politique barbare faisait périr les enfants nouveau-nés : aujourd'hui une politique plus humaine les empêche de naître. Mais là où les moyens sont différents, les principes et la fin sont les mêmes, et si l'imagination s'arrête aux moyens, la raison n'en considère que la cause et les effets. Et remarquez qu'en même temps qu'en Allemagne on bornait par des lois aussi violentes la population des Juifs, une populace mutinée les massacrait à Alger; et rien ne peut arrêter l'accroissement de cette plante vivace, qui fructifie dans tous les climats, entre les bénédictions du ciel et les malédictions de la terre. Et cependant, ô discordance des jugements humains! jamais on n'a été plus occupé de population; et une politique matérialiste, comptant les hommes *par tête, et non par ordre*, les calcule comme des machines ou des animaux; et dans le même pays où l'on commande le célibat aux Juifs, on déclame contre le célibat des prêtres; et en Bavière, comme en France, on détruit ces institutions religieuses qui, sans crime et sans contrainte, et par des motifs plus purs et plus relevés que tous ceux que peut offrir la politique humaine, tendaient à diminuer l'excès de la population, et offraient au célibat volontaire un asile contre la corruption; et la médecine recommande la vaccine à la politique; découverte immense dans ses résultats sur la population, incalculable dans ses effets sur la société, présent, quel qu'il soit, dont la postérité jugera la valeur, et dont les gouvernements recueilleront les fruits! Et partout les colonies, où s'écoulait la nombreuse population de l'Europe, se séparent de leurs métropoles, ou, peuplées elles-mêmes, n'offrent plus de nouvelles terres à de nouveaux habitants, et partout les gouvernements veulent des hommes, et bientôt ils ne sauront qu'en faire, et il faudra les nourrir à la soupe à deux sous! Et l'Allemagne elle-même, cette mère nourricière de tant de peuples, n'a plus de pain à donner à ses nombreux enfants; et ce peuple tranquille dans ses goûts, modéré dans ses désirs, placé sur le sol le plus fertile, se laisse prendre à toutes les amorces, et abandonne les lieux qui l'ont vu naître, et les objets les plus chers de ses affections, pour aller, au delà des mers, et loin des terres habitées, tenter la chance d'établissements incertains et peut-être mensongers; et si l'on voulait rapprocher cette dernière considération du sujet qui nous occupe, serait-ce donc que l'accroissement prodigieux du peuple juif déplace insensiblement le peuple allemand? Car, là où tout le sol est occupé, l'accroissement d'un peuple nécessite, à la longue, le déplacement d'un autre; et

certes, quelle que soit la bienveillance d'un parti nombreux pour les Juifs, il nous sera permis de penser, sans mériter les reproches d'intolérance ou de peu de philantropie, que, peuple pour peuple, il vaut autant conserver, en France et en Allemagne, des Français et des Allemands, que les remplacer par des Juifs.

Jusqu'à présent nous n'avons été qu'historien, et nous ne nous sommes point occupé de la question de l'amélioration de la condition des Juifs. Mais quel est le véritable philosophe qui oserait s'élever contre une mesure que l'humanité commande ? Quel est surtout le Chrétien qui pourrait ne pas l'appeler de tous ses vœux, lorsque les oracles les plus respectables de sa religion, et les traditions les plus anciennes, lui apprennent que les Juifs doivent entrer un jour dans la société chrétienne, et être appelés à leur tour à la *liberté des enfants de Dieu?* (*Rom.* VIII, 21.) Et qui sait si la philosophie, qui semble donner toute seule cette impulsion aux esprits, n'est pas elle-même, dans cette révolution comme dans bien d'autres, l'instrument aveugle de plus hauts desseins? Car toutes les fois qu'une grande question s'élève dans la société, on peut être assuré qu'un grand motif est présent, et qu'une grande décision n'est pas éloignée.

Il n'y a donc, et il ne peut même y avoir qu'un sentiment sur le fond de la question; mais il y en a deux sur la manière de l'envisager et le moyen de la résoudre.

Ceux qui ferment volontairement les yeux à la lumière, pour ne voir rien de surnaturel dans la destinée des Juifs, attribuent les vices qu'on leur reproche uniquement à l'oppression sous laquelle ils gémissent; et, conséquents à eux-mêmes, ils veulent que le bienfait de l'affranchissement précède la réformation des vices. Ceux, au contraire, qui trouvent le principe de la dégradation du peuple juif, et de l'état hostile où il est envers tous les autres peuples, dans sa religion aujourd'hui insociable, et qui considèrent ses malheurs, et même ses vices, comme le châtiment d'un grand crime et l'accomplissement d'un terrible anathème, ceux-là pensent que la correction des vices doit précéder le changement de l'état politique. C'est-à-dire, pour parler clairement, que les Juifs ne peuvent pas être, et *même quoi qu'on fasse, ne seront jamais* citoyens sous le christianisme, sans devenir Chrétiens.

On se rapproche même de cette opinion en Allemagne, puisque l'auteur allemand de l'*Essai sur les Juifs répandus dans la monarchie autrichienne*, Joseph Rohrer, veut « que la réforme des Juifs commence par l'éducation des enfants. Ce n'est pas, dit-il, après avoir été imbus de tous les préjugés de leur nation, qu'ils deviendront les membres éclairés et bienveillants d'une autre. »

La politique toute seule déciderait cette question. On peut essayer sur un homme vicieux le pouvoir des bienfaits, parce qu'on peut toujours reprendre le bienfait s'il en abuse, et le remettre dans l'état d'où il est sorti. Mais la saine politique, qui n'est autre chose que la raison appliquée au gouvernement des Etats, défend de tenter sur un peuple entier une pareille expérience; et parce que le bienfait, s'il est sans fruit pour corriger, peut donner de nouvelles armes au désordre; et parce qu'il est impossible, sans un affreux bouleversement, et peut-être sans une extermination totale, de replacer un peuple dans l'état de sujétion, ou, si l'on veut, de servitude, d'où on l'a tiré. Je ne parle pas même du danger auquel s'exposerait le gouvernement qui, le premier, prononcerait l'affranchissement général des Juifs, et leur accorderait la jouissance des droits permis à tous les citoyens, de voir affluer chez lui tous ceux de cette nation qui ne trouveraient pas ailleurs les mêmes faveurs. Il y a apparence que depuis les lois imprudentes de l'Assemblée constituante sur les Juifs, leur nombre s'est beaucoup accru en France; ou, si elles n'ont pas encore produit cet effet, qui souvent n'est sensible qu'après un long espace de temps, il faut l'attribuer à l'incertitude où l'état révolutionnaire de la France a tenu longtemps les hommes et les choses, et qui excitait plutôt les nationaux à quitter la France, que les étrangers à s'y établir.

Et qu'on prenne garde que ceux qui désirent que l'amélioration morale des Juifs précède le changement de leur sort politique, et qui craignent que, sans cette condition, l'affranchissement des Juifs ne tourne à l'oppression des Chrétiens, présentent en faveur de leur opinion une expérience qu'on ne saurait leur contester. Les Juifs en France ont été déclarés citoyens français; et en Autriche ils ont été affranchis de la taxe qui

pesait sur eux à l'exclusion des autres habitants. Eh bien ! qu'on lise dans le feuilleton du *Publiciste*, du 11 vendémiaire, un article *sur les Juifs en Allemagne*, tiré d'une gazette allemande *très-estimée*, publiée par un auteur *qui annonce beaucoup de lumière et d'impartialité*, et l'on y verra qu'après avoir parlé de la mauvaise foi et des escroqueries des Juifs à la foire de Leipsick, l'auteur ajoute : « On sait comment les Juifs d'Alsace procèdent avec les cultivateurs qui ne peuvent faire des emprunts que chez eux; et que des terres de paysans leur sont hypothéquées, dans cette seule province, pour la valeur de onze millions. Ce sont eux qui, à la vérité, de concert avec des Chrétiens, ont organisé l'affreuse disette de la Moravie et de la Bohême, pour se faire rendre les priviléges et les monopoles dont on les avait dépouillés. Dans les Etats de Bavière, anciens et nouveaux, ils obtiennent tous les jours plus d'influence en qualité d'hommes à argent; et, tout bien pesé, ce ne sont pas des banquiers chrétiens, mais juifs, qui règlent le cours du change, non-seulement à la foire de Leipsick, mais à Hambourg, à Amsterdam et à Londres. On a donné de justes éloges à l'humanité des princes allemands, qui ont récemment aboli, aux dépens de leurs propres revenus, la taxe corporelle des Juifs, qui était avilissante; et l'on ne peut blâmer cette action généreuse; mais il faut conserver une marque distinctive à des gens qui, dans l'état actuel des choses, exclus de la pleine jouissance des droits de citoyens, soit par leur opiniâtreté, soit par leur misère, sont nécessairement les ennemis du bien public. Il est démontré qu'aucune classe d'hommes n'a été aussi funeste que les Juifs aux fertiles provinces de la maison d'Autriche, et surtout depuis l'année 1796; que, par leurs faux billets et leur fausse monnaie, et en faisant disparaître le numéraire, ils surent produire cette horrible cherté générale qui ne pouvait profiter qu'à eux. » Plus loin, le même auteur dit : « Il n'y a point de bornes à la bassesse des Juifs mendiants ou colporteurs, non plus qu'à l'incroyable multiplication de leurs familles. Les actes des tribunaux de police de Leipsick, pendant la foire, prouvent que sur douze vols ou escroqueries, il y en a onze dans lesquels les Juifs sont compris. » Enfin M. Lacretelle, dans un morceau inséré autrefois au *Mercure*, et remis dans le *Publiciste* à la suite des articles qu'on vient de lire, fait un tableau aussi vrai qu'il est énergique, de la bassesse et des vices reprochés aux Juifs, pour lesquels il sollicite, avec sagesse et mesure, l'humanité des gouvernements.

A ces faits positifs, à ces autorités graves, on a opposé, dans le même journal, des plaisanteries qui ne prouvent rien ; des récriminations contre les Chrétiens qui ne prouvent pas davantage, et qu'on pourrait même rétorquer contre les Juifs, dont l'exemple a répandu en Europe cet esprit de cupidité qui a fait de si étranges progrès parmi les Chrétiens ; on a opposé quelques principes hasardés sur l'usure, ou même quelques reproches vagues de fanatisme et d'intolérance, qui ont perdu tout leur effet, après ce que nous avons vu de fanatisme et d'intolérance de la part de ceux qui en accusaient sans cesse les autres ; et enfin on a pris condamnation sur les Juifs d'Alsace, en avouant « que la lie de la nation juive s'était réfugiée dans cette province, et que, à l'exception de quelques familles très-estimables, le cri de l'indignation qui s'élevait contre eux n'était que trop mérité. » On a même eu recours à un autre moyen de justification, et l'on a opposé, aux vices reprochés au corps de la nation, les vertus et les lumières de quelques individus. La raison ne saurait admettre cette manière de raisonner. Sans doute, si l'on contestait aux Juifs la capacité physique ou morale d'acquérir des vertus et des talents, il suffirait, pour détruire l'imputation, de montrer des Juifs éclairés et vertueux; mais il n'est pas plus permis, en bonne logique, de justifier une nation accusée d'une disposition générale à la bassesse et à la mauvaise foi, en montrant quelques individus instruits et honnêtes, que d'incriminer une nation vertueuse, par l'exemple de quelques malfaiteurs qu'elle a produits. D'ailleurs, partout où il se trouve des Juifs qui se distinguent du reste de leur nation par leurs talents et leur probité, l'opinion publique les en distingue aussi par l'estime qu'elle leur accorde, et, à ses yeux, ils ne partagent pas l'anathème qui pèse sur leurs frères. Après tout, les écrits de *Mendelsohn* et les vertus de quelques autres ne peuvent pas être offerts aux Chrétiens comme une compensation des vexations qu'ils éprouvent de la part des autres Juifs, et ces écrits et ces vertus ne sont pas plus un baume contre l'escroquerie et la mauvaise foi, que les traités de Sénèque contre

les pertes faites au jeu. Ce *Mendelsohn,* qui n'était pas un homme de génie, mais qui a dû être remarqué chez les Juifs et même renommé chez les Allemands, où les adjectifs de *célèbre* et d'*illustre* s'accordent merveilleusement en genre, en nombre et en cas, avec tous les noms qu'on met à la suite, ce *Mendelsohn* aurait mieux fait peut-être de parler de probité aux Juifs, que d'entretenir les Chrétiens sur l'immortalité de l'âme, et de vouloir ainsi faire la leçon à ses maîtres. Je crois que les Juifs se sont distingués dans les arts, et même, puisqu'on le veut, dans les fonctions administratives auxquelles ils ont été appelés depuis la révolution. Je sais qu'il est des arts qu'ils ont portés à une haute perfection, et ce ne sont peut-être pas les plus utiles ; quant à l'administration, il paraît difficile à un Juif, rigoureux observateur de sa loi, de se mêler d'administration chez les Chrétiens, et d'ailleurs, je pense qu'un gouvernement qui a l'honneur de commander à des Chrétiens, et le bonheur de l'être lui-même, ne doit pas livrer ses sujets à la domination de sectateurs d'une religion ennemie et sujette du christianisme : les Chrétiens peuvent être trompés par les Juifs, mais ils ne doivent pas être gouvernés par eux ; et cette dépendance offense leur dignité, plus encore que la cupidité des Juifs ne lèse leurs intérêts.

Les expériences que les gouvernements ont faites sur les Juifs ne sont donc pas propres à les rassurer sur la crainte que de nouveaux bienfaits ne produisent de plus grands désordres. Car c'est une question de savoir si les Chrétiens ne sont pas plus opprimés par les Juifs, quoique d'une autre manière, que les Juifs ne le sont par les Chrétiens. Cette question rentre même tout à fait dans celle qui s'est élevée pour décider si l'affranchissement des Juifs doit suivre ou précéder leur changement moral. En effet, si l'oppression que les Juifs exercent par leur industrie était plus onéreuse que celle qu'ils éprouvent de la part de nos lois ou plutôt de nos mœurs, il serait plus pressant de les ramener à de meilleures habitudes, que de les faire jouir du bienfait de lois plus indulgentes. Ici les faits parlent plus haut que les déclamations. « Le célèbre Herder, dans son *Adrastée*, prédit que les enfants d'Israël, qui forment partout un Etat dans l'Etat, viendront à bout, par leur conduite systématique et raisonnée, de réduire les Chrétiens à n'être plus que leurs esclaves. » Et qu'on ne s'y trompe pas, la domination des Juifs serait dure comme celle de tout peuple longtemps asservi, et qui se trouve au niveau de ses anciens maîtres ; les Juifs, dont toutes les idées sont perverties, et qui nous méprisent ou nous haïssent, trouveraient dans leur histoire de terribles exemples dont ils pourraient être tentés de nous faire une nouvelle application. Ils trouveraient dans leurs prophéties des annonces de domination qu'ils prendraient peut-être à la lettre et à contre-sens ; et l'on n'a qu'à ouvrir l'histoire moderne (Hardion, *Hist. univ.*, t. VII) pour apprendre à quelles horribles extrémités les Juifs, devenus les maîtres, se sont portés envers les Chrétiens, en Chypre et en Afrique. Enfin, les Juifs se multiplient partout où ils sont tolérés ; et si l'accroissement d'un peuple est, selon la philosophie moderne, l'indice le moins équivoque de la sagesse d'une administration, il ne faut pas que les lois des Etats chrétiens sur les Juifs soient aussi oppressives qu'on le suppose.

RÉFLEXIONS SUR LA PÉTITION MADIER-MONTJAU.

(*Défenseur*, mai 1820.)

Celui qui saurait que la maison de son voisin doit être attaquée par des voleurs, et qui, au lieu d'en prévenir le procureur du roi et l'officier de gendarmerie, porterait sa révélation tardive au conseil général du département, passerait certainement pour un sot, si même il n'était pas regardé comme un ennemi secret.

C'est précisément ce qu'a fait M. Madier-Montjau, et le soupçon auquel il s'est exposé.

S'il a cru à l'existence du complot qu'il dénonce, il a dû, comme citoyen et comme magistrat, le dévoiler à l'autorité instituée pour en rechercher les auteurs. Mais qu'il y ait cru ou non, il a voulu surtout y faire croire le public, et il a pris le long détour des pétitions au Corps législatif, qui ne peut que renvoyer à l'autorité elle-même ; chose inouïe assurément et tout à fait extraordinaire, qu'un magistrat, que ses fonctions peuvent obliger à rechercher les faits qu'il

révèle et à poursuivre les hommes qu'il accuse, dénonce solennellement ces faits et ces hommes à une autorité qui ne peut pas en connaître.

Si M. Madier a voulu faire du bruit, il a été servi par ses amis au delà de ses espérances; ils ont trouvé, grâce à la patience de la chambre, le moyen de parler longuement à propos d'une pétition que tout le monde et eux-mêmes étaient d'accord pour renvoyer au ministère, et sur laquelle il n'y avait ni développements ni amendements à faire. Mais ils n'ont pas perdu tout à fait leur temps, et de ces lettres et de ces hommes *anonymes* ils ont tiré un gouvernement *invisible;* merveilleuse ressource pour le parti, moyen heureux d'accuser leurs adversaires de machinations, qu'on est dispensé de prouver, et de faits qu'attendu leur invisibilité il n'est pas permis de montrer: car toute cette fantasmagorie s'évanouit lorsque le jour arrive, et qu'on peut voir derrière la toile les fantômes dont on fait peur aux petits enfants.

C'est ce gouvernement *invisible* qui a fait sans doute de si grandes choses depuis 1815, qui a fait l'ordonnance du 5 septembre 1816, qui a destitué depuis cette époque tant de royalistes des emplois civils et militaires, en a exclu tant d'autres des députations, et qui a doublé la chambre des pairs pour y briser la majorité. C'est à peu près ainsi que le *cabinet autrichien*, autre gouvernement *invisible*, dans un temps qu'on voudrait faire renaître, faisait brûler les châteaux, et en chassait les propriétaires; c'est encore lui, dit-on, qui a culbuté un ministre, quoiqu'on sache très-bien qu'il ne l'a été, qu'il n'a pu l'être que par l'épouvantable explosion qui l'a renversé. En vérité s'il existe, ce gouvernement *invisible*, il n'a été jusqu'à présent ni heureux ni adroit, et on ne citera pas un seul succès qu'il ait obtenu depuis quatre ans. A la vérité on citera les lois d'exception et la réunion récente des royalistes au parti du ministère. Et voilà la cause de tout le bruit; voilà pourquoi on a l'air de regretter aujourd'hui le ministre qu'on attaquait naguère, et qu'après avoir fait si longtemps aux royalistes un crime de combattre les projets du gouvernement, on leur fait aujourd'hui un crime de les appuyer. Tant qu'on voyait les royalistes séparés du ministère, on espérait renverser un gouvernement privé de son appui naturel; aujourd'hui qu'on les voit réunis, on craint que le gouvernement ne s'affermisse, et on tente, en désespoir de cause, les mesures les plus violentes. Mais si le parti qu'a dénoncé M. Madier est dirigé par un gouvernement invisible, le parti dont il ne parle pas a aussi son gouvernement, et même un peu moins invisible; gouvernement dont l'existence est constatée par de brillants succès, par tous les emplois qu'il a ôtés ou donnés, par les triomphes qu'il a obtenus dans les élections, et dont un député, procureur général dans la seconde ville du royaume, a publiquement dénoncé à la tribune les *comités directeurs*.

Ainsi, voilà le gouvernement du roi entre deux autres gouvernements invisibles, qui sont la cause de tout ce qui arrive dans un sens ou dans un autre, et nous sommes revenus à l'absurde *théurgie* des peuples barbares qui, ne pouvant s'élever à la connaissance des lois générales de la nature, peuplaient l'univers de bons et de mauvais génies, partout présents et partout invisibles, et dont l'influence était la cause de tout ce qui arrivait de bien ou de mal dans le monde.

Pour dire toute la vérité, on veut du trouble dans quelque partie de la France. Le département du Gard, où d'anciennes dissidences religieuses peuvent favoriser des dissensions politiques, a paru le plus tôt prêt et le mieux disposé. On est allé réveiller des souvenirs qui ne demandent qu'à s'effacer, et j'en ai la preuve dans des lettres écrites, depuis la pétition, par les hommes les plus sages du parti protestant. On sait très-bien qu'en rappelant 1815 on risque de rappeler 1790, car il y avait bien plus loin pour les souvenirs de 1820 à 1815 que de 1815 à 1790. A la vérité les hypocrites ne manquent pas de dire qu'entre 1790, époque de la grande *bagarre*, et 1815, il y a eu la charte qui a imposé silence sur tout ce qui s'était passé antérieurement. Je le sais et je sais aussi qu'il est, comme dit Tacite, toujours plus facile de se taire que d'oublier; je sais que les lois ne peuvent commander l'oubli, mais seulement le silence, et qu'elles le commanderaient en vain quand les législateurs sont les premiers à le rompre. Et quel but enfin se propose-t-on? Veut-on que le gouvernement commande aux protestants et aux Catholiques de se réunir dans les mêmes croyances religieuses? Veut-on, lorsque les papiers publics sont remplis de discours incendiaires et de commentaires plus incendiaires encore, qu'il porte une loi pour

défendre qu'on s'en entretienne à Nîmes? Veut-on que l'imagination de ce peuple méridional, une fois échauffée par ces pétitions odieuses et le bruit qu'elles excitent, le gouvernement empêche des rixes entre particuliers, occasion trop ordinaire d'émeutes populaires, où la justice peut si rarement saisir un premier coupable? Veut-on que le gouvernement revienne sur tout ce qui s'est passé en 1815, et qu'une commission d'enquête soit envoyée à grand bruit pour rechercher tout ce que les désordres de cette époque ont pu, de la part des uns ou des autres, produire de coupable ou d'irrégulier? Veut-on qu'il annule d'autorité les jugements par jury? Veut-on qu'il renvoie les Suisses et les remplace par une troupe qui *entende le français* et même le patois? Veut-on que le gouvernement empêche qu'entre des hommes unis par une longue fraternité d'armes, le simple garde national n'appelle encore son ancien capitaine, *mon capitaine*, et son ancien sergent, *mon sergent;* car c'est à cela que se réduit au vrai cette organisation de garde nationale dont on a tant parlé? Que veut-on donc? car je défie qu'on puisse rien demander du gouvernement que le gouvernement n'ait fait. Il a destitué, il a fait poursuivre, juger, désarmer, et la chambre aurait fait de son côté tout ce qu'elle devait faire si elle avait interdit tout discours sur une pétition sur laquelle il n'y avait rien à dire lorsque le renvoi aux ministres en était demandé par tous les côtés de la chambre et consenti par le ministère lui-même.

M. Madier peut être docteur *in utroque jure*, mais il n'est qu'un enfant en droit politique. Il s'étonne qu'il y ait un parti en France; il devrait s'étonner s'il n'y en avait qu'un : un parti n'est jamais seul; quand il y en a un il y en a deux, et s'il n'y en avait pas deux, il n'y en aurait pas du tout. Les partis sont inséparables de tout gouvernement mixte, soit public, soit même domestique, et, de même qu'en Angleterre il y a toujours eu depuis sa révolution des *wighs* et des *torys*, si dans une famille le pouvoir est partagé entre monsieur et madame, monsieur et madame auront chacun leur parti dans leurs domestiques et même dans leurs enfants.

Il y a donc des partis en France, ils y sont nécessaires parce qu'ils y sont constitutionnels, aussi constitutionnels que les chambres elles-mêmes, et, comme les chambres, ils se trouvent dans la Charte. Partout où existent deux éléments opposés dans une constitution *écrite*, un élément monarchique et un élément démocratique, les hommes qui s'occupent d'affaires publiques, selon la différence de leurs esprits, de leurs études, de leurs intérêts, de leurs habitudes, de leur caractère, inclineront davantage les uns vers la monarchie, les autres vers la démocratie, et s'efforceront tous de faire prévaloir leur opinion dans la législation. Voilà les partis en France, en Angleterre, en Amérique, et partout où l'on a un gouvernement à deux principes.

En Angleterre il n'y a que deux partis, les *wighs* et les *torys*, ou autrement les royalistes et les démocrates; en France, où les esprits sont aussi *extrêmes*, mais où les caractères sont plus modérés, il y en a trois, parce qu'il y a un *tiers* ou troisième parti qui voudrait prendre un peu de l'un ou de l'autre, et les concilier tous deux. Cette conciliation est en politique ce qu'est dans les arts la pierre philosophale, le mouvement perpétuel, la quadrature du cercle, etc. La *modération* dans les actes est indispensable en administration; elle y est un devoir, une vertu; mais ce qu'on appelle *modération*, ou opinions moyennes ou mitoyennes en législation, est une absurdité. Les partis sont donc extrêmes, ou tendent à le devenir; et dans ce qu'on nomme leur exagération, ils marchent toujours parallèlement et côte à côte. Les *wighs* sont devenus les *radicaux*, et aussitôt le parti opposé, qui est celui du gouvernement, a renforcé la monarchie; et si les radicaux allaient plus loin, il faudrait que la monarchie devînt absolue pour sauver l'Etat du débordement de la démocratie. Nos démocrates sont devenus *libéraux*. Il a fallu que le ministère devînt royaliste, ou que les royalistes devinssent ministériels (comme on voudra), c'est-à-dire que le parti monarchique s'est renforcé, au grand déplaisir des *libéraux*, assez jeunes pour ne pas s'apercevoir que quand ils dépriment un des bassins de la balance en y jetant leurs discours, leurs pétitions, leurs projets d'adresses, leurs vociférations et toute leur artillerie, il faut, de toute nécessité, que l'autre bassin s'élève. S'ils veulent jeter la France dans la monarchie absolue, qu'ils redoutent tant, ils n'ont qu'à continuer, et peut-être leur aurons-nous quelque jour cette obligation. C'est ce que M. Madier, j'en suis sûr, n'a pas vu, lui qui a vu tant de choses, et ce *numéro* ne lui est pas encore connu.

Mais, dit-il, le parti royaliste veut gouverner, c'est-à-dire qu'il veut faire triompher son opinion. Eh! sans doute : il ne serait pas un parti, s'il ne voulait pas gouverner. Est-ce que le parti libéral ne veut pas gouverner, et n'est-il pas de l'essence des partis de vouloir gouverner, comme il est de l'essence des corps d'être pesants et figurés?

Mais ce petit écrit... Eh! sans doute encore : c'est une preuve que ce parti est répandu au loin. On n'est pas d'un parti sans cesser à se concerter et à s'entendre, et on s'écrit quand on ne peut pas se parler. Est-ce que, dans le parti libéral, on ne se concerte pas, on ne s'entend pas, on ne se parle pas, on ne s'écrit pas, quand on sait écrire? Le parti royaliste en est au n° 35 ; je crois le parti libéral beaucoup plus avancé, et je le crois, ou peu s'en faut, au n° 93. *Je ne le sais pas et je l'affirme*, et avec tout autant de conviction ou de certitude que M. Madier. Gouverner est la pensée ou la chimère des partis; l'espérer, leur consolation. Quand la sincérité des lettres alléguées par M. Madier sera prouvée, quand leurs auteurs seront connus, nous les discuterons ; jusque-là, nous ne verrons dans cette dénonciation bruyante, et le moment choisi pour la faire, et les circonstances dont on l'aura accompagnée, qu'une machination odieuse pour faire diversion à la douleur publique, livrer la France à d'épouvantables bouleversements; et elle ne fera, nous l'espérons, ni la fortune du parti, ni celle du bon *uxorius* M. Madier, choisi, malheureusement pour lui, sur toute la ville de Nîmes, pour être, dans cette grande mystification, dupe ou *compère*.

SUR L'EMPLOI DE QUELQUES TEMPS DU VERBE ÊTRE.

(*Défenseur*, juin 1820.)

Je crois qu'on peut juger avec certitude de l'état intérieur d'une société par les différentes manières dont la famille y emploie le verbe *être*.

Partout où la famille peut dire avec confiance : *Je suis et je serai*, il y a sécurité de profession pour le présent, garantie de propriété, et même espoir fondé d'avancement et de progrès pour l'avenir ; et c'est tout ce que les hommes peuvent demander de la société, et tout ce que Dieu même leur a donné pour leur bonheur temporel.

Mais dans une société en révolution, aucune famille ne peut dire : *Je suis*, et moins encore : *Je serai;* il n'y a plus ni présent assuré, ni avenir garanti, ni possession tranquille, ni propriété inviolable, ni espérances fondées, et les *temps* du verbe changent comme les temps de la société.

Alors beaucoup de familles disent : *J'ai été;* mot douloureux, mot cruel, mais qui exprime un déplacement de propriété, et non un changement d'état de l'homme lui-même, c'est-à-dire, pour parler en métaphysicien, qu'il porte sur l'*avenir* de l'homme et non sur son *être*, et ce n'est que dans les Etats anciens que se voyaient les révolutions qui faisaient de l'homme libre un esclave, ou de l'esclave un homme libre; tandis que dans les nôtres elles font d'un riche un pauvre ou d'un pauvre un riche. Là les révolutions frappaient sur l'homme lui-même et changeaient son état, ici elles frappent sur la propriété et ne changent que la fortune.

Mais les regrets d'une fortune perdue, et pour des motifs dont on s'honore, sont les moins cuisants et les plus supportables de tous, et l'on s'accoutume beaucoup mieux qu'on ne l'aurait cru à des revers de fortune. Il y a même très-souvent des compensations à ce malheur. *Il y a*, dit Bossuet, *je ne sais quoi de noble que le malheur ajoute à la vertu;* et, avec un peu de religion ou seulement de philosophie, on supporte, et surtout en France, son malheur d'assez bonne grâce.

D'ailleurs les regrets de ce qu'on a perdu sont finis et déterminés comme leur objet. L'imagination n'y ajoute rien et en ôterait plutôt. Tel homme qui a perdu cent mille livres de rente s'estimerait heureux d'en avoir recouvré vingt-cinq ; et en général, sauf quelques exceptions, tout le monde est assez raisonnable sur ce point, et finit par s'arranger dans sa position, où se trouve, du moins pour ceux qui se rappellent la cause de ce sacrifice, *cette paix* du cœur *qui surpasse tout sentiment.* (*Philip.* IV, 7.)

Mais dans une société en révolution, si bien des gens peuvent dire : *J'ai été*, en France, par un concours extraordinaire de circonstances, comme tout ce qui s'y passe est une succession rapide de révolutions,

beaucoup, au lieu du passé : *J'ai été*, emploient le futur conditionnel : *J'aurais été*, mot terrible, source intarissable de désespoir pour l'homme, et de troubles pour la société.

Malheur donc à la société où les uns peuvent dire : *J'ai été*, et les autres : *J'aurais été*, et où personne ne peut dire : *Je suis* ou *je serai!* S'il y a dans ce monde un Etat qui ressemble à l'enfer, c'est à coup sûr celui-là.

En effet, le futur conditionnel *j'aurais été*, vague comme l'avenir, infini ou indéfini comme nos désirs, renferme toutes les espérances et toutes les illusions, et produit, sans terme possible, toutes les irritations et toutes les douleurs. Ici rien n'est mensonge, tout est conviction, et la folie elle-même : pas un commis aux droits réunis qui ne dise, et de bonne foi : *J'aurais été* inspecteur général ; pas un auditeur qui ne dise : *J'aurais été* conseiller d'Etat ; pas un conseiller d'Etat qui ne dise : *J'aurais été* ministre ou directeur général ; pas un lieutenant qui ne dise : *J'aurais été* colonel ; et ici le futur conditionnel est appuyé sur les deux plus grandes certitudes que l'homme puisse avoir : certitude intérieur de son mérite personnel, qui n'admet pas le moindre doute sur la réalité de ses espérances ; certitude extérieure que donne une assez longue expérience de semblables fortunes et d'avancements aussi rapides.

Aussi dans la manière générale dont j'aime à considérer les choses de ce monde, et la langue *analytique* que je me suis faite pour exprimer mes idées, je ne dis plus des hommes de telle ou telle époque, mais des *j'ai été* ou des *j'aurais été*, et je trouve à la fois, dans ces dénominations abstraites, moins de prise aux animosités et aux haines, et plus de sujets de réflexion et même de règles de conduite pour ceux qui gouvernent.

Il y a cette différence entre ces grandes divisions des hommes, en France et partout où nous avons porté nos armes et nos révolutions, que l'on peut, par un compte clos et précis, évaluer, à quelques mille francs près, toutes les pertes, et même, avec quelques millions de rentes, réduire au silence les *j'ai été;* mais que toutes les propriétés de la France, toutes les finances de l'Europe, tous les trésors du Mogol ne pourraient combler le vide immense où les *j'aurais été* aperçoivent tant d'espérances déçues et d'ambitions arrêtées dans leur course, tant d'illusions qui paraissent des certitudes, tant de regrets d'honneurs, de décorations, de fortunes, de dons qui formaient des patrimoines considérables, de majorats qui étaient des principautés ; que sais-je ? peut-être des royaumes : car si les un disent : J'aurais été maréchal d'empire, d'autres, tant est puissante l'influence d'un exemple, fût-il unique, disent peut-être : *J'aurais été roi.*

L'homme d'ailleurs ne peut pas regretter avec excès ce qu'il a réellement perdu, parce qu'il n'est jamais content de ce qu'il possède, et qu'arrivé aux termes de ses désirs il est tout étonné de désirer encore, et qu'il serait réellement malheureux s'il parvenait à un point où il ne pût plus rien désirer ; mais il regrette infiniment et avec désespoir ce qu'il croit qu'il aurait pu avoir, parce que l'imagination ajoute à ce bien fantastique tout ce que la possession ôte à un bien réel, et qu'il se persuade qu'arrivé à ce terme, qu'il ne voit qu'à travers le nuage des illusions, la faculté de désirer qui le fatigue aurait été en quelque sorte épuisée.

Cet état de société est le plus extraordinaire qui se soit jamais présenté ; et si ceux que des événements extraordinaires comme tout le reste ont appelé à prononcer sur nos destinées l'avaient compris et médité, peut-être auraient-ils aperçu des dangers qu'ils ne soupçonnaient pas, et des moyens de salut qui leur ont échappé. Ils ont tout connu, hors le cœur humain, ses passions et ses maladies ; et c'est cependant ce qu'il importait le plus de connaître. On n'a vu que ceux qui pouvaient dire : *J'ai été*, et on s'est appliqué avec un soin tout particulier, et qui avait quelque chose d'assez peu humain, à leur faire bien sentir leurs pertes, et à leur ôter jusqu'à l'espoir de rien recouvrer. Leur malheur a été consacré dans la loi la plus fondamentale par l'article le plus fondamental, et le seul peut-être auquel on ait attaché une importance réelle. Je ne m'en plains pas, quoique je pense qu'on aurait pu atteindre plus sûrement le but qu'on se proposait et qu'on devait se proposer, la tranquillité publique, par une forme plus heureuse ; et je crois même qu'on eût pu rassurer davantage ceux qu'on voulait rassurer, et qui s'obstinent à ne pas vouloir être rassurés, et que les factieux désirent tenir toujours en alarmes.

Pour les autres, on a fait, ce semble, tout ce qu'il était possible de faire ; mais eût-on fait ou pu faire davantage, on serait toujours resté bien au-dessous des espérances et des

illusions de l'imagination et des passions, en sorte qu'on n'a pas plus tranquillisé ceux qui ont gagné, qu'on n'a satisfait ceux qui croient qu'ils auraient gagné.

Et dans cette somme de mécontentements les femmes n'ont pas été les dernières à apporter leur contingent, et elles n'ont pas été, comme on peut le croire, les moins vives et les moins passionnées. Au lieu de cette modération qui sied si bien à leur sexe, et qui aurait versé du baume sur des plaies douloureuses, leur vanité blessée, et presque toujours bien moins parce qu'on leur refusait que parce qu'elles exigeaient, a réchauffé des ambitions viriles prêtes à se calmer, et soufflé la vengeance et la haine dans des cœurs assez forts, s'ils avaient été laissés à eux-mêmes, pour supporter des revers avec le même courage qu'ils avaient bravé les dangers.

La société en France est une troupe qui a *rompu ses rangs*, et qu'on veut reformer en bataille sur un terrain où elle ne peut ni se déployer, ni se former en division, ni s'aligner.

Et comment, en effet, obtenir ou même espérer quelque ordre ou quelque tranquillité dans une société d'où toute modération dans les désirs est bannie, lorsque ceux mêmes qui ont conservé tout ce qu'ils ont acquis, ou même acquis tout ce qu'ils n'auraient peut-être jamais obtenu, sont plus inquiets encore et plus agités que ceux qui ont tout perdu; lorsqu'ils envient à ces derniers jusqu'à ces avantages d'opinion, seuls débris de leur fortune passée, et qui rendent la pauvreté plus douloureuse, comme ils rehaussaient autrefois la fortune? On voit des hommes qui voudraient que la France tout entière ne datât que de la révolution; triste origine! époque honteuse pour un peuple civilisé! Ils s'irritent contre les choses et contre les hommes de l'impuissance où ils sont d'effacer l'histoire, les traditions, les souvenirs, d'effacer la nature et le temps. Quel moyen pourrait dompter cet indomptable orgueil, qui, s'offensant de quelques distinctions morales, ne voit pas qu'il est conduit, malgré lui, à désirer l'anéantissement physique de ceux chez qui il les poursuit? Et cependant ces mêmes hommes désirent faire passer à leurs enfants les avantages qu'ils ont acquis, à leurs enfants qui en jouiront comme ceux des autres sans les avoir acquis, et peut-être sans les mériter par leurs qualités personnelles. Ils ne sentent pas que les enfants de ceux qu'ils persécutent, héritiers des malheurs de leurs pères bien plus que de leurs noms, seront réduits un jour à invoquer la protection des heureux héritiers des emplois et des richesses des nouveaux favoris de la fortune, et que le peuple, qui ne lit pas l'histoire, s'incline devant l'opulence et la dignité en carrosse, et coudoie la noblesse à pied.

Mais Bonaparte lui-même, s'il revenait au monde politique, accablé de la foule de services réels ou prétendus, ferait plus d'ingrats que n'en a fait Louis XVIII; non-seulement il aurait à récompenser la fidélité hautement avouée qui lui aurait été gardée, mais cette autre fidélité *incognito* qui présenterait des services patents envers le roi, comme des gages d'affection secrète envers lui-même : fidélité commode et éventuelle, qui en servant un maître se ménage à tout événement la ressource d'en être payée par l'autre. Dans la poursuite de ces nouvelles faveurs, les plus jeunes et les plus ardents écarteraient les premiers et les plus anciens amis, et la révolution et l'empire lui-même auraient leurs *voltigeurs* comme Louis XIV a eu les siens, et les jeunes concurrents les mettraient peut-être aussi en *caricatures*. Malheur, trois fois malheur à l'usurpateur, quel qu'il fût, qui oserait se placer au milieu de contendants, et de ceux qu'il trouverait et de ceux qu'il ferait lui-même! Il ne sait pas à quelles horribles mesures il serait condamné! Pour satisfaire tant de ressentiments et jouir lui-même avec quelque sécurité de son nouveau pouvoir, il serait forcé de porter des lois terribles, que nos mœurs ne supporteraient pas; et si elles venaient à les supporter, c'en serait fait du peuple français, et il ne mériterait plus ni nom ni rang parmi les peuples civilisés.

Le roi seul, et son auguste famille, pouvait venir se placer entre tous les regrets et toutes les espérances; consoler les uns d'un passé irréparable, et affermir l'avenir raisonnable des autres, parce que seul il venait avec les droits que le passé donne sur l'avenir, et que n'ayant pas gouverné depuis trente ans il n'était responsable ni des pertes essuyées, ni des illusions détruites; il le pouvait, parce qu'il venait avec l'assentiment général de l'Europe, dont la France aujourd'hui voudrait en vain s'isoler, après que Bonaparte, par ses conquêtes et ses expéditions, l'a jetée pour ainsi dire au milieu de l'Europe, et a plus mêlé nos affaires à

celles de nos voisins, dans les dix ans qu'il a régné, que nos rois ne l'avaient fait dans dix siècles qu'a duré leur règne; il le pouvait, parce que l'Europe ne demandait à la monarchie pacifique des Bourbons que des indemnités en argent une fois payées, et qu'avec ses six cent mille hommes elle aurait demandé au despotisme guerrier de Bonaparte des garanties perpétuelles en cessions de territoires, qu'il n'aurait pas refusées, lui qui en pleine paix, sans pouvoir, sans droit et sans raison, avait vendu à vil prix, et comme un ballot de marchandises, notre plus belle colonie, la Louisiane (à la grande satisfaction de ces mêmes ennemis à qui il avait juré ou paraissait avoir juré une haine irréconciliable) : faute énorme! ou plutôt crime qui pour les vrais intérêts de la France a été bien plus nuisible que toutes les conquêtes qu'il avait faites ne lui auraient été utiles, les eût-il conservées, parce que la France a assez de force territoriale, et que sans colonies elle ne peut avoir de force maritime. Sans doute Bonaparte aurait consenti à des cessions de territoire comme il l'a proposé aux dernières conférences, parce qu'il aurait espéré les ressaisir, lui qui, par l'exagération de sa force militaire, s'était mis dans la terrible nécessité de toujours combattre et de toujours vaincre, et qui, en allumant contre la France d'aussi terribles ressentiments, avait donné à ses ennemis, par ses exemples et ses leçons, de si légitimes motifs et de si puissants moyens de les satisfaire.

Heureuse l'Europe si elle avait compris que les énormes sacrifices qu'elle exigeait de nous ne faisaient qu'aigrir nos blessures, et que pour son repos et pour le nôtre, il fallait laisser au gouvernement du roi tous les moyens de soulager les peuples, de calmer les esprits, d'adoucir les pertes ! Il fallait voir de plus haut et de plus loin ; il fallait surtout être juste, et considérer que l'Europe, qui n'avait que trop favorisé notre révolution, et applaudi peut-être à ses excès, armée pour sa délivrance bien plus que pour la nôtre, nous faisait payer ses propres fautes tout autant que nos désordres. C'était d'autres moyens qu'il fallait prendre pour ramener la tranquillité en France, et l'ordre en Europe; pour y extirper ce principe d'impiété, de rébellion et de rapine qui menace toute religion, toute politique, toute propriété..... On a manqué de *foi* à Dieu, de *charité* envers les hommes, et il reste à peine l'*espérance*.

SUR LES CIRCONSTANCES PRÉSENTES. (1)

(*Conservateur*, octobre 1819.)

L'auteur de cet article disait il y a plusieurs années, en terminant le discours préliminaire de la *Législation primitive* : « La révolution a commencé par la déclaration des droits de l'homme, et elle ne peut finir que par la déclaration des droits de Dieu. »

Rien de ce qui est arrivé depuis cette époque n'a dû lui faire changer de sentiments, et il suffit de réfléchir à la nature des troubles qui agitent la société, à la tendance des opinions qui s'y manifestent, au caractère particulier de quelques événements qui s'y sont passés, pour être convaincu que la maladie qui travaille depuis si longtemps l'Europe est beaucoup plus religieuse que politique, ou plutôt qu'elle n'attaque le corps politique que pour détruire la société religieuse.

C'est là l'esprit du siècle, et c'est l'esprit du siècle, parce que ce siècle est le siècle de l'esprit, de cet esprit de l'homme qui est au plus loin de l'esprit de la société, de cet esprit des petites choses et des petits intérêts, essentiellement ignorant, et par conséquent

(1) Il s'agit du congrès de Vienne en 1815.

ennemi de tout ce qui est élevé, absolu, général, dans les pensées, les devoirs et les intérêts.

La société qui commence, comme commence l'homme lui-même par ses développements physiques, sera troublée par la violence et l'excès ou l'abus de la force; mais une société adulte et formée, qui, parvenue au terme de son accroissement physique, a cultivé les arts de l'imagination et de la pensée, ne peut être sérieusement troublée que par des doctrines et par l'abus de l'esprit. C'est là que nous en sommes.

Je sais que des esprits qui se croient forts, parce qu'ils sont opiniâtres et passionnés, et exempts de préjugés, parce qu'ils sont vides de pensées et de connaissances, des esprits ivres de faux savoir, et qui en ont tout l'orgueil, toute la sécheresse et toute la pédanterie, croiraient s'abaisser au niveau du vulgaire s'ils croyaient à une religion qu'ils n'ont pas faite, ou approuvaient un gouvernement qu'ils n'ont pas eux-mêmes constitué; ils ne voient de liberté, en religion comme en politique, que dans une indépendance de pensées qui n'est, à vrai dire, que l'état d'un esprit qui ne sait d'où il part, ni où il va, ni ce qu'il veut, et qui prend l'inquiétude de la faiblesse pour des avertissements du génie. Nos nouveaux docteurs nous ont donné, comme des lois et des doctrines, les rêves de leur orgueil, et parce que nous les rejetons, et que nous ne pouvons y plier nos esprits et nos habitudes, ils disent que nous ne sommes pas mûrs encore pour des lois si parfaites, tandis, au contraire, que nous ne les repoussons que parce qu'elles sont faibles et fausses et trop en arrière de notre intelligence. Mais heureusement ces faibles esprits, ces esprits d'*entre deux*, comme les appelle Pascal, qui troublent le monde, ne sauraient le gouverner, et il est du devoir de ceux à qui la direction en a été confiée, de le gouverner sans eux et malgré eux.

L'Europe va donc encore une fois réunir ses chefs pour délibérer sur ses destinées, et, comme après un grand combat, elle pourra compter ses blessures. Elles sont nombreuses et profondes. Les puissances, trompées par les révolutionnaires, ont cru que Bonaparte était toute la révolution et l'avoir terminée en le détrônant. Elles n'ont fait au contraire qu'écarter la main de fer qui la comprimait, que démuseler le monstre qui s'est relevé, fort de ce que la restauration lui a rendu, et de tout ce que Bonaparte ne lui avait pas ôté. La révolution est rentrée en France, comme le démon de l'Evangile *rentre aux lieux d'où il était sorti*, accompagné de *sept autres esprits plus méchants que lui* (*Matth.* XII, 45), et je crois que nous pourrions les compter et les nommer. Bonaparte avait hérité de la force de la révolution et fait servir à ses desseins les passions qu'elle avait déchaînées. La révolution, à son tour, a hérité de Bonaparte et des regrets qu'il a laissés à tant de vanités, d'ambitions et de cupidités. Bonaparte voulait asservir le monde à la force des armes, la révolution veut l'asservir à ses doctrines. L'Europe a résisté aux armes de Bonaparte, parce qu'elle a opposé des armées plus fortes à ses armées; elle a succombé aux doctrines de la révolution, parce qu'elle ne sait pas leur opposer de meilleures et plus fortes doctrines, et qu'elle n'est pas encore persuadée que tout, absolument tout est faux et absurde dans les doctrines religieuses et politiques de la révolution.

Il y a trente ans qu'on aurait pu soupçonner quelques gouvernements de susciter des embarras intérieurs à leurs voisins. On mettait alors de l'intrigue dans la politique, au lieu d'y mettre de la morale, et les hommes d'Etat, qui avaient sans cesse à la bouche le mot d'*équilibre politique*, ne s'apercevaient pas qu'ils le rompaient au détriment de tous en excitant chez quelques-uns les passions populaires. Je crois que les gouvernements ne jouent plus aujourd'hui à ce jeu périlleux qui a coûté trop cher même à ceux qui y ont été les plus habiles ou les plus heureux, et lorsque tous ont l'incendie à leurs portes, ils ne peuvent guère attiser le feu chez les autres; mais le gouvernement français, qui, plus récemment et plus violemment attaqué de la fièvre révolutionnaire, avait plus de motifs de la redouter, a pris de si étranges moyens pour s'en défendre; il a montré depuis l'ordonnance du 5 septembre une si honteuse complaisance pour les doctrines et pour les hommes de la révolution, même les plus notoirement coupables; il a si imprudemment repoussé les vives affections des royalistes pour n'opposer au fanatisme exalté des républicains et aux regrets désespérés des bonapartistes, que les tièdes et douteuses opinions de ses partisans; il a donné enfin de tels scandales, qu'il peut être légitimement accusé, même par les plus indulgents, d'avoir réchauffé dans son sein les

germes de cette contagion qui menace de se répandre sur toute l'Europe.

Je sais bien ce que notre gouvernement pourrait répondre, et combien de fausses mesures prises aux deux restaurations et depuis, ont rendu difficiles sa position et la nôtre. Ces mesures, il pourrait les rejeter sur ceux qui, persuadés que la France ne pouvait guérir par ses propres forces, sont venus lui prêter un secours qu'elle a payé assez cher pour qu'il eût dû être efficace et extirper le mal jusqu'à la racine.

J'entends déjà crier à l'indépendance nationale, et ceux qui font le plus de bruit sont les hommes qui voudraient asservir et opprimer leur nation et l'Europe, comme leurs prédécesseurs l'ont fait en 1793, et ne pardonnent pas aux étrangers d'avoir empêché ou retardé l'exécution de ce projet. Mais il faut apprendre aux ignorants qui les croient sur parole que le jour où le mot d'*équilibre politique* entre toutes les puissances a été prononcé pour la première fois, il n'y a plus eu d'indépendance absolue pour aucune d'elles; que toutes, formant ensemble le grand corps de la chrétienté, sont devenues solidaires les unes envers les autres de leur existence commune, sous les mêmes lois ou les mêmes conditions générales d'ordre et de paix, et qu'il n'est pas plus au pouvoir d'une société puissante et continentale de se constituer aujourd'hui en démocratie ouverte ou déguisée, et de rompre par là l'équilibre politique, en jetant de son côté dans la balance le poids immense des passions populaires propres à cette forme hostile et turbulente de gouvernement, qu'il ne serait au pouvoir d'une d'elles de tarir ou de détourner les fleuves qui sortent de chez elles et coulent chez ses voisins, ou qu'il ne serait au pouvoir d'une famille placée au milieu d'une ville d'introduire dans sa maison une maladie contagieuse ou de recéler un magasin à poudre.

Et certes il serait temps que les chefs de la chrétienté, défenseurs et conservateurs de toute la civilisation du monde, éclairés sur leurs devoirs et sur les véritables intérêts des peuples confiés à leurs soins, sentissent la nécessité de réunir leurs efforts pour repousser des frontières du monde civilisé cette horde accourue des contrées étrangères à tout ordre, à toute justice, à toute vérité, et condamnées à une nuit éternelle. C'est une nouvelle et dernière invasion des Barbares, mais avec cette différence que les premiers, de mœurs simples quoique guerrières, fidèles encore aux inspirations de la nature, portèrent en Europe la monarchie, et y reçurent la religion chrétienne, et méritèrent d'être les pères et les fondateurs de notre belle Europe, et que les autres, l'esprit faux, le cœur gâté, oppresseurs des esprits et des mœurs, bien plus que les Huns et les Vandales ne l'étaient des arts, ignorants ennemis de toute société divine et humaine, viennent détruire en Europe toute monarchie et toute religion, et en ont, pendant quelques années, réduit la plus belle partie à l'état le plus honteux, le plus sauvage et le plus malheureux de l'existence humaine, comme pour avertir les souverains du sort qu'ils préparaient à leurs peuples.

Jamais la noble et grande idée de la république chrétienne n'a dû frapper plus vivement les esprits et occuper plus sérieusement les cabinets que depuis que cette république de l'enfer, l'athéisme, avec ses horribles conséquences, menace d'envahir et de dissoudre tous les pouvoirs légitimes. Il n'est plus question, pour les souverains, d'ajouter quelques lieues carrées à des Etats déjà trop étendus; ils ont tous, et même les moins puissants, plus d'hommes qu'ils ne peuvent en gouverner : c'est la monarchie, la religion, la morale, la justice, les nations et les familles qu'il faut défendre; c'est la civilisation tout entière, avec ses lumières, ses vertus et ses bienfaits, qu'il faut sauver; c'est leur propre indépendance qu'il faut maintenir contre de prétendus indépendants, et avec elle l'indépendance des sociétés, qui n'est autre chose que l'indépendance de leur pouvoir. Cette réunion des souverains, pour défendre l'Europe de cette invasion de Barbares policés, est même le dernier et sublime effet de la civilisation, le plus haut point du progrès politique de l'esprit humain, et le complément de tout ce qu'une politique éclairée et conseillée par la religion a fait depuis tant de siècles pour le bonheur de l'humanité.

Il faut le dire, la grande plaie de l'Europe est l'indifférence des gouvernements pour la religion, ou les craintes surannées qu'elle leur inspire; sentiments qui deviennent chez le peuple haine et mépris de l'autorité religieuse, et bientôt de toute autre autorité. La religion est la source du pouvoir et la règle des devoirs : aussi voyez comme tout aujourd'hui, pouvoir et devoir, est déplacé. Le pouvoir est partout, les devoirs nulle part,

et les rois ne semblent plus gouverner que par *interim*, et les peuples obéir que par complaisance; et lorsqu'on secoue le joug de l'autorité religieuse, qu'on ne compte pas sur les hommes pour remédier à de si grands maux, les hommes ne sont plus rien : ils méprisent leur propre esprit à tel point, ils attachent si peu d'importance à leurs propres opinions, qu'ils ont fait un dogme de la liberté indéfinie de penser et d'écrire, liberté qu'on n'eût eu garde de demander ou d'accorder, lorsqu'on avait une juste idée de l'influence de l'esprit humain, et qu'on nous permet aujourd'hui, comme à des enfants dont les paroles sont sans conséquence et ne méritent aucune attention.

Les hommes, je le répète, ne sont plus rien; ils ont abusé de tous les dons de l'esprit, ils ont tout usé jusqu'à la gloire, et tous les avantages humains ont perdu leur crédit sur les esprits; et cependant il n'y a jamais eu en Europe de plus forts et de meilleurs esprits. Tous (et ceci est digne de remarque), tous zélés défenseurs des principes conservateurs des sociétés, tous ennemis déclarés de cette anarchique et séditieuse philosophie, tous combattent pour les institutions naturelles contre les institutions factices. Je ne parle pas des écrivains français, ils sont assez connus; mais chez les étrangers, en Angleterre, en Italie, en Suisse, en Allemagne, les de Maistre, les Burke, les Haller, les Gentz, ont publié des écrits où les plus hautes vérités s'unissent aux plus nobles sentiments. Qui ne connaît les belles *Considérations sur la révolution française*, par le comte de Maistre? L'ouvrage récent de M. de Haller, digne héritier d'un nom fameux, *sur la science de l'homme d'Etat*, écrit en allemand, gagne jusqu'aux universités, et est enseigné à Vienne et à Gœttingue par de célèbres professeurs. Ces lumières cependant n'éclairent pas encore les gouvernements qui s'obstinent à suivre d'autres guides : et quels guides! Je croirais, si je les nommais, déroger à la gravité de cet article. Le talent a donc perdu sa puissance, même dans le siècle de l'esprit, et il faut revenir à une autorité indépendante des hommes à la suite, autorité que la société ne puisse rejeter sans que les dernières calamités ne viennent la punir de l'avoir méconnue.

Et qu'on ne pense pas que le souverain Maître des mondes ait besoin de suspendre les lois de la nature physique, ou de bouleverser les éléments et les saisons, pour ramener à lui les sociétés qui s'en écartent. Il y a de la sottise à le croire et du fanatisme à l'attendre : il n'a, au contraire, qu'à laisser un libre cours aux lois générales du monde moral, tout aussi naturelles que celles qui assurent la durée du monde physique; et il n'est pas plus certain que le fleuve dont on rompt les digues débordera dans les campagnes, que la pierre lancée en l'air retombera par son propre poids, que le feu qu'on n'éteint pas gagnera les combles de l'édifice, qu'il n'est certain que la société qui, rejetant la religion, rejette en même temps la source du pouvoir et les règles des devoirs, et ôte ainsi aux passions tout frein, et toute retenue aux désirs, sera tôt ou tard, mais toujours trop tôt pour son malheur, livrée à tous les désordres qui naissent de la lutte des pouvoirs et de l'oubli des devoirs, à des désordres tels que nous en avons vu en 93, tels que nous en verrions encore; et la révolution la plus sanglante n'est, comme un tremblement de terre ou l'apparition d'une comète, que la suite et l'accomplissement d'une loi générale.

Beaucoup de crimes particuliers demeurent aussi impunis, parce que la justice humaine ne les connaît pas ou néglige de les punir. C'est un désordre sans doute, mais local et passager; et la religion nous apprend que tôt ou tard il sera réparé. Mais il n'y a point même ici-bas d'impunité pour la société; il n'y a pas pour elle d'autre loi à attendre, et elle est toujours exécutée dans le temps et sur le lieu du délit. Toutes les malédictions que dénoncent les Livres saints au peuple de Dieu, lorsqu'il se livre à l'idolâtrie et va sacrifier sur les hauts lieux, s'accomplissent à la lettre sur une société chrétienne qui oublie le grand bienfait du christianisme. Ce ne sont point là des miracles : c'est l'effet inévitable et prévu de l'infraction des lois naturelles des sociétés; et nous avons eu aussi nos faux prophètes, la séparation de nos *tribus* en *nouvelle nation* et nation ancienne, nos *transmigrations*, nos trente ans de captivité sous des maîtres plus durs que les rois d'Assyrie et de Babylone; et il faudrait un nouveau Jérémie *pour égaler*, suivant l'expression de Bossuet, *les lamentations aux calamités*.

Comme la cause du désordre est toute morale, le désordre aussi est d'abord moral, et il ne gagne les actions qu'après avoir troublé et altéré les doctrines. Toutes les

vérités s'obscurcissent, toutes les lumières s'éteignent. La *lettre* de la société, si je peux ainsi parler, subsiste, mais l'esprit n'y est plus; et comme de la disposition la plus inique, au moyen de trois *lettres*, on fait une *loi*, avec un brevet et un costume on fait un législateur d'un homme corrompu, et quelquefois d'un homme coupable. Alors on voit des jugements comme nous en voyons tous les jours, et, la *lettre* de la loi à la main, on acquitte des propositions de cannibales, déguisées sous la forme d'un *calembour*, et des provocations à la révolte, revêtues de l'autorité d'une leçon de jurisprudence. Mais aussi, et comme par compensation, la *lettre* de la loi condamnera la réclamation la plus légitime, proscrira même tout recours à la justice; l'ordre légal étouffera l'ordre légitime et le jugement; le jugement, l'acte le plus solennel et le plus auguste de la société, puisqu'on n'a pu donner d'autre nom à l'acte le plus noble de notre raison, à celui qui s'approche le plus de la raison éternelle; le jugement ne sera plus qu'une mécanique aveugle et passive, qui s'arrête au moindre obstacle qu'elle n'a pu prévoir et qu'elle ne peut réparer, comme dans les autres mécaniques où l'on ne voit que des forces. Et au désordre moral on ne sait opposer que la force physique; mais cette force elle-même, machine, comme tout le reste, privée de cet esprit de fidélité qu'on ne cherche même pas à lui inspirer, et qui, en assurant son obéissance, en prévient l'aveugle direction, ne peut être contenue que par une *discipline* sévère, qu'on prend pour de l'ordre, et qui se met en mouvement au mot *marche*, n'importe qui le prononce. Alors le pouvoir a des soldats, et n'a pas de serviteurs; la justice a des suppôts, et n'a plus de ministres; la grande famille compte des esclaves plutôt que des enfants, et l'administration est forcée d'avoir sans cesse la main au marteau et à l'enclume pour forger des liens de fer, qui puissent retenir à leur place ces pièces mal assorties, qu'use l'effort même des mouvements. Elle ne parle plus aux esprits (1), et n'agit plus que sur des corps et dans le profond mépris qu'elle ressent pour des hommes ainsi avilis; elle ne sait plus, au premier mouvement qui la contrarie, que les changer de place ou les rejeter, comme un horloger déplace ou rebute des aiguilles, des roues et des pitons. On en vient cependant au point de déraison et d'aveuglement de s'applaudir de cet état comme du dernier effort de l'intelligence humaine et du dernier terme de ses progrès et de la perfectibilité de nos esprits; et des imbéciles regardent en pitié les siècles où le pouvoir était affermi et l'obéissance affectueuse, où la constitution était comme la vie et la santé, dont on jouit sans savoir seulement ce qu'elles sont, où l'administration était inaperçue, et où la religion, partie essentielle du gouvernement, inébranlable appui de la royauté, parce qu'elle était, comme la royauté, forte de sa propre indépendance, conservait l'autorité légitime des rois et la légitime dépendance des peuples.

Veut-on savoir à quel point les plus saines doctrines sont bouleversées, je ne dis pas dans des écrits vendus au mensonge et à l'esprit de révolte, mais dans les discours officiels émanés de personnages plus officiels encore, conseillers d'Etat, pairs de France, revêtus des plus hautes fonctions de l'administration, orateurs du gouvernement, parlant en son nom dans le sein même du corps législatif? L'un à la séance du 17 mai 1819, à la chambre des députés, se félicitait et félicitait la France qu'il n'y eût plus qu'un *gouvernement et des individus*, c'est-à-dire un ouragan et des grains de sable, et en concevait les plus flatteuses espérances, chose honteuse assurément (si l'orateur parlait sérieusement), qu'on puisse donner à ce point un démenti à la raison de tous les publicistes et à l'expérience de tous les siècles, et s'applaudir pour son pays, d'une forme de gouvernement, si même elle mérite ce nom, qui n'existe ni en Turquie ni à la Chine, et qu'on ne retrouve que chez les petites peuplades de la côte d'Afrique, où ce roitelet qui est tout le *gouvernement*, vend, loue ou tue ses sujets qui ne sont tous à ses yeux que des *individus*. Un autre, parlant dans la même occasion, à la chambre des pairs et pair lui-même, s'élevait avec tous les avantages d'un esprit exercé contre l'union de l'Eglise et de l'Etat (2). C'est là comme on sait la pensée domi-

(1) Depuis la restauration, pas une proclamation au nom du roi n'a été adressée aux Français qu'on a si longtemps égarés avec des proclamations : il y avait cependant tant à leur dire!

(2) Celui-là au moins veut une religion; mais voilà un autre pair qui s'avise de commenter Montesquieu pour détruire toute royauté et toute religion. Le correctif de cette doctrine se trouve dans la déraison continue des écrits du commentateur.

nante, le système le plus arrêté de la secte révolutionnaire, bien entendu, cependant, que cette séparation n'est pas si entière qu'elle puisse laisser à l'Eglise quelque indépendance, puisqu'elle reste, bon gré mal gré, unie à l'Etat pour en recevoir annuellement son salaire, exposée ainsi, pour la subsistance de ses ministres, à toutes les chances des événements politiques, des embarras domestiques, des caprices des ministres, de la mauvaise volonté des subalternes (1).

Cette séparation prétendue de l'Eglise et de l'Etat, est la grande erreur de l'Europe et la plus lourde méprise des gouvernements : cette doctrine a prescrit, ou peu s'en faut, et elle a été mise en pratique à la chambre des députés lorsqu'on a refusé d'insérer le mot de *religion* dans la loi qui punit les atteintes portées à l'ordre public, comme si la religion n'appartenait pas autant que la royauté à l'ordre public, ou plutôt qu'elle ne fût pas l'ordre public tout entier; mais on ne saurait rien proposer de plus absurde, et les gouvernements rougiront de l'avoir professée, lorqu'ils seront revenus de la léthargie où ils sont plongés. Voulait-on permettre que la religion fût aimée, respectée, pratiquée par le particulier, et déclarer qu'elle doit n'être rien, ou n'être pas pour le public, et rester étrangère au gouvernement, et faire, ou peu s'en faut, un crime à des hommes en place de leur attachement à la religion et des marques excessives de piété, abandonner à la police correctionnelle la défense de ce qu'il y a de plus saint et de plus auguste, des rapports de l'homme avec Dieu, et s'occuper avec une sollicitude voisine du ridicule des théâtres, des manufactures, des arts, et faire ainsi une institution publique de ce qui est purement domestique, tandis qu'on fait une affaire domestique de l'institution la plus publique, la plus nécessaire, et même la seule nécessaire, la religion, et croire avec cela conserver dans le cœur de l'homme ce qu'on éloigne avec tant de soin des actes et des lois de la société? C'est en vérité ce qu'on peut imaginer de plus insensé, et les termes manquent pour qualifier cet excès de sottise et cet oubli de toute raison.

Cependant, qu'on ouvre l'histoire ancienne et moderne : il n'y a pas un véritable homme d'Etat qui n'ait aimé, respecté ou pratiqué la religion, qui ne l'ait regardée comme le plus puissant moyen de gouvernement, la garantie la plus certaine du bon ordre public et domestique, et qui ne l'ait à ce titre entourée d'hommages et de considération, et si l'on me citait l'exemple contraire d'un roi des temps modernes, qu'on a appelé grand à cause de ses talents militaires, je répondrais que Frédéric II a été plus ami de la philosophie moderne dans sa vie privée que dans les actes publics de son gouvernement. Je demanderais qu'on jetât les yeux sur la société qu'il a formée, si même il a formé autre chose qu'un camp, et même assez mal retranché.

On parle de tolérance des cultes, et qui est-ce qui la refuse si ce n'est les philosophes, et à qui la refuse-t-on, si ce n'est à la religion de l'Etat devenue l'objet de tous les outrages et le but de toutes les haines? On ne cache pas même le projet de jeter la France, si on le pouvait, à la faveur de cette tolérance jamais définie, dans une religion dissidente qui, livrée elle-même dans sa propre métropole, aux dissensions les plus scandaleuses, loin de pouvoir prêter quelque appui à la société, ne peut se soutenir elle-même, et déjà par délibération publique de l'autorité civile, est déchue du rang de communion chrétienne, et a ouvertement embrassé le déisme. Le déisme qui, selon Bossuet, n'est qu'un *athéisme déguisé*, le déisme se glisse dans la religion comme dans la politique : on veut un Dieu sans providence, il faut des rois sans action. La noblesse, véritable sacerdoce de la royauté, est proscrite comme le sacerdoce de la Divinité; le déisme s'empreint jusque sur nos monnaies, et, à la place de la devise chrétienne : *Christus regnat, vincit, imperat*, on lit l'exergue métaphysique et orgueilleuse : *Dieu protége la France* (2). Eh! sans doute il la protége, puisqu'il la punit; car le châtiment est la mesure de la protection : il faut convenir qu'elle n'a jamais été plus abondamment protégée.

Des hommes simples voient peut-être une entreprise religieuse dans la propagation des Livres saints par les sociétés bibliques. Ne dirait-on pas que les révoltes se multiplient comme ces éditions suspectes? Et quel fruit ont-elles produit dans le pays

(1) Je connais des villes où les vicaires, si faiblement traités, n'ont reçu aucun traitement depuis un an.

(2) L'observation est de M. le comte de Maistre.

même où a commencé cette spéculation aussi profitable en commerce que dangereuse en religion? Les Livres saints sont autant les livres des rois et les livres des juges ou des grands, que les livres des peuples, et le pouvoir suprême des sociétés y a donné aux chefs des nations des instructions que l'Eglise, son interprète fidèle, doit ouvrir à cette hauteur, comme des ordres cachetés que les rois donnent aux gouverneurs de leurs provinces. Laissez-en l'interprétation au sens privé et à tous les esprits, et vous ne recueillerez qu'une effroyable anarchie de croyances, et peut-être des crimes justifiés par des exemples pris à contre-sens et des maximes faussement appliquées; c'est ce qu'on verrait dans la vie civile et les relations des hommes entre eux, si, le code se trouvant dans toutes les mains, il n'y avait pas des tribunaux pour en faire l'application et en déterminer le sens.

A présent jugeons-nous nous-mêmes, examinons l'état de la France et celui de l'Europe, et demandons-nous avec sincérité si nous avons pris les moyens les plus efficaces pour rendre à la France la tranquillité, c'est-à-dire pour affermir le pouvoir, seul gage de la paix intérieure d'un Etat; et, bien convaincus de l'influence puissante de la France sur l'Europe, dont personne ne doute, demandons-nous encore si les leçons ou les exemples que depuis quatre ans nous donnons à nos voisins, n'y ont pas rallumé ou entretenu cette fureur de révolution, cette rage de révolte et d'insubordination qui s'y montrent partout sous des symptômes si alarmants. Qu'a fait notre gouvernement pour la religion, au moins pour la religion de l'Etat et de la presque totalité de la nation? On traite l'établissement épiscopal, le centre et la source de toutes autorités religieuses, avec la crainte d'en faire toujours trop, lorsqu'on n'en ferait jamais assez, si l'on savait que plus il y a d'établissements religieux chez un peuple, plus il y a de foi et d'attachement à la religion. Quelle lutte indécente que celle dont nous sommes témoins avec l'autorité et les citoyens, pour l'enseignement mutuel dont personne ne veut, ou les Frères des écoles chrétiennes que tout le monde réclame? Les missionnaires ont été livrés aux bêtes, et le zèle apostolique dont on a un si grand besoin pour combattre l'indifférentisme, la grande plaie des temps modernes, a été outragé par les plus odieuses imputations et les plus atroces calomnies. La justice, cette seconde religion des peuples; la justice qui faisait tout en France, et sans laquelle on ne fera rien, a été sans force pour défendre l'Etat, et se défendre elle-même : entravée, contrariée, calomniée quand elle a voulu pénétrer au fond des conspirations trop avérées, ou informer contre des écrivains ouvertement séditieux, elle n'a eu de liberté et d'indépendance que pour prononcer de scandaleuses absolutions, et une condamnation prononcée contre un séditieux est une souscription ouverte en sa faveur. L'administration qui veut tout faire, et remplacer à elle seule toutes les autres institutions, qu'a-t-elle fait pour le véritable bonheur du peuple et le bon ordre de l'Etat? Ses agents sont des exacteurs d'hommes et d'argent, et des directeurs de routes et de bâtiments. Mais quelle considération leur a-t-on donnée, quels exemples eux-mêmes peuvent-ils donner, lorsque les plus estimés et les plus estimables, dénoncés comme suspects au parti révolutionnaire, sont destitués avec une légèreté qu'on ne se permettrait pas à l'égard d'un domestique, laissant après eux cette leçon funeste, et qui n'est pas perdue, que la fidélité est un tort, et l'affection vive et sincère à la royauté et à la légitimité une duperie, et qu'il faut, pour faire sa fortune, ne rien aimer avec passion que les honneurs et l'argent? Il y aurait eu là dans tous les temps de quoi ruiner de fond en comble la morale de la nation la plus accoutumée au joug des lois; et quel pouvait être l'effet d'une pareille conduite sur un peuple encore tout chaud d'une révolution de lois et de mœurs, chez qui tous les principes d'ordre, de raison et d'humanité avaient, pendant trente ans, reçu de si cruelles atteintes?

Il n'y avait qu'un parti à prendre, le parti qu'indiquaient la raison, la connaissance du cœur humain, l'esprit même autrefois si commun en France. Il fallait choisir entre deux partis, le monarchique et le révolutionnaire; entre deux, car il n'y en a jamais davantage en politique comme en religion. On a préféré d'en former un troisième, chose absurde en soi et condamnée par l'expérience, même en France, où les *tiers partis* ont toujours été nuls et ont fini par être ridicules. Ce n'était pas assurément le moyen d'apaiser les haines : d'abord, parce que les royalistes et les révolutionnaires sont trop distants les uns des autres pour jamais franchir

l'intervalle qui les sépare ; ensuite, parce qu'en les aigrissant tous les deux, on les rendait l'un et l'autre plus ennemis entre eux et plus ennemis du gouvernement. Sous Bonaparte ils vivaient tranquilles, et même d'assez bonne intelligence, parce que Bonaparte avait épousé les principes monarchiques et se servait à la fois des hommes monarchiques et des hommes de la révolution, et que, pour les derniers, les places sont tout et les principes rien. Il fallait donc s'attacher franchement aux royalistes, qui, au fond, ne sont pas un parti, mais la nation, et leur donner la force qu'ils avaient prêtée au gouvernement, et être bien assuré qu'on a en vain obtenu la modération que l'on demandait : car on n'est modéré que dans la prospérité et jamais dans la souffrance. Le gouvernement, au contraire, a voulu écraser les deux partis, les seuls qui puissent exister dans la nature, bonne ou mauvaise, de l'homme et de la société ; et, par là, il les a fait revivre, et a porté à l'excès tous les sentiments, et il n'a eu à leur opposer que l'incertitude de ses partisans, qui, selon leurs principes personnels ou leur conduite précédente, se sont réunis aux royalistes ou aux républicains. Il a cru peut-être servir les Bourbons en appelant des hommes qui haïssaient Bonaparte ; et il s'est trompé encore de n'avoir pas su que beaucoup se sont trompés eux-mêmes, et ont cru aimer les Bourbons, parce qu'ils haïssaient Bonaparte, tandis qu'au fond ils haïssaient toute autorité.

Quand on a eu indisposé ainsi tous les partis, on leur a recommandé *l'oubli et l'union*. Mais il ne dépend pas plus de l'homme d'oublier que de se souvenir ; et, de toutes les facultés de son esprit, sa mémoire est celle dont il dispose le moins. La religion, toujours juste, toujours vraie, ordonne de pardonner, et elle est obéie, et plus en France que partout ailleurs ; elle ordonne d'aimer jusqu'à ses ennemis et de leur faire du bien ; mais elle n'ordonne pas de vivre avec eux dans cette *union* habituelle qu'on ne doit qu'à l'amitié et à la vertu, et qui est hypocrisie avec des ennemis reconnus et non repentants, et un scandale avec des hommes notoirement coupables. On a beau faire, il y a, comme l'a dit souvent dans cet ouvrage un de nos meilleurs esprits, M. Fiévée, une vérité au fond de toutes les choses, contre laquelle tout ce que peuvent faire même les gouvernements est nul de soi, et impuissant ; il y a des lois éternelles d'ordre et de raison qui, de gré ou de force, ramènent à elles tout ce qui s'en écarte.

Si nous jetons les yeux sur l'Europe, que verrons-nous en Angleterre et dans quelques Etats d'Allemagne ? Partout l'esprit de haine contre l'autorité, ce fanatisme des fausses doctrines, des symptômes ou des actes de rébellion, et cependant jamais peut-être les souverains n'ont porté à un si haut degré le désir d'améliorer le sort de leurs peuples, et n'ont été plus occupés de leur bonheur. Qu'on y prenne garde : pareilles aux humeurs malignes qui errent dans le corps humain, et se jettent tantôt sur une partie, tantôt sur une autre, jusqu'à ce qu'elles fassent éruption et deviennent des ulcères rongeurs, ces dispositions haineuses et séditieuses n'aboutissent qu'à des révolutions qui les poussent au dehors et les consument : terrible remède, mais le seul peut-être que la nature conservatrice des sociétés ait ménagé à la faiblesse du pouvoir, cause unique de l'inconstance des peuples.

Et que les souverains ne croient pas les prévenir par des concessions à l'esprit du siècle. Cet esprit, qui n'est que passions haineuses, jalouses et cupides, ne sera satisfait que lorsqu'il aura tout détruit, et ne se détruira lui-même que lorsqu'il ne trouvera plus d'aliment à ses ravages. Les concessions perdront tout si elles ne sont que des concessions : le pouvoir est comme une vierge qui ne peut refuser les dernières faveurs lorsqu'elle a permis les premières privautés. Peut-être hélas ! faut-il dire avec le poëte :

> Venit summa dies, et ineluctabile tempus.
> (Virgil., *Æneid.*, lib. II, vers. 324.)

Dans certains pays les plus menacés, et même les seuls sérieusement menacés, des doctrines prêchées il y a trois siècles, parvenues à leur maturité, portent leurs fruits ; elles en sont aux dernières conséquences du dogme de la souveraineté du peuple, qu'elles ont si imprudemment et si audacieusement enseigné ; et, ce qui doit faire trembler l'Allemagne, est que son plus beau génie, Leibnitz, les avait prévues et redoutées.

Le gouvernement français serait-il seul à méconnaître l'influence puissante, irrésistible d'une nation qui, en donnant sa langue à l'Europe, lui donne ses doctrines, ses leçons, les exemples d'une nation dont la ca-

pitale semble être le centre du monde civilisé et le rendez-vous de tout ce qu'il renferme de plus poli ; d'une nation devenue, par ses revers comme par ses succès, la nation universelle, et qui retrouve partout, hors de chez elle, ses lois, ses mœurs, ses actes, ses écrits? La méconnaîtrait-il cette influence au point de croire que tout ce qui s'est fait en France depuis quatre ans contre la royauté, la religion, la justice, la fidélité, la vérité, le bon sens, en faveur des principes et des hommes antagonistes de toute autorité légitime, de tout ce qu'il y a de bon et de sain dans la société, ait été sans conséquence sur les mouvements et les dispositions analogues qui se manifestent en Europe, et qui en obligent les souverains les plus sages à fermer la porte de leurs Etats aux journaux connus par le venin de leurs doctrines et la virulence de leurs déclamations? Et s'il a connu cette influence, a-t-il voulu venger à la fois les victimes de la révolution dans le principe de laquelle on a pu soupçonner, reconnaître des intrigues étrangères, et les victimes de la restauration faite par le secours des étrangers? Cette vengeance ne serait ni noble ni sûre, et la nation française la désavoue. N'a-t-il voulu que se venger des royalistes? On n'en verrait pas le motif, puisque les royalistes ne demandaient pas mieux que de combattre avec lui sur le terrain de la royauté?..... A-t-il craint des accusations?.... En France on est peu accusateur, et tous les griefs auraient disparu devant un retour sincère à la monarchie et à la légitimité. Quelques hommes ont-ils voulu se précautionner contre l'avenir et se créer des appuis indépendants de l'autorité? Ce calcul serait périlleux autant que coupable, et quelques années de plus de ministère, qu'il faut quitter tôt ou tard, n'en compenseraient pas la chance hasardeuse..... On nous a tellement familiarisés avec les destitutions, que nous avons peine à comprendre qu'on puisse tenir opiniâtrément à des honneurs si peu ménagés par ceux même qui les dispensent.

Quoi qu'il en soit, une autre session va s'ouvrir. Qu'y verrons-nous? un puissant renfort d'indépendants. Nous voilà dans la démocratie des ministériels... Nous flotterons entre des principes opposés sans trouver d'issue, et nous tournerons sans avancer. On nous présentera une loi sur la responsabilité des ministres, loi dérisoire s'il en fût jamais, et à ajouter à tant de lois inexécutables qui remplissent nos procès-verbaux. Je ne conçois pas comment des hommes sensés peuvent en faire un sujet de délibérations : et pour mon compte je serais plus rassuré sur les intérêts de la société, par la certitude que les ministres font leur prière du matin et du soir ; car, si je crois à la probité sans religion en affaires privées, je n'y crois pas du tout en affaires publiques. Nous avons une loi sur l'organisation de l'instruction publique, élaborée par des jansénistes, des doctrinaires et des protestants ; nous avons une loi sur l'administration municipale, loi toute royale, et qui donne aux ministres du roi la faculté de mettre hors de place les royalistes s'il y en a encore... Ce n'est pas, je le dis franchement, du danger de toute cette conduite dont je suis frappé, mais de la honte qui en rejaillit sur la France, devenue la risée de ses ennemis, et un sujet de douleur et de consternation pour ses amis. Cette belle France, riche autrefois de tant de raison, de lumières et de vertus, où le pouvoir était objet de tant d'amour, et l'obéissance si noble et si affectueuse ; la France, l'aînée entre tous les enfants de l'Europe, plus par sa dignité que par sa puissance ; la France ne compte aujourd'hui en Europe que par l'excès de ses impôts, l'énormité de sa dette, l'audace de ses conspirateurs, la licence de ses écrivains, la faiblesse de ses jugements, le nombre et l'énormité des crimes qui s'y commettent, et l'inconcevable politique de ses ministres ; et sans *le Conservateur*, et quelques autres feuilles publiques, l'Europe pourrait-elle croire qu'il y reste encore de la raison, du bon sens, de la connaissance et de l'amour de la vertu et de la justice?

Cet état incroyable de satiété a fixé les regards de l'Europe et éveillé son attention. Les peuples de l'Europe ne sont plus des étrangers à l'égard les uns des autres ; ce sont les factieux et les indépendants qui sont étrangers à l'égard de tous les peuples, de vrais barbares, et tout peuple européen a le droit de se plaindre du gouvernement qui les appelle et leur livre une porte de la place. Déjà les sociétés secrètes s'y sont introduites, bien plus dangereuses depuis que leur existence est publique et connue, et qu'on peut avouer l'association sans en avouer le but. Ce mal qui suffirait à détruire le monde, n'a de remède dans aucun gouvernement, et il n'en a un que dans la religion et dans une seule religion, celle qui oblige



S. A. R. LA D.sse DE BERRY.

1820

à l'aveu des pensées les plus secrètes et des crimes les plus ignorés.

Mais qu'on ne pense pas que nous réclamions l'intervention de l'Europe pour nous sauver d'une autre révolution ; nous ne faisons pas tant d'honneur aux révolutions que de les craindre; que le gouvernement leur retire sa protection, et il suffira partout, contre eux, d'un procureur du roi et de deux gendarmes.

Que les gouvernements soient bien persuadés qu'il n'y a rien de si fort que l'ordre, rien de si faible que la révolution et tout ce qu'elle a voulu faire ; car elle n'a rien fait, elle n'a su que détruire, et n'a pu rien fonder ; la vie manque à ses œuvres parce que l'œuvre manque à ses pensées, et si elle vit encore, elle se traîne comme les serpents autour des ruines et des tombeaux. Rien de ce qu'elle a fait ne durera, et c'est ce qu'on aurait appris à la première et à la seconde restauration, si l'on avait su distinguer où étaient les sûretés personnelles et où étaient les intérêts sociaux; la France était prête à tout le bien qu'on aurait exigé d'elle, et j'en parle avec plus de connaissance et plus de désintéressement que tous nos indépendants.

Mais enfin, puisqu'on a pris la religion chrétienne pour base de la *sainte alliance*, puisqu'on en répand partout et avec profusion les livres sacrés, sera-ce donc pour les pouvoirs de la société, que ces *livres des rois* et ces *livres des juges* seront fermés *de sept sceaux?* (*Apoc.* v, 1.) Qu'on y lise les leçons qu'ils donnent aux rois, et ces mots de ***justice*** et de ***jugement*** qui retentissent à chaque page, qu'on y lise les anathèmes lancés contre les hommes de sang, les impies, les oppresseurs de la veuve et de l'orphelin, les prophètes menteurs, les flatteurs des rois, les séducteurs des peuples.... Qu'on écoute un des plus éloquents interprètes de ces divines leçons, criant aux rois sur la tombe d'une illustre victime d'une révolution trop semblable à la nôtre : ***Et nunc, reges, intelligite; erudimini, qui judicatis terram...*** (*Psal.* II, 9.) Que les rois y apprennent leur pouvoir et les peuples y apprendront leur devoir.

SUR MADAME, DUCHESSE DE BERRY.

(*Rénovateur*, 15 Décembre 1832.)

Je ne sais si jamais on a lu dans aucune histoire ou entendu dire que chez un peuple civilisé on ait mis à prix la tête, je ne dis pas d'une reine, mais d'une femme, et donné ainsi la mesure de la faiblesse et de l'inhumanité d'un gouvernement. C'est un scandale inouï que la France, après tant d'autres, était condamnée à donner à l'Europe ; et, pour comble d'infamie, c'est un ministre d'un cabinet royal qui conclut avec un Juif ce honteux marché, et qui le solde avec l'argent arraché aux besoins et aux sueurs des peuples.

Madame, duchesse de Berry, rentre en France, elle s'y montre, la parcourt dans tous les sens; elle vient voir si elle trouvera encore quelque chose de français dans cette France qu'elle a tant aimée, si elle y trouvera des souvenirs dans ses amis, des regrets dans ses parents. Elle y vient, cette mère héroïque, dans l'intérêt de son fils, à qui elle croit, à qui elle doit croire que ses droits ont été conservés. En effet Charles X et son fils avaient abdiqué; cette abdication avait été reçue avec satisfaction par ceux qui l'avaient provoquée ou désirée, et regardée par eux comme nécessaire à leurs vues, comme légale, puisqu'ils lui avaient donné eux-mêmes la plus grande authenticité en la faisant enregistrer et déposer aux archives de la chambre des pairs ; mais les droits d'Henri V étaient les mêmes que ceux de son grand-père et de son oncle ; et la couronne, sans autre formalité, avait passé de leur tête sur celle de leur petit-fils et neveu. Il n'avait ni donné son abdication, ni pu la donner à cause de sa minorité, personne n'avait pu la donner pour lui ; eût-on pu la demander, on ne l'aurait pas fait, car les plus habiles trouvaient qu'on n'en avait que trop fait. Les droits du jeune prince étaient donc entiers, surtout aux yeux de ceux qui avaient demandé et reçu l'abdication de Charles X et de son fils. Charles X, en abdiquant, avait pourvu à *l'interim* de la royauté pendant la minorité du roi, et, conformément aux lois et aux coutumes du royaume, il avait nommé le premier prince du sang lieutenant général du royaume pour le roi mineur. Cette dignité avait été acceptée par le duc d'Orléans, reconnue par des pairs et des députés, et, je crois, enregistrée dans les dépôts publics. Plus tard

le corps législatif aurait statué sur la régence.

Voilà les droits légaux et légitimes. Voici la violence et l'illégalité.

Trois ou quatre particuliers, vétérans de toutes les révolutions, sans motif qu'on puisse justifier, sans aucune mission que leur orgueil, leur ambition, leurs ressentiments, réunis à l'hôtel de ville, repoussent les voies de conciliation les plus raisonnables, les plus modérées, les plus légales, ouvertes par Charles X, et proposées en son nom. Ils auraient voulu établir, à la place de la royauté, une présidence de congrès, comme en Amérique, et le président était tout prêt; mais, forcés d'y renoncer, ils déclarent roi le lieutenant général, et cette substitution, combattue par les plus sages, subie par les plus timides, est appuyée par une insurrection d'étudiants, de compagnons ouvriers et d'imprimeurs, à l'aide des pavés et des barricades.

Cependant, à l'âge où nous sommes de la civilisation, il faut autre chose que des violences populaires et la force brutale de la multitude pour créer des droits et des pouvoirs.

Aussi on prend les choses de plus haut, et l'on allègue la souveraineté du peuple, qui dispose du pouvoir, et le donne ou l'ôte à qui il veut. Soit : mais sans entrer dans la discussion de cette souveraineté populaire si controversée, et même en supposant cette question décidée contre les partisans de la légitimité, qu'on montre dans tout ce qui s'est passé à l'hôtel de ville ou dans les rues quelque chose qui ressemble le moins du monde à un acte légal de souveraineté populaire; qu'on nous apprenne où, quand et comment a été convoquée, a délibéré, a consenti la nation française. Car enfin le conciliabule de l'hôtel de ville, même renforcé des hommes des pavés et des barricades, n'est pas plus le peuple de Paris que le peuple de Paris, fût-il tout entier ensemble, n'est la nation française. C'est ce que M. de Cormenin a supérieurement démontré; et on ne peut qu'en conclure, avec ce redoutable logicien, que tout ce qui a été fait ou défait dans ces *glorieuses* journées est radicalement nul et illégal.

On parle de consentement subséquent, manifesté par les adresses approbatives des uns ou le silence des autres. Mais qui ne connaît la valeur de ces adresses prodiguées à tous les pouvoirs et dans toutes les circonstances, ces adresses qui attendent tous les succès pour les saluer, tous les malheurs pour les flétrir, trop souvent tous les crimes pour les justifier? Et qui croirait que le silence de l'indifférence, de l'ignorance ou de la peur pût être compté pour un consentement ou une approbation d'aussi grands événements que des érections de nouveaux pouvoirs et des changements de dynasties?

Veut-on un exemple d'une manifestation éclatante, libre, spontanée de l'opinion publique? On la trouvera dans l'impression profonde et douloureuse qu'a produite partout et chez tous, même chez ses ennemis, l'arrestation de Madame, qui trouverait plus d'hommes pour partager sa prison que d'autres n'en trouveraient pour partager leurs honneurs, dont la fortune de tant de royalistes payerait la rançon comme leur sang rachèterait la vie.

Trop heureux celui qui écrit ces lignes de consacrer à sa défense ce qui lui reste de jours après une longue carrière tout entière employée à défendre les principes de la religion et de la monarchie et les droits de la royauté contre les ennemis de la France, unique objet de ses pensées et de ses affections!

La duchesse de Berry a voulu, dit-on, allumer la guerre civile en France. Et quand Madame, forte de l'affection et de l'admiration des peuples des provinces tout autant souverains sans doute que la populace de Paris, aurait pris les armes à l'exemple d'Henri IV, de Charles Ier, et de Bonaparte lui-même, pour soutenir des droits qu'elle croit légitimes, vous l'auriez admirée tout en la combattant; elle aurait honoré le rang où elle est née et le sang qui coule dans ses veines: elle aurait appris à l'Europe que la légitimité a encore de l'écho en France; et si des Français poursuivis par vos garnisaires, vos visites domiciliaires, votre chasse aux hommes, étaient venus sous son drapeau courir des dangers qu'elle aurait partagés; s'ils y avaient trouvé une mort honorable, ni leurs familles ni la patrie n'auraient pleuré sur leur sort, et pour l'honneur des temps où nous vivons, l'histoire aurait eu à raconter d'autres combats que des combats de pavés, et d'autres morts que des assassinats, des exécutions et des suicides.

On a parlé de juger cette mère héroïque : élargissez l'enceinte de vos cours d'assises, pour que toute la France, la France qui la plaint et qui l'admire, vienne s'asseoir sur le banc de cette noble accusée!

juger la duchesse de Berry! Et pour quel crime, et sur quelle loi la jugerez-vous? Victime innocente de ces complots que l'on désavoua d'abord, et dont on se vante à présent, elle n'est, même à vos yeux, coupable que de souvenirs : trouvez-vous dans vos codes quelque loi qui les condamne?

Refusez *le feu et l'eau* à celle qui ne laissa jamais l'indigence sans secours ni le malheur sans consolation; mais faites-lui grâce de vos jugements; que la loi que vous avez faite s'exécute. Alors Madame retournera aux lieux d'où elle est venue, en quittant la France, où elle n'a répandu que des bienfaits, et où elle n'aura trouvé qu'un assassinat pour son époux, un exil pour son fils, et pour elle une prison : elle y laissera ce qu'elle a de plus cher au monde, le tombeau du père et les droits du fils!

SUR L'ESPAGNE ET LA LOI SALIQUE.

(Extrait du *Rénovateur*, 4 juin 1833.)

Au milieu de toutes les erreurs politiques dont nous sommes les témoins et les victimes, la sage, la grave, l'héroïque Espagne veut donner l'exemple de la plus funeste, et, dans les circonstances où se trouve la société européenne, de la plus extraordinaire de toutes les erreurs. Le gouvernement met en question l'abolition de la loi la plus fondamentale de la société monarchique, la loi qui appelle les mâles au pouvoir, à l'exclusion des femmes, de la *loi salique*, en un mot, que la France a donnée à l'Espagne comme le premier gage de son alliance et le prix de la couronne qu'elle en a reçue.

Qui aurait pu croire que l'Espagne, en butte depuis si longtemps à toutes les haines révolutionnaires, oserait faire ce *changement de front* en présence de ses nombreux ennemis et des ennemis de tous les trônes?

La loi de la succession féminine a pu convenir dans les premiers temps, et dans quelques conjonctures extraordinaires, lorsque les peuples pouvaient la regarder comme un obstacle à l'usurpation des pouvoirs encore peu affermis et une garantie de plus de la régularité de succession dans les royautés naissantes.

Cette révolution (car c'en était une), où l'on ne pourrait s'empêcher de voir des prédilections naturelles et des faiblesses conjugales, ne prouverait que trop la dangereuse disposition des princes à préférer les affections domestiques et les petitesses bourgeoises à la dignité, à la stabilité, aux devoirs du trône, et cependant l'Espagne a eu moins que toute autre nation à se féliciter de l'empire et de l'influence des reines.

Est-ce qu'elle est lasse d'être gouvernée par des rois nés et élevés dans son sein, et aspire-t-elle à passer sous la domination de princes étrangers et à donner ainsi à son alliée naturelle et à sa bonne sœur de France de dangereux voisins?

Ne voit-elle pas tout ce que la loi salique, fidèlement observée, a donné à la France de force, de stabilité, de tranquillité; et tout ce que la loi contraire a accumulé en Angleterre de désordres et de révolutions?

Que l'Angleterre la conserve, puisqu'elle y règne depuis si longtemps, cela se conçoit, et plus que toute autre nation, elle redoute des changements même pour le mieux; mais que l'Espagne la reprenne après une si longue interruption, c'est ce que l'on ne saurait expliquer et ce qui serait pour ses conseils une honte éternelle.

Ce changement aurait quelque chose de si imprévu dans le temps présent et au milieu des circonstances où se trouve l'Europe et, en particulier l'Espagne, qu'on est tenté d'y soupçonner quelque autre motif qu'une aveugle tendresse pour un enfant, ou des divisions domestiques, et d'en rejeter la pensée sur quelque combinaison politique qu'on ne peut approfondir.

Ce mode de succession serait funeste à l'Etat qui l'adopterait, lorsque la branche régnante, finissant sur la tête d'une fille, laisserait en dehors les branches cadettes à qui la couronne appartiendrait par droit de naissance, et devrait appartenir par droit de succession, et qui ne se verraient pas sans dépit et sans jalousie déshéritées toutes vivantes par un étranger, sorte de conquérant qui ferait perdre à une nation sa *nationalité*.

Ce mode de succession est encore dangereux pour le repos général de la société, qu'il peut remplir de princes détrônés qui vont partout cherchant des pouvoirs à occuper.

Les familles doivent monter et ne jamais descendre.

C'est ce qui serait arrivé en Angleterre, si, mariée à un prince allemand, la princesse Caroline eût vécu; c'est ce qui arriverait encore à l'accession de la princesse Victoire, à l'exclusion de ses oncles et de ses cousins; et c'est ce qui arriverait à l'Espagne, si elle faisait la faute de rejeter la loi salique.

Encore faut-il observer que les familles catholiques peuvent plus facilement que les protestantes corriger le vice de la succession féminine, parce que leur religion, plus indulgente dans l'intérêt des sociétés, permet des mariages de famille dans certains degrés de parenté que défend absolument la religion protestante.

Mais, dit-on, ce mode de succession était l'ancienne loi de la monarchie espagnole. Et depuis quand l'ancienneté d'une loi est-elle la seule mesure de sa bonté? Elle était ancienne en Espagne, sans doute; mais la loi qui donne le pouvoir au sexe fort est encore plus ancienne, et elle est à la fois la loi de la nature domestique et de la nature publique.

Legem bonam a mala nulla alia naturali norma dividere possumus : « Ce n'est que dans la nature qu'on peut trouver la règle qui sert à distinguer une loi bonne d'une mauvaise, » dit le prince des philosophes et des publicistes romains.

On n'a pas, en France, le même respect pour les lois politiques les plus anciennes et les plus naturelles : la loi de la primogéniture et de la légitimité.

DE LA POLOGNE.

(Extrait du *Rénovateur*, 20 juillet 1833.)

On parle depuis longtemps de la Pologne. Le courage de ses enfants a excité tant d'admiration, leurs malheurs tant de sympathie; l'abandon où on les a laissés a été si vivement reproché aux gouvernements, que, pour être juste envers tous, il faut faire la part des uns et des autres.

Comme peuple brave, religieux, spirituel, intelligent, généreux, actif, propre aux arts et aux sciences, les Polonais étaient *l'honneur du Nord;* comme Etat politique, ils étaient le scandale de l'Europe. Que dire, en effet, et que faire d'un peuple « qui, » selon J.-J. Rousseau, répondant aux Polonais eux-mêmes, « tombe en paralysie à chaque effort qu'il veut faire, à chaque besoin auquel il veut pourvoir, et en dissolution cinq à six fois par siècle, » c'est-à-dire à chaque élection de roi, que la vénalité la plus honteuse, l'intrigue, l'argent et les femmes faisaient décider, quand la force ne l'imposait pas. Les orages de ses diètes, les désordres de ses confédérations, ses troubles religieux, les violences exercées sur son dernier roi, ont retenti dans toute l'Europe.

Fallait-il pour cela partager la Pologne? Non assurément; et personne ne s'est plus élevé que l'auteur de cet article contre ce partage, aussi funeste au repos de l'Europe qu'à la Pologne elle-même. Il fallait la *royaliser;* mais ici se présente une difficulté alors peut-être insurmontable.

Le principe de la souveraineté populaire gouvernait la Pologne de la même manière, c'est-à-dire avec le même désordre qu'il gouverne partout où il est reconnu. Mais ce peuple était un peuple de grands, seuls et vrais souverains de la Pologne, peuple aussi, et, parce qu'il a plus de richesses, de passions, de besoins, d'habileté, de lumières, bien autrement souverain que le peuple des rues. Les grands eux-mêmes sentaient le vice de leur constitution. L'un d'entre eux, le comte de Wierhorsky, demanda en 1771 un plan de constitution à l'auteur des deux romans de la *Nouvelle Héloïse* et du *Contrat social*, dans le même temps que d'autres Polonais, peut-être le même seigneur, s'adressaient à l'abbé de Mably pour le même objet.

C'étaient des malades qui priaient un médecin de leur faire un tempérament. Le philosophe de Genève et celui de Paris répondirent à cet appel. Et il y a peu d'écrits où l'ignorance politique, les préventions démocratiques, l'esprit étroit et faux de cette philosophie, se montrent plus à découvert.

Le plan de Mably, qui ne voit que des Grecs et des Romains, n'est qu'une ridicule amplification de collége. Celui de J.-J. Rousseau débute par des réflexions aussi sages que bien exprimées sur la législation de Lycurgue, de Numa, même de Moïse; mais bientôt il s'égare : il conseille à la Pologne de réformer son étendue, réforme dont on sait que ses

voisins se sont chargés à trois reprises différentes. Rousseau le prévoit et en félicite les Polonais. « Peut-être, » dit-il, « vos voisins chercheront à vous rendre ce service, qui serait un grand mal pour les parties démembrées, mais *un grand bien pour la nation.* » Et continuant ces singuliers conseils, il finit par recommander aux Polonais de bien conserver la précieuse éligibilité de leur roi; « car assurez-vous, » leur dit-il, « qu'au moment où la loi d'hérédité sera portée, la Pologne pourra dire adieu à sa liberté. » On voit que ces conseils ont fructifié ailleurs qu'en Pologne, quoique Rousseau eût avoué « qu'au moment où il écrivait il n'avait pas la faculté de lier deux idées; » et le plan qu'il propose en est la preuve.

Ce dernier conseil ne pouvait manquer d'être suivi par les grands, qui souffraient un roi électif pris parmi eux ou donné par l'étranger, mais qui n'auraient pas souffert qu'il s'élevât dans leur sein une famille royale, et ne l'auraient pas reçue d'ailleurs. La maison de Saxe avait en vain tenté de s'y affermir. Cependant, si la Pologne avait eu en propriété une famille royale, jamais les trois familles régnantes en Autriche, en Prusse, en Russie, n'auraient dépouillé leur sœur. Il est possible que sur certaines prétentions bien ou mal fondées quelques-unes d'elles eussent rendu à la Pologne le service dont parle J.-J. Rousseau, et en eussent réclamé quelque partie; mais le royaume de Pologne n'aurait pas été partagé, et ce vieil enfant de la chrétienté n'eût pas disparu de la grande famille.

L'état politique de deux nations voisines, souvent ennemies et réunies aujourd'hui dans une commune ruine, peut offrir aux hommes d'Etat de grands sujets de méditation. Je veux parler de la Turquie et de la Pologne, que des institutions politiques opposées, mais vicieuses les unes comme les autres, ont conduites au même résultat.

La Pologne avait un chef électif et une noblesse héréditaire; la Turquie, au contraire, a un chef héréditaire et une noblesse, ou, ce qui en tenait lieu, des ministres, des grands, de hauts fonctionnaires électifs. Dans l'une, le pouvoir, trop faible, était combattu par un patriciat indépendant et plus fort que lui; dans l'autre, le pouvoir, fort jusqu'au despotisme, était mal servi par des agents qui se révoltaient pour éviter leur destitution ou le fatal cordon. Dans tous les deux, anarchie perpétuelle : ici, par l'ambition, la puissance, les rivalités des grands; là, par l'insubordination et les concussions des pachas. Puis-je le dire? En tenant compte des mœurs, dans une société chrétienne, toujours plus fortes que les lois, la constitution de la France est absolument la même que celle de la Turquie : un chef héréditaire et tout le reste électif.

Quel est donc le ciment qui, dans l'un et l'autre Etat, a retenu et qui retient encore ces matériaux hétérogènes d'un édifice mal assis? C'est la religion : la religion mahométane, que son fondateur, plus habile encore qu'enthousiaste, a si bien liée au gouvernement, qu'elle ne fait qu'un avec lui, et qu'elle l'a défendu de toute la force du fanatisme qu'elle inspire; la religion chrétienne, qui, portant partout l'esprit de modération, de sagesse et de raison dont elle a le dépôt, maintient quelque ordre au milieu des révolutions.

Osons le dire : tout en admirant la valeur des Polonais, leur amour pour leur pays, et en déplorant les malheurs d'une nation digne d'un meilleur sort, la Pologne a péri par elle-même. Tous les gouvernements de l'Europe, l'eussent-ils arrachée aux mains des Russes, n'auraient pu la sauver des désordres de sa constitution, sans lui donner ce qu'elle ne voulait pas recevoir. L'auteur de cet article écrivait, il y a trente ans, en parlant des sociétés, qu'elles n'ont pas à craindre d'être effacées, par la conquête, du rang des nations, à moins qu'elles ne recèlent, comme la Pologne, dans des vices de constitution, un principe d'anéantissement.

PEUT-ON CONTREDIRE LE MONARQUE PAR ZÈLE POUR SA CAUSE?

(*Journal des Débats*, du 13 septembre 1819.)

Est-ce sérieusement qu'on a avancé dans le *Courrier* (1) cette maxime servile et impure: « On ne peut raisonnablement contredire le monarque par zèle pour sa cause? » Chose étrange et qui peint d'un seul trait la différence des doctrines nobles et vraies des royalistes aux doctrines lâches et subversives de leurs adversaires? Les royalistes qui attribuent au pouvoir une source divine, ne dispensent pas l'homme-roi des erreurs et des faiblesses de l'humanité. Leurs adversaires qui font dériver le pouvoir d'une source purement humaine, attribuent à l'homme-roi, l'infaillibilité divine, et ils disent de lui comme le peuple dont ils le font le mandataire : qu'il n'a pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes.

Détestables flatteurs, présent le plus funeste,
Que puisse faire aux rois la vengeance céleste.

Eh! sans doute, on contrarie le roi par zèle pour sa cause, comme on contrarie ses amis, sa femme, ses enfants, par zèle pour leurs intérêts; comme on contrarie le peuple, par intérêt pour son bonheur. Il est même si doux et en même temps si utile pour soi-même de céder à l'autorité, qu'il ne faut pas moins que le sentiment d'un grand devoir, du premier de tous les devoirs, la justice et la vérité, pour déterminer des sujets à contredire le monarque. Cette contradiction, contenue dans de justes bornes, est même le plus ferme appui du pouvoir. Au moral, comme au physique, on ne peut appuyer qu'en résistant; tel un arc-boutant soutient une voûte en la pressant dans un sens contraire à sa poussée. Et que sont les lois criminelles, ces garanties les plus assurées de l'ordre public et domestique, qu'une contradiction perpétuelle à nos penchants et à nos passions?

Eh? sans doute il contrariait le monarque le plus absolu, par zèle pour sa cause, ce chancelier Voisin, qui rejetant avec une noble indignation, les sceaux dont Louis XIV s'était servi pour l'absolution d'un assassin, osait dire à ce prince : Sire, *ils sont souillés!* Ils contrariaient aussi les intentions royales, par zèle pour la cause du roi, ces magistrats, ces évêques, ces commandants, qui, dans une circonstance extraordinaire, si souvent et trop souvent rappelée, lui écrivaient : « Nous avons trouvé dans vos fidèles cités des sujets, des citoyens, et pas un bourreau. »

Mais voici les bornes de l'opposition dont les libéraux ne connaissent pas plus la limite que le devoir.

Le roi peut errer, parce qu'il est homme, il peut errer dans ses pensées comme dans ses actions privées et il n'est pas plus infaillible qu'il n'est impeccable. Dire le contraire, est une adulation impie. Mais si le roi n'est pas infaillible dans ses propositions, il est irréformable dans ses volontés. Ses propositions doivent être éclairées, contredites par conséquent; et c'est ce devoir que remplissaient autrefois les cours souveraines, et que remplissent maintenant sous des formes plus décisives, les corps législatifs, et que peuvent remplir (depuis la liberté de la presse) aux périls et risques de leurs jugements, tous ceux qui aperçoivent ou croient apercevoir des défauts et des dangers dans une proposition royale.

Et remarquez encore que, dans un gouver-

(1) Les rédacteurs du *Courrier* ayant réclamé contre l'imputation que leur faisait M. de Bonald, de la maxime dont ici question, celui-ci adressa au *journal des Débats*, la lettre suivante :

Au rédacteur du *Journal des Débats*.

Je m'empresse de rendre à messieurs les rédacteurs du *Courrier* la justice qu'ils réclament. Ce n'est effectivement pas dans leur journal que je trouve la maxime contre laquelle je me suis élevé dans le vôtre (N° du 13 septembre); c'est dans le *Moniteur*. Mais comme le *Journal des Débats* du 21 août, qui a cité cette phrase en répondant au *Moniteur*, la met sur le compte d'un écrivain que la voix publique désigne comme un des rédacteurs habituels du *Courrier*, j'ai par préoccupation, confondu l'homme et le journal, et j'ai attribué au *Courrier* ce qu'un de ses rédacteurs dit dans une autre feuille.

Au reste, ce qui diminue mes regrets, de cette inadvertance, c'est qu'elle m'a fait connaître que messieurs du *Courrier* partageaient entièrement mon opinion sur cette phrase hétérodoxe, sous quelque forme et en quelque société qu'elle ait pu se glisser.

Agréez, etc.

DE BONALD.

nement représentatif, on ne contredit pas le roi, mais ses ministres qui ne sont ni infaillibles, ni irréformables et que bien certainement on peut contredire les ministres, par zèle pour la cause du roi ; et si jamais, il n'y a eu plus de contradictions aux volontés des ministres, jamais assurément, il n'y a eu plus de motifs de les contredire et jamais le zèle pour la cause du roi n'a produit une contradiction plus raisonnable et mieux raisonnée.

Mais une fois que le pouvoir a parlé du haut du trône, que la volonté royale s'est fait entendre, est devenue *loi ;* cette loi, si elle n'est pas bonne, n'est pas devenue meilleure aux yeux de la raison ; mais elle est devenue extérieurement obligatoire pour la conscience (à moins qu'elle n'ordonnât des choses manifestement contraires à la loi divine) ; et alors, il ne reste plus qu'à y obéir, c'est-à-dire, à y conformer ses actions extérieures, en laissant au temps et aux événements, organes naturels des volontés de l'arbitre suprême des rois, à prononcer entre eux et leurs contradicteurs ; c'est ce qui est arrivé toujours en France ; et je ne crains pas d'assurer que jamais loi, loi générale repoussée par les cours souveraines et une désapprobation universelle, se soit affermie.

Nos adversaires, au contraire, font le roi infaillible, puisqu'ils vous disent dogmatiquement : « On ne peut raisonnablement contredire le roi par zèle pour sa cause ; » et ils sont fidèles à cette maxime, tant que le prince écoute leurs conseils et sert leurs intérêts. Mais, tout en le déclarant infaillible, ils ne le font pas irréformable, et ce n'est pas avec des *doléances*, des *remontrances*, ou des discussions qu'ils le réforment, mais avec des insurrections ; et ils enseignent qu'on peut juger les rois, les déposer, les mettre à mort, en vertu du grand principe de la souveraineté populaire ; et pour réformer une loi, même fiscale et réglementaire, ils bouleversent de fond en comble la société.

La doctrine de l'*obéissance passive* s'introduit en France, comme elle s'introduisit en Angleterre, et par les mêmes causes ; et en France comme en Angleterre, sa conséquence naturelle, inévitable, est la *résistance active*, et les résultats en ont été les mêmes pour Charles I[er] et pour l'infortuné Louis XVI. Au contraire, en France, on avait toujours professé la doctrine de la *résistance passive* et de l'*obéissance active :* l'une qu'on ne peut vaincre, l'autre qu'on ne peut rebuter ; et qui, l'une et l'autre, conservent le respect et l'amour qui sont dus au roi, lors même qu'il se trompe, et ne risquent jamais de troubler la société.

Telles sont les maximes des royalistes, telles sont celles de leurs adversaires. Mettez à côté de la doctrine de ces derniers : « qu'on ne peut raisonnablement contredire le monarque par zèle pour sa cause, » cette autre doctrine avancée par le même auteur parlant comme orateur du gouvernement à la chambre des Députés, dans la séance du 17 mai, « qu'il n'y a plus, en France, *qu'un gouvernement et des individus;* » chose, au reste, dont il félicite la nation, comme devant y produire les plus heureux fruits : mettez à côté la doctrine d'un pair de France sur la monarchie et sur la religion dans le commentaire que, sans respect pour Montesquieu et pour lui-même, il a fait de l'*Esprit des lois*, et vous aurez un cours complet de despotisme et de barbarie, et c'est ce qu'on appelle des *idées libérales.*

DEUXIÈME SECTION.

DISCOURS ET ÉCRITS RELATIFS

AUX PROJETS DE LOI DISCUTÉS DANS LES CHAMBRES.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CENTRALE, SUR LA PROPOSITION DE M. HYDE DE NEUVILLE, TENDANT A RÉDUIRE LE NOMBRE DES TRIBUNAUX, ET A SUSPENDRE L'INSTITUTION ROYALE DES JUGES.

(Séance du 17 novembre 1815.) (1)

—

Messieurs,

Je viens faire connaître à la chambre l'opinion de sa commission centrale sur la proposition de M. Hyde de Neuville.

Cette proposition a deux objets bien distincts : réduction du nombre des cours et tribunaux ; suspension, pendant un an, de l'institution royale, c'est-à-dire de l'inamovibilité des places de judicature.

Jusqu'à la révolution qui introduisit dans la constitution de l'Etat d'autres éléments, et dans son administration de nouvelles formes, la justice était rendue dans chaque fief par les juges des seigneurs ; dans chaque province, par un ou plusieurs tribunaux, bailliages, sénéchaussées, qui recevaient l'appel des sentences rendues par les juges des seigneurs, même des juges royaux du domaine, et qui relevaient eux-mêmes des cours souveraines, parlements ou conseils supérieurs. Ces cours ne reconnaissaient au-dessus d'elles que le roi en son conseil, le roi, auquel la justice remontait, en dernier recours, comme à la source dont elle était émanée.

Les juges des cours souveraines étaient en même temps magistrats, c'est-à-dire qu'ils participaient au pouvoir politique, soit de législation, soit d'exécution, 1° par la fonction de conseil ou de remontrance sur les actes législatifs; 2° par la fonction de haute police dans toute l'étendue de leur juridiction; 3° par l'exercice de la justice criminelle en dernier ressort : *Jus supremum vitæ et necis;* caractère incommunicable, attribut essentiel du pouvoir royal au nom duquel ils l'exerçaient.

Ainsi, la magistrature était alors le premier corps de l'administration, comme le sacerdoce était le premier corps de la constitution : admirable disposition qui avait placé à la tête de la société la religion et la justice !

Les assemblées politiques qui se succédèrent en France, et qui finirent par se rendre perpétuelles, ne purent changer la constitution du pouvoir sans changer en même temps les formes de l'administration judiciaire. Les corps qui appliquaient la loi durent nécessairement s'abaisser devant le corps qui la faisait; l'ordre judiciaire perdit toute participation au pouvoir politique. Le droit de conseil ou de remontrance, réservé aux cours souveraines de magistrature, passa aux particuliers, et devint le droit de pétition individuelle; la haute police, ou la police politique qu'elles exerçaient, passa entre les mains du gouvernement, et fit le département spécial d'un ministre : l'institution du jury donna au peuple le droit de prononcer sur la vie et l'honneur des citoyens. Les fonctions publiques s'individualisèrent, si on peut le dire; elles devinrent une affaire de particuliers, et les juges cessèrent d'être magistrats.

L'assemblée constituante, en divisant la surface du royaume en départements à peu près égaux, avait changé tous les rapports judiciaires, déplacé toutes les juridictions, détruit tous les tribunaux. Il fallut tout recréer; et les députés des divers départements, jaloux d'étaler leur crédit aux yeux de leurs concitoyens, ou de se ménager des places pour eux-mêmes, obtinrent l'établissement de tribunaux dans toutes les villes, grandes ou petites, et jusque dans les lieux les plus ignorés.

Les juges de paix remplacèrent donc les juges des seigneurs, et les tribunaux de district s'élevèrent à la place des antiques bailliages ou sénéchaussées. Dans les premiers temps, l'appel fut déclaré récursoire d'un de ces tribunaux à l'autre, ou dans le même département, ou d'un département au département voisin. On n'avait garde alors d'instituer des cours souveraines; les grands corps sont dans l'esprit et le système de la monarchie, et la France, à cette époque, se

(1) Mon cours de la Faculté dit : "Le gouvernement de la [illegible] par la Chambre des Pairs"

débattait dans le rêve pénible d'une turbulente démocratie.

La composition de ces tribunaux de district, portés jusqu'à neuf dans quelques départements, fut aussi vicieuse que leur établissement avait été indiscret et précipité. Dans la plupart des lieux, il n'y avait ni juges pour les former, ni édifices pour les recevoir, ni assez d'affaires pour les occuper. Il fallut revenir sur cette ridicule profusion d'établissements judiciaires. Le gouvernement se jeta dans l'excès opposé, et ne laissa par département qu'un tribunal unique. Enfin, après avoir fait et refait plusieurs fois la circonscription des cantons et des arrondissements, on se fixa à un juge de paix par canton, à un tribunal de première instance par arrondissement; le gouvernement alors, plus concentré, avait institué des cours d'appel. L'exercice de la justice criminelle resta aux jurés.

Nous avons, Messieurs, suivi, dans cet exposé rapide, plutôt l'ordre des choses que l'ordre des dates, et nous avons passé sous silence les transformations successives qu'a subies la justice criminelle, depuis les tribunaux de département jusqu'aux cours d'assises; ces changements ne sont d'aucun intérêt dans la question qui vous occupe.

Y a-t-il en France actuellement un trop grand nombre de cours et tribunaux? Voilà la question.

Il y avait autrefois en France treize parlements, trois conseils supérieurs, cent quatre-vingt-deux bailliages ou sénéchaussées.

Il y a aujourd'hui vingt-six cours royales, trois cent quarante-cinq tribunaux de première instance.

On est, au premier aperçu, frappé de l'accroissement du nombre des cours d'appel ou tribunaux de première instance, surtout lorsqu'on considère que la matière même d'un grand nombre de procès, féodale, canonique, bénéficiale, a disparu; que des questions fertiles en difficultés ont été simplifiées par le code et les diverses coutumes ramenées à une loi uniforme, et qu'enfin les questions commerciales sont jugées par des tribunaux de commerce beaucoup plus nombreux qu'autrefois, et les causes criminelles par le jury, qui n'occupe qu'un petit nombre de juges.

Ainsi, au premier examen, on est porté à croire que le nombre des tribunaux aurait dû être, dans ce nouvel ordre de choses, inférieur à celui auquel il s'élevait avant 1789.

A cette considération générale s'en joint de particulières, dont la première, mais non la plus importante, est celle de l'économie.

Autrefois l'administration de la justice était plutôt un bénéfice pour l'Etat, qui ne payait qu'un modique intérêt de la finance des offices de judicature; aujourd'hui, elle est tout entière une charge.

Mais il faut distinguer entre les cours et les tribunaux inférieurs. La réduction du nombre des cours royales est sans doute un bénéfice pour l'Etat, à cause du plus grand nombre de juges qui les composent, des officiers subalternes qu'elles demandent, du taux plus élevé des honoraires, de la somptuosité des bâtiments destinés à leurs séances, et dont la vente serait ordonnée, ou dont la location cesserait; mais la réduction des tribunaux de première instance, dont les juges, pour la plupart, ne sont qu'au nombre de *trois*, et n'ont que de modiques appointements, n'offre pas en proportion les mêmes avantages, et l'économie de leur réduction profite moins à l'Etat qu'aux particuliers, qui plaident moins, lorsque les tribunaux, moins rapprochés des justiciables, leur offrent moins de facilité de plaider. Une remarque faite assez généralement, est que les gens riches plaident moins qu'autrefois; les classes inférieures plaident davantage, parce que le peuple a partout à sa portée des gens de loi pour conseiller ses premiers mouvements, et des tribunaux pour les accueillir; et peut-être aussi parce que les lois, jadis écrites en langue savante et enterrées dans des *in-folio* qui n'étaient consultés que par des hommes voués à l'étude austère de la jurisprudence, rédigées aujourd'hui en langue vulgaire et reliées en format portatif, sont, entre les mains de l'ignorance, de la cupidité, de la mauvaise foi, une arme meurtrière qui sert à l'attaque beaucoup plus qu'à la défense.

Il ne faut donc pas tant s'arrêter, dans la discussion de cette question, sur l'économie de l'argent, balancée par les pensions de retraite et par une diminution inévitable de droits de greffe, qu'il ne faut considérer l'économie, si j'ose le dire, des procès et des divisions fomentées par un trop grand nombre de gens de loi, favorisées par un accès trop prompt auprès des tribunaux.

En effet, quand le tribunal est à une juste distance du plus grand nombre des justicia-

bles, les premiers mouvements des passions ont le temps de la réflexion ; les conseils des amis, l'influence d'un homme considéré, la raison même des parties, peuvent se faire entendre; et souvent la conciliation termine un différend qui, porté devant les tribunaux, aurait ruiné également le vainqueur et le vaincu.

D'ailleurs, et c'est un vice universellement remarqué, tout se rapetisse dans les petits tribunaux, et même la justice. Ces corps si peu nombreux, que l'absence ou l'empêchement d'un seul juge paralyse tout un tribunal, offrent, presque à chaque séance, le risible spectacle d'avocats suppléants quittant les bancs du barreau pour monter sur les siéges des juges, et cédant bientôt la place à un de leurs confrères pour reprendre le rôle de partie. Les juges, trop rapprochés du peuple par leur fortune, et quelquefois par leurs habitudes ; le tribunal trop au niveau du public, n'ont ni assez de dignité, ni assez d'autorité; et dans les petits lieux, et dans des temps de partis, les parents, les amis, les hommes puissants, les hommes redoutés, le public, tout juge, hors les juges eux-mêmes; la connaissance des affaires, les talents du barreau, avortent faute d'exercice et d'aliment, ou vont chercher un plus grand théâtre. Les talents, comme les fortunes, s'accumulent dans les grandes cités ; les causes importantes, les questions compliquées, ne trouvent plus, dans les premiers tribunaux, ni avocats, ni juges ; et un jugement en première instance n'est plus considéré que comme une formalité indispensable pour porter l'affaire au tribunal d'appel.

Quoique ces inconvénients ne se fassent pas sentir au même degré dans les cours royales, plus nombreuses, mieux rentées, entourées de plus de talents et de lumières, il est aisé de sentir tout ce que l'augmentation du nombre des juges, suite nécessaire de la réduction des tribunaux, ajouterait à la dignité des juges, à l'autorité du tribunal, et donnerait d'éclat à leurs fonctions et de poids à leurs arrêts. Les gouvernements populaires ou militaires redoutent les grands corps judiciaires, parce que la force a, plus qu'on ne pense, peur de la justice ; mais la royauté, qui ne craint rien et ne doit rien craindre, trouve dans ces institutions son plus ferme appui. Les parlements de France, qui, heureusement pour la stabilité du trône, s'emparaient de la portion du pouvoir qui échappait des mains d'un prince faible ou de ministres mal habiles ; les parlements ont quelquefois troublé la tranquillité personnelle des rois; mais ils avaient fait la royauté en France ce qu'elle était, et c'était à l'aide de ce puissant instrument que les rois avaient mis la royauté *hors de page*.

Ainsi, plus d'affaires se termineront par voie de conciliation ou de jugement devant les tribunaux de paix ou de première instance, lorsque, par une suite nécessaire de la réduction, leur compétence aura été élevée, et il n'arrivera aux cours royales que des affaires d'un intérêt majeur, qui exigent une plus grande réunion de connaissances et de lumières dans les avocats et dans les juges.

Enfin, cette réduction si souvent annoncée sous l'autre gouvernement, désirée par les hommes éclairés, prévue même par la Charte, devient urgente, aujourd'hui que l'épuration promise des tribunaux, et la nécessité d'augmenter le nombre des juges dans les tribunaux à conserver, laisseront beaucoup de places à remplir ; car il faut prendre garde qu'il y aura réduction du nombre des tribunaux plus que réduction du nombre des juges ; et, pour qu'il y ait à la fois moins de plaidoiries et plus de bonne justice, il faut peu de tribunaux et beaucoup de juges.

Dans quelle proportion se fera la réduction du nombre des cours et des tribunaux? Votre commission, Messieurs, n'a point d'opinion à cet égard, elle laisse tous les détails d'exécution à la sagesse et aux lumières du roi et de son conseil.

Nous allons répondre aux objections qui ont été faites contre la réduction des tribunaux, dans les bureaux particuliers, ou même dans la commission centrale, et qui pourraient être reproduites à cette tribune.

1° On fera des mécontents en réduisant le nombre des tribunaux. Messieurs, on fera bien pis, on fera peut-être des malheureux ; mais on fait des mécontents et même des malheureux en réduisant l'armée, les administrations, les bureaux : la révolution qui a fait et défait sans cesse, n'a fait que des mécontents et des malheureux. Les mécontents seront les juges justement destitués, et la faute n'en est pas au gouvernement ; les malheureux seraient les juges fidèles et intègres, et ceux-là trouveront place dans les tribunaux conservés. La crainte de faire des mécontents et même des malheureux, ne peut pas être une raison de différer des me-

sures devenues nécessaires; et elle ne doit pas empêcher de réduire les institutions gigantesques de gouvernements toujours hors de toute mesure, et qui embrassaient le monde entier dans leurs projets de domination, à des proportions raisonnables et sagement calculées sur l'étendue de la France et les besoins de ses habitants.

2° L'économie sera moins considérable qu'on ne le croit. Oui, pour le moment, et tant que les pensions de retraites ne seront pas éteintes. L'économie d'argent sera pour la famille, qui aura moins le goût et la facilité de plaider; l'Etat y gagnera beaucoup plus, il y gagnera la diminution du nombre des procès et des sujets de haine que les procès éternisent. Le premier besoin d'un Etat n'est jamais l'argent, mais la morale et la paix.

3° Dans un moment où des lois répressives investissent, dans chaque tribunal, les procureurs du roi et les juges instructeurs, du droit de rechercher les délits contre la tranquillité publique, et d'en mettre les prévenus sous la main de la justice, est-il d'une sage politique de diminuer le nombre de ces surveillants nécessaires; et cette réduction ne ralentira-t-elle pas l'action de la justice, qui doit être, dans le moment présent, si vigilante et si rapide? Messieurs, la réduction des tribunaux amènera nécessairement une ampliation de compétence ou une extension de juridiction pour les juges de paix, les commissaires de police, peut-être les maires, ou enfin l'établissement de quelques officiers de justice dans tous les lieux où des moyens de surveillance et de répression seraient nécessaires. D'ailleurs, il faut espérer, d'après les assurances consolantes données dernièrement à cette tribune par M. le ministre de l'intérieur, que l'union toujours croissante des bons citoyens, et leur zèle pour le maintien de l'ordre, rendront plus rares les délits qui sont l'objet de la loi, et en assureront la répression. Que le gouvernement croie en la force infinie de la royauté, et surtout en la force infinie de la justice, et alors la justice comptera autant de ministres, et la royauté autant de défenseurs qu'il y a de citoyens.

Je passe, Messieurs, à la seconde partie de la proposition de M. Hyde de Neuville, à la suspension, pendant un an, de l'institution royale des juges; c'est-à-dire, comme l'auteur de la proposition l'a entendu, et la chambre elle-même lorsqu'elle a arrêté de la prendre en considération, à la suspension, pendant un an, de l'inamovibilité des fonctions judiciaires.

Les bureaux ont été, sur cette question, moins unanimes que sur la première, et elle a été, par les uns ou par les autres, adoptée, rejetée ou ajournée.

Mais avant de vous présenter, Messieurs, l'opinion de votre commission sur cette question importante, qu'il nous soit permis de vous soumettre quelques réflexions sur l'inamovibilité des fonctions judiciaires, son origine et sa raison.

L'inamovibilité des offices de judicature n'a commencé en France, on peut le dire, ni aussi tôt, ni aussi tard qu'on le croit communément; elle n'y a pas toujours existé, et elle y a existé de fait longtemps avant d'avoir été consacrée par les lois, et c'est ici que s'applique cette judicieuse réflexion du président Hénault:

« On veut que l'on vous dise que telle année, à tel jour, il y eut un édit pour rendre vénales les charges qui étaient électives; mais il n'en va pas ainsi de tous les changements qui sont arrivés dans les Etats par rapport aux mœurs, aux usages, à la discipline : des circonstances ont précédé, des faits particuliers se sont multipliés, et ils ont donné, par succession de temps, naissance à la loi générale sous laquelle on a vécu. »

Ainsi, tandis que presque tous les offices de judicature inférieure « s'exerçaient », dit Pasquier dans ses *Recherches*, «plus par forme de commission que de titre, ce qui fut cause que nos rois avaient accoutumé d'insérer dans leurs lettres, *pour en jouir tant qu'il nous plaira*, clause qui n'était pas alors, » ajoute Pasquier, «de mauvais exemple,» et dont Louis XI usait fréquemment, dans le même temps et sous le même règne, on trouve un édit du 22 octobre 1467, rendu sur les remontrances du parlement de Paris, qui porte « que, nonobstant cette clause, nul état ne vaquerait que par mort, résignation ou forfaiture. »

Le même auteur nous fournit une remarque singulière et qui trouve son application aux circonstances présentes; c'est que nos rois usèrent fréquemment de la faculté de destituer les juges dans les temps qui suivirent l'*entre-règne* des Anglais à Paris.

Ainsi, dès le temps de Louis XI, *l'exemple de circonstances qui avaient précédé et de*

faits particuliers, comme dit le président Hénault, inspiraient déjà au législateur la pensée de la loi générale de l'inamovibilité, et cette inamovibilité fut consacrée par voie de conséquence, plutôt que de principe, sous François I[er], par la vénalité des charges de judicature qui assurait au titulaire, pour toute sa vie, la possession de son office et à sa famille la propriété de la finance.

L'inamovibilité des offices de judicature était tout à fait dans l'esprit de la monarchie héréditaire, qui tend à tout fixer autour d'elle, parce qu'elle est elle-même le gouvernement le plus fixe, c'est-à-dire le plus fort, et que l'hérédité du trône est la garantie de toutes les hérédités et la sauvegarde la plus assurée de tous les héritages. Cette tendance à la fixité était si universelle et si constante que l'hérédité des professions, même mécaniques, connue dans l'antique monarchie d'Egypte, était une institution des Etats modernes dans l'utile établissement des maîtrises patrimoniales des arts et métiers.

Mais cette inamovibilité des charges de judicature, qui n'a pas toujours existé en France, qui n'existe pas partout, quelle en est la raison et l'effet? Est-elle dans l'intérêt du particulier? Mais le particulier qui a recours aux tribunaux n'a d'autre intérêt que celui de gagner sa cause ; et, selon le jugement qu'il obtient, le juge lui paraît bon ou mauvais, et, par conséquent, digne ou non de conserver la place qu'il occupe.

Cette inamovibilité légale n'ajoute rien aux connaissances, à l'intégrité du juge capable et fidèle à ses devoirs, et elle assure aux juges corrompus une longue et scandaleuse impunité, ou favorise une coupable indolence. Le juge en est plus fort; mais, s'il est bon, il n'en est pas meilleur ; s'il est mauvais, il en est pire ; et, si telle était la disposition des esprits, le malheur des temps, l'influence des circonstances, qu'il y eût dans la société autant de juges faibles, corrompus, ignorants, que de juges courageux, intègres, éclairés, un ordre judiciaire inamovible serait un malheur, comme le serait une armée inamovible, une administration inamovible, une chambre de députés inamovible.

Est-ce dans l'intérêt de l'Etat qu'il faut chercher les raisons de l'inamovibilité judiciaire? Il faut ici distinguer. L'Etat, qui suppose toujours avec la loi que le jugement est équitable quand il est définitif, a intérêt qu'il y ait jugement, parce que le jugement, en terminant le différend entre les particuliers, rétablit dans la société l'ordre et la paix; et voilà pourquoi le déni, non pas précisément de justice, mais de jugement, est le plus grand crime qui puisse être commis contre la société, parce que le déni de jugement dissout la société, en replaçant les particuliers dans l'état où ils étaient entre eux avant l'institution d'un état public de société.

La véritable raison de l'inamovibilité de la magistrature, cette raison profonde qu'il faut chercher dans les lois de la nature plutôt que dans la volonté des hommes, n'était-elle pas toute politique? N'était-elle pas dans le droit de remontrance sur les actes législatifs et dans les fonctions criminelles et de haute police? En effet, cette inamovibilité légale donnait aux magistrats la force et l'indépendance nécessaires pour s'opposer aux mesures du gouvernement, contraires aux lois fondamentales du royaume, pour rechercher et poursuivre les grands crimes, pour punir les grands coupables qui auraient facilement écarté ou intimidé des juges amovibles.

Aussi il est digne de remarquer que ce fut à la veille des plus grands troubles qui jusque-là eussent agité la France, les guerres de religion et de la ligue, sous François 1[er], que la magistrature, qui allait devenir si nécessaire et si puissante, reçut toute sa stabilité, et, si l'on ose ainsi parler, sa dernière consécration; et ce fut aussi au moment que la magistrature politique et la royauté elle-même cessèrent en France, que des orateurs fameux de l'assemblée constituante, membres eux-mêmes des dernières cours souveraines, soutinrent que l'amovibilité des juges était la plus sûre garantie de la liberté civile ; et effectivement, depuis cette époque jusqu'au moment présent, les juges ont été, de fait, toujours amovibles, et les jurés plus que tous les autres.

Ces réflexions, Messieurs, nécessaires pour éclairer la discussion à laquelle votre commission a dû se livrer, n'ont pas influé sur son opinion. Elle a considéré l'inamovibilité sous un autre rapport ; elle a vu un motif de plus de former de grands tribunaux, parce que cette inamovibilité si dangereuse dans un tribunal de trois juges seulement, où un seul avec ces artifices de l'esprit, qui ne se trouvent que trop souvent unis aux vices du cœur, peut facilement et

constamment entraîner les deux autres : cette inamovibilité, disons-nous, reprend tous ses avantages dans un tribunal plus nombreux. Votre commission a vu, dans la certitude de conserver un état honorabe, le prix du temps employé à des études longues et austères et la digne récompense d'une jeunesse sage et utilement occupée; elle a vu, dans l'exercice non interrompu des fonctions judiciaires, le moyen, pour un juge, d'acquérir ce coup d'œil, cette sagacité, en un mot cette habitude de juger qui ne s'apprend pas dans les livres, et qui démêle le vrai nœud d'une difficulté, le point décisif d'une contestation, à travers toutes les subtilités de la chicane et toutes les ruses de la mauvaise foi; elle a vu enfin, dans la perspective assurée que la loi donne au juge de mourir dans sa place, le dédommagement d'avoir vécu tristement occupé à dérouler le long tableau des misères, des faiblesses, des crimes de l'humanité, pour acquérir la désolante certitude qu'il est plus aisé de terminer les différends que d'étouffer les haines, et de punir les hommes que de les changer.

Mais votre commission a pensé que la suspension de l'institution royale pendant un an après la nomination, proposée seulement pour le moment actuel et la première nomination des juges, pouvait être étendue à tous les temps et à toutes les nominations, et être, à l'avenir, une loi constante de l'organisation judiciaire.

Ici, Messieurs, vous remarquerez peut-être la modération des sentiments de votre commission dans l'intention qu'elle a eue d'ôter tout caractère de spécialité, et, si nous osons le dire, de personnalité à la mesure proposée, qui n'appliquait la suspension qu'aux juges nommés dans la première et prochaine organisation des tribunaux : personne ne peut se plaindre d'une mesure commune à tous.

Si votre commission, Messieurs, se fût bornée à adopter la seconde partie de la proposition telle qu'elle a été présentée, elle aurait été obligée, pour la justifier, d'entrer dans des détails peut-être affligeants; mais elle a puisé ses motifs dans des considérations plus générales, et a porté ses regards au delà des temps présents. Elle a donc pensé qu'il était utile de suspendre l'institution royale à l'avenir, pendant un an après la nomination, pour donner dans ce moment à l'autorité le temps de revenir, s'il en était besoin, sur des choix faits en si grand nombre et à de si grandes distances, faits presque tous à la fois, au milieu de tant d'intrigues, d'accusations, de récriminations, de justifications, de sollicitations et de plaintes; sur des choix d'hommes étrangers quelquefois aux compagnies où ils sont placés, dont à peine l'autorité a entendu parler, ou qui ne lui sont connus que par des rapports souvent infidèles ou passionnés. Votre commission a cru cette mesure utile à l'avenir, pour remplacer l'agrément des compagnies de magistrature, requis autrefois après enquête et examen du récipiendaire ; enquête quelquefois si sévère, que la mollesse actuelle de nos mœurs en serait effrayée; et, certes, qu'on donne un autre moyen que celui que nous proposons d'atteindre le même but, ou qu'on nous permette de croire qu'au milieu du désordre moral où nous ont jetés les désordres politiques, il faudrait une intelligence, une force, une sagesse plus qu'humaine, pour ne pas commettre de nombreuses erreurs dans le choix de tous les juges pour un Etat tel que la France, et avec des hommes tels aujourd'hui que les Français.

Tels sont, Messieurs, les motifs de notre opinion, et quelle que soit celle de la chambre, elle ne pourra, du moins nous le croyons, que rendre justice aux intentions de sa commission.

Mais, dit-on, vous ferez donc juger pendant un an par des juges amovibles? MM. les juges de paix jugent et ne sont pas inamovibles; les juges de commerce jugent, et même de grands intérêts, et ne sont pas inamovibles; les arbitres jugent, et ne sont pas inamovibles; les conseils de guerre jugent, et ne sont pas inamovibles; les jurés jugent, ils prononcent sur la vie et l'honneur des citoyens, et ils ne sont pas inamovibles; mais même dans les tribunaux dont les juges sont inamovibles, dans les tribunaux de première instance, il n'y a pas d'affaire un peu importante dans laquelle des avocats ne soient obligés de suppléer des juges; et des avocats suppléants, loin d'être inamovibles, n'ont pas même le caractère de juges.

Les hommes estimables et considérés, dit-on encore, ne voudront pas accepter des fonctions au hasard d'en être dépouillés au bout d'un an par l'intrigue et la prévention. Messieurs, descendez en vous-mêmes, et dites-nous si l'honnête homme, l'homme de bien, éprouve jamais, en acceptant des fonctions honorables, la crainte d'être destitué.

L'usurpateur, qui n'accordait l'institution à vie que cinq ans après la nomination, non-seulement pour les fonctions de juges, mais pour celles de conseiller d'Etat, n'a-t-il pas trouvé des hommes d'un vrai mérite et d'une grande capacité pour remplir ces différents emplois? et vous douteriez si, avec la faim et la soif des places qui nous tourmentent, avec les besoins urgents où le malheur des temps a plongé tant de familles vertueuses, vous douteriez si des places honorables seraient acceptées par des hommes qui trouveraient, dans la conscience de leur intégrité, la confiance, disons mieux, la certitude de les conserver!

Si l'on croit nécessaire une première épuration, pourquoi pas une seconde, une troisième, etc.? Messieurs, ne pressons pas les vérités morales et politiques, si nous ne voulons pas qu'elles nous échappent. Il faut tendre à la perfection dans les choses, et souffrir l'imperfection dans les hommes; nous n'aurons pas sans doute des juges parfaits; mais nous aurons un moyen de plus d'écarter des juges indignes de l'être; là s'arrête la raison.

Mais la charte, article 58, porte : « Les juges nommés par le roi sont inamovibles. » Votre commission, Messieurs, ne vous propose pas, à Dieu ne plaise, de révoquer l'inamovibilité, mais d'en renvoyer à un délai fixé la déclaration définitive; et par là elle ne fait qu'expliquer et régulariser le mode de cette inamovibilité, que rendre, en un mot, plus utile une disposition constitutionnelle, décrétée dans l'intérêt du public plus sans doute que dans l'intérêt du juge.

Prétendrait-on que cette modification est une dérogation à la charte? Mais ce droit de modifier est dans les attributions du pouvoir législatif, et ce principe a été consacré par l'autorité royale elle-même, lorsqu'elle a soumis à la chambre seize articles de la charte, dont la modification lui a paru utile ou nécessaire.

Pensez-vous, Messieurs, que ces modifications proposées par le gouvernement d'alors, celles surtout dont l'exécution provisoire a pu opérer des résultats définitifs si importants, pussent être justifiées par des motifs aussi plausibles et des raisons d'utilité publique aussi graves que celles que votre commission allègue à l'appui de la modification qu'elle vous propose?

Nous finirons par une réflexion que nous recommandons à la sérieuse attention de la chambre. Messieurs, si l'honneur, la fortune, l'existence même de vos familles étaient compromises devant un tribunal, et que tout recours vous fût interdit contre le jugement, vous trembleriez à la seule pensée de l'erreur dont elles pourraient être la victime. La société vous permet à tous ce recours, non-seulement à un second tribunal, mais à un tribunal suprême qui peut vous renvoyer à une autre cour, et annuler encore ce dernier arrêt. Eh bien! Messieurs, la France, votre patrie, la société toute entière soutient un grand procès, et, on peut le dire, devant ses tribunaux. C'est son honneur, c'est sa sûreté, c'est son existence même qui est menacée; le recours qu'elle vous donne à tous contre l'erreur d'un premier jugement, elle vous le demande à tous contre l'erreur d'un premier choix; et, dans ce genre, la patrie vous donne plus de sûretés que vous ne pouvez lui en rendre. Si les juges institués par elle trompaient sa confiance, si des attentats contre l'ordre public demeuraient impunis, ou n'étaient punis qu'avec mollesse ou pusillanimité, c'en serait fait de la France; et des jugements tels que des exemples trop récents nous autorisent à les supposer, auraient des suites plus graves qu'une sédition.

Prenez-y garde, les tribunaux sont la dernière ressource de la France; elle n'a pas encore, elle n'aura peut-être pas de quelque temps de force militaire assez imposante. Ce que la France a de plus cher, sa religion, sa royauté, son roi, sa famille régnante, sa tranquillité intérieure, sa considération au dehors, peut-être l'intégrité de son territoire, dépendent, plus qu'on ne pense, de l'autorité de ses tribunaux et de l'équité sévère et impartiale de leurs jugements. Qu'on ne s'arrête pas aux mots, quand les choses pressent de toutes parts : la lettre morte de la loi tue, c'est l'esprit qui vivifie; et c'est dans l'esprit de la loi de l'inamovibilité que votre commission vous propose une modification qui ne la suspend momentanément que pour la rendre plus utile. Développer l'esprit d'une loi n'est pas innover; la modifier n'est pas la détruire.

Vu l'art. 59 de la charte : « Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existants, sont maintenus, il n'y sera rien changé que par une loi. »

Et l'art. 58 : « Les juges nommés par le roi sont inamovibles. »

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer :

Que Sa Majesté sera suppliée de porter un projet de loi,

1° Pour que le nombre des cours et tribunaux soit réduit;

2° Pour déclarer que les juges seront inamovibles après un an, à compter de leur installation.

RÉPONSE

Aux objections contre le projet de la commission, relative à la proposition de M. Hyde de Neuville.

(Séance du 27 novembre 1815.)

—

Messieurs,

Organe de votre commission, dont, comme rapporteur, j'ai répété les paroles et exprimé les pensées, et par conséquent sans mérite comme sans responsabilité, j'oserais presque me plaindre à vous, Messieurs, comme d'une prise à partie personnelle, des éloges dont j'ai été l'objet, et dans lesquels je n'ai dû voir que l'expression exagérée de l'amitié et de l'estime. Cependant, je ne craindrai pas de le dire : cet exemple dont, bien malgré moi, j'ai été l'occasion, pourrait ne pas être sans danger. D'autres affections que la bienveillance pourraient s'en autoriser, et nous devons éviter avec soin, dans nos discussions, d'ajouter à la chaleur des débats politiques la vivacité des sentiments personnels.

Si je n'avais cru devoir, Messieurs, modérer cet excès d'indulgence, et vous en témoigner en même temps ma juste gratitude, je ne serais pas monté à cette tribune où m'ont précédé tant d'orateurs, et en particulier des membres de votre commission, dont les opinions solides, lumineuses, aussi bien pensées que bien exprimées, n'ont presque plus rien laissé à dire sur les questions qui vous occupent; et si, pour obéir à l'usage, je me permets ces dernières réflexions, c'est moins pour éclairer la discussion que pour la terminer.

Votre commission, Messieurs, en se décidant pour la réduction des cours et des tribunaux, a laissé à la sagesse du gouvernement à statuer sur la quotité, le temps et les moyens de cette réduction. Son opinion sur cette question peut donc se prêter en quelque sorte et à toutes les mesures que le gouvernement voudra adopter, et à toutes les opinions émises dans cette chambre, et qui diffèrent entre elles sur la forme plus que sur le fond. Une réduction paraît généralement désirée; mais à quelque nombre que s'arrête ou s'étende la suppression projetée, votre commission n'a rien fixé, rien proposé que de général et d'indéterminé; et si le rapporteur pouvait donner son opinion personnelle, il pencherait plutôt pour le sentiment de M. Pasquier, premier opinant, qui tend à réduire, au moins pour le moment, les cours royales seulement, et il penserait avec son honorable collègue que de cette réduction partielle pourrait résulter une amélioration générale dans l'administration de la justice.

J'écarte avec intention, et pour ôter à une discussion publique tout caractère de *personnalité*, j'écarte le soupçon ou le reproche de peu de franchise, indûment adressé à votre commission, et je passe à la seconde question.

Les réflexions du rapporteur sur l'origine, la raison et les effets de l'inamovibilité judiciaire conservent toute leur force; elles en ont acquis encore davantage par l'honorable suffrage qu'elles ont reçu de la part des magistrats respectables qui ont conservé le dépôt des anciennes traditions comme des antiques vertus.

C'est sans exactitude qu'on a avancé que nos rois avaient d'eux-mêmes accordé aux peuples le bienfait de l'inamovibilité des offices de judicature : mon honorable collègue, M. de Serre, a très-bien observé que nos rois attentaient sans cesse à cette inamovibilité. La clause insérée alors dans les provisions (*pour en jouir tant qu'il nous plaira*), ne prouve pas assurément la volonté

de renoncer à la faculté de destituer les juges, et c'est parce que les rois en usaient trop fréquemment, que le parlement de Paris demanda ou plutôt conquit cette inamovibilité légale, par les remontrances sur lesquelles intervint l'arrêt de 1467.

Si le rapporteur a dit, dans sa *Théorie du pouvoir*, que, sous la monarchie, les offices de judicature étaient inamovibles, il n'est pas en contradiction avec lui-même, puisqu'il a entendu parler, dans cet ouvrage, de la monarchie constituée telle qu'elle existait alors en France, où les juges étaient en même temps magistrats. Il s'est également accordé avec lui-même et avec les circonstances actuelles, en ajoutant que dans la démocratie, ces mêmes emplois sont amovibles, puisque dans tout gouvernement représentatif il y a un principe démocratique ou populaire. Aussi, remarquez, Messieurs, comme une influence de ce principe, remarquez que, malgré l'inamovibilité des juges, décrétée par la charte, le chef suprême de toute la justice du royaume, jadis inamovible sous le titre de chancelier de France, est aujourd'hui, sous le nom de ministre de la justice, amovible en France comme en Angleterre. Dans ce dernier pays, l'inamovibilité des juges n'a été consacrée par une loi que la dernière année du règne de Georges II, en 1759, et par conséquent, il n'y a pas eu jusqu'à cette époque de garantie pour la liberté civile dans cette terre classique de la liberté. Les hommes de loi distingués, qui, sous le nom de *serjent*, assistent les grands juges aux cours d'assises, sont tous amovibles. Je ne crois pas qu'il y ait un autre Etat en Europe où les juges jouissent de l'inamovibilité légale ; et dans la constitution du royaume de Wurtemberg, qui vient de paraître, faite sous l'influence des idées les plus libérales, il est parlé d'une justice prompte, éclairée, impartiale, et non d'aucune inamovibilité de fonctions judiciaires.

La raison qu'on a donnée en faveur de l'inamovibilité des juges, du danger qu'un homme puissant ne fît destituer le juge qui l'aurait condamné, est bien faible ; car on n'est pas jugé par un juge, mais par un tribunal, et un homme, tel puissant qu'on le suppose, ne fait pas destituer tout un tribunal.

Mais si votre commission connaît la raison de l'inamovibilité, si elle en a vu les inconvénients, elle en a jugé aussi les avantages, et certes ils sont assez grands pour qu'on ne doive pas les exagérer. A tous ceux qu'elle a exposés dans son rapport, et qui assurent de bons juges aux justiciables, qui mettent, quoi qu'on en dise, plus d'intérêt à savoir si leurs juges sont intègres qu'à savoir s'ils sont inamovibles, elle ajoutera que l'état de juge étant à la fois et le plus modestement payé, et le seul des états honorables pour lequel il n'y ait point d'avancement régulier, point de distinction ou de décorations particulières, point d'autre récompense, enfin, pour une intégrité reconnue et des vertus éprouvées, que la considération publique, la société a senti que le juge devait être assuré de rester dans sa place, puisqu'il ne devait pas en sortir pour passer à un grade plus élevé ; et elle a en quelque sorte regardé son emploi comme un capital constitué qui ne peut être diminué par aucune chance, parce qu'il n'est susceptible d'aucune chance d'accroissement.

Votre commission, Messieurs, appelle donc de tous ses vœux, défend de tous ses efforts cette inamovibilité précieuse, appui du gouvernement, récompense du juge, garantie du justiciable ; elle en démontre la raison, elle en connaît les avantages, elle en proclame la nécessité, et cependant les adversaires ont perpétuellement raisonné dans l'hypothèse que votre commission avait proposé formellement et textuellement que les juges ne fussent pas inamovibles, parce qu'elle craignait, au premier moment, des choix irrévocables, et ils n'ont pas voulu voir que la commission ne voulait des choix révocables, pendant un certain temps, que pour avoir des juges en quelque sorte plus inamovibles.

Mais si la commission soutient la convenance, l'utilité, la nécessité même de l'inamovibilité, c'est pour elle un motif de plus de désirer que cette faveur ne soit accordée qu'à des juges qui en soient dignes, et entre les mains de qui elle ne soit pas un reproche pour le gouvernement, un scandale pour la justice, un malheur pour les justiciables.

Nos adversaires semblent toujours avoir supposé que l'ordre judiciaire était complétement et régulièrement constitué, et qu'il ne s'agissait, comme autrefois, que de remplir quelques places vacantes dans des compagnies toutes formées. Ils ont détourné les yeux de la position où se trouve la France, à l'égard de ses cours de justice, position

telle qu'il n'en a jamais existé, qu'il n'en existera jamais de semblable dans aucune société. Il s'agit, en effet, de reconstruire tous les tribunaux, et de réinstituer tous les juges. Cette opération qui, pour être faite avec quelque certitude de succès, demanderait en vérité le calme dont jouissent les bienheureux, il faut la faire en France, en 1815, au milieu de la tourmente politique la plus affreuse, et au sortir de la révolution morale la plus épouvantable que jamais société ait essuyée. C'est au sein des partis, et au fort de leur choc, qu'il faut choisir des juges impartiaux; et, dans cette position sans exemple, on ne pourrait s'empêcher de trouver bien présomptueux l'homme, quel qu'il fût, ministre ou député, qui, dépourvu de la connaissance intime et personnelle des vertus, de la capacité, de la conduite de cette armée de candidats, connaissance qui, pour chacun de nous, est renfermée dans un cercle si étroit, oserait, par acte ou par conseil, conférer aujourd'hui le caractère de juge inamovible à des hommes à qui, dans un an, mieux informé, il ne voudrait peut-être pas confier une commission d'huissier.

Le membre de votre commission dont le discours si remarquable termina la séance de jeudi dernier, a porté cette vérité au plus haut degré d'évidence, et il vous a cité des faits qui, dans cette matière, ont bien plus de poids que des raisons.

Mais enfin, cette inamovibilité, que quelques-uns de nos adversaires ont exaltée comme les sacrements de baptême et de pénitence, qui d'un pécheur font un juste, et d'un juste peuvent faire un saint, a-t-elle, je le demande, conféré jusqu'ici des grâces si efficaces? et les juges ont-ils au besoin trouvé dans leur inamovibilité la force qu'ils ne trouvaient pas dans leur conscience? La charte a été donnée le 4 juin 1814, et dès ce moment, les juges nommés par le roi ont été inamovibles. Depuis le 4 juin 1814, jusqu'au 20 mars 1815, le roi, sans doute, a nommé bien des juges. Quelle a été leur conduite dans les temps difficiles? Je l'ignore; mais il serait bien étrange qu'à nombre égal on eût trouvé autant ou plus de fidélité au roi et à leur devoir, dans les juges amovibles nommés par l'usurpateur, que dans les juges inamovibles institués par le roi légitime.

Mais enfin il y a dans la société d'autres inamovibilités que celles des juges: celle-là appartient à l'Etat, et il y en a dans la famille, il y en a dans la religion. La raison publique a senti que, si toutes ces inamovibilités avaient leurs avantages, elles avaient aussi leurs dangers; et voyons les précautions qu'elle a prises pour s'en défendre. Dans la famille, l'épouse est inamovible, et peut-être l'opinion publique s'est-elle déjà étonnée que, sitôt occupé d'assurer l'inamovibilité des juges, nous n'ayons rien fait encore pour rétablir celle des mariages. L'épouse est inamovible; mais si des erreurs de conduite, ou seulement des défauts de caractère, la rendent le tourment ou la honte de celui dont elle doit être la consolation et l'honneur, une séparation légale l'écarte de la maison et de la couche conjugales, et, sans lui ôter le caractère d'épouse qu'elle ne peut pas perdre, suspend tout exercice de son autorité et de ses droits. Dans la religion, le prêtre aussi a un caractère inamovible; mais l'évêque, en cas de négligence ou de prévarication, peut l'interdire de toutes fonctions de son ministère. Le juge aussi est inamovible; mais quelle garantie l'Etat a-t-il lui-même, et donne-t-il aux justiciables contre les dangers de cette inamovibilité? La forfaiture jugée......; mais outre qu'un juge sera toute sa vie prévaricateur, ignorant, corrompu, sans qu'il puisse une seule fois en être convaincu, pas même en être accusé, savez-vous que la loi, en lui conférant l'inamovibilité, lui attribue, ou peu s'en faut, l'impeccabilité? savez-vous qu'il faut, pour traduire un juge devant un tribunal, des crimes plus évidents que le jour, et qu'il fallait de plus qu'un arrêt de la compagnie dont il est membre, permît l'accusation? *Non provocandos ad curiam judices nisi manifestissimæ eorum sordes fuerint*, dit Mornac, *De origine juris;* et la suite de ce passage que j'abrége en dit encore davantage. « Les juges, » dit le règlement de discipline rendu le 4 juin 1699, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, « les juges ne pourront être pris à partie avant la commission obtenue par arrêt de la cour. »

Aussi la même constitution judiciaire qui donnait au juge l'inamovibilité, cette inamovibilité qui, une fois conférée, le défendait avec tant de soin contre toute prise à partie personnelle; cette même constitution l'avait-elle soumis, avant de recevoir ce caractère inamovible, à des enquêtes de probité, même de délicatesse, à des examens de capacité

sans lesquels il ne pouvait obtenir l'agrément de la compagnie où il devait siéger. La commission vous l'a dit, Messieurs, et elle a l'honneur de vous le répéter, elle veut des juges inamovibles, et elle redoute des choix irrévocables : « Qu'on donne un autre moyen que celui qu'elle propose d'atteindre le même but, ou qu'on lui permette de croire qu'au milieu du désordre moral où nous ont jetés les désordres politiques, il faudrait une intelligence, une force, une sagesse plus qu'humaines pour ne pas commettre de nombreuses erreurs dans le choix presque simultané de tous les juges, pour un Etat tel que la France et avec des hommes tels aujourd'hui que les Français, » et les précautions dont a parlé à cette tribune M. le ministre de la justice, ne rassurent pas contre ce danger.

Et j'ose le dire : l'opinion publique a déjà prononcé sur le sujet de nos débats; de vingt mémoires que le rapporteur a reçus, depuis que les journaux l'ont nommé, de la part de jurisconsultes ou de magistrats, il est remarquable qu'il n'y en eut pas un seul qui fasse même mention de la seconde partie de la proposition, tandis que tous discutent la première. Dans cette enceinte, on ne combat que pour ou contre la suspension de l'institution royale des juges; au dehors et dans le public, même dans quelques écrits qui ont paru, il n'est question que de la réduction des tribunaux; preuve que le bon sens du public a déjà jugé une opinion que l'on combat encore parmi nous à force d'esprit. Non, Messieurs, ce n'est pas avec de l'esprit que je la défends : permettez-moi de vous le dire, puisque vous m'en avez beaucoup trop supposé; ce n'est pas avec de l'esprit, c'est avec du bon sens usuel, vulgaire, du sens commun, de ce bon sens *maître des affaires*, dit Bossuet, de ce bon sens qui, pour le gouvernement de la société, doit remplir le long interrègne du génie.

Peut-être une différence de position entre les membres de la chambre influe-t-elle sur la différence des opinions. Les habitants de la capitale, dont les biens sont en portefeuille, défendus eux-mêmes contre l'oppression par la présence d'une police active et surveillante, et par la facilité d'un recours immédiat à l'autorité supérieure, voient la justice un peu en théorie, et comme la garantie de la liberté civile, de la liberté de la presse et de toutes les libertés qui sont l'heureux fruit des idées les plus libérales; mais nous, habitants des provinces et propriétaires, pour qui la justice est un besoin de tous les instants, nous demandons des juges qui garantissent nos champs de la dévastation, nos bois du pillage, nos troupeaux du larcin, et qui protégent nos biens et nos personnes. Aussi, tandis que, dans la capitale, la mauvaise composition d'un tribunal tout entier n'occuperait que quelques instants l'attention publique, bientôt distraite par la succession rapide des plaisirs et des événements; en province, la nomination d'un seul juge repoussé par l'opinion, est un sujet inépuisable de mécontentement, et une atteinte grave à la considération dont le gouvernement doit jouir.

J'écarte la supposition impossible d'un refus d'institution indéfiniment prolongé, ou celle plus gratuite encore, de tribunaux, nouveau tonneau des Danaïdes, remplis à chaque changement de ministère de nouveaux juges, qui s'écouleraient sous le ministère suivant; et la moins probable de toutes, celle de places refusées par une probité ombrageuse qui craindrait l'affront d'une destitution ; et je passe aux deux objections principales, présentées sous tant de formes, étendues avec tant de complaisance, quelquefois assaisonnées d'un peu d'aigreur et d'amertume, l'infraction à la charte et l'inconvenance de la proposition.

Messieurs, la charte veut l'inamovibilité des juges, et la raison veut, et tout aussi impérieusement, une garantie de la bonté de leur choix. Y a-t-il un moyen d'accorder sur ce point la raison et la charte? Car enfin la raison existe avant la Charte, qui doit être elle-même fille de la raison. Quelques orateurs ont cherché cet accord en confrontant ensemble, en expliquant l'un par l'autre, en conciliant entre eux les articles 57, 58, 60, 61 de la charte : et pour moi, je ne doute pas qu'ils n'aient pleinement justifié la légalité constitutionnelle de la modification proposée, ou plutôt la nécessité d'une loi explicative et régulatrice du principe de l'inamovibilité posé par la Charte ; mais là où des jurisconsultes douteraient encore, les législateurs peuvent décider ; et, accoutumé à chercher des raisons un peu plus haut que dans des discussions grammaticales, je vous présenterai des considérations d'une autre importance.

La Charte dit à l'article 59 : « Les cours et

tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. » Si la Charte n'eût rien dit de plus, toute réduction des tribunaux, quelque nécessaire qu'elle eût été, eût été impossible. Mais le législateur n'a pas voulu se lier les mains sur une mesure dont il prévoyait la convenance ou l'utilité, et il a ajouté : « Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. » Et, par cette clause, il s'est donné la faculté de réduire les tribunaux, sans modifier la Charte, sans y déroger, si l'on aime mieux. La charte est du 4 juin 1814, c'est-à-dire, de cet éclair de bonheur et d'espérance qui a lui pour nous entre deux affreuses tempêtes. Ici, Messieurs, j'interroge et votre raison et votre conscience ; et je vous demande si le roi eût pu prévoir l'incroyable défection de l'armée et des tribunaux, et cette nécessité où nous nous trouvons de reconstruire en entier l'édifice de la magistrature dans les hommes et dans les choses ; et au milieu de circonstances si contraires, je vous le demande, s'il n'eût pas fait pour les juges ce qu'il a fait pour les tribunaux, et s'il ne se serait pas réservé les moyens d'éclairer son choix pour l'institution définitive des juges, comme il s'est donné les moyens d'éclairer son choix pour l'emplacement définitif des tribunaux ?

Ce que le roi n'a pu faire, parce qu'il n'était pas donné à l'homme d'en prévoir la nécessité, nous le faisons aujourd'hui, nous pour qui cette nécessité fatale est arrivée, nous sur qui elle pèse de tout son poids. Si c'est là, Messieurs, une dérogation à la charte, je l'ignore ; mais tout ce que je sais, c'est que cette mesure est conseillée par la prudence, approuvée par la raison, commandée par la nécessité.

On reproche à votre commission, comme une infraction à la Charte, la modification qu'elle a proposée ; mais le même orateur qui lui en a si éloquemment fait un crime, n'a-t-il pas lui-même exprimé le vœu et annoncé la possibilité que la magistrature remontât aux fonctions politiques dont elle est descendue ? Et cependant, qui ne voit que la magistrature politique est incompatible avec le gouvernement représentatif, et que ces grands corps, rivaux quelquefois de l'autorité royale, investis de la haute police, seraient bientôt les jaloux émules ou les dangereux ennemis de toute autre autorité politique ? Mais le ministre lui-même, à cette tribune, n'a-t-il pas exprimé ce vœu, annoncé la possibilité de voir rétablir un jour les priviléges des provinces, comme si ces priviléges pouvaient être compatibles avec l'uniformité de droits, de lois, d'impôts, d'administration que la révolution, en cela consacrée par la charte, a établis pour toutes les parties du royaume ; et votre commission, Messieurs, eût-elle osé aller aussi loin dans ses invasions sur la charte ? Et cependant, quel est le but, quel doit être l'effet de la modification qu'elle propose ? D'éclairer l'autorité sur le choix des juges, et de donner de la considération aux tribunaux. Toutefois, comme l'a si bien observé un membre de la commission, le moyen qu'elle propose est le seul qui puisse conserver au roi la plénitude et toute l'indépendance de son autorité.

Lorsqu'il y a dix siècles d'événements entre le 4 juin 1814 et le 22 novembre 1815, si vous croyez, Messieurs, que la Charte faite à cette première date, convienne en tout à la situation où nous nous trouvons à la seconde, je n'ai rien à dire ; mais alors, pourquoi nous proposer quinze ou seize modifications ? Pourquoi de deux facultés qu'avait le roi de nommer des pairs héréditaires, ne lui en avoir laissé qu'une ? Mais il n'en est pas ainsi, et j'ose dire, sans crainte d'être démenti, qu'il y a plus loin, pour l'état moral et politique de la France, des commencements de 1814 à la fin de 1815, qu'il n'y avait de 1789 à 1814, et plus loin que du règne de Childéric à celui de Louis XV.

On a parlé de l'inconvenance de la proposition. La chambre peut faire des propositions qu'on peut qualifier de dangereuses ; je ne pense pas qu'elle puisse en faire que ses membres, au moins à cette tribune, aient le droit de qualifier d'inconvenantes après qu'elles ont été prises en considération, parce que le mot *dangereux* peut être nécessaire, et que le mot *inconvenant* est un terme peu respectueux. Je n'ai pas besoin de rappeler que la Charte, article 19, « nous permet toute proposition de loi sur quelque objet que ce soit, et permet en même temps d'indiquer ce qu'il nous paraît convenable que la loi contienne. » Cet article dit tout et permet tout : et c'est une véritable infraction à la charte que de chercher à borner l'exercice de ce droit précieux, général, absolu de proposition, aussi sacré pour la chambre que le droit de pétition pour les particuliers, et qui n'est, à proprement parler, qu'une pétition de la nation

entière dont nous sommes les organes.

Mais quand on a voulu vous effrayer par l'exemple de l'assemblée constituante, et du danger, disons mieux, du crime de ses continuelles et opiniâtres propositions, a-t-on oublié, ou n'aurait-on pas dû remarquer que l'assemblée constituante, en contact immédiat avec la royauté expirante, ne pouvait éprouver ni retard ni obstacle? Ses avertissements étaient des menaces; ses supplications étaient des ordres; ses propositions étaient des lois. Mais vous, Messieurs, et je ne parle même pas de la sanction royale, vous, dont les propositions rencontrent dans une chambre égale en droits, supérieure en dignité, un écueil insurmontable, quand elles n'y reçoivent pas une approbation nécessaire; vous, législateurs pour quelques instants, qui ne pouvez rien sans le concours de législateurs héréditaires, qui toujours vous précèdent, et toujours vous survivent, de quel danger pourraient être vos propositions? Connaissez d'ailleurs l'essence du gouvernement représentatif, vous qui nous l'avez donné; et si vous êtes forcés de souffrir les inconvénients inséparables de toute institution humaine, profitez au moins de ses avantages.

Le caractère de la monarchie telle qu'elle a si longtemps existé en France est la force; celui du gouvernement représentatif est la vigilance, et cette vigilance suppose toujours une inquiétude un peu jalouse, inséparable de la liberté, selon tous les publicistes de cette école, et dont il faut modérer les effets tout en respectant le sentiment qui les inspire. Mais n'en craignez rien: cette tribune qui retentissait autrefois des clameurs de la licence populaire, muette depuis et condamnée par le despotisme à un silence qui n'était interrompu que par les acclamations de la flatterie; cette tribune n'entendra plus que les nobles et doux accents d'une liberté monarchique, je dirais mieux, d'une liberté royale.

Hommes vraiment libres, si la vertu est la véritable liberté; citoyens indépendants, si la propriété constitue la véritable indépendance politique, vous apprendrez aux Français ce qui faisait autrefois leur caractère distinctif, et ce qu'ils ont désappris depuis si longtemps, à obéir avec amour, avec respect, mais avec dignité! Vous obéirez donc, sans vous prosterner, à des lois faites par des hommes comme vous; vous les respecterez ces lois qui vous ont été données par un roi si longtemps l'objet de vos regrets, et toujours l'objet de votre amour. Vous les respecterez, mais vous ne renoncerez pas aux droits qu'elles-mêmes vous donnent, au devoir que votre conscience vous impose, d'en expliquer le sens, d'en appliquer les principes, d'en développer les conséquences: c'est ainsi que tous les peuples ont appliqué à leur état politique, et développé, pour les circonstances particulières où ils ont été placés, la charte universelle du genre humain, le Décalogue, texte divin de la civilisation dont toutes les lois humaines ne doivent être que le commentaire.

Je persiste dans les conclusions du rapport.

PROPOSITION SUR LE DIVORCE

FAITE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Séance du 26 décembre 1815.)

Voy. part. I, *col.* 163 *et suiv. de ce volume.*

OPINION

SUR LA PROPOSITION DE M. LE COMTE DE BLANGY, ET SUR LE RAPPORT DE M. ROUX DE LABORIE, RELATIFS A L'AMÉLIORATION DU SORT DU CLERGÉ.

(Chambre des députés, séance du 7 février 1816.)

—

Messieurs,

Je ne reviendrai pas sur une matière épuisée par le rapporteur de cette commission, et je ne vous parlerai pas de l'état du clergé, dont il a si éloquemment exposé les besoins et les misères. Assez d'autres vous en ont raconté les malheurs. Les âges précédents avaient vu la violence du zèle religieux et le fanatisme des croyances. Il était réservé au nôtre de voir les fureurs du zèle philosophique, l'athéisme devenu une religion, et un peuple chrétien poussé, au nom de la tolérance et de la liberté religieuses, aux dernières violences contre les ministres de son culte, sans vouloir et sans croire renoncer à sa religion.

Habitants pour la plupart des campagnes, vous avez gémi plus d'une fois de l'état d'humiliation et de mépris auquel se trouve réduit un prêtre qui, vivant de salaires au milieu de propriétaires, n'a pas même les droits et l'indépendance du citoyen. Vous avez vu la religion, qui doit parler de si haut et avec tant d'empire, sans parole et sans voix devant l'ignorance insolente d'un municipal de village, demander du pain à la porte de ces mêmes chaumières où elle ne devrait porter que des consolations et des bienfaits. Cet état va cesser sans doute.

Et certes, si nous avions besoin d'un grand exemple pour rendre à la religion les honneurs qui lui sont dus, nous le trouverions aujourd'hui dans cette déclaration solennelle de trois grandes puissances de l'Europe, insérée hier dans les journaux; déclaration qui, mieux que leurs armées, termine la révolution et réalise le vœu que celui qui a l'honneur de parler devant vous, Messieurs, a consigné il y a dix ans dans un de ses écrits :

« La révolution a commencé par la déclaration des droits de l'homme, elle ne finira que par la déclaration des droits de Dieu. »

Véritable traité de paix entre la religion et la politique, expiation solennelle des erreurs ou des faiblesses de la diplomatie révolutionnaire, par laquelle la religion chrétienne, représentée par les trois puissances qui en professent les trois communions, ressaisit le sceptre de l'Europe, que des insensés avaient voulu arracher de ses mains; et en réunissant ainsi, dans les mêmes vues politiques, les aînés de ses enfants, semble malgré des apparences et peut-être des desseins contraires, préparer de loin les voies à une réunion générale et religieuse, seule raison peut-être de tout ce que nous avons souffert. Cet acte, véritable renaissance du christianisme en Europe, et qui est *daté à Pétersbourg* du 25 décembre, *jour de la naissance de notre Sauveur*, sera aussi une *ère* de la civilisation; elle datera du règne de ces princes magnanimes, comme elle datait des règnes de Constantin et de Charlemagne ; et lorsqu'ils proclament hautement la souveraineté même politique de celui à qui *toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre* (*Matth.* XXVIII, 18); lorsqu'ils relèvent sa croix abattue, qu'ils marchent avec courage à la conquête pacifique de la justice et de la vérité, et qu'ils songent que c'est aux princes chrétiens, et pour des guerres semblables qu'il a été dit : *In hoc signo vinces.*

Hélas ! la France eût donné autrefois cet exemple qu'elle est aujourd'hui forcée de recevoir; mais du moins elle répondra au noble appel qui lui est fait, en rendant aux ministres de son culte les droits et les prérogatives de citoyens, et en changeant dans ses lois politiques, tout ce qui offense la religion et alarme les consciences.

On vous a proposé hier de rendre à la religion la partie des biens qui n'a pas été vendue. Je dis à la religion, et non pas au clergé; car, si nous voulons faire vivre dans une honnête aisance les ministres des autels, c'est la religion seule que nous voulons doter et enrichir. Et il ne faut pas s'y tromper ; les biens du clergé ont été l'effet de la piété des fidèles ; mais les richesses de la religion qui fondaient et soutenaient tant d'utiles institutions, étaient, plus qu'on ne pense, la cause de cette piété.

La mesure proposée tend à ramener la France, sur un point important, au système

territorial ou plutôt foncier, qu'elle avait si malheureusement abandonné pour le système fiscal, système brillant, il est vrai, mais sans solidité, et qui, favorisant à l'excès dans les fortunes, dans les arts, dans les intérêts, un mouvement qui n'est que de la mobilité, pousse les mœurs à l'inconstance et les esprits au changement.

La religion, comme la royauté, devint propriétaire, et dès les temps les plus anciens, à mesure qu'elle passa de l'état précaire de doctrine persécutée à l'état fixe et stable de société. Mais, et dans les premiers temps où elle vivait des dons que lui faisaient ses disciples, et dans les derniers où elle reçut ou acquit des fonds de terre, elle ne fut jamais qu'*usufruitière* : et d'abord elle n'avait que la propriété d'un usufruit, et plus tard elle n'a eu que l'usufruit de ses propriétés.

Toutes ces dotations ne furent l'ouvrage ni d'un siècle, ni d'un homme, ni d'une loi. Mais une grande et religieuse pensée inspirait tous les esprits, un motif général donnait l'impulsion à tous les motifs particuliers, même lorsqu'ils n'étaient pas toujours bien éclairés; et chacun obéissant, à son insu, à cette direction générale, croyait ne prendre conseil que de lui-même, lorsqu'il était entraîné par la force des choses et la disposition universelle des esprits.

Je connais comme un autre les abus qui se sont glissés, qui pourront se glisser encore dans cette faculté d'acquérir donnée au clergé. « Si je vous voulais, » dit Montesquieu, « raconter les abus des institutions les plus nécessaires, je dirais des choses effroyables. » Et qu'il me soit permis de répéter à des législateurs, comme le premier axiome de la science de la société : « Qu'ils ne doivent jamais s'arrêter aux abus inséparables des meilleures choses, ni aux avantages, on peut dire inévitables, qui se rencontrent dans les plus mauvaises. »

Témoins comme nous, et même plus que nous, des désordres de quelques ministres de la religion, du mauvais emploi de quelques biens ecclésiastiques, nos pères n'accusaient pas la religion des torts de ses ministres, pas plus que la royauté des fautes des rois; et il était réservé à la philosophie de nos jours de rétrécir la pensée en voyant toujours l'homme et jamais la société.

Ces grandes dotations, en même temps qu'elles affermissaient la constitution de l'Etat, en secondaient merveilleusement l'administration. Le crédit de ces grands corps était une ressource précieuse dans les dangers publics, et leurs richesses un secours contre les besoins particuliers. Dans toutes les crises politiques, le clergé offrait ou contribuait de ses biens; il aida au rachat de François I[er], et il offrit, au commencement de la révolution, pour combler le déficit, quatre cent millions, qui, encore aujourd'hui, et avec de plus grandes ressources de finances, feraient la fortune de la France et la tranquillité de son gouvernement ; ses vastes possessions, distribuées dans toutes les provinces, étaient de véritables greniers d'abondance pour les pauvres, *que nous aurons toujours au milieu de nous* (*Matth.* XXVI, 11), quoi que nous fassions, et à qui nous ne savons, aujourd'hui, donner du pain qu'en les privant de leur liberté pour les empêcher de le demander.

Les grands domaines de la royauté et de la religion avaient l'avantage immense, en politique, de modérer l'excès d'une population toujours croissante, et de fournir, par l'abondance de leurs produits, à la consommation de la classe nombreuse qui, ne cultivant point la terre, ne peut vivre que sur l'excédant des récoltes des grands propriétaires.

La révolution politique, qui commença au XV[e] siècle, attaqua toutes les parties de ce beau système, *trouvé dans le bois*, dit Montesquieu, et contre lequel s'élevèrent l'ignorance et la cupidité des villes, et cette guerre, continuée pendant trois siècles, tantôt par les armes, tantôt par des écrits, et sous différentes bannières, s'est terminée par la révolution, vaste naufrage dans lequel, religion, morale, Etat, familles, lois et mœurs, corps et biens, tout a péri.

Alors l'ancienne économie sociale a été renversée, et le système fiscal a prévalu sur le système foncier. Déjà, depuis longtemps, à la faveur des emprunts publics, il s'était manifesté dans la famille une disposition trop générale à convertir ses propriétés domestiques en rentes sur l'Etat. L'Etat, à son tour, a converti les propriétés publiques en impôts sur la famille.

Alors il a fallu mettre à la charge du trésor public, ou plutôt de celui des particuliers, la maison royale, la force publique, la justice, la religion, l'instruction publique,

et jusqu'à la charité publique. Tout ce qui était bienfait pour la société est devenu charge pour les peuples, et le grand-livre de la dette publique sera bientôt la seule propriété publique de beaucoup de gouvernements. Bientôt les gouvernements des peuples agricoles ne tiendront plus au sol ; et au lieu d'être de grands propriétaires, ils ne seront plus que de grands exacteurs de contributions.

La nation la plus riche était autrefois celle qui, dans les besoins publics, pouvait offrir à ses créanciers, comme gage de leur hypothèque, les plus grandes masses de biens publics; c'est aujourd'hui celle qui peut leur offrir la plus grande somme d'impôts et de dettes.

Ainsi, les impôts qui ne devraient servir qu'à acquitter les besoins passagers de la société, en soldent aujourd'hui tous les services politiques et religieux ; et comme tout se réduit en salaires, tout aussi s'évalue en argent, et ce signe de toutes les denrées deviendra infailliblement le prix de toutes les vertus.

Revenons aux principes. La royauté doit être propriétaire pour être indépendante ; et la religion attaquée par plus de passions et défendue par moins de forces, devrait être, s'il est possible, plus propriétaire pour être plus indépendante.

Il faut donc rétablir la société religieuse et lui rendre son indépendance, qui, chez un peuple propriétaire ne peut consister que dans la propriété de la terre. Il faut donc lui rendre ce qui n'a pas été vendu par ceux qui, après l'avoir condamnée à mort comme un coupable, confisquèrent ses biens ou plutôt la firent mourir pour les confisquer.

Et comment refuserait-on à la société religieuse qui est destinée à durer autant que le monde, ce qui est l'objet de tous les désirs et de tous les travaux de la famille qui ne vit que quelques générations, je veux dire la faculté de passer de l'état précaire de salarié à l'état stable de propriétaire, et le droit de se placer, disons mieux, de se planter dans le sol?

Bonaparte lui-même, en fondant un hospice de religieux sur le mont Saint-Bernard, le dota de trente mille livres de rente en biens-fonds. Le gouvernement russe, dans la constitution qu'il vient de donner à la Pologne, article 31, a non-seulement changé en biens-fonds la dotation de deux millions de florins assurés au clergé sous le nom de *compétence*, pour jouir de ces biens comme d'une propriété inaliénable, mais lui a fait rendre les terres de l'Eglise qui avaient été réunies au domaine de la couronne, et a ordonné en même temps qu'on retranchât des lois et des ordonnances tout ce qui pouvait porter atteinte à la discipline de l'Eglise et à ses droits reconnus.

Ne nous croyons pas, Messieurs, plus sages que nos voisins. Ils ont décidé toutes les questions qui ont été ou qui seront soumises à vos délibérations. A Milan, et dans la partie de la Suisse occupée naguère par la France, on a rendu au clergé la tenue des registres de l'état civil ; en Espagne, à Naples, à Rome, on a établi des corps enseignants : en Pologne, on a doté la religion en biens-fonds.

Déjà, Messieurs, pour remédier à l'insuffisance de la dotation actuelle de la religion, même quand les biens non vendus lui seraient rendus, vous avez accordé au clergé la faculté de recevoir et d'acquérir sous l'autorisation du roi qui doit autoriser tout ce qui est bon et utile à ses peuples.

Cette faculté pourra, avec le temps, permettre de réduire, en proportion des biens rendus ou donnés, la liste civile du clergé. Cet avenir, sans doute, est encore éloigné; mais nous sommes accoutumés depuis longtemps à souffrir en réalité et à jouir en perspective, et la révolution n'a été pour nous qu'une optique de bonheur.

Je vote pour l'adoption pure et simple de l'article 6 du projet de loi présenté par votre commission sur la proposition de M. de Blangy; et pour le surplus, je renvoie aux commissions du budget et des pensions viagères à accorder au clergé les articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi, ainsi que l'amendement présenté par M. Piet, sur la restitution à l'Eglise des biens non vendus.

OPINION

SUR LA PROPOSITION DE M. DE LA CHÈZE-MUREL, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU LOT, DE RENDRE AU CLERGÉ LA TENUE DES REGISTRES CIVILS.

(Mars 1816.)

Messieurs,

J'entre sans préparation et sans préambule dans la question qui vous occupe.

La religion, car il faut en parler encore, qui dans l'homme ne voit que l'homme, et dans le monde que la société, ne considère dans la vie de l'homme que trois événements qui lui paraissent dignes qu'elle les consacre : son entrée dans la société domestique, son entrée dans la société civile, son entrée dans la société éternelle ; sa naissance, son mariage et sa mort ; elle constate, en les consacrant, les trois actes de ce drame orageux qu'on appelle la vie ; elle les constate pour l'homme, pour le Chrétien et pour elle-même. Mais la politique a dû les constater aussi pour elle et pour tous les citoyens, à cause des nombreux rapports qui lient chacun à tous dans la société. Il était indifférent en soi que les registres ou écrits publics qui conservent le dépôt et constatent la notoriété de ces actes, fussent tenus par l'officier civil ou par le ministre de la religion ; mais ce qui n'était pas indifférent à la société, était qu'il y eût en même temps un acte religieux et un acte civil, et que l'homme fût à la fois reconnu pour Chrétien et pour citoyen. Pour cela, il fallait attribuer à un seul officier religieux ou civil la tenue et la garde des registres qui constatent l'état naturel et civil des hommes, afin qu'en réunissant dans la même personne, au même moment, et dans le même acte le religieux et le civil, les hommes toujours disposés à se soustraire à l'une ou à l'autre de ces autorités, et, quand ils le peuvent, à toutes les deux ne pussent pas procéder à l'acte religieux sans procéder à l'acte civil, ni à l'acte civil sans procéder à l'acte religieux, et qu'ainsi ils ne pussent naître, se marier ou mourir ni clandestinement pour l'Eglise, ni clandestinement pour l'Etat. Mais comme il était impossible de charger l'officier civil de l'acte religieux, et facile au contraire et sans inconvénient de charger le prêtre (homme aussi et citoyen, quoique ministre de la religion), de la fonction civile, les lois avaient donné à celui-ci la préférence sur l'officier civil pour la tenue des registres. Voilà, Messieurs, ce que j'appelle le bon sens qui a présidé à nos anciennes lois, ou plutôt qui les a de lui-même introduites : car ces lois, comme toutes les bonnes lois ont été pratiquées avant d'être écrites, et les ordonnances n'ont fait qu'en régler le mode et en assurer l'exécution.

Et quand je vous ai dit, Messieurs, que l'esprit et la raison de nos anciennes lois sur la manière de constater l'état civil, étaient de rendre inséparables et simultanés l'acte religieux et l'acte civil, vous avez dans la loi actuelle, et dans les abus qu'elle a introduits, la preuve de ce que j'avance, et la preuve encore de la disposition de l'homme à les séparer, et de la volonté de la société de les réunir ; car, d'un côté, un très-grand nombre d'époux, contents de faire constater devant l'officier civil leur mariage et la naissance de leurs enfants, ne demandent aux ministres de la religion ni la bénédiction nuptiale, ni quelquefois le baptême ; et même ils déposeraient peut-être le corps de leurs parents en terre, sans déclaration devant l'officier civil, si ces inhumations clandestines n'avaient de graves dangers sur lesquels les lois de police n'ont pu fermer les yeux ; et ils les y déposeraient certainement sans cérémonie religieuse, si un soupçon d'avarice, et même, ce qui est pis aujourd'hui, de peu de *sensibilité*, ne s'attachait à ces inhumations économiques. Croyez-moi, Messieurs, placez l'homme qui naît et l'homme qui meurt sous la protection des solennités religieuses. Telle infortunée, mère sans être épouse, n'a conservé la vie à son enfant que pour lui assurer le baptême ; et l'assassin domestique, qui a bravé les cris de sa victime, craindrait peut-être de trahir sa fausse douleur à la face des autels et en présence d'une parenté assemblée pour la sépulture.

D'un autre côté, la loi n'a pas séparé l'acte civil de l'acte religieux, sans retenir quelque chose de leur union naturelle, et sans

attribuer au ministère de l'officier civil quelque chose de religieux : car le municipal parodie d'une manière que je n'ose qualifier les cérémonies de la religion, puisqu'il interroge, comme elle la volonté des futurs époux, et qu'il leur fait comme elle, articuler leur consentement réciproque; qu'aux termes de la loi, il leur adresse, comme la religion, des conseils et des vœux; puisqu'il reçoit, comme elle, leurs serments; puisque enfin il prononce sur eux les paroles sacramentelles; qu'il bénit, ou peu s'en faut, leur union; qu'il leur dit : Je vous unis au nom de la loi, de la loi de je ne sais qui, de Robespierre peut-être ou de Marat, et qu'il leur donne par la seule vertu de ces paroles des droits sur les biens l'un de l'autre. Nous avons vu nous-mêmes cette farce sacrilége jouée dans les temples de la capitale, en face des saints autels, aux pieds des statues des plus fameux apôtres de l'impiété, couronnés de fleurs; et nous avons vu aussi le peuple des provinces reculées où s'étaient conservés le bon sens et les bonnes mœurs qui vont toujours ensemble, s'éloigner avec horreur et mépris de ces cérémonies dérisoires, et, pendant longtemps, compromettre l'état de leurs enfants et la tranquillité de leur avenir plutôt que de s'y prêter.

Enfin, Messieurs, rien de plus nécessaire pour les hommes et les familles que l'état de société lie entre eux par de si nombreux rapports, que la publicité des naissances, des mariages et des morts. Dans tous les actes de ce genre qui se font par l'officier civil, il y a, si l'on veut, notoriété légale, et il n'y a pas de notoriété réelle ou de publicité. Les hôtels de ville sont les lieux les moins fréquentés du public, personne n'y va pour savoir qui naît ou qui meurt, et les affiches de mariages apposées aux portes des maisons communes équivalent à une clandestinité absolue.

L'église est encore le lieu où le public se trouve le plus nombreux et le plus souvent; le son des cloches annonce ce qui s'y passe, la dévotion ou la curiosité y attirent les citoyens. Aussi, malgré l'extrême désir, disons mieux, malgré la fureur des régénérateurs de la France, de soustraire les actes civils à toute intervention des ministres de la religion, ils ont été forcés de leur laisser la publication des bancs, par laquelle la loi avertit les tiers qui pourraient être intéressés à former opposition au mariage; nous en parlerons plus bas.

Comme nous parlons de l'intérêt des tiers, vous observerez, Messieurs, comme une autre preuve du sens profond de notre ancienne législation, qu'elle avait jugé prudent et sage de ne confier la rédaction des actes qui constatent l'état civil des hommes et des familles, qu'à ceux qui, n'étant plus en quelque sorte de la famille, et ne pouvant en former une, n'avaient aucun intérêt direct à leur contester cet état ou à le troubler. Elle avait jugé, par exemple, qu'il pouvait y avoir quelque danger à laisser le soin de constater la date précise d'un enfant posthume, à l'homme qui, en avançant ou retardant la naissance d'un jour seulement, pouvait, selon son intérêt, le déclarer bâtard ou légitime; qu'il y avait aussi quelque inconvénient à confier le droit de constater la mort à l'officier civil, qui pouvait se porter pour héritier dans le cas très-commun où la mère et l'enfant étant morts le même jour et presqu'au même instant, le prédécès de l'un ou de l'autre apportait de très-grands changements dans les intérêts des successibles.

L'acte de mariage paraît plus indifférent; et cependant, on vous a parlé, Messieurs, de l'inextricable embarras qu'ont jeté dans la société ces unions monstrueuses de la jeunesse et presque de l'enfance, avec la caducité, faites en horreur de la conscription, et que jamais des prêtres n'auraient bénies, au moins sans y être forcés. Je connais aussi plus d'une famille où le père, maire de la commune, a inscrit sur ses registres, et toujours pour le même motif, un acte de mariage en bonne et due forme, et devant témoins, de son fils avec une fille de son âge, et à l'insu de l'un et de l'autre; et ceux-ci n'ayant pas voulu depuis ratifier cette union involontaire, n'ont pas osé cependant en réclamer la nullité sous le règne de l'usurpateur, pour ne pas envoyer aux galères leur père ou les témoins; et aujourd'hui que le père et les témoins sont morts, ils ne pourraient peut-être plus la réclamer devant la loi.

A ces raisons décisives s'en joignent de moins importantes, de facilité et de commodité.

Malgré ce qu'on vous a dit de la rareté des ministres de la religion, on est plus assuré dans les lieux éloignés de la mairie d'avoir un prêtre pour baptiser, marier ou enterrer, que de trouver à point nommé l'officier civil, distrait par ses travaux ou ses affaires, éloigné ou absent; là surtout où, comme dans quelques départements et particulièrement

dans celui que j'habite, plusieurs communes sont réunies sous une même mairie, dont le chef-lieu est souvent à de grandes distances, là où le maire, habitant un lieu isolé, se trouve sans témoins à sa portée, et fort éloigné de la maison commune.

On est plus assuré encore de trouver un ecclésiastique qui sache rédiger l'acte civil, qu'un maire qui sache écrire correctement, là surtout où la langue française n'est pas la langue usuelle ; et je pourrais mettre sous vos yeux d'étranges exemples de ces rédactions vicieuses ou même tout à fait inintelligibles.

On est plus assuré de réunir les témoins nécessaires au moment où ces fêtes de famille joyeuses ou funèbres rassemblent dans l'église toute la parenté, qu'on ne peut l'être plusieurs jours après lorsque les mêmes motifs religieux ne font pas un devoir de cette réunion; et il faut observer encore que la rédaction de ces actes ajoute à peine une demi-heure au temps nécessaire aux cérémonies religieuses, au lieu que, lorsque la mairie est éloignée, l'homme de la campagne, dont les travaux champêtres passent avant tout le reste, attend toujours que quelque autre affaire l'y appelle, et s'expose ainsi à intervertir les dates des actes les plus nécessaires.

Ainsi, dans les villes, les ministres de la religion ont autant de facilité et d'aptitude que les maires et adjoints à rédiger les actes de l'état civil, et dans les campagnes beaucoup plus.

Enfin, les registres de l'état civil, les plus importants de tous, sont plus convenablement placés et plus en sûreté dans une sacristie, ou même chez le curé, qu'ils ne le sont dans les maisons communes des villages, toujours ouvertes à tout venant, confondus avec tous les papiers de l'administration, et exposés à toutes les indiscrétions et à tous les accidents.

Et ne pensez pas, Messieurs, que ces motifs et bien d'autres que le temps ne permet pas de développer, fussent ignorés de ceux qui, dans l'assemblée constituante ou celles qui lui ont succédé, ont disposé si hardiment de l'avenir de la France : ils connaissaient ces motifs ; mais avant tout, ils étaient convaincus, tant ils étaient habiles! de la nécessité de séparer la religion de la politique. De petits esprits, toujours fortement frappés des petites raisons, ne connaissaient ni la religion ni la politique, et croyaient de bonne foi peut-être au péril imminent de les laisser réunies, comme elles l'avaient été si longtemps en France. Les chefs de cette vaste conjuration, mieux instruits de la raison et des effets de cette union, et qui voulaient rompre le faisceau pour en détruire plus facilement les différentes parties, s'en expliquaient plus ouvertement, et le plus habile d'entre eux disait hautement qu'il fallait décatholiser la France pour la démonarchiser.

A la vérité, cette théocratie, contre laquelle on s'est si fort élevé, n'avait pas empêché la France de parcourir sa longue carrière avec un accroissement, on peut dire séculaire, de gloire, de force, de prospérité et de connaissances, malgré quelques éclipses passagères, aussi inévitables dans la vie des Etats que dans le cours des astres. Mais on rêvait un bonheur bien plus grand, peut-être une plus longue durée ; et ces illusions ne cédèrent pas même à l'engoûment de tous ces publicistes de collége pour l'antiquité dont ils nous ramenaient les institutions les plus fausses, dont ils imitaient tout jusqu'aux proscriptions, mais dont ils se gardaient bien de rappeler l'esprit religieux qui, à Rome, dit Montesquieu, comme une ancre, avait retenu le vaisseau dans la tempête, et malgré les absurdités de l'idolâtrie, donné quelque stabilité à des constitutions politiques très-imparfaites.

Et puisqu'on nous a entraînés sur ce terrain, je ne craindrai pas de parler de cette confusion de pouvoirs civil et religieux dont on fait depuis si longtemps un épouvantail. Le premier qui a dit : *l'Eglise est dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise*, a dit un mot vide de sens : car s'il a entendu par l'Eglise ses temples, ses ministres, ses disciples et ses biens, il est évident que tout le matériel de la religion, et ce qu'on peut en regarder comme le corps, se trouve de nécessité physique dans les limites et sur le territoire de l'Etat, comme l'Etat lui-même est dans le monde, et que tous les corps existent dans un temps et un lieu déterminés. Mais si, par l'Eglise, il a entendu la religion, son enseignement, sa doctrine, ses sacrements, ses grâces, etc., il a proféré une grande erreur. En effet, si l'Eglise, au sens que je l'ai dit, est dans l'Etat, la société est dans la religion, puisqu'en elle, et en elle seule, se trouvent la raison suprême du pouvoir et la raison dernière du devoir ou de l'obéissance, et le texte même des lois fondamentales qui règlent l'exercice du pou-

voir et le mode de l'obéissance; puisqu'enfin hors d'elle et sans elle on ne peut plus expliquer pourquoi l'un commande et l'autre obéit; et l'on ne voit dans le monde que l'abus de la force et le malheur de la faiblesse.

L'Eglise est donc dans l'Etat, et c'est pour cette raison que l'Etat la protége et même qu'il peut la protéger; mais la société est dans la religion et par la religion, et c'est pour cette raison que la religion défend la société contre les passions, et même qu'elle peut la défendre.

Si l'homme est, comme on l'a dit, *une intelligence servie par des organes*, la société n'est autre chose que la religion servie par la politique pour le bonheur même temporel de l'homme, unique but de toute politique comme de toute religion. Sans doute, la politique ne doit pas faire une loi de tout ce dont la religion fait un précepte, et réciproquement; mais l'une ne doit pas défendre ce que l'autre ordonne, et moins encore le rendre impossible. C'est donc en homme religieux qu'il faut considérer la politique, comme c'est en homme public, en homme d'Etat qu'il faut considérer la religion. On les a beaucoup trop séparées, et il faut désormais les réunir sans les confondre.

Je reviens à la question qui nous occupe, pour examiner les objections que l'on fait contre la proposition de notre honorable collègue.

On oppose la croyance des non-catholiques, et même de ceux qui ne sont pas Chrétiens, je veux dire les Juifs; car il ne peut y avoir dans les sociétés chrétiennes que les Juifs qui aient, en corps de peuple, le triste privilége de n'être pas Chrétiens. Mais la loi actuelle sur la tenue des registres de l'état civil n'a rien changé à la manière dont les non-catholiques et les non-chrétiens faisaient constater leurs naissances, leurs mariages et leurs décès. La loi qui reviendrait à l'ancien usage les laisserait dans le même état. S'ils voulaient faire constater ces actes par les ministres de leurs cultes, il serait juste de leur en laisser la liberté; il faudrait même désirer qu'ils le fissent; et quant à l'objection que les non-catholiques n'ont pas partout des ministres, il serait aisé de répondre qu'ils ont partout des *anciens* qui, dans leur discipline, en tiennent lieu et les suppléent, et qui rédigeraient ces actes aussi bien qu'un adjoint de maire.

Et ici, Messieurs, il faut repousser le reproche d'intolérance qu'on vous a si injustement adressé. Je ne connais, avec J.-J. Rousseau, d'intolérance nécessaire que celle de l'irréligion publique; je fais profession de regarder l'unité de religion, qu'il ne faut pas chercher hors de la religion de l'unité, comme le premier de tous les intérêts politiques; et certes, la politique le regarde bien ainsi, lorsque, pour troubler les Etats, elle cherche à prolonger les dissensions religieuses, terrible moyen de nuire, qui devait être interdit entre Chrétiens, comme les armes empoisonnées entre guerriers. Mais dût cette opinion passer pour un paradoxe, je ne connais qu'un moyen sûr de ramener tout le monde à l'unité de croyance, c'est que chacun soit attaché de cœur à la sienne. La foi seule étudie, cherche et choisit, et jamais les doutes ne naissent de l'indifférence. C'est là le grand mal politique qu'ont fait à la France les écrits irréligieux du dernier siècle, qui, en semant une indifférence générale pour la religion, ont arrêté les progrès d'une réunion déjà plus avancée qu'on ne croit, et substitué un honneur mondain qui se fait une gloire de paraître conséquent à lui-même et de rester là où il se trouve, au devoir de s'éclairer sur la plus importante affaire de la vie et de la société.

On vous a parlé d'*appels* comme d'*abus*, de refus de sacrements, des prétentions des Papes, même de la constitution *Unigenitus*. Ce sont des matières un peu surannées, et dont Paris seul a conservé sur les provinces le ridicule exclusif de parler encore. Je vois, je l'avoue, bien d'autres abus dont on pourrait se porter pour *appelant* et *réappelant*, et les constitutions qui se sont succédé en France depuis 1793, ont fait un peu perdre de vue la constitution *Unigenitus*. Après ce que nous avons vu, et au point où nous sommes, parler de ces misères, je dirais presque de ces amusements de notre temps de bonheur, c'est ressembler tout à fait à un propriétaire ruiné qui se plaindrait encore des embarras que lui causait l'administration de ses biens. Il peut y avoir des abus dans l'exécution des meilleures lois, comme il y a toujours quelque mécompte dans la fortune la mieux ordonnée; mais je ne cesserai de le répéter, il ne faut voir en politique ni les abus des bonnes institutions, ni les avantages des mauvaises. Si c'est un abus de refuser à quelqu'un la sépulture ecclésiastique, c'est un mal et un grand mal d'avoir passé sa vie entière à scandaliser son prochain. Si c'est un abus de refuser les derniers secours de l'Eglise à

celui qui les demande, c'est un mal et un grand mal de ne pas déférer à l'autorité légitime. C'est un mal sans doute que des querelles entre l'Eglise et l'Etat, mais c'est un plus grand mal encore qu'une profonde indifférence sur la religion et le sort de son pays. Bien des gens vous disent, et peut-être avec bonne foi, lorsqu'on propose certaines mesures, que les temps ou les hommes ne sont pas mûrs pour ces changements : ils voudraient que le rétablissement de l'ordre précédât les moyens de le rétablir, et que la guérison passât avant le remède. Y a-t-il possibilité de faire en France ce qu'on a fait partout ailleurs, de rendre aux ministres des cultes la rédaction des actes civils? Il faut la leur rendre; car pour des difficultés et des inconvénients, il y en a à tout et partout; et certes, il serait étrange que, pour faire le bien, on se laissât arrêter par des difficultés, lorsque, pour faire le mal, on a surmonté en France même des impossibilités. Mais rien n'est plus facile à faire que le bien; il n'est difficile que de le vouloir.

Nous avons allégué, nous le croyons du moins, de grands motifs; nous aurions pu citer de grands exemples; et dans les pays voisins de la France et naguère soumis à ses lois, entre autres dans la Lombardie, le gouvernement s'est hâté de revenir aux anciens usages, et de rendre aux ministres de la religion la rédaction des actes de l'état civil. On a opposé beaucoup de petites raisons; mais dans la balance de la politique, cent petites raisons n'en pèsent pas une bonne. Il faut garder pour nos petits intérêts domestiques les petites raisons, les petites craintes, les petites considérations; mais lorsqu'il s'agit de la société, qui est ce qu'il y a de plus grand au monde, il ne faut voir que de grands intérêts et ne se décider que par de grands motifs.

Mais ce qui surtout est urgent, et qui ne peut souffrir aucun retard, est de rendre la paix aux consciences et aux familles, 1° en regardant comme valides les mariages contractés devant l'officier civil, quand ils ont été suivis de cohabitation; comme nuls, au contraire, ceux qui, contractés devant l'officier civil, n'ont point été suivis de cohabitation, et que les deux parties ou l'une des deux refusent de consommer; 2° en exigeant, pour la validité de toutes les unions, l'intervention de l'autorité religieuse.

Et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de le dire : on n'a pas fait une attention assez sérieuse à la raison naturelle de l'autorité de la religion sur le lien que contractent les époux.

Dans l union de l'homme et de la femme, il y a trois choses à considérer : le *mariage*, union physique des deux sexes, qui se forme par le consentement libre et mutuel des parties; la *société*, lien moral, lien des volontés que la religion seule peut serrer par l'empire qu'elle a sur les volontés; la *famille*, tout civil ou politique, partie intégrante du grand corps politique et civil de l'Etat, que l'Etat admet dans son sein et dont il doit par conséquent approuver la fondation et reconnaître l'existence. C'est pour avoir pris l'un pour l'autre, le mariage, la société, la famille, ou les avoir considérés séparément; c'est pour n'avoir pas distingué l'état primitif et nécessaire du mariage, de son état subséquent et tout aussi nécessaire dans la société civilisée, que les théologiens, et même des publicistes, ont fait différents systèmes sur l'essence et la nature du lien conjugal.

Ainsi dans toute union (si ce mot peut être employé) où il n'y aurait pas consentement libre des parties, condition fondamentale de toute union et *matière* première de tout lien religieux et civil, il n'y aurait ni mariage, ni société, ni famille; et l'union des sexes sans consentement est le viol qui est puni par les lois.

Là où il y aurait consentement des parties sans lien religieux ni civil, il y aurait mariage; mais il n'y aurait, dans un Etat civilisé, ni société ni famille reconnues; il n'y aurait ni lien moral ni lien politique. C'est cet état qu'on appelle concubinage, et qui est réprouvé par la nature comme par la loi.

Là où il y aurait consentement des parties et lien religieux sans lien civil, il y aurait mariage entre les sexes et société entre les époux; mais l'Etat ne pourait y reconnaître une famille.

Là où il y aurait enfin consentement des parties et lien civil sans lien religieux, il y aurait mariage et famille; mais la religion n'y reconnaîtrait pas une véritable société.

Le consentement des parties est exprimé de fait par l'habitation commune, ou légalement par le contrat; le lien religieux est formé par la bénédiction du prêtre; l'autorité civile intervenait autrefois par la seule publication des bans.

En effet, les bans sont l'acte par lequel la

puissance civile se servant, pour plus de solennité, des ministres de la religion dans les jours qui lui sont consacrés, dénonce au public, c'est-à-dire aux autres familles qui composent l'Etat, l'intention où sont un homme et une femme de fonder une nouvelle famille, et d'entrer par conséquent en partage des droits civils avec les anciennes. L'autorité demande aux autres citoyens si l'homme ou la femme sont libres de s'unir, c'est-à-dire, s'ils n'ont pas déjà contracté des engagements dans d'autres familles et avec d'autres personnes qui leur ôtent la liberté de former de nouveaux liens; elle les avertit de veiller à leurs intérêts qui pourraient être lésés par les arrangements domestiques de cette nouvelle famille, car on sait l'intérêt qu'ont ou peuvent avoir des tiers à former opposition à un mariage. S'il n'y a pas d'opposition, le silence des autres citoyens est pris pour un consentement; s'il intervient quelque opposition, ou de la part des créanciers, ou de la part de personnes avec qui les futurs époux seraient liés par des promesses antérieures de mariage, ou même de la part de ceux qui auraient connaissance de quelque empêchement public ou secret qui dût rendre le mariage nul et impossible, le lien religieux ne peut être formé avant que l'autorité civile ait permis de passer outre à la célébration du mariage, et qu'elle ait assuré, contre la nouvelle famille, l'honneur et les intérêts des anciennes; et remarquez que, dans cette circonstance, l'autorité civile prenait le pas sur l'autorité religieuse, sans offenser sa dignité ni attenter à sa discipline; et, de son côté, la religion reconnaissante frappait de ses censures les plus sévères tous ceux qui, par un coupable silence ou des révélations mensongères, auraient trompé la sagesse de l'autorité civile et troublé méchamment, et sans motif légitime, l'établissement de la nouvelle famille.

Telle avait été, en Europe, jusqu'au XVe siècle, et en France, jusqu'à la fin du XVIIIe, l'état général de la législation sur le mariage.

Au XVe siècle, des théologiens sans connaissances politiques ôtèrent au mariage le caractère de sacrement, en recommandant toutefois l'intervention du ministre du culte, mais seulement comme acte de piété et de déférence respectueuse pour la religion. Au XVIIIe, des politiques irréligieux, ne voulant pas même nommer la religion, de peur d'être obligés de la reconnaître, donnèrent au lien purement civil la force que les autres avaient ôtée au lien religieux; et les uns comme les autres, en formant des mariages, et même des familles, détruisirent la société. Si l'on n'avait voulu qu'établir la liberté des cultes, on aurait pu laisser aux sectateurs des diverses communions le soin de faire bénir leur mariage suivant leurs rites particuliers; mais on voulait les détruire tous également, on voulait la dissolubilité du mariage; et dans ce double projet, il fallait bannir de ce grand acte de la vie humaine toute intervention de la religion, et dès lors il devenait indispensable de ne considérer le mariage que comme l'acquisition que l'homme faisait d'une femme par un contrat pareil à celui qui règle les conditions de toute autre acquisition. La femme était *à l'homme* et non *de l'homme;* et l'homme ne s'unissait pas plus à la femme qu'il épousait, qu'à la maison qu'il habite et qu'il peut à volonté changer contre une plus commode.

Ce fut au nom de la liberté, de l'égalité et des droits de l'homme, que ces insensés, aujourd'hui plus dignes de compassion que de courroux, commencèrent par introduire dans la famille les désordres qui devaient bientôt pénétrer dans l'Etat, et qu'en plaçant la cruelle inégalité du divorce entre l'homme et la femme, et ses effets inévitables entre les pères et les enfants, ils condamnèrent la femme à l'esclavage, les enfants à l'abandon, et l'homme lui-même au tourment d'une inconstance sans terme et de passions sans frein; ce fut au nom du bonheur futur, dont ils faisaient luire à nos yeux la brillante chimère, qu'ils vinrent porter le trouble dans les consciences, violenter tous les sentiments, et par ces lois offensantes pour la religion, ôter aux hommes timorés la paix du cœur, seul refuge qui leur reste contre le malheur des discordes publiques.

Pour mieux effacer de l'esprit et du cœur des peuples toute idée, tout sentiment religieux, et remplacer à leurs yeux les cérémonies augustes du culte de leurs pères dans la célébration du mariage, le municipal, comme nous l'avons déjà dit, fut chargé d'en parodier les rites solennels, il fit comparaître les époux, il reçut leurs serments, il proféra sur eux les paroles sacramentelles, et unit ainsi, au nom de la loi de l'homme, ceux qui avaient été unis jusque-là au nom de la loi de Dieu.

Mais le plus grand mal de ces institutions fausses, et aussi contraires à la politique de l'Etat qu'à la religion de l'Etat, est la situa-

tion où elles ont placé un grand nombre de familles dans lesquelles de jeunes époux, liés par l'acte civil seulement, quelquefois n'ont pas pu, et j'en connais des exemples, plus souvent n'ont plus voulu recevoir la bénédiction nuptiale, et ont vécu jusqu'à présent séparés les uns des autres; en sorte qu'il n'y a ni mariage, puisque le refus de vivre ensemble est ou un déni, ou une rétractation formelle du consentement nécessaire; ni société, puisqu'il n'y a pas de lien moral ou religieux; ni même de famille, mais tout au plus un engagement à la former.

Quelquefois même une jeune personne, élevée dans une ignorance profonde des lois civiles et de leurs effets, mais instruite de sa religion, en se prêtant à l'acte civil n'a voulu et n'a cru faire autre chose que sauver de la conscription un jeune homme auquel deux familles prenaient intérêt, et elle a dû regarder la bénédiction nuptiale comme le moyen nécessaire, indispensable de tout engagement de mariage.

Plus souvent encore, trahie par sa propre faiblesse, elle s'est livrée sur l'espoir assuré et la promesse formelle que l'acte religieux viendrait compléter l'acte civil, consacrer ses engagements, ou ratifier son union; et aujourd'hui, indignement trompée par un perfide devenu son mari sans être son époux, femme elle-même, et quelquefois mère sans se croire épouse, elle vit dans un état qui blesse également son honneur et sa conscience.

Et prenez garde, Messieurs, que la loi doit à tous les citoyens une égale protection, et qu'il y a ici une injustice évidente, une oppression réelle de la part d'un des conjoints, qui, après avoir reçu par l'acte civil les engagements de l'autre conjoint, refuse, sur sa demande, de s'engager lui-même par l'acte religieux.

Car il est évident, par exemple, que la femme qui par l'acte civil a engagé sa dot à son futur époux, et reçu en échange l'engagement de celui-ci à apporter dans la communauté sa part de biens propres ou des produits de son industrie, n'a pas prétendu séparer sa personne de ses biens, ni que son époux se séparât aussi lui-même des siens; et si elle croit que les deux *personnes* ne peuvent être engagées l'une à l'autre que par la bénédiction nuptiale, elle est, en droit rigoureux, fondée à réclamer de son époux l'accomplissement d'un engagement dont elle a déjà livré le prix. On ne peut concevoir rien de plus malheureux que l'état d'une femme qui a livré ses biens sans avoir pu les suivre, ni de plus injuste que le refus de l'homme qui les a reçus de recevoir avec les biens le don de la personne.

La loi serait donc injuste et barbare qui commencerait par mettre les biens de la femme à la disposition du mari, et qui lui refuserait l'acte par lequel seul la femme peut croire la personne du mari engagée à la sienne, et réciproquement; et c'est cependant ce qui arrive aujourd'hui dans ces unions consenties sous la promesse de les faire consacrer par la religion, et trop souvent restées sans exécution.

C'est un désordre que la loi ne saurait tolérer plus longtemps, et qui a déjà cessé dans des Etats voisins de la France.

Je finirai, Messieurs, par mettre sous vos yeux l'extrait d'un rapport fait à Bonaparte par son ministre de la justice, au mois d'août 1806, sur la tenue des registres civils, et vous y pourrez connaître l'opinion du gouvernement d'alors sur la nécessité de les rendre aux ministres de la religion.

« Les curés, chargés autrefois de la rédaction et de la tenue des registres, n'étaient considérés sous ce rapport que comme officiers purement civils, subordonnés à la surveillance des officiers royaux.

« Les choses restèrent en cet état jusqu'à la loi du 20 septembre 1792. *Par des motifs qu'il est inutile d'approfondir*, on jugea à propos, à cette époque, d'ôter aux curés et desservants des paroisses, la tenue des registres des naissances, mariages et sépultures, et de les confier aux maires, administrateurs des communes. *Cette innovation, comme tant d'autres, n'a pas eu des résultats heureux.*

« Dans les villes considérables, dont les administrateurs sont toujours des hommes qui ont de l'instruction, et où d'ailleurs les registres de l'état civil sont susceptibles de quelque *produit*, on est parvenu à en régulariser la tenue jusqu'à un certain point; mais dans les campagnes, qui forment la plus vaste partie de l'empire, celle qui renferme la population la plus nombreuse, ou on n'y a pas tenu de registres, ou ils l'ont été d'une manière bien imparfaite.

« Il y aurait de grands inconvénients à exécuter à la rigueur, contre les officiers de l'état civil, les peines prononcées par le Code pour les irrégularités qui se trouveraient dans leurs registres; on désorganiserait infailliblement les municipalités, et l'on ne

trouverait plus de maires qui voulussent se charger d'une fonction périlleuse et stérile pour eux.

« Quel parti prendre dans de telles circonstances? *Un gouvernement sage, étranger à tout esprit de parti, et que les vues du bien public seules dirigent,* ne doit se décider que par les moyens qui remplissent d'une manière plus parfaite son objet. Peu lui importe que ce soient des prêtres ou des laïques qui exécutent ses intentions, pourvu qu'elles soient remplies. Il ne reste donc qu'à examiner qui des curés et des desservants, ou des maires, est plus propre à tenir les registres de l'état civil d'une manière conforme aux vues que la loi a eues en les établissant.

« Il me semble qu'on ne peut guère balancer à se décider en faveur des premiers. Ils ont pour eux d'abord l'avantage de l'*invention*, et la nécessité de tenir les registres exacts par des considérations religieuses.

« Quand des parents sont persuadés que le défaut de baptême pourrait compromettre le salut de leurs enfants, ils s'empressent de faire remplir cette cérémonie. Un grand nombre d'autres sont plus portés à faire revêtir leur union des cérémonies religieuses que des formes civiles. L'opinion religieuse seconde en cela la police civile : des considérations plus éloignées n'auraient plus la même efficacité. La plupart des hommes ne s'occupent pas assez de l'avenir pour prévoir le dommage qui pourra résulter, pour leurs enfants, du défaut d'inscription de leur naissance dans les registres publics; plusieurs même *pourraient se faire illusion jusqu'à y trouver un avantage dans certains cas.*

« Je n'ignore pas que, lors même que les curés étaient chargés de la tenue des registres de l'état civil, il y en avait plusieurs qui mettaient beaucoup de négligence dans cette partie de leurs fonctions; mais il faut convenir aussi que le nombre de ces insouciants était bien moins considérable parmi eux que parmi ceux qui leur ont succédé. On peut opposer, à cet égard, que beaucoup de paroisses manquent aujourd'hui de desservants, et que, dans celles mêmes où il s'en trouve, leur état est si précaire, qu'ils n'y sont presque jamais qu'en passant, et que dans tous les cas, ou il n'y aurait pas de registres, ou ils seraient mal tenus.

« Mais les lieux où il n'y a pas de desservants sont sous l'inspection du curé de canton, qui doit veiller à ce que les actes religieux qui exigent l'inscription sur un registre, y soient exercés; et dans ceux où il n'y a qu'un desservant momentané, rien n'empêche qu'on ne tienne un registre qui passe de main en main à ceux qui lui succèdent. Au reste, ces inconvénients peuvent disparaître par les mesures ultérieures que le gouvernement prendra relativement à cette partie de l'ordre public.

« Je dois ajouter à toutes ces considérations que, dans un règlement de son éminence le cardinal-archevêque de Lyon, il est ordonné que, dans toutes les paroisses, il y aura deux cahiers ou mémoriaux de catholicité, pour y inscrire les actes de baptême, mariage et sépulture, dont l'un doit rester dans la paroisse, et l'autre être déposé annuellement dans les archives de l'archevêché. (*Journal de l'Empire* du 10 vendémiaire an XIV, 2 octobre 1805.) Cet essai, fait dans un grand diocèse, indique du moins qu'on pourrait admettre les registres tenus par les ecclésiastiques concurremment avec ceux tenus par les officiers de l'état civil, et qu'en les déclarant également authentiques, les uns pourraient suppléer à ce qui manque aux autres. »

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION CENTRALE, SUR LA PROPOSITION DE M. MICHAUD, TENDANT A VOTER DES REMERCÎMENTS A TOUS CEUX QUI ONT DÉFENDU LE ROI ET LA ROYAUTÉ LORS DE LA RÉVOLUTION DU 20 MARS ET DURANT L'INTERRÈGNE.

(Comité secret du 22 janvier 1816.)

Messieurs,

Lorsque vous avez voulu délibérer sur la proposition de notre honorable collègue M. Michaud, de décerner un témoignage public de reconnaissance aux Français qui, dans les funestes événements du 20 mars, ont donné des preuves de zèle, de courage et de fidélité ; d'honorables réclamations se sont élevées de toutes parts, et la nation presque entière s'est présentée comme ce bataillon d'élite à qui un général demandait quelques hommes de bonne volonté pour une expédition périlleuse, et qui s'avança tout entier et refusa de faire un choix en-

tre des hommes également disposés à en partager l'honneur et le danger. En effet, la fidélité au gouvernement légitime, le respect pour ses serments et pour soi-même, toutes les vertus politiques, tous les sentiments généreux, ont eu partout leurs représentants, et il n'est aucun département, aucune commune qui n'ait fourni son contingent à cette honorable contribution.

S'il y a eu, dans toutes les parties de la France, des hommes égarés; si des méchants, toujours agissants parce qu'ils sont toujours agités par leurs remords, sont parvenus à en imposer sur leur nombre, par leur activité; sur leur force, par leur audace, et l'on peut dire sur leurs coupables espérances, par des mesures désespérées, et à amener ainsi des événements qui ne furent imprévus que pour les hommes imprévoyants; partout aussi un bien plus grand nombre de bons citoyens et de vrais Français ont repoussé et les menaces et les promesses, et se sont montrés également inaccessibles à la séduction et à la violence; partout où la révolte a été armée, la résistance l'a été aussi; elle a été calme sans être moins ferme, là où la révolte a été timide; et il n'y a pas de lieu en France où la royauté légitime n'ait eu ses confesseurs ou ses martyrs.

Et comme s'il eût fallu que nos illustres alliés eussent la preuve irrécusable que l'explosion des vœux ardents qui rappelaient au trône l'auguste famille de nos rois, n'était retardée que par la force qui comprimait le monde : deux fois ils ont vu la France, la France des Bourbons les accueillir comme ses libérateurs, et seconder par son enthousiasme leur noble entreprise.

Sans doute les factieux s'agiteront encore. Tant de vanités blessées, d'ambitions trompées, de cupidités frustrées dans leur attente, chercheront à renouer leurs trames: ces hommes, toujours coupables et toujours pardonnés, verseront des larmes hypocrites sur les maux qu'ils ont eux-mêmes provoqués; ils s'apitoyeront sur les malheurs de ce peuple qu'ils ont si longtemps foulé aux pieds : ce peuple trop crédule, ils le nourriront de bruits mensongers, de nouvelles absurdes, de folles espérances, de craintes chimériques; ils se feront des alliés de tous nos ennemis, et voudront nous faire des ennemis de tous nos alliés; ils s'armeront au nom du roi pour attaquer la constitution, et de la constitution, pour affaiblir l'autorité du roi. Que le gouvernement soit ferme, qu'il soit sévère : que pourrait-il pardonner encore après tout ce qu'il a pardonné? La malice ne peut plus désormais trouver son excuse dans l'ignorance.

Les deux chambres n'ont pas manqué au gouvernement; elles lui ont donné tout ce qu'il lui fallait pour être fort, et tout ce qu'il pouvait désirer pour être clément; il n'avait besoin que de lui-même pour être juste; notre tâche est remplie : « Mais les meilleures lois,» dit le chancelier de Lhôpital, « sont impuissantes, si les magistrats sont faibles. » C'est donc du bon choix des agents de l'autorité jusque dans les dernières fonctions, que dépend désormais notre salut; et certes, qu'il nous soit permis de le dire une fois, pour nous taire toujours, nous avons payé assez cher le droit de demander au gouvernement cette garantie.

Le roi, Messieurs, a confondu tous ses enfants égarés dans son inépuisable bonté; le peuple français confondra tous ses enfants fidèles dans sa juste reconnaissance; nous ne distinguerons pas des actes particuliers de zèle et de fidélité dans un royaume qui, tout entier, a tressailli d'allégresse au retour de son roi : nous ne ferons pas naître des rivalités lorsqu'il y a eu entre tous une si honorable émulation; et comment, Messieurs, et à qui pourrions-nous décerner des remercîments particuliers, lorsque le plus chéri de nos princes du sang, parce qu'il en est l'aîné, a refusé lui-même l'hommage d'admiration et de respect que la chambre des pairs voulait offrir à Mgr le duc d'Angoulême, et qu'il n'a pas voulu que la fidélité de son fils fût distinguée de celle des autres enfants de la famille? Grande leçon qui nous apprend à tous que tous sont sujets dans l'Etat, et tous doivent être sujets fidèles, et les princes plus que les autres.

Recevez donc ici, par l'organe des députés de la nation, un témoignage solennel de la reconnaissance publique, vous tous, princes, nos chefs par votre naissance comme vous êtes nos modèles par vos vertus; vous, prêtres, magistrats, guerriers, citoyens de tout rang, de tout âge, de tout sexe, qui, par votre courage et votre constance, avez consolé votre mère aux jours de son veuvage, et en recouvrant votre père lui avez rendu son époux. Grâces vous soient rendues de n'avoir pas désespéré du salut de votre patrie, ni du retour de son roi légitime, et d'avoir donné à tous les rois cette grande leçon, et à tous les peuples ce grand

exemple, que la puissance la plus formidable par ses trésors et ses armées, a encore besoin, pour se soutenir, de l'affection et de l'estime des gens de bien.

Si vos noms ne sont pas inscrits sur des registres publics, un monument plus solennel et plus durable, le trône de France raffermi sur ses antiques fondements, attestera à l'Europe et au monde votre courageuse fidélité. Qu'ils se perpétuent dans vos familles, ces nobles sentiments : racontez à vos enfants ce que vous avez fait pour cette sainte cause; qu'ils ignorent, s'il est possible, ce que vous avez souffert. Dites-leur tout ce que nous avons perdu de raison, tout ce que nous avons dissipé de bonheur pour avoir voulu être plus sages et plus heureux que nos pères. Dites-leur nos fautes, dites-leur nos forfaits; mais taisez le nom des coupables. Que nos neveux apprennent avec quelles douleurs la France a enfanté son roi, et qu'ils restent à jamais fidèles à cette légitimité du pouvoir, hors de laquelle il n'y a plus à espérer, pour la France et pour l'Europe, ni bonheur public ni repos domestique.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que S. A. R. *Monsieur* ayant refusé le témoignage de reconnaissance et de respect que la chambre des pairs se proposait de voter à S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, la chambre des députés ne peut accorder une mention honorable à aucun Français ; motivé en outre sur ce que la grande majorité des Français s'étant montrée fidèle, la chambre ne peut mentionner tous ceux qui ont fait leur devoir pendant l'interrègne.

OPINION

RELATIVE A UN AMENDEMENT A L'ARTICLE Ier DE LA LOI D'AMNISTIE (1).

(Janvier 1816.)

Messieurs,

On aurait pu suivre un ordre d'idées plus naturel dans les deux projets de loi qui ont été l'objet d'une discussion si intéressante. La justice est le principe, la grâce est l'exception. Les deux projets de loi, en faisant de l'amnistie le premier article, et du jugement le second, commencent par poser l'exception, et descendent ensuite au principe, au lieu d'affirmer d'abord le principe pour en venir à l'exception. Les dispositions pénales auraient donc, je le crois du moins, dû précéder la déclaration d'amnistie; et il eût été plus conforme aux principes de la législation, et même en quelque sorte plus humain, de dire aux coupables : *Je vous fais grâce du jugement*, que de leur dire : *Je vous excepte de la grâce*. Cette disposition, Messieurs, aurait eu l'avantage de séparer les fonctions judiciaires qui sont hors de votre compétence, de l'amnistie qu'il vous appartient de prononcer concurremment avec les autres branches du pouvoir législatif.

Mais puisqu'on a cru devoir suivre un ordre différent, et placer l'amnistie avant les dispositions pénales, je viens proposer un amendement à l'article premier, et vous soumettre quelques réflexions qui m'ont paru nécessaires pour l'appuyer. Je sollicite l'indulgence à laquelle vous m'avez accoutumé.

Mon intention n'est pas de m'opposer à l'amnistie; mais j'ai cru qu'il était de la dignité de la chambre que le gouvernement connût le prix de ce qu'il nous demande, et la nation, l'objet de ce que nous lui accordons.

Qu'est-ce qu'une amnistie?

L'amnistie est un *déni de jugement* envers la société; je dis un déni de jugement, car la justice étant la loi la plus générale du monde moral, et le fondement même de tout ordre parmi les hommes, une société demande toujours, et nécessairement, justice des erreurs ou des crimes qui en ont altéré les principes ou troublé la paix.

Ainsi une amnistie serait un crime, si elle n'était pas une nécessité. Ainsi, bien loin de douter, avec quelques sophistes, si la société a le droit de punir du dernier supplice les attentats qui mettent sa sûreté en péril, je lui refuserais, comme philosophe, le droit

(1) Cette opinion n'a pas été prononcée, parce qu'on ne doit parler sur aucun article de la loi séparément, après que la discussion a eu lieu sur l'ensemble du projet.

de les pardonner, si je ne savais, comme Chrétien, que la justice divine atteint tôt ou tard tout ce que la justice humaine laisse impuni.

Et qu'on prenne garde que l'amnistie n'est pas la grâce. La grâce ne s'obtient qu'après le jugement. Un jugement a frappé le coupable d'une mort civile et judiciaire : la justice est satisfaite, et ce n'est plus que la politique qui réclame la mort naturelle du condamné. Aussi le droit de grâce appartient à ce qu'on appelle le pouvoir exécutif, qui, dans le cas de grâce, n'infirme pas l'effet moral et judiciaire de l'arrêt rendu par la justice, mais en refuse à la politique l'exécution matérielle.

Ainsi l'amnistie, acte d'oubli des erreurs et des crimes que notre légèreté n'oublie que trop tôt ; l'amnistie, qui ne suspend pas seulement le jugement, mais qui empêche la justice, qui anéantit pour un peuple tout entier l'action du pouvoir judiciaire qui prononce le jugement, et par conséquent l'action du pouvoir exécutif, qui institue les juges, et assure l'exécution de leurs arrêts; l'amnistie ne peut être prononcée que par le pouvoir législatif, supérieur à la fois au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, ou plutôt seul pouvoir de la société, dont les deux autres ne sont que des fonctions; et cette dénomination de *pouvoirs* donnée à des *fonctions* quelque éminentes qu'elles soient, est la grande méprise de la politique moderne, et le principe de toutes ses erreurs.

L'amnistie, je le répète, est un déni de jugement fait à la société; et la preuve en est dans les deux projets de loi qui, rendant hommage au grand principe de l'indépendance de la famille, se gardent bien d'imposer au particulier l'amnistie qu'ils prononcent pour le public, et lui réservent ou plutôt lui déclarent son droit inviolable de recours aux tribunaux, dans l'article 6 ainsi conçu :

« Ne sont pas compris dans la présente amnistie les crimes et délits contre les particuliers, » etc.

Mais cet acte d'oubli, même lorsqu'il est nécessaire, ne peut être utile qu'autant que le gouvernement est assuré que cet oubli sera réciproque, et que, s'il oublie lui-même les crimes que l'on a commis, s'il oublie jusqu'à l'oubli de sa première clémence, ceux à qui il l'accorde, cet acte d'oubli, oublieront eux-mêmes les hommes, les intrigues et les intérêts qui les ont rendus criminels; car, si l'oubli ne devait être que du côté du gouvernement, ce ne serait pas une amnistie qu'il proclamerait, mais tout au plus un armistice.

On parle d'oublier! Certes pouvons-nous répéter, au sortir de la tyrannie de Bonaparte, ce que Tacite, échappé au règne de Domitien, disait dans la Vie d'Agricola :

« Nous avons été un prodigieux exemple de ce qu'on pouvait souffrir. La sévère inquisition des tyrans nous avait interdit même la faculté de parler et d'entendre, et nous aurions perdu, avec l'usage de la parole, jusqu'au souvenir de nos maux, s'il eût été en notre pouvoir d'oublier comme de nous taire. »

Sans doute les victimes des fureurs révolutionnaires n'ont pu oublier encore des malheurs toujours présents; mais elles ont fait plus, elles les ont pardonnés. Que ceux qui ont fait la révolution la pardonnent enfin à ceux qui l'ont supportée, et que le gouvernement obtienne, s'il peut, ce pardon qui semble tous les jours s'éloigner davantage.

L'amnistie est nécessaire, je le crois; mais qu'est-ce qui la demande? La capitale, sans doute : l'amnistie y deviendra une mode aussitôt que nous en aurons fait une loi. L'apparence des rigueurs fatigue sa mollesse et trouble ses plaisirs; mais, sans exiger que le gouvernement prenne toujours pour règle de sa conduite ce que chacun appelle l'opinion publique, j'oserais adjurer ici les ministres du roi de nous dire s'ils reçoivent des provinces l'assurance des mêmes vœux de pardon et d'oubli. Ce n'est pas dans les lieux où les oppresseurs et les opprimés, tous connus les uns aux autres, sont continuellement en présence, dans les lieux où les injures sont si récentes, les souvenirs si profonds, les craintes si légitimes, et où les sentiments ne sont ni dissipés par les plaisirs, ni étouffés par les affaires; ce n'est pas là sans doute que la politique peut commander un oubli que la religion encore a tant de peine à obtenir.

L'amnistie, je le crois, est désirée par ceux qui ne veulent plus conspirer; ceux-là ne sont pas dangereux : qui ne veut plus conspirer n'a jamais conspiré; il s'est cru un conspirateur, et n'a été qu'un intrigant. Elle serait peut être plus vivement réclamée par ceux, s'il en existe, qui voudraient conspirer encore, et qui, *soldant ainsi leur arriéré*,

fermeraient le dernier compte pour en ouvrir un nouveau : ceux-là regarderaient l'amnistie comme un puissant narcotique, dont l'effet inévitable, surtout en France, sera, si l'on n'y prend garde, de relâcher des ressorts longtemps tendus, d'endormir la vigilance de l'administration, la surveillance de la police, même de ralentir l'activité des tribunaux ou d'amollir leur sévérité. Ils y verront, n'en doutez pas, un moyen de rendre, sinon tout à fait illusoire, du moins plus difficultueuse, l'épuration si vivement demandée et si impérieusement nécessaire. Qu'on ne s'y trompe pas, ces hommes ne se croiront pardonnés que lorsqu'ils se verront placés; et s'ils désirent d'être oubliés des tribunaux, ils craignent bien plus d'être oubliés des ministres. Une amnistie qui serait suivie d'un déplacement ou d'un refus, ne leur paraîtrait qu'une amère dérision, et déjà plus d'un homme en place en a eu la preuve.

Mais cette amnistie, que tous paraissent attendre avec tant d'empressement, une fois qu'elle aura été promulguée, personne ne voudra l'avoir reçue. Comme elle ne s'applique à personne, personne ne voudra se l'appliquer à lui-même, et voudra encore moins qu'on la lui applique; et *amnistié* sera une nouvelle injure à ajouter au dictionnaire de la police correctionnelle.

Il faut observer que, si une loi d'amnistie était d'une nécessité indispensable lorsque la justice était chargée de la haute police de l'Etat, et qu'une magistrature indépendante de droit et de fait aurait, malgré le roi lui-même, poursuivi un conspirateur jusque sur les marches du trône, elle n'est plus qu'un bienfait, on peut dire gratuit, un acte de clémence presque de surérogation, aujourd'hui que la police, exclusivement chargée des destinées de l'Etat, peut à son gré, et sans rendre compte de ses motifs, ralentir ou empêcher des poursuites; et que le pouvoir judiciaire, qu'il a été plus aisé de faire inamovible que de rendre indépendant, n'occupe plus une assez grande place dans l'Etat pour balancer le pouvoir ministériel, qui toujours tend à l'indulgence, comme les tribunaux à la sévérité.

Et cependant, que l'on n'accuse pas votre commission de provoquer d'intempestives rigueurs. Le projet de loi présenté par les ministres, en nommant des coupables, punit l'homme et amnistie le crime; le projet de votre commission, en ne désignant que des catégories, punit le crime et amnistie l'homme: l'une fixe ses regards sur le passé, l'autre sur l'avenir. Les ministres veulent punir, la commission veut surtout prévenir; et si, dans le premier projet, on trouve des exemples de rigueur, on trouve dans l'autre des principes de conduite publique. Cette vérité a été démontrée jusqu'à l'évidence dans un rapport qu'il est plus facile de contredire que de réfuter, et par un rapporteur que sa conduite, son caractère et ses talents mettent au-dessus de la calomnie ou de l'injustice.

Non, votre commission n'a point provoqué d'inutiles sévérités. Nos mœurs, j'entends celles de la partie saine de la nation, ne permettent pas même de justes représailles. Nous le savons cependant; cette amnistie que nous allons prononcer ne nous serait pas accordée par ceux dont les haines, qui paraissent étouffées sous dix ans d'une oppression commune, se sont rallumées avec tant de fureur; mais nous savons aussi que les crimes politiques sont plus que jamais dignes d'indulgence. *Il fait nuit* en Europe; et tant que les gouvernements n'y rallumeront pas la lumière prête à s'éteindre, ils doivent être moins sévères envers des hommes dont on peut dire qu'ils ne savent ni ne voient ce qu'ils font.

Les anciens, dans des circonstances semblables à celles où nous nous trouvons, auraient élevé des temples à la Paix, et placé ainsi la paix publique sous la garde et le sceau de la religion; la France, il y a quelques siècles, aurait associé quelque chose de religieux à cette grande et décisive mesure politique : elle aurait partout élevé la croix du pardon, et les oppresseurs et les opprimés se seraient embrassés à ses pieds. Elle ne le peut plus. Que pourrait la religion pour la politique, lorsque la politique a tout fait contre la religion ?

Une amnistie n'est pas une mesure indifférente. Le moment de la publier avec fruit est celui où les partis, disposés à se sacrifier mutuellement les souvenirs du passé, ne forment plus que les mêmes vœux, les mêmes espérances pour l'avenir : elle est alors entre les partis opposés comme ces matières que la chimie interpose entre deux corps pour les *assimiler* ensemble. Qu'elle soit reçue comme une preuve de force et un acte d'indulgence. Si l'on oublie les plus grands crimes, qu'on punisse les plus petits désordres. Qu'elle ne soit pas, cette amnistie, une ratification des erreurs et des faus-

ses doctrines qui ont bouleversé l'Europe, ni une confirmation dans leurs emplois des hommes qui ont attiré sur leurs concitoyens et sur leur pays de si effroyables calamités. Ministres du roi, ce n'est pas sur votre responsabilité que nous nous reposons du succès de cette mesure : cette responsabilité présomptive, que nous aurions pu laisser à nos voisins, n'a jamais intimidé que les ministres vertueux, ni atteint que les ministres maladroits. C'est à des sentiments plus honorables, c'est à votre probité, à votre amour pour le roi, à votre affection pour votre pays, à votre fidélité à vos devoirs, que nous confions la loi d'amnistie. Suger, Sully, Richelieu, n'étaient pas constitutionnellement responsables, et ils ont sauvé la France.

Je vote pour l'article Ier, avec cet amendement :

« Le roi pourra, suivant les circonstances, différer la promulgation de la loi d'amnistie. »

OPINION

SUR LE MOT RESTITUTION EMPLOYÉ DANS LE PROJET DE LOI RELATIF A LA DOTATION DU CLERGÉ.

(Séance du 27 avril 1816.)

On a dit dans le cours de cette discussion, que le clergé ne possédait pas en corps ; c'est une erreur : il possédait en corps ; il était imposé en corps ; il acquittait les décimes en corps ; c'est en corps qu'il faisait des emprunts et payait des intérêts. On a dit aussi que le rendre propriétaire, serait en faire un corps politique. Mais, Messieurs, c'est la religion qui est propriétaire. Nulle part le clergé ne forme un corps, si ce n'est autrefois en France, et aujourd'hui en Angleterre, où les pairs ecclésiastiques forment un corps en siégeant au parlement. A Rome, en Espagne, le clergé ne forme point un corps politique, et il est propriétaire. Quant à la destination spéciale de telle ou telle propriété, elle pouvait changer, mais ces propriétés étaient toujours, suivant l'intention des fondateurs, destinées à des établissements pieux. Le gouvernement avait toujours soin de suivre cette intention, même pour les Ordres de chevalerie. Cette intention était également remplie lors de la vacance des bénéfices, par la caisse des économats. Je vote donc pour la rédaction de M. Piet sans amendement.

OPINION SUR LE BUDGET DE 1816.

(Chambre des députés, séance du 19 mars 1816.)

Messieurs,

Jamais gouvernement, jamais assemblée politique n'avaient été appelés dans des circonstances plus difficiles et plus contraires à régler les finances d'un grand Etat, ou pour mieux dire, à statuer sur son sort.

C'est au milieu du système de destruction le plus profondément combiné, le plus opiniâtrément suivi, et consommé avec le plus déplorable succès ; c'est sous l'influence des doctrines qui l'ont préparé, et au moins en présence des hommes qui ont concouru à son exécution, qu'il nous faut reconsti-

tuer notre malheureuse patrie; et je dis reconstituer, car la véritable charte constitutionnelle des Etats est aujourd'hui leur budget; et si les lois sont leur morale et leur règle, la finance est tout, puisqu'elle est leur vie.

Et, à propos de budget, je remarque que, dans tout ce qu'on a dit ou écrit depuis soixante ans sur les finances, il a toujours été question des besoins de l'Etat, jamais des besoins de la famille; toujours des moyens de soutenir l'Etat, jamais de la nécessité de laisser vivre la famille. Je le dis comme une simple observation, et sans aucune conséquence pour le moment actuel, et pour des besoins qui sont au-dessus de tous les calculs; mais je ne peux m'empêcher de désirer que, même dès à présent, et comme garantie et expectative de soulagement, lorsque les circonstances le permettront, on fixe la proportion dans laquelle devrait être imposée à l'avenir la propriété foncière, qui, dans beaucoup de lieux, est taxée aujourd'hui au quart, au tiers, quelquefois même à la moitié de ses revenus; taxe exorbitante et qu'il faut réduire, si l'on veut favoriser l'agriculture, laisser à la famille agricole quelque fruit de ses travaux, et à l'homme quelque jouissance des bienfaits de la nature et des avantages de la société.

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur la partie fiscale et technique du budget. Je désespérerais de vous rien apprendre et même de vous intéresser après ce que vous avez entendu dans les opinions de nos honorables collègues; et je me bornerai à vous présenter quelques vues politiques sur le sujet qui vous occupe.

Vous avez entendu, à propos de la loi du 23 septembre dernier, des raisonnements inattendus sur l'initiative royale et le danger de l'usurper, même en matière de finances.

On a confondu d'une manière injuste pour la chambre, les lois morales et politiques avec les lois fiscales.

Une loi sur les testaments, par exemple sur la puissance paternelle, sur l'adoption, sur le divorce, sur l'instruction publique, etc.; ces lois si urgentes, si nécessaires, si ardemment réclamées, sur lesquelles nous n'avons pris l'initiative de la proposition que parce que nous avons regardé le silence du gouvernement comme un vœu, et peut-être comme un ordre; enfin une loi civile ou criminelle, même d'administration ou de police, est tout entière dans les dispositions particulières qu'elle contient. Elle ne serait, sans ces dispositions, que le titre d'une loi et non une loi, et l'initiative du roi s'étend sur chaque article de la loi comme sur la loi elle-même.

Mais sur le fait de l'impôt, la *quotité* est tout; ce fait est la loi entière, et il est le seul objet de l'initiative royale.

Ainsi, quand le roi a fixé la somme que les besoins de l'Etat lui paraissent exiger, il a exercé toute sa prérogative, parce qu'il est juge naturel des besoins de l'Etat. L'assiette et le mode de répartition appartiennent à la chambre, juge compétent aussi des ressources des provinces et des facultés des familles. Il est vrai que le budget général contient des détails de recettes et de dépenses, et qu'il présente les budgets particuliers des divers ministères. Ce sont des indications, des directions, des secours pour la délibération des chambres; mais ce ne sont ni des lois, ni des articles de loi, et ils ne peuvent être l'objet de l'initiative du roi.

Aussi l'assiette et la répartition de l'impôt ont toujours été le droit le plus ancien, et le moins contesté de la nation dans ses antiques assemblées; et encore de nos jours, lorsque le roi demandait, sous la forme de don gratuit ou sous tout autre, une subvention extraordinaire aux pays d'Etats ou au clergé, il laissait à leurs assemblées le choix des moyens de l'asseoir et de la répartir.

Si cela est vrai du budget *positif* ou de l'impôt à percevoir, cela est vrai encore du budget *négatif* ou de la dette à payer. Le roi la fait liquider et arrêter par des commissions de liquidation et par sa cour des comptes; il en dénonce aux chambres le montant total, et elles ont le droit, toujours sous la condition de la sanction royale, de choisir entre les différents moyens de l'acquitter.

Et qu'on ne dise pas que ce qu'une chambre a réglée à cet égard ne peut être révoqué par une autre; car le budget est une loi annuelle, purement annuelle, qui ne dispose et même n'oblige pour l'année suivante, qu'autant que les chambres, en votant le nouveau budget, persistent dans le même mode d'assiette et de répartition de l'impôt et de payement de la dette; et certes, les besoins de l'Etat étant perpétuels, si les

moyens d'y pourvoir n'étaient pas variables, il n'y aurait aucune voie ouverte à revenir contre une mesure dont l'expérience aurait fait connaître l'insuffisance ou le danger.

Qu'on dise encore moins que les finances de l'Etat seraient exposées à une mobilité continuelle : car la matière de l'impôt est bornée; et l'on ne peut choisir qu'entre les fonds de terre ou les consommations, entre l'agriculture et le commerce, entre des impôts directs et des impôts indirects. La manière d'acquitter la dette laisse encore au choix des moyens moins de latitude, puisqu'on ne peut choisir qu'entre le payement du capital ou le payement de l'intérêt; et, d'ailleurs, c'est nous, propriétaires ou consommateurs, qui payons l'impôt, et nous sommes aussi intéressés à la stabilité du mode de culture de nos terres, ou d'habitudes de nos jouissances, et toute supposition contraire serait absurde ou perfide.

Et qu'on prenne garde que je n'étends pas le droit de consentir l'impôt, quoique textuellement exprimé dans la Charte, jusqu'au droit de le refuser. Une assemblée politique n'a pas plus le droit de refuser l'impôt jugé nécessaire par le roi, qu'un homme n'a le droit de se détruire lui-même de ses propres mains. Jamais une assemblée politique n'a refusé l'impôt sans commencer une révolution. Le refus de l'impôt fut l'occasion et le signal de la révolution d'Angleterre et même de la nôtre, lorsque l'assemblée constituante, pour constater sa toute-puissance sur les subsides, les abolit tous pour les recréer aussitôt.

Ainsi, octroi de l'impôt, acquittement de la dette publique, voilà le devoir de la chambre, qui ne peut éprouver d'obstacle que celui d'une force majeure ou d'une nécessité démontrée; choix des moyens d'acquitter l'impôt et de payer la dette, voilà ses fonctions.

Je crois, Messieurs, avoir rempli toute justice, comme sujet et comme citoyen, dans cette distribution de pouvoirs et de fonctions relativement à l'impôt : j'ai attribué au roi ce qui lui appartient, la connaissance de la quotité nécessaire d'impôt et de la quotité obligée de la dette, et, par conséquent, le droit de les faire connaître à la chambre, et de prendre l'initiative de la demande. J'ai attribué aux chambres ce qu'on ne peut leur refuser, la connaissance des moyens les plus efficaces, les plus prompts et les moins onéreux d'asseoir l'impôt et d'acquitter la dette, et, par conséquent, le devoir de les faire connaître au roi, et de prendre à cet égard l'initiative, quand il y a lieu à changer le mode accoutumé d'assiette ou de perception; je suis même allé plus loin que les partisans les plus modérés du gouvernement représentatif, puisqu'en reconnaissant dans le roi le droit de demander l'impôt annuel, je n'ai pas laissé à la chambre la faculté de le refuser.

A présent, Messieurs, pensez-vous que nous soyons liés envers le roi ou envers les créanciers de l'Etat, par la loi du 23 septembre, qui affecte au payement de l'arriéré les biens de la religion et des communes? Envers le roi? Non assurément; car pourvu que nous payions la dette connue et déclarée par le roi, la parole du roi est dégagée, et ce n'est pas la première fois que les députés de la nation ont dégagé le roi, engagé comme chef de l'Etat, de promesses arrachées par la nécessité. Sommes-nous liés envers les créanciers? Encore moins; car les créanciers ne pourraient prétendre que les forêts et les biens des communes soient légalement affectés au payement de leurs créances, qu'autant qu'ils en seraient précédemment convenus avec le gouvernement qui a traité avec eux, et qu'ils auraient postérieurement livré, sur cette assurance, leurs fournitures ou leurs services. On vous l'a dit, Messieurs, la mesure de payer les créanciers en forêts ou biens des communes, est un arrangement intérieur et en quelque sorte domestique, auquel les créanciers n'ont pas été appelés, et qui n'a été accordé aux créanciers, par le gouvernement, que sous la condition tacite que les bons royaux qui leur avaient été donnés en payement et pour être employés à l'acquisition de ces biens, ne perdraient rien entre leurs mains; car ce sont les créanciers, par leur précipitation, leur défiance ou leurs craintes, qui les font baisser, et non le gouvernement, qui donne à ce signe, comme aux autres, toute la confiance dont l'autorité peut disposer.

Mais après tout, Messieurs, sur quoi disputons-nous? Les biens des communes et de la religion sont-ils au roi, sont-ils à nous, pour en disposer si généreusement? Car nous n'oublions pas, sans doute, que le roi n'est pas propriétaire de tous les domaines, puisqu'il n'est pas même propriétaire des siens propres, mais tuteur de tous les intérêts; que la nation est le pupille, et nous,

sous toutes les formes de notre existence politique, états généraux, parlement, assemblées législatives, nous, légitimement élus, nous sommes (je n'ai garde de presser cette comparaison) le conseil de famille qui doit concourir avec le tuteur, et même, quand il s'agit d'argent, l'autoriser, par notre consentement, à régler de telle ou telle manière les affaires du pupille, à qui son éternelle minorité ne permet pas de nous autoriser nous-mêmes à rien faire à son préjudice.

Je conçois donc qu'on ait vendu les biens des émigrés. La terrible maxime *væ victis*, première loi du droit public des païens, « qui enlevait aux vaincus, dit Montesquieu, biens, femmes, enfants, temples et sépultures même ; » cet odieux abus de la force que la religion chrétienne avait banni du moderne droit des gens, y devait être replacé par la révolution.

Je conçois la vente des biens de la religion, dans un temps où de détestables maximes la présentaient à des esprits fascinés comme une œuvre de mensonge et un instrument d'oppression.

Je conçois la vente des biens de la royauté: soit qu'on la voulût dépendante ou qu'on n'en voulût plus du tout, il était conséquent de la réduire à recevoir de la nation un salaire qu'on pût suspendre à volonté ou supprimer tout à fait.

Mais les communes, quel crime pouvait-on leur imputer ou quel reproche avait-on à leur faire? Les communes n'avaient pas émigré, et, sans doute, on ne pensait pas à les détruire. Ces petits Etats domestiques, éléments de l'Etat public, celtiques avant d'être gaulois, gaulois avant d'être romains, romains avant d'être francs, et qui conservent encore dans leurs noms des vestiges de leur antique origine ou de leurs changements successifs de domination; les communes avaient préexisté à la monarchie ; elles avaient existé dans l'Etat, et l'Etat n'avait pu exister sans elles. Depuis l'origine de l'Etat, elles avaient acquitté leur contingent en hommes pour la guerre ou le service public, et leur contingent en argent pour l'impôt, et acheté ainsi, au prix du sang et des sueurs de leurs enfants, le droit d'être protégées par la puissance publique. Aussi, elles avaient reçu de nos rois le bienfait de l'affranchissement, et c'est l'usurpateur qui les a replongées dans la servitude, en les dépouillant de la propriété commune, qui constitue proprement la communauté, et sans laquelle il n'y a de commun, entre les habitants d'un même lieu, que ce qui est commun à tous les habitants du globe, l'air qu'ils respirent. Le pouvoir en France, dans aucun temps et sous aucune forme de gouvernement, n'a pas plus le droit de disposer des biens des communes, que la commune de disposer des biens des particuliers, que la province de vendre une commune, ou l'Etat une province. Et sans contester la mission de la dernière chambre des députés, on peut assurer qu'elle n'avait pas, qu'elle ne pouvait pas avoir reçu des communes l'autorisation d'aliéner leurs propriétés. Et d'ailleurs, s'il faut le dire, il serait difficile de trouver dans la charte, donnée le 25 juin 1814, l'autorisation nécessaire pour vendre, le 23 septembre suivant, des propriétés, même *nationales*, d'une si tardive origine, qu'elle déclare inviolables dans l'article 9, et inviolables sans doute dans les mains de ceux qui les possédaient lorsque la charte a été donnée : car les communes, comme les émigrés, ne sont dépouillés que par la vente effective et consommée, et non par le décret; et à cet égard, la charte confirme ce qui est fait, et non ce qui est à faire.

En vain on vous dit qu'on inscrira au grand livre les communes et le culte pour un revenu en rente, égal à celui de leurs biens vendus. Ce serait joindre la dérision à l'injustice. Les communes et la religion possédaient leurs propriétés depuis six, huit et dix siècles; n'y aurait-il pas plus que de la simplicité à croire que, dans huit ou dix siècles, elles auront encore des rentes sur le grand livre? Elles avaient, dit-on, des propriétés sujettes à dépérir, d'un entretien onéreux, ou d'une gestion ruineuse ; je le sais : il fallait alors, après avoir constaté la convenance ou la nécessité, leur permettre de les vendre pour les remplacer par des propriétés plus utiles et moins casuelles.

Rappelez-vous, Messieurs, la consternation universelle que répandit dans la capitale et dans le royaume la proposition de loi du 20 mars 1813 (le jour est remarquable), qui dépouillait les communes de leurs propriétés. Le scandale parut nouveau, même après tant de scandales. Nous fûmes nous-mêmes témoins de la profonde douleur, ou plutôt de la honte des députés au corps législatif, dont la plupart avouaient qu'ils n'oseraient plus retourner dans leurs provinces,

s'ils avaient la faiblesse de consentir à cette monstrueuse iniquité. Vous savez les ressorts qu'on fit jouer. Les suppôts de la tyrannie y employèrent tout leur art; les promesses et les menaces furent mises en usage. Le tyran lui-même craignit un moment de ne pas réussir, et pour la première fois, il compta, en frémissant de rage, soixante-quinze opposants qui faisaient ce jour-là la majorité des députés vraiment français, et dont plusieurs affectèrent de montrer la boule noire qu'ils jetaient dans l'urne en présence des conseillers d'Etat. Et c'est après le retour de l'autorité légitime, sous le règne de Louis XVIII, et en présence de cette race bienfaisante dont les ancêtres ont affranchi les communes, que l'on vous propose de les dépouiller! Messieurs, M. le ministre des finances se regarde avec raison comme un *défenseur officieux* que la loi constitue aux créanciers; il fait son métier, qu'il me permette cette expression familière; à sa place nous en ferions autant, et lui, à la nôtre ferait ce que nous faisons. J'en crois la justesse de son esprit et la probité de ses sentiments; mais qu'il me soit permis de lui dire, moins ce que je crois que ce que je sais. Dans le drame qui se joue depuis longtemps, les acteurs ne sont pas tous sur l'avant-scène. Les ministres du roi veulent franchement et sincèrement une opération qu'ils jugent utile, je le crois; mais des génies malfaisants qui se dérobent à leurs yeux comme aux nôtres, répandus dans l'atmosphère politique de toute l'Europe, profonds dans l'art du mensonge et de l'intrigue, inspirent ce qu'ils ne peuvent pas ou ne peuvent plus commander; ils veulent aussi la vente des propriétés publiques, non assurément dans l'intérêt des créanciers dont ils se soucient très-peu, mais contre la religion dont ils redoutent le rétablissement, et contre nous-mêmes, pour nous déprécier aux yeux de la nation, et nous ôter l'estime des gens de bien, seul refuge qui nous reste contre la haine des méchants; ils veulent nous faire boire à la coupe empoisonnée, et rendre, en un mot, la restauration complice de la révolution. Hélas! nous n'avons que trop cédé peut-être à cette maligne influence, lorsque nous avons rejeté, contre le vœu unanime de la nation, les indemnités qu'une justice rigoureuse nous prescrivait d'exiger sur les biens de ceux qui ont, au mépris de leurs derniers serments, accumulé sur leur patrie des maux tels, que depuis les invasions des Huns et des Vandales, aucune société n'en a éprouvé de semblables. On a moins redouté l'usage qu'une haine désespérée pouvait en faire contre nous, que le danger, disait-on, le malheur irréparable de rentrer dans le système de confiscation aboli par la Charte. Mais nous dirons, à l'honneur au moins de notre esprit, que nous ne nous sommes pas mépris sur le véritabte motif de tant d'humanité. Ceux qui avaient, non pas rédigé, mais secrètement inspiré l'abolition de la confiscation, pratiquée chez les peuples les plus sages, gorgés eux-mêmes de confiscations, craignaient qu'on ne tournât un jour contre eux une loi dont ils avaient si amplement profité: et les hommes du 20 mars, à la veille de se rembarquer sur la mer orageuse de la révolution, voulaient, en cas de malheur, sauver au moins leurs biens du naufrage, et l'événement a pleinement justifié la sagesse de leurs combinaisons.

Nous ne vendrons donc pas les biens des communes et de la religion; qu'on cesse de s'en flatter; nous ne vendrons pas des biens que nous n'achèterions pas; nous ne donnerons pas des propriétés que nous ne voudrions pas accepter. Nous ne réduirons pas l'Etat à la condition d'un prolétaire qui, n'ayant ni feu ni lieu, ne vit que de l'argent qu'il gagne ou de l'argent qu'il prend. Nous ne vendrons pas les propriétés des communes, parce que l'usurpateur les a vendues. Nous ne vendrons pas les forêts du clergé, puisque l'usurpateur les a respectées, qu'il se vantait même de les avoir agrandies, et qu'il aurait doté la religion s'il avait pu cesser de la craindre. Nous ne vendrons pas ces forêts, première richesse mobilière d'une nation agricole, parce que le feu et le bois sont les premiers besoins de l'homme civilisé; nous conserverons ces bois, devenus si rares, que l'acajou d'Amérique sera bientôt en France plus commun que le chêne des Gaules. Les anciens avaient consacré les forêts au culte religieux, comme ils avaient consacré les pierres qui bornaient leurs héritages, et dont ils avaient fait des dieux pour arrêter les entreprises des hommes. Les modernes, élevés à une autre école, avaient confié les forêts à la garde de la religion, de la royauté et des premières familles de l'Etat, c'est-à-dire, qu'ils les avaient mises sous la protection des corps ou des particuliers qui étaient plus en état de les défendre, et qui, attachant à leur possession moins des idées de profit que des idées d'a-

grément ou même de luxe, étaient les moins tentés de s'en dépouiller.

On nous oppose des engagements, nous opposons des devoirs; et la politique ne permet pas plus que la morale de confondre les engagements et les devoirs.

Au reste, la chambre ne doit, ne peut même voter l'acquittement de la dette que lorsqu'elle est tout à fait connue, et il s'en faut de quelques cent millions qu'elle le soit. La proposition de notre honorable collègue, M. Ganilh, d'atermoyer la dette publique, est, pour cette raison, la seule mesure légale et constitutionnelle, et surtout la seule mesure politique; car pour ceux qui, comme moi, pensent que si cette énorme masse d'impôts peut être acquittée cette année, elle ne pourra plus l'être les années suivantes, il est évident que vous mettez au hasard ou plutôt en péril la tranquillité de l'Etat, la sûreté du trône, la nation tout entière, pour les intérêts de quelques particuliers dont les créances remontent à 1801 et embrassent, par conséquent, le long période de nos malheurs et de nos fautes.

Si cependant on préfère, avec la commission, et même avec les autorités en finance les plus nombreuses et les plus respectables, de consolider l'arriéré, nous consoliderons la dette, ce qui vaut mieux que de consolider la révolution. Et que les créanciers ne se plaignent pas : nous les payons, avec les seuls biens que nous avons, et nous n'avons pas les biens des communes et de la religion. Nous les payons, eux créanciers récents de Bonaparte et de l'usurpation, bien mieux que ne l'ont été les créanciers les plus anciens, les plus respectables et les plus malheureux, les créanciers de Louis XV, de Louis XVI et de la monarchie : nous les payons mieux qu'ils ne l'auraient été par Bonaparte lui-même, qui, dans la grammaire fiscale qu'il s'était faite, mettait toujours le présent au passé, et le passé au futur, même conditionnel, et ne payait une dette évanouie qu'avec des valeurs décréditées. Nous les payons aussi intégralement qu'il nous est possible de le faire, actuellement quant aux revenus, éventuellement quant au capital, que l'action soutenue d'un gouvernement légitime, les opérations de la caisse d'amortissement et le retour de la tranquillité tendent continuellement à élever au pair. Nous les payons en leur offrant pour gage une masse d'impôts cinq fois plus forte que leurs créances, la probité du roi et la volonté constante de la nation de mettre la rente au premier rang de toutes ses dépenses : nous ne pouvons pas faire davantage. Depuis le 20 mars il est survenu d'autres créances, et surtout d'autres créanciers que nous voulons payer avec la paix et la bonne foi : et si la sûreté de leur payement se trouvait jamais compromise, ces mêmes biens, que nous réservons, pourraient être le gage d'un emprunt ou de toute autre opération de finance, et ils serviraient à racheter l'Etat comme ils ont servi quelquefois à racheter nos rois; et ceux qui, pour obtenir des garanties dont ils n'ont pas besoin, poussent aujourd'hui à la vente de ces propriétés précieuses, seraient peut-être trop heureux alors que ces biens eussent été conservés, comme dernière ressource de nos finances épuisées.

« La force des choses, » dit aux créanciers de l'arriéré l'auteur d'un écrit remarquable sur le sujet qui nous occupe; « la force des choses exige que vous laissiez passer avant vous les puissances armées auxquelles sont dévolus, par priorité, tous les gages que l'Etat peut fournir. Elle exige, de plus, que vous nous aidiez vous-mêmes à vous désintéresser en acceptant votre payement sous des formes qui opèrent à la fois notre soulagement et votre sécurité. Autrement, la lutte que vous engageriez, soit avec les potentats de l'Europe pour leur disputer les trésors de la France, soit avec nous pour forcer la mesure des impôts, ne serait qu'une spéculation vaine et malheureuse dont vous pouvez, dès à présent, prévoir l'issue. »

Les créanciers se plaignent de n'être pas intégralement payés. Mais qui est-ce qui est aujourd'hui intégralement payé de ses revenus? Et il y a cette différence entre eux et les propriétaires fonciers, que leur rente ne diminue pas et que la baisse même du capital peut n'être qu'accidentelle; au lieu que la baisse du revenu des propriétaires en opère aussitôt une réelle sur la valeur capitale de leurs fonds, qui, dans beaucoup de lieux, perdent autant que le capital de la rente, c'est-à-dire 40 pour cent, et ont bien moins de chances de hausse, et surtout des chances plus éloignées.

Aussi, Messieurs, on ne défend pas tant la loi du 23 septembre dans l'intérêt des créanciers, que dans l'intérêt du crédit public. C'est sous ce dernier point de vue que je vais l'examiner, en observant toutefois ce

qui ne vous a pas échappé, que les orateurs du gouvernement ont affirmé que l'exécution de la loi du 23 septembre était possible, et qu'elle suffisait à acquitter la totalité de la dette, et même au delà, et que nos orateurs ont prouvé qu'elle était inexécutable et insuffisante.

J'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, et vous n'y avez peut-être pas fait assez d'attention : ceux qui rejettent le plus loin toute comparaison entre notre constitution politique et celle de l'Angleterre, sont les premiers à nous proposer son régime fiscal comme le vrai modèle de celui que nous devons adopter, et ils oublient que deux peuples ne peuvent avoir le même système financier, lorsqu'ils n'ont pas le même système politique.

Examinons donc ce qu'on nomme en Angleterre le crédit public, et voyons si le même système peut s'appliquer à la France.

Dans la société, tout tend à la stabilité. La famille aspire à devenir propriétaire, c'est-à-dire à s'établir sur le sol commun; car il n'y a d'établissement que la propriété foncière; et, par conséquent, on peut dire que l'homme et l'argent cherchent la terre, comme si l'argent tendait à rentrer aux lieux d'où il est sorti, et l'homme à la terre où il doit se rendre.

Ainsi la propriété foncière est la fin : l'argent n'est que le moyen ; et le commerce, les arts et l'industrie ne sont, relativement à l'Etat, que des moyens d'acquérir de l'argent, et non la fin de l'argent lui-même.

Lorsque l'argent ne peut suivre sa destination naturelle, qui est l'acquisition des fonds de terre ou celle de nouveaux capitaux par le commerce et l'industrie, il est renfermé, ou est placé en rente en attendant un meilleur emploi.

Ainsi, lorsque, dans un pays, la masse des capitaux disponibles se balance avec la masse des propriétés en *circulation*, il y a du mouvement dans les affaires; mais il n'y a pas d'excédant de capitaux, qui est la matière du crédit public. Si la masse des fonds de terre en circulation excède la masse des capitaux disponibles, il n'y a ni mouvement ni crédit; mais si la quantité d'argent excède les fonds de terre à vendre (et tout est à vendre, tant qu'il n'y a pas de loi positive qui le prohibe), il y a mouvement dans les affaires, crédit dans l'Etat, et d'autant plus de mouvement et de crédit, que l'excédant des capitaux est plus considérable. C'est dans cette dernière espèce que se trouve l'Angleterre.

Ainsi le crédit, en Angleterre et partout, est en raison composée de l'abondance des capitaux et de l'insuffisance relative du territoire.

L'Angleterre, condamnée par sa position à faire le commerce du monde entier, voit ses capitaux s'accroître tous les ans par le commerce, l'industrie manufacturière et agricole, et même par ses combinaisons politiques, qui ont pour dernier résultat l'extension de son commerce et le débit des produits de son industrie. Mais, lorsque le commerce, l'industrie ou la politique ont absorbé la quantité de capitaux dont l'avance leur est nécessaire pour en produire de nouveaux, les capitaux excédants ne peuvent être placés que sur les fonds publics, parce que cette île resserrée pour la population qu'elle contient, et son sol cultivable resserré encore par l'inaliénabilité des domaines de la couronne et du clergé, et les substitutions perpétuelles des immenses propriétés des grands tenanciers, ne peuvent absorber tout le capital disponible, moins encore de petits capitaux tout à fait disproportionnés avec le haut prix des terres. Cette disproportion des capitaux aux terres tend à s'accroître démesurément, au moins tant que l'Angleterre augmentera ou seulement conservera son commerce, parce que les capitaux s'accumulent et que les terres ne s'étendent pas, et qu'ils s'accumulent encore dans une progression, on peut dire géométrique, puisque leur emploi tend constamment à diminuer. Il diminue pour l'agriculture, qui emploie moins de capitaux, et donne plus de produits à mesure qu'elle est plus perfectionnée; il diminue pour l'industrie manufacturière, qui opère avec des machines qui rendent avec usure, en épargne de frais journaliers, ce qu'elles ont une fois coûté en avance de capitaux; il diminue pour les combinaisons politiques, qui changent et se calment avec les événements; il diminue même pour le commerce, dont toutes les nations veulent prendre leur part, et qui paraît avoir atteint en Angleterre son plus haut point de prospérité.

Ainsi, partout où l'on trouve ces deux conditions réunies, surabondance de capitaux, insuffisance relative de territoire, on trouve aussi forcément et indépendamment de la volonté des hommes un crédit national, qui appelle plus qu'on ne pense le cré-

dit étranger, je veux dire l'argent des autres pays.

Ainsi, quand l'Angleterre ne payerait pas avec exactitude, ce qui est impossible avec des capitaux surabondants; quand, ce qui est moins possible encore, elle cesserait ses payements, elle aurait le lendemain le même crédit, un crédit plus grand peut-être, et tous les capitaux surabondants qu'il faut consommer ou placer à intérêt, s'écouleraient par la seule porte qui leur serait ouverte, lorsque toutes les autres sont obstruées.

Ici la preuve est récente, est complète, et l'on a vu, à la banque d'Angleterre, le change, à bureau ouvert, des billets contre l'argent qu'on avait toujours regardé comme le fondement et la condition nécessaire du crédit public, suspendu indéfiniment au milieu de la guerre, sans que le crédit public ait été ébranlé.

Et remarquez, comme un corollaire évident de ce principe, que Venise et Gênes où se trouvaient, dans une autre proportion ces deux conditions: insuffisance relative de territoire et abondance de capitaux produits par le commerce et l'économie particuliers à la nation italienne, Venise et Gênes ont eu les établissements de finances les plus florissants (1). Remarquez qu'à Paris, qui se trouve à l'égard du reste de la France à peu près dans la position où l'Angleterre est à l'égard des États du continent, à Paris, et seulement à Paris, il y a un crédit public ou quelque chose qui y ressemble, parce qu'à Paris se trouvent à la fois surabondance de capitaux et insuffisance, ou plutôt nullité du sol cultivable pour la grande population qu'il contient.

Aussi, Messieurs, c'est depuis que la capitale, rendez-vous de tous les oisifs comme de tous les gens occupés, centre de toutes les intrigues comme de toutes les affaires, a pris de grands accroissements; c'est depuis que toutes les existences de province sont venues s'y fondre; c'est depuis que les doctrines licencieuses sur l'argent et les jouissances qu'il procure y ont multiplié les capitaux par la vente des biens situés dans les départements, qu'il a été question du crédit public, et que le modeste crédit de l'hôtel de ville de Paris est devenu le crédit public de l'Etat.

La force et l'injustice ont fait une apparence de crédit public, en grossissant la dette nationale des nombreuses confiscations des charges de judicature et de finance, et des créances liquidées des émigrés sur les corps et les particuliers; et de là s'est formé ce grand-livre qui n'est plus depuis longtemps qu'une grande table de jeu. Mais de crédit public, de confiance, de placement volontaire, il n'y en a jamais que de Paris ou de l'étranger; et tandis qu'à Paris on voyait des pères de famille vendre leurs fonds de terre pour en placer le produit même en viager au profit de leurs plaisirs, le chef de maison en province qui, pour se donner seulement de l'aisance, aurait aliéné à deux et demi ou trois pour cent son modeste patrimoine, aurait été interdit comme un prodigue.

A présent, Messieurs, trouvez-vous, trouverez-vous jamais en France ces deux éléments nécessaires du crédit public, surabondance de capitaux, insuffisance ou exiguïté de territoire? L'argent n'y manque-t-il pas plutôt aux terres que les terres à l'argent? Si même elles nous manquaient en France, nous pourrions passer nos frontières, et beaucoup d'étrangers sont propriétaires en France, comme des Français le sont sur le territoire étranger. Notre agriculture a-t-elle absorbé tous les capitaux qui lui sont nécessaires, et notre industrie manufacturière ou commerciale n'en a-t-elle plus besoin?

Ce qu'il y a de remarquable, est qu'en même temps que nous courons après un grand crédit public, nous faisons, depuis vingt-cinq ans, tout ce qu'il faut pour le contrarier. En effet, à mesure que les événements de la guerre ont troublé, ruiné, anéanti notre commerce, et tari la source de nos capitaux, les désordres de la révolution ont agrandi notre sol vénal par l'immense quantité de propriétés de la religion, de la royauté et de la noblesse, qui ont été rendues à la circulation, et, ce qui produit le même effet, par le surcroît de valeur que l'abolition de la dîme et des droits féodaux a donné aux terres. Ainsi, nous avons constamment parlé de crédit public sans savoir ce qui le produit et ce qui l'entretient, et même en faisant le contraire de ce qu'il faut faire pour l'alimenter, et nous voulons ac-

(1) La Hollande, et même Genève, également riches de capitaux et pauvres de territoire, auraient eu un grand crédit, si elles en avaient eu besoin, et qu'elles n'eussent pas préféré de placer leurs fonds dans le crédit étranger.

tuellement encore ouvrir à la fois un débouché aux capitaux dans nos emprunts, et les détourner vers les biens des communes et de la religion qui restent à vendre.

Ainsi, la France est un grand propriétaire de fonds de terre, l'Angleterre un riche commerçant; et elles doivent l'une et l'autre conduire leurs affaires dans le système opposé. Le propriétaire doit employer ses revenus devenus des capitaux, à améliorer ses terres, et l'excédant, s'il en a, il le place à intérêt, en attendant l'occasion de l'employer en améliorations ou en acquisitions nouvelles. Le commerçant emploie ses capitaux à étendre son commerce, et l'excédant, quand il est sage, il l'emploie à acquérir des fonds.

Sans doute, l'Angleterre est propriétaire, comme la France est commerçante; mais je veux dire seulement que le système agricole domine chez nous, comme le système commercial chez nos voisins; et que, par conséquent, ici les capitaux se dirigent vers l'agriculture et l'excédant vers le commerce, et là, au contraire, les capitaux se dirigent vers le commerce et l'excédant vers l'agriculture; et, lorsque les besoins de l'agriculture et du commerce sont satisfaits, les capitaux qui ne trouvent plus d'emploi vivifient et nourrissent le crédit public.

Ainsi, Messieurs, notre crédit public, comme établissement national, est peut-être une chimère, et nous courons après un but que la nature même de notre société nous défend d'atteindre.

Ainsi, nous n'aurons jamais de crédit qu'à Paris et de Paris, ou plutôt nous n'aurons peut-être qu'un jeu de hausse et de baisse, qui entretient dans les fortunes, dans les esprits, dans les espérances, une mobilité funeste, et les gens sages préféreront, même à Paris, les 4 pour cent que donne le mont-de-piété, aux chances du tiers consolidé si hasardeuses, que nous avons vu, il y a peu d'années, un seul individu faire monter la rente de 58 francs à 96.

Que serait-il donc arrivé en France, si les villes et les corps n'eussent pas appelé les capitaux dans leurs emprunts, et commencé ainsi le laborieux édifice du crédit public? Les grands capitaux se seraient dirigés vers l'agriculture; les plus petits, placés à constitution de rente, auraient retenu les familles dans une simplicité et une économie héréditaires; et, pour une grande fortune dont un patrimoine ainsi constitué aurait empêché l'essor, mille fortunes modestes se seraient conservées. Les hommes auraient suivi leur argent; il y aurait eu plus de grands propriétaires dans les campagnes, moins d'oisifs dans les villes, moins de luxe, moins de plaisirs, moins de cet esprit qui n'est qu'un luxe et qui ruine le bon sens, comme le luxe des dépenses dévore les fortunes; la capitale ne fût pas devenue plus grande que l'Etat, et il n'y aurait pas eu de révolution.

C'est le système agricole que Sully avait compris, et qu'après lui personne n'a entendu.

Et quel est après tout ce crédit public qui ne s'établit que sur le discrédit le plus honteux des gouvernements? Car, remarquez que toutes les fois qu'un gouvernement veut former un grand établissement de finance, banque nationale, mont-de-piété, caisse d'amortissement, il est obligé, pour attirer la confiance du public, d'avertir solennellement qu'il renonce à s'immiscer dans la direction et l'administration de l'établissement, qu'il sera tout à fait indépendant et étranger aux finances de l'Etat, tel qu'un emprunteur sans crédit et sans nom, qui ne peut trouver d'argent que sur d'autres signatures que la sienne.

Si le crédit public, réduit à son expression la plus simple, est le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses ressources, quel est donc l'effet du crédit sur la prospérité et la stabilité des Etats? Le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses ressources n'est que le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses véritables besoins, et de se livrer à un luxe ruineux de dépenses publiques, que de faux systèmes croient justifier en disant qu'elles nourrissent la classe indigente, sans faire attention qu'elles ont commencé par la faire naître, et que cette population factice exigera un jour le salaire que vous ne pourrez lui donner.

Mais même, pour le seul objet nécessaire, la défense de l'Etat et son indépendance, est-ce avec du crédit public que la Hollande, sans territoire, s'est défendue contre l'Espagne; la Suisse, sans argent, contre l'Autriche et la maison de Bourgogne; l'Espagne, sans argent, sans crédit, sans roi, sans troupes, contre Bonaparte, et qu'encore actuellement, épuisée par cette lutte héroïque, elle recouvre, sur une population nombreuse et civilisée, un nouveau monde tout entier,

avec aussi peu de moyens relatifs qu'elle en employa jadis à le conquérir sur des barbares ? Au contraire, depuis la découverte du crédit public et la force matérielle qu'il donne aux Etats, on n'a plus trouvé chez les peuples à crédit de force morale ; et la Hollande, et même la Suisse, sont devenues faibles à mesure qu'elles sont devenues pécunieuses ; et, certes, ce n'est pas avec son crédit ou sa banque, pas même avec ses vaisseaux, mais avec sa position, que l'Angleterre s'est préservée ; et elle s'est défendue, parce qu'elle n'a pu être attaquée. On vous dit que plus il y a de gens intéressés à la stabilité de l'Etat, plus l'Etat est stable ; que le grand nombre de créanciers qui partagent dans la fortune de l'Etat, le défendent contre ce qui pourrait la compromettre. C'est là de la politique de comptoir ou d'Athénée ; mais la politique des hommes d'Etat raisonne autrement : elle dit que l'homme s'intéresse, avant tout, à sa stabilité personnelle ; et qu'avec nos systèmes d'administration, il y aura toujours dans nos Etats modernes mille fois plus de gens intéressés à les troubler qu'à les défendre. Lorsque l'Etat est menacé, ces grandes machines de finances sont un embarras, si elles ne sont pas un danger. Quand la maison est en feu, l'avare songe à sauver son coffre-fort plutôt qu'à préserver l'édifice. A la première alarme, les capitalistes s'empressent de retirer leur argent, et le mal s'accroît de leurs inquiétudes et de leurs précautions tumultueuses ; la banque sera assiégée par les porteurs de billets, avant même que l'Etat soit attaqué par les ennemis. C'est ce que nous avons vu en France lors de la commotion qu'éprouva la banque pendant la campagne d'Austerlitz ; c'est ce que nous avons vu en Angleterre ; et l'on pourrait soupçonner que ce ministère habile, redoutant une invasion possible, on une insurrection probable, ferma la banque par prudence plutôt que par nécessité ; et qu'il suspendit ou cessa le change des billets, pour ne pas tenter l'ennemi du dedans ou du dehors par un si grand dépôt présumé d'argent.

Le crédit public qui convient à la France, est, avant tout, la considération publique, dont elle avait toujours joui en Europe, et qui ne s'est affaiblie que depuis qu'elle a couru après le crédit de l'argent ; c'est de l'estime des gens de bien, c'est de l'affection des peuples dont le gouvernement doit être jaloux, plutôt que de la confiance des agioteurs.

Je reviens au budget : celui de la commission est fiscal, comme celui des ministres, et il ne pouvait pas en être autrement. Quand tout est salaire dans l'Etat, tout est charge pour les peuples ; position périlleuse, même pour les gouvernements, qui, pour décupler les contributions, n'ont besoin, à la lettre, que d'un trait de plume et d'ajouter un chiffre à des chiffres. Mais le budget de la commission est plus politique que celui des ministres, en ce qu'il arrache à la cupidité des propriétés précieuses, triste reste de notre ancienne fortune et qu'il ne donne pas aux créanciers les plus récents et les moins favorables, un privilége de plus contre les créanciers les plus anciens, les plus respectables et les plus malheureux. J'ai trouvé plus politique encore la proposition de M. Ganith, d'atermoyer toute la dette, jusqu'à ce qu'elle soit connue, et, pour soulager les classes inférieures, de jeter sur les plus aisées une taxe calculée dans la proportion des revenus. Toutes ces mesures, celle en particulier de M. Barthe de La Bastide, d'une taxation volontaire, pourraient être employées avec succès, et rendre moins onéreuse au peuple des campagnes la contribution foncière ; elles pourraient servir encore à rembourser en argent tous ceux qui, dans l'emprunt des 100 millions, ont été taxés au-dessous d'une certaine somme, et qui sont par conséquent les plus lésés, par le mode proposé du remboursement.

Un gouvernement représentatif, qui avait pour les Français le mérite de la nouveauté, fort de l'union intime de tous les pouvoirs, de l'unanimité de leurs résolutions et de la confiance des peuples, aurait pu, je crois, faire davantage. Il est telle mesure de finance toujours malheureuse, tant qu'elle n'est pas toujours nécessaire qui réussit au moment d'une nécessité démontrée. On a beaucoup parlé de crédit. Un particulier l'obtient par la confiance qu'il inspire ; un gouvernement, par la sécurité qu'il promet. Tous se sentent forts de la force du gouvernement, heureux de son bonheur, et il obtient sur les fortunes le crédit qu'il prend sur les esprits. Tel a été l'objet des vœux et des travaux constants de la chambre. Si la nation lui demandait compte de toute la faveur qu'elle lui avait accordée, de l'espoir que les gens de bien avaient mis dans sa

sagesse et son courage, elle répondrait par ce qu'elle a fait, et surtout par ce qu'elle a proposé de faire. On a quelquefois reproché à ses propositions trop de vivacité et d'empressement. On a oublié que ce qui est réflexion chez les autres peuples, est sentiment chez les Français; que le bien comme le mal ne se fait en France que par élan, et qu'on ne répare pas avec des *tièdes* le mal qui s'est fait par des *enragés*. *La France veut son roi*, vous a dit un ministre à cette tribune, et il aurait pu ajouter : Elle veut sa religion, la subsistance de ses ministres, la sainteté des mariages, la puissance paternelle, une éducation morale et religieuse; elle veut la justice, et bien plus dans la récompense que dans le châtiment. Elle veut tout ce qui est juste et bon, et que nous avons proposé. Elle le veut, parce que si chacun veut pour soi la licence, tous veulent l'ordre. C'est ainsi qu'il faut voir la France et la société. La révolution, décréditée et presque ridicule, qui n'a plus pour elle ni les systèmes des beaux esprits, ni l'enthousiasme des sots, ni la puissance des armes, pas même le charme de la nouveauté ; la révolution, faible comme tout ce qui est absurde et violent, et dont tout le monde voudrait sortir, et surtout ceux qui l'ont faite, la révolution est finie, et n'a de force que celle qu'on lui suppose, ni d'appui que celui qu'on hésiterait à lui retirer. Une impulsion irrésistible entraîne la France vers un meilleur avenir, et malheur à ceux qui, à toutes les époques, ont tenté de retarder sa marche vers le bien ou vers le mal! Que les institutions ne manquent pas aux hommes, et les hommes ne manqueront pas aux institutions; tout ce qui était bon, raisonnable, généreux, avait jeté en France de trop profondes racines. Mais la France aime dans son gouvernement la grandeur et la force ; le despotisme de Bonaparte, qui n'a pu la subjuguer qu'en accablant le monde, l'avait étonnée de ses mesures gigantesques, de ses prodigieux succès, et elle est restée muette de surprise et presque d'admiration devant l'insensé qui avait reculé les bornes de l'oppression et atteint le sublime de la tyrannie!

Nous marcherons donc avec courage vers le but que la France nous indique, et que nous nous sommes proposé, la destruction des doctrines révolutionnaires, le rétablissement de la religion, la sûreté du trône, le bonheur de la nation, le bon ordre dans les familles. En affermissant la race légitime de nos rois contre les principes et les hommes qui l'ont renversée, nous affermissons en même temps toutes les races légitimes des rois, branches du même tronc, qui protégent de leur ombre salutaire les diverses familles de la grande monarchie européenne, dont la religion chrétienne est l'auguste et suprême législateur. Nous acquitterons ainsi la dette de la reconnaissance envers nos illustres alliés, nous couronnerons leur ouvrage, en défendant par des lois cette royauté chérie, qu'ils ont deux fois rétablie par leurs armes ; ils applaudiront à nos efforts; et déjà leur suffrage s'est fait entendre, et du haut du trône de Russie, dans ces proclamations qui seront une ère de la civilisation, et au sein du parlement britannique, dans les discours mémorables de ses nobles ministres.

Je vote pour le projet de la commission, en me réservant de proposer quelques amendements dans le cours de la délibération.

OPINION

SUR L'ARTICLE 1er DU TITRE XI DU PROJET DE LOI DE FINANCES.

Chambre des Députés, séance du 4 mars 1817.

—

Messieurs,

Jusqu'à présent les orateurs qui ont parlé sur la loi qui nous occupe, ont considéré quelques articles du budget plutôt en financiers qu'en hommes d'Etat, et cependant la finance, tout orgueilleuse qu'elle est de ses théories sur lesquelles, au reste, les hommes et les chiffres sont bien peu d'accord, la finance peut apprendre quelque chose de la politique.

Celle-ci peut lui apprendre, en effet, que tout, dans les finances, dépenses et moyens d'y pourvoir, est subordonné dans chaque Etat à la nature de l'Etat lui-même, et que ,

selon qu'il est continental ou insulaire, agricole ou commerçant, monarchique ou républicain, et par conséquent constitué pour la paix ou pour la guerre, pour la défense ou pour l'agression, le système de ses finances doit être différent, et qu'on tenterait vainement d'introduire chez l'un le système qui convient à l'autre, puisqu'il faudrait, pour le faire réussir, changer des choses qui ne changent pas, et réformer même la nature.

Ces réflexions s'appliquent à la question du crédit. J'avais, l'année dernière, présenté sur cette importante matière une opinion qui attira l'attention de ceux qui pouvaient ne pas la partager; je fis remarquer que le crédit public, ou, en d'autres termes, la facilité des emprunts, se compose de la surabondance des capitaux et de l'insuffisance comparée du sol vénal; qu'ainsi, partout où des capitaux depuis longtemps accumulés par le commerce, et continuellement accrus, avaient à peu près atteint le terme des besoins de l'agriculture et de l'industrie, s'il y avait peu de terres à vendre, les capitaux se portaient d'eux-mêmes vers les fonds publics. J'appliquais ce raisonnement à l'Angleterre, riche de capitaux, pauvre de sol vénal par plusieurs raisons naturelles et politiques, et j'y montrais la source de l'extrême facilité de ses emprunts et de la solidité d'un crédit forcé en quelque sorte, et indépendant même de la fidélité du gouvernement à ses engagements. J'appliquais ce même raisonnement à Paris, qui est au reste de la France ce que l'Angleterre est aux Etats du continent, riche aussi de capitaux, et, à proprement parler, sans terres cultivables. Je l'appliquais à la Hollande, à Gênes, à Venise, à Genève, et je faisais voir que ces villes ou ces Etats, des plus petits de l'Europe, avaient eu un véritable crédit par la même raison de surabondance de capitaux et d'exiguïté de territoire; et la raison naturelle de cet effet général est que l'argent, toujours et partout, cherche naturellement la terre, dont la culture est la première destination de l'homme, le plus sûr fondement de la stabilité et de l'indépendance de la famille, la première richesse de la société.

J'en tirais cette conclusion, que la France, grand propriétaire, ne pouvait faire du crédit le même usage que l'Angleterre, riche négociant, ni même avoir un crédit de même nature; que ce qui était pour l'Angleterre un moyen de prospérité, ne pouvait être pour la France qu'une ressource dans le malheur; que la France, en un mot, comme un propriétaire obéré, ne pouvait, ne devait emprunter que pour payer ses dettes et libérer ses biens; et que l'Angleterre, comme tout négociant accrédité, empruntait pour faire de nouvelles entreprises et grossir ses capitaux.

Et c'est ici, Messieurs, que se présente d'elle-même l'application de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur la différence de situation politique des deux Etats.

L'Angleterre, insulaire, commerçante, capitaliste, et depuis longtemps sous l'influence de l'élément démocratique de sa constitution, est et doit être, sous tous ces rapports, dans un état habituellement entreprenant, si ce n'est un état hostile; et si l'Europe a eu quelquefois à s'en plaindre, combien la guerre opiniâtre faite à l'ennemi commun a-t-elle noblement absous le peuple anglais de ce malheur, ou de ce tort de sa position! Quelles que soient la modération de son gouvernement et les vertus privées de ses citoyens, sa spéculation constante est la guerre, et elle la fait à peu près continuellement sur quelque point du globe. Rome en Asie et Carthage en Europe, l'Angleterre conquiert dans l'une et commerce dans l'autre; elle commerce pour conquérir, elle conquiert pour commercer; elle combat là où elle ne commerce pas, elle commerce là où elle n'a pas à combattre; son commerce même est armé; il fait la guerre à ses frais et pour son compte, et il a sur la force militaire de l'Etat un crédit toujours ouvert; car le commerce, dont les politiques beaux esprits font le lien universel des sociétés, rapproche les hommes, mais divise les peuples, et un traité de paix entre dix nations belligérantes est bien moins difficile à conclure qu'un traité de commerce entre deux commerçants.

L'Angleterre, dans ses guerres toutes maritimes, couvre donc à la fois les mers des vaisseaux de l'Etat et de ceux des particuliers qui arment en course; et les circonstances particulières où se trouvent les ennemis qu'elle a ordinairement à combattre, et elle-même, font que l'Etat et le particulier gagnent toujours à la guerre l'un ou l'autre, et souvent l'un et l'autre à la fois. Elle peut, elle doit donc emprunter, sûre de tirer de ses entreprises un bénéfice supérieur aux taux des intérêts qu'elle paye; et comme la nation tout entière est intéressée dans l'entre-

prise, l'Etat, en faisant la guerre et en la permettant aux particuliers pour leur propre compte, donne à ceux-ci le moyen d'acquérir des capitaux, qu'à leur tour ils prêtent à l'Etat pour soutenir la guerre. La nation prête à la nation qui emprunte; le prêteur et l'emprunteur font la spéculation de *compte à demi*, et les bénéfices de l'un compensent toujours les pertes de l'autre. C'est là le mystère du crédit de l'Angleterre, et la raison pour laquelle en temps de guerre, et même après une longue guerre, les emprunts se remplissent avec une égale ou même avec une plus grande facilité.

Cet état, Messieurs, n'est pas le nôtre, et nos voisins eux-mêmes doivent s'en applaudir : la nature nous avait destinés à une vie sociale moins agitée. Heureux si nous avions su en connaître la douceur, et on aurait aussi pu dire de nous ce que le poëte dit du laboureur :

O fortunatos nimium, sua si bona norint
Agricolas! . . . .
(VIRGIL. *Georgic.*, lib. II, vers. 457, 458.)

La France, il est vrai, avait, comme tout Etat continental, comme tout être, un principe d'extension et de développement qui tenait à sa position topographique ; mais il y avait, dans la nature de ses habitudes agricoles, une raison de modération, et dans sa constitution féodale un principe de stabilité qui la rendait plus propre à la défense qu'à l'agression ; aussi elle s'était toujours étendue par les traités et les alliances, plutôt que par les armes; et au moins, sur le continent, des guerres, même malheureuses, n'avaient pas été sans avantage. Jetée, par sa terrible révolution, hors de la nature et de l'esprit de la monarchie, c'est-à-dire, hors de sa propre nature et de son propre esprit, la France a, pendant vingt-cinq ans, développé, pour le malheur de l'Europe, ce principe d'agression naturelle au nouveau système qu'elle avait embrassé, d'autant plus actif chez elle, qu'il s'est joint au principe d'extension, et l'a dépassé; et elle offre aujourd'hui, pour son propre malheur, la preuve que ce principe d'agression, et tout ce qui le produit, était peu dans sa nature, et à quels irréparables désastres s'exposent les peuples qui sortent de leur situation naturelle.

La France y est rentrée ou tend à s'y replacer, malgré les maximes d'une époque et les hommes d'une autre, qui conspirent ensemble pour l'en écarter; tant la démocratie et le despotisme se rapprochent et se rassemblent ! Aussi, Messieurs, les réflexions que je viens de soumettre à votre attention n'ont pas pour objet de contester la nécessité présente du crédit accidentel dont la France a besoin comme moyen de libération; mais de repousser la pensée d'une institution de crédit public, moyen habituel de prospérité et ressort du gouvernement, et de rejeter sur ce point toute comparaison entre la France et l'Angleterre.

C'est cependant à cette comparaison que l'on nous ramène sans cesse à l'occasion du crédit. L'attention du public a même été fixée sur les suites les plus graves de cette comparaison, par la solennité des reproches ou des réponses sur un souvenir tiré de l'histoire d'Angleterre, et que la chambre aurait voulu ignorer. *Cette histoire les tente*, a dit un illustre pair ; *elle leur tend un piége*, dirai-je avec plus de vérité ; mais sans m'arrêter à cette commémoraison déplacée, j'observerai seulement, pour rester dans mon sujet, que c'est d'une discussion sur le crédit public qu'est sorti ce souvenir historique : tant il est vrai, Messieurs, que ce système de crédit public, comme mesure politique, se lie, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, à un système de gouvernement, d'administration, d'intérêts, d'ambitions, de fidélité même qui n'est pas le nôtre.

Et remarquez, Messieurs, que ceux qui veulent faire en France du crédit public un moyen régulier et constant de prospérité, un instrument d'administration, une loi de gouvernement, livrés à cette décevante théorie qui emprunte pour emprunter, endette l'Etat pour enrichir le peuple, prend tout aux propriétaires pour tout rendre en salaire, appelle circulation nécessaire des richesses, la fièvre chaude de l'argent, et de toutes les prospérités de nos voisins, ne regrette peut-être que leur dette de 20 milliards : remarquez avec quelle délicatesse de conscience, avec quel scrupule de probité, ils nous recommandent la fidélité à tous les engagements, même les plus téméraires ; ils craignent que la dette publique ne s'accroisse pas assez ni assez tôt, et voudraient inscrire des deux mains et les yeux fermés. Qu'ils se rassurent, l'arriéré seul qui nous menace, cet arriéré immense, indéterminé, fera du grand-livre une seconde Encyclopédie : si la liquidation la plus clairvoyante et la plus sévère n'en interdit l'approche, tout se présentera pour y entrer, le passé,

le présent, l'avenir peut-être, car je ne sais si les projets de l'avenir ne se déguisent pas ici sous les intérêts du passé. Qu'ils sachent cependant, ceux qui, dans leurs terreurs sans motifs, pourraient prendre conseil d'intérêts qui ne sont pas les leurs; qu'ils sachent qu'il n'y a qu'un gouvernement légitime, tranquille sur son avenir, qui puisse, dans la situation où nous sommes, acquitter le passé.

Il nous faut donc emprunter, je le crois, puisque l'amour de l'argent a tué le génie de la finance, et qu'avec le fonds d'esprit, de raison, de terre et d'argent qu'il y a en France, nous n'aurons su que dépenser, imposer, emprunter et vendre.

Il nous faut emprunter, mais comme accident, comme un malheur, et non comme moyen régulier et constant de prospérité et de gouvernement; il nous faut payer nos dettes, pourvu toutefois qu'on nous les fasse connaître; mais une fois libérés, il faut nous hâter de rentrer dans les voies d'administration financière qui conviennent à la France. Loin de donner une seconde édition du *grand-livre*, revue et augmentée, et d'en publier le tome deuxième, il faut fermer au plus tôt cette immense table de jeu que la révolution a ouverte, et qui entretient l'esprit de la révolution par les chances continuelles de hausse et de baisse, je dirais presque de *la rouge et de la noire*, qui tiennent les esprits, les fortunes, les intérêts dans une éternelle mobilité, livrent aux calculs honteux de la cupidité les intérêts de ceux même qui ne jouent pas, et élèvent dans les révolutions de la bourse une nouvelle nation toute prête pour les révolutions des Etats. Heureux si nous pouvions revenir a ces modestes rentes sur l'Hôtel-de-Ville, seule nature de biens qui convienne aux goûts et aux occupations des habitants de la capitale, et éloigner de la capitale l'argent des provinces, qui est loin de suffire à leur agriculture et à leur industrie!

Alors, rentrés dans les voies d'une administration économique de dépenses fixes et de revenus ordinaires, nous ferons notre budget en hommes d'Etat plutôt qu'en financiers. Nous appellerons dette publique et premiers créanciers de l'Etat, la royauté, la religion, la justice, l'armée, qui sont l'Etat, la société, le corps public de la nation, dont l'existence et la force assurent toutes les existences particulières, et garantissent toutes les fortunes privées. Ces créanciers, nous les satisferons pleinement et généreusement, et nous craindrons moins alors le luxe de quelque superflu, que l'économie du moindre nécessaire. Car, s'il faut éviter l'excès, je dirais presque le luxe de l'économie, on ne saurait assez insister sur l'économie du luxe en administration, moins parce qu'il nous ruine que parce qu'il nous corrompt. Tout, dans un Etat, se monte au ton d'une administration fastueuse, fastueuse dans sa représentation, fastueuse dans le travail dont elle se surcharge, fastueuse dans le nombre des agents qu'elle emploie et des affaires qu'elle attire au centre et dans la capitale où il faut payer les plaisirs des employés plus chers que leurs services. Toutes les affaires viennent à Paris, les hommes y viennent à la suite des affaires, les fortunes y suivent les hommes; les provinces se dépeuplent d'hommes capables, et s'appauvrissent. Il n'y a plus, comme dans des pays conquis, d'autorité, ni par conséquent de considération pour les indigènes, et l'orgueil désœuvré la cherche dans un luxe toujours au-dessus de la fortune, parce qu'il n'est plus réglé par la condition; le trésor le plus précieux d'un peuple, les hommes considérés et considérables, se dissipe : il n'y reste que des contribuables évalués par l'impôt qu'ils payent comme un vil bétail par la quantité de laine qu'il produit. On dira peut-être que tel est l'esprit du siècle et qu'il faut en suivre les progrès; et du temps de Tacite aussi, on appelait l'esprit du siècle, *sæculum vocatur*, ces mœurs du despotisme qui avaient concentré à Rome toutes les affaires et tous les vices de l'univers. Cependant il faut revenir à d'autres mœurs ou périr ; il faut faire quelque chose des provinces, si des provinces on veut faire un royaume. Cette centralisation si vantée, ruineuse pour l'administration, mortelle pour la politique, et qui ne sert qu'à agrandir une ville déjà trop grande, et à en enrichir les habitants, dissout une nation. Le pays le plus résistant de l'Europe et le plus stable, est celui où chaque province est un royaume, chaque chef-lieu une capitale, où le roi est partout, comme Dieu sur nos autels, *en présence réelle*. Dans la machine de l'Etat, quand le mouvement se fixe au centre, il s'éteint aux extrémités. C'est ainsi, c'est alors que la vie cesse dans les êtres animés. Il faut, dans un Etat, centralité de surveillance ; toute autre centralité d'opinions, de connaissances d'administration,

d'instruction publique surtout, n'a jamais servi, ne servira jamais que les révolutions, qui, rayonnant du centre dans toutes les parties, ont, quand il le faut, les journaux pour dépêches, et le télégraphe pour courrier.

A côté des emprunts se place comme moyen de crédit public, une caisse d'amortissement, correctif au système des emprunts, car on sent qu'il a besoin de correctif. On propose d'en augmenter la dotation, en y affectant les forêts de l'Etat, destinées plus tard, et je crois plus tôt qu'on ne dit, à être aliénées, car il y a dans beaucoup de têtes un déplorable système d'aliénation.

On se trompe encore, je le crois, sur la nature et l'effet de l'amortissement. Le but et l'avantage d'une caisse d'amortissement ne sont pas de rembourser les emprunts : car l'homme qui place sur les fonds publics ne veut pas, ne compte pas être remboursé par l'Etat, et quand il lui convient de disposer autrement de son capital, il négocie sa créance et la vend. L'effet d'une caisse d'amortissement n'est pas même d'éteindre plus tôt ou plus tard la dette publique ; car en Angleterre elle n'a été imaginée que pour en faciliter l'accroissement, en rassurant l'imagination des peuples contre le système des emprunts, tant on en sent l'abus et le vice ! Or on obtient cet effet par une époque d'extinction indéterminée, mieux que par un terme fixe et connu : et j'ose dire qu'un terme fixe de quinze ou vingt ans assigné à l'extinction de la dette, paraîtrait plus long à notre impatience qu'un terme vague et inconnu. L'espérance comme la crainte, aiment à se jouer dans des espaces sans bornes, et nous trouverions aussi long le terme de vingt ans, s'il nous fallait attendre à cette époque une brillante fortune, que nous trouverions court et rapide celui de cinquante ans, s'il devait être le terme de notre vie. L'amortissement annonce la volonté du gouvernement de sortir un jour du système des emprunts ; l'imagination est rassurée, cela suffit. C'est aussi sur des illusions qu'est fondé tout le système des loteries, et l'on y mettrait bien moins avec la certitude d'y gagner un extrait de peu de valeur, qu'avec l'espoir d'un terne ou d'un quaterne sur une somme plus forte. Ainsi que la caisse d'amortissement opère promptement ou avec lenteur, l'effet est absolument le même, et il est obtenu aussi complétement avec une dotation de vingt millions, qu'avec une dotation de quarante. La certitude de l'effet et la continuité de l'action sont tout, le temps n'est rien ; et peut-être est-il nécessaire que l'amortissement proportionne sa marche au progrès de la seule partie flottante de la dette, toujours infiniment moindre que la partie fixe. C'est dans ces principes que l'Angleterre a fixé à un pour cent seulement du montant de l'emprunt, le fonds d'amortissement destiné à l'éteindre ; ainsi, tandis que, pour un emprunt de cent millions, elle n'ajouterait qu'un million au fond de l'amortissement, nous, toujours extrêmes, toujours hors de mesure, nous versons les millions à grands flots pour l'affectation du capital de toutes nos forêts destinées à devenir la proie d'avides spéculateurs, et dont d'autres spéculations plus vastes et plus coupables ont juré la ruine.

Je concevrais que, pour remplacer l'emprunt, on nous eût proposé de vendre une partie des forêts de l'Etat, comme on propose à un propriétaire obéré de vendre une partie de ses biens pour dégager l'autre ; mais comme on veut à la fois la vente des biens et l'emprunt, moins encore pour payer les étrangers que pour fonder et affermir un système de finance et de crédit public toujours ouvert, qui puisse affaiblir et détruire la force du système agricole, qu'on trouve trop monarchique, on médite à la fois et l'emprunt et la vente actuelle ou éventuelle des forêts de l'Etat.

Les forêts, Messieurs, ne peuvent être assimilées à aucun autre genre de propriété. Berceau des peuples naissants, asile des peuples malheureux, elles sont le plus précieux trésor des peuples policés. Tous les arts de la société, tous les besoins de la vie en réclament la conservation, parce qu'ils en exigent l'usage ; la civilisation même la demande ; car si l'on supposait dans un vaste pays une disette totale de combustibles, il n'est pas douteux que la seule crudité des aliments ne ramenât un peuple à la barbarie des mœurs.

C'est là, Messieurs, la raison profonde de l'intérêt que tous les peuples ont mis à conserver une production, fille du temps plutôt que l'ouvrage de l'homme, indépendante en quelque sorte de la nature elle-même, puisqu'elle croît malgré la stérilité de la terre et l'inclémence des saisons, d'une production dont l'état de société ne saurait se passer, et que l'état de société tend sans cesse à détruire.

Ainsi tous les peuples ont fait de leurs forêts plutôt le domaine public que le domaine commun, comme des mers et des fleuves. Les peuples idolâtres en avaient fait des temples; les païens les avaient consacrées à leurs divinités (1); les modernes, instruits à une autre école, en avaient fait l'apanage des établissements publics, de la royauté, de la religion, ou même de la noblesse et des communes, des corps, en un mot, qui pouvaient le mieux les défendre et avaient le moins besoin de les aliéner, ou des personnes qui attachaient à leur conservation des idées de luxe et d'agrément plus puissantes à conserver que les idées même d'utilité personnelle.

Les forêts, dans les mains de ces possesseurs, étaient mises sous la sauvegarde de l'inaliénabilité ou des substitutions perpétuelles, qui conservaient à toutes les générations un bien dont toutes avaient la propriété et dont chacune avait l'usufruit, et telle était l'importance que l'administration attachait à ce genre de propriété, que le particulier lui-même n'en était pas possesseur au même titre que des autres biens, puisqu'il était soumis, dans l'usage qu'il en faisait aux réglements de l'administration forestière.

Ces forêts, répandues dans les provinces, étaient toutes du domaine public; et par conséquent, comme tout ce qui est public, du domaine du pauvre; et soit que l'usage ou la loi lui permît d'y prendre ce qu'une nature libérale laissait dépérir, soit que la bienfaisance fermât les yeux sur des larcins que la justice n'ose ni punir ni pardonner, l'indigent y trouvait le soutien de la vie aussi nécessaire que le pain lui-même, puisque la fabrication du pain ne peut s'en passer.

Je vous le demande, Messieurs, si la France avait un ennemi acharné à sa perte, et qui cherchât péniblement les moyens de faire à son état matériel le mal qu'elle a fait elle-même à son état moral et politique, il ne pourrait sans doute dessécher les fleuves qui arrosent ses provinces, ni tarir les mers qui baignent ses côtes; il ne pourrait ôter à son sol sa fertilité naturelle, ni à l'air sa salubrité; il ferait vendre ses forêts, seule propriété publique qui lui soit restée, certain que la petite culture de l'homme s'emparerait bientôt de ces vastes ateliers de la nature; et que, pour y faire croître le pain d'un jour, il ruinerait à jamais cette production destinée à soutenir les générations pendant la durée des siècles.

Et quelle est, Messieurs, la génération qui peut s'arroger le droit de disposer ainsi d'un fonds qui appartient à toutes les générations, d'un bien que les générations des Français qui nous ont précédés, nous ont transmis pour que nous les transmettions à notre tour aux générations à venir; d'un bien enfin qui est à la fois et du domaine public et du domaine particulier? Car remarquez, Messieurs, qu'il n'y a pas de forêt dans laquelle, ou des particuliers, ou des communes, n'aient, par la loi ou un usage immémorial, des droits qui sont de véritables propriétés, des propriétés inviolables comme toutes celles dont la Charte consacre le principe et garantit le maintien. Les familles se sont fixées, les villages se sont bâtis, les contrées se sont peuplées sur la foi de cette jouissance, comme les hommes se sont placés le long des fleuves, au bord de la mer, auprès des fontaines : c'est *le feu et l'eau* que le Créateur a donnés à l'homme, et que la justice seule a le droit de ravir au coupable qu'elle condamne.

Aussi, quand l'industrie meurtrière de l'homme a dépouillé la terre de sa plus belle parure, et la société de sa plus utile propriété, la nature se venge; elle chasse l'homme d'un domaine qu'il a désolé; le pays se dépeuple; et dans l'absence de ce colon infidèle, elle relève en silence ces vastes forêts qui recevront un jour une nouvelle population.

Car les forêts conservent la population de deux manières opposées ; elles fournissent aux besoins de la population existante, et, en réduisant à une juste mesure le sol cultivé, elles préviennent un excessif accroissement de population, inévitablement suivi d'une dépopulation générale ; et remarquez encore que les forêts sont presque toutes placées sur des sols sablonneux et dans des terres légères, qui, bientôt épuisées par les défrichements, ne pourraient plus servir qu'au parcours des animaux.

Et c'est, Messieurs, lorsque la France périt sous la division des terres, cause constante de la cherté toujours croissante des subsistances, et qui fait que tous mourront de faim quand chacun aura un arpent de terre à cultiver, c'est à ce moment que vous allez ajouter encore à ce morcellement par la vente des

(1) Le grand nombre de lieux appelés *le Luc*, dans les pays méridionaux où la langue romaine s'est mieux conservée, atteste encore l'existence de ces bois sacrés appelés *Lucus*.

grandes masses de forêts qui nous restent. Je ne peux, je l'avoue, m'expliquer à moi-même ce luxe de destruction; et nous semblons agités, comme ces grands coupables de l'antiquité, par une fureur sacrée qui nous force à nous déchirer de nos propres mains, et à accomplir cette prédiction, d'un de nos plus grands ministres : *La France périra faute de bois.*

Si vous doutiez, Messieurs, de la nécessité de conserver vos forêts pour les besoins de la population, vous n'auriez qu'à consulter l'accroissement de prix de toutes les denrées de première nécessité, surtout du bois de chauffage et de construction, comparé au décroissement du prix de beaucoup d'objets d'art et de luxe, seulement depuis Louis XIV ; vous y verriez la preuve, et de l'énorme accroissement de la population industrielle qui fait que les choses d'art, faites par plus de mains, se font plus vite, et par conséquent en plus grande quantité ; et la preuve de l'état plus stationnaire de la population agricole et de ses productions, obligées de fournir à la subsistance de la classe ouvrière, beaucoup plus nombreuse qu'autrefois, et d'y fournir encore, même lorsque cette classe ne peut la gagner.

Le prix du bois devient excessif partout où la nature n'a pas placé des mines de houille ; mais, là même où il peut s'en trouver, il conviendrait encore d'éloigner le moment où une moitié de la population est forcée de s'ensevelir toute vivante dans les entrailles de la terre pour fournir aux besoins de l'autre moitié ; et, en vérité, heureux le pays où la nature n'a pas mis à si haut prix les nécessités d'une vie si fugitive et si troublée.

Enfin, à considérer la vente des forêts sous un rapport plus général et plus véritablement politique, les forêts sont le dernier refuge des peuples qui habitent les plaines. Tous ceux qui existent sous le globe, dans un temps ou dans un autre, y ont trouvé un asile contre l'invasion ; et en même temps que le sol inculte des forêts offre à l'ennemi moins de subsistances, elles arrêtent l'irruption des nombreuses armées de cavalerie, si redoutables pour les peuples agricoles. C'est pour cette raison que les Maures n'ont pas laissé un seul arbuste dans les deux Castilles, qui sont encore aujourd'hui totalement dépouillées de bois, et n'emploient d'autre combustible que la paille. Les forêts et les montagnes sont les forteresses de la nature, qui conservent les peuples qui s'y retirent, bien plus sûrement que les forteresses de l'art ne défendent les armées qui s'y renferment.

Aussi je ne crains pas de dire que le plus grand mal qu'on puisse faire à un grand peuple est de le priver de ses forêts. C'était une note d'infamie que les institutions féodales infligeaient au noble félon, et ce n'est pas à nous à nous l'infliger à nous-mêmes. Le plus grand bienfait qu'un peuple puisse attendre d'une administration prévoyante, est la conservation, l'aménagement, l'extension même des forêts; et il est déplorable que les seuls biens publics qui aient échappé à la faux du temps, à la hache de la révolution, aux ravages même de la guerre, qui aient été conservés, et on peut dire accrus par l'usurpateur, viennent périr sous le roi légitime, et que la restauration soit en ce point non-seulement la garantie, mais le complément de la révolution.

Je ne vous parlerai pas de la nécessité de rassurer les acquéreurs des biens nationaux. Et plût à Dieu qu'il nous fût aussi facile de contenter ceux qui en désirent que de rassurer ceux qui en possèdent !

Les alarmes des acquéreurs de biens nationaux, si elles sont réelles ont un principe qu'il ne dépend pas de nous de faire cesser. Ainsi, vendons cent cinquante mille hectares de bois, vendons-en un million, vendons tout, vendons le sol de nos temples et de nos places publiques, ne nous réservons que l'hôpital et le cimetière; et si c'est trop encore, vendons jusqu'aux six pieds de terre qui nous resteront à tous, du moins, je l'espère, de toutes nos ambitions et de toutes nos fortunes, et nous aurons ajouté à notre misère et enrichi quelques particuliers, sans rien ajouter à la sûreté des acquéreurs.

Voulons-nous cependant que le temps qui finit tout, les craintes comme les espérances, les peines comme les plaisirs, rassure les acquéreurs? Ne parlons plus de mesures nouvelles qui forcément rappellent des malheurs et des fautes que l'oubli doit couvrir; n'allons pas, provocateurs imprudents, en voulant donner des sûretés dont on n'a pas besoin, et qu'on ne demande même pas, exciter des alarmes plus réelles. Au moment où la nation lutte avec tant de peine contre des besoins hors de proportion avec ses ressources, et tend la main aux étrangers pour payer les étrangers eux-mêmes, n'allons pas réveiller le douloureux souvenir

d'un gage immense aliéné à quelques-uns, au préjudice de tous les autres, aliéné sans profit et sans retour, et qui ne nous laisse aujourd'hui que la peine de tranquilliser ceux qui le possèdent.

Et cependant la nécessité de les rassurer n'est pas même le motif profond et secret de l'aliénation demandée.

Mais enfin, nous est-il permis, quand nous le voudrions, de vendre les biens publics qui nous restent; et la Charte, qui déclare *inviolables* toutes les *propriétés*, a-t-elle excepté de cette inviolabilité les biens de l'Etat et ceux de la religion? Si ces deux mots, *propriété* et *inviolable* (1), étonnés de se trouver ensemble (comme si ce n'était pas la possession seule qu'on peut violer); si ces deux mots signifient quelque chose, ils veulent dire, sans doute, que chacun possède avec la même sécurité, et au même titre, sous les conditions particulières de son existence, comme propriétaire. Ainsi, la famille privée, destinée à s'éteindre, est propriétaire, avec la faculté d'aliéner, et le public, qui ne meurt pas, est propriétaire avec la défense d'aliéner, et la Charte les saisissant l'un et l'autre dans cet état, déclare leur propriété également inviolable, et consacre dans chacun le mode spécial de posséder qui, plus que la possession même, constitue la propriété : car ce principe de droit public et universel en Europe, d'inaliénabilité des biens publics, loin d'avoir jamais été contesté, a été reconnu et confirmé par toutes les déclarations d'irrévocabilité des ventes qui en ont été faites dans ces derniers temps. Toutes les précautions qui ont été prises pour rassurer leurs acquéreurs, sont un hommage rendu à ce grand principe d'inaliénabilité, qui a repris toute sa force avec la monarchie légitime, dont il a été le plus ferme appui, et jamais on n'eût songé à déclarer l'irrévocabilité spéciale des ventes des biens publics (lorsque toutes les ventes légalement faites sont irrévocables), si l'on n'eût senti la nécessité de déroger pour tout ce qui avait été fait au principe antérieur et immortel, d'inaliénabilité des biens publics.

Ainsi, par cela seul que la Charte déclare irrévocables les ventes faites, elle déclare illégales les ventes à faire. L'exception, ici, confirme le principe, et une loi d'exception pour le passé ne peut être un principe de législation pour l'avenir, pas plus qu'une loi, même générale, ne peut avoir d'effet rétroactif; et soyez assurés, Messieurs, que les nouveaux acquéreurs des biens que vous voulez vendre ne se contenteraient pas de la garantie que vous trouvez dans l'article 9 de la Charte, si, habiles à se prémunir contre le danger, ils ne voulaient abattre demain les bois qu'ils achèteront aujourd'hui; et si, en achetant tout, sol et superficie, ils payaient autre chose que la superficie qu'ils feront disparaître pour revendre le sol, et certainement sans garantie personnelle. Faudra-t-il donc un nouvel article dans la Charte pour rassurer ces nouveaux acquéreurs? et lorsqu'il est défendu d'en reviser aucun, peut-il être permis d'en ajouter d'autres? Ainsi je trouve dans la Charte tout ce qu'il faut pour conserver les forêts nationales, rien de ce qu'il faut pour les aliéner.

Je m'oppose donc à toute aliénation des forêts du domaine public, soit qu'elles aient appartenu au domaine royal ou au domaine religieux; car tous les biens publics qui n'appartenaient pas à la religion étaient du domaine royal, sauf ceux de l'ordre de Malte, qui appartenaient à une puissance souveraine placée hors de notre territoire et sur le sort de laquelle les puissances de l'Europe n'ont pas encore prononcé.

Les biens du domaine royal étaient le patrimoine de la famille régnante, qui avait hérité des domaines particuliers de toutes les familles souveraines, dans les provinces réunies à la France, et les avait accrus par successions, donations, échanges ou acquisitions faites de ses propres deniers. Le domaine royal n'appartenait à l'Etat que parce qu'il était le patrimoine de la famille, qui appartenait elle-même à l'Etat; et il n'était inaliénable que parce que cette famille ne pouvait cesser de lui appartenir : seule famille esclave au milieu de familles libres, puisque, liée par une substitution politique et perpétuelle, elle n'avait pas, comme les familles privées, la faculté de rien posséder en propre, ni de disposer de ses biens, pas même au bout de dix ans de possession de ceux qu'elle avait acquis. La loi qui a rendu les biens invendus aux familles sujettes n'a pu exclure de cet acte de justice la famille souveraine. Le do-

(1) Notre ancienne législation se sert toujours du mot *biens*, et jamais de celui de *propriétés*.

maine royal, qui formait son patrimoine, lui a donc été rendu, et il n'est devenu domaine de l'Etat que comme gage d'hypothèque de la pension en argent ou liste civile qui le remplace.

Ainsi, j'ose soutenir en publiciste que la disposition de la Charte qui fixe à la famille royale un traitement en argent, sous le nom de *liste civile*, impose à la nation l'obligation à la fois civile, politique et respectueuse de garder en ses mains les forêts comme une valeur en dépôt, sûreté pour la nation, puisqu'elle est une sûreté pour la famille qui la gouverne, et dont l'existence indépendante est le premier intérêt public; valeur réelle, gage impérissable dont la conservation importe à la fois au créancier et au débiteur. Ainsi nous ne pouvons pas engager à des créanciers particuliers ce qui a été engagé à la nation par un créancier public, le premier et le plus ancien de tous; et il ne me serait pas difficile de prouver que, pour cette raison, véritablement de droit public, des ventes, s'il en eût été fait du domaine royal depuis la Charte et l'établissement de la liste civile, auraient été illégales; et n'est-il pas indécent que le plus petit Etat d'Allemagne et le plus petit prince aient à l'avenir plus de forêts et de domaines que la France et son roi!

Les biens de la religion n'ont pas sans doute une origine moins respectable ni une destination moins utile; la Charte ne lui défend pas de posséder, et vous l'avez reconnu vous-mêmes lorsque vous lui avez permis d'acquérir. Pourquoi donc ne pas lui rendre ce qu'elle a possédé et qui n'a pas été vendu? Où seraient la raison, le motif, la convenance, le prétexte même de la dépouiller de ce que vous ne lui avez pas donné, de ce que l'Etat ne lui a pas donné, mais de ce que lui ont donné les familles à qui seules appartient sur la terre la propriété du sol cultivé et la faculté d'en disposer? Par quelle raison de justice ou de décence la religion seule est-elle *hors la loi* qui abolit à jamais la confiscation? Et comment expliquer que les propriétés de la religion nous paraissent moins sacrées que celles des hommes que nous avons bannis? Il est vrai qu'en la dépouillant de ses antiques propriétés, on propose de lui assigner un revenu égal sur une partie des forêts du domaine royal, dont il ne paraît pas, au reste, qu'on veuille lui rendre l'administration. Cette disposition trop bizarre pour n'être pas une combinaison hostile et dont l'inconséquence même annonce un motif secret, ne peut en avoir d'autre que la crainte de la religion, qui toujours dégénère en haine; et vous pouvez remarquer, Messieurs, que la mesure proposée concourt, et avec le ton de mépris pour ses ministres, dont quelques discours prononcés à cette tribune ont fourni l'exemple, et avec cette affectation de réimprimer avec profusion les ouvrages trop célèbres de ses plus fougueux ennemis. La révolution qui a gagné par les conseils ce qu'elle a perdu par les armes, ne veut pas lâcher sa proie, et elle ne peut pardonner à la religion le mal qu'elle lui a fait.

C'est là, n'en doutez pas, le levier qui soulève l'Europe, à l'insu de beaucoup de ceux même qui y ont la main. Certes, je rends grâces à mon siècle de m'avoir donné cette nouvelle preuve de la vérité du christianisme, car il est certain philosophiquement qu'il n'est pas possible à l'homme de haïr autant ce qui ne serait qu'une erreur, et le néant ne peut être l'objet d'un sentiment aussi fort. Cependant on sent la nécessité de ne pas trop tôt démasquer ses batteries et de tromper la conscience des rois et des peuples; ainsi on donne des biens à la religion, ou une pension sur des biens qui ne lui ont jamais appartenu; mais on la dépouille de ses propres domaines, on l'exproprie à l'instant qu'on l'enrichit. Ces biens nouveaux, si même ils lui sont donnés, lui seront redemandés un jour, gage nouveau d'une nouvelle opération de finance. Donné comme une aumône, reçu comme une faveur, le don pourra être retiré par la main qui le départ; et l'on ne pourrait même étendre aujourd'hui, à ce don fait à la religion, l'irrévocabilité décrétée pour la vente des biens qui lui ont appartenu : car remarquez que si vous ne trouvez pas dans la Charte l'inaliénabilité des biens invendus, vous ne pouvez pas y placer l'irrévocabilité du don que vous voulez faire.

Ainsi on permet aux familles de doter les établissements publics de religion, de charité, et déjà s'établit au conseil d'Etat une jurisprudence qui peut rendre nulles les intentions des bienfaiteurs, en ne permettant pas aux donateurs d'insérer dans l'acte de donation la clause de retour des biens donnés, au cas que l'objet pour lequel ils donnent ne puisse pas être rempli; et je peux

en mettre sous vos yeux la preuve authentique (1).

Je le demande : d'un côté cette obstination à retenir les biens de la religion, de l'autre ces difficultés faites à ceux qui voudraient lui donner, sont-elles bien propres à rassurer les donateurs et nous-mêmes sur les dispositions bienveillantes qu'on nous annonce?

Et qu'on remarque la différence du terrain sur lequel sont placés les partisans du projet de la commission et ses adversaires.

Si l'on avait mis les frais entiers du culte et de la subsistance de ses ministres à la charge du trésor public, nous n'aurions vu dans cette mesure qu'une conséquence de ces systèmes impolitiques et irréligieux qui mettent les ministres de la religion aux gages des peuples, pour mettre la religion elle-même aux ordres et à la merci des gouvernements, et le danger de la rendre onéreuse pour la rendre odieuse, et de l'avilir pour la détruire.

Mais qu'on la dépouille des biens dont dix siècles de possession avaient consacré la propriété, pour lui en donner d'autres qui ne lui ont jamais appartenu; qu'on la rende complice de la spoliation de l'Etat, à l'instant qu'elle est forcée de gémir sur sa propre spoliation, et qu'ainsi, en la faisant propriétaire, on lui ôte le caractère le plus sacré et le plus auguste de la propriété, l'antiquité de possession; qu'on ne veuille pas lui rendre ce que les familles lui ont donné, à l'instant qu'on leur permet de lui donner encore; que, lorsqu'on devrait regarder comme une faveur du Ciel, que quelques biens aient échappé à la dévastation générale, on ne sente pas la nécessité de raffermir par un grand exemple de justice et de piété, la morale publique, la religion, la société même, ébranlées dans leurs derniers fondements; que le terrible exemple des malheurs qu'ont attirés sur la propriété privée, les violentes mesures de l'assemblée constituante contre la propriété publique, soit perdu pour la génération qui l'a donné; que dans un temps où les gouvernements ne peuvent donner aux peuples accablés de fléaux sans nombre, que les conseils de la résignation, ils ne craignent pas de tarir la source des plus puissantes consolations, en traitant la religion comme une alliée qu'ils redoutent, ou un ennemi qu'il faut ménager; et qu'on ne voie pas que cette religion, que repoussent les passions des individus, et, qu'appellent tous les besoins de la société, sera rendue au peuple, et s'il le faut, par des calamités, et lui sera rendue sans nous, malgré nous, et peut-être contre nous; que lorsqu'une nation voisine nous dénonce, par l'organe de ses représentants, cette conspiration qui menace chez elle la religion et la propriété qu'elle a renversées chez nous; nous répondions à cette grande leçon en vendant la propriété de la religion, et la remplaçant par un don précaire fait à ses ministres ; c'est en vérité une conduite si étrange, un tel renversement de raison et de politique, que les hommes, même les plus disposés à juger favorablement les actes de l'autorité, ne peuvent s'empêcher d'y soupçonner de secrets motifs et une profonde combinaison.

Le système des adversaires du projet de la commission est, ce me semble, plus simple et moins tortueux. Ils ne demandent pour la religion que les biens qui lui restent, ni plus, ni moins; ils ne les demandent pas pour enrichir les prêtres, à qui l'on a reproché leur opulence, plaintes de si bon goût de la part de millionnaires; mais pour doter la religion elle-même, pour la constituer indépendante des temps et des hommes, pour inviter, par cet exemple, les familles à réparer envers elle le tort des événements : pour effacer de ce front auguste le signe honteux pour elle, de salariée, et la marquer du sceau le plus respectable chez une nation de propriétaires, du sceau de la propriété; pour l'intéresser, si on peut le dire, par son intérêt propre, à recommander aux peuples le respect du bien d'autrui, sans lequel il n'y a point de société, surtout chez un peuple agricole, dont les produits, nuit et jour exposés à tous les yeux et à toutes les mains, ne peuvent être défendus

(1) Par acte du 22 mai 1815, reçu par Rondeau-Martinière, notaire à Neuvy, département d'Indre-et-Loire, Mme Eugène de Montmorency-Laval donne au bureau de bienfaisance de Neuvy la somme de 4,000 livres, sous la condition que *si, contre son attente, son intention était détournée par quelques cas prévus ou imprévus, la présente donation demeurerait nulle et de nul effet*. Le préfet, dans sa réponse au maire de Neuvy, du 8 octobre 1816, lui transmet les observations du ministre de l'intérieur, en date du 4 du même mois, par lesquelles ce ministre *invite la donatrice à faire disparaître entièrement cette clause de retour, qui seule empêcherait les pauvres de Neuvy-le-Roi de jouir du bienfait de cette dame, si elle persistait*, etc.

que par la religion, qui, pour prévenir l'attentat, interdit même le désir.

Et cependant cette dotation que l'on ôte à la religion, on la donne à la caisse d'amortissement; on constitue la religion de la banque au préjudice de la religion de l'Etat; et c'est dans l'aveuglement général de l'Europe ce qu'on appelle, ce qu'on croit peut-être de la politique !

Et voyez, Messieurs, où vous conduit ce mépris de la justice qui veut qu'on rende à chacun ce qui lui appartient, et au public comme au particulier; il vous conduit à exercer sur vos collègues un genre d'oppression que l'usurpateur lui-même nous avait épargné; que jamais au temps de leur triomphe vos collègues n'ont eu à se reprocher; et s'ils ont pu contredire des opinions politiques, jamais ils n'ont inquiété des sentiments religieux.

Oui, Messieurs, puisque le malheur des temps nous réduit à réclamer pour les sectateurs de la religion de l'Etat, cette tolérance d'opinions que la Charte accorde à toutes les religions; si, comme citoyens, nous avons été accoutumés à regarder les biens de la religion comme aussi légitimes que nos propres biens; comme Catholiques, nous avons été accoutumés à les regarder comme bien plus sacrés, parce qu'ils avaient une destination plus générale et plus utile; et je dis hautement, si, lors de la première confiscation des biens, j'avais eu à prononcer entre le sacrifice des biens publics et celui des biens privés, je n'aurais pas balancé.

Nous avons été accoutumés à regarder les dons faits à un des corps religieux, nombreux enfants de la religion, comme des dons faits à leur mère; et l'assemblée constituante en jugea ainsi, lorsqu'en supprimant les corps réguliers, elle assigna, pour les frais du culte et l'entretien du seul corps séculier qu'elle conservait, une somme égale au produit de tous les biens-fonds ecclésiastiques. Respectez donc nos répugnances comme nous aurions respecté les vôtres. Nous ne pouvons voir dans le don fait à la religion, en même temps qu'on la dépouille de ses antiques propriétés, qu'un moyen de changer son titre de possession et d'affaiblir ainsi sa juste et légitime indépendance, sans laquelle il n'y a point d'autorité, comme sans propriété il n'y a point d'indépendance. Nous nous alarmons d'entendre proclamer ces mêmes maximes du droit de l'Etat sur les biens de la religion, que nous avons entendues au commencement de nos troubles, et qui ont eu une si terrible influence sur le sort de la religion et sur le nôtre. L'assemblée constituante a commencé avec autant de vertus que nous, avec plus de talent peut-être, et voyez où l'ont conduite ces maximes irréligieuses, qui toujours se lient aux révolutions politiques; et vous en avez aujourd'hui même la preuve dans les rapports des commissions des chambres d'Angleterre sur la conspiration récente qui y a éclaté, et qui, dans toute l'Europe, et par des moyens divers, selon les temps et les lieux, veut, suivant l'expression d'un noble ministre, l'athéisme pour religion, et l'anarchie pour gouvernement.

Nous ne voyons plus, il est vrai, sur la scène les mêmes hommes, mais nous y entendons les mêmes principes. Les principes sont tout, les hommes rien; et une fois lancés dans la société, les principes bons ou mauvais entraînent les hommes bien au delà de leurs intentions, de leur caractère, de leurs vertus et même de leurs vices.

Nous ne consentirons donc jamais à dépouiller la religion du peu qui lui reste de biens, sous le prétexte de lui en rendre d'autres, qu'elle aurait perdu, par son acceptation même, tout droit de retenir et tout moyen de défendre; nous n'arracherons pas à notre mère commune le dernier vêtement qui couvre sa nudité; et serions-nous donc réduits à apprendre à des Chrétiens quel était le respect des païens pour les choses consacrées à leurs dieux, et que les mahométans eux-mêmes n'appliquent jamais à un usage profane une mosquée, même abandonnée et en ruines?

Vous donc qui vous croyez un esprit si fort et une conscience si éclairée, respectez la faiblesse de vos frères; c'est à la fois un précepte de religion et un devoir de la vie civile. N'imitez pas ceux qui, ne croyant pas parce qu'il ne savent pas, appellent toute conviction de la vérité, fanatisme, et tout zèle pour le bien, exagération. Songez que, si les inspirations de la conscience peuvent être dangereuses, lorsqu'elles déterminent l'homme à *agir*, elles sont toujours respectables, ne fussent-elles que des illusions, lorsqu'elles ne le portent qu'à *s'abstenir*.

Messieurs, le pouvoir public a demandé au pouvoir domestique, son égal en indépendance, le sacrifice des biens injustement

ravis à la famille, et nous l'avons fait sans murmurer.

Fugitifs nous-mêmes, et dépouillés pour la cause de nos rois légitimes, nous avons accordé, sur les biens qui nous restent, des secours en faveur d'Espagnols et même d'Arabes fugitifs pour la cause d'un usurpateur.

N'exigez pas davantage de vos collègues. Craignez, en dépouillant sans motif et même sans prétexte la religion du reste de ces biens que la piété de vos pères lui avait donnés, et qui ont été, pour elle et pour ses ministres, la cause de tant de persécutions et de tant d'outrages; craignez que la postérité, qui bientôt commencera pour vous comme elle a commencé pour l'assemblée constituante, franchissant le court intervalle qui vous sépare de cette première époque de nos désordres, ne vous confonde avec les premiers spoliateurs de la religion; ne fournissez pas à l'histoire de nos erreurs une date de plus : vous surtout qui allez quitter cette assemblée et retourner à la vie privée, n'y rentrez pas avec un remords; laissez les législateurs qui nous succéderont dissiper, s'ils veulent, la fortune publique; et pour l'intérêt de vos enfants, si ce n'est pour le vôtre, prenez soin de votre mémoire.

Si le sacrifice est consommé, comme on nous l'a dit, ne poursuivons pas un reste de vie dans les entrailles de la victime; nous y pourrions trouver de sinistres présages.

J'accepte donc l'emprunt comme nécessaire, réduit cependant aux seuls besoins de l'année 1817, et je repousse l'idée d'un système de crédit public comme moyen constant et régulier de prospérité.

J'accepte le payement de l'arriéré; mais en demandant les formes les plus sévères de liquidation et la fixation la plus prompte du montant de cette partie de la dette; et jusqu'à ce qu'elle soit fixée et connue, j'ajourne la proposition de rendre négociables les reconnaissances de liquidation.

J'accepte la caisse d'amortissement, mais avec sa dotation actuelle, ou tout au plus augmentée des revenus des bois du domaine royal.

Je repousse toute proposition de vente des biens publics, 1° comme interdite par la Charte qui abolit toute confiscation, et qui, en déclarant l'irrévocabilité des biens vendus, consacre par cela même l'inaliénabilité des biens invendus;

2° Comme contraire à la politique, qui demande impérieusement la conservation d'une propriété dont la perte est aussi irréparable que l'utilité en est démontrée, d'une propriété dont la vente est un déshonneur pour une nation qui ne peut jamais être réduite à la honte de *faire cession de biens* à ses créanciers, pour payer des dettes constituées, et dont le capital n'est pas exigible;

3° Comme contraire à la morale, en ébranlant le principe de toute société et même de toute civilisation, le principe sacré du droit de propriété.

Je repousse enfin la vente des forêts comme une mesure inutile et fausse, même en finance, puisqu'elle n'est pas nécessaire à l'emprunt, qui certes est assez onéreux sans cela, et qu'elle n'est point entrée dans ses conditions; enfin, et surtout parce qu'elle n'est pas du tout nécessaire à la caisse d'amortissement, qui, sans cette augmentation de dotation, opérera aussi sûrement, quoique avec plus de lenteur, jusqu'au terme qui arrivera infailliblement, où la dette sera éteinte et les bois conservés.

Oui, Messieurs, vous aurez éteint votre dette et conservé vos forêts; trente, quarante ans ne sont rien dans la durée d'une société : et quel est le père de famille, quel est celui d'entre vous qui, libre de payer, quand il voudrait et comme il voudrait, des dettes à constitution de rente et à une infinité de parties, pouvant en acquitter les intérêts sans réduire la dépense nécessaire de sa maison, préférerait pour se libérer quelques années plus tôt, vendre, et encore à vil prix, le patrimoine de ses enfants, un patrimoine même substitué? et croiriez-vous remplir votre serment et agir en bons et loyaux députés, en conduisant les affaires de l'Etat sur des principes d'administration, qui vous feraient interdire comme prodigues, si vous les suiviez dans la conduite de vos affaires domestiques?

Connaissez votre position, Messieurs, ou daignez écouter ceux qui la connaissent. Tout ce qui a été vendu de biens publics depuis le retour du roi, a été vendu à vil prix : tout ce que vous mettrez en vente sera donné, et les plus belles propriétés de la nation seront échangées contre les plus vils papiers qui puissent traîner sur la place. Des hommes dont rien ne saurait assouvir la cupidité ni désarmer les haines, fondent déjà sur la vente de nos forêts, l'accroissement de leur fortune particulière et la ruine de la fortune publique. Aujourd'hui qu'il

n'y a plus en France de particulier assez opulent pour solder le désordre, c'est dans l'Etat lui-même qu'on cherche des ressources pour troubler l'Etat; le prix de ces forêts sera employé, contre le vœu et l'espoir de ceux qui en proposent la vente, à troubler la France; et si ces chênes que vous voulez abattre, semblables à ceux de Dodone, rendaient des oracles, ils vous prédiraient des malheurs.

Mais, Messieurs, la nation a conçu de vous d'autres espérances; elle ne vous a pas envoyés pour favoriser de honteuses et coupables spéculations. Les députés à la session de 1815 ont eu l'honneur de sauver les biens des communes et ceux de la religion. Une plus grande gloire vous est réservée, et les députés de 1816 sauveront les biens de la religion et ceux de la royauté.

Je vote contre l'aliénation d'aucune partie des domaines publics, et l'affectation d'aucune partie de leur capital à la dotation de la caisse d'amortissement (1).

(1) On s'est refusé à l'évidence de deux raisons contre l'affectation des forêts à la caisse d'amortissement et leur aliénation.

1° Une caisse d'amortissement, n'opérât-elle qu'avec 10 millions sur 10 milliards, éteindrait la dette dans un temps donné. La nôtre, opérant avec 40 ou 50 millions, sur une dette de 12 ou 1,500 millions, l'avalerait, si je peux ainsi parler; et au bout d'un temps bien court dans la durée de la société, la dette serait éteinte, et les forêts de l'Etat auraient été conservées.

2° On dit que les forêts de l'Etat sont le gage des créanciers de l'Etat : rien de plus vrai; mais est-ce des créanciers de 1815, ou des créanciers de tous les temps? L'Etat, débiteur perpétuel, parce qu'il a des besoins perpétuels, doit offrir à ses créanciers un gage perpétuel : aussi les biens de l'Etat ont été le gage des créanciers de François I[er] et de ses prédécesseurs; ils sont encore le gage de ceux de Louis XVIII. Quel gage restera-t-il pour les créanciers des temps à venir? et quel droit ont les créanciers du moment actuel à s'approprier à eux seuls le gage des créanciers de tous les temps?

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES DE 1818.

(Chambre des Députés, séance du 4 avril 1818.)

Messieurs,

Je ne viens ni exagérer les maux de la France, ni vanter sa résignation à les supporter. Un Etat, comme un particulier, ne paye après tout que ce qu'il peut payer; et l'excès du mal amène le remède. La France ne périra pas. Si cette fille aînée de la civilisation pouvait être effacée du milieu des nations, l'Europe entière ne comblerait pas le vide qu'y laisserait son absence, et tous les Etats, tôt ou tard, s'engloutiraient dans l'abîme qu'elle aurait ouvert. Cette résignation dont on nous a tant parlé serait *la dure nécessité* si le mal était inévitable; et s'il pouvait être écarté, elle serait sans courage et sans dignité. Mais nous avons accepté gratuitement un fardeau immense d'arriéré, même des cent jours; grossi nos dettes pour avoir une occasion d'étendre notre crédit; réveillé des créances uniquement pour avoir des créanciers, et ressuscité les morts pour nous faire dévorer tout vivants. Ne nous plaignons pas de maux qui sont notre ouvrage. Subissons sans murmure l'inévitable loi d'une nécessité que nous nous sommes imposée; acceptons toutes les conséquences d'une révolution que nous n'avons pas su empêcher, et au lieu de nous répandre en plaintes inutiles sur l'excès des impôts, examinons attentivement si l'impuissance d'en supporter le poids, ne vient pas de ce que nous l'avons placé sur la partie la plus faible du corps social.

C'est, Messieurs, sur cette dernière considération, que je viens vous soumettre quelques réflexions, suggérées par le désir d'améliorer l'avenir, et non par la triste satisfaction d'accuser le passé, et qui m'ont paru utiles au moment que votre commission propose une nouvelle distribution de l'impôt foncier entre les départements.

On peut apercevoir, d'année en année, un progrès sensible dans le désir et l'espoir de voir diminuer enfin l'impôt foncier. Il ne faut pas chercher la raison d'un sentiment aussi général dans l'avarice naturelle au cœur de l'homme, et croire qu'il vienne uniquement de la disposition commune à tous les propriétaires de soustraire leur fortune aux charges publiques. Une cause

plus profonde et plus générale agite les esprits, et les porte, à leur insu, vers le changement d'un système d'impositions qui n'est plus en harmonie avec notre système de propriété imposable ; et c'est, Messieurs, cette raison décisive, déterminante, prise dans la nature même des choses, qui exige impérieusement et plus impérieusement, d'année en année, la conversion de tout ou partie de l'impôt foncier en impôts sur les consommations.

Et pour ne pas laisser, Messieurs, vos esprits plus longtemps en suspens sur la proposition que je viens développer, j'ose avancer, comme un axiome de science fiscale, que plus dans un pays les propriétés sont divisées ou tendent à se diviser moins on peut établir d'impôt foncier; que plus il y a de population, ou de consommateurs, plus on peut étendre d'impôt sur les consommations.

Or tel est l'état actuel de la France ; 1° que le territoire cultivable y est extrêmement divisé, et tend tous les jours à se diviser davantage ; 2° que la population y est considérable et s'accroît tous les jours dans une progression sensible.

Ainsi, ce n'est pas sur l'étendue d'un Etat agricole, considéré en général, ni même sur la fertilité de son sol, qu'il faut déterminer la quotité de l'impôt foncier, mais sur la distribution de son territoire et sa division en plus ou moins de parties.

Ainsi, pour en donner un exemple, si l'on suppose une partie de territoire de 100 mille livres de revenu imposable, il est évident qu'on pourra la soumettre à une quotité plus ou moins forte d'impôt foncier, selon qu'elle sera possédée par un seul propriétaire, ou par dix, par vingt, par cinquante, par cent ; et qu'elle ne pourrait supporter presqu'aucun impôt foncier, peut-être même aucun genre d'impôt, si elle était possédée par un nombre assez considérable de familles pour qu'elles n'en retirassent, en la cultivant elles-mêmes, que leur subsistance : car cette subsistance n'est obtenue que par un travail que l'on ne peut soumettre à l'impôt, puisqu'il est lui-même le plus lourd de tous les impôts, et l'onéreuse redevance sous laquelle le Créateur a inféodé à l'homme la terre où il l'a placé.

Mais en même temps que l'impôt foncier doit diminuer à mesure que la propriété se divise, on sent que l'impôt sur les consommations peut et doit s'accroître ou plutôt s'étendre, à mesure que la population augmente, et que cent familles qui se partagent, par exemple, cent mille livres de revenu, consomment davantage qu'une famille qui est seule à les posséder.

Or en appliquant à tout un Etat comme la France, le raisonnement que nous avons fait sur une partie infiniment petite de son territoire, il paraîtra certain que la propriété y étant très-divisée et se divisant tous les jours de plus en plus, et la population considérablement accrue, il devient indispensable de modérer l'impôt foncier; et puisqu'il faut des impôts, il est nécessaire de compenser la diminution de l'impôt territorial par une extension de l'impôt indirect.

Et il ne faut pas opposer que les grands propriétaires fonciers profiteront outre mesure du bénéfice de ce nouveau système, parce qu'il ne faut chercher la raison d'un système général que dans une généralité absolue de motifs et d'effets, et il suffit ici de considérer le petit nombre de grands propriétaires qui jouiraient de la diminution de l'impôt foncier, comparé avec le nombre immense des petits propriétaires qui souffrent de l'excès de ce même impôt.

Et cependant, même dans cette inégalité inévitable, rien ne serait perdu pour l'Etat, puisque tout ce que l'impôt foncier plus modéré laisserait aux grands propriétaires, se convertirait ou en jouissances personnelles ou en travaux d'améliorations, et augmenterait ainsi leurs propres consommations et celle des ouvriers à qui ils donneraient du travail, et par conséquent plus d'aisance.

Le système d'un impôt foncier considérable était raisonnable et nécessaire lorsque la France était divisée en grandes propriétés qui le payaient sous le nom de taille, de vingtième, de décimes, etc.; mais il devient un véritable contre-sens lorsqu'il s'applique à une distribution toute différente de propriété.

Il est extrêmement remarquable que lorsqu'une division multipliée et toujours croissante de propriétés territoriales, et un grand accroissement de population, ont rendu nécessaire la conversion du système de contribution foncière en un système de droits sur les consommations, ce soit alors qu'on ait pris l'impôt foncier pour première base du premier des droits publics, celui d'élire et d'être élu, et que la faculté de le consentir

annuellement soit même la première et presque l'unique raison de l'existence des corps politiques; en sorte que le gouvernement représentatif porte sur l'impôt foncier, comme sur un fondement que les institutions et les mœurs, dont il est la cause ou l'occasion, tendent sans cesse à affaiblir, et peuvent finir par détruire.

Il en résulte encore cette singulière contradiction, que la monarchie pure, qu'on croit exclusive de la liberté, en favorisant la grande propriété, appelle naturellement l'impôt foncier, celui qui gêne le moins la liberté personnelle, et que le gouvernement représentatif, qu'on regarde comme le seul gouvernement libre, en favorisant la division de la propriété, conduit inévitablement à l'impôt indirect; celui qui, par les inquisitions, les déclarations, les visites, les amendes, les armées même, nécessaires à sa perception, porte les plus rudes atteintes à cette même liberté.

Ce changement dans le système territorial de la France, système défiguré et méconnu, sous le nom de féodal, et sa conversion en système fiscal, a été longtemps inaperçu, et même impossible à plusieurs égards; mais il a été brusquement opéré par la révolution, et il est devenu extrêmement sensible. Cependant, ce changement avait commencé depuis longtemps, et avait puissamment favorisé le luxe des arts, et le luxe des armées; deux genres de luxe qui accablent l'Europe, et dont elle doit se hâter de sortir, sous peine de compromettre l'existence même de la société.

La division des propriétés inégalement opérée dans les diverses provinces de la France y a même été une des causes des grandes inégalités qu'on y remarque dans la répartition de l'impôt foncier.

L'impôt foncier tel qu'il est aujourd'hui vient de la taille, comme la taille elle-même remplaçait quelque autre genre d'imposition plus ancien, qui avait lui-même succédé à une forme plus ancienne encore : car on n'a jamais pu supposer une société sans quelque contribution commune pour des besoins communs.

Mais dans les temps reculés de la monarchie où les méthodes d'arpentage et de classification des diverses qualités de terre n'étaient ni usuelles ni même connues, on n'imposait que les *feux*, c'est-à-dire la famille, parce qu'elle formait un tout matériel, visible et facilement dénombré. Aussi nos plus anciens cadrastres dans les départements du Midi divisent fictivement le territoire d'une commune en *feux*, et poussant la métaphore jusqu'au bout, subdivisent le *feu* en *bluettes*. Les différents souverains de nos différentes provinces imposèrent donc les *feux*, et selon que ces petits souverains étaient plus ou moins riches et puissants, ils imposèrent plus ou moins les *feux*. Dans les pays de petite culture, la propriété s'était extrêmement divisée et se divisait chaque jour davantage par l'inféodation, seul moyen qui restât aux grands propriétaires pour tirer quelque revenu de propriétés infertiles et d'une culture trop dispendieuse. Il y avait donc relativement plus de familles agricoles et propriétaires dans les pays pauvres que dans les pays fertiles et à grande culture; et par conséquent plus de *feux* à imposer. Cette cause de surcharge agissait simultanément avec les besoins des pauvres souverains de ces pays pauvres, et comme ce qui est tient toujours à ce qui a été, une fois que ces provinces furent réunies sous une seule domination, les rois de France suivirent dans la répartition générale des impositions à peu près les errements qu'ils trouvaient établis dans chaque province. La taille qui succéda à cet ancien mode d'imposition par *feux*, ne changea rien à la proportion qui en résultait; les cadastres qui, dans les XVIe et XVIIe siècles, régularisèrent la taille, prirent la même proportion pour base, et les matrices de rôle qui ont remplacé l'imposition par cadastres ne s'en sont pas éloignées, crainte de tout bouleverser.

Ainsi, je le répète, quand la France n'était qu'agricole, les pays de petite culture et de petites propriétés étaient proportionnellement plus peuplés que les pays de grandes cultures et de grandes propriétés, et ils furent, pour cette raison, proportionnellement plus chargés d'impôt foncier, parce qu'on y trouvait un plus grand nombre de *feux* à imposer. Le système manufacturier, plus tard introduit, a changé cette proportion et formé une population plus nombreuse dans les départements à grandes propriétés et à grande culture; mais les effets de la répartition primitive de l'impôt foncier subsistent encore, et sont cause que les départements pauvres sont relativement plus chargés que les plus riches. Voilà ce qui fait, par exemple, que l'Aveyron, tout agricole, sans commerce et sans manufactures, où quelques parties,

moins stériles que le reste, sont comme des *oasis* dans les sables de l'Arabie, est, selon M. Poussielgues, le premier ou le second des départements surchargés; qu'il paye 21 centimes et demi par franc; tandis que le fertile département du Nord n'en paye que 12 et demi. Ainsi, quand notre honorable collègue, M. de Brigode, avançait que beaucoup de communes de son département consentiraient à payer le double de leur contribution foncière pour être délivrées du logement des gens de guerre étrangers; il demandait que son département, un des plus riches de la France, payât dans la même proportion que le plus pauvre.

Et si l'on pouvait, Messieurs, douter de l'appauvrissement progressif des familles propriétaires par le morcellement des propriétés et l'excès de l'impôt, et de l'influence qu'il a eue sur les finances de l'Etat; on n'aurait qu'à remarquer qu'à mesure que le gouvernement a pris par l'impôt la partie la plus disponible du revenu des familles propriétaires, il a été obligé de le leur rendre en fondations ou établissements gratuits d'éducation et de charité, en pensions, en traitements, parce qu'il n'a pu se dispenser de prendre les charges en même temps que les bénéfices.

Les premières fondations d'éducation, par exemple, ont dû naturellement être faites pour les familles qui servaient l'Etat, comme dit Montesquieu, avec le capital de leurs biens, et par conséquent avec le revenu, et à qui des mœurs plus fortes que les lois interdisaient de réparer leur fortune par des professions lucratives; mais successivement le besoin s'est étendu à d'autres familles, et c'est bien plus par égalité d'indigence que par égalité politique, que le trésor public, devenu aujourd'hui un fonds commun, fait donner gratuitement à un si grand nombre de jeunes gens l'éducation littéraire, qui est une charge naturelle de la famille, qui est même le luxe d'une famille enrichie; car l'Etat, dans le cours ordinaire des choses, n'a pas plus le devoir de faire donner à ses frais l'éducation littéraire aux jeunes gens, qu'il n'a celui de marier à ses frais toutes les filles.

Cette progression d'appauvrissement domestique et de charges publiques est, si l'on veut, lente et presque insensible; mais elle n'en est que plus constante et même plus accélérée lorsqu'elle approche du dernier terme. Il serait peut-être également difficile d'en assigner le commencement, et cependant je ne peux m'empêcher de rappeler que les mémoires du temps n'ont pas dédaigné de remarquer comme chose inouïe, et signal d'une détresse jusque-là inconnue, l'époque où commença dans la capitale le *trafic des vieux habits*, et qui concourut avec le changement introduit dans le système territorial.

La progression de la misère privée et des charges publiques s'est fait sentir en Angleterre dans la taxe légale des pauvres, devenue si onéreuse pour les propriétaires, et dont nous n'avons peut-être été préservés jusqu'ici que par la taxe volontaire que la charité privée s'est imposée pour ajouter aux secours abondants, et certainement insuffisants, que le gouvernement a donnés. Mais ces secours, pour être volontaires, ne grèvent pas moins la propriété privée; ils menacent même la fortune publique : véritable source d'esclavage politique, qui mettrait la famille pour ses premiers besoins à la merci de l'Etat. Mais il y a cette différence entre la France et l'Angleterre, qu'en Angleterre l'appauvrissement général vient plutôt de l'excès du système manufacturier qui prédomine, du moins en nombre de famille, sur le système agricole; et qu'en France, où cette cause commence aussi à agir, l'appauvrissement vient plutôt de l'excès de l'impôt foncier sur un territoire trop morcelé.

Cette même progression d'appauvrissement général peut encore s'apercevoir dans ces inventions économiques, de se nourrir, de se chauffer, de s'éclairer, qui, chez les nations les plus opulentes et placées sur le sol le plus fertile, représentent au naturel les réformes que fait dans ses dépenses de première nécessité une maison obérée : le pain deviendra en France un objet de luxe, les os pour faire du bouillon un objet de commerce, la soupe à deux sous une munificence publique, et l'on serait tenté de croire à la prédiction de Condorcet, dans son *Esquisse sur les progrès de l'esprit humain*; « que les éléments se convertiront un jour en substances propres à notre usage. » Ces inventions sont heureuses, sans doute, puisqu'elles sont nécessaires; mais leur nécessité même est un malheur, et la société ne ressemble pas mal, sous ce rapport, à une ville assiégée depuis trois ans, et qui serait réduite aux dernières extrémités.

En même temps, le moraliste et le politique peuvent apercevoir d'autres symptômes de détresse et dans des attentats à la pro-

priété devenus plus communs, et dans cette fureur d'émigration qui a saisi tout à coup des peuples qui vivent dans les contrées les plus fertiles et sous les gouvernements les plus paternels.

Enfin, ce sont encore des signes d'appauvrissement que les progrès de l'usure, la fureur du jeu, le grand nombre d'enfants exposés, désordres qui ont leur source moins dans la corruption des hommes que dans une secrète disposition des choses contre laquelle les lois positives sont trop souvent impuissantes, et qui appelle les révolutions comme remède à un mal désespéré.

Il est vrai qu'à côté de cet appauvrissement trop réel des propriétaires, s'élèvent des fortunes colossales à la faveur des opérations de finance, parce qu'on ne fait jamais de meilleures affaires qu'avec les gens qui se ruinent. C'est un nouveau malheur, et peut-être plus grand que l'autre. Ces fortunes subites, nées des embarras de l'administration et faites d'un trait de plume, découragent la patience du mérite, et tout y est pressé, et les moyens d'acquérir, et l'envie de jouir, et trop souvent la fureur de dissiper. Ainsi le gouvernement se trouve insensiblement placé entre une aristocratie de capitalistes cosmopolites qui maîtrisent ses opérations sans s'associer à son sort, et une démocratie de pauvres qui épuisent ses ressources et menacent sa tranquillité.

Nous avons dit qu'à mesure que le nombre des consommateurs augmentait, le système des impôts sur les consommations pouvait et devait être étendu à un plus grand nombre d'objets. Mais il faut, pour que ce système soit productif, qu'il embrasse, comme en Angleterre, des objets à l'usage journalier du plus grand nombre.

Il ne faut pas même regarder comme un symptôme de prospérité territoriale la hausse des fonds publics, pas même la plus grande valeur vénale des fonds ruraux : car, de ces deux effets, le premier prouve l'avilissement de la propriété territoriale en général, et le second le morcellement des propriétés particulières ; les riches, alléchés par les hauts intérêts des fonds publics, et dégoûtés de propriétés dont ils ne sont que des fermiers pour le compte du gouvernement, les vendent en détail à de petits propriétaires dont la concurrence en élève le prix.

Il est vrai que les inquisitions, les prohibitions, les visites, les amendes, les formalités de toute espèce, les armées même que nécessite l'impôt indirect, et auxquelles on se soumet en Angleterre, répugnent encore à l'indépendance naturelle du caractère français. Sur cela, comme sur bien autre chose, nos anciennes habitudes lutteront longtemps contre nos nouveaux usages; il était naturel que l'impôt indirect fût payé avec plus de répugnance là où l'impôt foncier était très-élevé ; mais *la liberté* et *l'égalité* finiront par nous assujettir à leurs formes austères; nous laisserons, comme nos voisins, fouiller nos maisons et nos poches, et nous nous estimerons heureux sans doute d'avoir gagné en liberté politique ce que nous aurons perdu en liberté personnelle, c'est-à-dire d'avoir acquis en faculté de consentir l'impôt, ce que nous aurons perdu en moyens de le payer.

Au reste, Messieurs, si l'on pouvait douter de l'extrême division des propriétés en France et du malaise qu'elle jette dans la société, il n'y aurait qu'à considérer le prix qu'on attache aujourd'hui à la confection d'un cadastre général, même parcellaire, qui avait été primitivement fait beaucoup plus pour les pays de petite culture où l'inféodation avait morcelé les propriétés, que pour les autres. Cependant nous ne craignons pas de faire des sacrifices énormes de temps et d'argent pour atteindre un but qui semble tous les jours s'éloigner davantage : car à présent que les esprits, prévenus d'abord par l'exactitude des procédés géométriques nécessaires pour décrire la figure des terrains et en mesurer la contenance, ont vu, par expérience, combien était conjecturale, incertaine, variable et je crois impossible, la classification des diverses qualités de terres sur un sol aussi varié que la France et d'une aussi grande étendue, il s'est élevé en foule des réclamations, des observations, des critiques. De nouveaux plans ont été proposés, sans qu'aucun ait pu résoudre le problème insoluble de la classification des terres. En effet, il y a, dans le plus grand nombre des terres, autant au moins de fertilité relative au travail, à l'industrie, aux capitaux de celui qui les cultive, que de fertilité absolue; et c'est cette dernière seule que l'expertise peut évaluer. Nous faisons donc un cadastre de peur d'oublier quelque parcelle de terre soumise à l'impôt, comme nous avons un grand-livre pour ne pas omettre une seule des rentes que nous devons payer; ce sont deux grands registres de recette et de dé-

pense qui ne nous font pas plus riches, et nous rendent seulement régulièrement et méthodiquement plus indigents. Mais en même temps que le morcellement toujours croissant rend le cadastre nécessaire, ce même morcellement tend à rendre le cadastre inutile en y jetant une mobilité, une variation et, par conséquent, une confusion continuelles, dans lesquelles on finit par ne plus reconnaître le premier travail, en sorte qu'on pourrait prédire que l'extrême division des propriétés forcera le gouvernement à revenir à l'impôt en nature, seule forme de contribution territoriale qui convienne à un territoire infiniment divisé, si même aucune forme de contribution de ce genre peut lui convenir.

Et peut-être, s'il nous fallait un jour abandonner l'impôt foncier, serait-il, dès aujourd'hui, d'une sage politique de l'abolir en en vendant le rachat au propriétaire, comme on l'a fait en Angleterre : nous y trouverions d'abondantes ressources en finance, et peut-être de grandes améliorations politiques.

J'ai parlé du système de nos impositions, et non du système de nos finances. Que dire, en effet, sur une science dont les principes sont si peu fixés, qu'on ne sait pas même encore comment en apprécier les résultats et dans quelle forme rendre les comptes? Les hommes accoutumés à chercher au bout des chiffres des démonstrations rigoureuses finissent par ne plus rien comprendre à ces disputes interminables, dans lesquelles les contendants, tous armés de dialectique et d'arithmétique, combattent non pour relever ou défendre quelques inexactitudes échappées à la préoccupation, mais pour découvrir ou contester des erreurs de 10, de 20, de 50, de 100 millions. On se rappelle la longue querelle de M. Necker et de M. de Calonne; nous avons sous les yeux les observations d'un de nos honorables collègues et les réponses qui lui ont été faites, et nous en recevons tous les jours de nouvelles. J'ai vu des gens habiles frappés de celles que nous a envoyées M. Molard sur les erreurs du budget; et je n'ose pas demander qu'on s'en occupe, de crainte que la matière ne s'embrouille davantage. Même en Angleterre, le système de l'amortissement a été savamment attaqué; enfin, de deux hommes connus par leur habileté dans les combinaisons financières, l'un reproche au plan de finance de l'autre, dans un Mémoire qui vous a été distribué, une erreur de 800 millions. En vérité, ces incertitudes discréditeront la science si l'on n'y prend garde; et de bons esprits en viendront à croire que l'ordre et l'économie sont la seule règle qui puisse guider dans ce labyrinthe, et qu'on se tourmente en vain pour y chercher d'autres principes et pour faire une science de ce qui n'est et ne peut être qu'un art dont la théorie est du bon sens, et la pratique, de la probité.

Je finirai par quelques réflexions sur le crédit et l'économie.

Le crédit qui consiste à trouver de l'argent à gros intérêts ne manque jamais aux gouvernements puissants et obérés, pas plus qu'aux particuliers riches qui se ruinent, et les prêteurs n'arrangent jamais mieux leurs affaires qu'avec les maisons dont les affaires sont dérangées. Ce crédit, loin d'être un signe de prospérité, est à la fois symptôme et moyen de ruine; et si l'on en est réduit au malheur d'en faire une ressource, il faut bien se garder de l'erreur d'en faire un système.

Mais il y a un autre crédit qui naît de la sécurité générale sur les événements, et qui fait que chacun, en jouissant du présent, croit à l'avenir. Ce crédit est l'âme et le principe de toutes les combinaisons particulières qui vivifient un Etat et y produisent le travail, l'aisance et le bonheur. Sous l'influence de ce crédit, le commerce et l'industrie font des avances et comptent sur des rentrées; ils entreprennent avec la certitude morale de jouir; ils commencent avec l'espoir d'achever, et s'ils courent les chances de leurs fautes personnelles et des accidents inséparables de l'humanité contre lesquels nulle force humaine ne peut les assurer, ils sont en repos du côté des événements publics dont ils ne peuvent se garantir par leurs propres forces.

Nous avons beaucoup du premier crédit, et trop, peut-être; mais avons-nous assez du second? Et si les spéculateurs de toute l'Europe placent leur argent dans le pays où il y a le plus haut intérêt à retirer, n'y a-t-il pas partout aussi des gens sages qui placent leurs fonds dans le pays où il y a plus de tranquillité à espérer? Ces deux crédits ne reposent pas sur les mêmes éléments et ne s'établissent pas par les mêmes moyens; et lorsqu'un de nos honorables collègues, qui a parlé avant moi, pense que certaines mesures administratives ou législatives qui ont été prises ont puissamment affermi le pre-

mier crédit, je serai de son avis, à condition qu'il conviendra qu'elles n'ont pas à beaucoup près autant affermi l'autre. Celui-là prospère dans le désordre des affaires; celui-ci, avec l'ordre dans toutes les parties du gouvernement, avec une administration juste, sage et forte, qui fait respecter ses agents quand ils ont raison et ses tribunaux quand ils ont jugé, punit ou récompense lui-même, et ne laisse ces hautes fonctions ni aux journaux ni aux pamphlets. Tout alarme ce crédit : et l'impunité d'un coupable, et la circulation d'une mauvaise doctrine, et la tolérance d'un mauvais exemple, et tout ce qui annonce qu'un gouvernement manque de connaissance, de volonté ou de force. Ce serait ici le lieu de parler des événements de Lyon, qui n'ont certainement rien ajouté à la sécurité dont a besoin pour son crédit intérieur cette intéressante cité, et qui me paraissent un peu moins éclaircis après les éclaircissements qui nous ont été donnés; mais comme député et revêtu d'une magistrature politique, j'attends les réponses et les documents qui nous ont été annoncés par le commissaire de police si gravement compromis, pour juger cet *imbroglio* politique, où je ne vois jusqu'à présent que des condamnés que l'on justifie, des juges que l'on accuse, et le gouvernement qui se tait.

Nous avons beaucoup parlé d'économie, et ici encore notre système politique et même domestique est en contradiction avec nos intentions économiques. Autrefois, un grand nombre de familles servaient l'Etat avec le revenu, et, quand il le fallait, avec le capital de leurs biens. Les traitements ou honoraires de l'administration civile, de la justice, même de l'armée, étaient peu de chose; ceux du clergé n'étaient pas à la charge de l'Etat, et les institutions même de charité ou de bienfaisance publique étaient dotées. Depuis la conversion radicalement opérée du système territorial en système fiscal, tout est changé à cet égard. Il ne faut, pour parvenir aux emplois auxquels nous sommes tous également admissibles, sous la seule condition d'une faveur nécessairement très-inégale, il ne faut que des vertus et des talents, ou quelque chose qui y ressemble. C'est fort beau, sans doute, mais c'est fort cher : car on ne saurait assez payer les talents et les vertus. Encore, si les talents étaient tous mieux dirigés, et quelques vertus moins ambitieuses! Il faut donc des traitements, et des traitements assez forts pour pouvoir vivre en servant l'Etat, et des retraites assez fortes pour vivre encore après l'avoir servi. Ces retraites, ces pensions sont rigoureusement nécessaires; il faudrait les donner au plus grand nombre sous le nom d'aumônes, si on ne le donnait pas sous une forme plus décente; et quand l'Etat a pris le bien entier des uns par confiscation, et qu'il prend la meilleure partie du bien des autres par l'impôt, il faut bien qu'il en rende quelque chose. Ainsi, tout tombe à la charge de l'Etat, même ce qui devait être fait uniquement par la famille, et, dans ces dernières années, jusqu'à la nourriture de tant de malheureux qui l'avaient toujours gagnée par leur travail. Quel peut être le résultat d'un pareil état de choses, qui s'aggrave par cela seul qu'il se prolonge? Il est plus aisé de le prévoir que prudent de le dire.

Nous appelons à grands cris l'économie; mais sans discuter le pour et le contre du système de centralisation en administration civile, il est certain que tous les services de l'administration, toutes les affaires et toutes les fortunes sont concentrées dans la capitale, c'est-à-dire dans le lieu où la vie est la plus chère, parce que le luxe y est un besoin de première nécessité et le plaisir la première affaire, et où, par conséquent, toute gratuité de fonctions publiques est impossible, et toute modération une austérité qui surpasse les forces humaines. Dans les provinces, on trouverait encore à remplir gratuitement des fonctions importantes qui donneraient une existence publique à la fortune privée, et occuperaient l'oisiveté; mais il faudrait prendre des indigènes, et depuis longtemps la capitale a eu, ou peu s'en faut, le privilége exclusif de l'administration; et puis on risquerait, en cherchant un honnête homme de telle nuance, de rencontrer un honnête homme d'une autre couleur, et l'on croirait tout perdu.

Nous voulons de l'économie, et nous tombons peu à peu dans un état d'irréligion et d'immoralité qui est le plus mortel ennemi de l'économie, parce qu'il ne laisse dans les âmes aucun principe de modération, de retenue, de modestie, de désintéressement, et qu'il y fait germer et la soif d'acquérir, et la fureur de dissiper.

Nous voulons de l'économie, et toute économie publique est impossible avec le luxe dans les dépenses privées, et l'amour du plaisir que la capitale répand dans les provinces, chaque jour au courant, par le moyen

des journaux, des anecdotes du théâtre et des variations de la mode, et toutes tributaires de l'industrie de Paris, pour le commerce d'objets de luxe dont Paris est, en Europe, le premier entrepôt. Mais le luxe doit faire vivre ceux qu'il a fait naître, et lorsqu'il a multiplié les ouvriers qu'il emploie à ses dispendieuses frivolités, on ne peut diminuer la fortune des uns, ils ne peuvent eux-mêmes réduire leurs dépenses sans condamner les autres à mourir de faim, et à retomber ainsi à la charge de la charité publique ou privée.

Nous voulons des économies, mais la France ne veut pas de celle que l'on nous propose de faire sur la dignité nationale, en renvoyant ces fidèles étrangers, dont l'alliance est un honneur, bien plus que leur force n'est un secours; nos plus anciens et peut-être nos seuls vrais amis, qui n'ont rien, je crois, à nous demander, pas même un arriéré, qui ont une fois ouvert leurs portes à la délivrance, et les ont toujours fermées et les fermeront toujours à l'inimitié et à l'ambition.

Je ne viens pas refuser le budget, quoique je me réserve d'accéder à des amendements particuliers sur l'emprunt, la caisse d'amortissement, ou autres qui pourront être proposés; mais j'ai voulu surtout attirer l'attention des bons esprits sur les changements que nécessite, dans le système des impôts, notre système politique, au moment que l'on va s'occuper d'en régulariser une partie importante.

OPINION

SUR LA FIXATION DES DÉPENSES DE LA GUERRE.

(Séance du 4 juin 1819.)

Messieurs,

Il est toujours utile de rechercher, dans une assemblée délibérante, pourquoi l'on s'entend et pourquoi l'on ne s'entend pas; il était naturel que les mêmes débats qui s'étaient élevés entre nous, lors de la loi du recrutement, se renouvelassent lorsqu'il faudrait lui donner ses premiers développements: et c'est ce qui est arrivé; parce que les uns ont considéré la loi sous un rapport politique, et ont fait des raisonnements; les autres, sous un rapport militaire, et ont fait des calculs; et la raison politique calcule d'autres résistances, évalue d'autres forces que celles que calculent et qu'évaluent l'arithmétique et la stratégie.

Deux orateurs que le hasard a rapprochés, comme il nous rapproche tous ici, plutôt que leurs opinions (je suis obligé de les nommer), M. de la Bourdonnaye et M. de la Fayette ont seuls, et chacun à leur manière, considéré la loi sous un rapport politique. C'est ainsi que je la considérerai, et c'est ainsi que je l'avais considérée, lors de la loi du recrutement, loi ou plutôt système éminemment et uniquement politique, comme le système des finances, parce que tous les deux *ordonnent* les forces de l'Etat; systèmes, par conséquent, qu'il faut laisser faire aux politiques, et dont les militaires et les financiers ne doivent avoir que l'exécution.

En effet, Messieurs, j'avais eu l'honneur de vous dire, lors de la discussion sur la loi du recrutement, qu'il y avait, pour les Etats, deux systèmes de recrutement, parce qu'il y a deux constitutions d'Etat; que la conscription ou le recrutement forcé était le système des républiques; et le recrutement volontaire, le système de la monarchie : je vous avais donné la raison locale des *anomalies* qui se remarquaient, à cet égard, dans quelques Etats de l'Europe, qui étaient ou paraissaient être des monarchies. Je vous rappelais que c'était avec des conscrits que Rome et la France de la révolution, les deux seules républiques vraiment indépendantes qu'il y ait eu au monde, avaient marché à la conquête de l'univers; et que c'était avec des soldats volontaires que la France, monarchie la plus souvent attaquée de tous les Etats de l'Europe, et la moins armée, plus souvent que toute autre en butte à des coalitions d'ennemis, s'était toujours défendue. Je vous faisais remarquer, comme l'a fait M. de la Fayette, que les Etats n'ont jamais été, dans les invasions sérieuses et générales, défendus que par les peuples, et par ces levées volontaires et spontanées que produisent alors l'intérêt domestique et l'esprit pu-

blic, et vous vous rappelâtes des preuves trop récentes de cette vérité dans tous les Etats de l'Europe, et même dans la France. Ces raisons et bien d'autres ne furent pas écoutées; on jugea que rien ne convenait mieux à un pays libre que le recrutement forcé. Je me soumets à cette loi, comme toute la France s'y est soumise, en admirant, toutefois avec toute la France, combien la liberté et l'égalité publiques diffèrent de la liberté et de l'égalité personnelles et domestiques; et c'est alors que je me suis souvenu de ce mot de J.-J. Rousseau : « Quoi donc ! la liberté ne se soutiendrait-elle qu'à l'aide de la servitude?... peut-être. »

Il y a donc et il doit y avoir une institution militaire républicaine, et une institution militaire monarchique; je dis une institution et non une armée : car l'armée, comme armée, n'est ni républicaine ni monarchique; elle est forcément et essentiellement despotique : et c'est ce qui fait que, dans les républiques, elle tourne souvent à la monarchie, et que, dans les monarchies, elle peut, si son esprit change, et que la discipline se relâche, tourner à la démocratie. La disposition personnelle des hommes n'y fait rien, et l'institution est toujours plus forte que l'homme.

Telle est, Messieurs, la raison secrète des dissidences d'opinions qui se sont montrées dans cette chambre; et si l'on y prend garde, il est plus naturel qu'on ne pense que des orateurs venus des deux extrémités de l'horizon politique, soient d'accord en quelques points, et que les uns craignent de trop nombreuses armées pour la liberté républicaine, et que les autres les craignent pour la liberté monarchique; tandis que d'autres orateurs, élevés dans les camps, et accoutumés à ce despotisme militaire, n'y voient que ce qu'ils ont dirigé ou obtenu, des armes, de la discipline et de la gloire. Nous travaillons tous dans le même atelier; mais les uns considèrent l'ouvrage, les autres ne voient que l'instrument.

Pour moi, je ne crains les armées, ni pour la république, ni pour la monarchie; je ne les crains que pour nos fortunes.

Un de nos honorables collègues vous a dit que l'axiome : *Si vis pacem, para bellum*, n'était plus trop à notre usage, et il a fait preuve d'une grande sagacité politique. Cet axiome latin était vrai pour les peuples et dans les temps où l'on parlait cette langue, et lorsque la guerre se faisait par irruption, et qu'elle n'était pas prévue huit jours à l'avance, même par celui qui voulait la faire. Mais aujourd'hui elle est précédée de tant de négociations et de préparatifs; elle doit être combinée entre deux peuples avec les intérêts et les volontés de tant d'autres peuples, que, qui prépare la guerre, l'appelle, et que, qui la déclare, trouve son ennemi prêt à la recevoir, et que tout peuple qui se préparerait toujours à la guerre pour avoir la paix, ressemblerait à ces hommes qui craignent toujours qu'on ne leur manque, et qui finissent toujours par s'attirer de fâcheuses affaires.

S'il y a un Etat au monde qui puisse se passer de nombreuses armées, et qui pût le premier donner le bel exemple d'un désarmement presque général, c'est sans contredit la France, couverte par les deux mers, par des barrières naturelles qui la séparent d'un Etat inoffensif; à l'orient, par deux peuples essentiellement ses amis et ses alliés, et du seul côté accessible, par un triple rang de places fortes : je dirai plus, et, l'histoire des temps modernes à la main, j'oserai avancer qu'on n'a jamais rien fait avec de grandes armées; je dis rien, car, à la guerre comme au jeu, il ne faut pas compter les coups brillants et heureux, mais ce qui reste à chacun à la fin de la partie. Je ne parle pas de la coalition des souverains contre la France, événement prodigieux qui a amené sur la France, non des armées, mais des nations. Ce sont des torrents qu'on laisse passer.

Il y a même une raison pour qu'on obtienne de plus heureux résultats avec des armées peu nombreuses qu'avec des masses énormes, parce que le génie conduit les unes et que le hasard dispose des autres. L'Autriche s'est constamment agrandie avec des batailles perdues malgré de grandes armées; la France monarchique, qui en a perdu autant que tout autre, ne s'est jamais plus honorée et même mieux conservée que dans ses revers, et c'est après les armes si malheureuses des Tallard et des Villeroi, qu'elle a donné un roi à l'Espagne. C'est qu'une autre force que la force physique conserve les Etats civilisés; c'est que l'extension que la nature a donnée à quelques-uns, aux dépens de quelques autres, pour prévenir les guerres éternelles qui naissent d'une certaine disposition de territoire, a été amenée chez tous par des événements plus pacifiques que militaires; c'est que la France, la France surtout, a, de tous les temps, bien plus compté en Europe par sa force morale, que par sa force militaire; plus par la sagesse de ses institutions que par la rigueur de sa discipline; plus par la dignité de son gouver-

nement que par une exagération de force guerrière; et peut-être sous Louis XIV a-t-elle, à force d'éclat, perdu de ce côté quelque chose de sa solidité réelle, et s'est-elle attiré l'envie plutôt que le respect. Bien plus, et ce qui étonnera peut-être, est que le cardinal de Richelieu lui-même, dans son *Testament politique*, regardait le Français comme moins propre à la guerre que l'Espagnol ou l'Allemand : c'était une erreur ; mais effectivement on n'avait pas pu soumettre la vivacité française à la discipline monacale des peuples du Nord ; on n'avait pas même cru le devoir, et l'on sait que le régiment de Champagne se *moquait de l'ordre* et ne s'en battait pas moins bien. Mais 150 ou 160 mille hommes forment-ils une armée trop nombreuse pour la France? Oui, et non ; non, si l'on évalue les forces de quelques autres Etats, ou la population entière de la France ; oui, si l'on prend en considération l'épuisement de nos peuples, l'état de nos finances, la situation de l'Europe.

Un de nos honorables collègues vous a rappelé hier le mot de M. Necker, que mille écus donnés à un courtisan étaient la taille d'un village; mais ce que le ministre de la guerre demande est la taille de tout le royaume. Les impôts sont une prime d'assurance que les peuples donnent au gouvernement pour tous les maux dont il peut les préserver, ou tous les biens qu'il peut leur faire. La contribution foncière prend le cinquième du revenu ; l'enregistrement, les impôts sur les consommations, et les autres en prennent une autre partie ; et il nous en coûte les trois quarts de notre revenu pour être enregistrés, administrés, jugés et défendus ; et encore faut-il compter pour quelque chose le sang de nos enfants que l'impôt du recrutement nous demande : en vérité, la charge du bâtiment ne vaut pas toujours l'assurance. Il faut vivre, cependant, élever ses enfants, marier ses filles, entretenir ses domestiques, cultiver sa terre ; que reste-t-il? et qu'appelle-t-on l'état de société?

Je suppose que nous sommes, à ce prix, administrés, jugés et défendus le mieux possible ; mais en vérité, nous croyons, dans les provinces, que nous le ferions nous-mêmes à peu près aussi bien et à moins de frais, quand même nous devrions un peu moins contribuer à l'embellissement, et par conséquent à l'agrandissement d'une capitale qui a été trop souvent la capitale des révolutions.

Personne de bon sens ne pense, en Europe, qu'on veuille ou qu'on puisse nous arracher une province ; et certes, si on l'avait voulu, l'occasion paraissait favorable, et on ne l'aurait pas laissé échapper. On peut en ravager une ou deux, une fois dans un siècle, soit ; mais quand cela arrive, ce que les plus nombreuses armées n'empêchent pas toujours, le gouvernement qui a joui pendant tant d'années de paix de la prime d'assurance, ne répare pas les ravages de la guerre, et le territoire même ravagé paye le même impôt l'année suivante.

M. de la Fayette vous disait que les peuples ont, mieux que les armées, défendu leur territoire contre une invasion générale ; je le pense comme lui : on le pensait aussi en France, il y a quatre ans, et nous avons tous entendu dire à nos meilleurs officiers, que les alliés, au milieu de leurs succès et de leurs innombrables armées, étaient pressés de quitter la France dépouillée, désarmée, envahie, et qui leur paraissait encore redoutable. Mais ce sont les peuples heureux qui se défendent, et quoi qu'on fasse et quoi qu'on dise, le peuple ne connaît du bonheur que l'aisance, et du gouvernement que les impôts ; et certes, avec raison, car la première loi de tous les êtres, est de vivre. On vous a dit qu'une puissance du second ou du troisième ordre pourrait impunément attaquer la France... Elle y laisserait sa petite armée, et voilà tout, et sûrement, elle ne se hasarderait pas dix lieues au delà des frontières, si même elle les passait, parce que ce n'est pas l'armée actuelle qui fait la force d'un Etat, mais l'armée possible. Quant aux grandes puissances, elles auront, comme l'a remarqué M. de la Fayette, par les inconvénients et les dangers de leur position, des armées plus nombreuses que les vôtres; et que devient alors cet équilibre dont vous parlez? Mais cet équilibre lui-même est une chimère qu'il faut laisser aux politiques de café, et à laquelle, depuis longtemps, aucun homme d'Etat ne croit en Europe.

Nous avons fait de grandes choses avec nos armées ; il nous en reste une plus grande à faire, et qui se fait sans armées : c'est de rétablir la France épuisée par ses longues convulsions. Il faut, pour rétablir la France, ce qu'il faut pour rétablir une maison ruinée, l'économie. Les arts nous coûtent trop cher, et surtout l'art de la guerre et l'art de l'administration. Aujourd'hui que les particuliers, moins généreux ou moins fastueux, ne payent plus les arts libéraux comme au temps des Médicis, les gouvernements qui élèvent tous

les ans de nombreuses recrues de peintres, de sculpteurs, d'architectes, sont obligés, pour les occuper, de leur commander des tableaux, des statues, des monuments; et les artistes travaillent par entreprises plutôt que par inspiration. Il sort tous les ans de notre éducation gratuite de nombreux littérateurs qui n'ont d'autre goût et d'autre travail que celui de la plume; il faut en faire au moins des employés dans vos bureaux; il n'y a pas de ministère qu'on ne puisse faire et même qu'on ne fasse ailleurs avec trois ou quatre cents commis; pas de division qui n'en eût assez de vingt-cinq ou trente; et encore, si on mettait les ministères et leurs bureaux au rabais, non des traitements, mais du nombre des employés, on obtiendrait des épargnes d'hommes et d'argent. L'art de la guerre est celui, sans contredit, sur lequel on peut faire le plus d'économies, parce que ces artistes ne se présentent pas d'eux-mêmes, ne vous demandent pas de travail, et vous prient, la plupart, de les laisser à leurs travaux domestiques.

Je me réunirai donc à ceux qui demanderont la plus grande réduction possible dans les dépenses, sans crainte d'être accusé de vouloir affaiblir la France; car ni M. de la Bourdonnaye, ni M. de la Fayette, ni M. Delessert, ni M. Lainé, ni moi, ni aucun député de cette chambre, ne voulons affaiblir la France; je veux, au contraire, la fortifier: la fortifier par l'aisance des peuples, par leur contentement; la fortifier en y rétablissant l'ordre, la religion, les mœurs, les mœurs publiques, sur lesquelles je ne demanderais pas mieux que d'être d'accord avec un de nos honorables collègues, si je n'avais lu le Mémoire du dernier ministre de l'intérieur sur les maisons de détention, de correction et de punition, qu'il faut partout agrandir ou multiplier. Je ne m'oppose pas du tout à ce que la France ait un jour une plus nombreuse armée; mais j'en crois, pour le moment, la proposition prématurée; je le crois, sur l'état de l'Europe, qui n'est pas à la guerre, et jamais, peut-être, on n'a dû compter sur une plus longue paix. Veillons seulement à ce que nos doctrines n'épouvantent pas l'Europe, et que nos théâtres n'insultent pas les étrangers. Je le crois sur l'état de la France, qui a besoin de repos; et pour qui une guerre, même heureuse, serait une épouvantable calamité publique et domestique. Je ne rejette pas l'axiome: *Si vis pacem, para bellum;* il faut le traduire dans la langue des peuples modernes. Les peuples anciens étaient toujours *prêts* à faire la guerre; les peuples civilisés doivent être toujours *prêts* à la recevoir; et cette dernière préparation est moins dans des préparatifs militaires que dans des institutions politiques.

Je me réserve, en conséquence, de voter sur les différentes réductions.

DISCOURS SUR LES HARAS.

(Séance du 20 juin 1819.)

J'ai ici un amendement à proposer. Permettez-moi quelques développements.

L'article du budget de la guerre que nous discutons nous ramène naturellement sur un objet déjà traité, mais à la discussion duquel il eût été à désirer que nous eussions donné quelques instants de plus. Je veux parler des haras, partie importante de l'administration politique, et dont la théorie doit, sous ce rapport, entrer dans les études des hommes d'Etat.

Les chevaux sont la première richesse mobilière d'une nation agricole et militaire, comme les forêts en sont la première richesse immobilière.

Ce n'est pas tout à fait sans motif que je rapproche ici ces deux propriétés véritablement nationales, car les chevaux ont commencé dans les forêts, comme les sociétés humaines dont ils sont la plus noble conquête et le plus utile instrument. C'est là que les hommes comme les chevaux vivent encore en état sauvage, et c'est de là qu'ils sont sortis pour arriver ensemble à un état, on pourrait dire parallèle de civilisation; car si les uns et les autres ont perdu de ces qualités d'une nature sauvage plus robuste contre les privations et les intempéries des saisons, que forte contre les travaux et les dangers, et plus patiente qu'industrieuse, ils y ont les uns les autres gagné la force qui les rend utiles, et la docilité qui les rend susceptibles d'éducation et de direction.

Partout ailleurs qu'en France, c'est-à-dire,

en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, les haras appartiennent à de grands propriétaires, souverains ou particuliers, et le gouvernement anglais lui-même ne s'en occupe que pour payer les courses.

En France où il n'y a plus de grandes propriétés territoriales, où le souverain lui-même n'en a plus, il a fallu faire des haras une institution publique.

En effet, on ne peut pas exiger, ou attendre de propriétaires qui ont assez de peine à vivre eux-mêmes de leurs terres et à en payer les impôts, qu'ils se livrent à une culture de luxe moins profitable à mesure qu'elle est plus étendue, et où les gains ne peuvent couvrir les frais et compenser les dettes.

D'ailleurs l'extrême multiplication des hommes sur un sol exclusivement divisé chasse les animaux, et ce n'est pas un des moindres dangers de ce morcellement, hâté par des hommes qui, en déclamant à outrance contre l'étranger qui, pour eux comme pour les peuples sauvages de la Grèce ou du *Latium*, est synonyme d'ennemi, ne se doutent pas qu'ils en sont par leurs systèmes et contre leur propre pays, les plus utiles alliés.

Il a donc fallu faire en France de l'élève et de la multiplication des chevaux une institution publique. On a déjà fait de grands pas dans ce système nécessaire; mais il en reste encore à faire, et on en fera quand on saura préférer pour la direction des haras, les connaissances positives à la discipline des bureaux.

Je l'ai déjà dit, le luxe en France, le goût des grands propriétaires ne peuvent multiplier l'espèce des chevaux, il faut en laisser le soin à l'agriculture; et c'est aussi en France, elle seule qui s'en occupe. Mais le premier moyen de multiplication pour les chevaux, comme pour tout le reste, est la consommation.

Les chevaux de trait ne manquent pas en France, ils y sont même supérieurs, à ce qu'ils sont partout ailleurs; surtout les chevaux qu'on appelle de *gros trait*, dont la beauté colossale accompagnée de vigueur, et qui n'est pas même dépourvue d'une légèreté relative, a singulièrement frappé les étrangers, qui viennent acheter en France à grands frais, les moyens de les reproduire chez eux.

Mais la consommation des chevaux de selle a diminué dans la même proportion et par les mêmes causes qui ont favorisé la consommation des chevaux de trait. Le roi dans ses écuries, les riches particuliers dans les leurs en nourrissent beaucoup moins; les officiers de cavalerie, pris autrefois dans les classes les plus riches et qui faisaient des élèves dans leurs terres, sont réduits à peu près aujourd'hui à leurs chevaux d'escadron. Il y a beaucoup moins d'équipages de chasse à Paris et dans les provinces, mais ce sont surtout la facilité et la multiplicité des communications par terre et par eau, qui ont diminué la consommation des chevaux de selle, parce qu'on va aujourd'hui en voiture partout où l'on ne pouvait aller qu'à cheval, et qu'à la faveur d'un grand nombre de voitures publiques ou particulières on se transporte, d'un lieu à un autre, plus rapidement, plus commodément et à moins de frais.

Cependant même les chevaux de selle ne manquent pas en France; ils y manqueront encore moins à l'avenir, par la défense que nous avons faite d'en exporter les juments; mais il faut, puisque l'État a fait de l'élève des chevaux une institution publique que l'Etat, autant qu'il est en lui, en favorise la consommation.

Elle est en effet, pour le service de ses armées, un grand consommateur.

Autrefois le gouvernement passait 450 fr. par tête de cheval pour la remonte de la grosse cavalerie; les régiments au moyen des masses de toutes couleurs, y ajoutaient 100 ou 150 fr. et confiaient à un officier intelligent le soin de les acheter; il allait s'établir dans les pays à chevaux, se trouvait aux foires, parcourait les campagnes et achetait directement du propriétaire. Aujourd'hui on passe 500 fr. par cheval, et même dans les évaluations du ministre de la guerre, le prix moyen pour toutes armes n'est porté qu'à 403 par cheval. Mais on traite avec des entrepreneurs qui ont des quantités aussi considérables que celles qu'ils sont chargés de fournir, sous-traitent avec d'autres qui ont eux-mêmes des sous-traitants et dans ces différents marchés, où tous gagnent quelque chose, il revient beaucoup moins aux propriétaires, et les chevaux au fond se payent moins qu'autrefois.

On dira peut-être que les chevaux étrangers sont moins chers que les nôtres; cela est vrai; mais aussi ils durent moins. La durée moyenne du cheval français est de dix ans, la durée moyenne des chevaux du Nord n'est que de six à sept; et, comme on voit, tout n'est pas profit dans le moindre prix.

J'ai dit que l'agriculture seule telle qu'elle est en France, pouvait élever et fournir des chevaux pour la cavalerie. On en a la preuve dans la gendarmerie, dont le service actif et

irrégulier consomme beaucoup de chevaux, et où cependant le cavalier, qui se fournit lui-même son cheval, est sûr d'en trouver à la campagne quand il en a besoin ; et on peut assurer que si la gendarmerie venait tout à coup à être démontée, elle se remonterait de cette manière plus facilement, plus tôt et aussi bien que toute autre troupe, parce qu'elle habite et parcourt les campagnes, et connaît tous les chevaux de son arrondissement.

La France possède environ 2,400,000 chevaux. M. Chaptal, dans son ouvrage sur l'industrie française, n'en compte que 2 millions 122 mille ; mais il a oublié, comme on peut s'en convaincre, en lisant son tableau, cinq départements, Meuse, Meurthe, Moselle, Nord et Ardennes, qui en donnent 286 mille. La proportion des mâles aux femelles est de 12 à 13 ; mais les femelles, plus nombreuses, sont chargées aussi dans le midi de la France de la reproduction des mulets. Or, sur cette quantité, comment supposer que la cavalerie qui, en temps de paix, ne demande environ que 40,000 chevaux, soit obligée de recourir à l'étranger pour ses remontes, ce qui a le double inconvénient et de faire sortir l'argent du royaume, et de décourager en France la multiplication des chevaux.

Je proposerais donc que l'administration de la guerre ajoutât 100 fr. par tête de cheval, et qu'à cet effet son budget fût augmenté de 400,000 fr., mais sous la condition expresse, qu'il ne serait acheté que des chevaux francais.

OPINION

SUR L'ARTICLE DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, RELATIF AUX HARAS.

(Séance du 21 mars 1822.)

Messieurs,

L'orateur qui a parlé le premier sur les haras, ne m'a pas paru en connaître assez l'importance et la nécessité.

Les chevaux sont la première richesse mobilière d'une nation agricole et militaire ; car ils servent à la fois aux besoins des particuliers et à la défense de l'Etat ; et, s'il y avait une partie d'administration à mettre en direction générale, je crois que c'étaient les haras.

La comparaison que l'orateur a voulu établir entre l'élève des chevaux et celle des mérinos, est tout à fait inadmissible.

Chez un peuple dont tout le territoire est cultivé, et où la nature ne fait pas naître de chevaux dans les forêts, il n'y a que deux manières de les élever : l'industrie particulière ou les soins du gouvernement.

Partout où les princes ou les particuliers ont d'immenses fortunes territoriales, ils entretiennent, comme propriétaires, des haras, par goût plutôt que comme spéculation. C'est ainsi en Angleterre, en Allemagne, en Pologne, en Espagne. En France, il n'y a jamais eu pour cela assez de goût, ni d'assez grandes fortunes ; il y a donc toujours eu des haras royaux, et quelques étalons chez des particuliers.

L'organisation actuelle, que je crois la meilleure, réunit ces deux modes ; les étalons sont à l'Etat, qui seul peut tirer de l'étranger un assez grand nombre de beaux étalons nécessaires pour améliorer la race indigène par les croisements ; les juments appartiennent aux particuliers, qui s'en servent pour leurs travaux : car les haras principaux où il y a des juments appartenant à l'Etat, ne servent qu'à la reproduction des étalons.

On vous a prouvé hier que les étalons entretenus aux frais de l'Etat lui coûtaient 45 sous par jour, y compris les frais de l'administration. Je doute qu'un particulier pût nourrir et soigner un étalon pour le même prix, et l'entretien des chevaux dans les haras comme dans les régiments de cavalerie est porté à un degré d'économie qu'on n'obtient pas dans les maisons particulières.

Mais les particuliers n'élèvent des chevaux qu'autant qu'ils sont assurés de les vendre, et la vente est en tout le premier et l'unique moyen de reproduction.

Les chevaux de trait se vendent avec bien plus de facilité que les chevaux de selle, parce que le roulage et la navigation intérieure qui favorisent la consommation des premiers, nuisent à celle des autres, et qu'on est moins disposé à monter à cheval quand on peut être voituré plus commodément, et à moins de frais, par terre ou par eau. La con-

sommation des chevaux de selle a diminué encore avec les fortunes; ce genre de luxe a diminué aussi, et même aujourd'hui à Paris, on ne veut avoir que des chevaux à deux fins, qui aillent au cabriolet et à la selle, et ne sont jamais d'un grand prix, ni pour la selle d'un service agréable.

Il n'y a donc aujourd'hui, en France, qu'un grand consommateur de chevaux de selle, c'est le ministre de la guerre. J'avais, à la séance du 20 juin (session de 1819), proposé que le ministre de la guerre n'achetât plus pour ses remontes que des chevaux français plus chers que ceux du Nord, mais qui durent trois ou quatre ans de plus. M. de Latour-Maubourg accueillit mes observations. Il fallait pour cela augmenter la prime et changer le mode des remontes. Je ne sais si on l'a fait, mais j'entends parler de nouveaux marchés passés pour des chevaux étrangers, et ces marchés, passant par la filière des traitants et des sous-traitants, ne laissent arriver qu'une faible portion de prix aux propriétaires, qui ne peuvent fournir que des chevaux médiocres. J'ose assurer avec quelque connaissance des choses, qu'il y a en France assez de chevaux pour remonter la cavalerie si l'on veut prendre la peine de les chercher; mais si l'on s'obstine à vouloir toujours se pourvoir à l'étranger, on y fait passer beaucoup d'argent, on est mal servi et on perd les haras.

En France, à peine une institution a-t-elle commencé qu'on voudrait en recueillir tous les fruits. Les Maures ont mis, en Espagne, plusieurs siècles à perfectionner la race des chevaux andalous; il y a à peine quelques années que nos haras sont établis, et déjà nous nous plaignons de la lenteur de leurs progrès, et au lieu de les favoriser, nous décourageons les propriétaires en faisant venir des chevaux étrangers, qui ne valent pas les nôtres, et coûtent au fond plus cher par le moins de service qu'ils sont capables de rendre.

M. Chaptal compte en France environ deux millions quatre cent mille chevaux; la proportion des mâles aux femelles est de douze à treize, mais les femelles, plus nombreuses, fournissent dans le midi à la reproduction des mulets.

Comment voudrait-on, sur le nombre des produits, ne pas trouver quatre mille chevaux environ, nécessaires à nos remontes? Si tous les maîtres de postes aux chevaux étaient chargés de fournir tous les ans un cheval d'âge et de taille fixés, qui leur serait remboursé sur-le-champ, et même avec une prime, et qu'ils trouveraient dans leurs cantons respectifs, où ils connaissent tous les chevaux, et où ils en cherchent pour leur propre service, on verrait que les chevaux ne manquent pas en France quand on les cherche là où ils sont.

Peut-être y a-t-il des haras, ou des dépôts d'étalons mal placés. Peut-être pourrait-on en améliorer l'organisation, et en surveiller avec plus de soin les différentes parties, cela est possible, mais avec tous ces abus ou toutes ces erreurs, il naît des chevaux, les races indigènes s'améliorent peu à peu; ce genre de richesse augmente, et dans les institutions nécessaires, il ne faut voir que les avantages et se résigner aux abus que le temps amène et que le temps corrige.

Je vote contre la réduction proposée.

OPINION

SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

A L'OCCASION DE LA DISCUSSION DU BUDGET DE CE MINISTÈRE.

(Séance du 21 mars 1822.)

La politique ouvre un champ bien vaste à la discussion: reproches pour le passé, leçons pour le présent, conjectures sur l'avenir, système de politique monarchique et territorial, plus solide que brillant; système de politique populaire et industriel plus aventureux que solide; système composé des deux autres, et voulant régner à la fois sur terre et sur mer, quel sujet pour l'éloquence de la tribune, et comment *improviser* sur cette matière, du soir au lendemain, des réponses à des discours médités à loisir! Je vais cependant hasarder quelques réflexions sur le premier que vous avez entendu dans la séance d'hier, et qui a résumé toutes ces questions.

On a souvent parlé à cette tribune *d'é-*

quilibre politique. Il serait bien temps de laisser cette vieillerie diplomatique aux politiques des cafés et des colléges. Il n'y en a jamais eu en Europe; et quelle force donnerait un système d'oscillation perpétuelle, et qu'un seul homme suffit pour déranger, Charles-Quint ou Richelieu, Louis XIV et Bonaparte! C'est un mot dont les forts se servent pour opprimer, comme les faibles pour se défendre, et il est singulier que ceux qui parlent sans cesse de l'indépendance de leur pays, la cherchent dans un système dont la dépendance mutuelle de tous les Etats serait, s'il était possible, le seul moyen et l'unique résultat. Pour être indépendant, il faut vivre isolé.

La force d'un Etat est en lui-même, dans son étendue, dans la contiguïté de ses parties, dans la disposition de ses frontières; et à cette force que la France possédait au plus haut degré, et qui s'était accrue, de règne en règne, sous ses rois même les moins heureux, elle en joignait une autre, la première de toutes, et qui lui était particulière... Sa dignité en tout, et qui se montre dans Corneille, comme dans Bossuet, dans Turenne, dans d'Aguesseau, c'est-à-dire dans les institutions religieuses, militaires, politiques et littéraires de la France.

La révolution se mûrit pendant un siècle, et éclate à la fin. Aux institutions monarchiques se mêlent des institutions populaires; la hauteur et la violence remplacent la dignité, à la force de conservation et d'expansion succède la force d'agression. Plus de sécurité dans cette nouvelle force; on fait trembler, et on tremble soi-même. On décrète d'urgence la France *indivisible*, crainte qu'elle ne soit divisée; plus tard, on court la défendre à Moscou, pour qu'elle ne soit pas attaquée sur ses frontières. Vous en avez vu les résultats; ils étaient inévitables: la raison les eût indiqués; l'histoire en eût donné la preuve.

Nous sortons à peine de cet état, tout meurtris encore de nos pertes, avec d'inconsolables regrets, de folles espérances, des ambitions ajournées, des fidélités chancelantes; et ce qui est plus palpable, avec une dette immense et d'immenses pertes à réparer; et c'est dans cet état qu'on reproche à l'ancien ministère, de n'avoir pris aucune part aux affaires de Naples et du Piémont. Qu'y serions-nous allés faire? Mettre de jeunes fidélités en contact avec la révolte contagieuse des *carbonari;* accabler leur faiblesse de notre force, ou associer notre bravoure à leur lâcheté? Prendre, les armes à la main, le parti du roi contre ses sujets égarés, ou le parti des sujets révoltés contre leur roi? Non: le rôle des Autrichiens, qui craignaient pour leurs Etats, était une médiation armée; le rôle de la France, qui ne craignait pas pour elle, était une médiation pacifique, et c'est ce qu'elle a fait, ce qu'elle a dû faire; et dans l'histoire des rois parents du sien, et dans l'histoire de leurs peuples, cette guerre s'est finie sans nous, qui en aurions fort mal à propos partagé le ridicule, et n'y aurions gagné que des troubles au dedans, ou peut-être une guerre au dehors.

Mais, dit-on, l'Autriche est maîtresse de l'Italie. Son séjour temporaire y fait la sûreté de l'Europe, dont elle contient les vils ennemis au midi, comme la Russie les contient au nord, comme la France, quand elle voudra, les contiendra au centre. D'ailleurs, quand des puissances aussi intéressées que nous, n'y redoutent pas sa domination passagère, nous n'avons pas à la craindre, et quand il ne resterait que deux puissances sur le continent, la France en serait une. D'autres, sans doute, parleront des Grecs et des affaires d'Orient, je ferai la même réponse. Notre alliance avec les Turcs, utile, si l'on veut, à notre commerce, devait tôt ou tard devenir à charge à notre politique, parce qu'on se compromet à vouloir sauver un peuple qui ne peut plus se défendre, et qu'aujourd'hui, on ne peut défendre un peuple que lorsqu'on peut le policer. Il se prépare en Orient un cours d'événements amenés de loin, et qu'aucune puissance ne peut changer, et si l'on ne croit pas à quelque chose de mieux, il faut croire à la fatalité. Quand l'empire turc deviendrait autre chose, vos frontières n'en seraient pas entamées: tout est là. Conservez votre territoire; c'est assez pour votre politique, et laissez le soin du commerce à votre esprit et à votre industrie.

Et d'ailleurs, le principe de la force extérieure dans un Etat est dans sa force intérieure, et sa force intérieure est dans le respect pour les lois et l'obéissance au pouvoir. Vous parlez d'envoyer des armées au loin, et il suffit d'une tête perdue et de quelques centaines de misérables pour lever en pleine paix l'étendard de la révolte. On veut tenir la balance de l'Europe politique; il faut auparavant l'empêcher en France de pencher du côté de la partie jeune et passionnée de la société; on veut gouverner le monde, il faut auparavant gouverner nos universités:

on voudrait que toute l'Europe se tût devant nous, et nous ne pouvons pas imposer silence à un orateur factieux! Et si le gouvernement veut se servir de la force, on crie dans cette chambre à la violence et à la tyrannie! On a accusé le ministère d'être tantôt russe, tantôt anglais; je ne sais, mais je vois depuis longtemps hors du ministère, et jusque dans nos chambres, proposer ou appuyer des mesures tout à fait étrangères, et que des ennemis, si nous en avions, nous payeraient pour adopter. Un de nos malheurs est que des hommes, longtemps associés aux triomphes diplomatiques ou militaires de la dernière époque, ne peuvent pas se déprendre des illusions qui ont rempli leur jeunesse, et rêvent toujours les négociations et la guerre. Il serait temps cependant d'examiner les résultats où tant d'agitation nous a conduits, et de penser qu'on ne voit pas deux fois de pareils événements. A la vérité, ces illusions n'amusent que les simples du parti; et dans les temps de partis, combien de simples parmi des hommes même de beaucoup d'esprit! Les habiles ont des vues plus profondes, ils commenceraient encore volontiers la guerre contre toute l'Europe, mais pour la finir bientôt aux dépens de l'intégrité de la France; plus contents d'être les premiers sous quelque usurpateur dans le royaume de Bourges, que d'être les seconds dans le beau royaume de France sous le roi légitime.

L'orateur a beaucoup parlé de commerce, et a fait un crime au ministère de ne pas le protéger assez. Le commerce intérieur, je veux dire le trafic entre les différentes provinces, n'a jamais été ni plus florissant ni plus encouragé, et pour le favoriser on met tout, sinon en ports de mer, du moins en canaux navigables. C'est ce commerce qui fait la force d'un Etat, même en Angleterre, et celui-là dépend de nous et de sa nature. Le commerce extérieur ne dépend pas de nous seuls, des que toutes les puissances s'enfoncent dans de triples lignes des douanes, et adoptent le système des prohibitions, il faut se résoudre à ne commercer au dehors que sous leur bon plaisir; et, s'y l'on y fait attention, on verra que toute l'Europe marche insensiblement vers le système que je crois le plus naturel, celui d'exporter les matières brutes qu'on a de trop, et de recevoir les matières ouvrées qui nous manquent, si l'on n'aime pas mieux s'en passer.

Je ne parle pas de nos différends avec les Etats-Unis, ils s'aplaniront sans doute, et je m'en rapporte à cet égard au ministère; je ne crois pas le ministère anglais si communicatif que le dit M. Bignon sur les affaires du cabinet, et je vois que très-souvent l'opposition ne sait que ce qu'elle devine.

L'orateur veut qu'on ouvre des négociations avec le chef des nègres de Saint-Domingue, et a cité comme exemple la conduite de l'Angleterre à l'égard de ses colonies récemment émancipées. Je doute que les Etats-Unis soient flattés du rapprochement; assurément l'orateur n'a point de rancune. Un marin hollandais disait: « S'il y avait quelque chose à gagner en enfer, j'irais y brûler mes voiles. » Mais l'esprit du commerce ne doit pas être toujours l'esprit du gouvernement, et je crois aussi impolitique qu'immorale la maxime de l'orateur, que l'utile doit être la première règle d'un gouvernement; car l'utile d'un jour et d'un moment est souvent bien funeste un peu plus tard, et l'honnête seul est toujours et partout l'utile. Nous avons soutenu la révolte d'Amérique, quel mal en est-il résulté à la fin pour l'Angleterre et quel bien pour la France? L'Amérique est toujours anglaise et notre Louisiane est devenue américaine. Si Saint-Domingue fournit encore du sucre (et il n'en fournira pas longtemps), j'aime mieux qu'il nous vienne par contrebande que par traité; nous le payerons peut-être quelque chose de plus; mais il ne faut pas, comme Esaü, vendre notre droit d'aînesse sur Saint-Domingue pour un peu de sucre.

Si l'orateur dit, à propos d'Athènes, que le soin exclusif de l'agriculture rend plus assuré et plus facile ce règne de l'aristocratie, je lui dirai à mon tour que le soin exclusif des richesses qui viennent du commerce rend plus facile et plus assuré le règne de la démocratie, et voilà pourquoi les libéraux travaillent de toutes leurs forces à morceler à l'infini la propriété territoriale, et à accroître sans mesure la propriété mobilière; je lui dirai encore, qu'aucun Etat au monde, aucun Etat indépendant ne s'est conservé que par l'aristocratie, et n'a péri que par la démocratie.

Il a donné des leçons au ministère; je lui en donnerai aussi, mais en un seul mot: soyez *fort*.

—

OPINION

SUR LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

(Séance du 28 mars 1822.)

Messieurs,

La chambre a entendu hier quelques considérations politiques et générales avant la discussion des articles du budget du ministère de la guerre ; je lui demande la permission d'y répondre en peu de mots.

Chacun porte ici la politique de sa profession : le négociant celle du commerce; le manufacturier celle de l'industrie, le militaire celle de la guerre ; mais cette politique d'hommes de profession spéciale n'est pas la politique des hommes d'Etat ; je n'en excepte que celle du magistrat qui, en voulant donner plus d'importance et de force à la magistrature, est d'accord avec les vrais intérêts de la société, pour qui la justice est dans l'ordre civil, le premier et l'on peut dire le seul besoin.

Nous avons fait longtemps et trop longtemps de cette politique guerroyante ; qu'en est-il résulté ? Beaucoup de gloire pour nos guerriers. Mais cette gloire se partage également entre le vainqueur et le vaincu, quand la défense a été aussi valeureuse que l'attaque ; et l'on peut remarquer que le fait d'armes de l'antiquité le plus célèbre est une *retraite*.

La politique de l'homme d'Etat ne voit ni la victoire ni la défaite : elle ne s'arrête qu'aux résultats. Que les coups du jeu aient été heureux ou non, c'est à la fin de la partie qu'elle compte ce qui reste aux joueurs. *Marengo*, *Austerlistz*, *Iéna*, et mille autres lieux, parlent de nos succès ; Paris deux fois occupé et une dette immense ne nous rappellent que des pertes.

L'armée, je le sais, a honoré ses derniers moments dans la plus savante campagne dont l'histoire peut-être ait conservé le souvenir. Mais que voulait-on *qu'elle fît contre trois* ! Il est bien loin, au plus loin de ma pensée de faire la réponse que le poëte prête au vieil Horace, et je me félicite, au contraire, que l'armée ait cessé une lutte trop inégale, et conservé à la France des enfants malheureux, et à leur patrie tant d'honorables guerriers. Mais enfin, aux yeux de la politique, une bataille gagnée ne compense pas un hameau perdu, et ce sont les pays acquis qui ajoutent à la force réelle et à la dignité d'un Etat, et non les pays conquis.

Il paraît qu'on aurait voulu prendre une revanche ; mais c'est ici le grand défaut de cette politique militaire toute en souvenirs plutôt qu'en réflexions et en prévoyance, qui ne calcule ni la différence des temps, ni celle des circonstances, et qui ne voit pas tout ce que les revers eux-mêmes que, dans ces guerres de géants, les autres nations ont essuyés, ont ajouté d'art, de science et de moyens à leur force naturelle.

Je m'étonne toutefois que cette politique soit aussi peu à la hauteur du siècle, et n'ait pas mieux profité du progrès des lumières; s'il y a une idée universellement dominante en Europe, c'est la nécessité d'une réduction dans les troupes de ligne qui accablent les peuples et menacent les gouvernements, réduction dont la France semblait la première appelée à donner l'exemple, parce qu'elle a, dans sa nombreuse population, dans la contiguïté de ses parties, et la disposition de ses frontières, une défense naturelle meilleure que les troupes de ligne, qui, toutes seules, n'ont jamais défendu leurs capitales pas plus Paris que Berlin, Vienne ou Moscou. Nous avons conservé toutes les grandes places fortes qui ceignent nos frontières, et cependant on parle d'en construire d'autres à grands frais dans l'intérieur. Nous sommes devenus bien prévoyants ou bien craintifs; il n'y a cependant qu'à jeter les yeux sur la nouvelle Europe politique et observer la direction des événements pour juger que, pendant bien longtemps au moins, ce sera une précaution inutile, et que nous pourrions laisser la dépense de ces forteresses à nos arrière-neveux, et attendre surtout qu'on ne fît plus dans l'intérieur des tentatives pour les surprendre.

On a beaucoup vanté le système d'un des derniers ministres de la guerre. Le duc de Feltre avait composé l'armée dans un système, son successeur l'a composée dans un système

différent. Le plus monarchique des deux était le meilleur. Le chef-d'œuvre des institutions politiques modernes était d'avoir fait des armées qui supportaient la paix aussi bien qu'elles faisaient la guerre. Car, pour faire uniquement la guerre, toutes les armées sont bonnes, et surtout les armées républicaines. Mais la paix est l'état naturel, et la guerre un accident, puisqu'on ne fait la guerre que pour obtenir la paix.

On a fait à cette tribune, on fera encore aux ministres passés, présents et futurs, le reproche de n'avoir pas laissé ou rendu à la France le rang qu'elle doit occuper en Europe. Qu'est-ce que cela veut dire ? Je ne connais pour un Etat qu'une manière de tenir son rang : c'est de rester sur la carte. Un particulier diffère d'un autre par les dignités et par la fortune. Entre Etats monarchiques, la dignité est égale ; il n'y a de différence que le territoire ; et tant que je vois la France s'étendre entre les Pyrenées, le Rhin et les deux mers, je trouve qu'elle a gardé son rang. Sans armée française, a-t-on dit, il n'y a plus de France. Est-ce qu'il n'y a pas une armée française ? Combien faut-il que la France ait d'hommes sur pied pour avoir une armée française et être une puissance ? Lui en faut-il autant que dans tant d'autres puissances, composées de peuples différents, ouvertes de toutes parts et entourées de voisins plus puissants qu'elles ? Faut-il qu'elle ait sous les armes sept à huit cent mille hommes comme la Russie qui touche à la Chine, à la Perse, à la Turquie, à l'Europe, à l'Asie et à l'Amérique ? Si la France ne peut être une puissance qu'à ce prix, il faut faire de la France entière, un vaste camp, tripler notre budget et décupler la conscription. La véritable force d'un Etat, qui a atteint à peu près ses limites naturelles, est la force de résistance et de stabilité. Or, cette force de résistance n'est jamais dans l'armée qui est sur pied, mais dans celle qu'on peut au besoin mettre sous les armes, non dans les moyens *actuels*, mais dans les moyens *éventuels;* et l'armée éventuelle de la France vu sa population, la facilité de la réunir et de l'appuyer à des frontières inattaquables est la plus forte qu'il y ait en Europe. Voilà la véritable force de la France, et bien avant la *Convention*, la nature et la politique l'avaient proclamée *une et indivisible.*

L'orateur auquel je réponds a beaucoup parlé de Bonaparte, il l'a comparé à César et à Alexandre ; mais César a commencé l'empire romain, et Alexandre a laissé, après lui, quatre royaumes. Bonaparte qui, de toute sa puissance, n'avait emporté que de l'argent, n'a laissé que quelques legs à ses amis et un procès au tribunal civil entre ses héritiers ; et quoi de plus digne de remarque que de voir ses agents et ses légataires plaider, sur ses dispositions testamentaires, devant la justice du roi dont il a si longtemps porté la couronne ? Les militaires peuvent admirer ses plans de campagne ; les hommes d'Etat ne sauraient trouver justes ses combinaisons politiques, car il a échoué et survécu à sa chute ; les hommes d'esprit pouvaient la prévoir, et le feu devait prendre à un char qui roulait avec une si prodigieuse rapidité. Il était habile administrateur plutôt que grand politique ; et par exemple, on a beaucoup exalté à cette tribune deux écrivains fameux du dernier siècle, et Bonaparte disait à son illustre ami, M. de Fontanes : *Comment peut-on gouverner une nation qui lit Voltaire et Rousseau ?* Mais il a fait deux grandes choses, et que lui seul pouvait faire ; il a comprimé la révolution, et a rendu possible et même facile la Restauration ; et en *détrônant l'anarchie*, il a mis sur le trône le roi légitime. Aux cent jours, entraîné par les passions des autres, plutôt que par les siennes, il a voulu renverser son ouvrage, il s'est brisé contre la légitimité, il a disparu sans retour.

M. le ministre de la guerre actuel nous donnera une armée véritablement française ; une armée brave comme lui, royaliste comme lui, fidèle comme lui, comme lui propre à la paix et à la guerre, et dans cette ferme confiance, je voterai son budget.

OPINION

SUR LE BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(Séance du 22 juillet 1822.)

Messieurs,

Le discours de mon honorable collègue, M. Bignon, que vous avez entendu dans la séance d'hier, roule tout entier sur trois griefs, dont il a fait autant de chefs d'accusation contre le ministère : 1° le peu d'influence de la France en Europe; 2° la conduite du gouvernement dans les affaires d'Espagne; 3° le refus de reconnaître l'indépendance de l'Amérique espagnole du sud, et d'ouvrir avec elle des relations de commerce. Pressé par le temps et la marche rapide de la délibération, je resserrerai autant qu'il me sera possible la discussion à laquelle je vais me livrer.

Sur le premier grief, le peu d'influence de la France en Europe, j'opposerai aux assertions de l'orateur l'assertion positive d'un écrivain dont il ne récusera pas l'autorité, et même son collègue et son chef en diplomatie, M. de Pradt, qui dit formellement dans son dernier ouvrage : « Bonaparte a donné à la Russie le sceptre de l'Europe, et par la manière dont il a forcé l'Europe à s'arranger, il a ôté à la France toute influence. » Ces paroles n'ont pas besoin de commentaire; et, si on voulait en donner l'explication, on ferait remarquer que, même au temps de sa plus grande influence, la France n'en avait de particulière que sur le corps germanique, la Suède et la Turquie. La Turquie était ouverte à toutes les influences, et elles consistaient, pour tous les princes chrétiens, à souffrir beaucoup d'humiliations politiques pour obtenir quelques avantages commerciaux, et à pousser la Turquie dans des guerres où elle perdait toujours quelque chose. Des cours plus voisines de Constantinople, et qui, par cette raison, lui inspiraient plus de craintes, avaient dû prendre plus d'influence; car les influences politiques, comme toutes les autres, se dissipent et s'évaporent par l'éloignement.

La Suède n'était plus depuis longtemps dans notre sphère; elle était entraînée par une autre planète, et bien avant la révolution cette alliance onéreuse à la France était tout à fait surannée.

Je remarquerai en passant, à propos de la Suède, un aveu remarquable de l'orateur auquel je réponds. Il a dit, avec raison, que la France avait fait en Suède une révolution monarchique pour y détruire l'influence de la Russie et de l'Angleterre. Est-ce qu'il croirait que les étrangers trouvent plus de facilités à exercer des influences dangereuses sur un Etat gouverné par des assemblées que sur un Etat gouverné par un monarque? Je serais entièrement de son avis.

La France n'avait proprement conservé d'influence que sur le corps germanique, c'est-à-dire sur les petites puissances ecclésiastiques ou laïques qu'elle était à portée de faire mouvoir, et quelquefois à leurs dépens. Mais la révolution française a fait disparaître la matière même de cette influence; ces petites puissances sont devenues de grands Etats sur lesquels la France ne peut avoir une influence habituelle, parce qu'ils ne s'enchaînent pas à l'avance à un système invariable de politique, et qu'ils sont amis ou ennemis, suivant les circonstances. La véritable influence d'un grand Etat est dans l'étendue et la contiguïté de ses possessions, dans la force de sa population, dans la sagesse de ses lois, dans le bon état de ses finances, et je donnerais toutes les autres influences pour un arrondissement de plus ; et plût à Dieu que la France n'eût perdu que cette influence et eût conservé ses colonies!

Disons-le donc, la France n'a perdu de son influence que ce que les folies de la révolution et de Bonaparte lui en ont ôté, par les changements qui se sont faits en Europe, et sans doute on ne pense pas qu'elle pût conserver celle qu'elle avait, la flamme et le fer à la main, exercée en Russie et en Pologne, dans un temps où nos négociateurs recevaient pour toute instruction la mission de soulever les peuples et d'intimider les rois : c'étaient les influences d'un orage qui passent avec lui. Verrait-on une perte d'influence dans le refus que font les puissances voisines de recevoir les produits de son sol ou de son industrie? Mais elle ne reçoit pas les leurs; c'est une suite naturelle et inévitable du progrès de l'industrie et de l'agriculture; dès que

chaque Etat peut se suffire à lui-même, il ne demande rien aux autres; et, à cet égard, tous les peuples qui ont voulu faire faire des pas si rapides à l'industrie, à l'agriculture, au commerce, à tous les arts, ont éveillé le même désir chez leurs voisins, et ne recueillent que ce qu'ils ont semé.

Les deux derniers points du discours de l'orateur sont relatifs et à la conduite supposée de notre gouvernement dans les affaires d'Espagne, et au refus de reconnaître l'indépendance des Etats espagnols du sud de l'Amérique. Ces deux reproches sont contradictoires : car si l'on fait un grief au gouvernement d'alarmer les cortès par la présence de troupes sur nos frontières, il ne faut pas lui reprocher de ménager la fierté de ces mêmes cortès, en refusant de reconnaître l'indépendance de colonies qu'ils regardent encore comme des sujets révoltés; et certainement les cortès seraient beaucoup plus offensés de nous voir, nous, leurs voisins et leurs alliés, reconnaître l'indépendance de leurs colonies, qu'ils ne sont alarmés de la présence du cordon sanitaire, à l'époque où commença, l'année dernière, la maladie qui désola Barcelone. Il serait possible que les *descamisados*, qui ne rêvent que le désordre, voulussent que nous leur donnassions ce juste sujet de guerre et de haine; mais heureusement ils ne gouvernent pas encore la politique de l'Espagne.

L'orateur se rappelle un peu trop d'anciennes habitudes, lorsqu'il cherche à lever tout scrupule sur les liaisons que nous pourrions former avec les Américains-Espagnols; il me permettra de lui dire qu'il y a beaucoup d'intérêts en politique qui passent avant les intérêts du commerce, et que ce ne sont pas les expéditions de quelques armateurs, mais la justice et la morale du gouvernement qui sont les vrais moyens de cette influence qu'il regrette. Il est de la dignité et de la justice du gouvernement d'attendre que les cortès s'expliquent sur leurs colonies, et c'est ce que fait l'Angleterre elle-même. Au reste, l'orateur trouvera une réponse péremptoire à ses plaintes sur les entraves imposées à notre commerce avec l'Amérique espagnole dans le *Journal du Commerce*, qui rapporte nos expéditions maritimes; et je ne peux que l'y renvoyer.

Je ne relève pas l'étrange proposition que *la fidélité du gouvernement envers l'Espagne serait un acte d'infidélité envers la France;* mais je l'invite, pour l'honneur de sa morale et même de sa politique, à retrancher cette phrase de l'impression de son discours.

Reste le point le plus délicat, l'intervention du gouvernement dans les affaires d'Espagne. L'orateur l'affirme ou l'insinue sans le prouver; je la nie, et ne suis pas plus obligé à lui en donner la preuve. Mais a-t-on besoin de recourir à des interventions étrangères pour expliquer la résistance d'un peuple si constant dans ses habitudes, si ardent dans ses passions, si opiniâtre dans ses volontés, a une constitution toute nouvelle qui change tant de choses dans les habitudes privées et publiques, et dont il n'a vu encore que les excès et les orages? Certes, il faudrait supposer les peuples d'une inconcevable stupidité, s'ils ne faisaient aucune attention à des changements, ou plutôt à des révolutions dont les maux sont présents et les avantages éventuels et éloignés? C'est moins du peuple espagnol que de tout autre qu'on pouvait attendre cette apathique résignation. Ne faudrait-il pas, pour contenter quelques personnes, que les nations se laissassent lier et garrotter avant de subir une révolution, comme le malade à qui ce chirurgien attache les quatre membres, de peur qu'il ne fasse, pendant l'opération, un mouvement qui puisse déranger son scalpel?

Il y a une réflexion générale à faire sur nos discussions ; nous sommes envoyés ici pour discuter des faits et non pour énoncer des opinions. Quand nous discutons des faits, des faits de finances, par exemple, nous cherchons à donner des preuves à l'appui de nos raisonnements; mais quand nous énonçons des opinions politiques sur la nature des gouvernements, quelle autre preuve pouvons-nous donner de nos assertions que notre propre conviction?

L'orateur auquel je réponds croit que le gouvernement est intervenu dans les affaires d'Espagne; je crois le contraire. Pense-t-il que le gouvernement aurait dû intervenir pour appuyer un parti? Je croirai qu'il aurait dû intervenir pour appuyer le parti contraire. Il croit que les révolutions s'affermissent, je crois qu'elles ne font que se prolonger; il me regardera comme entêté d'une forme particulière de gouvernement; je le regarderai comme entêté de la forme opposée. Qui est-ce qui prononcera entre nous? car enfin chacun doit se croire autant de raison, de connaissances et de vertu que son adversaire. Qui est-ce qui prononcera donc entre nous? Le temps et l'expérience ; et à mes yeux, du moins, le temps et l'expérience ont depuis longtemps prouvé une grande vérité : c'est que les hommes si habiles à soulever les peuples sont incapables de les gouverner

Le dernier orateur qui a parlé a traité, je crois, des affaires d'Orient. Je n'ose dire qu'il ait reproché au gouvernement français de n'avoir pas secouru les Grecs, parce que je ne l'ai pas entendu, et que cela prouverait peu de connaissance des affaires de l'Europe. Moi-même, le premier, j'avais élevé la voix en faveur des Grecs. La férocité de cette guerre, inouïe même de la part des Turcs, a dérangé tous les calculs; elle a fait craindre que le premier coup de canon ne fût le signal d'une extermination générale de cette malheureuse nation; et peut-être aussi que les puissances ont été informées que le même parti qui réclamait si vivement en faveur des Grecs, une fois les armées engagées, ferait diversion en faveur des Turcs.

Certes, il était permis de s'arrêter devant la possibilité de pareils résultats. Peut-être quelques puissances, dont l'intervention maritime eût été si efficace, ont-elles craint de compromettre les intérêts de leur commerce; et les politiques, qui placent les intérêts du commerce avant tous les autres, ne peuvent leur en faire de reproches. La France a fait ce qu'elle devait faire. Le pavillon blanc, secourable au malheur, l'a cherché partout, et a offert un asile à toutes les victimes sans distinction de ces déplorables événements, comme nos lazarets sur les Pyrénées accueillent les réfugiés de tous les partis.

Je m'honore, pour la chambre, que ce soit un de ses membres qui ait été chargé dans le Levant de cette noble mission, qu'il a remplie avec autant de talent que de courage et d'humanité; et, si nos usages l'eussent permis, j'aurais demandé, pour notre honorable collègue, M. le contre-amiral Halgan, des remercîments publics qui auraient été accueillis à l'unanimité.

L'orateur auquel je réponds n'a pas demandé de retranchement sur le budget des affaires étrangères, où vraiment il n'y a rien à retrancher. Au reste, il nous sera toujours plus facile de demander des économies que d'en obtenir. Dans un pays où un système d'emprunts publics et un grand-livre de quelques milliards en capital de rentes produit un si grand nombre de fortunes mobiliaires, si commodes à administrer, si faciles à recueillir, si disponibles pour les jouissances de la vie, toute modération dans les dépenses est impossible à espérer, et le luxe des particuliers force le luxe des gouvernements. C'est une raison de plus pour alléger les sacrifices qu'on exige des fortunes territoriales, à qui la nature en impose déjà de si lourds et qui donnent des jouissances achetées par tant de peines, et menacées de tant de mécomptes.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LE BUDGET DE 1823.

On peut parler d'économie à la tribune, et c'est à la fois une vue d'utilité publique, dont les honnêtes gens se font un devoir, et un moyen de popularité dont les factieux se font une ressource; mais il est bon de se demander, dans le silence du cabinet, si dans l'état présent des sociétés les réductions de dépenses sont possibles, ou plutôt si leur augmentation annuelle n'est pas inévitable.

Cette proposition est dure, je le sens, mais la société n'est plus à l'âge des illusions, et ceux qui la gouvernent savent avoir le courage de regarder en face les maux publics, même lorsqu'ils sont sans remède.

Trois causes puissantes agissent en raison qu'on peut appeler *composée*, pour augmenter sans fin et sans mesures les dépenses publiques. Le progrès toujours croissant de la population; la révolution et les désordres qu'elle nous a laissés; la mobilisation de la fortune publique et privée, ou la conversion des dotations ou propriétés territoriales de beaucoup d'institutions publiques et de fortunes privées, salaires ou appointements sur le trésor royal.

Ces trois faits sont incontestables; et quant à celui du progrès de la population qui ne peut être bien connu que du gouvernement, ce progrès résulte de la population elle-même qui, parvenue à une quantité élevée, et débarrassée des obstacles que les mœurs et les lois opposent à la rapidité de son accroissement, croît en raison géométrique dans une progression dont le dernier terme est indéfini; ainsi la population s'élève rapidement aux deux points extrêmes de l'état social, et dans un pays naissant comme l'Amérique, où il y a beaucoup de travail agricole, et dans un Etat avancé

comme la France et l'Angleterre, où il y a beaucoup de travail industriel.

Or, à mesure que la population augmente, il y a beaucoup plus d'hommes à instruire, à nourrir, à occuper, à contenir, à protéger: car il n'y a pas d'homme qui ne coûte quelque chose à l'Etat; et instruction, subsistance, travail, répression et protection comprennent tous les devoirs des gouvernements envers tous les hommes. Mais la population augmente principalement dans la classe indigente et laborieuse, parce qu'elle est plus nombreuse : la proportion de nombre et de force politique qui doit exister, dans un rapport que nous ne connaissons peut-être pas, entre la classe qui n'a que des besoins, et celle qui a des moyens de les satisfaire, s'altère donc tous les jours davantage; la richesse, je veux dire le moyen de soulager les besoins, diminue donc à mesure que les besoins sont plus nombreux, en sorte que l'Etat devenu, surtout par l'appauvrissement de la religion et des propriétaires, le grand et l'unique dispensateur de la charité publique, est obligé de faire tout ce que la charité privée ne fait pas ou ne peut plus faire; et cependant ces dernières années, sans les efforts miraculeux de la charité privée, pareille à l'huile du prophète ou à la multiplication des pains de l'Evangile, le gouvernement aurait ployé sous le fardeau des besoins publics.

Le gouvernement est donc chargé du soin de soulager ou de guérir toutes les infirmités sociales, toutes les faiblesses humaines dont le progrès suit le progrès de la population, et résulte naturellement d'un plus grand nombre d'hommes.

Et non-seulement il y a progrès dans le nombre des maux, mais il y a progrès dans leur intensité; il s'en est même manifesté d'inconnus autrefois et qui dévoilent une corruption plus profonde, et une malice qu'on peut appeler surhumaine; et c'est ici surtout que la révolution agit d'une manière officieuse sur la nécessité et l'excès des dépenses publiques.

Ainsi, en commençant par la première infirmité, celle de l'enfance abandonnée, le gouvernement est obligé de donner jusqu'à des nourrices à un nombre toujours croissant d'enfants naturels qui, dans quelques lieux, s'élèvent au tiers des naissances totales; et dans la généralité du royaume, à plus du dixième, tandis qu'il ne s'élevait, avant la révolution, qu'au quarante-septième; ainsi il est obligé de faire donner gratuitement à tous ces enfants et à bien d'autres l'éducation des arts mécaniques, et même à un grand nombre d'enfants légitimes l'éducation littéraire qui devrait être et qui était jadis le premier besoin, ou si l'on veut, le premier luxe d'une famille enrichie.

Ainsi il est obligé de nourrir, vêtir, loger et garder le nombre immense de pauvres qu'on peut appeler publics, qui peuplent les lieux de détention, de correction, de punition, que tous les jours il faut agrandir ou multiplier : dépenses qui, avec celles de bienfaisance si variées et si nombreuses, remplissent les budgets des ministres de l'intérieur, de la justice et de la guerre.

Ce n'est pas tout, et ces enfants élevés aux frais de l'Etat, et qui sortent tous les ans au nombre de cinq à six mille des différentes écoles publiques, il faut qu'ils vivent à leurs dépens ou à ceux du public; car, après avoir pris des goûts plus élevés dans les études littéraires ou scientifiques, la plupart sans fortune, ne peuvent pas retourner à la profession de leurs pères; on a élevé des littérateurs, il faudra leur laisser comme ressource la liberté de la presse, la plus dispendieuse des institutions, et multiplier les places dans les bureaux; on a élevé des peintres et des sculpteurs, il faudra leur commander des tableaux et des statues, parce que la fortune des particuliers ne suffit plus à en acheter; on a élevé des ouvriers, il faudra bâtir des maisons ou entreprendre d'immenses travaux pour les occuper; car les désordres et la turbulente oisiveté de cette jeunesse serait encore plus à charge à l'Etat par les frais de surveillance de police, de poursuites judiciaires, de mouvements de la force publique qu'elle rendrait nécessaires.

Et qu'on ne pense pas qu'un gouvernement puisse lutter avec succès contre la foule toujours croissante qui assiége les portes du temple de la Faveur ou de la Fortune, et résister à tant d'ambitions ou de besoins. Les ministres ont beau tenir ferme, ils sont tôt ou tard forcés dans tous les postes et quelquefois dans le leur.

On voudrait de la modération dans les dépenses publiques, et il n'y a de modération nulle part; il n'y en a plus, ni dans les esprits, ni dans les cœurs, ni dans les désirs, ni dans les besoins, et une ambition effrénée pousse les hommes, que la révolution a tous déplacés, les uns sur les autres, comme les flots de la mer, et toutes les digues qu'on essaye d'opposer au torrent sont rapidement emportées.

On voudrait avec une immense population réduire l'armée qui en contient la partie la plus jeune et la plus active; on voudrait réduire les bureaux qui occupent un si grand nombre de jeunes gens élevés dans les habitudes littéraires, réduire les travaux publics qui donnent du travail et du pain à un si grand nombre d'ouvriers, et l'on ne voit pas qu'il faudrait au contraire multiplier, s'il était possible, ces corps pour classer et contenir les hommes, et les travaux pour les occuper. C'est le remède à opposer au progrès d'une population qui ne peut étendre le sol qu'elle cultive ni envoyer au dehors des colonies comme dans l'état primitif de la société, et qui, refoulée sur elle-même, cherche partout et du travail pour son activité et des moyens de subsistance pour ses besoins.

J'ai assigné comme seconde cause de l'excès et de l'accroissement des dépenses, la révolution qui, d'un côté, a levé toutes les entraves que les mœurs, les lois et la propriété foncière moins divisée appelaient au progrès trop rapide de la population, et qui, de l'autre, a poussé les esprits à une licence entière de principes, de mœurs et d'opinions, source féconde de désordres, et allumé des passions que le gouvernement ne peut contenir ou réprimer qu'avec les efforts les plus soutenus et les plus dispendieux. Heureusement encore qu'il a trouvé dans l'accroissement de la population des moyens plus puissants de pourvoir jusqu'ici à ses dépenses par l'accroissement des recettes sur les consommations. La facilité des emprunts en rentes lui a permis de remplacer aussi, par les institutions publiques, les dotations territoriales par des salaires sur le trésor royal, de solder et l'arriéré et les charges nombreuses, dont la Restauration a hérité, et de payer le grand nombre d'agents de toute espèce que demande l'administration d'un Etat aussi vaste et si peuplé : moyen dangereux sans doute, et qui ressemble au parti que prend un jeune dissipateur de vendre ses terres pour vivre sur des capitaux plus disponibles.

Il y a aussi, dans les dépenses publiques actuelles, une somme considérable de pensions viagères ou de traitements temporaires, qui diminue journellement par la mort des titulaires, et cette diminution progressive a rendu peut-être moins sensible l'accroissement forcé des autres dépenses d'administration; mais tous les jours de nouveaux serviteurs s'élèvent à la place des anciens, et l'Etat ne pourra jamais s'affranchir entièrement de cette charge qui pèse sur tous les gouvernements, en proportion de leur population, de leur position et de leurs besoins.

Que sont, auprès de ces causes de dépenses si actives et si exigeantes, quelques réductions de salaires et d'appointements? une goutte tirée de l'Océan; et encore est-il facile de prouver que cette économie ne serait pas plus praticable que les autres.

Aujourd'hui que les systèmes modernes d'administration placent l'industrie au nombre des institutions fondamentales des Etats, qu'ils en hâtent et pressent le progrès par tous les moyens; qu'ils ont des écoles pour les arts et les artistes, et que l'industrie, si puissamment excitée, invente tous les jours de nouveaux perfectionnements, et, dans l'impatience de produire, appelle à son aide les machines contre la lenteur et l'insuffisance du travail de l'homme; réduire les salaires, seul genre de fortune qui donne aujourd'hui quelque aisance, c'est priver, surtout à Paris, un grand nombre d'ouvriers de luxe, de travail, et par conséquent de subsistance. Ce n'est que par la jouissance des classes aisées que l'artisan peut vivre, et le gouvernement, qui ne peut mesurer à chacun son pain, n'a d'autres moyens de faire parvenir à la classe laborieuse celui dont elle a besoin, qu'en augmentant l'aisance des classes consommatrices. Nous voudrions en vain nous retenir sur la pente rapide où la révolution nous a placés : une nation ne peut cultiver que son propre sol; mais elle peut manufacturer pour le monde entier les productions de son pays et même celles de tous les autres, et c'est ce que cherchent toutes les nations, dont aucune ne voudrait rien acheter de ses voisins, et qui toutes voudraient leur vendre. De là l'accroissement des villes manufacturières, peuplées de cette classe industrielle dont la proportion naturelle avec la classe agricole, proportion si importante à la tranquillité de l'Etat, à la stabilité des fortunes, à la simplicité des mœurs, est tout à fait rompue. La grande erreur des politiques modernes est de ne voir que les hommes que l'industrie fait vivre, et de ne pas voir ceux qu'elle fait naître et qu'elle ne peut pas toujours faire vivre. La famille agricole nourrit et occupe tous les âges et tous les sexes; toute industrie n'occupe pas tous les âges et tous les sexes, et aucune n'a d'occupation pour l'âge qui ne peut plus faire du travail utile; en sorte que cette population, instrument toujours prêt pour les révolutions, s'élève dans les

carrefours, vit dans les cabarets et finit dans les hôpitaux, toujours plus ou moins à charge à l'Etat, pour occuper son oisiveté soulager sa misère ou contenir sa turbulence.

L'Angleterre qui souffre, et plus qu'aucun autre pays, de cette surabondance de la classe industrielle sur la classe agricole, a sagement compensé ce défaut de proportion en soulageant la terre, matière imposable de l'impôt foncier, et en établissant des contributions sur les consommations qui s'accroissent avec la population, parce que l'homme y est proprement la matière imposable. La même chose doit tôt ou tard arriver en France, où la matière imposable de l'impôt foncier diminue chaque jour par le morcellement de la propriété. Ainsi la recette totale peut augmenter, malgré la diminution de l'impôt direct, seul qui mérite proprement le nom d'impôt, parce qu'il est imposé par autorité et se lève par contrainte, et c'est un motif dans l'état présent des choses de changer, en France, l'impôt foncier en contributions indirectes, puisque la matière imposable de celle-ci augmente en proportion que celle de l'autre diminue.

Je le répète, les dépenses d'un Etat ne peuvent être modérées que lorsque la population est faible, et elles ne peuvent être fixées que lorsque la population est stationnaire. La partie morale de la population des Etats, je veux dire la classe propriétaire du sol, est dépassée et envahie par la partie matérielle, qui est proprement la classe industrielle. L'excès de l'un sur l'autre devient chaque jour plus sensible, et quand elles seront arrivées au dernier terme de leur progression ascendante et descendante, il faudra, pour établir l'équilibre entre elles, une révolution que la société peut-être ne pourra plus supporter.

On a souvent parlé, à la tribune et dans les écrits, d'institutions à établir, qui doivent être l'application de la charte, en affermir les bases, en développer les conséquences, en étendre les bienfaits. Je n'ai pu me faire encore une idée précise de ce que l'on entendait par ces institutions. Le roi, la pairie, la chambre des députés, les tribunaux, la force publique, sont les institutions fondamentales et essentielles; nous les avons avec les lois et les règlements qui en déterminent les fonctions et en dirigent l'exercice. Si ces lois et ces règlements sont insuffisants, il faut les revoir et en faire d'autres, mais des règlements ne sont pas des institutions. Viennent ensuite la responsabilité des ministres et la liberté de la presse, le jury, la loi des élections, qui sont, si on le veut, des institutions, à cause de leur importance, mais des institutions secondaires et d'application : celles-là nous les avons encore, et il ne s'agit que de les mettre en harmonie entre elles et avec les institutions fondamentales, et d'empêcher, par exemple, s'il est possible, que la liberté de la presse ne trouble l'administration. Quant à la responsabilité des ministres, nos voisins l'ont laissée dans le vague; ils ont voulu que les ministres seuls, entre tous les citoyens, comme chargés des intérêts de tous, pussent être accusés et jugés à la discrétion des chambres, et ils ont craint les lois précises comme autant de balises qui indiquent l'écueil au ministre infidèle (1).

L'Angleterre a-t-elle tort? a-t-elle raison? je ne sais, mais son exemple est une grande autorité, et les tentatives réitérées qu'on a faites en France, pour rédiger en lois précises ce point important de notre législation, n'ont pas été heureuses.

Il semble, par tout ce qui a été dit ou écrit à ce sujet, que ces institutions qu'on demande se réduisent à la composition ou à l'organisation des autorités municipales et départementales, à qui l'on désirerait moins de dépendance de l'autorité royale, et par conséquent plus de démocratie, dans les fonds et dans les formes, qu'il n'y en a actuellement. C'est du moins ce que les membres de l'opposition, qui ont déserté la chambre, ont régulièrement, tous les ans, soutenu à la tribune. Il y a, je crois, sur cette matière, un principe de décision juste et fécond. Quand la constitution de l'Etat est purement monarchique, l'administration peut et doit être démocratique, parce qu'il faut bien que la démocratie soit quelque part. Cette démocratie d'administration crée dans les provinces des existences qui occupent les oisivetés et contentent les amours-propres. Cette forme d'administration est plus douce pour le sujet, qui, forcé d'obéir à une autorité placée si près de lui, a la consolation de s'en moquer un peu, ou de la critiquer, parce qu'il la voit aux mains de ses

(1) On a beaucoup parlé du volume de Mathéo, mais Mathéo n'avait et ne pouvait avoir de cautionnement d'aucune espèce, à cause de l'immensité des sommes dont il avait le maniement; et sans un cautionnement dans les limites duquel on doit toujours retenir le comptable, la responsabilité du supérieur est illusoire, et son application pourrait être injuste.

voisins, de ses amis, quelquefois de ses ennemis; et il est vrai de dire aussi que la démocratie, qui tient plus de la nature du pouvoir domestique, fait, pour cette raison, avec plus de soin et de plus près les petites affaires locales d'une commune ou d'un département. Il en était ainsi jadis en France, et nos municipalités, et nos assemblées provinciales, et nos pays d'Etat, même avec des comtes et des barons, étaient de véritables démocraties, souvent orageuses et turbulentes, mais dont la forte constitution monarchique, comme un *réfrigérant*, tempérait l'incandescence, et qu'elle retenait dans leurs limites.

C'était, je le répète, ainsi en France, c'est ainsi même en Russie, dont la constitution est si absolue et où l'administration secondaire est toute démocratique.

Mais lorsque la constitution de l'Etat est démocratique, ou mêlée de démocratie dans son principe, c'est-à-dire lorsque le pouvoir législatif, dont la constitution est proprement toute la constitution de l'Etat, y est divisée entre le roi et le peuple, placer encore la démocratie dans l'administration, c'est tout perdre, c'est allumer dans autant de lieux qu'il y a de provinces, ou même de communes, des foyers d'opposition et de division, dont la constitution, trop faible contre les passions populaires, parce qu'elle est populaire elle-même, ne pourrait jamais maîtriser les écarts, surmonter la résistance, ni terminer les discussions; qui voudra anéantir la Charte n'a qu'à introduire la démocratie dans les autorités départementales et communales, et la France sera bientôt divisée en autant de républiques, qui ne seront même pas fédératives; et si deux républiques, placées aux deux bouts du monde, n'ont jamais pu vivre en paix, que serait-ce de quelques mille républiques qui pourraient, pour ainsi dire, aller puiser l'eau à la même fontaine, ou conduire leurs troupeaux dans les mêmes pâturages?

Ici les faits viennent à l'appui du principe. Les officiers municipaux et les gouverneurs de provinces ont toujours acquis, en France, une grande autorité à la faveur des troubles civils, suscités par l'esprit démocratique, et ils l'ont perdue lorsque l'autorité royale s'est affermie. La monarchie, chassée de la constitution, se réfugiait dans l'administration; et sous la Convention, les autorités locales, ordinaires ou extraordinaires, résidantes ou envoyées, maires, comités, commissaires, exerçaient dans leur ressort un pouvoir absolu et trop souvent indépendant de l'autorité supérieure.

S'il manque à la France des institutions, ce sont des institutions religieuses, si utiles dans un Etat pour soulager son administration, en formant la jeunesse à l'amour de la religion, au respect des lois, au goût du travail, et en répandant dans la classe indigente l'esprit d'obéissance, de modération et de tranquillité.

La plupart de ceux qui, par les motifs les plus purs et les plus désintéressés, désirent ces changements ne connaissent peut-être pas assez l'esprit de localité, si puissant et si exclusif, et n'ont jamais manié les ressorts de ces petites administrations. Aujourd'hui qu'on administre beaucoup, et peut-être trop, il est devenu indispensable d'établir ou de conserver un corps qui puisse ramener à une marche uniforme et régulière toutes les administrations locales, comme il a été nécessaire d'instituer un tribunal suprême, régulateur des jugements de tous les tribunaux. Ce corps est le conseil d'Etat, tribunal de révision, de cassation ou de confirmation de tous les arrêtés des conseils de préfecture, et dont l'ordre administratif ne peut pas plus se passer que l'ordre judiciaire ne peut se passer de la cour de cassation. Et que deviendraient les traditions et les habitudes administratives, avec l'extrême mobilité du ministère dans un gouvernement représentatif, et les fréquents changements de ministres, s'il n'y avait pas un corps qui survécût à tous les ministères, pour recueillir, conserver et transmettre ces traditions et ces habitudes? Aussi toutes les lois d'élections ont-elles formellement supposé et reconnu l'existence du conseil d'Etat, lorsqu'elles lui ont renvoyé la connaissance des contestations qui s'élèvent sur les élections.

Ainsi le président du conseil pouvait, ce me semble, faire une réponse péremptoire à l'objection qu'on tirait contre son opinion actuelle sur le conseil d'Etat, de son opinion de 1817. Il pouvait dire : *Je me trompais alors*, et le roi et les chambres l'ont ainsi jugé, puisqu'à toutes les sessions, le pouvoir législatif tout entier a prononcé contre cette opinion, et maintenu au budget les allocations relatives au conseil d'Etat.

Contre une telle autorité, permis à tous, hors aux ministres, de faire une proposition. Au reste, les députés que leurs talents et leurs inclinations peuvent un jour porter au ministère doivent éviter avec soin le

reproche de contradiction d'opinions adressé aux ministres quand ils n'étaient que députés. Un gouvernement représentatif est une guerre d'ambition, et cette guerre, comme toute autre, a ses stratagèmes et ses contre-marches, que chacun emploie à son tour. M. Pitt, membre des Communes, défendit la réforme parlementaire, qu'il combattit de toutes ses forces une fois parvenu au ministère. On retire l'échelle quand on est monté, et puis il est juste de dire que les objets, vus d'un point plus élevé, ne paraissent plus les mêmes; et je ne crois pas qu'un ministre, pris dans les rangs de quelque opposition que ce soit, osât jamais proposer la suppresion du conseil d'Etat.

On s'est mépris sur l'institution des ministres d'Etat. Ce ne sont pas des places auxquelles le roi attribue des appointements, mais plutôt des pensions qu'il daigne accorder à l'âge ou aux services, et auxquelles il ajoute un titre d'honneur.

C'est ainsi que, dans le militaire, on accorde comme retraite le grade de lieutenant général à celui qui est désormais hors d'état de service, ou le titre de président honoraire au magistrat qui se retire et rentre dans la vie privée. Veut-on interdire à la royauté, de qui émanent les fonctions rigoureuses de la justice, la consolation qu'elle cherche dans les actes de bienfaisance, et lui contester sur un budget d'un milliard la disposition de deux cent mille francs, pour récompenser ceux qu'elle juge dignes de cette faveur? Il est permis de critiquer tel ou tel choix, de ceux surtout qui n'ont d'autres titres aux bontés du roi que ces bontés elles-mêmes, et qui leur sont d'autant plus précieuses qu'ils ne les ont point sollicitées; mais on ne peut, sans renverser toutes les idées que les hommes se sont faites dans tous les temps des attributs du pouvoir, lui contester le droit d'accorder des récompenses à l'âge et aux travaux, faible consolation, pour ceux qui les reçoivent, de la triste certitude de ne pouvoir plus être utiles.

OPINION SUR LE CADASTRE.

(Séance du 18 février 1817.)

Messieurs,

Dans tous les temps, la famille n'a pu donner à l'Etat que ce qu'elle est et ce qu'elle a : l'homme et les produits de la terre.

Dans l'origine des sociétés, l'homme offrait lui-même son service; il offrait volontairement les produits de ses travaux agricoles, et, dans le dernier état des sociétés, en France, le service de l'homme était volontaire; le don des impôts, dans une partie du royaume et pour une partie des citoyens, était fait sous la forme de don gratuit, car la France était, de tous les pays de l'Europe, celui qui avait le plus retenu des institutions naturelles de la société.

Ces formes modestes et modérées arrêtaient l'esprit d'envahissement. Elles ne pouvaient convenir à la fureur des conquêtes, qui saisit tout à coup la France à l'instant qu'elle devint république ou populaire ou militaire. Tout devint forcé sous l'empire de la force et pour l'usage de la force. De peur que quelque personne, même la plus infirme, n'échappât au service; que quelque coin de terre, même abandonné, n'échappât à l'impôt, le despotisme ordonna à la fois la conscription générale des hommes et la conscription générale des terres. C'est cette dernière opération qu'on appelle cadastre. Toutes les terres, tous les hommes furent donc soumis à la toise, et la France se couvrit de recruteurs et de géomètres.

Il est à regretter, sans doute, qu'on ne puisse établir sur les terres le seul impôt qui, sans arpentage, sans expertises, sans évaluations, sans écritures, se proportionne de lui-même, et de la manière la plus exacte, aux trois conditions nécessaires de toute production territoriale, la qualité du sol, l'industrie de l'homme et l'état des saisons, et qui, exigé sans rigueurs, est acquitté à beaucoup moins de frais. Je veux parler de l'impôt en nature de denrées, contre lequel on ne peut faire qu'une objection raisonnable, à laquelle on peut opposer une réponse péremptoire. Cet impôt, au reste, était pratiqué avec succès en Provence, où les communes étaient libres d'ac-

quitter de cette manière ou de tout autre qui convenait mieux à leurs intérêts, la part de contribution qui leur était assignée par les états de la province. On avait même remarqué que les communes obérées préféraient l'impôt en nature et opéraient plus facilement leur libération au moyen de cet impôt, qui du reste, avec la division actuelle des terres en France, qui mettent toutes les denrées dans les mains des particuliers, aurait l'avantage de mettre dans celles du gouvernement une assez grande quantité de subsistances pour pouvoir, dans les années de cherté, en modérer le prix. Mais puisque le luxe et les besoins urgents des Etats modernes, toujours aux expédients pour avoir de l'argent, ne permettent pas de penser à un mode d'impôt qui serait préféré du pauvre, il ne reste qu'à examiner quel est, dans la situation où nous nous trouvons, le meilleur parti à prendre relativement au cadastre.

Je ne crois pas qu'on puisse interdire à la chambre des députés de s'occuper du mode de cette opération; car ce mode est tout, et sans doute il n'est pas indifférent à la nation, ni à ses députés, que le cadastre soit, avec la même somme annuellement donnée, cinquante ans ou dix ans à être terminé; et quel que soit notre empressement à retourner dans nos foyers pour y jouir de la contemplation des grandes choses que nous avons faites, nous ne pouvons pas abandonner une si vaste et si dispendieuse opération à la responsabilité des bureaux, puisque les erreurs graves que l'on pourrait commettre ne peuvent pas tomber sur la responsabilité des ministres.

Il faut remarquer que ceux qui ne sont ni géomètres ni agriculteurs sont tout disposés à croire que les opérations cadastrales, dans lesquelles les procédés géométriques se mêlent à l'expertise des terres, sont d'une exactitude rigoureuse, et qu'on obtient par ce moyen la connaissance de la qualité des terres avec autant de précision que celle de leur contenance et de leurs figures. La géométrie ici fait illusion à bien des personnes; et il est à remarquer que la partie de l'opération cadastrale qui est déterminée avec la rigueur géométrique, est la partie la plus variable de l'opération, celle qui change continuellement, par les transactions entre les particuliers et les mutations de propriété; que ces changements sont tels qu'il faudrait renouveler tous les vingt ans le cadastre parcellaire; et qu'au contraire, l'autre partie des opérations cadastrales qui porte sur des éléments inconnus, ou à peu près, à l'homme, et qui tous les jours trompent non-seulement l'espérance, mais les connaissances pratiques du laboureur, je veux dire l'estimation des différentes qualités du sol; que cette partie, dis-je, est toujours la même, et se dérobera toujours à la précision des recherches et des expertises.

Ainsi le cadastre le mieux fait ne donne qu'une connaissance incertaine, imparfaite approximative et souvent très-fautive de ce qu'il importe le plus de connaître, la qualité des terres, qui n'est jamais compensée par leur quantité.

Je peux en parler avec quelque connaissance, parce que j'ai dirigé l'administration d'une province cadastrée depuis la fin de l'autre siècle, et dans laquelle on fit l'essai d'un nouveau cadastre sous la direction de l'assemblée provinciale, autre essai qui y avait été fait par M. Necher; car nous entrions alors dans la carrière des essais, et il le fallait bien, puisque nous rejetions les leçons de l'expérience.

Le nouveau cadastre, commencé dans la Haute-Guyenne, autrefois la généralité de Montauban, et qui comprend aujourd'hui les deux départements du Lot et de l'Aveyron, servit de modèle aux premières opérations ordonnées par l'assemblée constituante.

Deux modes se présentent pour cette grande opération. Le cadastre par masses de culture, ou le cadastre parcellaire; et ce qui donnera sur-le-champ une idée de la différence des deux méthodes, est que l'on peut faire, avec deux cents plans de masses, un cadastre qui, avec le mode parcellaire, exigerait deux ou trois milles plans.

Il semble que la première pensée de Bonaparte sur le cadastre ait été plus juste et plus vaste, et qu'il ait voulu commencer par le cadastre des départements. Un arrêté du 3 octobre 1802 ordonna l'arpentage et l'expertise de deux communes au moins et de huit au plus par sous-préfecture, « pour servir, » dit un autre arrêté du 3 novembre de l'année suivante 1803, « à la répartition de l'impôt entre les départements. » On voulait donc que l'estimation de la force contributive des divers départements précédât ou accompagnât l'expertise particulière des communes, puisque ce ne fut que deux ans après, en 1805, que l'orateur du gouvernement, en portant au corps législatif la loi des finances, proposa une contribution d'un centime

et demi par franc pour servir à la confection du cadastre général par *masses de culture*, de toutes les communes de la France ; car alors on ne songeait pas au cadastre parcellaire.

C'est donc avec raison que notre honorable collègue, M. de Talleyrand, a proposé qu'on régularisât la contribution entre les divers départements, au moins d'une manière provisoire ; et je soutiens que le gouvernement a entre les mains tout ce qu'il faut pour faire aujourd'hui cette opération urgente, pour la faire promptement, et même aussi parfaitement qu'il pourrait l'obtenir par le cadastre, si même il est prouvé que l'évaluation une à une de toutes les parcelles de territoire donne le véritable produit de la richesse même territoriale d'une province, qui se compose aussi de choses plus générales et de circonstances topographiques, physiques, commerciales, morales peut-être, que la toise et le graphomètre ne peuvent pas évaluer.

Or, en fait de connaissances de toute espèce sur les départements, leur étendue, leur population, leur fertilité respective, leurs productions, leur commerce, leurs habitudes, etc., le gouvernement a bien plus que le nécessaire, il a le superflu, et je crains qu'il ne fasse comme ces avares qui amassent toujours et ne jouissent jamais. Et que peut-il ignorer dans ce genre, lorsque la *statistique* la plus minutieuse est devenue une science qui a ses docteurs, ses traités, ses académies, ou du moins ses bureaux, et même ses réputations ? Lorsque j'ai lu, dans une série de quatre mille questions adressées par l'autorité supérieure, des questions du genre de celle-ci : combien d'œufs les poules ont-elles faits dans votre arrondissement, et quels légumes les paysans mettent-ils dans leur soupe ? Lorsque cette statistique est devenue en France le bréviaire des hommes d'Etat, au point, qu'accablés par les détails, ils ont perdu un peu trop l'ensemble de vue. Depuis longtemps le gouvernement était persuadé de la nécessité de distribuer plus régulièrement et plus équitablement l'impôt entre les diverses généralités; et avec bien moins de connaissances acquises qu'il n'y en a aujourd'hui, l'ancien gouvernement chercha à corriger la répartition générale de la taille, lors de l'établissement des vingtièmes, en imposant moins de ce vingtième là où il y avait trop de taille, et réciproquement. Je juge du moins que cette mesure fut suivie dans la répartition générale de l'impôt foncier entre les diverses généralités, puisqu'elle fut adoptée dans la répartition locale de l'impôt entre les diverses communes; et ce travail, quoique très-imparfait à cause des nombreux priviléges des particuliers, des corps et des provinces, pourrait ne pas être inutile aujourd'hui, et ajouterait quelques lumières à celles dont le gouvernement peut s'entourer. Je crois donc que cette répartition, faite par le gouvernement sur les immenses documents dont il est possesseur, et la reconnaissance des choses générales qui ne se trouvent que dans les ministères, et faite concuremment avec celle qui résulterait du cadastre, pourrait conduire à une fixation équitable et la plus approximative possible du contingent que chaque département doit supporter.

Je reviens au cadastre.

Le cadastre commencé dans la Haute-Guyenne, et qui jamais, je crois, n'y aurait été terminé, ce cadastre qui servit de modèle aux premières opérations cadastrales ordonnées par l'assemblée constituante, fut parcellaire, et il devait l'être à cause des priviléges des terres nobles ou ecclésiastiques qui, ayant retenu la franchise commune autrefois à toutes les terres avant l'établissement de la taille, payaient, les unes le vingtième noble, les autres les décimes: aujourd'hui que ces différences n'existent plus, et que la France a été divisée politiquement en quatre-vingt-cinq masses de culture, qu'on appelle départements, il est possible, il est facile, il est d'une rigoureuse analogie d'abandonner aux soins des communes le mode parcellaire du cadastre, et de ne charger l'Etat que du cadastre par commune, ou autrement par masses de culture. J'aurais dû dire que le cadastre par masses de culture était constitué depuis cinq ans ; plusieurs milliers de communes avaient été déjà expertisées : on y avait dépensé 20 millions, lorsqu'il fut tout à coup suspendu par un simple arrêté, et transformé en parcellaire. Il faut aujourd'hui, je crois, revenir au premier mode : les motifs de ce changement se présentent d'eux-mêmes.

Le cadastre parcellaire à peine fini, devrait être recommencé, à cause des nombreuses variations dans la forme et la contenance des parcelles, surtout dans les pays de petite culture, où le peuple est tout propriétaire ; variations plus communes aujourd'hui que les propriétés sont beaucoup plus divisées. D'ailleurs, et cette considération est impor-

tante, l'opération du parcellement met les agents de l'administration cadastrale beaucoup trop en contact avec tous les propriétaires, et l'opération n'y gagne rien, ni en promptitude, ni en exactitude. Il s'établit, entre les agents et les propriétaires, d'interminables discussions qui se résolvent trop souvent en complaisances pour les présents, et par conséquent en injustices contre les absents : ces agents, souvent venus de loin, échappent à toute responsabilité, et sont dépourvus de connaissances locales. S'il était vrai, comme il le paraît, qu'il y ait encore en France 42 millions d'arpents à cadastrer, et qu'on suppose en générel l'arpent divisé en deux ou trois parcelles, si l'on ne peut, et sans doute pendant longtemps, affecter au cadastre que 3 millions par an, on est effrayé du temps et de la dépense qu'exige l'opération du cadastre parcellaire, qui,dans un aussi long espace, peut encore être entravée par mille causes étrangères à l'opération.

L'avantage du cadastre par masses de culture est d'opérer sur de grandes portions de terrain dont les limites et les figures sont à peu près invariables, parce qu'on prend pour côtés des triangles des limites fixes, comme des villages, des chemins, des ruisseaux, des arêtes de montagnes, soit sur les hauteurs, soit dans les fonds. Les divisions sont cent fois moins nombreuses; les agents de l'opération sont beaucoup moins en contact avec les propriétaires, dont la présence leur est même inutile; l'opération pourrait se faire à moins de frais et même de temps; et si le cadastre parcellaire doit coûter 140 millions, et durer trente, quarante, ou même cinquante ans, le cadastre par masses de culture peut être terminé en dix ans, et avec moins peut-être de 30 millions.

Ainsi, comme dans la loi sur les élections je considérais tous les habitants d'une commune comme un seul propriétaire, je considérerais, pour l'opération du cadastre, le territoire entier de la commune elle-même comme une seule propriété et une vaste métairie.

Le cadastre parcellaire de la Haute-Guyenne ne fut terminé, en dix ans, que dans neuf à dix communes sur plus de douze cents, et Smith avance qu'il a fallu cent ans pour faire celui de la Bohême, qui n'est pas deux fois plus étendue que la Haute-Guyenne.

Ainsi, le gouvernement pourrait faire lui-même, et sans nouvelles opérations sur le terrain, la répartition de l'impôt foncier entre les divers départements, reprendre en même temps le cadastre par masses de culture dans les départements, et les communes elles-mêmes feraient à leurs frais le cadastre parcellaire, qui ne serait qu'un corollaire du cadastre par masses de culture; et peut-être, si l'on pouvait un jour en France secouer le joug des besoins et les chaînes de la routine, pourrait-on, comme il se pratiquait en Provence, permettre aux communes cadastrées par masses d'acquitter leur contribution même foncière de la manière qui conviendrait le mieux à leurs intérêts.

Je demande, 1° que le cadastre, par masses de culture, soit repris et invariablement suivi ; 2° que le gouvernement soit invité à s'occuper d'une répartition plus équitable de l'impôt entre les divers départements.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

(1818.)

Messieurs,

La Charte, en déclarant « la conscription abolie » statue qu'une loi « déterminera le mode de recrutement de l'armée. » Le législateur a donc pensé qu'il pouvait y avoir un recrutement sans conscription : les auteurs du projet de loi ont pensé le contraire, et ils ont rétabli le recrutement par conscription : car toute mesure générale qui *inscrit* et enregistre les jeunes gens d'un âge déterminé, et leur fait courir à tous, indépendamment de leur volonté, la chance du service militaire, est une conscription; et il est étrange qu'on ait recours, pour dissimuler cette vérité, à quelques différences que présente la loi actuelle, dans des formes et dans des nombres, lorsqu'on y retrouve le caractère de contrainte qui en fait le fond et l'essence,

Ainsi, tantôt nous aurons pris la Charte dans le sens le plus étroit, comme dans la loi sur les élections ; tantôt dans le sens le plus large, comme dans la loi sur la liberté de la presse ; aujourd'hui nous la prenons à contre-sens, dans la loi sur le recrutement de l'armée ; ***Et sempre bene,*** pouvons-nous dire, et toujours en protestant de notre attachement à la Charte, et de notre respect pour la religion du serment.

Je ne me plains pas de l'exemple ; je viens seulement rétablir dans toute sa pureté et défendre contre ses commentateurs le texte même de la Charte, et lui prêter un secours qu'elle n'attendait peut-être pas. Je viens justifier la sagesse de ses dispositions sur le point qui nous occupe, et montrer qu'en abolissant la conscription, c'est-à-dire l'engagement forcé, elle a mieux connu que les auteurs du projet de loi les intérêts généraux de la société, l'esprit et la nature du gouvernement de la France, et le caractère français.

J'embarrasserais peut-être les défenseurs du projet si je leur demandais dans quel article de la déclaration des droits publics des Français, ils trouvent la raison de la violation de leurs droits personnels et de la loi du recrutement forcé ? Je vois dans les anciens usages de notre monarchie le service militaire imposé ou plutôt proposé comme une condition de la propriété foncière ; proposé sans contrainte, accepté avec reconnaissance ; et ce service, rare et borné pour le temps, et même pour le lieu, payé d'avance par le premier des biens, la subsistance par le premier des honneurs, la propriété. Mais aujourd'hui que la propriété est grevée d'impôts qui, selon nous-mêmes, ne peuvent s'élever plus haut, que donnez-vous à la famille pour ce que vous exigez ? pourrais-je demander à tous les gouvernements. Vous enlevez la meilleure partie de la propriété, et vous en laissez toutes les charges. Des constitutions écrites garantissent nos droits publics, je le veux ; mais est-ce dans l'article 4 de cette loi qui garantit à tous la liberté individuelle, que vous trouvez la raison de la loi qui me ravit antérieurement à tout délit, ma liberté personnelle ? Est-ce dans les articles 1 et 2 qui déclarent que « tous sont égaux devant la loi, et contribuent indistinctement en proportion de leur fortune aux charges de l'Etat, » que vous trouvez la raison de la loi qui permet aux uns de racheter de leur argent ce que d'autres payeront de leur temps, de leur liberté, de leur vie ? Est-ce dans l'article 10 qui dit que l'Etat ne peut exiger le sacrifice « d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté sans une indemnité préalable, » que vous trouverez la raison qui m'enlève la propriété de mon travail et de ma personne pour un intérêt au moins éloigné, sans indemnité préalable ni subséquente : car sans doute vous ne regardez pas une solde, même de retraite, comme une indemnité.

Vous direz qu'un peuple doit défendre ses libertés publiques, c'est-à-dire le droit de consentir des lois et de voter l'impôt. Qu'est-ce que cela veut dire, avec des lois militaires contre la liberté personnelle, et des lois fiscales contre la propriété ? Croyez-moi, placez-vous sur un autre terrain, et remontez plus haut que l'homme pour trouver la raison de tous les sacrifices qu'impose la nécessité de conserver et de défendre les sociétés humaines, et le devoir de s'y soumettre, et vous trouverez alors que si le Père des hommes et l'auteur des sociétés n'a pas textuellement donné aux hommes le droit de faire des constitutions, il a formellement imposé et à ceux qui commandent, et à ceux qui obéissent, le devoir égal pour tous dans son principe, différent dans son application, de maintenir la religion, la justice, l'ordre enfin, raison de l'existence de la société, raison de l'existence même du monde ; mais que s'il ne demande lui-même de nous que l'obéissance du cœur, s'il ne nous *conscrit* pas pour son service, sans doute il ne demande pas de nous, envers ceux qui le représentent sur la terre, une obéissance moins volontaire.

J'entre dans la discussion de la loi ; et si elle m'entraîne dans quelques développements politiques, on les pardonnera à l'étendue du sujet, comme à son importance.

De toutes les lois politiques et d'application, la plus nécessaire est celle qui règle l'établissement militaire d'un Etat, non pas tant pour sa défense extérieure, qui, chez une nation puissante, et avec la constitution actuelle de l'Europe, a heureusement d'autres garanties que ses armées, mais avant tout pour maintenir l'ordre intérieur, afin que *force demeure à justice*, suivant la belle expression de notre ancienne langue politique.

Mais, dans ce vaste système, il n'y a qu'un point qui doive être l'objet d'une loi polititique, parce qu'il est le seul où les deux pouvoirs nécessaires de toute société civile, le pouvoir domestique et le pouvoir public, se trouvent en présence, et obligés de stipuler l'un avec l'autre : je veux parler du contingent en hommes que l'Etat demande à la

famille, et que la famille doit à l'Etat; et c'est par la même raison que le contingent en argent, que l'Etat aussi a droit de demander à la famille, ne peut être fixé et obtenu que par la loi politique *du budget*, première fonction de nos assemblées législatives, objet essentiel et permanent de leurs délibérations.

Mais une fois que le contingent, soit en hommes, soit en argent, est demandé et accordé, des ordonnances militaires ou fiscales règlent la distribution des hommes et les détails de l'impôt.

Ce serait donc, pour nous renfermer dans le sujet qui nous occupe, intervertir un ordre naturel, que de déterminer par des ordonnances militaires, variables par conséquent, le mode du recrutement, c'est-à-dire de l'appel des hommes, mode qui doit être fixé par une loi et réglé une fois pour toutes, et de régler par une loi politique, qui doit être invariable, ce qui est variable de sa nature : la distribution des individus, leur avancement, la composition des corps, etc.

Déterminer par des arrêtés ou ordonnances, comme le faisait l'usurpateur, ce qui doit être réglé par une loi, est du despotisme qui ne connaît de loi que sa volonté; et déterminer par des lois ce qui doit être laissé à des ordonnances, comme le faisait la convention avec ses lois d'urgence, est de la démocratie qui, de toutes les fantaisies populaires, veut faire des lois.

C'est ici un des vices du projet de loi qui vous est soumis, et que j'ai voulu relever d'abord, pour n'avoir plus à vous occuper, Messieurs, que du mode de recrutement. Ce projet confond dans la loi politique du recrutement un mode d'avancement aux grades militaires qui ne peut être l'objet que d'ordonnances, dont la publication, aux termes de la Charte, appartient au roi seul, comme chef suprême de la force publique.

Ainsi, ce n'est pas une *prérogative royale*, mot assez mal à propos emprunté de nos voisins, mais un devoir au roi, un devoir onéreux comme tous les devoirs, mais nécessaire pour la sûreté de l'Etat, de ne pas souffrir que l'avancement dans l'armée soit indépendant de sa volonté, en en faisant à l'avance, et une fois pour toutes, une disposition générale qui gênerait son autorité dans la distribution des peines et des récompenses, et affaiblirait la force publique en rendant la royauté, son chef naturel, moins présent et moins nécessaire à toutes les parties de son organisation. Au reste, je répondrai à ceux qui craignent les choix arrachés par la faveur à l'autorité royale, qu'ils ne font que reculer la difficulté, et qu'il faudra toujours un choix de l'officier particulier ou de tout autre pour faire passer le simple soldat au grade de sous-officier, première condition de tout avancement ultérieur, et que le nombre des officiers est si borné relativement à celui des soldats, que l'exécution pleine et entière de l'article 3 de la Charte sera toujours bien imparfaite.

Non-seulement un mode d'avancement quelconque indépendant du chef de l'Etat est dangereux et contraire à la raison comme à la constitution, mais il est inutile, parce que chez tous les peuples du monde il s'établit de soi-même, et par la seule force des choses raisonnables, un mode régulier d'avancement qui, pour le particulier, a tous les avantages de la loi, sans avoir, pour le pouvoir royal et la tranquillité de la nation, aucun de ses inconvénients; et même, en général, on peut dire que l'avancement aux places, dans la monarchie, n'a que trop de disposition à échapper aux mains du prince, et à passer du viager à la survivance et même à l'hérédité. Mais cette tendance à la fixité n'avait aucun inconvénient et était plutôt un avantage sous la monarchie ancienne, où tout le pouvoir se trouvait réuni dans la main du prince; elle aurait, par la raison contraire, de grands dangers dans la monarchie constitutionnelle, et je refuse à celle-ci ce que j'aurais volontiers accordé à l'autre, ou plutôt ce que je lui aurais demandé.

Aussi vous remarquerez, Messieurs, que cette libre disposition des emplois militaires, restreinte par des dispositions générales dans quelques monarchies absolues de l'Europe, a été soigneusement conservée à la couronne chez les Anglais, et même en Amérique au premier magistrat de la république fédérative des Etats-Unis, et que c'est en France que nous donnons le premier et dangereux exemple d'empiétement, sur le fait du militaire, du pouvoir royal constitutionnel par le pouvoir populaire, auquel nous n'avons déjà que trop accordé.

Cette dernière observation nous amène sur le terrain sur lequel il faut se placer pour discuter une loi politique, et la plus politique de toutes les lois.

Je ne parlerai pas du vote annuel de l'armée, proposé par quelques préopinants : autant vaudrait, pour un Etat continental, désarmer entièrement que de n'avoir à opposer qu'une force, on peut dire mobilière, à la force permanente de ses voisins; et il serait trop aisé de prouver que le roi de France, à

qui le droit de paix et de guerre est dévolu même par la Charte, ne pourrait, avec une armée *intermittente*, faire au besoin ni la guerre ni la paix. Et certes, si parmi les partisans du vote annuel de l'armée il se trouve quelqu'un qui puisse nous garantir que dans les grands intérêts qui peuvent agiter les Etats ou se traiter dans les corps délibérants il n'y aura jamais ni erreurs, ni intrigues, ni corruptions; que toutes les attaques seront loyales, tous les grands talents vertueux, tous les esprits droits, je suis prêt à voter l'armée non pour un an, mais pour un mois.

Je dois observer en passant que l'expression générale *d'armée*, sans désignation particulière du général qui la commande ou du pays où elle se trouve, est de fabrique récente et de la langue de la nouvelle nation, et qu'elle tend à montrer dans l'Etat, comme une puissance, ce qui ne doit être qu'un instrument. En France, autrefois, où les expressions étaient justes comme les idées, on appelait d'un nom collectif la *justice*, même dans le langage usuel; mais on ne connaissait que des *troupes* en temps de paix, et telle ou telle armée en temps de guerre. L'expression générale *d'armée* est peu monarchique, au sens qu'on lui donne, et elle pourrait faire croire que l'armée a, comme l'Eglise, le pouvoir d'agir et de parler, dispersée ou réunie. Je rentre dans mon sujet.

La loi sur l'établissement militaire d'un Etat a un rapport nécessaire avec sa constitution politique et sa position territoriale.

Dans une monarchie ou le pouvoir est *un*, mais limité par des institutions, c'est-à-dire par des existences indépendantes du monarque, forme de gouvernement qui n'a été connue que des nations modernes, et qui doit au christianisme sa force et sa douceur, dans cette monarchie, dis-je, l'établissement militaire doit être purement défensif. Ces Etats ont en eux-mêmes tout ce qu'il faut pour se conserver, et l'on peut remarquer qu'il n'y a eu en Europe, depuis Charlemagne, qu'un déplacement important de souveraineté territoriale, à l'égard d'une nation assez puissante pour avoir eu elle-même le principe et la raison de son indépendance, et qui aurait dû trouver dans ses propres forces les moyens de la conserver. Encore faut-il observer, à l'honneur des temps modernes, et pour répondre à ceux qui craignent ou feignent de craindre des invasions et des partages, qu'il a fallu, pour celui dont je veux parler, le concert des trois plus grandes puissances de l'Europe et le silence de toutes les autres, et que la Pologne était, de tous les Etats du continent, le plus faible de constitution, le plus indéfendu par la nature et par l'art, le plus divisé par les prétentions politiques, et que même aujourd'hui, élevée à la dignité de nation monarchique, elle est devenue royaume-uni et non province sujette.

Dans les républiques indépendantes de fait et de droit, et il n'y en a jamais eu que deux au monde, Rome et la France, où les vices qui les travaillent toutes aient pu se développer dans toute leur intensité, l'établissement militaire est toujours offensif ou agresseur. Comme toutes les passions du cœur humain s'y résolvent en une seule, l'ambition du pouvoir exposé à toutes les tentatives, la guerre extérieure y est le plus grand moyen de la satisfaire, et souvent aussi l'unique moyen de la tromper en portant au dehors des forces et des passions toujours dangereuses pour la tranquillité intérieure. Pour ces Etats, il n'est point de limites naturelles : ce sont des torrents pour qui la nature n'a pas creusé de lit, ni marqué de rives, et la seule borne à leurs forces d'expansion ou plutôt d'explosion, est leur ruine inévitable.

Ici, je rentre dans les considérations qu'a développées un de nos honorables collègues, dans la séance de mercredi dernier, sur la différence de l'esprit des sociétés anciennes à celui des sociétés modernes; mais il a oublié de dire, et cet oubli l'a entraîné dans des conséquences bien inattendues, il a oublié de dire que l'esprit des unes était tout à la guerre, parce qu'elles étaient toutes constituées en républiques, tantôt dans le *Forum* et tantôt dans le camp; et que l'esprit des autres est tout à la paix, parce qu'elles sont sous la constitution générale de la monarchie religieuse et politique; mais parce que, depuis trois siècles, des éléments démocratiques se sont introduits dans le corps social, nous avons vu des guerres de vingt ans, des guerres de trente ans, une guerre même de cent ans, si nous mesurons sa durée par le sang qu'elle a fait répandre et les maux qu'elle a causés, guerres qui n'ont plus été, comme autrefois des duels entre des souverains généreux, mais des luttes effroyables de peuples contre peuples, tous conscrits pour leur mutuelle ruine, *gens contra gentem*, et qui semblent l'avant-coureur des derniers jours de la société.

A ces deux systèmes de défense et d'agression correspondent, sauf quelques *anomalies* dont nous parlerons plus bas, deux systèmes d'établissement militaire, l'un par le recrutement volontaire, l'autre par le recrute-

ment forcé, l'engagement ou la conscription.

En effet, je ne crois pas que l'histoire nous offre un seul exemple d'un peuple qui se soit défendu contre une invasion générale avec ses troupes réglées, et les guerres de la révolution en ont fourni des preuves irréfragables: les armées soldées, et même les premières de l'Europe, fortes pour attaquer, ont paru impuissantes à défendre; et ce sont des levées, non pas par conscription, mais volontaires, mais spontanées, des pâtres de la Suisse, des laboureurs de la Vendée, des citadins en Espagne, des *landwerth* et des *landsturm* qui ont opiniâtrément défendu l'indépendance de leurs pays, et le plus honoré ou leurs succès ou leurs revers; car il faut remarquer que ces levées d'hommes, que dans les temps ordinaires la loi fait avec tant de peine, l'ennemi, lorsqu'il se présente chez un peuple généreux, les fait en quelque sorte, ou plutôt les fait faire avec une grande facilité.

Mais en laissant à part les antiques émigrations de peuples qui, poussés par le besoin de vivre et de s'établir, se transportaient tout entiers sur le territoire d'un autre peuple, le recrutement forcé ou la conscription a toujours été chez les peuples sédentaires le grand moyen de guerre offensive. C'est avec des conscrits que Rome envahissait l'Asie comme l'Afrique, que la France, toujours république, même sous l'usurpateur, attaquait l'Espagne comme la Russie; ces gigantesques entreprises ne peuvent se faire qu'avec des soldats forcés et des impôts forcés, parce que l'homme qui s'est laissé ravir sa subsistance ou sa liberté personnelle, devenu machine docile à toutes les impulsions, n'a plus rien à refuser à son moteur qui entraînera aux extrémités du monde celui qu'il a arraché aux foyers paternels. La, l'homme, sous le nom pompeux de citoyen, n'est réellement que l'instrument de l'ambition de quelques particuliers ou la victime des précautions ombrageuses de son gouvernement; et à Rome même, le peuple, que l'honneur de voter dans ses comices ne dédommageait pas de la fatigue du service militaire, refusait souvent de s'inscrire, et il fallait user de violence pour l'y contraindre. Mais aussi ces armées de conscrits esclaves pour la guerre, devenus les maîtres à la paix, demandèrent à leurs concitoyens le prix de leur liberté et la solde de leurs services; et à la fin, rassasiés de partages, de largesses, de butin, elles partagèrent l'empire et le vendirent, quand il ne resta plus rien à vendre ou à partager.

Ainsi la vraie liberté personnelle se trouve dans les monarchies; les républiques n'en ont que l'apparence : et on peut dire qu'on engage les peuples qui sont libres, et que l'on conscrit ceux qui croient l'être.

Je sais que la conscription est actuellement en usage chez des peuples monarchiques; j'en dirai tout à l'heure la raison, et l'on verra que l'exception ne fait que confirmer le principe.

Ainsi, tout Etat qui veut régler son établissement militaire doit, avant tout, se demander s'il est, ou s'il veut être monarchie ou république; car il ne saurait subsister, s'il établissait avec la monarchie un système de guerre tout offensif, ou avec la république un système purement défensif, parce que le système militaire aurait bientôt changé et entraîné dans ses eaux le système civil, là surtout où se serait montrée la funeste distinction entre le pouvoir de fait et le pouvoir de droit.

La France avait depuis longtemps répondu à cette question. Elle était toute monarchique, son système militaire était tout défensif; et si, plus qu'une autre puissance, elle s'était étendue par des réunions de provinces qui ne pouvaient naturellement appartenir qu'à elle, plus qu'aucune autre puissance aussi elle avait éprouvé de honteux revers en voulant tenter des conquêtes lointaines. Mais en changeant la nature de son gouvernement, elle a changé la nature de son esprit militaire. Autant comme monarchie la France avait paru faible pour attaquer, forte pour se défendre, autant devenue république, elle a paru puissante pour l'agression, malheureuse dans la défense; car il faut en politique juger les institutions par le résultat définitif des événements, et lire l'histoire même d'une révolution comme un système ou une généalogie de faits.

Cherchons cependant à établir ici les droits de la famille et ceux de l'Etat. La famille a toujours eu le droit naturel ou plutôt le devoir de veiller à sa conservation, et elle l'exerçait par les armes avant l'établissement régulier de la société publique.

Une fois réunies en corps d'Etat, les familles, plus tôt dans un pays, plus tard dans un autre, renoncèrent au droit de guerre privée ou domestique. Le droit de glaive judiciaire et militaire, le *jus vitæ et necis*, passa au pouvoir public, et en forma le premier et le plus essentiel attribut, et il ne resta à la famille que le droit de poursuivre devant les tribunaux la réparation du tort qui lui était fait, ou de se défendre, et même par les armes,

toutes les fois que l'Etat ne pouvait pas venir à son secours. On retrouve encore dans quelques contrées peu avancées de l'Europe, des traces de cet antique droit des familles; et le duel, partout en usage, en est, dans les pays civilisés, le dernier reste.

Une fois que l'Etat se fut chargé de la défense générale des familles, les femmes, les enfants, les vieillards, les professions paisibles, ceux mêmes à qui la nature avait refusé les dispositions morales et physiques qui rendent l'homme propre à soutenir les fatigues de la guerre, ou à en braver les dangers, ne furent plus forcés d'en courir les hasards; et *ce nouveau droit des gens, dû au christianisme, est*, selon Montesquieu, *un bienfait que la nature humaine ne saurait assez reconnaître*.

On alla plus loin encore dans l'Europe chrétienne, et particulièrement en France. Des familles entières se dévouèrent héréditairement, corps et biens, au service public, dont elles affranchirent ainsi les autres familles qui purent vaquer, sans distraction, aux travaux domestiques. Elles reçurent, en échange de ce dévouement perpétuel, quelques exemptions d'impôt pour leurs biens, que Montesquieu juge nécessaires, et quelques respects pour leurs personnes, qu'on a trouvés depuis si odieux. Autour de ces familles, et sous leur bannière, se rangèrent, au commencement, comme tenanciers d'une propriété, plus tard de leur plein gré, les jeunes gens que leurs goûts entraînaient vers le service militaire. Enfin l'exigence continuelle d'un service, devenu offensif autant que défensif, lorsque l'ennemi occupait nos plus belles provinces, et menaçait les autres, força de suppléer, avec une solde, à des dotations épuisées par le malheur des temps; mais, sous cette nouvelle forme, et jusqu'à nos jours, les armées françaises se recrutèrent par engagement volontaire; et c'est avec ces armées, ainsi recrutées, avec leurs qualités et leurs défauts, que la France accrue de règne en règne, et même sous les plus faibles, avait touché aux deux mers, aux Pyrénées et presqu'au Rhin, et c'est malgré un système opposé de constitution militaire, et avec le recrutement forcé et très-forcé, que la France a vu son territoire et sa capitale même envahis, et que les revers sont venus du Nord avec la conscription et la tactique.

Il est vrai qu'en France il y avait depuis Charles VII un enrôlement forcé sous le nom de milice. Mais, quoique cet enrôlement fût une désignation plutôt qu'un service, et même que l'aîné de la famille en fût exempt, il était extrêmement redouté du peuple, qui sentait que cette mesure, devenue habitude d'administration, troublait la paix de la famille sans utilité réelle pour la défense de l'Etat. Il y a toujours un puissant motif aux répugnances générales, et ce qui le prouve est qu'en même temps que le peuple de l'intérieur supportait avec tant d'impatience le fardeau léger de cette milice ou conscription militaire, le peuple des côtes se soumettait sans peine, même avec joie, à la conscription maritime ou au classement des gens de mer même mariés, parce qu'il jugeait très-bien l'inutilité d'une mesure et la nécessité de l'autre : et c'est ici, Messieurs, que se présente naturellement le second rapport sous lequel il faut considérer le système militaire d'un pays, je veux dire sa position territoriale.

La France, en effet, dont la force d'expansion rayonnait du centre où étaient fixés ses souverains vers tous les points de sa vaste circonférence, s'était adossée aux Pyrénées, appuyée aux Alpes et aux deux mers, couverte sur le seul point vulnérable par ce peuple dont la noble et franche alliance honore la France, compagnon de notre gloire, notre ami dans le malheur, à qui tant de sang versé pour nous et par nous, et dans quelle circonstance! avait acquis tous les droits et tous les titres de Français; par ce peuple que la philosophie présenta longtemps à l'Europe comme le modèle de toutes les vertus, et dont des hommes élevés à son école, au mépris de cette antique fraternité, voudraient aujourd'hui bannir de nos rangs la valeureuse fidélité.

La France s'avançait donc comme un habile général, après avoir assuré ses derrières et ses flancs, et elle avait, par un triple rang de forteresses, fermé la seule issue que la nature eût laissé ouverte à l'ambition de ses voisins ou à la sienne. Dans cette position, ou plutôt dans ce camp retranché, la France, avec son immense population, la fertilité de son sol, les qualités de ses habitants, n'avait à craindre qu'elle-même, et quelques tentatives pour pénétrer sur son territoire par son extrémité méridionale faites sous Charles-Quint et renouvelées dans le dernier siècle, n'avait pas même paru un danger.

Tous les autres Etats en Europe n'étaient pas à beaucoup près dans une position si avantageuse; ils avaient, à la vérité, reçu aux mêmes époques, et par l'impulsion du même génie, les institutions que nous avons remarquées en France, mais la nature des choses

les y avait modifiées. Ainsi en Hongrie, continuellement menacée par les Turcs; en Pologne et en Russie, ouvertes aux incursions des Tartares; en Espagne, pendant huit siècles en guerre, on peut dire domestique, avec les Maures; dans quelques Etats d'Italie, exposés aux pirateries continuelles des Barbaresques, la famille n'avait pu céder sans réserve à l'Etat, qui toujours arrivait trop tard pour la protéger, le droit de prise d'armes pour sa défense privée; là, l'imminence et la continuité du danger avaient nécessité l'exigence continuelle de la défense; le motif qui forçait l'homme à toujours combattre, le condamnait en naissant à être soldat, et il était *conscrit* par la nature avant de l'être par la loi.

Cependant la conscription reprenait son caractère naturel de servir à l'agression. Les souverains à qui ce mode d'enrôlement donnait un surcroît de forces militaires, s'en servaient contre leurs voisins. Mais ces voisins, tels que la Prusse, la Bavière et presque tous les Etats d'Allemagne, sans limites naturelles et presque sans places fortes, tous mêlés les uns aux autres; quelques-uns, comme la Prusse, tout en frontières et superficies sans profondeur, vulnérables sur tous les points et de tous les côtés, avaient été forcés à des moyens de défense pareils aux moyens d'attaque; et cette cause active de guerres offensives avait été singulièrement accrue en Allemagne par la guerre de Trente ans, guerre à la fois domestique et publique, et qui avait armé les unes contre les autres les familles et les Etats.

Ainsi vous voyez, Messieurs, avec quelle facilité s'était établi l'enrôlement forcé partout où il avait été nécessaire, et pourquoi, en France, où rien de semblable n'existait, la milice même n'était vue qu'avec une extrême répugnance.

A présent, Messieurs, je peux vous le demander, sommes-nous dans une position différente? La France n'est-elle plus sous la garde de ses fortes frontières? Si celle du Nord est momentanément occupée, ne l'est-elle pas dans des vues de paix? Ne nous a-t-on pas même annoncé l'évacuation prochaine de notre territoire? Et la paix dont l'Europe a tant de besoin, et la France plus qu'aucun autre Etat, la paix n'est-elle pas sous le sceau des traités les plus solennels, des intentions les plus loyales, des déclarations les plus religieuses, des souverains les plus magnanimes; et ne devons-nous pas attendre de la sagesse de leurs conseils et de la générosité de leur caractère, que mieux instruits par l'expérience, ils sentiront eux-mêmes que l'excès des contributions qui entretient l'agitation en France, communique au reste de l'Europe un mouvement qu'il est si urgent d'arrêter?

J'ai exposé les raisons politiques des deux modes différents d'enrôlement, et celles qui rendent, du moins en France, préférable le mode par engagement volontaire; il nous reste à exposer les motifs pris dans le système militaire qui doivent faire rejeter l'enrôlement par conscription, et ses inconvénients domestiques.

Le danger de la conscription et celui qui doit frapper le plus un Etat puissant et un gouvernement prévoyant, est que partout où les hommes l'établissent sans nécessité naturelle, il ôte à un peuple tout esprit militaire, et la preuve en est évidente, puisqu'on n'a recours, dit-on, à l'enrôlement forcé que parce qu'on ne peut plus compter sur l'enrôlement volontaire qui suffisait autrefois avec une population moindre et une armée plus nombreuse, et qu'il s'ensuivrait que les Français sont devenus moins guerriers en devenant tous conscrits, et cela doit être; un peuple qui solde de trop nombreuses troupes pour se battre à sa place ne sait plus se défendre, comme l'homme opulent qui a beaucoup de domestiques à ses ordres ne sait plus se servir lui-même. Toute contrainte sur l'homme pour lui ravir le premier des biens, la disposition naturelle de son corps, de son temps, de sa vie, ne se présente, surtout en France, qu'avec des idées de servitude capables d'abaisser dans l'opinion la plus honorable des professions; et lorsqu'on se rappelle et cette chasse aux hommes dont nos provinces ont été le théâtre, et ces rigueurs inouïes exercées même contre les pères qui ne voulaient pas livrer leurs enfants à une mort certaine, et ces routes couvertes de conscrits enchaînés comme des malfaiteurs, et cette incroyable effusion de sang humain, et ce dernier excès de toutes les misères auxquelles nos malheureuses armées ont été en proie, dans toutes les parties du monde habité, loin de s'étonner que, si près de ces temps de désastreuse mémoire, on ne pût pas trouver assez d'enrôlements volontaires pour recruter nos armées, il faudrait plutôt s'étonner qu'on ait pu retenir un soldat sous les drapeaux; et cependant attendons, quand rien ne nous presse; laissons s'effacer de notre souvenir le malheur que l'homme oublie comme tout le reste, et croyons qu'une po-

pulation toujours croissante, la difficulté de vivre croissante avec la population, et le morcellement des terres croissant avec la difficulté de vivre, nous promettraient à l'avenir plus d'enrôlements volontaires qu'il n'en faudrait, si toutefois la concurrence du mode d'enrôlement forcé ne rendait pas impossible l'enrôlement volontaire; car, quel est le jeune homme sans fortune qui voudra s'engager quand il pourra se vendre? quel est le fils de famille né dans un rang plus honorable, qui, porté par un goût naturel vers la profession des armes, voudra être confondu avec ceux qui ont trafiqué de leur vie et de leur liberté, et passer, aux yeux de ceux qui ne le connaissent pas, pour un homme vendu et acheté? Et, cependant, comment pouvons-nous rejeter, comme insuffisant, l'engagement volontaire, lorsque depuis près de deux ans il a été suspendu, et que nous avons la preuve qu'il se présente journellement, soit aux municipalités, soit aux officiers de nos troupes, un grand nombre de jeunes gens qui demandent à servir leur pays. Laissez donc la conscription qui est si peu dans nos mœurs, et qu'on a, pendant vingt-cinq ans, placée si cruellement dans nos lois. Honorez le service militaire par la liberté de l'engagement, et vous ne manquerez pas de soldats; faites aimer la patrie, et dans les dangers elle trouvera des défenseurs. Comptez aussi sur *la fortune* de la France, sur cette fortune qui ne lui a jamais été infidèle, et qui l'a sauvée des plus extrêmes dangers, ou rétablie des crises les plus désespérées; sur cette fortune qui, par les conseils des autres Etats plus encore que par les siens, et malgré des armes plus souvent malheureuses que toutes les autres, l'avait portée à ce point de grandeur, de dignité et de force où elle ne pouvait périr que par elle-même; sur cette fortune qui n'eut besoin, il y a trois siècles, que de la houlette d'une bergère pour rétablir Charles VII sur le trône de ses pères; et qui, sous nos yeux, a convoqué tous les monarques de l'Europe pour assister, dans notre capitale, à la réintégration de l'auguste race de nos rois.

Qu'on ne parle pas d'envahissement, l'Europe a plus qu'on ne pense besoin de l'intégrité de la France, et les événements ont prouvé que la France ne devait redouter que l'envahissement des fausses doctrines. Qu'on ne parle pas d'équilibre politique, chimère diplomatique qui n'a jamais existé, qui n'existera jamais, et qui n'a été qu'une longue et continuelle oscillation. Si des rêves de gloire, le désespoir des factions, ou des regrets tardifs appelaient la guerre, un gouvernement qui lit dans l'avenir sentira qu'une guerre même heureuse coûterait ce qu'on pourrait en espérer, et qu'une guerre malheureuse serait le tombeau de la France et peut-être de la société européenne.

La France, dans les guerres les plus désastreuses, n'a jusqu'ici perdu que des possessions éloignées; les guerres même les plus heureuses n'ont pas été à beaucoup près le seul moyen de son extension de proche en proche; et pense-t-on, par exemple, que même sans la conquête qu'en fit Louis XIV, la France-Comté aujourd'hui appartînt encore à l'Espagne, qui, de son côté, malgré nos droits et nos forces, a conservé la basse Navarre. Quelque autre force que celle des hommes arrange définitivement la chrétienté. Si les derniers traités ont rapproché de nos frontières certaines puissances, ils en ont éloigné de plus redoutables; laissons au temps, du moins encore, à distinguer nos amis de nos ennemis, si nous en avons; n'allons pas plus vite que la nature; ne nous exposons pas à troubler par la précipitation de nos conseils des combinaisons politiques qui ne sont pas encore assez éclaircies; songeons que la France est de tous les pays de l'Europe celui qui peut le plus facilement refuser la guerre continentale, qui a le moins besoin de se mêler aux querelles de ses voisins, aujourd'hui surtout qu'elle a perdu ses plus belles colonies, et ne craignons pas de remarquer que de toutes les guerres qui, dans le dernier siècle, ont précédé la révolution, une seule peut-être était nécessaire, et c'est celle qu'on n'a pas faite. Réparons nos finances, rétablissons la religion, les mœurs, les lois, l'autorité des tribunaux, tout ce qui a fait la véritable force de la France, sa force défensive, tout ce qui fait celle de tous les Etats, car l'ordre moral est le premier élément de la force même militaire des nations.

Si nous considérons les deux modes d'enrôlement relativement à la famille, nous serons frappés d'abord de l'avantage immense qu'offre l'enrôlement volontaire qui, sans effort, sans violence, attirant sous les drapeaux le trop plein de la famille, si je peux ainsi parler, ou ceux qu'un caractère turbulent et audacieux dispose à la vie militaire et aux hasards qu'elle présente, les soumet à une discipline sévère qu'ils ne peuvent trouver dans les foyers domestiques, et fait des sujets utiles à l'Etat de ceux qui auraient fait la honte ou le malheur de leurs familles. Mais ce sont de mauvais sujets, dit-on, et le rebut

des grandes villes; mais, outre que le sort ou le remplacement en argent vous donneront presque toujours ces mêmes hommes dont vous refusez l'enrôlement volontaire, la famille, en présentant ces enfants à l'Etat, ne peut-elle pas lui dire : « Les voilà tels que vous les avez faits? » Pourquoi administrer tant les choses, et si peu gouverner les hommes? Sommes-nous encore sortis des ornières de cette administration bonapartienne, tout entière administration de choses, puisque l'homme lui-même n'y était qu'une chose, et peut-être la plus méprisée de toutes? Nous nous plaignons de rencontrer des sujets indociles et de mauvaises mœurs? Qu'avons-nous fait pour les rendre meilleurs? où sont les lois que nous avons portées pour raffermir l'autorité paternelle, rétablir la sainteté des mariages, effacer les traces honteuses du divorce, rendre à la religion et à la morale toute l'autorité de leur enseignement, toute l'énergie de leur influence?

Un autre inconvénient à la fois politique et domestique de l'enrôlement forcé, et peut-être le plus grand de tous, est l'extrême morcellement des propriétés, dont les remplacements sont la première cause; le simple laboureur, pour exempter son fils, engage ou aliène ses propriétés les plus précieuses; et même la vanité, venant au secours des affections paternelles, j'ai vu cette classe d'hommes, à l'envi les uns des autres, racheter leurs enfants comme signe d'aisance et de crédit, et racheter par orgueil celui qu'ils auraient laissé quelquefois s'engager sans trop de peine.

L'Europe entière s'est soulevée contre le trafic des noirs, et nous rétablissons au sein du christianisme et entre les blancs un vaste marché où le père, qui veut sauver la vie de son fils, vient marchander la vie d'un autre avec le père qui consent à la vendre, trafic essentiellement immoral, où la vie de l'homme est au plus bas prix quand l'argent est au plus haut, et qui trop souvent allume la division dans le sein même de la famille où il révèle d'injustes préférences pour des enfants, d'odieux calculs entre les frères, opposant ainsi les intérêts les plus sordides aux affections les plus légitimes.

Le dirai-je? la conscription que vous nous proposez, et qui n'est pas celle de l'Autriche, pas celle de la Russie, peut-être pas même celle de l'ancienne Rome, ne convient plus à la raison, aux lumières, aux mœurs, aux habitudes, aux qualités ou aux défauts d'un peuple vieilli dans les arts de la paix, et il n'est ni judicieux, ni humain de venir jeter au travers de toutes les différences physiques et morales, je ne dis pas de naissance, mais de fortune, d'éducation, de goûts, d'habitudes domestiques, de santé même et de force corporelle, différences que produisent dans une grande population les avantages ou les excès de la civilisation, de venir jeter la triste uniformité de cette loi, bonne tout au plus pour de petites peuplades; et si j'avais à caractériser par un seul mot le plus haut degré d'oppression politique, tel que je le conçois, je croirais le définir en disant que c'est vouloir, par des lois, faire tout égal, là où la nature et la société n'ont rien fait ou rien laissé de semblable? Et quelle loi plus dure, en effet, pour la France et pour des Français, que celle qui vient tourmenter les dispositions paisibles d'un caractère doux et inoffensif, les dispositions littéraires d'un esprit cultivé, les dispositions sérieuses d'un esprit porté à la méditation et à la retraite, les goûts vifs et profonds d'une imagination dominée par l'attrait irrésistible des arts, la faiblesse native du corps, les affections du cœur, pour les lancer pêle-mêle dans les camps; et non pas comme dans les petites républiques de la Grèce ou les peuplades du Nouveau-Monde, pour aller à quelques lieues faire une campagne de quelques jours, mais pour dévouer au service militaire, et dévouer tout entières ces années précieuses qui décident de la direction de toute la vie, et consommer ainsi dans huit ou dix ans tout son avenir. La nature de notre société ne nous avait pas condamnés tous à de tels sacrifices; ce n'était pas pour ces dures exigences qu'elle avait renfermé dans notre belle France comme dans la citadelle de la civilisation, tous les trésors et toutes les douceurs de la vie sociale, qu'elle l'avait si bien munie contre l'invasion des armes de l'étranger; hélas! que ne l'a-t-on aussi bien défendue contre l'invasion des doctrines étrangères! Mais là où la patrie, moins heureusement située, avait exigé davantage de ses enfants, les goûts, les dispositions, les habitudes, les affections même, le physique et le moral de l'homme, tout s'était depuis longtemps arrangé sur cette nécessité, tout était prêt pour cette rigoureuse obligation; rien ne l'est en France pour celle que vous nous imposez!

Voulez-vous un exemple de ce que doit être cette loi sévère, même lorsque le besoin de l'Etat en réclame la nécessité? il faut sortir du cercle étroit des lois faites par l'homme, et se rappeler, dans l'histoire du peuple hébreu,

de ce peuple toujours sous les armes pour conquérir ou pour conserver, et qui tout entier, disent ses historiens, marchait à la guerre comme un seul homme. Il faut se rappeler cette loi qui, au moment du combat, renvoyait dans ses foyers et l'homme qui avait épousé la jeune femme qu'il n'avait pas encore rendue mère, et celui qui avait bâti une maison qu'il n'avait pas habitée, et celui qui avait planté une vigne dont il n'avait pas encore cueilli le fruit; admirable disposition qui nous montre le Père des humains attentif au bonheur de ses enfants, et qui, ayant donné la vie comme un bienfait, ne veut pas que l'homme soit forcé d'en faire le sacrifice avant d'en avoir goûté les douceurs! Lois sublimes, appropriées à la nature de l'homme et aux besoins de la société, et qui, selon J.-J. Rousseau, ont fait « un peuple indestructible à l'épreuve du temps, de la fortune et des conquérants! »

Et nous, Messieurs, dans nos chimères d'égalité, nous n'avons pas même respecté le droit antique et sacré de primogéniture en honneur chez les peuples les plus sages, regardé comme le principe conservateur de la famille, soutien du père et tuteur des enfants, qui assure la perpétuité de la monarchie domestique, tempère l'autorité du père, facilite l'obéissance des plus jeunes, et que les mœurs heureusement retiennent malgré les lois.

Vous avez prévu sans doute toutes les difficultés d'exécution qu'oppose à une loi semblable moins la disposition de la Charte, que l'esprit d'un gouvernement paternel, les mœurs douces et compatissantes de la France, et ce relâchement général dans les ressorts si longtemps tendus de l'administration, qui a dû suivre la Restauration, et qu'on a porté trop loin sur quelques points, pas assez sur quelques autres. Prenez-y garde, il faut toujours suppléer par la force à tout ce qui manque de raison à la loi, et le despotisme n'est obligé d'être si fort que parce qu'il ne peut se dispenser d'être injuste. Si le pouvoir public est partout contraint de déclarer la guerre au pouvoir domestique pour enlever au besoin ou à l'avarice des tributs nécessaires, sera-t-il encore réduit à le poursuivre dans les objets de ses affections les plus sacrées et les plus légitimes, pour des besoins hypothétiques ou des craintes au moins éloignées?

Dans une société bien réglée, il ne doit y avoir de contrainte que pour les méchants, de peines que pour les délits, et il ne dépend pas des hommes de faire à volonté des crimes et des coupables. Par quelle fatalité malheureuse le nom sacré du roi, qui ne devait être invoqué en France que comme gage de bienfaits et garant de bonheur public et domestique, a-t-il été si souvent prononcé depuis la Restauration pour imposer au peuple des fardeaux surannés ou ramener des rigueurs déjà oubliées?

En vain on croit tout adoucir avec l'égalité, et l'on appelle la jalousie des conditions au secours de la loi : ce serait une bien déplorable combinaison d'espérer que les souffrances du riche dédommageront le pauvre de ses peines, et que les douleurs maternelles de la chaumière seront consolées par les larmes qui couleront dans le château!

Je vous ai parlé d'une armée monarchique destinée à défendre l'Etat au dedans et au dehors, et j'oubliais qu'on ne veut plus que des armées nationales pour défendre la constitution et ce qu'on appelle les libertés publiques. Une armée nationale pour défendre la liberté publique! Mais que manquait-il aux armées de César et de Pompée pour être des armées nationales? N'étaient-elles pas composées de citoyens romains? n'avaient-elles pas été élevées dans l'amour de la liberté romaine et dans toutes les idées et tous les sentiments qu'inspiraient aux Romains de tous les rangs la longue habitude et le souvenir imposant de leur république? Et cependant les armées du beau-père comme celles du gendre ne conspiraient-elles pas, à l'envi l'une de l'autre, à asservir la liberté publique, et le vainqueur ne la fit-il pas fléchir et la république tout entière sous sa brillante dictature?

Que manquait-il aux armées de Fairfax et de Cromwell pour être des armées nationales? N'étaient-elles pas composées de citoyens anglais, tous nés, élevés et nourris dans les idées de libertés parlementaires, de résistance à l'extension de la prérogative royale, et cependant l'heureux Cromwell ne fit-il pas servir l'armée à étouffer toutes les libertés publiques sous son impérieux protectorat?

Que manquait-il aux armées de Bonaparte pour être des armées nationales? N'étaient-elles pas composées de citoyens français, nés presque tous dans le berceau de la révolution, tous enivrés du *vin de sa fureur*, du fanatisme de la liberté et de l'égalité, et brûlant d'en propager les principes? Et cependant Bonaparte a-t-il respecté la constitution républicaine, et ne l'a-t-il pas opprimée avec toutes les libertés qu'elle nous avait garanties, sous le plus fort despotisme dont les sociétés humaines aient conservé le souvenir, et qui,

avec nos lois et nos mœurs, paraissait dangereux à élever et impossible à soutenir? Hommes de peu de mémoire et qui oubliez si aisément les leçons de l'histoire et les notions de la raison, rappelez-vous le sénat romain, lorsqu'une révolte éclate parmi les légions, et que des extrémités de l'empire elles accourent à Rome comme des tempêtes? Voyez ce sénat haussant ou baissant la voix selon ce que la renommée lui apprend des dispositions et de la marche de l'armée, mesurant ses expressions sur le nombre de lieues qui lui restent à parcourir, après avoir commencé par la menace, continuer par la flatterie, et finir par les supplications les plus abjectes; et voyez-y l'histoire de tous les corps délibérants, qui voudraient associer l'armée à leur cause. L'essence d'une armée est l'unité, l'essence d'un corps délibérant est la division. Eléments hétérogènes, vous ne vous toucheriez que pour vous combattre, et de vos sanglants débats naîtrait encore une fois la ruine de la constitution et des libertés publiques; et du sein de ces rangs obscurs, dont vous voulez disputer au roi la libre disposition, s'élèverait encore quelque caractère entreprenant, quelque esprit audacieux, quelque *remplaçant*, peut-être à prix d'argent, et qui pourrait un jour dire comme Aman :

Je gouverne l'empire où je fus acheté.

Qui, las d'écouter des orateurs, viendrait mettre son épée à la place de la sonnette de votre président, terminer d'un mot toutes vos harangues, et écrire sur la porte de votre chambre : *Chambre à louer*. C'est là l'histoire de tous les gouvernements où l'on veut, malgré la nature, inspirer à l'armée des idées étrangères à son essence, et placer dans les corps délibérants des soins étrangers à leurs fonctions.

Laissons donc l'armée ce qu'elle est et ce qu'elle doit être; ne la faisons pas plus nationale que le roi, puisque le roi qui la commande est aussi constitutionnel et plus national que nous. Pensons que tout ce que de vaines craintes, de honteuses jalousies ôteraient au pouvoir légitime du souverain, nous le préparerions de loin pour une autorité usurpée. Laissons au roi, chef suprême de l'armée, un pouvoir et un grand pouvoir; laissons l'armée au roi, pour qu'elle soit à nous; qu'elle soit l'armée du roi, pour qu'elle soit l'armée de la patrie; et parce que, dit Bossuet, « ce que vous voudriez faire faible à vous opprimer, deviendrait impuissant à vous défendre. » Rendons le peuple bon pour qu'il soit heureux, et heureux pour qu'il soit bon : ce sont là les vrais éléments de la force des nations, et nous n'aurons pas alors besoin, pour défendre l'Etat, d'opprimer la famille. Je vote pour le rejet de la loi.

UN DERNIER MOT SUR LA LOI DE RECRUTEMENT.

(1818.)

La question du recrutement est toute politique, et elle a été traitée comme une question toute militaire.

Aussi les défenseurs du projet ont répondu à toutes les objections, ou voulu résoudre toutes les difficultés; mais ils n'ont pas osé s'engager dans la discussion qu'on avait ouverte sur le rapport qui existe entre la démocratie et le recrutement forcé, et entre la monarchie et le recrutement volontaire.

Ce rapport entre la circonscription et la démocratie, les uns ne l'ont pas assez aperçu, les autres l'ont trop bien jugé.

L'assemblée constituante qui voulait faire une monarchie, et qui fonda la république, n'avait garde d'établir le recrutement forcé, puisqu'elle rejeta la circonscription sur le rapport de M. le duc de Liancourt, aujourd'hui pair de France, et qu'elle abolit même la milice.

Le directoire qui voulait faire une république, et qui fonda le despotisme, après avoir épuisé les réquisitions forcées, établit le recrutement forcé ou la conscription.

Le général Jourdan qui fut, en 1798, le rapporteur de cette loi désastreuse, disait : *Le gouvernement d'une république dont la constitution a pour base les droits de l'homme, ne doit avoir qu'une armée véritablement nationale, et la conscription militaire sera la garantie la plus certaine d'une paix durable.*

C'est précisément ce qu'on dit aujourd'hui, sauf qu'on ne nomme pas la république, que les événements sous-entendent, même quand les hommes n'y penseraient pas.

Et aujourd'hui encore on ne veut, dit-on,

en proposant la conscription, qu'avoir une armée *nationale* et *garantir* la paix.

Ecoutons le rapport du duc de Liancourt, fait à l'assemblée constituante en décembre 1789. On le trouve à la bibliothèque de la chambre des députés, t. IX des *Procès-Verbaux*, édition in-8°. T. A. III, n° 376.

J'en citerai quelques passages.

« Quand, témoins des malheurs répandus dans nos campagnes par le tirage de la milice qui, aux maux particuliers à chaque village, à chaque commune, ajoute la calamité commune et irréparable pour la France de lui coûter chaque année près de douze mille fuyards perdus pour l'agriculture, *nous avons tous pris, dans nos cahiers, l'engagement de provoquer et d'opérer la destruction de ce fléau désastreux;* consentirions-nous à la conscription militaire, fléau bien plus affligeant encore, puisqu'il embrasse tous les états et toutes les professions? »

Il faut observer que le projet présenté à la constituante n'était pas différent de celui qui nous est soumis, et que, tel qu'il était, le rapporteur l'appelle *conscription.*

« Les citoyens soumis à la conscription seront obligés de faire personnellement le service, ou ils pourront se faire remplacer. Un seul moyen peut obliger le citoyen à faire personnellement son service, celui de la force, qui, allant chercher l'homme dans ses foyers, ou dans la retraite que l'espionnage aura découverte, ne lui laissera que l'alternative de porter les armes, ou d'être corporellement puni.

« Ce moyen, le plus tyrannique et le plus violent qui puisse être imaginé, le plus contraire aux droits de l'homme, le plus opposé à tout principe de liberté (quand l'ennemi n'est pas à la porte), ne peut jamais avoir son exécution dans un pays qui croit avoir une constitution. Il vaudrait mieux cent fois vivre à Constantinople et à Maroc, que dans l'Etat où de pareilles lois sont en vigueur.

« On vous a dit que le moyen de remplacement sera permis, et qu'ainsi l'homme qui ne voudrait pas servir, échapperait à cette nécessité en substituant un autre homme à sa place: alors ce système de conscription ne sera plus qu'un système d'enrôlement volontaire. La seule différence est qu'ils vendront leur service plus cher; qu'ils se donneront au plus offrant....

« Ainsi, cette conscription militaire, qui est présentée comme le *palladium* de la liberté, gênant au contraire jusqu'aux volontés des citoyens, paraîtra uniquement ce qui pourra justement alors être appelé l'aristocratie des richesses, puisque par elles l'égalité des droits et la liberté seront attaquées dans leur principe.

« La tentative de cet établissement a excité de tels murmures en Autriche, que l'empereur (Joseph II) a été contraint d'en retirer le projet; et l'origine des troubles qui agitent aujourd'hui le Brabant, est due à la crainte inspirée aux Pays-Bas de l'établissement de cette conscription. »

On avait allégué l'exemple de la Prusse; le rapporteur répond:

« Ainsi, en Prusse, tout homme qui a la valeur de vingt-quatre mille francs de capital, tout homme qui se livre à un commerce de quelque importance, tout homme reconnu absolument nécessaire à l'exploitation de sa terre, est exempt de la conscription. Elle est établie avec moins de rigueur, dans une proportion plus douce dans les villes que dans les campagnes: les villes du premier ordre sont entièrement soustraites à sa rigueur (1).

« Après avoir considéré la conscription militaire sous le rapport de la constitution, si elle vous est présentée sous celui de l'armée, elle ne remplira pas davantage les conditions qui vous étaient promises, » etc., etc.

On observe avec effroi, en lisant les deux rapports faits à neuf ans de distance l'un de l'autre, à l'assemblée constituante et sous le directoire, combien dans ce court intervalle l'insensibilité aux vœux et aux souffrances du peuple, le mépris de toutes les libertés, et surtout de la liberté personnelle, l'oubli de tous les droits, l'ignorance même des vrais intérêts de l'Etat avaient fait de progrès.

Je parcourrai rapidement les objections et les réponses.

Le recrutement forcé que nous proposons n'est pas la conscription. — C'est comme si l'on disait, un lieu de détention sain et commode n'est pas une prison: la contrainte est tout, le reste n'est rien.

L'enrôlement volontaire ne suffira pas, disent les uns; il suffira, disent les autres: les premiers ne peuvent alléguer en leur faveur aucune expérience, puisque depuis trente ans nous vivons sous le régime des appels forcés; et que depuis près de deux ans le recrutement volontaire a été défendu ou permis pour un petit nombre d'hommes seulement, avec des formalités qui le rendent

(1) Il en était de même en France pour la milice.

incommode, difficultueux, et à peu près impraticable. Les autres ont pour eux l'expérience de toute la durée de la monarchie jusqu'à la révolution; et, dans ces derniers temps, un recrutement volontaire qui alimentait une armée plus nombreuse avec une moindre population (1). Il n'y a d'exemples contraires que sous Louis XIV et Bonaparte; et ce n'est pas dans les règnes ambitieux que la France désormais doit chercher des modèles. Qu'on fasse l'expérience sincèrement et de bonne foi, et qu'elle ne soit pas confiée à ceux qui peuvent avoir intérêt à la faire échouer.

Mais Bonaparte levait cent, deux cent mille conscrits. — C'est précisément à cause de cela que le roi n'en lèvera pas dix mille. On ne pourrait aujourd'hui les lever sans employer des moyens rigoureux, et nous ne sommes pas assez forts pour être violents: on fera plus de mal au roi par la loi du recrutement forcé, lorsque aucun danger réel ne nécessite cette mesure, qu'on ne peut faire de bien à l'Etat; et je puis avancer, sans crainte d'être démenti, qu'un des plus chauds défenseurs du projet de loi, ministre d'Etat aujourd'hui, et longtemps préfet et administrateur, a déclaré dans son bureau qu'il la croyait inexécutable (2).

«Nous n'ignorons pas,» disait dans son rapport à la convention le général Jourdan, «que le système de conscription a été rejeté par l'assemblée nationale, et cette assemblée eut peut-être raison de craindre que cette loi éprouverait de grands obstacles dans son exécution.»

Je pourrais adjurer ici tous les administrateurs départementaux ou municipaux qui siégent dans cette enceinte, de nous dire s'ils n'ont pas tous regardé la conscription comme le plus lourd fardeau qui pût leur être imposé, et comme la mesure la plus propre à leur aliéner le respect et l'affection de leurs administrés.

Au reste, les moyens de la conscription sont devenus de plus en plus violents, à mesure que la répugnance des peuples a été plus marquée et leur résistance plus opiniâtre. La même chose arrivera: car le gouvernement qui établit la conscription n'aurait pas plus voulu que nous ne le voulons aujourd'hui, employer des moyens rigoureux. Il a été entraîné, et nous le serons: nous verrons encore la réserve des vétérans légionnaires employée à poursuivre les nouveaux conscrits; et dans une même commune, les voisins, les parents, les amis, occupés à se dénoncer, à se poursuivre ou à s'arrêter les uns les autres.

On trouve immorale une prime accordée par le gouvernement au jeune homme qui veut s'enrôler, et on trouve moral peut-être le marché qui s'établit entre deux pères, dont l'un achète le fils de l'autre pour aller servir et mourir à la place du sien. En vérité, on est tenté de désespérer de la raison humaine.

On parle d'égalité, et où est-elle, cette égalité, entre celui qui rachète son fils et celui qui est forcé de vendre le sien, entre celui qui prend sans regret le billet noir et celui qui y lit l'anéantissement de toutes ses espérances, de son bonheur, de ses goûts, de sa santé, de ses habitudes, etc.? Où est-elle, entre le sort du jeune laboureur, né, pour ainsi dire, dans les habitudes de son état, et celui du jeune artisan qui a fait un long et coûteux apprentissage de son métier? Raison pour laquelle les villes peuplées d'artisans étaient en général ménagées plus que les campagnes, dans le tirage de milice.

On vous a parlé de la nécessité où est la famille de défendre l'Etat; c'est au contraire à l'Etat à défendre et à conserver la famille, parce que l'Etat existe pour la famille et non la famille pour l'Etat.

On vous a parlé de l'inégalité de la milice. Elle était beaucoup plus égale politiquement que la conscription, puisqu'elle conservait également toutes les familles, en laissant également dans chacune le premier-né, celui qui est destiné à perpétuer le nom et l'existence de la famille.

La monarchie ne voit d'égalité qu'entre des familles, toutes conservées dans leur existence physique, toutes, plus tôt ou plus tard, à mesure de leurs progrès, appelées à remplir les mêmes devoirs politiques. La république ne voit d'égalité qu'entre des individus. L'égalité entre les familles est une réalité politique: l'égalité entre les individus une abstraction d'idéologues.

C'est dans les mêmes principes qu'il faut

(1) Le comité militaire de l'assemblée constituante, composé d'officiers distingués, déclara que l'enrôlement volontaire suffisait au recrutement de l'armée. Et depuis cette époque on a baissé la taille exigée, ce qui augmente de beaucoup la facilité des enrôlements; la municipalité d'une ville de troisième rang, voisine de Paris, a refusé depuis un mois deux cents belles recrues.

(2) Quelqu'un s'élevait un jour devant Bonaparte contre un des mille moyens rigoureux employés pour lever la conscription: *C'est contre la loi même de la conscription qu'il faut s'élever*, répondit Bonaparte, *contre cette loi toute de rigueur.*

juger la question de l'avancement.

La démocratie veut l'avancement des individus ; la monarchie veut l'avancement des familles.

Aussi, malgré toutes les déclamations que nous avons entendues, la moitié au moins des emplois militaires était remplie par des familles récemment *avancées*.

La différence est toute à l'avantage du peuple.

Une famille avancée ou anoblie, était une famille enrichie, et cette famille servait, en temps de paix, avec son revenu, et en temps de guerre, dit Montesquieu, avec son capital.

Avec la conscription, il sera honteux à l'homme aisé de laisser tirer son fils au sort, et la vanité elle-même viendra au secours des affections paternelles. D'un autre côté, la porte de l'avancement n'étant ouverte qu'à ceux qui sont élevés dans les écoles militaires, ou qui commencent par être soldats, ceux qui ne pourront pas envoyer leurs enfants à ces écoles, ou qui voudront les faire élever dans la maison paternelle, n'ont pour eux, s'ils veulent servir, d'autre ressource que de les faire soldats, au hasard d'y rester. Dès lors les fortunes intermédiaires entre l'opulence et la misère, s'excluent elles-mêmes du service ; dès lors, et par cela seul, la considération due à la noble profession des armes, baisse dans l'opinion ; les soldats seront en partie des remplaçants achetés à prix d'argent. Beaucoup d'individus avancés, ne pouvant rien espérer de leurs familles, ne vivront qu'aux dépens de leurs appointements et de leurs pensions de retraite, qu'il faudra augmenter. Les contributions des peuples suffiront à peine à entretenir des écoles militaires et à solder l'armée ; elle les ruinera pour les défendre, et quelquefois pour les opprimer, et le service deviendra un calcul plutôt qu'un honneur. Cette armée, inquiète parce qu'elle est pauvre, bonne à la guerre, sera dangereuse pendant la paix. Aussi, tandis que dans les monarchies la maxime est de se préparer à la guerre pour avoir la paix au dehors, la maxime des républiques est de faire la guerre pour avoir la paix au dedans, et les troupes de terre y sont redoutées et n'y sont pas considérées comme dans les monarchies.

Il eût été digne de la France de donner à l'Europe d'autres leçons ; et elle ne semble avoir été mieux défendue que tous les autres Etats contre l'invasion, que pour leur offrir à tous le premier exemple d'une nation qui désarme. Elle pose au contraire, dans le recrutement forcé, un principe éternel et involontaire d'hostilité : avec la conscription, un peuple se *repose quelquefois sur ses armes, mais ne les quitte jamais.*

Mais cet exemple est périlleux pour elle-même : de puissance militaire qu'elle était, la France devient puissance guerrière. On eût respecté sa force tranquille, on suspectera sa force menaçante ; et elle a trop prouvé combien, avec sa population et sa situation, la conscription pouvait devenir formidable. Nous inspirons toutes les craintes, et nous ne pouvons pas repousser tous les dangers. Prenons-y garde ; et si nous avions des voisins ambitieux, ils ne pourraient rien faire de plus utile pour eux, de plus funeste pour nous, que d'inspirer à notre gouvernement la pensée d'une mesure qui affaiblit l'intérieur par le mécontentement et la division, et qui menace l'extérieur par la nature hostile de son principe.

J'accepte volontiers tous les éloges qu'on a donnés à nos braves guerriers, et je sens que la gloire individuelle qu'ils ont acquise, console mon amour propre national des malheurs publics qui l'ont suivie. Nous les retrouverions au moment du danger ; mais ne le faisons pas naître par une mesure qui a trop d'avenir pour ne pas attirer l'attention de l'Europe.

Je ne crois pas facilement aux conspirations des hommes ; je crois beaucoup à celles des choses, et surtout des choses étrangères ; et lorsque je vois le système étranger des écoles à la Lancaster, s'introduire dans notre éducation, le système étranger d'un crédit public, s'introduire dans nos finances, le système étranger de la conscription, s'introduire dans notre état militaire, je tremble pour mon pays ; ce sont là de véritables conspirateurs ; c'est là l'invasion étrangère que je crains, et je n'en crains pas d'autre.

On ne peut s'empêcher d'être frappé de la stérilité d'esprit qui succède en France, à une malheureuse fécondité d'invention. Nous avons innové en tout sur les principes de notre constitution, et nous n'osons faire un pas hors des routines de l'administration en finances, ni en mode de recrutement. Il y avait mille moyens de rendre plus facile l'engagement volontaire, ou plus doux et presqu'insensible, le recrutement obligé. Quelqu'un a proposé d'en charger les communes ; et ce que le gouvernement ne fera qu'à force de contrainte, de rigueur et de frais pour les particuliers, les communes le feraient facilement et avec économie. Mais nous sortons

d'un système d'administration, où rien ne marchait que par force, et par la force, et où l'on semblait croire que le mouvement serait arrêté, si on mettait de l'huile aux rouages de la machine.

Le recrutement obligé dans le système monarchique de gouvernement pouvait servir à la défense de l'Etat; le recrutement forcé avec un système populaire tournera à sa ruine. Tous les ans le budget du ministère de la guerre fournira l'occasion de parler de l'armée, et par conséquent d'agiter l'esprit des militaires. Le *vote annuel* sera reproduit, peut-être à la session prochaine, et un peu plus tôt, un peu plus tard, il sera emporté; et les chambres qui déjà disposent de la subsistance du soldat et des appointements de l'officier, disposeront de l'existence même de l'armée, et nécessairement alors de celle de l'Etat; or, il n'y a pas d'Etat qui puisse résister à la coalition des orateurs et des soldats.

Remarquez ce passage de l'opinion d'un de nos honorables collègues, qui est loin de partager mes craintes: « Je ne parle pas du privilége dont se sont montrées jalouses quelques assemblées délibérantes, celui d'éloigner les troupes du lieu de leur réunion; *il n'est pas dans nos mœurs de s'inquiéter d'un tel voisinage.* »

En 1789, l'opinion publique bien réellement exprimée dans les cahiers de tous les ordres, et surtout du tiers état, ordonnait aux députés d'alors, de provoquer et d'opérer l'abolition du recrutement forcé: croirons-nous qu'en 1818, après les maux effroyables causés par le développement de ce terrible principe, l'opinion mieux informée demande aux députés d'aujourd'hui d'en provoquer et d'en opérer le rétablissement?

Cette loi destructive du respect des peuples pour la parole du roi et de leur affection pour sa personne; inutile à la défense de l'Etat, et même à sa libération; mortelle pour le bonheur et la morale des familles; cette loi qui nous a donné une représentation du rôle que jouaient les tribunes dans les délibérations des premières assemblées de notre révolution, explique beaucoup de choses. On y voit la raison de ce que certains journaux avançaient lors des dernières élections, de l'inutilité des connaissances politiques pour les délibérations de la chambre, et le motif de quelques propositions faites pour prévenir la chaleur des oppositions. Les habiles le remarquent; mais le peuple, heureusement distrait par d'éclatantes largesses faites quelquefois au nom de particuliers, et par la baisse des subsistances, n'y fait aucune attention.

J'espère de la sagesse de la chambre que la loi sera rejetée, et qu'elle en demandera une autre.

UN MOT

SUR LES FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE,

A L'OCCASION DU PROJET DE LOI DU RECRUTEMENT.

(1818.)

La parité qu'on a voulu établir entre les élèves de l'Ecole normale et les frères des Ecoles chrétiennes n'est point exacte. Les élèves de l'Ecole normale prennent un engagement de dix ans envers l'Université, parce que, de son côté, l'Université contracte envers eux l'engagement de les instruire, de les entretenir pendant tout le temps qu'ils sont à l'Ecole, et de les placer ensuite quand ils ont acquis l'instruction nécessaire pour se livrer à l'instruction. S'ils quittent le service de l'instruction avant le terme de leur engagement, ils sont susceptibles d'être poursuivis devant les tribunaux, pour que l'Etat obtienne le remboursement des frais d'entretien et de subsistance qu'ils lui ont coûté. Quant aux frères des Ecoles chrétiennes, la même raison n'existe pas; l'Université ne les institue pas, ne les instruit pas, ne les nourrit pas; l'Université ne s'engage pas à les placer; l'Université ne leur donne aucun traitement: ils ne lui doivent rien; l'instruction qu'ils vont porter aux pauvres, ils l'ont puisée en eux-mêmes, dans le sein de leur propre institution. Je ne sais pas si l'intention de M. Royer-Collard, de leur faire prendre un engagement envers l'Université, pourra leur convenir.

UN MOT

SUR LA RESPONSABILITÉ QU'ON VEUT FAIRE PESER SUR CEUX QUI SE FONT REMPLACER POUR L'ÉTAT MILITAIRE.

(1818.)

Messieurs, un comptable envers le Trésor public envoie de l'argent à Paris par la diligence. Il en a fait dresser procès-verbal. Il peut faire escorter la voiture par la gendarmerie. Une fois que ces précautions sont prises, toute garantie lui est assurée; et si les fonds sont volés en route par ruse ou à force ouverte, il n'est responsable de rien. Actuellement, je le demande, comment voulez-vous statuer que l'homme qui a acheté un remplaçant, qui a rempli toutes les formalités nécessaires, qui a remis le remplaçant qu'il fournit entre les mains de l'autorité, continue à en être responsable? Je demande que la responsabilité cesse du moment de l'arrivée du remplaçant au corps.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA RÉCOMPENSE NATIONALE A ACCORDER A M. LE DUC DE RICHELIEU.

(Séance du 31 janvier 1819.)

Messieurs, il est difficile que toute question particulière, agitée dans cette chambre, ne donne pas aussitôt naissance à une question générale. C'est ainsi que de la discussion sur la récompense à accorder à M. le duc de Richelieu est sortie l'importante question des majorats, qu'on n'a pas, je crois, saisie sous son véritable point de vue, et dont il ne nous paraîtra pas inutile de poser ici le principe.

Quelques-uns de nos honorables collègues n'ont vu dans le majorat qu'une institution politique, et le majorat est une institution domestique, une faculté de la famille, mais de la famille placée dans l'état civilisé de la société publique.

Le majorat n'est en effet que le dernier développement et la plus grande extension de l'institution de la primogéniture, comme dans nos sociétés modernes. Ce Caraïbe qui ne voit devant lui que la génération qui lui succède, laisse en mourant au plus fort de ses enfants son arc et ses filets; l'homme civilisé qui reçoit de la société civilisée et monarchique à laquelle il appartient, des pensées d'avenir et des idées de postérité et de perpétuité, lègue à toutes les générations qui lui succéderont une partie de son patrimoine qui dès lors devient le leur. C'est dans ces divers états de société le même principe, le principe naturel de conservation de la société, auquel le pouvoir domestique dans ces divers états, obéit dans ses dernières dispositions.

Si la démocratie repousse le majorat et même le droit de primogéniture c'est que dans cet état turbulent et contre nature de la société, l'homme ne peut avoir tout au plus que des idées de conservation individuelle et aucune de perpétuité sociale. Ces gouvernements à révolution n'ont point d'avenir.

Le majorat ou les substitutions sont donc dans l'intérêt de la famille, puisqu'ils assurent sa perpétuité; ils sont, par la même raison, dans l'intérêt de l'Etat, qui ne doit pas compter ses forces par individus, mais par familles.

Il est vrai que cette immutabilité de fonds territoriaux diminue, au préjudice du fisc, les droits sur les mutations de propriété. On peut, si elle n'est pas contenue et réglée par de sages lois, arrêter l'essor de l'industrie, mais l'homme n'a pas été placé en société précisément pour payer des droits d'enregistrement, et de cette industrie si active et si mobile, qui met tant d'instabilité dans les fortunes et tant de cupidité dans les cœurs, il y en a toujours assez et quelquefois trop pour la tranquillité de l'Etat, où l'industrie, telle qu'on l'entend aujourd'hui, fait naître plus d'hommes qu'elle n'en peut nourrir.

Quant à la question particulière qui nous occupe, je ne suis pas éloigné de partager, sur quelques points, l'opinion de mon honorable collègue en philosophie comme en députation, M. Kératry. Dans un traité entre deux peuples inégalement civilisés, les talents d'un négociateur peuvent prendre de grands avantages, et obtenir de grands succès. Mais quand les lumières et les connaissances sont

égales des deux côtés, et que la langue est la même, il y a moins de chances pour l'adresse; les réunions de ministres ne sont presque plus que des rendez-vous pour la signature; et la politique a tout réglé dans les cabinets avant d'appeler la diplomatie dans les congrès.

Je préférerais juger dans l'ensemble de sa conduite ministérielle, un ministre retiré, comme autrefois, en Egypte, on jugeait les rois décédés. Je voudrais même que, dans le bail ministériel, comme dans les baux à loyer, on dressât, s'il était possible, un *état des lieux;* on aurait une règle sûre pour juger ce que l'Etat aurait gagné ou perdu. Je prendrais ici, comme mon collègue, en grande considération les actes importants, auxquels le dernier ministre a concouru..... Je rendrais une pleine et sincère justice aux qualités personnelles de M. le duc de Richelieu, à la noblesse de son caractère, à l'élévation de ses sentiments, à la droiture de ses intentions; mais je craindrais, je l'avoue, en le dotant sur les domaines de l'Etat, d'ouvrir une porte qui, en France, une fois ouverte, ne se fermerait plus; il me paraît décent que ceux dont l'Etat a pris les biens se montrent plus avares des biens de l'Etat, et en désirant pour M. le duc de Richelieu, toutes les recompenses que la munificence royale peut lui accorder, je pense que, pour l'éclat du trône, l'avantage des peuples, l'affermissement même du principe de propriété si violemment ébranlé, les domaines de l'Etat, quels qu'ils soient, peuvent être et rester à jamais inaliénables!

SUR L'ABOLITION DU DROIT D'AUBAINE.

(Extrait du *Journal des Débats*, 13 mars 1819.)

Au milieu des discussions qui absorbent l'attention, nous croyons devoir faire remarquer la proposition faite par Mgr le duc de Lévis et adoptée par la chambre des pairs pour l'abolition du *droit d'aubaine :* on appelle ainsi la confiscation des biens des étrangers qui meurent en France. La discussion de cette proposition a commencé hier dans le comité secret de la chambre des députés.

Dans son discours, plein d'érudition et fort de raisonnement, M. de Lévis remonte à l'origine du *droit d'aubaine*, à ces temps de barbarie et de féodalité, où ce droit s'exerçait de seigneurie à seigneurie, c'est-à-dire, de village à village. Plusieurs fois aboli, il a toujours été ramené dans notre législation par de faux calculs et une politique étroite et avide. Dans le XIIIe siècle, les seigneurs prétendaient qu'il leur appartenait, comme dérivant du *droit de chasse aux bêtes fauves*, auxquelles il était juste que les étrangers fussent assimilés, quand les malheureux serfs étaient traités comme des animaux domestiques. L'assemblée constituante avait effacé de notre législation cette trace honteuse de barbarie: mais lors de la rédaction de notre Code civil, le chef du gouvernement, prenant dans sa haine aveugle tout étranger pour ennemi, voulut le rétablissement de ce droit, comme une mesure hostile et un moyen de puissance.

M. le duc de Lévis et les pairs qui ont appuyé sa proposition ont traité la question en publicistes, en moralistes et en financiers; car, la politique, la morale et la finance, par un accord bien rare, se réunissent pour solliciter l'abolition du *droit d'aubaine*. La politique nous dit que l'étranger qui quitte sa terre natale pour venir habiter parmi nous, n'est pas un ennemi, et que, s'il est bien accueilli, il deviendra bientôt un citoyen utile et dévoué. Est-il pauvre et malheureux, il doit trouver asile et protection sur une terre hospitalière; est-il riche, industrieux, ses trésors et ses talents viennent augmenter les richesses nationales; en payant sa part des impôts, il en allége le fonds ou en augmente le produit. Au lieu de l'empêcher d'acquérir des propriétés, il faut, suivant les heureuses dispositions de M. de Lévis, s'efforcer d'attacher *à la glèbe* sa fortune et sa famille. Les capitaux qu'il nous apporte sont la *bêche d'or* qui manque à nos cultivateurs. Quelle influence le droit d'aubaine aurait-il eue sur la population des Etats-Unis d'Amérique? Assurément, s'ils eussent confisqué les successions des étrangers qui venaient s'établir parmi eux, leur prospérité différerait peu de celle des colonies espagnoles où ce droit est en vigueur.

Mais, dira-t-on, les étrangers peuvent se faire naturaliser, et leurs enfants hériteront. Mais, avant de changer de patrie sans retour, il faut essayer du climat et des mœurs de ses

nouveaux compatriotes. On craint de séjourner peu de temps, et de transporter sa fortune dans un pays dont les lois confisquent vos biens et dépouillent vos enfants. On ne peut taxer cette abolition d'être *inconstitutionnelle;* car la Charte a aboli toute confiscation, comme injuste et odieuse, comme un abus du droit du fort contre le faible. Ce droit de propriété n'est pas moins sacré sur la tête de l'étranger que sur celle de l'indigène.

Mais en fait d'aubaine, le système le plus faux est sans contredit celui de la réciprocité établie par le Code civil, puisque c'est en quelque sorte mettre pour condition à l'admission des étrangers, la sortie des Français et de leurs biens. Accueillir les étrangers et leurs richesses, et se féliciter de ce que la législation d'autres Etats repousse les émigrations françaises, serait certainement beaucoup mieux calculer et raisonner.

Montesquieu appelle le droit d'aubaine *un droit insensé;* M. Necker a calculé qu'il était odieux au fisc : à ces autorités MM. de Lévis, de Clermont-Tonnerre, de Pastoret et de Boissy-d'Anglas ajoutent la leur. Ils ont démontré que le *droit d'aubaine* est réprouvé par l'équité et par l'intérêt bien entendu de la France ; ils ont répondu à toutes les objections, et en lisant leurs discours, on ne peut méconnaître combien elles sont futiles et fausses. M. de Lévis évalue à plus de cent millions les capitaux qui n'attendent que la suppression de cette confiscation comminatoire pour arriver au secours des propriétaires, et concourir au perfectionnement de notre agriculture. Peu de propositions s'appuient sur de plus graves autorités, et se recommandent par de plus puissants motifs. Des vues élevées, l'amour du bien public, l'ont inspirée, l'utilité générale doit en être le résultat : elle réunira, sans doute, dans la chambre des députés comme dans la chambre des pairs, les suffrages des hommes éclairés et amis de leur pays, quelles que soient leurs opinions politiques : dans l'une et l'autre chambre, les lumières et les bonnes intentions forment la majorité.

OPINION

SUR LA QUESTION DU DROIT D'AUBAINE.

(Prononcée en comité secret dans la séance du 16 mars 1819.)

—

Messieurs,

La question sur le droit d'aubaine que nous discutons en ce moment, a commencé dans la chambre des pairs : elle y a donné lieu à de savantes recherches et à une éloquente discussion, et il nous est permis cette fois de profiter des lumières et des talents de ses illustres membres, avantage trop rare, et dont je sens aujourd'hui tout le prix.

Les nobles pairs ont en effet épuisé la matiere, d'après la manière dont ils ont considéré la question du droit d'aubaine, et je ne peux que renvoyer à ce qu'ils ont dit, ceux de mes honorables collègues qui désireraient l'approfondir. Je me serais donc bien gardé de prendre la parole, si j'avais dû conclure, comme ils l'ont fait, à l'adoption du projet; mais résolu à le combattre, j'ai dû expliquer mes motifs, et justifier auprès du public mon opposition à leur sentiment.

Une coutume qui remonte aux temps les plus reculés, devenue loi dans les derniers temps, a nécessairement sa raison dans la nature. Celle qui n'aurait eu d'autre fondement que le caprice des hommes, aurait depuis longtemps, chez les nations chrétiennes, cédé à l'influence irrésistible de la civilisation, et le droit d'aubaine eût cessé dans toute l'Europe, comme le droit que s'arrogeaient les habitants des côtes sur les vaisseaux naufragés, s'il n'eût pas été plus naturel.

Dans les premiers temps, et lorsque les peuplades étaient encore dans l'état domestique, l'étranger, ou aubain, ne quittait guère son territoire que pour envahir celui de ses voisins ; ou s'il y venait dans des intentions moins hostiles, n'apportant avec lui ni commerce, ni industrie, il n'était qu'un consommateur oisif et stérile sur une terre qu'il n'avait ni fécondée, ni défendue : il en était donc repoussé; et la preuve qu'il en était repoussé comme membre inutile et parasite de la communauté, et non comme étranger, est que l'esclave, étranger aussi et souvent barbare, mais étranger utile et occupé, était admis dans la famille et même en faisait partie.

L'étranger, dans ces premiers temps, était donc considéré comme un ennemi; et la langue des premiers Latins en offre une preuve sans réplique: « Les anciens, » dit Cicéron, « appelaient ennemi celui que nous nommons aujourd'hui étranger. *Hostis apud majores is dicebatur quem nunc peregrinum dicimus.*»

Les mœurs, et avec elles les coutumes, seules lois des premiers peuples, s'adoucirent à mesure que les peuples se fixèrent et que les habitudes paisibles de l'état agricole remplacèrent la turbulente inquiétude de la vie errante et agitée du premier âge. Les nations se distinguèrent les unes des autres, et se limitèrent comme le territoire qu'elles occupaient, et quoique souvent en guerre pour l'agrandir ou le défendre, elles connurent l'état de paix publique, constaté dans des traités, garanti par la religion.

L'industrie et le commerce naquirent à leur tour des besoins et des facultés d'une population plus nombreuse, plus rapprochée, plus sédentaire, et se développèrent sous l'influence d'un ordre quelconque, nécessaire à toute grande réunion d'hommes. L'homme qui, à la faveur de la paix et sur la foi des traités, passait chez un autre peuple, put y porter autre chose que ses besoins et ses armes: l'étranger ne fut plus qu'un voyageur qui recevait la plus touchante hospitalité, là même où il ne pouvait former d'établissement, et *peregrinus*, dans la langue des Latins, signifie à la fois étranger et voyageur.

Mais en même temps, la terre devenue plus fertile à l'aide d'une culture moins troublée par les armes, et la propriété mieux défendue par des lois, inspirèrent plus de jalousie à leurs possesseurs naturels, et si l'étranger put transporter plus librement sa mobile industrie, la possession de la terre et les droits de cité lui furent interdits. Les peuples avaient pris un esprit de nation qui n'avait fait que fortifier l'esprit de famille. Les citoyens indigènes, et qui souvent se croyaient *autochthones*, se regardaient comme possesseurs exclusifs d'une terre dont ils avaient acquis la propriété en la fécondant de leurs sueurs, en la défendant au prix de leur sang, contre ces mêmes étrangers qui auraient voulu en partager la possession; et il faut convenir, quel que soit aujourd'hui notre cosmopolitisme, qu'il y avait dans ce sentiment quelque chose de naturel et de raisonnable.

D'ailleurs les peuples, plus attachés au sol natal à mesure qu'ils étaient plus vertueux, et qui même faisaient de l'amour de la patrie leur première vertu, ne concevaient pas que l'homme pût quitter le pays qui l'avait vu naître, *le doux pays de ses aïeux*, quand la patrie ne le rejetait pas de son sein; et une prévention défavorable, et dont il reste peut-être encore des traces, s'attachait aux pas de l'homme errant qui allait chercher de nouveaux cieux et une nouvelle terre.

Je n'ai pas parlé des lois des Romains, plus favorables aux étrangers; il ne pouvait y avoir d'étrangers pour un empire qui embrassait tout l'univers connu: il n'y avait que des barbares.

Ce que les lois ou les coutumes premières avaient eu de sévère ou de cruel s'était donc adouci. L'étranger fut respecté, fut protégé comme passager; mais en général la loi ne lui permit que par exception de devenir citoyen.

C'est à peu près là que nous en sommes, et et les autres nations comme la nôtre; c'est là le fond et la raison de toutes les lois sur le droit d'aubaine et de *détraction*, ou de prélèvement en faveur du fisc sur les successions mobiliaires que laissent les étrangers.

C'est de cet état qu'on nous propose de sortir, et même sans réciprocité, en permettant aux étrangers d'acquérir des biens en France, et d'en disposer à leur mort comme les régnicoles: car les étrangers qui ont la faculté d'acquérir, n'en usent pas tant qu'ils n'ont pas la faculté de disposer des biens acquis.

D'abord, il faut écarter de la question le reproche d'inhumanité et de barbarie qu'on a fait au droit d'aubaine. Un peuple n'est obligé que d'être hospitalier, et s'il y a de l'inhumanité à repousser l'étranger malheureux, il n'y en a certainement pas à refuser à l'homme opulent tous les droits de citoyen; car il faut bien le dire, ce ne sont pas des hommes que nous appelons, mais de l'argent, et c'est au fond le seul motif qu'on ait donné à l'abolition du droit d'aubaine.

Ainsi, tandis que nous invitons par l'appât d'un intérêt plus élevé, et d'un capital plus disponible, tous les Français, même des provinces, à vendre leurs terres, pour en placer la valeur, en rentes, sur le grand-livre, nous invitons, par l'abolition du droit d'aubaine, les étrangers à les acheter, en même temps que nous laissons des bandes noires détruire nos maisons de campagnes; nous appelons des étrangers pour les relever. Ce sont là de ces mystères de la politique moderne, dont il est plus aisé de deviner le motif, que de comprendre la raison.

Je vous ai dit, Messieurs, que c'était de l'argent qu'on voulait en abolissant le droit

d'aubaine, et c'est aussi contre le pays qui en a le plus, contre l'Angleterre surtout, que nous l'abolissons; du reste, prêts à admettre une colonie d'Hottentots si elle nous portait de ce métal précieux; prêts, à ce prix, à l'admettre avec ses lois, ses usages et son culte, que nous mettrions sous la garantie de la liberté de conscience et de l'égalité de droits.

Ici s'élève une question délicate et politique et qui n'est pas sans intérêt.

J'ai dit que nous abolissions, contre l'Angleterre, le droit d'aubaine, parce que je regarde cette abolition, lorsqu'elle n'est pas provoquée, ni par conséquent réciproque, comme une mesure hostile, un véritable *embauchage* politique, qui ne me paraît pas moins contraire au droit des gens que l'embauchage militaire.

En effet, tout gouvernement, gardien et protecteur naturel des droits, des intérêts, des besoins de tous, représentant de la communauté tout entière, a des droits incontestables sur ses propres sujets, dont la famille s'est formée, élevée, enrichie sous sa protection, et à l'ombre de ses lois. Il en a de plus forts sur l'homme qui s'est enrichi dans des emplois publics, ou par une industrie que les règlements et les lois, souvent la munificence de l'autorité, ont fait éclore ou favorisée; ils sont plus forts, ces droits, à mesure que le citoyen a pris une plus grande part dans la somme des propriétés nationales, et par conséquent, en a laissé à d'autres une plus petite : car une famille ne s'établit pas dans un Etat, que quelque autre ne soit déplacée; elle ne devient pas propriétaire de terres, qu'une autre ne soit expropriée.

Or, que l'Etat, obligé de garder et même de nourrir ses pauvres, n'ait pas un droit naturel à retenir ses riches; c'est, je crois, ce qu'on ne pourrait pas soutenir, et effectivement ce droit est positif et explicite dans plusieurs pays de l'Europe, tels que l'Autriche et la Prusse, qui prohibent, autant qu'elles peuvent, la sortie d'une fortune acquise chez eux.

Sans doute, les gouvernements, chez des peuples civilisés, ne pouvaient pas interdire à l'homme la faculté naturelle d'aller et venir où bon lui semble; mais ils avaient, je le crois du moins, le droit, peut-être le devoir d'interdire au citoyen la faculté d'emporter chez un peuple voisin, et qui peut devenir un peuple ennemi, une fortune acquise dans sa propre patrie; acquise par elle, et par conséquent pour elle; acquise pour ses concitoyens, et dont ils ont été, les uns ou les autres, les instruments et les moyens.

Aussi les gouvernements, sans porter une atteinte directe et positive à une liberté qui a son fondement dans la nature même de l'homme, en refusant aux étrangers, par l'établissement ou le maintien du droit d'aubaine, de s'établir chez eux, se sont, par un accord tacite, réciproquement et suffisamment garantis le droit de chacun d'eux, de retenir la fortune de ses sujets, et ont ainsi averti leurs sujets de l'obligation où ils étaient de ne pas porter ailleurs des services et une fortune qu'ils devaient à leur pays. Considéré sous ce rapport, l'effet du droit d'aubaine est de retenir les régnicoles autant, ou plus que d'éloigner les étrangers. Il est même, si l'on y prend garde, le seul moyen possible et légitime de les retenir. On est bien forcé de rester chez soi, lorsqu'on ne peut trouver à s'établir partout ailleurs.

Ainsi, on peut demander si un peuple a le droit d'abolir, chez lui, le droit d'aubaine, puisqu'il ne peut l'abolir qu'au préjudice de ses voisins; et si tous ensemble ils feraient prudemment de l'abolir, puisqu'ils ne pourraient l'abolir qu'à leur commun préjudice.

C'est dans ce moment, contre l'Angleterre, qu'on vous le propose, et c'est précisément avec, ou contre l'Angleterre qu'il faudrait le maintenir. Le droit d'aubaine est indifférent à l'égard de l'Espagnol, qui ne quitte pas son pays; du Suédois, placé trop loin de nous; des Turcs, séparés de nous par leurs mœurs plus encore que par les distances; mais à l'égard de l'Angleterre, dont les habitudes sont encore un peu nomades, surtout chez les riches; de l'Angleterre, plus voisine du centre de notre gouvernement que beaucoup de nos provinces; de l'Angleterre, plus souvent notre ennemie que notre alliée, et dont les enfants se naturalisent chez les autres peuples, plus difficilement que tous les autres Européens; de l'Angleterre enfin, qui met tant d'habileté dans sa politique, et peut mettre tant d'or dans son habileté; je crois qu'il est juste à son égard, et prudent pour nous, de maintenir le droit d'aubaine, dont elle-même ne veut pas se départir.

Nous voulons, par l'abolition du droit d'aubaine, faire tomber toutes les barrières qui séparent un peuple d'un autre, et en même temps nous fermons, par des lois prohibitives, toutes les portes aux productions de leur industrie, et nous nous en garantissons comme de la peste, par des cordons de troupes. A la

bonne heure; mais en appelant les étrangers chez nous, n'oublions pas que naguère, nos voisins ont cru devoir, pour leur sûreté, les bannir de chez eux. Car, remarquez que le droit d'aubaine est comme une pierre d'attente constamment laissée à la nécessité éventuelle de l'*Alien bill*, de cette loi de sûreté, qui a rendu de si grands services à l'Angleterre, et qu'au temps où nous sommes, tout peuple peut invoquer à son tour; et prenez garde que vous n'avez plus même la triste, mais souvent juste ressource de la confiscation, et que vous êtes encore le seul peuple qui l'ait abolie.

Au fond, quel droit avons-nous d'attirer chez nous les sujets riches de chez nos voisins; lorsque nous leur laissons leurs pauvres; ces pauvres, dont le nombre et les besoins accablent le propriétaire, et fatiguent l'Etat? Et c'est pour les nations, aussi bien que pour les particuliers, qu'il a été dit de ne pas faire aux autres ce que nous ne voulons pas qu'ils nous fassent.

J'ai considéré la question dans ses rapports généraux, et comme une question du droit des gens : examinons-la maintenant sous le point de vue particulier, et relativement aux intérêts de notre pays.

Les étrangers, dont nous voulons attirer les capitaux pour grossir les nôtres, peuvent les porter chez nous pour les placer dans nos fonds publics, pour exercer une industrie, ou acquérir des fonds de terre.

Sous le premier point de vue, je ne pense pas que personne trouve que les étrangers n'ont pas assez placé dans nos fonds; et si on croyait qu'il manque quelque chose à leur influence sur le cours de nos effets publics, en vérité, la faute n'en est pas à nos financiers, et nous n'avons, à cet égard, nul reproche à leur faire.

L'industrie, en France, n'a pas plus besoin des étrangers; il ne nous manque ni l'intelligence qui invente, ni les bras qui exécutent, et il ne faut, pour en être convaincu, que remarquer, ou plutôt admirer les progrès récents de notre industrie nationale. Si les étrangers découvrent quelque nouvel objet d'industrie, imaginent quelque nouveau procédé, exécutent quelque nouvelle machine; toutes ces inventions nouvelles sont connues et introduites en France aussitôt que le gouvernement, ou seulement le commerce, y attachent quelque prix, et malgré le droit d'aubaine et de détraction, nous avons depuis longtemps importé en France les mécaniques anglaises pour la filature du coton ou de la laine, et les procédés de métallurgie des peuples du Nord.

D'ailleurs, comme les étrangers ne peuvent porter chez nous qu'une industrie presque toujours déjà connue, le nouveau degré de perfection qu'ils lui donnent au moyen de leurs capitaux ou de leurs procédés, tournera au détriment des fabriques nationales déjà établies, moins perfectionnées, si l'on veut, mais qui après tout fournissent suffisamment à notre consommation, et font vivre nos ouvriers : et pour avoir des tissus un peu plus fins, ou des aciers un peu mieux polis, vous aurez pendant longtemps des fabriques languissantes, et des ouvriers sans pain; et peut-être, est-il vrai de dire que partout où il y a de grandes fabriques alimentées par d'énormes capitaux, il y en a beaucoup moins de petites pour les mêmes objets : le commerce alors se concentre dans un petit nombre de mains, et un petit nombre de fabricants opulents mettent à leurs produits le prix qu'ils veulent. Ne semble-t-il pas, par exemple, que le prix des draps ait haussé avec l'introduction des machines à filer, qui auraient dû le faire baisser?

Et d'ailleurs, Messieurs, ne comprendrons-nous jamais que l'abus du système manufacturier est une des grandes plaies de l'Europe, où il fait naître plus d'hommes qu'il ne peut en nourrir, où il élève une population posée sur le sol et non plantée comme la population agricole; population, par conséquent, que le moindre changement dans les modes, ou dans les rapports des Etats entre eux, déconcerte et réduit à la misère, et qui, en Angleterre, en France et partout, accable l'Etat de son nombre, de sa turbulence et de ses besoins? et ne serait-il pas à craindre que dans un des moments de crise auxquels les peuples manufacturiers sont exposés, des transports d'ouvriers anglais, attirés par leurs compatriotes, ne vinssent en France demander ce qu'ils ne trouveraient plus chez eux : du travail et du pain?

Cependant on demande l'abolition du droit d'aubaine pour attirer en France des acquéreurs d'immeubles, plutôt que des possesseurs de capitaux d'argent ou d'industrie, contre lesquels le droit d'aubaine n'est pas établi.

Mais ne peut-il pas arriver que des capitalistes anglais, pour mettre leur fortune en sûreté contre des événements possibles, sans cependant renoncer encore à leur patrie, n'achètent des terres en France que pour en consommer le revenu chez eux?

Au fond, les étrangers riches ne s'établiront

jamais que dans les plus belles parties du royaume, au voisinage de nos plus grandes cités, où ils ne pourront que faire renchérir des fonds déjà très-chers. Nos provinces pauvres et éloignées n'en profiteront que comme les habitants des pôles profitent des rayons du soleil, et les montagnes et les rochers et les sites âpres et romantiques ne sont beaux que dans les romans.

Est-il vrai d'ailleurs que les terres en France aient besoin en général de la concurrence des étrangers pour obtenir la valeur qu'elles doivent raisonnablement avoir? Depuis que par plusieurs causes heureuses ou funestes, l'argent a passé dans les mains des cultivateurs et des fermiers, les terres sont, suivant les lieux, à un prix moyen, à un prix élevé, à un prix même excessif: et pour en prendre un exemple dans deux points opposés et également fertiles, les terres en Agenais se vendent, sauf les convenances particulières, de trente à quarante fois leur revenu; et en Beauce, jusqu'à soixante. Mais en laissant à part l'intérêt du fisc, dont il semble qu'on veuille faire dans l'Etat une puissance, une puissance indépendante, et même une puissance ennemie, est-il bien vrai que l'intérêt d'un pays exige que les fonds de terre soient à un prix exorbitant? Si l'intérêt des arts mécaniques est d'acheter à bas prix les matières premières pour revendre plus cher les objets fabriqués, l'intérêt du premier des arts, l'agriculture, est-il que la terre, cette matière première de tout, soit portée à un prix inaccessible au commun des propriétaires; lorsque la fertilité de la terre est bornée, que ses produits sont si casuels, et leur valeur si variable? La terre ne produit pas à proportion de l'argent qu'on a employé à l'acquérir, mais du soin qu'on met à la cultiver; on peut même dire que moins on emploie d'argent à l'acquérir, plus il en reste pour la cultiver. Les productions de la terre ne sont pas à un plus haut prix, parce que la terre a été payée plus cher; il n'est pas vrai non plus qu'on s'attache davantage à sa propriété, par la raison qu'elle a plus coûté à acquérir : ce sont d'autres affections et d'autres sentiments qui soutiennent et encouragent les propriétaires. En général, l'homme tient à sa terre, moins par la dépense qu'a exigée l'acquisition, que par les efforts, l'art, les peines mêmes que demande sa culture: et c'est ce qui fait que les habitants des montagnes tiennent si opiniâtrément à leur pays.

Nous ne manquerons pas plus d'acquéreurs pour nos terres que de bras pour nos manufactures. Rehaussons seulement, s'il est possible, la valeur morale de la propriété plutôt que son prix matériel. Autrefois objet de respect comme la dignité première de la société, elle n'est plus aujourd'hui qu'objet d'envie, et titre à la haine; déjà même à la faveur de nos lois ou par l'effet de nos craintes, la propriété en France disparaît sous un morcellement sans fin et sans terme. Il n'y aura bientôt que des travailleurs et plus de propriétaires; et les spéculateurs étrangers que vous voulez appeler, ne seront pas sans doute plus jaloux que nous-mêmes de la conservation de notre propriété.

Je pourrais faire valoir ici des considérations morales sur l'admission des étrangers, considérations qu'aurait recueillies le bon sens de nos pères, et que repousse aujourd'hui l'esprit de leurs enfants. Je dois cependant avouer que je n'en suis que médiocrement frappé, et que je trouverais plutôt de l'avantage à naturaliser chez nous nos voisins. Ils nous apprendraient du moins l'art d'accorder ensemble ces pouvoirs *étonnés du nœud qui les rassemble*, cet art, que nous ne connaissons encore qu'imparfaitement et dont ils ont une longue habitude; et nous saurions à leur exemple faire aller avec moins d'effort et de secousses la machine un peu compliquée dont ils ont fourni le modèle.

Je me résume : le roi peut par des lettres de naturalisation fixer en France tout étranger riche qui voudra s'y établir; et si l'on prétend qu'il faut, avant d'exiger la naturalisation, laisser aux étrangers la faculté d'essayer s'ils se trouveront bien du séjour de la France, pourquoi nous ôterions-nous, par l'abolition du droit d'aubaine, la faculté d'essayer si nous-mêmes nous nous trouverons bien de l'affluence des étrangers dans notre pays? Le roi peut même, en refusant l'extradition, protéger l'homme coupable envers son pays de délits politiques, lorsqu'il n'a rien fait contre le droit naturel. Ainsi, heureux ou proscrit, l'étranger peut trouver un asile sur cette terre toujours hospitalière. Aller plus loin, serait une imprudence, peut-être un danger: c'est ainsi qu'en ont jugé les rédacteurs du Code civil, et je ne vois pas de raisons suffisantes d'y rien changer.

Et puisque j'ai prononcé le nom de Code civil, qu'il me soit permis de relever une proposition du rapport de notre honorable collègue, M. Siméon, proposition d'une haute importance, surtout dans ce moment, et que je regarde comme une erreur fondamentale de la politique moderne. Je cite le rapport, p.

31. « En général, on ne doit pas revenir sur les lois ; mais une grande différence est à reconnaître entre les lois politiques et les lois civiles. Les premières ayant des racines profondes et qui tiennent à tout l'ordre social, il vaut mieux les observer avec leurs défauts que de les changer ; les autres étant d'une moindre importance, peuvent être, je ne dis pas plus mobiles, mais moins inaltérables : les unes sont en quelque sorte inviolables et sacrées ; elles doivent avoir la stabilité de la constitution sociale à laquelle elles appartiennent ; les autres, relatives à des intérêts privés, peuvent varier avec eux lorsqu'il y a une raison et une utilité évidentes. » Je ferai observer à notre honorable collègue que la bonté des lois politiques peut être absolue, et que la bonté des lois civiles n'est que relative. Les lois civiles sont toujours bonnes quand elles sont fixes, et que les peuples ont pour ainsi dire moulé sur elles leurs mœurs, leurs usages, leurs intérêts, leurs habitudes. Celles-là doivent peu changer ou même ne jamais changer, parce qu'elles ne peuvent changer sans bouleverser les intérêts privés et mettre le présent en contradiction avec le passé ; et oserait-on dire qu'il y avait en France moins d'ordre et de bonheur dans les familles lorsque selon les lieux, elles obéissaient au droit coutumier ou au droit écrit, que depuis qu'elles sont toutes uniformément soumises au Code civil?

Toutes les lois civiles qui ne sont que civiles sont bonnes quand les familles les observent ; et, je le répète, elles sont bonnes quand elles sont fixes ; mais les lois politiques qui ont leur raison et leur fondement, non dans des intérêts privés, variables et différents, comme les lois civiles, mais dans la nature même et les conditions générales de l'état social, les lois politiques ne sont fixes que quand elles sont bonnes ; et c'est ce que J.-J. Rousseau a très-bien observé : « Si le législateur, » dit-il, « se trompant dans son objet, établit un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, l'État ne cessera d'être agité jusqu'à ce que le principe soit détruit ou changé, et que l'*invincible* nature ait repris son empire. » Ainsi, quand notre honorable collègue dit qu'il vaut mieux les observer avec leurs défauts que de les changer, il suppose que les hommes ont le choix de les garder mauvaises, ou de les faire bonnes, et J.-J. Rousseau lui dit, et les événements lui disent plus haut encore, qu'une loi politique mauvaise et contre nature est dans un État un principe d'agitation et de mort qui dure jusqu'à ce que *l'invincible* nature ait repris son empire et rejeté ou redressé la loi. Une loi politique fausse est pour un État ce qu'est dans le corps humain un vice organique qui attaque la vie dans ses sources, et avec lequel l'homme ne saurait vivre ou vivre longtemps.

Je reviens au droit d'aubaine. Laissons donc subsister les barrières que la nature a mises entre les peuples. Si les gouvernements ont aboli pour l'homme la servitude et la glèbe, la nature l'a maintenue pour les nations. Si elle désire qu'elles aient toutes une religion et une morale communes, elle donne à chacune d'elles son territoire et sa langue, parce qu'elle veut les réunir et non les confondre, et qu'elles restent amies et séparées.

Nous sommes assez de Français pour posséder nos terres et les cultiver. Avec la propriété des terres, vous vendriez tout ce qui est fondé sur la propriété, l'influence et le pouvoir ; vous vendriez tout, tout ce que nous, familles indigènes, avons acquis depuis tant de siècles ; et que depuis trente ans nous avons payé si cher. Voulez-vous hausser le prix de vos terres? honorez et respectez la propriété. Voulez-vous hâter les progrès de l'agriculture? allégez le fardeau de l'impôt, et surtout donnez la sécurité au propriétaire.

Je vote pour le rejet de la résolution de la chambre des pairs relative au droit d'aubaine et de détraction.

OPINION

SUR LA PROPOSITION DE M. SIRIEYS DE MARINHAC, TENDANT A INTERDIRE DANS LA CHAMBRE DES PAROLES IMPIES CONTRE DIEU ET INJURIEUSES AU ROI ET A LA FAMILLE ROYALE.

(Séance du 9 avril 1821.)

Vous n'attendez pas de moi, je l'espère, que j'emploie autant d'esprit à défendre le rapport de votre commission, qu'on en a employé jusqu'ici à le combattre. Jamais des hommes d'esprit n'ont plus d'esprit que lorsqu'ils soutiennent une mauvaise cause. L'er-

reur est comme ces aliments insipides qui n'ont de saveur que par l'assaisonnement. Flexible et complaisante de sa nature, elle se prête à toutes les formes qu'on veut lui donner. Le raisonnement, l'ironie, le sarcasme, l'exagération, l'atténuation, le vrai, le faux lui-même, tout lui est bon; elle combat des deux mains, elle se sert de toutes ses armes, le sophisme est sa logique, et la déclamation son éloquence.

La vérité, moins souple et plus sévère, n'ouvre pas à ses athlètes une si large carrière. Difficile sur le choix des armes, elle n'accepte même qu'en le contenant dans de justes bornes le secours de l'art oratoire, dangereux auxiliaire qui sert indifféremment tous les partis, et elle n'avoue de succès que ceux dont ses défenseurs n'ont pas à rougir devant la raison et la vertu.

Et c'est ici, pour le dire en passant, un des désavantages de la majorité, et en même temps une réponse à l'opinion d'un de mes honorables amis, M. de Castelbajac. Sans doute, s'il ne fallait jamais que repousser un fait évidemment faux, une lourde bévue politique, un trait grossièrement injurieux, en un mot, que faire assaut d'injures et de violence, l'indignation pourrait aussitôt trouver la réplique, et encore serait-ce dans d'autres lieux et d'autres réunions qu'on trouverait les meilleurs modèles de cette heureuse et féconde improvisation. Mais il faut réfuter, séance tenante, un discours médité à loisir, préparé avec art, où l'erreur et la malice ont distillé tout leur venin, et répondre sur-le-champ à un factieux par une Catilinaire; Cicéron l'a fait, et notre chambre aussi en a quelquefois offert des modèles; mais si l'orateur défendit la république, ce fut le consul qui la sauva.

Il me semble, Messieurs, que notre position à tous n'est pas ici la même. Les uns sont nécessairement et toujours sur la défensive; les autres, continuellement assaillants, et toujours sur les mêmes points. Cent fois repoussés, cent fois ils reviennent à la charge; et pareille aux fantômes de la forêt du Tasse, une erreur n'est pas plutôt vaincue sous une forme, qu'elle se reproduit aussitôt sous une forme nouvelle, et cette lutte oratoire n'est au fond qu'un jeu où l'on expose la vérité contre l'erreur, au hasard du talent.

Et pour en donner des exemples, combien de fois, Messieurs, ne vous a-t-on pas dit, combien de fois peut-être ne vous dira-t-on pas encore que vous aviez violé la Charte par telle ou telle loi? Que répondre à des orateurs assez peu instruits en doctrines de gouvernement représentatif, ou assez malicieux, pour ne pas savoir ou ne pas convenir que si un pouvoir, agissant seul et sans le concours des autres, peut violer la Charte, les trois pouvoirs réunis, et opérant chacun dans leurs formes constitutionnelles, ne peuvent violer la Charte, même quand ils le voudraient..., parce que la Charte, comme loi politique, n est que *la division des trois pouvoirs pour délibérer la loi, et leur accord pour la faire*, que dès lors tout ce qu'ils font ainsi est loi, est par conséquent dans la Charte, et qu'ils ne peuvent pas plus sortir de la Charte, qu'un corps ne peut sortir du temps et de l'espace; vérité fondamentale qu'on ne peut attaquer que par des hypothèses irrespectueuses, et même coupables; dogme du gouvernement représentatif avec lequel le parlement d'Angleterre a créé cette *omnipotence* qu'il a fait servir à la prospérité de son pays, ce qui lui donne des remèdes pour tous les maux?

Que répondre à des orateurs qui nous reprochent continuellement les lois d'exception portées pour déconcerter de coupables manœuvres, comme si toutes les lois pénales et bien d'autres n'étaient pas des lois d'exception depuis la loi sur les passe-ports, qui est une exception au droit naturel qu'a tout homme non prévenu de crime, d'aller et de venir comme bon lui semble, sans en rendre compte à qui que ce soit, jusqu'à la loi du recrutement forcé, qui est une exception à la loi naturelle qui permet à l'homme innocent, devant les lois, d'embrasser telle profession qui convient à ses goûts, de rester auprès de ceux qui lui ont donné le jour, et qui le rend maître absolu et seul arbitre de ses actions et de sa vie?

Que répondre à des orateurs qui, fouillant dans la plus intime de vos pensées, y découvrent que vous voulez rétablir les priviléges de la noblesse, malgré leur constante et sincère dénégation, et qui crient à la calomnie, si vous les accusez de vouloir rétablir les priviléges de la révolution; lorsque, par ces mots continuellement répétés d'aristocratie, d'oppression, de tyrannie, de féodalité, ils en reproduisent chaque jour les sanglantes accusations?

Ainsi, Messieurs, nous défendons les lois rendues, la constitution, le gouvernement, la société, et tous les bienfaits de l'ordre et de la tranquillité. Nos adversaires attaquent les lois, crient à la violation de la Charte, pour soutenir que la constitution n'existe plus: ils attaquent sans cesse, et sans mesure, le

gouvernement ; ils applaudissent aux révolutions de la société. Nous défendons, je le répète, et ils attaquent ; nous voulons, par un règlement plus explicite, rendre notre défense plus assurée, et élever des retranchements autour des pouvoirs de la société, et les lois ne sont pas autre chose ; nos adversaires ne veulent pas de retranchements, ils veulent démanteler la place pour rendre l'attaque plus facile et le succès plus assuré ; voilà toute la question, et s'il ne faut pas de lois dans cette chambre, il n'en faut pas dans l'Etat.

C'est à ces termes simples que se réduit, Messieurs, tout ce qu'on a dit de part et d'autre et tout ce qu'on pourra dire encore ; et certes, ce serait une œuvre infinie que de réfuter en détail tout ce qui a été si longuement délayé par des orateurs qui, croyant peut-être que le procès-verbal de leur élection est un diplôme de capacité qui leur confère le droit et le talent de tout juger, de tout connaître, même sans l'avoir étudié, et de refaire à neuf tous les Etats et tous les gouvernements, en voulant contester l'utilité de la proposition, en ont fait sentir mieux que jamais l'impérieuse nécessité.

Quand on a entendu quelques orateurs s'étonner que le rapporteur de votre commission vous ait proposé des moyens répressifs, non de l'usage, mais de l'abus de la parole, et regarder comme une insulte à la dignité de la chambre, et une offense à l'honneur de ses membres, toute mesure de discipline intérieure qui tendrait à contenir les discours dans les bornes de la raison et de la décence, on a dû croire que notre assemblée était la première où l'on eût proposé de pareils moyens et pris de semblables mesures, et que, jusqu'à nous, toutes les assemblées politiques, sans frein et sans règle, avaient tout permis à leurs membres, et confié sans autre précaution à la tribune seule la défense de ses intérêts publics.

Cependant, Messieurs, l'assemblée politique, la plus puissante qu'il y eut au monde, parce qu'elle fut la plus sage, le sénat romain, en abolissant la royauté dans l'Etat, la conserva ou l'établit dans son sein, tant le pouvoir unique lui parut nécessaire, et cette assemblée de rois se donna un roi à elle-même dans la personne du censeur, dont l'autorité absolue, même sur les nations privées, sans conseil, sans contrôle et sans contre-poids, infligeait les peines les plus sévères aux sénateurs, et même au peuple ; sublime magistrature, qui, au dire de tous les historiens, fit la force du sénat et le nerf de la république. Les peuples sentirent combien était fort sur eux et pour eux un corps qui était si fort sur lui-même, puisqu'il se soumettait à une autorité si absolue, et s'imposait des lois si sévères ; et l'univers trouva digne de commander ce grand pouvoir, qui savait lui-même obéir. Descendez aux temps modernes, à notre temps, et vous verrez l'assemblée constituante, la législative, toutes les assemblées qui ont succédé, les communes d'Angleterre, le congrès américain, les cortès eux-mêmes, tous les corps politiques du monde où des hommes en grand nombre sont réunis pour une fonction commune, et qui, pour remplir cette mission avec plus d'indépendance, se sont soustraits à l'autorité de tout autre corps, vous les verrez se donner à eux-mêmes, sous diverses formes, des règlements semblables à ceux dont la discussion nous occupe, ou les faire à mesure des besoins, et tous se réunir dans cette pensée, que pour inspirer aux peuples des sentiments d'ordre et de tranquillité, il fallait commencer par en donner l'exemple, et ne pas laisser flotter les délibérations où s'agitent les plus grands intérêts de la société, au gré des passions, de la vanité, des ressentiments et des intérêts personnels.

Et d'où vient, Messieurs, ce concert entre des corps si distincts les uns des autres par les lieux, les temps ou les intérêts nationaux ? Il vient, il ne peut venir que de la raison universelle qui ne date ni de l'an Ier de la république, ni de la Restauration, de cette raison qui éclaire tous les hommes, et qui parle de la même manière à tous les peuples, et qui, partout où on la consulte, fonde les institutions sur le bon sens, sur le bon sens qui est la racine et le tronc de l'arbre social, et non sur l'esprit qui n'en est que la feuille légère que l'automne dessèche et que le vent emporte. Il leur a dit, à toutes les nations, ce bon sens, maître des affaires, que des corps qui doivent être la règle vivante de tous, doivent commencer par se régler eux-mêmes, et assurer ainsi aux hautes fonctions dont ils sont investis, la dignité, la décence et le calme, sans lesquels, loin d'être utiles, ces fonctions ne seraient même pas possibles.

Et certes c'est en France plus que partout ailleurs, en France où le sentiment le plus exquis des convenances privées et publiques, de la décence et de la dignité, étaient à proprement parler l'esprit national ; c'est surtout en France que ces délibérations si orageuses, et tout le fracas quelquefois si scanda-

leux de nos débats, ou plutôt de nos combats législatifs, ôtent à nos résolutions toute autorité, et toute dignité à nos personnes. Comment, hommes et Français, ne sommes-nous pas profondément humiliés que la chambre législative; qui devrait être un sanctuaire d'où l'on n'approcherait qu'avec respect, soit devenue un vain et frivole spectacle pour la curiosité et le désœuvrement? qu'elle soit comptée au nombre des plaisirs publics de la capitale, où l'on demande une tribune de plus, comme on demanderait un autre rang de loges aux *Variétés*, et que les députés donnent un spectacle (heureusement gratuit) au public, qui s'informe avant d'y venir, quels sont les acteurs qui jouent, et qui n'y vient que lorsqu'il est assuré de voir et d'y entendre des scandales !

Je ne crains pas de le dire, il n'y a pas de gouvernement, il n'y a pas de constitution, fût-elle tombée du ciel, qui pût à la longue, résister à ce ridicule ; et la constituante et la convention ne s'en sont sauvées que par la violence et la terreur. « Respect aux mœurs nationales, si nous voulons que les mœurs nationales respectent nos institutions, » dit Rœderer dans un écrit sous ce titre : *Si, en France, l'opposition doit être véhémente et injurieuse comme en Angleterre*, et où il se décide pour la négative.

Et je vous le demande, et cette réflexion n'est pas si frivole qu'elle paraît l'être, si les arts, nobles imitateurs d'une nature perfectionnée, la poésie et la peinture voulaient représenter à l'imagination une assemblée de législateurs, de sages, occupés de cette fonction, on peut dire surhumaine, dont les anciens faisaient un sacerdoce, quand ils ne faisaient pas une divinité de la personne même du législateur, où chercheraient-ils le modèle et le *beau idéal*, dans cette assemblée ou plutôt dans cette arène, où les législateurs s'élançant à la tribune comme des grenadiers à l'assaut, le premier arrivé sur le haut de la brèche, intrépide athlète, reçoit et rend les interpellations, les interruptions, les clameurs, quelquefois des injures, et parle sans être entendu, pas même écouté, au milieu d'une confusion et d'un tumulte, où l'on ne distingue que la sonnette du président, et le *Messieurs, silence !* de l'huissier...

Ou bien représenteraient-ils une assemblée d'hommes graves, parlant avec calme, écoutant avec attention, discutant avec modération, répondant sans aigreur, cédant sans opiniâtreté ? Et si les hommes ne peuvent pas atteindre ce *beau idéal*, ne doivent-ils pas faire tous leurs efforts pour en approcher; et n'est-ce pas pour seconder cet effort, noble tendance de notre raison, que nous faisons des lois, et que nous devons imposer des règles ?

Mais ces orages, me dira-t-on, sont inséparables de la liberté; ils en sont le signe et le symptôme, Rousseau l'a dit : oui, Messieurs, et il a dit une sottise. C'est la liberté qui est tranquille, et la servitude qui est orageuse; la liberté est tranquille, parce que la liberté est dans la nature de l'homme, comme la vérité et la vertu, et qu'un être est tranquille et heureux quand il est dans sa nature ; la servitude est orageuse, parce que la servitude est contre la nature de l'homme en société, et qu'un être est agité tant qu'il est hors de sa nature et qu'il fait effort pour y revenir ; et elle est orageuse, parce que les uns s'efforcent d'opprimer la liberté des autres. Ainsi elle est vraie cette maxime, diamétralement opposée à celle du philosophe de Genève : « Partout où vous voyez des agitations et des orages, soyez assuré que la liberté n'y est pas. » L'exemple politique en est sous les yeux, et la Turquie, regardée comme le moins libre des Etats européens, en est aussi le plus agité.

Mais, et c'est ici l'application de cette maxime, y a-t-il pour tous également de la liberté dans cette assemblée où l'on parle sans cesse de liberté ? Nos adversaires usent de leur liberté quand ils nous parlent de tant de choses entendues dans la session dernière ou à celle-ci; et que j'évite de répéter pour ne pas en renouveler le scandale ; sommes-nous libres, nous, qui sommes condamnés au supplice de les entendre ?

Sont-ils libres, les ministres du roi, obligés d'entendre tous les jours, à tout propos et à propos de tout, les sarcarmes les plus amers, les interpellations les plus indiscrètes, les soupçons les plus outrageants ?

Ils ont, ainsi que nous sans doute, la faculté de répondre ; mais, prenez garde, défendre ce qu'on attaque et se défendre soi-même est un devoir ou un droit, mais n'est pas une liberté ; il n'y a de liberté que dans l'attaque, il n'y en a que pour l'assaillant. Et nous, emprisonnés dans un règlement qui ne sert qu'à nos adversaires, nous secouons quelquefois une chaîne que nous ne pouvons pas rompre ; ou, si vous aimez mieux, nous sommes assiégés dans une place où nous pouvons quelquefois tenter des sorties, mais dont nous ne pouvons faire lever le siége, et le *vote* définitif où vous croyez que nous

avons l'avantage sans que vous puissiez l'affirmer, ou même le connaître, puisqu'il est secret, le vote prouverait que nous sommes plus nombreux et ne nous rendrait pas plus libres, puisque les lois elles-mêmes, ces lois rendues, ne mettent pas les pouvoirs qui les ont portées à l'abri de vos attaques.

En vérité, et je soumettrais cette dernière réflexion au jugement de tous les hommes de sens à quelque opinion qu'ils appartiennent, lorsque je vois les uns demander un règlement plus sévère de discipline intérieure, je me demande quels sont ici les vrais amis du gouvernement représentatif, de ceux qui, sans attenter à la liberté de la parole, et on le sait bien, désirent seulement en prévenir les écarts; ou de ceux qui, voulant perpétuer les désordres et les irrégularités de ces délibérations, risquent de les rendre inutiles, odieuses ou même ridicules; et j'admire la coïncidence de ce refus avec les confidences sur les imperfections de notre constitution consignées dans des lettres déposées au greffe, avec la réimpression à tant de milliers d'exemplaires de la constitution anarchique de 91, et les cris entendus à Lyon et à Grenoble: *A bas la Charte!*

Il faut donc développer et expliquer l'esprit de notre règlement; il faut des lois pour maintenir entre tous les membres une égale liberté; il faut de l'ordre, sans lequel il n'y a de liberté que pour ceux qui la troublent; il faut des lois pour qu'on ne vienne pas jeter dans les esprits des brandons politiques à propos d'une question de règlement ou d'une discussion de finances.

Il faut des lois pour que la France, qui a donné à l'Europe pendant tant de siècles de si hautes leçons de sagesse, de si grands exemples de vertu, ne soit pas regardée comme le foyer de toutes les révolutions, et que les chambres législatives, d'où ne devraient sortir que des paroles d'ordre et de paix, ne soient pas regardées comme le trompette de l'anarchie. Il faut des lois pour qu'on ne vienne pas nous vanter comme des actes héroïques d'amour de la patrie et de la liberté, ces révolutions subites et passagères comme les éruptions des volcans, vraies farces jouées sur les tréteaux, où le directeur de la troupe s'esquive au milieu de la représentation, en emportant la caisse, digne et seul objet de ces nobles ambitions.

Je viens aux amendements de la commission. Dans toute société, les lois qui ordonnent et qui règlent ont dû précéder les lois qui défendent et punissent; et nos commissions du règlement ont suivi cette marche tout à fait nouvelle.

Ainsi, le règlement de la première commission a eu pour objet principal d'établir l'ordre dans nos délibérations; les amendements proposés par la commission actuelle ont pour objet unique d'en écarter le désordre.

Ce désordre, il fallait attendre qu'il se montrât; la première commission ne devait pas le supposer possible, et dans ce genre, une prévoyance trop habile et trop inquiète n'aurait fait honneur ni à la chambre ni à la commission.

Mais l'expérience a parlé, et aussitôt les réclamations contre l'insuffisance du règlement se sont fait entendre.

Elles sont devenues plus fréquentes à mesure que les désordres ont été plus grands, et dans cette session où ils ont passé toutes les bornes, deux propositions relatives au règlement ont été faites presque en même temps.

La première a été ajournée et avec raison; l'expérience dont j'ai parlé n'était pas acquise pour un grand nombre de nos collègues nouvellement admis parmi nous; elle n'a pas tardé. Une seconde proposition a été accueillie par la chambre, et toutes les deux ont été renvoyées à une commission qui ne s'est occupée que de la dernière.

Loin de blâmer, comme on l'a fait, la commission de ne les avoir pas comprises toutes deux dans un seul et même rapport, il eût fallu plutôt lui voter des remercîments pour n'avoir pas désespéré de la sagesse de la chambre et avoir pensé que des dispositions plus sévères étaient au moins prématurées.

Forcé de circonscrire la discussion dans les bornes du rapport, j'ajournerai aussi la question de la juridiction de la chambre sur ses membres, juridiction que je crois illimitée sur le député (l'homme appartient à une autre juridiction); et puisqu'au fond nous ne faisons pas un autre règlement, nous n'avons pas besoin de prouver et de prendre une juridiction plus étendue, et je remarque en passant que tout ce que le préopinant a dit contre les amendements proposés par la commission, peut être appliqué au règlement lui-même, et la chambre n'a pas eu le pouvoir d'accepter un premier règlement, ou elle peut en accepter un second.

Je rends donc au président ce pouvoir que le règlement lui attribue, mais je le fais plus absolu pour qu'il soit plus répressif. « Ce pouvoir, » dit Bossuet, « que vous voulez faire faible à vous opprimer, devient impuissant à

empêcher qu'on ne vous opprime. » Je ne vois la liberté que dans l'ordre, et plus il y a d'ordre, plus je vois de liberté.

Le président a la police de l'assemblée; il rappelle à l'ordre ou à la question l'orateur qui s'en écarte. La commission permet à l'orateur de se justifier. Il serait peut-être plus prudent de le lui interdire. Il pourrait seulement répéter le passage inculpé, et si le président persistait, il se soumettrait et le rayerait de son discours. La commission défend avec raison à tout autre député d'appuyer ou de combattre le rappel. Après deux rappels à l'ordre ou à la question, le président, à la troisième fois, censure l'orateur qui n'a pas voulu rentrer dans l'ordre ou n'a pas su rentrer dans la question, et le président le renvoie pour le reste de la séance à sa place. La commission, en ne prescrivant le silence que pour le reste de la séance, n'a fait de cette privation qu'une pénitence; en prolongeant la défense à plusieurs jours, suivant les cas, on en eût fait une punition.

Il est aisé de justifier des dispositions en apparence si sévères.

Le pouvoir *absolu* ou *définitif*, car c'est *définitif* et non *arbitraire* qui est synonyme d'*absolu*, et la confusion de ces deux mots a fait dire bien des erreurs et faire bien des fautes; le pouvoir absolu ou définitif sur la chambre ne peut appartenir qu'à la chambre, et ne peut, au moins dans l'état actuel, être délégué qu'au président.

La chambre, vous a-t-on dit, est nécessairement partiale. Il y a dans cette proposition plutôt un avantage pour l'orateur qu'une règle pour le publiciste. On pourrait l'appliquer à tous les jugements en matière criminelle, prononcés par des hommes contre leurs semblables, et elle est peu honorable pour l'humanité. Mais du moins, en l'adoptant, il restera vrai que le président peut être présumé impartial, puisqu'il n'est pas nommé par la chambre et qu'il ne prend personnellement aucune part à ses débats. Le roi lui-même n'est pas, à d'autres titres, impartial entre tous ses sujets. Il n'est pas nommé par eux et ne se mêle pas de leurs intérêts personnels.

La disposition qui défendrait à l'orateur de se justifier, et qui, dans le rapport de la commission, défend à tout autre député de prendre la parole sur le rappel, me paraît être la seule qui puisse procurer à l'assemblée le calme dont elle a besoin. Si la proposition est erronée et dangereuse, la justification ne la rendra pas meilleure; si elle n'est que suspecte, la justification la rendra pire.

....

Il n'y a pas à craindre que le président relève une proposition innocente, et à cet égard il doit être plus en garde contre son indulgence que contre sa sévérité. Du reste, si la chambre trouvait trop forte pour notre faiblesse l'interdiction de toute justification au premier rappel, elle l'ordonnerait certainement pour le second, et plus encore pour le troisième dans le même discours. Les justifications ont toujours été entre nous ce que sont les explications entre amis, qui ne font que les brouiller un peu plus qu'ils ne l'étaient. Après tout, Messieurs, qu'y perdons-nous? Un passage au moins suspect; mais dans ce genre, nous pouvons faire quelques sacrifices, et nous serons toujours assez riches.

Quant à l'attribution donnée au seul président de rappeler à l'ordre, remarquez, Messieurs, que dans toute assemblée divisée à peu près sur toutes les opinions, la phrase ou le discours sujet au rappel choque l'une ou l'autre opinion. L'orateur qui se le permet serait rappelé à l'ordre par des députés de l'un ou l'autre côté, et dès lors je préfère d'être repris par le supérieur que la chambre reconnaît, que par mon égal; et il y a dans l'attribution donnée au président seul, moins d'humiliation pour l'amour-propre et moins d'aliment pour l'esprit de parti. Cette disposition, qui place toutes les rigueurs dans les mains où se trouve toute l'autorité, est donc beaucoup plus pacifique que toute autre.

L'orateur peut bien se plaindre du président, comme tout plaideur malheureux se plaint de son juge; mais un côté de la chambre ne peut pas accuser l'autre de despotisme et d'injustice, et crier à l'oppression de la minorité par la majorité.

La disposition qui prive pour un temps plus ou moins long l'orateur de la parole, se trouve aussi dans les amendements de la commission; mais la commission veut que cette peine soit prononcée par la chambre et *sans débats*. Un homme peut juger *sans débats*; c'est une sorte d'autorité dictatoriale dont on l'investit pour de grands besoins; mais lorsqu'on remet le jugement à un corps qui, par cela même, est transformé en cour de justice, il y a quelque inconvenance à ne pas permettre les débats, et à faire ainsi qu'il condamne sans entendre. Je crois donc être plus conséquent aux idées reçues, que la commission, lorsque j'attribue au président seul le pouvoir d'ôter la parole à l'orateur qui en abuse. Ce droit en lui-même n'a pas besoin d'être justifié. Le rapporteur de la

commission vous a prouvé que, dans les Etats les plus républicains et sous les constitutions les plus parleuses, nulle assemblée n'était condamnée à écouter l'homme ou le discours qu'elle ne voulait pas entendre. Après tout, il ne doit pas y avoir pour des hommes de punition plus douce que le silence, et il serait dérisoire de prétendre que l'Etat est en danger, parce qu'un orateur, là où il y en a vingt autres prêts à parler sur le même sujet, aura supprimé une phrase ou n'aura pas achevé son discours.

Ne nous exagérons pas, Messieurs, l'influence de la parole politique : elle n'en a que par le scandale. Sans doute elle peut faire quelque impression sur le peuple du *Forum*, qui admire comme un prodige l'homme qui parle couramment et longtemps sur des choses que lui, peuple, n'entend pas; mais elle a très-peu d'empire sur des hommes lettrés, qui sont familiarisés avec les prestiges de l'art oratoire, et ont une opinion faite d'avance. La parole a policé les peuples barbares; mais l'écriture règle ou dérègle les peuples policés. Ici nos opinions se font, comme à l'audience, sur *pièces écrites*, et nous-mêmes nous parlons pour être lus beaucoup plus que pour être écoutés. Si l'on soutenait que la nation nous a envoyés ici pour parler, et que nulle autorité n'a le droit de nous interdire la parole, je répondrais qu'elle nous a envoyés pour voter et non pour parler, et que nous sommes tous obligés de voter, et qu'aucune force ne peut nous en empêcher, mais que personne n'est obligé de parler, et que si un député peut, de sa propre autorité et sans motif, se condamner lui-même au silence, la chambre peut, de son autorité et pour de bonnes raisons, l'y condamner.

On ne prétendra pas plus que la pensée du député est souveraine : le député est souverain quand il vote et non pas quand il parle, et c'est de la parole qu'il est ici question et non de la pensée, qui, tant qu'elle ne se manifeste pas au dehors, est souveraine en ce sens qu'elle est indépendante.

Dans mon système d'amendements, le président prononce seul; mais, au fond, la chambre juge avec lui et par lui; car vous avez pu remarquer, Messieurs, que l'assemblée même la plus silencieuse s'exprime sans parler, et qu'une expression unanime et involontaire, quoique muette, avertit l'observateur attentif de tout ce que les hommes réunis sentent de contraire aux devoirs et aux convenances : en sorte que l'on peut dire que celui qui préside une assemblée recueille les voix sans les demander, et qu'elle lui donne son avis sans l'énoncer.

Dans la part que j'ai faite au président, j'ai eu sous les yeux les usages de l'Angleterre, qui voit la nation politique représentée par la chambre, la chambre par la majorité, la majorité par le président. C'est à peu près ainsi qu'il faut considérer le gouvernement représentatif, et c'est, à mon avis, la seule manière de le faire marcher.

Si l'on trouvait que je fais la condition du président trop dure, je répondrais que je lui donne les pouvoirs du censeur romain, de parler sans contradicteurs, de juger sans plaidoierie et de prononcer sans appel; et je crois que cette fonction est délicate et n'est pas difficile.

La commission n'a pas parlé de la publicité des opinions qui auraient mérité la censure de la chambre, prononcée par le président; c'est une lacune qu'il faut remplir.

Il me paraît indécent à la chambre et peu respectueux pour le public de souffrir que ce que la chambre n'a pas jugé convenable d'entendre, elle le trouve assez bon pour le faire entendre au public. Cet appel prétendu à l'opinion publique est une lâche servitude; car c'est au public à en appeler à ses magistrats, et non aux magistrats à en appeler au public. Rien donc de ce que le président a censuré ne doit être imprimé et publié sous le nom d'un député et avec le caractère d'opinion prononcée à la chambre, et il ne doit pas être permis aux journaux de le rapporter. Si le député le fait imprimer, il peut être passible de quelque peine de discipline intérieure; et à l'égard de l'autorité extérieure, il perd son inviolabilité, qui n'est au fond qu'une participation de celle de la chambre, qu'il ne lui est pas permis de compromettre, et il tombe sous l'action de la censure de la police ou des tribunaux.

J'oubliais une dernière objection : la crainte de ces revirements si fréquents dans les gouvernements où le peuple a quelque part dans les affaires, et qui peut alternativement faire passer le pouvoir de l'un à l'autre parti. Je suis, je l'avoue, peu frappé de cette considération, dont l'ingénuité prêterait peut-être à rire à nos adversaires. Faisons un bon règlement, s'il est nécessaire, et ne nous inquiétons pas plus des inconvénients d'une bonne loi que des avantages d'une mauvaise.

Les amendements de la commission ou ceux que l'on pourra proposer remédieront-ils au mal dont nous nous plaignons? Je voudrais l'espérer; mais quand les humeurs sont

viciées, les remèdes les plus salutaires tournent en poison. Si l'on met de l'ambition ou de la vanité à être opposant, on mettra de l'orgueil ou de l'intérêt à être puni. Seulement, il est possible que l'esprit de parti soit moins exalté par le jugement attribué au président seul que par celui qui serait porté par un côté de la chambre contre l'autre, et cela même mettrait plus de calme dans nos délibérations.

Je vote pour les amendements de la commission, me réservant de les sous-amender de la manière dont j'ai eu l'honneur de l'exposer à l'assemblée.

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, AU NOM DE LA COMMISSION CENTRALE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

(Séance du 7 mai 1816.)

—

Messieurs,

Votre commission m'a chargé de vous présenter son rapport sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.

« On peut, » dit l'exposé du projet de loi, « parler de religion aux hommes d'Etat comme aux âmes pieuses. »

On doit, oserons-nous dire, parler de religion aux hommes d'Etat plus encore qu'aux âmes pieuses. Il peut en effet exister, sans motifs religieux, des vertus privées ou des habitudes qui ressemblent à des vertus; mais il ne saurait, je le crois du moins, y avoir sans motifs religieux de vertus publiques. Tout est frein pour le particulier; tout est tentation et facilité d'abuser pour l'homme public, et la responsabilité spéciale à laquelle, dans son désespoir, la loi le soumet, peut elle-même être une facilité de plus.

Beaucoup d'esprits néanmoins, et même des sectes entières, n'ont considéré la religion que dans l'homme et pour l'homme, et n'ont pas compris ce qu'elle est dans la société et pour la société. Elle y tient cependant une grande place, ou plutôt elle y est tout, tout, n'y fût-elle qu'une seule chose, la leçon et l'exemple du sacrifice, du sacrifice de soi à l'utilité des autres.

Elle y est surtout *la liberté* et *l'égalité* que nous avons si près de nous et que nous cherchons si loin; et cette égalité véritablement politique, la seule possible et désirable, qui fait que tous les hommes, dans des conditions nécessaires et nécessairement différentes, également résignés, sont également contents de leur sort; et cette liberté véritablement civile qui n'est que la sécurité que les hommes se donnent les uns aux autres, sous la garantie d'une croyance commune, que dans les nombreux rapports qu'ils ont ensemble, ils respecteront mutuellement les biens dont la loi, la loi humaine, leur reconnaît la propriété et ne peut leur garantir la possession. Quand les époux, quand les pères et les enfants, les maîtres et les serviteurs, le pouvoir et les sujets n'ont que des lois civiles ou criminelles pour se garantir réciproquement leurs droits et leurs devoirs, un peuple est fini; et avec toutes ces lois, qu'il faut multiplier à mesure qu'elles sont plus impuissantes et que la corruption s'étend, comme on ajoute toujours de nouveaux étais à un édifice qui tombe en ruines, l'homme est livré à cette oppression de tous les jours et de tous les lieux, à cette oppression la plus cruelle de toutes, qui le poursuit dans toutes ses affections et tous ses intérêts, le blesse sur tous les points sensibles de son existence, l'atteint jusque dans le sein de sa famille, l'oppression des mauvaises mœurs et de la mauvaise foi, qui lui fait trouver de la tyrannie partout et de la protection nulle part.

Sans doute on voit ce que la religion n'empêche pas; mais qui pourrait connaître ce qu'elle empêche, partout où une habitude immémoriale l'a infiltrée, si j'ose le dire, dans les mœurs et les usages d'une nation devenue religieuse presqu'à son insu? La religion est comme la salubrité du climat qui n'empêche pas les maladies particulières, mais qui prévient les maladies endémiques ou en répare promptement les ravages; et considérée dans la société sous un rapport plus vaste encore et plus philosophique, elle en est la raison dans ses dogmes, la morale dans ses préceptes, la politique dans ses conseils.

Il ne faut donc pas s'étonner si, au sortir d'une révolution qui, en comprimant, en étouffant la religion, avait déchaîné toutes les oppressions publiques et domestiques, et fait trouver à chacun, à sa porte, un dénonciateur, un spoliateur ou un échafaud,

et dans sa propre maison, une épouse parjure, des enfants indociles, des domestiques infidèles, des amis ingrats; il ne faut pas s'étonner que les Français affamés de religion aient demandé à l'Etat de la rendre à la famille, qu'ils aient applaudi au rétablissement du lien conjugal, peuplé de leurs enfants les établissements religieux d'éducation, accueilli avec enthousiasme l'apostolat religieux des missionnaires; ainsi, l'histoire nous montre des peuples opprimés par une foule de tyrans, appeler un maître comme un libérateur; et quand une philosophie superbe, qui attache tant de prix et fait tant de sacrifices à la popularité même la plus abjecte, reproche à la religion, comme le fanatisme de l'ignorance, le zèle religieux d'une multitude peu éclairée, si l'on veut, dans les sciences profanes, mais si bien instruite sur ses intérêts, l'homme éclairé y voit une preuve de plus de la divinité de la religion. Pouvoir suprême, et le plus étendu de la société, parce qu'il protége le plus de faiblesses, la religion doit être chère à tous ceux qui souffrent, et odieuse à tous ceux qui font souffrir.

Les premières et les plus nécessaires autorités de la religion catholique furent les premières en butte à la haine des beaux esprits qui soulevèrent contre elles jusqu'à la plus vile populace. Les évêques furent massacrés, déportés, contraints à s'exiler, et l'épiscopat lui-même fut mis aux plus rudes épreuves. La constance des martyrs désarmait les persécuteurs idolâtres, et les convertissait à la foi. Des Chrétiens persécuteurs étaient sans repentir comme sans pitié.

La haine philosophique avait banni la religion; les craintes de la politique la rappelèrent. Le chef du dernier gouvernement fit, en 1801, un concordat avec le Chef de l'Eglise; la nécessité l'accepta, et il fut reçu comme un premier pas hors du chaos révolutionnaire où la religion avait été plongée. Sans doute beaucoup de gens en France, à cette époque, trouvaient qu'il y avait beaucoup trop de cinquante évêques; mais le chef du gouvernement en aurait proposé cent, qu'il en aurait été remercié; et dès qu'il se montrait Chrétien, tout le monde voulait le paraître.

Le roi, de retour dans ses Etats, fit, en 1817, d'autres arrangements avec le Saint-Siége; ils furent faits, d'une part, avec une autorité plus légitime; de l'autre, avec une liberté plus apparente; et cependant ils furent moins heureux que les premiers, et restèrent sans exécution. Quarante-sept siéges de l'ancienne France, supprimés, ne parurent pas un sacrifice suffisant à l'esprit du siècle, et six siéges de plus que ceux qu'avait décrétés l'Assemblée constituante furent regardés comme une profusion scandaleuse; peut-être aussi que quelques esprits, plus habiles que les autres, trouvèrent dans ce dernier traité quelque chose d'attentatoire aux libertés de l'Eglise gallicane, devenue, avec ses libertés et malgré ses libertés, un bureau du ministère et un chapitre du budget. En attendant, un vide immense dans le ministère ecclésiastique s'accroissait tous les jours, et la religion restait entre deux concordats, sans organisation et sans ministres. Ce vide, le gouvernement le reconnaît lui-même, puisqu'il y cherche un des motifs au petit nombre de siéges qu'il se propose d'établir. Ainsi, dans un temps, on a craint un trop grand nombre d'évêchés; aujourd'hui on déplore un trop petit nombre de prêtres : on a voulu la cause, et on se plaint de l'effet.

La politique n'est pas assez alarmée du manque absolu de ministres de la religion dans les campagnes où un prêtre, même sans beaucoup de science, sans être profond théologien ou orateur éloquent, explique avec simplicité aux simples habitants des champs les vérités fondamentales de la religion et de la morale, et leur administre les secours spirituels, dont l'efficace ne dépend ni des talents de l'homme, ni même de ses vertus.

L'absence absolue de la religion dans les campagnes y est une calamité à laquelle nulle autre n'est comparable. Le monde a vu, en Asie, en Afrique, disparaître entièrement des peuples chrétiens exterminés par les Huns ou les Vandales; mais il n'a pas encore vu un peuple, longtemps chrétien, sevré peu à peu, et à la fin privé tout à fait des leçons et des exemples du christianisme, survivre avec les arts seuls à cette destruction morale. La civilisation, qui est la perfection des lois (bien différente de la *politesse* qui est la perfection des arts), la civilisation est le christianisme appliqué à la législation des sociétés : c'est la vie des nations, et comme la vie, la civilisation commence et ne recommence pas. Elle périrait donc sans retour avec la religion; et la société, malgré les arts, retomberait dans la

barbarie, semblable à un pays inhabité qui se peuple d'animaux malfaisants, et ne produit que des ronces et des épines.

A peine cinquante siéges épiscopaux avaient été établis par le concordat de 1801, que le besoin d'un plus grand nombre s'était fait sentir; et lorsque les vœux des peuples purent se faire entendre, les départements, en grand nombre, demandèrent, par l'organe de leurs conseils généraux, et plusieurs à toutes leurs sessions, qu'il leur fût accordé un siége épiscopal; la plupart offraient d'y contribuer par des dons volontaires, quelques-uns d'en faire entièrement les frais. Le gouvernement du roi avait, depuis longtemps, reconnu la nécessité de cette augmentation. Il vous la déclare aujourd'hui, et propose d'affecter à la dotation de douze siéges épiscopaux les sommes provenant des extinctions successives de la partie des pensions ecclésiastiques qui, lors du décès des pensionnaires, fait retour au trésor royal. L'autre partie de ces pensions accordées à des pensionnaires desservants, sur le traitement desquels elle opère une retenue équivalente, est définitivement acquise au clergé, et au décès des titulaires retourne en traitement intégral à leurs successeurs non pensionnés.

Il y aurait eu plus de dignité, de générosité, d'humanité même pour une nation telle que la France, à ne pas faire dépendre l'existence de nouveaux évêques de la mort des prêtres, qui ont si longtemps et si fidèlement exercé le ministère ecclésiastique, L'art si habile de la finance n'aurait-il pas pu trouver le moyen de dissimuler, au moins dans les termes, cette triste économie? Ce sera du moins une consolation pour eux de penser qu'après avoir consacré leur vie au service de la religion, leur mort encore lui sera utile. Le sang des premiers martyrs fut la semence de nouveaux Chrétiens; la mort des derniers confesseurs de la foi sera la semence de nouveaux ministres des autels.

L'art. 1er du projet de loi n'a donné lieu à aucune observation. C'est une simpe déclaration de faits.

L'art. 2 est divisé en trois paragraphes auxquels il a été fait quelques changements sur le premier, et quelques observations sur les autres. Les motifs en seront exposés avec autant de franchise qu'il y a eu de droiture dans les intentions.

Le paragraphe premier de l'art. 2 du projet de loi est ainsi conçu :

« Cette augmentation de crédit sera successivement employée, 1° à l'établissement et à la dotation de douze siéges épiscopaux dans les villes où le roi le jugera nécessaire. La circonscription de leurs diocèses sera concertée avec le Saint-Siége, de manière à ce qu'il n'y ait pas plus d'un siége par département. »

Dans la discussion de ce premier paragraphe, votre commission s'est proposé trois objets. Le premier, d'expliquer plus clairement l'intention présumée du gouvernement de ne pas borner à douze siéges épiscopaux ceux en plus grand nombre dont la France a besoin, et que demandent les départements. Il ne dépend pas d'un gouvernement qui veut être paternel, il appartient encore moins aux députés de tous les départements de déshériter ceux qui les ont envoyés de l'espoir qu'ils ont conçu, et de contrarier le vœu qu'ils ont formé. La demande des départements est légitime en soi, elle est faite avec connaissance de cause, avec persévérance, elle sera donc toujours appuyée par les députés, et tôt ou tard accueillie par le gouvernement, et j'ose dire qu'il est impossible qu'elle ne le soit pas. Un gouvernement éclairé ne peut pas ne pas céder enfin à des demandes raisonnables, ni un gouvernement populaire repousser opiniâtrément le vœu des peuples : et les administrations départementales et municipales, devenues, il faut l'espérer, plus indépendantes, mettront aussi plus de poids dans leurs demandes.

Le second objet que s'est proposé votre commission est de donner au gouvernement du roi, puisqu'il croit en avoir besoin, l'autorisation nécessaire pour établir à l'avenir le nombre de siéges épiscopaux que demandent les nécessités de l'Eglise et de l'Etat, sans recourir de nouveau aux chambres, et remettre ainsi sans cesse la religion en discussion. C'est là, nous osons l'affirmer, le vœu de tous les gens de bien et de tous les hommes éclairés; c'est l'intérêt de la religion et de la politique. Mander la religion à la barre de l'assemblée pour la doter de la dépouille de ses ministres, et peut-être pour lui reprocher ce triste bienfait, c'est déjà lui faire acheter ce qu'on lui donne, et si elle doit encore comparaître à notre tribunal pour tendre la main et demander une *provisionnelle*, que ce soit au moins pour la dernière fois.

Il y a des gens possédés de la rage de faire

des lois, comme d'une maladie; mais c'est précisément parce que nous pouvons toujours faire des lois qu'il faut user avec sobriété de cette faculté, et n'en faire que de générales qui puissent s'appliquer à tous les cas particuliers. D'ailleurs, dès que le projet de loi assigne des fonds indéterminés à prendre sur une plus forte somme, il est dans l'esprit de la loi et dans la nature des choses que l'objet de cette dépense soit aussi indéterminé, et puisse s'étendre à des besoins futurs.

Quant à la part que prennent les divers pouvoirs de l'Etat ou de l'Eglise à l'établissement d'un siége épiscopal, rien, j'ose le dire, de plus simple pour ceux qui se contentent de notions claires et positives. Le roi, pouvoir exécutif suprême de l'Etat, propose et détermine le territoire et présente l'évêque; le Saint-Père, chef de l'Eglise, agrée le territoire, l'érige en diocèse, institue l'évêque; les chambres, pouvoir pécuniaire (1), dotent l'évêque et l'évêché, et ainsi le roi, le Souverain Pontife, les chambres concourent tous à *établir* le siége épiscopal, mais chacun avec son pouvoir spécial, et dans ses différentes attributions; aller au delà, et vouloir faire concourir les chambres comme pouvoir législatif, c'est se jeter dans des arguties, sur lesquelles l'on peut éternellement disputer, et même sans s'entendre, et un bon esprit ne verra jamais une *loi*, jamais la nécessité de mettre en mouvement toute la machine législative, dans une disposition purement locale d'administration civile et religieuse, qui place un village dans tel diocèse plutôt que dans tel autre.

Enfin le troisième objet que s'est proposé la commission dans la discussion de l'art. 2, et l'objet le plus sacré de ses devoirs comme des nôtres, a été d'éviter que l'établissement d'autres évêchés fût, pour les consciences timorées, une nouvelle occasion de troubles et d'inquiétudes. C'est peut-être ce qui arriverait si la loi que nous allons rendre rappelait dans les termes des époques et des lois sur le clergé, qu'il faut oublier, et autorisait à supposer que nous, assemblée laïque de sujets et de fidèles, voulons assigner des limites au pouvoir du roi et à celui du Saint-Siége, et borner l'un ou l'autre par des dispositions directes et positives, lorsque nous pouvons en limiter l'exercice d'une manière indirecte et tout aussi efficace par le droit que nous avons de refuser ou d'accorder les fonds nécessaires à l'exécution des actes concertés entre eux.

Votre commission a donc voulu éviter de confondre ensemble les diocèses et les départements, et autant par un motif politique que par un motif religieux. Le projet de réduire le nombre des départements a souvent occupé le gouvernement, et il ne convient ni d'alarmer la religion sur la réduction possible des diocèses soumis à la circonscription des départements, ni de gêner la faculté que doit conserver le gouvernement de réduire les départements en mêlant sans nécessité leur circonscription à la circonscription des diocèses. La crainte que la faveur ou l'importunité n'obtiennent de l'autorité l'établissement de plus de siéges épiscopaux que n'en demandent les besoins de la France, est tout à fait chimérique: pour favoriser un particulier on lui donne un évêché, mais on n'établit pas un siége épiscopal pas plus qu'on ne crée une armée pour faire un officier général. Il faut pour cela trop de choses accessoires, et un concert entre deux puissances indépendantes l'une de l'autre et qui sont entre elles en continuelle observation. Depuis que l'Etat tout entier a été réuni sous la domination directe de nos rois ils ont été fort avares de ces créations multipliées auparavant jusqu'à l'excès par les grands feudataires dans leurs possessions, et n'en ont pas fait même dans leurs résidences royales ou à leur voisinage. Louis XIV, dans tout son règne, n'a, je crois, établi que l'évêché de Blois. La ville de Moulins, où un siége épiscopal était reconnu nécessaire, l'a sollicité pendant longtemps, et son érection n'était pas consommée lorsque la révolution a commencé. On doit même observer que la cour était si peu disposée à faire de nouvelles créations d'évêchés, qu'elle laissait plusieurs parties du territoire

(1) L'expression de pouvoir pécuniaire, en parlant de la chambre, a paru choquer quelques personnes. Il est évident, cependant que l'auteur du rapport n'a pas plus voulu contester à la chambre son pouvoir législatif, qu'il n'a entendu contester le sien au roi, en l'appelant un peu plus haut pouvoir exécutif; il a voulu seulement faire sentir que le roi, qui a agi comme pouvoir législatif, en proclamant la religion catholique la religion de l'Etat, n'agit plus que comme pouvoir exécutif ou administratif dans l'établissement d'un évêché particulier, et que, pour sa dotation, la chambre agit comme ayant pouvoir sur les impôts, pour accorder ou refuser l'application des fonds à un objet déterminé.

dans des provinces nouvellement réunies à la France, soumises à la juridiction d'évêchés situés en pays étranger et quelquefois ennemi.

La clause qu'il n'y aura pas plus d'un siége par département a paru à votre commission difficile à justifier, au moins par des considérations d'intérêt général.

Les réformés luthériens ou calvinistes ont en France cent treize consistoires pour huit cent mille âmes; et dans le système de leur communion les consistoires ont les pouvoirs épiscopaux, c'est-à-dire qu'ils ont autorité, inspection, surveillance sur les simples pasteurs et les fidèles; et s'il en était besoin, je justifierais cette assertion. Les Israélites ont sept synagogues consistoriales pour cinquante mille âmes. C'est donc à peu près sept mille âmes par consistoire; et effectivement une loi du dernier gouvernement fixait à six mille le nombre des réformés qui avaient droit à demander un consistoire. A quelque nombre qu'on porte les diocèses en France, ils auront tous, l'un dans l'autre, de trois à quatre cent mille âmes; et cependant il y a plus de relations entre les fidèles, les simples prêtres et l'évêque, et plus de fonctions pour celui-ci dans notre communion que dans tout autre; et cependant encore, il faut bien le dire une fois, la religion catholique est la religion de l'Etat. Ne serait-elle donc la religion de l'Etat que pour être moins favorisée par l'Etat que des religions particulières? N'aurait-elle été placée plus haut par la loi que pour être en butte à plus d'attaques ou être traitée avec plus d'indifférence? Ses richesses dans un temps ont excité l'envie, je le sais; mais je sais aussi que l'administration civile est plus dispendieuse à mesure que la religion l'est moins : nous en avons la preuve en France et bientôt en Espagne. Partout les Etats, en héritant des richesses de la religion, ont hérité de ses charges, et la seule différence est qu'ils lèvent en impôts et dépensent en salaires ce que la religion avait en propriétés et donnait en aumônes.

En France, par des dispositions topographiques, tel diocèse ne peut avoir que cent trente ou deux cent mille âmes, tel autre en aura six, sept, huit cent mille, et jusqu'à un million. Là il n'y a que des villes de six à huit mille âmes; ici des villes de quarante, cinquante et cent mille âmes. Croyez-moi, Messieurs, quand les hommes et les choses sont en mouvement et qu'on a accoutumé les esprits à des idées d'égalité et d'uniformité qui en soi sont bonnes, des inégalités trop choquantes sont tôt ou tard redressées, et la raison de l'utilité locale l'emporte sur les hommes et sur leurs lois. Il n'y aura bientôt plus rien d'*antique* en France, si ce n'est la *Convention* et ses lois pour lesquelles on invoque déjà le respect dû aux vieux monuments; et cependant, si la science des antiquaires met tant de prix à restaurer à grands frais, souvent à refaire à neuf d'anciens monuments du paganisme qui ont servi aux usages les plus profanes et quelquefois les plus barbares, et dont il reste à peine des débris, la religion, cette première et la plus vénérable des antiquités, verrait-elle avec indifférence détruire ces monuments encore tout vivants de la Gaule chrétienne, ces siéges honorés par tant de vertus et de lumières, qui se lient aux origines de notre monarchie, qui l'ont reçue au sortir des forêts de la Germanie et l'ont élevée comme un enfant au berceau? certes, pour des Français et des Chrétiens, les siéges de Reims, de Vienne, de Narbonne sont des antiquités plus respectables que les équivoques ruines des thermes de Julien l'Apostat.

Et après tout, quel mal font à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, à l'administration civile deux siéges dans un département, lorsqu'il y a des départements qui n'en ont pas et n'en demandent point? L'autorité n'est-elle pas trop heureuse de pouvoir faire pardonner aux peuples ses rigueurs nécessaires, ses coûteuses exigences en condescendant à leurs affections pour des choses légitimes, ou si l'on veut, à leurs goûts pour des choses indifférentes? Le despotisme le plus pénible à supporter, parce qu'il pèse sur la raison même, n'est pas la force qui écrase, mais le caprice qui indispose; et l'on ne comprendrait pas aisément pourquoi on refuserait l'établissement d'un évêché partout où il serait placé avec décence et utilité. Si la religion ne défend pas à l'Etat de s'agrandir, pourquoi l'Etat défendrait-il à la religion de s'étendre? Une loi positive ne doit borner que les choses mauvaises ou dangereuses, quand elle ne peut les empêcher. Ainsi le gouvernement peut défendre qu'il y ait plus d'un théâtre dans une ville; mais, par la même raison, il n'est pas décent qu'il défende qu'il y ait dans un département plus d'un évêché ou plus d'un hospice; même quand il ne devrait pas y en avoir deux : on doit ce respect aux choses

bonnes par elles-mêmes, à la religion surtout, la meilleure de toutes, de ne pas en craindre l'excès, et surtout de ne pas constater cette crainte dans une loi. A la longue, dans ce genre, ce qui convient au public se fait malgré les défenses des gouvernements, ce qui est superflu ne se ferait pas même par ses ordres. Votre commission a donc supprimé cette dernière partie de l'article 2.

Quand on a voulu répandre en France le goût de la littérature, on a multiplié les établissements littéraires; voulez-vous répandre le goût de la religion, laissez les établissements religieux se multiplier. Tous les hommes, sans doute, ne seront pas religieux, pas plus qu'ils ne sont tous savants ou littérateurs; mais une nation tout entière devient une nation religieuse comme elle devient une nation lettrée, c'est-à-dire, qu'elle devient généreuse, aimable, loyale, hospitalière, amie des bonnes œuvres et des bonnes choses (1), et n'eût-elle que des vertus mondaines, ces vertus mêmes auraient une teinte de vertus chrétiennes : c'est dans ce sens que le lord-chancelier d'Angleterre disait, en parlant sur la question de l'émancipation des Catholiques : « Jusqu'au dernier moment de mon existence je soutiendrai la nécessité absolue d'une religion constituée, non que je veuille rendre l'Eglise politique, mais je veux rendre l'Etat religieux. »

C'est avec toutes ces intentions et par tous ces motifs que votre commission vous propose de rédiger ainsi l'art. 2 du projet de loi :

« Cette augmentation du crédit sera successivement employée.

« 1° A la dotation actuelle de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et à celle d'autres siéges dans les villes où le roi le jugerait nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint-Siége.

Restent les paragraphes 2 et 3 de l'art. 2 du projet de loi, qui portent :

« 2° A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent actuellement du trésor que 250 liv., au traitement des nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses ;

« 3° A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, des séminaires et autres édifices du clergé diocésain. »

Il faut convenir que ces promesses, pour le moment du moins, sont illusoires. L'extinction finale des pensions ne pouvant être opérée qu'au bout de dix à douze ans, et les premières rentrées devant être employées au besoin le plus urgent de la religion en France, c'est-à-dire à la dotation de nouveaux siéges épiscopaux ; d'ici à cette époque beaucoup de desservants auront souffert, beaucoup d'anciens religieux et religieuses auront achevé dans la misère leur pénible existence ; et d'un autre côté les édifices se seront encore plus dégradés. Il n'y a à la mesure que propose le projet de loi, ni assez de justice, ni assez d'économie : ni assez de justice envers les personnes dépouillées de leurs biens sous la foi de promesses qui n'ont jamais été remplies ; ni assez d'économie, puisqu'il faudra, dans quelques années, reconstruire les édifices qu'il suffirait aujourd'hui de réparer.

Quelques personnes voudraient qu'on commençât par soulager les curés et les vicaires avant de s'occuper des siéges épiscopaux. Ce tendre intérêt pour cette classe respectable, et que ceux qui s'apitoyaient le plus sur son sort ont si peu respectée, date de l'Assemblée constituante, et même de plus loin, et le motif en est connu. Mais les curés et les vicaires repoussent ces présents empoisonnés ; ils désirent des évêques bien plus ardemment que les fidèles, parce qu'ils sentent plus vivement le besoin de ce centre d'autorité, autour duquel se rallient toutes les intentions de bien, toutes les institutions de bienfaisance, toutes les œuvres de charité et d'utilité morale, tout ce dont l'Etat a besoin et que l'Etat ne peut faire. Si les simples prêtres distribuent le pain, ce sont les évêques qui le rompent ; si les premiers ont l'enseignement, les autres ont l'autorité ; tels sont nos dogmes ; et l'enseignement sans autorité produit les sectes et bientôt les factions.

Votre commission ne peut rien proposer pour l'acquittement effectif et présent des dépenses portées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ; mais il ne lui est pas interdit de désirer que sur le fonds de réserve ou de toute autre manière, M. le ministre des finances pût faire l'avance de la somme nécessaire, dût-il la reprendre plus tard sur les

(1) *Populum acceptabilem, sectatorem bonorum operum.* (*Tit.* II, 14.)

extinctions. Dans un système de finance où la prudence même ne peut rien dissimuler, où l'on voit figurer l'Opéra, le Conservatoire et bien d'autres dépenses dont il ne serait pas facile de justifier aux yeux des provinces l'utilité morale ou même politique, il serait moral et politique, c'est-à-dire utile et décent, de montrer que le gouvernement ne néglige pas des objets plus importants, et d'éviter surtout les comparaisons qui se font naturellement entre les salaires des hommes les plus subalternes de nos bureaux, et les honoraires des ministres de la religion qui desservent nos paroisses. Nous avons fait preuve d'une honorable fidélité envers tous les créanciers de l'Etat, sans discuter l'origine de leurs créances; discutons, au contraire, l'origine de la créance que la religion a sur l'Etat; examinons ses titres, et acquittons envers elle nos engagements. Déplorable effet de l'esprit du siècle! il ne fallut qu'un instant et un décret pour enlever à la religion son opulence; vingt ans et vingt lois n'ont pu encore lui rendre le nécessaire.

Messieurs, en portant un coup d'œil général sur l'ensemble du projet de loi, vous remarquerez que les fonds assignés sont éventuels, l'époque de leur emploi en dotation d'évêchés, indéterminée, et que l'exposé laisse même quelque incertitude sur l'intention du gouvernement, d'en augmenter le nombre. Cette loi est donc encore provisoire, car il est écrit que nous n'en sortirons pas, et l'on dirait qu'une force secrète nous y retient malgré nous. Cette terre si remuée par la révolution, serait-elle, comme dit Bossuet, incapable de consistance, et n'oserait-on y hasarder aucune construction solide? Je crois cependant qu'avec plus de confiance en lui-même, en nous et surtout en la force infinie de la vérité et de la raison, peut-être avec moins d'indulgence pour ces doctrines qui ont autrefois fait quelque bruit dans le monde, et qui, pour en faire encore, désespérant de se faire écouter, ont voulu se faire craindre et se sont jetées dans les intrigues politiques; je crois que le gouvernement aurait pu proposer en faveur de la religion, une loi plus décisive et plus complète, que la France espérait comme un bienfait, que l'Europe attendait comme une garantie. Votre commission a eu devant les yeux ce double objet, et elle se flatte encore que le ministère acceptera ses amendements, adoptés par elle à l'unanimité absolue de sentiments religieux, quoiqu'il y ait eu quelques différences d'opinions politiques. La commission les soutiendra: les hommes qui cherchent le moins les occasions de disputer contre le gouvernement et qui croient même qu'il y a très-peu d'objets qui en vaillent la peine, sont en même temps les moins disposés à céder sur des points fondamentaux de croyance et de conduite, qui s'accommodent peu des tempéraments et ne permettent guère de concessions.

On a beaucoup parlé, trop parlé peut-être, de quelques divisions entre ceux que réunit ici un même sentiment, et qu'y ont appelé les mêmes vœux. Cette loi prouvera peut-être au gouvernement et à la France que si la diversité des esprits et des intérêts locaux a pu produire quelques différences d'opinions dans la discussion de lois peut-être inutiles, peut-être prématurées; sur des objets importants (et il y a moins qu'on ne pense d'objets réellement importants, même parmi ceux qui nous occupent), sur des objets tels que la religion, la royauté, la légitimité, et tout ce qui peut les affermir, les députés d'aujourd'hui comme ceux qui les ont précédés sur les mêmes bancs, forment un même vœu, et donnent un même vote.

Plus jaloux que qui que ce soit de la dignité de la chambre, et de sa considération au dehors, je désire que cette loi y soit l'occasion d'une honorable et trop rare unanimité. Il faut laisser à l'école, comme un vain exercice pour l'esprit, l'habitude d'argumenter contre tout et contre tous; en législation, l'opposition ne doit pas être un système, et ne peut être, comme toute autre guerre, qu'une fâcheuse nécessité.

S'il est des objets sur lesquels la raison commande à l'esprit le sacrifice des subtilités de la dialectique et des vanités de l'art oratoire, c'est sans doute une loi religieuse, qu'un des premiers corps de l'Etat dépose comme un premier hommage sur le berceau du royal enfant que la religion naguère a, sous nos yeux, marqué de son sceau, noble rejeton et digne héritier de rois *très-chrétiens.*

Votre commission a l'honneur de vous présenter la rédaction suivante du projet de loi:

Projet de loi du gouvernement.

ART. 1er.

A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, sont ajoutées chaque année au même crédit, pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs.

ART. 2.

Cette augmentation de crédit sera successivement employée :

1° A l'établissement et à la dotation de douze siéges épicopaux dans les villes où le roi le jugera nécessaire. La circonscription de leurs diocèses sera concertée avec le Saint-Siége, de manière qu'il n'y ait pas plus d'un siége dans le même département.

2° A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que 250 francs, à celui des nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses.

3° A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.

Amendement de la commission

ART. 1er.

Comme le projet de loi.

ART. 2.

Cette augmentation de crédit sera successivement employée :

1° A la dotation actuelle de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et à celle d'autres siéges dans les villes où le roi le jugera nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses sera concertée entre le roi et le Saint-Siége.

2° Comme le projet de loi.

3° Comme le projet de loi.

RÉSUMÉ

FAIT A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, AU NOM DE LA COMMISSION CENTRALE, SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

(Séance du 18 mai 1821.)

—

Messieurs,

Le rapporteur de votre commission, heureusement pour vous et pour lui, n'est pas obligé de répondre à tout ce que la discussion que vous avez entendue a accumulé sur la religion, d'erreurs patentes ou d'injures déguisées ; il ne faut pas s'en étonner, quand deux principes, la monarchie et la démocratie se combattent dans l'Etat, deux principes antagonistes, et qu'on peut appeler aussi monarchique et démocratique, se combattent dans l'Eglise.

Une tâche moins pénible nous est réservée, celle de justifier les amendements de votre commission, et cependant, avec le peu de temps que la discussion nous a laissé, comment espérer, Messieurs, dans des matières si graves, si étendues et si délicates à traiter, vous présenter un travail qui réponde à l'importance de son objet, et à notre respect pour la chambre ?

Le ministère vous a proposé, au nom du roi, un projet de loi. Une commission, formée dans vos bureaux, a cru devoir y faire quelques amendements qui lui ont paru dans l'intérêt du gouvernement et dans l'esprit du projet de loi, et un de nos honorables collègues, M. Bignon, a justement observé qu'on pourrait trouver dans le projet de loi ce que la commission a cru y trouver.

Sur quoi, en effet, le projet de la commission est-il en opposition avec celui du gouvernement ? Le projet de loi affecte à la dotation des évêchés et à d'autres destinations religieuses, l'extinction successive des pen-

sions ecclésiastiques ; la commission accepte le fonds et la forme du bienfait. Le projet de loi propose l'établissement de douze évêchés. La commission les accepte. Le projet de loi les place dans les villes où le roi le jugera nécessaire ; la commission ne les place pas ailleurs ni autrement. L'exposé du projet de loi les regarde comme suffisant *aux besoins présents :* la commission ne demande pas l'établissement *immédiat* d'un plus grand nombre de siéges épiscopaux. Cette expression de *besoins présents*, le motif que donne le gouvernement pour ne pas proposer un plus grand nombre de siéges, tiré de la pénurie de sujets capables de remplir les premières places de l'administration diocésaine, enfin le silence du projet de loi ont fait croire à votre commission que le gouvernement ne voulait pas borner à douze siéges l'augmentation possible des siéges épiscopaux. Votre commission en a proposé successivement, et à mesure des besoins et des ressources, un plus grand nombre.

Enfin, le projet de loi veut que la circonscription des diocèses soit concertée avec le Saint-Siége : votre commission le veut également : jusque-là, il y a un accord parfait entre les deux projets ; et votre commission n'a fait que suivre les intentions explicites du gouvernement, ou développer ses intentions présumées et certainement présumables.

Votre commission, il est vrai, n'a pas déterminé le nombre des siéges qu'elle donne ou plutôt qu'elle reconnaît au roi la faculté d'établir. Mais n'y a-t-il rien d'indéterminé dans le projet de loi? Les lieux où les douze nouveaux siéges seront placés, sont-ils déterminés ? Les territoires sur lesquels ils étendront leur juridiction, sont-ils déterminés? L'époque de leur établissement est-elle déterminée ? Et la disponibilité des fonds assignés à leur dotation n'est-elle pas plus indéterminée que tout le reste? Le reproche de défaut de détermination, si la détermination était nécessaire, pourrait donc être adressé au projet du gouvernement comme à celui de la commission, avec cette différence toutefois, que dans le projet de loi du gouvernement, le défaut de détermination porte sur l'objet spécial de la loi, sur son objet présent et prochain, et que dans les amendements de la commission, il porte sur des objets futurs et éloignés, et plutôt sur des certitudes que sur des réalités actuelles.

Ici la question se complique et s'agrandit ; elle devient question de droit public, cela devait être ; et toute question traitée entre le roi et les Chambres, prend ce caractère. Il faut donc remonter à la source de notre nouveau droit public, à la Charte, et y chercher ce qu'elle a réglé par rapport à la religion.

La Charte est une loi de *constitution* et non *d'administration*. Elle est un texte et non un commentaire ; elle est une position de principes et non un code de conséquences ; c'est ainsi que les Anglais entendent leur constitution; c'est ainsi que nous devons entendre la nôtre, si nous voulons qu'elle marche comme la leur.

La Charte a dit : « La religion catholique est la religion de l'Etat. Ses ministres reçoivent des traitements du trésor royal. » Comme elle a dit : « Le roi est le chef suprême de l'Etat, il commande les forces de terre et de mer. » Eh bien ! toute la puissance constitutionnellement législative de la France, sur la religion et sur l'armée, est renfermée dans ce peu de lignes, et le roi autorisé par la Charte même qu'il a donnée, peut créer des évêchés, comme il peut doubler ou dédoubler des régiments. Tout cela est du pouvoir exécutif ou administratif. Et nous qui avons, et d'une manière spéciale, le pouvoir législatif du budget (que pour abréger, et trop peut-être, j'ai nommé le pouvoir pécuniaire), c'est-à-dire nous qui disposons des moyens d'existence et de subsistance de la milice religieuse et de la milice politique, nous pouvons efficacement arrêter les abus ou les excès du pouvoir exécutif en accordant les fonds nécessaires à l'exécution de ses actes.

Ainsi, Messieurs, le roi, qui est le tronc, pour ainsi parler, du pouvoir législatif, investi spécialement par la Charte de la faculté d'exécution des lois, établit avec pleine liberté dans l'ordre purement administratif ce qu'il juge convenable aux besoins de ses peuples, et nous, branche du pouvoir législatif, investis aussi spécialement par la Charte de la faculté d'imposition des contributions publiques, nous accordons en pleine liberté ce que nous jugeons convenable aux ressources des peuples. Ainsi, le roi et nous, nous agissons toujours et partout avec notre partie de pouvoir législatif inhérent à notre qualité constitutionnelle, mais dans les fonctions particulières et avec les attri-

butions spéciales que la loi nous a départies.

Messieurs, si aujourd'hui les législateurs d'une nation récemment soumise à des lois nouvelles, moins confiants en leur propre sagesse, allaient, comme jadis les philosophes grecs ou romains, interroger l'antique sagesse des peuples voisins les plus renommés pour leurs connaissances en législation; si, à force d'amour du genre humain, nous n'en étions pas venus à dédaigner nos voisins et presque à les haïr, je ne craindrais pas de soumettre les principes que je viens d'exposer à l'opinion des publicistes de l'Angleterre les plus éclairés et les plus amis de leur pays et de ses lois, et si ce que je dis ici parvient jusqu'à eux, j'ose, en mon nom seul, en appeler à leurs lumières.

Faisons à présent l'application de cette théorie à la question particulière qui nous occupe, et c'est ici surtout, comme le disait, il n'y a pas longtemps, dans une autre question, notre honorable collègue M. Manuel, qu'il faut remonter aux principes et abandonner des exemples qui n'ont plus d'application, et des règles faites pour des situations toutes différentes d'hommes et de choses.

Et pour ne pas, Messieurs, laisser plus longtemps vos esprits en suspens, j'avance comme un fait qu'autrefois le clergé, en France, appartenait à la constitution, et formait un corps politique, et qu'aujourd'hui il n'appartient plus qu'à l'administration, et n'est plus qu'une fonction religieuse ; ainsi, aujourd'hui il n'y a pas, dans l'état du clergé, matière suffisante à une loi politique, et autrefois il ne pouvait être réglé que par des lois politiques, parce qu'il était un corps politique, qui avait en corps des propriétés politiques ou territoriales, et dont les membres avaient en leur qualité des fonctions politiques.

Ici, Messieurs, je ne serai qu'historien des temps passés, sans aucune allusion au temps présent.

Le clergé formait le premier ordre politique du royaume, et seul il avait conservé le droit de s'assembler périodiquement pour régler ses affaires intérieures, et traiter de gré à gré avec le gouvernement d'une subvention qu'il payait sous la forme de *don gratuit*, et qui affranchissait ses propriétés et ses personnes des impôts ordinaires; il ouvrait des emprunts, adressait au roi des députations, rédigeait des cahiers, etc., etc.

Les curés tenaient les registres de l'état civil ; les évêques étaient conseillers nés du roi, membres nés des cours souveraines placées dans le lieu de leurs résidences ; quelques-uns membres de la pairie par la prérogative de leurs siéges, ou présidents des états de leurs provinces et des *assiettes* particulières de leur diocèse, tous députés aux états généraux où l'ordre du clergé tenait le premier rang ; ils étaient, comme évêques, seigneurs de fiefs et propriétaires de terres; ils avaient des juges dont l'appel ressortissait aux tribunaux ordinaires, des justiciables dont il fallait poursuivre les délits, des voisins ou des débiteurs contre lesquels il fallait *ester* en jugement ; ils avaient même des tribunaux spéciaux qui pouvaient se trouver en conflit de juridiction avec les tribunaux politiques. Les tribunaux devaient donc connaître leur existence, et les tribunaux ne peuvent rien connaître que par une loi. Le roi, en créant un évêché, et en nommant un évêque, créait donc un office politique et nommait un officier civil.

Les anciens siéges, aussi anciens ou plus anciens que la monarchie, n'avaient pas été érigés par lettres patentes dont on ne connaissait pas encore le nom; mais les siéges plus récemment formés l'avaient été ou l'étaient encore aux dépens d'autres siéges ; et pour les doter, il fallait dépouiller les anciens d'une partie de leurs biens, ou réunir au nouveau siége les biens d'autres établissements ecclésiastiques ; de là des enquêtes, des oppositions, des questions de propriétés qui ne pouvaient être portées que devant les tribunaux ordinaires. Aussi, parce que la religion et ses ministres avaient une existence politique, l'Etat leur accordait une protection on peut dire politique. Il y avait des priviléges pour les biens, des immunités pour les personnes; les crimes commis contre l'ordre extérieur de la religion étaient des sacriléges, et les ordonnances générales de l'Eglise, quant à des choses extérieures, étaient appuyées par l'autorité des lois; telles, par exemple, que la cessation des travaux les fêtes et dimanches, qui, malgré les intentions religieuses du gouvernement, et même les ordonnances de police, tombe aujourd'hui en désuétude par la force des choses; je veux dire, par la séparation absolue de la religion de toute autorité ou de toute influence politique ; et cette réflexion pourrait s'appliquer aux unions trop

publiques et trop communes qui rejettent même le lien civil depuis que la loi civile ne fait plus un devoir du lien religieux (1).

Tel était l'état de la religion en France, tel il est encore à plusieurs égards en Angleterre ; et si en France, comme je le crois, la religion réfugiée dans les familles depuis qu'elle n'est plus rien de réel dans l'ordre politique, a plus d'autorité sur les esprits et sur les mœurs ; en Angleterre où elle n'est pas seulement religion de l'Etat par une simple énonciation de la loi, mais religion dominante dans le fait et les institutions politiques, la religion a plus d'autorité sur les lois, et c'est ce qui fait qu'en Angleterre il y a tout à la fois et trop d'indifférence privée pour la religion, et point de tolérance politique, et l'on a vu l'un et l'autre ensemble dans la dernière discussion sur l'émancipation des Catholiques.

Aujourd'hui, en France, rien de semblable, et la religion comme quelque chose d'extérieur n'a, on peut dire, *ni feu ni lieu.* Elle n'est reconnue que dans une ligne de la Charte, et son existence n'est assurée que par quelques lignes du budget. Cet établissement, s'il mérite ce nom dans la langue politique, n'est qu'annuel, et pour être conséquent, il faudrait dire dans la loi : Tel évêché est établi pour un an, puisqu'il n'est doté que pour un an ; et remarquez aussi qu'en Angleterre l'établissement militaire n'est qu'annuel, et qu'il a été proposé dans cette Chambre de voter annuellement aussi l'existence de la force publique. Mais quelque foi qu'on ait en la Providence, au soin de laquelle un de nos honorables collègues aurait volontiers confié la perpétuité du ministère ecclésiastique, on ne peut pas tout à fait hypothéquer sur des aumônes la dotation d'une institution nationale. Le clergé n'a point d'existence politique, puisqu'en leur qualité de ministres de la religion, ses membres n'ont aucune fonction civile ou politique, ni le corps entier de propriétés politiques ; ils sont, il faut le dire, et ils s'en honorent, serviteurs salariés de l'Etat ; et il ne faut pas plus de loi politique dans l'intérêt de l'Etat, pour établir un agent salarié, qu'il ne faut, dans l'intérêt d'un particulier, un contrat devant notaire pour prendre un homme à gages : un évêché n'est au civil qu'une grande paroisse, dont l'établissement ne demande pas plus une loi politique que l'érection d'une petite.

Oubliez, pour un moment, ce qu'a été le clergé en France dans l'ordre politique, et ce qu'il y sera toujours pour les Catholiques dans l'ordre religieux, et vous verrez qu'au fond il est moins corporation politique ou publique, que ne l'est une corporation d'artisans qui a ses syndics, et au moyen d'une contribution individuelle, un fonds commun placé en rentes sur l'Etat, et il y en a de telles, même actuellement. Cette corporation peut être représentée par ses officiers devant les tribunaux ou le gouvernement ; elle a des organes et des agents qui peuvent parler et agir au nom du corps. Ici la preuve est sans réplique : car si le gouvernement avait voulu porter loi ou ordonnance sur le commerce de la boulangerie, par exemple, il aurait consulté les syndics ou autres députés de la corporation et traité avec eux, comme il l'a fait dans ces dernières années au lieu que, voulant statuer sur le clergé, il n'a su réellement où le prendre, et n'a consulté personne. Rien dans le clergé de politique que les souvenirs, les craintes et peut-être les haines. Point de priviléges, point d'immunités, point de fonctions politiques; point de pouvoir coactif, point de sujets obligés. On est, par nécessité, justiciable d'un tribunal, habitant d'une municipalité, citoyen d'un Etat ; on peut n'être ni catholique, ni protestant, ni même chrétien ; on peut naître, vivre et mourir hors de toute religion. Les réunions dans les temples ne sont pas autrement protégées par l'autorité publique qu'une représentation de théâtre ; les crimes contre les choses ou les hommes de la religion ne sont, par la loi, ni autrement qualifiés, ni plus sévèrement punis que les crimes contre les choses profanes ou les hommes séculiers, et l'atteinte portée à la sûreté d'une maison particulière aurait paru, à la loi, aussi grave que lui ont paru naguère les atteintes portées à la sûreté d'un temple catholique et aux lois de discipline ecclésiastique, par des hommes qui, grâce aux progrès des lumières en moyens de désordre, soulèvent contre la religion les vivants et les morts, et font des insurrections avec des enterrements.

Je défie qu'on trouve dans l'état de la religion et de ses ministres, tel que je viens

(1) La pensée du rapporteur n'avait pas été entendue par tout le monde, et en relisant son résumé, fait à la hâte, il a remarqué qu'elle avait été mal rendue.

de l'exposer, matière à une loi politique; car enfin, le mot *loi* n'est pas un mot vide de sens, et tout ce qui ordonne n'est pas loi, pas plus que tous ceux qui commandent ne sont législateurs. Il y a, dans tout Etat, matière de lois de trois espèces, domestique, politique et religieuse. S'il plaisait à un gouvernement, par amour des arts et de la symétrie, de porter une loi pour que chacun eût à bâtir et distribuer sa maison d'une manière uniforme; on lui répondrait, avec raison, qu'il statue par une loi politique sur une matière purement domestique, et que pourvu que je n'empiète pas sur la voie publique, je peux construire et distribuer ma maison comme il me convient. Ici vous voulez statuer par des lois spirituelles sur des choses et des hommes qui ne vivent de l'Etat qu'annuellement; vous voulez établir, par une loi politique, une autorité purement spirituelle, que vous, que moi, que personne n'est obligé de reconnaître, et que vos tribunaux eux-mêmes ne connaîtraient pas si elle s'adressait à eux pour forcer un citoyen à lui obéir. En vérité, ce n'est pas soutenable en politique. La loi politique du clergé est le budget, et il n'y en a pas d'autre, et l'Eglise, en France, est bien moins corps politique que l'Université.

Un de nos honorables collègues, M. Royer-Collard, vous a dit les mêmes choses avec autant de force que de raison. Il vous a dit que le clergé avait perdu en France la vie politique qui a son principe dans la propriété; qu'avec la vie politique, il avait perdu la vie civile; il vous a dit que, dans la loi, *clergé* était un mot vide de sens, qu'il n'y avait pas de *clergé légal*, mais seulement des individualités; mais lorsqu'un autre orateur a dit que l'Etat investissait l'évêque ou le prêtre d'une magistrature légale, je lui demanderai quelle est cette magistrature que donne la loi qui ne peut assigner au magistrat un seul justiciable, ni forcer personne à reconnaître sa juridiction, ni forcer le magistrat lui-même à l'exercer? Quelle est cette magistrature où la loi politique qui ne peut faire rien de vain, rien qui n'ait son effet, ne donne ni caractère à la personne, ni autorité au ministre, et ne peut attacher ni juridiction au territoire, ni réalité extérieure à la juridiction?

Ainsi, on voit la raison pour laquelle la loi politique doit statuer sur le plus chétif arrondissement de justice de paix, et ne peut statuer sur une circonscription de diocèse. Les tribunaux sont des institutions politiques, puisqu'il en résulte, pour les citoyens, des obligations civiles, ou des contraintes au criminel. Il faut donc que la loi fasse connaître au juge les hommes sur lesquels il a juridiction et les lieux où elle doit s'exercer, et que le justiciable connaisse lui-même le magistrat devant lequel il doit porter ses différends ou rendre compte de sa conduite. Rien de semblable pour la religion. La loi politique ne statuerait que sur le ressort d'une juridiction spirituelle que la loi ne connaît pas, et qu'elle ne peut pas plus contraindre le justiciable à reconnaître que le ministre à exercer. En un mot, la loi ne donne que le salaire, le prêtre ne reçoit de la loi que de l'argent, et aux yeux de la loi il est *partie prenante* et non homme public. On dira peut-être que le clergé catholique peut prendre une grande influence sur les esprits, et par conséquent sur la tranquillité publique, par la prédication et la confession. Il a cela de commun avec tous ceux qui parlent en public, qui écrivent, ou qui instruisent en particulier. Les tribunaux ont action sur les particuliers, prêtres ou autres, pour punir les discours séditieux; mais sans doute on ne veut pas donner au maire ou à l'adjoint la censure préalable sur les prônes de leur curé, ni placer un agent de police près de chaque confessionnal.

Aussi, en Irlande, en Angleterre, et aux Etats-Unis d'Amérique, où la religion catholique n'a pas plus, par le fait ou le droit, d'existence politique qu'elle n'en a actuellement en France, M. Royer-Collard vous a dit, et avec raison, qu'elle était maîtresse souveraine de ses établissements, de leur nombre, de leur circonscription, et du nombre de ses ministres; et remarquez qu'en Angleterre, où elle est religion du petit nombre, religion ennemie et longtemps persécutée, l'Etat lui laisse une entière liberté; et qu'en France, où elle est, on peut dire, la religion de tous, puisqu'elle est déclarée religion de l'Etat, nous croyons, avec une ligne de la Charte et deux lignes du budget, avoir acquis le droit de lui imposer des lois. Ainsi, en Angleterre, aujourd'hui ignorée de la loi, la religion catholique est favorisée par les hommes; en France, reconnue par la loi, elle est persécutée par les hommes. Là, la bienveillance des hommes la protége contre les rigueurs de la loi; ici l'équivoque faveur de la loi ne peut la protéger contre la malveillance des hommes. En Angleterre, l'Etat

ne lui donne rien et l'honore, et prépare de loin son émancipation ; en France, l'Etat la paye et la craint, et prépare peut-être son asservissement. C'est, puisqu'il faut le dire, qu'en Angleterre la religion catholique n'a à combattre qu'une religion dominante, qui, en conservant sa hiérarchie, a conservé beaucoup de son esprit ; et qu'en France elle lutte contre des sectes dominatrices, qui ne reconnaissent point chez elles d'autorité, et n'en peuvent souffrir ailleurs.

Ainsi, pour réunir tout ce que nous avons dit sur l'état ancien et actuel du clergé sous un même point de vue, parce que le clergé était autrefois un *ordre* du royaume ou un corps politique et constitutionnel, les parlements, gardiens des libertés du clergé et de la constitution, vérifiaient les bulles et les enregistraient, pour leur donner la publicité et l'authenticité nécessaires, et aujourd'hui que le clergé n'est qu'une institution administrative dans l'ordre spirituel, le conseil d'Etat, régulateur de toute l'administration, vérifie les bulles, et leur donne, dans le *Bulletin des lois*, la publicité et l'authenticité requises; une nature de chosesdifférentes aux deux époques, a nécessairement produit des formes légales différentes, et cet ordre nouveau vient de la force des choses et non de la volonté des hommes; et encore remarquez que les parlements n'avaient pas, comme les Chambres, un pouvoir définitif; qu'ils ne pouvaient que suspendre la loi et non l'empêcher, et qu'ainsi le roi n'aurait pas aujourd'hui le pouvoir qu'il avait alors de former des établissements religieux, ni même de conclure, avec le Chef de l'Eglise, de traité définitif, et dont il pût garantir la promulgation.

Je répondrai à ce qui a été dit sur l'augmentation excessive du nombre des siéges épiscopaux. Il faut bien se garder de croire que le Saint-Siége ait jamais désiré l'augmentation des évêchés français. Depuis que les libertés de l'Eglise gallicane étaient devenues un dogme politique, tout évêque était un peu regardé par la cour de Rome comme un adversaire de ses droits ou de ses prétentions ; et sauf en Italie où il était souverain temporel, partout ailleurs, comme en Pologne, en Hongrie, en Allemagne, il avait plus de pouvoir à mesure qu'il y avait moins d'évêques; et la raison en est sensible. Assurément les richesses ne manquaient pas au clergé de France, si on avait voulu créer plus d'évêchés; on laissait ceux qui existaient même là où on aurait pu les supprimer sans inconvénient, parce que le gouvernement absolu de nos rois respectait singulièrement tout ce qui était établi ; mais bien rarement en érigeait-on de nouveaux : il y a d'ailleurs à tout et partout des bornes morales bien plus respectées que les lois positives : et ce sont aussi de hautes convenances morales qui conseillent de ne pas borner par des lois positives tout ce qui est utile et bon de sa nature. L'administration est juge des besoins des peuples ; nous, nous sommes juges de leurs ressources. Aucun pouvoir humain ne peut à l'avance connaître les besoins futurs d'un grand Etat et d'un peuple immense ; et quand ils sont venus ces besoins, le pouvoir qui demande les moyens de les satisfaire est censé les connaître plutôt que le pouvoir qui les accorde.

Je connais des villes où la réunion lente de beaucoup de dissidents à la religion catholique a forcé peu à peu d'agrandir les Eglises ou d'augmenter le nombre des paroisses. La même raison pourrait un jour exister dans quelques départements. Dans quelques autres, comme dans celui de la Marne, par exemple, un département voisin, celui des Ardennes, sans établissement d'évêché et sans villes assez considérables, a à sa portée le siége de *Reims*. Ainsi, l'évêché de *Reims*, quoique situé dans le département de la Marne, sera réellement l'évêché des Ardennes ; Marseille, qui se regarde déjà comme si mal traitée par notre loi sur les grains, sera-t-elle encore déshéritée par nous de l'espoir d'avoir un évêché qu'elle réclame avec tant d'ardeur ?

On a dit qu'il ne fallait pas plus deux évêchés dans un département que deux cours royales; la comparaison pêche par défaut de similitude entre les objets comparés. La religion est un aliment, la justice n'est qu'un remède. Mais, dit-on, vous donnez au gouvernement, par une loi positive, le moyen de résister aux importunités des demandes d'établissement de siége épiscopal. Triste ressource! Un gouvernement qui aurait besoin d'une loi pour résister à ce qui serait injuste ou superflu, aurait besoin, pour rester fidèle à sa propre loi, de quelqu'autre chose que la loi ne donne pas ; et la première condition de tout gouvernement est la fermeté de caractère de ceux qui gouvernent.

Mais, dit-on, l'établissement des siéges épiscopaux sera plus fixe et plus stable s'il

est l'ouvrage de la loi. D'abord le pouvoir de l'évêque est purement spirituel, et sa stabilité intrinsèque ne vient ni d'une loi politique, ni d'une ordonnance royale, mais de *l'institution* du chef de l'Eglise, indépendante du territoire comme de la dotation. Sa stabilité extérieure tient à la fixité, à la stabilité de l'autorité qui l'établit : or c'est à savoir si le pouvoir royal est plus ou moins fixe et stable de sa nature que le pouvoir populaire des chambres; c'est à savoir si le roi, le seul dans le royaume obligé d'être Catholique, est plus ou moins disposé à proposer ou accepter des lois qui changeraient, affaibliraient ou détruiraient les établissements religieux, que des chambres périodiquement renouvelées, des chambres que les circonstances peuvent composer d'éléments si variables, si hétérogènes, quelquefois si irréligieux, et où peuvent dominer par le nombre ou le talent, des hommes qui, faisant une profession publique de croyances opposées et par cela même ennemies, quelque tolérants qu'ils soient par eux-mêmes, ne se croiront pas obligés de déférer aux bienséances publiques, et de se récuser eux-mêmes quand il s'agira des intérêts du catholicisme. *Point d'évêques, point de rois*, disait un roi d'Angleterre qui avait aussi affaire à des chambres; et l'on pourrait dire aussi : *Point de rois, point d'évêques*. Heureusement en France, comme en Angleterre, la royauté sera toujours l'institution la plus forte et la plus fixe; et l'histoire de ce dernier Etat a prouvé l'alliance intime et la mutuelle destinée de la royauté et de l'épiscopat.

Que n'a-t-on pas dit sur les concordats dont le rapport de votre commission n'avait, à dessein, rappelé que le nom? On est remonté, pour en parler, à la création du monde. On ne voit pas que la pragmatique sanction, et les différents concordats dans des temps postérieurs, convenaient aux circonstances d'alors. Les hommes aiment les innovations, le temps amène des développements que les innovations contrarient plus qu'elles ne les favorisent. Le temps, cependant, continue lentement son ouvrage à travers nos fautes et nos erreurs. Ce qu'il affermit est bon ou convient à l'état présent; ce qu'il détruit était mauvais ou ne convient plus. Combien avons-nous vu périr de choses déclarées impérissables, et durer moins d'un an des choses qui devaient être immortelles? Cependant, les hommes qui les avaient faites les regrettent, mais le temps emporte leurs regrets comme leurs créations. Le Concordat de 1801 était bon pour le moment : c'était une volonté de l'homme et non une loi, car il n'y avait alors d'autres lois que ses volontés; et, en effet, je n'y vois de formes légales que le titre de loi et le sceau de l'Etat, car il n'y a eu ni le *consensus populi* des premiers temps, ni la faculté de remontrances et de suspension des derniers, ni la délibération libre et solennelle du temps actuel. Il n'y a que le *constitutio regis*, et *tel est notre bon plaisir*. Ce Concordat, conservé jusqu'à nos jours, a cessé et devait cesser comme la pragmatique. Un autre l'avait déjà remplacé, sur lequel on a beaucoup parlé, proposé librement, négocié librement, accepté librement, conclu enfin entre deux puissances légitimes et indépendantes. S'il est bon, je veux dire, s'il convient au temps où nous sommes, il sera tôt ou tard mis à exécution; s'il ne convient pas, il tombera en désuétude; si les hommes sont pour quelque chose dans ce qui commence, ils ne sont pour rien dans ce qui s'affermit, et l'on peut être sans danger pour sa raison, *fataliste* en politique. Au reste, la bulle de circonscription n'a rien de commun avec le Concordat de 1817, et n'est proprement qu'une carte de géographie qui y est annexée. Aucun des reproches faits au Concordat ne porte sur la circonscription des siéges, sur le nombre desquels le Saint-Père lui-même, dans son allocution du 23 août 1819, annonce qu'il peut être fait quelque diminution, etc.

Le rapport n'a pas demandé l'exécution de ce Concordat, qu'il avait dû nommer en faisant l'historique de ce qui s'était passé. Le ministère, quoi qu'on dise, ne le demande pas davantage; mais ce que demande le ministère et nous, et ce que la prudence demande plus impérieusement encore, comme vous l'a dit très-bien M. le ministre des affaires étrangères, est de maintenir entre le roi et le Saint-Siége, l'harmonie si nécessaire à la paix publique, et d'éviter même dans les termes tout ce qui pourrait blesser le respect dû à un traité entre eux, qui n'est pas soumis à la discussion, puisque l'exécution n'en est pas réclamée. C'est un devoir au moins de bienséance, et pour des assemblées, les bienséances sont des devoirs et l'expression fidèle de leur dignité et de leur force; mais ce qui est d'obligation rigoureuse est d'éviter surtout de rappeler, même indirectement, des lois plus anciennes sur

ou plutôt contre le clergé, que le Saint-Siége a condamnées, et dont l'Eglise a approuvé la condamnation.

On a beaucoup parlé des libertés de l'Eglise gallicane. M. Royer-Collard vous a dit, avec raison, qu'il n'y avait plus d'Eglise gallicane, mais des individus qui enseigneront comme par le passé, et écouteront les quatre articles de 1682. La partie importante de cette Eglise, et qui avait défendu toutes les autres, n'était pas les évêques, mais les assemblées du clergé, et il n'y en a plus; et s'il reste encore d'autres libertés que les quatre articles, après que l'Eglise de France a perdu, avec ses propriétés, la vie politique et la vie civile, comme on vous l'a dit, et après la mesure d'immense autorité contre les libertés de notre épiscopat, à laquelle ceux qui réclament aujourd'hui le plus vivement ces mêmes libertés, où leurs devanciers ont réduit le Saint-Siége, s'il reste d'autres libertés, ce sera à l'Etat à les défendre. Mais, malheureusement, quand on confie à un autre que soi, le soin de défendre sa liberté, on perd son indépendance.

L'Etat et l'Eglise, pour s'appuyer réciproquement, devraient être également indépendants; c'est ainsi que deux corps buttant l'un contre l'autre, ne se soutiennent jamais mieux que lorsque, se touchant par leur sommet, ils sont plus écartés par leur base.

C'est par tous ces motifs, et dans toutes ces intentions, qu'elle a crues politiques autant que religieuses, que votre commission a amendé le projet de loi, et je finis ce long résumé par quelques considérations générales sur ses amendements.

La commission a voulu se montrer d'accord avec les principes, qu'il est plus nécessaire de conserver même que d'établir de nouveaux siéges, et non se mettre en opposition avec le gouvernement du roi. L'augmentation possible du nombre des siéges épiscopaux, nécessaire en elle-même, et si désirée par les peuples, si vivement appuyée par beaucoup de députations, lui a paru être dans l'esprit du projet de loi, comme dans les intentions du gouvernement, et M. le ministre des affaires étrangères nous en a donné l'assurance.

Le projet de loi détermine le nombre des siéges que le gouvernement veut présentement établir; la commision ne fixe pas le nombre de ceux qui devront plus tard être établis, et cette indétermination de nombre s'accorde avec l'indétermination du temps. Et n'y a-t-il pas dans la Charte un autre exemple de faculté indéterminée, laissée au roi, et pour la première dignité politique, participation directe à la royauté même héréditaire, la pairie? Et le roi ne peut-il pas *créer des pairs à volonté?* Et la pairie n'est-elle pas d'une autre importance politique que l'épiscopat?

Il faut tout régler dans un Etat, et peu compter; ni la somme des biens ni celle des maux; ni les maisons de la religion, ni les maisons de la charité; ni les maisons de la justice, ni les maisons de l'éducation; ni les hommes eux-mêmes, dont l'espèce importe bien plus que le nombre; et l'on a beau prévoir et compter, la nature, le temps, les événements, nos propres passions trompent nos conjectures et dérangent nos calculs.

On a craint l'établissement d'un trop grand nombre de siéges, et nos adversaires n'ont pas répondu à ce que le rapport avait dit sur ces limites morales que la raison et les convenances posent à tout excès dans tous les Etats qui ne sont pas immédiatement gouvernés par des fous ou des scélérats; et comptez beaucoup plus, Messieurs, pour empêcher les erreurs d'un pouvoir légitime, sur les bornes morales que sur les résistances positives.

Ils n'ont pas répondu non plus à la comparaison que le rapport avait établie entre les consistoires réformés, et l'épiscopat, et remarquez que pour les consistoires, on a compté; mais comment? En fixant à six mille âmes le nombre des réformés qui peuvent former le ressort d'un consistoire. En sorte que le nombre des consistoires peut s'accroître indéfiniment comme la population réformée.

Le concordat de 1817 donnait à peu près un siége épiscopal pour un peu plus de trois cent mille âmes, et on a trouvé ce nombre exorbitant.

Ils n'ont pas répondu à l'inconvenance, à l'inutilité, au danger même pour la religion, à l'embarras pour l'Etat, de donner aux établissements religieux une circonscription civile, c'est-à-dire de régler ce qui doit être à jamais stable, sur ce qui est et peut être variable de sa nature. D'ailleurs cette disposition, qui rappelle des lois sur le clergé qu'il faut oublier, rendrait toute négociation impossible avec le Saint-Siége.

Votre commission n'a donc cru rien ôter aux chambres de ce qui est dans leurs attribu-

tions, ni rien donner au roi que ce qui lui appartient légitimement, avec le concours d'un souverain que les Catholiques du monde entier ne regardent nulle part comme un souverain étranger, mais qu'ils révèrent partout comme le pouvoir universellement national de la société religieuse répandue par toute la terre.

Votre commission n'a pas vu dans le clergé, tel qu'il est en France, matière à une loi politique, et peut-être a-t-elle été un peu trop alarmée du retour de ces séances affligeantes où la religion, formant l'objet spécial et direct de la discussion, livrée, pendant plusieurs jours, au long martyre de haineuses et ignorantes déclamations, ne triomphe qu'à la faveur incertaine de quelques boules.

Votre commission n'a pas voulu prendre sur l'ordre extérieur de la religion une mesure de crainte et de défiance, mais une mesure généreuse de vénération et d'amour. Elle ne croit pas être plus religieuse que le gouvernement, mais elle croit avoir été plus politique, parce que la mesure qu'elle propose est plus *européenne*, je veux dire, plus conforme aux progrès, en Europe, des vérités politiques, et à cette tendance invariable qui entraîne les hommes et les événements vers un meilleur ordre de choses, contre lequel lutte avec tant de fureur et d'obstination, la malice désespérée des esprits malfaisants que l'enfer a vomis pour désoler la terre.

Mais en proposant ce qu'elle croit le mieux, votre commission n'a garde de refuser ce qui est bien ; aucun sentiment d'amour-propre ne l'attache à ses propres idées, ni aucun système d'opposition ne l'éloigne des idées du gouvernement. La politique et la philosophie peuvent sourire de voir les hommes s'occuper gravement à déterminer quelque chose pour un avenir encore éloigné dans leurs gouvernements, ou dans leur vie; mais, enfin, si l'indétermination du nombre des siéges épiscopaux à établir par la suite, est plus naturelle, la détermination actuelle n'a rien de contraire au bien de la religion, ni à l'intérêt de l'Etat, et votre commission y consent.

Il y a deux manières de déterminer le nombre des siéges épiscopaux à établir au-dessus de celui des douze proposés; par le nombre exprimé en chiffres, ou par une quotité fixe prise dans la somme totale affectée dans le projet de loi, à toutes les destinations religieuses. Ce dernier mode serait peut-être plus constitutionnel et plus régulier. Mais la fixation du nombre a paru convenir davantage, et, en conséquence, la commission amendant elle-même son amendement, a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante de l'article 2, le seul sur lequel elle fait des amendements :

Art. 2. — Cette augmentation de crédit sera employée :

1° A la dotation actuelle de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le roi le jugera nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint-Siége.

RÉFLEXIONS PRÉJUDICIELLES SUR LA PÉTITION DU SIEUR LOVEDAY.

(2 avril 1822.)

Si un père de famille venait se plaindre à la chambre des députés, qu'ayant placé ses filles au *Conservatoire de l'Opéra* pour en suivre les leçons elles y ont pris le goût du spectacle, et que leurs maîtres ou leurs compagnes les ont séduites et engagées à embrasser malgré leurs parents, la profession du théâtre, avec quel mépris ou plutôt quel sentiment de pitié, la chambre des députés ne repousserait-elle pas une plainte si insensée ?

Une assemblée législative, économe de son temps et jalouse de la dignité de ses délibérations, ne voudrait pas, je crois, en entendre davantage, et fermerait, avant de l'avoir ouverte, une pareille discussion.

La plainte du sieur Loveday est absolument du même genre. Mme Loveday et son mari ont placé Mlles Loveday leurs filles et leur nièce, bien volontairement, au milieu de toutes les séductions religieuses, si je puis m'exprimer ainsi ; et M. Loveday vient se plaindre qu'elles y ont succombé. De toutes les pétitions absurdes ou illégales dont la chambre des députés a été assaillie depuis l'ouverture de ses sessions, celle du sieur Loveday est assurément la plus absurde, puisqu'il vient se plaindre à vous

de son propre fait et d'un événement dont lui et sa femme ont voulu, ou plutôt ont été eux-mêmes la cause ; elle est encore la plus illégale, puisque la cause du sieur Loveday et de sa fille a été portée par lui-même devant le tribunal compétent, et qu'elle y a reçu jugement.

Ce jugement n'a été rendu qu'après la délibération de la chambre des pairs, qui a dû prononcer l'ordre du jour; mais la chambre des députés, à qui sa commission le fera connaître officiellement, ne peut pas même délibérer un *ordre du jour*, puisqu'elle applique l'*ordre du jour* à des pétitions raisonnables et légales, et que celle du sieur Loveday n'est ni l'une ni l'autre; mais puisque le rapport lui en sera fait, et, je crois, contre toutes les règles, elle n'en peut sortir que par une déclaration *qu'il n'y a pas lieu à délibérer*.

Et en effet, à quel titre, sous quel prétexte et pour quel résultat, la chambre des députés s'occuperait-elle de cette pétition ?

Si la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif n'était pas de l'essence même du gouvernement représentatif, et la disposition la plus expresse de la Charte, la cour de cassation pourrait seule être justiciable des chambres, parce que cette cour ne reconnaît au-dessus d'elle aucun tribunal, qu'il n'y a par conséquent point de recours légal contre ses arrêts, et qu'au delà de la loi, il n'y a plus que le législateur.

Mais tous les autres tribunaux ont, dans un tribunal plus élevé, un supérieur constitutionnel, et il n'est ni raisonnable, ni légal, ni possible, de se pourvoir devant les chambres contre leurs jugements.

Ainsi ceux qui se plaignent sans cesse de la violation de la Charte commettent contre elle l'infraction la plus manifeste, la plus attentatoire au principe fondamental du gouvernement représentatif, en voulant évoquer au pouvoir législatif la connaissance d'une affaire sur laquelle le pouvoir judiciaire a prononcé et sur laquelle il pourrait ou aurait pu prononcer encore.

En effet, les lois ouvraient au sieur Loveday un moyen de faire redresser les griefs dont il se plaint, et réformer le jugement qui le condamne, en appelant au tribunal supérieur; et lorsqu'il n'a pas voulu, ou n'a pas osé se servir de ce moyen, et qu'il en a pris un autre évidemment illégal, et même tout à fait inutile, il a prouvé qu'il voulait bien moins obtenir justice que faire un éclat; ou plutôt, il a prouvé que les hommes qui sont à l'affût de tout ce qui peut enflammer les esprits et jeter dans les chambres et dans la nation des brandons de discorde, ont abusé de son irritation, de son ignorance de nos lois et de notre langue, pour la faire servir d'instrument à leurs desseins, sans qu'il puisse recueillir de cette déplorable affaire que déshonneur pour sa famille, et pour lui-même le malheur affreux, irréparable, de s'être pour jamais aliéné le cœur de son enfant.

Et que peut en effet le sieur Loveday attendre de l'intervention de la chambre des députés, et que peut-elle faire de sa pétition ? Peut-elle de sa seule autorité réformer le jugement du tribunal correctionnel, ou empêcher le recours au tribunal supérieur ? Voudrait-elle renvoyer au ministre ? A quel ministre et pourquoi? Pour interdir aux étrangers de placer leurs enfants dans des pensions françaises, ou aux maîtres de recevoir des enfants d'une religion différente de la leur ? Pour défendre aux instituteurs d'enseigner leur religion à leurs élèves, ou de ne leur enseigner aucune religion ? Tout cela est absurde, monstrueux, hors de la compétence de tout pouvoir humain, contraire à la liberté de conscience qui permet d'enseigner, et à la tolérance des cultes qui permet de choisir. Et d'ailleurs, à parler philosophiquement, on ôterait plutôt à l'air sa fluidité, au feu sa chaleur, à l'homme même sa faculté de parler, que le prosélytisme à l'erreur ou à la vérité. Tous les systèmes de politique, de morale, de philosophie, de littérature, de physique, en un mot, tout ce qui est objet de croyance et de pratique, cherche à gagner du terrain et à pénétrer dans les esprits. Il n'y a que l'ignorance et la barbarie qui, ne sachant rien, n'ont rien à enseigner, et si elles font des prosélytes, c'est à coups de sabre. Plus il y a de connaissances dans la société, plus il y a parmi les hommes d'erreurs ou de vérités en circulation, et plus il y a d'efforts, de passion, de moyens de les répandre; et le développement de l'intelligence et les progrès des lumières ne s'obtiennent que par la communication que les hommes se font les uns aux autres de ce qu'ils savent ou de ce qu'ils croient savoir. Et comment voudrait-on que la religion, le premier intérêt de la société, la plus importante affaire de l'homme, n'eût pas son prosélytisme ? Le prosélytisme est un devoir pour la vérité; il est une nécessité pour l'erreur. Une religion qui ne fait pas de prosélytes est finie; comme une religion qui fait des martyrs, eût-elle vingt siècles d'existence, ne fait que commencer, et a toute la ferveur de ses premiers temps.

Certes, il n'y a jamais eu de prosélytisme

plus ardent que celui des philosophes du dernier siècle, où l'on faisait, d'après les conseils de Voltaire, des livres impies, à six sous, pour les cuisinières. Que n'ont pas fait les révolutionnaires de toutes les époques? Que ne font-ils pas encore pour répandre leur doctrine? Ils y ont tout employé, depuis la guillotine jusqu'aux chansons; et la grande entreprise *biblique* qui court le monde est du prosélytisme, le plus étendu, si l'on n'aime mieux y voir une adroite spéculation de commerce.

Après tout, et ceci termine la question, Mlle Loveday est majeure, maîtresse par conséquent de ses croyances religieuses, comme de ses actions civiles: sa sœur et sa cousine sont revenues à la religion de leurs pères, et leur prompt changement ne prouve pas que les moyens de séduction employés par la demoiselle Reboul aient été bien puissants ou bien adroits, et lorsqu'on a vu dans ses défenses la résistance et les délais qu'elle a opposés aux désirs de conversion de ses élèves, on serait tenté de lui reprocher de la tiédeur plutôt qu'un excès de zèle religieux.

Je ne souillerai pas cet écrit des calomnies impies et absurdes et des insinuations perfides que les défenseurs du sieur Loveday se sont permises contre la demoiselle Reboul et d'autres personnes honorables. Ce serait un malheur pour le sieur Loveday, si ces calomnies étaient utiles au succès de sa cause, et un plus grand malheur si elles lui étaient nécessaires.

Il n'y a donc rien à faire de la pétition du sieur Loveday, rien que du scandale; et si la chambre est trop souvent obligée de souffrir du scandale à propos de lois à faire, elle ne doit pas permettre du scandale contre des lois faites, et du scandale qui ne peut aboutir à rien, à rien, puisque la demoiselle Reboul était libre d'enseigner et la demoiselle Loveday libre d'apprendre et de pratiquer; à rien, puisque le sieur Loveday, libre aussi de porter sa plainte devant le tribunal qui l'a jugée, était libre encore d'appeler de ce jugement à la cour royale.

Je terminerai cet écrit par deux réflexions que je recommande à l'humanité autant qu'à la sagesse de mes collègues.

Assez heureux pour n'avoir à nous occuper que d'affaires politiques, et laisser aux tribunaux les tristes et douloureux détails des scènes domestiques, dans une question où les tribunaux ont prononcé sur le père et sur la fille, où ils pourraient prononcer encore; nous allons faire retentir cette enceinte consacrée aux questions politiques des déplorables révolutions que cette discussion doit mettre au jour sur la famille Loveday. Quel est parmi nous le père de famille qui, poussé par de mauvais conseils ou sa propre irritation dans une affaire de ce genre, revenu à lui-même, ne nous reprocherait pas un jour de nous être rendu, par une intervention tout à fait inutile, les complices de ceux qui l'auraient mis en scène d'une manière si fâcheuse, pour le faire servir d'instrument à une intrigue, et de n'avoir pas mieux défendu son enfant et lui-même de l'emportement et de l'irréflexion d'un premier mouvement? Divisés sur des questions politiques, nous sommes unanimes dans nos sentiments de respect pour nos familles et de tendresse pour nos enfants, et quel est celui parmi nous qui aurait le triste courage de venir immoler la famille Loveday à notre tribune, et entretenir l'Europe entière de ce scandaleux débat; et lorsque nous ne pouvons rien changer au passé, rien prescrire pour l'avenir, donner à un étranger pour première hospitalité la honte d'une discussion dont il ne peut espérer aucun fruit?

D'ailleurs, et c'est la dernière réflexion que je soumets à votre attention, tout ce qui s'est fait jusqu'à présent dans cette malheureuse affaire et le changement de religion de Mlle Loveday, et la pétition de son père, et le jugement lui-même ont relâché les liens qui unissaient le père et la fille, mais ne les ont pas rompus; il est dans l'ordre que la famille porte devant la justice des différends sur lesquels elle ne peut s'accorder; mère commune de tous les citoyens, la justice a droit et qualité pour régler leurs intérêts et apaiser leurs querelles, et les blessures qu'elle fait ne sont jamais irrémédiables; l'autorité de ses arrêts en tempère la rigueur; et la gravité de ses délibérations impose silence à la légèreté du public. Mais porter des démêlés de famille au tribunal ou plutôt à la tribune politique, les livrer à la solennité de nos délibérations, à l'intempérance de nos débats, les colporter par les journaux dans toute l'Europe, éveiller tous les soupçons, allumer toutes les haines; intenter toutes les accusations pour finir par *un ordre du jour*, ou un *renvoi au ministre*, et diffamer toutes les parties pour les laisser au même état et ne rien décider entre elles, est un outrage gratuit que rien ne peut effacer, que l'honneur même défend à la fille d'oublier; et nous allons élever et pour jamais, de nos propres mains, entre le père et la fille, un mur de séparation que rien ne pourra renverser si nous persistons à mettre en délibération une plainte à laquelle

nous ne pourrons faire droit, et que les lois elles-mêmes, qui fixent la compétence des pouvoirs et prescrivent leur séparation, nous interdisent d'accueillir.

A MONSIEUR LOVEDAY.

Il est vrai, Monsieur, que j'ai été trompé sur le caractère de l'acte émané du tribunal de première instance de Paris, le 26 janvier dernier, à l'occasion de vos différends avec Mademoiselle votre fille, on me l'avait cité comme un *jugement* et c'est une *ordonnance* de la chambre du conseil. Je ne dois en connaître que la date ; mais si cette ordonnance, rendue sur votre plainte en *séduction* et *violences* exercées contre Mlle Emilie Loveday, avait déclaré, après procédure, instruction, etc., *qu'il n'y a pas lieu à suivre*, ce que vous devez savoir mieux que personne, il serait bien extraordinaire de vous voir *suivre* devant la puissance législative une plainte que l'autorité judiciaire, seule compétente, aurait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre devant elle. Au reste, Monsieur, vous pouviez vous pourvoir contre cette ordonnance devant un tribunal supérieur, comme vous l'auriez fait contre un jugement. Trompé peut-être par les usages de votre pays, où la chambre des communes a souvent exercé des fonctions judiciaires, vous avez préféré de recourir aux chambres législatives, à qui, par notre constitution, toutes fonctions de ce genre sont sévèrement interdites. Mais devant un tribunal il y a jugement sans éclat et sans scandale, car les parties ou leurs avocats peuvent renfermer la défense dans les bornes les plus étroites ; au lieu qu'à une chambre politique, où les orateurs tout à fait indépendants des parties, ne prennent conseil que d'eux-mêmes, il y a éclat ou même scandale, sans jugement, et les débats diffament et compromettent les parties, sans pouvoir prononcer sur les faits. Père de famille moi-même, et pénétré du respect que l'on doit à ses enfants, même quand ils oublieraient celui qu'ils doivent à leurs parents, j'ai été vivement frappé de la fausse position, où vous avez placé, vous, Monsieur, Mlle votre fille et nous-mêmes, membres de la chambre des députés ; j'en ai vu les plus estimables de vos compatriotes aussi frappés que moi-même, et je m'estimerais très-heureux, si je pouvais vous sauver du premier mouvement d'irritation, qui peut vous laisser, et à Mlle votre fille de longs regrets. Je suis, etc.

DISCOURS A L'OUVERTURE DU COLLÉGE ÉLECTORAL DE L'AVEYRON.

(1821.)

Le roi a voulu par la loi fondamentale qu'il nous a donnée, associer le peuple à sa haute prérogative et se dépouiller en sa faveur d'une portion de son pouvoir législatif. Mais cette concession n'eût été qu'un présent funeste, si le peuple, méconnaissant les vues paternelles de son souverain, n'appelait à l'exercice de cette fonction vraiment royale des hommes éprouvés par leur fidélité au roi, connus par la fermeté de leurs principes religieux et politiques, par l'honorable sagesse de leur conduite dans les temps difficiles; des hommes indépendants par leur position et leur caractère, capables d'éclairer les décisions de l'autorité, de défendre les droits de la royauté, et les légitimes intérêts des peuples.

Telles ne sont pas, Messieurs, les intentions de S. M. Telle n'est pas son attente.

La connaissance que le gouvernement acquiert de plus en plus de la direction qui, partout se montre dans l'opinion publique, ne lui permet pas de craindre que l'esprit de révolution et de désordre puisse encore égarer les suffrages des électeurs; tout annonce que pénétrés désormais de leurs véritables intérêts, des besoins de la France, des bienfaits de la puissance royale pour l'affermissement de nos institutions, de nos libertés, ils repousseront les efforts que pourraient suggérer de coupables projets ou de dangereuses doctrines. *De coupables projets ou de dangereuses doctrines!* Ce sont là en effet les dangers de la France et les écueils contre lesquels sont venues échouer les intentions paternelles du roi, et les efforts des plus zélés partisans de la royauté. Vous les avez entendues dans la déplorable histoire de nos débats législatifs, ces dangereuses doctrines qui promènent dans toute l'Europe les fléaux des révolutions. Vous les avez connus les coupables projets de ces hommes qu'aucune expérience ne peut corriger, qu'aucun bienfait ne peut gagner, qu'aucune considération de morale ou d'humanité ne peut arrêter, qui depuis si longtemps sèment la calomnie et la haine, enflamment les passions de la jeunesse, abusent de la crédulité des peuples, tentent la fidélité des soldats, et toujours protestant de leur respect pour les

lois, de leur attachement à nos institutions et aux libertés publiques, corrompent les lois, dénaturent les institutions et compromettent toutes les libertés.

C'est donc à vous à compléter, Messieurs, si j'ose le dire, par le choix que vous allez faire, l'œuvre du suprême législateur; à vous à la rendre un véritable bienfait pour les peuples ; à vous enfin, à donner à la France des députés dignes d'elle, à vos concitoyens des organes dignes d'eux, au roi des coopérateurs dignes de lui. Vous remplirez, Messieurs, cette noble mission ; vous ne resterez pas au-dessous de l'espoir que le roi a mis en votre amour pour lui, ni de l'opinion que la France s'est formée de votre sagesse.

Et quels motifs plus puissants, Messieurs, pourrais-je offrir à votre raison, que l'intérêt de votre patrie et celui de l'Europe elle-même ; à vos cœurs, que votre affection pour le roi, pour son auguste famille, pour ce jeune héritier du trône miraculeusement donné, miraculeusement conservé, et à qui nous devons, en reconnaissance, aplanir les voies difficiles de la royauté, en lui formant par notre exemple un peuple qu'il soit heureux de gouverner, et en donnant à la France, par notre coopération, des lois auxquelles lui-même un jour s'honore d'obéir ?

Et si à ces motifs d'un intérêt si général et si puissant, je pouvais en ajouter qui vous sont personnels, je vous rappellerais la diminution d'impôts dont vous êtes, cette année, redevables à la sollicitude paternelle de S. M. Plus soulagé qu'aucun autre, le département de l'Aveyron doit, plus qu'un autre, être reconnaissant envers le roi, qui au bienfait d'un dégrèvement considérable a daigné joindre l'assurance que l'Eglise épiscopale de Rodez, le plus bel ornement de cette province, précieux et dernier monument de nos antiquités, ne serait pas plus longtemps veuve de son chef, et qui nous a fait, en quelque sorte, jouir à l'avance de cette faveur si désirée, par le choix du digne et vertueux prélat qu'il nous a donné.

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI POUR LE RÉTABLISSEMENT DU SIÉGE ÉPISCOPAL DE RHODEZ.

(Séance du 8 avril, 1823.)

Messieurs, le département de l'Aveyron, le second ou le troisième en étendue de toute la France, réclamait depuis longtemps le rétablissement du siége épiscopal de Rhodez, un des plus anciens de l'Eglise gallicane, agrandi dans ces derniers temps du diocèse de Vabres, compris tout entier dans le même département, et distrait au XIVe siècle de celui de Rhodez.

Tous les établissements accessoires du siége épiscopal, et qui lui sont nécessaires, palais épiscopal, cathédrale, séminaire, y avaient été conservés, et tout y appelait, tout y rendait facile et surtout nécessaire le rétablissement du siége épiscopal. L'administration du diocèse de Rhodez avait été placée à Cahors, déjà chef-lieu d'un vaste département et d'un grand diocèse; et l'évêque de cette ville, éloigné de Rhodez par les distances et plus encore par les difficultés des communications, ne pouvait exercer, sur les affaires ecclésiastiques du département de l'Aveyron, qu'une surveillance insuffisante et leur imprimer qu'une direction tardive.

Le gouvernement, d'accord avec le Saint-Siége, a donc rendu à Rhodez son siége épiscopal, et la première mesure soumise en conséquence aux délibérations du conseil général du département de l'Aveyron a été l'établissement du digne prélat qui lui a été donné.

L'ancien palais épiscopal de Rhodez, aujourd'hui hôtel de la préfecture, construit sans aucun luxe, consiste en un corps de logis simple, qui n'a qu'un premier étage, sans second étage ni rez-de-chaussée habitables. Assez vaste en cour et jardin, il a toujours été exigu et même peu commode comme maison d'habitation, et pour un évêque, et plus encore pour un préfet et sa famille.

La raison qui, indépendamment de sa destination primitive, devait le faire préférer pour y replacer l'évêque, était la proximité de la cathédrale d'un côté et du séminaire de l'autre, circonstance indifférente pour un préfet, précieuse et même indispensable pour un évêque.

Le conseil général a donc délibéré d'y re-

placer l'évêché et de voter, sous l'autorisation du roi et des chambres, les fonds nécessaires pour l'acquisition et la réparation des bâtiments nécessaires pour établir la préfecture. On a offert de lui vendre à un prix raisonnable, même pour la ville peu populeuse où il est placé, un hôtel qui ne demande que des arrangements intérieurs, d'une construction solide et peu ancienne, d'une ordonnance régulière, placé au centre de la ville, avec cour et jardin, suffisant pour la représentation que la place exige, et beaucoup plus vaste et plus commode que la maison épiscopale, pour l'habitation du maître et de sa famille.

Cet hôtel sera agrandi, s'il est nécessaire, par l'acquisition d'une ou deux maisons attenantes de moins de valeur, où l'on établirait les bureaux et les archives, que peut-être on trouvera le moyen de placer dans l'hôtel même de la préfecture.

La préfecture sera donc très-décemment et très-convenablement placée dans cet hôtel, et c'est tout ce qu'il faut dans un pays pauvre, où le premier magistrat même, avec les seuls honoraires de sa place, est le citoyen le plus riche du département, et qui, pour cette raison, doit y donner l'exemple de la modestie dans son état extérieur, modestie qui convient tout à fait au caractère personnel du préfet actuel et de sa famille.

Le conseil général du département de l'Aveyron a donc voté la somme qu'il a jugée nécessaire pour l'objet qu'il s'est proposé; il a cédé sur ce point à son intime conviction de l'utilité et de la convenance de cette mesure, et au désir bien connu de ses administrés. Cette charge sera répartie sur trois années, afin qu'elle soit moins onéreuse aux contribuables, et même encore dans la totalité, elle restera de beaucoup au-dessous du dégrèvement que le département a obtenu.

En conséquence, la commission a voté à l'unanimité l'adoption du projet de loi relatif à l'imposition extraordinaire votée par le conseil général du département de l'Aveyron.

L'article est mis aux voix et adopté.

DISCOURS A L'OUVERTURE DU COLLÉGE ÉLECTORAL DE L'AVEYRON.
(1824)

Messieurs,

C'est dans les conjonctures les plus heureuses où la monarchie française se soit trouvée depuis sa restauration; c'est au milieu des prodiges de ses armes, des miracles du crédit public; lorsque la religion rentre dans ses antiques métropoles, dont elle avait été si longtemps privée; c'est enfin sous les auspices de toutes les victoires remportées sur les armes, sur les calamités, sur les doctrines de la révolution, que notre monarque bien-aimé vient demander à ses fidèles sujets une nouvelle preuve de leur amour de leur fidélité, de leur reconnaissance.

Vous le savez, Messieurs, une modification à la durée des fonctions législatives a été l'occasion de cette convocation extraordinaire. Il ne nous appartient pas de rien préjuger sur une question qui sera l'objet des délibérations des deux chambres; mais nous devons faire remarquer que, tel est le respect du monarque pour les libertés politiques de ses peuples et pour les institutions qu'il leur a données, qu'il n'a pas hésité à faire le sacrifice d'une chambre qui avait si bien mérité de son souverain et de son pays, pour consulter le vœu des peuples par une réélection générale de députés libres dans leurs discussions, libres dans leurs votes, indépendants de tout mandat, comme de toute influence.

L'assemblée que j'ai l'honneur de présider ne sera pas la dernière à comprendre tout ce qu'il y a de paternel et de généreux dans la pensée du monarque, elle répondra à ce noble appel comme elle y a toujours répondu, comme le département tout entier y a tout à l'heure répondu dans ses arrondissements, en envoyant des hommes d'une conduite irréprochable, d'une fidélité éprouvée; des hommes religieux et monarchiques, qui jugeront avec le sens droit et le calme d'esprit, qui caractérisent les habitants de cette contrée, si une plus longue durée de fonctions législatives et des élections moins fréquentes peuvent donner aux institutions plus de stabilité, refroidir les passions, décourager l'esprit de faction, et débarrasser de beaucoup d'obstacles la marche d'une administration qui, dans un court espace de temps, a fait de grandes choses et obtenu de grands succès.

Ainsi, Messieurs, si une lutte opiniâtre et continuelle, et des complots sans cesse renaissants avaient jusqu'ici demandé tous les ans de nouveaux renforts, les succès obtenus permettent au gouvernement de soulager la fidè-

le milice électorale d'un service trop répété; et la monarchie, campée jusqu'à présent sur le champ de bataille, peut, si j'ose le dire, prendre ses quartiers et s'établir dans le pays qu'elle a conquis.

Déjà, Messieurs, vous avez vu les présages de cet heureux changement dans les élections qui ont précédé celles que vous allez faire.

Partout la royauté l'emporte, et ses ennemis, battus sur tous les points, n'ont d'espoir que dans notre désunion. Vous ne leur laisserez pas cet espoir, Messieurs; vous savez trop quelles doctrines, quels crimes, quels égarements avaient livré notre patrie à toute la violence des orages politiques; quels bienfaits de la Providence ont mis fin à nos malheurs; quels hommes pourraient nous y exposer de nouveau; quelle fermeté de principes, quelle union de vues et de sentiments sont désormais nécessaires à l'affermissement de la monarchie, à la paix des familles, au bonheur de la France: le gouvernement ne peut donc que s'en rapporter à de telles inspirations, à votre zèle, à vos lumières, à votre dévouement.

Vous ne tromperez pas sa confiance; il m'est doux de pouvoir le lui garantir au moment où je remplis au milieu de vous, Messieurs, et sans doute pour la dernière fois, les fonctions auxquelles le roi a daigné m'appeler. Comblé de vos bontés, et à toutes les élections, honoré de vos suffrages, je remets en vos mains les pouvoirs que je tenais de vous; heureux si vous daignez reconnaître que j'ai rempli à votre satisfaction les fonctions que vous m'aviez confiées, et que dans les circonstances les plus difficiles, j'ai soutenu l'honneur de mon département, les intérêts de la religion et ceux de la royauté.

Votre approbation est la seule récompense que j'ai ambitionnée; le roi a daigné en ajouter d'autres en m'appelant à de plus hautes fonctions; mais elles m'interdisent à l'avenir l'honneur d'être votre député; je ne me regarderai pas moins comme votre mandataire et le défenseur de vos droits, et mes concitoyens trouveront en moi le même dévouement à leurs intérêts et le même amour pour notre commune patrie.

Le temps viendra où nous nous rallierons tous à la cause sacrée de la légitimité. Ceux dont le temps et les événements n'ont pu encore dissiper les préventions ou calmer les regrets, sentiront enfin que ce serait un bien triste héritage à laisser à leurs enfants, que la haine pour un gouvernement affermi sur des droits de tant de siècles et des bienfaits de tous les jours.

Puissent-ils un jour confondre leurs sentiments avec les nôtres dans un même amour pour un roi qui ne s'est proposé que le bonheur de ses peuples et l'honneur de la nation, pour des princes qui préludent aux devoirs de la royauté par des actes journaliers d'une bienfaisance toute royale; pour le héros qui doit un jour régner sur nos enfants; héros chrétien, modèle accompli de valeur et de vertu, avant d'être roi, vengeur de la royauté et libérateur des peuples, et dont la glorieuse entreprise sera la plus belle page de notre histoire! *Vive le roi!*

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX COMMUNAUTES RELIGIEUSES DE FEMMES.

(Chambre des pairs, séance du 13 juillet 1824.)

Nobles pairs,

Ils sont déjà loin de nous, les jours où les personnes et les biens de communautés religieuses, et la religion elle-même, devinrent l'objet de la haine et la proie de la cupidité.

Les haines se sont calmées quand la cupidité a été assouvie, et les tristes débris de ces pieuses institutions ont pu finir dans la misère des jours que le temps et la révolution ont épargnés.

Après ce qu'on a vu des regrets de ces pieuses filles, quand elles furent forcées de se séparer, de leur attachement inébranlable à leurs saints engagements, de leur empressement à les reprendre, on ne croit plus aux malheurs des *victimes cloîtrées*, dont les romans avaient effrayé l'imagina-

tion, et tenté la crédulité d'une génération abusée; on a oublié jusqu'aux moqueries dont on a longtemps poursuivi leur simplicité; tous les ridicules ne sont pas dans le cloître, et le monde lui-même a les siens.

De toutes parts on a redemandé avec instance, on a vu renaître avec joie ces utiles établissements, et le bon sens du peuple a appris à la raison du législateur que ces communautés, si respectables dans l'ordre de la religion, étaient encore, étaient surtout utiles et nécessaires dans l'ordre politique.

Quoi de plus utile en effet dans l'ordre politique, que ce dévouement de jeunes personnes qui renoncent à la famille d'où elles sont sorties, et à celle où elles pourraient entrer, pour se consacrer au service de la grande famille, devenir filles de la société, et mères de tous ses enfants, institutrices des uns, gardes-malades des autres, bienfaitrices de tous, sans rétribution, sans salaire, sans espoir d'avancement ou de fortune, et qui vouent ainsi, par des motifs surhumains, jeunesse, beauté, fortune, naissance, à une retraite absolue, à une vie pauvre, à des devoirs austères, à l'oubli du monde, et trop souvent à son ingratitude?

Quoi de plus utile que ces asiles ouverts à tous les malheurs de position, à tous les besoins de l'âme, à toutes les inquiétudes de l'esprit, aux regrets et quelquefois aux remords; ouverts enfin à tous ceux qui ne veulent pas du monde ou dont le monde ne veut pas?

Hélas! et dans d'autres temps, les cloîtres ont accueilli de plus illustres infortunes; et dans les révolutions sanglantes du Bas-Empire, et dans les troubles domestiques des premières races de nos rois, les grandeurs déchues y trouvaient un refuge contre les grandeurs heureuses : et la fureur des factions et les craintes ombrageuses de compétiteurs venaient expirer au pied de leurs murs. Nous n'avons pas été si heureux; et, en commençant par détruire ces retraites hospitalières, la révolution a fait comme le chasseur qui ferme à sa proie toutes les issues.

Dans une société bien ordonnée, tout doit trouver la place qui lui convient, tous les caractères, tous les esprits, toutes les positions, tous les besoins, et jusqu'au besoin de quelques esprits et de quelques âmes, la contemplation; et, si des savants consument leur vie à calculer les propriétés de l'infini mathématique, de quel droit interdirait-on à d'autres esprits, livrés à la méditation de l'ordre moral, de contempler dans le silence de la retraite les attributs d'un autre infini?

La politique qui regretterait le vide que fait dans la population le célibat monastique serait bien peu éclairée; lorsqu'on voit tous les gouvernements, accablés de plus d'hommes qu'ils ne peuvent en instruire, en gouverner, à peine en nourrir, regretter de ne pouvoir offrir à leur activité des colonies lointaines à parcourir ou à cultiver. D'ailleurs, à mesure que les sociétés s'enrichissent, le luxe interdit le mariage à un plus grand nombre de jeunes personnes; et à ne considérer qu'en politique les communautés religieuses de femmes, peut-être y verra-t-on un moyen de rétablir entre les sexes une proportion nécessaire aux mœurs, et que les voyages, le commerce, les travaux pénibles, exclusivement réservés aux hommes, tendent sans cesse à déranger.

Autrefois la France avait deux lieux de déportation volontaire, si utiles dans un grand Etat, ouverts à tous ceux pour qui la retraite et l'étude sont un besoin, et à ceux dont les voyages et les entreprises hasardeuses sont la passion; cette autre France du Nouveau-Monde, perdue par nos fautes ou vendue par l'usurpation, et les ordres religieux, autres colonies qu'on peut dire aussi d'un autre monde. Toutes les issues sont aujourd'hui fermées, et les âmes ardentes et les caractères turbulents ne peuvent porter au dehors leur activité et leur inquiétude : état dangereux pour une société populeuse, et qui n'est pas sans conséquence pour le repos de ses voisins.

Mais, nobles pairs, ce n'est pas à vos seigneuries qu'il a jamais été nécessaire de prouver l'utilité, la nécessité même de ces pieux établissements; et dans la discussion ouverte devant vous, vous ne cherchez que les moyens les plus efficaces d'assurer leur perpétuité et de concilier leurs intérêts avec ceux des familles.

Sur ce dernier point il n'y a rien à craindre, depuis que le gouvernement s'est réservé le droit (difficile à concilier avec notre constitution et nos principes d'*égalité* et de *liberté*) de modifier d'autorité, d'annuler même les dernières volontés d'un testateur ou les donations faites en faveur des établissements religieux, et on peut se reposer sur les familles du soin d'en provoquer la réduction ou l'annulation. Faut-il aller plus

loin, et pourrait-on justifier toute autre exception qui mettrait hors de la loi commune les personnes qui entrent en religion, leur interdirait toute faculté de disposer de leurs biens, lorsque la loi ne reconnaît pas leurs engagements, et les punirait ainsi, comme d'un crime, des sacrifices qu'elles font à la religion et à l'amour de leurs semblables?

Si l'on oppose au droit commun de tous les citoyens, à l'intérêt moral de la société, l'intérêt du fisc dans les droits de mutation dont les biens donnés à ces établissements ne sont plus passibles, il serait facile de désintéresser le fisc dans une forme dont les lois féodales offraient l'exemple.

Si l'on oppose encore l'intérêt des familles, on peut répondre que toute exception à la loi commune, sur la libre disposition de ses biens, serait facilement et perpétuellement éludée par l'interposition de personnes tierces, qui recevraient d'une main pour rendre de l'autre. De longtemps assurément, les établissements religieux ne seront pas assez riches pour que le gouvernement ait besoin de modérer la libéralité des donateurs. La plupart des jeunes personnes qui y entrent ajoutent à la fortune commune à peine le prix de leur entretien; et celles qui resteraient dans le monde, et à qui leur fortune et leurs goûts permettraient un autre engagement, feraient également passer leurs biens dans une famille etrangère.

Voulez-vous mettre les religieuses tout à fait hors la loi civile, commencez par les mettre hors la loi politique, et permettez-leur les vœux solennels. A ce prix, elles vous béniront de les avoir dépouillées de leurs biens.

Les vœux, la philosophie les a tous calomniés, hors celui de pauvreté dont elle a imposé dans la révolution, et même à beaucoup de laïques qui ne l'avaient pas fait, l'observation la plus littérale. Si nous-mêmes nous préférons pour instituteurs de nos enfants, pour soldats, pour domestiques, des célibataires, de peur que l'attachement à leurs familles ne vienne les distraire des soins qu'ils doivent à la nôtre, n'affaiblisse leur courage ou ne tente leur fidélité, à plus forte raison et pour de plus grands intérêts, la grande famille de la société doit-elle être servie par des personnes dégagées de tous les liens de famille, libres de tous les embarras domestiques, uniquement occupées jusqu'à la mort des besoins des autres, et qui, par des motifs que la religion seule peut inspirer, rapportent à des devoirs qu'elle seule aussi peut payer, toutes leurs pensées et toutes leurs actions. C'est surtout contre le vœu qui enchaîne la volonté que la philosophie s'est élevée; et elle l'a regardé comme un attentat à la liberté naturelle. Mais, Messieurs, aux yeux d'une philosophie plus haute et plus éclairée, la liberté est la *propriété de soi*, et celle-là, comme toute autre, on ne la possède dans toute sa plénitude que lorsqu'on en dispose; qui ne fait que jouir, n'est qu'usufruitier; qui dispose, est propriétaire.

On oppose encore au projet de loi que les communautés religieuses devraient être toutes reconnues par des lois et non par des ordonnances royales; et l'on rappelle à l'appui de cette opinion, et les anciennes formes d'enregistrement et d'homologation des cours souveraines, et la loi récente du 2 janvier 1817.

Dans les formes anciennes du gouvernement français, le roi, revêtu de la plénitude du pouvoir législatif, laissait aux cours souveraines de justice le droit de conseil ou de remontrance sur ses actes même administratifs, dont elles pouvaient suspendre l'enregistrement, c'est-à-dire la notification, pour donner à l'autorité royale le temps de s'éclairer, et à des tiers intéressés la facilité de faire opposition.

Dans les formes nouvelles de notre gouvernement, le roi n'a admis les deux chambres au partage de son pouvoir législatif qu'en se réservant la plénitude du pouvoir exécutif ou administratif, dont les actes aussi, et pour les mêmes motifs, sont inscrits au bulletin des lois, et enregistrés aux greffes des tribunaux et des cours. Le roi, dans ce partage, a donné plus qu'il n'a retenu; mais cette distribution de pouvoirs forme le caractère spécial du gouvernement représentatif. En effet, quand la constitution est purement monarchique, l'administration peut et doit être démocratique. Il en était ainsi en France; et les municipalités et les assemblées provinciales, et les pays d'Etats, même avec leurs comtes et leurs barons, étaient de la démocratie, et quelquefois en faisaient: et l'on sait avec quelle défaveur fut accueillie en France, et surtout par les parlements, l'administration monarchique des intendants de province et de leurs subdélégués. Mais, lorsque la constitution est démocratique ou mêlée, comme la nôtre, d'un élément populaire, l'administration doit être monarchique; et la

Charte l'a ainsi voulu, lorsqu'elle a conféré au roi seul le pouvoir administratif ou exécutif. Cette distinction de pouvoirs est fondée en raison : car, si tout dans l'Etat, constitution, administration, était purement monarchique, il y aurait tendance au despotisme; et, si tout y était démocratique, constitution et administration, il y aurait tendance à l'anarchie, ou plutôt anarchie réelle. Je pourrais justifier cette proposition par des faits historiques des temps anciens et des temps modernes ; et si l'Angleterre fait exception à cette règle et a conservé, du moins en apparence, une administration démocratique avec une constitution populaire, c'est que, heureusement pour elle, l'Angleterre a retenu de la royauté bien autre chose que le roi ; et la concentration héréditaire d'immenses propriétés dans les mains de sa puissante aristocratie, et la grande influence qu'elle exerce, donnent à son administration intérieure un caractère tout à fait féodal.

Notre administration actuelle est donc monarchique, et n'est-ce pas de cette administration monarchique qu'on se plaint sous le nom de *centralisation?* et n'y a-t-il pas dans ces plaintes peut-être plus de réminiscences du passé que de connaissances approfondies du présent?

Quoi qu'il en soit, la première condition et la plus nécessaire du gouvernement représentatif, est que les chambres, investies d'une portion du pouvoir législatif, ne peuvent jamais s'immiscer dans aucune partie de l'administration, qui appartient exclusivement au roi. Point de doute à cet égard; et toute la question dans l'espèce présente se réduit à savoir si l'établissement d'une communauté religieuse est du ressort de la législation ou de l'administration.

Dans toutes les formes possibles de gouvernement, tout ce qui est d'un intérêt absolument général pour chacun et pour tous, doit être l'objet d'une loi. Ainsi l'état des personnes, la possession et la transmission des biens, la répression des crimes et des délits, qui ne peut s'exercer sans modifier l'état des personnes et la possession des biens, enfin tout ce qui fait la matière des codes civils et criminels, ne peut être réglé que par des lois. Il faut en dire autant des divisions ou circonscriptions de territoire qui fixent à jamais pour tous, et assignent à chacun les limites des ressorts ou juridictions ecclésiastiques, judiciaires, administratives. Dans un gouvernement représentatif, la fixation, la perception, et l'emploi des contributions ne peuvent non plus être réglés que par des lois, et généralement tout ce qui exige un nouvel impôt ou une application nouvelle de l'impôt existant, liste civile, culte, tribunaux, armée, éducation dans les colléges royaux, travaux publics, etc., doit être l'objet d'une loi.

J'ai parlé de l'état des personnes et de la possession des biens comme étant un objet de loi ; et c'est ici que les communautés religieuses tombent dans le domaine de la législation. La loi, en effet, peut seule former de plusieurs individus, une personne morale ou collective capable d'acquérir et de posséder, capable de paraître en jugement devant l'administration et devant les tribunaux, pour y défendre ses intérêts. Sous ce rapport, la loi du 2 janvier 1817 a tout fait, et une fois ce point de législation réglé, l'exécution, je veux dire l'établissement de telle ou telle communauté religieuse, dans tel ou tel lieu, ne peut appartenir qu'à l'administration. Je dis que la loi du 2 janvier 1817 a tout réglé pour le présent et l'avenir. En effet, Messieurs, remarquez que d'un bout du royaume à l'autre, toutes les communautés particulières de femmes ne sont, à proprement parler, que des dépendances d'une même institution, des colonies d'une même métropole : qu'elles soient habillées de blanc et de noir, qu'elles suivent la règle de saint Vincent de Paul, de saint Benoît ou de saint Augustin, liées par les mêmes vœux, assujetties aux mêmes devoirs généraux, le soulagement des misères humaines, soit qu'elles instruisent la jeunesse, soit qu'elles soignent les malades ou qu'elles fassent des prières pour ceux qui n'en font pas, elles ne font réellement dans toute la France qu'*une* personne morale reconnue une fois pour toutes par la loi du 2 janvier 1817, et même le très-grand nombre de communautés de femmes établies ne sont, sous divers noms, que des religieuses hospitalières. Mais pour faire passer cette personne morale de la *puissance* d'exister au *fait* de l'existence même; pour changer cette existence *potentielle* (qu'on me permette ce mot de l'école), en existence *actuelle*, faut-il une loi, ou suffit-il d'une ordonnance royale?

Remarquez qu'il y a ici deux choses très-distinctes, et si indépendantes l'une de l'autre, que l'une pourrait exister sans l'autre.

La puissance ou capacité d'exister, et de se perpétuer par la faculté d'acquérir et de posséder, est l'existence même. La loi du 2 janvier, qui accorde aux communautés religieuses la puissance d'exister, en leur accordant la capacité d'acquérir et de posséder, aurait pu être portée sans qu'il eût existé encore aucune communauté, et pour exécuter cette loi et réduire cette *puissance* en acte, il fallait qu'il se présentât des communautés pour provoquer et recevoir l'application ou l'exécution de la loi. L'existence réelle et matérielle d'une communauté est donc l'exécution de la loi qui lui confère à l'avenir la puissance d'exister et la capacité de se perpétuer, et, par conséquent, comme exécution d'une loi, la reconnaissance de cette existence et son actualité appartiennent au pouvoir exécutif et administratif. C'est ce qu'on n'a pas assez remarqué.

Sous l'ancienne législation, le roi, législateur souverain, administrateur suprême, conférait à la fois dans cette double qualité la puissance d'exister et le fait de l'existence; ou plutôt cette puissance d'exister, les instituts religieux, aussi anciens que la monarchie, la recevaient de la religion, qui, sous la protection des rois législateurs et administrateurs, conférait aux uns la puissance d'exister par des propriétés, aux autres, appelés ordres mendiants, même de femmes (1), la puissance d'exister sans propriétés, et par des aumônes. Mais aujourd'hui que la royauté a été divisée, et que le roi législateur est distinct en quelque sorte du roi administrateur, il est naturel que ces deux fonctions, l'une qui confère la capacité *générale* d'exister, l'autre qui permet et déclare le fait de l'existence *particulière*, soient partagées entre le pouvoir législatif et le pouvoir administratif; parce que l'existence est l'exécution, l'application de la capacité d'exister, comme le pouvoir administratif est l'exécution et l'application du pouvoir législatif.

Ainsi le roi est moins législateur qu'autrefois, mais il est plus administrateur; et rien de ce qui est exécution d'une loi, ne peut être soustrait à son pouvoir unique et absolu d'administrer.

C'est ainsi que la loi déclare la religion catholique la religion de l'Etat, et que le roi, en exécution de cette loi, et en vertu de son pouvoir exécutif, établit des paroisses et des succursales partout où il les juge nécessaires. C'est ainsi que la loi du budget accorde une somme déterminée, pour les réparations des églises et presbytères, et que le roi fait, par ordonnances, l'application de la loi générale par une distribution particulière de secours aux communes qui le demandent.

Mais, dit-on, la loi du 2 janvier 1817, qui confère aux communautés ecclésiastiques la puissance d'exister, en leur conférant la capacité d'acquérir et de posséder, restreint cette puissance d'exister aux corps *reconnus par la loi*. Il y a, dans ce peu de mots, pétition de principes et usurpation de pouvoir. En effet, des corps *reconnus par la loi* sont des corps déjà existants : car la loi ne peut reconnaître que ce qui existe. La loi du 2 janvier suppose donc l'existence de corps à qui elle confère la capacité d'exister, et par conséquent elle reconnaît le fait avant la possibilité, et l'acte avant la puissance. Elle suppose encore que l'existence de ces corps peut être reconnue par la loi, et nous avons prouvé, je crois, que c'est à l'administration seule à le reconnaître.

La loi du 2 janvier 1817 dit : *reconnus par la loi*. Si elle eût dit *reconnus par une loi*, elle serait entrée dans le système de nos adversaires, qui demandent une loi spéciale pour chaque communauté ou chaque ordre distinct de communautés. Mais *reconnus par la loi* ne dit rien : car la loi reconnaît les théâtres, les jeux, la loterie, comme la religion et les communautés religieuses; la loi reconnaît tout ce qu'elle ne défend pas, et même la police, émanation et application de la loi, reconnaît des choses et des personnes que je n'oserais pas nommer.

Dira-t-on que l'existence des communautés est plus assurée par une loi que par une ordonnance? D'abord, aucun motif de bien ou de mieux en réalité ou en espérance, ne peut constitutionnellement être allégué contre le texte formel de la Charte, qui confère au roi le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude; mais ne pourrait-on pas affirmer que seulement depuis huit ans il y a eu autant de lois changées ou abrogées que d'ordonnances retirées? Dira-t-on que les chambres sont plus propres que le conseil d'Etat à dis-

(1) Cet ordre de Clairistes mendiantes, établi au Puy, est peut-être le seul qui ait subsisté, malgré la révolution. Il a été plus facile d'enlever aux autres ordres leurs propriétés, que d'arracher du cœur des fidèles la charité, seule propriété de ces saintes filles. Elles font quêter par des sœurs qui ne sont pas sous la clôture austère du couvent. Il y en avait aussi à Toulouse.

cuter les règles d'un institut religieux? Cela pourrait être contesté; mais ce qui ne peut pas l'être est l'inconvenance, j'ose dire la cruauté de livrer, dans une discussion publique, à l'ignorance et à la risée des gens du monde les pratiques minutieuses des communautés religieuses de femmes, pratiques dont ils ne comprennent ni l'esprit ni l'objet, et qu'une connaissance profonde du cœur humain a imposées à l'obéissance pour retenir dans les voies de la modestie et de la simplicité des âmes ardentes que la retraite et les idées religieuses ne disposent que trop à en sortir.

Dira-t-on enfin qu'il y a plus de garanties de sagesse et de prudence, dans la législation que dans l'administration? L'administration peut être redressée, et les ministres responsables qui contresignent les ordonnances royales peuvent être accusés. Il n'y a aucun recours contre les législateurs; et, pour le bonheur de tous, il faut absolument que nos législateurs soient infaillibles.

Je parcourrai rapidement les autres objections. Un orateur s'est plaint du trop petit nombre de sujets dans des maisons qui demandent l'autorisation. Messieurs, c'est ainsi que commence tout ce qui est destiné à une longue durée; et c'est d'une graine imperceptible que la nature fait naître l'arbre qui couvrira la terre de son ombre.

Dans le temps où il y avait plus de foi et de ferveur religieuse, les ordres les plus célèbres ont été fondés non par délibération, mais par inspiration, par un seul homme, par une seule femme, qui ont appelé à eux quelques personnes pieuses, et le plus célèbre de tous et le plus répandu, a commencé par un soldat, qui a appelé à lui deux ou trois pauvres étudiants de l'université de Paris, et ils ont juré ensemble au pied des autels, de convertir le monde : et vingt ans après, ils catéchisaient les enfants en Europe et baptisaient les rois dans les Indes.

On s'opposerait en vain à ces établissements. L'opinion publique les demande; cette opinion, qu'on a tant fait parler quand il fallait détruire, et qu'il est temps d'écouter si l'on veut rétablir. Une femme pieuse, riche, ou quelquefois sans autres trésors qu'une charité inépuisable, réunit, dans le pays de sa naissance, quelques personnes zélées; elles se consacrent, dans la retraite, à l'éducation des enfants du peuple, au soulagement des malades; les enfants et les malades viennent en foule, et voilà une communauté fondée. La détruirez-vous? Vous ne le ferez pas; vous ne pourriez pas le faire; la révolution elle-même ne l'a pas pu. Ces faibles femmes ont résisté à tout. Persécutées par la révolution, elles ont servi, elles ont soigné les révolutionnaires; les Sœurs de la charité ont accueilli, à Cayenne, les membres du comité de salut public, qui avaient tourmenté leurs compagnes; et elles n'avaient pas sans doute été dispersées, même par la terreur, ces Carmélites de Compiègne, qui, toutes ensemble, la supérieure à leur tête, le pardon dans le cœur, la prière à la bouche, ont expiré sur l'échafaud.

On a parlé d'austérités immodérées, de macérations indiscrètes, auxquelles une piété exaltée pouvait se livrer. Dans ce genre la loi humaine ne peut rien empêcher, pas même rien connaître, et ce n'est pas à elle que la piété fait ses confidences. La religion seule peut modérer l'excès d'un zèle qu'elle a fait naître; elle défend les austérités qui détruisent; car il y en a qui conservent, puisque c'est dans les ordres les plus austères qu'on trouvait les plus nombreux exemples de longévité. Mais après tout, dans cet océan de douleurs qu'on appelle la société, qu'importe à la politique les douleurs volontaires de la vertu? qu'elle soulage, si elle le peut, les douleurs de la misère, les douleurs des passions, les douleurs de tant d'hommes que notre luxe et nos plaisirs condamnent à des métiers malsains ou périlleux; et lorsque la fréquence des suicides lui donne la triste certitude de tant de douleurs désespérées qu'elle ne peut adoucir, qu'elle laisse la piété, heureuse de ses souffrances, vouloir et croire expier des crimes qu'elle n'a pas commis.

On craint l'accroissement des richesses dans les mains de ces familles perpétuelles qui peuvent acquérir et ne peuvent pas aliéner. Messieurs, nous serions trop heureux si les communautés religieuses arrachaient aux bandes noires quelques débris de ce beau territoire que la cupidité ou une détestable politique réduisent en poussière. Mais si cet accroissement de richesses était possible, où en serait le danger? Les terres entre les mains des communautés resteraient-elles en friche, lorsque ces corps, qui ne meurent pas, forcément économes, ont défriché une partie du sol de la France, et peuvent seuls entreprendre et exécuter les grandes améliorations d'agriculture? Ces pro-

priétés, généreusement administrées, ne sont-elles pas les seuls greniers d'abondance possibles dans un grand Etat? A la place de petits propriétaires qui peuvent à peine vivre, vous auriez, comme en Angleterre, des fermiers riches et des propriétés plus productives; et quand il s'y joint la légitimité de possession, la politique, dans la distribution des biens, peut-elle désirer autre chose?

Laissez donc ces communautés recevoir pour qu'elles puissent acquérir; leurs richesses, quelque considérables que vous les supposiez, ne soudoieront jamais les conspirations, ne payeront pas les assassinats, n'alimenteront pas la caisse des sociétés secrètes; elles seront véritablement les richesses publiques, les richesses de ceux qui n'en ont pas; et portez plutôt votre attention sur cette accumulation de millions, dont l'emploi n'a pas toujours été si innocent; sur ces millions, maîtres de votre crédit, de vos marchés, de votre tranquillité, peut-être de votre politique, et qui nous font payer si cher les secours qu'ils nous accordent et les profits qu'ils font sur nous.

Messieurs, la révolution n'a laissé qu'une porte pour sortir volontairement du monde, le suicide; et voyez comme on s'y précipite en foule; plus éclairés et plus humains, ouvrez toutes les portes à ceux qui veulent chercher hors du monde la liberté de le servir.

Ne craignez pas, dans ce siècle de cupidité, de licence et d'égoïsme, de multiplier les exemples de ces institutions désintéressées, où le renoncement à tout et à soi-même est le premier devoir, et qui ne se placent hors du monde que pour lui donner de plus haut des exemples de vertus austères et de l'amour des autres. Dans ce genre, ne redoutez pas même un luxe qui ne coûte rien à l'Etat, et qui, en donnant aux dernières classes du peuple de l'instruction et des vertus, peut épargner au gouvernement beaucoup de frais de surveillance et de répression.

Craignez qu'en entourant des difficultés, des longueurs, des incertitudes, des délibérations législatives, l'établissement des communautés religieuses, le peuple ne se plaigne que, dispensés par vos fortunes de recourir au service de ces institutions charitables, vous ne pensez pas assez au besoin que les fortunes médiocres et l'indigence ont de leurs secours.

Souffrez qu'il y ait, dans la société, autre chose que des producteurs et des consommateurs. La doctrine des consommations, si chère à la politique moderne, peut faire des peuples riches; la doctrine et surtout l'exemple des sacrifices font, seuls, les grands peuples, les peuples immortels.

Je vote pour le projet de la commission.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A INDEMNISER LES ANCIENS PROPRIÉTAIRES DES BIENS-FONDS CONFISQUÉS ET VENDUS AU PROFIT DE L'ÉTAT, EN VERTU DES LOIS RÉVOLUTIONNAIRES.

(Chambre des pairs, séance du 14 avril 1825.)

—

Nobles Pairs,

Je peux me rendre témoignage que, bien qu'émigré moi-même, je n'ai jamais demandé une loi d'indemnité. J'ai cru longtemps qu'on pouvait mieux faire qu'indemniser les propriétaires dépouillés, et je n'ai pu voir sans regret l'émigration, cette noble et dernière inspiration de l'esprit chevaleresque, finir par une liquidation.

L'émigration a été méconnue ou calomniée comme les croisades, berceau de cet esprit chevaleresque dont l'émigration a été le tombeau. Un jour on lui rendra justice. On dira que l'émigration armée ne pouvait rien contre la France, mais que l'émigration souffrante et malheureuse a pu seule faire comprendre à l'Europe ce qu'elle devait attendre d'une révolution qui s'annonçait par de si grandes infortunes et exigeait de si grands sacrifices.

La révolution, un temps victorieuse, confisqua les biens de ses ennemis, et ramena

la France à ce droit barbare de guerre, qui, comme dit Montesquieu, « ôtait aux vaincus biens, femmes, enfants, temples et sépultures même. » La révolution une fois vaincue par le rétablissement de l'autorité légitime, les effets de la conquête cessaient avec elle, et la confiscation, que jamais le peuple français n'avait reconnue, puisque jamais il n'avait donné aux biens confisqués la valeur des biens patrimoniaux, et qu'un infiniment petit nombre en avait acquis, la confiscation était abrogée de plein droit. Le roi, dans sa sagesse, jugea nécessaire pour le premier de tous les intérêts, celui de la paix publique, de la maintenir; il proclama la charte, et pour nous émigrés, et pour la France, et pour eux-mêmes, le droit des acquéreurs ne date que de la charte.

Mais d'un fait il ne faut pas toujours faire une leçon, et d'une exception il ne faut jamais faire un principe.

Laissons les flatteurs des peuples et les flatteurs des rois exagérer la puissance de fait ou de droit, et ne soyons pas assez ennemis du pouvoir, même absolu, pour lui accorder un pouvoir monstrueux. Le droit de préhension que l'Etat, pour cause d'utilité publique, exerce sur un particulier, et que dans certains cas les particuliers eux-mêmes exercent les uns sur les autres; le droit de préhension d'une portion de propriété, pour un chemin ou un édifice public, n'est pas le droit de confiscation de toutes les propriétés de vingt mille familles. L'Etat ne peut rien sur la famille que pour la protéger; le pouvoir public peut, dans l'intérêt de l'Etat, être forcé de céder une province; on ne peut pas soutenir en principe qu'il puisse dépouiller une famille. Et comment l'autorité légitime dépouillerait-elle ceux que la conquête elle-même, dans notre droit de guerre, ne dépouille pas? Je rétablis les principes, qu'on a trop méconnus, et je ne m'élève pas contre l'exception.

Mais la Charte avait été donnée pour tous et non pas pour quelques-uns; et du moment que l'autorité légitime eut promulgué la Charte, que la nation l'eut acceptée, que les intéressés n'eurent pas réclamé, si le droit de propriété fut acquis aux uns, le droit à une indemnité fut acquis aux autres. Le roi et la nation se trouvèrent engagés légalement, légitimement, nécessairement engagés par un seul et même acte de la puissance souveraine, engagés devant la justice divine et humaine, le roi à proposer, la nation à consentir une indemnité pour les familles dont la spoliation avait été consommée; et telle est, nobles pairs, la raison vraie et légitime de la mesure sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, mesure de justice pour les propriétaires dépouillés, mesure de grâce pour leurs acquéreurs.

Quoi de plus gracieux pour eux, en effet, que de leur dire : « Vous avez acquis les biens dont vous êtes en possession, au quart, au dixième, au vingtième quelquefois de leur valeur, et vous les avez payés avec un papier décrié, dont il fallait des rames entières pour faire la moindre valeur.

« Ces biens, cependant, vous ne les possédez qu'avec inquiétude, vous ne les vendez qu'avec désavantage; et tandis que les propriétaires, même sous les yeux de l'autorité la plus révolutionnaire, inscrivaient hardiment sur les affiches de leurs biens : *Bien patrimonial à vendre*, vous n'auriez jamais osé inscrire sur les vôtres : *Bien national*. Eh bien! le gouvernement vous choisit comme Dieu choisit les siens : sans mérite de votre part, il veut rendre à votre qualité de possesseurs la dignité de propriétaires, et à vos biens toute leur valeur, sans qu'il vous en coûte rien, rien de plus qu'aux autres propriétaires, pas plus qu'aux spoliés eux-mêmes, s'ils ont conservé quelque chose d'imposable; et cette propriété, objet des vœux de tous les hommes, qu'ils sont tous condamnés à acquérir à la sueur de leur front, et par un travail de toute la vie et presque toujours de plusieurs générations, vous, recueillant où vous n'avez pas semé, vous la posséderez au même titre que tous les autres, vous en jouirez avec la même sécurité, vous la vendrez avec le même profit. »

Certes, nobles pairs, il faut l'avouer, au milieu de tant d'*appelés* au grand festin de la révolution, c'est être assurément du petit nombre des *élus*, c'est avoir été de toute éternité prédestiné à la fortune. Les acquéreurs ont été les premiers-nés de la révolution et même de la Restauration, l'objet de toutes ses complaisances; seuls ils ont trouvé le lait et le miel au fond de cette coupe où nous avons tous bu une liqueur si amère, et pour eux seuls a coulé la rosée du ciel et la graisse de la terre.

Assurément, nobles pairs, si, comme on vous l'a dit, les acquéreurs étaient mécontents, il faudrait qu'ils eussent l'*organe* du mécontentement; et plût à Dieu, disais-je

un jour à la chambre des députés en parlant des biens nationaux, qu'il fût aussi facile de contenter ceux qui en désirent que de rassurer ceux qui en possèdent! La vérité est que les acquéreurs n'ont jamais été alarmés que sous Bonaparte, qui, selon M. Guizot, dans l'ouvrage qu'il a publié en 1821, annulait facilement des ventes que, dit-il, on n'annulerait pas aujourd'hui. Peut-être ont-ils été un moment alarmés à la Restauration. Depuis ils se sont rassurés, et il y a eu très-peu de transactions entre les anciens propriétaires et les nouveaux possesseurs. Les mécontentements qu'on croit apercevoir aujourd'hui sont ceux des propriétaires dépouillés, maltraités par la loi de l'indemnité, et ceux des acquéreurs eux-mêmes, qui voudraient, comme il ne leur en coûte rien, que leurs propriétaires fussent pleinement indemnisés. Peut-être les acquéreurs sont-ils mécontents d'eux-mêmes et de l'opinion publique; mais à ce mécontentement je ne connais point de remède.

La loi d'indemnité est une loi politique qui ne peut être exécutée que par une loi de finance : elle pouvait donc être présentée à la chambre des pairs comme loi politique, ou à celle des députés comme loi de finance; on a préféré le dernier parti, j'aurais mieux aimé l'autre.

La chambre des pairs, composée des plus grands propriétaires, tutrice et gardienne de la propriété, et renfermant bien moins d'émigrés que la chambre des députés, aurait eu à la fois plus d'autorité pour faire céder les résistances, et aux yeux des acquéreurs plus d'impartialité pour ne pas alarmer les intérêts. Jamais question plus haute et plus grave ne lui aurait été soumise; la France et l'Europe auraient eu les yeux sur elle, et elle se serait montrée digne d'un si imposant auditoire. Ce ne sont point les titres, les décorations ou l'éclat extérieur qui agrandissent les corps, ils flattent tout au plus la vanité des particuliers : ce sont les lois sages et surtout prévoyantes, c'est le courage nécessaire dans de graves circonstances, le courage de la justice contre toutes les passions, tous les intérêts, toutes les timidités; et c'est la fermeté du sénat romain, contre les entreprises des tribuns et les vaines clameurs du *forum*, qui lui a mérité les respects de l'univers et l'admiration de la postérité.

La chambre des pairs, à qui l'hérédité dont elle est revêtue commande la prévoyance, aurait jugé que la confiscation n'a été faite qu'en haine de la noblesse, et qu'elle-même, héritière de cette noblesse, et qui a si fort accru cet héritage par la participation même héréditaire au pouvoir royal, et tous les avantages qui en sont la suite; héritière en même temps, et plus qu'elle ne pense, de toutes les haines et de toutes les jalousies révolutionnaires, avait un grand intérêt à ne pas laisser de pierres d'attente pour des révolutions futures; elle aurait eu devant les yeux ces belles paroles de l'orateur romain, qui avait vu aussi des proscriptions et des confiscations. « Jamais, » dit-il, « on ne fera disparaître le germe et la cause des troubles civils, tant que des hommes injustes conserveront le souvenir et l'espérance de ces barbares encans. » *Nec vero unquam bellorum civilium semen et causa deerit, dum homines perditi hastam illam cruentam et meminerint et sperabunt.*

Je ne crains pas de le dire, et cette vérité trouvera place dans l'esprit de Vos Seigneuries, et je la soumettrais à tous les hommes éclairés et vertueux de l'Europe entière; de tous les biens que le gouvernement le plus fort, le plus éclairé, le mieux intentionné, peut faire à son pays, et je n'en excepte ni l'acquisition d'une province ni le plus grand avantage industriel ou commercial ; de tous les biens, le plus grand sans contredit est le retour sans violence et sans contrainte des biens confisqués aux familles qui en ont été dépouillées; et s'il fallait chercher un exemple vivant du triste effet de ces bouleversements de propriétés après un laps de temps de près de deux siècles, nous le trouverions chez un peuple voisin que cette cause retient dans un état presque sauvage au milieu de toutes les lumières de la civilisation.

Les propriétés nationales sont *inviolables*, ce qui signifie qu'on ne peut ni en usurper l'usage par violence, ni en revendiquer le fonds devant les tribunaux, par la seule raison de leur origine: mais si elles sont inviolables, elles ne sont ni invendables ni intransmissibles; et c'est ce qui justifie pleinement l'article le plus sage et le plus politique de toute la loi, celui qui réduit à un droit fixe les droits du fisc sur les transactions entre les anciens et les nouveaux occupants : disposition avantageuse au vendeur lui-même, puisque l'acheteur peut le faire bénéficier de tout ou partie du droit dont il se trouve affranchi. Et combien d'autres moyens aurait pu trouver, dans

sa sagesse, la chambre des pairs pour opérer sans secousse et sans violence ce retour, et effacer ainsi, non dans l'intérêt des particuliers qui peuvent être pleinement indemnisés de leurs pertes, mais dans l'intérêt de l'Etat, dans l'intérêt surtout de la légitimité, ce dernier et honteux monument de nos discordes passées?

Et, par exemple, on a cité l'édit du roi de Sardaigne sur une indemnité pareille à la nôtre; mais on aurait pu ajouter que l'article 20 de cet édit suppose que les détenteurs des biens « confisqués, pour effacer tout souvenir des divisions passées, voudront abandonner, en tout ou en partie, lesdits biens aux anciens propriétaires, et pourront être subrogés, de leur consentement, à leurs droits et à leurs indemnités. »

L'influence de la religion, l'uniformité de la morale, la dignité de la politique, la paix entre les familles, la tranquillité de l'Etat, l'avantage même de l'agriculture tiennent à ces compositions amiables qui remettent les choses à leur place, à la satisfaction des deux parties; et si quelque chose peut étonner encore, c'est de voir qu'on s'obstine à les craindre et à les repousser.

Je n'ai pas répondu à ceux qui demandent que les biens-meubles, confisqués ou détruits, reçoivent, comme les immeubles, leur part d'indemnité. Un noble vicomte a traité ce sujet avec son talent ordinaire, et un talent qui ne peut être égalé. Je me contenterai de résumer en un mot sa belle discussion sur ce point, en disant que la seule propriété est celle qui est immuable et indestructible, celle qui voit passer l'homme, et que l'homme ne voit pas passer; celle que le soleil féconde, que l'homme cultive, et qui nourrit tout ce qui a vie. Tout le reste n'est que possession précaire, et loin que l'Etat puisse le garantir, le possesseur lui-même ne peut pas toujours le conserver.

Je rejette tous les amendements de la commission qui ne rendent pas la loi plus forte. Je regrette que la chambre des députés n'ait pas accepté l'article du projet de loi originaire sur les successions, et qu'elle ait jugé par la loi civile ce qui ne devait l'être que par la loi politique. On avait dépouillé des familles, il fallait indemniser les familles.

Puisqu'on ne peut parler *sur* sans proposer un amendement, je propose comme amendement que, « lorsqu'un bien anciennement confisqué sera tombé par abandon, déshérence, et défaut total de successibles dans les domaines de l'Etat, il soit rendu à la famille dépouillée, ou à ses ayants cause, en prélevant, au profit de l'Etat, l'indemnité que ce bien aura reçue. »

C'est ce que l'Etat a fait pour les biens des protestants réfugiés. Il y en avait beaucoup dans mon département, ils ne furent pas vendus, et j'en ai vu, encore peu d'annés avant la révolution, séquestrés et jouis par l'administration des domaines, et qui, à ma connaissance, ont été gratuitement rendus à des familles qui ont prouvé leur parenté des familles réfugiées.

Je vote pour la loi sans autre amendement.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU REMBOURSEMENT OU A LA REDUCTION DE L'INTERET DES RENTES CINQ POUR CENT.

(Chambre des Pairs, séance du 29 mai 1824.)

—

Nobles Pairs,

Lorsqu'en 1816 et 1817 le gouvernement entra dans la voie large des emprunts, des liquidations et des ventes de biens publics pour en doter la caisse d'amortissement, celui qui a l'honneur de parler devant vos Seigneuries, dit à la tribune de la chambre des députés que s'il était nécessaire de faire du crédit public une ressource, il fallait craindre d'en faire un système, et cette opinion fut répétée quelques jours après à la même tribune, et absolument dans les mêmes termes, par l'homme de beaucoup d'esprit et de sens, qui était alors à la tête des finances, M. le comte de Corvetto.

On en a fait bien plus qu'un système; on en a fait en Europe une puissance, une puissance politique, un pouvoir qui réunit d'un bout du monde à l'autre les millions avec plus de facilité et de promptitude que le souverain du plus petit Etat ne peut rassembler ses soldats ou lever ses impôts, pouvoir immense qui fait l'or comme on fait les doctrines, avec la presse et le papier; le

papier, qui conserve à l'or toute sa valeur et lui ôte le poids et le volume qui trahiraient sa présence, et avec lequel un enfant peut tenir dans sa faible main le sort de tout un royaume.

Quoi qu'il en soit du crédit public, les difficultés qui se sont élevées dans les deux chambres et dans le public sur la question soumise à vos délibérations, et les objections qu'elle a fait naître, m'ont fait penser que la théorie de cette grande institution n'était pas suffisamment développée, et que de part et d'autre on ne s'était pas nettement expliqué la nature du contrat qui lie l'Etat aux possesseurs des rentes : c'est cependant ce qu'il importe de connaître pour fixer d'une manière précise les devoirs de l'Etat envers les rentiers, les droits des rentiers dans l'Etat.

Les rentes sont une créance sur l'Etat, ont dit les défenseurs de la loi proposée, et en cette qualité, elles doivent être régies par la loi civile, et peuvent être remboursées à la volonté du gouvernement, parce que la loi civile est toujours favorable à la libération du débiteur.

Les rentes sont une créance sur l'Etat, ont dit les adversaires du projet de loi; mais elles doivent être régies par la loi politique et non par la loi civile, et ne peuvent par conséquent pas être remboursées au gré du gouvernement.

Les rentes sont, je crois, autre chose qu'une simple créance sur l'Etat, et leurs effets doivent être régis et réglés par une autre loi civile que celle qui règle les intérêts respectifs des créanciers et des débiteurs.

Cette grande question, Messieurs, permettez-moi de la traiter en politique, et non en financier, et si cette manière convient à l'orateur accoutumé à considérer sous ce point de vue tous les objets d'administration, elle convient encore mieux au caractère et aux attributions politiques de l'auguste assemblée où, pour la première fois, il a l'honneur de se faire entendre.

Dans un emprunt, je vois un capital prêté, un intérêt fixe, une hypothèque assurée sur la personne ou les biens libres du débiteur, un remboursement à échéance convenue du capital intégral, sans accroissement ni diminution.

Et veuillez bien remarquer, je vous prie, que les créances provenant d'un emprunt, même d'un emprunt public, que faisaient autrefois les corps les plus puissants et les plus solvables, tels que les villes, les provinces, le clergé, entraient dans la composition des patrimoines comme les autres biens, étaient léguées, vendues, partagées, mais n'étaient pas objet de négociation et d'agiotage, et qu'elles passaient de l'un à l'autre telles qu'elles avaient été primitivement contractées, sans perte ni bénéfice.

Rien de pareil dans ce qu'on appelle les emprunts sur l'Etat; et le noble pair qui a parlé le dernier dans la séance de mercredi passé, a très-bien fait sentir la différence des emprunts faits par l'Etat à ceux faits par les particuliers. L'Etat émet des rentes: nous verrons plus bas que ce n'est pas tout à fait ainsi qu'on emprunte. Il sert, il est vrai, une somme fixe d'intérêt; mais cet intérêt se partage inégalement entre les prêteurs, et contre l'usage commun des prêts et des emprunts; il est plus fort à mesure que le capital, qui a servi à acheter la rente, est plus faible; de dix pour cent pour celui qui a acheté cinq mille francs de rente avec cinquante mille francs, de cinq pour cent seulement, pour celui qui a employé cent mille francs.

Le capital, que le gouvernement rembourse tous les jours par la caisse d'amortissement, varie pour lui comme pour les rentiers; et si l'Etat porte toujours dans son budget la même somme d'intérêts, il n'achète presque pas deux jours de suite la même quantité de rente avec le même capital, puisqu'il achète tous les jours au taux tous les jours variable de la bourse.

L'Etat, débiteur, n'a ni personne, ni biens libres et saisissables à offrir comme hypothèque à ses créanciers; il ne peut offrir ni la solde de l'armée, ni les frais du culte, de justice ou d'administration, ni la liste civile, ni les domaines inaliénables de la Couronne, ni les provinces indivisibles du royaume, ni le patrimoine indépendant des particuliers : restent les impôts. Mais si les impôts directs ou indirects avaient atteint le terme au delà duquel le moindre accroissement serait la ruine de l'agriculture ou de la consommation, qu'elle serait, au cas de nouveaux besoins, l'hypothèque d'un nouvel emprunt? Et puis, quelle est cette hypothèque dont les particuliers, la nation, les chambres, demandent tous les ans la diminution ?

Que sont donc les rentes sur l'Etat, si elles ne sont pas une créance de l'Etat? Elles sont, Messieurs, des *actions* sur l'Etat, et en ont tous les caractères.

Les affaires d'un grand royaume sont une grande entreprise, et lorsque le gouvernement ne peut pas la conduire à bien avec les seules ressources de l'Etat, il émet des rentes, c'est-à-dire qu'il crée des *actions* et fait, de ceux qui s'intéressent à l'entreprise en achetant des *actions*, une véritable compagnie d'*actionnaires*, dont les fonds particuliers devenus dès lors *effets publics* (et c'est le nom qu'ils prennent), suivent toutes les variations de la fortune présumée de l'Etat, dans laquelle ils partagent comme dans un dividende commun.

La sagacité du public rentier ou des *actionnaires* a découvrir, a démêler les plus légers symptômes d'affaiblissement ou de progrès dans la fortune de l'Etat, est merveilleuse; et les instruments météorologiques ne marquent ni plus exactement ni plus promptement les moindres variations de l'atmosphère, que la bourse les variations de la fortune publique.

En leur qualité d'*actions* sur l'Etat, les rentes sont négociées tous les jours, à tout instant, avec profit ou avec perte, entre toutes personnes,dans la bourse ou marché public,et par le ministère des agents de change nommés à cet effet par le gouvernement, et elles sont cotées tous les jours dans les papiers publics, avec toutes les autres *actions* sur les ponts, sur les canaux, sur les caisses publiques, etc.

Si la rente n'était qu'une simple créance, il serait indispensable de la soumettre à une retenue au profit de l'Etat, et elle ne pourrait en être exempte que par une stipulation expresse à laquelle, je crois, le gouvernement ne pourrait pas consentir. Mais en leur qualité d'*actions* et d'*actions* sur l'Etat, elles ne lui doivent ni impôt ni retenue, parce qu'elles courent, comme toutes les *actions* des chances de perte, comme des chances de bénéfice.

L'Etat, lorsqu'il rachète tous les jours des rentes par le jeu continu de la caisse d'amortissement, ne rembourse donc pas les capitaux prêtés, il n'éteint donc pas des dettes; il retire des *actions* des mains des particuliers pour devenir lui-même *actionnaire*, parce que le gouvernement doit rester à la tête de l'entreprise, et déjà sans doute, par les *actions* qu'il a retirées, il y est devenu le plus fort *actionnaire*, et c'est pour cette raison, veuillez bien, Messieurs, le remarquer, qu il n'a pas annulé, quoique la loi l'y autorisât, les rentes qu'il a retirées.

Et de là, Messieurs, résulte cette conséquence, que la caisse d'amortissement est fondée dans l'intérêt de l'Etat, et non dans l'intérêt du rentier; qu'elle est plutôt le correctif du crédit public qu'elle n'en est l'auxiliaire et l'instrument; et qu'elle ne saurait être trop puissante pour opérer plus tôt, bien moins la libération financière de l'Etat que sa libération politique, et le tirer des mains des *actionnaires*, à qui il est en quelque sorte engagé.

Mais ce qui achève, ce me semble, de donner aux rentes le caractère d'*actions* sur l'Etat, et aux rentiers celui d'une société d'*actionnaires*, est que cette société et cette entreprise ont, comme toutes les entreprises et sociétés pareilles, un conseil d'administration pour la conduite de l'entreprise et les intérêts de la société, un conseil où les intérêts des *actionnaires* sont débattus, réglés et défendus; ce conseil, Messieurs, ce sont les chambres, spécialement celle des députés; ces chambres où se trouvent réunis, par élection populaire ou nomination royale, les plus forts propriétaires et les plus forts capitalistes qui débattent leurs intérêts respectifs entre eux et avec ou contre le gouvernement, sous les yeux du public et du gouvernement lui-même. C'est dans ce conseil d'administration que la société des *actionnaires* a la garantie la plus assurée, garantie si l'on veut plus morale que matérielle; mais la seule que l'Etat, personne morale, puisse lui offrir; et voilà pourquoi, Messieurs, les monarchies qu'on appelle absolues, bien qu'elles présentent dans leur stabilité, leur tranquillité intérieure, leurs ressources, autant de solvabilité que les gouvernements mixtes, n'ont cependant pas (heureusement peut-être pour la liberté de leurs mouvements) de crédit public ni étendu ni affermi, à moins que ce ne soit celui que dans des vues profondes la puissance de la banque, dont je parlais tout à l'heure, a l'intérêt de leur faire ou de leur supposer; elles n'ont pas proprement de crédit public, parce qu'elles ne lui offrent pas, dans leurs institutions politiques, cette garantie dans un conseil d'administration où les intérêts des prêteurs d'argent soient représentés, débattus et défendus par les prêteurs eux-mêmes; tandis, au contraire, que les gouvernements où ce conseil se trouve établi comme institution politique, même les plus nouveaux et les moins affermis, jusqu'aux cortès d'Espagne et à la république de la Co-

lombie, ont du crédit même avant d'avoir une existence assurée, et trouvent à placer des *actions* dans leur hasardeuse entreprise, et à former des compagnies d'*actionnaires.*

Et veuillez bien encore, Messieurs, remarquer cette différence des créances aux *actions.* Il faut que le particulier, par sa bonne conduite ou la nature connue de ses relations, commence par s'accréditer ou se donner du crédit, pour pouvoir emprunter avec facilité, et plus on lui connaît d'anciennes dettes, moins il peut en faire de nouvelles; au lieu que les gouvernements tels que celui d'Angleterre ou le nôtre, commencent par faire des dettes, quelquefois par vendre des biens publics, pour se faire un crédit. Ils offrent en quelque sorte la masse de leurs dettes comme hypothèque pour des dettes nouvelles ; et plutôt que de n'en pas avoir, ils ratifieront, comme a fait la république de Colombie, des emprunts faits sans autorisation suffisante; ils rappelleront, comme nous avons fait, les créances les plus oubliées et les plus suspectes, et mettront au présent et à l'actif ce qu'un autre gouvernement aurait renvoyé au futur le plus éloigné, ou rejeté dans le passé le plus infini, et plus ils seront obérés, plus, je crois, ils trouveront de l'argent. Certes, cette anomalie s'expliquerait très-difficilement dans le système de la rente, comme simple créance provenant d'un emprunt; mais elle s'explique, au contraire, très-naturellement dans le système de la rente comme *action* sur l'Etat, parce qu'une entreprise par *actions* ne présente jamais plus de solidité que lorsqu'elle est appuyée sur un plus grand nombre d'*actionnaires.*

On dira sans doute qu'il y a beaucoup de rentiers qui sont créanciers même forcés et non *actionnaires*, puisqu'ils ont été inscrits dans la rente par les gouvernements tyranniques qui ont précédé, et après des réductions violentes faites sans motif et sans ménagement. Mais, outre qu'on a remarqué qu'il était difficile de distinguer dans la masse compacte et homogène de la dette publique, l'époque et l'origine des diverses créances, il est vrai de dire que tous les rentiers ayant, volontairement ou non, joué ou parié dans le jeu de la rente et participé aux pertes ou aux bénéfices qui en sont résultés, ont donné à leurs créances le caractère d'*actions* sur l'Etat, et se sont donnés à eux-mêmes celui d'*actionnaires.*

Je viens, Messieurs, à l'application des principes que j'ai exposés : s'ils sont vrais, les conséquences en seront naturelles et les applications faciles.

Sans doute il est égal, pour les intérêts du possesseur des rentes sur l'Etat, qu'elles soient réduites comme simple créance ou comme *action* et je crois bien qu'on aurait quelque peine à leur faire comprendre et goûter cette différence; mais si l'effet pour eux est le même, le principe en vertu duquel le gouvernement et nous-mêmes nous devons penser et agir, est différent, les conséquences aussi sont tout autres, et ce qu'on pourrait tout au plus demander au prêteur, on peut l'exiger de l'*actionnaire*, comme une chance à laquelle il s'est volontairement soumis, et qui résulte de la nature de son contrat et de sa condition d'*actionnaire.* Ainsi, il est, ce me semble, assez probable que tout ce qu'on a dit et écrit dans la question présente, sur la rente considérée comme simple créance, pourrait ne pas s'appliquer avec une égale justesse à la rente considérée comme *action* sur l'Etat. J'en citerai un exemple dont les porteurs de rentes ne repousseront pas l'application. Lorsque le gouvernement rembourse 100 à celui qui n'a déboursé que 80, 60, 50, ou même moins, il ne rembourse certainement pas un créancier, il ne pourrait même pas, sans être dilapidateur de la fortune publique, payer plus qu'il n'a reçu; mais trouvant au moment de l'opération la rente au pair, il indemnise l'*actionnaire* de la perte qu'il lui cause en baissant tout à coup la valeur de son *action :* et ce qu'on a regardé peut-être comme de la générosité, n'est réellement que de la justice.

Mais le gouvernement a-t-il des motifs suffisants de faire l'opération qu'il propose ? Je crois en voir deux : l'un politique, l'autre administratif.

Le premier motif, que j'appelle politique, est la baisse de l'intérêt dans les transactions particulières, qui doit résulter de la réduction de la rente. Plusieurs orateurs en ont entretenu vos Seigneuries. L'utilité n'en est pas contestée : je n'y reviendrai pas. Mais il y a un autre motif, pris aussi dans des considérations générales.

J'ai dit que la caisse d'amortissement était entre les mains du gouvernement un moyen de se placer à la tête de la grande entreprise, en y devenant lui-même *actionnaire* et le plus fort de tous, et même à la fin, si le grand-livre pouvait jamais être fermé, le dernier et le seul. Et c'est pour cette raison

qu'il ne doit toucher à la caisse d'amortissement qu'avec une grande circonspection; et que ce moyen d'indépendance doit toujours rester entre ses mains, avec toute la puissance et toute l'énergie de son action.

Dans l'état tranquille de la société, qui est au fond son état naturel, les *actions* tendent à la hausse; la baisse n'est qu'un accident comme les circonstances fâcheuses qui la produisent. Mais, dans la marche ordinaire des événements, les *actions*, laissées à leur cours naturel, ne s'élèveraient, je crois, qu'au pair, c'est-à-dire pas trop au-dessus du produit des terres, et certainement ne le dépasseraient pas. L'agiotage, inséparable du crédit public, tend à exagérer au delà de toute mesure la valeur des *actions* pour les revendre avec avantage au gouvernement lui-même obligé d'en acheter tous les jours. Il faut donc que le gouvernement ait un moyen de combattre dans son propre intérêt ce redoutable adversaire, qui fait payer à l'Etat les *actions* qu'il retire beaucoup trop cher, et ne lui permet, par conséquent, que d'en retirer une trop faible quantité. C'est le moyen de lutter contre l'agiotage que le gouvernement vous propose de lui donner, en fixant à la rente un autre point de départ plus éloigné du pair; et nous avons vu qu'au moyen de l'indemnité qu'il paye aux actionnaires en donnant à tous plus qu'ils n'ont payé, s'il leur cause peut-être quelque embarras, il ne leur occasionne aucune perte réelle.

Le motif, que j'appelle administratif, est différent, et peut-être en est-on plus frappé dans les départements pauvres et stériles, qui pourraient cependant se suffire à eux-mêmes, mais que la fertilité des départements voisins encombre de produits meilleurs et plus abondants.

En effet, le gouvernement pourrait, ce me semble, dire aux porteurs de rentes : « Sans doute, la France est dans un état prospère, à considérer ses succès, sa force, sa population, l'étendue de son commerce, les progrès de son industrie et la tranquillité dont elle jouit; mais cependant il y a souffrance (comme au reste dans tous les Etats de l'Europe), et souffrance dans le système agricole, ce fondement de tous les grands Etats et particulièrement de la France, cette affaire, la plus importante de la grande entreprise où vous êtes tous *actionnaires*. Une baisse toujours croissante de toutes les denrées, décourage le cultivateur, ruine le propriétaire, déprécie le sol, et peut rendre plus difficile la perception de l'impôt foncier calculé sur une plus haute valeur de produits. On ne peut apercevoir ni le terme ni le remède de cet engorgement de produits invendus ou vendus à vil prix, parce qu'il ne provient pas de causes physiques, telles qu'auraient été des années d'une fertilité extraordinaire, mais plutôt de causes morales, aussi difficiles à évaluer qu'à combattre. Soit que le mouvement imprimé aux esprits par la révolution ait fini par se diriger vers les spéculateurs de toute espèce, soit que le crédit public lui-même et l'extension qu'on lui a donnée, et l'appât qu'il offre à la cupidité, aient fait germer dans tous les cœurs un désir effréné de gain, il est certain que la fureur de produire en tout, plus et plus vite, a porté la production bien au delà de la consommation. Le travail des hommes peut produire plus que leurs besoins réels ou même factices ne peuvent consommer; l'homme n'apprend pas à consommer et il apprend à produire; et je ne sais si de plus grands capitaux ne serviraient pas la production plutôt que la consommation. Les nouvelles méthodes d'agriculture ont proscrit le repos de la terre, pratiqué dès la plus haute antiquité, et que la nature peut-être avait mis en secret rapport avec la multiplication de l'espèce humaine et celle des animaux utiles à ses besoins; et les nouveaux procédés de l'industrie ont décuplé le travail de l'homme par le jeu des machines. Rien ne repose dans la société; pas plus la terre que l'homme, pas plus la cupidité que l'ambition. On dirait la société pressée de finir, tant elle va vite, tant son mouvement est rapide et accéléré. Le sort des propriétaires de terres, vrais Tantales au milieu des eaux, est donc empiré par l'accumulation de produits et l'impossibilité de s'en défaire, et le sort des capitalistes s'est amélioré par la détresse même des propriétaires, obligés de céder à vil prix leurs denrées à ceux-là seuls qui ont de l'argent pour les acheter. Jadis les avantages d'une fortune en portefeuille étaient compensés par la crainte de dures opérations de finance trop souvent répétées, comme l'a fait observer le noble pair rapporteur de votre commission. Mais aujourd'hui que le crédit public repose sur l'Etat tout entier, si même l'Etat lui-même ne repose pas sur le crédit public, les possesseurs de rentes, avec toutes les douceurs d'une fortune en

capitaux, ont la sécurité des propriétaires. Le grand-livre est devenu comme un autre territoire, et les rentes comme de nouveaux biens-fonds, mais des biens-fonds sans frais de culture, sans non-valeurs, sans impôts; qui ne craignent ni la grêle ni la gelée, pas même les huissiers, et la rente est pour ces heureux possesseurs, la rosée du ciel et la graisse de la terre.

« Les rentiers puînés, dans la grande famille, en sont donc devenus les aînés et les mieux apanagés. Il n'y a plus de proportion entre le produit des terres et celui d'une valeur égale en capitaux placés sur l'Etat; et si, dans cette grande société où tous, rentiers et propriétaires, sont *actionnaires* volontaires ou forcés, il n'est pas possible de hausser les *actions* des uns; il peut devenir nécessaire de baisser les *actions* des autres pour conserver entre toutes les valeurs un équilibre qui ne peut être rompu sans perte pour tous : et ne sont-ce pas les avantages qu'offrent les fortunes en rentes, comparées aux fortunes en biens-fonds qui sont une des causes les plus actives de ce morcellement indéfini des grandes propriétés qui peuple l'Etat de propriétaires à la première génération, devenus prolétaires à la seconde, et menace le gouvernement représentatif de se trouver un jour au milieu d'une immense population sans électeurs et sans éligibles ? »

Les possesseurs de rentes prennent donc une forte part dans le dividende commun, et le noble pair, rapporteur de votre commission, a lui-même avoué que les rentiers avaient été constamment ménagés aux dépens des propriétaires fonciers.

C'est donc le désordre d'une trop forte disproportion entre le produit des terres et le produit de l'argent, ou plutôt entre le crédit des terres et le crédit de l'argent, que le gouvernement voudrait faire cesser ou du moins rendre moins sensible et moins rapide; c'est pour atteindre ce but qu'il propose aux chambres une réduction de l'intérêt de la rente, proposition qu'il accompagne de tout ce qui peut la rendre moins onéreuse pour les rentiers, et qu'il offre à tous ceux qui voudront se retirer de l'entreprise d'acheter leurs *actions*, et pour la plupart à un prix bien supérieur à celui qu'elles leur ont coûté. Tous sans doute peuvent révoquer en doute la possibilité d'un remboursement général, mais aucun ne le peut en particulier, puisqu'il n'y a pas de plaignant à qui le gouvernement ne puisse fermer la bouche en le remboursant.

Au reste, Messieurs, quand j'ai attribué l'engorgement des produits dont se plaint l'agriculture, à des causes plutôt morales que physiques, je n'ai pas entendu sans doute que la réduction proposée aurait sur-le-champ l'effet immédiat et matériel de hausser le prix des denrées, ce sont plutôt aussi des effets moraux que j'en ai attendus; c'est le crédit des terres comparé à celui de l'argent qui pourra se relever peu à peu : c'est cette usure effroyable qui désole les provinces, qui n'aura plus pour excuse ou pour exemple le haut intérêt que la rente a donné si longtemps; c'est cette malheureuse tendance des grands propriétaires à convertir leurs terres en argent pour se transporter dans la capitale et prendre domicile sur le grand-livre, qui pourra en être ralentie; c'est ce grave désordre en politique monarchique du morcellement des terres et de l'accumulation dans les mêmes mains des capitaux qui pourra en être affaibli : c'est en un mot tout ce qui, en conservant au crédit public tous ses avantages comme ressource dans des besoins pressants, pourra le tempérer un peu comme système permanent.

Je finirai par parcourir rapidement les deux principales objections contre le projet de loi, qui m'ont le plus frappé :

1° La perte qu'éprouvent les rentiers;

2° Le surcroît d'activité donné à l'agiotage.

Dans une société peu avancée qui laisserait tout, hommes et choses, dans le même état, il ne se ferait point de progrès, mais aussi il y aurait peu de ces pertes ou de ces malheurs dont les particuliers peuvent accuser le gouvernement. Mais lorsque la fièvre des améliorations et des perfectionnements a saisi les Etats, toutes les positions changent en bien ou en mal, et le plus souvent, et pour le plus grand nombre, en mal, en attendant le bien. On plaint le malheur des rentiers de Paris, où se trouvent tant de travaux pour l'ouvrier, tant de secours pour l'indigent; de Paris, où la diminution d'un pour cent ne fera pas fermer, je ne dis pas un théâtre, mais une guinguette, ni cesser un atelier. Mais n'y a-t il donc de douleurs qu'à Paris, et de malheureux que les rentiers? Et, sans parler des dures exigences de la société, l'impôt ou la levée

militaire, plus sentis dans les départements qu'à Paris, vous ne pouvez ouvrir une nouvelle rue sans troubler ailleurs, et quelquefois sans ruiner le commerce de tout un quartier; vous ne pouvez faire trois cents lieues de canaux sans déprécier les valeurs riveraines de trois cents lieues de route, qui seront abandonnées par le commerce; vous ne pouvez établir une machine à filer sans ôter le travail à des hommes, et, ce qui est plus malheureux, à des femmes, et vous ne pouvez aussi obtenir le grand avantage de baisser le taux de l'intérêt, sans causer dans le moment quelque perte aux rentiers ou plutôt quelque embarras : car enfin ils ne garderont pas dans leur portefeuille ces capitaux sortis de la rente, ils les placeront sur le commerce, sur l'industrie, sur l'agriculture, car on ne peut les placer ailleurs, et encore ces capitaux, remboursés à Paris, ne seront placés que dans le commerce de Paris, que dans l'industrie de Paris, que dans l'agriculture des environs de Paris, les départements pauvres et éloignés n'en profiteront pas, et les gens à argent ne porteront pas leurs capitaux là où il n'y a pas même de revenus. Aussi ne puis je pas croire que les craintes que l'on témoigne sur les dispositions des habitants de Paris, à l'égard du gouvernement du roi, aient quelque fondement. S'il était possible qu'une diminution d'*un pour cent* sur une rente qui a longtemps donné sept et huit, et dans une ville, dans l'enceinte de laquelle l'on bâtit en ce moment trois ou quatre villes, pût influer sur les affections de ses habitants, en se rappelant tous les bienfaits qu'elle a reçus de nos princes, et qu'elle reçoit encore de leur seule présence, ou pourrait dire qu'elle paye un faible intérêt d'un énorme capital....

L'agiotage, Messieurs, est un bien pour ceux dont il fait hausser les fonds, un mal pour ceux dont il les fait baisser, c'est-à-dire qu'il n'est proprement ni un bien ni un mal, mais une nécessité, une suite malheureuse, mais inévitable du crédit public. Quand vous ouvrez un marché d'argent, attendez-vous qu'on y viendra vendre et acheter de l'argent; et comme cette denrée, réduite en papier, ou seulement inscrite dans le *carnet* de l'agent de change, se livre sans compter, sans peser, sans déplacer, se garde sans s'emmagasiner, se conserve sans se détériorer matériellement, elle se vend et se revend, et passe de l'un à l'autre avec une prodigieuse rapidité. S'il était aussi facile de commercer sur le riz et le savon, le sucre ou le café, il y aurait de l'agiotage chez les épiciers comme il y en a à la Bourse, et l'on en a eu la preuve lors du *maximum.* Que l'agiotage parte de 100 pour arriver, s'il le peut, à 125; qu'il parte de 75 pour arriver à 100, on agiotera après la réduction comme on agiotait avant la réduction, parce que dans l'état présent de l'Europe en général, et de chaque pays en particulier, il règne assez d'obscurité et d'incertitudes dans les affaires publiques, pour que ceux qui veulent vendre des rentes et ceux qui veulent en acheter soient disposés à concevoir des craintes ou des espérances qui, même sans manœuvres odieuses, sont l'éternel aliment des variations du cours des effets publics.

Telles sont, Messieurs, les raisons que je me suis données à moi-même de la réduction proposée; tel est, si ce n'est qu'un système, le système que je me suis fait, et que je livre à la méditation ou à l'indulgence de vos Seigneuries.

Dans des gouvernements où l'opposition à toutes les mesures du gouvernement est, dit-on, obligée, et si nécessaire qu'il faudrait l'inventer si elle n'existait pas, il n'est pas toujours facile de distinguer la conviction profonde de l'opposition systématique. Et puis, dans les chambres et au dehors, on rencontre, chez des hommes également versés, et même par état, dans les matières de finance, des opinions si diamétralement contradictoires, qu'on en vient à soupçonner que la science de la finance, malgré ses formes algébriques et ses calculs rigoureux, n'a pas à beaucoup près le degré de certitude que de bons esprits lui désireraient, et l'on en conclut qu'on peut, en sûreté de conscience et sans compromettre son jugement, voir le parti le plus sûr et le plus sage dans la proposition du gouvernement. Je vote pour l'adoption de la loi.

—

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DONATAIRES,

(Délibéré dans la chambre des députés en mai 1821.)

—

Deux lois politiques ont été présentées dans cette session; l'une péchait par *défaut*, l'autre par excès.

La loi sur les *pensions* ecclésiastiques ne remplissait pas les besoins religieux d'un pays où la constitution a déclaré une religion, *religion de l'Etat;* la loi sur les donataires rétablissait en masse, et sur le trésor public, des situations et des priviléges que la constitution a interdits, et qui ne pouvaient convenir aux circonstances politiques où nous nous trouvons.

C'est donc avec sagesse que la chambre a étendu la première de ces lois, et restreint la seconde.

Celle ci, la loi sur les donataires, la seule dont je m'occupe, n'a été traitée que sous des rapports personnels, et de là vient que la discussion en a été si violente et si aigre. Elle eût été plus calme, si la loi eût été considérée comme elle aurait dû l'être, dans ses rapports politiques.

Mal à propos on y a mêlé la question des émigrés, et j'ose le dire, avec plus de générosité et de bienveillance que d'utilité pour eux et même de dignité. Je ne sais si des donataires ont parlé pour leurs dotations; mais aucun émigré, que je sache, n'a parlé dans sa cause; et pour ce qui me concerne, tant que j'aurai l'honneur de siéger à la chambre, je m'abstiendrai, comme homme public, de parler et même de voter dans une question où je suis personnellement intéressé, et dont la solution n'est au fond que la consécration législative d'un grand scandale et d'une monstrueuse iniquité.

La première question qui se présente dans cette matière, est celle des récompenses pour services militaires.

Jadis, en France, le soldat était libre et l'officier forcé, forcé par les mœurs toujours en France plus puissantes que les lois. L'honneur alors faisait un devoir du service militaire, et à tous les enfants des familles militaires et même aux puînés des familles de magistrature. Ceux des unes ou des autres qui n'embrassaient pas la carrière ecclésiastique, ou à qui la faiblesse de leur santé ou des vices de complexion n'interdisaient pas la profession des armes, entraient dans des régiments ou dans la maison du roi, si toutefois ils y trouvaient place : car, depuis assez longtemps avant la révolution, les grandes fortunes du commerce ou de la finance le disputaient avec avantage à la noblesse pauvre des provinces.

Cette contrainte, car c'en était une, était adoucie par l'honneur attaché à l'état militaire : la politique généreuse de la monarchie qui ne craignait pas ses armées, mais qui mettait toutes les fonctions à la place qu'elles doivent occuper, en attribuant le pouvoir réel à la justice, avait donné les honneurs à la profession des armes, comme un juste dédommagement des sacrifices qu'elle commande, et du plus grand de tous, le sacrifice de la vie. Tous les amours-propres s'étaient arrangés dans cette distribution. La magistrature avait plus de poids dans l'Etat, les militaires reçus à la cour avaient plus d'agrément et de considération dans le monde, et le plus pauvre sous-lieutenant n'aurait pas troqué son *hausse-col* contre une intendance de province.

Mais ces sacrifices eux-mêmes, comme tous les sacrifices, paraissaient pénibles à la mollesse des mœurs, accrue par le progrès des arts, à l'opulence, aux *goûts* particuliers, à celui le plus précieux de tous, de disposer librement de soi, et Louis XIV qui avait créé en France les plaisirs publics, ces ennemis publics des vertus publiques, comme des vertus domestiques, sentit que pour retenir désormais les officiers eux-mêmes sous les drapeaux, dans l'état forcé de guerre continuelle où des événements religieux et politiques avaient jeté l'Europe, il fallait autre chose que sa volonté, et il établit l'ordre de Saint-Louis, qui ne permit plus aux officiers de quitter le service avant les vingt-cinq ans requis pour en obtenir le signe; institution puissante en administration,

moins heureuse en politique, qui mettait la vanité à la place du devoir, et qui, en exposant plus longtemps une classe nécessaire de la société aux hasards et aux fatigues du service militaire, a plus qu'on ne pense contribué à la diminution de la noblesse.

Mais alors, les fortunes étaient plus considérables : on servait, comme dit Montesquieu, avec le capital de son bien, et il était bien juste que celui à qui les mœurs de ce temps imposaient la ruineuse obligation de servir et de servir vingt-cinq ans, reçût, au bout de cette carrière, un dédommagement qui, pour la très-grande partie des nobles de province qui n'allaient guère au delà du grade de capitaine, se bornait à 6 ou 700 livres de pension.

Aujourd'hui tout est changé. Jadis, comme je l'ai dit, le soldat était libre, et l'officier forcé. Aujourd'hui le soldat est forcé, et l'officier est libre, même sous Bonaparte, n'eût-il pas même, quoique engagé d'abord comme conscrit, fini son temps.

L'état militaire n'est plus au premier rang, dans l'Etat, ni même dans le monde. La dignité politique de la pairie, qui dispensera les chefs des premières familles de servir, domine ou écrase toutes les autres ; les professions civiles prennent peu à peu le pas sur la profession des armes, et lorsque autrefois un sous-lieutenant n'aurait pas voulu d'une intendance de province, il y a peut-être aujourd'hui beaucoup de capitaines qui ne refuseraient pas une place de sous-préfet ; et j'ai connu des généraux devenus préfets ou même receveurs des finances. L'administration, la justice, les lettres, même le commerce, gagnent du terrain aux dépens du militaire ; les décorations, autrefois apanage à peu près exclusif de la profession des armes, sont multipliées et données à toutes les professions. On lève les soldats par recrutement forcé, on lève aussi les officiers à peu près par vocation forcée, et dès l'âge de huit à dix ans, on les place dans des écoles (1) militaires, chose assez remarquable dans un temps ou l'on trouvait la vocation religieuse beaucoup trop précoce bien après cet âge ; en sorte que l'on peut dire, que sans cette direction prématurée donnée aux enfants, et l'élégance des uniformes qui plaît au jeune âge, l'Etat aujourd'hui trouverait difficilement à remplir ses cadres d'officiers, et beaucoup de jeunes gens qui, dans un état de choses régulier, ne peuvent plus espérer un avancement aussi rapide que celui qui a lieu à toutes les époques de désordre, à peine entrés au service, cherchent à s'en retirer. Ainsi, l'on peut dire que nous sommes devenus moins guerriers, en devenant tous soldats. Cela devait être : l'atonie succède aux mouvements désordonnés de la fièvre dans le corps social, comme dans le corps humain, et c'est ce que ne peuvent se persuader ceux qui, surpris par la Restauration, au milieu de leur carrière et de leurs espérances ou de leurs illusions de gloire et de fortune, ne voient pas que la révolution et Bonaparte, à force d'excès, ont usé la guerre et même la gloire.

La nation française lutte encore avec ses souvenirs et ses habitudes contre cette disposition funeste pour un Etat continental. Mais elle lutte en vain contre l'esprit d'une constitution mêlée de démocratie : les républiques violentes au dehors, timides au dedans, ont toujours redouté leurs propres armées, lorsqu'elles ne pouvaient pas les jeter sur leurs voisins, et leur ont prodigué l'argent pour acheter leur obéissance.

Ainsi, parce que les fortunes sont diminuées, et que le service de l'officier est plus volontaire, il a fallu augmenter les appointements ; mais aussi parce que l'officier a été libre de servir, et qu'en général il ne sert que faute de trouver ailleurs un établissement ou un emploi plus avantageux ; qu'un jeune homme n'est pas comme autrefois moins considéré dans le monde, parce qu'il quittera le service de bonne heure, ou qu'il ne servira pas du tout, l'Etat est moins obligé envers lui à un dédommagement. L'officier aujourd'hui court de plein gré les chances de sa profession, heureuses pour les uns, malheureuses pour les autres, et il ne peut se plaindre à la société des mécomptes qu'il peut trouver dans cette carrière. *Volenti non fit injuria*, dit la jurisprudence ; mais la politique et l'humanité disent aussi : *Summum jus, summa injuria* et cette rigueur de prin-

(1) Autre institution fausse en politique, qui sépare dès le plus jeune âge des enfants nés aux mêmes lieux pour y finir ensemble leurs jours, qu'autrefois le même collége, la même éducation, réunissaient, et tend à faire deux peuples dans la même nation. L'éducation morale y perd beaucoup ; la profession militaire y gagne peu. Le chef-d'œuvre des institutions anciennes était d'avoir fait des armées propres à la guerre, propres à la paix, et par l'effet de l'esprit révolutionnaire, les armées sont devenues moins *citoyennes*, en devenant plus bourgeoises, et l'on a vu en Espagne des troupes faire une révolution pour ne pas faire la guerre.

cipes n'est admissible qu'en théorie.

Examinons à présent la question des donataires.

Bonaparte, dont l'imagination était sans mesure comme les projets, avait voulu imiter Charlemagne, en créant, dans les pays qu'il avait conquis, de grands feudataires de son empire, rois, princes, ducs, et même des arrière-vassaux sous des titres plus modestes. C'étaient de vrais fiefs masculins comme l'étaient jadis en France tous les grands fiefs, transmissibles, sans partage, de mâle en mâle, à condition de service militaire, et, en cas d'extinction, réversibles à la couronne. Il avait voulu aussi imiter les Romains qui plaçaient aux frontières de leur empire des colonies militaires, sentinelles avancées, ou point d'appui, pour se porter plus avant (1); et il avait formé le camp de Juliers du côté de l'Allemagne, et celui d'Alexandrie du côté de l'Italie. Il leur avait donné des terres aussi en fiefs, et sous des conditions féodales, de transmission perpétuelle, d'indivisibilité, de service militaire et de réversion, etc., etc.

Les événements en ont décidé autrement; les puissances étrangères ont repris leurs possessions, les grands feudataires se sont repliés sur le seigneur suzerain, les colonies sont rentrées dans la métropole, les camps ont été levés, et comme ils ne pouvaient camper en France sur un sol partout occupé par la propriété particulière, ils ont, en attendant, campé sur le domaine public; et on a imaginé un domaine public extraordinaire, et vraiment fort extraordinaire, puisqu'on l'a supposé appartenir à des particuliers, et qui n'est au fond qu'une création de rentes.

Il faut examiner ici quels ont été les droits de Bonaparte à disposer après lui de cette partie du domaine public, et quels ont été ou sont les droits du roi.

On a voulu, dans cette discussion, rejeter toute parité entre le droit civil et le droit politique : c'est une erreur; les principes sont les mêmes, les applications sont différentes, et diffèrent entre elles comme le général diffère du particulier. L'Etat vient de la famille, et n'est lui-même qu'une grande famille. Ce n'est pas par métaphore, mais en réalité que les rois sont appelés les pères de leurs peuples, et les peuples leurs enfants. Si un pouvoir nouveau a commencé par la force, il ne s'est jamais affermi que par la *paternité*. Deux fois cela s'est vu en France; cela aurait pu s'y voir encore : mais cette fois la *paternité* a manqué à la force : car la paternité souveraine comprend autre chose que le soin des finances, de la guerre, du commerce et des arts. Les rois, pères de leurs peuples, sont donc en cette qualité tuteurs de leurs affaires et des biens de l'Etat; et comme tuteurs, ils peuvent acquérir pour leurs pupilles, et ne peuvent pas aliéner volontairement. C'est une maxime de droit politique autant que de droit civil. Ainsi, la France, sortant de la dure et brillante tutelle de Bonaparte, avait certainement le droit de lui demander compte de sa gestion; et elle était, aux yeux des publicistes, comme à ceux des jurisconsultes, le créancier le premier en hypothèque sur les biens qu'il avait laissés. Je ne parle pas ici des pertes que nous avons faites par suite de la guerre, et dans l'honneur de notre capitale, et dans nos finances, et même dans notre territoire entamé sur quelques points par le dernier traité. Nous voulions la guerre, puisque le chef de l'Etat trouvait parmi nous des législateurs pour lui donner notre argent, des sénateurs pour lui donner nos enfants, des agents civils et militaires pour traîner aux armées, liés et garrottés, de malheureux conscrits; et ces guerres étaient autant notre ouvrage que le sien. Mais je parle de la perte d'une colonie, ou plutôt d'une autre France; perte la plus sensible et la plus funeste que nous pussions faire, non comme colonie à échanges commerciaux, mais comme établissement politique; perte qui ne sera jamais appréciée, et dont le temps ne fera qu'aggraver le malheur; perte qui a été l'ouvrage de notre tuteur tout seul, de la perte de la Louisiane, vendue à prix d'argent, vendue à vil prix, vendue sans nécessité, même sans guerre imminente ou déclarée, vendue sans fruit et sans remplacement; transaction coupable que la légitimité elle-même n'aurait pas eu le droit de consentir; transaction honteuse par tout ce qui s'y est mêlé, et sans doute à l'insu du chef, de corruption subalterne. Or tous les biens propres qu'a laissés Bonaparte, et qui étaient provenus de l'exercice légal de son pouvoir, ou de la conquête, en domaine ordinaire ou extraordinaire, étaient par ce seul fait acquis à la France, et appartenaient

(1) Plusieurs de ces camps romains, où les légions étaient établies, sont devenus des villes considérables, dont les noms, tels que ceux de COLOGNE et de BONN, conservent la trace de leur origine. *Colonia Agrippina*, *Bona Castra*.

à sa couronne; et nulle disposition de Bonaparte n'avait pu donner lieu à aucune autre créance qui pût *primer* celle-là. Que Bonaparte eût été, ou non, de fait ou de droit, souverain de la France, il était évident qu'il avait été le tuteur de ses affaires; qu'il les avait gouvernées avec pleine puissance et autorité : il était évident qu'il avait dû les administrer suivant certaines règles, qui ne peuvent être autres que celles que la raison universelle et les lois de tous les pays ont tracées à la puissance souveraine. Mais il est évident aussi que la France a été émancipée, et est redevenue majeure en reprenant son pouvoir légitime, qui a déclaré lui-même que l'exercice n'en avait été que suspendu, comme il l'est dans l'Etat et la famille dans toute minorité, et que, par conséquent, les biens laissés par Bonaparte devaient répondre de l'exercice qu'il avait fait de l'autorité temporaire que les événements lui avaient donnée. Ces biens auraient dû entrer dans le domaine du roi pour l'intérêt des peuples, et en déduction d'une partie de la liste civile : mais il a plu au roi d'en faire une autre destination, et notamment de donner des indemnités ou des secours aux donataires de toutes les classes, à ceux des camps de Juliers et d'Alexandrie, même aux malheureux blessés des armées royales. Je ne murmure point de cette générosité : l'humanité est un devoir aussi bien que la justice; seulement j'aurais désiré qu'on eût mis moins de différence entre les services rendus à la cause royale et religieuse, et les services rendus à l'ambition de Bonaparte.

Mais dans quelle forme le projet de loi sur les donataires a-t-il rempli les intentions de la bienfaisance royale? Ce projet est-il *légal*, est-il politique? C'est ce qu'il faut examiner.

Un fonds quelconque en biens publics ou domaniaux, quelles que soient leur nature et leur quotité, divisé entre un certain nombre de familles comme récompense de services rendus à l'Etat, sous la condition expresse de donation ou de majorat, c'est-à-dire, transmissible de mâle en mâle dans chaque famille jusqu'au dernier descendant, et réversible à l'Etat en cas d'extinction de la ligne masculine, constitue formellement une classe privilégiée ; et la noblesse, dans son origine et ses progrès, n'a pas été autre chose. Cette vérité a été aperçue par MM. Labbey de Pompières et Manuel, et, conséquents à leurs principes, ils ont repoussé cette disposition du projet de loi que je combats, non par d'autres raisons, mais sur d'autres principes et par d'autres motifs.

La noblesse, dans son origine, était en effet la possession de biens immobiliers, ou même mobiliers conférés à titre de récompense pour services rendus au prince ou à l'Etat; d'abord comme bénéfice viager, devenue plus tard propriété héréditaire, non, comme on l'a dit trop légèrement, par usurpation, mais par la tendance naturelle de la noblesse à s'assimiler à la monarchie. Or, en France, le pouvoir, viager sous la première race, et même quelquefois sous la seconde, était plus tard devenu héréditaire; et la succession au trône, si souvent troublée et si longtemps irrégulière, s'était définitivement réglée. Les biens devenus héréditaires étaient, à cause du service civil ou militaire, transmis de mâle en mâle seulement, et à l'extinction de la ligne masculine, ils revenaient au prince qui les avait donnés, c'est-à-dire qu'ils étaient, si l'on peut ainsi parler, viagers sur la vie d'une famille, comme ils l'avaient été primitivement sur la vie d'un individu. Cette transmission de mâle en mâle, et cette réversion à la couronne, étaient en France la condition générale des fiefs.

Ce que le temps n'avait fait qu'à la longue, le projet de loi sur les donataires le fait en un instant, le fait par le même acte, et il confère à la fois, sous les mêmes clauses de transmission et de réversion, le bénéfice viager et la propriété héréditaire, comme récompense de services rendus à l'Etat. Il y a toutefois cette différence à l'avantage de la nouvelle création de fiefs, que dans l'ancienne les biens donnés faisaient retour à l'Etat par mort naturelle du dernier mâle, et par mort civile de tout possesseur condamné pour crime de félonie, ou même pour crimes privés, et qu'aujourd'hui, et depuis l'abolition de la confiscation, le retour n'aurait lieu qu'en cas de mort naturelle. Il est vrai qu'il s'élèverait à ce sujet une grande question politique, celle de savoir si la charte, qui a aboli la confiscation pour les biens propres du condamné, a compris dans la même faveur les biens publics qui auraient été donnés à une famille pour services rendus à l'Etat. Il faudrait décider si la loi qui confère héréditairement des biens ne réserve pas sur eux à l'Etat un droit de propriété, par la clause expresse de réversibilité, et si l'Etat ne peut pas exiger, par une

disposition pénale, que la reconnaissance ou la fidélité à l'Etat soit héréditaire comme le bienfait.

Et surtout il ne faut pas croire que la noblesse de la famille consistât dans le service actuel de ses membres, puisqu'on pouvait servir sans être noble, ou être noble sans servir, et que les emplois civils ou militaires qui conféraient la noblesse ne la supposaient pas ; il ne faut pas croire non plus qu'elle consistât dans la vassalité ou la dépendance où étaient d'un seigneur des particuliers emphytéotes ou vassaux ; ce lien féodal, sur lequel on a jeté tant d'odieux, n'existait pas nécessairement, puisque beaucoup de fiefs n'avaient point d'emphytéotes, et que le possesseur en était le seul habitant; mais ce lien féodal n'était que du possesseur du fief au chef de l'Etat, et il était absolument de la même nature que celui qui est exprimé dans le serment prêté à Bonaparte par ses feudataires ou donataires de majorats, et les obligeait aux mêmes devoirs envers le chef de l'Etat et la famille régnante (1).

Or, certainement trois mille et plus de familles investies à perpétuité de biens du domaine public, pour services rendus à l'Etat, de biens conférés à titre de majorat, transmissibles de mâle en mâle, et à défaut d'hoirs mâles réversibles à l'Etat, sont constituées en état de privilége, soit à l'égard de ceux qui ayant servi la même cause, n'ont pas obtenu la même faveur, soit à l'égard des autres citoyens.

Si ce n'est pas là un privilége et un corps de privilégiés, il n'y en a jamais eu ; si ce n'est pas un privilége que les biens donnés aujourd'hui pour services rendus à l'Etat, puissent être possédés par des descendants qui pourront ne rendre aucun service, ni être soumis par la loi à aucun devoir, pas même à celui de rester fidèles au chef de l'Etat, sous peine de les perdre ; si ce n'est pas là un privilége, et plus étendu même que ceux contre lesquels on a tant déclamé, il faut renoncer à s'entendre sur le mot *privilége*.

Or, je demande de quel article de la Charte on peut s'autoriser pour faire une pareille disposition de biens publics : serait-ce de l'article 71 ? « La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. » Mais cette partie de l'article 71 ne s'entend évidemment que des titres honorifiques de duc, de marquis, de baron, etc., et on ne l'a pas entendu autrement : « Le roi, » continue le même article, « fait des nobles à volonté.» Oui, des nobles qui n'en ont que le titre, puisque l'article ajoute : « Mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des services de la société. » Or ici le roi ne fait pas seulement des individus nobles par un seul acte de sa volonté, mais une loi délibérée dans les formes constitutionnelles, fait par une création simultanée un corps tout entier de familles nobles, ou propriétaires de biens publics et politiques : il y a plus que des rangs et des honneurs, puisqu'il y a des biens, une dotation, des majorats ; il y a exemption des charges ordinaires de la société, d'abord parce que les rentes qui forment cette dotation, sont retirées de la circulation ordinaire, et ne peuvent être vendues ni rachetées par la caisse de l'amortissement, et qu'elles ne sont soumises à aucune des chances de perte qui affectent les biens libres des particuliers, et encore parce que ces biens étant indivisibles et inaliénables, ne donnent point ouverture aux droits de mutation que payent les autres biens en cas de donation, de vente ou de partage, et que même étant en rentes sur le *grand-livre*, elles jouiraient de l'immunité d'impôt dont ces rentes ont été favorisées (2).

L'article 69 de la Charte ne peut pas plus que l'article 71, servir aux défenseurs du projet : il dit : « que les militaires en activité de service, officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. » Mais des *bénéfices* héréditaires conférés en fief masculin, ne sont ni grades, ni honneurs, ni pensions ; le grade est le rang d'un emploi dans l'armée active, ou

(1) « Je jure d'être fidèle à l'*empereur et à sa dynastie*, d'obéir aux constitutions, lois et règlements de l'empire, de servir Sa Majesté en bon, loyal et fidèle sujet, *d'élever mes enfants* dans les mêmes sentiments de fidélité et d'obéissance, et de marcher à la défense de la patrie toutes les fois que le territoire serait menacé, ou que Sa Majesté irait à l'armée. » Serment à prêter par *ceux auxquels les lettres de duc, de comte, baron ou chevalier, seront conférées de plein droit, ou qui auront obtenu en leur faveur la création d'un majorat*. Sénatus-consulte du 1er mars 1808, deuxième statut.

(2) Le senatus-consulte cité plus haut, du 1er mars 1808, section 2, *de la condition des biens*, porte, articles 40 et suivants : « Les biens qui forment les majorats sont inaliénables, ils ne peuvent être engagés ni saisis, et tout acte de vente, donation ou aliénation de ces biens, tout acte qui les frapperait de privilége et d'hypothèque, tout jugement qui validerait ces actes, sont nuls de plein droit; défendons pareillement aux agents de change, sous peine, etc., etc., de négocier, directement ni indirectement, les inscriptions, etc. »

dans l'armée en disponibilité ou en retraite. Les honneurs en sont les *insignes*, la pension est un avantage viager, et la meilleure preuve qu'on ne trouvait pas dans la charte l'autorisation textuelle d'une pareille création, est la proposition d'une loi particulière pour l'établir, et le profond silence que, dans toute cette longue discussion, on a gardé sur les dispositions de la charte, qui pouvaient y avoir quelque rapport.

Cependant, la charte a été donnée postérieurement au règne et aux institutions de Bonaparte, et tout ce qu'il a pu établir de contraire à ses dispositions et à la constitution présente de l'Etat, lorsqu'il n'y a pas eu dérogation expresse, est abrogé de plein droit; et dès lors, les dons en forme de majorat et de dotation pour services rendus à l'Etat, devraient et doivent rentrer dans la classe des pensions viagères qui cessent avec la vie de l'homme, et surtout quand le pouvoir qui les a accordés pour services à lui rendus n'a été lui-même que viager.

On ne pourrait pas non plus invoquer les traités faits avec les puissances étrangères, puisque Bonaparte s'est retiré devant la nécessité, et ne pouvait imposer des conditions, et que les puissances n'auraient pu prescrire au roi, ni le roi accepter rien, qui fût contraire à la lettre et à l'esprit de la constitution qu'il avait donnée.

Et comment une loi pourrait-elle *inféoder* ainsi des biens publics à un grand nombre de familles, en récompense de services rendus à l'Etat, et les inféoder à des conditions de transmission perpétuelle, d'inaliénabilité, d'indivisibilité, de réversibilité, lorsque la loi ne permet pas aux particuliers pour récompenser des services qui leur seraient personnels, d'engager, vendre, inféoder de la même manière et sous les mêmes clauses la moindre partie de leurs biens, et que si l'acte de translation avait admis des clauses semblables, le donataire rentrerait de plein droit, ou par rachat forcé, dans la libre disposition des biens qu'on lui aurait donnés ?

Le projet de loi était donc inconstitutionnel : était-il d'une sage politique ? Je ne le crois pas. Je le demande à tout homme de sens, quelles qu'aient été ses opinions et sa conduite, s'il est aujourd'hui sincèrement attaché à la tranquillité de son pays et à la famille régnante, est-il d'une sage politique, au moment où nous sommes, avec tout ce que nous avons vu et ce que nous savons des dispositions qu'on cherche à entretenir, de placer au milieu de la France un monument vivant du règne et des faveurs de Bonaparte, dans une institution, on peut dire féodale, dont les membres liés par un premier serment de foi et hommage à leur bienfaiteur, et dispensés peut-être de tout autre serment au roi, croiraient ne tenir de lui leurs biens que comme l'acquittement d'une dette ou l'accomplissement d'un traité, des biens dont ces familles ne pourraient peut-être pas être dépossédées même lorsque, ainsi que tant d'autres, elles viendraient par la suite à se rappeler un peu trop de leur fondateur et du serment qu'elles ont prêté à sa dynastie en leur nom et en celui de leurs enfants ? Je ne m'étends pas davantage sur ce sujet, qu'il faut livrer à la réflexion plutôt qu'à la discussion.

Cette création devait présenter à une politique prévoyante un autre danger, celui de n'être regardée par les donataires que comme un *intérim*, un arrangement provisoire qui conservait le droit dans son entier, et par lequel en acceptant pour le moment et vu la difficulté des circonstances, un *à-compte* sur les dotations, les intéressés pouvaient en réserver à des temps plus heureux le rétablissement intégral. Ils pouvaient même, tant est vaste le champ des espérances où s'égarent les imaginations préoccupées! ils pouvaient penser qu'un jour ils pourraient obtenir la permission de vendre leurs rentes pour en placer le capital en biens fonds, possédés aux mêmes conditions, ou acheter peut-être des parties des forêts réservées à l'Etat, et *féodaliser* ainsi le sol, comme ils avaient féodalisé le *grand-livre* de la dette publique. Cette institution, en un mot, n'était qu'un germe, mais ce germe pouvait être d'une merveilleuse fécondité.

Les défenseurs du projet de loi, obligés de convenir que l'institution de ces majorats était toute nobiliaire et *féodale*, se sont étonnés qu'elle eût été combattue par le côté de la chambre dont ils ont sans cesse accusé l'ambitieuse aristocratie. D'abord les membres de ce côté respectent la Charte comme chose bonne ou comme chose jurée, et seuls ils ont voulu l'affermir, en l'interprétant dans le sens qui seul puisse convenir à la France, dans le sens monarchique, et en voulant faire de la France une monarchie tempérée et non pas combattue par des institutions populaires. Les *libéraux*, au contraire, ne voient dans la Charte que ce qu'elle renferme de démocratie. Ils s'en ser-

vent pour ruiner la légitimité, comme ils se serviraient ensuite d'un usurpateur pour renverser la Charte. Les royalistes ont donc pensé que la Charte ayant institué la pairie, seule noblesse politique, ou plutôt *patriciat*, sous la condition expresse du majorat, il y avait assez d'un corps privilégié, surtout lorsque les priviléges dont jouissent les pairs qui participent à la royauté même héréditaire, sont plus étendus que ne l'ont jamais été en France aucuns priviléges, dans un temps où ils n'inspiraient pas tant d'horreur. La Charte d'ailleurs, comme nous l'avons déjà dit, conserve l'ancienne et la nouvelle noblesse, le roi l'augmente à volonté, en faisant individuellement des nobles; mais elle ne leur accorde ni distinctions, ni priviléges, ni exemptions d'aucune espèce.

On a malheureusement distribué une liste où le commis qui l'a faite a inscrit et dû inscrire tous les noms qu'il a trouvés. Quel est le Français, fût-il de la naissance la plus illustre, qui pourrait s'offenser de voir son nom inscrit à côté de ceux d'un paysan de la Vendée, qui a combattu pour son Dieu et pour son roi, d'un magistrat intègre, d'un militaire plein d'honneur et de loyauté, qui a cru servir son pays, n'importe sous quelle bannière, même de celui qui est prêt à expier un moment d'erreur par une vie entière de dévouement et de fidélité? Mais des noms qui rappellent de honteuses bassesses ou d'irréparables forfaits, souffrez que la vertu s'en éloigne et en redoute le contact. Laissez-lui cette fierté de sentiments qui ne sied qu'à elle, et qui n'est ni la hauteur de la naissance, ni la vanité de la fortune, ni l'orgueil même de la gloire; ne cherchez pas l'*union* dans ces rapprochements contre nature; n'attendez pas l'*oubli* des maux de l'oubli des principes et des mœurs publiques, et si vous voulez former en France une noblesse dévouée à la royauté, que le *livre d'or* (1) ne commence pas par des régicides.

On a dit encore que la cause des émigrés et des indemnités à leur accorder eût été plus favorable, si la chambre eût accepté le projet de loi tel qu'il avait été présenté. Pour répondre à cette observation, il faudrait la comprendre. De tous ceux qui réclament pour des émigrés une indemnité, les émigrés sont les moins pressants, et peut-être les moins pressés, et je ne sais si un seul émigré a écrit en leur faveur. Les libéraux ne la désirent pas du tout, parce que cette indemnité tranquilliserait les acquéreurs, dont les alarmes, feintes ou réelles, sont utiles à leurs projets. Ainsi, on n'aura besoin ni d'art, ni d'intrigues, ni d'exemples, pour faire passer cette loi; elle aura pour elle quand on voudra, les royalistes non émigrés et les hommes sages de tous les côtés, et les émigrés ne le devront qu'à la force des choses.

La chambre devait à sa propre dignité de ne pas accepter ces listes comme partie de la loi; elle le devait à la dignité de la chambre des pairs, à laquelle elle aurait tendu un piége en l'acceptant. Forcée de l'examiner elle-même, du moins de la lire, la chambre des pairs y aurait trouvé le nom d'un de ses *contumaces* le plus gravement inculpé, et il lui serait arrivé d'accorder le matin, comme chambre législative, une récompense pour services rendus à l'Etat, au même donataire que le soir, comme cour judiciaire, elle aurait, au moins comme contumace, condamné pour crime de conspiration contre l'Etat.

Ces listes ont excité de grands débats dans la chambre et sans trop de raison: car si elles étaient, comme on l'a dit, annexées au projet de loi, elles en faisaient partie, et la chambre avait dès lors le devoir de les examiner et le droit de les amender, comme le projet de loi. Si elles n'étaient pas annexées au projet de loi, elles n'en faisaient pas partie, et nous ne devions pas nous en occuper. C'est, au fond, ce que la chambre a fait, et M. Manuel a pris soin de la justifier, lorsqu'il est convenu que la chambre de 1815 n'avait pas voulu bannir nominativement les individus compris dans une ordonnance du roi, comme n'étant pas compétente pour juger leurs délits et en appliquer la peine; et par là il a prouvé que la chambre, qui n'a pas plus le pouvoir de récompenser que celui de punir, ne devait pas plus s'occuper nominativement des donataires que des bannis, et qu'il fallait en laisser le soin au roi, et c'est ce qu'elle a fait.

Dans cette délibération comme dans celle sur la loi des pensions ecclésiastiques, toutes deux remarquables par une surabondance d'ignorance, d'injustice et de violence, la chambre, je crois, a pris le parti le plus constitutionnel et le plus politique, en rejetant l'hérédité indéfinie, en faisant le moins de distinction possible entre les services des

(1) On appelait à Venise, *le Livre d'Or*, le registre où étaient inscrits les noms des nobles vénitiens.

donataires et ceux des autres fonctionnaires civils ou militaires, et en laissant au roi la libre disposition des bienfaits et le choix de ceux à qui il voudra les accorder.

S'il y a eu quelques tiraillements d'opinions entre le gouvernement et la chambre, il n'y a eu, dans celle-ci, aucune disposition hostile contre le gouvernement. Mais la commission avait espéré que cette discussion pourrait être renvoyée après le budget, délai qui présentait des chances favorables au gouvernement, pour ajouter, à la session prochaine, une loi qui ne venait pas à la chambre en temps suffisamment opportun.

Enfin la pension sera sous le bon plaisir du roi, la même qu'eût été la dotation. Sous ce rapport, le sort des donataires et celui de leurs veuves et de leurs enfants est assuré pour leur vie : tout père de famille peut se contenter de cet avenir; et en demander davantage lorsqu'on a des droits si litigieux, ou plutôt lorsqu'on n'a aucun droit, c'est étendre bien loin la sollicitude de la tendresse paternelle. Un avenir de trente ou quarante ans au moins, terme moyen de la durée d'une génération, est aujourd'hui une éternité; et au temps où nous sommes et avec les projets qu'annoncent les révolutionnaires de tous les pays, quel est le propriétaire, homme de sens, qui, pour lui-même et ses biens patrimoniaux, ne se contentât pas de cette assurance?

La mêlée a été chaude, mais le succès du combat n'a pas été douteux. Le roi, dispensateur suprême d'un fonds qui appartenait à l'Etat, et n'appartenait qu'à lui, rentre dans son droit royal; il récompense lui-même des services dont l'Etat n'a pas profité pour son agrandissement : les services seront récompensés, et les malheurs soulagés. Toute question sur l'emploi du domaine extraordinaire est finie; ce domaine fera retour à l'Etat. En vérité, le projet de loi ne pouvait pas avoir une meilleure issue.

Je ne craindrai pas de traiter deux questions délicates, et qui ont été si souvent et si injustement reproduites dans la discussion. On a cherché à intéresser l'armée dans cette querelle, en accusant le côté droit de la chambre de lui être peu favorable. Il sera, je crois, difficile de persuader à l'Europe que des chambres législatives, qui votent tous les ans pour l'entretien de l'armée française active ou inactive, 235 millions, c'est-à-dire, plus qu'il n'en coûte à toute l'Allemagne pour son état militaire, quoi qu'il soit bien plus nombreux, n'ont pas pour l'armée l'affection et la considération qu'elle mérite. On pourrait avec plus de raison demander si tous les militaires que le roi paye, quoiqu'ils ne le servent pas activement, ont autant d'affection pour l'Etat; et l'on répondrait, sans doute, en montrant les tristes procédures dont retentissent nos tribunaux. Mais les uns, sans mauvaises intentions, et par un orgueil national mal entendu, auraient voulu conserver toutes les armées de Bonaparte, et couvrir la France de troupes comme si elles ne coûtaient rien aux peuples, et que la France en eût besoin; elle qui n'a à craindre que des ennemis intérieurs, et que Bonaparte lui-même, avec son habileté militaire et son excellente armée, n'a pas pu défendre contre l'étranger. D'autres auraient voulu faire un appel aux armées, et leur demander le despotisme militaire pour y placer, s'ils l'avaient pu, leur despotisme civil; coupables provocateurs de tous les désordres, et qui jouissent, au milieu des plaisirs de Paris, du sang et des larmes, qu'ils font couler en Espagne, en Italie, en Turquie, comme Néron chantait en voyant l'incendie qu'il avait allumé; véritables pestes publiques, dont nous recélons le foyer, pour le malheur de l'Europe, et pour notre honte, et qui peut attirer sur nous une grande responsabilité et de grands malheurs.

On a beaucoup parlé, et à tout propos, de sang versé et de gloire nationale. Je remarque avec satisfaction que ceux qui parlent de sang versé se portent bien. Le sang de ceux qui ont péri ne demande rien; et il n'y a pas d'officier général, ayant survécu à ces terribles guerres, qui ne nous ait coûté peut-être dix mille de nos enfants. La gloire nationale, les militaires la confondent avec leur gloire personnelle, et ne la voient que dans la valeur des guerriers et de beaux faits d'armes : de celle-là, la France, on peut dire, en a été rassasiée, et elle en a plus cueilli dans les trente années qui viennent de s'écouler que dans les trois siècles antérieurs, parce que la guerre a été continuelle pendant ce long période de temps, qu'elle s'est faite avec des armées plus nombreuses, et que le monde entier en a été le théâtre. Mais cette gloire du courage personnel, les peuples civilisés la partagent avec les peuples sauvages; et ceux-ci montrent encore plus de force d'âme contre les privations et les douleurs. Cette gloire se partage encore entre le vainqueur et le vaincu, s'il y a eu autant de courage dans la défense, même malheureuse, que dans le succès. On peut même remar-

quer que l'histoire s'arrête avec plus de complaisance sur le courage qui attend et supporte le danger que sur la valeur qui l'affronte; et l'honneur lui paraît plus grand dans la constance d'une résistance, même inutile, que dans l'impétuosité de l'attaque la plus téméraire. Ainsi, elle a plus d'éloges pour les trois cents Spartiates aux Thermopyles, ou pour les défenseurs de Numance et de Sagonte, que pour leurs vainqueurs. La Vendée, ravagée par la Convention; l'Espagne, envahie par Bonaparte, tiendront autant de place dans ses annales que les plus brillantes et les plus heureuses expéditions; et de toutes les campagnes de Bonaparte, celle peut-être qu'elle admirera le plus sera la dernière, et pour lui la plus malheureuse; celle qui précéda la première occupation de la capitale. Mais si l'histoire est pour le malheur, la politique est pour le succès; et elle fait consister la gloire véritablement nationale dans l'intérêt réel et positif de la nation, c'est-à-dire à ne rien perdre de son territoire dans une guerre purement défensive, et dans une guerre offensive à l'agrandir; et à ses yeux un village acquis est d'une tout autre importance que dix batailles gagnées sans résultat. Eh! que reste-t-il à l'Etat de nos brillantes expéditions? Les décrets de la constituante ont été plus heureux que les armées de la révolution; et nous n'avons fait d'acquisitions que sur le Pape. Toutes les conquêtes de Bonaparte sont au *Muséum;* et lorsqu'il ne pouvait plus se défendre lui-même, ni défendre la France contre les étrangers qu'il avait appelés, c'est la légitimité et ses droits reconnus, ce sont nos Bourbons, et le respect qu'ils inspiraient qui ont conquis la France sur les justes ressentiments et les forces prodigieuses de toute l'Europe.

On a cru, dans le cours de ce débat, intenter à la chambre de 1815 une accusation extrêmement grave, en lui imputant d'avoir demandé le rétablissement du supplice autrefois en usage. Si la proposition en a été faite, elle ne l'a pas été à la tribune, et on peut s'en assurer en parcourant les procès-verbaux de cette session. Mais, quand la chambre l'aurait proposé, elle n'aurait fait que remplir un triste devoir, un devoir que les législateurs les plus humains de tous les temps et de tous les pays n'ont pas cru au-dessous de leur dignité, et sur lequel l'assemblée constituante, malgré sa philanthropie, *et l'esprit du siècle, et les progrès des lumières*, est allée plus loin qu'aucune autre assemblée législative, puisqu'elle a imaginé, discuté et décrété un nouveau genre de supplice, et qu'un de ses membres les plus distingués, parmi les nouveaux constituants, proposa de donner au bourreau les droits de citoyen. Elle ne vit pas, cette assemblée à jamais fameuse, où il y avait tant de projets et même de désirs de *mieux*, et si peu de connaissance du *bien*, qu'il était abject de soumettre la vie de l'être intelligent au jeu d'une machine insensible, qui frappe sans discernement la vertu comme le crime, et de faire ainsi de la mort de l'homme un spectacle de mécanique, dont la cruelle *prestesse* a, dans des temps trop voisins de nous, si horriblement multiplié les assassinats juridiques. Je sais que l'abolition de la peine de mort est un des rêves de la philanthropie, et la Convention elle-même n'attendait, pour abolir la peine de mort, que de n'avoir plus à tuer que des malfaiteurs. Mais si la peine de mort est abolie, les honnêtes gens rentrent dans le droit de défense naturelle, à laquelle ils avaient renoncé en faveur de la société; ils reprennent les armes qu'ils lui avaient confiées pour la protection commune : les lois, sans doute, ne seront pas plus sévères pour l'honnête homme qui se défend que pour le scélérat qui l'attaque; nous retomberons bientôt dans les guerres privées du premier âge des nations, et la société tout entière ne sera qu'un vaste champ de bataille. Veut-on substituer la détention, les travaux forcés, la chaîne à la peine de mort? soit : mais alors, et dans des temps où le progrès des arts, du luxe et de l'industrie, en multipliant sous toutes les formes les jouissances et les plaisirs, souffle dans tous les cœurs la fureur de les partager et le désespoir de n'y pouvoir atteindre par des voies légitimes, attendez-vous qu'il vous en coûtera beaucoup plus pour loger, vêtir, nourrir, garder vos malfaiteurs, que pour entretenir vos enfants; qu'il ne sera plus possible de vivre d'aucune propriété ni d'aucune autre industrie que de celle du vol. La vie et les propriétés de l'honnête homme n'ont pas d'autre garantie que la vie du scélérat; et lorsqu'il n'y aura plus pour l'assassin et le brigand que des maisons de force, tout propriétaire devra faire de sa maison un château fort (1).

(1) Déjà on a été obligé, à Paris, de doubler les cours d'assises, et les séances des tribunaux correctionnels.

Il faut donc malheureusement des supplices, et le dernier supplice. Les nations chrétiennes abolirent le supplice de la croix, par respect pour celui qui y avait été attaché; et la nation française, par un motif semblable, aurait dû depuis longtemps abolir le supplice actuellement en usage. Il n'y a pas en France d'homme d'un caractère élevé, ennemi des doctrines et des souvenirs révolutionnaires, qui n'en ait exprimé le vœu : il y aurait même, à ce changement, des raisons plus fortes et plus générales; et sans parler du plus grand effet qu'il produirait sur les esprits, à cause de l'infamie que l'opinion a attachée à un autre genre de supplice, et que notre langue atteste par des locutions populaires, il faut apprendre à ceux qui veulent régénérer la société sans avoir étudié l'homme ni fouillé dans le cœur humain, à ceux qui font de la politique sans s'être donné la peine d'acquérir les connaissances qu'elle suppose, il faut leur apprendre, comme une haute leçon que la science morale et physique de l'homme donne au législateur, qu'il ne faut jamais offrir au peuple des spectacles *sanglants*, parce que les spectacles sanglants font les hommes sanguinaires (1).

Il résulte de ces longs débats une leçon utile pour les ministres et pour nous, et un pronostic qui ne doit pas être passé sous silence. Un orateur a conseillé aux ministres et à la majorité de la chambre de se hâter de profiter de leurs avantages, parce qu'ils ne les conserveraient pas longtemps. Je ne crois pas au pronostic, et j'accepte la leçon, qui peut empêcher le pronostic de se réaliser; et entre autres moyens de profiter de la leçon et d'écarter le pronostic, un des premiers et des plus puissants est une loi sévèrement répressive de la liberté de la presse, et la garantie donnée à la France qu'elle sera exécutée.

(1) Ce nouveau genre de supplice, plus cruel parce qu'il est plus définitif; plus douloureux, s'il faut en croire les physiologistes; plus honteux dans nos anciennes mœurs, parce qu'il est la mutilation de l'homme et c'est ce qui l'avait fait appliquer exclusivement à la *félonie* : ce supplice n'est défendu par les *jacobins* que par le même souvenir qui le rend odieux aux Français; ils le regardent comme un *monument*.

DISCOURS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU SACRILÉGE.

(Chambre des pairs, séance du 15 février 1825.)

On a beaucoup parlé de la marche du siècle et du mouvement des esprits, et personne n'a remarqué un phénomène digne de fixer l'attention de l'homme d'Etat et du législateur. Dans le siècle dernier, les esprits égarés par de funestes doctrines se dirigèrent avec une violence extrême contre la religion. Un Ordre célèbre qui la défendait au dedans, qui l'étendait au dehors, fut le premier objet de leurs attaques. Sa puissance, son crédit, ses services ne purent le sauver d'une ruine totale. Bientôt après l'édifice entier de la religion s'écroula sous les marteaux révolutionnaires avec une facilité qui fit croire aux destructeurs que ce qui leur coûtait si peu à renverser n'avait pas une fondation bien solide. Mais parvenu dès lors à l'apogée de sa puissance, le mouvement irréligieux s'arrêta, ou plutôt un mouvement contraire et tout religieux emporta les esprits dans une direction opposée. Bonaparte sut le reconnaître, et en profiter. Depuis ce temps, l'esprit religieux a toujours été en croissant, ainsi que le démontre à tout œil attentif la situation de l'Europe. Qui peut en méconnaître l'influence dans les mouvements de la Grèce, dans les troubles de l'Irlande, dans cette inquiétude vague qui pousse les esprits vers de hautes contemplations? D'un bout à l'autre l'Europe est travaillée par un ferment religieux introduit dans la masse du corps social,

Mens agitat molem. . . . . .
(VIRGIL., *Æneid.*, lib. VI, vers. 724.)

Que dis-je? Ces sociétés secrètes, si acharnées contre le christianisme, ces livres impies dont le débordement nous inonde ne prouvent-ils pas, d'une manière invincible la tendance religieuse contre laquelle tant d'efforts se réunissent? C'est parce qu'elle se voit assiégée dans la place qu'elle avait conquise, que l'impiété s'y fortifie; elle ne se défend que parce qu'elle est menacée. Ajoutez à ces preuves la renaissance de l'épiscopat, les concordats faits avec le Saint-Siége, l'établissement spontané de 1800 communautés de femmes; les villes, les bourgs appelant de tous côtés ces humbles frères de la Doctrine chrétienne, plus nombreux aujourd'hui, plus difficiles à supprimer que ne le furent il y a 60 ans les Jésuites : comment ne pas apercevoir, dans les prodiges de l'esprit religieux le caractère

particulier du nouveau siècle? En vain quelques partisans obstinés d'un système différent, vrais aristocrates de la révolution, défendent encore ses principes; la lutte n'est pas égale, et s'ils parviennent à retarder le mieux, ils ne pourront empêcher le bien. Ce qui les trompe, c'est que la destruction a été violente et soudaine, tandis que la reconstruction est lente et progressive. Il n'a fallu qu'un instant pour abattre, il faut des années pour rétablir; et l'homme qui ne vit qu'un jour est plus frappé des effets subits de la violence que du développement insensible de la force. Peut-être ces réflexions ne paraîtront-elles pas étrangères au sujet important dont la chambre s'occupe, et à la discussion d'une loi que réclament les besoins actuels de la société. Le silence de notre législation sur le sacrilége, était une honte pour elle et un scandale pour les peuples. On peut regarder comme une vérité prouvée par le consentement universel du genre humain, ce sentiment qui porte l'homme à venger les outrages faits à la religion. Depuis la nation la plus éclairée jusqu'à la horde la plus barbare, il n'est point de peuple qui n'ait sévèrement puni le mépris de ses dieux et la violation de leurs temples. Ainsi la loi de Moïse, ainsi celles des Douze Tables ont mis le sacrilége au rang des plus grands crimes. Cette dernière même l'égale au parricide, *parricida esto*, non sans doute que les hommes aient imaginé que la Divinité pût être offensée par l'impie, comme le mortel l'est par son semblable, mais parce que la religion étant le lien le plus puissant des sociétés humaines, et la plus sûre garantie de l'obéissance due aux institutions qui les régissent, il a paru nécessaire de réprimer tout ce qui pouvait y porter atteinte, et de faire, avant tout, respecter une loi de qui les autres empruntent leur sanction et leur autorité. Le déisme ne fait Dieu si grand et l'homme si petit que pour les éloigner à jamais l'un de l'autre. Le christianisme les rapproche; seul il a connu la bonté de Dieu et la dignité de l'homme; seul il nous a donné une juste idée de la Providence. Mais plus, dans cette religion dont les bienfaits prouvent si éloquemment la vérité, Dieu est près de l'homme, plus il serait scandaleux de laisser impunis les crimes qui l'outragent. Ce n'est pas la pitié pour les coupables, mais l'indifférence ou le mépris pour la religion, qui fait réprouver à la philosophie la sévérité des peines en matières de délits religieux. Dira-t-on que le profanateur est innocent, parce qu'il ne croit pas à la sainteté des objets qu'il profane? M. le garde-des-sceaux, dans son discours d'hier, a victorieusement réfuté cette doctrine. Le noble pair ajoutera que le furieux qui se rend coupable de sacrilége simple, comme on l'a nommé, ne s'acharnerait pas plus sur l'hostie sainte que sur les marbres de l'autel, s'il n'y supposait quelque chose de plus qui sent l'outrage et s'en offense. La fureur même atteste sa persuasion. Ainsi, le guerrier barbare qui insulte encore à l'ennemi qu'il vient d'immoler, rend par là même témoignage à l'immortalité de l'âme. Veut-on cependant retrancher comme excessive la peine de la mutilation? Le noble pair y consent, par la seule raison qu'il ne faut pas offrir au peuple des spectacles sanglants, de peur de le rendre féroce. Il substituerait à la mutilation une amende honorable. Mais la peine de mort doit être maintenue; ou si on la rejette pour le sacrilége, il faut l'abolir pour tous les autres crimes. Comment concevoir, en effet, que la profanation des choses saintes fût moins punie que l'émission d'une pièce de fausse monnaie? L'abolition de cette peine fut, à certaine époque, le vœu de quelques hommes, dont la prétendue philanthropie n'aboutit qu'à faire de la France entière un vaste échafaud. Elle est le rêve des âmes sensibles; elle a même tenté des hommes religieux, qui, n'envisageant le christianisme que d'un côté, oublient qu'il a autant de menaces pour le crime que de promesses pour la vertu. L'orateur entreprend de justifier à cet égard la sévérité de nos lois et de nos mœurs; il observe que la vindicte publique est, dans l'ordre social, le remplacement nécessaire de la vengeance personnelle. Le citoyen ne renonce à celle-ci que sous la condition d'être efficacement protégé par celle-là. Ainsi, partout où la vindicte publique est impuissante, voit-on la vengeance personnelle ressaisir ses droits, et se faire à elle-même une justice que le pouvoir lui dénie. Il est même des cas où, convaincue de son impuissance, la loi permet en quelque sorte d'y suppléer, même jusqu'à la peine de mort, témoin le flagrant délit d'adultère. Si ces principes sont vrais à l'égard des familles privées, comment ne le seraient-ils pas à l'égard de la grande famille de l'Etat? Comment n'aurait-elle pas droit à une juste vengeance pour les outrages faits à sa religion, à son honneur, à ses propriétés? Sa religion, elle la venge par des lois sévères; son honneur, elle le soutient par les armes, par ces terribles exercices du droit de vie et de

mort qu'on appelle la guerre; ses propriétés enfin, ou plutôt celle qui les représente toutes, la monnaie du prince, est à son tour garantie d'altération par une peine capitale. Ainsi se trouvent justifiées les lois pénales de tous les peuples, relativement au sacrilége. On se récrie sur la peine de mort, mais osons proclamer ici des vérités fortes : si les bons doivent leur vie à la société comme service, les méchants la lui doivent comme exemple; et par un effet bien remarquable de nos mœurs et de nos doctrines, jamais la société ne prodigua plus que de nos jours la vie des bons, et ne fut plus avare de celle des méchants. On avait promis que la modération des peines diminuerait le nombre des crimes. Il est facile en comparant les anciens et les nouveaux registres des cours criminelles, de juger si cette promesse est remplie. Le sacrilége, dit-on enfin, n'est pas un crime, c'est un péché que la religion seule doit punir. Mais le Décalogue, dont on retrouve l'empreinte dans les lois criminelles de tous les peuples, n'a-t-il pas été donné pour règle aux sociétés comme aux individus? L'homicide, l'adultère, le vol, qui sont autant de péchés, cessent-ils pour cela d'être des crimes? Un orateur a observé que la religion ordonnait à l'homme de pardonner; oui, mais en prescrivant au pouvoir de punir, *car*, dit l'Apôtre, *ce n'est pas sans cause qu'il porte le glaive.* (*Rom.* XIII, 4.) Le Sauveur a demandé grâce pour ses bourreaux, mais son Père ne l'a pas exaucé. Il a même étendu le châtiment sur tout un peuple qui, sans chef, sans territoire et sans autel, traîne partout l'anathème dont il est frappé. L'opinant vote d'après ces motifs l'adoption de la loi proposée, en retranchant toutefois des dispositions applicables au sacrilége simple la peine de la mutilation, et la remplaçant par une amende honorable devant la principale porte de l'église où le crime aura été commis.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA JURIDICTION MILITAIRE.

(Chambre des pairs, 29 mars 1827.)

Nobles Pairs,

Les orateurs qui m'ont précédé ont, à propos du projet de Code sur la juridiction militaire, beaucoup parlé de droit commun et de la nécessité de retenir les citoyens complices ou coupables de délits militaires sous la juridiction des tribunaux ordinaires. Messieurs, une grande pensée doit, ce me semble, dominer toute cette discussion : c'est le danger de faire de l'armée une institution trop civile. Depuis qu'il y a des armées permanentes, et que la profession des armes est devenue un état distingué de tout autre, incompatible avec tout autre, autant en quelque sorte héréditaire que tout autre, plus nécessaire que tout autre, puisque sans des armées l'Etat ne pourrait se défendre et se conserver; plus noble que tout autre, puisqu'il exige de celui qui l'embrasse des sacrifices auxquels nuls autres ne peuvent être comparés, la force publique aussi est de droit commun, autant de droit commun que la magistrature, puisqu'elle en est le bras droit, l'auxiliaire nécessaire, qu'elle peut, dans les circonstances les plus difficiles, en recevoir les ordres, et doit en exécuter les arrêts; mais parce que cet instrument est plus dangereux comme étant toujours armé, que les caractères y sont plus violents, puisqu'ils doivent toujours être prêts à combattre, il doit être soumis à une discipline plus sévère, à une répression plus prompte; de là la nécessité d'un Code particulier de juridiction.

Je n'ai remarqué dans ce Code volumineux, amendé par la commission, que deux articles plus politiques que militaires, l'article 75 et l'article 77, et qui, pour cette raison, rentrent dans la manière générale dont j'envisage cette discussion.

Je laisse de côté les nombreux articles qui concernent les formes de la procédure, formes en elles-mêmes assez indifférentes une fois qu'on y est accoutumé, et qu'on peut sans trop d'avantages modifier à loisir.

L'article 75 est ainsi conçu : « Les militaires et les individus non militaires entre lesquels il y aura complicité seront indistinctement

justiciables des conseils de guerre. » Il me semble, si j'ai bien entendu, qu'on s'est élevé contre cette disposition applicable à certains cas déterminés. Cependant il faut que les accusés soient tous traduits devant un même tribunal, soit militaire, soit civil, pour que des hommes également coupables soient également jugés, et qu'on ne coure pas le risque de voir les uns condamnés par un tribunal civil, et les autres acquittés par le tribunal militaire. On ne pourrait pas les traduire devant un tribunal civil, parce que la lenteur de ses formes ne convient pas à l'exigence d'une répression prompte de crimes commis en temps de guerre, dans l'enceinte d'un camp ou d'une place assiégée ou à bord d'un vaisseau de guerre, en pays ennemi, hors de la juridiction des tribunaux nationaux, et dans le cas de rébellion. On a parlé des connaissances judiciaires qui manquent à des militaires; mais on oublie qu'elles manquent également à la plupart des jurés, souvent moins instruits que nos officiers, et que les juges eux-mêmes n'exercent dans les jugements qu'une fonction presque mécanique, celle d'ouvrir le code criminel, et d'indiquer la peine applicable au fait déclaré criminel par le jury : et c'est ce qui fait que très-souvent, dans les causes capitales, les jurés combinent leurs suffrages de manière à forcer les magistrats à juger.

L'article 50 regarde les pairs en service militaire. J'ignore le parti que prendra la chambre des pairs sur cette question; mais je crois que ceux à qui l'on a tant reproché de tenir à leurs priviléges ne réclameront pas celui-là, inconnu en France, inconnu en Angleterre, inconnu à Rome où le patricien militaire n'avait garde d'invoquer le privilége du sénat contre les décisions du consul ou du dictateur ; et qu'au contraire les ennemis de la monarchie, qui ont été les plus ardents adversaires du privilége, applaudiront à ce privilége nouveau qui, contre l'intention de ceux-là mêmes qui le soutiennent, pourrait servir leurs vues en rendant la pairie un objet de jalousie et en mécontentant peut-être l'armée.

Je reviens à l'observation par laquelle j'ai commencé, sur le danger plus grand, sous une monarchie constitutionnelle, que dans toute autre, de trop rapprocher l'armée des habitudes et des institutions populaires. On doit se rappeler le parti que tirèrent les auteurs de notre révolution de l'expression, *soldats citoyens* et *citoyens soldats ;* et lorsque César voulut humilier des soldats désobéissants il les appela *quirites.*

Là où le peuple est souverain ou participe à la souveraineté, l'armée doit être toute militaire ; je veux dire qu'elle doit être plus monarchique à mesure que le gouvernement l'est moins. Les Anglais, nos maîtres en constitution, ont senti cette vérité lorsqu'ils ont soumis leurs armées à la discipline la plus forte et la plus sévère, à la dépendance la plus entière du monarque, et que même ils y ont établi une sorte d'aristocratie de grades non pas héréditaire, mais vénale.

L'affaiblissement de l'esprit militaire en France n'est que trop sensible. Lisez, nobles pairs, ce qu'ont écrit récemment sur ce sujet deux hommes de beaucoup d'esprit, militaires instruits, MM. Lamarque et Carrion de Nisas. La première cause est peut-être la prééminence constitutionnelle donnée au civil sur le militaire. La maxime *cedant arma togæ*, proclamée par Cicéron dans un accès de vanité, est devenue la maxime fondamentale des constitutions modernes, et la profession des armes n'y est plus la première des professions. Craignons de la rabaisser encore, en la détachant de la pairie où elle doit trouver ses chefs et ses modèles, et la pairie ne sera jamais plus honorable et plus honorée que lorsque le pair donnera l'exemple de la discipline et de l'obéissance aux lois militaires, comme du courage dans les combats. D'ailleurs si le gouvernement populaire, auquel tendent tous les Etats modernes, redoute les armées permanentes, un Etat continental, même populaire, entouré de voisins puissants et armés, ne saurait s'en passer; et depuis longtemps les militaires instruits sont revenus de l'illusion qu'un Etat puisse se défendre contre des armées disciplinées avec des gardes nationales et des levées faites à la hâte. On peut consulter sur cette question les écrivains que j'ai cités.

Sans doute, comme l'ont dit les orateurs qui ont parlé dans les séances précédentes, l'armée doit être en harmonie avec le gouvernement, mais cette harmonie doit être comme l'harmonie musicale où les accords naissent de la différence des tons. Ainsi, je le répète, et cette pensée doit être présente à l'esprit de tous ceux qui s'occupent de l'organisation ou de la juridiction militaires, et doit dominer toute la discussion, l'institution militaire, pour être en parfaite harmonie avec un gouvernement constitutionnel, doit avant tout être monarchique, et ne dépendre que du monarque.

Je vote pour la loi, me réservant d'adopter ou rejeter les amendements de la commission à mesure que la discussion en fera connaître les avantages ou les inconvénients.

OPINION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS.

(Séance du 24 février 1816.)

—

Messieurs,

L'essence du gouvernement représentatif est mystérieuse comme celle de la religion; la foi politique a aussi ses obscurités et ses contradictions apparentes; et lorsqu'on veut pénétrer la raison de ses dogmes, ou en expliquer le sens, on est malgré soi livré à d'interminables disputes. Bien avant que le roi nous eût donné une Charte, et plus encore après qu'il nous l'a donnée, que n'a-t-on pas dit, que n'a-t-on pas écrit sur le bonheur d'avoir une constitution modelée sur celle de l'Angleterre, et sur la prospérité qu'elle promettait à tous les peuples assez sages pour l'adopter? Nous ne voulons être ni plus ni moins libres que les Anglais, disait dans une circonstance mémorable un homme fameux; et cette constitution était une autre terre promise à laquelle on était trop heureux d'arriver, même par quarante ans de combats et de fatigues dans le désert. Notre langue politique changeait avec nos idées; et il n'y a pas longtemps que dans un procès célèbre, il n'était question que d'*impeachment*, d'*atteinder*, de *bill d'indemnité*, et encore aujourd'hui, dans la chambre des pairs, la constitution anglaise est l'objet d'un culte particulier; l'encens fume toujours aux pieds de cette divinité, et le respect pour cette aïeule vénérable de toutes les constitutions représentatives nées et à naître, a été porté si loin, qu'un membre de cette chambre, connu autrefois par les plus ingénieux badinages, et qui se fait remarquer aujourd'hui par la sévérité un peu amère de ses opinions, a demandé qu'à l'instar de la chambre haute d'Angleterre, les pairs pussent être doublés, et que les membres qui y représentent la nation pussent eux-mêmes être représentés, et faire des lois par procureur.

Ici, Messieurs, c'est toute une autre doctrine, et l'enseignement le plus constant de notre Ecole, au moins depuis quelques jours, est que notre constitution diffère essentiellement de celle de l'Angleterre, que la nôtre est aussi monarchique que celle-là est républicaine; et si nous ne savons pas bien encore ce qu'est la constitution de la France, nous savons au moins ce qu'elle n'est pas.

Non-seulement nous sommes sur ce point en contradiction avec la chambre des pairs, et peut-être avec un certain public, mais nous ne sommes pas trop d'accord avec nous-mêmes, puisque à propos du système financier et de crédit que nous voulons établir, nous citons sans cesse l'exemple de l'Angleterre, sans faire attention que, pour avoir le même système financier, il faut avoir le même système politique.

Quelles différences n'avez-vous pas remarquées, Messieurs, dans les discours des préopinants, et sur l'*opinion publique*, dont les uns ont fait le pivot sur lequel doit rouler toute la machine du gouvernement, et que d'autres ont réduite à peu près à rien; et sur les *théories* dont on a parlé avec tant d'irrévérence, parce qu'on les confond avec les systèmes; comme si tout art n'avait pas sa théorie ou sa doctrine, et que le premier de tous, l'art de gouverner des êtres raisonnables, fût le seul dont les principes ne fissent pas un corps de doctrine qui doit être approuvé par la raison!

C'est là cependant que nous en sommes, après vingt-cinq ans d'essais de constitution et de raisonnements sur l'*opinion publique* et les *théories politiques;* et si nous pressions les conséquences des principes que nous avons entendu professer à cette tribune, dans la discussion présente ou celle qui a précédé, nous serions conduits à d'étranges résultats; et je crois que deux partisans du gouvernement représentatif ne pourraient bientôt, pas plus que les augures de Rome, se rencontrer sans rire.

Mais nous-mêmes, nous ne savons pas bien encore ce que nous sommes. Nous ne sommes pas des représentants, encore moins des mandataires, puisque rien ne nous est plus sévèrement interdit que de donner ou recevoir des mandats. Nous sommes députés, il est vrai, mais envoyés plutôt pour conseiller le pouvoir que pour le partager. La Charte nous permet bien de faire des propositions; mais si nous faisons des propositions, nous sommes des imprudents, et peut-être des ambitieux; nous sommes envoyés pour voter l'impôt; mais si nous délibérons sur l'impôt, nous voulons entraver

la marche du gouvernement. A la chambre des pairs, on nous reproche de vouloir être plus royalistes que le roi; dans la nôtre, nous sommes accusés de démocratie et d'affecter l'indépendance. Ainsi, représentants qui ne représentent rien (1), mandataires sans mandats, plus que conseillers du roi, moins que législateurs, nous sommes des êtres politiques assez équivoques, et nos fonctions se borneraient à faire des discours qu'on n'écoute pas, et à donner des apostilles qu'on ne lit pas.

La discussion dans laquelle nous sommes engagés n'est pas de nature à faire disparaître les contradictions; et, si je me le rappelle distinctement, on nous a parlé avant-hier à propos de cette discussion, de la tour de Babel et de la confusion des langues.

De quoi s'agit-il, Messieurs, dans cette discussion, et quel est le problème qui vous est proposé? Le plus insoluble de tous les problèmes politiques, parce qu'il repose sur deux données, dont chacune est une impossibilité, et toutes les deux ensemble une contradiction.

Nous voulons déterminer le mode d'élection de quelques citoyens par un nombre indéterminé d'autres citoyens; et, pour y parvenir, nous cherchons à la fois à réunir le plus grand nombre possible d'électeurs, sans confusion et sans désordre, et le plus petit nombre possible, sans injustice et sans inégalité.

Si, cette forme de gouvernement supposée, nous voulons, conformément au vœu de la loi et même de la raison, appeler à ces assemblées tous les citoyens seulement propriétaires, nous risquons de tomber dans la démocratie et de donner au peuple trop d'influence dans le gouvernement; si, retenus par la crainte, et même par la nécessité, nous voulons réduire au plus petit nombre les citoyens ayant droit d'élire, on nous menace du despotisme et des influences ministérielles. Nouveaux Phaétons, à qui un père, trop indulgent peut-être, a confié les rênes du pouvoir, nous pouvons aussi embraser le monde; et le roi, en nous suivant des yeux dans la carrière périlleuse où nous sommes engagés, nous crie aussi comme Phœbus à son fils :

Inter utrumque tene. . . . .
. . . . . medio tutissimus ibis.
(Ovid., *Metam.*, lib. ii, vers. 137, 140.)

Et c'est là, Messieurs, le mystère et le danger du gouvernement représentatif, où le pouvoir, toujours placé entre deux abîmes, est forcé de marcher à pas mesurés sur la ligne mathématique qui les sépare; et ce qu'il y a de malheureux, est que, s'il vient à s'en écarter, il tombe dans le précipice, d'où il ne peut sortir que par un mouvement violent, qui le rejette infailliblement dans le précipice opposé, et jamais peut-être il ne peut retrouver l'équilibre, une fois qu'il l'a perdu. C'est là l'histoire de l'Angleterre pendant dix siècles, c'est la nôtre depuis vingt-cinq ans: car, qu'on ne s'y trompe pas, la question n'est pas de savoir si la constitution de la France et celle de l'Angleterre doivent être les mêmes, mais si elles le sont. Or, malgré des différences dans les formes du gouvernement ou dans les procédés de l'administration, tous les Etats où le pouvoir est partagé ont une constitution semblable, et leur tempérament est le même, quoique leur régime soit différent. Ainsi, tous les hommes sont d'une même nature, quoiqu'ils diffèrent entre eux de taille, de couleur, de traits de visage : le genre est le même, les espèces seulement sont différentes.

Et prenez garde, Messieurs, que, sur les questions accessoires de celle qui nous occupe, sur le renouvellement intégral ou partiel, l'âge des députés, leur nombre même, la raison peut balancer des avantages ou des inconvénients; et il y a des motifs de décision pris dans la nature de la société, dans la nature même de l'homme, ou dans les convenances positives des assemblées; mais pour déterminer comment et de combien de membres sera composé un collége électoral, il n'y a plus de boussole, parce qu'il y a trop de directions. Chaque département offre des différences qu'il faudrait tenir en compte. Le résultat d'une assemblée entière peut tenir aux passions d'un seul homme : il faut ici se laisser aller au hasard, et nous n'avons peut-être d'autres règles à consulter que des règles d'arithmétique.

(1) *Représenter* s'applique aux choses et aux personnes; appliqué aux choses, il signifie *exposer*. On représente les droits, les titres, les besoins de quelqu'un; appliqué aux personnes, il signifie *remplacer*. On représente son aïeul dans une succession; on représente celui dont on a une procuration ou mandat spécial, c'est-à-dire qu'on le remplace. Les députés sont représentants dans les deux sens, ils exposent les besoins du peuple; ils le remplacent pour consentir l'impôt à la place des contribuables, c'est-à-dire qu'ils représentent le peuple, non pas dans le sens que le peuple soit au *pouvoir*, mais dans le sens qu'il est *sujet* aux charges de l'Etat, et qu'il doit être aussi le *sujet* de la sollicitude royale.

Des deux projets de loi qui vous ont été soumis, l'un est, dit-on, trop favorable au pouvoir royal, et il est essentiellement monarchique, puisqu'il fait entrer dans le collége électoral, comme électeurs de droit, un nombre considérable de fonctionnaires, même inamovibles, nommés par le roi; l'autre paraît trop favorable au pouvoir populaire, et laisse au peuple trop d'influence sur le gouvernement.

S'il était permis, dans cette chambre, de s'appuyer de l'exemple de l'Angleterre, nous pourrions faire observer que ces électeurs de droit représenteraient en France les membres de la chambre des communes, dont la nomination appartient à la couronne, ou même à de grands tenanciers.

Ce n'est pas moi sans doute qui redoute l'influence de l'autorité royale, qui, à mon sens, n'en a jamais trop pour le bonheur des peuples. Dans toute loi d'administration, je me crois obligé, comme député, comme je me serais cru autrefois obligé, comme magistrat ou comme citoyen, de m'opposer respectueusement aux volontés du pouvoir contraires aux lois fondamentales du royaume et aux lois éternelles de la justice; mais sur une loi de constitution, je me déciderais toujours pour celle qui me paraîtrait la plus monarchique et la plus propre à ramener la France à des formes de gouvernement qui, comme on vous le disait hier, sont toutes vivantes encore dans nos souvenirs et dans nos affections : seulement il faut prendre garde, en mêlant ensemble ces formes diverses, de ne pas les joindre l'une à l'autre par leurs qualités incompatibles, et, en nous donnant ainsi deux constitutions, de nous laisser un gouvernement.

On vous a parlé de l'opinion publique : il y a si longtemps qu'on en parle, et sans la connaître et la définir! Dans tout pays divisé par des partis, il y a deux peuples, il y a deux opinions, et chacun fait d'une opinion tout au plus populaire l'opinion publique. L'opinion publique, la seule qu'un gouvernement fort et sage doive prendre pour règle, est l'opinion que forment, chez un peuple chrétien, les lois éternelles de la justice, de la morale et de la vraie politique; opinion qui est toujours celle du plus grand nombre, et qui doit tôt ou tard prévaloir sur les intérêts personnels dont se compose l'opinion populaire; et un gouvernement qui consulte cette opinion ne prend ni ne cède le pouvoir au gré des opinions ou des caprices du peuple.

Je reviens au projet de loi. On peut en faire cent sur le même sujet, et tout aussi bons ou tout aussi mauvais les uns que les autres. J'essayerai aussi de proposer un autre mode que je crois le meilleur, précisément et uniquement parce qu'il est le plus simple.

L'intrigue et la corruption dont elle est la source viennent moins du nombre des électeurs que du nombre des assemblées. Il n'y aura pas beaucoup plus d'intrigue dans une assemblée trois fois plus nombreuse qu'une autre, parce que les prétentions opposées se résolvent dans l'une et dans l'autre sur un petit nombre de sujets. Mais s'il y a trois fois plus d'assemblées, il y aura dix fois plus d'agitation et de cabales.

C'est quelque chose de beau sans doute que le droit politique qu'exerce tout citoyen payant cent écus de contributions, d'aller loin de chez lui voter en faveur d'un homme de bien qui ne sera pas nommé, et contre un intrigant qui l'emportera; mais c'est aussi quelque chose que le bonheur domestique, la tendresse de ses proches, la bienveillance de ses voisins, une réputation qui n'est point atteinte par la calomnie; et il faut renoncer à tous ces avantages dans le système des élections, qui rompt tous les liens de parenté, d'amitié, de bon voisinage, enfante des haines éternelles, met en péril toutes les réputations, et en problème la conduite la plus honorée et la plus irréprochable.

Je voudrais donc réduire le plus possible le nombre des assemblées électorales, en conservant le droit d'élection, même directe, à tous les citoyens à qui la charte l'accorde.

Dans cette vue, je supprime les assemblées de canton et d'arrondissement; et j'applique au collége électoral de département le seul que je conserve, les formes de notre constitution, et j'en fais une partie perpétuelle et l'autre amovible.

Ainsi, je prends le tableau général de tous les contribuables payant trois cents francs et plus de contribution foncière, et j'en fais, en suivant l'ordre du tableau, des assemblées de trois cents électeurs jusqu'à cinq cents, suivant la force respective des départements. Les cent, cent cinquante ou deux cents premiers et plus forts imposés composeront la partie perpétuelle viagère inamovible, et en quelque sorte la chambre des pairs du collége électoral. Le reste sera amovible, afin que tous les citoyens du département, portés sur le tableau, puissent à

leur tour participer au droit d'élection directe.

Ainsi, un mois, plus ou moins, avant le renouvellement intégral ou partiel de la chambre, cette partie mobile du collége électoral serait à la diligence du préfet, en conseil de préfecture, assisté, si l'on veut, par des maires et procureurs du roi, renouvelée par tiers, par moitié, ou même en totalité, par un nombre égal de citoyens ayant droit d'élire pris selon l'ordre du tableau, lesquels seraient renouvelés à leur tour par d'autres jusqu'à la fin, et le tableau épuisé recommencerait dans le même ordre. Ainsi, tous éliraient à leur tour et même directement, et cette certitude compenserait l'avantage d'une chance d'élection plus fréquente et plus incertaine ; de cette manière il n'y aurait qu'une seule assemblée, un seul degré d'élection, et la partie inamovible et la plus propriétaire contiendrait, guiderait celle qui serait amovible et moins propriétaire. Au fond, un peuple religieux et moral fera de bons choix, même avec la forme la plus vicieuse d'élection ; un peuple corrompu fera de mauvais choix, même avec les formes les mieux combinées. Ici les lois ne sont rien, et les mœurs sont tout.

Je n'admets point le clergé, au moins tant qu'il ne sera pas propriétaire : les ministres de la religion, comme la religion elle-même ne doivent être que là où ils sont les premiers ou les derniers, et il n'y a de dignité pour eux que dans le pouvoir... ou le malheur. Ainsi le veut la nature des choses. Les ministres de la religion mêlés à ces assemblées politiques, et sollicités en sens contraire par tous les prétendants qui se disputeraient leur influence, y perdraient bientôt toute considération ; et je ne peux m'accoutumer à l'idée qu'un évêque présent pourrait être ballotté avec un adjoint de commune rurale, et ne pas obtenir la préférence. C'est dans l'exercice de leur ministère que les prêtres peuvent influer sur le bon choix, en prémunissant les peuples contre leurs propres passions et celles des autres. Qu'on ne dise pas qu'il n'y aura personne dans nos assemblées politiques pour défendre les intérêts de la religion ; nous y serons tous, car c'est à nous à la défendre, puisque c'est pour nous qu'elle est faite. C'est ici qu'il faut appliquer la maxime : *Mon royaume n'est pas de ce monde.* (*Joan.* XVIII, 36.) Mais la religion n'est en dehors du monde que pour mieux en gouverner l'esprit, et elle ne doit pas descendre du trône pour se mêler à la foule de ceux qui en administrent les affaires.

Je vote conformément au projet de la commission, pour le renouvellement intégral de la chambre, pour le nombre des députés, et contre son projet pour qu'ils puissent être élus à trente ans ; et pour le surplus, je demande que tous les projets soient renvoyés à la commission, qui se concertera avec le ministère pour présenter dans le plus bref délai un nouveau mode d'élection.

OPINION SUR LES ÉLECTIONS.

(Séance du 30 décembre 1816.)

Messieurs,

C'est une erreur généralement répandue que l'on ne peut pas, dans ce moment, faire une bonne loi sur les élections.

Cette opinion, que la légèreté et l'irréflexion plutôt que la malveillance ont dictée à la paresse, ne peut pas soutenir l'examen, et il serait étrange assurément que le moment où tous les Etats de l'Europe s'agitent pour se placer dans un système de gouvernement fondé sur des élections, fût précisément celui où il serait impossible de faire une bonne loi sur les élections.

Et pourquoi ne pourrait-on pas faire une bonne loi sur les élections ? Est-ce que cette matière n'a pas été assez longuement et assez souvent traitée ? Sont-ce les exemples qui nous manquent? Est-ce l'expérience, lorsque depuis vingt-cinq ans, tous électeurs ou éligibles, élisants ou élus, nous n'avons fait autre chose qu'assister à des assemblées électorales ? Voulons-nous attendre qu'il n'y ait plus chez les hommes ni passions, ni préventions, ni préjugés ? Et ferions-nous comme ceux qui, renvoyant toutes les mesures utiles au temps où les esprits seront plus calmes, et les choses mieux disposées, supposent ainsi l'ordre avant les moyens de

l'établir, et veulent la guérison avant le remède ?

Vous pouvez donc aujourd'hui, Messieurs faire une loi sur les élections. Vous pouvez la faire, cette loi, parce que vous devez la faire si vous voulez en finir d'ordonnances et d'exceptions, gouverner par des lois, et commencer une fois l'édifice par les fondements ; vous pouvez faire une loi sur les élections, parce que vous en avez tous les éléments, et que vous n'en aurez jamais d'autres ; et qu'il ne faut, pour faire une loi sur les élections, que des hommes et des propriétaires.

Et ne vous effrayez pas, Messieurs, des inégalités qui existent en France, comme partout ailleurs, entre la force contributive ou la population propriétaire des divers départements, et la proportion de l'impôt aux revenus : ne regardez pas comme un obstacle que la même cote de contribution qui, dans un département, suppose un état de fortune indépendant, dans un autre élève à peine le possesseur au-dessus de la condition de prolétaire ; toutes ces inégalités, et mille autres qui, tenant à la nature même, ne peuvent être corrigées par aucune loi, n'influent en rien sur la bonté et la régularité d'un système d'élection. Il y a partout des propriétaires forts et faibles. Partout la richesse est relative ; mais l'aisance et l'indépendance sont absolues. Partout, et de la même manière, la vie est arrangée sur l'aisance, la considération mesurée sur l'indépendance ; et tout, à cet égard, est *semblable* entre les divers départements, quoique rien ne soit *égal*.

D'ailleurs, il n'appartient pas de se plaindre de ces inégalités ou des difficultés que la charte peut présenter pour un système régulier d'élection, à ceux qui ont retiré des mains des chambres l'ordonnance qui leur était acquise sur la révision de quelques articles de la charte relatifs aux élections. On conçoit que le gouvernement d'Angleterre ait la sagesse de maintenir, contre des réclamations indiscrètes ou factieuses, les vices de son système électoral consacré par le temps, et la longue expérience des effets qu'il a produits ; mais nous, nous aurions pu certainement améliorer la partie relative aux élections d'une loi politique toute récente, improvisée au milieu du trouble, et qui n'a pas eu deux ans d'exécution paisible, si nous n'avions pas pris l'idolâtrie qui n'ose toucher à l'objet de son culte, pour le respect qui le pare et l'embellit. On dit qu'il faut ne pas changer les lois, et attendre que l'excès du mal en amène la correction : mais alors, à quoi nous sert le progrès des lumières dont nous sommes si fiers ; et que sont donc et ce progrès des lumières et cette perfectibilité trop vantée, mais réelle cependant, de la raison humaine, sinon la faculté de devancer le temps et de prévenir l'expérience ? Le sauvage, qui a placé au nord l'entrée de sa hutte, s aperçoit qu'il est incommodé du froid, et la tourne au midi ; mais l'homme civilisé consulte le climat et les lieux environnants, avant de construire sa maison, et profite de ses connaissances et de ses observations pour lui donner une exposition salubre et un aspect agréable.

Quoi qu'il en soit, il est certain que les chambres auraient amélioré les articles de la charte relatifs aux élections, et l'on ne saurait assez s'étonner qu'on leur en ait interdit les moyens ; comme si la perfection en tout, et principalement en matière de législation, n'était pas la première condition de la durée.

Je crois donc qu'on peut faire une bonne loi sur les élections, et même qu'on doit la faire ; et cependant je crains qu'il n'y ait rien de plus inutile aujourd'hui qu'une loi sur les élections. Tacite, faisant l'histoire de la première révolution de l'empire romain, dit que « l'empire fut perdu dès qu'on eut divulgué ce secret d'Etat, qu'on pouvait faire un empereur ailleurs qu'à Rome (1) ; » et l'on peut dire que le gouvernement représentatif est en péril lorsqu'on a divulgué le secret de ce gouvernement, qu'on peut faire ou exclure des députés ailleurs que dans le collége électoral. Le secret des influences ministérielles soupçonné des gens habiles, mais qui doit rester impénétrable pour le vulgaire, une fois connu et publié, si la doctrine qui les justifie venait à s'affermir et prendre un rang dans nos doctrines politiques, la députation ne serait plus qu'une fiction, l'élection une comédie, et le gouvernement représentatif une représentation du gouvernement.

Cependant, puisqu'il faut le discuter, je commencerai par comparer la loi qui nous régit actuellement, avec celle qu'on nous propose. Je finirai par soumettre mes propres idées à l'attention de la chambre, en évitant, autant qu'il sera possible, de revenir sur ce qui a été déjà dit et proposé, surtout dans les deux opinions, non prononcées

(1) Evulgato imperii arcano posse principem alibi quam Romæ fieri.

à cette tribune, de nos honorables collègues MM. de Cotton et de Salis.

Sans doute on ne m'accusera pas d'une prévention aveugle pour le gouvernement représentatif. Je dois même avouer, pour éloigner de moi jusqu'au soupçon de déguisement ou de variation dans mes opinions politiques, que je regarde comme bien difficile qu'une nation puisse faire, par art et par combinaison, un système politique qui a été chez une nation voisine le produit lent et fortuit des événements variés qui ont rempli et souvent agité sa vie sociale; difficile à tel point, que si l'Angleterre venait à éprouver une révolution, j'oserais prédire qu'elle-même ne pourrait plus retrouver ni reprendre sa forme actuelle de gouvernement. Mais en même temps, puisque le roi nous l'a donné, et que peut-être la force des choses nous l'impose, je dirai avec la même franchise que je le demande avec tous ses principes, que je l'accepte avec toutes ses conséquences, que je ne veux pas me trouver sans constitution, entre deux constitutions, et qu'il m'est impossible de concevoir un gouvernement représentatif sans représentation, ni une représentation sans une forme régulière également appliquée aux diverses parties de la nation représentée, et sans une proportion déterminée et partout semblable entre les représentants et les représentés. Il est vrai que si nous ne sommes que des *conseillers nécessaires du pouvoir*, comme le disait il y a quelques jours à cette tribune M. le commissaire du roi, il suffirait, ce semble, que nous fussions appelés par le roi, et il ne serait pas nécessaire que nous fussions envoyés par le peuple; mais la charte fait de nous un pouvoir nécessaire, et non des conseillers nécessaires; et lorsqu'on invoque le texte précis et le sens rigoureux de la charte pour une loi de conséquence comme la loi sur les élections, il nous est permis, il nous est même ordonné d'en invoquer le texte plus précis encore, et le sens encore plus évident pour le maintien de la loi-principe qui nous constitue pouvoir. Certes, je n'ai pas demandé ce que j'en exerce ici; je m'honorais d'être né sujet; et dans les chances possibles de malheur auxquelles une révolution pouvait m'exposer, je n'avais pas compté, je l'avoue, sur une part de royauté.

J'ai avancé tout à l'heure que tout était *semblable* entre les divers départements, sous le rapport de la propriété, et que rien n'était *égal*, ou, pour parler un langage moins géométrique, qu'il y avait partout égalité relative, et nulle part égalité absolue. Il en est de même entre les hommes et dans tous les ouvrages de la nature. La loi encore en vigueur est faite sur ce principe : elle désigne pour électeurs les six cents plus imposés de chaque département, et tout département, fort ou faible, a six cents plus imposés. Dans un département, la plus forte cote de contribution sera, par exemple, 3,000 fr., et la dernière des six cents sera 150 fr.; dans un autre, la plus forte sera 6,000 fr., la dernière 400. Il y a proportion d'aisance, et par conséquent d'indépendance entre ces divers contribuables; et dans tel département du royaume on est aussi aisé et aussi indépendant avec 15,000 fr. de rente, que dans tel autre avec 30,000. Il y a donc égalité de nombre entre les électeurs de tous les départements, malgré l'inégalité de la population respective, et proportion ou *similitude* d'indépendance, malgré l'inégalité des richesses. Toute la loi est là, et le problème est résolu. Avec un si grand nombre d'électeurs, on peut faire partout plusieurs degrés d'élection : on peut nommer des candidats, on peut choisir entre les électeurs; et si quelques-uns, empêchés par leur santé, leurs affaires ou leur peu d'aisance, manquent au collége électoral, il en reste toujours assez pour qu'il y ait assemblée et élection. D'un autre côté, l'énonciation de *six cents plus imposés* annonce à la nation que la députation, chez une nation propriétaire, est un droit de la propriété; et elle établit toute seule cette prééminence de la propriété foncière, qui est la véritable noblesse domestique. Ce système d'élection avait été suivi jusqu'à nous; l'exécution en avait été arbitraire, mais le principe en était tout à fait monarchique : aussi il nous avait donné la chambre des députés qui, sous la présidence et par l'organe de notre honorable collègue M. Lainé, porta le premier coup à la tyrannie, et qui se montra fidèle dans les cent jours, au milieu d'une défection trop générale; il nous avait donné la dernière chambre, qui depuis,... mais alors elle ne méritait que des éloges; il nous a donné enfin cette dernière chambre, où nous siégeons en ce moment. Puisse-t-elle être plus heureuse! *Melioribus utere fatis.*

La loi qu'on vous propose, de tous ces éléments, et non pas même confondus, mais déjà disposés dans un ordre régulier, n'a pu créer que le chaos. En fixant une quotité invariable et égale dans tous les

départements, de 300 fr. de contribution, pour exercer les fonctions d'électeur, elle a détruit toutes les proportions, et mis partout la plus injuste, la plus choquante, la plus ridicule inégalité; tout est *égal*, et c'est ce qui fait que rien n'est *semblable*. Ainsi un département a seize mille électeurs, un autre en a cent cinquante-deux : dans l'un, il peut y avoir à la fois dans le même lieu vingt assemblées électorales; dans l'autre, il ne pourra pas même y en avoir une qui mérite ce nom. Là un député est nommé par quatre mille électeurs ; ici il peut être nommé par trente seulement. On ne peut plus choisir entre des électeurs, on ne peut plus nommer des candidats, on ne peut plus avoir deux degrés d'élection ; et au lieu que la loi actuelle, en appelant *les six cents plus imposés*, établissait par cela seul l'aristocratie de la richesse, ou plutôt de la propriété; celle-ci, en ne parlant que d'*électeurs à* 300 *fr.*, établit, si j'ose ainsi parler, l'aristocratie de la médiocrité. Cependant il faut que tous ces électeurs se rendent à l'assemblée; il le faut, parce qu'il faut une loi uniforme, et qu'on serait fort embarrassé s'il en manquait quelques-uns dans les départements où il y en a si peu; mais comme on sent que le vrai moyen de n'avoir personne est d'appeler tout le monde, et que l'on craint avec raison que beaucoup d'électeurs ne regardent comme une charge un droit qu'ils n'ont ni demandé, ni même accepté, on songe déjà à faire le code pénal de l'élection, avant même que le code civil soit décrété, et à établir les peines avant d'avoir réglé les devoirs. Dans la loi actuelle on n'en avait pas besoin ; d'abord, parce qu'il y avait assez d'électeurs pour que l'absence même d'un grand nombre ne tirât pas à conséquence ; ensuite, parce que l'électeur ayant lui-même été élu, avait pu refuser l'honneur qu'on lui faisait : mais on oublie que l'on pouvait porter des lois contre le refus ou la désertion des fonctions publiques dans les petites républiques de la Grèce, où les citoyens libres d'impôts, affranchis d'un travail qu'ils rejetaient sur des esclaves, n'avaient qu'à se promener sur la place publique pour s'enquérir des nouvelles, ou s'entretenir des affaires de la cité; mais qu'aujourd'hui nos cultivateurs, succombant sous le fardeau des contributions, obligés de travailler de leurs propres mains, ne peuvent pas être punis du refus d'aller au collége électoral dépenser la subsistance de leurs familles et les vêtements de leurs enfants, pour trouver peut-être à leur retour le garnisaire établi chez eux, et leurs meubles vendus à l'encan. Je ne parle pas de l'inconvénient de ces caravanes d'électeurs, on vous en a assez entretenus; elles peuvent, dans des conjonctures difficiles, n'être pas sans danger; et peut-être ne serait-il pas facile de maintenir contre dix à douze mille volontés réunies, la défense si peu *libérale*, si même elle est constitutionnelle, faite dernièrement aux colléges électoraux, de voter des adresses au roi.

Tout cela, je ne crains pas de le dire, est un tissu d'injustices, d'inégalités, d'impossibilité, qu'on essaye vainement, ou qu'on n'essaye même pas de justifier; et on n'y répond définitivement que par ces mots : La Charte le veut; comme on disait dans l'autre siècle : *Le maître l'a dit* (1). J'examinerai tout à l'heure si la Charte dit réellement tout ce qu'on lui fait dire, et si les docteurs de la nouvelle loi en sont de bien fidèles interprètes. Mais avant de discuter ce point, je dois poser les princi-

(1) J'apprends que ce rapprochement a paru à quelques personnes peu respectueux pour la charte. Comme ma raison me défend d'avoir un respect superstitieux pour aucune autorité, quelle qu'elle soit, j'ai pu sans irrévérence appliquer *littérairement* et non *littéralement* à une loi jugée incomplète par le législateur lui-même, treize mois seulement après sa promulgation, et soumise par une ordonnance royale, dans seize de ses dispositions, à une révision qui avait été acceptée par les deux chambres; j'ai pu, dis-je, lui appliquer ce que l'Europe savante tout entière disait, après deux mille ans de règne paisible dans les écoles, des opinions d'un des plus grands esprits qui aient paru parmi les hommes. De deux choses l'une : ou la Charte permet, comme je le pense, de faire une autre loi d'élection que celle que l'on propose, et alors pourquoi opposer la charte comme un obstacle insurmontable? ou elle ne le permet pas, et alors il est conséquent à ceux qui trouvent dangereuse et antimonarchique la loi proposée, de regretter que la Charte n'ait pas été révisée dans les articles relatifs aux élections. S'il est vrai, comme on ne saurait en douter, que la charte, que le gouvernement représentatif lui-même ne puissent se maintenir sans une bonne loi d'élection, et que la charte, comme on le soutient, n'en permette pas d'autre que celle qui est proposée, il est permis à ceux qui trouvent mauvaise cette loi d'élection, de ne pas concevoir qu'une loi fondamentale s'oppose elle-même à sa propre stabilité, et qu'elle défende contre la raison et la politique de toute la puissance de son texte, les germes de dépérissement qu'elle porte dans son sein. Sans doute à côté de l'avantage d'améliorer se trouve le danger d'innover, je le crois; mais aussi, à côté de l'obstination à maintenir, peut se trouver le danger de périr : et remarquez d'ailleurs que, si la charte ne permet qu'un mode de loi d'élection, il n'y a pas réellement matière à délibération : la loi est faite, et on peut abandonner tout le reste à des ordonnances d'exécution.

pes les plus naturels, à ce que je crois, d'une loi d'élection, et chercher si nous ne pourrions pas en concilier l'exécution avec le texte de la Charte.

Ceux qui ont fait la loi qui vous est soumise, fidèles à ce système d'individualité qui a commencé la révolution, et dont encore on n'a pu sortir, se sont perdus dans un système idéologique de délégation, et n'ont pas aperçu le seul élément, l'élément véritablement politique, d'une représentation nationale dans un gouvernement qui veut être monarchique. L'élément d'une république qui ne voit que des individus, est la famille; l'élément d'une monarchie qui ne voit les individus que dans des corps, est la commune. Ainsi, la monarchie de la famille resserre les liens trop relâchés du gouvernement républicain, et la liberté de ces petites républiques, qu'on appelle *communes*, adoucit ce que le gouvernement monarchique a de rigoureux et d'exclusif (1).

La commune, je le répète, est l'élément politique d'une nation monarchique, la véritable famille politique; et c'est aussi avec la constitution de la commune ou son affranchissement, qu'a commencé en France la forme régulière et mieux déterminée de la constitution de l'Etat.

La commune, qu'on me permette cette comparaison, est, dans le système politique, ce que le *franc* est dans le système monétaire, l'unité première et génératrice, l'unité indivisible, parce qu'on ne peut la diviser sans tomber dans des fractions sans valeur, et des monnaies sans poids et sans titre.

Et remarquez, Messieurs, que la commune est un corps plus réel, plus solide, plus visible, que le département ou le royaume, qui sont plutôt des corps moraux. L'homme, la maison qu'il habite, la terre qu'il cultive, sont de la commune avant d'être du département ou du royaume; et comme ces trois corps, commune, département, royaume, forment le corps politique, l'Etat tout entier, il est tout à fait naturel que, dans la manière de composer la représentation universelle de la nation, les mêmes corps participent, dans le même ordre, à la députation. Ainsi, la commune députe au département, le département député au royaume; système d'élection analogue et complet, motif profond et naturel des deux degrés d'élection que la raison approuve, que la politique conseille, et que la charte permet.

Et certes, Messieurs, vous ne m'accuserez pas de favoriser des systèmes populaires aussi éloignés de mes goûts que de mes principes; vous verrez tout à l'heure à quoi je réduis la députation de la commune. Mais, en la réduisant à peu, je ne veux pas, avec le projet de loi, réduire la commune à rien. Habitant moi-même des campagnes, je respecte, et ce mot n'est pas trop fort, je respecte, sans m'en dissimuler les vices, cet asile des mœurs naïves, des travaux innocents, de la vie frugale, de la modération dans les désirs; ce berceau de nos cités et de nos familles, et qui rappelle quelquefois le bonheur des premiers âges à des cœurs oppressés par les désordres des derniers temps. Et moi aussi j'aime les corporations, dont la commune est la première et la plus naturelle, et la seule qui ait survécu à la destruction de toutes les autres. Et celle-là aussi se retrouvait dans les forêts de la Germanie; il y avait commune et corporation, puisqu'il y avait délibération : *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes*, dit Tacite. *Ce beau système de gouvernement*, dont la commune est le fondement, *a été trouvé dans les bois*, dit Montesquieu; je partage à cet égard pleinement et l'opinion et les regrets de notre honorable collègue M. de Serre; je voudrais voir dans les provinces quelques autres existences politiques, que des électeurs à cent écus; et si les Etats où le pouvoir municipal était le plus développé, ont paru si faibles contre les événements, comme l'a remarqué M. le commissaire du roi, qui a combattu M. de Serre, sans le réfuter, c'est que le pouvoir municipal doit être seulement appliqué à la commune; que chez les peuples dont il parle, il était appliqué à l'Etat, assemblage informe de tous les modes populaires du gouvernement, et que ces

(1) Quand un Etat monarchique tombe dans la république, c'est-à-dire en dissolution, la monarchie se réfugie dans la commune. La nature, pour en conserver le principe, le cache, pour ainsi dire, dans l'élément du corps social; et l'on peut remarquer que les maires, à toutes les époques de nos troubles, ont acquis une grande autorité : c'est ce qui est arrivé particulièrement dans cette révolution. Il y a eu même une raison de plus à cet excès de pouvoir attribué au chef de la commune. La monarchie a péri non-seulement dans l'Etat, mais dans la famille, où elle est la sauvegarde des mœurs : car les mœurs domestiques ne sont que la monarchie dans la famille, et c'est ce qui fait que nous avons eu à la fois une révolution de lois et une révolution de mœurs.

Etats n'étaient au fond que de grandes municipalités. Et les plus puissantes monarchies se sont-elles donc mieux défendues?

C'était donc sur le fondement invariable, inébranlable, d'un élément indestructible comme tous les éléments, sur la commune, qui a précédé les gouvernements et qui leur survit, qu'il fallait asseoir la première pierre de l'édifice d'une représentation véritablement nationale ; et c'était le seul et vrai moyen de fonder la représentation dans la nation, et d'implanter, si j'ose le dire, la représentation dans la constitution, et la constitution dans l'Etat.

Rien n'était plus simple que cette théorie ; il fallait considérer chaque commune comme un seul propriétaire (et c'est ainsi que le gouvernement les considère toutes, puisque l'impôt foncier se paye par commune) ; et voir dans toutes des propriétaires sinon égaux en possessions, du moins semblables en droits et en dignité. C'était honorer la nation jusque dans ses plus humbles enfants, et relever aux yeux de chaque citoyen l'importance de la corporation à laquelle il appartient, que d'établir entre toutes les communes une égalité politique, comme il y a entre tous les hommes une égalité naturelle ; et sans doute aux yeux de la raison et de la vertu, telle commune ignorée, vierge encore de la révolution et de ses injustices, où se sont conservées sous le chaume et la bure les affections les plus vives pour la religion et la royauté, est autant une commune de l'Etat que ces opulentes capitales, dépositaires, dans leurs grands établissements, *de toute la fortune* d'une nation, et qui ont si mal gardé les trésors qu'elle leur avait confiés.

Au reste, il y a entre les communes moins d'inégalité qu'on ne croit, sous le rapport de la propriété foncière, base première de la représentation. Les grandes villes sont peuplées en grande partie d'hommes sans propriétés d'aucune espèce, et les communes manufacturières, avec une plus grande population, comptent moins de propriétaires fonciers que les communes agricoles ; la politique même ne met aucune différence entre la représentation diplomatique des plus grands Etats et des plus petits, qui, les uns comme les autres, sont représentés près des nations étrangères par un seul envoyé.

Avec une théorie si simple, si vraie, si naturelle, il n'y a pas de difficulté d'exécution qu'on ne puisse lever. La nature donne à la raison de l'homme les principes dans leur simplicité, comme elle livre à son industrie la matière première des arts utiles, et elle lui laisse le soin d'appliquer les principes aux besoins de la société et la matière brute à ses propres besoins.

Et remarquez, Messieurs, comme un hasard tout à fait singulier, que le nombre total des communes du royaume, qui est de quarante mille environ, est le même à peu près que celui des électeurs qui ont voté dans les dernières élections aux colléges électoraux de département. Remarquez que, si vous voulez prendre le terme moyen du nombre des communes, vous aurez environ quatre cent soixante, qui est ou qui peut être le terme moyen de la force des colléges électoraux de département; et qu'enfin, si vous prenez les deux extrêmes, le département le plus fort en communes et le plus faible, Paris excepté, qui est une commune plutôt qu'un département, vous aurez neuf cent quatre-vingt-sept pour l'un, et cent huit pour l'autre, deux nombres qui ne s'éloignent pas trop en plus ou en moins de celui qui sera assigné à chacun de leurs colléges électoraux de département, ou par la disposition de la loi, ou par insuffisance d'électeurs.

Ce système des communes, mais défiguré par des idées dominantes d'individualité personnelle, entra pour quelque chose dans l'établissement des assemblées primaires de canton et d'arrondissement. On l'avait conservé avec tous ses défauts dans le dernier système d'élection qui vous fut présenté à la session dernière; il eût suffi de le régulariser, de revenir au principe pour avoir un premier degré d'élection véritablement politique; on a préféré, dans la loi qui vous est soumise, de le rejeter tout à fait. On s'est enfoncé, plus qu'à aucune autre époque de nos erreurs, dans le faux et dangereux principe de l'individualité; et les communes, affranchies par la royauté absolue, ont été déshéritées par la royauté constitutionnelle.

On s'est appuyé sur la Charte, comme si la Charte avait aboli le droit des communes, comme si elle avait pu l'abolir.

D'abord, où trouve-t-on dans la Charte que les colléges éléctoraux d'arrondissement ont été supprimés, lorsqu'on y lit, article 35 : « La chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges

électoraux? » La Charte ne dit pas de département ou d'arrondissement, elle dit *les colléges électoraux*, et les colléges électoraux d'arrondissement avaient jusque-là concouru à l'élection, comme les colléges électoraux de département; et tout collége qui élit est un collége électoral; et depuis la promulgation de la Charte, les colléges électoraux d'arrondissement ont été convoqués aux deux élections qui ont eu lieu; et si la charte enfin avait voulu exclure les colléges électoraux d'arrondissement du droit d'élire dont ils étaient jusque-là en possession, elle aurait levé toute équivoque, et indiqué nommément, comme seuls conservés, les colléges électoraux de département; et la preuve encore qu'elle n'a pas entendu les supprimer, c'est qu'elle a immédiatement après, et dans les articles **36** et **37**, retenu des anciennes ou dernières formes tout ce qu'il était possible d'en retenir, tout, jusqu'au nombre des députés, le même, dit la loi, que les départements ont eu jusqu'à présent; tout, jusqu'au temps fixé à la durée de leurs fonctions, etc.

La Charte a-t-elle pu supprimer les colléges électoraux d'arrondissement, lorsque nous avons vu tant d'autres existences bien moins utiles, bien moins respectables, bien plus onéreuses à l'Etat, consacrées et garanties par la Charte et par la Restauration? A-t-elle pu donner exclusivement aux particuliers à trois cents francs de contribution le droit d'élection qu'elle ôte aux communes, qui, l'une dans l'autre, payent trente fois davantage? L'élection est de droit commun, et non de droit individuel : elle appartient donc à la commune, et non à l'individu. La Charte n'a pas voulu, n'a pas pu ôter le droit de représentation à la commune pour le transporter à l'individu. Ce n'est que la communauté seule, soit commune, soit département, qui a le droit de faire ce transport, et qui le fait par l'élection, au député qu'elle choisit pour défendre ses intérêts.

Mais on incidente sur les termes de l'article 40. Les électeurs qui *concourront*, etc., et on prétend que le mot *concourront* exclut formellement de l'élection tout citoyen qui ne paye pas trois cents francs. Je suivrai mes adversaires sur le terrain aride de la grammaire. On pardonnera cette digression à un membre du corps illustre chargé de faire le Dictionnaire de la langue française; et sans doute le sens du mot *concourront* ne leur a pas paru si évident, puisqu'ils se sont crus obligés de l'expliquer et de le défendre.

Le mot *concourir*, dans sa signification exacte, exprime l'action de deux agents différents vers un même but; et de là l'acception reçue des mots *concurrent*, *concurrence*, *concours*, qui viennent du mot *concourir*. Ainsi on ne dira pas les juges *concourent* au jugement, mais les juges jugent, ou portent un jugement, ou même coopèrent au jugement; mais si les avocats étaient appelés à siéger avec les juges, on dirait, on devrait dire, les avocats *concourent* avec les juges à former le jugement. On ne dira pas un député *concourt* à faire la loi, mais il coopère à la confection de la loi; un seul agent *coopère* deux agents différents *concourent;* et l'on dira la majorité et la minorité *concourent*, par leur vote affirmatif ou négatif, à faire la loi. Il n'y a pas de synonymes dans une langue bien faite, et les ouvrages sur les synonymes de la langue française prouvent précisément, et par des exemples, qu'il n'y a pas de synonymes. Ainsi le mot *concourir* ne se dit pas avec exactitude d'une action faite par un même ordre d'agents qui peuvent être appelés d'un même nom collectif, et qu'on peut abstractivement considérer comme un seul agent; et les exemples cités au mot *concourir*, dans le Dictionnaire de l'Académie, lui donnent cette signification. Ainsi l'on ne peut pas dire de tous les électeurs à trois cents francs que la loi qui vous est soumise appelle à voter tous ensemble et simultanément, ils *concourent* à nommer, mais ils *nomment ;* et lorsqu'on rapproche ce sens vrai et exact des autres motifs que j'ai donnés pour prouver que la loi n'avait pas entendu supprimer les colléges électoraux d'arrondissement, et avait voulu au contraire conserver autant qu'il était possible, les dernières formes, on demeure convaincu que le mot *concourent*, loin d'exclure formellement, désigne au contraire implicitement un ordre d'électeurs et un degré d'élection, qui *concourt* avec un autre ordre d'électeurs et un autre degré d'élection, à nommer les députés; et je crois que le mot *concourent* fut mis dans la Charte précisément dans cette pensée. On était alors au plus loin d'imaginer un seul degré d'élection, et la loi proposée à la session dernière en est la preuve.

Il est possible que la liberté de la conversation donne quelquefois au mot *concourir* un sens moins restreint et moins précis. Les mots, comme l'argent, se donnent sans

les peser dans le commerce familier, mais la charte, qui est une exposition de dogmes politiques, rejette le vague des expressions : elle ne les reçoit qu'au poids, comme l'argent au trésor public, et elle doit être aussi exacte dans les termes qu'une *confession de foi*, qui est une expression de dogmes religieux.

Sans doute toute équivoque eût été levée, si on eût ajouté après le mot *concourent* le mot *immédiatement*. Mais, en vérité il manque à la charte tant de mots plus importants, qu'on ne doit pas s'étonner que ceux qui l'ont faite n'aient pas eu le temps de peser les mots, lorsqu'ils en ont si peu pour mûrir les idées.

J'abandonne ici le premier degré d'élection, celui par communes réunies par députés, dans leurs arrondissements respectifs, pour nommer des candidats ou des électeurs, et je passe au second degré et au collége électoral de département.

L'erreur de la loi proposée est de nous jeter dans un système de délégation directe qui consiste, dit le préambule de la loi, « à ce que la nomination de chaque député soit le résultat du concours de tous les électeurs du département, et non l'ouvrage de telle ou telle portion déterminée de ces mêmes électeurs. » Ce mauvais système est une conséquence de la mauvaise doctrine de la souveraineté du peuple, qui veut que le roi lui-même soit un représentant du peuple, et même un représentant élu, et qu'il représente la volonté populaire. On ne représente pas la volonté d'un homme, encore moins celle de plusieurs hommes, mais leurs intérêts; et lors même que l'on nomme, dans une affaire personnelle, un fondé de pouvoir, on lui donne des intérêts à traiter et non des volontés à représenter; et de là vient que les procurations doivent être spéciales et non générales et indéterminées. Il est absurde de penser qu'un de nous représente la volonté de la moitié moins un des électeurs qui n'a pas voulu le nommer, et qui a voulu en nommer un autre, plus absurde encore ; et c'est l'opinion de J.-J. Rousseau, qu'on puisse représenter généralement une volonté. Mais si ma volonté, dont je ne connais pas à l'avance les déterminations, ne peut représenter d'autres volontés sur des objets futurs et inconnus, mon intérêt, comme propriétaire, peut représenter d'autres intérêts du même genre, parce que, si les volontés sont différentes, les intérêts sont les mêmes, et que je ne peux, par exemple, stipuler pour ma propriété, la soumettre ou la soustraire à un impôt sans stipuler pour la propriété de tous les autres contribuables, et la soumettre ou la soustraire au même impôt : ce sont des choses réelles et positives ; ce sont donc des vérités.

On a si bien senti les vices de ce système de délégation, que nous ne sommes pas les délégués de ceux qui nous ont nommés, point les mandataires de ceux qui nous ont mandés, point les représentants de ceux qui nous ont présentés ; mais que chacun de nous est le délégué, le mandataire, le représentant de la France entière, à peu près comme un homme fameux dans les premiers temps de la révolution, était l'orateur du *genre humain*. Ce sont là, Messieurs, des fictions qu'on ne peut soutenir qu'avec d'autres fictions, et sur lesquelles on ne saurait asseoir l'édifice de la société ; c'est à ces fictions dangereuses que voudraient amener l'Angleterre ceux qui invoquent à grands cris la réforme parlementaire ; c'est précisément pour avoir fondé sur des réalités, et non sur des fictions, sa représentation nationale; c'est pour l'avoir établie sur des intérêts à défendre par des intérêts semblables, et non sur des volontés à représenter par d'autres volontés; enfin, sur le droit de propriété et non sur le droit de délégation, que l'Angleterre a dû la prospérité dont elle jouit depuis un siècle, malgré la forme orageuse de son gouvernement, et qu'elle doit le bonheur d'avoir conservé des mœurs monarchiques, en dépit des institutions populaires. C'est depuis qu'on veut introduire en Angleterre le droit de délégation à la place du droit de propriété, qu'elle voit sa tranquillité menacée ; car ce sont les fictions qui agitent les peuples ; pareilles à ces fantômes qui épouvantent les enfants.

Que sommes-nous donc, et pourquoi sommes-nous ici ? Voilà ce qu'il faut nous demander, et à quoi il faut répondre avant de faire une loi sur les élections.

Nous sommes, contre l'Etat, les représentants, les exposants, si l'on aime mieux, des besoins des communes, et les défenseurs de leurs intérêts; comme les pairs sont, contre les communes, les représentants des besoins de l'Etat et les défenseurs de ses intérêts ; et par ce mot *contre* il ne faut pas entendre opposition, mais tutelle ; et c'est dans ce sens qu'un curateur à l'hérédité maternelle défend les intérêts du fils contre les intérêts du père.

Cette tutelle de la commune donnée spécialement à la chambre des députés, nommée pour cette raison en Angleterre chambre des *communes*, cette tutelle de l'Etat attribuée spécialement aussi à la chambre des pairs, nommée pour cette raison *chambre haute*, est le fonds, l'essence, la raison de ces deux institutions, quoiqu'à cause des relations intimes de la commune et de l'Etat elles statuent à la fois l'une et l'autre sur tous les objets relatifs à l'Etat et à la commune.

La commune, comme l'Etat, consiste en hommes et en propriétés; et lorsque l'Etat a des hommes ou des propriétés de la commune, pour en faire ses hommes et ses propriétés, le gouvernement vous propose, par exemple, une loi sur le recrutement de l'armée et une autre loi sur l'impôt; et toutes les lois, absolument toutes, que vous serez appelés à discuter, statuent directement ou indirectement sur les hommes et sur les propriétés morales ou matérielles de la commune; je dis morale; car la justice, la religion, l'éducation, les mœurs, sont aussi les propriétés de la commune, et même les plus précieuses de ses propriétés, et malheureusement les plus négligées.

Nous représentons donc ici des intérêts, et non des volontés: car les intérêts se représentent, et non les volontés.

Or, Messieurs, j'interroge ici votre raison, et ce bon sens *maître des affaires*, et qui n'est que l'esprit sans recherche et sans passions. Si vous avez une affaire civile, vous consultez les avocats les plus habiles; sur une question d'agriculture, vous vous adressez aux cultivateurs de votre canton les plus renommés; dans une question de littérature ou de science, aux gens de lettres ou aux savants les plus célèbres; et par conséquent, dans des intérêts de propriété, il faut mettre la députation le plus qu'on peut dans les mains des plus forts propriétaires, ou du sol ou de l'industrie, parce que la grande propriété toute seule, et indépendamment des dispositions personnelles de l'individu, donne à la fois la connaissance, les habitudes, les intérêts qu'exigent la défense et la tutelle de la propriété; les connaissances et les habitudes, parce qu'une grande propriété suppose le maniement et la pratique de grandes affaires; les intérêts, parce que le fort propriétaire ne peut soulager le pauvre d'une petite somme d'impôt sans se soulager lui-même d'une somme bien plus considérable; et si, dans de petites idées qui ont fait de si grands ravages dans les esprits et dans les mœurs, on disait que les forts propriétaires seront plus dépendants du gouvernement, plus disposés à lui plaire, je répondrais qu'on préfère en général, et par disposition naturelle, ses intérêts comme propriétaire à tous les autres intérêts; et qu'en fait d'argent, tout le monde soigne ses propres affaires avant celles de l'Etat, et les forts propriétaires comme les autres. Et prenez garde que je ne réclame ici qu'une justice; car enfin ce sont les forts propriétaires qui supportent la plus grande part des charges directes ou indirectes de l'Etat, et qui partagent avec lui le poids immense de la bienfaisance publique; et malheur à l'Etat qui serait seul à le porter, et qui ne compterait que sur le trésor public pour soulager la misère publique!

Ici, Messieurs, je ne suis point en contradiction avec la charte, puisqu'elle n'a fixé une cote de contribution pour la faculté d'élire ou d'être élu, que pour avertir qu'elle voulait que l'électeur ou l'élu fussent indépendants dans leur existence privée, et que par conséquent le plus haut cotisé, et par cela même le plus indépendant, est, si j'ose le dire, et dans la lettre et dans l'esprit de la charte, et le plus électeur et le plus éligible.

Ainsi, Messieurs, c'est moins en vertu du droit métaphysique de délégation directe ou indirecte, qu'en vertu du droit réel de leur propriété, que les plus forts contribuables de la commune ou du département doivent seuls coopérer à l'élection; et la société à cet égard est comme ces compagnies d'actionnaires dans lesquelles un nombre déterminé d'actions donne droit exclusif à voter dans le conseil de l'entreprise.

C'est sur cette base, c'est dans ces principes évidents, incontestables, que s'est peu à peu formée et que se maintient la représentation nationale chez nos voisins. A quelque époque et de quelque manière qu'elle ait commencé, le peuple anglais a envoyé pour défendre ses intérêts, ceux qui avaient le plus d'intérêts du même genre à défendre; c'est une inspiration du sens commun, et les sociétés ne la méconnaissent que lorsqu'elles sont perdues d'esprit et de faux systèmes.

Et vous remarquerez, Messieurs, que les dépenses énormes, quelquefois extravagantes, que font en Angleterre les candidats pour être élus à la chambre des communes,

ont le même effet et le même principe qu'avait chez nous la vénalité des offices de haute magistrature, chargée aussi, quoique sous d'autres formes, des fonctions politiques que nous exerçons. Ces dépenses, qui prouvent la fortune, sont une caution d'indépendance et d'intérêt à la défense des intérêts qui leur sont confiés : tant il est vrai que la raison, lorsqu'on la consulte ou qu'on la laisse faire, conduit tous les peuples sous une forme ou sous une autre aux mêmes résultats !

Si les auteurs du projet de loi qui vous est soumis, avaient eu en perspective éloignée quelque résultat du même genre en réunissant dans les mêmes lieux des armées d'électeurs à 300 francs, j'oserais leur dire que ces moyens consacrés en Angleterre par un long usage, et dont les mœurs ne s'offensent pas, ne sauraient nous convenir; et, sans les blâmer partout où l'habitude en diminue le danger et en déguise l'inconvenance, il faut éviter de les introduire en France, où ils ne seraient pas sans danger et sans scandale.

Je n'ignore pas que de petites et honteuses passions voient toujours et partout l'homme, et jamais le propriétaire ; elles font revivre ce qu'elles ont détruit, pour le détruire encore ; et de tout le passé, elles n'ont oublié que leurs excès. Ces passions, il est plus facile de les connaître que de les concevoir, pour celui qui a vécu sans jalousie d'aucune élévation, et sans ambition d'aucune grandeur; qui ne regrette que ce que tout le monde a perdu ; qui ne désire que ce dont tout homme doit jouir, sans intérêt dans cette question, puisqu'il est lui-même sans propriété personnelle. Mais, fût-il né dans la condition la plus obscure et la plus indigente, il n'en sentirait que mieux la convenance, l'utilité, la nécessité même de confier aux plus intéressés dans la propriété la défense des intérêts de tous les propriétaires. Et remarquez que plus le département est riche et populeux, plus la dernière classe des électeurs est nombreuse ; en sorte que, par un étrange renversement d'idées et d'intérêts, ce sont les départements à grandes propriétés et à grands propriétaires qui sont le plus menacés par la loi qui vous est soumise, de n'être représentés que par les plus petits.

Il est possible qu'en adoptant quelques-unes des idées que j'ai l'honneur de vous proposer, les cotisés à 300 francs ne coopèrent pas tous, ou toujours, ou tous à la fois, à la nomination des députés; mais, outre que la Charte ne dit pas qu'ils y *concourent* tous, qu'ils y *concourent* toujours, qu'ils y *concourent* tous à la fois, il en sera des électeurs comme des éligibles, dont le plus grand nombre ne sera même jamais élu. Obtenir la garantie la plus forte que les élections seront libres et régulières, que les choix seront bons, est tout dans cette matière, et la charte nous laisse, pour y parvenir, toute latitude.

Quelque parti que l'on prenne, la chambre doit être complète, et atteindre un nombre quelconque : car la Charte n'en fixe précisément aucun, puisqu'elle dit, article 36, que « chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent, » et que ce nombre a toujours varié. Sans doute, une chambre des députés, quelque peu nombreuse qu'elle soit, ne peut jamais être complète en membres *présents ;* mais elle doit être complète en membres *nommés*, sous peine d'invalider elle-même ses opérations. Si la dissolution de la dernière chambre a eu pour motif qu'elle excédait le nombre fixé par la Charte, qui proprement n'en fixe aucun, il n'y a pas de raison pour qu'il reste au-dessous ; et la proportion du nombre des députés est si faible, comparée à la population totale de la nation ; elle est si faible, comparée à la chambre des pairs, qui doit raisonnablement être beaucoup moins nombreuse, qu'il eût mieux valu pécher par excès que par défaut. Les chambres auraient, sur ce point comme sur bien d'autres, amélioré la loi. Si, pour fixer le nombre des députés, on eût cherché des analogies, on en aurait trouvé dans le nombre total des membres des cours souveraines, qui exerçaient en France la fonction politique que nous exerçons aujourd'hui dans un plus haut degré; ou mieux encore, dans le nombre des députés aux états généraux que nous remplaçons. Si l'on eût voulu des exemples, on en aurait trouvé en Angleterre, où la chambre des communes est à peu près le dix-millième de la population, tandis qu'en France elle est aujourd'hui moins du cent millième. Et certes, ou représentation et députation sont des mots sans valeur, même dans un gouvernement représentatif, ou le bon sens indique une proportion, sinon de nombre entre les commettants et les députés, du moins de bienséance, si j'ose le dire, et d'égards pour une nation puissante et éclairée, qu'il est peu

décent de réduire ainsi à un *extrait* si imperceptible.

L'influence de la grande propriété, ou de la propriété moyenne, sur l'élection et la députation, a éveillé la question, plus délicate, de la garantie que telle ou telle classe de la société peut offrir à la stabilité du gouvernement. D'anciens souvenirs, rappelés par nos institutions récentes, et peut-être imprudemment, se sont mêlés à nos nouvelles pensées; et en général, beaucoup d'esprits sont disposés à ne voir que les abus des meilleures institutions, et que les avantages des mauvaises. Cette question est une de celles qu'il faut résoudre, quand une fois elles ont été agitées. Je crois pouvoir la traiter avec connaissance, avec modération, avec équité. Et d'abord, je commence par déclarer que je ne connais en politique, à l'une de ces classes, que des droits; à l'autre, que des devoirs, et des devoirs si sévères, que si, dans mon opinion, cette classe était constituée comme elle devrait l'être, comme elle le sera peut-être; si le grand problème qui travaille l'Europe est jamais résolu, loin d'être un objet d'ambition ou de vanité pour des titres ou des décorations, elle serait un sujet d'épouvante pour la vertu elle-même, qui en redouterait les engagements bien plus qu'elle n'en rechercherait les honneurs.

La question dont je m'occupe a été depuis longtemps résolue par la nature.

Comme il n'y a dans le monde politique que deux états nécessaires de société, la société domestique et la société publique, il n'y a pour l'homme que deux états *nécessaires* dans l'acception rigoureuse et philosophique du mot, l'état qui nourrit la famille, l'état qui défend la société dans les fonctions de la magistrature et de l'armée, et que dans toute l'Europe on a appelé *noblesse*. La Charte a conservé ce mot, et nous pouvons nous en servir.

Ces deux extrêmes se rapprochent, puisque autrefois on ne pouvait être noble sans être propriétaire, et qu'on pouvait être laboureur sans cesser d'être noble.

Entre ces deux états nécessaires se placent toutes les professions utiles, plus ou moins honorées, selon qu'elles servent aux besoins de la famille, ou qu'elles aident au *service* de la société (1).

Tout individu peut ne pas aspirer à la noblesse; mais toute famille y tend, elle doit y tendre comme à sa fin, comme à une fin louable. La famille qui y est arrivée ne peut pas aller plus loin. Les hommes ne peuvent plus rien ajouter à son existence politique; le temps seul, en la vieillissant, lui donne plus de droits aux respects. Cependant, dans le gouvernement représentatif, elle peut avoir part au pouvoir, et même au pouvoir héréditaire ou à la royauté, ce qui ne rend pas les ambitions moins actives ni moins ardentes.

Nous n'avons rien changé de tout cela; et malgré les progrès du siècle, les progrès des lumières, les progrès de la raison, les progrès de l'industrie, il y aura toujours des familles qui cultiveront la terre, et des familles qui serviront l'Etat.

Ainsi, la famille qui n'est pas encore sortie de l'état primitif, et la famille qui est arrivée au dernier état, sont dans un état *fixe*, et les individus qui les composent sont modérés par position, même lorsqu'ils seraient ambitieux par caractère. Et les familles qui sont sorties du premier état, sans être encore parvenues au dernier, sont dans un état d'avancement, de progrès, et par conséquent de *mobilité*, comme le voyageur au milieu de sa course, et les individus y sont inquiets par position, même lorsqu'ils sont modérés par caractère; car la position fait les hommes ce qu'ils sont, bien plus que le caractère. On trouve dans cette classe bien plus de talents divers et autant de vertus privées que dans l'autre; mais en politique elle a des affections plutôt que des connaissances positives, et elle est exposée à prendre des désirs pour de la capacité, et des obstacles pour des refus.

Je réponds à des généralités de reproches par des généralités de principes; il y a autant d'exceptions à faire aux principes qu'aux reproches.

Je dois cependant éloigner de la classe agricole l'imputation d'avoir puissamment contribué à la révolution. La capitale a demandé la révolution aux provinces, les villes l'ont demandée aux campagnes, et partout ne l'ont pas obtenue, ou ne l'ont obtenue

(1) Toutes ces professions, même les plus utiles, ne sont pas *nécessaires*, puisqu'on peut défendre ses intérêts sans avocats, et terminer ses différends civils sans juges. Le chef-d'œuvre de la constitution ancienne de la France était d'avoir réuni dans les mêmes mains la justice civile et la justice criminelle, c'est-à-dire la *profession* la plus utile et l'*état* le plus nécessaire.

qu'avec peine. J'accorde, si l'on veut, que quand la société périt la faute en est à ceux qui doivent la défendre ; aussi sont-ils toujours les premiers attaqués et les premiers punis. Il n'est pas question de savoir qui a le plus gagné à la révolution : on voit avec plus d'évidence ceux qui en ont le plus souffert. Ce mot nous rappelle la nécessité des *sacrifices*, qui sont aussi des devoirs, ces devoirs qu'un noble romain, et même un noble nouveau, Cicéron, croyait remplir, lorsqu'il émigrait de Rome pour aller se joindre à Pompée, qui défendait la liberté romaine ou ce qu'on prenait pour elle. « Ce n'est pas, » écrit l'orateur romain, « pour mettre à profit la victoire que j'ai abandonné ma patrie, mes enfants et mes biens ; mais parce que j'ai cru remplir un devoir légitime et sacré que m'imposait envers l'Etat et moi-même le rang que j'y occupais (1). »

Je placerai ici la réponse à une accusation renouvelée par le commissaire du gouvernement, qui a parlé le dernier contre ceux qui attaquent quelque acte du ministère, de vouloir être ministres. Si j'étais ministre, je me méfierais de tout le monde, des amis et des ennemis. Au reste, les partisans rigides du gouvernement représentatif prétendent que l'ambition du ministère est l'âme et la vie de ce gouvernement ; et pour que la *matière ministérielle* ne manque pas plus que la *matière électorale* (2), il y a dans ces gouvernements en deçà comme au delà de la Manche, un petit ministère toujours prêt à remplacer le grand.

Il est temps de sortir de ces considérations locales et particulières, pour s'élever à des considérations générales et politiques d'un plus haut intérêt.

Je dirai aux chambres, qui partagent avec le roi le pouvoir législatif : « Tous les peuples qui nous entourent, tourmentés de la même maladie, et dégoûtés plutôt que mécontents de l'unité de pouvoir, cherchent dans sa division constitutionnelle le remède à des maux dont ils méconnaissent la source, et appellent le gouvernement représentatif comme le terme de toutes les inquiétudes et de toutes les dissensions. Des charlatans qui poussent à la démocratie le proclament comme un baume universel ; les gens sages et habiles le souffrent ou même le désirent dans la faiblesse actuelle des gouvernements, comme un moyen de contenir, en la tempérant, de diriger, en lui cédant, cette furieuse tendance aux institutions populaires. En Angleterre, le pouvoir populaire contemporain du pouvoir royal, et tantôt son rival, et tantôt son esclave, à force de dissensions et de malheurs, a fini par se combiner assez heureusement avec les principes et les mœurs monarchiques qui en sont le correctif. En France, au contraire, il a commencé par renverser le trône ; c'est sur ses débris qu'il s'est élevé, et il tend toujours à retenir le plus qu'il peut de son origine. Nous rejetons loin de nous l'idée d'imiter en ce point l'Angleterre ; nous voulons faire mieux, ou faire autrement ; et, en dédaignant l'exemple, nous nous condamnons nous-mêmes à servir de modèle aux autres gouvernements qui semblent ne retarder si longtemps l'établissement de ces nouvelles institutions si hautement annoncées ou promises, que pour savoir ce qu'elles deviendront en France, la forme que nous leur donnerons, et dans quel esprit et sur quels principes sera combinée notre représentation. Toute la question, n'en doutez pas, le gouvernement représentatif tout entier est dans la loi sur les élections ; après la charte qui les établit, la loi la plus fondamentale sera la loi qui en déterminera le mode ; et l'on peut dire que si la Charte est la loi fondamentale du royaume, la loi sur les élections est la Charte du gouvernement. Prenez-y garde ; en France, la royauté est pauvre puisqu'elle est pensionnée ; car on est riche de ce que l'on possède, et pauvre de ce que l'on reçoit. La chambre aristocratique est pauvre, et par la même raison ; et si vous adoptez la loi proposée, vous avez, comme on vous l'a démontré, une chambre démocratique prise dans les classes inférieures de la propriété ; car ce n'est pas à Paris, sans doute, où les plus petits emplois sont si largement appointés, qu'on peut regarder comme riche celui qui paye 1,000 fr. de contributions. Mais plus une chambre est pauvre, plus elle est, dans les temps d'orage, violente et dangereuse ; plus une chambre aristocratique est pauvre, plus elle est faible ; en sorte qu'au premier choc tout équilibre de force serait rompu entre elles,

(1) « Nec enim nos arbitror victoriæ præmiis ductos patriam olim et liberos et fortunas reliquisse, sed quoddam nobis officium et justum et pium debitum reipublicæ nostræque dignitati videbamur sequi. » (*Epist. ad Attic.*)

(2) Expression d'un orateur qui a parlé sur cette question.

et l'Etat serait renversé. Si en Angleterre la chambre des pairs, forte de son ancienneté, de ses vastes possessions territoriales, de ses immenses richesses, des lois qui en substituent la propriété à l'aîné de la famille; forte de sa nombreuse clientèle, et de sa représentation dans ses terres, égale en magnificence à celle des souverains, n'a pas pu, dans les temps de troubles, se défendre contre la chambre des communes, que deviendrait la nôtre, quel appui prêterait-elle au roi et à l'Etat si jamais elle était attaquée par une chambre rivale, forte de ses besoins, de sa jalousie et de ses désirs? Voilà un danger, et en voici un autre plus imminent peut-être; car nous ne marchons jamais qu'entre deux écueils.

« Les doctrines de 1789 et celles de 1815 présentent un contraste bien digne d'attention. En 1789, le dogme politique le plus constant était la nécessité de doubler le nombre des députés de la partie de la nation que nous représentons. L'Etat tomba dans la démocratie, et bientôt après sous le despotisme ou populaire ou militaire, héritier présomptif de toutes les démocraties. Le roi, par son ordonnance du 13 juillet, voulut rétablir l'équilibre entre les deux parties de la nation. En augmentant le nombre des pairs, il augmenta celui des députés, et même la pairie acquit par l'hérédité toute la force dont elle est susceptible. Aujourd'hui, et par l'ordonnance du 5 septembre, la partie démocratique a été réduite à peu près de moitié, sans que la partie aristocratique ait rien perdu de son nombre et de sa force. Encore faut-il observer que la chambre des pairs tend continuellement à s'accroître; que celle-ci, au contraire, est fixée à un nombre précis, et ne peut s'étendre; que l'une est héréditaire, et l'autre dans une mobilité perpétuelle. Tout équilibre, toute proportion entre elles sont donc rompus; et si quelque orage ne nous rejette pas dans la démocratie, nous tomberons sous l'aristocratie, le pire de tous les gouvernements, selon J.-J. Rousseau, parce qu'il a tous les inconvénients de la monarchie et de la république, sans avoir aucun de leurs avantages. En 1789, ce furent les ministres du roi qui proposèrent de doubler le nombre des députés; en 1815, ce sont les ministres du roi qui ont proposé de le réduire à moitié. L'intérêt de la monarchie n'a pas été plus compris à une époque qu'à l'autre; car la démocratie ne veut pas de la royauté, et l'aristocratie n'en veut qu'un fantôme : mais lorsqu'elles existent ensemble, il faut qu'elles soient égales en force pour maintenir la royauté au milieu d'elles. Déplorables doctrines que celles qui varient ainsi au gré des passions et des intérêts! »

Je dirai aux dépositaires de l'autorité : « Vous avez dissous la dernière chambre sur un motif *numérique* dont personne, ni le gouvernement lui-même, n'avait soupçonné la gravité. La France l'avait donnée au roi. Vous n'étiez pas encore ses ministres; vous en avez demandé une autre à la nation; vous l'avez obtenue.

« Ce sont des faits, et non des reproches. Au lieu et en la qualité que je parle, la loi m'interdit le reproche, puisqu'elle permet l'accusation.

« La nation vous a renvoyé en partie ceux qu'elle avait nommés. Elle en a envoyé d'autres. Anciens ou nouveaux, tous méritent sa confiance, et justifieront son choix. Cependant, si vous réfléchissez à l'effet qu'a produit sur les esprits, sur les opinions, sur les craintes et les espérances, sur les souvenirs du passé et les prévisions de l'avenir, cette mesure que la constitution réservait pour les dangers extrêmes de l'Etat; si vous daignez faire attention à tout ce que les premiers magistrats de nos provinces, forcés de sortir de l'impartialité où ils étaient renfermés comme dans un sanctuaire, pour se mêler à nos intrigues, et partager nos passions, ont dû perdre en dignité, en respect, en considération, en confiance, chez un peuple trop disposé à censurer ses supérieurs, et à blâmer l'autorité; si vous considérez que vous avez été conduits dans ce système à affliger des hommes que vous ne pouvez pas vous empêcher d'estimer, pour en flatter d'autres que vous redoutez, peut-être trouverez-vous que la victoire ne vaut pas ce qu'elle a coûté.

« Et il ne faut pas croire qu'une majorité numérique soit quelque chose en France. S'il eût été donné à la puissance du nombre de disposer de son sort, il ne resterait pas aujourd'hui pierre sur pierre de l'édifice; et ceux qui en sapent les fondements, et ceux qui en défendent les approches, et ceux qui en occupent le faîte, seraient tous depuis longtemps ensevelis sous ses débris. C'est la raison, c'est la vérité, c'est l'ordre et ses principes et ses lois qui seront éternellement en France la majorité, la majorité qui fait des lois durables, et qui jusqu'à présent

a renversé tout ce qu'elle n'avait pas établi.

« A la session dernière, une grande responsabilité pesait sur les députés : en en demandant, disons la vérité, en en désignant d'autres, vous vous êtes chargés du bonheur de la France et de son avenir ; vous nous trouverez prêts à seconder de tous nos efforts la sagesse de vos mesures ; et l'opposition que quelques lois pourront rencontrer ici sera tout au plus une contradiction, et ne sera jamais un obstacle.

« Ces coups d'Etat, qu'on prend pour des dénoûments, et qui ne sont que des changements de scène, ont ce danger qu'ils ne permettent pas à ceux qui les tentent de s'arrêter où ils voudraient. La loi proposée sur les élections en est la preuve. Le système suivi dans les dernières élections a fait naître plus d'espérances qu'on ne veut en satisfaire, je le crois : cependant, pour ne pas sortir de la ligne où l'on s'était placé, il a fallu courir le risque de faire descendre l'élection, et par conséquent la députation dans les classes inférieures de la propriété. Et toutefois il ne faudrait pas trop compter sur le système des influences publiques et avouées qui a réussi une fois comme par surprise chez une nation confiante, mais qui trouverait à l'avenir tous les partis sur leurs gardes ; et les influences publiques une fois connues, décréditeraient, et peut-être pour toujours, les influences secrètes, si jamais elles étaient nécessaires. Le système de balance entre les opinions n'est pas plus sûr. Ce système naturel aux esprits peu philosophiques, qui croient que la vérité est, comme la vertu, un milieu entre deux extrêmes, a perdu tous ceux qui en ont essayé, et celui-là même qui comprimait les opinions en les réunissant toutes dans une haine commune contre sa personne. »

Messieurs, je finirai par une réflexion que je recommande à votre attention la plus sérieuse.

La question des électeurs que vous discutez occupe ou agite en ce moment toute l'Europe, attentive au parti que vous allez prendre ; cette Europe propriétaire, cette Europe politique et religieuse, qui n'est pas tout à fait l'Europe des sociétés secrètes, des comptoirs, des universités ou des académies. Si, par des lois nées des habitudes révolutionnaires, et dont l'exécution, soyez-en sûrs, sera malgré vous plus révolutionnaire encore, en même temps que vous appelez de droit à l'élection la nombreuse classe des petits ou des moyens propriétaires, vous excluez de fait les chefs de la propriété, et les plus intéressés à l'ordre et à la stabilité de la société ; si, dans cette armée de propriétaires, destinée à la défendre de l'irruption des prolétaires, et dont les grands propriétaires sont les chefs naturels, vous placez l'autorité dans les mains des simples soldats, vous continuez, en en laissant subsister le principe, les doctrines et les gouvernements révolutionnaires, vous comblez, en les prolongeant, les désordres et les malheurs de l'Europe. Si, au contraire, faisant concourir à l'élection la corporation toujours bonne à la place de l'individu souvent mauvais, la faisant partir de la commune pour arriver au département et au royaume, vous en constituez le droit et l'exercice dans l'ordre naturel dans lequel la société elle-même est constituée, vous aurez peut-être, il faut courir la chance de ce terrible danger, vous aurez peut-être quelques comtes et quelques barons, mais vous aurez aussi de grands propriétaires, qui auront les connaissances, les habitudes, les intérêts, les vertus politiques que donne, même aux moins vertueux, la grande propriété, et vous rasseoirez la société européenne sur ces antiques fondements, sur ces fondements indestructibles comme la nature, qui survivent même aux révolutions, prêts à recevoir des constructions régulières, ou comme ceux d'un temple célèbre, à engloutir les imprudents constructeurs qui tenteraient d'y élever un édifice que la nature repousse comme la société. Pensez-y, et pour la France, et pour

l'Europe, et pour vous-mêmes. L'Europe va vous juger, et vous passerez à ses yeux pour des sages qui ont su profiter des grandes leçons que notre révolution a données au monde, ou pour des imprudents que la plus terrible expérience n'a pu corriger. Cette dernière considération n'est pas étrangère à notre situation politique; et si, au lieu d'alliés, la France avait des ennemis, ils vous conseilleraient la loi qui vous est proposée.

Je vote pour qu'elle soit rejetée.

OPINION SUR L'ORGANISATION DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

(Séance du 8 janvier 1817.)

Messieurs, vous avez décrété dans la séance de samedi dernier, l'article 1er de la loi proposée ; cet article est ainsi conçu : « Tout Français, jouissant de ses droits civils et politiques, âgé de trente ans accomplis et payant 300 fr. de contributions directes, est appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique. »

J'avais, dans l'opinion que vous eûtes la bonté d'écouter, présenté, ce me semble, le point précis de la difficulté, et le problème que nous avons à résoudre, en vous faisant observer que dans les divers départements, considérés sous le rapport de la propriété, *tout était semblable et que rien n'était égal ;* et que dans la loi proposée, au contraire, *tout était égal et que rien n'était semblable.* Je l'avais présentée sous cette formule presque géométrique, pour qu'elle fût plus facilement saisie et plus complétement réfutée. On a préféré de se jeter sur une comparaison *littéraire* et non *littérale*, que le bon goût même défendait de presser dans les derniers détails.

L'article 7 que nous sommes appelés à discuter est ainsi conçu :

« Il n'y aura dans chaque département qu'un seul collége électoral ; il est composé de tous les électeurs du département dont il nomme directement les députés à la chambre. »

L'article 1er donnait la capacité d'être électeur, à tous les contribuables de 300 francs, âgés de trente ans, qu'il appelle à concourir. L'article 7 réduit cette capacité en acte, et de tous ces électeurs de droit fait autant d'électeurs de fait.

Jusqu'à présent, Messieurs, vous avez pu remarquer qu'il n'a été question pour le droit et l'exercice de la fonction d'électeur, que de capacités ou de conditions matérielles. La triste faculté de vivre est commune à la brute et à l'homme, et la contribution est due par la terre et non par l'homme ; ce sont là je le répète, des conditions toutes matérielles et s'il n'y en a pas d'autres pour remplir les fonctions d'électeurs; c'est avec raison qu'un de nos collègues a appelé la généralité des électeurs, *la matière électorale;* mais chez un peuple moral et éclairé, suffit-il donc d'avoir vécu trente ans, et peut-être dans le désordre d'avoir une propriété payant 300 francs d'impôt, et peut-être usurpée sur la veuve et l'orphelin, par un procès injuste, une usure criante, une banqueroute frauduleuse et non jugée ? Vous exigez de tous ceux qui se présentent pour remplir les plus humbles emplois de l'administration, de garde-champêtre, de garnisaire, d'huissier près des tribunaux, de concierge des prisons, des certificats de moralité, de bonnes vie et mœurs, et pour la première, et même dans un gouvernement tel que le nôtre, la plus importante des fonctions, celle d'élire les représentants d'une nation, appelés à exercer concurremment avec le roi lui-même le pouvoir législatif, vous recevriez indistinctement tous ceux que vous donnerait le hasard de l'âge et de la fortune ! certes, j'aimerais autant les recevoir du sort, et s'il est aveugle, il serait au moins impartial. En vain direz-vous que la multitude des bons empêchera, neutralisera, comme on parle aujourd'hui, l'influence des méchants. Je pourrais vous répondre avec plus de vérité que le mélange des méchants détruira l'influence des bons, et que les méchants sont toujours plus agissants, peut-être parce qu'ils sont plus agités. Mais quoi qu'il en soit de ces influences favorables, ou contraires, c'est l'honneur de la morale et de la vertu que je considère, et l'influence que cette promiscuité aurait sur l'opinion publique, plutôt que celle qu'elle aurait sur le choix des députés, et je répugne, je l'avoue, à voir la vertu ainsi confondue avec le vice, la considération publique avec le mépris public, une vie honorable et sans tache avec la longue habitude du désordre et des mauvaises mœurs. Il faut donc un choix entre les Français, qui par l'article Ier sont appelés tous à concourir, ou comme on peut le traduire, entre lesquels doit s'ouvrir le concours.

« Il n'y aura, article 7 que nous discutons, qu'un seul collége électoral par département. Il est composé de tous les électeurs du département. » Qu'est-ce qu'un collége? On nous a dit hier, c'est un nom collectif ; mais assemblée, rassemblement, attroupement même

sont aussi des noms collectifs. *Collége* est le nom d'une collection d'hommes, à la vérité, mais d'une collection disposée, ordonnée suivant certaines formes, dans un certain ordre et pour un certain but; et un collége électoral est une collection d'hommes réunis à certaines conditions, dans un même lieu, pendant un certain temps sous la direction d'un président et d'un bureau, pour procéder simultanément, commodément, facilement, régulièrement à l'élection de députés. Or, Messieurs, je le demande, retrouvez-vous des caractères, ou plutôt ces conditions indispensables pour former un collége électoral, d'unité, de simultanéité, de commodité, de facilité, de régularité dans les colléges électoraux, je ne dis pas de 15 ou 16,000 électeurs, je m'éloigne des extrêmes, mais seulement de 1,500, de 2, de 3 et de 4,000, et la loi elle-même ne nous indique-t-elle pas que passé le nombre de 600, qui est déjà bien considérable, et qu'elle réduit à 300 dans certains cas, il ne peut plus y avoir ni unité, ni simultanéité, ni facilité, ni commodité, ni régularité, ni par conséquent de collége électoral? Pensez-vous que si l'on eût dit aux rédacteurs de la charte qu'ils avaient entendu par l'article 35 ou 40, nous faire des corps électoraux, de 3, 4, 6, ou 10,000 électeurs, ils n'eussent pas repoussé cette imputation comme une injure faite à leur raison? Sur 5 ou 6,000 électeurs, 3,000, 2,000 même ne sont pas plus un collége électoral que 20,000 hommes ne font un régiment, 1,000 étudiants ne sont une classe, que 2 ou 3 millions d'hommes ne sont une seule armée. Il y a à tout des bornes morales, parce qu'il y en a aux facultés physiques d'un homme de diriger, de régler, de contenir. Est-ce là ce qu'on peut appeler *organiser* par des lois les colléges électoraux? Il est vrai qu'on les divise là où ils sont trop nombreux, et l'on en fait des sections de 600; mais qui ne voit que chacune de ces sections est un autre collége électoral, et qu'il y a, contre le texte de la loi proposée, autant de colléges électoraux que de sections? Véritables colléges électoraux, puisqu'elles sont aussi nombreuses, réunies aussi dans un même lieu, présidées aussi par un chef, nommé par le roi, et dirigées aussi par un bureau, et procédant aussi à l'élection des députés; d'abord, il y a *inconstitutionnalité*, puisque la charte ne donne à la couronne, dans chaque département, que l'influence du président, et que par votre loi vous lui donnez, dans la majorité des départements, depuis 4 jusqu'à 18 ou 20 influences du même genre. Le dépouillement, direz-vous, se fait dans un seul bureau central; mais prenez garde qu'il se fera incessamment une convention tacite entre toutes les sections, et que chacune voudra nommer et nommera réellement son député, parce que c'est dans les départements où il y a un plus grand nombre de députés à nommer qu'il y aura un plus grand nombre de sections. Et je ne parle pas de l'impossibilité de loger, de nourrir dans plusieurs petits chefs-lieux de département ce grand nombre d'électeurs; je suis plus frappé encore de l'impossibilité morale d'empêcher ou de prévenir dans ces diverses sections rapprochées dans la même ville, les méprises du lieu, les doubles emplois de noms identiques en grand nombre dans les mêmes départements, et tout ce que l'intrigue pourra trouver de moyens et de facilités à tromper, à séduire, à égarer; et si nous avons vu des colléges de moins de 300 électeurs présidés même par des conseillers d'Etat, ne pas savoir faire un procès-verbal sans y laisser des omissions capitales et de véritables nullités, quel désordre, quelle confusion, quelle irrégularité doivent résulter de ces simultanéités de sections élisantes en même temps, et dans le même lieu où, les électeurs toujours présents, quand on n'a pas besoin d'eux, sont toujours absents, quand on les appelle? C'est là, j'ose le dire, distribuer une foule, et ce n'est pas, aux termes de la loi, organiser un collége. Aussi on a si bien senti que plus il y aurait d'électeurs, plus difficultueuse serait l'élection; que pour la première fois, sans égard à la maxime sur le danger d'innover, on s'est écarté d'une loi ou plutôt d'un principe devenu fondamental dans toutes les assemblées élisantes ou délibérantes, qui veut que la moitié plus un soit nécessaire pour la validité de l'opération, et qu'on s'est réduit à exiger le quart des membres présents; ce qui, pour peu que l'élection traîne en longueur, ce qui arrivera infailliblement dans des réunions nombreuses, mettra l'élection dans les mains les plus opiniâtres et fera que plus il y aura d'électeurs, moins véritablement il y aura d'élisants.

Il faut donc un concours, un choix pour réduire les électeurs de droit au nombre d'électeurs de fait, moralement convenable pour former un collége électoral et faire une élection régulière.

Il est contre toutes les règles, contre tous les usages que les concurrents eux-mêmes soient juges du concours. Ce choix entre eux ne peut être fait que par une classe inférieure de propriétaires, tout aussi propres que les élec-

teurs à discerner le mérite, quoiqu'ils payent quelques francs de moins de contribution; aussi intéressés que les électeurs, puisqu'ils sont aussi propriétaires; aussi recommandables aux yeux de la loi que les électeurs, puisqu'ils sont citoyens, et à qui la loi, si j'ose le dire, doit ce dédommagement pour l'exclusion qu'elle leur a donnée, exclusion quelquefois si dure, et même en morale si injuste, quoique nécessaire sans doute dans la politique des gouvernements représentatifs, et qui humilie l'honnête homme qui ne paye que 299 fr. de contribution; de la préférence qu'elle donne pour 20 sous seulement à l'homme quelquefois le plus méprisé et le plus méprisable de la contrée. Et croyez-moi, Messieurs, adoucissez autant que vous le pouvez et que la charte vous le permet, ces préférences si brusques et si tranchées, en conservant le choix des électeurs aux colléges d'arrondissement qu'aucune loi n'a supprimés; faites, si j'ose le dire, que l'exclusion s'évanouisse en quelque sorte et disparaisse dans une faculté politique plus étendue.

Mais comment choisir entre des électeurs, là ou le nombre des contribuables à 300 fr. suffit à peine à former un collége? La réponse est facile, une ordonnance du 5 septembre, à ce que je crois, a autorisé, en Corse, des contribuables au-dessous de 300 fr. à se former en collége électoral. Si la Corse n'est pas un département français, pourquoi une députation? S'il est département français, pourquoi un privilége? Et n'est-il pas absolument égal qu'il n'y ait pas assez d'électeurs pour l'élection, ou qu'il n'y en ait pas assez pour le concours? Le nombre est insuffisant dans un sens comme dans l'autre, et il ne faut pas deux poids et deux mesures. Je remarque, Messieurs, que si vous n'étendiez pas à ces départements, dont je parle, tous de petite culture, la faveur accordée à celui de la Corse, ce serait les plus pauvres et les plus petits de vos enfants que vous maltraiteriez davantage dans votre loi, puisqu'ils sont déjà réduits à un seul député; tandis que des villes qui, avec une plus grande population, comptent bien moins de propriétaires et d'agriculteurs, en ont jusqu'à dix. Si la politique a des faveurs et des préférences à accorder, qu'elle les réserve pour ces contrées que la nature a si maltraitées; pour ces départements éloignés de la résidence de l'autorité, qu'elle ne peut vérifier de sa présence, et où, sous prétexte d'une répartition au marc la livre, l'administration a toujours laissé tant de choses dans un état de souffrance, qui est une honte pour elle et un fléau pour eux.

Je me résume, la raison et la politique demandent que le concours entre les électeurs soit ouvert dans les colléges d'arrondissment; la charte ne s'y oppose pas. L'article de la loi qui les rejette n'est pas encore décrété.

Dussent les choix n'être pas toujours bons, donnez au moins cet appui à la morale publique que le concours puisse écarter l'homme qui n'est fait ni pour élire, ni pour être élu. Législateurs, comptez aussi pour quelque chose les conditions morales, et soyez aussi dans la société à laquelle vous êtes appelés à dônner des lois et des mœurs, autre chose que des bipèdes de 30 ans, et qui trouvent leur nourriture sur un terrain de quelques arpents d'étendue. Vous excluerez des fonctions publiques des hommes flétris par des jugements de tribunaux; ne fermez ni à la vertu ni au vice le seul tribunal qui puisse prononcer entre eux, le tribunal de l'opinion; celui-ci est le tribunal des mœurs, l'autre est le tribunal des lois, et malheur au peuple qui ne voit de justice et de vertu que celle de la loi; et chez qui serait permis tout ce qu'elle ne défendrait pas, et récompensé tout ce qu'elle n'aurait pas puni.

Je vous répéterai ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, pensez à la loi que vous allez rendre, et pour la France et pour l'Europe, et pour vous-mêmes. Pensez à vos devoirs envers la France, à l'influence de ses exemples sur l'Europe, à l'honneur même de la chambre, et faites qu'elle ne reçoive du dehors ni leçons, ni reproches.

Je propose comme amendement, 1° que le concours soit ouvert entre les électeurs dans les colléges d'arrondissement; 2° que là où le nombre des électeurs n'est pas suffisant pour le concours, il soit, comme il a été fait en Corse, ouvert à un nombre suffisant de contribuables au-dessous de 300 fr.

OPINION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS.

(Séance du 16 mai 1820.)

Les orateurs qui ont parlé jusqu'ici contre le projet de loi, avec une éloquence si véhémente et si passionnée, ne m'ont laissé pour le défendre d'autre mérite que celui d'une discussion calme et raisonnée, moins brillante, il est vrai, et surtout moins facile; mais qui me paraît convenir mieux aux fonctions que nous exerçons, au lieu où nous parlons, au sujet que nous traitons, et qui n'appelle pas les passions à délibérer avec la raison.

Il serait aisé peut-être de répondre à des exagérations par d'autres exagérations; mais je laisse la facile ressource des considérations et des attaques personnelles à qui voudra s'en servir pour suppléer au vide des raisons, et je pense que si l'injure et la haine ne doivent jamais pénétrer dans le sanctuaire des lois, elles doivent encore moins en sortir pour exciter au loin les passions populaires.

Vous le savez, Messieurs, un scandale qui a outragé à la fois la société dans la personne de son chef, les mœurs publiques et la nature elle-même, a été l'occasion de la proposition royale qui a soumis à votre révision la loi des élections.

C'est ce qu'ont pensé ses partisans les plus décidés : « Une de ces élections, » dit M. de Pradt dans son *Catéchisme politique*, « fut *une calamité publique*. Celui qui en était l'objet, au lieu d'une persévérance funeste, aurait dû, comme Jonas, demander d'être jeté à la mer pour apaiser la tempête, et beaucoup d'honneur était attaché à ce sacrifice. »

Le danger de ces élections scandaleuses avait été prévu dans la discussion élevée, il y a trois ans, à la première apparition de la loi actuelle, et ceux qu'on accuse de tant de choses ne peuvent pas du moins être accusés d'imprévoyance.

Cette loi, vous le savez encore, fut votée à une bien faible majorité dans la chambre des députés; aussi faible et plus difficultueuse dans la chambre des pairs.

La chambre des pairs, sentinelle vigilante posée par la constitution, avait signalé le danger, et la proposition la plus modérée faite par l'homme respectable qui est le type même de la modération, et soutenue par la majorité la plus forte dont cette chambre eût offert l'exemple, avait été portée aux pieds du trône.

Elle eût passé alors dans la chambre des députés à une grande majorité; mais elle avait été repoussée par le ministère, et si la raison et l'amour de son pays le déplorent comme un malheur, l'ambition elle-même, l'ambition trompée se le reproche comme une faute.

On croyait donc la loi actuelle affermie plus que jamais contre toutes les attaques; mais, dit avec raison M. Benjamin Constant dans la collection de ses ouvrages politiques, imprimée en 1818 : « Rien n'est durable pour une nation dès qu'elle commence à raisonner, que ce qui s'explique par le raisonnement et se démontre par l'expérience. »

L'expérience a démontré les vices de la loi, et la raison, qui prend les motifs de plus haut, n'avait même pas besoin de l'expérience ; et elle dit à qui veut l'entendre, que cette loi, ne nous eût-elle jamais donné l'homme du département de l'Isère, n'eût-elle appelé parmi nous que des l'Hôpital et des d'Aguesseau, eût-elle été votée dans les deux chambres à l'unanimité, n'en serait pas moins menaçante pour la tranquillité publique et la sûreté de l'Etat, n'en serait pas moins trop impolitiquement conçue pour un peuple aussi avancé que nous le sommes.

C'est ce que j'essayerai de prouver avec autant de précision qu'il me sera possible et aussi peu d'ornements étrangers au sujet ; et pour commencer par circonscrire dans les limites précises cette partie de la discussion, je ne crains pas d'avancer, comme un axiome politique, qu'il ne peut pas exister de bonne loi d'élection sans candidature ou présentation, et cela tient à la fois à la nature de notre esprit, qui ne fait pas de choix sans examen, et à la nature des choses qui ne fait rien sans préparation.

Pour les plus hautes fonctions de la so-

ciété, comme pour les professions les plus communes de la vie, on ne parvient pas au premier rang sans avoir parcouru les derniers. On n'est pas général d'armée sans avoir été soldat, juge sans avoir été avocat, négociant sans avoir été commis, maître en un mot sans avoir été compagnon.

Mais pour la plus importante et la plus haute de toutes les fonctions, pour la fonction qui règle et dirige toutes les autres, la fonction législative, véritable participation au pouvoir suprême dans ce qu'il a de plus éminent et de plus difficile, il n'y a ni degré inférieur ni noviciat; il n'y a même pas d'éducation spéciale autre que celle qu'on peut se donner à soi-même, et tous peuvent passer de plein vol de la tente, de la charrue, du comptoir, du barreau au trône de législateur.

Sans doute nous naissons tous souverains quand nous naissons avec une propriété de 1000 francs de contribution; mais l'incertitude de la succession, et l'âge auquel nous pouvons la recueillir, ne nous dispensent pas d'employer la moitié la plus active de notre vie à des études ou à des occupations tout à fait étrangères à notre future grandeur.

Dans ce singulier état de choses, où, au nom de la liberté et de l'égalité, le roi se donne tant d'égaux, et le peuple tant de maîtres, la pairie, autre participation à la royauté même héréditaire, n'admet pas non plus, il est vrai, de candidature légale. Mais qu'on prenne garde que le roi nomme seul, et n'en délibère qu'avec lui-même; qu'il n'est pas dominé par le temps, soit pour commencer son opération, soit pour la terminer; qu'on prenne garde qu'il appelle plutôt qu'il ne choisit, et qu'il appelle ou doit appeler, en quelque sorte, un à un, et de loin en loin, les candidats qui lui sont présentés par d'éminents services, par de hauts emplois qui font de la pairie une récompense nationale plutôt qu'un bienfait personnel, tandis au contraire, que pour les députés, il n'est pas décidé si les emplois publics qui ajoutent à la capacité de l'homme, mais qui affaiblissent l'indépendance du citoyen, ne sont pas un motif d'exclusion plutôt qu'un motif de préférence.

En vain ceux qui se croient de l'esprit ne veulent, comme on l'a dit quelquefois, dans leur collége, que du bon sens pour le dominer plus à l'aise. Dans un état de société aussi compliqué que le nôtre, lorsqu'il y a tant d'intérêts à ménager, tant d'opinions à concilier, tant de passions à contenir, tant de lumières à éclairer, tant d'hommes, en un mot, et de choses à régler, il faut autre chose, il faut plus que le simple bon sens; il faudrait une autre épreuve que la conduite de ses affaires privées, ou l'exercice d'une profession étrangère à la haute législation; et cependant, sans cette garantie, il serait aussi raisonnable, et peut-être plus sûr de mettre dans l'urne tous les noms des éligibles, et de laisser le sort arbitre du choix, et du moins, en cas d'erreur, on n'aurait de reproches à faire ni aux hommes ni aux lois.

Cette épreuve si désirable, si necessaire, se trouve dans la présentation ou le premier degré d'élection, et elle est impossible de toute autre manière.

La candidature, en effet, prévient ou répare les premiers mouvements de l'amitié, les surprises de l'intrigue, la préoccupation de l'irréflexion, les influences de la faveur ou de la crainte; elle donne le temps de discuter plus à loisir les avantages ou les inconvénients des choix; elle fixe, par une première désignation, la pensée des électeurs; elle leur fait connaître l'opinion des différentes parties d'un département, cette opinion locale dont ils doivent former une opinion commune; elle est une première épreuve, pas aussi rigoureuse, sans doute, qu'il le faudrait pour faire un législateur; mais enfin, elle est une garantie à défaut d'une meilleure, ou même de toute autre; et, puisque nous faisons ici des lois, et non pas des choix, j'oserai dire que si, sans présentation, il est possible de faire de bons choix, sans présentation, il est impossible de faire une bonne loi.

Et combien cette précaution est-elle plus nécessaire dans des assemblées, ou plutôt dans des attroupements, que le grand nombre de ceux qui les composent, l'habileté des uns, la simplicité des autres, la chaleur des partis, l'opposition des intérêts, la vivacité des prétentions agitent dans tous les sens, ouvrent à toutes les séductions, à toutes les intrigues, à toutes les surprises, tandis que le peu de temps qui leur est donné pour terminer leur opération, les expose à tous les dangers d'une précipitation sans remède, et d'erreurs sans réparation!

On dira peut-être qu'en Angleterre il n'y a pas de présentation. Mais l'Angleterre n'a jamais fait une loi d'élection; elle ne l'a ja-

mais délibérée *a priori*; elle l'a reçue du temps et des événements, telle qu'ils la lui ont donnée, et qui, après l'avoir faite, si on peut le dire ainsi, *de pièces et de morceaux*, l'ont plutôt détériorée qu'améliorée. L'Angleterre était devenue, même avant sa dernière révolution, gouvernement représentatif, on peut dire, sans s'en douter; et si elle conserve l'ouvrage du temps, malgré ses évidentes imperfections, c'est qu'elle redoute bien plus, aujourd'hui surtout, l'ouvrage des hommes.

Et qui est-ce qui doute que si l'Angleterre pouvait dans ce moment remettre la question en délibération, et comme nous, refaire à neuf sa loi, ou plutôt sa coutume d'élection, elle ne prît toutes les précautions que peut suggérer une politique habile et prévoyante, et que, pour garantir la bonté des choix, elle n'établît divers degrés d'élection, de présentation, et peut-être d'épuration ?

Mais nous, c'est d'aujourd'hui que nous datons ; nos lois sont uniquement notre ouvrage, le temps n'en revendique pas la moindre partie, et n'a garde d'en prendre sur lui la responsabilité. Nous n'avons, en un mot, à corriger que nous-mêmes ; et en vérité, il y a tant d'erreur, de faiblesse, de préoccupation dans l'esprit de l'homme, que corriger ce qu'il a fait est presque toujours ce qu'il a de mieux à faire.

La loi proposée a donc, sur la loi actuelle, l'avantage incontestable d'établir deux degrés d'élection; on peut, si l'on veut, soutenir que la loi le défend; mais on ne niera pas que la raison ne l'approuve.

La discussion devrait finir ici; dès que deux degrés sont une meilleure garantie de la bonté des choix qu'un seul degré, il n'y aurait plus rien à dire; car, au point de maturité où nous sommes parvenus, nous pouvons supporter les meilleures lois, et nous ne pouvons pas même en supporter d'autres; et c'est là notre malheur.

Mais tout est décidé à cet égard, nous dit-on, et la loi proposée viole l'esprit et la lettre de la Charte, qui veut que tous les Français, payant 300 francs de contribution et âgés de trente ans, soient électeurs, et le soient tous individuellement et de la même manière.

La Charte dit bien plus, Messieurs, car elle dit que tous les Français sont égaux en droits et devant la loi; et cependant la loi, pour 1 fr., confère à quelques-uns des droits qu'elle refuse à d'autres, et le droit de participer à la souveraineté.

Ici, Messieurs, pour mettre quelque ordre dans cette discussion, je dois examiner ce qu'est en elle-même une loi d'élection, ce qu'elle a de fondamental et ce qu'elle a d'accidentel, de fixe et de variable, de constitutionnel et de réglementaire. Je dois, pour rassurer les consciences timorées, vous apprendre ou vous rappeler ce qu'ont pensé les plus habiles de nos adversaires du droit qu'a le pouvoir législatif de faire à la loi les changements reconnus nécessaires; enfin, répondre aux objections faites contre l'égalité et l'utilité de ceux qui nous sont proposés.

L'élection est un système comme le jury ou le recrutement de l'armée. La Charte en détermine les bases, et laisse au roi à en faire l'application par des ordonnances; et dans ce moment même ne nous propose-t-on pas des changements à l'organisation du jury, bien plus anciennement, bien plus généralement pratiquée que la loi d'élection ?

L'élection, comme le jury, comme le recrutement de l'armée, comme l'Etat luimême, a donc sa constitution qui doit être fixe, et son administration qui doit être flexible, et se prêter aux circonstances des temps et aux dispositions des hommes. Ainsi, élection dans chaque département, trente ans d'âge et 300 fr. de contribution directe pour ceux qui doivent concourir à l'élection; quarante ans et 1000 pour ceux qui peuvent être élus; nomination par le roi des présidents des colléges; défense aux colléges électoraux de s'occuper de tout autre objet que des élections elles-mêmes, telle est la constitution du système, telles sont ses bases; et on ne pourrait en changer une seule sans renverser toute l'économie de la loi.

La manière de combiner entre eux ces divers éléments, et de les faire agir pour arriver au résultat, en est la partie administrative et réglementaire, et celle-là peut et doit quelquefois subir des changements, et même pour mieux assurer la fixité de l'autre.

Ecoutez sur ce droit de faire des changements les plus graves autorités en politique constitutionnelle.

Je ne vous citerai même pas J.-J. Rousseau, qui dit : « Un peuple a toujours le droit de changer ses lois, même les meil-

leures ; car s'il veut se faire du mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher ? »

Je peux citer des autorités plus voisines de nous, et plus afférentes à la matière que nous traitons : « De quoi est composée la charte ? » demande M. de Pradt : « d'articles fondamentaux, et d'autres qui ne sont que réglementaires.

« Les articles fondamentaux sont ceux sans lesquels l'ordre social ne saurait subsister, comme la liberté, la sûreté (il veut dire la sécurité), la propriété, l'égalité légale, la division des pouvoirs en trois branches ; tout le reste n'est que réglementaire, et par conséquent, sujet aux modifications commandées par l'intérêt public, jugées telles par le concours des trois branches de la législature, et accomplies par elle seules. »

« Depuis quand, » continue le même écrivain, « cette distinction (d'articles fondamentaux et d'articles réglementaires) date-t-elle parmi nous ? Depuis le mois de janvier 1819. M. Manuel a le premier fait cette découverte... Jusque-là la charte était considérée, d'après une locution vulgaire, comme étant d'une *seule pièce*. En y regardant de plus près, on y a reconnu la diversité de ses éléments. »

« Une constitution, » dit fort bien M. Benjamin Constant, « qui contient une multitude de dispositions réglementaires, est nécessairement violée. La sobriété dans les articles constitutionnels a cet avantage, qu'alors on peut changer tout ce qui n'est pas compris dans les articles sans effrayer l'opinion. » Et ailleurs : « Les constitutions doivent être courtes et négatives. Pour la stabilité même, la possibilité d'une amélioration graduelle est préférable à la stabilité des constitutions. »

« Ce refus de changer les lois » continue ce publiciste, « fondée sur je ne sais quelle impossibilité mystérieuse, devient inintelligible. Les constitutions se font rarement par la volonté des hommes ; le temps les fait ; elles s'introduisent graduellement et d'une manière insensible. Cependant, il y a des circonstances, et celle où nous nous trouvons est de ce nombre, qui rendent indispensable de faire une constitution ; mais alors ne faites que ce qui est indispensable ; laissez de l'espace au temps et à l'expérience, pour que ces deux puissances réformatrices dirigent vos pouvoirs constitués dans l'amélioration de ce qui est fait, et à l'achèvement de ce qui reste à faire. »

Nous ne disons pas autre chose, et nous ne dirions pas mieux. L'écrivain que j'ai cité invoque l'expérience ; elle a parlé, et assez haut ; car chez un peuple avancé, tout est avancé, et même l'expérience. Dans trois ans, la loi du 5 février 1817 nous a donné un régicide : dans moins de temps, elle nous donnerait peut-être une convention, et cette expérience serait vraisemblablement la dernière. La loi proposée, vous dira-t-on, ne vous met pas à l'abri d'un pareil choix ; soit, mais s'il n'est pas impossible, il est improbable, et c'est tout ce qu'il faut à la raison du législateur, et il ne dépendrait que de lui de le rendre impossible.

Nous avons vu ce qu'il y a d'essentiel, d'invariable, de fondamental dans le système électoral. De graves autorités nous ont prouvé qu'on pouvait y changer ce qu'il y avait de réglementaire, d'accidentel, de temporaire, et qu'on le devait même, quand l'expérience en démontrait la nécessité ; et à défaut d'autorités la raison générale, la première de toutes, nous dirait que c'est sur les lois plutôt que sur les arts que doivent s'exercer les progrès des lumières chez une nation civilisée, et la perfectibilité des esprits.

La nécessité de modification à la loi des élections n'est contestée par personne ; il est des choses qui répondent à tout, et j'ose affirmer que nos adversaires eux-mêmes consentiraient à quelques changements à la loi actuelle, et porteraient la main à l'arche plutôt que de la laisser tomber.

Reste à examiner quels sont, dans la loi d'élection, les articles réglementaires sur lesquels on propose des changements.

Il en est un sur lequel le projet de loi ne propose aucun changement, et personne n'en proposera, mais qui n'est pas moins purement réglementaire, et sur lequel il est utile d'établir le droit de la législature ; je veux parler du nombre des électeurs.

La Charte dit, article 40 : « Tous les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de 300 fr., et s'ils ont moins de 30 ans ; » on en a conclu que la charte appelait à être électeurs tous les hommes âgés de 30 ans, et payant 300 fr. de contribution. Mais, dans ce cas, elle aurait dû s'énoncer clairement et dire : « Tous les Français âgés de 30 ans,

et payant 300 fr. de contribution, *concourent* ou *concourront* à la nomination des députés. » (Car ici le présent aurait la force du futur.) Et on n'a qu'à consulter la logique de Port-Royal sur le sens des propositions *restrictives* ou *absolues*, pour se convaincre que l'opinion de ceux qui veulent que l'article 40 soit absolu, et appelle tous les Français qui remplissent les conditions prescrites, aux fonctions électorales, n'est pas soutenable.

Mais le contraire a été décidé par le fait. Le particulier ne peut avoir plus de faculté que la loi. Si le particulier peut se dispenser d'exercer sa charge d'électeur, la loi peut ne pas l'appeler. Si la loi commande, le particulier doit obéir, et la faculté et l'obligation sont réciproques. Vous avez vous-mêmes décidé la question, lorsque, pour clore l'élection, vous avez réduit le nombre des électeurs à la moitié du nombre de ceux qui sont présents, et au quart de ceux qui devraient l'être; et le jour où vous avez rejeté l'amendement de M. Camille Jordan sur les peines à infliger aux électeurs réfractaires, vous avez jugé que la loi n'appelait pas, ou pouvait ne pas appeler tous les hommes qui remplissent les conditions exigées. Et remarquez que pour le jury, ou pour le recrutement de l'armée, il n'en est pas de même : Le particulier ne peut se dispenser d'obéir à la loi, ni la loi se dispenser de l'appeler; et, en établissant des peines contre les refus d'obéir, elle a déclaré sa volonté de commander. Celui de nos honorables collègues que j'ai cité écrivait, il y a longtemps : « Je l'affirme, le temps n'est pas loin où l'électeur qui négligerait son devoir, rougirait aux yeux de ses alentours. » Mais nous avons malheureusement fait l'expérience du contraire; les coupables, enhardis par leur grand nombre, ont perdu toute honte, et le mal a toujours été en empirant depuis trois ans. Ce sera toujours un vice radical de toute loi d'élection, qu'elle ne puisse, sans tyrannie, contraindre les électeurs à remplir une fonction constitutive du gouvernement représentatif, et qu'à chaque élection son existence soit un problème que la présence des électeurs, ou leur absence peut, à leur volonté, résoudre pour ou contre le gouvernement.

Ainsi, Messieurs, le nombre des électeurs n'ayant en soi rien de fondamental, peut être déterminé par le législateur; et cela est si vrai, que si la désertion devenait plus fréquente et plus obstinée, vous ne pourriez à l'avenir y remédier qu'en imposant aux délinquants des peines sévères comme aux jurés et aux conscrits réfractaires; et, en supposant que vous puissiez justifier cette mesure de rigueur, ce dont il est permis de douter, vous ne pourriez imposer des peines qu'en limitant le nombre des électeurs; et Bonaparte lui-même avait laissé sur ce point les citoyens jouir de toute leur liberté.

Au reste, la loi proposée a pris le seul moyen qu'il fût possible d'employer, celui de rendre plus facile aux électeurs, même les moins aisés, la fonction qu'ils sont invités à remplir, en les rapprochant tous du lieu de l'élection.

Un autre article réglementaire, et, si on peut le dire, le plus réglementaire de tous, est la manière de concourir à l'élection.

Le concours peut être direct ou indirect, médiat ou immédiat ; et je prie l'assemblée de faire attention à cette différence.

Le concours direct est celui dans lequel l'électeur nomme ceux qui seront ou pourront être députés.

Le concours indirect est celui dans lequel l'électeur nomme des électeurs qui devront eux-mêmes nommer des députés.

C'est ainsi que l'entend M. Benjamin Constant, dans ses OEuvres politiques, que j'ai déjà citées. « Une partie de la nation, » dit-il, « est déshéritée quand la loi ne lui laisse que l'option de nommer des électeurs ou de ne nommer personne... » Et plus bas, après avoir distingué la participation directe, active et réelle à la nomination des mandataires, d'une participation *indirecte*, inactive, chimérique, il ajoute : « Quand ces citoyens sont appelés à nommer leurs députés, ils savent quelles fonctions ces députés auront à remplir. Mais quand ces citoyens sont appelés à nommer des électeurs, c'est-à-dire ceux qui en nomment d'autres, le même intérêt n'existe plus. »

Ainsi, il ne s'agit pas dans la loi proposée d'élection *directe* ou *indirecte*, mais d'élection *médiate* ou *immédiate :* et entre ces expressions la différence est aussi grande qu'entre les pensées qu'elles énoncent.

L'élection est directe dans le collége d'arrondissement, comme dans celui de département, et aussi directe dans l'un que dans l'autre, puisqu'ils nomment tous les deux ceux qui seront ou devront être députés; mais l'élection est *médiate* dans celui-ci,

immédiate dans celui-là ; ainsi la loi criminelle voit une participation *directe* à l'assassinat, et dans celui qui a fait le coup et dans celui qui l'a conseillé, ordonné ou payé, et punit l'action médiate de l'un comme l'action immédiate de l'autre.

Or, la Charte permet indifféremment l'action médiate ou immédiate, et c'est ce qu'exprime à découvert le mot *concourir* qu'elle emploie dans l'article 40.

Ainsi, en parlant des formes suivies dans la nomination de notre président, vous diriez très-bien : « La chambre présente, le roi nomme, et le roi et la chambre *concourent* à la nomination du président, » et vous ne pourriez même le dire autrement.

Je sais que ceux qui ne sont pas familiarisés avec les études littéraires et philosophiques, n'attachent pas une grande valeur à la propriété des termes, et sont ennemis des discussions grammaticales ; il faut cependant les souffrir dans l'interprétation des lois, et aucun autre moyen ne nous est donné pour les entendre.

Le mot *concourir* exprime donc à la fois l'action *médiate* et l'action *immédiate*, et même s'il fallait l'appliquer à l'une des deux seulement, ce serait plutôt dans la rigueur de son étymologie et les habitudes de notre langage, l'action *médiate* qu'il exprimerait ; et plutôt, par exemple, la présentation des candidats par la chambre, que la nomination du président par le roi.

La loi proposée ne viole donc pas l'esprit de la charte, qui n'est pas d'appeler le plus d'électeurs possible, mais d'obtenir les meilleurs députés ; et qui n'a pas fait une loi d'élection pour la satisfaction des citoyens, mais pour la nomination des députés : elle n'en viole pas la lettre, car jamais on n'y trouvera la nomination des députés comme exclusive de la présentation des candidats.

Et si vous en *doutiez*, vous n'auriez qu'à interroger sur le sens de la charte les rédacteurs eux-mêmes, qui, plus prudents que Lycurgue, ne se sont pas exilés de leur patrie après lui avoir donné des lois, mais sont restés au milieu de nous pour jouir de leur ouvrage.

Et si, pour concourir à l'élection directe du député, il faut immédiatement le nommer, vous vous jetez dans une inextricable difficulté ; car comment me ferez-vous concevoir que je concours directement à l'élection d'un député que je ne nomme pas, que je ne veux pas nommer, dont je contrarie de toutes mes forces la nomination, et à la place de qui j'ai nommé un autre éligible qui ne sera pas député ?

Croiriez-vous vous-même avoir concouru à la nomination de l'assassin de votre père ou du ravisseur de votre fille, si leur nom était sorti de l'urne dans le collége où vous auriez voté ? Oseriez-vous même le penser, et souffririez-vous qu'on vous le dît ? Non, vous n'auriez pas concouru à cette nomination, vous y auriez assisté.

Vous auriez assisté à la nomination, et vous n'y auriez pas concouru ; ni d'action, puisque vous n'auriez pas nommé le député ; ni d'intention, puisque vous n'auriez pas voulu le nommer. Que fait donc l'électeur, et quel est le mystère de l'opération électorale, qui, avec une voix de plus seulement au-dessus de la moitié, fait, de tant de volontés discordantes, une seule volonté uniforme et commune, et un député unique de vingt présentés ? Cette difficulté réelle se résout par une réflexion simple et vraie : c'est que dans une assemblée élisante, les uns *présentent* et les autres *nomment*, et la loi que nous discutons ne fait autre chose que rendre publique et commune cette présentation secrète et individuelle ; et, pour régulariser lopération et éclairer les choix, elle distingue ce que la loi actuelle confond, la présentation et l'élection.

Et voilà encore ce qui répond à l'objection tirée de la possibilité, qu'en cas de rejet d'un candidat porté dans plusieurs arrondissements, celui qui est appelé à sa place n'ait pas obtenu la majorité absolue dans son arrondissement. Qu'est-ce que cela prouve ? Ce candidat suppléant est nommé à la majorité relative, au lieu d'être nommé à la majorité absolue, puisqu'il a eu plus de voix que tous les autres concurrents, le premier excepté, qui a obtenu ailleurs, mais dans le même département, une autre majorité, et la loi elle-même résout toujours l'élection par la majorité relative. On calcule péniblement un problème d'arithmétique pour imaginer le possible ; mais quand le possible arrive, la nécessité y pourvoit, la raison ne statue que sur le vraisemblable.

Je suis peu frappé, je l'avoue, des inégalités entre arrondissements et départements dont on fait tant de bruit. Puisqu'on ne peut les faire disparaître toutes, qu'importe qu'il

y en ait un peu plus ou un peu moins? et je suis toujours disposé à voir sans regret les départements pauvres plus favorisés que les riches, et nommer en moindre nombre.

Vous craignez le triomphe possible de la minorité d'un collége d'arrondissement, et vous ne craignez pas le triomphe plus réel et plus ordinaire d'une minorité des électeurs de tout un département dont un grand nombre peut s'absenter, ou même s'absenter du collége, au point que vous avez été vous-mêmes obligés, en dernière analyse, de vous contenter du quart de tous les membres du collége, que la distance du chef-lieu, la longueur et les frais de séjour, et surtout l'impossibilité de lutter contre le gouvernement *invisible des comités directeurs*, retiennent chez eux, tandis que la loi proposée, en les rapprochant du lieu de l'assemblée, leur donne à tous, et surtout aux moins aisés, de plus grandes facilités pour user de leurs droits, et même d'un droit plus réel et moins illusoire, puisqu'il n'y a pas d'électeur dans le collége d'arrondissement qui ne soit plus assuré de faire passer le candidat qu'il préfère, qu'il ne l'est aujourd'hui de faire nommer dans le collége unique de département le député qu'il présente.

Mais, dit-on encore, vous créez un privilége. Est-ce bien sérieusement qu'on emploie cette expression ? Ce privilége est-il lucratif ou honorifique ? Un privilége ! lorsqu'il n'y a peut-être aucun des défenseurs de la loi proposée qui ne préférât attribuer la présentation au collége de département, et la nomination à ceux d'arrondissement, s'il était facile de faire nommer en commun trois ou quatre députés dans quatre ou cinq assemblées séparées ! Je vois dans les colléges d'arrondissement le privilége de circonscrire le collége de département ; et dans celui-ci, le privilége d'être circonscrit par les autres ; et, en vérité, entre ces deux priviléges le choix est embarrassant ; car on peut même dire que, dans ce système, celui qui présente sur tous les éligibles du royaume, nomme plus réellement que celui qui choisit sur quinze ou vingt seulement, puisque celui-ci ne fait au fond que réduire un plus grand nombre à un nombre plus petit, et qu'il exclut plutôt qu'il ne nomme ; et nous-mêmes ne réclamerions-nous pas comme un privilége la faculté de présenter au roi les trois candidats entre lesquels il nous nomme un président ?

Vous augmentez, dit-on, le cens, s'il faut pour nommer être des plus imposés. D'abord, la loi proposée ne fixe pas un autre cens que celui que détermine la charte ; dans quelques départements, le cinquième peut descendre jusqu'à 300 fr. ; et, si dans un département il n'y avait pas de plus fort imposés, ils composeraient à eux seuls le cinquième exigé. D'ailleurs, si le projet de loi borne au cinquième des électeurs le nombre de ceux qui doivent nommer, elle borne aussi à la liste des candidats le choix qu'ils peuvent faire aujourd'hui dans toute la France ; et, si elle étend leur compétence, elle restreint leur juridiction.

On parle de droits acquis : acquis, et depuis quand et de qui ? Acquis pour tous, lorsque les trois cinquièmes seulement en ont joui ! Si quelques électeurs avaient des droits acquis, c'étaient certainement les six cents plus imposés de la loi de Bonaparte, à qui on les a ôtés. Et dans quelle doctrine politique a-t-on vu que les particuliers pouvaient acquérir du pouvoir public quelque chose contre le pouvoir, ou en prescrire la possession contre le gouvernement ? Ce que le public ne peut pas vendre, le particulier ne peut l'acquérir.

Un de nos honorables collègues, M. le général Sébastiani, a remarqué avec sa sagacité ordinaire, comme un effet incontestable de la loi proposée, qu'elle écarterait de part et d'autre les *sommités*, je me sers de son expression. Il n'y a pas de mal à cela. Le côté droit a eu sa loi en 1815 ; le côté gauche a eu sa loi en 1817 ; le centre à son tour aura la sienne en 1820, et nous prêcherons par notre exemple cette égalité dont nous donnons de si doctes leçons. Les coryphées des deux côtés de la chambre ne seront peut-être pas réélus ; mais, comme dans une bataille, on enlèvera les morts, et on serrera les rangs. D'éloquents athlètes se seront immortalisés sans doute, mais ne se seront pas éternisés.

Quand j'entends déclamer sans cesse contre la noblesse, je suis toujours tenté de dire avec Acomat :

Il n'est pas condamné, puisqu'on veut le confondre.

Mais est-ce à l'ancienne noblesse qu'on en veut ou à la nouvelle ? La Charte ne les distingue pas ; et comment la Charte, qui est une arme si offensive entre les mains des uns, n'est-elle pas même une arme défensive pour

les autres? Ce qui m'étonne le plus est de voir des hommes décorés des honneurs s'élever aussi contre ce qu'ils appellent l'aristocratie. Ils n'ont donc point d'enfants, ou ils ne veulent pas leur transmettre leurs biens, leur état, la considération dont ils jouissent à juste titre. Ils ne veulent donc pas qu'aucune partie de la gloire qu'ils ont acquise rejaillisse sur leur postérité. C'est en vérité déshériter ses propres enfants; et si jamais ces enfants, nobles, on peut dire malgré leurs pères, lisent les discours de ceux-ci, que penseront-ils de leur tendresse pour eux et de leur jugement? Est-ce qu'il n'y a pas en France assez de place pour tous? Est-ce qu'on ne voit pas que l'Europe périt, parce que la force physique de la multitude est trop disproportionnée en nombre avec la force morale qui est dans les classes élevées, et que la force morale est celle qui gouverne un peuple civilisé, comme les vieillards, véritable noblesse de la nature, gouvernent les peuples sauvages.

Vous qui portez envie à ceux que la révolution a épargnés ou à ce qu'elle leur a laissé, est-ce que leurs enfants ne servent pas même aujourd'hui sous les vôtres? Voulez-vous devancer le temps, le temps qui va si vite pour vous comme pour nous, et qui tend à nous mêler tous et à nous confondre? Dans l'Evangile, ce sont ceux qui ont supporté le poids du jour et de la chaleur qui murmurent contre le père de famille qui a donné le même denier aux derniers venus. Ici c'est tout le contraire; imprudents, vous allumez toutes les passions populaires, et vous vous croyez seuls assez forts pour les contenir; et vous croyez qu'une possession de trente ans serait plus respectée qu'une possession de plusieurs siècles!

On a blâmé à la fois et l'influence ministérielle sur les élections, et l'influence des *comités directeurs;* mais que font-ils autre chose que ce qu'on fait ici publiquement, en voulant exclure des élections des hommes que la charte a déclarés éligibles au même titre que les autres? Que font-ils autre chose que de faire en secret ce qu'on fait ici en public, en désignant ceux qu'on veut pour députés, et en excluant ceux qu'on ne veut pas?

Que tout soit perdu, que la France et l'Europe soient en feu, qu'on voie la révolution approcher, parce que quelques électeurs présentent des candidats à quelques autres qui prendront parmi eux des députés; que la nation soit avilie, opprimée, décimée, parce que tous les électeurs ne nommeront pas immédiatement tous les députés, et cela lorsque l'homme qui ne paye que 299 fr. ne peut pas se présenter seulement comme curieux dans ce même collége électoral, où son voisin, qui paye 300 fr., siége comme membre du souverain; lorsque celui qui, avec des lumières et des vertus, ne paye que 999 fr. de contribution, se voit pour 20 sous préférer un sot, si même il n'est pas pire; lorsque 80,000 sur 28 millions disposent de toute la législation du royaume; ce sont, en vérité, des exagérations théâtrales qui ne devraient pas retentir à la tribune législative. On parle de l'opinion publique: placez où vous voudrez l'opinion qui veut l'ordre, la paix, la religion, la royauté, et soyez assurés que celle-là est en France, et sera toujours l'opinion publique et la plus publique, et la plus nombreuse, et la plus dominante des opinions.

Vous redoutez ce que vous appelez l'aristocratie dans la chambre des députés, et vous parlez de la constitution d'Angleterre; et vous ignorez que la constitution d'Angleterre se soutient peut-être plus par l'aristocratie de la chambre des communes que par l'aristocratie de la chambre haute. Vous ignorez que la chambre des communes est composée en partie par les fils, les neveux, les parents des pairs; que c'est précisément cette aristocratie qu'attaquent les radicaux, et que défendent le gouvernement et la chambre elle-même, et que l'Angleterre serait bientôt renversée si les radicaux pouvaient triompher. L'Angleterre a senti, ou plutôt la nature a senti par elle que plus on ôte de droits politiques aux classes inférieures, plus il faut en donner aux classes supérieures qui, en les protégeant, peuvent seules les contenir, et que c'est un énorme contre-sens politique et un imminent danger de mettre toute l'aristocratie d'un côté dans la chambre des pairs, toute la démocratie de l'autre dans la chambre des députés; car ces deux principes tranchants et absolus ne se toucheront que par des angles, et ne peuvent que se heurter s'ils n'ont pas des points communs de contact et des liens réciproques. Le roi ne peut être ce lien, parce qu'il n'est pas placé entre les deux, et que par sa nature le pouvoir suprême est volonté et non conciliation; la charte elle-même lui refuse cette qualité de médiateur, puisqu'elle ne lui permet de prononcer que d'une

manière absolue sa volonté définitive sur les lois. Vous ne voulez que la démocratie dans la chambre des députés; et, plus conséquents que vous ne pensez, vous voulez la composer de députés envoyés par des hommes à cent écus, parce que effectivement c'est là que dans toute société, et par la nature même des choses, se trouve toute la démocratie, qu'elle y est à l'insu même de ceux de cette classe, et indépendamment de leurs opinions personnelles, parce que sortis, comme tout le monde, de la classe inférieure, et pas encore parvenus au premier rang, ils sont dans un état de progrès et d'avancement dans les temps de tranquillité, qui devient assez naturellement un état d'inquiétude, d'agitation et d'envahissement dans les temps de trouble, et c'est là ce qui constitue la démocratie.

Messieurs, nous faisons ici de la politique à la face de l'Europe ; faisons donc de la politique de cabinet, et non de la politique d'athénée; des raisonnements d'hommes d'Etat, et non des sophismes et des rêveries de beaux esprits.

On a parlé, je crois, de grands vassaux à propos de l'aristocratie moderne; ce rapprochement m'a paru plaisant, à moi député d'un département où il n'y a pas un ancien propriétaire foncier qui ait 20,000 fr. de rente, et où le plus grand propriétaire foncier est un marchand, et le plus grand capitaliste un marchand de toile.

Quand il fut question d'élections dans la Convention, un membre fameux à cette époque rejeta, comme entaché d'aristocratie, le cens d'électeur ou d'éligible de la valeur de trois journées de travail. Il avait raison, si toute inégalité de fortune est de l'aristocratie.

Mais alors il faut être conséquent, et dès que l'on regarde les emplois publics comme des *bénéfices*, c'est au nom de l'égalité que les plus pauvres doivent réclamer la préférence. Alors la société devra niveler avec des appointements les inégalités, donner plus à qui a moins, et se charger de réparer tous les malheurs de fortune, et même toutes les fautes de conduite.

Et qu'on n'allègue pas le plus d'indépendance et d'éducation que donne la fortune. Il y a peut-être plus d'indépendance dans la pauvreté que dans l'opulence, et la nation et les emplois font plutôt les hommes que l'éducation.

Mais si l'on estime les emplois publics ce qu'ils sont réellement en eux-mêmes et aux yeux de la raison, de la morale, de la politique, des charges, des offices, *officium*, des devoirs, expressions sublimes et que notre langue a consacrées, on conçoit la raison pour laquelle on a, dans toutes les sociétés, uni l'autorité à la fortune. On a regardé le *service public* comme une charge de propriété, tout autant que la charité dont elle supporte aussi le poids.

Partout la société a demandé le sacrifice de leur temps à ceux qui, débarrassés du soin d'acquérir de la fortune et de faire subsister leurs familles, peuvent en disposer pour la chose publique; et en même temps qu'elle y a trouvé une grande économie pour le trésor public, et par conséquent un soulagement pour les contribuables, elle a vu encore dans cette disposition un avantage pour les familles moins avancées, qui trouvent moins de concurrents, et des concurrents moins dangereux dans les carrières lucratives, véritable raison pour laquelle les mœurs les interdisaient autrefois en France, aux hommes élevés aux emplois publics, et même quelquefois les interdisaient malgré les lois.

La société ne doit donc pas redouter ce qu'on appelle l'aristocratie des propriétés, et doit bien plus craindre de ne plus en trouver pour la servir. Certes, c'est un étrange aveuglement de se plaindre aujourd'hui en France de l'aristocratie des propriétés, lorsque, par l'effet toujours agissant de nos lois sur les successions, et de la révolution, et de ses suites inévitables, le sol de la France s'en va en poussière, et la terre, pour ainsi dire, fuit sous nos pas. Le morcellement toujours croissant de la propriété foncière résout le problème de physique de la *divisibilité de la matière à l'infini*. Bientôt il n'y aura plus de propriété indivisible en France qu'une mécanique à filer le coton, et la Charte, dans quelques générations, sera obligée de baisser le cens pour trouver encore des électeurs éligibles. Déjà, dans plusieurs lieux, il n'y a plus d'espace aux parcours des grands troupeaux, plus d'occupation pour les animaux de labour, et par une disposition d'hommes et de choses tout à fait alarmante, en même temps que les machines de l'industrie remplacent le travail de l'homme et font abandonner la quenouille et le rouet, les machines de l'agriculture deviennent inutiles, le travail de l'homme remplace celui des animaux, et la charrue est abandonnée pour la bêche, et la

charrette pour la hotte. Ainsi, à mesure que la grande propriété industrielle tend à se concentrer dans un moindre nombre de mains, par l'établissement dispendieux des mécaniques, la grande propriété foncière tend à se diviser. L'industrie à grands capitaux, poussée au delà même de nos besoins, multiplie le nombre d'hommes qui vivent de petits salaires. Une agriculture sans capitaux multiplie les hommes qui vivent d'une infiniment petite culture. Il y a plus de produits industriels qu'on ne peut en vendre : il y a moins d'excédant de productions territoriales dont on puisse disposer. Tous les rapports entre ces deux grandes divisions de la société tendent à s'intervertir, et aux premiers dérangements des saisons (et nous en voyons la preuve), la population industrielle, le peuple des villes, s'alarme et se voit menacé de manquer de pain au milieu de ses draps et de ses percales : et une nation qui a trop de grande industrie, et pas assez de grande agriculture, devient doublement tributaire de l'étranger, et pour les objets de luxe qu'elle lui envoie, s'il ne veut pas les laisser entrer, et pour les objets de première nécessité qu'elle lui demande, s'il ne veut pas les laisser sortir; danger immense en temps de guerre, qui peut affamer une nation par la disette, ou la ruiner par des achats.

Ces grandes considérations, Messieurs, récemment présentées à la chambre des pairs, ont été développées par leur auteur avec autant d'élégance dans l'expression que de véhémence et de solidité dans la pensée. Elles méritent de votre part la plus sérieuse attention ; et c'est avec des connaissances positives, et surtout prévoyantes, qu'on fait des lois durables, et non avec des préventions et des haines.

Pour vous qui déclamez avec tant d'amertume contre l'oligarchie des propriétaires, cette oligarchie que le même orateur a appelée à la fois imperceptible et toute-puissante, persuadez-vous que le mal est ailleurs; ne soyez pas plus pressés que la révolution et le temps. Encore quelques générations, et nos enfants, élevés dans l'horreur de toute aristocratie, ne voudront pas plus souffrir les supériorités domestiques que nous n'avons souffert les supériorités politiques; et, devenus tous égaux par la misère plus encore que par la loi, s'ils ne sont pas pairs de France, ils ne seront pas même électeurs là où nous sommes éligibles.

Je finirai par une réflexion que j'emprunte à celui de nos honorables collègues que j'ai eu occasion de citer dans le cours de cette discussion, et qui me paraît s'appliquer à tout et à tous.

«Vainement compterait-on,» dit M. Benjamin Constant, « sur la force d'une majorité raisonnable, si cette majorité n'avait pas de garantie dans un pouvoir constitutionnel hors de l'assemblée. Une minorité bien unie, qui a l'avantage de l'attaque, qui effraye ou séduit, argumente et menace tour à tour, domine tôt ou tard la majorité. La violence réunit ces hommes, parce qu'elle les aveugle sur tout ce qui n'est pas leur but général; la modération les divise, parce qu'elle laisse leur esprit ouvert à toutes les considérations particulières.»

Sans doute la loi proposée n'offre pas à beaucoup près toutes les garanties que la société pourrait désirer; mais la loi actuelle est déshonorée, souillée par un outrage à la royauté et à la nature ; elle est devenue *funeste* comme le lieu où notre infortuné prince a été frappé, et la loi et le lieu ne peuvent plus être à l'usage d'une nation éclairée et généreuse.

Je vote pour le projet de loi.

SUR LES ÉLECTIONS.

(*Défenseur*, juin 1820.)

Les élections par le peuple sont la partie populaire de notre constitution.

Mais les formes et les conditions de l'élection peuvent être monarchiques ou républicaines.

Bonaparte, en plaçant l'élection dans les six cents plus imposés, avait fait de l'élection une charge de la propriété. Il avait généralisé la loi, ce qui est aussi monarchique que peut l'être une loi d'élection.

La charte, en plaçant l'élection dans les contribuables de 300 fr., en a fait un droit des individus ; elle a individualisé la loi, ce qui est tout à fait populaire.

Bonaparte faisait présenter les candidats par les six cents plus imposés, et nommer les députés par le sénat, et par là il faisait présenter par ceux qui avaient le plus d'intérêt aux bons choix, et nommer par ceux qui n'avaient pour eux-mêmes aucune prétention. Tout cela encore était monarchique.

La charte fait élire directement sur une population d'éligibles par une population d'électeurs. Entre ces deux masses, point d'autre titre à l'élection que des opinions de parti, point d'autre motif d'exclusion que des haines de parti, ce qui est tout à fait populaire.

Mais une loi d'élection, quelle qu'elle soit, n'est au fond qu'une manière plus ou moins directe d'interroger l'esprit et l'opinion d'une nation. Ainsi faites une nation ce qu'elle doit être, et elle vous répondra ce qu'elle est.

Le dernier gouvernement exagérait la monarchie plutôt qu'il ne l'altérait. Il avait fait des lois monarchiques dans leur principe, quoique despotiques dans leur exécution. La nation française était donc monarchique, car une nation prend l'esprit et le caractère de ses lois et de son gouvernement. Le roi à son retour l'interrogea, et la chambre de 1815 fut sa réponse.

Autre temps, autres lois; autre esprit, autre réponse; et la dernière a été un homme qui a condamné Louis XVI. et d'autres qui l'auraient jugé.

Il faut donc faire une nation monarchique, pour qu'elle puisse faire, dans les élections, une réponse monarchique.

Il faut faire une nation monarchique, si on ne veut pas que les événements tout seuls la fassent monarchique à force de malheurs. Et c'est ce qui s'est déjà fait en France une fois.

Bonne ou mauvaise, la loi du 5 février n'a pas convenu aux électeurs.

Elle ne leur a pas convenu, puisque d'année en année un nombre toujours moindre s'est rendu aux élections, quoique poussés par les partis. Elle ne leur a pas convenu, puisque dans les 80,000 signatures extorquées pour le maintien de la loi du 5 février on trouve bien peu d'électeurs, et qu'à Paris même, où sont réunis les électeurs en plus grand nombre, 700,000 âmes n'ont donné que 600 réclamants, qui ne sont pas tous électeurs à beaucoup près.

La loi qui faisait approcher les électeurs de l'élection n'a pas réussi; il fallait donc essayer d'une loi qui rapprochât l'élection des électeurs, car sans électeurs on ne peut pas faire une loi d'élection.

Tel a été l'objet des colléges d'arrondissement, base de la loi proposée et de l'amendement adopté.

Mais le temps, disent quelques personnes, aurait modifié la loi du 5 février, dont elles ne dissimulent pas le danger et les vices. Le temps ne modifie que les lois qu'il a faites. Les lois des hommes, les lois écrites, il ne les modifie pas, il ne peut pas les modifier, il les fait tomber en désuétude, et c'est ce qui est arrivé à la loi du 5 février déjà tombée en désuétude pour les électeurs qui ne viennent plus aux élections et qui y seraient bien moins venus après les débats qui ont eu lieu à la chambre.

Il a donc fallu faire des changements à cette loi.

Mais ces changements, dit-on, violent la charte. Chacun peut affirmer à cet égard pour ou contre ce qu'il croit; mais personne ne peut le prouver, pas même le savoir. Il faut enfin connaître le gouvernement sous lequel on vit. La Charte, en tant qu'elle institue le gouvernement représentatif, et comme constitution de l'Etat politique, n'est ni l'article premier ni l'article dernier : *elle est la division des trois pouvoirs pour délibérer la loi et leur accord pour la faire.* Tout ce que les trois pouvoirs arrêtent dans leurs formes constitutionnelles, c'est-à-dire à la majorité légale des voix, dans les deux chambres, sous la libre sanction du roi, ils le trouvent nécessairement dans la Charte, et tout ce qu'ils y trouvent y est. Il faut le croire ainsi, ou il n'y a plus d'autorité, plus de pouvoir, plus de société; il faut le croire ainsi, ou se mettre soi-même hors du gouvernement représentatif, hors de la société.

Il faut le croire ainsi, ou le gouvernement n'est en France que l'*intérim* de l'anarchie.

Si la loi ne permet pas de supposer que le roi puisse errer, elle ne permet pas davantage de croire que les trois pouvoirs puissent faillir.

Si on tirait de ce principe incontestable des conséquences odieuses, je répondrais qu'il est criminel au premier chef d'attribuer des intentions ou des démarches criminelles aux pouvoirs constitués.

C'est dans cette maxime, ou plutôt dans ce dogme, que la chambre des communes d'An-

gleterre a puisé cette *omnipotence* dont elle se glorifie, et qu'elle a fait servir à la prospérité de son pays, comme à sa discipline intérieure; cette omnipotence qu'elle s'est attribuée dans sa haute sagesse et avec une admirable prévoyance pour n'avoir jamais besoin de recourir à la mortelle mesure d'une *convention*. C'est là le chef-d'œuvre de sa constitution, qui a ainsi des remèdes pour tous les maux.

Nous avons donc pu, et en toute sûreté de conscience, délibérer des changements à la loi du 5 février, et une fois adoptés par nous, quand la chambre des pairs les aura consentis, quand le roi les aura sanctionnés, ils seront dans la Charte, parce qu'ils y étaient.

La loi de la candidature, l'amendement, même la loi du 5 février (avant les derniers débats), toutes ces lois me paraissent à peu près indifférentes; je n'y vois qu'une manière d'interroger l'instrument, et il vous répondra faux ou juste, selon qu'il aura été bien ou mal accordé.

Les discours des membres du côté gauche de la chambre ont été de longs sophismes longuement délayés dans des déclamations violentes et injurieuses, sur les deux mots vagues et jamais définis, *droits* et *représentants*.

Je le dis avec un célèbre ministre d'Angleterre, parlant à la chambre des communes contre les radicaux : « Nous ne sommes pas des représentants, mais des magistrats électifs. » Le seul représentant de la nation est le roi, qui la représente au dedans pour réprimer tous les désordres et protéger toutes les faiblesses; qui la représente au dehors pour faire en son nom la paix et la guerre, et sous Bonaparte les députés ne s'appelaient pas des représentants. Le mot de représentant, appliqué aux députés, est hostile et démocratique; le mot magistrat est moral et monarchique, et donne une bien plus haute idée de leurs fonctions et de leurs devoirs. Les députés, je le répète, sont des magistrats électifs, comme les pairs sont des magistrats héréditaires. Le mot *magistrat* n'a jamais eu en France d'autre acception dans la langue politique, et les membres de nos anciennes cours souveraines n'étaient des magistrats que parce qu'ils avaient dans l'enregistrement des lois quelque participation au pouvoir politique; car sans cela ils n'eussent été que des juges. Cette qualité prétendue de représentant ne souffre pas la discussion : car, que représentent les députés? des hommes sans doute, et les volontés générales de la nation; et voilà que Rousseau, le *maître* de la science politico-populaire, dit très-bien, « que la volonté générale ne peut être représentée. » Des intérets? Mais l'homme, être intelligent, ne peut pas représenter des intérêts matériels, mais seulement la *volonté* de régler des intérêts, et nous retombons dans la maxime juste et vraie du philosophe de Genève. Des hommes ne pourraient donc représenter que des volontés humaines, et dès lors, d'après l'opinion de Rousseau, ils ne représentent rien. Mais s'ils ne représentent rien, ils font bien plus; ils règlent tout comme magistrats; et certes la fonction est assez étendue et assez honorable. Ainsi *représentant* et *représentation* nationale sont des mots vides de sens, et voilà tout.

D'un autre côté, le mot *droit*, appliqué à la fonction ou à la charge d'électeur, n'a pas jeté moins de vague dans la discussion. Si la fonction d'électeur était un *droit*, un droit naturel à l'homme en société, il est évident que la charte, qui a aboli les priviléges et décrété l'égalité, aurait créé un privilége en faveur des quatre-vingt mille électeurs au préjudice de tous les autres citoyens, et établi entre eux l'inégalité la plus choquante; car un privilége n'est autre chose qu'un droit qui appartient à tous, permis à quelques-uns, interdit à tous les autres.

Disons-le donc, la fonction d'électeur est une charge imposée à la propriété, et qui a pu inégalement être imposée à l'inégalité de propriété. C'est une *charge*, en la prenant au moral pour obligation, un devoir, un office, *officium;* en la prenant au physique pour impôt, que la fonction d'aller à ses frais choisir, loin de son propre domicile, l'homme dont la voix, la voix unique, peut décider de si grands intérêts, et faire à son pays tant de bien et tant de mal. C'est une charge, et dès lors elle a pu être inégalement imposée suivant l'inégalité de propriété, la plus ancienne, la plus naturelle, et la plus indestructible des inégalités, qui divise la société en deux classes qu'il faut considérer dans la généralité de leur position sociale, et non assurément dans l'individualité de leurs personnes : la classe pauvre ou peu aisée et la classe riche; la classe qui commence sa journée et la classe qui la finit; la classe qui marche et qui doit marcher vers le but naturel et raisonnable que toute fa-

mille doit se proposer, et la classe qui l'a atteint. Dans celle-ci réside partout ce qu'on peut appeler la force morale de la société, cette force dirigeante et éclairée qui résulte d'une instruction plus étendue, d'une éducation cultivée dans le loisir et les moyens que procure la richesse, et par les relations plus suivies et plus multipliées qu'elle donne avec les hommes, les affaires et les événements de ce monde. Dans l'autre classe est la force physique, force aveugle qui partout se trouve dans le nombre.

Dès que la loi proclame l'égalité entre les individus, elle doit se hâter, sous peine de tout jeter dans la confusion et le désordre, d'établir l'équilibre entre les forces, entre la force morale et la force physique, et par les fonctions morales, qu'elle attribue à l'une, compenser la supériorité de forces physiques que son nombre et sa pauvreté même donnent à l'autre.

C'est ce que n'avait pas fait du tout la loi du 5 février, et ce que font un peu mieux et la loi de candidature, et l'amendement qui accorde le double vote à la grande propriété, c'est-à-dire lui impose une double charge.

Là, et là seulement, est l'harmonie de la société qui en constitue l'ordre ou la distribution proportionnelle des forces différentes; ordre en tout semblable à l'harmonie physique, qui consiste pour les yeux comme pour les oreilles dans la combinaison de différentes couleurs ou de différents tons; et là où il n'y aurait qu'un ton et une couleur, il n'y aurait ni musique ni peinture, mais bruit et confusion.

Ces vérités sont aussi vieilles que le monde, et les langues des peuples les plus anciens et les plus éclairés, les langues, ces immortelles archives de la raison humaine, en offrent la preuve. *Aristocratie* en grec signifie proprement supériorité de la force morale, *optimates* en latin signifie la même chose. Ce mot, je le répète, s'entend ici d'une généralité de position et non d'une individualité de mérite personnel; et cette expression, si elle n'est pas toujours une vérité qui puisse s'appliquer aux individus, doit toujours, pour les classes éclairées, être une leçon.

S'il n'était convenu depuis longtemps que les jurisconsultes, à parler en général, ne sont pas de profonds publicistes, on pourrait s'étonner que, dans le cours des débats où ils ont tous assez longuement parlé, ils n'aient pas fait une réflexion qui est tout à fait dans les habitudes de leur profession. Il y a une honteuse ignorance à croire que les affaires publiques doivent être conduites par d'autres règles que celles que le bon sens de tous les pays a établies pour la conduite des affaires privées. Dans toute entreprise commerciale, dans toute association d'intérêts privés, banque publique, compagnie d'assurance, ou pour le dessèchement des marais, ou construction de canaux, etc., le dividende se partage également entre tous les actionnaires ou plutôt entre toutes les actions; mais le droit de suffrage dans le conseil de l'entreprise et la direction des affaires communes sont imposés comme une charge, et sans rétribution, aux plus forts actionnaires, et qui ont même un nombre déterminé d'actions, comme à ceux à qui l'on doit supposer plus de loisir, d'intérêt et de lumières.

Cette comparaison est exacte, parce que les termes sont *semblables* s'ils ne sont pas égaux, et de là vient que le nom de *société* a été donné à toute association d'intérêts privés, comme aux grandes associations des intérêts publics qu'on appelle états ou familles.

La France aujourd'hui, sous le rapport de la propriété agricole ou même industrielle, peut être considérée comme une vaste compagnie d'agriculture ou de commerce, divisée en actions dont l'unité fondamentale est 300 fr., et alors on expliquera comment on a pu légitimement donner dans la candidature la présentation aux uns, la nomination aux autres, et comment on a pu, dans l'amendement adopté, à la place de la candidature, donner aux uns un double vote; et prenez garde que l'on trouve un exemple de ce double vote dans toutes les délibérations des corps administratifs et judiciaires où les votants se trouvent en nombre *pair*, et où la loi donne au président la voix prépondérante; car, dans cette hypothèse, la loi lui impose un double devoir, ou, si l'on veut, par une fiction plus hardie, elle suppose la présence d'un votant qui n'existe pas.

Je reviens à ce que j'ai dit plus haut sur le vague qu'avaient jeté dans les discussions de la chambre les mots faux ou mal appliqués de *représentants* et de *droits*. Ce mot

représentants a été cause de l'augmentation du nombre des députés, mesure que je ne crois ni prudente ni nécessaire. Quatre cent trente députés ne représentent pas plus une nation de vingt-huit millions d'âmes que deux cent cinquante-six ; car entre des quantités si prodigieusement inégales, il n'y a pas de rapport possible : comme représentants nous ne serons pas assez, comme magistrats nous serons trop, nous ne représenterons pas plus et nous réglerons moins, parce que nous serons nous-mêmes un peu moins réglés.

La proportion de nombre entre la chambre des pairs et celle des députés n'est d'aucune importance, attendu qu'elles délibèrent séparément. La chambre des communes d'Angleterre est plus nombreuse. Mais les membres de cette assemblée, plus près presque tous de leur domicile que nous ne le sommes, et nommés pour sept ans, et beaucoup toujours réélus, s'absentent plus fréquemment et plus longtemps que nous de leurs séances, et délibèrent souvent en moindre nombre que nous. Une assemblée nombreuse en France n'en sera pas plus calme et parlera beaucoup plus. En Angleterre, on entend cinq à six orateurs sur une question, et l'on n'y voit pas de ces listes de cent vingt orateurs qui endormiraient les trois royaumes.

Nos sénats auraient plus besoin de censeurs comme Appius ou Caton, que d'orateurs comme Cicéron ou Hortensius.

En considérant l'élection comme une charge et la députation comme une magistrature, on aurait été conduit à cette idée, que, dans une loi d'élection, il s'agissait moins des électeurs que des députés, moins des moyens que du but, moins d'appeler un nombre plus ou moins grand d'électeurs que de faire de bons choix de députés, et que ce n'était pas pour la satisfaction des électeurs, mais pour le bonheur de la France qu'il fallait faire une loi d'élection. En considérant l'élection comme un droit et la députation comme une représentation, on a été conduit à des idées toutes différentes, on a vu les moyens plus que le but, les électeurs plus que les députés, et les représentants plus que les représentés. Toute loi a paru bonne, même la loi du 5 février, dès qu'elle a pu appeler des armées d'électeurs, établir entre eux tous la plus rigoureuse égalité, ne tenir aucun compte du moral de l'élection, et ne régler que le matériel. On a cru avoir tout arrangé lorsqu'on a eu aligné des chiffres, et compté qu'ici cent électeurs nommeraient un candidat, là, cinquante en nommeraient autant ; on a appelé cela des irrégularités, comme si tout l'ordre et le désordre de la société étaient dans des parités ou dans des différences de nombres ! C'est dans le même esprit qu'on a donné à l'industrie la même part à peu près dans l'élection qu'à la propriété foncière, disposition tout à fait démagogique, contraire à la nature des choses, car, à considérer la société comme une *cité*, ainsi que l'appelaient les anciens, la propriété foncière est la ville, et l'industrie ce sont les faubourgs.

Les mots *aristocratie* et *oligarchie* ont servi merveilleusement à remplir le vide des discours. Mais, à côté des ultra-royalistes, des orateurs, même parmi les adversaires des propositions royales, ont parlé des *ultra-libéraux*. Nous voilà donc entre deux aristocraties : et comment échapper à ce double danger ? Je ne connais qu'un moyen, celui de les exclure tous et nominativement des élections, et j'y consens pour ma part. Mais si on ne le peut pas, si on ne le veut pas, qu'on cesse donc de s'occuper des personnes, qu'on ne voie que les institutions, et qu'on sache bien qu'en France les injures usées deviennent ridicules et retombent sur leurs auteurs. L'aristocratie à craindre pour les élections, est l'aristocratie de l'argent, seule aristocratie possible aujourd'hui. L'aristocratie territoriale n'a d'influence que sur les hommes qui ne payent pas 300 fr. L'aristocratie du commerce agit directement sur les autres, surtout sur les patentés, et tel banquier de Paris aurait plus d'influence sur les élections et même sur les insurrections, que toute l'aristocratie foncière du royaume, y compris même la chambre des pairs ; on en a eu la preuve dans les dernières élections de Paris, où se trouvent toutes les supériorités morales et politiques, et dont la députation compte quatre banquiers sur huit députés.

J'ai entendu dans cette séance des invitations amicales à l'aristocratie de ne plus se distinguer du reste des citoyens et de se *fondre* dans la nation. Je voudrais bien savoir ce qu'on entend et ce qu'on veut. D'abord une grande partie de ces familles aristocratiques y ont *fondu* leurs biens, et c'est déjà quelque chose ; et quoique le sacrifice n'ait pas été tout à fait volontaire, il n'est pas moins immense, et peut-être devrait-on

savoir quelque gré à ces familles d'avoir conservé pendant des siècles ce qui devait un jour faire à si peu de frais tant de plaisir à leurs concitoyens, et leur donner en si peu de temps et avec si peu de peine tant de profit. Restent donc les personnes. Beaucoup aussi ont été *fondues* dans la révolution, et ce qui a survécu se fond tous les jours. En attendant, ces aristocrates payent les impôts comme les autres, vivent comme les autres dans la médiocrité ou même dans la pauvreté, servent l'Etat comme les autres jusque dans les *droits-réunis*. En quoi donc se distinguent-ils du reste de la nation ? Je ne leur connais qu'une distinction inconstitutionnelle et incontestable : c'est la haine dont on les poursuit et dont ils s'honorent. Ils ne votent pas comme vous sur toutes les questions ? c'est vous qui ne votez pas comme eux ! Ils n'ont pas, dites-vous, oublié le mal qu'on leur a fait? ils n'auraient aucun mérite à le pardonner s'ils l'avaient oublié, et plût à Dieu que ceux qui l'ont fait voulussent enfin l'oublier ! Ils sont les ennemis de la Charte? je ne crains pour elle que ses amis.

Ces ardents amis de la Charte s'étonnent, s'offensent que nous suspections l'excès de leur amour. Certes, sans parler de tout ce qui a été dit de séditieux dans le cours des débats, et des doctrines anarchiques qui ont été ouvertement et effrontément soutenues, il n'y a qu'à lire ce qu'on y a dit sur la chambre des pairs, qui, sans doute, se trouve aussi dans la Charte, et fait partie essentielle du gouvernement représentatif, pour se convaincre que ces amis de la Charte n'en prennent que ce qui leur convient et rejettent tout le reste : ainsi, par exemple, il a été dit à notre tribune, en parlant de la chambre des pairs, *qui n'ont d'antique que la forme de leurs manteaux et la brillante pose de leurs plumes :* « Sans supprimer un second degré de délibération reconnu essentiellement utile par tous les bons esprits, on pourrait chercher à fonder sur des bases plus analogues à notre situation sociale, une institution *exotique* transplantée parmi nous avec tous les signes de la vétusté, et sous des conditions *désormais impossibles* à obtenir en France. »

« Conseillons donc à MM. les pairs d'écarter l'examen de cette fausse imitation, peu capable, dans cette France nouvelle, de jeter de profondes racines sur un sol qui la repousse. » (*Moniteur*, 22 et 23 mai, n. 143, 144.)

Est-ce assez démocratique, et les opposants ont-ils tant de tort de supposer que le parti qui se dit exclusivement libéral et constitutionnel, ferait à ses amis de grandes *libéralités* sur la constitution, et leur sacrifierait sans répugnance tout ce que la charte a de monarchique? Et si l'on en veut une preuve plus décisive, qu'on se rappelle qu'un membre de la chambre ayant fait de la légitimité un dogme, un autre reprit l'expression et en fit une condition : et c'est ce qu'exprime à mots couverts ce cri de *vive la Charte*, qu'un ouvrier arrêté il y a peu de jours, et cherchant à s'excuser, interprétait naïvement par ces mots, *vive la république !* Or une légitimité, loi première et fondamentale de tout ordre politique, devenue la condition de l'observation de 76 articles d'une loi dont plusieurs sont fort obscurément rédigés, est une légitimité blessée à mort. C'est la légitimité du malheureux Louis XVI sans cesse accusé, toujours justifié et pas moins déclaré coupable d'avoir violé la constitution qu'il avait jurée, et dont il était, lui seul peut-être, scrupuleux observateur.

Et ne dirait-on pas que la révolution tout entière ait dû reparaître à la tribune, et les doctrines de 89, et les hommes de 93 ; que tout ait dû y trouver des apologies, des excuses, des regrets, des souvenirs, comme pour montrer dans un seul point de vue et en abrégé, à la France ses malheurs ; à l'Europe ses dangers ; à nous-mêmes nos devoirs.

Les dernières séances de cette discussion ont été marquées par des incidents plus sérieux.

Un député malade, de l'extrême gauche, s'est fait porter à l'assemblée dans une chaise à porteur. La nouveauté de la voiture pas trop libérale, et qu'on ne voit guère que dans les cours du château des Tuileries, et la célébrité de l'homme, ont attiré les curieux, et il a été conduit à son hôtel aux cris de *vive la Charte* et *vive le député*, en le nommant. Il eût été à désirer que, pendant cette marche triomphale, quelqu'un placé derrière lui l'eût fait souvenir, non pas qu'il était homme, comme pour les triomphateurs romains, mais qu'il était député.

Le lendemain, nouvelle *ovation*, nouveau concours ; mais cette fois il était plus nom-

breux, et aux cris de *vive la Charte* il a été répondu par des cris de *vive le roi!*

Rien de plus innocent que les cris de *vive le roi*, *vive la Charte*, mais le cri le plus innocent, fût-ce celui de *vive Dieu*, peut devenir, par des circonstances accessoires, tout à fait criminel. Ces cris obstinés et provocateurs de part et d'autre devaient exciter des rixes entre les jeunes gens qui les proféraient; elles s'élevèrent au moment de la sortie des chambres; quelques députés furent regardés de travers, peut-être provoqués par quelques propos inconvenants; ils prirent l'alarme, et telle fut la préoccupation de leurs esprits, que l'un d'eux, oubliant, ce me semble, son caractère de député, voulut lui-même arrêter un homme. Il n'y avait eu ni mort, ni blessé, ni battu; cependant on en porta à la séance suivante des plaintes fort graves. Il était convenable et fraternel de laisser un libre cours à la première impression de crainte qu'avaient éprouvée quelques-uns des honorables députés; mais, après cette condescendance pour la faiblesse humaine, il était naturel aux députés de se rappeler ce qu'ils étaient, quels étaient leurs devoirs et leurs fonctions, et de rentrer dans l'ordre de leurs délibérations.

On s'obstina cependant à soutenir que la représentation nationale avait été violée, et l'on proposa de suspendre les délibérations : l'allégation et la conclusion étaient également déraisonnables. Des députés ou des représentants ne sont pas la représentation. Ils n'ont, hors du lieu de leurs séances, aucun caractère public, eussent-ils leur costume ou même dans leur poche une médaille que tout autre particulier peut se procurer; et assurément il serait fâcheux pour la représentation nationale qu'elle eût à répondre de tous les lieux où peuvent se trouver des députés, de tout ce qu'ils peuvent y faire et de tout ce qui peut leur arriver.

La représentation nationale, ou pour parler plus simplement, la chambre des députés, qui n'est pas à elle seule la représentation nationale, ne peut être violée dans le lieu de ses séances que par la force ouverte, et hors de ses séances par des écrits; et je ne crains pas de dire que le respect qui lui est dû a été bien plus méconnu dans des discours tenus à sa tribune par ses propres membres, qu'il n'a pu l'être par les propos ou les gestes de quelques jeunes étourdis.

On peut assurer ces honorables députés qu'ils ne sont pas les seuls qui aient reçu des lettres anonymes les plus injurieuses; pas les seuls qui aient été regardés de travers; pas les seuls qui aient été l'objet de gestes menaçants; mais il y a des députés qui croiraient peu digne de leur caractère et de la mission qu'ils ont à remplir d'attirer sur leurs personnes l'attention d'une assemblée occupée des plus grands intérêts publics, et de lui faire perdre son temps à écouter le récit de leurs aventures.

L'assemblée constituante a délibéré pendant deux ans au milieu de toutes les fureurs et de toutes les violences; et à Versailles, aux 5 et 6 octobre, elle délibérait encore que ses bancs étaient envahis par la foule venue de Paris. La Convention, si j'osais le rappeler, vit la tête d'un de ses membres promenée dans son enceinte, sans que le président, M. Boissy d'Anglas, quittât le fauteuil : les communes d'Angleterre ont été souvent entourées par une populace nombreuse qui insultait les membres, leur jetait de la boue, déchirait leurs vêtements. Le sénat romain délibérait encore que les Gaulois étaient dans la ville; c'est principalement dans les temps de trouble et de danger que le chef de l'Etat convoque les assemblées et s'entoure de leurs conseils et de leur appui, et sans doute aucun des députés n'a exigé de ses commettants la garantie qu'il n'aurait ici que plaisirs à goûter et discours à faire. Cependant toutes les séances ont été remplies et toutes les délibérations suspendues par les récits vrais ou faux de tout ce qu'on avait, soi ou d'autres, vu et entendu, récits faits avec une prolixité si fatigante et si démesurée, qu'il était évident qu'on ne voulait que faire perdre le temps et éloigner la délibération. Mais il était plus évident encore que ces mêmes députés, en se faisant les défenseurs de tous ceux contre qui la force armée avait été obligée de sévir, faisaient en quelque sorte une apologie de la révolte, et en enhardissaient les auteurs et leurs complices. Aussi, après avoir fait ainsi un appel à toutes les haines, à toutes les passions, à toutes les fureurs, quelques-uns ont fini par déclarer que, ne se croyant pas libres de délibérer quand ils abusaient jusqu'au dernier excès de la liberté de parler, ils ne délibéreraient plus, et ont demandé que leur déclaration fût insérée au procès-verbal, ce qui a été fait.

Il y a apparence qu'ils ont oublié le droit

public de toute assemblée législative. En effet, ces assemblées, exerçant le pouvoir législatif conjointement avec le roi, ne peuvent exercer ce pouvoir que par une délibération à la majorité des voix. Une chambre qui, en majorité, refuserait de délibérer, serait coupable de haute trahison, et pourrait être poursuivie, aux termes de l'art. 33 de la Charte, parce qu'elle arrêterait l'action du gouvernement et attenterait par là à la sûreté de l'Etat.

Mais une minorité qui refuse de délibérer et déclare qu'elle ne prendra aucune part à la délibération, qui le signifie *légalement* à l'assemblée par l'insertion au procès-verbal, se met en état de rébellion; elle prive l'assemblée d'une partie essentielle d'elle-même, puisque toute délibération se compose du vœu de la minorité comme de celui de la majorité; et si des motifs d'indulgence ne permettent pas à la chambre de qualifier de haute trahison la rébellion de cette minorité, attendu qu'elle n'empêche pas la délibération, ce refus du moins doit être regardé comme une démission effective et volontaire des fonctions de député, démission qui constitue la chambre en droit et en devoir de s'adresser au gouvernement pour qu'il ait à pourvoir au remplacement des députés démissionnaires.

La session qui finit a moins été une session législative qu'une campagne de guerre. Jamais, depuis la restauration, on n'avait vu plus de violences ni entendu plus d'injures; elles ont été prodiguées à l'aristocratie, à la chambre de 1818, aux ministres du roi. Avec de pareilles formes, s'il y a encore dans un état des moyens de contrainte, il n'y a plus d'autorité, parce qu'il n'y a plus de respect.

OPINION

SUR LA RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES PAIRS, RELATIVE A LA LOI DES ÉLECTIONS.

(1820.)

Messieurs,

Au point où la discussion est parvenue, il reste peu de chose à dire sur la question qui nous occupe.

Deux lois d'élection ont été proposées en 1815 et 1816. La première fut rejetée comme faisant dans l'élection la part du gouvernement trop forte; la seconde combattue, comme la faisant trop faible. Les hommes qu'on accuse de donner dans l'extrême auraient voulu un juste milieu.

La loi de 1816 fut l'objet de la discussion la plus approfondie et du débat le plus animé.

Cette loi, soit dans les discours publics, soit dans les conversations familières, avait été présentée et défendue comme un essai sur lequel l'expérience viendrait éclairer le gouvernement. « Qui peut se flatter, » disait le ministre, « au milieu de nos embarras, de choisir le meilleur entre tant de projets différents? » « Messieurs, » disait M. le comte Molé, « si cette loi trompait nos espérances, les quatre cinquièmes de la chambre des députés, la chambre des pairs tout entière, et le gouvernement, ne se réuniraient-ils pas pour faire à la loi tous les changements que l'expérience aurait indiqués? » Un conseiller d'Etat, orateur du gouvernement, appela la loi « une expérience hardie. » Et un autre conseiller d'Etat, membre de cette chambre, s'écriait : « Que signifierait une dissolution avec une loi d'élection si profondément nationale, qui ne ferait que remplacer une assemblée populaire par une assemblée plus populaire encore? »

Enfin il fut public dans le temps, et je m'en souviens, que le roi lui-même, frappé des contradictions que la loi avait essuyées avait dit, en apposant sa sanction, qu'il fallait en faire l'essai, et laisser à l'expérience le soin de confirmer les craintes ou les espérances.

La loi fut donc adoptée à la chambre des députés, à une majorité de onze voix, cent dix-huit contre cent sept. A la chambre des pairs, la majorité en faveur de l'article 7, où l'on voyait toute la loi, fut de seize, quatre-vingt-treize contre soixante-dix-sept. On sait même que, pour obtenir ce nombre, il fallut éloigner les présents, appeler les absents, et même ceux à qui des emplois hors du royaume, l'âge ou les infirmités ne permettaient pas d'assister aux séances de la chambre des pairs.

Ainsi cette loi véritablement fondamentale, qui aurait dû réunir la presque unanimité des suffrages dans les deux chambres, pour produire dans la nation une presque unanimité de sentiments, eut contre elle la moitié moins

onze des députés, la moitié moins seize des pairs, et passa dans les deux chambres comme une question préalable ou un ordre du jour.

L'expérience, si souvent et si inutilement invoquée, vint à deux reprises confirmer les craintes des uns et les espérances des autres. Le ministère, qui craignait alors et qui espère aujourd'hui, fut alarmé des résultats ; il tira le canon d'alarme, et fit au public, dans les journaux, la naïve confidence de ses frayeurs, en appelant au secours de sa loi ceux qui, sous diverses bannières, l'avaient combattue. Les efforts qu'a faits, à ces deux époques, le gouvernement, à Paris et ailleurs, n'ont été un secret pour personne. Les opposants à la résolution de la chambre des pairs, qui ont parlé de tout, n'ont pas daigné nous expliquer ce changement de front du ministère, et la véritable cause de ses frayeurs d'alors et de sa sécurité d'aujourd'hui.

Ces craintes ont été partagées en France par les hommes les plus connus par leur attachement à la monarchie ; et la certitude d'une lutte inutile contre la démocratie triomphante, a éloigné des colléges un grand nombre d'électeurs, et en éloignera tous les jours davantage.

C'est donc un fait incontestable qu'une opinion très-répandue et très-respectable dans les chambres, dans le dernier ministère, dans la nation, demandait qu'il fût fait des modifications à la loi d'élection ; et cette opinion a été manifestée à l'ouverture de la session, et lorsque l'impression reçue à la tenue des derniers colléges électoraux était encore récente, par plusieurs de ceux-là mêmes qui la combattent aujourd'hui.

Quelles modifications pouvait-on faire à cette loi ?

Toutes celles que le roi aurait indiquées dans sa sagesse, et aucune autre que celles qu'il aurait indiquées.

Il fallait donc demander au roi de les faire connaître, et c'est ce qu'a proposé M. le marquis Barthélemy, en suppliant le roi de présenter « un projet de loi tendant à faire éprouver aux colléges électoraux les modifications dont la nécessité peut paraître indispensable. »

Pourquoi le noble pair a-t-il fait sa proposition d'une manière générale et indéterminée ?

Parce qu'il n'a pu ni dû la faire autrement.

Les chambres ont, par l'article 19 de la Charte, la faculté de supplier le roi de « proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne. »

Ce sont deux facultés dont l'une peut et doit quelquefois s'exercer sans l'autre. Ainsi, si les chambres avaient supplié le roi de proposer un projet de loi sur *l'instruction publique*, ou sur le *code rural*, il est évident que les chambres n'auraient pu rien indiquer au roi de particulier dans un objet aussi général.

Ici il ne s'agissait même pas de porter une loi nouvelle, mais de rectifier une loi déjà faite, dont les vices sentis par les citoyens ne pouvaient être parfaitement connus que du gouvernement, qui en avait dirigé l'exécution ; et il était naturel de laisser le soin de les indiquer à l'autorité qui était en mesure et en devoir de les connaître. Il eût été peu respectueux de dire au roi : « La loi que vous avez sanctionnée est défectueuse ; nous prions Votre Majesté de la corriger sur tel et tel point. » Mais il était décent, convenable, conforme aux rapports établis entre le roi et les chambres de lui dire : « Que Votre Majesté daigne examiner dans sa sagesse si la loi d'élection n'est pas susceptible de quelque modification. » En indiquant telle ou telle modification, la chambre se mettait en contradiction directe avec le roi, s'il ne jugeait pas à propos d'accepter celles qu'elle lui aurait indiquées. En n'en indiquant aucune, d'un côté elle se plaçait dans la nécessité d'accepter toutes celles qu'il aurait plu au roi d'indiquer ; et de l'autre, s'il n'indiquait rien, la proposition de la chambre sortait encore à effet, puisque par la proposition même le roi pouvait indiquer ou ne pas indiquer.

Ainsi il était dans l'ordre que la chambre des pairs prît l'initiative de la proposition, pour épargner à la majesté royale la démarche de provoquer la première la correction ou l'amélioration d'une loi qu'elle avait sanctionnée, et en même temps qu'elle conservât au roi toute sa prérogative, en lui laissant l'initiative des corrections ou des améliorations, s'il jugeait à propos d'en faire. Cette forme, si respectueuse pour le roi, était encore amicale pour le ministère et pour nous-mêmes : pour le ministère, qu'elle dispensait de revenir le premier sur une loi qu'il avait défendue ; pour nous, qui ne devions pas non plus être les premiers à critiquer une loi qui nous a donné un grand nombre de nos honorables collègues.

J'insiste à dessein sur ce dernier motif pour

rappeler les égards que nous nous devons les uns aux autres, quelles que soient nos opinions, ces égards que paraissent oublier ceux qui font de leurs déclamations contre la chambre de 1815, dont un grand nombre siége encore au milieu de nous, un *lieu commun* de leur éloquence ; et j'appliquerais volontiers à cette chambre, et aux attaques déplacées dont elle est l'objet, ce vers d'un de nos poëtes :

Il n'est pas condamné, puisqu'on veut le confondre.

Ainsi, si le meilleur moyen de parvenir à des modifications de la loi d'élection, reconnues nécessaires, eût été discuté à l'avance, on n'eût pu en trouver aucun autre qui réunît à un plus haut degré toutes les convenances.

Et cependant l'apparition de Catilina dans le sénat romain n'excita pas plus d orages, n'enflamma pas plus de passions, ne répandit pas plus de terreur, que n'a fait la proposition la plus modérée de l'homme qui est le type de la modération et de la sagesse, et à qui ses propres adversaires ont été forcés de demander, pour ainsi dire, excuse pour la liberté qu'ils prenaient de le combattre; et en vérité pour qui connaît, pour qui seulement a vu M. Barthélemy, la supposition de desseins cachés, d'arrière-pensées, d'intentions perfides, est si extraordinaire, qu'elle cesse d'être injuste à force d'être ridicule.

Ainsi, à vous qui défendez la loi sur ce qu'elle a de bon, à vous qui l'attaquez par ce qu'elle a de mauvais, je dirai également : « Il ne s'agit pas de savoir, et j'ignore moi-même où est le bon et le mauvais de la loi; mais le ministère, mais nous-mêmes, mais bien d'autres que nous ont aperçu, soupçonné, senti qu'elle a besoin d'être modifiée en quelque chose, et nous le demandons respectueusement à l'arbitre suprême des avantages et des inconvénients des lois, nous le laissons juge dans sa propre cause, puisqu'une loi sanctionnée par lui est devenue sa cause; nous ne lui demandons pas même de la modifier, mais d'examiner si elle ne serait pas susceptible de quelques modifications; nous ne lui demandons pas des modifications utiles, mais des modifications reconnues par lui-même *indispensables;* et au lieu de procéder comme une loi à faire, par voie de *réquisition* à l'autorité royale, nous procédons sur une loi déjà faite et exécutée, par voie de *doléance*, puisque nous lui demandons au fond de lever les obstacles qui s'opposent à la libre et parfaite exécution de sa loi; et par cette forme de *doléances* nous revenons en quelque sorte à nos usages les plus anciens et les plus monarchiques. »

Ainsi notre honorable collègue, M. Duvergier de Hauranne, a prouvé, et par de très-bonnes raisons, que la loi d'élection devait être modifiée, et a conclu inopinément au rejet de la résolution de la chambre des pairs qui en demande la modification. Moi, sans décider rien pour ou contre la loi, je conclus avec les nobles pairs à ce qu'elle soit examinée ; et sans me prétendre plus instruit que notre honorable questeur, je me crois plus constitutionnel et surtout plus conséquent.

On reproche à l'auteur de la proposition le vague où il l'a laissée. Soyons de bonne foi, et convenons que s'il l'eût particularisée et qu'il eût indiqué telle ou telle modification, on lui aurait adressé bien d'autres reproches; et celui d'attenter au respect dû au souverain, de douter de sa sagesse, de vouloir donner des conseils à sa prudence, ne lui aurait pas été épargné.

On a dit que la proposition était intempestive. Je voudrais bien savoir quelle année ou quel mois il eût fallu choisir pour proposer l'examen d'une loi qui s'exécute toutes les années et peut s'exécuter tous les mois? Et regarde-t-on comme intempestifs les soins du laboureur qui prépare au printemps les terres qu'il ne sèmera qu'en automne?

Ceux qui rejettent la résolution de la chambre des pairs, ne disent pas précisément que la loi est bonne et sans défaut, car ils seraient sur ce point en contradiction avec tous les publicistes de l'Europe de quelque réputation; mais ils soutiennent que cette loi n'est ni bonne ni mauvaise, et que ses bons ou mauvais résultats dépendent uniquement du plus ou du moins d'habileté de ceux qui sont chargés d'en diriger l'exécution.

D'abord une loi, surtout une loi fondamentale, doit être bonne, et même d'une bonté absolue, c'est-à-dire la meilleure possible, et les Français sont trop avancés en raison et en passions; je veux dire qu'ils sont eux-mêmes trop bons et trop mauvais pour se contenter de lois qui ne seraient ni bonnes ni mauvaises. D'ailleurs les lois sont faites pour diriger les hommes, et non les hommes pour diriger les lois, mais pour les appliquer ; et si l'on veut se contenter ici d'une loi d'élection qui ne soit ni bonne ni mauvaise, pourquoi cette recherche active, si inquiète de perfection et d'amélioration sur toute autre chose? Pouvons-nous, même quand nous le voudrions, rester sur des imperfections re-

connues? Le progrès en tout, n'est-il pas une nécessité de notre nature? N'est-il pas un besoin de la société qui tend à perfectionner ses lois comme un fleuve à redresser son cours? Il est, après tout, plus facile aux trois pouvoirs de la société de faire une bonne loi d'élection, qu'aux ministres de trouver 83 préfets également habiles, même en destituant sans cesse, et puis cette espèce d'habileté dont les agents de l'autorité ont besoin pour diriger la loi d'élection, et la faire tourner à bien, prend chez les habitants simples des provinces, un nom moins honorable, et s'exerce quelquefois par des moyens qui le sont très-peu : et il y a telle manœuvre qui, partie de haut, fait plus de mal aux mœurs publiques que les mascarades et les coups de poing des *hastings* de Westminster. Le premier magistrat d'un département en devient suspect aux uns, odieux aux autres, déconsidéré auprès de tous ; il redoute l'époque des élections comme le navigateur redoute la saison des équinoxes ; et souvent après l'élection, quel qu'en ait été le résultat, l'autorité n'a rien de mieux à faire pour lui et pour elle-même, que de l'envoyer ailleurs.

Une loi d'élection doit être telle, que, laissée à elle-même, et sans autre action de l'autorité que celle qui est nécessaire pour qu'il n'y ait d'élisants que des électeurs, d'élus que des éligibles, et que tout se passe avec ordre et régularité, les bons résultats soient plus faciles et plus probables que les mauvais.

Je vais plus loin, et j'élève ici une question constitutionnelle, qui ne s'est pas encore présentée. Je demande si les ministres, si nous-mêmes, nous pouvons rejeter la proposition de M. le marquis Barthélemy, et la résolution de la chambre des pairs, qui l'a suivie? Que demande la proposition et la résolution? Elles supplient le roi, non de changer la loi, ou de la maintenir telle qu'elle est, mais d'examiner si elle ne lui paraîtrait pas susceptible de quelque modification indispensable, et encore supposons-nous toujours qu'il s'agit de la loi elle-même, tandis qu'il ne s'agit dans la proposition et la résolution, que de l'organisation des colléges électoraux ; ce qui est bien différent. La chambre des pairs demande donc au roi d'examiner, bien sûr qu'il concluera dans sa sagesse à faire ce que cet examen lui aura indiqué de bon et d'utile ; mais où pourrait être pour nous la raison de nous refuser à un examen provoqué par la chambre des pairs? La loi sera-t-elle moins bonne, parce qu'elle aura été examinée? Si le roi nous eût fait porter et dans les mêmes termes, la même proposition, aurions-nous pu la faire avorter dans notre chambre, et même après avoir examiné la loi, après avoir conclu, si vous voulez, qu'elle n'était susceptible d'aucune modification, aurions-nous pu nous dispenser de l'envoyer à la chambre des pairs qui peut-être auraient découvert ce que nous n'aurions pas aperçu? Quand une chambre supplie le roi d'examiner, l'autre a-t-elle le droit de le supplier de ne pas examiner, et même de mettre par son refus, le roi hors d'état d'examiner? je ne le pense pas. Et par quel motif justifierait-on le rejet d'une proposition si raisonnable, et ne suffit-il pas qu'un des pouvoirs ait aperçu, ou ait cru apercevoir des vices, des dangers, des inconvénients dans le mode d'exécution d'une loi, pour que l'autre s'empresse de partager sa sollicitude et de déférer à son vœu?

Nous sommes placés ici entre l'opposition du ministère et le vœu de la chambre des pairs. Je dis du ministère, et non du roi, car la volonté royale n'est pour nous que la sanction donnée ou refusée, et toute autre volonté doit être étrangère à nos délibérations. « Ce n'est pas ce que le roi veut, dirai-je avec le procureur général La Guesle, s'opposant, au parlement de Paris, à l'enregistrement d'un édit de Henri IV, ce n'est pas ce que le roi veut, qui doit être la règle de notre conduite, mais ce que nous croyons que le roi voudrait toujours avoir voulu. » Nous devons aux ministres d'écouter leurs opinions, soit qu'ils les donnent comme membres de la chambre, ou comme orateurs du gouvernement. Là se bornent nos devoirs politiques envers eux, et la parfaite intelligence des chambres avec le ministère, qu'elles peuvent accuser et juger, n'est pas indispensable à la marche d'un gouvernement représentatif ni toujours désirable pour les intérêts de la nation. Mais avec la chambre des pairs nos liens sont plus étroits, nos rapports plus intimes, notre harmonie plus précieuse et plus nécessaire. Rien ne peut aller dans le gouvernement sans le concert des chambres ; et, le moyen de ne pas voir le dessein formé de rompre cette union dans le refus d'adhérer à la résolution de la chambre des pairs, lorsque la plupart d'entre nous, partageant les opinions connues de M. Duvergier de Hauranne et de M. Ribard, pensent que la loi est susceptible de modification? C'est une insulte gratuite de dire à la chambre des pairs : « Vous avez raison au fond, de proposer au roi d'examiner l'organisation des colléges électoraux; mais nous ne voulons pas adhérer à votre proposition, parce

que vous l'avez faite. » Ce procédé peu amical pourrait nous être rendu, et c'est se priver d'un moyen puissant et peut-être nécessaire de gouvernement; c'est introduire une doctrine dangereuse et peut-être inconstitutionnelle que d'établir, et par un exemple, qu'une des deux chambres peut refuser de s'occuper d'un objet d'ordre public, lorsqu'elle en est requise par l'autre chambre; qu'elle peut empêcher que le roi n'examine, lorsqu'une chambre, et la chambre haute, essentiellement conservatrice des lois de l'Etat, provoque cet examen; lorsque la formule elle-même, par laquelle le roi refuse sa sanction, *j'aviserai*, signifie et suppose toujours l'examen. Et pouvons-nous penser que l'attention de la puissance royale, sur l'objet désigné à sa sollicitude paternelle, puisse jamais être dangereuse, ou seulement inutile, ou que l'examen même, provoqué par les chambres, puisse gêner en rien le pouvoir qu'a le roi d'*aviser* ou d'accepter?

Je ne parlerai ni des alarmes, ni de la baisse des fonds, ni de la ruine des fortunes particulières : ces moyens sont éventés pour avoir été prodigués ; mais je m'arrêterai un moment sur l'abus des pétitions. Que tous les planteurs de tabac et tous les fabricants de cotons exposent leurs raisons et leurs vues sur des mesures fiscales qui concernent leur commerce, rien de plus juste; obligés de prononcer sur des intérêts personnels, nous devons accueillir toutes les plaintes, entendre tous les plaidoyers, parce qu'en matière d'intérêts particuliers nous sommes juges et ne sommes que cela; mais sur des intérêts généraux bien différents des intérêts communs, je veux dire sur les matières de législation, nous sommes plus que juges, nous sommes *pouvoir*, qui ne pouvons recevoir aucune impulsion étrangère et ne devons consulter que nous-mêmes. En matières de législation, il n'y a d'autre public que le roi et les chambres, et d'autre opinion publique que la leur; et tout gouvernement est impossible, si sur ces matières le peuple, en tout ou en partie, fait irruption dans le sanctuaire des lois. S'il faut que des pétitions que l'intrigue présente à l'ignorance et à la faiblesse, des pétitions fabriquées à Paris, qui aujourd'hui demandent le maintien d'une loi et demain en provoqueront le renversement; des pétitions souscrites par les abonnés de la *Minerve* qui se cotisent pour la payer et même pour la comprendre; s'il faut, dis-je, que des pétitions nous dictent nos opinions sur des choses que nous devons savoir mieux que les pétitionnaires, que faisons-nous ici, et pourquoi sommes-nous venus? Messieurs, sur les objets extérieurs de nos délibérations, nous pouvons nous diviser et nous devons nous combattre, mais sur tout ce qui tient aux droits, à l'honneur, à l'indépendance de la chambre, nous devons être unanimes à les conserver et à les défendre, et c'est ainsi que les corps se forment et s'affermissent. Nous présentons, dans ce moment, à l'Europe un singulier spectacle.

Notre ministère combat en faveur d'une loi d'élection que la chambre des pairs, que le dernier ministère, et certainement une grande partie de la chambre et de la nation trouve trop populaire. Le ministère, en Angleterre, à la tête de la chambre des communes, de la chambre haute et de la plus saine partie de la nation anglaise, combat en faveur d'une loi que le parti des *Hunt* et des *Burdett* trouve trop monarchique, et certainement les partisans opiniâtres de la *réforme radicale* seraient satisfaits, au moins pour le moment, s'ils pouvaient obtenir une loi d'élection toute pareille à la nôtre. D'où vient cette étrange opposition entre les deux gouvernements? Pourquoi une loi, regardée dans un Etat plus républicain que monarchique, comme dangereuse à la liberté publique, est-elle regardée comme salutaire chez un peuple plus monarchique que républicain? La France, échappée à peine à sa révolution, a-t-elle à craindre moins que l'Angleterre le retour de la fièvre révolutionnaire, et nous qui avons si souvent obéi aux conseils de nos ennemis, ne saurons-nous jamais profiter de leurs exemples? Les désordres qui accompagnent les élections en Angleterre ne font pas oublier au ministère anglais le principe monarchique et tutélaire de leur loi; craignons que la régularité extérieure de nos élections ne nous fasse illusion sur leur tendance démocratique, et sans juger nous-mêmes la loi, joignons-nous aux pairs pour supplier le roi de l'examiner (1).

Je vote pour la résolution de la chambre des pairs.

(1) La discussion a été fermée avant que le tour de l'auteur de cette opinion soit venu.

SUR LES ÉLECTIONS.

(*Défenseur*, août 1820.)

On a cru voir en 1815, dans la chambre des députés, un excès de royalisme; on y a vu clairement en 1820 un excès de démocratie déguisée sous le nom de *libéralisme*. Entre ces deux termes se sont balancées les deux sessions intermédiaires, plus royalistes et plus libérales, selon qu'elles ont été plus rapprochées ou plus éloignées de l'un ou de l'autre des deux extrêmes 1815 et 1820.

Ce balancement, mortel pour la société, est moins la faute des hommes, qui, à cause de la diversité de leurs esprits, ne peuvent s'accorder dans un sentiment, que l'effet inévitable de ces institutions qui admettent deux principes opposés, et veulent les mener de front lorsqu'elles ont tant de peine à les faire aller ensemble.

Cette opposition a toujours, et par la même raison, existé en Angleterre, et dans ce moment elle y est à un haut degré de violence, quoique l'Angleterre n'ait pas éprouvé de bouleversement récent, et que le temps ait donné aux esprits plus d'habitudes et aux institutions plus de fixité.

Mais en Angleterre l'opposition est plus au dehors, et pour ainsi dire dans les rues; en France elle s'est montrée plus vive et plus opiniâtre, dans le sein même du corps législatif : 1° parce que les esprits sont plus aigris par des injures récentes faites ou reçues, et par des événements qui les ont jetés hors de toutes les mesures ; 2° parce qu'une constitution écrite offre aux opinions diverses un texte positif, qui ne permet pas d'invoquer la tradition et ôte toute force aux usages ; 3° enfin, parce qu'à chaque session nous remettons en question des points fondamentaux, depuis longtemps convenus en Angleterre, et qu'ainsi nous assistons perpétuellement à la fondation même du corps social.

Cette opposition existera donc toujours, indépendamment du caractère personnel des opposants, et n'est-il pas convenu en Angleterre qu'il en faudrait une fictive s'il n'y en avait pas de réelle ? Eternellement les uns trouveront que les lois ne sont pas assez monarchiques, et les autres qu'elles le sont trop; et comme cet état continuel de dissension est aussi pénible pour les contendants que dangereux pour la société, et contraire au vœu de la nature, les hommes, malgré eux-mêmes, font effort pour en sortir et le terminer, et par cette seule disposition involontaire des esprits, le combat s'élève au plus haut point de violence, et là est la raison naturelle de tous les orages et de tous les excès dont les assemblées délibérantes offrent l'exemple (1).

Entre ces deux puissances belligérantes, un troisième parti essaye de tenir la balance et de les mettre en équilibre. C'est dans tous les temps un sentiment honorable, mais ce n'est pas toujours une idée juste, ni par conséquent d'une exécution possible. On peut, si j'ose le dire ainsi, mettre la paix entre les conséquences ; on ne la met pas entre les principes, et le trône est bien étroit pour tant de pouvoirs. Mais aux premiers jours de l'assemblée constituante, et dans la nouveauté de nos doctrines constitutionnelles, les opinions intermédiaires étaient assez naturelles, et les esprits qui n'avaient pas assez de connaissances politiques pour devancer l'expérience et prévoir le résultat des innovations devaient suspendre leur jugement, ou s'ils étaient forcés de prononcer entre des opinions qui leur paraissaient également problématiques, s'en faire une moyenne entre les deux extrêmes. Mais aujourd'hui que toutes les expériences ont été faites, et que le résultat définitif de tous les systèmes est connu, l'incertitude entre les opinions n'est plus permise, et même elle n'est plus possible.

Une nouvelle session va s'ouvrir en 1821 avec une chambre double en nombre, et là où il y a plus d'hommes il y a aussi plus de passions. Le combat, je crois, sera décisif. En 1815, il y avait une opinion très-dominante, et comme elle était au fond, en laissant à part quelque chaleur d'expression, la plus raisonnable et la plus naturelle à

(1) Les excès ont passé toutes les bornes dans la session de 1820, parce qu'on voulait, à force de violences, forcer le ministère à dissoudre la chambre, même avant le vote du budget, et enflammer les esprits au dehors, pour hâter les événements dont nous avons été témoins, et qui heureusement ont été arrêtés.

l'état de la France, la chambre, quoique énergique et chaleureuse, ne fut pas agitée, et la nation fut tranquille. A mesure que l'opinion contraire a prévalu, les sessions ont été moins calmes et la nation plus agitée. La session prochaine doit, ce me semble, et plus qu'aucune autre, présenter les deux extrêmes; d'un côté toute la rage que peuvent inspirer des projets avortés au moment de leur accomplissement, des discours furieux, des injures adressées à l'autorité, qui ont été repoussées par le mépris, et des tentatives désespérées qui ont été repoussées par les armes; de l'autre, la douleur profonde d'un horrible attentat, l'horreur des doctrines qui l'ont inspiré, et le vif sentiment des dangers dont elles nous menacent. Il est difficile de placer d'autres fondements entre des sentiments si exaltés. Le milieu est impossible à tenir, et les opinions qui voudraient s'y fixer deviendraient même ridicules. Quel langage, en effet, pourraient tenir les *modérés*, ou plutôt les mitoyens, aux deux partis qui divisent la chambre? Diraient-ils aux libéraux : « Vous en faites trop, » lorsqu'ils croient n'en avoir pas fait assez et qu'ils voudraient en faire davantage? Diraient-ils aux royalistes : « Vous vous alarmez mal à propos, » lorsqu'en pleine paix, au sein de la capitale, et sous les yeux de toutes les autorités, ils ont eu à gémir sur des assassinats politiques et des conjurations populaires? Il faut donc prendre un parti, se jeter à droite ou à gauche, et c'est ce qui déjà s'est fait, et qui se fera bien plus encore, car des opinions moyennes entre des principes opposés et absolus, ces opinions qu'un particulier peut, par disposition d'esprit et de caractère, professer avec ses amis, sont dans une assemblée délibérante, comme un morceau de glace entre deux foyers de chaleur qui la fondent chacun de leur côté, et jusqu'à la faire entièrement disparaître.

Au fond, le seul parti modéré est le parti qui a pour lui la raison et l'expérience, et on a pu voir, dans la session de 1820, de quel côté a été la modération. Les libéraux ne peuvent pas être modérés, quand ils le voudraient, parce qu'ils sont obligés à trop d'efforts pour faire triompher des opinions fausses et contre la nature de la société. Les royalistes, au contraire, peuvent être modérés, car les principes naturels n'ont besoin d'aucun effort pour triompher, puisque, si les hommes pouvaient attendre, ces principes triompheraient tout seuls. C'est ce qui fait que les républiques, même établies (si tant est que ce qui ne peut pas durer soit jamais établi), sont plus agitées que les monarchies. Les hommes et les esprits faux en ont conclu que la liberté était orageuse et la servitude tranquille; et il eût fallu, au contraire, en conclure que là où il y avait agitation il n'y avait point de liberté, mais servitude réelle, car dans le plan d'une nature conservatrice, la paix et la véritable liberté sont inséparables. *La justice et la paix se sont embrassées*, disent les Livres saints (*Psal.* LXXXIV, 11); et la liberté est-elle autre chose que la justice en tout et envers tous?

J'expose des vérités trop méconnues, et je n'ai garde de donner des conseils qu'on ne me demande pas. C'est aux ministres à voir quels principes de gouvernement ils doivent faire prévaloir, et leurs devoirs à cet égard sont d'autant plus impérieux, qu'il y va aujourd'hui plus que jamais du salut de la patrie, et qu'après tout ce qui s'est passé, et dans l'état présent de la France et de l'Europe, une chambre de députés de 430 membres fera certainement époque, et qu'elle peut être la première et la dernière de cette ère nouvelle.

Ce n'est cependant pas assez de l'intention bien connue du gouvernement, il faut encore qu'il soit secondé par ses agents, qui tous peuvent ne pas être bien disposés et se déterminer par leurs opinions personnelles; et quelquefois ceux même qui montrent le dévouement le plus passif aux volontés du gouvernement, se contentent de ne pas les contrarier. Aujourd'hui ce n'est pas assez; jamais dans l'accomplissement de nos devoirs rien ne peut remplacer l'attrait qui nous y porte. Lorsqu'un homme en place n'a que des ordres positifs à intimer, la connaissance de ses dispositions personnelles n'est d'aucune considération ; quelles qu'elles soient, il commande et on obéit; mais lorsqu'il doit agir par insinuation, par persuasion, comme dans les élections, il n'a de force et d'influence que par les sentiments personnels qu'on lui connaît. Si on peut les croire opposés à ses devoirs, ses paroles suspectes d'hypocrisie sont sans empire et ses démarches sans efficacité.

On a reproché au gouvernement les changements qu'il a faits. A une certaine époque, on les a appelés des destitutions; mais dans un gouvernement représentatif, où tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois, une *destitution* doit toujours être suivie d'un jugement, parce qu'il y a eu prévarication.

Hors de là un changement de personnes n'est point une destitution, mais une *substitution*, et personne n'a le droit de se plaindre, lorsqu'après avoir acquis fortune et considération dans un emploi, il est obligé de le céder à un autre. La loi ne serait qu'une illusion si chacun gardait le même emploi trente ou quarante ans, pendant lesquels naîtraient, vivraient et mourraient dix générations d'admissibles qui ne seraient jamais admis, et les députés eux-mêmes ne sont nommés que pour cinq ans. Le parti libéral a son gouvernement, et il est extrêmement sévère sur la conduite et les opinions de ses agents ; et quiconque n'est pas avec lui est contre lui. Les royalistes ont aussi leur gouvernement, et c'est celui du roi ; et si l'un s'arroge le droit d'exiger de ses agents une entière obéissance à ses volontés, l'autre a certainement le devoir d'exiger qu'on soit royaliste d'opinion ou plutôt de sentiment pour servir le gouvernement royal.

Une grande question s'est élevée sur l'utilité de dissoudre la chambre actuelle. Le gouvernement seul peut la résoudre, parce qu'il possède seul la connaissance des données qui peuvent servir à la solution. Le succès d'une mesure de ce genre dépend moins des moyens d'exécution que des moyens de préparation, et pour qu'elle réussisse pleinement, il faut qu'elle trouve les esprits disposés à la recevoir. La dissolution montrerait dans le gouvernement de la force et le sentiment de sa dignité; mais il ne faut pas mettre *l'enseigne* avant d'avoir la marchandise en magasin.

La session de 1820 a été comme la récapitulation de la révolution; on y a vu figurer les doctrines de 89, les doctrines de 93 ; des regrets de Bonaparte, des déclamations, des provocations, des insurrections, des triomphes dans les rues ; l'assemblée constituante, la convention, le gouvernement impérial y ont été rappelés ; cette session a été véritablemement une session *à trois couleurs;* mais la récapitulation annonce la fin, et avec des principes fixes et une volonté forte, car il n'y a pas de volonté forte sans principes fixes, nous pourrions en sortir.

Il ne faut pas cependant trop compter sur une loi d'élection quelle qu'elle soit, et il y a sous l'eau un écueil sur lequel les plus sages pilotes peuvent échouer. Les factieux sont assurés de faire venir aux élections un grand nombre d'électeurs à 300 francs, en alarmant leur ignorance et leur cupidité, sur les biens nationaux. Les royalistes n'ont pas la même ressource : car ceux qui ont été dépouillés, bien moins nombreux que les possesseurs actuels, sont d'une classe trop instruite pour qu'on puisse leur offrir comme un motif de se rendre aux assemblées, l'espoir de rentrer dans leurs biens ; et quant à ceux de la classe moyenne qui n'ont rien perdu, ils ne peuvent y être déterminés que par des considérations d'intérêt général, bien moins puissantes sur le plus grand nombre que des motifs d'intérêt personnel ; et la passion est malheureusement plus entraînante que le devoir.

Il faut surtout et pour toujours mettre à l'écart le reproche usé d'exagération. L'exagération n'est pas un système comme la démocratie ou la monarchie ; c'est un défaut personnel ; et le moyen d'empêcher que l'élection ne porte aux chambres quelque député de ce caractère ? Il y aurait eu exagération dans la chambre de 1815, si elle avait délibéré la reprise des biens nationaux, l'abolition du gouvernement représentatif, etc. ; mais lorsqu'elle demandait, sans s'écarter du texte même de la loi, qu'on rendît à la religion son autorité, au roi plus de pouvoir ; qu'on ne vendît pas les forêts de l'Etat; qu'on abolît le divorce et la conscription ; qu'on bannît les régicides relaps ; que la loi d'élection fût plus monarchique ; il n'y avait pas là d'exagération, mais raison et justice, et les vrais moyens de prévenir des révolutions nouvelles.

Cette exagération, qu'on a tant calomniée, n'est que la volonté forte de faire le bien ; et peut-on faire quelque bien sans volonté ? La cour de Charles VII accusait aussi Jeanne d'Arc d'exagération lorsqu'elle promettait de délivrer la France ; et quand Michel-Ange annonça le hardi projet de mettre en l'air le panthéon de Rome, et d'en faire le dôme de l'église de Saint-Pierre, il fut certainement taxé d'exagération et de folie par tous les architectes de son temps. Les hommes faibles ont toujours accusé les hommes forts d'exagération, faute de pouvoir comprendre leur but et leurs moyens. Nous craignons l'exagération sur les grandes choses, et nous la voulons sur les plus petits intérêts. Qui est-ce qui s'est jamais plaint de l'excès de sa fortune ou de la grandeur de ses succès ? qui est-ce qui se plaint d'être trop aimé, trop estimé, trop honoré ? Ne sera-ce que pour les grands intérêts de la société, pour la religion, la royauté, la justice, l'ordre enfin que le

zèle ne sera pas permis, et qu'on ne pourra aimer et servir qu'avec tiédeur et mesure ce qui est de sa nature si grand et si nécessaire ? Rien ne se fait de fort et de grand qu'avec des sentiments et par des moyens qui paraissent au vulgaire exagérés, et avec des hommes qui savent ce qu'il faut vouloir et qui veulent ce qu'il faut faire.

Cependant cette sottise d'*ultra-royalisme* a fait un moment la fortune de nos ennemis, qui n'ont eu qu'à supprimer l'adverbe pour s'emparer d'un nom qu'ils avaient défiguré. Ils se sont dits alors exclusivement royalistes, tout en professant les principes les plus opposés à la monarchie légitime. Il est vrai que pour sauver les apparences ils ont ajouté le mot *constitutionnel;* mais ils ont dévoilé toute leur pensée en 1820, et l'on a vu ce qu'il fallait entendre par leur *constitutionnalité.* Ce sont les Troyens qui prennent l'armure des Grecs pour les combattre avec plus d'avantage : *mutemus clypeos.* S'il y a des hommes qui suspectent d'erreur cette alliance de mots et de choses, et qui laissent percer leur opinion, il faut permettre cette contradiction qui ne peut tourner qu'à l'avantage de la société, soit en affermissant la vérité, soit en redressant les erreurs. Si ces hommes avaient raison, ils auraient pour eux l'expérience, et aller contre l'expérience et la raison, c'est ramer contre le vent. On a beaucoup parlé du progrès des lumières et de l'esprit du siècle, je crois pleinement à l'un et à l'autre ; mais quand on veut en politique, et généralement en science de la société, les chercher dans ce qu'on appelle l'opinion publique ou populaire, on se trompe étrangement, car le peuple ou le grand nombre ne juge pas plus sainement des objets politiques qu'il ne fait des tragédies, des poëmes épiques, des tableaux ou des monuments d'architecture. Il n'y a pas en Europe un homme éclairé qui n'ait un sentiment sur les questions qui se traitent en France, et c'est cette opinion qui est véritablement publique et la seule que les gouvernements doivent consulter. Les lumières sophistiques ne comptent pas dans le progrès des lumières, et l'esprit de quelques années n'est pas l'esprit du siècle. L'expérience a fait faire aux bons esprits de véritables progrès, et si l'orgueil n'en retenait pas quelques-uns dans les routes où ils se sont engagés, ces progrès seraient encore plus sensibles. Au reste, la politique de l'Europe a, comme les corps célestes, son mouvement réel et son mouvement apparent, et tandis que le vulgaire croit que le soleil tourne autour de la terre, les habiles font tourner la terre autour du soleil. Cette comparaison peut s'appliquer non-seulement à la marche générale des affaires, mais encore à la direction particulière des esprits, et ceux qui font le plus de bruit de leurs sentiments républicains, ou seulement libéraux, tournent leurs regards d'un côté tout opposé, et sont peut-être plus *ultra-royalites* que ceux à qui ils donnent ce nom. La dispute n'est pas là; tous les habiles sont d'accord sur le fond, et ne diffèrent que sur la forme ; je veux dire que les uns veulent la monarchie légitime, et les autres la veulent illégitime, et c'est pour parvenir à celle-là qu'ils prennent le détour des idées libérales qui détruiraient la première pour établir la seconde. Là est tout le secret, et on peut m'en croire ; ils font comme Bonaparte qui feignait de bâtir un palais pour le roi de Rome, et voulait au fond construire une Bastille. Les rusés architectes assemblent de tous côtés des matériaux ; les uns y portent leurs affections, les autres leurs regrets, ceux-ci leurs systèmes, ceux-là leurs espérances, leurs jalousies, leurs ressentiments ; tout est admis jusqu'à l'inconsolable douleur d'avoir perdu à la restauration une place de commis aux droits-réunis, et de tous ces matériaux s'élèverait, au grand étonnement des spectateurs et des ouvriers eux-mêmes, un édifice très-monarchique, pour ne rien dire de plus, où les habiles se logeraient et laisseraient la foule à la porte, ou même, si elle était trop importune, tireraient sur elle des fenêtres. Je crois même qu'il y aurait plutôt des logements pour des ministres, des conseillers d'Etat, des généraux, etc., que des salles d'assemblée pour des chambres. La révolution de 1688 en Angleterre fut faite par les hommes les plus puissants de la nation, qui n'avaient rien à demander au nouveau maître, ni à envier à leurs concitoyens, et qui, prenant contre lui des précautions pour assurer leur existence indépendante, travaillaient en même temps pour le peuple et ce qu'ils appelaient ses libertés. Chez nous il en serait tout autrement ; la révolution ne serait pas faite par des hommes puissants, puisqu'il n'y en a plus ; mais par des hommes qui voudraient le devenir, et prétendraient avec raison retrouver en argent et en places leur mise d'esprit et d'audace. Ils accableraient l'usurpateur de leurs prétentions, épuiseraient le trésor public de leurs *assignations,* et ruineraient leurs ennemis

par les confiscations, s'embarrassant fort peu du reste de la nation qui deviendrait ce qu'elle pourrait, et où ils ne verraient que de bonnes gens, *fruges consumere nati*, s'il leur en restait. Il faudrait d'énormes impôts pour payer tant de services ; de grandes guerres pour occuper au dehors tant de courages, des exils et des échafauds pour comprimer au dedans les oppositions.

En Angleterre, ce malheureux événement reçut de la dignité personnelle de ceux qui y coopéraient, et du motif religieux qui en était ou paraissait en être la première cause, un caractère grave et presque solennel, garant de modération même dans les désordres. Jamais, dans ce pays où la succession légitime avait été si souvent troublée, et où la succession naturelle ou masculine n'avait jamais été établie, jamais on n'avait rendu un si juste hommage au principe sacré de la légitimité, qu'au moment où l'on en faisait une si fausse application. Le prince qui usurpait lui-même éventuellement, habile à succéder du chef de sa femme, avait conquis la couronne et ne l'avait pas mendiée ; son rang de souverain, ses troupes, ses trésors, sa haute réputation de capacité, imposaient à ses partisans et en faisaient le chef de la conspiration, et non l'instrument d'un parti. Ce rival de Louis XIV traitait d'égal à égal avec ceux qui osaient disposer de la couronne, et ne permettait pas aux passions privées de déshonorer par leurs excès son audacieuse entreprise.

En France tout serait petit et bas ; on ferait avant tout de cette conspiration une affaire de bourse : la couronne, placée sur le bonnet rouge de la révolution, serait un effet prêté sur gages, et ces gages ne pourraient être que la promesse de satisfaire toutes les ambitions mécontentes, de venger toutes les vanités blessées, de réaliser tous les rêves de l'impiété, de la cupidité, du philosophisme politique. Avec les ressentiments et les haines que dix révolutions en trente ans ont allumés en France, et qui paraissent aujourd'hui plus vifs que jamais, je n'hésite pas à dire que chez aucun peuple ancien ou moderne, et à aucune époque de l'histoire des révolutions, même de la nôtre, on n'aurait vu un plus épouvantable état de société ; le pouvoir, pour n'être pas ridicule, serait forcé de devenir violent, et de recommencer la terreur pour persuader aux peuples qu'ils ont un maître.

C'est cependant pour nous conduire à cet état que l'on travaille tantôt sous terre, tantôt à découvert depuis quatre ans. Tout ce qui a été fait depuis cette époque se rattache à ce projet, et surtout les vifs regrets de la loi d'élection du 5 février, qui aurait, un an plus tard, rendu le corps législatif, qualifié dans cette vue de *représentation nationale*, maître du gouvernement. La religion en Angleterre a été le motif de la révolution ; la charte en France en serait le prétexte ; les civils donneraient le mouvement, mais ils craignent que d'autres n'en recueillent le fruit, ou même ne les préviennent ; les deux partis jouent au plus fin, mais les plus pressés et les plus ardents dans l'un et dans l'autre commenceraient volontiers à détruire, et laisseraient le reste au hasard des événements.

Qu'on ne s'y trompe pas, et surtout que ceux qui sont chargés des intérêts de la France n'espèrent pas gagner quelque chose en gagnant du temps. Le temps ne sert qu'à ceux qui l'emploient, et si le bien marche, le mal court. Toute la question est donc entre la royauté de droit et la royauté de fait ; hors de là il n'y a que des chimères.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX JOURNAUX.

(Chambre des députés, séance du 28 janvier 1817.)

Messieurs,

La Charte dit, article 8 :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Est-ce que les Français et même tous les peuples lettrés n'avaient pas toujours joui de cette liberté ? Est-ce que des milliers de livres copiés avant l'invention de l'imprimerie, et des millions de livres imprimés depuis cette découverte ; est-ce que d'im-

menses édifices, vastes cimetières de l'esprit humain, depuis la Bibliothèque d'Alexandrie, jusqu'à la Bibliothèque royale, bâtis tout exprès pour renfermer des livres, et qui déjà ne suffisent plus à les contenir, n'attestent pas assez que les hommes ont toujours et partout joui de la pleine faculté de raisonner et de déraisonner?

La Charte ne nous a donc rien accordé que nous n'eussions déjà : elle a voulu seulement qu'il fût porté une loi spéciale et définitive pour réprimer les abus d'une liberté qui existait avant elle; et c'est précisément ce que nous avons oublié de faire.

Il faut rappeler ici les lois anciennes sur la publication des écrits.

Quand on eut inventé l'art de les multiplier sans mesure et à peu de frais, les gouvernements sentirent qu'ils ne pouvaient pas plus laisser tout particulier indistinctement maître de publier des doctrines que de fondre des canons ou de débiter des poisons; mais qu'ils devaient permettre l'exercice légitime de la faculté d'écrire, comme ils permettent l'usage des armes défensives et la vente des substances salutaires.

Un seul moyen se présentait : Il était indiqué par le bon sens, et l'on n'avait pas encore acquis, à force d'esprit, le triste privilége de mépriser les inspirations du sens commun.

Tout auteur prudent et sage consulte un ami avant de publier un ouvrage. Le gouvernement, ami de tous les honnêtes gens et de toutes les bonnes choses, dit aux écrivains : « Vous me consulterez comme un ami, avant de publier un ouvrage qui peut contrarier les doctrines publiques dont je suis le dépositaire et le gardien. Je nommerai des hommes éclairés et vertueux, à qui vous confierez votre manuscrit. Ils seront à la fois vos conseils et vos juges naturels, puisqu'ils sont vos pairs ; ils vous indiqueront ce qu'il faut retrancher de votre ouvrage, ce qu'il faut y ajouter, et pourront en permettre ou en défendre l'impression, dans l'intérêt de la société, et surtout dans le vôtre. »

L'orgueil, et le plus violent de tous, comme le plus insensé, l'orgueil des doctrines, aurait pu seul se révolter contre une mesure si sage à la fois et si paternelle; mais alors les lettres étaient plus modestes : la censure fut donc établie, et le beau siècle littéraire qui s'ouvrit sous ses auspices justifia hautement la sagesse de ce règlement

Cependant la famille anticatholique et antimonarchique, dont les trois générations successives sous trois noms différents, aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, s'étaient réfugiées en Hollande, inondait, à toutes ces époques, la France et l'Europe, tantôt de sa triste et amère controverse, tantôt de ses libelles impies et licencieux. Ils étaient saisis à la frontière, et ne circulaient qu'avec peine et danger. A la fin, un cri de liberté de la presse se fit entendre, et il retentit d'un bout de l'Europe à l'autre, répété par de nombreux échos. On appelait alors la liberté d'écrire du nom captieux et sophistique de *liberté de penser;* et ceux même à qui la nature avait le plus complètement refusé cette liberté, n'étaient pas les moins ardents à accuser le gouvernement d'en gêner l'exercice. Plus tard, avec plus de raison et de bonne foi, on développa toute sa pensée, et on réclama hautement la liberté d'écrire et de publier ses pensées par la voie de l'impression; et la liberté illimitée de penser et d'écrire devint un axiome du droit public de l'Europe, un article fondamental de toutes les constitutions, un principe enfin de l'ordre social.

Lorsqu'il s'élève dans la société une question importante, et qu'un principe nouveau s'y introduit, on peut être assuré qu'il a une cause profonde et naturelle, moins dans la disposition des esprits que dans la situation générale des choses, et qu'il est un besoin de la société plutôt qu'un système de l'homme.

On n'eût pas songé à agiter la question qui nous occupe au siècle du bon sens, qui fut aussi celui du génie, à cette brillante époque du développement de l'esprit en France, lorsque la presse n'enfantait que des chefs-dœuvre. On était alors plus jaloux de l'honneur de la presse que de sa liberté, et la liberté de tout dire n'eût paru aux Bossuet, aux Fénelon, aux Pascal, aux La Bruyère, ni moins sauvage ni moins absurde que la liberté de tout faire. On ne se fût pas reposé du danger d'une publication illimitée sur la suppression tardive d'un écrit devenu plus célèbre et plus recherché par la défense de le lire ; et le châtiment même de son auteur n'eût été, aux yeux de ces hommes graves, qu'une réparation bien insuffisante du mal que ses ouvrages avaient fait à la société.

Cette opinion sévère était conséquente à l'état des choses et à la situation des esprits. On savait alors, parce que l'on croyait. On

savait en religion, en morale, en politique, en science des lois et des mœurs, en science de la société. On marchait avec sécurité au grand jour de l'autorité et de l'expérience, et l'on n'avait garde de demander à l'homme des lumières qui se trouvaient toutes dans la société.

Autres temps, autres idées. On n'a plus rien su, puisqu'on a douté de tout. On a douté en religion, en morale, en politique, même en principes de littérature et de goût. On a douté de tout ce que les meilleurs esprits avaient cru savoir, et de l'existence de l'esprit lui-même ; alors on a demandé des lumières à l'homme, parce qu'on n'en reconnaissait plus dans la société. Après avoir rejeté l'expérience, il a fallu tenter des épreuves; et, dans cet aveuglement général, on a de toutes parts appelé la vérité qui éclaire les esprits comme on demande des lumières pour remplacer le jour quand la nuit est venue.

C'est là, n'en doutez pas, la raison profonde de cette fureur de liberté de penser et d'écrire, qui a saisi tous les esprits, il y a près d'un siècle. Cette liberté est donc aujourd'hui aussi conséquente à l'état actuel des hommes et des choses, qu'elle eût paru, il y a deux siècles, superflue et déraisonnable. Aussi les gens les plus sages ne disputent que sur le plus ou le moins de liberté qu'il convient d'accorder à la publication des écrits : ainsi les hommes obéissent, sans le savoir, à l'impulsion que leur donne la société, même lorsqu'ils croient ne suivre que l'impulsion de leur propre raison.

Cependant cet appel fait aux esprits éclairés a été entendu, et n'a pas été sans succès : ne nous faisons pas les détracteurs de notre siècle ; assez de reproches lui seront faits par la postérité. Les vérités morales ont été l'objet d'un débat solennel : si quelques-uns ont tout gagné à les combattre, d'autres, plus heureux, ont tout perdu en les défendant ; mais enfin la vérité, sur beaucoup de points, est sortie victorieuse de cette terrible lutte; car chez un peuple lettré, une révolution n'est autre chose que la société en travail pour enfanter la vérité. Combien de faux principes dont on n'ose plus parler, qui étaient reçus encore au commencement de nos troubles, comme des dogmes politiques et sur lesquels ceux qui provoquaient si hardiment la discussion demandent aujourd'hui le silence! On ne tient plus qu'aux résultats. L'enthousiasme ne dira plus: « Périssent les colonies plutôt qu'un principe! » Les intérêts diront longtemps : « Périsse l'Etat tout entier plutôt qu'une conséquence! »

Ceux même qui, faute d'attention ou de lumières, n'ont pas encore ouvert les yeux à la vérité, reconnaissent du moins l'erreur Un cri général de réprobation s'est élevé, d'un bout de l'Europe à l'autre, contre ces doctrines irréligieuses et impolitiques, qu'elle accuse de tous ses malheurs; et il a alarmé les présomptueux architectes qui, sur la foi et sous la caution de ces doctrines, ont pris la société à démolir pour avoir l'honneur et le profit de la reconstruire : téméraire entreprise, et dont ils ne pouvaient garantir que la moitié!

On ne redoute plus aujourd'hui la publication nouvelle de grands ouvrages sur ces hautes matières. Peu d'hommes ont le courage d'en faire, et moins encore, la patience de les lire. D'ailleurs l'erreur, si habile à varier ses formes, n'a qu'un fond bientôt épuisé; et elle tourne toujours dans le même cercle. La vérité, au contraire, plus uniforme dans ses moyens, est infinie dans ses développements, qu'elle proportionne aux besoins de la société et aux progrès des esprits. Nous vivrons donc désormais sur les *OEuvres complètes* des philosophes du dernier siècle. Ils ont tout dit, et l'on ne dira pas mieux. On se bornera à réimprimer jusqu'aux *rognures* de leurs écrits impies ou licencieux. Je me sers des expressions d'un des *Prospectus* récents de trois éditions nouvelles des *OEuvres complètes* de cet écrivain célèbre qui a fait honneur à notre esprit, sans doute, mais qui a fait tant de mal à notre raison ; de cet écrivain dont l'apothéose a ouvert la sanglante carrière que nous avons parcourue, « qui a fait tout ce que nous voyons, s'il n'a pas vu tout ce qu'il a fait, » disait son historien au fort des désordres dont il fut lui-même la victime. Une de ces éditions est faite dans le format le plus portatif, et qu'on peut donner à plus bas prix, « dans le dessein, » dit l'éditeur, « de mettre ces *OEuvres complètes* à la portée des moindres fortunes, d'en rendre l'usage plus commode, et l'acquisition plus facile. » Hélas! il y a aujourd'hui autre chose à mettre à la portée des moindres fortunes, et même des plus grandes; il y a surtout d'autres leçons à donner aux générations qui s'élèvent, que des poëmes licencieux et

antifrançais, et d'impies et ignobles facéties (1).

D'ailleurs, s'il ne se fait plus aujourd'hui de gros livres, il s'en fera de petits qui contiendront autant d'erreurs; des esprits plus exercés et une circulation d'idées plus rapide permettent de généraliser les doctrines, et de les réduire à leur plus simple expression. C'est ainsi qu'une plus grande quantité de numéraire et une circulation d'espèces plus active amènent la nécessité des billets de banque. Il ne manque pas, dans toute l'Europe, de ces écrivains nés de la fermentation de la société, oiseaux parleurs que la révolution a sifflés, et qui se disent moralistes et politiques, au même titre que les généraux romains ajoutaient à leur nom le nom des pays qu'ils avaient ravagés.

Cette même facilité, ou, si l'on veut, cette nécessité, chez un peuple avancé, non d'abréger, mais de réduire, et les besoins de la politique moderne ont donné naissance aux journaux, bornés autrefois aux nouvelles de la cour, à l'annonce des promotions de l'administration, ou au récit des faits publics, devenus, aujourd'hui, une arène ouverte aux discussions politiques. L'administration se réserve de resserrer ou d'étendre, à volonté, la publicité des écrits non périodiques, en défendant aux journaux de les annoncer, ou en le leur permettant; mais elle place les journaux eux-mêmes sous la surveillance spéciale de l'autorité.

Cette distinction est conséquente aux idées dominantes sur les effets de la liberté de la presse. On ne croit pas assez à la puissance des écrits non périodiques, et on exagère outre mesure la puissance actuelle des journaux.

Pour moi, je crois au contraire à la puissance constante et durable des écrits non périodiques, que j'appellerai simplement *écrits*, et beaucoup moins à la puissance actuelle des écrits périodiques, que je comprends tous sous le nom de journaux. J'en dirai tout à l'heure la raison; mais puisqu'on exalte à ce point la puissance des journaux, puisqu'on en fait une sorte de ministère public de l'erreur ou de la vérité; puisqu'en un mot, on y attache un si grand intérêt politique et moral, pourquoi ne créerait-on pas, près des tribunaux ordinaires, et à Paris, quartier général de cette armée de journalistes, un ministère public, un magistrat, substitut spécial, en cette partie, du procureur général ou du procureur du roi, dont la fonction particulière serait de poursuivre les délits dont les journalistes pourraient se rendre coupables contre l'ordre public seulement, et de provoquer leur condamnation à des peines pécuniaires ou même afflictives, suivant la gravité du délit? Pourquoi n'assujettirait-on pas les journalistes à un fort cautionnement qui garantirait, non-seulement le payement des amendes auxquelles ils pourraient être condamnés, mais encore leur éducation littéraire, leur connaissance et leur indépendance?

Ainsi, comme il serait raisonnable d'établir une censure préalable pour les écrits, parce qu'une fois qu'ils sont imprimés à grands frais, il est impossible d'en empêcher la circulation, et qu'on s'expose à ruiner un auteur qui aura péché par erreur plutôt que par malice, il est raisonnable aussi de réprimer les délits des journaux par les voies judiciaires, parce que leur publication journalière à heure fixe, et leur multiplicité, ne permettent guère un examen approfondi de leurs articles, et que l'obstination d'un journaliste à présenter tous les jours à la censure des articles dangereux, triompherait tôt ou tard de la rigidité du censeur et lasserait sa patience. Je préfère donc, pour les journaux, la répression légale à la surveillance administrative. Je crois même que ce système de surveillance est faux et dangereux quand on veut le substituer à l'action de la loi. L'autorité surveille pour n'être pas obligée de punir, et je crois, au contraire, qu'elle devrait punir, et même avec sévérité, pour n'être pas obligée de tant surveiller. La surveillance est aussi incommode à celui qui l'exerce qu'à celui qui y est soumis. Elle dégénère toujours en une guerre de ruse et d'adresse entre le surveillant et le surveillé, qui tourne rarement au profit de la société. L'administration, en général, doit laisser les rigueurs à la justice, et ne se réserver que les bienfaits.

Je crois qu'on exagère la puissance actuelle des journaux. On a sans cesse présente leur influence dans les premiers temps de la révolution, lorsque, pour la première

(1) Est-ce par respect pour la Charte, est-ce en honneur de la tolérance religieuse qu'on réimprime des *Œuvres complètes* dont l'auteur verse à toutes les pages le mépris et l'insulte sur la *religion de l'Etat*, et prodigue à ses nombreux sectateurs les reproches de fanatisme, d'hypocrisie, d'imbécillité, etc.?

fois, ils se mêlèrent tout à coup aux discussions politiques auxquelles des *Comptes rendus* de quelques ministres nous avaient initiés. Mais, même à cette époque, les journaux séditieux n'auraient exercé aucune influence, s'ils n'eussent trouvé les esprits préparés à la recevoir par un demi-siècle de lectures plus sérieuses, et d'engouement pour des ouvrages dont les journaux n'étaient alors qu'une traduction à l'usage du peuple. Les décrets impolitiques de l'assemblée constituante avaient bien plus d'influence que les journaux, qui n'en étaient que les échos, et comme les étincelles d'un grand incendie. Aujourd'hui le phlogistique est évaporé, et même les *dîmes* et les *droits féodaux* perdent de jour en jour leur crédit. Les intérêts pour lesquels des malheureux voudraient encore remuer le peuple ne sont pas généraux, ne sont pas même les siens ; et peut-être risqueraient-ils de compromettre à la fin, dans des agitations populaires, ce qu'on veut sauver. On s'est, d'ailleurs, et plus qu'on ne pense, familiarisé avec les journaux, et ils ont même ce genre d'utilité que le dernier gouvernement avait très-bien senti, qu'ils contentent à peu de frais les partis, qui ne se croient pas perdus tant qu'ils peuvent parler. C'est une illusion qu'il faut laisser aux craintes et aux espérances ; c'est une issue à des matières en fermentation, qu'il ne faut pas fermer ; et s'il y a de l'avantage à diriger secrètement et presque imperceptiblement les journaux vers un certain but, il y a peu et très-peu d'adresse à emboucher la trompette législative pour annoncer que désormais il ne s'imprimera rien que sous le bon plaisir de l'autorité ; et depuis vingt-cinq ans, nous avons été accoutumés à une liberté plus entière ou à une prohibition mieux déguisée.

Sans doute les journaux peuvent égarer les esprits, tant que les esprits cherchent une route ; mais quand ils en ont pris une, et que les opinions politiques ont distingué les partis, il n'y a plus de transfuges ; chacun a ses journaux et n'en lit pas d'autres. Alors, bons ou mauvais, les journaux ne trouvent plus personne à égarer ou à ramener. C'est là que nous en sommes, et depuis longtemps. Les opinions politiques de 89 sont absolument les mêmes, et des deux côtés : et nous aussi, nous aurons des *Wighs* et des *Torys*. Laissez-nous tels, puisque vous nous avez faits ce que nous sommes ; ce sont des opinions modérées, et qu'on peut soutenir sans danger. Assurément aucun journal, en présence de la justice et de la police, ne défendra celles de 93, pas plus qu'il ne rappellera l'usurpateur. L'essai que l'on fit, avant le 20 mars, d'une loi de surveillance sur les journaux, ne fut pas heureux : le *Censeur* fut un volume au lieu d'être une brochure ; *le Nain jaune* ne fut pas moins audacieux, et dans ses prophétiques révélations il osa annoncer, à jour fixe, jusqu'au débarquement à Cannes.

C'est précisément l'inutilité de la loi qui fut portée alors, si même elle ne fut qu'inutile, qui me fait penser aujourd'hui qu'une punition sévère infligée par les tribunaux à ces factieux auteurs, eût été bien plus efficace que cette mesure dérisoire, qui ne coûtait à l'auteur que de réunir sous une même enveloppe cinq à six pamphlets bien séditieux, et d'en faire vingt feuilles qui échappaient à la censure des écrits périodiques.

Les journaux laissés aux spéculations particulières, et comme tous les autres écrits des citoyens, soumis, en cas de contravention, aux poursuites judiciaires, n'ont aucun danger réel, parce qu'ils n'ont aucune influence légale, mais ils peuvent exercer cette influence légale ; si, placés par une loi expresse sous la surveillance immédiate de l'autorité, ils peuvent être regardés comme écrits sous la dictée de l'administration, et dans ses intentions ; et alors il convient d'examiner s'il entre dans la nature du gouvernement représentatif d'ajouter ce pouvoir à tous ceux dont les ministres disposent.

L'exemple de l'Angleterre et les variations que nous voyons subir à la majorité et à la minorité de ses chambres, nous ont accoutumés à regarder comme un système un parti d'opposition qui est réellement une nécessité.

C'est d'abord une nécessité naturelle ; car dans toute assemblée délibérante, la seule diversité naturelle des esprits produit une diversité d'opinions, qui existe partout où il y a deux hommes qui délibèrent ensemble, même deux hommes de bien ; et il n'y a pas de doute que si, dans une chambre législative, la minorité venait à se retirer, il ne se formât bientôt un parti d'opposition dans le sein de la majorité même.

C'est encore une nécessité politique ; car cette opposition doit être plus marquée et plus opiniâtre, à mesure que les intérêts sont plus grands et plus publics ; et elle doit exister dans les conseils législatifs des gou-

vernements représentatifs, bien plus que dans tous les autres conseils et les autres gouvernements, parce que ces conseils y sont plus nombreux, que tous les intérêts publics y sont plus solennellement débattus, et enfin et surtout parce que le gouvernement représentatif est celui qui donne le pouvoir d'exécution le plus étendu à un moindre nombre de personnes, et qui le leur confère à des conditions qui leur laissent la plus grande facilité d'en abuser.

Ces conditions sont la responsabilité. La responsabilité légale est en effet le cautionnement de l'emploi. Le comptable peut jouer ses fonds tant qu'il ne compromet que son cautionnement ; et effectivement la mesure légale du pouvoir du ministère ne peut être que la valeur qu'il attache à ce *cautionnement* personnel, valeur qui diminue à mesure que les mœurs publiques sont plus dépravées, et que les principes politiques et religieux ont été plus ébranlés. De là vient que les Anglais n'ont jamais défini ni précisé la responsabilité ministérielle : ils l'ont laissée dans le vague, comme le cautionnement d'un comptable suspect qu'on se réserverait de fixer au moment où le *déficit* serait connu.

L'occasion se présentera peut-être de donner à cette définition de la responsabilité ministérielle tout le développement dont elle est susceptible; mais nous en avons dit assez pour les hommes qui réfléchissent, et le sujet que nous traitons n'en demande pas davantage.

Or, que, dans cet état de choses, les représentants d'une nation, chargés de stipuler les droits et les garanties de la liberté civile et politique, confèrent, par une loi, à des hommes déjà armés du terrible droit d'emprisonner à volonté tout citoyen qui leur sera suspect, le droit plus étendu et plus dangereux d'étouffer toute pensée qui leur sera odieuse ; et qu'ainsi les ministres, au droit qu'ils ont d'agir seuls, ajoutent le droit de parler tout seuls ; c'est en vérité ce que je tremblerais d'accorder comme législateur, même quand je croirais, comme citoyen la mesure utile; et je craindrais de compromettre par ce dangereux exemple la sûreté générale et future de l'Etat, en voulant lui ménager une tranquillité locale et temporaire ; et ce roi que la fable nous représente tenant tous les vents à ses ordres, pouvait exciter moins de tempêtes qu'un ministère investi de tout pouvoir sur les corps et sur les esprits.

Sans doute il y a eu dans tous les temps, et sous tous les gouvernements, des mesures arbitraires sur les personnes et sur les écrits ; mais lorsque, pour prévenir ces abus, vous portez des lois qui consacrent et légalisent l'arbitraire, ne faites-vous pas comme ceux qui permettent le divorce pour empêcher l'adultère ? Vous faussez la règle, pour redresser l'homme ; vous placez l'arbitraire dans la loi, pour qu'il ne se trouve plus dans la volonté de l'homme ; et pour tanquilliser la conscience du ministre, vous corrompez la législation de l'Etat : je n'en vois pas l'avantage. L'homme injustement arrêté ou injustement poursuivi pour un écrit, pouvait se plaindre du ministre; mais quel recours lui laissez-vous contre la loi ? Vous pouvez poursuivre le journaliste libre ; comment poursuivrez-vous le journaliste autorisé, si quelque chose échappe à l'attention des agents de la police ? C'est trop à la fois que l'arbitraire de la loi ajouté à l'arbitraire inévitable des volontés de l'homme ; cet excès de pouvoir ne me semble pas nécessaire ; et je croirais trouver au moment du danger, dans une nation moins enchaînée, l'esprit public et l'énergie nécessaire pour le repousser ; et dans le texte des lois ordinaires, l'esprit de toutes les mesures, même extraordinaires, que nécessiteraient les circonstances. Il est peut-être moins difficile qu'on ne pense de gouverner les hommes ; il suffit, et nous en avons fait une fatale expérience, il suffit d'avoir une volonté positive appliquée à un but certain et légitime ; mais malheureusement on aperçoit dans toute l'Europe une politique *négative* qui sait très-bien ce qu'elle ne veut pas, et ne sait pas ce qu'elle veut.

Et voyez, Messieurs, la différence de la liberté laissée aux journalistes, ou plutôt de l'indifférence légale des journaux, à l'état de ces mêmes journaux placés par une loi sous la surveillance et à la garde de l'autorité. Les ministres assurément ne peuvent pas lire eux-mêmes les vingt journaux qui paraissent tous les matins. Obligés de s'en rapporter sur ce point, comme sur tant d'autres, à leurs agents, oseraient-ils assurer qu'ils méritent plus de confiance, et offrent, même dans leur intérêt personnel, plus de garantie que les journalistes propriétaires de leurs journaux, tous hommes de lettres plus ou moins connus, et parmi lesquels se trouvent, dans toutes les opinions, des noms honorables ? Les agents secondaires de l'administration n'ont-ils pas aussi leurs opi-

nions, leurs préférences et leurs inimitiés; et lorsqu'on craint tout des passions des uns, n'a-t-on rien à craindre des passions des autres?

Et avez-vous, Messieurs, fait une attention suffisante au caractère officiel et solennel que votre loi va donner aux journaux? Tout ce qu'ils diront émanera de l'autorité, et la voilà responsable de toutes les fausses nouvelles, de toutes les fausses doctrines, de tous les faux jugements, de toutes les attaques personnelles, de toutes les erreurs, en un mot, et de toutes les sottises sans lesquelles on pourrait bien faire un journal, mais sans lesquelles on ne fera jamais trente journaux. L'attaque aux talents, à l'amour-propre, quelquefois aux mœurs et à la conduite des particuliers, y prend dès lors un caractère grave et peu paternel qui ne sied pas à l'autorité; et la vanité, si habile à tirer parti, même de ce qui l'afflige, se croira l'objet de la haine personnelle, peut-être de la jalousie d'un ministre. Un homme d'esprit, et qui combat hors de nos rangs, remarquait avec raison, il y a deux ans, en traitant les mêmes questions, le danger pour la politique extérieure de cette *main-mise* légale de l'autorité sur les journaux, qui deviennent dès lors des échos officiels de toutes les dispositions, de tous les projets du gouvernement; et pense-t-on, par exemple, que si le gouvernement avait, par une loi spéciale, mis les estampes sous sa surveillance, il eût dû souffrir ces caricatures qui tapissaient, il y a deux ans, nos boulevards, et auxquelles les étrangers, qui en étaient l'objet, n'ont avec raison fait aucune attention, pas plus que nous n'en faisons nous-mêmes aux farces qui se jouent à Londres à nos dépens?

Je n'ai considéré les journaux que dans l'intérêt de l'autorité; si je les considérais dans l'intérêt de la nation, je demanderais si, lorsque le gouvernement peut tout contre le citoyen, il ne doit pas laisser au citoyen quelque abri contre un pouvoir si illimité. On a, ce me semble, assez donné aux craintes bien ou mal fondées, en suspendant la liberté individuelle; il y aurait, je crois, excès de précaution à demander encore la suspension de la liberté de se plaindre au public des abus que, sous les ministres même les plus vertueux, peut entraîner le droit arbitraire d'arrêter et de détenir, aujourd'hui surtout que la multiplication prodigieuse des subalternes dans toutes les administrations, après vingt-cinq ans d'événements qui ont mis tant d'hommes aux prises les uns avec les autres, ouvre tant de portes à la délation et à la haine. Je demanderais si l'intérêt de la nation n'est pas que les ministres soient éclairés, et s'ils doivent fermer eux-mêmes la seule voie par laquelle l'opinion véritablement générale peut arriver jusqu'à eux, comme l'a bien fait sentir un de nos honorables collègues dans un discours aussi solide qu'il est ingénieux. Je demanderais s'il y a réellement beaucoup à craindre des journaux, aujourd'hui qu'ils sont devenus presque la seule lecture des honnêtes gens, et que les écrivains les plus estimables ne dédaignent pas d'y travailler. Sans doute ils écrivent les uns et les autres dans des principes différents; c'est un malheur inévitable, et qui a sa source dans l'opposition des deux principes monarchique et républicain du gouvernement représentatif, que chacun, suivant son opinion, cherche à entraîner de son côté. Heureuse la nation, dans de telles circonstances, où ce combat n'a pour champ de bataille que les journaux! L'opposition armée n'a cessé en Angleterre que depuis qu'elle est devenue littéraire. L'opposition des journaux amuse les partis et trompe les haines. Une nation vive et spirituelle a besoin de cet aliment qu'entretient l'autorité elle-même lorsqu'elle donne ou permet l'éducation littéraire à un si grand nombre de jeunes gens; et qu'on est heureux, à ce prix, de pouvoir satisfaire un peuple qui, sur tant de choses, se contente avec un bon mot et des chansons!

Je crois donc la répression judiciaire des journaux préférable à la surveillance administrative. Je voudrais que la justice fît la police, et non que la police fît la justice. Je m'en fierais plutôt à un magistrat qu'à des commis; et une forte amende une fois payée avertirait le journaliste d'être sage, plus efficacement que les refus d'un subalterne rigoureux un jour, indulgent un autre, et qui blesserait sans corriger. La police met à l'individu les fers aux pieds et aux mains : la justice trace autour de lui un cercle qu'elle lui défend de franchir. L'homme n'est pas libre sous l'action de la police, il est libre sous l'action de la loi; et la liberté est assurée tant que la justice est satisfaite.

Dans la discussion qui nous occupe, Messieurs, nous n'avons parlé que du mal qu'ont fait les journaux, et nous avons oublié le bien dont nous leur sommes redevables : nous leur devons, et plus qu'on ne pense, ce qui s'est conservé en France, de saines

doctrines politiques, religieuses, morales, philosophiques, littéraires. En général, je crois peu à la puissance du mal, qui n'est fort que de notre faiblesse ; et beaucoup, au contraire, à la puissance du bien, qui nous communique, quand nous ne la repoussons pas, la force irrésistible de l'ordre et de la vérité. Et la révolution elle-même, qui est le mal absolu élevé *à sa plus haute puissance*, est aussi faible quand on l'attaque, qu'elle est forte quand on la craint.

Je remarquerai d'abord que tous les journaux employés à grands frais par tous les gouvernements qui se sont succédé, n'ont pu, malgré leur influence, en soutenir aucun, et que les journaux opposés que la tyrannie a contrariés, tantôt à force ouverte, tantôt plus secrètement, ont vu, ont fait à la fin triompher la cause qu'ils ont constamment défendue. Sans doute les feuilles de Carra, de Marat, de Gorsas, qui étaient des journalistes comme les tribunaux révolutionnaires étaient des cours de justice, ont égaré les classes inférieures de la société, en leur expliquant plutôt des intentions qu'elles ne pouvaient soupçonner, que des décrets qu'elles n'entendaient que trop bien; mais la partie la plus éclairée de la nation, qui aurait pu être séduite par des motifs plus spécieux, fut retenue dans les bonnes doctrines par d'autres journaux qui parurent à cette époque, et parmi lesquels *le Mercure*, alors dirigé par M. Mallet du Pan, tint le premier rang. Alors aussi les hommes les plus distingués dans les lettres ne dédaignèrent pas d'écrire dans les journaux, et y défendirent avec courage les principes conservateurs des sociétés. Peu préparés alors à cette violente attaque, nous devons tous, tant que nous sommes ici, nous devons peut-être à ces écrits d'avoir été préservés de la contagion générale ; et d'autres qui ne lisent pas, le doivent aussi aux exemples que nous leur avons donnés. Dès lors une succession non interrompue de journaux amis de l'ordre a entretenu le feu sacré; ils l'ont entretenu par ce qu'ils disaient et même par ce qu'ils ne disaient pas, lorsque, forcés de se taire ou même de parler, ils laissaient apercevoir leurs opinions particulières sous la transparence des opinions commandées. C'est cette opposition constante qui a conservé toutes les bonnes doctrines qui ont à la fin prévalu ; car il faut remarquer, à l'honneur de l'esprit national, que ces journaux sont les seuls qui aient joui d'une vogue constante, tandis que les autres n'ont pu se soutenir même avec le secours du gouvernement ; en sorte que l'on peut dire que le public a fait ces journaux plus encore que les journaux n'ont formé le public, *parce que les journaux expriment l'opinion et ne la font pas :* réflexion juste et profonde, que je rends à M. de Brigode à qui elle appartient, et qui suffirait à décider la question qui nous occupe.

C'est moins en France que partout ailleurs qu'il faut s'étonner de ce concours des écrits et des opinions, puisqu'à une époque où les connaissances littéraires étaient bien moins répandues, la satire *Ménippée* valut pour Henri IV plus que le gain d'une bataille.

D'ailleurs, si les hommes appelés aux conseils du souverain sont tous des gens habiles, les gens habiles ne sont pas tous dans les conseils ; et ceux-ci, placés à une juste distance des objets, ni trop haut, ni trop bas, peuvent savoir bien des choses qui échappent à l'attention ou à la préoccupation des hommes en autorité, et leur dire par la voie des journaux d'utiles vérités qu'ils ne voudraient pas enfouir dans les cartons d'un bureau, ni soumettre à la censure d'un commis, et ils craindraient surtout que cette surveillance, exercée légalement sur les journaux, n'ôtât à leurs avis un caractère d'entière indépendance.

Je conçois qu'au premier instant d'une explosion, les déclamations des journaux aient quelque danger, mais je craindrais qu'à la longue, et lorsqu'on a à lutter contre des causes secrètes de désordre, leur silence ne fût plus dangereux encore. L'Etat, si l'on veut, peut être troublé par ce que peuvent dire les journaux, mais il peut périr par ce qu'ils ne disent pas. Je connais un remède très-efficace contre leurs exagérations ou leurs impostures, je n'en connais aucun contre leur silence.

L'Angleterre a vu le danger, et a voulu s'en préserver, en posant en loi la libre circulation des journaux comme la sauvegarde de l'Etat ; et elle n'a pas cru que ce fût trop du public tout entier, dont les journaux sont les sentinelles, pour servir de contre-poids au pouvoir immense d'un ministère responsable. Elle a sacrifié à ce grand intérêt public l'honneur et les intérêts des particuliers ; la calomnie, devenue en quelque sorte constitutionnelle, a perdu de son caractère offensant et personnel, et ils ont pu en évaluer en argent la réparation. Je suis loin de désirer qu'une pareille indifférence s'éta-

blisse en France; mais enfin il faut prendre un gouvernement tout entier et, en profitant de ses avantages, se résigner à ses inconvénients.

Je me résume : j'aurais désiré la censure préalable pour les écrits qui seuls ont une puissance constante et durable; et la libre circulation des journaux, dont l'influence passagère peut être réprimée, en cas de délit, par un fort cautionnement imposé aux journalistes, et par les jugements des tribunaux provoqués par une magistrature spéciale. On a caché dans une loi en apparence réglementaire la question de la liberté de la presse, relativement aux écrits non périodiques, qui aurait dû être traitée conjointement avec celle qui nous occupe en ce moment. Nous aurions pu faire sur cet objet important une loi complète et définitive; et lorsqu'il nous faudrait construire un édifice où tout le monde pût être à l'abri, je regrette que nous ne fassions jamais que dresser des tentes où quelques-uns seulement peuvent trouver place.

C'est dans ces principes que j'avais, il y a deux ans, écrit sur la liberté de la presse; et ceux qui seraient tentés de m'accuser de contradiction, peuvent y voir que je ne traite que des écrits, et que je ne nomme pas même une seule fois les journaux. Ces mêmes principes, je les avais exposés, il y a vingt ans, dans la *Théorie du Pouvoir*, et d'une manière dont l'homme le plus *libéral* se ferait honneur; opinion alors d'autant plus libre, que j'écrivais dans le pays de la liberté; d'autant plus désintéressée que, proscrit alors et dépouillé, je pouvais en accuser cette même liberté d'écrire que je réclamais, toutefois avec les précautions que le respect pour les vérités les plus nécessaires aux hommes rend indispensables.

Au reste, Messieurs, ne vous étonnez pas, félicitez-vous plutôt que la liberté des personnes et celle des écrits, même s'il paraissait nécessaire d'en restreindre l'usage, aient trouvé parmi vous des défenseurs. Si, par respect pour l'humanité, la loi donne d'office des défenseurs aux plus vils et aux plus coupables des hommes, la liberté n'en trouverait-elle pas, cette juste et légitime liberté dont tous les citoyens doivent jouir, et qui est, non pas une condition d'un prétendu contrat, mais la nature même de l'homme et la raison de la société? Cette considération d'un ordre élevé n'a pas échappé au rapporteur de votre commission sur la liberté individuelle, aujourd'hui président de votre chambre; il devait en sentir le prix, et nous devions, nous, j'ose le dire, à la dignité de l'homme et à celle des fonctions que la société nous a imposées, de donner ce témoignage, le dernier peut-être, de regrets et de douleur pour le sacrifice que le gouvernement nous demande.

Forcé de diviser une question qui aurait dû être indivisible, j'aurais demandé la censure préalable pour les écrits non périodiques; et je demande la libre circulation des journaux avec ces amendements : 1° que les journalistes seront soumis à un cautionnement; 2° qu'ils seront poursuivis devant les tribunaux par un magistrat spécial, pour les délits dont ils pourraient se rendre coupables. Je vote en conséquence pour le rejet de la loi, comme insuffisante.

OPINION

CONTRE LE PROJET DE LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

(Séance du 19 décembre 1817.)

Messieurs,

Jusqu'à présent la liberté de la presse a été considérée plutôt sous le rapport de la constitution que sous celui des esprits et des mœurs, je veux dire sous le rapport de l'état moral de notre pays, et présentée comme l'art. 8ᵉ d'une loi fondamentale, plutôt que comme loi fondamentale elle-même, et peut-être, dans l'état actuel des esprits en Europe, la plus fondamentale de toutes les lois, puisqu'elle peut assurer ou compromettre la stabilité de toutes les autres.

La France l'attendait cette loi sur la liberté de la presse, elle l'attendait complète et définitive; elle avait espéré que le législateur poserait enfin d'une main ferme la limite qui sépare ce qui est permis de ce qui est défendu, et tracerait des règles générales, en laissant aux tribunaux le soin d'en faire l'application aux cas particuliers.

Notre attente a été trompée. On nous a présenté une loi toute de circonstance, qui se réfère elle-même à une autre loi faite pour une autre circonstance, ou pour mieux dire, on nous a présenté quelques articles d'un code de procédure qui devrait être l'objet d'une consultation de jurisconsultes, et non d'une délibération de législateurs.

Ce n'est pas ainsi qu'on fait des lois, mais c'est ainsi ou à peu près, que nous en faisons depuis vingt-cinq ans. Nous posons des principes dans des lois fondamentales, mais aussitôt nous en suspendons l'exécution par des lois d'exception, et nous ressemblons à des architectes qui, après avoir construit une voûte d'un trait hardi et inusité, crainte d'accident, n'osent pas *décintrer*.

Ceux qui veulent nous retenir dans cette législation du moment, et qui demande une fabrique de lois toujours en action, nous disent que nous ne sommes pas assez bons pour des lois meilleures ; comme si ce n'était pas pour nous rendre meilleurs qu'il nous faut de bonnes lois ! On attend que nous ayons des mœurs pour nous donner des lois, et l'on ignore que si, dans les premiers temps d'un peuple, les mœurs ont inspiré les lois, dans le dernier, les lois doivent former ou redresser les mœurs !

On a souvent cité et même à cette tribune le mot de Solon aux Athéniens : « Je ne vous « ai pas donné de bonnes lois, mais les meil- « leures que vous puissiez supporter, » et l'on n'a pas fait attention qu'un peuple païen, dont l'esprit était faussé par des erreurs invétérées sur les premiers principes de l'ordre, ne pouvait supporter dans ses lois qu'un dégré de bonté relative, parce qu'il n'avait pas même l'idée de la perfection absolue ; mais que les peuples chrétiens, qui ont au milieu d'eux la vérité et la lumière, peuvent supporter les meilleures lois, qu'ils ne peuvent même en supporter d'autres, sans rétrograder de la civilisation, et que pour eux, il n'y a de bonnes lois que des lois parfaites.

Cependant laisserons-nous cette discussion finir comme elle a commencé, sur des formes et des conséquences, et ne serait-ce pas honorer notre mission et l'assemblée des députés de la nation, en nous élevant jusqu'aux principes mêmes des lois, à ces principes d'éternelle raison, qui paraissent tous les jours s'effacer davantage des pensées humaines ? C'est, Messieurs, ce que je me suis proposé dans ce discours, et c'est aussi tout ce que m'a laissé à traiter la discussion éloquente que j'ai entendue. J'ai pensé qu'il était digne de vous de tracer la règle, même lorsque vous ne pourriez la faire prévaloir, et de montrer qu'en acceptant ou rejetant la loi proposée, vous saviez ce qui lui manquait, ou ce qu'il fallait mettre à sa place.

La Charte dit, article 8 :

« Les Français ont le droit de publier et « faire imprimer leurs opinions, en se con- « formant aux lois qui doivent réprimer les « abus de cette liberté. »

Il y aurait beaucoup à dire sur le droit de publier ses opinions, dont on fait un droit naturel comme celui d'aller et de venir, de travailler et de se reposer. Sans doute la faculté de parler et d'écrire est naturelle à l'homme, dans ce sens, qu'en trouvant l'art et l'usage établis dans la société, l'homme a reçu naturellement et même exclusivement la faculté de l'apprendre. Mais le droit de publier ses opinions est un droit politique. En effet, publier ses opinions sur les matières qui tiennent à l'ordre public, c'est exercer un pouvoir sur les esprits, un pouvoir public, puisqu'on ne publie jamais des opinions que pour les faire triompher et soumettre la raison des autres à sa propre raison. Or exercer un pouvoir sur ses semblables, là où il y a des pouvoirs publics établis par la constitution, et qui sont chargés de veiller sur le dépôt des doctrines qui sont le fondement des lois et des mœurs, c'est peut-être une usurpation, si ce n'est une concession, raison pour laquelle le gouvernement en règle l'usage, et en interdit l'abus. Mais, que le droit de publier ses opinions soit naturel ou acquis, la Charte l'a déclaré ou l'a concédé ; dès lors il existe, et il faut raisonner dans la supposition de son existence, sans trop en rechercher l'origine.

Vous remarquerez, Messieurs, que la Charte ne nous donne cependant rien de nouveau, et que depuis que l'on compose des écrits et qu'il y a des imprimeries, on a eu le droit de publier ses pensées en se conformant aux lois qui répriment les abus de la liberté d'écrire. Le droit général de publier est partout le même, les lois répressives des abus sont seules différentes, plus précises ou plus vagues, plus fortes ou plus faibles, selon les temps et les lieux.

Ce que la Charte dit de la liberté de penser, les lois partout le sous-entendent de la liberté d'agir, et partout les hommes ont la

liberté de faire telles actions qu'il leur plaît, à la charge de répondre, devant les lois, de l'usage de cette liberté.

Non-seulement les actions criminelles sont punies par les lois, mais les lois en préviennent le danger, en autorisant la famille ou l'Etat à priver par la réclusion, de toute liberté d'agir, un homme à qui une imagination déréglée, c'est-à-dire un état prouvé de démence, trouble le jugement et ne laisse plus la direction raisonnable de ses actions.

Mais comme il y a un état de l'imagination qui constitue l'aliénation mentale et trompe l'homme sur le but et la raison de ses actions, il y a un état de la faculté intelligente, qui constitue ce qu'on appelle l'*esprit faux* et qui égare le jugement dans la recherche de la vérité. L'esprit faux n'est autre chose qu'un esprit borné sur un point, quoiqu'il puisse être juste, fort et étendu sur tous les autres, et c'est ce qui trompe le vulgaire, qui ne peut comprendre qu'un écrivain qui fait bien de la prose et des vers, puisse faire de mauvais raisonnements, et qu'un profond géomètre ou même un grand idéologue, ne soient pas d'habiles politiques.

L'homme dont l'imagination est déréglée, peut agir et parler raisonnablement et comme le reste des hommes, dans tout ce qui est étranger à sa manie, et l'esprit faux peut cultiver avec succès, traiter même avec supériorité certaines parties des connaissances humaines, pour lesquelles il a reçu de la nature ou de son éducation, des dispositions particulières. On peut même assurer que les hommes ont tous l'esprit faux en quelque point, parce que tous ont l'esprit borné de quelque côté. Nos fautes et nos malheurs n'ont pas un autre principe; l'esprit le plus étendu sur le plus grand nombre d'objets, serait nécessairement le plus juste, et c'est précisément parce qu'on ne peut pas assigner de bornes à l'esprit humain, qu'on dit en terme d'injure, *un esprit borné*.

Aussi vous remarquerez que certains travers d'esprit sont communs chez des hommes même supérieurs dans quelques parties, et qu'il est presque reconnu qu'un homme de génie ne doit, dans la conduite ordinaire de la vie, rien faire comme les autres : opinion accréditée par ceux qui n'ont du génie que des bizarreries et des singularités.

Mais si toute liberté d'agir est interdite par la raison et la loi, à ceux qui, sans le savoir et le vouloir, font ou peuvent faire des actions matériellement criminelles, pensez-vous que la raison permette et que les lois doivent accorder la liberté d'écrire, indéfinie et sans aucune restriction, à tous ces esprits qui, sans le savoir et le vouloir, peuvent composer des écrits matériellement coupables ou dangereux?

Il y a même cette différence, que l'état d'un homme en démence est rarement contagieux, que les actions irrégulières qu'il peut commettre ne sont que physiquement et passagèrement nuisibles, et seulement à des particuliers; au lieu que les esprits faux, *les grands esprits faux*, comme Bossuet les appelle, faussent les esprits faibles qu'ils rencontrent, parce qu'ils trouvent partout les passions d'intelligence avec leurs erreurs; qu'ils troublent par conséquent la société, qui ne repose que sur la vérité des doctrines, et que l'effet moral des écrits dangereux s'étend bien au delà du moment où ils ont paru, et de la vie même de ceux qui les ont composés.

Il est vrai que les actions irrégulières sont mieux et plutôt appréciées que les pensées fausses, et c'est ce qui fait qu'on ne peut interdire à qui que ce soit la liberté d'écrire, comme on interdit dans certains cas la liberté d'agir.

On doit de la compassion au déréglement de l'imagination, et même, par une erreur sublime d'humanité, les hommes en état de démence ont été regardés chez certains peuples comme des êtres privilégiés et presque sacrés, mais on doit de l'indulgence aux esprits naturellement ou accidentellement faux, parce que, ainsi que je le disais tout à l'heure, nul homme ne peut se répondre à lui-même qu'il n'a pas des idées fausses sur quelque objet.

Quel moyen avait pris autrefois l'autorité pour conserver aux citoyens le juste droit de publier leurs opinions, et pour garantir en même temps la société et les écrivains eux-mêmes, des erreurs de leur esprit?

Elle avait établi une censure préalable sur les écrits, institution vraiment libérale, qui investissait des hommes graves, instruits, connus par leur capacité et la droiture de leur esprit et de leur cœur, de la fonction toute paternelle d'éclairer, d'avertir, de reprendre les écrivains, et en ménageant leur amour-propre et même leurs intérêts, de leur épargner la dure censure du public, et l'inflexible rigueur des tribunaux. Que faisait l'autorité autre chose en donnant des censeurs aux

écrivains, préalablement à l'impression de leurs ouvrages, que ce qu'un auteur sensé doit faire lui-même, en demandant sur ses productions l'avis d'amis sages et éclairés, et n'est-ce pas le conseil que donnent aux hommes de lettres les critiques les plus judicieux? En vain on dirait, que les censeurs étaient dépendants, passionnés, hommes de parti, qu'ils pouvaient manquer de connaissances et de lumières; on peut en dire autant des juges, des jurés, des critiques, de tout le monde, et ce n'est pas une objection contre un système qu'une allégation gratuite qu'on peut opposer absolument à tous les systèmes.

Mais la censure avait un autre motif; un motif même nécessaire, et auquel je vous prie, Messieurs, de faire une sérieuse attention.

Les lois criminelles sur les actions extérieures sont à la fois préventives et répressives, puisqu'elles indiquent à l'avance la nature, le genre et l'espèce des délits ou des crimes dont on peut se rendre coupable par des actions, et que l'homme sait que la moindre atteinte extérieure portée à son semblable dans son honneur, sa vie ou ses propriétés, peut être connue, peut être appréciée, et doit être punie d'une peine plus ou moins grave suivant la gravité de l'action.

Mais les lois criminelles sur les délits de la pensée ne peuvent être que répressives, parce qu'il est impossible à la loi de préciser, et souvent à l'auteur lui-même de connaître, quand et comment, et jusqu'à quel point il peut être coupable. Si la justice n'a égard qu'à l'intention présumée de l'écrivain, elle peut tomber dans l'arbitraire; si elle juge uniquement sur l'expression, ou sur le matériel du discours, elle est souvent en défaut, puisque, en disant matériellement qu'un tel est honnête homme, et homme d'esprit, on peut vouloir dire, et le lecteur peut entendre qu'il est un sot et un fripon. Ainsi, même à prendre les qualifications de ce qui est délit, et de ce qui est crime dans les abus de la presse, telles que nous les trouvons dans le Code pénal et les autres codes, un écrivain provoquera le renversement du gouvernement en recommandant l'obéissance aux lois; tel autre exhalera l'injure contre les personnes en prodiguant le respect. Mais l'écrivain lui-même le mieux intentionné qui traitera avec une certaine liberté de matières politiques, ne pourra jamais savoir s'il est digne de louange ou de blâme; les amis qu'il pourra consulter, placés comme lui loin du centre des mouvements, des secrets, des ménagements de la politique, n'en sauront pas davantage, et il eût été heureux que des hommes graves, revêtus de la confiance du gouvernement, et par leur considération personnelle de celle du public, lui eussent indiqué à l'avance les inconvénients et les dangers de sa production, et lui eussent ainsi épargné la honte et le préjudice d'une condamnation judiciaire. En un mot un livre qui paraît est un homme qui parle en public, qui professe devant le public; et comme nul ne peut professer, même aujourd'hui, sans un examen préalable de capacité, on transportait naturellement aux ouvrages cette nécessité d'examen préalable, et il me semble que si l'idée n'était pas très-libérale, elle était du moins assez raisonnable.

Et remarquez, Messieurs, comme ce système peut s'accorder et avec les dispositions et avec le texte même de la Charte. La Charte a parlé de lois criminelles, qui doivent *réprimer* les abus de la presse, parce que effectivement les lois criminelles en cette matière ne peuvent être que *répressives;* mais prétendre qu'elle a exclu par cette disposition toute mesure préventive dans l'intérêt même des écrivains, toute mesure qui serait hors du cercle des lois criminelles, c'est lui faire dire ce qu'elle ne dit pas, ce qu'elle ne peut pas dire; c'est lui faire dire une chose absurde et cruelle; c'est lui faire dire ce que jamais aucune loi n'a dit : « Gouvernement tu puniras le crime, mais tu te garderas bien de le prévenir. » Et cependant rien de plus facile que d'accorder ici les lois répressives et les mesures préventives. La censure autrefois était prohibitive, aujourd'hui, elle pourrait n'être qu'admonitive, et l'auteur aurait le choix de déférer à l'opinion du censeur ou d'appeler aux tribunaux. Dans ce système la censure serait, à proprement parler, *la justice de paix* de la société littéraire, une magistrature de conciliation pour terminer à l'amiable le différend prêt à s'élever entre l'auteur et le public. Mais si l'auteur ou le public, représenté par le ministère public près les tribunaux, rejetaient les voies de conciliation, la lice leur serait ouverte, et la cause portée devant les tribunaux; et selon que l'opinion des censeurs serait favorable ou contraire, l'ouvrage resterait en prévention de délit, ou pourrait provisoirement circuler.

Et qu'on ne dise pas que la censure découragerait le génie; rien ne décourage le génie, pas même les saisies et les confiscations, parce que le génie est essentiellement bon,

ou autrement il n'est que du bel esprit ; mais je vais plus loin, et j'ose avancer qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir une seule production de l'esprit humain qui soit ou qui puisse être *nécessaire* à la société, et qu'il y en a un grand nombre qui lui ont été funestes. Et c'est sous ce point de vue général qu'un gouvernement doit considérer la question qui nous occupe.

Je ne crains pas de dire qu'elle ne sera jamais résolue à l'avantage des auteurs et de la société, tant qu'on s'obstinera à ne vouloir que punir et point prévenir ; et que faire un règlement général sur d'autres bases, c'est chercher une issue dans un lieu fermé.

Devant quels juges seront portés les délits dont les écrivains pourront se rendre coupables?

La loi qui vous est proposée, dans les abus de la presse, nomme, sans les distinguer autrement que par la peine qu'ils encourent, les délits et les crimes ; elle renvoie les délits devant la police correctionnelle, elle réserve aux cours d'assises la connaissance des crimes; et comme le seul crime, suivant la loi, est la provocation directe, c'est-à-dire formellement exprimée, et que tout écrivain, dans l'ouvrage même le plus dangereux, se gardera bien d'en encourir la peine, tous les abus de la presse, ou à peu près, seront jugés en police correctionnelle.

Ce mot, il faut en convenir, est mal sonnant en littérature et il rappelle que l'ancien gouvernement, voulant flétrir un écrivain turbulent, l'envoya à la maison correctionnelle de Saint-Lazare.

C'était donc à la police correctionnelle que devaient aboutir les progrès de l'esprit humain, sa perfectibilité indéfinie, les encouragements donnés aux lettres, les faveurs accordées à ceux qui les cultivent ! Toujours dans les extrêmes, dans un temps nous voulions placer la philosophie sur le trône, et dans un autre nous envoyons les philosophes devant la justice des filoux et des prostituées, juste châtiment peut-être de l'abus que nous avons fait de la noble faculté d'écrire ! Mais si on ne veut pas en proscrire l'usage honorable, il vaudrait mieux, pour l'homme de lettres, finir, comme Cervantes et tant d'autres, à l'hôpital, que de commencer par la police correctionnelle. Ainsi le jeune homme né avec des dispositions qui en auraient fait un jour un émule des Grotius et des Montesquieu, sous la première inspiration du talent et dans les premières jouissances de l'amour-propre, rêvant peut-être le fauteuil académique, ira figurer tristement, pour une légèreté ou une imprudence, sur les bancs de la police correctionnelle, entre un escroc et une fille publique ! Ainsi un membre de la société littéraire ; que dis-je, l'Académie elle-même en corps, pour un article mal sonnant de son Dictionnaire, pourront être traduits à la police correctionnelle ! En vérité, quand on ne considérerait tous les écrivains que comme la *matière littéraire*, on devrait punir avec plus d'égards les écarts souvent involontaires d'une profession à qui la France doit un de ses plus beaux titres de gloire. Certes il y avait plus de rigueur, mais aussi plus de dignité et de respect pour les lettres, lorsque les cours souveraines du royaume prononçant, chambres assemblées, sur les éloquents réquisitoires des d'Aguesseau et des Séguier, sans distinguer les délits ou les crimes, condamnaient tout ouvrage dangereux à être brûlé sur le seuil du temple de la justice, par l'exécuteur de ses plus sévères jugements.

On dira que la police correctionnelle atteindra vingt libelles pour un écrit sérieux. Mais ne doit-on pas dire des écrits comme des personnes, qu'il vaut mieux que vingt libelles échappent à la répression, que si l'auteur d'ailleurs estimable d'un écrit imprudent était déshonoré ?

Les délits de la presse sont les plus graves de tous les délits, parce qu'ils attaquent ce qu'il y a de plus noble dans l'homme, sa raison, et de plus respectable dans la société, ses doctrines. Ils doivent donc tous être portés devant les tribunaux qui connaissent des plus grandes violations de l'ordre public ; et si je réclame comme une faveur que l'écrivain prévenu de délit soit jugé par les cours d'assises, comme celui qui est prévenu de crimes; ce n'est pas que je m'occupe même de savoir si les juges sont plus ou moins dépendants du gouvernement que les jurés, ou moins dans un tribunal que dans un autre ; je les crois tous également indépendants, également impartiaux, également éclairés ; mais c'est uniquement parce qu'il y a plus de dignité dans le jugement, plus de sévérité dans la peine et plus de solennité dans l'exemple, et le gouvernement prouvera bien mieux l'importance qu'il attache à la culture des lettres, par la dignité du tribunal et la solennité de la condamnation qu'il prononçera contre ceux qui les profanent, que par les faveurs qu'il répand sur ceux qui les honorent.

La loi renvoie la connaissance des crimes en cette matière, au jury ordinaire, je propose un jury spécial. Tout en France est jugé spécialement, et c'est même le plus antique privilége des Français d'être jugés par leurs pairs. Le commerçant, le militaire, l'artiste, ou l'artisan sont jugés par leurs pairs, puisqu'il y a des tribunaux de commerce et des tribunaux militaires, et que dans les questions relatives aux arts, les juges ordinaires ne prononcent que sur le rapport d'experts jurés : même en matière civile, il n'y a de juges *institués* que ceux qui se sont voués *spécialement* à l'étude du droit civil, et en ont fourni la preuve authentique par l'obtention des grades ; et jusque dans le jury ordinaire, les récusations nombreuses qu'exercent à la fois les accusés et le ministère public, donnent au jury, pour chaque affaire, un caractère de *spécialité*, puisqu'il est censé que les deux parties récusantes ne conservent sur le nombre total des jurés que ceux qu'elles jugent plus *spécialement* capables de défendre l'accusé et de venger la société.

Je n'ai pas besoin de rappeler que la Sorbonne était une espèce de tribunal *spécial* qui jugeait les écrits sur la religion, la morale et la politique ; et il n'y a pas un seul de ses jugements sur quelques écrits célèbres du dernier siècle qui n'ait été ratifié par l'opinion des hommes les plus éclairés.

Or, on vous l'a dit, il n'y a rien de plus *spécial* que les lettres, et la profession du petit nombre d'hommes qui consacrent leurs veilles à l'instruction de leurs semblables.

Les pairs de ceux qui écrivent sont ceux qui lisent, ceux à qui leur fortune, leur éducation, une existence indépendante, donnent le loisir, le goût et les moyens de cultiver les lettres ; et sans doute qu'il serait facile de trouver dans les provinces un nombre d'hommes qui ont cultivé leur esprit, suffisant pour former un jury spécial, et propres à juger la tendance nuisible ou salutaire d'un écrit ; et loin cependant d'élever aucun doute à cet égard, sur la capacité des juges, je remarque que les juges assistent les jurés en dirigeant leurs opérations, et que, par conséquent, le jury réunit à la force de son institution les lumières des premiers magistrats des premières cours.

Telle est ma pensée sur le jugement par jurés pour la répression des abus de la presse, que je ne le préfère que parce qu'il n'y a pas de tribunal plus élevé, de tribunal qui punisse plus honorablement le simple délit, et plus sévèrement le crime, et même avec l'opinion que le jury en matière criminelle, qui, selon un de nos honorables collègues, a corrigé chez nos voisins les vices d'une législation barbare, ne convient pas à une société qui a eu, qui pourrait avoir encore une législation parfaite ; avec l'opinion que, lorsque le crime est devenu un art, la fonction de le découvrir et de le juger doit être une étude ; je croirais encore qu'il faut un jury spécial pour les délits de la presse ; les délais qu'exige la tenue des cours d'assises seraient tout seuls le frein le plus efficace des écrits dangereux, et la peine la plus sensible pour leurs auteurs, les seuls qui ne puissent attendre et qui se hâtent de paraître et même à jour fixe ; car un bon ouvrage et un écrivain utile ne sont jamais pressés.

Je passe à la question des journaux. La loi qui punit les écrits dangereux ou coupables par les voies judiciaires, soumet les journaux à la censure de la police. Il fallait, je crois, faire le contraire, donner des censeurs aux écrits et des juges aux journaux.

En effet, la censure est une répression morale, qui avertit, reprend, éclaire. Il était donc naturel de l'opposer à l'influence morale des écrits sérieux, dont l'effet sur la société est lent et souvent insensible et qui iront bouleverser l'existence des enfants, après avoir ébranlé la raison des pères.

Les journaux au contraire (je parle dans le sens de ceux qui s'en exagèrent les dangers), les journaux obligés de frapper fort plutôt que de frapper juste, ont un effet rapide et instantané, qui peut, dans les temps de trouble, donner aux esprits une impulsion violente et on pourrait dire physique ; il fallait donc leur opposer la répression judiciaire qui frappe physiquement le coupable dans sa personne ou ses propriétés.

Il résulte de cette interversion, que l'écrivain qui n'aura été qu'inconsidéré et imprudent, est puni sans être averti, et que le journaliste qui connaît beaucoup mieux la portée de son arme, est averti sans être puni ; et que tandis que l'écrivain saisi a perdu son temps à composer son ouvrage, et son argent à le faire imprimer, le journaliste, simplement censuré, toujours payé d'avance, n'a perdu que quelques heures de travail, et quelques feuilles d'impression ; une suspension de quelques jours ne lui fait rien perdre, pas même la suppression, puisqu'on a vu des journaux supprimés, reparaître quelques jours après sous un nouveau titre.

On veut toujours prévenir les fautes du journaliste pour n'être jamais dans la nécessité de les punir. C'est une erreur en administration. Il faut punir une fois pour n'être pas dans la nécessité de toujours prévenir, précaution trop souvent inutile, parce que la continuelle insistance d'un journaliste près de son censeur de tous les jours, finit à la longue par endormir la vigilance du surveillant, user sa résistance ou tromper sa sagacité.

Ainsi, une forte amende infligée au journaliste, et payable sur un cautionnement déposé d'avance; une suspension au moins de trois mois, ou une suppression irrévocable, et dont il ne pourrait éluder l'effet, préviendraient plus efficacement les délits des journaux qu'une censure obscure, sans responsabilité, sans garantie publique, suspecte par conséquent de dépendance et de partialité, et qu'on croit plus occupée à éplucher les petites malices du journaliste contre les personnes, qu'à défendre de toute atteinte les grands intérêts de la société ; je dirai même qu'à voir ce que certains journaux publient périodiquement sur des objets importants, on ne conçoit pas que l'autorité puisse avouer qu'elle exerce sur eux la plus légère censure, et j'aimerais mieux, pour son honneur, laisser croire qu'ils jouissent d'une liberté illimitée.

Je crois que si le défaut de censure préalable et prohibitive, sur les journaux, laissait passer un article dangereux, la peine grave aussitôt infligée empêcherait qu'il n'en parût un second.

Enfin, si un journaliste se permettait d'offenser une puissance étrangère, la satisfaction qui serait donnée par jugement des tribunaux à la partie réclamante, serait bien autrement authentique et solennelle, que le déplacement d'un commis, ou la suspension momentanée d'un journal.

Il faut donc laisser aux journaux, sous la condition de la répression légale, une honnête, juste et impartiale liberté; non-seulement parce qu'ils sont devenus, par la faute des gouvernements, le premier plaisir des peuples policés, qui paient assez cher leurs besoins, pour qu'on leur laisse quelque liberté sur leurs plaisirs; mais encore parce que les journaux remplissent une fonction plus importante, et d'un ordre plus relevé, et qu'ils sont les courtiers exclusifs de toute la littérature qui ne peut, aujourd'hui, rien publier que par leur entremise. Un écrit, quel que soit son objet et son mérite, dont les journaux ne parlent ni en bien ni en mal, ou, s'il est loué ou blâmé par les uns, qui ne peut être attaqué ou défendu par les autres, est un ouvrage en naissant mort et enterré. C'est aussi donner trop d'autorité à la police sur les productions de la pensée chez un peuple aussi avancé que nous le sommes, et dans un état de société où la culture des lettres tient tant de place ; c'est même tout à fait éluder et réduire à des mots sans valeur, l'article 8 de la Charte, et il est égal qu'il soit interdit à un auteur de publier ses opinions, ou que le seul moyen d'en annoncer la publication lui soit interdit. C'est à la lettre, permettre la publication et empêcher la publicité.

Et remarquez que, sous ce point de vue, la censure qui ne paraît s'exercer que sur les journaux, s'exerce réellement sur les écrits, devenus tous justiciables d'un inconnu, qui, de son autorité privée, peut les condamner à l'obscurité ou les livrer, sans défense, à la critique, et mettre ainsi un écrivain, quel qu'il soit, à la discrétion de trois juges en une seule et même personne ; de trois juges également récusables, l'ignorance, l'esprit de parti et la jalousie de métier.

Je prie ceux qui pourraient me répondre, d'être bien persuadés que je ne porte dans cette discussion, absolument aucune intention qui me soit personnelle ; jamais, comme écrivain, je ne me mets en scène, même lorsque je livre mes écrits au public.

Les modernes publicistes qui ont étudié à fond les allures du gouvernement représentatif, prétendent que la liberté des journaux est l'âme, l'essence, le grand ressort de cette machine politique ; que la responsabilité des ministres, le contrôle de l'autorité, la surveillance inquiète et continuelle que, dans les idées libérales, les citoyens doivent exercer sur le pouvoir, la nécessité d'une opposition constitutionnelle, ne sont que des mots vides de sens, sans la liberté des journaux; qu'en vain on permettrait les écrits, on ne fait pas un livre pour dénoncer un acte de despotisme : on se borne à un article de journal qui est, dans cette matière, l'assignation pour mise en cause qu'on envoie sur un carré de papier, sauf à produire tout au long ses moyens d'attaque ou de défense, devant les tribunaux compétents. Ils citent, à l'appui de leur opinion, les maximes et l'exemple de l'Angleterre, qu'ils appellent la terre classique de la liberté et du gouvernement représentatif, et disent à ce sujet de fort belles choses.

Pour moi, sans entrer dans cette discussion, je crois que le gouvernement représentatif où la nation est représentée par les corps législatifs, et la royauté par ses ministres, est celui de tous qui donne le plus d'autorité réelle à ces premiers agents de l'autorité, une autorité d'autant plus forte et plus étendue, que, formant un corps compact sous le nom de ministère, et cuirassés pour ainsi dire de tous côtés, ils peuvent se défendre contre le peuple par l'unité de leur composition, et contre le roi par leur responsabilité personnelle, et je ne vois qu'une liberté raisonnable de la presse, une liberté franche, mais sans licence, qui puisse servir de contre-poids, et tenir lieu de ces limites qu'on cherche dans toutes les constitutions à opposer aux erreurs présumables de l'autorité. Si le gouvernement se plaint du bavardage des journaux, ne pourrait-il pas s'alarmer de leur silence? Ce qu'on ne veut pas entendre est presque toujours ce qu'il faudrait savoir; et si d'impénétrables intrigues, des bruits absurdes, de grossières impostures, des écrits séditieux trop tard aperçus, égaraient l'esprit public, encourageaient les plus coupables espérances, refroidissaient la fidelité, et ajoutaient ainsi aux inquiétudes du présent des inquiétudes sur l'avenir, l'autorité supérieure ne devrait-elle pas désirer d'être avertie des dangers qui peuvent la menacer, et de recevoir du public mieux instruit qu'on ne le croit, des notions plus étendues et peut-être plus sincères que celles que ses agents lui transmettent? Et n'a-t-elle pas appelé elle-même à son secours les journaux, et tous les journaux, dans une circonstance assez récente pour qu'elle n'en ait pas perdu le souvenir?

D'autres vont plus loin et prétendent que dans l'état actuel des esprits et des choses, lorsqu'on ne peut empêcher la circulation des écrits imprimés (car tout ouvrage imprimé circule, et même lorsqu'il est saisi), lorsque, à défaut de presses françaises, il nous serait envoyé de l'étranger, il n'y a que la presse qui puisse remédier aux abus de la presse. Ainsi, dans une guerre civile, le gouvernement qui ne peut pas être partout par ses troupes réglées, permet le combat aux simples citoyens, et arme la partie fidèle de la nation contre la partie égarée. Je crois que, dans cette lutte, les amis de l'ordre ne paraîtraient pas inférieurs à leurs adversaires, s'ils en avaient, et que la raison et la vérité trouveraient autant de talents pour les défendre qu'on pourrait en montrer pour les attaquer.

A l'appui de cette opinion, sur laquelle je ne prononce pas, je citerai un exemple qui n'est pas, si l'on veut, dans nos mœurs, mais qui était dans les mœurs du grand siècle, où les femmes mêmes lisaient plus d'ouvrages de controverse que les hommes ne lisent aujourd'hui d'écrits politiques. Jamais la religion de l'Etat n'a été attaquée avec plus d'art, d'érudition, de gravité, et même de passion que par les écrivains de la Réforme nationaux ou réfugiés. Leurs écrits circulèrent avec une entière liberté. Bossuet, les Jésuites, les écrivains de Port-Royal leur répondirent, et même on ne s'étonna pas alors de voir marcher sous les mêmes bannières des hommes de sentiments si opposés sur d'autres points. Je ne crains pas d'assurer, sur des connaissances personnelles, que, si des mesures violentes, dans un temps et dans un autre, l'esprit d'irréligion devenu populaire, n'en eussent empêché l'effet, les ouvrages de ces hommes célèbres, chefs-d'œuvre de l'art de raisonner, auraient tout seuls opéré une réunion si désirable.

Ce dernier exemple nous ramène à la distinction des livres et des libelles que nos lois confondent et que la loi anglaise a soigneusement distingués. Ce n'est pas l'épaisseur du volume qui distingue le livre du libelle, mais le ton de l'écrivain. Il y a des livres de deux cents pages, et des libelles en vingt volumes. La matière de l'écrit dans les sujets sérieux est à peu près indifférente; le ton de l'écrivain, grave ou moqueur, sérieux ou bouffon, violent ou modéré, en fait un livre ou un libelle. Ainsi celui qui, ne pouvant convaincre la raison, s'adresse aux passions, provoque la haine, la jalousie, la moquerie, la volupté, est un libelliste, quels que soient son nom et même ses talents; c'est un corrupteur de la morale publique, et il doit être livré à l'animadversion des lois.

Après tout, il faut le dire, on ne peut dans cette matière ni faire tout le bien, ni empêcher tout le mal que l'on voudrait; et c'est ici peut-être le cas d'appliquer la maxime du grand Maître, de laisser croître un peu d'ivraie mêlée au bon grain, de peur d'arracher l'un en voulant arracher l'autre.

Nous sommes arrivés à la partie la plus importante de cette discussion, à la distinction, dans les ouvrages d'esprit, de ce qui est permis et de ce qui est défendu.

Ici la règle est la même pour les pensées manifestées par les écrits que pour les actions.

Ainsi, l'existence de *Dieu*, cause première

de l'univers, seul souverain de la société ; et la nécessité d'une religion révélée, et du culte d'*adoration* et d'amour, qu'elle exige des hommes ; ainsi l'honneur dû aux familles publiques, *pères et mères* de la société, et dû aussi à ceux à qui elles confient une portion de leur autorité, de cette autorité tutélaire que nous ne pouvons cesser de respecter et de chérir, même lorsque de grands devoirs nous forcent de remarquer ses erreurs, ou de lui montrer ses limites ; ainsi la vie et la propriété de nos semblables, et tout ce qui est compris, même par voie de conséquence, dans la défense de l'homicide et du vol ; ainsi les bonnes mœurs, et la sainteté du lien conjugal, qui en est le fondement ; ainsi la vérité du témoignage que nous devons à la justice, et qui est le seul lien et le garant universel des relations sociales, sont comme doctrines publiques hors du domaine des controverses humaines, et ne peuvent être un objet public de contradiction, parce que ces principes divins de législation universelle, et de laquelle tous les peuples, même les moins avancés, ont déduit, comme une conséquence, leur législation particulière, sont le type de l'ordre, et le fondement de toute société parmi les hommes.

Si l'orateur romain, qui croyait cette loi *innée*, parce qu'il n'en connaissait qu'imparfaitement le texte et l'auteur, a pu dire que les hommes ne pouvaient la suspendre, ni l'abroger, ni même y déroger dans la moindre chose ; pense-t-on que nous, qui en avons sucé, avec le lait, la pleine connaissance, nous, élevés au milieu des habitudes qu'elle a formées et garanties par les lois qui en sont le développement ; pense-t-on que nous puissions en faire une vaine pâture pour l'orgueil de nos systèmes et l'intempérance de nos esprits? Ainsi, toute doctrine qui tendrait à en contredire les dispositions, à en ébranler la croyance, à en dénaturer le sens, même par voie de conséquence, ne saurait être la matière de nos discussions publiques ; et ce code du monde moral est, je le répète, hors de notre compétence intellectuelle, comme le mouvement des sphères célestes est hors de notre action physique.

Ainsi, seront à jamais repoussés de la société ces vains systèmes de politique, de religion et de morale, qui ont fait l'erreur d'un siècle, et le malheur d'un autre ; instruments de ruine, qui ont couvert l'Europe de débris, et menacent encore tout ce qui reste parmi nous de raison humaine et d'ordre social

Mais l'homme, en respectant les lois premières et fondamentales, comme le principe de tous ses raisonnements et le terme de toutes ses recherches, peut discuter les lois positives qui en sont le développement et la conséquence, d'autant plus parfaites, qu'elles en sont le développement le plus étendu et la conséquence la plus immédiate. L'homme peut les discuter, puisque l'homme les a faites ; c'est le monde politique livré à ses disputes, comme le monde physique et industriel ; car s'il ne peut toucher aux fondements de l'édifice qu'il doit habiter, il lui est ordonné de l'achever et permis de l'embellir. C'est même le plus digne usage qu'il puisse faire de la faculté de parler et d'écrire, qui en fait le roi de tous les êtres créés, et ce qui est plus encore, le maître de lui-même et de ses penchants. Cet art prodigieux qui, chez les peuples les plus grossiers, met la pensée sur les lèvres et la parole sur le papier, n'a pas été donné à l'homme pour servir à de frivoles plaisirs ou à de laborieuses inutilités ; et lorsqu'il observe avec une patience si obstinée, qu'il décrit avec une si minutieuse exactitude les familles des végétaux, les mœurs des animaux, et les lois de l'agrégation de quelques insectes, peut-on croire qu'il lui soit interdit d'étudier les mœurs et les lois des familles et des sociétés humaines?

Gouvernements, laissez donc à la pensée son libre et légitime exercice ! que tout ce que les hommes ont fait, puisse être l'entretien des hommes ; mais, même dans les matières permises à leurs discussions, que vos censeurs repoussent, que vos tribunaux condamnent tout ce qui porte le caractère du libelle, et les déclamations violentes, et le mensonge, et le sarcasme, et la calomnie, et l'injure ; et si les tribunaux ne les souffrent pas dans les débats judiciaires, que la loi les interdise dans les discussions publiques ; laissez le champ libre à des opinions dont l'opposition est inévitable, puisqu'elles ont leur racine dans l'opposition des principes qui constituent le gouvernement. Juges du camp ne permettez pas que les uns y paraissent désarmés, exposés sans défense aux coups de leurs adversaires ; ne fermez pas la lice à la pensée, puisque la constitution l'a ouverte, et ne vous plaignez pas du trop grand nombre d'écrits, lorsque des institutions plus libérales que prudentes multiplient sur tous les points les écrivains, et que la munificence publique va les faire naître jusque dans les derniers rangs, et même sans trop

savoir à quoi et comment la société, un jour, pourra les employer.

Et qu'on ne croie pas cependant que nous venions réclamer une liberté d'écrire qui serait plus dangereuse que l'interdiction de tous les écrits. Si nous nous plaignons, c'est de la faiblesse des lois qui encouragent la licence sans assurer la liberté, et menacent l'écrivain sans garantir la société contre ses écarts. Si nous demandons le jugement par jurés, c'est que nous ne connaissons pas de tribunal plus solennel et plus propre à honorer les lettres, même en punissant les écrivains coupables. Et ce ne sont pas surtout des garanties que nous cherchons contre le pouvoir, c'est le pouvoir qui est notre garantie universelle ; et si nous lui en demandons de plus expresses, c'est uniquement contre nous-mêmes et contre nos passions.

Qu'on ne s'exagère pas la difficulté de démêler des délits cachés sous l'art de la composition et les artifices du style. Que la loi ne manque pas à ceux qui doivent l'appliquer, et ils ne manqueront pas à la loi. Plus une société est avancée, plus l'intelligence y a été exercée, moins il faut dans les lois criminelles de ce matériel qu'on appelle aujourd'hui du positif, qui ne convenait qu'au temps où le meurtre de l'homme était tarifé comme une marchandise, selon l'âge, le sexe et la condition ; et où, comme dit Montesquieu, la justice mesurait les outrages faits à une femme, comme on mesure une figure de géométrie. Laissez l'appréciation des délits intellectuels à l'intelligence du censeur et du juge, ils auront autant d'esprit pour découvrir le délit, que l'écrivain en a eu pour l'envelopper ; et puisque la société, comme vous le dites, est à la discrétion des écrivains, que les écrivains, à leur tour, soient à la discrétion de ceux que la société a institués pour la défendre.

On a parlé de la propriété des écrivains ; la propriété des écrivains n'est que leur papier. Les vérités, s'ils en publient, sont la propriété de tout le monde ; et les erreurs, s'il leur en échappe, ne sont la propriété de personne, et ne sont pas même une propriété.

Que les gouvernements ne se laissent pas non plus effrayer par ce fantôme d'opinion publique dont on veut leur faire peur. Elle ressemble à ces bizarres assemblages de nuages diversement colorés, et dans lesquels chacun, suivant la portée de ses yeux, et la netteté de sa vue, aperçoit des objets différents.

Si l'on entend par opinion publique le désir naturel et nécessaire de sa conservation et de son bonheur, sans doute cette opinion publique est générale et uniforme chez tous les êtres ; mais d'accord sur ce but philosophique, les hommes diffèrent sur les moyens, et les gouvernements et les lois et la société elle-même, ne sont que des moyens. Cette opinion sur les moyens varie selon les états divers de la société et les positions de la vie, et comme vous l'a dit l'éloquent orateur qui a parlé dans la séance d'avant-hier, autre est l'opinion de ceux qui possèdent, autre est l'opinion de ceux qui désirent.

L'opinion publique, celle qui doit servir de règle aux gouvernements, est donc la raison, la raison éternelle, mieux connue et plus affermie en France que partout ailleurs ; elle y est, j'ose l'assurer, l'opinion du plus grand nombre ; elle serait toute aussi forte quand elle ne serait que l'opinion du plus petit, et les vérités politiques, comme les axiomes des sciences exactes, n'en seraient pas moins des vérités, même s'il était possible qu'elles ne fussent connues de personne.

Nous touchons au terme de cette longue discussion, et elle nous a révélé une affligeante vérité.

Dans un gouvernement représentatif, les ministres ne peuvent gouverner qu'avec la majorité, avec une majorité fixe, certaine, prépondérante, puisque les lois ne peuvent se faire qu'à la majorité des voix, et que pour imposer des lois à un grand peuple, il faut une grande majorité, une majorité d'autant plus forte que le nombre total des votants est plus petit.

Elle existait à la session de 1815 cette majorité, forte, unie, constante. Formée au sortir des circonstances les plus orageuses, et sous leur irrésistible influence, elle ne pouvait guère être autre que ce qu'elle était, et sous l'empire d'un meilleur temps elle serait devenue bientôt ce qu'il fallait qu'elle fût. Je n'accuse ni ne justifie, je raconte.

Malheureusement cette majorité ne s'accorda pas avec les ministres, ou les ministres ne s'accordèrent pas avec elle. Deux partis se présentaient pour sortir d'embarras. En Angleterre on aurait pris l'un, en France on prit l'autre, et la Chambre fut dissoute.

Non-seulement il fallait de l'accord entre le ministre et les Chambres, il fallait de l'accord entre les ministres, et entre eux et tous les agents secondaires de l'administration.

La Chambre fut renouvelée; des ministres, des préfets, des généraux, des conseillers

d'Etat, alors et depuis, ont été changés... C'est le droit de l'autorité; et pour ce qui me concerne, je n'en parle qu'avec le regret d'avoir été réélu pour me trouver encore forcé à une opposition qui est si loin de mon cœur.

Quel fruit nous revient-il de tant de sacrifices?

A la session dernière, une majorité de quinze à vingt voix dans la Chambre des députés, plus faible encore et plus difficilement obtenue dans la Chambre des pairs, a décidé de quelques lois qui auraient demandé l'assentiment le plus unanime dans les deux Chambres, et à cette session qui ne fait que commencer, je pourrais dire avec Tacite : *Aperuit retecta vulnera bellum ipsum :* Le long combat sur la question qui nous occupe a découvert toute la profondeur de la plaie. Où est la majorité, la majorité ministérielle? car, pour pouvoir gouverner, il ne peut pas y en avoir d'autre; le public la cherche, et peut-être les ministres eux-mêmes ne l'ont-ils pas encore trouvée; où est-elle dans cette Chambre, où peut-elle être, quand deux partis ne la feraient pas, quand trois la formeraient à peine? Dans quelles mains se trouve le poids qui doit faire pencher la balance? à quel prix offrira-t-on son secours, et quelles concessions arrachera-t-on de la nécessité? et cependant faudra-t-il encore qu'un petit nombre de voix de plus ou de moins disposent du sort d'un si grand État? car, par une fatalité bien remarquable, les lois les plus importantes pour le bonheur et la force de la France semblent avoir été réservées à cette session.

Et ce n'est pas seulement dans la Chambre des députés, ou entre la Chambre et les ministres, que ces dissentiments d'opinion se sont manifestés. Après tant de sacrifices faits au désir de l'unité, il s'est montré encore de la division jusque dans le corps régulateur des propositions des ministres, et par conséquent, des délibérations de la Chambre, et nous avons vu à cette tribune le pouvoir divisé en lui-même, et des conseillers d'État combattre des lois émanées du conseil d'État, et proposées par les ministres.

Loin des amis de leur pays la pensée de triompher d'une pareille situation (1), que des lois fortes feraient cesser parce qu'elles sont conformes à la raison, que des lois faibles prolongent parce qu'elles ne conviennent qu'à des intérêts.

Je vote pour le rejet de la loi, me réservant d'adopter l'amendement de M. de Villèle sur la prorogation provisoire de la loi actuelle.

(1) On a mis dans un journal, « les amis de leur « pays, ont triomphé d'une pareille division, » etc. Sur la demande de l'auteur, un *erratum* a corrigé, quelques jours après, cette faute, sans doute involontaire. L'auteur abandonne aux journalistes ses phrases et même ses pensées; mais il ne leur permet pas de dénaturer ses sentiments.

OPINION

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

(Séance du 17 avril 1819.)

La question de la liberté de la presse, si souvent agitée, traitée dans les deux sessions précédentes, le sera vraisemblablement dans les sessions suivantes, puisque nous la traitons encore dans celle-ci, et même nous la décrétons sans la résoudre.

Nous sommes partis de deux principes également faux : l'un, que la presse n'est qu'un instrument, comme le bâton qui frappe ou le poignard qui tue, et que l'imprimeur qui lit ou fait lire le manuscrit, le prote qui corrige l'épreuve, sont partie de cet instrument, comme le papier, les presses et les caractères. La presse n'est pas un instrument borné à un lieu, à un temps, à une action, qui, hors de la main qui l'emploie, est un morceau de bois ou de fer, inutile à tout, inhabile à rien produire; elle est un homme qui parle, mais qui parle à la fois pour tous les temps, pour tous les lieux, à tous les hommes. Il ne faut pas la voir dans l'assemblage des pièces qui composent la machine appelée *presse*, mais dans le livre qu'elle produit, comme vous ne voyez les outils de l'holorger et l'horloger lui-même, que dans la montre qui résulte de son travail. Ce même livre, écrit à la main avant l'invention de l'imprimerie, ou imprimé à dix mille exem-

plaires, est un instrument bien différent; et l'imprimeur qui sciemment imprime un écrit dangereux, peut être aussi coupable que le pharmacien qui donne du poison, sachant qu'on en fera un usage criminel (1).

Un autre principe également faux a conduit les partisans de la liberté de la presse à des conséquences peu raisonnables. Ils ont perpétuellement confondu la faculté naturelle ou plutôt *native* qu'a l'homme de penser et d'*exprimer* sa pensée, faculté qui dérive de sa constitution morale et physique, avec la liberté de *publier* ses pensées par la parole ou par l'impression, que l'homme tient de la loi, qui seule peut permettre au particulier de s'ériger en autorité publique sur les esprits.

Car si chacun avait la liberté naturelle de publier ses pensées par la voie de l'impression, il aurait à plus forte raison la liberté plus naturelle encore de les publier par la parole; je veux dire d'attrouper le public pour lui débiter ses doctrines. Cette conséquence inévitable, mais insoutenable, ruine toute seule le principe. La liberté, non de penser, mais de *publier* ses pensées, est une concession de la loi, et elle peut y mettre telle condition qu'il lui plaît, ou plutôt elle doit y mettre les conditions les plus sévères.

Nous faisons une loi sur la liberté de la presse, sous l'influence du même principe qui a fait les quakers et d'autres sectes de fanatiques; du principe que, dès que le premier venu veut prendre la parole dans une assemblée, ou la plume pour parler au public, l'*Esprit* lui révèle aussitôt tout ce qu'il doit dire ou écrire pour l'édification de ses semblables et l'utilité de la société.

Il n'y avait qu'un moyen de sortir d'embarras, un moyen de concilier avec les intérêts naturels et légitimes de la société la faculté *native* et la liberté *légale* de l'homme, de donner à l'écrivain de bonne foi une garantie contre l'animadversion de la loi, les poursuites de l'autorité, les erreurs même de son esprit, et au public éclairé et vertueux une garantie contre la sottise, la malice, l'ignorance des écrivains; enfin de rendre facile au gouvernement l'accomplissement du premier et du plus sacré de ses devoirs, celui de prévenir le crime pour n'être pas dans la fâcheuse nécessité de le punir.

Ce moyen était la *censure préalable*. Il avait été en usage parmi nous lorsque la presse n'enfantait que des chefs-d'œuvre; et depuis que la censure s'était relâchée de sa sévérité, aucun des ouvrages qu'elle aurait dû supprimer n'avait été sans danger et sans reproche. Ce moyen, usité ailleurs qu'en France, était inoffensif pour l'écrivain, puisqu'il pouvait n'être que *facultatif*, et que l'écrivain lui-même ou le ministère public pouvaient appeler aux tribunaux ordinaires de la décision des censeurs. Ce moyen enfin existe, quoi qu'on dise, dans la Charte, puisque la Charte veut des lois pour réprimer les abus de la liberté de la presse. Or, des deux moyens, constitutionnel et administratif, de maintenir l'ordre contre tout ce qui peut le troubler; de ces deux moyens, différents dans leurs procédés, identiques dans leur but, l'un, le moyen administratif, la police, réprime le mal en le prévenant; l'autre, le moyen constitutionnel, la justice, le *réprime* en le punissant; et qu'ainsi prévenu ou puni, le désordre est empêché, c'est-à-dire réprimé.

La *censure préalable* fut proposée à la session dernière. On ne répondit pas aux observations qui la justifiaient, parce qu'effectivement il n'y avait rien à répondre : elle ne fut pas même prise en considération, et n'a pas reparu dans le projet actuel. Il ne restait donc plus rien à dire sur cette question, *à celui qui ne conçoit, qui ne connaît même pas un autre moyen de la résoudre*, puisqu'en punissant l'auteur, et même en saisissant l'écrit imprimé, le jugement subséquent qui en arrête la publication ne peut en empêcher la circulation clandestine, plus attrayante et plus active, parce qu'elle est clandestine; car, s'il y a une vérité démontrée en commerce de librairie, c'est que tout écrit, une fois qu'il est imprimé, circule; que plus il est dangereux, et par les doctrines qu'il renferme, et par les talents de son auteur, mieux il circule; et qu'enfin, s'il est possible à la police, comme je le crois, de prévenir l'impression, il est impossible à la police et à la justice d'empêcher la circulation. En général, dans toutes les discussions sur la liberté de la presse qui ont eu lieu dans nos différentes assemblées législatives, on n'a considéré que l'homme et jamais la société; on n'a consulté que l'amour-propre ou les intérêts personnels de l'écrivain, et jamais l'utilité publique et les vrais intérêts de la société, qui doivent être le but unique de toutes les lois.

(1) Le graveur qui publie une gravure obscène ou séditieuse, n'est-il aussi qu'un instrument comme sa *planche*, et n'a-t-il pas le discernement de ce qu'il fait?

La loi proposée est donc fausse, imparfaite, insuffisante; elle expose l'écrivain et ne rassure pas le public. Ceux qui l'ont rejetée, ont été conséquents, puisqu'il est évident qu'il n'y a qu'un moyen de coordonner la liberté de la presse avec les intérêts de la société; que ce moyen, nous le connaissons tous et ne voulons pas l'employer; que nous en cherchons d'autres sur lesquels depuis trente ans, nous ne pouvons nous accorder, et que nous reviendrons sur ceux que nous prenons aujourd'hui, aussi certainement que nous sommes revenus sur tous les autres.

Quand un peuple commence, mieux sans doute lui valent des lois imparfaites que l'absence de toute loi; mais quand il est avancé et qu'il a vécu et prospéré sous un système de législation, il n'est plus placé dans cette alternative de l'absence des lois ou de leur imperfection : il a connu et goûté le vrai, le bon, l'utile, il faut qu'il y revienne, et pour lui, il n'y a de bonnes lois que des lois parfaites. C'est là le progrès des lumières dont un peuple doit s'honorer, ce progrès que l'on ne voit aujourd'hui que dans de nouveaux procédés des arts et de l'industrie qui ne rendent les hommes ni meilleurs ni plus heureux.

Non-seulement la loi proposée sur la liberté de la presse est faible et imparfaite, mais elle a présenté un scandale dans l'omission de la religion, et le refus de la garantir, *nommément et expressément*, contre les outrages, les seuls qu'elle puisse craindre, les outrages commis par la voie des écrits, des gravures, etc. La proposition de réparer cette omission devait être faite; et le dirai-je? j'avais cru qu'on avait à dessein laissé ce vide dans la loi pour rendre plus solennel et faire mieux ressortir l'empressement, et de la chambre à le remplir, et des ministres à y consentir, et relever ainsi l'orthodoxie de la chambre et du ministère aux yeux de la France alarmée peut-être de voir tous les jours s'éloigner davantage l'espoir d'un arrangement définitif avec le Chef de l'Eglise.

Je ne croyais pas, je l'avoue, qu'il s'élevât de discussion sur ce point, et moins encore de ces discussions improvisées, philosophiques, religieuses et presque théologiques, si déplacées dans une assemblée de laïques qui doivent défendre la religion par leurs exemples plutôt que par leurs discours, et dans lesquelles les uns par dissidence de croyance, les autres par ignorance, tous sans études ou sans préparation suffisantes, risquent de tomber dans de graves erreurs et de nuire à la cause qu'ils veulent défendre.

Je me suis trompé. Au scandale de l'omission s'est joint celui de la discussion; au scandale de la discussion, celui du rejet, et après avoir commencé par omettre la religion, le projet de loi a fini par la refuser formellement.

Cette délibération fera époque dans les annales de nos malheurs et de nos fautes.

On y a vu le premier ministre de la justice, qui avait toujours été en France le premier défenseur de la religion, en rejeter de la loi le nom auguste comme superflu et dangereux; deux conseillers d'Etat, d'une religion dissidente, choisis sur trente ou quarante, et qui auraient dû peut-être s'abstenir d'une délibération qui, écartant *la religion de l'Etat* comme toutes les autres, pouvait compromettre leur réputation d'impartialité, appuyer de leur talent le silence de la loi sur ce premier intérêt de la société; la chambre des députés y donner son adhésion à une grande majorité; et je doute que dans le même espace de temps et avec la même somme de paroles, on ait accumulé plus de raisonnements hasardés, plus de sophismes, plus d'inexactitudes, plus d'erreurs, et cela dans l'assemblée des législateurs d'un grand Etat, sous la direction de ses ministres, au XIXe siècle, en France, et à la vue de l'Europe!

L'article de la loi punissait tant bien que mal *les outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs*. M. Chabron de Solilhac, député de la Haute-Loire, avait demandé qu'on y ajoutât la religion, proposition qu'il a depuis très-bien développée. M. Benjamin Constant proposait qu'on supprimât de la loi même la *morale publique*, crainte qu'on n'y comprît la religion, et, en vérité, dès qu'il ne l'y comprenait pas lui-même, il n'exigeait pas des rédacteurs un grand sacrifice, puisque les mœurs toutes seules disaient autant que la morale.

La délibération ainsi placée entre ces deux extrêmes, les hommes qui veulent à tout prix les rapprocher sans savoir s'ils ne se repoussent pas mutuellement, et qui prennent des confusions de choses ou des rapprochements de personnes pour des unions et des réunions, ont cru réunir les opinions opposées, en soutenant que la reli-

gion était comprise et sous-entendue dans les mots *morale publique :* et c'est sur ce point que la délibération s'est établie.

Mais avant de disputer pour savoir si la religion était ou non comprise dans ces mots *morale publique*, il eût fallu, je crois, s'assurer que cette expression rendait une idée vraie et complète, et qu'on pouvait dire la *morale publique*, comme on dit *la fortune publique*, et c'est avec fondement que M. Laîné, qui a partagé avec M. Ribard l'honneur d'avoir appuyé de son éloquence ordinaire la raison et la vérité, a avancé que les mots *morale publique* étaient de fabrique moderne, et effectivement ils en portent la *marque*, et ils sont vagues, faux et sophistiques.

La religion est chose publique et générale, la morale, chose privée et individuelle. La religion est chose publique ou extérieure, puisqu'elle a des édifices publics, des ministres publics, des biens publics, et qu'on peut dire d'un homme, qu'il fait des actes publics de religion.

La morale n'a rien de tout cela, et jamais a-t-on dit d'un homme qu'il fait des actes publics de morale, puisque la morale défend même de rendre publics ses actes de vertu ? Les actes publics et extérieurs de la morale sont les mœurs, et de là vient qu'on ne dit pas *morale publique*, et qu'on peut dire les *mœurs publiques*, soit qu'on l'entende des actions extérieures et publiques qui offensent les bonnes mœurs, soit qu'on l'entende des habitudes de profession des hommes constitués en état public, comme les magistrats et les militaires.

La religion est publique, la morale est privée, et l'on peut regarder comme un axiome de la science de la société que *les dogmes* (car c'est le dogme qu'il faut entendre quand on parle de la religion par opposition à la morale), *les dogmes font les peuples, la morale fait les individus.*

La morale est un code de devoirs, mais tout *devoir* suppose un *pouvoir* de le faire observer, pouvoir qui en récompense l'observation, qui en punit l'infraction. Ce pouvoir législateur, rémunérateur et vengeur des devoirs (1), est le premier et le plus sacré comme le plus universel des dogmes de la religion, en qui par conséquent et en qui seule se trouve la sanction de toutes les lois morales.

C'est donc la religion qui comprend la morale, et non la morale qui comprend la religion. Et c'est avec raison qu'un orateur, M. Royer-Collard, a dit dans cette discussion que l'une était la cause, l'autre l'effet ; l'une le principe, l'autre la conséquence.

La religion est la constitution de l'Etat moral, la morale en est l'administration ; l'administration est l'application de la constitution aux devoirs civils, comme la morale est l'application de la religion aux devoirs moraux. Dira-t-on que l'administration comprend la constitution, et n'est-ce pas plutôt la constitution qui comprend l'administration, puisque l'administration reçoit de la constitution ses principes, ses formes, son esprit et surtout sa sanction dans les peines que la constitution détermine contre les infracteurs ?

Ceux qui veulent que la morale nous soit venue par inspiration *native*, ou naturelle, comme le besoin de manger et de boire, qu'elle soit *a priori* écrite dans notre cœur, où nous la lisons sans interprète, n'entendront rien à votre *morale publique*, puisqu'il n'y a rien de moins public et de plus individuel que l'inspiration ; et ceux au contraire, philosophes plus conséquents, qui pensent que la connaissance des devoirs, même moraux, même religieux, n'est entrée dans notre esprit, comme toutes les autres connaissances, que par éducation, transmission, tradition héréditaire, et que nous la lisons dans le Décalogue, dont quelques articles épars se retrouvent chez tous les peuples, même les plus barbares, ceux-là croiront au contraire la morale comprise dans la religion comme le contenu dans le contenant, dans la religion, de qui nous recevons cette première *écriture* constitutive de toute morale ; et je m'étonne que les hommes qui ne veulent reconnaître en politique que des constitutions *écrites*, refusent d'admettre comme principe, cause et raison de la morale cette première *écriture*, véritable charte constitutionnelle du genre humain, et dont la connaissance plus ou moins parfaite a seule distingué les divers degrés de civilisation des peuples.

On peut bien, dans un sens très-général et tout à fait philosophique, comprendre la

(1) Le pouvoir humain, qui défend le mal, n'est que vengeur du crime : le pouvoir divin, qui commande le bien, est seul rémunérateur de la vertu ; car le pouvoir humain ne récompense que les actes de vertu extraordinaires, et qui ne sont pas commandés même par la religion.

religion dans l'*Etat* moral ou l'*ordre* moral de la société, puisque la religion et tout ce qu'elle enseigne de vérités, et tout ce qu'elle prescrit de bien et tout ce qu'elle défend de mal, constitue l'ordre moral lui-même ou le monde moral ; mais, lorsqu'on veut traiter de la morale proprement dite, et faire passer ce mot du langage usuel dans celui de la législation, et surtout de la législation pénale, il faut employer les expressions les plus positives, les plus précises, les moins générales, les mieux fixées dans l'esprit du juge : autrement ce serait dire à un homme qui vous demande sa route : « Vous vous dirigerez vers l'Orient ou vers l'Occident, » au lieu de lui dire : « Vous passerez par tel et tel chemin. » Ainsi, si vous voulez que l'homme, faible d'intelligence et violent dans ses passions (car la religion ne peut craindre d'outrages que de ceux-là), n'outrage pas la religion, il faut lui en faire la défense expresse et *nommée*. Il faut le lui dire, et il faut le dire encore au juge qui doit punir l'outrage, pour ne pas laisser d'excuse à son ignorance, ou de prétexte à sa faiblesse. Il fallait donc dire *outrages à la religion*, *à la morale*, *aux mœurs*, et non pas même aux *bonnes mœurs*, car on ne peut outrager les mauvaises. Les lois sont ou doivent être la raison en *substance :* elles ne devraient donc s'exprimer en général que par *substantifs*, et toutes les fois qu'il y a dans une loi, sur un même sujet, substantif et adjectif, l'adjectif est de trop. Ainsi l'épithète *bonnes*, ajoutée à mœurs, est aussi inutile que l'épithète *publique* ajoutée à morale est fausse ou louche.

On aurait pu même se contenter d'*outrages à la religion et aux mœurs*, puisque la religion et les mœurs renferment tout, et l'homme intelligent, et l'homme extérieur; et les croyances, et les actions; et le principe, et les conséquences; et la cause, et les effets ; et tout ce qu'il faut respecter, et tout ce qu'il faut régler, et tout ce qu'il faut préserver d'insulte et d'outrages.

Le mot *morale publique religieuse*, par lequel on a cru sortir d'embarras, et contenter les uns sans trop effaroucher les autres, ne vaut pas mieux que *morale publique*, si même il ne vaut pas moins. Car on en peut conclure qu'il y a deux morales, une publique et religieuse, une autre publique sans être religieuse, ou, si l'on veut, une morale positive et révélée, et une autre morale naturelle. Mais la morale qu'on peut appeler *naturelle* est tout entière dans cette loi : *Tu adoreras un seul Dieu, tu ne tueras pas, tu ne voleras pas*, etc. ; et la morale chrétienne ou révélée, est toute dans cette loi : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même pour l'amour de Dieu*, et c'est de la religion ou naturelle ou révélée, que nous avons reçu l'une et l'autre loi : et ceux qui ayant oublié cet enseignement primitif, nient aujourd'hui qu'ils lui doivent la morale qu'ils ont retenue, ressemblent tout à fait à des hommes qui croiraient avoir toujours parlé une langue, parce qu'ils ne se souviendraient pas de l'avoir jamais apprise.

Les mots *morale publique*, pour ceux qui voulaient que la religion y fût comprise, leur laissaient du moins la ressource de dire qu'ils l'y plaçaient au premier rang ; mais les mots *morale religieuse* semblent plutôt l'exclure en la nommant. Car, dans cette énonciation, la religion n'est qu'accessoire ou adjectif à la morale, et partout où elle n'est qu'en second, elle n'est pas. On peut bien dire, *le culte religieux*, pour dire les faits ou les pratiques de la religion, parce que la politique a ses faits et ses pratiques ; mais on ne peut pas plus dire *morale religieuse* qu'on ne peut dire *religion morale*, puisqu'une religion qui ne serait pas morale ne serait pas une religion, comme une morale qui ne serait pas religieuse ne serait pas une morale, mais un simple code de bienséances. En un mot, point de devoirs sans pouvoir ; ôtez la religion, et il ne reste même plus d'obligation morale. La morale peut être utile, mais elle n'est pas nécessaire ou obligée ; et si je vois encore de bonnes mœurs et des vertus dans des hommes qui nient la nécessité de la religion, c'est que plus ou moins dirigés à leur insu par une première éducation dont l'influence est si puissante, ils sont encore, qu'ils le veuillent ou non, entraînés dans le courant général des mœurs chrétiennes de la société où ils sont placés. C'est peut-être qu'ils sont, plus qu'ils ne pensent, intimidés par la crainte des lois et le respect pour les bienséances, et qu'en se croyant retenus, ils ne sont réellement que contenus. Et combien la révolution n'a-t-elle pas offert d'exemples de l'insuffisance de toutes ces vertus de tempérament et de circonstance ; de ces vertus, sans motif intérieur, lorsque tous leurs appuis extérieurs ont cédé à la violence de la tempête !

Il fallait donc, je le répète, dire dans l'article 8, outrages à la religion, aux mœurs, et si l'on voulait, à la morale; car remarquez que le mot *outrage*, emportant l'idée de quelque violence même physique, s'entend très-bien de la religion qui donne prise à l'outrage par tout ce qu'il y a d'extérieur et de matériel dans l'ensemble de son culte; qu'il peut encore s'entendre des mœurs ou des habitudes qui sont des actes extérieurs et matériels, mais qu'il ne peut convenir que par métaphore à la morale qui n'a rien de public, qui est toute intérieure, et ne se manifeste que par les mœurs, à peu près comme la fortune publique (autre métaphore), se manifeste par le bon état de toutes les parties de l'administration.

Et d'ailleurs a-t-on jamais, je ne dis pas outragé, mais seulement insulté ou nié la morale; et l'écrit le plus licencieux, et l'homme le plus dissolu ont-ils jamais dit ou même fait entendre qu'on pouvait tuer ou voler, porter faux témoignage, nier une dette ou un dépôt, manquer à la foi promise, maltraiter sa femme ou ses enfants, trahir ses amis, refuser le salaire à ses domestiques, etc., etc.? Et les écrits ou les hommes qui outrageaient les mœurs n'ont-ils pas toujours respecté la morale? Loin d'outrager la morale ou publique ou privée, n'a-t-on pas affecté dans tous les écrits philosophiques du dernier siècle, si outrageants pour la religion, de présenter la morale comme la seule croyance nécessaire à l'homme, la seule règle de ses actions sociales et de ses rapports avec ses semblables? N'est-ce pas toujours aux dépens de la religion qu'on a exalté la beauté et l'utilité de la morale, et n'a-t-on pas dit et écrit, sous toutes les formes, qu'il suffisait de pratiquer les devoirs de la morale, et d'être honnête homme enfin, et qu'on pouvait se passer de religion? C'est en attaquant le dogme qu'on a, sans le savoir et même sans le vouloir, attaqué la morale, comme dans les troubles civils on renverse les lois, non en déchirant les codes qui les contiennent, mais en ébranlant le pouvoir, de qui elles émanent: c'est un ruisseau dont on arrête le cours en troublant la source; et rien ne prouve mieux que c'est à la religion que nous devons et l'enseignement et la sanction de la morale, que de voir le dépérissement des mœurs suivre bientôt et partout l'affaiblissement de la religion, et la morale elle-même réduite à figurer comme adjectif d'*intérêts*, ses plus mortels ennemis se transformer en *intérêts moraux*, et même d'une révolution, association de mots et d'idées la plus étrange qu'on puisse imaginer! En vain ceux qui ont attaqué le dogme ont voulu quelquefois renforcer et même outrer la morale: après quelques instants de *rigorisme*, au moins de *manières*, les mœurs qui n'étaient plus contenues par la ferveur de l'enthousiasme, sont retombées de tout leur poids; et cette morale, isolée de toute religion, s'est trouvée sans direction et sans appui.

Ainsi, dans les troubles religieux, on place la morale avant la religion, et bientôt on veut une morale sans religion, comme dans les troubles civils on place la loi avant le roi, bientôt après on veut la loi sans le roi, et le moment arrive où il n'y a plus dans la société intellectuelle ni religion, ni morale, et dans la société politique ni loi ni roi, mais l'athéisme dans l'une et l'anarchie dans l'autre.

Si l'on n'avait consulté que le bon sens, on n'aurait donc vu à punir, dans cette matière, que des *outrages à la religion et aux mœurs;* mais nous avons voulu faire de l'esprit, et placer dans la loi nos systèmes philosophiques, et nous nous sommes jetés dans un labyrinthe sans aucun fil qui pût nous aider à en sortir.

Je n'analyserai pas les discours des divers orateurs: ce serait une peine infinie sans utilité réelle. Je tâcherai seulement d'y saisir et d'y remarquer quelques erreurs principales, d'où dérivent toutes les autres.

La plupart ont fait de la religion un pur sentiment, un sentiment religieux, une rêverie mélancolique, que les Allemands appellent *religiosité*, sans actes publics et extérieurs, tel à peu près que serait un sentiment intérieur d'humanité dans celui qui ne ferait jamais l'aumône: disposition dangereuse, contraire à notre nature à la fois intelligente et matérielle; qui en abolissant tout culte extérieur, ne laisse à l'homme rien de sensible auquel il puisse se prendre; livre les âmes faibles à la mysticité, produit dans les âmes ardentes les égarements du fanatisme, qui ne sachant où s'arrêter, sans règle et sans frein, se porte avec violence à tous les objets extérieurs qui peuvent occuper son activité, et pour satisfaire un besoin impérieux de notre nature, se fait à lui-même son culte et *trop souvent son sacrifice.*

Dès que la religion n'a plus été qu'un *sentiment intérieur*, on a dû la juger directement inaccessible à l'outrage, et l'on a paru disposé à refuser en son nom des lois pénales. Un des plus zélés partisans *du sentiment intérieur*, qui n'est que l'inspiration intérieure de certaines communions, nous a même offert, à ce sujet, des conseils et des consolations. Il nous a avertis « que notre zèle n'était ni dans le véritable esprit, ni dans les intérêts du christianisme ; qu'il ne faut jamais le séparer de son esprit ; que tout ce qui est contraire à son esprit lui est nuisible, et que ce ne sera pas elle qui viendra demander des prisons et des châtiments pour ceux qui l'offensent : elle n'en demande que pour elle-même, *elle qui*, *aux beaux jours de ses persécutions et de sa gloire, n'a vaincu tant de puissances qu'en présentant son sein au glaive et aux chaînes ses mains désarmées !* »

On ne s'attendait guère à trouver ce raisonnement et cette citation à propos d'une loi pénale, destinée à réprimer les outrages qu'on peut faire à la religion. Ainsi, comme le triomphe de la religion doit être le but et le résultat final de toutes les lois et de toutes les mesures d'administration, un gouvernement chrétien et conséquent devrait la persécuter, ne fût ce que par l'indifférence, ou du moins l'abandonner à la haine de ses ennemis, pour mieux assurer son triomphe, et peut-être est-ce en France le mot de l'énigme, et sommes-nous plus religieux qu'on ne croit ?

Mais, pour parler sérieusement dans une matière aussi sérieuse, l'orateur que j'ai cité n'a pas distingué les premiers temps du christianisme des derniers, et ses différents états, lorsqu'il n'était que dans la famille, et depuis qu'il est incorporé à l'état public de société. Les empereurs païens persécutaient les Chrétiens, mais ils ne persécutaient pas la religion. Julien l'Apostat et les princes chrétiens ont persécuté ou peuvent persécuter la religion, sans persécuter les Chrétiens, parce qu'il faut connaître la religion pour la persécuter. Les Chrétiens ne souffraient que de la persécution du glaive. La religion souffre de la persécution des doctrines qui la blessent au cœur, et l'attaquent dans l'enseignement de la vérité ; et il y a du fanatisme à croire que Dieu, qui livrait les Chrétiens à une mort plus utile à ses desseins qu'une vie qu'ils auraient tôt ou tard perdue, ait voulu livrer la religion elle-même aux fausses doctrines qui lui enlèvent une influence et une autorité qu'elle ne doit jamais perdre. La religion chrétienne ne pouvait s'introduire dans le monde que malgré des gouvernements qui ne la connaissaient pas, et en professaient une tout opposée ; mais une fois introduite et connue, elle rentre sous l'empire des lois générales de la société, elle doit se soutenir par les gouvernements, comme tout autre moyen d'ordre public ; et il est monstrueux que les gouvernements chrétiens, qui s'abstiennent et avec raison de persécuter les Chrétiens même dissidents, livrent le christianisme lui-même à la persécution continuelle et périodique du sarcasme et des doctrines impies (1), et qu'ils lui disent, comme les Juifs à son divin Auteur : *Si tu es le Fils de Dieu, sauve-toi toi-même.*

M. le garde des sceaux, plus orthodoxe sur ce point, a remarqué avec raison « la tendance de notre époque à généraliser beaucoup trop le sens du mot *religion* et à y voir une spéculation abstraite (un sentiment intérieur) plutôt qu'une croyance, une pratique, une observance rigoureuse ; » il s'est même élevé avec force contre la proposition d'effacer de la loi la morale publique, et s'il n'en a pas moins conclu comme les autres à ne pas nommer la religion, c'est par un tout autre motif. Ce n'est pas parce qu'elle est comprise dans la *morale publique*, mais dans la crainte d'éveiller les querelles religieuses, et cette crainte a été partagée par le rapporteur et même par le commissaire du roi qui, réunissant les deux motifs d'exclusion du mot *religion*, a trouvé qu'elle était suffisamment comprise dans la morale publique, et que le mot *religion* pouvait rallumer le fanatisme religieux.

Ainsi les uns ont voulu nous persuader que la religion était comprise dans la morale publique, et comme la religion est, selon eux, un sentiment intérieur, ils en sous-entendent l'expression, ce qui fait un sentiment *intérieur* exprimé par une expression *omise*, et ne ressemble pas mal *à l'ombre du cocher qui frotte l'ombre du carrosse*, si l'on me permet cette comparaison ridicule pour exprimer une chose qui l'est assez : les au-

(1) On a entendu dire à M.***, envoyé en France d'un peuple qui admet toutes les religions, qu'une chanson contre les missionnaires, qui a paru récemment dans un journal, aurait, dans son pays, fait retirer tous les abonnés.

tres ont banni le mot *religion* de la loi pour ne pas exciter des troubles, et à ce sujet, ils se sont étendus sur les persécutions, les violences, les massacres auxquels ont donné lieu les querelles de religion dans des temps dont il faudrait perdre le souvenir. Mais ces tragiques récits figurent si bien dans un discours, ils donnent tant d'embonpoint ou d'enflure aux périodes, ils allongent si facilement une opinion et en remplissent si naturellement les vides, qu'on conçoit qu'un orateur ne se détermine qu'avec peine à en faire le sacrifice, quoique cependant il y eût de bonnes raisons d'y renoncer.

Nous avons déjà discuté ce premier motif en montrant que la religion n'est pas seulement un sentiment intérieur, ou une inspiration, mais une action publique et extérieure, et que loin que la religion soit comprise dans la morale, c'est elle au contraire qui la comprend; et que puisqu'il est question de lois pénales, le mot *religion* est bien plus usuel, plus populaire, plus universellement entendu, plus clairement défini que le mot *morale*, et morale publique (1) et même religieuse.

Dans le second motif, la crainte des querelles religieuses, il entre pour quelques esprits de la peur des discussions. Qu'on y prenne garde, tout système religieux, politique, philosophique, qui demande grâce et craint la controverse, est un système fini. Mais sous Louis XIV, lorsqu'il y avait plus de foi dans les cœurs, et par conséquent plus de susceptibilité dans les esprits, la controverse si animée de Bossuet, de Port-Royal, avec Leibnitz et d'autres savants, n'était pas regardée de part ou d'autre comme un outrage. Un gouvernement ne doit pas redouter les controverses pacifiques, entre des opinions différentes, parce qu'elles sont le seul moyen de ramener sans violences les esprits à l'unité des sentiments, et par conséquent à l'union des cœurs; et lorsqu'il n'y a plus, chez un peuple spirituel, de controverses entre les divers partis, il y a indifférence et mort de toute croyance. Entendrait-on par outrages, de grossières insultes qu'on s'adresserait mutuellement sans discussions, comme les chansons, les déclamations et les caricatures contre nos missions, dont nous voyons des exemples? Mais ces outrages sont punissables, et comment les punir (si toutefois on les punit)? comme attentatoires à la religion, en vertu de l'interprétation donnée aux mots *morale publique*, sans réveiller l'idée de religion, dont vous craignez l'effet sur les esprits; et pensez-vous que les sentiments que vous voulez dissimuler, ne perceront pas facilement ce voile transparent? On n'y aurait alors rien gagné que d'avoir scandalisé l'Europe et humilié la France, en mettant pour ainsi dire sa législation hors la loi commune des nations. Si au contraire les juges qui ne connaîtront pas vos commentaires, et ne doivent pas même y avoir égard, refusent de voir un outrage à la morale publique dans un outrage direct à des actes de religion, ou à des pratiques religieuses; s'ils s'autorisent du silence de la loi ou des interprétations contraires de quelques orateurs, surtout de l'explication donnée par M. Benjamin Constant, qui, après avoir proposé de supprimer la *morale publique*, parce qu'on pouvait y voir la religion, a retiré cet amendement, satisfait des *explications lumineuses* de M. le garde des sceaux, qui ne l'y comprenait pas, et excluait le mot *religion* de la loi par un autre motif; si l'accusé puise une exception dans l'omission du mot *religion*, vous la livrez sans défense à toutes les insultes. Il y a, j'ose le dire, peu de prudence, peu de prévoyance de l'avenir, peu de connaissance des événements passés, à vouloir ainsi *tenter* la force de la religion pour donner des garanties à des opinions qu'on n'ose pas avouer, et à mettre à la dernière épreuve cette puissance, qui a triomphé de tant de puissances, et attiré de si grands maux sur ses persécuteurs.

Osons le dire, cette délibération a mis le christianisme hors la loi, et *légalisé* l'irréligion du *déisme*. Si elle pouvait être adoptée par la chambre des pairs et sanctionnée par l'autorité suprême, le philosophe, plus frappé du désordre des lois que des violences des hommes, plus épouvanté d'une mauvaise loi que d'une mauvaise action, mettrait cette séance au rang des plus funestes qui aient affligé notre patrie, et la regarderait même comme le sceau et la consommation de la révolution.

Cette séance a fini par une dispute grammaticale sur des *synonymes*. On a beaucoup tenu à naturaliser dans la loi le mot *considération*, afin, sans doute, que le mot fût quelque part, quand la chose bientôt n'exis-

(1) Le peuple, tant ses idées sont justes, dans la langue méridionale, appelle l'enseignement religieux, la *doctrine* par excellence, et il n'entendrait même pas le mot *morale*.

tera plus nulle part; et j'ai craint un moment qu'en faveur du mot *considération*, le mot *honneur* ne s'en allât avec le mot *religion*. On pourrait voir, quelque jour, d'étranges débats, s'il était permis à un homme accusé d'avoir porté atteinte à certaines *considérations*, de discuter les *considérations* qu'il aurait offensées. Au reste, avec cette loi et l'explication que M. le garde des sceaux nous a donnée sur les *considérations professionnelles*, on peut être poursuivi en diffamation, pour avoir imprimé qu'un auteur a fait un ouvrage moralement ou littérairement mauvais, ou qu'un tailleur a mal coupé votre habit.

Nous revenons sous une autre forme aux lois des premiers temps de notre monarchie qui tarifaient les délits, et, comme dit Montesquieu, « mesuraient les outrages faits à une femme, comme on mesure une figure de géométrie, tant pour telle privauté, tant pour telle autre, » etc. Ces nuances si délicates qui, chez un peuple moral et spirituel, mettent, suivant les choses et les hommes, tant de différence entre des insultes, ou des délits en apparence les mêmes, évaluées en argent de cinquante à cent écus, plus ou moins, ne laissent plus au juge qu'une appréciation arithmétique de quelques francs au-dessus et au-dessous, et chacun de nous peut savoir, à peu près et à l'avance, ce qu'il gagnera à être diffamé, ou ce qu'il lui en coûtera pour diffamer; ce que vaut son honneur et celui d'autrui; et les grandes fortunes, si folles et si capricieuses dans leurs goûts, peuvent, à bon marché, se ménager dans le genre de la calomnie et de la diffamation, de grandes jouissances.

J'ai cru remarquer quelque chose de plus grave dans le discours de (1) M. le garde des sceaux, l'intention de borner les discussions même politiques. « Il est libre, » dit-il, « de discuter toutes les propositions relatives au droit public, excepté les dogmes politiques *fixés ;* » expression qu'il a prise dans un autre orateur, M. de Kératry, trop philosophe, je pense, pour croire sérieusement aux choses humaines *fixées*. Il serait en effet peu philosophique de penser qu'il y eût autre chose de *fixé* que ce qui est *naturel*, et que la discussion, c'est-à-dire le raisonnement sérieux qui s'exerce même sur l'existence de Dieu, dût s'arrêter devant les pensées de quelques hommes. Je trouve seulement extraordinaire que ce soit à l'occasion de la liberté de la presse qu'on vienne nous parler de dogmes politiques *fixés*, pour les excepter de la discussion politique ; et, pour moi, je déclare que je ne reconnais de *fixé que les commandements de Dieu*, que je crois encore permis de discuter. Si c'est ainsi qu'on fait des lois, ce n'est pas ainsi qu'on fait un peuple. Ce ne sont pas en législation dogmatique (religieuse ou politique), les lois que font les hommes, qui sont *fixées*, mais celles qu'ils ne font pas. Les trois lettres du mot *loi*, écrites en gros caractères en tête de quelques articles numérotés, ne constituent pas plus une loi que les mots *article premier* ne constituent un principe. Il y faut d'autres conditions ; et, pour ne citer qu'un païen, écoutez ce que dit sur cette matière le premier des philosophes comme des orateurs de l'ancienne Rome, Cicéron :

Legem bonam a mala, nulla alia nisi naturali norma, dividere possumus..... Jam vero stultissimum est legem existimare omne quod in institutis populorum situm est.

« Ce n'est que dans la nature qu'on trouve la règle qui sert à distinguer une bonne loi d'une mauvaise... Certes, c'est grande erreur de regarder comme une loi tout ce qui se trouve écrit dans les institutions de quelque peuple. »

(1) J'aurais pu relever la phrase de M. le garde des sceaux sur la *Convention ;* comment a-t-il pu dire que la majorité y fut dominée par la minorité, puisque, même dans le jugement de l'infortuné Louis XVI, la moitié moins cinq ne vota pas la mort, ou la vota conditionnellement, et que sur les autres crimes que la Convention commit ou laissa commettre, elle fut à peu près unanime ? La faiblesse n'est pas une excuse, puisqu'on serait toujours coupable d'avoir accepté un poste sans avoir la force d'y tenir contre le danger ; mais ici on n'était pas obligé de voter la mort *sous peine de mort*, puisqu'il n'y eut aucune violence effective commise contre ceux qui ne la votèrent pas du tout, ou dont le vote ne fut pas compté. Les assemblées, à commencer par la constituante, ont toujours été plus libres que la nation. C'est là, et là seulement que la minorité a asservi et opprimé la majorité ; car, dans les assemblées, ce fut toujours à la pluralité des voix que les lois les plus absurdes furent décrétées, et par conséquent la majorité y domina la minorité. Il y aurait eu d'autres réflexions à faire sur les atteintes portées dans cette loi sur la presse, à la prérogative des chambres, soit pour la *franchise* des opinions imprimées de ses membres, soit pour les insultes dont elles peuvent être l'objet, et dont l'impunité probable et possible dans certaines hypothèses, aurait de si grands résultats sur l'indépendance, et même sur l'existence des chambres. Mon illustre ami, M. de la Bourdonnaye, avait élevé une grande question, et qui méritait une discussion sérieuse. Toutes ces atteintes, si l'on y prend garde, nous viennent des vices de notre loi d'élection, qui ont rendu aux yeux du gouvernement lui-même, la chambre plus redoutable que respectable.

OPINION

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

(Séance du 9 juillet 1821.)

Quelques considérations politiques, qui n'auront d'autre mérite que la vérité, d'autre parure que la simplicité, c'est tout ce que nous ont laissé à vous offrir les orateurs que vous avez entendus dans la séance d'hier. Il n'y a plus, dans cette discussion, de place à l'éloquence ; il y en a encore pour la philosophie, à qui il en faut beaucoup moins.

La liberté légale d'écrire et de publier ses écrits n'est ni une propriété du génie, ni un droit de la nature, ni un bienfait de la loi ; elle est le symptôme essentiel de cet état de société qu'on appelle gouvernement représentatif, à peu près comme la fièvre est le symptôme d'un état inflammatoire : les hommes ne la décrètent pas, la nature de ce gouvernement la produit ; la société n'en jouit pas, elle en subit la nécessité.

Cette liberté d'écrire est la guerre inévitable des deux pouvoirs royal et populaire qui constituent ce gouvernement. Elle naît avec lui, n'existe pas avant lui, et n'existerait pas après lui. Vous la voyez se prolonger en Angleterre, nous l'avons vue naître en France avec la constituante, et mourir sous le comité de salut public et sous Bonaparte. Nous la voyons commencer en Espagne, en Portugal, et partout où une révolution vient placer les doctrines populaires à côté des doctrines monarchiques. Est-ce un bien ?.... est-ce un mal ?.... C'est une nécessité. Partout où il y a deux pouvoirs, il y a deux sociétés, et deux sociétés ne peuvent pas vivre tranquilles dans le même Etat.

Sous Louis XIV, il n'y avait en France qu'une doctrine politique : il n'y avait pas de liberté de la presse sur les matières politiques, on n'y songeait même pas ; mais il y avait, depuis la réforme, deux doctrines religieuses : il y avait donc liberté d'écrire sur les matières religieuses. Les écrivains protestants et ceux de Port-Royal, Bossuet et Leibnitz, combattaient corps à corps dans des écrits forts d'érudition et de raisonnements, et le plus souvent modèles de politesse, nobles combattants qui faisaient la guerre comme elle se fait entre des peuples civilisés, en ménageant le pays qui en est le théâtre, je veux dire la religion chrétienne, qui leur était commune ; mais comme la religion est, qu'on le veuille ou non, inséparable de la politique, Bossuet traitait incidemment, dans ses immortels *Avertissements*, ces mêmes questions qui font aujourd'hui le fond de nos débats politiques, et Jurieu, son fougueux antagoniste, lui en avait donné l'exemple.

La liberté d'écrire est donc la lutte entre des doctrines opposées, et cette guerre des esprits doit avoir ses lois comme la guerre des armes, des lois qui lui laissent ce qu'elle a d'inévitable, et lui ôtent ce qu'elle aurait de violences inutiles et d'effets trop meurtriers.

Tous les peuples ont donc imposé des freins à la liberté d'écrire, et porté des lois pour cette guerre des esprits, et les Anglais, qui punissent si sévèrement le *libelle*, et les Romains, dont le sénat, dans sa profonde sagesse, bannit si souvent de la république les philosophes qui troublaient l'Etat par des discours parlés ou manuscrits, comme les nôtres le troublent par des imprimés.

Nous avouons tous la nécessité de ces lois. Les uns les veulent *répressives* : les autres, sous le nom de *préventives*, les veulent réprimantes, car aucun de nous ne demande la paix et ne peut la demander, et c'est en cela seul que nous nous accordons.

Ainsi, Messieurs, ce ne sont ni des lois *répressives* qu'il nous faut opposer à la licence de la presse, ni des lois *préventives*, mais des lois efficaces ; et c'est assurément ce que la Charte a dit, ou elle n'a voulu rien dire (1).

Mais ceux qui ont le plus usé et abusé de la liberté d'écrire, qui sont les plus disposés à en user ou abuser encore, sont ceux qui demandent avec le plus d'obstination des lois *répressives* et qui judaïsent le plus

(1) C'est sans doute pour le plaisir de disputer que nous ne pouvons nous entendre sur le véritable sens du mot *réprimé* exprimé dans la Charte, lorsque nous pourrions terminer toute contestation sur ce point en consultant ceux qui l'ont faite. Ils nous diraient que *réprimer un abus* signifie, en bon français, *prévenir un délit*.

longuement sur le mot *réprimer :* c'est une preuve qu'ils ne jugent pas très-réprimantes ces lois *répressives*, et qu'ils craignent beaucoup trop ce sens de *prévenir*, que la grammaire et la logique trouvent tout naturellement dans l'expression de *réprimer*. Cette raison devrait suffire, s'il était possible à un grand nombre d'esprits de se contenter d'*une* raison.

Attendre à punir le délit, quand on peut le prévenir, est une barbarie inutile, un crime de lèse-humanité qui déshonore un code et un gouvernement.

Préférer la répression par la justice à l'avertissement par la censure est un choix vil et abject qui déshonorerait un écrivain, et ne peut tenter qu'un libelliste.

Nos mœurs ont toujours été plus indulgentes que nos lois. C'est un beau trait de caractère national. Aussi avait-il fallu, pour maintenir de l'ordre en France, des lois fortes et des tribunaux plus forts encore que les lois.

Ce caractère ne s'est pas perdu, même après que les lois et les tribunaux se sont affaiblis : mais il en résulte un grand mal, la difficulté et bientôt l'impossibilité de punir; puissant et nouveau motif de prévenir.

Si vos lois répressives sont faibles, il y aura peu de péril, et souvent beaucoup de profit à les braver; si elles sont fortes, elles ne seront pas appliquées par des tribunaux faibles, et le seront d'autant moins, qu'elles seront plus fortes.

Essayez, comme en Angleterre, de condamner un écrivain impie ou séditieux à une amende qu'il ne puisse pas payer, même en restant en prison toute sa vie, et vous verrez, avant qu'il y ait passé trois ans, la philanthropie philosophique et la charité chrétienne conspirer de concert pour obtenir sa grâce de l'autorité. Telles sont nos mœurs; et, s'il ne faut pas leur céder, il ne faut pas trop s'en plaindre.

Je ne dirai plus qu'un mot, et il sera entendu. Comment oserez-vous seulement proposer la répression judiciaire de la licence d'écrire dans un pays où, au temps de la plus grande dignité des mœurs, lorsque les principes d'honneur avaient tant de force dans la société et d'empire sur les esprits, un écrivain, un philosophe, un homme d'un talent reconnu, admiré et caressé dans le grand monde, qui se serait offensé d'être assigné par un huissier, s'applaudissait, s'honorait peut-être de voir son nom et son ouvrage aux pieds du grand escalier de la justice, *exécutés* par le bourréau? L'auteur en personne aurait été exécuté, qu'il ne se serait pas cru, qu'on ne l'aurait pas cru déshonoré. Jamais, en France, l'abus du talent n'a déshonoré personne. Et comment pouvez-vous faire des lois répressives là où l'application d'une loi pénale et la répression judiciaire n'impriment pas une flétrissure? Il ne vous resterait à tenter que le *fouet* et la *marque*, et vous useriez tout, l'honneur et les lois.

Aussi, au temps de la plus grande sévérité des lois criminelles et des chambres de Tournelle, on n'avait su opposer que la censure à la licence des écrits, et les tribunaux punissaient un écrivain plutôt pour avoir décliné ou trompé la censure, que pour avoir publié des écrits dangereux.

Mais, nous dit-on, la censure est arbitraire. — Est-ce qu'il n'y a pas de l'arbitraire dans tous les jugements? — Vous donnez au censeur ou au juge un pouvoir discrétionnaire. — Est-ce que l'écrivain n'a pas lui-même ce pouvoir discrétionnaire d'écrire le vrai et le faux, la louange et l'injure, le bien et le mal? Si le méchant se sert à volonté, pour nuire à la société, de toutes les forces et de toutes les ruses de son intelligence, voulez-vous interdire au censeur et au juge, pour prévenir le délit ou le punir, le droit de faire usage de la sienne? et croyez-vous réduire les innombrables combinaisons de l'art de présenter ou de sous-entendre les pensées les plus dangereuses sous les expressions les plus innocentes, à un fait précis et matériel, comme un vol, un faux ou un assassinat?

La société périt, non par l'absence de la vérité, car elle a toujours possédé celles qui lui étaient nécessaires, mais par la présence de l'erreur; et un écrit tout entier, bon et utile, injustement supprimé, n'aurait pas fait autant de bien que feront de mal quelques lignes coupables laissées dans un écrit par faiblesse ou par complicité. La société n'a rien à apprendre; elle a beaucoup à oublier.

Osons le dire, une loi répressive de la licence d'écrire, j'entends une loi réprimante, est impossible à faire, impossible à exécuter; nos ennemis le savent, et c'est pour cela qu'ils la demandent.

On ne fait pas même attention que ces lois répressives ne sont réellement que *pré-*

ventives à l'égard des écrits non périodiques, connus de l'autorité aussitôt qu'ils ont paru, et dont elle est toujours à temps d'arrêter la circulation, nécessairement plus lente; au lieu que, pour les journaux, les lois répressives sont tardives et surannées, parce que la poste disperse ces feuilles légères aux extrémités de l'Europe avant que l'autorité en ait eu connaissance.

Il faut donc une censure, une censure sévère, une censure universelle sur tous les écrits périodiques ou autres; il faut en faire une magistrature, et placer à sa tête, comme autrefois, le chef de toute la magistrature; il faut que le censeur soit honoré, pour que la censure soit honorable; il le faut ainsi, car le mal est à son comble. Je craindrais d'en affaiblir le tableau en vous le représentant, et la tribune publique ne peut pas le porter. L'oppression des mauvais écrits est intolérable, et l'insurrection des pères de famille, de tous les honnêtes gens contre ces tyrans des esprits, ces corrupteurs de toute morale, ces ennemis de toute autorité légitime, ces fléaux de toute société, l'insurrection serait, je ne crains pas de le dire, le plus saint des devoirs; et cette fois, du moins, cette maxime aura trouvé sa légitime application.

Je l'avoue, auprès de ces considérations générales, les considérations particulières et personnelles me touchent faiblement, et ici la conscience parle seule et plus haut que l'amitié. Je suis envoyé pour faire des lois, et non pour faire des ministres. Si les hommes sont mauvais, il faut bien plus impérieusement que les lois soient bonnes; il en restera toujours quelque chose, il en résultera quelque bien; et où irions-nous, s'il fallait attendre, dans le temps où nous vivons et dans un gouvernement tel que le nôtre, pour porter de bonnes lois, que les hommes qui doivent les exécuter fussent irréprochables aux yeux de tous? Il serait bien plus facile à de mauvais ministres d'abuser de mauvaises lois; il suffirait d'en user. Faites toujours de bonnes lois et attendez de meilleurs temps, et, s'il le faut, de meilleurs hommes, qui trouveront tout préparé l'instrument dont ils doivent se servir. C'est à la société qui demeure que vous donnez des lois, et non aux ministres qui passent et à qui vous ne devez rien. Je sais l'abus qu'on a fait de la censure, et je n'ai pas oublié ce temps de désastreuse mémoire où le *Conservateur* et ses doctrines qui ont éclairé l'Europe étaient mis sur la même ligne que la *Minerve* et ses poisons. Je sais l'abus qu'on peut en faire encore, mais je sais aussi que l'absence de frein à la licence d'écrire serait le plus dangereux de tous les abus. J'ai toujours demandé la censure pour les écrits. J'avais pensé que la répression judiciaire suffisait pour les journaux; mais outre que les journaux sont aujourd'hui les seuls écrits qu'on lise, j'ai vu la répression judiciaire, et je n'y crois plus, et elle n'a été que l'occasion d'une défense publique des prévenus, plus scandaleuse cent fois que les délits dont ils étaint accusés.

D'ailleurs il faut être juste envers tous, et même envers ceux qui seraient injustes à notre égard; vous portez des lois sévères de répression, mais leur exécution ne dépend que des juges, elle en dépend plus encore que la censure ne dépend des censeurs: car les censeurs sont amovibles, et l'inamovibilité du juge le défend contre toute influence ministérielle, bonne ou mauvaise. Le censeur est sous l'influence du gouvernement, mais le juge peut être sous l'influence bien plus puissante d'un parti, et tandis que le censeur ne donne à ses décisions que le poids de son autorité précaire et personnelle, le juge donne à ses arrêts la sanction sacrée de la loi, et avec un jugement peut faire une jurisprudence, et cela même est un grand danger. Il est vrai cependant qu'une marche ferme et décidément monarchique, dans le gouvernement et l'ensemble de ses choix et de ses mesures, peut donner une meilleure direction à la censure et même aux tribunaux. Cette marche ferme et décidée nous manque depuis longtemps, elle a même été en sens tout à fait contraire, et nous en avons vu les effets dont nous nous ressentons encore. Mais si la faute en est aux hommes, la première cause en est dans les institutions qui se composent de deux principes opposés, et par conséquent indécis: car qui dit opposition entre eux, dit indécision, puisque le point où ils se touchent est celui où ils se divisent. C'est ce que M. le ministre de l'intérieur a voulu nous dire, lorsqu'il nous a parlé de deux *couleurs* de journaux. Mais si la constitution a deux couleurs, le gouvernement, qui n'est pas la constitution, et qui est chargé de la faire marcher ou de nous faire marcher nous-mêmes avec elle et sous sa direction : le gouvernement, sous

peine de voir *trois couleurs* en France, ne doit en prendre qu'une, la couleur monarchique. Toute la démocratie que peut admettre la constitution est dans cette chambre, et il y en a assez; la monarchie doit se trouver dans tout le gouvernement. C'est tout ce que nous demandions en 1815, c'est encore tout ce que nous demandons aujourd'hui; et ceux qui, de bonne foi, voudraient de la démocratie dans le gouvernement, quand il y en a dans la constitution, sont des insensés.

Il y aura donc guerre entre les journaux de couleurs différentes, et cela ne peut guère être autrement, tant que l'on considérera les journaux comme un *appendice* de la constitution, ce qui certainement leur fait beaucoup d'honneur; mais cette guerre entre les esprits a ses lois comme celle des armes, et même des lois semblables, pour l'une et pour l'autre, à cause de l'évidente analogie de l'ordre physique et de l'ordre moral.

Ainsi, l'on ne doit pas faire cette guerre avec les armes empoisonnées et défendues du sarcasme, de l'impiété, de l'obscénité, de l'imposture, de la calomnie. Ainsi on ne doit pas la faire à ceux qui ne la font pas, et qui ne peuvent se défendre, c'est-à-dire qu'on ne doit pas chercher à séduire la simplicité, à enflammer les passions, à tromper la crédulité et l'ignorance des jeunes gens, des soldats, du peuple. On doit écrire avec gravité sur les sujets graves, ne pas attaquer des esprits sans défense, et parler à ceux qui peuvent vous entendre et vous répondre.

Jusqu'ici, j'ai parlé des doctrines et de la guerre qu'elles se font entre elles, et je n'ai rien dit des personnes et des attaques qu'on peut leur livrer dans des écrits. Une seule personne exceptée (le roi et la famille royale), qui ne peut être personnellement attaquée, par mille raisons de sentiment et d'intérêt public, et par cette raison philosophique que la personne royale est la seule qui ne puisse personnellement se défendre, et que toute vengeance privée est interdite à ce dépositaire de toute la vindicte publique (1): cette personne exceptée, dis-je, je crois que toute autre, et surtout dans les emplois publics, peut être objet de critique, parce que les mœurs lui permettent, et que les lois lui donnent les moyens de poursuivre le diffamateur et de faire punir la diffamation.

Il y a une loi en Danemark qui oblige tout homme en place, sous peine de destitution, à poursuivre devant les tribunaux l'auteur de l'écrit où il est inculpé. Là, un écrivain n'en est pas quitte pour dire qu'il s'est trompé, ni l'agent prévaricateur n'a pas la ressource banale et commode de dire qu'il est au-dessus de l'inculpation, et que l'injure ne saurait l'atteindre. L'un doit justifier son agression, où l'autre prouver son innocence, et la rigueur des peines ôte la tentation de les braver. Cette loi, qui impose aux écrivains plus de circonspection, et aux agents du pouvoir une attention plus sévère sur leurs actes, me paraît plus sûre pour prévenir les abus de l'autorité que la responsabilité légale, véritable cautionnement ministériel qui, du moins en France, ne peut plus être compromis. L'homme en place doit défier la médisance, braver la calomnie, et s'honorer, s'il le faut, de l'ingratitude et de l'injustice.

Je finirai par une réflexion que je crois d'un haut intérêt. S'il n'y avait en Europe qu'un peuple qui fournît tous les autres de blé ou de pain, tous, en le payant, auraient droit d'exiger qu'il ne fît rien entrer de nuisible dans la fabrication de ces aliments de première nécessité. Mais l'homme, a dit la Vérité éternelle, *ne vit pas seulement de pain* (*Deut.* VIII, 3; *Matth.* IV, 4), mais de parole et de doctrine, et c'est de l'homme civilisé qu'elle parle ou de la société; et combien voyons-nous aujourd'hui de sociétés en Europe qui périssent pour avoir goûté des aliments empoisonnés? Or le peuple français, si l'on me permet cette expression, fournit tous les autres peuples de doctrines sociales. L'universalité de sa langue lui donne une influence, ou plutôt une domination immense, irrésistible, sur les esprits dans toute l'Europe; une domination telle qu'aucun peuple n'en a jamais, depuis les Romains, exercé une semblable sur d'autres peuples, et moins encore sur des peuples civilisés. Cette domination n'est pas bornée à une prééminence littéraire; mais elle assure encore à la France de grands avantages politiques et d'immenses bénéfices commerciaux. Les peuples qui, en adoptant sa langue, se sont volontairement soumis à cette domination, et qui, à leurs dépens, lui procurent ces avantages et ces bénéfices, ont donc le droit de lui de-

(1) Ceci s'applique également aux princes étrangers.

mander de veiller sur des écrits qui peuvent leur faire tant de bien ou tant de mal, sur nes écrits qui sont pour eux des lumières qui éclairent ou des feux qui embrasent. La France, sur ce point, est hors de toute comparaison avec d'autres peuples ; j'en parle, Messieurs, avec connaissance de cause : un écrit dangereux sorti des presses françaises est une déclaration de guerre à toute l'Europe ; et quand partout ailleurs la presse serait libre de tout frein, elle devrait, en France, être circonscrite dans d'étroites limites.

Il faut peu de livres, a dit un homme d'esprit, aux peuples qui lisent beaucoup ; sans cela, l'art de lire, cet élément de toutes les connaissances, devient l'instrument de toutes les révolutions.

Je vote pour la censure, non-seulement sur les journaux politiques, mais sur les journaux littéraires qui se mêlent de politique, sur les journaux de province comme sur ceux de Paris. Je vote pour la censure, et je demande qu'elle finisse dans les deux ou trois premiers mois de la session prochaine ; et je crois rendre service aux ministres eux-mêmes, et les défendre contre l'entraînement des affaires, en leur imposant l'obligation de présenter, à temps fixe, une loi fortement répressive par les cours royales, de la licence de la presse, puisqu'on le croit possible ; ou, ce que je crois plus sûr et plus facile, une organisation définitive de la censure, et peut-être l'une et l'autre à la fois (1).

(1) Ceux qui s'en tiennent si rigoureusement à la *lettre* de la Charte, et qui croient toute interprétation de son *esprit* sévèrement interdite, trouvent-ils dans la *lettre* de la Charte que le gouvernement doive leur prêter *les postes royales* pour répandre leurs poisons ? trouvent-ils ce sens dans le mot *publier*? est-ce le gouvernement qui doit ainsi *publier* ou rendre public un écrit, ou l'auteur qui l'a composé? Les citoyens paient-ils les taxes des postes pour qu'elles leur apportent tous les jours les écrits qui égarent et corrompent leurs enfants? Un gouvernement sage ferait l'*économie* de transporter *gratis* tous les journaux, mais sous la condition de n'en point transporter de dangereux.

OPINION

SUR UN AMENDEMENT A L'ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES ÉCRITS PÉRIODIQUES

(Séance du 16 février 1822.)

On nous a reproché de ne pas discuter. Comme à tout propos et sur tous les articles, et particulièrement dans le discours que vous venez d'entendre, on remet en question la loi tout entière, on me permettra de discuter pour la défendre tout entière et par des motifs méconnus ou dissimulés par les uns, et trop faiblement indiqués par les autres.

J'aurais pu, comme plusieurs de nos collègues, proposer un amendement pour avoir une occasion de parler sur toute la loi ; j'ai préféré une manière plus franche, et si vous trouvez un peu de divagation dans ce que j'ai à vous dire, vous voudrez bien songer que nous y sommes autorisés par de grands et de fréquents exemples, et que personne ici n'en a, que je sache, le privilége exclusif.

Si la liberté d'écrire n'était, comme on l'a un peu trop dit, qu'une spéculation d'intérêt privé, un établissement d'industrie, elle pourrait à la vérité être soumise comme quelques industries à des autorisations ou conditions préalables, mais comme toutes les industries, elle ne devrait trouver de bornes que dans la concurrence des fabricants et le besoin des consommateurs.

Il n'en est pas ainsi des nobles produits de l'intelligence : les *lettres*, et ce mot comprend tout ce qui s'écrit et se publie dans le genre moral et politique, les lettres ne fussent-elles pour les marchands de papier et de livres, pour les écrivains eux-mêmes, si l'on veut, qu'une spéculation d'intérêt privé, pour nous, législateurs, elles sont un pouvoir public et politique comme celui des armes ou celui des lois, plus hostile même que le pouvoir des armes, plus redoutable même que le pouvoir des lois ; un pouvoir qui s'étend, s'élève et s'affermit à mesure que la société avance et qu'il y a plus d'esprit chez les hommes et

plus de lumières ou des lumières plus répandues dans la société ; et tandis qu'au premier âge des nations, l'âge de la force physique, le pouvoir des armes est le seul respecté ; qu'au second âge, l'âge des mœurs simples et du bon sens, le pouvoir des lois a plus d'empire ; au dernier âge, à celui où nous sommes parvenus, à l'âge de l'esprit, et du bel esprit, le pouvoir des lettres, armé de l'imprimerie, domine presque seul sur l'affaiblissement des deux autres ; et s'il n'est pas leur plus puissant auxiliaire, il devient leur rival.

Je crois, en les considérant ainsi, faire aux *lettres* l'honneur qu'elles méritent. Dans des temps et chez des peuples qui n'avaient pas de doctrines politiques, et dont les riants mensonges de la mythologie étaient tout l'enseignement moral, l'orateur romain a pu ne voir dans les lettres que le plaisir qu'elles procurent à l'homme, consolation dans ses malheurs, ornement de sa prospérité, doux aliment de ses jeunes ans, charmes de sa vieillesse ; mais pour nous, élevés sous l'empire d'une législation sévère, fondée sur un livre et perfectionnée par un autre livre, la société ne peut, dans son état moral, être troublée que pas des écrits ; les lettres ont pris un plus grand caractère ; elles sont devenues l'appui ou le fléau de la société, et désormais les gouvernements qui croyaient pouvoir se passer de leurs secours doivent au moins les estimer assez pour les craindre.

Ce sont, en effet, les lettres chrétiennes qui, dans les neuf siècles qui se sont écoulés de Charlemagne à Bossuet, ont fait la France ce qu'elle était, et ce sont les lettres soi-disant philosophiques qui, dans bien moins de temps, tant la destruction est rapide ! ont fait l'Europe telle que nous la voyons ; et lorsque nous attribuons tant de pouvoir aux lettres, que faisons-nous autre chose que répéter ce qu'ont dit pendant un siècle et avec tant d'emphase des écrivains qui ont pris sur nos destinées une si malheureuse influence ; et ici même les uns s'occuperaient-ils à poser avec tant de peine des bornes à la liberté d'écrire, les autres désireraient-ils pour les lettres une liberté à peu près sans bornes, si tous nous ne les regardions comme un pouvoir et un grand pouvoir ?

Dans ce principe, Messieurs, car c'en est un, et dans ce principe seul est la raison de toutes les lois préventives ou répressives que les gouvernements peuvent porter sur la liberté d'écrire. Si les lettres sont un pouvoir public, la liberté d'écrire ne peut être la propriété d'aucun particulier ; si elles sont un pouvoir public, les écrivains et les journalistes plus que les autres sont des fonctionnaires : car la qualité est dans la fonction, et non là où le vulgaire la voit, dans le parchemin du brevet ou la broderie du costume ; si elles sont un pouvoir public, elles sont nécessairement subordonnées, comme tous les autres, au pouvoir suprême de la société qui doit en favoriser, en protéger le légitime exercice, et en prévenir ou en empêcher les écarts.

L'autorité royale en France a-t-elle rempli le premier de ces deux devoirs ? A-t-elle assez favorisé l'étude et le progrès des lettres ? Ouvrez votre budget, Messieurs, et sans parler de la protection que nos rois ont dans tous les temps accordée aux lettres et aux arts, et dont il nous reste tant de beaux monuments, voyez quelles sommes sont annuellement employées à l'instruction gratuite, élémentaire, littéraire, scientifique ! Combien à payer des professeurs et des élèves, des colléges et des écoles, des académies et des artistes, des cours publics de tous les genres, même des voyages lointains pour l'intérêt des sciences ! Et je le demande aux esprits de bonne foi, un gouvernement qui fait de si grands sacrifices au progrès des sciences et des arts, au véritable progrès des lettres, n'a-t-il pas par cela seul le droit de lui imposer en retour, si ce n'est de le servir, au moins de ne pas le combattre ; de lui demander de respecter les grandes propriétés de la société confiées à sa garde, la religion, la royauté, les lois établies ; et les écrivains qui ont tous trouvé par ses soins les secours nécessaires pour s'instruire, et beaucoup d'entre eux, jusqu'aux frais de leur éducation, ne doivent-ils pas employer à son profit et sous sa direction, les armes qu'il a mises entre leurs mains ?

Les écrivains exercent, je le répète, une véritable fonction dans un véritable pouvoir ; ils sont fonctionnaires publics dans toute l'étendue de ce mot ; fonctionnaires publics bien plus que le juge qui règle de petits intérêts entre des particuliers, plus que le militaire qui commande des évolutions à quelques hommes ; car quelle fonction plus publique, plus générale, plus importante que celle de former, de diriger les pensées, les volontés, les actions des hommes ? et si les écrivains utiles ou dangereux, qui ont pris un grand ascendant sur leur siècle, pouvaient réunir autour d'eux et vous présenter tous ceux

dont ils ont dirigé, redressé ou égaré les opinions, vous seriez étonnés de l'étendue du pouvoir qu'ils se sont créé, et de l'immense population de ce royaume de l'intelligence.

Mais c'est ici qu'on est tombé, je crois, dans une grande erreur. La Charte dit : « Les Français ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » On a dit que le législateur nous avait donné le droit de publier nos opinions, et qu'il ne pouvait, par la condition d'une autorisation préalable, retirer d'une main ce qu'il avait donné de l'autre, ou qu'il avait reconnu le droit que nous donnait la nature, et qu'il ne pouvait pas davantage le borner. Ce raisonnement est conséquent, mais il part d'un faux principe.

La Charte ne nous a rien donné, n'a rien reconnu, parce qu'il n'y avait rien à donner, et que nous n'avons pas besoin qu'elle reconnaisse. Tous les Français, tous les hommes tiennent la pensée et la parole verbale ou écrite de leurs facultés organiques ou intellectuelles et de leurs premières communications avec leurs semblables. Ils ont tous le droit d'écrire et de publier leurs écrits, même par la voie de l'impression qui n'est qu'une écriture plus expéditive, comme ils ont tous le droit de parler à voix haute et pour être entendus de beaucoup de monde ; rien jusque-là n'est du domaine de la loi... Qu'a donc fait le législateur? Il a posé un fait pour trouver la matière d'une loi. Il a dit : « Les Français ont le droit de publier et faire imprimer leurs opinions. » Voilà le fait ; mais il ajoute : « en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Voilà le droit, voilà la loi et la loi tout entière. Les lois pénales ne permettent pas, nous nous permettons toujours assez à nous-mêmes, elles ne font que défendre. Cette énonciation est du même genre que celle-ci : « Tous les hommes ont le droit de jouir des fruits de la terre, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, c'est-à-dire, aux lois qui défendent d'usurper le bien d'autrui. »

Et cependant il y a cette différence entre le pouvoir des lettres et les autres pouvoirs secondaires de la société, que l'on n'est reçu à exercer quelque fonction dans ceux-ci qu'après des études, des examens et des épreuves de capacité et d'idonéité dans des grades inférieurs ; et que, pour exercer une fonction dans le pouvoir des lettres, c'est-à-dire pour écrire et publier, il ne faut ni études, ni examens, ni épreuves; il suffit, pour lancer une brochure qui troublera la tranquillité publique, pour publier un ouvrage qui ébranlera les fondements de la morale, d'une de ces imaginations ardentes qui naissent de la fermentation de la société, et ressemblent souvent à l'esprit et quelquefois au génie ; et la fonction d'écrire sur les hautes matières de la morale et de la politique, bornée jadis par les mœurs à un petit nombre d'hommes graves et exercés, est devenue la profession de tous ceux qui croient qu'il suffit de savoir tracer des caractères pour être écrivain. Il eût donc été, ce me semble, assez naturel que le gouvernement eût cherché dans la censure une garantie préalable de l'utilité ou de l'innocence de l'écrit, lorsqu'il ne pouvait avoir aucune garantie préalable de la capacité et de la probité de l'écrivain. Mais on en a jugé autrement, les lois préventives ont été écartées, les lois répressives ont prévalu ; c'est une grande concession, et j'ose dire, sur des aveux naïfs, qu'on en sent tout le prix, et qu'on *surfait* la colère pour obtenir un meilleur marché ; après tout, si les lois répressives étaient trop réprimantes, les écrivains seraient les premiers à demander la censure; si elles ne l'étaient pas assez, nous la demanderions.

Ainsi, ou le législateur nous a donné le droit d'écrire et de publier, et alors il a pu mettre à ce don telle condition qu'il lui a plu, ou préventive ou répressive, et il a pu les exprimer dans la Charte, cette fille du roi, dont un parti voudrait faire sa mère, suivant le mot heureux d'un homme de beaucoup d'esprit; ou nous tenons de la nature le droit d'écrire et de publier, et la loi, faite uniquement pour perfectionner la nature, en faisant des citoyens et des hommes raisonnables de ceux dont la nature n'a fait que des animaux capables de le devenir, la loi a dû placer les bornes de la raison et des devoirs là où la nature n'a mis d'autres bornes que nos facultés elles-mêmes, et la loi nous a prescrit la tempérance dans la faculté d'écrire, comme l'hygiène nous prescrit la tempérance dans la faculté de manger. Ainsi, comme la nature, en nous donnant des facultés inégales, a soumis les faibles aux forts, la raison, redressant ses torts, veut que nous soyons, comme individus, indépendants les uns des autres ; elle nous dit que nos facultés corporelles ou intellectuelles nous ont été données pour nous conduire nous-mêmes, et non pour opprimer

nos semblables; elle nous défend autant d'opprimer leur esprit que leur corps, et autant de chercher à diriger leurs pensées au profit de notre orgueil que d'envahir leurs propriétés au profit de notre fortune. Car il y a, dans l'empire des intelligences, des usurpateurs et des tyrans, comme dans les royaumes politiques, et qui, sous de beaux noms de libertés publiques, d'égalité politique, de progrès des lumières, d'affranchissement des préjugés, établissent leur domination sur les esprits; semblables aux conquérants, qui promettent aux peuples qu'ils veulent soumettre de les délivrer du joug de leurs maîtres et de les affranchir de tout impôt.

Ainsi, je le répète, que le législateur nous ait donné le droit d'écrire et de publier, ou que nous le tenions de la nature, la loi a pu, a dû en régler l'exercice par des mesures ou préventives ou répressives, à sa volonté et non à la nôtre. Aussi se trouvent-elles toutes dans la Charte; on l'a dit hier dans un discours remarquable. Si vous voulez que les lois répressives se trouvent dans le mot *réprimer*, plus certainement encore les lois *préventives* se trouvent dans le mot se *conformer;* car on *subit* la loi qui punit, on se *conforme* à la loi qui prévient : la langue française, la première de nos autorités nationales, le veut ainsi. Et quel est l'écrivain qui, sur la foi de la Charte, oserait hasarder cette phrase ridicule : « Le maréchal de Biron, convaincu de félonie, se *conforma* à la loi qui réprime la trahison, et il eut la tête tranchée? »

En un mot, quand une maladie n'attaque que quelques individus isolés, il suffit pour la combattre des secours ordinaires de la médecine curative; quand elle devient endémique, on établit des cordons, on emploie des mesures sanitaires, et la censure est la loi sanitaire de la fièvre d'écrire qui a saisi tous les esprits.

Ainsi le législateur a pu, je ne dis pas dans son *omnipotence*, mais dans sa puissance la plus ordinaire et la plus légitime, soumettre le droit d'écrire et de publier à toutes les lois qui peuvent nous en assurer les avantages et en défendre le légitime exercice contre la licence; il a pu soumettre aux tribunaux, à juger de l'utilité des écrits ou de leur danger, et se réserver pour lui-même l'autorisation d'établir de nouveaux journaux. C'était son droit et son devoir; et si l'on dit que les tribunaux supprimeront tous les journaux, que le gouvernement n'en autorisera aucun, je répondrai à ces suppositions ridicules, comme toutes les suppositions extrêmes, et que la raison, qui connaît les possibilités des affaires humaines, ne fait jamais, je répondrai par la supposition mieux fondée, que les tribunaux supprimeront peu et que le gouvernement autorisera beaucoup.

Les journaux politiques, genre nouveau de littérature qui s'est introduit parmi nous, appartiennent aux lettres et sont nés de l'alliance que, dans leur caducité, les lettres ont contractée avec la politique. Enfants ingrats, ils tueront les lettres, comme les spectacles tueront l'art du théâtre. Et ce serait une raison pour borner le nombre des journaux, plutôt encore dans le véritable intérêt des lettres que dans celui de la politique.

L'utilité des journaux, pour alimenter la curiosité publique, est incontestable. Le gouvernement fait à ce besoin, si c'en est un, de grands sacrifices, même sur les frais de transport, et il lui en coûte cher pour nous envoyer de fausses nouvelles et trop souvent des poisons; mais je ne vois pas, je l'avoue, avec la même évidence, leur nécessité pour la force du gouvernement et la tranquillité des peuples. Si les uns appuient, les autres cherchent à renverser. Ce sont des avocats qui plaident pour et contre, mais devant des juges différents; car chacun ne lit que les journaux de son opinion, et au lieu de former une opinion publique, ils en forment deux essentiellement opposées l'une à l'autre, par conséquent deux peuples divisés dans un même Etat: car si deux particuliers, quoique divisés d'opinion, peuvent vivre ensemble en bonne intelligence, deux publics ne le peuvent pas. Mais cette guerre intestine que les journaux entretiennent est absolument nécessaire à la vie des Etats, suivant les modernes publicistes. C'est une idée nouvelle qui a fait fortune dans notre vieille Europe, qui sur toutes choses a peur d'être tranquille, et qui cherche le bonheur dans l'agitation, après l'avoir si longtemps trouvé dans le repos. Il faut donc laisser le champ libre aux combattants, et se borner à exiger que le combat soit loyal et que les puissances belligérantes n'emploient que des armes innocentes. Tel est l'objet de toutes les lois répressives, et particulièrement de celles que nous discutons.

Cependant les journaux sont d'une merveilleuse ressource dans certaines formes de gouvernement, et les Anglais l'ont bien senti.

Leur licence amuse et trompe l'éternelle indocilité du cœur humain, et fait croire aux peuples qu'ils sont libres. L'homme qui le matin lit dans le journal des injures au gouvernement et à ses agents, et des annonces perpétuelles de réformes et de changements dans l'administration, s'applaudit de son indépendance, presque de son courage; croit que le roi n'est pas son maître, que tout ce qu'il appelle des abus va cesser, et s'en retourne plus satisfait, comme le villageois qui a lu dans son almanach la prédiction pour l'année suivante d'une abondante récolte de blé et de vin. Cette illusion a été jusqu'ici assez innocente dans un pays tranquille depuis longtemps, chez un peuple à peu près nomade, dont la moitié passe la mer tous les ans, et qui ne s'occupe de politique, et peut-être un peu trop de politique étrangère, que sous le rapport de ses intérêts privés; mais cette illusion a de grands dangers dans un pays récemment agité, où les factions sont toutes vivantes, et chez un peuple sédentaire, moins occupé d'intérêts privés que de systèmes ou de chimères politiques, et dont l'esprit vif et le caractère ardent veulent sur-le-champ changer les espérances en réalités.

On a trouvé dans les mots *esprit* et *tendance* une expression peu déterminée, que ceux qui cherchent les difficultés ne manquent pas de saisir. Mais d'abord ces mots sont-ils français? Ces deux mots mêmes présentent un sens différent, dont l'un a rapport à l'écrit, l'autre à l'écrivain. L'esprit général d'un écrit peut être mauvais sans que l'auteur ait voulu lui donner une tendance dangereuse; la tendance ou l'intention de l'écrivain peut être dangereuse sans qu'il y ait dans son ouvrage d'esprit d'aucune espèce, ni général ni personnel, et nous en connaissons des exemples. Quoi qu'il en soit, un homme d'esprit a-t-il besoin, pour juger la tendance ou l'esprit général d'un écrit impie, séditieux, obscène, que l'auteur y ait porté l'impiété jusqu'au blasphème, l'esprit de révolte jusqu'à la provocation ouverte, le mépris des mœurs jusqu'au cynisme le plus effronté? La mère ne juge-t-elle pas l'impression dangereuse que peut faire sur l'imagination de sa fille la lecture du roman même le plus réservé dans l'expression, et où le sentiment le plus pur est présenté avec le plus de délicatesse? L'art du style et ses artifices, si bien connus depuis que le caractère français a perdu de sa franchise dans une révolution qui, suivant les époques, a imposé aux hommes les plus francs tant de détours pour sauver leurs biens ou leur vie, tant de réserve et quelquefois de dissimulation pour cacher leurs sentiments; l'art du style ne sait-il pas inviter à la révolte avec des démonstrations de fidélité et d'obéissance, prêcher l'impiété ou l'indifférence sous un respect apparent pour la religion, présenter les images les plus licencieuses sous l'expression la plus décente, parler enfin de tout, à propos de tout, et parler hautement même par le silence? Les partis n'ont-ils pas un langage télégraphique convenu entre les adeptes, et qui ne présente aux autres rien de ce qu'on veut dire? Et nous-mêmes, Messieurs, permettez-moi de vous le demander, bien plus susceptibles pour nous que nous ne le sommes pour la société, notre mère commune, avons-nous besoin, pour nous croire insultés, qu'on nous adresse de grossières injures et des propos de halle? Ne savons-nous pas démêler l'esprit et la tendance offensante d'un trait ironique lancé avec finesse, d'un persiflage assaisonné de politesse, quelquefois d'une louange exagérée? Les journaux de Marat et de Gorsas étaient dangereux par leur grossièreté, parce qu'ils s'adressaient à la plus grossière populace; mais des journaux tels qu'en font aujourd'hui des hommes habiles ne font de l'effet, ne prennent de l'influence sur les opinions que par l'esprit général dans lequel ils sont composés et la tendance qu'on a voulu leur donner; et c'est cet esprit bon ou mauvais, cette tendance, que les cours royales sont appelées à juger, et que certainement elles sont plus compétentes pour juger que le jury, et même sont et seront éternellement seules compétentes.

L'erreur d'un de ces derniers orateurs qui ont parlé dans la séance de jeudi, et qui, à propos de cette loi, a nommé les tribunaux révolutionnaires, est d'avoir comparé les délits de la pensée aux délits matériels. Dans ceux-ci, le juge voit et touche les faits par les yeux et les mains des témoins : car s'il avait vu ou touché lui-même, il ne pourrait pas juger sur son propre témoignage. Dans les délits de la pensée, le magistrat juge avec sa pensée et non avec la pensée d'autrui : car s'il trouve l'écrit innocent, il ne peut pas condamner. Mais s'il le trouve dangereux pour lui, il l'est pour quelqu'un, et il doit condamner. Dans les délits matériels il faut, pour juger, le témoignage d'autrui; dans les délits de la pensée, son propre témoignage;c'est l'esprit qui juge l'esprit; et le juge, du moins le tribunal,

doit en avoir autant que l'écrivain; raison puissante, décisive entre mille autres, pour ne pas livrer ce jugement aux hasards du jury, mais pour le confier à des hommes exercés par état à démêler dans les causes civiles les artifices de la mauvaise foi, et à assister à ces combats du barreau, où se déploient toutes les ressources de l'art oratoire.

Et, puisque nous avons nommé le jury, on nous permettra une réflexion.

On a paru beaucoup redouter l'ascendant que le pouvoir judiciaire allait, au moyen de cette nouvelle attribution, prendre sur le pouvoir politique. La loi actuelle n'ajoute rien à ce danger; les tribunaux qui jugent ce délit ne peuvent pas prendre une grande influence sur le pouvoir politique, parce que les délits eux-mêmes n'ont pas une grande importance, et qu'il suffira au premier moment de quelques condamnations sévères pour en diminuer le nombre et la gravité.

Les tribunaux dangereux pour le pouvoir politique sont ceux qui jugent les crimes, les crimes qui renversent les Etats, que les délits ne font tout au plus que troubler. Ainsi, qu'un jury acquitte une provocation ouverte à la révolte, suivie d'un commencement d'exécution; que la chambre des pairs, formée en cour judiciaire, absolve des conspirateurs (qu'on me permette cette supposition), l'Etat est ébranlé dans ses fondements, et le gouvernement abandonné, trahi par les corps qui devraient être son premier rempart, est livré sans défense à toute la fureur des partis, à toute l'audace des perturbateurs du repos public.

La faculté donnée aux cours royales de suspendre ou même de supprimer un journal, m'amène naturellement à discuter la question de la propriété des journaux. Si l'on s'est bien pénétré de cette vérité, j'ose dire fondamentale, que les lettres sont un pouvoir dans l'Etat et les journaux le pouvoir littéraire le plus actif; que nul particulier ne peut ou accepter la faculté d'enseigner publiquement ses opinions par autorisation du roi, ou s'y ingérer de lui-même et sans autorisation, qu'en se soumettant à la direction que le pouvoir suprême doit donner à tous les pouvoirs subordonnés; il est évident que l'autorité peut suspendre ou supprimer un journal séditieux, impie, obscène, comme elle licencie un régiment en révolte ouverte, ou supprime, ou transfère ailleurs un tribunal qui refuse d'obéir aux lois.

Mais en discutant de plus près la question de propriété, il est aisé de voir que, pour le citoyen, il n'y a de propriété, c'est-à-dire de possession et d'usage absolument indépendants, que des choses innocentes de leur nature. Un conspirateur se sert de l'influence et du crédit que lui donnent ses terres et ses capitaux pour troubler l'Etat; il est puni, mais ses revenus mobiliers ou territoriaux, innocents, utiles, nécessaires de leur nature, sont rendus à sa famille, le fisc n'en profite plus, et c'est de là seulement que vient le mot *confiscation*, c'est-à-dire réunion au fisc. Vous avez des armes, la loi peut vous en demander compte, en borner le nombre, en prescrire l'espèce, et ne vous en permettre l'usage qu'à certaines conditions; vous vendez des poisons, la loi vous soumet à des règlements particuliers, et il faut qu'à tout instant vous puissiez lui rendre raison de l'emploi que vous en avez fait; vous ouvrez une fosse sur votre propriété pour y prendre des animaux nuisibles, tout est à vous, le sol et le travail, et l'objet est utile en soi et innocent. Mais cette fosse peut devenir un piége pour le voyageur, et la loi vous ordonne de la combler. Un écrit n'est pas une propriété innocente de sa nature comme l'argent ou les productions du sol, qui, laissées à elles-mêmes, ne font aucun mal et ne sont dangereuses que comme moyen; un écrit dangereux fait du mal tout seul, même sans que l'auteur ignorant ou imprudent l'ait voulu, même quand l'auteur repentant ne le voudrait pas, même quand l'auteur, mort depuis cent ans, ne peut plus rien vouloir. Un écrit est un homme qui parle, qui parle toujours à ceux qui le lisent, contemporain de ceux qui le lisent pour la première fois, et qui paraît nouvellement pour ceux qui ne l'ont pas encore lu. On peut donc, on doit donc toujours empêcher le mal qui se fait toujours, et suspendre ou supprimer un écrit dangereux, comme on enferme ou punit de peines afflictives un homme opiniâtrément séditieux. En un mot il n'y a pas, à proprement parler, de propriété indépendante pour l'homme en état de société; pas celle de sa raison particulière, que la religion humilie sous la hauteur de ses mystères, pas celle de son corps, dont la politique dispose pour le service de l'Etat.

Je finirai par quelques réflexions générales. Dans le cours de cette longue discussion, l'opposition a été hostile et violente sans motif. Quand nous voulions préserver le régime actuel, elle n'a cessé de nous accuser de vouloir rétablir l'ancien régime, dont elle sait mieux que nous le retour impossible, car elle est

mieux que nous, je crois, dans le secret de sa démolition. Messieurs, expliquons-nous avec franchise : il est possible qu'il y ait dans cette chambre quelque député qui, avec les connaissances politiques que donnent l'étude et l'expérience, par raison beaucoup plus que par caractère, eût préféré le gouvernement d'un seul à celui de plusieurs. Ses théories, qui ne s'adressent pas au vulgaire, ne troubleront pas plus la tranquillité publique qu'elles n'affaibliront son obéissance; mais nous en connaissons quarante qui travaillent de toutes leurs forces, quoique sans le vouloir, à dégoûter l'Europe du gouvernement représentatif, et ils y réussiront; et comme on peut rendre soupçon pour soupçon, je crois que s'ils étaient les seuls commentateurs de la Charte, ils y feraient de merveilleuses découvertes sur les libertés publiques et peut-être sur les libertés personnelles. Ils accusent les ministres d'être faibles et trouvent les lois trop fortes. Il est naturel, au sortir d'une révolution où les lois politiques ont été faibles et les hommes violents, qu'on trouve trop de modération dans la sagesse des hommes et trop de force dans la juste sévérité des lois.

Il faut cependant y prendre garde. L'esprit et le goût français ont un éloignement naturel pour tout ce qui est exagération dans les discours et les actions, et elle est plutôt usée en France que partout ailleurs; tout ce que notre raison trouve d'abord odieux, notre esprit finit par le trouver ridicule. Dans un pays où tout finit par des chansons, on jouera sur le théâtre comique des hommes et des choses qui, dix ans plus tôt, auraient figuré sur un théâtre plus sérieux; et si l'on a mis sur la scène *l'intérieur des comités révolutionnaires* qui n'avaient rien de plaisant, je tremble qu'on n'y mette d'autres *intérieurs*.

On a beaucoup crié, beaucoup parlé dans cette discussion. Si les cris ont paru forts, les raisons ont paru faibles. On a même donné une pièce à grand spectacle et l'on a refusé de voter. Mais sans examiner ici si un député présent et nominativement appelé peut se refuser légitimement à cette fonction, la seule que la Charte lui impose et qu'il peut toujours remplir plus utilement que par un refus, sans compromettre sa conscience ni son jugement, je remarquerai seulement qu'il en est résulté un effet assez bizarre. C'est d'avoir vu des députés nous enseigner, et même longuement, comment nous devions voter, sans vouloir voter eux-mêmes, et nous laissant la voix délibérative, se réduire d'eux-mêmes à la voix simplement consultative. Cependant, comme une assemblée législative ne peut pas rester partagée entre des membres dont les uns parlent dans la discussion de la loi et votent, et les autres parlent et ne votent pas, si l'on ne prend pas d'autres mesures, il sera nécessaire à l'avenir, pour savoir à quoi s'en tenir et sur qui compter, que l'on se fasse inscrire pour voter comme on se fait inscrire pour parler.....

Nous aurons porté des lois répressives de la licence de la presse; nous en aurons confié l'exécution aux dépositaires des lois et aux premiers agents de l'autorité. Nous n'aurions pas pu faire davantage sur ce point, et nous serons quittes envers la France et l'Europe. Nous ne demandons pas au gouvernement ni aux tribunaux la sûreté que Dieu même ne nous donne pas, mais au nom des gens de bien, nous leur demandons la sécurité, qu'ils répriment enfin, ou en punissant ou en prévenant, ces déclamations factieuses, ces perfides calomnies dont les tentatives criminelles, qui se renouvellent sous nos yeux, ne sont que l'écho; lâches et cruelles intrigues où des chefs sans courage, qui n'oseraient paraître, et se nommer que lorsqu'ils croiraient n'avoir rien à craindre, lancent de malheureux subalternes dans l'arène périlleuse de conspirations dont ils espèrent recueillir tout le fruit. Peut-être du sein de l'opulence et des plaisirs, ils assistent derrière le rideau à ces jeux sanglants, comme les Romains à leurs combats de gladiateurs; et sans pitié, sans remords, sans aucun de ces sentiments humains qu'on retrouverait même chez des sauvages, ils applaudissent au désespoir de ces morts volontaires qui assurent leur secret et leur vie, comme les Romains applaudissaient à la fermeté des malheureuses victimes qui tombaient et mouraient avec grâce. Je vote pour l'adoption de la loi.

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE. (1)

(1826)

Il faudrait désespérer de la société, si elle ne sentait pas le besoin de mettre un frein à la licence de la presse, et de réprimer l'audace toujours croissante de cet esprit infernal rentré, comme dit l'Ecriture (*Matth.* XII, 45), *avec sept autres esprits plus méchants que lui, aux lieux d'où il était sorti.* C'est sur ce sujet, le plus important de ceux qui peuvent occuper les pouvoirs de l'Etat, que je soumets quelques réflexions à l'attention ou plutôt à la conscience des hommes vraiment amis de leur pays et de toutes les doctrines qui en ont fait si longtemps le bonheur et la force.

Les esprits faux et les imaginations vides et passionnées ne voient dans les meilleures choses que les abus qui en sont inséparables, et dans les plus mauvaises que les avantages qui peuvent s'y rencontrer : car il n'y a pas de si mauvaise chose qui n'ait quelques avantages, point de si bonne qu'il ne s'y mêle quelques abus. C'est cette disposition d'esprit qui a fait la révolution, la révolution qui a détruit tant de bonnes choses et en a introduit tant de mauvaises.

La censure préalable des ouvrages d'esprit (2) est en soi une bonne institution. Quel est l'écrivain raisonnable et jaloux de sa réputation littéraire et morale qui, après s'être censuré lui-même, ne doive appeler sur ses écrits la critique d'amis éclairés et judicieux? Quel est le critique qui, dans les conseils qu'il donne aux jeunes auteurs et même à tous les écrivains, ne leur recommande pas de consulter longtemps leur esprit et leurs forces, avant de faire subir à leurs écrits la dangereuse épreuve de l'impression, et surtout de les soumettre à l'examen d'hommes instruits et sévères qui puissent éclairer leur inexpérience, redresser leurs erreurs ou modérer la fougue de leur imagination?

Si l'homme sage n'entreprend pas sans conseil une affaire même domestique, pourrait-il ne pas en demander pour une affaire vraiment publique, la publication d'un écrit d'un genre sérieux, d'où peuvent dépendre, et sa propre réputation comme écrivain et comme honnête homme, et les opinions bonnes ou mauvaises de ses lecteurs ; et le public serait-il donc si peu respectable qu'on pût lui jeter indifféremment, sans choix et sans examen, l'erreur ou la vérité?

Sur tous les objets de littérature proprement dite ou de sciences physiques, permis à tout le monde d'écrire à ses périls et risques, et, les systèmes le plus universellement abandonnés, les théories les plus décriées, peuvent être présentés de nouveau, parce qu'il ne peut en résulter aucun désordre dans le monde moral ni dans le monde matériel, et que l'opinion de *Tycho-brahé*, par exemple, s'il plaisait à quelqu'un de la reproduire, n'empêcherait pas la terre de tourner autour du soleil.

Mais, dans les matières qui tiennent à l'ordre public, à la religion, au gouvernement, à la morale, aux mœurs, il ne serait pas raisonnable d'exiger du gouvernement qu'il se reposât uniquement sur la sagesse et la modestie des écrivains, tous beaucoup trop prévenus en faveur de leur esprit et de leurs œuvres. Il faut au public des garanties publiques, et, ces garanties, il les trouve dans la censure préalable et légale des écrits.

Le gouvernement donne donc des juges à

(1) L'auteur de cet écrit, retenu chez lui par des malheurs et des affaires domestiques, ne croit pas cependant devoir rester étranger à une question sur laquelle la chambre des députés a exprimé un vœu qui est celui des gens de bien, le vœu de voir réprimer la *licence effrénée* de la presse ; c'est aussi dans ce sens, quoique d'une manière moins explicite, que la chambre des pairs a parlé, dans son adresse au roi, de la *licence réprouvée par la raison et la conscience publique*. Au reste, l'auteur, dans cet écrit, entend seulement *user*, lorsque tant d'autres en *abusent*, de la liberté de la presse pour exprimer ses opinions, et il se confie entièrement pour le choix des moyens de répression, dans la sagesse du roi, qui a déclaré qu'il *saurait concilier ce qu'exigent l'exercice des libertés légales, le maintien de l'ordre et la répression de la licence.*

(2) L'auteur s'est toujours prononcé contre la liberté de la presse, pour les ouvrages ; il a cru un moment qu'elle était moins fâcheuse à l'égard des écrits périodiques ; mais alors le *Nain-Jaune* et la *Minerve* n'avaient pas paru ; alors le poignard de Sand et celui de Louvel n'avaient pas achevé d'instruire l'Europe.

nos pensées, comme il donne des juges à nos intérêts et à nos actions, et si des hommes, institués par la loi juges au civil et au criminel, peuvent disposer de nos biens, de notre honneur, de notre liberté, de notre vie même, d'autres hommes, institués aussi par la loi juges de nos écrits, peuvent, dans l'intérêt de la société, disposer de nos pensées et de nos phrases, avant qu'elles aillent, par la publicité, y porter le trouble et le ravage. Les juges de nos différends et de nos actions peuvent être des hommes faibles, corrompus, passionnés; qui en doute? Ce sont les abus d'une bonne chose, la justice. Comme les juges de nos écrits peuvent être des hommes peu instruits ou prévenus, et ce seront encore les abus d'une bonne chose, la censure. Ce sont les vices et les passions de l'homme qui se mêlent à toutes ses institutions, à toutes ses œuvres, et dont les écrivains, sans doute, ne sont pas plus exempts que les autres hommes. Mais ces abus n'empêchent pas les institutions auxquelles ils se mêlent d'être bonnes, salutaires, nécessaires; ils n'empêchent pas que la société n'ait besoin de la justice pour lui répondre de la bonté de nos actions, et de la censure pour lui répondre de la vérité de nos pensées.

On ne se fait pas une idée juste de ce qu'est un écrivain dans la société, et les écrivains ne connaissent pas eux-mêmes leur dignité. L'écrivain, tant qu'il compose, n'est qu'un particulier qui écrit pour son amusement ou son instruction; mais, dès que l'écrit sort de ses mains pour paraître dans le public, l'écrivain devient un homme public, un homme de l'Etat, puisqu'il s'associe à la fonction suprême de l'Etat, d'instruire, de reprendre, de corriger, et par conséquent l'Etat peut exiger de lui la garantie qu'il remplira à l'avantage du public des fonctions publiques dont il s'est volontairement chargé, et, cette garantie, il ne peut s'y soustraire ni la refuser au gouvernement, qui a le droit et le devoir de la demander à tous ceux qui remplissent des fonctions publiques.

Les écrivains sont donc dans l'erreur lorsque, s'élevant contre la censure et surtout contre les censeurs, ils refusent de voir en eux des juges institués par la loi et revêtus de l'autorité qu'elle communique. En vain diront-ils qu'ils ne sont pas jugés par leurs pairs : ils sont jugés par des hommes, sur leurs écrits, comme tous les autres citoyens sont jugés par des hommes sur leurs actions. Les pairs d'un écrivain ne sont pas d'autres écrivains; car peut-être n'y a-t-il pas, pour les écrivains, de pairs qui le soient moins, si je puis ainsi parler, que leurs confrères. Les pairs véritables de ceux qui écrivent sont ceux qui lisent, et tous les hommes qui ont des connaissances suffisantes, qu'ils écrivent ou non, sont les pairs des écrivains, et peuvent être leurs juges.

Si la censure littéraire est en soi une bonne institution, malgré les abus qui peuvent se glisser dans ses jugements, la liberté de la presse est en soi une mauvaise et dangereuse faculté, malgré les avantages qu'elle peut avoir ou ceux qu'on lui suppose.

Quoi de plus dangereux en effet, je dirais volontiers de plus absurde, que de livrer la publication des doctrines sur lesquelles reposent et le véritable bonheur de l'homme et l'ordre de la société à toutes les passions du cœur, à toutes les préventions de l'esprit, à toutes les discordes des partis, à toutes les inspirations même étrangères, et d'ouvrir la lice à tous les raisonnements ou déraisonnements sur la religion, le gouvernement, les lois, la morale, les intérêts politiques, les choses et les personnes (1)? Si l'habitude ne nous avait pas familiarisés avec les idées de liberté plénière d'écrire, sans contrôle et sans garantie, et qu'il fût pour la première fois question de l'établir, les hommes sages ne seraient-ils pas effrayés des désordres qu'elle peut produire, aujourd'hui surtout que des études littéraires si multipliées et mises à la portée de toutes les conditions, ont répandu une facilité d'écrire et même de bien écrire, qui impose aux sots et déguise à leurs yeux la fausseté ou le vide des doctrines?

Si l'imprimerie eût été connue de l'antiquité, pense-t-on que l'assemblée la plus habile en gouvernement qu'il y ait eu au monde, le sénat romain, ne se fût pas soulevée d'indignation à la proposition d'une liberté si dangereuse, elle qui si souvent bannit de la république les philosophes qui, semblables sans doute à ceux de notre temps, troublaient, par leurs discours et leur enseignement, la tranquillité de l'Etat, et s'élevaient contre les maximes de son gouvernement?

(1) *L'esprit du gouvernement est dans la foule, et n'est plus dans l'Etat*, disait avec une profonde vérité M. de Chateaubriand, dans le *Conservateur*, le 3 mars 1820. Et comment en serait-il autre-

Il n'y a pas, j'ose le dire, d'homme d'Etat en Europe, parmi ceux du moins dont la politique n'a pas spéculé sur nos désordres, qui croie possible, avec la liberté de la presse, telle qu'on la demande, de gouverner une nation comme la nôtre, vive, mobile, légère, avide de nouveautés, et trop éprise des charmes de l'esprit.

« Il est inouï, » a dit Mme de Staël, « combien il est facile de faire prendre une bêtise pour étendard au peuple le plus spirituel de la terre. C'est encore un de ces contrastes qui seraient tout à fait inexplicables, si la malheureuse France n'avait pas été dépouillée de religion et de morale, par un enchaînement funeste de mauvais principes et d'événements malheureux. Sans religion, aucun homme n'est capable de sacrifice, et sans morale, personne ne parlant vrai, l'opinion publique est sans cesse égarée. »

Ainsi, la première impression d'une raison éclairée nous présente la censure comme une institution nécessaire, et la liberté de la presse comme une faculté dangereuse; et ce n'est qu'à force de raisonnements ou de sophismes qu'on peut étouffer ce jugement involontaire, ce premier mouvement de l'esprit, et faire quelque illusion aux hommes qui ne font pas de la littérature avec leur orgueil, ni de la politique avec leurs passions. Je cherche de très-bonne foi les avantages de la liberté de la presse et je ne les aperçois pas.

Elle nous défend, dit-on, de l'oppression : soit, mais de quelle oppression entend-on parler? Est-ce de cette oppression privée et en quelque sorte domestique, si commune et si cruelle, qui fait l'occupation des méchants qui en sont les instruments, et le tourment des bons qui en sont les victimes? La liberté de la presse empêchera-t-elle l'homme injuste de me susciter, sans motifs, un procès ruineux; le faussaire de me demander, ma signature à la main, ce que je ne lui ai jamais dû; l'homme avide d'usurper clandestinement ma propriété; l'homme sans mœurs de porter le trouble et le déshonneur dans ma maison? Empêchera-t-elle la haine d'un ennemi, la jalousie d'un concurrent, la trahison d'un ami? Non assurément; et loin de l'empêcher, cette oppression, la liberté de la presse, du moins aujourd'hui, l'étend et la seconde, en cherchant à effacer du cœur des peuples tout sentiment de religion, de cette religion qui, seule, peut me défendre de ces maux en répandant l'esprit de justice, de charité, de retenue et de bonne foi. La liberté de la presse y ajoute même trop souvent la diffamation par des insinuations perfides, auxquelles des juges, qui ne veulent pas avoir autant d'esprit que l'écrivain, et en saisir l'intention sous le transparent qui la voile sans la cacher, craindront d'appliquer le texte équivoque d'une loi sur la calomnie; et ces insinuations perfides désigneront à la France et à l'Europe l'homme modéré comme un fanatique; le royaliste, comme un factieux; l'homme religieux, comme un hypocrite; et nous le voyons chaque jour.

On dira sans doute que la liberté de la presse n'a pas pour objet le bonheur individuel des hommes, ni le repos des familles; elle porte ses vues plus haut, ce sont les libertés publiques, c'est l'Etat tout entier qu'elle veut défendre et régler; c'est, en un mot, les gouvernements dont elle doit éveiller la sollicitude sur les dangers qui les menacent.

Ce n'est pas sans doute de ceux qui pourraient venir du dehors que les gouvernements ont besoin d'être avertis par les journaux ou par les brochures. Aujourd'hui que les Etats ont tous, les uns chez les autres, d'honnêtes espions accrédités sous le nom de ministres et d'ambassadeurs; que les relations du commerce et des voyageurs ne laissent rien ignorer de ce qui se passe dans les pays étrangers et qu'à défaut de tout autre avertissement, les seules variations des fonds publics sur les places de commerce sont un thermomètre infaillible de ce que les divers Etats ont à craindre ou à espérer; aujourd'hui que nul gouvernement ne peut armer une frégate ou déplacer un bataillon sans que le bruit n'en retentisse dans toute l'Europe, et que la guerre qu'il voudrait entreprendre demande longtemps à l'avance d'immenses préparatifs, la presse la plus libre ne peut rien apprendre aux gouvernements, et elle les égarerait plutôt, s'ils donnaient quelque créance à toutes les nouvelles alarmantes ou rassurantes dont elle charge ses feuilles sur la foi de ses correspondants étrangers, souvent mal instruits, ou intéressés à déguiser la vérité (1).

ment lorsque la foule peut tout dire, tout écrire et tout juger........? et *gouverner*, est-il autre chose ?

(1) « On dirait que le vaste champ où croît

C'est donc pour les dangers dont la constitution de l'Etat peut être menacée par les erreurs ou les fautes du gouvernement lui-même, pour les abus du pouvoir et les actes d'oppression dont les ministres peuvent se rendre coupables, que la liberté de la presse est, selon ses partisans, d'une urgente et absolue nécessité; elle est, à les en croire, la sauvegarde des intérêts publics, et la sentinelle vigilante qui avertit de l'approche de l'ennemi. Ici je suis, je l'avoue, d'une opinion diamétralement opposée, et j'ose avancer qu'il n'y a pas de gouvernement qui ait moins besoin d'être averti par des particuliers sans mission et sans autorité, que le gouvernement représentatif, et que nulle part les libertés publiques ne peuvent mieux se passer de sauvegarde étrangère que dans les Etats où elles reposent sur des institutions particulières à cette forme du gouvernement.

Comment, en effet, l'autorité pourrait-elle ignorer quelque chose de ce qui intéresse la tranquillité ou la dignité de l'Etat, là où siégent annuellement sept cents personnes librement élues par le peuple ou par le roi, parmi les plus notables citoyens, divisés en deux Chambres indépendantes l'une de l'autre, et indépendantes du peuple et du roi lui-même, par la *gratuité* de leurs fonctions ou l'inamovibilité de leur existence publique, deux Chambres qui partagent avec le roi le pouvoir législatif, sans le concours et l'autorité desquelles rien de bien ou de mal ne peut se faire dans l'Etat; auxquelles tout particulier qui se croit lésé peut porter ses réclamations; qui doivent tout connaître, parce qu'elles peuvent tout interroger; tout surveiller, parce qu'elles peuvent tout accuser, tout dénoncer, tout juger, et quelquefois tout punir; organes, s'il y en a, de l'opinion publique, puisqu'elles sont envoyées de tous les points du royaume, et qu'elles apportent au pied du trône les vœux, les plaintes, les réclamations des peuples? Comment les Chambres attendraient-elles une impulsion étrangère pour remplir les devoirs qui leur sont confiés? Comment auraient-elles besoin des yeux de quelques écrivains pour voir, de leurs oreilles pour entendre, ou de leur langue pour parler? Il faudrait les supposer aveugles, sourdes et muettes, et supposer encore que des écrivains, résidant à Paris, au milieu de toutes les distractions, de toutes les rumeurs et de tous les faux bruits de la capitale, connaissent mieux que les Chambres elles-mêmes l'état et les besoins des provinces. Cette prétendue nécessité de la liberté de la presse dans un gouvernement représentatif serait la condamnation de cette forme de gouvernement, et il serait au contraire bien plus vrai de dire que la liberté de la presse ruine le gouvernement représentatif, non assurément par la liberté de discuter ses actes pendant qu'ils sont encore soumis à la discussion, liberté raisonnable et même nécessaire, mais par la licence de les critiquer et de les combattre après qu'ils sont devenus lois; de s'élever, par conséquent, contre l'autorité législative; de lui ôter le respect et la confiance des peuples, et de rendre ainsi les lois elles-mêmes sans force et sans effet au point de laisser l'homme sage et impartial dans l'incertitude de savoir si une loi revêtue de toutes les formes constitutionnelles a avorté par ses propres vices, ou par la violence et l'opiniâtreté de l'opposition (1).

Les fautes des ministres ne sont pas plus ménagées par la liberté de la presse que les erreurs des législateurs. Rien de plus juste que de relever les fautes des ministres, au moins jusqu'à ce qu'on en ait trouvé qui n'en fassent point, mais encore faut-il distinguer entre les fautes; et une opération problématique de finance n'est pas tout à fait du genre et de la gravité d'une opération décisive de la politique, telle, par exemple, que la dissolution de la chambre de 1815. Peut-être faut-il avoir quelque indulgence pour des hommes accablés de fardeaux,

l'ivraie politique et morale, et que certains journaux français exploitent avec une si infatigable ardeur, ne suffit point à leurs vœux, lorsqu'on voit l'avidité avec laquelle ils saisissent, pour la dénaturer, toute circonstance qui peut ajouter une teinte encore plus sombre aux tableaux menaçants qu'ils tracent de l'avenir, et lorsque chaque nouvelle importante et imprévue devient aussitôt entre les mains de ces écrivains un brandon de discorde, de révolution et de guerre, qu'ils secouent sur leurs propres foyers et sur tous les peuples de la terre. » (*Journal de Saint-Pétersbourg* du 7 février.)

(1) « Ainsi, » dit le chancelier Bacon, « que le mugissement des vents et une sourde agitation de la mer sont les avant-coureurs des tempêtes, de même les libelles et les discours licencieux contre le gouvernement annoncent des tempêtes dans l'État, lorsqu'ils sont fréquents et publics.... surtout, » ajoute-t-il, « si l'on arrive à ce point que les plus sages mesures et les plus plausibles sont prises en mauvaise part et dénaturées par la malignité. » *Essays of Bacon*, chap. 16, *Of seditions and troubles*).

chacun au-dessus des forces d'un seul homme, et ne pas trop s'étonner si quelques parties d'une aussi vaste machine que l'administration d'un grand Etat restent en souffrance ? Il y a d'ailleurs dans cette opposition au ministère, quelque légitime ou nécessaire qu'elle soit, une considération qu'il ne faut jamais perdre de vue. Sans doute *le roi ne peut faillir*, on le sait, mais il faut pardonner à l'esprit obtus du peuple de ne pas entrer facilement dans cette fiction tant soit peu ultramontaine de la loi ; il faut lui pardonner si, en voyant les ministres et tous les ministères accusés, par les uns ou par les autres, d'incapacité, d'entêtement, de despotisme ou d'intérêt personnel, il est tenté d'accuser le roi lui-même de peu de connaissance des hommes pour les avoir nommés, ou d'imprudence s'il les conserve. Autrefois le peuple se consolait de ses maux, en pensant que *le roi les ignorait;* mais aujourd'hui que le peuple lui-même, grâce à la tribune et aux journaux, assiste, ou peu s'en faut, au conseil du roi, il n'a pas cette ressource, et il croit le souverain instruit de ses souffrances comme lui-même. C'est donc dans l'intérêt de la royauté elle-même, le premier et le plus grand intérêt de l'Etat, qu'il convient de mettre de la mesure dans les reproches qu'on croit devoir adresser à ces premiers agents de l'autorité royale, honorés de la confiance du roi. A vrai dire, je crois, dans notre forme de gouvernement, les ministres les plus malheureux des hommes; et à ceux qui croient que les honneurs et les profits du ministère les dédommagent des contradictions auxquelles ils sont en butte, ils pourraient répondre comme cet acteur : « Comptez-vous pour rien le droit que vous avez de me le dire ? » Bossuet a dit aux rois de *gouverner hardiment;* mais des ministres continuellement harcelés, et, sur toutes les opérations, exaspérés, s'ils sont forts, gouverneront témérairement; intimidés, s'ils sont faibles, gouverneront mollement, et feront leur devoir comme les écoliers médiocres, sans faute, mais sans génie et sans courage.

On parle d'oppression politique; mais en dépouillant cette expression de toutes les abstractions de la nouvelle école, et la réduisant au réel, au positif, on ne trouve d'oppression publique, politique, générale que l'excès des impôts, et l'excès dans la levée des gens de guerre, parce que cette oppression attaque la famille dans ce qu'elle a de plus cher, et ce qui constitue son existence, l'homme et la propriété. Les autres oppressions dont on a fait tant de bruit sont, le plus souvent, des oppressions de cour qui n'atteignent que les courtisans et les ambitieux.

On reproche souvent aux ministres de n'avoir pas donné à la France des institutions qui doivent compléter la charte et faire surgir au port, à pleines voiles, le vaisseau de l'Etat. Je comprends ce reproche de la part des libéraux, qui voudraient populariser nos institutions, en attribuant au peuple, en tout ou en partie, les nominations que la constitution réserve au roi, et introduire ainsi, jusque dans les plus petites communes, le système turbulent des élections populaires, vrai dissolvant de tous les liens de parenté, d'amitié, de bon voisinage. Mais ce ne sont point là les intentions des royalistes, et dès lors je n'entends plus ce qu'on demande par des institutions nouvelles, supplément et complément des anciennes. Les chambres sont une institution, les tribunaux sont une institution, les administrations départementales et municipales sont une institution; la force publique, l'éducation publique, le jury sont des institutions. N'y en a-t-il pas assez? Le corps législatif fait des lois, les tribunaux les appliquent, la force publique en appuie l'exécution ; que faut-il de plus? Sont-ce les hommes qu'il faut changer? sont-ce les choses? Les hommes sont à la nomination et à la révocation du roi ; mais qu'on essaye de changer les choses, et l'on verra quels débats s'élèveront dans les chambres.

Est-ce la responsabilité des ministres qu'on voudrait définir? elle ne le sera jamais plus en France qu'elle ne l'est en Angleterre, et une responsabilité définie serait une responsabilité illusoire. Est-ce la centralisation qu'on attaque ? Je respecte l'opinion de ceux qui la combattent, et dans les rangs desquels je compte beaucoup d'amis ; mais j'ose leur dire qu'ils ne diminueraient en rien les soins du gouvernement, et ajouteraient bien peu aux garanties des citoyens. Quand il y a de la démocratie dans la constitution, il faut qu'il y ait de la monarchie et toute la monarchie dans l'administration; et la centralisation n'est pas autre chose. A mesure que l'esprit religieux s'affaiblit, et que la cupidité et l'amour des jouissances gagnent les cœurs, la probité est exposée à plus de tentations. C'est là la cause qui, dans toutes

les comptabilités, a multiplié les écritures et les contrôles. C'est la même raison encore qui rendrait plus périlleuse la dissémination des affaires dans toutes les petites administrations; et le gouvernement ou les administrations supérieures emploieraient à surveiller, à reprendre, à corriger, le temps et les hommes qu'ils emploient aujourd'hui à faire eux-mêmes.

Sans doute il nous manque des institutions, des institutions domestiques et religieuses, les plus politiques de toutes celles qui constituent la famille et étendent les bienfaits de la religion. Si ce sont celles-là dont on entend parler, quel est le vrai Français qui n'en reconnaît pas la nécessité et ne forme pas le vœu de les voir proposées et établies? Je suis donc plus disposé à voir aujourd'hui dans les gouvernements de la faiblesse que de l'oppression; mais cette oppression, si on pouvait la supposer, serait le fait des pouvoirs constitués, et la presse la plus libre ne pourrait l'empêcher.

La presse, si libre en Angleterre, empêche-t-elle l'oppression des Catholiques d'Irlande, l'oppression de l'Inde, l'oppression même, on peut le dire, de tous les gouvernements monarchiques, par l'appui ouvertement prêté à toutes les révoltes populaires? Empêche-t-elle cette autre oppression que les faillites, si nombreuses dans ce moment, font peser sur de malheureux créanciers, et n'a-t-elle pas plutôt poussé à leur ruine, en exaltant outre mesure l'avantage de placer des capitaux sur tous ces Etats en insurrection.

La presse empêche-t-elle ce que les Anglais eux-mêmes, qui ont visité leurs grands ateliers, racontent de la dégradation morale et physique de cette jeunesse des deux sexes mêlés et confondus dès leur plus bas âge dans ces fabriques, sans instruction, sans morale, machines à filer et à tisser, qui vivent dans les cabarets et meurent dans les hôpitaux et à qui des maîtres, pressés, comme on l'est aujourd'hui, de faire fortune, commandent le plus de travail et donnent le moins de salaire qu'ils peuvent? Le landamman d'un des petits cantons de la Suisse déplorait le changement que les fabriques récemment introduites avaient fait dans la belle population agricole du canton, remplacée par la race chétive et rabougrie des ouvriers sédentaires. J'admire, comme un autre, les prodiges de l'industrie, mais on s'apercevra trop tard que son développement forcé fait naître plus d'hommes qu'elle ne peut en nourrir, que l'autorité n'en peut contenir, que la religion ne peut en instruire. Il n'y a nulle part plus de mendiants que dans les villes manufacturières. En Angleterre, une grande partie de la population industrielle est à la charge des bureaux de charité de la paroisse et de la taxe des pauvres, et quoique leurs mendiants soient peut-être mieux vêtus et mieux nourris que les nôtres, ce sont toujours des mendiants. On fait aujourd'hui consister la prospérité d'une nation à travailler et à produire pour toutes les autres; ce système trop généralisé est faux, je le crois, en politique; mais aussi, pendant que les cupidités du commerce poussent de toutes leurs forces à porter au dehors les produits de l'industrie, la politique des Etats, marchant en sens contraire, tend à restreindre l'industrie étrangère, et multiplie sur toutes les frontières les droits et les prohibitions.

Mais du moins, tandis que le gouvernement anglais laisse sa démocratie s'enrichir, par les plus vastes entreprises commerciales et industrielles, il fortifie son aristocratie, et la monarchie, par conséquent, en maintenant dans les mêmes familles les grandes propriétés territoriales, qu'un de ses plus grands ministres a même accrues, dans ces derniers temps, par un partage de communaux. Ce n'est pas là ce que nous imitons; car si, en Angleterre, il y a plus de démocratie dans les sentiments que dans les institutions, en France il y en a plus dans les institutions que dans les sentiments. Nous avons de grandes fabriques et de petites cultures. Le commerce et l'industrie associent, agglomèrent leurs capitaux; la loi des partages entre les enfants, ou le goût du luxe et des jouissances, divisent et morcellent nos propriétés territoriales. Bientôt on ne labourera qu'à force de bras et avec la bêche; et déjà l'on file avec des machines à vapeur de la force de cinquante chevaux. Il se fait ainsi d'immenses fortunes mobilières, au profit de la démocratie, et la propriété du sol s'en va en poussière, au détriment de la monarchie.

C'est, dit-on, la marche du siècle et le mouvement des esprits. J'admire, au temps de Christophe Colomb, la marche du siècle vers la découverte de nouveaux cieux, de nouvelles terres, de nouveaux hommes, et le mouvement des esprits vers ces entreprises hasardeuses qui demandaient tant

d'audace et un courage à l'épreuve des plus grandes fatigues et des plus extrêmes dangers, et notre temps en offre des exemples. Mais la marche du siècle vers des fabriques de toile ou de percale! le mouvement des esprits vers des draps et des cotons! en vérité ce sont de bien grands mots pour de bien petites choses; et un peuple pourrait être le premier de tous dans l'art de fabriquer, d'apprêter, de produire, et le dernier dans tout ce qui tend à élever l'âme, à étendre l'intelligence et honorer l'humanité.

La presse a beau être libre, je le répète, elle n'empêche rien, et ne saurait prévenir les maux sans nombre qui travaillent aujourd'hui les Etats; elle déconsidère trop souvent au contraire les gouvernements sans avantage pour les peuples, et aigrit les peuples qu'elle rend impossibles à gouverner.

Enfin si la destination première, la fonction spéciale de la presse libre est d'éveiller les gouvernements et les peuples, et de les avertir des dangers qui peuvent les menacer, et si tout le monde a le droit d'user de la liberté d'écrire, on peut comparer la presse à la cloche du tocsin dont la corde pendrait dans la rue : des enfants la tireraient par espièglerie, des étourdis par légèreté, des hommes craintifs par peur, des malveillants pour mettre toute une ville en émoi, des voleurs pour profiter du désordre. Un magistrat prudent place une sentinelle au haut du clocher, et met sous clef la corde de la cloche pour la sonner quand le feu se déclare. Il est vrai que la sentinelle peut s'endormir; mais pour une fois que cet accident arrive, combien de fausses alarmes et de terreurs sans objet données à toute une ville!

On parle de l'oppression politique dont la presse doit nous garantir, et l'on se tait sur l'oppression qu'elle exerce elle-même, oppression de l'erreur et de l'impiété, oppression morale et par conséquent politique, la plus honteuse, la plus humiliante, la plus funeste de toutes; oppression des écrits impies et séditieux qui séparent les enfants des pères, les sujets de leur souverain, les hommes de Dieu même; qui donnent à des parents religieux et fidèles des enfants en qui l'incrédulité et l'esprit de sédition ont devancé la raison; qui réduisent des mères (et j'en connais!) à pleurer leur fécondité, et les pères à maudire le jour qui vit naître leurs enfants. Des écrivains crient à l'oppression politique au milieu de toutes les joies du siècle et de toutes les douceurs de la vie, et s'en font un prétexte pour arracher du cœur des peuples tout sentiment de religion, en jetant de l'odieux et du ridicule sur ses ministres (1); ils n'élèvent même pas autel contre autel, mais ils préconisent avec affection une religion sans autel et sans sacrifice, culte de paroles que n'écoutent plus même ses sectateurs, réduit à n'être qu'un parti politique depuis qu'il a perdu le droit de se dire une secte religieuse (2).

L'ancienne réforme naquit, il y a trois siècles, d'une exagération de ferveur religieuse, et conserva la croyance de plusieurs des principales vérités du christianisme. Si dans quelques lieux elle établit la démocratie ou s'unit à des gouvernements républicains déjà établis, elle changea les hommes plutôt que les choses; et là où elle trouva des souverains qui la reçurent, loin de chercher à les détruire, elle leur livra les biens de l'Eglise et accrut leur autorité au point d'en faire les chefs et les arbitres de la nouvelle religion.

Le protestantisme *improvisé* aujourd'hui, né au sein de l'anarchie politique et de l'indifférentisme religieux, vide de tout germe créateur, ne saurait rien édifier et ne pourrait que détruire. En vain les chefs, dans leurs théories philanthropiques, rêvent des révolutions pacifiques, et prennent pour point de mire celle de 1688 en Angleterre; pressés de jouir, irrités par de plus grandes résistances, entraînant à leur suite une jeunesse plus ardente et entraînés eux-mêmes, ils ne laisseraient rien debout ni dans l'Etat, ni dans l'Eglise; et leur système philoso-

(1) Avant que l'école de Voltaire eût fait des controverses avec des sarcasmes, des bouffonneries et des injures, les plus célèbres écrivains des deux religions usaient avec une entière liberté du droit d'attaquer ou de défendre leurs doctrines; mais on peut voir dans leurs écrits avec quelle gravité ils traitaient de la religion, et dans ceux surtout de Bossuet et de Port-Royal, avec quelle modération, quelle politesse, quel respect pour leurs adversaires.

(2) « Les réformés de nos jours, du moins les ministres, » dit Rousseau, dans ses lettres *de la Montagne*, « ne connaissent ou n'aiment plus leur religion.... Avec leur rage de chicane et d'*intolérance*, ils ne savent plus ni ce qu'ils veulent, ni ce qu'ils disent... On leur demande si Jésus-Christ est Dieu, *ils n'osent répondre;* on leur demande quels mystères ils admettent, *ils n'osent répondre...* » Et quelques lignes plus loin, Rousseau s'écrie encore : « Ce sont en vérité de singulières gens que messieurs vos ministres! on ne sait ce qu'ils croient, ni ce qu'ils ne croient pas; on ne sait pas même ce

phique de révolution, perfectionné par une expérience dont ils ont profité mieux que nous, ferait autant de mal que nous en avons vu et souffert, et le ferait beaucoup *mieux*.

On se plaint des opinions ultramontaines qui se glissent parmi nous ; ne serait-ce pas un contrepoids inévitable aux doctrines calvinistes, déistes, athées qui font irruption dans la société ? Quand le vaisseau *sombre* d'un côté, l'équipage involontairement se jette de l'autre pour rétablir l'équilibre, et se replace au milieu quand le danger est passé. On fait un épouvantail de je ne sais quelles congrégations religieuses qu'on aperçoit dans les nuages, et l'on dort à côté de congrégations irréligieuses, qui ne prennent pas même le soin de se cacher, et se révèlent par leurs écrits, et quand elles peuvent, par leurs actions.

On redoute tout ce qui vient d'au delà des monts ; je crains bien plus ce qui nous vient d'au delà des mers, et la théologie *ultramontaine*, comme je l'ai dit ailleurs, ne nous fera jamais le mal que nous a fait la politique *ultramarine*.

C'est dans les vues profondes d'une politique qui n'est pas la nôtre, d'une politique d'inspiration étrangère, qu'on déclame avec fureur contre le catholicisme, moyen de justifier l'intolérance d'une nation rivale et d'aliéner de nous nos alliés et nos amis des deux frontières du nord et du midi.

C'est dans cette vue qu'on y envoie, sous des déguisements sacriléges, des milliers de livres impies, séditieux, obscènes, qui déshonorent notre nation aux yeux des hommes éclairés et vertueux ; et tel est le désordre de nos idées, que l'on s'étonne qu'un ministre français, jaloux de l'honneur de son pays comme de la tranquillité de celui où il est envoyé, remplisse le devoir sacré d'avertir un gouvernement ami de se prémunir contre ce débordement de corruption. Ne mettra-t-on jamais un peu de morale et de religion dans la politique à la place de tant de commerce et d'industrie? Et quel est le père de famille qui s'offenserait que son voisin et son ami l'avertît qu'on cherche à corrompre ses enfants, ou à mettre le feu à sa maison !

Je l'ai dit ailleurs : un ouvrage impie ou séditieux écrit en français, dans cette belle langue qu'on entend et qu'on traduit partout, *est une déclaration de guerre à toute l'Europe*. Les gouvernements, si jaloux de l'honneur de leurs pavillons, ne prendront-ils jamais à cœur l'honneur de leurs doctrines ? Ils protégent, aux extrémités du globe, leur commerce contre les forbans : ne protégeront-ils jamais la raison de leurs peuples contre les forbans de la littérature, véritables tyrans des peuples, esclaves eux-mêmes de leur orgueil et de leur cupidité, qui spéculent sur l'erreur et la licence comme sur une branche de commerce, et vendent à leurs malheureux tributaires des doctrines dont ils connaissent eux-mêmes la fausseté et le danger (1) ?

Quels remèdes cependant propose-t-on pour de si grands maux ! Le contre-poison, dit-on, est à côté du poison ; et *si l'on répand de mauvais livres, on en imprime de bons*. Les tribunaux sont chargés de la répression des délits de presse comme de celle de tous les autres délits. Mais faut-il de mauvais livres parce qu'il y en a de bons? Faut-il laisser distribuer des poisons dans l'espoir incertain qu'ils seront neutralisés par des contre-poisons? Ne sait-on pas que ceux qui font leurs délices de la lecture des mauvais livres ne lisent pas les bons, pas plus que ceux qui lisent les bons ne lisent les autres? Les chances de succès sont-elles égales pour les écrits qui s'adressent aux passions, et pour ceux qui ne parlent qu'à la raison ? et que gagne-t-on à cette promiscuité du bien et du mal que de former deux peuples dans le même Etat, deux peuples qui n'ont bientôt plus rien de commun que l'air qu'ils respirent et la terre qu'ils foulent aux pieds; deux peuples qui ont chacun leurs sentiments, leurs doctrines, leur esprit, leurs vues, leurs projets, leurs espérances? Qu'y gagne-t-on, qu'une guerre intestine qui

qu'ils font semblant de croire, leur seule manière d'établir leur foi est d'attaquer celle des autres... » (*Lettres de la Montagne*, tome III, page 93 et 94, chez Belin, 1817). Depuis que Jean-Jacques écrivait ces mots, la réforme a fait bien du chemin encore à Genève ; et si l'on y demandait, comme Rousseau, à *messieurs les ministres*, si Jésus-Christ est Dieu, peut-être cette fois *ils oseraient répondre*...

(1) « Il y a *peste européenne, et cette peste sort de nos doctrines antisociales !* » s'écriait M. de Chateaubriand, dans le *Conservateur*, peu de jours après l'assassinat de M. le duc de Berry. Et il ajoutait, en s'adressant aux écrivains de la faction démocratique : « Quand on vous entend parler vertu et principe, sur le tronc sanglant de Louis XVI, ou sur le cadavre du duc de Berry, on recule d'horreur, et *Constantinople ne semble pas avoir assez de despotisme pour se mettre à l'abri de votre liberté*. Oui, ce sont vos exécrables doctrines qui ont assassiné cet enfant de l'exil, ce Français héroïque, ce jeune et infortuné Berry ! » (*Conservateur*, 3 mars 1820.) Et c'est des dangers de cette PESTE EUROPÉENNE et de *nos doctrines antisociales* que la Sainte-Alliance a voulu défendre l'Europe, et le

divise les familles, les époux, les voisins, qui *divise le royaume en lui-même?* et tout royaume divisé en lui-même, nous dit le grand Maître en morale, sera désolé.

Qu'attendre des tribunaux à qui le temps manquerait pour juger tout ce que la presse enfante avec une si déplorable fécondité? Qu'attendre même des condamnations qui ne font qu'enorgueillir l'écrivain et piquer la curiosité des lecteurs? Qu'attendre même des saisies qui ne détruisent jamais l'ouvrage entier? On peut assurer que tout écrit une fois imprimé est un écrit publié; et plus il est dangereux, ou par les talents de l'écrivain ou par la doctrine qu'il contient, mieux et plus promptement il circule.

Mais ne veut-on plus absolument de censure préalable? Trouve-t-on plus politique et surtout plus moral de punir le délit que de le prévenir! parce qu'on sait qu'on peut toujours prévenir ce qu'on ne peut presque jamais punir, au moins d'une manière efficace? A la bonne heure si tel est l'esprit du siècle, si tels sont les progrès qu'il a faits dans la science de la législation et de la morale! Mais alors il faut changer un mode de répression devenu illusoire, et le faire porter sur l'imprimeur seul, en lui laissant son recours contre l'auteur. Les imprimeurs ne sont pas des instruments aveugles, des machines qui assemblent des caractères sans savoir ce qu'ils signifient; ce sont tous des hommes instruits ou qui peuvent s'instruire, qui connaissent à merveille quels sont les ouvrages dont ils peuvent espérer le débit, et qui refusent impitoyablement les autres: ce sont la plupart des hommes de lettres eux-mêmes, souvent et trop souvent éditeurs d'écrits qu'ils feraient mieux de ne pas reproduire.

Un écrivain souvent n'a rien à perdre, pas même de réputation; un imprimeur a toujours un état à conserver. L'écrivain peut mettre de la vanité à braver la peine pour se faire un nom, l'imprimeur ne voit que son intérêt, et il se gardera bien de le compromettre si la peine pécuniaire qu'il peut encourir est plus forte que le profit qu'il pourrait espérer. L'imprimeur alors censurera lui-même ou fera examiner par d'autres l'écrit qu'on lui propose, et il ne s'exposera pas à une ruine certaine dans l'espoir incertain d'être indemnisé par un auteur qui a lui-même spéculé sur le succès de son ouvrage, ce qui d'ailleurs, même en relevant l'imprimeur des condamnations pécuniaires, ne pourrait lui rendre l'état qu'il aurait perdu.

Si un fourbisseur forgeait un poignard sur lequel fussent gravés ces mots: *poignard pour assassiner* une *telle personne*, et que cette personne fût assassinée, le fourbisseur serait certainement poursuivi comme complice du crime. Eh bien! sur tous les mauvais livres il est écrit: *poison pour le public*, et l'imprimeur qui le prépare et le répand ne peut être innocent.

Mais il faut que les peines soient fortes, si on veut qu'elles soient efficaces (1), et encore a-t-on à craindre les souscriptions ou les conscriptions pour venir au secours de l'imprimeur condamné à l'amende. En Angleterre, l'auteur et l'imprimeur sont condamnés à des amendes que souvent ils ne peuvent payer, et ils restent en prison tant qu'elles ne sont pas acquittées. Plus une société avance en âge, plus il faut de sévérité dans les lois criminelles; et n'en est-il pas de même pour l'homme, et les fautes de son enfance ou de sa jeunesse sont-elles jugées par le public, ou punies par les lois avec la même rigueur que celles de l'âge mûr ou de la vieillesse.

En effet, à mesure qu'une société puissante avance dans la carrière de la civilisation, elle croît en richesses, en monuments des arts, en jouissances, en connaissances, et même en esprit. Il y a infiniment plus d'inégalités entre les jouissances et les moyens de fortune qui les procurent; il y a donc plus de désirs qui ne peuvent se satisfaire, plus de cupidité, plus de passions, plus de crimes, et la preuve en est sous nos yeux.

S'il y a plus de raison dans quelques esprits privilégiés, il y a plus de sagacité dans tous; on met plus d'art et de combinaison dans les forfaits, et les sciences elles-mêmes, comme la chimie, fournissent de nouveaux instruments à la scélératesse. Il faut donc

Conservateur ne l'en blâmait pas, a ce que je crois....

(1) L'illustre auteur de la *Monarchie selon la charte* a posé lui-même, comme un principe, dans cet écrit, que *la liberté de la presse ne peut exister sans avoir derrière elle une loi forte*, immanis lex, *qui prévienne la prévarication par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits séditieux par la prison, l'exil et quelquefois* LA MORT.... Depuis que M. de Chateaubriand s'exprimait ainsi, une épreuve de dix années en France et en Europe a-t-elle paru plus favorable à la liberté illimitée de la presse? S'il y a encore de la bonne foi au monde, c'est à elle que s'adresse cette question.

opposer des digues plus fortes à des torrents plus impétueux; et c'est prendre à rebours l'homme et la société que d'affaiblir les lois à mesure que les mœurs se corrompent (1).

On est épouvanté de cette effroyable conjuration contre l'espèce humaine, et de ce prosélytisme satanique qui distribue des livres impies jusque dans les chaumières, et des écrits obscènes même aux enfants, pour dessécher dans sa fleur leur innocence, leur intelligence et leur santé (2). S'il n'était pas permis aux législateurs d'arrêter, par les peines les plus sévères, cette infernale machination; si, à la répression de si grands désordres, et d'une méchanceté qu'on peut appeler surhumaine, on opposait des lois sur la liberté de la presse, alors comme La Hire qui répondait à Charles VII, réduit aux dernières extrémités, et lui montrant les apprêts d'une fête : *Qu'on ne pouvait perdre un royaume plus joyeusement*, on pourrait dire aussi « qu'on ne saurait perdre une société plus *légalement*. » Il semble que les évènements désastreux dont nous sommes, depuis trente ans, les témoins et les victimes, les faux systèmes, les théories subversives de tout ordre, avancées dans tant d'écrits ou mises en pratique, ont laissé, même dans les bons esprits, un fonds de doute ou d'incrédulité qui leur persuade qu'il n'y a pas de vérités absolues en religion, en morale, en politique, ou qu'elles ne sont pas encore découvertes; et comme ils sentent néanmoins que la société ne peut exister hors de la vérité dans ses doctrines, il semble qu'ils espèrent qu'à la faveur de la liberté indéfinie d'écrire, il s'élèvera quelque génie extraordinaire, il paraîtra quelque nouvel évangile dont l'éclat frappera tous les yeux, apaisera toutes les opinions et révèlera à la société les véritables lois de son existence et de sa conservation. Ne dirait-on pas, en effet, qu'on attende quelque révélation nouvelle comme les Juifs attendent le Messie? Mais les Juifs attendent le Messie après qu'il est venu; et ceux dont je parle, après dix-huit siècles de christianisme qui nous a tout appris, attendent encore que les hommes nous apprennent quelque chose!... Mais comment la société aurait-elle pu naître, grandir et se civiliser, s'il lui eût manqué la connaissance d'une seule vérité nécessaire à son développement! Non : nous n'avons plus rien à apprendre sur les principes de la société... Et tous ces grands esprits qui ont paru ou peuvent paraître encore révélateurs de quelque nouvelle doctrine, ne peuvent être que de *grands esprits faux*, comme les appelle Bossuet, des apôtres d'erreurs et de mensonges, et qui ne peuvent, par conséquent, que porter le trouble et le désordre dans la société, l'erreur dans les lois, la licence dans les mœurs, et verser enfin sur nous tous les maux dont nous gémissons et dont nous cherchons vainement les remèdes dans les opinions humaines.

(1) Si l'on veut mesurer les progrès de la morale publique en France depuis douze ans, que l'on fasse attention à ce qui suit : En 1814 les admirateurs de Bonaparte niaient, pour sa gloire, le massacre de prisonniers sans défense, et l'empoisonnement de ses propres soldats à Jaffa. Aujourd'hui les partisans de cet homme extraordinaire, dans un écrit publié récemment, conviennent de ces deux actions, et en parlant de l'empoisonnement des soldats français, qui *hâtait pour eux le bienfait de la mort*, ils disent « que *ce dessein, qui n'eût peut-être pas répugné à l'antiquité*, RÉVOLTAIT LES IDÉES MODERNES (apparemment les idées chrétiennes), et que le général essuya un refus de la part du médecin en chef Desgenettes. Mais d'autres employés se montrèrent moins indociles; une préparation d'opium fut mise en usage, et une partie des pestiférés passèrent au néant avec le sentiment du sommeil...! Si ces ombres héroïques, s'écrient les historiens aux IDÉES MODERNES, pouvaient sortir de la tombe, et élever la voix, elles *n'incrimineraient* pas sans doute celui qui n'eut d'autre intention que de les sauver des mains de Djazzir-pacha...! » Grand Dieu, où en sommes-nous...! Saint Louis était donc un barbare puisqu'il n'empoisonnait pas lui-même ses soldats pour les sauver du fer ennemi...! O comme la liberté illimitée de la presse est favorable aux progrès de la morale publique!

(2) Jamais cette effroyable conjuration contre la morale publique, la religion et les mœurs n'a été dévoilée avec plus de talent et de force que dans un discours éloquent prononcé à Saint-Sulpice par M. Deplace, le dimanche 26 février de cette année. Nous pourrions ajouter, d'après le témoignage d'un grave magistrat, que les livres les plus infâmes sont actuellement colportés et distribués gratis dans les campagnes, et qu'un de ces livres ayant été trouvé dernièrement dans la Brie entre les mains d'une jeune fille de 10 ans, qui gardait son troupeau, interrogée de qui elle le tenait, elle répondit que c'était un *Monsieur* qui le lui avait remis, et qui portait un paquet sous son bras.... Où s'arrêtera donc cet horrible complot contre la religion et la société! et faudra-t-il, si cela continue, que les sauvages de la Louisiane et du Canada demandent un jour ce qu'est devenu le christianisme en Europe!

ENCORE UN MOT

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

(1826.)

On dirait que les écrits qui ont paru pour ou contre la loi sur la liberté de la presse, et la loi elle-même, supposent qu'en dernier résultat les ouvrages, grands ou petits, ne peuvent être d'aucun danger : ceux-ci à cause de leur ténuité, ceux-là à cause de leur volume; et, comme un moyen de ce genre, quand il ne peut faire aucun mal, ne peut certainement faire aucun bien, il est évident que les grands pouvoirs politiques, le public et les écrivains s'échauffent sur une chose qui ne peut ni bien ni mal, et qui par conséquent ne vaut pas trop la peine qu'on s'en occupe, et encore moins qu'on se divise.

C'est, de part et d'autre, ne pas faire, ce me semble, assez d'honneur aux lettres. On n'écrit nulle part si innocemment que chez un peuple qui ne sait pas lire. Il s'est fait et il peut se faire encore beaucoup de mal avec des brochures de quelques sous, et avec des ouvrages de cinq cents pages; et comme le souverain, les ministres, les tribunaux, les corps politiques ne sont établis que pour l'interêt du public et des particuliers, et autant pour défendre les esprits de la séduction, que les corps contre la violence, le bon sens de tous les hommes et de tous les temps, le bon sens, bien préférable à l'esprit d'un siècle, d'un pays ou d'un parti, et qui, selon Bossuet, est *le maître des affaires*, le bon sens veut que la presse ne soit pas plus libre que tout autre moyen de nuire, qu'elle le soit même beaucoup moins, parce que ses effets sont plus étendus, et qu'avec la liberté illimitée d'écrire on peut, sans courage et même sans talent, troubler la société et égarer les esprits.

Nous ne sommes pas réduits sans doute à prouver l'influence des productions de l'esprit sur l'état de la société. S'il est vrai que *l'opinion soit la reine du monde*, c'est par les livres qu'elle se forme, s'égare ou se redresse. Le désordre des finances ne détruit pas un Etat, parce qu'après tout un Etat ne paye que ce qu'il peut payer, et que les créanciers n'ont pas contre leur débiteur la ressource de *l'expropriation forcée*. Le désordre des mœurs ne détruit pas un Etat, parce qu'il y a toujours, même dans le pays le plus corrompu, plus d'hommes réglés que d'hommes dissolus. La tyrannie même ne détruit pas un Etat, parce que la tyrannie passe avec le tyran, et que la société lui survit. Une peuplade sauvage, ou dans l'état purement physique, périt par des accidents physiques: la guerre, la famine, ou les maladies. Un peuple civilisé, ou dans l'état moral, ne peut périr que par des causes morales, par la corruption de l'esprit et la propagation de fausses doctrines qui mettent en problème toutes les vérités et toutes les vertus, attaquent, l'un après l'autre, tous les principes de la société, en relâchent tous les liens, et font, en un mot, douter les gouvernements de leur pouvoir, et les peuples de leurs devoirs. Un livre a civilisé le monde; les livres, s'il était possible, le replongeraient dans la barbarie, et nous en avons fait l'essai : « Les livres ont tout fait... » dit quelque part Volaire, et ils le savaient bien ceux qui élevaient à grands frais le monstrueux édifice de l'encyclopédie pour endoctriner les habiles ou plutôt les lettrés en même temps qu'ils recommandaient à leurs adeptes, dans leurs lettres confidentielles, les brochures à dix sous pour les *cuisinières.*

Sans doute un volume de cinq cents pages pourra ne pas avoir l'effet prompt et im-

médiat d'un pamphlet lancé à propos dans le public; mais cet effet, pour être moins subit et moins aperçu, ne sera pas moins funeste, et sera surtout plus irrémédiable. Si le pamphlet enflamme les têtes et trouble un moment la marche de l'administration, l'ouvrage sérieux corrompt les esprits, égare l'autorité elle-même, et mine à petit bruit les fondements de l'Etat; et il ne faudrait pas de longs raisonnements pour prouver qu'on peut (toutefois dans les temps tranquilles) permettre la libre circulation des brochures, et qu'on doit réserver toute la sévérité de la censure pour les ouvrages importants. Si nulle part il n'est permis à un orateur de tribune de rassembler autour de ses tréteaux cinq ou six cents personnes pour déclamer devant elles sur les lois et sur les mœurs, sur la paix et sur la guerre, sur le souverain et sur ses ministres, sur la religion et sur le gouvernement, sur le public enfin et sur les particuliers, pourquoi laisserait-on un écrivain sans mission et sans autorité réunir dans une même opinion cent mille esprits peut-être parmi lesquels les plus ignorants et les plus faux sont toujours les premiers et les plus ardents à écouter, à recevoir, à défendre les plus absurdes paradoxes, et souvent les plus dangereux?

« Tout est dit, » répondent les partisans de la liberté illimitée, « tout est dit depuis longtemps sur la religion et sur la politique, on n'écrira pas sur ces matières délicates avec plus de subtilité que Bayle, plus d'esprit et d'agrément que Voltaire, plus de chaleur et de force que J.-J. Rousseau.... » Mais tout ce qu'ils ont dit avait été dit avant eux; le fond des erreurs est toujours le même, la manière de les présenter est seule différente; et tout écrivain est assuré de produire un grand effet, lorsque, pour rajeunir d'anciennes erreurs, il saisit dans son style le goût et l'esprit de son siècle. Ainsi les matières premières des arts de luxe ont toujours et partout été les mêmes; mais la forme que leur donne l'industrie varie selon les lieux et les temps. Vous croyez qu'on a tout dit, parce que vous-même vous n'avez rien à dire. Au temps de Salomon on disait la même chose; et peut-être il se prépare dans le silence du cabinet tel ouvrage qui égarerait plus de têtes et enflammerait plus de passions que ne l'ont fait les écrits philosophiques du dernier siècle, ou les pamphlets de 1789. En vain on dirait que les écrits dangereux seront réfutés, et que la vérité naîtra du choc des opinions; les hommes puissants en œuvres et en paroles, soit pour attaquer les vérités reçues, soit pour les défendre, ne naissent pas précisément aux mêmes époques, et la société a rarement le spectacle de ces combats, corps à corps, entre des écrivains de même force. D'ailleurs les gouvernements, tuteurs de l'éternelle minorité des peuples, ne peuvent pas livrer la morale publique au hasard d'un combat inégal entre les esprits, et laisser ainsi à la merci des opinions particulières l'éducation de leur pupille. Le châtiment suivrait de près la faute; les erreurs qu'ils n'auraient pas réprimées seraient réfutées tôt ou tard par des révolutions, comme les maladies négligées qui se terminent à la mort.

« Le mal s'usera par son excès. La multiplicité des écrits rendra le lecteur insensible à l'effet qu'ils peuvent produire, et l'on se dégoûtera d'écrire quand on ne trouvera plus de lecteurs.... » Mais ce serait un grand mal, et un symptôme assuré de dégénération. Il ne faut rien user chez un peuple, pas plus sa sensibilité que sa patience. Laissez-lui cette susceptibilité, source des plus grandes vertus publiques et des plus héroïques actions, et seulement dirigez-la pour qu'elle ne se méprenne pas sur son objet. Un peuple vertueux n'est pas un peuple éteint, et la vertu n'est ni insensibilité, ni impuissance. Je ne veux pas qu'un peuple, à force d'être agité, ne puisse plus être remué; laissez-le au repos, et au moment du danger, il retrouvera le mouvement. L'Europe en a vu récemment un grand exemple. Si à tout propos et sans raison on criait *au feu* dans les rues, il ne se trouverait personne pour éteindre les incendies. C'est ce que font les pamphlets, ils créent des périls imaginaires, et nous endorment sur les maux réels. C'est en nous faisant peur de ***Pitt et Cobourg*** et du ***cabinet autrichien*** que les écrits du temps nous ont poussés à une guerre interminable. Quand ils n'ont su comment justifier la conscription, ils se sont jetés sur la féodalité, abolie depuis des siècles; et en alarmant le peuple sur le prétendu despotisme de l'ancien gouvernement, ils l'ont conduit à la plus horrible tyrannie.

On croit la liberté de la presse un préservatif contre la tyrannie, elle en est toujours le plus servile instrument. On n'avertit pas par des écrits un peuple de se préserver de

la tyrannie qui, une fois qu'elle a commencé, va jusqu'au bout, parce qu'elle est dans le caractère d'un homme, et non dans ses intentions; mais on avertit le tyran qu'il y a des écrivains; il achète les faibles, il proscrit les forts et une nation s'aperçoit qu'elle a un tyran aux flatteries des uns et au silence des autres.

La liberté de la presse conduirait plus tôt un peuple à la servitude. Un gouvernement tourmenté par d'éternelles accusations, dénoncé pour le mal qu'il ne peut empêcher, et quelquefois pour le bien qu'il veut faire, responsable du malheur comme de la faute, se réfugie dans la tyrannie, et opprime pour n'être pas opprimé. Le ministre honnête et faible abandonne le poste qu'il ne peut plus tenir. L'homme fort le dédaigne, ou s'y retranche contre l'injustice et la haine. Le devoir de gouverner n'est plus pour un roi et pour ses ministres que le soin de se défendre; les ministres n'ont plus cette sécurité qui sied à de nobles caractères; ni les rois, cette confiance qui est l'âme des grandes choses; l'élévation des sentiments et des vues est sans cesse froissée dans cette misérable guerre de soupçons et de défiances; et un peuple de dénonciateurs et de motionnaires ne peut plus espérer à l'avenir de Sully ni de Henri IV.

On voit toujours les gouvernements en conspiration permanente contre les peuples, les ministres toujours indignes de la confiance des gouvernements; il faut plutôt voir dans cette disposition chagrine et haineuse l'ambition des places, et la jalousie contre ceux qui les occupent; et combien avons-nous vu de ces chauds partisans de la liberté s'indigner d'être sujets, et aspirer à être subalternes!

« Mais comment empêcher les abus de la presse, aujourd'hui que le commerce et les lettres ont établi entre les différents peuples des communications si faciles et si multipliées. Les écrits proscrits dans un pays arriveront en foule des pays voisins, et vous aurez, en sus du mal que peuvent faire les écrits prohibés, les frais d'une surveillance inutile. Il faudra ou permettre les livres, ou fusiller les auteurs. » Malheureusement partout, et même en Angleterre, on fusille pour bien moins, puisqu'on se fusille entre citoyens pour empêcher ou favoriser l'introduction des toiles de lin ou de coton, des laines ou de la poterie, etc., etc. Il ne faut pas fusiller les écrivains; mais pourquoi ne ferait-on pas, pour l'intérêt des mœurs et de l'orde public, ce qu'on fait pour l'intérêt du commerce et des douanes? On n'empêche pas tout le mal, mais on en diminue la somme. Le prix des livres importés de l'étranger croît en raison du risque qu'il y a à les introduire; et dans l'opinion de ceux qui permettent la libre circulation des écrits de cinq cents pages, il est égal que l'ouvrage ait trente feuilles d'impression, ou qu'un écrit de trois feuilles coûte trente francs. Dans ce genre, comme en bien d'autres, l'administration peut tout ce qu'elle veut. En vain on allègue l'exemple de l'ancien gouvernement, et le débordement d'écrits de toute espèce dans la dernière moitié du dernier siècle. On sait qu'après la mort du chancelier d'Aguesseau les maximes sévères du gouvernement sur la censure changèrent tout à fait, et qu'après avoir commencé par fermer les yeux sur les ouvrages suspects, il finit par tolérer les livres dangereux. Quand la police proscrivait Bélisaire, et décrétait de prise de corps l'abbé Raynal, elle n'avait pas au fond plus d'envie de supprimer l'ouvrage que d'emprisonner l'écrivain. Il semble à quelques personnes qu'il ne doive plus y avoir de peines sévères sous un gouvernement modéré. La tyrannie n'est pas dans la sévérité des peines, mais dans leur disproportion avec les délits; or, chez un peuple qui lit, c'est un délit très-grave qu'un livre dangereux, et même, après la révolte à main armée, le plus grave qu'on puisse commettre contre l'ordre public.

On croit répondre à toutes les objections en citant l'exemple de l'Angleterre. On pourrait opposer à ces indiscrets imitateurs d'institutions étrangères, qui ne voient dans un Etat que les formes matérielles du gouvernement, et ne considèrent pas l'esprit d'une nation, cet esprit que forment des nécessités de position et d'habitudes, et qui est devenu pour un peuple la nature même; on pourrait leur opposer l'autorité de Montesquieu, s'il n'était pas de la destinée de Montesquieu, comme de celle de J.-J. Rousseau, de ne faire autorité en France que par ses erreurs. C'est dans le même chapitre où il parle de la liberté de la presse en Angleterre. « Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir et de se distinguer, paraîtraient dans toute leur étendue... Comme chaque particulier, toujours indépendant, suivrait beaucoup ses caprices et ses fantaisies, on chan-

gerait souvent de parti ; et souvent dans cette nation on pourrait oublier les lois de l'amitié et celles de la haine. *Cette nation toujours échauffée pourrait plus aisément être conduite par les passions que par la raison*, et il serait facile à ceux qui la gouverneraient de lui faire faire des entreprises contre ses propres intérêts... »

Si ce sont là, pour les Anglais, les effets de la liberté de la presse, comme on n'en saurait douter, si le même moyen doit nous conduire aux mêmes résultats, et que les passions particulières doivent nous tenir lieu de raison publique, si le particulier doit être toujours *indépendant*, et la nation *toujours échauffée...* Malheureuse génération ! renonçons pour jamais à l'ordre public et au bonheur domestique ; recommençons notre révolution.

Et qu'on parle de nous ainsi que de nos pères.

Je le dirai même aux partisans de la constitution que nous venons de recevoir. La constitution anglaise existait non-seulement avant la liberté de la presse, mais avant l'invention de l'imprimerie ; et elle a pu résister à une maladie qui ne l'a attaquée que dans la force de l'âge : chez nous, au contraire, la liberté de la presse commence ou recommence avec nos institutions nouvelles. C'est un serpent dans le berceau de la constitution, et son enfance n'est pas celle d'Hercule.

Qui est-ce qui ne connaît pas toutes les phrases que l'on a faites et que l'on fera sur la liberté de penser, sur la perfectibilité indéfinie, le progrès des lumières, la résistance à l'oppression, etc., etc.? Tout cela est usé pour nous, qui avons vu éclore avec la liberté de la presse la licence d'écrire la plus effrénée, une ignorance profonde, l'obscurcissement des plus saines doctrines, les idées les plus sauvages, la tyrannie la plus monstrueuse et la servitude la plus abjecte. Qu'on n'oppose pas l'expérience ; elle est perdue pour les passions, d'autant plus dangereuses dans ce moment, qu'aux premiers jours de notre révolution il n'y avait que des mécontents, et qu'aujourd'hui la nécessité des temps a fait des malheureux.

Je n'ai considéré la liberté de la presse que dans son influence sur l'état de la société, et je n'ai rien dit de ses dangers pour l'honneur ou la fortune des particuliers. Ici il y a une observation à faire. L'état social compromet la *sûreté* individuelle par le grand nombre d'hommes qu'il rapproche les uns des autres, et les passions qu'il excite ; mais le gouvernement nous doit à tous la *sécurité*, c'est-à-dire, la certitude qu'il veille pour prévenir les dangers qui menaceraient notre sûreté, ou punir les torts qu'il n'a pu prévenir. Il nous doit *police* et *justice;* police qui prévient ; justice qui punit et qui répare. Ainsi le gouvernement ne peut pas *assurer* ma vie contre un assassin, ou ma fortune contre un voleur, pas plus que je ne peux les *assurer* moi-même ; mais je sais que sa police exerce une surveillance sévère sur les hommes dangereux ; je sais qu'il a institué des tribunaux pour rechercher et punir les délits, et je voyage, sinon avec sûreté entière, du moins, et ce qui suffit dans une pleine sécurité.

L'homme ne doit pas mettre à son honneur moins de prix qu'à sa vie ou à ses biens. Sans doute le gouvernement ne peut pas le garantir contre un libelle clandestin ; mais il me doit cette *sécurité*, que je ne serai pas diffamé dans un écrit sorti publiquement de presses autorisées, et de chez des imprimeurs connus et assermentés ; et qu'il ne dépend pas du premier barbouilleur de papier de me traduire à mon insu devant le tribunal du public, aussi prompt dans ses préventions qu'irréfléchi dans ses jugements, où l'accusé a pour juge une multitude dont il ne connaît pas une moitié, dont il récuserait l'autre ; qui prononce sans informer et condamne sans entendre. Je le répète : la justice qui punit le délit, séparée de la police qui le prévient, est un piége tendu à la faiblesse humaine, ou plutôt une véritable tyrannie qui opprime jusqu'au coupable lui-même ; et l'écrivain condamné pour un ouvrage répréhensible peut se plaindre que le gouvernement ne l'ait pas sauvé de lui-même, et qu'il soit puni par la justice pour un délit sur lequel une police paternelle aurait dû l'éclairer, et qu'elle aurait pu prévenir.

Cette même sécurité que le gouvernement doit au particulier contre les libelles qui, paraissant sous la protection des lois, pourraient attaquer son honneur ou sa fortune, il la doit encore, il la doit surtout au public contre les écrits qui attenteraient au bon ordre, aux mœurs, à la morale.

Sans doute on peut écrire, et certes l'auteur de cet écrit a autant que tout autre écrivain de son temps le droit de réclamer la noble indépendance des gens de lettres ; on peut écrire sur tout, mais non contre

tout; sur la religion et le gouvernement, pourvu qu'on écrive avec la gravité, le calme et la bonne foi qui conviennent à ces grands objets; et sur le particulier, pourvu qu'on ait un intérêt personnel à le faire, et qu'on s'abstienne de l'injure comme de l'injustice. Aucune loi ne défend d'écrire, pas plus qu'elle ne défend de porter les armes; mais la raison, source de toutes les lois, veut que vous donniez à la société une garantie que les écrits que vous publiez ne seront pas nuisibles, et que les armes que vous portez ne seront dangereuses pour personne. Cette garantie ne peut être qu'une censure préalable. Ecrire sur les choses ou sur les personnes, c'est instruire ou accuser publiquement. Instruire ou accuser publiquement, c'est exercer un pouvoir administratif ou judiciaire; et pourrait-on sans imprudence abandonner ce pouvoir à tous ceux qui voudraient l'usurper? La raison anglaise peut le penser ainsi; la raison française décide autrement. En vain on dirait que les censeurs peuvent se tromper ou tromper la confiance du gouvernement. On peut en dire autant des juges, des administrateurs, des députés, des pairs, de tous les officiers civils et militaires, de tous les hommes, et cependant il faut des gouvernements, il faut des hommes pour conduire les hommes. On peut le dire surtout de l'écrivain lui-même, et j'ose avancer que la prévention d'erreur est plutôt contre l'auteur aveuglé, comme ils le sont tous, sur le mérite et l'innocence de leurs productions, que contre des censeurs qui jugent de sang-froid ce qui a été composé souvent dans un accès de passion, et toujours avec les illusions de la vanité et les complaisances de l'amour-propre. Ceux qui ne veulent pas de censure préalable sur les écrits demandent un jugement subséquent qui punisse les délits de la presse. Mais s'ils craignent que les censeurs ne soient trop sévères, qui leur assurera que les juges ne seront pas trop indulgents? Et remarquez la différence de la censure au jugement. La censure est un avertissement secret; le jugement une flétrissure publique. Le censeur qui refuse son approbation à l'auteur ne lui fait perdre que le temps qu'il a employé à composer son ouvrage. Le jugement qui confisque un ouvrage imprimé fait perdre à son auteur et son temps et les dépenses qu'il a faites; et l'on peut se reposer sur l'esprit du siècle et la mollesse des caractères, de l'indulgence du censeur et peut-être de la faiblesse des juges.

On ne parle que de la *liberté* de la presse : on devrait plutôt s'occuper de l'*honneur* de la presse; et si au lieu de tant d'ouvrages impies, impolitiques, licencieux, ou seulement frivoles et inutiles, de tant de sottises et d'erreurs que nos presses ont vomies depuis un siècle, à la honte de notre littérature, et pour le malheur de l'Europe, il n'avait paru que des ouvrages classiques, de ces ouvrages que le père de famille peut laisser impunément exposés à tous les yeux, comme le pain et l'eau qui sont toujours sur la table hospitalière du laboureur, personne ne réclamerait aujourd'hui la liberté de la presse, et tout le monde bénirait ses bienfaits.

Nos députés se trompent, s'ils croient obéir au vœu de leurs commettants en réclamant une liberté illimitée d'écrire. L'immense majorité des pères de famille, des propriétaires, amis des mœurs, attachés à la religion, aux lois, au gouvernement, et qui, sans faire des livres, peut-être sans savoir lire, sont guidés par le bon sens naturel, bien préférable pour la conduite de la vie et des affaires aux fausses lueurs du bel esprit, repoussent de toute la force de leur raison une liberté sans précaution, qui contrarie toute éducation publique, toute surveillance domestique, et fait pénétrer dans les familles, et au fond des provinces, des leçons de libertinage, des germes de révolte et d'impiété qui rendent la jeunesse oiseuse et indocile, et l'âge mûr, frivole ou dépravé (1). Ils demandent qu'on laisse les regrets s'évaporer, les haines s'éteindre, toutes les passions s'assoupir; qu'on permette aux esprits de se reposer de ces longues et cruelles agitations, et qu'on donne le temps de goûter le gouvernement des Bourbons, à cette génération qui n'a connu du gouvernemement que les réquisitions, la conscription et la guerre.

Les hommes raisonnables veulent de la liberté tout ce qui peut être utile au public et humain envers le particulier, et ils repoussent, des écrits comme des paroles, tout ce qui peut, sans motif, blesser les hommes

(1) La liberté illimitée d'écrire aurait dans les provinces des effets plus dangereux qu'elle n'en a à Paris. Une brochure qui ne vit qu'un jour à Paris, vivra un an dans la province. Ecrite avec moins de mesures sur des choses que l'on connaît moins ou des personnes que l'on connaît davantage, elle y égarerait plus d'esprits, ou y produirait de plus longs ressentiments; elle en bannirait la paix et l'union, seul plaisir qu'on y goûte, et qui dédommage de tous les autres.

dans leur honneur ou dans leur personne, soit qu'ils gouvernent, soit qu'ils soient gouvernés. Cette liberté sage est celle que le roi nous a donnée, et même la seule qu'il ait pu nous donner.

Sans doute la censure préalable peut avoir ses abus, et la liberté sans censure, ses avantages; mais il n'y a que les petits esprits qui soient frappés des abus des bonnes institutions, ou des avantages des mauvaises.

Il faut avoir le courage de le dire. Les débats sur la liberté de la presse me paraissent une erreur chez une nation éclairée, et un scandale chez un peuple chrétien. Je ne demande pas ce que le sénat romain dans sa haute sagesse aurait pensé de cette question, lui qui bannissait les philosophes de Rome et de l'Italie, ni ce qu'en auraient dit les graves magistrats, les grands écrivains eux-mêmes du siècle de Louis XIV, de ce siècle de raison, de gloire et de génie, où la presse n'enfantait que des chefs-d'œuvre. Mais je soutiens que, si l'on pouvait faire entendre à un conseil de sauvages ce que c'est que l'imprimerie et la puissance de la pensée, le sens droit de ces hommes simples serait révolté qu'un gouvernement sage pût laisser à toutes les passions, à toutes les erreurs, à tous les mécontentements, à tous les regrets, à toutes les haines, ce moyen terrible d'exhaler leur venin dans des écrits qui se répandent toujours dès qu'ils sont imprimés, parce qu'on ne les imprime que pour les répandre.

Aujourd'hui que tout commis fait sa brochure, et tout professeur son livre, s'il y avait à s'occuper de la presse dans une assemblée publique, ce ne pouvait être que pour mettre, s'il est possible, des bornes à cette fureur de se faire imprimer, à cette intempérance d'écrits qui, comme celle des paroles, annonce de la faiblesse d'esprit, de la caducité. Qu'on guérisse, s'il est possible, les jeunes gens de cette *scribomanie* qui transforme en ridicules auteurs d'estimables et utiles citoyens; qu'ils emploient à s'instruire eux-mêmes le temps et la peine qu'ils perdent à instruire le public qui n'a pas besoin de leurs leçons; que sous le vain prétexte de servir la politique on ne ruine pas la morale, et que les gouvernements se persuadent qu'il faut peu de livres à des peuples qui lisent beaucoup.

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

(*Défenseur*, mai 1820.)

Après tant de discours pour et contre la liberté de la presse, nous ne sommes guère plus avancés qu'auparavant, et la question est encore à traiter.

Les uns veulent étendre cette liberté, les autres la restreindre; ceux-ci demandent des lois préventives, ceux-là des lois répressives; on allègue des raisons, on dissimule les motifs, et l'on ne pose pas un principe qui puisse combattre les motifs ou appuyer les raisons.

Il y a cependant des principes dans cette matière comme dans toute autre, et traiter une grande question sans remonter à ses principes, c'est élever un édifice sans creuser des fondations.

Sans doute on ne traite jamais une question sans commencer par un raisonnement, quel qu'il soit; mais un premier raisonnement peut n'être pas plus un principe, qu'une première pierre, si elle est posée sur le sable, n'est un fondement.

On a toujours raisonné sur la liberté de la presse, dans l'hypothèse qu'écrire et publier ses opinions était un *droit naturel.*

Ecrire et même *parler* ne sont pas des facultés *natives* comme la faculté physique du mouvement, puisqu'on peut vivre sans écrire et même sans parler, et qu'on ne peut vivre sans mouvement.

Ecrire et même *parler* sont des facultés acquises, des facultés apprises de la société de nos semblables, des facultés *sociales*, dont nous devons par conséquent compte à la société de qui nous les tenons, et que nous devons employer à l'utilité et pour le bonheur de nos semblables : en un mot, les facultés *natives* ne sont que pour nous, les facultés *sociales* sont pour les autres; les facultés *natives* sont des besoins; les facultés *sociales* sont des arts, et l'on dit l'art de parler, l'art d'écrire, et même, quoique improprement, l'art de penser.

Ainsi, je le répète, *écrire* et même *parler*

ne sont pas des facultés naturelles, en prenant ce mot au physique, mais des facultés de notre nature morale ou sociale, c'est-à-dire que nous n'avons de notre nature physique que la disposition organique à recevoir, des leçons ou de l'exemple de nos semblables, l'expression orale ou écrite de nos pensées.

On peut écrire sur les choses physiques qui sont la matière de nos besoins, ou sur les choses morales qui sont l'objet de nos devoirs.

Sur les choses matérielles et ce monde sensible, *livré à nos disputes*, liberté entière d'écrire le vrai, le faux, l'hypothétique, et chacun peut à son gré construire un monde différent de celui de Copernic ou de Newton, sans que l'ordre de celui que nous habitons en soit le moins du monde dérangé.

Il faut en excepter peut-être les sciences médicales, dans lesquelles l'ignorance ou l'abus des systèmes pourraient donner au peuple des conseils pernicieux pour sa conservation physique.

Mais les choses morales et le monde social *n'ont pas été livrés à nos vaines disputes.* Comme ils sont l'objet de nos devoirs, ils peuvent servir d'aliment à nos passions; et si, dans son orgueil et la faiblesse de sa raison, l'homme méconnaît les lois de cet ordre moral où il est le premier agent, il peut en arrêter ou en altérer le mouvement, se rendre malheureux lui-même, et livrer la société aux troubles et aux révolutions.

C'est parce qu'un homme ou un livre peuvent bouleverser la société, qu'il existe partout des gouvernements dépositaires des doctrines publiques, morales ou sociales, comme de la force publique.

Les gouvernements ont le pouvoir et le devoir d'enseigner aux peuples ces doctrines, et de faire agir la force publique pour les lui faire observer.

Enseigner, c'est gouverner, et si chacun peut enseigner, chacun gouverne; et il ne faut plus de gouvernement public.

Mais les gouvernements peuvent se dessaisir d'une portion de leur pouvoir, et se décharger d'une partie de leur fonction d'enseigner. Ils peuvent en investir les particuliers à qui la nature et l'étude ont donné le talent de penser et les connaissances qui en dirigent et en règlent l'exercice, et faire servir cette puissance particulière du talent au soutien et à l'affermissement de la puissance publique. Toutefois, en conférant ainsi cette portion de leur pouvoir et de leurs devoirs, les gouvernements restent maîtres de la direction qu'il leur convient de donner aux esprits à qui ils les confient, et des conditions qu'il leur plaît d'imposer aux écrivains qui restent aussi maîtres de les accepter ou de les refuser; car écrire n'est ni un besoin ni un métier, mais une fonction, et une fonction publique.

Ainsi, la liberté de publier des écrits sur des matières d'ordre public ne peut être qu'une concession du gouvernement.

Ainsi, comme un instituteur particulier ne peut tenir que du pouvoir domestique du père de famille l'autorité d'enseigner ses enfants, les écrivains, les instituteurs publics, précepteurs des nations, comme ils le disent eux-mêmes, ne peuvent tenir que du pouvoir public l'autorité d'enseigner les peuples.

Le gouvernement a reconnu cette vérité lorsqu'il a donné dans la Charte, à tous les Français, le *droit d'imprimer et de publier leurs opinions.* Nous l'avons reconnu nous-mêmes, puisque nous l'avons accepté, et que ceux qui s'opposent aux restrictions que le gouvernement veut apporter à la liberté de la presse, s'appuient sur cette concession elle-même pour les combattre.

La preuve que le gouvernement peut, à volonté, accorder ou refuser la liberté d'écrire sur des matières d'ordre public, est qu'il exerce le même droit sur la liberté de parler en public, qui est absolument de même nature; ainsi il nomme et paye des professeurs de droit public, de droit naturel, de droit civil, qui font des cours publics sur ces matières, et il ne permettrait pas à tout autre orateur de les traiter devant un nombreux auditoire assemblé sur la place publique. Les Anglais, plus conséquents que nous, ont laissé à l'une et à l'autre liberté tout son essor. Chez eux, tout écrivain peut écrire sur tout; tout orateur *en plein vent* peut parler sur tout, et attrouper cinquante mille hommes autour de ses tréteaux, indiquer à l'avance le jour et l'heure du spectacle, et l'autorité le laissera faire, sauf à surveiller l'auditoire par ses constables, ou à le dissiper par ses soldats.

Ainsi, les délits de la presse ne sont pas, comme les autres délits, une infraction de devoirs, ils sont un abus de pouvoir; et du pouvoir de publier ses opinions, que l'écrivain tient du gouvernement, et de la puissance ou du talent qu'il a reçu de la nature;

car c'est une puissance qu'un talent, et il faut le faire *fructifier* au profit de la société, suivant la belle parabole de l'Evangile, qui a fait passer dans notre langue le mot *talent*, sous l'acception que nous lui donnons.

Et non-seulement l'écrivain tient du gouvernement l'autorité d'enseigner, mais il en a reçu encore tous les moyens que l'étude ajoute au talent, puisque c'est aux soins du gouvernement, à ses secours de tout genre, à ses établissements d'instruction publique, que le public doit cette accumulation de richesses littéraires, véritable trésor national, où chaque génération puise à son tour des connaissances utiles, et les moyens d'en acquérir de nouvelles. On ne peut se défendre d'un sentiment douloureux, en pensant au grand nombre de jeunes écrivains que la société a fait élever, même gratuitement, dans ses écoles, et qui aujourd'hui tournent contre elle ses propres bienfaits. Elle a perdu beaucoup d'argent pour faire beaucoup d'ingrats.

Les délits de la presse sont donc des délits spéciaux et d'exception, et peuvent dès lors être soumis à des lois spéciales, que mal à propos on appelle lois d'exception.

Mais le gouvernement ne peut donner de faculté, et surtout d'autorité, qu'aux honnêtes gens et aux bons esprits. Il ne doit aux méchants que des châtiments, et aux fous que des remèdes.

Si le gouvernement nous a concédé à tous la faveur de publier nos pensées, il peut, il doit la reprendre sur les méchants, s'ils en abusent, et porter des lois pour empêcher l'abus même de la part des bons; car s'il abandonnait le droit de reprendre ses dons, ou de réprimer l'abus qu'on peut en faire, il renoncerait à gouverner.

Ces lois peuvent être préventives ou répressives.

Quoi qu'on ait pu dire, et souvent avec autant d'ignorance de la langue que de mauvaise foi, sur le mot *réprimer*, auquel nos vocabulaires et l'usage, arbitre suprême des mots, plutôt qu'une assemblée politique, donnent un sens moins exclusif que celui dans lequel on l'a resserré, il est certain que l'administration *réprime* en prévenant, et que la justice *réprime* en punissant, et chacun atteint ainsi le but de son institution par les moyens et les procédés qui lui sont particuliers.

Nous avons donc fait, dans cette matière, de *punir* la loi ordinaire, et de *prévenir* la loi d'exception; c'est le rebours du bon sens. Dans tous les temps et chez tous les peuples on a pensé, dit et écrit que les gouvernements devaient *prévenir* le plus et le plus tôt qu'ils pouvaient, et punir le plus rarement et le plus tard. *Mais nous avons changé tout cela.*

Quel est l'Etat, quelle est la ville ou même la famille où cette maxime ne soit pas la première règle de l'autorité?

Quel est l'homme sage qui, dans la conduite de ses affaires, le soin de sa santé, l'éducation de ses enfants, ne se dise à lui-même :

> Principiis obsta, sero medicina paratur?
> (Ovid., *Remedium amor.*, vers. 91.)

On peut comparer entre elles les lois préventives ou la censure, et les lois répressives ou pénales.

La censure est à la fois plus raisonnable, plus utile à l'écrivain, plus utile à la société, plus conforme aux mœurs d'une nation humaine et éclairée, plus favorable aux progrès des lettres et à la culture des esprits.

La société fait pour les écrivains et dans leur intérêt ce que tout écrivain sage doit faire pour lui-même et dans son propre intérêt. Elle leur offre le conseil secret d'une critique judicieuse et sans passion qui tempère les illusions de l'orgueil, redresse les écarts de la raison ou les erreurs du faux savoir. La censure peut épargner à l'écrivain les frais d'une impression ruineuse, la honte et le danger d'une publication scandaleuse : et combien d'écrivains parvenus à l'âge mûr auraient été heureux qu'une critique bienveillante et impartiale eût sauvé à leur jeunesse la publication indiscrète d'un écrit qui a peut-être répandu de l'amertume sur le reste de leur vie? La censure est plus utile à la société que les lois pénales, parce qu'elle arrête plus efficacement la publication des écrits dangereux. Tout ouvrage imprimé circule, et plus vite s'il est condamné; et un seul exemplaire soustrait à la saisie sera aussitôt multiplié par les presses nationales ou étrangères.

Si l'on suppose que des censeurs ignorants ou passionnés empêchent la publication d'un écrit utile, je répondrai qu'il est beaucoup plus à craindre qu'ils ne permettent l'impression d'un écrit dangereux; je répondrai que la société a beaucoup plus à souffrir de la circulation de l'écrit dangereux que de la suppression d'un écrit utile sans lequel la

société avait vécu, sans lequel elle vivrait encore; parce qu'elle a, et depuis son origine, toutes les connaissances *nécessaires*, même quand elle n'aurait pas encore toutes les connaissances *utiles*.

La censure est plus amicale, plus paternelle, plus dans les mœurs de notre nation; et c'est ce qui fait qu'elle a toujours été exercée en France, tantôt par les universités, tantôt par des corps de savants ou des cours de magistrature, et en dernier lieu par des censeurs que nommait d'office le chancelier de France, alors ministre de la morale publique comme de la justice. La censure avait moins été établie par les lois qu'elle n'était, si j'ose le dire, sortie de nos mœurs et de nos institutions, qui, raisonnables elles-mêmes, n'avaient pu rien produire que de conforme à la raison et à l'utilité publique et privée.

Enfin la censure est plus favorable aux progrès de la littérature, et contribue à polir une nation sans inquiéter ou alarmer les particuliers. Ecoutez Galiani, ami de tous les philosophes de son temps, ennemis eux-mêmes de la censure, mais un des hommes de son siècle qui a eu le plus d'esprit, et même, malgré le cynisme de sa conduite, de bon esprit, dans les choses d'administration :

« Dieu vous préserve de la liberté de la presse établie par un édit. Rien ne contribue davantage à rendre une nation grossière, à détruire le goût, à abâtardir l'éloquence et toute sorte d'esprit...

« La contrainte de la décence et la contrainte de la presse ont été les causes de la perfection de l'esprit, du goût, de la tournure chez les Français; gardez l'une et l'autre, sans quoi vous êtes perdus. Une liberté, telle qu'elle, est bonne : on en jouit déjà. Mais si vous accordez par un édit la liberté, on n'en saurait plus aucun gré au gouvernement, et on l'insultera comme on fait à Londres. La nation deviendra aussi grossière que l'anglaise, et le point d'honneur (l'honneur, le pivot de votre monarchie) en souffrira. Vous serez aussi rudes que les Anglais, sans être aussi robustes; vous serez aussi fous, mais beaucoup moins profonds dans votre folie. »

Les lois répressives ou pénales appliquées aux écrivains, n'ont aucun des avantages de la censure. Elles ruinent et flétrissent l'écrivain, dégradent la noble fonction d'écrire qu'elles assimilent à la pratique des métiers les plus vils ou même des arts les plus dangereux. Elles livrent la société à tout le danger des publications clandestines; car je le répète, tout écrit circule quand il est imprimé, et mieux encore quand il est condamné. Les mesures pénales contre les écrivains sont repoussées par nos mœurs et ne peuvent pas même entrer dans nos lois. Je n'en veux pour preuve que l'impuissance où avait été l'ancienne législation de déshonorer un écrivain même en accolant son nom à celui du bourreau dans l'arrêt qui condamnait ses écrits, c'est-à-dire sa personne morale, lui-même, à être brûlés par l'exécuteur de la haute justice, au pied du grand escalier. C'est en vain qu'on croit empêcher ou punir un délit moral par des peines physiques. Comment, avec des lois pénales, persuader à un écrivain qu'il a publié un mauvais ouvrage, lorsqu'il croit avoir éclairé les souverains et les peuples, hâté les progrès de l'esprit et la perfectibilité de la raison, et régénéré le monde? Vous le lapideriez qu'il verrait les cieux ouverts pour le recevoir. Il se regardera comme un martyr de l'esprit du siècle, comme une victime de l'ignorance et des préjugés. Est-il condamné à une amende? ses amis ou le débit de l'ouvrage en feront les frais. Est-il condamné à la prison? fût-ce pour la vie, il n'y aurait pas resté deux ans que toutes les âmes charitables de la ville solliciteraient son élargissement et l'obtiendraient infailliblement. Telles sont nos mœurs; et des lois pénales ne corrigeront pas plus les écrivains que les bûchers ne convertissent les hérétiques. Les lois répressives des délits de la presse sont possibles sans doute, pourvu qu'elles ne soient pas directement appliquées aux écrivains. Il n'y a dans le délit de la presse qu'un homme qui soit physiquement coupable, c'est l'imprimeur; et il est par conséquent le seul qui puisse être physiquement puni. Alors, et dans son intérêt, il exercera ou fera exercer une censure plus sévère que la censure officielle, sur tout manuscrit dont l'impression lui aura été confiée; il poursuivra, s'il y a lieu, l'auteur en *dommages et intérêts*; et il aura ainsi à sa disposition, contre les délits de la presse, et les lois préventives que vous refusez, et les lois répressives que vous ne pouvez pas vous-mêmes et directement appliquer aux écrivains.

Mais pourquoi cette censure si raisonnable, si utile, et pour les écrivains et pour la

société, et pour la littérature elle-même, est-elle si opiniâtrément combattue, même par de bons esprits? Pourquoi ces lois répressives si dures, si insuffisantes, disons mieux, qu'il est impossible d'appliquer aux écrivains, sont-elles si obstinément demandées par des hommes qui, sur tous les autres délits, et même les plus graves, trouvent trop rigoureuses les lois criminelles les plus indulgentes? Il faut chercher la cause de cette singularité ou de cette inconséquence, non dans les hommes, mais dans les choses, et bien moins dans la situation des esprits que dans la constitution des Etats.

La censure convient aux gouvernements absolus, et qu'on appelle ainsi, non parce que les volontés législatives y sont arbitraires, car elles le sont bien moins dans ces gouvernements que dans les Etats populaires; non encore parce que les volontés législatives y sont absolues, parce que la loi est et doit être absolue dans tous les gouvernements, mais parce que les doctrines y sont fixes. La censure convient, par la même raison, sous l'empire d'une religion d'autorité. Là on ne dispute pas sur la constitution publique ou religieuse des Etats; on croit, on aime, on obéit: on possède ou l'on croit posséder lumière et vérité. Que chercherait-on au delà? Les recherches sont curiosité et non besoin; les écarts ne peuvent être que des erreurs: la censure suffit à les prévenir, et un mauvais écrit peut déshonorer un homme comme une mauvaise action. Tel était l'état de la presse sous Louis XIV; tel, à quelques égards, il était sous Buonaparte, dont le gouvernement aussi était absolu, non précisément par la fixité des doctrines publiques, mais par la fermeté de sa volonté. Le principe était différent, mais l'effet était le même, du moins pour un temps. Aussi avait-il établi la censure. Elle était dans l'esprit de son gouvernement, car il exagérait le pouvoir, et ne l'altérait pas. S'il avait laissé une liberté illimitée d'écrire sur son gouvernement, son administration, sa manie des conquêtes, sa personne, sa famille et ses courtisans, il n'aurait pas régné trois mois; et ceux qui nous disent aujourd'hui que le mécontentement des esprits qu'il enchaînait par sa rigoureuse censure, précipita sa chute, savent bien le contraire. Il régnerait encore s'il n'avait pas soulevé d'autres mécontentements et provoqué d'autres ennemis; il aurait rétabli sa censure s'il avait pu rétablir son gouvernement; et beaucoup de ceux qui rejettent aujourd'hui une censure modérée auraient été les premiers à le lui conseiller. Du reste, même sous son règne, la censure, qui n'était pas impartiale, et qui ne peut pas l'être entre les bonnes et les mauvaises doctrines, était plus judicieuse et moins hostile qu'on ne le croit communément. Seulement les censeurs avaient quelquefois des frayeurs ridicules, et voyaient des injures là où Buonaparte lui-même n'aurait pas aperçu une allusion.

En sortant de cet état politique, plus naturel à la société qu'on ne croit, on entre dans un monde idéal et dans les espaces sans bornes des constitutions et des religions humaines. Alors s'élèvent des nuages qui couvrent et confondent les objets, et ceux mêmes qu'on distinguait jusque-là avec le plus de clarté: tout est mis en problème; la lumière manque, et on l'appelle de tous les côtés. La liberté indéfinie de la presse résulte nécessairement de cette nouvelle situation des choses, et elle offre un nouvel aliment à l'activité des esprits qui cherchent à sortir d'un état de doute et d'incertitude où la raison humaine ne saurait s'arrêter; car, pour vivre, et de la vie sociale comme de la vie individuelle, il faut savoir et non douter. Aussi, là où le doute n'est pas permis, la liberté d'écrire est interdite; et le gouvernement le plus indulgent ne tolérerait pas l'apologie du vol ou de l'assassinat.

En un mot, là où les doctrines ne sont pas fixes et positives, on en cherche, parce qu'il en faut: on cherche donc, on cherche toujours et on cherchera longtemps. C'est là le motif secret mais incontestable du dogme nouveau de la liberté indéfinie de la presse, liberté qui s'étend ou se resserre à mesure que les doctrines, et par conséquent les gouvernements, deviennent plus incertaines ou plus fixes. Ce motif est plus évident encore là où la société est constitutionnellement partagée entre deux doctrines opposées, dont l'une tend toujours à empiéter sur l'autre, parce que dans cet état il faut trouver le point mathématique où elles doivent l'une et l'autre s'arrêter, se toucher sans se heurter, et s'unir sans se confondre, et qu'à la difficulté de se faire une doctrine, se joint la difficulté plus grande encore d'en faire marcher deux du même pas, et d'accorder deux instruments montés sur des tons si différents.

Alors, et quand les esprits se précipitent

dans un océan de recherches, sans fond et sans rives, comme ces hommes impatients et précipités qui ont égaré quelque chose, ils renversent tout et ne remettent rien à sa place; alors la censure ne suffit plus à les contenir : on le sent, et on appelle des lois répressives, qui seront peut-être tout aussi impuissantes; et il arrive, pour la liberté d'écrire ainsi que pour toute autre, qu'en courant après la liberté, les hommes rencontrent infailliblement l'autorité, et comme, dans leur doute universel, ils ont nié l'autorité elle-même, ils rencontrent au delà le despotisme, qui ne se laisse pas nier, et qui vient établir des volontés positives à la place de doctrines incertaines. Là finit le rêve.

Les lois répressives conviennent donc mieux que la censure à notre état présent, et c'est pour donner au gouvernement le temps d'en mûrir et d'en méditer la proposition, sans être trop distrait par la violence effrénée de certains écrits, que la censure lui a été accordée pour un temps limité.

Mais tout est difficulté dans certaines voies. Soit que l'on se contente de lois préventives, soit que l'on porte des lois répressives, soit enfin qu'on mêle les unes et les autres, ce qui pourrait peut-être mieux convenir à la nature mixte de notre société, il faut que les censeurs et les magistrats sachent ce qu'ils peuvent permettre et ce qu'ils doivent défendre, ce qu'il faut absoudre et ce qu'il faut condamner. Et le moyen de le savoir au milieu de l'incertitude de toutes les doctrines et de l'obscurcissement de toutes les vérités? On peut dire en général que la discussion franche, grave, décente, raisonnable et raisonnée de toutes les vérités, de toutes les opinions et de toutes les lois est permise; mais que la déclamation, l'injure, le sarcasme, l'imposture, l'insinuation perfide, doivent être sévèrement interdites, parce que l'écrivain véritablement utile, le *vir bonus dicendi peritus*, cherche à éclairer et à convaincre, et l'écrivain dangereux et coupable, à enflammer les esprits ou à les séduire pour les entraîner à son but.

Quant à la liberté d'écrire sur les personnes en place, une loi du Danemark permet à tout écrivain de les attaquer pour les actes de leur administration; mais elle enjoint en même temps, sous peine de destitution, à l'homme en place inculpé, de poursuivre aussitôt son dénonciateur devant les tribunaux compétents.

Il est d'autres personnes dont il doit être défendu aux écrivains de s'occuper autrement que pour leur rendre les respects qu'exige, pour l'intérêt de la société elle-même, le pouvoir suprême dont elles sont revêtues. A ce motif de la réserve imposée aux écrivains, pris dans la dignité des personnes royales, s'en joint un autre plus puissant peut-être, tiré de la nature même de l'homme. C'est qu'il est infâme d'attaquer d'action ou de paroles celui qui ne peut pas vous répondre et repousser l'agression. Ainsi, il n'y a qu'un brigand de profession qui puisse attaquer avec des armes un homme désarmé, attaquer avec la force de l'âge un enfant, un vieillard, une femme, un homme en état de maladie, de démence, de détention. Les rois sont dans cet état à l'égard des particuliers. La puissance publique dont ils sont revêtus les réduit à l'impuissance personnelle, et on ne peut les attaquer personnellement sans crime et sans infamie.

Jusqu'à ces derniers temps, la presse n'avait été que littéraire. Elle est devenue politique, et dès lors elle a pris rang parmi les institutions publiques, et elle est tombée sous l'action et la surveillance du gouvernement, pour en recevoir des règles qui la fassent servir, comme toutes les autres institutions, à l'avantage de la société. Ce n'est qu'à ce prix que la fonction d'écrire peut être honorable et honorée, et nous nous sommes beaucoup trop occupés en France de la liberté de la presse, et pas assez de l'honneur de la presse.

On a demandé si la censure serait impartiale. Elle le sera, elle doit l'être, comme la justice, qui ne fait pas acception de personnes, mais qui absout l'innocent et punit le coupable.

L'assemblée politique la plus habile en administration qu'il y ait eu au monde, le sénat romain, bannissait de Rome d'obscurs sophistes qui allaient de maison en maison corrompre avec leurs doctrines l'esprit et les mœurs des citoyens; et le sénat n'avait pas besoin pour cela de lois d'exception. La presse aujourd'hui a bien une autre influence, et les écrivains qui parmi nous abusent depuis si longtemps de ce puissant moyen de corrompre sont bien plus dangereux. Nous parlons à tout propos de notre indépendance. Nous ne voulons pas, avec raison, que l'Europe nous fasse la guerre des armes, et nous lui faisons journellement la guerre des doctrines. L'abbé Galiani écri-

vait en 1771 : « Les Français ont conquis plus de pays avec leurs livres qu'avec leurs armes. » Quand un peuple veut conserver toute son indépendance, il n'emprunte aux autres peuples ni leurs mœurs ni leurs lois, et ne leur donne pas sa langue. Pour vivre indépendant, il faut vivre isolé; dès que notre langue est devenue la langue universelle, nous sommes devenus nous-mêmes un peuple en quelque sorte universel, et l'Europe peut nous demander raison de nos doctrines anarchiques, comme elle nous demanderait raison d'un armement extraordinaire.

DE L'OPPOSITION DANS LE GOUVERNEMENT,

ET DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

(1827.)

Pourquoi une opposition est-elle regardée comme une des nécessités du gouvernement représentatif, et quel en est le caractère?

La raison dit qu'il ne doit y avoir d'opposition qu'au mal : et y aurait-il donc un mal nécessaire dans cette forme de gouvernement? Oui, et même il y en a deux. Aux yeux de la démocratie, ce mal est la royauté; aux yeux de la royauté, ce mal est la démocratie : l'une et l'autre mises en présence et comme en champ clos dans le gouvernement représentatif.

Voilà le sujet du combat, voilà les combattants; et les journaux sont l'arme des partis, et le théâtre de leurs querelles.

Ainsi les journaux, j'entends les journaux politiques, naissent dans les révolutions, et ne peuvent vivre que dans la guerre.

Du côté de la royauté est le roi et sa chambre des pairs; du côté de la démocratie, le peuple et sa chambre des députés : division de pouvoirs toute naturelle à cette forme de gouvernement; car l'aristocratie elle-même est moins un pouvoir particulier qu'un *appendice* du pouvoir royal; et c'est ainsi qu'en Angleterre l'aristocratie se considère elle-même, et ce qui fait sa force contre la démocratie est la force de la royauté : car si, par impossible, une chambre des pairs ambitionnait la popularité, et sacrifiait, pour l'obtenir, quelque chose de ses devoirs et des justes droits du roi, elle donnerait à la démocratie la force de la royauté et l'Etat serait perdu.

Entre ces deux grandes divisions se placent la magistrature et l'armée, qui tiennent au peuple par leur composition, et à la royauté par la direction qu'elles en reçoivent; heureux l'Etat, si elles n'en reçoivent jamais d'autres !

Du côté de la royauté sont donc les supériorités politiques, et par conséquent la tendance au repos; état naturel à tout ce qui est parvenu à son terme et ne peut aller plus loin.

Du côté de la démocratie est l'infériorité relative, et par conséquent la tendance à l'inquiétude, à l'ambition, au goût du changement, aux révolutions; état naturel aussi à tout ce qui n'est pas parvenu à son terme et aspire à aller plus loin.

La démocratie est donc dans un état offensif, parce qu'il est dans sa nature qu'elle cherche à conquérir le pouvoir; la royauté est dans un état défensif, parce qu'il est dans sa nature qu'elle veuille le défendre. La démocratie tend donc au pouvoir le plus arbitraire, parce qu'il est le plus offensif; la royauté tend au pouvoir absolu, parce qu'il est le plus défensif, double tendance qui explique tous les accidents de cette société.

Le premier corollaire qui découle de ces principes est que l'opposition dans la chambre des pairs ne doit pas avoir le même but ni le même caractère que celle de la chambre des députés : celle-ci est une opposition aux empiétements de la royauté; l'autre doit être une opposition aux entreprises de la démocratie, et la pairie devrait craindre bien moins de se tromper avec la royauté que d'avoir raison avec la démocratie.

Ce qui sauve l'Angleterre est la grande influence que la couronne et la pairie exercent sur les élections, et qui leur assure les voix d'un grand nombre de membres des communes. Sans cet auxiliaire, la chambre des pairs et la royauté auraient, depuis longtemps, succombé, et il y aurait de quoi s'étonner de la méprise de ceux d'entre les pairs de France ou d'Angleterre qui travailleraient

à faire des élections populaires, et qui reprocheraient au gouvernement de chercher à se donner des députés royalistes.

Les journaux sont donc l'arme offensive de la démocratie et l'arme défensive de la royauté, et avec ses journaux la démocratie serait plus forte que la royauté, si celle-ci n'avait, pour réprimer leurs excès, la ressource de la censure : car les lois répressives n'y peuvent rien.

Ainsi les partisans de la démocratie attaqueront avec violence, tandis que les défenseurs de la monarchie soutiendront le combat avec le désavantage que, dans cette guerre comme dans toute autre, une défensive purement passive a contre une agression opiniâtre et continuellement répétée. Les talents n'y font rien, les partis n'en reconnaissent ou n'en supposent que dans ceux qui les servent; et le *Conservateur* lui-même dont on a tant vanté les succès et exagéré peut-être le mérite littéraire, le *Conservateur* aurait pâli devant le *Constitutionnel;* tant aux yeux du vulgaire une défensive calme et raisonnée paraît faible et décolorée auprès d'une attaque audacieuse et qui ne respecte rien! Au reste, le *Conservateur* n'aurait rien fait de ce qu'il voulait faire, sans l'horreur excitée par la nomination d'un régicide à la chambre des députés, surtout par l'affreux événement du 14 février.

Jusque dans la brièveté de leurs articles, les journaux sont bien plus propres à l'attaque qu'à la défense. On attaque avec un mot, un trait; il faut des volumes pour répondre et pour défendre. C'est ainsi qu'un grain de poison donne la mort à l'homme, et qu'il faut des quantités d'aliments pour le nourrir.

Il est vrai que la démocratie n'attaque pas toujours directement la royauté; la loi, par une fiction tant soit peu ultramontaine, a déclaré que le roi ne pouvait *mal faire*, et même que seul il ne devait rien faire. Elle l'a placé dans la constitution de la société à peu près comme le déisme place la Divinité dans l'univers, je veux dire, dans une sphère inaccessible aux agitations de ce bas monde, et où les passions ni le soin des affaires humaines ne sauraient troubler son repos.

Les rois, dans un gouvernement représentatif, sont placés sur la hauteur loin du combat, et s'ils ont été quelquefois forcés d'en descendre et de s'engager eux mêmes dans la mêlée, demandez à l'Angleterre et à la France ce qu'ils sont devenus!

Mais la démocratie se dédommage des respects forcés qu'elle prodigue à la royauté, et de l'infaillibilité qu'elle lui attribue, sur les premiers agents de son autorité, les hérauts de ses volontés législatives, les instruments de son action administrative, les ministres, en un mot, chargés de toutes les iniquités, comme ils le sont de toutes les affaires et de toute la responsabilité du succès. Ceux-là sont en quelque sorte hors la loi commune, assaillis sur tous les points, et obligés de faire face à toutes les attaques. La démocratie, pour les combattre avec plus d'avantage, les isole du roi, dont il leur est même interdit de faire servir le nom à l'appui des propositions faites en son nom; elle les isole de tous ceux dont ils peuvent employer les services ou rechercher l'amitié, en les flétrissant du nom de *serviles* ou de *ministériels*, injure qui passera de main en main aux défenseurs de tous les ministres, quels qu'ils soient. Ailleurs les gouvernements sont tranquilles et les peuples heureux à moins de frais et sans trop s'occuper de ceux qui les gouvernent; et l'on dirait que, dans ce seul gouvernement, les ministres, objet d'une censure si âpre et si continuelle, sont plus sujets à faillir, parce qu'ils sont plus surveillés; ou plus corrompus, parce qu'ils sont plus responsables.

Comment peut-on harceler continuellement les serviteurs, sans nuire à la considération du maître qui les a choisis? Comment peut-on prétendre que tout va mal dans l'Etat, sans porter atteinte au respect et à l'affection dus à celui qui en est le chef? C'est là le mystère du gouvernement représentatif, tel que l'entendent nos adversaires, c'est même à leurs yeux son chef-d'œuvre, et pour ceux qui ont la foi, il sert merveilleusement à tranquilliser les consciences de l'opposition qui défend la royauté comme d'autres l'attaquent, je veux dire, avec les passions de la démocratie, et quelquefois avec son secours.

Et qu'on ne pense pas que la pairie trouve plus de grâce aux yeux de cette éternelle ennemie du pouvoir royal. La pairie est trop intimement unie à la royauté pour ne pas partager toutes les chances du combat. La chambre des pairs, en effet, n'est pas hors de la royauté pour la contredire; elle est dans la royauté pour la défendre, ou plutôt elle est royauté elle-même, puisqu'elle en partage le premier et le plus essentiel caractère, le pouvoir législatif héréditaire. La chambre des pairs de la monarchie n'est pas le *conseil des anciens* de la république. Les amendements et les sous-amendements,

cette artillerie des assemblées populaires, ôteraient quelque chose à sa dignité, et, élevée qu'elle est au-dessus des petites prétentions du bel esprit et des vanités de la tribune, elle doit aux peuples l'exemple de l'unanimité dans les résultats, plutôt que le spectacle du combat entre les opinions.

La pairie a un autre caractère de la royauté; elle a des flatteurs, et peut-être, comme font quelquefois les rois, repoussera-t-elle la voix amie, mais sévère, qui lui dira la vérité; et tantôt ses flatteurs exalteront à grand bruit sa popularité, et lui diront qu'elle a bien mérité des peuples, qu'elle a sauvé la patrie, et tantôt ils publieront d'insolentes biographies de ses membres, et leur délivreront à tous des notes de louange ou de blâme, comme ces *livrets* de bonne ou mauvaise conduite qu'on donne à des mercenaires. On attaquera les membres, on attaquera le corps lui-même, et si l'on en doutait, si l'on était tenté de ne voir dans cette audacieuse entreprise qu'une étourderie sans conséquence, qu'un délit *isolé* trop puni, comme il l'a été, de 600 francs d'amende et d'un mois de prison (1), on n'a qu'à jeter les yeux sur le *Moniteur* du 22 et du 23 mars 1820, numéros 143 et 144, et écouter ce qui fut dit alors à la chambre des députés par un des coryphées du parti démocratique, aux applaudissements de ses amis.

« Les pairs ne se dissimuleront pas que même dans leur propre existence, il n'y a d'antique que la forme de leurs manteaux et la pose brillante de leurs plumes, et qu'il devient tous les jours d'un plus grand prix pour eux d'éloigner le moment *de certaines améliorations*, parce que, *dans le mouvement de ces améliorations, on arriverait* bientôt à la pensée peut-être plus rationnelle de perfectionner quelque chose dans leur éclatante possession, et d'améliorer sur leur terrain, mais pour l'avantage de tous.

« Sans supprimer un second degré de délibération reconnu essentiellement utile par tous les bons esprits, on pourrait chercher à fonder sur des bases plus analogues à notre situation sociale, *une institution exotique transplantée parmi nous avec tous les vices de la vétusté, et sous des conditions désormais impossibles à obtenir dans notre France.*

« Conseillons donc à MM. les pairs d'écarter l'examen de cette fausse imitation, peu capable dans cette France nouvelle de jeter de profondes racines sur un sol qui la repousse.

« Une voix plus forte que celle de l'intérêt pécuniaire peut faire frémir leur cœur paternel; ils ne penseront pas de sang-froid à la possibilité de voir remettre en question le droit d'hérédité circonscrit à un petit nombre de familles; ils sont trop éclairés pour ignorer que, devant la raison et le jugement de la civilisation européenne, il ne reste plus qu'une seule hérédité justement et solidement consacrée dans les opinions, l'hérédité du trône : il n'en est pas de même de toutes les autres hérédités de titres et de places. Celles-ci, il ne faut pas se le dissimuler, sont déjà condamnées par l'opinion générale; elles sont déjà frappées au cœur; la blessure est profonde, et les pairs jugeront assez vite que le plus sûr maintien de toutes leurs magnificences réside dans le consentement tacite qui nous fait supporter par habitude ce qui pèse sur nous, pour conserver ce qui nous console. »

Ces menaces hautaines, ces conseils ironiques, adressés à la chambre des pairs, n'ont pas besoin de commentaire, et la pairie peut y lire le sort qui lui serait réservé, si la démocratie, *qui nous déborde de tous côtés*, selon l'expression d'un orateur à la chambre des députés, venait à ruiner les dernières défenses de la royauté.

Mais de toutes les attaques que la démocratie dirige contre la royauté, la plus dangereuse, et celle qui découvre le mieux ses desseins, est la guerre opiniâtre qu'elle fait à la religion de l'Etat: car la religion catholique et la royauté, ces deux grands objets des affections publiques, ont été comme les deux ancres qui ont retenu le vaisseau de l'Etat dans les plus violentes tempêtes.

Ainsi les journaux attaquent la religion (2) dans ses ministres comme la royauté dans les siens, et toujours en protestant de leur respect pour la religion qu'ils veulent épurer; et pour la royauté qu'ils veulent servir; et comme il faut des noms pour personnifier l'injure, on appellera la royauté du nom de *ministérialisme* et la religion du nom de *jésuitisme*, et ces mots deviendront des

(1) Sous le ministère de lord Castelreagh, un acte du parlement a condamné au bannissement à perpétuité tout écrivain qui publie quelque chose qui ait tendance à attirer du mépris sur les chambres.

(2) Je ne confonds pas tous les journaux dans cette accusation. La *Quotidienne*, par exemple, a toujours respecté et défendu la religion.

signaux de haine et de persécution. Avec des mots, on pervertira la raison des peuples; avec des écrits, on pervertira leurs mœurs; on répandra d'obscènes impiétés, sous le plus petit format et au plus vil prix, dans les écoles et dans les chaumières, on les donnera à l'ignorance de l'âge, à la faiblesse du sexe, à la grossièreté de la condition; on les donnera au peuple pour corrompre son cœur et égarer son esprit; on les lui donnera comme le libertin prête ou donne de mauvais livres à la jeune personne qu'il veut séduire, et ce ne sera pas par spéculation d'argent ou débauche d'esprit, ce sera par calcul politique, comme instrument de révolution et moyen de recrutement : combinaison infernale, dernier degré de corruption réservé à notre pays et à notre époque; et ils seraient dans un aveuglement bien déplorable ceux qui n'en seraient pas honteux pour leur nation, inquiets pour eux-mêmes, ou alarmés pour leurs enfants!

Et cependant, tandis que les uns invoquaient contre les abus de la presse les châtiments les plus rigoureux et *même la mort*, dans ce même temps, d'autres, aussi frappés du mal que les écrivains imprudents pouvaient se faire à eux-mêmes, que de celui qu'ils pouvaient faire à la société, demandaient la censure, qui épargne toutes les rigueurs en prévenant tous les délits; ils ne la demandaient même que contre les ouvrages, et non encore contre les journaux dont la politique, quoique fausse et superficielle, s'imposait encore quelque retenue.

Ce luxe de corruption que nous avons vu depuis, et dans des réimpressions fameuses, et dans de petits formats, et dans des *Résumés historiques*, et dans des livres à deux sous, n'avait pas encore gagné les dernières classes de la société, et ceux dont je parle auraient cru calomnier leur pays et ses écrivains, s'ils avaient demandé des peines pour des délits qui n'existaient pas encore, du moins au même degré de gravité, et qui leur paraissaient à peine possibles.

Les journaux sont donc un mal nécessaire : si la royauté peut être attaquée, il faut bien qu'elle puisse être défendue. Mais de ce mal inhérent à cette forme de gouvernement, on en a fait une nécessité et même un avantage politique, à peu près comme certains peuples font un trait de beauté d'une difformité endémique et nationale.

On concevrait l'avantage des journaux politiques dans les gouvernements absolus, où le pouvoir est sans contre-poids, les ministres sans responsabilité et le peuple sans représentation; mais dans un gouvernement où sept à huit cents propriétaires, pris dans les rangs les plus honorables de la société, viennent tous les ans, de tous les points du royaume, se réunir sous les yeux de l'autorité, exposer tous les besoins, faire entendre toutes les réclamations, accueillir toutes les plaintes que les plus obscurs des citoyens ont le droit de leur adresser, et porter tous les griefs à la connaissance de l'autorité, quel besoin ont-ils de journaux politiques pour voir, entendre ou parler? Et des écrivains qui n'ont ni l'autorité de l'âge, ni celle de l'expérience, ni la connaissance que donne la pratique des affaires, entraînés dans le tourbillon de la capitale, au milieu de toutes les rumeurs, de toutes les distractions et de tous les plaisirs, ont-ils la prétention de connaître ce qu'ils appellent l'opinion publique mieux que les pairs ou les députés de tous les départements? et si l'on dit que les journaux éclaireront et dirigeront les délibérations des chambres, ne peut-on pas demander qui est-ce qui éclairera et dirigera la rédaction des journaux? Et quelles lumières, quelle direction les chambres pourraient-elles recevoir de journaux opposés, contradictoires, fussent-ils rédigés avec le même talent, et qui tous donnent leur opinion particulière pour l'opinion publique?

Aussi l'influence des journaux sur les grandes mesures politiques est à peu près nulle. L'habile Angleterre, qui proclame partout le bienfait de la liberté de la presse, punit sévèrement, même discrétionnairement, les libelles qu'elle ne caractérise que par l'arrêt qui les condamne, et traite chez elle les journaux politiques avec une indifférence voisine du mépris. Elle n'a garde de les consulter sur les résolutions de son cabinet, et lorsqu'on voit leur impuissance dans la cause des Catholiques d'Irlande, et même dans celle des Grecs, dont assurément ils n'ont pas hâté le tardif et équivoque succès, on se demande à quoi ils sont bons, et quels secours peut en tirer la société ? En France, l'honorable courage de quelques journaux dans les jours de la terreur, consolait les victimes par l'espoir d'un changement prochain, et leur semblait une vengeance ; mais au fond qu'ont-ils empêché, et les journaux qui justifiaient les erreurs, les extravagances, les crimes même des ty-

rans, n'ont-ils pas eu une toute autre influence que ceux qui se hasardaient à les combattre ?

Les particuliers n'en retirent pas plus d'avantages que le public ; ils n'empêchent aucun des nombreux attentats qui se commettent contre l'honneur, la vie, les propriétés des particuliers, et trop souvent ils y ajoutent les médisances, les calomnies, la diffamation, et dans un gouvernement où tous sont admissibles à tous les emplois, ils servent merveilleusement l'ambition du pouvoir ou le regret de l'avoir perdu. On veut qu'ils protégent les particuliers contre des abus d'autorité ; mais, de bonne foi, sont-ils si graves et si fréquents ces abus d'autorité, qu'il soit nécessaire pour les combattre d'un instrument aussi meurtrier que les journaux? Combien d'accusations n'ont-ils pas intentées contre des fonctionnaires publics, surtout contre les ministres de la religion, sur la foi de dénonciateurs qui restent toujours sous le voile de l'anonyme ? Et où sont les accusations qu'ils ont prouvées? Les administrations européennes pèchent par mollesse plutôt que par violence, et le gouvernement de France aurait-il, comme celui de Constantinople, le triste privilége de faire de ses agents autant de tyrans?

Disons-le donc, les journaux politiques peuvent faire quelque bien aux particuliers en dénonçant la mauvaise humeur d'un préfet, l'administration négligente ou tracassière d'un maire, le zèle peu réfléchi d'un curé ; mais ils peuvent causer de grands maux à la société. Dans l'immense carrière du mal, l'action de la presse est sans limites de temps ni de lieu ; elle parle partout, à toute heure et dans tous les temps ; elle parle à toutes les passions, et toutes les passions lui répondent ; elle parle sans être contredite : car ceux qui lisent les mauvais livres ne lisent pas les bons, et elle fait du mal sous toutes les formes, dans des livres sous tous les formats. Les journaux, lus, comme ils sont composés, sans réflexion, avec précipitation, lus et composés comme une tâche journalière qui doit paraître tous les jours à heure fixe, sous le même format toujours rempli, tuent toutes les habitudes graves et sérieuses de l'esprit qui ne peut s'arrêter à rien, et s'use à recevoir des impressions si fugitives, continuellement effacées par cette succession rapide de raisonnements contradictoires, de faits incertains, de conjectures hasardées, avancées un jour, démenties un autre, qui peuvent amuser un moment les gens oisifs, mais n'offrent aucune instruction solide aux hommes sensés. « L'homme qui ne lit jamais un journal, »écrivait le président des Etats-Unis,» est plus instruit que celui qui en lit, puisque celui qui ne sait rien est plus près de la vérité que celui dont l'esprit est rempli de mensonges et d'erreurs.... Il est une triste vérité : c'est que la suppression de la liberté de la presse, continue le même auteur, ne prive pas plus le peuple des avantages qui peuvent en résulter, que ne le fait la perversité avec laquelle on l'emploie à propager des faussetés. » Aussi, je ne crains pas de le soutenir, quand il faudrait entendre la liberté constitutionnelle de la presse comme l'entendent nos adversaires, et attribuer au mot *réprimer* le sens exclusif qu'ils lui donnent, cette liberté ne pourrait exister que pour les écrits graves, sérieux, les écrits qu'on retient et qui demeurent, qui instruisent et qui honorent la société dont ils sont l'expression. Mais pour la littérature légère et fugitive des journaux, qu'on ne retient pas, qu'on ne garde pas ; cette littérature, non de société, mais de l'homme, utile à ses passions, à ses intérêts, beaucoup plus propre à troubler la société qu'à la servir, pourrait, devrait même, à raison de son caractère différent, être soumise à une autre discipline ; et parce que ses effets sont plus prompts, et qu'elle parle tous les jours, à tous les instants, et se répand avec la rapidité de l'éclair d'un bout à l'autre du royaume, le mal qu'elle peut faire doit être prévenu : car la répression serait toujours tardive ; et ainsi la presse périodique ou non périodique sera libre autant qu'elle doit l'être sous l'action de la justice qui punit ses écarts, ou de la censure qui les prévient, comme l'honneur lui-même, dans la société, est libre sous l'action de la loi qui punit les délits ou de la police qui les empêche.

Et cependant, comme la licence de la presse est un mal qui ne ressemble à aucun autre, on a inventé, pour la réprimer, une jurisprudence spéciale, et qui n'a retenu des lois ordinaires aucune notion de sagesse, de prudence, d'humanité, et n'est assurément pas *la raison écrite*. Les délits de la presse seuls, entre tous les autres, peuvent être punis et ne doivent pas être prévenus : l'esprit du siècle et le progrès des lumières le veulent ainsi!... Et cependant quel est celui qui, informé qu'il va paraître un écrit où sa famille, sa personne, son honneur, sa

fortune seront compromis, calomniés, outragés, ne ferait pas et ne devrait pas faire tout ce qu'il pourrait pour en prévenir la publication? Cet argument n'est pris ni de bien haut, ni de bien loin, je le sais, et néanmoins pour un bon esprit et qui ne se paye pas de subtilités et de sophismes, il déciderait la question.

Tout cet échafaudage de mesures répressives porte sur son fondement ruineux, sur le principe que les journaux sont une propriété; et que n'a-t-on pas dit sur ce sujet? Qu'un journal soit une propriété à l'égard d'un autre journaliste qui ne peut pas prendre un titre déjà occupé, pas plus qu'un fabricant d'étoffes ne peut marquer les siennes des empreintes d'une autre fabrique; que le journal soit encore la propriété commune des actionnaires pour le droit qu'ils ont à s'en partager les produits, rien de plus vrai; mais qu'un journal devienne une propriété contre le gouvernement qui en a accordé l'autorisation, c'est ce qu'on ne peut avancer sérieusement. Et quelle serait en effet cette propriété, et à quelle autre pourrait-on la comparer? Ce serait la propriété d'exploiter, à son profit, et comme une mine de houille ou le desséchement d'un marais, la fonction la plus importante et la plus inaliénable de l'autorité publique, celle d'instruire les peuples et de les diriger dans les voies de la morale, de la politique, de la religion; et on ne pourrait la comparer qu'à la propriété d'élever ses enfants qu'un père de famille aliénerait au profit d'un instituteur. Mais cette propriété, si on peut appeler ainsi le premier des devoirs de l'autorité, est certainement inaliénable, comme toutes les propriétés publiques. Le gouvernement peut l'engager pour un temps limité, ou plutôt la confier comme il confie une chaire de droit public ou de tout autre enseignement. Il en fait une commission révocable et non une propriété, et encore il demande comme garantie, de celui à qui il la confie, des conditions d'âge, de capacité, de bons sentiments et de bonne conduite, et pour quelle profession publique n'en demande-t-il pas? Et pour cette chaire qu'on appelle un journal, cette chaire d'enseignement moral, religieux, politique, historique, qui parle de si haut et de si loin, qui parle à tant d'auditeurs à la fois, tous les jours et à toute heure; pour cette censure journalière de tout ce qui se dit et se fait; pour cette censure si vive et si amère sur les choses et les personnes, sur les gouvernements et les particuliers, sur les chambres, sur leurs membres, sur leurs opinions, sur le roi lui-même; pour cette censure qui ne veut pas être censurée, non-seulement l'Etat ne demanderait de ceux qui l'exercent aucune condition de capacité, de probité, de véracité; mais il la livrerait comme spéculation de commerce à des écrivains qu'il ne connaîtrait pas même de nom, que la justice, en cas de délit, pourrait ne jamais découvrir; et ces attaques anonymes ou pseudonymes, dont la complaisance intéressée d'un propriétaire (responsable pour être puni) ne rachèterait pas *l'indélicatesse;* ces attaques anonymes, si justement réprouvées dans le commerce du monde, seraient ici légales et autorisées!

Disons-le donc: un journal n'est et ne peut être qu'une concession de l'autorité, comme un brevet d'imprimerie, et pour la même raison, et par conséquent en cas d'abus, révocables l'un comme l'autre à la volonté de l'autorité; et il n'y a pas de gouvernement possible, si toutes les concessions que l'autorité peut faire deviennent par cela seul des propriétés.

Tant que la presse n'a été que domestique, si je peux ainsi parler, je veux dire occupée de choses ou de sciences qui font l'entretien ou l'amusement du particulier, elle a pu être livrée aux spéculations particulières, comme toute autre profession privée; mais lorsqu'elle est devenue politique, le gouvernement, tuteur naturel de tous les intérêts publics, a dû la considérer comme une profession publique dont la direction et la surveillance devaient lui appartenir, et non comme le patrimoine d'une famille ou la propriété d'un particulier; et si le journaliste est obligé de souffrir la critique particulière, pourquoi ne serait-il pas soumis à la censure publique?

L'historien d'Angleterre, Hume, a fait un aveu qui devrait toujours être présent à l'esprit des législateurs dans toutes les matières où les intérêts publics et les intérêts privés se trouvent en contact et en conflit. *Depuis notre dernière révolution,* dit-il, *les intérêts privés sont mieux défendus, mais les intérêts publics sont moins assurés.* C'est ainsi que, dans la discussion sur la police de la presse, on a opposé l'intérêt privé des journalistes, des imprimeurs, de leurs ouvriers, à l'intérêt de la société, et compromis la fortune de l'Etat pour ménager la fortune des particuliers.

Des personnes estimables ont craint que

les rigueurs exercées contre les mauvais ouvrages ne pussent en atteindre de bons et les empêcher de paraître.

Mais d'abord on ne peut pas prendre, contre la licence de la presse, des mesures préventives ou répressives dont les hommes, par erreur ou par passion, ne puissent se servir contre la liberté la plus légitime, pas plus qu'on ne peut instituer un tribunal et le composer des plus honnêtes gens, qui ne puisse pas se tromper et condamner un innocent ou absoudre un coupable : c'est le sort de toutes les institutions humaines, et aucune législation n'y a encore trouvé de remède.

Mais il ne faut pas croire que la société puisse retirer autant de fruit des meilleurs ouvrages qui peuvent paraître sur les sciences morales, les seules qui soient l'objet des lois sur la presse, qu'elle a de mal à souffrir des plus mauvais. Les premiers, qui ne parlent qu'à la raison, graves et quelquefois jusqu'à la sévérité, ne sont lus que par le petit nombre ; les autres, qui s'adressent aux passions, à l'orgueil, à la volupté, à l'esprit de révolte, embellis de tous les prestiges de l'esprit et des arts, trouvent de bien plus nombreux lecteurs dans les jeunes gens, dans les femmes, et les dégoûtent à jamais de toute lecture sérieuse. Le dirai-je ? les sociétés chrétiennes n'ont plus rien à apprendre. En science morale, tout a été dit, et si une seule vérité nécessaire à leur existence leur eût manqué, elles n'eussent pu vivre et se développer. Elles ont sans doute beaucoup à apprendre en sciences physiques; mais sur celles-là la liberté la plus entière est laissée même aux erreurs les mieux démontrées, et aux systèmes les plus extravagants. Ainsi, quand une mesure préventive ou répressive aurait empêché ou retardé la publication d'un bon ouvrage, il y aurait eu certainement plus de préjudice pour l'auteur que pour le public; et pourquoi supposer gratuitement que la justice ou la police, qui ont tant de mauvais ouvrages à condamner, portent de préférence leurs rigueurs sur un ouvrage utile ?

La sagesse du roi, en rétablissant la censure, s'est adressée à la raison de ses peuples. Des passions habiles et exercées, descendues pour la combattre des hauteurs du rang et du génie, ont fait appel aux passions plébéiennes, ignorantes et aveugles. Déjà l'on trouve des écrits contre la censure, ou plutôt contre les censeurs, à la halle et sur les échoppes, et l'on y lit des noms (et quels noms) ! à côté des paniers d'herbes et de poissons. Certes, c'est acheter un peu cher des satisfactions que je ne comprends pas.

Cette guerre de brochures a donc déjà commencé ; il en a paru plusieurs ; on en annonce d'autres. On va jusqu'à nommer les *actionnaires* et les *assurances* de cette noble entreprise : car aujourd'hui en France tout se fait par actions, jusqu'au désordre et aux révolutions. Ces brochures, tirées déjà à cinq cent dix mille exemplaires, sont expédiées par envois réguliers, et distribuées gratuitement, sans que les *actionnaires* veuillent retirer de cette immense avance d'esprit et d'argent d'autre bénéfice que la gloire. C'est une industrie perfectionnée pour laquelle on aurait pu demander un brevet d'invention ; et c'est au milieu d'une si étonnante profusion de libelles, qu'on se plaint de la gêne apportée à la liberté de la presse !

M. Hyde de Neuville est venu à son tour fournir son contingent à la coalition, et, comme les autres compositeurs de brochures il a dédaigné d'appuyer, par des raisonnements, son opinion sur la censure, et il a trouvé plus facile et sans doute plus concluant d'attaquer les personnes ; c'est principalement contre l'auteur de cet écrit qu'il a dirigé ses accusations, et il a suivi en cela l'exemple que lui avait donné M. de Châteaubriand. Naturellement, et pour plus d'un motif, ils n'auraient dû, ni l'un ni l'autre, lui donner la préférence ; mais ils l'ont jugé sans doute plus utile au succès de leur cause, et quelles convenances ne cèdent pas aux convenances des partis ! Je commence par la brochure de M. Hyde de Neuville, comme celle qui m'est le plus spécialement dédiée. Le grand reproche qu'il m'adresse est d'avoir varié dans mes opinions sur la censure préalable. C'est ce qu'il verra tout à l'heure ; mais avant de lui faire connaître son erreur, je dois relever sa partialité. Il finit sa brochure par ces mots : « Mais j'oublie que je traite des inconséquences ministérielles. » Mais il oublie autre chose ; il oublie de traiter des inconséquences de ses amis, et pour remettre sa mémoire sur la voie, je lui conseille de lire dans le *Conservateur*, et dans d'autres écrits de M. de Châteaubriand, les passages cités dans les numéros récents de la *Gazette universelle* de Lyon, et dont l'écrit qu'il a sous les yeux lui rappellera une partie.

Au fond, je suis loin de m'en prévaloir pour ma défense, il y a trop de simplicité à reprocher des variations d'opinions sur

quelques questions administratives, à des hommes obligés de prendre part aux affaires publiques, dans des gouvernements aussi mobiles et aussi orageux que le gouvernement représentatif : reproche-t-on au navigateur lancé sur une mer agitée de ne pas toujours marcher droit et debout? En Angleterre, on n'a garde de tomber dans cette niaiserie, et les détracteurs les plus acharnés de M. Canning ne lui ont pas fait un crime d'avoir été partisan enthousiaste du célèbre Burcke, quoiqu'il y eût, entre les opinions de ce profond publiciste et les derniers actes du ministère de M. Canning, autant de différence qu'entre le jour et la nuit.

Je ne désavoue donc aucun des passages de mes écrits sur la liberté de la presse cités avec tant d'affectation par MM. de Châteaubriand et Hyde de Neuville, les seuls dont j'aie parcouru les brochures qui en ont produit tant d'autres, et les seules auxquelles je répondrai pour la première et la dernière fois ; je ne rétracte même aucun des éloges donnés aux journaux rédigés dans un esprit de fidélité à la religion, à la monarchie et à la personne du roi, et cependant MM. de Châteaubriand et Hyde de Neuville ne seront, l'un ou l'autre, pas plus avancés des concessions que je leur fais.

Je ne peux, je l'avoue, revenir de mon étonnement, que ces messieurs aient transformé en ennemi de la censure le plus déterminé partisan et le plus publiquement défenseur de cette mesure. J'ai six fois écrit ou parlé sur la liberté de la presse : à commencer à 1814, j'ai demandé la censure pour les écrits non périodiques, et je n'ai pas même parlé des journaux. Le 28 janvier 1817, j'ai parlé à la tribune sur la liberté de la presse, et j'ai demandé la censure pour les écrits non périodiques, et pour les journaux la répression judiciaire dans une forme particulière ; le 19 décembre 1817, encore la censure sur les écrits, et le 17 août 1819, toujours la censure sur les écrits non périodiques, et je ne dis pas un mot des journaux. En 1821, dans un écrit distribué aux chambres, éclairé sur l'insuffisance des lois répressives, je les déclare *impossibles à faire, impossibles à exécuter*, et je demande la censure sur tous les écrits périodiques ou autres. Enfin, l'année dernière 1826, je demandai également pour les journaux la censure que j'avais toujours demandée pour les écrits, et encore faut-il observer que, dès le 28 janvier 1817, c'est-à-dire la première fois que je parlai à la tribune sur la liberté de la presse, je ne proposais pas contre les journaux la répression judiciaire dans les formes ordinaires ; mais je demandais que les délits dont ils pourraient se rendre coupables fussent poursuivis par un magistrat spécial, et plus tard, le 19 décembre 1817, je demandai qu'ils fussent jugés par un jury spécial.

Il est vrai que, soit prévention d'auteur pour les ouvrages sérieux, soit souvenir du mal que les grands ouvrages avaient fait à la société dans le siècle précédent, je croyais trop exclusivement à leur puissance, et pas assez à celle des journaux, et je n'imaginais pas que ces feuilles légères, composées sans réflexion, lues sans attention et aussitôt oubliées, pussent prendre une si funeste influence sur les esprits dans une nation aussi éclairée que la nôtre. C'était une erreur, et j'en conviens; je ne voyais que le bien qu'ils avaient fait, et je ne voyais pas le mal qu'ils pouvaient faire. Nos adversaires ne se sont jamais trompés, je le crois, c'est assurément un rare bonheur ; mais ces messieurs abusent évidemment de leur privilége d'infaillibilité, lorsqu'ils accusent d'avoir été ennemi de la censure qu'il demande aujourd'hui, un écrivain qui l'a toujours demandée pour les écrits telle qu'elle existait sous l'ancien gouvernement, et telle qu'elle n'eût pas manqué d'exister pour les journaux politiques, s'il y en eût eu alors. Avec un peu de bonne foi, si l'on pouvait en demander dans les temps de faction, on aurait jugé que celui qui demandait continuellement la censure pour les écrits non périodiques, devait la demander pour les autres, lorsque l'expérience de l'inutilité des lois répressives et des condamnations, et la licence toujours croissante des journaux, lui en auraient démontré la nécessité, et que, revenir sur une erreur que l'expérience a fait reconnaître, n'est pas inconstance, mais sagesse et devoir.

Je vais plus loin, et quand j'aurais été jusqu'en l'année d'exécrable mémoire 1820, opposé à toute espèce de censure, il eût suffi, pour me ramener à d'autres sentiments, de ces paroles terribles de M. de Châteaubriand : « Oui, ce sont vos exécrables doctrines qui ont assassiné cet enfant de l'exil, ce Français héroïque, ce jeune et infortuné Berri; » et je me serais cru provocateur et complice d'un nouveau forfait, si je n'avais pas appuyé de toutes mes for-

ces la censure préalable, comme le seul moyen de préserver la société du retour de ces *exécrables doctrines*.

D'ailleurs, après l'expérience de la fatale influence des journaux et de l'inutilité de la répression judiciaire (puisque la licence des journaux s'est accrue à mesure que les lois prétendues répressives et les condamnations se sont multipliées) ; après cette expérience, dis-je, l'opinion du roi sur la censure aurait achevé ma conviction. Je ne suis pas de ceux qui, tout en faisant de l'opposition, entonnent des hymnes de louange en l'honneur du roi. Je ne le loue pas, j'obéis, quoi qu'il m'en coûte ; j'accorde au devoir ce que j'aurais refusé à tout intérêt d'ambition ou de fortune. Je pense, avec ces lois qu'on a appelées la *raison écrite,* que c'est au législateur qu'il appartient d'interpréter les lois qu'il a données : *Ejus est interpretari cujus est condere*. La charte le juge ainsi, puisqu'elle laisse au roi le droit de faire telles ordonnances que les circonstances peuvent demander, et je n'ai pas l'orgueil de croire en savoir plus que lui sur les intérêts de son pouvoir et les besoins de la société.

Sans doute, si j'avais varié dans ma conduite publique et mes principes religieux et politiques ; si j'avais passé d'un camp à l'autre, aujourd'hui royaliste, demain partisan de la souveraineté du peuple ; si j'avais trahi par un lâche silence, ou même ouvertement attaqué des doctrines que j'aurais longtemps et hautement professées ; si, aigri par des injustices personnelles ou par des malheurs, je m'étais séparé d'hommes dont j'aurais estimé le caractère et partagé les sentiments, pour me réunir à d'autres dont j'avais si longtemps combattu les opinions, sans doute alors M. Hyde de Neuville et ses amis auraient pu m'accuser de variation ; mais sur des questions d'administration je ne suis pas assez infatué de mes premières idées pour y tenir opiniâtrément, lorsque l'expérience, qui n'est perdue que pour les sots, ou de meilleurs conseils viennent m'avertir de leur danger ou de leur insuffisance. Ainsi, j'ai défendu par de bonnes raisons la répression judiciaire pour les journaux, et depuis, les événements m'en ont donné de bien meilleures pour la censure, et je ne me crois pas plus coupable de variation que si, après avoir longtemps défendu les impôts directs comme préférables à tous les autres, je venais à reconnaître que les impôts indirects sont plus avantageux. Tout ce qu'il y a de constitutionnel et de nécessaire dans la question de la liberté de la presse, est que cette liberté soit assurée contre la licence, sa mortelle ennemie, par une répression préalable ou subséquente, répression indifférente en elle-même, pourvu qu'elle soit efficace ; tout ce qu'il y a de constitutionnel et de nécessaire est que l'on puisse publier des pensées utiles. Or on peut parler autant et même mieux dans un écrit non périodique que dans un journal ; le format n'y fait rien, et la question des journaux, ainsi considérée, n'est plus pour les uns qu'une affaire de parti, et pour les autres qu'une affaire d'argent.

M. Hyde de Neuville m'oppose ce que j'ai dit en parlant de la charte, à propos seulement de la liberté de la presse : « Je la demande avec tous ses principes, je l'accepte avec toutes ses conséquences. » Qu'en peut-il conclure ? Il ne s'attache qu'à la lettre morte de la charte, sur laquelle encore il se trompe : j'en prends la lettre et l'esprit. Il croit que la charte a fait de la répression judiciaire des abus de la presse périodique une nécessité si absolue, si exclusive, que si ce moyen est insuffisant, l'Etat dût-il périr, on ne peut pas en employer d'autres, et il méconnaît en cela l'esprit et, j'ose dire, le bon sens de la charte. Il croit que le mot *réprimer*, qui se trouve dans l'article 8, ne peut s'entendre que de la répression subséquente et judiciaire, et il se trompe même sur la lettre ; car il suffit d'entendre le français pour savoir que le mot se *conformer* aux lois qui répriment, ne peut s'appliquer qu'à la répression préalable ou à la censure, parce qu'on *subit* les lois qui punissent, et qu'on ne peut se *conformer* qu'aux mesures qui préviennent. Mais je vais plus loin, et je ne crois même pas que la charte ait attaché assez d'importance à ces feuilles éphémères que le même jour voit naître et mourir, pour avoir mis tant d'intérêt à leur libre circulation. La charte, en déclarant le droit de publier ses opinions, n'a pu, par opinions, entendre que des doctrines, et les journaux, même les meilleurs (car je ne les confonds pas tous dans le même reproche), ne sont pas plus des écrits de doctrine que les almanachs ne sont des livres d'histoire.

J'ai cité avec éloge ce mot d'un député : « Les journaux expriment l'opinion publique et ne la font pas ; » et M. Hyde de Neuville croit par ces paroles condamner la censure ; mais quand les royalistes étaient

unis, il y avait une opinion véritablement publique, et une seule opinion que les journaux pouvaient exprimer, mais que certainement ils n'avaient pas faite. Aujourd'hui que les royalistes sont divisés, il y a une autre opinion qui est loin d'être l'opinion publique, et celle-là, les journaux l'ont faite et répandue.

M. Hyde de Neuveille parle d'opposition, et de celle que j'ai faite et de celle qu'il fait aujourd'hui.

Je me suis élevé contre la dissolution de la chambre de 1815. Je me suis opposé au divorce, à la vente des biens du clergé, à l'excessive extension du crédit comme système, aux élections trop populaires, etc.

La grande colère de M. Hyde de Neuville et de ses amis a eu pour objet le 3 pour cent, opération utile en elle-même, quoique peut-être prématurée ; noble question, non pas d'intérêt public, mais d'intérêt usuraire d'un ou deux pour cent, devenue si longtemps l'unique entretien politique et, peu s'en faut, littéraire de la France ; question toute parisienne, comprise à peine à vingt lieues de la capitale, et qui, malgré tout ce qu'on a dit et prédit, n'a pas empêché que le 3 pour cent n'approche aujourd'hui de son pair, et que le 5 n'ait depuis longtemps dépassé le sien.

Un autre sujet d'opposition a été le *ministérialisme* des ministres, reproche qui attend tous les ministres, quels qu'ils soient, et leurs amis, et qu'il est assurément difficile de comprendre sous un gouvernement où la signature même du roi n'a pas de cours, si elle n'est *endossée* par ses ministres, et où il est défendu à ceux-ci même de prononcer son nom dans les discussions parlementaires.

S'il est quelques autres mesures de politique qui aient provoqué le courroux de l'opposition, j'oserai dire que, même à les supposer fausses ou imprudentes, elles pouvaient faire bien moins de mal à l'Etat que la division des royalistes, de tous les dangers le plus grand dans un gouvernement tel que le nôtre, et peut-être le seul qu'il ait à craindre. Aussi c'est le danger de cette division que la charte a voulu prévenir, en ne permettant d'accuser les ministres que pour trahison ou concussion. Le législateur a sagement pensé que, s'ils pouvaient être perpétuellement attaqués par toutes les passions haineuses ou jalouses, pour des fautes ou des erreurs inévitables dans la conduite d'affaires aussi compliquées, aussi difficiles, aussi variées que celles d'un grand Etat, dont la politique particulière ne saurait être indépendante de la politique générale du reste de l'Europe, il n'y aurait plus de tranquillité pour l'administration ni de sécurité pour les administrateurs, mais un changement continuel d'hommes et de choses, toujours des fautes et toujours des erreurs !

Je le dis donc avec une profonde conviction : la France, qui a résisté à tant de crimes, de fautes et de malheurs, ne résisterait pas longtemps à la division des royalistes. C'est une armée qui se débande en présence de l'ennemi, et dont même une partie passe dans ses rangs. Et n'avons-nous pas vu des royalistes préférer, dans les élections, des ennemis du roi à des royalistes partisans du ministère, conduite que rien ne peut justifier, et qui peut avoir tous les effets d'une trahison? Les torts du ministère envers des particuliers n'excusent pas l'opposition aux mesures politiques du gouvernement, lorsqu'elles ont reçu la sanction des chambres et du roi lui-même ; et jamais il n'est permis de faire une opposition publique de ses ressentiments personnels. La loi veut que le juge se récuse dans toute affaire civile ou criminelle, lorsqu'il peut être convaincu ou seulement légitimement soupçonné de haine ou de ressentiment contre une des parties ; les membres des deux chambres sont aussi les juges des ministres, et il y a, surtout en France, des sentiments de convenance plus impérieux que des lois positives.

En général, on ne voit la cause des maux qui travaillent toute l'Europe, que dans les hommes et leurs erreurs ; il faut la voir surtout dans les choses et leur irrésistible influence, et l'on se sent alors disposé envers les hommes à plus de justice ou d'indulgence.

Je sais qu'aux yeux des hommes passionnés qui ne voient d'indépendance que dans la révolte, de fermeté que dans l'injure, de force d'âme que dans la vengeance, justice ou indulgence envers les ministres passe pour de la servilité, et qu'ils ne manquent jamais d'y chercher des motifs d'ambition ou d'intérêt, même de supposer le bienfait, pour faire croire à la reconnaissance (1). On doit s'attendre à ces injustices, même quand

(1) C'est ainsi que quelques pamphlétaires ont supposé que les membres du conseil de censure étaient payés, quoiqu'ils sachent le contraire, et que d'autres le répètent sans y croire davantage.

on est sans ambition et qu'on n'a jamais rien demandé, et l'on en trouve le dédommagement dans la satisfaction d'avoir rempli un devoir.

M. le vicomte de Châteaubriand m'a fait l'honneur de me citer, à propos de la censure, dans un discours qu'il a prononcé à la chambre des pairs; il me cite encore dans la brochure qu'il a publiée : avec un peu moins de modestie ou un peu plus de mémoire, il aurait pu se citer lui-même.

J'expliquerai mes paroles et je suppléerai au silence qu'il garde sur les siennes.

Je peux me rendre cette justice, que j'ai toujours demandé la censure pour les ouvrages ou écrits non périodiques; mais je ne la demandais pas pour les journaux, dans les premiers jours de la Restauration, et au sortir d'une révolution où les meilleurs et les plus accrédités avaient, autant qu'ils l'avaient pu, attaqué avec courage les différentes usurpations qui s'étaient succédé, et lorsqu'ils étaient encore tout meurtris des fers de la sévère censure de Bonaparte. D'ailleurs, lorsque j'écrivais les lignes que cite M. de Châteaubriand, nous n'avions vu encore ni la nomination du régicide à la chambre des députés, ni l'assassinat de l'infortuné duc de Berry; nous n'avions pas vu de honteuses défections : les écrivains royalistes, réunis sous le même drapeau, combattaient avec avantage les journaux d'une opposition qui rêvait des conspirations en faveur de l'homme de Sainte-Hélène, et se repaissait d'illusions. Après tout, je devais croire à l'efficacité des lois répressives, et loin de désavouer tout ce que j'en ai dit alors, écrivain moi-même, et quelquefois dans les journaux, plus ami que qui que ce soit de la véritable liberté de la presse, mais plus ami encore de l'honneur de la presse, je suis prêt à le confirmer pour tous les écrits qui respectent tout ce qui doit être respecté.

Mais à la même époque, le noble pair à qui je réponds, plus prévoyant que moi ou moins confiant dans la sagesse des journalistes, écrivait dans la *Monarchie selon la Charte :* « La liberté de la presse *ne peut exister* sans avoir derrière elle une loi terrible, *immanis lex, qui prévienne* la prévarication par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits *séditieux* par la prison, l'exil, et quelquefois LA MORT. » Prévenir par la mort!!! il me semble qu'il est plus humain et tout aussi efficace de prévenir par la censure...

Plus tard, et peu de jours après l'assassinat de l'infortuné duc de Berry, il s'écriait : « Il y a peste européenne, et cette peste sort de vos doctrines antisociales... Quand on vous entend parler vertu et principe sur le tronc sanglant de Louis XVI et sur le cadavre du duc de Berry, on recule d'horreur, et Constantinople semble ne pas avoir assez de despotisme pour se mettre à l'abri de votre liberté. Oui, ce sont vos exécrables doctrines qui ont assassiné cet enfant de l'exil, ce Français héroïque, ce jeune et infortuné Berry... *Malheureux!* qui osez reprocher aux royalistes une *censure* momentanée, n'est-ce pas vous qui avez, dans tous les temps, flétri la cause de l'indépendance? N'est-ce pas vous qui, par vos excès, avez forcé les honnêtes gens de se réfugier dans le pouvoir? » Ces passages sont tirés du *Conservateur.* L'on en pourrait citer vingt autres de la même force et du même écrivain, et c'est ce qu'a fait la *Gazette universelle* de Lyon.

Les rôles, comme on le voit, sont changés. Aujourd'hui que la licence de la presse a passé toutes les bornes, qu'elle est allée plus loin qu'aux jours d'exécrable mémoire dont parle M. de Châteaubriand, je demande la censure, et j'ignore ce que demande l'illustre pair, qui s'est opposé avec tant de véhémence à la loi répressive présentée par le gouvernement.

L'heureux talent de l'illustre pair le dispense de toute discussion sérieuse, et les éclairs de sa brillante imagination suffisent à la raison de ses nombreux admirateurs; mes lecteurs, d'une conception moins vive, demandent un peu plus. Hors d'état de les éblouir, je n'aspire qu'à les convaincre, et je réduis la question de la liberté de la presse à ses termes les plus précis et les plus simples. Il n'y a que trois partis à prendre sur les écrits périodiques :

1° Liberté entière, absolue, illimitée, sans contrôle ou répression d'aucune espèce, préalable ou subséquente.

2° Répression judiciaire.

3° Censure.

Personne, du moins en théorie, ne voudrait de liberté absolue, ou plutôt d'une licence sans frein; et s'il en est qui la désirent, ils n'oseraient l'avouer.

Reste donc la répression judiciaire et la censure préalable; or, je ne crains pas d'avancer que la répression judiciaire des abus de la presse est inutile, dangereuse. impos-

sible même. Les nombreuses lois répressives de la licence de la presse portées depuis la restauration en ont donné la preuve, et la dernière loi adoptée à la chambre des députés, et retirée de celle des pairs, aurait complété la démonstration. Aussi a-t-on vu, depuis 1815, la licence croître à mesure que les lois répressives et même les condamnations se sont multipliées.

L'erreur de nos lois sur cette matière est de n'avoir vu le délit de la publication que dans la vente de l'écrit à bureau ouvert, au lieu de le voir dans l'impression (1). Tout écrit imprimé est un écrit publié, et je défie qu'on cite un seul ouvrage remarquable par le nom de l'auteur, l'intérêt du sujet ou le mérite de la composition et du style, qui, une fois imprimé, n'ait pas été tôt ou tard connu du public.

Ainsi, quand l'écrit est imprimé, le mal est fait, et la condamnation postérieure de l'auteur par les tribunaux, en piquant la curiosité du public, ne fait que mieux connaître ce qui aurait dû rester ignoré.

Les poursuites judiciaires donnent lieu à une plaidoirie toujours plus scandaleuse que l'écrit poursuivi, dans laquelle un défenseur ne fait qu'étendre et justifier, devant un nombreux auditoire, ce que l'accusé a écrit de plus séditieux ou de plus impie, et cette plaidoirie, reproduite dans les feuilles publiques, devient elle-même un mauvais écrit de plus. Les exemples récents ne manquent pas.

Les tribunaux peuvent suffire à juger des écrits sérieux chez une nation où le métier d'écrivain n'est pas celui de tout le monde, et n'est le partage que du petit nombre d'hommes voués à l'étude des lettres ; mais il serait aujourd'hui en France physiquement impossible aux tribunaux de la capitale de suffire à l'examen de tout ce qui paraît de livres ou de brochures, et moins encore à la lecture, au jugement, à la condamnation des journaux quotidiens; et avec les formes nécessairement lentes d'une répression judiciaire, l'année ne suffirait pas à juger les écrits d'un mois.

Nos lois précises ne punissent de délit que celui de l'expression : et quelles facilités n'offre pas la langue française, si souple et si rusée, à l'esprit français, si moqueur et si fin, pour envelopper des pensées coupables d'expressions innocentes, pour déguiser ce que l'on veut dire, ou faire entendre ce que l'on ne dit pas! L'appréciation du degré de culpabilité d'un écrit est une opération tout intellectuelle, dans laquelle chaque juge peut avoir une opinion différente, selon le degré de son intelligence et la portée de son esprit; les uns y voient mieux ou autrement que les autres; il devient impossible de concilier les dissentiments, surtout lorsqu'aucun tribunal supérieur ne peut revoir les jugements, et l'acquittement seul peut mettre tout le monde d'accord.

Enfin, et cette dernière considération est d'une haute importance, aujourd'hui que les écrits jouent un si grand rôle dans la société, la répression judiciaire de la licence de la presse met les agents amovibles du gouvernement à la merci d'une magistrature inamovible, et donne à celle-ci une existence politique que la Charte lui refuse, et je ne crains pas de dire que la magistrature en France est trop forte pour le gouvernement. Un tribunal qui marche d'accord avec le gouvernement se confond avec lui, comme la fonction se confond avec le pouvoir dont elle émane ; mais s'il résiste au gouvernement, ou seulement s'il l'abandonne pour marcher seul dans ses propres voies, il n'est plus fonction ; il s'érige en pouvoir indépendant, et tous les efforts du gouvernement pour le ramener à lui et obtenir son appui, échouent et se brisent contre son inamovibilité. Les résistances des parlements sur le fait d'impôts devenus nécessaires (car les parlements ne refusaient jamais justice à l'autorité royale contre les délits de la presse [2]), ont hâté la chute de l'ancien gouvernement; et le déni de justice de la part des tribunaux actuels aurait le même effet, si l'on pouvait supposer que des juges égarés par un vain désir de popularité, par des motifs personnels d'ambition ou de ressentiment, ou faute de vues politiques étrangères à leurs travaux habituels et à leurs connaissances judiciaires, refusassent au gouvernement l'appui qu'il leur demande.

Mais sans recourir à des suppositions peu vraisemblables, on peut assurer que les juges n'appliqueront jamais qu'avec répugnance les lois répressives; que plus elles seront sévères, moins ils seront disposés à en faire

(1) La loi voit-elle le crime de fausse monnaie uniquement dans la *circulation* des pièces fausses, ou dans leur fabrication clandestine? et un mauvais livre n'est-il pas comme de la fausse monnaie dans la circulation des idées.

(2) C'était plutôt le gouvernement qui refusait aux parlements la répression des délits de la presse.

usage, parce que leur raison s'indigne que le gouvernement leur impose la triste fonction de poursuivre, de condamner, de punir des délits, lorsqu'il suffirait, pour leur en épargner la connaissance, de supprimer quelques pages d'un livre ou quelques lignes d'une page.

Le gouvernement, poussé à bout par la licence de la presse, avait fait la faute de donner aux tribunaux un pouvoir politique immense, dans la loi de *tendance* qui les aurait rendus maîtres des journaux et des journalistes. Si les tribunaux avaient accepté le présent, la constitution en aurait été changée. Si c'est sagesse et modération de leur part de l'avoir refusé, il faut les en louer; mais ils ont manqué une belle occasion de jouer le rôle dont on leur suppose la prétention.

Encore si nos lois laissaient à quelques grands juges en petit nombre, comme en Angleterre, un pouvoir discrétionnaire pour juger les délits de la presse, qu'on peut aussi appeler des délits *discrétionnaires*, et que nos mœurs judiciaires, aussi sévères que celles de nos voisins, permissent aux juges d'infliger ces amendes énormes qui ne laissent aux coupables d'autre alternative que celle d'une prison perpétuelle ou d'un bannissement volontaire, la répression judiciaire des délits de la presse serait peut-être possible; mais, je le demande, que sont quelques mois de retraite pour les *éditeurs responsables*, qui ne demandent pas mieux que d'aller en prison, et qui tirent plus de profit de leur détention que de leur liberté, ou même pour des propriétaires responsables, qui, n'étant pas du tout coupables du délit, ne peuvent regarder la prison que comme un arrangement de convention pour conserver leur fortune, et non comme un châtiment? Que sont des amendes de quelques cents francs, ou même de quelques mille francs, quelquefois de seize francs seulement, pour des partis riches à millions, qui, en commandant un écrit bien séditieux ou bien impie, placent leur argent *à la grosse aventure* sur des espérances et des chances de révolution?

Mais ce qui rend tout à fait insuffisante, ou même impossible, toute répression efficace, est la précision de nos lois criminelles, qui fixent une limite au châtiment, tandis que la nature n'en a fixé aucune à la malice et à la gravité du délit. Le législateur a mieux présumé de la modération du méchant que de l'équité du juge; et en interdisant à celui-ci le libre usage de son jugement pour proportionner la peine au délit, tandis que le malfaiteur conserve toute la liberté de ses passions, de son esprit, pour commettre le mal, elle a à peu près placé le juge dans la position d'un homme qui, assailli de tous les côtés, ne pourrait parer que les coups qui lui seraient portés en face.

Je n'ai pas parlé du jugement par jury, que quelques-uns des plus habiles auraient voulu appliquer à la répression des délits de la presse. Cette institution est plus en harmonie avec le gouvernement représentatif, parce que, n'étant que temporairement en exercice, et jamais composée des mêmes hommes, elle ne peut pas devenir, comme des tribunaux permanents et inamovibles, une puissance rivale du gouvernement (1); mais, outre qu'il faudrait former un jury spécial pour juger les productions de l'esprit (ce que j'ai proposé en 1817), le jugement par jury aurait le même inconvénient que le jugement par les tribunaux ordinaires, celui de ne venir qu'après l'impression de l'écrit, et de donner également lieu au scandale de la défense. Il ne manquerait plus que de donner aux jurés les livres à lire et à juger, pour achever de dégoûter des fonctions de juré les citoyens qui déjà ne se portent qu'avec répugnance à juger des crimes matériels. Je conseillerais, dans ce cas, de doubler l'amende contre les refusants et les retardataires; et ce serait, il faut en convenir, un singulier moyen de faire disparaître l'édition d'un mauvais livre, que d'en donner à lire un exemplaire à chaque juré.

Il ne faut pas s'y tromper, le parti libéral n'a demandé avec tant d'instance et d'opiniâtreté la répression judiciaire des délits de la presse, que parce qu'il sait très-bien qu'elle est inutile, dangereuse, impossible même par les tribunaux, plus inutile, plus dangereuse,

(1) Il n'y a qu'une constitution politique très-forte qui puisse se défendre contre l'usurpation de la part des tribunaux criminels inamovibles, parce que ces tribunaux sont une institution politique et la seule institution judiciaire nécessaire. On peut en effet arranger ses affaires civiles sans juges, par arbitres, ou par composition amiable des parties entre elles; mais on ne peut pas se rendre justice à soi-même dans une affaire criminelle, et le consentement ou même la volonté contraire de la partie lésée ne peut pas empêcher l'action de la justice, indépendante, sur ce point, du gouvernement et des particuliers. C'est là le vrai motif de l'établissement du jury dans le gouvernement représentatif, et non assurément l'intérêt de la vindicte publique, et moins encore l'intérêt des jurés.

plus impossible encore par le jury. Si la répression judiciaire eût été possible, ce même parti aurait demandé la censure, et le mot *réprimer*, sur lequel il a tant chicané, ne l'aurait pas embarrassé.

Il ne reste donc que la censure, moyen le seul efficace, le seul moral, le seul humain qui puisse rassurer la société sans rigueur contre les personnes. Aussi a-t-elle été la première pensée de tous les peuples civilisés qui ont voulu se défendre contre la licence des écrits; aussi a-t-elle été pratiquée en France aux plus beaux jours de notre littérature, et envers nos plus célèbres écrivains : aussi l'est-elle encore dans toute l'Europe, l'Angleterre exceptée, qui traite la liberté de la presse avec indifférence, ne lui permet de prendre aucune influence sur les résolutions du cabinet, l'abandonne aux oisifs de café, et ruine auteurs et imprimeurs, lorsqu'ils vont trop loin.

Elle a été plusieurs fois rétablie depuis la restauration (je fais grâce à quelques personnes de leur opinion sur la censure au temps de Bonaparte), et quoi qu'on ait pu dire, elle est dans la Charte, qui, en permettant la liberté des opinions, n'a pu entendre que la liberté de publier des opinions réfléchies, fruit de l'étude et de l'expérience, et non des opinions improvisées tous les matins, et qui ne sont trop souvent que les rêves d'une mauvaise nuit. La censure est encore dans la déclaration de Saint-Ouen, du 2 mai 1814. « La liberté de la presse sera respectée, sauf les précautions nécessaires à la tranquillité publique. » Et faut-il attendre que le sang d'un autre prince ait coulé pour prendre la seule précaution efficace contre des écrits qui arment les citoyens contre le gouvernement, et des doctrines qui attentent tous les jours à la religion et à la royauté? Certes, il était temps de sortir de cette opposition sans fin et sans relâche, dont l'amertume et la violence ont trahi trop souvent les motifs personnels et ôté toute gravité à ses discussions, et toute autorité à ses jugements. Malheureusement telle est la malignité humaine, que les écrits de l'opposition sont toujours lus avidement, même chez les peuples les plus heureux, et par les hommes les mieux intentionnés; et cette vogue, dont les auteurs s'applaudissent comme d'un succès et de la preuve de l'adhésion de l'opinion publique à leurs opinions personnelles, n'est que l'effet de cette secrète disposition à secouer le joug de l'autorité, qui se trouve au fond de notre nature. Mais les écrivains qui se sont une fois engagés dans cette voie, obligés d'alimenter la curiosité de leurs lecteurs, et de la tenir continuellement en haleine, sont entraînés plus loin qu'ils ne voudraient et qu'ils n'avaient cru, et se placent ainsi dans une situation violente dont il leur tarde à eux-mêmes de sortir.

Et croit-on que les hommes raisonnables qui écrivent dans les journaux, ne sentent pas aujourd'hui le danger de confier à tous les esprits, même les plus faux, les plus passionnés, les moins instruits, la terrible liberté d'endoctriner tous les jours, en religion et en politique, un public composé partout, en plus grande partie, d'esprits faux, ignorants et passionnés; de mettre cette arme meurtrière de la presse à la disposition continuelle de l'orgueil, de la cupidité, de l'ignorance, de l'ambition, du ressentiment? Et je n'ai pas parlé du plus grand de tous les dangers, celui de mettre la tranquillité publique à la merci de l'étranger, en offrant à sa jalousie l'occasion de solder les talents d'un factieux, les ressentiments d'un mécontent, les projets d'un ambitieux; et cette influence de l'or étranger n'a-t-elle pas été légitimement soupçonnée dans plus d'un événement de notre révolution?

Je n'ignore pas que le parti libéral se révolte contre toute espèce de police, et autant contre la police civile sur les actions extérieures, que contre la censure ou la police littéraire sur les pensées publiées par la presse; et que les préfets, les directeurs de police et leurs agents, et jusqu'aux gendarmes, lui sont aussi odieux que les censeurs : cela s'explique assez naturellement; et qu'est en effet la liberté de publier impunément toutes ses pensées si l'on n'a pas l'entière liberté des actions qu'elles peuvent inspirer?

Les adversaires de la censure vont jusqu'à prétendre que cette liberté illimitée d'écrire est une des libertés publiques, et la plus précieuse de toutes. C'est un étrange abus de mots que d'appeler liberté publique, c'est-à-dire apparemment liberté de l'Etat tout entier, la spéculation particulière de quelques jeunes anonymes qui exploitent à leur profit, et comme une industrie ou une propriété patrimoniale, la religion, le gouvernement, les lois, l'administration; s'érigent en juges de toutes les opérations, en censeurs de toutes les autorités, etc.; et fiers d'un talent d'écrire, si commun aujourd'hui,

décorent du nom de liberté la tyrannie de leurs opinions qu'ils imposent à la crédulité du public, devenu l'esclave de leurs erreurs, de leurs préjugés et de leurs passions : et combien de jeunes gens aujourd'hui, qui se targuent de leur indépendance, et ne sont eux-mêmes que les malheureux serfs de quelque haut et puissant seigneur de l'empire littéraire!

Mais quand on a conservé sa raison indépendante de toute autorité humaine, même de l'autorité d'un grand talent, on appelle liberté publique, c'est-à-dire liberté d'une nation, d'un Etat, d'une société, son indépendance absolue de toute domination étrangère, et l'on ne connaît, pour les individus, que des libertés personnelles, je veux dire la faculté qu'a tout citoyen de faire valoir pour son utilité particulière, conformément aux lois et sous leur protection, les talents qu'il a reçus de la nature, ou acquis par l'étude.

Osons le dire, il n'y a pas en Europe un homme éclairé, sans passions et sans préjugés, qui ne regarde la liberté illimitée de la presse comme incompatible avec tout gouvernement régulier, qui n'y voie la cause de tous les maux qui affligent l'Europe, et de tous ceux qui la menacent, et qui ne trouve ridicule que les plus graves questions de politique, d'administration, de religion même, soient discutées et jugées tous les matins sur la table du déjeûner, pêle-mêle avec la pièce nouvelle, l'opéra-comique et le vaudeville, par de jeunes littérateurs pour qui le plaisir est une occupation, et les questions les plus graves un délassement.

On oppose l'exemple de l'Angleterre et de la liberté qu'elle laisse à la presse. Je n'ai qu'une réponse à faire, et elle sera entendue. En Angleterre, les écrits qui attaquent le ministère ne vont pas plus loin, et ne veulent pas changer la constitution politique de l'Etat, ni sa constitution religieuse. L'une et l'autre ont changé, et assez récemment pour que la partie opulente de la nation qui a tant gagné à ces changements, en redoute de nouveaux qui pourraient compromettre les avantages dont elle jouit. Aussi, dans la crainte de porter la moindre atteinte à sa constitution, elle conserve avec un respect religieux des lois absurdes et des coutumes barbares, et sacrifie jusqu'à la liberté civile et religieuse d'une partie nombreuse de ses sujets, et par conséquent l'égalité et la tolérance, dont, partout ailleurs que chez elle, elle recommande le maintien aux gouvernements comme un devoir, et aux peuples comme un droit.

L'Angleterre se repose donc dans ses dernières révolutions : elle s'y repose comme le voyageur fatigué s'assied au milieu de sa course, et peut-être prend-elle un entr'acte pour la fin du drame, et la dernière catastrophe pour le dénoûment.

En France, au contraire, si quelques particuliers attaquent les ministres pour arriver eux-mêmes au ministère, le parti le plus habile et le plus dangereux n'en veut au ministère que pour renverser le gouvernement et la religion qu'il ne trouve pas assez démocratiques, et la liberté de la presse qui, chez les Anglais, ne fait de mal qu'aux individus, peut, chez nous, en faire beaucoup à la société.

Ainsi, je crois avec une entière conviction qu'il n'y a de véritable liberté de la presse, ou de liberté littéraire, que sous la garantie d'une censure qui en écarte la licence des pensées, comme il n'y a de liberté civile que sous la garantie des lois qui empêchent le désordre des actions; et comme les pensées séditieuses inspirent les actions criminelles et les précèdent, il y a raison et analogie à prévenir la licence des pensées et à punir la licence des actions.

Les membres du conseil de surveillance de la censure ont donc accepté les pénibles fonctions que la volonté royale (car ils n'en reconnaissent pas d'autre) leur a imposées. Ce sacrifice, dont ils ont mesuré toute l'étendue, ils ont cru le devoir à leur pays et à leur roi ; et cette surveillance que les journalistes de l'opposition et leurs amis trouvent odieuse, parce qu'elle les blesse dans leurs intérêts personnels, ils la regardent comme aussi digne de la pairie que la surveillance des haras, des liquidations et des manufactures. Le poste où l'on peut avec le moins d'avantages pour soi-même, ou même le plus de désagréments et de dangers, défendre le mieux la religion, la royauté, les mœurs, la société tout entière contre son ennemi le plus dangereux, la licence des écrits, est le poste le plus honorable, celui qui appartient à la pairie, appendice de la royauté, royauté elle-même, et à ce titre spécialement investie par la constitution du devoir et du droit de défendre la société envers et contre tous.

La censure est un établissement sanitaire fait pour préserver la société de la contagion des fausses doctrines, tout semblable

à celui qui éloigne la peste de nos contrées, et dont les citoyens les plus recommandables s'honorent de faire partie.

Et puisqu'on me force à parler de moi, comment, après avoir consacré tant d'années de ma vie à la défense de la royauté, après avoir tout sacrifié à cette noble cause, et tout perdu pour elle, aurais-je pu lui refuser mes services contre l'attaque la plus dangereuse que la haine de ses ennemis et l'aveuglement de ses amis lui aient livrée depuis la restauration? Et qui pourrait ne pas s'honorer des fonctions publiques les plus pénibles et les plus ingrates, lorsque l'héritier présomptif du trône, modèle d'humanité comme de valeur, ne croit pas déroger à son rang, en se plaçant à la tête d'une institution dont l'objet est d'améliorer le sort des malheureux que la société repousse de son sein, et que la justice dévoue à ses rigueurs?

Le conseil de surveillance poursuivra donc avec courage sa pénible carrière, assuré d'obtenir la seule récompense qu'il ait pu attendre, l'estime des bons, et la haine des méchants.

Si l'on ne défendait la liberté de la presse que comme un intérêt public, on la défendrait avec plus de modération, et l'on reconnaîtrait qu'elle n'a point souffert de l'établissement de la censure, puisque jamais la presse non périodique n'a remplacé plus surabondamment la presse périodique, et que les brochures, distribuées avec tant de profusion, se sont exprimées sur les hommes et sur les choses avec une liberté, ou plutôt avec une audace inconnue aux journaux; mais on défend la liberté de la presse comme une chose personnelle, comme une industrie, et dès lors on la défend avec toute l'injustice et toute la violence de l'intérêt personnel.

Et sans doute la société peut retirer de grands avantages de la presse non périodique, parce que les écrivains ont le temps de la réflexion, et que plus de lenteur dans la composition, et une entière liberté sur le moment de la publication, en refroidissant les passions, peuvent éclaircir les faits et mûrir les idées; au lieu que les écrivains périodiques, obligés de publier tous les jours à heure fixe, et d'alimenter sans cesse la curiosité de leurs abonnés, donnent les bruits populaires pour des faits avérés, et leurs premiers aperçus pour des vérités démontrées; et lorsque ces journaux embrassent le parti d'une opposition systématique, et commencent contre le ministère une guerre qui n'admet ni trêve ni suspension d'armes, quel est, je le demande, le gouvernement qui, tous les jours harcelé, jugé, dénoncé, calomnié, par la prévention, l'ambition, la légèreté, la haine, peut conserver la confiance d'une nation, et la liberté d'esprit dont il a lui-même besoin?

Et quel mal, après tout, fera la censure? Elle ne permettra point d'indécentes allusions à des hommes ou à des choses dignes de tous nos respects; de malicieux rapprochements de l'histoire des temps passés avec le temps présent; des sarcasmes continuels contre la religion de l'Etat, ses sectateurs, ses ministres; de perfides et mensongères annonces propres à jeter l'alarme dans les esprits et à indisposer les peuples contre le gouvernement, contre le roi lui-même: elle ne laissera pas dire, par exemple, à un journal, que l'établissement de la censure, appelée *un coup d'Etat* (et c'est bien de l'honneur qu'on lui fait), que la censure, dis-je, *rompt tous les liens de la société*, et qu'*alors le magistrat ne lui doit plus ses arrêts, le soldat sa baïonnette et son courage, et le citoyen ses impôts.*

On parlera un peu moins ou un peu mieux religion et politique, on respectera un peu plus les agents du gouvernement royal, qui ne peuvent être objets habituels de censure violente et passionnée, sans qu'il n'en réfléchisse du mépris sur l'autorité qui les emploie. Mais la censure n'interdira aucune discussion, même politique, faite avec bonne foi, connaissance et modération; mais elle laissera une entière liberté d'écrire sur les sciences, les arts, les voyages, les machines à vapeur, les chemins de fer, les laines longues et courtes, les tissus de coton, l'industrie et les manufactures. Et n'est-ce pas là aujourd'hui, aux yeux d'un certain parti, toute la société? et faut-il autre chose pour la prospérité des nations, que de l'industrie et des manufactures; et leurs perfectionnements ne sont-ils pas le thermomètre infaillible de la perfectibilité humaine et du progrès des lumières?

Une seule objection contre la censure mérite d'être examinée. On demande ce que deviendrait la société avec la censure, si un ministre conspirait contre la tranquillité de l'Etat ou la sûreté de la maison régnante, etc. Qu'un ministre conspire, cela peut être; mais tout un ministère! il fau-

drait pour cela supposer les chambres, le gouvernement, et presque le roi lui-même, complices de la conspiration. Allons au plus pressé, il y a assez de maux réels pour ne pas en poursuivre d'imaginaires, et pendant longtemps la presse conspiratrice sera plus à craindre qu'un ministre conspirateur.

Telle est l'*histoire de mes variations*, et pour emprunter le langage d'une autre *Histoire des variations*, je dirai que, si j'ai varié, et pour bonnes raisons, sur un point de *discipline politique*, la répression des délits de la presse préalable ou subséquente, mes adversaires ont varié sur le *dogme*, et leur royalisme touche de très-près à la démocratie. Ils ont varié sur les choses et sur les personnes, et leurs amitiés ou leurs répugnances d'autrefois ne sont plus assurément leurs amitiés et leurs répugnances d'aujourd'hui.

« Je comprends, » disait encore M. le vicomte de Châteaubriand dans le *Conservateur*, t. VI, p. 626, « je comprends que, selon les circonstances, on *modifie* l'opinion qu'on pouvait avoir eue sur telle ou telle loi, et qu'on admette dans un temps, *sans se contredire*, une mesure qu'on avait repoussée dans un autre. *Je crois qu'il est de la nature même de la liberté, que les droits de cette liberté soient quelquefois suspendus. Nier cette vérité, c'est fermer les yeux à la lumière.* »

Non, ce n'est point varier que de profiter des leçons de l'expérience pour revenir à ce qui est mieux ; mais adopter le langage d'un parti que l'on a si longtemps traité avec un tel dédain, que l'on ne voulait y reconnaître *qu'un seul homme d'esprit*, M. Benjamin Constant, certes je ne sais pas trop comment cela s'appelle. Au reste, il y a une bonne preuve que je n'ai jamais varié dans mes principes, et cette preuve la plus concluante de toutes, c'est que les écrivains libéraux n'ont jamais *varié* à mon égard, et je n'ai jamais été honoré de leurs éloges. C'est un avantage auquel, je l'avoue, j'ai la faiblesse d'être sensible, et *c'est pour en finir aussi*, comme dit M. Châteaubriand, que je fais cette réflexion. Toutefois il y a une étrange inconséquence à reprocher des variations de conduite politique à des hommes qu'on représente comme « des hommes d'autrefois, qui, les yeux fixés sur le passé, et le dos tourné à l'avenir, marchent à reculons vers cet avenir ; hommes incorrigibles qui appartiennent à un autre siècle, et ne pourraient être compris que des morts. » Heureusement ils ont, suivant le calcul d'un savant, peu de temps à vivre ; toute opposition finira avec eux, et la France, débarrassée de ces témoins importuns d'un autre âge, sera comme la Jérusalem céleste de l'Apocalypse, *ubi luctus neque clamor erit ultra.* (*Apoc.* XXI, 4.)

Post scriptum. — S'il nous avait été permis de disposer, sans l'aveu de l'auteur, de l'opinion écrite d'un magistrat très-connu de la cour royale de Paris, dont nos adversaires ne peuvent contester les connaissances et encore moins désavouer les principes politiques et les écrits, nous aurions fait voir qu'il s'accorde entièrement avec nous, 1° sur les dangers de la liberté de la presse, et l'impossibilité de gouverner avec cette liberté telle qu'un certain parti l'entend aujourd'hui ; 2° sur l'insuffisance et l'impossibilité d'une répression judiciaire ; 3° sur la nécessité d'une censure préalable, dont il fait l'objet de deux lois en six et cinq articles, et même d'une censure bien payée ; 4° sur l'extension donnée, contre toute raison, à l'article VIII de la Charte, relativement aux écrits périodiques ; 5° sur la responsabilité des imprimeurs, fondée sur l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; » et nos adversaires auraient pu se convaincre que leurs opinions sur la liberté de la presse qu'ils supposent partagées par la France entière, ne le sont pas même par leurs amis les plus ardents et les plus instruits.

OBSERVATIONS

SUR LE DISCOURS QUE M. DE CHATEAUBRIAND DEVAIT PRONONCER A LA CHAMBRE DES PAIRS CONTRE LA LOI SUR LA POLICE DE LA PRESSE, ET QU'IL A PUBLIÉ DEPUIS QUE LA LOI A ÉTÉ RETIRÉE.

(1827.)

On dirait que la France n'a tout sacrifié à l'amour de la liberté et de l'égalité, que pour tomber sous le joug de trois despotismes qui ont successivement et sans interruption pesé sur elle : du despotisme civil de la Convention, mais la haine et l'horreur qu'il inspirait vengeaient la nation de ses excès; du despotisme militaire de Bonaparte, mais la gloire dont il était entouré consolait la France de ses rigueurs ; enfin du despotisme littéraire des journaux, qui pèse comme un impôt sans compensation et sans gloire, exercé par des hommes qu'on n'a pas même la triste consolation de connaître, et qui, cachés sous le nom collectif d'un journal, quelquefois rédacteurs à un âge où il leur serait interdit d'être responsables, font les uns ou les autres une guerre anonyme à la politique, à la religion, à la morale, à la vérité, au public, aux particuliers, à tout : et si le despotisme est un pouvoir sans frein et sans limite, quoi de plus despotique qu'une puissance qui censure tout et ne veut pas être censurée ?

Jamais le despotisme n'avait intimé ses volontés avec plus de hauteur et moins de ménagements que dans l'écrit que M. le vicomte de Châteaubriand a publié il y a quelque temps, et qui devait être prononcé à la tribune de la chambre des pairs, si la loi sur la police de la presse n'avait pas été retirée.

« Les ennemis, » dit-il, « je ne dis pas les adversaires de la liberté de la presse, sont d'abord des hommes *qui ont quelque chose à cacher dans leur vie*, ensuite ceux qui désirent dérober au public leurs œuvres ou leurs manœuvres, les hypocrites, les administrateurs incapables, les auteurs sifflés, les provinciaux dont on rit, les niais dont on se moque, les intrigants et les valets de toutes les espèces. »

La distinction d'ennemis et d'adversaires de la liberté de la presse ne présente aucun sens.

La licence de la presse a des ennemis ou des adversaires, la liberté de la presse ne peut en avoir ; car quel est l'homme assez absurde pour ne pas vouloir qu'on imprime même de bons ouvrages ? Ceux mêmes qui prendraient pour de la licence une liberté sage et raisonnable, se tromperaient sans doute, mais ne seraient pas pour cela ennemis ou adversaires de la liberté de la presse, puisqu'ils ne condamneraient la liberté que parce qu'ils l'auraient confondue avec la licence.

Ces qualifications outrageantes, distribuées si gratuitement, s'appliquent à beaucoup d'honnêtes gens, même des gens d'esprit qui ne sont dans aucune des catégories désignées par l'auteur, et qui sont tous, d'un bout du royaume à l'autre, ennemis ou adversaires de cette liberté illimitée qu'on ne *peut* pas réprimer, et qu'on ne *veut* pas prévenir.

C'est sans doute pour tempérer un peu la sévérité de ses jugements, et laisser un refuge aux malheureux adversaires de la liberté telle que l'entendent ses ardents amis, que le noble pair ajoute « qu'après tous ceux qu'il vient de désigner il reste quelques hommes extrêmement honorables, que des préventions, des théories, peut-être le souvenir de quelques outrages non mérités, rendent antipathiques à la liberté de la presse. »

L'amour-propre peut-être aurait trouvé son compte à se tirer de la foule des fripons, des niais et des valets, pour se placer parmi ces *quelques hommes extrêmement honorables*, coupables seulement de théories et de préventions, et *assez faibles pour prendre conseil de leurs ressentiments particuliers dans des questions d'intérêt public ;* mais malheureusement on trouve plus loin que ces hommes honorables qui crient « que tout est perdu, parce que la société à laquelle ils appartiennent, a fini autour d'eux sans qu'ils s'en soient aperçus, voient tout dans

une illusion complète. » Ce qui signifie, en bon français, que ces hommes extrêmement honorables, même ces hommes à talents, sont des sots; car la sottise n'est pas absence d'esprit, mais erreur de jugement et de conduite. Au reste, cette dernière qualification est la plus innocente de toutes celles que les partis s'adressent si libéralement les uns aux autres, et comme on peut la recevoir sans colère, on peut la rendre sans injustice.

C'est ainsi qu'on défend avec la liberté de l'injure la liberté des opinions, et certains journaux, enchérissant sur ces imputations, prennent, à l'égard de leurs adversaires, un ton si hautain, si dédaigneux et si méprisant, que cette liberté de penser et d'écrire, dont ils se disent les plus ardents amis, et dont ils sont les plus fougueux apôtres, est entre leurs mains une véritable oppression plus odieuse que celle de la police à l'égard des écrivains qui craignent de commettre leurs *médiocrités* (car c'est le mot à la mode) contre des *supériorités* si superbes et si intolérantes, enivrées de l'encens qu'elles font fumer à la ronde en leur honneur; car il ne faut pas oublier que, si toutes les bassesses de l'esprit, du cœur et de la conduite, tous les sots, tous les fripons, tous les niais et tous les valets se trouvent, comme nous l'avons vu, dans les rangs des adversaires de la liberté de la presse, toutes les perfections en vertus, en talents, en conduite, se trouvent nécessairement dans les rangs opposés. Ainsi on ne se contente pas de dire : « Nul n'aura de l'esprit que nous et nos amis ; » mais on dit : « Nul n'aura des vertus, » etc. C'est le sublime de l'orgueil.

Le noble pair a donc porté devant le public une cause qui devait d'abord s'instruire devant la chambre des pairs, et il a fait du discours qu'il avait préparé un plaidoyer divisé en quatre points. Je suivrai le même ordre dans les observations que je me permettrai sur cet écrit.

1° La loi *n'est pas nécessaire, parce que nous avons surabondamment des lois répressives des abus de la presse. Les magistrats ont fait leur devoir.*

Le noble pair fait l'énumération complète des lois portées à différentes époques, depuis 1789, pour la répression des délits de la presse, et des jugements rendus contre les délinquants. Les magistrats, dit-il, ont fait leur devoir; s'ils l'ont fait, ils ont consulté leurs vrais intérêts, car la magistrature ne se rend populaire que par la sévérité de ses jugements; et c'est ce qui prouve, mieux que tout ce qu'on pourrait dire, l'insuffisance des lois répressives, y en eût-il dix fois plus de portées, et dix fois plus de jugements rendus. Ces jugements, en matière de presse, vont contre leur but, parce que le mal d'un écrit dangereux est dans la publicité, et la condamnation en audience publique lui en donne davantage. La société ne demande pas que l'auteur soit connu, mais que l'écrit soit ignoré, et la condamnation fait connaître l'écrit et l'auteur. Les lois préventives sont donc les seules applicables en ce genre de délit, et les lois répressives ne sont bonnes que pour faire semblant de réprimer.

En effet, les lois criminelles sont faites pour punir ce que les lois de police et de surveillance n'ont pu prévenir, et les gouvernements sont coupables de lèse-humanité, si, maîtres de prévenir le mal, ils ne veulent que punir le coupable, et font de la liberté qu'ils nous laissent un appât qu'ils présentent aux imprudents pour les faire tomber dans le piége.

On se plaint que les tribunaux ne repriment pas, et l'on ne voit pas que les juges ne peuvent punir qu'avec répugnance des crimes ou des délits qu'on aurait pu étouffer avant qu'ils fussent venus à leur connaissance : ils gémissent du devoir qui leur est imposé de toujours punir des fautes dont l'autorité aurait dû leur épargner la poursuite et le jugement. L'*immanis lex* que propose le noble pair, et même *la mort* dans certains cas pour réprimer la liberté de la presse, sont une pure illusion. Plus la loi sera sévère, plus sera forte et légitime la répugnance des juges à l'appliquer. « Pourquoi, » pourront-ils dire au législateur, « porter des lois atroces? pourquoi exiger de nous des condamnations à mort contre les auteurs, et à ruine contre les imprimeurs, quand il aurait suffi d'un jugement de censure, qui, en ménageant la personne, la fortune et l'honneur de l'écrivain et de l'imprimeur, aurait veillé aux intérêts de la société, en supprimant de l'écrit ce qu'il pouvait renfermer de répréhensible ? »

Dans les lois de quel code, dans les mœurs de quel peuple, dans les maximes de quel moraliste a-t-on trouvé qu'il était plus utile, plus moral, plus humain, de punir le coupable que de prévenir le délit; qu'un homme flétri était pour la société d'un meilleur

exemple qu'un crime empêché, et qu'enfin on devait respecter les phrases d'un écrivain, au risque de compromettre son honneur, sa fortune, sa liberté, sa vie même, et de troubler, par une publication dangereuse, le repos de la société? Que sont des amendes pour un siècle à millions, où les crimes mêmes de la presse sont des spéculations de pouvoir, et par conséquent de fortune pour des partis qui disposent des caisses et des souscriptions des sociétés occultes ou patentes? Qu'est la prison pour l'homme dont le repos est mieux payé que le travail, et qui tire de sa détention un bien meilleur parti que de sa liberté?

Mais la Charte, dit-on, veut réprimer et non prévenir; la Charte veut empêcher le délit; elle veut la fin, donc elle veut les moyens; et si elle ne voulait pas du seul moyen qui peut empêcher, elle serait une loi de désordre indigne d'être présentée à la raison d'un peuple éclairé, et imposée à sa conscience.

On ne voit le crime de la presse que dans la publication, et la publication que dans la vente à portes ouvertes chez un libraire. Devant celui qui voit nos pensées les plus secrètes, et juge nos intentions, le crime est commis quand il est résolu dans l'esprit; et devant les hommes, quand la pensée est exécutée et l'écrit imprimé, parce qu'il y a alors volonté et action criminelles. Qu'on n'oublie pas que tout écrit imprimé circule tôt ou tard, si, par un mérite remarquable de composition ou de style, il est propre à faire ou beaucoup de bien ou beaucoup de mal.

2° *Les crimes ou les délits qu'on impute à la presse n'ont pas été commis par la presse et sous le régime de la presse.*

Mais a-t-on jamais pensé à mettre sur le compte de la liberté de la presse les crimes des hommes grossiers et féroces, qui, la plupart, ne savent pas lire? Le matériel de ces crimes se retrouve partout où il y a des hommes, et plus ou moins à toutes les époques. C'est le moral, si je peux parler ainsi, qui donne aux crimes de notre âge un caractère particulier; c'est à la fois l'habileté des combinaisons et la froide perversité qui les distinguent; c'est l'insensibilité avec laquelle on les commet, et l'insensibilité avec laquelle on les expie, qui fait du spectacle du châtiment un scandale plus dangereux que n'eût été l'impunité.

De quoi pourrait servir, je le demande au noble pair, cette hideuse nomenclature de crimes puisée dans les tableaux de Dulaure, et qui rappelle les crimes des rois, des reines, des Papes, publiés aux premiers jours de la révolution (1)? Fallait-il remonter à Clovis et fouiller dans ces sanglantes annales, lorsque notre révolution, si récente, pouvait fournir à l'écrivain une si ample moisson de crimes, commis, non comme les premiers, dans des temps d'ignorance et de barbarie, par des hommes qui ne savaient ni lire ni écrire, et lorsqu'il n'y avait pas même de livres; mais commis à l'époque de la civilisation la plus perfectionnée, sous la direction, le conseil, l'influence d'hommes lettrés, polis, savants même, versés dans la pratique des affaires et la connaissance des lois, et à l'aide d'écrits composés avec un art infini, et d'une vaste instruction? Eh! qu'importe qu'il y ait eu dans un temps ou dans un autre censure ou liberté de la presse, s'il y a eu des écrits corrupteurs et une littérature tout entière de désordre et de scandale? S'il y a eu censure, cette censure n'a pas voulu censurer, et la première condition, quand on fait des lois, est qu'elles seront exécutées; et s'il y a eu liberté, cette liberté est devenue une infâme licence. Il y avait des censeurs, sans doute; mais y avait-il, pouvait-il même y avoir une censure, lorsque le directeur de la librairie d'alors, qui depuis a si cruellement expié ses erreurs, ne voyant dans la librairie qu'une branche de commerce, laissait le champ libre à la circulation de tous les écrits?

Y avait-il censure, lorsque Mme de Pompadour protégeait si ouvertement les philosophes, lorsque les plus grands seigneurs accueillaient avec tant de faveur, et admettaient à leur familiarité les beaux esprits, partisans les plus déclarés des idées nouvelles? Y avait-il censure, lorsque le lieutenant de police disait au roi qu'il répondrait de la tranquillité du royaume, s'il n'y avait pas dans Paris *un petit nombre de philosophes* qui ne s'étudiaient qu'à le troubler par leurs écrits? Enfin y avait-il censure possible, lorsque les écrivains s'honoraient des condamnations les plus infamantes, même de voir leurs écrits, c'est-à-dire eux-mêmes, flétris par la main du bourreau, au pied du

(1) On a prouvé à l'auteur qu'il s'était tout à fait trompé dans le calcul des douze mille jugements rendus *aux grands jours d'Auvergne.*

grand escalier ? Il y a eu censure véritable sous Louis XIV, parce qu'alors les mœurs concouraient avec les lois pour écarter tout ce qui aurait pu les corrompre ; il y a eu censure sous Bonaparte, parce que l'autorité appuyait ses jugements ; et ce que Bonaparte faisait dans son intérêt, on pourra, quand on voudra, le faire dans l'intérêt de la religion, des mœurs et de la politique.

Et quand on réclame la liberté totale de la presse, sous la condition d'une répression illusoire, peut-on nier l'influence de la licence de la presse sur le sort de la France, lorsque l'historien et l'ami de Voltaire, Condorcet, dit lui-même : « Voltaire n'a pas vu tout ce qu'il a fait ; mais il a fait tout ce que nous voyons ? » Et qu'avait fait Voltaire, et qu'avait vu Condorcet? Le plus grand crime de notre temps, et peut-être de tous les temps, et par le nombre des forfaits et surtout par leur caractère, je veux parler de la révolution, de ce mal, comme on l'a dit, *élevé à sa plus haute puissance*.

Sans doute il y a eu dans tous les siècles des crimes et des criminels, et tant que les hommes naîtront avec des passions égales et des moyens inégaux de les satisfaire, il y aura oppression des faibles par les forts, il y aura les crimes de la vengeance, de la jalousie, de la cupidité, de l'ambition ; les crimes de l'orgueil qui veut dominer par la ruse ou par la violence : mais ces crimes n'ont pas eu, dans tous les âges, le même caractère, et je réclame pour celui où nous avons vécu une affreuse supériorité, celle de l'art sur la nature brute et sauvage.

En effet, nous avons vu, non des vols de grands chemins ou des assassinats au coin d'un bois, dans l'ombre de la nuit, mais des assemblées nombreuses d'hommes instruits, légistes, écrivains, savants, poëtes, orateurs, et adonnés à l'étude des lettres, *humaniores litteræ*, sortis du milieu de nous, nos voisins, nos concitoyens, occupés pendant plusieurs années, et avec une infatigable persévérance, à démolir pièce à pièce l'édifice de la société, et le détruire du faîte jusqu'aux fondements ; à lui ôter sa religion, sa politique, sa morale, ses mœurs, ses coutumes, même ses monuments et ses arts, et substituer à leur place les lois les plus extravagantes, la religion la plus insensée, les mœurs les plus féroces, les usages et les manières les plus sauvages ; déployant une profonde habileté pour tourmenter, ruiner, assassiner leurs concitoyens, proscrire la vertu, le talent, la fortune, la considération publique, les services rendus ; portant des lois de vol, de meurtre et d'adultère ; faisant revivre les morts pour dépouiller les vivants, et donnant à de malheureux enfants la spoliation en avancement d'hoirie. Non, jamais on n'avait vu des proscriptions si savantes et si générales, des assassinats plus légaux, des spoliations plus méthodiques. C'était la perfection de l'ordre et de la discipline employée à discipliner, à ordonner l'excès du désordre et de l'injustice ; et c'est le caractère d'un siècle corrompu, mais lettré, de croire légitimer le crime en le légalisant.

Mais le noble pair lui-même n'a-t-il pas reconnu l'influence des fausses doctrines sur nos malheurs et nos fautes, lorsqu'à propos du crime le plus déplorable de cette époque, et qui a été pour nous éclairer comme cette dernière lueur que jette un vaste incendie ; de ce crime, le seul que le noble pair ait oublié, quoiqu'il lui eût fourni le sujet d'un volume, l'assassinat du duc de Berry, il s'écrie : « Il y a peste européenne, et cette peste sort de vos doctrines antisociales ? Oui, ce sont vos exécrables doctrines qui ont assassiné cet enfant de l'exil, ce Français héroïque, ce jeune et infortuné Berry. Quand on vous entend parler vertu et principe sur son cadavre, on recule d'horreur, et Constantinople ne semble pas avoir assez de despotisme pour se mettre à l'abri de votre liberté. » Et ailleurs dans le *Conservateur :* « Malheureux, qui osez reprocher aux royalistes une censure momentanée, n'est-ce pas vous qui, dans tous les temps, avez flétri la cause de l'indépendance, et n'est-ce pas vous qui, par vos excès, avez forcé les honnêtes gens de chercher un refuge dans le pouvoir ? »

M. de Châteaubriand croit que les grands scandales des crimes du moyen âge, les grands forfaits dont notre histoire est remplie, seraient aujourd'hui impossibles avec la liberté de la presse. Mais comment les crimes de notre révolution ont-ils été, non-seulement possibles, mais exécutés, et dans un siècle aussi éclairé, dans un siècle de philosophie, d'égalité, de fraternité, et avec la liberté de la presse ; car assurément il y avait toute liberté de penser et d'écrire à l'époque de la révolution et bien avant cette époque ?

« Les crimes révolutionnaires eussent été arrêtés, » dit encore le noble pair, « si les

écrivains n'eussent pas été condamnés à l'échafaud ou déportés à la Guyane. » Rien de plus certain ; si les écrivains courageux et amis des bonnes doctrines n'avaient pas été massacrés ou déportés, les magistrats, les propriétaires, les ministres de la religion, les honnêtes gens de toutes les classes, n'auraient pas été envoyés à l'échafaud, bannis, émigrés, déportés, c'est-à-dire que, s'il n'y avait pas eu de crimes révolutionnaires, il n'y aurait pas eu de révolution ; tous les citoyens auraient été libres, et toutes les libertés respectées.

Je prends au hasard, dans ce grand acte d'accusation contre notre ancienne France, quelques griefs plus remarquables que les autres. « Par une dérision dont l'histoire offre des exemples, » dit le noble pair, « on ne croyait pas en Dieu, et l'on fulminait des arrêts contre l'impiété. Les édits de 1728 et de 1757 condamnaient au bannissement, à la mort, au pilori, à la potence, les auteurs, imprimeurs et distributeurs d'écrits contre l'ordre religieux, moral et politique. » Quoi donc ! le clergé, dans ses assemblées ; les prédicateurs, dans les chaires chrétiennes ; le ministère public, dans les tribunaux, qui dénonçaient les écrits corrupteurs, les magistrats, qui punissaient leurs auteurs et imprimeurs, ni les uns ni les autres, pas même le chancelier d'Aguesseau, qui était alors à la tête de la magistrature, ne croyaient en Dieu, et toute la France était athée, parce que quelques écrivains étaient impies ; et l'on y croit davantage aujourd'hui, que la licence de la presse et celle de la tribune nous ont montré des hommes qui effrontément se sont dits athées, qu'un jurisconsulte, parlant devant la première cour du royaume, a félicité la loi d'être athée, et qu'un écrivain a publié le *Dictionnaire des athées !*

« A quoi bon, » continue le noble pair, « les mesures que vous proposez, puisque le gibet, le carcan, les galères, la Bastille, le donjon de Vincennes et le pouvoir absolu n'ont pas arrêté l'essor de la pensée ? » Toutes les rigueurs étaient dans nos lois, je le veux ; mais ces lois étaient-elles exécutées ? On a vu pendre un pauvre Jésuite pour quelques propos contre le parlement ; a-t-on vu un écrivain pendu pour avoir écrit contre Dieu ou la religion, ou seulement mis au pilori ou envoyé aux galères ?

La censure, je le répète, ne censurait pas, et les complaisances de M. de Malesherbes, et la protection de Mme de Pompadour, et l'accueil des grands, avaient, depuis longtemps, désarmé la censure, et sauvaient les écrivains de la Bastille ; on ne les y laissait pas longtemps. Le pouvoir absolu était, il est vrai, dans la constitution, mais il y dormait, et on n'en apercevait pas la plus légère trace dans l'administration ; et quand Voltaire, Helvétius, Diderot, la Métrie, les encyclopédistes, et tous les écrivains, précurseurs et instigateurs de révolutions, répandaient impunément leurs doctrines, et quelquefois sous le voile transparent d'un nom supposé d'auteur ou d'imprimeur, y avait-il assez de liberté de la presse, et la pensée n'avait-elle pas tout son essor ? Sous Louis XIV et sous Bonaparte, la censure a contenu la pensée sans toutes ces rigueurs, et le gouvernement était trop sage et même trop habile pour employer la potence et le pilori là où quelques traits de plume pouvaient suffire.

Ainsi, quand le noble pair calcule que, depuis la découverte de l'imprimerie jusqu'à nos jours, il y a eu liberté de la presse pendant douze ans et censure pendant tout le reste, la vérité est que, hors les deux époques dont j'ai parlé, il n'y a eu ni liberté ni censure, mais licence absolue, et, de la part des censeurs et même du gouvernement, collision, ignorance ou lâche complaisance, puisqu'à la fin de cette époque il y a eu une épouvantable explosion, produite par la licence de la presse et la propagation des fausses doctrines.

3° *La religion n'est point intéressée au projet de loi, elle n'y trouve aucun secours ; l'esprit du christianisme et le caractère de l'Eglise gallicane sont en opposition directe avec le projet de loi.*

Je ne chercherai pas à défendre le projet de loi, que j'ai toujours cru insuffisant, et qui d'ailleurs a été retiré. Mais M. de Châteaubriand va plus loin ; il ne combat pas seulement le projet de loi, mais il croit la religion désintéressée dans la querelle, « parce que, » dit-il, « depuis l'établissement de la liberté de la presse, il n'a pas été publié un seul ouvrage contre les principes essentiels de la religion. » Plût à Dieu qu'on eût publié contre la religion des ouvrages dogmatiques ! on l'eût du moins étudiée avant de la combattre. Voltaire lui-même, raisonneur superficiel, n'a combattu la religion avec un déplorable succès que par la plaisanterie et le sarcasme, genre de

guerre qui convenait mieux à son génie, et ses disciples n'ont eu garde de se jeter dans la controverse sur des dogmes qu'ils ne connaissaient pas, pour composer des ouvrages qu'on n'aurait pas lus. C'est avec l'injure, la calomnie et l'imposture que maître et disciples ont attaqué la religion et désigné ses ministres à la haine publique; et ils ont si bien fait, qu'il n'y a pas aujourd'hui à Paris et ailleurs une émeute populaire d'où ne sortent, contre les ministres de la religion, des cris de fureur et de rage, trop souvent, et nous l'avons vu, suivis des derniers excès. « Des condamnations, » dit le noble pair, « ont été prononcées contre de vieilles impiétés reproduites, comme si ces impiétés étaient à leur première édition. » Eh! sans doute, ces impiétés sont à leur première édition pour les jeunes gens qui en sont à leur première lecture. Des impiétés écrites dans la langue de nos anciennes chroniques auraient vieilli; mais quand une langue est fixée, rien de ce qui a été écrit avec un grand talent, de bon ou de mauvais, n'a vieilli; les ouvrages des grands écrivains sont toujours nouveaux, et ces écrivains eux-mêmes toujours vivants et même immortels. C'est là le crime des écrits dangereux, et le plus grand à mes yeux de tous ceux qu'un homme peut commettre, parce qu'il n'a de bornes, ni de temps, ni de lieu. « Tout est-il mauvais dans de mauvais livres? » demande le noble pair; mais tout est-il poison dans le repas qu'on sert à celui qu'on veut empoisonner? « Des milliers de mauvais livres n'ont-ils pas leur contre-poids dans des milliers de bons? » Non assurément, parce que ceux qui se nourrissent des mauvais ne lisent pas même les bons, et que des éditions en grand format, très-belles et très-chères, ne font pas contre-poids à des éditions de mauvais livres tirées à millions de feuilles, sous le format le plus portatif et données au plus vil prix. On met Bourdaloue, Massillon, Bossuet en lingots, décoration de cabinet pour les gens riches; on met Voltaire et d'autres en monnaie de billon pour les pauvres : c'est une aumône que l'impiété fait à l'ignorance.

« La cour royale de Paris n'a eu à juger par an que trois délits graves en matière religieuse. » Comme si le ministère public aurait suffi à dénoncer, et la cour royale à juger tout ce qui a été répréhensible, ou que tout eût été dénoncé et jugé. Les tribunaux puniront le vol des objets consacrés à la religion, et encore le parti libéral ne pardonnera jamais aux chambres la loi sur le sacrilége; mais puniront-ils le mépris des choses saintes? Si les trois délits par an que la cour royale a punis sont des délits de la presse, ces délits ont un caractère particulier de gravité, et ne sont pas des *crimes isolés*, comme le vol ou un acte de violence, qui n'atteignent qu'un homme et dans un seul lieu; ce sont des crimes féconds, des maux *endémiques* qui attaquent une population tout entière et dans toutes ses générations, et qui, traduits dans toutes les langues, iront atteindre ceux mêmes à qui ils n'avaient pas été destinés.

« Le siècle, » dit le noble pair, « n'est plus à l'impiété. » Il est à quelque chose de pire : il est à l'indifférence, qui est la lassitude de l'impiété.

Après des compliments et des leçons de tolérance adressés au clergé, le noble pair s'écrie : « Eh! qu'y aurait-il de plus beau que la parole divine réclamant la liberté de la parole humaine? » Mais cette liberté n'existait-elle pas tout entière dans le siècle de Louis XIV et même de la censure, pour les sermons prêchés devant le roi, pour les ouvrages de controverse, où la religion de l'Etat, alors si violemment attaquée par les docteurs calvinistes, était si puissamment défendue par Bossuet? N'a-t-elle pas existé, cette liberté, pour les écrits des jansénistes, de tous les sectaires, ceux qui ont le plus écrit et le plus falsifié de livres?

La religion a-t-elle jamais songé à gêner la liberté d'écrire et de penser? Elle ne craint, dit Tertullien, que d'être condamnée sans avoir été entendue, *ne ignorata damnetur;* elle qui nous a conservé les écrits bons ou mauvais de l'antiquité, et la philosophie de Lucrèce, comme le Traité *Des devoirs* de Cicéron. Mais veut-on qu'elle réclame la liberté de la presse pour l'injure, le sarcasme, la calomnie, seules armes que depuis longtemps on ait employées contre elle?

Au reste, pour savoir ce que la religion avait à espérer ou à craindre de la presse, on peut encore citer Voltaire, qui connaissait sans doute la portée de l'arme qu'il maniait avec tant d'habileté, lorsqu'il disait au lieutenant de police qui lui reprochait l'impiété de ses écrits : « On dit qu'il a suffi de douze hommes pour établir la religion; je veux prouver qu'il n'en faut qu'un

pour la détruire; » lorsqu'il terminait toutes ses lettres à ses complices par cette formule furibonde : *écrasez l'infâme*, et qu'il les pressait si vivement de réunir toutes leurs forces pour consommer ce grand œuvre. J.-J. Rousseau connaissait-il aussi le danger des doctrines philosophiques pour la société, ces doctrines qu'il appelle désolantes, lorsqu'il demande aux philosophes ce qu'ils mettront, pour contenir les hommes, à la place de la croyance des peines éternelles? Et ne connaissaient-ils pas aussi le mal qu'ils pouvaient faire à la religion, les architectes du monstrueux édifice de l'*Encyclopédie?*

« Le christianisme, » dit le noble pair, « ne cherche point l'obscurité; il est audessus de la calomnie, il n'a pas besoin de pactiser avec l'ignorance : craindre pour lui la liberté de la presse, c'est lui faire injure, c'est n'avoir aucune idée juste de sa grandeur et méconnaître sa divine puissance. » On peut en dire autant de ce qu'il y a de plus auguste dans l'univers, de la Divinité même, et, sous ce prétexte, tout attaquer impunément. Mais on ne craint pas pour le christianisme, et il ne craint pas pour luimême la liberté de la presse; et tant de beaux ouvrages qu'il a inspirés attestent assez qu'il ne redoute pas les lumières. Aussi ce que dit l'auteur dans ce passage n'a aucun sens, s'il ne veut parler que d'une liberté sage et réglée, et ne signifie quelque chose ou même ne signifie trop qu'autant qu'il parlerait d'une liberté sans frein et sans retenue. Sans doute les attaques dirigées contre la religion ne la détruisent pas dans l'univers, mais elles la détruisent dans l'esprit des hommes dont les passions sont d'intelligence avec ses ennemis, et que leur ignorance laisse sans défense contre l'erreur. La religion chrétienne a été fondée pour le libre usage de la pensée et de la parole, puisque c'est avec les prédications de ses apôtres et de leurs successeurs qu'elle a renversé la licence du paganisme et les erreurs d'une fausse sagesse. Mais doit-elle être aujourd'hui impunément attaquée par les erreurs et les vices qu'elle a détruits? lui faudra-t-il sans cesse recommencer l'enseignement de l'univers? Elle a *renouvelé* une fois *la face de la terre* (*Psal.* CXXXIII, 30), mais aucun autre esprit que le sien ne peut recommencer son ouvrage, et tout autre renouvellement serait la fin...

M. le vicomte de Châteaubriand cite saint Paul comme le premier défenseur de cette liberté de la pensée et de la parole; mais saint Paul écrit aux Colossiens : *Prenez garde que personne ne vous trompe par la philosophie et par de vains raisonnements, composés selon la science des hommes et non selon Jésus-Christ.* (*Col.* II, 8.) A Timothée : *Gardez le dépôt qui vous a été confié, évitant les nouveautés profanes de paroles, et tout ce que peut opposer une science faussement appelée science...* (*I Tim.* VI, 20) Car *il viendra un temps que les hommes, ne pouvant plus supporter la saine doctrine, se choisiront à leur gré des docteurs propres à flatter leurs oreilles; ces mêmes oreilles qu'ils fermeront à la vérité, ils les ouvriront au mensonge et aux fables.* (*II Tim.* IV, 3, 4.)

Et puisque M. de Châteaubriand cite saint Paul, il nous permettra, à notre tour, de lui citer saint Pierre, qui, prêchant, ainsi que le grand apôtre, la soumission *aux puissances, au roi et aux chefs envoyés par lui*, nous met en garde contre *cette liberté qui sert de voile à la corruption; « quasi velamen habentes malitiæ, libertatem.* » (*I Petr.* II, 13-16.)

4° *La loi sur la liberté de la presse n'est point de ce siècle; elle n'est point applicable à l'état actuel de la société.*

Je pense, avec l'auteur, qu'une loi répressive qui ne réprime rien n'est point de ce siècle ni même d'aucun siècle, et ne convient à aucun autre état de société qu'à une société en dissolution.

C'est l'erreur la plus généralement répandue, et dans des intentions qui ne sont pas tout à fait innocentes, que la maxime que le siècle a changé, et que tout doit changer avec lui; et l'on dirait volontiers avec Mahomet :

. . . . . Il faut de nouveaux fers,
Il faut de nouveaux dieux à ce vaste univers.
(VOLTAIRE, *Mahomet.*)

Au fond, qu'est-ce que cela veut dire, et qu'y a-t-il de changé dans le monde? Sont-ce les lois générales du monde physique qui y maintiennent l'ordre et en assurent la durée? Mais elles sont immuables comme leur auteur. Est-ce l'homme? Mais il naît toujours et partout avec la même intelligence, les mêmes passions, les mêmes besoins, comme avec la même figure et les mêmes organes. Y a-t-il changement dans la société, faite pour durer autant que l'univers et pour développer l'intelligence de l'homme, contenir ses passions, régler ses penchants, satisfaire ses besoins? Que la société soit monarchique ou républicaine, l'une ou l'autre de ces constitutions est-elle

dans le monde une nouveauté? On appelle un changement l'affranchissement de toute croyance religieuse et de tous les devoirs; et lorsque les devoirs et même les simples bienséances sont plus rigoureux et plus obligatoires pour l'homme à mesure qu'il avance en âge, la société, à mesure qu'elle vieillira, sera plus licencieuse et plus désordonnée! Des artistes et des savants en sciences physiques s'imaginent que les sciences morales doivent subir les mêmes métamorphoses que leurs découvertes et leurs systèmes, qui changent à mesure que les faits de la nature sont mieux connus; mais si les conséquences d'observations mieux faites ajoutent quelque chose aux connaissances humaines, les vérités morales ne font que se développer : *non nova, sed nove.* M. de Châteaubriand dit très-bien que « le christianisme est la raison universelle, » ce qui exclut toute idée de changement; et son divin Fondateur dit lui-même à ses disciples que « l'Esprit qu'il leur enverra leur enseignera toute vérité (*Joan.* XVI, 13), » ce qui n'en permet que les développements. Ce qu'on croyait vrai en physique sous Aristote et Tichobrahé, peut ne l'être plus aujourd'hui ; ce qu'on croyait vrai en morale aux premiers jours de la société, en religion aux premiers jours du christianisme, en politique aux premiers jours de la monarchie, est vrai encore et le sera toujours.

Mais enfin « quelle est cette grande découverte politique dévolue aux deux mondes après cinquante ans de guerre civile et étrangère? C'est la liberté. » Est-ce cette liberté des Chrétiens, dont saint Paul renferme tous les caractères dans cette haute leçon d'indépendance personnelle, la plus noble et la plus complète qu'on ait jamais donnée aux hommes : ***Nemini quidquam debeatis nisi ut invicem diligatis*** : « ***Vous ne vous devez rien les uns aux autres que de vous aimer mutuellement*** (***Rom.*** XIII, 8), » parce que l'amour rend tous les devoirs faciles, même ceux de respect et d'obéissance envers ceux à qui ils sont dus, et laisse ainsi à l'homme toute sa liberté? Non, c'est la liberté républicaine, qui, née dans le trouble et la guerre, ne peut vivre que dans le trouble et la guerre, et n'a été pour nous que la liberté des tempêtes populaires ou du despotisme militaire. Et cependant M. de Châteaubriand, après nous avoir annoncé dans le *Conservateur*, tome III, page 11, « une révolution générale en Europe par l'affaiblissement du christianisme, » nous dit que « le sabre remplacera partout le sceptre légitime, et que ce sabre conviendra particulièrement à la France, amoureuse des armes, folle de l'égalité, ***mais qui de liberté ne se soucie guère.*** » Quel aveu!!! Et que diront ceux qui prétendent que la France sacrifierait tout à l'amour de la liberté?

« En vain, » dit-il, « on s'irrite contre les développements de l'intelligence humaine. » Personne, assurément, ne s'irrite contre les développements pacifiques de l'intelligence humaine en géométrie, en chimie, en botanique, en astronomie, en agriculture, en mécanique, etc., etc.; mais pour des développements d'un autre genre, ou plutôt pour des nouveautés en religion et en politique, qui nous ont coûté tant de sang et tant de larmes, et qui ont déjà produit, selon le noble pair, cinquante ans de guerre civile ou étrangère, il eût été prudent, ce me semble, de leur faire subir une quarantaine rigoureuse avant de les introduire dans la société; et même cinquante ans de guerre civile ou étrangère ne sont pas une garantie absolue de bonheur et de tranquillité.

Si M. de Châteaubriand croit que les doctrines du dernier siècle ont vieilli et ne sont plus à craindre, pourquoi tant s'irriter contre des hommes, selon lui, « honorables, même des hommes de talent, qui surnagent sur l'abîme du temps, qui aiment à sortir de la foule, ***se mettent à prêcher le passé***, n'entraînent point les générations nouvelles, et ne pourraient être compris que des morts; ces hommes d'autrefois, qui, les yeux attachés sur le passé et le dos tourné vers l'avenir, marchent à reculons vers cet avenir et voient tout dans une illusion complète? »

Ecoutons à présent ce que disait M. de Châteaubriand dans le *Conservateur*, tom. IV, page 372 : « L'éducation n'a-t-elle pas éloigné les jeunes gens de l'esprit de religion et de famille, rendu les vieilles mœurs ridicules, et, ***en condamnant le passé, préparé des révolutions pour l'avenir?*** »

Aussi, pour ***en avoir plus tôt fini*** avec ces hommes d'autrefois, ces incorrigibles, un savant en je ne sais quelle science, mais un savant de l'Institut, a calculé, la plume à la main, le temps et le moment où il n'y aura plus de ces témoins importuns de l'ancien ordre de choses, et où la mort (naturelle sans doute) aura moissonné tout ce qui reste. Nous nous souvenons tous que les savants de la Convention faisaient le même

calcul sur leurs hommes d'autrefois; mais plus expéditifs que notre savant, qui renvoie cette disparition totale à l'année 1830 ou 40, si je ne me trompe, ils pressaient un peu plus leur départ de ce monde, et en calculaient les chances, non avec la plume, mais avec le glaive. Un des satellites de Robespierre lui demandant quel terme il voulait mettre aux exécutions, Robespierre lui répondit que tout ce qui avait plus de quatorze ans en 1789 devait périr. Alors donc, et dans cette bienheureuse année 1830 ou 35, tout sera neuf dans la société, hommes et choses; et alors, mais alors seulement, la société jouira de toute la plénitude du bonheur qui lui a été promis par les prophètes de la révolution. Pauvre philosophe! qui ne voit que l'homme dans la société et de résistance que dans les volontés humaines, et ne sait pas que ce sont ces hommes d'autrefois, dont il presse, dont il hâte la disparition, qui ont maintenu ce qu'il désire d'affermir, parce qu'ils ont conduit avec sagesse et raison l'œuvre de l'erreur et de la folie, et que, s'il n'y avait eu que des révolutionnaires pour conduire et gouverner l'ouvrage de la révolution, tout aurait péri depuis longtemps.

Ainsi la société pourra se féliciter, dans un petit nombre d'années (à moins qu'une autre révolution n'en abrége l'époque), de ne plus compter d'hommes qui puissent lui parler des temps passés; ainsi la chaîne qui lie le présent au passé sera rompue; ainsi finira parmi nous le respect de tous les peuples, des sauvages eux-mêmes, pour l'expérience de l'âge et les traditions des anciens, et le respect des Romains pour le *more majorum*, des Anglais pour le *old England*; et ce mépris des vieillards, regardé par tous les peuples, les plus sages ainsi que les moins avancés, comme un signe de dégradation et l'annonce d'une prochaine décadence, sera pour nous un progrès de notre raison et le dernier terme de notre perfectibilité!!!

« Toutefois, » dit M. de Châteaubriand, « les générations contemporaines ne meurent pas exactement le même jour : au milieu de la race nouvelle, il reste des hommes du siècle écoulé. » C'est vraiment dommage; mais qu'on laisse faire une révolution, et elle ne laissera plus de *balivaux* dans ses *coupes*...

Est-ce assez d'extravagances, et entendit-on jamais parler de quelque chose de semblable? Le vulgaire n'est frappé que des événements qui s'annoncent à coups de canon. Le véritable philosophe, l'homme d'Etat, est bien autrement épouvanté de ces théories si paisibles en apparence, et qui, bien plus que des émeutes populaires et des insurrections, décèlent l'égarement et l'abaissement des esprits, et la profonde corruption des doctrines.

Les flatteries pour la jeunesse devaient suivre le mépris pour les hommes des temps passés. « Aussi, » dit le noble pair, « n'aperçoit-on autour de soi qu'une jeunesse pleine de talent et de savoir, une jeunesse sérieuse, *trop sérieuse peut-être*, qui n'affiche ni l'irréligion ni la débauche. Les déclamations ne la touchent plus : elle demande qu'on l'entretienne de la religion, comme l'ancienne jeunesse voulait qu'on lui parlât de plaisir. On l'accuserait injustement de se nourrir d'ouvrages qu'elle méprise, et qui sont si loin de ses idées, qu'elle ne les comprend même plus. » (Pourquoi donc les réimprimer avec une si déplorable profusion?) « Et observez, je vous prie, que cette jeunesse, *si tranquille maintenant* sous la liberté de la presse, était tumultueuse au temps de la censure : elle s'agitait sous les chaînes dont on chargeait *la pensée*. Par une réaction nouvelle, plus on la refoulait vers l'arbitraire, plus elle devenait républicaine. Elle nous poussait hors de la scène, nous autres générations vieillissantes, et, dans son exaspération, elle nous eût peut-être écrasés tous. » (Est-ce là une des données du calcul de notre savant?) « Aujourd'hui, docile jusque dans l'exaltation de la douleur, *si elle fait quelque résistance, ce n'est que pour remplir un pieux devoir, que pour obtenir l'honneur de porter un cercueil : un signe, un regard l'arrête.* » (Et sans doute aussi la ferait marcher.) « Cessons donc de flétrir le siècle qui commence : nos enfants vaudront mieux que nous. »

Certes, les choses sont bien changées depuis que le noble pair écrivait dans le *Conservateur*, vol. IV, pag. 80 et 81 :

« Les étudiants forment entre eux de véritables républiques, où l'on délibère, où l'on prend des arrêtés, où l'on impose des conditions aux professeurs. Ainsi, esclavage pour les maîtres, licence pour les écoliers : double cause de ruine... On ne saurait se dissimuler que la jeunesse ne soit en péril, et avec elle l'avenir de la France. D'un bout du royaume à l'autre, les pères de famille réclament. Il n'y a pas un moment à per-

dre. Que sont-ils ces jeunes gens qui vont nous remplacer sur la scène du monde, occuper les tribunaux, les corps politiques, les places de l'administration et de l'armée? *Croient-ils en Dieu? reconnaissent-ils le roi? obéissent-ils à leurs pères? ne sont-ils pas antichrétiens dans un Etat chrétien, républicains dans une monarchie*, désireux de révolutions et de guerres dans un pays qui ne se peut sauver que par la paix? Ces réflexions, » continue M. de Châteaubriand, « nous ont été suggérées par les derniers troubles qui ont éclaté dans l'école de droit de Paris. » Et ailleurs : « Nos enfants s'élèvent au milieu du désordre des idées nouvelles. Quelle race doit donc sortir du milieu de nos exemples? » ***È semprè benè***, pourrait-on dire, car l'illustre pair dit lui-même : « Point n'ai renié mes opinions : je suis ce que j'ai été; je vais à la procession de la Fête-Dieu avec le ***Génie du christianisme***, et à la tribune avec la ***Monarchie selon la Charte***. » Il y a, je crois, dans la collection des œuvres de l'illustre pair, quelques ouvrages avec lesquels il ne voudrait aller ni à la procession, ni même à la tribune.

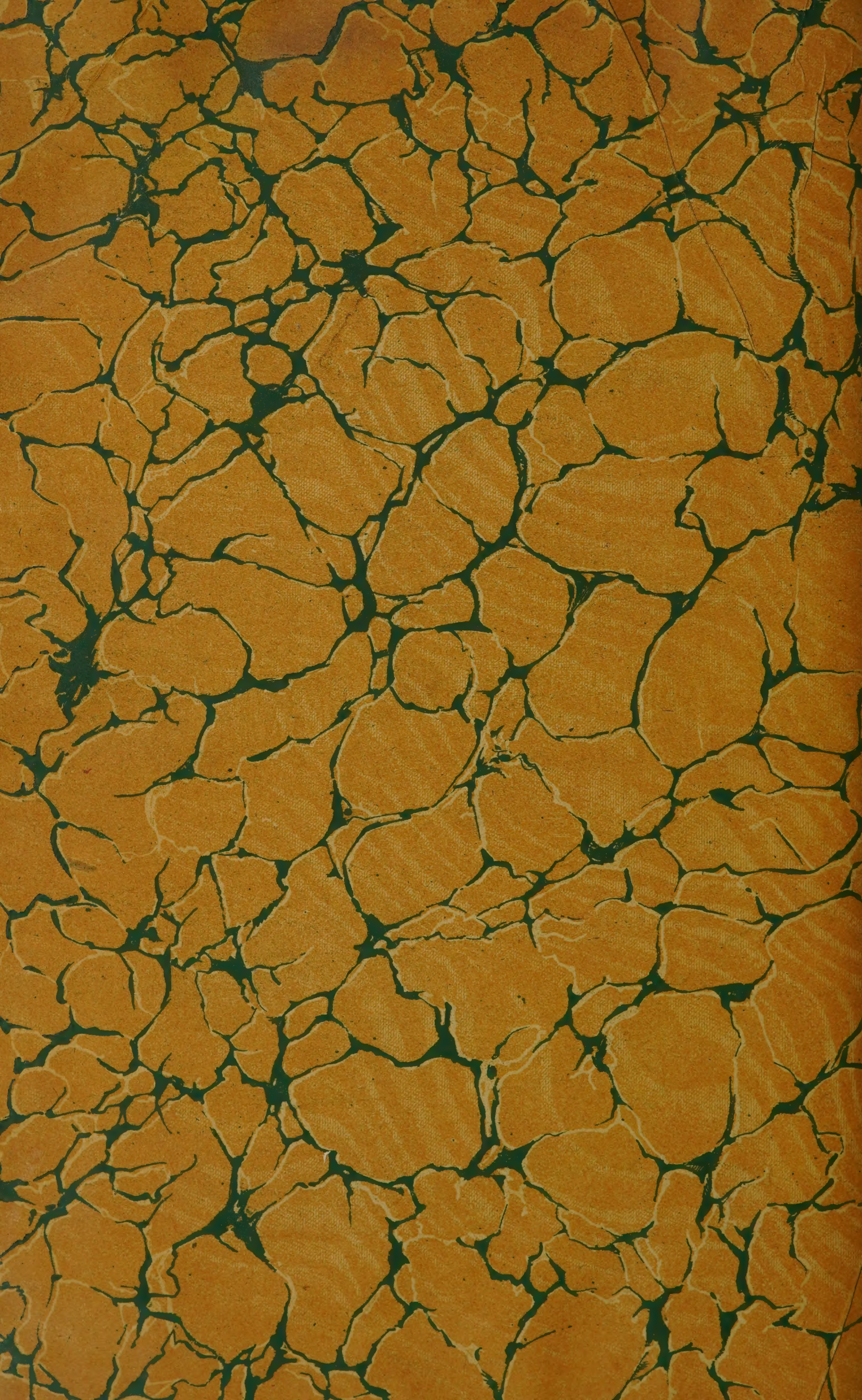
[illegible]! Maurras lui déclare qu'on [illegible] verrait en sabots, affublé de la carmagnole et cocarde rouge au bonnet. (Maurras, Trois idées politiques, p. 15)

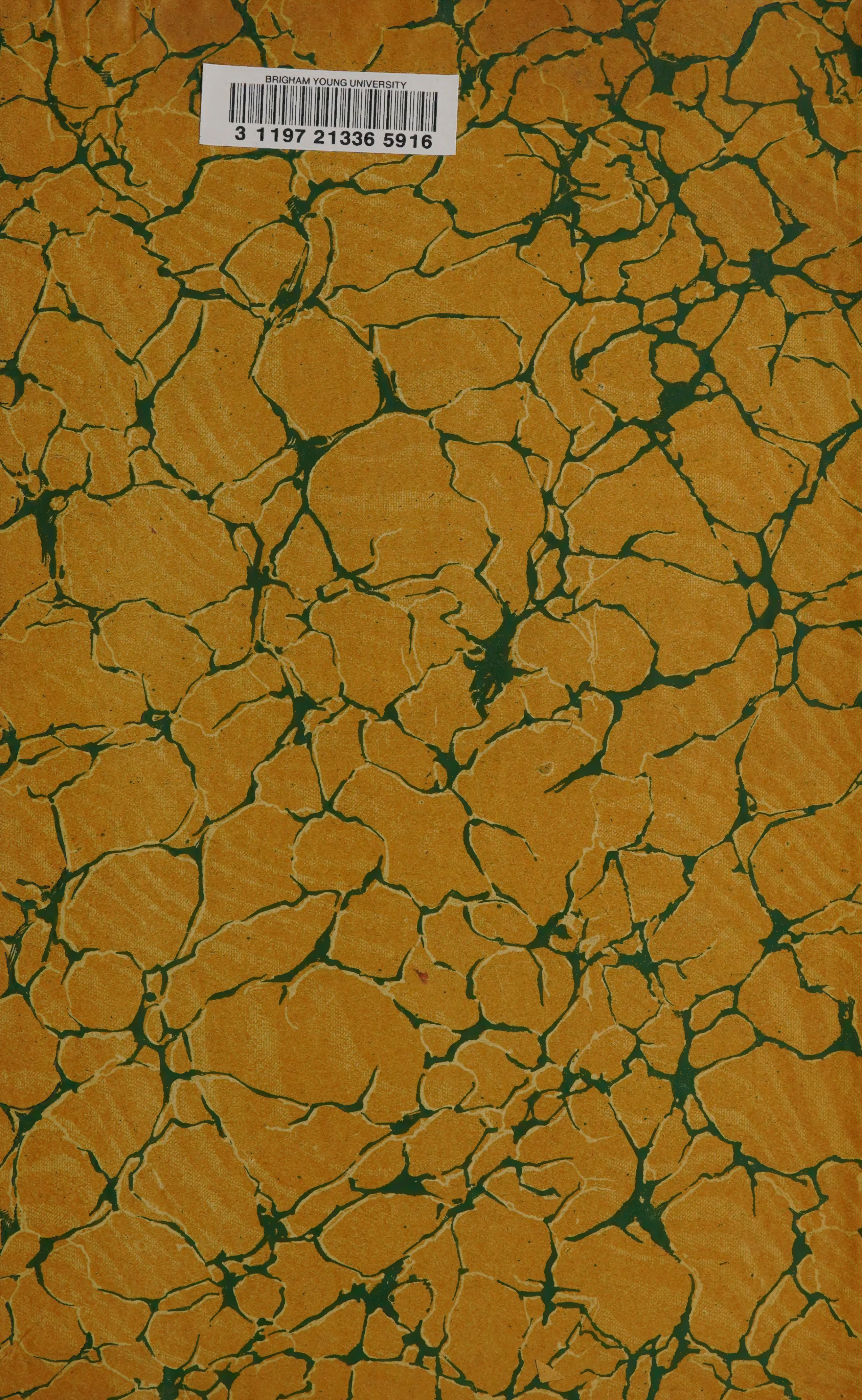
TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

Paris. — Imprimerie MIGNE.




BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21336 5916

